Le Grand Conseil du canton de Berne

Der Grosse Rat des Kantons Bern

Session de novembre 2017

20.11.2017 - 06.12.2017

Programme de la session

Légende

Modes de délibération :

DI	débat libre
Do	débat organisé
Dr	débat réduit
Pé	procédure écrite

Commissions :

CFin	Commission des finances
CGes	Commission de gestion
CJus	Commission de justice
CIRE	Commission des institutions politiques et des relations extérieures
CFor	Commission de la formation
CSoc	Commission de la santé et des affaires sociales
CIAT	Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire
CSéc	Commission de la sécurité

Table des matières

	Page
Grand Conseil	2
Chancellerie d'Etat CHA	2 + 3
Direction de l'instruction publique INS (Pt. 17 et 18 : inscription fixe à l'ordre du jour, consultation avec PA 2018)	3 + 4
Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques JCE (Pt. 30 : inscription fixe à l'ordre du jour, consultation avec PA 2018)	4 + 5
Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie TTE	6 - 8
Direction de la police et des affaires militaires POM	8 + 9
Direction des finances FIN (Pt. 62 - 67 : délibération lundi 27 novembre 2017, 13h30)	10
Direction de l'économie publique ECO	11
Délégation pour les affaires jurassiennes	11 + 12
Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale SAP	12 - 14
Elections	14
Interpellations	15 - 19
Questions	19

Préparé par le Secrétariat d'état-major de la Chancellerie d'Etat du canton de Berne / 07.11.2017

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
Grand Conseil								
1	2017.STA.731	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil Monsieur Samuel Leuenberger (UDC)	Nomination / Election					
2	2017.STA.1011	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil Monsieur Stefan Berger (PS)	Nomination / Election					
3	2017.STA.1010	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil Monsieur Hervé Gullotti (PS)	Nomination / Election					
4	2017.STA.1407	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil Monsieur Patrizio Robbiani (PS)	Nomination / Election					
5	2017.STA.1285	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil Monsieur Christoph Grupp (Les Verts)	Nomination / Election					
Chancellerie d'Etat								
6	2017.RRGR.500	174-2017 Urgente Imboden (Bern, Les Verts) Garantir la diversité de la presse dans le canton de Berne et la représentativité démocratique des médias dans les régions et dans la Région capitale suisse	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption et classement Chiffre 2: adoption sous forme de postulat Chiffre 3: adoption sous forme de postulat Chiffre 4: adoption sous forme de postulat Chiffre 5: adoption et classement	DI	Délibération groupée	
7	2017.RRGR.527	184-2017 Urgente PS-JS-PSA (Hügli, Biel/Bienne) Garantir la démocratie dans le canton de Berne – maintenir la diversité médiatique et les emplois!	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption et classement Chiffre 2: rejet Chiffre 3: adoption sous forme de postulat	DI	Délibération groupée	
8	2017.RRGR.221	093-2017 Machado Rebmann (Bern, LAVerte) Ordre démocratique: des urnes pour tous!	Motion		Vote point par point Chiffre 1: rejet Chiffre 2: adoption Chiffre 3: rejet	DI		

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
9	2017.RRGR.225	097-2017 Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Conséquences financières des décisions du Grand Conseil: plus de transparence!	Motion		Rejet	DI		
10	2017.RRGR.226	098-2017 Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Mise en évidence des conséquences financières dans les réponses du Conseil-exécutif Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption et classement	Dr		

Direction de l'instruction publique

11	2017.RRGR.388	HEP-BEJUNE; Rapport d'information bisannuel 2014-2016	Rapport CE	CFor	Prise de connaissance	Dr		Gasser
12	2017.RRGR.443	HES-SO, rapport annuel 2015 ; comptes annuels 2015 ; budget 2017 et rapport annuel 2016 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO	Rapport CE	CFor	Prise de connaissance	Dr		Speiser-Niess
13	2017.RRGR.506	Exploitation, maintenance et développement des applications TIC spécialisées de l'INS. Autorisation de dépenses ; crédit d'engagement 2018-2020 (crédit-cadre)	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Wyrsch
14	2017.RRGR.496	Fondation Mémoires d'ici, centre de recherche et de documentation du Jura bernois, Saint-Imier; subventions cantonales 2018-2021. Autorisation de dépenses, crédit d'engagement, crédit d'objet	Affaire de crédit GC	CFor		DI	Référendum financier facultatif	Näf
15	2017.RRGR.416	165-2017 Urgente Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) L'assainissement du Musée des Beaux-Arts de Berne doit faire l'objet d'un appel d'offres public!	Motion		Adoption et classement	DI		
16	2017.RRGR.463	171-2017 Urgente Mentha (Liebefeld, PS) Non aux coupes claires dans les tâches et prestations culturelles en faveur de la ville fédérale Berne	Motion		Adoption et classement	DI		

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
17	2017.RRGR.539	196-2017 Urgente de Meuron (Thun, Les Verts) Sauvez l'école d'horticulture de Hünibach!	Motion		Rejet	DI	Inscription fixe à l'ordre du jour, consultation avec PA 2018	
18	2017.RRGR.540	197-2017 Urgente Jost (Thun, PEV) Ecole hôtelière de Thoune: non à l'affaiblissement de Berne comme destination touristique et non à la mise en péril d'un fleuron de la formation dans l'Oberland bernois	Motion		Rejet	DI	Inscription fixe à l'ordre du jour, consultation avec PA 2018	
19	2017.RRGR.207	088-2017 Wenger (Spiez, PEV) Plan de financement pour l'organisation des SwissSkills à Berne	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
20	2017.RRGR.156	040-2017 Gnägi (Jens, PBD) Représentation politique au sein du conseil de la BFH Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		
21	2017.RRGR.164	048-2017 PS-JS-PSA (Näf, Muri) Finissons-en avec les situations critiques – encourageons correctement les tout-petits!	Motion		Adoption et classement	DI		
22	2017.RRGR.174	058-2017 PLR (Vogt, Oberdiessbach) Les élèves sont des enfants: il ne faut pas les surscolariser	Postulat		Rejet	DI		

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
23	2017.RRGR.470	Controlling EDT 2017. Mise en œuvre du plan sectoriel cantonal en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports	Rapport CE	CGes	Prise de connaissance	DI		Siegenthaler

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
24	2015.RRGR.1100	La coopération régionale face à son avenir. Conclusions tirées de l'évaluation de la Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR)	Rapport CE	CIRE	Prise de connaissance	DI		Majorité de la commission: Costa Minorité de la commission: Augstburger Wüthrich
25	2017.RRGR.522	179-2017 Urgente Schwaar (Wileroltigen, PBD) Interruption de toute planification d'aires de transit pour gens du voyage étrangers	Motion		Rejet	DI	Délibération groupée	
26	2017.RRGR.541	198-2017 Urgente Amstutz (Schwanden-Sigriswil, UDC) Repenser fondamentalement le projet pour les gens du voyage	Motion		Vote point par point Chiffre 1: rejet Chiffre 2: adoption et classement	DI	Délibération groupée	
27	2017.RRGR.200	081-2017 Köpfli (Bern, pvl) L'assemblée communale doit avoir le dernier mot	Motion		Rejet	DI		
28	2017.RRGR.208	089-2017 de Meuron (Thun, Les Verts) Développement du site: éviter les doublons et la perte de qualité en recourant aux labels et aux certificats existants Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption et classement	Dr		
29	2017.RRGR.177	061-2017 PEV (Schnegg, Lyss) Valeurs-repères stratégiques pour les Directions Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr		
30	2017.RRGR.137	036-2017 Knutti (Weissenburg, UDC) Stop à l'affaiblissement des préfets et des bureaux du registre foncier	Motion		Rejet	DI	Inscription fixe à l'ordre du jour, consultation avec PA 2018	

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie								
31	2016.RRGR.960	Loi sur la participation du canton à la BKW SA (Loi BKW, LBKW)	Loi	CFin		DI	1re lecture	Stucki
32	2016.RRGR.872	Loi cantonale sur l'énergie (LCEn) (Modification)	Loi	CIAT		DI	1re lecture	Kropf
33	2017.RRGR.481	Exploitation et maintenance des services de base TIC de la TTE; Crédit d'engagement 2018	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Wyrsch
34	2017.RRGR.482	Exploitation, maintenance et développement des applications TIC spécialisées de la TTE; Crédit-cadre 2018-2020	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Wyrsch
35	2017.RRGR.493	Centre de police de Berne, Köniz Juch. Crédit d'engagement pour l'étude de projet, appel d'offres aux entreprises totales compris	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Aeschlimann
36	2017.RRGR.501	Brienz Rothorn Bahn AG (BRB); subvention cantonale et du Fonds de loterie destinée à différents projets de rénovation et de réfection, et renonciation au remboursement d'un prêt. Crédit d'engagement	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Müller
37	2017.RRGR.483	Berne, Papiermühlestrasse 15, Caserne des troupes bernoises, Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires de la POM, remise en état de l'enveloppe du bâtiment; Crédit d'engagement pour la réalisation	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Guggisberg
38	2017.RRGR.484	Berthoud, Zähringerstrasse 11 et 13, centre de formation de l'Emme (bzemme); Réfection de l'enveloppe des bâtiments, de la technique des bâtiments et de la cuisine de l'école; Crédit d'engagement pour la réalisation	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Hässig Vinzens
39	2017.RRGR.491	Berne, Sidlerstrasse 5, bâtiment des sciences exactes de l'Université de Berne. Mesures de remise en état pour une durée de 15 ans et agrandissement des laboratoires. Crédit d'engagement pour la réalisation	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Rösti
40	2017.RRGR.502	Berne, Brünnenstrasse 66 ; prolongation de la location pour l'Intendance des impôts et le Service archéologique. Crédit d'engagement	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Fischer

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
41	2017.RRGR.492	Ostermundigen – Poststrasse 25 ; location pour le Registre du commerce et le Bureau pour la surveillance de la protection des données. Crédit d'engagement pour le loyer, les charges, les aménagements spécifiques au locataire et l'équipement	Affaire de crédit GC	CIAT		Dr		Frutiger
42	2017.RRGR.528	185-2017 Urgente PS-JS-PSA (Fuhrer-Wyss, Burgistein) Mettre en oeuvre l'offensive bio également dans les alpages appartenant au canton Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption sous forme de postulat Chiffre 2: adoption	Dr		
43	2017.RRGR.529	186-2017 Urgente Klopfenstein (Corgémont, UDC) Définir les priorités pour l'entretien du patrimoine Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		
44	2017.RRGR.136	035-2017 Leuenberger (Trubschachen, PBD) Le droit fondamental à la propriété est aussi valable dans le canton de Berne Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		
45	2017.RRGR.187	071-2017 PS-JS-PSA (Jordi, Bern) Prise en compte des intérêts publics lors de la vente d'immeubles cantonaux Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption sous forme de postulat Chiffre 2: rejet Chiffre 3: adoption et classement	Dr		
46	2017.RRGR.203	084-2017 Mentha (Liebefeld, PS) Les forces hydrauliques suisses doivent rester suisses Motion ayant valeur de directive (sauf ch. 2 et 3)	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption Chiffre 2: adoption Chiffre 3: adoption	Dr		
47	2017.RRGR.220	092-2017 Baumann-Berger (Münsingen, UDF) Mesures dans le domaine des énergies renouvelables Motion ayant valeur de directive (sauf ch. 2)	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption sous forme de postulat Chiffre 2: rejet	Dr		

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
48	2017.RRGR.357	124-2017 Masson (Langenthal, PS) Nouvelle technologie: installations de stockage d'énergie – le canton de Berne est-il prêt à montrer la voie?	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI	Hässig Vinzens (reprise de la motion)	
49	2017.RRGR.369	136-2017 Daetwyler (Saint-Imier, PS) Assurer le développement à moyen/long terme de la ligne du Pied du Jura	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI	Stampfli (reprise de la motion)	
50	2017.RRGR.381	146-2017 Wüthrich (Huttwil, PS) Renforcer l'axe de développement Berne-Berthoud-Langenthal avec une connexion RER en Haute-Argovie	Motion		Rejet	DI		
51	2017.RRGR.155	039-2017 Etter (Treiten, PBD) Est-ce au canton d'exploiter les surfaces agricoles?	Postulat		Rejet	DI		

Direction de la police et des affaires militaires

52	2012.POM.1	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ)	Loi	CSéc		DI	2e lecture	Wenger
53	2013.POM.103	Loi sur la police (LPol) (Modification)	Loi	CSéc		DI	1re lecture	Majorité de la commission: Wenger Minorité de la commission: Fuhrer-Wyss Graf Gschwend-Pieren Wüthrich
54	2013.POM.187	Cellule de dégrisement dans le canton de Berne. Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil en réponse aux motions 076-2010 Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) et 104-2010 Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)	Rapport CE	CSéc	Prise de connaissance	Dr		Schindler

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
55	2017.POM.393	Exploitation, maintenance et développement des prestations informatiques de base de la POM (POCA exceptée); consultation d'experts Autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2018 (crédit-cadre)	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Wyrsch
56	2017.POM.392	Exploitation, maintenance et développement des applications TIC spécialisées de la POM (POCA exceptée). Autorisation de dépenses; crédit d'engagement 2018-2020 (crédit-cadre)	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Wyrsch
57	2017.POM.398	Office de la population et des migrations (OPM); financement de l'hébergement et de l'encadrement de requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) supplémen-taires en 2017. Crédit complémentaire 2017 au crédit d'engagement 2017-2019	Affaire de crédit GC	CSéc		DI	Référendum financier facultatif Délibération groupée	Majorité de la commission: Wenger Minorité de la commission: Gschwend-Pieren
58	2017.POM.550	Office de la population et des migrations (OPM) ; conseils relatifs aux perspectives et au retour de la Croix-Rouge suisse (CRS) ; autorisation de dépenses, crédit d'engagement (crédit d'objet) 2017-2019	Affaire de crédit GC	CSéc		DI	Référendum financier facultatif Délibération groupée	Majorité de la commission: Wenger Minorité de la commission: Knutti
59	2017.POM.549	Office de la population et des migrations (OPM) ; Office de consultation sur l'asile (OCA) ; autorisation de dépenses, crédit d'engagement (crédit d'objet) 2017-2019	Affaire de crédit GC	CSéc		DI	Référendum financier facultatif sous réserve de l'article 62, alinéa 1, lettre f ConstC Délibération groupée	Majorité de la commission: Wenger Minorité de la commission: Moser
60	2017.RRGR.396	158-2017 PLR (Klopfenstein, Zweisimmen) Hébergement des requérants d'asile dans des lieux facilement à disposition	Motion		Adoption et classement	DI		
61	2017.RRGR.363	130-2017 Rudin (Lyss, pvl) Pas de double peine pour les chauffeurs de taxi Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
Direction des finances								
62	2017.RRGR.18	Loi sur les impôts (LI) (Modification)	Loi	CFin		DI	1re lecture	Majorité de la commission: Bichsel Minorité de la commission: Haas Imboden Kipfer Wyrsch
63	2017.RRGR.166	050-2017 Schöni-Affolter (Bremgarten, pvl) Enfin des mesures contraignantes en vue d'une baisse des impôts pour les particuliers	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI	Reporté de la session de septembre	
64	2017.STA.358	Budget 2018 du canton de Berne (canton et Justice)	Budget et plan intégré mission-financement	CFin CJus	Approbation	DI	Délibération groupée	Majorité de la commission CFin: Bichsel Minorité de la commission CFin: Stucki CJus: Gygax-Böninger
65	2017.STA.358	Plan intégré mission-financement 2019 à 2021 du canton de Berne (canton et Justice)	Budget et plan intégré mission-financement	CFin CJus	Approbation	DI	Délibération groupée	Majorité de la commission CFin: Bichsel Minorité de la commission CFin: Stucki CJus: Gygax-Böninger
66	2016.RRGR.942	Programme d'allégement 2018 (PA 2018)	Rapport CE	CFin	Prise de connaissance	DI	Délibération groupée	Majorité de la commission: Bichsel Minorité de la commission: Stucki
67	2017.RRGR.486	Office d'informatique et d'organisation : autorisation de dépenses pour les produits et les prestations de services de 2018. Crédit-cadre 2018	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Wyrsch

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
Direction de l'économie publique								
68	2017.RRGR.488	Applications spécialisées des offices de la Direction de l'économie publique, autorisation de dépenses pour la maintenance et le développement. Crédit-cadre 2018 à 2020	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Wyrsch
69	2017.RRGR.498	Office des forêts ; projet forestier de construction d'ouvrages de protection et de reboi-sement dans le bassin versant des torrents de Brienz, étape 2018 – 2022. Autorisation de dépenses : crédit d'engagement 2018-2022 (crédit d'objet)	Affaire de crédit GC	CFin		Dr		Kipfer
70	2017.RRGR.533	190-2017 Urgente Zaugg-Graf (Uetendorf, pvl) Protection des animaux: serrons-nous les coudes!	Motion		Adoption	DI	Réponse commune Délibération groupée	
71	2017.RRGR.534	191-2017 Urgente Stampfli (Bern, PS) Garantir la protection des animaux dans le canton de Berne	Motion		Adoption	DI	Réponse commune Délibération groupée	
72	2017.RRGR.197	078-2017 PLR (von Kaenel, Villeret) Supprimer le double contrôle de combustion des chauffages Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr		
Délégation pour les affaires jurassiennes								
73	2017.RRGR.410	163-2017 Urgente Graber (La Neuveville, UDC) Relocalisation des institutions bernoises sises à Moutier Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption sous forme de postulat Chiffre 2: adoption Chiffre 3: adoption	Dr		

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
74	2017.RRGR.536	193-2017 Urgente Benoit (Corgémont, UDC) Pas de transfert de commune(s) au canton du Jura sans suppression des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne	Motion		Adoption	DI		

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

75	2014.GEF.3	Loi sur l'aide sociale (LASoc) (Modification)	Loi	CSoc		DI	1re lecture	Kohler
76	2015.GEF.36	Projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE); direction externe du projet et accompagnement de la procédure d'appel d'offres public pendant la phase de mise en œuvre; crédit d'engagement, crédit d'objet, autorisation de dépenses 2017-2020	Affaire de crédit GC	CSoc		Dr		Beutler-Hohenberger
77	2017.GEF.654	Exploitation, maintenance et développement des applications informatiques spécialisées de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) : autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2018-2020 (crédit-cadre)	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Wyrsch
78	2017.RRGR.568	Postulat 045-2013 Steiner-Brütsch (Langenthal, PEV) « Introduction d'une autorisation de cabinet dans le canton de Berne »	Rapport CE	CSoc	Prise de connaissance	Dr		Beutler-Hohenberger
79	2017.GEF.651	Programme « Formation postgrade au cabinet médical de premier recours (assistanat au cabinet médical) », BIHAM, convention de prestations 2019-2022	Affaire de crédit GC	CSoc		DI	Référendum financier facultatif	Kohler
80	2017.RRGR.384	149-2017 de Meuron (Thun, Les Verts) Sages-femmes : réduction des coûts de santé grâce à une offre professionnelle de conseil et de suivi en deux langues pour tout le canton	Motion		Rejet	DI		
81	2017.RRGR.168	052-2017 Knutti (Weissenburg, UDC) Recherche de solution commune pour les soins hospitaliers dans le Simmental – Pays de Gessenay	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption et classement Chiffre 2: rejet	DI		

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
82	2017.RRGR.172	056-2017 PLR (Kohler, Spiegel b. Bern) Abandonner la vision compartimentée dans le domaine bernois de la santé	Postulat		Adoption	DI		
83	2017.RRGR.224	096-2017 Pfister (Zweisimmen, PLR) Le bien des patients passe avant la compétitivité	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption et classement Chiffre 2: rejet	DI		
84	2017.RRGR.359	126-2017 Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) Soutien des modèles de soins ambulatoires interprofessionnels pour maintenir et renforcer les soins médicaux de base avec un crédit-cadre LSH	Motion		Rejet	DI		
85	2017.RRGR.370	137-2017 de Meuron (Thun, Les Verts) Mise en oeuvre de la stratégie en matière de soins palliatifs dans le canton de Berne - Permettre un encadrement adapté des personnes gravement malades et réduire les coûts!	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption et classement Chiffre 2: adoption Chiffre 3: adoption et classement Chiffre 4: adoption sous forme de postulat Chiffre 5: adoption sous forme de postulat Chiffre 6: adoption	DI		
86	2017.RRGR.391	153-2017 de Meuron (Thun, Les Verts) Réduire les coûts de la santé: encourager les traitements ambulatoires, éviter les incitations inopportunes du système tarifaire actuel et ainsi soulager les contribuables et les payeurs de primes!	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption sous forme de postulat Chiffre 2: adoption sous forme de postulat Chiffre 3: adoption sous forme de postulat Chiffre 4: adoption sous forme de postulat Chiffre 5: rejet Chiffre 6: adoption	DI		
87	2017.RRGR.395	157-2017 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Obtenir une part équitable de moyens de Promotion Santé Suisse dans le canton de Berne Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption Chiffre 2: rejet	Dr		

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
88	2017.RRGR.64	022-2017 Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Intégration des requérants d'asile titulaires d'un permis B	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI	Reporté de la session de septembre	
89	2017.RRGR.366	133-2017 PS-JS-PSA (Näf, Muri) Développement de la petite enfance pour les enfants de toutes les régions!	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		

Elections

90	2017.RRGR.622	Election d'un membre PLR de la CFin au 7 decembre 2017	Nomination / Election			Dr		
91	2017.RRGR.596	Election d'un membre UDC de la CGes	Nomination / Election			Dr		
92	2017.RRGR.599	Election d'un membre PS-JS-PSA de la CGes	Nomination / Election			Dr		
93	2017.RRGR.597	Election d'un membre Les Verts de la CIAT	Nomination / Election			Dr		
94	2017.RRGR.639	Election d'un membre suppléant PS-JS-PSA de la CIAT	Nomination / Election			Dr		
95	2017.RRGR.621	Election d'un membre suppléant PLR de la CIAT au 7 decembre 2017	Nomination / Election			Dr		
96	2017.RRGR.640	Election d'un membre suppléant Les Verts de la CIAT	Nomination / Election			Dr		
97	2017.RRGR.593	Election d'un ou d'une juge germanophone de la Cour suprême à 100 pour cent pour la période jusqu'au 31.12.2022	Nomination / Election	CJus		Dr		Klopfenstein
98	2017.RRGR.594	Election d'un ou d'une juge germanophone d'autorité régionale de conciliation spécialisé dans les litiges relevant du droit du travail pour la période jusqu'au 31.12.2022	Nomination / Election	CJus		Dr		Klopfenstein

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
Interpellations de la Chancellerie d'Etat								
99	2017.RRGR.512	178-2017 Urgente Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Pas d'ingérence de Zurich dans l'unité médiatique de Berne!	Interpellation			Pé		
100	2017.RRGR.138	037-2017 Imboden (Bern, Les Verts) Fracture numérique liée au genre: défis et opportunités de la numérisation dans le monde du travail	Interpellation			Pé		
101	2017.RRGR.374	141-2017 Hirschi (Moutier, PSA) La SRT-Berne a-t-elle été manipulée par l'administration bernoise ?	Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction de l'instruction publique								
102	2017.RRGR.377	144-2017 Urgente Leuenberger (Trubschachen, PBD) Répétition de l'examen de la LP	Interpellation			Pé		
103	2017.RRGR.204	085-2017 Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Conséquences financières des sites de la BFH: que la transparence soit faite!	Interpellation			Pé		
104	2017.RRGR.341	118-2017 Guggisberg (Kirchlindach, UDC) L'intégration oui, mais de façon sensée	Interpellation			Pé		

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse

Interpellations de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

105	2017.RRGR.186	070-2017 Jordi (Bern, PS) Promotion des logements abordables et sans but lucratif	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

106	2017.RRGR.489	173-2017 Urgente Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD) Offre des CFF à BLS	Interpellation			Pé		
107	2017.RRGR.78	029-2017 Schlup (Schüpfen, UDC) Rénovation de l'Inforama à Anet: il y a urgence!	Interpellation			Pé		
108	2017.RRGR.126	033-2017 Fuchs (Bern, UDC) Comment se fait-il que le milieu du squat bernois profite des magouillages de la gauche?	Interpellation			Pé		
109	2017.RRGR.161	045-2017 Graber (La Neuveville, UDC) Géothermie profonde pétrothermale dans le Jura et impacts potentiels sur le territoire du canton de Berne	Interpellation			Pé		
110	2017.RRGR.181	065-2017 Alberucci (Ostermundigen, pvl) Mise à jour efficiente et effective des géodonnées dans le canton de Berne	Interpellation			Pé		
111	2017.RRGR.194	075-2017 Stucki (Bern, PS) Le guide pour des arrêts de bus sans obstacles de la TTE est-il conforme à la LHand?	Interpellation			Pé		

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
112	2017.RRGR.202	083-2017 Imboden (Bern, Les Verts) Münstergasse 32, vieille ville de Berne: pourquoi pas un droit de superficie?	Interpellation			Pé		
113	2017.RRGR.222	094-2017 Klopfenstein (Corgémont, UDC) Mise en location du domaine agricole de la Praye à Prêles	Interpellation			Pé		
114	2017.RRGR.223	095-2017 Baumann-Berger (Münsingen, UDF) Raccordements au réseau avec installations photovoltaïques: analyse de la structure tarifaire et non-discrimination	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de la police et des affaires militaires

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
115	2017.RRGR.343	119-2017 Jost (Thun, PEV) Les organisations chrétiennes sont-elles un danger pour la jeunesse?	Interpellation			Pé		
116	2017.RRGR.376	143-2017 Sancar (Bern, Les Verts) Comment la Police cantonale applique-t-elle l'arrêt du Tribunal fédéral sur le déshabillage?	Interpellation			Pé		
117	2017.RRGR.383	148-2017 Amstutz (Corgémont, Les Verts) Un salaire décent pour les guides-experts J+S : gage de plus de sécurité	Interpellation			Pé		

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
Interpellations de la Direction des finances								
118	2017.RRGR.188	072-2017 Hügli (Biel/Bienne, PS) Volume et signification des marchés publics dans le canton de Berne	Interpellation			Pé		
119	2017.RRGR.196	077-2017 Bhend (Steffisburg, PS) Bonus disproportionnés: dans des entreprises telles que les BKW et la BCBE aussi?	Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction de l'économie publique								
120	2017.RRGR.205	086-2017 Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) Difficultés des plus de 50/55 ans sur le marché du travail	Interpellation			Pé		
Interpellations de la Délégation pour les affaires jurassiennes								
121	2017.RRGR.448	169-2017 Urgente Hirschi (Moutier, PSA) Report des votations communales à Belprahon et Sorvilier	Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale								
122	2017.RRGR.538	195-2017 Urgente PS-JS-PSA (Dunning, Biel/Bienne) Que se passe-t-il au Centre hospitalier de Bienne?	Interpellation			Pé		
123	2017.RRGR.100	031-2017 Gnägi (Jens, PBD) Centre hospitalier Bienne SA: à quand les travaux de rénovation?	Interpellation			Pé		

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
124	2017.RRGR.326	108-2017 Güntensperger (Biel/Bienne, pvl) Questions sur les systèmes salariaux des médecins-chefs, des médecins principaux et des chefs de clinique	Interpellation			Pé		
125	2017.RRGR.332	114-2017 Imboden (Bern, Les Verts) Le canton de Berne favorable à une caisse maladie unique régionale?	Interpellation			Pé		
126	2017.RRGR.367	134-2017 Veglio (Zollikofen, PS) Emploi de stagiaires dans les garderies	Interpellation			Pé		
127	2017.RRGR.371	138-2017 Hirschi (Moutier, PSA) Une rumeur gênante	Interpellation			Pé		
128	2017.RRGR.387	150-2017 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Comment la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte est-elle financée?	Interpellation			Pé		
129	2017.RRGR.398	160-2017 Wüthrich (Huttwil, PS) Faire la lumière sur les prestations en l'absence du patient / de la patiente	Interpellation			Pé		

Questions

130	2017.STA.1286	Questions de la session de novembre 2017	Question			Pé		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	766/2017
Date:	16 août 2017
Direction:	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire:	2017.STA.731
Classification:	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Monsieur le député Christian Hadorn, Ochlenberg, avec effet au 30 septembre 2017.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Monsieur **Samuel Leuenberger**, né en 1962, Wangenstrasse 1, 4913 Bannwil, inscrit sur la liste 1, UDC, dans le cercle électoral de Haute-Argovie,

élu au Grand Conseil au 1er octobre 2017.

Le présent arrêté sera publié dans les feuilles officielles cantonales.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Destinataire

- Chancellerie d'Etat
- Grand Conseil

03|00|K|4

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	1029/2017
Date:	18 octobre 2017
Direction:	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire:	2017.STA.1011
Classification:	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Madame la députée Elisabeth Zäch, Berthoud, avec effet au 30 septembre 2017.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Monsieur **Stefan Berger**, 1969, Lyssachstrasse 113 B, 3400 Berthoud, inscrit sur la liste 2, PS – Bas-Emmental, dans le cercle électoral de l'Emmental,

élu au Grand Conseil au 1er octobre 2017.

Le présent arrêté sera publié dans les feuilles officielles cantonales.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXÉCUTIF *

Destinataire
- Chancellerie d'Etat
- Grand Conseil

03|00|K|4

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	1032/2017
Date:	18 octobre 2017
Direction:	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire:	2017.STA.1010
Classification:	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Monsieur le député Francis Daetwyler, St-Imier, avec effet au 31 octobre 2017.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Monsieur **Hervé Gullotti**, né en 1972, rue Chautenatte 2, 2720 Tramelan, inscrit sur la liste 3, PS, dans le cercle électoral du Jura bernois,

élu au Grand Conseil au 1er novembre 2017.

Le présent arrêté sera publié dans les feuilles officielles cantonales.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXÉCUTIF *

Destinataire
- Chancellerie d'Etat
- Grand Conseil

03|00|K|4

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	1103/2017
Date:	25 octobre 2017
Direction:	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire:	2017.STA.1407
Classification:	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Madame la députée Irma Hirschi, Moutier, avec effet au 31 octobre 2017.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Monsieur **Patrizio Robbiani**, 1959, Rue de l'Ouest 12, 2740 Moutier, inscrit sur la liste 9, PSA, dans le cercle électoral du jura bernois,

élu au Grand Conseil au 1er novembre 2017.

Le présent arrêté sera publié dans les feuilles officielles cantonales.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Destinataire

- Chancellerie d'Etat
- Grand Conseil

03|00|K|4

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	1033/2017
Date:	18 octobre 2017
Direction:	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire:	2017.STA.1285
Classification:	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Madame la députée Daphné Rüfenacht, Bienne, avec effet au 30 septembre 2017.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Monsieur **Christoph Grupp**, 1968, General-Dufourstrasse 66, 2502 Bienne, inscrit sur la liste 15, Verts Bienne, dans le cercle électoral de Bienne-Seeland,

élu au Grand Conseil au 1er octobre 2017.

Le présent arrêté sera publié dans les feuilles officielles cantonales.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXÉCUTIF *

Destinataire

- Chancellerie d'Etat
- Grand Conseil

03|00|K|4

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	174-2017	
Type d'intervention:	Motion	
Motion ayant valeur de directive:	☐	
N° d'affaire:	2017.RRGR.500	
Déposée le:	23.08.2017	
Motion de groupe:	Non	
Motion de commission:		
Déposée par:	Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)	
Cosignataires:	9	
Urgence demandée:	Oui	
Urgence accordée:	Oui	07.09.2017
N° d'ACE:	1131/2017	du 25 octobre 2017
Direction:	Chancellerie d'Etat	
Classification:	–	
Proposition du Conseil-exécutif:	**Vote point par point**	
	Point 1: Adoption et classement	
	Point 2: Adoption sous forme de postulat	
	Point 3: Adoption sous forme de postulat	
	Point 4: Adoption sous forme de postulat	
	Point 5: Adoption et classement	

Garantir la diversité de la presse dans le canton de Berne et la représentativité démocratique des médias dans les régions et dans la Région capitale suisse

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'intervenir auprès de Tamedia pour obtenir du plus grand groupe de médias de Suisse en termes de taille et de chiffre d'affaires qu'il maintienne la diversité de la presse en poursuivant la publication d'au moins deux quotidiens à la ligne éditoriale indépendante dans le canton de Berne ;
2. de montrer à l'aide de quels instruments d'encouragement direct et indirect des médias le canton de Berne peut garantir la diversité éditoriale et médiatique sur son territoire ;

3. d'examiner en particulier l'encouragement direct des médias numériques, compte tenu de l'existence d'une base constitutionnelle (art. 93 Cst) ;
4. d'indiquer le besoin de financement nécessaire et les sources de financement potentielles, ainsi que de présenter les modifications législatives nécessaires à cette fin ;
5. d'examiner l'application du modèle fribourgeois aux médias indépendants du groupe Tamedia dans le canton de Berne, modèle qui a consisté en l'acquisition, par la Banque cantonale de Fribourg (BCF) et le « Groupe E », d'un tiers des actions du quotidien « La Liberté», doublée d'un engagement sur le long terme tout en garantissant la liberté éditoriale.

L'existence de médias qui suivent une ligne éditoriale indépendante est une condition fondamentale d'une démocratie moderne. Dans une Suisse fédéraliste et plurilingue qui applique un système de démocratie directe également aux niveaux cantonal et communal, cela vaut aussi pour les régions. Des médias indépendants permettent aux citoyennes et citoyens de s'informer convenablement sur l'état du monde et de leur région, de se former une opinion, de mener des débats et, *in fine*, de prendre des décisions. Pour que les médias puissent assurer leur rôle de manière adéquate, la diversité et la qualité des médias passent par l'existence de bonnes conditions générales.

Eu égard à la transition numérique ainsi qu'à l'apparition de plateformes commerciales et d'offres gratuites, les modèles d'affaires traditionnels de la presse (abonnements et publicité) sont sous pression. Les chaînes audiovisuelles privées régionales offrant un service public font elles aussi face à des difficultés économiques. Sans mesures ciblées de soutien aux médias, le paysage médiatique de la capitale fédérale et du canton de Berne menace de s'éroder toujours davantage. La suppression récente du magazine romand « L'Hebdo » et le redimensionnement du titre « Le Temps » s'inscrivent dans la même tendance. Une suppression de postes est aussi à craindre pour les quotidiens bernois « Der Bund » et « Berner Zeitung ».

Les milieux politiques bernois doivent s'opposer à la restriction de la diversité éditoriale dans le canton de Berne. Dans d'autres pays comme le Danemark, la Finlande ou encore la Norvège, les médias numériques et la presse publiés dans des langues minoritaires ou des régions rurales bénéficient d'un soutien financier. Les fonds servent à soutenir la production et l'exploitation mais aussi l'innovation et la transition numérique. Les aides publiques fournies sont soumises à des conditions clairement établies, le point fort étant l'information et la qualité journalistique.

Une analyse réalisée par la Confédération montre que les mesures d'encouragement indirectes en faveur de certains journaux locaux et régionaux, comme un taux de TVA réduit pour les imprimés ou les rabais sur les frais de port, soulagent certes les maisons d'édition mais on ne distingue aucun effet direct en ce qui concerne l'objectif politique de diversité éditoriale. Un rapport mandaté par l'OFCOM en 2013 et intitulé « Monitoring-Report 'Medienförderung' » (rapport de suivi « Aide aux médias », disponible uniquement en allemand) présente des concepts d'encouragement alternatifs et les expériences recueillies par d'autres pays en matière d'encouragement public des médias.

https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/medias-electroniques/faits-et-chiffres/etudes/etudes-diverses.html

Motivation de l'urgence :

Selon des informations dont nous disposons, le groupe « Tages-Anzeiger » connaîtra un gros remaniement à partir de 2018 : des rédactions centralisées auront pour tâche d'élaborer les contenus pour la quasi-totalité des titres. Les journaux y perdront en autonomie. Le canton de Berne serait particulièrement touché : alors que le « Bund » et le « Tages-Anzeiger » produisent une base commune depuis des années, la « Berner Zeitung » produit en interne le « Thuner Tagblatt » ainsi les trois journaux régionaux zurichois, et en externe les « Freiburger Nachrichten » et le « Bieler Tagblatt ». Si un tel scénario devait se concrétiser, le canton de Berne, bilingue, fort d'une population d'un million d'habitants et Région capitale suisse paierait un lourd tribut en termes de diversité des médias. Cela signifierait que les pages couvrant l'actualité internationale, l'économie, la culture et le sport seraient identiques dans la quasi-totalité des journaux. Cela limiterait la diversité d'information de la population bernoise en ce qui concerne d'importants développements locaux en matière de société et d'économie.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Le Conseil-exécutif est d'avis que l'offre proposée par les entreprises de médias doit être le fruit de leurs propres décisions sans influence de l'Etat. C'est là le fondement d'une presse libre et indépendante. D'ailleurs, les éditeurs privés ne souhaitent aucunement que le canton intervienne de manière directe en leur faveur. Le Conseil-exécutif partage néanmoins les préoccupations de la motionnaire s'agissant de la portée négative que pourraient avoir les récentes décisions de Tamedia SA sur la diversité des médias dans le canton de Berne. Le 25 octobre 2017, il a donc envoyé une invitation au conseil d'administration de l'entreprise afin qu'une discussion au sujet la restructuration prévue puisse se dérouler. Le Conseil-exécutif profitera de l'occasion pour exprimer son inquiétude face à l'évolution décrite par la présente motion.

Point 2

Le Conseil-exécutif rejette l'idée d'une intervention *directe* de l'Etat visant à soutenir les médias. Il partage sur ce point l'opinion de l'association des médias suisses (Médias Suisses) dans la mesure où il estime qu'une presse libre éditée par des maisons à l'assise solide est garantie non pas par des subventions, mais par de bonnes conditions générales. Il salue également les efforts déployés au niveau fédéral pour la promotion *indirecte* des médias, eu égard à la presse en ligne notamment.

Le Conseil-exécutif n'exclut pas d'emblée la mise en œuvre de mesures favorisant les médias de manière indirecte à l'échelon cantonal, mais les moyens employés à cette fin devront faire l'objet d'un examen préalable approfondi. Certes l'article 46 de la Constitution cantonale prévoit que le canton soutient l'indépendance et la diversité de l'information, mais il ne faut pas oublier que depuis l'entrée en vigueur de cette norme, vieille de plus de vingt ans, le paysage médiatique

suisse a connu une mue radicale. Les différentes possibilités à la disposition du canton pour encourager indirectement les médias d'un nouveau genre, tels que les journaux en ligne qui n'existaient pas il y a deux décennies, doivent donc être étudiées avec soin. Par ailleurs, il convient de rappeler que le Grand Conseil a rejeté un projet de loi de 1997 sur l'encouragement des médias qui lui avait été présenté par le Conseil-exécutif.

Le mandat évoqué au point 2 charge le Conseil-exécutif de recenser les moyens permettant d'encourager la diversité du monde journalistique. Etant donné qu'il conclut d'emblée au rejet d'un soutien étatique direct, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter ce point sous la forme moins contraignante du postulat.

Points 3 et 4

La presse en ligne ne doit pas non plus faire l'objet d'un subventionnement cantonal *direct* de l'avis du Conseil-exécutif. Ce dernier est cependant prêt à analyser les formes possibles de soutien indirect comme mentionné au point 2. L'analyse comprendra entre autres une estimation du budget nécessaire ainsi qu'une énumération des possibles sources de financement et des éventuelles modifications législatives auxquelles il faudra procéder. Une fois de plus, le Conseil-exécutif propose donc au Grand Conseil d'adopter les points 3 et 4 sous la forme moins contraignante du postulat.

Point 5

Le modèle fribourgeois a vu le jour en septembre 2014, lorsque la congrégation des sœurs de Saint-Paul, qui détenait alors l'imprimerie Saint-Paul, a cessé toute activité dans le secteur et a ouvert le capital-actions de sa société au Groupe E et à la Banque cantonale de Fribourg. Les deux entreprises ont acquis à cette époque 30 pour cent des actions de «Saint-Paul Imprimeries et La Liberté Médias SA», vendus par manque de relève au sein de la congrégation. A l'intérieur des frontières bernoises, il n'existe pas, en dehors des *Berner Zeitung* et *Der Bund*, tous deux propriétés de Tamedia SA, de quotidien à l'image de *La Liberté* qui justifierait la création d'un modèle analogue. Une telle mesure aurait dû être prise en 2007, année du rachat de l'entreprise bernoise Espace Media Groupe par l'entreprise zurichoise Tamedia SA. Si cette dernière voulait vendre un titre, voire les deux, le Conseil-exécutif soutiendrait en principe tout engagement sur la place économique bernoise qui s'inscrirait dans la ligne d'un modèle à la fribourgeoise. Quant à savoir si des entreprises comme BCBE SA ou FMB SA seraient en théorie enclines à s'engager de la sorte, la décision leur revient et aucune pression politique ne peut être exercée du fait de leur statut de sociétés anonymes.

C'est ainsi que, sur la base des explications précédentes, l'examen demandé par la motionnaire s'achève. Le Conseil-exécutif propose donc au Grand conseil d'adopter et de classer le point 5 de la motion.

Destinataire
- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	184-2017	
Type d'intervention:	Motion	
Motion ayant valeur de directive:	☐	
N° d'affaire:	2017.RRGR.527	
Déposée le:	04.09.2017	
Motion de groupe:	Oui	
Motion de commission:	Non	
Déposée par:	PS-JS-PSA (Hügli, Biel/Bienne) (porte-parole)	
Cosignataires:	23	
Urgence demandée:	Oui	
Urgence accordée:	Oui	07.09.2017
N° d'ACE:	1132/2017	du 25 octobre 2017
Direction:	Chancellerie d'Etat	
Classification:	–	
Proposition du Conseil-exécutif:	**Vote point par point**	
	Point 1: Adoption et classement	
	Point 2: Rejet	
	Point 3: Adoption sous forme de postulat	

Garantir la démocratie dans le canton de Berne – maintenir la diversité médiatique et les emplois!

Le Conseil-exécutif est prié de prendre des mesures pour maintenir la diversité médiatique dans le canton de Berne, à savoir :

1. intervenir auprès du groupe de médias Tamedia afin d'exiger le maintien de la diversité médiatique dans le canton de Berne en poursuivant la publication de quotidiens indépendants au plan éditorial ;

2. élaborer des mesures pour garantir les postes à long terme dans les groupes de médias concernés, afin que les médias puissent continuer à assumer leurs fonctions démocratiques ;

3. développer des instruments d'encouragement direct et indirect des médias afin que le canton puisse soutenir la diversité éditoriale et médiatique dans les régions du canton de Berne.

Développement :

Le débat politique public est une nécessité absolue pour garantir un processus politique éclairé. Ce débat existe aujourd'hui dans divers forums : dans les journaux, à la télévision ou à la radio, ainsi que dans l'espace virtuel. Ainsi, ce mélange de médias permet à l'opinion publique de se former, certains citoyens privilégiant les médias en ligne et la télévision et d'autres les journaux et la radio.

Quel que soit le forum utilisé, la diversité des informations publiées et des opinions au sein de ce forum sont décisives pour le fonctionnement de la démocratie. C'est pourquoi il est inquiétant qu'un groupe de médias comme Tamedia puisse mettre en danger la diversité médiatique dans un canton sur simple décision du conseil d'administration.

Les quotidiens « Der Bund » et « Berner Zeitung », qui sont lus dans tout le canton, devraient à l'avenir écrits et produits par une rédaction unique, comme l'a décidé le conseil d'administration à Zurich. Les deux journaux, mais aussi tous les autres titres suisses alémaniques du groupe, ne se distingueraient plus que par la partie traitant l'information locale. L'espace du débat se réduirait alors comme peau de chagrin, et la diversité médiatique du canton s'en trouverait appauvrie.

Afin de garantir la qualité éditoriale nécessaire, il faut non seulement une véritable diversité éditoriale, mais aussi suffisamment de personnel, qui puisse remplir cette mission essentielle pour la démocratie à des bonnes conditions de travail et de salaire, et avec suffisamment de ressources.

Motivation de l'urgence : le 23 août 2017, l'entreprise Tamedia a annoncé une concentration massive des médias au sein de son groupe. La future production unique et centralisée des contenus, qui pourrait être mise en œuvre dès 2018, affecterait particulièrement le canton de Berne et ses deux quotidiens « Der Bund » et « Berner Zeitung », mais aussi d'autres titres comme le « Bieler Tagblatt ».

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Par courrier du 25 octobre 2017, le Conseil-exécutif a contacté le conseil d'administration de Tamedia SA afin d'organiser une rencontre. Il entend saisir l'occasion pour parler de la restructuration prévue et faire part de ses craintes quant à l'évolution mentionnée par la motion.

Point 2

La diversité des médias indépendants est, selon le Conseil-exécutif, un corollaire de la démocratie. Plus le nombre de rédactions indépendantes est important, meilleures sont les chances d'aboutir à une pluralité de positions et d'aborder les sujets sous des angles nouveaux. Une couverture médiatique large et diversifiée permet aux lecteurs et lectrices de se forger leur propre opinion. Cet objectif ne peut être atteint que si les rédactions disposent des ressources humaines suffisantes pour mener à bien des recherches approfondies. La création de ces conditions relève toutefois de l'initiative des maisons d'édition et non du canton. Le Conseil-exécutif propose par conséquent le rejet du point 2 de la motion. Il sera néanmoins mentionné lors de l'entretien avec la direction de la maison d'édition que la voie empruntée par Tamedia SA affaiblira à terme la

position de Berne dans l'espace médiatique. Un appel sera en outre lancé à la direction pour qu'elle prenne ses responsabilités à l'égard du personnel.

Point 3

Le Conseil-exécutif s'oppose à tout encouragement *direct* des médias de la part du canton. Il partage sur ce point l'opinion de l'association des médias suisses (Médias Suisses) dans la mesure où il estime qu'une presse libre éditée par des maisons à l'assise solide est garantie non pas par des subventions, mais par de bonnes conditions générales. C'est la raison pour laquelle il soutient les efforts de la Confédération qui encourage les médias au moyen d'instruments *indirects*, en subventionnant la distribution postale notamment. Une mesure indirecte qui pourrait aussi être prise au niveau fédéral pour soutenir la presse serait l'introduction d'une taxe sur la valeur ajoutée encore réduite. La possibilité de renforcer le soutien financier à l'Agence télégraphique suisse est en outre discutée au niveau fédéral.

Pour l'heure, le canton ne dispose pas des bases légales nécessaires pour encourager les médias. Le Conseil-exécutif est cependant prêt à examiner si, en sus des mesures fédérales existantes et débattues, d'autres types de soutien aux médias seraient concevables et, le cas échéant, leurs modalités. Il rappelle au demeurant que le Grand Conseil a enterré un projet de loi visant à encourager les médias en 1997.

Destinataire
- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	093-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.221
Déposée le:	28.03.2017
Motion de groupe:	Nein
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Machado Rebmann (Bern, GPB-DA) (Sprecher/in) Sancar (Bern, Grüne) Streit-Stettler (Bern, EVP) Hamdaoui (Biel/Bienne, SP)
Cosignataires:	18
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	957/2017 du 13 septembre 2017
Direction:	Chancellerie d'Etat
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Vote point par point** Chiffre 1: Rejet Chiffre 2: Adoption Chiffre 3: Rejet

Ordre démocratique: des urnes pour tous!

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de créer les bases légales pour introduire le droit de vote en matière cantonale pour les personnes étrangères ;
2. de créer les bases légales pour introduire le droit de vote en matière communale pour les personnes étrangères ; et
3. de lancer un vote consultatif auprès des personnes étrangères domiciliées dans le canton de Berne pour savoir si elles souhaitent exercer le droit de vote.

Développement :

L'Etat fédéral suisse fut fondé en 1848, avec l'adoption de la Constitution. La Constitution ne prévoyait tout d'abord que l'initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution ; les droits populaires les plus importants ont été introduits au niveau fédéral en 1874 avec le référendum facultatif et, en 1891, l'initiative constitutionnelle – ce qui fit de la Suisse l'Etat doté de la démocratie la plus solidement organisée au monde. Les Suissesses et les Suisses peuvent se prononcer à tous les niveaux – communal, cantonal et fédéral – sur des questions de fond. Aucun autre pays ne va aussi loin dans l'exercice des droits politiques directs au niveau national. C'est à cela que la Suisse doit son surnom de « berceau de la démocratie ».

Il fallut pourtant attendre longtemps avant que les femmes obtiennent des droits politiques, comme on peut le voir aujourd'hui au cinéma dans le film suisse « Die göttliche Ordnung ». Entre 1860 et 1874, des Suissesses ont pour la première fois défendu l'égalité civile et politique en vue de la première révision de la Constitution, sans obtenir gain de cause. Des votations cantonales s'ensuivirent à partir de 1919, mais le droit de vote des femmes fut partout rejeté à une large majorité. La première votation populaire de 1959 rencontra l'opposition de la majorité populaire et de celle des cantons. Au niveau cantonal, c'est en 1959, que le suffrage féminin fut d'abord introduit par le canton de Vaud, dont huit autres cantons suivirent ensuite l'exemple, jusqu'au 7 février 1971, date à laquelle le projet fut accepté par l'électorat masculin à raison de 621 109 voix contre 323 882, et 15,5 des cantons contre 6,5. C'est ainsi que, 123 ans après la Constitution de 1848, les hommes suisses accordèrent aux femmes le droit de suffrage actif et passif dans les décisions politiques.

Depuis, il est normal que les femmes prennent part au processus de décision politique. Toutefois, une part importante des personnes domiciliées en Suisse en restent exclue : ce sont des étrangères et des étrangers, qui n'ont pas de passeport suisse. A l'échelle nationale, à la fin de l'année 2015, 24,6 pour cent[1] de la population résidante était en grande partie exclue de la co-décision politique. Jusqu'à présent, le suffrage actif (droit de vote) et le suffrage passif (droit d'éligibilité) ont été accordés au niveau cantonal aux étrangères et étrangers dans le canton du Jura, en 1979, et dans le canton de Vaud, en 2002. Dans les cantons de Neuchâtel (depuis 1849), du Jura, de Vaud et de Fribourg, le droit de vote et d'éligibilité leur est octroyé au niveau communal ; dans le canton de Genève, ils ont le droit de vote dans les communes. Il existe enfin un droit de vote et d'éligibilité facultatif dans les communes des cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, des Grisons et de Bâle-Ville (hors ville de Bâle) : cela signifie que les communes de ces cantons ont la possibilité de faire participer la population étrangère résidante au processus de décision politique[2].

Dans le canton de Berne, au 31 décembre 2015, 157 466 personnes sur 1 017 783[3] étaient exclues du droit de vote, soit 15,47 pour cent de la population résidante. Après une première tentative en 1994, la deuxième initiative cantonale « vivre ensemble – voter ensemble » a été rejetée à 71 pour cent des votants en 2010[4]. Les étrangères et étrangers ne pouvaient bien entendu pas prendre part à ces deux votations. Le Grand Conseil avait recommandé le rejet de l'initiative de

[1] https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/bevoelkerung/migration-integration/auslaendische-bevoelkerung.assetdetail.80431.html
[2] https://www.ekm.admin.ch/ekm/fr/home/buergerrecht---citoyennete/Citoy/stimmrecht.html
[3] https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/migration-integration/nationalite-etrangere.assetdetail.80554.html
[4] https://www.nzz.ch/bern-auslaenderstimmrecht-gemeindeebene-1.7695566 (en allemand)

2010 par 81 voix contre 70, estimant que l'intégration des personnes étrangères ne passe pas par le droit de vote, mais par la voie de la naturalisation[5].

Entre-temps, les conditions qui régissent la naturalisation au niveau fédéral se sont durcies. La nouvelle loi sur la nationalité, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2018, prévoit que seuls les titulaires d'une autorisation d'établissement qui vivent depuis au moins dix ans en Suisse et y sont bien intégrés peuvent être naturalisés. Les candidats et candidates à la naturalisation doivent en outre s'être familiarisés avec les conditions de vie en Suisse et ne doivent pas mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse[6]. Le canton de Berne adoptera bientôt la loi sur le droit de cité cantonal, ce qui laisse présager un plus grand durcissement des conditions.

La barre est constamment mise plus haut, de sorte que la population étrangère reste exclue (plus longtemps) de la participation au processus de décision politique. Pourtant, le processus de décision de politique et l'intégration dans la société sont indissociables, et ce d'autant plus aux niveaux communal et cantonal. « *Plus les migrants défendront de façon visible leurs objectifs et leurs intérêts concrets, plus la société majoritaire prendra conscience qu'il ne faut pas voir là une menace mais simplement les intérêts légitimes de citoyennes et citoyens qui ont derrière eux un passé d'immigration, ainsi que de nouvelles opportunités pour l'économie et la société (…). La participation politique est pour nous tous une chose importante, car sans elle, il est impossible de répondre pleinement à des questions qui nous concernent tous. Toutes les tâches communales importantes – l'école enfantine, points de rencontre pour les jeunes, installations sportives ou piscines en plein air notamment – revêtent une grande importance aussi pour les personnes étrangères, et donc l'inverse vaut aussi : elles ont un rôle très important à jouer pour réaliser ces tâches. »* [trad.], écrit Maria Springenberger-Eich, directrice de la Landeszentrale für politische Bildung Nordrhein-Westfalen en 2010[7].

Quant au suffrage féminin, ce que Carl Hilty[8], un spécialiste suisse du droit public, théologien laïc et philosophe, écrivait en 1897, dans son essai sur le droit de vote des femmes, est aujourd'hui clair et évident : « *La liberté consiste essentiellement en cela – la participation à l'édiction des lois – tout le reste est un octroi de droits qui repose sur le bon vouloir d'un tiers, et donc une conquête douteuse. Aussi considérons-nous pour notre part que le droit de vote des femmes est véritablement au cœur de la question féminine »*[9]. Cela vaut aussi pour la question de la participation de la population étrangère au processus de décision politique, et amène à la conclusion que le droit de vote des personnes étrangères est véritablement au cœur de la question des étrangers.

[5] http://www.sta.be.ch/sta/fr/index/wahlen-abstimmungen/wahlen-abstimmungen/abstimmungen/ergebnisse_abstimmungen/2010.assetref/dam/documents/STA/AZD/fr/abstimmungen/abstimmungsergebnisse/2010/botschaft_260910-f.pdf
[6] https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2016/ref_2016-06-172.html
[7] https://www.politische-bildung.nrw.de/imperia/md/content/pdf-publikationen/26.pdf (en allemand)
[8] https://de.wikipedia.org/wiki/Carl_Hilty (en allemand)
[9] https://de.wikipedia.org/wiki/Frauenstimmrecht_in_der_Schweiz#1900.E2.80.931959:_Vorst.C3.B6sse_und_Widerst.C3.A4nde (en allemand)

Réponse du Conseil-exécutif

1. Situation initiale

Le règlement de l'exercice des droits politiques aux niveaux cantonal et communal relève de la compétence des cantons (art. 39, al. 1 de la Constitution fédérale [Cst., RS 101]). Ces derniers sont donc habilités à étendre à la population étrangère tout ou partie des droits politiques accordés aux Suissesses et aux Suisses. Dans le canton de Berne, les droits politiques sont actuellement liés à la nationalité suisse. Les personnes étrangères ne jouissent du droit de vote ni au niveau cantonal, ni au niveau communal (cf. art. 55 et 114 de la Constitution cantonale [ConstC ; RSB 101.1]).

Fin 2015, la population résidante permanente du canton de Berne comptait 1 017 483 personnes, dont 157 466 étaient de nationalité étrangère, soit environ 15 pour cent[10]. Ont été recensées les personnes étrangères au bénéfice d'une autorisation de résidence d'une durée minimale de 12 mois ou séjournant en Suisse depuis au moins 12 mois. La proportion de personnes de nationalité étrangère est moins importante que pour l'ensemble de la Suisse, où elle s'élève à environ 25 pour cent. 396 619 d'entre elles sont nées en Suisse et 1 652 000 à l'étranger. Deux tiers (66,7 pour cent) des personnes étrangères nées à l'étranger viennent d'un Etat membre de l'UE28/AELE[11].

2. Efforts déployés jusqu'à présent dans le canton de Berne

Dans le canton de Berne, le droit de vote des personnes étrangères a déjà fait l'objet de plusieurs discussions, notamment dans les années 1980, suite à des interventions parlementaires, et au début des années 1990, dans le contexte de la révision totale de la Constitution du canton de Berne. Le 4 décembre 1994, une initiative populaire cantonale demandant le droit de vote aux niveaux cantonal et communal pour les personnes étrangères a été rejetée par 77,6 pour cent des voix. Le contre-projet du Grand Conseil, qui prévoyait l'introduction facultative du droit de vote en matière communale pour les personnes étrangères, a été rejeté par 60,5 pour cent des voix.

Le 2 avril 2001, le Grand Conseil du canton de Berne a adopté la motion relative au droit de vote des personnes étrangères sous forme de postulat par 98 voix contre 68 et 7 abstentions (postulat Barth [M 227/2000] ; Journal du Grand Conseil 2001, 189 ss). Le 5 mars 2003, le Conseil-exécutif a présenté au Grand Conseil un rapport dans lequel il proposait, en substance, de donner la possibilité aux communes d'accorder le droit de vote aux personnes étrangères (cf. rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant le droit de vote des personnes étrangères en date du 5 mars 2003 (postulat Barth [ACE 554/2003]).

Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif le 16 juin 2003 en exprimant son approbation (Journal du Grand Conseil 2003, 444 ss). Le gouvernement a alors préparé un projet d'introduction du suffrage étranger facultatif, lequel prévoyait que les communes puissent accorder le droit de vote aux personnes étrangères au bénéfice d'un permis d'établissement et qui résident en Suisse depuis au minimum dix ans, dans le canton depuis au moins cinq ans et dans la commune depuis trois mois. Le 18 avril 2005, le Grand Conseil a cependant refusé d'entrer en matière sur le dossier par 97 voix contre 86 et 2 abstentions (cf. Journal du Grand Conseil 2005, 225 ss, 233).

[10] Source : Statistique de la population et des ménages (OFS ; STATPOP 2015 ; état : 31.12.2015)

[11] Publication : La population de la Suisse 2015. Office fédéral de la statistique, Neuchâtel 2016. N° OFS 349-1500. Publié le 22.11.2016.

Une nouvelle tentative d'introduire le droit de vote des personnes étrangères a été rejetée de justesse par le Grand Conseil – contrairement à ce que proposait le Conseil-exécutif (M 135/2006 PS-JS [Barth, Bienne] et M 141/2006 Zuber, Moutier [PSA] cf. Journal du Grand Conseil 2007, 18 ss).

Le 11 août 2008, l'initiative constitutionnelle cantonale du comité « vivre ensemble – voter ensemble » a ensuite été déposée. Le texte prévoyait de donner la possibilité aux communes d'accorder le droit de vote aux personnes étrangères qui résidaient de manière ininterrompue depuis dix ans en Suisse, dont cinq ans dans le canton, et depuis trois mois dans la commune.

Le Conseil-exécutif s'est exprimé en faveur de cette initiative mais le Grand Conseil en a recommandé le rejet par 81 voix contre 70. A l'issue de la votation populaire, le 26 septembre 2010, l'initiative a récolté seulement 27,7 pour cent de « oui ».

3. Comparaison avec d'autres cantons[12]

3.1 Droit de vote au niveau cantonal

A l'heure actuelle, deux cantons octroient aux personnes étrangères un droit de suffrage au niveau cantonal. Dans les deux cas, il s'agit d'un droit de suffrage actif (droit de vote) et non passif (droit d'éligibilité). Dans le canton du Jura (depuis 1979), les personnes étrangères ont le droit de vote mais ne participent pas aux scrutins touchant la matière constitutionnelle. Le droit de vote leur est accordé si elles sont domiciliées en Suisse depuis dix ans et dans le canton du Jura depuis un an. Dans le canton de Neuchâtel (depuis 2001), les personnes étrangères ont la qualité d'électeur ou d'électrice dès lors qu'elles sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et ont leur domicile dans le canton depuis au moins cinq ans.

3.2 Droit de vote au niveau communal

Au niveau communal, huit cantons ont pris des dispositions de différentes formes en faveur du suffrage étranger :

- Les cantons de Fribourg, Neuchâtel, Jura et Vaud accordent aux personnes étrangères le droit de suffrage actif et le droit de suffrage passif (sous différentes conditions) dans toutes les communes.
- Dans le canton de Genève, les personnes étrangères ont le droit de vote dans toutes les communes, mais ce droit est limité au suffrage passif.
- En Suisse alémanique, trois cantons (AR, GR, BS) se sont dotés d'un suffrage étranger facultatif : les communes sont habilitées à introduire le droit de vote en matière communale. 23 des 125 communes du canton des Grisons et trois des 20 communes du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures ont eu recours à cette possibilité.

3.3 Votations dans plusieurs cantons depuis 2010

Depuis 2010, la question de l'introduction du suffrage étranger a fait l'objet de votations dans sept cantons (sans compter Berne). Dans les cantons de Bâle-Ville, Glaris, Lucerne, Zurich et Schaffhouse, des initiatives populaires visant l'introduction du droit de vote pour les personnes étrangères au niveau cantonal ou communal ont été rejetées. Dans le canton de Vaud, en 2011, 69 pour cent des électrices et électeurs se sont exprimés contre un élargissement du droit de vote aux personnes étrangères au niveau cantonal. Ce n'est que dans le canton du Jura, en 2014, qu'a été introduit le droit de suffrage passif à l'exécutif communal (exception faite de la fonction de maire) pour les personnes étrangères.

[12] https://www.ekm.admin.ch/ekm/fr/home/buergerrecht---citoyennete/Citoy/stimmrecht.html (dernière modification 07.11.2016)

4. Interventions parlementaires au niveau fédéral

Au niveau fédéral, la question du suffrage étranger n'a pas été abordée depuis plusieurs années. Le dernier débat remonte à octobre 2001 et concerne l'introduction du droit de vote des personnes étrangères : le postulat Rennwald (00.3512) souhaitait que soient étudiées les modalités d'introduction du droit de vote sur le plan fédéral pour les personnes étrangères qui séjournent depuis au moins dix ans en Suisse. Le postulat n'a pas été adopté.

5. Le droit de vote des personnes étrangères à l'extérieur de la Suisse

Nombreux sont les Etats qui octroient un droit de participation politique aux personnes étrangères. Dans la plupart des cas, ce droit reste cependant limité au niveau communal. Trois Etats – le Chili, l'Uruguay et la Nouvelle-Zélande – accordent aux personnes étrangères le droit de vote au niveau national. Divers Etats leur accordent ce droit au niveau communal, notamment dans les pays scandinaves, en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg et en Slovénie[13]. Le traité de Maastricht du 7 février 1992 institue une citoyenneté de l'Union pour toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'UE. Parmi les droits dont jouissent les citoyennes et citoyens européens figurent le droit de vote et d'éligibilité aux élections communales et européennes dans le pays où ils résident même s'ils n'en ont pas la nationalité[14].

6. Références éventuelles pour les droits politiques

En Suisse, le cercle des électeurs et électrices a toujours été mouvant. Le pays s'est doté de ses premiers instruments démocratiques au niveau fédéral avec la Constitution fédérale de 1848. Le droit de vote et d'éligibilité des femmes au niveau fédéral a suivi en 1971, puis la majorité électorale est passée de 20 à 18 ans en 1991.

La question de savoir qui est en droit de bénéficier des droits politiques peut être envisagée sous différents angles, lesquels reflètent différentes conceptions de la démocratie ou, plus précisément, différents modèles de démocratie[15] :

Dans le modèle de *démocratie citoyenne* (*Bürgerdemokratie*), la communauté est régie par l'idée de citoyenneté. Selon le modèle de la *démocratie par les personnes concernées (Betroffenheitsdemokratie*), toutes les personnes concernées par une décision ou une mesure sont en droit de prendre part au processus de prise de décision qui la sous-tend. Enfin, la notion de *démocratie territoriale* (*Territorialdemokratie*) définit le peuple à travers la notion de territoire.

De fait, la question de savoir à qui accorder les droits politiques dans une démocratie dépend de la conception de l'Etat et de la société. Jusqu'à maintenant, les élargissements du droit de vote (droit de vote des femmes, passage de la majorité électorale à 18 ans) reflètent l'idée fondamentale selon laquelle celles et ceux qui vivent, résident, travaillent et paient des impôts dans un endroit donné sont également en droit de participer politiquement.

Sur le fond, répondre à la demande exprimée par les motionnaires oblige à se demander si un droit de vote détaché de la citoyenneté est concevable. Pour le savoir, il convient d'examiner les arguments favorables et défavorables à un tel détachement.

[13] MARTINA CARONI, Herausforderungen Demokratie, ZSR 2013 II, S. 43 f.
[14] http://www.europarl.europa.eu/germany/de/die-eu-und-ihre-stimme/die-unionsb%C3%BCrgerschaft
[15] MARTINA CARONI, Herausforderungen Demokratie, ZSR 2013 II, S. 14 f.

7. Arguments favorables et défavorables au droit de vote des personnes étrangères

7.1 Arguments favorables

- Les personnes concernées par les mesures politiques doivent pouvoir participer à la prise de décision qui les sous-tend et contribuer à les façonner.
- Un grand nombre de personnes étrangères ont suivi leur scolarité en Suisse, prennent part à la vie sociale, paient des impôts et ont leur point d'ancrage dans le canton. Elles apportent une contribution importante à la société.
- Au niveau fédéral, certaines obligations sont liées à la nationalité (ex : service militaire). Aux niveaux cantonal et communal, les personnes étrangères ont par contre les mêmes devoirs que les Suisses et les Suissesses.
- Exclure une partie importante de la population de la prise de décision politique fragilise à plus long terme la légitimité de la démocratie.
- Accorder le droit de vote aux personnes étrangères stimule leur intérêt pour le lieu où elles résident, et peut faciliter l'intégration et le bien-vivre ensemble entre les populations résidantes suisse et étrangère.
- La naturalisation n'est pas une alternative appropriée pour toutes les personnes étrangères[16].
- La question de l'élargissement du droit de vote en Suisse n'est pas nouvelle et s'inscrit dans la tradition de l'élargissement, lent mais progressif, de la démocratie (introduction du droit de vote des femmes, abaissement de l'âge de la majorité électorale à 18 ans). Une démocratie vivante doit pouvoir évoluer.

7.2 Arguments défavorables

- La naturalisation offre une autre voie d'accès aux droits politiques pour les personnes étrangères. Il existe ainsi en principe une alternative au suffrage étranger.
- Le droit de vote n'est pas un moyen d'intégration, mais la conséquence d'une intégration réussie, laquelle aboutit à la naturalisation.
- Il existe d'autres mesures pour encourager l'intégration et la participation à la démocratie dans le canton de Berne – il est par exemple possible de siéger dans des commissions en qualité d'observateur ou de s'impliquer dans des partis politiques.
- En 2010, le peuple bernois s'est exprimé de façon relativement claire contre un élargissement du droit de vote aux personnes étrangères.

8. Conclusions

8.1 Points 1 et 2 de la motion

Au cours des années et des décennies passées, le Conseil-exécutif s'est déjà exprimé à plusieurs reprises en faveur d'un élargissement modéré des droits politiques aux personnes étrangères (cf. les réalisations énoncées au point 2). Rien n'a changé dans sa position de fond. Les ressortissantes et ressortissants étrangers qui résident en Suisse depuis longtemps sont une partie de la population qui doit pouvoir décider des affaires politiques qui les concernent. La pos-

[16] Selon les dispositions dans le rapport du 8 février 2017 du Conseil-exécutif au Grand Conseil relatif à la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC) (modification), le nombre de naturalisations ordinaires de personnes étrangères dans le canton de Berne est en forte de baisse depuis 2006. Cette baisse est disproportionnée par rapport aux chiffres de l'ensemble de la Suisse.

sibilité de prendre part au processus de décision politique accroît en outre l'identification et le sentiment d'appartenance au lieu de résidence et de vie. Elle influe donc positivement sur l'intégration des personnes étrangères, qui tient beaucoup à cœur du Conseil-exécutif.

Malgré cet avis en principe favorable, le Conseil-exécutif rejette pour l'heure l'introduction d'un droit de vote au niveau cantonal ainsi qu'un droit de suffrage complet au niveau communal pour les personnes étrangères car – au vu entre autres des résultats des dernières votations populaires dans plusieurs cantons – les temps ne sont pas encore mûrs.

En revanche, le Conseil-exécutif reste favorable, comme dans ses prises de position précédentes, à l'introduction du suffrage étranger facultatif au niveau communal. Les communes qui souhaitent prendre des dispositions pour permettre aux personnes étrangères de participer aux prises de décisions politiques doivent être habilitées à le faire. Une durée de séjour minimum appropriée doit être posée comme condition à l'obtention de ce droit de vote. Les expériences des premières communes qui introduisent le suffrage étranger seront utiles dans les débats à venir.

L'introduction d'un suffrage étranger facultatif au niveau communal entraîne la modification de l'article 114 de la Constitution du canton, laquelle est soumise à la votation.

8.2 Point 3 de la motion

Le droit cantonal ne prévoit pas la possibilité d'une votation consultative au niveau cantonal. Quant au niveau communal, l'article 21 de la loi sur les communes du 16 mars 1998 (LCo ; BSG 170.11) établit que les communes peuvent prévoir des votations consultatives dans leur règlement d'organisation. Toutefois, seules les personnes ayant le droit de vote en matière communale peuvent y prendre part (cf. art. 114 ConstC et art. 13 LCo), ce qui exclut de fait les personnes étrangères. Il est donc nécessaire au préalable de se doter des bases légales pour introduire la votation consultative souhaitée. Quel résultat, positif ou négatif, une telle votation pourrait avoir apparaît peu clair. Même dans l'hypothèse où les personnes étrangères s'exprimeraient en faveur du suffrage étranger, ce résultat n'aurait aucun caractère contraignant pour l'introduction des bases légales concernées. Il convient en outre de noter que, s'agissant d'une votation consultative sans effet contraignant, en plus d'être unique et novatrice pour les personnes étrangères, le taux de participation risque de chuter considérablement – d'autant que, pour la mise en œuvre de cette motion, il s'agit d'appeler aux urnes toutes les personnes étrangères qui ont leur domicile dans le canton de Berne, indépendamment de la durée de leur séjour.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif est défavorable à la mise en place d'une votation consultative sur le suffrage étranger adressée aux personnes étrangères domiciliées dans le canton de Berne.

Destinataire

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	097-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.225
Déposée le:	28.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole) Graber (Horrenbach, UDC)
Cosignataires:	3
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	959/2017 du 13 septembre 2017
Direction:	Chancellerie d'Etat
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Rejet**

Conséquences financières des décisions du Grand Conseil: plus de transparence!

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'exposer à tous les membres du Grand Conseil les aspects des corapports relevant des finances sous une forme appropriée, avec les autres informations sur les affaires de la session ;
2. de présenter les révisions partielles des lois concernées qui permettraient de lever les éventuels obstacles juridiques aux requêtes ci-dessus.

Développement :

En vertu de l'article 34 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), les membres du Grand Conseil ont « le droit d'obtenir toutes les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. » Malheureusement, les informations sur les répercussions financières des décisions du Grand Conseil sont trop souvent incomplètes et la LGC même réduit le droit à l'information, notamment pour les points suivants :

Selon l'article 39 LGC, seule la commission en charge de l'affaire reçoit toutes les informations, détails compris, sur les coûts éventuels ainsi que les corapports. Ainsi, les autres membres du Grand Conseil ne disposent pas de toutes les informations nécessaires lors de la prise de décision durant la session.

Pour les autres objets soumis à délibération, tels que les rapports et les lois, les conséquences financières sont souvent présentées de manière lacunaire. Les coûts indirects induits manquent souvent. La décision concernant l'intégration de tous les élèves dans les classes régulières en est un bon exemple. En effet, cette décision a été prise sans que les parties concernées aient été suffisamment informées au préalable des conséquences financières indirectes, considérables (création de postes pour les intervenants et intervenantes extérieurs, etc.).

Ces lacunes font que les décisions prises par le Grand Conseil ne tiennent parfois pas suffisamment compte de l'aspect financier. Au regard de la situation financière du canton, des améliorations sont indispensables. Ainsi, il faut s'assurer qu'à l'avenir les membres du Grand Conseil disposent effectivement de toutes les informations qui leur sont dues de par la loi et qui leur sont utiles à l'accomplissement de leurs tâches.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend et partage la volonté des motionnaires de disposer de toutes les informations pour le débat politique et le processus de prise de décision. Les déclarations relatives aux propositions doivent être complètes, informatives et adaptées aux destinataires. Les répercussions financières directes et indirectes sont régulièrement au cœur des débats politiques autour d'un projet de loi.

Les affaires à l'intention du Grand Conseil doivent aborder explicitement les répercussions financières d'un projet législatif. L'article 67 alinéa 2, lit. *f* du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC, RSB 151.211) établit que le rapport relatif à un projet législatif, à un traité international ou intercantonal ou à un arrêté de principe doit commenter notamment les répercussions financières. Il doit également exposer les répercussions directes et indirectes sur le personnel et l'organisation (lit. *g*), sur les communes (lit. *h*) et sur l'économie (lit. *l*). Les directives du canton de Berne sur la procédure législative (DPL) précisent ces exigences et établissent que « tous les rapports contiennent un chapitre qui détaille les répercussions des projets sur les finances du canton » (DPL, module 8, ch. 3.1.9, p. 11).

La motion fait référence à ces obligations d'information déjà en vigueur, qui devraient être élargies et mieux mises en œuvre. Elle demande que les dossiers contiennent d'éventuels commentaires sur les aspects des corapports relevant des finances. La procédure de corapport sert d'appui au processus de prise de décision du Conseil-exécutif. Les corapports sont confidentiels et ne peuvent être consultés que par un cercle restreint de destinataires et sous certaines conditions (cf : art. 36, al. 2, art. 37, al. 1, lit. *a* et art. 39, al. 1 de la loi sur le Grand Conseil du 4 juin 2013 [LGC ; RSB 151.21]). Etant donné qu'un élargissement du cercle de destinataires et un assouplissement des conditions d'accès impliqueraient de modifier la législation sur le Grand Conseil, il conviendrait d'adresser la présente motion au Bureau du Grand Conseil plutôt qu'au Conseil-exécutif (art. 61, al. 2, lit. *b* LGC). Toutefois, une modification des directives précédemment citées s'accompagnerait de nouvelles obligations pour le Conseil-exécutif et

l'administration. C'est pourquoi le Conseil-exécutif saisit cette occasion pour exposer ci-après sa position (de rejet) par rapport à la publication des corapports défendue par les motionnaires.

La procédure de corapport intervient dans le cadre de la proposition au Conseil-exécutif. Les corapports servent lors de l'examen technique et politique des affaires, et permettent au gouvernement de se faire une opinion sur la proposition d'une direction. La consultation directe et la prise de décision se font cependant seulement lors de la séance du gouvernement, dans le cadre d'un échange direct entre les membres du Conseil-exécutif. A ce stade, les membres du gouvernement ne sont liés ni par les déclarations, ni par les propositions de leurs corapports. Même si un membre du gouvernement a adopté une position critique ou négative dans le cadre de la procédure de corapport, il est libre, au moment de la séance du Conseil-exécutif, de revenir sur sa position si, par exemple, des arguments avancés dans d'autres corapports ou la discussion en séance l'en ont convaincu. Il convient en outre de relever que la Direction compétente est responsable du traitement complet et transparent notamment des conséquences financières d'un projet. Les Directions désignées pour les corapports ne disposent régulièrement pas des connaissances techniques nécessaires et ne peuvent souvent que soulever des questions ou relever des points à observer qui ont été examinés par la Direction compétente et sont pris en compte dans l'affaire le cas échéant.

Le respect systématique du principe de collégialité implique que les avis des membres du Conseil-exécutif et, partant, ceux exprimés dans le cadre de la procédure de corapport sont confidentiels et ne sont donc pas publics (cf. art. 25a de l'Ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport du 26 juin 1966, OPC, RSB, 152.025). La loi sur le Grand Conseil prévoit dans les articles précités certaines exceptions à ce principe. Celles-ci sont, d'après le Conseil-exécutif, déjà assez larges, aussi refuse-t-il d'assouplir davantage le principe de collégialité.

Destinataire
- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	098-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☒
N° d'affaire:	2017.RRGR.226
Déposée le:	28.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole) Grädel (Huttwil/Schwarzenbach, UDF) Müller (Bowil, UDC) Moser (Landiswil, UDC)
Cosignataires:	4
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	956/2017 du 13 septembre 2017
Direction:	Chancellerie d'Etat
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Adoption et classement**

Mise en évidence des conséquences financières dans les réponses du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est chargé de chiffrer les conséquences financières directes et/ou indirectes (estimations/fourchettes) de toutes les motions et tous les postulats dans la réponse.

Développement :

En vertu de l'article 34 de la loi sur le Grand Conseil, les membres du Grand Conseil ont « le droit d'obtenir toutes les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ». Malheureusement, les informations sur les répercussions financières des décisions du Grand Conseil sont trop souvent incomplètes. Les réponses aux interventions, en particulier les motions et les postulats, restent la plupart du temps muettes sur les conséquences financières (indirectes).

Au regard de la situation financière du canton, des améliorations sont nécessaires de toute urgence afin qu'à l'avenir, les membres du Grand Conseil disposent effectivement de toutes les informations qui leur sont dues de par la loi et qui leur sont utiles et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les auteurs de cette motion abordent le thème des réponses données par le Conseil-exécutif aux motions et aux postulats, deux types d'intervention que peuvent déposer les membres du Grand Conseil, les commissions et les groupes (art. 61 LGC). Le gouvernement examine les questions et donne une réponse écrite dans les six mois qui suivent le dépôt (art. 68 LGC). Dans sa réponse, le gouvernement propose d'adopter, de rejeter ou de classer (art. 72, al. 2 RGC) et motive sa position. C'est à l'occasion du traitement de la motion 256-2014 que le Grand Conseil s'est penché pour la dernière fois sur la question des coûts de mise en œuvre des interventions parlementaires (s'agissant de ce point, l'intervention a été adoptée à une large majorité avant d'être classée ; voir session de juin 2015, point 13 à l'ordre du jour, motion 256-2014 Trüssel : Traitement et mise en œuvre des interventions parlementaires : faire la transparence sur les coûts).

Le Conseil-exécutif partage le besoin des auteurs de cette motion, à savoir connaître suffisamment tôt les conséquences financières possibles des motions et des postulats. En effet, il s'exprime dans ses réponses aux interventions sur les conséquences financières directes et indirectes qui pourraient être induites par la mise en œuvre de mandats et de mandats d'examen du Grand Conseil. A noter toutefois que durant le délai d'élaboration de la réponse du gouvernement, il n'est possible de procéder qu'à une évaluation très restreinte des coûts, d'autant que les mandats parlementaires, portant notamment sur l'élaboration de projets de loi, peuvent être mis en œuvre de différentes manières. Ainsi, en règle générale, les conséquences financières d'un projet ne peuvent souvent être qu'estimées de manière sommaire au moment où le gouvernement s'en voit confier le mandat. Les conséquences financières, notamment des mandats législatifs parlementaires, doivent dès lors pour l'essentiel être discutées une fois que le projet de loi a été élaboré concrètement, c'est-à-dire lors de la première lecture. C'est à ce moment-là que toutes les informations nécessaires sont réunies, étant précisé que les articles 66 à 68 du règlement sur le Grand Conseil obligent le Conseil-exécutif à présenter, pour chaque texte législatif, accord international ou intercantonal, arrêté de principe et arrêté de dépenses, un rapport dans lequel figurent entre autres les répercussions financières.

Même dans le contexte actuel des mesures d'allégement, le Conseil-exécutif tient à ce que le parlement se prononce sur les motions et les postulats en connaissance des coûts potentiels directs ou indirects. Lui-même a pour pratique de rejeter les motions et les postulats dont les conséquences financières potentielles sont considérables.

En résumé : le Conseil-exécutif continuera d'appliquer systématiquement sa pratique actuelle et de chiffrer dès que possible les coûts qu'engendreraient une intervention si elle était adoptée.

Destinataire

- Grand Conseil

DM 783067

HEP BEJUNE

RAPPORT BISANNUEL

2014 2016

Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE

Le Rapport bisannuel 2014 – 2016 de la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE
est également disponible en ligne à l'adresse : **www.hep-bejune.ch**

Sommaire

2 **Message du recteur**

4 **Rapport du rectorat**

9 **Formations initiales**
Formation primaire 10
Formation secondaire 11
Formation en enseignement spécialisé 12

14 **Formation continue et postgrade**

17 **Recherche**

20 **Médiathèques**

23 **Publications**

29 **La HEP-BEJUNE en chiffres**

37 **Organisation**

Message du recteur

Après ceux de 2006, 2008, 2010, 2012 et 2014, ce rapport bisannuel est le sixième que produit la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE. Cette édition a ceci de particulier qu'elle couvre une période antérieure à l'entrée en fonction du soussigné. Lequel hérite de la délicate mission de présenter les faits marquants de deux années académiques qu'il n'a pas lui-même vécues au sein de l'institution.

Le présent rapport poursuivant en premier lieu un objectif historiographique, il se doit de mentionner que la période sous revue est celle de la mise en œuvre de la structure organisationnelle de la HEP. Basée sur les conclusions d'une analyse de gouvernance, elle préconise un fonctionnement piloté par un rectorat composé du recteur et de deux vice-recteurs, et doté d'une autonomie et de compétences accrues. Pour des raisons diverses, les premières personnes désignées à ces fonctions ont depuis lors quitté l'institution. Avec les départs au terme de l'année académique 2014/2015 de Richard-Emmanuel Eastes du poste de recteur et de Bernard Wentzel de celui, fin 2015, de vice-recteur de la recherche et des ressources documentaires, le rôle et l'engagement de Fred-Henri Schnegg, vice-recteur des formations de 2014 à 2016, et celui de Gérard Marquis, recteur ad intérim de juillet 2015 à juillet 2016, ont été déterminants pour permettre à notre institution de fonctionner au cours de cette époque tourmentée de son histoire.

Cette période a été marquée par un changement fondamental dans le paysage de l'enseignement supérieur en Suisse. Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) le 1er janvier 2015, les hautes écoles universitaires, spécialisées et pédagogiques de Suisse sont désormais regroupées au sein de swissuniversities. La HEP-BEJUNE se trouve ainsi représentée dans l'assemblée plénière des recteurs de cet organe faîtier, de même qu'au sein de la Chambre des HEP (ancienne COHEP[1]). Sur le plan régional, notre institution siège au sein du Conseil académique des hautes écoles romandes (CAHR), chargé de contribuer au développement d'un espace romand de la formation du personnel enseignant.

Cette participation active à des organisations de niveaux suprarégional et national permettra à la HEP-BEJUNE de relever les défis importants auxquels elle se trouve confrontée. La procédure d'accréditation institutionnelle exigée par la LEHE, laquelle a déjà mobilisé (et mobilisera encore) les réflexions des différents organes de notre institution, figure en première ligne.

Je forme le vœu qu'avec un rectorat aujourd'hui entièrement reconstitué et l'arrivée de forces vives nouvelles, notre haute école puisse, au quotidien et dans la durée, remplir ses multiples missions, à la satisfaction de ses mandataires, en comptant sur l'engagement et les compétences de tous ses collaborateurs et collaboratrices.

Maxime Zuber
Recteur de la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE

1 Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques

Rapport du rectorat

Gouvernance

Conformément aux décisions du Comité stratégique (CS) et aux conclusions d'une analyse de gouvernance, la nouvelle structure organisationnelle de la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE est entrée en force au moment de la rentrée académique 2014/2015.

Le recteur se voit accorder une plus large autonomie dans sa fonction ainsi qu'un positionnement plus clair au sein de l'institution. Il bénéficie de l'appui de deux vice-recteurs, en charge respectivement des formations ainsi que de la recherche et des ressources documentaires. Placé sous l'autorité du recteur, un responsable apporte sa contribution dans le cadre de la gestion administrative et financière de l'institution.

Au tout début du mois d'avril 2015, Richard-Emmanuel Eastes démissionne de sa fonction de recteur moins d'un an après sa nomination, estimant, en accord avec le Comité stratégique, que la structure institutionnelle de la HEP-BEJUNE n'est pas encore suffisamment consolidée pour lui permettre de s'engager dans une direction prospective telle qu'imaginée au moment de son engagement. Compte tenu du nombre croissant d'étudiantes et d'étudiants et de perspectives financières difficiles pour toutes les institutions publiques, les projets de développement nourris par le recteur pour la HEP se révèlent être prématurés et difficilement atteignables avant que l'institution ne soit consolidée dans sa nouvelle organisation.

Ayant identifié un sérieux « malaise interne », qui n'avait peut-être pas suffisamment été pris en compte lors de la définition du profil du futur recteur, le Comité stratégique a estimé qu'à court terme, la priorité devait être donnée à la stabilisation du fonctionnement de l'institution, à la clarification du système de communication interne et aux rapports de travail entre les collaborateurs et les collaboratrices. C'est dans cet objectif que le CS a mis en place un intérim tout en reprécisant le profil du poste de recteur, de manière à ramener une certaine sérénité permettant à l'institution de se projeter vers l'avenir. Assumé par Gérard Marquis, cet intérim s'est prolongé jusqu'à l'entrée en fonction, en août 2016, du recteur actuellement en place, Maxime Zuber.

Ce dernier a participé au recrutement de la nouvelle vice-rectrice de la recherche et des ressources documentaires, Deniz Gyger Gaspoz, qui est entrée en fonction au 1er mars 2016 en remplacement de Bernard Wentzel.

Durant la période sous revue, des réflexions ont été entamées, puis suspendues, en vue d'une révision du Concordat intercantonal de juin 2000, lequel doit être adapté en fonction de la nouvelle structure de gouvernance avant d'être transmis pour approbation aux parlements respectifs des trois cantons concordataires.

Stratégie

1. COLLABORATION AVEC LA PHBern

Le projet « Formation primaire bilingue / Bilingualer Studiengang » commun à la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE francophone et à la Pädagogische Hochschule Bern (PHBern) germanophone a été lancé dans sa phase d'étude. Il vise à concevoir et à mettre en place un dispositif de formation initiale commun entièrement bilingue.

La HEP-BEJUNE a en outre conclu en 2015 un accord de partenariat avec la PHBern et l'Université de Berne (UniBE) en vue de la création du Centre de compétences BEJUNE de l'éducation physique et du sport à l'école (Centre EP-S). Appelé à jouer un rôle de pont entre la Suisse romande et la Suisse alémanique, ce centre offrira des prestations de service en termes de formation et de recherche à l'intention aussi bien du personnel enseignant, des autorités et établissements scolaires que des cantons partenaires.

2. COLLABORATION ROMANDE

En réponse à l'appel à projets lancé par swissuniversities dans le cadre du programme « Développement des compétences scientifiques en didactique des disciplines 2017–2020 », le Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR) a opté pour la solidarité plutôt que la concurrence et lancé le Centre de compétences romand de didactique disciplinaire (2Cr2D), dans lequel est impliqué l'ensemble des hautes écoles pédagogiques romandes, dont la HEP-BEJUNE. Son objectif : assurer le développement de toutes les institutions romandes et de toutes les didactiques par le renforcement des activités de recherche et la formation de la relève.

3. COLLABORATION TRANSFRONTALIÈRE

La politique des partenariats et des relations internationales de la HEP-BEJUNE a vu le jour en octobre 2015. Ce document fixe des objectifs prioritaires en matière de partenariats et, plus largement, de relations extérieures. Il décrit différents types d'échanges ainsi que les principaux instruments mobilisés pour les opérationnaliser de manière cohérente et concertée. La mise en œuvre d'une telle poli-

tique s'inscrit dans le prolongement des orientations stratégiques énoncées par le rectorat pour les prochaines années.

En janvier 2016, la HEP-BEJUNE et l'École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de Franche-Comté ont conclu un accord leur permettant de poursuivre la coopération transfrontalière dans le cadre de différentes activités liées à la recherche et à la formation. Il s'est concrétisé par une journée d'études commune et a trouvé comme extension une adhésion de la HEP à la Communauté du Savoir, une association transfrontalière regroupant huit hautes écoles de France et de Suisse.

4. POLITIQUE DE LA RECHERCHE

La politique de la recherche détermine les principales orientations prises par l'institution dans un contexte de tertiarisation. Une réflexion participative a été initiée dès l'entrée en fonction de la vice-rectrice en charge du domaine. Elle vise à définir les caractéristiques d'une recherche de qualité au sein d'une haute école pédagogique et à fixer des objectifs qui soient adaptés à la réalité BEJUNE tout en répondant aux exigences d'une accréditation institutionnelle au sens de la LEHE.

5. JOURNÉE INSTITUTIONNELLE DU JEU

L'année académique 2014/2015 a été placée sous le signe du jeu dans l'éducation et la formation. Cette thématique a été explorée lors de la journée-événement du 6 mai 2015 au cours de laquelle les trois sites de la HEP-BEJUNE ont été mobilisés pour proposer toute une série d'activités – ateliers, conférences, débats, jeux d'intérieur et de plein air, etc. –, dans le but de réfléchir ensemble aux usages, intérêts et limites du jeu dans l'éducation. Toute la communauté éducative de l'espace BEJUNE a été associée à la manifestation – depuis les classes des établissements scolaires de la région aux étudiantes et étudiants en formation en passant par les collaborateurs et collaboratrices de l'institution.

Statuts du personnel

C'est en mars 2015 que le rectorat a fait valoir la décision du Comité stratégique de réactiver la Commission paritaire, dont le mandat consiste à réviser les trois règlements sur le statut général du personnel, le statut des formateurs et formatrices ainsi que le statut du personnel administratif et technique. Une nouvelle fois présidée par François Borel, ancien conseiller national neuchâtelois et expert du domaine de la formation, la Commission paritaire est composée, à parts égales, de quatre représentantes et représentants du personnel désignés par l'Intersyndicale BEJUNE et de quatre représentantes et représentants de l'employeur (les membres du rectorat et la personne en charge des dossiers juridiques). Les travaux de cette commission se sont prolongés au-delà de la période concernée par le présent rapport en vue d'une décision à prendre par le Comité stratégique en fin d'année 2016.

Infrastructures et logistique

La Haute Ecole Pédagogique BEJUNE déploie ses activités sur trois sites, situés respectivement à Bienne (siège administratif), Delémont (siège juridique) et La Chaux-de-Fonds. En plus des services administratifs et d'une partie des activités du rectorat[2], le site de Bienne accueille les filières de formation secondaire, en enseignement spécialisé ainsi que continue et postgrade. La formation primaire est quant à elle dispensée sur le site de La Chaux-de-Fonds et sur celui de Delémont (Porrentruy jusqu'à la fin de l'année académique 2015/2016). Chacun des trois sites de la HEP-BEJUNE est doté d'une médiathèque.

Le 2e semestre de l'année académique 2015/2016 a été marqué par les importants préparatifs liés au déménagement du site jurassien de la HEP-BEJUNE dans les locaux du nouveau campus Strate J à Delémont. Un groupe de travail baptisé Task Force a été mis sur pied de manière à faire face au surcroît de travail engendré par cette délocalisation dans divers secteurs de l'institution. Depuis le mois d'août 2016, la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE occupe ce vaisseau amiral de la formation en compagnie de la Haute Ecole Arc et de l'administration de la HES-SO Haute école spécialisée de Suisse occidentale.

Depuis 2015, le site de Bienne de la HEP-BEJUNE dispose d'une salle de vidéoconférence permettant à ses usagers de communiquer avec d'autres institutions à travers le monde. Le système permet une transmission de l'image ainsi que de présentations affichées par un ordinateur portable.

Gestion administrative et financière

La HEP-BEJUNE est au bénéfice d'une autonomie financière complète. Les trois cantons concordataires de Berne, du Jura et de Neuchâtel fournissent les liquidités nécessaires au bon fonctionnement de l'institution en fonction du budget annuel approuvé par le Comité stratégique.

Conformément au Concordat intercantonal, le CS définit la participation financière des cantons BEJUNE. Comme pour

2 Le bureau du rectorat ainsi que le service juridique sont basés sur le site de Delémont.

les années précédentes, les coûts nets ont été répartis en 2014 et 2015 à raison de 25% pour le canton de Berne, 25% pour le canton du Jura et 50% pour le canton de Neuchâtel. Les budgets 2016 et 2017 ont été établis sur la même base de financement.

Cette clé de répartition s'applique uniquement aux formations et mandats confiés à la HEP-BEJUNE par l'ensemble des trois cantons. Lorsqu'un seul canton confie un mandat spécifique à la HEP, celui-ci fait l'objet d'un budget séparé. Les coûts liés à ces mandats cantonaux, appelés « coûts préciputaires », sont imputés directement aux cantons concernés.

Alors que de 2005 à 2012, les dépenses effectives de la HEP étaient en moyenne inférieures de 5% aux budgets, notre institution a enregistré un dépassement budgétaire de l'ordre de CHF 1,6 mio lors de l'exercice 2013. Cet excédent faisait suite à la dépense exceptionnelle induite par la décision des cantons concordataires de recapitaliser leurs caisses de pension à hauteur de CHF 4 mio. Depuis 2013, cette créance envers les cantons fait chaque année l'objet d'un amortissement, dans la mesure de la différence positive entre le budget et les comptes annuels. Au 31 décembre 2015, la dette de la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE envers le canton de Berne était complètement amortie ; elle se montait encore à CHF 753'000.- envers les cantons du Jura et de Neuchâtel.

De nouvelles projections de recapitalisation des fonds de prévoyance sont annoncées par le canton de Neuchâtel à hauteur de CHF 7,4 mio. Cette somme n'est pas comptabilisée et est mentionnée sous la rubrique « Passifs éventuels » du rapport financier.

Le Comité stratégique a décidé d'introduire les normes comptables MCH2 à partir de l'exercice comptable 2017.

La HEP-BEJUNE possède un système de contrôle interne dont l'existence et le fonctionnement sont attestés par l'organe de révision dans le cadre de son rapport sur les comptes annuels adressé au Comité stratégique.

Ressources humaines

Dans une perspective de professionnalisation, le service des ressources humaines de la HEP-BEJUNE a été restructuré durant la période sous revue. Cette restructuration a débouché sur l'engagement d'une responsable du service dotée de compétences et de responsabilités élargies, respectivement du réengagement d'une gestionnaire RH.

Avec l'entrée en fonction le 3 août 2015 d'un nouveau responsable du service informatique, celle au 1er septembre de la même année d'une nouvelle responsable du service de la communication ainsi que la nomination dans le courant du printemps 2016 d'un nouveau responsable du service de l'amélioration continue, les services du rectorat sont désormais au complet.

Service informatique

L'outil informatique joue un rôle central dans une institution de formation. Les informaticiens sont non seulement tenus d'assurer en permanence la maintenance des infrastructures et services, mais ils doivent également parer à l'évolution très rapide du domaine en organisant une veille technologique tous azimuts et en développant constamment de nouvelles fonctionnalités à l'intention des usagers, qu'il s'agisse du personnel enseignant, de la communauté estudiantine ou des collaborateurs et collaboratrices des services administratifs.

Au cours de la période sous revue, les informaticiens de la HEP-BEJUNE ont notamment mis en place une plateforme de support informatique pour les utilisateurs et utilisatrices permettant d'assurer une couverture hebdomadaire complète de la prestation. Un nouvel accès WiFi 'eduroam' assurant une connexion simplifiée dans la majorité des autres hautes écoles et universités à l'échelon national, voire international, a par ailleurs été mis à disposition. La mise à jour du logiciel financier et la réalisation d'interfaces avec la base de données interne ainsi que la migration sur un nouvel outil de modélisation de cette même base de données ont également fait partie des principaux projets menés par le service informatique au cours de la période sous revue.

Rattaché au service informatique, le groupe TICE (Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement) est par ailleurs intervenu régulièrement pour soutenir l'usage de moyens numériques variés en situation d'enseignement ou à la place de travail. L'utilisation croissante des tableaux blancs interactifs (TBI) et des tablettes numériques a notamment amené ses intervenants à développer des concepts facilitant la prise en main de ces différents dispositifs par les personnes concernées.

Parallèlement à ces prestations de conseils, démonstrations, achats et formation en lien avec les nouvelles technologies, le groupe TICE a initié, développé ou mis en œuvre deux projets majeurs :

- la participation à la fédération d'identité SWITCHaai permettant aux utilisateurs et utilisatrices de la HEP-BEJUNE de se connecter facilement (sans avoir à demander d'accès spécifiques) à une majorité d'universités et de hautes écoles en Suisse de façon à pouvoir bénéficier d'une vaste gamme de services ;
- une gestion efficace du parc de tablettes numériques : de la réservation du matériel au déploiement automatisé d'applications choisies par les formateurs et formatrices, l'ensemble du processus est désormais informatisé, ce qui permet de limiter les temps d'indisponibilité des tablettes entre deux usages.

Service de la communication

Soucieux d'améliorer la communication envers ses différents publics, la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE s'est dotée, dès la rentrée académique 2015/2016, d'un service de communication à part entière placé sous la responsabilité directe du recteur. Composé d'une personne responsable, d'une assistante ainsi que d'un stagiaire MPC, soit l'équivalent de 1,5 EPT, ce service est chargé :

- de la promotion régulière des activités de la HEP-BEJUNE sur l'ensemble de ses canaux de communication, en particulier sur le site Internet,
- de la production de diverses publications institutionnelles,
- de la coordination des relations avec les médias pour le compte de l'institution dans son ensemble,
- de l'organisation de diverses manifestations externes et internes (cérémonie de remise des titres, salon de la formation, fête de Noël du personnel, etc.).

Dès sa création, ce service a été notamment occupé, ceci en étroite collaboration avec le service informatique, par les travaux de refonte liés aux plateformes Internet de l'institution.

Formations initiales

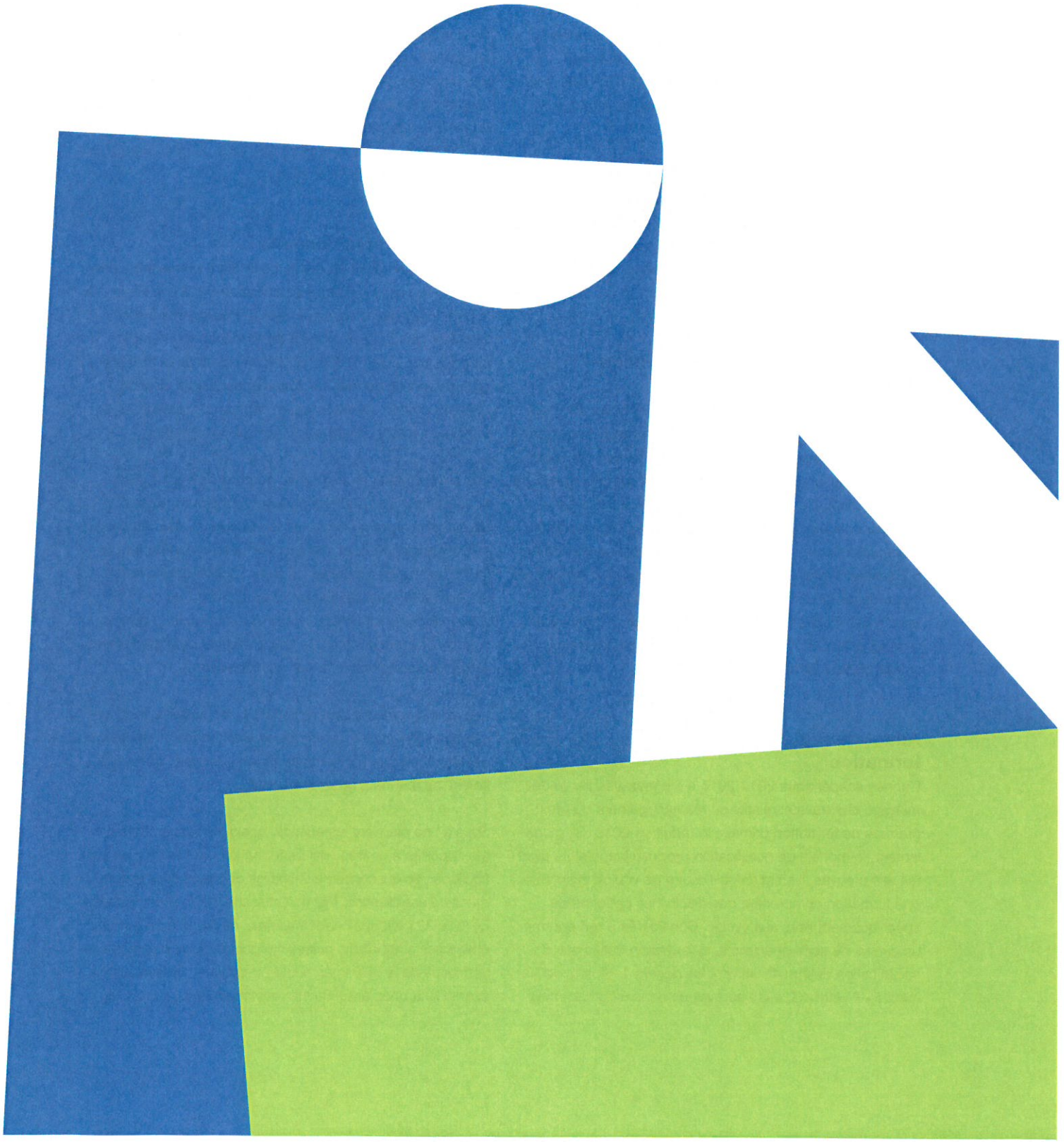

Formation primaire

Au terme de l'année académique 2015/2016, la formation primaire s'est repositionnée dans l'espace BEJUNE puisque le site de Porrentruy a été fermé au profit d'une nouvelle implantation jurassienne sur le campus de formation tertiaire Strate J de Delémont. L'accroissement des effectifs amorcé depuis 2012 se confirme : le nombre d'étudiantes et d'étudiants, toutes volées confondues, n'a jamais été aussi important depuis la création de la HEP-BEJUNE, soit plus de 400 personnes au moment de la rentrée académique 2016/2017.

Le programme de formation introduit en 2012 a été modifié afin de conserver les spécificités d'un cursus généraliste pour les degrés 1 à 8 HarmoS. Dans ce cadre, le modèle de formation pratique par l'emploi a été déployé avec succès durant l'année académique 2014/2015.

Hausse constante des effectifs en formation primaire

Depuis 2012, la filière accueille un nombre croissant d'étudiantes et d'étudiants sur ses sites de formation, attestant d'un véritable regain d'intérêt pour la profession d'enseignant et d'enseignante primaire. Grâce à une adaptation de ses dispositifs d'enseignement, la HEP-BEJUNE a su contenir une augmentation des coûts liés à l'encadrement des étudiantes et des étudiants. La stabilisation du nombre d'équivalents plein temps (EPT) est par ailleurs à l'origine de l'abaissement des frais de formation. Ainsi, en 2015, le coût par étudiant ou étudiante en formation primaire se montait à CHF 27'580.- s'inscrivant dans la moyenne suisse située à CHF 28'056.-.

Adaptation du programme de formation

L'année académique 2014/2015 a été marquée par le démarrage des travaux relatifs au réaménagement du programme de formation primaire introduit en 2012. Si, globalement, le modèle de qualification proposé jusqu'alors avait fait ses preuves, il s'est avéré illusoire de vouloir maintenir une formation comprenant des disciplines optionnelles spécifiquement liées aux cycles. Considérée à tort comme un cursus de semi-spécialiste, la formation basée sur la spécification des profils suivant les degrés 1–4, respectivement 5–8 HarmoS, a été surévaluée dans un programme très largement axé sur le modèle d'enseignant ou d'enseignante généraliste, allant jusqu'à générer une certaine incompréhension du côté des employeurs, voire des étudiantes et étudiants eux-mêmes. Décision a donc été prise d'abandonner la spécialisation par cycles et de donner aux étudiantes et étudiants la possibilité de choisir, dès leur 1er semestre de formation, à côté des branches dites du tronc commun (français, mathématiques, allemand, sciences de la nature ainsi que sciences humaines et sociales), trois disciplines optionnelles parmi les quatre suivantes : éducation musicale, activités créatrices visuelles et manuelles, anglais ou éducation physique. Ce réaménagement à la base du programme de formation lancé en septembre 2015 (PROFOR15) permet d'atteindre un taux de polyvalence disciplinaire garanti à 90% au moins.

Pratique professionnelle

Les 79 étudiantes et étudiants de la filière primaire à s'être vu décerner leurs diplômes à l'automne 2015 ont constitué la première volée d'enseignantes et enseignants à avoir bénéficié du nouveau modèle de formation par l'emploi introduit par la HEP-BEJUNE. Ce dispositif de la pratique professionnelle permet aux futurs enseignants et enseignantes d'effectuer des stages, des remplacements et du coenseignement durant leur 3e année de formation.

Les étudiantes et étudiants, au nombre de 8 à 12, sont encadrés par des équipes pédagogiques composées de deux mentors que sont les formateurs ou formatrices en établissement (FEE) et de deux formateurs ou formatrices HEP. Ces équipes assurent le suivi, l'accompagnement et l'évaluation des étudiantes et étudiants ; l'un des FEE a un mandat uniquement « formatif » tout au long du cursus. Des séances d'analyse des pratiques professionnelles (APP) viennent compléter cet encadrement.

Les remplacements sont rémunérés ; les salaires sont versés dans une caisse commune et redistribués à l'ensemble des étudiantes et étudiants de façon équitable, quels que soient les mandats qu'ils assument.

Suite à une première expérience, quelques ajustements ont été apportés à ce dispositif de formation par l'emploi, en particulier en ce qui concerne la charge de travail pour la communauté estudiantine. Elle doit s'inscrire dans une fourchette de 16 à 22 périodes hebdomadaires, de façon à ce que les étudiantes et étudiants puissent répondre aux exigences académiques de la HEP (mémoire professionnel, travaux divers, examens) tout en assumant la responsabilité d'une classe.

De manière générale, les différents partenaires de la HEP-BEJUNE se disent satisfaits de ce nouveau dispositif :

- les étudiantes et étudiants affirment se sentir bien préparés pour assumer leur propre classe ;
- les FEE ont l'occasion de suivre de nombreux étudiants et étudiantes et de découvrir d'autres réalités pédagogiques (différents degrés et contextes) ;
- les autorités scolaires apprécient la qualité des prestations offertes, notamment dans le cadre des remplacements et du coenseignement.

Prix « Salut l'étranger » attribué aux cours « Français pour tous »

En 2014, le prix « Salut l'étranger » est venu récompenser les cours « Français pour tous » dispensés bénévolement une fois par semaine depuis septembre 2013 par les étudiantes et étudiants de la HEP-BEJUNE en formation primaire sur le site de La Chaux-de-Fonds. Cette activité, née de la collaboration de la HEP et du service des migrations du canton de Neuchâtel, offre la possibilité à des adultes migrants accueillis sur sol neuchâtelois de s'immerger dans la langue française et d'approcher d'un peu plus près la culture locale. Quant aux étudiantes et étudiants, ils apprennent à enseigner à des personnes de langues et de cultures diverses ; ils mobilisent ainsi des compétences pour appréhender la complexité de leur futur métier, due en partie à l'hétérogénéité des classes, tout en se construisant un rapport positif à l'altérité. La filière de formation primaire poursuit son engagement dans ce domaine : au cours de l'année académique 2016/2017, les cours « Français pour tous » ont rassemblé une quarantaine d'étudiantes et étudiants et une centaine de migrantes et migrants.

Formation secondaire

Après avoir consolidé la structure et l'organisation de la filière d'études par des adaptations conséquentes[3], ses responsables ont pu travailler en collaboration avec les formateurs et formatrices à l'amélioration continue de la formation dans le but de développer le caractère professionnalisant du cursus. Tout au long de la période sous revue, la filière de formation secondaire a mis plusieurs mesures en place dans le but d'intensifier la collaboration avec ses partenaires du terrain.

Renforcement des liens avec l'École

Les relations avec les formateurs et formatrices des établissements de formation secondaire (FEE) ont été renforcées. Ceux-ci sont désormais représentés dans le comité de programme et dans les groupes de travail qui traitent des questions en relation avec les stages. Un séminaire à caractère informatif, formatif et social leur est proposé chaque année en septembre. Les FEE reçoivent de plus une lettre semestrielle les informant des actualités de la filière de formation secondaire, laquelle est également transmise aux directions d'école.

Au cours de l'année académique 2015/2016, la responsable de la pratique professionnelle pour le canton de Neuchâtel a visité 14 écoles et rencontré 105 FEE et membres de directions d'école. Ces rencontres visent à développer une culture commune avec les acteurs du terrain, de telle sorte que l'étudiant ou l'étudiante-stagiaire puisse bénéficier d'une formation ancrée dans un dispositif d'alternance théorie-pratique plus cohérent.

La volonté de renforcer les liens avec l'École s'est aussi traduite par un recours plus marqué aux acteurs du terrain dans le cadre des activités de formation à la HEP. Des membres du personnel enseignant, des directions d'école et des services cantonaux de l'enseignement sont désormais sollicités pour animer des parties de cours ou de séminaires.

Enrichissement du programme de formation

Le programme de formation s'est étoffé au cours de la période sous revue de plusieurs activités fédératrices et transversales, qui ont lieu en marge du stage et des cours, et dont l'objectif est de favoriser le processus de socialisation professionnelle :

- une journée de prérentrée qui est l'occasion, avec les nouveaux venus, de thématiser les enjeux de la formation, ses objectifs et son organisation ;
- une journée de séminaire « Entrée dans la formation » destinée aux étudiantes et étudiants de 1re année et visant à développer la réflexion sur le changement de statut qui s'opère au moment de l'entrée en formation ;
- une journée de séminaire « Entrée dans la profession » destinée aux étudiantes et étudiants de dernière année, donnant la parole aux services employeurs et proposant à l'étudiant ou l'étudiante des ateliers au choix dans un large spectre de thématiques liées à l'entrée dans le métier ;

3 Cf. Rapport bisannuel 2012–2014

- une demi-journée de clôture consacrée à la présentation des travaux de recherche des étudiantes et étudiants et visant à terminer l'année académique par une rencontre ouverte à l'ensemble des acteurs de la formation ; cette demi-journée s'inscrit dans un ensemble de mesures prises pour valoriser la partie « recherche » au sein du cursus de formation.

Cadre rendu plus explicite

Une attention particulière a été portée à expliciter les objectifs, l'organisation et les contenus de la formation. Les pages de l'Extranet des étudiantes et étudiants ainsi que des formateurs et formatrices ont été repensées et développées. L'ensemble des brochures décrivant la formation a par ailleurs été revu. Le contenu ainsi que la forme du guide et des bilans de stage ont, en particulier, été retravaillés par le comité de programme. Une brochure clarifie désormais les objectifs et les attentes liés au module d'ouverture. À l'instar des FEE, les étudiantes et étudiants reçoivent dorénavant une lettre d'information semestrielle.

Équipe stabilisée et impliquée

Une réjouissante stabilité s'observe au niveau de l'équipe des formateurs et formatrices de la filière secondaire, ce qui permet de travailler dans la durée. Les réunions du collège se sont centrées sur des questions pédagogiques, traitées selon un mode participatif. En parallèle, un effort a été réalisé dans le domaine du développement professionnel des collaborateurs et collaboratrices : plusieurs formateurs et formatrices ont ainsi obtenu une certification supplémentaire, telle que doctorat, certification en formation d'adultes ou en didactique, etc. À noter également que la moitié d'entre eux combinent leur activité à la HEP avec une autre activité professionnelle dans le domaine scolaire (souvent une part d'enseignement au degré secondaire 1 ou 2), ce qui permet d'intensifier le lien avec le terrain.

Développement de collaborations concrètes

La collaboration avec les autres filières de la HEP-BEJUNE s'est intensifiée, notamment dans le cadre de la gestion du personnel. Le travail commun avec les autres institutions romandes de formation des enseignants se poursuit dans le cadre du dispositif des didactiques romandes (DidRo). Deux nouvelles collaborations ont été instaurées dans le but de préparer les futurs enseignants et enseignantes de français à travailler avec un public d'élèves en partie non francophones : l'une avec l'Institut de langue et civilisation françaises de l'Université de Neuchâtel et l'autre avec la PHBern. Par le biais de sa filière de formation secondaire, la HEP-BEJUNE est par ailleurs devenue le partenaire romand du programme éducatif dans le domaine des sciences de la terre « GLOBE-Suisse ».

Formation en enseignement spécialisé

Suite à la reconnaissance par la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) de la formation en enseignement spécialisé et après l'entrée en vigueur en 2011 du Concordat intercantonal régissant la collaboration dans ce domaine, la filière en enseignement spécialisé de la HEP-BEJUNE accueille aujourd'hui plus de 80 étudiantes et étudiants sur le site de Bienne. De 2014 à 2016, des aménagements conséquents ont été apportés en vue d'une consolidation du programme de formation, faisant de cette filière un partenaire à part entière non seulement des étudiantes et étudiants, mais également des associations et services cantonaux œuvrant dans le domaine de l'enseignement spécialisé.

Évolution des effectifs

Il a fallu trois ans à la filière de formation en enseignement spécialisé de la HEP-BEJUNE pour véritablement prendre son envol. Entre 2014 et 2016, elle a accueilli en moyenne 65 étudiantes et étudiants contre 25 au moment de son démarrage en 2009. Malgré l'accroissement des effectifs, dicté par les besoins du terrain, le nombre d'équivalents plein temps (EPT) est resté stable chez les formateurs et formatrices au cours de ces dernières années.

Les bilans effectués aussi bien auprès des étudiantes et étudiants qu'avec les responsables des services cantonaux de l'enseignement ont permis d'évaluer positivement les prestations offertes :

- la possibilité de vivre la formation en emploi est idéale pour donner un sens immédiat à l'interprétation et à l'articulation des apports théoriques et pratiques ;
- les stages effectués dans différentes structures d'enseignement spécialisé sont considérés comme enrichissants, donnant une belle radiographie du paysage scolaire des trois cantons (voire au-delà) et des possi-

bilités de prise en charge des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers ;
- le soutien et la qualité de l'accompagnement de la pratique professionnelle ont également été soulignés.

Programme de formation

Dans le cadre existant et reconnu par la CDIP, les plans de formation ont été corroborés de manière à consolider les liens entre les cours et à garantir une meilleure harmonisation du parcours de formation établi sur trois ans.

Face à une réalité scolaire à la fois difficile et complexe, la construction de savoirs qui prennent sens constitue un défi de l'ordre du quotidien pour des enseignantes et enseignants engagés dans une formation. Pour le relever, les apports théoriques constituent un levier essentiel. Dans cette perspective, le programme de formation en enseignement spécialisé vise désormais l'acquisition de compétences complémentaires en neurologie, didactique, psychologie et sociologie en s'associant les services d'expertes et d'experts des domaines concernés.

La participation à diverses journées d'échanges de pratiques, de recherche et de colloques, tels que ceux proposés par le Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS) ou ceux dits de l'intégration à l'inclusion scolaire (IIS), en collaboration avec d'autres HEP, garantit également des apports théoriques bienvenus permettant à nos étudiantes et étudiants de confronter leurs réalités aux recherches en cours.

Depuis la rentrée académique 2014/2015, le programme de formation de la filière s'est par ailleurs enrichi d'un séminaire en enseignement spécialisé, d'un cycle de conférences sur toute une série de thématiques propres à l'enseignement spécialisé (autisme, motivation scolaire, etc.) ainsi que de journées de présentation des travaux de mémoire de Master des étudiantes et étudiants. Garantes de la qualité de la formation, ces activités s'inscrivent dans un processus visant au développement de l'identité de l'enseignant et de l'enseignante spécialisés de demain appelés à devenir des personnes ressources au sein du paysage scolaire.

Sur le plan administratif, l'accent a été mis sur l'accès facilité aux supports de formation pour les étudiantes et étudiants.

Formation continue et postgrade

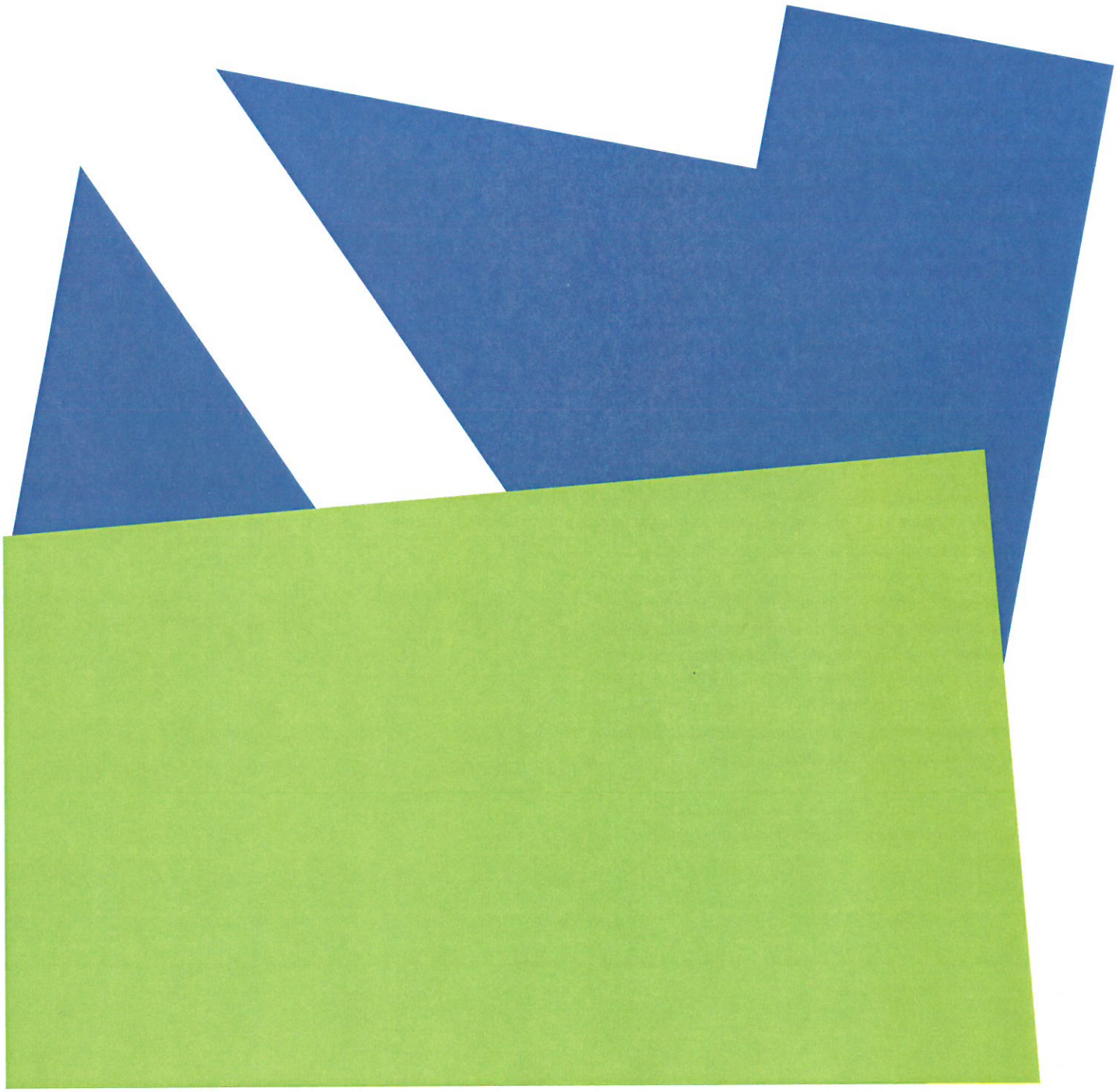

À travers sa filière de formation continue et postgrade, la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE s'adresse à tous les professionnels du domaine de l'éducation des cantons de Berne (francophone), du Jura et de Neuchâtel. Une large palette de cours leur permet d'actualiser et de développer leurs compétences, dans une logique de formation «tout au long de la vie». Au-delà des activités de courte durée, l'offre de la HEP s'étend également à des formations postgrades certifiantes ainsi qu'à d'autres cours, ateliers et conférences proposés en permanence ou organisés ponctuellement, que ce soit pour accompagner l'introduction de moyens d'enseignement, développer des approches didactiques ou encore ouvrir de nouvelles perspectives aux enseignantes et enseignants.

Nouveaux moyens d'enseignement romands (MER)

Durant les années académiques 2014/2015 ainsi que 2015/2016, près de 540 enseignantes et enseignants ont été formés aux nouveaux moyens d'enseignement romands (MER) pour l'allemand : « Der Grüne Max » 5H et 6H. Fortement axée vers la pratique, cette formation à la didactique constitue une mise en œuvre des recommandations de la CDIP en matière d'enseignement des langues.

La filière de formation continue et postgrade a également assuré l'introduction auprès du personnel enseignant de l'espace BEJUNE des moyens romands relatifs à l'enseignement de l'histoire et de la géographie pour les cycles 2 et 3 ainsi que des sciences de la nature.

Formations postgrades

Deux nouveaux certificats d'études avancées (CAS) ont été développés au cours de la période sous revue afin d'étoffer l'offre des formations certifiantes de la HEP-BEJUNE et de répondre aux nouvelles exigences du contexte scolaire :

- « Éducation & Plurilinguisme – Bildung & Mehrsprachigkeit », qui permet de développer des compétences en enseignement bi-/plurilingue ou en immersion réciproque ; vingt-huit personnes ont fait partie de la 1re volée qui a débuté la formation en janvier 2016 ;
- « Animateur ou animatrice de groupes d'analyse des pratiques professionnelles (APP) », qui offre la possibilité de concevoir et d'organiser la pratique d'accompagnement collectif en APP ; l'introduction de ce cursus certifiant s'est avéré nécessaire notamment afin de préparer les formateurs et formatrices HEP à assurer cette tâche particulière de la formation du futur personnel enseignant.

Au cours de l'année académique 2015/2016, la formation menant au certificat d'études avancées (CAS) pour les formateurs et formatrices en établissement a innové et proposé des semaines de formation en bloc en début d'année scolaire à l'intention des enseignantes et enseignants du degré primaire. Compte tenu du succès rencontré, cet aménagement sera reconduit.

Le contenu et les modalités de la formation menant au CAS de médiateurs et médiatrices scolaires ont été revisités dès l'automne 2016 afin de répondre aux nouveaux besoins du terrain. Idem pour le Master en supervision, pour lequel un nouveau dispositif de formation est en cours d'élaboration, ceci dans le but notamment d'obtenir une reconnaissance plus large du titre.

Autres offres de formation

Outre l'accompagnement aux nouveaux moyens d'enseignement romands ainsi que les formations certifiantes, la filière de formation continue de la HEP-BEJUNE propose des formations au choix et en lien direct avec les nouvelles réalités de l'école :

1. ENSEIGNER EN MILIEU INTERCULTUREL 1 ET 2

129 enseignantes et enseignants des trois cycles, travaillant dans des contextes multiculturels et désireux de développer des pratiques et des savoirs interculturels ont participé aux huit journées de cours nouvellement mises sur pied. 42 d'entre eux ont approfondi la réflexion et abordé de nouveaux thèmes en suivant les cinq journées de niveau 2. Les deux formations – avec leur travail écrit final – ont permis aux participantes et participants d'obtenir 7 crédits ECTS intégrables dans le CAS Éducation & Plurilinguisme.

2. CONSTRUIRE DES PONTS / BRÜCKEN BAUEN

Organisée de concert avec la PHBern, cette formation porte sur la didactique plurilingue et interculturelle. Elle permet aux participantes et participants – deux formateurs ou formatrices des deux institutions et un groupe d'enseignantes et d'enseignants des deux régions linguistiques fonctionnant en tandem – d'aller au-delà des clichés et des préjugés et de développer un projet d'échange. Toutes les formes sont envisageables, de l'échange épistolaire par courriel à l'enseignement dans la classe partenaire en passant par la course de classe commune ou les visites réciproques, etc.

3. AMÉLIORATION ET MAINTIEN DES COMPÉTENCES LINGUISTIQUES EN ALLEMAND ET EN ANGLAIS

Permettre aux enseignantes et enseignants d'être à l'aise et de se diriger vers un enseignement dans la langue-cible : tel est le principal objectif de ce volet de la formation langagière. 334 personnes ont ainsi amélioré leurs compétences au cours de la période 2014–2016 en suivant un cours annuel au contenu orienté vers le contexte professionnel ou vers l'obtention des certificats B2[4].

4. DIDACTIQUE DE L'ANGLAIS À L'ÉCOLE PRIMAIRE

C'est avec une 5e volée que s'est terminée la formation des enseignantes et enseignants à la didactique de l'anglais en 5H–6H, projet répondant à l'introduction d'une deuxième langue étrangère à l'école primaire.

5. ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

En EPS, trois documents explicatifs (un pour chaque cycle) établissant des liens entre le PER et les ressources pédagogiques mises à disposition sur sa plateforme ont été édités. En ligne depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le blog « Coordination EPH » (http://blogs.rpn.ch/ANEPS/) est à l'usage de tous les enseignants et enseignantes en éducation physique et sportive de l'espace BEJUNE. Géré par le coordinateur du canton de Neuchâtel, il sert aussi de relais pour les deux coordinateurs EPS bernois et jurassien.

6. COURS FACULTATIFS DE FORMATION CONTINUE

La HEP-BEJUNE offre chaque année de nombreux cours facultatifs destinés non seulement aux enseignantes et enseignants de l'espace BEJUNE, mais plus largement aussi aux professionnels rattachés à l'enseignement obligatoire. Répartis selon les domaines du Plan d'études romand (PER), environ 245 cours d'une durée d'une demi-journée à cinq jours ont été proposés durant la période 2014 à 2016.

4 Selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues

Recherche

Le département de la recherche a poursuivi de 2014 à 2016 les objectifs dictés par sa politique en mettant l'accent sur l'harmonisation des dispositifs de recherche et de formation au sein de l'institution. Les objets de recherche insistent sur la cohérence entre l'expérience des formateurs et formatrices et les pratiques des acteurs du système d'enseignement de l'espace BEJUNE. Différents partenariats ont par ailleurs été mis en place avec des institutions du domaine tertiaire afin de favoriser la réalisation de projets de recherche ainsi que le développement professionnel des chercheurs et chercheuses.

Durant la période 2014–2016, une quarantaine de projets ont été menés au sein des quatre unités de recherche (UR) de la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE : « Professionnalisation et dynamiques organisationnelles », « Savoirs et didactiques », « Education, société et cultures », « Innovation et technologies de l'éducation ». Ils ont débouché pour la plupart sur la mise en place de dispositifs innovants dans le cadre de l'enseignement à différents niveaux ainsi que sur la production de matériel pédagogique testé et prêt à être utilisé dans les classes de l'espace BEJUNE.

Le département de la recherche a aussi proposé différentes activités pédagogiques (cours, ateliers, modules de crédits d'ouverture, cercles de réflexion, etc.) à l'intention aussi bien du personnel académique que de la communauté estudiantine de la HEP. Une part importante du travail de la recherche consiste en particulier à accompagner et valider les travaux des étudiantes et étudiants, la valorisation et la diffusion de ces travaux s'inscrivant pleinement dans ses objectifs.

Valorisation et retombées de la recherche

Au cours de la période sous revue, le département de la recherche a bénéficié de conventions et d'accords passés avec une dizaine d'institutions nationales et internationales, dans le but de favoriser la mobilité du personnel académique ainsi que les échanges et visites scientifiques de collègues étrangers.

L'obtention de fonds tiers auprès d'instances externes de financement de la recherche scientifique, à l'échelon national, voire international, constitue un élément important de la reconnaissance de nos activités scientifiques.

Durant la période sous revue, des formes de financement ont notamment été trouvées pour les projets suivants :

Institution	Projet	Budget total	Part de financement en faveur de la HEP-BEJUNE
Union européenne et Education Audiovisual and Culture Executive Agency	*SOFT : School and family together for immigrant children integration*	CHF 566'452.-	CHF 91'093.-
Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique et Agence Suisse pour le Développement et la Coopération	*REP-synergy : Towards improvement of Research capacities essential for teacher Education and Practices in Serbia and Estonia*	CHF 240'000.-	CHF 180'000.-
Jacobs-Stiftung	*Schweizer Kinder und Medien Studie*	CHF 26'620.-	CHF 26'620.-
Académie suisse des sciences humaines et sociales	*Colloques scientifiques Apprentissage créatif de la musique et relation enseignant-élèves*	CHF 1200.-	CHF 1200.-

Programme de manifestations scientifiques

La densité et la qualité des manifestations scientifiques organisées par le département entre 2014 et 2016 illustrent le travail mené au sein de notre institution pour renforcer et valoriser les résultats de la recherche à l'intention de la communauté éducative dans son ensemble. En collaboration avec l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP) à Neuchâtel, plus de 80 expertes et experts internationaux ont notamment été réunis en colloque les 20 et 21 avril 2016 sur le site biennois de la HEP-BEJUNE afin d'y questionner les apports de la recherche dans les processus de réformes éducatives.

Publications de la recherche

Durant la période 2014–2016, les chercheurs et chercheuses de la HEP-BEJUNE ont démontré la qualité et la légitimité de leurs travaux au sein de la communauté scientifique internationale à travers 170 publications parues sous la forme d'ouvrages, d'articles, de rapports de recherche ou d'actes de congrès.

Médiathèques

Le monde des bibliothèques évolue en permanence. Comme partout, elles deviennent de véritables lieux de vie où les mots accueil, conseils, animations et échanges prennent tout leur sens. Au cours de la période sous revue, les médiathèques HEP-BEJUNE ont poursuivi leur virage numérique, tant sur le plan des contenus que des contenants. L'accès à des émissions télévisées en ligne, l'agrandissement du parc de tablettes numériques, équipées d'applications appropriées, ainsi que l'acquisition de matériel nécessaire à la réalisation de films témoignent de l'élargissement de l'offre. Sur le campus Strate J de Delémont, la médiathèque HEP-BEJUNE a accueilli le fonds de la Haute Ecole Arc.

Au cours de la période sous revue, les médiathèques de la HEP-BEJUNE ont fait l'acquisition de matériel pédagogique ainsi que d'appareils techniques divers de manière à subvenir aux besoins des différents publics issus de la communauté éducative.

Ressources pédagogiques

Vu leur succès grandissant, nos médiathèques ont élargi leur parc de mallettes d'expérimentation. Formidables outils pédagogiques, elles comprennent des activités « clé en main » qui permettent l'acquisition de connaissances par une approche expérimentale.

En réponse à une demande croissante du personnel enseignant sur la question, les médiathèques ont par ailleurs édité le catalogue « Enseigner en milieu interculturel ». Il est constitué d'une vaste sélection d'outils pédagogiques en lien avec cette thématique.

Outre les acquisitions habituelles, les médiathèques ont développé, respectivement participé au développement de ressources pédagogiques à forte valeur ajoutée :

- un nouveau service de ressources en ligne baptisé « LaPlattform » permettant la diffusion d'émissions audio et vidéo recommandées par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) ; proposé conjointement par la Haute Ecole pédagogique Fribourg, la HEP-BEJUNE, la Haute Ecole Pédagogique du canton de St-Gall (PHSG) et le Service écoles-médias (SEM) de la République et Canton de Genève, cette nouvelle prestation permettra à moyen terme de supprimer les supports tels que DVD et CD ;
- les « Sacs d'histoires », composés d'albums illustrés, dont les textes sont enregistrés et traduits en douze langues ; destiné aux élèves de 4 à 8 ans, ce matériel pédagogique a pour objectif de renforcer l'ouverture aux langues ainsi que le partenariat écoles-familles tout en faisant la promotion de la lecture ;
- une liste d'applications pour tablettes numériques soigneusement testées puis validées en classe selon un processus établi par le département de la recherche et les médiathèques de la HEP-BEJUNE ; ces Apps, dont la liste est disponible en ligne, ont été installées sur des iPad empruntables en médiathèque ;
- cinq tutoriels en ligne réalisés dans le cadre du Fonds de recherche en développement pédagogique de la HEP-BEJUNE et conçus pour faciliter les recherches et la réservation de documents aux usagers des médiathèques.

Expositions et animations

Chaque année, les médiathèques proposent aux classes primaires et secondaires de l'espace BEJUNE une grande exposition interactive présentée sur les trois sites de l'institution. En 2015, 1952 élèves ont visité « La main dans le sac à patates », réalisée par les éditions Grain de Sel à Lyon, et consacrée à la thématique du roman policier. En 2016, 1832 élèves ont pu admirer l'exposition sur les illusions d'optique intitulée « L'œil en face du trou », conçue par l'Espace des inventions à Lausanne.

D'autres expositions de plus petite envergure telles que celle de « Liens Lazos » réunissant les photographies de Iara Vega Linhares, celle de l'illustratrice de livres pour la jeunesse Elzbieta ou encore l'exposition de dessins « L'enfant et sa maison » de Marie-Claire Ackermann ont également animé les médiathèques de la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE au cours de la période sous revue. Les médiathèques ont par ailleurs fait écho à l'actualité du monde de l'enseignement en proposant des animations en marge de certains événements tels que :

- « La Semaine des médias » proposée par la CIIP ;
- la « Semaine romande de la lecture » promue par le Syndicat des enseignants romands (SER) ;
- « La Bataille des livres », qui propose aux élèves en provenance de six pays francophones tout un panel d'activités visant le plaisir de la lecture et la promotion de la littérature jeunesse.

Valorisation des fonds

La promotion de leurs fonds et services est une tâche permanente des médiathèques. Dans ce contexte, la médiathèque HEP-BEJUNE de Bienne a tenu un stand promotionnel le 26 avril 2016 lors de la Journée des enseignants du Syndicat des enseignantes et enseignants du Jura bernois (SEJB), dont la HEP était l'hôte d'honneur. La médiathèque du site de La Chaux-de-Fonds a aménagé un espace spécial dédié à l'apprentissage des langues. Quant à la médiathèque HEP-BEJUNE de Delémont, elle a eu l'occasion de présenter ses fonds à de nombreuses reprises, que ce soit lors des journées d'inauguration du campus Strate J, lors de l'accueil de bibliothécaires ou encore lors de visites de cercles scolaires.

Publications

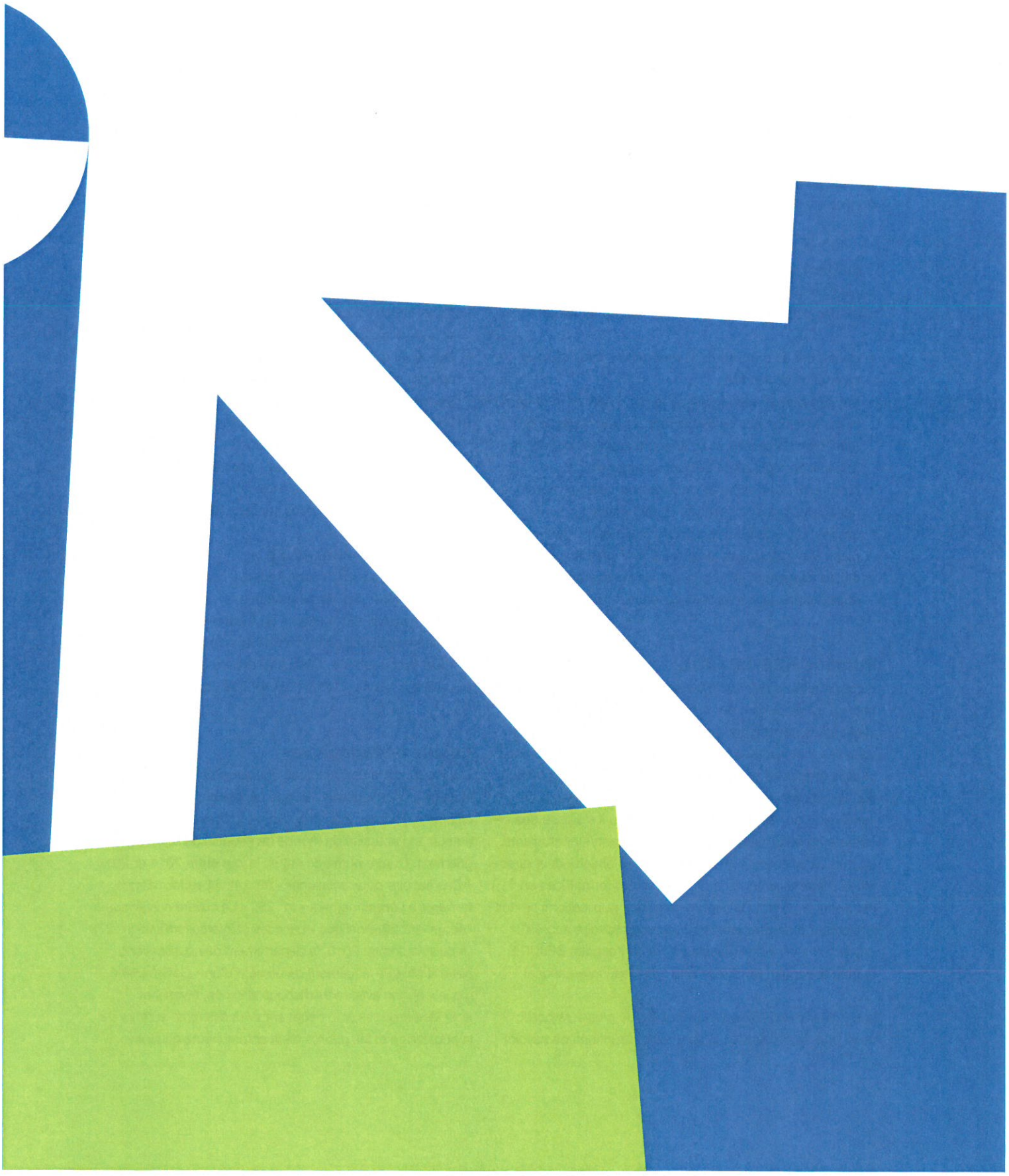

Créé à partir d'août 2014, le département des publications a repris à sa charge les Éditions HEP-BEJUNE ainsi que la revue professionnelle « Enjeux pédagogiques », dont la production était initialement de la responsabilité du rectorat. À l'aide de ces deux instruments, la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE se donne pour principale mission d'œuvrer à la promotion et à la diffusion des ressources pédagogiques et de participer à l'animation des milieux professionnels et scolaires du tissu régional. Il est en effet du ressort d'une institution de niveau tertiaire de contribuer à la valorisation du potentiel intellectuel relevant de son territoire.

S'appuyant sur une politique des publications approuvée par le Comité stratégique en novembre 2015, le département des publications poursuit les objectifs suivants :

- contribuer au processus de production, circulation et promotion de savoirs ;
- prendre part au processus de tertiarisation en favorisant la participation des différents acteurs aux espaces de restitution de savoirs et en encourageant les projets de publication regroupant des acteurs pluriels ;
- promouvoir des espaces de développement professionnel à la lecture et à l'écriture de recherche ;
- assurer l'accessibilité des publications en mettant en place des instruments adaptés à la diversité des acteurs et des usages, et en impliquant les enseignantes et enseignants dans le processus de lecture et d'évaluation.

Éditions HEP-BEJUNE

Le département des publications va à la rencontre de tous ceux et celles qui ont des projets de publication intéressants et les accompagne dans la réalisation d'ouvrages valorisés à travers ses différentes collections. Ces savoirs pluriels (pratiques et scientifiques, pédagogiques et didactiques) doivent répondre aux attentes et aux besoins de l'ensemble des acteurs de l'éducation, qu'il s'agisse des formateurs et formatrices HEP, des étudiantes et étudiants, du personnel enseignant en activité, des directeurs et directrices d'établissement, des formateurs et formatrices en établissement, etc. Le département des publications se doit également d'assurer une restitution des savoirs auprès des acteurs et partenaires éducatifs de l'espace BEJUNE, et plus largement en Suisse et à un niveau international.

Les Éditions HEP-BEJUNE disposent de plusieurs collections pour répondre aux différentes productions de savoirs :

- la collection « Recherches », qui a pour objectif de présenter, sous différentes formes, les résultats issus des activités de notre département de la recherche, mais aussi d'autres institutions nationales et internationales ;
- la collection « Pratiques », dont le but est d'éditer des moyens d'enseignement, conçus pour répondre aux besoins des formateurs et formatrices, des étudiantes et étudiants ainsi que du personnel enseignant en activité ;
- la collection « Débats » visant à donner le jour à des publications en lien avec des échanges et confrontations d'idées, des réflexions didactiques et pédagogiques.

Durant la période 2014–2016, les Éditions HEP-BEJUNE ont publié les ouvrages suivants :

1. COLLECTION RECHERCHES

- Actes de la recherche n° 10 : « Hétérogénéité linguistique et culturelle dans le contexte scolaire » ;
- Ouvrages de la recherche : « Didactique de la musique : contenus et recherche » et « Réactions des formateurs d'enseignants à un nouveau curriculum scolaire » ;
- Rapports de recherche : « L'évaluation des mémoires de bachelor produits à la HEP-BEJUNE : visées, démarches, méthodes, postures d'écriture, types de savoirs produits et recommandations » et « Mise en place du PER en Sciences de la nature dans l'espace BEJUNE ».

2. COLLECTION PRATIQUES

- « Jeux athlétiques : courir, sauter, lancer »,
- « Jalons MMF 5H Mathématiques »,
- « Jalons MMF 6H Du conte au théâtre »,
- « Mathématiques en dehors de la salle de classe »,
- « A la découverte de… Sciences expérimentales » (réédition),
- « Balises Maths » 1P, 2P, 3P, 4P (réédition).

Enjeux pédagogiques

S'adressant à la communauté éducative dans son ensemble, la revue professionnelle « Enjeux pédagogiques » propose différents dossiers thématiques en lien avec les besoins des acteurs et l'actualité du monde de l'éducation et de l'enseignement. Quatre numéros ont vu le jour entre 2014 et 2016 : « Des savoirs pour enseigner » (n° 24), « Les formations tertiaires à l'enseignement » (n° 25), « La culture numérique à l'école » (n° 26) ainsi que « Langues et interculturalité » (n° 27). Depuis l'automne 2015, le département des publications assortit chaque lancement de numéro d'un « Café pédagogique » en lien avec la thématique abordée, favorisant ainsi les échanges et le débat entre les différents auteurs de la publication et les publics de la communauté éducative.

1

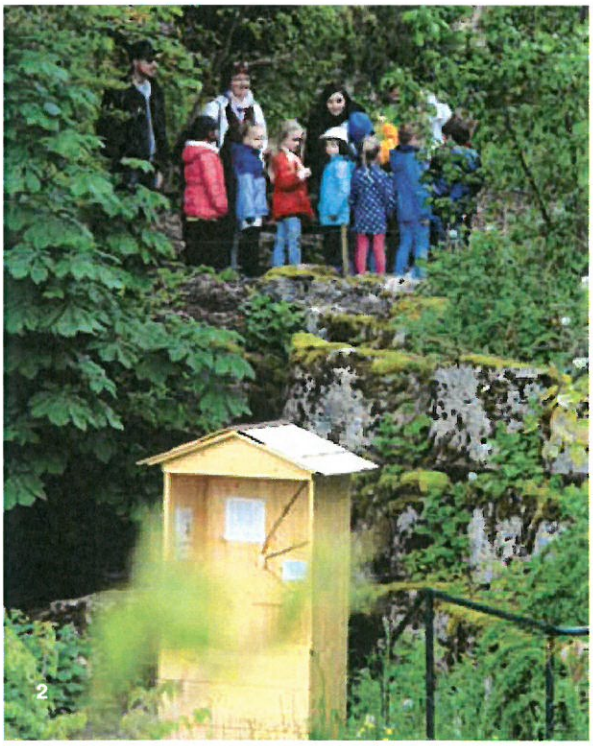

2

3

4

5

6

8

7

9

12

10

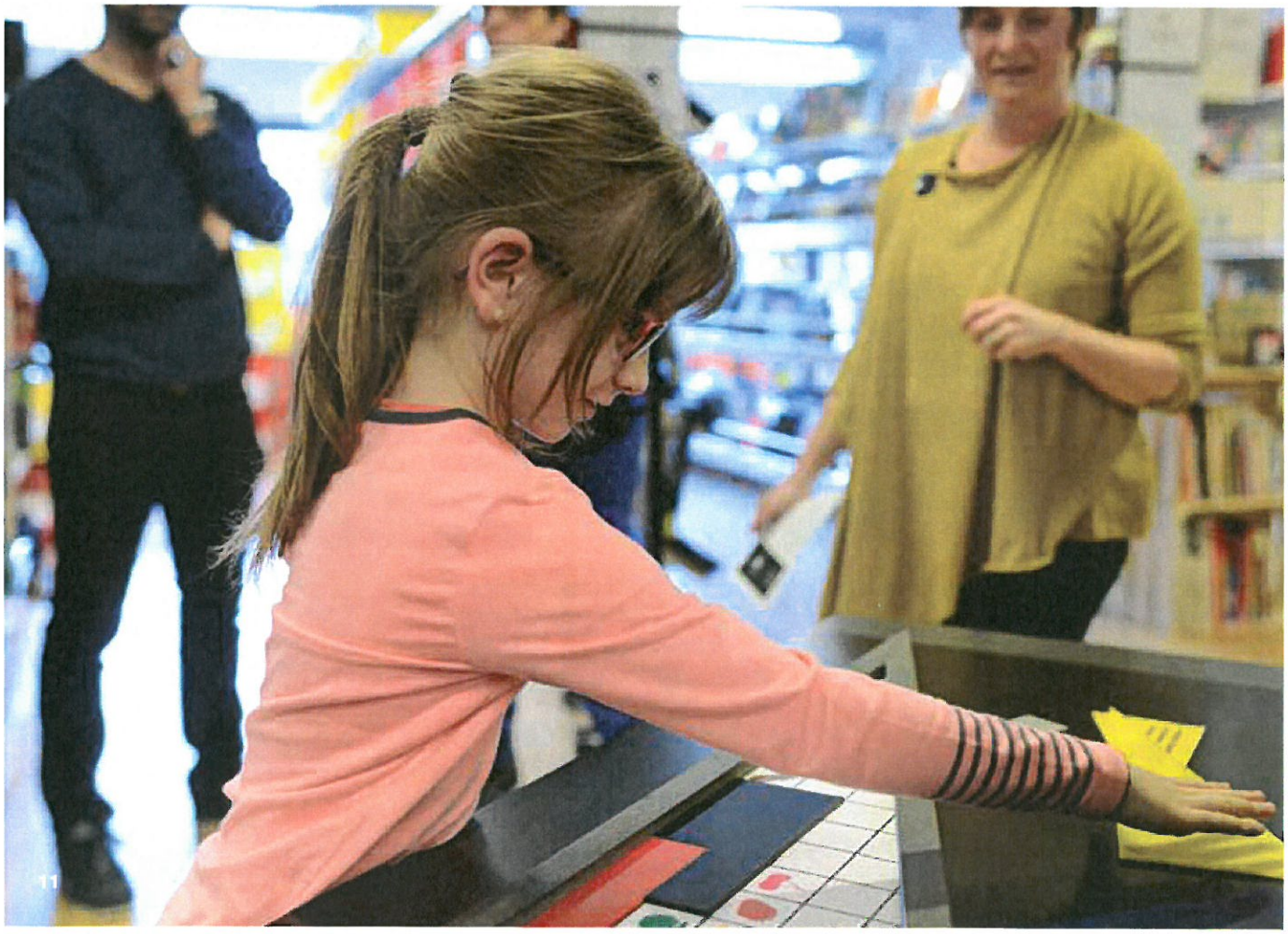
11

13

14

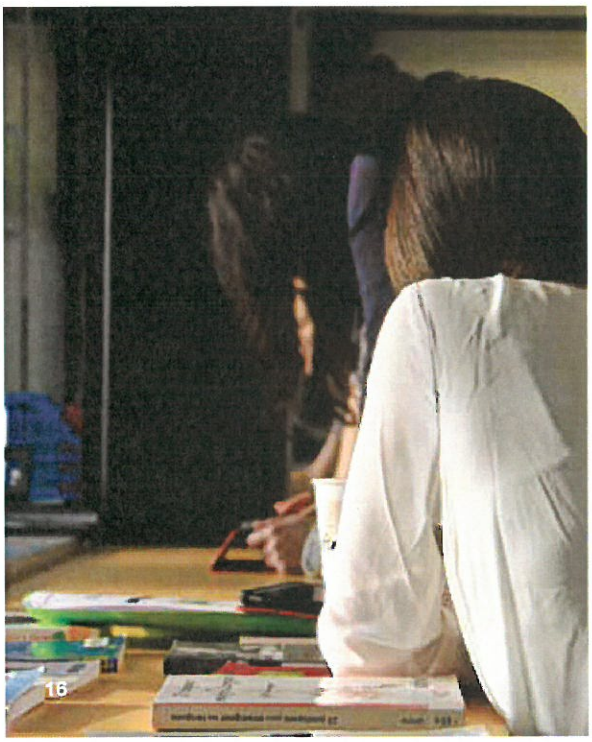
16

15

La HEP-BEJUNE en chiffres

Statistiques des étudiantes et d'étudiants par filière de formation[5]

Filières de formation initiale	2014	2015	2016
Enseignement préscolaire et primaire (Bachelor)	374	385	375
Enseignement secondaire 1 (Master)	36	43	38
Enseignement secondaire 2 (diplôme équivalent au Master of Advanced Studies in Secondary and Higher Education)	21	14	12
Enseignement secondaire 1 et 2 (diplôme combiné équivalent au Master of Advanced Studies in Secondary and Higher Education)	135	126	121
Diplôme additionnel et attestation d'enseignement (secondaire et postgrade)	2	6	9
Enseignement spécialisé (Master)	69	65	69
Sous-total	**637**	**639**	**624**
Pourcentage d'accroissement annuel, toutes filières de formation initiale confondues		*0,3*	*–2,4*

Filière de formation continue et postgrade	2014	2015	2016
Médiation (CAS)	17	17	19
Supervision (MAS)	12	12	15
Formateur et formatrice en établissement (CAS)	85	33	18
Formations romandes économie familiale (DAS, certificat)	11	11	6
Formations romandes activités créatrices (DAS, certificat)	29	29	27
Formations attestées	61	98	159
Sous-total	**215**	**200**	**244**
Pourcentage d'accroissement annuel, toutes formations continues confondues		*–7%*	*22%*
Total	**852**	**839**	**868**

5 Selon les données fournies au 15 octobre de chaque année à l'Office fédéral de la statistique (OFS) ; compte tenu aussi bien des non-admissions que des exmatriculations, ces statistiques peuvent varier par rapport à celles enregistrées au moment des rentrées académiques.

Nombre d'étudiantes et d'étudiants en formation initiale

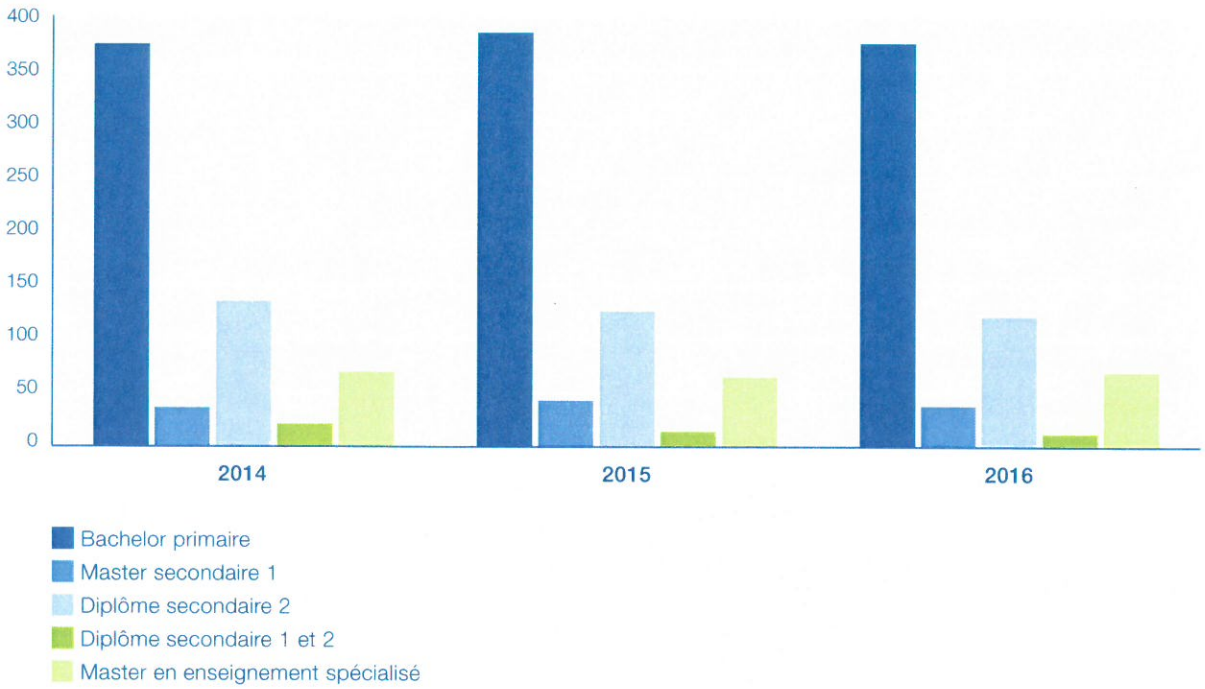

Statistiques des diplômées et des diplômés[6]

	Primaire		Secondaire 1		Secondaire 2		Secondaire 1 et 2		Enseignement spécialisé	
	2014–2015	2015–2016	2014–2015	2015–2016	2014–2015	2015–2016	2014–2015	2015–2016	2014–2015	2015–2016
Berne	18	18	3	3	5	3	12	9	7	7
Jura	16	21	3	6	3	2	12	6	1	2
Neuchâtel	35	40	6	12	3	3	24	21	10	6
Autres	2	2	2	1	2	3	14	14	6	3
Total	**71**	**81**	**14**	**22**	**13**	**11**	**62**	**50**	**24**	**18**

6 Les données correspondent aux diplômes décernés durant l'année académique (01.08–31.07).

Statistiques du personnel[7]

Personnel lié aux activités de formation	31.12.2014	31.12.2015	31.12.2016
Formation préscolaire et primaire	29,3	32,1	29,6
Formation secondaire	14,9	15,1	16,2
Formation en enseignement spécialisé	3,2	3,4	4,2
Formation continue et postgrade	10,6	10,8	10,4
Ressources documentaires et multimédias	14,5	14,2	14,2
Recherche & publications	8,6	8,1	8,0
Groupe TICE et pédagogie	1,5	0,6	0,6
Développement (congés, mandats)	0,7	1,3	0,5
Projets spéciaux	0,0	0,0	1,3
Sous-total	**83,3** (70,7%)	**85,6** (70,2%)	**85,0** (71,1%)
Cadres et administration			
Rectorat & vice-rectorats	7,0	7,2	5,1
Service de l'administration et des finances	3,8	4,2	5,0
Service informatique de gestion	0,0	0,8	0,8
Sous-total	**10,8** (9,2%)	**12,2** (10%)	**10,9** (9,1%)
Personnel secrétariat	**15,8** (13,4%)	**17,2** (14,1%)	**16,7** (14%)
Apprenties, apprentis et stagiaires	**8,0** (6,8%)	**7,0** (5,7%)	**7,0** (5,9%)
Total	**117,9**	**122,0**	**119,5**
Répartition par statuts			
EPT globaux (formateurs et formatrices)	68,8	71,4	70,8
EPT globaux (administration et rectorat)	49,1	50,6	48,8
Sous-total	**117,9**	**122,0**	**119,5**
Collaborateurs ou collaboratrices (en nombre de personnes)			
Nombre de formateurs et formatrices (dont femmes)	127 (51)	130 (55)	122 (54)
Nombre de personnel administratif (dont femmes)	58 (50)	62 (53)	64 (54)
Total	**185 (101)**	**192 (108)**	**186 (108)**
Moyenne d'âge du personnel	**45,54**	**47,77**	**46,76**

7 Les données sont celles au 31 décembre en EPT (emplois plein temps), y compris les PPT (payés par tiers), les apprenties et apprentis ainsi que les stagiaires.

Emplois à plein temps (EPT)

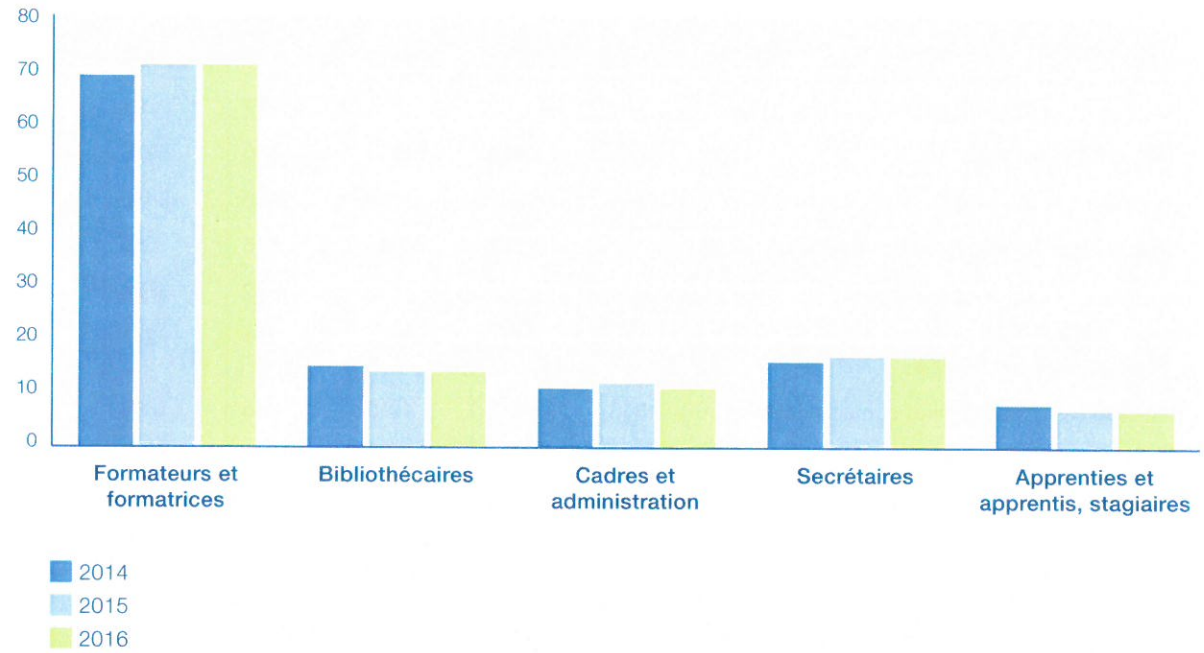

Évolution des budgets et des comptes[8]

	Comptes 2013	Budget 2014	Comptes 2014	Budget 2015**	Comptes 2015**	Budget 2016**
Vice-rectorat des formations				274	295	274
Préscolaire-primaire	4959	5169	4537	5036	5276	5081
Formation secondaire	2224	2340	2226	2318	2440	2281
Formation en enseignement spécialisé	*	735	485	665	656	592
Formation continue et postgrade	3470	3336	3232	3622	3524	3619
Vice-rectorat de la recherche et des ressources documentaires				231	241	231
Ressources documentaires et multimédias	1843	1817	1812	1915	1866	1915
Recherche & publications	1415	1431	1541	1880	1608	1844
Rectorat	1168	1501	1437	2055	1955	2467
Administration & finances	4497	4866	4521	2649	2366	2341
Bâtiments – mobiliers	2239	2155	2225	2155	2124	2155
Sous-total	**21'815**	**23'350**	**22'016**	**22'800**	**22'351**	**22'800**
Recapitalisation des caisses de pension	4128	200	115	0	0	0
Mouvement du fonds stratégique	–500	0	700	0	200	0
Total	**25'443**	**23'550**	**22'831**	**22'800**	**22'551**	**22'800**

* Dans formation continue et postgrade

** Répartition adaptée en fonction du nouvel organigramme

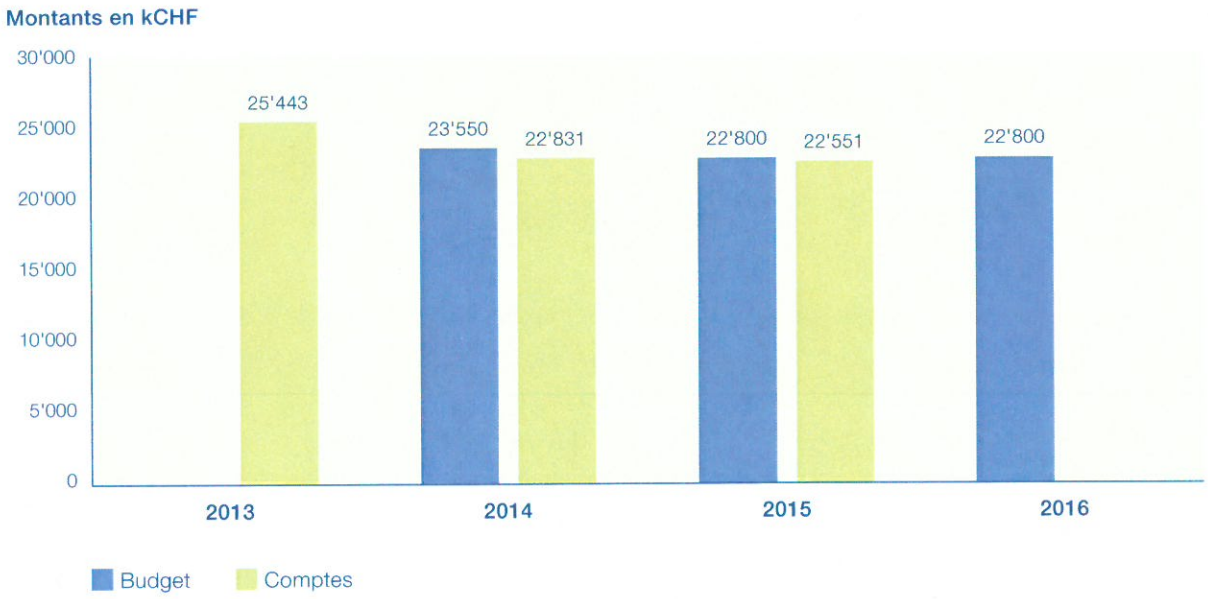

8 Montants en kCHF = milliers de francs suisses

Évolution des coûts par étudiant et étudiante

	2013	2014	2015
Étudiantes et étudiants en formation primaire en EPT*	306	331	327
Coûts par étudiant ou étudiante primaire en CHF	30'128	26'027	27'580
Étudiantes et étudiants en formation secondaire (1, 2, 1 et 2) en EPT*	147	145	141
Coûts par étudiant ou étudiante en formation secondaire (1, 2, 1 et 2) en CHF	34'829	35'895	35'488
Étudiantes et étudiants en enseignement spécialisé en EPT*	28	29	32
Coûts par étudiant ou étudiante en enseignement spécialisé en CHF	35'794	34'386	36'203
Total étudiantes et étudiants en formation initiale en EPT*	**481**	**505**	**500**
Total coûts par étudiant ou étudiante en formation initiale en CHF	**31'895**	**29'347**	**30'363**

* EPT = étudiant plein temps

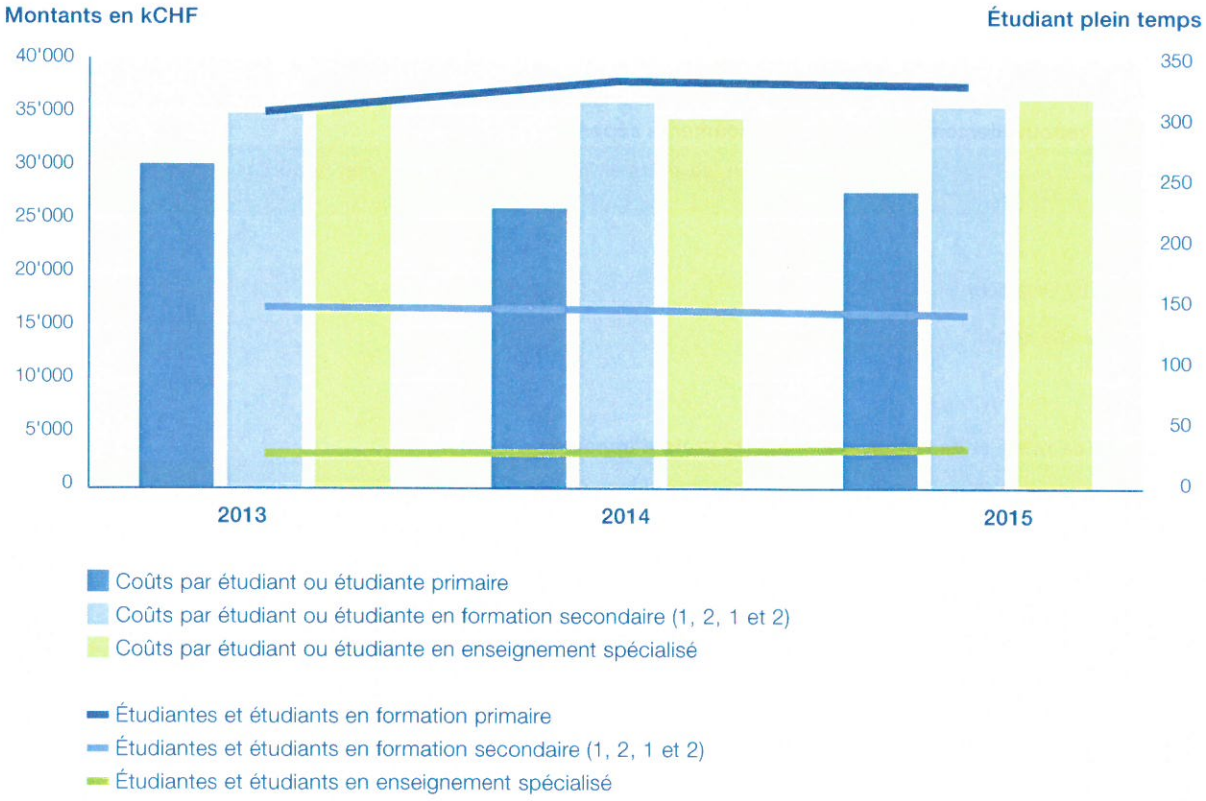

Statistiques des prêts des médiathèques

Après avoir très légèrement augmenté entre 2014 (145'659) et 2015 (146'553), le nombre de prêts a diminué entre 2015 et 2016 (135'819). En revanche, le nombre de prêts d'appareils est en augmentation durant cette même période.

Les facteurs suivants peuvent être à l'origine de la diminution des prêts :

- le déménagement de la médiathèque jurassienne en 2016,
- l'évolution dans les pratiques du personnel enseignant,
- l'émergence de supports numériques,
- l'utilisation différente des ressources offertes par les médiathèques.

De nombreuses prestations complémentaires relatives au service de prêt ne sont pas comptabilisées dans les statistiques, notamment l'utilisation de ressources électroniques, le support technique aux appareils et aux moyens de recherche de documents, etc.

Nombre de prêts et de renouvellements de prêts de documents

	2014	2015	2016
Bienne	21'482	23'658	25'490
Porrentruy/Delémont	38'013	37'217	30'764
La Chaux-de-Fonds	86'164	85'678	79'565
Total	**145'659**	**146'553**	**135'819**

Prêts et renouvellements des prêts de documents séparés

	en % sur les prêts entre 2015 et 2016	en % sur les renouvellements entre 2015 et 2016
Bienne	7,9 %	7,2 %
Porrentruy/Delémont	−16,7 %	−19,2 %
La Chaux-de-Fonds	−6,5 %	−9,6 %

Nombre de prêts et de renouvellements de prêts d'appareils

	2014	2015	2016
Bienne	1123	1251	1684
Porrentruy/Delémont	3081	3120	2979
La Chaux-de-Fonds	3082	2920	3110
Total	**7286**	**7291**	**7773**

Organisation

Organigramme[9]

Le Comité stratégique, composé des conseillers d'État et du ministre en charge de l'éducation dans les trois cantons concordataires, décide du développement stratégique de l'institution, notamment en termes de finances, de réglementations et de structures.

Le rectorat est en charge de la conduite globale de la HEP-BEJUNE sous la direction du recteur. Ce dernier est secondé par deux vice-recteurs (l'un pour les formations, l'autre pour la recherche et les ressources documentaires), chacun étant responsable de trois, voire quatre domaines distincts. Un état-major regroupe l'essentiel des services supports de l'institution, sous la responsabilité directe du recteur.

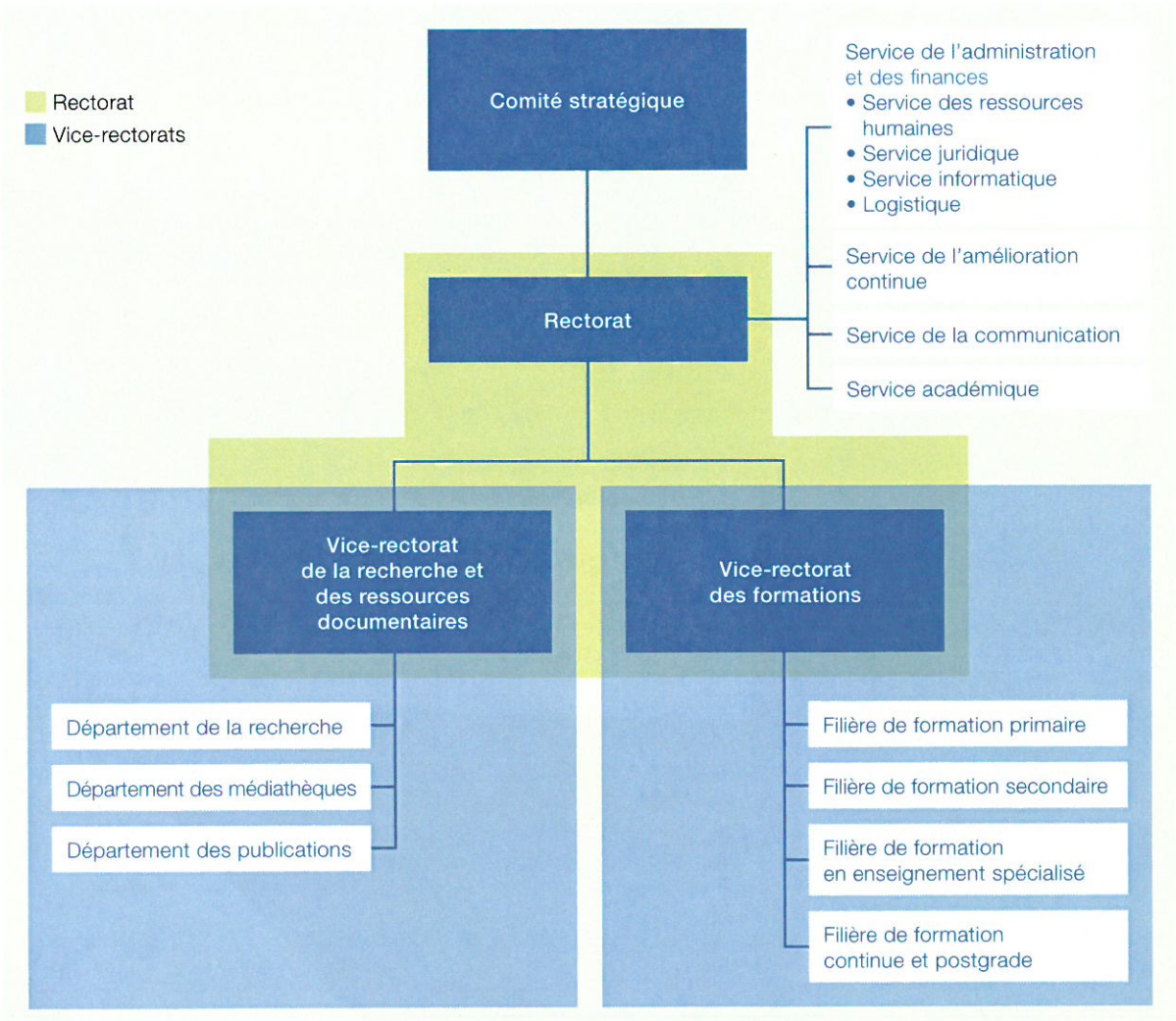

9 État : 1er mars 2017

Comité stratégique

Monika Maire-Hefti [A]	**Présidente,** conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille de la République et Canton de Neuchâtel
Martial Courtet [B]	Ministre, chef du Département de la formation, de la culture et des sports de la République et Canton du Jura
Bernhard Pulver [C]	Conseiller d'État, directeur de l'instruction publique du Canton de Berne

Rectorat

Maxime Zuber [A]	**Recteur**
Julien Clénin [B]	Vice-recteur des formations
Deniz Gyger Gaspoz [C]	Vice-rectrice de la recherche et des ressources documentaires

Vice-rectorat des formations

Julien Clénin [A]	**Vice-recteur des formations**
Raphaël Lehmann [B]	Responsable de la filière de formation primaire
Jean-Steve Meia [C]	Responsable de la filière de formation secondaire
José Rodriguez Diaz [D]	Responsable de la filière de formation en enseignement spécialisé
Régine Roulet [E]	Responsable de la filière de formation continue et postgrade

Vice-rectorat de la recherche et des ressources documentaires

Deniz Gyger Gaspoz [A]	**Vice-rectrice de la recherche et des ressources documentaires**
Francesco Arcidiacono [B]	Responsable du département de la recherche
Sandrine Crausaz-Chenal [C]	Responsable des médiathèques
Stéphanie Boéchat-Heer [D]	Responsable du département des publications

Les noms des autres collaborateurs et collaboratrices de l'institution figurent sur le site Internet de la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE : www.hep-bejune.ch.

Organe de révision

La révision des exercices comptables 2014 à 2016 a été confiée à la fiduciaire BVConsult SA.

Pour les exercices 2017 à 2019, le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE a attribué le mandat de révision à la société KPMG, succursale de Neuchâtel.

Légendes photos (pp. 25 – 28)

1 Rentrée académique 2016/2017, randonnée pédestre des nouveaux étudiantes et étudiants de la filière de formation primaire au sommet du Chasseral, 26.8.2016, © Meyer et Kangangi

2 Visite de deux classes neuchâteloises du degré primaire à l'exposition « Paysages sonores créatifs », Jardin botanique, Neuchâtel, 17.5.2016, © HEP-BEJUNE

3 Journée de la recherche, Haute Ecole Pédagogique BEJUNE, Bienne, 15.6.2016, © HEP-BEJUNE

4 Deux classes biennoises de 3 et 4 HarmoS en visite à la HEP en marge d'un projet de recherche sur les collaborations créatives et réflexives d'élèves en classe, Haute Ecole Pédagogique BEJUNE, Bienne, 22.10.2014, © HEP-BEJUNE

5 Cérémonie de remise des titres, TPR – Salle de musique, La Chaux-de-Fonds, 23.11.2015, © Alain Germond

6 Module d'ouverture de la première volée de formation du CAS Éducation & Plurilinguisme – Bildung & Mehrsprachigkeit, Haute Ecole Pédagogique BEJUNE, Bienne, 5.2.2016, © HEP-BEJUNE

7 Spectacle « La révolte des couleurs », volée 1518 de la filière de formation primaire de la HEP-BEJUNE, Forum Saint-Georges, Delémont, 8.2.2016, © HEP-BEJUNE

8 Rentrée académique 2016/2017, Campus Strate J, Delémont, 24.8.2016, © HEP-BEJUNE

9 Cérémonie de remise des titres, filière de formation en enseignement spécialisé, TPR – Salle de musique, La Chaux-de-Fonds, 23.11.2015, © Alain Germond

10 Cérémonie de remise des titres, diplômées et diplômés de la filière de formation secondaire, TPR – Salle de musique, La Chaux-de-Fonds, 23.11.2015, © Alain Germond

11 Vernissage de la grande exposition annuelle « L'œil en face du trou », Médiathèque HEP-BEJUNE, Porrentruy, 9.3.2016, © Géraud Siegenthaler

12 Universités d'été, Haute Ecole Pédagogique BEJUNE, Bienne, 4–6.7.2016, © HEP-BEJUNE

13 Atelier radiophonique, Salon interjurassien de la formation, Delémont, Halle des expositions, 13-17.4.2016, © HEP-BEJUNE

14 Colloque international « Gouvernance et recherche en éducation », Haute Ecole Pédagogique BEJUNE, Bienne, 21.4.2016, © HEP-BEJUNE

15 Café pédagogique sur le thème « La culture du numérique à l'école », Haute Ecole Pédagogique BEJUNE, La Chaux-de-Fonds, 8.6.2016, © HEP-BEJUNE

16 Présentation des ouvrages parus aux Éditions HEP-BEJUNE, Médiathèque HEP-BEJUNE, Bienne, 10.3.2016, © HEP-BEJUNE

Publié par : Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE
Coordination : Claudine Chappuis
Rédaction : Francesco Arcidiacono, Stéphanie Boéchat-Heer, Claudine Chappuis, Julien Clénin, Sandrine Crausaz-Chenal, Paul Jolissaint, Arnaud Le Gourriérec, Raphaël Lehmann, Richard Mamie, Jean-Steve Meia, José Rodriguez Diaz, Maxime Zuber
Lectorat : Sonia Rihs
Recherche photographique : Clelia Chevroulet
Conception et réalisation graphique : Aline Ledergerber, www.lamoi.ch / Barbara Pfander, www.barbarapfander.ch
Impression : Ediprim SA, Bienne
Tirage : 1000
Date de publication : avril 2017

Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE
Route de Moutier 14
CH-2800 Delémont
T 0844 886 996
info@hep-bejune.ch
www.hep-bejune.ch

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	612/2017
Date:	14 juin 2017
Direction:	Direction de l'instruction publique
N° d'affaire:	777761
Classification:	Non classifié

HEP-BEJUNE; Rapport d'information bisannuel 2014 – 2016.
Prise de connaissance par le Conseil-exécutif et proposition au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

1) Le Conseil-exécutif prend connaissance du rapport d'information bisannuel 2014 - 2016 de la HEP-BEJUNE.

2) Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Destinataires :
- Grand Conseil
- Direction de l'instruction publique

03|02|O|2

Rapport

Date de la séance du CE: 14 juin 2017
Direction: Direction de l'instruction publique
N° d'affaire: 777764
Classification: Non classifié

HEP-BEJUNE; Rapport d'information bisannuel 2014 – 2016.
Prise de connaissance par le Conseil-exécutif et proposition au Grand Conseil

Table des matières

1 Synthèse 2

2 Bases légales 2

3 Description de l'affaire 2

4 Synthèse du rapport bisannuel 2014-2016 2
4.1 Rapport du Rectorat 3
4.2 Formation primaire 5
4.3 Formation secondaire 6
4.4 Formation en enseignement spécialisé 6
4.5 Formation continue et post grade 7
4.6 Recherche 7
4.7 Médiathèques 8
4.8 Publications 8
4.9 Evolution des comptes et budget 9

5 Perspectives 9

6 Proposition 10

13|00|03

1 Synthèse

Le rapport d'information bisannuel 2014-2016 de la Haute Ecole Pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE)[1] décrit les principales réalisations de l'institution durant cette période. Les activités sont présentées ici en fonction des secteurs structurant l'organisation de l'institution : le Rectorat, la formation préscolaire et primaire, la formation secondaire, la formation continue, la recherche, les ressources documentaires et multimédia. Un certain nombre de responsables ont quitté successivement la HEP-BEJUNE, dont le recteur le 31 juillet 2014. Après une période intérimaire, une équipe rectorale a été constituée avec un nouveau recteur, une nouvelle vice-rectrice et un nouveau vice-recteur. La nouvelle équipe semble maintenant solide et apte à assurer la sérénité nécessaire au bon fonctionnement de la HEP-BEJUNE et à répondre à ses besoins.

Les travaux portant sur le nouveau statut du personnel et sur la révision du concordat intercantonal, interrompus durant la période intérimaire, ont pu reprendre.

2 Bases légales

Article 25, alinéa 2 du concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE) (Annexe du RSB 439.28).

3 Description de l'affaire

Le concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE) prévoit que les parlements des cantons partenaires soient saisis du rapport d'activités annuel de la HEP-BEJUNE. Au vu des dimensions de l'institution, de l'échelle temporelle à laquelle les changements se concrétisent et afin de réduire le travail administratif, le Comité stratégique a décidé, lors de sa séance du 23 octobre 2007, que ce document serait rédigé tous les deux ans. Le document mentionné en titre présente les actions stratégiques mises en œuvre par la HEP-BEJUNE durant la période 2014-2016. Le rapport a été accepté par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE lors de sa séance du 30 mars 2017 ; il est joint en annexe (version française non traduite).

4 Synthèse du rapport bisannuel 2014-2016

La Haute Ecole Pédagogique des cantons de Berne, partie francophone, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE), fondée en 2001, présente le bilan de ses activités et réalisations pour les années académiques 2014-2015 et 2015-2016. Ce sixième bilan met en évidence le développement de l'institution : il décrit les actions stratégiques mises en œuvre et les activités initiées dans les différents secteurs de l'institution. Le développement de la HEP-BEJUNE s'inscrit dans une vision à moyen et à long terme lui permettant de répondre aux missions qui lui sont confiées dans les domaines de la formation, de la recherche et de la diffusion des connaissances à la collectivité socio-éducative de l'espace BEJUNE, romand et national, dans le but de promouvoir et de renforcer la qualité de l'enseignement.

[1] Repris sous le terme « Le Rapport » dans la suite du texte.

Les tableaux du chapitre « La HEP-BEJUNE en chiffres » du rapport bisannuel 2014-2016 contiennent les principaux paramètres statistiques se rapportant aux étudiantes et étudiants par filières de formation, aux diplômées et diplômés par provenance cantonale, au nombre de prêts des médiathèques ainsi qu'au personnel en fonction des différentes activités exercées. La lectrice ou le lecteur intéressé y trouvera l'évolution, pendant la période sous revue, des comptes et budgets ainsi que des coûts par étudiant des différentes filières. Une description de l'organisation ainsi qu'une liste avec photos des personnes occupant les postes-clefs complètent le rapport.

4.1 Rapport du Rectorat

4.1.1 Gouvernance[2]

Conformément aux décisions du Comité stratégique et aux conclusions d'un audit, la nouvelle structure organisationnelle de la Haute Ecole pédagogique BEJUNE est entrée en force à la rentrée académique 2014/2015.

Le recteur se voit accorder une plus large autonomie dans sa fonction ainsi qu'un positionnement plus clair au sein de l'institution. Il bénéficie de l'appui de deux vice-recteurs ou rectrices, en charge respectivement des formations ainsi que de la recherche et des ressources documentaires. Placé sous l'autorité du recteur, un responsable apporte sa contribution dans le cadre de la gestion administrative et financière de l'institution.

Au tout début du mois d'avril 2015, Richard-Emmanuel Eastes démissionne de sa fonction de recteur moins d'un an après sa nomination, estimant, en accord avec le Comité stratégique, que la structure institutionnelle de la HEP-BEJUNE n'est pas encore suffisamment consolidée pour lui permettre de s'engager dans une direction prospective telle qu'imaginée au moment de son engagement. Les projets de développement nourris par le recteur pour la HEP se révèlent être prématurés et les objectifs difficilement atteignables avant que l'institution ne soit consolidée dans sa nouvelle organisation.

Ayant identifié un sérieux « malaise interne », qui n'avait peut-être pas suffisamment été pris en compte lors de la définition du profil du futur recteur, le Comité stratégique a estimé qu'à court terme, la priorité devait être donnée à la stabilisation du fonctionnement de l'institution, à la clarification du système de communication interne et aux rapports de travail entre les collaboratrices et collaborateurs. C'est dans cet objectif qu'il a mis en place un intérim tout en reprécisant le profil du poste de recteur de sorte à ramener une certaine sérénité permettant à l'institution de se projeter vers l'avenir. Assumé par Gérard Marquis, cet intérim s'est prolongé jusqu'à l'entrée en fonction, en août 2016, du recteur actuellement en place, Maxime Zuber.

Ce dernier a participé au recrutement de la nouvelle vice-rectrice de la recherche et des ressources documentaires, Deniz Gyger Gaspoz, qui est entrée en fonction au 1er mars 2016 en remplacement de Bernard Wentzel.

Durant la période sous revue, des réflexions ont été entamées, puis suspendues, en vue d'une révision du Concordat intercantonal de juin 2000, lequel doit être adapté en fonction de la nouvelle structure de gouvernance avant d'être transmis pour approbation aux parlements

[2] Vu l'importance de ce thème, nous avons repris verbatim dans cette synthèse les passages du Rapport s'y rapportant.

respectifs des trois cantons concordataires. Une version à l'intention du Comité stratégique devrait être finalisée d'ici la fin 2017.

4.1.2 Stratégie

Un certain nombre de partenariats, à différents niveaux ont été établis.

Pour ce qui est des collaborations, on peut relever :

- le projet de filière bilingue pour la formation primaire en collaboration avec la PHBern,
- l'accord en vue de la création du Centre de compétences BEJUNE de l'éducation physique et du sport à l'école (Centre EP-S) avec la PHBern et l'Université de Berne,
- le projet de Centre de compétences romand de didactique disciplinaire (2Cr2D) avec l'ensemble des HEP romandes dont l'objectif est d'assurer le développement de toutes les institutions romandes et de toutes les didactiques,
- l'organisation, en collaboration avec toute la communauté éducative de l'espace BEJUNE, d'une journée institutionnelle consacrée au jeu,
- l'accord avec l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de Franche-Comté dans le cadre de différentes activités liées à la recherche et à la formation,
- l'adhésion de la HEP à la Communauté du Savoir, une association transfrontalière regroupant huit hautes écoles de France et de Suisse dont la HE-Arc.

4.1.3 Statuts du personnel

Les travaux de cette commission se sont prolongés au-delà de la période concernée par le présent rapport en vue d'une décision à prendre par le Comité stratégique en fin d'année 2016[3].

4.1.4 Infrastructures et logistique

Le second semestre de l'année académique 2015/2016 a été marqué par les importants préparatifs liés au déménagement du site jurassien de la HEP-BEJUNE dans les locaux du nouveau campus Strate J à Delémont. Depuis le mois d'août 2016, la HEP-BEJUNE occupe ce bâtiment voué à la formation en compagnie de la HE-Arc et de l'administration de la HES-SO.

4.1.5 Gestion administrative et financière

Au 31 décembre 2015, la dette de la HEP-BEJUNE concernant la recapitalisation des caisses de pension envers le canton de Berne était complètement amortie.

Le Comité stratégique a décidé d'introduire les normes comptables MCH2 à partir de l'exercice comptable 2017.

La HEP-BEJUNE possède un système de contrôle interne dont l'existence et le fonctionnement sont attestés par l'Organe de contrôle.

[3] Échéance reportée à la fin 2017 (selon séance COSTRA du 30.03.2017)

4.1.6 Ressources humaines

Le service des Ressources humaines a été restructuré durant la période sous revue. Avec l'entrée en fonction le 3 août 2015 d'un nouveau responsable du service informatique, celle au 1er décembre de la même année d'une nouvelle responsable du service de la communication ainsi que la nomination dans le courant du printemps 2016 d'un nouveau responsable du service de l'amélioration continue, les services du rectorat sont désormais au complet (voir pages 38 à 40/40 du Rapport).

4.1.7 Service informatique

Une série d'améliorations ont été apportées par les informaticiens de la HEP-BEJUNE notamment :

- la mise sur pied d'une plateforme de support pour les utilisateurs,
- un nouvel accès wi-fi a été mis à disposition,
- le logiciel financier a été mis à jour et la migration des données effectuée,
- un soutien à l'usage de moyens numériques en situation d'enseignement ou à la place de travail a été assuré,
- une gestion efficace du parc des tablettes numériques.

Enfin le groupe TICE a participé à la fédération d'identité SWITCHaai permettant aux personnes concernées de la HEP-BEJUNE de se connecter facilement à une majorité de HE et de pouvoir ainsi bénéficier d'une vaste gamme de services.

4.1.8 Service de la communication

Depuis la rentrée 2015/2016, la HEP-BEJUNE s'est dotée d'un service de communication sous la responsabilité du recteur (1,5 EPT) qui est chargé de

- la promotion des activités de la HEP-BEJUNE,
- de la production de publications institutionnelles,
- des relations avec les médias,
- de l'organisation de manifestations internes et externes.

4.2 Formation primaire[4]

Au terme de l'année académique 2015/2016, la formation primaire s'est repositionnée dans l'espace BEJUNE puisque le site de Porrentruy a été fermé au profit d'une nouvelle implantation jurassienne sur le campus de formation tertiaire Strate J de Delémont.

L'accroissement des effectifs amorcé depuis 2012 se confirme puisque le nombre d'étudiantes et d'étudiants, toutes volées confondues, n'a jamais été aussi important depuis la création de la HEP-BEJUNE, soit plus de 400 personnes au moment de la rentrée académique 2016/2017.

[4] Les chapitres du Rapport se rapportant aux chapitres 4.2 à 4.8 du présent rapport sont introduits dans le Rapport chacun par un résumé reproduit ici verbatim.

Le programme de formation introduit en 2012 a été modifié afin de conserver les spécificités d'un cursus généraliste pour les degrés 1 à 8 HarmoS. Dans ce cadre, le modèle de formation pratique par l'emploi a été déployé avec succès durant l'année académique 2014/2015.

En 2014, le prix « Salut l'étranger » est venu récompenser les cours « Français pour tous » dispensés bénévolement une fois par semaine depuis septembre 2013 par les étudiantes et les étudiants de la HEP-BEJUNE en formation primaire sur le site de La Chaux-de-Fonds.

4.3 Formation secondaire

Après avoir consolidé la structure et l'organisation de la filière d'études par des adaptations conséquentes, ses responsables ont pu travailler en collaboration avec les formatrices et formateurs à l'amélioration continue de la formation dans le but de développer le caractère professionnalisant du cursus. Tout au long de la période sous revue plusieurs mesures ont été mises en place dans le but d'intensifier la collaboration avec les partenaires du terrain. Les objectifs visés sont les suivants :

- une équipe stable permettant de travailler dans la durée,
- un renforcement des liens avec l'Ecole par une intensification des contacts entre la HEP-BEJUNE et les écoles (directrices et directeurs, formatrices et formateurs en établissement),
- un enrichissement du programme de formation en mettant l'accent sur le processus de socialisation professionnelle (organisation de journée de pré-rentrée, de séminaires « Entrée dans la formation », « Entrée dans la profession », d'une session « Présentation de travaux de recherche »),
- un cadre plus explicite en portant une attention particulière à définir les objectifs, l'organisation et les contenus de la formation (révision de la page Extranet et des brochures, envoi d'une lettre semestrielle d'information),
- le développement de collaborations concrètes (Université de Neuchâtel, Haute Ecole pédagogique du canton de Berne).

4.4 Formation en enseignement spécialisé

La filière en enseignement spécialisé de la HEP-BEJUNE accueille aujourd'hui plus de 80 étudiantes et étudiants sur le site de Bienne. De 2014 à 2016, des aménagements conséquents ont été apportés en vue d'une consolidation du programme de formation, faisant de cette filière de formation un partenaire à part entière non seulement à l'endroit des étudiantes et des étudiants, mais également auprès des associations et services cantonaux œuvrant dans le domaine de l'enseignement spécialisé. Les éléments à relever sont les suivants :

- entre 2014 et 2016, cette formation a accueilli en moyenne 65 étudiantes et étudiants contre 25 au moment de son démarrage,
- les bilans effectués auprès des étudiantes et étudiants et des responsables des services cantonaux de l'enseignement ont permis d'évaluer positivement les prestations offertes (formation en emploi, stages enrichissants, soutien et accompagnement adéquats),
- les plans de formation visent d'une part une consolidation des liens entre les cours et, d'autre part, une meilleure harmonisation du parcours de formation établi sur 3 ans,
- l'organisation de journées d'échanges, de recherche et de colloques, de conférences, aussi en collaboration avec d'autres HEP.

Le programme de formation en enseignement spécialisé vise désormais l'acquisition de compétences complémentaires en neurologie, didactique, psychologie et sociologie en s'associant les services des expertes et experts des domaines concernés.

4.5 Formation continue et post grade

A travers sa filière de formation continue et post grade, la HEP-BEJUNE s'adresse à tous les professionnels du domaine de l'éducation de la partie francophone du canton de Berne et des cantons du Jura et de Neuchâtel. La large palette de cours leur permet d'actualiser et développer leurs compétences dans une logique de formation « tout au long de la vie ». L'offre s'étend également à des formations post grades ainsi qu'à d'autres cours, ateliers et conférences proposés en permanence ou organisés ponctuellement, que ce soit pour accompagner l'introduction de moyens d'enseignement, développer des approches didactiques ou encore ouvrir de nouvelles perspectives aux enseignantes et enseignants.

Formations aux nouveaux moyens d'enseignement romands (MER) :
- « Der Grüne Max »
- Moyens relatifs à l'enseignement de l'histoire et de la géographie ainsi que des sciences de la nature

Formations post grades (CAS) :
- « Education & Plurilinguisme »
- « Animatrice ou animateur de groupe d'Analyse des pratiques professionnelles »
- Formatrices et formateurs en établissement
- Médiatrices et médiateurs scolaires

Formations diverses :
- Enseigner en milieu interculturel 1 et 2
- Construire des ponts/Brückenbauen
- Amélioration et maintien des compétences linguistiques en allemand et en anglais
- Didactique de l'anglais à l'école primaire
- Education physique et sportive (EPS)

4.6 Recherche

Le département de la recherche a poursuivi de 2014 à 2016 les objectifs dictés par sa politique en mettant l'accent sur l'harmonisation des dispositifs de recherche et de formation au sein de l'institution. Les objets de recherche visent la cohérence entre l'expérience des formatrices et des formateurs et les pratiques des acteurs du système d'enseignement de l'espace BEJUNE. Différents partenariats ont par ailleurs été mis en place avec des institutions du domaine tertiaire afin de favoriser la réalisation de projets de recherche ainsi que le développement professionnel des chercheuses et des chercheurs.

Durant la période sous revue, une quarantaine de projets ont été menés. Ils ont débouché pour la plupart sur la mise en place de dispositifs innovants dans le cadre de l'enseignement à différents niveaux ainsi que sur la production de matériel pédagogique testé et prêt à être utilisé dans les classes de l'espace BEJUNE.

Une dizaine d'accords ont été passés avec des institutions nationales et internationales dans le but de favoriser la mobilité du personnel académique ainsi que les échanges et visites scientifiques de collègues étrangers.

Les fonds tiers acquis dans le cadre de grands projets, notamment européens ou soutenus par différents Fonds nationaux ou Académies s'élèvent à 300 000 francs.

Plusieurs manifestations scientifiques ont été organisées par le département, notamment en collaboration avec l'IRDP de Neuchâtel. Une rencontre de plus de 80 experts internationaux a eu lieu sur le site biennois de la HEP-BEJUNE afin d'y questionner les apports de la recherche dans les processus de réformes éducatives.

Plus de 170 publications ont paru sous la forme d'ouvrages, d'articles, de rapports de recherche ou d'actes de congrès.

4.7 Médiathèques

Le monde des bibliothèques évolue en permanence. Elles deviennent de véritables lieux de vie où les mots accueil, conseils, animations et échanges prennent tout leur sens. Au cours de la période sous revue, les médiathèques HEP-BEJUNE ont poursuivi leur virage numérique, tant au niveau des contenus que des contenants. L'offre s'est développée par l'accès à des émissions télévisées en ligne, l'agrandissement du parc de tablettes numériques équipées d'applications appropriées ainsi que par l'acquisition de matériel nécessaire à la réalisation de films. Sur le campus Strate J de Delémont, la HEP-BEJUNE a accueilli le fonds de la HE-Arc.

Les médiathèques ont organisé, à l'intention des classes primaires de l'espace BEJUNE différentes expositions interactives comme « La main dans le sac à patates » sur la thématique du roman policier ou encore sur l'illusion d'optique « L'œil en face du trou ».

La médiathèque de Bienne a tenu au printemps 2016 un stand promotionnel lors de la journée du Syndicat des enseignantes et enseignants du Jura bernois, dont la HEP était l'hôte d'honneur.

4.8 Publications

Créé à partir d'août 2014, le département des publications a repris à sa charge les Editions HEP-BEJUNE ainsi que la revue professionnelle « Enjeux pédagogiques », dont la production était initialement de la responsabilité du rectorat. A l'aide de ces deux instruments, la HEP-BEJUNE se donne pour principale mission d'œuvrer à la promotion et à la diffusion des ressources pédagogiques et de participer à l'animation des milieux professionnels et scolaires du tissu régional.

Les Editions HEP-BEJUNE disposent de plusieurs collections, « Recherches », « Pratiques » et « Débats », qui visent à répondre aux différentes productions de savoirs. La liste des ouvrages publiés durant la période 2014 à 2016 apparaît à la page 24/40 du Rapport.

4.9 Evolution des comptes et budget

Comptes 2013-2015 et budget 2016 (CHF)[5]

	Comptes 2013	Comptes 2014	Comptes 2015	Budget 2016**
Vice-rectorat des formations	-	-	295 000	274 000
Préscolaire et primaire	4 959 000	4 537 000	5 276 000	5 081 000
Secondaires I et II	2 224 000	2 226 000	2 440 000	2 281 000
Enseignement spécialisé	*	485 000	656 000	592 000
Formation continue	3 470 000	3 232 000	3 524 000	3 619 000
Vice-rectorat recherche, médiathèques, publications	-	-	241 000	231 000
Ressources documentaires et multimédia	1 843 000	1 812 000	1 866 000	1 915 000
Recherche & publications	1 415 000	1 541 000	1 608 000	1 844 000
Rectorat	1 168 000	1 437 000	1 955 000	2 467 000
Administration & finances	4 497 000	4 521 000	2 366 000	2 341 000
Bâtiments - mobiliers	2 239 000	2 225 000	2 124 000	2 155 000
Réserve stratégique	-500 000	700 000	200 000	-
Recapitalisation CP	4 128 000	115 000	-	-
Total	**25 443 000**	**22 831 000**	**22 551 000**	**22 800 000**

* dans formation continue

** nouvelle répartition en fonction du nouvel organigramme

Les statistiques usuelles concernant, les étudiantes et étudiants, le personnel et les aspects financiers particuliers se trouvent aux pages 30 à 36 du Rapport.

Dans le domaine de la formation initiale, durant les années 2014 à 2016, le nombre d'étudiantes et d'étudiants est resté quasiment stable. Dans le domaine de la formation continue et postgrade, on note une légère augmentation des inscriptions sur l'ensemble de la période. Il convient de souligner que pendant cette même période, les dépenses ont été maitrisées, ceci sur la demande explicite du Comité stratégique.

5 Perspectives

Comme prévu, le recteur Richard-Emmanuel Eastes a quitté son poste au terme de l'année académique 2014/2015. Bernard Wentzel, vice-recteur de la recherche et des ressources documentaires, a choisi un nouveau défi professionnel et donné sa démission pour la fin 2015. Les rôles de Fred-Henri Schnegg, vice-recteur des formations de 2014 à 2016 et celui de Gérard Marquis, recteur ad intérim de juillet 2015 à juillet 2016, ont été déterminants pour permettre à l'institution de fonctionner au cours de cette époque tourmentée. Le nouveau recteur, Maxime Zuber, est entré en fonction en août 2016. Il a participé au choix du nouveau Rectorat constitué de la vice-rectrice Deniz Gyger Gaspoz à la tête de la Recherche et de

[5] Extrait du tableau (sommes arrondies) de la page 34 du Rapport.

Julien Clénin à celle de la Formation. La nouvelle équipe semble maintenant solide et apte à assurer la sérénité nécessaire au bon fonctionnement de la HEP-BEJUNE et à répondre à ses besoins.

Les travaux portant sur le nouveau statut du personnel et sur la révision du concordat intercantonal ont pu reprendre. Les résultats seront intégrés dans le prochain rapport bisannuel.

6 Proposition

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport bisannuel 2014-2016 de la HEP-BEJUNE.

Annexe :
- HEP-BEJUNE, Rapport bisannuel 2014-2016

RAPPORT ANNUEL 2016 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE HES-SO (CIP HES-SO)

Mesdames et Messieurs les Présidents des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura,

Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément aux dispositions de la convention régissant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO (CIP HES- SO) établit un rapport annuel à l'intention des parlements qui y ont délégué leurs membres (7 par canton). Le présent rapport couvre l'année 2016.

Pour rappel, selon l'article 10, aliéna 2 de la Convention sur la HES-SO (entrée en vigueur le 01.01.2013), la Commission interparlementaire est chargée du contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO sur :

a. les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation ;
b. la planification financière pluriannuelle ;
c. le budget annuel de l'institution ;
d. les comptes annuels ;
e. l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.

Toutes les lois cantonales d'application de la Convention intercantonale HES-SO sont désormais en vigueur depuis le 1er janvier 2015.

1. PRÉAMBULE

Le bureau de la commission 2016 était composé des présidents des délégations cantonales, soit de Mmes et MM. les Député-e-s:

Solange Berset	Fribourg, Présidente en fonction jusqu'à la séance du 8 février 2016
Emmanuelle Schaffter	Jura, Présidente 2016, élue le 8 février 2016 (en fin de séance)
Marcelle Monnet Terrettaz	Valais, Vice-Présidente en fonction jusqu'à la séance du 8 février
Joachim Rausis	Valais, Vice-Président, élu le 8 février 2016 (en fin de séance)
Dave von Kaenel	Berne
Denis-Olivier Maillefer	Vaud
Caroline Gueissaz	Neuchâtel
Jean-Michel Bugnion	Genève

Concernant la composition du bureau et plus précisément l'élection à la présidence, il a fallu prendre en compte le fait que la délégation jurassienne a été nouvellement constituée suite aux élections cantonales d'octobre 2015. Nous remercions Mme Solange Berset d'avoir accepté de poursuivre son mandat et de présider la séance du 8 février 2016.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission a siégé à trois reprises en 2017 soit les 8 février, 20 juin et 26 septembre. Ces séances plénières ordinaires ont été précédées de trois séances du bureau pour préparer les travaux de la commission. Une quatrième séance du bureau a eu lieu le 7 novembre pour faire le bilan de l'année en cours et définir les priorités de l'année 2017. Cette demi-journée a permis aux membres du bureau de visiter le nouveau siège du Rectorat de la HES-SO, situé à Delémont dans le campus Strate J dédié à la formation. Ces nouveaux locaux apportent une identité et une reconnaissance fortes à l'institution.

2. NOUVEAU MODÈLE FINANCIER

Après avoir été régulièrement informée depuis 2015 de l'évolution du système financier, la commission a constaté avec satisfaction que le nouveau modèle, qui sera mis en œuvre dès 2017,

permettra pour les quatre prochaines années de juguler les coûts au niveau des contributions cantonales tout en offrant une sécurité de financement aux hautes écoles de la HES-SO.

Le nouveau modèle financier améliorera la prévisibilité, la lisibilité et la stabilité des coûts et des contributions cantonales. Ce système permettra de diminuer les écarts entre le budget et les comptes, écarts souvent difficiles à supporter au niveau des finances cantonales. D'un ancien modèle qui reposait sur un coût par étudiant, avec une forte tendance inflationniste vu la croissance des effectifs, on passe à un modèle d'enveloppes prédéfinies. Ce modèle rompt le lien direct entre la croissance estudiantine et les subventions accordées aux écoles.

Le Comité gouvernemental a validé ce modèle pour 4 ans, avec d'éventuels ajustements après 2 ans.

CARACTÉRISTIQUES DE CE MODÈLE PAR ENVELOPPES :

- Simple à expliquer et à répliquer.
- Maîtrise des contributions cantonales totales.
- Prévisibilité élevée des subventions accordées aux hautes écoles.
- Rupture entre progression estudiantine et subventions aux hautes écoles.

La rectrice a indiqué que le principe de financement par enveloppes est déjà appliqué dans l'ensemble des autres hautes écoles spécialisées de Suisse.

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU PLAN FINANCIER DE DÉVELOPPEMENT 2017-2020

- Progression linéaire des contributions cantonales: +1%/an.
- Répartition de la croissance aux hautes écoles via l'adaptation des subventions à la formation de base.
- Application d'un critère d'ajustement: gel des subventions de certaines filières sur la base d'une comparaison nationale (benchmark).
- Poids HES-SO crédité de 30% dans le financement fédéral mais repris à 29,5% par mesure de prudence.
- Subventions infrastructure en faveur des hautes écoles maintenues sur la base du calcul du budget 2017.
- Maintien du modèle des 3 piliers pour la répartition cantonale : la codécision, l'avantage de site et le bien public.

L'objectif pour une institution de plus de 20'000 étudiantes et étudiants est d'atteindre une stabilité au niveau de sa gestion. La rectrice souligne qu'avec le nouveau modèle, aucune école ne va subir de diminution réelle de financement. La HES-SO peut se montrer reconnaissante vis-à-vis de ses bailleurs de fonds, c'est-à-dire les cantons partenaires et la Confédération, qui lui permettent de continuer à se développer.

Afin d'aboutir à ce modèle, la HES-SO a réalisé des études économétriques sur 17 mois qui ont relevé que deux domaines, quel que soit le canton, se révèlent jusqu'à 22% plus chers que le niveau suisse. Sans citer de filière spécifique, il est indiqué qu'il s'agit des domaines de l'Ingénierie et Architecture et du Travail social. A cet égard, le plafonnement des subventions apparaît donc fondé.

Un député relève qu'une comparaison entre hautes écoles au niveau national demande un benchmark bien calibré, car il peut exister de grandes différences notamment dans la manière de comptabiliser les charges.

CONTRIBUTIONS CANTONALES AVEC LE NOUVEAU MODÈLE FINANCIER 2017-2020

Par rapport à l'enveloppe 2017, le taux de croissance annuel pour les trois années suivantes, 2018, 2019 et 2020, a été fixé à 1%. En cas de nécessité, le Comité gouvernemental pourra toutefois faire évoluer les montants annuels à travers le processus budgétaire. Néanmoins, en considérant

l'augmentation du financement fédéral, les hautes écoles voient leur enveloppe pour la formation de base évoluer d'environ 1.5% par année.

Les contributions cantonales de CHF 370 millions en 2017 évolueront d'environ CHF 4 millions par année. Avec l'ancien système du coût par étudiant, la projection était de CHF 401 millions, soit une différence non négligeable d'environ 10%.

Les enveloppes accordées aux hautes écoles restent stables et ce modèle offre une réelle prévisibilité.

L'application du nouveau plan financier permet de faire les projections financières suivantes relatives aux contributions cantonales 2017-2020.

	Prévision 1-2016	Budget 2017	Projection 2018	Projection 2019	Projection 2020
ARC	49'448'520 13.46%	50'080'162 13.53%	50'458'793 13.50%	50'957'548 13.50%	51'295'033 13.45%
Fribourg	48'490'742 13.20%	49'545'587 13.38%	49'877'262 13.34%	49'930'378 13.22%	50'227'782 13.17%
Genève	100'445'539 27.35%	101'620'435 27.45%	103'020'748 27.56%	104'412'510 27.65%	105'723'437 27.72%
Vaud	121'602'016 33.11%	121'722'626 32.88%	122'791'606 32.85%	124'248'542 32.91%	125'770'336 32.98%
Valais	47'261'287 12.87%	47'214'086 12.75%	47'695'918 12.76%	48'033'791 12.72%	48'342'009 12.68%
Total	367'248'103 100%	370'182'897 100%	373'844'326 100%	377'582'769 100%	381'358'597 100%
Total projection historique	367'248'103	401'500'000 108.5%	409'900'000 109.6%	413'100'000 109.4%	415'500'000 109.0%

SUBVENTIONS AUX HAUTES ÉCOLES SELON LE PLAN FINANCIER DE DÉVELOPPEMENT 2017-2020

Avec ce système financier, les écoles seront ainsi en mesure de connaître les enveloppes avec lesquelles elles pourront fonctionner pour les quatre prochaines années.

	Prévision 1-2016	Budget 2017	Projection 2018	Projection 2019	Projection 2020
HE vaudoises	123'533'419	125'883'737	127'245'747	129'169'726	130'825'926
HE-Arc	39'284'533	40'380'761	40'763'520	41'304'207	41'769'641
HES-SO Fribourg	58'650'050	59'317'715	59'764'201	60'394'909	60'937'835
HES-SO Genève	135'334'588	137'867'947	139'369'558	141'490'738	143'316'692
HES-SO Valais-Wallis	52'648'649	53'237'816	53'627'025	54'176'823	54'650'099
HES-SO Master	18'367'602	17'795'527	18'051'660	18'413'475	18'724'932
HE Conventionnées	30'659'000	31'230'649	31'417'275	31'624'398	31'802'694
Total	**458'477'841**	**465'714'153**	**470'238'986**	**476'574'276**	**482'027'819**

3. COMPTES 2015 ET BUDGET 2017

COMPTES 2015

L'organe de révision a présenté son rapport qui certifie en particulier la tenue conforme des comptes selon la nouvelle norme MCH2 au sein de la HES-SO Valais-Wallis, de HES-SO Master et du Rectorat. L'ensemble des autres écoles ont introduit cette norme au 1er janvier 2016.

Les points de recommandation émis par l'organe de révision portent principalement sur la présentation des comptes selon cette nouvelle norme comptable MCH2, en prévision notamment de la clôture uniformisée de toutes les hautes écoles de la HES-SO au 31 décembre 2016.

Données estudiantines

Le nombre d'étudiants réels EPT (équivalent plein temps) de 16'539 en 2015 est supérieur de 340 par rapport au budget 2015 (16'199) et de 728 par rapport à l'effectif réel de 2014.

Etudiants présents en équivalents plein temps année civile	Réel 2015	Réel 2014	Réel 2015 vs Réel 2014		Budget 2015	Réel 2015 vs Budget 2015	
Design et Arts visuels	**1'196**	1'164	32	2.7%	1'214	-18	-1.5%
Economie et Services	**5'290**	4'896	394	8.0%	5'124	166	3.2%
Ingénierie et Architecture	**3'889**	3'759	130	3.5%	3'685	204	5.5%
Musique et Arts de la scène	**1'157**	1'134	23	2.0%	1'167	-10	-0.9%
Santé	**3'157**	3'064	93	3.0%	3'277	-120	-3.7%
Travail social	**1'850**	1'794	56	3.1%	1'732	118	6.6%
Total	**16'539**	15'811	728	4.6%	16'199	340	2.1%

Le responsable des finances qualifie de contrôlée cette différence de +2,1% entre le budget 2015 et les chiffres réels 2015.

Par rapport au bouclement 2014 : croissance effective de 728 EPT, particulièrement soutenue au sein des filières du domaine Économie et Services ainsi que pour les domaines Ingénierie et Santé (+223 EPT) en réponse aux demandes politique et du marché.

Pour 2015, l'augmentation des contributions des cantons partenaires est de 1,3% par rapport au budget, soit en chiffres réels une différence de CHF +4,7 millions pour un total de CHF 364,2 millions.

Contributions cantonales

Cantons partenaires	Montants à charge des cantons	En %	Montants à charge des cantons	En %	Montants à charge des cantons	En %	Ecarts	En %
	Comptes 2014		Budget 2015		Bouclement final 2015		Bouclement final 2015 versus Budget 2015	
Fribourg	44'924'594	12.9%	45'416'663	12.6%	47'660'343	13.1%	2'243'680	4.9%
Genève	94'844'290	27.3%	99'672'111	27.7%	99'395'377	27.3%	-276'734	-0.3%
ARC	47'521'090	13.7%	47'798'575	13.3%	49'618'745	13.6%	1'820'170	3.8%
Vaud	115'882'674	33.3%	121'133'401	33.7%	120'659'281	33.1%	-474'120	-0.4%
Valais	44'738'172	12.9%	45'456'043	2.6%	46'872'877	12.9%	1'416'834	3.1%
TOTAL	**347'910'820**	**100.0%**	**359'476'793**	**100.0%**	**364'206'623**	**100.0%**	**4'729'830**	**1.3%**

Evolution contributions au total en % vs comptes 2014	4.68%
Evolution contributions Fribourg en % vs comptes 2014	6.09%
Evolution contributions Genève en % vs comptes 2014	4.80%
Evolution contributions ARC en % vs comptes 2014	4.41%
Evolution contributions Vaud en % vs comptes 2014	4.12%
Evolution contributions Valais en % vs comptes 2014	4.77%

BUDGET 2017

Pour la première année, le budget se base sur le modèle par enveloppes qui s'appuie sur des éléments de réalité économique et de moyennes arithmétiques. Comme déjà évoqué, ce modèle permet de maîtriser les contributions cantonales. Avec ce système, les écoles seront ainsi en mesure de connaître les enveloppes avec lesquelles elles pourront fonctionner.

Ce modèle rompt le lien direct entre la croissance estudiantine et les subventions accordées aux écoles.

Budget 2017: présentation synthétique

- Calibrage des contributions cantonales arrêté à CHF 370 millions.
- Subventions formation de base en faveur des hautes écoles calculées sur moyenne arithmétique des deux dernières réalités connues.
- Deux critères d'ajustement :
  - efficience en comparaison nationale (benchmark) ;
  - appui aux filières récentes jusqu'à «maturité».
- Poids HES-SO crédité de 30% dans financement fédéral repris à 29,5% par mesure de prudence.
- Subventions infrastructure en faveur des hautes écoles sur moyenne arithmétique des deux dernières réalités connues.
- Maintien du modèle des 3 piliers pour la répartition cantonale (la codécision, l'avantage de site et le bien public). [5% droit de codécision, 50% bien public (pour les étudiants envoyés dans le réseau) et 45% avantage de site (pour les étudiants qui sont accueillis dans les hautes écoles)]

Contributions cantonales: Budget 2017

Le budget adopté par le Comité gouvernemental lors de sa séance du 22 septembre 2016 se présente comme suit, concernant les contributions cantonales.

	Comptes 2015	Budget 2016	Prévision 1-2016	Budget 2017	Ecart B2017 vs P1-2016
ARC	49'618'745 13.62%	48'801'429 13.35%	49'448'520 13.46%	50'080'162 13.53%	1'278'733 2.62%
Fribourg	47'660'343 13.09%	48'053'552 13.15%	48'490'742 13.20%	49'545'588 13.38%	1'492'035 3.10%
Genève	99'395'377 27.29%	100'763'612 27.57%	100'445'539 27.35%	101'620'435 27.45%	856'823 0.85%
Vaud	120'659'281 33.13%	120'566'983 32.98%	121'602'016 33.11%	121'722'626 32.88%	1'155'643 0.96%
Valais	46'872'877 12.87%	47'359'418 12.96%	47'261'287 12.87%	47'214'086 12.75%	-145'332 -0.31%
Total	364'206'623 100%	365'544'993 100%	367'248'103 100%	370'182'897 100%	4'637'905 1.27%

RESSOURCES DES HAUTES ÉCOLES : SOMMES PROVENANT DIRECTEMENT DU CANTON/RÉGION SIÈGE DE CHAQUE HAUTE ÉCOLE

Lors de la séance du 20 juin 2016 de la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO, un député, membre de la délégation fribourgeoise, a demandé quelles étaient les sommes additionnelles accordées par les cantons/régions directement à leurs hautes écoles pour des activités de recherche, d'autres missions relevant de la stratégie cantonale et/ou en raison des conditions locales particulières.

Cette demande se réfère à l'article 53, alinéa 3 de la Convention intercantonale sur la HES-SO (C-HES-SO), qui prévoit d'ailleurs, à la lettre c, que les versements opérés directement par les cantons/régions font l'objet d'un rapport.

Afin de pouvoir répondre à cette question, le Bureau de la Commission interparlementaire de contrôle a décidé de demander au Comité gouvernemental de la HES-SO, de lui transmettre les sommes comparatives versées par les cantons/régions à chaque haute école.

4. BILAN DE SITUATION DU RECTORAT À MI-MANDAT

Lors de la séance du 8 février 2016, le Rectorat a présenté son bilan à mi-mandat qui s'intègre dans le processus qualité de la HES-SO ; il a permis de donner un état d'avancement des projets et d'apporter d'éventuelles mesures correctrices.

POSITIONNEMENT AU NIVEAU NATIONAL

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), un des défis majeurs consistait à positionner la HES-SO au niveau national et à être représenté dans les divers organes décisionnels. La liste des postes obtenus est significative. À titre d'exemples, Mme Vaccaro, rectrice de la HES-SO, a été nommée vice-présidente de la délégation Recherche de swissuniverties ; cheffe du projet PgB 11 « Personnel et carrière » qui vise à développer la relève académique ; elle a représenté toutes les HES pour le programme Bridge qui assure la transition entre le Fonds national suisse (FNS) et la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI). Mme Vaccaro est également membre de la chambre des hautes écoles spécialisées, et déléguée à la commission recherche & développement.

D'autres représentants de la HES-SO occupent aussi des postes importants au sein de délégations de swissuniversities, telles les délégations enseignement, qualité et stratégie des hautes écoles. Des représentants de la HES-SO siègent également au sein de conférences et de commissions spécialisées de swissuniversities.

SYSTÈME DE QUALITÉ ACADÉMIQUE

L'entrée en vigueur de la LEHE introduit un nouveau paradigme pour les HES qui ne seront plus accréditées filière par filière, mais qui devront se doter de leur propre système de qualité interne afin de pouvoir garantir l'accréditation institutionnelle. La Confédération va accréditer l'institution HES-SO dans son ensemble et non plus chaque filière séparément.

La HES-SO a mis en place une démarche d'évaluation interne afin de garantir notamment l'adéquation des filières avec le marché du travail, avec les nouvelles méthodes pédagogiques, etc.

Les vice-recteurs Qualité et Enseignement vont accompagner les hautes écoles et les domaines dans le développement de leur plan qualité.

Selon ce nouveau système, le « cycle de vie » d'une filière s'étendra sur 7 ans. Il est prévu :

- une auto-évaluation sommaire la deuxième année de l'exploitation de la filière ;
- puis la troisième année une auto-évaluation avec experts internes ;
- la septième année une auto-évaluation complète avec des experts externes.

Les 14 premières filières pilotes de la HES-SO entrent dans ce cycle dès l'été 2016.

PROJET U-MULTIRANK (RANKING)

Plutôt qu'un simple classement, ce projet d'évaluation vise à présenter une cartographie des forces et des caractéristiques des hautes écoles. Le système U-Multirank tient compte de la diversité des hautes écoles et met en valeur les spécificités des HES en général. 1'200 hautes écoles de 80 pays participent à ce projet européen.

Le diagramme U-Multirank représente en quelque sorte l'empreinte génétique de la HES-SO (*University of applied sciences and arts of Western Switzerland*), avec par exemple ses forces bien marquées dans l'engagement régional (partie violette) et dans l'enseignement (partie verte). Les signaux sont aussi assez positifs dans le domaine du transfert de connaissances (partie bleue) et de la mobilité (en jaune). On constate que la recherche est également bien notée (en rose) et il est normal qu'il manque un indicateur, car la HES-SO ne décerne pas de doctorat.

Ainsi, depuis la première édition de ce ranking U-Multirank, la HES-SO maintient un haut niveau de performance et développe son positionnement comme institution d'enseignement et de recherche proche des milieux professionnels.

TYPOLOGIE DES FONCTIONS POUR LE PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

La nouvelle typologie des fonctions a été adoptée par le Comité gouvernemental. Sur ce point, un député a tenu à s'assurer du bon respect de la participation du personnel à la mise en œuvre de ces règles communes, à travers la commission statutaire, organe spécifié dans la convention intercantonale sur la HES-SO[1].

A ce sujet, la rectrice a proposé à la commission statutaire d'effectuer un bilan, à fin 2016, de la mise en œuvre de la typologie des fonctions et de permettre à cette occasion aux représentant-e-s du personnel de prendre position. Le Rectorat rédigera ensuite, d'ici septembre 2017, un rapport à l'attention du Comité gouvernemental concernant la mise en œuvre de la typologie des fonctions. Il s'agira inévitablement d'un rapport intermédiaire car cette typologie, adoptée en novembre 2014, ne sera complètement mise en œuvre que d'ici fin 2019. En complément, la rectrice a expliqué que les conditions de travail restent quant à elles de la responsabilité des hautes écoles cantonales.

[1] Article 49, alinéa 1 (C-HES-SO)

MOBILITÉ INTERNATIONALE

La rectrice rappelle qu'à partir de 2011 la Suisse a participé directement au programme Erasmus, avant de revenir à la participation indirecte à partir de 2014.

On constate une évolution positive des échanges de mobilité, fortement soutenue par les stages. La courbe des étudiants « out » reste positive mais subit tout de même un fléchissement (on prévoit une évolution annuelle de 5%), par contre, les étudiants « in » ont nettement diminué cette dernière année académique (2014-2015). Des risques de contractions supplémentaires sont liés à la position de la Suisse au sein du programme Erasmus, au franc fort, etc.

La HES-SO tient à maintenir ces échanges dont ses étudiants bénéficient beaucoup. Au niveau suisse, la HES-SO est d'ailleurs la troisième institution qui a le plus d'échanges d'étudiants, ce qui provient aussi du fait que, même si les accords sont centralisés au niveau du Rectorat, les écoles restent au front pour négocier les partenariats.

UNITÉ D'APPUI RA&D

Cette unité est constituée de 2.8 EPT (équivalent plein temps), dont 1 EPT est financé par un mandat du SEFRI. Cette unité travaille sur la base des trois éléments suivants : support institutionnel, animation de la communauté, conseil personnalisé. À fin 2015, environ CHF 2 millions ont été décrochés avec le soutien actif de l'Unité d'appui Ra&D.

5. ENSEIGNEMENT

NOUVELLES FILIÈRES MASTER

Lors de la séance du 8 février 2016, le président du Comité gouvernemental a annoncé l'ouverture de nouvelles filières master au sein de la HES-SO ; toute nouvelle filière est évaluée afin de tenir compte des besoins socio-économiques.

- La HES-SO a ouvert le master Innokick, filière inter-domaines qui regroupe des étudiant-e-s des domaines Économie et Services, Ingénierie et Architecture ainsi que Design et Arts Visuels afin d'acquérir des compétences interdisciplinaires.
- La HES-SO travaille aussi à l'élaboration d'un master en professions de la santé avec la collaboration des Universités de Genève et de Lausanne.
- Le master en Ingénierie du Territoire (MIT) a fait l'objet d'une refonte et offre dès la rentrée 2015 une formation tous les 2 ans et uniquement à temps partiel. Cette nouvelle formation répond aux attentes des politiques et des milieux professionnels, elle permet d'assurer une solution pérenne et financièrement stable. La volée 2015 comptait 28 nouveaux étudiant-e-s.
- Deux autres masters ont été autorisés : le master en Global hospitality business qui a ouvert à l'EHL (École hôtelière de Lausanne) et le master en architecture d'intérieur, mais qui n'a pas pu démarrer comme prévu, faute pour l'instant de partenariats.

MASSIVE OPEN ONLINE COURSES (MOOCS), COURS EN LIGNE OUVERTS À TOUS

Les deux premiers cours en ligne MOOCS (« Massive Open Online Courses ») ont été lancé en 2016, dont un des deux est basé sur le principe de la classe inversée. La rectrice explique que l'ambition consiste à utiliser ces techniques pour soutenir le développement de nouveaux moyens pédagogiques, et pour offrir de la formation continue en ligne à l'attention de personnes en emploi.

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS PAR DOMAINE ENTRE 2011-2015

- La HES-SO a franchi la barre des 20'000 étudiants.
- La part relative des différents niveaux de formation reste stable, c'est-à-dire la part relative entre bachelor, master et formation continue, si situe respectivement à 89%, 8,9% et 2.2%.
- Évolution des effectifs par domaine entre 2011 et 2015 :
  - Design et Arts visuels, de même que Musique et Arts de la scène restent très stables, car ces domaines sont régulés.

- Dans le domaine Travail social, la légère diminution est « fictive » car elle résulte d'efforts du domaine visant à limiter la durée des études ; jusqu'à maintenant, de nombreux étudiants tardaient à rendre leur travail de bachelor, car ils ont en général déjà trouvé un emploi avant la fin de leurs études. En d'autres termes, le nombre d'étudiants demeure régulé, mais le « stock » d'étudiants en attente de terminer leurs études diminue.
- On constate une progression des effectifs dans les domaines en pénurie, Ingénierie et Architecture, ainsi que Santé. Dans le domaine Santé, les effectifs sont fortement limités par le nombre de places de stages disponibles.
- Économie et Service présente la plus forte augmentation d'environ 7% chaque année, ce qui représente une progression de 30% en 5 ans.

➢ Les effectifs augmentent dans une même proportion dans chaque canton/région.

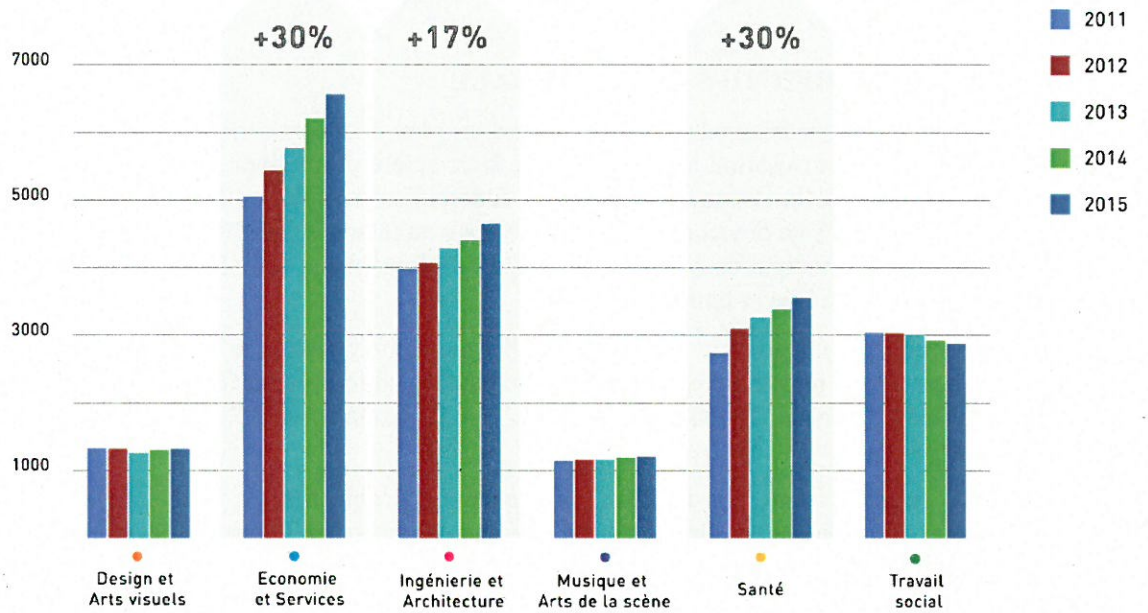

A l'exception de quelques formations (comme la musique), c'est bien le bachelor qui constitue le diplôme de sortie professionnalisant pour les étudiants de la HES-SO, à l'inverse du cursus universitaire qui s'achève en général au niveau master. Depuis 2011, les chiffres sont clairs: plus de 89% des étudiants de la HES-SO suivent des études dans l'une des 46 filières de formation bachelor, contre seulement 8-9% d'étudiants de master. Il n'y a donc pas à parler de risque d'académisation de la HES-SO.

Outre le caractère professionnalisant des formations bachelor à la HES-SO, c'est aussi le profil de leurs étudiants et étudiantes qui en font la spécificité. Près de 53% sont issus des voies de la maturité professionnelle ou de la maturité spécialisée. Les gymnasiens, quant à eux, doivent faire valoir une année d'expérience en lien avec la filière d'études.

La HES-SO a franchi la barre des 20'000 étudiant-e-s, mais la part relative des différentes formations reste stable.

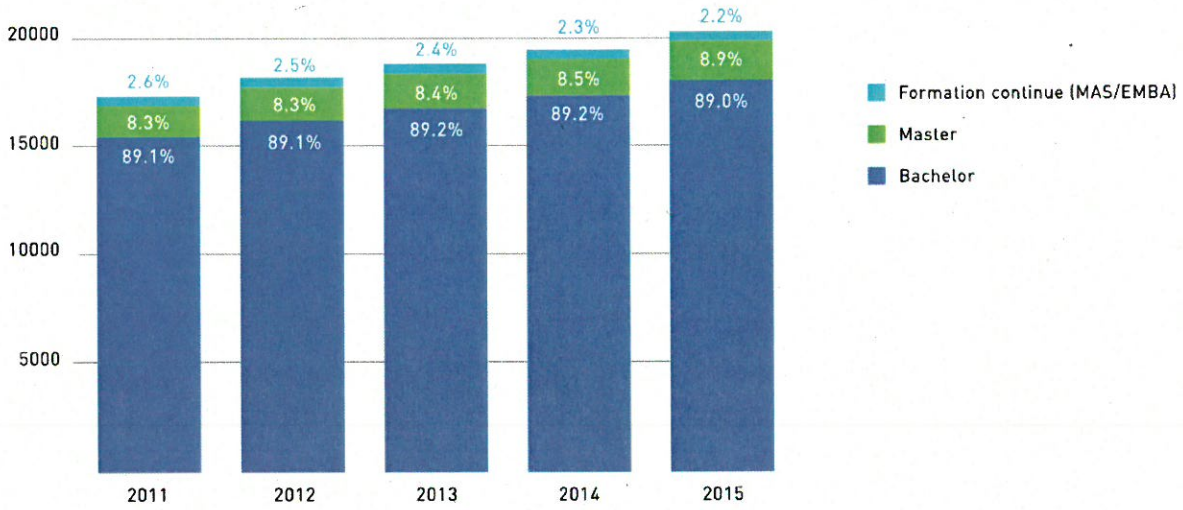

6. CONVENTION D'OBJECTIFS QUADRIENNALE

La convention d'objectifs quadriennale, accompagnée d'un plan financier de développement couvre la période 2017-2020. Cette convention met l'accent sur le caractère professionnalisant des bachelors de la HES-SO, en accord avec la volonté du parlement fédéral (au moment où il a élaboré la nouvelle LEHE) d'éviter que les HES ne deviennent des universités « au rabais ». La HES-SO maintient ainsi le bachelor comme niveau principal de sortie alors que le développement des filières master continue à s'effectuer de manière contrôlée et limitée.

La convention d'objectifs met aussi un accent particulier sur l'innovation et le transfert de technologie dans le but de promouvoir une recherche appliquée de haute qualité avec un fort ancrage régional. La HES-SO doit rester au service du tissu économique, social, sanitaire et culturel local et coller à la réalité du terrain.

Au niveau de sa structure et de son contenu, la convention d'objectifs est structurée autour des 4 « axes stratégiques » majeurs que sont la formation, la recherche appliquée et développement, les contributions à la société et la politique institutionnelle, lesquels permettent d'identifier les activités fondamentales et d'apprécier les développements institutionnels et financiers. Chacun de ces quatre axes est décliné en une série d'« objectifs » qui représentent les lignes de force principales pour la période concernée en matière d'accomplissement des axes stratégiques. Ces objectifs sont ensuite opérationnalisés à l'aide d'« actions » de mise en œuvre ou « priorités », dont le degré de réalisation peut être suivi à l'aide d'indicateurs.

7. RAPPORT ANNUEL DE LA HES-SO 2015[2]

La présentation du rapport a évolué et changé de format, la commission a relevé la qualité de ce rapport, et surtout son côté convivial et agréable à consulter.

La rectrice explique que ce rapport annuel veut atteindre simultanément deux objectifs:

- communiquer le positionnement de la HES-SO auprès des décideurs politiques, des bailleurs de fonds et des instances fédérales ;
- présenter les comptes à la collectivité publique et aux autorités cantonales.

La première partie de ce rapport est présenté sous la forme d'un abécédaire, puis la seconde, dont les pages sont de couleur saumon, traite plutôt des comptes et statistiques.

[2] https://www.hes-so.ch/data/documents/rapport-annuel-HES-SO-2015-7321.pdf

MENTION DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE

Le Bureau de la commission propose de faire figurer à l'avenir, en complément dans la partie gouvernance du rapport annuel de la HES-SO (p. 64 et ss), une brève présentation de la commission interparlementaire de contrôle en expliquant son rôle, ses compétences et sa composition.

CONDITIONS D'ACCÈS POUR LES TITULAIRES D'UNE MATURITÉ GYMNASIALE

La question relative aux conditions d'accès aux formations HES pour les titulaires d'une maturité gymnasiale est récurrente au sein de la commission. En effet, de nombreux étudiants rencontrent des difficultés à trouver des places de stages pratiques dans le domaine professionnel choisi.

La HES-SO n'a pas de politique proactive pour chercher des stages, car sa mission commence au moment où l'étudiant remplit les conditions pour s'immatriculer. La rectrice atteste que les filières de la HES-SO se positionnent clairement en continuité de la formation duale secondaire, c'est-à-dire pour les porteurs d'une maturité professionnelle et d'une maturité spécialisée. La perméabilité entre la maturité gymnasiale et la HES-SO est néanmoins possible, mais il est de la responsabilité de l'étudiant de compléter sa pratique professionnelle. La HES-SO a pour mission politique de garder un pourcentage élevé d'étudiants issus des voies professionnelles.

FORMATION CONTINUE

Une interrogation s'exprime par rapport à la baisse de la formation continue, dont la proportion ne représente plus que 2.2% de l'ensemble des formations offertes par la HES-SO.

La rectrice explique que le graphe (page 6 ci-dessus) ne présente pas toutes les 250 formations continues offertes par la HES-SO, mais uniquement les MAS (Master of Advanced Studies de 60 crédits ECTS) et les EMBA (Executive Master of Business Administration de 60 crédits ECTS). Elle relève toutefois qu'en période de récession économique, la formation continue souffre effectivement car elle est payante (autofinancée), à la charge des participants ou de leur employeur.

ÉTUDIANTS À PLEIN TEMPS OU EN EMPLOI

Un député constate que 81% des étudiants sont à plein temps, c'est-à-dire que 19% seulement suivent une formation en emploi. Dans ce contexte, il est demandé si de plus en plus d'étudiants doivent travailler pour financer leurs études. Le vice-recteur Enseignement indique que ces pourcentages restent assez stables depuis ces cinq dernières années. Des réflexions sont menées, notamment dans le domaine de la santé, pour offrir des formations en emploi. Par contre, la quasi-totalité des masters sont offerts sous forme de temps partiel et permettent aux étudiants de travailler en parallèle en entreprise, voire dans un centre de recherche de la HES-SO.

PALÉO FESTIVAL NYON

Pour sa 12e participation comme partenaire du Paléo Festival à Nyon, la HES-SO a mis en place l'animation dénommée « Rocking Chair », un univers tout en mouvement confectionné en bois de palettes, au sein duquel cinq projets interdisciplinaires d'étudiants ont été exposés. Cette installation a rencontré un grand succès public avec plus de 30'000 visiteurs.

8. THÉMATIQUE ANNUELLE : SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE DES ÉTUDIANT-E-S ET INNOVATION PÉDAGOGIQUE

PRÉSENTATION DE LA BROCHURE « LES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DE LA HES-SO - FORMATION ET SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE »3

Lors de la séance de 8 février 2016, M. Laurent Dutoit, adjoint au vice-recteur Enseignement et un des auteurs, a présenté la publication « Les étudiants et étudiantes de la HES-SO - Formation et situation socio-économique » qui découle d'une enquête menée par l'Office fédéral de la statistique (OFS), intégrée dans un programme européen Eurostudent (www.eurostudent.eu).

---

[3] https://www.hes-so.ch/data/documents/Rapport-HESSO-resultats-enquete-OFS-2013-situation-sociale-economique-etudiants-5415.pdf

L'étude montre que les étudiants choisissent principalement leur domaine d'études par intérêt ; même si, dans les domaines Économie et Services ainsi qu'Ingénierie et Architecture, les étudiants accordent plus d'importance à l'amélioration des chances de revenu, ainsi qu'à l'augmentation des chances sur le marché du travail ; alors que les domaines artistiques sont moins marqués sur ces deux éléments (revenu et marché du travail).

Sur la motivation par rapport au choix de l'établissement de formation, la réputation de la haute école et la qualité de l'encadrement sont très importantes, en particulier dans le domaine artistique. Au-delà de l'âge de 20 ans, la proximité de l'établissement revêt moins d'importance pour les étudiants.

L'aspect d'ascenseur social est souvent mis en avant par les HES et cela se confirme dans l'étude lorsque l'on compare la formation antérieure des parents. La réplication sociale est fortement présente dans les universités où plus de 52% des étudiants ont au moins un parent universitaire, alors qu'à la HES-SO, « seuls » 34% des étudiants ont un parent qui a déjà suivi une haute école. Selon l'auteur, cette statistique renforce la place des HES dans l'espace de l'enseignement supérieur.

Une question sensible concerne la rémunération des étudiants, qui répondent très majoritairement qu'ils ont travaillé pendant les 12 derniers mois. Cependant, il faut savoir que les stages de formation pratique sont notamment inclus dans ces emplois. Pour Musique et art de la scène, Santé et Travail social, l'activité rémunérée est ainsi fortement en lien avec le domaine d'études.

INNOVATION PÉDAGOGIQUE À LA HES-SO – LA CLASSE INVERSÉE

Le 20 juin 2016, une présentation M. Denis Berthiaume, vice-recteur Qualité à la HES-SO, a présenté le contexte pédagogique, les opportunités de développement professionnel offertes aux enseignants et le soutien à l'innovation pédagogique en donnant l'exemple de la « classe inversée ».

Il a relevé des éléments qui ont considérablement changé le contexte de l'enseignement supérieur :

- La génération du numérique (les « digital natives ») ; l'enseignant doit varier les activités et faire participer les étudiant-e-s pour éviter qu'ils entrent dans des modes passifs.
- Les gens apprennent en construisant des réseaux de connaissances, en faisant des liens avec ce qu'ils savent déjà. Dès lors, l'exposé magistral n'est pas l'outil pédagogique approprié ; il reste intéressant pour donner quelques repères pendant 15 à 20 minutes, mais ensuite les étudiant-e-s doivent passer à l'action.
- La plupart des informations que l'on peut présenter aux étudiant-e-s sont disponibles sur internet.

Ces divers aspects ont notamment conduit à développer la classe inversée qui consiste à permettre aux étudiant-e-s d'acquérir les informations de base à la maison, en amont du cours, puis à faire en classe des exercices pratiques avec le soutien du professeur qui peut directement répondre aux questions. Dans cette méthode, le rôle du professeur change tout comme celui de l'étudiant ; l'enseignant aide l'étudiant à devenir autonome dans son apprentissage. Un recueil distribué à la commission décrit des exemples d'enseignants qui ont modifié leur enseignement pour entrer dans cette logique de la classe inversée.

Ce projet d'innovation pédagogique vient compléter les activités de formation qui existent déjà. Dans ce système, on soutient les enseignants à devenir des spécialistes de la pédagogie de l'enseignement supérieur qui pourront agir en tant que leader dans leur école ou leur domaine pour aider les autres à se développer.

UNE DESCRIPTION DU MASTER INNOKICK SE TROUVE SUR LE SITE INTERNET DE LA HES-SO[4].

M. Yves Rey, vice-recteur Enseignement a présenté ce nouveau master lors de la séance de la commission du 26 septembre 2016. Le master Innokick, qui a démarré en septembre 2015, est la première formation en Suisse qui réunit, durant toute la durée des 90 crédits de ce cursus : des designers, des économistes et des ingénieurs. L'innovation pédagogique consiste à faire travailler

[4] *http://www.hes-so.ch/fr/master-integrated-innovation-product-business-innokick-4596.html*

ensemble des futurs professionnels dans le domaine de la création et de la mise sur le marché de produits industriels.

Une grande force de cette formation consiste à apporter aussi une mixité des professeurs. Il est plutôt rare que des professeurs du domaine du design travaillent avec des professeurs des écoles de gestion et des professeurs des écoles d'ingénieurs.

Dans ce programme, les étudiantes et les étudiants sont plongés directement dans une logique de projet complexe dès la première semaine de cours, hors de leur zone de confort. Ce master est orienté autour du développement personnel de carrière. Le voyage d'étude (immersion) s'est notamment déroulé sur quinze jours à Shanghai, totalement hors des références occidentales. Une partie de la formation Innokick est d'ailleurs donnée en anglais.

Les projets sont réalisés directement en entreprise et en parallèle, les étudiantes et étudiants suivent des cours qui offrent des compétences complémentaires au travail pratique. La formation se termine par la réalisation d'un travail de master réalisé en groupes interdisciplinaires composés de 5 ou 6 personnes.

A propos de l'innovation pédagogique autour de ce programme, M. Rey souligne l'accompagnement pluridisciplinaire et le mentorat offerts aux participants.

Le master Innokick n'est pas situé dans une haute école, mais il est intégré dans l'écosystème d'innovation situé dans les anciennes IRL (Imprimeries Réunies de Lausanne) à Renens ; espace qui mêle dimension sociale et entrepreneuriale.

Le titre délivré à l'issue de cette formation est un « Master of Science HES-SO – Innokick » (Integrated Innovation for Product and Business Development).

9. REMERCIEMENTS ET CONCLUSIONS

Remerciements

La Commission fonctionne efficacement grâce à la collaboration fructueuse des responsables de la HES-SO. Nous tenons à remercier tout particulièrement Mme Lucciana Vaccaro, Rectrice de la HES-SO, et M. Oskar Freysinger président du Comité gouvernemental en 2016. Nos remerciements vont aussi à Mme Céline Bulliard, Adjointe au Secrétariat général de la HES-SO et à M. Yvan Cornu, secrétaire de commission parlementaire au Secrétariat général du Grand Conseil vaudois qui ont œuvré à l'organisation de nos travaux.

Conclusion

La commission recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura de prendre acte de ce rapport d'activité 2016 de la commission interparlementaire de contrôle sur la HES-SO.

Delémont, le 26 avril 2017

Emmanuelle Schaffter

Députée du Parlement jurassien
Présidente pour 2016 de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO

Jahresbericht 2016
der Interparlamentarischen Aufsichtskommission über die HES-SO (IPK HES-SO)

Sehr geehrte Damen und Herren Grossratspräsidentinnen und Grossratspräsidenten der Kantone Bern, Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf und Jura

Sehr geehrte Damen und Herren Grossrätinnen und Grossräte

Die Interparlamentarische Aufsichtskommission über die HES-SO (IPK HES-SO) hat gemäss der Interkantonalen Vereinbarung über die Fachhochschule Westschweiz (HES-SO) einen Jahresbericht zuhanden der in der Kommission mit je sieben Mitgliedern vertretenen Kantonsparlamente erstellt. Dieser Bericht deckt das Jahr 2016 ab.

Zur Erinnerung: Gemäss Artikel 10 Absatz 2 der Vereinbarung über die HES-SO (die am 01.01.2013 in Kraft getreten ist) ist die interparlamentarische Kommission für die koordinierte parlamentarische Kontrolle der HES-SO verantwortlich und befasst sich mit:

a) den strategischen Zielen der Institution und deren Umsetzung
b) der mehrjährigen Finanzplanung
c) dem Jahresvoranschlag der Institution
d) der Jahresrechnung
e) der Beurteilung der Resultate der Institution

Seit dem 1. Januar 2015 sind nun alle kantonalen Ausführungsgesetze zur interkantonalen Vereinbarung über die HES-SO in Kraft.

1. VORBEMERKUNG

Dem Kommissionsbüro gehörten 2016 folgende Präsidentinnen und Präsidenten der kantonalen Delegationen an:

Solange Berset	FR, Präsidentin (bis 8. Februar 2016)
Emmanuelle Schaffter	JU, Präsidentin (ab 8. Februar 2016)
Marcelle Monnet Terrettaz	VS, Vizepräsidentin (bis 8. Februar 2016)
Joachim Rausis	VS, Vizepräsidentin (ab 8. Februar 2016)
Dave von Kaenel	BE
Denis-Olivier Maillefer	VD
Caroline Gueissaz	NE
Jean-Michel Bugnion	GE

Was die Zusammensetzung des Büros und genauer gesagt die Wahl des Präsidiums anbelangt, war zu berücksichtigen, dass die jurassische Delegation nach den kantonalen Wahlen im Oktober 2015 neu gebildet wurde. Wir danken Solange Berset dafür, dass sie sich bereit erklärt hat, ihr Mandat weiterzuführen, um die Sitzung vom 8. Februar 2016 zu leiten.

FUNKTIONSWEISE DER KOMMISSION

Die Kommission hat 2016 insgesamt drei Sitzungen abgehalten, und zwar am 8. Februar, 20. Juni und 26. September. Diesen drei ordentlichen Sitzungen gingen drei Bürositzungen zur Vorbereitung der Kommissionsarbeiten voraus. Eine vierte Bürositzung am 7. November diente der Bilanz des laufenden Jahres und der Festlegung der Prioritäten für 2017. Dieser Halbtag ermöglichte es den Büromitgliedern, den neuen Sitz des Rektorats der HES-SO zu besuchen, der sich auf dem für die Ausbildung erstellten Campus Strate J in Delsberg befindet. Die neuen Räumlichkeiten verschaffen der Institution eine starke Identität und Anerkennung.

2. NEUES FINANZMODELL

Nachdem die Kommission seit 2015 regelmässig über die Entwicklung des Finanzsystems informiert wurde, stellte sie mit Befriedigung fest, dass sich die Kosten bezüglich der kantonalen Beiträge mit dem neuen Modell – das 2017 umgesetzt wird – in den nächsten vier Jahren unter Kontrolle halten lassen und den Hochschulen der HES-SO gleichzeitig Finanzsicherheit gewährleistet wird.

Das neue Finanzmodell wird die Vorhersehbarkeit und Lesbarkeit verbessern sowie eine Stabilisierung der Kosten und kantonalen Beiträge ermöglichen. Die Abweichungen zwischen dem Budget und der Jahresrechnung, die für die kantonalen Finanzhaushalte oftmals ein Problem darstellen, lassen sich so verringern. Vom ehemaligen Modell, das angesichts der zunehmenden Bestände mit einem starken inflationären Trend auf den Kosten pro Studierendem beruhte, wird zu einem Modell mit einem genau festgelegten Globalbudget übergegangen. Mit diesem Modell wird der direkte Zusammenhang zwischen der zunehmenden Anzahl Studierenden und den von den Schulen gewährten Subventionen unterbunden.

Der Regierungsausschuss hat dieses Modell für vier Jahre mit allfälligen Anpassungen nach zwei Jahren genehmigt.

GRUNDZÜGE DIESES GLOBALBUDGET-MODELLS:

- einfach zu erläutern und zu kopieren
- Gesamtheit aller Kantonsbeiträge unter Kontrolle
- vermehrte Vorhersehbarkeit der den Hochschulen gewährten Subventionen
- Unterbindung des direkten Zusammenhangs zwischen der zunehmenden Anzahl Studierenden und den an die Hochschulen entrichteten Subventionen

Die Rektorin wies darauf hin, dass das Finanzierungsprinzip mittels Globalbudget an allen anderen Schweizer Fachhochschulen bereits angewandt wird.

ZUSAMMENFASSENDE ÜBERSICHT ZUM FINANZ- UND ENTWICKLUNGSPLAN 2017-2020

- linearer Anstieg der kantonalen Beiträge: +1 %/Jahr
- Aufteilung des Wachstums an den Hochschulen mittels Anpassung der Subventionen an die Grundbildung
- Anwendung eines Anpassungskriteriums: Einfrieren der Subventionen bestimmter Studiengänge aufgrund eines nationalen Vergleichs (Benchmark)
- Gewichtung HES-SO: Mit 30 % an die Bundesfinanzierung angerechnet, aber aufgrund von Vorsichtsmassnahmen nur zu 29,5 % übernommen.
- Infrastruktur-Subventionen zugunsten der Hochschulen auf der Berechnungsgrundlage des Budgets 2017 beibehalten
- Aufrechterhaltung des Drei-Säulen-Modells für die kantonale Aufteilung: Mitsprache, Standortvorteil und Gemeinwohlvorteil

Eine Institution mit über 20 000 Studierenden strebt eine Stabilität in Bezug auf ihre Verwaltung an. Die Rektorin betont, mit dem neuen Modell habe keine Schule unter der rückläufigen Finanzierung zu leiden. Die HES-SO kann gegenüber ihren Geldgebern – also den kantonalen Partnern und dem Bund, die ihr eine weitere Entwicklung ermöglichen – dankbar sein.

Um dieses Modell zu erhalten, liess die HES-SO während 17 Monaten ökonometrische Studien durchführen. Diese machten deutlich, dass die Ausgaben unabhängig vom Kanton in zwei Bereichen bis zu 22 Prozent höher ausfielen als der Schweizer Durchschnitt. Ohne einen speziellen Studiengang zu erwähnen, wird darauf hingewiesen, dass es sich um die Be-

reiche Ingenieurwesen und Architektur sowie Sozialarbeit handelt. Eine Höchstgrenze bei den Subventionen scheint somit begründet zu sein.

Ein Parlamentarier weist darauf hin, dass ein Vergleich der Hochschulen auf nationaler Ebene ein gut kalibriertes Benchmarking erfordert, da insbesondere bei der Art der Aufwandsverbuchung grosse Unterschiede bestehen können.

KANTONALE BEITRÄGE MIT DEM NEUEN FINANZMODELL 2017-2020

Im Vergleich zum Globalbudget 2017 wurde die jährliche Wachstumsrate für die drei nächsten Jahre 2018-2020 auf 1 Prozent festgelegt. Bei Bedarf kann der Regierungsausschuss mittels des Budgetprozesses jedoch dafür sorgen, dass die Jahresbeiträge steigen. Angesichts der höheren Bundesfinanzierung steigt das Globalbudget der Hochschulen für die Grundbildung jedoch jährlich um rund 1,5 Prozent.

Die kantonalen Beiträge in der Höhe von CHF 370 Millionen im Jahr 2017 werden jährlich um rund CHF 4 Millionen steigen. Mit dem alten System der Kosten pro Studierenden lag die Prognose bei CHF 401 Millionen, was einer nicht unwesentlichen Differenz von rund 10 Prozent entsprach.

Die den Hochschulen gewährten Globalbudgets bleiben stabil, und das Modell ermöglicht eine echte Vorhersehbarkeit.

Die Anwendung des neuen Finanzplans ermöglicht für die kantonalen Beiträge 2017-2020 folgende Prognosen:

	Prévision 1-2016	Budget 2017	Projection 2018	Projection 2019	Projection 2020
ARC	49'448'520 *13.46%*	50'080'162 *13.53%*	50'458'793 *13.50%*	50'957'548 *13.50%*	51'295'033 *13.45%*
Fribourg	48'490'742 *13.20%*	49'545'587 *13.38%*	49'877'262 *13.34%*	49'930'378 *13.22%*	50'227'782 *13.17%*
Genève	100'445'539 *27.35%*	101'620'435 *27.45%*	103'020'748 *27.56%*	104'412'510 *27.65%*	105'723'437 *27.72%*
Vaud	121'602'016 *33.11%*	121'722'626 *32.88%*	122'791'606 *32.85%*	124'248'542 *32.91%*	125'770'336 *32.98%*
Valais	47'261'287 *12.87%*	47'214'086 *12.75%*	47'695'918 *12.76%*	48'033'791 *12.72%*	48'342'009 *12.68%*
Total	367'248'103 *100%*	370'182'897 *100%*	373'844'326 *100%*	377'582'769 *100%*	381'358'597 *100%*
Total projection historique	367'248'103	401'500'000 *108.5%*	409'900'000 *109.6%*	413'100'000 *109.4%*	415'500'000 *109.0%*

BEITRÄGE AN DIE HOCHSCHULEN GEMÄSS FINANZ- UND ENTWICKLUNGSPLAN 2017-2020

Mit diesem Finanzsystem wird den Schulen bekannt sein, welche Globalbudgets ihnen in den nächsten vier Jahren zur Verfügung stehen.

	Prévision 1-2016	Budget 2017	Projection 2018	Projection 2019	Projection 2020
HE vaudoises	123'533'419	125'883'737	127'245'747	129'169'726	130'825'926
HE-Arc	39'284'533	40'380'761	40'763'520	41'304'207	41'769'641
HES-SO Fribourg	58'650'050	59'317'715	59'764'201	60'394'909	60'937'835
HES-SO Genève	135'334'588	137'867'947	139'369'558	141'490'738	143'316'692
HES-SO Valais-Wallis	52'648'649	53'237'816	53'627'025	54'176'823	54'650'099
HES-SO Master	18'367'602	17'795'527	18'051'660	18'413'475	18'724'932
HE Conventionnées	30'659'000	31'230'649	31'417'275	31'624'398	31'802'694
Total	**458'477'841**	**465'714'153**	**470'238'986**	**476'574'276**	**482'027'819**

3. RECHNUNG 2015 UND BUDGET 2017

RECHNUNG 2015

Die Revisionsstelle legte ihren Bericht vor, der insbesondere bestätigt, dass die Buchführung der HES-SO Valais-Wallis, der HES-SO Master und des Rektorats gemäss der neuen HRM2-Norm erfolgte. Alle übrigen Schulen führten das neue Rechnungslegungsmodell am 1. Januar 2016 ein.

Die Empfehlungen der Revisionsstelle betrafen insbesondere die Darstellung der Jahresrechnung gemäss HRM2. Dies erfolgte vor allem im Hinblick auf den einheitlichen Abschluss aller HES-SO-Hochschulen per 31. Dezember 2016.

Daten in Bezug auf die Studierenden

2015 betrug die tatsächliche Anzahl Studierender 16 359 Vollzeitstellen (VZS). Dies sind 340 mehr als im Budget 2015 (16 199) vorgesehen und 728 mehr als der tatsächliche Bestand im Jahr 2014.

Etudiants présents en équivalents plein temps année civile	Réel 2015	Réel 2014	Réel 2015 vs Réel 2014		Budget 2015	Réel 2015 vs Budget 2015	
Design et Arts visuels	**1'196**	1'164	32	2.7%	1'214	-18	-1.5%
Economie et Services	**5'290**	4'896	394	8.0%	5'124	166	3.2%
Ingénierie et Architecture	**3'889**	3'759	130	3.5%	3'685	204	5.5%
Musique et Arts de la scène	**1'157**	1'134	23	2.0%	1'167	-10	-0.9%
Santé	**3'157**	3'064	93	3.0%	3'277	-120	-3.7%
Travail social	**1'850**	1'794	56	3.1%	1'732	118	6.8%
Total	**16'539**	15'811	728	4.6%	16'199	340	2.1%

Für den Finanzverantwortlichen ist diese Differenz von +2,1 Prozent gegenüber dem Budget 2015 und den tatsächlichen Zahlen im Jahr 2015 nachvollziehbar.

Im Vergleich zum Jahresabschluss 2014: tatsächliches Wachstum von 728 VZS. Dieses betrifft insbesondere die Studiengänge Wirtschaft und Dienstleistungen sowie die Bereiche Ingenieurwesen und Gesundheit (+223 VZS). Das Wachstum ist eine Antwort auf die Nachfrage von Politik und Markt.

Für 2015 beträgt der Anstieg der Beiträge der Partnerkantone 1,3 Prozent gegenüber dem Budget. In Zahlen ausgedrückt entspricht dies einer Differenz von CHF +4,7 Millionen bei einem Gesamtbetrag von CHF 364,2 Millionen.

Kantonale Beiträge

	Montants à charge des cantons	En %	Montants à charge des cantons	En %	Montants à charge des cantons	En %	Ecarts	En %
Cantons partenaires	**Comptes 2014**		**Budget 2015**		**Bouclement final 2015**		**Bouclement final 2015 versus Budget 2015**	
Fribourg	44'924'594	12.9%	45'416'663	12.6%	47'660'343	13.1%	2'243'680	4.9%
Genève	94'844'290	27.3%	99'672'111	27.7%	99'395'377	27.3%	-276'734	-0.3%
ARC	47'521'090	13.7%	47'798'575	13.3%	49'618'745	13.6%	1'820'170	3.8%
Vaud	115'882'674	33.3%	121'133'401	33.7%	120'659'281	33.1%	-474'120	-0.4%
Valais	44'738'172	12.9%	45'456'043	2.6%	46'872'877	12.9%	1'416'834	3.1%
TOTAL	**347'910'820**	**100.0%**	**359'476'793**	**100.0%**	**364'206'623**	**100.0%**	**4'729'830**	**1.3%**

Evolution contributions au total en % vs comptes 2014	4.68%
Evolution contributions Fribourg en % vs comptes 2014	6.09%
Evolution contributions Genève en % vs comptes 2014	4.80%
Evolution contributions ARC en % vs comptes 2014	4.41%
Evolution contributions Vaud en % vs comptes 2014	4.12%
Evolution contributions Valais en % vs comptes 2014	4.77%

BUDGET 2017

Im ersten Jahr beruht das Budget auf dem Modell mit einem Globalbudget. Dieses ist auf Elemente der wirtschaftlichen Realität und auf arithmetische Mittel abgestützt. Wie bereits erwähnt, ermöglicht es das Modell, die kantonalen Beiträge unter Kontrolle zu haben. Mit diesem System wird den Schulen somit bekannt sein, welche Globalbudgets ihnen zur Verfügung stehen.

Mit diesem Modell wird der direkte Zusammenhang zwischen der wachsenden Anzahl Studierenden und den an die Schulen entrichteten Subventionen unterbunden.

Budget 2017: Zusammenfassung

- Einsatz der kantonalen Beiträge auf CHF 370 Millionen festgelegt
- Die Subventionen für die Grundbildung zugunsten der Hochschulen werden auf dem arithmetischen Mittel der letzten beiden bekannten Jahre berechnet.
- Zwei Anpassungskriterien:
  - Effizienz im nationalen Vergleich (Benchmarking)
  - Abstützung auf neuere Studiengänge bis zur «Reife»
- HES-SO-Gewichtung: 30 % in der Bundesfinanzierung, aber aufgrund von Vorsichtsmassnahmen nur zu 29,5 % übernommen

- Infrastruktur-Subventionen zugunsten der Hochschulen aufgrund des arithmetischen Mittels der beiden letzten bekannten Jahre berechnet
- Aufrechterhaltung des Drei-Säulen-Modells für die kantonale Aufteilung: Mitsprache, Standortvorteil und Gemeinwohlvorteil [5 % Mitspracherecht, 50 % Gemeinwohl (für die ins Netzwerk entsandten Studierenden) und 45 % Standortvorteil (für die an den Hochschulen aufgenommenen Studierenden)]

Kantonale Beiträge: Budget 2017

Das Budget, das der Regierungsausschuss an seiner Sitzung vom 22. September 2016 verabschiedete, präsentiert sich in Bezug auf die kantonalen Beiträge wie folgt:

	Comptes 2015	Budget 2016	Prévision 1-2016	Budget 2017	Ecart B2017 vs P1-2016
ARC	49'618'745 13.62%	48'801'429 13.35%	49'448'520 13.46%	50'080'162 13.53%	1'278'733 2.62%
Fribourg	47'660'343 13.09%	48'053'552 13.15%	48'490'742 13.20%	49'545'588 13.38%	1'492'035 3.10%
Genève	99'395'377 27.29%	100'763'612 27.57%	100'445'539 27.35%	101'620'435 27.45%	856'823 0.85%
Vaud	120'659'281 33.13%	120'566'983 32.98%	121'602'016 33.11%	121'722'626 32.88%	1'155'643 0.96%
Valais	46'872'877 12.87%	47'359'418 12.96%	47'261'287 12.87%	47'214'086 12.75%	-145'332 -0.31%
Total	364'206'623 100%	365'544'993 100%	367'248'103 100%	370'182'897 100%	4'637'905 1.27%

MITTEL DER HOCHSCHULEN: BETRÄGE, DIE DIREKT VOM KANTON BZW. VON DER REGION STAMMEN, DIE SITZ EINER HOCHSCHULE IST

An der Sitzung der Interparlamentarischen Aufsichtskommission über die HES-SO vom 20. Juni 2016 wollte ein Parlamentarier der Freiburger Delegation wissen, welche zusätzlichen Beträge die Kantone/Regionen ihren Hochschulen direkt für Forschungsaktivitäten oder andere Aufträge gewährten, die im Rahmen der kantonalen Strategie und/oder aufgrund der besonderen lokalen Bedingungen erfolgten.

Diese Anfrage bezog sich auf Artikel 53 Absatz 3 der interkantonalen Vereinbarung über die HES-SO. Unter Buchstabe c sieht dieser im Übrigen vor, dass zu den direkten Auszahlungen der Kantone/Regionen ein Bericht erstellt wird.

Um diese Frage beantworten zu können, beschloss das Büro der interparlamentarischen Aufsichtskommission, den Regierungsausschuss der HES-SO zu bitten, ihr die Vergleichszahlen zuzustellen, welche die Kantone/Regionen jeder Hochschule entrichten.

4. STANDORTBESTIMMUNG DES REKTORATS BEI MANDATSHÄLFTE

An der Sitzung vom 8. Februar 2016 legte das Rektorat seine Bilanz bei Mandatshälfte vor, was Teil des Qualitätsprozesses der HES-SO ist. Dies ermöglichte es, eine Standortbestimmung zu den Projekten und allfällige Korrekturmassnahmen vorzunehmen.

POSITIONIERUNG AUF NATIONALER EBENE

Bei der Umsetzung des Bundesgesetzes über die Förderung der Hochschulen und die Koordination im schweizerischen Hochschulbereich (HFKG) bestand eine der grössten Herausforderungen darin, die HES-SO auf nationaler Ebene zu positionieren und in den verschiedenen Beschlussinstanzen vertreten zu sein. Die Liste der erlangten Ämter ist ansehnlich. So wurde beispielsweise Frau Vaccaro, Rektorin der HES-SO, zur Vizepräsidentin der Forschungsdelegation von swissuniversities ernannt. Gleichzeitig leitete sie das Projekt PgB 11: «Personal und Karriere», das sich an den akademischen Nachwuchs wendet. Sie vertrat alle Fachhochschulen im Rahmen des Programms «Bridge», mit dem der Übergang zwischen dem Schweizerischen Nationalfonds (SNF) und der Kommission für Technologie und Innovation (KTI) gewährleistet ist. Des Weiteren gehört Frau Vaccaro der Fachhochschulkammer sowie der Kommission Forschung & Entwicklung an.

Weitere Vertreter der HES-SO üben ebenfalls wichtige Ämter innerhalb der Delegationen von swissuniversities aus, beispielsweise in den Delegationen Lehre oder Qualität und Strategie der Hochschulen. Andere Vertreter gehören zudem den Fachkonferenzen und Fachkommissionen von swissuniversities an.

AKADEMISCHES QUALITÄTSSYSTEM

Mit dem Inkrafttreten des HFKG wird für die Fachhochschulen ein neues Paradigma eingeführt. Diese werden nicht mehr pro Studiengang akkreditiert, sondern müssen über ihr eigenes internes Qualitätssystem verfügen, um die institutionelle Akkreditierung gewährleisten zu können. Der Bund wird die Institution HES-SO in ihrer Gesamtheit und nicht mehr jeden Studiengang einzeln akkreditieren.

Die HES-SO hat ein internes Evaluationsverfahren eingerichtet, um insbesondere zu gewährleisten, dass die Studiengänge mit dem Arbeitsmarkt, den neuen pädagogischen Methoden usw. übereinstimmen.

Die Vizerektoren Qualität und Lehre werden die Hochschulen und Bereiche bei der Entwicklung ihres Qualitätsplans begleiten.

Gemäss diesem neuen System wird der «Lebenszyklus» eines Studienganges nunmehr sieben Jahre betragen. Geplant sind:

- eine kurze Selbstevaluation im zweiten Jahr der Durchführung des Studiengangs
- im dritten Jahr eine Selbstevaluation mit internen Experten
- im siebten Jahr eine vollständige Selbstevaluation mit externen Experten

Die ersten 14 Pilot-Studiengänge der HES-SO beginnen diesen Zyklus im Sommer 2016.

PROJEKT U-MULTIRANK (RANKING)

Im Rahmen dieses Evaluationsprojekts wird nicht einfach eine Klassierung vorgenommen, sondern es besteht ein Verzeichnis der Stärken und Charakteristiken der Hochschulen. Mit dem System U-Multirank wird die Vielfalt der Hochschulen berücksichtigt, und die Besonderheiten der Fachhochschulen werden ganz allgemein hervorgehoben. An diesem europäischen Projekt sind 1200 Hochschulen aus 80 Ländern beteiligt.

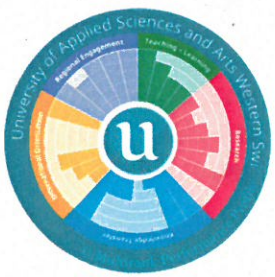

Das Diagramm U-Multirank stellt gewissermassen den genetischen Abdruck der HES-SO (*University of applied sciences and arts of Western Switzerland*) mit beispielsweise ihren ausgeprägten Stärken im regionalen Engagement (violetter Bereich) und in der Lehre (grüner Bereich) dar. In den Bereichen Wissenstransfer (blau) und Mobilität (gelb) sind die Signale recht positiv. Auch die Forschung (pink) wird gut bewertet. Da die HES-SO keine Doktortitel verleiht, fehlt ein entsprechender Indikator.

Seit der ersten Ausgabe dieses U-Multirank-Rankings befindet sich die HES-SO auf einem hohen Leistungsstand und baut ihre Positionierung als den Berufskreisen nahe stehende Lehr- und Forschungsinstitution weiter aus.

FUNKTIONENDIAGRAMM FÜR DAS PERSONAL IN LEHRE UND FORSCHUNG

Der Regierungsausschuss hat das neue Funktionendiagramm verabschiedet. In diesem Zusammenhang legte ein Parlamentarier grossen Wert darauf, dass die Beteiligung des Personals an der Umsetzung dieser gemeinsamen Regeln gewährleistet war. Dies erfolgte über die statutarische Kommission, ein in der interkantonalen Vereinbarung über die HES-SO aufgeführtes Organ[1].

Diesbezüglich schlug die Rektorin der statutarischen Kommission vor, Ende 2016 eine Bilanz zur Umsetzung des Funktionendiagramms zu erstellen und den Personalvertretern bei dieser Gelegenheit eine Stellungnahme zu ermöglichen. Bis im September 2017 wird das Rektorat zuhanden des Regierungsausschusses einen Bericht verfassen, der die Umsetzung der Funktionendiagramme betrifft. Es wird sich dabei unweigerlich um einen Zwischenbericht handeln, da die im November 2014 verabschiedeten Diagramme erst Ende 2019 vollständig umgesetzt sein werden. Ergänzend erklärte die Rektorin, dass die kantonalen Hochschulen auch weiterhin für die Arbeitsbedingungen zuständig sind.

INTERNATIONALE MOBILITÄT

Die Rektorin weist darauf hin, dass die Schweiz ab 2011 direkt am Erasmus-Programm beteiligt war, bevor ab 2014 wieder eine indirekte Beteiligung erfolgte.

Feststellbar ist eine positive Entwicklung des Mobilitätsaustauschs, die durch Praktika stark unterstützt wird. Die Kurve der «out»-Studierenden bleibt weiterhin positiv, auch wenn die Entwicklung rückläufig ist (vorgesehen ist eine jährliche Entwicklung von 5 %). Die Zahl der «in»-Studierenden ist im vergangenen akademischen Jahr (2014-2015) hingegen stark zurückgegangen. Die Risiken eines weiteren Rückgangs sind auf die Position der Schweiz im Rahmen des Erasmus-Programms, den starken Franken usw. zurückzuführen.

Die HES-SO möchte diesen Austausch, von dem ihre Studierenden stark profitieren, aufrechterhalten. Gesamtschweizerisch gesehen ist die HES-SO im Übrigen die Institution mit dem dritthäufigsten Austausch von Studierenden. Auch wenn die Vereinbarungen auf der Rektoratsebene zentralisiert erfolgen, bleiben die Schulen weiterhin an der Front, um die Partnerschaften auszuhandeln.

AF&E-UNTERSTÜTZUNGSEINHEIT

Diese Einheit besteht aus 2,8 Vollzeitstellen (VZS). 1 VZS wird im Rahmen eines Mandats des SBFI finanziert. Die Arbeit dieser Einheit beruht auf folgenden drei Elementen: institutionelle Unterstützung, gesamtheitliche Leitung und persönliche Beratung. Ende 2015 wurden mit der aktiven Unterstützung der aF&-E-Unterstützungseinheit rund CHF 2 Millionen eingeholt.

5. LEHRE

NEUE MASTERSTUDIENGÄNGE

An der Sitzung vom 8. Februar 2016 kündigte der Präsident des Regierungsausschusses die Eröffnung von drei neuen Masterstudiengängen an der HES-SO an. Um den sozioökonomischen Bedürfnissen Rechnung zu tragen, wird jeder neue Studiengang evaluiert.

- Die HES-SO eröffnete den Master Innokick, einen bereichsübergreifenden Studiengang, den die Studierenden der Bereiche Wirtschaft und Dienstleistungen, Ingenieurwesen

[1] Artikel 49 Absatz 1 der HES-SO-Vereinbarung

und Architektur sowie Design und Visuelle Künste belegen können, um sich interdisziplinäre Kompetenzen anzueignen.

- Die HES-SO ist gemeinsam mit den Universitäten Genf und Lausanne auch daran, einen Master für die Gesundheitsberufe zu erarbeiten.
- Der Master in Geomatik, Bau- und Raumentwicklung (Ingénierie du Territoire, MIT) wurde überarbeitet. Seit Studienbeginn 2015 wird alle zwei Jahre eine Teilzeit-Ausbildung angeboten. Diese neue Ausbildung entspricht den Erwartungen der Politik und der Berufskreise. Sie ermöglicht es auch, eine langfristige und finanziell stabile Lösung zu gewährleisten. Der Studiengang 2015 umfasste 28 neue Studierende.
- Bewilligt wurden zwei weitere Master: der an der Hotelfachschule Lausanne (EHL) eröffnete Master in Global hospitality business und der Master in Innenarchitektur, der aufgrund von derzeit mangelnden Partnerschaften nicht planmässig starten konnte.

MASSIVE OPEN ONLINE COURSES (MOOCS), ONLINE-KURSE, DIE ALLEN OFFEN STEHEN

Im Jahr 2016 wurden die ersten beiden Online-Kurse MOOCS («Massive Open Online Courses») lanciert, wobei einer von beiden auf dem Prinzip des Flipped Classrooms beruht. Laut der Rektorin wird damit angestrebt, diese Techniken zu verwenden, um die Entwicklung von neuen pädagogischen Mitteln zu fördern und den Angestellten eine Online-Ausbildung anzubieten.

ENTWICKLUNG DER BESTÄNDE PRO BEREICH VON 2011 BIS 2015

- Die HES-SO hat die Grenze von 20 000 Studierenden überschritten.
- Der Anteil der verschiedenen Ausbildungsebenen bleibt stabil. Die Anteile von Bachelor, Master und Weiterbildung betragen somit 89 und 8,9 bzw. 2,2 Prozent.
- Entwicklung der Bestände pro Bereich von 2011 bis 2015:
  - Design und Visuelle Künste sowie Musik und Bühnenkünste bleiben sehr stabil, da diese Bereiche reguliert sind.
  - Im Bereich Sozialarbeit ist der leichte Rückgang «fiktiver» Art, da er aus den Bemühungen des Bereichs hervorgeht, die Studiendauer zu beschränken. Bis anhin liessen zahlreiche Studierende lange mit der Abgabe ihrer Bachelor-Arbeit auf sich warten, da sie meistens schon vor Studienende eine Anstellung gefunden hatten. Mit anderen Worten: Die Zahl der Studierenden ist weiterhin reguliert. Der Bestand an Studierenden, die auf ihren Studienabschluss warten, ist jedoch rückläufig.
  - In den Bereichen Ingenieurwesen und Architektur sowie Gesundheit, in denen ein Mangel herrscht, nehmen die Bestände zu. Im Gesundheitsbereich sind die Bestände durch die Zahl der zur Verfügung stehenden Praktikumsplätze stark eingeschränkt.
  - Wirtschaft und Dienstleistungen verzeichnet die stärkste Zunahme um jährlich rund 7 Prozent. Dies entspricht einem Anstieg von 30 Prozent in 5 Jahren.
- Die Bestände nehmen in jedem Kanton/jeder Region im gleichen Verhältnis zu.

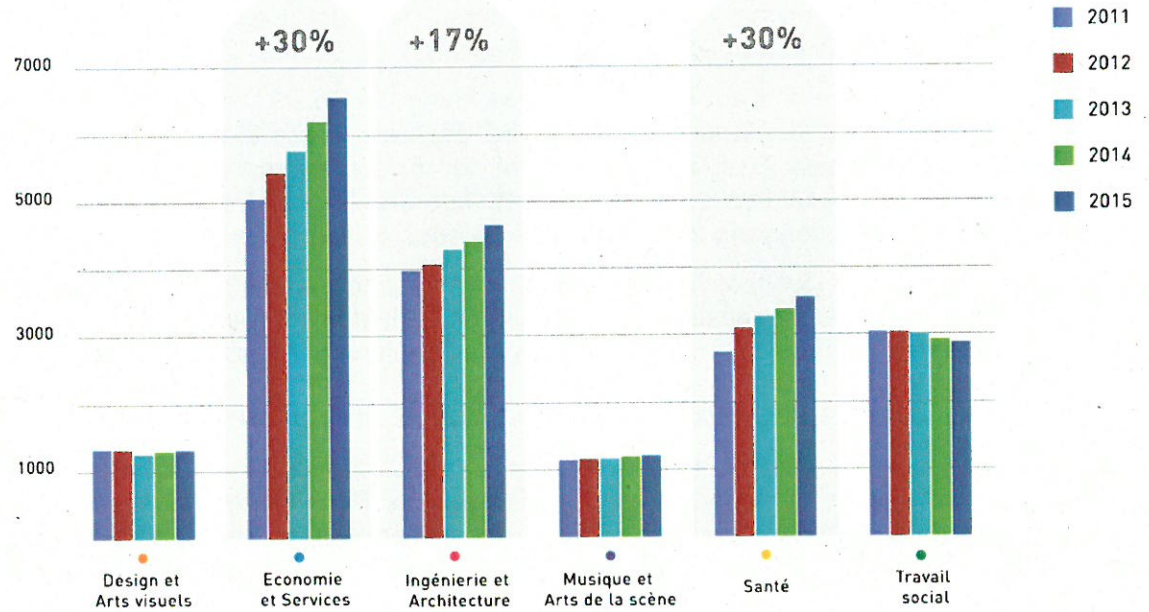

Mit Ausnahme von einigen Ausbildungen (wie der Musik) stellt der Bachelor für die Studierenden der HES-SO das berufsbildende Abschlussdiplom dar. Die Studiengänge an der Universität schliessen hingegen meistens mit dem Master ab. Seit 2011 sind die Zahlen klar: Über 89 Prozent der HES-SO-Studierenden absolvieren Studien in einem der 46 Bachelor-Bildungsgänge. Bei den Mastern sind es hingegen nur 8 bis 9 Prozent. Von der drohenden Gefahr einer Akademisierung der HES-SO kann somit keine Rede sein.

Nebst der berufsbildenden Natur der Bachelor-Bildungsgänge an der HES-SO macht auch das Profil der Studierenden ihre Besonderheit aus. Fast 53 Prozent der Studierenden verfügen über eine Berufs- oder Fachmatura. Die Gymnasiasten hingegen müssen ein Jahr Erfahrung im Zusammenhang mit dem Bildungsgang nachweisen können.

Die HES-SO hat die Grenze von 20 000 Studierenden überschritten. Der Anteil der verschiedenen Ausbildungen bleibt hingegen stabil.

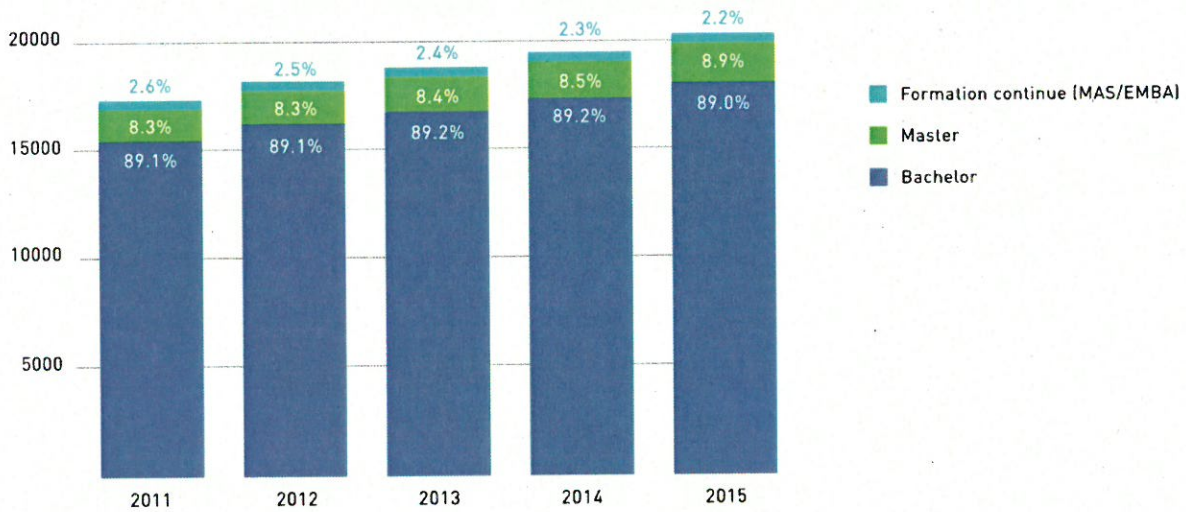

6. VIERJÄHRIGE ZIELVEREINBARUNG

Die vierjährige Zielvereinbarung deckt gemeinsam mit einem Finanzentwicklungsplan die Periode 2017-2020 ab. Die Vereinbarung legt den Akzent auf die berufsbildende Natur der Bachelor-Studiengänge der HES-SO. Dies entspricht der Absicht des eidgenössischen Parlaments (zum Zeitpunkt der Erarbeitung des neuen HFKG), das verhindern möchte, dass die Fachhochschulen zu «billigeren» Universitäten werden. Die HES-SO behält so den Bachelor als Hauptstudienabschluss bei. Die Weiterentwicklung der Master-Bildungsgänge erfolgt hingegen weiterhin auf kontrollierte und begrenzte Weise.

Die Zielvereinbarung legt auch einen besonderen Akzent auf die Innovation und den Technologie-Transfer, um eine qualitativ hochstehende angewandte Forschung mit einer starken regionalen Verankerung zu fördern. Die HES-SO muss weiterhin im Dienste des lokalen wirtschaftlichen, sozialen, gesundheitlichen und kulturellen Gefüges agieren und der Realität vor Ort entsprechen.

Was ihre Struktur und ihren Inhalt anbelangt, ist die Zielvereinbarung um vier grössere «strategische Achsen» herum angelegt. Diese Achsen sind Ausbildung, angewandte Forschung und Entwicklung, Beiträge an die Gesellschaft sowie Staatspolitik. Sie ermöglichen es, die wichtigsten Aktivitäten festzulegen sowie die institutionellen und finanziellen Entwicklungen einzuschätzen. Jede dieser vier Achsen führt zu einer ganzen Reihe von «Zielen», welche die wichtigste Stossrichtung für die entsprechende Periode in Hinblick auf die Einhaltung der strategischen Achsen darstellen. Anschliessend werden die Ziele mit Hilfe von «Umsetzungsaktionen» oder «Prioritäten» operationalisiert, deren Realisierungsgrad mittels Indikatoren verfolgt werden kann.

7. HES-SO-JAHRESBERICHT 2015[2]

Darstellung und Format des Berichts haben sich geändert. Die Kommission hat auf die Qualität des Berichts hingewiesen und insbesondere dessen Übersichtlichkeit und Lesefreundlichkeit hervorgehoben.

Wie die Rektorin erklärte, sollen mit dem Jahresbericht gleichzeitig zwei Ziele erreicht werden:

- den politischen Entscheidungsträgern, Geldgebern und Bundesinstanzen die Positionierung der HES-SO darlegen
- der Öffentlichkeit und den kantonalen Behörden die Jahresrechnung vorlegen

Der erste Berichtsteil ist in Form eines ABCs dargestellt. Im zweiten, lachsfarbenen Teil werden hingegen die Jahresrechnungen und Statistiken behandelt.

ERWÄHNUNG DER INTERPARLAMENTARISCHEN AUFSICHTSKOMMISSION

Das Kommissionsbüro schlägt vor, künftig als Ergänzung zum Governance-Berichtsteil der HES-SO (S. 64 ff.) die Interparlamentarische Aufsichtskommission kurz vorzustellen und ihre Funktion, ihre Kompetenzen und ihre Zusammensetzung zu erläutern.

ZULASSUNGSBEDINGUNGEN FÜR INHABER EINER GYMNASIALEN MATUR

Im Rahmen der Kommission wird häufig die Frage nach den Bedingungen gestellt, damit Inhaber einer gymnasialen Matur zu den Ausbildungen der Fachhochschulen zugelassen werden können. Tatsächlich haben viele Studierende Probleme, in ihrem Wunschberuf eine Praktikumsstelle zu finden.

Die HES-SO betreibt keine proaktive Politik zur Suche nach Praktikumsstellen. Ihr Auftrag beginnt ab dem Zeitpunkt, da die Studierenden die Immatrikulationsbedingungen erfüllen.

---

[2] https://www.hes-so.ch/data/documents/rapport-annuel-HES-SO-2015-7321.pdf

Die Rektorin bestätigt, dass die Bildungsgänge der HES-SO eine klare Weiterführung der dualen Ausbildung auf Sekundarstufe II darstellen und sich somit an die Inhaber einer Berufs- oder Fachmatur wenden. Trotzdem besteht eine Durchlässigkeit zwischen der gymnasialen Matur und der HES-SO. Die Studierenden sind aber selber dafür verantwortlich, ihre Berufspraxis zu ergänzen. Die HES-SO hat den politischen Auftrag, einen hohen Prozentsatz von Studierenden mit einem beruflichen Werdegang beizubehalten.

Weiterbildung

Die rückläufige Weiterbildung wirft Fragen auf. Ihr Anteil an den gesamten von der HES-SO angebotenen Ausbildungen beträgt nur noch 2,2 Prozent.

Die Rektorin erklärt, dass in der Grafik (vgl. S. 6) nicht alle 250 Weiterbildungen, welche die HES-SO anbietet, sondern nur die MAS (Master of Advanced Studies mit 60 ECTS-Kreditpunkten) und die EMBA (Executive Master of Business Administration mit 60 ECTS-Kreditpunkten) enthalten sind. Sie weist jedoch darauf hin, dass die Weiterbildung in einer Rezessionsphase tatsächlich leidet, da sie kostenpflichtig (selbstfinanziert) ist und zu Lasten der Teilnehmenden oder ihrer Arbeitgeber geht.

Vollzeitstudium oder berufsbegleitendes Studium

Ein Parlamentarier stellt fest, dass 81 Prozent der Studierenden ein Vollzeitstudium und nur 19 Prozent ein berufsbegleitendes Studium absolvieren. Angesichts dieses Kontextes möchte er wissen, ob immer mehr Studierende zur Finanzierung ihres Studiums arbeiten müssen. Der Vizerektor Lehre erklärt, dass diese Prozentzahlen in den letzten fünf Jahren recht stabil geblieben sind. Insbesondere im Gesundheitsbereich überlegt man sich, wie man Ausbildungen mit einer gleichzeitigen Erwerbstätigkeit anbieten könnte. Fast alle Master werden hingegen in Teilzeit absolviert und ermöglichen es den Studierenden, gleichzeitig in einem Unternehmen bzw. in einer Forschungsabteilung der HES-SO tätig zu sein.

Paléo Festival Nyon

Anlässlich ihrer zwölften Zusammenarbeit mit dem Paléo Festival in Nyon hat die HES-SO als Partnerin für Innovation das Projekt Rocking Chair entwickelt – ein hölzernes Universum in ständiger Bewegung, bei dem fünf interdisziplinäre Projekte von Studierenden ausgestellt wurden. Die Installation stiess auf regen Anklang und verzeichnete mehr als 30 000 Besucherinnen und Besucher.

8. JAHRESTHEMA: SOZIOÖKONOMISCHE SITUATION DER STUDIERENDEN UND PÄDAGOGISCHE INNOVATION

Präsentation der Broschüre «Les étudiants et étudiantes de la HES-SO – Formation et situation socio-economique»[3]

An der Sitzung vom 8. Februar 2016 stellte Laurent Dutoit, stellvertretender Vizerektor Lehre und einer der Autoren, die Publikation «Les étudiants et étudiantes de la HES-SO – Formation et situation socio-économique» vor, die auf einer vom Bundesamt für Statistik (BFS) durchgeführten Erhebung beruht, die Teil des europäischen Programms Eurostudent (www.eurostudent.eu) ist.

Die Studie zeigt, dass die Studierenden ihre Studienrichtung hauptsächlich aufgrund ihrer Interessen auswählen. In den Bereichen Wirtschaft und Dienstleistungen sowie Ingenieurwesen und Architektur legen sie allerdings grösseren Wert auf bessere Einkommenschancen und höhere Chancen auf dem Arbeitsmarkt. In den künstlerischen Bereichen spielen diese beiden Elemente (Einkommen und Arbeitsmarkt) hingegen eine weniger grosse Rolle.

[3] https://www.hes-so.ch/data/documents/Rapport-HESSO-resultats-enquete-OFS-2013-situation-sociale-economique-etudiants-5415.pdf

Bei der Auswahl der Bildungseinrichtung sind der Ruf der Hochschule und die Qualität der Betreuung insbesondere im künstlerischen Bereich massgeblich. Bei den über zwanzigjährigen Studierenden ist die Nähe der Einrichtung weniger wichtig.

Die Fachhochschulen berufen sich oft auf den Aspekt des sozialen Aufstiegs. Dies bestätigt auch die Studie, bei der die Ausbildung der Eltern unter die Lupe genommen wurde. Das soziale Abbild ist an den Universitäten häufig anzutreffen – 52 Prozent der Studierenden verfügen über mindestens einen Elternteil mit Universitätsabschluss. An der HES-SO haben hingegen nur 34 Prozent der Studierenden einen Elternteil, der eine Hochschule besucht hat. Laut dem Autor wird die Position der Fachhochschulen in der höheren Bildungslandschaft durch diese Studie gestärkt.

Eine heikle Frage betrifft den Lohn der Studierenden, die mehrheitlich erklären, in den letzten zwölf Monaten gearbeitet zu haben. Dabei ist zu berücksichtigen, dass die Praktika Teil dieser Anstellungen sind. Bei Musik und Bühnenkunst, Gesundheit und Sozialarbeit steht die Erwerbstätigkeit somit in einem engen Zusammenhang mit dem Studienbereich.

PÄDAGOGISCHE INNOVATION AN DER HES-SO – DER FLIPPED CLASSROOM

Am 20. Juni 2016 stellte Denis Berthiaume, Vizerektor Qualität an der HES-SO, den pädagogischen Kontext, die Gelegenheiten zur beruflichen Weiterentwicklung der Lehrpersonen und die Unterstützung in Bezug auf die pädagogische Innovation anhand des Beispiels des «Flipped Classrooms» vor.

Er wies auf Elemente hin, die den Kontext des Hochschulunterrichts stark verändert haben:

- Digitale Generation (sogenannte digital Natives): Die Lehrperson muss die Aktivitäten variieren und die Studierenden daran teilhaben lassen, damit sie nicht passiv werden.
- Die Leute lernen, indem sie ihre Kenntnisse vernetzen und Beziehungen zum bereits vorhandenen Wissen herstellen. Der Vortrag des Dozierenden stellt somit nicht das geeignete pädagogische Instrument dar. Er bietet weiterhin die Möglichkeit, während 15 bis 20 Minuten einige Anhaltspunkte zu liefern. Anschliessend müssen die Studierenden aber selbst aktiv werden.
- Die meisten Informationen, die man den Studierenden vorlegen kann, stehen im Internet zur Verfügung.

Diese verschiedenen Aspekte hatten zur Folge, dass der «Flipped Classroom» entwickelt wurde. Bei einem solchen Unterricht eignen sich die Studierenden die Grundinformationen vor der Vorlesung zu Hause an. Während des Unterrichts erfolgen praktische Übungen mit Unterstützung der Lehrperson, die Fragen direkt beantworten kann. Bei dieser Methode haben sowohl die Lehrperson als auch die Studierenden eine andere Funktion. Die Lehrperson hilft den Studierenden, beim Lernen selbstständig zu werden. Eine der Kommission ausgehändigte Sammlung enthält Beispiele von Lehrpersonen, die ihren Unterrichtsstil geändert haben, um diesem Konzept des «Flipped Classrooms» zu entsprechen.

Ein solches Projekt zur pädagogischen Innovation stellt eine Ergänzung zu den bereits bestehenden Ausbildungsaktivitäten dar. Bei diesem System werden die Lehrpersonen dabei unterstützt, zu Fachleuten der Hochschulpädagogik zu werden, die als Leader ihrer Schule oder ihres Bereichs tätig sein können, um die anderen bei ihrer Entwicklung zu unterstützen.

BESCHREIBUNG DES INNOKICK-MASTERS AUF DER WEBSITE DER HES-SO[4]

Yves Rey, Vizerektor Lehre, stellte diesen neuen Master an der Kommissionssitzung vom 26. September 2016 vor. Der im September 2015 eingeführte Innokick-Master ist die erste Ausbildung in der Schweiz, bei der während der gesamten Dauer der 90 Kreditpunkte Designer, Betriebswirtschaftler und Ingenieure zusammenkommen. Die pädagogische Innovati-

[4] *http://www.hes-so.ch/fr/master-integrated-innovation-product-business-innokick-4596.html*

on beruht darin, dass die künftigen Fachleute die notwendigen interdisziplinären Kompetenzen erwerben, um innovative Produkte und Dienstleistungen zu entwickeln und sie mit Erfolg zu verkaufen.

Eine grosse Stärke dieser Ausbildung stellt auch die Durchmischung der Dozierenden dar. Es kommt eher selten vor, dass Dozenten des Designbereichs mit Dozenten der Verwaltungs- oder Ingenieurschule zusammenarbeiten.

Bei diesem Programm tauchen die Studierenden ab der ersten Vorlesung ausserhalb ihrer Komfortzone direkt in eine komplexe Projektlogik ein. Dieser Masterstudiengang ist auf die persönliche Laufbahnentwicklung ausgerichtet. Die zweiwöchige Studienreise (Immersion) führte nach Shanghai und fand in einem Rahmen statt, der ausserhalb abendländischer Wertvorstellungen angesiedelt war. Ein Teil der Innokick-Ausbildung erfolgt auf Englisch.

Die Projekte werden direkt in den Betrieben umgesetzt. Parallel dazu belegen die Studierenden Vorlesungen, bei denen in Ergänzung zur praktischen Arbeit weitere Kompetenzen vermittelt werden. Die Ausbildung schliesst mit einer Masterarbeit ab, die in fünf- bis sechsköpfigen interdisziplinären Teams erfolgt.

Was die mit dem Programm verbundene pädagogische Innovation anbelangt, wies Herr Rey auf die interdisziplinäre Begleitung und das Mentoring hin, welche die Teilnehmenden nutzen können.

Der Innokick-Master ist nicht an einer Hochschule angesiedelt, sondern Teil des Innovations-Ökosystems der ehemaligen «Imprimeries Réunies de Lausanne» (IRL) in Renens, wo sich die soziale und die unternehmerische Dimension durchmischen.

Die Ausbildung schliesst mit einem «Master of Science HES-SO Innokick» (Integrated Innovation for Product and Business Development) ab.

9. DANKSAGUNG UND SCHLUSSFOLGERUNGEN

Danksagung

Die Kommission kann dank der fruchtbaren Mitarbeit der Verantwortlichen der HES-SO effizient arbeiten. Wir danken ganz besonders Lucciana Vaccaro, Rektorin der HES-SO, und Oskar Freysinger, Präsident des Regierungsausschusses im Jahr 2016. Unser Dank richtet sich auch an Céline Bulliard, stellvertretende Generalsekretärin der HES-SO, und Yvan Cornu, Kommissionssekretär im Generalsekretariat des Waadtländer Grossen Rates, die an der Organisation unserer Arbeit mitgewirkt haben.

Schlussfolgerung

Die Kommission empfiehlt den Grossen Räten der Kantone Bern, Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf und Jura, den Tätigkeitsbericht 2016 der Interparlamentarischen Aufsichtskommission über die HES-SO zur Kenntnis zu nehmen.

Delsberg, 26. April 2017

Emmanuelle Schaffter

Mitglied des jurassischen Parlaments
Präsidentin der interparlamentarischen Aufsichtskommission HES-SO im Jahr 2016

RAPPORT ANNUEL 2015

HES-SO HAUTE ÉCOLE SPÉCIALISÉE DE SUISSE OCCIDENTALE
UNIVERSITY OF APPLIED SCIENCES AND ARTS WESTERN SWITZERLAND

Design et Arts visuels
Economie et Services
Ingénierie et Architecture
Musique et Arts de la scène
Santé
Travail social

Abécédaire

2015

MAS EPFL + ECAL LAB

LANCEMENT DU MASTER OF ADVANCED STUDIES (MAS)
EN DESIGN RESEARCH FOR DIGITAL INNOVATION

P. 41

VISITE DU RECTORAT AU QUÉBEC

P. 36

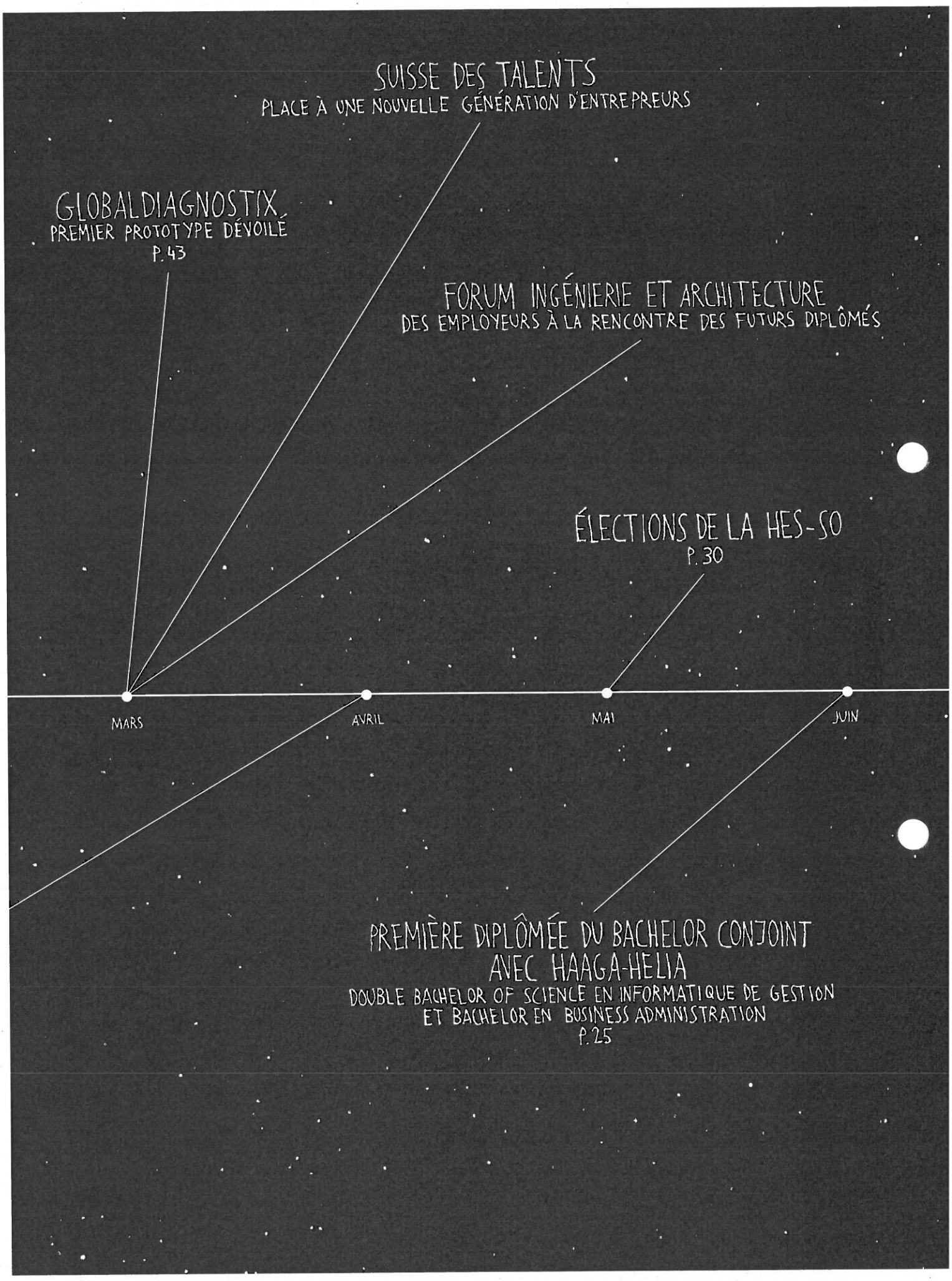
SUISSE DES TALENTS
PLACE À UNE NOUVELLE GÉNÉRATION D'ENTREPRENEURS
GLOBALDIAGNOSTIX
PREMIER PROTOTYPE DÉVOILÉ
P. 43
FORUM INGÉNIERIE ET ARCHITECTURE
DES EMPLOYEURS À LA RENCONTRE DES FUTURS DIPLÔMÉS
ÉLECTIONS DE LA HES-SO
P. 30
MARS
AVRIL
MAI
JUIN
PREMIÈRE DIPLÔMÉE DU BACHELOR CONJOINT AVEC HAAGA-HELIA
DOUBLE BACHELOR OF SCIENCE EN INFORMATIQUE DE GESTION ET BACHELOR EN BUSINESS ADMINISTRATION
P. 25

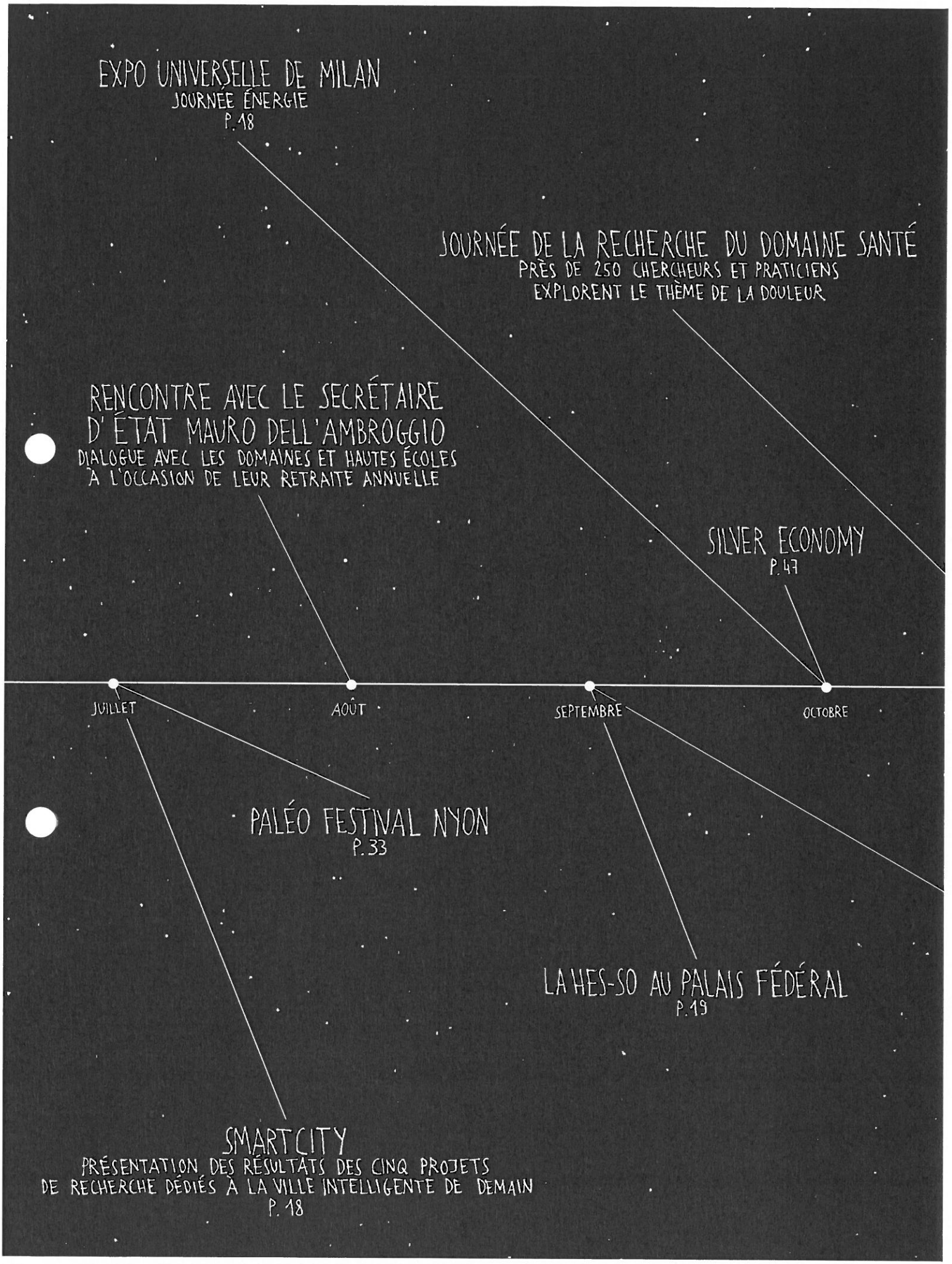
EXPO UNIVERSELLE DE MILAN
JOURNÉE ÉNERGIE
P. 18
JOURNÉE DE LA RECHERCHE DU DOMAINE SANTÉ
PRÈS DE 250 CHERCHEURS ET PRATICIENS
EXPLORENT LE THÈME DE LA DOULEUR
RENCONTRE AVEC LE SECRÉTAIRE
D'ÉTAT MAURO DELL'AMBROGGIO
DIALOGUE AVEC LES DOMAINES ET HAUTES ÉCOLES
À L'OCCASION DE LEUR RETRAITE ANNUELLE
SILVER ECONOMY
P. 47
JUILLET
AOÛT
SEPTEMBRE
OCTOBRE
PALÉO FESTIVAL NYON
P. 33
LA HES-SO AU PALAIS FÉDÉRAL
P. 19
SMARTCITY
PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DES CINQ PROJETS
DE RECHERCHE DÉDIÉS À LA VILLE INTELLIGENTE DE DEMAIN
P. 18

2015

CONFÉRENCE IRUAS

LES RESPONSABLES DES AFFAIRES INTERNATIONALES DES HAUTES ÉCOLES SUISSES SE PENCHENT SUR LA CLASSE DE DEMAIN

NOVEMBRE

DÉCEMBRE

PRÉSIDENCE DU COMITÉ GOUVERNEMENTAL

OSKAR FREYSINGER PREND LE RELAIS D'ELISABETH BAUME-SCHNEIDER

DEUX NOUVEAUX MASTERS

MASTER INNOKICK ET MASTER EN GLOBAL HOSPITALITY BUSINESS

P. 29

Rapport annuel 2015

Cela fait maintenant deux ans que je suis entrée en fonction, accompagnée peu après par mon équipe composée d'Yves Rey, vice-recteur à l'enseignement, de Denis Berthiaume, vice-recteur à la qualité, et de Patrick Furrer, vice-recteur à la recherche et l'innovation. Ce rapport annuel est pour moi l'occasion de faire un premier bilan de ces deux années intenses par les projets entrepris, mais aussi par la richesse de leurs enseignements.

C'est dès le 1er octobre 2013 que j'ai pris toute la mesure des défis auxquels l'institution fait face. La HES-SO – composée de six domaines, de 28 hautes écoles sises dans sept cantons – représente une complexité de taille vu de l'extérieur. Pour moi, cela traduit surtout toute la richesse de l'institution, que je n'ai cesse de mettre en valeur jour après jour.

Luciana Vaccaro
Rectrice

Bien qu'il existe des spécificités dues à l'ancrage territorial et à la diversité des disciplines, l'institution a des valeurs qui l'unissent, telles que dispenser une formation professionnalisante de haut niveau; veiller à la réussite des étudiants autant pendant leurs études qu'au moment de leur entrée sur le marché du travail; ou encore développer une recherche appliquée qui trouve sa raison d'être dans une pratique réflexive tout en gardant la proximité avec le tissu économique, social et culturel régional.

Chaque action que j'entreprends est le résultat d'une réflexion visant à apporter de la valeur ajoutée aux hautes écoles. Nous nous engageons pour favoriser le développement de la HES-SO selon les lignes stratégiques propres à chaque composante, à soutenir leurs actions, tout en leur laissant la capacité d'entreprendre et de se lancer dans de nouveaux défis.

Je prends également très à cœur la représentation de notre institution auprès des instances nationales, ainsi que le positionnement d'acteurs compétents au sein des débats nationaux concernant le futur de la formation et de la recherche appliquée. Nous ne devons en effet jamais perdre de vue le rôle que nous avons à jouer sur le plan de l'innovation technique et économique, mais également sociale et culturelle.

Je ne voudrais pas terminer sans remercier, au nom de l'équipe du Rectorat, toute les collaboratrices et tous les collaborateurs de nos services, les responsables de domaine et les directeurs des hautes écoles, mais aussi l'ensemble de la communauté de la HES-SO pour leur précieux soutien et leur engagement indéfectible.

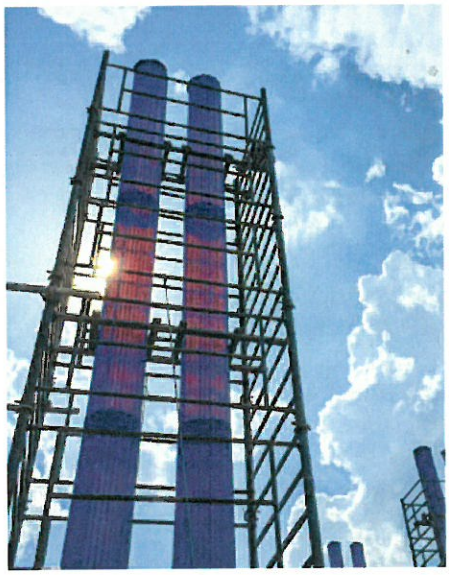

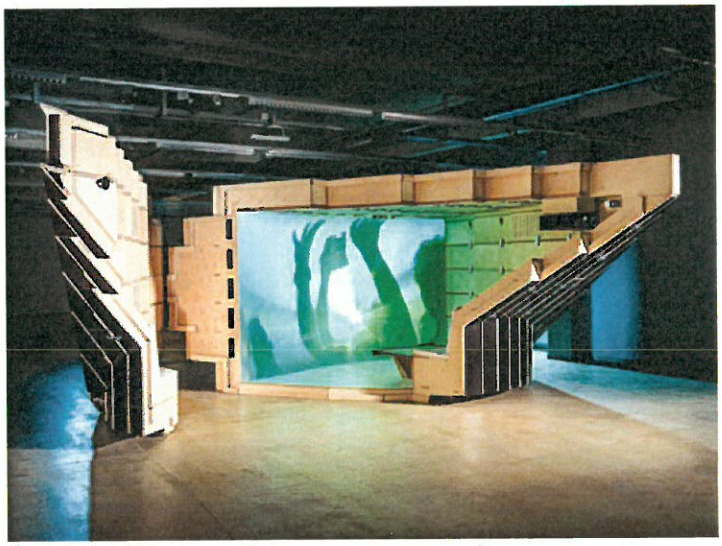

SOMMAIRE

a · b · c · d · e · f · g

8 | Appliquée
10 | Ascenseur social
11 | Bachelor
13 | Bilingue
13 | Björk
14 | Classe inversée
14 | Création
17 | Décomplexée
17 | Diversité
18 | Energie
19 | Engagée
20 | E-santé
21 | Etudiants
22 | Football
23 | Formation continue
24 | Groozig

h · i · j · k · l · m · n

25 | Haaga-Helia
26 | Innovation sociale
26 | Interdisciplinaire
28 | Lyrique
29 | Master
30 | Nous

ABÉCÉDAIRE

o · p · q · r · s · t · u

31 | Ouverture
33 | Paléo
34 | Perspectives
35 | Professionnalisante
36 | Québec
37 | Recherche en art
38 | Régionale
41 | Relève
42 | Start-up
43 | Technologie appropriée
44 | TEDx
46 | U-Multirank

v · w · x · y · z

47 | Vieillissement
48 | XYZ

· a ·

Appliquée

La recherche appliquée se trouve au cœur des missions de la HES-SO: elle se distingue de la recherche fondamentale par son objectif pratique. Chacune de ses 28 hautes écoles possède ses instituts, laboratoires ou unités de recherche qui mènent des projets aux débouchés concrets. Chercheurs et professeurs y développent des solutions et de nouvelles compétences aussi bien pour le monde scientifique que le milieu professionnel avec divers partenaires, au niveau régional, national et international, et en répondant à des problèmes et des besoins pratiques de l'industrie et de la société.

Résolument tournée vers l'innovation, la recherche appliquée participe au rayonnement de la HES-SO et de ses différentes hautes écoles, se déployant petit à petit comme des pôles d'excellence et faisant preuve de créativité en privilégiant les collaborations interdisciplinaires et entre domaines. Elle participe aussi à la qualité de l'enseignement dispensé dans ses filières: les étudiants bénéficient du partage de savoirs de leurs professeurs, à la pointe dans leur domaine.

Le programme de recherche appliquée iNUIT et ses différents projets se sont consacrés à l'usage des nouvelles technologies pour améliorer la sécurité des habitants d'une ville ou des participants à une manifestation en travaillant notamment via la récolte et l'analyse de données de smartphones.

Durant tout leur cursus de Bachelor, les étudiants de la HEdS-La Source se forment à la pratique de leur métier dans le Laboratoire des pratiques cliniques mis en place dans la haute école depuis 2012.

Appliquée: cette valeur est aussi ancrée dans la mission de formation de l'institution. Dans le domaine de la santé et du travail social, les étudiants passent ainsi un tiers de leur cursus sur le terrain, au sein d'institutions socio-sanitaires, accompagnés par des professionnels formés à cet effet. Les étudiants et étudiantes se rapprochent ainsi de la réalité professionnelle à laquelle leur cursus les prépare. Autre exemple du caractère appliqué des formations: la création du Laboratoire des pratiques cliniques, mis en place à la Haute Ecole de la Santé La Source (HEdS-La Source) depuis février 2012. Cet espace de 720 m² permet aux étudiants de se confronter de manière pratique aux soins infirmiers par la simulation face à des mannequins haute résolution ou des acteurs. Il comprend une salle de cours, cinq secteurs de soin (avec deux lits chacun) et trois régies audiovisuelles. Pendant les six semestres de leurs études, les étudiants de Bachelor viennent s'entraîner au laboratoire (qui peut accueillir jusqu'à 30 étudiants répartis en deux studios de simulation polyvalents) et réagir à un scénario qui peut être modifié à tout moment par le professeur qui dirige la séquence depuis une autre pièce et leur faire rencontrer des cas extraordinaires, qu'ils ne pourraient pas forcément expérimenter durant leurs stages.

a

Ascenseur social

Démocratiser les études: voilà l'un des objectifs que s'est donné la HES-SO depuis ses débuts. Véritable ascenseur social, elle permet aux étudiants issus des voies professionnelles, comme l'apprentissage, d'accéder aux hautes écoles et de poursuivre des études de niveau tertiaire (Bachelor, Master), théoriquement même jusqu'au doctorat. A la HES-SO, seuls 34% des étudiants ont des parents titulaires d'un diplôme d'une haute école, alors qu'ils sont plus de 50% dans les universités.

L'offre de formation en emploi et à temps partiel est également une spécificité de la HES-SO. Un soutien aux étudiants qui souhaitent ou doivent concilier formation et pratique professionnelle et qui participe du rôle d'ascenseur social de l'institution.

Niveau de formation atteint par au moins l'un des parents

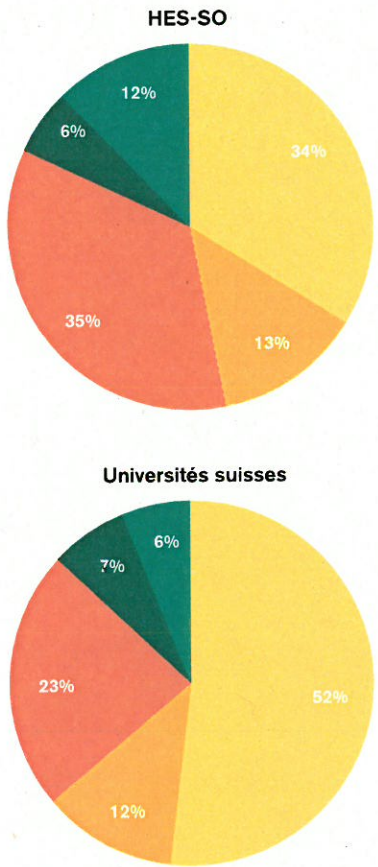

b

Bachelor

A l'exception de quelques formations (comme la musique), c'est bien le Bachelor qui constitue le diplôme de sortie professionnalisant pour les étudiants de la HES-SO, à l'inverse du cursus universitaire qui s'achève en général au niveau Master.

Et la tendance ne s'inverse pas. Depuis 2010, les chiffres sont clairs: plus de 89% des étudiants de la HES-SO suivent des études dans l'une des 46 filières de formation Bachelor, contre seulement 8-9% d'étudiants de Master. Il n'y a donc pas à parler de risque d'académisation de la HES-SO.

Outre le caractère professionnalisant des formations Bachelor à la HES-SO, c'est aussi le profil de leurs étudiants et étudiantes qui en font la spécificité. Toutes et tous rejoignent leur formation avec une expérience préalable de la réalité du travail. Près de 53% sont issus des voies «royales» de la maturité professionnelle ou de la maturité spécialisée. Les gymnasiens, quant à eux, doivent faire valoir une année d'expérience en lien avec la filière d'études. Une manière d'assurer l'ancrage pratique et la pertinence des formations... et avec elles, celles des diplômés qui les auront suivies.

Etudiants immatriculés en formation Bachelor, selon le certificat d'accès, en 2015

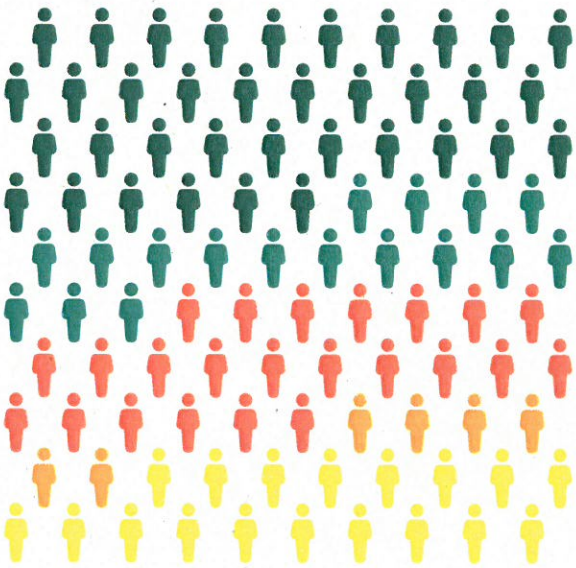

- 36,2% Maturité professionnelle
- 16,7% Maturité spécialisée
- 23,2% Maturité gymnasiale
- 5,6% Autre certificat
- 18,3% Certificat étranger

b

Bilingue

Si les étudiants de la Haute école de gestion de Fribourg sont en majorité francophones, ils bénéficient aussi de cours donnés en allemand. Une qualité récompensée en 2015 par le label du bilinguisme. Pour décrocher ce prix, trois critères ont été examinés: services et communication externe, composition et compétences linguistiques du personnel, communication interne et culture linguistique de l'entreprise.

Loin de s'arrêter aux frontières fribourgeoises, des formations bilingues sont proposées dans de nombreuses hautes écoles de la HES-SO. Le Rectorat soutient financièrement le développement de filières bilingues en fonction du nombre de diplômés: la HES-SO compte ainsi 21 filières qui délivrent la mention bilingue (français-allemand), six filières germanophones (>75% des cours en allemand) et sept filières anglophones (>75% des cours en anglais).

Björk

L'artiste islandaise à la voix insaisissable s'affiche avec une création issue de la HEAD. Plus précisément, un masque fait de câbles en plastique blanc créé par la jeune styliste Jenifer Burdet, diplômée du Master en Design Mode et accessoires à la HEAD-Genève. C'est à l'occasion d'un concours international à Trieste (Italie) que les créations de la designer vaudoise ont séduit la styliste de la chanteuse. Une semaine plus tard, Björk portait le masque de Jenifer Burdet lors d'un concert au festival Colors of Ostrava en République tchèque en juillet 2015.

Lors du Festival Colors of Ostrava (Rép. tchèque) 2015, la chanteuse islandaise Björk a porté une création réalisée par Jenifer Burdet, diplômée en Master de Design Mode et accessoires 2014 et issue de sa collection «Extreme Conquistadors».

C

Classe inversée

«La classe inversée n'est ni une méthode, ni une recette, mais un état d'esprit», explique Ariane Dumont, chargée d'innovation pédagogique à la HES-SO en 2015. Le concept, inventé dans les années 1990 à Harvard, séduit de plus en plus les enseignants HES. Lancé à la rentrée 2014-2015 au sein de la HES-SO, il compte aujourd'hui plus de 350 professeurs convaincus et qui s'y sont formés. Cette philosophie d'enseignement invite les élèves à étudier la théorie à domicile pour s'impliquer davantage en classe sur l'acquisition des connaissances et la pratique. La présence de l'enseignant est optimisée et le cours est organisé en fonction des besoins des étudiants. «Le but est d'engager les fonctions cognitives supérieures (création, esprit d'analyse, esprit critique) de l'apprenant dans une expérience d'apprentissage en profondeur», souligne Ariane Dumont.

Création

Des sciences sociales aux processus de création artistique, il n'y a qu'un pas. Il a été franchi en juin lors des deux journées dédiées aux pratiques de l'improvisation à Lausanne. Un événement destiné à articuler les résultats d'une recherche menée par quatre hautes écoles d'art: avec le soutien du Fonds national suisse pour la recherche (FNS), La Manufacture, l'HEMU, l'ECAL et la HEAD-Genève mènent depuis 2013 un projet intitulé «Processus d'Improvisation, Performance et action située, des sciences sociales aux pratiques artistiques». En misant sur l'interdisciplinarité, ce projet qui mêle théâtre, cinéma, musique, anthropologie et performance a permis de dévoiler les liens entre les paradigmes de l'improvisation en sciences sociales et ceux des modèles artistiques de l'improvisation.

L'étudiante Marion Chabloz a remporté plusieurs prix d'études durant sa formation à La Manufacture. La jeune femme se distingue notamment dans l'art de l'improvisation, auquel la HES-SO a consacré deux journées d'études à Lausanne en 2015.

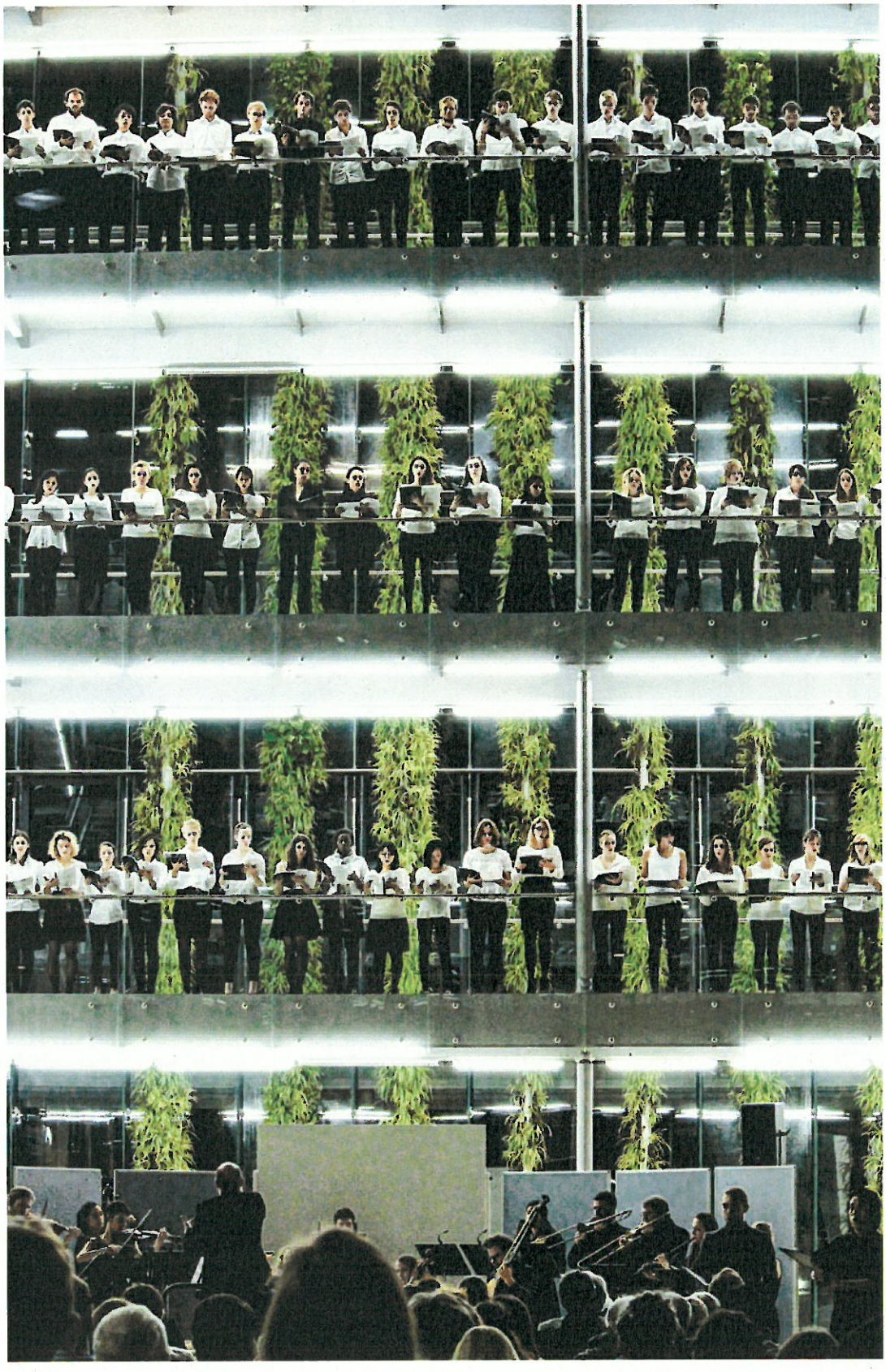

Le Grand Chœur de la HEM – Genève, sous la direction de Nicolas Farine, a interprété des œuvres du compositeur italien Giovanni Gabrieli à l'occasion de l'inauguration du Festival Musiques & Sciences 2015.

d

Décomplexée

Qu'ils soient rock, jazz, électro ou funk... les festivals font vibrer la Suisse, qui compte l'une des plus importantes concentrations de festivals au monde. Pas étonnant que l'un d'eux s'interroge sur les liens entre musique et phénomènes affectifs: le Festival Musiques et Sciences. Cette année, pour sa troisième édition, ce projet commun entre la Haute Ecole de Musique de Genève et l'Université de Genève, avec la collaboration du Grand Théâtre de Genève, s'est penché sur le thème «Découvrir, jouer et s'émouvoir».

Pendant trois jours sur le site du Campus Biotech, la programmation a misé sur le décloisonnement des savoirs au travers de nombreux concerts, conférences, ateliers et expérimentations. Les participants ont notamment pu assister à des démonstrations de recherches sur l'expressivité musicale entre imagerie cérébrale et réactions physiologiques à l'écoute de la musique.

Diversité

La HES-SO porte une attention particulière à la promotion de la diversité. Sensibiliser le personnel de l'institution à ces questions est essentiel, c'est pourquoi elle a lancé un appel à projets pour l'égalité des chances durant l'année 2014-2015. Au terme du processus de sélection, quatre projets ont été financés pour un montant global d'environ 100'000 francs.

Parmi les lauréats, le projet de la HES-SO Valais-Wallis «Et si j'intégrais la perspective genre dans mon domaine?» propose le développement d'une boîte à outils «Genre». Présentée sous la forme d'un site web, cette plateforme propose aux enseignantes et enseignants des moyens pour introduire la dimension du genre dans leurs cours. Un autre projet sélectionné: celui de la HES-SO Fribourg, qui développe une stratégie en faveur de l'inclusion des femmes dans les filières TIC des hautes écoles d'ingénierie. Une façon de rappeler qu'ingénieur-e ne s'accorde pas qu'au masculin.

· e ·

Energie

La HES-SO se positionne comme un pôle d'expertise dans le domaine de l'énergie au plan national et international. Elle a par exemple souhaité contribuer à répondre à la question «Comment rendre les villes plus intelligentes et durables?» en lançant le programme SmartCity, qui est arrivé à son terme en juillet 2015. Le but était de développer des outils concrets visant à améliorer la qualité de vie des habitants et touchant au secteur de l'énergie au sens large. Cinq projets ont été retenus et se sont vu attribuer un montant total de 3,6 millions de francs: «CO2MeOH», «eGov-Suisse», «Smacc», «ATEQUAS» et «Clean City».

A l'occasion de l'Exposition universelle de Milan, la HES-SO a également convié plus de 70 représentants des milieux économiques et de la recherche durant une journée au Pavillon suisse le 14 octobre 2015. L'objectif: réfléchir ensemble aux enjeux énergétiques auxquels la Suisse et ses voisins de l'Arc alpin font face aujourd'hui et devront se confronter à l'horizon 2030. Parmi les intervenants, Luciana Vaccaro, rectrice de la HES-SO, François Seppey, directeur de la HES-SO Valais-Wallis, Cecile Münch, professeure ou encore Roger Nordmann, conseiller national et membre de la Commission fédérale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie.

Cette année a aussi été l'occasion de mettre sur pied la première édition de l'Ecole internationale d'été (EIE) sur les énergies renouvelables aux mois d'août et septembre 2015. Coorganisée par la HES-SO, l'Université du Québec à Trois-Rivières et l'Université Savoie Mont-Blanc, elle s'intitulait «Energies renouvelables, des énergies rentables?». Durant neuf jours, les participants ont conjugué rentabilité avec hydroélectricité, biomasse, hydrogène, ou encore solaire. D'une façon plus générale, l'ambition de l'EIE est de former les futures générations de chercheurs aux énergies renouvelables dans le monde et aux défis qu'elles posent.

Engagée

Calcul du financement fédéral, standards de qualité, instruments de soutien à la recherche, conditions d'admission aux filières de la formation de base, relève académique, acquisition d'infrastructures onéreuses, pénurie du personnel de santé: autant de thèmes stratégiques qui sont débattus à l'échelle nationale.

La HES-SO s'engage activement dans différentes instances dans lesquelles se discutent et se prennent les décisions qui structurent le paysage suisse des hautes écoles. Luciana Vaccaro, rectrice de la HES-SO, est par exemple devenue déléguée des HES suisses pour la recherche. En tant que membre de la Délégation Recherche de swissuniversities, membre du comité du Conseil de fondation du FNS ou encore comme représentante des HES dans différentes initiatives du FNS, elle veille à la prise en compte des spécificités et intérêts des HES dans le financement de la recherche. Ces fonctions viennent s'ajouter à d'autres mandats exercés par différentes personnalités de la HES-SO. En siégeant dans ces organes, les représentants de la HES-SO portent la voix de nos hautes écoles jusqu'à Berne et peuvent influencer les conditions-cadres de l'activité de notre institution.

Cette année, la présence de la HES-SO dans la Ville fédérale a également pris d'autres formes. Le 17 septembre 2015, les députés cantonaux de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO se sont réunis sous la coupole fédérale, rejoints durant leur séance par une quinzaine de parlemetaires fédéraux. Le conseiller fédéral Johann Schneider Amman, chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), s'est joint à la commission et ses invités au moment du repas. Une manière de rappeler aux décideurs fédéraux l'importance de la HES-SO dans le panorama suisse de la formation tertiaire.

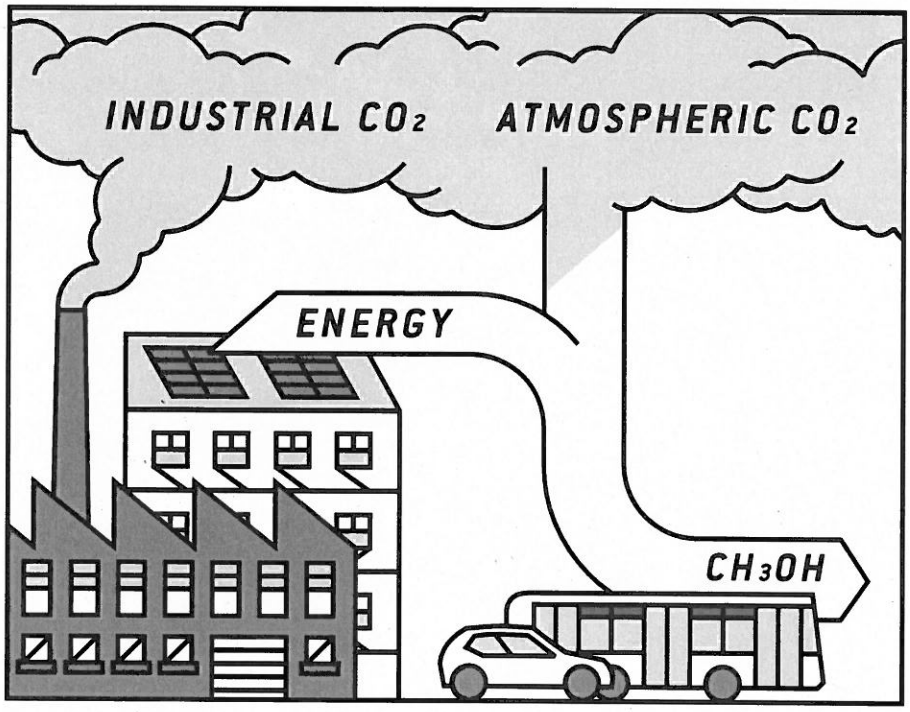

L'appel à projets SmartCity, lancé en 2011, a abouti en 2015 au développement d'outils et d'applications destinés à rendre la ville plus intelligente, durable et qui améliorent la qualité de vie de ses habitants.

· e ·

E-santé

Des algorithmes pour améliorer le quotidien des personnes amputées de la main. C'est l'idée du projet Ninapro dont l'objectif est de faciliter le contrôle des prothèses. Un projet de e-santé coordonné par l'Institut Informatique de gestion de la HES-SO Valais-Wallis en partenariat avec les physiothérapeutes de la même haute école, la Suva, l'Idiap et le Centre allemand de recherche aérospatiale (DLR). Leurs recherches ont permis la création de la plus grande base de données en santé digitale accessible publiquement. Un travail qui a par ailleurs été publié dans un journal de l'éditeur *Nature*, l'un des meilleurs au monde: une reconnaissance incroyable aux yeux du Professeur Henning Müller, directeur du projet.

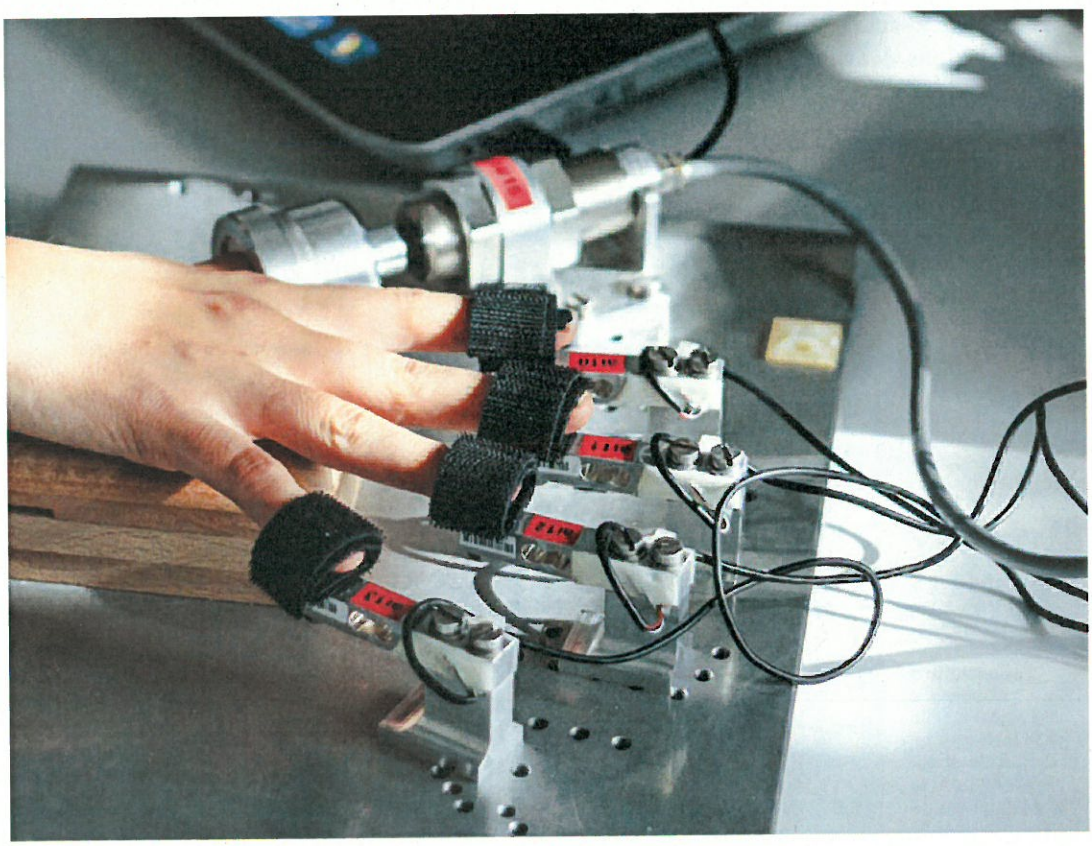

Le projet Ninapro a été mené durant trois ans avec les physiothérapeutes de la HES-SO Valais-Wallis, la Suva, l'Idiap ainsi que le Centre de recherche aérospatiale allemand. Ce travail de recherche interdisciplinaire a permis, entre autres, le développement d'algorithmes pour le contrôle de prothèses de la main.

Etudiants

En 2015, la HES-SO a franchi la barre des 20'000 étudiants, avec plus de 20'194 étudiantes et étudiants qui reprenaient les cours à la rentrée 2015-2016. Cette hausse des effectifs de plus de 2,5% est marquée par un intérêt appuyé pour les domaines Economie et Services, Ingénierie et Architecture, et Santé qui comptent la plus grande proportion d'étudiants, respectivement de 32,5%, 23% et 17,6%, ainsi que la plus forte croissance en cinq ans (voir graphique ci-dessous). La répartition des étudiantes et étudiants par genre au sein des 28 hautes écoles de la HES-SO s'approche de la parité avec plus de 52,26% de femmes et 47,74% d'hommes.

20'194

Le nombre d'étudiants inscrits au sein de la HES-SO en 2015

Evolution des effectifs estudiantins selon les domaines

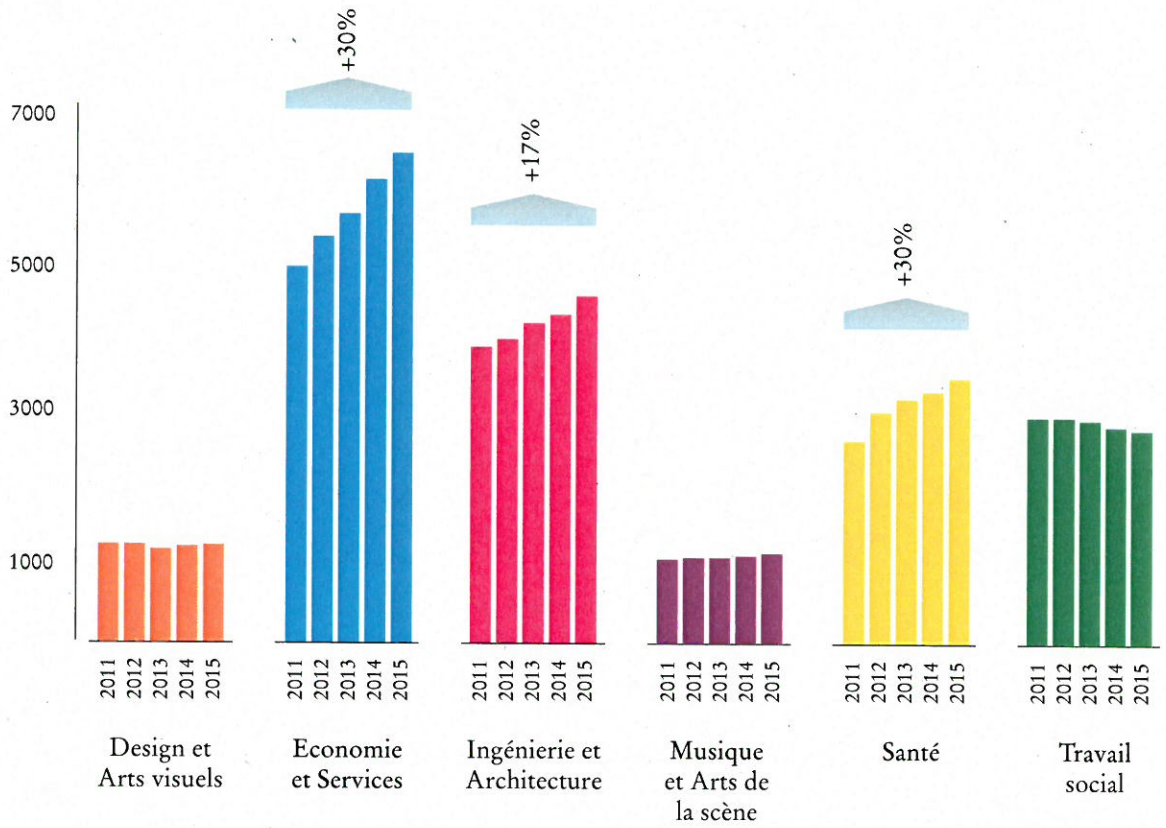

f

Football

L'éclosion du nouveau Messi sera peut-être rendue possible par une invention de la start-up Sensiwall, lancée par de jeunes ingénieurs issus de la HEIG-VD. Leur concept de mur interactif pour football et autres sports de balles a été récompensé par le prix Genilem - HES-SO 2015.

Le principe est simple: le mur, sorte de tablette tactile géante, émet des signaux que le joueur doit viser le plus précisément possible. Le système analyse ensuite la performance du joueur. Le dispositif est conçu pour développer les sens cognitifs des sportifs, notamment chez les jeunes, grâce à une technologie novatrice, permettant au mur d'être mobile et utilisable par tous les temps. Avec le prix Genilem, l'équipe bénéficiera d'une somme de 20'000 francs, ainsi que trois ans de coaching.

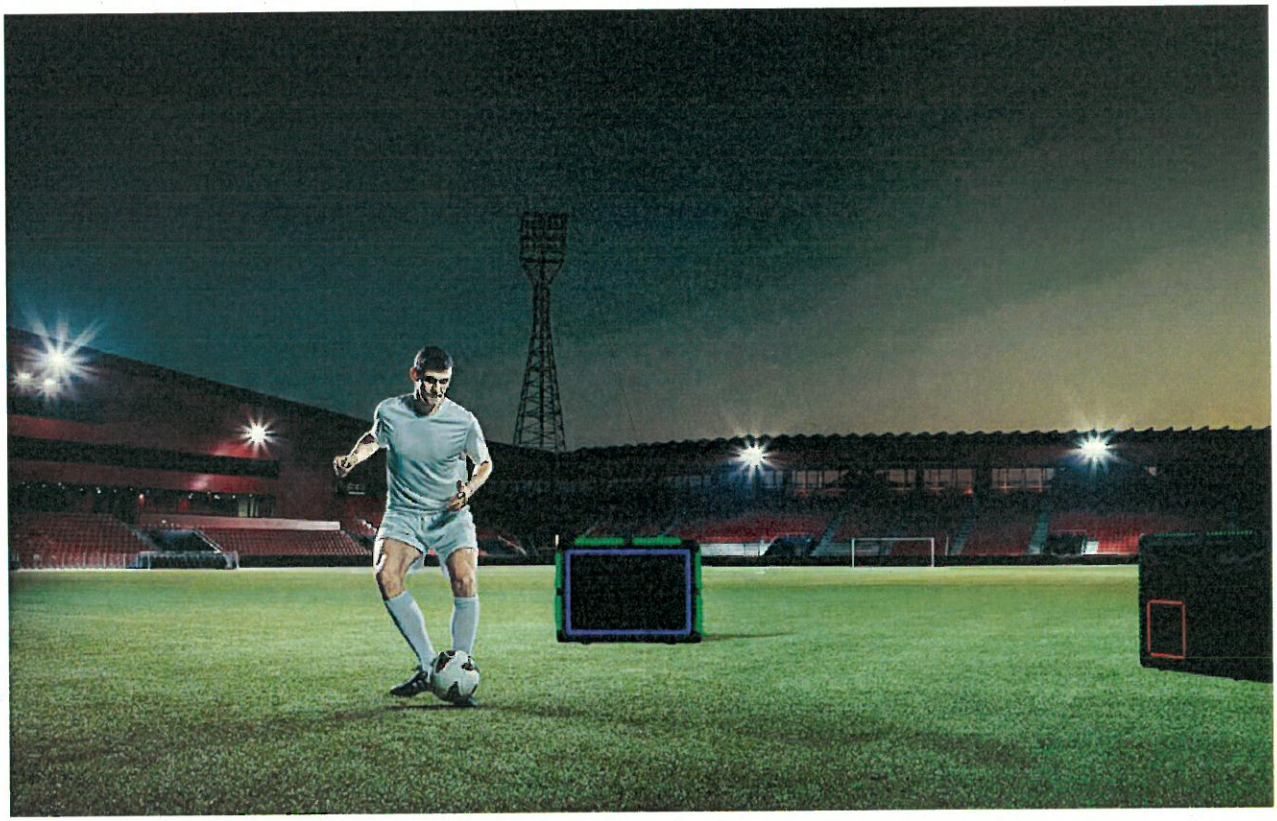

La start-up Sensiwall a été fondée par deux ingénieurs issus de la HEIG-VD. Elle a conçu un mur interactif pour sport de balles primé par le prix Genilem – HES-SO 2015.

Formation continue

En plus de proposer des filières de niveau Bachelor et Master, la HES-SO enrichit son portefeuille de formations en développant des formations continues certifiantes. Cette offre contribue à soutenir l'apprentissage tout au long de la vie (lifelong learning), à faire évoluer des métiers et à renforcer l'innovation dans la pratique.

Y accèdent les titulaires de Bachelor ou titres équivalents, qui ont le choix entre une très grande diversité de formations dans l'ensemble des domaines de la HES-SO.

En 2015, la HES-SO a ainsi délivré 1'738 diplômes de formation continue, dont une très grande majorité de CAS (les formations les plus courtes, avec minimum 10 crédits ECTS). Offertes pour la plupart par les domaines Economie et Services (32%), Santé (22%) et Ingénierie et Architecture (18%), on note un nombre intéressant de formations élaborées en coopération entre plusieurs domaines (17%), qui s'associent pour compléter et enrichir le profil de leurs étudiants.

Niveau d'études	Total
CAS (Certificate of Advanced Studies)	1'480
DAS (Diploma of Advanced Studies)	155
MAS (Master of Advanced Studies) **EMBA** (Executive Master of Business Administration)	103
Total	**1'738**

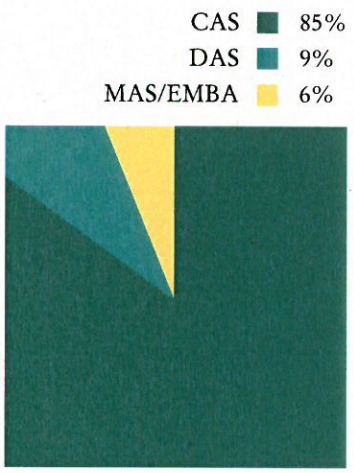

g

Groozig

Des petits vers et des criquets à déguster pour l'apéro: voilà ce que la start-up valaisanne Groozig proposera prochainement. Développée par quatre étudiants (en économie d'entreprise, ingénierie agroalimentaire et ingénierie en biotechnologie), dans le cadre du programme d'entrepreneuriat Business eXperience de la HES-SO Valais-Wallis, l'entreprise compte bien réussir à faire manger des insectes aux Suisses. Mais il faudra attendre l'ordonnance qui autorisera la commercialisation de ces petites bêtes pour la consommation des humains: le texte devrait être promulgué au plus tard en janvier 2017.

L'équipe pluridisciplinaire de Groozig, qui a déjà trouvé une ferme d'insectes en Europe pour s'approvisionner, planche désormais sur des recettes. Son challenge: trouver des astuces qui permettront de dépasser le dégoût visuel qu'inspirent ces bestioles. Car le goût, lui, devrait se rapprocher de celui des chips.

Développée au sein de la HES-SO, la start-up valaisanne Groozig s'est lancé pour défi de créer des recettes à partir d'insectes et de les vendre dès janvier prochain, lorsque la commercialisation d'insectes pour la consommation par des humains sera libéralisée.

.h.

Haaga-Helia

Des Sierrois s'envolent pour Helsinki: la filière informatique de gestion à la HES-SO Valais-Wallis offre depuis la rentrée 2014 un nouveau diplôme en collaboration avec la Haute école spécialisée Haaga-Helia de Helsinki en Finlande. Il s'agit du premier double diplôme proposé par une haute école romande. Ce cursus débouche sur l'obtention d'un Bachelor of Science en informatique de gestion de la HES-SO et un Bachelor en Business Administration de la haute école finlandaise. Les étudiants effectuent ainsi leur troisième année en anglais en Finlande. De leur côté, les étudiants d'Helsinki peuvent également venir étudier à Sierre et bénéficier de ce cursus en anglais.

Les premiers étudiants à avoir sauté le cap et obtenu leur double titre en 2015 se sont dits conquis par cette opportunité et satisfaits d'ajouter une expérience internationale à leur parcours universitaire. Cette nouvelle formation prouve également la capacité de la HES-SO à se distinguer par la création de collaborations internationales, de qualité et cohérentes avec le profil professionnalisant de ses formations.

La Haute école spécialisée Haaga-Helia (ci-contre) et la HES-SO collaborent depuis 2014 pour offrir à leurs étudiants un cursus leur permettant d'obtenir un double diplôme commun aux deux institutions.

. i .

Innovation sociale

La HES-SO a pour ambition de répondre de manière nouvelle à des besoins sociaux et sociétaux, en impliquant activement les personnes concernées, qu'il s'agisse d'utilisateurs, de patients ou d'usagers. Souvent le fruit d'une démarche interdisciplinaire, ces projets d'innovation sociale puisent dans la richesse des compétences des instituts et réseauxde recherche de la HES-SO. Ils visent à apporter des améliorations sensibles dans des domaines très variés - santé, logement, lutte contre la pauvreté et l'exclusion, etc. - en agissant aussi bien sur le produit ou le service, que sur le mode d'organisation ou les outils des professionnels.

Le projet «Senior Living Lab» a notamment réuni les forces et les idées de quatre hautes écoles de la HES-SO (Haute Ecole de la Santé – La Source, ECAL, HEIA-FR et HEIG-VD) pour lancer le premier laboratoire de Suisse occidentale dédié au bien-être des seniors et à la qualité de vie de leurs proches aidants. Il a bénéficié du financement de la Fondation Gebert Rüf. Autre projet d'innovation sociale qui a su convaincre en 2015: «Particip'Action», un projet qui a pour but d'offrir une voix aux jeunes placés par les services sociaux. Il a été l'un des lauréats du Prix Genilem-HES-SO. A l'origine de «Particip'Action»: deux diplômées du Master en Travail Social, qui ont développé des outils pour permettre aux enfants de participer au processus de placement ainsi qu'aux mesures de protection.

Un engagement des étudiants et chercheurs au bénéfice de groupes de populations importantes et vulnérables.

Interdisciplinaire

Quinze hautes écoles partenaires et trois domaines en un. C'est ce que propose, depuis le mois de septembre, le nouveau Master en Integrated Innovation for Product and Business Development (Innokick). Unique en Suisse, la formation intègre une des valeurs centrales de la HES-SO, l'interdisciplinarité. Elle est taillée pour répondre aux besoins de plus en plus pointus du marché en matière de managers innovants et créatifs. Le master est destiné aux diplômés issus des domaines de l'économie, de l'ingénierie et du design. Deux semestres permettront aux étudiants d'appréhender les fondements du développement de produits et de les commercialiser avec succès. Les diplômés se profileront pour des postes de chef de projet, de consultant en management de l'innovation ou de responsable de start-up. Le Master Innokick s'inscrit par ailleurs dans la démarche du «Design Thinking». Un concept popularisé par l'Université de Stanford développant une approche de résolution de problèmes qui favorise l'innovation et encore peu développée en Suisse romande.

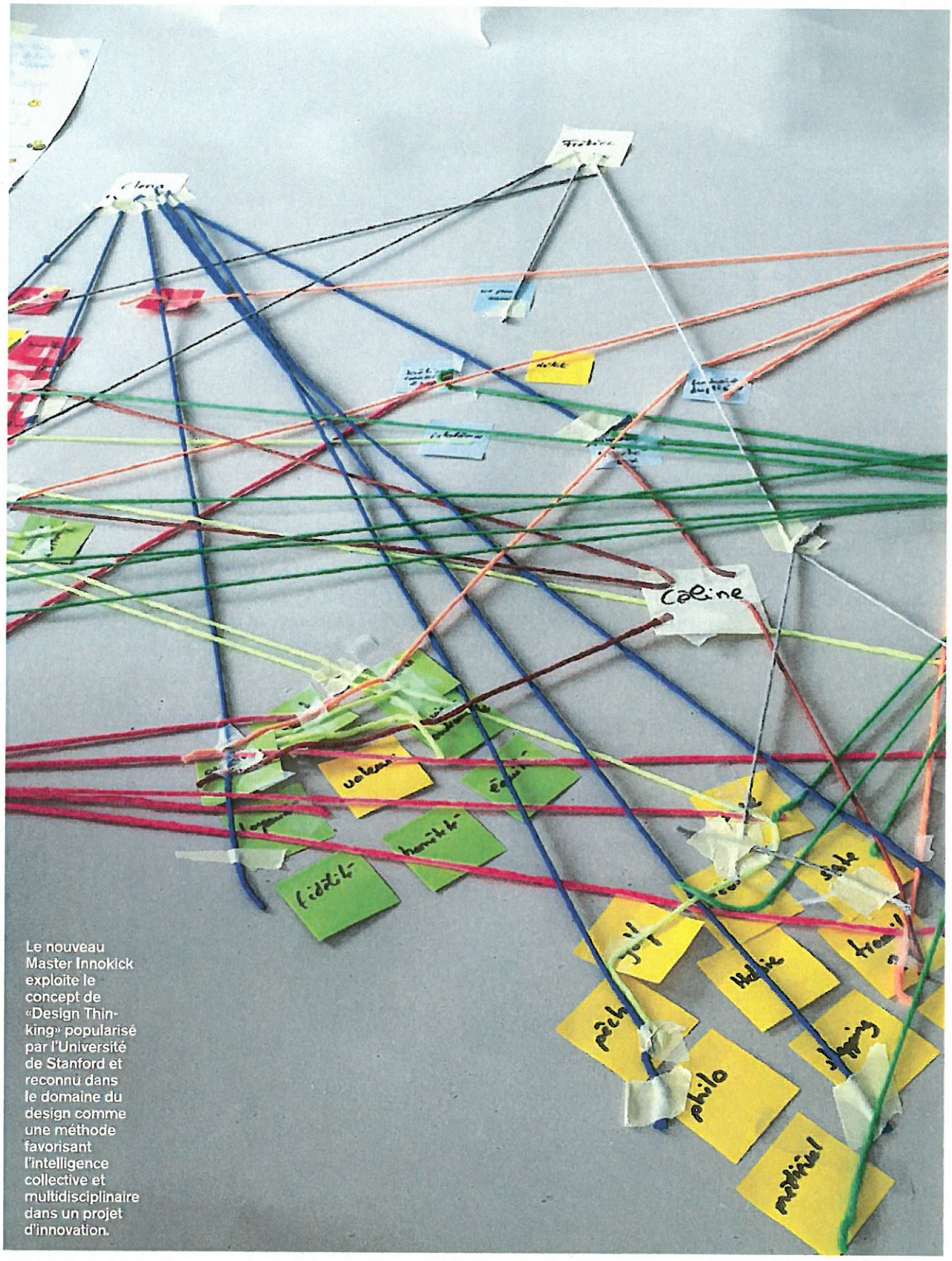

Le nouveau Master Innokick exploite le concept de «Design Thinking» popularisé par l'Université de Stanford et reconnu dans le domaine du design comme une méthode favorisant l'intelligence collective et multidisciplinaire dans un projet d'innovation.

ABÉCÉDAIRE

. l .

Lyrique

L'automne dernier, la Haute école de musique de Genève – HEM - Genève et la Haute école de musique de Lausanne – HEMU sont allées à la rencontre du public avec l'opéra «Le Ruisseau noir». Cette création, présentée sur la scène du Théâtre du Grütli à Genève, s'est inspirée de la vie de l'écrivaine zurichoise Annemarie Schwarzenbach. Elle raconte en trois actes plusieurs moments forts du parcours de cette femme.

L'œuvre a la particularité d'avoir été composée par un ancien élève de l'HEMU, Guy-François Leuenberger, et de présenter un livret en trois langues. Selon son auteure Elsa Rooke, qui a également mis en scène le spectacle, le français, l'allemand et l'anglais symbolisent les nombreux voyages de l'héroïne. Les représentations ont été assurées par 13 chanteurs et 16 musiciens, tous étudiants au sein des deux hautes écoles de musique.

Les étudiants de l'HEMU et de la HEM - Genève se sont retrouvés sur la scène du Théâtre du Grütli en 2015 pour l'interprétation de l'opéra «Le Ruisseau noir».

·m·

Master

Plus de 600 étudiantes et étudiants de HES-SO Master ont reçu leur diplôme lors d'une cérémonie à la fin de l'année 2015.

La HES-SO s'est dotée d'un système de formation Master depuis l'année 2009. Elle propose aujourd'hui 21 Masters consécutifs (après obtention d'un Bachelor) répartis dans toutes les hautes écoles. Huit de ces filières sont coordonnées par l'entité «HES-SO Master», et les 13 autres sont gérées directement par les hautes écoles de Suisse occidentale. Toutes offrent des cursus dédiés au développement de compétences après le Bachelor.

Deux nouveaux Masters ont par ailleurs vu le jour en 2015: le programme pluridisciplinaire Innokick et le programme international de Master en Global Hospitality Business proposé par l'Ecole hôtelière de Lausanne.

L'entité «HES-SO Master» présente un modèle original pour la gestion des Masters avec des résultats positifs sur le plan financier et administratif. Intégrée au Dicastère Enseignement, elle dépend du Rectorat de la HES-SO. Pour assurer un enseignement de qualité, elle fait appel à la fois à des professeurs issus des hautes écoles de la HES-SO et à des intervenants externes.

· n ·

Nous

La HES-SO et la HES-SO Valais-Wallis ont organisé l'an dernier les premières élections de leur histoire. Objectif: mettre en place des organes participatifs au niveau de chaque domaine (appelés «Conseils participatifs de domaine») ainsi qu'au niveau de l'institution dans son ensemble («Conseil de concertation»). Parmi les étudiants et les membres du personnel, près de 180 personnes se sont portées candidates et 3'500 ont voté. La participation globale se chiffre ainsi à 14,4%, soit 37,6% pour le personnel et 8,4% pour les étudiants.

Pour la HES-SO, cette nouvelle expérience est un succès, grâce notamment à la mobilisation importante des associations faîtières. Les élus ont commencé à siéger à la rentrée académique 2015. Depuis, ils peuvent participer à la vie de la HES-SO en échangeant sur des préoccupations communes et en pesant sur les décisions importantes.

O

Ouverture

La HES-SO participe à plusieurs programmes de mobilité pour offrir à ses étudiants la possibilité d'étudier durant un semestre d'échange ou d'effectuer un stage à l'étranger. Elle participe notamment au programme Swiss-European Mobility Programme (SEMP), financé par la Confédération et qui a remplacé le programme Erasmus depuis le vote du 9 février 2014 «contre l'immigration de masse». Ses partenariats se rapprochent de ceux d'Erasmus auxquels la HES-SO a collaboré intégralement jusqu'en 2014. La HES-SO coopère aussi avec la BCI (Bureau de coopération interuniversitaire) pour proposer une mobilité dans les établissements universitaires québécois; elle bénéficie enfin d'accords bilatéraux pour une mobilité dans le monde entier. Pour l'année 2014-2015, les étudiants et étudiantes en mobilité ont plébiscité l'Allemagne, la France, l'Espagne, la Suède, l'Angleterre et l'Italie comme destinations européennes dans le cadre du programme SEMP. La HES-SO accueille aussi un nombre important d'étudiants au sein de ses cursus, ce qui est à la fois gage et critère de qualité pour ses formations dans un monde de plus en plus globalisé.

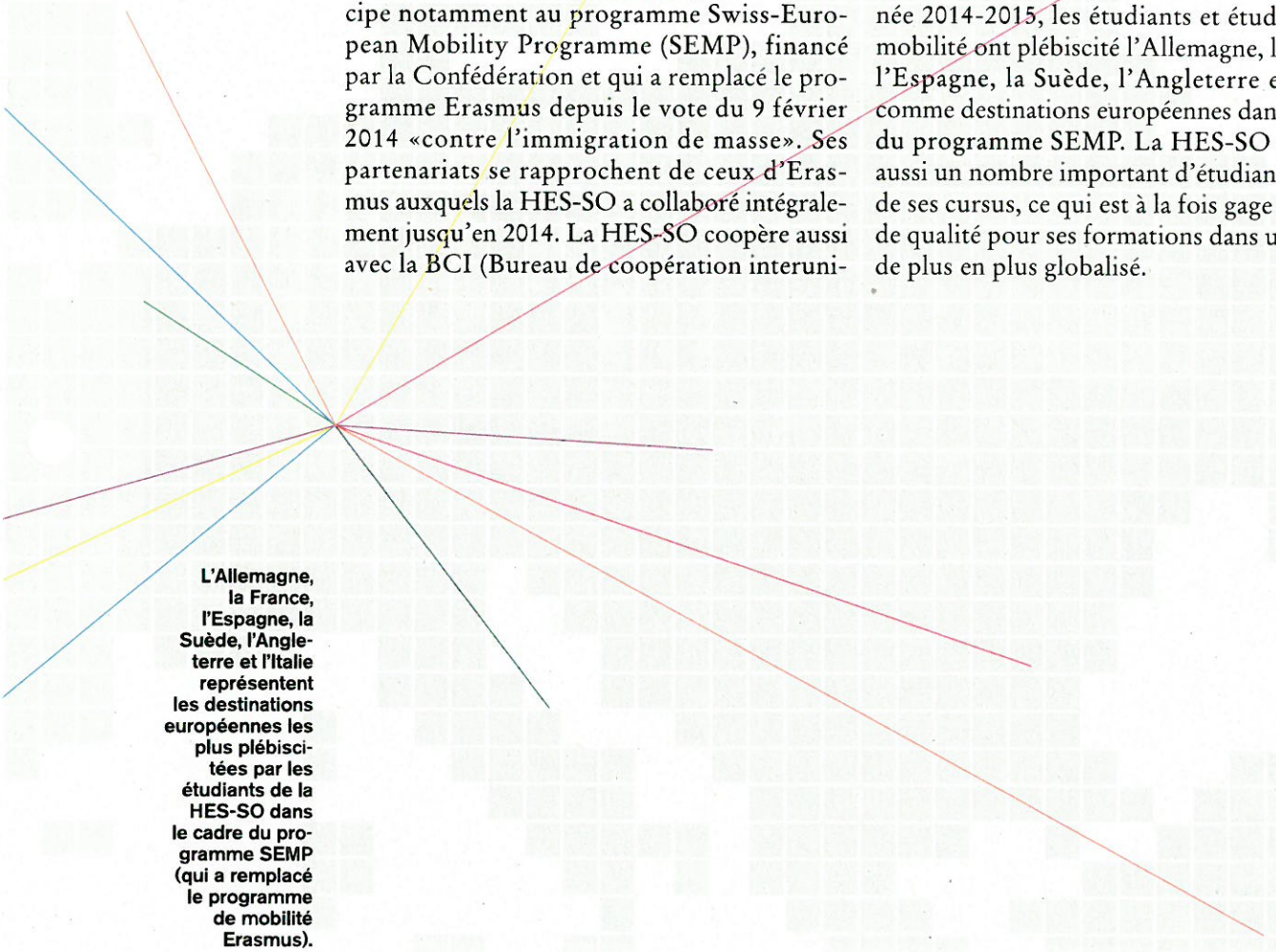

L'Allemagne, la France, l'Espagne, la Suède, l'Angleterre et l'Italie représentent les destinations européennes les plus plébiscitées par les étudiants de la HES-SO dans le cadre du programme SEMP (qui a remplacé le programme de mobilité Erasmus).

En 2015, la HES-SO célébrait sa 11e année en tant que partenaire à l'innovation du Paléo Festival Nyon. Elle a construit pour l'occasion une scénographie originale autour de l'air et de la puissance du souffle, baptisée «Air Factory».

p

Paléo

Noces de corail entre le festival nyonnais et la HES-SO. Leur partenariat a fait naître depuis onze ans un nouveau projet chaque année sur la plaine de l'Asse. Le dernier en date, baptisé «Air Factory», proposait une version ludique de l'univers de la haute école à Paléo au travers d'une quinzaine d'animations créées par des étudiantes et étudiants. Résultat après des journées de montage sous le soleil de juillet: une usine colorée et luminescente destinée à faire tourbillonner les festivaliers.

Pour cette 40e édition, la HES-SO a aussi enchanté la Grande Scène. Nonante étudiants venus des hautes écoles de musique de Genève et Lausanne ainsi que du Yong Siew Toh Conservatory of Music de la National University de Singapour formaient l'Orchestre éphémère des Continents. Sous la baguette de Thierry Fischer (diplômé de la HEM - Genève), les musiciens ont accompagné le pianiste Louis Schwizgebel (diplômé de l'HEMU) pour un concert de musique classique inédit. Une prestation née d'un programme d'échange entre l'HEMU et la HEM - Genève avec les étudiants venus de Singapour.

p

Perspectives

En 2016 aussi, la HES-SO est pleine de projets! En voici quelques-uns:

Développements institutionnels

- Mise en œuvre complète de la norme comptable MCH2 et élaboration des premiers états financiers harmonisés
- Nomination du Conseil stratégique

Recherche et innovation

- Octroi d'un prix à l'innovation en collaboration avec l'association d'étudiant-e-s REH-SO
- Lancement de la plateforme Ra&D 2.0: refonte de l'application de gestion de la recherche et amélioration de la mise en valeur des compétences des chercheurs

Nouvelles manifestations

- Economiesuisse: mise sur pied d'échanges avec le monde économique sur les profils du futur
- EUA / SEFRI: préparation d'une conférence internationale dans le domaine de la formation professionnelle
- Organisation du congrès REIACTIS 2016 (Domaine Travail social)

Enseignement

- Lancement de deux premiers MOOCs, les premiers réalisés par une HES en Suisse
- Mise en place et réalisation des premières auto-évaluations des filières

Professionnalisante

Plus de 53% des étudiants qui intègrent la HES-SO sont titulaires d'une maturité professionnelle ou spécialisée. Ces deux titres, caractérisés par une formation pratique, sont des voies d'accès directes à la majorité des cursus, exception faite des domaines artistiques pour lesquels l'entrée se fait sur concours ainsi que pour le domaine de la santé, qui compte une année préparatoire. Résolument tournée vers l'acquisition de compétences pratiques et orientées vers un métier, la HES-SO compte ainsi une part importante d'étudiants ayant déjà une expérience dans le domaine qu'ils cherchent à approfondir. Son diplôme de base, le Bachelor, montre par ailleurs des résultats impressionnants: en 2015, le taux d'employabilité des étudiants une année après l'obtention de leur Bachelor est de 96,4%. Un chiffre qui illustre l'adéquation des formations avec les besoins du marché du travail. La HES-SO favorise ainsi l'insertion professionnelle des étudiantes et étudiants dès la conclusion de leurs études.

Taux d'employabilité des étudiants HES-SO une année après l'obtention de leur Bachelor

q

Québec

Les hautes écoles de la HES-SO nouent des liens étroits avec d'innombrables institutions dans le monde entier. Le Rectorat, quant à lui, vient s'inscrire en complément et soutien à ces actions, en ciblant des partenaires privilégiés possédant des caractéristiques similaires à la HES-SO: institutions francophones, engagées dans la recherche appliquée et offrant des programmes de formation professionnalisante. C'est dans ce cadre que le Rectorat a effectué une visite officielle à l'Université du Québec au printemps 2015, institution dont la structure en réseau est similaire à celle de la HES-SO.

La HES-SO entretient d'ores et déjà des collaborations étroites avec les institutions québécoises et permet l'échange d'étudiants avec tous les établissements universitaires québécois. La visite du Rectorat visait à imaginer des axes de partenariat stratégique avec l'Université du Québec: identification de nouvelles collaborations en Ra&D, développement de conventions de codiplomation et de cotutelle pour les doctorants, élaboration de pistes pour favoriser les stages ou encore en échange de bonnes pratiques en matière de gouvernance académique.

De nature prospective, ce voyage a rencontré un écho très positif, et a permis d'ouvrir des pistes prometteuses pour le rayonnement et le développement des missions d'enseignement et de recherche appliquée de la HES-SO.

Le Rectorat de la HES-SO s'est déplacé pour une visite officielle dans différentes institutions québécoises en avril 2015. Ci-contre, le campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qui a accueilli la délégation de la haute école.

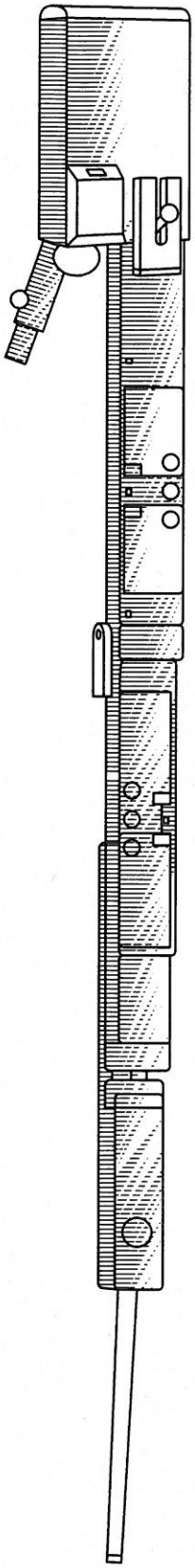

. r .

Recherche en art

Dans les domaines Musique et Arts de la scène et Design et Arts visuels, la recherche ne s'apparente pas au format conventionnel de la recherche scientifique. Singulière, la recherche en art est développée au sein de différents instituts et réseaux de compétences avec ses spécificités. Elle englobe trois voies: la première orientation travaille sur une recherche «à travers les moyens de l'art» ou «recherche-création» qui se traduit par une pratique artistique réflexive qui invente sa propre méthodologie et ses formats de valorisation. La deuxième se définit comme une recherche «pour l'art» qui s'appuie sur différentes disciplines pour développer des prestations au service de l'art et la troisième voie se consacre à la recherche «sur l'art», comme les sciences sociales et humaines peuvent la pratiquer. Le propre de la recherche en art est de se focaliser sur la pratique et de développer des formats originaux destinés aux professionnels et au public en contribuant notamment au renouvellement des outils d'expression artistique. Concerts-conférences, expositions, films et spectacles, ou encore éditions sont quelques-uns des modes de diffusion et de valorisation de cette recherche.

La flûte Paetzold a été l'objet d'étude du projet de recherche-création PRIME Gesture financé par la HES-SO. Les chercheurs ont répertorié les sons de cette flûte carrée et ses spécificités propres, développant ainsi de nouveaux outils pour les compositeurs de musique contemporaine.

Le projet PRIME Gesture, développé à l'HEMU, représente un exemple de «recherche-création» dans le Domaine Musique et Arts de la scène. Il propose la création d'une nouvelle ressource d'écriture aux compositeurs, particulièrement pour l'écriture de pièces contemporaines dédiées à la flûte à bec Paetzold, riche dans sa palette sonore et intéressante à exploiter lors de concerts électroniques. A travers l'analyse des mouvements, des gestes et des sons produits par des joueurs de flûte à bec Paetzold, les chercheurs ont identifié et répertorié les spécificités de cet instrument, les caractéristiques de ses sons et tous les éléments importants pour le travail de composition.

r

Régionale

Structure fortement décentralisée, la HES-SO compte 28 hautes écoles disséminées sur davantage encore de sites répartis dans les sept cantons de la Suisse occidentale. La HES-SO joue un rôle important dans le développement socio-économique et culturel des régions de Suisse romande. Ses formations visent à répondre aux besoins du marché du travail régional, et sa recherche appliquée livre aux entreprises implantées sur son territoire des solutions concrètes et innovantes.

En 2015, ce sont les hautes écoles genevoises et vaudoises qui comptaient le plus grand nombre d'étudiants (respectivement 5'672 et 5'119).

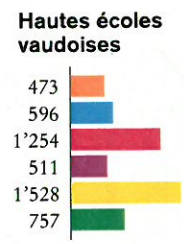

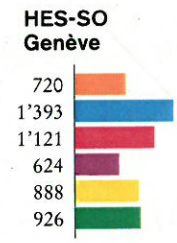

Evolution du nombre d'étudiants par canton/région entre 2011 et 2015

	Haute Ecole Arc	Hautes écoles vaudoises	HES-SO Genève	HES-SO Fribourg	HES-SO Valais-Wallis	Hautes écoles conventionnées	HES-SO Master
2011	1'415	4'954	4'856	2'096	2'100	1'334	514
2012	1'570	5'153	5'120	2'199	2'141	1'417	524
2013	1'667	5'234	5'281	2'317	2'288	1'376	574
2014	1'734	5'157	5'502	2'368	2'356	1'626	647
2015	1'827	5'119	5'672	2'560	2'459	1'791	766

Répartition du nombre d'étudiants par domaine pour chaque région, en 2015

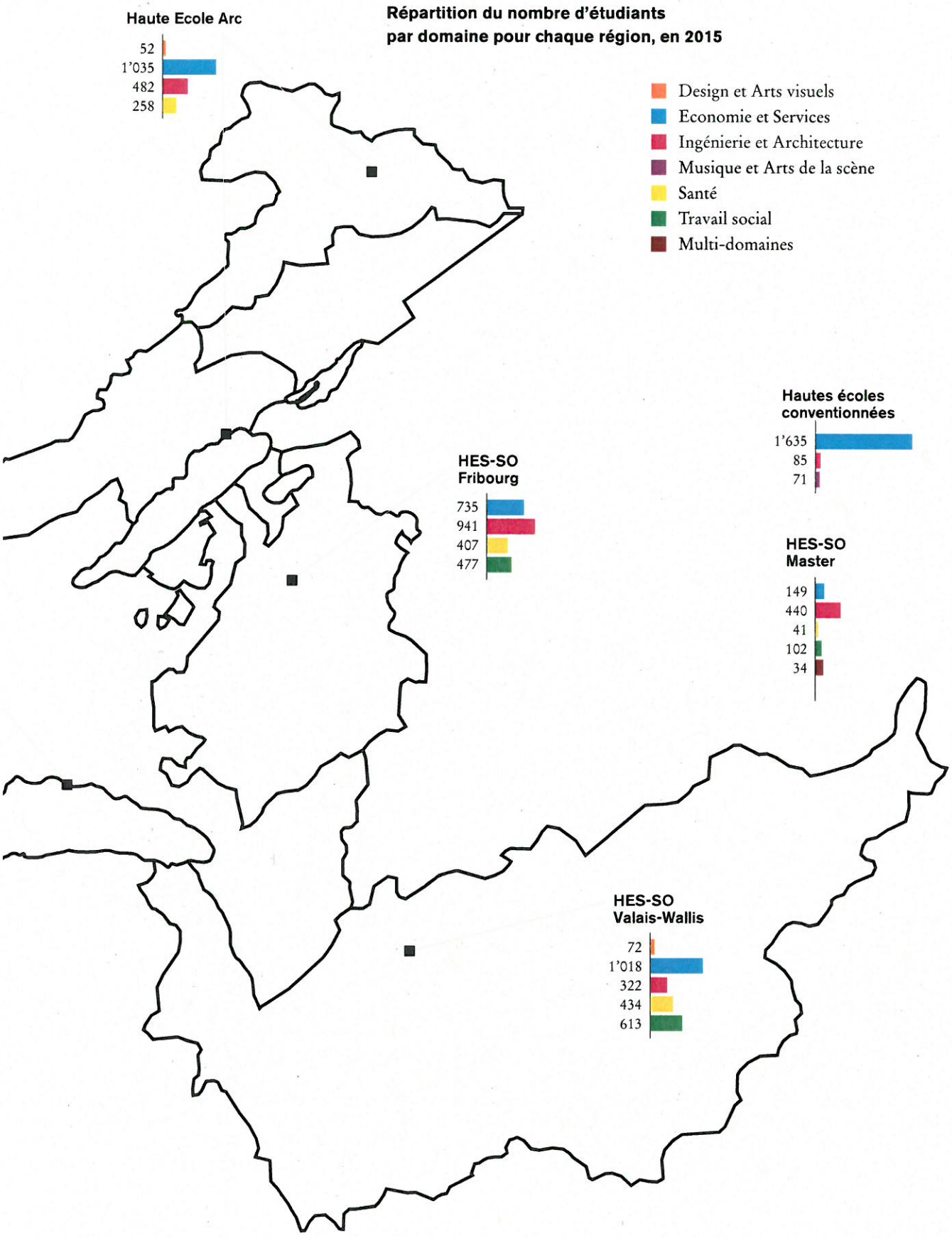

· r ·

Relève

L'une des recherches en cours du nouveau MAS en Design Research for Digital Innovation se consacre au développement d'interactions entre architecture et information numérique dans le cadre du projet Porte des Savoirs avec la Vaudoise Assurances.

S'assurer que les professeurs et chercheurs de demain répondent au double profil constitutif de l'ADN des HES – un pied dans le terrain, l'autre dans la recherche scientifique – voilà un des défis majeurs auxquels est confrontée la HES-SO. Elle cherche à y répondre notamment en formant sa propre relève. Le nouveau Master of Advanced Studies (MAS) en Design Research for Digital Innovation, inauguré conjointement par l'ECAL et l'EPFL à l'automne 2015, est un exemple de formation dans laquelle plusieurs étudiants et étudiantes peuvent prendre goût à la recherche. Il s'agit là d'une première dans la collaboration entre HES et EPF. Ce programme unique et professionnalisant propose une approche pluridisciplinaire du design, de l'ingénierie et des nouvelles technologies. Les étudiants y abordent les grands défis du numérique, tels que la réalité augmentée et l'innovation de rupture. Ils partagent ainsi leur temps entre le MAS (30%) et un poste de recherche et d'enseignement (70%).

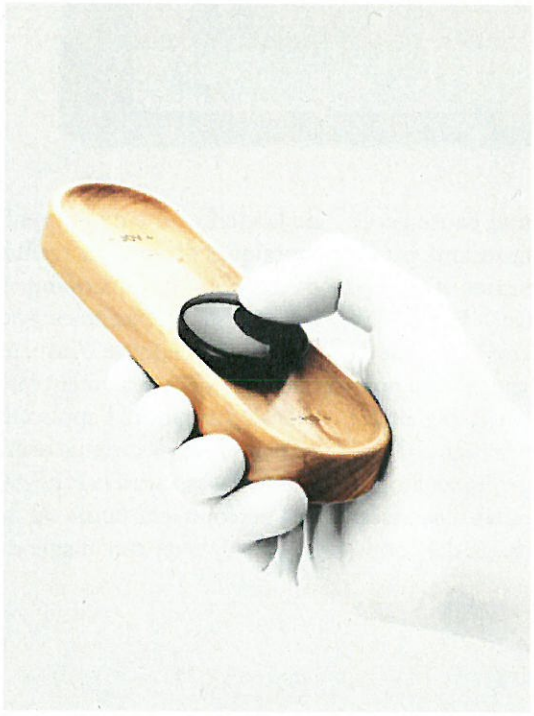

La télécommande Galeo est un des objets réalisés au sein de l'EPFL+Ecal Lab avec la collaboration du groupe Kudelski.

S

Start-up

L'application pour tablette Storiabox a été conçue par la start-up MTIS Sarl, issue de la HEG-Arc. Elle permet de revisiter plusieurs villes romandes en réalité augmentée.

Rien de plus valorisant pour une haute école que d'observer des projets d'étudiants ou de chercheurs qui se muent en vraies start-up. La Haute école de gestion Arc – HEG Arc en compte une qui a fait parler d'elle dans la région: MTIS Sàrl, qui a créé un guide d'un nouveau genre qui permet de visiter la région de l'Arc Jurassien, développé sous la forme d'une application pour tablette et smartphone: StoriaBox. Elle propose une série de visites scénarisées de l'urbanisme horloger de La Chaux-de-Fonds, de la vieille ville de Porrentruy ou encore des mosaïques d'Orbe. La réalité augmentée permet de redécouvrir des monuments tels qu'ils étaient il y a plusieurs décennies, grâce à des documents d'archive. L'équipe d'informaticiens de gestion neuchâtelois a également fait appel à des comédiens pour rendre l'application ludique et interactive. Ainsi, des acteurs issus de La Manufacture, elle aussi associée à la HES-SO, se plongent dans des personnages fictifs ou historiques pour raconter les lieux avec magie et poésie.

t

Technologie appropriée

Démocratiser l'accès à la radiologie, tel est le défi ambitieux d'une équipe de 35 chercheurs, regroupant notamment la HES-SO, l'EPFL et le CHUV mais aussi l'Institut Paul Scherrer et l'Université de Yaoundé au Cameroun. Le projet s'est concrétisé cette année avec la mise au point du premier prototype de radiologie unique, nommé GlobalDiagnostiX, coûtant dix fois moins cher que les instruments usuels. Il a été spécialement conçu pour les pays en développement, car les instruments d'imagerie médicale traditionnels s'adaptent très mal aux conditions climatiques et à l'instabilité des réseaux électriques. Robuste et fournissant des images de bonne qualité, il dispose notamment d'un générateur de haute tension, lui permettant une certaine autonomie lors de coupures de courant. L'heure est maintenant à l'élaboration d'un prototype préindustriel.

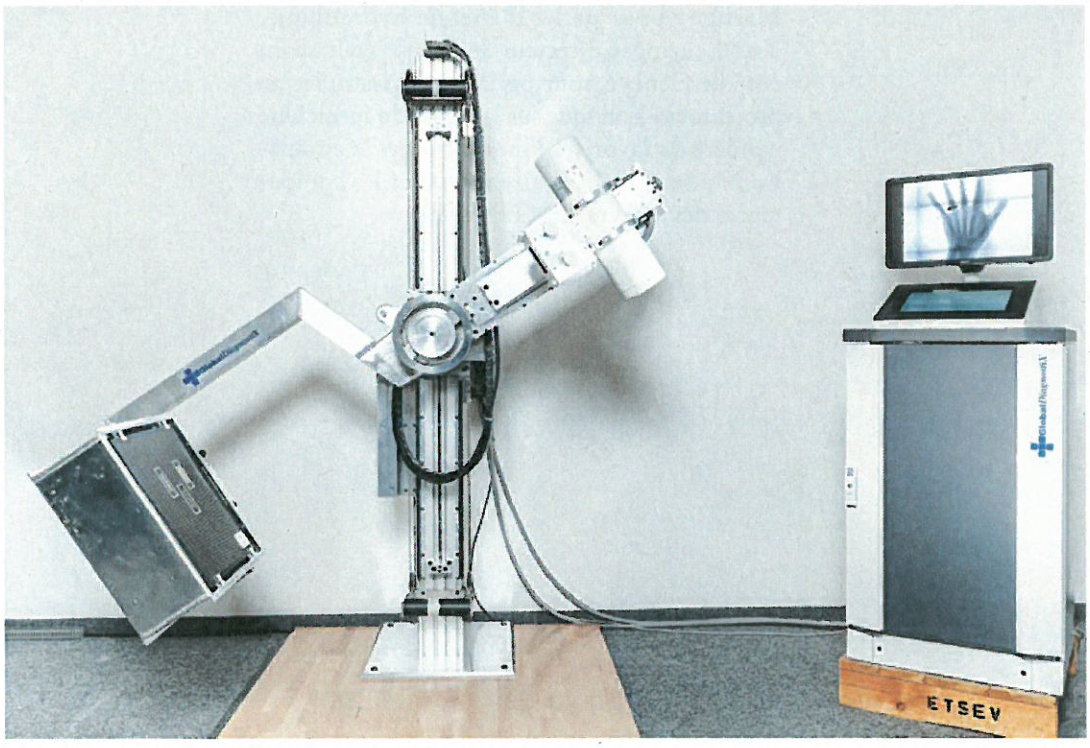

Un consortium de chercheurs internationaux et de la HES-SO ont créé en 2015 un appareil de radiologie unique baptisé GlobalDiagnostiX et adapté aux conditions (environnementales et économiques) des pays en voie de développement.

t

TEDx

Dix-huit minutes pour partager une idée, une vision ou un parcours personnel. Dix-huit minutes qui pourront être visionnées des millions de fois sur le web. C'est ce que proposent les conférences TEDx, de plus en plus en vogue en Suisse romande.

La HES-SO a encouragé ces événements en 2015, en étant partenaire de TEDxGeneva en avril et de TEDxMartigny en septembre de cette même année. Cécile Münch-Alligné, professeure à la HES-SO Valais-Wallis, est intervenue à Martigny pour parler d'énergie hydraulique. Yves Leuzinger, directeur de l'hepia, était lui du côté de Genève pour parler de Swisstopia, un projet socio-politique sur la Suisse du futur. Une manière de favoriser l'innovation et la circulation du savoir, et de faire rayonner les compétences des acteurs de la HES-SO.

Professeure à la HES-SO Valais-Wallis, Cécile Münch-Alligné est intervenue lors de la conférence TEDx co-organisée par la HES-SO à Martigny en septembre 2015 autour du thème de l'énergie hydraulique.

U-Multirank

Le classement U-Multirank est un projet de ranking mondial des hautes écoles, lancé en 2009 et financé par l'Union européenne. Il s'agit du seul ranking intégrant les hautes écoles de type HES. En 2015, 1'200 hautes écoles de plus de 80 pays différents ont participé à ce programme.

Il permet aussi à ses utilisateurs de personnaliser son ranking en sélectionnant les catégories (enseignement, recherche, informatique, etc.) pour lesquelles il veut connaître les hautes écoles les mieux classées.

La HES-SO a obtenu des résultats prometteurs. Au plan international et selon le dernier ranking U-Multirank, elle se distingue par:

- Une forte employabilité des diplômés sur le plan régional
- Des publications interdisciplinaires (la HES-SO est dans le top 25 mondial pour cet indicateur)
- Des publications avec l'industrie et les entreprises
- L'offre de mobilité des étudiants
- De très bons taux de diplomation

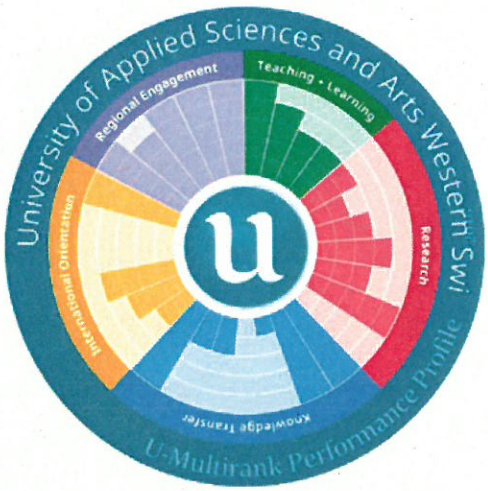

Les seuls éléments où la HES-SO n'a pas d'indicateurs de performance sont ceux en relation avec le doctorat, diplôme qu'elle ne délivre pas.

Ainsi, depuis la première édition du classement U-Multirank, la HES-SO maintient un haut niveau de performance sur une dizaine de dimensions et développe son positionnement comme une institution d'enseignement et de recherche proche des milieux professionnels.

V

Vieillissement

Le vieillissement de la population est une question prioritaire pour la santé publique et la HES-SO se positionne comme un pôle national d'expertise dans ce domaine, en se démarquant au travers de plusieurs initiatives concrètes. Lancé en mars 2015, le premier Senior Living Lab de Suisse romande ambitionne de trouver des solutions pour contribuer au «bien vieillir». Ce laboratoire interdisciplinaire, lancé par la Haute Ecole de la Santé La Source, en collaboration avec la HEIG-VD, l'ECAL et la HEIA-FR, implique des professionnels des domaines de la santé, du design, de l'ingénierie et de la gestion, tout en collaborant avec des personnes âgées.

En octobre 2015, la HES-SO a également co-organisé la Silver Economy, un forum franco-suisse dédié à l'innovation pour les seniors et à l'économie des seniors. L'occasion de s'intéresser à l'habitat intelligent ou encore à la cybersanté. L'événement a réuni quelques 120 personnes – chercheurs et professionnels du secteur – autour d'un objectif: développer des projets de recherche innovants et des contacts d'affaires entre la France et la Suisse.

X

XYZ

Comment adapter son enseignement aux nouvelles générations d'étudiants? Entre la génération X (1966-1980), Y (1981-2000) et Z (2001- ...), les distractions, les motivations et les demandes des apprenants ont-elles vraiment changé? Chaque génération pose des défis de pédagogie et la HES-SO s'efforce de questionner ces évolutions et d'y répondre de manière innovante.

La génération Y des 16-35 ans est actuellement majoritaire dans les hautes écoles de la HES-SO. Née avec l'ère d'internet, ses membres sont aussi appelés «Digital Natives» ou «Millenials». Une enquête de Cyberlearn, le centre de e-learning de la HES-SO, s'est intéressée à cette tranche d'âge. Résultats: multitâches et interactifs, ces étudiants demandent toujours davantage à appliquer la matière enseignée, à travailler en équipe et à élaborer des projets personnalisés. Des caractéristiques qui mettent au défi les enseignants de revoir leur démarche didactique: favoriser les méthodes actives (pédagogie par projets, classe inversée, etc.), oser les méthodes coexpertes (peer-coaching, coproductions théoriques, etc.), utiliser les technologies dominantes pour enrichir son cours... autant de solutions passionnantes qui demandent à la fois accompagnement et esprit d'innovation.

La génération Y des 16-35 ans, dont les membres sont aussi appelés «Digital Natives», pose un défi pour l'enseignement dans les hautes écoles qui s'efforcent de s'adapter aux nouveaux comportements et exigences de formation de ces nouveaux étudiants.

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE

52 | Plan d'intentions 2015-2020

53 | Norme comptable MCH2

54 | Participation aux instances fédérales du domaine des hautes écoles

ENSEIGNEMENT

55 | Etudiantes et étudiants

57 | Diplômées et diplômés

57 | Mobilité internationale

58 | Nouvelles filières ouvertes en 2015

58 | Filières régulées

59 | Formation continue

61 | Recours en 2e instance

PANORAMA

RECHERCHE ET INNOVATION

62 | Recherche appliquée et développement

GOUVERNANCE

64 | Organigramme

66 | Comité gouvernemental

67 | Collège des chefs de service

68 | Rectorat

69 | Comité directeur

70 | Commission intercantonale de recours HES-SO

71 | Conseils de domaine

72 | Organes participatifs

FINANCES ET RESSOURCES

74 | Synthèse financière

78 | Ressources humaines

Plan d'intentions 2015-2020

La HES-SO, avec ses hautes écoles et domaines, s'est dotée d'une planification stratégique à l'horizon 2020 pour relever les défis majeurs de l'enseignement supérieur en Suisse.

Fondée en 1998, la HES-SO a franchi une nouvelle étape en se dotant pour la première fois d'un document stratégique pour les cinq années à venir. Les hautes écoles et les domaines se sont investis dans cette démarche participative, ce qui a permis d'élaborer une vision fédératrice de l'avenir de l'institution, qui tient compte de la diversité de la HES-SO et de l'ensemble des missions académiques.

Le plan d'intentions compte 16 objectifs de développement qui visent, d'une part, le renforcement de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services au sein de la HES-SO et, d'autre part, à accroître la cohérence de l'institution et à améliorer sa visibilité.

Cette démarche s'inscrit dans le contexte de l'entrée en vigueur progressive de la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) depuis le début de l'année 2015. Cette nouvelle loi entraîne notamment des modifications profondes du système de financement ainsi que du mécanisme d'accréditation que nous connaissions jusqu'à maintenant. Aujourd'hui, c'est un système qualité global qui se met en place avec une responsabilité transférée vers les institutions d'enseignement supérieur, en particulier pour l'évaluation de la qualité des filières de formation. La mise en place de ce système qualité, et son corollaire, la réussite de l'accréditation institutionnelle prévue par la LEHE, est au cœur du plan d'intentions de la HES-SO.

L'enseignement

Parmi les ambitions communes figures notamment la volonté de renforcer encore le caractère professionnalisant des formations. L'enseignement s'enrichit des expériences réalisées dans la pratique et des résultats des recherches appliquées menées à la HES-SO. L'évaluation des filières actuelles et futures doit permettre de continuer à assurer l'employabilité de ses étudiantes et étudiants à l'horizon 2020. L'adéquation au marché, l'accroissement de la mobilité, l'interdisciplinarité et l'innovation pédagogique constituent également des enjeux majeurs de développement.

La recherche, l'innovation et la valorisation

En termes de recherche appliquée, la HES-SO veut renforcer son ancrage avec le tissu économique régional, tout en encourageant ses chercheuses et chercheurs à participer à des réseaux nationaux et internationaux. Elle entend également accroître sa capacité à acquérir des fonds de tiers, privés comme publics, et à renforcer le caractère interdisciplinaire et innovant de ses travaux. Par ce biais, la HES-SO souhaite que les entreprises et la société civile en général puissent bénéficier de ce vivier de compétences pluridisciplinaires unique en Suisse occidentale. Pour cela, la HES-SO mise sur des prestations de services de qualité et se dotera d'une charte de déontologie académique.

Pilotage

Enfin, dans le respect de l'identité propre de ses hautes écoles, la HES-SO poursuit les travaux sur sa gouvernance. Après la mise en place des organes participatifs, elle veut renforcer la cohérence de son pilotage en élaborant les outils qui lui permettront à la fois de remplir ses missions académiques et de mieux se positionner dans le système suisse d'enseignement supérieur.

Norme comptable MCH2

La HES-SO a planifié le passage progressif à une norme comptable uniforme, la norme MCH2, en deux étapes pour l'ensemble des hautes écoles et pour le Rectorat depuis le 1er janvier 2015. L'année 2015 constitue ainsi le premier exercice de bouclement des comptes effectué selon cette norme.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention intercantonale, la HES-SO a entamé le passage progressif à la norme comptable MCH2. Au 1er janvier 2015, quatre entités ont basculé vers cette norme uniformisée:

- HES-SO Rectorat
- HES-SO Master
- HES-SO Valais-Wallis
- ECAV

L'entrée en production de ce premier groupe d'entités s'est déroulée sans incident majeur, ce qui qualifie la configuration de la plateforme informatique. De plus, l'effet d'apprentissage des expériences de ce groupe assure une réalisation finale de qualité et contribuera au crédit confiance nécessaire pour les entités du second groupe qui démarreront au 1er janvier 2016.

Depuis 2013, les spécialistes financiers de la HES-SO s'approprient progressivement la norme comptable MCH2, notamment au travers de formations et par des échanges en ateliers pour acquérir les connaissances de base. Ce processus s'est poursuivi sur 2015 par une consolidation des acquis à l'aide d'ateliers ciblés sur le périmètre HES-SO.

Dans son rapport du 9 mai 2016, l'organe de révision KPMG a certifié que les comptes 2015 de la HES-SO sont conformes au manuel de gestion qui se base sur la norme MCH2.

L'introduction de la norme MCH2 se profile comme un vecteur fédérateur, et ces aspects sont les clés du succès du projet afin de disposer d'états financiers harmonisés au 31 décembre 2016.

Participation aux instances fédérales du domaine des hautes écoles

La HES-SO s'engage activement dans différentes instances fédérales dans lesquelles se discutent et se prennent les décisions qui structurent le paysage suisse des hautes écoles. En siégeant dans ces organes, les représentants de la HES-SO portent la voix de nos hautes écoles jusqu'à Berne et peuvent influencer les conditions-cadres de l'activité de notre institution. La liste ci-dessous en donne quelques exemples et n'est pas exhaustive.

Swissuniversities (Conférence des recteurs des hautes écoles suisses)	
Délégation Stratégie et politique des hautes écoles	**L. Vaccaro,** rectrice
Délégation Enseignement	**Y. Rey,** vice-recteur
Délégation Recherche	**L. Vaccaro,** rectrice
Délégation Qualité	**D. Berthiaume,** vice-recteur
Programme Personnel et carrières	**L. Vaccaro,** rectrice (présidente)
Commission Recherche (Chambre HES)	**P. Furrer,** vice-recteur
Commission Enseignement (Chambre HES)	**Y. Rey,** vice-recteur
Commission Qualité et accréditation (Chambre HES)	**P. Hof,** responsable accréditation, pilotage et évaluation
Commission Finances et ressources (Chambre HES)	**J-P. Brodard,** responsable finances et controlling
Conférences spécialisées	
Santé	**N. Seiler,** responsable de domaine et **S. Weyermann,** directrice HEdS-FR (coprésidentes)
Technique, Architecture et Life Sciences	**O. Naef,** responsable de domaine (président)
Travail social	**J. Coquoz,** responsable de domaine (vice-président)
Autres instances et programmes	
Conseil de fondation du FNS	**L. Vaccaro,** rectrice (membre du Comité)
Programme Bridge CTI/FNS	**L. Vaccaro,** rectrice
Conseil suisse de la science et de l'innovation	**F. Moghaddam Bützberger,** HES-SO Valais-Wallis
Commission fédérale pour la recherche énergétique	**C. Münch Alligné,** HES-SO Valais-Wallis
Programme Information scientifique	**L. Vaccaro,** rectrice
Projet Swiss Library Service Platform	**P. Furrer,** vice-recteur
Initiatives estudiantines pour le développement durable	**Y. Leuzinger,** directeur hepia
Académie suisse des sciences médicales, Sénat	**N. Seiler,** responsable de domaine
Comité IRUAS	**M. Theurillat-Freléchoux,** Dicastère Enseignement (présidente)

Etudiantes et étudiants

La HES-SO a connu une augmentation importante de ses effectifs depuis son ouverture en 1998. Le nombre d'étudiantes et étudiants est passé d'environ 4'200 en 1998 à 20'194 à la rentrée 2015-2016.

Evolution du nombre d'étudiant-e-s au sein de la HES-SO

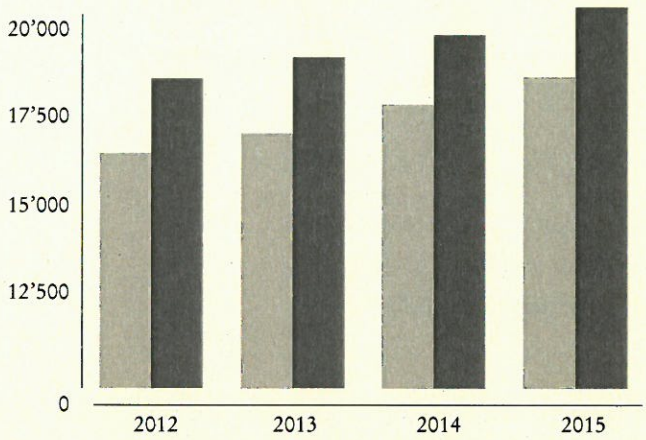

Périmètre OFS: les étudiant-e-s immatriculé-e-s en formation de base et formation continue (MAS/ EMBA)

Périmètre HES-SO: étudiant-e-s présent-e-s en formation de base

Répartition des étudiant-e-s par domaine au 15.10.2015

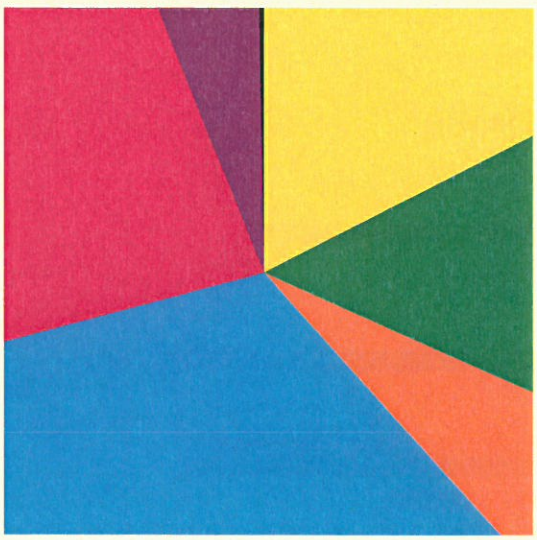

Santé	**3'556** | 17.61%
Design et Arts visuels	**1'317** | 6.52%
Ingénierie et Architecture	**4'645** | 23%
Musique et Arts de la scène	**1'206** | 5.97%
Economie et Services	**6'561** | 32.49%
Travail social	**2'875** | 14.24%
Multi-domaines	**34** | 0.17%
Total	**20'194** | 100%

Evolution générale de la proportion des étudiant-e-s par niveau de formation

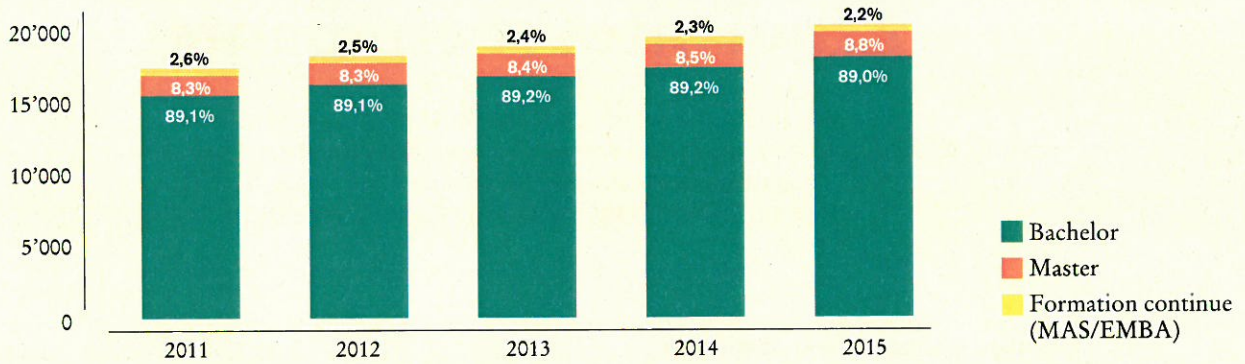

Répartition des étudiant-e-s à plein temps, en emploi ou à temps partiel (15.10.2015)

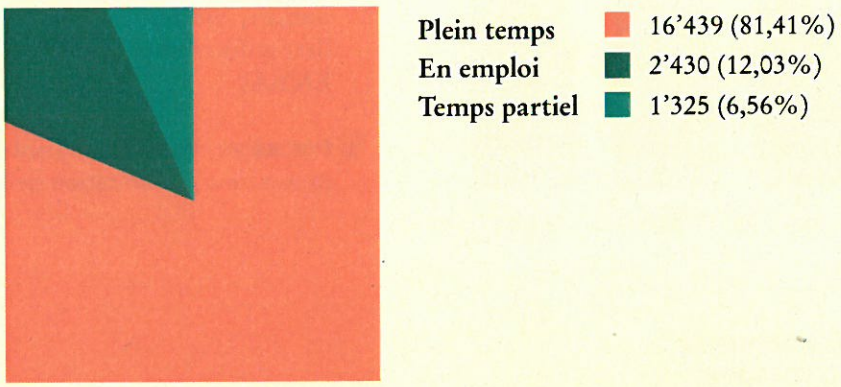

Répartition des étudiant-e-s par genre (15.10.2015)

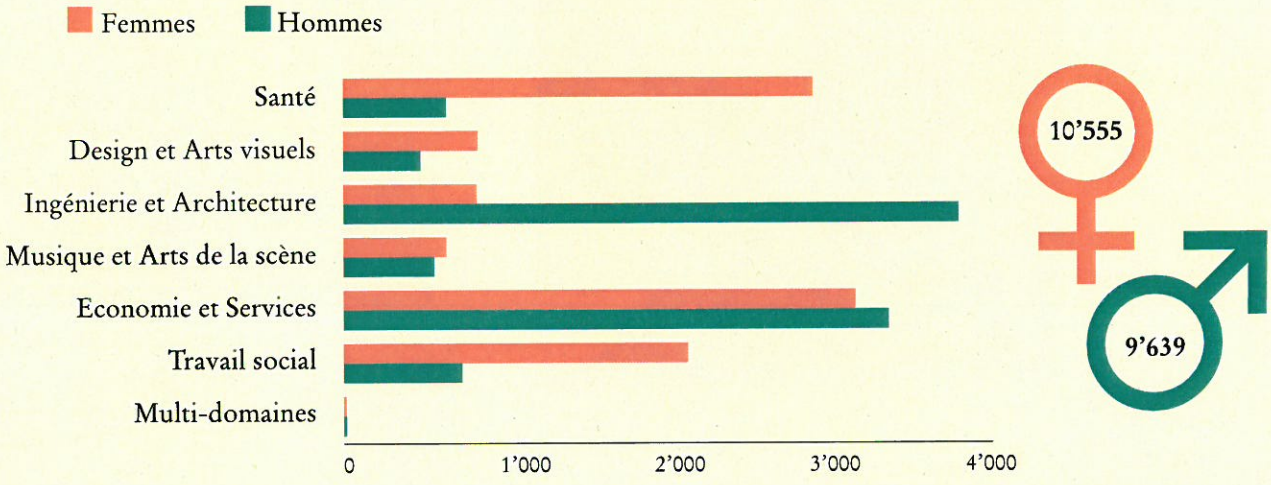

Diplômées et diplômés

Pendant l'année 2015, plus de 4'500 étudiantes et étudiants ont été diplômés en formation de base, dont 86% dans une filière Bachelor et 14% dans une filière Master.

Répartition des diplômés par domaine

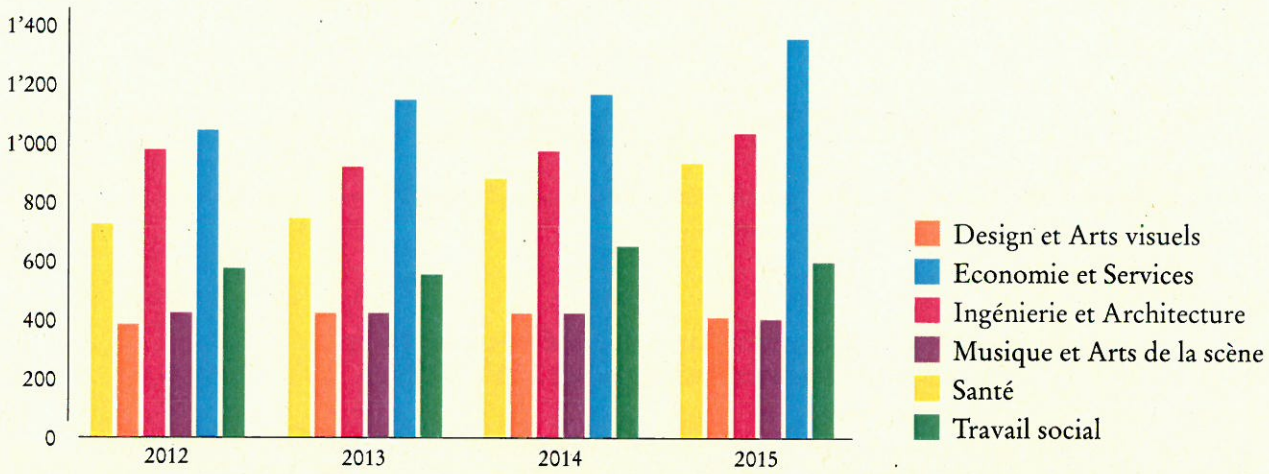

Evolution des diplômés Bachelor, Master et MAS-EMBA

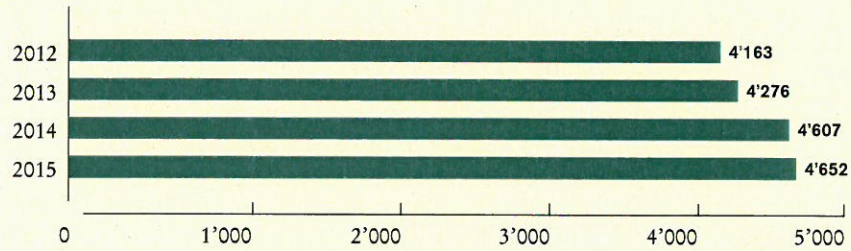

Mobilité internationale

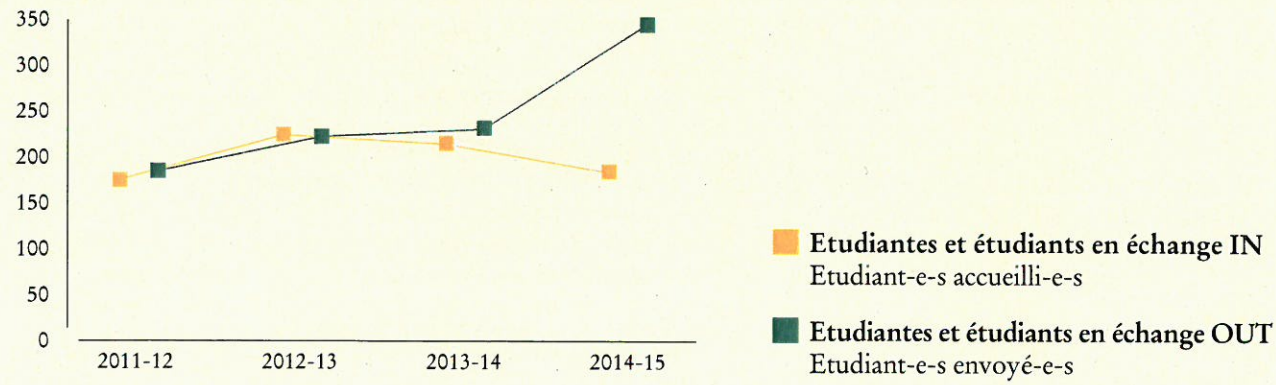

Nouvelles filières ouvertes en 2015

En septembre 2015, la HES-SO a integré deux nouvelles filières à son offre de formation: le Master of Science HES-SO en Integrated innovation for product and business development - Innokick et le Master of Science HES-SO en Global Hospitality Business.

Filières régulées

Les nombres d'étudiants en formation admis durant l'année académique 2015-2016 dans les filières soumises à régulation sont les suivants:

Nombre d'étudiants maximum autorisé pour les filières régulées pour l'année académique 2015-2016

DOMAINE DESIGN ET ARTS VISUELS

- Filières Bachelor et Master dans les Arts visuels: 481 étudiant-e-s au total
  - **Genève:** 325 étudiant-e-s
  - **Vaud:** 74 étudiant-e-s
  - **Valais:** 82 étudiant-e-s

DOMAINE ÉCONOMIE ET SERVICES

- Bachelor of Science HES-SO en Tourisme: 380 étudiant-e-s

DOMAINE MUSIQUE ET ARTS DE LA SCÈNE

- Filières Bachelor et Master des HEM et de leurs unités décentralisées: 1'150 étudiant-e-s au total
  - **Genève:** 650 étudiant-e-s dont 100 sur le site de Neuchâtel
  - **Lausanne:** 500 étudiant-e-s dont 70 sur le site de Fribourg et 60 sur le site de Sion
- Master of Arts HES-SO en Théâtre: 14 étudiant-e-s
- Bachelor of Arts HES-SO en Contemporary Dance: 12 étudiant-e-s admis-e-s en 1re année de formation

DOMAINE SANTÉ

- Bachelor of Science HES-SO de Sage-femme: 144 étudiant-e-s au total
  - **Genève:** 88 étudiant-e-s
  - **Vaud:** 56 étudiant-e-s
- Bachelor of Science HES-SO en Nutrition et Diététique: 91 étudiant-e-s
- Bachelor of Science HES-SO en Ostéopathie: 30 étudiant-e-s admis en 1re année de formation

DOMAINE TRAVAIL SOCIAL

- Bachelor of Arts HES-SO en Travail social: 620 étudiant-e-s admis-e-s en 1re année
  - **Fribourg:** 105 étudiant-e-s
  - **Genève:** 160 étudiant-e-s
  - **Valais:** 160 étudiant-e-s
  - **Vaud:** 195 étudiant-e-s
- Bachelor of Science HES-SO en Ergothérapie: 150 étudiant-e-s
- Bachelor of Science HES-SO en Physiothérapie: 347 étudiant-e-s au total
  - **Genève:** 92 étudiant-e-s
  - **Valais:** 112 étudiant-e-s
  - **Vaud:** 143 étudiant-e-s
- Bachelor of Science HES-SO en Psychomotricité: 67 étudiant-e-s

Formation continue

Remarques préliminaires

Pour des statistiques plus représentatives de la réalité, le nombre de certifiés en CAS HES-SO de Praticien formateur n'est pas compris dans l'analyse ci-après. Ils et elles représentent env. 21% du nombre total de certifiés CAS en 2015.

Néanmoins, ce programme de formation figure dans le tableau (ci-dessous) présentant l'ensemble des formations dans lesquelles des personnes ont été certifiées ou diplômées dans le domaine Santé et Travail social.

Nombre total de personnes diplômées ou certifiées CAS/DAS/MAS/EMBA en 2015

Par niveau d'études – Sans le CAS HES-SO de Praticien-ne formateur/trice

Niveau d'études	Total
CAS	1'480
DAS	155
MAS/EMBA	103
Total	**1'738**

Formations CAS et DAS par domaine en 2015

Sans le CAS HES-SO de Praticien-ne formateur/trice

Domaines	CAS	DAS	Total
Design et Arts visuels	9	6	15
Economie et Services	470	49	519
Ingénierie et Architecture	294	–	294
Musique et Arts de la scène	24	3	27
Santé	341	20	361
Travail social	91	57	148
Multi-domaines	251	20	271
- Santé et Travail social	207	18	225
- Economie et Services et Travail social	44	-	44
Total	**1'480**	**155**	**1'635**

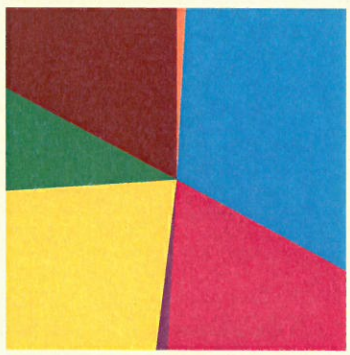

1% Design et Arts visuels
32% Economie et Services
18% Ingénierie et Architecture
1% Musique et Arts de la scène
22% Santé
9% Travail social
17% Multi-domaines

Formations CAS et DAS par canton/région en 2015
Par canton/région - Sans le CAS HES-SO de Praticien-ne formateur-trice

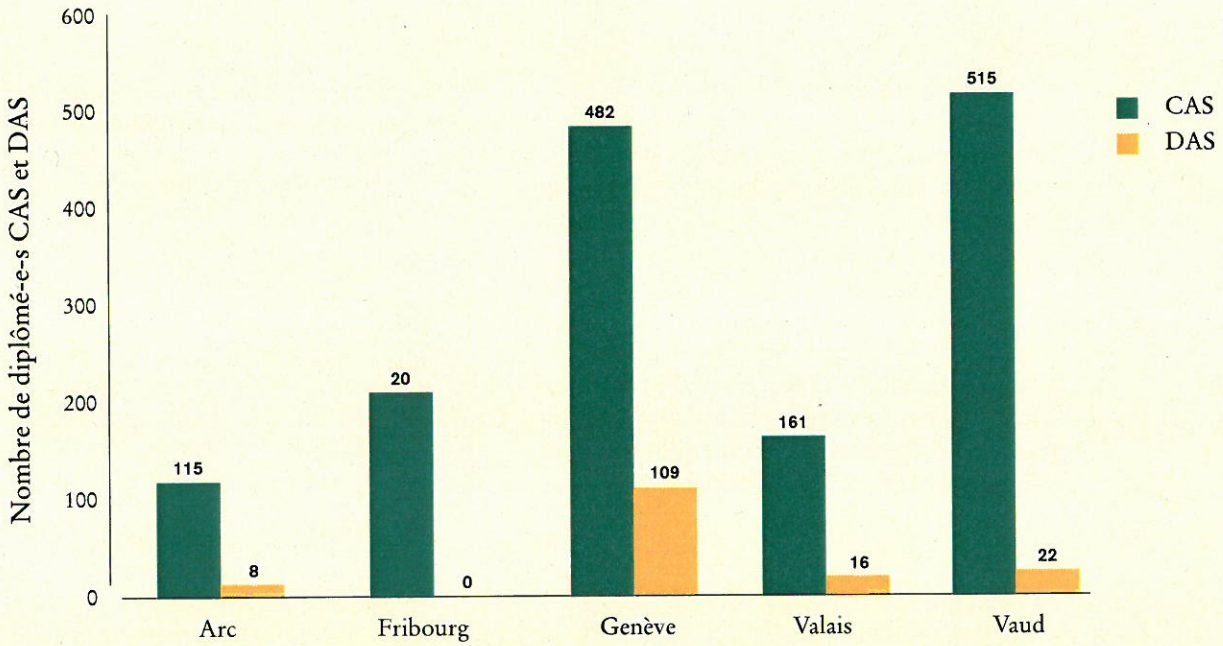

Formations CAS et DAS par taille de programme en 2015
Sans le CAS HES-SO de Praticien-ne formateur-trice

Nb certifié-e-s par CAS	en % du nombre de	Nb programmes	Nb certifié-e-s	Nb moyen de certifié-e-s
[0; 8]	29,79%	28	123	4,39
[9; 14]	26,60%	27	278	11,12
[15; 30]	39,36%	42	820	22,16
[31; ...]	4,26%	4	259	64,75
	100%	101	1'480	

Nb diplômé-e-s par DAS	en % du nombre de	Nb programmes	Nb diplômé-e-s	Nb moyen de diplômé-e-s
[0; 8]	61,11%	11	47	4,27
[9; 14]	16,67%	3	35	11,67
[15; 30]	22,22%	4	73	18,25
[31; ...]	0,00%	–	–	–
	100%	18	155	

Recours en 2e instance

Les statistiques ci-dessous présentent les recours en deuxième instance déposées à la HES-SO. La procédure est organisée comme suit: les candidates et candidats aux études et les étudiantes et étudiants immatriculés peuvent saisir l'autorité de direction de la haute école et faire recours auprès d'une 1re instance cantonale/régionale. Le recours peut être attaqué en 2ème instance auprès de la Commission intercantonale de recours. Le Tribunal fédéral tranche en dernière instance.

Recours déposés auprès de la Commission intercantonale de recours

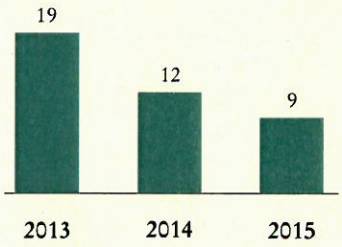

Remarque relative à l'année 2015
Un recours qui ne figure pas dans la jurisprudence (demande du recourant) a été compté pour l'année 2015 [arrêt rendu par la CIR HES-SO en 2015 (rejet) et porté au TF en 2015 (rejet)].

Arrêts rendus par la Commission intercantonale de recours HES-SO

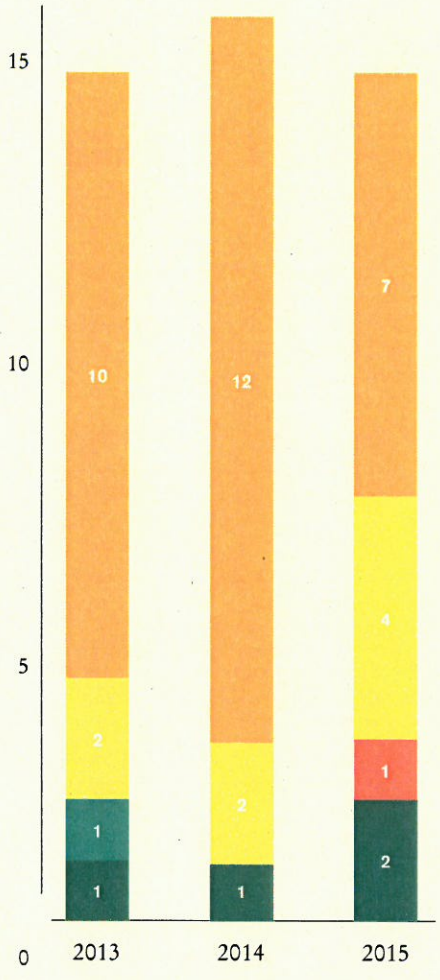

Recours interjetés au Tribunal fédéral 2013-2015

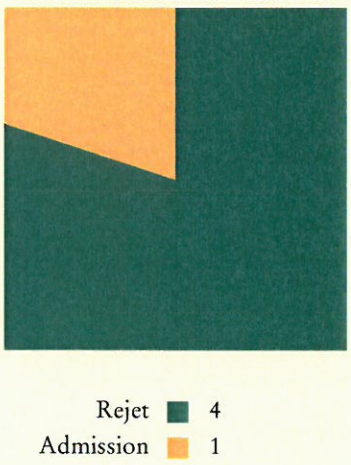

Recherche appliquée et développement

Fonds de tiers selon les pourvoyeurs de fonds pour la Ra&D, 2012-2015, en CHF

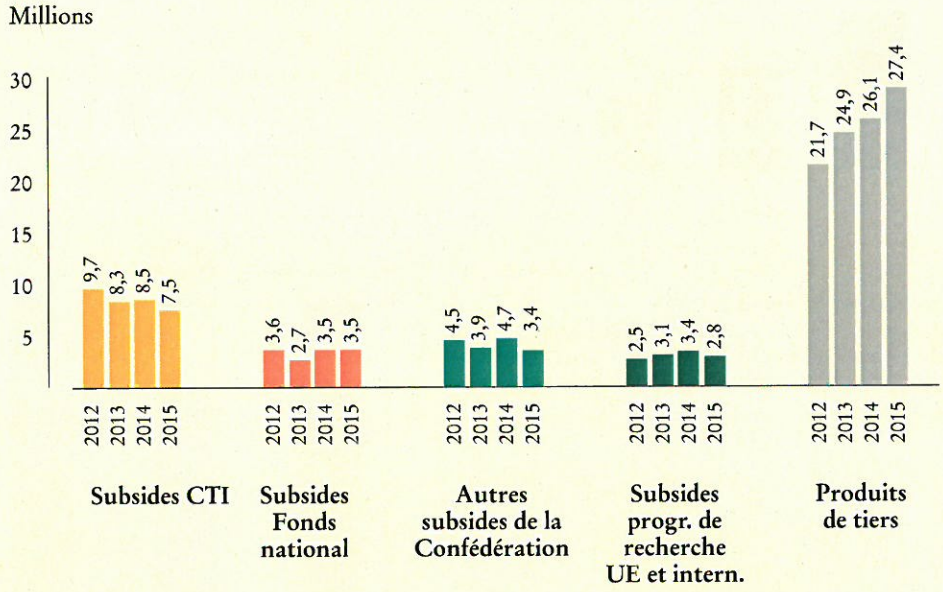

En CHF	2012	2013	2014	2015
Subsides CTI	9'709'222	8'345'976	8'533'914	7'465'724
Subsides Fonds national	3'648'790	2'655'139	3'482'120	3'458'460
Autres subsides de la Confédération	4'484'350	3'880'428	4'690'197	3'423'225
Subsides progr. de recherche UE et intern.	2'523'719	3'106'346	3'377'589	2'801'868
Produits de tiers	21'731'558	24'928'469	26'059'198	27'396'642
Total	**42'097'639**	**42'916'359**	**46'143'017**	**44'545'918**

Emplois consacrés aux activités de Ra&D, 2012-2015 [EPT]

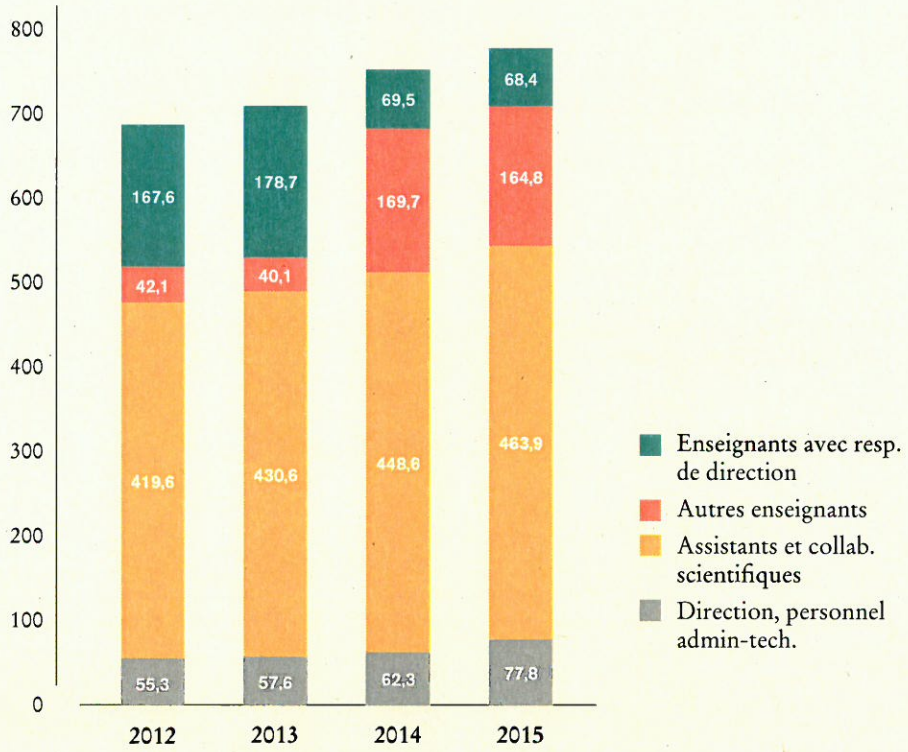

Personnel pris en compte pour le calcul du financement fédéral de la recherche, 2012-2015 [EPT]
(taux d'activité min. 50%, dont 20% consacré à l'enseignement et 20% consacré à la Ra&D)

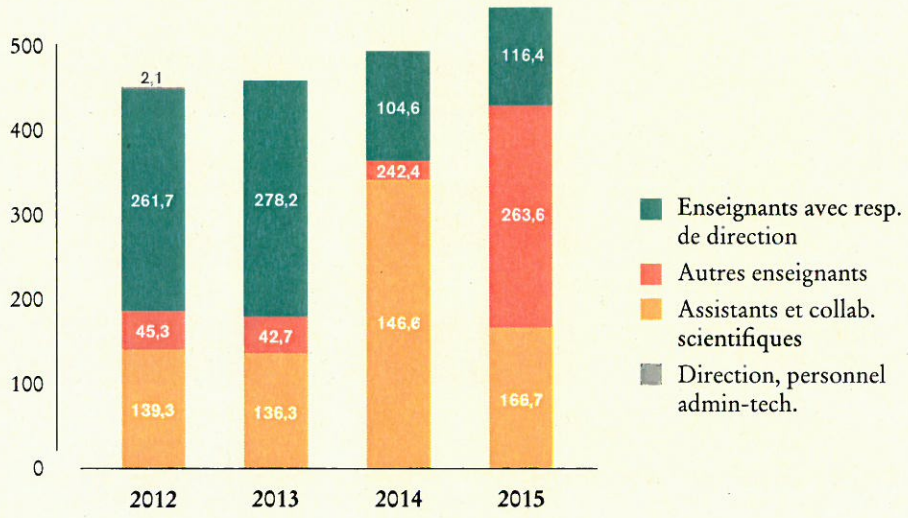

*Les EPT sont désormais basés sur les nouvelles catégories SIUS et ont donc été recalculés pour les années antérieures à 2015.

Organigramme

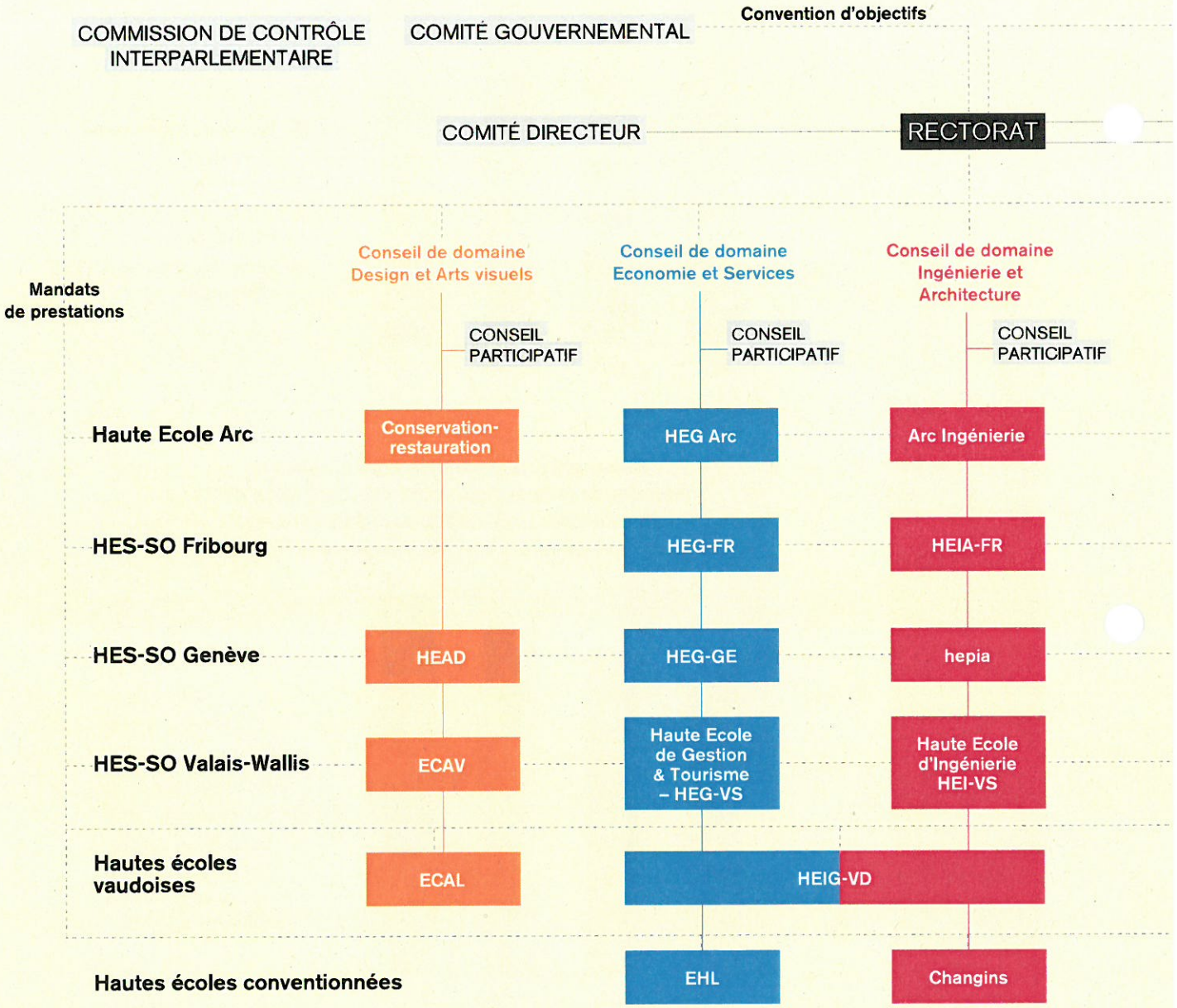

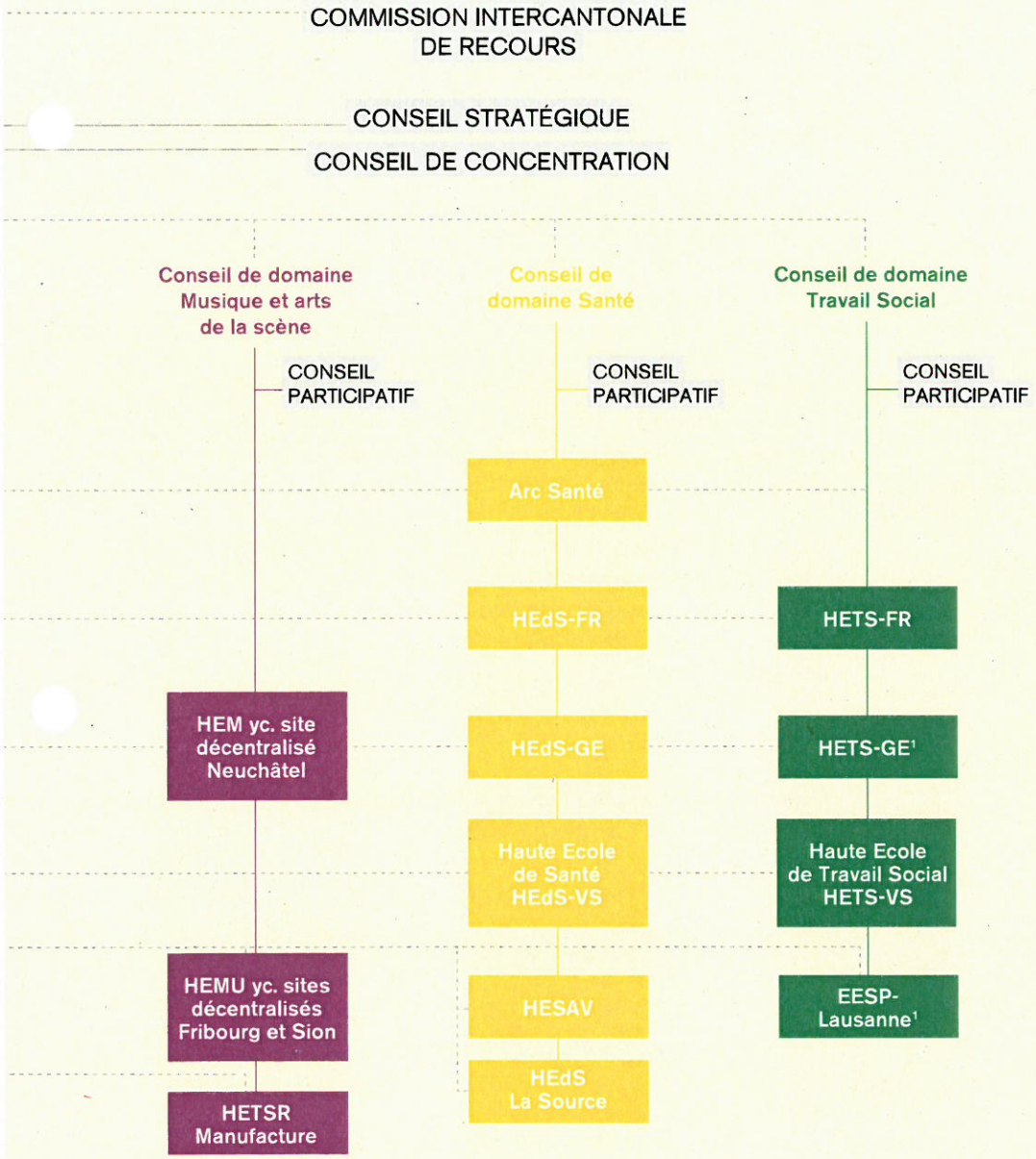

[1] Haute école de travail social offrant une filière Santé

Comité gouvernemental

Le Comité gouvernemental est l'organe de pilotage stratégique de la HES-SO. Il en exerce la haute surveillance et joue le rôle politique central de liaison entre cette institution, les gouvernements et les parlementaires cantonaux. Ses prérogatives sont notamment les suivantes:

- Définir la convention d'objectifs de la HES-SO
- Adopter les plans financiers et de développements ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO
- Représenter la HES-SO au sein des instances politiques des hautes écoles suisses
- Créer et supprimer les domaines, les filières et les cycles d'études de la HES-SO
- Nommer la rectrice ou le recteur, les membres du Conseil stratégique et les membres de la Commission de recours

Elisabeth Baume-Schneider
Présidente (jusqu'au 16.12.2015)
Ministre, Département de la formation, de la culture et des sports de la République et Canton du Jura

Anne-Catherine Lyon
Vice-présidente (jusqu'au 16.12.2015)
Conseillère d'Etat, Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du Canton de Vaud

Oskar Freysinger
Président (depuis le 16.12.2015)
Conseiller d'Etat, Département de la formation et de la sécurité du Canton du Valais

Anne Emery-Torracinta
Vice-présidente (depuis le 16.12.2015)
Conseillère d'Etat, Département de l'instruction publique de la République et Canton de Genève

Beat Vonlanthen
Membre
Conseiller d'Etat, Direction de l'économie et de l'emploi du Canton de Fribourg

Collège des chefs de service

Créé au 1er janvier 2015, le Collège des chefs de service se compose des collaborateurs ou collaboratrices qui accompagnent les membres du Comité gouvernemental, généralement les chefs de service en charge des hautes écoles, ou les hauts fonctionnaires en charge du dossier au sein de leur administration. Ils assistent aux séances du Comité gouvernemental sans droit de vote.

Le collège rencontre le Rectorat pour préparer les séances. En 2015, ces rencontres ont eu lieu sous la forme d'une séance conjointe avec le Comité directeur. Le collège agit aussi comme plateforme d'échange et d'information sur les dossiers concernant les affaires HES. Il participe au processus d'élaboration et d'évaluation de la convention d'objectifs quadriennale.

Olivier Tschopp
Chef du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, République et Canton du Jura

Chantal Ostorero
Directrice générale de l'enseignement supérieur, Canton de Vaud

Stefan Bumann
Chef du Service des hautes écoles, Canton du Valais

Ivana Vrbica
Directrice de l'Unité des hautes écoles, République et Canton de Genève

Verena Gremaud
Coordinatrice HES, Canton de Fribourg

Rectorat

Le Rectorat assure la direction de la HES-SO et sa représentation dans le paysage national et international de l'enseignement supérieur, et de la recherche et de l'innovation. Il œuvre en faveur du développement académique et institutionnel de la HES-SO et de ses hautes écoles. Il est composé de la rectrice qui le préside, ainsi que de trois vice-recteurs. Il est appuyé par la secrétaire générale, qui assiste aux séances avec voix consultative. Ses prérogatives sont notamment les suivantes:

- Définir la stratégie globale de développement
- Organiser la procédure d'accréditation institutionnelle de la HES-SO
- Proposer les plans financiers et de développement, et les budgets
- Approuver les règlements et plans d'études ainsi que les conditions d'admission des cycles Bachelor et Master
- Etablir les mandats de prestations avec les domaines et les hautes écoles
- Gérer les masters de la HES-SO
- Nommer les responsables de domaine et approuver les politiques transversales

Luciana Vaccaro
Rectrice

Denis Berthiaume
Vice-recteur Qualité

Yves Rey
Vice-recteur Enseignement

Patrick Furrer
Vice-recteur Recherche et innovation

Sarah Kopse
Secrétaire générale

Comité directeur

Composé du Rectorat, des directrices et directeurs généraux des hautes écoles des cantons/régions partenaires ainsi que des responsables de domaine, le Comité directeur contribue à assurer la relation entre les domaines, les hautes écoles et le Rectorat. Le Rectorat sollicite le préavis du Comité directeur sur les décisions soumises au Comité gouvernemental, sur la stratégie globale de développement, la politique de formation, la stratégie des domaines ainsi que les règlements et plans d'études. Il est appuyé par la secrétaire générale, qui assiste aux séances.

Luciana Vaccaro
Rectrice de la HES-SO
Présidence

François Abbé-Decarroux
Directeur général de la HES-SO Genève

Brigitte Bachelard
Directrice générale de la HE-Arc

Laurent Bagnoud
Responsable du Domaine Economie et Services

Jean-Etienne Berset
Directeur général de la HES-SO Fribourg

Denis Berthiaume
Vice-recteur Qualité

Joseph Coquoz
Responsable du Domaine Travail social

Philippe Dinkel
Responsable du Domaine Musique et Arts de la scène

Patrick Furrer
Vice-recteur Recherche et innovation

Alexis Georgacopoulos
Responsable du Domaine Design et Arts visuels

Catherine Hirsch
Déléguée des hautes écoles vaudoises de type HES

Olivier Naef
Responsable du Domaine Ingénierie et Architecture

Yves Rey
Vice-recteur Enseignement

Nicole Seiler
Responsable du Domaine Santé

François Seppey
Directeur de la HES-SO Valais-Wallis

Commission intercantonale de recours HES-SO

La Commission de recours HES-SO statue en deuxième instance sur les recours d'étudiantes ou étudiants, candidates ou candidats.

Jean-François Grüner
Président, juge à la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel

Sophie Cornioley Berger
Membre, juge au Tribunal administratif de première instance de la République et Canton de Genève

Johannes Frölicher
Membre suppléant, juge au tribunal à la section administrative du Tribunal cantonal du canton de Fribourg

Isabelle Guisan
Membre, juge à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud

Jean-Pierre Zufferey
Membre suppléant, juge à la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais

Durant l'année 2015, l'activité de la commission a été stable, avec seulement neuf nouveaux recours, la plupart rejetés. La commission a toutefois rappelé la primauté du droit fédéral et intercantonal, ainsi que l'importance de la publication de l'ensemble de la réglementation, en particulier au niveau des hautes écoles cantonales. Elle a prévenu qu'elle donnerait désormais systématiquement suite aux recours lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie.

Conseils de domaine

Les Conseils de domaine assurent le pilotage académique des filières de formation et veillent au développement de la collaboration entre hautes écoles du domaine et coordonnent leur activité conformément à la stratégie du domaine. Ils pilotent et coordonnent des programmes Ra&D et garantissent l'utilisation judicieuse des moyens octroyés. Les domaines conduisent en outre le processus d'évaluation des filières Bachelor et Master. Les Conseils de domaine sont composés notamment de membres des directions des hautes écoles concernées, et ils sont présidés par un ou une responsable de domaine.

Etat au 31.12.2015

DESIGN ET ARTS VISUELS

Alexis Georgacopoulos
Brigitte Bachelard
Xavier Duchoud
Gilles Forster
Jean-Pierre Greff
Gaetano Massa
Sibylle Omlin

ÉCONOMIE ET SERVICES

Laurent Bagnoud
Rico Baldegger
Claire Baribaud
Fabien Fresnel
Catherine Hirsch
Olivier Kubli
Bruno Montani

INGÉNIERIE ET ARCHITECTURE

Olivier Naef
Jean-Nicolas Aebischer
Conrad Briguet
Joseph El Hayek
Philippe-Emmanuel Grize
Catherine Hirsch
Yves Leuzinger

MUSIQUE ET ARTS DE LA SCÈNE

Philippe Dinkel
Xavier Bouvier
Alain Chavaillaz
Cédric Divoux
Hervé Klopfenstein
Sarah Neumann
Frédéric Plazy

SANTÉ

Nicole Seiler
Jacques Chapuis
Nicolas Chevrey
Mirelle Clerc
Anne Jacquier-Delaloye
Joëlle Libois
Sylvie Meyer
Daniel Petitmermet
Paola Richard-De Paolis
Nataly Viens Python
Susanna Weyermann-Etter

TRAVAIL SOCIAL

Joseph Coquoz
Claude Bôvay
Anne Jacquier-Delaloye
Etienne Jay
Joëlle Libois
Jean-Paul Menétrey
Viviane Prats
Paola Richard-De Paolis
Jean-Pierre Tabin
Frédéric Plazy

Organes participatifs

La nouvelle convention intercantonale ayant introduit les organes participatifs dans la gouvernance de la HES-SO, les premières élections ont été organisées du 13 au 28 mai 2015, dans le but de désigner les membres des Conseils participatifs de domaine, ainsi que les membres du Conseil de concertation.

Les organes participatifs garantissent la participation du personnel ainsi que des étudiants aux décisions importantes. Véritables lieux d'échanges, ils permettent de s'informer et de faire remonter des propositions générales pour améliorer la gestion académique et stratégique de l'institution. Leur rôle est de conseiller et soutenir les organes dirigeants de la HES-SO.

Avec la nomination de ces organes, la HES-SO peut ainsi répondre aux exigences de qualité en vigueur dans les institutions d'enseignement supérieur au niveau national et international.

Etat au 31.12.2015

Conseil de concertation
François Lefort (président, CER)
Hervé Bourrier (vice-président, PAT)
Romina Alvarez (ETU)
Serge Amoos (CI)
Jean-François Bickel (CER)
Gianni Camporota (ETU)
Nicolas Caputo (PAT)
Jorge Luis Carrillo Sanchez (ETU)
Laura Fantastico (PAT)
Caroline Franco (ETU)
Nicole Glassey Balet (CER)
Isabelle Gremion (CER)
Charlotte Jeanrenaud (CI)
Jean-Daniel Jimenez (CER)
André Mayoraz (ETU)
Nora Melet (ETU)
Patricia Pham (CER)
Nicolas Sordet (CER)
Patrick Van Overbergh (CER)
Sarah Wegmüller (CI)
Alexandra Zwahlen (PAT)

Conseil participatif de domaine

DESIGN ET ARTS VISUELS
Alexis Georgacopoulos (président)
Luc Bergeron (CER)
Gianni Camporota (ETU)
Julien Cochet-Muchy (ETU)
Robert Dutoit (PAT)
Geneviève Loup (CER)
Myriam Poiatti (CER)
Stéphanie Rey-Levis (PAT)
Pierre Schlesser (CI)
Maximilien Urfer (CI)

ÉCONOMIE ET SERVICES
Laurent Bagnoud (président)
Leonard Adkins (CER)
Yannick Arnould (CI)
Valentin Berclaz (ETU)
Marie Charrière (ETU)
Peter Daehne (CER)

Laurena Duvoisin (ETU)
Clara Forcella (ETU)
Nicole Glassey Balet (CER)
Vincent Grèzes (CI)
Florent Ledentu (CER)
Benoît Morel (ETU)
Cédric Périat (ETU)
Leo Studer (CER)
Alexis Tschopp (CER)
Horatiu Tudori (CER)
Francesco Vadala (CI)
Philippe Vallat (CER)
Marie-Laure Vicini (PAT)

INGÉNIERIE ET ARCHITECTURE

Olivier Naef (président)
Serge Amoos (CI)
Christiane Broggini (PAT)
Hervé Bourrier (PAT)
Romain Claret Yakovenko (ETU)
Simon Cottier (ETU)
Raphaël Compagnon (CER)
Mirko Croci (CER)
Cédric Droguet (ETU)
Rémy Dufresne (CI)
Luca Fazzone (ETU)
Michael Fruhoff (ETU)
Jean-Michel Kissling (CER)
François Lefort (CER)
Ladik Muryn (PAT)
Andres Revuelta (CER)
Janine Rey-Siggen (CI)
Silvia Schintke (CER)
Julia Scinto (ETU)
Jean-Manuel Segura (CER)
Anne-Claire Silvestri (CER)

MUSIQUE ET ARTS DE LA SCÈNE

Philippe Dinkel (président)
Jean-Marc Aeschimann (CER)
Samuel Bezençon (PAT)
Jorge Luis Carrillo Sánchez (ETU)
Silvie Christen (PAT)
Jean Hiron (ETU)
Clémence Mermet (ETU)
Marc Pantillon (CER)
Laurent Roussel-Galle (CI)
Nicolas Sordet (CER)

SANTÉ

Nicole Seiler (présidente)
Myriam Bovet (ETU)
Olivier Carruzzo (ETU)
Justine Corpataux (CI)
Baptiste De Chastonay (ETU)
Laura Fantastico (PAT)
Patricia Feller (PAT)
Caroline Franco (ETU)
Loris Franco (CER)
Maryse Furlan (CER)
Catherine Genet (CER)
Caterina Jacquod (PAT)
Ruth Lötscher (CER)
Alexandre Maret (CI)
Philippe Marie-Thérèze (CER)
Simon Menny (ETU)
François Mooser (CER)
Jessica Nicolet (ETU)
Frédérique Nowak (CER)
Laurence Pillet-Perruchoud (CI)
Patrick Van Overbergh (CER)

TRAVAIL SOCIAL

Joseph Coquoz (président)
Céline Beetschen (CI)
Samuel Beuchat (ETU)
Jean-François Bickel (CER)
Judith Bovay (CER)
Yves Delessert (CER)
Vincent De Techtermann (CI)
Véronique Gaspoz (CER)
Jean-Daniel Jimenez (CER)
Christelle Martin (ETU)
Bastien Petitpierre (CER)
Anthony Richard (ETU)
Séverine Roy (PAT)
Rachel Vulliez (ETU)

Synthèse financière

L'organe de révision KPMG a certifié que les comptes étaient conformes à la norme comptable MCH2 et à la Convention intercantonale HES-SO. Il en a recommandé l'adoption. Le Comité gouvernemental a suivi cette recommandation et adopté les comptes 2015 lors de sa séance du 9 juin 2016.

Catégorie	Comptes 2012*	Comptes 2013	Comptes 2014	Comptes 2015
Nombres d'étudiant-e-s (EPT 2/6/4)	**14'282**	**15'029**	**15'811**	**16'539**
Financement fédéral formation	122'140'615	126'782'513	133'908'882	142'222'597
Financement fédéral Ra&D	9'049'576	10'340'309	10'022'021	9'957'288
Financement AHES	11'406'235	11'128'073	11'389'866	11'994'021
Contributions des cantons partenaires de la HES-SO	327'679'251	345'598'385	347'910'820	364'206'623
Autres produits	15'649	396'158	129'364	438'647
Total des sources	**470'291'327**	**494'245'438**	**503'360'953**	**528'819'176**
Subvention pour formation de base accordée par la HES-SO	368'595'336	384'247'830	400'837'634	414'585'133
Diminution de financement	-	-	-	-2'173'000
Subvention pour infrastructures accordée par la HES-SO	38'427'240	40'061'918	41'857'136	43'681'752
Subvention infrastructures complémentaire (Changins)	-	-	-	172'866
Subvention allouée à l'Ecole d'ingénieur-e-s de Burgdorf (Joint Master en architecture)	373'510	312'027	384'699	277'374
Sous-total	*407'396'086*	*424'621'776*	*443'079'468*	*456'544'125*
Résultat net HES-SO Master	-497'086	-3'597	-8'998	-794'470
Fonds de recherche et d'impulsions**	35'900'000	41'640'309	41'322'021	41'257'288
Formation pratique	13'662'251	14'351'151	14'712'469	16'121'581
Rétrocessions exceptionnelles aux cantons partenaires de la HES-SO	-	-	-10'000'000	-
Charges communes de fonctionnement	13'137'863	13'229'725	13'909'185	15'458'090
Autres emplois	692'214	406'074	346'807	232'561
Total des utilisations	**470'291'327**	**494'245'438**	**503'360'953**	**528'819'176**

*Agrégation des quatre budgets de la HES-SO (HES-SO, HES-S2 Santé-social, HES-S2 Musique et Arts et HETSR)

** Selon la décision du Comité gouvernemental 2014/2/13 du 5 juin 2014, le montant alloué au fonds de recherche et d'impulsions pour l'exercice 2015 se monte à CHF 31,3 millions, soit près de 4,4% du budget total HES-SO (PFD 2015: 709,1 millions). A ce montant se rajoute la subvention fédérale pour la Ra&D. L'enveloppe fédérale pour la recherche est répartie entre les HES sur la base d'une clé tenant compte des fonds de tiers obtenus et des personnels actifs dans la recherche et l'enseignement. En 2015, la HES-SO a obtenu 24,9% d'une enveloppe de CHF 40,0 millions, soit CHF 9,96 millions.

Contributions des cantons partenaires de la HES-SO [CHF]

Cantons partenaires	Comptes 2012	Comptes 2013	Comptes 2014	Comptes 2015
FR	40'342'641	44'425'944	44'924'594	47'660'343
GE	88'881'577	93'752'039	94'844'290	99'395'377
ARC	48'672'452	47'734'313	47'521'090	49'618'745
VD	108'668'433	115'712'023	115'882'674	120'659'281
VS	41'114'148	43'974'066	44'738'172	46'872'877
Total	**327'679'251**	**345'598'385**	**347'910'820**	**364'206'623**

Répartition du montant à charge des cantons partenaires de la HES-SO en 2015 [CHF]

	Codécision	Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	Bien public	Clé de pondération de l'avantage de site	Avantage de site	Total	"Mesures pérennes d'atténuation"	Montants à charge des cantons	Quotes-parts globales
	5%		50%		45%				
FR	**3'642'066**	1'730	**23'092'074**	12,9%	**21'126'203**	47'860'343	-200'000	**47'660'343**	13,09%
GE	**3'642'066**	3'514	**46'904'727**	30,0%	**49'148'584**	99'695'377	-300'000	**99'395'377**	27,29%
ARC	**3'642'066**	2'355	**31'435'567**	8,7%	**14'241'111**	49'318'745	300'000	**49'618'745**	13,62%
VD	**3'642'066**	4'261	**56'863'673**	36,7%	**60'153'542**	120'659'281	-	**120'659'281**	33,13%
VS	**3'642'066**	1'784	**23'807'270**	11,7%	**19'223'541**	46'672'877	200'000	**46'872'877**	12,87%
Total	**18'210'331**	13'644	**182'103'311**	100,0%	**163'892'980**	364'206'623	-	**364'206'623**	100,00%

Subvention de la HES-SO accordée aux hautes écoles

	Etudiant-e-s [EPT 2/6/4]	Montant reçu [CHF]	Etudiant-e-s [EPT 2/6/4]	Montant reçu [CHF]	Etudiant-e-s [EPT 2/6/4]	Montant reçu [CHF]	Etudiant-e-s [EPT 2/6/4]	Montant reçu [CHF]
Hautes écoles	Comptes 2012		Comptes 2013		Comptes 2014		Comptes 2015	
HES-SO Fribourg	1'691	50'405'035	1'797	52'822'260	1'889	56'071'715	1'999	1'999
HES-SO Genève	4'124	122'883'351	4'329	128'761'384	4'494	133'444'276	4'625	135'619'031
HE-Arc	1'167	33'980'427	1'269	36'372'224	1'343	38'007'258	1'411	39'202'173
Hautes écoles vaudoises de type HES	3'957	116'677'120	4'128	120'488'423	4'207	123'281'660	4'264	124'770'723
HES-SO Valais-Wallis	1'738	46'923'500	1'821	48'309'702	1'953	51'449'773	2'019	52'835'359
HES-SO Master	313	10'078'143	337	10'831'756	372	11'203'087	461	15'320'701
Hautes écoles conventionnées	1'291	26'075'000	1'347	26'724'000	1'553	29'187'000	1'761	30'086'000
Total	**14'282**	**407'022'575**	**15'029**	**424'309'748**	**15'811**	**442'694'769**	**16'539**	**456'093'884**

Evolution des contributions financières des cantons partenaires à la HES-SO et des effectifs des étudiant-e-s

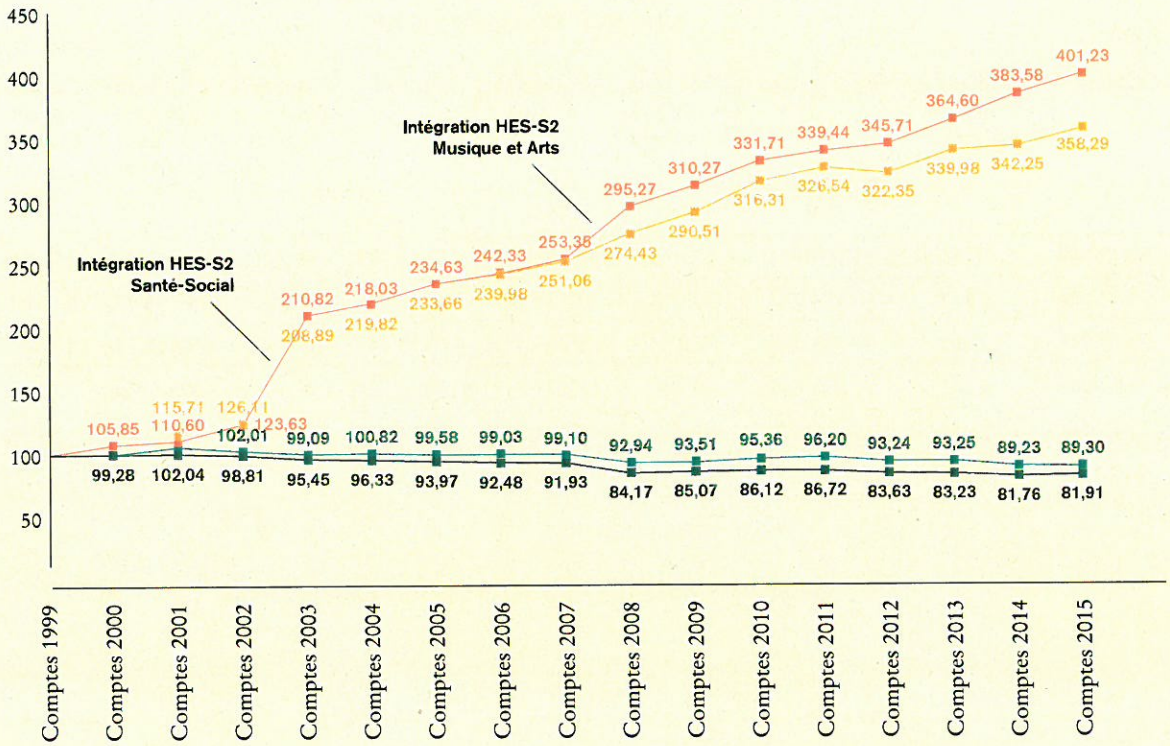

- Evolution de coût total pour les cantons partenaires
- Indice du coût moyen par étudiants-e-s acceuilli-e-s
- Evolution du nombre d'étudiants-e-s acceuilli-e-s
- Evolution du coût moyen par étudiants-e-s en termes réels (PC)

Répartition des moyens financiers par domaine en 2015

Design et Arts visuels	CHF 48,2 millions | 7%
Economie et Services	CHF 146,2 millions | 21%
Ingénierie et Architecture	CHF 248,2 millions | 36%
Musique et Arts de la scène	CHF 55,4 millions | 8%
Santé	CHF 116,7 millions | 17%
Travail social	CHF 65,2 millions | 10%
Multi-domaines	CHF 0,86 million | 0%

Total des charges courantes (sans les charges d'infrastructures)

Répartition des moyens financiers par mission académique en 2015

Filières Bachelor	CHF 435,6 millions | 64%
Filières Master	CHF 61,3 millions | 9%
Formation continue	CHF 27,7 millions | 4%
Prestations de services	CHF 22,6 millions | 3%
Recherche appliquée et développement	CHF 133,7 millions | 20%

Ressources humaines

Personnel de la HES-SO

	2012	2013	2014	2015
Total en équivalent plein temps (EPT)	3'334	3'432	3'587	3'785
Total en nombre de personnes (têtes)	12'332	13'057	13'746	14'825

Personnel de la HES-SO par taux d'activité

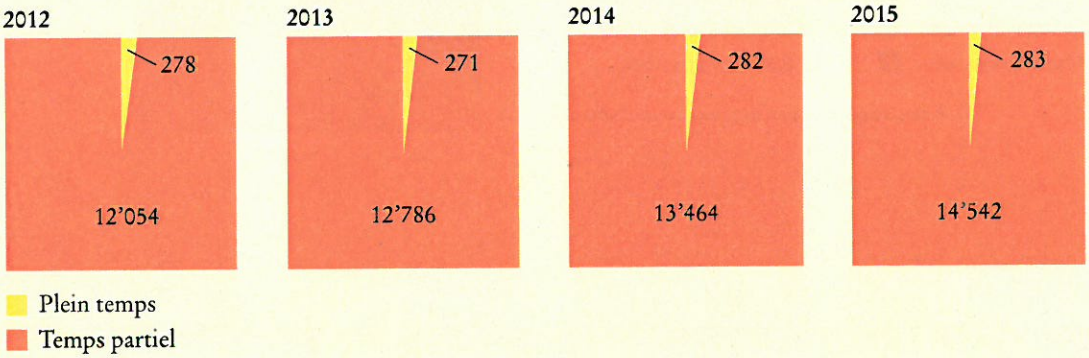

Personnel de la HES-SO par catégorie d'activité

	EPT				TÊTES			
Catégorie SIUS	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015
Enseignant-e-s avec resp. de direction pour une unité org.	828	858	297	298	1'315	1'358	358	364
Autres enseignant-e-s	767	815	1'419	1'502	7'761	8'282	9'843	10'694
Collaborateurs/trices scientifiques	432	426	382	390	752	739	654	660
Assistant-e-s, doctorant-e-s	300	325	410	448	722	920	1'069	1'182
Personnel de direction de la Haute école	80	76	78	81	110	97	95	96
Personnel administratif	653	695	754	817	1'194	1'219	1'290	1'358
Personnel de soutien	72	62	59	56	148	163	153	185
Personnel d'exploitation	203	177	188	192	330	279	284	286
Total	**3'334**	**3'432**	**3'587**	**3'785**	**12'332**	**13'057**	**13'746**	**14'825**

Personnel de la HES-SO par domaine

	EPT				TÊTES			
Domaine	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015
Design et Arts visuels	230	239	241	246	1'494	1'570	1'581	1'639
Economie et Services	629	674	711	765	1'841	2'070	2'310	2'544
Ingénierie et Architecture	1'075	1'095	1'137	1'204	2'245	2'293	2'334	2'530
Interdisciplinaire	-	-	-	2	-	-	-	32
Musique et Arts de la scène	254	262	273	295	1'729	1'713	1'830	1'980
Santé	485	526	551	575	2'365	2'617	2'797	3'213
Travail social	223	266	287	299	1'924	2'105	2'168	2'098
Non répartissable	437	369	387	399	734	689	726	789
Total	**3'334**	**3'432**	**3'587**	**3'785**	**12'332**	**13'057**	**13'746**	**14'825**

Personnel de la HES-SO par genre

	EPT				TÊTES			
Sexe	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015
Femme	1'319	1'379	1'456	1'538	5'356	5'664	6'115	6'560
Homme	2'014	2'054	2'131	2'247	6'976	7'393	7'631	8'265
Total	**3'334**	**3'432**	**3'587**	**3'785**	**12'332**	**13'057**	**13'746**	**14'825**

Part des hommes et des femmes par catégorie d'activité en 2015

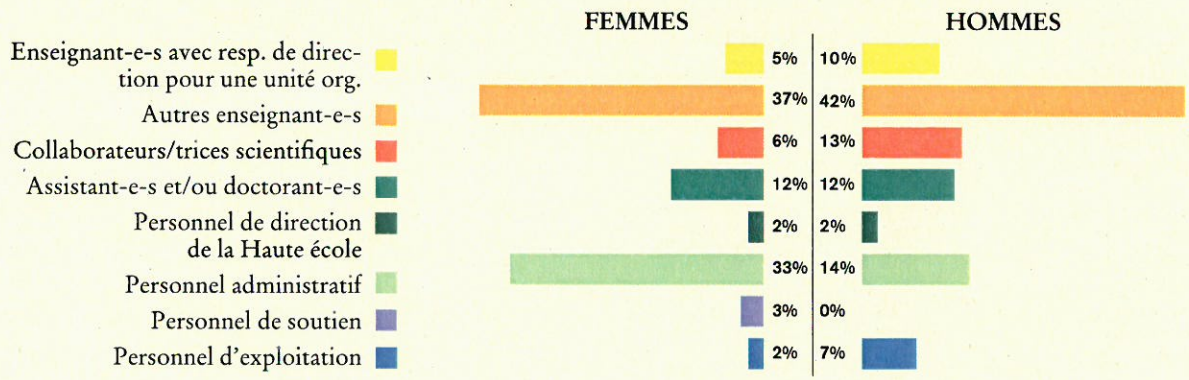

Masse salariale

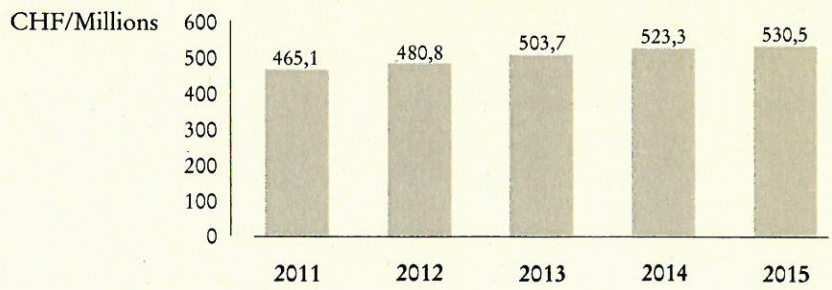

ICONOGRAPHIE

Couverture: LargeNetwork
Rabats: AMI

p. 5 Linda Pollari/HES-SO
p. 6 HES-SO
ECAL
Matyáš Theuer
p. 8 Christian Weidinger
p. 9 Archives Fondation La Source
p. 15 Matyáš Theuer
p. 15 Manufacture/Sébastien Monachon
p. 16 HEM-Genève
p. 19 Benoit Ecoiffier
p. 20 HES-SO
p. 22 Sensiwall
p. 24 Fotolia
p. 25 Mikael Ahlfors
p. 27 HES-SO
p. 28 Carole Parodi
p. 29 Robert Kovacs
p. 32 HES-SO
p. 36 DR
p. 37 Sébastien Fourtouill/
LargeNetwork
p. 40 Joël Tettamanti
p. 41 Olivier Pasqual
p. 42 DR
p. 43 Alain Herzog
p. 45 TEDx Martigny
p. 48 #ECAL #PhotoBooth
Nicolas Haeni

IMPRESSUM

RAPPORT ANNUEL 2015
Une publication de la HES-SO
Haute école spécialisée
de Suisse occidentale

Hes·so
Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale
Fachhochschule Westschweiz
University of Applied Sciences and Arts Western Switzerland

Editeur
Rectorat HES-SO
Route de Moutier 14
CP 452
2800 Delémont
Suisse
www.hes-so.ch

Réalisation éditoriale et graphique
LargeNetwork
information + design
Abraham-Gevray 6
1201 Genève
Suisse
T. +4122 919 19 19
info@LargeNetwork.com

Le présent rapport a été imprimé en août 2016 sur les presses
de Staempfli SA à Berne.
Le caractère Stempel Garamond (serif) est basé sur le travail
que le graveur Claude Garamond (1480-1561) effectua
lors de la création de la célèbre Garamond.
Le caractère Akzidenz-Grotesk (linéale) a été créé par la fonderie
H. Berthold AG en 1896.
Le papier est un FSC Edixion offset blanc 100 g/m² et 250 g/m².

Imprimé en Suisse.

Hes·so

Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale

Fachhochschule Westschweiz

University of Applied Sciences and Arts
Western Switzerland

Hes·so
Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale
Fachhochschule Westschweiz
University of Applied Sciences and Arts
Western Switzerland

Reporting HES-SO

Etape: Bouclement final 2015

Etat au : Version du finale du 24.03.2016

Remarques techniques relatives au bouclement final:

Subventions HES-SO aux hautes écoles :
Les effets prix effectifs constatés entre réel 2015 et Budget 2015 sont liés à la prise en compte des éléments de bouclement différents des hypothèses/données connues au budget, notamment :

- Les ratios effectifs pour la filière Bachelor Musique en temps partiel

Subventions fédérales :
Le financement de la confédération se base sur les équivalents plein-temps, calculés sur la base des ECTS. Les données provisoires montrent un volume d'équivalent ECTS 5% inférieur au nombre d'étudiants équivalent plein-temps selon méthode HES-SO.
Le montant pris en compte dans le bouclement final correspond au montant effectif attendu selon décompte final 2015. Les compléments ECTS pour diplômés s'élèvent à CHF 6.6 mios.

Contributions AHES:
Les contributions AHES incluent des compléments ECTS pour diplômés s'élevant à CHF 738K.

Table des matières

1.1 Flux financiers (1)

2.1 Etudiant-e-s
2.2 Etudiant-e-s envoyé-e-s et accueilli-e-s
2.3 Etudiant-e-s envoyé-e-s et accueilli-e-s - Détails par filières

3.1 Synthèse du financement HES-SO
3.2 Financement net pour formation de base
3.3 Financement pour infrastructures
3.4 Financement fédéral pour formation de base
3.5 Financement AHES
3.6 Hautes écoles avec statuts particuliers
  3.6.1 Ecole hôtelière de Lausanne (EHL)
  3.6.2 Changins - Haute école de viticulture et œnologie
  3.6.3 Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR)
  3.6.4 Ecole d'Ingénieur-e-s de Burgdorf
  3.6.5 HES-SO//Master
  3.6.6 Antennes décentralisées Musique

4.1 Financement Ra&D et impulsions
4.2 Formation pratique
4.3 Charges communes
4.4 Investissements et amortissements

5.1 Flux régionaux détaillés
5.2 Répartition du montant à charge des cantons partenaires

6.1 Graphiques et indicateurs d'évolution - Etudiant-e-s
6.2 Graphiques et indicateurs d'évolution - Evolution du financement à charge des cantons (par domaine)
6.3 Graphiques et indicateurs d'évolution - Contributions

7. Eléments spécifiques aux comptes
7.1 Détail des contributions pour filières sous-critiques
7.2 Détail des prélèvements et alimentations sur fonds et provisions
7.3 Détails des corrections sur exercices antérieurs
7.4 Détail des rétrocessions exceptionnelles aux cantons partenaires

Remarque : Les affichages sont parfois arrondis mais les calculs ont été effectués avec la précision disponible.

1.1 Flux financiers [1]

	Annexe n°	Comptes 2011*)	Comptes 2012*)	Comptes 2013	Comptes 2014	Budget 2015	Bouclement provisoire 2015	Bouclement final 2015	Bouclement final 2015 ./. Budget 2015	Variation en %
Nombre d'étudiant-e-s (EPT 2/6/4)		*14'322*	*14'282*	*15'029*	*15'811*	*16'200*	*16'539*	*16'539*	*339*	*+ 2.1%*
Financement fédéral pour études principales (forfaits SEFRI)	3.4	117'201'953	122'140'615	126'782'513	133'908'882	140'295'151	142'398'211	142'222'597	1'927'446	+ 1.4%
Financement fédéral Ra&D	4.1.2	7'635'850	9'049'576	10'340'309	10'022'021	9'430'000	9'957'288	9'957'288	527'288	+ 5.6%
Financement AHES	3.5	11'486'139	11'406'235	11'128'073	11'389'866	10'754'780	11'949'326	11'994'021	1'239'241	+ 11.5%
Contributions des cantons partenaires	5.1 / 5.2	331'939'710	327'679'251	345'598'385	347'910'820	359'476'793	365'824'861	364'206'623	4'729'829	+ 1.3%
Contributions des cantons partenaires (sous-critiques)	8.1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Produits financiers		43'556	40'716	24'236	14'328	50'000	-	-9'038	-59'038	- 118.1%
Prélèvements fonds et provisions	8.2	1'000'000	-	315'980	-	-	-	-	-	-
Corrections sur exercices antérieurs (en faveur de la HES-SO)	8.3	106'616	-25'067	55'942	115'036	-	-	447'685	447'685	-
Total des sources		**469'413'824**	**470'291'327**	**494'245'438**	**503'360'953**	**520'006'724**	**530'129'687**	**528'819'176**	**8'812'451**	**+ 1.7%**
Financement net pour formation de base accordé par la HES-SO	3.2	370'408'933	368'595'336	384'247'830	400'837'634	403'932'633	414'590'626	414'585'133	10'652'500	+ 2.6%
Diminution de financement		-	-	-	-	-	-2'173'000	-2'173'000	-2'173'000	-
Financement net pour infrastructures accordé par la HES-SO	3.3	38'031'127	38'427'240	40'061'918	41'857'136	42'474'092	43'718'068	43'681'752	1'207'660	+ 2.8%
Financement Infrastructure complémentaire (Changins)							170'000	172'866	172'866	-
Forfaits alloués à l'école d'Ingénieur-e-s de Burgdorf (master en Architecture)	3.6.4	218'964	373'510	312'027	384'699	-	336'704	277'374	277'374	-
Total des enveloppes nettes	3.1	***408'659'024***	***407'396'086***	***424'621'776***	***443'079'468***	***446'406'724***	***456'642'399***	***456'544'125***	***10'137'400***	***+ 2.3%***
Résultat net HES-SO//Master	3.6.5	75'406	-497'086	-3'597	-8'998	-	-	-794'470	-794'470	-
Financement de la recherche et impulsions	4.1.1	32'750'000	35'900'000	31'300'000	31'300'000	31'300'000	31'300'000	31'300'000	-	-
Financement Ra&D externe acquis à la HES-SO	4.1.2	-	-	10'340'309	10'022'021	9'430'000	9'957'288	9'957'288	527'288	+ 5.6%
Financement de la formation pratique	4.2	15'092'355	13'662'251	14'351'152	14'712'469	16'570'000	16'180'000	16'121'581	-448'419	- 2.7%
Rétrocessions exceptionnelles aux cantons partenaires	8.4	-	-	-	-10'000'000	-	-	-	-	-
Alimentations fonds et provisions	8.2	-	315'980	-	-	-	-	-	-	-
Corrections sur exercices antérieurs (à charge de la HES-SO)	8.3	-	93'297	161'182	41'900	-	-	20'446	20'446	-
Charges communes de fonctionnement	4.3	12'699'609	13'137'863	13'229'725	13'909'185	16'000'000	15'750'000	15'458'090	-541'910	- 3.4%
Amortissements	4.4	137'430	282'937	244'892	304'907	300'000	300'000	212'115	-87'885	- 29.3%
Total des utilisations		**469'413'824**	**470'291'327**	**494'245'438**	**503'360'953**	**520'006'724**	**530'129'687**	**528'819'176**	**8'812'451**	**+ 1.7%**
Variation sur les fonds propres		-	-	-	-	-	-	-40'833	-40'833	-
Investissements	4.4	262'122	304'634	289'981	280'925	300'000	300'000	193'189	-106'811	- 35.6%

(1) Les montants sont indiqués au franc afin de rendre la tracabilité avec les annexes possible. Cette précision de la construction des budgets ne doit pas induire les lecteurs et lectrices en erreur: compte tenu des éléments de prévision, l'incertitude liée à tout budget est forte.

** Agrégation des quatre budgets de la HES-SO (HES-SO, HES-S2 Santé-social, HES-S2 Musique et Arts et HETSR)*

2.1 Etudiant-e-s
(Equivalents plein temps 2/6/4)

	Filière	Mode	B2015 Etudiant-e-s (EPT)	BF2015 Etudiant-e-s (EPT)	Var. BF 2015 vs Budget 2015
BA	BA en Arts visuels	PT	311	300	-10
Total BA			**311**	**300**	**-10**
MA	MA en Arts visuels	PT	156	156	-0
Total MA			**156**	**156**	**-0**
Total Arts visuels			**467**	**456**	**-11**
BA	BA en Architecture d'intérieur	PT	74	77	3
	BA en Communication visuelle	PT	317	307	-9
	BA en Conservation	PT	39	40	1
	BA en Design industriel et de produits	PT	178	190	11
Total BA			**608**	**614**	**6**
MA	MA en Architecture d'intérieur	PT	3	-	-3
	MA en Cinéma	PT	13	15	2
	MA en Conservation-restauration	PT	18	11	-8
	MA en Design	PT	-	-	-
		TP	106	101	-6
Total MA			**139**	**126**	**-13**
Total Design			**747**	**740**	**-7**
BSc	BSc en Droit économique	PT	68	71	3
		TP	40	58	18
	BSc en Economie d'entreprise	EE	779	833	53
		PT	1'509	1'550	41
		TP	-	-	-
	BSc en Hôtellerie et professions de l'accueil	PT	1'604	1'609	5
	BSc en Information documentaire	PT	109	93	-17
		TP	31	36	5
	BSc en Informatique de gestion	PT	264	271	6
		TP	109	110	1
	BSc en International Business Management	PT	98	104	6
		TP	14	32	19
	BSc en International Business Management Tricampus	PT	-	-	-
	BSc en Tourisme	PT	356	384	29
Total BSc			**4'981**	**5'150**	**169**
MSc	MSc en Global Hospitality Business	PT	-	9	9
	MSc en Business administration	TP	110	102	-8
	MSc en Sciences de l'information	PT	-	-	-
		TP	21	17	-4
	MSc en Interdisciplinary Innovation for Product & Business Dev	PT	12	11	-1
Total MSc			**143**	**140**	**-3**
Total Economie et Services			**5'124**	**5'290**	**166**
BSc	BSc en Agronomie	PT	82	81	-2
	BSc en Architecture du paysage	PT	148	150	2
	BSc en Chimie	PT	75	101	26
	BSc en Energie et techniques environnementales	PT	93	104	12
	BSc en Génie civil	PT	165	197	33
	BSc en Génie électrique	EE	15	18	3
		PT	204	235	30

	Filière	Mode	B2015 Etudiant-e-s (EPT)	BF2015 Etudiant-e-s (EPT)	Var. BF 2015 vs Budget 2015
BSc	BSc en Génie électrique	TP	-	0	0
	BSc en Génie mécanique	PT	179	203	23
	BSc en Géomatique	EE	29	35	6
		PT	96	100	4
		TP	-	1	1
	BSc en Gestion de la nature	PT	91	90	-1
	BSc en Industrial Design Engineering	PT	114	134	21
	BSc en Informatique	EE	77	77	0
		PT	305	341	36
		TP	-	1	1
	BSc en Ingénierie de gestion	PT	62	66	4
	BSc en Ingénierie des médias	PT	112	89	-23
	BSc en Ingénierie des technologies de l'information	PT	89	113	24
		TP	36	29	-6
	BSc en Microtechniques	EE	19	21	2
		PT	341	336	-5
		TP	-	-	-
	BSc en Oenologie	PT	94	86	-9
	BSc en Systèmes industriels	EE	39	44	5
		PT	182	178	-4
		TP	-	0	0
	BSc en Technique des bâtiments	TP	47	45	-2
	BSc en Technologies du vivant	PT	165	129	-36
	BSc en Télécommunications	EE	20	22	1
		PT	123	151	29
		TP	-	-	-
Total BSc			**3'002**	**3'176**	**174**
MSc	MSc en Architecture du paysage	PT	-	-	-
	MSc en Engineering	PT	75	69	-6
		TP	61	70	9
	MSc en Ingénierie du territoire	PT	15	4	-11
		TP	28	13	-14
	MSc en Life Sciences	PT	31	19	-12
		TP	16	9	-7
Total MSc			**226**	**184**	**-41**
BA	BA en Architecture	PT	390	446	56
		TP	-	-	-
Total BA			**390**	**446**	**56**
MA	MA en Architecture	PT	68	78	10
		TP	-	6	6
Total MA			**68**	**84**	**16**
Total Ingénierie et Architecture			**3'685**	**3'889**	**205**
BA	BA en Contemporary Dance	PT	16	15	-1
	BA en Musique	PT	523	479	-44
		TP	3	5	3
	BA en Musique et mouvement	PT	25	20	-5
	BA en Théâtre	PT	32	31	-1
Total BA			**599**	**550**	**-49**
MA	MA en Composition et théorie musicale	PT	25	21	-4

Filière		Mode	B2015 Etudiant-e-s (EPT)	BF2015 Etudiant-e-s (EPT)	Var. BF 2015 vs Budget 2015
MA	MA en Interprétation musicale	PT	303	312	8
		TP	6	7	1
	MA en Interprétation musicale spécialisée	EE	-	-	-
		PT	44	53	9
		TP	5	6	1
	MA en Pédagogie musicale	PT	175	199	24
		TP	1	0	-1
	MA en Théâtre	PT	9	10	0
Total MA			**569**	**607**	**38**
Total Musique et Arts de la scène			**1'167**	**1'157**	**-10**
BSc	BSc en Ergothérapie	PT	142	148	6
	BSc en Nutrition et diététique	PT	94	93	-1
	BSc en Ostéopathie	PT	29	38	9
	BSc en Physiothérapie	PT	328	321	-7
	BSc de Sage-femme	PT	147	146	-1
	BSc en Soins infirmiers	EE	30	27	-3
		PT	2'159	2'101	-58
		TP	2	1	-2
	BSc en Technique en radiologie médicale	PT	256	189	-66
	BSc en Psychomotricité	PT	66	67	1
Total BSc			**3'252**	**3'130**	**-122**
MSc	MSc en sciences infirmières	PT	26	27	1
Total MSc			**26**	**27**	**1**
Total Santé			**3'277**	**3'156**	**-121**
BA	BA en Travail social	EE	230	227	-3
		PT	1'411	1'503	92
		TP	48	67	20
Total BA			**1'689**	**1'797**	**108**
MA	MA en Travail social	PT	20	23	4
		TP	24	29	6
Total MA			**43**	**53**	**9**
Total Travail social			**1'732**	**1'850**	**118**
Total général			**16'200**	**16'539**	**339**

2.2 Etudiant-e-s envoyé-e-s et accueilli-e-s
(Equivalents plein temps 2/6/4)

Origine AHES des étudiant-e-s

VUE SYNTHETIQUE	FR	GE	BE	JU	NE	VD	VS	Total accueilli-e-s issu-e-s de la HES-SO	AHES	Etrangers et étrangères	Total accueilli-e-s (EPT)	Dont EPT étrang. > 50%
ARC	38	20	272	200	667	93	15	1'304	9	98	1'411	-
FR	1'164	29	110	48	119	270	116	1'857	125	17	1'999	-
GE	82	2'691	39	44	98	581	91	3'625	75	926	4'625	188
VD	236	206	80	97	217	2'463	185	3'482	119	662	4'264	88
VS	111	64	79	57	74	275	1'276	1'936	54	29	2'019	-
HE Conventionnées	40	216	46	8	39	375	58	782	233	745	1'761	3
HES-SO Master	59	100	12	19	31	118	44	382	19	59	461	-
Total	**1'730**	**3'326**	**638**	**473**	**1'244**	**4'173**	**1'784**	**13'368**	**635**	**2'536**	**16'539**	**279**

	FR	GE	ARC	VD	VS
Exporté-e-s	566	635	1'217	1'710	508
Importé-e-s	835	1'934	272	1'801	743

VUE DETAILLEE	FR	GE	BE	JU	NE	VD	VS	Total accueilli-e-s issu-e-s de la HES-SO	AHES	Etrangers et étrangères	Total accueilli-e-s (EPT)	Dont EPT étrang. > 50%
ARC	**38**	**20**	**272**	**200**	**667**	**93**	**15**	**1'304**	**9**	**98**	**1'411**	**-**
Design	6	4	4	6	3	12	3	37	1	12	51	-
Economie et Services	21	7	137	107	329	56	7	663	3	13	679	-
Ingénierie et Architecture	9	8	82	49	197	22	5	371	4	68	442	-
Santé	3	-	49	39	139	4	-	233	1	5	239	-
FR	**1'164**	**29**	**110**	**48**	**119**	**270**	**116**	**1'857**	**125**	**17**	**1'999**	**-**
Economie et Services	352	-	25	4	2	63	12	458	10	-	468	-
Ingénierie et Architecture	399	21	31	22	37	151	94	755	99	15	868	-
Santé	270	5	17	3	10	31	9	345	13	1	359	-
Travail social	143	3	38	19	71	24	1	299	3	1	303	-
GE	**82**	**2'691**	**39**	**44**	**98**	**581**	**91**	**3'625**	**75**	**926**	**4'625**	**188**
Arts visuels	9	108	3	1	6	59	5	190	18	107	314	-
Design	11	127	4	7	20	57	8	234	8	102	344	4
Economie et Services	15	785	7	7	11	215	21	1'061	18	21	1'100	-
Ingénierie et Architecture	27	546	16	12	19	127	25	771	15	164	950	-
Musique et Arts de la scène	2	68	3	5	8	19	6	111	5	484	600	184
Santé	18	607	5	11	29	71	25	766	9	40	814	-
Travail social	1	449	2	1	5	32	3	493	2	7	502	-
VD	**236**	**206**	**80**	**97**	**217**	**2'463**	**185**	**3'482**	**119**	**662**	**4'264**	**88**
Arts visuels	1	6	1	0	1	32	-	42	2	29	73	6
Design	13	34	8	5	19	83	13	175	30	140	345	13
Economie et Services	9	3	2	1	3	463	5	485	4	4	493	-
Ingénierie et Architecture	68	50	16	25	49	577	50	834	21	117	973	-
Musique et Arts de la scène	19	43	5	5	5	65	18	161	23	317	501	69
Santé	105	63	22	27	82	865	90	1'254	25	52	1'331	-
Travail social	21	7	28	33	58	377	8	532	15	3	549	-
VS	**111**	**64**	**79**	**57**	**74**	**275**	**1'276**	**1'936**	**54**	**29**	**2'019**	**-**
Arts visuels	4	8	1	2	3	22	12	51	3	15	70	-
Economie et Services	46	28	46	7	27	144	481	779	33	5	817	-
Ingénierie et Architecture	22	14	1	10	6	57	179	288	8	6	302	-
Santé	19	3	10	11	15	17	306	381	5	1	387	-
Travail social	20	11	20	28	23	35	298	436	5	1	443	-
HE Conventionnées	**40**	**216**	**46**	**8**	**39**	**375**	**58**	**782**	**233**	**745**	**1'761**	**3**
Economie et Services	38	201	45	6	29	344	45	708	223	688	1'619	3
Ingénierie et Architecture	1	11	-	1	7	18	9	46	11	29	86	-
Musique et Arts de la scène	1	5	2	1	3	13	4	28	0	28	56	0
HES-SO Master	**59**	**100**	**12**	**19**	**31**	**118**	**44**	**382**	**19**	**59**	**461**	**-**
Economie et Services	12	22	3	6	5	35	15	97	2	15	114	-
Ingénierie et Architecture	36	58	8	11	21	57	22	213	15	40	268	-
Santé	4	6	1	1	2	11	3	27	-	-	27	-
Travail social	7	14	1	2	3	15	4	46	3	4	53	-
Total	**1'730**	**3'326**	**638**	**473**	**1'244**	**4'173**	**1'784**	**13'368**	**635**	**2'536**	**16'539**	**279**

2.3 Etudiant-e-s envoyé-e-s et accueilli-e-s - Détails par filières
(Equivalents plein temps 2/6/4)

VUE DETAILLEE PAR FILIERE	FR	GE	BE	JU	NE	VD	VS	Total accueilli-e-s issu-e-s de la HES-SO	AHES	Etrangers et étrangères	Total accueilli-e-s (EPT)
ARC	**38**	**20**	**272**	**200**	**667**	**93**	**15**	**1'304**	**9**	**98**	**1'411**
Design	6	4	4	6	3	12	3	37	1	12	51
BA en Conservation	3	4	3	4	3	9	3	29	1	10	40
MA en Conservation-restauration	2	-	1	2	-	3	1	9	-	2	11
Economie et Services	21	7	137	107	329	56	7	663	3	13	679
BSc en Economie d'entreprise	5	1	97	77	225	24	1	429	2	5	435
BSc en Droit économique	8	6	20	13	55	22	5	129	-	-	129
BSc en Informatique de gestion	8	0	19	18	49	11	1	106	1	8	115
Ingénierie et Architecture	9	8	82	49	197	22	5	371	4	68	442
BSc en Génie électrique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BSc en Informatique	4	3	29	22	68	4	1	130	1	18	148
BSc en Microtechniques	3	3	23	10	72	7	2	120	1	38	160
BSc en Génie mécanique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BSc en Industrial Design Engineering	2	2	30	17	57	11	2	121	2	11	134
Santé	3	-	49	39	139	4	-	233	1	5	239
BSc en Soins infirmiers	3	-	49	39	139	4	-	233	1	5	239
FR	**1'164**	**29**	**110**	**48**	**119**	**270**	**116**	**1'857**	**125**	**17**	**1'999**
Economie et Services	352	-	25	4	2	63	12	458	10	-	468
BSc en Economie d'entreprise	352	-	25	4	2	63	12	458	10	-	468
Ingénierie et Architecture	399	21	31	22	37	151	94	755	99	15	868
BSc en Génie électrique	69	1	1	-	2	4	16	92	30	1	123
BSc en Informatique	65	-	0	-	0	4	3	72	7	1	80
BSc en Télécommunications	58	2	0	1	1	5	5	72	4	2	78
BSc en Génie mécanique	70	0	6	1	1	18	7	103	36	1	140
BA en Architecture	75	3	15	7	20	73	36	228	4	6	238
BSc en Chimie	30	13	3	4	3	23	16	91	9	1	101
BSc en Génie civil	34	1	6	9	9	25	12	97	9	3	109
MA en Architecture	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Santé	270	5	17	3	10	31	9	345	13	1	359
BSc en Soins infirmiers	261	2	11	1	5	23	7	310	10	1	321
BSc en Ostéopathie	9	4	6	2	4	8	2	35	3	-	38
Travail social	143	3	38	19	71	24	1	299	3	1	303
BA en Travail social	143	3	38	19	71	24	1	299	3	1	303
GE	**82**	**2'691**	**39**	**44**	**98**	**581**	**91**	**3'625**	**75**	**926**	**4'625**
Arts visuels	9	108	3	1	6	59	5	190	18	107	314
BA en Arts visuels	7	75	2	1	5	37	2	129	14	62	204
MA en Arts visuels	3	32	1	-	1	22	3	61	4	45	110
Design	11	127	4	7	20	57	8	234	8	102	344
BA en Communication visuelle	6	45	-	2	6	16	4	78	1	27	106
BA en Design industriel et de produits	3	41	0	4	8	16	-	72	2	33	107
MA en Design	1	14	1	-	2	5	0	22	2	32	55
BA en Architecture d'intérieur	1	27	3	1	5	21	4	62	3	12	77
MA en Architecture d'intérieur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Economie et Services	15	785	7	7	11	215	21	1'061	18	21	1'100
BSc en Economie d'entreprise	2	520	2	2	1	116	7	649	9	15	673
BSc en Informatique de gestion	-	132	-	-	1	9	-	142	1	3	145
BSc en Information documentaire	11	47	1	3	5	49	7	125	3	-	128
BSc en International Business Management	2	77	3	2	3	36	6	130	3	4	136
BSc en International Business Management Tricampus	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSc en Sciences de l'information	-	8	-	-	2	5	1	15	2	-	17
Ingénierie et Architecture	27	546	16	12	19	127	25	771	15	164	950
BSc en Informatique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BSc en Microtechniques	-	71	-	-	-	5	2	78	-	6	84
BSc en Télécommunications	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BSc en Génie mécanique	-	38	-	-	-	11	2	51	1	11	63
BA en Architecture	2	130	3	2	6	25	5	174	2	32	208
BSc en Génie civil	1	55	2	1	0	10	1	70	-	18	89
MA en Architecture	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BSc en Agronomie	4	44	2	0	2	16	4	72	2	6	81
BSc en Architecture du paysage	14	33	4	3	3	21	4	80	3	66	150
BSc en Gestion de la nature	4	28	3	4	6	25	6	76	4	10	90
BSc en Ingénierie des technologies de l'information	-	118	1	-	1	8	1	129	2	11	142

VUE DETAILLEE PAR FILIERE	FR	GE	BE	JU	NE	VD	VS	Total accueilli-e-s issu-e-s de la HES-SO	AHES	Etrangers et étrangères	Total accueilli-e-s (EPT)
MSc en Architecture du paysage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BSc en Technique des bâtiments	2	30	1	1	1	6	0	41	1	3	45
Musique et Arts de la scène	2	68	3	5	8	19	6	111	5	484	600
MA en Composition et théorie musicale	1	2	-	-	-	1	-	3	0	10	13
MA en Interprétation musicale	-	7	0	-	1	0	1	10	4	154	167
MA en Interprétation musicale spécialisée	-	6	-	-	-	-	1	7	-	40	48
MA en Pédagogie musicale	0	16	2	3	2	7	0	30	-	93	123
BA en Musique	1	33	1	2	5	7	3	52	1	177	230
BA en Musique et mouvement	-	4	-	-	-	4	1	9	-	11	20
Santé	18	607	5	11	29	71	25	766	9	40	814
BSc en Physiothérapie	1	76	-	-	1	3	1	82	-	8	90
BSc de Sage-femme	5	42	-	4	9	14	3	77	3	11	91
BSc en Soins infirmiers	1	378	-	-	-	3	1	382	3	4	389
BSc en Technique en radiologie médicale	1	77	-	0	1	0	1	82	-	2	84
BSc en Nutrition et diététique	5	17	4	6	12	38	10	92	1	-	93
BSc en Psychomotricité	5	17	1	1	6	13	8	51	2	14	67
Travail social	1	449	2	1	5	32	3	493	2	7	502
BA en Travail social	1	449	2	1	5	32	3	493	2	7	502
VD	**236**	**206**	**80**	**97**	**217**	**2'463**	**185**	**3'482**	**119**	**662**	**4'264**
Arts visuels	1	6	1	0	1	32	-	42	2	29	73
BA en Arts visuels	0	6	1	-	1	29	-	37	1	11	50
MA en Arts visuels	0	0	-	0	-	3	-	4	1	18	23
Design	13	34	8	5	19	83	13	175	30	140	345
BA en Communication visuelle	10	25	6	4	14	53	11	122	14	65	201
BA en Design industriel et de produits	3	7	0	1	4	25	-	40	10	34	83
MA en Cinéma	-	3	1	-	1	2	2	9	1	5	15
MA en Design	1	0	1	-	1	3	-	5	5	36	46
Economie et Services	9	3	2	1	3	463	5	485	4	4	493
BSc en Economie d'entreprise	9	3	2	1	3	463	5	485	4	4	493
Ingénierie et Architecture	68	50	16	25	49	577	50	834	21	117	973
BSc en Energie et techniques environnementales	6	2	-	1	3	19	2	34	2	16	51
BSc en Génie électrique	7	12	0	5	8	74	4	111	2	16	129
BSc en Géomatique	10	7	6	2	9	71	6	110	5	21	136
BSc en Informatique	13	7	3	3	7	126	13	172	3	16	191
BSc en Ingénierie de gestion	6	1	2	3	0	37	5	54	2	10	66
BSc en Ingénierie des médias	5	6	2	6	8	56	3	85	1	3	89
BSc en Microtechniques	11	8	1	2	5	75	1	103	3	8	114
BSc en Systèmes industriels	6	5	2	3	4	61	12	94	3	6	102
BSc en Télécommunications	4	1	1	0	5	58	4	73	1	21	95
Musique et Arts de la scène	19	43	5	5	5	65	18	161	23	317	501
MA en Composition et théorie musicale	-	1	-	-	1	3	-	5	1	2	7
MA en Interprétation musicale	3	8	-	2	0	9	3	25	6	120	152
MA en Interprétation musicale spécialisée	1	-	-	-	-	2	-	3	-	9	12
MA en Pédagogie musicale	5	8	1	0	1	13	2	31	3	42	76
BA en Musique	10	27	3	3	3	37	13	97	13	144	254
Santé	105	63	22	27	82	865	90	1'254	25	52	1'331
BSc en Ergothérapie	20	11	6	11	21	61	16	146	1	2	148
BSc en Physiothérapie	13	3	3	4	21	63	9	115	1	7	123
BSc de Sage-femme	6	3	1	1	2	13	2	29	1	25	55
BSc en Soins infirmiers	37	46	11	7	27	684	49	862	20	18	900
BSc en Technique en radiologie médicale	30	-	0	3	11	44	14	104	1	1	106
Travail social	21	7	28	33	58	377	8	532	15	3	549
BA en Travail social	21	7	28	33	58	377	8	532	15	3	549
VS	**111**	**64**	**79**	**57**	**74**	**275**	**1'276**	**1'936**	**54**	**29**	**2'019**
Arts visuels	4	8	1	2	3	22	12	51	3	15	70
BA en Arts visuels	4	4	0	2	3	19	9	40	2	4	46
MA en Arts visuels	-	3	1	-	-	4	3	11	1	11	23
Economie et Services	46	28	46	7	27	144	481	779	33	5	817
BSc en Economie d'entreprise	1	1	-	0	-	38	268	309	3	1	313
BSc en Informatique de gestion	1	2	1	-	1	8	105	117	1	2	120
BSc en Tourisme	44	25	46	7	26	97	108	353	29	2	384
Ingénierie et Architecture	22	14	1	10	6	57	179	288	8	6	302
BSc en Energie et techniques environnementales	1	3	0	2	1	16	26	49	2	2	53
BSc en Systèmes industriels	0	1	-	3	-	2	112	119	1	1	120

VUE DETAILLEE PAR FILIERE	FR	GE	BE	JU	NE	VD	VS	Total accueilli-e-s issu-e-s de la HES-SO	AHES	Etrangers et étrangères	Total accueilli-e-s (EPT)
BSc en Technologies du vivant	20	10	1	4	6	39	41	121	5	3	129
Santé	19	3	10	11	15	17	306	381	5	1	387
BSc en Physiothérapie	18	1	7	9	13	11	45	105	3	-	108
BSc en Soins infirmiers	1	2	3	1	2	6	261	276	2	1	279
Travail social	20	11	20	28	23	35	298	436	5	1	443
BA en Travail social	20	11	20	28	23	35	298	436	5	1	443
HE Conventionnées	**40**	**216**	**46**	**8**	**39**	**375**	**58**	**782**	**233**	**745**	**1'761**
Economie et Services	38	201	45	6	29	344	45	708	223	688	1'619
BSc en Hôtellerie et professions de l'accueil	38	201	45	6	29	343	45	707	222	681	1'609
MSc en Global Hospitality Business	-	-	-	-	-	1	0	1	1	7	9
Ingénierie et Architecture	1	11	-	1	7	18	9	46	11	29	86
BSc en Oenologie	1	11	-	1	7	18	9	46	11	29	86
Musique et Arts de la scène	1	5	2	1	3	13	4	28	0	28	56
BA en Contemporary Dance	1	-	1	-	-	4	1	7	0	8	15
MA en Théâtre	-	3	0	0	-	1	0	5	-	4	10
BA en Théâtre	-	2	-	1	3	8	2	16	-	15	31
HES-SO Master	**59**	**100**	**12**	**19**	**31**	**118**	**44**	**382**	**19**	**59**	**461**
Economie et Services	12	22	3	6	5	35	15	97	2	15	114
MSc en Business administration	10	21	3	6	5	31	14	87	2	13	102
MSc en Interdisciplinary Innovation for Product & Business Develo	3	1	-	-	-	4	1	9	0	2	11
Ingénierie et Architecture	36	58	8	11	21	57	22	213	15	40	268
MA en Architecture	8	31	1	1	2	14	5	62	3	19	84
MSc en Engineering	24	21	5	8	17	28	13	115	8	16	139
MSc en Ingénierie du territoire	2	2	1	1	1	5	1	13	1	3	17
MSc en Life Sciences	2	4	1	1	1	10	3	23	2	2	28
Santé	4	6	1	1	2	11	3	27	-	-	27
MSc en sciences infirmières	4	6	1	1	2	11	3	27	-	-	27
Travail social	7	14	1	2	3	15	4	46	3	4	53
MA en Travail social	7	14	1	2	3	15	4	46	3	4	53
Total	**1'730**	**3'326**	**638**	**473**	**1'244**	**4'173**	**1'784**	**13'368**	**635**	**2'536**	**16'539**

3.1 Synthèse du financement HES-SO

(accordé par la HES-SO aux hautes écoles)

Financement formation de base	B2015 Etudiant-e-s (EPT)	B2015 Financement formation de base	BF2015 Etudiant-e-s (EPT)	BF2015 Financement formation de base	Effet prix	Effet volume dont effet conjoint	Différence de financement
ARC	1'350	34'183'669	1'411	35'339'655	198'872	957'114	1'155'985
FR	1'722	44'129'658	1'999	52'080'867	249'359	7'701'851	7'951'209
GE	4'693	125'075'491	4'625	124'398'115	718'024	-1'395'400	-677'376
HE Conventionnées	1'755	26'541'958	1'761	26'576'492	429'647	-395'114	34'533
VD	4'345	113'556'657	4'264	114'071'809	662'025	-146'873	515'152
VS	1'918	47'632'625	2'019	48'423'248	273'779	516'844	790'623
HES-SO Master	416	12'812'575	461	13'694'948	154'259	728'114	882'373
Total général	**16'200**	**403'932'633**	**16'539**	**414'585'133**	**2'685'965**	**7'966'535**	**10'652'500**

Financement infrastructures	B2015 Etudiant-e-s (EPT)	B2015 Financement infrastructures	BF2015 Etudiant-e-s (EPT)	BF2015 Financement infrastructures	Effet prix	Effet volume dont effet conjoint	Différence de financement
ARC	1'350	3'906'277	1'411	4'061'519	0	155'241	155'241
FR	1'722	5'421'830	1'999	6'433'030	0	1'011'200	1'011'200
GE	4'693	12'130'767	4'625	11'945'916	0	-184'851	-184'851
HE Conventionnées	1'755	3'544'192	1'761	3'509'508	0	-34'683	-34'683
VD	4'345	11'297'949	4'264	11'348'914	592	50'374	50'966
VS	1'918	4'654'044	2'019	4'686'112	0	32'068	32'068
HES-SO Master	416	1'519'033	461	1'696'753	-29'043	206'763	177'720
Total général	**16'200**	**42'474'092**	**16'539**	**43'681'752**	**-28'451**	**1'236'111**	**1'207'660**

Somme de Financement HES-SO

Formation de base et infrastructures	FR	GE	ARC	VD	VS	HE Conventionnées	HES-SO Master	Total général
Arts visuels	0	11'878'642	0	2'747'527	2'627'795	0	0	17'253'963
Design	0	11'364'998	2'695'467	11'162'973	0	0	0	25'223'438
Economie et Services	7'814'904	20'133'525	12'036'250	8'236'579	16'704'848	21'500'000	2'765'994	89'192'100
Ingénierie et Architecture	35'243'862	39'098'861	19'029'907	40'138'449	14'461'793	4'356'000	10'779'849	163'108'720
Musique et Arts de la scène	0	22'795'469	0	19'011'459	0	4'230'000	0	46'036'928
Santé	8'470'132	19'511'475	5'639'550	31'474'125	9'118'583	0	633'713	74'847'577
Travail social	6'984'999	11'561'060	0	12'649'611	10'196'341	0	1'212'146	42'604'157
Total général	**58'513'897**	**136'344'031**	**39'401'173**	**125'420'723**	**53'109'359**	**30'086'000**	**15'391'701**	**458'266'884**

3.2 Financement net pour formation de base

(accordé par la HES-SO aux hautes écoles)

** Les écoles Conventionnées n'étant pas financées par un forfait étudiant-e-s, les modifications conventionnelles apparaissent intégralement dans l'effet volume.*

Financement formation de base	B2015 Etudiant-e-s (EPT)	B2015 Financement formation de base	BF2015 Etudiant-e-s (EPT)	BF2015 Financement formation de base	Effet prix*	Effet volume dont effet conjoint	Différence de financement
Arts visuels	**467**	**16'700'970**	**456**	**16'409'747**	**98'104**	**-389'327**	**-291'223**
HEAD - Genève	**321**	**11'475'750**	**314**	**11'297'433**	**67'410**	**-245'727**	**-178'317**
BA en Arts visuels	207	7'388'453	204	7'347'827	43'401	-84'027	-40'626
PT	207	7'388'453	204	7'347'827	43'401	-84'027	-40'626
MA en Arts visuels	114	4'087'298	110	3'949'607	24'009	-161'700	-137'691
PT	114	4'087'298	110	3'949'607	24'009	-161'700	-137'691
Ecole cantonale d'art du Valais	**72**	**2'579'720**	**70**	**2'499'220**	**15'154**	**-95'654**	**-80'500**
BA en Arts visuels	51	1'835'048	46	1'660'153	10'779	-185'673	-174'894
PT	51	1'835'048	46	1'660'153	10'779	-185'673	-174'894
MA en Arts visuels	21	744'673	23	839'067	4'374	90'020	94'394
PT	21	744'673	23	839'067	4'374	90'020	94'394
ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	**74**	**2'645'500**	**73**	**2'613'093**	**15'540**	**-47'947**	**-32'407**
BA en Arts visuels	53	1'882'833	50	1'786'013	11'060	-107'880	-96'820
PT	53	1'882'833	50	1'786'013	11'060	-107'880	-96'820
MA en Arts visuels	21	762'667	23	827'080	4'480	59'933	64'413
PT	21	762'667	23	827'080	4'480	59'933	64'413
Design	**747**	**23'191'591**	**740**	**23'004'438**	**132'735**	**-319'888**	**-187'153**
HEAD - Genève	**331**	**9'856'540**	**344**	**10'331'998**	**56'375**	**419'084**	**475'458**
BA en Architecture d'intérieur	74	2'269'580	77	2'370'308	13'320	87'408	100'728
PT	74	2'269'580	77	2'370'308	13'320	87'408	100'728
BA en Communication visuelle	110	3'113'085	106	3'030'540	17'520	-100'065	-82'545
PT	110	3'113'085	106	3'030'540	17'520	-100'065	-82'545
BA en Design industriel et de produits	89	2'727'570	107	3'301'500	15'930	558'000	573'930
PT	89	2'727'570	107	3'301'500	15'930	558'000	573'930
MA en Architecture d'intérieur	3	81'889	-	-	-	-81'889	-81'889
PT	3	81'889	-	-	-	-81'889	-81'889
MA en Design	56	1'664'416	55	1'629'650	9'605	-44'371	-34'766
PT	-	-	-	-	-	-	-
TP	56	1'664'416	55	1'629'650	9'605	-44'371	-34'766
ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	**359**	**10'498'666**	**345**	**10'128'973**	**59'880**	**-429'572**	**-369'692**
BA en Communication visuelle	207	5'885'010	201	5'746'590	33'120	-171'540	-138'420
PT	207	5'885'010	201	5'746'590	33'120	-171'540	-138'420
BA en Design industriel et de produits	90	2'768'663	83	2'573'000	16'170	-211'833	-195'663
PT	90	2'768'663	83	2'573'000	16'170	-211'833	-195'663
MA en Cinéma	13	383'040	15	461'218	2'153	76'025	78'178
PT	13	383'040	15	461'218	2'153	76'025	78'178
MA en Design	50	1'461'953	46	1'348'165	8'436	-122'224	-113'788
PT	-	-	-	-	-	-	-
TP	50	1'461'953	46	1'348'165	8'436	-122'224	-113'788
Haute Ecole Arc Conservation-restauration	**57**	**2'836'385**	**51**	**2'543'467**	**16'481**	**-309'399**	**-292'919**
BA en Conservation	39	1'938'005	40	2'016'367	11'261	67'101	78'361
PT	39	1'938'005	40	2'016'367	11'261	67'101	78'361
MA en Conservation-restauration	18	898'380	11	527'100	5'220	-376'500	-371'280
PT	18	898'380	11	527'100	5'220	-376'500	-371'280
Economie et Services	**5'124**	**76'782'520**	**5'290**	**79'422'713**	**276'760**	**2'363'433**	**2'640'192**
Haute école de gestion Arc	**608**	**9'683'709**	**679**	**10'780'023**	**58'253**	**1'038'061**	**1'096'314**
BSc en Droit économique	108	1'587'401	129	1'908'844	9'679	311'763	321'443
PT	68	998'809	71	1'049'400	6'090	44'500	50'591
TP	40	588'592	58	859'444	3'589	267'263	270'852
BSc en Economie d'entreprise	382	5'636'475	435	6'465'938	34'369	795'094	829'463
EE	122	1'798'875	139	2'060'438	10'969	250'594	261'563
PT	260	3'837'600	297	4'405'500	23'400	544'500	567'900
BSc en Informatique de gestion	118	2'459'833	115	2'405'242	14'205	-68'796	-54'591
PT	84	1'735'130	80	1'678'967	10'020	-66'183	-56'163

Financement formation de base	B2015 Etudiant-e-s (EPT)	B2015 Financement formation de base	BF2015 Etudiant-e-s (EPT)	BF2015 Financement formation de base	Effet prix*	Effet volume dont effet conjoint	Différence de financement
TP	35	724'703	35	726'275	4'185	-2'612	1'573
Haute école de gestion de Fribourg	**361**	**5'332'050**	**468**	**6'949'181**	**32'513**	**1'584'619**	**1'617'131**
BSc en Economie d'entreprise	361	5'332'050	468	6'949'181	32'513	1'584'619	1'617'131
EE	191	2'822'850	240	3'558'431	17'213	718'369	735'581
PT	170	2'509'200	228	3'390'750	15'300	866'250	881'550
Haute école de gestion de Genève	**1'163**	**18'978'019**	**1'100**	**18'098'140**	**113'701**	**-993'580**	**-879'879**
BSc en Economie d'entreprise	751	11'077'601	673	9'997'144	67'546	-1'148'004	-1'080'458
EE	211	3'112'220	184	2'737'969	18'977	-393'228	-374'251
PT	540	7'965'382	489	7'259'175	48'569	-754'776	-706'207
BSc en Information documentaire	140	2'911'486	128	2'678'683	16'813	-249'616	-232'802
PT	109	2'271'254	93	1'936'733	13'116	-347'637	-334'521
TP	31	640'232	36	741'950	3'697	98'021	101'718
BSc en Informatique de gestion	140	2'900'524	145	3'038'338	16'750	121'063	137'813
PT	101	2'102'105	112	2'330'350	12'139	216'106	228'245
TP	38	798'420	34	707'988	4'611	-95'043	-90'432
BSc en International Business Management	112	1'646'884	136	2'020'838	10'042	363'912	373'954
PT	98	1'446'628	104	1'541'925	8'821	86'477	95'297
TP	14	200'256	32	478'913	1'221	277'435	278'656
BSc en International Business Management Tricampus	-	-	-	-	-	-	-
PT	-	-	-	-	-	-	-
MSc en Sciences de l'information	21	441'523	17	363'138	2'550	-80'935	-78'386
PT	-	-	-	-	-	-	-
TP	21	441'523	17	363'138	2'550	-80'935	-78'386
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Gestion et Tourisme	**701**	**13'182'304**	**817**	**15'192'627**	**77'217**	**1'933'106**	**2'010'323**
BSc en Economie d'entreprise	229	3'381'885	313	4'642'481	20'621	1'239'975	1'260'596
EE	73	1'079'325	100	1'479'431	6'581	393'525	400'106
PT	156	2'302'560	213	3'163'050	14'040	846'450	860'490
BSc en Informatique de gestion	116	2'406'272	120	2'517'579	13'896	97'411	111'307
PT	80	1'655'543	79	1'647'617	9'560	-17'486	-7'926
TP	36	750'729	42	869'963	4'335	114'898	119'233
BSc en Tourisme	356	7'394'147	384	8'032'567	42'700	595'720	638'419
PT	356	7'394'147	384	8'032'567	42'700	595'720	638'419
Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	**565**	**8'346'631**	**493**	**7'324'144**	**50'894**	**-1'073'381**	**-1'022'487**
BSc en Economie d'entreprise	565	8'346'631	493	7'324'144	50'894	-1'073'381	-1'022'487
EE	182	2'691'504	170	2'530'069	16'412	-177'847	-161'435
PT	383	5'655'127	323	4'794'075	34'482	-895'534	-861'052
TP	-	-	-	-	-	-	-
Ecole hôtelière de Lausanne	**1'604**	**18'532'908**	**1'619**	**18'522'733**	**-73'478**	**63'303**	**-10'175**
BSc en Hôtellerie et professions de l'accueil	1'604	18'532'908	1'609	18'522'733	-73'478	63'303	-10'175
PT	1'604	18'532'908	1'609	18'522'733	-73'478	63'303	-10'175
MSc en Global Hospitality Business	-	-	9	-	-	-	-
PT	-	-	9	-	-	-	-
HES-SO Master	**122**	**2'726'900**	**114**	**2'555'865**	**17'660**	**-188'695**	**-171'035**
MSc en Business administration	110	2'416'700	102	2'259'725	14'300	-171'275	-156'975
TP	110	2'416'700	102	2'259'725	14'300	-171'275	-156'975
MSc en Interdisciplinary Innovation for Product & Business Deve	12	310'200	11	296'140	3'360	-17'420	-14'060
PT	12	310'200	11	296'140	3'360	-17'420	-14'060
Ingénierie et Architecture	**3'685**	**135'535'903**	**3'889**	**143'661'687**	**1'167'438**	**6'958'346**	**8'125'784**
Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genè	**974**	**34'797'020**	**950**	**34'347'195**	**194'982**	**-644'807**	**-449'825**
BSc en Agronomie	82	4'316'480	81	4'261'670	24'600	-79'410	-54'810
PT	82	4'316'480	81	4'261'670	24'600	-79'410	-54'810
BA en Architecture	205	5'901'950	208	6'018'853	34'850	82'053	116'903
PT	205	5'901'950	208	6'018'853	34'850	82'053	116'903
BSc en Architecture du paysage	148	4'246'525	150	4'329'520	25'075	57'920	82'995
PT	148	4'246'525	150	4'329'520	25'075	57'920	82'995
BSc en Génie civil	88	3'101'000	89	3'154'140	17'500	35'640	53'140
PT	88	3'101'000	89	3'154'140	17'500	35'640	53'140
BSc en Génie mécanique	69	2'872'630	63	2'631'510	16'601	-257'721	-241'120
PT	69	2'872'630	63	2'631'510	16'601	-257'721	-241'120

Financement formation de base	B2015 Etudiant-e-s (EPT)	B2015 Financement formation de base	BF2015 Etudiant-e-s (EPT)	BF2015 Financement formation de base	Effet prix*	Effet volume dont effet conjoint	Différence de financement
BSc en Gestion de la nature	91	3'771'262	90	3'765'360	21'799	-27'701	-5'902
PT	91	3'771'262	90	3'765'360	21'799	-27'701	-5'902
BSc en Informatique	-	-	-	-	-	-	-
PT	-	-	-	-	-	-	-
TP	-	-	-	-	-	-	-
BSc en Ingénierie des technologies de l'information	125	4'597'448	142	5'259'556	26'207	635'902	662'108
PT	89	3'285'023	113	4'180'475	18'726	876'727	895'452
TP	36	1'312'425	29	1'079'081	7'481	-240'825	-233'344
MA en Architecture	38	1'079'625	-	-	-	-1'079'625	-1'079'625
PT	38	1'079'625	-	-	-	-1'079'625	-1'079'625
MSc en Architecture du paysage	-	-	-	-	-	-	-
PT	-	-	-	-	-	-	-
BSc en Microtechniques	83	3'248'850	84	3'327'240	18'975	59'415	78'390
PT	83	3'248'850	84	3'327'240	18'975	59'415	78'390
BSc en Technique des bâtiments	47	1'661'250	45	1'599'345	9'375	-71'280	-61'905
TP	47	1'661'250	45	1'599'345	9'375	-71'280	-61'905
BSc en Télécommunications	-	-	-	-	-	-	-
PT	-	-	-	-	-	-	-
Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	**904**	**32'338'392**	**973**	**35'274'282**	**185'638**	**2'750'252**	**2'935'890**
BSc en Energie et techniques environnementales	34	1'487'768	51	2'242'240	8'564	745'907	754'472
PT	34	1'487'768	51	2'242'240	8'564	745'907	754'472
BSc en Génie électrique	126	4'636'030	129	4'794'888	26'427	132'430	158'857
EE	15	546'547	18	666'900	3'115	117'237	120'353
PT	111	4'089'483	111	4'118'725	23'311	5'931	29'242
TP	-	-	0	9'262	-	9'262	9'262
BSc en Géomatique	126	4'452'587	136	4'839'615	25'127	361'901	387'028
EE	29	1'044'873	35	1'251'855	5'897	201'086	206'982
PT	96	3'407'714	100	3'569'940	19'231	142'995	162'226
TP	-	-	1	17'820	-	17'820	17'820
BSc en Informatique	165	5'421'869	191	6'296'733	31'436	843'429	874'865
EE	77	2'526'799	77	2'550'280	14'650	8'831	23'481
PT	88	2'895'070	113	3'713'493	16'786	801'638	818'423
TP	-	-	1	32'960	-	32'960	32'960
BSc en Ingénierie de gestion	62	1'857'450	66	1'973'400	10'621	105'329	115'950
PT	62	1'857'450	66	1'973'400	10'621	105'329	115'950
BSc en Ingénierie des médias	112	3'319'097	89	2'646'150	18'979	-691'926	-672'947
PT	112	3'319'097	89	2'646'150	18'979	-691'926	-672'947
BSc en Microtechniques	112	4'422'650	114	4'500'686	25'831	52'206	78'036
EE	19	759'949	21	836'761	4'439	72'373	76'812
PT	93	3'662'701	93	3'663'925	21'392	-20'168	1'224
TP	-	-	-	-	-	-	-
BSc en Systèmes industriels	93	4'060'631	102	4'460'820	23'375	376'814	400'189
EE	39	1'706'168	44	1'927'380	9'821	211'391	221'212
PT	54	2'354'463	58	2'511'600	13'553	143'584	157'137
TP	-	-	0	21'840	-	21'840	21'840
BSc en Télécommunications	73	2'680'311	95	3'519'750	15'279	824'161	839'439
EE	20	743'491	22	796'575	4'238	48'846	53'084
PT	53	1'936'820	74	2'723'175	11'041	775'315	786'355
TP	-	-	-	-	-	-	-
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole d'Ingénierie	**351**	**14'921'397**	**302**	**12'950'960**	**86'058**	**-2'056'494**	**-1'970'437**
BSc en Energie et techniques environnementales	58	2'533'272	53	2'315'040	14'583	-232'814	-218'232
PT	58	2'533'272	53	2'315'040	14'583	-232'814	-218'232
BSc en Systèmes industriels	128	5'537'325	120	5'248'880	31'875	-320'320	-288'445
PT	128	5'537'325	120	5'248'880	31'875	-320'320	-288'445
BSc en Technologies du vivant	165	6'850'800	129	5'387'040	39'600	-1'503'360	-1'463'760
PT	165	6'850'800	129	5'387'040	39'600	-1'503'360	-1'463'760
Haute Ecole Arc Ingénierie	**426**	**16'069'364**	**442**	**16'819'073**	**93'358**	**656'351**	**749'709**
BSc en Génie électrique	-	-	-	-	-	-	-
PT	-	-	-	-	-	-	-

Financement formation de base	B2015 Etudiant-e-s (EPT)	B2015 Financement formation de base	BF2015 Etudiant-e-s (EPT)	BF2015 Financement formation de base	Effet prix*	Effet volume dont effet conjoint	Différence de financement
BSc en Génie mécanique	-	-	-	-	-	-	-
PT	-	-	-	-	-	-	-
BSc en Industrial Design Engineering	114	4'727'360	134	5'611'103	27'319	856'424	883'743
PT	114	4'727'360	134	5'611'103	27'319	856'424	883'743
BSc en Informatique	147	4'811'619	148	4'883'573	27'898	44'057	71'954
PT	147	4'811'619	148	4'883'573	27'898	44'057	71'954
BSc en Microtechniques	166	6'530'385	160	6'324'397	38'141	-244'130	-205'989
PT	166	6'530'385	160	6'324'397	38'141	-244'130	-205'989
HES-SO Master	**226**	**8'625'530**	**268**	**9'440'315**	**28'107**	**786'678**	**814'785**
MA en Architecture	-	-	84	2'422'214	-	2'422'214	2'422'214
PT	-	-	78	2'254'053	-	2'254'053	2'254'053
TP	-	-	6	168'161	-	168'161	168'161
MSc en Engineering	136	5'067'038	139	5'186'139	-14'927	134'028	119'101
PT	75	2'781'830	69	2'568'870	-8'195	-204'765	-212'960
TP	61	2'285'208	70	2'617'269	-6'732	338'793	332'061
MSc en Ingénierie du territoire	43	1'515'651	17	622'512	8'553	-901'692	-893'139
PT	15	537'507	4	148'500	3'033	-392'040	-389'007
TP	28	978'144	13	474'012	5'520	-509'652	-504'132
MSc en Life Sciences	47	2'042'842	28	1'209'450	34'480	-867'872	-833'392
PT	31	1'355'167	19	835'620	22'873	-542'420	-519'547
TP	16	687'675	9	373'830	11'607	-325'452	-313'845
Changins - Haute école de viticulture et œnologie	**94**	**3'884'350**	**86**	**3'927'667**	**440'515**	**-397'199**	**43'317**
BSc en Oenologie	94	3'884'350	86	3'927'667	440'515	-397'199	43'317
PT	94	3'884'350	86	3'927'667	440'515	-397'199	43'317
Haute Ecole d'ingénierie et d'architecture de Fribourg	**710**	**24'899'850**	**868**	**30'902'195**	**138'780**	**5'863'565**	**6'002'345**
BA en Architecture	185	5'326'150	238	6'887'653	31'450	1'530'053	1'561'503
PT	185	5'326'150	238	6'887'653	31'450	1'530'053	1'561'503
TP	-	-	-	-	-	-	-
BSc en Chimie	75	3'114'000	101	4'217'760	18'000	1'085'760	1'103'760
PT	75	3'114'000	101	4'217'760	18'000	1'085'760	1'103'760
BSc en Génie civil	77	2'728'880	109	3'872'880	15'400	1'128'600	1'144'000
PT	77	2'728'880	109	3'872'880	15'400	1'128'600	1'144'000
BSc en Génie électrique	93	3'426'120	123	4'569'500	19'530	1'123'850	1'143'380
PT	93	3'426'120	123	4'569'500	19'530	1'123'850	1'143'380
BSc en Génie mécanique	110	4'568'300	140	5'833'877	26'400	1'239'177	1'265'577
PT	110	4'568'300	140	5'833'877	26'400	1'239'177	1'265'577
BSc en Informatique	70	2'293'900	80	2'636'800	13'300	329'600	342'900
PT	70	2'293'900	80	2'636'800	13'300	329'600	342'900
MA en Architecture	30	863'700	-	-	-	-863'700	-863'700
PT	30	863'700	-	-	-	-863'700	-863'700
BSc en Télécommunications	70	2'578'800	78	2'883'725	14'700	290'225	304'925
PT	70	2'578'800	78	2'883'725	14'700	290'225	304'925
Musique et Arts de la scène	**1'167**	**44'010'507**	**1'157**	**43'896'611**	**307'075**	**-420'972**	**-113'897**
Haute école de théâtre de Suisse romande - La Manufacture	**57**	**4'124'700**	**56**	**4'126'092**	**62'610**	**-61'218**	**1'392**
BA en Contemporary Dance	16	1'157'811	15	1'126'411	17'575	-48'974	-31'400
PT	16	1'157'811	15	1'126'411	17'575	-48'974	-31'400
MA en Théâtre	9	651'268	10	697'885	9'886	36'731	46'617
PT	9	651'268	10	697'885	9'886	36'731	46'617
BA en Théâtre	32	2'315'621	31	2'301'796	35'149	-48'974	-13'825
PT	32	2'315'621	31	2'301'796	35'149	-48'974	-13'825
Haute école de Musique de Genève	**612**	**21'984'118**	**600**	**21'685'106**	**128'245**	**-427'257**	**-299'012**
MA en Composition et théorie musicale	20	718'400	13	475'712	4'200	-246'888	-242'688
PT	20	718'400	13	475'712	4'200	-246'888	-242'688
MA en Interprétation musicale	157	5'639'440	167	6'045'753	32'970	373'343	406'313
PT	157	5'639'440	167	6'045'753	32'970	373'343	406'313
TP	-	-	-	-	-	-	-
MA en Interprétation musicale spécialisée	33	1'174'225	48	1'717'259	6'865	536'169	543'034
EE	-	-	-	-	-	-	-
PT	28	1'005'760	42	1'499'395	5'880	487'755	493'635

Financement formation de base	B2015 Etudiant-e-s (EPT)	B2015 Financement formation de base	BF2015 Etudiant-e-s (EPT)	BF2015 Financement formation de base	Effet prix*	Effet volume dont effet conjoint	Différence de financement
TP	5	168'465	6	217'864	985	48'414	49'399
MA en Pédagogie musicale	95	3'424'613	123	4'443'990	19'740	999'637	1'019'377
PT	94	3'376'480	123	4'443'990	19'740	1'047'770	1'067'510
TP	1	48'133	-	-	-	-48'133	-48'133
BA en Musique	282	10'129'440	230	8'291'835	59'220	-1'896'825	-1'837'605
PT	282	10'129'440	230	8'291'835	59'220	-1'896'825	-1'837'605
TP	-	-	-	-	-	-	-
BA en Musique et mouvement	25	898'000	20	710'557	5'250	-192'693	-187'443
PT	25	898'000	20	710'557	5'250	-192'693	-187'443
Haute Ecole de Musique de Lausanne	**498**	**17'901'690**	**501**	**18'085'413**	**116'221**	**67'503**	**183'724**
MA en Composition et théorie musicale	5	179'600	7	264'953	1'050	84'303	85'353
PT	5	179'600	7	264'953	1'050	84'303	85'353
MA en Interprétation musicale	152	5'472'891	152	5'477'007	31'996	-27'880	4'116
PT	146	5'256'293	144	5'214'763	30'730	-72'260	-41'530
TP	6	216'598	7	262'244	1'266	44'380	45'646
MA en Interprétation musicale spécialisée	16	586'693	12	421'517	3'430	-168'607	-165'177
PT	16	586'693	12	421'517	3'430	-168'607	-165'177
MA en Pédagogie musicale	81	2'909'520	76	2'735'884	17'010	-190'646	-173'636
PT	81	2'909'520	76	2'727'815	17'010	-198'715	-181'705
TP	-	-	0	8'069	-	8'069	8'069
BA en Musique	244	8'752'986	254	9'186'053	62'734	370'333	433'067
PT	241	8'656'720	249	8'996'370	50'610	289'040	339'650
TP	3	96'266	5	189'683	12'124	81'293	93'417
Santé	**3'277**	**71'234'869**	**3'156**	**69'008'173**	**395'760**	**-2'622'456**	**-2'226'697**
HES-SO Master	**26**	**551'055**	**27**	**583'994**	**3'060**	**29'879**	**32'939**
MSc en sciences infirmières	26	551'055	27	583'994	3'060	29'879	32'939
PT	26	551'055	27	583'994	3'060	29'879	32'939
Haute école de santé Genève	**753**	**16'429'186**	**747**	**16'395'200**	**91'241**	**-125'227**	**-33'986**
BSc en Nutrition et diététique	94	2'024'209	93	2'024'512	11'240	-10'937	303
PT	94	2'024'209	93	2'024'512	11'240	-10'937	303
BSc en Physiothérapie	89	1'916'159	90	1'955'700	10'640	28'901	39'541
PT	89	1'916'159	90	1'955'700	10'640	28'901	39'541
BSc de Sage-femme	88	2'058'320	91	2'140'320	11'440	70'560	82'000
PT	88	2'058'320	91	2'140'320	11'440	70'560	82'000
BSc en Soins infirmiers	375	8'107'424	389	8'456'592	45'020	304'148	349'168
PT	375	8'107'424	389	8'456'592	45'020	304'148	349'168
BSc en Technique en radiologie médicale	108	2'323'075	84	1'818'077	12'900	-517'898	-504'998
PT	108	2'323'075	84	1'818'077	12'900	-517'898	-504'998
Haute école de santé Fribourg - Hochschule für Gesundheit Fr	**359**	**7'747'185**	**359**	**7'805'597**	**43'020**	**15'392**	**58'412**
BSc en Ostéopathie	29	626'690	38	822'118	3'480	191'948	195'428
PT	29	626'690	38	822'118	3'480	191'948	195'428
BSc en Soins infirmiers	330	7'120'495	321	6'983'479	39'540	-176'556	-137'016
EE	11	226'905	13	279'774	1'260	51'609	52'869
PT	319	6'893'590	309	6'703'705	38'280	-228'165	-189'885
HESAV - Haute Ecole de Santé Vaud	**760**	**16'528'027**	**646**	**14'129'703**	**91'787**	**-2'490'111**	**-2'398'324**
BSc en Physiothérapie	131	2'830'910	123	2'665'547	15'720	-181'083	-165'363
PT	131	2'830'910	123	2'665'547	15'720	-181'083	-165'363
BSc de Sage-femme	59	1'372'213	55	1'281'840	7'627	-98'000	-90'373
PT	59	1'372'213	55	1'281'840	7'627	-98'000	-90'373
BSc en Soins infirmiers	422	9'126'623	363	7'886'179	50'680	-1'291'124	-1'240'444
EE	-	-	6	135'813	-	135'813	135'813
PT	422	9'126'623	357	7'750'367	50'680	-1'426'937	-1'376'257
BSc en Technique en radiologie médicale	148	3'198'280	106	2'296'137	17'760	-919'903	-902'143
PT	148	3'198'280	106	2'296'137	17'760	-919'903	-902'143
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Santé	**391**	**8'446'755**	**387**	**8'403'172**	**46'905**	**-90'487**	**-43'583**
BSc en Physiothérapie	108	2'333'880	108	2'346'840	12'960	-	12'960
PT	108	2'333'880	108	2'346'840	12'960	-	12'960
BSc en Soins infirmiers	283	6'112'875	279	6'056'332	33'945	-90'487	-56'543
EE	18	386'225	7	160'259	2'145	-228'111	-225'966

Financement formation de base	B2015 Etudiant-e-s (EPT)	B2015 Financement formation de base	BF2015 Etudiant-e-s (EPT)	BF2015 Financement formation de base	Effet prix*	Effet volume dont effet conjoint	Différence de financement
PT	265	5'726'650	271	5'896'073	31'800	137'623	169'423
Haute Ecole Arc Santé	**259**	**5'594'211**	**239**	**5'197'092**	**30'780**	**-427'899**	**-397'119**
BSc en Soins infirmiers	259	5'594'211	239	5'197'092	30'780	-427'899	-397'119
EE	1	27'067	-	-	-	-27'067	-27'067
PT	257	5'542'965	239	5'197'092	30'780	-376'653	-345'873
TP	1	24'179	-	-	-	-24'179	-24'179
Haute école de travail social Genève	**66**	**1'589'267**	**67**	**1'610'683**	**9'286**	**12'130**	**21'417**
BSc en Psychomotricité	66	1'589'267	67	1'610'683	9'286	12'130	21'417
PT	66	1'589'267	67	1'610'683	9'286	12'130	21'417
Haute école de travail social et de la santé - EESP - Lausanne	**142**	**3'068'620**	**148**	**3'216'040**	**17'040**	**130'380**	**147'420**
BSc en Ergothérapie	142	3'068'620	148	3'216'040	17'040	130'380	147'420
PT	142	3'068'620	148	3'216'040	17'040	130'380	147'420
Institut et Haute Ecole de la Santé La Source Lausanne	**522**	**11'280'564**	**537**	**11'666'692**	**62'641**	**323'487**	**386'128**
BSc en Soins infirmiers	522	11'280'564	537	11'666'692	62'641	323'487	386'128
PT	521	11'251'607	536	11'647'280	62'480	333'193	395'673
TP	1	28'957	1	19'412	161	-9'706	-9'545
Travail social	**1'732**	**36'476'271**	**1'850**	**39'181'765**	**308'094**	**2'397'400**	**2'705'493**
HES-SO Master	**43**	**909'090**	**53**	**1'114'774**	**105'432**	**100'252**	**205'684**
MA en Travail social	43	909'090	53	1'114'774	105'432	100'252	205'684
PT	20	410'670	23	494'200	2'340	81'190	83'530
TP	24	498'420	29	620'574	103'092	19'062	122'154
Haute école de travail social Genève	**473**	**9'965'592**	**502**	**10'632'360**	**56'784**	**609'984**	**666'768**
BA en Travail social	473	9'965'592	502	10'632'360	56'784	609'984	666'768
EE	44	916'110	50	1'059'000	5'220	137'670	142'890
PT	403	8'487'180	420	8'885'010	48'360	349'470	397'830
TP	27	562'302	33	688'350	3'204	122'844	126'048
Haute école de travail social Fribourg	**292**	**6'150'573**	**303**	**6'423'894**	**35'046**	**238'275**	**273'321**
BA en Travail social	292	6'150'573	303	6'423'894	35'046	238'275	273'321
EE	47	995'085	42	889'560	5'670	-111'195	-105'525
PT	243	5'117'580	253	5'347'950	29'160	201'210	230'370
TP	2	37'908	9	186'384	216	148'260	148'476
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Travail Social	**404**	**8'502'449**	**443**	**9'377'269**	**48'447**	**826'373**	**874'820**
BA en Travail social	404	8'502'449	443	9'377'269	48'447	826'373	874'820
EE	51	1'066'163	44	939'863	6'075	-132'375	-126'300
PT	345	7'265'700	386	8'179'010	41'400	871'910	913'310
TP	8	170'586	12	258'396	972	86'838	87'810
Haute école de travail social et de la santé - EESP - Lausanne	**520**	**10'948'568**	**549**	**11'633'468**	**62'385**	**622'515**	**684'900**
BA en Travail social	520	10'948'568	549	11'633'468	62'385	622'515	684'900
EE	89	1'871'708	91	1'916'790	10'665	34'418	45'083
PT	420	8'845'200	445	9'428'630	50'400	533'030	583'430
TP	11	231'660	14	288'048	1'320	55'068	56'388
Total général	**16'200**	**403'932'633**	**16'539**	**414'585'133**	**2'685'965**	**7'966'535**	**10'652'500**

3.3 Financement pour infrastructures

(accordé par la HES-SO aux hautes écoles)

Financement infrastructures	B2015 Etudiant-e-s (EPT)	B2015 Financement infrrastructures	BF2015 Etudiant-e-s (EPT)	BF2015 Financement infrastructures	Effet prix	Effet volume dont effet conjoint	Différence de financement
Arts visuels	**467**	**864'246**	**456**	**844'217**	**-**	**-20'029**	**-20'029**
HEAD - Genève	**321**	**593'850**	**314**	**581'208**	**-**	**-12'642**	**-12'642**
BA en Arts visuels	207	382'340	204	378'017	-	-4'323	-4'323
MA en Arts visuels	114	211'511	110	203'192	-	-8'319	-8'319
Ecole cantonale d'art du Valais	**72**	**133'496**	**70**	**128'575**	**-**	**-4'921**	**-4'921**
BA en Arts visuels	51	94'961	46	85'408	-	-9'552	-9'552
MA en Arts visuels	21	38'536	23	43'167	-	4'631	4'631
ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	**74**	**136'900**	**73**	**134'433**	**-**	**-2'467**	**-2'467**
BA en Arts visuels	53	97'433	50	91'883	-	-5'550	-5'550
MA en Arts visuels	21	39'467	23	42'550	-	3'083	3'083
Design	**747**	**2'241'368**	**740**	**2'219'000**	**-**	**-22'367**	**-22'367**
HEAD - Genève	**331**	**993'503**	**344**	**1'033'000**	**-**	**39'498**	**39'498**
BA en Architecture d'intérieur	74	222'000	77	230'500	-	8'500	8'500
BA en Communication visuelle	110	328'500	106	318'000	-	-10'500	-10'500
BA en Design industriel et de produits	89	265'500	107	319'500	-	54'000	54'000
MA en Architecture d'intérieur	3	8'010	-	-	-	-8'010	-8'010
MA en Design	56	169'493	55	165'000	-	-4'493	-4'493
ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	**359**	**1'077'375**	**345**	**1'034'000**	**-**	**-43'375**	**-43'375**
BA en Communication visuelle	207	621'000	201	603'000	-	-18'000	-18'000
BA en Design industriel et de produits	90	269'500	83	249'000	-	-20'500	-20'500
MA en Cinéma	13	38'000	15	45'500	-	7'500	7'500
MA en Design	50	148'875	46	136'500	-	-12'375	-12'375
Haute Ecole Arc Conservation-restauration	**57**	**170'490**	**51**	**152'000**	**-**	**-18'490**	**-18'490**
BA en Conservation	39	116'490	40	120'500	-	4'010	4'010
MA en Conservation-restauration	18	54'000	11	31'500	-	-22'500	-22'500
Economie et Services	**5'124**	**9'517'488**	**5'290**	**9'769'388**	**-37'800**	**289'699**	**251'899**
Haute école de gestion Arc	**608**	**1'124'425**	**679**	**1'256'227**	**-**	**131'802**	**131'802**
BSc en Droit économique	108	198'963	129	237'802	-	38'839	38'839
BSc en Economie d'entreprise	382	706'469	435	805'521	-	99'052	99'052
BSc en Informatique de gestion	118	218'994	115	212'904	-	-6'090	-6'090
Haute école de gestion de Fribourg	**361**	**668'313**	**468**	**865'723**	**-**	**197'410**	**197'410**
BSc en Economie d'entreprise	361	668'313	468	865'723	-	197'410	197'410
Haute école de gestion de Genève	**1'163**	**2'151'610**	**1'100**	**2'035'385**	**-**	**-116'225**	**-116'225**
BSc en Economie d'entreprise	751	1'388'453	673	1'245'435	-	-143'017	-143'017
BSc en Information documentaire	140	259'204	128	237'108	-	-22'095	-22'095
BSc en Informatique de gestion	140	258'228	145	268'944	-	10'716	10'716
BSc en International Business Management	112	206'418	136	251'754	-	45'336	45'336
BSc en International Business Management Tricampus	-	-	-	-	-	-	-
MSc en Sciences de l'information	21	39'308	17	32'144	-	-7'164	-7'164
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Gestion et Tourisme	**701**	**1'296'392**	**817**	**1'512'221**	**-**	**215'829**	**215'829**
BSc en Economie d'entreprise	229	423'881	313	578'356	-	154'475	154'475
BSc en Informatique de gestion	116	214'225	120	222'848	-	8'623	8'623
BSc en Tourisme	356	658'286	384	711'017	-	52'731	52'731
Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	**565**	**1'046'156**	**493**	**912'435**	**-**	**-133'721**	**-133'721**
BSc en Economie d'entreprise	565	1'046'156	493	912'435	-	-133'721	-133'721
Ecole hôtelière de Lausanne	**1'604**	**2'967'092**	**1'619**	**2'977'267**	**-**	**10'175**	**10'175**
BSc en Hôtellerie et professions de l'accueil	1'604	2'967'092	1'609	2'977'267	-	10'175	10'175
MSc en Global Hospitality Business	-	-	9	-	-	-	-
HES-SO Master	**122**	**263'500**	**114**	**210'129**	**-37'800**	**-15'571**	**-53'371**
MSc en Business administration	110	203'500	102	189'163	-	-14'338	-14'338
MSc en Interdisciplinary Innovation for Product & Business Deve	12	60'000	11	20'967	-37'800	-1'233	-39'033
Ingénierie et Architecture	**3'685**	**18'424'439**	**3'889**	**19'447'033**	**-**	**1'022'594**	**1'022'594**
Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Gen	**974**	**4'868'350**	**950**	**4'751'667**	**-**	**-116'683**	**-116'683**

Financement infrastructures	B2015 Etudiant-e-s (EPT)	B2015 Financement infrrastructures	BF2015 Etudiant-e-s (EPT)	BF2015 Financement infrastructures	Effet prix	Effet volume dont effet conjoint	Différence de financement
BSc en Agronomie	82	410'000	81	402'500	-	-7'500	-7'500
BA en Architecture	205	1'025'000	208	1'039'167	-	14'167	14'167
BSc en Architecture du paysage	148	737'500	150	747'500	-	10'000	10'000
BSc en Génie civil	88	437'500	89	442'500	-	5'000	5'000
BSc en Génie mécanique	69	345'850	63	315'000	-	-30'850	-30'850
BSc en Gestion de la nature	91	454'150	90	450'833	-	-3'317	-3'317
BSc en Informatique	-	-	-	-	-	-	-
BSc en Ingénierie des technologies de l'information	125	623'975	142	709'792	-	85'817	85'817
MA en Architecture	38	187'500	-	-	-	-187'500	-187'500
MSc en Architecture du paysage	-	-	-	-	-	-	-
BSc en Microtechniques	83	412'500	84	420'000	-	7'500	7'500
BSc en Technique des bâtiments	47	234'375	45	224'375	-	-10'000	-10'000
BSc en Télécommunications	-	-	-	-	-	-	-
Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	**904**	**4'519'339**	**973**	**4'864'167**	**-**	**344'827**	**344'827**
BSc en Energie et techniques environnementales	34	171'284	51	256'667	-	85'383	85'383
BSc en Génie électrique	126	629'212	129	647'083	-	17'872	17'872
BSc en Géomatique	126	628'187	136	678'958	-	50'772	50'772
BSc en Informatique	165	827'261	191	955'208	-	127'947	127'947
BSc en Ingénierie de gestion	62	312'386	66	330'000	-	17'614	17'614
BSc en Ingénierie des médias	112	558'207	89	442'500	-	-115'707	-115'707
BSc en Microtechniques	112	561'535	114	568'125	-	6'590	6'590
BSc en Systèmes industriels	93	467'492	102	510'625	-	43'133	43'133
BSc en Télécommunications	73	363'777	95	475'000	-	111'223	111'223
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole d'Ingénierie	**351**	**1'754'150**	**302**	**1'510'833**	**-**	**-243'317**	**-243'317**
BSc en Energie et techniques environnementales	58	291'650	53	265'000	-	-26'650	-26'650
BSc en Systèmes industriels	128	637'500	120	600'833	-	-36'667	-36'667
BSc en Technologies du vivant	165	825'000	129	645'000	-	-180'000	-180'000
Haute Ecole Arc Ingénierie	**426**	**2'132'450**	**442**	**2'210'833**	**-**	**78'383**	**78'383**
BSc en Génie électrique	-	-	-	-	-	-	-
BSc en Génie mécanique	-	-	-	-	-	-	-
BSc en Industrial Design Engineering	114	569'150	134	671'667	-	102'517	102'517
BSc en Informatique	147	734'150	148	740'833	-	6'683	6'683
BSc en Microtechniques	166	829'150	160	798'333	-	-30'817	-30'817
HES-SO Master	**226**	**1'128'500**	**268**	**1'339'533**	**-**	**211'033**	**211'033**
MA en Architecture	-	-	84	418'200	-	418'200	418'200
MSc en Engineering	136	678'500	139	696'500	-	18'000	18'000
MSc en Ingénierie du territoire	43	213'833	17	87'333	-	-126'500	-126'500
MSc en Life Sciences	47	236'167	28	137'500	-	-98'667	-98'667
Changins - Haute école de viticulture et œnologie	**94**	**471'650**	**86**	**428'333**	**-**	**-43'317**	**-43'317**
BSc en Oenologie	94	471'650	86	428'333	-	-43'317	-43'317
Haute Ecole d'ingénierie et d'architecture de Fribourg	**710**	**3'550'000**	**868**	**4'341'667**	**-**	**791'667**	**791'667**
BA en Architecture	185	925'000	238	1'189'167	-	264'167	264'167
BSc en Chimie	75	375'000	101	505'000	-	130'000	130'000
BSc en Génie civil	77	385'000	109	543'333	-	158'333	158'333
BSc en Génie électrique	93	465'000	123	616'667	-	151'667	151'667
BSc en Génie mécanique	110	550'000	140	698'333	-	148'333	148'333
BSc en Informatique	70	350'000	80	400'000	-	50'000	50'000
MA en Architecture	30	150'000	-	-	-	-150'000	-150'000
BSc en Télécommunications	70	350'000	78	389'167	-	39'167	39'167
Musique et Arts de la scène	**1'167**	**2'159'702**	**1'157**	**2'140'317**	**592**	**-19'977**	**-19'385**
Haute école de théâtre de Suisse romande - La Manufacture	**57**	**105'450**	**56**	**103'908**	**-**	**-1'542**	**-1'542**
BA en Contemporary Dance	16	29'600	15	28'367	-	-1'233	-1'233
MA en Théâtre	9	16'650	10	17'575	-	925	925
BA en Théâtre	32	59'200	31	57'967	-	-1'233	-1'233
Haute école de Musique de Genève	**612**	**1'132'256**	**600**	**1'110'364**	**-**	**-21'892**	**-21'892**
MA en Composition et théorie musicale	20	37'000	13	24'358	-	-12'642	-12'642
MA en Interprétation musicale	157	290'450	167	309'567	-	19'117	19'117

Financement infrastructures	B2015 Etudiant-e-s (EPT)	B2015 Financement infrrastructures	BF2015 Etudiant-e-s (EPT)	BF2015 Financement infrastructures	Effet prix	Effet volume dont effet conjoint	Différence de financement
MA en Interprétation musicale spécialisée	33	60'477	48	87'931	-	27'454	27'454
MA en Pédagogie musicale	95	176'379	123	227'550	-	51'171	51'171
BA en Musique	282	521'700	230	424'575	-	-97'125	-97'125
BA en Musique et mouvement	25	46'250	20	36'383	-	-9'867	-9'867
Haute Ecole de Musique de Lausanne	**498**	**921'997**	**501**	**926'045**	**592**	**3'456**	**4'048**
MA en Composition et théorie musicale	5	9'250	7	13'567	-	4'317	4'317
MA en Interprétation musicale	152	281'872	152	280'445	-	-1'428	-1'428
MA en Interprétation musicale spécialisée	16	30'217	12	21'583	-	-8'633	-8'633
MA en Pédagogie musicale	81	149'850	76	140'088	-	-9'762	-9'762
BA en Musique	244	450'808	254	470'363	592	18'963	19'555
Santé	**3'277**	**6'062'618**	**3'156**	**5'839'405**	**-**	**-223'213**	**-223'213**
HES-SO Master	**26**	**47'175**	**27**	**49'719**	**-**	**2'544**	**2'544**
MSc en sciences infirmières	26	47'175	27	49'719	-	2'544	2'544
Haute école de santé Genève	**753**	**1'393'069**	**747**	**1'381'950**	**-**	**-11'118**	**-11'118**
BSc en Nutrition et diététique	94	173'290	93	172'358	-	-931	-931
BSc en Physiothérapie	89	164'040	90	166'500	-	2'460	2'460
BSc de Sage-femme	88	162'800	91	168'350	-	5'550	5'550
BSc en Soins infirmiers	375	694'065	389	719'958	-	25'894	25'894
BSc en Technique en radiologie médicale	108	198'875	84	154'783	-	-44'092	-44'092
Haute école de santé Fribourg - Hochschule für Gesundheit Fr	**359**	**663'225**	**359**	**664'535**	**-**	**1'310**	**1'310**
BSc en Ostéopathie	29	53'650	38	69'992	-	16'342	16'342
BSc en Soins infirmiers	330	609'575	321	594'544	-	-15'031	-15'031
HESAV - Haute Ecole de Santé Vaud	**760**	**1'406'000**	**646**	**1'194'638**	**-**	**-211'363**	**-211'363**
BSc en Physiothérapie	131	242'350	123	226'933	-	-15'417	-15'417
BSc de Sage-femme	59	108'533	55	100'825	-	-7'708	-7'708
BSc en Soins infirmiers	422	781'317	363	671'396	-	-109'921	-109'921
BSc en Technique en radiologie médicale	148	273'800	106	195'483	-	-78'317	-78'317
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Santé	**391**	**723'114**	**387**	**715'410**	**-**	**-7'704**	**-7'704**
BSc en Physiothérapie	108	199'800	108	199'800	-	-	-
BSc en Soins infirmiers	283	523'314	279	515'610	-	-7'704	-7'704
Haute Ecole Arc Santé	**259**	**478'912**	**239**	**442'458**	**-**	**-36'454**	**-36'454**
BSc en Soins infirmiers	259	478'912	239	442'458	-	-36'454	-36'454
Haute école de travail social Genève	**66**	**122'711**	**67**	**123'642**	**-**	**931**	**931**
BSc en Psychomotricité	66	122'711	67	123'642	-	931	931
Haute école de travail social et de la santé - EESP - Lausanne	**142**	**262'700**	**148**	**273'800**	**-**	**11'100**	**11'100**
BSc en Ergothérapie	142	262'700	148	273'800	-	11'100	11'100
Institut et Haute Ecole de la Santé La Source Lausanne	**522**	**965'712**	**537**	**993'253**	**-**	**27'540**	**27'540**
BSc en Soins infirmiers	522	965'712	537	993'253	-	27'540	27'540
Travail social	**1'732**	**3'204'231**	**1'850**	**3'422'392**	**8'757**	**209'405**	**218'161**
HES-SO Master	**43**	**79'858**	**53**	**97'372**	**8'757**	**8'757**	**17'513**
MA en Travail social	43	79'858	53	97'372	8'757	8'757	17'513
Haute école de travail social Genève	**473**	**875'420**	**502**	**928'700**	**-**	**53'280**	**53'280**
BA en Travail social	473	875'420	502	928'700	-	53'280	53'280
Haute école de travail social Fribourg	**292**	**540'293**	**303**	**561'105**	**-**	**20'812**	**20'812**
BA en Travail social	292	540'293	303	561'105	-	20'812	20'812
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Travail Social	**404**	**746'891**	**443**	**819'072**	**-**	**72'181**	**72'181**
BA en Travail social	404	746'891	443	819'072	-	72'181	72'181
Haute école de travail social et de la santé - EESP - Lausanne	**520**	**961'769**	**549**	**1'016'143**	**-**	**54'375**	**54'375**
BA en Travail social	520	961'769	549	1'016'143	-	54'375	54'375
Total général	**16'200**	**42'474'092**	**16'539**	**43'681'752**	**-28'451**	**1'236'111**	**1'207'660**

3.4 Financement fédéral pour formation de base

(obtenu de la Confédération)

Subvention fédérale 2015	135'363'859
Subvention fédérale 2015 MA Architecture étudiants BFH	204'536
Complément ECTS pour étudiants diplômés	6'654'202
Subvention fédérale totale 2015	**142'222'597.10**

Financement fédéral	B2015 Etudiant-e-s (EPT)	B2015 Financement SEFRI	BF2015 Etudiant-e-s (EPT)	BF2015 Financement SEFRI	Différence de financement
Arts visuels	**467**	**4'929'005**	**456**	**4'638'689**	**-290'316**
HEAD - Genève	**321**	**3'386'871**	**314**	**3'158'970**	**-227'901**
BA en Arts visuels	207	2'180'575	204	2'116'355	-64'220
MA en Arts visuels	114	1'206'296	110	1'042'615	-163'681
Ecole cantonale d'art du Valais	**72**	**761'360**	**70**	**718'816**	**-42'544**
BA en Arts visuels	51	541'583	46	476'202	-65'381
MA en Arts visuels	21	219'777	23	242'614	22'837
ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	**74**	**780'774**	**73**	**760'903**	**-19'871**
BA en Arts visuels	53	555'686	50	519'461	-36'225
MA en Arts visuels	21	225'088	23	241'442	16'354
Design	**747**	**7'941'165**	**740**	**7'840'412**	**-100'753**
HEAD - Genève	**331**	**3'519'979**	**344**	**3'637'835**	**117'855**
BA en Architecture d'intérieur	74	786'546	77	803'021	16'475
BA en Communication visuelle	110	1'163'876	106	1'147'046	-16'829
BA en Design industriel et de produits	89	940'667	107	1'111'085	170'418
MA en Architecture d'intérieur	3	28'379	-		-28'379
MA en Design	56	600'512	55	576'682	-23'830
ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	**359**	**3'817'140**	**345**	**3'683'646**	**-133'493**
BA en Communication visuelle	207	2'200'203	201	2'116'588	-83'615
BA en Design industriel et de produits	90	954'839	83	870'869	-83'969
MA en Cinéma	13	134'634	15	223'139	88'505
MA en Design	50	527'464	46	473'050	-54'414
Haute Ecole Arc Conservation-restauration	**57**	**604'046**	**51**	**518'931**	**-85'115**
BA en Conservation	39	412'724	40	410'279	-2'445
MA en Conservation-restauration	18	191'322	11	108'652	-82'670
Economie et Services	**5'124**	**33'044'141**	**5'290**	**32'833'859**	**-210'283**
Haute école de gestion Arc	**608**	**3'172'703**	**679**	**3'354'662**	**181'959**
BSc en Droit économique	108	561'398	129	641'451	80'053
BSc en Economie d'entreprise	382	1'993'388	435	2'159'746	166'359
BSc en Informatique de gestion	118	617'918	115	553'465	-64'453
Haute école de gestion de Fribourg	**361**	**1'885'725**	**468**	**2'376'521**	**490'796**
BSc en Economie d'entreprise	361	1'885'725	468	2'376'521	490'796
Haute école de gestion de Genève	**1'163**	**6'071'030**	**1'100**	**5'446'287**	**-624'743**
BSc en Economie d'entreprise	751	3'917'688	673	3'332'245	-585'443
BSc en Information documentaire	140	731'374	128	662'418	-68'956
BSc en Informatique de gestion	140	728'621	145	700'234	-28'387
BSc en International Business Management	112	582'435	136	667'145	84'710
BSc en International Business Management Tricampus	-	-	-		-
MSc en Sciences de l'information	21	110'912	17	84'245	-26'667
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Gestion et Tourisme	**701**	**3'657'928**	**817**	**4'156'251**	**498'323**

Financement fédéral	B2015 Etudiant-e-s (EPT)	B2015 Financement SEFRI	BF2015 Etudiant-e-s (EPT)	BF2015 Financement SEFRI	Différence de financement
BSc en Economie d'entreprise	229	1'196'033	313	1'591'143	395'111
BSc en Informatique de gestion	116	604'463	120	602'127	-2'336
BSc en Tourisme	356	1'857'433	384	1'962'981	105'548
Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	**565**	**2'951'857**	**493**	**2'384'931**	**-566'926**
BSc en Economie d'entreprise	565	2'951'857	493	2'384'931	-566'926
Ecole hôtelière de Lausanne	**1'604**	**14'604'506**	**1'619**	**14'523'868**	**-80'639**
BSc en Hôtellerie et professions de l'accueil	1'604	14'604'506	1'609	14'523'868	-80'639
MSc en Global Hospitality Business	-	-	9		-
HES-SO Master	**122**	**700'392**	**114**	**591'339**	**-109'053**
MSc en Business administration	110	574'200	102	534'151	-40'049
MSc en Interdisciplinary Innovation for Product & Business Dev	12	126'192	11	57'188	-69'004
Ingénierie et Architecture	**3'685**	**41'721'925**	**3'889**	**40'323'616**	**-1'398'309**
Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Gen	**974**	**11'071'121**	**950**	**9'775'175**	**-1'295'946**
BSc en Agronomie	82	1'270'754	81	1'210'402	-60'352
BA en Architecture	205	2'155'780	208	1'911'166	-244'614
BSc en Architecture du paysage	148	1'551'110	150	1'357'031	-194'079
BSc en Génie civil	88	920'150	89	822'234	-97'916
BSc en Génie mécanique	69	762'599	63	626'526	-136'073
BSc en Gestion de la nature	91	1'238'013	90	1'073'741	-164'272
BSc en Informatique	-	-	-		-
BSc en Ingénierie des technologies de l'information	125	1'375'865	142	1'456'464	80'599
MA en Architecture	38	394'350	-		-394'350
MSc en Architecture du paysage	-	-	-		-
BSc en Microtechniques	83	909'563	84	823'506	-86'056
BSc en Technique des bâtiments	47	492'938	45	494'104	1'166
BSc en Télécommunications	-	-	-		-
Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	**904**	**9'901'194**	**973**	**9'486'400**	**-414'794**
BSc en Energie et techniques environnementales	34	377'680	51	495'206	117'526
BSc en Génie électrique	126	1'387'411	129	1'214'036	-173'375
BSc en Géomatique	126	1'321'202	136	1'265'364	-55'838
BSc en Informatique	165	1'824'110	191	1'893'360	69'250
BSc en Ingénierie de gestion	62	688'812	66	684'898	-3'914
BSc en Ingénierie des médias	112	1'230'846	89	909'011	-321'834
BSc en Microtechniques	112	1'238'185	114	1'085'289	-152'896
BSc en Systèmes industriels	93	1'030'819	102	1'018'894	-11'925
BSc en Télécommunications	73	802'129	95	920'343	118'214
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole d'Ingénierie	**351**	**4'297'726**	**302**	**3'556'049**	**-741'676**
BSc en Energie et techniques environnementales	58	643'088	53	575'444	-67'644
BSc en Systèmes industriels	128	1'405'688	120	1'292'681	-113'006
BSc en Technologies du vivant	165	2'248'950	129	1'687'924	-561'026
Haute Ecole Arc Ingénierie	**426**	**4'702'052**	**442**	**4'470'332**	**-231'721**
BSc en Génie électrique	-	-	-		-
BSc en Génie mécanique	-	-	-		-
BSc en Industrial Design Engineering	114	1'254'976	134	1'349'276	94'301
BSc en Informatique	147	1'618'801	148	1'525'064	-93'737
BSc en Microtechniques	166	1'828'276	160	1'595'991	-232'284
HES-SO Master	**226**	**2'589'617**	**268**	**2'918'157**	**328'540**
MA en Architecture	-	-	84	796'645	796'645
MSc en Engineering	136	1'496'093	139	1'566'469	70'376

Financement fédéral	B2015 Etudiant-e-s (EPT)	B2015 Financement SEFRI	BF2015 Etudiant-e-s (EPT)	BF2015 Financement SEFRI	Différence de financement
MSc en Ingénierie du territoire	43	449'734	17	181'051	-268'684
MSc en Life Sciences	47	643'790	28	373'992	-269'798
Changins - Haute école de viticulture et œnologie	**94**	**1'285'718**	**86**	**1'106'150**	**-179'568**
BSc en Oenologie	94	1'285'718	86	1'106'150	-179'568
Haute Ecole d'ingénierie et d'architecture de Fribourg	**710**	**7'874'497**	**868**	**9'011'353**	**1'136'856**
BA en Architecture	185	1'945'460	238	2'356'928	411'468
BSc en Chimie	75	1'022'250	101	1'282'734	260'484
BSc en Génie civil	77	809'732	109	1'047'686	237'954
BSc en Génie électrique	93	1'025'325	123	1'305'544	280'219
BSc en Génie mécanique	110	1'212'750	140	1'421'000	208'250
BSc en Informatique	70	771'750	80	804'029	32'279
MA en Architecture	30	315'480	-		-315'480
BSc en Télécommunications	70	771'750	78	793'433	21'683
Musique et Arts de la scène	**1'167**	**14'977'523**	**1'157**	**14'281'115**	**-696'408**
Haute école de théâtre de Suisse romande - La Manufacture	**57**	**826'500**	**56**	**807'167**	**-19'333**
BA en Contemporary Dance	16	232'000	15	222'333	-9'667
MA en Théâtre	9	130'500	10	130'500	0
BA en Théâtre	32	464'000	31	454'333	-9'667
Haute école de Musique de Genève	**612**	**7'799'710**	**600**	**7'375'732**	**-423'979**
MA en Composition et théorie musicale	20	254'880	13	156'043	-98'837
MA en Interprétation musicale	157	2'000'808	167	2'065'873	65'065
MA en Interprétation musicale spécialisée	33	416'601	48	573'480	156'879
MA en Pédagogie musicale	95	1'215'013	123	1'454'232	239'219
BA en Musique	282	3'593'808	230	2'882'693	-711'115
BA en Musique et mouvement	25	318'600	20	243'410	-75'190
Haute Ecole de Musique de Lausanne	**498**	**6'351'312**	**501**	**6'098'216**	**-253'096**
MA en Composition et théorie musicale	5	63'720	7	91'261	27'541
MA en Interprétation musicale	152	1'941'718	152	1'814'887	-126'831
MA en Interprétation musicale spécialisée	16	208'152	12	124'042	-84'110
MA en Pédagogie musicale	81	1'032'264	76	885'000	-147'264
BA en Musique	244	3'105'458	254	3'183'026	77'568
Santé	**3'277**	**25'702'138**	**3'156**	**24'208'143**	**-1'493'995**
HES-SO Master	**26**	**204'128**	**27**	**203'727**	**-400**
MSc en sciences infirmières	26	204'128	27	203'727	-400
Haute école de santé Genève	**753**	**6'027'845**	**747**	**5'803'492**	**-224'353**
BSc en Nutrition et diététique	94	749'828	93	742'820	-7'009
BSc en Physiothérapie	89	709'803	90	710'889	1'085
BSc de Sage-femme	88	704'440	91	718'538	14'098
BSc en Soins infirmiers	375	3'003'236	389	2'972'746	-30'490
BSc en Technique en radiologie médicale	108	860'538	84	658'500	-202'037
Haute école de santé Fribourg - Hochschule für Gesundheit F	**359**	**2'869'793**	**359**	**2'828'789**	**-41'003**
BSc en Ostéopathie	29	232'145	38	297'297	65'152
BSc en Soins infirmiers	330	2'637'648	321	2'531'492	-106'155
HESAV - Haute Ecole de Santé Vaud	**760**	**6'083'800**	**646**	**5'233'491**	**-850'309**
BSc en Physiothérapie	131	1'048'655	123	993'954	-54'701
BSc de Sage-femme	59	469'627	55	440'275	-29'352
BSc en Soins infirmiers	422	3'380'778	363	2'913'375	-467'403
BSc en Technique en radiologie médicale	148	1'184'740	106	885'887	-298'853
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Santé	**391**	**3'128'934**	**387**	**3'055'509**	**-73'426**

Financement fédéral	B2015 Etudiant-e-s (EPT)	B2015 Financement SEFRI	BF2015 Etudiant-e-s (EPT)	BF2015 Financement SEFRI	Différence de financement
BSc en Physiothérapie	108	864'540	108	867'920	3'380
BSc en Soins infirmiers	283	2'264'394	279	2'187'589	-76'806
Haute Ecole Arc Santé	**259**	**2'072'266**	**239**	**1'828'031**	**-244'235**
BSc en Soins infirmiers	259	2'072'266	239	1'828'031	-244'235
Haute école de travail social Genève	**66**	**-**	**67**		**-**
BSc en Psychomotricité	66	-	67		-
Haute école de travail social et de la santé - EESP - Lausanne	**142**	**1'136'710**	**148**	**1'180'115**	**43'405**
BSc en Ergothérapie	142	1'136'710	148	1'180'115	43'405
Institut et Haute Ecole de la Santé La Source Lausanne	**522**	**4'178'663**	**537**	**4'074'990**	**-103'674**
BSc en Soins infirmiers	522	4'178'663	537	4'074'990	-103'674
Travail social	**1'732**	**10'979'254**	**1'850**	**11'238'026**	**258'772**
HES-SO Master	**43**	**273'634**	**53**	**279'761**	**6'128**
MA en Travail social	43	273'634	53	279'761	6'128
Haute école de travail social Genève	**473**	**2'999'615**	**502**	**3'099'806**	**100'191**
BA en Travail social	473	2'999'615	502	3'099'806	100'191
Haute école de travail social Fribourg	**292**	**1'851'305**	**303**	**1'863'842**	**12'537**
BA en Travail social	292	1'851'305	303	1'863'842	12'537
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Travail Social	**404**	**2'559'213**	**443**	**2'742'956**	**183'743**
BA en Travail social	404	2'559'213	443	2'742'956	183'743
Haute école de travail social et de la santé - EESP - Lausanne	**520**	**3'295'488**	**549**	**3'251'661**	**-43'827**
BA en Travail social	520	3'295'488	549	3'251'661	-43'827
Total général	**16'200**	**139'295'151**	**16'539**	**135'363'859**	**-3'931'292**

3.5 Financement AHES

(obtenu des cantons membres AHES)

Contribution AHES 2015	11'233'043
Contribution AHES 2015 MA Architecture Etudiants BFH	22'215
Complément ECTS pour étudiants diplômés	738'763
Contribution AHES totale 2015	11'994'021

Financement AHES	B2015 Etudiant-e-s AHES (EPT)	B2015 Financement AHES	BF2015 Etudiant-e-s AHES (EPT)	BF2015 Financement AHES	Différence de financement
Arts visuels	**23**	**478'393**	**23**	**463'751**	**-14'642**
HEAD - Genève	**11**	**233'566**	**18**	**362'029**	**128'464**
BA en Arts visuels	6	115'436	14	287'893	172'457
MA en Arts visuels	6	118'130	4	74'136	-43'993
Ecole cantonale d'art du Valais	**7**	**140'988**	**3**	**66'757**	**-74'231**
BA en Arts visuels	2	45'737	2	39'025	-6'712
MA en Arts visuels	5	95'251	1	27'732	-67'519
ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	**5**	**103'840**	**2**	**34'965**	**-68'875**
BA en Arts visuels	3	62'304	1	27'932	-34'372
MA en Arts visuels	2	41'536	1	7'033	-34'503
Design	**43**	**891'328**	**39**	**809'008**	**-82'320**
HEAD - Genève	**9**	**195'450**	**8**	**182'036**	**-13'414**
BA en Architecture d'intérieur	4	76'293	3	62'392	-13'901
BA en Communication visuelle	3	52'835	1	27'424	-25'411
BA en Design industriel et de produits	2	46'223	2	49'168	2'945
MA en Architecture d'intérieur	0	2'753	-		-2'753
MA en Design	1	17'346	2	43'052	25'706
ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	**31**	**648'799**	**30**	**611'618**	**-37'181**
BA en Communication visuelle	15	313'935	14	301'975	-11'960
BA en Design industriel et de produits	9	188'361	10	176'947	-11'414
MA en Cinéma	1	20'929	1	33'835	12'906
MA en Design	6	125'574	5	98'861	-26'713
Haute Ecole Arc Conservation-restauration	**2**	**47'079**	**1**	**15'354**	**-31'725**
BA en Conservation	1	14'320	1	15'354	1'034
MA en Conservation-restauration	2	32'758	-		-32'758
Economie et Services	**284**	**4'485'165**	**292**	**4'588'536**	**103'371**
Haute école de gestion Arc	**4**	**43'362**	**3**	**26'901**	**-16'461**
BSc en Droit économique	2	15'964	-		-15'964
BSc en Economie d'entreprise	2	19'377	2	16'040	-3'337
BSc en Informatique de gestion	1	8'021	1	10'861	2'840
Haute école de gestion de Fribourg	**6**	**58'032**	**10**	**94'794**	**36'762**
BSc en Economie d'entreprise	6	58'032	10	94'794	36'762
Haute école de gestion de Genève	**16**	**152'597**	**18**	**168'050**	**15'453**
BSc en Economie d'entreprise	11	111'179	9	80'772	-30'407
BSc en Information documentaire	3	27'613	3	30'412	2'799
BSc en Informatique de gestion	1	13'805	1	9'733	-4'072
BSc en International Business Management	-	-	3	24'108	24'108
BSc en International Business Management Tricampus	-	-	-		-

Financement AHES	B2015 Etudiant-e-s AHES (EPT)	B2015 Financement AHES	BF2015 Etudiant-e-s AHES (EPT)	BF2015 Financement AHES	Différence de financement
MSc en Sciences de l'information	-	-	2	23'026	23'026
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Gestion et Tourisme	**35**	**334'759**	**33**	**305'253**	**-29'506**
BSc en Economie d'entreprise	1	8'288	3	18'606	10'318
BSc en Informatique de gestion	1	8'981	1	5'119	-3'862
BSc en Tourisme	33	317'490	29	281'528	-35'962
Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	**6**	**56'173**	**4**	**32'413**	**-23'760**
BSc en Economie d'entreprise	6	56'173	4	32'413	-23'760
Ecole hôtelière de Lausanne	**215**	**3'809'578**	**223**	**3'944'681**	**135'103**
BSc en Hôtellerie et professions de l'accueil	215	3'809'578	222	3'916'040	106'461
MSc en Global Hospitality Business	-	-	1	28'642	28'642
HES-SO Master	**3**	**30'664**	**2**	**16'444**	**-14'220**
MSc en Business administration	2	21'919	2	16'444	-5'475
MSc en Interdisciplinary Innovation for Product & Business Deve	0	8'745	0		-8'745
Ingénierie et Architecture	**128**	**2'945'846**	**172**	**3'590'104**	**644'257**
Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Gene	**13**	**302'137**	**15**	**320'813**	**18'676**
BSc en Agronomie	1	45'993	2	57'269	11'277
BA en Architecture	1	20'729	2	36'947	16'218
BSc en Architecture du paysage	4	88'170	3	51'872	-36'299
BSc en Génie civil	1	28'573	-		-28'573
BSc en Génie mécanique	1	15'085	1	13'997	-1'088
BSc en Gestion de la nature	3	73'135	4	92'971	19'836
BSc en Informatique	-	-	-		-
BSc en Ingénierie des technologies de l'information	0	7'145	2	45'938	38'793
MA en Architecture	-	-	-		-
MSc en Architecture du paysage	-	-	-		-
BSc en Microtechniques	1	23'308	-		-23'308
BSc en Technique des bâtiments	-	-	1	21'820	21'820
BSc en Télécommunications	-	-	-		-
Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	**18**	**381'873**	**21**	**405'303**	**23'430**
BSc en Energie et techniques environnementales	-	-	2	42'833	42'833
BSc en Génie électrique	4	81'670	2	42'954	-38'716
BSc en Géomatique	7	143'602	5	86'390	-57'212
BSc en Informatique	-	-	3	41'171	41'171
BSc en Ingénierie de gestion	2	43'843	2	49'955	6'112
BSc en Ingénierie des médias	1	25'298	1	13'444	-11'854
BSc en Microtechniques	1	22'734	3	58'056	35'322
BSc en Systèmes industriels	2	43'147	3	53'531	10'385
BSc en Télécommunications	1	21'579	1	16'970	-4'609
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole d'Ingénierie	**14**	**349'144**	**8**	**182'367**	**-166'777**
BSc en Energie et techniques environnementales	3	55'170	2	42'453	-12'717
BSc en Systèmes industriels	1	22'368	1	12'959	-9'409
BSc en Technologies du vivant	10	271'606	5	126'954	-144'651
Haute Ecole Arc Ingénierie	**7**	**141'617**	**4**	**85'377**	**-56'240**
BSc en Génie électrique	-	-	-		-
BSc en Génie mécanique	-	-	-		-
BSc en Industrial Design Engineering	1	12'781	2	41'837	29'057
BSc en Informatique	4	81'483	1	16'230	-65'254

Financement AHES	B2015 Etudiant-e-s AHES (EPT)	B2015 Financement AHES	BF2015 Etudiant-e-s AHES (EPT)	BF2015 Financement AHES	Différence de financement
BSc en Microtechniques	2	47'353	1	27'310	-20'043
HES-SO Master	**9**	**209'123**	**15**	**299'872**	**90'749**
MA en Architecture	-	-	3	62'783	62'783
MSc en Engineering	4	95'712	8	149'709	53'997
MSc en Ingénierie du territoire	2	34'330	1	20'850	-13'480
MSc en Life Sciences	3	79'082	2	66'530	-12'552
Changins - Haute école de viticulture et œnologie	**12**	**328'272**	**11**	**283'794**	**-44'478**
BSc en Oenologie	12	328'272	11	283'794	-44'478
Haute Ecole d'ingénierie et d'architecture de Fribourg	**56**	**1'233'680**	**99**	**2'012'577**	**778'897**
BA en Architecture	5	103'475	4	88'972	-14'503
BSc en Chimie	5	135'875	9	216'027	80'152
BSc en Génie civil	5	103'475	9	164'687	61'212
BSc en Génie électrique	19	413'326	30	647'884	234'558
BSc en Génie mécanique	15	326'310	36	697'037	370'727
BSc en Informatique	2	43'508	7	118'871	75'363
MA en Architecture	1	20'695	-		-20'695
BSc en Télécommunications	4	87'016	4	79'099	-7'917
Musique et Arts de la scène	**33**	**849'171**	**28**	**665'929**	**-183'242**
Haute école de théâtre de Suisse romande - La Manufacture	**3**	**86'955**	**0**	**9'667**	**-77'288**
BA en Contemporary Dance	2	57'970	0	9'667	-48'303
MA en Théâtre	1	28'985	-		-28'985
BA en Théâtre	-	-	-		-
Haute école de Musique de Genève	**9**	**230'265**	**5**	**114'382**	**-115'884**
MA en Composition et théorie musicale	1	32'951	0		-32'951
MA en Interprétation musicale	2	43'228	4	88'949	45'721
MA en Interprétation musicale spécialisée	0	5'940	-		-5'940
MA en Pédagogie musicale	3	71'883	-		-71'883
BA en Musique	3	76'263	1	25'433	-50'830
BA en Musique et mouvement	-	-	-		-
Haute Ecole de Musique de Lausanne	**21**	**531'951**	**23**	**541'881**	**9'930**
MA en Composition et théorie musicale	-	-	1	25'433	25'433
MA en Interprétation musicale	7	177'317	6	142'148	-35'169
MA en Interprétation musicale spécialisée	2	50'662	-		-50'662
MA en Pédagogie musicale	3	75'993	3	60'805	-15'188
BA en Musique	9	227'979	13	313'495	85'516
Santé	**58**	**909'770**	**52**	**795'683**	**-114'087**
HES-SO Master	**1**	**7'853**	**-**		**-7'853**
MSc en sciences infirmières	1	7'853	-		-7'853
Haute école de santé Genève	**9**	**137'040**	**7**	**107'378**	**-29'662**
BSc en Nutrition et diététique	-	-	1	15'565	15'565
BSc en Physiothérapie	-	-	-		-
BSc de Sage-femme	5	77'152	3	52'994	-24'158
BSc en Soins infirmiers	4	59'888	3	38'819	-21'069
BSc en Technique en radiologie médicale	-	-	-		-
Haute école de santé Fribourg - Hochschule für Gesundheit Fr	**7**	**108'276**	**13**	**199'322**	**91'046**
BSc en Ostéopathie	1	15'468	3	47'892	32'424
BSc en Soins infirmiers	6	92'808	10	151'430	58'622

Financement AHES	B2015 Etudiant-e-s AHES (EPT)	B2015 Financement AHES	BF2015 Etudiant-e-s AHES (EPT)	BF2015 Financement AHES	Différence de financement
HESAV - Haute Ecole de Santé Vaud	**27**	**417'636**	**18**	**263'844**	**-153'792**
BSc en Physiothérapie	1	15'468	1	6'955	-8'513
BSc de Sage-femme	1	15'468	1	20'800	5'332
BSc en Soins infirmiers	22	340'296	14	215'289	-125'008
BSc en Technique en radiologie médicale	3	46'404	1	20'800	-25'604
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Santé	**2**	**37'374**	**5**	**72'734**	**35'360**
BSc en Physiothérapie	1	23'122	3	46'701	23'579
BSc en Soins infirmiers	1	14'252	2	26'033	11'781
Haute Ecole Arc Santé	**1**	**12'741**	**1**	**14'695**	**1'954**
BSc en Soins infirmiers	1	12'741	1	14'695	1'954
Haute école de travail social Genève	**1**	**34'170**	**2**	**42'500**	**8'330**
BSc en Psychomotricité	1	34'170	2	42'500	8'330
Haute école de travail social et de la santé - EESP - Lausanne	**-**	**-**	**1**	**3'531**	**3'531**
BSc en Ergothérapie	-	-	1	3'531	3'531
Institut et Haute Ecole de la Santé La Source Lausanne	**10**	**154'680**	**6**	**91'680**	**-63'000**
BSc en Soins infirmiers	10	154'680	6	91'680	-63'000
Travail social	**16**	**195'106**	**29**	**320'032**	**124'926**
HES-SO Master	**0**	**4'863**	**3**	**34'330**	**29'467**
MA en Travail social	0	4'863	3	34'330	29'467
Haute école de travail social Genève	**1**	**15'027**	**2**	**25'514**	**10'487**
BA en Travail social	1	15'027	2	25'514	10'487
Haute école de travail social Fribourg	**7**	**81'007**	**3**	**36'914**	**-44'093**
BA en Travail social	7	81'007	3	36'914	-44'093
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Travail Social	**8**	**94'210**	**5**	**72'762**	**-21'447**
BA en Travail social	8	94'210	5	72'762	-21'447
Haute école de travail social et de la santé - EESP - Lausanne	**-**	**-**	**15**	**150'512**	**150'512**
BA en Travail social	-	-	15	150'512	150'512
Total général	**585**	**10'754'780**	**635**	**11'233'043**	**478'263**

3.6 Hautes écoles avec statuts particuliers

3.6.1 Ecole hôtelière de Lausanne (EHL)

Conformément à l'article 2 al. 4 de la convention HES-SO, l'Ecole hôtelière de Lausanne est rattachée à la HES-SO.
L'article 10 al. 3 c du règlement financier relatif au calcul de l'avantage de site stipule que l'EHL est traitée de manière spécifique afin de plafonner le niveau de contributions du canton de Vaud.

La convention HES-SO EHL adoptée par le Comité gouvernemental le 24 juin 2013 couvre les exercices 2013 à 2016. Les dispositions relatives au financement de l'EHL pour la période 2013 – 2016 ont été adoptées par le CG le 21 novembre 2013

Etudiant-e-s	**Bouclement final 2015**		**Budget 2015**	
Nombre d'étudiant-e-s suisses (EPT 2/6/4)	928	*58%*	898	*56%*
Nombre d'étudiant-e-s étrangers et étrangères (EPT 2/6/4)	681	*42%*	706	*44%*
Nombre d'étudiant-e-s totaux (EPT 2/6/4)	1'609		1'604	
Financement				
Financement effectif [1]	21'500'000		21'500'000	
[1] *Seule la convention applicable et les décisions ad hoc font foi pour le financement effectif.*				
Calcul du plafond utilisé pour la pondération de l'avantage de site				
Taxes supplémentaires effectives [2]	10'800'000		10'800'000	
[2] *La taxe supplémentaire payée par les étrangers et étrangères prise en compte dans le calcul de la pondération de l'avantage de site est plafonnée au montant de CHF 10.8 millions.*				
Répartition théorique du financement HES-SO: [3]				
Part formation de base	18'522'733		18'532'908	
Part infrastructure	2'977'267		2'967'092	

3.6.2 Changins - Haute école de viticulture et œnologie

Changins - Haute école de viticulture et oenologie est rattachée à la HES-SO par une nouvelle convention particulière prévue pour la période 2013 à 2016 et adoptée par les Comités stratégiques du 22 novembre 2012.
Un avenant financier sera prévu pour les règles de financement chaque année.
Les montants alloués annuellement aux fondations selon ces conventions particulières font l'objet d'une décision du Comité gouvernemental dans le cadre des demandes budgétaires annuelles.

Etudiant-e-s		
Nombre d'étudiant-e-s (EPT 2/6/4)	86	94
Financement		
Financement effectif [1]	4'356'000	4'356'000
[1] *Seule la convention applicable et les décisions ad hoc font foi pour le financement effectif.*		
Financement Infrastructure complémentaire	172'866	-
Répartition théorique du financement HES-SO: [3]		
Part formation de base	3'927'667	3'884'350
Part infrastructure	428'333	471'650

3.6.3 Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR)

La Haute école de théâtre de Suisse romande - La Manufacture – est rattachée à la HES-SO par une convention particulière prévue pour la période 2013 à 2016 et adoptée par les Comités stratégiques le 22 novembre 2012.
Les montants alloués annuellement aux fondations selon ces conventions particulières font l'objet d'une décision du Comité gouvernemental dans le cadre des demandes budgétaires annuelles.

	Bouclement final 2015	Budget 2015
Etudiant-e-s		
Nombre d'étudiant-e-s (EPT 2/6/4) - Bachelor	47	48
Nombre d'étudiant-e-s (EPT 2/6/4) - Master	10	9
Financement		
Financement filière Bachelor	3'514'540	3'892'150
Financement filière Master	715'460	338'000
Financement effectif [1]	4'230'000	4'230'150
Répartition théorique du financement HES-SO: [3]		
Part formation de base	4'126'092	4'124'700
Part infrastructure	103'908	105'450
	4'230'000	4'230'150

[1] *Seule la convention applicable et les décisions ad hoc font foi pour le financement effectif.*

[3] *A des fins de comparaisons avec les autres hautes écoles, le financement accordé est subdivisé en financement formation de base et financement infrastructure.*

3.6.4 Ecole d'Ingénieur-e-s de Burgdorf

Montant final :	277'374

Le master en architecture est conjoint entre HES-SO Master et la Berner Fachhochschule.

Dans ce master conjoint, les étudiant-e-s de la HES-SO sont immatriculés à la HES-SO
et les étudiant-e-s de la BFH immatriculé-e-s à la BFH. En bouclement, la HES-SO facture la Confédération
pour l'intégralité des subventions et ristourne sa part à la BFH, ce qui explique ce point.

Les étudiant-e-s de la BFH ne sont pas déclarés au budget de la HES-SO. Dès lors cette ligne est à zéro au budget.

3.6.5 HES-SO//Master

Montant final :	-794'470

Les financements accordés à HES-SO//Master sont enregistrés dans les subventions
pour formation de base et les subventions pour infrastructures au même titre que pour une autre haute école.

Ce point enregistre les éventuels excédents ou manco de financement de cette entité.

3.6.6 Antennes décentralisées Musique

Le reporting relatif aux antennes décentralisées musique est publié par les concervatoires hôtes dans le cadre des conventions bilatérales entre les conservatoires et les antennes décentralisées.

Les détails ci-dessous n'ont pas d'impact au niveau du système financier de la HES-SO.
Ils sont fournis à titre indicatif. Seuls les documents publiés par les conservatoires hôtes font foi.

HEMU - Haute école de musique, Vaud-Valais-Fribourg

	EPT BA	*EPT MA*	**Total**
FR	*39.0*	27.4	**66.4**
VD	*188.0*	184.6	**372.6**
VS	*27.3*	34.3	**61.6**
Total	***254.3***	**246.3**	**500.6**

HEM-GE - Haute école de musique, Genève

	EPT BA	*EPT MA*	**Total**
GE	*204.0*	300.7	**504.7**
ARC	*45.2*	50.3	**95.5**
Total	***249.2***	**351.0**	**600.2**

4.1 Financement Ra&D et impulsions

4.1.1. Financement de la recherche et impulsions

Montant final :	31'300'000

Commentaire :

Selon la décision du Comité gouvernemental 2014/2/13 du 5 juin 2014, le montant alloué au fonds de recherche et d'impulsions pour l'exercice 2015 se monte à CHF 31.3 millions, soit près de 4.4% du budget total HES-SO (PFD 2015: 709.1 millions).

4.1.2. Financement fédéral Ra&D

Montant final :	9'957'288

Commentaire :

L'enveloppe fédérale pour la recherche est répartie entre les HES sur la base d'une clé tenant compte des fonds de tiers obtenus et des personnels actifs dans le recherche et l'enseignement.

En 2015, la HES-SO a obtenu 24.9% d'une enveloppe de CHF 40.0 millions, soit 9.96 millions.

Pour mémoire, ce montant n'a pas d'impact sur la charge cantonale dans la mesure où il est acquis à la HES-SO et à ses hautes écoles (art. 55 al. 3 de la Convention).

4.2 Formation pratique

BF2015	16'121'581

		Mode				Jours de stage (PEC) (2)	% de journées non indemnisées (3)	Taux de répétition des stages (4)	Financement journalier (5)	Formation pratique
BSc / MSc	**Filière**	**EE**	**PT**	**TP**	**Total**					
BSc	BSc en Ergothérapie		148		148	42	8%	-	60	344'058
	BSc en Physiothérapie		321		321	59	15%	-	60	951'356
	BSc de Sage-femme		146		146	83	23%	-	60	561'676
	BSc en Soins infirmiers	27	2'101	1	2'128	62	6%	-	60	7'401'233
	BSc en Technique en radiologie médicale		189		189	60	30%	-	60	479'256
	BSc en Nutrition et diététique		93		93	45	15%	-	60	214'989
	BSc en Psychomotricité		67		67	40	31%	-	60	110'943
		27	**3'064**	**1**	**3'092**					**10'063'511**
BA	BA en Travail social	227	1'503	67	1'797	52	5%	-	45	4'047'962
		227	**1'503**	**67**	**1'797**					**4'047'962**
		253	**4'568**	**68**	**4'889**		ajustement arrondi à deux décimales pour les jours et les %			-516

Part liée au volume d'étudiant-e-s:	**14'110'957**
Correctif stages ant. à 2015, stages 2014 non annoncés au bouclement	**331'734**
et stages 2015 non encore saisis	**141'605**
Autres coûts:	**1'537'285**
Formation initiale et continue des praticiens formateurs, gestion et coordination, etc.	
Coût total	**16'121'581**

4.3 Charges communes

Montant final:	15'458'090

	Réel 2014	Budget 2015	Réel 2015
A - Masse salariale	**8'462'792**	**10'200'699**	**9'827'798**
Salaires	7'534'256	9'203'499	8'599'200
Mandats	585'827	706'000	756'705
B1 - Systèmes d'information Rectorat	**342'709**	**291'200**	**471'893**
B1 - Systèmes d'information HES-SO	**2'985'468**	**3'000'000**	**3'002'793**
HES-SO net	1'720'347	1'600'000	1'793'582
AGP	281'216	350'000	438'902
AGE	483'904	550'000	497'251
AGF	500'001	500'000	273'058
C - Loyers et frais annexes infrastructures	**587'707**	**571'650**	**578'819**
Bâtiment Delémont	310'825	293'500	319'628
Bâtiment Provence 6	35'804	30'000	35'026
Bâtiment Provence 12	241'077	248'150	224'166
D - Participations externes	**738'226**	**759'000**	**826'511**
AUF	4'181	4'000	3'521
B2S	50'000	50'000	50'000
FH Suisse	70'000	70'000	70'000
FSE	5'000	5'000	5'000
KFH	244'553	250'000	234'377
Verein HEM	10'000	10'000	10'000
Bibliothèques	354'492	370'000	418'968
ARGUS	0	0	34'646
E - Organes	**324'880**	**485'000**	**380'809**
Rectorat			30'535
Comité directeur	7'653	45'000	23'424
Comité gouvernemental	3'504	20'000	4'860
Commission interparlementaire de contrôle	7'590	15'000	14'103
Commission de recours	54'734	58'000	53'783
Conseil stratégique	0	35'000	0
Organes participatifs	0	32'000	5'762
Révision Rectorat	46'800	55'000	47'870
Révision Analytique	204'600	225'000	200'472
F - Frais généraux (hors salaires)	**810'114**	**983'651**	**841'360**
Frais de déplacement et de repas	190'580	180'000	0
Affaires générales	75'380	85'000	92'427
Secrétariat général	79'853	121'000	112'595
Dicastère Enseignement	10'636	5'000	57'378
Dicastère Recherche et innovation	13'980	25'000	58'158
Finances et controlling (hors révisions)	2'866	63'000	51'105
Dicastère Qualité	43'964	5'000	79'245
Egalité des chances	-113'699	-70'349	-197'359
Frais de personnel	183'544	165'000	153'916
Communication	332'482	385'000	404'997
Conseil pédagogique et didactique	-9'473	20'000	28'897
TOTAL	**13'909'185**	**16'000'000**	**15'458'090**

4.4 Investissements et amortissements

99'416	Investissements équipements informatiques
175'341	Amortissements équipements informatiques
-2'238.60	Investissements mobilier
34'106	Amortissements mobilier
96'012.05	Investissements logiciels et licences
2'667	Amortissements logiciels et licences

Montant final:	**193'189**	Total investissements
Montant final:	**212'115**	Total amortissements

5.1 Flux régionaux détaillés

		Etudiant-e-s accueilli-e-s (EPT 2/6/4)	Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	Financement de la HES-SO (accordé aux hautes écoles)	Contributions financières des cantons (à charge des cantons)	Impact net cantonal/régional	Dont Formation pratique à charge des cantons/régions
FR	Comptes 2011	1'656	1'471	49'601'692	40'313'409	9'288'283	2'085'900
	Comptes 2012	1'691	1'484	50'405'035	40'342'641	10'062'394	1'822'484
	Comptes 2013	1'797	1'560	52'822'260	44'425'944	8'396'316	1'844'810
	Comptes 2014	1'889	1'634	56'071'715	44'924'594	11'147'121	1'899'773
	Budget 2015	1'722	1'769	49'551'488	45'416'663	4'134'825	2'093'471
	Bouclement Provisoire 2015	1'999	1'730	58'259'897	47'862'694	10'397'204	2'116'910
	Bouclement final 2015	**1'999**	**1'730**	**58'259'897**	**47'660'343**	**10'599'554**	**2'109'682**
GE	Comptes 2011	4'080	2'776	121'749'256	87'409'791	34'339'465	3'606'388
	Comptes 2012	4'124	2'857	122'883'351	88'881'577	34'001'774	3'179'288
	Comptes 2013	4'329	3'107	128'761'384	93'752'039	35'009'345	3'893'102
	Comptes 2014	4'494	3'333	133'444'276	94'844'290	38'599'986	4'010'780
	Budget 2015	4'693	3'425	137'206'258	99'672'111	37'534'147	4'594'363
	Bouclement Provisoire 2015	4'625	3'514	135'619'031	99'868'282	35'750'749	4'417'056
	Bouclement final 2015	**4'625**	**3'514**	**135'619'031**	**99'395'377**	**36'223'654**	**4'399'730**
Arc	Comptes 2011	1'168	2'207	33'515'886	50'361'215	-16'845'329	2'386'630
	Comptes 2012	1'167	2'130	33'980'427	48'672'452	-14'692'026	1'958'516
	Comptes 2013	1'269	2'191	36'372'224	47'734'313	-11'362'089	1'982'192
	Comptes 2014	1'343	2'268	38'007'258	47'521'090	-9'513'831	2'009'574
	Budget 2015	1'350	2'217	38'089'947	47'798'575	-9'708'628	2'203'264
	Bouclement Provisoire 2015	1'411	2'356	39'209'757	49'854'263	-10'644'506	2'204'995
	Bouclement final 2015	**1'411**	**2'355**	**39'202'173**	**49'618'745**	**-10'416'571**	**2'196'370**
VD	Comptes 2011	4'044	3'616	119'034'595	111'063'309	7'971'286	5'218'429
	Comptes 2012	3'957	3'614	116'677'120	108'668'433	8'008'687	4'441'529
	Comptes 2013	4'128	3'887	120'488'423	115'712'023	4'776'400	4'805'002
	Comptes 2014	4'207	4'090	123'281'660	115'882'674	7'398'986	4'900'452
	Budget 2015	4'345	4'210	124'854'605	121'133'401	3'721'204	5'583'616
	Bouclement Provisoire 2015	4'264	4'260	124'770'723	121'148'430	3'622'293	5'358'251
	Bouclement final 2015	**4'264**	**4'261**	**124'770'723**	**120'659'281**	**4'111'442**	**5'340'975**
VS	Comptes 2011	1'769	1'603	47'790'432	42'791'986	4'998'446	2'702'652
	Comptes 2012	1'738	1'532	46'923'500	41'114'148	5'809'351	2'260'433
	Comptes 2013	1'821	1'613	48'309'702	43'974'066	4'335'635	1'826'046
	Comptes 2014	1'953	1'706	51'499'773	44'738'172	6'761'601	1'891'890
	Budget 2015	1'918	1'667	52'286'668	45'456'043	6'830'625	2'095'286
	Bouclement Provisoire 2015	2'019	1'784	52'835'359	47'091'193	5'744'167	2'082'788
	Bouclement final 2015	**2'019**	**1'784**	**52'835'359**	**46'872'877**	**5'962'483**	**2'074'825**
HES-SO Master	Comptes 2011	316		11'358'076		*11'358'076*	
	Comptes 2012	313		10'078'143		*10'078'143*	
	Comptes 2013	337		10'831'756		*10'831'756*	
	Comptes 2014	372		11'203'087		*11'203'087*	
	Budget 2015	416		14'331'609		*14'331'609*	
	Bouclement Provisoire 2015	461		15'354'928		*15'354'928*	
	Bouclement final 2015	**461**		**15'320'701**		*15'320'701*	
Ecoles conventionnées	Comptes 2011	1'263		25'684'496		*25'684'496*	
	Comptes 2012	1'291		26'075'000		*26'075'000*	
	Comptes 2013	1'347		26'724'000		*26'724'000*	
	Comptes 2014	1'553		29'187'000		*29'187'000*	
	Budget 2015	1'755		30'086'150		*30'086'150*	
	Bouclement Provisoire 2015	1'761		30'086'000		*30'086'000*	
	Bouclement final 2015	**1'761**		**30'086'000**		*30'086'000*	
Total	Comptes 2011	14'296	11'672	408'734'433	331'939'710	76'794'723	16'000'000
	Comptes 2012	14'282	11'616	407'022'575	327'679'251	79'343'324	13'662'251
	Comptes 2013	15'029	12'359	424'309'748	345'598'385	78'711'364	14'351'152
	Comptes 2014	15'811	13'031	442'694'769	347'910'820	94'783'949	14'712'469
	Budget 2015	16'200	13'288	446'406'724	359'476'793	86'929'931	16'570'000
	Bouclement Provisoire 2015	16'539	13'643	456'135'694	365'824'861	90'310'833	16'180'000
	Bouclement final 2015	**16'539**	**13'644**	**456'093'884**	**364'206'623**	**91'887'262**	**16'121'581**

5.2 Répartition du montant à charge des cantons partenaires

Montant à répartir: 364'206'623

	Codécision	Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	Bien public	Clé de pondération de l'avantage de site	Avantage de site	Total	"Mesures pérennes d'atténuation"	Montants à charge des cantons	Quotes-parts globales	Dont formation pratique incluse dans les montants à charge des cantons
	5%		*50%*		*45%*					
FR	3'642'066	1'730	23'092'074	12.9%	21'126'203	47'860'343	-200'000	**47'660'343**	13.09%	2'109'682
GE	3'642'066	3'514	46'904'727	30.0%	49'148'584	99'695'377	-300'000	**99'395'377**	27.29%	4'399'730
ARC	3'642'066	2'355	31'435'567	8.7%	14'241'111	49'318'745	300'000	**49'618'745**	13.62%	2'196'370
VD	3'642'066	4'261	56'863'673	36.7%	60'153'542	120'659'281	-	**120'659'281**	33.13%	5'340'975
VS	3'642'066	1'784	23'807'270	11.7%	19'223'541	46'672'877	200'000	**46'872'877**	12.87%	2'074'825
TOTAL	**18'210'331**	**13'644**	**182'103'311**	**100.0%**	**163'892'980**	**364'206'623**	**-**	**364'206'623**	**100.00%**	**16'121'581**
		Coût par étudiant-e-s	13'347							

Clé de pondération du bien public - détail

(Etudiant-e-s envoyé-e-s)

	Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	Etrangers et étrangères > 50%	Total envoyé-e-s	
FR	1'730	-	**1'730**	12.7%
GE	3'326	188	**3'514**	25.8%
ARC	2'355	-	**2'355**	17.3%
VD	4'173	88	**4'261**	31.2%
VS	1'784	-	**1'784**	13.1%
	13'368	**276**	**13'644**	**100.0%**

Clé de pondération de l'avantage de site - détail

(Etudiant-e-s accueilli-e-s)

	BF2015 Financement formation de base	BF2015 Financement infrastructures	BF2015 Taxes totales	Diminution de financement	Total	Clé de pondération de l'avantage de site
FR	52'080'867	6'433'030	2'102'833	-254'000	**60'362'731**	12.9%
GE	124'398'115	11'945'916	4'810'500	-725'000	**140'429'531**	30.0%
ARC	35'339'655	4'061'519	1'488'167	-199'000	**40'690'340**	8.7%
VD	140'648'300	14'858'423	17'016'667	-650'000	**171'873'389**	36.7%
VS	48'423'248	4'686'112	2'091'000	-274'000	**54'926'359**	11.7%
	400'890'185	**41'984'999**	**27'509'167**	**-2'102'000**	**468'282'350**	**100.0%**

6.1 Graphiques et indicateurs d'évolution - Etudiant-e-s

(Equivalents plein temps 2/6/4)

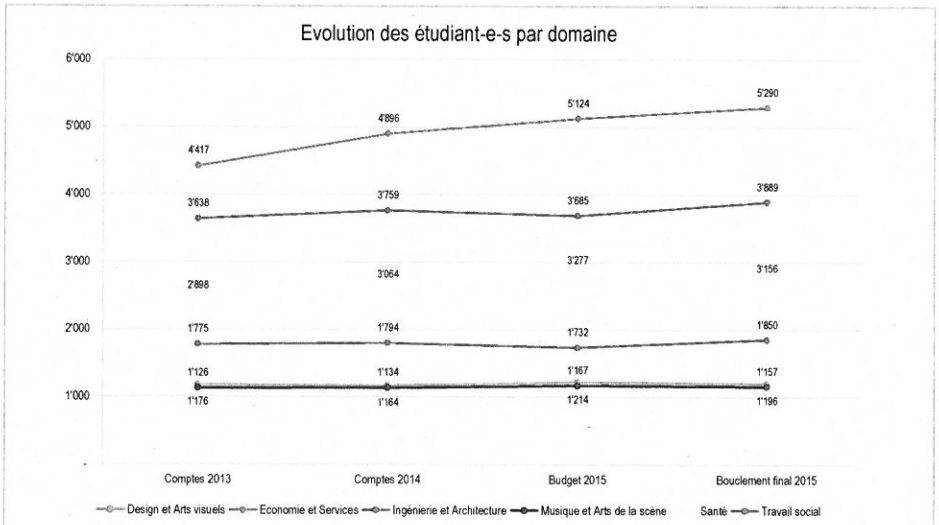

	Comptes 2013 Croissance vs Comptes 2012	Comptes 2014 Croissance vs Comptes 2013	Budget 2015 Croissance vs Comptes 2014	Bouclement final 2015 Croissance vs Budget 2015
Design et Arts visuels	- 2.9%	- 0.9%	+ 4.3%	- 1.5%
Economie et Services	+ 8.1%	+ 10.8%	+ 4.7%	+ 3.2%
Ingénierie et Architecture	+ 3.9%	+ 3.3%	- 2.0%	+ 5.6%
Musique et Arts de la scène	+ 1.9%	+ 0.7%	+ 2.9%	- 0.9%
Santé	+ 10.4%	+ 5.7%	+ 7.0%	- 3.7%
Travail social	+ 1.2%	+ 1.1%	- 3.5%	+ 6.8%
Total étudiant-e-s accueilli-e-s	**+ 5.2%**	**+ 5.2%**	**+ 2.5%**	**+ 2.1%**

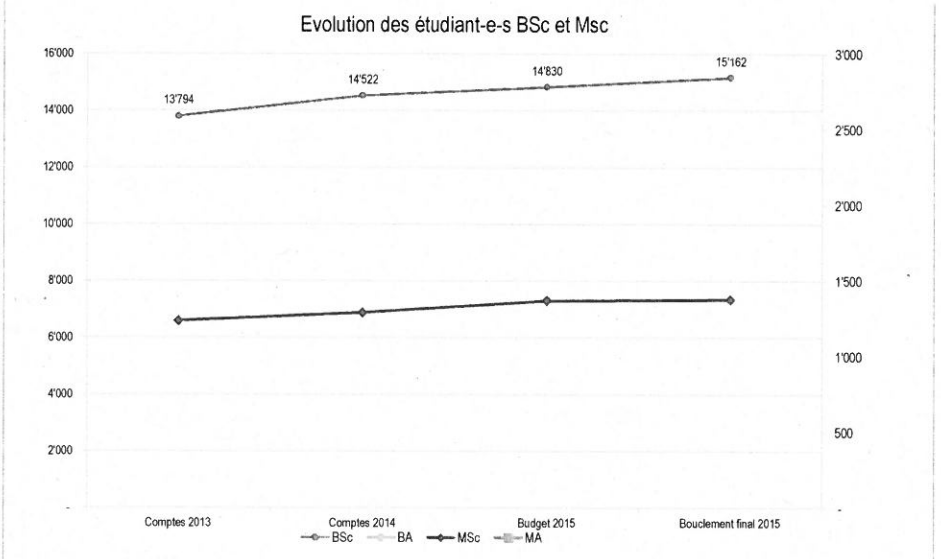

	Comptes 2013 Croissance vs Comptes 2012	Comptes 2014 Croissance vs Comptes 2013	Budget 2015 Croissance vs Comptes 2014	Bouclement final 2015 Croissance vs Budget 2015
BSc	+ 5.1%	+ 5.3%	+ 2.1%	+ 2.2%
BA				
MSc	+ 6.4%	+ 4.4%	+ 6.2%	+ 0.5%
MA				
Total étudiant-e-s accueilli-e-s	**+ 5.2%**	**+ 5.2%**	**+ 2.5%**	**+ 2.1%**

6.2 Graphiques et indicateurs d'évolution - Evolution du financement à charge des cantons (par domaine)

Variance totale du financement lié aux forfaits HES-SO, SEFRI et AHES (K CHF) **+ 15'313**

Design et Arts visuels

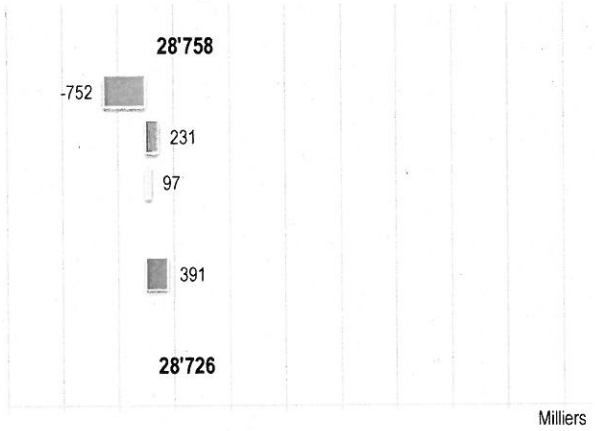

Variance D&AV: **- 33**

Economie et services

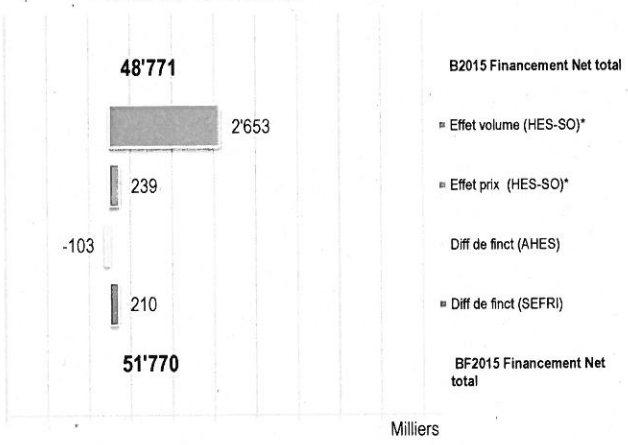

Variance E&S: **+ 2'999**

Ingénierie et Architecture

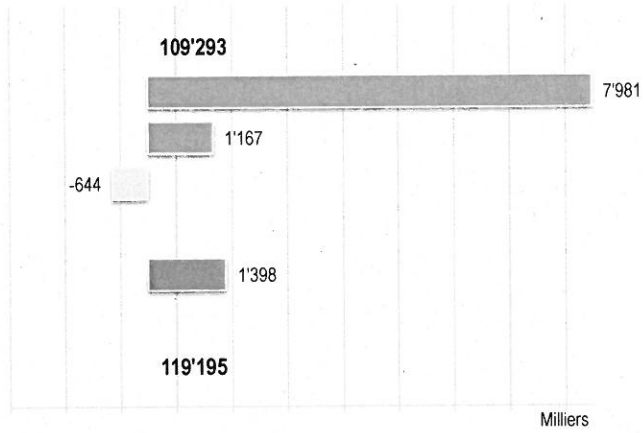

Variance I&A: **+ 9'902**

Musique et Arts de la scène

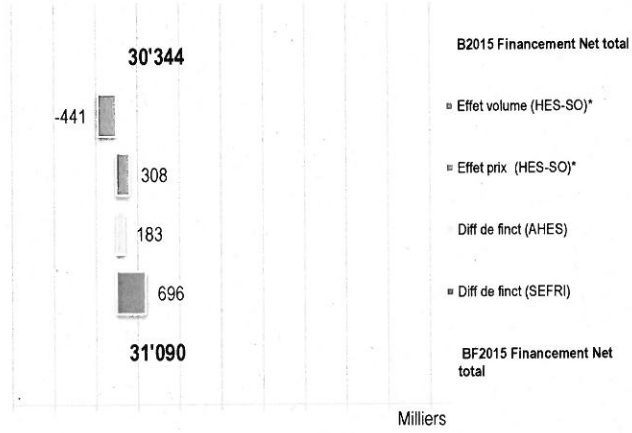

Variance M&A: **+ 746**

Santé

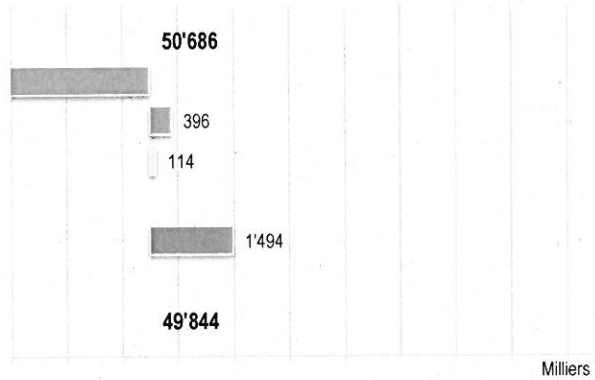

Variance Santé: **- 842**

Travail Social

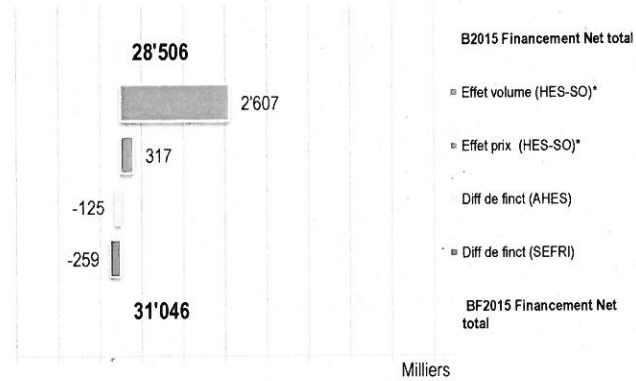

Variance TS: **+ 2'540**

**HES-SO : Les effets volumes et prix HES-SO inclus les effets formation de base et infrastructure.*

6.3 Graphiques et indicateurs d'évolution - Contributions

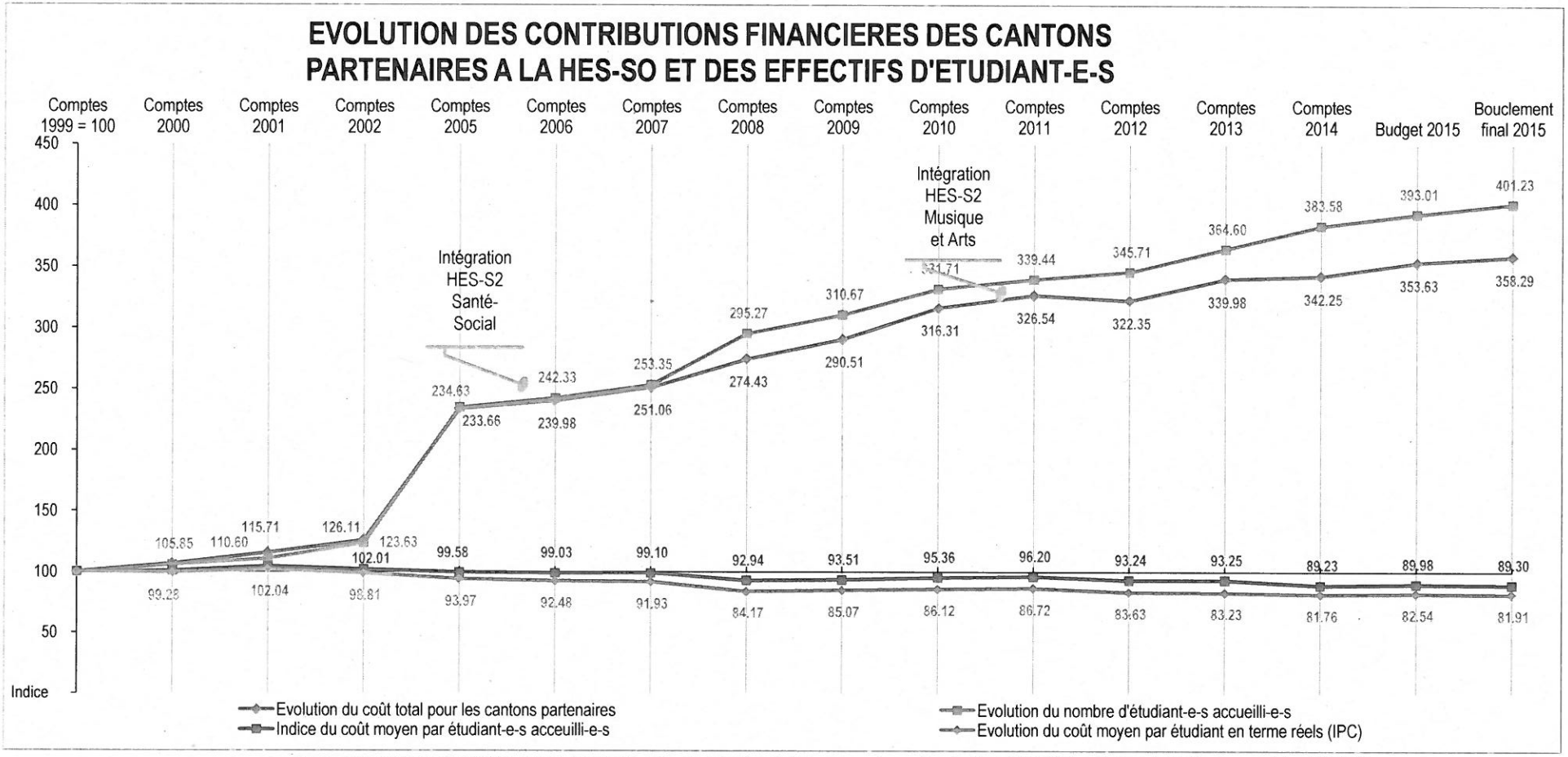

Les indices historiques avant 2012 ont été recalculés avec les données de base en agrégeant les budgets SO, S2 Santé-Social, S2 Musique et Arts et HETSR.
L'année de référence a été modifiée afin de prendre la première année d'activité de la HES-SO (les indices anciennement publiés se référaient à la planification IDHEAP).

7.1 Détail des contributions pour filières sous-critiques

Montant final :	-

La HES-SO ne compte aucune filière sous-critique en 2015. Certaines filières bachelor et master ne remplissent que partiellement les conditions posées par la Confédération, mais sont toutes financées.

7.2 Détail des prélèvements et alimentations sur fonds et provisions

	Prélèvement	Alimentation
Montant final :	-	-

Aucun mouvement sur les fonds et provisions n'est enregistré dans les comptes 2015.

7.3 Détails des corrections sur exercices antérieurs

	En faveur de la HES-SO	A charge de la HES-SO
Montant final :	**447'685**	**20'446**

Il s'agit principalement de corrections de données d'étudiants suite à des contrôles en matière de domicile (cantons partenaires, AHES, étranger) et des corrections mineures d'effectifs.

7.4 Détail des rétrocessions exceptionnelles aux cantons partenaires

Montant final :	-

Aucun mouvement sur les rétrocessions exceptionnelles aux cantons partenaires n'est enregistré dans les comptes 2015.

Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale, Delémont

Rapport de l'organe de contrôle sur les comptes annuels au Comité gouvernemental

Comptes annuels 2015

KPMG SA
Neuchâtel, le 9 mai 2016
Réf. VR/OJ/dp

KPMG SA
Audit Suisse romande
Rue du Seyon 1
CH-2000 Neuchâtel

Case postale 2572
CH-2001 Neuchâtel

Téléphone +41 58 249 61 30
Téléfax +41 58 249 61 58
Internet www.kpmg.ch

Rapport de l'organe de contrôle au Comité gouvernemental de la

Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale, Delémont

Rapport de l'organe de contrôle sur les comptes annuels

En notre qualité d'organe de contrôle (art. 36 de la Convention intercantonale) nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau de trésorerie et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2015.

Responsabilité du Rectorat
La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément à la Convention intercantonale, incombe au Rectorat. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Comité gouvernemental est responsable du choix et de l'application des méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de contrôle
Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à émettre une opinion d'audit sur les comptes annuels. Nous avons réalisé notre audit conformément à la loi suisse et aux normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Pour évaluer ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des évaluations effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion d'audit
Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2015 sont conformes au manuel de gestion financière et comptable HES-SO et à la Convention intercantonale.

KPMG AG/SA, a Swiss corporation, is a subsidiary of KPMG Holding AG/SA, which is a member of the KPMG network of independent firms affiliated with KPMG International Cooperative ("KPMG International"), a Swiss legal entity.

Membre d'EXPERTsuisse

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

KPMG SA

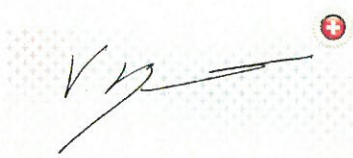

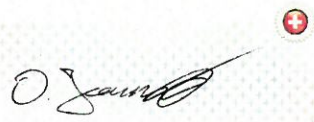

Valérie Reymond Benetazzo
Expert-réviseur agréée
Réviseur responsable

Olivier Jeanneret
Expert-réviseur agréé

Neuchâtel, le 9 mai 2016

Annexe :
- Comptes annuels constitués du bilan, du compte de résultat, du tableau de trésorerie et de l'annexe

BILAN AGREGE

ACTIF	2014				2015		
	Rectorat	Master	Total		Rectorat	Master	Total
10 Patrimoine financier	**108'951'654.84**	**600'590.53**	**109'552'245.37**		**113'086'001.77**	**4'670'241.41**	**117'756'243.18**
100 Disponibilités et placements à court terme	22'935'395.91	186'490.74	23'121'886.65		31'731'041.69	2'397'911.55	34'128'953.24
101 Créances*	15'549'126.40	46'936.53	15'596'062.93		15'595'802.60	-37'841.54	15'557'961.06
102 Placements financiers à court terme	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00	0.00
104 Actifs de régularisation	70'234'918.03	367'163.26	70'602'081.29		65'684'033.08	2'152'994.20	67'837'027.28
106 Marchandises, fournitures	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00	0.00
107 Placements financiers	232'214.50	0.00	232'214.50		75'124.40	157'177.20	232'301.60
108 Immobilisations corporelles PF	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00	0.00
109 Créances envers les financements spéciaux et fonds de capitaux de tiers	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00	0.00
14 Patrimoine administratif	**444'979.90**	**0.00**	**444'979.90**		**426'054.67**	**0.00**	**426'054.67**
140 Immobilisations corporelles du PA	444'979.90	0.00	444'979.90		332'709.62	0.00	332'709.62
142 Immobilisations incorporelles	0.00	0.00	0.00		93'345.05	0.00	93'345.05
144 Prêts	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00	0.00
145 Participation, capital social	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00	0.00
146 Subventions d'investissements	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00	0.00
148 Amortissements complémentaires cumulés	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00	0.00
TOTAL ACTIF	**109'396'634.74**	**600'590.53**	**109'997'225.27**		**113'512'056.44**	**4'670'241.41**	**118'182'297.85**

*Le compte courant Master est éliminé pour un montant de CHF 4'038'835.68 en 2014 et CHF 2'453'292.19 en 2015.

PASSIF	2014			2015		
	Rectorat	Master	Total	Rectorat	Master	Total
20 Capitaux étrangers	**105'312'799.06**	**4'639'426.21**	**109'952'225.27**	**110'972'931.25**	**7'123'533.60**	**118'096'464.85**
200 Engagements courants*	7'947'359.33	108'456.52	8'055'815.85	7'349'042.42	5'855'973.70	13'205'016.12
201 Engagements financiers à court terme	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
204 Passifs de régularisation	58'858'440.30	3'883'619.74	62'742'060.04	62'555'548.58	559'795.95	63'115'344.53
205 Provisions à court terme	421'795.65	47'349.95	469'145.60	436'548.38	93'301.02	529'849.40
206 Engagements financiers à long terme	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
208 Provisions à long terme	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
209 Engagements envers les financements spéciaux et fonds de capitaux de tiers*	38'085'203.78	600'000.00	38'685'203.78	40'631'791.87	614'462.93	41'246'254.80
29 Capitaux propres	**45'000.00**	**0.00**	**45'000.00**	**85'833.00**	**0.00**	**85'833.00**
290 financements spéciaux, engagements (+) et avances (-)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
291 Fonds	45'000.00	0.00	45'000.00	85'833.00	0.00	85'833.00
292 Réserves provenant de l'enveloppe budgétaire	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
293 Préfinancements	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
294 Réserves	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
295 Réserve liée au retraitement (introduction MCH2)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
296 Réserve liée au retraitement du patrimoine financier	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
298 Autres capitaux propres	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
299 Excédent / découvert du bilan	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL PASSIF	**105'357'799.06**	**4'639'426.21**	**109'997'225.27**	**111'058'764.25**	**7'123'533.60**	**118'182'297.85**

*Le compte courant Master est éliminé au Rectorat pour un montant de CHF 4'038'835.68 (3'848'339.18 dans les comptes 200 et 190'496.50 dans les 209) en 2014 et CHF 2'453'292.19 en 2015.

COMPTE DE RESULTAT HES-SO Rectorat

	2014	2015
Charges d'exploitation	**583'958'830.14**	**590'583'117.26**
30 Charges de personnel	8'734'741.37	9'782'713.92
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	7'840'342.31	7'840'617.94
33 Amortissements du patrimoine administratif	304'906.99	212'114.58
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	55'696'906.62	57'578'868.50
36 Charges de transfert	499'403'230.85	510'432'940.32
37 Subventions redistribuées	11'941'702.00	4'723'862.00
39 Imputations internes	37'000.00	12'000.00
Revenus d'exploitation	**583'958'830.14**	**590'629'473.09**
42 Taxes	476'092.75	171'931.80
43 Revenus divers	214'276.75	868'090.30
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux*	67'531'847.61	56'017'246.54
46 Revenus de transferts	503'757'911.03	528'836'342.45
47 Subventions à redistribuer	11'941'702.00	4'723'862.00
49 Imputations internes	37'000.00	12'000.00
Résultat d'exploitation	***0.00***	***46'355.83***
34 Charges financières	0.00	3'946.48
44 Revenus financiers	0.00	1'576.35
Résultat financier	0.00	***5'522.83***
Résultat opérationnel	***0.00***	**40'833.00**
38 Charges extraordinaires	0.00	0.00
48 Revenus extraordinaires	0.00	0.00
Résultat extraordinaire	**0.00**	**0.00**
Résultat total du compte de résultats	**0.00**	**40'833.00**

*Y compris le résultat Master pour CHF 8'997.90 en 2014 et CHF 794'469.63 en 2015

COMPTE DE RESULTAT HES-SO MASTER	2014	2015
Charges d'exploitation	**14'494'559.33**	**17'154'600.99**
30 Charges de personnel	10'292'687.06	13'115'594.78
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	3'544'154.54	2'765'347.14
33 Amortissements du patrimoine administratif	3'017.78	0.00
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	654'699.95	360'000.00
36 Charges de transfert	0.00	913'659.07
37 Subventions redistribuées	0.00	0.00
39 Imputations internes	0.00	0.00
Revenus d'exploitation	**14'502'975.13**	**17'958'736.08**
42 Taxes	834'260.26	2'072'312.78
43 Revenus divers	1'182'314.21	21'552.31
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	45'450.74	345'537.07
46 Revenus de transferts	12'440'949.92	15'519'333.92
47 Subventions à redistribuer	0.00	0.00
49 Imputations internes	0.00	0.00
Résultat d'exploitation	***8'415.80***	***804'135.09***
34 Charges financières	0.00	9'759.20
44 Revenus financiers	582.10	93.74
Résultat financier		-9'665.46
Résultat opérationnel	**8'997.90**	**794'469.63**
38 Charges extraordinaires	0.00	0.00
48 Revenus extraordinaires	0.00	0.00
Résultat extraordinaire	**0.00**	**0.00**
Résultat total du compte de résultats	**8'997.90**	**794'469.63**

Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS
POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DECEMBRE 2015

1 Activité

1.1 Bases

La LHES fixe les règles relatives au financement fédéral accordé aux hautes écoles spécialisées.

L'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) (à partir de 2005) du 12 juin 2003 détermine les règles de financement relatif aux coûts étudiants et étudiantes originaires des cantons non membres de la HES-SO.

La Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) adoptée par les comités stratégiques le 26 mai 2011 (ci-après « La Convention HES-SO») est entrée en vigueur le 1er janvier 2013. Cette nouvelle Convention répond aux conditions posées par la Confédération demandant d'améliorer la structure de conduite et d'organisation de la HES-SO.

En plus de la Convention intercantonale, trois documents principaux constituent la base légale du système financier :

Le règlement financier d'application de la Convention intercantonale HES-SO ainsi que les documents y relatifs.
La décision relative à l'adoption des forfaits permet de fixer les forfaits pour l'exercice 2015 en application des règles et décisions prises du fait de l'adoption du règlement financier

La décision Budget qui présente: a) les bases légales relatives au fonctionnement financier de la HES-SO ; b) les décisions préalables déjà prises ayant un impact sur la construction du budget ; c) les décisions prises dans le cadre du budget et qui devront être appliquées aux comptes

En vertu de ces nouvelles bases légales, depuis le 1er janvier 2013, la HES-SO compte une seule entité au niveau du siège (appelé dorénavant Rectorat). En conséquence, un seul jeu d'états financiers et de comptes est présenté.

1.2 Missions

Conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées et au concordat, la HES-SO a pour buts :

- d'offrir dans la région de Suisse occidentale des formations de qualité, de niveau universitaire, à la fois scientifiques et axées sur la pratique, et d'élargir les perspectives de carrière des jeunes;
- de proposer des mesures de perfectionnement professionnel;

- de se charger de travaux de recherche appliquée et de développement (Ra&D) et de fournir des prestations à des tiers, afin de contribuer au développement des entreprises et d'assurer l'adéquation de la formation.

La HES-SO développe et coordonne notamment ses activités de formation et de recherche au sein de ses hautes écoles ainsi que des écoles rattachées par des conventions particulières (art.1 al.2 de la Convention).

La HES-SO a son siège administratif à Delémont et est dotée d'un Rectorat.

La HES-SO gère les Master en collaboration en vertu de l'article 6 du Règlement financier (pas de modification par rapport à la pratique antérieure).

L'article 4 de la Convention HES-SO attribue les missions suivantes à la HES-SO :

- La HES-SO dispense un enseignement de niveau tertiaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle de base.
  Les formations sont sanctionnées par un diplôme de Bachelor et de Master HES-SO. L'offre comprend également des études postgrades et du perfectionnement professionnel.
- La HES-SO réalise des projets de recherche appliquée dont elle intègre les résultats à ses enseignements. Elle fournit des prestations à des tiers et assure les échanges avec les milieux de la pratique.
- Elle encourage le transfert des connaissances et des technologies.
- Pluridisciplinaire, elle est orientée vers l'innovation et la créativité.
- Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et des étudiants et de la société.
- Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement économique, social, écologique, environnemental et culturel durable.
- Elle prend en compte le bilinguisme dans les cantons concernés.

2 Principes comptables et financiers

Suite à la révision de la Convention inter-cantonale de la HES-SO, la gestion financière de la HES-SO a été revue. L'article 51 de cette même Convention précise les points suivants :

> La gestion financière de la HES-SO est assurée par un système financier et comptable unifié et selon des procédures communes, transparentes, efficaces et efficientes.
>
> La HES-SO se dote d'une norme comptable uniforme, reconnue par les cantons, éventuellement adaptée à ses besoins spécifiques.
>
> Le système comptable des hautes écoles est indépendant de la comptabilité cantonale.

Dans ce contexte, les différentes normes comptables applicables aux collectivités publiques ont été évaluées par le groupe des responsables financiers. Compte tenu des conditions cadre de la HES-SO, il a été décidé que le référentiel MCH2 est le plus approprié.
Le but principal recherché est l'harmonisation des pratiques comptables au sein des établissements.

Un manuel comptable conforme à la nouvelle norme MCH2 a été écrit au sein d'un groupe de travail représentatif ; il explique le fondement de la nouvelle norme désormais utilisée ainsi que son application aux comptes des établissements de la HES-SO. Le but principal recherché est l'harmonisation des pratiques comptables au sein des établissements.

Ce manuel est appliqué aux comptes du Rectorat.

Le Rectorat n'a dérogé à aucun point des recommandations; certaines recommandations ne sont cependant pas pertinentes et ne sont pas appliquées dans leur totalité aux comptes de la HES-SO, il s'agit de :
No 7 – Recettes fiscales, No 17 – politique budgétaire et No 20 – Loi modèle sur les finances : ces normes étant trop spécifique aux comptes des cantons et des communes, leur application n'est pas pertinente pour les comptes de la HESSO.
No 13 – Interprétation consolidée : en regard de son statut particulier, une consolidation des comptes de la HES-SO n'est pas souhaitée. En revanche, l'harmonisation des pratiques comptables selon la norme MCH2 permet une comparaison entre les établissements.
No 18 – *Indicateurs* : Cette norme n'est pas appliquée, car les indicateurs sont trop spécifiques aux collectivités publiques et, de surcroit les HES analysent leurs comptes au travers de la comptabilité analytique.

Les principaux principes comptables utilisés sont les suivants :

2.1 Charges et produits liés aux subventions de base

a) Contributions des cantons partenaires et subventions accordées pour les études principales

Les contributions des cantons partenaires sont enregistrées annuellement sur la base des effectifs et des domiciles des étudiants aux trois dates déterminantes (15.10.2014, 15.04.2015 et 15.10.2015).

Les subventions accordées pour les études principales sont attribuées aux établissements sur la base des effectifs d'étudiants aux mêmes dates (à l'exception de l'EHL, de Changins et de la Manufacture HETSR, où le financement est réglé par une convention incluant un forfait global).

Les contrôles liés à la validation des domiciles et des effectifs peuvent conduire à des ajustements, qui portent sur des exercices antérieurs.

Malgré des soldes importants à l'actif (contributions à recevoir) et au passif (subventions à verser), les flux financiers ne concernent que les soldes nets de ces opérations selon le principe du clearing.

b) Subventions accordées par le fonds de recherche et d'impulsions, la réserve stratégique et le fonds stratégique de développement

Aux charges financées par le fonds de recherche et d'impulsions, la réserve stratégique et le fonds stratégique de développement qui figurent aux comptes 2015, s'ajoutent des engagements qui ne sont pas comptabilisés au compte de résultat en 2015, parce qu'ils portent sur des charges futures. Ces fonds alloués à des projets en cours à fin 2015 correspondent aux engagements financiers du fonds de recherche et d'impulsions, de la réserve stratégique et du fonds stratégique de développement au 31 décembre 2015 pour lesquels, à cette même date, les charges subventionnables correspondantes ne sont pas réalisées.

c) Subventions fédérales

Les subventions fédérales au titre des études principales sont enregistrées annuellement sur la base des effectifs ainsi que des crédits ECTS inscrits aux trois dates déterminantes. A l'issue des vérifications en la matière, des ajustements relatifs à des exercices antérieurs peuvent être imputés aux comptes 2015.

Les subventions fédérales à redistribuer en matière d'investissements et de locations sont comptabilisées, quant à elles, sur la base des décomptes qui ont été notifiés par le SEFRI jusqu'à fin janvier 2016. Les cas en suspens ne sont donc pas pris en compte.

Pour l'exercice 2015, la HES-SO n'a pas enregistré de filières sous-critiques.

2.2 *Actif immobilisé et amortissements*

Les investissements de la HES-SO sont traités comme suit :

- Les acquisitions sont enregistrées au bilan (biens d'une valeur supérieure ou égale à CHF 50'000.- par objet ou groupe d'objets) ;
- Le budget des charges courantes ne contient plus les acquisitions précitées ;
- Une dépréciation linéaire basée sur une durée de vie économique est ajoutée au budget de la HES-SO, séparément des charges communes;
- Un budget d'investissement est approuvé dans le cadre de l'adoption du budget de la HES-SO.

2.3 *Provisions*

Les provisions correspondent à l'enregistrement d'une charge ou d'une perte de recettes probable, dont le moment ou l'ampleur de la survenance ne sont pas connus avec précision lors de l'établissement des comptes, afin d'assurer son financement et son imputation à l'exercice comptable concerné.

Les provisions permettent de couvrir en particulier les risques ainsi que les conséquences financières liées à une décision d'ordre supérieur ayant force obligatoire (loi, Confédération, CDIP).

Les provisions sont constituées ou dissoutes en fonction de l'appréciation économique des faits ou des décisions concernées ainsi que de l'évaluation des coûts correspondants.

2.4 *Fonds*

Voir le point 3.2

2.5 *Passage à MCH2*

La recommandation N°19 – procédure lors du passage MCH2 traite de la procédure lors du passage au modèle MCH2, notamment l'évaluation des immobilisations existantes.

Catégories	Retraitement ?
Patrimoine financier	Pas de retraitement
Patrimoine administratif	pas de retraitement => norme minimale
Provisions	Pas de retraitement
Comptes de régularisation	Pas de retraitement

2.6 *HES-SO Master : Généralités*

HES-SO Master a été créée en vue de gérer les flux administratifs et financiers des masters en collaboration avec les hautes écoles, ainsi que les enseignements mis en commun dans le cadre de ces masters. HES-SO Master ne dispose pas de la personnalité juridique.

Ayant débuté ses activités depuis le 1er septembre 2008, la plupart des filières HES-SO Master ont désormais couvert tout leur cycle académique. Il s'agit de:

- Master of Science HES-SO in Business Administration (MScBA)
- Master of Science HES-SO in Engineering (MSE)
- Master of Science HES-SO in Life Sciences (MLS)
- Master of Arts HES-SO en Travail Social (MATS)
- Master ès Sciences en Sciences Infirmières (MSI) : Projet conjoint avec UNIL (IUFRS)
- Master of Science HES-SO en Ingénierie du Territoire (MIT)

En plus de ces filières, le Joint Master en Architecture (ci-après JMA), a été intégré partiellement à HES-SO Master depuis le 1er septembre 2014, dans un processus progressif.

Par décision rectorale R 2014/23/73 du 15 juillet 2014, conformément à la proposition du domaine Ingénierie et Architecture du 9 juillet 2014, le rectorat a décidé de ne pas autoriser, l'ouverture de la filière MIT pour la rentrée académique 2014-2015, compte tenu du nombre de candidat-e-s admis-e-s à hauteur de 25 au 30 juin 2014. Aussi, le rectorat avait chargé les responsables de domaine d'informer leur conseil de domaine afin de mener des réflexions sur l'évolution de la filière au but de la restructurer. L'analyse a été réalisée afin de proposer une solution pérenne et financièrement stable. Le MIT doit ainsi pouvoir répondre, à moyen et long terme, aux attentes du monde professionnel, lesquelles attentes qui se sont manifestées de manière significative après la décision de non ouverture de la volée 2014.

La solution proposée est celle d'une ouverture bisannuelle de la formation à temps partiel. Le Rectorat a donc décidé que le MIT sera ouvert tous les deux ans et à temps partiel selon décision Rectorale R 2015/5/11 du 3 février 2015.

Le Comité gouvernemental de la HES-SO a décidé de l'ouverture provisoire d'une nouvelle filière master par décision CG 2014/3/18 du 20 novembre 2014: Master of Science HES-SO en Interdisciplinary Innovation for Product & Business Development (INNOKICK). Cette rentrée fut effective depuis septembre 2015 avec 35 étudiants. Les cours sont données dans les nouveaux locaux loués et aménagés à cet effet à Renens (IRL).

L'activité HES-SO Master est financée, comme pour tout autre établissement d'enseignement, par le versement d'un forfait pour les étudiant-e-s inscrit-e-s dans les filières gérées. Cette activité est présentée de manière détaillée dans les documents financiers de HES-SO Master.

Les masters gérés par HES-SO Master étant financés par les cantons partenaires au moyen du système financier de la HES-SO, les coûts relatifs à chacun des masters sont additionnés aux coûts bachelor en fonction des domaines concernés. Il en va de même pour les résultats par filière.

L'activité HES-SO Master 2015 s'est soldée par un excédent de financement global de 794'469.66 CHF.

3 Bilan

3.1 Bilan Actif

3.1.1 Patrimoine financier

3.1.1.1 Disponibilités (10000-10010-10020)

L'ensemble des liquidités sont déposées auprès de la Banque Cantonale du Jura. Un compte postal est ouvert pour les menus frais.

Un montant de 2'568'433 CHF (2'300'637 CHF en 2014) relatif aux projets européens et aux fonds de bourses ERASMUS n'est pas propriété de la HES-SO. Il s'agit de montants reçus de la communauté européenne et destinés au financement de projets européens et de bourses ERASMUS. Ce montant fera l'objet d'une distribution aux différents partenaires en fonction de l'avancement des travaux. La dette envers les autres partenaires est enregistrée dans un compte créancier.

Liquidités	**CHF**
-Comptes courants bancaires, comptes des chèques postaux, caisse	29'162'608
-Comptes courants bancaires de projets européens	2'568'434
Total 2015	**31'731'042**

Total 2014	**22'935'396**

3.1.1.2 Créances (10100-10101-10102-10130-10190)

Débiteurs	**CHF**
-Débiteurs collectifs	2'433'346
-Contributions AHES (accord intercantonal CDIP)	2'725'012
-Avance de clearing	10'437'321
-TVA préalable	124
Total 2015	**15'595'803**

Total 2014	**15'549'126**

Compte tenu des liquidités disponibles, une avance sur le clearing des études principales des établissements cantonaux pour l'année 2016 a été effectuée. Ces avances correspondent aux 20% des clearings du budget 2016 de la HES-SO.

3.1.1.3 Actifs de régularisation (10400-10410-10430-10450-10470)

Actifs de régularisation	**CHF**
Charges payées d'avance	621'405
Subventions acquises à recevoir de la Confédération	22'564'734
Contributions à recevoir des cantons partenaires	40'677'508
Contributions à recevoir des autres cantons	1'815'032
Impôt anticipé	5'354
Total 2015	**65'684'033**

Total 2014	**70'234'918**

La confédération a versé à la HES-SO un montant de 119'657'863 sur un total de 142'222'597 soit un solde de 22'564'734 CHF.

Pour 2015, des acomptes ont été versés à hauteur de 90% pour tous les établissements, afin de retransmettre les liquidités reçues de la confédération. De plus, les clearings ont été comptabilisés même s'ils étaient inférieurs à 1 mio, réduisant ainsi les subventions à verser aux établissements d'une part et d'autre part les contributions à recevoir des cantons.

3.1.2 Patrimoine administratif

Jusqu'à l'application de la norme MCH2, les acquisitions d'équipements informatiques et de mobilier étaient portées au bilan à partir de CHF 2'000.

A compter du 1er janvier 2015, les investissements de la HES-SO dans les systèmes d'information et dans le mobilier sont traités comme suit :

En référence à la limite demandée par le SEFRI dans le cadre de la comptabilité analytique, la limite d'activation MCH2 est fixée à 50 000 CHF.

L'ensemble des critères d'activation et les méthodes et taux d'amortissement sont appliqués à compter du 1er janvier 2015.
Une dépréciation linéaire basée sur une durée de vie économique de trois ans est ajoutée au budget de la HES-SO, séparément des charges communes.
Les immobilisations acquises antérieurement à cette date sont amorties selon le taux et la méthode appliqués initialement : la HES-SO ne prévoit pas de modification rétrospective ou prospective des plans d'amortissement de ces immobilisations. Il existe donc éventuellement une période transitoire au cours de laquelle des immobilisations de même nature pourront être amorties selon des méthodes et taux différents.

3.1.2.1 Immobilisations corporelles

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Ouverture	Entrées	Sorties	Clôture
1406210 Equipements informatiques	2'467'129	99'416	0	2'566'545
1406410 Mobilier	596'653	0.00	2'239	594'414
Valeur d'acquisition	3'063'782	99'416	2'239	3'160'959

AMORTISSEMENTS	Ouverture	Entrées	Sorties	Clôture
1406290 Equipements informatiques	2'160'937	175'341	0	2'336'278
1406490 Mobilier	457'865	34'106	0	491'971
Amortissement	2'618'802	209'447	0	2'828'249
Valeur Nette	**444'980**	**110'031**	**2'239**	**332'710**

3.1.2.2 Immobilisations incorporelles

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Ouverture	Entrées	Sorties	Clôture
1420010 Logiciels	0	96'012	0	96'012
Valeur d'acquisition	0	96'012	0	96'012

AMORTISSEMENTS	Ouverture	Entrées	Sorties	Clôture
1420090 Logiciels	0	2'667	0	2'667
Amortissement	0	2'667	0	2'667
Valeur Nette	**0**	**93'345**	**0**	**93'345**

3.1.2.3 Comptes d'investissements

Dépenses d'investissements				Recettes d'investissements		
50	Immobilisations corporelles	97'177		60	Transfert des immobilisations corporelles dans le PF	
51	Investissements pour le compte de tiers			61	Remboursements	
52	Immobilisations incorporelles	96'012		62	Ventes d'immobilisations incorporelles	
				63	Subventions d'investissements acquises	
54	Prêts			64	Remboursements de prêts	
55	Participation et capital social			65	Transfert de participations	
56	Subventions d'investissement propres			66	Remboursement de subvention d'investissements propres	
57	Subventions d'investissement redistribuées			67	Remboursement de subvention d'investissements redistribuée	
58	Investissements extraordinaires			68	Subventions d'investissements extraordinaires	
59	Report au bilan			69	Report au bilan	193'189

3.2 Passif

3.2.1 Capitaux étrangers

3.2.1.1 Engagements courants (20000-20010-20020-20050-20052)

Comptes courants avec institutions partenaires (20050)

Le compte courant avec HES-SO Master est éliminé.
Il enregistre tout au long de l'année les flux liés aux subventions pour la formation de base de CHF 13'623'948 et les infrastructures pour CHF 1'696'753 à verser par la HES-SO à HES-SO Master.

En 2014, 4/12 de la charge liée aux forfaits du Master en architecture avait été transférée à HES-SO Master, à savoir CHF 816'924 pour la formation de base et CHF 117'806 pour les infrastructures.

Les subventions versées en 2014 pour 2015 par la HES-SO à Fribourg et à Genève au titre du Master conjoint en architecture d'un montant de CHF 442'518 ont été remboursées au rectorat par Master

Les comptes courants avec les institutions partenaires ne portent pas d'intérêts.

3.2.1.2 Passifs de régularisation (20400-20410-20430-20450)

Passifs de régularisation	**CHF**
Charges de personnel à payer	7'204
Charges de Prestations de service à payer	952'504
Subventions à verser pour études principales	52'078'580
Subventions à verser Indemnisation PF	5'792'022
Subventions à verser Cours Postgrades PF	1'225'825
Autres subventions à verser	283'284
Avances de clearing sur l'exercice suivant	2'137'924
Subventions à redistribuer Evaluation concept Bachelor	72'606
Avances de frais - commission de recours	5'600
Total 2015	**62'555'549**

Pour 2015, des acomptes ont été versés à hauteur de 90% pour tous les établissements, afin de retransmettre les liquidités reçues de la confédération.
De plus, les clearings ont été comptabilisés même s'ils étaient inférieurs à 1 mio, réduisant ainsi les subventions à verser aux établissements d'une part et d'autre part les contributions à recevoir des cantons.
Les autres subventions à verser comprennent la subvention pour Burgdorf de 277'374 CHF et des finances d'inscription à reverser aux écoles pour 5'910 CHF.
Une avance sur le clearing des études principales des établissements cantonaux pour l'année 2016 a été effectuée. Ces avances correspondent aux 20% des clearings du budget 2016 de la HES-SO.

3.2.1.3 Provisions à court terme

Provisions	Ouverture	Constitution	Utilisations & dissolutions	Clôture
2051011 Provision pour vac. et heures sup.	421'796	436'548	421'796	436'548
Total 2015	421'796	436'548	421'796	**436'548**

3.2.1.4 Engagements envers les financements spéciaux et fonds de capitaux de tiers

Capitaux étrangers		Solde 2015
2091010	Fonds EHL	1'670'337
2091011	Fonds de promotion de l'égalité des chances	137'140
2091012	Fonds de soutien en faveur de projets destinés aux étudiants	299'809
2091014	Fonds pour la communication	20'000
2091015	Fonds créé sur le crédit de réalisation AGF	37'346
2091016	Fonds libéré sur le crédit de réalisation AGF	332'034
2091018	Fonds libéré pour le développement des applications informatiques de gestion	47'162
2091019	Fonds pour nouveaux domaines HES	210'000
2091020	Fonds créé pour le soutien financier aux changements	194'200
2091021	Fonds libéré pour le soutien financier aux changements	1'026'305
2091022	Fonds libéré destiné aux projets stratégiques des SI de la HES-SO	799'999
2093710	FRI fonds de recherche et impulsions	30'787'334
2093810	Réserve Stratégique HES-SO	5'070'126
Total 2015		**40'631'792**

Deux critères essentiels doivent être remplis pour qu'un fonds puisse être rattaché au capital propre.
Ces 2 critères sont les suivants :

- la base légale peut être modifiée par la HES-SO elle-même : le pouvoir de décision appartient à la HES-SO.
- la base légale repose certes sur le droit de rang supérieur, mais celui-ci laisse à la collectivité une marge de manœuvre importante.

Si l'un de ces critères n'est pas rempli, le fonds est enregistré dans les comptes 209 et est considéré comme des capitaux de tiers.

Lorsqu'il y a un risque de restitution des fonds, il est également classé en capitaux de tiers.
De manière générale, les financements accordés par le canton dans un objectif déterminé sont comptabilisés en 209 car il existe une éventuelle obligation de restitution.

2091010 Fonds EHL

Le fonds EHL vise à assurer le financement des subventions éventuelles de la HES-SO qui ne sont pas inscrites au budget de la HES-SO et la couverture des risques de diminutions éventuelles de sources de financement de la HES-SO en relation avec la filière HES de l'EHL.

A cela s'ajoutent les soutiens financiers ponctuels éventuels de l'EHL, notamment en faveur d'installations, d'équipements ou d'actions particulières dans le cadre notamment de l'environnement international.

Au 31 décembre 2015, le fonds EHL représente l'équivalent d'environ 7.8 % de l'enveloppe financière annuelle totale, qui est liée au subventionnement par la HES-SO des études principales HES à l'EHL (soit 21.5 mios de CHF).

La convention conclue entre l'EHL et la HES-SO est applicable dès le 1er janvier 2005. Le règlement du fonds EHL a été adopté le 11 mars 2005 par le Comité stratégique.

2091011 Fonds de promotion de l'égalité des chances

La HES-SO a ouvert en 2015 et pour la seconde année consécutive un appel à projets auprès de ses membres dans le but de promouvoir l'Egalité des chances en son sein.
Par ces projets, la HES-SO entend développer des thèmes pour lesquels beaucoup d'attentes demeurent. Il s'agit de développer des outils, des actions et des mesures concrètes, facilement applicables.
Cette année, l'accent a été mis sur trois critères de sélection principaux, à savoir l'aspect innovant, fédérateur et transférable des projets. Par ailleurs, il est important de noter que les projets de recherche n'entrent pas dans le périmètre de cet appel à projets.

2091012 Fonds de soutien en faveur de projets destinés aux étudiants

Les membres des commissions économiques des réseaux de compétence Ra&D ont la possibilité de renoncer à leur indemnité annuelle, en l'affectant à des actions de soutiens particulières et ponctuelles en faveur de projets destinés aux étudiants. Ce fonds a été constitué à cet effet et a été alimenté pour la première fois en 2004.

2091014 Fonds pour la communication

La définition et la mise en œuvre d'un concept de communication pour la HES-SO ont débuté en 2000.

2091015 Fonds créé sur le crédit de réalisation AGF
2091016 Fonds libéré sur le crédit de réalisation AGF

Application informatique de gestion financière (AGF) : Le crédit a été accordé le 30 avril 1999 par le Comité stratégique et le projet n'est pas complètement terminé au 31 décembre 2015. Il s'agit d'assurer la continuité des développements nécessaires au fonctionnement du réseau.

2091017 Fonds créé pour le développement des applications informatiques de gestion
2091018 Fonds libéré pour le développement des applications informatiques de gestion

Autres applications informatiques de gestion : gestion académique et administrative des écoles (AGE), gestion des projets (AGP). Il s'agit d'assurer la continuité de nouveaux développements spécifiques et nécessaires au fonctionnement efficient des applications informatiques communes de la HES-SO, ainsi que le développement des outils collaboratifs.

2091019 Fonds pour nouveaux domaines HES

La provision pour la mise en place des nouveaux domaines HES était destinée au financement des coûts internes et externes liés à la création des domaines Musique, Arts de la scène et autres arts.

2091020 Fonds créé pour le soutien financier aux changements
2091021 Fonds libéré pour le soutien financier aux changements

Ce fonds a été constitué pour assurer le financement des coûts internes et externes, d'une part, de la mise en place de la nouvelle organisation de la HES-SO en réponse aux exigences de la Confédération (conditions liées à l'autorisation de gérer une HES accordée par le Conseil fédéral le 15 décembre 2003 et confirmée le 2 avril 2008), et, d'autre part, de l'élaboration et de la mise en place de la nouvelle convention intercantonale unique de la HES-SO. Celle-ci est à mettre en lien avec la loi fédérale sur les HES révisée, intégrant les nouveaux domaines HES et stipulant les exigences en matière d'accréditation, de même qu'avec l'obligation d'évaluation du concordat intercantonal actuel. Ce fonds est également destinée à couvrir, de manière plus générale, le financement des coûts des autres changements provoqués par des décisions d'ordre supérieur, comme par exemple le financement par ECTS dans le cadre de l'accord intercantonal sur les HES (décision CDIP du 15 décembre 2005) ou encore les évolutions liées à la nouvelle Loi fédérale sur l'aide aux Hautes Ecoles (LAHE).

2093710 FRI Subvention fédérale
2093810 FRI Subvention des cantons

Le fonds de recherche et d'impulsions permet de participer au financement des missions de la HES-SO définies par la convention intercantonale. L'alimentation du fonds est fixée par le Comité gouvernemental dans le cadre du budget annuel. Elle fait l'objet d'un préavis du Comité directeur. Dans le cadre du budget annuel, le Rectorat répartit le montant du fonds entre deux secteurs d'activités : a) la recherche appliquée et le développement ; b) les impulsions. Les subventions de la Confédération pour les coûts d'exploitation de la recherche appliquée et le développement (Art. 16b ordonnance fédérale sur les HES) sont ajoutées au financement de la Ra&D. La dotation de chaque secteur d'activités est divisée en enveloppes. Ces enveloppes sont allouées aux Rectorat et aux domaines. Le Rectorat est compétent pour libérer les enveloppes dans le cadre du budget annuel. Les enveloppes ainsi libérées permettent de doter les instruments d'encouragement prévus par le Rectorat et chacun des domaines.

Fonds	Réserve stratégique	Fonds stratégique	Fonds de recherche et d'impulsions	Totaux
Fonds engagés	1'179'723	843'757	26'679'253	28'702'733
Fonds libres (Enveloppe en cours)	-	-	2'488'463	2'488'463
Fonds libres (Enveloppe terminée)	1'868'439	1'178'207	-	3'046'646
Solde subvention fédérale non attribuée			1'619'618	1'619'618
Total 2015	3'048'162	2'021'964	30'787'334	35'857'460

	Fortune au 01.01.2015	Alimentation	Utilisation	Dissolution	Fortune au 31.12.2015
Fonds stratégiques	2'602'647	-	-580'683	-	**2'021'964**
Réserve stratégique	4'595'971	-	-1'547'809	-	**3'048'162**
FRI	26'019'557	41'257'288	-36'489'511	-	**30'787'334**
Total	**33'218'175**	**41'257'288**	**-38'618'003**	**-**	**35'857'460**

Détail de la charge 2015 du fonds de recherche et d'impulsions

Recherche		CHF	CHF
Rectorat			
	Financement de base	245'952	
	Financement de programmes	530'534	776'486
Domaine Design et Arts visuels			
	Financement de base	566'000	
	Financement de programmes	688'208	1'254'208
Domaine Economie et Services			
	Financement de base	3'903'500	
	Financement de programmes	3'753'337	7'656'837
Domaine Ingénierie et Architecture			
	Financement de base	7'563'500	
	Financement de programmes	6'175'837	13'739'337
Domaine Musique et Arts de la scène			
	Financement de base	750'000	
	Financement de programmes	296'283	1'046'283
Domaine Santé			
	Financement de base	1'630'000	
	Financement de programmes	1'753'214	3'383'214
Domaine Travail social			
	Financement de base	1'680'000	
	Financement de programmes	1'408'886	3'088'886
Total Recherche			**30'945'251**

Impulsions	CHF	
Développement nouvelles filières	378'960	
Affaires internationales	1'720'820	
VAE	7'797	
Bilinguisme	717'200	
E-learning	670'000	
Evénements, études, projets	760'015	
Paléo	236'437	
Encouragement formation dans plusieurs écoles de la HES-SO	284'876	
Promotion des domaines	514'988	
Frais des domaine	253'167	
Total Impulsions		**5'544'260**

Total général	**36'489'511**

Récapitulation des mouvements comptables relatifs au fonds de recherche et d'impulsions		CHF
Fortune selon états financiers au 31.12.2014		25'829'061
Engagement envers HES-SO Master au 31.12.2014		190'496
Total Fortune au 01.01.2015		**26'019'557**
+	Alimentation selon budget	31'300'000
+	Subvention SEFRI Ra&D effective allouée	9'957'288
=	**Sous-total**	**67'276'845**
./.	Charges	-36'489'511
Fortune au 31.12.2015		**30'787'334**

Au 31 décembre 2015, trois fonds destinés à la recherche et aux impulsions sont présents aux comptes.
La réserve stratégique et le fonds stratégique ne sont plus alimentés après l'exercice 2012. Toutefois, des projets sont encore en cours et font l'objet de financement en vertu de décisions prises. Ces deux fonds sont destinés à disparaître une fois les projets terminés.
Depuis le 1er janvier 2013, le fonds de recherche et d'impulsions a pris la relève des deux anciens fonds mentionnés ci-dessus.

3.2.2 Capitaux propres

Capitaux propres	Ouverture	Constitution	Utilisations & dissolutions	Clôture
2910010 Fonds destiné aux projets spéciaux du Rectorat	45'000	40'833	0	85'833
Total 2015	45'000	40'833	0	**85'833**

Le Fonds destiné aux projets spéciaux du rectorat est alimenté par le montant des indemnités reçues par les membres du Rectorat auxquelles renoncent les bénéficiaires comme notamment les indemnités de participation au Conseil de fondation de l'EHL.
Le fonds peut financer les actions suivantes :

- Les séminaires de réflexion et d'élaboration des projets stratégiques du rectorat et les mandats s'y rattachant
- Les actions de soutien à certains projets spécifiques au sein de la HES-SO
- D'autres actions sur décision du Rectorat

En 2015, aucun projet du Rectorat n'a été financé par l'intermédiaire de ce fonds.
En revanche, il a été alimenté comme l'an dernier par les Conseils de Fondation de l'EHL (38'000 CHF) et du FNS (2'833 CHF).

4 Compte de Résultat

4.1 Charges de personnel : 9'782'714 CHF

Le poste 30 regroupe les salaires et charges sociales des charges courantes (8'599'199 CHF), de la formation pratique (231'745 CHF) et du FRI (736'054 CHF) ainsi que les frais de formation, recrutement et autres frais de personnel (166'797 CHF).

Il englobe également les indemnités versées aux membres de la Commission de recours pour 48'918 CHF.

4.2 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation : 7'840'618 CHF

Compte	Libellés	Montant
310	Charges de matières et de marchandises	223'342
311	Immobilisations ne pouvant être portées à l'actif	238'690
312	Eau, énergie, combustibles	49'176
313	Prestations de services et honoraires	5'485'692
314	Travaux d'entretien	215
315	Entretien des biens meubles et immobilisations corporelles	811'490
316	Loyers, leasing, baux à ferme, taxes d'utilisation	612'283
317	Dédommagements	419'730
	TOTAL	**7'840'618**

Les charges du poste 31 entrent pour 7'316'643 CHF dans les charges courantes du Rectorat (dont 537'962 CHF de mandats domaine), pour 89'390 CHF dans la formation pratique, pour 434'333 CHF dans les projets (centres de coût 10109 et 16109) et pour 252 CHF dans la réserve stratégique.

4.3 Amortissement du patrimoine administratif : 212'114 CHF

Compte	Libellés	Montant
3300410	Amortissement des équipements informatiques	175'341
3300610	Amortissement du mobilier	34'106
3320110	Amortissement des logiciels	2'667
	TOTAL 2015	**212'114**

4.4 Charges financières : 3'946 CHF

Compte	Libellés	Montant
340	Charges d'intérêt	1'872
341	Pertes de change réalisées	2'074
	TOTAL 2015	**3'946**

4.5 Attributions aux fonds : 57'578'869 CHF

Compte	Libellés	Montant
3501010	Fonds de formation pratique	16'121'582
3501020	FRI Fonds de recherche et d'impulsions	41'257'288
3501030	Attribution aux fonds des capitaux de tiers	199'999
	TOTAL 2015	**57'578'869**

Les factures faites aux écoles pour participation à la stratégie du SI ont alimenté le fonds créé à cet effet pour 199'999 CHF.

4.6 Charges de transfert : 510'432'940 CHF

Le poste 36 enregistre les charges de transfert suivantes :

Libellés	Montant
Subvention formation de base et infrastructures	456'101'607
Formation pratique	15'806'396
FRI & RS	38'519'027
Transfert de taxes et frais aux écoles	5'910
TOTAL 2015	**510'432'940**

4.7 Subventions à redistribuer : 4'723'862 CHF

Ce poste s'équilibre avec le poste 47.

Compte	Libellés	Montant
3700010	Subventions loyers à redistribuer	3'877'048
3700020	Subventions Infrastructure à redistribuer	186'873
3700030	Subvention Egalité - Confédération	15'000
3700090	Subvention autres à redistribuer	644'941
	TOTAL 2015	**4'723'862**

4.8 Imputations internes : 12'000 CHF

Le poste 39 enregistre la part des charges internes BSM du Rectorat facturée à l'égalité des chances.
Ce poste s'équilibre avec le poste 49.

4.9 Taxes : 171'932 CHF

Le poste 42 enregistre les produits des taxes suivantes :

Libellés	Montant
Finances d'inscription diverses	5'910
Formations pédagogiques	83'800
Taxes RdA (Formation praticien formateur)	5'950
Conseil fondation EHL et d'administration FNS	40'833
Mise à disposition de salariés du Rectorat	35'439
TOTAL 2015	**171'932**

4.10 Revenus divers : 868'090 CHF

Le poste 43 enregistre les revenus divers suivants :

Libellés	Montant
Mandat Euresearch	79'253
Paléo	362'500
Refacturation Ecoles Stratégie SI	199'999
Projet P7 Formation BI refacturée aux écoles	14'452
Commission de recours	3'020
Frais de formation Praxeme	6'403
Contrepartie	60'203
Swissuniversities	50'000
Sponsor Macrowine	5'000
Refacturation « No Show »	1'000
Forum Franco Suisse	2'800
Indemnisation pour nuisances Provence 12	4'257
Solde MACHOP	8'501
Projet ISYS 11-06	36'547
Agendas	18'725
VAE	14'000
Impôt à la source	906
Refacturation	524
TOTAL 2015	**868'090**

4.11 Produits financiers : 1'576 CHF

Compte	Libellé	Montant
440	Revenus d'intérêt	-9'038
441	Gains de change réalisés	7'462
	TOTAL 2015	**-1'576**

Depuis l'introduction au printemps 2015, par la Banque Cantonale du Jura, du calcul d'intérêts négatifs sur notre compte courant lorsqu'il est créditeur de plus de 25 mios, une négociation a été engagée avec le SEFRI pour obtenir le paiement de la subvention fédérale en plusieurs virements échelonnés sur toute l'année. De cette façon, la HES-SO a évité d'être fortement pénalisée par cette mesure, ce qui se traduit clairement à la lecture du résultat financier.

4.12 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux : 56'017'247 CHF

Compte	Libellé	Montant
4500010	Intégration du résultat HES-SO Master	794'470
4501010	Prélèvements provenant des fonds de capitaux de tiers	483'193
4503710	FRI Fonds de recherche et d'impulsions	36'489'511
4503810	Réserve stratégique	2'128'492
4503910	Formation pratique	16'121'581
	TOTAL 2015	**56'017'247**

4.13 Revenus de transfert : 528'836'342 CHF

Compte	Libellé	Montant
4630010	Subventions fédérales acquises études principales	142'222'597
4630020	Subventions fédérales acquises Loyers	119'027
4630030	Subventions fédérales Ra&D	9'957'288
4630040	Subventions fédérales acquises Egalité	347'350
4631010	Subventions cantonales acquises	364'206'623
4635210	Recettes accord AHES	11'978'742
4699010	Redistribution de taxes CO2	4'715
	TOTAL 2015	**528'836'342**

4.14 Subventions à redistribuer : 4'723'862 CHF

Le poste 47 comprend les subventions à reverser aux écoles dont les overhead pour la recherche scientifique du FNS pour 644'941 CHF, les subventions loyers pour 3'877'048 CHF, la subvention Investissement pour 186'873 CHF et la subvention Egalité pour 15'000.
Ce poste s'équilibre avec le poste 37.

4.15 Imputations internes : 12'000 CHF

Le poste 49 enregistre la part des charges internes BSM du Rectorat facturée à l'égalité des chances.
Ce poste s'équilibre avec le poste 39.

4.16 Charges courantes de fonctionnement

		2014	2015
	Masse Salariale	**8'166'829**	**9'108'562**
	Salaires	7'581'002	8'599'200
10201	Mandats des domaines	585'827	509'362
16101	**Système d'information Rectorat**	**342'709**	**471'893**
	Système d'information Réseau	**2'985'468**	**3'082'713**
16102	HES-SO net	1'720'347	1'793'582
16103	AGP	281'216	438'902
16104	AGE	483'904	497'251
16105	AGF	500'001	352'978
	Loyers et frais annexes infrastructures	**587'706**	**578'819**
28101	Bâtiment Delémont	310'825	319'628
28102	Bâtiment Provence 6	35'804	35'026
28103	Bâtiment Provence 12	241'077	224'166
	Participations externes	**760'135**	**826'512**
10205	AUF	4'181	3'521
10205	B2S	50'000	50'000
10205	FH Suisse	70'000	70'000
10205	FSE	5'000	5'000
10205	KFH	244'553	234'377
10205	Verein HEM	10'000	10'000
29201	Bibliothèques	354'492	418'968
12101	Argus	21'910	34'646
	Organes de conduite	**73'480**	**146'867**
10106	Rectorat	0	44'935
10106	CD	7'653	23'424
10106	CG	3'504	4'860
10106	CIP	7'590	14'103
10106	COMREC (y compris indemnités)	54'733	53'783
10106	COMREPRE	0	375
10106	CDC	0	5'387
	Organes de contrôle	**251'400**	**248'342**
14101	Révision Rectorat	46'800	47'870
14101	Révision Analytique	204'600	200'472
	Frais généraux	**741'458**	**994'383**
10101	Affaires Générales	244'580	176'116
10102	Secrétariat Général	79'853	161'929
10103	Dicastère Enseignement	10'636	57'378
10104	Dicastère Recherche	13'980	58'158
14101	Finances et Controlling	2'866	51'105
10105	Dicastère Qualité	43'964	99'245
10203	Egalité des chances	-113'698	-197'358
14102	Frais de personnel	183'544	153'916
12101	Communication (hors Argus)	285'206	404'997
40802	Conseil pédagogique et didactique	-9'473	28'897
	TOTAL	**13'909'185**	**15'458'090**

A noter que dans cette présentation des charges courantes du Rectorat, il est tenu compte des produits enregistrés en diminution sur les centres de coût.
Ainsi les mandats des domaines sont ici minorés d'une refacturation de salaire (compte 42) pour 28'600 CHF soit un solde final de 509'362 CHF.
Les centres de coûts des bâtiments sont également diminués dans cette présentation des subventions loyers acquises (compte 463) pour un montant de 119'027 CHF et d'une indemnisation du propriétaire des locaux de Provence pour 4'257 CHF soit un solde final de 578'819 CHF.

5 Tableau de trésorerie

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE	2014	2015
ACTIVITE D'EXPLOITATION		
• Résultat de l'exercice	0	0
• + Amortissements	310'243	212'114
Capacité d'autofinancement	*310'243*	*212'114*
• - Augmentation / + Diminution des créances	21'465'204	38'102
• - Augmentation / + Diminution des actifs de régularisation	-3'124'567	2'765'054
• + Augmentation / - Diminution placements financiers	-232	-87
• - Augmentation / + Diminution des engagements courants	-6'809'726	5149'200
• + Augmentation / - Diminution des provisions	-952'453	60'704
• + Augmentation / - Diminution des passifs de régularisation	1'033'196	373'284
• + Attributions / - Prélèvements d'engagements pour les fonds du capital propre	45'000	40'833
Cash Flow provenant de l'activité d'exploitation	**11'656'422**	**8'427'090**
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement et de placement		
Dépenses dont		
- Immobilisations corporelles	-280'925	99'416
- Immobilisations incorporelles	0	96'012
- **Recettes** dont		
- Immobilisations corporelles	0	2'239
- Immobilisations incorporelles		
Cash Drain provenant de l'activité d'investissement	**-280'925**	**-193'189**
Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement		
- + Augmentation / - Diminution des engagements financiers à long terme	-11'097'188	2'561'051
- + Augmentation / - Diminution des engagements financiers à court terme		
Cash Drain provenant de l'activité de financement	-11'097'188	**2'561'051**
Augmentation (+) / Diminution (-) des liquidités	588'552	11'007'067
Liquidités et équivalents de liquidités en fin de période	23'121'887	34'128'953
Liquidités et équivalents de liquidités en début de période	22'533'335	23'121'886
Augmentation (+) / Diminution (-) des liquidités	588'552	11'007'067
Contrôle	0	0

Reporting HES-SO

Etape: Budget 2017
Modèle par enveloppes

Contributions cantonales

- Cible inchangée à CHF 370 mios

Financement de la formation de base

- Moyenne arithmétique bouclement 2015-atterrissage 2016 pour l'ensemble des filières-sites

- Sauf pour filières-sites dont l'écart de la filière à la moyenne nationale >5%, auquel cas : application d'une réduction de -1% au financement moyen calculé plus haut

- Pour les filières-sites « non-matures » c'est-à-dire qui n'ont pas encore fait un cycle de diplomation complet, calcul de la moyenne arithmétique des forfaits 2015 et 2016, à laquelle on applique les prévisions d'effectifs du budget 2017. Il s'agit des filières-sites suivantes :
  - BSc Droit économique (HE-Arc)
  - BSc Energie et Techniques environnementales (HEIG-VD +HES-SO Valais-Wallis HEI)
  - BSc International Business Management (HEG Genève)
  - BSc Ostéopathie (HEdS Fribourg)
  - MSc Innokick (HES-SO Master)

Infrastructures

- Moyenne arithmétique bouclement 2015-atterrissage 2016 pour l'ensemble des filières-sites
- Sauf pour les filières-sites « non-matures », pour lesquelles on applique le forfait infrastructures selon le budget 2016 multiplié par la prévision d'effectifs 2017.

HES-SO Master

- Même traitement que les hautes écoles cantonales, tant pour la formation de base que pour les infrastructures

Financement fédéral

- Suite à une information informelle de la part du SEFRI, le montant total prévu est revu à la hausse, toujours en adoptant des hypothèses prudentes (modèle 85/15, projection basse par rapport aux informations données par le SEFRI).

- Le montant total du SEFRI est réparti entre recherche et formation en fonction de leur « poids » réel dans le financement fédéral reçu :
  Total : CHF 155.26 mios (29.5% des contributions de base pour les HES)
  Formation de base : CHF 135.92 mios (30.4% du montant total pour les prestations d'enseignement)
  Recherche : CHF 19.34 mios (24.5% du montant total pour les prestations de recherche)

Fonds de recherche et d'impulsions (FRI)

- Au vu de l'augmentation prévue de la subvention fédérale à la recherche, l'allocation des cantons au FRI est revue à la baisse. Le montant total alloué au FRI est ainsi stable par rapport à l'avant-budget ; pas d'impact net sur les contributions cantonales.

Formation pratique

- Prévision mise à jour avec relevé des étudiant-e-s au 15.4.2016 ; méthodologie inchangée
- Total : CHF 17'269'068 (soit CHF +83K CHF par rapport à l'avant-budget)

Charges communes

- Même montant que budget 2016 - pas de progression
- Total : CHF 15'800'000 (idem que l'avant-budget)

Table des matières

1.1 Flux financiers

2.1 Prévision d'étudiant-e-s
2.1.1 Prévision d'étudiant-e-s (par domaine)
2.1.2 Prévision d'étudiant-e-s (par canton)
2.2 Etudiant-e-s envoyé-e-s et accueilli-e-s

3.1 Synthèse du financement HES-SO
3.2 Financement Formation de base
3.3 Financement pour infrastructures
3.4 Financement AHES
4.1 Financement Ra&D et impulsions
4.1.1. Financement de la recherche et impulsions
4.1.2. Financement fédéral Ra&D

4.2 Formation pratique

4.3 Charges communes, investissements et amortissements
4.3.1 Charges communes
4.3.2 Investissements et amortissements

5.1 Flux régionaux détaillés
5.2 Répartition du montant à charge des cantons partenaires

1.1 Flux financiers

	Annexe n°	Comptes 2012 *	Comptes 2013	Comptes 2014	Comptes 2015	Atterrissage 2016	Budget 2017	Budget 2017 /. Atterrissage 2016	Variation en %
Nombre d'étudiant-e-s (EPT 2/6/4)		*14'282*	*15'029*	15'811	*16'539*	*17'229*	*17'682*	*454*	*+ 2.6%*
Financement fédéral pour études principales (forfaits SEFRI)	*0*	122'140'615	126'782'513	133'908'882	142'222'597	143'469'383	135'916'975	-7'552'408	- 5.3%
Financement fédéral Ra&D	*4.1.2*	9'049'576	10'340'309	10'022'021	9'957'288	9'430'000	19'341'525	9'911'525	+ 105.1%
Financement AHES	*3.4*	11'406'235	11'128'073	11'389'866	11'994'021	12'073'649	12'410'130	336'481	+ 2.8%
Contributions des cantons partenaires	*5.1 / 5.2*	327'679'251	345'598'385	347'910'820	364'206'623	367'248'103	370'182'896	2'934'793	+ 0.8%
Contributions des cantons partenaires (sous-critiques)	*7.1*	-	-	-	-	-	-	-	-
Produits financiers		40'716	24'236	14'328	-9'038	50'000	-	-50'000	- 100.0%
Prélèvements fonds et provisions	*7.2*	-	315'980	-	-	-	-	-	-
Corrections sur exercices antérieurs (en faveur de la HES-SO)	*7.3*	-25'067	55'942	115'036	447'685	-	-	-	-
Total des sources		**470'291'327**	**494'245'438**	**503'360'953**	**528'819'176**	**532'271'136**	**537'851'527**	**5'580'391**	**+ 1.0%**
Financement net pour formation de base accordé par la HES-SO	*3.2*	368'595'336	384'247'830	400'837'634	414'585'133	412'801'062	420'812'523	8'011'461	+ 1.9%
Diminution de financement					-2'173'000	-			
Financement net pour infrastructure accordé par la HES-SO	*3.3*	38'427'240	40'061'918	41'857'136	43'681'752	45'676'778	42'401'436	-3'275'343	- 7.2%
Subventions charges courantes complémentaires HES-SO Master		-	-	-	172'866	-	-		
Subvention charges courantes complémentaire écoles conventionnées		-	-	-	277'374	-	-		
Financement net supplémentaire pour infrastructure		-	-	-	-	103'295	-	-103'295	- 100.0%
Forfaits alloués à l'école d'Ingénieur-e-s de Burgdorf (master en Architecture)	*3.6.5*	373'510	312'027	384'699	-	-	-	-	-
Total des enveloppes nettes		***407'396'086***	***424'621'776***	**443'079'468**	**456'544'125**	***458'581'136***	***463'213'959***	***4'632'823***	***+ 1.0%***
Résultat net HES-SO//Master	*3.6.4*	-497'086	-3'597	-8'998	-794'470	-	-	-	-
Financement de la recherche et impulsions	*4.1.1*	35'900'000	31'300'000	31'300'000	31'300'000	31'300'000	21'926'975	-9'373'025	- 29.9%
Financement Ra&D externe acquis à la HES-SO	*4.1.2*	-	10'340'309	10'022'021	9'957'288	9'430'000	19'341'525	9'911'525	+ 105.1%
Financement de la formation pratique	*4.2*	13'662'251	14'351'152	14'712'469	16'121'581	16'860'000	17'269'068	409'068	+ 2.4%
Rétrocessions exceptionnelles aux cantons partenaires	*7.4*	93'297	-	-10'000'000	-	-	-	-	-
Alimentations fonds et provisions	*7.2*	315'980	-	-	-	-	-	-	-
Corrections sur exercices antérieurs (à charge de la HES-SO)	*7.3*	-	161'182	41'900	20'446	-	-	-	-
Charges communes de fonctionnement	*4.3.1*	13'137'863	13'229'725	13'909'185	15'458'090	15'800'000	15'800'000	-	-
Amortissements	*4.3.2*	282'937	244'892	304'907	212'115	300'000	300'000	-	-
Total des utilisations		**470'291'327**	**494'245'438**	**503'360'953**	**528'819'176**	**532'271'136**	**537'851'527**	**5'580'391**	**+ 1.0%**
Variation sur les fonds propres					-40'833				
Investissements	*4.3.2*	304'634	289'981	280'925	193'189	300'000	4'860	-295'140	- 98.4%

Les montants sont indiqués au franc afin de rendre la tracabilité avec les annexes possible. Cette précision de la construction des budgets ne doit pas induire les lecteurs et lectrices en erreur : compte tenu des éléments de prévision, l'incertitude liée à tout budget est forte.

** Agrégation des quatre budgets de la HES-SO (HES-SO, HES-S2 Santé-social, HES-S2 Musique et Arts et HETSR)*

2.1 Prévision d'étudiant-e-s

2.1.1 Prévision d'étudiant-e-s (par domaine)

(Equivalents plein temps 2/6/4)

Pôle HES-SO	BSc / MSc	Filière	AT2016 Etudiant-e-s (EPT)	Budget 2017 Etudiant-e-s (EPT)	Diff B2017 / AT2016 (EPT)	VAR % Budget 17 vs Atterrissage 16
Design et arts visuels	BA	BA en Architecture d'intérieur	72	69	-2	-3.12%
		BA en Arts visuels	296	305	9	2.95%
		BA en Communication visuelle	314	311	-3	-0.86%
		BA en Conservation	44	45	1	1.88%
		BA en Design industriel et de produits	199	197	-2	-0.95%
	Total BA		**925**	**928**	**3**	**0.34%**
	MA	MA en Architecture d'intérieur	-	4	4	100.00%
		MA en Arts visuels	163	153	-11	-7.00%
		MA en Cinéma	14	14	0	1.12%
		MA en Conservation-restauration	9	12	3	27.05%
		MA en Design	104	111	7	6.17%
	Total MA		**291**	**294**	**4**	**1.25%**
Total Design et arts visuels			**1'215**	**1'222**	**7**	**0.56%**
Economie et services	BSc	BSc en Droit économique	177	210	34	16.08%
		BSc en Economie d'entreprise	2'360	2'404	44	1.84%
		BSc en Hôtellerie et professions de l'accueil	1'751	1'720	-31	-1.83%
		BSc en Information documentaire	130	131	1	1.03%
		BSc en Informatique de gestion	391	399	9	2.16%
		BSc en International Business Management	205	263	59	22.26%
		BSc en Management & Technology	-	-	-	
		BSc en Tourisme	389	346	-43	-12.54%
	Total BSc		**5'402**	**5'473**	**72**	**1.31%**
	MSc	MSc en Global Hospitality Business	15	15	0	2.21%
		MSc en Business Administration	104	111	6	5.65%
		MSc en Sciences de l'information	19	21	2	9.77%
		MSc New EHL	-	10	10	100.00%
	Total MSc		**138**	**156**	**19**	**11.90%**
Total Economie et services			**5'539**	**5'630**	**90**	**1.61%**
Ingénierie et Architecture	BSc	BSc en Agronomie	88	88	-0	-0.20%
		BSc en Architecture du paysage	148	153	5	2.95%
		BSc en Chimie	107	111	3	3.00%
		BSc en Energie et techniques environnemental	136	149	14	9.16%
		BSc en Génie civil	206	206	-0	-0.08%
		BSc en Génie électrique	261	266	6	2.23%
		BSc en Génie mécanique	211	214	3	1.56%
		BSc en Géomatique	128	115	-14	-12.00%
		BSc en Gestion de la nature	86	76	-10	-13.66%
		BSc en Industrial Design Engineering	139	143	4	2.81%
		BSc en Informatique	446	461	15	3.20%
		BSc en Ingénierie de gestion	75	75	0	0.24%
		BSc en Ingénierie des médias	90	94	4	4.08%
		BSc en Ingénierie des technologies de l'informa	149	145	-4	-2.46%
		BSc en Microtechniques	368	368	0	0.00%
		BSc en Oenologie	85	90	5	5.36%
		BSc en Systèmes industriels	205	202	-3	-1.44%
		BSc en Technique des bâtiments	50	42	-8	-19.36%
		BSc en Technologies du vivant	122	145	23	15.89%
		BSc en Télécommunications	180	187	7	3.48%
	Total BSc		**3'280**	**3'329**	**49**	**1.47%**
	MSc	MSc en Engineering	170	179	9	5.14%
		MSc en Ingénierie du territoire	19	22	4	17.26%
		MSc en Interdisciplinary Innovation for Product	46	53	7	13.21%
		MSc en Life Sciences	48	52	4	8.37%
	Total MSc		**282**	**306**	**24**	**7.97%**
	BA	BA en Architecture	460	462	1	0.29%
	Total BA		**460**	**462**	**1**	**0.29%**
	MA	MA en Architecture	93	120	27	22.73%
	Total MA		**93**	**120**	**27**	**22.73%**
Total Ingénierie et Architecture			**4'115**	**4'217**	**102**	**2.42%**
Musique et arts de la scène	BA	BA en Contemporary Dance	28	36	9	23.61%
		BA en Musique	493	503	10	2.02%
		BA en Musique et mouvement	23	25	1	4.10%
		BA en Théâtre	32	32	-	0.00%
	Total BA		**576**	**596**	**20**	**3.30%**
	MA	MA en Composition et théorie musicale	19	21	3	12.52%
		MA en Contemporary Dance	-	-	-	
		MA en Ethnomusicologie	2	5	3	66.67%
		MA en Interprétation musicale	311	306	-5	-1.64%
		MA en Interprétation musicale spécialisée	58	59	1	1.69%
		MA en Pédagogie musicale	196	194	-2	-1.10%
		MA en Théâtre	9	9	-	0.00%
	Total MA		**595**	**594**	**-0**	**-0.03%**
Total Musique et arts de la scène			**1'171**	**1'190**	**20**	**1.64%**
Santé	BSc	BSc en Ergothérapie	150	150	0	0.22%
		BSc en Nutrition et diététique	100	103	3	2.74%
		BSc en Ostéopathie	63	82	19	23.37%
		BSc en Physiothérapie	341	363	22	6.01%
		BSc de Sage-femme	141	144	4	2.54%
		BSc en Soins infirmiers	2'221	2'363	141	5.98%
		BSc en Technique en radiologie médicale	193	207	14	6.67%
		BSc en Psychomotricité	67	68	0	0.72%
	Total BSc		**3'277**	**3'480**	**203**	**5.85%**
	MSc	MSc en Sciences de la Santé	-	10	10	100.00%
		MSc en sciences infirmières	28	31	3	10.22%
		MSc en Ostéopathie	-	8	8	100.00%
	Total MSc		**28**	**48**	**21**	**42.86%**
Total Santé			**3'304**	**3'528**	**224**	**6.35%**
Travail Social	BA	BA en Travail social	1'820	1'829	9	0.50%
	Total BA		**1'820**	**1'829**	**9**	**0.50%**
	MA	MA en Travail social	65	67	2	2.87%
	Total MA		**65**	**67**	**2**	**2.87%**
Total Travail Social			**1'884**	**1'895**	**11**	**0.58%**
Total général			**17'229**	**17'682**	**454**	**2.57%**

2.1.2 Prévision d'étudiant-e-s (par canton)

(Equivalents plein temps 2/6/4)

Canton	Ecole	Filière	AT2016 Etudiant-e-s (EPT)	Budget 2017 Etudiant-e-s (EPT)	Diff B2017 / AT2016 (EPT)	VAR % Budget 17 vs. Atterrissage 16
ARC	HE-Arc Conservation-restauration	BA en Conservation	44	45	1	1.88%
		MA en Conservation-restauration	9	12	3	27.05%
	Total HE-Arc Conservation-restauration		**53**	**57**	**4**	**7.29%**
	HE-Arc Ingénierie	BSc en Informatique	151	158	6	4.01%
	Total HE-Arc Ingénierie		**151**	**158**	**6**	**4.01%**
	Haute école de gestion Arc	BSc en Droit économique	177	210	34	16.08%
		BSc en Economie d'entreprise	421	413	-8	-1.91%
		BSc en Informatique de gestion	114	116	3	2.24%
	Total Haute école de gestion Arc		**712**	**740**	**29**	**3.86%**
	Haute Ecole Arc Ingénierie	BSc en Industrial Design Engineering	139	143	4	2.81%
		BSc en Microtechniques	164	169	5	2.96%
	Total Haute Ecole Arc Ingénierie		**303**	**312**	**9**	**2.89%**
	Haute Ecole Arc Santé	BSc en Soins infirmiers	242	262	20	7.74%
	Total Haute Ecole Arc Santé		**242**	**262**	**20**	**7.74%**
Total ARC			**1'461**	**1'530**	**68**	**4.47%**
FR	Haute école d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg	BA en Architecture	251	249	-2	-0.81%
		BSc en Chimie	107	111	3	3.00%
		BSc en Génie civil	111	110	-1	-0.61%
		BSc en Génie électrique	134	137	3	2.08%
		BSc en Génie mécanique	144	141	-3	-1.90%
		BSc en Informatique	93	108	15	13.75%
		MA en Architecture	-	-	-	-
		BSc en Télécommunications	78	82	4	5.29%
	Total Haute école d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg		**917**	**937**	**20**	**2.13%**
	Haute école de gestion de Fribourg	BSc en Economie d'entreprise	473	511	38	7.37%
		BSc en Management & Technology	-	-	-	-
	Total Haute école de gestion de Fribourg		**473**	**511**	**38**	**7.37%**
	Haute école de santé Fribourg - Hochschule für Gesundheit Freiburg	BSc en Ostéopathie	63	82	19	23.37%
		BSc en Soins infirmiers	344	378	35	9.17%
	Total Haute école de santé Fribourg - Hochschule für Gesundheit Freiburg		**407**	**460**	**54**	**11.70%**
	Haute école de travail social Fribourg	BA en Travail social	308	311	3	1.00%
	Total Haute école de travail social Fribourg		**308**	**311**	**3**	**1.00%**
Total FR			**2'105**	**2'220**	**115**	**5.16%**
GE	Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève	BSc en Agronomie	88	88	-0	-0.20%
		BA en Architecture	209	213	3	1.57%
		BSc en Architecture du paysage	148	153	5	2.95%
		BSc en Génie civil	96	96	1	0.53%
		BSc en Génie mécanique	67	73	6	8.23%
		BSc en Gestion de la nature	86	76	-10	-13.66%
		BSc en Ingénierie des technologies d	149	145	-4	-2.46%
		MA en Architecture	-	-	-	-
		BSc en Microtechniques	93	93	-0	-0.01%
		BSc en Technique des bâtiments	50	42	-8	-19.36%
	Total Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève		**987**	**979**	**-8**	**-0.80%**
	HEAD - Genève	BA en Architecture d'intérieur	72	69	-2	-3.12%
		BA en Arts visuels	200	205	5	2.52%
		BA en Communication visuelle	109	105	-4	-3.96%
		BA en Design industriel et de produits	111	107	-4	-3.75%
		MA en Architecture d'intérieur	-	4	4	100.00%
		MA en Arts visuels	115	103	-12	-11.82%
		MA en Design	55	54	-1	-2.35%
	Total HEAD - Genève		**662**	**647**	**-15**	**-2.26%**
	Haute école de gestion de Genève	BSc en Economie d'entreprise	693	708	15	2.13%
		BSc en Information documentaire	130	131	1	1.03%
		BSc en Informatique de gestion	152	166	15	8.99%
		BSc en International Business Manag	205	263	59	22.26%
		MSc en Sciences de l'information	19	21	2	9.77%
	Total Haute école de gestion de Genève		**1'197**	**1'289**	**92**	**7.14%**
	Haute école de Musique de Genève	MA en Composition et théorie musica	13	15	3	17.41%
		MA en Ethnomusicologie	2	5	3	66.67%
		MA en Interprétation musicale	156	153	-3	-1.86%
		MA en Interprétation musicale spécia	45	47	1	2.85%
		MA en Pédagogie musicale	125	122	-3	-2.20%
		BA en Musique	237	242	4	1.80%
		BA en Musique et mouvement	23	25	1	4.10%
	Total Haute école de Musique de Genève		**601**	**609**	**7**	**1.18%**
	Haute école de santé Genève	BSc en Nutrition et diététique	100	103	3	2.74%
		BSc en Physiothérapie	93	100	7	6.98%
		BSc de Sage-femme	87	87	1	0.76%
		BSc en Soins infirmiers	400	427	27	6.33%
		BSc en Technique en radiologie méd	89	98	8	8.68%
	Total Haute école de santé Genève		**769**	**815**	**46**	**5.64%**
	Haute école de travail social Genève	BSc en Psychomotricité	67	68	0	0.72%
		BA en Travail social	507	507	0	0.01%
	Total Haute école de travail social Genève		**574**	**575**	**1**	**0.10%**
Total GE			**4'791**	**4'914**	**123**	**2.51%**
HE Conventio	EHL	BSc en Hôtellerie et professions de l'	1'751	1'720	-31	-1.83%

Canton	Ecole	Filière	AT2016 Etudiant-e-s (EPT)	Budget 2017 Etudiant-e-s (EPT)	Diff B2017 / AT2016 (EPT)	VAR % Budget 17 vs. Atterrissage 16
HE Conventionn	Total EHL		1'751	1'720	-31	-1.83%
	EHL 2	MSc en Global Hospitality Business	15	15	0	2.21%
		MSc New EHL	-	10	10	100.00%
	Total EHL 2		15	25	10	41.33%
	Haute école de théâtre de Suisse romande - La Manufacture	BA en Contemporary Dance	28	36	9	23.61%
		MA en Contemporary Dance	-	-	-	-
		MA en Théâtre	9	9	-	0.00%
		BA en Théâtre	32	32	-	0.00%
	Total Haute école de théâtre de Suisse romande - La Manufacture		69	77	9	11.04%
	Changins - Haute école de viticulture et oenologie	BSc en Oenologie	85	90	5	5.36%
	Total Changins - Haute école de viticulture et oenologie		85	90	5	5.36%
Total HE Conventionnées			1'919	1'911	-8	-0.41%
HES-SO//Mast	HES-SO Master	MA en Architecture	93	120	27	22.73%
		MSc en Business Administration	104	111	6	5.65%
		MSc en Engineering	170	179	9	5.14%
		MSc en Ingénierie du territoire	19	22	4	17.26%
		MSc en Interdisciplinary Innovation fc	46	53	7	13.21%
		MSc en Life Sciences	48	52	4	8.37%
		MSc en Sciences de la Santé	-	10	10	100.00%
		MSc en sciences infirmières	28	31	3	10.22%
		MA en Travail social	65	67	2	2.87%
		MSc en Ostéopathie	-	8	8	100.00%
	Total HES-SO Master		571	652	81	12.36%
Total HES-SO//Master			571	652	81	12.36%
VD	ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	BA en Arts visuels	48	48	0	0.03%
		BA en Communication visuelle	205	206	2	0.73%
		BA en Design industriel et de produits	88	90	2	2.39%
		MA en Arts visuels	26	26	-0	-0.01%
		MA en Cinéma	14	14	0	1.12%
		MA en Design	50	58	8	14.09%
	Total ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne		430	442	12	2.70%
	Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	BSc en Economie d'entreprise	468	467	-1	-0.13%
		BSc en Energie et techniques environ	69	81	12	14.91%
		BSc en Génie électrique	127	130	3	2.40%
		BSc en Géomatique	128	115	-14	-12.00%
		BSc en Informatique	202	195	-6	-3.28%
		BSc en Ingénierie de gestion	75	75	0	0.24%
		BSc en Ingénierie des médias	90	94	4	4.08%
		BSc en Microtechniques	110	105	-5	-4.76%
		BSc en Systèmes industriels	80	72	-8	-11.24%
		BSc en Télécommunications	102	104	2	2.06%
	Total Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud		1'450	1'438	-13	-0.88%
	Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne	BSc en Ergothérapie	150	150	0	0.22%
		BA en Travail social	562	568	6	1.06%
	Total Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne		712	718	6	0.89%
	Haute Ecole de Musique de Lausanne	MA en Composition et théorie musica	6	6	0	0.06%
		MA en Interprétation musicale	155	153	-2	-1.43%
		MA en Interprétation musicale spécia	13	12	-0	-2.70%
		MA en Pédagogie musicale	71	72	1	0.77%
		BA en Musique	256	262	6	2.23%
	Total Haute Ecole de Musique de Lausanne		501	505	4	0.77%
	HESAV - Haute Ecole de Santé Vaud	BSc en Physiothérapie	134	144	10	7.06%
		BSc de Sage-femme	54	57	3	5.27%
		BSc en Soins infirmiers	392	405	13	3.27%
		BSc en Technique en radiologie méd	104	110	5	4.87%
	Total HESAV - Haute Ecole de Santé Vaud		684	716	32	4.44%
	Institut et Haute Ecole de la Santé La Source Lausanne	BSc en Soins infirmiers	551	578	27	4.75%
	Total Institut et Haute Ecole de la Santé La Source Lausanne		551	578	27	4.75%
Total VD			4'327	4'396	69	1.57%
VS	HES-SO Valais Wallis - Sciences de l'ingénieur-e	BSc en Energie et techniques environ	67	69	2	2.41%
	Total HES-SO Valais Wallis - Sciences de l'ingénieur-e		67	69	2	2.41%
	Ecole cantonale d'art du Valais	BA en Arts visuels	49	52	4	7.34%
		MA en Arts visuels	22	24	2	6.31%
	Total Ecole cantonale d'art du Valais		71	76	5	7.02%
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Gestion & Tourisme	BSc en Economie d'entreprise	305	305	0	0.02%
		BSc en Informatique de gestion	126	117	-9	-7.68%
		BSc en Tourisme	389	346	-43	-12.54%
	Total HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Gestion & Tourisme		819	767	-52	-6.81%
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Santé	BSc en Physiothérapie	114	119	5	3.92%
		BSc en Soins infirmiers	293	311	19	5.95%
	Total HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Santé		407	430	23	5.39%
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole d'Ingénierie	BSc en Systèmes industriels	125	130	5	3.99%
		BSc en Technologies du vivant	122	145	23	15.89%
	Total HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole d'Ingénierie		246	275	28	10.27%
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Travail social	BA en Travail social	444	443	-0	-0.03%
	Total HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Travail social		444	443	-0	-0.03%
Total VS			2'054	2'060	6	0.29%
Total général			17'229	17'682	454	2.57%

2.2 Etudiant-e-s envoyé-e-s et accueilli-e-s

(Equivalents plein temps 2/6/4)

VUE SYNTHETIQUE	FR	GE	BE	JU	NE	VD	VS	Total accueilli-e-s issu-e-s de la HES-SO	AHES	Etrangers et étrangères	Total accueilli-e-s (EPT)
ARC	48	18	272	203	749	114	20	1'424	7	98	1'530
FR	1'268	31	122	55	148	309	128	2'060	143	17	2'220
GE	81	2'896	37	43	93	630	107	3'889	83	942	4'914
VD	279	234	77	98	217	2'486	201	3'592	110	695	4'396
VS	127	74	79	55	58	278	1'304	1'975	51	34	2'060
HES-SO//Master	85	152	15	20	35	166	68	540	21	91	652
HE Conventionnées	50	223	55	9	42	419	68	865	249	797	1'911
Total	**1'937**	**3'627**	**657**	**484**	**1'342**	**4'403**	**1'895**	**14'345**	**665**	**2'673**	**17'682**

	FR	GE	ARC	VD	VS
Exporté-e-s	669	731	1'259	1'917	591
Importé-e-s	952	2'017	306	1'911	755

VUE DETAILLEE	FR	GE	BE	JU	NE	VD	VS	Total accueilli-e-s issu-e-s de la HES-SO	AHES	Etrangers et étrangères	Total accueilli-e-s (EPT)
ARC	**48**	**18**	**272**	**203**	**749**	**114**	**20**	**1'424**	**7**	**98**	**1'530**
Design et arts visuels	6	3	6	3	4	17	1	41	1	15	57
Economie et services	27	9	135	104	362	70	12	718	2	20	740
Ingénierie et Architecture	10	7	82	43	235	22	8	406	4	60	470
Santé	5	-	49	53	147	4	-	259	1	3	262
FR	**1'268**	**31**	**122**	**55**	**148**	**309**	**128**	**2'060**	**143**	**17**	**2'220**
Economie et services	375	-	33	2	2	75	12	500	11	-	511
Ingénierie et Architecture	425	22	32	23	50	162	104	818	105	14	937
Santé	324	7	24	6	18	47	10	436	24	1	460
Travail Social	144	2	32	24	78	25	1	307	2	2	311
GE	**81**	**2'896**	**37**	**43**	**93**	**630**	**107**	**3'889**	**83**	**942**	**4'914**
Design et arts visuels	19	229	7	6	24	116	15	416	28	203	647
Economie et services	13	920	10	6	14	250	31	1'244	23	23	1'289
Ingénierie et Architecture	31	550	13	12	16	133	23	778	22	180	979
Musique et arts de la scène	2	72	4	3	8	24	6	119	4	486	609
Santé	16	681	3	14	27	68	29	838	5	40	883
Travail Social	-	443	1	1	5	40	4	493	3	10	507
VD	**279**	**234**	**77**	**98**	**217**	**2'486**	**201**	**3'592**	**110**	**695**	**4'396**
Design et arts visuels	15	46	8	4	17	124	11	225	34	183	442
Economie et services	8	4	3	2	3	433	5	458	3	5	467
Ingénierie et Architecture	70	57	14	26	50	572	44	833	18	119	971
Musique et arts de la scène	19	40	4	7	5	58	16	149	19	337	505
Santé	134	76	21	23	92	913	116	1'375	22	47	1'444
Travail Social	34	10	27	36	50	386	8	551	14	3	568
VS	**127**	**74**	**79**	**55**	**58**	**278**	**1'304**	**1'975**	**51**	**34**	**2'060**
Design et arts visuels	7	9	2	3	1	30	7	58	2	16	76
Economie et services	49	25	37	5	15	142	459	733	28	6	767
Ingénierie et Architecture	22	17	4	13	8	57	205	326	8	9	343
Santé	31	6	15	12	13	14	330	421	7	1	430
Travail Social	18	17	20	22	21	35	303	436	6	1	443
HES-SO//Master	**85**	**152**	**15**	**20**	**35**	**166**	**68**	**540**	**21**	**91**	**652**
Economie et services	10	29	3	4	4	28	17	95	2	14	111
Ingénierie et Architecture	57	96	10	11	23	100	38	336	17	74	427
Santé	8	8	1	3	4	18	7	48	-	-	48
Travail Social	10	19	0	2	5	20	6	61	3	3	67
HE Conventionnées	**50**	**223**	**55**	**9**	**42**	**419**	**68**	**865**	**249**	**797**	**1'911**
Economie et services	42	209	52	8	34	389	48	782	238	725	1'745
Ingénierie et Architecture	3	9	-	0	7	14	14	46	10	34	90
Musique et arts de la scène	5	5	3	1	1	17	6	37	2	39	77
Total	**1'937**	**3'627**	**657**	**484**	**1'342**	**4'403**	**1'895**	**14'345**	**665**	**2'673**	**17'682**

3.1 Synthèse du financement HES-SO

(accordé par la HES-SO aux hautes écoles)

	AT2016 Etudiant-e-s (EPT)	B2017 Etudiant-e-s (EPT)	AT2016 Financement formation de base	B2017 Financement formation de base	Effet prix	Effet volume dont effet conjoint	Différence de financement
ARC	1'461	1'530	35'089'036	35'931'885	- 693'014	1'535'864	842'849
FR	2'105	2'220	51'866'125	52'401'764	- 1'634'531	2'170'170	535'639
GE	4'791	4'914	122'963'365	124'700'230	437'019	1'299'846	1'736'865
VD	4'327	4'396	112'023'351	113'591'981	456'112	1'112'518	1'568'630
VS	2'054	2'060	47'862'268	48'241'328	- 193'917	572'977	379'060
HES-SO//Master	571	652	16'129'815	15'545'952	- 2'079'002	1'495'138	- 583'864
HE Conventionnées	1'919	1'911	30'106'458	30'399'384	393'800	- 100'874	292'926
Total général	**17'229**	**17'682**	**416'040'419**	**420'812'523**	**- 3'313'534**	**8'085'638**	**4'772'105**

Financement Infrastructures	AT2016 Etudiant-e-s (EPT)	B2017 Etudiant-e-s (EPT)	AT2016 Financement infrastructures	B2017 Financement infrastructures	Effet prix	Effet volume dont effet conjoint	Différence de financement
ARC	1'461	1'530	4'195'497	4'235'496	-130'157	170'157	40'000
FR	2'105	2'220	6'783'926	6'667'046	-360'982	244'102	-116'880
GE	4'791	4'914	12'371'222	12'330'603	-183'400	142'780	-40'619
VD	4'327	4'396	11'510'068	11'532'466	-43'479	65'878	22'398
VS	2'054	2'060	4'786'381	4'779'513	-80'495	73'627	-6'868
HES-SO//Master	571	652	2'237'787	2'106'786	-356'393	225'393	-131'000
HE Conventionnées	1'919	1'911	552'542	749'525	0	196'983	196'983
Total général	**17'229**	**17'682**	**42'437'422**	**42'401'436**	**-1'154'905**	**1'118'919**	**-35'986**

B2017 Financement HES-SO

Formation de base et infrastructures	FR	GE	ARC	VD	VS	HES-SO//Master	HE Conventionnées	Total général
Design et arts visuels		22'800'612	2'678'179	13'778'276	2'626'414			41'883'482
Economie et services	7'569'043	21'952'745	13'009'179	7'955'553	16'310'073	2'418'782	21'500'000	90'715'375
Ingénierie et Architecture	35'035'511	38'972'722	18'840'130	40'679'751	15'000'251	13'349'126	4'587'500	166'464'991
Musique et arts de la scène		22'593'875		18'799'982			5'061'409	46'455'266
Santé	9'588'232	19'417'004	5'639'894	31'530'316	9'162'286	620'800		75'958'532
Travail Social	6'876'023	11'293'874		12'380'570	9'921'817	1'264'030		41'736'313
Total général	**59'068'809**	**137'030'833**	**40'167'381**	**125'124'447**	**53'020'841**	**17'652'738**	**31'148'909**	**463'213'959**

3.2 Financement Formation de base

(accordé par la HES-SO aux hautes écoles)

Étiquettes de lignes	AT2016 Etudiant-e s (EPT)	B2017 Etudiant-e-s (EPT)	AT2016 Financement formation de base	B2017 Financement formation de base
ARC	**1'461**	**1'530**	**35'089'036**	**35'931'885**
HE-Arc Conservation-restauration	**53**	**57**	**2'501'392**	**2'522'429**
BA en Conservation	44	45	2'009'862	2'013'114
MA en Conservation-restauration	9	12	491'529	509'315
HE-Arc Ingénierie	**151**	**158**	**4'815'470**	**4'801'027**
BSc en Informatique	151	158	4'815'470	4'801'027
Haute école de gestion Arc	**712**	**740**	**10'808'175**	**11'615'896**
BSc en Droit économique	177	210	2'486'820	3'043'659
BSc en Economie d'entreprise	421	413	5'920'715	6'193'326
BSc en Informatique de gestion	114	116	2'400'639	2'378'911
Haute Ecole Arc Ingénierie	**303**	**312**	**11'771'764**	**11'797'870**
BSc en Industrial Design Engineering	139	143	5'541'349	5'520'464
BSc en Microtechniques	164	169	6'230'415	6'277'406
Haute Ecole Arc Santé	**242**	**262**	**5'192'235**	**5'194'663**
BSc en Soins infirmiers	242	262	5'192'235	5'194'663
FR	**2105**	**2'220**	**51'866'125**	**52'401'764**
Haute école d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg	**917**	**937**	**30'624'162**	**30'571'344**
BA en Architecture	251	249	6'818'700	6'784'645
BSc en Chimie	107	111	4'171'387	4'194'574
BSc en Génie civil	111	110	3'704'502	3'750'804
BSc en Génie électrique	134	137	4'501'411	4'535'455
BSc en Génie mécanique	144	141	5'809'292	5'763'368
BSc en Informatique	93	108	2'803'086	2'692'744
MA en Architecture	0	0	0	0
BSc en Télécommunications	78	82	2'815'784	2'849'754
Haute école de gestion de Fribourg	**473**	**511**	**6'447'356**	**6'698'269**
BSc en Economie d'entreprise	473	511	6'447'356	6'698'269
BSc en Management & Technology	0	0	0	0
Haute école de santé Fribourg - Hochschule für Gesundheit Freiburg	**407**	**460**	**8'469'339**	**8'821'316**
BSc en Ostéopathie	63	82	1'337'877	1'763'845
BSc en Soins infirmiers	344	378	7'131'463	7'057'471
Haute école de travail social Fribourg	**308**	**311**	**6'325'267**	**6'310'835**
BA en Travail social	308	311	6'325'267	6'310'835
GE	**4791**	**4'914**	**122'963'365**	**124'700'230**
Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève	**987**	**979**	**34'265'320**	**34'128'810**
BSc en Agronomie	88	88	4'283'008	4'272'339
BA en Architecture	209	213	5'840'972	5'870'613
BSc en Architecture du paysage	148	153	4'287'737	4'265'542
BSc en Génie civil	96	96	3'155'755	3'123'398
BSc en Génie mécanique	67	73	2'758'382	2'667'997
BSc en Gestion de la nature	86	76	3'601'793	3'683'577
BSc en Ingénierie des technologies de l'information	149	145	5'203'754	5'231'655
MA en Architecture	0	0	0	0
BSc en Microtechniques	93	93	3'420'659	3'373'949
BSc en Technique des bâtiments	50	42	1'713'261	1'639'740
HEAD - Genève	**662**	**647**	**20'734'825**	**21'182'128**
BA en Architecture d'intérieur	72	69	2'166'521	2'268'414
BA en Arts visuels	200	205	7'084'469	7'216'148
BA en Communication visuelle	109	105	2'931'972	2'981'256
BA en Design industriel et de produits	111	107	3'127'355	3'214'427
MA en Architecture d'intérieur	0	4	0	0
MA en Arts visuels	115	103	3'905'057	3'927'332
MA en Design	55	54	1'519'452	1'574'551
Haute école de gestion de Genève	**1197**	**1'289**	**18'609'587**	**19'655'457**
BSc en Economie d'entreprise	693	708	9'688'291	9'842'717
BSc en Information documentaire	130	131	2'676'340	2'650'737
BSc en Informatique de gestion	152	166	2'984'537	2'981'323
BSc en International Business Management	205	263	2'884'581	3'811'192
MSc en Sciences de l'information	19	21	375'839	369'488
Haute école de Musique de Genève	**601**	**609**	**21'279'747**	**21'482'426**
MA en Composition et théorie musicale	13	15	503'649	489'680
MA en Ethnomusicologie	2	5	59'035	29'517
MA en Interprétation musicale	156	153	5'631'951	5'838'852
MA en Interprétation musicale spécialisée	45	47	1'532'552	1'624'906
MA en Pédagogie musicale	125	122	4'188'051	4'316'021
BA en Musique	237	242	8'583'562	8'437'699
BA en Musique et mouvement	23	25	780'946	745'752
Haute école de santé Genève	**769**	**815**	**16'231'456**	**16'313'328**
BSc en Nutrition et diététique	100	103	2'066'408	2'045'460
BSc en Physiothérapie	93	100	1'970'626	1'963'163
BSc de Sage-femme	87	87	1'996'446	2'068'383
BSc en Soins infirmiers	400	427	8'277'799	8'367'195
BSc en Technique en radiologie médicale	89	98	1'920'176	1'869'127
Haute école de travail social Genève	**574**	**575**	**11'842'430**	**11'938'080**
BSc en Psychomotricité	67	68	1'543'534	1'577'109
BA en Travail social	507	507	10'298'896	10'360'972
HE Conventionnées	**1919**	**1'911**	**30'106'458**	**30'399'384**
EHL	**1751**	**1'720**	**21'500'000**	**21'500'000**
BSc en Hôtellerie et professions de l'accueil	1751	1'720	21'500'000	21'500'000
EHL 2	**15**	**25**	**0**	**0**
MSc en Global Hospitality Business	15	15	0	0
MSc New EHL	0	10	0	0
Haute école de théâtre de Suisse romande - La Manufacture	**69**	**77**	**4'573'275**	**4'918'959**
BA en Contemporary Dance	28	36	1'835'986	2'299'773
MA en Contemporary Dance	0	0	0	0
MA en Théâtre	9	9	600'868	574'943
BA en Théâtre	32	32	2'136'420	2'044'243

Changins - Haute école de viticulture et oenologie	**85**	**90**	**4'033'183**	**3'980'425**
BSc en Oenologie	85	90	4'033'183	3'980'425
HES-SO//Master	**571**	**652**	**16'129'815**	**15'545'952**
HES-SO Master	**571**	**652**	**16'129'815**	**15'545'952**
MA en Architecture	93	120	2'535'401	2'478'808
MSc en Business Administration	104	111	2'195'574	2'227'650
MSc en Engineering	170	179	5'661'590	5'423'864
MSc en Ingénierie du territoire	19	22	742'705	682'609
MSc en Interdisciplinary Innovation for Product & Business Development	46	53	1'172'278	1'367'779
MSc en Life Sciences	48	52	2'069'107	1'639'279
MSc en Sciences de la Santé	0	10	0	0
MSc en sciences infirmières	28	31	556'998	570'496
MA en Travail social	65	67	1'196'161	1'155'468
MSc en Ostéopathie	0	8	0	0
VD	**4327**	**4'396**	**112'023'351**	**113'591'981**
ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	**430**	**442**	**12'442'153**	**12'592'110**
BA en Arts visuels	48	48	1'767'321	1'776'667
BA en Communication visuelle	205	206	5'511'097	5'628'843
BA en Design industriel et de produits	88	90	2'552'085	2'562'543
MA en Arts visuels	26	26	827'378	827'229
MA en Cinéma	14	14	423'303	442'261
MA en Design	50	58	1'360'969	1'354'567
Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	**1450**	**1'438**	**41'593'303**	**42'754'939**
BSc en Economie d'entreprise	468	467	6'809'650	7'066'897
BSc en Energie et techniques environnementales	69	81	2'896'277	3'426'035
BSc en Génie électrique	127	130	4'754'148	4'774'518
BSc en Géomatique	128	115	4'393'769	4'570'525
BSc en Informatique	202	195	6'308'945	6'239'811
BSc en Ingénierie de gestion	75	75	2'067'387	2'000'190
BSc en Ingénierie des médias	90	94	2'667'398	2'630'206
BSc en Microtechniques	110	105	4'339'395	4'420'041
BSc en Systèmes industriels	80	72	3'886'042	4'131'697
BSc en Télécommunications	102	104	3'470'292	3'495'021
Haute ecole de travail social et de la santé | EESP | Lausanne	**712**	**718**	**14'426'715**	**14'523'438**
BSc en Ergothérapie	150	150	3'125'472	3'170'756
BA en Travail social	562	568	11'301'243	11'352'682
Haute Ecole de Musique de Lausanne	**501**	**505**	**17'661'844**	**17'873'629**
MA en Composition et théorie musicale	6	6	212'608	238'780
MA en Interprétation musicale	155	153	5'425'782	5'451'395
MA en Interprétation musicale spécialisée	13	12	453'977	437'747
MA en Pédagogie musicale	71	72	2'619'818	2'677'851
BA en Musique	256	262	8'949'660	9'067'856
HESAV - Haute Ecole de Santé Vaud	**684**	**716**	**14'509'517**	**14'319'610**
BSc en Physiothérapie	134	144	2'763'847	2'714'697
BSc de Sage-femme	54	57	1'243'401	1'262'621
BSc en Soins infirmiers	392	405	8'197'652	8'041'916
BSc en Technique en radiologie médicale	104	110	2'304'616	2'300'377
Institut et Haute Ecole de la Santé La Source Lausanne	**551**	**578**	**11'389'819**	**11'528'256**
BSc en Soins infirmiers	551	578	11'389'819	11'528'256
VS	**2054**	**2'060**	**47'862'268**	**48'241'328**
HES-SO Valais Wallis - Sciences de l'ingénieur-e	**67**	**69**	**2'832'439**	**2'920'980**
BSc en Energie et techniques environnementales	67	69	2'832'439	2'920'980
Ecole cantonale d'art du Valais	**71**	**76**	**2'493'966**	**2'496'593**
BA en Arts visuels	49	52	1'703'018	1'681'586
MA en Arts visuels	22	24	790'948	815'008
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Gestion & Tourisme	**819**	**767**	**14'608'283**	**14'796'118**
BSc en Economie d'entreprise	305	305	4'290'963	4'466'722
BSc en Informatique de gestion	126	117	2'481'359	2'474'474
BSc en Tourisme	389	346	7'835'961	7'854'921
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Santé	**407**	**430**	**8'453'490**	**8'428'331**
BSc en Physiothérapie	114	119	2'345'689	2'346'264
BSc en Soins infirmiers	293	311	6'107'801	6'082'066
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole d'Ingenierie	**246**	**275**	**10'463'394**	**10'497'263**
BSc en Systèmes industriels	125	130	5'229'802	5'186'947
BSc en Technologies du vivant	122	145	5'233'592	5'310'316
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Travail social	**444**	**443**	**9'010'697**	**9'102'043**
BA en Travail social	444	443	9'010'697	9'102'043
Total général	**17229**	**17'682**	**416'040'419**	**420'812'523**

3.3 Financement pour infrastructures

(accordé par la HES-SO aux hautes écoles)

Financement infrastructures	AT2016 Etudiant-e-s (EPT)	B2017 Etudiant-e-s (EPT)	AT2016 Financement infrastructures	B2017 Financement infrastructures	Difference de financement
ARC	**1'461**	**1'530**	**4'195'497**	**4'235'496**	**40'000**
HE-Arc Conservation-restauration	**53**	**57**	**159'500**	**155'750**	**- 3'750**
BA en Conservation	44	45	132'500	126'500	- 6'000
MA en Conservation-restauration	9	12	27'000	29'250	2'250
HE-Arc Ingénierie	**151**	**158**	**756'667**	**748'750**	**- 7'917**
BSc en Informatique	151	158	756'667	748'750	- 7'917
Haute école de gestion Arc	**712**	**740**	**1'316'361**	**1'393'283**	**76'921**
BSc en Droit économique	177	210	326'604	389'191	62'588
BSc en Economie d'entreprise	421	413	779'396	792'458	13'063
BSc en Informatique de gestion	114	116	210'362	211'633	1'271
Haute Ecole Arc Ingénierie	**303**	**312**	**1'514'967**	**1'492'483**	**- 22'483**
BSc en Industrial Design Engineering	139	143	693'283	682'475	- 10'808
BSc en Microtechniques	164	169	821'683	810'008	- 11'675
Haute Ecole Arc Santé	**242**	**262**	**448'002**	**445'230**	**- 2'772**
BSc en Soins infirmiers	242	262	448'002	445'230	- 2'772
FR	**2'105**	**2'220**	**6'783'926**	**6'667'046**	**- 116'880**
Haute école d'ingénieurs et d'architectes de F	**917**	**937**	**4'586'667**	**4'464'167**	**- 122'500**
BA en Architecture	251	249	1'255'000	1'222'083	- 32'917
BSc en Chimie	107	111	537'450	521'225	- 16'225
BSc en Génie civil	111	110	553'333	548'333	- 5'000
BSc en Génie électrique	134	137	668'333	642'500	- 25'833
BSc en Génie mécanique	144	141	717'517	707'925	- 9'592
BSc en Informatique	93	108	465'017	432'508	- 32'508
MA en Architecture	-	-	-	-	-
BSc en Télécommunications	78	82	390'017	389'592	- 425
Haute école de gestion de Fribourg	**473**	**511**	**875'825**	**870'774**	**- 5'051**
BSc en Economie d'entreprise	473	511	875'825	870'774	- 5'051
BSc en Management & Technology	-	-	-	-	-
Haute école de santé Fribourg - Hochschule f	**407**	**460**	**752'162**	**766'917**	**14'755**
BSc en Ostéopathie	63	82	116'223	151'675	35'452
BSc en Soins infirmiers	344	378	635'939	615'241	- 20'698
Haute école de travail social Fribourg	**308**	**311**	**569'271**	**565'188**	**- 4'083**
BA en Travail social	308	311	569'271	565'188	- 4'083
GE	**4'791**	**4'914**	**12'371'222**	**12'330'603**	**- 40'619**
Haute école du paysage, d'ingénierie et d'arc	**987**	**979**	**4'936'158**	**4'843'913**	**- 92'246**
BSc en Agronomie	88	88	442'483	422'492	- 19'992
BA en Architecture	209	213	1'046'633	1'042'900	- 3'733
BSc en Architecture du paysage	148	153	741'633	744'567	2'933
BSc en Génie civil	96	96	478'317	460'408	- 17'908
BSc en Génie mécanique	67	73	335'033	325'017	- 10'017
BSc en Gestion de la nature	86	76	430'000	440'417	10'417
BSc en Ingénierie des technologies de l'info	149	145	744'804	727'298	- 17'506
MA en Architecture	-	-	-	-	-
BSc en Microtechniques	93	93	466'667	443'333	- 23'333
BSc en Technique des bâtiments	50	42	250'588	237'481	- 13'106
HEAD - Genève	**662**	**647**	**1'622'759**	**1'618'484**	**- 4'275**
BA en Architecture d'intérieur	72	69	214'500	222'500	8'000
BA en Arts visuels	200	205	369'087	373'552	4'465
BA en Communication visuelle	109	105	328'480	323'240	- 5'240
BA en Design industriel et de produits	111	107	333'010	326'255	- 6'755
MA en Architecture d'intérieur	-	4	-	-	-
MA en Arts visuels	115	103	213'065	208'128	- 4'936
MA en Design	55	54	164'618	164'809	191
Haute école de gestion de Genève	**1'197**	**1'289**	**2'215'122**	**2'297'288**	**82'165**
BSc en Economie d'entreprise	693	708	1'281'281	1'263'358	- 17'923
BSc en Information documentaire	130	131	240'486	238'797	- 1'689
BSc en Informatique de gestion	152	166	280'287	274'616	- 5'672
BSc en International Business Management	205	263	378'843	487'332	108'489
MSc en Sciences de l'information	19	21	34'225	33'184	- 1'041
Haute école de Musique de Genève	**601**	**609**	**1'112'535**	**1'111'449**	**- 1'085**
MA en Composition et théorie musicale	13	15	23'440	23'899	459
MA en Ethnomusicologie	2	5	3'083	1'542	- 1'542
MA en Interprétation musicale	156	153	288'908	299'238	10'329
MA en Interprétation musicale spécialisée	45	47	83'935	85'933	1'998
MA en Pédagogie musicale	125	122	230'640	229'095	- 1'545
BA en Musique	237	242	439'061	431'818	- 7'243
BA en Musique et mouvement	23	25	43'469	39'926	- 3'543
Haute école de santé Genève	**769**	**815**	**1'422'675**	**1'402'312**	**- 20'362**
BSc en Nutrition et diététique	100	103	185'617	178'988	- 6'629
BSc en Physiothérapie	93	100	172'673	169'586	- 3'086
BSc de Sage-femme	87	87	160'340	164'345	4'005
BSc en Soins infirmiers	400	427	739'087	729'523	- 9'564
BSc en Technique en radiologie médicale	89	98	164'958	159'871	- 5'088
Haute école de travail social Genève	**574**	**575**	**1'061'973**	**1'057'158**	**- 4'816**
BSc en Psychomotricité	67	68	124'869	124'255	- 614
BA en Travail social	507	507	937'105	932'902	- 4'202
HE Conventionnées	**1'919**	**1'911**	**552'542**	**749'525**	**196'983**
EHL	**1'751**	**1'720**	**-**	**-**	**-**
BSc en Hôtellerie et professions de l'accueil	1'751	1'720	-	-	-
EHL 2	**15**	**25**	**-**	**-**	**-**
MSc en Global Hospitality Business	15	15	-	-	-
MSc New EHL	-	10	-	-	-

Financement infrastructures	AT2016 Etudiant-e-s (EPT)	B2017 Etudiant-e-s (EPT)	AT2016 Financement infrastructures	B2017 Financement infrastructures	Difference de financement
Haute école de théâtre de Suisse romande - L	**69**	**77**	**126'725**	**142'450**	**15'725**
BA en Contemporary Dance	28	36	50'875	66'600	15'725
MA en Contemporary Dance	-	-	-	-	-
MA en Théâtre	9	9	16'650	16'650	-
BA en Théâtre	32	32	59'200	59'200	-
Changins - Haute école de viticulture et oenc	**85**	**90**	**425'817**	**607'075**	**181'258**
BSc en Oenologie	85	90	425'817	607'075	181'258
HES-SO//Master	**571**	**652**	**2'237'787**	**2'106'786**	**- 131'000**
HES-SO Master	**571**	**652**	**2'237'787**	**2'106'786**	**- 131'000**
MA en Architecture	93	120	465'075	441'638	- 23'437
MSc en Business Administration	104	111	193'103	191'133	- 1'970
MSc en Engineering	170	179	847'663	772'082	- 75'582
MSc en Ingénierie du territoire	19	22	92'687	90'010	- 2'677
MSc en Interdisciplinary Innovation for Prod	46	53	230'000	265'000	35'000
MSc en Life Sciences	48	52	238'617	188'058	- 50'558
MSc en Sciences de la Santé	-	10	-	-	-
MSc en sciences infirmières	28	31	50'889	50'304	- 585
MA en Travail social	65	67	119'753	108'562	- 11'191
MSc en Ostéopathie	-	8	-	-	-
VD	**4'327**	**4'396**	**11'510'068**	**11'532'466**	**22'398**
ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	**430**	**442**	**1'203'900**	**1'186'167**	**- 17'733**
BA en Arts visuels	48	48	89'411	90'647	1'236
BA en Communication visuelle	205	206	613'500	608'250	- 5'250
BA en Design industriel et de produits	88	90	263'000	256'000	- 7'000
MA en Arts visuels	26	26	47'490	45'020	- 2'470
MA en Cinéma	14	14	42'000	43'750	1'750
MA en Design	50	58	148'500	142'500	- 6'000
Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Ca	**1'450**	**1'438**	**5'778'177**	**5'880'364**	**102'188**
BSc en Economie d'entreprise	468	467	864'877	888'656	23'779
BSc en Energie et techniques environnemer	69	81	342'533	402'575	60'042
BSc en Génie électrique	127	130	634'167	640'625	6'458
BSc en Géomatique	128	115	641'729	660'344	18'615
BSc en Informatique	202	195	1'009'408	982'308	- 27'100
BSc en Ingénierie de gestion	75	75	374'183	352'092	- 22'092
BSc en Ingénierie des médias	90	94	450'050	446'275	- 3'775
BSc en Microtechniques	110	105	549'758	558'942	9'183
BSc en Systèmes industriels	80	72	400'396	455'510	55'115
BSc en Télécommunications	102	104	511'075	493'038	- 18'038
Haute école de travail social et de la santé | E	**712**	**718**	**1'316'509**	**1'303'226**	**- 13'283**
BSc en Ergothérapie	150	150	276'877	275'339	- 1'539
BA en Travail social	562	568	1'039'632	1'027'888	- 11'744
Haute Ecole de Musique de Lausanne	**501**	**505**	**926'661**	**926'353**	**- 308**
MA en Composition et théorie musicale	6	6	11'106	12'336	1'230
MA en Interprétation musicale	155	153	286'499	283'472	- 3'027
MA en Interprétation musicale spécialisée	13	12	23'433	22'508	- 925
MA en Pédagogie musicale	71	72	132'176	136'132	3'956
BA en Musique	256	262	473'446	471'904	- 1'542
HESAV - Haute Ecole de Santé Vaud	**684**	**716**	**1'265'779**	**1'230'208**	**- 35'571**
BSc en Physiothérapie	134	144	247'592	237'263	- 10'329
BSc de Sage-femme	54	57	99'900	100'363	462
BSc en Soins infirmiers	392	405	725'573	698'484	- 27'089
BSc en Technique en radiologie médicale	104	110	192'715	194'099	1'384
Institut et Haute Ecole de la Santé La Source	**551**	**578**	**1'019'042**	**1'006'147**	**- 12'895**
BSc en Soins infirmiers	551	578	1'019'042	1'006'147	- 12'895
VS	**2'054**	**2'060**	**4'786'381**	**4'779'513**	**- 6'868**
HES-SO Valais Wallis - Sciences de l'ingénier	**67**	**69**	**334'983**	**343'258**	**8'275**
BSc en Energie et techniques environnemer	67	69	334'983	343'258	8'275
Ecole cantonale d'art du Valais	**71**	**76**	**131'066**	**129'821**	**- 1'246**
BA en Arts visuels	49	52	89'744	87'576	- 2'168
MA en Arts visuels	22	24	41'323	42'245	922
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Gestic	**819**	**767**	**1'515'690**	**1'513'955**	**- 1'734**
BSc en Economie d'entreprise	305	305	564'173	571'265	7'092
BSc en Informatique de gestion	126	117	232'175	227'511	- 4'664
BSc en Tourisme	389	346	719'342	715'179	- 4'162
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Santé	**407**	**430**	**752'500**	**733'955**	**- 18'545**
BSc en Physiothérapie	114	119	210'894	205'347	- 5'547
BSc en Soins infirmiers	293	311	541'606	528'608	- 12'998
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole d'Ingénie	**246**	**275**	**1'231'667**	**1'238'750**	**7'083**
BSc en Systèmes industriels	125	130	622'517	611'675	- 10'842
BSc en Technologies du vivant	122	145	609'150	627'075	17'925
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Travai	**444**	**443**	**820'476**	**819'774**	**- 702**
BA en Travail social	444	443	820'476	819'774	- 702
Total général	**17'229**	**17'682**	**42'437'422**	**42'401'436**	**- 35'986**

3.4 Financement AHES

(obtenu des cantons membres AHES)

Financement AHES	B2017 Etudiant-e-s (EPT)	B2017 Etudiant e-s AHES (EPT)	AT2016 Financement AHES	B2017 Financement AHES	Différence de financement
ARC	**1'530**	**7**	**140'168**	**135'815**	**-4'353**
HE-Arc Conservation-restauration	**57**	**1**	**24'992**	**27'335**	**2'343**
BA en Conservation	45	1	24'992	27'335	2'343
MA en Conservation-restauration	12	-	-	-	-
HE-Arc Ingénierie	**158**	**-**	**-**	**-**	**-**
BSc en Informatique	158	-	-	-	-
Haute école de gestion Arc	**740**	**2**	**18'743**	**18'975**	**233**
BSc en Droit économique	210	-	-	-	-
BSc en Economie d'entreprise	413	1	14'847	10'976	-3'871
BSc en Informatique de gestion	116	1	3'896	7'999	4'104
Haute Ecole Arc Ingénierie	**312**	**4**	**83'612**	**80'739**	**-2'873**
BSc en Industrial Design Engineering	143	1	36'244	24'605	-11'639
BSc en Microtechniques	169	3	47'368	56'134	8'766
Haute Ecole Arc Santé	**262**	**1**	**12'822**	**8'766**	**-4'056**
BSc en Soins infirmiers	262	1	12'822	8'766	-4'056
FR	**2'220**	**143**	**2'799'744**	**2'895'256**	**95'512**
Haute école d'ingénieurs et d'architectes de F	**937**	**105**	**2'352'999**	**2'378'856**	**25'857**
BA en Architecture	249	4	67'550	75'530	7'980
BSc en Chimie	111	12	303'048	332'672	29'624
BSc en Génie civil	110	8	162'540	157'570	-4'970
BSc en Génie électrique	137	40	829'855	878'549	48'694
BSc en Génie mécanique	141	31	775'931	692'909	-83'022
BSc en Informatique	108	8	137'609	178'752	41'143
MA en Architecture	-	-	-	-	-
BSc en Télécommunications	82	3	76'466	62'875	-13'592
Haute école de gestion de Fribourg	**511**	**11**	**102'745**	**112'263**	**9'518**
BSc en Economie d'entreprise	511	11	102'745	112'263	9'518
BSc en Management & Technology	-	-	-	-	-
Haute école de santé Fribourg - Hochschule f	**460**	**24**	**321'379**	**378'527**	**57'148**
BSc en Ostéopathie	82	13	143'498	198'134	54'636
BSc en Soins infirmiers	378	11	177'881	180'393	2'512
Haute école de travail social Fribourg	**311**	**2**	**22'621**	**25'610**	**2'989**
BA en Travail social	311	2	22'621	25'610	2'989
GE	**4'914**	**83**	**1'552'350**	**1'528'819**	**-23'531**
Haute école du paysage, d'ingénierie et d'arcl	**979**	**22**	**516'065**	**507'400**	**-8'664**
BSc en Agronomie	88	2	68'365	57'453	-10'912
BA en Architecture	213	2	53'410	44'100	-9'310
BSc en Architecture du paysage	153	5	94'360	106'155	11'795
BSc en Génie civil	96	-	-	-	-
BSc en Génie mécanique	73	3	48'325	56'834	8'509
BSc en Gestion de la nature	76	6	167'348	165'186	-2'162
BSc en Ingénierie des technologies de l'infor	145	3	55'416	56'042	626
MA en Architecture	-	-	-	-	-
BSc en Microtechniques	93	-	-	-	-
BSc en Technique des bâtiments	42	1	28'841	21'630	-7'210
HEAD - Genève	**647**	**28**	**594'256**	**591'978**	**-2'278**
BA en Architecture d'intérieur	69	1	50'126	29'749	-20'377
BA en Arts visuels	205	16	331'059	339'780	8'721
BA en Communication visuelle	105	2	39'689	38'198	-1'491
BA en Design industriel et de produits	107	3	67'805	74'089	6'284
MA en Architecture d'intérieur	4	0	-	3'479	3'479
MA en Arts visuels	103	4	88'057	87'460	-598
MA en Design	54	1	17'519	19'223	1'704
Haute école de gestion de Genève	**1'289**	**23**	**208'944**	**221'451**	**12'507**
BSc en Economie d'entreprise	708	8	83'153	74'194	-8'959
BSc en Information documentaire	131	3	30'805	30'723	-82
BSc en Informatique de gestion	166	1	8'722	6'435	-2'287
BSc en International Business Management	263	8	61'544	82'696	21'152
MSc en Sciences de l'information	21	3	24'721	27'403	2'683
Haute école de Musique de Genève	**609**	**4**	**114'022**	**95'647**	**-18'376**
MA en Composition et théorie musicale	15	-	12'850	-	-12'850
MA en Ethnomusicologie	5	-	-	-	-
MA en Interprétation musicale	153	3	72'817	66'392	-6'425
MA en Interprétation musicale spécialisée	47	-	-	-	-
MA en Pédagogie musicale	122	-	-	-	-
BA en Musique	242	1	28'356	29'255	900
BA en Musique et mouvement	25	-	-	-	-
Haute école de santé Genève	**815**	**4**	**63'480**	**63'297**	**-183**
BSc en Nutrition et diététique	103	1	17'165	17'008	-157
BSc en Physiothérapie	100	-	-	-	-
BSc de Sage-femme	87	2	29'307	28'940	-366
BSc en Soins infirmiers	427	1	17'008	17'349	340
BSc en Technique en radiologie médicale	98	-	-	-	-
Haute école de travail social Genève	**575**	**3**	**55'582**	**49'045**	**-6'537**
BSc en Psychomotricité	68	0	20'060	12'283	-7'778
BA en Travail social	507	3	35'522	36'763	1'240
HE Conventionnées	**1'911**	**249**	**4'311'776**	**4'552'183**	**240'408**
EHL	**1'720**	**235**	**4'021'354**	**4'205'008**	**183'654**
BSc en Hôtellerie et professions de l'accueil	1'720	235	4'021'354	4'205'008	183'654

Financement AHES	B2017 Etudiant-e-s (EPT)	B2017 Etudiant e-s AHES (EPT)	AT2016 Financement AHES	B2017 Financement AHES	Différence de financement
EHL 2	**25**	**3**	**-**	**28'730**	**28'730**
MSc en Global Hospitality Business	15	2	-	28'730	28'730
MSc New EHL	10	1	-	-	-
Haute école de théâtre de Suisse romande - L	**77**	**2**	**33'833**	**48'333**	**14'500**
BA en Contemporary Dance	36	2	33'833	48'333	14'500
MA en Contemporary Dance	-	-	-	-	-
MA en Théâtre	9	-	-	-	-
BA en Théâtre	32	-	-	-	-
Changins - Haute école de viticulture et oenol	**90**	**10**	**256'588**	**270'112**	**13'524**
BSc en Oenologie	90	10	256'588	270'112	13'524
HES-SO//Master	**652**	**21**	**381'978**	**427'919**	**45'940**
HES-SO Master	**652**	**21**	**381'978**	**427'919**	**45'940**
MA en Architecture	120	6	89'670	120'750	31'080
MSc en Business Administration	111	2	16'685	18'804	2'119
MSc en Engineering	179	5	102'883	103'303	420
MSc en Ingénierie du territoire	22	1	15'078	19'866	4'788
MSc en Interdisciplinary Innovation for Prod	53	2	28'420	27'612	-808
MSc en Life Sciences	52	4	97'336	105'653	8'317
MSc en Sciences de la Santé	10	-	-	-	-
MSc en sciences infirmières	31	-	-	-	-
MA en Travail social	67	3	31'907	31'931	24
MSc en Ostéopathie	8	-	-	-	-
VD	**4'396**	**110**	**2'171'053**	**2'158'006**	**-13'047**
ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	**442**	**34**	**714'840**	**726'640**	**11'800**
BA en Arts visuels	48	3	47'897	54'051	6'154
BA en Communication visuelle	206	20	389'577	425'610	36'033
BA en Design industriel et de produits	90	5	141'645	101'992	-39'654
MA en Arts visuels	26	1	23'984	26'305	2'321
MA en Cinéma	14	1	31'223	31'513	290
MA en Design	58	4	80'514	87'170	6'656
Haute Ecole d'Ingenierie et de Gestion du Can	**1'438**	**22**	**459'382**	**435'284**	**-24'097**
BSc en Economie d'entreprise	467	3	34'578	32'740	-1'838
BSc en Energie et techniques environnemen	81	2	47'441	48'804	1'363
BSc en Génie électrique	130	2	42'137	34'550	-7'588
BSc en Géomatique	115	4	83'230	76'615	-6'615
BSc en Informatique	195	4	84'146	88'207	4'061
BSc en Ingénierie de gestion	75	2	57'828	46'115	-11'713
BSc en Ingénierie des médias	94	-	-	-	-
BSc en Microtechniques	105	2	57'976	45'747	-12'229
BSc en Systèmes industriels	72	3	52'046	62'506	10'461
BSc en Télécommunications	104	-	-	-	-
Haute école de travail social et de la santé | E	**718**	**14**	**165'914**	**164'994**	**-920**
BSc en Ergothérapie	150	-	-	-	-
BA en Travail social	568	14	165'914	164'994	-920
Haute Ecole de Musique de Lausanne	**505**	**19**	**478'191**	**480'847**	**2'656**
MA en Composition et théorie musicale	6	1	22'873	20'046	-2'827
MA en Interprétation musicale	153	3	94'233	84'467	-9'766
MA en Interprétation musicale spécialisée	12	-	-	-	-
MA en Pédagogie musicale	72	3	59'710	68'019	8'310
BA en Musique	262	12	301'375	308'314	6'939
HESAV - Haute Ecole de Santé Vaud	**716**	**16**	**265'644**	**247'641**	**-18'003**
BSc en Physiothérapie	144	1	17'532	22'922	5'390
BSc de Sage-femme	57	2	31'243	31'662	419
BSc en Soins infirmiers	405	11	196'616	171'523	-25'094
BSc en Technique en radiologie médicale	110	1	20'253	21'535	1'282
Institut et Haute Ecole de la Santé La Source |	**578**	**7**	**87'083**	**102'600**	**15'517**
BSc en Soins infirmiers	578	7	87'083	102'600	15'517
VS	**2'060**	**51**	**716'580**	**712'133**	**-4'447**
HES-SO Valais Wallis - Sciences de l'ingénieu	**69**	**2**	**41'843**	**35'581**	**-6'262**
BSc en Energie et techniques environnemen	69	2	41'843	35'581	-6'262
Ecole cantonale d'art du Valais	**76**	**2**	**42'903**	**38'156**	**-4'747**
BA en Arts visuels	52	2	42'903	38'156	-4'747
MA en Arts visuels	24	-	-	-	-
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Gestio	**767**	**28**	**316'107**	**272'334**	**-43'773**
BSc en Economie d'entreprise	305	3	26'779	25'635	-1'143
BSc en Informatique de gestion	117	0	7'611	3'985	-3'626
BSc en Tourisme	346	25	281'717	242'713	-39'004
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Santé	**430**	**7**	**100'951**	**115'160**	**14'209**
BSc en Physiothérapie	119	3	47'623	49'036	1'413
BSc en Soins infirmiers	311	4	53'328	66'123	12'796
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole d'Ingénie	**275**	**6**	**150'604**	**178'020**	**27'416**
BSc en Systèmes industriels	130	-	-	-	-
BSc en Technologies du vivant	145	6	150'604	178'020	27'416
HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Travai	**443**	**6**	**64'172**	**72'883**	**8'711**
BA en Travail social	443	6	64'172	72'883	8'711
Total général	**17'682**	**665**	**12'073'649**	**12'410'130**	**336'481**

4.1 Financement Ra&D et impulsions

4.1.1. Financement de la recherche et impulsions

FRI	**21'926'975**

Commentaire :

4.1.2. Financement fédéral Ra&D

Financement fédéral Ra&D	**19'341'525**

Commentaire :

Taux HES-SO :	23.00%
Financement fédéral :	41'410'000
Subvention budgétée :	19'341'525
(arrondie)	

4.2 Formation pratique

Budget formation pratique	17'269'068

Domaine HES-SO	BSc / BA	Filière	Somme de 2017	Jours de stage (PEC ajusté) (2)	% de journées non indemnisées (3)	Financement journalier (4)	Budget formation pratique
	BSc	BSc en Ergothérapie	150	45	10%	60	366'501
		BSc en Physiothérapie	363	60	14%	60	1'123'838
		BSc de Sage-femme	144	83	21%	60	567'862
		BSc en Soins infirmiers	2'363	62	8%	60	8'085'565
		BSc en Technique en radiologie méd	207	76	22%	60	736'791
		BSc en Ostéopathie	82	-			-
		BSc en Nutrition et diététique	103	54	21%	60	264'053
		BSc en Psychomotricité	68	44	28%	60	129'107
Total Santé			**3'480**				**11'273'716**
	BA	BA en Travail social	1'829	57	6%	45	4'395'351
Total Travail Social			**1'829**				**4'395'351**
Total général			**5'309**			**Part liée au volume d'étudiant-e-s:**	**15'669'068**

Autres coûts:	**1'600'000**
gestion et coordination, etc.	-
Ajustement du modèle de prévisions:	-
Coût total :	**17'269'068**

(3) Selon statistiques effectives disponibles (moyenne 2011 - 2014)

(4) Selon règles d'indemnisation en vigueur

(5) Pas de FP pour l'ostéopathie. Les étudiant-e-s travailleront dans des skills-labs d'abord entre eux, puis avec des patients simulés.

4.3 Charges communes, investissements et amortissements

4.3.1 Charges communes

Charges communes	15'800'000

	Réel 2015	Budget 2016	Avant-budget 2017
A - Masse salariale	**9'355'905**	**9'810'780**	**9'806'922**
Salaires	8'599'200	9'273'718	9'270'922
Mandats	756'705	537'062	536'000
B1 - Systèmes d'information Rectorat	**471'893**	**323'000**	**323'000**
B1 - Systèmes d'information HES-SO	**3'002'793**	**2'950'000**	**3'000'000**
HES-SO net	1'793'582	1'671'000	1'692'000
AGP	438'902	202'000	303'000
AGE	497'251	657'500	557'900
AGF	273'058	419'500	419'500
C - Loyers et frais annexes infrastructures	**578'819**	**713'220**	**812'978**
Bâtiment Delémont	319'628	396'339	536'096
Déménagement (unique)	0	40'000	0
Bâtiment Provence 6	35'026	35'804	35'804
Bâtiment Provence 12	224'166	241'077	241'077
D - Participations externes	**826'511**	**807'000**	**685'000**
AUF	3'521	5'000	5'000
B2S	50'000	50'000	50'000
FH Suisse	70'000	70'000	70'000
FSE	5'000	5'000	5'000
KFH	234'377	272'000	190'000
Verein HEM	10'000	10'000	10'000
Bibliothèques	418'968	355'000	355'000
ARGUS	34'646	40'000	0
E - Organes	**380'809**	**446'000**	**544'000**
Rectorat	30'535	0	30'000
CD	23'424	10'000	20'000
CG	4'860	6'000	6'000
CIP	14'103	10'000	10'000
COMREC (ou CSA)	53'783	60'000	55'000
CONSSTRAT	0	50'000	50'000
COMREPRE	375	42'000	5'000
CDC	5'387	8'000	8'000
Révision Rectorat	47'870	50'000	150'000
Révision Analytique	200'472	210'000	210'000
F - Frais Généraux (hors salaires)	**841'360**	**745'000**	**628'100**
Frais de déplacement et de repas	0	180'000	0
Affaires Générales	92'427	75'000	50'000
Secrétariat général	112'595	80'000	80'000
Dicastère Enseignement	57'378	10'000	34'000
Dicastère Recherche	58'158	15'000	33'400
Finances et controlling (hors révisions)	51'105	65'000	55'000
Dicastère Qualité	79'245	50'000	63'200
Egalité des chances	-197'359	-100'000	0
Frais de personnel	153'916	120'000	120'000
Communication	404'997	250'000	250'000
Conseil pédagogique et didactique	28'897	0	22'500
Euresearch			-80'000
TOTAL	**15'458'090**	**15'800'000**	**15'800'000**

4.3.2 Investissements et amortissements

Investissements	300'000
Amortissements	300'000

5.1 Flux régionaux détaillés

		Etudiant-e-s accueilli-e-s (EPT 2/6/4)	Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	Financement de la HES-SO (accordé aux hautes écoles)	Contributions financières des cantons (à charge des cantons)	Impact net cantonal/régional	Dont Formation pratique à charge des cantons/régions
	Comptes 2012	1'691	1'484	50'405'035	40'342'641	10'062'394	1'822'484
	Comptes 2013	1'797	1'560	52'822'260	44'425'944	8'396'316	1'844'810
	Comptes 2014	1'889	1'634	56'071'715	44'924'594	11'147'121	1'899'773
	Comptes 2015	1'999	1'730	58'259'897	47'660'343	10'599'554	2'109'682
	Atterrissage 2016	2'105	1'825	58'650'050	48'490'742	10'159'308	2'226'162
FR	**Budget 2017**	**2'220**	**1'937**	**59'068'809**	**49'564'665**	**9'504'145**	**2'312'196**
	Comptes 2012	4'124	2'857	122'883'351	88'881'577	34'001'774	3'179'288
	Comptes 2013	4'329	3'107	128'761'384	93'752'039	35'009'345	3'893'102
	Comptes 2014	4'494	3'333	133'444'276	94'844'290	38'599'986	4'010'780
	Comptes 2015	4'625	3'514	135'619'031	99'395'377	36'223'654	4'399'730
	Atterrissage 2016	4'791	3'687	135'334'588	100'445'539	34'889'049	4'611'356
GE	**Budget 2017**	**4'914**	**3'815**	**137'030'833**	**101'573'309**	**35'457'525**	**4'738'405**
	Comptes 2012	1'167	2'130	33'980'427	48'672'452	-14'692'026	1'958'516
	Comptes 2013	1'269	2'191	36'372'224	47'734'313	-11'362'089	1'982'192
	Comptes 2014	1'343	2'268	38'007'258	47'521'090	-9'513'831	2'009'574
	Comptes 2015	1'411	2'355	39'202'173	49'618'745	-10'416'571	2'196'370
	Atterrissage 2016	1'461	2'409	39'284'533	49'448'520	-10'163'987	2'270'133
Arc	**Budget 2017**	**1'530**	**2'483**	**40'167'381**	**50'077'757**	**-9'910'375**	**2'336'132**
	Comptes 2012	3'957	3'614	116'677'120	108'668'433	8'008'687	4'441'529
	Comptes 2013	4'128	3'887	120'488'423	115'712'023	4'776'400	4'805'002
	Comptes 2014	4'207	4'090	123'281'660	115'882'674	7'398'986	4'900'452
	Comptes 2015	4'264	4'261	124'770'723	120'659'281	4'111'442	5'340'975
	Atterrissage 2016	4'327	4'454	123'533'419	121'602'016	1'931'403	5'582'629
VD	**Budget 2017**	**4'396**	**4'513**	**125'124'447**	**121'733'661**	**3'390'786**	**5'678'887**
	Comptes 2012	1'738	1'532	46'923'500	41'114'148	5'809'351	2'260'433
	Comptes 2013	1'821	1'613	48'309'702	43'974'066	4'335'635	1'826'046
	Comptes 2014	1'953	1'706	51'499'773	44'738'172	6'761'601	1'891'890
	Comptes 2015	2'019	1'784	52'835'359	46'872'877	5'962'483	2'074'825
	Atterrissage 2016	2'054	1'866	52'648'649	47'261'287	5'387'362	2'169'719
VS	**Budget 2017**	**2'060**	**1'895**	**53'020'841**	**47'233'506**	**5'787'335**	**2'203'448**
	Comptes 2012	313		10'078'143		*10'078'143*	
	Comptes 2013	337		10'831'756		*10'831'756*	
	Comptes 2014	372		11'203'087		*11'203'087*	
	Comptes 2015	461		15'320'701		*15'320'701*	
	Atterrissage 2016	571		18'367'602		*18'367'602*	
HES-SO//Master	**Budget 2017**	**652**		**17'652'738**		*17'652'738*	
	Comptes 2012	1'291		26'075'000		*26'075'000*	
	Comptes 2013	1'347		26'724'000		*26'724'000*	
	Comptes 2014	1'553		29'187'000		*29'187'000*	
	Comptes 2015	1'761		30'086'000		*30'086'000*	
Ecoles	Atterrissage 2016	1'919		30'659'000		*30'659'000*	
conventionnées	**Budget 2017**	**1'911**		**31'148'909**		*31'148'909*	
	Comptes 2012	14'282	11'616	407'022'575	327'679'251	79'343'324	13'662'251
	Comptes 2013	15'029	12'359	424'309'748	345'598'385	78'711'364	14'351'152
	Comptes 2014	15'811	13'031	442'694'769	347'910'820	94'783'949	14'712'469
	Comptes 2015	16'539	13'644	456'093'884	364'206'623	91'887'262	16'121'581
	Atterrissage 2016	17'229	14'241	458'477'841	367'248'103	91'229'737	16'860'000
Total	**Budget 2017**	**17'682**	**14'644**	**463'213'959**	**370'182'896**	**93'031'063**	**17'269'068**

5.2 Répartition du montant à charge des cantons partenaires

Montant à répartir: 370'182'896

	Codécision	Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	Bien public	Clé de pondération de l'avantage de site	Avantage de site	Total	"Mesures pérennes d'atténuation"	Montants à charge des cantons	Quotes-parts globales	*Montants (Budget final 2015)*	*Ecart B2015 ./. B2016 (*)*	Dont formation pratique incluse dans les montants à charge des cantons
	5%		***50%***		***45%***							
FR	3'701'829	1'937	24'481'775	13.0%	21'581'060	49'764'665	-200'000	**49'564'665**	13.39%	***45'416'663***	*4'148'001*	2'312'196
GE	3'701'829	3'815	48'224'061	30.0%	49'947'419	101'873'309	-300'000	**101'573'309**	27.44%	***99'672'111***	*1'901'197*	4'738'405
ARC	3'701'829	2'483	31'390'430	8.8%	14'685'497	49'777'757	300'000	**50'077'757**	13.53%	***47'798'575***	*2'279'182*	2'336'132
VD	3'701'829	4'513	57'043'481	36.6%	60'988'351	121'733'661	-	**121'733'661**	32.88%	***121'133'401***	*600'259*	5'678'887
VS	3'701'829	1'895	23'951'701	11.6%	19'379'976	47'033'506	200'000	**47'233'506**	12.76%	***45'456'043***	*1'777'463*	2'203'448
TOTAL	**18'509'145**	**14'644**	**185'091'448**	**100.0%**	**166'582'303**	**370'182'896**	**-**	**370'182'896**	**100.00%**	***359'476'793***	***10'706'103***	**17'269'068**
		Coût par étudiant-e-s	12'640									

Etudiant-e-s envoyé-e-s - détail

	Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	Etrangers et étrangères > 50%	Total envoyé-e-s	
FR	1'937	-	**1'937**	13.2%
GE	3'627	188	**3'815**	26.1%
ARC	2'483	0	**2'483**	17.0%
VD	4'403	110	**4'513**	30.8%
VS	1'895	-	**1'895**	12.9%
	14'345	**299**	**14'644**	**100.0%**

Clé de pondération de l'avantage de site - détail

	B2017 Financement formation de base	B2017 Financement infrastructures	B2017 Taxes totales	Total	Clé de pondération de l'avantage de site
FR	52'401'764	6'667'046	2'346'468	**61'415'278**	12.96%
GE	124'700'230	12'330'603	5'109'292	**142'140'125**	29.98%
ARC	35'931'885	4'235'496	1'624'537	**41'791'918**	8.82%
VD	143'991'365	12'281'991	17'287'000	**173'560'356**	36.61%
VS	48'241'328	4'779'513	2'130'603	**55'151'444**	11.63%
	405'266'572	**40'294'649**	**28'497'900**	**474'059'121**	**100.0%**

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	751/2017
Date:	5 juillet 2017
Direction:	Direction de l'instruction publique
N° d'affaire:	768116
Classification:	Non classifié

HES-SO, rapport annuel 2015 ; comptes annuels 2015 ; budget 2017 et rapport annuel 2016 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO.
Prise de connaissance par le Conseil-exécutif et proposition au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

1) Le Conseil-exécutif prend connaissance du rapport annuel 2015, des comptes annuels 2015, du budget 2017 et du rapport annuel 2016 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO.

2) Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC) et les articles 7 et 10 de la Convention intercantonale sur la haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011 (Annexe 1 de la loi du 23 janvier 2014 relative à l'adhésion du canton de Berne à la convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale et à la convention intercantonale concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel; RSB 439.32), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Destinataires :
- Grand Conseil
- Direction de l'instruction publique

03|03|O|4

Rapport

Date de la séance du CE: 5 juillet 2017
Direction: Direction de l'instruction publique
N° d'affaire: 768681
Classification: Non classifié

HES-SO, rapport annuel 2015 ; comptes annuels 2015 ; budget 2017 et rapport annuel 2016 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO.
Prise de connaissance par le Conseil-exécutif et proposition au Grand Conseil

1 Synthèse 2

2 Bases légales 2

3 Description de l'affaire 2

4 Synthèse du Rapport 2

5 Plan d'intentions 2015-2020 5

6 Finances et ressources en 2015 5

7 Le budget 2017, modèle par enveloppes 6

8 Rapport annuel 2016 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO 7

9 Bilan 7

10 Proposition 8

13|00|O|2

1 Synthèse

Le rapport annuel de la HES-SO présente les points forts de l'exercice 2015 de l'institution. Il est porté à la connaissance du Grand Conseil accompagné du présent rapport de synthèse qui en résume les éléments les plus pertinents. Dans la première partie du rapport annuel, le Rectorat présente sous des mots-clés les développements les plus importants en 2015, dont en particulier, la recherche appliquée, les offres bilingues, l'évolution du nombre d'étudiantes et d'étudiants ainsi que des développements concernant, par exemple, la diversité, la formation continue, l'interdisciplinarité, l'aspect professionnalisant, la relève et les start-up. Dans une deuxième partie, le rapport annuel 2015 décrit le plan d'intentions du Rectorat de la HES-SO qui vise, d'une part, le renforcement de l'enseignement, de la recherche et, d'autre part, à accroître la cohérence de l'institution et à améliorer sa visibilité. Enfin, au plan financier, le bouclement final 2015 présente une charge globale des cantons supérieure de 4 729 829 francs en comparaison du budget 2015 avec 339 étudiantes et étudiants EPT de plus.

2 Bases légales

Article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC)

Articles 7 et 10 de la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse romande (HES-SO) du 26 mai 2011 (Annexe 1 de la loi du 23 janvier 2014 relative à l'adhésion du canton de Berne à la convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale et à la convention intercantonale concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel; RSB 439.32)

3 Description de l'affaire

Comme de coutume, le Rapport annuel 2015 (le Rapport) est transmis au Grand Conseil en annexe au présent rapport synthétique de la Direction de l'instruction publique. Le Rapport – qui n'existe qu'en français – est accompagné des comptes 2015 et du budget 2017. Le présent rapport – qui synthétise les éléments les plus importants – est, par contre, traduit en allemand.

Le concept du Rapport 2015 est tout à fait nouveau et sort de l'ordinaire : il s'articule selon un abécédaire, de A à Z, chacune des lettres de l'alphabet introduisant un thème particulier traité sur deux pages au maximum. Par la suite, un choix des thèmes les plus pertinents est présenté en synthèse : Appliquée, Bilingue, Energie, Etudiants, Diversité, Formation continue, Interdisciplinaire, Professionnalisante, Relève, Start-up et U-Multirank[1]. Enfin, le Rapport annuel esquisse les points forts du « Plan d'intentions 2015-2020 » du Rectorat qui sont repris dans le présent rapport de synthèse.

4 Synthèse du Rapport

Le choix de thèmes repris dans le présent rapport s'appuie sur une évaluation de l'importance et de la signification des sujets traités pour l'exercice sous revue; il est inévitablement quelque peu subjectif. La lectrice ou le lecteur peut se rapporter au Rapport en annexe pour avoir une vue de l'ensemble des trente-sept sujets traités.

4.1 « Appliquée »

La recherche appliquée se trouve au cœur des missions de la HES-SO. Chacune de ses vingt-huit écoles possède ses instituts, laboratoires ou unités de recherche qui mènent des projets aux débouchés concrets. Dans le domaine de la santé et du travail social par exemple,

[1] Comme les énoncés des titres, un certain nombre de passages sont repris verbatim du Rapport.

les étudiantes et étudiants passent un tiers de leur cursus sur le terrain, au sein d'institutions socio-sanitaires, accompagnés par des professionnels formés à cet effet. Un autre exemple du caractère appliqué des formations : la création du Laboratoire des pratiques cliniques mis en place à la Haute Ecole de la Santé La Source (HEdS-La Source) depuis février 2012. Cet espace permet aux étudiantes et étudiants de se confronter de manière pratique aux soins infirmiers par la simulation face à des mannequins haute résolution ou des acteurs. Pendant les six semestres de leurs études, les étudiantes et étudiants de Bachelor viennent s'entraîner au laboratoire et réagir à un scénario qui peut être modifié à tout moment par le professeur qui dirige la séquence depuis une autre pièce et leur faire rencontrer des cas extraordinaires qu'ils ne pourraient pas forcément expérimenter durant leurs stages.

4.2 « Bilingue »

Des formations bilingues sont proposées dans de nombreuses hautes écoles de la HES-SO. Le Rectorat soutient financièrement le développement de filières bilingues en fonction du nombre de diplômés : la HES-SO compte ainsi vingt-et-une filières qui délivrent la mention bilingue (français-allemand), six filières germanophones (plus de 75% des cours en allemand) et sept filières anglophones (plus de 75% des cours en anglais).

4.3 « Diversité »

La HES-SO porte une attention particulière à la promotion de la diversité. Sensibiliser le personnel de l'institution à ces questions est essentiel, c'est pourquoi elle a lancé un appel à des projets pour l'égalité des chances durant l'année 2014-2015. Au terme du processus de sélection, quatre projets ont été lancés pour un montant global de 100 000 francs.

4.4 « Energie »

La HES-SO se positionne comme un pôle d'excellence dans le domaine de l'énergie aux plans national et international. Elle a par exemple contribué à répondre à la question « Comment rendre les villes plus intelligentes et durables ? » en lançant le programme SmartCity qui est arrivé à son terme en juillet 2015. Le but était de développer des outils concrets visant à améliorer la qualité de vie des habitantes et habitants et touchant au secteur de l'énergie au sens large. A l'occasion de l'Exposition universelle de Milan, la HES-SO a convié plus de septante représentants des milieux économiques et de la recherche durant une journée au Pavillon suisse le 14 octobre 2015. L'objectif : réfléchir ensemble aux enjeux énergétiques auxquels la Suisse et ses voisins de l'Arc alpin font face aujourd'hui et devront se confronter à l'horizon 2030.

4.5 « Etudiants »

En 2015, la HES-SO a franchi la barre des 20 000 étudiantes et étudiants avec 20 194 inscriptions à la rentrée 2015-2016. Cette hausse des effectifs de plus de 2,5 pourcent est marquée par un intérêt appuyé pour les domaines Economie et Services, Ingénierie et Architecture, et Santé qui comptent la plus grande proportion d'inscriptions, respectivement 32,5 pourcent, 23 pourcent et 17,6 pourcent. La répartition des étudiantes et étudiants par genre au sein des vingt-huit hautes écoles de la HES-SO s'approche de la parité avec plus de 52,26 pourcent de femmes.

4.6 « Formation continue »

La HES-SO enrichit son portefeuille de formations en développant des formations continues certifiantes. En 2015, la HES-SO a délivré 1 738 diplômes de formation continue, dont une très grande majorité de CAS (formations les plus courtes avec un minimum de 10 crédits ECTS). Offertes pour la plupart par les domaines Economie et Service (32%), Santé (22%) et

Ingénierie et Architecture (18%), on note un nombre intéressant de formations élaborées en coopération entre plusieurs domaines (17%), qui s'associent pour compléter et enrichir le profil de leurs étudiantes et étudiants.

4.7 « Interdisciplinaire »

Le nouveau Master Innokick né en 2015 exploite le concept « Design Thinking » popularisé par l'Université de Stanford et reconnu dans le domaine du design comme une méthode favorisant l'intelligence collective et multidisciplinaire. Quinze hautes écoles partenaires et trois domaines y participent. Le Master est destiné aux diplômés issus des domaines de l'Economie, de l'Ingénierie et du Design.

Un Master interdisciplinaire en Global Hospitality Business a aussi vu le jour en 2015 à l'Ecole hôtelière de Lausanne.

4.8 « Professionnalisante »

La HES-SO est résolument tournée vers l'acquisition de compétences pratiques et orientées vers un métier ; ainsi, le Bachelor montre des résultats impressionnants : en 2015, le taux d'employabilité des diplômés une année après l'obtention de leur Bachelor atteint 96,4 pourcent. Ce chiffre illustre l'adéquation des formations avec les besoins du marché du travail. La HES-SO favorise ainsi l'insertion professionnelle des étudiantes et étudiants dès la conclusion de leurs études.

4.9 « Relève »

Le nouveau Master of Advanced Studies (MAS) en Design Research for Digital Innovation, inauguré conjointement par l'ECAL et l'EPFL en automne 2015 est un exemple de formation dans laquelle plusieurs étudiantes et étudiants peuvent prendre goût à la recherche. Il s'agit d'une première dans la collaboration entre HES et EPF. Ce programme unique et professionnalisant propose une approche pluridisciplinaire du design, de l'ingénierie et des nouvelles technologies. Les étudiantes et étudiants partagent leur temps entre le MAS (30%) et un poste de recherche et d'enseignement (70%).

4.10 « Start-up »

La Haute école de gestion Arc a produit une start-up qui a fait parler d'elle dans la région : MTIS Sàrl, qui a créé un guide d'un nouveau genre qui permet de visiter la région de l'Arc jurassien, développé sous la forme d'une application pour tablette et smartphone : Storia-Box. Elle propose une série de visites scénarisées de l'urbanisme horloger de La Chaux-de-Fonds, de la vieille ville de Porrentruy ou encore des mosaïques d'Orbe.

4.11 « U-Multirank »

Le classement U-Multirank est un projet de ranking mondial des hautes écoles financé par l'Union européenne. Il se distingue des autres rankings dans le domaine de l'éducation supérieure par le fait que les institutions sont comparées selon un grand nombre de catégories différentes. La HES-SO a obtenu des résultats prometteurs. Au plan international et selon le dernier ranking U-Multirank, elle se distingue par

- une forte employabilité des diplômés sur le plan régional,
- des publications interdisciplinaires (dans le top 25),
- des publications avec l'industrie et les entreprises,
- son offre de mobilité des étudiantes et étudiants,
- de très bons taux de diplomation.

Les seuls éléments où la HES-SO n'a pas d'indicateurs de performance sont ceux en relation avec le doctorat, diplôme qu'elle ne délivre pas.

5 Plan d'intentions 2015-2020

Le plan d'intentions compte seize objectifs de développement qui visent, d'une part, le renforcement de l'enseignement, de la recherche au sein de la HES-SO et, d'autre part, à accroître la cohérence de l'institution et à améliorer sa visibilité.

5.1 L'enseignement

Parmi les ambitions communes figurent notamment la volonté de renforcer encore le caractère professionnalisant des formations. L'enseignement s'enrichit des expériences réalisées dans la pratique et des résultats des recherches appliquées menées à la HES-SO. L'évaluation des filières actuelles et futures doit permettre de continuer à assurer l'employabilité de ses étudiantes et étudiants à l'horizon 2020. L'adéquation au marché, l'accroissement de la mobilité, l'interdisciplinarité et l'innovation pédagogique constituent également des enjeux majeurs de développement.

Les pages 55 à 61 du Rapport présentent les valeurs quantitatives des principaux aspects de l'enseignement.

5.2 La recherche, l'innovation et la valorisation

La HES-SO veut renforcer son ancrage dans le tissu économique régional tout en encourageant ses chercheuses et chercheurs à participer à des réseaux nationaux et internationaux.

Les pages 62 et 63 du Rapport présentent les valeurs quantitatives des principaux aspects de la recherche et de l'innovation.

5.3 Le pilotage

Enfin, dans le respect de l'identité propre de ses hautes écoles, la HES-SO poursuit les travaux sur sa gouvernance. Après la mise en place des organes participatifs, elle veut renforcer la cohérence de son pilotage en élaborant les outils qui lui permettront à la fois de remplir ses missions académiques et de mieux se positionner dans le système suisse d'enseignement supérieur.

Les pages 64 à 73 du Rapport présentent la composition des organes de la gouvernance (Organigramme, Comité gouvernemental, Collège des chefs de service, Rectorat, Comité directeur, Commission intercantonale de recours, Conseils de domaine et Organes participatifs).

6 Finances et ressources en 2015

6.1 Ressources financières

Les pages 74 à 76 présentent l'évolution des valeurs quantitatives des ressources financières (comptes 2012 à 2015, Contributions des cantons, Répartition des montants selon les trois piliers du modèle financier[2], Subventions accordées aux hautes écoles). La répartition des moyens financiers par domaine et par mission académique en 2015 est présentée en page 77. Le tableau ci-après reprend les résultats de l'exercice 2015 en regard du budget.

[2] Codécision, Bien public, Avantage de site

Principales ressources financières en 2015

	Budget 2015	Boucl. final 2015	Différence	Delta %
Nombre d'étudiant-e-s (EPT)	16 200	16 539	339	+2.1
Financement fédéral formation de base	140 295 151	142 222 597	1 927 446	+1.4
Financement fédéral (Ra&D)	9 430 000	9 957 288	527 288	+5.6
Financement AHES	10 754 780	11 994 021	1 239 241	+11.5
Contributions des cantons partenaires	359 476 793	364 206 623	4 729 829	+1.3

L'organe de révision, KPMG a certifié que les comptes étaient conformes à la norme comptable MCH2[3] et à la Convention intercantonale HES-SO. Il en a recommandé l'adoption. Le Comité gouvernemental a suivi cette recommandation et adopté les comptes 2015 lors de sa séance du 9 juin 2015 (annexe 1 Rapport de l'organe de contrôle sur les comptes annuels au Comité gouvernemental).

6.2 Ressources humaines

Les pages 78 et 79 du Rapport présentent l'évolution du personnel de 2012 à 2015 notamment par taux d'activité, catégorie d'activité, par domaine et genre. Entre 2012 et 2015, le nombre d'EPT a passé de 3 334 à 3 785, ce qui représente une augmentation de 13,5 pourcent. Pendant la même période, la part des EPT occupés par des femmes a progressé de 16,6 pourcent, celle des hommes de 11,6 pourcent. Durant ces années, la masse salariale, a passé de 480,8 millions de francs à 530,5 millions, soit une augmentation de 10,3 pourcent.

7 Le budget 2017, modèle par enveloppes

Lors de l'élaboration du budget 2017, le but principal du Comité gouvernemental a été de freiner fortement l'effet inflationniste engendré par l'application du modèle en vigueur jusqu'ici qui attribuait systématiquement un coût fixe déterminé pour chaque étudiant supplémentaire. Avec ce nouveau système, la HES-SO passe d'un modèle « de prix » (dans lequel les subventions sont le produit d'un « prix » par étudiante ou étudiant par le nombre d'étudiantes ou d'étudiants) à un modèle d'enveloppes prédéfinies, dont la pierre angulaire de calcul est la somme totale des contributions des cantons partenaires que le Comité gouvernemental a décidé d'allouer dans le cadre du budget. Le modèle financier sur lequel est basé le budget 2017 est pensé comme transitoire (Plan Financier de Développement PFD 2017-2020).

7.1 Contributions financières des cantons : détermination et répartition

Le mode de calcul de la répartition des contributions entre les cantons/régions est inchangé par rapport à la période précédente. Il reste basé sur le système dit « des trois piliers » ancré dans la Convention intercantonale de la HES-SO et rappelé ci-dessus. Aucune modification – si ce n'est la décision d'un montant total fixé par le Comité gouvernemental – n'est donc apportée aux règles de détermination des contributions cantonales par rapport à la période précédente. Les mesures d'atténuation structurelles (mesures pérennes d'atténuation) demeurent inchangées. L'effet inflationniste du modèle original est nettement réduit. La répartition entre cantons continue à être sujette à fluctuations mais de manière moins marquée que par le passé, dans la mesure où la variable « étudiant » n'intervient, dans la répartition de l'avantage de bien public, que par le biais de la provenance.

[3] Norme appliquée dès le 1er janvier 2015

7.2 Détermination des montants versés aux hautes écoles

Les subventions aux hautes écoles pour la formation de base et les infrastructures sont allouées sous forme d'enveloppes correspondant à la moyenne arithmétique du bouclement 2015 et de l'atterrissage 2016 pour l'ensemble des filières sites.

Les filières récemment autorisées par le Comité gouvernemental, dont on considère qu'elles n'ont pas encore atteint la pleine « maturité », reçoivent un financement complémentaire pour leur permettre de terminer leur développement. Six filières sont concernées en 2017, aucune dès 2018.

Les filières qui présentent un écart de coûts supérieur à 5 pourcent par rapport à la moyenne des coûts des mêmes filières en Suisse à effectifs comparables se voient appliquer une réduction de 1 pourcent en 2017. Dès 2018, les filières-sites concernées voient leur financement gelé par rapport à l'année précédente.

Afin de permettre un développement de l'offre de formation en adéquation avec les besoins du marché malgré les contraintes financières du modèle, il est prévu qu'à l'avenir, les nouvelles filières autorisées par le Comité gouvernemental fassent l'objet d'un financement complémentaire accordé au moment de l'autorisation d'ouverture de la nouvelle filière. Ce financement viendra s'additionner aux enveloppes attribuées pour la formation de base et les infrastructures.

Pour le premier exercice, celui de 2017, les enveloppes sont calculées sur la base de la dernière réalité connue. Dès 2018, les enveloppes dédiées à la formation de base croîtront selon un taux unique en fonction de la hausse des contributions cantonales décidée par le Comité gouvernemental. La croissance est répartie entre les hautes écoles selon une clef de répartition invariable pour toute la durée du Plan Financier de Développement (PFD), sous réserve de fortes distorsions par rapport aux projections estudiantines contenues dans le PFD 2017-2020. Par contre, il est tenu compte des résultats de l'analyse comparative des coûts analytiques des filières HES-SO par rapport aux autres HES suisses. Les enveloppes dédiées aux infrastructures sont, quant à elles, figées pour toute la période 2017-2020.

Le Comité gouvernemental a fixé le montant total supporté par les cantons à 370 182 896 francs. Le tableau de la page 19/19 de l'annexe 1 Reporting HES-SO, Budget 2017 par enveloppes montre la répartition du montant à charges des cantons partenaires. La part de cette somme que le canton de Berne a assumée se monte à 10 336 940 francs, soit 2,8 pourcent du montant de la contribution financière accordée à la HES-SO par les cantons partenaires.

8 Rapport annuel 2016 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO

La Commission recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura de prendre acte de ce rapport d'activité 2016 de la commission interparlementaire de contrôle sur la HES-SO.

9 Bilan

L'année 2015 a été marquée par la mise en place d'un plan d'intentions 2015-2020 axé sur l'enseignement, la recherche, l'innovation et la valorisation. Parallèlement, les travaux sur la gouvernance ont visé à élaborer des outils qui permettront à la HES-SO de remplir à la fois ses missions académiques et de mieux se positionner dans le système suisse d'enseignement supérieur.

Un accent tout particulier a été mis sur la recherche appliquée, ce qui se reflète dans l'importance et l'augmentation du financement fédéral Ra&D (+5.6%). L'apport des étudiantes

et étudiants en provenance des cantons hors HES-SO a significativement augmenté (+11.5 %), ce qui reflète une attractivité non négligeable.

Au plan financier, le bouclement final 2015 est légèrement défavorable aux cantons. Les budgets des années 2017 à 2020 sont maîtrisés grâce à un consensus de tous les cantons partenaires pour fixer une cible précise quant à leur prise en charge des coûts générés par l'école.

10 Proposition

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport annuel 2015 de la HES-SO, des comptes annuels 2015, du budget 2017 et du rapport annuel 2016 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO.

Annexes :

- Annexe 1 Rapport annuel 2015 de la HES-SO ; Reporting HES-SO, Bouclement final 2015 ; Rapport de l'organe de contrôle sur les comptes annuels au Comité gouvernemental ; Reporting HES-SO, Budget 2017, Modèle par enveloppes
- Annexe 2 Rapport annuel 2016 de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO (CIP HES-SO)

Arrête du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 894/2017
Date: 30 août 2017
Direction: Direction de l'instruction publique
N° d'affaire: 788943
Classification: Non classifié

Exploitation, maintenance et développement des applications TIC spécialisées de l'INS. Autorisation de dépenses ; crédit d'engagement 2018 – 2020 (crédit-cadre)

1 Objet

Le crédit-cadre de **13 400 000 francs** doit permettre de financer les dépenses nouvelles uniques et périodiques pour l'exploitation, la maintenance et le développement des applications TIC spécialisées de la Direction de l'instruction publique (INS) entre 2018 et 2020.

2 Bases légales

– Article 76, lettre *e* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (Cst. ; RSB 101.1)
– Articles 42, 46, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
– Articles 139, 141, 146, 147, 149, 152, alinéa 4 et 154a de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
– Articles 9, 10, 11, 12, 13 et 15 de l'ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (OO INS ; RSB 152.221.181)

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses uniques nouvelles (art. 46, 48, al. 1, lit. *a*) :	CHF	4 998 000
Dépenses périodiques nouvelles (art. 47, 48, al. 1, lit. *a*) :	CHF	9 495 700
Total intermédiaire I (réserve des offices incluse)	CHF	14 493 700
./. dépenses déjà autorisées par les ACE 182/2016 et 229/2017	CHF	- 982 550
./. dépenses déjà autorisées par l'AGC 2017.RRGR.127	CHF	- 200 000
Total intermédiaire II (déduction faite des dépenses déjà autorisées)	CHF	13 311 150
Différence d'arrondi (0,66 % à titre de réserve de la Direction)	CHF	88 850
Total du crédit à approuver (TVA incluse)	**CHF**	**13 400 000**

02|19|O|3

4 Montant déterminant du crédit

Crédit à approuver (TVA incluse) CHF 13 400 000

Il s'agit d'un crédit-cadre de trois ans au sens de l'article 53 LFP. Le montant est inscrit au budget 2018 et au plan intégré mission-financement 2019-2020.

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il est prévu que les dépenses se répartissent sur les comptes suivants :

Nature comptable (MCH2)	Intitulé nature comptable
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique : Bedag AG
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)
313330	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance)
313340	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement)
315800	Immobilisations incorporelles (PA)
316105	Locations / frais d'utilisation d'équipements informatiques
520000	Immobilisations incorporelles, logiciels

Le crédit est porté à la charge des groupes de produits et des unités administratives compétentes de l'INS et est imputé aux natures comptables TIC selon le MCH2.

Total pour les applications TIC spécialisées du Secrétariat général (groupe de produits « 08.01.9110 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques »)

En CHF	2018	2019	2020
Total des dépenses uniques par an	320 000	30 000	
Total des dépenses périodiques par an	125 000	143 750	165 000
Total par année	445 000	173 750	165 000
Montant déterminant du crédit-cadre			783 750
Total de la réserve			14 500

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (groupe de produits « 08.03.9110 Ecole obligatoire et offres périscolaires »)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	50 000		
Total des dépenses périodiques par an	235 400	235 400	235 400
Total par année	285 400	235 400	235 400
Montant déterminant du crédit-cadre			756 200
Total de la réserve			Aucune réserve

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle (groupe de produits « 08.05.9120 Ecoles moyennes et formation professionnelle »)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	1 230 000	1 120 000	900 000
Total des dépenses périodiques par an	1 475 000	1 485 000	1 495 000
Total par année	2 705 000	2 605 000	2 395 000
Montant déterminant du crédit-cadre			7 705 000
Total de la réserve			Aucune réserve

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de l'enseignement supérieur (groupe de produits « 08.14.9100 Enseignement supérieur »)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	20 000		
Total des dépenses périodiques par an			
Total par année	20 000		
Montant déterminant du crédit-cadre			20 000
Total de la réserve			Aucune réserve

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de la culture (groupe de produits « 08.11.9100 Culture »)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	140 000		
Total des dépenses périodiques par an	203 000	343 000	343 000
Total par année	343 000	343 000	343 000
Montant déterminant du crédit-cadre			1 029 000
Total de la réserve			Aucune réserve

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office des services centralisés (groupe de produits « 08.12.9300 Services centralisés »)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	529 000	367 000	292 000
Total des dépenses périodiques par an	964 000	1 024 000	1 024 000
Total par année	1 493 000	1 391 000	1 316 000
Montant déterminant du crédit-cadre			4 200 000
Total de la réserve			139 500

Total pour les applications TIC spécialisées de la Direction de l'instruction publique			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	2 289 000	1 517 000	1 192 000
Total des dépenses périodiques par an	3 002 400	3 230 900	3 262 400
Total par année	5 291 400	4 474 900	4 454 400
Total intermédiaire des dépenses pour 2018 – 2020 (réserve des offices incluse)			14 493 700
./. dépenses déjà autorisées par l'ACE 182/2016 *Dépenses uniques* *Dépenses périodiques par an*	199 400 - *199 400*	199 400 - *199 400*	
./. dépenses déjà autorisées par l'AGC 2017.RRGR.127 *Dépenses uniques* *Dépenses périodiques par an*	125 000 - *125 000*	75 000 - *75 000*	
./. dépenses déjà autorisées par l'ACE 229/2017 *Dépenses uniques* *Dépenses périodiques par an*	320 000 *320 000* -	98 750 *30 000* *68 750*	165 000 - *165 000*

Total des dépenses déjà autorisées par les ACE 182/2016 et 229/2017 et par l'AGC 2017.RRGR.127	*644 400*	*373 150*	*165 000*
./. total des dépenses déjà autorisées			*1 182 550*
Total intermédiaire des dépenses pour 2018 – 2020 (déduction faite des dépenses autorisées)			13 311 150
Différence d'arrondi (0,66 % au titre de réserve de la Direction)			88 850
Crédit à approuver (TVA incluse)			13 400 000

5.1 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value et sur les amortissements

Le crédit de 14 493 700 francs (d'un montant de 13 400 000 francs après déduction des dépenses déjà autorisées) comprend des investissements destinés à préserver la valeur des biens, s'élevant à 680 000 francs, et des investissements destinés à générer une plus-value, s'élevant à 2 170 000.

Ce crédit entraîne des charges d'amortissement annuelles ordinaires de 250 000 francs en 2018, de 428 000 francs en 2019 et de 570 000 francs en 2020.
Total des charges d'amortissement prévues pour les années 2018 à 2020 : 1 248 000 francs.
La durée d'utilisation (durée d'amortissement) des applications s'élève à 5 ans. En raison de cette durée d'utilisation, une nouvelle charge d'amortissement sera imputée après 2020.

6 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence des unités administratives de l'INS désignées au chiffre 5. Ces unités administratives rendent des arrêtés d'exécution visant à rembourser les crédits jusqu'à concurrence du montant maximal des dépenses relatives au crédit déterminant qui figure au chiffre 5 pour leur groupe de produit.

7 Coûts induits

En sus des amortissements mentionnés au chiffre 5.1, les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer les coûts induits de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Mais leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuellement en place.

8 Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

KANTON BERN * REGIERUNGSRAT *

- Au Grand Conseil
- Direction de l'instruction publique

Rapport

Date de la séance du CE: 30 août 2017
Direction: Erziehungsdirektion
N° d'affaire: 788946
Classification: Non classifié

Exploitation, maintenance et développement des applications TIC spécialisées de l'INS. Autorisation de dépenses ; crédit d'engagement 2018 – 2020 (crédit-cadre)

Table des matières

1 Synthèse ... 3

2 Bases légales ... 3

3 Description de l'affaire ... 3
3.1 Caractéristiques du projet ... 4
3.2 Calendrier, modalités, organisation, compétences ... 4

4 Qualification juridique des dépenses ... 4
4.1 Dépenses nouvelles ou liées ... 4
4.2 Dépenses périodiques ou uniques ... 5

5 Dépenses faisant l'objet de la demande ... 6
5.1 Délimitation par rapport aux autres dépenses ... 6
5.2 Vue d'ensemble des coûts ... 6
5.3 Dépenses par unité administrative ... 7

6 Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux ... 10
6.1 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value et sur les amortissements ... 10
6.2 Coûts induits ... 12

7 Législation sur les marchés publics ... 12

8 Sûreté de l'information et protection des données ... 12

9 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes ... 12

10 Répercussions sur les communes ... 12

11 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société ... 13

12|00|O|3

12 Conséquences en cas de rejet 13

13 Proposition 13

Annexe 14

1 Synthèse

Par le crédit-cadre pour l'exploitation, la maintenance et le développement des applications TIC spécialisées de la Direction de l'instruction publique (INS), le Grand Conseil approuve un cadre financier de **13 400 000 francs** pour les nouvelles dépenses uniques et périodiques effectuées entre 2018 et 2020.

Le crédit-cadre englobe toutes les dépenses connues et nécessaires à l'INS pour ses applications TIC spécialisées. Les éventuelles dépenses supplémentaires et conséquentes requises pour la période couverte par le crédit (p. ex. projets TIC) qui ne peuvent pas être prévues à l'heure actuelle seront soumises pour approbation, en fonction du projet, à l'organe compétent en matière financière.

2 Bases légales

– Article 76, lettre *e* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (Cst. ; RSB 101.1)
– Articles 42, 46, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
– Articles 139, 141, 146, 147, 149, 152, alinéa 4 et 154a de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
– Articles 9, 10, 11, 12, 13 et 15 de l'ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (OO INS ; RSB 152.221.181)

3 Description de l'affaire

En raison de la mise en œuvre du projet IT@BE, le financement des dépenses TIC se trouve actuellement dans une phase de transition. D'entente avec la Direction des finances (FIN), les dépenses TIC de l'INS seront durant cette phase soumises à approbation comme suit :

- Les coûts liés à la fourniture des services de base TIC à l'INS seront approuvés au moyen de crédits d'engagement annuels (arrêté distinct). En ce qui concerne l'exploitation, la maintenance et le développement des applications spécialisées de l'INS, un crédit-cadre est demandé pour les années 2018 à 2020.

- Le crédit-cadre pour les années 2018 à 2020 englobe toutes les dépenses connues et nécessaires à l'INS pour ses applications TIC spécialisées (projets TIC inclus). Les éventuels projets TIC supplémentaires requis pour la période couverte par le crédit qui ne sont pas encore connus seront soumis pour approbation, en fonction du projet, à l'organe compétent en matière financière.

- Le crédit-cadre n'englobe ni les dépenses liées à EDUBERN (la plateforme informatique pour les écoles du degré secondaire II) ni les dépenses TIC des écoles du degré secondaire II. Celles-ci seront soumises à l'organe compétent en matière financière pour décision dans des affaires distinctes.

Après la centralisation à l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) des services de base TIC de l'ensemble du canton, le processus pour l'approbation des dépenses TIC sera le suivant :

- La FIN demandera au Grand Conseil des crédits-cadres globaux d'une durée de trois ans pour l'ensemble des services de bases TIC.

- Les directions compétentes, et donc également l'INS, soumettront au Grand Conseil des demandes de crédits-cadre pluriannuels pour l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure TIC ainsi que pour de nouveaux projets TIC et le développement des applications spécialisées.

La FIN édictera sous une forme appropriée des directives contraignantes sur la manière dont le financement devra être effectué à l'avenir.

3.1 Caractéristiques du projet

Par le crédit-cadre pour l'exploitation, la maintenance et le développement des applications TIC spécialisées de l'INS, le Grand Conseil approuve un cadre financier pour les nouvelles dépenses uniques et périodiques effectuées entre 2018 et 2020.

Ce crédit-cadre englobe toutes les dépenses connues et nécessaires à l'INS pour ses applications TIC spécialisées ainsi que les projets TIC connus. Les éventuelles dépenses supplémentaires et conséquentes requises pour la période couverte par le crédit (p. ex. nouveaux projets TIC) qui ne peuvent pas être prévues à l'heure actuelle seront soumises pour approbation, en fonction du projet, à l'organe compétent en matière financière.

Les Directions et leurs offices sont compétents pour les applications spécialisées. Les ressources financières requises pour l'INS ont été consolidées et sont présentées dans le cadre du présent arrêté conformément aux prescriptions de l'OIO et de la FIN.

3.2 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Selon le plan d'intervention du comité stratégique TIC (CST) de mai 2017, les autorisations de dépenses dans le domaine des TIC pour les années 2018 et suivantes doivent être traitées de manière groupée par le Conseil-exécutif, la Commission des finances et le Grand Conseil (session de novembre 2017).

4 Qualification juridique des dépenses

4.1 Dépenses nouvelles ou liées

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) définit les dépenses nouvelles comme celles pour lesquelles l'organe compétent dispose d'une liberté d'action en ce qui concerne leur montant, la date à laquelle elles seront engagées ou d'autres modalités.

Il existe toujours une certaine marge de manœuvre pour décider d'introduire des solutions TIC ou de développer les solutions existantes. Les coûts pour les conseils et le développement

sont donc nouveaux.

Il existe aussi une marge de manœuvre dans l'utilisation des solutions TIC, autrement dit dans l'exploitation au sens large, en ceci qu'il faut déterminer quels éléments de l'offre de prestations doivent être utilisés à quel endroit et dans quelle mesure. Afin de garantir la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible vis-à-vis du Grand Conseil, les frais d'exploitation sont tous qualifiés de nouveaux, sous réserve d'exception pour des affaires concernant uniquement des frais d'exploitation clairement liés.

4.2 Dépenses périodiques ou uniques

Conformément à l'article 47 LFP, les dépenses sont qualifiées de périodiques lorsqu'elles servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour l'exploitation au sens large, lesquelles sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie de la solution TIC. En revanche, les dépenses pour les projets, le développement et les prestations de conseil sont de manière générale générées dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

5 Dépenses faisant l'objet de la demande

5.1 Délimitation par rapport aux autres dépenses

Selon le « Manuel de comptabilité : Dépenses et autorisations de dépenses » (du 25 avril 2017) publié par l'Administration des finances et les informations fournies par le comité stratégique TIC (CST), les Directions, la Chancellerie d'Etat et la Direction de la magistrature qui ne se fournissent pas encore à l'OIO pour les services TIC de base, jusqu'à la mise en œuvre intégrale de la stratégie TIC en 2020, sont elles-mêmes responsables des autorisations de dépenses annuelles pour leur approvisionnement TIC de base. Pendant la phase de transition, les demandes d'autorisation de dépenses pour les services TIC de base des Directions sont déposées selon la pratique usuelle, pour autant que les prestations ne soient pas déjà fournies par l'OIO.

C'est pourquoi la pratique actuelle en matière d'autorisation des dépenses liées aux services TIC de base de l'INS est maintenue pendant la phase de transition. Les crédits 2018 concernant ces dépenses seront soumis à l'organe compétent en matière financière pour décision dans des affaires distinctes.

Le présent crédit-cadre n'englobe ni les dépenses liées à EDUBERN (la plateforme informatique pour les écoles du degré secondaire II) ni les dépenses TIC des écoles du degré secondaire II. Celles-ci seront soumises à l'organe compétent en matière financière pour décision dans des affaires distinctes.

5.2 Vue d'ensemble des coûts

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des dépenses.

Total pour les applications TIC spécialisées de la Direction de l'instruction publique			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	2 289 000	1 517 000	1 192 000
Total des dépenses périodiques par an	3 002 400	3 230 900	3 262 400
Total par année	5 291 400	4 474 900	4 454 400
Total intermédiaire des dépenses pour 2018 – 2020 (réserve des offices incluse)			14 493 700
./. dépenses déjà autorisées par l'ACE 182/2016 *Dépenses uniques* *Dépenses périodiques par an*	199 400 - *199 400*	199 400 - *199 400*	
./. dépenses déjà autorisées par l'AGC 2017.RRGR.127	125 000	75 000	

Dépenses uniques *Dépenses périodiques par an*	- *125 000*	- *75 000*	
./. dépenses déjà autorisées par l'ACE 229/2017 *Dépenses uniques* *Dépenses périodiques par an*	320 000 *320 000* -	98 750 *30 000* *68 750*	165 000 - *165 000*
Total des dépenses déjà autorisées par les ACE 182/2016 et 229/2017 et par l'AGC 2017.RRGR.127	*644 400*	*373 150*	*165 000*
./. total des dépenses déjà autorisées			*1 182 550*
Total intermédiaire des dépenses pour 2018 – 2020 (déduction faite des dépenses autorisées)			13 311 150
Différence d'arrondi (0,66 % à titre de réserve de la Direction)			88 850
Crédit à approuver (TVA incluse)			13 400 000

Le crédit à approuver (montant arrondi) comporte une différence d'arrondi (réserve de la Direction) et des réserves pour les offices s'agissant de certaines applications spécialisées. Les réserves prévues sont présentées en annexe par application.

5.3 Dépenses par unité administrative

Les tableaux suivants présentent une synthèse des dépenses planifiées par unité administrative. *Une vue d'ensemble détaillée par unité administrative et application spécialisée figure en annexe.*

Total pour les applications TIC spécialisées du Secrétariat général (groupe de produits « 08.01.9110 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques »)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	320 000	30 000	
Total des dépenses périodiques par an	125 000	143 750	165 000
Total par année	445 000	173 750	165 000

Montant déterminant du crédit-cadre	783 750
Total de la réserve	14 500

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (groupe de produits « 08.03.9110 Ecole obligatoire et offres périscolaires »)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	50 000		
Total des dépenses périodiques par an	235 400	235 400	235 400
Total par année	285 400	235 400	235 400
Montant déterminant du crédit-cadre			756 200
Total de la réserve			Aucune réserve

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle (groupe de produits « 08.05.9120 Ecoles moyennes et formation professionnelle »)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	1 230 000	1 120 000	900 000
Total des dépenses périodiques par an	1 475 000	1 485 000	1 495 000
Total par année	2 705 000	2 605 000	2 395 000
Montant déterminant du crédit-cadre			7 705 000
Total de la réserve			Aucune réserve

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de l'enseignement supérieur (groupe de produits « 08.14.9100 Enseignement supérieur »)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	20 000		
Total des dépenses périodiques par an			
Total par année	20 000		
Montant déterminant du crédit-cadre			20 000
Total de la réserve			Aucune réserve

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de la culture (groupe de produits « 08.11.9100 Culture »)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	140 000		
Total des dépenses périodiques par an	203 000	343 000	343 000
Total par année	343 000	343 000	343 000
Montant déterminant du crédit-cadre			1 029 000
Total de la réserve			Aucune réserve

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office des services centralisés (groupe de produits « 08.12.9300 Services centralisés »)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	529 000	367 000	292 000
Total des dépenses périodiques par an	964 000	1 024 000	1 024 000
Total par année	1 493 000	1 391 000	1 316 000
Montant déterminant du crédit-cadre			4 200 000
Total de la réserve			139 500

6 Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

6.1 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value et sur les amortissements

La vue d'ensemble en annexe présente, en détail et par application spécialisée, la distinction opérée entre les investissements destinés à préserver la valeur des biens et ceux destinés à générer une plus-value (y compris répercussions sur les amortissements). En résumé, le cré-

dit-cadre de 13 400 000 francs servira à financer les investissements suivants pour les années 2018 à 2020 :

Investissements de l'INS préservant la valeur				
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**	**Total**
Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle	110 000	280 000	270 000	**660 000**
Office des services centralisés	-	20 000	-	**20 000**
Total	**110 000**	**300 000**	**270 000**	**680 000**

Investissements de l'INS générant une plus-value				
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**	**Total**
Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle	990 000	590 000	440 000	**2 020 000**
Office des services centralisés	150 000	-	-	**150 000**
Total	**1 140 000**	**590 000**	**440 000**	**2 170 000**

Le tableau suivant recense, par unité administrative, les charges d'amortissement annuelles ordinaires liées au présent crédit :

Charges d'amortissement				
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**	**Total**
Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle	220 000	394 000	536 000	**1 150 000**
Office des services centralisés	30 000	34 000	34 000	**98 000**
Total	**250 000**	**428 000**	**570 000**	**1 248 000**

6.2 Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer les coûts induits de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Mais leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuellement en place. Au surplus, le présent arrêté n'a pas de répercussions particulières sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

7 Législation sur les marchés publics

En vertu des dispositions du droit applicable aux marchés publics, les mandats à des tiers sont attribués dans le cadre de procédures de gré à gré, sur invitation, ouvertes ou sélectives, en fonction de leur valeur. Les mandats dont la valeur dépasse les 250 000 francs font l'objet d'un appel d'offres public sur le site Internet www.simap.ch. Il n'est pas toujours possible de procéder à un appel d'offres public, certains mandats ne pouvant être confiés qu'à un seul fournisseur. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit de mandats subséquents, où des liens de dépendance existent déjà, ou que des raisons de sécurité l'imposent. Le cas échéant, la renonciation à une mise au concours est publiée sur www.simap.ch, comme le prescrit la loi. Les co-soumissionnaires ont ainsi la possibilité de s'opposer à une renonciation à une mise au concours qu'ils jugent illégale.

8 Sûreté de l'information et protection des données

Les documents relatifs au respect des dispositions SIPD dans l'application des différentes solutions TIC requis par la législation cantonale en matière de sûreté de l'information et de protection des données (SIPD) seront examinés avant la mise en service par la déléguée ou le délégué à la sécurité informatique (DSI-BE) du canton et, le cas échéant, soumis au contrôle préalable de l'autorité de surveillance de la protection des données du canton de Berne, conformément à l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04).

9 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Pour que l'INS puisse accomplir ses tâches conformément aux objectifs du programme gouvernemental de législature, elle a besoin d'infrastructures informatiques modernes et bien entretenues, notamment en ce qui concerne les applications spécialisées qui l'aident à effectuer ses tâches centrales. L'acquisition autonome de ces applications par les Directions respecte les principes de la Stratégie TIC du canton de Berne.

10 Répercussions sur les communes

Le présent arrêté n'a pas de répercussion directe sur les communes.

11 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent arrêté n'a pas de répercussion directe sur l'économie, l'environnement et la société.

12 Conséquences en cas de rejet

Le volume des présentes dépenses qui ne serait pas autorisé réduirait d'autant les prestations TIC visant à soutenir les processus centraux des unités administratives de l'INS, lesquelles ne pourraient donc être fournies que de manière limitée voire pas du tout. L'INS a besoin de ses applications spécialisées centrales pour accomplir les tâches en faveur de sa clientèle.

13 Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil d'approuver le présent crédit d'engagement (crédit-cadre) d'un montant de **13 400 000 francs** pour les années 2018 à 2020.

Pièce jointe

- Projet d'arrêté

Annexe

Secrétariat général											
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
BISS	Statistique des élèves (remplacement d'une autre application)	Exploitation (dépense périodique)				68 750			160 000		
		Maintenance (dépense périodique)							5000		
		Développement (dépense unique)	320 000			30 000					
Total des dépenses uniques par an					320 000			30 000			
Total des dépenses périodiques par an								68 750			165 000
Total par année					320 000			98 750			165 000
Montant déterminant du crédit-cadre *(déjà autorisé par l'ACE 229/2017)*											583 750
Informations sur les réserves : des réserves d'un montant de 14 500 francs sont incluses.											

Secrétariat général												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
LAVLEB / ED-Stat	Statistique des élèves (suppression de l'application existante)	Exploitation (dépense périodique)	125 000			75 000					
		Développement (dépense unique)	48 000			29 000					
Total des dépenses uniques par an											
Total des dépenses périodiques par an					125 000			75 000			
Total par année					125 000			75 000			
Montant déterminant du crédit-cadre *(déjà autorisé par l'AGC 2017.RRGR.127)*											200 000
Informations sur les réserves : aucune réserve prévue.											

Total global pour le Secrétariat général			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	320 000	30 000	
Total des dépenses périodiques par an	125 000	143 750	165 000
Total par année	445 000	173 750	165 000
Montant déterminant du crédit-cadre *(déjà autorisé par les ACE 229/2017 et l'AGC 2017.RRGR.127)*			783 750
Réserve totale			14 500

Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation											
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
Evaluation des élèves	Application Internet pour la saisie, la gestion, l'archivage et l'impression des rapports d'évaluation ainsi que des rapports et des fiches de passage pour tous les élèves du canton de Berne fréquentant un établissement public de la scolarité obligatoire	Exploitation (dépense périodique)	199 400			199 400			199 400		
		Développement (dépense unique)	50 000								
Total des dépenses uniques par an					50 000						
Total des dépenses périodiques par an					199 400			199 400			199 400
Total par année					249 400			199 400			199 400
Montant déterminant du crédit-cadre *(déjà autorisé par l'ACE 182/2016 – 2018 : CHF 199 400 / 2019 : CHF 199 400)*											648 200

Remarques : Le montant de 50 000 francs destiné au développement (dépense unique) est alloué dans le cadre du présent crédit en sus de la somme déjà octroyée par l'ACE correspondant. Il

s'agit de dépenses dévolues à des adaptations en lien avec la mise en œuvre du Lehrplan 21 qui n'étaient pas encore connues au moment où le premier crédit a été demandé.

Informations sur les réserves : aucune réserve prévue.

Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation

En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
Autres applications < 50 000	Applications coûtant moins de CHF 50 000	Exploitation (dépense périodique)	36 000			36 000			36 000		
Total des dépenses uniques par an											
Total des dépenses périodiques par an					36 000			36 000			36 000
Total par année					36 000			36 000			36 000
Montant déterminant du crédit-cadre											108 000

Informations sur les réserves : aucune réserve prévue.

Total global pour l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	50 000		
Total des dépenses périodiques par an	235 400	235 400	235 400
Total par année	285 400	235 400	235 400
Montant déterminant du crédit-cadre *(déjà autorisé par l'ACE 182/2016 – 2018 : CHF 199 400 / 2019 : CHF 199 400)*			756 200
Réserve totale			Aucune réserve

Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**	
Evento	Logiciel d'administration des écoles du degré secondaire II	Exploitation (dépense périodique)	375 000			375 000			375 000			
		Maintenance (dépense périodique)	470 000			470 000			470 000			
		Développement (dépense unique)	60 000			60 000			60 000			
		Investissement (dépense unique)			220 000			220 000			220 000	
Total des dépenses uniques par an					280 000			280 000			280 000	
Total des dépenses périodiques par an					845 000			845 000			845 000	
Total par année					1 125 000			1 125 000			1 125 000	
Montant déterminant du crédit-cadre											3 375 000	
Informations sur les investissements, la durée d'utilisation et les amortissements : la durée d'utilisation (durée d'amortissement) s'élève à 5 ans. Le crédit entraîne des charges												

d'amortissement annuelles ordinaires de : CHF 44 000 en 2018, CHF 88 000 en 2019, CHF132 000 en 2020, CHF 132 000 en 2021, CHF 132 000 en 2022, CHF 88 000 en 2023 et CHF 44 000 en 2024.

Informations sur les réserves : aucune réserve prévue.

Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
Escada	Gestion des postes et des contrats d'engagement pour le corps enseignant	Exploitation (dépense périodique)	170 000			170 000			170 000		
		Maintenance (dépense périodique)	130 000			140 000			150 000		
		Investissement (dépense unique)		20 000	200 000		200 000	150 000		200 000	100 000
Total des dépenses uniques par an					220 000			350 000			300 000
Total des dépenses périodiques par an					300 000			310 000			320 000
Total par année					520 000			660 000			620 000
Montant déterminant du crédit-cadre											1 800 000

Informations sur les investissements, la durée d'utilisation et les amortissements : la durée d'utilisation (durée d'amortissement) s'élève à 5 ans. Le crédit entraîne des charges d'amortissement annuelles ordinaires de : CHF 44 000 en 2018, CHF 114 000 en 2019, CHF 174 000 en 2020, CHF 174 000 en 2021, CHF 174 000 en 2022, CHF 130 000 en 2023 et CHF 60 000 en 2024.
Informations sur les réserves : aucune réserve prévue.

Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle											
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
Jaxforms	Formulaires d'inscription électroniques pour les solutions transitoires cantonales, les écoles moyennes et les écoles de maturité professionnelle	Exploitation (dépense périodique)	15 000			15 000			15 000		
		Maintenance (dépense périodique)	25 000			25 000			25 000		
		Développement (dépense unique)				80 000			40 000		
		Investissement (dépense unique)		20 000	100 000						
Total des dépenses uniques par an					120 000			80 000			40 000
Total des dépenses périodiques par an					40 000			40 000			40 000
Total par année					160 000			120 000			80 000
Montant déterminant du crédit-cadre											360 000
Informations sur les investissements, la durée d'utilisation et les amortissements : la durée d'utilisation (durée d'amortissement) s'élève à 5 ans. Le crédit entraîne des charges											

d’amortissement annuelles ordinaires de : CHF 24 000 en 2018, CHF 24 000 en 2019, CHF 24 000 en 2020, CHF 24 000 en 2021 et CHF 24 000 en 2022.

Informations sur les réserves : aucune réserve prévue.

Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**	
Outil de validation	Application pour communiquer avec les candidats et candidates aux processus de validation en vue de l'obtention d'un diplôme professionnel pour adultes	Exploitation (dépense périodique)	20 000			20 000			20 000			
		Maintenance (dépense périodique)	10 000			10 000			10 000			
		Développement (dépense unique)							20 000			
		Investissement (dépense unique)			220 000		20 000	100 000				
Total des dépenses uniques par an					220 000			120 000			20 000	
Total des dépenses périodiques par an					30 000			30 000			30 000	
Total par année					250 000			150 000			50 000	
Montant déterminant du crédit-cadre												450 000
Informations sur les investissements, la durée d'utilisation et les amortissements : la durée d'utilisation (durée d'amortissement) s'élève à 5 ans. Le crédit entraîne des charges												

d'amortissement annuelles ordinaires de : CHF 44 000 en 2018, CHF 68 000 en 2019, CHF 68 000 en 2020, CHF 68 000 en 2021, CHF 68 000 en 2022 et CHF 24 000 en 2023.
Informations sur les réserves : aucune réserve prévue.

Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle											
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
Plateforme de collaboration et gestion du savoir	Plateforme de collaboration et gestion du savoir	Exploitation (dépense périodique)	35 000			35 000			35 000		
		Maintenance (dépense périodique)	15 000			15 000			15 000		
		Développement (dépense unique)				70 000			40 000		
		Investissement (dépense unique)			150 000						
Total des dépenses uniques par an					150 000			70 000			40 000
Total des dépenses périodiques par an					50 000			50 000			50 000
Total par année					200 000			120 000			90 000
Montant déterminant du crédit-cadre											410 000

Informations sur les investissements, la durée d'utilisation et les amortissements : la durée d'utilisation (durée d'amortissement) s'élève à 5 ans. Le crédit entraîne des charges d'amortissement annuelles ordinaires de : CHF 30 000 en 2018, CHF 30 000 en 2019, CHF 30 000 en 2020, CHF 30 000 en 2021 et CHF 30 000 en 2022.
Informations sur les réserves : aucune réserve prévue.

Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
Cockpit OSP	Chiffres-clés pour l'outil de reporting	Exploitation (dépense périodique)	30 000			30 000			30 000		
		Maintenance (dépense périodique)	10 000			10 000			10 000		
		Développement (dépense unique)	40 000			30 000			30 000		
		Investissement (dépense unique)	30 000			10 000					
Total des dépenses uniques par an					70 000			40 000			30 000
Total des dépenses périodiques par an					40 000			40 000			40 000
Total par année					110 000			80 000			70 000
Montant déterminant du crédit-cadre											260 000
Informations sur les réserves : aucune réserve prévue.											

Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle											
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
Autres applications < 50 000	Applications spécialisées coûtant moins de 50 000 francs.	Exploitation (dépense périodique)	130 000			130 000			130 000		
		Maintenance (dépense périodique)	40 000			40 000			40 000		
		Investissement (dépense unique)		70 000	100 000		60 000	120 000		70 000	120 000
Total des dépenses uniques par an					170 000			180 000			190 000
Total des dépenses périodiques par an					170 000			170 000			170 000
Total par année					340 000			350 000			360 000
Montant déterminant du crédit-cadre											1 050 000

Informations sur les investissements, la durée d'utilisation et les amortissements : la durée d'utilisation (durée d'amortissement) s'élève à 5 ans. Le crédit entraîne des charges d'amortissement annuelles ordinaires de : CHF 34 000 en 2018, CHF 70 000 en 2019, CHF 108 000 en 2020, CHF 108 000 en 2021, CHF 108 000 en 2022, CHF 74 000 en 2023 et CHF 38 000 en 2024.
Informations sur les réserves : aucune réserve prévue.

Total global pour l'Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	1 230 000	1 120 000	900 000
Total des dépenses périodiques par an	1 475 000	1 485 000	1 495 000
Total par année	2 705 000	2 605 000	2 395 000
Montant déterminant du crédit-cadre			7 705 000
Réserve totale			Aucune réserve

Office de l'enseignement supérieur												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
Applications < 50 000	Applications spécialisées coûtant moins de 50 000 francs.	**Conseil** (dépense unique)	20 000								
Total des dépenses uniques par an					20 000						
Total des dépenses périodiques par an											
Total par année					20 000						
Montant déterminant du crédit-cadre			20 000								
Informations sur les réserves : aucune réserve prévue.											

Total global pour l'Office de l'enseignement supérieur			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	20 000		
Total des dépenses périodiques par an			
Total par année	20 000		
Montant déterminant du crédit-cadre			20 000
Réserve totale			Aucune réserve

Office de la culture												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
Gestion des affaires du Service des monuments historiques	Gestion des affaires / inventaire du Service des monuments historiques	Exploitation (dépense périodique)	140 000			140 000			140 000		
Total des dépenses uniques par an											
Total des dépenses périodiques par an					140 000			140 000			140 000
Total par année					140 000			140 000			140 000
Montant déterminant du crédit-cadre											420 000
Informations sur les réserves : aucune réserve prévue.											

Office de la culture												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
Dossier électronique / bons culturels	Gestion des demandes/bons culturels (encouragement des activités culturelles)	Exploitation (dépense périodique)	50 000			200 000			200 000		
		Conseil (dépense unique)	140 000								
Total des dépenses uniques par an					140 000						
Total des dépenses périodiques par an					50 000			200 000			200 000
Total par année					190 000			200 000			200 000
Montant déterminant du crédit-cadre											590 000
Informations sur les réserves : aucune réserve prévue.											

Office de la culture												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
Autres applications < 50 000	Applications spécialisées coûtant moins de 50 000 francs.	Exploitation (dépense périodique)	13 000			3000			3000		
Total des dépenses uniques par an											
Total des dépenses périodiques par an					13 000			3000			3000
Total par année					13 000			3000			3000
Montant déterminant du crédit-cadre											19 000
Informations sur les réserves : aucune réserve prévue.											

Total global pour l'Office de la culture			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	140 000		
Total des dépenses périodiques par an	203 000	343 000	343 000
Total par année	343 000	343 000	343 000
Montant déterminant du crédit-cadre			1 029 000
Réserve totale			Aucune réserve

Office des services centralisés												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
axeba	Suite de logiciels pour la gestion et la facturation des services TIC	Exploitation (dépense périodique)	22 000			22 000			22 000		
		Développement (dépense unique)	6000			6000			6000		
Total des dépenses uniques par an					6000			6000			6000
Total des dépenses périodiques par an					22 000			22 000			22 000
Total par année					28 000			28 000			28 000
Montant déterminant du crédit-cadre											84 000

Informations sur les réserves : 5 % de réserve sont inclus dans le crédit.

Office des services centralisés												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
Education & culture	Plateforme pour les bons culturels	Exploitation (dépense périodique)	110 000			110 000			110 000		
Total des dépenses uniques par an											
Total des dépenses périodiques par an					110 000			110 000			110 000
Total par année					110 000			110 000			110 000
Montant déterminant du crédit-cadre											330 000

Informations sur les réserves : 5 % de réserve sont inclus dans le crédit.

Office des services centralisés											
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
DM Hummingbird	Système de gestion des documents de l'INS (remplacement par GAE)	Exploitation (dépense périodique)	63 000			13 000			13 000		
		Développement (dépense unique)	12 000								
Total des dépenses uniques par an					12 000						
Total des dépenses périodiques par an					63 000			13 000			13 000
Total par année					75 000			13 000			13 000
Montant déterminant du crédit-cadre											101 000
Informations sur les réserves : 5 % de réserve sont inclus dans le crédit.											

Office des services centralisés												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
FIS-LAVLEB	Interface FIS pour la répartition des charges liées aux traitements du corps enseignant	Exploitation (dépense périodique)	30 000			30 000			30 000		
		Développement (dépense unique)	15 000			15 000			15 000		
Total des dépenses uniques par an					15 000			15 000			15 000
Total des dépenses périodiques par an					30 000			30 000			30 000
Total par année					45 000			45 000			45 000
Montant déterminant du crédit-cadre											135 000

Informations sur les réserves : 5 % de réserve sont inclus dans le crédit.

Office des services centralisés												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
IO Denkin	Saisie et gestion des objets relevant de la protection des monuments historiques	Exploitation (dépense périodique)	85 000			85 000			85 000		
Total des dépenses uniques par an											
Total des dépenses périodiques par an					85 000			85 000			85 000
Total par année					85 000			85 000			85 000
Montant déterminant du crédit-cadre											255 000

Informations sur les réserves : 5 % de réserve sont inclus dans le crédit.

Office des services centralisés												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
Plateforme INS	Plateforme pour un échange protégé des données avec les écoles	Exploitation (dépense périodique)				110 000			110 000		
		Développement (dépense unique)	88 000			88 000			88 000		
		Conseil (dépense unique)	20 000								
		Investissement (dépense unique)			150 000		20 000				
Total des dépenses uniques par an					258 000			108 000			88 000
Total des dépenses périodiques par an								110 000			110 000
Total par année					258 000			218 000			198 000
Montant déterminant du crédit-cadre											674 000

Informations sur les investissements, la durée d'utilisation et les amortissements : la durée d'utilisation (durée d'amortissement) s'élève à 5 ans. Le crédit entraîne des charges d'amortissement annuelles ordinaires de : CHF 30 000 en 2018, CHF 34 000 en 2019, CHF 34 000 en 2020, CHF 34 000 en 2021, CHF 34 000 en 2022 et CHF 4000 en 2023.
Informations sur les réserves : 5 % de réserve sont inclus dans le crédit.

Office des services centralisés

En CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
ITSM-Solvedirect	Programme de gestion des services informatiques pour la saisie des incidents, problèmes, et questions et pour le traitement des changements	Exploitation (dépense périodique)	18 000			18 000			18 000		
		Développement (dépense unique)	12 000			12 000			12 000		
		Conseil (dépense unique)	110 000			110 000			55 000		
Total des dépenses uniques par an					122 000			122 000			67 000
Total des dépenses périodiques par an					18 000			18 000			18 000
Total par année					140 000			140 000			85 000
Montant déterminant du crédit-cadre											365 000

Informations sur les réserves : 5 % de réserve sont inclus dans le crédit.

Office des services centralisés											
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
Application pour les subsides de formation	Traitement des demandes de subsides de formation	Exploitation (dépense périodique)	41 000			41 000			41 000		
Total des dépenses uniques par an											
Total des dépenses périodiques par an					41 000			41 000			41 000
Total par année					41 000			41 000			41 000
Montant déterminant du crédit-cadre											123 000
Informations sur les réserves : 5 % de réserve sont inclus dans le crédit.											

Office des services centralisés

En CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
Bourse-online	Outil en ligne pour la saisie des demandes de subsides de formation par les requérants et requérantes	Exploitation (dépense périodique)	81 000			81 000			81 000		
		Développement (dépense unique)	39 000			39 000			39 000		
Total des dépenses uniques par an					39 000			39 000			39 000
Total des dépenses périodiques par an					81 000			81 000			81 000
Total par année					120 000			120 000			120 000
Montant déterminant du crédit-cadre											360 000

Informations sur les réserves : 5 % de réserve sont inclus dans le crédit.

Office des services centralisés												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
Bourse de l'emploi de l'INS	Bourse de l'emploi électronique pour le corps enseignant	Exploitation (dépense périodique)	22 000			22 000			22 000		
Total des dépenses uniques par an											
Total des dépenses périodiques par an					22 000			22 000			22 000
Total par année					22 000			22 000			22 000
Montant déterminant du crédit-cadre											66 000

Informations sur les réserves : 5 % de réserve sont inclus dans le crédit.

Office des services centralisés												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
STEZE	Service des suppléances pour les écoles	Exploitation (dépense périodique)	28 000			28 000			28 000		
Total des dépenses uniques par an											
Total des dépenses périodiques par an					28 000			28 000			28 000
Total par année					28 000			28 000			28 000
Montant déterminant du crédit-cadre											84 000

Informations sur les réserves : 5 % de réserve sont inclus dans le crédit.

Office des services centralisés												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
BISO	Système électronique d'information des centres d'orientation professionnelle et des centres d'information	Exploitation (dépense périodique)	16 000			16 000			16 000		
		Développement (dépense unique)	33 000			33 000			33 000		
Total des dépenses uniques par an					33 000			33 000			33 000
Total des dépenses périodiques par an					16 000			16 000			16 000
Total par année					49 000			49 000			49 000
Montant déterminant du crédit-cadre											147 000

Informations sur les réserves : 5 % de réserve sont inclus dans le crédit.

Office des services centralisés												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
WinMedio.Net	Logiciel bibliothécaire de l'Orientation professionnelle et personnelle (OP)	Exploitation (dépense périodique)	22 000			22 000			22 000		
Total des dépenses uniques par an											
Total des dépenses périodiques par an					22 000			22 000			22 000
Total par année					22 000			22 000			22 000
Montant déterminant du crédit-cadre											66 000

Informations sur les réserves : 5 % de réserve sont inclus dans le crédit.

Office des services centralisés											
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**		**Inv. préservant la valeur**	**Inv. générant une plus-value**
Autres applications < 50 000	Applications coûtant moins de CHF 50 000	Exploitation (dépense périodique)	426 000			426 000			426 000		
		Développement (dépense unique)	37 000			37 000			37 000		
		Conseil (dépense unique)	7000			7000			7000		
Total des dépenses uniques par an					44 000			44 000			44 000
Total des dépenses périodiques par an					426 000			426 000			426 000
Total par année					470 000			470 000			470 000
Montant déterminant du crédit-cadre											1 410 000
Informations sur les réserves : aucune réserve prévue.											

Total global pour l'Office des services centralisés			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	529 000	367 000	292 000
Total des dépenses périodiques par an	964 000	1 024 000	1 024 000
Total par année	1 493 000	1 391 000	1 316 000
Montant déterminant du crédit-cadre			4 200 000
Réserve totale			139 500

Total global pour la Direction de l'instruction publique			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	2 289 000	1 517 000	1 192 000
Total des dépenses périodiques par an	3 002 400	3 230 900	3 262 400
Total par année	5 291 400	4 747 900	4 454 400
Montant déterminant du crédit-cadre (TVA incluse) *(hors dépenses déjà autorisées par les ACE 182/2016 et 229/2017 et par l'AGC 2017.RRGR.127)*			14 493 700
Réserve totale (1,04 %)			154 000

C J B
CONSEIL DU JURA BERNOIS

Rue des Fossés 1
Case postale 524
2520 La Neuveville
Tél. 031 633 75 73
info.cjb@sta.be.ch
www.conseildujurabernois.ch

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Office de la culture
M. Hans Ulrich Glarner
Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne

La Neuveville, le 8 mai 2017

Renouvellement du contrat de prestations de Mémoires d'Ici pour la période 2018-2021, avec demande de hausse – Avis du Conseil du Jura bernois (CJB)

Monsieur le chef d'Office,

Le Conseil du Jura bernois (CJB) a pris connaissance, dans sa séance du 29 mars 2017, de la liste des besoins supplémentaires dressée par Mémoires d'Ici en vue de la prochaine période contractuelle ainsi que de l'analyse et des recommandations de votre office en la matière.

Le CJB tient à rappeler en préambule que, même si Mémoires d'Ici a bénéficié d'une hausse importante de sa subvention cantonale entre la période 2006-2009 et la période 2010-2013, les moyens disponibles pour remplir les prestations fixées dans la Loi sur le statut particulier sont, eux, restés stables. En effet, la hausse de la subvention cantonale dès 2010 n'a pas servi à l'engagement de personnel supplémentaire, mais à compenser la suppression de la subvention d'aide initiale du Fonds de loterie ainsi que des montants versés par les communes, conformément aux engagements pris par le canton de Berne à la création de l'institution. Le solde de cette hausse a été affecté à l'augmentation des frais de location résultant de l'installation de Mémoires d'Ici dans ses locaux définitifs. De même, la hausse annuelle octroyée à l'institution pour la période de subventionnement allant de 2014 à 2017 est restée très modeste (11'000 francs), lui permettant certes de créer un poste permanent de stagiaire pour une période de dix mois par année mais ne lui permettant en tout cas pas de répondre de manière satisfaisante et suffisante aux sollicitations accrues auxquelles elle doit faire face depuis de nombreuses années maintenant, que ce soit en termes d'archivage, de conservation, de documentation ou encore de recherches et d'iconographie.

Aujourd'hui, Mémoires d'Ici est en quelque sorte arrivée à la croisée des chemins, puisque, sans apport de ressources en personnel supplémentaires, l'institution ne sera tout simplement plus en mesure de fournir dans leur intégralité les prestations attendues d'elle dans le cadre de la Loi sur le statut particulier (LStP) et elle devra par conséquent procéder à des coupes sans doute sévères dans son portefeuille de produits. Qu'il nous soit donc permis d'affirmer ici que ce besoin en personnel additionnel est aujourd'hui devenu un impératif incontournable, dont notre conseil a pris conscience et pour lequel il compte bien s'engager. A nos yeux, Mémoires d'Ici est en effet l'institution-phare de la région, bénéficiant d'un succès qui ne s'est jamais démenti au fil des ans et d'un rayonnement dépassant désormais largement les frontières du Jura bernois, ce qui en fait indéniablement pour nous la principale priorité dans notre politique d'encouragement à la culture.

D'ailleurs, Mémoires d'Ici est la raison pour laquelle nous avons décidé, dans le cadre de la révision actuellement en cours de notre concept culturel, de placer la mémopolitique tout en haut de la liste de nos priorités stratégiques en la matière.

En 2013, au vu de la situation financière fragile du canton, le CJB avait estimé qu'il n'était pas réaliste de solliciter auprès du Grand Conseil une hausse majeure de la subvention de cette institution visant à augmenter la dotation en personnel. Dès lors, lors de nos discussions avec elle, il avait été convenu de se concentrer sur la création d'un poste permanent de stagiaire pour une période de dix mois par année, pour laquelle une hausse très modeste de 8'000 francs de la subvention annuelle avait été sollicitée et obtenue, augmentation à laquelle est venue s'ajouter un montant de 3'000 francs supplémentaires par an pour couvrir les frais d'entretien ainsi qu'un taux de renchérissement annuel de 1%.

Aujourd'hui, au vu d'une situation financière cantonale somme toute bien meilleure et de la marge de manœuvre budgétaire qui nous est accordée dans le cadre de la LStP, nous estimons que les conditions sont réunies en intégralité pour enfin donner à Mémoires d'Ici les moyens de ses ambitions et répondre de manière suffisante et satisfaisante aux besoins accrus qui sont les siens depuis de nombreuses années maintenant.

Lors de sa séance plénière du 29 mars 2017, le CJB a donc décidé **à l'unanimité** de soutenir la demande de hausse de 100'000 francs de sa subvention annuelle déposée par l'institution en vue de la prochaine période de subventionnement, allant de 2018 à 2021, hausse qui se décompose de la manière suivante :

1. Un montant de 75'000 francs pour créer un poste d'agent-e en information documentaire.

2. Un montant de 20'000 francs pour financer les travaux préparatoires en vue de l'agrandissement des locaux de stockage puis les charges de fonctionnement internes qui résulteront de cet agrandissement

3. Un montant de 5'000 francs pour la conservation, la diffusion et la valorisation du patrimoine audiovisuel dont l'institution a la charge.

Nous sommes bien conscients qu'il est toujours délicat d'argumenter en faveur de hausses de la subvention, surtout de cette ampleur, mais nous estimons que celle qui est aujourd'hui demandée par Mémoires d'Ici et que nous appuyons unanimement est indispensable pour assurer son bon fonctionnement et remplir son mandat légal. Nous sommes convaincus que les autorités compétentes partageront cet avis, qu'il ne s'agit pas d'un luxe, mais d'une nécessité.

En vous souhaitant bonne réception de notre courrier et en vous remerciant par avance de votre engagement pour relayer et appuyer notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le chef d'office, nos salutations distinguées.

Conseil du Jura bernois

La présidente :

Maurane RIESEN

Le secrétaire général :

Lucas BONADEI

Copie : Mémoires d'Ici

Annexe 2

KANTON BERN
CANTON DE BERNE

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DES REGIERUNGSRA
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL-EXECUTIF

Le 21 juin 1989 20C

2748

Mandats en relation avec la vie et les besoins culturels d la partie francophone du canton de Berne

Le Conseil-exécutif prend acte du rapport et des propositions que la Direction de l'instruction publique lui a présentés en date du 6 juin 1989 concernant la vie et les besoins culturels de la partie francophone du canton de Berne.

Se fondant sur ce document, il donne les mandats suivants:

1. Le Conseil-exécutif charge la Direction de l'instruction publique d'étudier avec les collectivités intéressées du Jura bernois la création d'une infrastructure culturelle permettant d'accueillir des musées ainsi que des centres de documentation et d'archives accessibles aux chercheurs et au public.

2. La Chancellerie d'Etat, d'entente avec les Directions intéressées, recense les besoins qui permettent de favoriser l'accès immédiat en langue française des travaux de recherche qui concernent la partie francophone du canton de Berne (Bienne et Jura bernois), et propose les mesures nécessaires.

3. La Direction de l'instruction publique est chargée de présenter au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, une proposition de modification du décret du 6.11.1979 sur les commissions culturelles prévoyant l'institution parallèle de commissions culturelles de langue allemande et de langue française autonomes. Par ailleurs, le secrétariat francophone de l'Office des affaires culturelles sera renforcé afin d'assurer le secrétariat des commissions culturelles francophones.

4. La Direction de l'instruction publique est chargée de prépare un dossier qui permettra au Conseil-exécutif d'intervenir auprès de la Confédération afin que le Jura bernois soit représenté au sein de Pro Helvetia.

5. La Direction de l'instruction publique est chargée de veiller à ce que le principe de subsidiarité figurant dans la loi sur l'encouragement des activités culturelles soit appliqué en tenant compte des spécificités régionales et locales, dans le sens de l'interpellation Pingeon du 3 février 1988.

Centre de recherche et de documentation du Jura bernois

Augmentation de la subvention : bref argumentaire

La demande d'augmentation de subvention doit répondre aux besoins suivants :

Engagement d'un agent d'information documentaire
L'augmentation de subvention permettra à Mémoires d'Ici d'engager un agent en information documentaire (annuellement CHF 75'000.-),

Concrètement, le renforcement de la dotation en personnel permettra à Mémoires d'Ici de faire face à une forte augmentation du volume et de la qualité de ses prestations dans les domaines de la recherche publique et de la gestion des collections. L'engagement d'un agent en information documentaire, formé pour acquérir et conserver le patrimoine documentaire, transmettre des connaissances et diffuser l'information, est devenu indispensable à la bonne réalisation de notre mission.

Financement des travaux préparatoires visant à l'agrandissement des locaux de stockage de Mémoires d'Ici (CHF 20'000.- en 2018), puis des charges occasionnées par cet agrandissement (CHF 20'000.- annuellement à partir de 2019).

Le succès de Mémoires d'Ici se traduit par une augmentation des versements de fonds en archives, iconographie et bibliothèque. Marque de la confiance accordée par la population à notre institution, ces documents doivent pouvoir être conservés dans des locaux de stockage garantissant leur conservation à long terme. Un agrandissement de nos lieux de stockage est aujourd'hui nécessaire. Les premières démarches faites en ce sens montrent qu'un investissement de CHF 1'200'000.- offrira un local répondant aux normes de conservation suisses et internationales, pour une projection de quinze à vingt ans. Nous envisageons de poursuivre activement l'étude de ce projet cette année encore pour une réalisation en 2019. Nous estimons les charges occasionnées par cet agrandissement à CHF 20'000.- annuels, sachant qu'une sérieuse recherche de financement devra être mise en œuvre. Il nous paraît utile de relever qu'une augmentation de notre capacité de stockage bénéficiera aussi au CEJARE, le Centre jurassien d'archives et de recherches économiques, avec qui nous partageons une partie de nos infrastructures.

Conservation des documents audiovisuels (annuellement CHF 5'000.-)

La conservation sur le long terme, la valorisation et la diffusion du patrimoine audiovisuel est un des grands enjeux auxquels tous les centres d'archives sont confrontés aujourd'hui. Les films et les enregistrements sonores, qui ont représenté et marqué la vie politique, sociale et culturelle ces deux derniers siècles, nécessitent un traitement délicat. Sans moyens financiers conséquents, il ne sera pas possible d'assurer la pérennisation de ces documents fragiles, pourtant essentiel à la compréhension de notre passé.

Renforcement de Mémoires d'Ici dans le paysage culturel du Jura bernois

Notre centre est en plein développement. Son ancrage régional est fort, son rôle d'utilité publique est confirmé et il s'est imposé comme une institution de référence auprès de la population, dans les milieux politiques et scientifiques ainsi que les médias. En cela, il participe de façon décisive à la construction et au développement de l'identité de notre région.

Renforcement du rôle de Mémoires d'Ici dans la nouvelle stratégie culturelle du canton de Berne

Institution unique dans le paysage culturel cantonal et national, Mémoires d'Ici a fait œuvre de pionnier en conservant des archives privées et associatives et en rassemblant, numérisant, indexant et diffusant des documents iconographiques. Son travail s'inscrit pleinement dans la nouvelle stratégie culturelle du Conseil du Jura bernois en particulier et du canton de Berne en général, qui tend à préserver l'héritage culturel et à en faciliter la diffusion. En outre, la réflexion menée au fil des ans et le savoir-faire acquis au fil des expériences pourront être partagés avec les acteurs intéressés confrontés à des questions semblables.

Rue du Midi 6 CH-2610 Saint-Imier Tél. 032 941 55 55 contact@m-ici.ch www.m-ici.ch

Renforcer notre politique de communication

Le développement de Mémoires d'Ici s'accompagne d'un accroissement des demandes émanant des collectivités publiques, en particulier des communes de l'ensemble du Jura bernois avec lesquelles de nombreuses collaborations ont été menées ces dernières années.

Il s'accompagne de collaborations avec les institutions culturelles régionales et supra-régionales, exploitant ainsi des synergies et permettant la réalisation de projets ambitieux.

Par une visibilité accrue auprès du public régional, il permet de sensibiliser une part toujours croissante de la population du Jura bernois à l'importance de son patrimoine. Il se manifeste par une augmentation du nombre et de la qualité de dons renforçant corollairement l'intérêt pour notre centre.

Il permet d'attirer l'intérêt de chercheurs provenant d'horizons toujours plus divers. Des recherches conduites tant par des écoliers et des étudiants du scolaire obligatoire et post-obligatoire que par des chercheurs académiques sont régulièrement menées sur les fonds conservés dans notre centre et/ou en utilisant les ouvrages de notre bibliothèque ou nos dossiers documentaires.

Le développement de Mémoires d'Ici contribue ainsi au rayonnement culturel du Jura bernois, mais aussi de son tissu économique et social. Pour maintenir et consolider notre position, il sera essentiel dans les années à venir de pouvoir renforcer encore notre politique de communication.

Mise à niveau des moyens

Enfin, il faut souligner qu'en comparaison avec d'autres centres d'archives, les moyens financiers dont dispose Mémoires d'Ici restent modestes. L'engagement constant de ses collaborateurs et de ses bénévoles a permis du développement de notre centre.

Annexe 4

MEMOIRES D'ICI

Centre de recherche et de documentation du Jura bernois

Mémoires d'ici, collection Max Robert

PLAN D'ÉTABLISSEMENT 2018-2021

Rue du Midi 6 2610 Saint-Imier
Tél. 032 941 55 55
s.messerli@m-ici.ch www.m-ici.ch

Saint-Imier, le 7 mars 2017

Table des matières

1. Présentation de Mémoires d'Ici 4

- Historique
- Buts fondamentaux de Mémoires d'Ici
- Offre de Mémoires d'Ici
- Publics de Mémoires d'Ici
- Complémentarité et collaborations
- Mémoires d'Ici dans le Jura bernois
- Conseil de fondation de Mémoires d'Ici

2. Objectifs institutionnels 2018-2021 6

- Rôle d'utilité publique de Mémoires d'Ici
- Mémoires d'Ici, un instrument de référence
- Développement et traitement des collections
- Réalisation des mandats privés et recherche de financements privés pour la réalisation de projets ponctuels
- Agrandissement des locaux de stockage

3. Budget 2018-2021 9

- Budget 2018-2021
- Commentaires du budget

4. Annexes 11

- Annexe 1 – Activités et prestations 2018-2021, répartition des postes

1. Présentation de Mémoires d'Ici

Historique

Mémoires d'Ici, Centre de recherche et de documentation du Jura bernois, a été fondé en l'an 2000. Il a remplacé et prolongé les deux institutions Mémoire d'Erguël (fondée en 1989 à Saint-Imier) et Mémoire d'Orval (fondée en 1999 à Tavannes), en étendant leur mission de conservation et de promotion du patrimoine historique et culturel à tout le Jura bernois.

Buts fondamentaux de Mémoires d'Ici

La fondation a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif. Son but est de maintenir et de promouvoir un centre régional d'archives, de recherche et de documentation où sont conservés, classés et communiqués au public et aux chercheurs tous les éléments de l'histoire du Jura bernois : évènements historiques, sociaux ou politiques, démographie, économie, sciences et techniques, littératures, culture populaire, beaux-arts, photographie, musique, etc.

Extrait des Statuts de Mémoires d'Ici

Mémoires d'Ici vise à :

- sensibiliser la population à l'importance de la sauvegarde de la mémoire régionale ;
- éveiller une conscience plus précise du rôle particulier de la région dans la structure de l'histoire globale ;
- enrichir les possibilités de représentation de notre région auprès des instances culturelles et scientifiques régionales et extérieures ;
- favoriser la diffusion des constituants de cette identité par la réalisation de manifestations, expositions, conférences, publications et l'utilisation de l'outil numérique.

Offre de Mémoires d'Ici

- Mémoires d'Ici collecte, décrit, conditionne, numérise et sauvegarde des images en lien avec le Jura bernois, quel que soit leur support : tirage papier, plaque de verre, négatif, diapositive, affiche. Ces documents iconographiques sont mis à disposition du grand public, des médias, des étudiants et des chercheurs. Plus de 300'000 **documents iconographiques**, issus de 258 fonds, sont conservés à Mémoires d'Ici, dont 15'000, indexés, sont librement accessibles sur le site internet. De nouveaux documents sont régulièrement ajoutés sur le site.
- Mémoires d'Ici collecte, décrit, conditionne des **archives privées** émanant de personnes physiques (personnes, familles) ou morales (associations, sociétés, institutions, églises, partis) en lien avec le Jura bernois. Ces archives sont mises à disposition des personnes intéressées habilitées, des étudiants et des chercheurs pour leurs travaux de recherches académiques. Près de 450 mètres linéaires rassemblant 227 fonds sont aujourd'hui conservés dans notre centre.
- Les **dossiers documentaires** de Mémoires d'Ici sont constitués d'articles de presse, d'extraits de sites web, de brochures, de tirés à part, de travaux d'étudiants, de rapports d'activités, d'extraits de livres, de notes et d'autres documents en lien avec le Jura bernois. Les documents sont classés selon cinq axes : entreprises, lieux, personnes, thèmes et question jurassienne. Ils sont catalogués et indexés avec plusieurs mots-clés dans une base de données accessible sur le site internet. Ces documents sont mis à disposition du grand public, des médias, des étudiants et des chercheurs. 1'028 dossiers documentaires ont été constitués à ce jour, rassemblant 17'616 entrées. La documentation est régulièrement enrichie et adaptée aux besoins et centres d'intérêt des chercheurs.
- La **bibliothèque spécialisée** de Mémoires d'Ici réunit prioritairement les ouvrages qui ont un lien avec la région et ses habitants dans tous les domaines du savoir : littérature, histoire, arts, économie, technique, politique, société, etc. Elle est enrichie de 525 collections de revues ou journaux. Elle contient 15'284 ouvrages en libre accès et en magasin pour le grand public, les médias, les étudiants et les chercheurs.
- Les **documents audiovisuels** sont collectés, décrits et conditionnés. Dans la mesure de ses moyens, Mémoires d'Ici numérise ces documents en vue de leur pérennisation.
- Les collaborateurs de Mémoires d'Ici effectuent des **recherches** thématiques et bibliographiques pour répondre aux demandes de toute personne ayant un intérêt pour le Jura bernois. Ils conseillent et soutiennent dans leurs recherches les étudiants et les chercheurs travaillant sur des fonds conservés dans le centre ou traitant un sujet ayant un lien avec la région. Une aide aux généalogistes est également offerte, en collaboration avec le Cercle généalogique de l'Ancien Evêché de Bâle. Depuis 2012, Mémoires d'Ici traite en moyenne 450 demandes annuelles.

- Mémoires d'Ici mène également, seul ou en collaboration avec d'autres institutions, des **travaux de recherche et de diffusion** qui débouchent régulièrement sur des publications, conférences, expositions et autres manifestations.

Publics de Mémoires d'Ici

Mémoires d'Ici est un service mis à la disposition du public, au même titre que d'autres infrastructures culturelles ou sportives. Il intéresse toute personne qui, à titre individuel ou au nom d'une collectivité, d'une école, d'un média ou d'une entreprise :

- considère important que soient conservés les éléments qui permettent d'écrire l'histoire de la région et de la faire connaître;
- possède des documents et désire qu'ils soient inventoriés et sauvegardés;
- veut en savoir plus sur la région.

Ce public est constitué de la population locale, d'amateurs extérieurs intéressés par le Jura bernois dont les ancêtres ont habité la région, d'amateurs intéressés par le Jura bernois, d'écoliers et d'enseignants, d'étudiants et de chercheurs académiques, de journalistes et de politiciens.

Complémentarité et collaborations

Dans son rôle de conservation et de mise en valeur d'archives, Mémoires d'Ici travaille de façon complémentaire aux Archives de l'Etat de Berne (AEB). Les AEB s'occupent prioritairement des archives publiques, alors que Mémoires d'Ici traite les archives privées et associatives du Jura bernois.

Dans son travail de mise en valeur des documents conservés, Mémoires d'Ici collabore avec de nombreuses institutions régionales et suprarégionales, exploitant ainsi des synergies culturelles et permettant la réalisation de projets ambitieux. Au nombre des institutions avec lesquelles Mémoires d'Ici a travaillé ces dernières années on compte, par exemple : le Cercle généalogique de l'Ancien Evêché de Bâle, la Bibliothèque cantonale jurassienne, le Parc régional Chasseral, les Rencontres photographiques de Tramelan, le Centre de culture et de loisirs, Espace noir et le Musée de Saint-Imier à Saint-Imier, le Musée du Tour automatique et le Musée jurassien des arts à Moutier, la Revue culturelle du Jura bernois et de Bienne Intervalles.

Mémoires d'Ici partage une partie de son infrastructure avec le Centre jurassien d'archives et de recherches économiques (CEJARE). Mémoires d'Ici et le CEJARE entretiennent une étroite collaboration en ce qui concerne l'histoire industrielle.

Mémoires d'Ici dans le Jura bernois

Son histoire confère au Jura bernois un caractère distinct dans le canton de Berne. Le patrimoine historique et culturel d'une région n'est cependant pas une notion figée ; il est le témoignage d'une collectivité et de ce qu'elle accomplit, il constitue une force qui soutient cette collectivité dans un monde en constant changement. Il participe à la construction et au développement de l'identité de notre région. Par son travail, Mémoires d'Ici a pour objectif de participer au développement culturel, social et économique du Jura bernois.

Mémoires d'Ici fait mieux connaître le Jura bernois, à l'intérieur comme à l'extérieur. Rassemblant un important matériel sur la région et offrant un service et des conditions de travail de qualité, il contribue à la réalisation d'études et publications consacrées au Jura bernois.

De plus, privilégiant des commerçants et artisans locaux, Mémoires d'Ici est à la fois un employeur, un locataire et un consommateur de la région.

Conseil de fondation de Mémoires d'Ici

Le conseil de fondation est le pouvoir suprême de la fondation au sens du Code civil suisse.
Il est composé de six à neuf membres, élus pour quatre ans et rééligibles pour deux autres périodes supplémentaires. Il comprend :

- un-e représentant-e du Conseil du Jura bernois,
- un-e représentant-e de la commune siège,
- deux personnes ayant achevé un cursus académique,
- deux à cinq personnes intéressées par les buts de la fondation, issues des différentes régions concernées et / ou d'institutions culturelles.

Composition actuelle du conseil de fondation :

Laurence Marti	Aubonne – présidente
René Koelliker	Bienne – vice-président
Jean-Luc Berberat	Saint-Imier – représentant de la commune siège
David Giauque	Corgémont
Christophe Gagnebin	Tramelan – représentant du Conseil du Jura bernois
Christian Rossé	La Neuveville
Annelise Vaucher	Cormoret
Marcel Winistoerfer	Moutier – représentant du Conseil du Jura bernois

2. Objectifs institutionnels 2018-2021

a. Rôle d'utilité publique de Mémoires d'Ici

Mémoires d'Ici considère que l'appropriation populaire constitue une assise indispensable à la reconnaissance et à la conservation des biens culturels et historiques. Aussi, le centre attache-t-il une grande importance à sa vocation de service public.

Assurer l'accès du public aux documents

L'ouverture du centre à chacun, la mise à disposition d'outils de recherche performants, de même que la diffusion des résultats des recherches au moyen de publications ou de manifestations, figurent parmi les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif.
Depuis l'emménagement de Mémoires d'Ici dans ses nouveaux locaux en 2011, la fréquentation du centre et le nombre des demandes qui nous sont adressées ont beaucoup progressé. Nous souhaitons répondre à cet intérêt par la mise en place d'instruments et de manifestations à destination de nos différents publics. Dans cette perspective, une attention particulière est portée à l'évolution de l'offre numérique (catalogues et documents en ligne). A ce titre, le développement actuel d'un nouveau logiciel d'archivage, qui sera opérationnel à l'automne 2017, ainsi que la refonte de notre site internet offriront un outil performant tant aux chercheurs professionnels qu'au public amateur.

Travailler en réseau

Dans le cadre d'une vision partagée, Mémoires d'Ici a pour but d'encourager et d'aider les personnes, les collectivités ainsi que les institutions en ce qui concerne la gestion et à la mise en valeur du patrimoine historique et culturel régional. Le centre continuera d'œuvrer au renforcement du travail en réseau dans les domaines qui sont les siens, il poursuivra ses relations avec les écoles, les universités et les institutions culturelles de la région et de l'extérieur.

b. Mémoires d'Ici, un instrument de référence

Mémoires d'Ici doit continuer de s'imposer comme outil de référence dans l'esprit du tout public, mais aussi des milieux politiques et scientifiques. Dans cette optique, il est indispensable que la connaissance du centre soit la meilleure possible.

Les travaux de recherche et de diffusion (publications, manifestations) sont des éléments qui y contribuent. Une information régulière des activités du centre continuera de se faire par différents canaux (médias, courriers ciblés, internet, réseaux sociaux).

Des conférences tenues dans différents villages du Jura bernois et présentant des documents liés aux lieux mêmes, continueront d'être organisées. La population s'approprie ainsi le passé de la région et peut en mesurer la valeur.

Dans le but de faire connaître le travail qui se fait au sein de l'institution et les prestations qu'elle propose, nous continuerons à organiser des visites de l'institution pour les collectivités (communes, enseignants, associations, etc.) ou les privés. A cette occasion, le public peut découvrir ce que sont concrètement des travaux d'archives, de documentation et de classement, il prend conscience de la richesse du patrimoine du Jura bernois et de la manière dont il peut être mis en valeur, dans la région comme à l'extérieur.

La poursuite des collaborations actuelles et le développement de nouveaux partenariats, ainsi que la participation en qualité de membre aux associations professionnelles en lien avec nos activités et la formation continue du personnel doivent être privilégiés afin de favoriser les contacts avec les milieux scientifiques.

c. Développement et traitement des collections

Acquisition
Mémoires d'Ici continuera à enrichir très activement les collections, à renforcer leur cohérence et leur pertinence en nous référant à une politique d'acquisition affinée et renouvelée. L'élaboration de critères de sélection rigoureux et adaptés est garante de la valeur des collections, de même que les nécessaires réorganisations. De cette manière, les collections de Mémoires d'Ici croîtront en volume comme en intérêt.

Une attention particulière devra être portée aux documents audiovisuels, spécialement aux films et aux sons, qui ont représenté et marqué la vie politique, sociale et culturelle ces deux derniers siècles. Le traitement délicat de ces supports fragiles nécessitera des moyens supplémentaires pour pouvoir en assurer la pérennité.

Les collections de monographies et de périodiques seront régulièrement mises à jour et complétées, avec une attention particulière portée aux journaux anciens et aux documents audiovisuels édités.

Une revue de presse systématique documentera précisément l'actualité régionale. La mise à disposition de force de travail supplémentaire sera nécessaire pour assurer cette tâche, qui ne trouve son sens que dans un exercice continu assuré sur le long terme. Cet effort devra être accompagné de démarches en vue de parvenir à la numérisation de la presse du Jura bernois dont les plusieurs journaux (*Le Jura bernois*, *Le Courrier*, *Le Petit Jurassien* ou *Le Progrès*, par exemple) sont essentiels pour la compréhension de la région jusqu'à la Seconde Guerre mondiale.

Traitement
L'inventaire, la description, le catalogage et l'indexation de tous les types de documents permettent d'accéder efficacement à l'information, que ce soit dans le centre lui-même ou par l'intermédiaire d'internet. Compte tenu de l'accroissement considérable des collections, il sera indispensable d'intensifier le traitement documentaire. L'engagement d'un agent en information documentaire sera nécessaire pour gérer les acquisitions courantes et mettre à disposition du public dans des délais raisonnables les fonds très importants versés ces dernières années.

La poursuite des opérations de numérisation et le traitement documentaire des photographies ainsi que des documents audiovisuels analogiques rendront accessibles au public des sources par nature très fragiles.

L'utilisation du logiciel d'archivage mis en place en 2017 permettra une actualisation des normes de catalogage. Une base de données commune à tous nos fonds rendra possible l'établissement de liens fructueux entre bibliothèque, documentation, archives, documents iconographiques et audiovisuels. La mise en place d'un thésaurus (pour les mots-clés) permettra l'utilisation d'un vocabulaire contrôlé rendant les recherches plus pertinentes. Les informations de nos bases de données pourront être synchronisées en temps réel sur notre site et être ainsi accessibles immédiatement à notre public.

Ces instruments de recherche indispensables contribueront de manière significative à une meilleure visibilité de nos collections.

Mise en valeur des documents et médiation de l'information
Mémoires d'Ici accorde une attention particulière à sa fonction de médiateur de l'information.

Nous continuerons à prolonger notre travail par une mise en valeur de nos collections sous forme de publications, de conférences, d'expositions et de manifestations diverses.

Nous veillerons à réaliser des outils de recherche performants et à les promouvoir efficacement. La diffusion des données disponibles sur des plateformes, des réseaux ou des répertoires collectifs en ligne constituera une étape indispensable de cette valorisation. Les possibilités et les avantages de la médiation numérique seront constamment évalués. Un accueil professionnel, dans le centre comme sur internet, participera de manière décisive à l'efficacité de notre médiation.

d. Réalisation des mandats privés et recherche de financements privés pour la réalisation de projets ponctuels.

Dans la mesure de nos forces de travail, nous poursuivrons nos activités réalisées sur mandat. Au besoin, nous renforcerons notre équipe par l'engagement ponctuel de collaborateurs externes.

Nous tenterons également d'obtenir des fonds de mécènes et de sponsors privés pour la réalisation de projets de traitement et de mise en valeur des fonds conservés à Mémoires d'Ici.

e. Agrandissement des locaux de stockage

Le succès de Mémoires d'Ici se traduit par une augmentation des versements de fonds en archives, iconographie et bibliothèque. Marque de la confiance accordée par la population à notre institution, ces documents doivent pouvoir être conservés dans des locaux de stockage garantissant leur conservation à long terme. Un agrandissement de nos lieux de stockage est aujourd'hui nécessaire. Les premières démarches faites en ce sens montrent qu'un investissement de CHF 1'200'000.- offrira un local répondant aux normes de conservation suisses et internationales, pour une projection de quinze à vingt ans. Nous envisageons de poursuivre activement l'étude de ce projet pour une réalisation en 2019.

Ce projet nécessitera une importante recherche de fonds. Il occasionnera également des charges financières supplémentaires que nous estimons à CHF 20'000.- annuellement.

3. Budget 2018-2021

CHARGES	2018				2019				2020				2021			
FRAIS DE PERSONNEL	CHF	456 500.00		71.83%	CHF	460 985.00		72.03%	CHF	465 515.00		72.23%	CHF	470 091.00		72.42%
Salaires brut, stagiaires compris			CHF	386 000.00			CHF	389 860.00			CHF	393 759.00			CHF	397 697.00
Charges sociales et frais de personnel			CHF	62 500.00			CHF	63 125.00			CHF	63 756.00	CHF -	CHF -	CHF	64 394.00
Frais divers de personnel			CHF	5 000.00			CHF	5 000.00			CHF	5 000.00			CHF	5 000.00
Formation continue			CHF	3 000.00			CHF	3 000.00			CHF	3 000.00			CHF	3 000.00
FRAIS DE STRUCTURE	CHF	127 000.00		19.98%	CHF	127 000.00		19.84%	CHF	127 000.00		19.70%	CHF	127 000.00		19.57%
Frais de locaux																
Location			CHF	54 600.00			CHF	54 600.00			CHF	54 600.00			CHF	54 600.00
Frais de location			CHF	17 400.00			CHF	17 400.00			CHF	17 400.00			CHF	17 400.00
Provision pour renouvellement des infrastructures mobilières			CHF	3 000.00			CHF	3 000.00			CHF	3 000.00			CHF	3 000.00
Conciergerie et matériel de conciergerie			CHF	6 000.00			CHF	6 000.00			CHF	6 000.00			CHF	6 000.00
Charges liées à une extension (préparatoires puis financières)			CHF	20 000.00			CHF	20 000.00			CHF	20 000.00			CHF	20 000.00
Frais financiers			CHF	500.00			CHF	500.00			CHF	500.00			CHF	500.00
Frais d'entretien et de réparation																
Parc informatique, machines bureautique			CHF	7 500.00			CHF	7 500.00			CHF	7 500.00			CHF	7 500.00
Autres charges d'exploitation																
Déplacements et représentation			CHF	4 000.00			CHF	4 000.00			CHF	4 000.00			CHF	4 000.00
Frais d'assurances et de sécurité			CHF	4 000.00			CHF	4 000.00			CHF	4 000.00			CHF	4 000.00
Frais d'administration																
Fournitures de bureau, frais de port, téléphone et internet, honoraires et frais juridiques, logiciels et mises à jour			CHF	10 000.00			CHF	10 000.00			CHF	10 000.00			CHF	10 000.00
FRAIS DE DOCUMENTATION ET DE CONSERVATION	CHF	33 500.00		5.27%	CHF	33 500.00		5.23%	CHF	33 500.00		5.20%	CHF	33 500.00		5.16%
Bibliothèque / achats			CHF	7 000.00			CHF	7 000.00			CHF	7 000.00			CHF	7 000.00
Abonnements revues, journaux			CHF	3 000.00			CHF	3 000.00			CHF	3 000.00			CHF	3 000.00
Restauration, travaux de reliure			CHF	1 000.00			CHF	1 000.00			CHF	1 000.00			CHF	1 000.00
Iconographie, documentation et audiovisuel			CHF	10 000.00			CHF	10 000.00			CHF	10 000.00			CHF	10 000.00
Reproduction de documents			CHF	500.00			CHF	500.00			CHF	500.00			CHF	500.00
Matériel d'archivage			CHF	4 000.00			CHF	4 000.00			CHF	4 000.00			CHF	4 000.00
Logiciel de gestion des collections, y. c. amortissement			CHF	8 000.00			CHF	8 000.00			CHF	8 000.00			CHF	8 000.00
FRAIS DE MISE EN VALEUR ET DE DIFFUSION	CHF	18 500.00		2.91%	CHF	18 500.00		2.89%	CHF	18 500.00		2.87%	CHF	18 500.00		2.85%
Expositions / manifestations / publications et autres			CHF	7 500.00			CHF	7 500.00			CHF	7 500.00			CHF	7 500.00
Communication, rapport d'activités			CHF	6 000.00			CHF	6 000.00			CHF	6 000.00			CHF	6 000.00
Site internet, amortissement linéaire			CHF	5 000.00			CHF	5 000.00			CHF	5 000.00			CHF	5 000.00
TOTAL	CHF	635 500.00		100.00%	CHF	639 985.00		100.00%	CHF	644 515.00		100.00%	CHF	649 091.00		100.00%
RECETTES																
FINANCEMENT PUBLIC	CHF	597 000.00		93.94%	CHF	602 410.00		94.13%	CHF	607 874.00		94.31%	CHF	613 393.00		94.50%
Subvention cantonale			CHF	541 000.00			CHF	546 410.00			CHF	551 874.00			CHF	557 393.00
Subvention de St-Imier, commune siège			CHF	50 000.00			CHF	50 000.00			CHF	50 000.00			CHF	50 000.00
Subvention de Moutier			CHF	6 000.00			CHF	6 000.00			CHF	6 000.00			CHF	6 000.00
AUTOFINANCEMENT	CHF	38 500.00		6.06%	CHF	37 575.00		5.87%	CHF	36 641.00		5.69%	CHF	35 698.00		5.50%
CEJARE, participation aux frais de structure MDI			CHF	5 400.00			CHF	5 400.00			CHF	5 400.00			CHF	5 400.00
Cotisations, dons			CHF	12 000.00			CHF	12 000.00			CHF	12 000.00			CHF	12 000.00
Mandats garantis (Synode, petits contrats)			CHF	6 000.00			CHF	6 000.00			CHF	6 000.00			CHF	6 000.00
Mandats et produits à trouver			CHF	15 100.00			CHF	14 175.00			CHF	13 241.00			CHF	12 298.00
TOTAL	CHF	635 500.00		100.00%	CHF	639 985.00		100.00%	CHF	644 515.00		100.00%	CHF	649 091.00		100.00%

Commentaires du budget 2018-2021

a. CHARGES

Généralités
Les projets de budgets pour les années 2018-2021 tiennent compte des besoins réels minimaux de l'institution.

Frais de personnel
La politique salariale de notre institution est basée sur l'échelle du canton de Berne.
Les salaires budgétés ont été indexés à raison de 1% par année. Les charges sociales suivent l'évolution de la masse salariale.

Les montants prévus pour « Salaires bruts » et « Charges sociales » doivent permettre les engagements suivants :

- Dotation en personnel avec contrats à durée indéterminée et engagements annuels : 3.75 postes (engagement d'un agent en information documentaire supplémentaire à 100% par rapport au Plan d'établissement 2014-2017)
- Engagement d'un-e stagiaire pré-HES sur une période de 10 mois par année au tarif en vigueur (total : CHF 8'000.-, toutes charges comprises).
- Engagements ponctuels d'auxiliaires (mandats, tâches spécifiques)

Frais de structure
L'augmentation prévue des frais de structure s'explique principalement en raison des charges supplémentaires occasionnées par l'agrandissement des locaux de stockage.

Frais de documentation et de conservation
L'amortissement du logiciel d'archivage acquis en 2017 ainsi que les frais de licence annuels sont désormais inclus dans cette section.

Frais de mise en valeur et de diffusion
Ces frais sont en diminution par rapport à la période de prestation précédente et ceci s'explique par le fait que des modifications de structure ont été apportées dans le budget depuis 2016 déjà, dans le but de ne présenter que les charges et les produits qui découlent des activités liées aux missions cantonales de l'institution ainsi qu'aux mandats connus. Toute activité extraordinaire doit être financée par des apports tiers ou s'autofinancer.
Par ailleurs, nous prévoyons une augmentation de CHF 5'000.- pour le traitement et le conditionnement des supports audiovisuels en vue de leur pérennisation et de leur mise en valeur.

b. FINANCEMENT

Le montant de la subvention cantonale a été calculé sur la base de la subvention 2017 (CHF 436'585.-) indexée de 1% puis augmentée de CHF 100'000.-. Cette augmentation permettra d'engager un agent en information documentaire (CHF 75'000.-), d'assurer la conservation des documents audiovisuels (CHF 5'000.-) et de financer les travaux préparatoires visant à l'agrandissement des locaux de stockage de Mémoires d'Ici (CHF 20'000.- en 2018), puis les charges occasionnées par cet agrandissement (CHF 20'000.- annuellement à partir de 2019).
La commune de Saint-Imier accorde, à bien plaire, une subvention annuelle de CHF 50'000.- depuis la création de la fondation. La ville de Moutier alloue, également à bien plaire, une subvention annuelle de CHF 6'000.- à Mémoires d'Ici depuis 2007.
Avec une subvention cantonale de CHF 541'000.- en 2018, puis indexée de 1%, le financement public représente quelque 94%, dont environ 85% de subvention cantonale.
Une part d'autofinancement de 6% environ est en adéquation avec la réalité des possibilités d'autofinancement d'une institution patrimoniale.

4. Annexe – Activités et prestations 2018-2021, répartition des postes

DOMAINES D'ACTIVITES	Plan 2018-2021	
Administration, gestion générale de l'institution Finances, planification, coordination, orientation générale de l'institution **Communication** Relations publiques, prospection	0.75 poste	FONCTIONS DE SOUTIEN
Informatique Gestion du parc informatique, maintenance du site internet		
Groupes de travail Collaborations et représentations dans différents comités, conseils, associations		
Archives Recherche de fonds d'archives, traitement (mesure de conservation, inventaires, descriptifs), mise en valeur	2.2 postes	GESTION ET TRAITEMENT DES COLLECTIONS
Bibliothèque **Réception des dons**, acquisition, catalogage et indexation des documents, mise en valeur des ouvrages Affiliation au Réseau des bibliothèques de Suisse romande		
Iconographie Réception des versements, conditionnement, numérisation, catalogage et indexation des documents, mise en ligne, mise en valeur		
Documentation Revue de presse, enrichissement des dossiers, catalogage et indexation des documents, classement, mise en ligne		
Audiovisuel Collecte, numérisation, traitement et mise à disposition des documents audiovisuels		
Recherche publique et collaborations Ouvertures publiques, traitement des demandes de recherche	0.40 poste	MEDIATION RECHERCHE DIFFUSION
Recherche, médiation et diffusion Travaux de recherche scientifique en lien avec l'activité de Mémoires d'Ici, publications, expositions, conférences, contenu du site internet, activités sur les réseaux sociaux, etc.	0.40 poste	
TOTAUX	**3.75 postes**	

NB : Le travail effectué par le stagiaire et les bénévoles ne sont pas pris en compte dans cette répartition.

CHARGES	2018			2019			2020			2021		
FRAIS DE PERSONNEL	**CHF**	**456 500.00**	71.83%	**CHF**	**460 985.00**	72.03%	**CHF**	**465 515.00**	72.23%	**CHF**	**470 091.00**	72.42%
Salaires brut, stagiaires compris	CHF	386 000.00		CHF	389 860.00		CHF	393 759.00		CHF	397 697.00	
Charges sociales et frais de personnel	CHF	62 500.00		CHF	63 125.00		CHF	63 756.00	CHF -	CHF	-	
Frais divers de personnel	CHF	5 000.00		CHF	5 000.00		CHF	5 000.00		CHF	5 000.00	
Formation continue	CHF	3 000.00		CHF	3 000.00		CHF	3 000.00		CHF	3 000.00	
FRAIS DE STRUCTURE	**CHF**	**127 000.00**	19.98%	**CHF**	**127 000.00**	19.84%	**CHF**	**127 000.00**	19.70%	**CHF**	**127 000.00**	19.57%
Frais de locaux												
Location	CHF	54 600.00		CHF	54 600.00		CHF	54 600.00		CHF	54 600.00	
Frais de location	CHF	17 400.00		CHF	17 400.00		CHF	17 400.00		CHF	17 400.00	
Provision pour renouvelllement des infrastructures mobilières	CHF	3 000.00		CHF	3 000.00		CHF	3 000.00		CHF	3 000.00	
Conciergerie et matériel de conciergerie	CHF	6 000.00		CHF	6 000.00		CHF	6 000.00		CHF	6 000.00	
Charges liées à une extension (préparatoires puis financières)	CHF	20 000.00		CHF	20 000.00		CHF	20 000.00		CHF	20 000.00	
Frais financiers	CHF	500.00		CHF	500.00		CHF	500.00		CHF	500.00	
Frais d'entretien et de réparation												
Parc informatique, machines bureautique	CHF	7 500.00		CHF	7 500.00		CHF	7 500.00		CHF	7 500.00	
Autres charges d'exploitation												
Déplacements et représentation	CHF	4 000.00		CHF	4 000.00		CHF	4 000.00		CHF	4 000.00	
Frais d'assurances et de sécurité	CHF	4 000.00		CHF	4 000.00		CHF	4 000.00		CHF	4 000.00	
Frais d'administration Fournitures de bureau, frais de port, téléphone et internet honoraires et frais juridiques, logiciels et mises à jour	CHF	10 000.00		CHF	10 000.00		CHF	10 000.00		CHF	10 000.00	
FRAIS DE DOCUMENTATION ET DE CONSERVATION	**CHF**	**33 500.00**	5.27%	**CHF**	**33 500.00**	5.23%	**CHF**	**33 500.00**	5.20%	**CHF**	**33 500.00**	5.16%
Bibliothèque / achats	CHF	7 000.00		CHF	7 000.00		CHF	7 000.00		CHF	7 000.00	
Abonnements revues, journaux	CHF	3 000.00		CHF	3 000.00		CHF	3 000.00		CHF	3 000.00	
Restauration, travaux de reliure	CHF	1 000.00		CHF	1 000.00		CHF	1 000.00		CHF	1 000.00	
Iconographie, documentation et audiovisuel	CHF	10 000.00		CHF	10 000.00		CHF	10 000.00		CHF	10 000.00	
Reproduction de documents	CHF	500.00		CHF	500.00		CHF	500.00		CHF	500.00	
Matériel d'archivage	CHF	4 000.00		CHF	4 000.00		CHF	4 000.00		CHF	4 000.00	
Logiciel de gestion des collections, y. c. amortissement	CHF	8 000.00		CHF	8 000.00		CHF	8 000.00		CHF	8 000.00	
FRAIS DE MISE EN VALEUR ET DE DIFFUSION	**CHF**	**18 500.00**	2.91%	**CHF**	**18 500.00**	2.89%	**CHF**	**18 500.00**	2.87%	**CHF**	**18 500.00**	2.85%
Expositions / manifestations / publications et autres	CHF	7 500.00		CHF	7 500.00		CHF	7 500.00		CHF	7 500.00	
Communication, rapport d'activités	CHF	6 000.00		CHF	6 000.00		CHF	6 000.00		CHF	6 000.00	
Site internet, amortissement linéaire	CHF	5 000.00		CHF	5 000.00		CHF	5 000.00		CHF	5 000.00	
TOTAL	**CHF**	**635 500.00**	**100.00%**	**CHF**	**639 985.00**	**100.00%**	**CHF**	**644 515.00**	**100.00%**	**CHF**	**649 091.00**	**100.00%**

RECETTES	**CHF**	**597 000.00**			93.94%	**CHF**	**602 410.00**			94.13%	**CHF**	**607 874.00**			94.31%	**CHF**	**613 393.00**			94.50%
FINANCEMENT PUBLIC			CHF	541 000.00				CHF	546 410.00				CHF	551 874.00				CHF	557 393.00	
			CHF	50 000.00				CHF	50 000.00				CHF	50 000.00				CHF	50 000.00	
Subvention cantonale			CHF	6 000.00				CHF	6 000.00				CHF	6 000.00				CHF	6 000.00	
Subvention de St-Imier, commune siège																				
Subvention de Moutier	**CHF**	**38 500.00**			6.06%	**CHF**	**37 575.00**			5.87%	**CHF**	**36 641.00**			5.69%	**CHF**	**35 698.00**			5.50%
AUTOFINANCEMENT			CHF	5 400.00				CHF	5 400.00				CHF	5 400.00				CHF	5 400.00	
			CHF	12 000.00				CHF	12 000.00				CHF	12 000.00				CHF	12 000.00	
CEJARE, participation aux frais de structure MDI			CHF	6 000.00				CHF	6 000.00				CHF	6 000.00				CHF	6 000.00	
Cotisations, dons			CHF	15 100.00				CHF	14 175.00				CHF	13 241.00				CHF	12 298.00	
Mandats garantis (Synode, petits contrats)																				
Mandats et produits à trouver	**CHF**	**635 500.00**			**100.00%**	**CHF**	**639 985.00**			**100.00%**	**CHF**	**644 515.00**			**100.00%**	**CHF**	**649 091.00**			**100.00%**

Erziehungsdirektion des Kantons Bern

Direction de l'instruction publique du canton de Berne

Amt für Kultur

Office de la culture

Fonds d'encouragement des activités culturelles - Comptes annuels 2016 Jura bernois

Conformément à l'article 11, alinéa 2 de l'ordonnance sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (ordonnance sur le statut particulier, OStP), les subventions octroyées sont présentées séparément dans les comptes du Fonds.

Fonds d'encouragement des activités culturelles : part du Jura bernois	2015 CHF	2016 CHF	Ecart CHF
Recettes			
Attribution Fonds de loterie (alimentation de CHF 10,6 millions x 5,3 %)	620 100.00	561 800.00	-58 300.00
Attribution fonds publics généraux (fonds publics du produit Encouragement des activités culturelles de CHF 46,653 millions x 5,3 %)	2 502 820.00	2 472 610.00	-30 210.00
Déduction : subvention d'exploitation versée à Mémoires d'ici	-427 982.00	-432 262.00	-4 280.00
Déduction : subventions d'exploitation versées aux institutions de la sous-région Biel/Bienne-Jura bernois	0.00	-541 082.00	-541 082.00
Déduction : participation proportionnelle (5,3 %) aux subventions d'exploitation versées à des institutions culturelles d'importance nationale (Musée suisse en plein air Ballenberg, Musée alpin, Bourse Suisse aux Spectacles)	-87 715.00	-87 715.00	0.00
Total recettes	2 607 223.00	1 973 351.00	-633 872.00
Dépenses			
Contributions payées	1 849 602.00	1 846 937.40	-2 664.60
Frais administratifs 5,3 %		37 991.46	37 991.46
Total dépenses	1 849 602.00	1 884 928.86	35 326.86
Total recettes	2 607 223.00	1 973 351.00	-633 872.00
Total dépenses	1 849 602.00	1 884 928.86	35 326.86
Excédent de recettes/dépenses	757 621.00	88 422.14	-669 198.86
Etat de la fortune			
Fortune initiale	1 181 713.05	1 939 334.05	757 621.00
Excédent de recettes/dépenses	757 621.00	88 422.14	-669 198.86
Etat Fonds d'encouragement des activités culturelles : part du Jura bernois	1 939 334.05	2 027 756.19	88 422.14
Etat engagements ouverts	-208 350.00	-260 220.00	-51 870.00
Fortune nette Fonds d'encouragement des activités culturelles : part du Jura bernois	1 730 984.05	1 767 536.19	36 552.14

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 868/2017
Date: 23 août 2017
Direction: Direction de l'instruction publique
N° d'affaire: 782726
Classification: Non classifié

Fondation Mémoires d'Ici, centre de recherche et de documentation du Jura bernois, Saint-Imier ; subventions cantonales 2018–2021.
Autorisation de dépenses ; crédit d'engagement ; crédit d'objet

1 Objet

Pour couvrir les frais d'exploitation non assurés par ses recettes propres ni par les contributions de tiers et répondre aux sollicitations toujours plus grandes auxquelles elle doit faire face, la Fondation Mémoires d'Ici demande une hausse de sa subvention cantonale annuelle à hauteur de 100 000 francs, dont 75 000 francs pour la création d'un poste d'agent-e documentaire. S'y ajoute un renchérissement annuel de 1%. La subvention ainsi adaptée correspond aux prestations demandées par le canton de Berne à la Fondation Mémoires d'Ici (article 52 LStP). Le contrat de prestations qui règle toutes les modalités de détail entre le Conseil-exécutif et la Fondation sera adapté en conséquence.

2 Bases légales

- Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), art. 5, art. 7, art. 12, lit. *c*
- Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (LStP ; RSB 102.1), art. 52
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), art. 43, art. 47, art. 48, al. 1 lit. *a*, art. 50 et art. 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), art. 148 et art. 152

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement versé en quatre tranches. Dépense nouvelle périodique (art. 47 et art. 48 al. 1 lit. *a* LFP).

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

2018:	Crédit d'engagement	CHF	541'950	(compte 4870 363510)
2019:	Crédit d'engagement	CHF	547'369	(compte 4870 363510)
2020:	Crédit d'engagement	CHF	552'842	(compte 4870 363510)
2021:	Crédit d'engagement	CHF	558'370	(compte 4870 363510)

Groupe de produits : 8.11.9100 culture
Produit Promotion de la culture : 910010

03|15|O|2

L'augmentation de la subvention de Mémoires d'Ici pour les années 2018-2021 a été inscrite au budget et au plan intégré mission-financement de l'Office de la culture. Dès 2018, le dépôt des ressources de l'Etat dans le Fonds d'encouragement des activités culturelles (FEAC) sera réduit de 100 000 francs au profit du soutien octroyé à Mémoires d'Ici. Cette réduction se justifie car le solde net de la part du CJB sur le FEAC est actuellement positif, puisque la part du fonds qui était à disposition jusqu'ici chaque année n'a jamais été utilisée en intégralité.

5 Motifs

Depuis l'emménagement du centre de recherche dans le bâtiment des Rameaux en 2011, la Fondation doit faire face à une augmentation importante du volume de ses prestations dans les domaines de la recherche publique et de la gestion des collections. Les demandes du public, au centre de recherche ou à distance, sont en effet en perpétuelle croissance. Ce phénomène s'observe aussi dans le nombre de fonds versés aux collections : archives, iconographie et bibliothèque. Son personnel étant fortement mis sous pression et le poste de stagiaire créé en 2014 n'ayant pas permis de répondre de manière satisfaisante à ses besoins accrus, Mémoires d'Ici doit désormais impérativement pouvoir compléter son équipe, sans quoi elle ne sera plus en mesure de remplir l'intégralité des missions qui lui sont confiées par la LStP, à travers la convention de prestations qui la lie au canton de Berne, et devra par conséquent renoncer à certaines prestations et refuser certains fonds d'archives. Ainsi, dans le cadre de la période de subventionnement 2018–2021, Mémoires d'Ici demande une hausse annuelle de 75'000 francs pour la création d'un poste d'agent-e en information documentaire, à un taux d'occupation de 100%, sur une durée indéterminée. Son titulaire sera formé pour acquérir et conserver le patrimoine documentaire, transmettre des connaissances et diffuser l'information. De plus, Mémoires d'Ici demande une hausse de 20'000 francs annuels pour financer les travaux préparatoires visant à l'agrandissement de ses locaux de stockage puis les charges occasionnées par cet agrandissement, lequel est devenu impératif en raison du succès rencontré par l'institution, qui se traduit par une forte hausse des versements de fonds en archives, iconographie et bibliothèque. Enfin, pour la conservation des documents audiovisuels, leur valorisation et leur diffusion, l'institution demande un montant annuel supplémentaire de 5000 francs. Le total de l'augmentation de subvention demandée par Mémoires d'Ici s'élève donc à 100 000 francs par année, somme à laquelle il faut ajouter un taux de renchérissement annuel de 1%. Le Conseil du Jura bernois (CJB) soutient pleinement et unanimement cette demande, qu'il estime vitale pour continuer à assurer le bon fonctionnement de cette institution-phare du Jura bernois.

6 Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accepter la demande de hausse de la subvention annuelle de la Fondation Mémoires d'Ici pour la nouvelle période de subventionnement, qui a été unanimement approuvée par le Conseil du Jura bernois.

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum financier facultatif. Il doit être publié dans les feuilles officielles.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

Destinataires
- Grand Conseil
- Direction de l'instruction publique

Rapport

Date de la séance du CE: 23 août 2017
Direction: Direction de l'instruction publique
N° d'affaire: 782837
Classification: Non classifié

Fondation Mémoires d'Ici, centre de recherche et de documentation du Jura bernois, Saint-Imier ; subventions cantonales 2018–2021.
Autorisation de dépenses ; crédit d'engagement ; crédit d'objet

Table des matières

1 Synthèse 2

2 Bases légales 2

3 Description de l'affaire 3
3.1 Historique : développement de Mémoires d'Ici entre 2000 et 2013 3
3.2 Période de subventionnement 2010-2013 : modification du cadre financier 3
3.3 Période de subventionnement 2014-2017 : un besoin déjà exprimé d'augmenter la dotation en personnel 3
3.4 Période de subventionnement 2018-2021 : une institution arrivée à la croisée des chemins et un besoin en ressources personnelles additionnelles devenu impérieux 4
3.5 Renchérissement 5
3.6 Budget cantonal et enveloppe budgétaire du Conseil du Jura bernois 5

4 Répercussions sur les finances 6

5 Répercussions sur le personnel et l'organisation 6

6 Répercussions sur l'économie 6

7 Proposition 7

13|00|04

1 Synthèse

Mémoires d'Ici (MdI) est une institution dont l'existence est reconnue et garantie par la Loi sur le Statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (LStP). Cette dernière stipule que les tâches ainsi que le financement de la fondation sont régis par un contrat de prestations conclu avec le Conseil-exécutif. Selon la catégorisation voulue par l'actuelle Stratégie culturelle du canton de Berne, adoptée par le Grand Conseil en mars 2009, décision a été prise de faire figurer la Fondation Mémoires d'Ici dans les institutions considérées comme des « cas particuliers » et, à ce titre, financées exclusivement ou essentiellement par le canton, via l'enveloppe culturelle du Conseil du Jura bernois (CJB). Depuis son installation dans ses nouveaux locaux en 2011, l'institution, qui est sans aucun doute une structure unique en son genre au sein du canton de Berne, voire même en Suisse, connaît un succès retentissant, bénéficiant désormais d'une renommée et d'une visibilité qui dépassent très largement les frontières du Jura bernois. Aussi réjouissante qu'elle soit, cette évolution place toutefois aujourd'hui l'institution devant un certain nombre de défis majeurs, qu'elle ne pourra relever qu'à certaines conditions. Le premier d'entre eux réside dans l'accroissement permanent des sollicitations auxquelles elle doit faire face, que ce soit en termes d'archivage, de documentation, de travaux iconographiques ou encore de conservation. Pour y répondre, Mémoires d'Ici a désormais besoin de renforcer sa force de travail, à travers l'engagement d'un agent d'information documentaire. Déjà exprimé lors des négociations ayant abouti à la conclusion de l'actuel contrat de prestations pour la période allant de 2014 à 2017, ce besoin n'avait à l'époque malheureusement pas pu être entendu ou presque, puisque seule une hausse de 11 000 francs de la subvention annuelle cantonale avait pu être octroyée, ceci essentiellement en raison de considérations relevant de la politique financière. Aujourd'hui, ce besoin est devenu quasiment impérieux, puisque, sans ressources personnelles additionnelles, l'institution ne pourra plus répondre intégralement à son mandat de base et devra dès lors procéder à des coupes dans ses prestations. Un deuxième défi consistera à agrandir les actuels locaux de stockage, puisque les surfaces d'entreposage dont dispose Mémoires d'Ici à ce jour ne suffiront bientôt plus pour archiver les nombreux fonds qui viennent sans cesse enrichir la déjà très riche collection de l'institution. Pour répondre à ces besoins accrus, celle-ci demande une hausse conséquente de sa subvention annuelle de 100 000 francs par année dès 2018, additionnée d'un taux de renchérissement annuel de 1%. Etant d'avis que cette augmentation est indispensable pour que Mémoires d'Ici puisse continuer à remplir les missions qui lui sont confiées par la LStP, le CJB y est unanimement favorable (annexe 1).

2 Bases légales

- Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), art. 5, art. 7, art. 12, lit. *c*
- Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (LStP ; RSB 102.1), art. 52
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), art. 43, art. 47, art. 48, al. 1 lit. *a*, art. 50 et art. 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), art. 148 et art. 152

3 Description de l'affaire

3.1 Historique : développement de Mémoires d'Ici entre 2000 et 2013

Créée en l'an 2000, la Fondation Mémoires d'Ici, conformément au mandat qui a été confié à la Direction de l'instruction publique par l'ACE 2748 du 21 juin 1989 (annexe 2), s'est imposée comme un lieu unique de conservation et médiation de la mémoire culturelle du Jura bernois. Ouverte tant aux spécialistes qu'aux amateurs, sa collection rassemble des documents ayant trait à l'histoire économique et sociale, aux sciences, à la culture populaire, à la littérature, à l'art et à la musique de la région. Depuis sa création, elle n'a cessé de gagner en visibilité et en crédibilité. Son ancrage régional s'est renforcé, la transformant au fil du temps en un outil de référence pour le public ainsi que les milieux politiques et scientifiques de la région. Elle remplit ainsi parfaitement la mission de service public que lui assigne la LStP, qui est de contribuer à la préservation de l'identité culturelle du Jura bernois. L'institution a également tissé un réseau de collaborations renforçant la notoriété de la région bien au-delà des frontières cantonales et, par conséquent, le positionnement du canton de Berne en tant que territoire francophone. Elle est donc d'une importance considérable pour la culture du Jura bernois et pour la préservation de la deuxième langue du canton. Son évolution et son succès se sont accompagnés d'une première hausse du volume de ses prestations et domaines d'activité, qui ont nécessité plus d'espaces de travail et de stockage. Le 25 septembre 2008, le Conseil de Fondation donnait son accord de principe à une installation de l'institution dans le bâtiment dit « Les Rameaux », sis à la Rue du Midi 6-8 à Saint-Imier, répondant ainsi aux besoins accrus de l'institution. MdI s'est installé dans ce nouvel espace en 2011, accroissant encore sa notoriété.

3.2 Période de subventionnement 2010-2013 : modification du cadre financier

Conformément aux bases créées par l'entrée en vigueur de la LStP durant la période 2006-2009 pour un renforcement du soutien cantonal, décision a été prise de faire figurer cette Fondation, selon la catégorisation voulue par la Stratégie culturelle du canton de Berne adoptée par le Grand Conseil en mars 2009, dans les institutions considérées comme des « cas particuliers » et à ce titre financées exclusivement ou essentiellement par le canton. Depuis 2010, la Fondation Mémoires d'Ici est dès lors entièrement financée par le canton, hormis quelques dons et mandats privés. Le contrat de prestations 2010-2013 a donc été adapté et le cadre financier modifié en conséquence. La subvention annuelle globale du canton à MdI a été plafonnée à 395 700 francs, soit une hausse de la participation cantonale de 200 000 francs annuels par rapport à la subvention cantonale 2009. L'augmentation de la participation cantonale a aussi tenu compte du renchérissement et de la hausse de loyer engendrée par le déménagement de la Fondation dans de nouveaux locaux. Pour les années 2010 et 2011, cette augmentation n'a pas représenté de coûts supplémentaires pour le canton, car elle a été compensée par des transferts internes au groupe de produits 8.11.9100 culture. Pour les années 2012 et 2013, l'augmentation de la subvention, représentant une prise en charge totale du financement d'une institution par le canton selon la nouvelle Stratégie culturelle, a été inscrite et compensée dans le bilan global de la réforme de la péréquation financière et de la compensation des charges entre les communes du canton de Berne (LPFC 2012).

3.3 Période de subventionnement 2014-2017 : un besoin déjà exprimé d'augmenter la dotation en personnel

Depuis son emménagement en 2011 dans le bâtiment des Rameaux, la Fondation a dû faire face à une hausse importante de ses prestations dans les domaines de la recherche et de la

gestion des collections, en raison de demandes du public en perpétuelle croissance. Ce phénomène a aussi été observé dans le nombre de fonds versés. Le personnel étant fortement mis sous pression, Mémoires d'Ici avait à l'époque déjà grand besoin de pouvoir compléter son équipe. Pour des questions de politique financière et après discussion préalable avec le CJB notamment, l'institution avait toutefois renoncé à faire valoir ses besoins dans leur intégralité, se « contentant » de demander une hausse de 11 000 francs de sa subvention annuelle.

Cette hausse somme toute modeste lui a notamment permis de créer un poste de stagiaire pré-HES en information documentaire, prioritairement chargé de tâches dans le domaine de la gestion et de la mise en valeur des collections. Une compensation du renchérissement de 1% par année lui a par ailleurs été octroyée.

3.4 Période de subventionnement 2018-2021 : une institution arrivée à la croisée des chemins et un besoin en ressources personnelles additionnelles devenu impérieux

Aujourd'hui, Mémoires d'Ici se retrouve en quelque sorte à la croisée des chemins. Unique en son genre dans le Jura bernois, dans le canton de Berne et dans tout le pays également, cette structure connaît en effet un succès retentissant, qui ne s'est jamais démenti avec les années, bénéficiant désormais d'une renommée ainsi que d'une visibilité qui dépassent très largement les frontières du Jura bernois. Aussi réjouissante qu'elle soit, cette évolution place toutefois l'institution devant un certain nombre de défis majeurs, qu'elle ne pourra relever qu'à certaines conditions, comme le démontre l'argumentaire fourni par l'institution (annexe 3).

Comme cela a déjà été dit précédemment, le premier de ces défis réside dans l'accroissement permanent des sollicitations auxquelles Mémoires d'Ici doit faire face (voir les annexes 3 et 4), que ce soit en termes d'archivage, de documentation, de travaux iconographiques, de recherches, de conservation ou d'actions de vulgarisation. Pour y répondre, elle a désormais un urgent besoin de renforcer sa force de travail, à travers l'engagement d'un agent d'information documentaire. Déjà maintes fois exprimé lors des négociations ayant abouti à la conclusion de l'actuel contrat de prestations pour les années 2014 à 2017, ce besoin n'avait à l'époque malheureusement pas pu être entendu ou presque, puisque seule une hausse de 11 000 francs de la subvention annuelle cantonale avait pu être octroyée (dont 8000 francs pour la création d'une place de stage régulière), ceci essentiellement en raison de considérations et de priorités relevant de la politique financière. Or, le poste de stagiaire créé en 2014 n'ayant pas permis de répondre de manière suffisante à ces besoins accrus, le renforcement de la force de travail de l'institution est aujourd'hui devenu impérieux ou presque, puisque, sans ressources personnelles additionnelles, celle-ci ne pourra plus répondre intégralement à son mandat de base et devra dès lors procéder à des coupes sévères dans ses prestations. Il est par exemple d'ores et déjà certain que Mémoires d'Ici ne sera plus en mesure d'accepter tous les futurs versements de fonds régionaux d'archives, puisqu'elle n'aura tout simplement plus les capacités suffisantes pour les traiter. Il est par ailleurs plus que probable qu'elle devra également renoncer à certaines prestations qu'elle offre actuellement à sa clientèle, comme par exemple les services proposés aux chercheurs, universitaires ou non. Enfin, l'institution ne pourra plus mettre sur pied dans la même mesure qu'elle le fait aujourd'hui des expositions visant à mettre en lumière son riche patrimoine et à faire rayonner l'établissement ainsi que sa collection loin à la ronde.

Un deuxième défi consistera à agrandir les actuels locaux de stockage, puisque les surfaces d'entreposage dont dispose Mémoires d'Ici à ce jour ne suffiront bientôt plus pour archiver les nombreux fonds qui viennent sans cesse enrichir la déjà très riche collection de l'institution. En raison de sa renommée croissante ainsi que de sa visibilité toujours plus grande au sein du grand public, celle-ci est en effet confrontée depuis plusieurs années maintenant à une hausse massive des versements de fonds en archives, iconographie et bibliothèque. Marque de la confiance témoignée par la population du Jura bernois, de Bienne et d'au-delà à l'institution, ces documents doivent pouvoir être conservés dans des locaux de stockage garantissant leur conservation à long terme. Un agrandissement de la surface d'entreposage est donc devenu indispensable aujourd'hui.

Enfin, pour répondre aux enjeux liés à la conservation sur le long terme des documents audiovisuels ainsi qu'à la valorisation et à la diffusion de ce patrimoine audiovisuel, Mémoires d'Ici doit relever un troisième défi majeur, qui consiste à assurer la pérennité des documents audiovisuels, considérés comme fragiles et nécessitant un traitement particulièrement délicat. Pour ce faire, l'institution a également besoin de moyens financiers conséquents.

Pour répondre à l'ensemble de ces besoins supplémentaires pour les quatre années à venir, Mémoires d'Ici sollicite une hausse conséquente de sa subvention annuelle de 100 000 francs au total par an dès 2018, soit 75 000 francs pour l'engagement d'un-e agent-e en information documentaire, 20'000 francs en 2018 pour financer les travaux préparatoires visant à l'agrandissement des locaux de stockage puis, de 2019 à 2021, les charges de fonctionnement occasionnées par l'agrandissement et enfin 5000 francs pour la conservation, la valorisation et la diffusion des documents audiovisuels. Tout le détail s'y rapportant figure dans le plan d'établissement 2018-2021 remis par l'institution (annexe 4).

3.5 Renchérissement

Comme pour les périodes de subventionnement 2010-2013 ainsi que 2014-2017, il est prévu une adaptation de la subvention au renchérissement de 1% par année.

3.6 Budget cantonal et enveloppe budgétaire du Conseil du Jura bernois

Le subventionnement de la Fondation Mémoires d'Ici s'effectue via le budget cantonal. A la demande du Conseil du Jura bernois, il est prélevé sur l'enveloppe budgétaire réservée à l'encouragement des activités culturelles dans le Jura bernois, conformément à la LStP. Si elle est acceptée, l'augmentation de 100 000 francs par an de la subvention annuelle octroyée à Mémoires d'Ici n'entraînera toutefois pas une hausse correspondante du budget cantonal, puisque le dépôt des ressources de l'Etat dans le Fonds d'encouragement des activités culturelles (FEAC) sera réduit en conséquence de 100 000 francs au profit du soutien octroyé à Mémoires d'Ici. Cette réduction se justifie car le solde net de la part du CJB sur le FEAC est actuellement positif, puisque la part du fonds qui était à disposition jusqu'ici chaque année n'a jamais été utilisée en intégralité (annexe 5). Etant d'avis que cette augmentation est indispensable pour que Mémoires d'Ici puisse continuer à remplir les missions qui lui sont confiées par la LStP, le CJB y est unanimement favorable. Bien entendu, celui-ci est conscient que cette hausse va impacter à moyen ou long terme les moyens dont il dispose pour soutenir les autres activités et institutions culturelles dans le Jura bernois, mais il est prêt à l'assumer, la mémopolitique faisant clairement partie de ses priorités stratégiques pour les prochaines années.

4 Répercussions sur les finances

Calcul de la subvention annuelle					
	2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
	CHF	**CHF**	**CHF**	**CHF**	**CHF**
Subside cantonal 2017	*436'585*	*436'585*	*436'585*	*436'585*	*436'585*
Poste d'agent documentaire		*75'000*	*75'000*	*75'000*	*75'000*
Frais liés à l'agrandissement		*20'000*	*20'000*	*20'000*	*20'000*
Conservation du patrimoine audiovisuel		*5'000*	*5'000*	*5'000*	*5'000*
Renchérissement 2018		*5'365*	*5'365*	*5'365*	*5'365*
Renchérissement 2019			*5'419*	*5'419*	*5'419*
Renchérissement 2020				*5'473*	*5'473*
Renchérissement 2021					*5'528*
Total du nouveau subside cantonal / inclus 1% de renchérissement		**CHF 541'950**	**CHF 547'369**	**CHF 552'842**	**CHF 558'370**

5 Répercussions sur le personnel et l'organisation

Cette mesure vise à créer un poste d'agent-e en information documentaire à un taux d'occupation de 100% sur une durée indéterminée.

6 Répercussions sur l'économie

Au travers du travail de mise en valeur de l'histoire économique, sociale et culturelle du Jura bernois, la Fondation Mémoires d'Ici contribue au rayonnement touristique de la région.

7 Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accepter la demande de hausse de la subvention annuelle de la Fondation Mémoires d'Ici pour la nouvelle période de subventionnement, qui a été unanimement approuvée par le Conseil du Jura bernois.

Annexes

- Annexe 1 : Préavis du Conseil du Jura bernois
- Annexe 2 : ACE 2748 du 21 juin 1989
- Annexe 3 : Argumentaire de la Fondation Mémoires d'Ici
- Annexe 4 : Plan d'établissement 2018-2021 de Mémoires d'Ici (budget inclus)
- Annexe 5 : Réserves sur l'enveloppe budgétaire du CJB

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	165-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.416
Déposée le:	22.06.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Oui 07.09.2017
N° d'ACE:	1171/2017 du 1er novembre 2017
Direction:	Direction de l'instruction publique
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Adoption et classement**

L'assainissement du Musée des Beaux-Arts de Berne doit faire l'objet d'un appel d'offres public!

Le Conseil-exécutif veille à ce que les principes juridiques relatifs aux marchés publics soient observés dans le cadre des projets de construction prévus au Musée des Beaux-Arts de Berne. Il exige en particulier qu'aucun marché dont le volume dépasse les seuils applicables ne soit adjugé de gré à gré.

Développement :

Le Musée des Beaux-Arts de Berne prévoit un grand projet de transformation pour 2019. Actuellement, l'institution évalue le coût total du projet à 40 millions de francs. Le canton prendra en charge 80 pour cent des frais alors que les 20 pour cent restants seront financés par des fonds de tiers. Divers médias s'accordent à dire que les responsables ont attribué le mandat de gré à gré au bureau d'architectes bernois Jordi + Partner AG, sans procéder à un appel d'offres. L'urgence a manifestement été justifiée par le fait qu'un arrêt redouté du système de climatisation entraînerait des coûts supplémentaires considérables.

La législation sur les marchés publics régit les achats de constructions, de biens et de services par les pouvoirs publics. Dans le canton de Berne, la loi sur les marchés publics (LCMP) constitue la base juridique dans ce domaine. Elle a pour objectif que le revenu fiscal soit employé de la manière la plus économique possible, que tous les prestataires soient traités de manière juste et égalitaire et que tous aient une chance de travailler avec l'Etat. Par conséquent, elle prévoit que tous les marchés publics fassent l'objet d'un appel d'offres public à partir d'un certain montant et que l'offre présentant le meilleur rapport prix-prestations selon des critères prédéfinis remporte le marché. Selon l'article 6, alinéa 1, lettre b LCMP, le marché peut être passé de gré à gré « dans les cas où les seuils de la procédure sur invitation ou les seuils communaux inférieurs ne sont pas atteints ». Les seuils déterminants s'élèvent à 150 000 francs pour les prestations ainsi que le second œuvre et à 300 000 francs pour le secteur principal de la construction. Les marchés dépassant ces seuils ne peuvent donc plus être passés de gré à gré, mais doivent être adjugés dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres.

Cela vaut en particulier pour les institutions qui perçoivent des contributions cantonales. A cet égard, l'article 4 de l'ordonnance sur les subventions cantonales (OCSu) stipule que « dès lors qu'un ou une bénéficiaire de subventions cantonales est soumise à la législation cantonale sur les marchés publics (art. 2, al. 1 de la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics [LCMP]) pour l'objet ou la prestation subventionnée par le canton, l'autorité compétente lie l'octroi de la subvention à la charge de respecter la législation sur les marchés publics ». L'article 2 LCSu, quant à lui, dispose que « [cette loi] s'applique à toutes les subventions octroyées par le canton ». Seules « les subventions cantonales qui ne sont pas financées par des fonds publics mais entièrement financées par des tiers » et « les contributions calculées individuellement et bénéficiant directement à des personnes physiques » sont exclues de son champ d'application. Ces deux exceptions ne s'appliquent clairement pas dans le cas du Musée des Beaux-Arts.

Quatre personnes représentent le canton de Berne au sein du conseil de la fondation faîtière Kunstmuseum Bern − Zentrum Paul Klee. Qui plus est, le canton prend à sa charge la majeure partie des frais d'exploitation. Selon le rapport de gestion, les recettes totales du Musée des Beaux-Arts de Berne ont atteint 9 457 797 francs en 2016. En octroyant une subvention annuelle de 6 180 000 de francs, le canton de Berne prend à sa charge environ deux tiers de cette somme par le biais d'un contrat de prestations.

Etant donné la forte implication financière et organisationnelle du canton dans les activités du Musée des Beaux-Arts de Berne, il est indispensable que le Conseil-exécutif impose le respect du droit des marchés publics dans le cadre des projets de construction prévus pour cette institution.

Motivation de l'urgence : la procédure d'adjudication de gré à gré potentiellement illégale concernant l'étude du projet est déjà bien avancée. Il est donc urgent de prendre une décision en vue d'imposer le respect du cadre légal en vigueur pour les marchés publics

Réponse du Conseil-exécutif

La requête de la motion a fait l'objet d'un recours administratif. Suite au retrait du projet de transformation par la fondation Kunstmuseum Bern, l'affaire a été classée. Une dénonciation à l'autorité de surveillance portant sur le même sujet est encore en suspens. Au vu de la procédure y afférente, actuellement en cours, le Conseil-exécutif ne peut pas s'exprimer sur le cas particu-

lier dont il est question. Les points soulevés feront l'objet d'une décision de justice. Pour le Conseil-exécutif, quel que soit l'objet, le respect du droit constitue toujours un prérequis. Le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	171-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.463
Déposée le:	02.08.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Mentha (Liebefeld, PS) (porte-parole) von Greyerz (Bern, PS)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Oui 07.09.2017
N° d'ACE:	1139/2017 du 1er novembre 2017
Direction:	Direction de l'instruction publique
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Adoption et classement**

Non aux coupes claires dans les tâches et prestations culturelles en faveur de la ville fédérale Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'intervenir auprès du Conseil fédéral et du Parlement fédéral afin qu'ils annulent les réductions des subventions qui concernent les institutions culturelles bernoises (notamment le Musée alpin suisse, le Konzert Theater Bern KTB, le Musée suisse en plein air Ballenberg, la Dampfzentrale à Berne, le Musée d'Histoire de Berne) ;

2. d'examiner de quelle façon, au moyen de coopérations entre les institutions ou d'autres mesures, ces coupes peuvent être compensées.

Développement :

La ville fédérale Berne et le canton de Berne ont pris connaissance de trois mauvaises nouvelles de la part de la Confédération coup sur coup. Celle-ci a d'abord décidé de fermer le Forum politique de la Tour des Prisons, puis a ensuite annoncé une réduction des subventions pour le Musée alpin suisse, menaçant ainsi sa survie, et des coupes pour le Musée suisse en plein air Bal-

lenberg. Enfin,nous l'avons appris il y a quelques jours, elle a planifié la réduction et, dès 2019, l'abandon de la contribution fédérale à la ville de Berne, le « million fédéral », qui se traduisait en subventions pour différentes institutions culturelles (le Konzert Theater Bern KTB, la Dampfzentrale à Berne, le Musée d'Histoire de Berne, etc.).

L'abandon du million fédéral devrait intervenir alors qu'un contrat de prestations entre la Ville de Berne et la Confédération est encore en vigueur, ce qui est particulièrement choquant. Le canton de Berne, en tant que canton siège de la ville fédérale, ne saurait accepter une façon de faire aussi déroutante de la part de la Confédération, et doit s'unir à la Ville de Berne pour s'y opposer activement et avec vigueur.

Il convient également d'ajouter que les institutions culturelles précitées fournissent régulièrement des prestations de services culturels en faveur de la Confédération. La contribution de la Confédération à la Ville de Berne se fonde sur l'article 18 de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC) et sur le message culture 2016-2020 que le Parlement fédéral a approuvé le 19 juin 2015. La contribution à la ville de Berne y est présentée et justifiée ainsi : « *Le versement de cette contribution est justifié par le statut particulier de ville fédérale et les tâches culturelles s'y rattachant. Une ville fédérale doit tout particulièrement disposer d'institutions culturelles attrayantes dans toutes les disciplines et pouvoir faire état de projets culturels d'envergure dont la qualité, le retentissement et le rayonnement permettent de toucher un large public.* »

Or les institutions mentionnées précédemment ne peuvent qu'être qualifiées d'attrayantes. Il suffit de citer quelques-unes des manifestations qui se sont tenues au Musée d'Histoire de Berne pour voir que des prestations culturelles régulières sont attendues du côté de la Confédération et que le Musée historique de Berne les lui fournit :

2013 : Visite du Musée Einstein par le premier ministre chinois Li Keqiang, avec séminaire parallèle ;

2014 : Conférences et visite du Musée Einstein par le président de la République du Myanmar Thein Sein ;

2015 : Concours de langue chinoise dans la salle orientale du Musée d'Histoire de Berne, événement organisé par l'ambassade de la République populaire de Chine ;

2016 : Visite et discussion avec l'ambassadeur péruvien Thierry Roca Rey Delardier ;

2017 : Réception à l'occasion de la Fête du Canada dans le parc du Musée d'Histoire de Berne et visite de l'exposition.

En peu d'années, le Musée d'Histoire de Berne a accueilli plus d'une trentaine de manifestations présentant un intérêt pour la Confédération.

La réduction massive de la contribution fédérale allant au Musée alpin suisse menace l'avenir de ce musée exemplaire dont la réorientation est une réussite. Là aussi, une intervention claire du canton de Berne auprès de la Confédération s'impose.

En outre, dans l'hypothèse où la Confédération décide définitivement de réduire sa contribution et de mettre en œuvre cette décision, il faut en outre étudier si les missions confiées à ces institutions peuvent être assurées grâce à la mise en place de coopérations plus étroites entre les institutions culturelles en place à Berne ou d'autres mesures.

Les institutions culturelles menacées par les baisses de subventions doivent être en mesure de poursuivre leur mission malgré les coupes dans la contribution de la Confédération.

Motivation de l'urgence : L'abandon du million fédéral à la ville de Berne doit précisément être décidé dans le cadre du processus budgétaire en cours de la Confédération. Le canton de Berne doit donc intervenir dans les plus brefs délais.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est d'avis que la suppression de la contribution de la Confédération à la ville de Berne à partir de 2019 ne doit pas avoir lieu ou doit au moins être repoussée jusqu'à la fin du contrat de prestations fin 2020.

La suppression du « million fédéral » pour les prestations culturelles de la ville de Berne a été l'un des thèmes de la rencontre entre le Conseil-exécutif et les membres bernois du Conseil des Etats qui a eu lieu le 30 août 2017.

Le Conseil-exécutif mettra ce sujet sur le tapis chaque fois que l'occasion se présentera.

Le Musée alpin suisse a été fondé par la Confédération et le canton de Berne, qui le financent conjointement. Le Conseil-exécutif a donc été très irrité par la décision de la Confédération de réduire sa subvention de 75 pour cent. Le Conseil-exécutif est conscient que cette réduction de subvention menace l'avenir du Musée alpin suisse.

En 2014, espérant que le canton ferait de même, la Confédération a encouragé la réorientation du musée en majorant sa subvention. Les exigences faites au Musée alpin suisse et définies dans le cadre de cette réorientation ont été respectées. Celui-ci est aujourd'hui un des musées thématiques les plus innovants et dispose d'un vaste réseau international.

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'en tant que cofondatrice du musée et source de sa réorientation, la Confédération devrait maintenir son engagement financier en complément des aides cantonales et régionales. C'est pourquoi le Conseil-exécutif cherchera la discussion avec la Confédération.

Ces dernières années, la politique culturelle du canton de Berne a misé fortement sur la création de coopérations. Ainsi, le Musée des Beaux-Arts de Berne et le Zentrum Paul Klee travaillent sous l'égide d'une même fondation faîtière et l'Orchestre symphonique de Berne a fusionné avec le Théâtre de la ville de Berne pour former le Konzert Theater Bern. Ces coopérations n'ont pas vu le jour pour des raisons d'ordre économique, mais pour améliorer la qualité et le rayonnement de ces institutions. Le Conseil-exécutif examinera la possibilité de mettre en place des coopérations favorisant les synergies dans les domaines cités.

Dans les cas du Konzert Theater Bern, de la Dampfzentrale et du Musée d'Histoire de Berne, que les motionnaires ont cités dans leur développement, la Confédération n'a pas une responsabilité directe. En effet, les fonds d'exploitation qu'elle met à disposition sont versés exclusivement à travers le « million fédéral ».

Le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	196-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.539
Déposée le:	04.09.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	de Meuron (Thun, Les Verts) (porte-parole) Lanz (Thun, UDC) Egger (Hünibach, PS) Frutiger (Oberhofen, PBD) Zaugg-Graf (Uetendorf, pvl) Jost (Thun, PEV) Vanoni (Zollikofen, Les Verts)
Cosignataires:	10
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Oui 07.09.2017
N° d'ACE:	1172/2017 du 1 novembre 2017
Direction:	Direction de l'instruction publique
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Rejet**

Sauvez l'école d'horticulture de Hünibach!

Pour éviter la fermeture de l'école d'horticulture de Hünibach et la perte de places d'apprentissage et d'emplois qui y est liée, le Conseil-exécutif est chargé

1. de présenter la mesure 48.4.1 du PA 18, qui concerne les écoles d'horticulture d'Oeschberg et de Hünibach, séparément pour chaque école au Grand Conseil pour qu'il prenne sa décision ;
2. de suspendre la mesure d'économie concernant l'école d'horticulture de Hünibach ;
3. d'inscrire la subvention cantonale de 2 millions de francs au budget 2019 et au prochain plan intégré mission-financement ;

4. de négocier avec l'école d'horticulture de Hünibach une nouvelle convention de prestations qui, d'une part, assure la pérennité de l'école et, d'autre part, pose la base pour une augmentation réaliste de son degré d'autofinancement à moyen et long terme ;
5. d'examiner la question d'une collaboration approfondie avec le Berufsbildungszentrum IDM Thun.

Développement :

L'une des mesures du programme d'allégement 2018 consiste à supprimer progressivement la subvention cantonale de 2 millions de francs par an de 2019 à 2020, puis entièrement dès 2021, ce qui signifie que l'école d'horticulture de Hünibach devra être fermée à partir de 2021. Cette mesure d'économie signifie donc la fin de l'école et de l'école de métiers. Elle touche 50 places de formation et 50 collaborateurs (30 équivalents plein temps).

L'école d'horticulture de Hünibach permet d'intégrer des personnes dans le monde du travail. Un tiers des élèves n'avaient pas réussi à trouver un emploi à leur sortie de l'école publique. Au cours des trois dernières années, tous et toutes ont réussi l'examen final de l'école. La mesure d'économie s'inscrit dans le court terme, elle n'apporte pas grand-chose sur le plan de la politique financière et génère de nouveaux coûts dans d'autres domaines. Un glissement des coûts de la formation à l'aide sociale au détriment de jeunes sans perspectives ne peut en aucun cas être dans l'intérêt du canton.

Cette mesure d'économie est aussi aberrante du point de vue de la politique de la formation : pour un petit potentiel d'économie, on cause un dommage considérable. L'école d'horticulture de Hünibach forme des horticulteurs à la culture biologique et biodynamique. Le canton de Berne possède ainsi le seul et unique site de formation de Suisse pour la culture biologique et biodynamique et veut s'en faire l'économie ! Sachant que la vente de fruits et légumes bio est en croissance continue (Coop en a vendu 11 pour-cent de plus cette année que l'année précédente) et que la vente de fruits et légumes conventionnels a chuté, une telle mesure n'est vraiment pas tournée vers l'avenir.

Le marché du travail futur aura besoin d'horticulteurs et d'horticultrices qui possèdent des connaissances spécialisées en culture biologique : fermer maintenant l'école d'horticulture de Hünibach pour mettre en place ultérieurement un nouveau site de formation coûte plus cher que préserver et développer ce site qui existe déjà et a fait ses preuves.

<u>Finances et orientation de l'école d'horticulture de Hünibach</u>

Le canton de Berne soutient l'école d'horticulture de Hünibach à hauteur de 2 millions de francs par année. Les charges 2016 se sont élevées à 4 millions de francs. Chaque année, l'école dégage elle-même 2 millions de francs grâce à la vente de produits et de prestations à des clients ainsi qu'aux contributions des élèves pour l'internat et la cantine (l'internat et la cantine couvrent leurs frais).

En 2014, l'école s'est réorientée sur le plan stratégique selon les impulsions de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^{e} degré et de la formation professionnelle et avec son soutien. Depuis lors, elle forme des apprentis et apprenties en CFC dans les spécialités horticulture, horticulture de plantes vivaces et horticulture de plantes en pots et de fleurs coupées ainsi que des apprentis et apprenties en APF en horticulture et production. Elle offre aussi des préapprentis-

sages. Cette réorientation n'est toutefois pas encore achevée : il est encore trop tôt pour déterminer les économies engendrées.

Motivation de l'urgence : cette motion doit être traitée d'urgence dans le cadre du PA 2018 afin de pouvoir éviter des décisions contradictoires.

Réponse du Conseil-exécutif

A la mesure 48.4.1 du programme d'allègement 2018, le Conseil-exécutif demande de supprimer la contribution versée à l'école d'horticulture de Hünibach et de fermer la classe de fleuristes dans le cadre de la formation cantonale à plein temps proposée par l'école d'horticulture d'Oeschberg. Cette mesure doit permettre des économies à hauteur de 2,1 millions de francs nets. Les motionnaires demandent quant à eux de présenter la mesure séparément pour les deux écoles, de suspendre la suppression de la contribution versée à l'école d'horticulture de Hünibach et de négocier avec cette école une nouvelle convention de prestations qui, d'une part, assure la pérennité de l'école et, d'autre part, pose les bases pour une augmentation de son degré d'autofinancement.

Le Conseil-exécutif a regroupé les deux économies en une seule mesure car elles sont liées. Les deux institutions concernées proposent une formation professionnelle initiale cantonale à plein temps ; ce sont des écoles de métiers. Selon la législation cantonale sur la formation professionnelle (art. 20 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle [LFOP ; RSB 435.11]), le canton de Berne peut gérer des écoles de métiers si cela répond à un besoin du monde du travail. Il existe en particulier un besoin en cas de pénurie de places d'apprentissage dans la mesure où les organisations du monde du travail concernées constatent un besoin ou en cas de pénurie de places d'apprentissage pour les personnes ayant des difficultés à s'insérer dans le marché (art. 60 de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle [OFOP ; RSB 435.111]).

Le Conseil-exécutif estime qu'il n'existe plus de besoin pour les deux institutions susmentionnées. Suite à l'évolution négative de la démographie et à la bonne situation sur le marché des places d'apprentissage, de nombreuses places d'apprentissage n'ont pas pu être pourvues ces dernières années dans le système dual. Au 1er juin 2017, plus de 1400 places d'apprentissage vacantes étaient proposées sur le portail du canton de Berne, dont 48 pour la profession d'horticulteur/trice CFC. D'après le sondage réalisé auprès des enseignants et enseignantes de 11e année scolaire, seuls quelque 220 jeunes recherchaient encore une solution de raccordement à cette date. Au 27 juin 2017, 28 places d'apprentissage d'horticulteur/trice étaient encore mises au concours, dont sept à l'école d'horticulture de Hünibach dans le domaine de la floriculture. La situation était similaire les années précédentes. Ainsi, en juin 2016, environ 1600 places d'apprentissage étaient à pourvoir, dont 50 dans la profession d'horticulteur/trice. La formation de fleuriste a été créée à l'école d'horticulture d'Oeschberg en 2005, au moment de la crise des places d'apprentissage, afin de favoriser l'accès des femmes à la formation professionnelle. Entre-temps, les professions des services (p. ex. assistant-e en soins et santé communautaire [ASSC] et assistant-e socio-éducatif/ve), qui s'adressent principalement aux femmes, ont été fortement promues.

En supprimant ces deux formations horticoles, le canton de Berne s'approche par ailleurs de la moyenne suisse alémanique en matière de formations à plein temps. A l'heure actuelle, il propose toujours un nombre de places d'apprentissage à plein temps supérieur à la moyenne, avec ce que cela entraîne comme dépenses. Une place d'apprentissage à l'école d'horticulture de Hünibach coûte environ 40 000 francs par an au canton, soit plus ou moins le double d'une place d'apprentissage à l'école d'horticulture d'Oeschberg et le triple d'une place d'apprentissage dans le système dual.

Les motionnaires demandent le maintien de la contribution versée à l'école d'horticulture de Hünibach. Outre la question du besoin et des coûts élevés par place de formation, le Conseil-exécutif a d'autres raisons pour supprimer cette contribution. L'école d'horticulture de Hünibach forme en majorité des adolescents, adolescentes et jeunes adultes à la profession d'horticulteur/trice CFC orientation floriculture. L'enseignement est spécifiquement porté sur un mode de production biodynamique. Contrairement à l'agriculture, l'ordonnance fédérale sur la formation pour la profession d'horticulteur/trice ne prévoit pas l'étude du mode de production biologique, et encore moins du mode de production biodynamique. Le canton de Berne est le seul canton à financer une telle prestation complémentaire. Supprimer la contribution versée à l'école d'horticulture de Hünibach ne nuirait en aucun cas à l'offensive bio menée dans l'agriculture bernoise. L'école d'agriculture biologique Schwand, une branche de l'Inforama, continuera d'exister. En l'espèce, on ne parle pas d'agriculture biologique mais de floriculture biodynamique. En outre, les entreprises formatrices du canton de Berne pourront toujours aborder la question de la culture biologique dans le cadre de la formation qu'elles dispensent. Certaines d'entre elles produisent en effet leurs plantes horticoles et forment leurs apprentis et apprenties selon des principes de la culture biologique.

L'argument selon lequel l'école d'horticulture de Hünibach forme des apprentis et apprenties qui ont plus de difficultés et qui ne trouveraient pas de place d'apprentissage autrement ne suffit pas non plus à justifier le maintien de la contribution cantonale. Ces dix dernières années, la formation professionnelle initiale de deux ans avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) a été fortement développée ; on est passé de 457 apprentissages en 2006 à 1824 en 2016. Le Conseil-exécutif estime que, dans le canton de Berne, il existe suffisamment d'institutions spécialisées dans la formation professionnelle initiale des jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers. Ces institutions proposent par ailleurs une offre différenciée en matière de clarification, de suivi et de formation et visent également l'intégration sur le premier marché du travail (p. ex. fondations Steinhölzli, Bächtelen et Battenberg). Les écoles professionnelles collaborent étroitement avec ces institutions dans le cadre du mandat ordinaire de formation professionnelle. Ces dernières ne reçoivent toutefois pas de subvention cantonale supplémentaire via la formation professionnelle, mais sont financées par des institutions sociales. Du reste, l'école d'horticulture de Hünibach ne s'adresse pas uniquement aux jeunes de faible niveau. Elle forme aussi à la culture biodynamique de nombreux adultes en deuxième formation. La moyenne d'âge des personnes en formation est ainsi supérieure à 20 ans. Il serait donc justifié que l'école d'horticulture de Hünibach finance grâce à des fonds privés sa spécialité non prévue par la législation sur la formation professionnelle.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif entend maintenir la suppression de la contribution versée à l'école d'horticulture de Hünibach et rejette la présente motion.

Destinataire

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	197-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.540
Déposée le:	04.09.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Jost (Thun, PEV) (porte-parole) Lanz (Thun, UDC) Dumermuth (Thun, PS) Schlatter (Thun, UDC) Graber (Horrenbach, UDC) Frutiger (Oberhofen, PBD) de Meuron (Thun, Les Verts) Egger (Frutigen, pvl) Zäch (Burgdorf, PS) Amstutz (Schwanden-Sigriswil, UDC)
Cosignataires:	12
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Oui 07.09.2017
N° d'ACE:	1173/2017 du 1er novembre 2017
Direction:	Direction de l'instruction publique
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Rejet**

Ecole hôtelière de Thoune: non à l'affaiblissement de Berne comme destination touristique et non à la mise en péril d'un fleuron de la formation dans l'Oberland bernois

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. présenter la mesure 48.4.2 du plan d'allégement 2018 séparément pour chaque école au Grand Conseil pour qu'il prenne sa décision, et chiffrer séparément pour chaque école ce que cette mesure permet d'économiser.

05|00|K|13

2. renoncer à la mesure d'économie 48.4.2 pour l'école hôtelière de Thoune, et inscrire au plan intégré mission-financement 2019-2021 la subvention complémentaire au sens de l'article 27, alinéa 2 LFOP, (d'un même montant que jusqu'à présent).

Développement :

Le canton de Berne, la ville de Thoune et l'association hotelleriesuisse ont fondé l'école hôtelière de Thoune il y a 30 ans dans un effort commun de promotion de l'économie afin de renforcer l'importance de la ville de Thoune, de la région, de l'hôtellerie et du tourisme dans le canton. Ecole supérieure qui compte environ 250 étudiants, elle revêt une importance majeure pour le canton de Berne comme destination touristique, pour l'Oberland bernois ainsi que pour la ville de Thoune, commune qui l'accueille. Comptant parmi les premières écoles de cadres pour l'hôtellerie et la restauration en Suisse, elle jouit d'une excellente réputation dans la branche et est solidement ancrée. De nombreuses organisations et personnalités de l'économie bernoise interviennent en faveur d'une école hôtelière forte (cf. www.hfthun.ch/sparpaket [en allemand]).

La mesure d'économie proposée par le Conseil-exécutif impose à l'école hôtelière de Thoune l'économie de 500 000 francs d'abord en 2020 puis, à partir de 2021, de 1 million de francs par an. Cela signifie que l'école, dont le budget de formation s'élève à environ 4,5 millions de francs par an, subirait une coupe considérable. Une réduction de plus de 20 pour cent du budget de formation ne peut pas être amortie sans difficultés !

Une école hôtelière forte compte parmi les atouts de la région. Le tourisme et l'hôtellerie avancent actuellement en terrain miné. Le franc fort et la pénurie de main-d'œuvre mettent la branche face à des défis majeurs. Dans les zones rurales et tout particulièrement dans l'Oberland bernois, le tourisme est d'une grande importance sur le plan de l'économie. Un affaiblissement de l'école hôtelière de Thoune aurait aussi des conséquences pour la branche de l'hôtellerie dans l'ensemble du canton. L'hôtellerie a besoin de professionnels bien formés dans le domaine. C'est pourquoi, sur le plan économique, la promotion de cette formation revêt un intérêt public particulier. De plus, dans le domaine de l'hôtellerie, une formation de bonne qualité est déterminante. En tant que destination touristique, le canton de Berne doit être en mesure de former au sein du canton la relève nécessaire pour le tourisme et l'hôtellerie. Sans l'école hôtelière de Thoune, cette relève ne pourrait plus être assurée.

La ville de Thoune est la plus grande ville de Suisse qui ne dispose pas d'une université ou d'une haute école spécialisée. Le canton de Berne dépense environ 600 millions de francs par an (tendance à la hausse) dans le domaine des hautes écoles (c'est-à-dire pour l'université, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques) sur les sites de Berne, de Bienne et de Berthoud. Pour l'école hôtelière de Thoune, le canton dépense environ 2 millions de francs par an à l'heure actuelle, répartis de cette manière : 1 million de francs de « contribution AES » et 1 million de francs à titre de subvention complémentaire, montant qu'il faudrait à présent économiser.

L'école hôtelière de Thoune et ses 60 places de travail revêt une importance considérable pour la commune de Thoune, qui l'accueille. L'ensemble de l'Oberland bernois dispose actuellement de deux instituts de formation du degré tertiaire (l'école hôtelière de Thoune et la Berner Bildungszentrum Pflege, site de Thoune). Cette école est donc un fleuron de la formation dans la région : il faut impérativement éviter de l'affaiblir et de la mettre en danger.

Elle est en concurrence avec cinq autres écoles hôtelières en Suisse (Zurich, Lucerne, Coire/Passugg, Bellinzone et Genève). Pour qu'elle puisse s'affirmer face à cette concurrence, il ne faut pas l'affaiblir davantage. De manière générale, notons que la pression concurrentielle s'est considérablement accrue ces dernières années, en particulier en raison de l'évolution démographique. L'école hôtelière fait déjà face à de grands défis, même sans les mesures d'économie. Le conseil de fondation y fait face grâce à une stratégie orientée vers le futur et le développement. Pour pouvoir s'imposer à moyen et long terme face à la concurrence et dans la lutte pour attirer les talents, il faut investir. Sa stratégie comprend donc aussi une amélioration de l'attrait des bâtiments de l'école. Le préfet a par ailleurs accepté une demande préalable pour un projet de construction le 3 avril 2017. La mesure d'économie proposée par le Conseil-exécutif met cependant sérieusement en danger la mise en œuvre de cette stratégie.

En tant que donateur et cofondateur de l'école hôtelière de Thoune, le canton de Berne a une responsabilité particulière envers elle. Il doit désormais prendre clairement position en faveur son école et du tourisme. Les autres cantons qui accueillent une école hôtelière apportent un soutien dans certains cas massif à leurs écoles hôtelières pour faire face à la concurrence (en particulier au niveau des infrastructures). Nous pouvons par exemple citer le soutien apporté à l'école hôtelière de Zurich (www.kantonsrat.zh.ch/Dokumente/Deade9a83-5495-49ba-9350-89d93961593c/5186.pdf (en allemand). Le Grand Conseil du canton de Zurich a soutenu deux fois l'école hôtelière ces dernières années au moyen de ressources du Fonds de loterie. Le montant total du soutien financier est de 8 millions de francs. La deuxième subvention, de 3 473 630 francs, a été expressément accordée par le parlement du canton de Zurich le 19 octobre 2015 pour proposer des taxes d'études raisonnables aux élèves. L'école hôtelière de Coire/Passugg a elle aussi été soutenue par le canton qui l'accueille. En 2007, sur décision du Grand Conseil, elle a reçu un prêt sans intérêt pour l'assainissement/la rénovation du bâtiment d'un montant de 4 millions de francs, qui ne doit pas être amorti. Le prêt du canton des Grisons expirera à fonds perdus en octobre prochain. Dans les faits, il équivaut donc à une subvention. De plus, l'école hôtelière de Coire/Passug a reçu une subvention de 400 000 francs de la fondation pour l'innovation, le développement et la recherche (Stiftung für Innovation, Entwicklung und Forschung Graubünden) du canton des Grisons, qui est administrée par l'Office de l'économie du canton. L'école hôtelière de Bellinzone est quant à elle une école strictement cantonale, financée par le canton du Tessin. Sans subvention supplémentaire du canton de Berne, il sera par conséquent difficile pour l'école hôtelière de Thoune de s'affirmer face à ses concurrentes.

Les fonds qui disparaîtront à cause de cette mesure d'économie devront être compensés d'une manière ou d'une autre. On envisage entre autres solutions une augmentation des taxes d'études ou une augmentation des cotisations pour les entreprises de stage. De telles mesures affaibliraient toutefois nettement la position de l'école dans la concurrence face aux autres écoles hôtelières. Il s'agirait aussi là d'une dégradation notable des conditions générales pour les établissements d'hôtellerie bernois. De plus, les étudiants préparant un diplôme d'une école supérieure sont déjà désavantagés en ce qui concerne la hauteur des taxes d'études par rapport aux étudiants et étudiantes de hautes écoles et d'universités. En effet, ils doivent payer considérablement plus pour leur formation. Une augmentation supplémentaire de ces taxes renforcerait encore davantage cette inégalité de traitement.

L'école hôtelière de Thoune apporte aujourd'hui déjà une contribution aux économies : le soutien cantonal par étudiant ou étudiante, qui repose sur l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (contribution AES), sera dès à présent réduit de 4000 à

3500 francs, indépendamment de la mesure d'économie du PA. Cela signifie déjà une réduction des subventions cantonales de 12,5 pour cent pour l'école, ce qui correspond en chiffres absolus à une diminution des fonds de 240 000 francs.

La rénovation du complexe scolaire n'est pas comprise dans la contribution AES du canton. Au vu de la modernisation des infrastructures dans les autres cantons, l'école hôtelière de Thoune, vieille de 30 ans, doit aussi envisager de rénover ses bâtiments. Selon l'avis de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne, soutenir l'école hôtelière de Thoune avec les moyens du Fonds de loterie est manifestement impossible – contrairement à ce qui est le cas dans le canton de Zurich. Pour cette raison, la subvention complémentaire au sens de l'article 27, alinéa 2 LFOP doit à tout prix être maintenue.

La subvention complémentaire concernée par la mesure d'économie est un investissement central dans le tourisme et l'économie du canton de Berne. La mesure d'économie est une atteinte à la formation professionnelle, elle sape la qualité de la formation dans l'hôtellerie, accentue la pénurie de main d'œuvre dans le tourisme et affaiblit le canton de Berne en tant que destination touristique. En outre, elle entraîne une dépréciation supplémentaire de l'espace rural et met en danger l'équilibre entre les sites de formation et les cantons.

La mesure d'économie 48.4.2 pour l'école hôtelière de Thoune est une erreur, autant du point de vue de l'économie, de la politique régionale, et de la politique de la formation. L'école hôtelière de Thoune a besoin d'un engagement déterminé de son canton pour le tourisme. C'est pourquoi le canton de Berne, en qualité de fondateur, doit absolument maintenir sa subvention complémentaire conformément à l'article 27, alinéa 2 LFOP à l'avenir.

Vous pouvez trouver un argumentaire complet (en allemand) contre la mesure d'économie sur : www.hfthun.ch/sparpaket.

Motivation de l'urgence : La motion financière doit être traitée d'urgence lors de la session de novembre 2017 dans le cadre du PA 2018 afin de pouvoir éviter des décisions contradictoires.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif charge le Grand Conseil, dans le cadre de la mesure 48.4.2 du plan d'allégement 2018, de renoncer au financement supplémentaire de certaines écoles supérieures et d'économiser un montant total de 2,5 millions de francs à partir de 2021. L'intervention demande quant à elle une présentation séparée de la mesure et une décision pour chaque école. Elle charge par ailleurs le Conseil-exécutif de renoncer à des économies pour l'école hôtelière de Thoune.

En vertu de la législation cantonale sur la formation professionnelle (art. 41b de la loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle [LFOP ; RSB 435.11]), le Conseil-exécutif peut subventionner les écoles supérieures au moyen de forfaits versés par étudiant ou étudiante, dont le montant correspond en règle générale aux tarifs convenus à l'échelle intercantonale. Si les filières de formation ou d'études présentent un intérêt public particulier, le canton peut accroître le montant de ces forfaits. Les offres présentant un intérêt public particulier sont mentionnées explicitement dans l'ordonnance afférente (art. 94a OFOP ; RSB 435.111) : Hotelfachschule Thun (Hotelier/Hotelière – Restaurateur/Restauratrice dipl. ES), Gartenbauschule Oeschberg (Technicien/ne paysagiste dipl. ES), ES Bois Bienne (Technicien/ne dipl. ES Technique du bois) et Höhere Fachschule für Technik Mittelland (Technicien/ne dipl. ES en génie mécanique/en systèmes industriels). Le Conseil-exécutif ayant renoncé dans l'ordonnance à décrire l'intérêt public particulier, celui-ci doit être évalué au cas par cas sur la base de la situation donnée. En 2014, lors de la modification de l'ordonnance, le Conseil-exécutif s'est appuyé sur le fait que les institutions de formation susmentionnées jouissaient d'une certaine tradition dans le canton de Berne. L'importance économique et politique de ces institutions sur le plan régional faisait de plus l'objet d'un consensus politique. Le Conseil-exécutif était néanmoins conscient que cette réglementation appellerait une révision. Dans le rapport d'octobre 2014 relatif à la modification d'ordonnance, il a fixé comme délai l'année 2019 pour mener cette révision, qui a finalement été avancée puisqu'elle entre désormais dans le cadre du programme d'allégement 2018. Il entend mettre à profit sa marge de manœuvre en supprimant le subventionnement supplémentaire accordé aux trois premières institutions de formation citées. L'école hôtelière de Thoune est donc concernée.

Cette mesure est motivée par les deux aspects suivants.

- D'une part, l'école hôtelière de Thoune, la Gartenbauschule Oeschberg et l'ES Bois Bienne accueillent une grande part d'étudiants et d'étudiantes externes au canton. Dans le cas de l'école hôtelière de Thoune, tout juste la moitié des personnes en formation sont issues du canton de Berne ; celles-ci représentent un tiers à la Gartenbauschule Oeschberg et seulement un quart à l'ES Bois Bienne. Conformément aux dispositions de l'Accord intercantonal du 3 septembre 2014 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES ; RSB 439.175-1), le canton de Berne ne peut augmenter les émoluments pour les étudiants provenant d'autres cantons. Ainsi, ceux-ci profitent autant que les étudiants et étudiantes bernois du subventionnement supplémentaire, qui permet une réduction des émoluments. La forte proportion d'étudiants et d'étudiantes externes au canton donne à penser que l'importance des filières de formation pour l'économie bernoise, en tant qu'intérêt public particulier, doit être remise en question.
- D'autre part, d'autres cantons importants tels que Zurich, Lucerne et Genève ne versent pas de subvention supplémentaire mais uniquement la contribution conformément à l'AES. La

conséquence est que les émoluments des écoles hôtelières de ces trois cantons sont nettement plus élevés que ceux de l'école hôtelière de Thoune. Seuls les cantons des Grisons et du Tessin versent des montants supplémentaires à la manière du canton de Berne. L'octroi de subventions d'investissement supplémentaires est également du ressort des différents cantons. Des amortissements aux investissements sont compris dans les montants forfaitaires prévus par l'AES.

La situation de la Höhere Fachschule Technik Mittelland (HFTM) est radicalement différente de celle des trois autres écoles supérieures. La HFTM a été fondée par des entreprises de la région du pied sud du Jura en 2012 seulement, en tant que société anonyme, dans le but de répondre à la demande de main d'œuvre qualifiée dans les professions techniques. Trois anciennes écoles supérieures publiques des cantons de Berne et de Soleure ont été privatisées et transformées en sociétés anonymes. La quasi-totalité des étudiants et étudiantes venaient des cantons de Berne et de Soleure. En vertu d'une convention intercantonale, les deux cantons assurent un subventionnement supplémentaire proportionnel au nombre d'étudiants et d'étudiantes issus du canton en question. Contrairement à l'école hôtelière, qui n'a pas été touchée par les mesures d'économie dans le cadre de l'examen des offres et des structures, la HFTM a vu baisser d'un million de francs la contribution versée par le canton de Berne. Cette économie a été mise en œuvre.

La réduction du forfait AES à 3500 francs par étudiant et étudiante (contre 4000 auparavant) évoquée par les motionnaires ne découle pas d'une mesure d'économie initiée par le canton de Berne. Ce montant est fixé à l'échelle intercantonale sur la base du relevé des coûts effectué dans chaque école hôtelière. Les montants sont adaptés périodiquement afin de couvrir 50 pour cent des coûts moyens générés. Une réduction de 500 francs a été appliquée en raison de la baisse des coûts moyens. Si les prochains relevés mettent au jour une augmentation de ces coûts, le montant sera de nouveau accru, sans que le canton de Berne puisse exercer une quelconque influence.

Comme susmentionné, les trois écoles supérieures se trouvent, avec leur part élevée d'étudiants et d'étudiantes externes au canton, dans une situation comparable. C'est ce qui a incité le Conseil-exécutif à regrouper la mesure d'économie et à prendre une décision de principe. Le Conseil-exécutif s'en tient à la mesure décidée dans le cadre du programme d'allégement 2018 et rejette la présente motion.

Destinataire

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	088-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.207
Déposée le:	27.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Wenger (Spiez, PEV) (porte-parole) Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD) Trüssel (Trimstein, pvl) Bauen (Münsingen, Les Verts)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	1016/2017 du 20 septembre 2017
Direction:	Direction de l'instruction publique
Classification:	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif:	**Adoption sous forme de postulat**

Plan de financement pour l'organisation des SwissSkills à Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de s'engager pour que les SwissSkills aient régulièrement lieu à Berne ;
2. d'élaborer un plan de financement avec les groupes intéressés ;
3. de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires.

Développement :

Il est réjouissant de voir que les SwissSkills 2018 se tiendront à nouveau à Berne. Pour les PME du canton, la promotion de la formation professionnelle est un point important. Par leur aspect médiatique, les SwissSkills offrent une vitrine indéniable à la grande diversité des métiers.

Il est cependant malheureux de constater que le financement pour l'organisation de l'édition 2018 est mal conçu et que la manifestation sera soutenue par le Fonds de loterie en dépit de son aspect récurrent et contrairement aux dispositions en vigueur.

Il est temps d'élaborer un plan de financement approprié et de mettre à disposition les moyens nécessaires pour organiser cette manifestation tous les quatre ans.

Réponse du Conseil-exécutif

Lors de la session de mars dernier, le Grand Conseil a arrêté à l'unanimité et sans abstention un montant de 1,6 million de francs pour l'organisation des SwissSkills 2018. Contrairement à ce qui est mentionné dans la motion, il s'agit d'une subvention unique et non d'une subvention récurrente, raison pour laquelle cette attribution est en accord avec la législation sur les loteries. Le Conseil-exécutif rejette donc la critique d'une préparation lacunaire.

Depuis la première organisation centralisée des Championnats suisses des métiers en 2014 à Berne, des changements ont été introduits au niveau de l'exécution et de la structure organisationnelle. Suite à l'évaluation des SwissSkills Berne 2014, la fondation SwissSkills, qui est en charge de la coordination des Championnats des métiers, a décidé d'élargir la marque SwissSkills. Elle ne doit plus seulement promouvoir les Championnats des métiers, mais également le succès et l'excellence de la formation professionnelle. Dans ce contexte, la structure organisationnelle pour la réalisation centralisée des Championnats des métiers a été modifiée. Désormais, la fondation sera mandataire et l'association nationale *SwissSkills Marketing & Events* nouvellement créée sera responsable d'organiser des championnats centralisés en collaboration avec des associations locales. Cette structure organisationnelle permet d'assurer des connaissances et des expériences spécifiques et de les rendre exploitables pour des manifestations ultérieures. Cela garantit une constance et une durabilité au niveau de l'organisation, ce qui permet à la manifestation de se tenir à d'autres endroits également. Aucune autre procédure de mise au concours n'est cependant prévue pour l'instant.

Point 1 :
Les Championnats suisses des métiers 2014 ont été organisés pour la première fois de façon centralisée à l'occasion des 10 ans de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10) afin notamment de souligner l'importance de la formation professionnelle pour l'économie et la société. Une procédure de mise au concours avait été organisée au préalable, à l'issue de laquelle le canton de Berne avait été mandaté pour l'organisation. Compte tenu du succès rencontré par cette première manifestation et de l'intérêt persistant pour ce domaine, les Championnats des métiers vont de nouveau être organisés de façon centralisée en 2018. A cette occasion, il s'agira de déterminer si une telle manifestation permet de promouvoir sur une plus longue durée la formation professionnelle et si elle est finançable. Aucune procédure de mise au concours n'a été organisée pour l'édition 2018 afin que les connaissances acquises en 2014 puissent servir de façon optimale. Si, après l'édition de 2018, il est décidé d'organiser régulièrement cette manifestation, il est vraiment dans l'intérêt du canton de Berne que les SwissSkills restent à Berne. En tant qu'important prestataire de la formation professionnelle, le canton de Berne peut grandement bénéficier du rayonnement d'une manifestation telle que ces championnats. En l'organisant dans la capitale, cela profite au canton non seulement du point de vue de la politique de formation, mais aussi du point de vue économique. Il est également de notoriété commune que tant les cantons germanophones que les cantons francophones sont intéressés par l'organisation de tels championnats. En tant que ville fédérale située à la frontière linguistique et atteignable facilement depuis toutes les régions du pays, Berne présente des avantages considérables. Une candidature du canton de Berne semble par conséquent très pertinente.

Points 2 et 3 :
Si, suite à l'expérience de 2018, les organes décisionnels choisissent d'organiser régulièrement les SwissSkills avec la nouvelle structure organisationnelle, il ne va pas de soi que l'organisation soit automatiquement attribuée au canton de Berne. Les nouvelles conditions générales permettent la tenue d'une procédure de mise au concours et le canton devra vraisemblablement de nouveau poser sa candidature. En ce qui concerne le financement, les expériences de 2014 ont montré que les organisations du monde du travail (OrTra) investissent des montants s'élevant à plusieurs dizaines de millions de francs dans l'organisation de ces championnats (surface de travail, coûts des compétitions) et que les autres frais pour l'organisation de la manifestation (organisation générale, sécurité, frais d'infrastructure, marketing, etc.) sont si élevés qu'il n'est pas envisageable de se reposer uniquement sur des sponsors privés issus de groupes intéressés et d'entreprises. Ainsi, il est indispensable de pouvoir aussi compter sur l'engagement de la Confédération, du canton et de la Ville de Berne. Si les SwissSkills venaient à être organisés sur une base régulière et que le canton de Berne souhaite continuer à les accueillir, ce dernier devra également s'engager financièrement au moment de la candidature. L'une des pistes de financement serait de recourir au compte de résultat. Néanmoins, selon la législation sur la formation professionnelle, le soutien d'une telle manifestation n'est pas possible. Aucune disposition dans la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11) ne permet au canton d'endosser la majorité des coûts d'une telle manifestation. Une nouvelle base légale serait donc nécessaire pour l'instauration d'un soutien récurrent. Il convient ainsi de prévoir le temps nécessaire pour ce processus législatif.
Si les milieux politiques sont prêts à allouer des moyens ordinaires de l'Etat à hauteur d'environ deux millions de francs pour cette manifestation, le Conseil-exécutif peut examiner la possibilité d'un financement via le compte de résultats. Une longue période s'étend entre la mise au concours, l'attribution et la réalisation de la manifestation. Il serait donc possible d'inclure les moyens financiers dans le processus de planification pour l'année de la réalisation. Compte tenu du programme d'allègement et de l'incertitude quant à l'attribution de la réalisation de la manifestation au canton de Berne, il n'est pas envisageable d'inscrire cette subvention étatique de façon prophylactique dans le plan financier et de développement du canton. Le Conseil-exécutif est également prêt à envisager des options de financement avec d'autres partenaires de la collectivité publique tels que la Confédération et la Ville de Berne, en plus des engagements privés.

Au vu de ces considérations, le Conseil-exécutif propose l'adoption sous forme de postulat.

Destinataire :

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	040-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☒
N° d'affaire:	2017.RRGR.156
Déposée le:	17.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Gnägi (Jens, PBD) (porte-parole) Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	968/2017 du 13 septembre 2017
Direction:	Direction de l'instruction publique
Classification:	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif:	**Rejet**

Représentation politique au sein du conseil de la BFH

Le Conseil-exécutif est chargé de garantir une représentation du Grand Conseil au sein du conseil de la Haute école spécialisée bernoise (BFH).

Développement :

Les discussions sur la question du site de la BFH qui ont eu lieu en janvier/février 2017 ont montré qu'une représentation de l'autorité législative du canton de Berne au conseil de la BFH serait judicieuse.

Actuellement, le conseil de l'école se compose de représentants de l'économie, du corps enseignant, de la direction de l'école et d'une représentante de l'INS (responsable de la Section des hautes écoles spécialisées). Comme mentionné, il manque un représentant issu de la politique, à savoir le législateur.

Les membres du conseil sont désignés par le Conseil-exécutif. La présente motion charge le Conseil-exécutif de garantir également, à l'avenir, une représentation du Grand Conseil au sein de ce comité. Cette mesure serait dans l'intérêt de la Haute école spécialisée bernoise, qui serait ainsi connectée au législatif et qui pourrait, pour les décisions importantes, inclure les dossiers

en cours au Grand Conseil dans le processus de décision. Le Conseil-exécutif doit évaluer si le nombre de membres du conseil de l'école devrait être augmenté en cas d'adoption de cette motion.

Le groupe BFH du Grand Conseil (pluripartite) se rencontre deux fois par an et n'a aucun pouvoir de décision. Il s'agit essentiellement d'un échange informel.

Réponse du Conseil-exécutif

« La présente motion porte sur un domaine relevant de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort. »

Les motionnaires proposent de charger le Conseil-exécutif de désigner un représentant ou une représentante du Grand Conseil au sein du conseil de l'école de la Haute école spécialisée bernoise (BFH). Ils considèrent qu'une représentation de l'autorité législative du canton serait pertinente afin de garantir le lien et la communication avec le Grand Conseil. Cette idée a pour origine les discussions portant sur la question des sites de la BFH.

Le Conseil-exécutif comprend tout à fait les préoccupations des motionnaires, qui considèrent que des personnes dotées d'une bonne connaissance des processus politiques et d'un réseau approprié doivent être présentes au sein de l'organe de conduite stratégique de la BFH. Cependant, il estime qu'une représentation de membres actifs du Grand Conseil au sein du conseil de l'école de la BFH pose problème pour des raisons de séparation des pouvoirs et de gouvernance d'entreprise publique.

Les hautes écoles du canton de Berne sont des établissements de droit public. Leur forme juridique a de particulier que ces établissements disposent d'une grande autonomie par rapport à la direction politique et à l'administration publique pour la réalisation de leur mandat légal. Le législateur accorde ainsi aux organes de ces établissements une liberté entrepreneuriale et les compétences décisionnelles y relatives. Le canton pilote ses établissements principalement via des directives légales et financières ainsi que dans le cadre de la surveillance et du controlling.[1] Pour l'enseignement supérieur en particulier, qui se caractérise par une concurrence intense mais aussi par la coopération stratégique entre les différentes hautes écoles, l'autonomie des établissements revêt une importance particulière. C'est pour cette raison que le respect de l'indépendance des hautes écoles est explicitement mentionné dans le droit fédéral (art. 5 de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles [LEHE]) et est considéré comme un principe clé en matière de standards de qualité internationaux que doivent respecter les hautes écoles pour être accréditées.

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la BFH (art. 56, al. 1 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise [LHESB]). La haute surveillance doit être réalisée de façon à ce qu'elle n'intervienne pas directement dans le domaine de responsabilité du gouvernement et qu'elle n'enfreigne pas le domaine d'autonomie des unités externalisées.[2] En vertu de l'article 95, alinéa 3 de la Constitution du canton de Berne, les organisations chargées de tâches publiques sont soumises à la surveillance du Conseil-exécutif. C'est le cas de la BFH. La version actuelle de la *Stratégie générale de surveillance et de controlling des participations, entreprises*

[1] Cf. Avis de droit Forstmoser/Müller du 7 juin 2007 concernant les questions relatives sur les questions concernant les représentations cantonales dans les conseils d'administration et de fondation des entreprises.

[2] Cf. Administration fédérale des finances, gouvernance d'entreprise de la Confédération, haute surveillance du parlement, plan de mise en œuvre, 11 avril 2008.

et institutions cantonales[3], approuvée par le Conseil-exécutif le 26 octobre 2016, constitue le cadre réglementaire d'une gouvernance d'entreprise publique efficace dans le canton de Berne. La gouvernance d'entreprise publique comprend tous les principes relatifs à l'organisation et à la conduite des unités externalisées de l'administration et vise une fourniture efficace des prestations. La *Stratégie générale de surveillance et de controlling* s'appuie sur le rapport originel relatif au controlling des participations dans le canton de Berne. Le Grand Conseil a traité ce « Rapport sur les relations entre le canton et ses entreprises publiques et semi-publiques (RCE) » lors de sa session d'avril 2008 et en a pris connaissance en l'assortissant de déclarations de planification.

Dans le cadre de la surveillance et du controlling, le Conseil-exécutif a arrêté un profil général d'exigences applicables aux conseils d'administration ou de fondation[4]. L'Office de l'enseignement supérieur s'est appuyé sur ce profil pour définir le profil d'exigences spécifique au conseil d'école de la BFH, qui précise les modalités générales pour les cas pertinents et nécessaires.

D'après ce profil d'exigences, le conseil de l'école est composé de personnes qui sont prêtes et en mesure de s'engager et d'investir du temps pour la BFH. Les membres élus au sein du conseil de l'école assument des responsabilités vis-à-vis de la BFH ainsi que du Conseil-exécutif pour les activités et décisions prises par le conseil de l'école. Les connaissances techniques, l'expertise et l'approche politique de la formation sont prioritaires ; l'appartenance politique des membres du conseil de l'école ne joue qu'un rôle secondaire. Le conseil de l'école de la BFH doit couvrir dans son ensemble un large champ de compétences et disposer d'un grand réseau. Chaque membre est élu sur la base de ses expériences personnelles et de son bagage social afin que le conseil puisse couvrir toutes les filières d'études de la BFH. La composition du conseil de l'école doit être équilibrée en matière d'intérêts représentés, d'expériences, de passés professionnels et de genres.

La composition du conseil de l'école de la BFH est réglementée par l'article 32, alinéa 2 de la LHESB. Ce conseil compte 10 personnes :

- sept personnes qui ne sont pas membres de la BFH,
- le recteur ou la rectrice, membre d'office,
- un représentant ou une représentante du corps enseignant et
- un représentant ou une représentante des étudiants et étudiantes.

Deux personnes supplémentaires (un représentant ou une représentante de la direction de la BFH et un représentant ou une représentante de l'INS) participent aux séances du conseil de l'école avec une voix consultative.

Le Conseil-exécutif désigne les personnes qui ne sont pas membres de la BFH ainsi que le président ou la présidente pour une période de fonction de quatre ans. Le mandat peut être renouvelé. Les enseignants et les enseignantes ainsi que les étudiants et les étudiantes délèguent la personne de leur choix pour les représenter.

Le conseil de l'école doit couvrir de manière appropriée tous les domaines représentés dans les filières d'études proposées par la BFH, à savoir :

- Culture

[3] Arrêté du Conseil-exécutif du 26 octobre 2016 (ACE 1154/2016).
[4] Arrêté du Conseil-exécutif du 2 juillet 2008 (ACE 1170/2008).

- Economie et industrie
- Santé et travail social
- Politique et administration
- Etablissements dont sont issus les étudiants et étudiantes de la BFH (notamment les écoles professionnelles et de maturité professionnelle)

Le domaine Politique et administration est couvert depuis le 1er janvier 2011 et jusqu'au 31 août 2017 par le vice-président de la BFH, Reto Steiner. Ancien membre du Grand Conseil du canton de Berne et professeur universitaire, il dispose d'excellentes connaissances sur les processus politiques au sein du canton ainsi que sur le fonctionnement des hautes écoles. Actuellement, Reto Steiner est le directeur de l'Institut suisse pour le management public à Berne. En raison d'un changement de poste, Reto Steiner renonce à son mandat au sein du conseil de l'école de la BFH. Le Conseil-exécutif cherche à désigner une personne également dotée d'une expérience de la politique et de l'administration pour lui succéder.

La composition variée et équilibrée du conseil de l'école de la BFH[5] respecte les principes édictés par le canton en matière de surveillance et de controlling des institutions cantonales. Le Conseil-exécutif partage le point de vue des motionnaires, qui considèrent que le conseil de l'école de la BFH doit être composé de membres dotés de connaissances et d'expériences du monde politique. C'est pourquoi le profil d'exigences du conseil de l'école prévoit une personne issue de la politique et de l'administration, qui ne peut cependant pas venir de l'autorité exerçant la haute surveillance, soit le Grand Conseil, en raison du principe de la séparation des pouvoirs. En effet, un membre actif du Grand Conseil présent au sein du conseil de l'école se surveillerait lui-même indirectement dans l'exercice de la haute surveillance. Par ailleurs, la question de l'indépendance et des conflits d'intérêts se poserait aussi si un membre du Grand Conseil siégeait au sein du conseil de l'école. En ce qui concerne l'échange direct et l'étroite collaboration des membres du Grand Conseil avec la direction de la BFH, que le Conseil-exécutif considère comme très pertinents, le groupe BFH pluripartite du Grand Conseil constitue un dispositif adapté.

Le Conseil-exécutif rejette la proposition des motionnaires, qui souhaitent que le Grand Conseil soit représenté au sein du conseil de l'école de la BFH, et demande le refus de la motion.

Destinataire
- Grand Conseil

[5] Liste actuelle des membres du conseil de l'école de la BFH : https://www.bfh.ch/bfh/leitung_organisation/schulrat.html.

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	048-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.164
Déposée le:	20.03.2017
Motion de groupe:	Oui
Motion de commission:	Non
Déposée par:	PS-JS-PSA (Näf, Muri) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Non 23.03.2017
N° d'ACE:	932/2017 du 6 septembre 2017
Direction:	Direction de l'instruction publique
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Adoption et classement**

Finissons-en avec les situations critiques – encourageons correctement les tout-petits!

Le Conseil-exécutif doit s'assurer qu'un enseignement en tandem puisse être dispensé en cas de situation difficile dans les classes du premier cycle de l'école obligatoire. L'importance du soutien supplémentaire doit être définie d'entente entre l'école et l'inspection scolaire.

Développement :

Ces dernières années, les enseignants et enseignantes du premier cycle (école enfantine ainsi que 1re et 2e primaire) sont de plus en plus souvent confrontés à des difficultés en raison des troubles du comportement ou de développement de certains enfants. Les inspections scolaires tentent en partie d'améliorer la situation grâce à des leçons SOS. Mais même ces « pansements » font assez souvent défaut, par exemple quand le pool de leçons est épuisé ou quand les directions d'école tardent à recourir à une telle aide d'urgence. Les leçons de SPA du pool IMEP n'améliorent pas non plus suffisamment la situation, car un grand nombre d'heures doit être utilisé pour la prise en charge individuelle (psychomotricité, dyslexie, etc.). Les jeunes enfants ont un besoin d'encadrement et de soutien plus élevé que les enfants plus âgés. L'intégration d'enfants avec des besoins particuliers n'est souvent possible que si l'enseignement peut être dispensé en

tandem. Quand un enseignant ou une enseignante accorde une attention particulière à certains enfants, il ou elle manque alors de temps pour les autres. Un exemple du quotidien : pendant qu'un enseignant ou une enseignante accompagne aux toilettes un enfant non autonome, il ou elle ne peut pas intervenir à temps dans un conflit, ou répondre aux nombreuses questions des élèves plus forts.

Dans les classes où le besoin d'intégration est élevé, on doit viser un coefficient d'encadrement de 1,8. L'amélioration de ce coefficient d'encadrement en fonction des besoins doit incomber aux directions d'école, en accord avec les inspections scolaires. L'école obligatoire ne réussira à répondre à l'hétérogénéité croissante des classes et au besoin d'intégration qu'en engageant des dépenses supplémentaires.

Motivation de l'urgence :
Beaucoup de classes du premier cycle se trouvent dans une situation critique : il ne faut plus attendre pour améliorer les conditions d'encadrement. S'il n'agit pas rapidement, le canton de Berne perdra des enseignantes et enseignants investis et compétents, qui ne seront plus prêts à accepter les conditions difficiles et les salaires bas.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis du motionnaire : l'hétérogénéité des classes représente un défi de taille pour les membres du corps enseignant. Il est particulièrement exigeant de répondre aux différents besoins des enfants qui connaissent des difficultés d'apprentissage, qui ont des problèmes de comportement, qui présentent des besoins pédagogiques particuliers ou qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue d'enseignement.

Pour les classes du cycle d'entrée, il existe actuellement des possibilités de soutien en fonction des besoins. Ces leçons supplémentaires ne sont pas réparties selon le « principe de l'arrosoir », c'est-à-dire de façon équivalente, entre les classes. Il convient plutôt de définir au préalable quelles mesures sont les plus appropriées.

Ces leçons supplémentaires peuvent être mises en œuvre sous forme d'enseignement par sections de classe ou d'enseignement en tandem, par exemple lorsque les enfants d'une même classe présentent des différences de niveau importantes, lorsqu'une attention et une prise en charge particulières sont nécessaires ou lorsque les classes sont très grandes.

Pour les autres besoins, des spécialistes tels que des enseignants et enseignantes spécialisés, des enseignants et enseignantes de français ou d'allemand langue seconde, etc. sont disponibles. Les leçons du pool pour l'intégration et mesures pédagogiques particulières sont gérées par les communes responsables des écoles. Elles peuvent être mises en œuvre de façon flexible, en fonction des besoins.

Il est également possible d'engager des auxiliaires de classe, surtout en début d'année scolaire. Les expériences réalisées ces dernières années ont montré que les enseignants et enseignantes de l'école enfantine apprécient beaucoup ce soutien. Chaque membre du corps enseignant qui le souhaite peut demander l'engagement d'un ou d'une auxiliaire de classe, qui peut le ou la soute-

nir dans tous les aspects de l'enseignement. L'engagement d'auxiliaires de classe est prévu pour le 1er trimestre mais peut être étendu sur toute l'année scolaire si la situation l'exige.

Le Conseil-exécutif considère qu'il est important que les moyens disponibles soient utilisés de façon flexible. L'étendue du soutien supplémentaire est définie au cas par cas, en accord avec la direction d'école et l'inspection scolaire. En raison de la situation financière actuelle du canton de Berne et des mesures d'économies décidées, le Conseil-exécutif ne peut, en revanche, soutenir des mesures complémentaires qui, elles, nécessitent des moyens financiers supplémentaires.

Destinataire
- Grand Conseil

P

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	058-2017
Type d'intervention:	Postulat
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.174
Déposée le:	20.03.2017
Motion de groupe:	Oui
Motion de commission:	Non
Déposée par:	PLR (Vogt, Oberdiessbach) (porte-parole) PLR (Schmidhauser, Interlaken)
Cosignataires:	9
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Non 23.03.2017
N° d'ACE:	933/2017 du 6 septembre 2017
Direction:	Direction de l'instruction publique
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Rejet**

Les élèves sont des enfants: il ne faut pas les surscolariser

Le Conseil-exécutif est chargé d'étudier :

1. la définition d'un nombre maximum obligatoire de leçons par degré d'enseignement dans la grille horaire, selon le principe suivant :

   1er cycle : (de l'école enfantine à la 2e primaire) : 22 leçons, (3e-4e primaire) : 26 leçons

   2e cycle : (5e-6e primaire) : 30 leçons

   3e cycle : (7e-9e années, degré secondaire I) : 32 leçons
2. la possibilité de déroger à ce nombre maximum uniquement dans des cas justifiés.

Développement :

La nouvelle grille horaire pour la partie germanophone du canton prévoit une augmentation du nombre de leçons. Cette hausse est en contradiction avec la situation des élèves, notamment au degré secondaire I (7e-9e années), où les élèves s'orientent déjà vers un parcours professionnel et doivent aussi se livrer à des occupations extrascolaires. Le nombre élevé de leçons est en outre un facteur de coûts important.

Il existe des études qui démontrent clairement que des leçons supplémentaires n'apportent un plus que dans l'apprentissage des mathématiques.

Motivation de l'urgence : l'intervention présente une solution possible aux mesures d'économies et d'allègement budgétaire qui seront débattues lors de la session de novembre.

Réponse du Conseil-exécutif

Introduction :

Le 21 mai 2006, le peuple suisse a approuvé avec 85,6 pour cent des voix l'harmonisation des objectifs de l'école obligatoire. Dans les cantons alémaniques, ce résultat se concrétise par le Lehrplan 21. Le plan d'études germanophone et la grille horaire sont mis en vigueur par chacun de ces cantons. Dans le canton de Berne, la mise en œuvre se fera de façon progressive à partir du 1er août 2018. Le plan d'études et la grille horaire ont été largement discutés au sein du canton. La nouvelle grille horaire permet le renforcement, très demandé, des disciplines Allemand, Mathématiques et Médias et informatique.

Chiffres 1 et 2 du postulat :

Le Conseil-exécutif est convaincu que la nouvelle grille horaire (voir tableau ci-dessous) permettra aux élèves bernois d'acquérir les compétences définies dans le plan d'études germanophone. Elle est comparable à la moyenne des autres cantons et assure ainsi que les élèves bernois disposent d'autant de temps pour la formation que les élèves d'autres cantons.

La grille horaire s'appuie ainsi sur les chiffres de comparaisons intercantonales. Au sein du canton de Berne, plusieurs discussions ont eu lieu avec de nombreux enseignants et enseignantes. Les associations des domaines de la formation et de l'économie ont également été consultées, tout comme la Commission de la formation du Grand Conseil. L'objectif de ces échanges était d'entendre les points de vue et les demandes des personnes concernées, des associations et de la politique notamment sur la grille horaire. Celle-ci a donc été examinée avec soin.

Enfin, les coûts afférents à l'introduction du Lehrplan 21 ont été inscrits au budget 2017 et au plan intégré mission-financement 2018-2020, puis présentés au Grand Conseil, qui a fixé les conditions financières.

Grille horaire (valable pour 39 semaines d'enseignement)	**1er cycle**				**2e cycle**				**3e cycle**		
	EE	**EE**	**1 primaire**	**2 primaire**	**3 primaire**	**4 primaire**	**5 primaire**	**6 primaire**	**7**	**8**	**9**
Total de leçons d'enseignement obligatoire	**22-25**	**22-25**	**25**	**25**	**28**	**28**	**31**	**31**	**35**	**35**	**35**

Les dispositions générales du plan d'études germanophone contiennent des remarques et des réglementations visant à éviter le surmenage des élèves. Comme le plan d'études actuel, le Lehrplan 21 fixe le nombre maximal d'heures d'enseignement quotidiennes pour l'école enfantine, le degré primaire et le degré secondaire I. La durée hebdomadaire d'enseignement doit être, dans la mesure du possible, organisée de façon à ce que les élèves disposent d'un après-midi libre sur les cinq jours d'enseignement.

Les dispositions générales du plan d'études germanophone définissent aussi des consignes qui réduisent la charge temporelle des devoirs par rapport à aujourd'hui. Cela devrait permettre aux élèves de disposer de suffisamment de temps hors de l'école pour se reposer ou pratiquer une activité de loisirs (p. ex. jeu, sport, musique).

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet des demandes formulées dans le postulat.

Destinataire
- Grand Conseil

Controlling EDT 2017

Mise en œuvre du plan sectoriel cantonal en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports

Rapport de controlling EDT de 2017

Conseil-exécutif du canton de Berne
Août 2017

Le plan sectoriel en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports (plan sectoriel EDT) et le présent rapport de controlling sont publiés sur Internet (www.be.ch/amenagement > Aménagement cantonal > Approvisionnement et élimination ou http://bit.ly/2vXXRwP)

Tables des matières

Synthèse **3**

1 Contexte **5**
1.1 Mandat pour le controlling 5
1.2 Objectifs du rapport 6

2 Déroulement du controlling **7**

3 Approvisionnement et extraction **8**
3.1 Gravières et extraction de gravier dans les eaux 8
3.1.1 Répartition régionale de l'extraction de gravier 9
3.2 Extraction de roches et de pierre 10
3.2.1 Répartition régionale de l'extraction de roches et de pierre 11
3.3 Extraction d'argile et de marne 12
3.3.1 Répartition régionale de l'extraction d'argile et de marne 13
3.4 Etat des lieux de l'approvisionnement et de l'extraction 14

4 Elimination / comblement de sites d'extraction et de décharges **15**
4.1 Matériaux d'excavation non pollués 15
4.1.1 Elimination par région des matériaux d'excavation non pollués 16
4.2 Matériaux inertes et déchets de chantier minéraux 17
4.2.1 Elimination par région des matériaux inertes et des déchets de chantier minéraux 18
4.3 Etat des lieux de l'élimination / du comblement des sites d'extraction et des décharges 19

5 Niveau des réserves **20**
5.1 Réserves de volumes d'extraction 20
5.1.1 Réserves régionales de volumes d'extraction 21
5.2 Réserves de volumes de comblement 22
5.2.1 Réserves régionales de comblement 23
5.2.2 Disponibilité des réserves en matière de comblement et de stockage 24
5.2.2.1 Part disponible par rapport à l'ensemble des réserves en matière d'extraction et de stockage 25
5.2.2.2 Disponibilité, du point de vue temporel, des réserves de comblements et des volumes de stockage 26
5.3 Etat des lieux de la situation des réserves 28

6 Objectifs visés par le plan sectoriel EDT **29**
6.1 Valeurs par habitant concernant l'élimination 29
6.2 Actualisation des plans directeurs régionaux EDT 30
6.3 Procédures d'aménagement 31
6.4 Optimisation des transports 31
6.5 Protection de l'environnement 32
6.6 Coordination interne à l'administration 32

7 Exigences par rapport au prochain controlling **33**

Synthèse

Mandat du plan sectoriel EDT

Le rapport de controlling EDT remplit un mandat prévu dans le plan sectoriel cantonal en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports (plan sectoriel EDT) datant de 2012, qui prévoit que le canton est responsable de la collecte, de l'évaluation et de la publication des données déterminantes pour l'aménagement du territoire et la gestion de l'environnement. En se fondant sur les données collectées, il examine la réalisation des objectifs et le respect des consignes du plan sectoriel EDT et publie périodiquement un rapport de controlling à cet égard. Les données recensées sont en outre exploitées par les régions pour la gestion active de leurs plans directeurs EDT.

Première présentation au Grand Conseil

Le rapport de controlling EDT est soumis pour la première fois au Grand Conseil afin qu'il en prenne connaissance. Le Conseil-exécutif suit ainsi une recommandation de la Commission de gestion (CGes) du Grand Conseil émise à l'occasion de l'enquête qu'elle a menée sur le rôle du canton dans le domaine des gravières, de l'extraction de matériaux et des décharges. Le Conseil-exécutif précise expressément que le rapport de controlling EDT est d'ordre technique et n'a pas de valeur politique.

Nécessité d'améliorer la qualité des données

Bien que le controlling EDT ait été conçu sous une nouvelle forme après la révision du plan sectoriel de 2012, il ne parvient pas encore à satisfaire intégralement aux exigences du plan, comme l'a d'ailleurs relevé la CGes. En raison des lacunes qualitatives des données, le controlling ne fournit pas d'informations sur tous les points envisagés par le plan sectoriel, raison pour laquelle le chapitre 7 du présent rapport formule des demandes à cet égard.

Approvisionnement et extraction: aucune mesure ne s'impose

Dans le canton de Berne, quelque 4 à 5 millions de m^3 de matières premières sont extraites chaque année (2016: env. 3 mio. de m^3 de gravier et de sable, 1,3 mio. de m^3 de roches et de pierre et 0,3 mio. de m^3 d'argile et de marne). Ces dernières années, le volume d'extraction est resté constant ou a légèrement diminué. Il est tout à fait possible de répondre à la demande de matières premières.

Elimination et comblement: grandes variations selon les régions

La situation de l'évacuation de déblais d'excavation non pollués mais aussi de matériaux inertes et de déchets de chantier minéraux varie beaucoup d'une région à l'autre. Les démolitions et les excavations plus fréquentes dans le milieu bâti entraîneront des quantités plus importantes de matériaux inertes et de déchets de chantier minéraux à stocker. En revanche, les quantités de déblais d'excavation non pollués vont certainement reculer en raison de la nouvelle obligation de valorisation des matériaux inscrite dans la loi sur les constructions révisée et dans la nouvelle ordonnance sur les déchets.

Manque de disponibilité de réserves à court terme dans certains cas

La situation en matière de réserves est différenciée. Celles qui concernent l'*extraction* ne cessent de diminuer, mais, dans l'ensemble, elles suffisent à garantir à la branche de la construction un approvisionnement satisfaisant en matières premières. Par contre, la disponibilité des réserves *en volumes de comblement et de décharges* continue à représenter un réel défi. Si, en termes d'aménagement, des réserves suffisantes sont garanties, elles ne sont toutefois pas disponibles, du moins dans de brefs délais. Voilà pourquoi certaines régions connaissent une situation tendue à court terme, surtout lorsqu'elles doivent combler des sites avec des matériaux d'excavation non pollués.

Mise en œuvre du plan sectoriel EDT

Le principe de la régionalisation de l'approvisionnement et de l'élimination est inscrit dans le plan sectoriel EDT. Ce sont les conférences régionales et les régions

d'aménagement qui sont responsables de la garantie des réserves. De manière générale, les plans régionaux sont en train d'être remaniés pour répondre à l'exigence du plan sectoriel révisé, et quelques-uns d'entre eux pourront vraisemblablement être approuvés en 2017.
Selon le controlling, les valeurs indicatives prévues dans le plan sectoriel EDT sont respectées dans presque toutes les régions et une coordination est assurée au sein de l'administration. Les procédures d'aménagement sont cependant longues et complexes, ce qui explique que l'évaluation définitive de la mise en œuvre du plan sectoriel ne soit possible qu'à long terme.

1 Contexte

Le plan sectoriel EDT a été remanié dès 2009 puis édicté en 2012 par le Conseil-exécutif. S'appuyant sur la législation en matière d'aménagement et de protection de l'environnement, le plan poursuit les objectifs suivants:

- Garantir les réserves nécessaires en matière d'extraction et de stockage afin d'assurer à long terme un approvisionnement suffisant en matières premières destinées à la construction et l'élimination des déchets de chantier non valorisables.
- Exploiter avec parcimonie les ressources naturelles en gravier.
- Protéger autant que faire se peut l'homme, le paysage, la nature et l'environnement lors de l'extraction, du conditionnement, de l'élimination et du transport.
- Harmoniser les plans en réglant les questions fondamentales à un stade précoce des procédures compte tenu des attributions respectives.

Le principe de la régionalisation de l'approvisionnement et de l'élimination est inscrit dans le plan sectoriel EDT. Ce sont les conférences régionales et les régions d'aménagement qui sont responsables de la garantie des réserves. Cela signifie que les régions désignent les besoins en emplacements dans les plans directeurs régionaux EDT et les garantissent, au sens de l'aménagement du territoire.

Le canton inscrit uniquement dans le plan sectoriel EDT ce qui doit être réglementé à l'échelon cantonal en vue de la réalisation des objectifs et s'en tient ainsi au principe de la subsidiarité. En procédant cependant à l'examen préalable des plans directeurs régionaux EDT et en les approuvant, il assied son influence au plan régional.

1.1 Mandat pour le controlling

Mandat du plan sectoriel EDT

Le controlling est inscrit dans le plan sectoriel EDT (chapitre 56):

«Le canton est responsable de la collecte, de l'évaluation et de la publication des données déterminantes pour l'aménagement du territoire et la gestion de l'environnement. Il procède à des relevés des quantités de matériaux extraits d'une part et stockés d'autre part. En se fondant sur les données collectées, il examine la réalisation des objectifs et le respect des consignes du plan sectoriel EDT, et publie périodiquement un rapport de controlling à cet égard. Les données recensées par ses soins sont en outre exploitées par les régions pour la gestion active de leurs plans directeurs EDT: elles leur permettant de déceler à un stade précoce les déficits en matière d'approvisionnement et d'élimination, et de prendre des mesures correctives en temps utile.

Les (1) réserves du plan directeur, (2) réserves garanties, (3) réserves autorisées et (4) réserves disponibles périodiquement recensées dans le cadre du controlling EDT renseignent les régions et le canton sur les interventions nécessaires en matière de garantie des réserves. (…)»

Amélioration du controlling…

En examinant le rôle du canton dans le domaine des gravières, de l'extraction des matériaux et des décharges, la CGes du Grand Conseil a notamment repéré un certain nombre d'actions à mener dans le domaine du controlling car elle est d'avis que celui-ci ne correspond pas aux exigences inscrites dans le plan sectoriel de 2012. Il n'a pas été possible de suivre les recommandations de la CGes dans le présent rapport de controlling car il s'agissait de travailler avec la base de données disponible.

… et information du Grand Conseil souhaitées par la CGeS

Le chapitre 7 définit des exigences par rapport au futur controlling.
La même commission a aussi relevé qu'il y avait lieu d'agir en concertation avec les milieux politiques et a proposé que le Grand Conseil prenne connaissance du rapport de controlling. Le Conseil-exécutif suit la commission sur ce point mais relève que ce rapport est d'ordre technique.

1.2 Objectifs du rapport

Le rapport de controlling doit donner un aperçu quantitatif de la situation en matière d'extraction de matériaux et de décharges. Du fait de l'état des données, le rapport se concentre sur l'examen de l'approvisionnement du canton en matières premières destinées à la construction et sur l'élimination. Il doit en outre présenter l'estimation des réserves.

2 Déroulement du controlling

Collaboration entre les Directions

Depuis l'entrée en vigueur du plan sectoriel EDT révisé de 2012, le controlling est organisé et traité dans le cadre d'une collaboration entre les offices de deux Directions: l'Office des eaux et des déchets (OED) de la TTE et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) de la JCE.

Envoi d'un questionnaire aux entreprises

L'OED, en sa qualité d'autorité exerçant la haute surveillance sur l'exploitation des sites de décharge et d'extraction de matériaux, envoie chaque année un questionnaire aux entreprises concernées qui comprend des rubriques sur les quantités de matériaux extraits d'une part et stockés d'autre part, sur le niveau des réserves et sur le volume de remblayage disponible. L'office saisit les données livrées sur papier par les entreprises et contrôle leur plausibilité. En raison de la qualité variable des réponses et du nombre important d'attributs recensés, il n'est pas possible de procéder à un examen complet des données. Les données relevées se fondent en outre partiellement sur des estimations des entreprises et doivent donc être considérées avec précaution.

L'OED transmet les données à l'OACOT, qui les évalue avant de dresser le rapport de controlling. Le groupe de travail interdirectionnel EDT procède ensuite à sa consolidation.

Comparabilité partielle des données	Jusqu'en 2012, le controlling EDT a été effectué sur la base du plan sectoriel EDT de 1998 en partenariat avec l'Office de coordination Pierres et Terres du canton de Berne (KSE), l'OED (anciennement l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets [OPED]) et l'OACOT. La révision du plan sectoriel, en 2012, n'a pas seulement modifié la compétence, mais aussi la méthode de relevé des données, raison pour laquelle les données d'avant et d'après 2012 ne sont pas toujours comparables. Pour des raisons liées au système, aucun relevé des données n'a eu lieu en 2011. La comparaison avec les données du controlling datant d'avant 2008 se traduisant par des écarts encore plus importants, celles-ci ne sont plus présentées.

3 Approvisionnement et extraction

L'approvisionnement comprend la livraison de matières premières pour la construction, dont

- du gravier et du sable,
- des roches et de la pierre,
- de la marne et de l'argile,
- des graves de recyclage.

Ces matières premières (à l'exception des graves de recyclage) sont généralement extraites dans des fosses. Dans le cadre du controlling, les questions posées aux entreprises portaient sur l'extraction des trois premières catégories de matières premières pour les années concernées. Les graves de recyclage sont distribuées par d'autres canaux et ne font donc pas l'objet de relevés.

3.1 Gravières et extraction de gravier dans les eaux

Régularité de l'extraction de gravier: environ 3 millions de m^3 par an

Le gravier et le sable proviennent de sites d'extraction (gravières) mais peuvent aussi être extraits des cours et plans d'eau. L'approvisionnement cantonal annuel, pour ces deux matières premières, est en moyenne de l'ordre de 3 millions de m^3 (graphique 1). Cette valeur n'a pratiquement pas changé au cours de ces dernières années. Actuellement, 3 millions de m^3 de gravier et de sable sont extraits de gravières tandis que l'extraction de gravier dans les eaux correspond à 75 000 m^3.

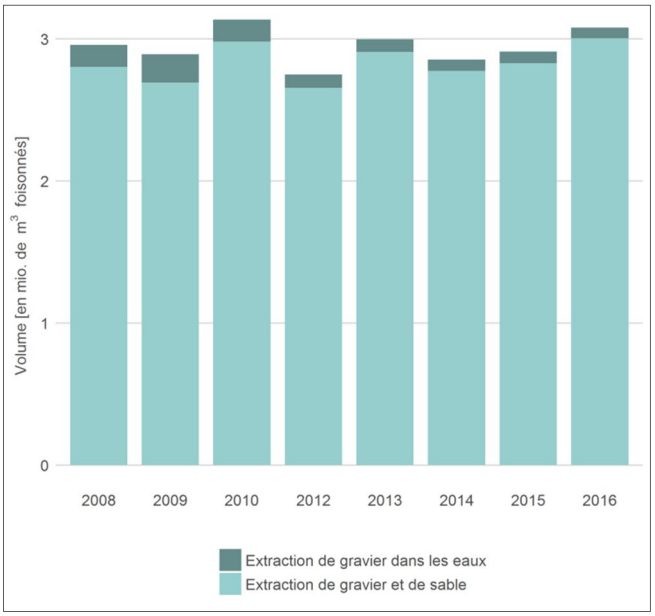

Graphique 1: approvisionnement par le canton en gravier et en sable et extraction de gravier dans les eaux

3.1.1 Répartition régionale de l'extraction de gravier

Fortes disparités régionales

La répartition par région montre très clairement qu'il existe de fortes disparités, dans le canton de Berne, en ce qui concerne l'approvisionnement en gravier et en sable (graphique 2). En raison de leurs espaces naturels variés, les régions du Mittelland et de la vallée de l'Aar mais aussi du Seeland et de la Haute-Argovie jouent un rôle important dans l'approvisionnement du canton en gravier.

Le gravier est extrait des eaux situées presque exclusivement sur le territoire de la Conférence régionale de l'Oberland oriental, qui est de ce fait un pilier important de l'approvisionnement régional.

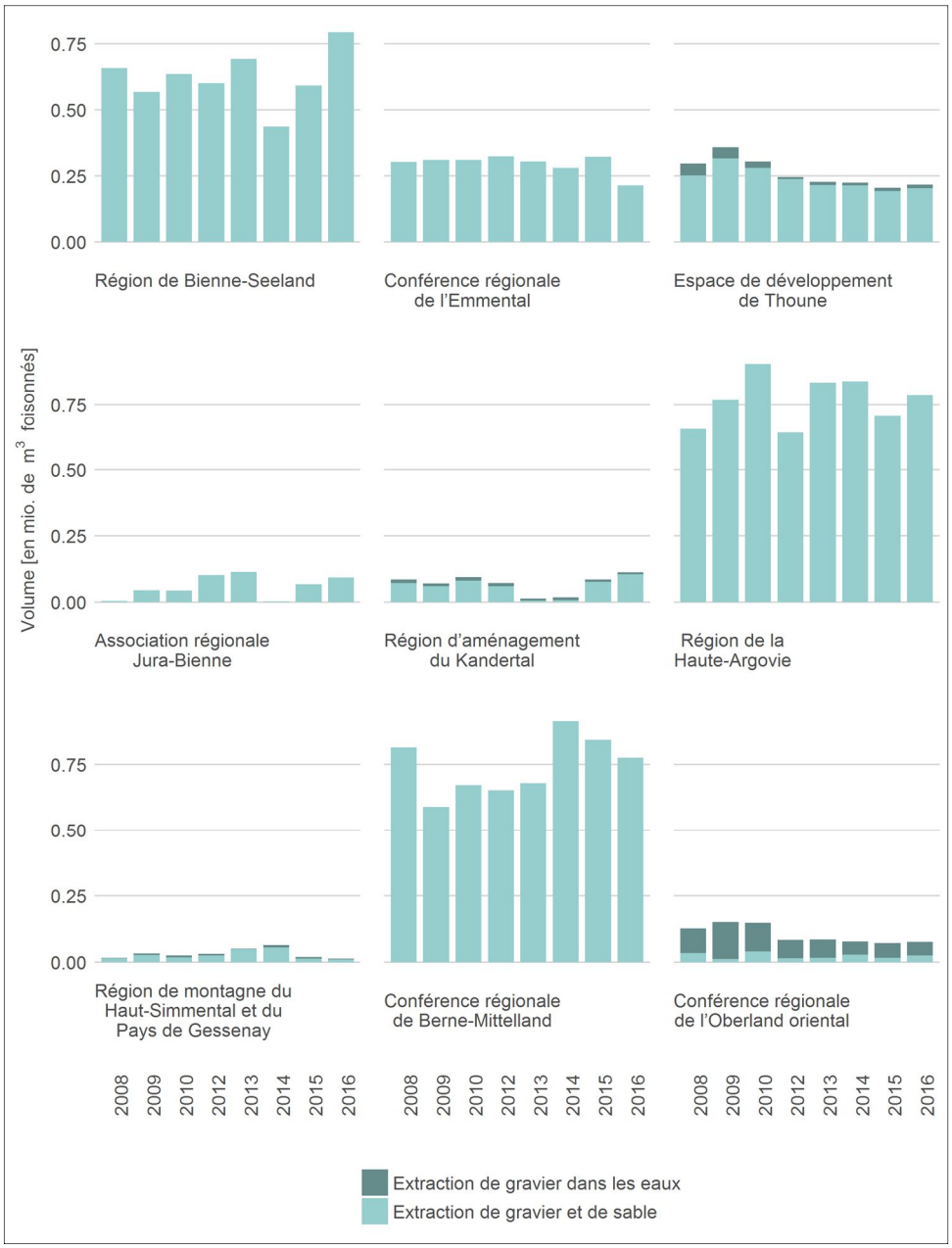

Graphique 2: répartition régionale de l'approvisionnement en gravier et en sable et extraction de gravier dans les eaux

3.2 Extraction de roches et de pierre

Extraction de roches et de pierre: 1,3 million de m^3 par an environ

Du fait du changement intervenu dans la méthode de controlling en 2012, il est impossible de comparer les quantités de roches et de pierre extraites avant et après cette date (graphique 3). Après une augmentation du volume entre 2012 et 2013 à 1,6 million de m^3 environ, le volume extrait n'a cessé de diminuer depuis 2013 et est actuellement de 1,25 million de m^3.

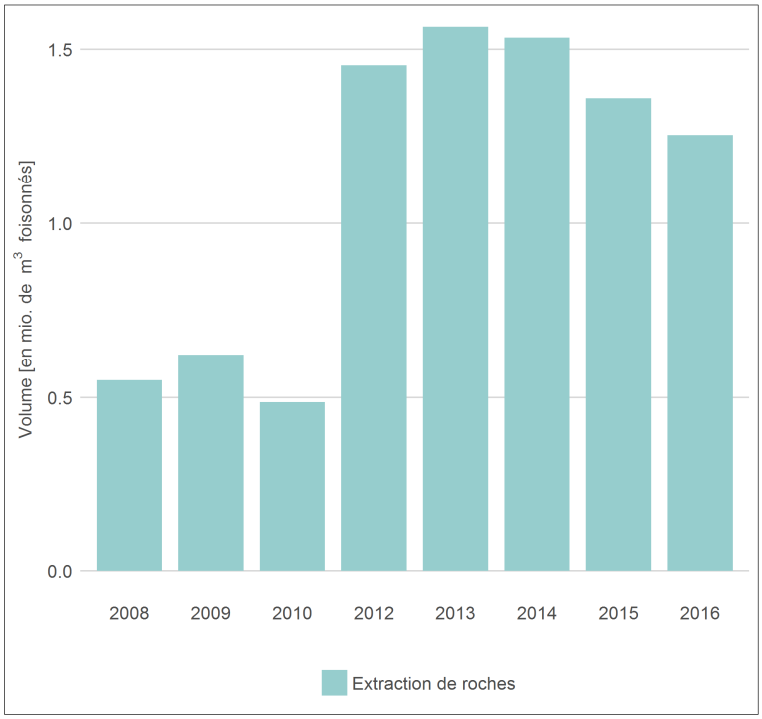

Graphique 3: approvisionnement cantonal en roches et en pierre

3.2.1 Répartition régionale de l'extraction de roches et de pierre

Disparités entre les régions

Comme dans le cas du gravier, les sites d'extraction de roches et les carrières de pierre sont répartis de manière irrégulière, bien que différemment, à l'intérieur du canton (graphique 4). Les plus grands gisements sont situés dans les régions de l'Oberland oriental, de l'espace de développement de Thoune et du Jura bernois ainsi que dans le nord du Seeland (gisements de roches calcaires). La forte augmentation enregistrée en 2012 dans la région Jura-Bienne s'explique par l'intégration des carrières dans le controlling.

Graphique 4: approvisionnement régional en roches et en pierre

3.3 Extraction d'argile et de marne

Extraction d'argile et de marne: 300 000 m^3 par an environ

Le changement intervenu dans la méthode de controlling en 2012 exclut toute comparaison entre les quantités d'argile et de marne extraites avant et après cette date. Actuellement, l'extraction de ces matières premières correspond à 0,3 million de m^3 par an (graphique 5), soit nettement moins que le volume de gravier et de roches.

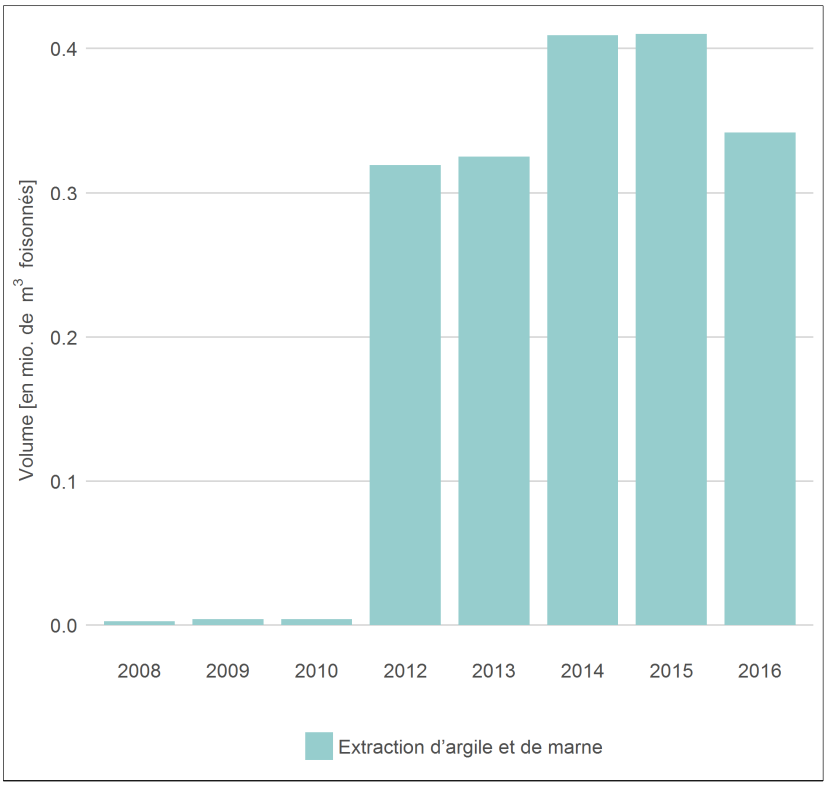

Graphique 5: approvisionnement cantonal en argile et en marne

3.3.1 Répartition régionale de l'extraction d'argile et de marne

Argile et marne: extraction dans quelques régions seulement

L'approvisionnement cantonal en argile et en marne dépend pour l'essentiel de trois régions (graphique 6): la Haute-Argovie et Bienne-Seeland contribuent de manière substantielle à l'approvisionnement en argile. Dans la région Jura-Bienne, une quantité importante de marne est extraite pour l'industrie locale du ciment.

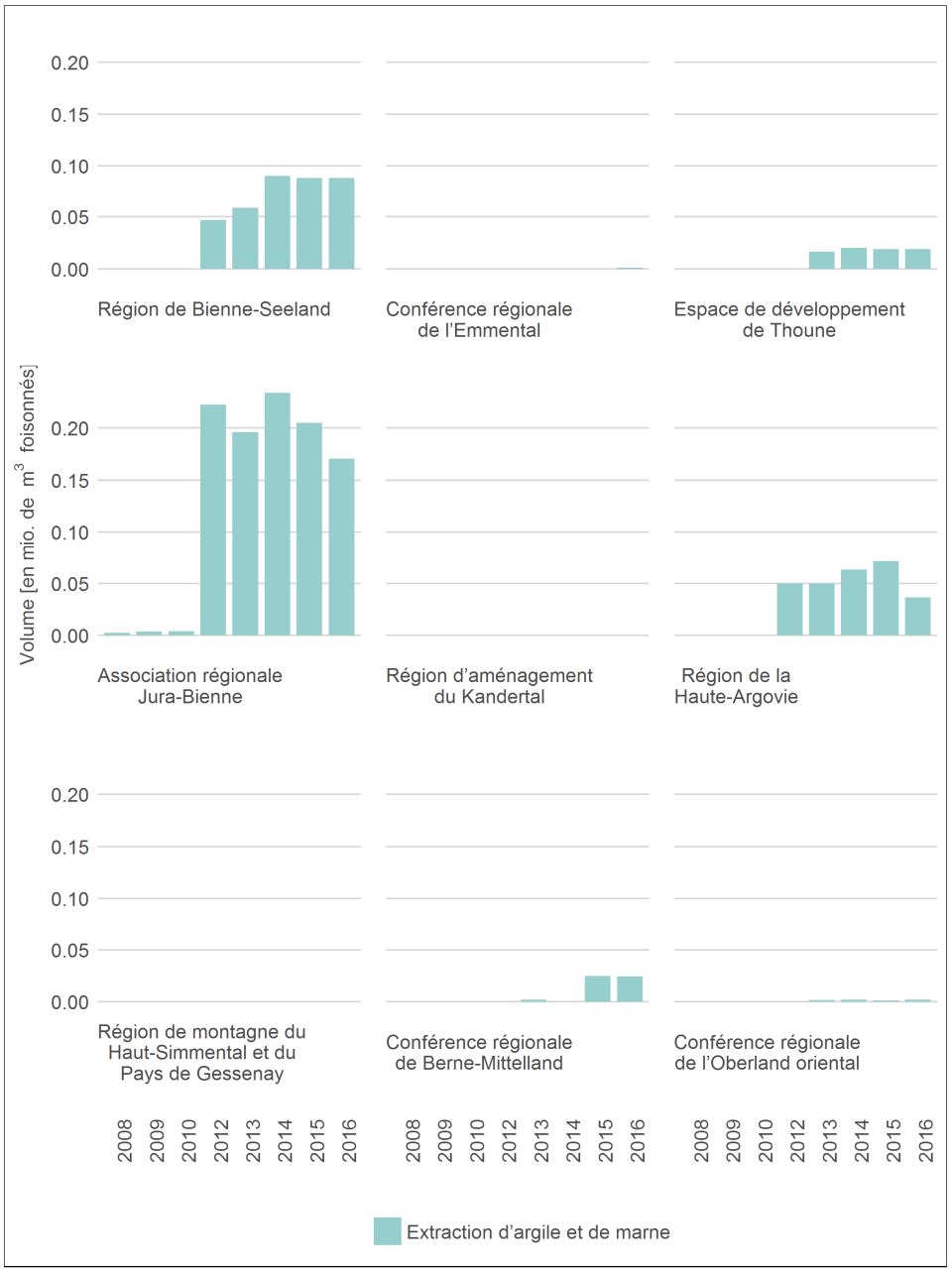

Graphique 6: répartition régionale de l'extraction d'argile et de marne

3.4 Etat des lieux de l'approvisionnement et de l'extraction

Extraction de matières premières: 4 à 5 millions de m^3 par an

Chaque année, quelque 4 à 5 millions de m^3 de matières premières sont extraites dans le canton de Berne. En 2016, il s'agissait d'environ 3 millions de m^3 de gravier et de sable, de 1,3 million de m^3 de roches et de pierre ainsi que de 0,3 million de m^3 d'argile et de marne.

Demande pleinement satisfaite

Le volume d'extraction est plus ou moins resté constant ces dernières années ou a même légèrement diminué. La demande régionale en matières premières est donc satisfaite. Aucune action ne s'impose ainsi à court terme pour créer d'autres sites d'extraction de matériaux. Ceux qui sont définis dans les plans directeurs régionaux garantissent un approvisionnement suffisant.

Auto-approvisionnement par région

Dans le canton de Berne, les caractéristiques géologiques diffèrent fortement d'une région à l'autre. Du fait de la diversité des conditions régionales, des sites d'extraction de matériaux spéciaux (p. ex. argile, marne, roches dures) peuvent jouer le rôle de fournisseur suprarégional. Il importe cependant que le principe de l'auto-approvisionnement par région, en particulier en ce qui concerne le gravier et le sable, soit respecté dans la mesure du possible.

Utilisation mesurée du sol

Il convient, dans un souci d'utilisation mesurée du sol, d'extraire le maximum absolu de matières premières dans les sites existants. La création de nouveaux sites doit répondre à des exigences élevées en matière d'aménagement du territoire et de respect de l'environnement.

Valorisation des matériaux d'excavation de chantiers

La modification de bases légales permettra de recourir toujours plus au matériel de substitution (matériaux d'excavation, de terrassement provenant de chantiers) pour la construction. Ainsi, les quantités de matériaux d'excavation auront peu à peu tendance à diminuer.

4 Elimination / comblement de sites d'extraction et de décharges

L'élimination ou le comblement de sites d'extraction et de décharges comprend le stockage définitif de matériaux d'excavation non pollués, de matériaux inertes et de déchets de chantier minéraux. Les matériaux inertes sont des déchets de nature comparable à des pierres, dont la teneur en éléments étrangers et en polluants est faible et qui, comme leur nom l'indique, ne réagissent pratiquement pas lorsqu'ils entrent en contact avec l'air ou l'eau. Les déchets de chantier minéraux peuvent être stockés dans des décharges sans subir de traitement. Il peut s'agir de matériaux bitumineux, de matériaux non bitumineux de démolition de routes, de béton de démolition et de matériaux non triés. Par décharges, on entend les décharges de type A et B (anciennement décharges pour matériaux inertes) de la nouvelle ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600).

L'élimination de tous les autres types de déchets, par exemple de déchets urbains, des biodéchets et des déchets spéciaux est réglementée par le plan sectoriel déchets[1]. Par conséquent, elle n'est pas concernée par le présent controlling.

4.1 Matériaux d'excavation non pollués

Augmentation de l'élimination à l'échelon cantonal

Jusqu'en 2013, le volume des matériaux d'excavation non pollués a constamment augmenté dans le canton de Berne (graphique 7) mais un net recul a été enregistré en 2014. Depuis lors, le volume entreposé, à l'échelle cantonale, est à nouveau en hausse. En 2016, 2,87 millions de m^3 de matériaux d'excavation ont été éliminés dans le canton.

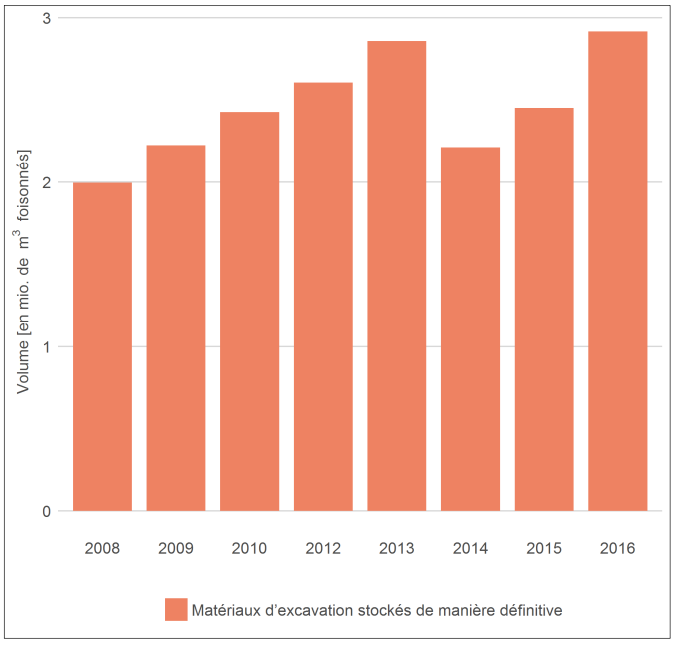

Graphique 7: élimination des matériaux d'excavation dans le

[1] Publié sur le site Internet à l'adresse: http://www.bve.be.ch/bve/fr/index/umwelt/umwelt/Abfall2.html

canton

4.1.1 Elimination par région des matériaux d'excavation non pollués

Forte augmentation des quantités de matériaux d'excavation dans certaines régions

L'évaluation montre que la situation diffère fortement selon les régions (graphique 8). L'élimination des matériaux d'excavation se caractérise par de grandes variations, tout particulièrement dans les régions de Thoune, Berne-Mittelland, Haut-Simmental – Pays de Gessenay, Jura-Bienne et Bienne-Seeland.

L'augmentation est particulièrement marquée dans le périmètre de la Conférence régionale de Berne-Mittelland, où le volume de matériaux a pratiquement triplé en l'espace de six ans. La région Jura-Bienne, en revanche, a enregistré un recul du volume de deux tiers. Dans l'espace de développement de Thoune, le volume de matériaux éliminés a là encore nettement diminué.

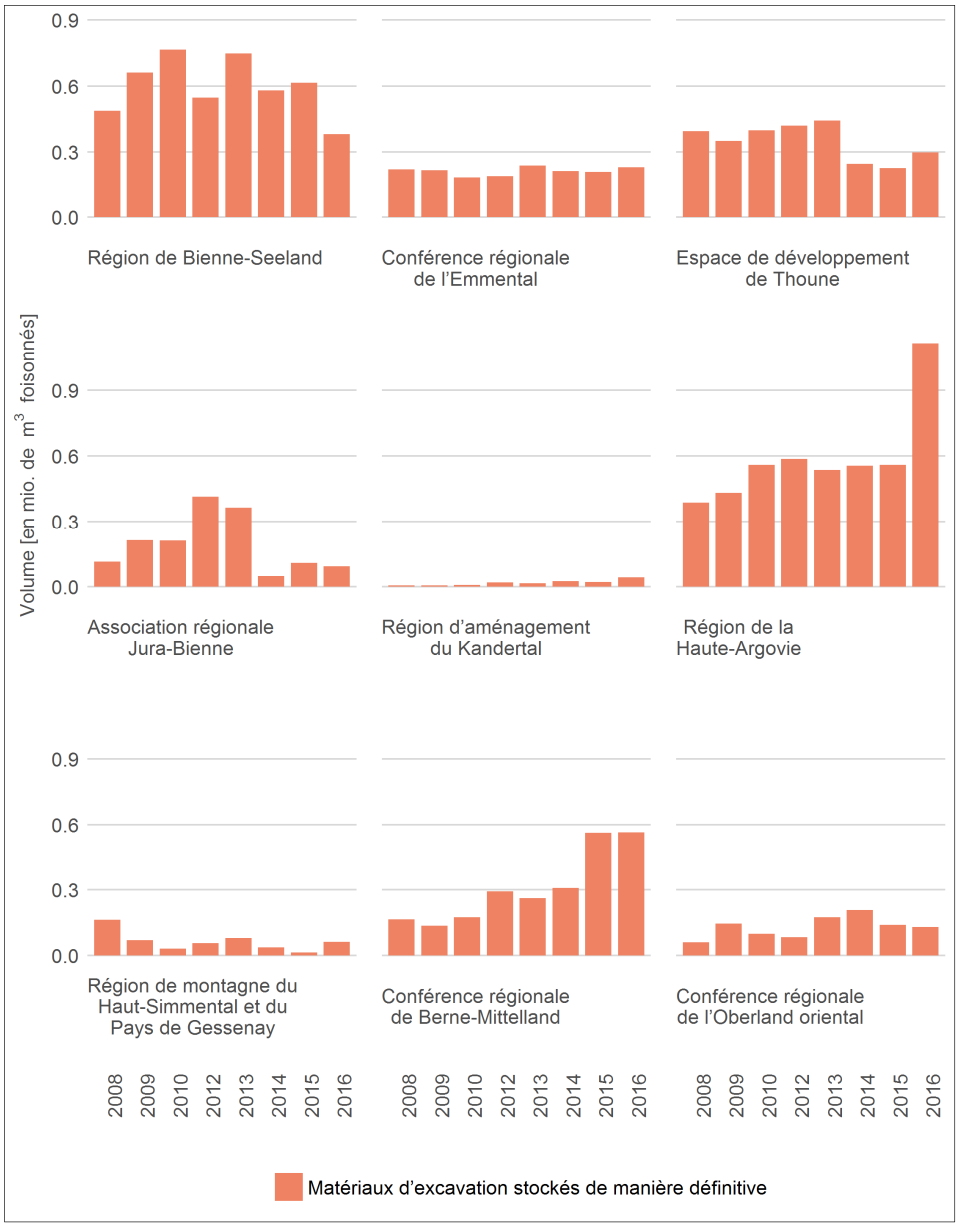

Graphique 8: élimination par région des matériaux d'excavation

4.2 Matériaux inertes et déchets de chantier minéraux

Augmentation des matériaux inertes et des déchets de chantiers minéraux stockés

Au cours de ces trois dernières années, le volume des matériaux inertes et des déchets de chantier minéraux a constamment augmenté (graphique 9). Avant 2013, l'évolution était relativement constante, sauf en 2009, où une valeur record a été enregistrée. L'accroissement depuis 2014 s'explique aussi par la démolition plus fréquente au sein du milieu bâti mais aussi par d'importants projets d'infrastructure. En 2016, 0,49 million de m^3 de matériaux inertes et de déchets de chantier minéraux ont été entreposés dans le canton de Berne.

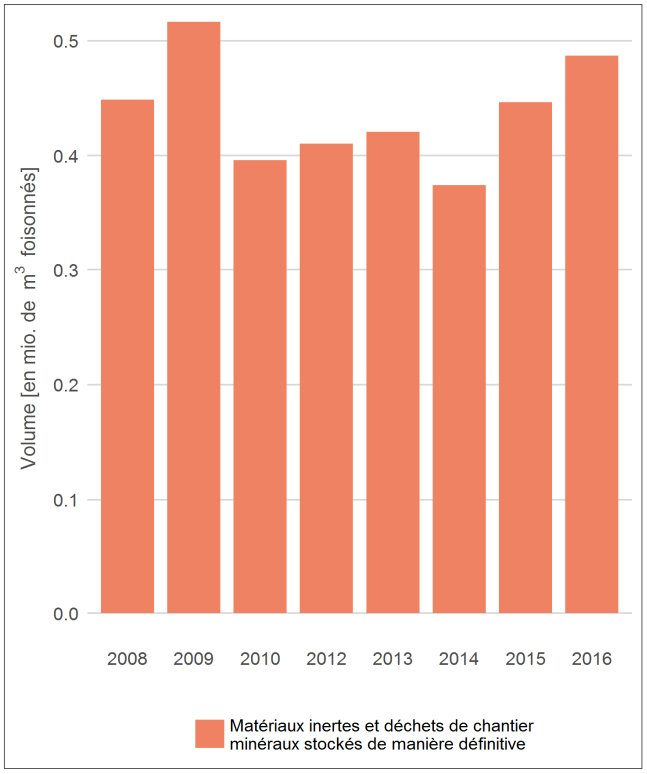

Graphique 9: élimination, dans le canton, des matériaux inertes et des déchets de chantier minéraux

4.2.1 Elimination par région des matériaux inertes et des déchets de chantier minéraux

Répartition variant d'une région à l'autre

En matière d'élimination de matériaux inertes et de déchets de chantier minéraux, la situation varie là aussi beaucoup d'une région à l'autre (graphique 10). Ce sont les régions de Bienne-Seeland et de Berne-Mittelland qui apportent la plus forte contribution. Dans celles de la Haute-Argovie, de l'Emmental, de l'Oberland oriental et de Thoune, aucune grande fluctuation dans l'élimination de matériaux inertes n'est perceptible. Dans les autres régions, il n'existe guère de minéraux inertes et de déchets de chantier minéraux entreposés.

Graphique 10: élimination, par région, des matériaux inertes et des déchets de chantier minéraux

4.3 Etat des lieux de l'élimination / du comblement des sites d'extraction et des décharges

Fortes disparités régionales

En ce qui concerne l'élimination des matériaux d'excavation non pollués mais aussi des matériaux inertes et des déchets de chantier minéraux, la situation est loin d'être la même dans chaque conférence régionale ou région. Force est d'admettre l'existence de flux de matériaux dépassant le cadre de la région qu'il n'est pas possible de prouver au moyen des données disponibles.

Matériaux inertes et déchets de chantier minéraux

Du fait de l'augmentation de l'activité de démolition et d'excavation au sein même du milieu bâti, il existera à l'avenir des quantités plus importantes de matériaux inertes et de déchets de chantier minéraux à stocker. De nouvelles dispositions légales[2] posent cependant des exigences plus élevées par rapport à la revalorisation des matériaux et il est donc difficile d'avoir une idée précise de la situation telle qu'elle se présentera.

Obligation de valoriser les matériaux d'excavation

Les choses vont vraisemblablement changer dans le domaine des matériaux d'excavation non pollués. En effet, l'obligation de valoriser ces derniers, prévue par le nouvel article 8c de la loi sur les constructions révisée, entrée en vigueur le 1er avril 2017 (RSB 721.0), et les exigences des articles 18 et 19 OLED vont probablement réduire le volume de quantités à stocker.

[2] Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600), en vigueur depuis le 1er janvier 2016

5 Niveau des réserves

Le questionnaire soumis aux entreprises s'intéresse aussi au niveau des réserves en volumes d'extraction et de comblement. En matière d'extraction, la distinction ne porte pas sur le type de réserve, raison pour laquelle il n'est pas possible de procéder à une ventilation quantitative entre les catégories (roches et pierre, gravier et sable, argile et marne). S'agissant des réserves de comblement, une distinction peut être opérée depuis l'introduction du nouveau controlling en 2012 entre les réserves dans des décharges et les réserves dans des lieux d'extraction de matériaux.

5.1 Réserves de volumes d'extraction

Recul constant à partir de 2012

Les entreprises ont été invitées à indiquer la totalité des volumes d'extraction encore disponibles dans les sites au bénéfice d'un permis de construire à partir de l'année du relevé. L'important bond constaté entre 2010 et 2012 s'explique par la transition effectuée dans le controlling et par l'intégration des importantes carrières de pierres de la région Jura-Bienne. A partir de 2012, les réserves de volumes d'extraction connaissent un recul constant et leur diminution s'élève chaque année à quelque 3 millions de m^3 pour l'ensemble du canton. Ces réserves, en 2016, sont de 66,2 millions de m^3 et suffisent à garantir à long terme l'approvisionnement de la branche de la construction en matières premières.

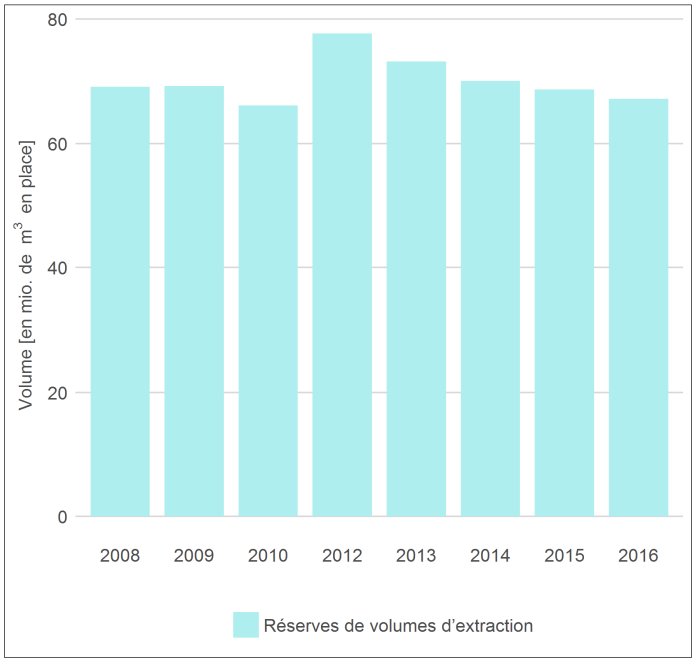

Graphique 11: réserves totales de volumes d'extraction (roches et pierre, gravier et sable, argile et marne)

5.1.1 Réserves régionales de volumes d'extraction

La majorité des régions enregistrent un recul continu de leurs réserves de volumes d'extraction (graphique 12). Seule celle de Bienne-Seeland connaît une augmentation. Dans la région Jura-Bienne, les décharges sont prises en compte dans le controlling EDT à partir de 2012.

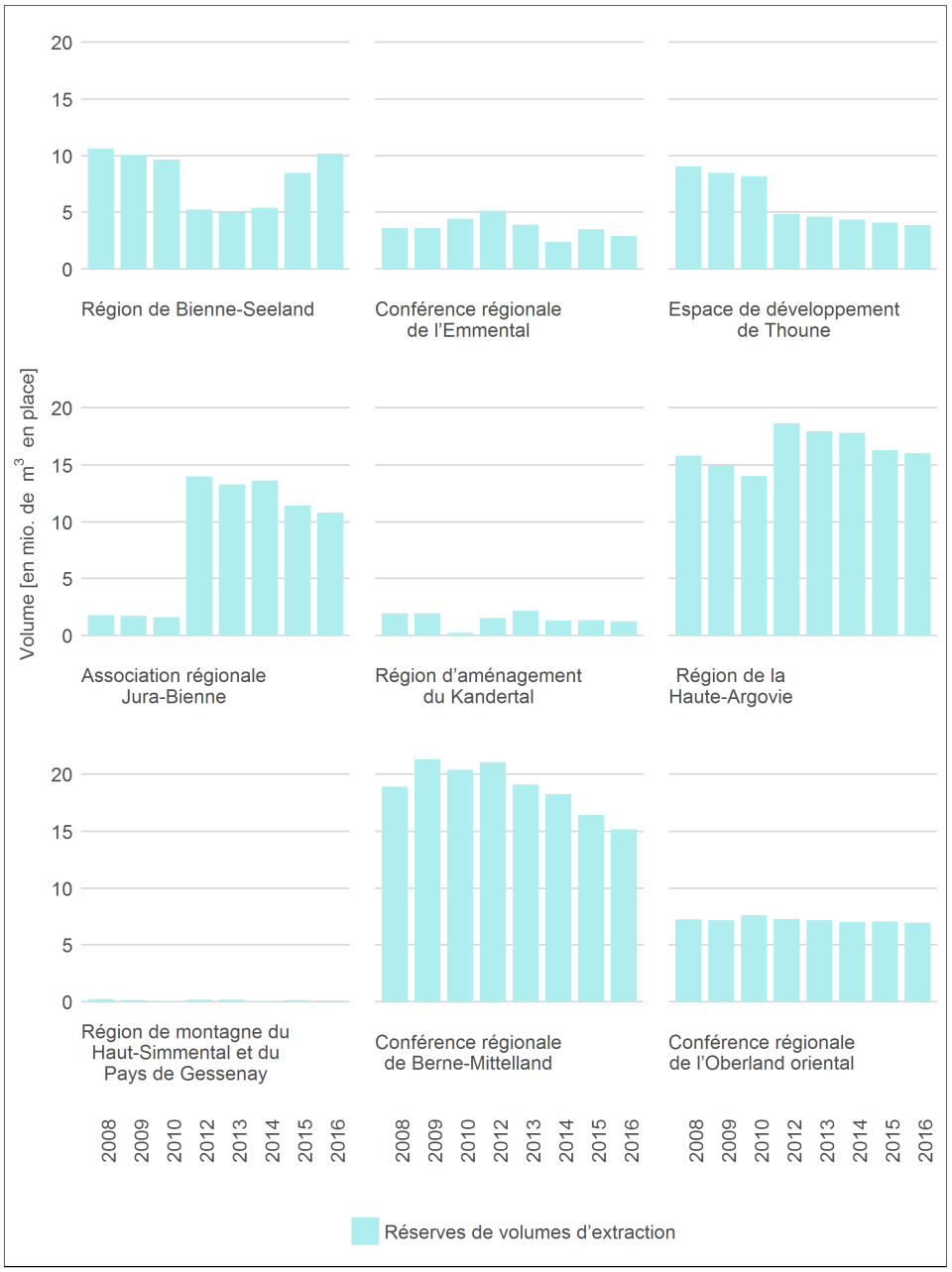

Graphique 12: réserves globales par région de volumes d'extraction de gravier et sable, roches et pierre, argile et marne.

5.2 Réserves de volumes de comblement

Recul actuel des réserves de volumes de comblement

Le questionnaire envoyé chaque année aux entreprises comprend une rubrique renseignant sur les réserves de volumes de comblement disponibles dans les décharges et les lieux d'extraction de matériaux jusqu'au remblayage complet du site. Depuis 2012, une distinction est faite dans le relevé des données en fonction des décharges et des sites de comblement. L'importante différence constatée entre 2010 et 2012 est due au changement de système du controlling. Après 2014, une forte augmentation des réserves de comblement est constatée dans les sites d'extraction. Elle est due elle aussi au controlling modifié dans plusieurs régions. Les derniers relevés font penser que les réserves de volumes de comblement s'amenuisent. Elles s'élèvent actuellement à 45,7 millions de m^3 dans les sites d'extraction et à 15,3 millions de m^3 dans les décharges.

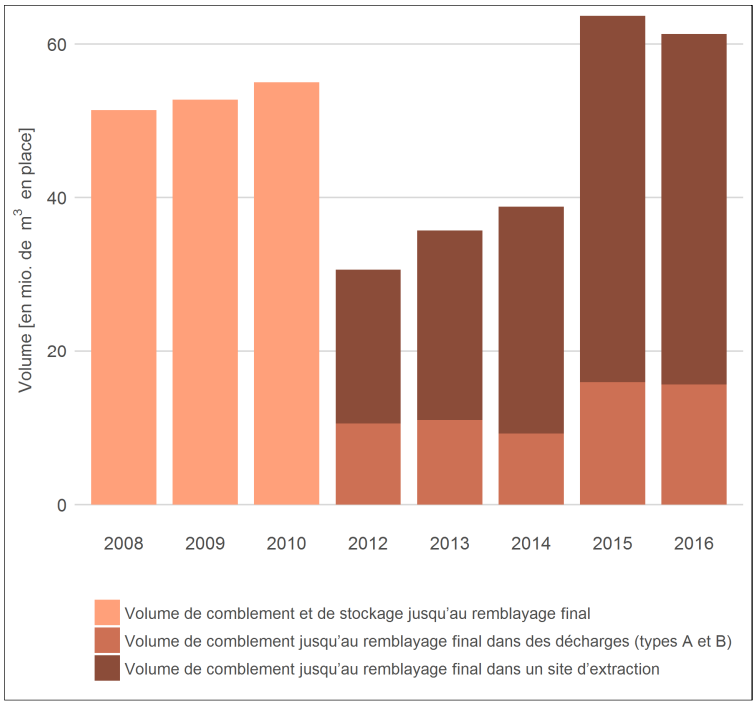

Graphique 13: volumes disponibles dans le canton jusqu'au remblayage final

5.2.1 Réserves régionales de comblement

Les chiffres fournis par les régions reflètent eux aussi le changement qui s'est produit entre 2010 et 2012, en raison de la nouvelle méthode appliquée. Les régions de Berne-Mittelland et de la Haute-Argovie disposent actuellement des réserves les plus importantes jusqu'au comblement total des sites d'extraction. Quant aux volumes disponibles dans les décharges, c'est là encore dans la région de Berne-Mittelland que les réserves sont les plus grandes.

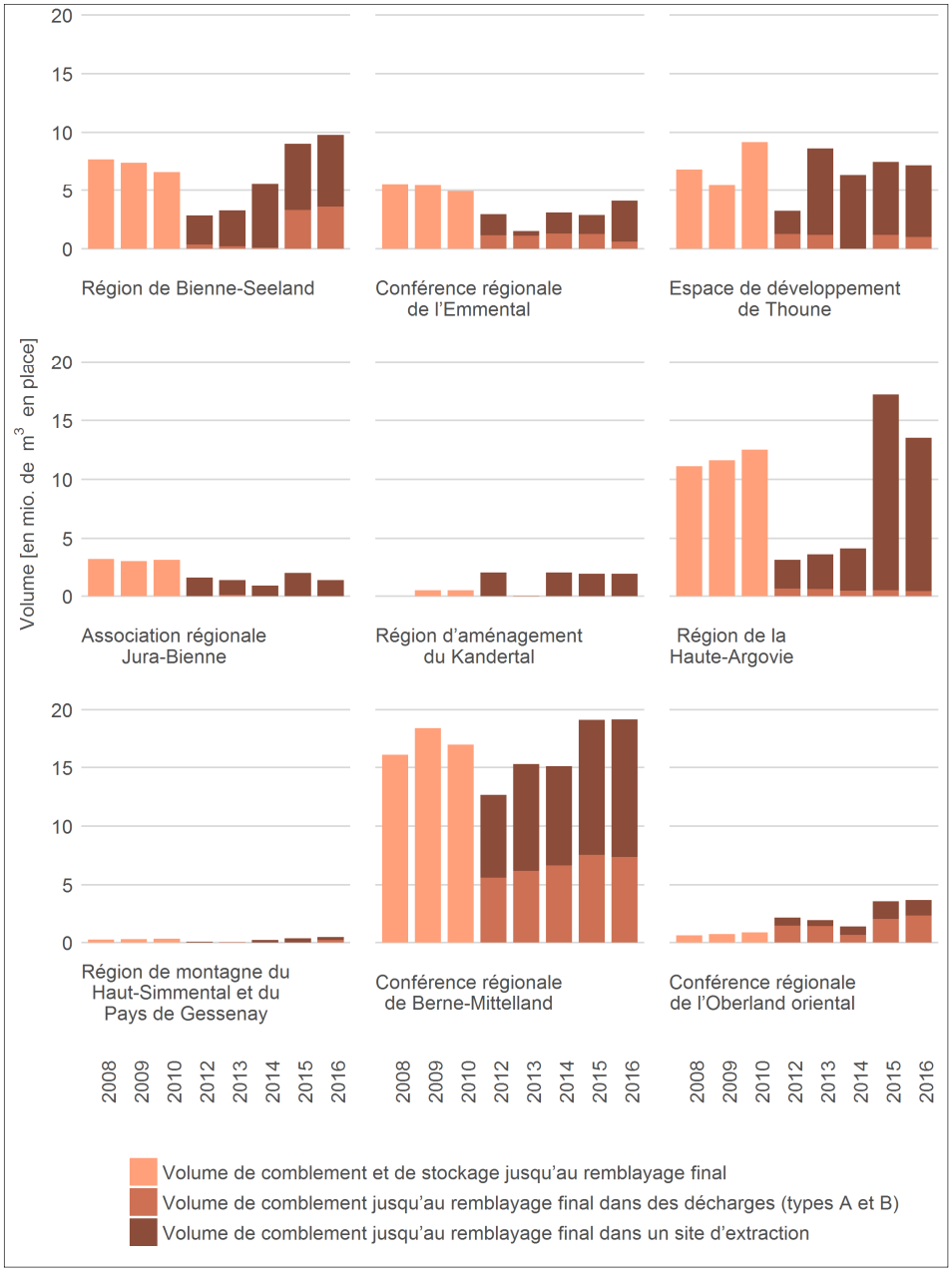

Graphique 14: volumes de réserves de comblement jusqu'au remblayage total

5.2.2 Disponibilité des réserves en matière de comblement et de stockage

Le volume de comblement effectivement disponible pour les matériaux d'excavation dans les sites d'extraction et pour les matériaux inertes et les déchets de chantier minéraux dans les décharges est un bon indice de détection de goulets d'étranglement. Les réserves de comblement présentées au chiffre 5.2 correspondent à l'ensemble des réserves autorisées mais ne renseignent pas sur la disponibilité du volume de comblement et de stockage.

Estimations ne permettant pas de fournir une appréciation concluante

Il faut savoir que les données utilisées dans les graphiques suivants se fondent sur des estimations des entreprises. La situation de l'exploitation sur place ne permet pas toujours d'évaluer de manière précise le volume réellement disponible. Un calcul correct des réserves disponibles d'une exploitation nécessite une analyse des matériaux d'excavation, qui suppose un travail considérable. Une telle analyse est cependant importante lorsqu'il s'agit d'évaluer de manière fiable la situation des réserves. En règle générale, ce sont des mandataires externes qui l'effectuent, le canton et la région participant à son financement. Les données du controlling EDT ne permettent donc pas de fournir une appréciation concluante.

5.2.2.1 Part disponible par rapport à l'ensemble des réserves en matière d'extraction et de stockage

Ensemble du canton: réserves disponibles = environ 5% du total

Les graphiques 15 et 16 montrent la part de l'ensemble des réserves en matière d'extraction et de stockage annuellement disponible. La Conférence régionale de Berne–Mittelland possède par exemple les plus grandes réserves cantonales à cet égard, mais seules 4 pour cent environ d'entre elles peuvent actuellement être utilisées. Dans l'absolu, le canton de Berne dispose en ce moment de 3,01 millions de m^3 de réserves de volumes de comblement sur les sites d'extraction et de stockage, soit un peu moins de 5 pour cent de la totalité du volume des réserves.

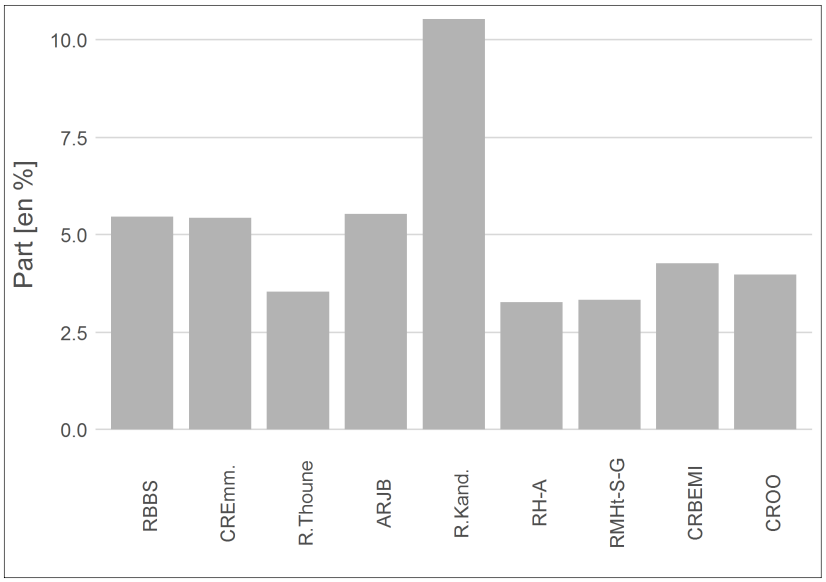

Graphique 15: part du volume de comblement disponible pour les matériaux d'excavation dans les sites d'extraction (en %)

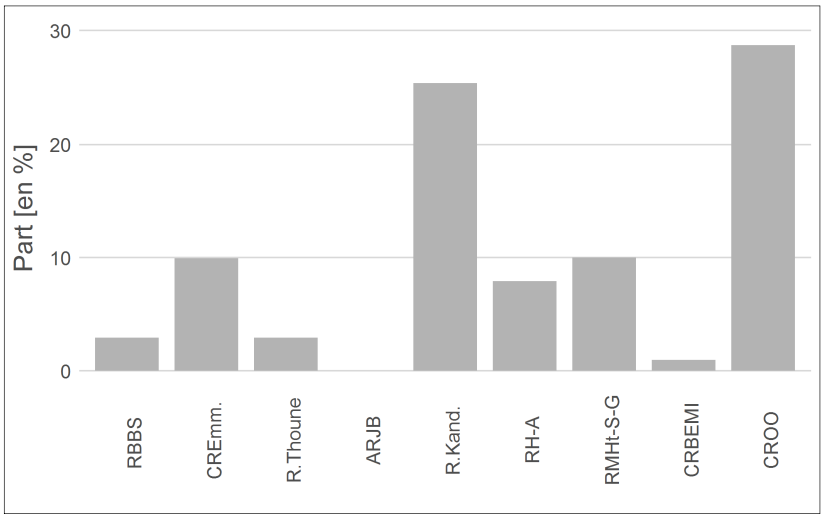

Graphique 16: part du volume de comblement disponible pour les matériaux inertes et les déchets de chantier minéraux dans les décharges (en %)

5.2.2.2 Disponibilité, du point de vue temporel, des réserves de comblements et des volumes de stockage

La disponibilité des réserves de volumes de comblement et de stockage correspond au rapport entre les dépôts moyens des dernières années et le volume disponible. On distingue des réserves à court, à moyen et à long terme. Ces calculs sont établis aussi bien pour les réserves de comblement concernant les matériaux d'excavation dans les sites d'extraction que pour ces mêmes réserves concernant les matériaux inertes et les déchets de chantier minéraux dans les décharges.

Réserves à court terme

Les réserves à court terme se calculent en divisant la quantité de réserves disponibles l'année suivante par la valeur moyenne des dépôts pour les années 2012 à 2016.

Réserves à moyen terme

Les réserves à moyen terme se calculent en divisant la quantité de réserves disponibles pour les trois années suivantes par la valeur moyenne des dépôts pour les années 2012 à 2016.

Réserves à long terme

Les réserves à long terme se calculent en divisant le volume total jusqu'au comblement complet par la valeur moyenne des dépôts pour les années 2012 à 2016.

Réserves de comblement pour les matériaux d'excavation

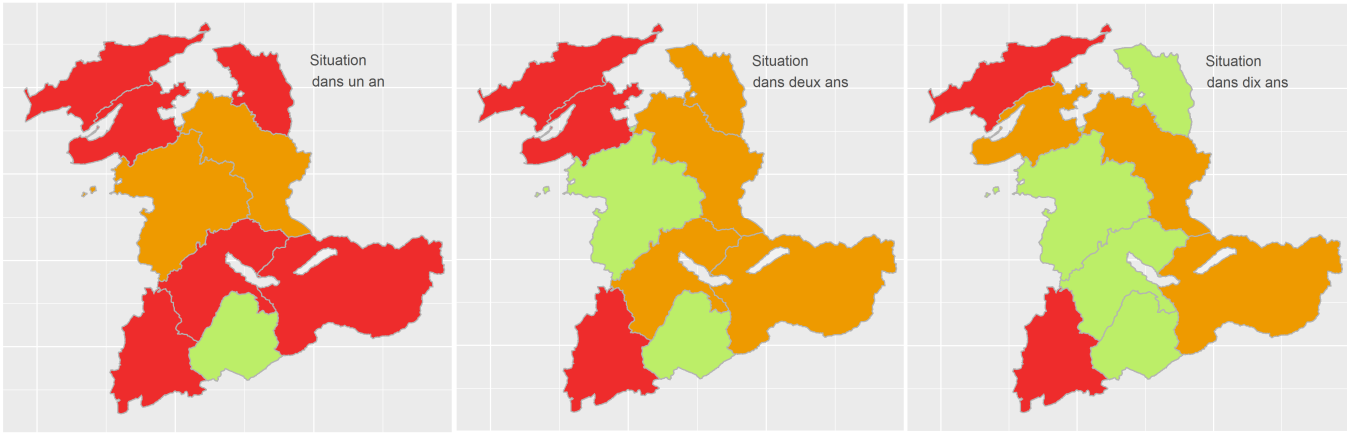

Graphique 17: situation, par région, des réserves pour les matériaux d'excavation dans les sites d'extraction.
A gauche: situation dans un an; au milieu: situation dans deux ans; à droite: situation dans dix ans.
: bonnes réserves / : réserves suffisantes / : réserves limitées

A court terme: des réserves limitées

Dans des régions précises, les réserves de comblement disponibles à court terme pour les matériaux d'excavation dans des sites d'extraction sont limitées (ill. de gauche). Plusieurs d'entre elles n'ont pas assez de réserves importantes de comblement disponibles dans de brefs délais, à même d'accueillir les quantités de matériaux d'excavation prévues. Seules la région du Kandertal et celles des conférences régionales de Berne–Mittelland et de l'Emmental disposent de réserves suffisantes à court terme.

A moyen terme: une plus grande marge de manœuvre

La situation, à moyen terme, est moins problématique (ill. du milieu). Les réserves sont insuffisantes dans trois régions: Seeland-Bienne, Jura-Bienne et Haut-Simmental – Pays de Gessenay.

A long terme: des réserves généralement

Dans deux régions, Jura-Bienne et Haut-Simmental – Pays de Gessenay, les réserves de comblement restent limitées, même à long terme, soit jusqu'à ce que le

suffisantes

volume ait été entièrement comblé (ill. de droite). La plupart des régions disposent quand même de réserves suffisantes à long terme.

Réserves de comblement pour les matériaux inertes et les déchets de chantier minéraux

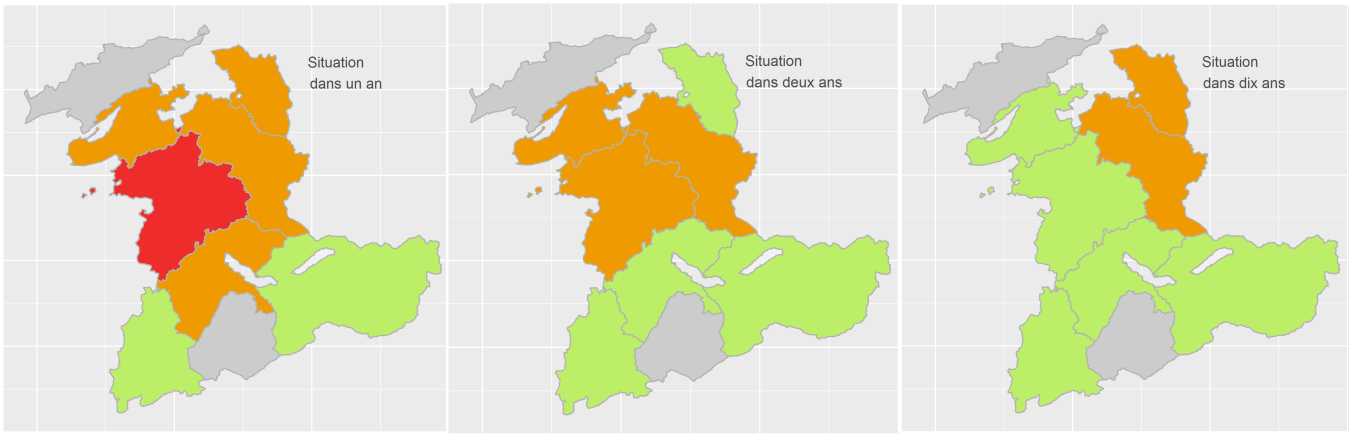

Graphique 18: situation, par région, des réserves à court, moyen et long terme pour les matériaux inertes et les déchets de chantier minéraux dans des décharges.
A gauche: situation dans un an; au milieu: situation dans deux ans; à droite: situation dans dix ans.
: bonnes réserves / : réserves suffisa : réserves es / :données insuffisantes pour l'évaluation

Données incomplètes

Deux régions, Jura-Bienne et Kandertal, ne disposent pas de données sur ce point ou, si elles en ont, les données ne permettent pas d'évaluer les réserves.

A court terme: peu de problèmes

Par rapport aux réserves de comblement disponibles sur les sites d'extraction, la situation concernant les volumes de matériaux inertes et les déchets de chantier minéraux est peu problématique, même à court terme, dans presque toutes les régions (ill. de gauche). Dans trois d'entre elles – Berne-Mittelland, Jura-Bienne et Kandertal – une pénurie pourrait se dessiner à court terme.

A moyen terme: peu de risques de pénurie

A moyen terme, la situation se présente sous un jour favorable (ill. du milieu). Faute de données, il n'est pas possible d'évaluer la situation prévalant dans deux régions (Jura-Bienne et Kandertal).

A long terme: réserves disponibles

Jusqu'à ce que le volume de stockage existant soit entièrement comblé, presque toutes les régions pourront éliminer à long terme les quantités attendues de matériaux inertes et de déchets de chantiers minéraux (ill. de droite). Seules les régions de l'Emmental et de la Haute-Argovie pourraient être concernées par un manque de place.

5.3 Etat des lieux de la situation des réserves

Recul annuel des réserves en matière d'extraction

Depuis 2012, les réserves de volumes en matière d'extraction ne cessent de diminuer, ce qui s'explique par différents facteurs: de nouveaux sites se heurtent à un refus politique, un manque d'acceptation, des exigences par rapport à la protection de la nature et du paysage, des dispositions sur la protection des eaux, etc. Toutes les régions semblent concernées. Dans le canton de Berne, les réserves sont cependant suffisamment garanties pour que la branche de la construction soit approvisionnée en matières premières.

Recul des réserves de comblement

Après une augmentation continue des réserves de volumes de comblement (seule une tendance se dégage, en raison du changement de système de controlling), il semble qu'un recul intervienne aujourd'hui. Au plan régional, la situation évolue différemment d'une région à l'autre.

Part importante de réserves de comblement non disponibles

Il existe une grande différence entre les réserves en volumes de comblement qui sont garanties par des mesures d'aménagement et celles qui sont disponibles. Seuls quelque 5 pour cent de la totalité des réserves cantonales sont réellement disponibles. Pour les autres, il faut d'abord que l'extraction, par exemple, ait déjà eu lieu.

Manque à court terme de volume de comblement pour les matériaux d'excavation

En ce qui concerne les volumes de comblement pour les matériaux d'excavation non pollués, la situation à court terme est tendue dans certaines régions. Les difficultés qui peuvent en découler dans le domaine des décharges ne s'expliquent pas par une trop faible quantité de réserves garanties par les plans directeurs et d'affectation. Elles sont davantage dues au fait que de telles réserves ne sont pas disponibles à court terme. Cette constatation, qui a déjà été faite dans le rapport de controlling EDT de 2008, garde toute sa pertinence.

Il est trop tôt pour évaluer les conséquences de la nouvelle obligation de valoriser les matériaux terreux non pollués (selon l'art. 8c LC), entrée en vigueur le 1er avril 2017.

Révision des plans directeurs régionaux en cours

De nombreuses régions dans lesquelles la garantie de la réserve est insuffisante selon les données du controlling sont en train de réviser leurs plans directeurs régionaux. On peut donc s'attendre, à moyen et à long terme, à une amélioration des réserves de comblement disponibles pour les matériaux d'excavation.

Des décharges en pleine nature?

La situation problématique dans le domaine des réserves en volumes de comblement pour les matériaux d'excavation et la qualité généralement à la baisse de ces matériaux due à un recyclage intensif pourraient à l'avenir entraîner davantage de planifications et de réalisations de décharges en pleine nature. Comme toutes les autres décharges, celles-ci doivent d'abord passer par toutes les étapes de la procédure d'aménagement du territoire. Les processus d'extraction et de mise en décharge pourraient ainsi être découplés, ce qui, à court ou à moyen terme, atténuerait les problèmes de pénurie.

6 Objectifs visés par le plan sectoriel EDT

Le présent chapitre donne des indications sur la façon d'atteindre les quatre objectifs du plan sectoriel EDT:

- Garantir des réserves suffisantes en matière d'extraction et de stockage
- Exploiter avec parcimonie les ressources naturelles en gravier
- Préserver l'environnement et optimiser les transports
- Coordonner les procédures d'aménagement dans les domaines EDT

Ces objectifs ne sont pas quantifiés dans le plan sectoriel et les estimations ci-après sont plutôt d'ordre qualitatif.

6.1 Valeurs par habitant concernant l'élimination

Respect, dans une large mesure, des valeurs directives conformément au plan sectoriel

Les valeurs indicatives de la planification pour l'élimination sont un élément prédictif important du plan sectoriel EDT. Le plan part d'une valeur indicative de 2,5 m^3 de volume de matériaux d'excavation et de 0,5 m^3 de matériaux inertes par habitant et par an dans le canton de Berne. Ces valeurs servent à la fois de base et d'indice pour le remaniement des plans directeurs régionaux. Il est possible, dans des cas justifiés, de s'en écarter. Le graphique 19 montre que ces valeurs indicatives ont été respectées dans presque toutes les régions en 2016.

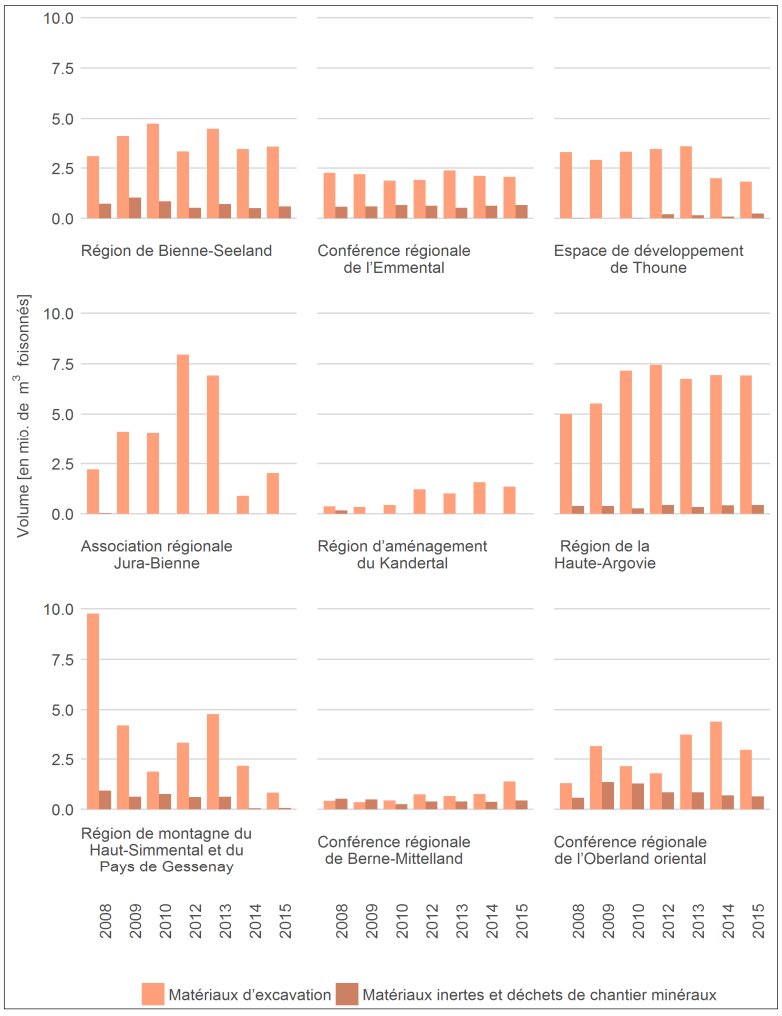

Graphique 19: élimination, par région et par habitant, des matériaux d'excavation, des matériaux inertes et des déchets de chantier minéraux

6.2 Actualisation des plans directeurs régionaux EDT

Les plans directeurs régionaux EDT constituent le principal instrument de mise en œuvre du plan sectoriel. Celui de 2012 prévoit que les plans directeurs régionaux soient soumis à un examen complet tous les 10 à 15 ans puis remaniés. Dans l'annexe au plan sectoriel[3], il est indiqué pour chaque périmètre de conférence régionale la date qui, du point de vue du canton, semble convenir à la révision des plans directeurs régionaux et, partant, à l'adaptation au plan sectoriel de 2012. Les travaux en cours à cet égard sont les suivants:

Région d'aménagement	**Révision prévue selon le plan sectoriel EDT de 2012**	**Etat actuel de la mise en œuvre**
Conférence régionale de l'Oberland oriental	2018	La phase de mise au concours a commencé. Révision du plan directeur prévue pour 2018
Région d'aménagement du Kandertal	2016	Le premier examen préalable par le canton a été effectué en 2017.
Région de montagne du Haut-Simmental et du Pays de Gessenay	2016	Le premier examen préalable par le canton a été effectué en 2017.
Espace de développement de Thoune	2016	Le premier examen préalable par le canton a été effectué en 2017.
Conférence régionale de Berne-Mittelland	2018	L'examen préalable définitif par le canton a été effectué en 2016.
Conférence régionale de l'Emmental	2014	Le premier examen préalable par le canton a été effectué en 2017.
Région de la Haute-Argovie	2020	La révision du plan directeur est prévue pour fin 2017.
Région de Bienne-Seeland	2022	Aucune démarche en vue d'une révision n'est connue.
Association régionale du Jura-Bienne	2022	Le premier examen préalable par le canton a été effectué en 2016.

Tableau 1: état de la mise en œuvre des plans directeurs régionaux EDT

Approbation des premiers plans directeurs attendue en 2017

Les régions ont suivi la recommandation inscrite dans le plan sectoriel et ont presque toutes commencé à revoir leur plan directeur EDT. Quelques-uns d'entre elles en sont au stade de la procédure cantonale d'examen préalable et d'approbation. On peut envisager que le canton pourra approuver les premiers plans révisés en 2017 encore.

[3] Plan sectoriel cantonal en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports, chapitre 8, annexe 1: Etudes de base dans le domaine de l'aménagement

Intense processus d'élaboration

Les consignes détaillées du plan sectoriel EDT pour les plans directeurs régionaux nécessitent une étude complète du thème de l'extraction et des décharges. Pour les régions, une application conforme au plan de ces consignes représente un réel défi. L'élaboration des plans directeurs implique par conséquent un processus à la fois long et exigeant.

Tâche commune de toutes les parties impliquées

Une bonne concertation entre les représentants des divers intérêts est la condition sine qua non de l'élaboration des plans directeurs régionaux. Les organes spécialisés des régions (p. ex. les commissions EDT), les communes concernées, les entreprises d'extraction et les exploitants de décharges ainsi que les services spécialisés cantonaux doivent aborder cette tâche en commun.

Difficulté à déterminer les volumes indicatifs

L'examen préalable par les services du canton des premiers plans directeurs régionaux a mis en évidence des difficultés relatives à la mise en œuvre dans certains domaines. Le point le plus délicat est celui de l'application de la recommandation émise dans le plan sectoriel EDT au sujet des volumes indicatifs, et tout particulièrement de celui qui porte sur les matériaux d'excavation (cf. ch. 6.1).

6.3 Procédures d'aménagement

Longueur des procédures d'aménagement

Dans le domaine EDT, les aménagements sont complexes et supposent souvent d'importants investissements préalables de la part des entreprises. Selon le plan sectoriel EDT, il convient en principe d'examiner et de modifier les plans directeurs et d'affectation tous les 10 à 20 ans. Des adaptations de faible ampleur dans les plans directeurs comme dans les plans d'affectation sont possibles si les conditions ont changé. L'admissibilité d'une modification intervenant à un rythme différent que celui prévu par le plan sectoriel doit faire l'objet d'un examen particulier.

Les plans directeurs régionaux EDT et les plans d'affectation communaux en la matière (généralement plans de quartier) sont approuvés par l'OACOT.

La durée des procédures d'aménagement concernant des projets EDT est particulièrement longue. Généralement, les délais sont les suivants:

- plan directeur régional (de l'appel d'offres concernant les sites à l'approbation):
  3 à 4 ans
- élaboration du plan d'affectation (PQ): 1 an
- procédure d'édiction du plan d'affectation, sans oppositions: 1 an

La mise en œuvre du plan directeur EDT dans les plans de niveau inférieur est donc un projet de longue haleine, qui semble suivre son cours (cf. chapitre précédent).

6.4 Optimisation des transports

Le plan sectoriel EDT se fonde sur le principe de l'optimisation des transports. Il convient de ménager l'être humain et l'environnement lors des transports de matériaux et de les limiter à la distance la plus courte possible.

Aucun recensement de données au sujet des trajets effectués

Le controlling EDT ne recense aucune donnée quantitative ciblée sur le principe précité. Les données disponibles ne permettent pas d'évaluer quels trajets ou combien de kilomètres sont parcourus pour le transport de matériaux. Ce point a été supprimé du recensement lors des adaptations apportées en 2012 au controlling. En effet, les

indications des exploitants à ce sujet se fondaient uniquement sur des estimations très générales.
Le principe de la régionalisation de l'approvisionnement et de l'élimination permet de tenir compte de la question de l'optimisation des transports. Il y a lieu d'étudier, lors de l'examen des plans directeurs et d'affectation, la répartition spatiale des nouveaux sites prévus. Lord de l'évaluation des plans d'affectation, l'élément de la desserte et, partant, de l'optimisation des transports est également pris en considération.

6.5 Protection de l'environnement

Prise en compte de la protection de l'environnement dans le cadre de la procédure d'aménagement

La protection de l'environnement ne donne pas lieu non plus à un relevé de données quantitatives. Dans ce domaine également, le plan sectoriel EDT contient toute une série de principes dont les plans directeurs et d'affectation des régions et des communes doivent tenir compte. Ces aspects sont examinés dans le cadre des procédures d'aménagement. Des prescriptions sont édictées par exemple dans des plans de quartier au sujet de la durée d'exploitation d'un site ou la possibilité de sa remise en culture.

6.6 Coordination interne à l'administration

Coordination au sein du groupe de travail EDT (GT EDT)

Selon le plan sectoriel EDT, les échanges entre spécialistes et la coordination entre offices, services et Directions au sujet de thèmes spécifiques doivent être assurés au sein du groupe de travail EDT (GT EDT) placé sous la direction de l'OACOT. La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) y est directement représentée par l'Office des ponts et chaussées (OPC), l'Office des eaux et des déchets (OED) et l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE). L'Office des immeubles et des constructions (OIC) peut se faire représenter par les autres membres présents de la TTE ou, au besoin, participer directement aux séances du groupe. D'autres services siègent dans le groupe GT EDT: l'Office cantonal des forêts (OFOR), le beco Economie bernoise et le Service archéologique cantonal. L'OAD et l'OACOT entretiennent une très intense collaboration. Les échanges au sein du GT EDT ont lieu quatre fois par an. L'importance de cet organe, qui assure les échanges interdirectionnels et la coordination des sujets pertinents en matière d'EDT, est désormais reconnue.

7 Exigences par rapport au prochain controlling

Réorientation du controlling

La méthode de controlling en matière d'EDT a été modifiée suite à l'entrée en vigueur du plan sectoriel, en 2012, comme cela avait été demandé dans le rapport de controlling de 2008. La répartition des rôles entre les différents acteurs impliqués et les objectifs du controlling avaient été fixés dans un modèle. Malgré cela, il n'a pas été possible d'obtenir l'augmentation qualitative souhaitée. Au vu de ces expériences et des recommandations émises par la CGes du Grand Conseil lors de son examen sur le rôle du canton dans le domaine des gravières, de l'extraction de matériaux et des décharges, des exigences sont fixées ci-après en vue d'une réorientation du controlling.

Correction des lacunes dans la qualité des données

L'adaptation de quelques caractéristiques à recenser n'a pas permis d'obtenir l'amélioration visée de la qualité des données et les lacunes restent importantes. Le modèle de controlling annuel contient des indicateurs qui ne peuvent plus être suivis dans tous les cas. Les exigences fixées pour le futur controlling sont donc les suivantes:

- Il convient d'examiner les caractéristiques à recenser dans le cadre du controlling et de définir clairement les conclusions qui peuvent en être tirées.
- Il s'agit de systématiser l'utilisation, la gestion et le traitement des données.

Simplification de la méthode de relevé

La collecte de données au moyen d'un questionnaire écrit qui peut aussi être rempli à la main comporte des risques pour la qualité des données et ne correspond plus aux méthodes actuelles. En outre, les questions au sujet des caractéristiques à recenser donnent lieu à des interprétations partiellement différentes. Exigences:

- Il convient de clarifier les questions liées au type et au volume de la collecte.
- Il s'agit de définir et de décrire clairement les caractéristiques à relever.

Plausibilité renforcée

L'examen de plausibilité des réponses fournies a été mené de façon incomplète. Du fait de la qualité très variée des réponses, le contrôle de leur plausibilité exige un travail considérable. Exigence:

- Il convient, pour le recensement, de définir exclusivement des caractéristiques qui permettent de procéder à un examen systématique de la plausibilité des données collectées.

Renforcement de l'aspect contraignant du recensement

Les réponses apportées par les personnes interrogées sont partiellement incomplètes, ce qui s'explique par le fait que, jusqu'à maintenant, elles n'étaient pas tenues de remplir intégralement le questionnaire.

- La loi sur les constructions révisée en 2016 confère un caractère plus contraignant au controlling EDT. En effet, le nouvel article 25, alinéa 4 LC demande aux exploitants de fournir des informations régulières sur la progression de l'extraction et du remblayage.

Publication des données

A ce jour, les données n'ont été publiées que dans un cadre limité (région concernée, GT EDT).

- A l'avenir, il conviendra d'informer le public également en lui fournissant des indicateurs clairement définis, sous une forme appropriée à déterminer.

Nécessité d'un travail et d'un financement accrus

La Conseil-exécutif va examiner la façon dont il peut satisfaire aux exigences accrues fixées par rapport au controlling et vérifier, avant tout, s'il est à même de les financer. Il s'agit à cet égard de viser une optimisation du controlling.

Le Grand Conseil du canton de Berne **Der Grosse Rat des Kantons Bern**

CHA 23 2017.RRGR.470

Déclarations de planification

Version 1

Le 08.11.2017 / bj

Controlling EDT 2017. Mise en œuvre du plan sectoriel cantonal en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports

Auteur-e-s	**Proposition**		**+ ++**	**- --**
CGes (Siegenthaler)	1.	Base de données : Le Conseil-exécutif concrétise les optimisations annoncées (p. 32 du rapport) dans les plus brefs délais afin que le canton dispose rapidement de données fiables, vérifiées quant à leur plausibilité et complètes, qui permettent d'évaluer avec pertinence la réalisation des objectifs en matière d'EDT.		
CGes (Siegenthaler)	2.	Environnement : Le Conseil-exécutif s'assure que l'on fasse aussi un état détaillé de la réalisation du troisième objectif en matière d'EDT « protection de l'homme et de l'environnement » dans le rapport de controlling. A cet effet, il faut relever des données supplémentaires (p. ex. sur les distances de transport).		
CGes (Siegenthaler)	3.	Système de feux de signalisation : Le degré de réalisation des quatre objectifs en matière d'EDT doit être présenté dans le rapport de controlling au moyen d'un système de feux de signalisation et être dûment motivé.		
CGes (Siegenthaler)	4.	Périodicité : Les rapports de controlling doivent être soumis au Grand Conseil à intervalle		

		régulier de quatre ans. Puisque le rapport actuel était à l'origine planifié pour 2016, le prochain rapport est prévu pour l'année 2020.		
CGes (Siegenthaler)	5.	Organisation : Le Conseil-exécutif s'assure qu'un seul service assume la responsabilité générale du pilotage en matière d'EDT pour le canton. Il s'assure qu'un service central tire les conclusions quant au degré de réalisation des objectifs à partir des données collectées, prenne des mesures et évalue leur efficacité.		
CGes (Siegenthaler)	6.	Observation du marché I : Le Conseil-exécutif met en œuvre les directives dans le plan sectoriel EDT, selon lequel le canton de Berne a pour tâche de surveiller l'évolution des prix, des prestations et de la concurrence et d'entreprendre d'autres démarches en présence d'indices laissant entrevoir une possible défaillance du marché (orientation fondamentale 18).		
CGes (Siegenthaler)	7.	Observation du marché II : Le Conseil-exécutif s'assure que les données relatives à l'évolution des prix et de la concurrence sont relevées et évaluées par le service responsable et qu'il en soit fait état dans le rapport de controlling EDT. Les répercussions sur les coûts pour le canton doivent aussi être mises en évidence.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	798/2017
Date:	16 août 2017
Direction:	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
N° d'affaire:	495 17 1
Classification:	Non classifié

Rapport de controlling EDT de 2017

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

1. Le Conseil-exécutif prend connaissance du rapport de controlling EDT de 2017.

2. Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance de ce rapport.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Destinataires
- Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Grand Conseil

Pièce jointe
- Rapport de controlling EDT de 2017

03|01|O|2

La coopération régionale face à son avenir

Conclusions tirées de l'évaluation de la Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR)

Rapport du Conseil-exécutif

au Grand Conseil

Date de la séance du CE:	16 août 2017
Date de la version:	11 juillet 2017
N° d'affaire:	800-2015-58
Direction:	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification:	Non classifié

Table des matières

1 Synthèse ... 3

2 Contexte ... 4

3 Déroulement et résultats de l'évaluation de la SACR ... 6

4 Analyse de l'évaluation de la SACR ... 7
4.1 Appréciation d'ensemble ... 7
4.2 Structures de coopération et tâches ... 7
4.3 Financement ... 8
4.4 Périmètres ... 9
4.5 Instruments d'aménagement et de planification et harmonisation de l'urbanisation et des transports ... 10
4.6 Agglomérations et espace rural ... 10

5 Conclusions du Conseil-exécutif ... 11
5.1 Importance de la coopération régionale ... 11
5.2 Réorientation fondamentale de la stratégie ... 12
5.3 Structures de coopération et tâches ... 12
5.4 Financement ... 13
5.5 Périmètres ... 13
5.5.1 Dimensions des périmètres ... 13
5.5.2 Changement de périmètre pour quelques communes ... 14
5.6 Instruments d'aménagement et de planification et harmonisation de l'urbanisation et des transports ... 14
5.7 Agglomérations et espace rural ... 15

6 Résultats de la consultation ... 16

7 Proposition ... 16

Annexe 1: Principes directeurs ... 17

Annexe 2: Synthèse du rapport final rédigé par Ecoplan et BHP Raumplan concernant l'évaluation de la Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale ... 18

1 Synthèse

Figure de proue nationale, le canton de Berne a adopté en 2005 une stratégie complète visant à renforcer ses agglomérations tout en tenant compte de l'espace rural environnant. La Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR) a notamment permis l'introduction du modèle de la conférence régionale en vue de la coopération régionale des communes sur une base contraignante.

Suite aux diverses interventions parlementaires concernant la SACR, une évaluation externe a été réalisée sur mandat de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) en 2016. Par le présent rapport, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil son analyse de l'évaluation et les conclusions qui s'en dégagent.

De l'évaluation, il ressort pour l'essentiel que les objectifs fixés à l'occasion de l'introduction de la SACR ont été atteints dans une large mesure. La majorité des personnes interrogées, qui représentaient les régions et les communes, dressaient sur la base de leurs expériences un tableau globalement positif de la situation, tout en indiquant que certains points restaient à optimiser et qu'il serait judicieux de procéder à un examen des améliorations possibles.

Le Conseil-exécutif se rallie à cet avis positif. Demain, comme hier, le canton aura besoin de partenaires régionaux efficaces, disposant d'une légitimité démocratique, qui soient capables d'agir judicieusement au sein d'espaces fonctionnels et de prendre des décisions contraignantes, en particulier dans le domaine de la planification des transports et de l'aménagement du territoire ainsi que de leur coordination. Le canton souhaite donc garder à la disposition des communes un instrumentaire pertinent qui favorise une coopération régionale efficace, contraignante et démocratique. Le Conseil-exécutif estime que les prescriptions, les bases institutionnelles et les instruments qui existent déjà ont fait leurs preuves, de sorte qu'il considère inopportun pour l'heure de donner à la stratégie une orientation fondamentalement différente et de procéder à une modification substantielle de ses bases légales.

Pour le Conseil-exécutif, l'avenir de la coopération régionale se dessine comme suit:

- La coopération intercommunale à l'échelle régionale doit non seulement continuer à se développer, mais également s'imposer.
- L'introduction des conférences régionales par les régions reste facultative (approche ascendante). La mise en place généralisée des conférences régionales en tant que plateforme de décision stratégique pour la coopération régionale contraignante, assurée par un seul organisme, reste un objectif.
- Même si elle demande un travail de coordination plus important, la cohabitation entre les régions dotées d'une conférence régionale et les autres, travaillant en tant que région d'aménagement, conférence régionale des transports ou syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles, n'a jusqu'à présent pas révélé de différence de qualité notoire pour ce qui est de l'accomplissement des tâches et est provisoirement maintenue.
- Les périmètres et les tâches qui ressortissent obligatoirement aux conférences régionales restent inchangés. La reprise de tâches cantonales bénéficiera cependant d'une plus grande flexibilité.
- La planification globale des transports et leur coordination avec le développement du milieu bâti dans le cadre de la conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) tout comme l'exécution de tâches dans le domaine de la politique régionale s'inscrivent toujours dans les périmètres définis pour les conférences régionales, qui correspondent aux périmètres des conférences régionales des transports (CRT).

2 Contexte

Fin 2001, le Conseil-exécutif s'est acquitté d'un mandat qui lui avait été attribué par le plan directeur cantonal (mesure C_03) et par le Grand Conseil dans sa déclaration de planification du 21 novembre 2000[1] en lançant un projet: la Stratégie concernant les agglomérations du canton de Berne. Traitant essentiellement des agglomérations dans un premier temps, la stratégie a par la suite également tenu compte de l'espace rural, raison pour laquelle la SACR a vu le jour. Cette dernière a été présentée en 2005 dans un rapport du Conseil-exécutif[2]. Il s'agissait de renforcer les agglomérations dans leur rôle de moteurs de croissance sans pour autant négliger l'espace rural. A cette fin, on a entrepris, d'une part, d'institutionnaliser le modèle des conférences régionales et, d'autre part, d'introduire les CRTU comme instruments de planification ayant force obligatoire pour l'harmonisation de l'urbanisation et des transports. Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif le 13 septembre 2005 en exprimant son approbation par 95 voix contre 56 tout en adoptant une déclaration de planification[3]. Les modifications de la Constitution et des lois, nécessaires à la mise en œuvre de la SACR, ont été largement approuvées par le corps électoral lors de la votation cantonale du 17 juin 2007 et sont entrées en vigueur le 1er janvier 2008[4].

Comme l'a indiqué le Conseil-exécutif dans ses réponses à des interventions parlementaires et dans les objectifs de législature (2014 à 2018)[5], la SACR a fait l'objet d'une évaluation externe qui devait déterminer les potentiels d'optimisation du modèle des conférences régionales.

Interventions parlementaires et déclarations de planification relatives à la SACR

- Postulat Matti du 29 mars 2012 (P 087/2012) «Conférence régionale Biel/Bienne – Seeland – Jura bernois» (adopté par le Grand Conseil le 20 janvier 2014 et classé le 16 septembre 2015)[6]
- Motion Rösti du 18 novembre 2013 (M 310/2013) «Conception régionale des transports et de l'urbanisation CRTU de 2e génération» (ch. 2 adopté par le Grand Conseil sous forme de postulat et ch. 3 adopté sous forme de motion le 20 janvier 2014)
- Postulat Müller / Grivel du 3 septembre 2014 (P 177/2014) «A quoi pourrait ressembler le canton de Berne?» (adopté par le Grand Conseil le 19 mars 2015)
- Motion Daetwyler du 22 janvier 2015 (M 041/2015) «Supprimer les freins institutionnels aux fusions de communes» (adoptée par le Grand Conseil sous forme de postulat le 16 septembre 2015)
- Motion Knutti / Freudiger / Berger / von Känel / Gschwend-Pieren du 16 mars 2015 (M 085/2015) «Régions sans conférence régionale: pas d'inégalité de traitement» (ch. 2 adopté par le Grand Conseil sous forme de postulat le 10 juin 2016)
- Motion Guggisberg / Bichsel / Vogt du 2 juin 2015 «Conférences régionales: donner plus de poids aux petites communes rurales» (M 166/2015) (adoptée par le Grand Conseil sous forme de postulat le 27 janvier 2016)
- Interpellation Etter du 16 août 2015 (I 199/2015) «SACR: l'échec?»

---

1 Le chiffre 2.5 de la déclaration de planification du 21 novembre 2000 invitait le Conseil-exécutif à présenter un rapport sur la future stratégie concernant les agglomérations bernoises (institutionnalisation, réglementations contraignante de coopération, etc.).

2 Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale, rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 11 mai 2005 (ACE 1552/2005).

3 Journal du Grand Conseil 2005, p. 829 ss et p. 852 ss.

4 ROB 07-102 et ROB 07-103.

5 Chapitre 4 (p. 10 s) du programme gouvernemental de législature 2015 à 2018 du 29 octobre 2014 porté à la connaissance du Grand conseil le 19 janvier 2015.

6 Cf. rapport final du groupe de travail «Conférence régionale Biel/Bienne – Seeland – Jura bernois («rapport Annoni») du 30 mars 2015.

- Motion Brand / Müller / Ruchti du 1er septembre 2014 (M 164/2014) «Conférences régionales: des décisions démocratiques!» (retirée le 17 novembre 2014)
- Motion Müller du 6 décembre 2015 (M 312/2015) «Introduire la possibilité pour les communes de changer d'arrondissement administratif» (adoptée par le Grand Conseil sous forme de postulat le 5 septembre 2016)
- Motion Schnegg du 20 mars 2017 (M 062/2017) «Valeurs-repères stratégiques pour les régions» (adoptée par le Grand Conseil le 7 juin 2017)
- Déclaration de planification UDC (Augstburger / Rufener) du 19 janvier 2015 concernant le premier objectif du programme gouvernemental de législature 2015 à 2018 selon laquelle il faut développer une stratégie de la coopération régionale future dans le canton de Berne[7]

Par le présent rapport, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil son analyse de la situation ainsi que ses conclusions concernant l'orientation que prendra la coopération régionale à l'avenir. Il s'agit d'un rapport spécial au sens de l'article 51, lettre *c* LGC[8]. Le Grand Conseil peut en prendre entièrement ou partiellement connaissance ou le renvoyer. S'il en prend connaissance, il peut assortir le rapport de déclarations de planification. S'il le renvoie, il peut l'assortir de charges à l'attention du Conseil-exécutif.

Si le Grand Conseil approuve les principes directeurs, le Conseil-exécutif se chargera dans les plus brefs délais de la suite des travaux jugés indispensables au projet et lui présentera les modifications législatives nécessaires en temps voulu.

7 2013.RRGR.802, programme gouvernemental de législature 2015 à 2018, objectifs gouvernementaux de la législature 2015 à 2018, Journal du Grand Conseil 2015, p. 11 ss. Les termes de la déclaration de planification sont les suivants: «Pour renforcer les performances régionales et cantonales et la coopération entre la ville et la campagne, il faut développer une stratégie de la coopération régionale future dans le canton de Berne. Les perspectives de développement des différentes régions et de leurs centres y seront mises en évidence. Les compétences, les domaines d'action, la taille et la structure des conférences régionales et les régions sans conférence régionale y seront traités en détail. Une solution doit être proposée d'ici à la fin de la législature. Les fusions de communes et les différentes formes de la coopération régionale doivent être traitées de manière plus précise dans la stratégie.».

8 Loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC; RSB 151.21).

3 Déroulement et résultats de l'évaluation de la SACR

L'évaluation de la SACR a été confiée en 2016 à un consortium composé des sociétés Ecoplan SA et BHP Raumplan SA ainsi que de deux experts, Messieurs Rudolf Muggli et Reto Steiner. A cette occasion, les mandataires ont mené quelque 60 entretiens avec les représentants et représentantes des communes, des conférences régionales et d'autres organes régionaux ainsi qu'avec les services cantonaux. Ils ont également organisé un atelier réunissant les acteurs des communes et des régions. Disponible fin 2016, le rapport final[9], qui se trouve annexé au présent rapport, a été porté à la connaissance du Conseil-exécutif en date du 11 janvier 2017.

Le rapport final fournit des informations détaillées sur les origines, les éléments-clefs, les objectifs et les effets de la SACR et propose différentes options pour l'optimisation et le développement du modèle des conférences régionales. En résumé, les auteurs de l'évaluation sont parvenus à la conclusion que les objectifs de la SACR avaient été atteints dans une large mesure. Les résultats montrent que les mécanismes de coopération et de planification régionales fonctionnent bien pour la plupart et ont été progressivement améliorés. La grande majorité des nombreux acteurs interrogés (issus des régions ainsi que de communes urbaines et rurales) évaluent, dans l'ensemble, la SACR de manière positive, sur la base des expériences réalisées, même s'ils considèrent nécessaire de procéder à des optimisations et d'envisager certaines améliorations.

9 Ecoplan et BHP Raumplan: Evaluation de la Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale, rapport final du 15 décembre 2016.

4 Analyse de l'évaluation de la SACR

4.1 Appréciation d'ensemble

Le Conseil-exécutif est d'avis que l'évaluation et le rapport final de décembre 2016 constituent une base détaillée, complète, objective et bien étayée pour le débat politique. Il rappelle aussi que la SACR ne peut pas être réduite aux conférences régionales, mais doit être conçue et reconnue comme une *stratégie* d'ordre supérieur. Cette stratégie vise à garantir le caractère cohérent, général et contraignant de la coopération régionale des communes dans le but de permettre non seulement une harmonisation de la planification des transports et de l'urbanisation au sein d'espaces fonctionnels ainsi que leur intégration à l'échelle cantonale, mais aussi l'accomplissement d'autres tâches supracommunales nécessitant un certain degré de coordination, qu'il s'agisse de politique régionale, d'encouragement des activités culturelles ou de conseil en matière d'énergie. C'est à cette fin que de bonnes bases institutionnelles ont été créées au moyen de la SACR, du modèle des conférences régionales et des CRTU. Les conférences régionales, en tant que collectivités de droit public, disposent de la légitimité démocratique requise pour prendre des décisions contraignantes (à la majorité) et permettent, en leur qualité de plate-forme de décision stratégique polyvalente, une approche plurisectorielle. On constate qu'une coopération et qu'une coordination performantes entre les communes se sont également instaurées, mais de manière sectorielle cette fois, dans les régions qui ne se sont pas jusqu'à présent dotées d'une conférence régionale. La coexistence des conférences régionales et des régions qui comptent uniquement des organisations gérant la coopération de manière thématique doit donc être maintenue comme solution transitoire. Il n'en reste pas moins que le Conseil-exécutif n'a pas changé d'avis et qu'il entend toujours ancrer, à moyen ou long terme, le modèle des conférences régionales dans tout le canton.

Le Conseil-exécutif considère que la situation dans son ensemble est positive, même si certains ajustements peuvent être envisagés.

Avant que le Conseil-exécutif ne donne son avis sur les principaux éléments ressortant de l'évaluation, il est essentiel de préciser que les thèmes sont pour certains si étroitement liés qu'il est impossible de considérer isolément les adaptations. Ce constat vaut tout particulièrement pour ce qui a trait aux «tâches» et au «périmètre» de la coopération régionale étant donné que la modification d'un périmètre influence inéluctablement les tâches qui lui sont associées.

4.2 Structures de coopération et tâches

L'évaluation montre que, grâce à la SACR, la coopération des communes pour les questions d'ordre régional ainsi que la collaboration des régions et du canton se sont globalement améliorées, voire parfois intensifiées. Autrement dit, le bien-fondé des structures de coopération n'est plus à prouver.

Le rapport souligne l'amélioration générale et l'intensification de la coopération régionale – entre les communes ou entre le canton et les régions – quand bien même l'objectif de la SACR visant l'introduction des conférences régionales sur tout le territoire cantonal n'est toujours pas rempli[10] et que le modèle reste fondé sur une base volontaire[11]. En l'absence de conférence régionale, ce sont les (différentes) organisations régionales spécialisées qui gèrent la coopération régionale en matière d'organisation du territoire, de planification des trans-

[10] Aujourd'hui, il existe trois conférences régionales dans les périmètres de l'Oberland oriental (introduite le 1er juillet 2008), de Berne – Mittelland (introduite le 1er janvier 2010) et de l'Emmental (introduite le 1er janvier 2013). La création d'une conférence a été refusée dans le périmètre de Thoune – Oberland occidental. Quant au périmètre Biel/Bienne – Seeland – Jura bernois, le processus est gelé en raison de la question jurassienne.

[11] L'introduction du modèle de la conférence régionale repose sur une base volontaire: le résultat d'une votation organisée à l'échelle régionale détermine si et quand le modèle est instauré. Elle requiert une double majorité: celle des votants et celles des communes concernées.

ports (et de leur harmonisation mutuelle), de politique régionale, d'encouragement des activités culturelles et de conseil en matière d'énergie[12]. Le Conseil-exécutif juge probantes les assertions du rapport. Il précise que la SACR se fonde délibérément sur une approche ascendante selon laquelle l'introduction des conférences régionales est facultative, ce qui implique que toutes les régions puissent ne pas adhérer au modèle (comme les régions de la Haute-Argovie et de Thoune – Oberland occidental) et que certaines circonstances soient de nature à empêcher le projet d'aboutir (comme dans la région de Biel/Bienne – Seeland – Jura bernois). Par conséquent, les conférences régionales de droit public côtoient diverses autres organisations régionales qui sont constituées autour d'une thématique et qui agissent parfois au sein d'autres périmètres (plus petits). La cohabitation à l'échelle cantonale entre les régions qui se sont dotées d'une conférence régionale et celles qui n'en ont pas instauré mais ont conservé divers regroupements sectoriels nécessite un effort plus important de coordination (notamment lors de l'élaboration des CRTU). Cela dit, la coexistence des conférences régionales, des régions d'aménagement, des conférences régionales des transports et des syndicats de communes pour l'encouragement des activités culturelles n'entrave en rien le bon fonctionnement de la coopération régionale. Pour le Conseil-exécutif, ce qui compte c'est que les organisations régionales assument leurs tâches de manière correcte et efficace. Même s'il continue à aspirer à l'institution généralisée des conférences régionales, une période de transition (durant laquelle subsistent les deux modèles) est inévitable.

L'évaluation montre que les conférences régionales et les organisations susmentionnées jugent le catalogue des *tâches* qui ressortissent obligatoirement aux conférences régionales tout à fait approprié quant à la nature et à l'étendue de celles-ci[13]. Selon les auteurs de l'évaluation, il convient d'intervenir dans le processus de transfert de tâches supplémentaires aux conférences régionales : le transfert de tâches cantonales (optionnelles) aux conférences régionales et la prise en charge d'autres tâches communales (sur une base volontaire) par les régions sont jugés trop compliqués.

Pour le Conseil-exécutif, la nature et l'étendue des tâches obligatoires, définies par la loi, sont fondées et ont leur utilité. Il prend connaissance du fait que le mécanisme relatif aux transferts de nouvelles tâches qui ne sont pas imposées est jugé (trop) compliqué. A la lumière de l'évaluation, le Conseil-exécutif constate que la situation n'appelle pas impérativement une modification, mais il ne s'oppose pas *a priori* à un assouplissement en matière de transfert de tâches. Il estime que la reprise volontaire de tâches cantonales par les conférences régionales est une approche qu'il convient de poursuivre (cf. ch. 5.3).

4.3 Financement

Bien que le système de financement des organisations régionales et de leurs projets repose sur des textes législatifs, les mandataires indiquent qu'il est difficile d'en obtenir une vue d'ensemble. Certaines régions d'aménagement déplorent notamment le fait que les conférences régionales reçoivent plus de subventions cantonales qu'elles. Le Conseil-exécutif est pour sa part d'avis que le système prévu pour le financement de la coopération régionale est appropriée. Non seulement l'inégalité de traitement susmentionné est l'expression d'une volonté politique d'encourager l'introduction des conférences régionales au moyen d'une incitation financière, mais elle se justifie concrètement. En effet, ces dernières gèrent selon une approche plurisectorielle toutes les tâches obligatoires en matière d'aménagement du terri-

---

12 L'aménagement, la politique régionale et les conseils en matière d'énergie sont du ressort des régions d'aménagement (associations), la planification globale des transports relève des conférences régionales des transports (CRT; associations), tandis que la tâche de l'encouragement de la culture au niveau régional est assumée par les syndicats de communes (collectivités de droit public).

13 Les conférences régionales accomplissent en particulier les tâches obligatoires suivantes, conformément à la législation spéciale: l'élaboration des plans directeurs régionaux, la planification coordonnée des transports et l'urbanisation, ainsi que leur harmonisation mutuelle, l'encouragement des activités culturelles à l'échelle régionale, les tâches régionales découlant de la législation sur la politique régionale, le conseil en matière d'énergie. La loi peut attribuer d'autres tâches obligatoires aux conférences régionales.

toire, de planification des transports, de promotion culturelle et de conseils énergétiques, ce qui permet la réduction du nombre d'organes responsables pour les régions. A défaut de conférence régionale, c'est la région d'aménagement qui est compétente pour le développement territorial régional, tandis que les autres tâches relèvent de divers autres organes autonomes. L'idée d'instaurer des incitations négatives à l'encontre des régions d'aménagement n'a aucun sens aux yeux du Conseil-exécutif.

4.4 Périmètres

L'évaluation soulève deux questions relatives aux périmètres de la coopération régionale. La première consiste à déterminer si les périmètres autrefois retenus pour les conférences régionales et les autres organes régionaux sont les bons ; la seconde concerne le souhait de quelques communes de changer de conférence régionale ou d'arrondissement administratif. L'évaluation montre que la définition actuelle des frontières des conférences régionales révèle des lacunes pour l'accomplissement des tâches ou la construction d'une identité, voire qu'elle est parfois sujette à controverse.

Pour le Conseil-exécutif, il s'agit de deux aspects foncièrement différents qu'il faut traiter indépendamment l'un de l'autre. D'une part, il s'agit des périmètres des conférences régionales et de leur délimitation par voie d'ordonnance dans le cadre de la SACR[14] et, d'autre part, de l'appartenance de (quelques) communes aux entités territoriales de l'administration décentralisée (cf. ch. 5.5.2).

Le Conseil-exécutif tient à rappeler que les limites des conférences régionales coïncident avec celles des CRT, utilisés depuis longtemps et ayant déjà fait leurs preuves, et que les régions ont préalablement été entendues dans le cadre de la SACR à ce propos. Etant donné que les périmètres des CRT ont été prépondérants pour la détermination des régions administratives et des arrondissements administratifs lors de la réforme de l'administration cantonale décentralisée[15] («réforme des districts»), il n'y a rien d'étonnant à ce que les conférences régionales, les CRT et les entités de l'administration décentralisée se recoupent. Les périmètres des conférences régionales ont été définis suite à un débat politique d'envergure qui s'est déroulé dans le cadre de l'élaboration de la SACR. Comprenant une ville-centre, son agglomération ainsi qu'un espace rural (selon les définitions de l'Office fédéral de la statistique [OFS]), chaque conférence forme un espace fonctionnel au sein duquel sont réglés au niveau régional l'urbanisation et les transports ainsi que les tâches en matière de politique régionale. Il s'agit là des seuls périmètres qui, pour des raisons techniques, entrent en ligne de compte pour l'élaboration des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) et pour la conception de la politique régionale ; les modifier marquerait donc un retour en arrière. Aujourd'hui déjà, l'encouragement régional des activités culturelles est soumis à une réglementation légale spécifique qui prévoit des périmètres particuliers. De plus, la possibilité de fonder des sous-conférences offre, pour les autres domaines, une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la coopération régionale. Le Conseil-exécutif prend acte de la critique rapportée dans l'évaluation et des réflexions sur l'évolution du modèle des conférences régionales qui en découlent. Il estime que les CRTU et les tâches liées à la politique régionale doivent être coordonnées au sein des périmètres existants et que le modèle actuel des conférences régionales, dès lors qu'il permet d'instaurer des sous-conférences, n'a pas besoin d'être complété.

---

14 Cf. annexe 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur les conférences régionales (OCR; RSB 170.211).

15 Suite à la «réforme des districts», dix arrondissements administratifs (et cinq régions administratives) ont remplacé les 26 anciens districts.

4.5 Instruments d'aménagement et de planification et harmonisation de l'urbanisation et des transports

Dans le cadre de la SACR, il a été décidé de garantir une (meilleure) harmonisation de l'urbanisation et des transports sur le plan régional par l'introduction de l'instrument des CRTU. Les projets d'agglomération «transports et urbanisation» (PA T+U) font partie intégrante des CRTU[16]. Selon l'évaluation, ces dernières sont largement acceptées en tant qu'instruments d'aménagement et remplissent leur fonction, même si leur élaboration est jugée complexe et leur actualisation périodique demande un investissement important. Le rythme quadriennal n'est pas le seul point négatif : les régions rurales tendent à s'être moins bien approprié cet instrument que les zones (plus) urbaines et les agglomérations.

Aux yeux du Conseil-exécutif, les CRTU sont des instruments d'aménagement importants et efficaces qui se sont à la fois imposés comme piliers pour les PA T+U et comme bases à la définition des priorités cantonales en matière d'urbanisation et de transports. Il les juge indispensables, étant donné que la législation fédérale sur l'aménagement du territoire requiert une coordination à l'échelon régional pour la délimitation de nouvelles zones à bâtir et la gestion des zones d'activités économiques et que les classements de surfaces d'assolement (SDA) en zone à bâtir sont désormais admis uniquement pour les objectifs que le canton également estime importants. Ainsi, la coordination régionale dans le cadre de la CRTU constitue l'unique voie pour l'approbation de nouveaux classements en zone à bâtir. Le Conseil-exécutif est conscient des efforts et des défis que l'actualisation et le remaniement des CRTU à un rythme quadriennal impliquent pour les responsables de l'aménagement et les services cantonaux concernés. Ce rythme est toutefois imposé par la Confédération pour l'actualisation des PA T+U en tant que subdivision des CRTU et sert de base au versement de subventions fédérales substantielles; il ne peut donc aucunement être adapté. Le Conseil-exécutif considère que les efforts en question se réduiront à un niveau acceptable à moyen terme, soit une fois qu'une routine se sera établie, ce d'autant plus que l'accent sera davantage mis sur certains domaines qui méritent d'être révisés à l'avenir (cf. ch. 5.6).

4.6 Agglomérations et espace rural

Dans l'évaluation, il a été constaté que la SACR contribue au renforcement des agglomérations et de l'espace rural, mais que son effet semble plutôt modeste aux communes rurales.

Le Conseil-exécutif est préoccupé par le fait que l'utilité de la SACR est controversée dans certains milieux, avant tout dans les régions rurales. Il sait que la diminution progressive de la marge de manœuvre disponible pour l'aménagement du territoire exerce aussi une pression sur ces régions, mais relève que la situation, telle qu'elle est aujourd'hui, ne saurait être imputée à la SACR. Le développement actuel est en fait le résultat de multiples facteurs: les nombreuses adaptations du droit fédéral (p. ex. la nouvelle révision de la LAT), l'évolution structurelle du secteur de l'agriculture, la stratégie fédérale concernant les agglomérations, l'évolution des finances publiques, etc. En tenant explicitement compte des zones rurales dans la SACR, le canton de Berne a mis à leur disposition les instruments et les structures nécessaires à la coopération régionale. La mise en place et la concrétisation reposent désormais entre les mains de ces régions. Les instruments et les institutions permettant une coopération efficace existent.

[16] Les conférences régionales, lorsqu'elles existent, prennent la direction de l'élaboration des CRTU. Dans le cas contraire, les CRTU relèvent à la fois des régions d'aménagement et des conférences régionales des transports (CRT) et sont élaborées sous la houlette du canton.

5 Conclusions du Conseil-exécutif

5.1 Importance de la coopération régionale

La SACR vise essentiellement à renforcer les agglomérations dans leur rôle de moteurs de la croissance sans pour autant négliger l'espace rural afin de garantir un développement cohérent du territoire dans des espaces (fonctionnels) qui dépasse la dualité ville-campagne et d'harmoniser l'urbanisation et la gestion des transports en général. Par conséquent, le Conseil-exécutif a ainsi défini ses objectifs principaux dans le rapport de 2005 sur la SACR[17]:

- Renforcer le canton et ses communes
- Penser et agir en termes d'espaces fonctionnels

Ces objectifs restent valables et sont cruciaux de l'avis du Conseil-exécutif. Au niveau fédéral, la dernière révision de la législation sur l'aménagement du territoire a permis de préciser et parfois de renforcer les règles s'appliquant à la concertation supracommunale ou régionale dans les cas des nouveaux classements en zone à bâtir, des SDA et des zones d'activités[18]. Les PA T+U supposent une bonne concordance entre l'aménagement du milieu bâti et la planification des transports ainsi que l'existence d'un organe régional responsable pour que les projets allant dans ce sens soient soutenus à l'aide de ressources provenant du Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA).

Il semble donc évident au Conseil-exécutif que la garantie d'une coopération régionale efficace, efficiente, légitimée démocratiquement et contraignante est une nécessité : des communes fortes sont le fondement d'un canton fort ; or celles-ci dépendent d'une coopération régionale réussie.

Sur le plan cantonal, la priorité est accordée aux aspects suivants :

- Le canton doit avant tout collaborer en matière de transports et d'aménagement du territoire avec des partenaires efficaces qui ont une assise démocratique et qui sont capables d'agir dans un espace fonctionnel et de prendre des décisions contraignantes pour la région.
- Le canton met à la disposition des communes des ressources et des instruments pertinents pour favoriser une coopération régionale efficace et contraignante et fixe les conditions nécessaires à cet égard dans le droit cantonal.

Ces deux éléments sont les principales caractéristiques de la stratégie auxquelles le Conseil-exécutif se réfère pour évaluer l'état actuel de la coopération et par lesquelles il jauge le besoin de modification ou d'amélioration.

Le Conseil-exécutif se prononce clairement en faveur d'une coopération régionale. Pour lui, il est indubitable que les conditions retenues pour la coopération au sein d'une région fonctionnelle sont aujourd'hui encore opportunes et doivent donc être conservées. En contrepartie, il attend et exige des organes régionaux qu'ils continuent à fournir de bonnes prestations.

---

17 Cf. n. 2.

18 Cf. article 8, alinéa 1, lettre *a* de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et articles 30 et 30a de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT). Le 18 février 2015, le Conseil fédéral a adopté la politique des agglomérations 2016+ et la politique pour les espaces ruraux et les régions de montagne qui lui est étroitement liée, deux instruments qui promeuvent la coopération entre ville et campagne. Le plan directeur cantonal, dans sa teneur adoptée par le Conseil-exécutif le 2 septembre 2015 et approuvée par le Conseil fédéral le 4 mai 2016, pose lui aussi l'harmonisation du développement des transports et du milieu bâti ainsi que la promotion des espaces fonctionnels et des atouts régionaux comme des objectifs thématiques importants.

Principe directeur 1 : Une coopération régionale réussie renforce les communes qui, à leur tour, sont le fondement d'un canton fort. Le canton poursuivra son entreprise de promotion de la coopération régionale, mais exigera également des prestations de bonne qualité de la part des acteurs concernés.

5.2 Réorientation fondamentale de la stratégie

La SACR porte sur différents éléments et champs d'action. Outre les aspects institutionnels (structures et périmètres), elle aborde les instruments et les tâches des régions, de même que la coordination entre le canton, les communes et les régions. La liste des thèmes primordiaux de l'élaboration de la coopération régionale comprend : les structures de coopération et les tâches, le financement, le périmètre, l'interaction entre les agglomérations et l'espace rural, l'harmonisation de l'urbanisation et de la planification des transports en général, l'encouragement des activités culturelles à l'échelle régionale et les instruments opportuns pour la politique régionale. Comme il a déjà été mentionné, il existe parfois des interdépendances entre ces différents éléments, surtout pour les périmètres et les tâches, auxquelles il faudra porter une attention particulière dans l'éventualité d'une adaptation.

A l'heure d'apprécier l'évaluation, le Conseil-exécutif parvient à la conclusion que la SACR a largement atteint les objectifs fixés, raison pour laquelle il lui semble qu'il n'y a ni raison, ni besoin de donner une toute nouvelle orientation à cette stratégie pour le moment ou de proposer une évolution substantielle du modèle des conférences régionales. L'évaluation a certes démontré qu'il existait certains points pouvant être améliorés, mais les modifications souhaitables se bornent à quelques aspects de moindre importance. La direction prise par la SACR n'est pas remise en cause, de sorte que le Conseil-exécutif considère qu'il n'est pas nécessaire de changer de cap ou de faire volte-face en renonçant à la stratégie. Il n'est toutefois pas opposé à entreprendre des ajustements ponctuels s'ils permettent d'optimiser la coopération régionale. Il procédera donc à des travaux législatifs (p. ex. assouplissement en matière de transfert de tâches) dans la mesure où ces ajustements ne sont pas entrepris dans le cadre des bases existantes.

Principe directeur 2: L'orientation de la SACR conserve toute sa validité. Les éventuels ajustements ponctuels seront entrepris dans le cadre des bases existantes ou à l'occasion d'une adaptation des bases légales.

5.3 Structures de coopération et tâches

Le Conseil-exécutif juge qu'il n'y a pas lieu d'avoir recours à des solutions extrêmes, telles que l'obligation d'introduire les conférences régionales ou leur dissolution. Il préfère donc poursuivre sur la même voie et maintenir le principe de l'approche dite ascendante, qui permet aux communes de déterminer si elles souhaitent se constituer en conférence régionale. Cela ne modifie toutefois en rien l'objectif final, à savoir l'existence de conférences régionales sur l'ensemble du territoire cantonal. Selon le Conseil-exécutif, il ne serait pas judicieux, pour des questions de légitimité démocratique et d'acceptation, d'ordonner l'introduction des conférences régionales (approche descendante), de forcer la main des communes au moyen d'incitations négatives ou de promouvoir le modèle en créant de nouvelles incitations financières. Du moment que les tâches imposées sont remplies au niveau régional avec qualité, ponctualité et efficacité, la forme juridique de l'organe qui s'en occupe est secondaire.

Le Conseil-exécutif qualifie les tâches qui ressortissent obligatoirement aux conférences régionales selon la législation d'appropriées quant à leur nature et à leur étendue. Il n'y a donc

aucune raison de modifier le catalogue de ces tâches dont le transfert continue d'être régi par la législation spéciale. Le Conseil-exécutif est toutefois disposé à examiner la possibilité d'assouplir les règles à cet égard (p. ex. transfert de tâches cantonales supplémentaires optionnelles aux conférences régionales) et à créer les bases légales nécessaires au besoin. Il veille à s'assurer que le canton, ce faisant, agit de manière cohérente et coordonnée et que les régions sont consultées à temps.

Principe directeur 3 : Le principe de l'introduction des conférences régionales sur une base volontaire et la procédure applicable sont maintenus. L'actuel catalogue des tâches ressortissant obligatoirement aux conférences régionales reste inchangé. Le Conseil-exécutif examine les possibilités d'assouplissement du transfert des tâches aux conférences régionales (reprise optionnelle de tâches cantonales). L'attribution des tâches cantonales aux régions se fait, avec leur concours, de manière cohérente et coordonnée.

5.4 Financement

Selon le Conseil-exécutif, il convient de maintenir, dans la même mesure qu'auparavant, les mesures incitatives prévues à l'intention des structures de coopération. Il partage en outre l'opinion des mandataires selon laquelle le financement des (secrétariats des) conférences régionales et des autres organes régionaux (en particulier les régions d'aménagement), tout comme celui des planifications et des projets régionaux, sont clairement définis et dans l'ensemble suffisants. Le fait qu'il existe une pluralité des mécanismes et des sources de financement s'explique par la diversité des tâches régionales et est dès lors inhérent au système. Modifier en profondeur le système de financement en vigueur ne semble ni nécessaire ni opportun selon les conclusions du Conseil-exécutif. Lorsque les bonnes dispositions sont prises, les doubles ou multiples financements peuvent (et doivent) être écartés ; la vue d'ensemble nécessaire est garantie. Le Conseil-exécutif entend continuer à avantager les conférences régionales par rapport aux régions d'aménagement quant au financement des secrétariats, puisqu'elles assument à elles seules des tâches très différentes et les coordonnent, ce qui justifie l'accès à une plus grande subvention cantonale.

Principe directeur 4: Le canton continue à soutenir la coopération régionale dans la même mesure que jusqu'à présent.

5.5 Périmètres

5.5.1 Dimensions des périmètres

Le Conseil-exécutif souhaite s'en tenir, dans le cadre de la coopération régionale, aux périmètres existants tels que prévus par la SACR. A l'époque, ils avaient été définis de façon à correspondre aux périmètres des CRT et des entités de l'administration décentralisée (arrondissements et régions administratifs). Au demeurant, la question du bien-fondé des périmètres ne peut pas être abordée sans qu'il soit discuté en parallèle des tâches (obligatoires). Comprenant une ville-centre, son agglomération ainsi qu'un espace rural, les espaces fonctionnels ont été définis opportunément pour les tâches à accomplir du point de vue régional. Les périmètres se sont révélés adéquats aussi bien dans les régions de l'Oberland oriental, de Berne – Mitteland ou encore de l'Emmental, où il existe des conférences régionales, qu'en Haute-Argovie. Les limites des régions de Thoune – Oberland occidental et de Biel/Bienne – Seeland – Jura bernois ne sont pas non plus pas remises en question, même s'il s'agit encore de trouver des solutions propres à ces périmètres qui tiennent compte des particularités locales.

Eu égard à la flexibilité du modèle des conférences régionales, le Conseil-exécutif estime qu'il n'a pas à entrer en matière puisque ce modèle offre la possibilité de constituer des sous-conférences. En outre, la configuration des périmètres ne doit pas être modifiée si l'on veut assurer l'harmonisation de l'urbanisation et des transports ainsi que le succès de la politique régionale.

Principe directeur 5a : Les périmètres préalablement définis pour la coopération régionale sont conservés. Le modèle des conférences régionales, qui offre la possibilité de créer des sous-conférences, est suffisamment flexible pour permettre aux régions de Thoune – Oberland occidental et de Biel/Bienne – Seeland – Jura bernois de trouver des solutions individuelles. Les périmètres doivent en tous les cas être maintenus en la forme pour l'harmonisation de l'urbanisation et des transports et la politique régionale.

5.5.2 Changement de périmètre pour quelques communes

Il n'est pas possible de déterminer dans le cadre de la SACR si le vœu de certaines communes de changer de périmètre doit être pris en compte. Nonobstant le fait qu'il est parfois difficile de savoir si un changement d'arrondissement administratif (ou de région administrative) est vraiment souhaité, il n'en reste pas moins que celui-ci doit nécessairement précéder un changement de conférence régionale. En effet, les périmètres des conférences régionales, de l'administration cantonale décentralisée et des CRT coïncident. La question des changements concernant l'administration cantonale décentralisée ne se pose, pour des raisons évidentes, que pour les communes qui se situent à la limite entre deux unités adjacentes. L'appartenance des communes à un arrondissement ou à une région est régie par une annexe de la LOCA[19], de sorte que toute modification est du ressort du Grand Conseil. Au vu des moyens qui devraient être déployés dans un tel cas, les conséquences (concernant entre autres les préfectures, les bureaux du registre foncier, le cercle électoral) pour le canton, les régions et les communes concernées seraient lourdes. A noter que les communes peuvent soumettre au Conseil-exécutif une demande de modification de la LOCA.

Principe directeur 5b : Les communes ne peuvent pas changer de périmètre sans changer au préalable d'arrondissement administratif, voire de région administrative (entités de l'administration cantonale décentralisée), ce qui requiert une modification de la LOCA conformément à la procédure législative ordinaire.

5.6 Instruments d'aménagement et de planification et harmonisation de l'urbanisation et des transports

Le Conseil-exécutif parvient à la même conclusion que les mandataires : les CRTU sont dans le canton de Berne un instrument approprié pour une planification régionale cohérente qui permet de renforcer l'harmonisation de l'urbanisation et des transports. Les besoins spécifiques des espaces urbains et ruraux diffèrent parfois et présentent un défi pour les régions. La Confédération a jugé les projets d'agglomération faisant partie intégrante des CRTU bons à très bons, de sorte que les importantes subventions qu'elle octroie se situent au-dessus de la moyenne.

Si le rythme quadriennal de l'actualisation des CRTU est (trop) pesant pour certains, il présente un véritable avantage pour l'harmonisation avec les autres instruments d'aménagement (p. ex. planification cantonale des transports publics) et pour la garantie de l'actualité des

[19] Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01).

CRTU. Les projets d'agglomération (PA T+U), sur lesquels se base l'octroi de subventions fédérales – qui ne sont pas négligeables – doivent de toute façon faire l'objet d'une adaptation tous les quatre ans selon les prescriptions de la Confédération. Il va ainsi de soi que le Conseil-exécutif souhaite conserver le rythme actuel d'élaboration des CRTU. Toutefois, les travaux se concentreront à l'avenir sur des domaines particuliers pour obtenir un rendu «taillé sur mesure». Cette approche permet de garantir l'actualité des CRTU et leur harmonisation avec d'autres instruments tout en tenant compte de la nécessité de se concentrer sur l'essentiel. Vu que les dispositions fédérales prévoient une coordination régionale comme condition préalable au classement de nouvelles zones à bâtir et de SDA, le canton de Berne doit s'assurer de l'actualité des CRTU pour ne pas s'exposer sur le plan économique. La gestion des mesures et du controlling pour la mise en œuvre des mesures prévues par les CRTU sera encore optimisée.

Principe directeur 6 : La mise à jour des CRTU continue d'avoir lieu tous les quatre ans. L'accent sera davantage mis sur les domaines méritant d'être adaptés, avec en point de mire une version finale «taillée sur mesure». La gestion des mesures et le controlling pour les mesures prévues par les CRTU seront encore optimisés.

5.7 Agglomérations et espace rural

Le Conseil-exécutif ne voit pour l'heure pas de nécessité à réorienter fondamentalement la stratégie afin de renforcer séparément les agglomérations et les espaces ruraux[20]. L'évaluation n'a révélé aucun besoin urgent d'intervenir en la matière, d'autant moins que le projet de développement territorial (faisant partie intégrante du plan directeur cantonal), les CRTU et la stratégie économique 2025 sont des instruments appropriés lorsqu'il est nécessaire de prendre en considération les particularités de chaque type d'espace.

Le Conseil-exécutif est conscient du fait que les stratégies existantes se contentent de traiter les domaines selon les thèmes et ne couvrent pas tous les sujets importants pour la coopération régionale. Dans sa réponse à la motion Schnegg (M 062/2017) qui demandait l'élaboration d'une stratégie de développement pour les régions, il a fait savoir qu'il était disposé à effectuer un examen global en se concentrant sur des éléments existants, à les relier encore mieux les uns aux autres et à combler des lacunes uniquement là où cela s'avérait nécessaire. Il a ajouté qu'une attention particulière serait portée au renforcement du rôle du canton, des communes et des régions. Le Conseil-exécutif a cependant rappelé qu'une nouvelle stratégie strictement cantonale n'était en rien judicieuse. Il mènera les réflexions utiles à l'amélioration et à la mise en réseau de l'actuelle stratégie dans le cadre de la réalisation de la motion Schnegg, étant entendu que les éventuelles redondances et les mesures à prendre pour y remédier doivent être mises en lumière.

Principe directeur 7 : Une nouvelle stratégie cantonale pour le développement du potentiel de toutes les régions n'est ni opportune ni nécessaire. Une amélioration et une mise en réseau ciblée des stratégies existantes (projet de territoire en tant que composante du plan directeur cantonal, stratégie économique 2025, etc.) sont entreprises dans le cadre de la réalisation de la motion Schnegg (M 062/2017).

[20] Cf. aussi déclaration de planification UDC (Augstburger / Rufener) du 19 janvier 2015.

6 Résultats de la consultation

Une première version du rapport du Conseil-exécutif a été envoyée le 9 juin 2017 à l'Association des communes bernoises (ACB), le délai de consultation étant fixé au 30 juin 2017. Dans sa prise de position du 29 juin 2017, l'ACB a fait part de son désaccord quant à l'appréciation généralement positive du Conseil-exécutif à propos de l'évaluation externe et du rapport final rédigé par Ecoplan et BHP Raumplan. Elle se dit par ailleurs surprise de constater que le Conseil-exécutif entend conserver les structures régionales sous leur forme actuelle, alors que de nombreuses communes souhaiteraient qu'un débat nourri ait lieu à ce sujet. Elle estime donc que les conclusions du Conseil-exécutif ne doivent pas être approuvées.

7 Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport au sens de l'article 51, lettre *c* LGC.

Annexe 1 : Principes directeurs

Principe directeur 1 : Une coopération régionale réussie renforce les communes qui, à leur tour, sont le fondement d'un canton fort. Le canton poursuivra son entreprise de promotion de la coopération régionale, mais exigera également des prestations de bonne qualité de la part des acteurs concernés.

Principe directeur 2 : L'orientation de la SACR conserve toute sa validité. Les éventuels ajustements ponctuels seront entrepris dans le cadre des bases existantes ou à l'occasion d'une adaptation des bases légales.

Principe directeur 3 : Le principe de l'introduction des conférences régionales sur une base volontaire et la procédure applicable sont maintenus. L'actuel catalogue des tâches ressortissant obligatoirement aux conférences régionales reste inchangé. Le Conseil-exécutif examine les possibilités d'assouplissement du transfert des tâches aux conférences régionales (reprise optionnelle de tâches cantonales). L'attribution des tâches cantonales aux régions se fait, avec leur concours, de manière cohérente et coordonnée.

Principe directeur 4 : Le canton continue à soutenir la coopération régionale dans la même mesure que jusqu'à présent.

Principe directeur 5a : Les périmètres préalablement définis pour la coopération régionale sont conservés. Le modèle des conférences régionales, qui offre la possibilité de créer des sous-conférences, est suffisamment flexible pour permettre aux régions de Thoune – Oberland occidental et de Biel/Bienne – Seeland – Jura bernois de trouver des solutions individuelles. Les périmètres doivent en tous les cas être maintenus en la forme pour l'harmonisation de l'urbanisation et des transports et la politique régionale.

Principe directeur 5b : Les communes ne peuvent pas changer de périmètre sans changer au préalable d'arrondissement administratif, voire de région administrative (entités de l'administration cantonale décentralisée), ce qui requiert une modification de la LOCA conformément à la procédure législative ordinaire.

Principe directeur 6 : La mise à jour des CRTU continue d'avoir lieu tous les quatre ans. L'accent sera davantage mis sur les domaines méritant d'être adaptés, avec en point de mire une version finale «taillée sur mesure». La gestion des mesures et le controlling pour les mesures prévues par les CRTU seront encore optimisés.

Principe directeur 7 : Une nouvelle stratégie cantonale pour le développement du potentiel de toutes les régions n'est ni opportune ni nécessaire. Une amélioration et une mise en réseau ciblée des stratégies existantes (projet de territoire en tant que composante du plan directeur cantonal, stratégie économique 2025, etc.) sont entreprises dans le cadre de la réalisation de la motion Schnegg (M 062/2017).

Annexe 2 : Synthèse du rapport final rédigé par Ecoplan et BHP Raumplan concernant l'évaluation de la Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale

ECOPLAN Forschung und Beratung in Wirtschaft und Politik

BHP RAUMPLAN Siedlung • Verkehr • Umwelt

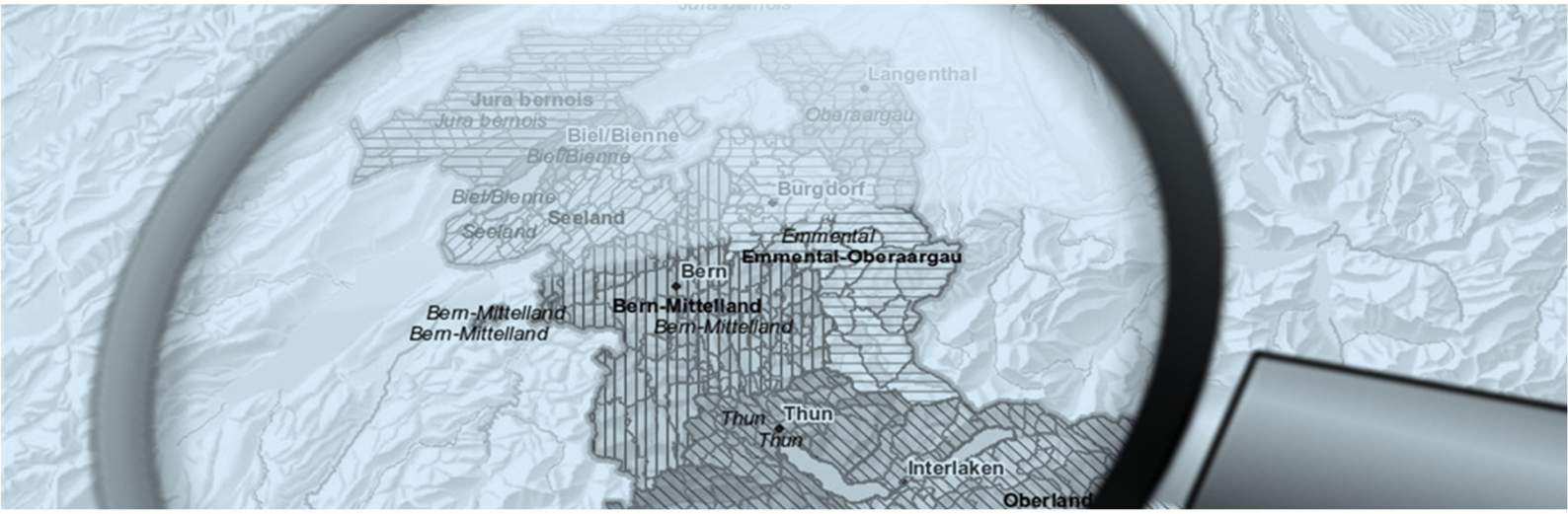

SYNTHÈSE du 15.12.2016

Evaluation de la Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR)

Sur mandat de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne (OACOT)

Impressum

Manière recommandée de citer le document

Auteur:	Ecoplan et BHP Raumplan
Titre:	Evaluation de la Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR)**Error! Reference source not found.**
Mandant:	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne (OACOT)
Lieu:	Berne
Date:	15.12.2016

Traduction du résumé du rapport original en allemand: «Evaluation der Strategie für Agglomerationen und regionale Zusammenarbeit», disponible sur www.be.ch/oacot

Groupe d'accompagnement (mandant)

Daniel Wachter
Rolf Widmer

Groupe de projet d'Ecoplan AG

Claudia Peter
Felix Walter
Ursula Walther
René Neuenschwander

Groupe de projet de BHP Raumplan AG

Georg Tobler
Yvonne Urwyler
Rudolf Hartmann

Experts

Rudolf Muggli, AD!VOCATE
Reto Steiner, Institut suisse pour le management public

Le présent rapport reflète le point de vue du groupe de projet; il ne concorde pas nécessairement avec celui du mandant ou des membres du groupe d'accompagnement.

BHP Raumplan AG

Siedlung Verkehr Umwelt

www.raumplan.ch

Fliederweg 10, CP 575,
3000 Berne 14
Tél.: 031 388 60 60

Courriel: info@raumplan.ch

Experts

Rudolf Muggli, AD!VOCATE

Reto Steiner, Institut suisse pour le management public, Berne

ECOPLAN AG

Forschung und Beratung
in Wirtschaft und Politik

www.ecoplan.ch

Monbijoustrasse 14
3011 Berne
Tél.: 031 356 61 61
Courriel: bern@ecoplan.ch

Schützengasse 1
Case postale
6460 Altdorf
Tél.: 041 870 90 60
Courriel: altdorf@ecoplan.ch

Le présent rapport reflète le point de vue du groupe de projet; il ne concorde pas nécessairement avec celui du mandant ou des membres du groupe d'accompagnement.

ECOPLAN AG

Forschung und Beratung
in Wirtschaft und Politik

www.ecoplan.ch

Monbijoustrasse 14
3011 Berne
Tél.: 031 356 61 61
Courriel: bern@ecoplan.ch

Schützengasse 1
Case postale
6460 Altdorf
Tél.: 041 870 90 60
Courriel: altdorf@ecoplan.ch

BHP Raumplan AG

Siedlung Verkehr Umwelt

www.raumplan.ch

Fliederweg 10, CP 575,
3000 Berne 14
Tél.: 031 388 60 60

Courriel: info@raumplan.ch

Experts

Rudolf Muggli, AD!VOCATE

Reto Steiner, Institut suisse pour le management public, Berne

Synthèse

a) Contexte et objectif

Le Grand Conseil du canton de Berne a pris connaissance de la Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR) et exprimé son approbation à son sujet en 2005. En juin 2007, les modifications nécessaires de la Constitution et des lois ont été acceptées par près de 80 pour cent du corps électoral (79 % exactement).

La SACR englobe divers projets de réforme, mais deux aspects sont essentiels:

- les régions peuvent créer des conférences régionales si elles le souhaitent et
- des Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) sont élaborées dans toutes les régions, ce qui permet d'établir des plans et d'aménager le territoire au niveau régional selon des principes uniformes pour l'ensemble du canton.

La présente évaluation vise à déterminer si la SACR a atteint ses objectifs, notamment pour ce qui est de renforcer le canton et ses communes et de favoriser la réflexion et l'action en termes d'espaces fonctionnels. L'objectif général consiste à renforcer les agglomérations dans leur rôle de moteurs de croissance sans pour autant négliger l'espace rural.

b) Méthodologie

L'évaluation est réalisée en plusieurs étapes: après l'analyse des bases et documents existants, des hypothèses de travail ont été formulées et des modèles des effets élaborés. Des entretiens ont ensuite été menés avec les 27 acteurs clés du canton et des régions. Sur la base d'un premier bilan, 38 entretiens approfondis ont été réalisés, en particulier avec des représentants des communes. Les résultats provisoires ont été examinés de manière critique dans le cadre de deux ateliers, l'un réunissant des experts et l'autre rassemblant des acteurs des communes et des régions. Pour des raisons méthodologiques, des questions plus détaillées ont été posées à une partie des communes seulement; toutes n'ont pas dû répondre à un questionnaire écrit. Il ne s'agissait pas de réaliser une enquête à une large échelle mais d'approfondir certains aspects sur la base des expériences réalisées, ce à quoi des entretiens approfondis se prêtaient le mieux. Toutes les communes auront la possibilité de prendre position sur les résultats à un stade ultérieur (dans le cadre d'une procédure de consultation).

c) Aperçu des résultats

De nombreux objectifs de la SACR ont été largement atteints: la plupart des mécanismes relatifs à la coopération régionale ainsi qu'à la planification et à l'aménagement au niveau régional se sont imposés et ont été améliorés. La grande majorité des nombreux acteurs interrogés (issus des régions ainsi que de communes urbaines et rurales) **évaluent, dans l'ensemble, la SACR de manière positive**, sur la base des expériences réalisées. Dans certains domaines, il est toutefois **nécessaire de procéder à des optimisations ou**

d'examiner si des améliorations sont opportunes. La figure 1 récapitule les objectifs principaux de la SACR ainsi que les thèmes sur lesquels a porté l'évaluation et présente de manière sommaire les résultats.

Figure 1: Principaux objectifs de la SACR et évaluation sommaire de leur réalisation

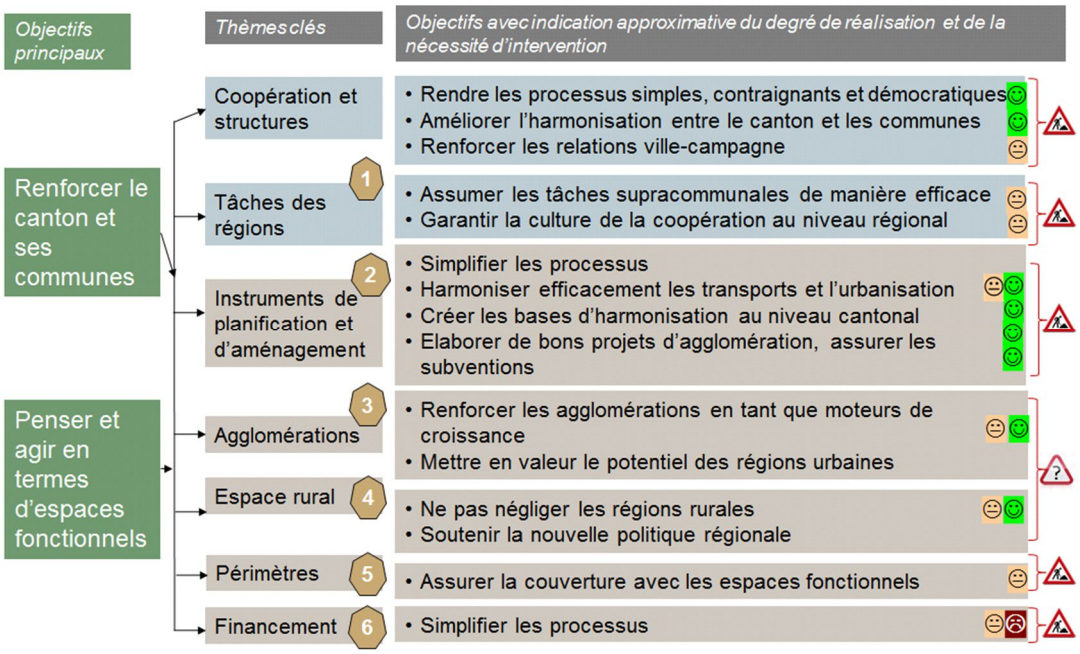

Légende:

- Objectif largement ou complètement atteint
- Objectif partiellement atteint
- Objectif globalement non atteint
- En chantier: optimisations attendues ou questions en suspens
- En cours de discussion: pas d'accord sur la nécessité d'intervention

L'évaluation de la SACR varie en fonction des régions, du fait que celles-ci sont très différentes les unes des autres dans le canton de Berne et que les situations, au départ, étaient très inégales sur les plans économique, géographique, linguistique et institutionnel. Par conséquent, il n'est souvent pas possible de faire des généralisations pour toutes les régions. En revanche, l'évaluation a révélé que, bien souvent, les acteurs au sein d'une même région étaient du même avis, c'est-à-dire que les présidents et les secrétaires des régions évaluent la situation de la même manière que les communes. Le canton lui aussi relève souvent les mêmes points critiques. C'est dans les régions où le périmètre défini ne coïncide pas avec les processus de coopération existants que la SACR est le plus durement critiquée.

d) Mise en contexte et remarques préalables concernant les résultats

La SACR **ne doit pas être considérée isolément**: les changements intervenus au cours des dernières années dans les domaines de la coopération et de l'aménagement ainsi que dans le développement des communes et des régions ne peuvent être attribués qu'en partie à la SACR. De nombreuses réformes aux niveaux fédéral et cantonal (projets d'agglomération, nouvelle politique régionale, loi sur l'aménagement du territoire, etc.) et certaines décisions isolées (p. ex. investissements dans les TP) ont joué un rôle important. La SACR a contribué à faire évoluer la situation de manière globale en modifiant certains éléments de cet engrenage complexe – il est en effet difficile de savoir ce qui se serait produit «sans la SACR».

Les **attentes** de certains acteurs à l'égard de la SACR vont parfois bien au-delà des objectifs fixés à l'origine: la SACR n'a jamais été conçue comme une stratégie globale visant à promouvoir les agglomérations ou l'espace rural. Elle devait seulement créer, dans certains domaines, les bases permettant la réalisation de ces objectifs (possibilité de créer des conférences régionales, harmonisation des instruments d'aménagement et de planification régionaux). Ces bases ont été exploitées de manière différenciée selon les forces politiques en présence.

Les circonstances ont fortement évolué depuis les premières réflexions relatives à la SACR. Celle-ci a contribué à affronter les nouveaux défis qui se présentaient. La situation s'est en particulier dégradée pour l'espace rural (possibilités d'évolution dans l'aménagement plus limitées, mutations structurelles plus importantes): les nouveaux instruments de planification et d'aménagement et la SACR ne sont pas à l'origine de ces problèmes mais les ont révélés et c'est la raison (compréhensible) pour laquelle ils font l'objet de critiques.

Les résultats et les possibilités de développement présentés ci-après le sont sous une forme fortement résumée et simplifiée. Une vue d'ensemble plus complète figure dans le rapport (disponible en allemand uniquement), au chapitre 10.

e) Structures de coopération et tâches

- La coopération régionale entre les communes ainsi qu'entre les régions et le canton s'est, de manière générale, améliorée et intensifiée – à l'exception des régions dans lesquelles le périmètre de la conférence est jugé insatisfaisant.
- La SACR a introduit la possibilité[1] de créer des conférences régionales sans toutefois imposer d'obligation, mais elle visait malgré tout à la naissance de telles conférences sur tous les périmètres prévus à cet effet. Cela ne s'est pas produit et le «système mixte», en termes de formes d'organisation, qui en a résulté, sur des périmètres en partie différents de ce qui avait été imaginé, comporte des avantages mais aussi des inconvénients.

[1] Art. 110a ConstC et 138 ss LCo

- Le système de pondération des voix utilisé dans les conférences régionales et la plupart des associations d'aménagement est majoritairement considéré comme étant équilibré. Il est en vérité rarement appliqué dans la réalité, dominée par la recherche de consensus. Il arrive peu souvent que les votes soient serrés au sein des organes des conférences régionales et des autres organisations régionales. Ni l'espace rural ni les centres ne sont systématiquement mis en minorité.
- Les tâches obligatoires des organisations régionales sont, à l'heure actuelle, presque toujours considérées comme adéquates. Les mécanismes relatifs à la prise en charge d'autres tâches (sur une base volontaire) par les régions sont controversés. Ils sont en partie jugés trop compliqués, en particulier pour les conférences régionales.

Questions en suspens et possibilités de développement relatives aux structures de coopération et aux tâches
Il convient de décider au niveau politique de quelle manière les structures de coopération doivent être développées et notamment si:

- le système mixte actuel, avec ses différentes formes juridiques, doit être maintenu;
- la création de conférences régionales doit être plus activement encouragée;
- le pilotage doit plutôt être assuré en se fondant sur la capacité fonctionnelle d'une organisation (et non sur ses structures) et s'il convient d'encourager plus activement la création d'une conférence régionale (avec une certaine pression) lorsque, dans une région donnée, il n'est pas possible de garantir l'accomplissement efficace des tâches autrement.

S'agissant de la prise en charge d'autres tâches, plusieurs solutions sont envisageables: une majorité qualifiée de la population et des communes pourrait par exemple suffire, alors qu'à l'heure actuelle chaque commune doit accepter de prendre en charge une nouvelle tâche. Les règles relatives à la délégation de tâches cantonales doivent en outre être clarifiées.

f) Financement

- Les règles régissant le financement des institutions et projets régionaux sont claires et les ressources sont généralement suffisantes, mais il existe de nombreux mécanismes et sources de financement différents, il est difficile d'avoir une vue d'ensemble et des financements croisés ne sont pas exclus.
- Le traitement sciemment inégal en matière de financement des conférences régionales et des associations d'aménagement est critiqué par ces dernières.

Questions en suspens et possibilités de développement relatives au financement
Il convient de décider au niveau politique si la création de conférences régionales doit être encouragée au moyen d'incitations financières et dans quelle mesure. Outre le maintien du

statu quo – à savoir l'égalité de traitement, du point de vue financier, entre les associations d'aménagement et les conférences régionales, si ce n'est que ces dernières touchent des subventions par habitant plus élevées –, il est aussi envisageable de continuer d'augmenter les incitations financières destinées aux conférences régionales ou de les faire disparaître complètement. Une solution intermédiaire consisterait à indemniser les conférences régionales uniquement pour les frais liés aux charges administratives qu'elles doivent assumer en sus. En outre, la création de conférences régionales pourrait être encouragée par des simplifications administratives et de nouveaux modèles pour la prise en charge d'autres tâches (voir ci-dessus).

Si les subventions devaient disparaître, un service de coordination centralisé pourrait être désigné, après un examen détaillé de la situation, pour s'occuper du financement de toutes les contributions régionales ou toutes les contributions pourraient être résumées dans une convention de prestations valable pour toute la région.

g) Périmètres

- L'objectif visant à créer des périmètres adaptés à l'accomplissement des tâches d'une part et respectant l'identité des régions et bien acceptés d'autre part n'a été que partiellement atteint.
  - Les périmètres de l'Oberland oriental, de l'Emmental et de la Haute-Argovie ne sont pas controversés.
  - Les périmètres de Thoune – Oberland occidental et Biel/Bienne – Seeland – Jura bernois donnent en revanche toujours matière à discussion.
  - La Conférence régionale de Berne – Mittelland s'étend sur un vaste territoire et regroupe des périmètres hétérogènes mais il n'existe aucune proposition concrète pour redéfinir son découpage (contrairement aux périmètres mentionnés ci-dessus). Il faudrait procéder à des adaptations au sein de la conférence (p. ex. repenser les différents secteurs, prévoir des modalités de coopération plus flexibles en fonction des domaines, des instruments spécifiques pour l'agglomération, etc.).
- Les demandes relatives à la «rectification des frontières» ou à des adaptations en bordure des régions telles qu'elles sont délimitées ne concernent à l'heure actuelle que deux communes.

Questions en suspens et possibilités de développement relatives aux périmètres

Il convient de décider au niveau politique si les périmètres existants doivent être conservés ou s'il faut les adapter ou introduire une certaine flexibilité de manière ciblée. Les périmètres actuels restent adéquats pour l'harmonisation de l'urbanisation et des transports mais, en raison des besoins régionaux, ils constituent souvent une entrave à la création de conférences régionales.

S'il était décidé de procéder à une adaptation des périmètres, les variantes concrètes devraient être étudiées de manière approfondie et il conviendrait d'examiner si les tâches obligatoires pourraient être assumées de manière judicieuse au sein de ces nouveaux périmètres.

Dans le cas de «petites» adaptations (changement de périmètre pour quelques communes seulement), qui ne s'est présenté que très rarement jusqu'à présent, il convient de décider si la procédure actuelle doit être adaptée ou si, le cas échéant, la possibilité doit être offerte à toutes les communes de se prononcer à nouveau sur la répartition entre les différents arrondissements administratifs et périmètres de conférences régionales.

h) Instruments d'aménagement et de planification et harmonisation de l'urbanisation et des transports

- Le canton de Berne dispose, avec les CRTU, d'outils adéquats pour établir des plans et aménager le territoire de manière cohérente à l'échelon régional; l'harmonisation de l'urbanisation et des transports a aussi été renforcée. Les communes et régions sont bien impliquées dans ces procédures. Celles-ci sont plus complexes et plus coûteuses qu'auparavant mais elles permettent désormais de satisfaire, dans de nombreux domaines, à des exigences accrues (posées notamment par la Confédération).
- Les besoins des régions urbaines et rurales, qui sont différents, continuent de constituer un défi. Les régions rurales ne se sont pas encore pleinement approprié les CRTU (comme «leur» instrument).
- Les projets d'agglomération bernois sont jugés bons à très bons par la Confédération et bénéficient de subventions fédérales supérieures à la moyenne (par habitant). La gestion des mesures et le controlling de la mise en œuvre sont toutefois encore insuffisants.
- Les régions et les communes critiquent le rythme quadriennal suivi pour les mises à jour, en raison de l'investissement important qu'il requiert. Ce rythme présente toutefois de gros avantages du point de vue de l'harmonisation avec d'autres instruments d'aménagement et de planification et du fait qu'il garantit l'actualité des outils.

Questions en suspens et possibilités de développement relatives aux instruments d'aménagement et de planification

La principale question porte sur le rythme idéal pour procéder aux mises à jour. La préférence va à une actualisation sur mesure et limitée à certains domaines tous les quatre ans. Cette manière de procéder permettrait de répondre à la fois aux exigences d'actualité et d'harmonisation avec les autres instruments de planification et d'aménagement et à la nécessité de se concentrer sur l'essentiel. Une autre solution consisterait à diminuer la fréquence des mises à jour (tous les 6 à 8 ans).

i) Agglomérations et espace rural

- Les projets d'agglomération demandés par la Confédération ont contribué de manière déterminante à renforcer les agglomérations. De tels projets auraient sans doute pu rencontrer un certain succès sans la SACR, mais les conditions ont été sensiblement améliorées grâce aux structures de coopération et aux nouveaux instruments d'aménagement et de planification.
- La SACR contribue aussi à faire évoluer la situation dans l'espace rural (nouvelle politique régionale [NPR] en tant que tâche obligatoire, encouragement de centres régionaux dans les CRTU, etc.). Si son utilité a été plutôt critiquée par les communes rurales, c'est notamment lié à l'évolution du contexte général (p. ex. exigences accrues de la loi sur l'aménagement du territoire révisée, changements structurels). Le système de pondération des voix ne désavantage pas systématiquement l'espace rural.
- Ce sont surtout les décisions politiques de la Confédération et du canton, sur lesquelles la SACR n'a que peu d'influence, qui déterminent quelles régions doivent être soutenues et dans quelle mesure.
- La SACR propose des instruments et des structures pour les agglomérations et l'espace rural, mais les régions doivent développer elles-mêmes des stratégies concrètes du point de vue du contenu et de l'espace dans leur CRTU et d'autres instruments (politique régionale, stratégies de développement touristique, etc.).

Questions en suspens et possibilités de développement relatives aux stratégies de subdivision des régions

S'agissant des différentes agglomérations et espaces ruraux, il convient de déterminer si la stratégie doit être actualisée ou complétée pour tout le canton ou de manière plus ciblée. A cet égard, l'évaluation n'a révélé aucun besoin urgent d'agir, notamment parce qu'il existe suffisamment d'instruments (p. ex. le projet de territoire du canton et les CRTU). Certains faits laissent toutefois penser que, dans ces deux types d'espace, certains thèmes qui n'ont jusqu'ici été que peu développés dans les CRTU et les structures de coopération régionales doivent être traités en détail (p. ex. les domaines de la formation et du social dans les agglomérations et, pour les régions rurales, les questions de la garantie de l'approvisionnement, de l'exode rural ou encore du vieillissement de la population). La balle se trouve dans le camp des régions.

j) Conclusion

Les objectifs de la SACR ont été atteints dans une large mesure, même si des améliorations sont encore nécessaires dans certains domaines et que des questions politiques sont toujours en suspens. Les possibilités de développement sont en partie interdépendantes: des structures de coopération uniformes ne peuvent par exemple être créées que si une certaine flexibilisation est introduite vis-à-vis des périmètres. Les avantages et les inconvénients de ces orientations sont présentés dans le rapport complet (en allemand uniquement) et doivent encore faire l'objet d'une pesée des intérêts au niveau politique.

Le Grand Conseil du canton de Berne **Der Grosse Rat des Kantons Bern**

JCE 24 2015.RRGR.1100

Déclarations de planification

Version 1

Le 08.11.2017 / bj

La coopération régionale face à son avenir. Conclusions tirées de l'évaluation de la Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR)

Auteur-e-s	**Proposition**			**+ ++**	**- --**
CIRE (Costa)	1.	Modifier le principe directeur 3	« Le principe de l'introduction des conférences régionales sur une base volontaire et la procédure applicable sont maintenus pour le moment. L'actuel catalogue des tâches ressortissant obligatoirement aux conférences régionales reste inchangé. Le Conseil-exécutif examine les possibilités d'assouplissement du transfert des tâches aux conférences régionales (reprise optionnelle de tâches cantonales). L'attribution des tâches cantonales aux régions se fait, avec leur concours, de manière cohérente et coordonnée. »		
CIRE (Costa)	2.	Modifier le principe directeur 3	*Compléter le principe directeur 3 :* « Le principe de l'introduction des conférences régionales sur une base volontaire et la procédure applicable sont maintenus. Le Conseil-exécutif met en place des incitations politiques et financières pour introduire des conférences régionales. L'actuel catalogue des tâches ressortissant obligatoirement aux conférences régionales reste inchangé. Le Conseil-exécutif examine les possibilités d'assouplissement du transfert des tâches aux conférences régionales (reprise optionnelle de tâches cantonales). L'attribution des		

+ Adoptée / ++ Adoptée tacitement / - Rejetée / -- Irrecevable

			tâches cantonales aux régions se fait, avec leur concours, de manière cohérente et coordonnée. »		
Minorité de la CIRE (Wüthrich)	3.	Compléter le principe directeur 4	Le canton continue à soutenir la coopération régionale dans la même mesure que jusqu'à présent. Le Conseil-exécutif soutient les projets des conférences régionales à l'aide de contributions financières.		
CIRE (Costa)	4.	Modifier et compléter le principe directeur 5a	« Les périmètres préalablement définis pour la coopération régionale sont en principe conservés. Le modèle des conférences régionales, qui offre la possibilité de créer des sous-conférences, est suffisamment flexible pour permettre aux régions de Thoune – Oberland occidental et de Biel/Bienne – Seeland – Jura bernois de trouver des solutions individuelles ; il convient en particulier de tenir compte des besoins des communes. Les périmètres doivent en tous les cas être maintenus en la forme pour l'harmonisation de l'urbanisation et des transports et la politique régionale. »		
Minorité de la CIRE (Augstburger)	5.	Compléter le principe directeur 5b	Les communes ne peuvent pas changer de périmètre sans changer au préalable d'arrondissement administratif, voire de région administrative (entités de l'administration cantonale décentralisée), ce qui requiert une modification de la LOCA conformément à la procédure législative ordinaire. Pour réaliser la motion 312-2015, adoptée sous forme de postulat, il faut mettre en place une procédure qui permettrait, pour toutes les communes situées à la limite d'un arrondissement administratif, de clarifier si un changement d'arrondissement administratif serait souhaitable. Pour les communes qui décident de changer d'arrondissement administratif suite à une décision légitimée démocratiquement, il convient d'entreprendre une modification de l'annexe de la LOCA.		
CIRE (Costa)	6.	Modifier le principe directeur 7	*Modifier le principe directeur 7 :* « On renonce pour l'instant à ~~U~~une nouvelle stratégie cantonale pour le développement du potentiel de toutes les régions ~~n'est ni opportune ni nécessaire~~. Une amélioration et une mise en réseau ciblée des stratégies existantes (projet de territoire en tant que composante du plan directeur cantonal, stratégie économique 2025, etc.) sont entreprises dans le cadre de la réalisation de la motion Schnegg (M 062-2017). »		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	797/2017
Date:	16 août 2017
Direction:	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
N° d'affaire:	800-15-58
Classification:	Non classifié

La coopération régionale face à son avenir. Conclusions tirées de l'évaluation de la Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR). Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

1. Le Conseil-exécutif prend connaissance du rapport susmentionné.

2. Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance de ce rapport au sens de l'article 51, lettre *c* de la loi sur le Grand Conseil (LGC).

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Destinataires
- Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Grand Conseil

Pièce jointe
- Rapport intitulé «La coopération régionale face à son avenir»

03|01|O|2

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	179-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.522
Déposée le:	02.09.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Schwaar (Wileroltigen, PBD) (porte-parole) Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD) Etter (Treiten, PBD)
Cosignataires:	7
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Oui 07.09.2017
N° d'ACE:	1155/2017 du 1er novembre 2017
Direction:	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Rejet**

Interruption de toute planification d'aires de transit pour gens du voyage étrangers

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'annuler le renvoi du crédit d'objet ACE 675/2016, voté par le Grand Conseil, pour la planification et la réalisation d'une aire de transit destinée aux gens du voyage étrangers, afin de décharger le Conseil-exécutif et la JCE de la recherche d'autres sites ;
2. de suspendre le processus et de renoncer à l'évaluation d'autres sites jusqu'à ce que les lignes directrices « Aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage dans le canton de Berne » de juin 2011 et la « Stratégie relative au choix des emplacements pour les gens du voyage dans le canton de Berne » de janvier 2013 soient révisées, mises à jour et approuvées par le Grand Conseil.

Développement :

Les gens du voyage étrangers ont cette année encore fait halte dans différents sites de notre canton. La partie émergée de l'iceberg était visible à Wileroltigen, qui a reçu la visite de gens du voyage pour la troisième fois ces dernières années. En effet, aux limites de ce village de 380

habitants, on trouve, sur le territoire fédéral, une aire de repos pour les chauffeurs de camions, avec deux parcelles de terre cultivable attenantes. Début juin, quelque 50 véhicules immatriculés en France ont occupé l'ensemble du site pendant une semaine, si bien que l'accès depuis l'autoroute a dû être fermé. Les chauffeurs de camions n'avaient ainsi plus la possibilité de l'utiliser pour la nuit afin de respecter leurs heures de repos. En conséquence, l'OFROU a renvoyé les gens du voyage, dont le convoi s'est déplacé sur les terrains agricoles attenants. En quelques semaines, le nombre de caravanes est monté à plus de 200. Selon les estimations, au plus fort de leur séjour, plus de 500 gens du voyage étrangers se trouvaient sur ces deux parcelles, au plus grand mécontentement de la population locale.

Les Sinti et les Roms ont une nouvelle fois montré qu'ils ne sont aucunement disposés à s'adapter à notre culture : non-respect des prescriptions en matière de commerce (lessivage de volets sans protection), installation de toilettes en plein air sur une grande surface, abandon d'ordures ménagères dans la forêt, prélèvements d'eau non autorisés dans le village, utilisation de la route principale comme lieu de rencontre et dommages matériels aux clôtures des parcelles. Mi-juillet, le Conseil-exécutif a annoncé que la création d'une aire de transit pour les gens du voyage étrangers à cet emplacement est à l'étude.

Il faut donc marquer un temps d'arrêt dans cette procédure.

Point 1 : le 12 septembre 2016, le Grand Conseil a renvoyé le crédit d'objet pour la planification et la réalisation d'une aire de transit à Meinisberg au Conseil-exécutif avec sept conditions. Ce dernier est entre autres prié d'évaluer un emplacement à des coûts nettement inférieurs. En raison des faits évoqués précédemment, il n'est pas envisageable de poursuivre la planification du site prévu à Wileroltigen, étant donné que cet emplacement fait l'objet d'un fort rejet au niveau suprarégional.

Point 2 : les deux projets ne correspondent plus à l'actualité. Le site à planifier n'est en aucune manière décrit, l'estimation des coûts n'est plus à jour, la répartition des tâches n'a pas été respectée ni contrôlée. Par conséquent, la situation devrait être réexaminée et faire l'objet d'un nouveau vote à l'échelon fédéral avant que le canton de Berne n'engage d'autres dépenses à la JCE pour l'évaluation des aires de transit.

En outre, dans le contexte du programme d'allégement à venir du canton de Berne, les coûts d'une aire de transit ne se justifient pas.

Motivation de l'urgence : l'objet de cette intervention doit être clarifié avant le prochain passage des gens du voyage.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1 :

Le Conseil-exécutif n'est pas compétent pour remettre en question les mandats du Grand Conseil. De plus, il estime qu'annuler le renvoi du crédit d'objet n'est de toute façon pas pertinent étant donné que les circonstances restent inchangées. En effet, des groupes de gens du voyage venant de l'étranger continuent à parcourir le canton de Berne du printemps à l'automne; il y a donc un besoin concret en aires de transit. Toute occupation intrusive des terrains occasionne souvent une charge de travail importante de la part des propriétaires fonciers concernés, des communes et de la police. Le canton a les moyens d'empêcher que cela se produise en mettant

à la disposition des gens du voyage étrangers une aire qui leur est officiellement destinée et dont il est possible de contrôler l'exploitation. Au vu de l'expérience de Kaiseraugst (AG), il est clair que l'existence d'aires de stationnement légal permet une nette amélioration de la situation, souvent peu satisfaisante.

Les maires des arrondissements administratifs de Biel/Bienne et du Seeland partagent cet avis: à l'occasion d'une rencontre organisée en novembre 2016 avec le conseiller d'Etat chargé du dossier, Monsieur Christoph Neuhaus, ils ont clairement relevé la nécessité d'aménager une aire de transit dans leur région.

De plus, il convient de souligner que la réalisation d'aires de stationnement réservées exclusivement aux gens du voyage suisses, qui a reçu l'approbation de Grand Conseil lors de la session de septembre 2016, reste discutable au regard de la loi tant qu'aucune autre option n'est proposée aux gens du voyage venant de l'étranger également[1]. Or, si une solution est trouvée pour chacun des groupes, la séparation des gens du voyage suisses et étrangers ne peut plus être remise en cause.

Pour les raisons susmentionnées, le Conseil-exécutif propose le rejet du point 1 de la motion.

Point 2 :

Les deux documents mentionnés concordent avec le dernier rapport publié en 2015 par la fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses», qui détaille la situation sur le territoire helvétique, et sont toujours d'actualité. Une refonte de la stratégie n'apporterait rien de neuf, de sorte que le Conseil-exécutif ne voit pas la nécessité d'élaborer de nouvelles bases concernant les aires de séjour et de transit.

Au demeurant, le projet d'aménagement d'aires de séjour et de transit pour les gens du voyage suisses est sur les rails. Le Grand Conseil a octroyé le crédit-cadre destiné à la planification et à la réalisation de trois aires de stationnement destinées aux gens du voyage de nationalité suisse à Cerlier, Herzogenbuchsee et Muri bei Bern en septembre 2016 (2016.RRGR.601). Le mandat que le Conseil-exécutif a donné en 2014 (ACE 691/2014) est ainsi rempli et les besoins actuels des gens du voyage suisses dans le canton de Berne sont couverts.

Le plan visant à l'aménagement d'une ou plusieurs aires réservées au gens du voyage étrangers ne mérite pas non plus d'être revu puisqu'il existe, dans le canton de Berne, un besoin urgent en la matière. Une reconceptualisation du projet aurait pour unique effet de retarder les travaux nécessaires à l'aire de transit destinée aux gens du voyage venant de l'étranger, au détriment des gens du voyages suisses, des communes et des propriétaire fonciers qui continueraient à faire les frais d'haltes inopinées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de marquer un temps d'arrêt en l'occurrence et propose le rejet du point 2 de la motion.

Destinataire
- Grand Conseil

[1] Eva M. Adonie et Rainer J. Schweizer, sur mandat du Département des travaux publics du canton de Saint-Gall. Avis de droit du 21 janvier 2010 intitulé «Durchgangsplätze für Fahrende: Beschränkung der Nutzung auf Schweizer Fahrende».

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	198-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.541
Déposée le:	04.09.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Amstutz (Schwanden-Sigriswil, UDC) (porte-parole) Klopfenstein (Zweisimmen, PLR) Klopfenstein (Corgémont, UDC) Guggisberg (Kirchlindach, UDC)
Cosignataires:	10
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Oui 07.09.2017
N° d'ACE:	1156/2017 du 1er novembre 2017
Direction:	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Vote point par point** Point 1: Rejet Point 2: Adoption et classement

Repenser fondamentalement le projet pour les gens du voyage

Le Conseil-exécutif est chargé de revoir les mesures qui concernent les gens du voyage et

1. de soumettre au Grand Conseil un plan à même de résoudre de la manière la plus efficace pour la population et la plus économe pour le canton, en collaboration avec les autres cantons, le problème des aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage indigènes et étrangers ;
2. d'inciter la Confédération à prendre ses responsabilités en la matière.

Développement :

La stratégie adoptée par le Conseil-exécutif pour les gens du voyage date d'il y a quelques années et elle est de toute évidence insuffisante, compte tenu de la situation qui prévaut. Elle se fonde en outre sur une appréciation qui prend insuffisamment au sérieux les communes et qui sous-estime la problématique liée aux gens du voyage.

Le plan en vigueur fait tout simplement l'impasse sur la question urgente des gens du voyage d'origine étrangère, en l'absence de toute décision à ce sujet. La mise en œuvre du postulat adopté, qui demandait la création d'aires adaptées, bute maintenant sur la résistance bien compréhensible des communes, si bien que la question revient sur la table.

A cela s'ajoute qu'une fois encore, le canton de Berne veut faire figure de bon élève et prend des mesures, pendant que d'autres cantons ne font strictement rien, ou plutôt redirigent les gens du voyage vers le canton de Berne. Il est grand temps de repenser complètement la procédure et d'explorer de nouvelles voies. Il n'existe aucune obligation légale de créer de coûteuses aires de transit expressément pour les gens du voyage étrangers. A l'inverse, il manque en partie les bases légales permettant d'ordonner l'évacuation rapide des aires occupées illégalement. Le Conseil-exécutif est dès lors chargé de revoir fondamentalement la stratégie bernoise en la matière, en tenant compte en priorité de la situation des communes et en cherchant une solution commune avec d'autres cantons.

Motivation de l'urgence : il faut rapidement clarifier comment il convient de procéder à l'avenir avec les gens du voyage.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1 :

Le Conseil-exécutif a arrêté les lignes directrices relatives aux aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage dans le canton de Berne (ACE 1127/2011) et la stratégie relative au choix des emplacements pour les gens du voyage dans le canton de Berne (ACE 1298/2013). Ces documents n'ont pas été rédigés isolément, mais sont l'aboutissement d'une collaboration intercantonale. Sur mandat du Conseil fédéral, la Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » publie un rapport périodique détaillant la situation qui prévaut en Suisse. Le rapport le plus récent, de 2015, confirme les évaluations des documents bernois, qui sont donc toujours d'actualité. Une refonte de la politique cantonale n'apporterait rien de neuf, de sorte que le Conseil-exécutif ne voit pas la nécessité d'élaborer de nouvelles bases concernant les aires de séjour et de transit.

Au demeurant, le projet d'aménagement d'aires de séjour et de transit pour les gens du voyage suisses est sur les rails. Le Grand Conseil a octroyé le crédit-cadre destiné à la planification et à la réalisation de trois aires de stationnement destinées aux gens du voyage de nationalité suisse à Cerlier, Herzogenbuchsee et Muri bei Bern en septembre 2016 (2016.RRGR.601). Le mandat que le Conseil-exécutif a donné en 2014 (ACE 691/2014) est ainsi rempli et les besoins actuels des gens du voyage suisses dans le canton de Berne sont couverts.

Le plan visant à l'aménagement d'une ou plusieurs aires réservées aux gens du voyage étrangers ne mérite pas non plus d'être revu puisqu'il existe, dans le canton de Berne, un besoin urgent en la matière. Dans ce cas non plus, pas question de faire cavalier seul: les potentialités de coopération ont été étudiées de concert avec d'autres cantons. A noter que le canton de Berne n'est certainement pas le seul à prendre fermement les choses en main. L'exemple du canton de Fribourg, qui a inauguré une nouvelle aire de transit en été 2017, est parlant. De plus, il existe déjà d'autres aires à Kaiseraugst (AG), Martigny (VS), Rennaz (VD) ainsi qu'à Domat/Ems (GR). Une reconceptualisation du projet aurait pour unique effet de retarder les travaux nécessaires à l'aire de transit destinée aux gens du voyage venant de l'étranger, au détriment des gens du

voyage suisses, des communes et des propriétaire fonciers qui continuent à faire les frais d'haltes inopinées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose le rejet du point 1 de la motion.

Point 2 :

Dans sa proposition de renvoi (2016.RRGR.603), le Grand Conseil a exigé du Conseil-exécutif, au point 2, qu'il implique davantage la Confédération dans le projet : « *Le Conseil-exécutif est chargé d'ouvrir des négociations avec la Confédération pour que celle-ci endosse la responsabilité de la réalisation des aires de transit en Suisse, qu'elle aménage une telle aire sur le territoire du canton de Berne ou qu'elle participe en tout cas substantiellement aux coûts d'aménagement de cette aire.* »

Le conseiller d'Etat responsable de l'affaire, Monsieur Christoph Neuhaus, a par conséquent rencontré Monsieur Alain Berset en décembre 2016. A cette occasion, il a demandé à la Confédération de participer dans une large mesure aux coûts de la planification et de la réalisation de l'aire de transit prévue à Montménil ou de mettre un terrain approprié à la disposition du canton et d'apporter un important soutien s'agissant de l'aspect tant financier que procédural (procédure d'aménagement et d'autorisation) pour la mise en place d'une telle aire. Suite à l'entretien, le conseiller fédéral a institué un groupe de travail composé de représentants de la Confédération et des cantons qui doit trouver une solution pour aménager entre dix et douze aires de transit sur des terrains appartenant à la Confédération sur l'ensemble du territoire national. On ne dispose encore d'aucune information sur le sujet.

D'autres liens sont entretenus avec la Confédération par l'intermédiaire de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) qui a, à plusieurs reprises, plaidé en faveur d'un soutien lors de l'aménagement de nouvelles aires de transit.

Le Conseil-exécutif suivra et soutiendra les prochains efforts de la Confédération. Il espère des résultats concrets dans les plus brefs délais, car une réponse durable au problème ne peut être apportée que sur le plan national. Néanmoins, le Conseil-exécutif ne veut ni ne peut attendre que les efforts de la Confédération portent leurs fruits compte tenu de la pression qui existe. Il met donc à exécution les mandats du Grand Conseil portant sur l'aménagement d'aires de stationnement pour les gens du voyage suisses et la recherche d'un terrain se prêtant à l'accueil des gens du voyage étrangers.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 2 de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	081-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.200
Déposée le:	23.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Köpfli (Bern, pvl) (porte-parole) Egger (Frutigen, pvl)
Cosignataires:	3
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	884/2017 du 30 août 2017
Direction:	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Rejet**

L'assemblée communale doit avoir le dernier mot

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter la loi ou l'ordonnance sur les communes de sorte que l'assemblée communale (ou le parlement communal) approuve définitivement ses procès-verbaux.

Développement :

En vertu de l'article 35 de l'ordonnance sur les communes, la « commune fixe les consignes de rédaction, le contenu minimal et les modalités d'approbation du procès-verbal » de ses organes. Cette disposition s'applique aussi aux assemblées communales, avec la conséquence suivante : aujourd'hui, dans de nombreuses communes, c'est le conseil communal qui approuve définitivement le procès-verbal.

Cette pratique va à l'encontre de tous les principes de la gouvernance d'entreprise. N'importe quelle association lambda fait approuver le procès-verbal de son assemblée par ses membres et non par son comité directeur. Cette règle doit s'appliquer aussi aux assemblées communales (ou les parlements communaux). C'est par exemple le seul moyen pour les citoyens et citoyennes de demander à ce que des corrections soient apportées au procès-verbal si leurs propos n'y sont pas reproduits correctement. Il est tout aussi important que l'assemblée communale puisse demander une rectification du procès-verbal si le conseil communal n'y reproduit pas correctement ses propos.

Réponse du Conseil-exécutif

En vertu de l'article 109 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), l'autonomie communale est garantie et le droit cantonal accorde aux communes la plus grande liberté de décision possible. L'édiction de prescriptions cantonales ayant force obligatoire en matière d'organisation ou de compétences n'est possible que de manière très restreinte: elle est uniquement envisageable lorsqu'elle présente un intérêt public ou lorsqu'il en va de la protection des créanciers, des contribuables, des citoyens, etc. L'article 23 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11) énumère les affaires – peu nombreuses – qui ressortissent exclusivement au corps électoral (élection du président de l'assemblées communale, des membres du conseil communal et des membres du parlement; élection des membres des organes de vérification des comptes; adoption et modification du règlement d'organisation; modification de la quotité d'impôt; introduction d'une procédure concernant la création, suppression, modification du territoire ou fusion de communes).

L'approbation des procès-verbaux de l'assemblée communale n'a pas la même importance que les affaires susmentionnées. En effet, il s'agit non pas d'une question politique, mais de la retranscription correcte, du point de vue juridique, des interventions comme du déroulement des votations et élections. Pour cette raison, le législateur a jugé bon de laisser les communes libres de déterminer la forme du procès-verbal et l'organe responsable de son approbation[1]. Il n'y a donc pas d'unité dans la pratique: certaines communes ont choisi de soumettre l'approbation des procès-verbaux à l'assemblée communale, tandis que d'autres ont attribué cette compétence au conseil communal.

L'essentiel réside dans la garantie que les citoyens puissent se faire entendre et exiger une rectification, s'ils estiment que leurs propos ou le déroulement des débats n'ont pas été correctement reportés. Cette condition est remplie dans un cas comme dans l'autre. La décision d'accéder à une telle exigence revient à l'organe compétent pour approuver le procès-verbal et peut faire l'objet d'un recours de droit administratif, qu'elle ait été prise par l'assemblée ou par le conseil de la commune.

En dernier ressort, mais non des moindres, les citoyens peuvent soumettre sans autre condition une initiative ou une proposition à l'assemblée communale pour que le règlement d'organisation de la commune s'étoffe d'une disposition attribuant l'approbation du procès-verbal à l'assemblée communale. C'est donc avec une relative facilité que le corps électoral peut obtenir une redéfinition des compétences quand bon lui semble.

L'actuelle réglementation cantonale laisse aux communes le choix de l'organe responsable de l'approbation des procès-verbaux, ce qui est à la fois pertinent et correct. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif estime que ce point n'a pas besoin d'être modifié et propose donc de rejeter la motion.

Destinataire
- Grand Conseil

[1] Article 35 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo; RSB 170.111)

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	089-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☒
N° d'affaire:	2017.RRGR.208
Déposée le:	27.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	de Meuron (Thun, Les Verts) (porte-parole) Bauen (Münsingen, Les Verts) Frutiger (Oberhofen, PBD) Mentha (Liebefeld, PS) Trüssel (Trimstein, pvl) Sommer (Wynigen, PLR) Wenger (Spiez, PEV) Augstburger (Gerzensee, UDC)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	866/2017 du 23 août 2017
Direction:	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification:	Non classifiée
Proposition du Conseil-exécutif:	**Adoption et classement**

Développement du site: éviter les doublons et la perte de qualité en recourant aux labels et aux certificats existants

Le Conseil-exécutif est chargé de ne pas développer de nouvelles exigences propres comparables à des labels ou à des certificats pour le développement du site, mais de recourir aux certificats existants, éprouvés et soutenus par l'Office fédéral de l'énergie comme le certificat « Sites 2000 watts » et de les promouvoir. Les éventuelles exigences supplémentaires en matière de production d'énergie doivent y être compatibles.

Développement :

La société à 2000 watts est l'un des objectifs à long terme de la Stratégie énergétique adoptée par le Conseil-exécutif. Dans un premier temps, celle-ci prévoit de réduire la consommation d'énergie par personne de 6000 à 4000 watts en l'espace de 30 ans. Le Conseil-exécutif entend atteindre cet objectif grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergies

renouvelables. Avec sa Stratégie énergétique, il met l'accent sur l'innovation écologique et économique dans le canton de Berne.

Dans son programme gouvernemental de législature[1], le Conseil-exécutif promeut en outre le développement durable du canton de Berne. Celui-ci implique une pesée minutieuse des intérêts dans les domaines de l'environnement, de la société et de l'économie. Pour la période 2015-2018, il a défini neuf objectifs dans ces trois domaines. Citation : « Le gouvernement se concentrera sur l'aménagement du territoire, dont les travaux seront axés sur l'urbanisation interne et le développement de sites centraux ».

La planification de l'urbanisation est essentielle pour atteindre ces objectifs. Le développement du site joue donc un rôle central. Il permet non seulement d'utiliser l'énergie aussi efficacement que possible, mais aussi d'avoir une bonne mixité sociale, d'habiter et de travailler au même endroit, de disposer d'espaces libres et de jouir d'une bonne qualité de vie tout en occasionnant un minimum de mobilité.

La manière dont les zones d'habitation sont conçues et construites a une grande influence sur la consommation d'énergie par les futurs utilisateurs. C'est pourquoi l'Office fédéral de l'énergie a développé des programmes et des certificats appropriés, comme le certificat « Sites 2000 watts ». Un site 2000 watts est plus que la somme de ses habitations. Le certificat permet d'évaluer de grands quartiers bâtis quant à leur densité, à leur mixité d'affectation et à la mobilité qu'ils induisent. Il récompense les quartiers qui adoptent un comportement conforme aux principes du développement durable en matière de ressources et d'émissions polluantes pour la construction et l'exploitation des bâtiments, ainsi que pour la mobilité engendrée par l'exploitation de la zone construite. Ce certificat est élaboré sur la base du label « Cité de l'énergie », destiné aux communes, en combinaison avec la « Voie SIA vers l'efficacité énergétique pour les bâtiments ». Il est décerné par l'association Cité de l'énergie.

Les sites certifiés ne sont pas seulement importants pour atteindre les objectifs de la Stratégie énergétique, mais aussi pour garantir une bonne qualité de vie dans les quartiers. Des exemples comme les ensembles immobiliers de Greencity à Zurich, d'Erlenmatt West à Bâle, de Grossmatte West B140 à Lucerne ou de Stöckacker Süd à Berne en sont la preuve. Le certificat est également intéressant pour les investisseurs, qui bénéficient d'un soutien en matière de marketing et d'image dans une phase initiale. Le certificat s'avère ensuite payant de par l'assurance qualité, l'attractivité et la valeur intrinsèque de l'investissement. Pour la commune d'implantation du site et son service de construction, il est la preuve qu'un développement exemplaire est planifié ou en cours de construction. Les utilisateurs de sites 2000 watts ont la certitude de contribuer à préserver les ressources et le climat. Aucun nouveau label n'est nécessaire.

Dans ce contexte, on ne comprend pas pourquoi le canton de Berne veut créer ses propres exigences avec le projet « Quartiers à énergie positive (QEP) ». Celui-ci comprend essentiellement des exigences énergétiques et ne répond de loin pas au principe du développement durable et au label courant « Sites 2000 watts ». La mise en place d'exigences propres au canton, qui nécessitent des ressources humaines et présentent déjà plusieurs défauts de qualité, à la place du certificat « Sites à 2000 watts », connu dans toute la Suisse, soutenu par la Confédération et plusieurs fois éprouvé, ne fait aucun sens et est synonyme de régression.

[1] http://www.rr.be.ch/rr/fr/index/der_regierungsrat/der_regierungsrat/regierungsrichtlinien.html

Dans le canton de Berne, 20 sites ont déjà été qualifiés de sites ou quartiers à énergie positive potentiels. Nous demandons au Conseil-exécutif de recourir au certificat « Sites 2000 watts » ou de se baser sur une méthodologie au moins équivalente pour ces sites.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les auteurs de la motion chargent le Conseil-exécutif de promouvoir, lors de développements de sites, le recours exclusif par le canton à des certificats énergétiques déjà existants (reconnus par l'Office fédéral de l'énergie [OFEN]), comme celui intitulé « Sites 2000 watts ». Ils se réfèrent au projet « Quartiers à énergie positive (QEP)[2] », considéré comme inadéquat si l'on veut atteindre l'objectif à long terme de la société à 2000 watts défini dans la stratégie énergétique 2006.

Le projet QEP a été lancé par l'association Région capitale suisse (RCS), qui le gère et le finance, en collaboration avec diverses entreprises d'infrastructure (Swisscom, La Poste, FMB, EWB et AIB). L'OFEN, les services de l'énergie des cantons associés à la RCS, plusieurs hautes écoles spécialisées et associations ainsi que des représentants d'investisseurs et de communes y participent également. Le projet QEP vise à encourager le développement durable dans le domaine des bâtiments en étendant à des quartiers entiers un mode de construction respectant les principes de l'énergie positive qui est appliqué aujourd'hui déjà à des bâtiments. L'intégration et la mise en réseau par l'intermédiaire de nouvelles technologies dites intelligentes doivent permettre d'exploiter, au sein du quartier, des synergies bénéfiques aux plans écologique, économique et social. Grâce à des projets-pilotes, il s'agit d'acquérir un grand nombre d'expériences, de la manière la plus étendue possible, en vue d'optimiser sur le plan énergétique les nouveaux projets de construction d'aires et les rénovations de quartiers existants. C'est pour cette raison que les projets-pilotes se dérouleront, idéalement, dans divers espaces urbanisés (villes, agglomérations, zones rurales), dans des conditions différentes du point de vue de l'aménagement du territoire (zones d'habitation, d'activités et mixtes), lors de la construction de nouveaux quartiers comme lors de rénovations. Le projet QEP doit permettre de développer les conditions générales à la base de la réalisation de quartiers à énergie positive et de les inscrire dans un guide qui encourage l'échange d'informations et la mise en réseau des différents acteurs impliqués (autorités, distributeurs d'énergie, investisseurs, etc.).

Le Conseil-exécutif estime, comme les motionnaires, qu'il convient de miser sur des certificats existants et reconnus pour atteindre les buts définis dans la stratégie énergétique. Il précise que le projet QEP ne prévoit ni le développement d'un nouveau label énergétique ni la définition de nouvelles exigences semblables à celles prévues pour les certificats, mais qu'il se fonde sur le label et les certificats énergétiques existants (« Sites 2000 watts », « Minergie-A » et « Standard de construction durable suisse (SNBS) » et exige en outre un bilan énergétique annuel positif. Ce projet apporte ainsi une contribution non négligeable à la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale.

[2] Fiche d'information « Quartiers à énergie positive (QEP) » à consulter sur le site Internet www.be.ch/bve → L'énergie dans la commune → Quartiers à énergie positive (QEP)

Les requêtes des auteurs de la motion étant ainsi déjà prises en considération, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter et de classer la motion.

Destinataire

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	061-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☒
N° d'affaire:	2017.RRGR.177
Déposée le:	20.03.2017
Motion de groupe:	Oui
Motion de commission:	Non
Déposée par:	PEV (Schnegg, Lyss) (porte-parole) PBD (Luginbühl-Bachmann, Krattigen) pvl (Alberucci, Ostermundigen) Les Verts (Imboden, Bern) PS-JS-PSA (Marti, Bern) Aebi (Hellsau, UDC)
Cosignataires:	56
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Non 23.03.2017
N° d'ACE:	882/2017 du 30. août 2017
Direction:	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Adoption sous forme de postulat**

Valeurs-repères stratégiques pour les Directions

Le Conseil-exécutif doit profiter de la réforme des Directions (motion 269-2015) pour renforcer la coopération stratégique des futures Directions.

Le Conseil-exécutif est donc chargé

1. d'harmoniser les stratégies et les valeurs-repères stratégiques existantes quant à leur cohérence ;
2. de définir les valeurs-repères communes nécessaires pour les futures Directions.

Développement :

De nombreuses stratégies sont établies au sein des Directions. Toutefois, elles ne sont pas harmonisées. Des thèmes importants comme l'organisation du territoire, l'infrastructure, le développement économique, les structures régionales (SACR), la formation et la sécurité sociale sont

traités de manière isolée. Afin de faire avancer le canton de Berne à moyen et à long terme, il faut décloisonner ce système.

Dans sa réponse à la motion 269-2015 « Réorganisation des Directions à partir de la prochaine législature 2018-2022 », qui a été adoptée haut la main par le Grand Conseil, le Conseil-exécutif est favorable à l'analyse de la répartition des tâches et de la réorganisation des Directions dans le but de distribuer les tâches de manière plus équilibrée et d'éliminer les points de friction et les redondances du système actuel.

Il est donc nécessaire de définir des valeurs-repères communes et contraignantes sur le long terme pour les domaines politiques ayant des effets sur l'organisation du territoire afin de renforcer la coopération entre les futures Directions et de l'adapter à la stratégie de développement cantonale.

Motivation de l'urgence : les exigences de la motion sont directement en rapport avec la réforme des Directions en cours et les exigences de la motion urgente « Valeurs-repères stratégiques pour les régions ».

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif fixe les buts de l'activité étatique (art. 86 de la Constitution cantonale bernoise [ConstC ; RSB 101.1]). Il est également responsable de la conduite de l'administration et veille à ce qu'elle agisse conformément au droit, soit efficace et réponde aux besoins de la population (art. 87 ConstC). L'article 2a de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA ; RSB 152.01) prévoit par ailleurs qu'au début de chaque législature, le Conseil-exécutif fixe les objectifs et les stratégies de sa politique dans le programme gouvernemental de législature. Celui-ci fournit en particulier des indications sur les intentions et les considérations fondamentales qui guident le Conseil-exécutif en sa qualité d'autorité collégiale pendant la législature ainsi que sur les mesures prévues pour leur réalisation. Le programme gouvernemental de législature est harmonisé avec le plan intégré « mission-financement » et avec les principales planifications sectorielles relevant de la compétence des Directions.
Ainsi, il est clair que les valeurs-repères pour les stratégies et les activités des Directions sont aujourd'hui déjà fournies par la stratégie d'ordre supérieur du Conseil-exécutif qui, formant le gouvernement, gère la conduite de l'Etat au moyen du programme gouvernemental de législature.

Si, dans le cadre du projet sur la mise en œuvre de la réforme des Directions (RDir), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de réorganiser les Directions, il conviendra de définir les stratégies propres aux Directions qui méritent d'être adaptées et harmonisées. Le Conseil-exécutif dispose déjà des instruments qu'il lui faut compte tenu du programme gouvernemental de législature et de la répartition des compétences prévus par la Constitution cantonale et la LOCA. Il cherchera également à déterminer si la demande des auteurs de la présente motion entre dans le cadre de la réalisation de la motion intitulée « Valeurs-repères stratégiques pour les régions » (motion 062-2017, Schnegg, PEV, Lyss).

Le Conseil-exécutif est donc disposé à considérer la présente motion comme un mandat d'examen. Il est favorable à son adoption sous forme de postulat et estime qu'elle doit être prise en considération lors de l'élaboration du prochain programme gouvernemental de législature.

Destinataire

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	036-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.137
Déposée le:	06.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole) Schwarz (Adelboden, UDF) Berger (Aeschi, UDC) Egger (Frutigen, pvl) von Känel (Lenk i.S., UDC) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Non 23.03.2017
N° d'ACE:	881/2017 du 30 août 2017
Direction:	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Rejet**

Stop à l'affaiblissement des préfets et des bureaux du registre foncier

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. ne pas poursuivre la centralisation des bureaux régionaux du registre foncier lors des futures réformes, mais de les maintenir et de les renforcer dans tous les arrondissements administratifs, en particulier les deux agences d'Interlaken et de Frutigen ;

2. ne pas poursuivre la centralisation des préfectures lors des futures réformes, mais de les maintenir et de les renforcer dans tous les arrondissements administratifs.

Développement :

La mise en œuvre de la réforme des districts en 2010, lors de laquelle les 26 districts ont été remplacés par cinq régions administratives et dix arrondissements administratifs, n'a apporté que peu d'éléments positifs. A la même occasion, les 13 bureaux d'arrondissement du registre fon-

cier, répartis en 13 sites, ont vu leur nombre réduit à cinq bureaux régionaux et deux agences (Frutigen et Interlaken).

Les tâches des arrondissements administratifs sont la surveillance de la justice administrative de première instance vis-à-vis des communes, la coordination en cas de catastrophes, l'octroi de permis de construire, la police des constructions et enfin la médiation. Les bureaux du registre foncier fournissent localement de nombreuses prestations relatives aux terrains et aux bâtiments et se chargent de beaucoup de tâches qui s'y rapportent. Quotidiennement, un grand nombre de personnes viennent poser des questions au bureau du registre foncier ou demandent à consulter des plans ou des extraits du registre foncier. On peut ainsi résoudre bien des querelles de voisinage. En ce qui concerne la compétitivité des villes et des communes, la question se pose toujours de savoir si les structures administratives communales existantes permettent de satisfaire aux exigences qui y sont liées. La théorie de la centralisation ne permet pas de conclure clairement à un avantage. Les tâches mentionnées plus haut sont encore d'une grande importance pour le canton et devraient être préservées. Avec la réforme, les économies promises n'ont pas pu être réalisées et le « service public » s'est est vu réduit.

Selon les dires, une nouvelle réforme de centralisation des préfectures et des bureaux du registre foncier est prévue par le Conseil-exécutif après la réforme des Directions. Nous sommes d'avis qu'il ne faudrait pas à nouveau réduire le nombre de ces bureaux. Avec la réforme des districts de 2010, on a procédé à de gros investissements mais, comme déjà mentionné, sans pouvoir réaliser d'économies. A court terme, une nouvelle centralisation entraînerait de nouvelles suppressions d'emploi dans les régions rurales. Pour la population, la limite absolue de la centralisation est atteinte : de nouvelles suppressions ne seraient guère comprises quelques années seulement après la dernière réforme. Les préfectures et les bureaux du registre foncier jouent un rôle important dans leurs régions et doivent absolument être maintenus tels quels et renforcés.

Motivation de l'urgence : en raison des incertitudes quant aux offices cités, l'urgence est demandée.

Réponse du Conseil-exécutif

Aucune centralisation ni aucun regroupement des préfectures ou des bureaux et agences du registre foncier ne sont prévus pour l'instant (pas plus que dans le programme d'allégement 2018).

Le Conseil-exécutif estime qu'il est de son devoir de veiller en permanence à ce que les tâches publiques soient accomplies de manière économe et efficiente. Il relève aussi des tâches permanentes du gouvernement et de l'administration de réfléchir (notamment sur mandat du Grand Conseil qui a approuvé plusieurs interventions parlementaires en ce sens) à la façon d'accomplir leurs devoirs au mieux en termes de gestion et, le cas échéant, de mettre à profit les potentiels d'économie. Il ne faut pas non plus perdre de vue que la numérisation croissante et le développement continu de l'offre que l'administration propose sous forme électronique (cyberadministration) permettent de toujours mieux garantir une proximité avec la population qui n'est plus strictement liée à la répartition géographique et à l'implantation des services, mais qui découle de l'utilisation d'instruments et de méthodes contemporains, ce qui s'inscrit justement dans le droit fil des pratiques de la jeune génération.

Evidemment, le Conseil-exécutif est pleinement conscient de l'importance d'une proximité «classique», qui remplit un mandat de service public au niveau régional, ainsi que de la responsabilité

économique du canton en tant qu'employeur. C'est pour cette raison que plus de 60 pour cent des postes à plein temps[1] de l'administration décentralisée de la JCE (1024) sont répartis dans les régions et arrondissements administratifs, hors du Grand Berne[2]. A ce nombre s'ajoute celui des ecclésiastiques (458 postes à plein temps[3]) qui, actifs sur tout le territoire cantonal, sont aujourd'hui encore employés par le canton. La forte représentation des collaborateurs de l'administration cantonale en dehors de la ville de Berne (quelque 42 % des 10 941 postes à plein temps[4]) devrait rester l'une des caractéristiques essentielles de la structure administrative. Il s'avère toutefois qu'un nombre toujours plus grand de clients de l'administration cantonale, de citoyens et de citoyennes notamment, privilégie la rapidité de traitement des affaires et la disponibilité des services si possible à toute heure du jour et de la nuit à une proximité strictement géographique. Les statistiques confirment même que la demande de traitement électronique des tâches l'emporte progressivement sur la possibilité de se rendre à un guichet dans de nombreux cas.

Point 1

Pour des raisons d'économie et de réalisation sur les plans de la législation et de l'organisation, il est judicieux d'examiner toutes les options dont celle de la fermeture des agences d'Interlaken et de Frutigen, qui impliquerait une centralisation du bureau du registre foncier de l'Oberland à Thoune.
La fermeture de deux sites ou plus entraînerait une concentration modérée des bureaux du registre foncier et impliquerait qu'il n'y aurait plus besoin de tenir un journal, une comptabilité, un guichet et une permanence téléphonique (services de renseignements) pour autant de sites. La réglementation des suppléances, la création de centres de compétences chargés de tâches spéciales ainsi qu'une application uniforme du droit s'en verraient simplifiées. La conduite des bureaux régionaux du registre foncier par le Directoire serait elle aussi facilitée, puisque leur taille et leur structure seraient comparables. Ce qui aurait pour conséquence de renforcer les bureaux restants. Néanmoins, le Conseil-exécutif tiendra aussi compte, lorsqu'il procédera à une appréciation d'ensemble, des charges d'organisation, de la diminution des postes de travail dans les régions périphériques et des craintes du personnel à cet égard, ainsi que de l'amoindrissement de la flexibilité qui découleraient de l'agrandissement des unités administratives. Les coûts d'une réorganisation, engendrés notamment par le développement du site accueillant le regroupement ne seront pas non plus oubliés.

Vu le degré d'informatisation atteint dans le domaine du registre foncier, la perte de proximité avec les habitants découlant de la centralisation modérée précitée devrait objectivement être acceptable. Dans le cadre du programme d'allégement 2018, le Conseil-exécutif a donc identifié différents champs d'activité susceptibles de présenter un potentiel d'optimisation. A cette occasion, il ne s'est pas opposé à une éventuelle réorganisation des bureaux du registre foncier et des offices des poursuites et des faillites et a décidé de lancer des projets concrets pour étudier le potentiel d'optimisation de ces domaines.

[1] Postes à plein temps au 31 décembre 2016, postes d'apprentis et de stagiaires compris.
[2] Le Grand Berne comprend la ville de Berne et les communes limitrophes de Bremgarten, d'Ittigen, d'Ostermundigen, de Muri-Gümligen et de Köniz.
[3] Postes à plein temps au 31 décembre 2016, postes de stagiaire compris.
[4] Postes à plein temps au 31 décembre 2016, postes d'apprentis et de stagiaires compris, hormis les postes d'aspirants de la Police cantonale.

Point 2

Les mêmes considérations d'ordre économique peuvent aussi s'appliquer aux préfectures. Celles de plus petite taille sont déjà fortement sollicitées, vu leur effectif limité, par le volume et la complexité des tâches à accomplir. Les mesures internes que le Directoire des préfectures a prises offrent, aujourd'hui, la possibilité d'atténuer les pics de travail en favorisant l'entraide des dix préfectures. A cet égard, le Directoire des préfectures et le gouvernement doivent analyser périodiquement les questions liées aux sites, à l'organisation, aux coûts ainsi qu'aux besoins en termes de politique régionale et – lorsque cela est à la fois possible et judicieux – procéder à des améliorations. Le Conseil-exécutif part du principe que les dix préfectures continueront de jouer un rôle charnière important entre la population, les collectivités de droit communal et le canton. Il ne peut cependant pas être d'emblée exclu que la forme actuelle des régions et arrondissements administratifs et, partant, le nombre de préfectures soient remodelés.

Ces délibérations ne pourraient en quelque sorte pas être menées lors de prochaines réformes si la motion était adoptée; cela reviendrait en fin de compte à interdire toute réflexion autour de la question. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur la participation du canton à la BKW SA (Loi BKW, LBKW)

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Sommaire

1. Synthèse 1
2. Contexte 1
2.1 Historique 1
2.2 Mandat législatif impliqué par la Constitution cantonale 2
2.3 Contexte politico-énergétique 2
2.4 Situation économique 3
3. Stratégie de propriétaire du canton et politique financière 3
4. Liberté économique et concurrence 4
5. Droit comparé 5
5.1 Participations du canton de Berne 5
5.2 Participations d'autres cantons à des entreprises d'énergie 6
5.2.1 Canton de Bâle-Campagne 6
5.2.2 Canton du Valais 7
5.2.3 Canton des Grisons 7
5.3 Conclusion 7
6. Commentaire des articles 8
7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 12
8. Répercussions financières 12
9. Répercussions sur le personnel et l'organisation 13
10. Répercussions sur les communes 13
11. Répercussions sur l'économie 13
12. Résultat de la procédure de consultation 13
12.1 Autres participations 13
12.2 Morcellement de la BKW SA 13
12.3 Cadre de la participation 14
12.4 But de la participation et utilisation du produit de vente 14

Rapport
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur la participation du canton à la BKW SA (Loi BKW, LBKW)

1. Synthèse

La BKW SA est une société anonyme cotée en bourse. Elle est active dans le secteur de l'énergie, des prestations de service et du réseau d'électricité. Son activité dans le domaine en situation de monopole (réseau de distribution) est réglementée par l'Etat. Dans le domaine non soumis au monopole, elle opère sur le marché comme une prestataire privée. La législation fédérale sur les cartels lui interdit de procéder à des subventionnements croisés, ou d'utiliser des avantages provenant du domaine soumis au monopole pour améliorer sa position sur d'autres marchés (comme les installations techniques du bâtiment). Les activités de la BKW SA sur les marchés libres sont soumises au droit privé fédéral et ne peuvent pas être réglementées au moyen de prescriptions de droit cantonal.

Le canton de Berne est actionnaire majoritaire de la société BKW SA dont il détient environ 52 pour cent du capital et des voix. Cette participation lui sert pour mettre en œuvre ses objectifs politico-énergétiques. Par ailleurs, elle lui permet de défendre ses intérêts en matière de politique économique et financière.

En vertu de la Constitution cantonale, la nature et l'étendue des participations cantonales importantes doivent être réglées par la loi. L'édiction de la loi sur la participation du canton à la BKW SA (LBKW) permet de s'acquitter de ce mandat prescrit par la Constitution. Le projet de loi se fonde sur la situation actuelle ; il ne modifie pas la participation du canton à la société BKW SA. Il réglemente cependant les conditions générales pour l'achat et la vente de parts.

Dans le contexte politico-énergétique actuel, il n'est plus impératif que le canton détienne une part majoritaire dans la BKW SA. Dans d'autres entreprises de droit privé qui présentent un intérêt public, le canton détient des parts minoritaires. Cela pourrait à l'avenir se révéler également judicieux en ce qui concerne la BKW SA. La LBKW règle les conditions générales des éventuels ventes et achats futurs de parts de la BKW SA. Il s'agit en particulier de conserver une minorité de blocage (c'est-à-dire plus d'un tiers des voix attribuées aux actions). Celle-ci permet de garantir que la BKW SA ne pourra pas prendre de décisions importantes portant par exemple sur la modification du but social ou du siège social, ou sur une fusion, sans le consentement du canton.

La participation du canton à la BKW SA doit également être plafonnée, car la BKW SA doit rester une entreprise mixte. Il est judicieux, ce faisant, de garantir une certaine flexibilité, de manière à ce que le Conseil-exécutif puisse réagir à des développements imprévisibles (comme p. ex. la nécessité d'une augmentation de capital).

La loi BKW fixe les conditions générales pour l'achat et la vente de parts de la BKW SA, mais ne comporte pas de décision d'y procéder.

2. Contexte

2.1 Historique

BKW est un groupe actif à l'international dans le domaine de l'énergie. Il exploite des centrales et des infrastructures d'approvisionnement en Suisse et à l'étranger. La BKW SA est la société holding du groupe BKW. Elle détient des participations dans les sociétés appartenant au groupe. Par l'intermédiaire de sa filiale BKW Energie SA, elle fournit en électricité des communes et des clients privés. La BKW SA a son siège à Berne et son action est cotée à la bourse SIX Swiss Exchange et BX Berne eXchange. Le canton de Berne est actionnaire majoritaire de la BKW SA dont il détient une participation de 52,54 pour cent.

La participation du canton à la BKW SA n'a jusqu'à présent pas été réglée dans la loi. Ce thème a cependant souvent fait l'objet d'interventions parlementaires. La motion Bühler (046-2004) du 10 février 2004 (adoptée sous forme de postulat le 7 septembre 2004) demandait par exemple que le canton renonce à sa participation majoritaire et se contente de 34 pour cent des voix, le produit de la vente devant impérativement être utilisé pour réduire la dette de l'Etat. Le Conseil-exécutif a déposé un projet de loi. Les réponses recueillies pendant la procédure de consultation ayant cependant été majoritairement opposées au projet, les travaux législatifs ont été suspendus. Quelques années plus tard, la motion Kneubühler (158-2007) requérait la privatisation de la BKW SA, de la Banque cantonale bernoise et de la Bedag Informatique SA ; elle a cependant été retirée avant la délibération au Grand Conseil. Peu après, la motion Sutter (182-2008) du 11 juin 2008 (adoptée sous forme de postulat le 1er avril 2009) demandait la reprise des travaux d'élaboration de la loi sur la participation à la BKW SA. La motion Flück (302-2015) enfin, déposée le 25 novembre 2015, demande que le Conseil-exécutif soit chargé de soumettre un projet de loi qui jette les bases de la vente des actions du canton dans le capital de la BKW SA. Lors de la session de juin 2016, le Grand Conseil a adopté cette motion sous forme de postulat. Par le présent projet de loi, et dans la mesure où la loi règle les conditions pour l'achat et la vente d'actions de la BKW SA, le Conseil-exécutif met en œuvre les interventions citées ci-dessus.

La motion Trüssel (283-2015), déposée le 16 novembre 2015, demande l'élaboration d'une loi de participation qui, concernant notamment la BKW SA, règle les situations dans lesquelles les entreprises dont le canton est actionnaire entrent en concurrence avec les entreprises de l'économie privée. Lors de sa session de juin 2016, le Grand Conseil a adopté cette motion sous forme de postulat. Comme cela est expliqué au chapitre 4, le comportement d'entreprises telles que la BKW SA vis-à-vis de la concurrence est régi par le droit fédéral. Les dispositions de la loi sur l'approvisionnement en électricité et de la loi sur les cartels préviennent tout subventionnement croisé ou autre abus de position dominante sur le marché. La loi ne permet cependant pas d'interdire de manière générale à la BKW SA de concurrencer d'autres prestataires dans le domaine non soumis au monopole.

2.2 Mandat législatif impliqué par la Constitution cantonale

Plusieurs avis de droit sont parvenus, de manière unanime, à la conclusion que la participation du canton de Berne à la BKW SA requérait une base légale. Ces avis se fondent sur l'article 95, alinéa 2, lettres *c* et *d* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1). L'article 95, alinéa 2, lettre *c* stipule que la loi règle la nature et l'étendue des participations cantonales importantes, et l'article 95, alinéa 2, lettre *d* que l'attribution de tâches publiques nécessite elle aussi une base légale. La responsabilité en matière d'approvisionnement en énergie revient aujourd'hui en premier lieu à la Confédération, et le marché de l'électricité est par ailleurs de plus en plus libéralisé. Même si ses activités sont toujours en rapport avec un intérêt public, la BKW SA n'exerce donc plus à proprement parler une tâche publique. Le canton détient cependant une participation importante dans la BKW SA. Un mandat législatif découle donc de l'article 95, alinéa 2, lettre *c* ConstC.

2.3 Contexte politico-énergétique

En Europe tout comme en Suisse et dans le canton de Berne, le contexte politico-énergétique est en profonde mutation. Au niveau européen, l'augmentation de la concurrence, la liberté de choix pour les consommateurs finaux, des prix raisonnables, la production d'énergies « propres » et la sécurité d'approvisionnement constituent des thèmes centraux. Le marché suisse de l'électricité dépend fortement du marché européen.

En Suisse également, la discussion en matière de politique énergétique s'est concentrée ces dernières années sur la promotion des énergies renouvelables, le maintien de la force hydraulique, l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de CO_2, l'abandon du nucléaire, la sécurité d'approvisionnement et l'ouverture du marché. La loi fédérale sur l'approvisionnement

en électricité[1] a réglé la garantie de l'approvisionnement au niveau fédéral. Dans le sens de la séparation entre le domaine des réseaux, en situation de monopole, et celui de la production, soumis à la concurrence, le réseau de transport (très haute tension) est devenu début 2013 propriété de Swissgrid, la société nationale pour l'exploitation du réseau. L'ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité[2] a réglé la première étape de l'ouverture du marché. Les consommateurs finaux utilisant plus de 100 MWh par an ont depuis libre accès au marché. Il est prévu, dans une deuxième étape, d'ouvrir également le marché aux petits consommateurs, mais la date d'entrée en vigueur de cette seconde ouverture n'est pour l'instant pas encore définie. Après la catastrophe de Fukushima en mars 2011, le Conseil fédéral et le Parlement ont pris la décision d'abandonner l'énergie nucléaire. Cela implique une transformation progressive du système énergétique suisse, et le Conseil fédéral a élaboré en ce sens la Stratégie énergétique 2050. Cette stratégie soutient le recours aux potentiels existants et en particulier l'exploitation maximale des possibilités en matière d'énergies renouvelables. Il s'agit de se détacher des agents énergétiques fossiles, dommageables pour le climat, et de l'énergie nucléaire, à haut risque, et de favoriser les énergies renouvelables (eau, vent, soleil). Il est également prévu d'améliorer l'efficacité énergétique, à tous les niveaux.

Le canton de Berne dispose d'une stratégie énergétique depuis 2006. L'orientation stratégique du canton correspond en grande partie à celle de la Confédération. La législation bernoise sur l'énergie vise, en matière d'approvisionnement en énergie et d'utilisation de l'énergie, la rationalité, la sécurité, le respect de l'environnement et du climat, ainsi qu'un approvisionnement en énergie suffisant.

2.4 Situation économique

A l'échelle européenne, la BKW SA est une petite entreprise. En Suisse, elle est cependant, après Alpiq et Axpo, le troisième groupe d'électricité.

Le secteur de l'électricité doit faire face à des défis considérables. La libéralisation du marché de l'électricité, la transition énergétique et les progrès technologiques dans le domaine des énergies renouvelables contraignent les producteurs d'électricité à se réorienter. Le marché se caractérise par des surcapacités et des prix bas, et les recettes diminuent. En 2013, les trois principaux producteurs suisses d'électricité ont enregistré une baisse de leur chiffre d'affaires.

La BKW SA s'est rapidement adaptée à cette nouvelle situation. Contrairement à ses concurrents Alpiq et Axpo, l'entreprise a vu en 2014 son chiffre d'affaires s'accroître, grâce notamment à de bonnes transactions commerciales. En 2015, les prix bas de l'électricité et l'évolution sur les marchés financiers ont entraîné un recul du chiffre d'affaires, mais celui-ci a à nouveau augmenté en 2016. Le cours de l'action BKW se caractérise par une tendance à la hausse depuis l'entrée en bourse en 2003 jusqu'au niveau record de début 2008, puis par une tendance à la baisse. Il a cependant rebondi de son niveau le plus bas, et se trouve à nouveau aujourd'hui (mars 2017) à environ un tiers de son record historique.

3. Stratégie de propriétaire du canton et politique financière

Le rôle du canton en tant qu'actionnaire majoritaire de la BKW SA a changé. La libéralisation du marché de l'électricité et le transfert ces dernières années de compétences et de responsabilités à la Confédération (en ce qui concerne notamment la sécurité d'approvisionnement) ont réduit son influence. Le réseau de transport, essentiel sur le plan stratégique, est désormais réuni sous l'égide de Swissgrid, et la BKW SA indemnisée en conséquence. L'approvisionnement de la population en électricité relève des entreprises du secteur énergétique. La loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) a confié à la Confédération la charge de garantir la sécurité de l'approvisionnement. Les cantons n'exercent plus à cet égard que des tâches complémentaires.

[1] Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7)
[2] Ordonnance fédérale du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEl ; RS 734.71)

Par sa participation à la BKW SA, le canton souhaite aujourd'hui surtout contribuer à la mise en œuvre de sa stratégie énergétique. En tant qu'actionnaire, et par l'intermédiaire de ses représentants et représentantes au conseil d'administration de la BKW SA, il peut exercer son influence pour que la stratégie de l'entreprise s'accorde avec les objectifs politico-énergétiques du canton. A cela s'ajoutent des objectifs de politique économique, comme le soutien à l'innovation ainsi que le maintien et la création d'emplois qualifiés. Par sa participation, le canton sert également des intérêts en matière de politique financière.

Aucune raison impérative n'impose au canton de conserver à l'avenir une participation majoritaire. Il peut également s'engager en tant qu'actionnaire minoritaire pour atteindre ses objectifs en matière de politiques énergétique, économique et financière. Le canton doit pouvoir tenir compte des évolutions dans le domaine de la politique énergétique, réagir aux évolutions du marché, et, tout en considérant les intérêts en jeu, réduire le risque auquel il est exposé en tant qu'actionnaire. Il doit donc pouvoir, après examen, adapter au besoin le taux de sa participation. Une telle adaptation doit être effectuée de manière ciblée, avec circonspection, et en tenant compte de l'entreprise BKW SA. Une éventuelle vente doit avoir lieu au moment opportun. Il convient de viser en cela une solution durable, avec un actionnaire de référence stratégique et stable, qui partage les objectifs du canton. Par ailleurs, le canton de Berne doit conserver une minorité de blocage (c'est-à-dire plus d'un tiers des voix attribuées aux actions). Les décisions importantes (modification du but de la société, fusion, transfert de son siège, p. ex.) requièrent au moins le deux tiers des voix. C'est pourquoi le projet de loi prévoit une participation minimale du canton (minorité de blocage). Ceci permet d'assurer qu'à l'avenir également, les décisions importantes ne pourront être prises qu'avec le consentement du canton.

Jusqu'à maintenant, le canton gérait sa participation à la BKW SA dans le cadre du patrimoine financier. Avec l'introduction du nouveau modèle de comptes harmonisé MCH2/IPSAS au 1er janvier 2017, la participation à la BKW SA a été attribuée au patrimoine administratif. L'évaluation de la participation à la BKW SA n'en a en rien été modifiée. Cette nouvelle attribution n'entretient aucun rapport avec la LBKW ; elle découle de raisons financières. La participation à BKW relève aussi bien du patrimoine administratif (participation minimale, part de 34 % qui ne peut pas être vendue par le Conseil-exécutif) que du patrimoine financier (part supérieure à 34 %, qui peut être vendue par le Conseil-exécutif). Les participations ne sont cependant pas divisées dans MCH2/IPSAS. L'attribution de la participation s'effectue suivant la part prédominante du patrimoine, en l'occurrence le patrimoine administratif. Une éventuelle vente présuppose que la part d'actions correspondante soit transférée au préalable du patrimoine administratif au patrimoine financier. Ce transfert est de la compétence du Conseil-exécutif, et une vente, et donc un tel transfert, requiert également la prise en considération des objectifs des politiques énergétique, économique et financière du canton. L'achat de nouvelles actions BKW nécessiterait le cas échéant une autorisation de dépenses correspondante. L'article 8, alinéa 1 attribue cette compétence au Conseil-exécutif. Le transfert de la participation cantonale au patrimoine administratif ne change cependant rien à la situation juridique de la BKW SA. La BKW SA ne profite pas de ce fait d'avantages spéciaux, et continue en particulier à ne bénéficier d'aucune garantie d'Etat. En outre, elle n'est pas autorisée, dans son activité sur le marché libre, à faire usage d'avantages provenant du domaine soumis au monopole (voir également le ch. 4 ci-dessous).

4. Liberté économique et concurrence

Le droit suisse des obligations[3] distingue entre les sociétés de droit privé, les sociétés mixtes et les sociétés de droit public. Le droit des obligations n'est pas applicable aux sociétés de droit public (art. 763 CO), mais il s'applique sans restriction aux sociétés mixtes (art. 762 CO). La BKW SA est une société anonyme mixte au sens de l'article 762 CO. Tous les actionnaires, et donc également le canton de Berne, sont ainsi soumis aux dispositions du Code des obligations. Ces dispositions ne peuvent pas être modifiées par le droit cantonal. Il n'est pas

[3] Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations, CO ; RS 220)

possible d'intervenir au moyen de lois cantonales dans les procédures internes d'une société de droit privé. Les actions de la BKW SA étant cotées en bourse, elles peuvent en principe être acquises par quiconque le souhaite. Parallèlement au canton de Berne, la BKW SA compte de nombreux actionnaires, dont d'autres entreprises actives dans le domaine de l'énergie ainsi qu'un grand nombre d'actionnaires privés. La BKW SA a à leur égard une responsabilité entrepreneuriale. Elle est légalement tenue de poursuivre un but lucratif. Le droit cantonal ne peut donc pas interdire à la BKW SA d'entrer en concurrence directe avec d'autres entreprises. Il n'est par ailleurs pas possible non plus de conférer au canton, dans le cadre d'une loi cantonale sur la participation, des droits particuliers tels qu'un droit de veto à l'égard des modifications des statuts. En vertu du Code des obligations, tous les actionnaires ont droit à l'égalité de traitement. Le droit des obligations prévoit ainsi que les statuts puissent conférer au canton le droit de déléguer des représentants au sein du conseil d'administration ou de l'organe de révision. Le canton a pour l'instant droit à deux représentants ou représentantes au sein du conseil d'administration de la BKW SA, et délègue une représentante. En tant qu'actionnaire d'une société anonyme mixte, le canton ne peut pas faire valoir d'autres droits particuliers. Il ne peut pas non plus empêcher par une décision politique ou un acte législatif que son droit de délégation et de révocation soit supprimé lors d'une révision des statuts : il ne peut intervenir à cet égard qu'en tant qu'actionnaire, par le biais du vote lors de l'assemblée générale.

Le canton se distingue des autres actionnaires, privés, en ceci qu'il ne poursuit pas avec sa participation des objectifs purement financiers. Par son vote lors de l'assemblée générale et son droit de délégation au conseil d'administration, le canton peut amener la société à prendre également en compte des intérêts publics.

A la lumière de la liberté économique garantie par le droit constitutionnel, une opération entrepreneuriale avec participation de l'Etat est licite lorsque la concurrence n'en est pas faussée. Ceci est également valable lorsque l'Etat est seul propriétaire d'une entreprise. Il doit cependant opérer en respectant les mêmes droits et devoirs qu'un entrepreneur privé.[4] Tel est bien le cas en ce qui concerne la BKW SA. L'entreprise dispose d'un monopole réglé par l'Etat dans le domaine des réseaux de distribution, mais la législation fédérale lui interdit d'utiliser des avantages provenant de ce monopole pour améliorer sa position sur d'autres marchés (comme les installations techniques du bâtiment). Un subventionnement croisé de ce type ou l'usage d'un « effet de levier » du domaine soumis au monopole sur un autre marché est proscrit par la législation fédérale sur les cartels[5]. L'application de cette législation relevant de la compétence de la Confédération, il n'existe pas de conflits d'intérêts, et l'égalité de traitement est garantie également à l'égard des entreprises dans lesquelles le canton détient une participation. La BKW SA est donc tenue d'opérer sur les marchés libres, comme celui des services dans le domaine des installations techniques du bâtiment, en respectant les mêmes conditions que les prestataires privés. Il ne lui est pas permis de tirer avantage de la participation du canton.

Il n'est cependant pas interdit à la BKW SA de profiter de certains avantages d'échelle. Comme toute entreprise, la BKW SA peut légitimement chercher à s'imposer sur le marché. Seul l'abus de position dominante est illicite. Les entreprises concurrentes doivent accepter les avantages d'échelle dont bénéficient certains prestataires.

5. Droit comparé

5.1 Participations du canton de Berne

Le canton de Berne détient des participations majoritaires dans les entreprises suivantes : Banque cantonale bernoise SA, Bedag Informatique SA, BKW SA, BLS SA, Immobiliengesellschaft Wankdorfplatz AG ainsi que les centres hospitaliers régionaux. Il détient par ailleurs

[4] ATF 138 I 378 (JdT 2014 I 3 et RDAF 2013 I 394)

[5] Article 10 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (loi sur l'approvisionnement en électricité, LApEl ; RS 734.7) ; article 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (loi sur les cartels, LCart ; RS 251)

des participations minoritaires dans plusieurs autres entreprises, comme notamment des entreprises de transport concessionnaires, Flughafen Bern AG, Schulverlag plus AG, BE! Tourisme SA et Messepark Bern AG.

Le canton de Berne a déjà réglé sa participation dans différentes lois spéciales. Tel est le cas notamment pour BE! Tourisme SA, Messepark Bern AG, Bedag Informatique SA, Schulverlag plus AG ainsi que la Banque cantonale bernoise. La participation aux centres hospitaliers régionaux est réglée dans la loi sur les soins hospitaliers (LSH)[6].

BE! Tourisme SA, dont le siège est à Berne, est surtout active dans la prospection du marché. La loi sur le développement du tourisme[7] stipule à l'article 4a, alinéa 1 que la participation du canton à BE! Tourisme SA s'élève au plus à 49 pour cent du capital et des voix.

La participation du canton de Berne à Messepark Bern AG est quant à elle limitée par la loi[8] à 16 pour cent. Messepark Bern AG exploite l'infrastructure du site d'expositions de Berne, et la participation du canton au capital-actions vise à la soutenir dans cette activité.[9]

La loi sur la Bedag stipule que le canton dispose en principe au minimum de la majorité absolue des voix et du capital de la Bedag Informatique SA, et que la cession de la majorité des voix ou du capital dont dispose le canton nécessite l'approbation du Grand Conseil.[10]

Schulverlag plus AG est le fruit d'une transformation de l'ancien établissement de droit public Editions scolaires du canton de Berne. La société élabore et diffuse des médias didactiques. Le Conseil-exécutif est habilité par la loi[11] à vendre partiellement ou entièrement la participation cantonale à Schulverlag plus AG.

La loi sur la société anonyme Banque cantonale bernoise[12] spécifie quant à elle que le canton doit disposer de la majorité absolue des capitaux et des voix. La garantie de l'Etat a été supprimée à la fin 2012.

Le canton est également tenu, en règle générale, de détenir la majorité absolue des capitaux et des voix dans les centres hospitaliers régionaux.[13]

5.2 Participations d'autres cantons à des entreprises d'énergie

5.2.1 Canton de Bâle-Campagne

Le canton de Bâle-Campagne a fondé en 1950 avec le canton de Bâle-Ville la Kraftwerk Birsfelden AG, avec siège à Birsfelden (canton de Bâle-Campagne). Le canton de Bâle-Campagne a édicté pour cela une loi spéciale autorisant le Landrat (pouvoir législatif) à approuver la convention de fondation entre les deux cantons. Par cette convention, Bâle-Campagne et Bâle-Ville s'engageaient à fonder une société anonyme dans le but de construire une centrale hydraulique à Birsfelden, avec une participation égale au capital-actions, à hauteur de 50 pour cent pour chaque canton. La loi autorise le canton de Bâle-Campagne à acquérir la part de capital qui lui revient. Elle autorise également le gouvernement à accorder

[6] Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)
[7] Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT ; RSB 935.211)
[8] Loi du 26 avril 2005 sur la participation à la société Messepark Bern AG (LPMB ; RSB 901.41), article 2, alinéa 1
[9] Article 1, alinéa 2 LPMB
[10] Loi du 5 juin 2002 sur la société anonyme Bedag Informatique (Loi sur la Bedag, LBI ; RSB 152.031.2), article 5
[11] Loi du 6 juin 2002 sur la société anonyme Editions scolaires bernoises (LESB ; RSB 430.121), article 3
[12] Loi du 23 novembre 1997 sur la société anonyme Banque cantonale bernoise (LSABCBE ; RSB 951.10)
[13] Article 21, alinéa 2 LSH ; exceptions possibles selon l'article 21, alinéa 3 LSH

la garantie de l'Etat pour un crédit de construction. Les deux cantons se sont également assurés respectivement par contrat une représentation égale au conseil d'administration.[14]

5.2.2 Canton du Valais

Le canton du Valais a réglé sa participation aux Forces Motrices Valaisannes (aujourd'hui FMV SA) dans une loi spéciale. FMV SA est une société anonyme mixte au sens de l'article 762 CO, à laquelle le canton du Valais peut participer en tant qu'actionnaire. Le canton du Valais doit détenir en permanence une participation d'au minimum 34 pour cent du capital-actions. Dans le cadre de l'octroi de concessions hydrauliques, le Conseil d'Etat peut se réserver la faculté de désigner des membres du conseil d'administration. Les représentants de l'Etat du Valais au conseil d'administration de la société sont désignés par le Conseil d'Etat. En compensation des charges imposées à FMV SA pour des buts d'intérêt public, le canton peut lui accorder des garanties, sous forme de cautionnements solidaires.[15]

5.2.3 Canton des Grisons

Le canton des Grisons détient des parts importantes de la société d'électricité Grischelectra AG (taux de participation du canton de 53,8 %) ainsi que d'autres sociétés de force hydraulique (taux de participation du canton de 10 à 15 % environ).

La participation à Grischelectra se fonde sur une norme d'habilitation dans la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité, qui autorise le canton à fonder le cas échéant une société d'électricité avec des tiers.[16] La participation aux sociétés de force hydraulique se base sur l'article 22 de la loi sur l'utilisation de la force hydraulique, selon lequel le canton est autorisé à participer à des entreprises existantes actives dans ce domaine. Le Conseil d'Etat désigne les représentants et représentantes du canton au sein de l'administration des sociétés de force hydraulique.[17]

5.3 Conclusion

Les lois plus anciennes comme la loi du canton de Bâle-Campagne sur la fondation de la Kraftwerk Birsfelden AG combinent une forme d'organisation de droit privé (société anonyme) avec des caractéristiques d'entreprises publiques classiques, comme notamment une garantie d'Etat. Conformément à l'article 763 CO, de telles entreprises sont soumises au droit public. Elles se distinguent ainsi de manière déterminante des sociétés anonymes mixtes comme la BKW SA.

Les lois plus modernes prévoient que le canton participe à une entreprise soumise au droit privé. Les possibilités politiques d'influence sur la société sont alors très limitées. En principe, le canton peut uniquement exercer son influence en votant lors de l'assemblée générale, comme tout actionnaire. Si les statuts le prévoient, le canton peut se voir conférer le droit de déléguer des représentants au sein du conseil d'administration, mais il ne peut pas prétendre à d'autres droits particuliers. L'entreprise est active sur le marché en tant qu'acteur privé poursuivant un but lucratif. En l'absence de garantie d'Etat, le canton ne peut pas s'assurer d'avantages spéciaux sur le marché du fait de sa participation. La loi sur les Forces Motrices Valaisannes ne réalise pas complètement ce modèle, car elle prévoit la possibilité d'une ga-

[14] Gesetz vom 25. Mai 1950 betreffend die Beteiligung des Kantons Basel-Landschaft an der Errichtung und am Betrieb des Kraftwerkes Birsfelden (SGS 493.2) ; Vertrag vom 29. August 1950 zwischen dem Kanton Basel-Landschaft und dem Kanton Basel-Stadt betreffend Gründung einer Aktiengesellschaft zum Bau und Betrieb einer Wasserkraftanlage bei Birsfelden (SGS 493.21)

[15] Loi du 15 décembre 2004 sur les Forces Motrices Valaisannes (RS/VS 731.1) ; loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques (RS/VS 721.8)

[16] Stromversorgungsgesetz des Kantons Graubünden vom 23. April 2009 (BR 812.100), article 14, alinéa 1

[17] Wasserrechtsgesetz des Kantons Graubünden vom 12. März 1995 (BWRG ; BR 810.100) ; Verordnung vom 1. Dezember 1994 zum Wasserrechtsgesetz des Kantons Graubünden (BWRV ; BR 810.110)

rantie d'Etat. Elle ne constitue donc pas une base de comparaison appropriée pour la loi sur la participation à la BKW SA.

Pour fonder Grischelectra AG, le canton des Grisons n'a pas édicté une loi spéciale, mais s'en est tenu à une norme d'habilitation dans l'acte législatif correspondant. Le cercle d'actionnaires de Grischelectra AG est limité et les principaux actionnaires sont liés par un contrat de partenariat à long terme. En cela, Grischelectra AG se distingue de la BKW SA, société cotée en bourse, et qui, parallèlement au grand actionnaire qu'est le canton de Berne, dispose également de nombreux actionnaires privés.

Pour la participation du canton de Berne à la BKW SA, il est recommandé d'édicter une loi spéciale, sur le modèle d'autres lois spéciales relatives aux participations du canton. Celle-ci autorise la participation du canton, et règle également le but poursuivi par le canton, la compétence pour modifier le taux de participation ainsi que le cadre imposé pour cela (participation minimale et maximale), de même que la compétence pour déléguer des représentants au conseil d'administration, et d'autres questions liées. Le législateur cantonal ne peut réglementer ni les procédures internes ni l'organisation de la société anonyme ; la BKW SA est soumise à cet égard au Code des obligations.

6. Commentaire des articles

Article 1 Objet

En vertu de la Constitution cantonale, la participation du canton à la BKW SA doit être réglée dans une loi formelle. En édictant la LBKW, le législateur s'acquitte de cette obligation. L'objet de la loi n'est pas la BKW SA en elle-même, mais la participation du canton à celle-ci.

Article 2 Position de la BKW SA

L'article 2 précise la limite entre le droit cantonal et le droit fédéral. Dans le domaine du droit privé, la législation relève entièrement de la compétence globale de la Confédération.[18] Si le droit cantonal lui est contraire, il y a dérogation, c'est-à-dire que le droit cantonal ne déploie alors pas ses effets. Il n'est par conséquent pas possible de prendre, via la LBKW, des dispositions allant à l'encontre du droit privé fédéral, par exemple en attribuant des droits spéciaux au canton. Il n'existe une marge de manœuvre que dans le cadre des possibilités prévues dans le droit des obligations lui-même, en particulier en ce qui concerne le droit à la délégation de représentants ou représentantes du canton au conseil d'administration. Pour le reste, il convient de tenir compte du droit des actionnaires à l'égalité de traitement ainsi que de la priorité à donner aux intérêts de la société.

En tant qu'entreprise cotée en bourse, la BKW SA est soumise à la réglementation boursière, et en particulier à la loi sur les bourses[19], à l'ordonnance sur les bourses[20], ainsi qu'aux règlements de cotation de la SIX Swiss Exchange et de BX Berne eXchange fondés sur ces textes législatifs. La référence faite à cette réglementation indique clairement que les dispositions correspondantes, telles que l'obligation de traiter sur un pied d'égalité les acteurs du marché, doivent être respectées par la LBKW.

L'alinéa 2 vise à lever toute crainte que la BKW SA puisse tirer avantage de la participation du canton et fausse la concurrence avec d'autres entreprises, par exemple dans le domaine des installations techniques du bâtiment. Pour éviter les répercussions économiques ou sociales néfastes des cartels et autres restrictions à la concurrence, la Confédération a édicté la loi suisse sur les cartels. Celle-ci régit notamment les pratiques que doivent respecter les entreprises puissantes sur le marché. Les pratiques d'entreprises ayant une position dominante

[18] Article 122, alinéa 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101)
[19] Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (loi sur les bourses, LBVM ; RS 954.1)
[20] Ordonnance fédérale du 2 décembre 1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Ordonnance sur les bourses, OBVM ; RS 954.11)

sont réputées illicites lorsque ces dernières abusent de leur position et entravent ainsi l'accès d'autres entreprises à la concurrence ou son exercice, ou désavantagent les partenaires commerciaux.[21] Une entreprise dans laquelle le canton possède une participation et qui détient une position monopolistique sur le marché n'est pas autorisée à utiliser cette participation en vue de distordre la concurrence sur un marché voisin, en amont ou en aval.[22] Pour les entreprises d'approvisionnement en électricité, le principe de séparation des activités est par ailleurs expressément prescrit dans la loi sur l'approvisionnement en électricité.[23] Les abus et distorsions concurrentielles sont par conséquent traités par le droit fédéral ; les dispositions correspondantes sont applicables à la BKW SA en tant qu'entreprise d'économie mixte. C'est pourquoi l'article 2, alinéa 2 renvoie aux normes du droit fédéral relatives au droit de la concurrence.

Article 3 Position du canton

En tant qu'entreprise d'économie mixte, la BKW SA est soumise aux règles du droit privé, en particulier aux normes relatives à la société anonyme conformément aux articles 660 ss CO. Ces normes de droit fédéral ne peuvent pas être modifiées par le droit cantonal. La position du canton en tant qu'actionnaire de la BKW SA est régie elle aussi par les normes du droit de la société anonyme. En conséquence, il a les mêmes droits et obligations que les autres actionnaires.

La BKW SA se doit fondamentalement de respecter l'égalité de traitement entre tous ses actionnaires. Cependant, l'article 762 CO prévoit explicitement que la société peut, dans ses statuts, octroyer au canton le droit de déléguer des représentants ou représentantes au conseil d'administration. Ni le droit d'envoyer des représentants ou représentantes, ni d'autres droits spéciaux ne peuvent être introduits par le droit cantonal. Seule la société peut statuer à ce sujet, et ce par décision de l'assemblée générale. En sa qualité d'actionnaire, le canton peut, lors de l'assemblée générale, voter dans le sens de ses intérêts. L'alinéa 3 prévoit ainsi que le canton s'engage dans le cadre de l'assemblée générale, avec la part des voix qui lui revient, pour conserver son droit de délégation.

Article 4 Exercice des droits

L'article 4, alinéa 1 précise clairement que le Conseil-exécutif, dans le cadre de sa fonction d'organe exécutif, exerce les droits qui reviennent au canton en sa qualité d'actionnaire. Conformément à l'article 2, il est en outre compétent pour la délégation ou la révocation des représentants ou représentantes du canton au sein du conseil d'administration de la BKW SA.

Vu l'article 762 CO, les statuts de la BKW SA confèrent au canton de Berne le droit de déléguer deux représentants au conseil d'administration de la BKW SA, qui compte sept à dix membres au total. Les membres du conseil d'administration délégués par le canton ont les mêmes droits et obligations que ceux qui sont élus par l'assemblée générale (art. 762, al. 3 CO). Seules la désignation (délégation par le canton et non élection par l'assemblée générale) et la révocation (par le canton, et non par l'assemblée générale) font l'objet de règles spécifiques. Une règle particulière s'applique également en ce qui concerne la responsabilité : contrairement aux autres membres du conseil d'administration, les délégués et déléguées du canton ne répondent pas personnellement pour leur activité. C'est le canton qui est responsable à l'égard de la BKW SA, des actionnaires et des créanciers. Ceci s'explique par la position particulière des délégués, qui exercent au sein du conseil d'administration la fonction de représentants des intérêts du canton. Relativement à certaines décisions, les intérêts du canton peuvent entrer en conflit avec ceux de la BKW SA, et les délégués du canton se trouver ainsi dans une position délicate, en particulier lorsqu'ils ont reçu du canton des instructions explicites. C'est donc le canton qui répond de l'activité de ses délégués vis-à-vis des tiers. Il

[21] Article 7, alinéa 1 LCart

[22] Cf. examen préalable de la Commission de la concurrence pour les affaires relatives à la stratégie de propriétaire de la société Energie Wasser Bern (ewb) ; Droit et politique de la concurrence en pratique (DPC) 2014/1, pp. 79 ss

[23] Article 10 LApEl

dispose cependant, conformément au droit cantonal de la responsabilité de l'Etat[24], d'une prétention récursoire contre ceux-ci.

Le droit de délégation du canton ne se base pas sur la loi, mais sur une décision de l'assemblée générale relevant du droit des sociétés. Il peut être modifié ou supprimé par l'assemblée générale, dans le cadre d'une procédure de modification des statuts qui relève du droit privé. En tant qu'actionnaire, le canton peut prendre part lors de l'assemblée générale aux décisions portant sur une modification des statuts, et exercer l'influence que ses voix lui confèrent. Les statuts de la BKW SA ne prévoient pas de majorité qualifiée pour les décisions portant sur le droit de délégation du canton. Conformément à l'article 703 CO, les décisions à cet égard sont donc prises par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. Il n'est pas possible de garantir ce droit de délégation du canton au moyen d'une disposition légale, ni de conférer au canton d'autres droits particuliers (comme un droit de veto à l'égard des modifications des statuts). Si le canton souhaitait vendre des actions et ne plus être actionnaire majoritaire, des possibilités de droit privé existent pour lui assurer ce droit de délégation : l'introduction d'une majorité qualifiée statutaire, ou la conclusion d'une convention d'actionnaires, par exemple.

Article 5 Information et maintien du secret

Le droit de délégation confié par les statuts au canton lui permet de faire valoir ses intérêts au sein du conseil d'administration de la BKW SA. Il doit donc pouvoir donner des instructions à ses délégués et déléguées. Or, à cette fin, il doit être informé de manière appropriée sur les affaires de la société. C'est ce que précise l'article 5, alinéa 1. Comme les informations à communiquer au Conseil-exécutif peuvent varier selon les thèmes, la loi ne donne pas d'indications plus précises concernant leur type, leur fréquence et leur ampleur.

L'article 717, alinéa 1 CO stipule que les membres du conseil d'administration – et donc également les membres délégués par le canton – doivent veiller fidèlement aux intérêts de la société. Ce devoir de fidélité implique notamment de ne pas divulguer d'informations confidentielles à des tiers. L'article 5, alinéa 1 signifie clairement que pour les délégués du canton, ce devoir de confidentialité ne s'applique pas à l'égard du Conseil-exécutif. Partant, le Conseil-exécutif a accès à des informations confidentielles concernant la BKW SA et ses affaires. L'article 5, alinéa 2 précise donc que le Conseil-exécutif ne doit pas divulguer à des tiers ces informations confidentielles. Le droit à l'information et l'obligation d'informer selon la législation sur le Grand Conseil sont réservés. Les informations dont le Grand Conseil ou ses commissions de surveillance ont besoin pour pouvoir exercer la haute surveillance parlementaire doivent leur être présentées de manière transparente. De leur côté, les membres des commissions parlementaires de surveillance, à l'instar de tous les membres du Grand Conseil, sont soumis au secret de fonction, et tenus de garder secrètes les informations confidentielles.

Article 6 But de la participation

Par sa participation à la BKW SA, le canton poursuit surtout des objectifs politico-énergétiques. Sa participation lui permet indirectement, en tant qu'actionnaire et par le biais de ses représentants et représentantes au sein du conseil d'administration, d'exercer son influence pour que la stratégie de l'entreprise s'accorde avec les objectifs politico-énergétiques du canton (promotion de l'efficacité énergétique, exploitation durable de l'énergie, etc.).

La participation à la BKW SA sert également d'autres intérêts, relatifs à la politique économique et financière. Le canton tient compte de ces intérêts et les pondère dans le cadre de sa stratégie de propriétaire.

Article 7 Cadre de la participation

La participation du canton de Berne à la BKW SA s'élève actuellement à 52,54 pour cent du capital et des voix. L'édiction de la LBKW ne modifie pas ce taux.

[24] Article 71 ConstC et articles 100 ss de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01)

Pour atteindre les objectifs qu'il poursuit par sa participation à la BKW SA, le canton ne doit pas à l'avenir détenir impérativement une part majoritaire. Une participation minoritaire lui permet également d'exercer ses droits d'actionnaire dans le sens de sa politique énergétique. Le taux idéal de participation et le meilleur moment pour procéder à une modification à cet égard sont fonction de nombreux critères : de l'évolution politico-énergétique et économique, de la situation du marché, des interventions parlementaires, de l'évolution de la législation, des besoins financiers du canton, etc. En la matière, seules des prévisions à court terme sont possibles, et il ne convient donc pas que le taux de la participation soit fixé de manière exacte dans la loi. Celle-ci prévoit au contraire un cadre de participation, qui ne doit être dépassé ni dans un sens ni dans l'autre. Le plancher doit être fixé au minimum à 34 pour cent du capital et des voix. Avec une participation de plus d'un tiers des voix, le canton conserve une minorité de blocage. Ceci signifie qu'il peut, en tant qu'actionnaire, influencer de manière décisive certaines décisions particulièrement importantes. Une modification du but de la société, sa dissolution ou une fusion, le transfert de son siège ou l'introduction d'actions à droit de vote privilégié requièrent en effet une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées ainsi que la majorité absolue des valeurs nominales représentées. Avec une participation supérieure à un tiers, le canton peut empêcher que de telles décisions soient prises sans son consentement. Une augmentation de la participation du canton à la BKW SA ne semble actuellement pas judicieuse. Cependant, il importe de garantir également une certaine flexibilité en ce qui concerne la limite supérieure de la participation cantonale, de manière à ce que le Conseil-exécutif puisse réagir à des développements imprévisibles (comme p. ex. si la BKW SA considère qu'une augmentation de capital est nécessaire). Il convient de noter à cet égard que lorsque l'actionnariat est très divisé, un grand actionnaire exerce de fait une influence supérieure à celle que lui confère mathématiquement sa participation. La BKW SA doit cependant rester une entreprise mixte. Une augmentation éventuelle de la participation du canton ne doit donc être possible que jusqu'à un maximum de 60 pour cent.

Article 8 Modification de la participation

Au sein de ce cadre, le taux de la participation doit pouvoir être modifié. Le canton ne devant pas forcément détenir une participation majoritaire dans la BKW SA pour atteindre ses objectifs, sa participation peut également être abaissée en-dessous du seuil de 50 pour cent. Sur le plan de la politique énergétique et économique, les intérêts du canton sont cependant en rapport direct avec les activités de la BKW SA. Il importe d'en tenir compte lors d'une éventuelle vente d'actions, et des transactions spéculatives sont ainsi exclues. Pour qu'une vente d'actions soit envisagée, elle doit non seulement être rentable, mais également convaincante, notamment quant à la structure d'actionnariat qui en résulte, du point de vue des intérêts politico-énergétiques du canton.

L'occasion d'une vente d'actions avantageuse dépend pour beaucoup de l'évolution du marché et des prévisions en la matière, ainsi que de l'évaluation des actions BKW. Le marché de l'énergie étant actuellement en profonde mutation, ces valeurs sont soumises à des fluctuations rapides. Les actions BKW sont en outre cotées en bourse, ce qui se traduit par une volatilité supplémentaire. A cette dynamique sur le marché doit correspondre une dynamique similaire dans le processus de décision ; c'est-à-dire que la décision de vendre des actions doit pouvoir être prise de manière flexible et rapide. Les négociations avec des investisseurs potentiels demandent elles aussi, pour être bien menées, une capacité rapide de réaction. Des procédures de décision lourdes pourraient faire manquer de bonnes opportunités de vente, et impliqueraient même le risque que les conditions de vente à la base de la décision soient dépassées au moment de sa mise en œuvre. Il ne serait donc pas opportun que le Grand Conseil statue sur la vente des actions BKW. Les procédures nécessaires pour cela demandent au moins six mois, ce qui, pour de telles transactions, est beaucoup trop long. La décision d'augmenter la participation doit elle aussi pouvoir être prise rapidement. Une telle décision pourrait notamment s'avérer nécessaire si la BKW SA menace de se retrouver économiquement au pied du mur. Dans de tels cas également, il est essentiel de pouvoir agir suffisamment vite. Le projet prévoit donc que la décision revienne au Conseil-exécutif, dans les limites d'un cadre défini par la loi. Cette solution permet d'assurer la rapidité et la flexibilité néces-

saires. Le Conseil-exécutif doit par ailleurs respecter un cadre fixe ; il ne peut pas dépasser les limites supérieure ou inférieure prévues par la loi. Il ne peut en particulier pas renoncer à la minorité de blocage ; pour cela, une modification de la loi serait nécessaire. Et à l'intérieur même de ce cadre fixé pour la participation, le Conseil-exécutif doit observer les dispositions prévues à l'alinéa 2 : il est tenu, pour tout achat ou vente d'actions, de prendre en considération les objectifs des politiques énergétique, économique et financière du canton. Du point de vue de la politique financière, il importe en outre de tenir compte du fait que si une vente d'actions est synonyme de recettes, elle ne l'est qu'une seule fois, et implique une diminution de ces apports périodiques de fonds que constituent les dividendes.

Pour des raisons financières, la participation du canton à la BKW SA sera gérée à partir du 1er janvier 2017 dans le cadre du patrimoine administratif. Une vente d'actions présuppose donc que celles-ci soient transférées au préalable au patrimoine financier. Ce transfert est de la compétence du Conseil-exécutif.[25]

La formulation de l'article autorise, dans le respect du cadre fixé, aussi bien la vente que l'acquisition de parts. Comme la participation à la BKW SA sera dorénavant attribuée au patrimoine administratif, de tels achats représenteront des dépenses. Avec la délégation de compétence, le Conseil-exécutif est habilité à autoriser ces dépenses.[26]

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Selon le programme gouvernemental de législature 2015-2018, il importe de poursuivre la politique énergétique progressiste conformément à la stratégie énergétique cantonale (objectif 6). Par sa participation à la BKW SA, le canton contribue à réaliser cet objectif. La LBKW n'apporte aucune modification à cet égard. Elle constitue bien plus la base légale prescrite par la Constitution cantonale pour cette participation déjà existante. L'édiction de la LBKW s'inscrit dans la ligne du programme gouvernemental de législature 2015 à 2018, bien qu'elle n'ait pas été explicitement prévue dans le programme législatif.

8. Répercussions financières

A la fin 2016, la valeur fiscale des actions BKW du canton de Berne s'élevait à 1,366 milliard de francs. Au bilan du canton de Berne, la participation à BKW a été chiffrée à la fin 2016 à 69,357 millions. Le projet de loi se base sur la situation actuelle, et ne modifie ni la participation du canton à la BKW SA, ni son évaluation. Il n'a pas de répercussions directes sur le plan financier, organisationnel ou économique.

Le projet de loi permet au Conseil-exécutif d'acheter et de vendre des actions BKW en respectant un cadre bien défini. Les répercussions financières de telles opérations dépendent de la situation du marché au moment de leur réalisation. Les éventuels achats (p. ex. dans le cadre d'une augmentation de capital de la BKW SA) devraient plutôt être motivés par des motifs d'ordre politique. Les ventes devraient au contraire être réalisées essentiellement pour des raisons financières. Si le marché est en situation avantageuse et la BKW SA bien positionnée, on peut tabler sur un produit de vente plus important. Les produits d'une vente doivent cependant être placés en regard des baisses de dividendes. La BKW SA a jusqu'ici toujours pu distribuer des dividendes, contrairement à des entreprises concurrentes qui ont dû y renoncer ces dernières années. Dans le contexte actuel, il est très difficile de faire des prévisions en ce qui concerne les dividendes.

Les éventuelles ventes d'actions doivent également être considérées du point de vue de la réduction des risques. La situation sur le marché étant de plus en plus difficile (ouverture du marché, chute des prix, etc.), la valeur des actions BKW pourrait baisser. En cas d'augmentation du capital propre de la BKW SA, le canton pourrait par ailleurs perdre sa par-

[25] Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 76, alinéa 1, lettre *h*

[26] Walter Kälin/Urs Bolz (éd.), Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne, 1995, p. 411

ticipation majoritaire sans bénéficier d'un produit de vente en contrepartie. Une vente d'actions pourrait ainsi également servir à éviter des pertes ou des désavantages.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le présent projet n'a pas de conséquences pour le personnel et l'organisation.

10. Répercussions sur les communes

Le présent projet n'a aucune répercussion sur les communes.

11. Répercussions sur l'économie

Le projet n'a pas de conséquences économiques directes. Il fait cependant clairement connaître les intérêts de l'actionnaire majoritaire. Le cadre de participation défini dans le projet fait du canton de Berne un actionnaire de référence, qui continuera à amener de la stabilité ; il manifeste également une ouverture à l'égard de partenariats ou de participations appropriés. Cette plus grande transparence constitue un apport au niveau de la sécurité et indique les possibilités de développement.

12. Résultat de la procédure de consultation

La procédure de consultation portant sur la LBKW a été menée du 1er novembre 2016 au 31 janvier 2017. Un total de 41 commentaires ont été déposés ; 21 participants à la procédure de consultation ont renoncé à communiquer une prise de position ou ont salué le projet sans réserves. Le résumé ci-dessous présente un aperçu des thèmes les plus importants abordés dans la procédure de consultation et il explique s'il a été possible de répondre aux demandes dans le présent projet, et dans quelle mesure.

12.1 Autres participations

L'Union syndicale du canton de Berne considère que la procédure législative devrait être étendue à la participation du canton à d'autres entreprises exploitantes d'infrastructures, BLS SA notamment. La participation du canton de Berne à BLS SA n'est actuellement pas réglée sur le plan légal. Une réglementation commune avec la participation à la BKW SA ne s'impose cependant pas. Les deux entreprises sont actives dans des domaines distincts et les réglementations doivent être différenciées en conséquence.

12.2 Morcellement de la BKW SA

Certaines prises de position (Verts du canton de Berne, Verts libéraux du canton de Berne, commune de Münsingen, Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils) demandent que les réseaux et les centrales importantes soient séparés de la BKW SA. Cette demande vise à ce que le canton contrôle l'exploitation des réseaux et des principales centrales, et que le négoce d'énergie ainsi que les prestations de service dans le domaine de la technique du bâtiment en particulier s'effectuent sur le marché libre, sans que la BKW SA ne puisse tirer avantage de la participation du canton ou de son activité en tant qu'exploitant de réseaux.

Entreprise de droit privé, la BKW SA est soumise au droit fédéral privé, et bénéficie de la garantie de la propriété et de la liberté économique. Ceci s'applique également à l'égard des restructurations. Il n'est donc pas possible d'édicter une séparation de la BKW SA en différents domaines d'activité au moyen du droit cantonal. Pour pouvoir réaliser cette séparation en tant qu'actionnaire, le canton devrait accroître massivement ses parts à la BKW SA. Une telle procédure comporte de grands risques économiques, qu'aucun avantage ne compense. Le droit en vigueur interdit déjà à la BKW SA de tirer un avantage concurrentiel de l'exploitation du réseau. L'article 10 LApEl interdit les subventions croisées entre l'exploitation du réseau et les autres secteurs d'activité, et exige également une séparation sur le plan comptable. La BKW SA est en outre également soumise à la législation suisse sur les cartels, qui interdit notamment l'abus de position dominante. La demande visant à ce que la BKW SA

ne puisse pas tirer d'avantages concurrentiels du fait de la participation du canton ou de son activité d'exploitation du réseau est donc déjà satisfaite.

12.3 Cadre de la participation

De nombreux participants à la procédure de consultation se sont prononcés sur l'article 7. Celui-ci prévoit une limite supérieure (60 % du capital et des voix) et inférieure (34 % du capital et des voix) pour l'achat et la vente d'actions BKW par le canton. Les opinions sur ce sujet divergent grandement. Le PS, Les Verts, l'Union syndicale, la Conférence des maires du Jura bernois ainsi que les communes de Bienne, Steffisburg et Münsingen sont d'avis que le canton doit conserver une participation majoritaire à la BKW SA. Le PBD approuve la possibilité d'une réduction jusqu'à un tiers, mais souhaiterait également autoriser un accroissement de la participation jusqu'à deux tiers. Le PLR et l'Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne (UCI) souhaitent quant à eux que le Conseil-exécutif ou le Grand Conseil soient habilités à procéder à une vente de la participation cantonale dans son intégralité.

La sécurité d'approvisionnement ne requiert pas que les réseaux de distribution soient aux mains de l'Etat. L'approvisionnement en énergie nécessaire à l'industrie et aux ménages est aujourd'hui assuré par la législation correspondante de la Confédération. Il ne revient pas au canton de garantir l'approvisionnement en électricité sur son territoire par le biais d'une participation majoritaire à la BKW SA, et ses objectifs en matière de politique énergétique, économique et financière ne lui imposent pas non plus de conserver une telle participation. Il est essentiel, par contre, que les éventuelles ventes d'actions soient effectuées avec toute la prudence requise et au moment opportun. Le projet prévoit en ce sens une réglementation équilibrée : aussi longtemps que le canton conserve une minorité de blocage, le Conseil-exécutif est responsable des décisions de vente. Il ne peut prendre celles-ci librement, mais doit tenir compte des objectifs cantonaux en matière de politiques énergétique, économique et financière (art. 8, al. 2). Ceux-ci impliquent notamment que la BKW SA soit toujours prête à investir dans des projets présentant de longs cycles d'investissement. Le Conseil-exécutif doit également tenir compte de la perte de dividendes résultant d'une réduction de la participation. En conservant une minorité de blocage, le canton s'assure un droit de veto à l'égard de certaines décisions particulièrement importantes de l'assemblée générale. Pour les décisions de l'assemblée générale, seules comptent en effet les voix représentées à l'AG, et non pas l'ensemble des voix attribuées aux actions. Le canton peut ainsi exercer une influence notable même sans être actionnaire majoritaire.

Une majorité des deux tiers, par laquelle le canton pourrait imposer sa décision à l'assemblée générale sur des sujets particulièrement importants même contre l'ensemble des actionnaires minoritaires, n'est pas nécessaire. Elle irait également à l'encontre de la libéralisation voulue par la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité. Ni la sécurité d'approvisionnement, ni les objectifs cantonaux en matière de politiques énergétique, économique et financière ne requièrent un tel contrôle du canton sur la BKW SA.

Compte tenu de la controverse politique, il ne serait pas indiqué d'habiliter le Conseil-exécutif ou le Grand Conseil à procéder à une vente d'actions au-delà de la minorité de blocage. Exclure une possibilité de référendum contre une telle décision serait contraire aux principes démocratiques. Le projet prévoit donc que cette responsabilité revienne au législateur. Une vente complète de la participation du canton à BKW présuppose de la sorte que la participation minimale de 34 pour cent prévue dans la LBKW soit supprimée par une révision de loi soumise à référendum. Le cadre de participation fixant un plafond et un plancher limite ainsi la marge de manœuvre du Conseil-exécutif de manière raisonnable, mais non excessive.

12.4 But de la participation et utilisation du produit de vente

Selon l'article 6 du projet, la participation du canton à la BKW SA contribue à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politiques énergétique, économique et financière. Le Conseil-exécutif doit également tenir compte de ces objectifs en cas de modification de la participation (art. 8, al. 2). L'association PME bernoises est d'avis que l'intégration des objectifs de politique énergétique est problématique, et qu'il faudrait mettre en avant les objectifs de poli-

tique financière, c'est-à-dire le caractère d'investissement de la participation. Le produit de la vente de parts devrait quant à lui être utilisé pour réduire la dette. Le PLR, l'UDF et l'Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne se prononcent également contre l'intégration des objectifs de politique énergétique. Les Verts en revanche demandent que ces objectifs soient prioritaires. L'Union bernoise des paysans souhaite que le canton, en tant qu'actionnaire de la BKW SA, promeuve les énergies renouvelables, et soutienne la rétribution de l'électricité provenant de petites installations photovoltaïques.

Le projet mentionne uniquement les thèmes qui sont en rapport avec la participation du canton à la BKW SA. Le détail des objectifs de politique énergétique ne relève pas de ce contexte, mais des réflexions de politique énergétique. Le canton a défini ses objectifs en la matière dans sa stratégie énergétique. Ceux-ci sont réalisés notamment par la définition de stratégies de propriétaire, c'est-à-dire via l'exercice de droits d'actionnaire à l'égard des producteurs et des distributeurs d'énergie. Il est donc conséquent de mentionner les objectifs de politique énergétique parmi les buts de la participation du canton à la BKW SA. Les différentes demandes en matière de politique énergétique doivent pouvoir être évaluées concrètement et mises en balance avec les intérêts économiques et financiers du canton. Une priorisation rigide des différents objectifs n'est pas judicieuse.

En cas de vente d'actions BKW, les gains comptables seraient intégrés comme revenus au compte de fonctionnement et amélioreraient d'autant le résultat de l'exercice. Il n'est pas possible, au niveau de la présentation des comptes, d'utiliser directement les recettes provenant de la vente d'actions BKW pour réduire la dette. L'article 101a, alinéa 5 ConstC stipule que les gains comptables réalisés sur les placements du patrimoine financier ne peuvent pas être pris en compte dans l'application du frein à l'endettement au compte de fonctionnement. Cette disposition constitutionnelle doit empêcher que le patrimoine financier soit vendu pour des raisons de pure politique financière – en particulier pour éviter un déficit au compte de fonctionnement. En cas de vente de parts, le projet impose cependant au Conseil-exécutif de tenir compte notamment des objectifs cantonaux en matière de politique financière. Il lui faut donc prendre en considération le fait qu'une diminution de la participation à BKW entraînant une baisse correspondante des dividendes, il conviendrait le cas échéant de compenser celle-ci par d'autres mesures.

Berne, le 28 juin 2017

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Pulver*
le chancelier : *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 1051
2015_12_TTE_Loi sur la participation du canton à BKW SA_LBKW_200/2015/4_FR

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
Loi sur la participation du canton à BKW SA (Loi sur BKW, LBKW)		
Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 95, alinéa 2, lettre c de la Constitution cantonale[1)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*		
I.		
Art. 1 Objet [1] La présente loi règle la participation du canton à la BKW SA.		
Art. 2 Position de la BKW SA [1] La BKW SA est soumise au Code suisse des obligations (CO)[2)] et à la réglementation boursière. [2] Dans le cadre de ses activités, la BKW SA est assujettie aux dispositions de la législation suisse sur les cartels. Elle ne doit donc pas, en particulier, tirer injustement avantage de la participation du canton et de son monopole sur le réseau.		
Art. 3 Position du canton		

1) RSB 101.1
2) RS 220

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
[1] Les droits et les obligations prévus aux articles 660 ss CO s'appliquent au canton en sa qualité d'actionnaire de la BKW SA. [2] Dans ses statuts, la BKW SA peut, en vertu de l'article 762 CO, conférer au canton le droit de déléguer des représentants ou représentantes au conseil d'administration. [3] Le canton s'engage en tant qu'actionnaire pour conserver son droit de délégation.		
Art. 4 Exercice des droits [1] Le Conseil-exécutif exerce les droits appartenant au canton en sa qualité d'actionnaire. [2] Il statue sur la désignation et la révocation des représentants et représentantes du canton au conseil d'administration de la BKW SA.		
Art. 5 Information et maintien du secret [1] Les délégués et déléguées au conseil d'administration informent le Conseil-exécutif de manière appropriée sur les affaires de la société. [2] Le Conseil-exécutif doit tenir secrètes les informations confidentielles qui lui sont communiquées par ses délégués et déléguées au conseil d'administration. Le droit à l'information et l'obligation d'informer selon la législation sur le Grand Conseil sont réservés.		
Art. 6 But de la participation		

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
[1] La participation du canton à la BKW SA contribue à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politiques énergétique, économique et financière.		
Art. 7 Cadre de la participation [1] La participation du canton à la BKW SA s'élève au minimum à 34 pour cent, et au maximum à 60 pour cent du capital et des voix.	 [1] La participation du canton à la BKW SA s'élève au minimum à ~~34~~51 pour cent, et au maximum à 60 pour cent du capital et des voix.	
Art. 8 Modification de la participation [1] Le Conseil-exécutif décide dans le cadre défini à l'article 7 du moment et de l'ampleur d'une modification de la participation. [2] Il tient compte ce faisant des objectifs cantonaux en matière de politiques énergétique, économique et financière.		
Art. 9 Entrée en vigueur [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.		
II.		
Aucune modification d'autres actes.		
III.		
Aucune abrogation d'autres actes.		
IV.		
Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur		

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
de la présente loi.		
Berne, le 28 juin 2017 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer	Berne, le 15 septembre 2017 Au nom de la commission, le président: Bichsel	Berne, le 18 octobre 2017 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

Loi cantonale sur l’énergie (LCEn) (Modification)

Direction des travaux publics, des transports et de l’énergie

Table des matières

1. Synthèse 1
2. Contenu de la révision 2
3. Contexte politico-énergétique 3
   3.1 Dans le contexte international 3
   3.2 Stratégie énergétique 2050 de la Confédération 3
   3.3 Stratégie énergétique du canton 4
   3.4 Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) 5
4. Interventions parlementaires et déclarations de planification 5
   4.1 Exécution d'interventions parlementaires 5
   4.2 Déclarations de planification portant sur la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale 6
5. Commentaires des articles 8
6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 17
7. Répercussions financières 17
8. Répercussions sur les communes 17
9. Répercussions sur l'économie 18
10. Répercussions sur l'environnement et la société 18
11. Résultat de la procédure de consultation 19

Rapport
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil
concernant la modification de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn)

1. Synthèse

Le peuple suisse a approuvé la nouvelle loi sur l'énergie de la Confédération le 21 mai 2017. Celle-ci fait partie de la première étape de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération et vise à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. Par ailleurs, elle interdit la construction de nouvelles centrales nucléaires.

Par sa loi sur l'énergie de 2011[1], le canton de Berne s'est doté d'une législation d'avenir, qui a fait ses preuves. La loi fixe les priorités permettant d'atteindre les objectifs des stratégies énergétiques cantonale et fédérale. En mettant l'accent sur l'isolation des bâtiments et les énergies renouvelables, elle ouvre des perspectives à l'économie bernoise. Dans quelques domaines, il est cependant nécessaire aujourd'hui d'adapter la loi cantonale sur l'énergie, afin d'atteindre les objectifs de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, d'harmoniser les réglementations avec celles des autres cantons, de tenir compte des progrès techniques et d'améliorer l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La mise en œuvre du nouveau Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014) constitue l'un des éléments majeurs de la révision. Il s'agit des mesures suivantes :

- Les nouvelles constructions doivent produire elles-mêmes une part de l'électricité dont elles ont besoin.
- Lorsqu'un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz doit être remplacé dans un bâtiment d'habitation mal isolé, dix pour cent de l'énergie consommée jusqu'à présent doivent provenir de sources d'énergies renouvelables, ou être compensés par des mesures d'efficacité portant sur l'enveloppe du bâtiment.
- Il s'agit également d'introduire l'obligation de remplacer les chauffe-eau électriques centralisés dans les bâtiments d'habitation.

En outre, l'installation de chauffages au mazout dans les nouveaux bâtiments d'habitation sera interdite. Dans le même temps, le projet de modification de la loi prévoit de renforcer la compétence des communes dans le domaine des bâtiments. Les Cités de l'énergie sont favorables à cette évolution. Par ailleurs, le projet permettra de réaliser deux motions qui demandent une meilleure efficacité énergétique pour les bâtiments publics ainsi que pour les réclames lumineuses et les luminaires des vitrines.

Les mesures prévues permettent d'une part d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de CO_2 et d'autre part de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables. Elles sont financièrement supportables et correspondent à l'état actuel de la technique. La réduction de la dépendance à l'égard des agents énergétiques fossiles étrangers améliore en outre la sécurité de l'approvisionnement dans le canton de Berne et favorise les investissements dans l'économie locale et régionale.

Une taxe d'incitation pour améliorer la compétitivité de la force hydraulique a été examinée et rejetée, de même qu'une taxe d'encouragement sur la consommation d'électricité destinée au financement de mesures d'efficacité énergétique. L'introduction de ces deux taxes à l'échelle du canton n'est pas judicieuse. De plus, la Confédération est déjà active dans le domaine de l'efficacité en matière d'électricité.

[1] Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1).

2. Contenu de la révision

Une large majorité du corps électoral bernois a approuvé en 2011 une loi cantonale sur l'énergie moderne (LCEn). Dans le domaine des bâtiments, cette dernière mise sur des réglementations qui permettent de préserver les ressources tout en restant acceptables sur le plan économique. Depuis l'entrée en vigueur de la LCEn en 2011, les technologies dans le secteur du bâtiment n'ont cessé d'évoluer. Il existe de nos jours des possibilités de construire et d'exploiter des bâtiments de manière encore plus efficace et respectueuse de l'environnement, à un coût financièrement supportable. Aujourd'hui déjà, de nouvelles constructions sont réalisées en tant que bâtiments à énergie positive, c'est-à-dire qui, sur l'ensemble de l'année, produisent plus d'énergie qu'ils n'en consomment. En outre, de nombreux bâtiments sont rénovés selon des standards énergétiques plus stricts (MINERGIE®, par ex.) que ceux de la législation cantonale sur l'énergie.

La révision partielle doit permettre de poursuivre la politique énergétique cantonale conformément à la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération. En outre, d'autres articles du MoPEC 2014 doivent être transposés dans le droit cantonal. La Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) a adopté le MoPEC le 9 janvier 2015. Les prescriptions sont harmonisées avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, correspondent à l'état actuel de la technique et sont soutenues par l'ensemble des cantons. Le Conseil-exécutif a déjà mis en œuvre des prescriptions importantes du MoPEC 2014 dans le cadre de la révision de l'ordonnance cantonale sur l'énergie[2] (OCEn)[3]. La révision partielle de la LCEn doit permettre de transposer d'autres articles du MoPEC 2014 dans le droit cantonal.

Le projet de modification permet dans le même temps d'accroître les compétences des communes dans le domaine des bâtiments. En 2015, l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE) a effectué un sondage auprès des communes. Les Cités de l'énergie en particulier se sont prononcées en faveur d'une plus grande autonomie pour les communes. Cette évolution ne doit pas être entravée. Le projet permet par ailleurs de réaliser deux motions qui demandent une amélioration de l'efficacité énergétique pour les bâtiments publics ainsi que pour les réclames lumineuses et les luminaires des vitrines. Voici en résumé les nouveautés apportées par la révision :

- Mise en application du MoPEC 2014, cf. chiffre 3.4 ci-après.
- Les chauffages au mazout ne sont plus autorisés dans les nouveaux bâtiments d'habitation.
- Les réclames lumineuses et les luminaires des vitrines nouveaux et existants devront être exploités de manière plus efficace au niveau énergétique.
- Les bâtiments des communes seront désormais soumis au standard énergétique plus élevé déjà en vigueur pour les bâtiments cantonaux.
- Les communes se verront octroyer davantage de compétences et pourront poser des exigences énergétiques plus strictes dans leurs prescriptions en matière de construction.

La révision partielle offre par ailleurs la possibilité d'adapter certaines prescriptions sur le plan rédactionnel et de les formuler plus clairement.

Le projet ne prend pas en considération de taxe d'incitation. Une telle taxe a été envisagée dans l'optique d'améliorer la compétitivité de la production d'électricité issue de la force hydraulique par rapport à la production d'électricité étrangère, ou utilisant des énergies fossiles. Cette mesure ne serait cependant pas à même de produire les effets escomptés[4] : une taxe plus élevée sur le courant produit à partir d'énergies non renouvelables peut, sans surcoût

[2] Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111).

[3] cf. ACE 585/2016 du 18 mai 2016.

[4] cf. « Elektrizitätsabgabe Kanton Bern », rapport final ecoplan du 18 mars 2016 ; voir aussi « Etat des lieux du marché de l'électricité après 2020 : Rapport succinct relatif aux mesures supplémentaires concernant les centrales existantes et les énergies renouvelables », Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), 3 janvier 2017, pages 7ss, consultable à l'adresse http://www.bfe.admin.ch/energiestrategie2050/ Dokumentation / Dokumente zum Thema.

pour les entreprises d'électricité, être contournée par l'achat à bas prix d'attestations d'origine d'énergies renouvelables établies à l'étranger[5]. Cela ne changerait rien au mix énergétique effectif du canton de Berne. La production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables locales ou de la force hydraulique ne peut pas être encouragée de cette manière.

Il a également été examiné s'il était possible de promouvoir les mesures pour améliorer l'efficacité en matière d'électricité à l'aide d'une taxe d'encouragement. Certes, il existe toujours un énorme potentiel d'économie d'électricité. De nombreuses mesures d'efficacité sont cependant déjà amorcées dans le cadre d'autres programmes d'encouragement. La Confédération est par ailleurs active dans le domaine de l'efficacité énergétique (avec ses programmes « ProKilowatt » et « Efficacité énergétique dans les PME »), tout comme certaines entreprises d'approvisionnement en énergie, par exemple Energie Wasser Bern avec le fonds écologique[6].

3. Contexte politico-énergétique

3.1 Dans le contexte international

Le contexte énergétique international est actuellement soumis à de profonds changements. Il est marqué par les débats sur le réchauffement climatique. Du fait de leur écosystème montagneux, la Suisse et le canton de Berne seront probablement fortement touchés par ce phénomène[7]. A long terme, les répercussions négatives du réchauffement devraient nettement l'emporter sur les positives. L'ampleur des changements dépend beaucoup des futures émissions globales de gaz à effet de serre. Plus ces dernières seront élevées, plus les changements climatiques seront prononcés, avec les conséquences sur l'environnement, l'économie et la société que cela implique.

L'accord de Paris sur le climat a été signé en décembre 2015. Il s'agit du premier accord qui impose à chaque Etat, en fonction de sa responsabilité et de ses capacités, de prendre des mesures concrètes pour réduire les émissions et faire face au changement climatique. L'objectif est de contenir le réchauffement mondial d'ici à 2100 bien en deçà de 2 degrés Celsius, et de le limiter si possible à 1,5 degré. Fin 2016, plus de 100 pays ont ratifié l'accord sur le climat. La Suisse peut aussi ratifier cet accord. Le Conseil national et le Conseil des Etats l'ont approuvé[8]. L'accord devrait entrer en vigueur pour la Suisse en 2018.

Plusieurs Etats et de nombreuses régions ont d'ores et déjà décidé de couvrir entièrement leurs besoins en chaleur et en électricité par des énergies renouvelables au cours des prochaines décennies (le Danemark d'ici à 2035, le Sri Lanka d'ici à 2030, la région Haute Autriche d'ici à 2030, etc.), voire d'assurer un approvisionnement en énergie entièrement neutre en CO_2 (le Costa Rica d'ici à 2021, La Réunion d'ici à 2030, le Danemark et la Nouvelle-Zélande d'ici à 2050). En Allemagne, les énergies renouvelables sont en passe de devenir un pilier important de l'approvisionnement en énergie.

3.2 Stratégie énergétique 2050 de la Confédération

Le Conseil fédéral a reformulé la politique énergétique de la Confédération dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050. La transformation du système énergétique suisse doit se faire progressivement. La première étape de la Stratégie énergétique 2050 a été approuvée par le peuple suisse le 21 mai 2017. Elle doit permettre de réduire la consommation d'énergie,

[5] Les attestations d'origine montrent de quelle centrale ou de quelle source d'énergie provient le courant.
[6] cf. « Stromeffizienz-Fördermodelle für den Kanton Bern », 3e rapport intermédiaire ecoplan du 13 mai 2016.
[7] cf. « Toward Quantitative Scenarios of Climate Change Impacts in Switzerland », rapport CH2014-Impacts (2014) publié par OCCR, FOEN, MeteoSwiss, C2SM, Agroscope und ProClim, Berne, Suisse, téléchargeable à l'adresse http://www.ch2014-impacts.ch/index.php?lang=de&id=report.
[8] Consultable dans la banque d'objets Curia Vista, https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20160083, sous le numéro d'objet 16.083.

d'améliorer l'efficacité énergétique et de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables telles que l'eau, le soleil, le vent, la géothermie et la biomasse. Les grandes centrales hydroélectriques feront provisoirement l'objet d'un soutien car, compte tenu des prix bas du marché, elles ne peuvent plus produire de courant en couvrant leurs frais. Par ailleurs, la construction de nouvelles centrales nucléaires est interdite.

Dans une seconde étape de la Stratégie énergétique 2050, le Conseil fédéral veut remplacer le système d'encouragement actuel par un système d'incitation, qui se fondera en premier lieu sur des taxes énergétiques et climatiques. Il a transmis au Parlement pour examen un projet correspondant d'article constitutionnel[9]. Le Conseil national a décidé de ne pas entrer en matière sur le projet. La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-E) a également décidé le 7 avril 2017 de ne pas entrer en matière sur le projet[10]. En tant qu'alternative au système incitatif en matière climatique et énergétique, c'est une nouvelle conception du marché suisse de l'électricité qui occupe le devant de la scène. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a examiné la question[11]. Il s'est penché sur différents instruments et modèles qui pourraient être introduits pour remplacer le système actuel d'encouragement de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, à savoir la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC). On ne sait pas encore aujourd'hui comment sera conçu le marché futur de l'électricité pour que la sécurité d'approvisionnement soit garantie et que la transformation du système énergétique soit réalisée de manière efficace du point de vue des coûts. En outre, la loi sur les forces hydrauliques (LFH) doit être révisée[12]. Le 21 juin 2017, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur le projet de révision[13]. Il propose une baisse de la redevance hydraulique maximale par kilowatt théorique à 80 CHF comme solution transitoire pour les années 2020 à 2022. A partir de 2023, cette réglementation transitoire doit être remplacée par un modèle flexible. La conception du modèle interviendra parallèlement aux travaux destinés à élaborer un nouveau concept de marché.

3.3 Stratégie énergétique du canton

La Stratégie énergétique 2006 du Conseil-exécutif a pour but d'assurer durablement l'approvisionnement en énergie du canton. L'objectif à long terme est la société à 2000 watts. A moyen terme, soit d'ici à 2035, le canton de Berne vise la société à 4000 watts. C'est sur cette base qu'ont été fixés les objectifs de la LCEn, à savoir réduire les besoins en chaleur des bâtiments d'au moins 20 pour cent d'ici à 2035, et couvrir autant que possible, à l'échelle de tout le canton, les besoins en chaleur et en électricité par des énergies renouvelables et neutres du point de vue des émissions de CO_2 (art. 2, al. 3 LCEn). Les objectifs de la stratégie seront atteints si les démarches nécessaires sont entreprises à chaque législature. Le Conseil-exécutif adopte en ce sens à chaque législature des plans de mesures qui tiennent compte de l'état de la technique ainsi que du contexte politique.

A la session de novembre 2015, le Conseil-exécutif a porté à la connaissance du Grand Conseil le rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et les effets des mesures 2011-2014 ainsi que sur les nouvelles mesures 2015-2018[14]. Le rapport révèle que les mesures concernant les besoins en chaleur et la production d'électricité ne suffisent pas encore pour atteindre les objectifs fixés d'ci à 2035. La planification des mesures prévoit entre autres, pour la période

[9] cf. FF 2015 7165 ss
[10] Consultable dans la banque d'objets Curia Vista, https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20160083, sous le numéro d'objet 15.072.
[11] Etat des lieux du marché de l'électricité après 2020 : Rapport relatif aux mesures supplémentaires concernant les centrales existantes et les énergies renouvelables du 23 décembre 2016, consultable à l'adresse http://www.bfe.admin.ch/energiestrategie2050/06449/index.html?lang=fr&dossier_id=06748.
[12] Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80)
[13] Consultable à l'adresse https://www.admin.ch/ Documentation / Communiqués du Conseil fédéral du 22.06.2017
[14] Affaire du Grand Conseil n° 2015.RRGR.802.

de mise en œuvre 2015-2018, l'intégration dans la législation cantonale des nouvelles prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014).

3.4 Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC)

Le MoPEC constitue un ensemble de prescriptions énergétiques dans le domaine des bâtiments, qui sont soutenues par l'ensemble des cantons. Un objectif majeur est d'atteindre un haut degré d'harmonisation afin de simplifier le travail des maîtres d'ouvrage et des professionnels actifs dans plusieurs cantons. Cette harmonisation est renforcée grâce à l'utilisation d'aides à l'exécution et de formulaires élaborés conjointement.

La version révisée du MoPEC a été approuvée le 9 janvier 2015 par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK). L'EnDK recommande aux cantons de reprendre le MoPEC dans leur législation de manière aussi complète que possible, et sans modifications. Les cantons souhaitent ainsi apporter une contribution à la réorientation de la politique énergétique de la Confédération (Stratégie énergétique 2050).

Le Conseil-exécutif a déjà mis en œuvre des articles importants du MoPEC 2014 dans le cadre de la révision de l'OCEn, dans la mesure où le droit en vigueur le permettait[15]. Il s'agit des mesures suivantes :

- Valeurs limites plus strictes pour l'isolation thermique des nouveaux bâtiments (section B du module de base).
- Valeurs limites plus strictes pour la couverture des besoins en chaleur dans les nouveaux bâtiments (section D du module de base).
- Obligation d'équiper de systèmes de domotique les nouveaux bâtiments non utilisés comme habitation avec une surface de référence énergétique d'au moins 5000 m² (module 5).
- Optimisation de l'exploitation dans les bâtiments existants non utilisés comme habitation dont la consommation d'énergie est supérieure à 200 000 kWh par an (module 8).

La révision partielle de la LCEn doit permettre d'intégrer dans le droit cantonal d'autres prescriptions de la version révisée du MoPEC. Pour ce faire, un ancrage dans la loi est en effet nécessaire. Il s'agit des mesures suivantes :

- Les nouvelles constructions doivent produire elles-mêmes une partie de l'électricité qu'elles consomment (section E du module de base).
- Lors du remplacement d'un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz dans un bâtiment d'habitation mal isolé, dix pour cent de l'énergie consommée jusqu'à présent doivent provenir de sources d'énergies renouvelables, ou être compensés par des mesures d'efficacité énergétique sur l'enveloppe du bâtiment (section F du module de base).
- Dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau électriques centralisés doivent être remplacés dans un délai de 15 ans (section I du module de base).
- En cas d'aliénation, le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) doit devenir obligatoire (module 9).

4. Interventions parlementaires et déclarations de planification

4.1 Exécution d'interventions parlementaires

Le projet permet de satisfaire aux interventions parlementaires suivantes :

a) La motion Masshardt M 106/2011 déposée le 28 mars 2011, « Efficacité énergétique des bâtiments publics », a été adoptée par le Grand Conseil le 6 juin 2011[16]. Elle demande que la Directive en matière d'énergie et d'installations du bâtiment de l'Office des immeubles et des constructions s'applique désormais à tous les bâtiments publics,

[15] cf. ACE 585/2016, du 18 mai 2016.
[16] Affaire du Grand Conseil n° 2011.RRGR.579.

c'est-à-dire aussi aux bâtiments communaux. La présente révision partielle permet de réaliser cette motion (cf. art. 52, al. 4).

b) La motion Kohler M 211/2011 déposée le 14 juin 2011, « Limiter la pollution lumineuse pour éviter de gaspiller de l'énergie », a été adoptée par le Grand Conseil le 4 juin 2012[17]. La motion demande que les réclames lumineuses, les luminaires des vitrines et des monuments ou autres attractions touristiques (châteaux, églises, cascades, etc.) soient éteints durant certaines heures de la nuit. Elle prévoit que les horaires d'extinction dépendent du jour de la semaine, et que des dérogations puissent être accordées dans une mesure limitée. La présente révision partielle permet de réaliser cette motion (cf. art. 51, al. 1 et art. T1-2 des dispositions transitoires).

4.2 Déclarations de planification portant sur la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale

A la session de novembre 2015, le Conseil-exécutif a porté à la connaissance du Grand Conseil le rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et les effets des mesures 2011-2014 ainsi que sur les nouvelles mesures 2015-2018. Le Grand Conseil a approuvé les déclarations de planification suivantes[18] :

a) Déclaration de planification 2 (Leuenberger PBD / Haas PLR) : dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie, le Conseil-exécutif tient compte du fait que la version révisée de 2012 de la loi sur l'énergie a déjà permis d'édicter une loi progressiste à l'échelle nationale. Il tient compte des finances cantonales, des besoins de l'économie et de ceux des propriétaires d'immeubles et des locataires, et garantit en particulier que les rénovations et les transformations de bâtiments ne soient pas rendues inutilement plus complexes ou nettement plus onéreuses. La présente modification remplit en tous points la déclaration de planification : les mesures ne grèvent pas le budget cantonal. Elles correspondent à l'état actuel de la technique et apportent une contribution importante à une harmonisation des prescriptions en matière de construction à l'échelle nationale. Les mesures durables et sont économiquement supportables pour les propriétaires d'immeubles. Elles augmentent la création de valeur régionale et locale dans le canton de Berne.

b) Déclaration de planification 3 (Leuenberger PBD) : dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie, le Conseil-exécutif vise à faciliter l'aménagement de bornes de chargement privées et publiques destinées à la mobilité électrique. La demande figurant dans la déclaration de planification a été mise en œuvre dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les constructions (OC[19]). En vertu de l'article 91b OC, les exploitants de projets générant une importante fréquentation sont tenus d'aménager et d'exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques. Cette règle est applicable depuis le 1er avril 2017.

c) Déclaration de planification 4 (Leuenberger PBD) : dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie, le Conseil-exécutif crée des incitations pour promouvoir l'assainissement énergétique des bâtiments en introduisant des déductions fiscales sur les frais occasionnés, et ce sur plusieurs années. Cette demande a été mise en œuvre dans le cadre du premier train de mesures de la Stratégie énergétique 2050 par modification indirecte de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID[20]). Selon l'article 9, alinéa 3, lettre *a* et l'article 3bis LHID, les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération du-

[17] Affaire du Grand Conseil n° 2011.RRGR.991.
[18] Affaire du Grand Conseil n° 2015.RRGR.802.
[19] Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1).
[20] Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs du canton et des communes (loi sur l'harmonisation des impôts, LHID ; RS 642.14).

rant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées. L'intégration de ces règles dans le droit fiscal bernois sera réalisée dans le cadre de la révision 2019 de la loi sur les impôts, en consultation jusqu'au 30 juin 2017.

d) Déclaration de planification 5 (Etter PBD) : dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie, le Conseil-exécutif vise à compenser à long terme la pénurie présumée d'électricité après la mise à l'arrêt de la centrale nucléaire de Mühleberg par des énergies locales renouvelables. Cette demande est prise en compte dans le cadre de la révision partielle : les mesures prévues présentent un potentiel d'économie d'électricité d'environ 150 gigawattheures. En outre, la prescription portant sur la production propre d'électricité des bâtiments (art. 39a) permet d'accroître la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables à hauteur d'environ dix gigawattheures par an. En l'espace de 15 ans, il est ainsi possible de produire au minimum 150 gigawattheures supplémentaires de courant solaire. Le potentiel d'économie d'électricité ajouté à l'augmentation de la production de courant solaire pendant 15 ans (300 GWh au total) correspond à environ dix pour cent de la production d'électricité annuelle de la centrale nucléaire de Mühleberg. A long terme, les mesures prévues renforcent la sécurité de l'approvisionnement dans le canton de Berne.

e) Déclaration de planification 6 (Etter PBD) : dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie, le Conseil-exécutif vise à assurer la sécurité de l'approvisionnement par une production d'électricité suisse. Le projet de loi satisfait à cette demande dans la mesure du possible (cf. déclaration de planification 5 ci-dessus). Ni la taxe d'incitation destinée à augmenter la compétitivité de la force hydraulique ni la taxe d'encouragement sur la consommation d'électricité n'ont été intégrées dans la révision partielle. Des études ont montré que la Confédération est active dans ce domaine et que l'introduction de ces instruments au niveau du canton n'est pas judicieuse.

f) Déclaration de planification 7 (Etter PBD) : dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie, le Conseil-exécutif veille à réduire au maximum les effets de la chute des prix de l'électricité et de l'ouverture du marché sur la production d'électricité suisse, en particulier dans les régions de montagne. La législation sur le transport et la livraison de l'électricité relève de la compétence exclusive de la Confédération (art. 91, al. 1 Cst.[21]). Avec la révision de la loi fédérale sur l'énergie (LEne)[22] ainsi que l'édiction de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)[23] et de l'ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité (OApEl)[24], les cantons n'ont plus la compétence d'édicter des dispositions autonomes restreignant les conditions du marché. Dans la mesure du possible, cette demande a été prise en considération dans le cadre de la révision partielle de la loi sur l'utilisation des eaux (LUE)[25]. Le Grand Conseil a approuvé la révision partielle lors de la session de septembre 2016[26]. En outre, une révision de la loi sur les forces hydrauliques a été amorcée au niveau fédéral[27], laquelle doit permettre de baisser la redevance hydraulique maximale et d'instaurer un modèle plus flexible (cf. ch. 3.2 ci-avant).

g) Déclaration de planification 8 (Etter PBD) : le Conseil-exécutif harmonise la stratégie énergétique cantonale avec celle de la Confédération. Cette demande est satisfaite dans le cadre de la révision partielle (cf. chiffre 3.2 ci-dessus).

[21] Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101).
[22] Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0).
[23] Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7).
[24] Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEl ; RS 734.71), état au 1er janvier 2016.
[25] Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41).
[26] Affaire du Grand Conseil n° 2015.RRGR.1042.
[27] Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80)

h) Déclaration de planification 9 (Riem PBD) : dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie, le Conseil-exécutif vise l'accroissement de la mobilité électrique dans le canton de Berne (cf. déclaration de planification 3 ci-dessus).

i) Déclaration de planification 10 (Luginbühl PBD) : dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie, le Conseil-exécutif garantit que, concernant le modèle pour les gros consommateurs, d'autres conditions d'exemption de l'obligation soient possibles pour les nouveaux bâtiments au sens de l'article 42 OCEn. Cette demande est déjà prise en considération dans l'application du modèle pour les gros consommateurs ; les maîtres d'ouvrage qui misent sur une utilisation rationnelle de l'énergie ne sont pas désavantagés. Les mesures pour améliorer l'efficacité énergétique des nouvelles constructions peuvent être prises en compte rétroactivement (et ce jusqu'à cinq ans) dans les objectifs visés. Il n'est ainsi pas nécessaire d'adapter la législation cantonale.

5. Commentaires des articles

Article 13 Plans d'affectation communaux : 1. Prescriptions en matière d'agents énergétiques

La nouvelle disposition régissant la compétence est plus clairement structurée. Selon le droit en vigueur, l'article 13, alinéa 1 autorise les communes à définir l'agent énergétique (lit. *a*) et à réduire davantage la part des énergies non renouvelables admissibles pour les besoins en chaleur (lit. *b*). La lettre *a* concerne l'approvisionnement en énergie et la lettre *b* les exigences minimales d'utilisation de l'énergie. Par souci de clarté, ces deux domaines font désormais l'objet de deux articles séparés : l'article 13, alinéa 1 et l'article 13a. Les titres des articles 13 et 13a sont adaptés en conséquence.

Alinéa 1 : cette disposition correspond à l'actuel article 13, alinéa 1, lettre *a*. Selon le droit en vigueur, en cas de construction d'un bâtiment, ou en cas de transformation ou de changement d'affectation d'un bâtiment qui permette d'avoir une influence sur l'utilisation de l'énergie, les communes peuvent dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier prescrire avec force obligatoire pour les propriétaires fonciers l'utilisation d'un agent énergétique renouvelable déterminé ou le raccordement du bâtiment à un réseau de distribution de chaleur.

Dans un jugement récent, le Tribunal administratif du canton de Berne a décidé que le remplacement d'un générateur de chaleur ne pouvait être considéré ni comme une transformation ni comme une réaffectation[28]. Il s'ensuit que le remplacement d'un chauffage ne peut à lui seul engendrer l'obligation de raccordement du bâtiment à un réseau de distribution de chaleur. Le changement pour un réseau de chaleur est cependant adéquat lorsque l'ancien système de chauffage doit être remplacé. A ce moment-là, l'installation doit impérativement être renouvelée et adaptée aux prescriptions énergétiques plus strictes (cf. art. 37, al. 2). Si le changement pour un réseau de chaleur par exemple doit être réalisé à ce moment-là, les frais qui en découleront ne seront pas nettement plus élevés que si l'installation de chauffage devait faire l'objet d'une réfection complète. Le moment prescrit pour le remplacement dans la disposition (en cas de transformation, de réaffectation ou de nouvelle construction) est par conséquent supprimé. Les communes peuvent déterminer dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier quand un agent énergétique renouvelable déterminé doit être utilisé dans le bâtiment, ou quand le bâtiment doit être raccordé à un réseau de distribution de chaleur.

Article 13a 1a. Exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie

Alinéa 1, lettre a : les communes se voient attribuer la compétence d'accroître les exigences concernant la production propre d'électricité des bâtiments qui figurent à l'article 39a de la législation cantonale.

[28] JAB 2016, p. 222.

Alinéa 1, lettre b : la règle correspond à l'actuel article 13, alinéa 1, lettre *b*. La notion de « part admissible pour les besoins en chaleur » est remplacée par celle de « besoin en énergie pondéré » (art. 30, 31 et annexe 7 OCEn).

Article 13b 1b. Efficacité énergétique globale pondérée

Grâce à cette disposition régissant la compétence, les communes ont entre les mains un instrument permettant de donner aux maîtres d'ouvrage davantage de possibilités d'aménagement et d'optimisation. Cette norme offre la marge nécessaire à l'utilisation de technologies novatrices et les Cités de l'énergie notamment se sont prononcées en sa faveur. Les communes peuvent ainsi réagir mieux et plus vite aux progrès extrêmement rapides dans le domaine des installations techniques.

Alinéa 1 : les communes ont la possibilité de prescrire une *valeur limite pour l'efficacité énergétique globale pondérée dans les nouvelles constructions*. Cette méthode met l'accent non plus en premier lieu sur le besoin en chauffage et en eau chaude comme jusqu'à présent, mais comprend un examen de l'énergie d'un bâtiment dans son ensemble, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB).

L'efficacité énergétique globale d'une nouvelle construction est la quantité d'énergie nécessaire pour couvrir le besoin en énergie calculé dans le cadre de l'utilisation usuelle du bâtiment. Elle comprend le besoin en énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation, la climatisation, l'éclairage, les appareils et la technique du bâtiment de manière générale. Lors du calcul du besoin en énergie, les agents énergétiques sont pondérés selon les facteurs de pondération nationaux (voir annexe 8 OCEn). La production propre d'électricité du bâtiment est retranchée de ce besoin en énergie calculé ; la production propre d'électricité est également pondérée selon les facteurs de pondération nationaux. Le cahier technique SIA 2031 est déterminant pour le calcul. Le résultat du calcul ainsi obtenu est appelé l'efficacité énergétique globale pondérée d'une nouvelle construction. Celle-ci se substitue à l'exigence de l'article 39a (production propre d'électricité pour les nouvelles constructions) et de l'article 42 (besoin en énergie pondéré pour le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation et la climatisation des nouvelles constructions).

Alinéa 2 : les communes ont en outre la possibilité de prescrire une *valeur limite pour l'efficacité énergétique globale pondérée dans les grands ensembles*. Cette disposition permet de considérer l'efficacité énergétique globale pondérée de l'ensemble des bâtiments d'un site ou d'un quartier et donc de faire valoir l'efficacité énergétique très élevée de certains bâtiments pour compenser l'efficacité énergétique moins élevée d'autres bâtiments. Cette prise en compte globale fait en particulier sens là où un site ou un quartier déjà construit doit accueillir de nouveaux bâtiments énergétiquement plus efficaces. La zone pour laquelle une efficacité énergétique globale pondérée est prescrite doit être déterminée dans la réglementation fondamentale en matière de construction ou dans un plan de quartier.

Dans le calcul de l'efficacité énergétique globale pondérée d'un grand ensemble, il faut, en plus de la quantité d'énergie mentionnée à l'alinéa 1, prendre aussi en compte l'éclairage extérieur ainsi que d'autres composants éventuels servant uniquement le grand ensemble situés à l'extérieur des bâtiments. Cela laisse au maître d'ouvrage une marge de manœuvre beaucoup plus grande pour le choix de mesures énergétiques et économiques optimales.

Puisqu'il est possible de considérer les bâtiments déjà en place pour l'efficacité énergétique globale pondérée d'un grand ensemble, on peut prendre en compte dans le calcul la quantité d'énergie mesurée plutôt que le besoin en énergie calculé.

Alinéa 3 : cette disposition garantit que les exigences de l'article 42 ne puissent pas être éludées. Les exigences posées pour l'efficacité énergétique globale pondérée doivent être choisies de manière à ce que les exigences de l'article 42 soient au final respectées.

Article 15 *3.* Ne concerne que le texte allemand.

Article 16 *4. Exception à l'obligation de raccordement et réserves quant à l'utilisation d'énergies renouvelables*

Titre : il prend ainsi également en considération le contenu de l'alinéa 1.

Alinéa 1 : selon le droit en vigueur, les propriétaires fonciers qui couvrent 75 pour cent du besoin en chaleur admissible en matière de chauffage et d'eau chaude par des énergies renouvelables ne peuvent pas être obligés à se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes. La révision partielle de l'OCEn du 18 mai 2016 fixe une valeur limite plus stricte pour le besoin en chaleur admissible, et la notion de « besoin en chaleur admissible » a été remplacé par celle de « besoin en énergie pondéré » (art. 30, 31 et annexe 7 OCEn). Cette nouvelle notion est également utilisée à l'article 16 LCEn. Par ailleurs, les conditions d'exemption de l'obligation de raccordement sont modifiées : il n'existe pas d'obligation de raccordement à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes pour les bâtiments dont le besoin en énergie pondéré est inférieur au minimum de 50 pour cent aux valeurs limites au sens de l'article 42. La disposition est en outre simplifiée sur le plan linguistique.

Alinéa 2 : ne concerne que le texte allemand.

Article 36 *Dérogations*

Le *titre marginal* qui faisait défaut est ajouté à cet article. Cette modification ne concerne que le texte français.

Article 36a *Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB)* faisant l'objet d'une aliénation

Le MoPEC 2014 recommande d'introduire le CECB (section N, art. 1.48). La Confédération demande elle aussi que les cantons l'introduisent (art. 9, al. 4 LEne[29]). Le CECB est un document de l'EnDK reconnu et uniforme à l'échelle nationale. Il ne renseigne pas seulement sur l'état énergétique d'un bâtiment, mais fait également office d'analyse énergétique, et représente un précieux instrument de planification pour les propriétaires et les acquéreurs d'immeubles.

L'obligation prévue d'établir un CECB diffère de la variante qui avait été refusée par le peuple en 2011. Le projet d'alors étendait cette obligation à tous les bâtiments anciens. Il est désormais prévu que seuls les bâtiments faisant l'objet d'une aliénation y soient soumis. Le CECB n'est actuellement à disposition que pour les bâtiments d'habitation, administratifs et scolaires. La LCEn n'étend pour l'instant l'obligation d'établir un CECB qu'à ces catégories de bâtiments.

Le CECB est aujourd'hui déjà exigé dans plusieurs cantons : le canton de Fribourg a introduit en 2013 l'obligation d'établir un CECB pour les nouvelles constructions et les constructions faisant l'objet d'une aliénation. Dans le canton de Neuchâtel, un CECB est nécessaire pour les immeubles dès cinq appartements ou de plus de 1000 m^2 de surface de référence énergétique (SRE) construits avant 1990. Dans le canton de Berne enfin, un CECB doit être établi en cas de demande de subvention (art.47, al. 4 OCEn).

Alinéas 1 et 2 : quiconque aliène un bien-fonds doit établir un CECB. Celui-ci doit être présenté aux acheteurs ou aux acheteuses. Par aliénation, on entend le transfert de la propriété d'un bien-fonds à une autre personne (changement de propriétaire ou mutation). La vente de bien-fonds représente le cas le plus fréquent. Dans le cas des bâtiments en copropriété (propriété par étages, p. ex.), les copropriétaires doivent établir un CECB dès qu'un ou une copropriétaire en fait la demande pour la première fois avant une aliénation. Les actes juridiques qui ont

[29] Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0).

les mêmes effets économiques qu'une aliénation (aliénation d'une participation majoritaire à une société immobilière, p. ex.) sont assimilés à une aliénation. Il doit être stipulé dans l'OCEn que les changements de propriétaire entre héritiers légaux (pour cause de décès ou entre vifs) ou pour cause de dissolution du régime, de même que le transfert de propriété à un copropriétaire ou à un propriétaire commun, ne sont pas considérés comme des aliénations.

En fournissant des informations claires sur les coûts énergétiques prévisibles ainsi que sur le confort thermique dans le logement, le CECB doit permettre aux acheteurs et acheteuses potentiels de se déterminer plus facilement. Il constitue un élément essentiel de l'évaluation d'un bâtiment et est de plus en plus fréquemment exigé par les banques. L'objectif est également que davantage d'anciens bâtiments soient assainis sur le plan de la technique énergétique. Pour une maison individuelle, un CECB coûte de 1000 à 2000 francs environ.

Article 39a Production propre d'électricité pour les nouvelles constructions

Alinéa 1 : le projet de loi exige que les nouveaux bâtiments produisent eux-mêmes une part de l'électricité dont ils ont besoin. L'EnDK a prévu une réglementation à ce sujet dans le module de base du MoPEC (section E, art. 1.26). Dans les nouveaux bâtiments très bien isolés, le besoin en électricité est plus important à des fins de ménage (cuisinière, four, frigidaire, lave-vaisselle, machine à laver, séchoir, appareils électroniques de loisir et de bureau) que pour le fonctionnement d'une pompe à chaleur assurant le chauffage des locaux et la production d'eau chaude. D'un point de vue technique, de très bonnes possibilités – qui n'entraînent par ailleurs aucun préjudice sur le plan esthétique – existent aujourd'hui pour la production propre d'électricité dans, sur ou à proximité des bâtiments. Cette disposition permet d'accroître la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables à hauteur d'environ dix gigawattheures par an[30].

Cette réglementation encourage le développement de l'approvisionnement décentralisé en électricité dans les agglomérations, ce qui correspond à l'évolution actuelle en la matière. En utilisant des appareils de mesure et de commande intelligents (smart meters) et des batteries, il est possible d'optimiser la consommation propre et d'aplanir les variations de production. L'utilisation accrue du courant là où il est produit décharge les réseaux de distribution. La production propre d'électricité des bâtiments peut contribuer de manière notable à la production globale, et compenser en partie l'arrêt de la centrale nucléaire de Mühleberg. Elle permet par ailleurs d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement, et réduit la dépendance à l'égard de l'étranger.

Le recours aux installations photovoltaïques constitue la manière la plus simple de satisfaire à cette exigence. Cette solution ne pose généralement aucun problème technique, tout en étant attractive sur le plan économique. Le courant produit à partir d'installations photovoltaïques propres est aujourd'hui en partie moins cher que le courant du réseau.

Bien que le MoPEC 2014 le recommande, il n'est pas prévu d'introduire une taxe de compensation pour les cas où l'exigence relative à la production propre de courant ne pourrait pas être satisfaite. Ces cas sont trop rares pour justifier l'introduction d'une telle taxe.

Alinéa 2 : le Conseil-exécutif réglera les détails dans l'OCEn. De manière analogue à ce qui est fixé dans le MoPEC 2014, une puissance installée photovoltaïque minimale de dix watts par mètre carré de surface de référence énergétique devrait être exigée. Cette valeur de référence a fait l'objet d'un examen poussé dans le cadre de l'élaboration du MoPEC 2014. Elle a été sélectionnée de manière à ce qu'elle puisse en principe être respectée sans problème sur tous les types de bâtiments, en ville comme dans les zones rurales (maisons individuelles, immeubles locatifs et bâtiments industriels de dimensions différentes). Comme le MoPEC 2014 le recommande, l'OCEn ne devrait pas imposer une puissance supérieure à 30 kW. Il sera cependant naturellement autorisé de produire plus de courant, et dans la plupart des cas cela sera d'ailleurs possible ; cela le sera notamment pour les installations photovol-

[30] Dans le canton de Berne, la surface de référence énergétique augmente d'environ 1 million de m^2 par an (source : OFEN). Cela étant, le calcul s'établit comme suit : 10 Wp signifient 10 KWh par an, c'est-à-dire, au total, 10 GWh par an.

taïques sur les toits des maisons individuelles. L'OCEn devrait prévoir l'exemption de l'obligation de produire de l'électricité en propre pour les très petites constructions.

Une nouvelle maison individuelle de 200 mètres carrés de surface habitable devrait ainsi être équipée d'une installation photovoltaïque d'une puissance d'au moins deux kilowatts peak (10 watts x 200 m^2). Cela représente, en toiture, une surface de panneaux d'environ 16 mètres carrés. Une installation de cette taille coûte environ 15 000 francs (sans tenir compte de la rétribution unique). Cela est financièrement supportable. Les installations solaires propres peuvent aujourd'hui déjà produire en partie du courant à des prix inférieurs à ceux du réseau, car aucune taxe d'utilisation du réseau n'est due pour le courant produit en propre. On peut par ailleurs s'attendre à ce que le prix des installations solaires continue de baisser. Dans le canton de Berne, le prix moyen du courant pour un ménage privé typique, affichant une consommation annuelle de 4500 kilowattheures (cinq pièces avec cuisinière électrique et séchoir, sans chauffe-eau électrique), est de 23,22 centimes par kilowattheure (cts/kWh)[31]. Le courant produit en propre ne peut pas être pris en compte dans le calcul du besoin en énergie pondéré pour le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation et la climatisation (art. 31, al. 2 OCEn).

On peut imaginer qu'il puisse s'avérer impossible pour des propriétaires de bâtiments de respecter cette exigence relative à la production propre d'électricité, par exemple parce que leur bâtiment se trouve souvent à l'ombre, ou encore présente une forme ou une géométrie défavorable. Il devra en être tenu compte dans l'OCEn. Les propriétaires de bâtiments devront dans de tels cas pouvoir satisfaire à cette exigence autrement. On pourrait songer à la réalisation de l'installation photovoltaïque à proximité, sur l'immeuble voisin notamment, ou dans le quartier, ou encore à une compensation via une amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment. Ceci pourrait être obtenu et justifié au moyen d'une meilleure isolation, par exemple, ou, dans le cadre du besoin en énergie pondéré, en ayant recours aux énergies renouvelables pour le chauffage et la production d'eau chaude. Des dérogations à cette disposition peuvent être accordées sur la base de l'article 36 LCEn.

Article 40

Alinéa 3 : la réglementation interdit d'installer des chauffages au mazout dans les nouveaux bâtiments d'habitation. Cette interdiction découle logiquement de la mise en œuvre de la stratégie énergétique du canton de Berne. Elle se justifie pour les raisons suivantes : tout bien considéré, les chauffages au mazout ne constituent plus aujourd'hui une variante plus avantageuse pour les nouveaux bâtiments. Indépendamment de la situation de celui-ci, il est généralement possible de chauffer un bâtiment de différentes manières (p. ex. pompe à chaleur, chauffage au bois, à distance, ou raccordement à un réseau de gaz). Les bâtiments d'habitation ne requièrent pas, pour l'eau chaude ou de manière générale, des performances que seul un chauffage au mazout serait à même de fournir. On peut cependant imaginer que certains grands bâtiments d'habitation ne pourraient pas suffisamment être chauffés sans chauffage d'appoint au mazout. L'OCEn devra tenir compte de ce fait par des exemptions de l'interdiction en application de l'article 35, alinéa 3 LCEn. Exceptionnellement, des dérogations peuvent en outre être accordées aux conditions mentionnées à l'article 36 LCEn.

Quelque 1300 bâtiments d'habitation, dont 800 maisons individuelles, sont construits chaque année dans le canton de Berne (état 2014). Le rapport « Analyse sur les installations de chauffage à combustibles fossiles dans le canton de Berne » montre que dans les nouveaux bâtiments, il est devenu très rare d'installer une chaudière au mazout[32]. Il y a suffisamment d'autres solutions pour se chauffer. Cependant, comme les prix du mazout restent à un bas niveau, il est possible que cette tendance s'inverse à nouveau. Cette mesure présente quant aux rejets de CO_2 évités un potentiel global d'environ 5000 tonnes en 20 ans (durée de vie d'un chauffage au mazout).

[31] cf. https://www.strompreis.elcom.admin.ch/Map/ShowSwissMap.aspx?lang=fr.
[32] cf. « Analyse zum fossilen Heizanlagebestand im Kanton Bern », rapport final de mai 2016.

Alinéa 4 : l'ordonnance cantonale sur l'énergie interdit déjà le montage d'un nouveau chauffage électrique direct (chauffe-eau électrique) pour la production d'eau chaude (art. 21, al. 4 OCEn). Dans la pratique, le remplacement d'un chauffe-eau électrique centralisé dans une maison individuelle est considéré comme un montage. Ce principe est maintenant établi au niveau de la loi. En accord avec le MoPEC 2014, les chauffe-eau électriques centralisés existants devront par ailleurs être remplacés à terme (cf. art. T1-1, al. 1 des dispositions transitoires). Le Conseil-exécutif peut, pour les chauffe-eau électriques qui sont de moindre importance quant à l'utilisation de l'énergie, prévoir une exemption de l'obligation de remplacement dans l'ordonnance (art. T1-1, al. 2 des dispositions transitoires). En conséquence, les chauffe-eau électriques d'une contenance de moins de 100 litres doivent être exemptés par voie d'ordonnance de l'obligation de remplacement.

Article 40a 1a. Remplacement du chauffage dans les bâtiments d'habitation

La production de chaleur dans les bâtiments est responsable d'une part essentielle des émissions de CO_2. En 2014, la part du chauffage dans la consommation d'énergie finale des ménages s'est élevée à 65 pour cent[33]. Le diagramme ci-dessous montre que dans le canton de Berne, les bâtiments d'habitation sont aujourd'hui encore principalement chauffés aux énergies fossiles (mazout 58 % et gaz 15 %). Il existe dans ce domaine un grand potentiel d'économie d'énergie et de réduction des émissions de CO_2.

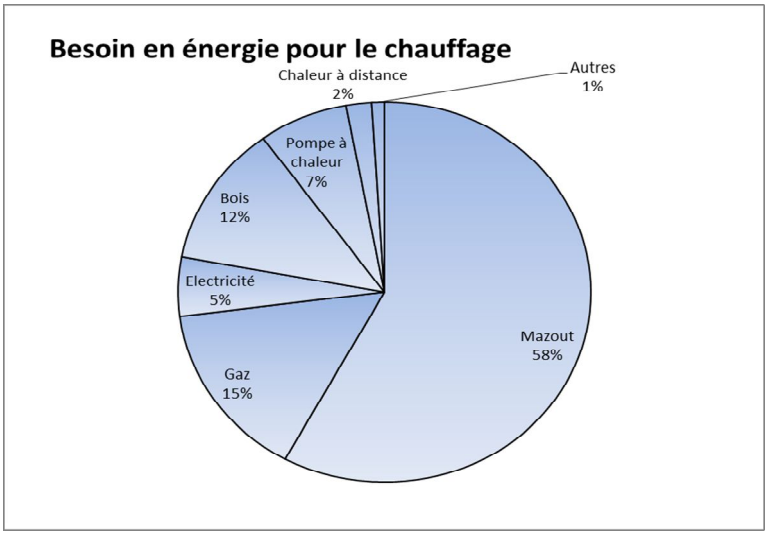

Besoin en énergie pour le chauffage des bâtiments d'habitation en 2014, selon les agents énergétiques [Source : Modèle de données – Plan directeur de l'énergie, OCEE/OIG/geo7]

En cas de remplacement de la chaudière à mazout ou à gaz d'un bâtiment d'habitation existant, le MoPEC 2014 recommande qu'une part des besoins en chauffage soit couverte par des sources renouvelables, ou que l'enveloppe du bâtiment soit améliorée. Le Land de Baden-Württemberg a édicté une réglementation semblable en 2015 ; celle-ci fixe même à 15 pour cent la part minimale des énergies renouvelables lors du remplacement d'une installation de chauffage, et prévoit également des mesures compensatoires correspondantes[34]. Cette mesure permet d'améliorer notablement l'efficacité énergétique des bâtiments, et d'accroître considérablement l'utilisation des énergies renouvelables.

[33] Analyse de la consommation énergétique suisse 2000-2014 en fonction de l'application, consultable (en allemand) à l'adresse www.ofen.admin.ch / Thèmes / Statistiques de l'énergie / Consommation énergétique en fonction de l'application.

[34] « Gesetz zur Nutzung erneuerbarer Wärmeenergie in Baden-Württemberg » (Erneuerbare-Wärme-Gesetz - EWärmeG), loi du 17 mars 2015 consultable à l'adresse www.um.baden-wuerttemberg.de, ou sur www.landesrecht-bw.de.

Alinéas 1 et 2 : ces dispositions correspondent à celle du MoPEC 2014 (section F, article 1.29). Elles s'appliquent en cas de remplacement d'un chauffage fonctionnant aux énergies fossiles, et concernent uniquement les bâtiments d'habitation mal isolés, c'est-à-dire qui n'atteignent pas au minimum, en matière d'efficacité énergétique globale, la classe d'efficacité D du CECB. Dans ce cas, si le chauffage au mazout ou au gaz doit être remplacé, il faut soit améliorer l'enveloppe du bâtiment, soit utiliser de l'énergie renouvelable. Cette règle concerne des états de fait qui impliquent de toute manière des investissements et pour lesquels il est possible de trouver une solution efficace sur le plan énergétique à un coût supplémentaire raisonnable.

Alinéa 3 : conformément au MoPEC 2014, onze solutions standard permettant de satisfaire à l'exigence de l'alinéa 1 doivent être définies dans l'ordonnance. Les propriétaires de bâtiment peuvent choisir une de ces solutions. En voici quelques-unes en exemple :

- Conserver le chauffage au mazout/au gaz et installer des capteurs solaires thermiques pour la production d'eau chaude.
- Conserver le chauffage au mazout/au gaz et améliorer l'enveloppe du bâtiment (p. ex. remplacement des fenêtres).
- Installer des pompes à chaleur pour le chauffage et la production d'eau chaude.
- Se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance (chaleur provenant d'une installation d'incinération des déchets urbains, d'une station d'épuration des eaux usées ou d'énergies renouvelables).

Les solutions standard sont supportables économiquement et peuvent être mises en œuvre sans difficulté particulière. Une étude de l'EnDK portant sur 82 maisons d'habitation a révélé que pour 79 d'entre elles, quatre solutions standard au moins pouvaient être réalisées. La standardisation garantit que le remplacement imprévu d'une chaudière est possible sans problème, même pendant la période de chauffage. Il peut donc être planifié et décidé rapidement. La pose d'une installation solaire thermique constitue la solution la plus aisée à mettre en œuvre. Elle bénéficie actuellement de subventions dans le cadre du programme cantonal d'encouragement. Un investissement différent, dans l'isolation du bâtiment via le remplacement des fenêtres, par exemple, est également rentable pour les propriétaires ; les coûts énergétiques réduits permettent d'économiser de l'argent. La Confédération soutient par ailleurs la réfection de l'isolation thermique au moyen de contributions prises sur les recettes de la taxe sur le CO_2.

Il n'est pas exclu que, dans certains cas spéciaux, la mise en œuvre d'une solution standard ne soit pas possible techniquement ou pas supportable économiquement. Dans de tels cas, le Conseil-exécutif prévoit l'exemption de l'exigence en se fondant sur l'article 3 de l'OCEn.

Dans le canton de Berne, quelque 28 000 chauffages au mazout et au gaz ont été mis en service avant 1990. Chaque année, trois pour cent en moyenne de ces anciennes chaudières sont remplacées. La mise en œuvre de cette disposition présente dans le canton de Berne, quant aux rejets de CO_2 évités, un potentiel allant jusqu'à 50 000 tonnes (sur toute la durée de vie de la chaudière à mazout remplacée). Elle signifie qu'à terme, dans toutes les habitations ou presque, une part notable de la chaleur sera produite au moyen d'énergies renouvelables, ou économisée grâce à des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique. Dans le cadre de son programme d'encouragement, le canton de Berne accorde par ailleurs aujourd'hui déjà des subventions au remplacement des installations de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles par des systèmes ayant recours aux énergies renouvelables. Un passage intégral dans tout le canton de Berne à des installations de chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables permettrait d'éviter le rejet de quelque 3,17 millions de tonnes de CO_2[35].

Article 42 Besoin en énergie pondéré pour le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation et la climatisation des nouveaux bâtiments

Titre : Le titre est adapté à la version révisée de l'OCEn (cf. art. 30 OCEn).

[35] « Analyse zum fossilen Heizanlagebestand im Kanton Bern », rapport final de mai 2016.

Alinéa 1 : selon le droit en vigueur, s'agissant des bâtiments nouveaux, 80 pour cent au plus des besoins en chaleur admissibles peuvent être couverts par de l'énergie non renouvelable. Avec la révision partielle de l'OCEn du 18 mai 2016, et sur la base de l'article 42, alinéa 3 LCEn, le Conseil-exécutif a réduit cette part (cf. art. 30 et annexe 7 OCEn), et a remplacé la notion de « part maximale » par celle de « besoin en énergie pondéré », conformément au MoPEC 2014. Le projet de loi reprend cette notion. Au lieu d'une part maximale admissible couverte par des énergies non renouvelables, il est prescrit que le besoin en énergie des bâtiments doit être aussi faible que possible. Celui-ci doit en outre être principalement couvert au moyen d'énergies renouvelables. Ces dispositions correspondent à l'état actuel de la technique pour les nouvelles constructions.

Alinéas 2 et 3 : les prescriptions actuelles fixant la compétence aux alinéas 1 et 3 sont réunies à l'alinéa 2. L'alinéa 3 est abrogé. Comme jusqu'à présent, le Conseil-exécutif détermine les valeurs limites correspondantes au niveau de l'ordonnance, en concertation avec les autres cantons.

Article 51

Alinéa 1 : le droit en vigueur stipule que l'exploitation des éclairages doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement. Avec l'adaptation de la loi, ce principe est étendu aux éclairages existants.

Les réclames lumineuses et les luminaires des vitrines ne doivent être allumés que lorsque cela est nécessaire. Ils doivent être équipés de systèmes d'allumage, d'extinction et de minuterie, de manière à ce qu'ils ne fonctionnent pas plus qu'en cas de besoin. De tels systèmes de commande de l'éclairage sont disponibles sur le marché à des prix modiques. La norme SIA 491, « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » (édition 2013) recommande de renoncer à allumer les réclames lumineuses et l'éclairage des vitrines durant la période allant de 22 h 00 à 6 h 00. Une prescription correspondante est prévue dans l'OCEn. Des dérogations pourront y être prévues pour les commerces aux heures d'exploitation autorisées plus étendues, de même que pour des raisons de sécurité. Les réclames lumineuses et les vitrines éclairées devront être adaptées à cette nouvelle disposition dans un délai de cinq ans (cf. art. T1-2).

Beaucoup d'énergie peut être économisée en évitant d'éclairer inutilement. En 2014, la consommation d'électricité dans le canton de Berne a atteint un total d'environ 7250 gigawattheures[36]. Selon une enquête effectuée par l'Office fédéral de l'énergie en 2014[37], la consommation électrique des luminaires des vitrines et des réclames lumineuses représente 0,25 pour cent environ de la consommation énergétique totale. Leur extinction entre 22 h 00 et 6 h 00 permettrait d'économiser environ le quart de leur consommation. Dans le canton de Berne, cette mesure présente donc un potentiel d'économie de quelque 4,5 gigawattheures par an. Ceci correspond à la consommation annuelle de courant d'environ 1000 ménages[38].

Désormais, les communes peuvent édicter des prescriptions communales sur les éclairages uniquement si elles sont plus sévères que celles prescrites par le droit cantonal. Les prescriptions communales déjà plus sévères restent applicables. En revanche, les prescriptions communales sur les éclairages qui seraient moins sévères que les exigences cantonales ou qui y seraient contraires ne sont plus valables.

Article 52

Alinéa 4 : selon le droit en vigueur, les bâtiments cantonaux et ceux pour lesquels le canton prend en charge 200 000 francs ou au moins 50 pour cent des coûts de construction, sont

[36] cf. « Elektrizitätsabgabe Kanton Bern », rapport final ecoplan du 18 mars 2016.
[37] « Strom im Aussenbereich – Eine Auslegeordnung », rapport final de l'OFEN du 10 décembre 2014, consultable à l'adresse www.ofen.admin.ch / Documentation / Publications / Base de données Publications générales.
[38] Le ménage type utilisé pour le calcul (5 pièces avec cuisinière électrique, sans chauffe-eau électrique) présente une consommation annuelle de 4500 kilowattheures.

soumis à des standards énergétiques plus élevés (art. 52, al. 3 LCEn, en relation avec art. 40 OCEn). Ces exigences doivent désormais s'appliquer également aux bâtiments communaux. Sont réputées bâtiments communaux toutes les constructions dont la commune est propriétaire. L'appartenance d'un bien au patrimoine administratif ou au patrimoine financier ne joue aucun rôle. Il est prévu de définir dans l'ordonnance ces exigences de la manière suivante : les nouvelles constructions doivent respecter les valeurs énergétiques de la classe d'efficacité A du CECB, et les bâtiments anciens faisant l'objet d'une rénovation complète celles de la classe d'efficacité B du CECB ou d'un standard équivalent.

Les progrès réalisés au niveau des matériaux isolants et de la technique du bâtiment permettent aujourd'hui de satisfaire à ces exigences plus élevées à un coût raisonnable. Volontairement, de nombreuses communes construisent aujourd'hui déjà en respectant des standards énergétiques plus sévères. Cette mesure implique certes des coûts d'investissement plus élevés pour les communes, mais elle est avantageuse à long terme. Une enveloppe mieux isolée prolonge en général la durée de vie du bâtiment, et la plus grande efficacité énergétique permet de réduire les coûts.

Article 59

Alinéa 1 : l'abréviation « CECB » est utilisée au lieu de l'expression en toutes lettres « certificat énergétique cantonal des bâtiments ».

Article 61

Alinéa 1, lettre c1 : la liste des dispositions est complétée. Le Conseil-exécutif est déclaré compétent pour édicter les dispositions d'exécution requises en ce qui concerne le CECB (cf. art. 36a).

Alinéa 2 : si le CECB fait l'objet d'un traité intercantonal, c'est-à-dire est introduit sous forme de concordat, le droit en vigueur accorde au Conseil-exécutif la compétence de fixer par voie d'ordonnance que les bâtiments doivent respecter une certaine classe d'efficacité du CECB au lieu des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie. L'EnDK ne souhaitant pas introduire de concordat sur l'énergie, cette disposition peut être abrogée.

Article T1-1 Chauffe-eau électriques centralisés existants

Alinéa 1 : en accord avec le MoPEC 2014 (section I, art. 1.37), le projet de loi prévoit une obligation de remplacer les chauffe-eau électriques centralisés existants. Un délai transitoire de 15 ans doit donner aux propriétaires immobiliers concernés suffisamment de temps pour cela. Ce délai a été fixé en tenant compte de la durée de vie des systèmes installés. L'obligation de remplacement concerne uniquement les chauffe-eau électriques centralisés. La branche de la construction et l'Office fédéral de l'énergie ont considéré que le remplacement des chauffe-eau électriques dans les appartements des immeubles locatifs ne pouvait pas être raisonnablement exigé. Lorsque l'ensemble du système de distribution d'eau chaude est remplacé, le droit actuel interdit déjà d'installer de nouveaux chauffe-eau électriques, si ceux-ci sont chauffés exclusivement électriquement (art. 21, al. 4 OCEn).

Alinéa 2 : le Conseil-exécutif est ici habilité, pour les chauffe-eau électriques déjà en place qui sont de moindre importance quant à l'utilisation de l'énergie, à prévoir l'exemption de l'obligation de raccordement par voie d'ordonnance. Font notamment partie des chauffe-eau électriques de moindre importance quant à l'utilisation de l'énergie les chauffe-eau d'une contenance de moins de 100 litres.

Le potentiel d'économie global de cette mesure s'élève à environ 145 gigawattheures, soit deux pour cent de la consommation d'électricité totale du canton de Berne. Cela correspond à la consommation électrique annuelle d'environ 32 200 ménages[39], ou à 80 pour cent de la production annuelle d'électricité du projet de lac de retenue de KWO dans la région de Trift.

[39] Le ménage type utilisé pour le calcul (5 pièces avec cuisinière électrique, sans chauffe-eau électrique) présente une consommation annuelle de 4500 kilowattheures.

Article T1-2 Réclames lumineuses et luminaires des vitrines

Alinéa 1 : le délai d'adaptation des réclames lumineuses et des luminaires des vitrines a été fixé à cinq ans. Ceci est judicieux, car le rééquipement peut être effectué sans contraintes techniques particulières. L'exécution de cette prescription a lieu selon les dispositions en vigueur dans la LCEn (cf. art 67 ss).

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre du sixième objectif du programme gouvernemental de législature 2015-2018, qui vise à « poursuivre la politique énergétique progressiste ». Ce programme exige des mesures supplémentaires dans les quatre domaines couverts actuellement par la législation sur l'énergie : les bâtiments, l'approvisionnement énergétique, la planification énergétique et l'encouragement. En prévoyant une entrée en vigueur à la fin de la législature, le projet respecte également le calendrier fixé.

7. Répercussions financières

Les nouvelles dispositions ont peu de répercussions financières sur le canton de Berne. Aucun nouvel encouragement grevant les finances cantonales n'est créé. Les fonds destinés aux subventions cantonales du programme cantonal d'encouragement continueront à être fixés dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. En outre, le droit en vigueur soumet déjà les immeubles cantonaux et les bâtiments bénéficiant d'importantes subventions cantonales à des standards énergétiques plus élevés (art. 40 OCEn).

L'obligation d'établir un CECB (art. 36a) et l'exigence relative à la production propre d'électricité (art. 39a) concernent également les nouveaux bâtiments cantonaux. Dans la mesure où cela est approprié et supportable économiquement, ceux-ci doivent cependant aujourd'hui déjà être équipés d'installations d'utilisation de l'énergie solaire (cf. art. 52, al. 2), et cette dernière exigence n'entraîne donc pas de coûts supplémentaires. L'obligation d'établir un CECB lors de l'aliénation de bâtiments cantonaux génère certes des coûts, mais ceux-ci n'ont guère de poids en comparaison du produit de la vente.

La révision partielle n'a pas de répercussion sur le personnel. Il n'est pas nécessaire de tabler sur une hausse des coûts suite à son application.

8. Répercussions sur les communes

Les communes se voient octroyer la compétence de fixer des exigences plus strictes en matière d'utilisation de l'énergie. Leur autonomie est ainsi renforcée. Ceci correspond notamment à la volonté des Cités de l'énergie. Elles peuvent ainsi définir des priorités en matière de politique énergétique et développer des orientations particulières.

Les bâtiments communaux sont désormais eux aussi soumis à des standards énergétiques plus sévères, tout comme les bâtiments cantonaux ou les immeubles bénéficiant d'importantes subventions du canton (plus de 200 000 francs) (cf. art. 52, al. 4). Ceci implique des coûts d'investissement plus élevés ; selon les cas, les frais supplémentaires peuvent atteindre environ deux à cinq pour cent des coûts d'investissement. A moyen terme, cependant, les charges s'équilibrent : les économies réalisées au niveau des coûts d'exploitation permettront, au cours de la durée d'amortissement normale, de compenser ces coûts d'investissement plus importants. Les communes sont ainsi plus indépendantes à l'égard de l'évolution future des prix de l'énergie. Par ailleurs, l'obligation d'établir un CECB (art. 36a) et l'exigence relative à la production propre d'électricité des bâtiments (art. 39a) sont applicables également aux bâtiments communaux. Les coûts supplémentaires induits par ces mesures sont cependant supportables (voir les commentaires concernant les art. 36a et 39a).

9. Répercussions sur l'économie

En reprenant le MoPEC 2014, le canton de Berne contribue à l'harmonisation et à la simplification des prescriptions énergétiques au niveau suisse. Il répond ainsi à un vœu constant du secteur de la construction.

Les mesures prévues, c'est-à-dire les prescriptions pour améliorer l'efficacité énergétique (art. 36a, 40, al. 3 et 4, 40a et 51, al. 1) et pour produire sa propre électricité (cf. art. 39a) entraînent des coûts d'investissement plus élevés. Mais les propriétaires de bâtiments ne sont pas tous concernés. Ainsi l'obligation de produire sa propre électricité n'est valable que pour les nouvelles constructions. Des mesures supplémentaires doivent être prises lors du remplacement d'un chauffage uniquement s'il s'agit du chauffage au gaz ou au mazout d'un bâtiment d'habitation mal isolé. Les prescriptions concernent aussi des états de fait qui impliquent de toute manière des investissements et pour lesquels il est possible de trouver une solution efficace sur le plan énergétique à un coût supplémentaire raisonnable. Les coûts d'investissement plus importants peuvent à moyen terme être compensés par les économies réalisées sur les coûts de l'énergie. Globalement, les coûts des mesures sont bien répartis et raisonnables pour les propriétaires de bâtiments.

L'amélioration de l'efficacité énergétique et l'utilisation accrue d'agents énergétiques suisses entraîne un transfert partiel des coûts liés aux importations d'énergies fossiles vers des investissements et des dépenses sur le territoire national. Le fait d'avoir davantage recours aux énergies renouvelables a par ailleurs des répercussions positives sur l'économie du canton de Berne. Pour l'artisanat et l'industrie, il en résulte des impulsions supplémentaires à l'innovation. Ceci développe la création de valeur sur place et crée de nouveaux emplois, comme le démontre une étude[40].

Simultanément, la dépendance énergétique envers l'étranger sera réduite, ce qui implique une amélioration de la sécurité d'approvisionnement dans le canton de Berne. A long terme, ces mesures permettront de compenser en partie la perte de la production de la centrale de Mühleberg, qui sera en 2019 la première centrale nucléaire à être mise à l'arrêt sur le territoire suisse.

Selon la version révisée de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO_2[41], jusqu'à 450 millions de francs par an sont désormais à disposition pour soutenir les mesures visant les économies et l'efficacité en matière d'utilisation de l'énergie, d'une part, ainsi que l'utilisation des énergies renouvelables dans le domaine des bâtiments d'autre part[42]. L'économie bernoise de la construction profitera des assainissements d'enveloppes de bâtiments qui seront effectués en rapport avec le remplacement des chaudières fonctionnant aux énergies fossiles (cf. art. 40a).

10. Répercussions sur l'environnement et la société

La révision a des répercussions positives sur l'environnement. Les mesures prévues (remplacement des installations de production de chaleur et interdiction des nouveaux chauffages au mazout) présentent quant aux rejets de CO_2 évités un potentiel allant jusqu'à 55 000 tonnes en 20 ans. Le fait que tous les bâtiments publics soient soumis à des standards énergétiques plus élevés augmentera cette somme, et celle-ci s'accroîtra encore si les communes adoptent des dispositions énergétiques plus strictes. Par cette réduction des émissions de CO_2, le canton de Berne apporte une contribution importante à la protection du climat. Les économies d'électricité diminuent par ailleurs la pression en ce qui concerne la construction de nouvelles installations de production (installations hydrauliques et éoliennes, notamment).

[40] « Wirtschaftliche Bedeutung erneuerbarer Energien im Kanton Bern », rapport final du 12 janvier 2012.

[41] Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO_2 (loi sur le CO_2 ; RS 641.71).

[42] cf. art. 32, al. 1 de la loi sur le CO_2.

Le potentiel en matière d'économies d'électricité (obligation de remplacer les chauffe-eau électriques et réglementation de l'exploitation des réclames lumineuses et des luminaires des vitrines) s'élève à environ 150 gigawattheures, soit la consommation annuelle de courant d'environ 33 000 ménages. En outre, la prescription relative à la production propre d'électricité des bâtiments permet d'accroître d'environ dix gigawattheures par an la production de courant à partir des énergies renouvelables. Le potentiel d'économie d'électricité (150 GWh) ajouté à l'augmentation de la production de courant solaire pendant 15 ans (150 GWh) correspond à environ dix pour cent de la production d'électricité annuelle de la centrale nucléaire de Mühleberg.

Les possibilités techniques d'amélioration de l'efficacité énergétique (p. ex. meilleurs isolants ou systèmes de chauffage plus efficaces) permettront de diminuer le besoin en chaleur sans restriction sensible des libertés individuelles et du niveau de vie. Bien au contraire, les constructions efficaces en termes d'énergie accroissent la qualité de l'habitat.

11. Résultat de la procédure de consultation

La procédure de consultation portant sur la modification de la loi cantonale sur l'énergie a été menée de fin septembre à fin décembre 2016. Un total d'environ 92 commentaires nous ont été transmis, dont huit émanaient de partis politiques, 20 de communes, trois de conférences régionales, 15 d'associations économiques et de protection et 27 d'entreprises et d'associations de la branche énergétique. Les avis sur le projet mis en consultation font débat : soit le projet a en partie été salué sans réserves, soit il a fait l'objet d'une demande de renonciation à la révision, soit il a été rejeté dans son ensemble. Si certains participants à la procédure de consultation demandent des mesures plus étendues et plus incisives ou une redevance incitative sur la consommation d'électricité, d'autres trouvent que des prescriptions plus strictes seraient disproportionnées ou estiment qu'elles ne sont pas nécessaires compte tenu de la législation actuelle. Le projet a reçu un large soutien ou un soutien majoritaire auprès des grandes communes, des associations de protection et des associations économiques qui représentent les branches actives dans le domaine des énergies renouvelables, ainsi qu'auprès de l'Asloca Berne et parmi les partis du centre-gauche (PEV, pvl, Les Verts et le PS). Le PBD et l'Association des paysans bernois se montrent certes critiques envers le projet, mais ils en acceptent de grandes parties ou formulent des propositions de modification. Le PBD demande par ailleurs d'attendre la votation référendaire sur le premier train de mesures de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération. L'UDC et le PLR ainsi que l'Union du commerce et de l'industrie (UCI), la Société des propriétaires fonciers (HEV) et l'Union cantonale des arts et métiers « PME Bernoises » demandent de renoncer au projet. Si l'entrée en matière est votée, ils rejettent le projet entièrement ou en majeure partie. L'UDF et des petites communes rejettent également largement les modifications.

Le résumé ci-dessous présente un aperçu des mesures les plus importantes abordées dans la procédure de consultation et il explique s'il a été possible de répondre aux demandes dans le présent projet, et dans quelle mesure.

a) Renforcement des compétences pour les communes (art. 13, 13a, 13b et 16 du projet mis en consultation)

Les avis divergent quant au renforcement des compétences pour les communes. Tandis que la plupart des communes qui ont participé à la procédure de consultation, l'Association des communes bernoises, le PBD, les partis du centre-gauche et diverses associations voient de manière positive le renforcement de l'autonomie communale ou demandent des compétences accrues pour les communes, cette idée est rejetée par l'UDC, le PLR, l'UDF, PME Bernoises, la HEV et l'UCI, ainsi que par quelques communes et associations. Ces organisations considèrent notamment que cet élargissement des compétences est diamétralement opposé aux efforts d'harmonisation dans le domaine des prescriptions en matière de construction.

Les réglementations soumises à la procédure de consultation sont maintenues : une large majorité des communes les saluent. Les circonstances varient beaucoup d'une commune à l'autre. Il convient donc que les communes puissent réagir différemment en fonction des conditions locales, comme c'est le cas dans la planification des affectations. La demande du Tri-

bunal administratif, de préciser le terme « efficacité énergétique globale pondérée » à l'article 13b est prise en considération : ce point est précisé dans le rapport. En outre, les alinéas 1 et 3 de l'article 13b du projet mis en consultation sont formulés plus clairement. A l'alinéa 3 de l'article 13b, il est exigé désormais uniquement que les bâtiments respectent les valeurs limites du besoin en énergie pondéré au sens de l'article 42. Ceci permet de créer des incitations visant des solutions globales efficaces comme le demandent différents participants à la procédure de consultation.

b) Centrales de chauffage et centrales thermiques communes (art. 15 du projet mis en consultation)

Il est renoncé à adapter l'alinéa 1 de l'article 15. Il est improbable en effet que des communes prescrivent des centrales de chauffage communes qui soient principalement alimentées par des énergies fossiles. La modification du titre ne concerne que le texte allemand.

c) Obligation d'établir un CECB pour les nouvelles constructions et en cas d'aliénation d'un bâtiment (art. 36a, al. 1 et 2 et art. 61 du projet mis en consultation)

L'obligation d'établir un CECB pour les nouvelles constructions et en cas d'aliénation d'un bâtiment est controversée. L'obligation de produire un CECB remporte l'adhésion du PS, des Verts, du pvl, des associations de protection de l'environnement et de l'Initiative des entreprises ENERGIES NOUVELLES BERNE. En revanche, elle est rejetée par les partis bourgeois, l'UCI et la HEV. Ces organisations remettent en question cette obligation entre autres parce que le peuple bernois avait rejeté l'obligation d'établir un CECB en 2011, que cela ne ferait que générer une charge administrative et ne permettrait aucune économie d'énergie.

L'obligation d'établir un CECB en cas d'aliénation ou de transfert de propriété est maintenue (art. 36a, al. 2 du projet mis en consultation). Le CECB déploie au mieux ses effets lors de la vente de bâtiments. Cette obligation d'établir un CECB est très différente de celle du projet de l'année 2011, qui prévoyait une obligation pour tous les bâtiments anciens. L'obligation d'établir un CECB en cas de transfert de propriété fournit aux acheteurs et acheteuses potentiels des informations claires sur les coûts énergétiques à attendre ainsi que sur le confort thermique dans le logement. Le CECB représente par ailleurs un outil idéal de planification pour les mesures de modernisation de bâtiments.

En revanche, il est renoncé à l'obligation d'établir un CECB pour les nouvelles constructions (art. 36a, al. 1 du projet mis en consultation). La législation actuelle garantit suffisamment un bon état énergétique des nouvelles constructions. Il n'est donc pas nécessaire dans ce cas de produire un CECB dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

d) Production propre d'électricité pour les nouvelles constructions (art. 39a du projet mis en consultation)

L'obligation de produire de l'électricité en propre pour les nouvelles constructions est également controversée. De nombreux participants à la procédure de consultation se prononcent certes en faveur d'une production d'électricité décentralisée. L'obligation d'autoproduire son électricité est cependant rejetée par l'UDC, le PLR, le PBD, l'UDF, PME bernoises, l'UCI et la HEV. Ces organisations demandent plutôt de promouvoir la mise en place de telles installations au moyen d'incitations. Elles considèrent en outre que cette disposition viole le principe de la légalité étant donné qu'il est prévu de définir la nature et l'étendue de la production propre d'électricité par voie d'ordonnance.

L'obligation de produire de l'électricité en propre est saluée par le PS, Les Verts, le pvl, l'Initiative des entreprises ENERGIES NOUVELLES BERNE, l'Association des locataires, les associations de protection de l'environnement et l'Union bernoise des paysans. Le PS demande d'étendre l'obligation aux anciennes constructions, l'installation d'une puissance plus élevée et l'instauration d'une taxe de compensation lorsqu'un ou une propriétaire est libérée de l'obligation de produire de l'électricité en propre.

Cette prescription a pour conséquence une production supplémentaire d'environ 150 gigawatts provenant d'énergies renouvelables d'ici à 2035. Cela permet de compenser en partie la perte de la production de la centrale de Mühleberg qui sera mise à l'arrêt et de délester les

réseaux d'électricité très haute tension. Pour les nouvelles constructions, cette prescription peut être respectée sans problème et sans grands frais supplémentaires. La portée de cette disposition n'est par conséquent pas si radicale qu'elle doive impérativement être assortie d'exigences techniques inscrites dans une loi au sens formel. La technicité de la matière – à l'instar de l'enveloppe du bâtiment – plaide plutôt en faveur d'une définition par voie d'ordonnance du type et de l'ampleur de la production propre d'électricité. L'inscription dans l'ordonnance se fait conformément au MoPEC 2014 et correspond à l'état actuel de la technique. L'introduction d'une taxe de compensation lors d'une exemption de l'obligation de produire de l'électricité en propre serait liée à une grande charge de travail, qui, au vu des recettes escomptées, n'en vaut pas la peine. Plutôt que d'opter pour une telle taxe, une mise en œuvre flexible est prévue dans l'OCEn, de manière à éviter dans la mesure du possible toute dérogation (cf. art. 39a ci-avant). La prescription soumise à la procédure de consultation est donc maintenue.

e) Interdiction des chauffages au mazout dans les nouveaux bâtiments d'habitation (art. 40, al. 3 du projet mis en consultation)

L'interdiction d'installer des chauffages au mazout dans les nouveaux bâtiments d'habitation est majoritairement bien accueillie. L'UDC, le PLR, PME bernoises, l'UCI et la HEV s'opposent cependant à cette disposition dans son principe. Les Verts, le pvl et les associations de protection de l'environnement demandent une réglementation plus stricte ; il conviendrait selon eux d'interdire complètement les chauffages fonctionnant aux énergies fossiles dans les nouveaux bâtiments d'habitation.

L'interdiction d'installer des chauffages au mazout dans les nouveaux bâtiments d'habitation est maintenue. La demande d'élargir l'interdiction aux chauffages au gaz va trop loin et serait disproportionnée compte tenu du réseau de gaz en place. Les chauffages au gaz produisent en outre moins d'émissions de CO_2 que les chauffages au mazout. De plus, l'exemption de l'interdiction d'installer un chauffage au mazout par voie d'ordonnance sont prévues pour les cas où le chauffage joue un rôle secondaire.

f) Obligation de remplacement pour les chauffe-eau électriques centralisés dans les bâtiments d'habitation (art. 40, al. 4 et T1-1 du projet mis en consultation)

L'obligation de remplacer les chauffe-eau électriques centralisés dans les bâtiments d'habitation est bien accueillie par les partis du centre-gauche, le PBD, l'Initiative des entreprises ENERGIES NOUVELLES BERNE, l'Association des locataires et les associations de protection de l'environnement. Elle est rejetée par l'UDC, le PLR, PME bernoises, l'UCI et la HEV.

L'objectif de cette réglementation est d'économiser de l'électricité. Le potentiel d'économie de courant est de 145 gigawattheures. Cela correspond à 80 pour cent de la production d'électricité annuelle de la centrale hydroélectrique prévue dans la région de Trift. Environ 40 pour cent du courant dans le canton de Berne provient de l'énergie nucléaire. Le développement des énergies renouvelables ne peut à lui seul compenser la perte de production d'électricité de la centrale nucléaire de Mühleberg. D'autres économies de courant se révèlent nécessaires. L'obligation de remplacement est donc maintenue.

La demande de la Société Suisse pour l'Energie Solaire (SSES), selon laquelle il faut prévoir l'exemption de l'obligation de remplacement pour les petits chauffe-eau électriques déjà en place, est prise en considération ; à l'article T1-1, alinéa 2, le Conseil-exécutif est habilité à prévoir d'exemption de l'obligation pour les chauffe-eau électriques de moindre importance quant à l'utilisation de l'énergie qui sont déjà en place.

g) Remplacement du chauffage dans les bâtiments d'habitation (art. 40a du projet mis en consultation)

La reprise de ce module du MoPEC dans le droit cantonal est rejetée par les partis bourgeois, PME bernoises, l'UCI, la HEV et l'Union bernoise des paysans (BEBV). Le PS, le PEV, l'Initiative des entreprises ENERGIES NOUVELLES BERNE et l'Association des locataires saluent cette mesure. Pour les Verts, le pvl et les associations de protection de

l'environnement, cette réglementation ne va pas assez loin. Ces organisations demandent que, lors du remplacement du chauffage, une part plus élevée d'énergie renouvelable soit impérativement utilisée ou que les chauffages fonctionnant aux énergies fossiles soient complètement interdits.

La réglementation prévue par le projet mis en consultation est maintenue ; elle permet d'améliorer l'efficacité énergétique dans les bâtiments et d'augmenter la part des énergies renouvelables. Ce sont là des contributions importantes à la réduction des émissions de CO_2.

Une proposition de formulation émanant du PEV est prise en considération. L'article 40a a subi des changements de nature rédactionnelle, sans être modifié sur le fond.

h) Besoin en énergie pondéré pour les nouvelles constructions (art. 42 du projet mis en consultation)

L'adaptation du texte de la réglementation est rejetée par les participants à la procédure de consultation qui sont de manière générale défavorables au projet (UDC, PLR, UDF, PME bernoises, UCI, HEV). Les partis du centre-gauche, le PBD, les associations de protection de l'environnement et l'Association des locataires l'approuvent. L'expression « quasi nulle » est critiquée pour son manque de clarté. Il est demandé par ailleurs que le courant solaire produit en sus du minimum obligatoire puisse être pris en compte dans le calcul du besoin en énergie pondéré.

Cette modification est en premier lieu une adaptation du texte à la terminologie actuelle de l'OCEn ; la notion de « part maximale » est remplacée par celle de « besoin en énergie pondéré ». En revanche, il est renoncé à utiliser l'expression « quasi nulle » pour la consommation. Celle-ci a été introduite dans le projet mis en consultation sur la base du MoPEC 2014 ainsi que de l'expression « bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle » ou « nearly zero-energy buildings »[43], utilisée dans le droit européen. Cette dernière se fonde, contrairement à la notion de « besoin en énergie pondéré », sur une considération d'ensemble du besoin en énergie d'un bâtiment (cf. art. 13b ci-avant). A titre de clarification, la formulation de l'article 42, alinéa 1 est cependant adaptée ; l'expression « quasi nulle » est remplacée par « aussi faible que possible ».

La demande portant sur la prise en compte du courant solaire produit en sus du minimum obligatoire dans le calcul du besoin en énergie pondéré n'est pas prise en considération. Cette demande est d'une part contraire au MoPEC 2014, qui interdit de mélanger chaleur et courant. D'autre part, il est totalement inefficace d'utiliser de l'électricité, énergie de haute qualité et d'usage multiple, pour produire directement de la chaleur.

i) Adaptation des réclames lumineuses et des luminaires des vitrines (art. 51, al. 1 et T1-2 du projet mis en consultation)

L'obligation d'adapter les réclames lumineuses et les luminaires des vitrines est rejetée par l'UDC, le PLR, PME bernoises, l'UCI et la HEV. Elle remporte l'adhésion des partis du centre-gauche, du PBD, de l'UDF, de l'Initiative des entreprises ENERGIES NOUVELLES BERNE, de l'Association des locataires, des associations de protection de l'environnement et de l'Union bernoise des paysans.

Cette demande fait l'objet d'une motion adoptée (cf. ch. 4.1b ci-avant). D'autre part, elle permet de réaliser une économie de courant importante sans grands frais. C'est pourquoi la réglementation est maintenue. Le PBD et la Ville de Berne considéraient que la période transitoire prévue de deux ans était trop courte. La demande est prise en considération ; la période transitoire est désormais fixée à cinq ans. Par ailleurs, l'article T1-2, alinéa 1 est formulé plus clairement.

[43] cf. Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

j) Exigences plus sévères pour les bâtiments communaux (art. 52 du projet mis en consultation)

La réglementation imposant aux communes d'appliquer pour leurs bâtiments des exigences plus sévères en matière d'utilisation de l'énergie est majoritairement rejetée. L'Association des communes bernoises en particulier estime qu'il n'est pas admissible que d'une part l'on préconise l'autonomie des communes, et que, d'autre part, l'on crée des prescriptions plus strictes pour les communes que pour les privés. La demande que des exigences plus sévères s'appliquent à tous les bâtiments publics, donc aux bâtiments communaux également, se fonde également sur une motion adoptée par le Grand Conseil, qui est réalisée dans le cadre de la présente révision partielle (cf. ch. 4.1a ci-avant). Cette réglementation est donc maintenue. En outre, le canton et les communes assument un important rôle d'exemple vis-à-vis des privés, sans oublier que ces investissements plus élevés portent leurs fruits à moyen terme.

k) Divers

La demande du PBD, à savoir d'attendre avec les délibérations concernant la révision partielle de la LCEn que le peuple se soit prononcé sur le premier train de mesures de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, a été prise en considération (cf. ch. 3.2 ci-avant). N'ont pas été intégrées en revanche les demandes des Verts d'instaurer un standard de bâtiments à énergie positive ainsi qu'une redevance incitative sur la consommation d'électricité. Les Verts déplorent en outre l'absence de réglementations pour les petites entreprises artisanales.

L'introduction générale d'un standard de bâtiments à énergie positive n'est pas appropriée. Chaque bâtiment présente des conditions particulières en termes de situation, de forme, d'orientation et de dimensions. En fonction des circonstances, il arrive qu'un bâtiment ne puisse pas, ou puisse uniquement à grands frais, satisfaire des dispositions énergétiques aussi restrictives. La demande d'introduire une redevance incitative n'est pas prise en considération (cf. ch. 2 ci-avant). Enfin la critique concernant l'absence de réglementation pour les petites entreprises artisanales est injustifiée. Avec la révision de l'OCEn, des prescriptions pour les systèmes de domotique et pour l'optimisation de l'exploitation des installations techniques de bâtiments de grande taille ont été instaurées. Elles concernent les bâtiments abritant des bureaux ou destinés à des activités commerciales, les bâtiments scolaires ainsi que les installations de loisirs (cf. ch. 3.4 ci-avant).

Berne, le 16 août 2017

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Pulver*

le chancelier: *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 1053
2015_11_TTE_Loi cantonale sur l'énergie_LCEn_200/2015/2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)		
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*		
	I.		
	L'acte législatif 741.1 intitulé Loi cantonale sur l'énergie du 15.05.2011 (LCEn) (état au 01.01.2012) est modifié comme suit:		
Art. 13 Plans d'affectation communaux 1. Prescriptions en matière d'utilisation de l'énergie [1] Les communes peuvent introduire dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, les obligations suivantes:	Art. 13 al. 1 (mod.) Plans d'affectation communaux 1. Prescriptions en matière ~~d'utilisation de l'énergie~~d'agents énergétiques (Titre mod.) [1] Les communes peuvent introduire dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, ~~les obligations suivantes:~~ l'obligation d'utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé, ou de raccorder le bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance.		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
a en cas de construction d'un bâtiment, ou en cas de transformation ou de changement d'affectation d'un bâtiment qui permette d'avoir une influence sur l'utilisation de l'énergie, utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé, ou raccorder le bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance; b en cas de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, réduire davantage la part des énergies non renouvelables admissibles pour les besoins en chaleur.	a Abrogé(e). b Abrogé(e).		
	Art. 13a (nouv.) 1a. Exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie [1] Les communes peuvent, dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, a accroître les exigences concernant la production propre d'électricité au sens de l'article 39a, b réduire davantage le besoin en énergie pondéré au sens de l'article 42.		
	Art. 13b (nouv.) 1b. Efficacité énergétique globale pondérée		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	[1] Les communes peuvent prescrire une efficacité énergétique globale pondérée pour les nouvelles constructions. [2] Elles peuvent prescrire pour les grands ensembles une efficacité énergétique globale pondérée commune. [3] Elles déterminent l'efficacité énergétique globale pondérée de sorte qu'au final les exigences mentionnées à l'article 42 soient respectées.		
Art. 15 3. Prescriptions en matière de centrales de chauffage et de centrales thermiques communes	Art. 15 Ne concerne que le texte allemand.		
Art. 16 4. Réserves quant à l'utilisation d'énergies renouvelables autoproduites [1] Quiconque couvre au plus 25 pour cent du besoin en chaleur autorisé en matière de chauffage et d'eau chaude par des énergies non renouvelables ne peut pas être obligé à se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes.	Art. 16 al. 1 (mod.) 4. ~~Réserves~~ Exception à l'obligation de raccordement et réserves quant à l'utilisation d'énergies renouvelables autoproduites (Titre mod.) [1] ~~Quiconque couvre au plus 25 pour cent du besoin en chaleur autorisé en matière de chauffage~~ Il n'existe pas d'obligation de raccordement au sens des articles 13 et ~~d'eau chaude par des énergies non renouvelables ne peut pas être obligé à se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale~~ 15 pour les bâtiments dont le besoin en énergie pondéré est inférieur d'au moins 50 pour cent aux valeurs limites au sens de ~~chauffage ou à une centrale thermique communes~~l'article 42.		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
[2] Les communes ne peuvent pas interdire aux propriétaires fonciers d'utiliser de l'énergie renouvelable autoproduite s'ils ont l'obligation de se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes.	[2] Ne concerne que le texte allemand.		
Art. 36	Art. 36 Dérogations (Titre mod.)		
	Art. 36a (nouv.) Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) en cas d'aliénation [1] Un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) doit être établi pour les bâtiments existants faisant l'objet d'une aliénation. [2] Il doit être présenté aux acheteurs et acheteuses.	Art. 36a al. 3 (nouv.) [3] Le Conseil-exécutif règle les exemptions par voie d'ordonnance.	
	Art. 39a (nouv.) Production propre d'électricité des nouvelles constructions [1] Les nouvelles constructions doivent produire elles-mêmes une part de l'électricité dont elles ont besoin.		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	[2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le type et le volume de la production propre d'électricité ainsi que l'exemption de l'obligation de production propre d'électricité.		
Art. 40 Exigences posées aux installations techniques des bâtiments 1. Chauffage, eau chaude	Art. 40 al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.) [3] Dans les nouveaux bâtiments d'habitation, les chauffages au mazout ne sont pas autorisés. [4] Dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau centralisés chauffés exclusivement électriquement ne sont pas autorisés.	Art. 40 al. 3 (mod.) [3] Dans les nouveaux bâtiments ~~d'habitation,~~d'habitation, les chauffages au mazout ~~ne~~ sont ~~pas~~ autorisés uniquement si aucune autre solution n'est envisageable pour des raisons techniques ou entraîne des surcoûts.	
	Art. 40a (nouv.) 1a. Remplacement du chauffage dans les bâtiments d'habitation [1] Si le chauffage au gaz ou au mazout d'un bâtiment d'habitation mal isolé doit être remplacé, il faut alors que a l'enveloppe du bâtiment soit améliorée ou b que de l'énergie renouvelable soit utilisée.	Art. 40a al. 1 [1] Si le chauffage au gaz ou au mazout d'un bâtiment d'habitation mal isolé doit être remplacé, il faut alors que b (mod.) que de l'énergie renouvelable~~-~~, du biogaz ou un autre gaz renouvelable soit ~~utilisée~~utilisé.	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	[2] Est considéré comme mal isolé un bâtiment d'habitation qui n'atteint pas la classe d'efficacité D du CECB. [3] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les solutions standard ainsi que l'exemption de l'exigence selon l'alinéa 1.		
Art. 42 Besoins en chaleur, part maximale des énergies non renouvelables [1] Le Conseil-exécutif peut fixer les besoins en chaleur admissibles pour le chauffage et la production d'eau chaude pour les nouveaux bâtiments et pour l'agrandissement de bâtiments existants.	Art. 42 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.) ~~Besoins~~Besoin en ~~chaleur, part maximale des énergies non renouvelables~~ énergie pondéré pour le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation et la climatisation des nouvelles constructions (Titre mod.) [1] ~~Le Conseil-exécutif peut fixer les besoins~~ Les nouvelles constructions doivent être érigées et équipées de sorte que leur besoin en ~~chaleur admissibles~~ énergie pondéré pour le chauffage ~~et~~, la production ~~d'eau~~d'eau chaude ~~pour les nouveaux bâtiments et pour l'agrandissement de bâtiments existants~~, la ventilation et la climatisation soit aussi faible que possible.		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
[2] S'agissant des bâtiments nouveaux ou agrandis, 80 pour cent au plus des besoins en chaleur admissibles peuvent être couverts par de l'énergie non renouvelable. [3] Le Conseil-exécutif peut réduire cette part maximale en concertation avec les autres cantons.	[2] ~~S'agissant des bâtiments nouveaux ou agrandis, 80 pour cent au plus des besoins~~ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance, en concertation avec les autres cantons, les valeurs limites du besoin en ~~chaleur admissibles peuvent être couverts par de l'énergie non renouvelable~~énergie pondéré pour le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation et la climatisation. [3] Abrogé(e).		
Art. 51 Eclairage [1] L'exploitation des éclairages doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement. La puissance et la durée de l'éclairage doivent être réduites au niveau nécessaire pour la sécurité et au niveau exigé pour son usage spécifique.	Art. 51 al. 1 (mod.) [1] L'exploitation des éclairages nouveaux et existants doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement. La puissance et la durée de l'éclairage doivent être réduites au niveau nécessaire pour la sécurité et au niveau exigé pour son usage spécifique.		
Art. 52	Art. 52 al. 4 (nouv.) [4] Pour les nouveaux bâtiments communaux ou les rénovations complètes de bâtiments communaux, les exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie sont augmentées.		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
Art. 59 Adaptation des bâtiments ainsi que démolition et construction d'un nouveau bâtiment [1] Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il en résulte une amélioration d'au moins deux classes d'efficacité selon le certificat énergétique cantonal des bâtiments.	Art. 59 al. 1 (mod.) [1] Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il en résulte une amélioration d'au moins deux classes d'efficacité selon le ~~certificat énergétique cantonal des bâtiments~~CECB.		
Art. 61 Dispositions d'exécution [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions requises pour l'exécution de la présente loi, en particulier celles concernant [2] Dès qu'un traité intercantonal introduit le certificat énergétique cantonal des bâtiments ainsi que les exigences en matière de respect des classes d'efficacité, le Conseil-exécutif peut fixer par voie d'ordonnance que les bâtiments doivent respecter une certaine classe d'efficacité du certificat énergétique cantonal des bâtiments au lieu des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie.	Art. 61 al. 1, al. 2 (abrog.) [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions requises pour l'exécution de la présente loi, en particulier celles concernant c1 (nouv.) le CECB; [2] Abrogé(e).		
	Titre après Art. 75 (nouv.) *T1 Dispositions transitoires de la modification du xx*		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	Art. T1-1 (nouv.) Chauffe-eau électriques centralisés existants [1] Les chauffe-eau au sens de l'article 40, alinéa 4 doivent être remplacés, dans les 15 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, par des installations conformes aux exigences légales. [2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'exemption de l'obligation de remplacement des chauffe-eau de moindre importance.	Art. T1-1 al. 2 (mod.) [2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'exemption de l'obligation de remplacement des chauffe-eau ~~de moindre importance.~~ a (nouv.) de moindre importance quant à l'utilisation de l'énergie; b (nouv.) dont l'eau est principalement chauffée avec de l'électricité issue d'une production propre à partir d'énergie renouvelable.	
	Art. T1-2 (nouv.) Réclames lumineuses et luminaires des vitrines [1] Les réclames lumineuses et les luminaires des vitrines doivent être adaptés aux prescriptions légales dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.		
	II.		
	Aucune modification d'autres actes.		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	III.		
	Aucune abrogation d'autres actes.		
	IV.		
	Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.		
	Berne, le 16 août 2017 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer	Berne, le 21 septembre 2017 Au nom de la commission, le président: Kropf	Berne, le 18 octobre 2017 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	789/2017
Date:	16 août 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire:	673979
Classification:	Non classifié

Exploitation et maintenance des services de base TIC de la TTE
Crédit d'engagement 2018

1 Objet

Un crédit de **1 273 000 francs** doit permettre de financer les dépenses périodiques et nouvelles pour l'exploitation et la maintenance en 2018 des services de base TIC.

2 Bases légales

- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 6, lettre *f*
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss, en particulier l'article 146

3 Coûts, dépenses nouvelles

Coût total pour l'exploitation et la maintenance des services de base TIC en 2018 (sans réserves)	CHF	1 273 000.–
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 141 ss OFP	**CHF**	**1 273 000.–**
Crédit à approuver	**CHF**	**1 273 000.–**

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1, lettre *a* LFP.

03|15|O|2

4 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, relayé en principe par les paiements suivants inscrits au budget 2018 :

Groupe de produits : 09.01.9100 Soutien aux fonctions de direction

Compte (MCH2)	**Désignation**		**Montant**
309010	Formation et perfectionnement du personnel informatique	CHF	90 000.–
310005	Matériel d'exploitation et fournitures informatiques	CHF	5 000.–
313030	Frais de télécommunication	CHF	80 000.–
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique : Bedag Informatique SA	CHF	173 000.–
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)	CHF	445 000.–
313330	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance)	CHF	60 000.–
315100	Entretien des machines, appareils, véhicules	CHF	50 000.–
315300	Entretien de matériel informatique (PA)	CHF	140 000.–
316100	Loyers / frais d'utilisation des immobilisations	CHF	50 000.–
316900	Autres loyers et frais d'utilisation (droits d'utilisation d'immobilisations incorporelles)	CHF	180 000.–
	Total	**CHF**	**1 273 000.–**

Pour diverses prestations fournies à des tiers, des contributions de tiers à hauteur de 50 000 francs sont attendues. Les recettes sont encaissées sur le compte 491000.

5 Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Destinataire
- Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE: 16 août 2017
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 673979
Classification: Non classifié

Exploitation et maintenance des services de base TIC de la TTE
Crédit d'engagement 2018

Table des matières

1 Synthèse 2

2 Bases légales 2

3 Financement des dépenses TIC 2

4 Nature des dépenses 2

5 Stratégie TIC de la TTE 3

6 Dépenses 2018 pour les services de base TIC de la TTE 3

6.1 Coût total 3

6.2 Les postes de charges 3

6.3 Délimitation par rapport aux autres dépenses informatiques 4

7 Conséquence en cas de rejet de l'autorisation 4

8 Sûreté de l'information et protection des données 4

9 Droit applicable aux marchés publics 4

10 Répercussions de l'affaire sur le personnel, l'informatique et le territoire 4

11 Proposition 4

13|00|04

1 Synthèse

Le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil le présent crédit d'engagement, d'un montant de **1 273 000 francs** pour l'exploitation et la maintenance des services de base TIC de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) au cours de l'année 2018. Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles.

La présente affaire est soumise au référendum financier facultatif.

2 Bases légales

- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 6, lettre f
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss, en particulier l'article 146

3 Financement des dépenses TIC

En raison de la mise en œuvre du projet IT@BE, le financement des dépenses TIC se trouve actuellement dans une phase de transition. Conformément au point 1.3.6.3 du Manuel de comptabilité - Dépenses et autorisations de dépenses, les dépenses TIC de la TTE doivent durant cette phase être soumises à approbation comme suit :

- Concernant les dépenses d'exploitation et de maintenance des services de base restant à la TTE, un crédit pour des dépenses périodiques et nouvelles est demandé chaque année.
- Concernant les dépenses d'exploitation et de maintenance ainsi que le développement des applications de groupe et des applications spécialisées de la TTE, un crédit-cadre de trois ans est demandé pour la période de 2018 à 2020.
- Concernant les dépenses liées aux prestations à se procurer auprès de l'Office d'informatique et d'organisation dans le cadre des services de base, la Direction des finances ou l'Office d'informatique et d'organisation demande un crédit annuel pour l'ensemble de l'administration cantonale.
- Concernant les projets de grande envergure générant des dépenses uniques supérieures à 2 000 000 de francs ou des dépenses périodiques supérieures à 400 000 francs, qui, en outre, durent plus de quatre ans, concernent de manière essentielle plusieurs Directions, ou sont d'une importance politique particulière, ils doivent, conformément au chapitre 1.3.6.2 du Manuel de comptabilité, faire l'objet d'une demande de crédit d'engagement distinct spécifique au projet auprès du Grand Conseil.

Le présent crédit d'engagement est donc destiné à couvrir les dépenses pour les parties des services de base TIC qui restent actuellement de la compétence de la TTE.

4 Nature des dépenses

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

5 Stratégie TIC de la TTE

La TTE est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des tâches cantonales dans les domaines de la construction et de l'entretien des routes, de la protection contre les crues, des immeubles et des constructions, de l'énergie, de l'eau, de l'environnement, des transports et de la mobilité, de la cartographie, de l'information géographique et de la mensuration. Pour mener à bien ces tâches, les TIC constituent un outil indispensable. Elles doivent aider efficacement les collaborateurs et collaboratrices de la TTE dans leur travail, fournir des informations claires et actuelles aux utilisateurs et utilisatrices externes et permettre de communiquer avec la TTE de manière appropriée. Elles respectent en cela la stratégie TIC du canton de Berne, qui prescrit un accomplissement des tâches légales approprié et économique.

6 Dépenses 2018 pour les services de base TIC de la TTE

6.1 Coût total

Coût total pour l'exploitation et la maintenance des services de base TIC en 2018 (sans réserves)	CHF	1 273 000.–
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 141 ss OFP	**CHF**	**1 273 000.–**
Crédit à approuver	**CHF**	**1 273 000.–**

6.2 Les postes de charges

Poste	Objet	Nature comptable	Par position	Par domaine
Serveur, systèmes, serveur de terminal, centre de calcul				**748 000.–**
Formation et perfectionnement du personnel informatique	Formation de base pour les apprentis médiamaticiens, cours standard TIC pour les collaborateurs et collaboratrices	Perfection-nement	90 000.–	
Applications standard	Exploitation, assistance technique et maintenance des applications interdirectionnelles comme Office, DMS, Servicenow, Oracle Service et licences hors Accord Entreprise Microsoft de l'OIO	Maintenance	115 000.–	
		Exploitation	403 000.–	
Prestations du centre de calcul BEDAG	Hébergement de l'infrastructure d'intergiciel, exploitation de l'infrastructure de banque de données et assistance technique	Exploitation	140 000.–	
Stockage (sauvegarde des données)	Exploitation, maintenance et conservation de l'infrastructure de stockage des données, y compris du système de sauvegarde des données	Maintenance	85 000.–	**85 000.–**
Impression, télécopie et numérisation à la TTE (hors informatique de base commune)	Exploitation et maintenance de l'imprimerie centrale, fournitures	Exploitation	100 000.–	**100 000.–**
Soutien à l'opérationnel et au centre de services	Assistance de premier niveau par BEDAG et de troisième niveau par des fournisseurs externes pour les utilisateurs et utilisatrices	Exploitation	260 000.–	**260 000.–**
Communication	Frais de téléphone et de raccordement d'ordinateurs portables au réseau de téléphonie mobile	Exploitation	80 000.–	**80 000.–**
Services de base				**1 273 '000.–**

6.3 Délimitation par rapport aux autres dépenses informatiques

Le présent crédit couvre, pour l'année 2018, l'ensemble des dépenses pour l'exploitation et la maintenance des services de base TIC assurées par la TTE. En revanche, le crédit ne couvre pas les dépenses pour l'exploitation et la maintenance des applications spécialisées, pour les nouveaux projets TIC ni pour le développement des applications spécialisées. Il ne couvre pas non plus les dépenses pour les parties des services de base à se procurer auprès de l'Office d'informatique et d'organisation.

7 Conséquence en cas de rejet de l'autorisation

Le volume des présentes dépenses qui ne serait pas autorisé réduirait d'autant les prestations de services de base TIC qui ne pourraient donc être fournies que de manière limitée voire pas du tout. Cela signifierait que les tâches de la TTE dépendant de ces prestations ne pourraient être accomplies qu'imparfaitement voire pas du tout, car il ne serait pas possible de conclure de nouveaux contrats avec les fournisseurs.

8 Sûreté de l'information et protection des données

Les documents relatifs au respect des dispositions SIPD dans l'application des différentes solutions TIC requis par la législation cantonale en matière de sûreté de l'information et de protection des données (SIPD) seront examinés avant la mise en service par la déléguée ou le délégué à la sécurité informatique (DSI-BE) du canton et, le cas échéant, soumis au contrôle préalable de l'autorité de surveillance de la protection des données du canton de Berne, conformément à l'article 17a de la loi sur la protection des données[1].

9 Droit applicable aux marchés publics

En vertu des dispositions du droit applicable aux marchés publics, les mandats à des tiers sont attribués dans le cadre de procédures de gré à gré, sur invitation, ouvertes ou sélectives, en fonction de leur valeur. Les mandats dont la valeur dépasse les 250 000 francs font l'objet d'un appel d'offres public sur le site internet www.simap.ch. Il n'est pas toujours possible de procéder à un appel d'offres public, certains mandats ne pouvant être confiés qu'à un seul fournisseur. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit de mandats subséquents, où des liens de dépendance existent déjà, ou que des raisons de sécurité l'imposent. Le cas échéant, la renonciation à une mise au concours est publiée sur www.simap.ch, comme le prescrit la loi. Les co-soumissionnaires ont ainsi la possibilité de s'opposer à une renonciation à une mise au concours qu'ils jugent illégale.

10 Répercussions de l'affaire sur le personnel, l'informatique et le territoire

Le présent projet n'a pas de répercussions particulières sur les finances, l'organisation, le personnel, le territoire, les communes, l'économie, l'environnement et la société.

11 Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver la présente demande de crédit.

Annexe

- Projet d'arrêté

[1] Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04)

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	792/2017
Date:	16 août 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire:	673987
Classification:	Non classifié

Exploitation, maintenance et développement des applications TIC spécialisées de la TTE ; Crédit-cadre 2018-2020

1 Objet

Un crédit-cadre de **7 075 000** francs pour des dépenses périodiques et nouvelles, et de **4 888 100** francs pour des dépenses nouvelles et uniques doit permettre de financer l'exploitation, la maintenance et le développement des applications de groupe et des applications spécialisées de la TTE pour les années 2018, 2019 et 2020.

2 Bases légales

- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 6, lettre *f*
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss, en particulier article 146

3 Coûts, dépenses nouvelles

3.1 Exploitation et maintenance des applications spécialisées durant les années 2018-2020

Coût total (sans réserves) **CHF 7 075 000.–**

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

3.2 Développements et nouvelles applications spécialisées durant les années 2018-2020

Coût total (y compris 10 % de réserves) **CHF 4 888 100.–**

03|15|O|2

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

3.3 Montant déterminant

Coût total pour les applications spécialisées de la TTE 2018-2020 **CHF 11 963 100.–**

Conformément à l'article 147, alinéa 3 OFP, si une autorisation de dépenses comprend à la fois des dépenses uniques et des dépenses périodiques, c'est le montant des dépenses périodiques qui détermine l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses, pour autant que le montant des dépenses uniques ne justifie pas la compétence d'un organe supérieur. En l'occurrence, les montants annuels des dépenses périodiques à autoriser, qui s'élèvent en moyenne à environ 2,358 millions de francs, sont soumis au référendum facultatif.

4 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, octroyé sous forme de crédit-cadre au sens de l'article 53 LFP. Les paiements sont basés sur des arrêtés d'exécution et sont inscrits au budget 2018 et dans le plan financier 2019/2020.

Groupe de produits : 09.01.9100 Soutien aux fonctions de direction

Compte (MCH2)	**Désignation**		**Montant**
309010	Formation et perfectionnement du personnel (informatique)	CHF	30 000.–
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)	CHF	261 403.–
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique : Bedag SA	CHF	1 753 000.–
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)	CHF	234 720.–
313330	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance)	CHF	1 128 942.–
313340	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement)	CHF	1 376 098.–
315800	Immobilisations incorporelles (PA)	CHF	1 603 697.–
316900	Autres loyers et frais d'utilisation (droits d'utilisation d'immobilisations incorporelles)	CHF	663 240.–
391000	Imputations internes : prestations de services diverses	CHF	175 000.–
506200	Appareils informatiques en tous genres	CHF	535 000.–
520000	Immobilisations incorporelles, logiciels	CHF	3 302 000.–
521000	Immobilisations incorporelles, brevets / licences	CHF	900 000.–

CHF 11 963 100.–

Pour diverses prestations fournies à des tiers, des contributions de tiers à hauteur de 175 000 francs sont attendues. Les recettes sont encaissées sur le compte 491000.

5 Libération du crédit-cadre et prolongation de la durée de validité

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution. Les informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value ainsi que sur les répercussions sur les amortissements sont données dans les arrêtés d'exécution correspondants.

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence du secrétaire général ou de la secrétaire générale de la TTE. Dans la limite des compétences définies aux articles 4 et 5 ODél TTE, la section TIC est habilitée à autoriser des dépenses par des arrêtés d'exécution.

Le Conseil-exécutif décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

6 Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Destinataire
- Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE: 16 août 2017
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 673987
Classification: Non classifié

Exploitation, maintenance et développement des applications TIC spécialisées de la TTE ; Crédit-cadre 2018-2020

Table des matières

1 Synthèse 2

2 Bases légales 2

3 Financement des dépenses TIC 2

4 Stratégie TIC de la TTE 3

5 Coûts, dépenses nouvelles 3

5.1 Exploitation, maintenance et développement courant des applications spécialisées 3

5.2 Développements et nouvelles applications de groupe et spécialisées 3

5.3 Montant déterminant 3

5.4 Les dépenses en détail 4

5.6 Délimitation par rapport aux autres dépenses informatiques 5

6 Conséquences en cas de rejet de l'autorisation 6

7 Sûreté de l'information et protection des données 6

8 Droit applicable aux marchés publics 6

9 Répercussions de l'affaire sur le personnel, l'informatique et le territoire 6

10 Proposition 6

13|00|O|4

1 Synthèse

Le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil le présent crédit-cadre pour toutes les dépenses destinées à l'exploitation, à la maintenance et au développement des applications de groupe et des applications spécialisées de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) durant les années 2018-2020. Les dépenses pour l'exploitation et la maintenance sont périodiques, celles pour le développement uniques. Toutes les dépenses sont considérées comme nouvelles.

Le crédit-cadre ne couvre pas les dépenses pour les projets de grande envergure. Ceux-ci sont soumis pour approbation au Grand Conseil de manière distincte.

La présente affaire est soumise au référendum facultatif.

2 Bases légales

- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 6, lettre *f*
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss, en particulier article 146

3 Financement des dépenses TIC

En raison de la mise en œuvre du projet IT@BE, le financement des dépenses TIC se trouve dans une phase de transition. Conformément au point 1.3.6.3 du Manuel de comptabilité – Dépenses et autorisations de dépenses, les dépenses TIC de la TTE doivent durant cette phase être soumises à approbation comme suit :

- Concernant les dépenses d'exploitation et de maintenance des services de base restant à la TTE, un crédit pour des dépenses périodiques et nouvelles est demandé chaque année.
- Concernant les dépenses d'exploitation et de maintenance ainsi que le développement des applications de groupe et des applications spécialisées de la TTE, un crédit-cadre de trois ans est demandé pour la période de 2018 à 2020.
- Concernant les dépenses liées aux prestations à se procurer auprès de l'Office d'informatique et d'organisation, la Direction des finances ou l'Office d'informatique et d'organisation demande un crédit annuel pour l'ensemble de l'administration cantonale.
- Concernant les projets de grande envergure générant des dépenses uniques supérieures à 2 000 000 de francs ou des dépenses périodiques supérieures à 400 000 francs, qui, en outre, durent plus de quatre ans, concernent de manière essentielle plusieurs Directions, ou sont d'une importance politique particulière, ils doivent, conformément au chapitre 1.3.6.2 du Manuel de comptabilité, faire l'objet d'une demande de crédit d'engagement distinct spécifique au projet auprès du Grand Conseil.

Le présent crédit-cadre est donc destiné à couvrir les dépenses pour l'exploitation, la maintenance et le développement des applications de groupe et des applications spécialisées de la TTE.

4 Stratégie TIC de la TTE

La TTE est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des tâches cantonales dans les domaines de la construction et de l'entretien des routes, de la protection contre les crues, des immeubles et des constructions, de l'énergie, de l'eau, de l'environnement, des transports et de la mobilité, de la cartographie, de l'information géographique et de la mensuration. Pour mener à bien ces tâches, les TIC constituent un outil indispensable. Elles doivent aider efficacement les collaborateurs et collaboratrices de la TTE dans leur travail, fournir des informations claires et actuelles aux utilisateurs et utilisatrices externes et permettre de communiquer avec la TTE de manière appropriée. La section TIC de la TTE soutient efficacement les activités administratives de la TTE, conformément à la stratégie TIC du canton de Berne, qui prescrit de mener à bien les tâches légales de manière appropriée et économique.

5 Coûts, dépenses nouvelles

5.1 Exploitation, maintenance et développement courant des applications spécialisées

Années	2018	2019	2020
Dépenses périodiques et nouvelles (sans réserves)	2 485 215.–	2 292 451.–	2 297 334.–

Coût total pour les années 2018-2020 **CHF 7 075 000.–**

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

5.2 Développements et nouvelles applications de groupe et spécialisées

Années	2018	2019	2020
Dépenses uniques et nouvelles (y compris 10 % de réserves)	1 637 000.–	1 631 634.–	1 619 466.–

Coût total pour les années 2018-2020 **CHF 4 888 100.–**

Il s'agit de dépenses uniques et nouvelles au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

5.3 Montant déterminant

Coût total pour les applications spécialisées de la TTE 2018-2020 **CHF 11 963 100.–**

Conformément à l'article 147, alinéa 3 OFP, si une autorisation de dépenses comprend à la fois des dépenses uniques et des dépenses périodiques, c'est le montant des dépenses périodiques qui détermine l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses, pour autant que le montant des dépenses uniques ne justifie pas la compétence d'un organe supérieur. En l'occurrence, les montants annuels des dépenses périodiques à autoriser, qui s'élèvent en moyenne à environ 2,358 millions de francs, sont soumis au référendum facultatif.

5.4 Les dépenses en détail

Les tableaux suivants présentent une synthèse des dépenses planifiées.

5.4.1 Exploitation et maintenance des applications de groupe et des applications spécialisées (2018-2020)

Principales applications / bref descriptif	Type de coûts TIC	Par poste	Par application
• **SAP BVE :** Planification et décompte de projet OPC et OIC Gestion des biens immobiliers / compte immobilier OIC Gestion des subventions à l'OCEE et administration, exploitation et gestion des contrats TIC au SG	Exploitation	1 140 000.–	**2 052 000.–**
	Maintenance	672 000.–	
	Dévelop-pement*	240 000.–	
• Teamraum : Plateforme de la TTE pour l'échange de documents en interne et avec des externes (bureaux de construction et d'étude)	Exploitation	184 440.–	**184 440.–**
• **IMSware :** Gestion des biens immobiliers et des bâtiments OIC, jusqu'à fin 2018 (puis désinstallation)	Exploitation	33 140.–	**33 140.–**
• Saisie du temps de travail et des prestations du personnel des centres d'entretien, OPC	Exploitation	31 338.–	**31 338.–**
• **Beluga :** Planification, adjudication et décompte des subventions aux transports publics, OTP	Exploitation	193 224.–	**315 179.–**
	Maintenance	71 955.–	
	Développement	50 000.–	
• **SIG ICDG :** Système d'information géographique cantonal. Informations de base sur la structure de l'espace pour la publication d'informations géographiques de tous les offices de l'administration cantonale	Exploitation	1 160 053.–	**1 244 029.–**
	Maintenance	83 976.–	
• Gruda : Banque de données des immeubles relative à la mensuration officielle et aux données de base pour Grudis, Capitastra et NESKO	Exploitation	930 000.–	**1 180 000.–**
	Investissement	250 000.–	
• Grudis : Système d'information sur les données relatives aux immeubles : accès Internet public à Gruda	Développement	225 000.–	**225 000.–**
• Subene : Gestion des subventions cantonales pour les énergies renouvelables, OCEE	Exploitation	17 820.–	**40 500.–**
	Maintenance	22 680.–	
• **Gelan :** Application pour la protection des eaux dans l'espace rural, OED	Exploitation	175 000.–	**175 000.–**
• **Aquabase :** Application pour la planification et l'entretien des ouvrages de protection contre les crues dans le canton de Berne, OPC	Exploitation	33 000.–	**56 331.–**
	Maintenance	23 331.–	
• **Autres applications spécialisées :** Diverses petites applications dans les différents offices de la TTE	Exploitation	563 043.–	**818 043.–**
	Maintenance	255 000.–	
• **Projets / petits projets :** Petits projets dans le cadre des applications existantes	Conseil	150 000.–	**720 000.–**
	Développement	433 000.–	
	Investissement	137 000.–	
Total des dépenses pour l'exploitation et la maintenance des applications de groupe et des applications spécialisées			**7 075 000.–**

*) Ces développements concernent des adaptations des applications spécialisées sans interruption de l'exploitation, comme des mises à jour et des nouvelles versions.

Les tranches annuelles peuvent varier d'une année à l'autre pendant la durée du crédit-cadre.

5.4.2 Développements et nouvelles applications de groupe et applications spécialisées

Principaux projets / bref descriptif	Type de coûts TIC	Par poste	Par projet
• **Remplacement Gelan :** Remplacement ordinaire dans le cadre du cycle de vie de la solution en place	Investissement	200 000.–	**200 000.–**
• **Développement SIG ICDG :** Développements techniques et de contenu dans l'infrastructure SIG ICDG en place	Investissement	900 000.–	**900 000.–**
• **Développement SAP :** Développements techniques et de contenu dans l'environnement SAP de la TTE	Investissement	600 000.–	**600 000.–**
• **Standard GRUDA-MO/ IMO-RF :** Développement pour la sécurité de l'exploitation dans l'environnement GRUDA	Investissement	440 000.–	**440 000.–**
• **Projets Hermes 5.1 non encore concrétisés**	Conseil	110 000.–	**2 748 100.–**
	Investissement	2 210 000.–	
	Développement	428 100.–	
Total des dépenses pour les développements et les nouvelles applications de groupe et applications spécialisées			**4 888 100.–**

5.5 Nature du crédit

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, octroyé sous forme de crédit-cadre et relayé par des paiements basés sur des arrêtés d'exécution conformément au chiffre 6 du projet d'arrêté ci-joint. Les montants prévus sont inscrits au budget 2018 et dans le plan financier.

Les informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value ainsi que sur les répercussions sur les amortissements sont données dans les arrêtés d'exécution correspondants.

5.6 Délimitation par rapport aux autres dépenses informatiques

Le présent crédit couvre les dépenses pour l'exploitation, la maintenance et le développement des applications de groupe et des applications spécialisées pour les années 2018 à 2020. Il ne couvre pas les dépenses pour les grands projets avec des dépenses uniques supérieures à 2 000 000 de francs ou des dépenses périodiques supérieures à 400 000 francs, qui, en outre, durent plus de quatre ans, concernent de manière essentielle plusieurs Directions, ou sont d'une importance politique particulière. Conformément au chapitre 1.3.6.2 du Manuel de comptabilité – Dépenses et autorisations de dépenses, ces dépenses doivent être approuvées par le Grand Conseil en rapport avec le projet en question. Le présent crédit ne couvre pas non plus les dépenses pour les services de base, qui sont sollicitées par l'Office d'informatique et d'organisation et prises en charge par la TTE.

6 Conséquences en cas de rejet de l'autorisation

Si les dépenses ne sont pas approuvées à hauteur du montant demandé, les prestations d'exploitation, de maintenance et de développement des applications de groupe et des applications spécialisées de la TTE ne pourraient être fournies que de manière limitée, voire pas du tout. Ceci signifierait que les tâches de la TTE dépendant de ces prestations ne pourraient être accomplies qu'imparfaitement voire pas du tout, car il ne serait pas possible de conclure de nouveaux contrats d'exploitation avec les fournisseurs.

7 Sûreté de l'information et protection des données

Les documents relatifs au respect des dispositions SIPD dans l'application des différentes solutions TIC requis par la législation cantonale en matière de sûreté de l'information et de protection des données (SIPD) seront examinés avant la mise en service par la déléguée ou le délégué à la sécurité informatique (DSI-BE) du canton et, le cas échéant, soumis au contrôle préalable de l'autorité de surveillance de la protection des données du canton de Berne, conformément à l'article 17a de la loi sur la protection des données[1].

8 Droit applicable aux marchés publics

En vertu des dispositions du droit applicable aux marchés publics, les mandats à des tiers sont attribués dans le cadre de procédures de gré à gré, sur invitation, ouvertes ou sélectives, en fonction de leur valeur. Les mandats dont la valeur dépasse les 250 000 francs font l'objet d'un appel d'offres public sur le site internet www.simap.ch. Il n'est pas toujours possible de procéder à un appel d'offres public, certains mandats ne pouvant être confiés qu'à un seul fournisseur. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit de mandats subséquents, où des liens de dépendance existent déjà, ou que des raisons de sécurité l'imposent. Le cas échéant, la renonciation à une mise au concours est publiée sur www.simap.ch, comme le prescrit la loi. Les co-soumissionnaires ont ainsi la possibilité de s'opposer à une renonciation à une mise au concours qu'ils jugent illégale.

9 Répercussions de l'affaire sur le personnel, l'informatique et le territoire

Le présent projet n'a pas de répercussions particulières sur les finances, l'organisation, le personnel, le territoire, les communes, l'économie, l'environnement et la société.

10 Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver la présente demande de crédit.

Annexe

- Projet d'arrêté

[1] Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04).

Le Grand Conseil du canton de Berne **Der Grosse Rat des Kantons Bern**

TTE 35 2017.RRGR.493

Propositions d'amendement

Version 1

Le 08.11.2017 / bj

Centre de police de Berne, Köniz Juch. Crédit d'engagement pour l'étude de projet, appel d'offres aux entreprises totales compris

Auteur-e-s	**Proposition**	**+** **++**	**-** **--**
CIAT (Aeschlimann)	Il convient d'informer sans délai la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire et la Commission des finances si des dépassements des coûts d'investissements totaux prévus se dessinent.		

+ Adoptée / ++ Adoptée tacitement / - Rejetée / -- Irrecevable

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	858/2017
Date:	23 août 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire:	664790
Classification:	Non classifié

Centre de police de Berne, Köniz Juch
Crédit d'engagement pour l'étude de projet, appel d'offres aux entreprises totales compris

1 Objet

Le crédit demandé de **22,2 millions de francs** doit permettre de financer, une fois le concours d'architecture terminé, l'intégralité de l'étude de projet y compris l'appel d'offres aux entreprises totales. La prise en compte des frais de la mise au concours permet un déroulement sans interruption et donc efficace de l'étude de projet jusqu'à la sélection de l'entreprise totale sous réserve de l'approbation du crédit d'engagement correspondant à demander.

La demande de crédit comprend en outre des dépenses à hauteur de **1,5 million de francs** pour l'élaboration des bases concernant les exigences des utilisateurs en matière d'exploitation lors de la phase d'étude. La Direction de la police et des affaires militaires (POM) fait procéder à cette élaboration.

2 Bases légales

- Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 1 et 6
- Loi du 20 juin 1996 sur la Police cantonale (LPC ; RSB 552.1), article 3, alinéa 1
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Coûts, dépenses nouvelles

Niveau des prix : 1er avril 2017 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland : 122.3 points

Coût total lié à la planification et à l'étude de projet	**CHF**	**24 000 000.–**
• Frais de planification (concours d'architecture)	CHF	1 800 000.–
• Frais d'étude	CHF	20 700 000.–
dont		
– avant-projet et projet de construction	CHF	11 050 000.–
– procédure d'octroi du permis de construire	CHF	1 300 000.–
– appel d'offres aux entreprises totales	CHF	8 350 000.–
• Dépenses de la POM pour les exigences des utilisateurs en matière d'exploitation	CHF	1 500 000.–
Total	**CHF**	**24 000 000.–**
/. dépenses déjà approuvées pour le concours d'architecture (AGC du 22 mars 2017)	– CHF	1 800 000.–
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	**CHF**	**22 200 000.–**
Crédit à approuver	**CHF**	**22 200 000.–**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers (09.15.9100)
Police (06.02.9100)

Objet : Commune : 355 Immeuble : 850

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements suivants inscrits au budget et au plan intégré mission-financement 2018-2021 de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. L'adoption des budgets annuels demeure réservée.

Les coûts pour la planification du programme d'exploitation n'étaient inscrits ni dans le budget 2017 ni dans le budget et le plan intégré mission-financement 2018 et 2019 de la Police cantonale. Les moyens financiers nécessaires seront pris en compte dans le processus de planification financière à partir de 2019. Si les coûts supplémentaires ne pouvaient pas être compensés en 2017 et en 2018, cela entraînerait probablement un dépassement de crédit à autoriser ou un crédit supplémentaire à demander pour le groupe de produits « Police ».

Compte	Désignation	Exercice		Montant
4980 504000	Office des immeubles et des constructions	jusqu'à présent	CHF	800 000.–
		2018	CHF	2 000 000.–
		2019	CHF	7 400 000.–
		2020	CHF	9 400 000.–
		2021	CHF	2 700 000.–
2000 318110	Police cantonale	jusqu'à présent	CHF	200 000.–
		2018	CHF	300 000.–
		2019	CHF	750 000.–
		2020	CHF	400 000.–
		2021	CHF	50 000.–
Total			CHF	24 000 000.–

5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les investissements s'élevant à 24 millions de francs sont attribués à la classe d'immobilisations « Immobilisations en construction ».

Les informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements seront indiquées dans le crédit de réalisation.

6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Destinataire :
- Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE:	23 août 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire:	664790
Classification:	Non classifié

Centre de police de Berne, Köniz Juch
Crédit d'engagement pour l'étude de projet, appel d'offres aux entreprises totales compris

Table des matières

1 Synthèse 2

2 Bases légales 2

3 Description de l'affaire 2

3.1 Rappel 2

3.2 Procédure prévue dans le cadre de la répartition du crédit d'étude 4

3.3 Informations sur le projet 4

3.3.1 Exigences en matière de construction 4

3.3.2 Exigences de l'utilisateur en matière d'exploitation 4

4 Répercussions financières 5

4.1 Récapitulatif des coûts 5

4.2 Financement 5

4.3 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 5

4.4 Coûts d'investissement attendus 6

5 Calendrier 6

6 Proposition 6

1 Synthèse

Lors de la session de mars 2017, le Grand Conseil a approuvé, sur le principe, le regroupement de la Police cantonale bernoise en choisissant le site de Niederwangen (Köniz Juch) pour la construction d'un nouveau centre de police, faisant passer le nombre de sites de 18 à 9 (nouveau site compris). Le bâtiment doit notamment accueillir une nouvelle centrale d'engagement destinée à remplacer la centrale vétuste du Ringhof à Berne. Dans le même temps, le Grand Conseil a en outre approuvé un crédit d'engagement pour un concours d'architecture. Les bases pour la réalisation du concours sont actuellement en préparation afin que celui-ci puisse débuter à l'automne 2017 par l'étape de préqualification des participants. Compte tenu des données en partie très sensibles liées aux exigences de la police, le concours sera mené selon une procédure sélective, c'est-à-dire une préqualification. L'issue est prévue pour mai 2018.

Le crédit d'étude demandé de 22,2 millions de francs doit permettre de lancer l'étude de projet immédiatement après la clôture du concours d'architecture et de la financer jusqu'à l'appel d'offres aux entreprises totales. La prise en compte de cet appel d'offres dans le crédit d'étude a fait ses preuves pour le projet du campus HESB de Bienne, puisque cela a permis un déroulement sans interruption de l'étude de projet jusqu'à la sélection de l'entreprise totale. Ainsi, argent et temps sont épargnés et, une fois l'entreprise totale choisie, les chiffres du crédit de réalisation seront plus fiables.

La présente affaire est soumise au référendum facultatif.

2 Bases légales

- Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 1 et 6
- Loi du 20 juin 1996 sur la Police cantonale (LPC ; RSB 552.1), article 3, alinéa 1
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

Lors de la session de mars 2017, le Grand Conseil a approuvé, sur le principe, le regroupement de la Police cantonale bernoise en choisissant le site de Niederwangen (Köniz Juch) pour la construction d'un nouveau centre de police, faisant passer le nombre de sites de 18 à 9 (nouveau site compris). Il a par ailleurs approuvé un crédit d'engagement de 1,6 million de francs pour un concours d'architecture (plus 200 000 francs pour préciser les exigences des utilisateurs).

En vue du lancement du concours d'architecture, les travaux suivants sont actuellement en cours :

- Préparation des consignes avec les services spécialisés impliqués ;
- Définition plus précises des charges du plan de quartier Juch Hallmatt avec la commune de Köniz ;
- Coordination de la planification générale du trafic – dont la desserte détaillée des lots 5 et 7 et la jonction à l'autoroute – avec l'OFROU, l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne et la commune de Köniz ;
- Examen du projet de territoire et de la carte du regroupement des sites pour le futur centre de police de Berne à l'aide d'un modèle pour calculer les surfaces et les volumes et préparation du projet de territoire pour les participants au concours ;
- Analyses des sols de fondation.

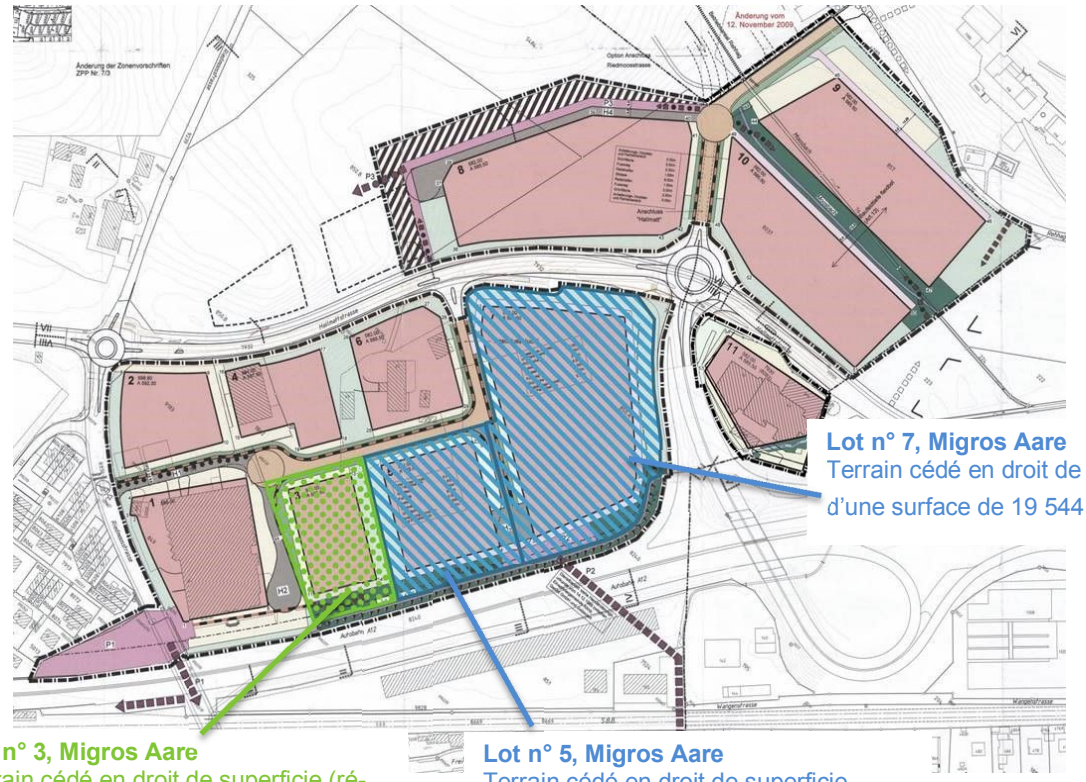

Les participants au concours seront sélectionnés dans le cadre d'une préqualification (procédure sélective). Sont admis les candidats ayant leur domicile ou leur siège social en Suisse ou dans un pays signataire de l'accord du GATT/OMC sur les marchés publics, dans la mesure où le pays concerné accorde la réciprocité. Dans le cadre de l'étude de projet et de la réalisation, les mandataires du projet obtiendront des informations sensibles en lien avec les exigences de la police. Les prescriptions qui régissent la procédure visant le maintien du secret et l'utilisation d'informations classifiées sont applicables. Les soumissionnaires de pays n'ayant pas conclu d'accord sur la protection des informations avec la Suisse sont exclus du

concours pour des raisons de sécurité, puisque, dans ce cas, il n'est pas possible d'obtenir de certificat de sécurité correspondant.

3.2 Procédure prévue dans le cadre de la répartition du crédit d'étude

L'équipe du projet vainqueur du concours d'architecture se verra confier, à l'issue de ce dernier, soit probablement en mai 2018, les travaux d'étude, la procédure d'octroi du permis de construire ainsi que l'appel d'offres destiné aux entreprises totales. La phase d'étude s'achèvera par l'adjudication à l'entreprise totale, qui aura lieu sous réserve de l'approbation du crédit de réalisation à demander. La prise en compte de la mise au concours dans le crédit d'étude permet de procéder à l'étude de projet sans interruption jusqu'à la décision d'adjudication de l'entreprise totale. La démarche s'est révélée efficace pour le projet du campus HESB de Bienne et présente des avantages considérables en termes de coûts, car l'expérience a montré que des interruptions dans un projet engendraient toujours des frais supplémentaires. Si ces derniers sont évités, les personnes-clés peuvent travailler sur le projet de manière continue et le risque de perte de savoir-faire est réduit au minimum. Il est aussi nécessaire d'avancer rapidement afin d'assurer la mise en service du nouveau centre de police de Berne à la date prévue, soit en 2026.

3.3 Informations sur le projet

3.3.1 Exigences en matière de construction

Le concours de projets imposera une orientation claire sur la fonctionnalité et l'économicité en ce qui concerne aussi bien les coûts d'investissement que les coûts inhérents au cycle de vie des bâtiments. Des consignes claires quant aux coûts et aux surfaces seront donc formulées. Le bâtiment devra en outre être durable et efficace du point de vue de l'énergie et de son exploitation. La mise au concours se réfèrera expressément aux standards de construction cantonaux : il s'agit notamment du principe de séparation des systèmes avec la séparation des éléments de construction (pour permettre un éventuel agrandissement ultérieur du bâtiment et une affectation flexible) et de la norme Minergie-P-ECO. Lors de l'étude de projet, l'utilisation du bois sera examinée en détail. Le bâtiment doit être construit et certifié selon le Standard de Construction Durable Suisse (SNBS) 2.0 récemment actualisé. Ce standard a été lancé par le Conseil fédéral dans le cadre de la stratégie « Développement durable suisse ». La question de savoir quelle devra être la classe de certification visée (platine, or ou argent) est encore ouverte. Les dispositions du plan de quartier Juch Hallmatt doivent être respectées. L'évaluation de l'expertise géologique et ses instructions doivent être prises en compte dans le développement du projet. Les exigences en matière de construction seront précisées au début de la phase d'étude et formulées en détail au cours de l'étude de projet.

3.3.2 Exigences de l'utilisateur en matière d'exploitation

Les bases des exigences en matière d'exploitation dans la phase du concours d'architecture sont définies dans le projet de territoire approuvé et dans la carte correspondante. Au début de la phase d'étude, les bases de ces exigences très spécifiques, telles que les standards de construction, la sécurité, les installations techniques, les aménagements spécifiques à l'utilisateur, etc., sont à présent précisées en détail par l'utilisateur, puis seront élaborées concrètement durant l'étude de projet. L'expérience montre que la part dédiée à l'étude de projet de tels travaux s'élève à environ cinq pour cent des coûts d'investissement, lesquels ont été estimés à environ 29 millions de francs lors d'une première estimation sommaire concernant les aménagements spécifiques à l'utilisateur. Le crédit demandé doit permettre, dans la phase

d'étude, en plus de préciser les exigences spécifiques à l'utilisateur, d'établir la planification et les documents d'appel d'offres pour les aménagements spécifiques à l'utilisateur.

4 Répercussions financières

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix : 1er avril 2017 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland : 122.3 points

Coût total lié à la planification et à l'étude de projet		**CHF**	**24 000 000.–**
• Frais de planification (concours d'architecture)		CHF	1 800 000.–
• Frais d'étude		CHF	20 700 000.–
dont			
– avant-projet et projet de construction		CHF	11 050 000.–
– procédure d'octroi du permis de construire		CHF	1 300 000.–
– appel d'offres aux entreprises totales		CHF	8 350 000.–
• Dépenses de la POM pour les exigences des utilisateurs en matière d'exploitation		CHF	1 500 000.–
Total		**CHF**	**24 000 000.–**
/. dépenses déjà approuvées pour le concours d'architecture (AGC du 22 mars 2017)	–	CHF	1 800 000.–
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP		**CHF**	**22 200 000.–**
Crédit à approuver		**CHF**	**22 200 000.–**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements indiqués au chiffre 4 du projet d'arrêté.

4.3 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les investissements s'élevant à 24 millions de francs sont attribués à la classe d'immobilisations « Immobilisations en construction ».

Les informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements seront indiquées dans le crédit de réalisation.

4.4 Coûts d'investissement attendus

Le coût total des investissements pour le centre de police de Berne est estimé à près de 270 millions de francs (y compris les coûts d'équipement de la POM, mais sans les coûts des risques ni les réserves).

L'étude de projet n'a pas d'incidences sur le personnel et il n'y a pas de coûts induits.

5 Calendrier

La planification se présente actuellement comme suit :

Concours d'architecture	d'ici à l'été 2018
Etude avant-projet et projet de construction	été 2018-2020
Soumission du crédit de réalisation au Grand Conseil	2020
Préparation de l'appel d'offres aux entreprises totales y c. adjudication	2020-2021
Planification de l'exécution par l'entreprise totale	2021
Réalisation	2022-2026

6 Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe
- Projet d'arrêté

Annexe supplémentaire à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
- Estimation des coûts d'étude de projet du 4 juillet 2017

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	888/2017
Date:	30 août 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire:	681794
Classification:	Non classifié

Brienz Rothorn Bahn AG (BRB), subvention cantonale et du Fonds de loterie destinée à différents projets de rénovation et de réfection, et renonciation au remboursement d'un prêt
Crédit d'engagement

1 Objet

Autorisation d'une subvention publique d'un montant total de 5 207 000 francs (dont CHF 4 500 000.– comme subvention aux transports touristiques, CHF 632 000.– comme subvention du Service cantonal des monuments historiques (SMH) et CHF 75 000.– comme subvention du Fonds de loterie) destinée à différents projets de rénovation et de réfection de la société Brienz Rothorn Bahn (BRB). Conformément à l'article 12 LCTP et à l'article 29 LPFC, les communes bernoises participent à l'investissement cantonal en faveur des transports touristiques à hauteur d'un tiers (CHF 1 500 000).

En vertu de la LCTP, le montant à la charge du canton s'élève à 3 000 000 de francs et sera alloué à fonds perdu à la BRB. Un montant total de 707 000 francs sera prélevé du Fonds de loterie. Ce montant comprend la subvention du SMH à hauteur de 632 000 francs.

Par ailleurs, le canton de Berne renonce définitivement au remboursement d'un prêt de la TTE d'un montant total de 1 500 000 francs. Le prêt est d'ores et déjà intégralement amorti.

Le montant net à la charge du canton de Berne et du Fonds de loterie s'élève au total à 3 707 000 francs. Une autorisation est aussi nécessaire pour les recettes de 1 500 000 francs que le canton renonce à percevoir étant donné la renonciation au remboursement du prêt accordé.

Le montant total du crédit à approuver s'élève par conséquent à 5 207 000 francs.

2 Bases légales

- Loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot ; RSB 935.52), articles 34, 37, alinéas 1 et 4, 38, alinéas 1 à 2, 44, alinéa 1 à 2, 46, alinéa 2, lettres *b* et *m* et 48, alinéas 1 et 3 à 4
- Ordonnance du 20 octobre 2004 sur les loteries (OL ; RSB 935.520), articles 31, alinéas 2 et 3, 35, alinéas 1 et 4 à 6, 36 et 37, alinéa 1
- Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41), articles 2, 27, 29, alinéa 1, lettre *a*, 30 et 31
- Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat ; RSB 426.411), articles 26 à 31

- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4), articles 9, 12 et 14
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 29
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 3, 7, 20 ss et 25

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

4 Montant déterminant du crédit

4.1 Projets de rénovation et de réfection

Différents projets de rénovation et de réfection de la BRB	**CHF**	**7 385 000.–**
./. refinancement par des amortissements de la BRB	CHF	1 580 000.–
./. subventions de l'association « Dampffreunde BRB »	CHF	463 200.–
./. autres apports de la BRB	CHF	85 800.–
./. participation de la commune de Brienz	CHF	49 000.–
Coûts à la charge du canton de Berne et du Fonds de loterie	**CHF**	**5 207 000.–**
./. part des communes bernoises (art. 12 LCTP / art. 29 LPFC)	CHF	1 500 000.–
Subvention imputée au canton de Berne et au Fonds de loterie	**CHF**	**3 707 000.–**
Récapitulatif des subventions versées		
a) subvention selon la LCTP	CHF	3 000 000.–
b) subvention du Service cantonal des monuments historiques	CHF	632 000.–
c) subvention du Fonds de loterie	CHF	75 000.–
Dépenses à la charge du canton et du Fonds de loterie	**CHF**	**3 707 000.–**

4.2 Renonciation au remboursement d'un prêt

Prêt de la TTE de 1988	CHF	1 500 000.–
Recettes que le canton renonce à percevoir	**CHF**	**1 500 000.–**

4.3 Récapitulatif du crédit à autoriser

Subvention à différents projets de rénovation et de réfection	CHF	3 707 000.–
Renonciation à percevoir des recettes	CHF	1 500 000.–
Crédit à approuver	**CHF**	**5 207 000.–**

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements suivants inscrits dans la proposition concernant le budget 2018 et le plan financier 2019-2021 :

5.1 Subvention selon la LCTP

Groupe de produits 09.13.9100 – Transports publics et coordination des transports

Compte	Unité d'imputation	Année	Montant (canton & communes)	
363500	910071	2018	CHF	2 400 000.–
363500	910071	2019	CHF	900 000.–
363500	910071	2020	CHF	1 200 000.–
Total canton de Berne			**CHF**	**4 500 000.–**

Les subventions communales à hauteur de 1 500 000 francs sont encaissées sur le compte 463200.

5.2 Subvention du Service cantonal des monuments historiques

Groupe de produits 06.01.9103 – Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative

Compte	Unité d'imputation	Année	Montant	
1299-23784-209100-02	910304041	2018–2020	CHF	632 000.–
Total canton de Berne			**CHF**	**632 000.–**

5.3 Subvention de Fonds de loterie

Groupe de produits 06.01.9103 – Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative

Compte	Unité d'imputation	Année	Montant	
1299-23784-209100-09	910304041	2018–2020	CHF	75 000.–
Total canton de Berne			**CHF**	**75 000.–**

6 Conditions

- La subvention du canton de Berne est fixée à titre de plafond des coûts. Les coûts supplémentaires liés à la planification ou au renchérissement sont à la charge de la société Brienz Rothorn Bahn AG.
- Le canton de Berne ne participe pas aux frais d'entretien.
- Aucune recette réalisée par la Brienz Rothorn Bahn AG ne peut être versée comme dividendes aux actionnaires.
- La promesse de subvention du Fonds de loterie et du SMH expire cinq ans après la date à laquelle elle a été émise. Un unique délai supplémentaire peut être accordé exclusivement si une demande écrite et motivée a été déposée avant l'échéance de la promesse de subvention.
- Si le décompte final présente des coûts inférieurs par rapport au budget, les montants à verser sont proportionnellement réduits. Le dépassement des coûts n'est pas pris en considération.

- Des versements partiels, à hauteur de 80 pour cent au maximum, peuvent être effectués à mesure de l'avancement des travaux, sur demande et dans la mesure où le financement global est attesté. Le montant restant sera versé après la présentation du décompte définitif et du rapport final à l'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP), au Fonds de loterie et au SMH.
- Le suivi permanent des travaux est effectué par le SMH
- La réception des travaux est effectuée par l'OTP et le SMH.
- Le projet de documentation technique est envoyé au SMH.
- Le montant promis est versé à la société requérante uniquement. Tout versement à des tiers est exclu.
- L'intégralité du chemin de fer doit être inscrite dans la liste des biens du patrimoine classés (art. 13, 14, 19, 22 et 31 LPat).
- La participation financière du Fonds de loterie doit être signalée bien en vue au moyen de logos.

7 Délégation de compétence

La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est habilitée à signer une convention d'investissement avec la Brienz Rothorn Bahn AG selon les conditions énumérées au chiffre 6.

8 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Destinataire
- Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE:	30 août 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire:	681794
Classification:	Non classifié

Brienz Rothorn Bahn AG (BRB), subvention cantonale et du Fonds de loterie destinée à différents projets de rénovation et de réfection, et renonciation au remboursement d'un prêt

Crédit d'engagement

Table des matières

1 Synthèse ... 3

2 Bases légales ... 3

3 Description de l'affaire ... 4

3.1 Rappel ... 4

3.2 Demande de subvention d'investissement de la BRB ... 5

3.3 Plan de financement ... 7

4 Conséquences en cas d'abandon du projet ... 9

5 Répercussions sur l'économie et la société ... 9

5.1 Economie ... 9

5.2 Société ... 9

6 Répercussions sur les finances et le personnel ... 10

6.1 Répercussions sur les finances ... 10

6.2 Répercussions sur le personnel ... 12

7 Répercussions sur les communes ... 12

8 Proposition ... 12

13|00|04

1 Synthèse

La Brienz Rothorn Bahn AG (BRB) exploite depuis 125 ans un train à crémaillère unique équipé d'un système de propulsion à vapeur d'importance historico-culturelle. Compte tenu de la saison réduite à cinq mois, la BRB est confrontée, comme c'est le cas pour d'autres activités touristiques requérant d'importants capitaux et tributaires des conditions météorologiques, à de sérieux défis financiers. Les recettes provenant de l'exploitation ferroviaire ne suffisent pas à effectuer les travaux de réfection nécessaires sur les voies ni à réaliser des investissements dans le matériel roulant d'un attrait historico-culturel. Afin de pouvoir conserver cet héritage hors du commun, la BRB est soutenue depuis des années par des amis, des mécènes et d'importants donateurs ainsi que par des subventions ponctuelles des pouvoirs publics.

La BRB demande une subvention extraordinaire du canton de Berne pour différents projets de rénovation et de réfection. L'exploitation ferroviaire revêt une importance touristique considérable pour la région et remplit ainsi les conditions requises pour bénéficier des subventions cantonales au sens de l'article 9 LCTP. Le canton a déjà versé à plusieurs reprises des subventions à la BRB. L'article 9 LCTP ne prévoit que des subventions octroyées à titre exceptionnel. De ce fait, il n'est pas possible d'octroyer des subventions d'exploitation régulières au moyen du présent crédit, mais exclusivement des subventions pour des investissements prévus. Le dernier versement du canton de Berne (CHF 950 000) remonte à 2010. En plus des subventions au sens de l'article 9 LCTP, des subventions peuvent être octroyées par le Service cantonal des monuments historiques (SMH) et le Fonds de loterie (FL). Depuis 1994, année à partir de laquelle un suivi est assuré, ces derniers ont versé jusqu'à présent à la BRB un montant total de 953 370 francs. La dernière subvention, octroyée en 2016, s'élevait à 20 100 francs.

Les différents projets de rénovation et de réfection à effectuer doivent être subventionnés par un investissement public unique de 5 207 000 francs (dont CHF 4 500 000 comme subvention aux transports touristiques, CHF 632 000 comme subvention du Service cantonal des monuments historiques et CHF 75 000 comme subvention du Fonds de loterie). Conformément à l'article 12 LCTP et à l'article 29 LPFC, les communes bernoises participent à l'investissement cantonal pour le transport touristique à hauteur d'un tiers (CHF 1 500 000).

En outre, dans le cadre de l'apurement du bilan, le canton de Berne renonce au remboursement d'un prêt de la TTE à hauteur de 1 500 000 francs, datant de 1988. Le prêt est d'ores et déjà intégralement amorti.

Le montant net à la charge du canton et du Fonds de loterie s'élève au total à 3 707 000 francs. Une autorisation est aussi nécessaire pour les recettes de 1 500 000 francs que le canton renonce à percevoir étant donné la renonciation au remboursement du prêt accordé.

Le montant total du crédit à approuver s'élève par conséquent à 5 207 000 francs.

L'arrêté sur le crédit est soumis au référendum populaire facultatif.

2 Bases légales

- Loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot ; RSB 935.52), articles 34, 37, alinéas 1 et 4, 38, alinéas 1 et 2, 44, alinéas 1 et 2, 46, alinéa 2, lettres *b* et *m* et 48, alinéas 1, 3 et 4
- Ordonnance du 20 octobre 2004 sur les loteries (OL ; RSB BSG 935.520), articles 31, alinéas 2 et 3, 35, alinéas 1, 4 et 6, 36 et 37, alinéa 1.

- Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41), articles 2, 27, 29, alinéa 1, lettre *a*, 30 et 31
- Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat ; RSB 426.411), articles 26 à 31
- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4), articles 9, 12 et 14
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 29
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 3, 7, 20 ss et 25

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

La Brienz Rothorn Bahn AG (BRB) transporte depuis 1892, soit 125 ans, des visiteurs suisses et étrangers sur le Rothorn de Brienz. Il s'agit du seul chemin de fer à vapeur suisse circulant avec des locomotives et des wagons d'époque selon un horaire. La combinaison sans pareil associant propulsion à vapeur et haute montagne se doit d'être préservée. Ces dernières années, la ligne a été empruntée par environ 130 000 passagers par an, auxquels la compagnie promettait de vivre le trajet comme un événement insolite, et le sommet au bout du voyage, en prime. La BRB occupe ainsi une place importante dans l'économie touristique de la région.

Etant donné que la période d'exploitation de la BRB, tributaire des conditions météorologiques, est limitée à cinq moins, et que les coûts d'exploitation des trains à vapeur sont élevés, il est difficile d'assurer une gestion rentable de la ligne. L'exploitation des trains à vapeur historiques est très onéreuse, mais à forte valeur émotionnelle. Elle est au cœur de la BRB et par conséquent absolument indispensable.

Des investissements réguliers sont impératifs pour maintenir l'exploitation de la ligne. Par ailleurs, la Confédération doit renouveler la concession en 2018. Cette dernière comprend une concession d'infrastructure, un certificat de sécurité ainsi qu'une concession pour le trafic des voyageurs. Le présent crédit vise à garantir les bases du financement pour les investissements en matière de réfection et de rénovation afin que le renouvellement de la concession en 2018 puisse être assuré.

Le renouvellement prochain de la concession et les investissements nécessaires ont été l'occasion de se pencher sur le passé du chemin de fer et de définir la stratégie pour les années à venir, avec pour objectif d'équilibrer les finances de la BRB.

3.1.1 Caractéristiques de la BRB

La BRB, dépendante des conditions naturelles, est exploitée uniquement durant l'été car la gare intermédiaire de Planalp se situe dans un couloir d'avalanches. En raison des risques d'avalanches, la voie jusqu'à la station intermédiaire n'est ouverte qu'à partir de mi-avril. Le tronçon jusqu'au Rothorn Kulm ne peut en principe être exploité que de début juin à fin oc-

tobre (avec des variations dues aux conditions météorologiques), soit pendant environ cinq mois seulement, ce qui représente 130 à 140 jours d'exploitation.

Une partie du matériel roulant, à savoir les locomotives à vapeur de la première génération (1891-1892) et de la deuxième génération (1933-1936) ainsi que les voitures poussées de la Belle Epoque (1891-1932) doit être considérée, du point de vue de la protection du patrimoine, comme d'importance historico-culturelle. Les voies, encore en partie d'origine, et leur tracé dans le paysage ainsi que les éléments et ouvrages d'infrastructure nécessaires font partie intégrante du chemin de fer historique. Certains éléments sont inscrits dans le recensement architectural de la commune.

Le matériel roulant d'époque conditionne fortement les possibilités d'exploitation. Il limite les capacités de transport et nécessite davantage d'effectifs que les véhicules de dernière génération.

3.1.2 Forme juridique

La BRB est organisée en société anonyme depuis sa mise en exploitation. Les statuts prévoient toutefois que les éventuels bénéfices soient utilisés exclusivement pour assurer à long terme la poursuite du but social. Ainsi, aucun dividende ni tantième n'a jamais été versé.

3.1.3 Les résultats 2013 – 2016 de la société

Les comptes annuels de ces dernières années montrent que l'exploitation de la ligne est difficilement rentable compte tenu de la saison réduite et des facteurs météorologiques. Les recettes provenant de l'exploitation de la ligne ne suffisent pas à couvrir les coûts. La BRB est tributaire des contributions notables d'amis, de mécènes et de fonds publics. Le succès économique ne dépend pas uniquement de facteurs influençables, mais également des conditions météorologiques et des décisions politiques.

en CHF	2013	2014	2015	2016
Recettes des transports	2 629 074	2 672 249	2 958 090	2 928 803
Total autres recettes	1 287 380	973 758	2 893 408	1 914 581
Recettes d'exploitation	3 916 454	3 646 007	5 851 498	4 843 384
Charges d'exploitation	-3 087 888	-3 373 927	-4 765 969	-4 023 869
Résultat d'exploitation avant amortiss. EBITDA	828 566	272 080	1 085 529	819 515
Amortissements	-328 147	-376 356	-449 899	-426 379
Recettes d'exploitation EBIT chemin de fer	**500 419**	**-104 276**	**635 630**	**393 136**
Recettes d'exploitation EBIT refuge de montagne	-186 481	-133 024	-196 640	-161 024
Revenus des biens-fonds	26 740	51 664	33 062	30 429
EBIT BRB AG	**340 678**	**-185 636**	**472 052**	**262 541**
Intérêts	-21 042	-19 445	-15 219	-22 322
Recettes extraordinaires	180 461	308 896	-30 235	121 529
Impôts/taxes	-72 946	-66 654	-141 086	-130'836
Résultat de l'entreprise	**427 151**	**37 161**	**285 512**	**230 912**

3.2 Demande de subvention d'investissement de la BRB

La demande de subvention d'investissement de la BRB repose sur le plan d'affaire de mars 2017 pour la période 2017 à 2020. Des échanges réguliers ont déjà été menés depuis longtemps entre le canton et la BRB. Le plan d'affaire a été développé dans le cadre de ces échanges et vérifié en faisant appel à un expert. Le positionnement stratégique de la BRB a ainsi été soumis à un examen critique et une analyse de marché a été réalisée. En outre, les

activités principales de l'entreprise, un plan d'investissement et un compte d'exploitation par secteurs ont été élaborés.

La répartition par secteurs sert également de base à la délimitation des compétences pour les éventuelles subventions financières du canton et de tiers. En ce qui concerne le canton, les organes spécialisés suivants peuvent allouer des subventions :

- L'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) peut, sur la base de l'article 9 LCTP, financer des investissements d'infrastructure et d'éventuels investissements dans l'exploitation de trains modernes à vapeur et au diesel.
- Le Service cantonal des monuments historiques (SMH) peut cofinancer des investissements de conservation de la valeur dans l'exploitation de trains à vapeur d'importance historico-culturelle et leur infrastructure.
- Le Fonds de loterie (FL) peut octroyer des subventions pour du matériel roulant historique lorsque celui-ci est reconnu par le SMH comme étant une plus-value sur le plan de la conservation du patrimoine.

	BRB : champ d'activité stratégique « chemins de fer »		
Secteurs	**a) Exploitation de trains à vapeur d'importance historico-culturelle** (1re et 2e génération)	**b) Exploitation de trains modernes à vapeur et au diesel** (3e génération)	**c) Infrastructure**
Subventions	• Ass. « Dampffreunde » (exploitation et investissements) • Fonds de loterie (POM) • Service cantonal des monuments historiques (INS)	• Ass. « Dampffreunde » (investissements) • Subventions d'investissement cantonales (TTE)	• Ass. « Dampffreunde » (investissements) • Subventions d'investissement cantonales (TTE) • Service cantonal des monuments historiques (INS)

Dans le cadre des discussions relatives au plan d'affaire, trois domaines de mesures ont été définis :

1. Attractivité du marché et hausse des recettes
2. Gestion des coûts
3. Base technique stable

Ces mesures doivent garantir, dans la mesure du possible, une exploitation normale autosuffisante. Les mesures relatives aux recettes, aux dépenses et aux flux financiers ont été planifiées. En outre, les priorités ont été définies en fonction de l'urgence, de la faisabilité et de la disponibilité, et en tenant compte de l'orientation stratégique ainsi que des réfections et des investissements indispensables dans le matériel roulant et l'infrastructure.

Un marketing mix au moyen de différents canaux doit permettre de continuer à renforcer le bon positionnement de la BRB. Les différents outils visent une évolution positive de la fréquentation et de la structure des coûts. La fréquentation doit augmenter durablement de près de dix pour cent, pour atteindre 145 000 passagers. Les recettes moyennes par course doivent augmenter et ainsi améliorer le résultat financier de la BRB.

Dans le cadre de cette stratégie, des options à long terme ont en outre été étudiées afin de permettre une meilleure occupation et une exploitation plus efficace des trains, sans pour au-

tant remettre en question la place qu'occupe le chemin de fer à vapeur sur le plan historico-culturel.

Le positionnement stratégique de la BRB repose sur la « vapeur » comme élément unique en son genre. L'entretien et la réfection ainsi que l'adaptation aux prescriptions actuelles revêtent par conséquent une importance cruciale, mais représentent également un défi majeur compte tenu des caractéristiques techniques et de l'ancienneté des composantes.

Sur le plan industriel, l'ensemble du matériel roulant de la BRB est constitué de prototypes / uniques exemplaires, ce qui se répercute sur les coûts d'entretien et des pièces détachées.

Les voies ainsi que les éléments et les ouvrages d'infrastructure nécessaires font partie intégrante du chemin de fer historique et doivent être entretenus en conséquence. Les voies ont été régulièrement remises en état, en partie avec du matériel d'occasion. Le tronçon de ligne ferroviaire inférieur a été rénové ces dernières années notamment grâce aux subventions versées par l'association « Dampffreunde ». Le tronçon supérieur de la ligne, pour lequel des investissements sont aujourd'hui nécessaires, est encore dans son état d'origine. Outre la remise en état du tronçon, d'autres réfections sont également prévues dans des galeries ainsi que les tunnels de Kuhmadt et Schonegg.

3.3 Plan de financement

Le plan de financement soumis par la BRB avec le plan d'affaire est divisé par secteurs et présente en détail les investissements nécessaires.

3.3.1 Sources de financement

La BRB peut compter sur des donateurs fidèles et très investis, qui soutiennent généreusement le chemin de fer. L'association « Freunde des Dampfbetriebs der Brienz Rothorn Bahn AG » (« Dampffreunde »), fondée en 1991, représente une partie intégrante du financement du chemin de fer. Elle participe aux coûts d'investissements et d'exploitation de la BRB avec une subvention annuelle d'un montant à six chiffres.

En outre, au cours de ces dernières années, elle a développé de manière très positive l'activité de collecte de fonds. Des appels aux dons spéciaux, comme l'action 5 S (« Schiene, Schwelle, (Zahn-)Stange, Schotter und Stützmauer », soit rail, traverses, crémaillère, ballast et mur de soutènement) se sont révélés très fructueux.

La commune de Brienz et la commune bourgeoise de Brienz ont soutenu elles aussi activement la BRB. Ainsi, la commune bourgeoise de Brienz a par exemple versé en 2016 une contribution de 75 000 francs pour la construction de la gare à Planalp. Cette construction était nécessaire notamment en vue du renouvellement de la concession.

La commune de Brienz versera quant à elle une contribution de 49 000 francs pour les investissements prévus.

3.3.2 Plan d'investissement BRB 2018-2020

en CHF	2018	2019	2020	TOTAL
Trains à vapeur d'importance historico-culturelle de 1e et 2e génération	630 000	-	-	630 000
Trains modernes à vapeur et au diesel de 3e génération	440 000	-	-	440 000
Infrastructure	2 700 000	1 620 000	1 995 000	6 315 000
Total des investissements nécessaires	**3 770 000**	**1 620 000**	**1 995 000**	**7 385 000**
./. Refinancement par des amortissements	500 000	530 000	550 000	1 580 000
./. Subvention association « Dampffreunde »	139 300	118 600	205 300	463 200
./. Autres apports	-	46 100	39 700	85 800
./. Participation de la commune de Brienz	23 700	25 300	-	49 000
Coûts non couverts restants	**3 107 000**	**900 000**	**1 200 000**	**5 207 000**

Etat : juin 2017

Des investissements d'un montant de 630 000 francs sont prévus en 2018 pour l'exploitation des trains à vapeur historiques de 1re et de 2e génération. La BRB prévoit de rénover une locomotive de 1933 et une voiture poussée de 1891. Dans le même temps, une voiture poussée de 1892 doit être équipée d'un nouveau système de freinage.

En 2018 également, une locomotive de 3e génération doit être rénovée et deux voitures poussées doivent être équipées de nouvelles fenêtres. En ajoutant l'acquisition d'un nouveau wagon, les investissements dans l'exploitation de trains modernes à vapeur et au diesel s'élèvent à 440 000 francs. Les travaux de réfection sur le matériel roulant moderne seront financés par des amortissements de la BRB.

En outre, il est prévu de procéder à différents investissements dans l'infrastructure pour la période de 2018 à 2020. En 2018, un tronçon de près d'un kilomètre en contrehaut de Planalp doit être totalement rénové pour un montant de 2 700 000 francs. En 2019, outre le remplacement de l'aiguillage de sortie à Planalp et Geldried, diverses réfections de l'accotement et des joints sont prévues pour un montant de 1 600 000 francs. Enfin, en 2020, il est prévu d'effectuer diverses mesures sur les murs et aqueducs et d'amples rénovations sur les voûtes des tunnels de Planalpfluh, Kuhmadt et Schonegg.

L'ensemble des travaux de rénovation et de réfection prévus sont indispensables pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement de l'exploitation. La préservation et la réfection du matériel roulant historique, l'emblème de la BRB, ne peuvent pas être assurées sans financement supplémentaire de tiers étant donné que l'exploitation est dépendante des saisons.

3.3.3 Compte prévisionnel 2017 - 2020

Sur la base des mesures planifiées et en partie déjà en cours de réalisation, la BRB table sur les résultats suivants pour les années à venir :

en CHF	2017	2018	2019	2020
Recettes des transports	2 930 000	3 200 000	3 200 000	3 400 000
Total autres recettes	1 380 000	4 060 700	2 180 000	2 486 500
Recettes d'exploitation	4 310 000	7 260 700	5 380 000	5 886 500
Charges d'exploitation	-3 854 200	-6 550 000	-4 688 600	-5 051 800
Résultat d'exploitation avant amortissements EBITDA	455 800	710 700	691 400	834 700
Amortissements	-450 000	-500 000	-530 000	-550 000
Résultat d'exploitation EBIT chemin de fer	**5 800**	**210 700**	**161 400**	**284 700**
Résultat d'exploitation EBIT refuge de montagne	-40 000	20 000	40 000	60 000
Revenus des immeubles	32 000	32 000	32 000	32 000
EBIT BRB AG	**-2 200**	**262 700**	**233 400**	**376 700**
Intérêts	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000
Recettes extraordinaires	120 000	10 000	10 000	10 000
Impôts/taxes	-48 000	-80 000	-75 000	-110 000
Résultat de l'entreprise	**59 800**	**182 700**	**158 400**	**266 700**

Le financement à fonds perdu du canton évite à la BRB des coûts induits de financement et d'amortissement supplémentaires. La hausse des amortissements découle des investissements financés par la BRB.

4 Conséquences en cas d'abandon du projet

Sans soutien de la part du canton, la BRB ne peut pas assurer le financement des investissements nécessaires pour la poursuite de l'exploitation de la ligne, ni par des fonds propres ni par des fonds tiers. Son autonomie financière et le financement des investissements nécessaires à son entretien seraient ainsi mis en péril, si bien que le renouvellement de la concession serait pratiquement impossible. En conséquence, l'exploitation la ligne devrait être arrêtée dans un avenir proche.

La région verrait ainsi disparaître un facteur économique et un pôle d'attraction touristique importants, ce qui représenterait une grosse perte.

5 Répercussions sur l'économie et la société

5.1 Economie

La Brienz Rothorn Bahn est unique et joue un rôle économique important pour la région et l'Oberland bernois. C'est une attraction touristique particulière qui attire des visiteurs de Suisse et de l'étranger. L'entreprise génère des chiffres d'affaires directs ainsi qu'une plus-value grâce à ses services et ses offres, et est un employeur important dans la région.

5.2 Société

Le Rothorn de Brienz est une destination prisée des touristes journaliers, qui constituent le segment principal de visiteurs. La BRB propose en outre une offre de loisirs attrayante. Elle

contribue ainsi à l'identité de la région et fait le trait d'union entre les régions touristiques de l'Oberland bernois et de Sörenberg.

La BRB mobilise des amateurs de trains à vapeur du monde entier qui viennent par exemple participer à un cours de chauffeur de locomotive. Un réseau social supra-régional se tisse ainsi et, parallèlement, les connaissances et le savoir-faire sont conservés, partagés et élargis.

6 Répercussions sur les finances et le personnel

6.1 Répercussions sur les finances

Le canton finance les différents projets de rénovation et de réfection de la BRB via les trois canaux que sont l'OTP, le SMH et le Fonds de loterie.

6.1.1 Renonciation au remboursement d'un prêt

En vue de l'apurement du bilan, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) renonce au remboursement d'un prêt de 1 500 000 francs remboursable sous conditions, accordé en 1988. Cette opération autorise la BRB à sortir le prêt de son bilan et permet d'augmenter son capital propre. Une part de fonds propres plus importante assure la pérennité du chemin de fer en période de faible conjoncture et, partant, sert également les intérêts financiers (protection des investissements, accès au crédit facilité, couverture des risques) et économiques (tourisme) du canton. Le prêt est d'ores et déjà intégralement amorti dans la comptabilité du canton.

L'amortissement, soit la renonciation définitive au remboursement du prêt, correspond à une renonciation à une recette au sens de l'article 31, alinéa 2, lettre *d* LFP et est par conséquent considéré comme une dépense.

6.1.2 Subvention selon la LCTP

La BRB est une compagnie de chemin de fer à but purement touristique. Les bases légales en matière de transports touristiques ne prévoient aucune subvention périodique sous forme de contributions d'exploitation annuelles. En vertu de l'article 9 LCTP, le canton peut toutefois octroyer à titre exceptionnel des subventions à des entreprises à caractère touristique, de transport ferroviaire ou de navigation, pour autant que celles-ci revêtent une importance considérable pour une région. Les différents projets de rénovation et de réfection doivent être soutenus par une subvention à fonds perdu de 4 500 000 francs en vertu de l'article 9 LCTP. Après déduction du tiers communal de 1 5000 000 francs, le coût net à la charge du canton est de 3 000 000 de francs.

6.1.3 Subventions du Service cantonal des monuments historiques et du Fonds de loterie (FL)

Une subvention peut être accordée par le Service cantonal des monuments historiques pour des dépenses permettant de préserver la valeur de monuments techniques. Dorénavant, le Fonds de loterie peut aussi, en complément, verser une contribution aux coûts générant une plus-value des moyens de transports historiques, dans la mesure où le SMH estime que ceux-ci sont dignes de protection. Selon la nouvelle pratique, le taux de subvention est flexible (auparavant fixe à 30 %) et est déterminé individuellement sur demande du SMH ou du FL.

Le SMH considère la BRB dans son ensemble comme un objet culturel d'importance nationale. Les voies, de part leur tracé dans le paysage, ainsi que les éléments et ouvrages

d'infrastructure nécessaires font partie intégrante du chemin de fer historique. Certains éléments sont déclarés dignes de conservation ou de protection dans le recensement architectural de la commune de Brienz et placés sous protection, avec force obligatoire pour les propriétaires. Une mise sous protection intégrale du chemin de fer est en cours d'étude.

En conséquence, le SMH peut octroyer une subvention de 40 pour cent pour les frais de restauration donnant droit à une subvention de 1 580 000 francs relatifs aux monuments techniques et pour les dépenses qui permettent de préserver la valeur du matériel roulant, ainsi que pour une partie de l'infrastructure (murs). Le montant de 632 000 francs relève de l'article 46, alinéa 2, lettre *b* Llot et est financé par les ressources du Fonds.

La différence entre les coûts totaux et les frais de restauration du matériel roulant donnant droit à une subvention, d'un montant de 75 000 francs, peut être définie comme une dépense d'augmentation de la valeur, laquelle est subventionnée au moyen du secteur d'affectation FL09 « promotion du tourisme » et correspond à environ 14,85 pour cent des frais de matériel roulant imputables selon le SMH, de 505 000 francs(art. 46, al. 2, lit. *i* LLot).

6.1.4 Vue d'ensemble des subventions

en CHF	
Différents projets de rénovation et de réfection de la BRB	**7 385 000**
./. Refinancement par des amortissements de la BRB	1 580 000
./. Subventions de l'association « Dampffreunde BRB »	463 200
./. Autres apports de la BRB	85 800
./. Participation de la commune de Brienz	49 000
Coûts à la charge du canton de Berne et du Fonds de loterie	**5 207 000**
./. Part des communes bernoises (art. 12 LCTP / art. 29 LPFC)	1 500 000
Subvention imputée au canton de Berne et au Fonds de loterie	**3 707 000**

Récapitulatif des subventions versées	
a) Subvention selon la LCTP	3 000 000
b) Subvention du Service des monuments historiques	632 000
c) Subvention du Fonds de loterie	75 000
Dépenses à la charge du canton et du Fonds de loterie	**3 707 000**

Renonciation au remboursement d'un prêt	
Prêt de la TTE de 1988	1 500 000
Renonciation au remboursement d'un prêt (recettes que le canton renonce à percevoir)	**1 500 000**

Récapitulatif du crédit à autoriser	
Subventions à différents projets de rénovation et de réfection	3 707 000
Renonciation à percevoir des recettes	1 500 000
Crédit à approuver	**5 207 000**

La renonciation au remboursement du prêt n'a aucune incidence sur les liquidités.

6.1.5 Nature de la dépense / compétence en matière d'autorisation des dépenses

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP. Leur autorisation relève de la compétence du Grand Conseil, sous réserve du référendum populaire facultatif.

6.1.6 Type de crédit

Crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 5 du projet d'arrêté.

6.1.7 Coûts induits

La subvention est versée à fonds perdu. Elle ne génère pas de coûts induits pour le canton de Berne. L'octroi de contributions d'entretien est expressément exclu. Les coûts supplémentaires liés à des modifications du projet ou au renchérissement doivent être supportés par la BRB. La description du projet figurant dans la convention est déterminante à ce sujet. En principe, aucun coût supplémentaire n'est pris en compte.

6.2 Répercussions sur le personnel

Les subventions n'ont aucune répercussion sur le personnel du canton de Berne.

7 Répercussions sur les communes

Conformément à l'article 12 LCTP, les subventions octroyées à des compagnies touristiques de transport ferroviaire et de navigation font partie des coûts des transports publics devant être en partie cofinancés par les communes. Les subventions versées en vertu de l'article 9 LCTP s'inscrivent par conséquent dans le cadre des coûts totaux des transports publics. Conformément à l'article 29 LPFC, les communes bernoises participent à l'investissement pour le transport touristique à hauteur d'un tiers (CHF 1 500 000).

La commune de Brienz et les alentours profitent des répercussions économiques du maintien et du développement de la BRB car cela permet de conserver dans la région une entreprise créatrice de valeur ajoutée et à d'autres secteurs d'activités (gastronomie, navigation, etc.) d'en tirer bénéfice.

8 Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe

- Projet d'arrêté

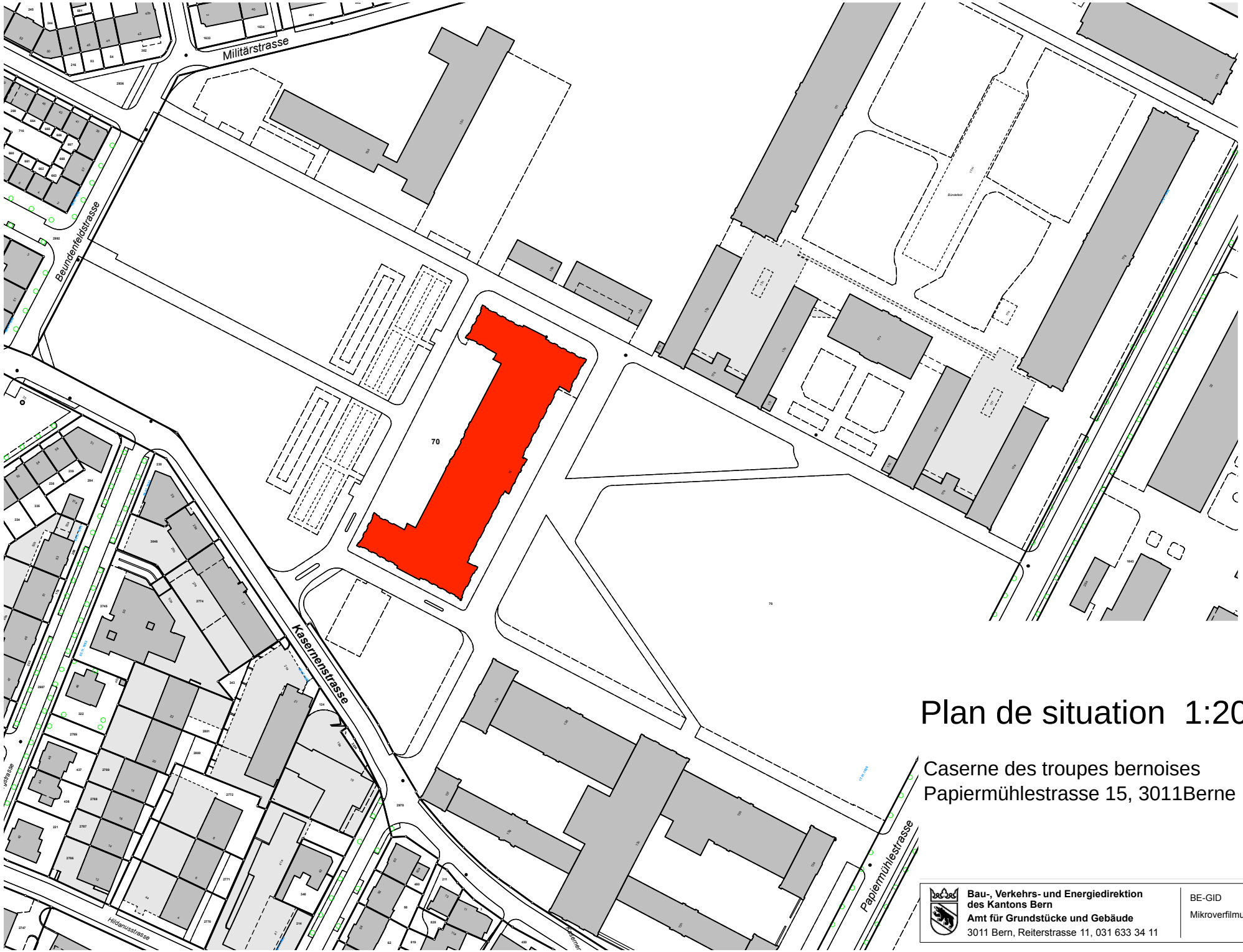

Plan de situation 1:2000

Caserne des troupes bernoises
Papiermühlestrasse 15, 3011Berne

Bau-, Verkehrs- und Energiedirektion des Kantons Bern
Amt für Grundstücke und Gebäude
3011 Bern, Reiterstrasse 11, 031 633 34 11

BE-GID **008469**
Mikroverfilmung **xxx**

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	805/2017
Date:	16 août 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire:	670344
Classification:	Non classifié

Berne, Papiermühlestrasse 15, Caserne des troupes bernoises, Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires de la POM, remise en état de l'enveloppe du bâtiment
Crédit d'engagement pour la réalisation

1 Objet

Le crédit demandé de **9 870 000 francs** (coût total de CHF 10 150 000.–, moins les frais d'étude déjà approuvés de CHF 280 000.–) doit permettre de financer la rénovation et l'optimisation énergétique des façades et de la toiture de la caserne des troupes bernoises sise Papiermühlestrasse 15 à Berne. Sont en outre prévues des mesures pour assurer la sécurité des personnes et le montage d'une installation photovoltaïque.

2 Bases légales

- Contrat de la place d'armes du 22 septembre 1999 et 21 janvier 2000 entre le Canton de Berne et la Confédération suisse
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (OO POM ; RSB 152.221.141), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Coûts, dépenses nouvelles

Niveau des prix au 1er octobre 2016, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 123.1 points

Coût total (y compris honoraires, frais accessoires et réserves)	**CHF**	**10 150 000.–**
comprenant :		
Rénovation des façades	CHF	2 100 000.–
Remplacement des fenêtres	CHF	2 680 000.–
Rénovation de la toiture et isolation	CHF	4 990 000.–

Installation photovoltaïque		CHF	170 000.–
Mesures de sécurité		CHF	210 000.–
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP		**CHF**	**10 150 000.–**
./. dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (autorisation de dépenses de la TTE du 18 octobre 2016)	–	CHF	280 000.–
Crédit à approuver		**CHF**	**9 870 000.–**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements suivants inscrits dans les propositions concernant le budget 2018 et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers
Objet : BE_GID : 97649

Compte	Désignation	Exercice		Montant
4980 504100	Office des immeubles et des constructions Transformation de biens-fonds du patrimoine administratif	2016	CHF	12 000.–
		2017	CHF	170 000.–
		2018	CHF	1 100 000.–
		2019	CHF	7 760 000.–
		2020	CHF	1 108 000.–
Total			CHF	10 150 000.–

5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le coût total de 10,15 millions de francs est constitué des investissements préservant la valeur d'environ 8,95 millions de francs et des investissements générant une plus-value à hauteur de 1,2 million de francs (soit environ 11 % du coût total).

Un million de francs est affecté à la classe d'immobilisations « Gros-œuvre 1 ». La durée d'utilisation de cet investissement porte sur 80 ans et la charge d'amortissement annuelle ordinaire s'élève à 12 500 francs.

9,15 millions de francs sont attribués à la classe d'immobilisations « Second œuvre ». L'utilisation de cet investissement dure 25 ans et la charge d'amortissement annuelle s'élève à 366 000 francs.

Les amortissements annuels se chiffrent donc à 378 500 francs.

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

Destinataire :

- Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE: 16 août 2017
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 670344
Classification: Non classifié

Berne, Papiermühlestrasse 15, Caserne des troupes bernoises, Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires de la POM, remise en état de l'enveloppe du bâtiment
Crédit d'engagement pour la réalisation

Table des matières

1 Synthèse 2

2 Bases légales 2

3 Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.3 Alternatives et conséquences en cas de refus 3

4 Répercussions financières et répercussions sur le personnel 3
4.1 Récapitulatif des coûts 3
4.2 Financement 4
4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits 4
4.4 Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 4

5 Calendrier 4

6 Proposition 5

13|00|O|4

1 Synthèse

L'enveloppe du bâtiment de la caserne des troupes bernoises doit être remise en état afin que l'ouvrage historique protégé puisse conserver sa substance et sa fonction de centre d'instruction militaire. Les façades et la toiture seront rénovées et optimisées sur le plan énergétique. Il convient en outre de changer les anciennes fenêtres, qui contiennent des substances nocives. Enfin, la sécurité des personnes sera améliorée et une installation photovoltaïque mise en place.

Le crédit demandé s'élève à **9 870 000 francs** (coût total de CHF 10 150 000.–, moins les frais d'étude déjà approuvés de CHF 280 000.–).

L'arrêté ci-joint est soumis au référendum facultatif.

2 Bases légales

- Contrat de la place d'armes du 22 septembre 1999 et 21 janvier 2000 entre le Canton de Berne et la Confédération suisse
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (OO POM ; RSB 152.221.141), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

La caserne des troupes bernoises, située à la Papiermühlestrasse 15, a été construite en 1875 dans le cadre des établissements militaires cantonaux. De nombreux travaux de modernisation, en premier lieu à l'intérieur, ont été terminés en 2003. L'utilisation du bâtiment comme centre d'instruction militaire est réglée dans le contrat de place d'armes du 22 septembre 1999 et du 21 janvier 2000 entre le Canton de Berne et la Confédération. Le contrat est valable 30 ans, soit jusqu'à fin 2028, et est assorti d'une option de prolongation de 20 ans. Il accorde à la Confédération la primauté d'utilisation de la place d'armes de Berne. Outre l'armée, d'autres unités organisationnelles des administrations fédérale et cantonale, ainsi que des privés (p. ex. des associations) utilisent en particulier les salles de séminaire. Aussi le taux d'utilisation des infrastructures est-il optimal.

En tant que propriétaire, le canton gère la place d'armes de Berne, est responsable de l'entretien et de la maintenance des bâtiments et met à disposition le mobilier et les installations. Les indemnités d'utilisation versées par la Confédération viennent d'être renégociées et s'élèveront dès 2018 à 2 978 033 francs par an (avec effet rétroactif depuis 2014), ce qui représente une augmentation de 318 025 francs. Le montant se compose de 2,68 pour cent de la valeur de l'assurance immobilière (CHF 2 895 212.–) pour la maintenance et les intérêts pour les bâtiments et de 82 821 francs pour l'utilisation et la maintenance des extérieurs. Pour chaque projet, la Confédération participe en outre aux investissements pour des travaux d'adaptations spécifiques à l'exploitation, ce qui n'est pas le cas ici.

Ces dernières décennies, l'enveloppe de la caserne des troupes bernoises n'a fait l'objet que d'un entretien régulier. Elle a aujourd'hui besoin d'être rénovée. Dans le cadre de l'étude de projet, les mesures de rénovation ont été planifiées jusqu'au stade de réalisation.

Le Service cantonal des monuments historiques a jugé le bâtiment digne de protection (objet C) et l'a inscrit à l'Inventaire suisse des biens culturels en tant qu'objet d'importance nationale (objet A).

3.2 Caractéristiques du projet

Les mesures suivantes sont prévues :

- Rénovation des façades
  Restauration des façades en grès (rez-de-chaussée, encadrements des fenêtres et chaînes d'angle) et réfection des surfaces crépies.
- Remplacement et réfection des fenêtres
  Environ trois quarts des fenêtres n'ont pas été remplacées lors de la dernière rénovation partielle de 1999. Vétustes et contenant des substances nocives, elles seront changées. Les fenêtres datant de 1999 feront l'objet d'une rénovation.
- Rénovation de la toiture et isolation
  Réfection et remplacement des pièces de charpente endommagées (poutres, chevrons et coyaux sur la partie inférieure du toit). L'ensemble du toit sera isolé et doté d'une sous-toiture. Le toit sera à nouveau couvert en réutilisant dans la mesure du possible les tuiles actuelles. Toute la ferblanterie sera remplacée.
- Installation photovoltaïque sur la toiture
  Il est prévu de poser une installation photovoltaïque sur la partie du toit exposée au sud-est. Les études préliminaires ont été menées avec le concours du Service cantonal des monuments historiques. La décision d'approbation a lieu dans le cadre de la procédure de permis de construire.
- Mesures de sécurité
  Afin d'améliorer la sécurité des personnes, les fenêtres dont le dispositif de sécurité contre les chutes n'est pas conforme seront adaptées aux prescriptions et diverses transformations concernant la protection contre les effractions et les projections seront effectuées.

3.3 Alternatives et conséquences en cas de refus

Les mesures de rénovation sont nécessaires pour préserver la substance du bâtiment. Y renoncer entraînerait une hausse des coûts d'entretien et de réparation. Le risque de dommages augmenterait et, à plus long terme, cette construction digne de protection serait délabrée.

4 Répercussions financières et répercussions sur le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix au 1er octobre 2016, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 123.1 points

Coût total (y compris honoraires, frais accessoires et réserves) **CHF 10 150 000.–**
comprenant :

Rénovation des façades		CHF	2 100 000.–
Remplacement des fenêtres		CHF	2 680 000.–
Rénovation de la toiture et isolation		CHF	4 990 000.–
Installation photovoltaïque		CHF	170 000.–
Mesures de sécurité		CHF	210 000.–
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP		**CHF**	**10 150 000.–**
./. dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (autorisation de dépenses de la TTE du 18 octobre 2016)	–	CHF	280 000.–
Crédit à approuver		**CHF**	**9 870 000.–**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4.2 Financement

Les dépenses sont inscrites dans les propositions concernant le budget 2018 et dans le plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Il s'agit d'un crédit de réalisation et d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté.

4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Ce projet n'a pas de répercussions en termes de personnel ou d'effectifs de troupes et n'entraîne pas de coûts induits.

4.4 Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le coût total de 10,15 millions de francs est constitué d'investissements préservant la valeur d'environ 8,95 millions de francs et d'investissements générant une plus-value à hauteur de 1,2 million de francs (soit environ 11 % du coût total).

Un million de francs est affecté à la classe d'immobilisations « Gros-œuvre 1 ». La durée d'utilisation de cet investissement porte sur 80 ans et la charge d'amortissement annuelle ordinaire s'élève à 12 500 francs.

9,15 millions de francs sont attribués à la classe d'immobilisations « Second œuvre ». L'utilisation de cet investissement dure 25 ans et la charge d'amortissement annuelle s'élève à 366 000 francs.

Les amortissements annuels totaux se chiffrent donc à 378 500 francs.

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

5 Calendrier

Travaux préparatoires : novembre 2018 à janvier 2019

Réalisation : février 2019 à avril 2020

6 Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes :
- Projet d'arrêté
- Plan de situation

Documents supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
- Contrat de place d'armes
- Devis
- Plans des façades

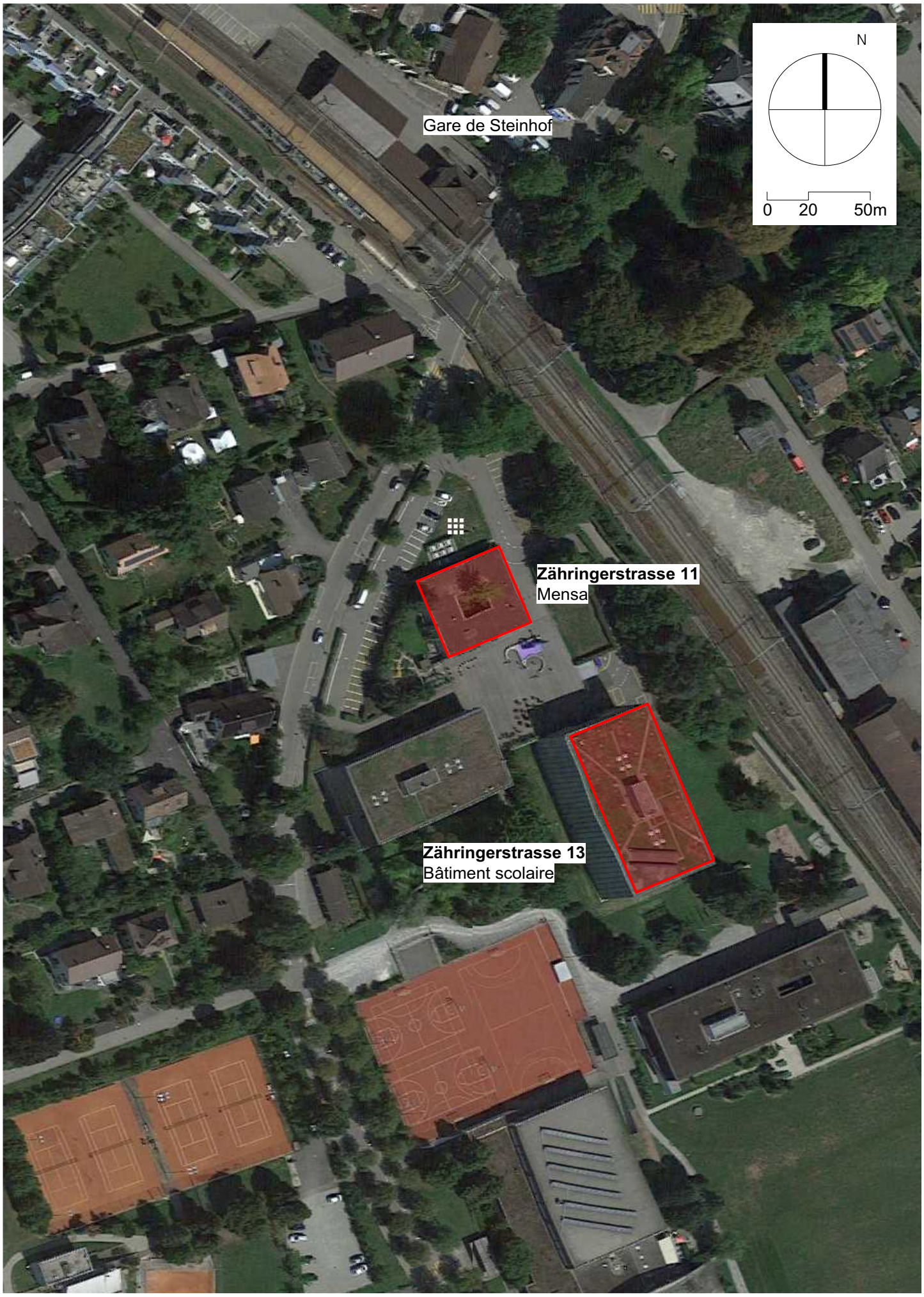
N
0 20 50m
Gare de Steinhof
Zähringerstrasse 11
Mensa
Zähringerstrasse 13
Bâtiment scolaire

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	807/2017
Date:	16 août 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire:	650521
Classification:	Non classifié

Berthoud, Zähringerstrasse 11 et 13, centre de formation de l'Emme (bzemme)
Réfection de l'enveloppe des bâtiments, de la technique des bâtiments et de la cuisine de l'école
Crédit d'engagement pour la réalisation

1 Objet

Le crédit demandé de 16 400 000 francs (coût total de CHF 17 000 000.–, moins les crédits de CHF 45 000.– pour les travaux préparatoires et de CHF 555 000.– pour l'étude de projet, déjà approuvés) doit permettre de financer la réfection complète des deux bâtiments du centre de formation de l'Emme (bzemme). Les mesures comprennent l'amélioration des enveloppes des bâtiments sur le plan énergétique, de manière à ce qu'elles correspondent au standard MINERGIE-ECO, la rénovation de la technique des bâtiments, ainsi que l'accès sans obstacles aux salles d'eau. La cuisine de l'école fera également l'objet d'une réfection. En outre, la protection antisismique sera contrôlée au cours des travaux de réalisation sur la base des normes en vigueur, et améliorée si cela s'avère nécessaire.

2 Bases légales

- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), article 51, alinéa 3
- Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111), article 139a, alinéa 2
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Coûts, dépenses nouvelles

Niveau des prix au 1er octobre 2016, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 123.1 points.

Coût total (y compris honoraires et réserves)		**CHF**	**17 000 000.–**
dont :			
• Travaux préparatoires et étude de projet		CHF	600 000.–
• Bâtiments provisoires		CHF	1 000 000.–
• Technique des bâtiments		CHF	6 100 000.–
• Enveloppe des bâtiments		CHF	4 900 000.–
• Mesures statiques (protection antisismique)		CHF	2 500 000.–
• Réfection de la cuisine de l'école		CHF	1 290 000.–
• Décontamination		CHF	500 000.–
• Equipement (financement INS)		CHF	110 000.–
Total		CHF	17 000 000.–
./. dépenses déjà autorisées pour les travaux préparatoires (autorisation de dépenses de l'OIC du 28 juillet 2015)	–	CHF	45 000.–
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 143 OFP		**CHF**	**16 955 000.–**
./. dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (ACE 457/2016)	–	CHF	555 000.–
Crédit de réalisation à approuver		**CHF**	**16 400 000.–**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements suivants inscrits au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et de la Direction de l'instruction publique.

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers
Objet : Code OIC 3036 BE_GID: 245459

Compte 504100	Office des immeubles et des constructions Transformation de biens-fonds du patrimoine administratif	jusqu'ici	CHF	600 000.–
		2018	CHF	1 000 000.–
		2019	CHF	11 290 000.–
		2020	CHF	4 000 000.–
			CHF	16 890 000.–

Groupe de produits : 08.05.9120 Ecoles moyennes et formation professionnelle

Compte 506100	Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle	2019	CHF	110 000.–
	Mobilier/machines/véhicules			

5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le coût total de 17 000 000 de francs comprend des investissements visant à conserver la valeur des bâtiments d'un montant d'environ 13 600 000 francs, et des investissements générant une plus-value d'un montant d'environ 3 400 000 francs. La part des investissements générant une plus-value s'élève ainsi à environ 20 pour cent.

La durée d'utilisation de l'investissement pour le composant de l'installation « Gros-œuvre 1 » (CHF 2,0 mio) est de 80 ans, et les charges d'amortissement annuelles ordinaires s'élèvent ainsi à 25 000 francs.

La durée d'utilisation de l'investissement pour le composant de l'installation « Second œuvre » (CHF 15 mio) étant de 25 ans, il en résulte des charges d'amortissement annuelles de 600 000 francs.

Les charges d'amortissement totales s'élèvent ainsi à 625 000 francs par an.

Les éléments à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier :
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXÉCUTIF *

Destinataire

- Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE: 16 août 2017
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 650521
Classification: Non classifié

Berthoud, Zähringerstrasse 11 et 13, centre de formation de l'Emme (bzemme)
Réfection de l'enveloppe des bâtiments, de la technique des bâtiments et de la cuisine de l'école
Crédit d'engagement pour la réalisation

Table des matières

1 Synthèse 2

2 Bases légales 2

3 Description de l'affaire 2
3.1 Rappel et besoin 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.3 Alternatives et conséquences en cas de refus 3

4 Répercussions financières et répercussions sur le personnel 4
4.1 Récapitulatif des coûts 4
4.2 Nature des dépenses 4
4.3 Financement 4
4.4 Equipement et répercussions sur le personnel 4
4.4.1 Equipement 4
4.4.2 Personnel 5
4.5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 5
4.6 Principes stratégiques de gestion des biens immobiliers 5
4.7 Rentabilité 5

5 Calendrier 5

6 Proposition 6

13|00|04

1 Synthèse

Le centre de formation de l'Emme (bzemme) est une institution du canton de Berne. Issu de la fusion de l'école professionnelle de l'Emmental, de l'école professionnelle commerciale de l'Emmental et de l'école d'horticulture d'Oeschberg, il réunit les offres de formation transitoires, la formation de base duale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue. Le centre est installé à Berthoud, à la Zähringerstrasse 11 (mensa) et 13 (école), dans deux bâtiments appartenant au canton construits en 1974. Après environ 40 ans d'utilisation intensive, ceux-ci doivent être rénovés d'urgence, en particulier en ce qui concerne l'enveloppe des bâtiments. Ils ne satisfont plus non plus aux prescriptions légales et techniques actuelles. En outre, la cuisine de l'école, vétuste, doit faire l'objet d'une réfection.

Le crédit de réalisation demandé pour ces travaux de réfection s'élève à 16 400 000 francs (crédit global de CHF 17 000 000.–, moins les crédits de CHF 45 000.– pour les travaux préparatoires et de CHF 555 000.– pour l'étude de projet, déjà approuvés).

La présente affaire est soumise au référendum facultatif.

2 Bases légales

- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), article 51, alinéa 3
- Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111), article 139a, alinéa 2
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel et besoin

Le centre de formation de l'Emme (bzemme) est une institution du canton de Berne. Il réunit les offres de formation transitoires, la formation de base duale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue. Le centre est issu de la fusion, à l'été 2014, de l'école professionnelle de l'Emmental, de l'école professionnelle commerciale de l'Emmental et de l'école d'horticulture d'Oeschberg. Plus de 2500 apprentis et apprenties y sont formés à différents métiers. Le centre est ainsi l'une des plus grandes écoles professionnelles du canton de Berne.

Des spécialistes en restauration, du personnel de cuisine ainsi que des cuisiniers et cuisinières sont formés dans les locaux actuels de la cuisine. Celle-ci accueille en outre des cours interentreprises ainsi que les procédures de qualification de Hôtel & Gastro formation Berne. Compte tenu de son importante fréquentation, la cuisine est également utilisée durant les vacances scolaires pour des cours interentreprises.

Les deux bâtiments appartenant au canton sis à la Zähringerstrasse 11 et 13 à Berthoud, qui accueillent le centre de formation, ont été construits en 1974, et doivent impérativement être rénovés. La mensa est située au n° 11, dans un bâtiment à un étage, et l'école, ainsi que la cuisine, au n° 13. La structure de base des bâtiments est bonne. Cependant, différents dégâts, qui sont devenus apparents ces derniers temps sur les enveloppes des bâtiments, rendent une rénovation complète indispensable.

En outre, de nombreuses parties de ces infrastructures ne correspondent plus aux prescriptions actuellement en vigueur (principales lacunes : hauteur insuffisante des parapets et des balustrades, présence de substances nocives, insuffisance de la protection contre le feu et de la protection antisismique).

3.2 Caractéristiques du projet

Les enveloppes des deux bâtiments de la Zähringerstrasse 11 et 13 seront complètement rénovées, et améliorées sur le plan énergétique. Elles correspondront après la réfection au standard MINERGIE-ECO. Les sanitaires et les installations techniques des bâtiments doivent être rénovés, et remplacés au besoin. Ils seront adaptés aux besoins actuels liés à l'exploitation d'une école professionnelle, et les sanitaires seront aménagés sans obstacles. Les murs des salles de classe seront équipés d'une isolation contre le bruit.

Après plus de 40 ans, la cuisine de l'école doit elle aussi être complètement rénovée, et adaptée aux normes actuelles en matière de technique et de locaux, ainsi qu'aux exigences de l'ordonnance sur la formation et de la loi sur les denrées alimentaires.

La distribution de chaleur requiert quasiment une réfection complète. La centrale technique doit être rénovée, et les gaines verticales des installations techniques des bâtiments remplacées. Le chauffage continuera à être effectué au moyen du réseau de distribution de chaleur à distance. La distribution de chaleur dans les bâtiments et les radiateurs doivent être remplacés.

La protection antisismique des bâtiments ne pourra être contrôlée que dans le cadre des travaux de réalisation. Des mesures de renforcement comme la pose de raidisseurs diagonaux et la consolidation des piliers en béton devront vraisemblablement être prises, et ont déjà été intégrées, à titre préventif, dans le projet de construction.

La transformation sera effectuée sans interruption de l'exploitation. Des locaux provisoires seront en partie nécessaires pour que les cours puissent continuer à avoir lieu. Les travaux seront effectués par étapes, et la planification des locaux provisoires en tient compte. Il est prévu de louer des containers où il sera possible d'aménager jusqu'à 16 salles de cours et le nombre nécessaire de toilettes. Les coûts pour ces locaux sont compris dans le devis. Le début des travaux est prévu en mars 2019.

3.3 Alternatives et conséquences en cas de refus

Il n'y a pas d'alternative. Les bâtiments ont tous deux une structure de base en bon état, et il ne serait pas judicieux d'un point de vue économique de ne pas continuer à les utiliser. Si les mesures de réfection requises ne sont pas prises, les dommages actuels s'aggraveraient encore. Les prescriptions de sécurité en vigueur et les exigences énergétiques continueraient à ne pas être respectées, et les cours ne pourraient être poursuivis dans ces locaux que de manière limitée.

4 Répercussions financières et répercussions sur le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix au 1er octobre 2016, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 123,1 points.

Coût total (y compris honoraires et réserves)		**CHF**	**17 000 000.–**
dont :			
• Travaux préparatoires et étude de projet		CHF	600 000.–
• Bâtiments provisoires		CHF	1 000 000.–
• Technique des bâtiments		CHF	6 100 000.–
• Enveloppe des bâtiments		CHF	4 900 000.–
• Mesures statiques (protection antisismique)		CHF	2 500 000.–
• Réfection de la cuisine de l'école		CHF	1 290 000.–
• Décontamination		CHF	500 000.–
• Equipement (financement INS)		CHF	110 000.–
Total		CHF	17 000 000.–
./. dépenses déjà autorisées pour les travaux préparatoires (autorisation de dépenses de l'OIC du 28 juillet 2015)	–	CHF	45 000.–
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 143 OFP		**CHF**	**16 955 000.–**
./. dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (ACE 457/2016)	–	CHF	555 000.–
Crédit de réalisation à approuver		**CHF**	**16 400 000.–**

4.2 Nature des dépenses

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4.3 Financement

Le présent crédit est inscrit au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ainsi que de la Direction de l'instruction publique. Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté.

4.4 Equipement et répercussions sur le personnel

4.4.1 Equipement

La Direction de l'instruction publique assume les coûts de 110 000 francs pour le nouvel aménagement nécessaire. Ceux-ci couvrent les frais pour les équipements mobiles dans les salles de cours et les bureaux du personnel enseignant.

4.4.2 Personnel

Les mesures de remise en état n'ont pas de répercussions en termes de personnel.

4.5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le coût total de 17 000 000 de francs comprend des investissements visant à conserver la valeur des bâtiments d'un montant d'environ 13 600 000 francs, et des investissements générant une plus-value d'un montant d'environ 3 400 000 francs. La part des investissements générant une plus-value s'élève ainsi à environ 20 pour cent.

La durée d'utilisation de l'investissement pour la classe d'immobilisations « Gros-œuvre 1 » (CHF 2,0 mio) est de 80 ans. Les charges d'amortissement annuelles ordinaires s'élèvent ainsi à 25 000 francs.

La durée d'utilisation de l'investissement pour la classe d'immobilisations « Second œuvre » (CHF 15 mio) étant de 25 ans, il en résulte des charges d'amortissement annuelles de 600 000 francs.

Les charges d'amortissement totales s'élèvent ainsi à 625 000 francs par an.

Les éléments à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

4.6 Principes stratégiques de gestion des biens immobiliers

Les principes stratégiques de gestion des biens immobiliers du canton tels que définis dans l'ACE n° 1885 du 25 octobre 2006 sont respectés.

Les bâtiments offrent aujourd'hui déjà toute latitude en matière d'utilisation et ils sont aménagés conformément au principe de la séparation des systèmes. La planification actuelle en tient compte. Au besoin, des adaptations et des changements d'affectation seront ainsi possibles sans nécessiter de travaux importants. La réfection complète satisfait aux exigences du standard Minergie-ECO.

4.7 Rentabilité

Les coûts des mesures de remise en état, qui s'élèvent à 17 000 000 de francs, se situent dans la limite des coûts d'investissement standard* du canton de Berne.

*Les coûts d'investissement standard correspondent à des forfaits par unité de surface (CHF/m^2 de surface utile principale) qui incluent la totalité des coûts de construction d'un bâtiment à l'exception des coûts d'acquisition du terrain, des coûts d'équipement et des frais spéciaux, qui font l'objet d'un décompte séparé. Ils constituent un cadre financier pour les constructions nouvelles et les transformations. Les chiffres sont régulièrement actualisés et se fondent sur des évaluations systématiques ainsi que sur l'analyse de 43 constructions exemplaires réalisées dans différentes régions de Suisse.

5 Calendrier

Appel d'offres / travaux préparatoires	mai 2018 – février 2019
Réalisation réfection complète	mars 2019 – juillet 2020
Mise en service	août 2020

6 Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes
- Projet d'arrêté
- Plan de situation

Document supplémentaire à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
- Devis

BERN, SIDLERSTRASSE 5, UNIVERSITÄT BERN, EXAKTE WISSENSCHAFTEN
INSTANDSETZUNGSMASSNAHMEN FÜR 15 JAHRE UND LABORERWEITERUNG
VERPFLICHTUNGSKREDIT FÜR DIE AUSFÜHRUNG

BERNE, SIDLERSTRASSE 5, BATIMENT DES SCIENCES EXACTES DE L'UNIVERSITE DE BERNE
MESURE DE REMISE EN ETAT POUR UNE DUREE DE 15 ANS ET AGRANDISSEMENT DES LABORATOIRES
CREDIT D'ENGAGEMENT POUR LA REALISATION

Grundrisse

Plan

BERN, SIDLERSTRASSE 5, UNIVERSITÄT BERN, EXAKTE WISSENSCHAFTEN
INSTANDSETZUNGSMASSNAHMEN FÜR 15 JAHRE UND LABORERWEITERUNG
VERPFLICHTUNGSKREDIT FÜR DIE AUSFÜHRUNG

BERNE, SIDLERSTRASSE 5, BATIMENT DES SCIENCES EXACTES DE L'UNIVERSITE DE BERNE
MESURE DE REMISE EN ETAT POUR UNE DUREE DE 15 ANS ET AGRANDISSEMENT DES LABORATOIRES
CREDIT D'ENGAGEMENT POUR LA REALISATION

0 2 5 10

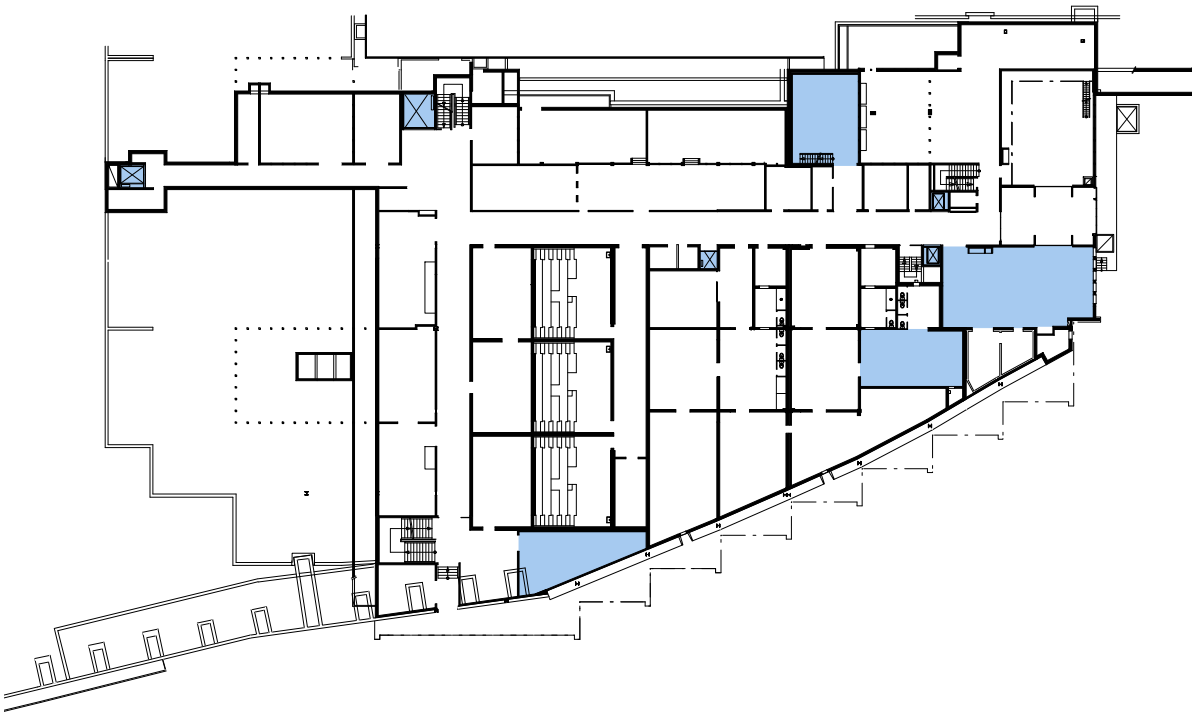

3. Untergeschoss
3e sous-sol

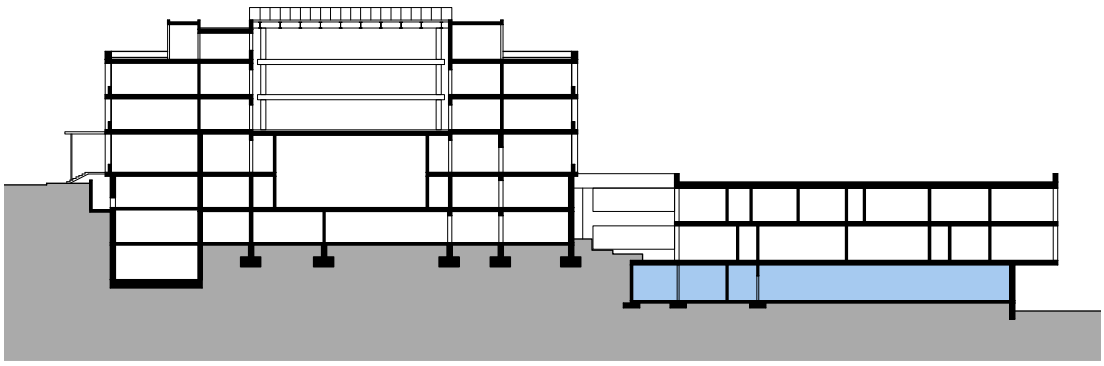

Schnitt
Coupe

Umbau 3. Untergeschoss Exakte Wissenschaften
Transformation du 3e sous-sol des Sciences exactes

Sidlerstrasse 5, CH-3012 Bern
GP Itten+Brechbühl AG, CH-3001 Bern

Legende | légende
Umbauperimeter | périmètre de transformation

Vorprojekt | Avant-projet du 17.05.2017

BERN, SIDLERSTRASSE 5, UNIVERSITÄT BERN, EXAKTE WISSENSCHAFTEN
INSTANDSETZUNGSMASSNAHMEN FÜR 15 JAHRE UND LABORERWEITERUNG
VERPFLICHTUNGSKREDIT FÜR DIE AUSFÜHRUNG

BERNE, SIDLERSTRASSE 5, BATIMENT DES SCIENCES EXACTES DE L'UNIVERSITE DE BERNE
MESURE DE REMISE EN ETAT POUR UNE DUREE DE 15 ANS ET AGRANDISSEMENT DES LABORATOIRES
CREDIT D'ENGAGEMENT POUR LA REALISATION

0 2 5 10

2. Untergeschoss
2e sous-sol

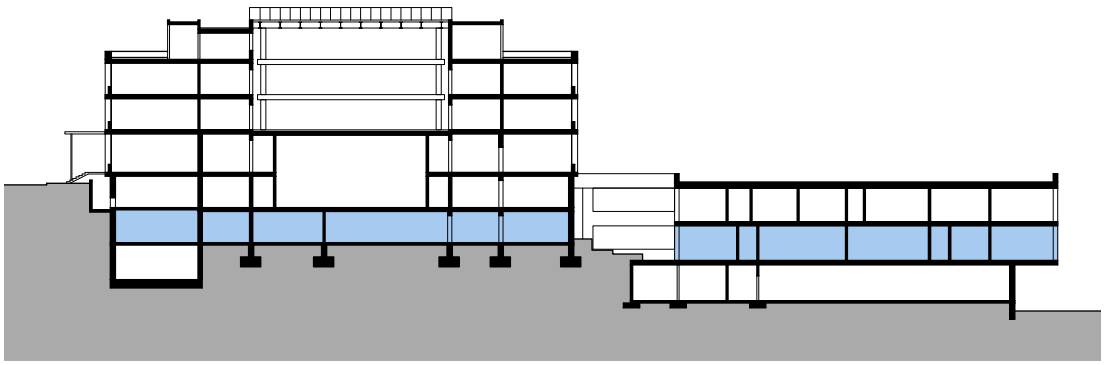

Schnitt
Coupe

Umbau 2. Untergeschoss Exakte Wissenschaften
Transformation du 2e sous-sol des Sciences exactes
Sidlerstrasse 5, CH-3012 Bern
GP Itten+Brechbühl AG, CH-3001 Bern

Legende | légende
Umbauperimeter | périmètre de transformation

Vorprojekt | Avant-projet du 17.05.2017

BERN, SIDLERSTRASSE 5, UNIVERSITÄT BERN, EXAKTE WISSENSCHAFTEN
INSTANDSETZUNGSMASSNAHMEN FÜR 15 JAHRE UND LABORERWEITERUNG
VERPFLICHTUNGSKREDIT FÜR DIE AUSFÜHRUNG

BERNE, SIDLERSTRASSE 5, BATIMENT DES SCIENCES EXACTES DE L'UNIVERSITE DE BERNE
MESURE DE REMISE EN ETAT POUR UNE DUREE DE 15 ANS ET AGRANDISSEMENT DES LABORATOIRES
CREDIT D'ENGAGEMENT POUR LA REALISATION

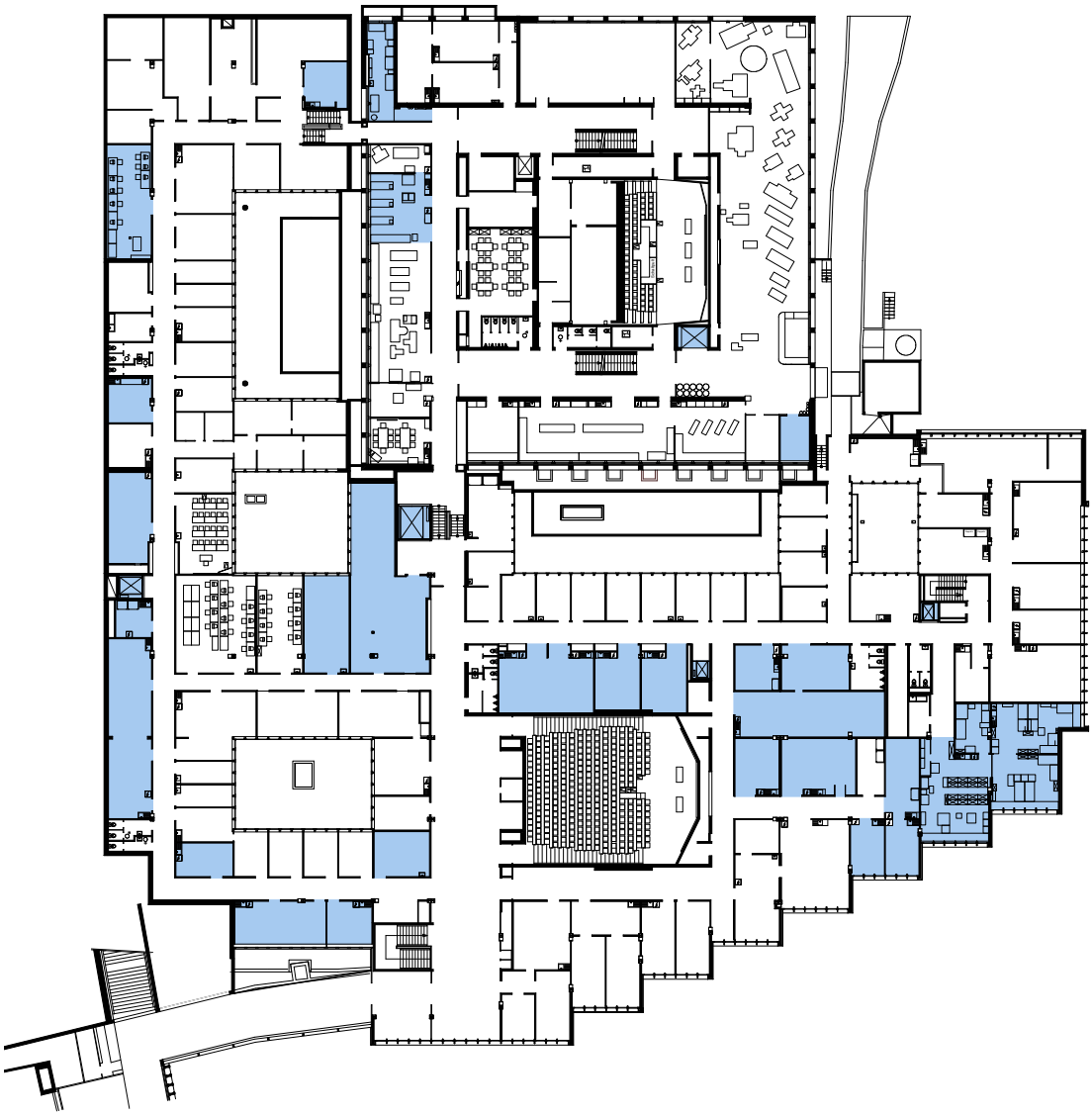

0 2 5 10

1. Untergeschoss
1er sous-sol

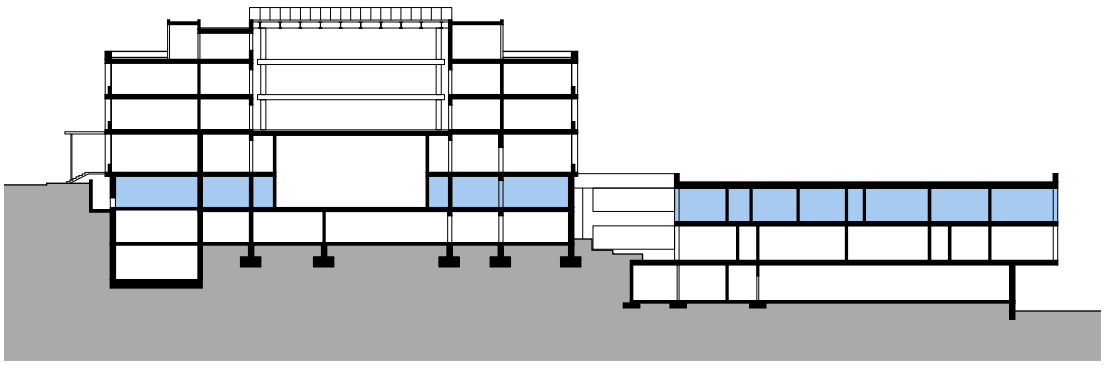

Schnitt
Coupe

Umbau 1. Untergeschoss Exakte Wissenschaften
Transformation du 1er sous-sol des Sciences exactes

Sidlerstrasse 5, CH-3012 Bern
GP Itten+Brechbühl AG, CH-3001 Bern

Legende | légende
Umbauperimeter | périmètre de transformation

Vorprojekt | Avant-projet du 17.05.2017

BERN, SIDLERSTRASSE 5, UNIVERSITÄT BERN, EXAKTE WISSENSCHAFTEN
INSTANDSETZUNGSMASSNAHMEN FÜR 15 JAHRE UND LABORERWEITERUNG
VERPFLICHTUNGSKREDIT FÜR DIE AUSFÜHRUNG

BERNE, SIDLERSTRASSE 5, BATIMENT DES SCIENCES EXACTES DE L'UNIVERSITE DE BERNE
MESURE DE REMISE EN ETAT POUR UNE DUREE DE 15 ANS ET AGRANDISSEMENT DES LABORATOIRES
CREDIT D'ENGAGEMENT POUR LA REALISATION

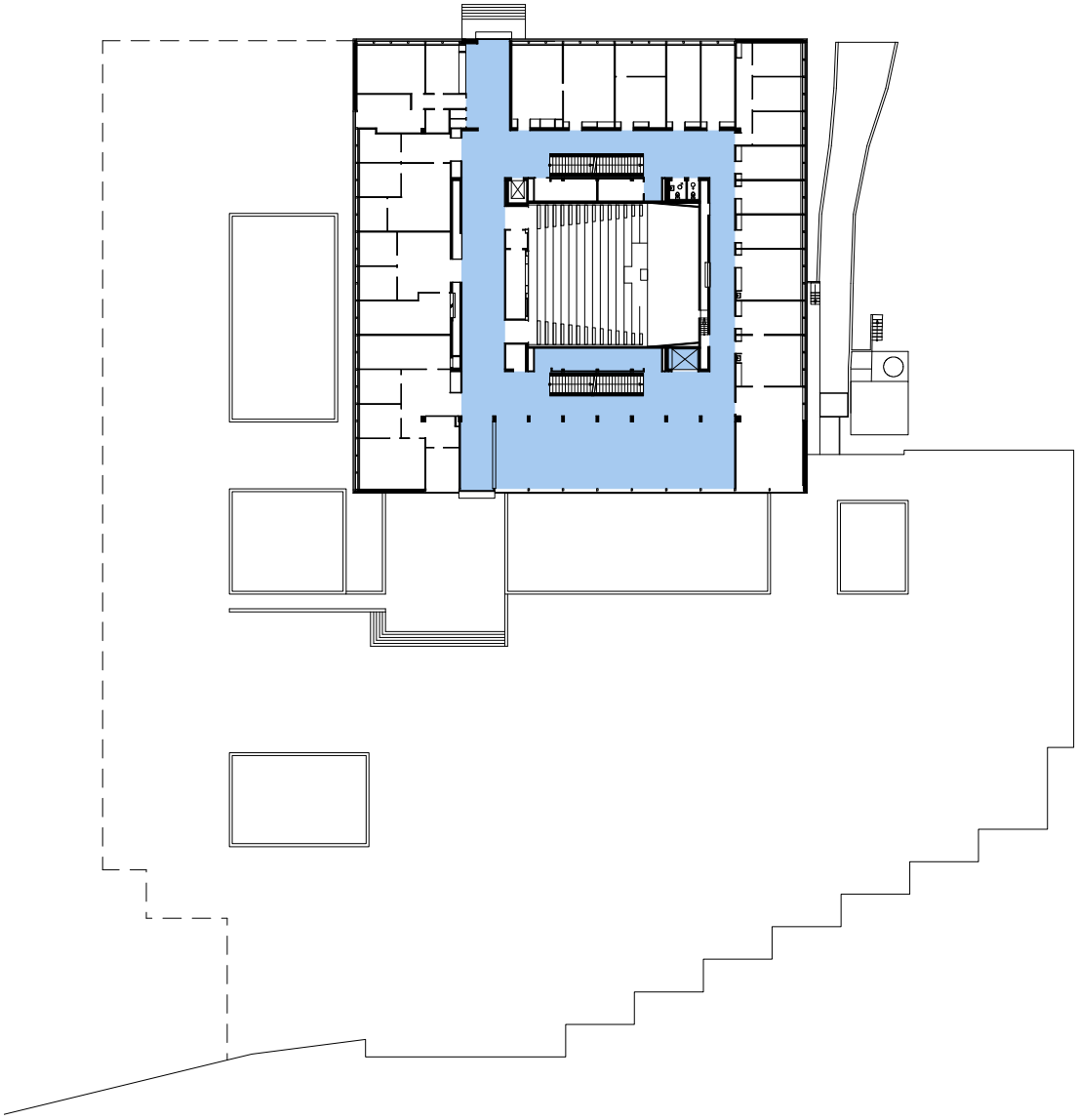

0 2 5 10

Erdgeschoss
Rez-de-chaussée

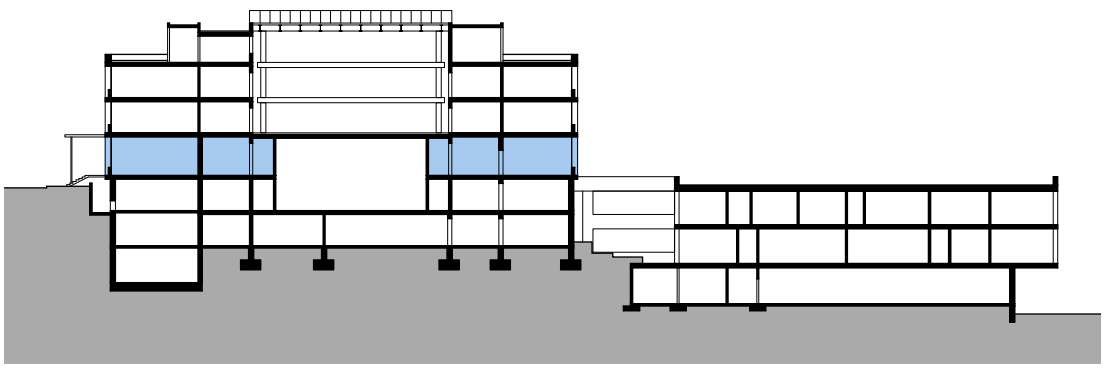

Schnitt
Coupe

Umbau Erdgeschoss Exakte Wissenschaften
Transformation du rez-de-chaussée des Sciences exactes
Sidlerstrasse 5, CH-3012 Bern
GP Itten+Brechbühl AG, CH-3001 Bern

Legende | légende
Umbauperimeter | périmètre de transformation

Vorprojekt | Avant-projet du 17.05.2017

BERN, SIDLERSTRASSE 5, UNIVERSITÄT BERN, EXAKTE WISSENSCHAFTEN
INSTANDSETZUNGSMASSNAHMEN FÜR 15 JAHRE UND LABORERWEITERUNG
VERPFLICHTUNGSKREDIT FÜR DIE AUSFÜHRUNG

BERNE, SIDLERSTRASSE 5, BATIMENT DES SCIENCES EXACTES DE L'UNIVERSITE DE BERNE
MESURE DE REMISE EN ETAT POUR UNE DUREE DE 15 ANS ET AGRANDISSEMENT DES LABORATOIRES
CREDIT D'ENGAGEMENT POUR LA REALISATION

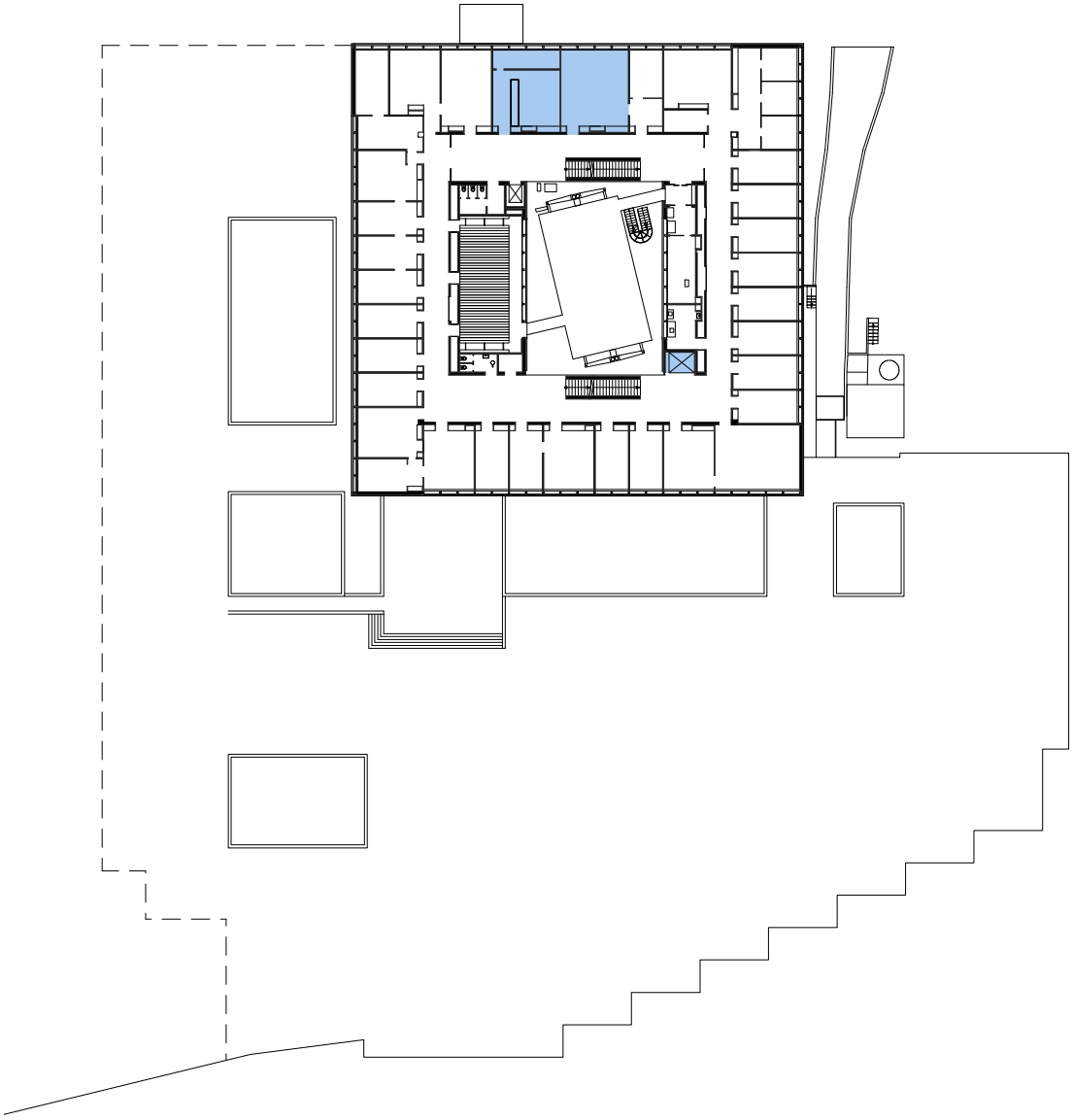

0 2 5 10

1. Obergeschoss
1er étage

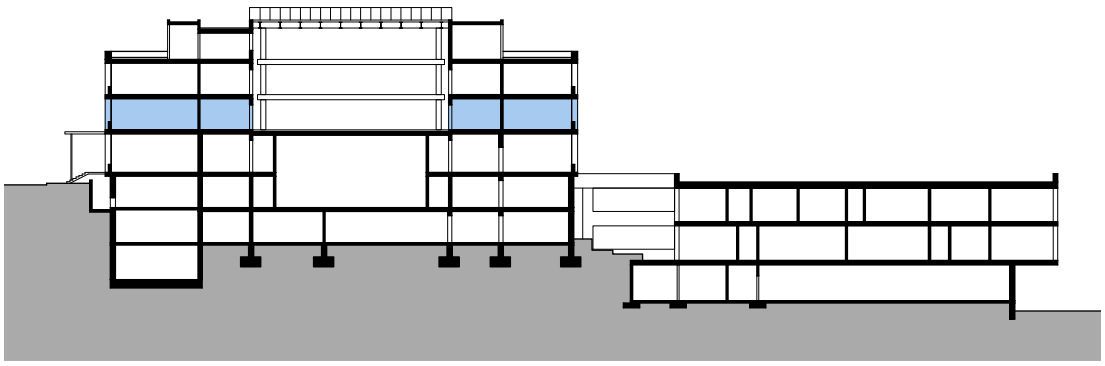

Schnitt
Coupe

Umbau 1. Obergeschoss Exakte Wissenschaften
Transformation du 1er étage des Sciences exactes

Sidlerstrasse 5, CH-3012 Bern
GP Itten+Brechbühl AG, CH-3001 Bern

Legende | légende
Umbauperimeter | périmètre de transformation

Vorprojekt | Avant-projet du 17.05.2017

BERN, SIDLERSTRASSE 5, UNIVERSITÄT BERN, EXAKTE WISSENSCHAFTEN
INSTANDSETZUNGSMASSNAHMEN FÜR 15 JAHRE UND LABORERWEITERUNG
VERPFLICHTUNGSKREDIT FÜR DIE AUSFÜHRUNG

BERNE, SIDLERSTRASSE 5, BATIMENT DES SCIENCES EXACTES DE L'UNIVERSITE DE BERNE
MESURE DE REMISE EN ETAT POUR UNE DUREE DE 15 ANS ET AGRANDISSEMENT DES LABORATOIRES
CREDIT D'ENGAGEMENT POUR LA REALISATION

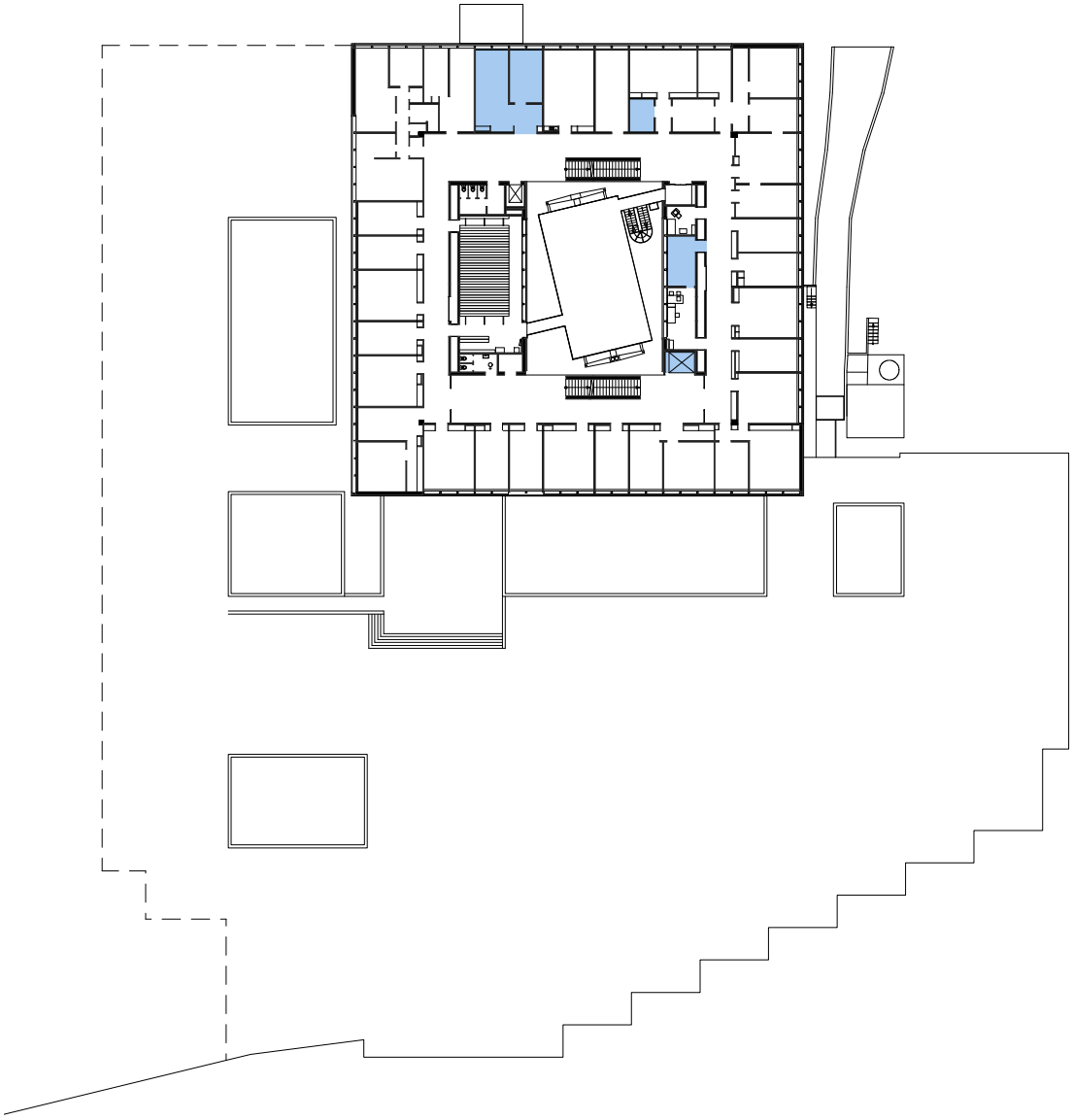

0 2 5 10

2. Obergeschoss
2e étage

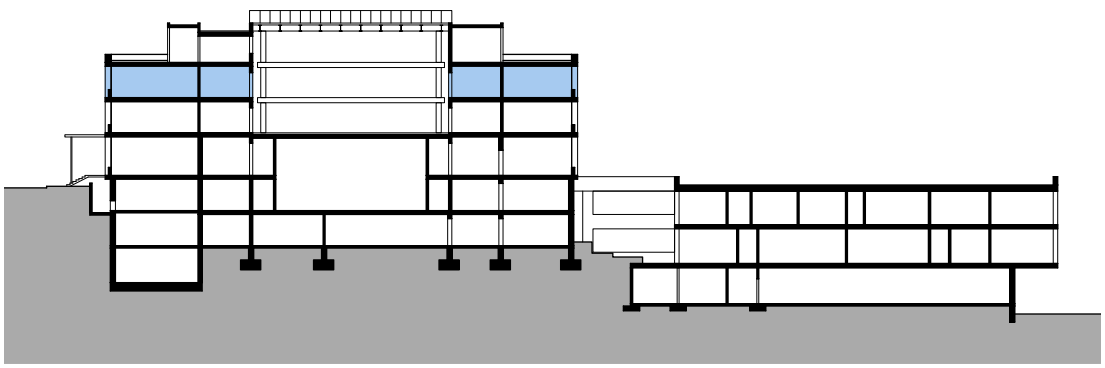

Schnitt
Coupe

Umbau 2. Obergeschoss Exakte Wissenschaften
Transformation du 2e étage des Sciences exactes

Sidlerstrasse 5, CH-3012 Bern
GP Itten+Brechbühl AG, CH-3001 Bern

Legende | légende
Umbauperimeter | périmètre de transformation

Vorprojekt | Avant-projet du 17.05.2017

BERN, SIDLERSTRASSE 5, UNIVERSITÄT BERN, EXAKTE WISSENSCHAFTEN
INSTANDSETZUNGSMASSNAHMEN FÜR 15 JAHRE UND LABORERWEITERUNG
VERPFLICHTUNGSKREDIT FÜR DIE AUSFÜHRUNG

BERNE, SIDLERSTRASSE 5, BATIMENT DES SCIENCES EXACTES DE L'UNIVERSITE DE BERNE
MESURE DE REMISE EN ETAT POUR UNE DUREE DE 15 ANS ET AGRANDISSEMENT DES LABORATOIRES
CREDIT D'ENGAGEMENT POUR LA REALISATION

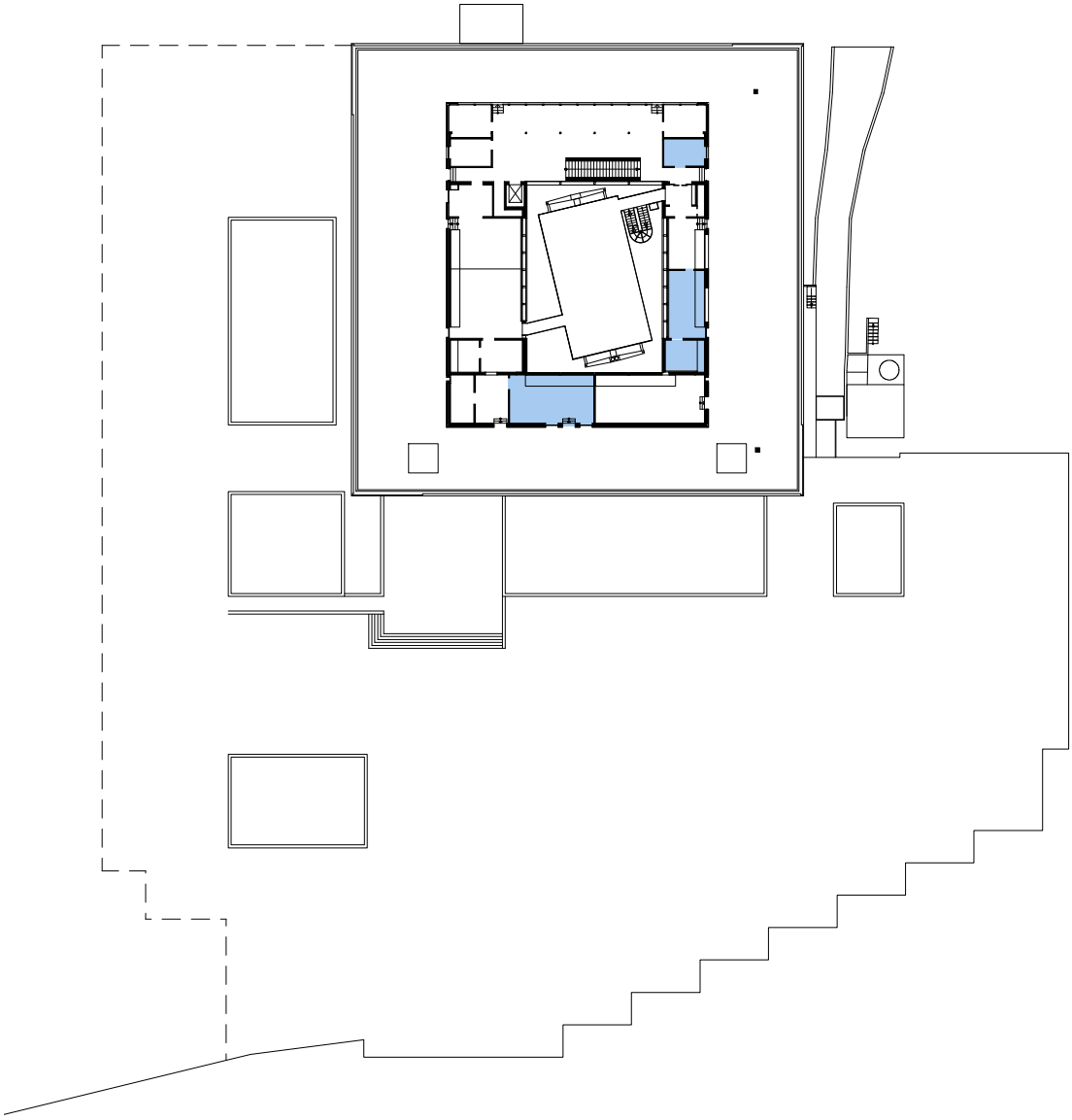

0 2 5 10

3. Obergeschoss
3e étage

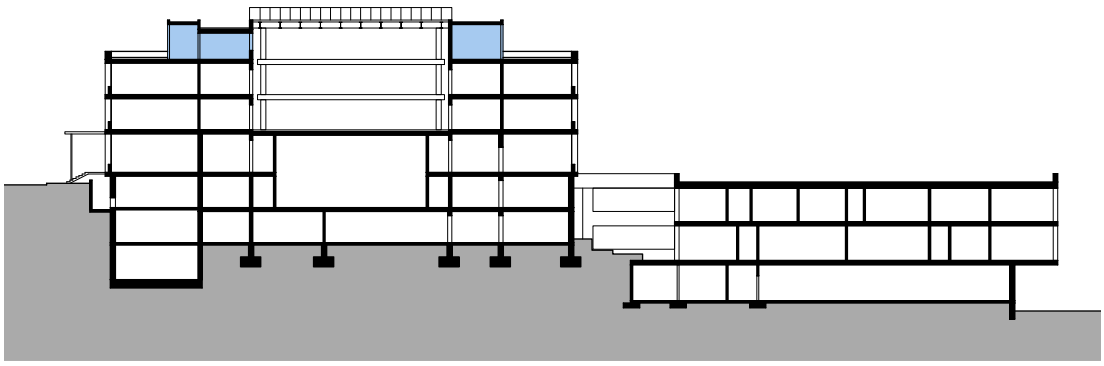

Schnitt
Coupe

Umbau 3. Obergeschoss Exakte Wissenschaften
Transformation du 3e étage des Sciences exactes

Sidlerstrasse 5, CH-3012 Bern
GP Itten+Brechbühl AG, CH-3001 Bern

Legende | légende
Umbauperimeter | périmètre de transformation

Vorprojekt | Avant-projet du 17.05.2017

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	869/2017
Date:	23 août 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire:	680310
Classification:	Non classifié

Berne, Sidlerstrasse 5, bâtiment des sciences exactes de l'Université de Berne
Mesures de remise en état pour une durée de 15 ans et agrandissement des laboratoires
Crédit d'engagement pour la réalisation

1 Objet

Des mesures de remise en état ciblées, la création de surfaces de laboratoire supplémentaires dans la structure existante du bâtiment et de nombreuses optimisations dans la distribution de l'espace doivent permettre d'assurer et d'améliorer l'utilisation du bâtiment des sciences exactes de l'Université de Berne, sis Sidlerstrasse 5 à Berne, pour les 15 prochaines années.

Un crédit de **5 380 000 francs** est demandé pour les travaux (coût total de CHF 6 000 000.–, moins les dépenses déjà autorisées de CHF 420 000.– pour l'étude de projet et de CHF 200 000.– pour les études préliminaires).

La Confédération devrait participer à cet investissement au moyen de subventions.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)
- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1), article 135
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ;RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Coûts, dépenses nouvelles

Niveau des prix au 1er octobre 2016, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 123.1 points

Coût total (y compris honoraires, frais accessoires et réserves)		**CHF**	**6 000 000.–**
• Travaux préparatoires et gros œuvre		CHF	540 000.–
• Installations techniques (électricité, chauffage, ventilation, refroidissement, sanitaires)		CHF	2 100 000.–
• Aménagements intérieurs (poser des cloisons, compléter le système de protection incendie, exécuter tous les travaux sur l'infrastructure fixe et les laboratoires, procéder aux travaux complémentaires nécessaires sur les revêtements : sols, murs et plafonds)		CHF	3 360 000.–
		CHF	6 000 000.–
./. dépenses déjà approuvées pour des études préliminaires (autorisation de dépenses de l'OIC du 30 septembre 2016)	–	CHF	200 000.–
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP		**CHF**	**5 800 000.–**
./. frais d'étude de projet déjà approuvés (autorisation de dépenses de la TTE du 7 juin 2017)	–	CHF	420 000.–
Crédit à approuver		**CHF**	**5 380 000.–**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements suivants inscrits au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Objet : BE_GID: 259'465

Compte	Désignation	Année		Montant
4980 504100	Transformation de biens-fonds (PA)	Jusqu'à présent	CHF	620 000.–
		2018	CHF	1 200 000.–
		2019	CHF	1 830 000.–
		2020	CHF	1 720 000.–
		2021	CHF	630 000.–
Total			CHF	6 000 000.–

5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le coût total de 6 000 000 de francs comprend des investissements préservant la valeur de l'ordre de 4 320 000 francs et des investissements générant une plus-value de l'ordre de 1 680 000 francs. La part des investissements générant une plus-value s'élève par conséquent à environ 28 pour cent.

Des investissements à hauteur de 196 000 francs concernent le composant « Gros œuvre 1 », dont la durée d'utilisation est de 80 ans. D'autres investissements de 5 804 000 francs portent sur le composant « Second œuvre » dont la durée d'utilisation est de 25 ans.

Compte tenu du projet d'extension latérale de la gare de Berne, dans le cas présent, tous les investissements doivent être amortis sur la durée d'utilisation prévue de 15 ans.
Le montant de l'amortissement annuel s'élève par conséquent à 400 000 francs.

Les éléments à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

Destinataire :
- Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE: 23 août 2017
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 680310
Classification: Non classifié

Berne, Sidlerstrasse 5, bâtiment des sciences exactes de l'Université de Berne
Mesures de remise en état pour une durée de 15 ans et agrandissement des laboratoires
Crédit d'engagement pour la réalisation

Table des matières

1 Synthèse 2

2 Bases légales 2

3 Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Besoin 3
3.2.1 Besoin de réfection 3
3.2.2 Surfaces de laboratoire supplémentaires 4
3.2.3 Optimisation de l'infrastructure d'exploitation 4
3.3 Mesures prévues 4
3.4 Conséquences en cas d'abandon du projet 5

4 Répercussions financières, répercussions sur le personnel 5
4.1 Récapitulatif des coûts 5
4.2 Financement 6
4.3 Equipement 6
4.4 Répercussions sur le personnel et coûts induits 6
4.5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 6

5 Calendrier 6

6 Proposition 6

13|00|04

1 Synthèse

Le bâtiment des sciences exactes de l'Université de Berne, sis Sidlerstrasse 5 à Berne et qui date de plus de 50 ans, nécessite en partie des travaux de réfection et les locaux doivent être exploités de manière plus efficace. Cela concerne avant tout les surfaces de laboratoires supplémentaires, qui font de plus en plus défaut. Etant donné que le bâtiment doit partiellement être démoli probablement entre 2030 et 2035 compte tenu de l'extension latérale prévue de la gare de Berne, les différentes mesures sont orientées sur une durée d'utilisation d'environ 15 ans. Les mesures dans le périmètre de transformation se réduisent à des interventions ponctuelles et portent principalement sur la rénovation des installations techniques qui sont vétustes et ne répondent plus aux normes (remplacement par des installations modernes), la création de surfaces de laboratoire supplémentaires et de nombreuses optimisations dans la distribution de l'espace. L'Université restera ouverte pendant les travaux. Il n'est pas nécessaire d'installer des locaux provisoires.

Un crédit de **5 380 000 francs** est demandé pour les mesures projetées (coût total de CHF 6 000 000.–, moins les dépenses déjà autorisées de CHF 420 000.– pour l'étude de projet et de CHF 200 000.– pour les études préliminaires).

La Confédération examine s'il est possible d'octroyer une subvention fédérale pour cet investissement en vertu de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles.

L'arrêté ci-joint est soumis à la votation populaire facultative.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)
- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1), article 135
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

Le bâtiment des sciences exactes de l'Université de Berne, sis Sidlerstrasse 5 à Berne, a été construit en 1961 et considérablement agrandi en 1971. Il est attenant à la gare de Berne. La surface utile principale de 14 582 mètres carrés (espace «bureaux » et espace « recherche » à hauteur de 30 % chacun, surfaces destinées à l'enseignement et autres surfaces à hauteur de 20 % chacune) est utilisée aujourd'hui intensivement par 730 étudiants et étudiantes ainsi que 510 membres du personnel. Filière recherchée, les sciences exactes ont connu depuis 2010 une croissance d'environ 20 pour cent. Le bâtiment a été entretenu au fil des ans mais

n'a jamais fait l'objet d'une réfection de grande ampleur.

Aperçu

Sciences exactes 1961

Agrandissement 1971

4 voies de chemin de fer en plus env. en 2030/2035 ou plus tard

Les sciences exactes hébergées dans le bâtiment de la Faculté des sciences comprennent concrètement des unités du département de mathématiques et de statistiques et de l'Institut d'informatique, des unités du département de physique et d'astronomie ainsi que les pôles suisses de compétences Albert Einstein Center for Fundamental Physics, Center for Space and Habitability et National Centre of Competence in Research Planets. A l'Université de Berne, les sciences exactes, en particulier la physique, sont un domaine en pleine croissance dont le succès n'est plus à démontrer. Le besoin en surfaces de laboratoire et de bureau va donc croissant.

L'extension latérale de la gare de Berne avec quatre voies supplémentaires côté Université, prévue lors d'une étape d'agrandissement ultérieure, touche directement le bâtiment des sciences exactes. Il faut donc aujourd'hui partir du principe que tout au moins une partie du bâtiment devra être démolie entre 2030 et 2035. De ce fait, les travaux dans le cadre de ce projet s'orientent sur une durée d'utilisation d'environ 15 ans. Pendant cette période, il faudra également effectuer les mesures d'entretien ordinaires. Les clarifications portant sur une solution ultérieure durable pour les sciences exactes et le bâtiment sis Sidlerstrasse 5 ont déjà débuté.

3.2 Besoin

3.2.1 Besoin de réfection

Dans le périmètre de transformation, les installations techniques du bâtiment (chauffage, ventilation, sanitaires et électricité) ainsi que les nombreuses conduites pour les différents gaz utilisés dans les laboratoires (hydrogène, monoxyde de carbone, argon, etc.) ne satisfont pas aux normes et sont insuffisantes. Les mesures de réfection permettront de remplir les exigences de la directive pour les mandats de recherche de la NASA (National Aeronautics and Space Administration) et de l'ESA (European Space Agency). Seront également respectées les normes actuelles de la SUVA et les directives de l'Association des établissements canto-

naux d'assurance incendie (AEAI). Les locaux techniques seront ainsi conformes aux normes actuelles en matière de recherche et de sécurité.

En outre, les ascenseurs ont en partie besoin d'être réparés.

3.2.2 Surfaces de laboratoire supplémentaires

La Faculté des sciences exactes a enregistré une croissance d'environ 20 pour cent ces dernières années. Il a été possible d'y faire face en externalisant des bureaux dans d'autres bâtiments. Le besoin en surfaces supplémentaires nécessaires à la recherche expérimentale ne peut cependant être couvert que dans le bâtiment de la Sidlerstrasse 5, car celui-ci dispose d'ores et déjà de la structure de base nécessaire aux installations techniques requises.

Une superficie supplémentaire de laboratoire d'environ 210 mètres carrés de surface utile principale (SUP) est nécessaire pour les différents travaux de recherche. En outre, il manque quelque 100 mètres carrés de SUP à des fins d'entreposage. La totalité du besoin supplémentaire pendant la durée d'utilisation visée d'environ 15 ans peut être couvert sans augmenter les surfaces grâce à des mesures de transformation dans le bâtiment déjà à disposition.

3.2.3 Optimisation de l'infrastructure d'exploitation

Des optimisations de l'infrastructure d'exploitation et des parties communes sont également nécessaires afin que les surfaces puissent être exploitées plus efficacement.

3.3 Mesures prévues

Compte tenu de l'extension latérale de la gare de Berne prévue lors d'une étape d'agrandissement ultérieure, la remise en état a été planifiée pour durer 15 ans. Les travaux se limiteront aux mesures absolument indispensables en termes de sécurité d'exploitation. De premières mesures urgentes, comme l'amélioration de la statique et la sécurisation des panneaux de la façade, dont les coûts se sont élevés à environ 476 700 francs, ont déjà dû être réalisées en 2015 dans le cadre du programme d'entretien annuel pour des raisons de sécurité.

Concrètement, voici les mesures prévues :

Travaux de réfection

- Remise en état de l'infrastructure et réalisation de mesures de sécurité urgentes : conduites de gaz, local de stockage des gaz, isolement anti-incendie, portes coupe-feu, régulation centralisée de l'humidification, chauffage par le plafond, nouvelles amenées d'air
- Travaux de réparation (bobines, câbles, électronique) pour les ascenseurs fréquemment utilisés

Surfaces de laboratoire supplémentaires

- Regroupement de laboratoires et création de nouveaux laboratoires dans les locaux libérés suite à l'optimisation de l'infrastructure d'exploitation.

Optimisation de l'exploitation

- Déplacement de murs non porteurs, améliorations locales ponctuelles et adaptation des accès principaux au rez-de-chaussée

- Remise en état et optimisation énergétique (retombée d'air froid à la façade) du vestibule au rez-de-chaussée pour mieux l'utiliser et de manière plus variée

L'Université restera ouverte pendant les travaux, raison pour laquelle le calendrier des mesures sera coordonné avec la planification d'exploitation de l'Université. Les travaux bruyants seront exclusivement réalisés lorsqu'il n'y aura pas de cours magistraux ni d'examens.

3.4 Conséquences en cas d'abandon du projet

Si l'on renonçait aux travaux de remise en état, la sécurité de l'exploitation et du personnel serait de moins en moins assurées et des parties du bâtiment ne pourraient plus être utilisées dans un avenir proche. Serait aussi mis en péril à moyen terme le mandat d'enseignement et de recherche des sciences exactes, lequel ne pourrait pas être maintenu compte tenu de la non-conformité de l'infrastructure d'exploitation et en particulier des laboratoires qui ne répondent pas aux normes actuelles.

4 Répercussions financières, répercussions sur le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix au 1er octobre 2016, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 123,1 points

Coût total (y compris honoraires, frais accessoires et réserves)		**CHF**	**6 000 000.–**
• Travaux préparatoires et gros œuvre		CHF	540 000.–
• Installations techniques (électricité, chauffage, ventilation, refroidissement, sanitaires)		CHF	2 100 000.–
• Aménagements intérieurs (poser des cloisons, compléter le système de protection incendie, exécuter tous les travaux sur l'infrastructure fixe et les laboratoires, procéder aux travaux complémentaires nécessaires sur les revêtements : sols, murs et plafonds)		CHF	3 360 000.–
Total		CHF	6 000 000.–
./. dépenses déjà approuvées pour des études préliminaires (autorisation de dépenses de l'OIC du 30 septembre 2016)	–	CHF	200 000.–
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP		**CHF**	**5 800 000.–**
./. frais d'étude de projet déjà approuvés (autorisation de dépenses de la TTE du 7 juin 2017)	–	CHF	420 000.–
Crédit à approuver		**CHF**	**5 380 000.–**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

Les frais d'investissements pris en compte devraient faire l'objet, conformément à la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, d'une subvention fédérale dont le montant est toutefois encore indéterminé, mais il est déjà sûr que les travaux d'entretien et de rénovation ne donnent pas droit à une subvention.

4.2 Financement

La présente affaire est inscrite dans le plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Il s'agit d'un crédit de réalisation et d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté.

4.3 Equipement

Les frais d'équipement d'exploitation et de déménagement seront financés par l'Université par le biais du budget global.

4.4 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Les mesures n'ont pas de répercussions en termes de personnel, et n'entraînent pas de coûts induits.

4.5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le coût total de 6 000 000 de francs comprend des investissements préservant la valeur de l'ordre de 4 320 000 francs et des investissements générant une plus-value de l'ordre de 1 680 000 francs. La part des investissements générant une plus-value s'élève par conséquent à environ 28 pour cent.

Des investissements à hauteur de 196 000 francs concernent le composant « Gros œuvre 1 », dont la durée d'utilisation est de 80 ans. D'autres investissements de 5 804 000 francs portent sur le composant « Second œuvre » dont la durée d'utilisation est de 25 ans.

Compte tenu du projet de transformation de la gare de Berne, dans le cas présent, tous les investissements doivent être amortis sur la durée d'utilisation prévue de 15 ans.
Le montant de l'amortissement annuel s'élève par conséquent à 400 000 francs.

Les éléments à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

5 Calendrier

Travaux préparatoires	jusqu'en avril 2018
Réalisation par étapes	de mai 2018 jusqu'en 2021

6 Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes

- Projet d'arrêté
- Plans

Annexe supplémentaire à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

- Devis

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	889/2017
Date:	30 août 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire:	678251
Classification:	Non classifié

Berne, Brünnenstrasse 66 ; prolongation de la location pour l'Intendance des impôts et le Service archéologique ; crédit d'engagement

1 Objet

La location pour l'Intendance des impôts et le Service archéologique qui est en vigueur depuis 2006 déjà à la Brünnenstrasse 66 à Berne-Bümpliz doit être poursuivie. La surface de location s'élève à 18 723 mètres carrés. Les dépenses périodiques à autoriser pour la prolongation du contrat de location s'élèvent à **3 524 808 francs** par an (CHF 3 176 808.– pour le loyer et CHF 348 000 pour les frais accessoires).

L'autorisation de dépenses est valable pour dix ans, soit du 1er septembre 2018 au 31 août 2028. Elle remplace les autorisations de dépenses précédentes du Conseil-exécutif concernant cet objet.

Faute de temps, le présent crédit a dû être traité indépendamment de l'arrêté collectif annuel.

2 Bases légales

- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Coûts, dépenses nouvelles

Loyer annuel				CHF	3 524 808.–
comprenant	Loyer net	CHF	3 176 808.–		
	Frais accessoires	CHF	348 000.–		
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP				**CHF**	**3 524 808.–**
Crédit à approuver				**CHF**	**3 524 808.–**

Niveau des prix : Le loyer net se base sur l'indice suisse des prix à la consommation de l'Office fédéral de la statistique en 2017. Il peut être adapté au 1er juillet de chaque année à 80 pour cent à l'indice suisse actuel des prix à la consommation.

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement ainsi que les adaptations de loyers admissibles en vertu du droit du bail effectuées par le bailleur (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par des paiements mensuels à compter du 1er septembre 2018. Ces dépenses sont inscrites au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Elles sont imputées aux comptes 316000 et 312000.

5 Validité

L'autorisation pour les dépenses périodiques est valable jusqu'au 31 août 2028, soit pendant dix ans.

6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Destinataire
- Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE:	30 août 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire:	678251
Classification:	Non classifié

Berne, Brünnenstrasse 66 ; prolongation de la location pour l'Intendance des impôts et le Service archéologique ; crédit d'engagement

Table des matières

1 Synthèse 2

2 Bases légales 2

3 Description de l'affaire 2

3.1 Rappel 2

3.2 Objet loué 3

3.3 Nouveau contrat de location 3

3.4 Mesures prises par le bailleur 3

3.5 Conséquences en cas d'abandon du projet 4

4 Répercussions financières 4

4.1 Loyer et charges 4

4.2 Financement 4

5 Proposition 4

1 Synthèse

Depuis 2006, le canton loue dans un complexe de la Brünnenstrasse 66 à Berne-Bümpliz une surface de 17 777 mètres carrés dans deux bâtiments commerciaux pour héberger l'Intendance des impôts et le Service archéologique. En 2008 est venue s'y ajouter l'ancienne halle du complexe pour abriter 692 mètres carrés de bureaux et 254 mètres carrés de surface d'archivage de telle sorte que la surface actuellement louée s'élève au total à 18 723 mètres carrés. Le site, polyvalent, s'est révélé adéquat pour les deux unités organisationnelles aux besoins très différents et doit être conservé. Un nouveau contrat de location dans lequel le bailleur s'engage à effectuer les travaux nécessaires dans les locaux a pu être négocié. La surface louée, le loyer et les charges restent inchangés.

Cette location n'a pas pu être intégrée dans l'arrêté collectif établi pour le renouvellement des locations cantonales en 2017 et en 2018 étant donné que les négociations avec le bailleur n'étaient pas encore clôturées à ce moment-là.

La présente demande de crédit comprend des dépenses périodiques pour le loyer et les charges qui s'élèvent à un montant annuel de 3 524 808 francs à partir du 1er septembre 2018 pour une durée de location habituelle de 10 ans.

L'arrêté est soumis à la votation populaire facultative.

2 Bases légales

- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

Depuis 2006, l'Intendance des impôts et le Service archéologique du canton de Berne sont hébergés dans un complexe de la Brünnenstrasse 66 à Berne-Bümpliz. Un contrat de location a été conclu depuis le 14 février 2005 entre les bailleurs, Huber & Ploerer Verwaltungen AG et le canton de Berne, qui a été complété par un avenant le 19 mai 2008 portant sur l'ancienne halle. En 2004, le Conseil-exécutif a autorisé les dépenses pour la location de la surface principale de 17 777 m^2 et en 2008, celles pour la surface de location supplémentaire de 946 mètres carrés dans la halle. L'autorisation de dépenses de 2004 est valable pour une durée illimitée, alors que celle de 2008 a été octroyée pour une durée limitée, à savoir jusqu'au 31 août 2018.

Etant donné que ces locaux se sont révélés adéquats et doivent continuer à être utilisés, compte tenu de l'expiration prochaine de l'autorisation de dépenses de 2008, des négociations ont été menées avec les bailleurs pour un nouveau contrat de location à de nouvelles conditions à partir du 1er septembre 2018. Désormais, une autorisation de dépenses

qui annule les anciennes autorisations de dépenses du Conseil-exécutif est nécessaire pour le nouveau contrat de location.

3.2 Objet loué

Il s'agit d'un complexe comportant deux bâtiments commerciaux de plusieurs étages et 'une ancienne halle à deux sous-sols. La surface louée atteint au total 18 723 mètres carrés. Le complexe se trouve à proximité du centre de Bümpliz et est bien desservie par différents modes de transports publics. L'objet loué répond très bien aux besoins de l'Intendance cantonale des impôts et particulièrement à ceux du Service archéologique. C'est la raison pour laquelle le site doit être conservé.

3.3 Nouveau contrat de location

Un nouvel avenant au contrat de location de l'année 2005 est convenu sous réserve de l'approbation de l'organe compétent en matière financière. La surface louée, le loyer annuel et les charges demeurent inchangés. L'avenant prévoit une durée contractuelle déterminée de dix ans avec une option de prolongation pour une durée fixe supplémentaire de cinq ans et plus tard, la possibilité de le prolonger pour une durée indéterminée.

3.4 Mesures prises par le bailleur

Dans le cadre des négociations sur le nouvel avenant, le bailleur s'est engagé à procéder à ses frais aux travaux d'adaptation suivants sur l'objet loué :

- **Locaux de l'Intendance des impôts (ICI)**

L'air ambiant et l'acoustique du grand bureau de l'Intendance des impôts au rez-de-chaussée de la halle seront améliorés. Ces locaux accueillent environ 60 postes de travail et 16 postes de test fixes (destinés à des travaux temporaires liés au support TaxMe) dans quatre sections ; la centrale d'appels, qui répond quotidiennement à plusieurs centaines de questions sur les déclarations d'impôt provenant de tout le canton, le support TaxMe et la section informatique s'y trouvent également. Pour améliorer l'acoustique des locaux, le bailleur fera poser un tapis qui absorbe le bruit. Pour que l'atmosphère des locaux soit meilleure, une nouvelle paroi de séparation avec le secteur des envois sera installée pour protéger le grand espace de bureaux des courants d'air. Le chauffage et l'aération seront par ailleurs adaptés et l'isolation du plafond de la cave améliorée.

- **Locaux du Service archéologique**

Depuis le déménagement à la Brünnenstrasse 66 il y a dix ans, l'efficacité des travaux menés au Service archéologique a pu être nettement améliorée. Des engins sont de plus en plus souvent utilisés pour les fouilles et les documents de préparation et de suivi sont établis au format numérique. De plus en plus de travaux se font donc au bureau plutôt que sur le terrain. Par conséquent, davantage de surfaces de bureau sont nécessaires et le bailleur en mettra désormais à disposition dans des endroits exposés à la lumière du jour au premier sous-sol, en transformant les actuelles surfaces affectées à la réception et à l'entreposage en bureaux. En outre, l'Intendance des impôts, malgré son taux élevé d'occupation, a cédé au rez-de-chaussée une grande salle de réunion au Service archéologique.

Ces dix dernières années, les tâches de la section Conservation archéologique ont aussi augmenté et elles continueront à croître notamment en raison des grands projets planifiés. Afin de s'adapter à cette évolution, le bailleur agrandira la pièce destinée au dessalement

dans le laboratoire du Service archéologique du premier sous-sol et y installera un nouveau local de sablage avec un système de ventilation contrôlé. Par ailleurs, les systèmes de ventilation et d'humidification de l'air des locaux seront adaptés aux exigences et à la législation actuelle. Enfin, le bailleur installera un local de lyophilisation dans l'actuel entrepôt des produits chimiques, un nouveau local pour le séchage des sédiments dans les salles d'entreposage et une nouvelle salle de quarantaine au premier sous-sol.

3.5 Conséquences en cas d'abandon du projet

Il n'existe aucune autre solution adéquate ni site disponible qui serait aussi économique et adapté niveau de l'exploitation.

4 Répercussions financières

4.1 Loyer et charges

Loyer annuel				CHF	3 524 808.–
comprenant	Loyer net	CHF	3 176 808.–		
	Frais accessoires	CHF	348 000.–		
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP				**CHF**	**3 524 808.–**
Crédit à approuver				**CHF**	**3 524 808.–**

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

Le loyer net peut être adapté à l'indice suisse des prix à la consommation actuel, selon les indications données au chiffre 3 du projet d'arrêté. Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement ainsi que les adaptations de loyers admissibles en vertu du droit du bail effectuées par le bailleur (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté, inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

5 Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe
- Projet d'arrêté

Annexe supplémentaire à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
- Projet de nouvel avenant

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	853/2017
Date:	23 août 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire:	666606
Classification:	Non classifié

Ostermundigen – Poststrasse 25 ; location pour le Registre du commerce et le Bureau pour la surveillance de la protection des données,
Crédit d'engagement pour le loyer, les charges, les aménagements spécifiques au locataire et l'équipement

1 Objet

Des bureaux d'une surface de 1241 mètres carrés, un local d'archivage de 30 mètres carrés ainsi que deux places dans un parking couvert doivent être loués au plus tôt à partir du 1er juin 2018 à la Poststrasse 25 à Ostermundigen pour le Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD) et l'Office du registre du commerce (ORC). Les dépenses périodiques pour le loyer, les deux places de stationnement et les charges s'élèvent à **257 040 francs** par an. Cette location entraîne également des dépenses uniques de **719 590 francs** pour les aménagements spécifiques au locataire et l'équipement.

2 Bases légales

- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Coûts, dépenses nouvelles

3.1 Loyer et charges (dépenses périodiques)

Niveau des prix : Le loyer net de 229 380 francs (places de stationnement comprises) se base sur l'indice suisse des prix à la consommation en 2017. Il peut être adapté à cet indice au 1er avril de chaque année. Le renchérissement est imputé à 80 pour cent au locataire.

Frais de location annuels				CHF	257 040.–
comprenant	Loyer net	CHF	225 780.–		
	2 places dans un parking	CHF	3600.–		
	Charges	CHF	27 660.–		
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP				**CHF**	**257 040.–**

Les frais de loyer et les charges sont des dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP. Conformément à l'article 147, alinéa 3 OFP, ces dépenses sont déterminantes pour définir la compétence en matière d'autorisation de dépenses pour le crédit total.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP). Sont également autorisées, conformément au droit du bail, les adaptations usuelles unilatérales du loyer par le bailleur pendant la durée du contrat en cours.

3.2 Aménagements spécifiques au locataire et équipement (dépenses uniques)

Travaux de transformation (à la charge de la TTE)	CHF	509 590.–
Déconstruction (à la charge de la TTE)	CHF	100 000.–
Mobilier et câblage informatique (à la charge de la JCE)	CHF	50 000.–
Mobilier et câblage informatique (à la charge du BPD)	CHF	10 000.–
Démontage, déménagement et montage des armoires Rotomat de l'ORC (à la charge de la TTE)	CHF	21 500.–
Déménagement de l'ORC (à la charge de la JCE)	CHF	25 000.–
Déménagement du BPD (à la charge du BPD)	CHF	3500.–
Total	**CHF**	**719 590.–**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Crédit à approuver

a)	Dépenses périodiques	**CHF**	**257 040.–**
b)	Dépenses uniques	**CHF**	**719 590.–**

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

4.1 Loyer et charges

Groupe de produit : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, relayé par des versements mensuels à compter de 2018 (au plus tôt à partir du 1er juin). Les montants sont inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la TTE.

Les versements seront effectués par le biais des comptes 316000 et 312000.

4.2 Aménagements spécifiques au locataire, équipement et déménagement

4.2.1 A la charge de la TTE (travaux de transformation et armoires Rotomat)

Groupe de produit : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, relayé par des versements uniques en 2018. Ces derniers sont inscrits dans la proposition concernant le budget 2018 de la TTE.

Les versements sont à la charge du compte 503800.

4.2.2 A la charge de la JCE (déménagement, mobilier et câblage informatique)

Groupe de produit : 05.16.9101 Tenue du registre du commerce

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, relayé par des versements uniques en 2018. Ceux-ci sont inscrits dans la proposition concernant le budget 2018 de la JCE.

Ces versements sont portés à la charge des comptes 311000 et 313000.

4.2.3 A la charge du BPD (déménagement, mobilier et câblage informatique)

Groupe de produit : 11.01.9101 Protection des données

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, relayé par des versements uniques en 2018. Les dépenses ont été budgétées par le BPD.

Les versements sont portés à la charge des comptes 311000 et 313000.

5 Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

La part de crédit de 609 590 francs pour la réalisation (et la déconstruction ultérieure) des aménagements spécifiques au locataire concerne le compte des investissements. Il s'agit intégralement d'investissements générant une plus-value réalisés dans un objet loué à des tiers.

La durée d'utilisation des investissements est de dix ans (en fonction de la classe d'immobilisations prévue pour les équipements dans des objets loués à des tiers). Les investissements entraînent ainsi des charges d'amortissement annuelles ordinaires de 60 959 francs.

6 Validité

L'autorisation pour les dépenses périodiques est valable jusqu'au 2028, soit pendant dix ans, conformément à la durée du contrat.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

Destinataire

- Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE: 23 août 2017
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 666606
Classification: Non classifié

Ostermundigen – Poststrasse 25 ; location pour le Registre du commerce et le Bureau pour la surveillance de la protection des données
Crédit d'engagement pour le loyer, les charges, les aménagements spécifiques au locataire et l'équipement

Table des matières

1 Synthèse 2

2 Bases légales 2

3 Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.1.1 Office du registre du commerce (ORC) 2
3.1.2 Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD) 3
3.2 Le nouvel objet loué 4
3.3 Evolution des surfaces et des loyers 4
3.4 Aménagements spécifiques au locataire 4
3.5 Equipement et déménagement 5
3.6 Economicité 5
3.7 Calendrier 5
3.8 Conséquences en cas d'abandon du projet et autres solutions 5

4 Répercussions financières et répercussions sur le personnel 5
4.1 Coûts 5
4.2 Financement 6
4.3 Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 6
4.4 Coûts induits 6

5 Proposition 6

13|00|O|4

1 Synthèse

Dans le cadre des efforts visant à héberger autant possible l'administration cantonale en périphérie de Berne plutôt qu'au centre ville, l'Office du registre du commerce (ORC) et le Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD) du canton de Berne, doivent être regroupés sur un nouveau site, en dehors de la vieille ville de Berne.

Le regroupement des sites dans un objet loué à la Poststrasse 25 à Ostermundigen est soumis au Grand Conseil au moyen du projet d'arrêté ci-joint. La surface louée pour les nouveaux bureaux à la Poststrasse 25 est de 1241 mètres carrés. En outre, la location comprend un local d'archivage de 30 mètres carrés. Le loyer pour les nouveaux bureaux, y compris les locaux annexes et les places de stationnement, s'élève à **229 380 francs nets** par an, et les charges annuelles à **27 660 francs**. Les nouveaux locaux doivent être loués à partir de 2018, au plus tôt à compter du 1er juin.

En outre, le Grand Conseil doit se prononcer sur des dépenses uniques pour l'aménagement, la déconstruction, le déménagement et l'ameublement des nouveaux bureaux pour un montant de **719 590 francs**.

Le déménagement peut être effectué indépendamment du projet de mise en œuvre de la réforme des Directions, car le choix du site ne dépend pas de l'attribution des deux unités d'organisation concernées aux Directions.

2 Bases légales

- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

L'Office du registre du commerce (ORC) et le Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD) sont actuellement hébergés en vieille ville de Berne dans des bâtiments appartenant au canton : l'ORC à la Gerechtigkeitsgasse 36 et le BPD à la Münstergasse 2 / Kramgasse 1. Ils doivent à présent déménager en périphérie de la ville, dans un immeuble sis Poststrasse 25 à Ostermundigen.

3.1.1 Office du registre du commerce (ORC)

Le registre du commerce est une base de données publique servant à l'identification des entités juridiques. Il contient les données principales des entreprises exploitées « en la forme commerciale ». L'ORC occupe aujourd'hui à la Gerechtigkeitsgasse 36 près de 840 mètres carrés pour des bureaux ainsi que 289 mètres carrés pour des salles de réunions et des locaux annexes. La surface totale louée par l'ORC (surface locative) s'élève ainsi à 1129 mètres carrés.

Actuellement, 30 postes de travail sont à disposition de l'ORC pour près de 24 postes à temps plein. Compte tenu de l'augmentation du nombre de postes à temps partiel, l'ORC aura besoin à l'avenir de 34 postes de travail.

Par ailleurs, les locaux de l'ORC comprennent un guichet et une salle d'archivage avec 27 armoires de classement Rotomat. Les dossiers seront en grande partie numérisés d'ici au déménagement. Ainsi, seules deux des 27 armoires de classement devront être déménagées, et le reste sera démonté.

3.1.2 Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD)

En tant qu'autorité de surveillance indépendante, le BPD surveille le respect des dispositions relatives à la protection des données dans l'administration cantonale. Il prend position au sujet d'actes législatifs et de mesures touchant à la protection des données, conseille et forme les collaborateurs et collaboratrices de l'administration cantonale et traite les recours et les réclamations. Il est rattaché administrativement à la JCE.

Le BPD occupe actuellement une surface de bureaux de 73 mètres carrés au 3e étage à la Münstergasse 2 / Kramgasse 1, comptant six postes de travail. Par ailleurs, le BPD partage avec le secrétariat général et l'Office juridique de la JCE une salle de réunion et un local de pause d'une surface de 67 mètres carrés. La surface totale louée par le BPD (surface locative) s'élève à 140 mètres carrés.

Les bureaux du BPD sont accessibles par une cage d'escalier centrale, qui est également utilisée par le secrétariat général et l'Office juridique de la JCE. Après le déménagement du BPD, les surfaces libérées doivent dans un premier temps être réaffectées à des utilisateurs cantonaux, jusqu'à ce que de nouvelles surfaces adaptées soient trouvées pour le directeur, le secrétariat général, l'Office juridique de la JCE ainsi que le Bureau des affaires ecclésiastiques, et que l'immeuble sis Kramgasse1 / Münstergasse 2 puisse être vendu. Lors de ce regroupement ultérieur, il conviendra d'examiner la possibilité d'y accueillir également l'Office de gestion et de surveillance (OGS), actuellement hébergé à la Kramgasse 20.

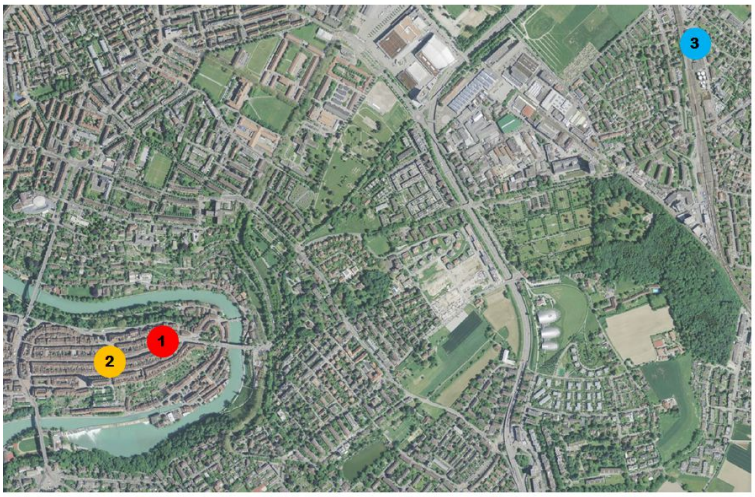

Office du registre du commerce (ORC)

1 Berne, Gerechtigkeitsgasse 36, Office du registre du commerce (ORC)

Bureau pour la surveillance de la protection des données (BDP)

2 Berne, Münstergasse 2 / Kramgasse 1, Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD)

Nouveau site

3 Ostermundigen, Poststrasse 25

3.2 Le nouvel objet loué

L'immeuble sis Poststrasse 25 à Ostermundigen appartient à différents propriétaires par étages. Le propriétaire du rez-de-chaussée et du premier étage a l'intention de conserver l'immeuble et de le gérer lui-même. Le bâtiment est déjà occupé à 80 pour cent par des utilisateurs cantonaux, à savoir la préfecture de Berne-Mittelland, le bureau du registre foncier de Berne-Mittelland et l'Office des poursuites et des faillites de Berne-Mitteland. Il reste une surface locative de 1576 mètres carrés disponible au premier étage et au rez-de-chaussée. Une surface de 1241 mètres carrés, locaux annexes compris, doit être louée pour l'ORC et le BPD et aménagée pour accueillir 43 à 46 postes de travail. Les quelques postes supplémentaires permettront de prendre en compte le nombre croissant d'apprentis et de stagiaires ainsi que d'emplois à temps partiel. Le site se trouve à proximité de la gare d'Ostermundigen et est très bien desservi par les transports publics tout en étant facilement accessible en transport individuel motorisé (TIM) pour une zone urbaine. L'immeuble dispose de neuf places de stationnement extérieures. En outre, deux places supplémentaires seront louées dans un parking couvert pour les véhicules de fonction de l'ORC et du BPD

Un contrat a été conclu avec l'association des propriétaires pour une durée déterminée de dix ans, avec une option de prolongation de cinq ans et, plus tard, la possibilité de le prolonger pour une durée indéterminée. Le contrat de location sera signé sous réserve de l'approbation de l'organe compétent en matière financière.

Le déménagement de l'ORC permettra de regrouper dans l'agglomération de Berne tous les services décentralisés de la JCE (à l'exception des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, APEA) et le BPD, service centralisé rattaché administrativement à la JCE. L'ORC et le BPD ne seront probablement pas concernés par le projet de mise en œuvre de la réforme des Directions.

3.3 Evolution des surfaces et des loyers

Le regroupement géographique à la Poststrasse 25 permettra une meilleure utilisation de l'espace. En effet, avec une surface identique, il sera possible d'installer six à huit postes de travail supplémentaires.

Le loyer annuel de 229 380 francs est conforme aux conditions du marché et est inférieur de 120 810 francs aux frais de location standard.

L'immeuble libéré à la Gerechtigkeitsgasse 36 sera vendu.

3.4 Aménagements spécifiques au locataire

Les locaux de la Poststrasse 25 étaient aménagés jusqu'à présent en bureaux paysagés. Toutefois, compte tenu de leurs tâches, l'ORC et du BPD requièrent en majeur partie des bureaux individuels. Il faudra ainsi aménager 18 bureaux et une salle de réunion pour l'ORC ainsi que cinq bureaux et une salle de réunion pour le BPD. En outre, l'ORC et le BPD partageront une zone d'accueil de la clientèle, une salle de pause avec coin cuisine, des salles d'archives, un local de serveurs et des toilettes. Par ailleurs, la cantine du 4^{e} étage, déjà utilisée par le personnel de la préfecture, du bureau du registre foncier et de l'Office des poursuites et des faillites, sera à disposition de l'ensemble des effectifs de l'administration cantonale.

Les frais d'aménagement à la charge de la TTE sont estimés à 509 590 francs.

3.5 Equipement et déménagement

La JCE doit assumer des coûts uniques de 25 000 francs pour le déménagement et de 50 000 francs pour le câblage informatique et le mobilier. Le BPD prend en charge des dépenses uniques de 3500 francs pour le déménagement et de 10 000 francs pour le câblage informatique et le mobilier. Les frais de 21 500 francs pour le déménagement et le démontage/montage des armoires Rotomat sont à la charge de la TTE.

3.6 Economicité

Le déménagement permettra d'économiser environ 490 000 francs sur dix ans par rapport à la situation actuelle. Ce chiffre prend en compte les frais d'aménagement locatif, de déconstruction, de déménagement, d'informatique et de mobilier.

Les recettes de la vente prévue de l'immeuble sis Gerechtigkeitsgasse 36 n'ont pas été prises en considération dans le calcul, car elles ne peuvent pas encore être évaluées de manière fiable.

3.7 Calendrier

Les travaux d'aménagements sont prévus du 4 juin au 31 août 2018, pour permettre un emménagement dans les nouveaux locaux à partir du 3 septembre 2018.

3.8 Conséquences en cas d'abandon du projet et autres solutions

Sans ce déménagement, les services décentralisés de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques resteraient dispersés sur différents sites en ville de Berne et dans son agglomération. Les surfaces particulièrement adaptées au regroupement des sites à la Poststrasse 25 à Ostermundigen ne seront probablement plus disponibles par la suite.

4 Répercussions financières et répercussions sur le personnel

4.1 Coûts

- **Loyer et charges (dépenses périodiques)**

Frais de location annuels				CHF	257 040.–
comprenant	Loyer net	CHF	225 780.–		
	2 places dans un parking couvert	CHF	3600.–		
	Charges	CHF	27 660.–		
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP				**CHF**	**257 040.–**

Les frais de loyer et les charges sont des dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP. Ils sont déterminants pour définir la compétence en matière d'autorisation de dépenses pour le crédit total, conformément à l'article 147, alinéa 3 OFP.

Le loyer net peut être adapté à l'indice suisse des prix à la consommation actuel, selon les indications figurant au chiffre 3.1 de l'arrêté. Ce dernier autorise également les coûts

supplémentaires liés au renchérissement pour les dépenses de loyer, de même que les adaptations usuelles unilatérales du loyer par le bailleur pendant la durée du contrat en cours, admissibles en vertu du droit du bail (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

- **Aménagements spécifiques au locataire et équipement (dépenses uniques)**

Travaux de transformation (à la charge de la TTE)	CHF	509 590.–
Déconstruction (à la charge de la TTE)	CHF	100 000.–
Mobilier et câblage informatique de l'ORC (à la charge de la JCE)	CHF	50 000.–
Mobilier et câblage informatique du BPD (à la charge du BPD)	CHF	10 000.–
Démontage, déménagement et montage des armoires de classement Rotomat de l'ORC (à la charge de la TTE)	CHF	21 500.–
Déménagement de l'ORC (à la charge de la JCE)	CHF	25 000.–
Déménagement du BPD (à la charge du BPD)	CHF	3000.–
Total des coûts d'investissement	**CHF**	**719 590.–**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

- **Crédit à approuver**

a)	dépenses périodiques	CHF	**257 040.–**
b)	dépenses uniques	CHF	**719 590.–**

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté. Les dépenses sont inscrites dans le budget et le plan intégré mission-financement de la TTE, de la JCE et du BPD.

4.3 Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

La part de crédit de 609 590 francs pour la réalisation (et la déconstruction ultérieure) des aménagements spécifiques au locataire concerne le compte des investissements. Il s'agit intégralement d'investissements générant une plus-value réalisés dans un objet loué à des tiers.

La durée d'utilisation des investissements est de dix ans (en fonction de la classe d'immobilisations prévue pour les équipements dans des objets loués à des tiers). Les investissements entraînent ainsi des charges d'amortissement annuelles de 60 959 francs.

4.4 Coûts induits

Il n'y a pas de coûts induits.

5 Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie propose d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe
- Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

- Projet de contrat de location (du 26 juin 2018)
- Estimation des coûts pour les aménagements spécifiques au locataire

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	185-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☒
N° d'affaire:	2017.RRGR.528
Déposée le:	04.09.2017
Motion de groupe:	Oui
Motion de commission:	Non
Déposée par:	PS-JS-PSA (Fuhrer-Wyss, Burgistein) (porte-parole)
Cosignataires:	1
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Oui 07.09.2017
N° d'ACE:	1114/2017 du 25 octobre 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Vote point par point** **1. Adoption sous forme de postulat** **2. Adoption**

Mettre en oeuvre l'offensive bio également dans les alpages appartenant au canton

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de poser l'exploitation biologique comme condition dans l'appel d'offres relatif à l'alpage d'Eggen ;

2. d'associer OAN/Inforama à la procédure de sélection.

Développement :

L'alpage d'Eggen, sis dans la commune Zweisimmen, fait l'objet d'une exploitation biologique depuis 1999. Dans l'appel d'offres lancé en 1999 pour l'affermage de cet objet, l'exploitation biologique était une condition sine qua non. Depuis 18 ans maintenant, l'alpage d'Eggen est donc un alpage bio, et l'un des rares à être certifié comme tel dans l'Oberland bernois. L'alpage d'Eggen est ainsi important pour les exploitations biologiques de la vallée, leur permettant de

fabriquer des produits bio, comme du fromage d'alpage bio, également pendant l'estivage de leurs vaches.

Les bâtiments que sont le chalet d'alpage/la fromagerie, l'étable principale et la cabane de pâturage sont soumis à un appel d'offres en droit de superficie. En relation avec le droit de superficie, un contrat de bail à ferme de longue durée (pour 40 ou 50 ans) est conclu. Telles sont les informations que l'on peut lire dans la documentation de vente de l'OIC.

Jusqu'à présent, la collaboration s'est bien déroulée entre l'alpage d'Eggen et l'Inforama du canton de Berne, qui utilise également l'alpage à des fins de formation et de recherche. C'est pourquoi la documentation de vente comprend les conditions suivantes de l'Inforama :

« L'Inforama du canton de Berne se réserve d'utiliser à l'avenir également l'alpage d'Eggen pour y tenir des cours, des formations continues et des congrès. Par conséquent, l'alpage d'Eggen doit notamment pouvoir accueillir :

- *des excursions dans le cadre de la formation de base d'agriculture ;*
- *des modules de perfectionnement en agriculture de montagne et en production de fromage d'alpage ;*
- *des formations continues pour agriculteurs/agricultrices et autres personnes intéressées ;*
- *des cours de formation continue pour conseillers/conseillères et contrôleurs/contrôleuses.*

Les activités de recherche sur les engrais initiées il y a des années doivent être poursuivies. Il doit à tout moment être possible de réaliser des expériences liées à ce thème ou à d'autres thèmes.

Les modalités feront l'objet de conventions de prestations séparées dès que le nom du futur fermier de l'alpage d'Eggen sera établi. »

La riche documentation ne fait nulle part mention de culture biologique. Même dans les conditions énoncées par l'Inforama, la méthode d'exploitation n'apparaît pas. Est-ce un oubli du canton ? Ou s'agit-il d'une omission volontaire ?

Les activités pour l'offensive bio suivent leur cours dans le canton de Berne. Il s'agit de motiver les agriculteurs et agricultrices à passer à l'exploitation biologique. Qui plus est, le canton de Berne voit un bon potentiel de marché dans les produits bio.

Lancer un appel d'offres pour l'alpage d'Eggen sans poser comme condition l'exploitation biologique s'inscrit en totale contradiction avec l'offensive bio. Le canton doit aussi mettre en œuvre l'offensive bio sur ses terrains.

L'alpage d'Eggen est un alpage certifié bio qui existe depuis des années ; il est absolument incompréhensible que l'exploitation biologique ne soit plus une condition pour la sélection du soumissionnaire. La présente motion demande à poser l'exploitation biologique de l'alpage d'Eggen comme condition de sa reprise.

L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) est l'organe disposant des compétences spécialisées en matière d'agriculture et d'agriculture d'alpage. L'Inforama est directement concerné en raison des excursions, cours, formations continues et activités de recherche qu'il organise à

l'alpage d'Eggen. L'OAN/Inforama doit donc être impliqué dans le processus de sélection pour l'affermage et la vente en droit de superficie de l'alpage d'Eggen.

Motivation de l'urgence : le contrat de bail à ferme actuel échoit fin 2017. Il est fort probable que la vente en droit de superficie et le nouveau contrat d'affermage interviendront en 2018.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

L'alpage d'Eggen et le domaine de Hondrich, situé dans la vallée et exploité toute l'année, ont été affermés de manière conjointe et certifiés bio le 1er janvier 2000. En 2009, deux nouveaux contrats d'affermage distincts qui exigeaient de suivre les prescriptions de l'agriculture biologique, ont été conclus pour ces exploitations. Par la suite, le fermier du domaine de Hondrich a demandé l'autorisation d'abandonner l'exploitation bio, ce qui a entraîné le dépôt de la motion ayant valeur de directive 086-2015 (Fuhrer-Wyss) : « Domaine agricole de Hondrich : continuer l'exploitation bio ». Celle-ci a été rejetée par le Grand Conseil lors de la session de juin 2015, et le fermier a par la suite été libéré de la charge imposant une exploitation biologique du domaine.

Dans l'optique d'un nouvel affermage, l'alpage d'Eggen a fait l'objet d'un appel d'offres portant sur la vente du bâtiment en droit de superficie ainsi que sur l'affermage des terres, qui a été publié du 8 août au 1er septembre 2017 sur Immoscout 24 ainsi que sur le site Internet de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Une annonce a en outre été publiée à la mi-août 2017 dans la feuille officielle d'avis ainsi que dans le journal quotidien du Simmental. Il est prévu de procéder à l'adjudication à la mi-novembre 2017.

1. Le Conseil-exécutif soutient sur le fond la demande des motionnaires, et il est favorable à la poursuite de l'exploitation bio de l'alpage d'Eggen. Cependant, il est également d'un intérêt majeur pour le canton de conclure un contrat d'affermage durable et à long terme. Dans cette optique, les offres relatives à l'alpage d'Eggen seront évaluées de manière ouverte et suivant les trois dimensions du développement durable : économie, environnement et société. La faisabilité en termes financiers, le plan d'exploitation soumis et les compétences des soumissionnaires seront en l'occurrence considérés au même titre que l'intérêt, conforme à l'offensive bio, à une exploitation selon les prescriptions de l'agriculture biologique. Les critères détaillés et leur pondération n'ont délibérément pas été communiqués. Les soumissionnaires doivent déposer une offre convaincante, un plan prometteur. Lors de la visite effectuée sur l'alpage d'Eggen, les intéressés ont cependant été avertis que les offres prévoyant de conserver le standard bio seront favorisées. Le Conseil-exécutif n'entend pas formuler une obligation de plus grande portée, notamment pour des raisons d'égalité de traitement entre les deux exploitations de l'Oberland collaborant avec l'Inforama. Une telle modification de l'appel d'offres nécessiterait en outre de relancer la procédure. Souhaitant ainsi poursuivre la procédure d'affermage comme prévu – et en favorisant une exploitation conforme aux prescriptions de l'agriculture biologique –, le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 1 de la motion sous forme de postulat.

2. L’association de l’OAN à la procédure est garantie. Le Conseil-exécutif propose d’adopter le point 2 de la motion.

Destinataire
- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	186-2017
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2017.RRGR.529
Déposée le :	04.09.2017
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Klopfenstein (Corgémont, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 07.09.2017
N° d'ACE :	1161/2017 du 1er novembre 2017
Direction :	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification :	–
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Définir les priorités pour l'entretien du patrimoine

Le Conseil-exécutif doit sans attendre suspendre tous les financements pour l'entretien et l'assainissement dans la commune de Moutier.

Développement :

Lors du vote du 18 juin 2017, les citoyennes et citoyens de Moutier ont, par une majorité de 51,8 pour cent, décidé de rejoindre le canton du Jura. Le canton de Berne est actuellement propriétaire de différents biens à Moutier (bâtiments, routes, etc.). Douze recours ont été déposés à la préfecture du Jura bernois par rapport à la votation de Moutier. Le transfert cantonal de la ville de Moutier est prévu, dans les meilleurs délais, au 1er janvier 2021. Jusqu'à maintenant, le canton de Berne a toujours bien entretenu son patrimoine à Moutier, comme d'ailleurs dans le reste du canton.

Le Gouvernement jurassien a annoncé avant la votation du 18 juin qu'il allait créer et transférer à Moutier 170 places de travail pour le canton. Pour accueillir toutes ces personnes il y aura un grand besoin en bâtiments. Actuellement, on ne connaît pas encore les détails de ce projet.

Il serait dommage de rénover le patrimoine qui devrait par la suite être transformé en vue d'une nouvelle affectation. Pour ces raisons, il est demandé de suspendre tous les travaux d'entretien et d'assainissement effectués le canton sur le territoire de Moutier. Seuls les entretiens minimums sans lesquels le patrimoine serait endommagé ou des personnes pourraient être mises en danger seraient envisageables.

Motivation de l'urgence : Le canton planifie ses entretiens à l'avance. Il faut corriger la planification sans délai.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif est d'accord avec le motionnaire dans la mesure où, compte tenu du changement de canton de Moutier à venir, il ne saurait plus être question d'engager des investissements efficaces à moyen ou à long terme dans des immeubles cantonaux sur le territoire de cette commune. Cette démarche ne serait ni dans l'intérêt du canton de Berne ni dans celui du canton du Jura, qui doit pouvoir décider lui-même des investissements nécessaires. Il ne serait toutefois pas judicieux que le canton de Berne renonce immédiatement à tous les travaux d'entretien qui vont au-delà des simples mesures de maintenance des bâtiments et des routes. Dans la mesure où les bâtiments et les routes continueront de servir à accomplir les tâches d'utilité publique, leur fonctionnalité doit être maintenue sans restriction. Cela concerne également leurs installations techniques. Tous les travaux requis pour maintenir leur fonctionnalité et assurer la sécurité des personnes qui les utilisent doivent être poursuivis d'ici à la reprise des installations cantonales par le canton du Jura. En outre, la valeur intrinsèque de l'ensemble des bâtiments et des routes cantonales qui passeront aux mains du canton du Jura devra être déterminée dans le cadre d'un projet global. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion qu'il considère comme trop catégorique.

Destinataire
- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	035-2017	
Type d'intervention:	Motion	
Motion ayant valeur de directive:	☒	
N° d'affaire:	2017.RRGR.136	
Déposée le:	06.03.2017	
Motion de groupe:	Non	
Motion de commission:	Non	
Déposée par:	Leuenberger (Trubschachen, PBD) (porte-parole)	
Cosignataires:	0	
Urgence demandée:	Oui	
Urgence accordée:	Non	23.03.2017
N° d'ACE:	1058/2017	du 18 octobre 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie	
Classification:	–	
Proposition du Conseil-exécutif:	**Rejet**	

Le droit fondamental à la propriété est aussi valable dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'élaborer une stratégie qui règle la question des bâtiments vides du canton de Berne ;
2. partant, de définir pour l'administration des règles de conduite visant à atteindre les objectifs suivants :
   a. une fois inoccupés, les bâtiments vides sont affectés à une utilisation provisoire ;
   b. l'utilisation provisoire se fait sur la base de règles de conduite clairement définies pour les utilisateurs et utilisatrices ;
   c. lorsque les bâtiments ne se prêtent pas à une utilisation provisoire, il convient de s'assurer qu'ils ne feront pas l'objet d'une occupation non autorisée ;
   d. les bâtiments occupés sans autorisation doivent être évacués sans délai.

Développement :

En février et mars 2017, les occupations d'immeubles dans la ville de Berne ont suscité un grand intérêt médiatique. Parmi les bâtiments occupés illégalement figure un immeuble du canton : sur la Länggasse, dans le site vonRoll.

C'est avec stupeur que l'on a appris que le canton de Berne avait laissé entrevoir la possibilité d'une utilisation provisoire de ce bâtiment après son occupation. Cette stupeur face au comportement du canton s'explique par le fait que cette concession a permis aux squatters d'atteindre leur objectif.

Dans un Etat de droit, il est intolérable que des personnes qui enfreignent la loi arrivent à leurs fins en dépit d'une violation manifeste des droits fondamentaux (garantie de la propriété) ou justement par celle-ci. Cela est d'autant plus dérangeant lorsque les pouvoirs publics, en faisant de telles concessions, encouragent indirectement ce comportement.

Il ne faut toutefois pas négliger qu'une utilisation provisoire des bâtiments vides au sein de l'agglomération de Berne répond à un grand besoin. Dans la mesure où une utilisation provisoire est possible et judicieuse du point de vue de la sécurité publique et de la sécurité des utilisateurs et utilisatrices, il n'y a rien à objecter à cela. Il est néanmoins nécessaire de s'appuyer sur des règles préalablement définies qui établissent, tant pour les utilisateurs et utilisatrices que pour l'unité administrative compétente, comment procéder.

Motivation de l'urgence : en février et mars 2017, le milieu du squat, en particulier celui de la ville de Berne, a fait les gros titres au-delà des frontières nationales. Afin au moins de limiter les dégâts pour les bâtiments vides du canton, il faut rapidement élucider la question et se doter de règles connues de tous.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

1. La gestion du parc immobilier cantonal est une tâche purement opérationnelle qui relève de la compétence et de la responsabilité de l'administration cantonale et de l'exécutif. Le gouvernement est ouvert à toutes les suggestions du Grand Conseil sur la manière de procéder, mais refuse d'élaborer une stratégie selon des instructions strictes du Grand Conseil pour des raisons d'ordre politique. Cela violerait le principe de la séparation des pouvoirs qui est ancré dans la Constitution et le Conseil-exécutif devrait, en cas d'application de cette stratégie, porter au final la responsabilité de mesures dont il n'aurait pas pu décider librement.

2. Les principes et objectifs énumérés au point deux de la motion correspondent largement à la pratique actuelle. Dans la mesure du possible, il est fait en sorte d'éviter que des bâtiments du parc immobilier cantonal soient inoccupés et c'est donc rarement le cas. Si des bâtiments cantonaux sont libres, des utilisations transitoires par l'administration cantonale sont exami-

nées en priorité. Mais si cela révèle impossible ou n'est pas judicieux, il est également question en second lieu d'une utilisation provisoire par des externes, ce qui nécessite toutefois que le canton et les utilisateurs potentiels fassent preuve d'une grande souplesse. Il en a été ainsi pour l'ancienne menuiserie sur le site von Roll. Jusqu'à récemment, il n'était toutefois pas encore possible d'entrevoir d'alternative d'utilisation temporaire appropriée, ni par le canton, ni par des tiers que cela aurait pu intéresser.

a. L'objectif visé est certes régulièrement une affectation provisoire si possible sans délai, mais il dépend de la demande et ne peut donc pas toujours être atteint.

b. Dans la mesure où l'utilisation provisoire des locaux par des tiers est judicieuse et faisable, des règles d'utilisation claires sont toujours définies, généralement dans le cadre de contrats de prêt à usage.

c. Il faut en principe s'efforcer d'atteindre cet objectif. Les mesures ne doivent toutefois pas être disproportionnées et la durée probable de vacance des locaux doit être prise en compte. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit de bâtiments historiques, la protection des bâtiments contre une intrusion n'est possible que de manière limitée.

d. L'évacuation par la police des bâtiments occupés est une question de proportionnalité des mesures. Ces procédures sont longues et coûteuses. Les risques de dommages aux personnes et aux bâtiments doivent en outre être pris en compte. Le Conseil-exécutif rejette donc une stratégie selon laquelle des bâtiments occupés seraient toujours à évacuer immédiatement.

Destinataire

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	071-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☒
N° d'affaire:	2017.RRGR.187
Déposée le:	20.03.2017
Motion de groupe:	Oui
Motion de commission:	Non
Déposée par:	PS-JS-PSA (Jordi, Bern) (porte-parole)
Cosignataires:	17
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	921/2017 du 6 septembre 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Vote point par point** **Chiffre 1: adoption sous forme de postulat** **Chiffre 2: rejet** **Chiffre 3: adoption et classement**

Prise en compte des intérêts publics lors de la vente d'immeubles cantonaux

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de vérifier, lorsque le canton prévoit de vendre un bâtiment qui lui appartient, si la commune dans laquelle il se situe manifeste un intérêt ;
2. d'accorder un droit de préemption à la commune dans laquelle il se trouve si celle-ci a fait savoir qu'elle était intéressée ;
3. d'indiquer si des modifications juridiques sont nécessaires à cet effet.

Développement :

Le canton de Berne possède des immeubles très bien placés qui peuvent présenter un intérêt vital pour les communes. Si le canton entend les vendre, il conviendrait d'examiner cet intérêt, le canton et les communes agissant dans l'intérêt public. Les communes-centres en particulier,

dans lesquelles la pression sur l'espace est élevée, peuvent avoir réellement besoin d'exploiter ce type d'immeubles pour en faire des bâtiments publics (par exemple des écoles) ou des logements dans des domaines d'encouragement communaux. Le canton recevra prochainement de telles demandes au travers de restructurations et de centralisations, comme pour le site du « Ringhof », actuellement utilisé par la Police cantonale.

A partir de 2007, lors des ventes d'immeubles de l'administration cantonale décentralisée, le canton commençait par exemple par sonder les communes pour savoir si les immeubles en question les intéressaient. Dans ce contexte, il disposait de plusieurs options concernant le prix d'achat. Ainsi, il soumettait aux communes une offre d'achat ou leur accordait un droit de préemption limité (prix prédéfini) ou illimité (prix du plus offrant).

Selon les informations de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), dans les cas d'aliénation, la Confédération suit une pratique semblable qui consiste à procéder selon l'ordre suivant lors de la vente d'immeubles :

1. Besoin propre de la Confédération
2. Cantons
3. Commune dans laquelle l'immeuble est situé
4. Privés. La vente s'effectue en principe aux prix du marché.

Il semble donc logique que, dans les éventuels cas d'aliénation d'immeubles, le canton suive à l'avenir une pratique qui serve les intérêts publics et profite finalement aux citoyens et citoyennes.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Selon l'article 89, alinéa 3 de la Constitution du canton de Berne, les aliénations foncières relèvent de la compétence exclusive du Conseil-exécutif. Dans ce contexte, ce dernier est très ouvert à l'intérêt manifesté par les communes dans lesquelles se situent les immeubles. Et ce en particulier s'il s'agit de terrains où sont implantés des bâtiments qui se prêtent à une utilisation publique et peuvent être utiles à l'accomplissement de tâches publiques. Avant l'appel d'offres, les immeubles cantonaux font l'objet d'une expertise afin de fixer un prix indicatif. Les offres portant sur des immeubles situés sur des sites prisés sont souvent supérieures au prix indicatif. Dans ces cas-là, il est permis d'écarter celles qui se situent en-dessous du prix indicatif, car cela équivaudrait à renoncer à percevoir des recettes.

Les questions posées appellent les réponses suivantes :

1. Les immeubles d'habitation et les bâtiments administratifs appartenant au canton, qui sont librement négociables, sont proposés sur le marché. Les communes dans lesquelles ils se trouvent sont libres de participer à la procédure de vente. Le Conseil-exécutif est disposé à

examiner si ces communes pourraient à l'avenir être informées de manière systématique sur les ventes prévues d'immeubles.

2. Un droit de préemption pour les communes d'implantation retarderait notablement la conclusion de la vente. Le règlement rapide et sans réserve des transactions foncières est en effet déterminant pour garantir de bonnes ventes. L'instauration d'un droit de préemption pour les communes d'implantation intéressées risque fort de conduire les autres acheteurs potentiels à faire des offres peu avantageuses, voire à renoncer à déposer une offre. La procédure de vente demanderait alors beaucoup plus de temps et au final, il pourrait en résulter une baisse des produits de la vente.
3. Si à l'avenir le Conseil-exécutif devait privilégier les communes d'implantation lors de la vente d'immeubles cantonaux, il serait limité dans sa compétence au sens de l'article 89, alinéa 3 de la Constitution cantonale. Cela nécessiterait donc une nouvelle réglementation ad hoc dans une loi cantonale.

Destinataire

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	084-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☒
N° d'affaire:	2017.RRGR.203
Déposée le:	23.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Mentha (Liebefeld, PS) (porte-parole) Ruchti (Seewil, UDC) Stähli (Gasel, PBD)
Cosignataires:	67
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	810/2017 du 16 août 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Vote point par point** **Chiffre 1 : adoption sous forme de motion ayant valeur de directive** **Chiffres 2 et 3 : adoption**

Les forces hydrauliques suisses doivent rester suisses

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de s'engager auprès du conseil d'administration de BKW et via ses participations pour que les centrales hydroélectriques suisses, dans lesquelles BKW détient une participation directe ou indirecte, restent suisses à long terme ;
2. de s'engager auprès de la Confédération afin que les centrales hydroélectriques suisses restent suisses à long terme ;
3. d'analyser comment, si la participation majoritaire à BKW devait être vendue, le canton de Berne peut s'assurer des participations majoritaires directes aux centrales hydroélectriques bernoises.

Développement :

L'approvisionnement en électricité est l'une des infrastructures les plus sensibles et est indispensable au fonctionnement de l'économie et de la population du canton de Berne. La force hydraulique est une composante essentielle de la sécurité de l'approvisionnement en électricité de notre pays. En tant que source d'énergie renouvelable la plus importante, elle constitue une infrastructure centrale pour une politique énergétique durable. Toutes les formations politiques reconnaissent la valeur de cette source d'énergie indigène propre. Au cours de siècles passés, les pouvoirs publics ont investi dans l'aménagement des forces hydrauliques pour la production d'électricité et les centrales hydroélectriques sont aujourd'hui détenues quasi exclusivement directement ou indirectement par les pouvoirs publics.

Ce principe est aujourd'hui sérieusement remis en question. Les grands producteurs d'électricité tels qu'Alpiq et Axpo connaissent des difficultés économiques car le coût de la production indigène sur le marché de l'électricité ne permet actuellement plus de couvrir les frais. Alpiq et Axpo essaient de vendre leur « argenterie ». En comparaison, BKW est en meilleure posture, et ce pour diverses raisons. Mais avec cette concurrence accrue, même BKW est fortement sollicité et pourrait, selon l'évolution du contexte, développer les mêmes intentions.

Dans les cantons de Zurich et d'Argovie, plusieurs interventions visant à protéger les centrales hydroélectriques indigènes ont été adoptées en raison de ce danger.

Compte tenu de l'importance de la force hydraulique pour l'approvisionnement en électricité de la Suisse et du canton de Berne en particulier, toute vente à l'étranger doit être évitée. Et ce d'autant plus que le Grand Conseil a récemment adopté des interventions visant à vendre la majorité des actions à BKW. C'est pourquoi le Conseil-exécutif est sollicité. Il doit s'appuyer sur une analyse détaillée des participations directes et indirectes de BKW aux centrales hydroélectriques, en faisant valoir son influence avec d'autres partenaires des pouvoirs publics, pour empêcher la vente de centrales hydroélectriques suisses. Grâce à la participation majoritaire à BKW, cela ne pose aucun problème. En effet, le Conseil fédéral a interdit la reprise de l'opérateur irlandais Eircom par Swisscom en faisant valoir sa participation majoritaire. Les centrales hydroélectriques doivent continuer à assurer la couverture des besoins en Suisse et ne pas être cédées à des investisseurs étrangers afin de servir des intérêts économiques à court terme.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient de l'importance de l'exploitation de la force hydraulique indigène, sur le plan de la politique énergétique comme sur le plan économique, pour la Suisse en général et pour le canton de Berne en particulier. La force hydraulique constitue un élément essentiel des stratégies énergétiques cantonale et nationale. Le Conseil-exécutif s'engage résolument depuis plusieurs années en faveur du maintien de la force hydraulique, et estime qu'elle doit rester en mains suisses.

Réponses aux demandes formulées par les motionnaires :

1. *Les demandes portent sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.*

BKW ne projette pas actuellement de vendre à l'étranger sa production d'énergie, dont une partie est issue de la force hydraulique. La production d'énergie fait partie intégrante de la stratégie de BKW.

La compétence pour une vente éventuelle reviendrait au conseil d'administration de BKW. Le Conseil-exécutif et sa représentante au conseil d'administration se prononceraient clairement contre un projet de vente de centrales hydroélectriques de BKW.

2. La situation difficile à laquelle la force hydraulique suisse doit faire face est reconnue sur le plan national, et cette question figure au sommet de l'agenda politique. Le Conseil-exécutif interviendra avec détermination auprès de la Confédération, dans la mesure de ses possibilités – par exemple dans le cadre de prises de position et de consultations sur des projets de politique énergétique – pour que les centrales hydroélectriques suisses ne soient pas vendues à l'étranger. La Confédération ne peut cependant pas, elle non plus, intervenir dans les procédures internes de sociétés de droit privé.
3. Une vente de la participation majoritaire du canton à BKW SA n'est pas prévue dans un avenir proche, et serait de toute façon impossible avant l'édiction de la nouvelle loi sur la participation à la BKW SA, qui doit être examinée par le Grand Conseil en première et deuxième lecture lors des sessions de novembre 2017 et de mars 2018. La nouvelle loi doit habiliter le Conseil-exécutif à réduire au besoin la participation cantonale à BKW SA, et ce aux conditions les plus avantageuses possibles. Si cette situation devait se produire un jour, il s'agirait d'examiner comment le canton peut s'assurer de participations majoritaires dans les centrales hydroélectriques. Il peut le faire en principe :
   - lors de l'expiration d'une concession, dans le cadre du retour légal de celle-ci au canton ;
   - lors du renouvellement anticipé d'une concession (p. ex. pour cause de modifications de la concession) ;
   - lors de l'octroi de nouvelles concessions.

   Dans chacun de ces cas, il est possible d'envisager différentes possibilités, qui devraient être analysées en détail en temps utile.

Destinataire
- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	092-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☒
N° d'affaire:	2017.RRGR.220
Déposée le:	28.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Baumann-Berger (Münsingen, UDF) (porte-parole) Wenger (Spiez, PEV) Feller (Münsingen, PBD) Trüssel (Trimstein, pvl) Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	987/2017 du 20 septembre 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Vote point par point** **Chiffre 1 : Adoption sous forme de postulat** **Chiffre 2 : Rejet**

Mesures dans le domaine des énergies renouvelables

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de prendre des mesures afin de promouvoir
   a. les accumulateurs d'énergie décentralisés
   b. les technologies permettant la flexibilité du réseau électrique et
   c. les appareils de chauffage dotés d'une pile à combustible
   et de compenser ainsi la disponibilité variable des énergies renouvelables.
2. de créer un cadre adéquat pour les exploitants d'installations et les gestionnaires de réseaux ainsi que des incitations fiscales en adaptant les prescriptions juridiques et réglementaires.

Développement :

a. Accumulateurs d'énergie décentralisés

L'électricité est l'énergie qui présente la meilleure qualité. La sortie du nucléaire (transition énergétique) ne peut se faire qu'en promouvant les énergies alternatives. Un producteur d'électricité sans accumulateur peut certes optimiser sa consommation propre mais l'énergie excédentaire qu'il a produite est perdue. Pourtant, il paie son utilisation du réseau. Dans le canton de Berne, l'électricité excédentaire produite à partir d'installations photovoltaïques est rétribuée 4 à 10 cts/kWh au propriétaire de l'installation, alors que, sur le même secteur du réseau, le voisin doit payer une taxe de consommation 15,12 cts/kWh pour le produit « Energy Green » ou de 13,18 cts/kWh pour le produit « Energy Grey ».

Les accumulateurs d'énergie décentralisés stockent l'énergie là où elle est nécessaire et contribuent ainsi à stabiliser le réseau (tension, gestion des variations). Afin d'optimiser la consommation propre, l'énergie solaire excédentaire peut alors également être utilisée durant les périodes où le gestionnaire du réseau de distribution ne peut ou ne veut pas l'utiliser. Les pools d'accumulateurs décentralisés (« essaims ») permettent aux producteurs d'électricité et aux gestionnaires de réseaux de distribution de devenir partenaires. Un accumulateur virtuel géant est créé sur le réseau d'électricité à partir de 100 petites batteries privées, ce qui permet de fournir une puissance de réglage dès un mégawatt. Contrairement aux grandes centrales, ces essaims peuvent réagir très vite et assurer la sûreté de l'approvisionnement grâce à de nombreuses petites batteries. Un approvisionnement énergétique abordable passe par un échange d'information plus rapide et plus complet entre l'économie, l'industrie, les fournisseurs d'énergie, les gestionnaires de réseaux et les producteurs privés. Les acteurs du monde politique sont également appelés à contribuer à la promotion des grands accumulateurs pour la fourniture de la puissance de réglage primaire sur le marché de l'électricité. Les grands accumulateurs présentent des capacités élevées et offrent des prestations de réseau spécifiques capables de renforcer nos réseaux électriques modernes, sans que ceux-ci ne doivent être élargis.

Afin de promouvoir les nouvelles technologies liées aux essaims d'accumulateurs, il faut définir des conditions générales. La décision de sortir du nucléaire nous pousse à changer d'approche et à investir dans les technologies d'avenir. Les accumulateurs d'énergie nous offrent l'opportunité de contribuer à un approvisionnement énergétique stable et durable conformément aux critères requis par la transition énergétique.

b. Technologies permettant la flexibilité du réseau électrique

Actuellement, les exploitants d'installations ne bénéficient d'aucun avantage financier lorsqu'ils contribuent à la stabilisation du réseau. En mettant l'installation au service du réseau, on peut faire des économies car le gestionnaire du réseau a moins besoin d'élargir son réseau. Les exploitants d'installations doivent être incités à agir en faveur du réseau (tarifs variables en fonction de l'heure et de la charge, rémunération d'utilisation du réseau, acceptation du flux de charge). En contrepartie, le gestionnaire du réseau doit pouvoir, aux plans technique et juridique, avoir accès aux technologies flexibles que l'exploitant de l'installation met à sa disposition pour stabiliser le réseau (on entend par « technologies permettant la flexibilité du réseau » les technologies de stockage de l'électricité). Pour gérer les besoins en technologies permettant la flexibilité, le gestionnaire du réseau doit disposer de technologies intelligentes, qui sont onéreuses. Afin que le gestionnaire du réseau puisse investir dans les technologies intelligentes, il faut lever les éventuels obstacles financiers. L'adaptation de ces technologies permet aux propriétaires

d'installations, aux gestionnaires de réseaux et à la collectivité d'utiliser de façon rentable et optimale les réseaux.

L'usage multiple (multi-use) d'accumulateurs d'énergie ouvre la porte à l'innovation. De nombreuses applications qui valent la peine des points de vue de la gestion et de l'économie peuvent être combinées (p. ex. combinaison des concepts de quartiers intelligents avec des bornes de chargement des véhicules électriques).

L'usage multiple crée une passerelle entre le marché et le réseau et ouvre un nouveau champ d'action pour les consommateurs privés, les gestionnaires de réseaux et d'autres entreprises comme les fabricants de technologies de stockage. (source : denaNetzflex-Studie www.dena.de).

c. Appareils de chauffage dotés d'une pile à combustible pour la production d'électricité et de chaleur

Les piles à combustible exploitent la réaction entre l'oxygène et l'hydrogène, comme dans une réaction de gaz détonant. Grâce à un électrolyte, l'énergie n'est pas libérée sous forme d'explosion mais sous forme de courant. Combinées à des installations photovoltaïques et à des accumulateurs d'énergie, les piles combustibles résolvent le problème de l'approvisionnement autonome sur toute l'année. Il sera bientôt possible de produire de l'hydrogène en été à partir d'eau, de le stocker et de produire le courant souhaité en hiver. Le rendement total peut atteindre 96 pour cent. Lorsque des piles combustibles sont associées à des chaudières à gaz traditionnelles, on parle d'appareils de chauffage dotés de piles combustibles. On peut économiser de 25 à 35 pour cent de CO_2 par rapport aux systèmes de chauffage et de production d'électricité courants. Les piles à combustible permettent de recharger les véhicules électriques la nuit et d'alimenter les appareils de chauffage électrique. Les piles à combustible présentent un fort potentiel : au Japon, plus de 100 000 sont déjà utilisées.

Le Conseil-exécutif doit adapter les prescriptions juridiques et réglementaires pour créer des conditions générales favorables à cette combinaison de production d'électricité et de chaleur, encore peu répandue.

Réponse du Conseil-exécutif

Tout comme les motionnaires, le Conseil-exécutif estime que des questions actuellement essentielles doivent être clarifiées quant à l'intégration de nouvelles technologies dans le système en place, le stockage d'énergie et le maintien de la stabilité du réseau électrique. Concernant l'intégration de nouvelles technologies, il est nécessaire de modifier les prescriptions légales, notamment au niveau de la Confédération. C'est ce qui a déjà été fait dans une large mesure avec la nouvelle loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (nLEne).

1. *La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.*

   La législation cantonale sur l'énergie permet de promouvoir de manière ciblée les nouvelles technologies dans le domaine des énergies renouvelables, par exemple les accumulateurs d'énergie décentralisés et les appareils de chauffage dotés d'une pile à combustible. Lors du

remaniement périodique du programme d'encouragement cantonal, le Conseil-exécutif se penchera sur l'encouragement des nouvelles technologies et leur insertion dans le programme, et ce le cas échéant en y associant des outils de promotion nationaux tels que *Pro-Kilowatt*. Dans ce sens, le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 1 sous forme de postulat.

2. La Constitution fédérale enjoint la Confédération et les cantons, dans les limites de leurs compétences respectives, de promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement, ainsi qu'une consommation économe et rationnelle de l'énergie (article 89, alinéa 1 de la Constitution fédérale). Les compétences cantonales se limitent en premier chef aux mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments (article 89, alinéa 4 de la Constitution fédérale). La Confédération légifère sur le transport et la livraison de l'électricité. Les cantons sont uniquement habilités à régler l'attribution de zones de desserte et à confier des mandats de prestations aux gestionnaires de réseau. Ils ne peuvent toutefois pas réglementer l'intégration de nouvelles technologies et la rétribution du courant issu d'énergies renouvelables. Seule la Confédération peut veiller à un cadre légal et réglementaire adéquat pour les exploitants d'installations et les gestionnaires de réseaux. Le point 2 doit donc être rejeté en l'absence de compétence cantonale.

Destinataire
- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	124-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.357
Déposée le:	06.06.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Masson (Langenthal, PS) (porte-parole) Hässig Vinzens (Zollikofen, PS)
Cosignataires:	17
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	1112/2017 du 25 octobre 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Adoption sous forme de postulat**

Nouvelle technologie: installations de stockage d'énergie – le canton de Berne est-il prêt à montrer la voie?

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer, en impliquant tous les acteurs clés, une stratégie cantonale en matière de stockage de l'énergie et de soumettre un bref rapport synthétisant les opportunités et les défis que représente cette filière pour le canton.

Le rapport développera notamment les points suivants :

1. Comment le canton veut-il / peut-il se positionner ?
2. Comment le canton peut-il créer des conditions générales propices pour les différents acteurs ?
3. Les projets en lien avec le stockage d'énergie peuvent-ils bénéficier de mesures d'incitation financières ?

Développement :

Le stockage d'énergie est considéré comme le grand enjeu dans le domaine de l'approvisionnement électrique. L'expression regroupe principalement le développement, la cons-

truction et la mise en service de moyens de stockage destinés à accroître l'autonomie énergétique, notamment par l'installation de panneaux solaires, et à contribuer largement à une plus grande stabilité du réseau électrique.

Aujourd'hui, on peut facilement équiper les maisons individuelles d'accumulateurs de petite envergure. Par ailleurs des installations présentant une capacité de stockage de 80 mégawatts et pouvant alimenter quotidiennement en électricité près de 2500 foyers sont déjà en fonction.

Au vu de l'essor fulgurant qu'elles connaissent, il ne fait aucun doute que ces solutions de stockage présentent un intérêt considérable pour l'ensemble des parties prenantes. Il n'est pas exclu que la création de nouveaux marchés en découle. Elles ont en tous les cas un effet positif sur le plan de la consommation durable et sont clairement en accord avec la stratégie énergétique cantonale, qui a pour but d'encourager la gestion parcimonieuse des ressources et l'utilisation accrue des énergies renouvelables.

D'après le rapport publié par l'OFEN le 12 décembre 2013, le stockage d'énergie sera nécessaire après 2020, en particulier pour les réseaux électriques basse tension en zone rurale. Même si le besoin reste pour le moment faible, il progresse en raison de la hausse considérable, d'ici à 2050, de la production à partir de sources d'énergie renouvelables.

Il arrive que l'ensemble du système produise trop. Or ces excédents temporaires ne peuvent être accumulés par pompage ni exportés. A ce sujet, il convient de noter que la fabrication de cellules photovoltaïques en Suisse est étroitement liée à la production d'installations solaires en Allemagne. En règle générale, les périodes de surproduction de la Suisse coïncident avec celles de l'Allemagne, ce qui réduit considérablement le potentiel d'exportation.

A long terme, il y a de très bonnes raisons de promouvoir spécifiquement les technologies de stockage, notamment parce que les gains pouvant être réalisés par les accumulateurs (décentralisés) ne suffiront pas, sur le marché de l'énergie, à dégager les marges contributives nécessaires au financement des coûts du capital. Autrement dit, d'après l'OFEN, si le règlement est maintenu tel quel, les accumulateurs décentralisés ne présenteront à l'avenir toujours pas d'intérêt (suffisant) pour les investisseurs.

Il convient d'étudier s'il est censé que chaque maison individuelle se dote d'un dispositif de stockage ou s'il est plus productif de soutenir la mise en place au niveau local d'accumulateurs plus importants qui desserviront un plus grand nombre de ménages/villages, et de déterminer quelles conditions générales le canton peut mettre en place sur le plan financier pour les divers acteurs. Face aux défis à venir, il apparaît important d'élaborer une stratégie/planification en la matière.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif estime lui aussi que le stockage d'énergie est appelé à jouer un rôle-clef à l'avenir. Les spécialistes de l'énergie au sein de l'administration cantonale suivent avec un grand intérêt les développements prometteurs en la matière, et sont conscients des défis qu'ils impliquent.

Les instruments pour la planification énergétique du canton sont fixés dans la loi cantonale sur l'énergie. La stratégie énergétique (de 2006) en constitue l'élément central ; le Conseil-exécutif la révise régulièrement et édicte périodiquement des plans de mesures en vue d'assurer sa mise en œuvre. Les éventuelles adaptations de la stratégie énergétique, de même que des rapports réguliers sur l'état de sa mise en œuvre et sur les programmes de mesures actuels, sont portés à la connaissance du Grand Conseil. Ces informations ont été communiquées la dernière fois lors de la session de novembre 2015, et comprennent les programmes de mesures jusqu'à 2018.

Les développements porteurs d'avenir dans le domaine du stockage d'énergie constituent l'un des éléments à prendre tout particulièrement en compte dans le cadre de la prochaine révision de la stratégie énergétique cantonale et de la planification des mesures à partir de 2019. L'adaptation éventuelle de la stratégie énergétique en accord avec l'essor fulgurant que connaissent effectivement ces technologies, et l'intégration d'une promotion ciblée du stockage d'énergie dans les prochains plans de mesures déjà dépendront des évolutions futures en la matière. Cela étant, le Conseil-exécutif est prêt à proposer l'adoption de la motion sous forme de postulat. En revanche, l'élaboration d'une stratégie séparée pour le stockage d'énergie irait à l'encontre de la systématique de la loi cantonale sur l'énergie.

Destinataire

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	136-2017
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2017.RRGR.369
Déposée le :	08.06.2017
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Daetwyler (Saint-Imier, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	12
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1113/2017 du 25 octobre 2017
Direction :	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification :	–
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Assurer le développement à moyen/long terme de la ligne du Pied du Jura

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer le développement de la ligne du Pied du Jura.

Pour l'avenir à moyen et long terme, il est indispensable de :

1. rétablir la cadence à 30 mn vers l'aéroport de Zurich et la Suisse orientale ;
2. introduire la cadence à 30 mn entre Bienne et Lausanne, et ajouter un troisième train Bâle – Genève Aéroport, de façon à rétablir une liaison sans changement de train entre Bâle et l'Arc lémanique.

Ces mesures sont à coordonner avec les cantons de l'Arc jurassien.

Développement :

La ligne du Pied du Jura est un x très allongé avec à l'ouest les branches de Lausanne et de Genève, et à l'est les branches de Bâle et de Zurich, avec un tronc commun entre Longeau et Bussigny.

Depuis le changement d'horaire 2016, la desserte de la ligne a subi deux détériorations importantes :

- l'abandon, présenté comme temporaire, des liaisons directes Bâle – Arc lémanique, qui est une des conséquences des travaux autour de Lausanne connus sous Léman 2030 ;

- la limitation à Zurich gare principale de l'ICN y arrivant/partant autour de la minute 00, alors qu'à partir de Rail 2000, il continuait sa route de/vers Zurich Aéroport et St-Gall. En d'autres termes, la cadence à 30 mn vers Zurich Aéroport et la Suisse orientale a été ramenée à une cadence à 60 mn, alors que l'on vient d'investir des centaines de millions de francs dans la ligne diamétrale de Zurich, construite précisément pour faciliter le transit est – ouest. La ligne du Pied du Jura doit aussi bénéficier de cet investissement. Cette détérioration s'explique essentiellement par un nombre insuffisant de trains ICN, une partie continuant à rouler dans le tunnel de base du Gothard, les CFF n'ayant pas été capables de commander dans les délais le matériel roulant nécessaire ;

- Ces prestations doivent être introduites ou réintroduites dans les meilleurs délais.

Réponse du Conseil-exécutif

Le développement et l'aménagement de l'offre et de l'infrastructure ferroviaires à l'échelle nationale relèvent de la compétence de la Confédération et les cantons sont invités à participer aux procédures.

Pour ce faire, dans le cadre de ses échanges techniques et de ses prises de position, le canton de Berne se fonde toujours sur les positions des conférences régionales et des conférences régionales des transports (CRT). Les demandes formulées dans la motion correspondent à celles de la CRT Bienne – Seeland – Jura bernois. Elles sont connues du Conseil-exécutif et ce dernier les soutient.

Il n'est cependant pas exclu que les exigences concrètes formulées aux points 1 et 2 de la présente motion puissent entrer en contradiction avec des demandes d'horaire importantes pour d'autres régions du canton. Le canton de Berne ne pourra donc intervenir en faveur de ces demandes que dans la mesure où elles ne font pas obstacle à des solutions qui seraient meilleures pour l'ensemble du canton. C'est la raison pour laquelle le Conseil-exécutif ne peut pas approuver la motion sans réserve et propose d'adopter cette dernière sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	146-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.381
Déposée le:	13.06.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Wüthrich (Huttwil, PS) (porte-parole) Masson (Langenthal, PS)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	1067/2017 du 18 octobre 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Rejet**

Renforcer l'axe de développement Berne-Berthoud-Langenthal avec une connexion RER en Haute-Argovie

Le Conseil-exécutif est chargé de prévoir une connexion RER en Haute-Argovie dans le cadre du deuxième complément partiel du RER bernois pour compléter les lignes longue distance existantes et de l'inclure dans le schéma d'offre de transports publics 2022-2025.

Développement :

Le RER bernois est une réussite. Il dessert presque toutes les régions de notre canton et des cantons voisins par des correspondances régionales. Dans le cadre de la deuxième extension du RER bernois, un instrument de planification qui esquisse le développement du RER bernois jusqu'en 2025 et au-delà a été élaboré. Malheureusement, celui-ci ne prévoit pas de connexion RER en Haute-Argovie. Bien sûr, cette région est desservie par les RER zurichois et lucernois, car les lignes ferroviaires régionales ont été intégrées dans leur réseau et reliées. Toutefois, elle ne fait pas partie des plans du RER bernois.

Or, le plan directeur du canton de Berne prévoit également de renforcer l'axe Berne-Berthoud-Herzogenbuchsee-Langenthal. Une ligne de RER supplémentaire reliant Berthoud à Herzogen-

buchsee et Langenthal permettrait de réaliser cet objectif. Celle-ci pourrait éventuellement être prolongée jusqu'à Huttwil (cf. conception régionale des transports et de l'urbanisation de la région de Haute-Argovie, objectif ligne rapide Huttwil-Langenthal). Une possibilité consiste aussi à prolonger la liaison supplémentaire prévue entre Berthoud et Berne jusqu'à Langenthal. Si BLS obtient des CFF la concession de trafic longue distance Berne-Olten, il sera possible de chercher une solution d'exploitation optimisée avec l'entreprise bernoise.

Les chiffres indiquent que les deux lignes longue distance des CFF qui desservent actuellement la région de Haute-Argovie sur l'axe Berne-Herzogenbuchsee-Langenthal atteignent leurs limites en matière de capacité aux heures de pointe, problème qui devrait encore sans doute s'intensifier à l'avenir. Depuis la Haute-Argovie, il n'est par ailleurs pas possible de faire halte directement dans le pôle de développement de Berne Wankdorf. Un détour par la gare de Berne est donc nécessaire, ce qui réduit l'attrait de la Haute-Argovie en tant que lieu de résidence.

Suite à l'approbation par le peuple bernois du crédit d'étude pour le réaménagement du réseau routier de Langenthal Nord, les transports ferroviaires devraient également contribuer à améliorer le trafic sur cette ligne. La construction d'un arrêt à Bützberg, entre Langenthal et Herzogenbuchsee, permettrait de réduire le trafic d'apport et de désencombrer les routes aux alentours de Langenthal dont la capacité ne sera pas élargie. Il convient en outre de rappeler que le projet Rail 2000 prévoyait de développer les transports régionaux en direction de Berne, ce qui n'a pas été fait jusqu'à présent.

Réponse du Conseil-exécutif

Tout comme l'Oberland bernois, la Haute-Argovie est aujourd'hui desservie depuis Berne par les lignes longue distance. Avec des liaisons rapides toutes les demi-heures, le raccordement au réseau ferroviaire national est aujourd'hui très bon. De bonnes correspondances sont en outre assurées à Berne, Olten et Berthoud, dans toutes les directions.

Le deuxième complément partiel du RER bernois est actuellement en cours de réalisation. Les infrastructures existantes et prévues pour ces dix prochaines années dans la région Berne-Zollikofen-Berthoud ne permettent pas de procéder à des modifications fondamentales qui entraîneraient une augmentation de l'offre. Un aménagement de l'infrastructure d'ici à 2025 n'est pas réaliste.

Une nouvelle ligne RER en Haute-Argovie n'est par ailleurs pas indispensable, car à l'exception de Riedtwil, tous les arrêts situés entre Langenthal et Berthoud sont desservis par les lignes longue distance. Le Conseil-exécutif ne considère donc pas qu'il existe un potentiel suffisant pour une ligne RER supplémentaire.

L'utilité d'un nouvel arrêt à Bützberg est également pour le moins discutable. La construction du nouveau tronçon Mattstetten-Rothrist a en effet entraîné en partie un déplacement des voies, de telle sorte que l'ancien arrêt Bützberg n'est maintenant plus situé sur la ligne ferroviaire. La construction d'un nouvel arrêt le long du tracé actuel serait très onéreuse, du fait des conditions locales, et l'arrêt se trouverait à une distance importante des agglomérations.

Avec l'arrêté sur l'offre de transports publics 2018-2021, une cadence au quart d'heure sera introduite aux heures de pointe sur la ligne de bus Bützberg – Langenthal dès le changement d'horaire de décembre 2017. De très bonnes correspondances seront ainsi disponibles à Langenthal et à Herzogenbuchsee.

Cela étant, le Conseil-exécutif estime que la planification d'une ligne RER en Haute-Argovie n'est pas appropriée, et propose de rejeter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil

P

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	039-2017	
Type d'intervention:	Postulat	
Motion ayant valeur de directive:	☐	
N° d'affaire:	2017.RRGR.155	
Déposée le:	17.03.2017	
Motion de groupe:	Non	
Motion de commission:	Non	
Déposée par:	Etter (Treiten, PBD) (porte-parole) Riem (Iffwil, PBD) Stähli (Gasel, PBD)	
Cosignataires:	6	
Urgence demandée:	Oui	
Urgence accordée:	Non	23.03.2017
N° d'ACE:	989/2017	du 20 septembre 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie	
Classification:	–	
Proposition du Conseil-exécutif:	**Rejet**	

Est-ce au canton d'exploiter les surfaces agricoles?

Le Conseil-exécutif est prié de charger un service indépendant de contrôler comment l'affermage par parcelles de surfaces agricoles exploitées par le canton à des agriculteurs et agricultrices privés se répercute sur :

- les finances,
- le personnel,
- la structure,
- l'auto-approvisionnement des entreprises publiques.

Développement :

Le canton exploite aujourd'hui encore de grandes surfaces agricoles pour son propre compte. Dans le contexte des mesures d'économie, il convient d'étudier quelles seraient les répercus-

sions de l'affermage par parcelles de surfaces agricoles à des agriculteurs et agricultrices privés :

1. Compte tenu de la disparition de recettes, quelles économies pourraient être réalisées ?
2. Quels revenus le canton pourrait-il retirer de l'affermage par parcelles de terres agricoles ?
3. Combien de postes le canton pourrait-il économiser en optant pour un affermage des terres agricoles ?
4. Quels frais d'infrastructure le canton peut-il économiser chaque année s'il n'exploite plus les surfaces agricoles ?
5. Quelles sont les conséquences d'un affermage sur l'auto-approvisionnement des entreprises publiques en matière de production de denrées alimentaires et d'autres biens ?
6. Quand l'affermage par parcelles des terres agricoles publiques pourra-t-il être réalisé ?
7. A combien s'élèveront les paiements directs supplémentaires versés à l'agriculture bernoise si les surfaces agricoles sont exploitées par des privés ?

En cas d'affermage par parcelles, il faut en tout cas prévoir une surface minimale pour l'auto-approvisionnement et pour que les entreprises publiques puissent accomplir leurs tâches fondamentales.

Selon nous, l'exploitation de centaines d'hectares de terres agricoles ne fait plus partie des mandats de base d'un Etat. C'est pourquoi il faut envisager un affermage par parcelles des surfaces agricoles qui ne sont pas primordiales.

Les exploitations agricoles privées du canton de Berne sont pour la plupart des petites structures. Les possibilités d'affermage de terres publiques permettent aux agriculteurs et aux agricultrices d'agrandir les exploitations dont ils ont hérité et de les exploiter de manière plus rationnelle.

Motivation de l'urgence : le canton fait face à de gros défis financiers. Dans ce contexte, il faut très vite examiner un affermage par parcelles des terres agricoles publiques.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne exploite aujourd'hui encore pour son propre compte 867 hectares de surface agricole utile (SAU). Les Etablissements de Saint-Jean et ceux de Witzwil se chargent de 745 hectares et les foyers scolaires du château de Cerlier et de Landorf Köniz - Schlössli Kehrsatz de 22 hectares. Ces exploitations agricoles ne servent pas tant des objectifs financiers que pédagogiques grâce à des programmes d'occupation ou d'apprentissage particulièrement utiles qui ont fait leurs preuves. Elles permettent au canton de remplir des tâches complexes et prenantes dans les domaines de l'exécution des mesures ou de la pédagogie spécialisée, qui ne peuvent pas être confiées dans le cadre de contrats de bail à ferme à des agriculteurs privés.

Si les postes de travail et de formation étaient supprimés dans les exploitations agricoles du canton, il faudrait les remplacer soit par des affectations équivalentes ailleurs, soit par des placements hors canton, ce qui engendrerait un surcoût considérable.

Les surfaces agricoles cantonales ne sont pas surdimensionnées, car elles correspondent au besoin actuel. Dès qu'une exploitation n'est plus utilisée par le canton, elle est mise à la disposition de particuliers, comme l'illustre le récent exemple de l'exploitation agricole « La Praye » : l'ensemble est affermé, environ 20 hectares des terres agricoles sont donnés à ferme séparément à des agriculteurs locaux et les bâtiments utilisés et utilisables à des fins agricoles sont cédés en droit de superficie. L'utilité future des exploitations agricoles du Foyer scolaire du château de Cerlier et du Centre de pédagogie spécialisée de Landorf Köniz–Schlössli Kehrsatz sera remise en question dans le cadre de l'examen de la stratégie en cours.

En résumé, le Conseil-exécutif constate que les surfaces agricoles exploitées par le canton sont aujourd'hui encore nécessaires à l'accomplissement de tâches cantonales et qu'il n'est actuellement pas question d'un affermage à des privés. Dès que les surfaces agricoles utiles ne servent plus les objectifs cantonaux, elles sont systématiquement mises à la disposition d'agriculteurs privés. C'est pourquoi le Conseil-exécutif rejette le recours onéreux à un service externe pour étudier les effets d'un éventuel affermage des terrains agricoles publics à des particuliers, ce d'autant plus dans l'optique des mesures d'économie prévues.

Destinataire
- Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 1062
2016_08_POM_Loi sur l'exécution judiciaire_LEJ

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ)		
	Le Grand Conseil du canton de Berne, en application de l'article 123, alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)[1)], vu les articles 91, alinéa 3, 372, alinéa 1, 376, 377, 379 et 380, alinéa 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)[2)], et vu les articles 235, alinéa 5 et 439, alinéa 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)[3)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*		
	I.		
	1. Dispositions générales		
	Art. 1 Objet [1] La présente loi règle l'exécution a des peines privatives de liberté et des mesures de droit pénal concernant les adultes au sens du CP et du Code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)[4)],		

1) RS 101
2) RS 311.0
3) RS 312.0
4) RS 321.0

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	b de la détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures. 2 Elle s'applique par ailleurs aux formes de privation de liberté suivantes, dans la mesure où leur exécution a lieu dans un établissement d'exécution au sens de la présente loi et qu'aucune disposition particulière ne prévaut: a détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté aux sens du CPP, de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin)[1)] et de la Procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (PPM)[2)], b mesures pénales de protection entraînant la privation de liberté et privation de liberté concernant des mineurs au sens de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMin)[3)], c détention en vue de l'extradition, d arrestation provisoire au sens du CPP et de la PPM, e garde et garde prolongée au sens de la loi du ■■■ sur la police (LPol)[4)], f mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté, g arrêts en dehors du service au sens du CPM,		

1) RS 312.1
2) RS 322.1
3) RS 311.1
4) RSB ■■■

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	h placement à des fins d'assistance au sens du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)[1)].		
	Art. 2 Champ d'application [1] La présente loi s'applique aux placements prononcés par a une autorité du canton de Berne en vue de l'exécution dans le même canton, sous réserve des compétences revenant à l'autorité de placement; b une autorité du canton de Berne en vue de l'exécution dans un autre canton, dans le cadre des compétences revenant à l'autorité de placement et n'ayant pas été déléguées par celle-ci; c une autorité d'un autre canton ou de la Confédération en vue de l'exécution dans le canton de Berne, sous réserve des compétences revenant à l'autorité de placement.		
	Art. 3 Droit déterminant [1] Le droit fédéral, les dispositions particulières du droit cantonal et le concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures du 5 mai 2006[2)] sont réservés.		

1) RS 210
2) RSB 349.1-1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[2] Les autres actes législatifs édictés par la conférence du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures ainsi que les résolutions et les recommandations émanant d'organes rattachés à des organisations internationales sont consultés à des fins d'interprétation.		
	2. Organisation et tâches		
	2.1 Autorités d'exécution judiciaire		
	Art. 4 Conseil-exécutif [1] Le Conseil-exécutif a compétence pour a conclure des accords avec d'autres cantons sur la construction et l'exploitation communes d'établissements d'exécution ou sur le droit d'utilisation conjointe d'établissements appartenant à d'autres cantons, sous réserve des accords soumis à la votation populaire; b conclure des accords d'exécution avec des cantons appartenant à un autre concordat sur l'exécution des peines et mesures.		
	Art. 5 Direction de la police et des affaires militaires [1] La Direction de la police et des affaires militaires est responsable de l'exécution judiciaire dans le canton de Berne. [2] Lui incombent notamment a la surveillance des unités organisationnelles qui lui sont subordonnées;		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	b la collaboration avec les cantons appartenant à un autre concordat sur l'exécution des peines et mesures; c la mise à disposition d'établissements et de sections distinctes pour certaines formes d'exécution ou pour certains groupes de détenus.		
	Art. 6 Service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires [1] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires a est l'autorité compétente en matière d'exécution judiciaire concernant des adultes ou l'autorité d'exécution au sens du droit fédéral, dans la mesure où la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[1)] n'en dispose pas expressément autrement; b est responsable de la planification des besoins, de la conception, de la direction et de l'exploitation des établissements cantonaux d'exécution; c accomplit, avec ses sections et ses établissements d'exécution, l'ensemble des tâches en lien avec l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures relevant du droit pénal des adultes;		

[1)] RSB 271.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	d accomplit, avec ses établissements d'exécution, l'ensemble des tâches en lien avec l'exécution des mesures pénales de protection entraînant la privation de liberté et de la privation de liberté concernant des mineurs; e assume les tâches prévues par le CP en matière de probation et d'assistance sociale; f ordonne des règles de conduite et des conditions pendant l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures relevant du droit pénal des adultes; g accomplit, avec ses sections et ses établissements, d'autres tâches d'exécution; h a la qualité de partie en tant qu'autorité d'exécution et exerce l'ensemble des droits correspondants dans les procédures en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes au sens du CPP; i tient le registre de l'exécution des peines et mesures.		
	Art. 7 Autorités pénales [1] Les autorités pénales exercent les compétences qui leur sont attribuées par le CPP, la PPMin, la PPM, la LiCPM et la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[1)] en matière d'exécution judiciaire.		
	2.2 Établissements d'exécution		

[1)] RSB 161.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Art. 8 Généralités [1] Les établissements d'exécution sont les prisons, les établissements pénitentiaires, les foyers d'éducation et d'autres établissements selon l'article 12. [2] Du point de vue de l'organisation, de l'architecture, de l'exploitation et du personnel, ils sont conçus de manière à a remplir les tâches qui leur sont confiées; b prévoir des possibilités d'exécution séparées et c pouvoir mettre en œuvre les principes de l'exécution conformément à l'article 22.		
	Art. 9 Prisons [1] Les prisons servent à l'exécution a de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté d'adultes et de mineurs, b de courtes peines privatives de liberté jusqu'à 30 jours, concernant des adultes ou des mineurs, c de peines privatives de liberté sous forme de semi-détention, concernant des adultes ou des mineurs, d de la détention en vue de l'extradition d'adultes et de mineurs,		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	e de mesures pénales de protection entraînant la privation de liberté et de la privation de liberté concernant des mineurs, sous forme d'arrêts et de détention préventive, f d'arrestations provisoires d'adultes ou de mineurs au sens du CPP et de la PPM, g de garde et de garde prolongée d'adultes ou de mineurs au sens de la LPol, h de la détention d'adultes ou de mineurs en transfert, i de mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté, concernant des adultes ou des mineurs, k d'arrêts en dehors du service au sens du CPM. 2 Elles servent exceptionnellement à l'exécution a de peines privatives de liberté et de mesures privatives de liberté relevant du droit pénal des adultes qui, pour des raisons de discipline, de sécurité ou de place, ne peuvent temporairement pas être exécutées à un autre endroit; b de la détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures; c de mesures pénales de protection entraînant la privation de liberté et de la privation de liberté concernant des mineurs au sens du DPMin; d de placements à des fins d'assistance au sens du CC.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[3] Le Conseil-exécutif peut exceptionnellement leur impartir d'autres tâches d'exécution par voie d'ordonnance.		
	Art. 10 Établissements pénitentiaires [1] Les établissements pénitentiaires servent à l'exécution par des adultes de peines privatives de liberté et de mesures privatives de liberté relevant du droit pénal, et à l'exécution par des adultes et des mineurs de mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté. [2] Ils servent exceptionnellement à l'exécution de la détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures et au placement à des fins d'assistance au sens du CC. [3] Le Conseil-exécutif peut exceptionnellement leur impartir d'autres tâches d'exécution par voie d'ordonnance.		
	Art. 11 Foyers d'éducation [1] Les foyers d'éducation servent à l'exécution par des mineurs de mesures pénales de protection entraînant la privation de liberté et de la privation de liberté au sens du DPMin, et à l'exécution de mesures de protection de l'enfant au sens du CC. [2] Le Conseil-exécutif peut exceptionnellement leur impartir d'autres tâches d'exécution en lien avec les mineurs par voie d'ordonnance.		
	Art. 12 Autres établissements		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[1] Les peines privatives de liberté et les mesures privatives de liberté relevant du droit pénal peuvent être exécutées dans d'autres établissements, dans le cadre du droit fédéral: a établissements d'exécution externes au canton, b cliniques psychiatriques, c établissements publics, d établissements privés. [2] En cas de besoin, d'autres formes de privation de liberté figurant à l'article 1 peuvent être exécutées dans les établissements visés à l'alinéa 1.		
	Art. 13 Prescriptions de séparation [1] Les établissements d'exécution logent séparément a les personnes en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, de celles qui exécutent une peine ou une mesure; b les personnes qui exécutent une mesure de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté, de celles qui sont détenues pour un autre motif; c les personnes exécutant des arrêts en dehors du service au sens du CPM, de celles qui sont détenues pour un autre motif;		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	d les personnes détenues en vertu du droit civil, de celles qui sont détenues en vertu du droit pénal, sauf dans les foyers d'éducation; e les détenues, des détenus; f les mineurs, des adultes. 2 La direction de l'établissement peut, à titre exceptionnel et d'entente avec l'autorité de placement, déroger aux prescriptions de séparation lorsque les personnes concernées y ont un intérêt prépondérant et qu'aucune disposition particulière ne s'y oppose.		
	2.3 Implication d'établissements et personnes privés		
	Art. 14 Établissements privés 1 La Direction de la police et des affaires militaires peut, dans le cadre du droit fédéral et en cas de besoin, autoriser des établissements privés au bénéfice d'une autorisation d'exploiter en vertu de la législation sur l'aide sociale à exécuter des peines privatives de liberté et des mesures privatives de liberté de droit pénal concernant des adultes. 2 Dans des cas exceptionnels, elle peut délivrer une autorisation d'exploiter à un établissement privé de manière autonome. Elle applique ce faisant les prescriptions de la législation sur l'aide sociale par analogie et entend le service compétent en vertu de cette législation. 3 Une autorisation peut être octroyée sur la base de l'alinéa 1 si l'établissement privé assure la sécurité publique et		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	a que sa direction et son personnel disposent des compétences techniques nécessaires; b qu'il dispose des infrastructures nécessaires et c que sa gestion soit assurée. [4] Dans la mesure où cela est absolument nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et sous réserve de l'alinéa 5, les établissements privés peuvent, pour assurer l'ordre et la sécurité, a prendre des mesures de sûreté au sens des articles 29 à 35; b user de contrainte physique au sens des articles 36 et 37 et c prononcer des sanctions disciplinaires au sens de l'article 42, à l'exception de la suppression ou de la limitation des contacts avec l'extérieur selon l'article 42, alinéa 1, lettre b, chiffre 2 et des arrêts selon l'article 42, alinéa 1, lettre d. [5] La Direction de la police et des affaires militaires indique dans son autorisation les compétences qui reviennent à l'établissement privé concerné et détermine en particulier les mesures de sûreté, les contraintes et les sanctions disciplinaires qui y sont admises.		
	Art. 15 Personnes privées		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[1] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires peut impliquer des personnes privées dans l'accomplissement de certaines tâches, en particulier dans les domaines de la santé, de l'encadrement, de la sécurité et du transport. [2] Les personnes privées doivent disposer des connaissances techniques nécessaires. [3] Sous réserve de l'alinéa 4, les personnes privées chargées de tâches de sécurité peuvent user de contrainte physique au sens des articles 36 et 37, en particulier pendant la surveillance d'un établissement et la sécurisation d'un transport, lorsque la sécurité et l'ordre ne peuvent être assurés d'une autre manière. [4] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires détermine dans un contrat de prestations les compétences qui reviennent aux personnes privées et détermine en particulier les usages de contrainte qui sont admissibles dans chaque cas selon l'alinéa 3.		
	Art. 16 Dispositions communes [1] Les établissements et personnes privés doivent se conformer au droit fédéral et au droit cantonal. [2] Ils sont placés sous la surveillance du canton. [3] Dans la mesure rendue nécessaire par cette surveillance, les établissements et personnes privés sont tenus, sans devoir être libérés d'éventuelles obligations particulières de garder le secret, a de remettre des renseignements au service cantonal compétent;		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	b de lui permettre de consulter les dossiers; c de lui fournir des indications sur le fonctionnement, les prestations et la qualité; d de lui annoncer tout changement en rapport avec les exigences légales régissant l'octroi de l'autorisation ou la conclusion du contrat de prestations; e de lui donner l'accès aux établissements privés et à leurs locaux. [4] Les personnes habilitées à ordonner et à mettre à exécution des mesures de sûreté et des sanctions disciplinaires et à user de contrainte physique doivent avoir suivi une formation appropriée et se perfectionner régulièrement. [5] Le service cantonal compétent examine périodiquement si les établissements et personnes privés remplissent les exigences légales et fournissent des prestations de bonne qualité. [6] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier au sujet de la surveillance ainsi que de la durée et de la révocation des autorisations visées à l'article 14, alinéas 1 et 2.		
	3. Procédure d'exécution		
	Art. 17 Ajournement et interruption		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[1] L'autorité d'exécution peut, pour de justes motifs, ajourner ou interrompre l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de droit pénal concernant des adultes, d'office ou sur demande de la personne détenue ou de l'établissement d'exécution. [2] Sont notamment considérées comme de justes motifs a une situation personnelle, familiale ou professionnelle extraordinaire, b une incapacité complète de subir la détention. [3] La décision de l'autorité tient compte de la durée prévisible de l'exécution, du risque d'évasion ou de récidive et, le cas échéant, d'évaluations établies par des experts ou des expertes. [4] L'ajournement ou l'interruption peuvent être assortis de conditions. [5] L'autorité d'exécution se prononce sur la révocation d'un ajournement ou d'une interruption. [6] Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux autres formes de privation de liberté visées à l'article 1, dans la mesure où aucune disposition particulière ne s'y oppose.		
	Art. 18 Transfert [1] L'autorité d'exécution peut transférer les personnes adultes exécutant une peine ou une mesure dans un autre établissement d'exécution, lorsque		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	a leur état, leur comportement, un manque de places ou la sécurité l'exigent; b leur traitement l'exige ou c leur réinsertion tend à en être facilitée. 2 La direction de l'établissement d'exécution peut transférer les personnes suivantes dans un autre établissement d'exécution: a personnes adultes exécutant une peine ou une mesure, pour les raisons figurant à l'alinéa 1, lettres a et b, pendant une durée maximale de trois semaines; b personnes adultes exécutant une courte peine privative de liberté jusqu'à 30 jours; c autres personnes détenues, moyennant la consultation de l'autorité de placement. 3 L'établissement d'exécution communique le transfert sans délai à l'autorité de placement.		
	4. Statut juridique des personnes détenues		
	Art. 19 Droits des personnes détenues 1 Les personnes détenues ont droit au respect de leur personnalité et de leur dignité. 2 Elles ont droit a de séjourner à l'air libre quotidiennement pendant au moins une heure;		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	b d'être entendues dans les affaires qui les concernent personnellement. 3 Leurs droits ne peuvent être restreints que dans la mesure où le but de la privation de liberté et la vie commune dans l'établissement l'exigent.		
	Art. 20 Devoirs des personnes détenues 1 Les personnes détenues doivent se conformer aux prescriptions d'exécution et suivre les ordres qui leur sont donnés par la direction et le personnel de l'établissement et par l'autorité de placement. 2 Elles doivent s'abstenir de tout comportement à même de compromettre le bon déroulement de l'exécution, la réalisation des objectifs de l'exécution et le maintien de la sécurité et de l'ordre. 3 Elles sont tenues, en particulier, a de se soumettre à un examen effectué par un membre du personnel médical lors de leur admission dans l'établissement afin de déceler d'éventuels problèmes de santé; b de se soumettre aux thérapies ordonnées par le tribunal ou l'autorité d'exécution; c de se conformer aux obligations qui leur sont imposées dans le cadre du plan d'exécution; d d'effectuer le travail qui leur est attribué pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure pénale privative de liberté concernant des adultes;		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	e de fournir les réparations ordonnées par le tribunal.		
	Art. 21 Possession et réalisation de valeurs patrimoniales et d'objets [1] Tout l'argent liquide de la personne détenue est saisi et crédité sur son compte personnel, administré par l'établissement d'exécution. [2] Pour des motifs de sûreté, de calme et d'ordre ou de santé et d'hygiène, des objets appartenant à la personne détenue peuvent être saisis. Les objets saisis sont inventoriés. [3] Au moment de la libération, le solde des valeurs patrimoniales et les objets inventoriés sont rendus à la personne détenue. [4] En cas d'évasion, la restitution des valeurs patrimoniales et des objets peut être refusée jusqu'à la prescription de la poursuite ou de l'exécution. Les alinéas 5 et 6 sont réservés. [5] Les objets de valeur appartenant à la personne évadée sont réalisés à l'échéance d'un délai de cinq ans et les autres objets, d'un an à compter de la date d'évasion; le produit de la réalisation est crédité sur un compte personnel administré par l'établissement d'exécution. [6] À l'échéance d'un délai de dix ans à compter de la date d'évasion, le solde des valeurs patrimoniales de la personne évadée est versé sur un fonds de soutien aux victimes et à leurs proches, aux personnes détenues ou aux personnes libérées.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Art. 22 Principes de l'exécution [1] L'exécution doit être aménagée de manière à a correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires; b assurer aux personnes détenues l'assistance nécessaire; c combattre les effets nocifs de la privation de liberté; d tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des personnes codétenues.		
	5. Gestion des données personnelles		
	Art. 23 Traitement de données [1] Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection, et procéder au profilage dans la mesure où elles en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi. [2] Elles peuvent utiliser des instruments techniques pour le traitement de données, en particulier a pour la surveillance visuelle et l'enregistrement de données dans des établissements d'exécution et des véhicules, b pour la surveillance électronique au sens du CP,		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	c pour l'application d'interdictions de contact et d'interdictions géographiques au sens du CP, du DPMin et du CPM, d pour la surveillance de mesures de substitution au sens du CPP, e pour la surveillance du respect des règles de conduite et des conditions ordonnées par le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires. [3] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement et, en particulier, l'exploitation et la destruction de données personnelles.		
	Art. 24 Échange de données entre autorités [1] Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi peuvent, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, s'échanger des données personnelles, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, ou en échanger avec d'autres autorités, dans la mesure rendue nécessaire par l'accomplissement des tâches qui incombent aux autorités concernées de par la loi. [2] Sont notamment considérés comme autres autorités a les autorités pénales, b les autorités des migrations, c les services d'aide aux victimes, d les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte,		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	e les offices AI, f les offices régionaux de placement, g les caisses de compensation, h les services sociaux des communes, i les autorités fiscales, k les offices des poursuites et faillites. [3] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires peut permettre aux autorités suivantes d'accéder aux données personnelles des personnes détenues, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, par une procédure d'appel électronique: a Police cantonale, dans la mesure où elle en a besoin pour accomplir des tâches policières lorsqu'elle appréhende des personnes afin de contrôler leur identité, lorsqu'elle effectue une recherche ou lorsqu'elle applique la loi fédérale du 18 décembre 2015 relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[1)]; b autorités pénales, dans la mesure où elles en ont besoin pour procéder à des recherches du lieu de séjour.		

[1)] RS 150.2

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[4] Dans le cadre de l'accomplissement de tâches au sens de la LPol, en particulier pour écarter des dangers concrets pour la sécurité et l'ordre publics, réprimer des troubles, empêcher la commission imminente d'actes punissables ou interrompre la commission de tels actes, le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires peut, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, communiquer des données personnelles de personnes détenues, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, à la Police cantonale, dans la mesure nécessaire.		
	Art. 25 Échange de données avec des spécialistes et des établissements et personnes privés impliqués [1] Les spécialistes et les établissements et personnes privés chargés de tâches d'exécution peuvent consulter les données personnelles des personnes détenues, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir des tâches légales ou contractuelles. [2] Ils font part à l'autorité d'exécution et à la direction de l'établissement de leurs conclusions, diagnostics et prévisions dans la mesure permise par leurs obligations particulières de garder le secret. L'article 27 est réservé.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[3] Les spécialistes et les établissements et personnes privés qui sont chargés de l'exécution d'une mesure de droit pénal concernant des adultes ou qui dispensent une thérapie ordonnée par l'autorité d'exécution doivent communiquer à cette dernière, à la direction de l'établissement et aux autorités pénales les informations pertinentes pour évaluer les efforts de socialisation, le degré de préparation à la libération et la mise en danger de la sécurité publique par la personne détenue; ils n'ont pas besoin, pour ce faire, d'être libérés de leurs obligations particulières de garder le secret.		
	Art. 26 Communication de données à des tiers [1] Les agents et agentes du service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires ainsi que les spécialistes et les établissements et personnes privés impliqués peuvent communiquer des données personnelles, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, à des tiers dans la mesure où ces derniers en ont besoin pour accomplir des tâches légales ou contractuelles et où le secret professionnel le leur permet. [2] Le droit à l'information dont jouissent les victimes, leurs proches ou des tiers en vertu du CP est réservé.		
	Art. 27 Obligation d'annonce [1] Les agents et agentes du service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires ainsi que les spécialistes et les établissements et personnes privés impliqués ont l'obligation d'annoncer à l'organe de direction compétent les faits importants dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[2] Sont considérés comme faits importants a les dangers graves menaçant des tiers ou l'établissement, b le recours à la violence, c les faits médicaux, en cas de mise en danger grave et concrète de la santé.		
	6. Sécurité et ordre		
	6.1 Détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures		
	Art. 28 [1] Avant ou pendant l'engagement d'une procédure de décision judiciaire ultérieure indépendante en vertu du CPP, l'autorité d'exécution peut placer une personne en détention pour des motifs de sécurité, si la protection de la collectivité ne peut être assurée par d'autres moyens. [2] Elle demande au tribunal des mesures de contrainte, au plus tard dans les 48 heures qui suivent le placement, de maintenir la personne en détention pour des motifs de sécurité. [3] Les dispositions du CPP s'appliquent à la procédure par analogie. [4] La détention pour des motifs de sécurité relevant de l'exécution des peines et mesures est exécutée selon les mêmes règles que les peines privatives de liberté et les mesures privatives de liberté relevant du droit pénal.		
	6.2 Mesures de sûreté		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Art. 29 Généralités [1] La direction de l'établissement d'exécution prend des dispositions pour assurer la sûreté et édicte les instructions nécessaires. [2] L'établissement d'exécution dispose d'un service spécifique pour assurer la sûreté en son sein. [3] En situation extraordinaire, la Police cantonale, les sapeurs-pompiers et les services de sauvetage peuvent être appelés à intervenir.		
	Art. 30 Mesures d'identification [1] Pour assurer l'exécution, les mesures d'identification suivantes sont admises: a le prélèvement d'empreintes digitales, b la prise de photographies, c la prise de mensurations, d le recensement de caractéristiques physiques. [2] Les documents résultant de ces mesures doivent être détruits au plus tard cinq ans après la libération définitive.		
	Art. 31 Fouilles, inspections et contrôles		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[1] La direction de l'établissement d'exécution peut soumettre les personnes détenues à une fouille corporelle superficielle par un membre du personnel appartenant au même sexe qu'elles et faire inspecter leurs effets personnels et leur cellule. [2] Elle peut soumettre à une fouille corporelle intime par un médecin les personnes détenues soupçonnées de dissimuler des objets interdits sur ou dans leur corps, notamment dans des orifices impossibles à examiner sans l'aide d'un instrument. [3] En cas de soupçon d'abus de stupéfiants ou d'alcool, elle peut faire procéder à des prélèvements d'urine, à des contrôles de l'haleine, à des prélèvements de sang, à des analyses de cheveux et à d'autres contrôles assimilés.		
	Art. 32 Surveillance visuelle et enregistrement de données [1] Les établissements d'exécution et les véhicules du service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires peuvent être équipés d'instruments techniques pour la surveillance visuelle et l'enregistrement de données. Ces instruments techniques servent à a assurer la sûreté et l'ordre dans les établissements d'exécution et dans les véhicules; b assurer la sûreté du personnel, des personnes détenues et des tiers; c surveiller l'état de santé des personnes détenues. [2] La surveillance visuelle et l'enregistrement de données au moyens d'instruments techniques peuvent être effectués		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	a dans les locaux et les espaces, à l'exception des cellules d'habitation et des installations sanitaires; b dans les cellules de sûreté, pour autant que des circonstances particulières telles que l'état de santé de la personne détenue l'exigent; c dans les salles de visite; d dans les véhicules à destination ou en provenance d'établissements d'exécution. [3] La surveillance visuelle et l'enregistrement de données au moyen d'instruments techniques doivent être signalés de manière bien visible et, dans les cas visés à l'alinéa 2, lettre c, annoncés préalablement aux personnes concernées. [4] Les données enregistrées ne peuvent être exploitées qu'en cas de soupçon d'infraction pénale, d'infraction disciplinaire ou d'événement grave sous l'angle du droit de surveillance. [5] Elles doivent être détruites au plus tard 100 jours après leur enregistrement.		
	Art. 33 Arrestation et reconduite en cas d'évasion [1] Si une personne détenue s'évade ou séjourne en dehors de l'établissement d'exécution sans en avoir reçu l'autorisation, ce dernier en informe la Police cantonale sans délai et ordonne l'arrestation et la reconduite de la personne. [2] L'autorité de placement doit être immédiatement avisée.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Art. 34 Fouille et exclusion de visiteurs et visiteuses [1] Pour des raisons d'ordre et de sûreté dans l'établissement d'exécution, les visites peuvent être subordonnées à l'obligation pour le visiteur ou la visiteuse de subir une fouille. L'article 31, alinéa 1 s'applique par analogie. [2] La direction de l'établissement d'exécution peut interdire les visites aux personnes qui enfreignent les prescriptions s'appliquant aux visites ou qui compromettent d'une autre manière l'ordre et la sûreté de l'établissement. La durée de l'interdiction est de trois mois au plus; elle peut devenir permanente en cas de récidive. [3] Les personnes proches telles que conjoints et conjointes, partenaires, enfants, parents et frères et sœurs ne peuvent pas faire l'objet d'une interdiction permanente. [4] La direction de l'établissement d'exécution notifie l'interdiction de visite aux personnes concernées par voie de décision écrite.		
	Art. 35 Mesures de sûreté particulières [1] La direction de l'établissement d'exécution peut ordonner des mesures de sûreté particulières lorsqu'il existe un risque élevé que la personne détenue s'évade ou un risque qu'elle commette des actes de violence sur des tiers, sur elle-même ou sur des objets. [2] Peuvent en particulier être ordonnés à titre de mesure de sûreté particulière		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	a la consignation de la personne dans sa cellule, dans une cellule vide ou dans une cellule de sûreté équipée à cet effet pour une durée maximale de 14 jours; b la confiscation de pièces du mobilier, d'objets d'usage courant ou de vêtements dont il est à craindre qu'ils soient utilisés abusivement; c le changement de cellule; d l'emploi de contentions dans le but de protéger la personne détenue. [3] L'autorité de placement peut ordonner le transfert dans une section de sûreté renforcée pour les motifs visés à l'alinéa 1 ou la détention individuelle pour les motifs mentionnés dans le CP, pour une durée maximale de six mois. [4] Le transfert dans un autre établissement d'exécution est réservé. [5] Les mesures de sûreté particulière ne peuvent durer qu'aussi longtemps qu'un motif contraignant les justifie.		
	6.3 Usage de la contrainte		
	6.3.1 Généralités		
	Art. 36 Principes [1] L'usage de la contrainte physique est admis, dans la mesure où le but poursuivi ne peut être atteint d'aucune autre manière, notamment a sur des personnes détenues qui se montrent récalcitrantes ou violentes;		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	b afin d'empêcher une évasion ou d'appréhender des personnes détenues qui se sont évadées; c sur des personnes qui se trouvent illégalement dans l'enceinte de l'établissement d'exécution, qui tentent d'y pénétrer ou de libérer des personnes détenues, ou qui présentent un comportement violent. 2 Les personnes qui usent de contrainte physique doivent avoir suivi une formation à ce sujet.		
	Art. 37 Utilisation de moyens auxiliaires et d'armes 1 En cas d'usage de contrainte physique, des moyens auxiliaires et des armes peuvent être employés. 2 Sont en particulier admis comme moyens auxiliaires les liens pour les mains ou les pieds, les autres types de liens et les chiens de service. 3 Sont admis comme armes les matraques, les bâtons de défense et les substances lacrymogènes.		
	6.3.2 Mesures médicales de contrainte en particulier		
	Art. 38 Mesures de contrainte pour raisons médicales 1 En cas d'indication médicale, la prise de mesures de contrainte et la procédure s'y appliquant sont régies par les dispositions du CC.		
	Art. 39 Alimentation sous contrainte		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[1] En cas de grève de la faim, un médecin ordonne et dirige l'alimentation sous contrainte des personnes détenues qui se trouvent en danger de mort ou courent un danger grave pour leur santé. [2] Les personnes détenues ne sont pas alimentées sous contrainte tant que leur capacité de discernement peut être présumée. Leurs directives anticipées doivent être respectées. [3] L'alimentation sous contrainte doit être exigible des personnes impliquées et ne doit pas entraîner de danger de mort ou de danger grave pour la santé de la personne détenue.		
	Art. 40 Médication sous contrainte dans le cadre d'une mesure [1] L'autorité d'exécution peut ordonner la médication sous contrainte de personnes détenues condamnées par le tribunal à l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle en vertu de l'article 59 CP, si cette médication paraît incontournable pour le succès de la mesure, d'un point de vue médico-légal et psychiatrique. [2] La mesure est exécutée par du personnel médical. [3] L'autorité d'exécution et le personnel médical se fondent sur les dispositions du CC, dans la mesure où cela paraît approprié.		
	6.4 Discipline		
	Art. 41 Infractions disciplinaires		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[1] Les personnes détenues qui, de manière fautive, enfreignent la présente loi, ses dispositions d'exécution, le règlement d'un établissement d'exécution, d'autres prescriptions applicables à l'exécution, le plan d'exécution ou les ordres donnés par la direction ou par le personnel de l'établissement peuvent être sanctionnées. [2] Sont en particulier considérés comme des infractions disciplinaires a les évasions ou les actes préparatoires en ce sens, b le refus de travailler et la perturbation du travail, c les atteintes illicites au patrimoine d'autrui, d l'insubordination au personnel ou à la direction de l'établissement, e les insultes, les menaces et les atteintes à l'intégrité corporelle du personnel ou de la direction de l'établissement, des personnes codétenues et d'autres personnes, f la prise de contact avec des personnes codétenues et d'autres personnes sans permission, g les abus du droit de congé, de sortie ou de visite, h l'introduction, la sortie, l'acquisition, la transmission, la fabrication, la possession et le commerce, par contournement des contrôles, d'objets interdits tels que des armes ou des objets pouvant être assimilés à des armes, des documents et de l'argent liquide,		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	i l'introduction, la sortie, l'acquisition, la fabrication, la possession, la consommation et le commerce d'alcool, de stupéfiants ou d'autres produits aux effets similaires et l'abus de médicaments, k l'utilisation abusive d'appareils de communication électronique, d'appareils électroniques de divertissement, de matériel informatique, de logiciels et de supports de données électroniques, l l'obstruction ou le contournement de contrôles ou la falsification de résultats de contrôles. 3 La tentative, l'instigation et la complicité en lien avec une infraction disciplinaire peuvent également être sanctionnées. 4 Les poursuites pénales sont réservées.		
	Art. 42 Sanctions disciplinaires 1 Les sanctions disciplinaires sont a l'avertissement écrit, b en cas de lien de causalité avec l'infraction disciplinaire, la suppression temporaire ou la limitation 1.des activités de loisirs, jusqu'à deux mois, 2.des relations avec le monde extérieur, jusqu'à deux mois, à l'exception des communications avec des autorités, des représentants légaux ou représentantes légales et des aumôniers ou aumônières, 3.des sorties et des congés, jusqu'à six mois, ou		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	4. de la possibilité de disposer des ressources financières, jusqu'à deux mois, c l'amende jusqu'à 200 francs, d les arrêts dans la cellule de la personne détenue, dans une cellule vide ou dans une cellule de sûreté équipée à cet effet, pour une durée maximale de 14 jours. 2 Les sanctions disciplinaires peuvent être cumulées. Sont toutefois impossibles a le cumul de l'avertissement écrit avec une autre sanction, b le cumul des arrêts et de l'amende.		
	Art. 43 Fixation de la sanction 1 La sanction disciplinaire est fixée d'après la gravité de la faute, laquelle est fonction, en particulier, de la gravité de la violation commise par la personne détenue, du comportement passé de cette dernière pendant l'exécution, de sa situation personnelle et des effets de la sanction sur sa réinsertion. 2 En cas de récidive, les sanctions disciplinaires peuvent être augmentées jusqu'aux plafonds prévus par la loi.		
	Art. 44 Sursis et fin anticipée 1 L'exécution d'une sanction disciplinaire peut être ajournée, totalement ou partiellement, pendant un délai d'épreuve de six mois au plus.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[2] Le sursis est révoqué si la personne détenue commet une nouvelle infraction disciplinaire entraînant une sanction pendant le délai d'épreuve. [3] Les arrêts peuvent être écourtés si le but de la sanction disciplinaire est atteint de manière anticipée.		
	Art. 45 Confiscation et destruction [1] Les objets et les valeurs patrimoniales qui ont été obtenus par le biais d'une infraction disciplinaire, qui ont servi à la commettre ou sur lesquels elle était dirigée, ou qui devaient servir à la commettre sont confisqués. [2] Ils peuvent être réalisés en faveur du canton, rendus inutilisables ou détruits. Les droits légitimes de tiers sont réservés.		
	Art. 46 Prescription [1] La poursuite d'une infraction disciplinaire se prescrit par trois mois à compter de la date où celle-ci a été commise. [2] Le délai de prescription est suspendu tant que la personne détenue est absente de l'établissement d'exécution. [3] L'infraction disciplinaire ne peut plus être poursuivie après un an à compter de la date où elle a été commise. [4] L'exécution d'une sanction disciplinaire se prescrit par six mois à compter de l'entrée en force de la décision.		
	Art. 47 Compétences		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[1] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires prononce les sanctions disciplinaires portant sur des infractions dirigées contre le directeur ou la directrice de l'établissement d'exécution. [2] La direction de l'établissement d'exécution prononce les sanctions dans tous les autres cas.		
	7. Procédure et protection juridique		
	Art. 48 Décision [1] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires peut rendre des décisions oralement. [2] La personne détenue peut exiger une décision écrite. [3] Les décisions suivantes sont toujours rendues par écrit: a décisions portant sur des mesures de sûreté particulières, sur une médication sous contrainte dans le cadre d'une mesure et sur des sanctions disciplinaires, b décisions de placement et décisions de transfert rendues par l'autorité d'exécution.		
	Art. 49 Recours [1] Les personnes détenues peuvent recourir contre les décisions rendues par le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires devant la Direction de la police et des affaires militaires		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	a dans un délai de 30 jours à compter de la notification, pour les affaires personnelles relevant du droit de l'exécution et pour les mesures de sûreté particulières, b dans un délai de trois jours à compter de la notification, pour les sanctions disciplinaires. 2 Le délai est observé lorsque le recours est remis à temps à un office postal suisse ou au personnel de l'établissement d'exécution. Le personnel accuse réception par écrit.		
	Art. 50 Effet suspensif 1 Le recours a effet suspensif, à moins que l'autorité de décision ou d'instruction n'en décide autrement pour de justes motifs. 2 Le recours contre les décisions suivantes n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité de décision ou d'instruction ne l'octroie, d'office ou sur demande du recourant ou de la recourante, pour de justes motifs: a décisions portant sur des mesures de sûreté particulières et sur des sanctions disciplinaires, b décisions de placement et décisions de transfert, c décisions de révocation de la semi-détention et de la surveillance électronique au sens du CP.		
	Art. 51 Procédure de conciliation		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[1] Les recours formés contre des décisions rendues par la direction de l'établissement d'exécution doivent être adressés au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires. [2] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires tente une conciliation après un échange d'écritures simple. [3] Si la conciliation n'aboutit pas dans les 30 jours qui suivent la réception du recours, il transmet le dossier à la Direction de la police et des affaires militaires pour suite du traitement et décision. [4] La procédure de conciliation n'est pas engagée si le recours porte intégralement ou partiellement sur le retrait de l'effet suspensif ou sur le refus de l'accorder.		
	Art. 52 Recours devant la Cour suprême [1] Les décisions et les décisions sur recours rendues par la Direction de la police et des affaires militaires en matière d'exécution judiciaire peuvent être contestées devant la Cour suprême dans les 30 jours à compter de leur notification. [2] Les personnes menacées de devoir exécuter une peine privative de liberté ou une mesure de droit pénal prescrite peuvent recourir directement devant la Cour suprême dans un délai de 30 jours. La Cour suprême statue sur l'effet suspensif du recours.		
	Art. 53 Dispositions complémentaires		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[1] Au surplus, la procédure et la protection juridique sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[1)]		
	8. Frais		
	8.1 Types de frais		
	Art. 54 Frais d'exécution [1] Les frais d'exécution sont ceux qui sont en lien direct avec l'exécution judiciaire. [2] Ils comprennent en particulier les dépenses pour a l'hébergement, l'alimentation, l'assistance, la sécurité, le travail et les formations et perfectionnements internes, b les thérapies ordonnées par le tribunal ou par l'autorité d'exécution, c les transports à destination et en provenance d'un établissement d'exécution pendant l'exécution, d les transports aller et retour en vue d'une audition, d'une comparution devant le tribunal ou d'une visite chez un médecin ou un ou une thérapeute, e les transports aller et retour de médecins et de thérapeutes à destination d'un établissement d'exécution, f la sécurité lors du transfert et du séjour dans un hôpital ou une clinique,		

1) RSB 155.21

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	g les activités en lien direct avec l'exécution dans le cadre du plan d'exécution. 3 Pour couvrir les frais d'exécution, les établissements d'exécution perçoivent une indemnité calculée sur la base de la charge de travail occasionnée et fixée par la Direction de la police et des affaires militaires.		
	Art. 55 Dépenses personnelles 1 Les dépenses personnelles des personnes détenues ne sont pas en lien direct avec l'exécution judiciaire. 2 Elles comprennent en particulier les dépenses pour a le séjour et les traitements médicaux dans un hôpital ou une clinique, b les traitements médicaux ambulatoires, c les traitements médicaux dispensés par des spécialistes externes, d les médicaments, e les moyens médicaux auxiliaires, f les traitements dentaires, g les primes d'assurance-maladie, les franchises et la quote-part, h les contributions à l'AVS et à l'AI, i les effets personnels,		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	k les prestations destinées à la réinsertion, telles que les dépenses professionnelles, les frais de formation à l'extérieur ou les loisirs, et les dépenses effectuées pendant une sortie ou un congé, l la location et le stockage de meubles, m les pensions alimentaires, les procédures judiciaires, les dommages-intérêts et les réparations pour tort moral.		
	8.2 Prise en charge des frais d'exécution pendant les peines privatives de liberté et les mesures de droit pénal concernant des adultes		
	8.2.1 Personnes détenues domiciliées dans le canton de Berne		
	Art. 56 Canton [1] Lorsqu'une personne est domiciliée dans le canton de Berne et qu'elle est placée par une autorité cantonale bernoise, le canton prend en charge les frais d'exécution si elle exécute a une peine privative de liberté concernant des adultes, b une mesure institutionnelle de droit pénal concernant des adultes, pendant la durée d'une peine privative de liberté prononcée simultanément, c une mesure ambulatoire de droit pénal concernant des adultes, pendant l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée simultanément,		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	d une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique concernant des adultes.		
	Art. 57 Compensation des charges de l'aide sociale [1] Lorsqu'une personne est domiciliée dans le canton de Berne et qu'elle est placée par une autorité cantonale bernoise, le canton prend en charge les frais d'exécution pour les formes de privation de liberté suivantes et les porte à la compensation des charges de l'aide sociale: a mesure institutionnelle de droit pénal concernant des adultes, si le tribunal n'a pas prononcé de peine privative de liberté; b mesure institutionnelle de droit pénal concernant des adultes dépassant la durée d'une peine privative de liberté prononcée simultanément par le tribunal; c mesure ambulatoire de droit pénal concernant des adultes, si le tribunal n'a pas prononcé de peine privative de liberté ou que l'exécution de cette dernière a été ajournée; d internement concernant des adultes. [2] Le canton examine la possibilité d'exiger des remboursements de la part de tiers, procède au recouvrement et porte les sommes encaissées à la compensation des charges de l'aide sociale.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[3] Les dispositions particulières de la législation sur l'aide sociale relatives aux communes bourgeoises, aux corporations et aux sociétés de la commune bourgeoise de Berne doivent être prises en compte; les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie.		
	8.2.2 Personnes détenues non domiciliées dans le canton de Berne		
	Art. 58 [1] Lorsqu'une personne n'est pas domiciliée dans le canton de Berne et qu'elle est placée par une autorité cantonale bernoise, le canton prend en charge les frais d'exécution si elle exécute a une peine privative de liberté concernant des adultes, b une mesure institutionnelle de droit pénal concernant des adultes, c une mesure ambulatoire de droit pénal concernant des adultes, d un internement concernant des adultes, e une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique concernant des adultes.		
	8.2.3 Dispositions communes		
	Art. 59 Participation des personnes détenues aux frais		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[1] Les personnes détenues adultes doivent, dans le cadre des dispositions du CP, verser une participation appropriée aux frais d'exécution des peines privatives de liberté et des mesures de droit pénal.		
	Art. 60 Prise en charge des frais par des tiers [1] La prise en charge des frais par des tiers est réservée.		
	Art. 61 Concordat sur la prise en charge des frais [1] L'adhésion à un concordat intercantonal sur la prise en charge des frais pendant l'exécution de peines privatives de liberté et de mesures de droit pénal relève de la compétence exclusive du Grand Conseil.		
	8.3 Prise en charge des frais d'exécution pour d'autres formes de privation de liberté		
	Art. 62 [1] En cas de placement par une autorité cantonale bernoise, le canton prend en charge les frais d'exécution pendant la détention provisoire, la détention pour des motifs de sûreté, les mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté, l'arrestation provisoire, la garde et la garde prolongée. [2] La prise en charge des frais d'exécution pour les mesures pénales de protection entraînant la privation de liberté et pour la privation de liberté concernant des mineurs est régie par la PPMin. [3] La prise en charge des frais par des tiers est réservée.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	8.4 Prise en charge des dépenses personnelles		
	Art. 63 Personnes détenues et prise en charge subsidiaire [1] Les personnes détenues prennent en charge leurs dépenses personnelles. [2] Les dépenses personnelles des personnes détenues domiciliées en Suisse sont prises en charge à titre subsidiaire par le service compétent en matière d'octroi d'aide sociale, conformément à la législation sur l'aide sociale. [3] Les dépenses personnelles des personnes détenues étrangères sans domicile en Suisse sont prises en charge à titre subsidiaire par a le canton, en cas de placement par une autorité du canton de Berne, b l'autorité de placement, dans les autres cas. [4] Le canton prend en charge les frais de médecin, d'hôpital ou de clinique à titre subsidiaire lorsque a les frais n'ont pas été acquittés, ni par la personne détenue, ni par un tiers, dans les six mois qui suivent la fourniture de la prestation; b la personne qui a fourni la prestation concernée prouve qu'elle a entrepris des démarches de recouvrement et c la créance est cédée au canton.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Art. 64 Compensation des charges de l'aide sociale pour les personnes détenues domiciliées dans le canton de Berne 1 Le service compétent en matière d'octroi d'aide sociale examine les demandes d'aide matérielle émanant de personnes détenues domiciliées dans le canton de Berne conformément à la législation sur l'aide sociale. 2 Si le service compétent octroie l'aide matérielle, il lui incombe d'examiner les prétentions au remboursement sur la base de la législation sur l'aide sociale et de procéder au recouvrement. 3 Le service compétent porte les prestations d'aide matérielle et les remboursements par des tiers à la compensation des charges de l'aide sociale. 4 Les dispositions particulières de la législation sur l'aide sociale relatives aux communes bourgeoises, aux corporations et aux sociétés de la commune bourgeoise de Berne doivent être prises en compte.		
	9. Dispositions d'exécution		
	Art. 65 1 Le Conseil-exécutif règle les détails de l'exécution judiciaire par voie d'ordonnance, notamment a l'organisation et les tâches, b la procédure d'exécution, c le déroulement et l'aménagement de l'exécution, d l'assistance de probation et l'assistance sociale,		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	e le traitement des données personnelles, f la sécurité et l'ordre, g les frais.		
	10. Dispositions finales		
	Art. 66 Modification d'actes législatifs [1] Les actes législatifs suivants sont modifiés: 1. loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE)[1)], 2. loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[2)], 3. loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[3)], 4. loi du 16 juin 2011 sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et de l'aide à la jeunesse (LMMin)[4)], 5. loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[5)].		

1) RSB 122.20
2) RSB 152.01
3) RSB 271.1
4) RSB 341.13
5) RSB 811.01

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Art. 67 Abrogation d'un acte législatif [1] La loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM) (RSB 341.1) est abrogée.		
	Art. 68 Entrée en vigueur [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.		
	II.		
	1. L'acte législatif 122.20 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du 20.01.2009 (LiLFAE) (état au 01.06.2017) est modifié comme suit:		
Art. 12a Exécution [2] Les personnes détenues le sont séparément des personnes qui se trouvent en détention avant jugement ou en exécution de peines et de mesures. [3] La forme de la détention doit tenir compte des besoins des personnes vulnérables et des familles accompagnées d'enfants.	Art. 12a al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.) [2] Les ~~personnes détenues le~~ dispositions de la législation sur l'exécution judiciaire sont ~~séparément des personnes qui se trouvent en détention avant jugement ou en exécution~~ applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec le but de la privation de ~~peines~~liberté et que la présente loi ne contient pas de ~~mesures~~dispositions particulières. [3] Abrogé(e).		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Art. 12b Droits	Art. 12b al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (abrog.) Droits des personnes détenues (Titre mod.)		
[1] La personne détenue a droit au respect de sa personnalité et de sa dignité.	[1] ~~La personne détenue a~~ Les personnes détenues ont le droit ~~au respect de sa personnalité et de sa dignité~~de séjourner quotidiennement à l'air libre pendant au moins une heure.		
[2] Ses droits constitutionnels et légaux ne peuvent être restreints que dans la mesure où l'exige l'objectif de la détention et le fonctionnement de l'établissement de détention.	[2] ~~Ses droits constitutionnels et légaux ne peuvent être restreints que dans~~ Pour autant qu'aucun motif lié à la ~~mesure où l'exige l'objectif de la détention et le fonctionnement~~sécurité et à l'ordre ne s'y oppose, elles ont droit de ~~l'établissement de détention.~~plus a (nouv.) à un hébergement en commun et à des contacts sociaux, b (nouv.) à des contacts non surveillés avec l'extérieur, par téléphone et par courrier, et à la réception de visites sans surveillance.		
[3] L'exécution est conçue de manière à ce qu'elle soit conforme, dans la mesure du possible, aux conditions de vie générales, que l'assistance à la personne détenue soit garantie et qu'elle pallie les conséquences négatives de la privation de liberté.	[3] ~~L'exécution est conçue~~Si la privation de ~~manière à ce qu'elle soit conforme, dans la mesure du possible, aux conditions de vie générales, que l'assistance à la personne détenue soit garantie et qu'elle pallie les conséquences négatives de la privation de liberté~~liberté excède deux mois, un travail approprié leur est proposé.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
[4] En particulier, la personne détenue a droit, chaque jour, à passer un moment en plein air. Elle a droit à l'hébergement en commun et aux contacts sociaux, aux contacts extérieurs non contrôlés par courrier ou par téléphone, et aux visites non surveillées, pour autant que des motifs dictés par le maintien de l'ordre et de la sécurité ne s'y opposent pas. [5] Si la privation de liberté excède deux mois, un travail approprié lui est proposé.	[4] ~~En particulier, la personne détenue a droit, chaque jour, à passer un moment en plein air. Elle a droit à l'hébergement en commun~~ L'aménagement de l'exécution doit tenir compte des besoins des personnes vulnérables et ~~aux contacts sociaux, aux contacts extérieurs non contrôlés par courrier ou par téléphone, et aux visites non surveillées, pour autant que~~ des ~~motifs dictés par le maintien de l'ordre et de la sécurité ne s'y opposent pas~~ familles accompagnées d'enfants. [5] Abrogé(e).		
Art. 12c Obligations [1] La personne détenue doit respecter les prescriptions d'exécution et suivre les ordres donnés par la direction et le personnel de l'établissement de détention ainsi que par le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires. Elle doit s'abstenir de tout acte qui pourrait compromettre l'exécution et le maintien de l'ordre et de la sécurité. [2] La personne entrant en détention doit se soumettre à un examen médical effectué par un professionnel ou une professionnelle de la santé, destiné à déceler d'éventuels problèmes de santé.	Art. 12c al. 1 (mod.), al. 2 (mod.) ~~Obligations~~Sécurité et ordre (Titre mod.) [1] ~~La personne détenue doit respecter les prescriptions d'exécution et suivre les ordres donnés par~~ Les dispositions de la législation sur l'exécution judiciaire au sujet de la ~~direction~~sécurité et ~~le personnel~~ de ~~l'établissement de détention ainsi que par le service compétent de~~ l'ordre sont applicables dans la ~~Direction de la police et des affaires militaires. Elle doit s'abstenir de tout acte qui pourrait compromettre l'exécution et~~ mesure où elles sont compatibles avec le ~~maintien~~but de ~~l'ordre et~~la privation de ~~la sécurité~~liberté. [2] ~~La personne entrant en détention doit se soumettre à un examen médical effectué par un~~Les articles 28, 30 et 40 de la loi du ■■■ sur l'exécution judiciaire (LEJ)[1)] ~~professionnel ou une professionnelle de la santé, destiné à déceler d'éventuels problèmes de santé~~ne sont pas applicables.		

[1)] RSB ■■■

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Art. 12d Ordre et sécurité, contrainte directe [1] Les dispositions sur l'ordre, la sécurité et la contrainte directe des articles 55, 57, 58 et 60 de la loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)[1)] s'appliquent à l'exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté. [2] Les transferts au sens de l'article 58, alinéa 3 LEPM sont ordonnés par la direction de l'établissement de détention.	Art. 12d al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.) ~~Ordre et sécurité, contrainte directe~~Protection juridique (Titre mod.) [1] Les ~~dispositions sur l'ordre, la sécurité et~~personnes détenues peuvent former recours devant la ~~contrainte directe des articles 55, 57, 58 et 60~~ Direction de la ~~loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines~~ police et ~~mesures (LEPM) s'appliquent à l'exécution~~ des ~~mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant~~ affaires militaires contre les décisions rendues par la ~~privation~~ direction de ~~liberté~~l'établissement d'exécution. [2] Les ~~transferts au sens de l'article 58, alinéa 3 LEPM sont ordonnés par la direction de l'établissement de détention~~décisions rendues par la Direction de la police et des affaires militaires peuvent être contestées devant le Tribunal administratif. [3] Le recours n'a pas d'effet suspensif.		
Art. 12e Droit disciplinaire [1] Les dispositions sur le droit disciplinaire des articles 75 à 79 LEPM s'appliquent à l'exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté, dans la mesure où elles sont compatibles avec le but de la détention.	Art. 12e al. 1 (mod.) ~~Droit disciplinaire~~Dispositions d'exécution (Titre mod.) [1] ~~Les dispositions sur le droit disciplinaire des articles 75 à 79 LEPM s'appliquent à l'exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté, dans la mesure où elles sont compatibles avec le but de la détention~~Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.		
Art. 12f Voies de droit	Art. 12f Abrogé(e).		

1) RSB 341.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
[1] Les décisions rendues par la direction de l'établissement peuvent être contestées par un recours adressé à la Direction de la police et des affaires militaires. Les décisions de celle-ci peuvent être contestées devant le Tribunal administratif. [2] La procédure devant le Tribunal administratif est régie par la LPJA sous réserve des dispositions suivantes: a pour les décisions disciplinaires, le délai de recours est de trois jours; b le recours disciplinaire n'a pas d'effet suspensif. [3] Le recours devant la Direction de la police et des affaires militaires doit parvenir au service compétent dans le délai prévu. Celui-ci tente de trouver un accord à l'amiable après un simple échange d'écritures. S'il n'y parvient pas dans le délai de 30 jours à compter du dépôt du recours, il transmet le dossier à la Direction de la police et des affaires militaires pour la suite de la procédure. [4] La procédure de conciliation n'est pas engagée si l'octroi de l'effet suspensif est demandé.			
Art. 12g Dispositions d'exécution	Art. 12g Abrogé(e).		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
[1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de l'exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté.			
	2. L'acte législatif 152.01 intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2016) est modifié comme suit:		
Art. 30 Direction de la police et des affaires militaires [1] La Direction de la police et des affaires militaires accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines des affaires de police, de la circulation routière et de la navigation, de l'état civil et du droit de cité, de l'immigration, de la privation de liberté, des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile, de l'approvisionnement économique ainsi que du sport.	Art. 30 al. 1 (mod.) [1] La Direction de la police et des affaires militaires accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines des affaires de police, de la circulation routière et de la navigation, de l'état civil et du droit de cité, de l'immigration, de ~~la privation de liberté,~~l'exécution judiciaire, des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile, de l'approvisionnement économique ainsi que du sport.		
	3. L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.10.2017) est modifié comme suit:		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Art. 38 Décisions des tribunaux des mesures de contrainte ordonnant, autorisant ou prolongeant des mesures 1. Décisions de mise en détention [2] Sont réputées décisions de mise en détention les décisions concernant m la mise en détention pour des motifs de sûreté imposée pour garantir l'exécution d'une réintégration ou d'une décision judiciaire ultérieure (art. 38a LEPM).	Art. 38 al. 2 [2] Sont réputées décisions de mise en détention les décisions concernant m (mod.) la mise en détention pour des motifs de ~~sûreté imposée pour~~ sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures, afin de garantir l'exécution d'une réintégration ou d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (art. ~~38a LEPM)~~ 28 de la loi du ■■■ sur l'exécution judiciaire [LEJ][1)]).		
Art. 45 Droits et obligations des personnes prévenues en détention (art. 235 CPP) [1] Les droits et les obligations des personnes prévenues en détention sont régis par la loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)[2)].	Art. 45 al. 1 (mod.) [1] Les droits et les obligations des personnes prévenues en détention sont régis par la ~~loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)~~LEJ.		
	Art. 61a (nouv.) Procédures en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (art. 363 ss CPP) [1] Dans les procédures en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes, le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires a qualité de partie avec l'ensemble des droits correspondants.		

1) RSB ■■■
2) RSB 341.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Art. 69 Peines privatives de liberté, travail d'intérêt général et mesures (art. 439 CPP)	Art. 69 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3, al. 4 (mod.)		
[1] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires est responsable de l'exécution des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général et des mesures.	[1] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires est responsable de l'exécution des peines privatives de liberté~~, du travail d'intérêt général~~ et des mesures de droit pénal.		
[2] L'exécution est régie par la loi sur l'exécution des peines et mesures.	[2] L'exécution est régie par la ~~loi sur l'exécution des peines et mesures~~LEJ.		
[3] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires rend les décisions ultérieures nécessaires dans ce domaine, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence d'un tribunal. Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse:	[3] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires rend les décisions ultérieures nécessaires dans ce domaine, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence d'un tribunal. Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse:		
a Article 38: accomplissement d'un travail d'intérêt général	a Abrogé(e).		
[4] La Cour suprême statue en qualité de dernière instance cantonale sur les recours contre les décisions et décisions sur recours relatives à l'exécution de mesures.	[4] La Cour suprême statue en qualité de dernière instance cantonale sur les recours contre les décisions et décisions sur recours relatives à l'exécution de peines privatives de liberté et de mesures de droit pénal.		
Art. 90 Détention préventive	Art. 90 Détention préventive dans une prison (Titre mod.)		
	4.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	L'acte législatif 341.13 intitulé Loi sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et de l'aide à la jeunesse du 16.06.2011 (LMMin) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:		
Loi sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et de l'aide à la jeunesse (LMMin)	**Titre (mod.)** Loi sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de ~~l'exécution des peines~~ l'exécution judiciaire et ~~mesures et~~de l'exécution de ~~l'aide à la jeunesse~~mesures de protection de l'enfant (LMMin)		
Art. 1 Objet [1] La présente loi règle le prononcé et l'exécution de mesures restreignant la liberté durant la détention relevant du droit pénal des mineurs ou durant le placement de mineurs relevant du droit relatif à la protection de l'enfant dans des institutions d'aide à la jeunesse ou des prisons. [2] Sont considérés comme des mesures restreignant la liberté les sanctions disciplinaires, les mesures de sûreté ainsi que les moyens de contrainte.	Art. 1 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.) [1] La présente loi règle le prononcé et ~~l'exécution~~ l'exécution de mesures restreignant la liberté ~~durant la détention relevant du droit pénal des mineurs ou durant le placement de mineurs relevant~~en cas de placement dans des institutions d'aide à la jeunesse ou des prisons, en vertu du droit ~~relatif à~~ pénal des mineurs, de la ~~protection de l'enfant dans des institutions d'aide à~~ procédure pénale applicable aux mineurs ou du droit de la ~~jeunesse ou des prisons~~protection de l'enfant. [2] Sont considérés comme des mesures restreignant la liberté les sanctions disciplinaires, les mesures de sûreté ~~ainsi que les moyens~~ et l'usage de la contrainte physique.		
Art. 2 Buts des mesures restreignant la liberté	Art. 2 al. 2 (mod.)		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
[1] Le but des sanctions disciplinaires est de maintenir l'ordre dans l'établissement, de renforcer le sens des responsabilités des mineurs et de les influencer, afin d'améliorer leur intégration dans l'établissement et dans la société. [2] Les mesures de sûreté et les moyens de contrainte servent à protéger les mineurs, le personnel ainsi que la collectivité.	[1] Ne concerne que le texte allemand. [2] Les mesures de sûreté et ~~les moyens~~ l'usage de la contrainte physique servent à protéger les mineurs, le personnel ~~ainsi que~~et la collectivité.		
Art. 3 Champ d'application personnel 1 Selon la nature juridique du placement [1] La présente loi s'applique aux mineurs détenus ou placés dans un établissement au sens de l'article 1, alinéa 1 sur l'une des bases suivantes: b placement dans un établissement d'éducation ou de traitement conformément à l'article 15 DPMin,	Art. 3 al. 1 [1] La présente loi s'applique aux mineurs détenus ou placés dans un établissement au sens de l'article 1, alinéa 1 sur l'une des bases suivantes: b (mod.) ~~placement dans un établissement d'éducation ou~~ mesure pénale de protection entraînant la privation de ~~traitement~~liberté conformément à l'article 15 DPMin,		
Art. 4 2 Sanctions disciplinaires	Art. 4 al. 1 (mod.)		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
[1] Des sanctions disciplinaires peuvent être ordonnées contre les mineurs détenus au Foyer d'éducation de Prêles, au Foyer d'éducation Lory à Münsingen, au Foyer de la Fondation Viktoria à Richigen ou dans une prison. [2] Le Conseil-exécutif peut autoriser d'autres établissements à prononcer des sanctions disciplinaires si a un besoin de places supplémentaires pour l'exécution de sanctions disciplinaires est avéré; b l'établissement dispose au moins d'une section fermée et de locaux appropriés pour l'exécution de sanctions disciplinaires (section disciplinaire); c l'établissement les prévoit dans son programme d'exploitation et si	[1] Des sanctions disciplinaires peuvent être ordonnées contre les mineurs détenus au Foyer d'éducation ~~de Prêles, au Foyer d'éducation~~ Lory à Münsingen, au Foyer de la Fondation Viktoria à Richigen ou dans une prison. [2] Ne concerne que le texte allemand.		
Art. 5 3 Mesures de sûreté et moyens de contrainte [1] Les mesures de sûreté et les moyens de contrainte peuvent être ordonnés contre toute personne mineure détenue dans un établissement, dans la mesure où celui-ci les prévoit dans son programme d'exploitation.	Art. 5 al. 1 (mod.) 3 Mesures de sûreté et ~~moyens~~usage de la contrainte (Titre mod.) [1] Les mesures de sûreté et ~~les moyens~~ l'usage de la contrainte physique peuvent être ordonnés contre toute personne mineure détenue dans un établissement, dans la mesure où celui-ci les prévoit dans son programme d'exploitation.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Art. 6 [2] Lorsque des mesures restreignantla liberté doivent être prononcées, il est tenu compte du degré de développement et de la personnalité de la personne mineure concernée.	Art. 6 al. 2 (mod.) [2] Ne concerne que le texte allemand.		
Art. 8 Eléments constitutifs d'une infraction disciplinaire [1] Les mineurs qui contreviennent de façon fautive à une prescription réglant la vie commune au sein de l'établissement ou à un ordre de la direction, du personnel de l'établissement ou de l'autorité ayant ordonné la détention ou le placement peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires. [2] Sont notamment considérés comme infractions disciplinaires g la fuite, l'évasion ou tout acte préparatoire,	Art. 8 al. 2 [1] Ne concerne que le texte allemand. [2] Sont notamment considérés comme infractions disciplinaires g (mod.) ~~la fuite, l'évasion~~les évasions ou tout acte préparatoire,		
Art. 9 Sanctions disciplinaires [1] Les sanctions disciplinaires sont	Art. 9 al. 1 [1] Les sanctions disciplinaires sont		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
f la consignation simple pour une durée de 21 jours au plus, [4] Les sanctions disciplinaires peuvent être combinées.	f (mod.) la consignation simple pour une durée de ~~21~~14 jours au plus, [4] Ne concerne que le texte allemand.		
Art. 10 Organe compétent [1] Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la direction de l'établissement sous forme de décision écrite.	Art. 10 al. 1 [1] Ne concerne que le texte allemand.		
Art. 12 Mesure de la sanction [1] La sanction disciplinaire est fixée notamment en fonction de la gravité de la faute, de la gravité de la violation ou de la mise en danger de l'ordre, de la sécurité et du bon fonctionnement de l'établissement, ainsi que de la situation personnelle des mineurs et de l'effet de la sanction sur leur évolution.	Art. 12 al. 1 (mod.) ~~Mesure~~Fixation de la sanction (Titre mod.) [1] La sanction disciplinaire est fixée ~~notamment en fonction de~~ d'après la gravité de la faute~~, de la gravité de~~ commise par la ~~violation ou de la mise~~personne mineure, laquelle est fonction, en ~~danger~~particulier, de ~~l'ordre,~~ la gravité de la ~~sécurité et~~violation commise, du ~~bon fonctionnement de l'établissement, ainsi que~~ comportement passé pendant l'exécution, de la situation personnelle ~~des mineurs et de l'effet~~des effets de la sanction sur ~~leur évolution~~l'évolution.		
3 Mesures de sûreté et moyens de contrainte	Titre après Art. 12 (mod.) *3 Mesures de sûreté et ~~moyens~~usage de la contrainte*		
Art. 15 Mesures de sûreté particulières	Art. 15 al. 1 (mod.)		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
[1] La direction de l'établissement ou le personnel désigné par elle peuvent ordonner des mesures de sûreté particulières lorsqu'il existe un risque élevé qu'une personne s'évade, commette des actes de violence envers des tiers, envers elle-même ou contre des objets, ou perturbe gravement d'une autre manière le fonctionnement de l'établissement.	[1] ~~La direction de l'établissement ou le personnel désigné par elle peuvent ordonner des mesures de sûreté particulières lorsqu'il existe~~ Lorsqu'il existe un risque élevé que la personne mineure s'évade ou un risque ~~élevé qu'une personne s'évade,~~ qu'elle commette des actes de violence ~~envers~~sur des tiers, ~~envers~~ sur elle-même ou ~~contre~~ sur des objets, ou un risque qu'elle perturbe gravement ~~d'une~~d'une autre manière le fonctionnement de ~~l'établissement~~l'établissement, la direction de l'institution ou le personnel désigné par elle peuvent ordonner des mesures de sûreté particulières.		
[2] Sont considérés comme des mesures de sûreté particulières	[2] Ne concerne que le texte allemand.		
[3] La mesure de sûreté prévue à l'alinéa 2, lettre e peut être ordonnée uniquement dans les établissements mentionnés à l'article 4.	[3] Ne concerne que le texte allemand.		
Art. 16 Moyens de contrainte	Art. 16 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (abrog.) ~~Moyens~~Usage de la contrainte (Titre mod.)		
[1] La direction de l'établissement ou le personnel désigné par elle peuvent recourir à des moyens de contrainte en cas de danger immédiat pour des tiers ou des objets, de danger immédiat pour la personne mineure, ou en cas de fuite ou d'évasion, dans la mesure où il n'existe aucun autre moyen de parer le danger.	[1] La direction de l'établissement ou le personnel désigné par elle peuvent ~~recourir à des moyens~~ user de contrainte physique en cas de danger immédiat pour des tiers ou des objets, de danger immédiat pour la personne mineure, ou en cas ~~de fuite ou d'évasion,~~d'évasion, dans la mesure où il n'existe aucun autre moyen de parer le danger.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
[2] Sont considérés comme des moyens de contrainte	[2] ~~Sont considérés comme~~ En cas d'usage de contrainte physique, les établissements visés à l'article 4 peuvent utiliser des ~~moyens de contrainte~~liens pour les mains et les pieds et des substances lacrymogènes.		
a la contrainte physique,	a Abrogé(e).		
b les liens,	b Abrogé(e).		
c les substances chimiques irritantes.	c Abrogé(e).		
[3] Les moyens de contrainte prévus à l'alinéa 2, lettres b et c peuvent être ordonnés uniquement dans les établissements mentionnés à l'article 4.	[3] ~~Les moyens de contrainte prévus à l'alinéa 2, lettres b~~En cas d'indication médicale, la prise de mesures de contrainte et ~~c peuvent être ordonnés uniquement dans~~ la procédure s'y appliquant sont régies par les ~~établissements mentionnés à l'article 4~~dispositions du CC.		
[4] Les mesures médicales de contrainte prévues par la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique[1)] dans un établissement médical sont réservées.	[4] Abrogé(e).		
Art. 17 Décision ultérieure	Art. 17 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)		
[1] Les mesures de sûreté au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre e et les moyens de contrainte au sens de l'article 16, alinéa 2, lettre c font l'objet d'une décision écrite dans les meilleurs délais.	[1] Les mesures de sûreté au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre e et ~~les moyens~~ l'utilisation de ~~contrainte au sens de l'article 16, alinéa 2, lettre c~~substances lacrymogènes en cas d'usage de contrainte physique font l'objet d'une décision écrite dans les meilleurs délais.		

1) RSB 811.01

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
[2] Si d'autres mesures de sûreté ou moyens de contrainte sont ordonnés, la personne mineure concernée ou la personne qui la représente légalement peut exiger une décision susceptible de recours dans un délai de trois jours à compter de la fin de la mesure.	[2] ~~Si d'autres mesures de sûreté ou moyens de contrainte sont ordonnés,~~Dans tous les autres cas, la personne mineure concernée ou la personne qui la représente légalement peut exiger une décision susceptible de recours dans un délai de trois jours à compter de la fin de la mesure.		
Art. 18 Principes d'exécution [2] L'exercice d'un moyen de contrainte ou l'application d'une mesure de sûreté sont interrompus immédiatement lorsque le motif qui les a justifiés disparaît. [3] Si une sanction disciplinaire a atteint son but plus tôt que prévu, elle peut être interrompue.	Art. 18 al. 2 (mod.) Principes~~ d'exécution~~ (Titre mod.) [2] ~~L'exercice d'un moyen~~L'application d'une mesure de ~~contrainte~~sûreté ou ~~l'application d'une mesure~~ l'usage de ~~sûreté~~la contrainte sont interrompus immédiatement lorsque le motif qui les a justifiés disparaît. [3] Ne concerne que le texte allemand.		
Art. 19 Rapport [1] La personne qui recourt à des mesures de sûreté ou à des moyens de contrainte en fait rapport à la direction de l'établissement par écrit, dans un délai de 24 heures.	Art. 19 al. 1 (mod.) [1] La personne qui recourt à des mesures de sûreté ou à ~~des moyens de~~ la contrainte physique en fait rapport à la direction de l'établissement par écrit, dans un délai de 24 heures.		
Art. 22 Accord à l'amiable	Art. 22 ~~Accord à l'amiable~~Procédure de conciliation (Titre mod.)		
Art. 24 Procédure	Art. 24 ~~Procédure~~Dispositions complémentaires (Titre mod.)		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	5. L'acte législatif 811.01 intitulé Loi sur la santé publique du 02.12.1984 (LSP) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:		
Art. 28 Droit et obligation d'informer [3] Ils sont autorisés, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités compétentes de tout fait permettant de conclure, dans le cadre de l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté ou d'un placement à des fins d'assistance, à la dangerosité d'un patient ou d'une patiente ou, en cas de dangerosité reconnue, à une modification de celle-ci.	Art. 28 al. 3 (mod.), al. 3a (nouv.) [3] Ils sont autorisés, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités compétentes de tout fait permettant de conclure, dans le cadre de l'exécution ~~de peines ou de mesures privatives de liberté~~judiciaire ou d'un placement à des fins d'assistance, à la dangerosité d'un patient ou d'une patiente ou, en cas de dangerosité reconnue, à une modification de celle-ci. [3a] Dans le cadre de l'exécution judiciaire, ils sont soumis à l'obligation d'annonce figurant à l'article 27 de la loi du ■■■ sur l'exécution judiciaire (LEJ)[1)].		
	III.		
	L'acte législatif 341.1 intitulé Loi sur l'exécution des peines et mesures du 25.06.2003 (LEPM) (état au 01.11.2013) est abrogé.		
	IV.		
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.		
	Berne, le 11 septembre 2017	Berne, le 16 octobre 2017	Berne, le 18 octobre 2017

[1)] RSB ■■■

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Au nom du Grand Conseil, la présidente: Zybach le secrétaire général: Trees *Texte approuvé par la Commission de rédaction*	Au nom de la commission, le président: Wenger	Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur la police (LPol)

Direction de la police et des affaires militaires (POM)

Table des matières

1. Synthèse ... 1
2. Contexte ... 2
   2.1 Genèse des bases légales actuelles ... 2
   2.2 Évaluation de «Police Bern» ... 3
      2.2.1 Objet et conditions générales de l'évaluation ... 3
      2.2.2 Résultats de l'évaluation et propositions d'optimisation ... 3
      2.2.3 Mesures d'optimisation mises en œuvre ... 4
   2.3 Arrêt de la révision partielle en 2013 ... 4
   2.4 Interventions parlementaires et déclarations de planification ... 5
   2.5 Organisation du projet de révision de la loi ... 5
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation ... 6
   3.1 Optimisation de la collaboration entre le canton et les communes dans le domaine de la sécurité ... 6
      3.1.1 Maintien de la réglementation des compétences et de la bonne collaboration ... 6
      3.1.2 Instauration de forfaits pour les frais d'intervention ... 6
      3.1.3 Nouveautés dans le domaine des contrats ... 8
      3.1.4 Habilitation des communes à procéder à des contrôles d'identité et à infliger des amendes dans le domaine de l'ordre public ... 8
      3.1.5 Autres modèles de réglementation et de financement envisagés et écartés ... 9
      3.1.6 Alarme et disposition d'intervention ... 11
   3.2 Mesures de police et contrainte ... 12
   3.3 Complément d'information: fourniture de prestations de sécurité par des personnes privées ... 12
   3.4 Droit organisationnel et statut du personnel de la Police cantonale ... 12
4. Forme de l'acte législatif ... 12
5. Droit comparé ... 13
6. Mise en œuvre, évaluation ... 13
7. Commentaire des articles ... 13
   Chapitre 1 Objet et champ d'application ... 13
   Chapitre 2 Principes régissant l'accomplissement des tâches de police ... 13
   Chapitre 3 Tâches et compétences ... 15
   Chapitre 4 Collaboration entre la Police cantonale et les communes ... 22
   Chapitre 5 Collaboration entre la Police cantonale et d'autres autorités, et avec des personnes privées ... 36
   Chapitre 6 Assistance à l'exécution ... 37
   Chapitre 7 Mesures de police et contrainte ... 38
   Chapitre 8 Facturation de prestations policières ... 63
   Chapitre 9 Protection et traitement des données ... 65
   Chapitre 10 Dispositions sur l'organisation et le personnel de la Police cantonale ... 71
   Chapitre 11 Responsabilité ... 82
   Chapitre 12 Exécution et voies de droit ... 83
   Chapitre 13 Dispositions transitoires et finales ... 84
8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes ... 86
9. Répercussions financières ... 86
10. Répercussions sur le personnel et l'organisation ... 87
11. Répercussions sur les communes ... 87
12. Répercussions sur l'économie ... 87
13. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation ... 88
14. Proposition ... 91

Rapport
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur la police (LPol)

1. Synthèse

Garantir la sécurité et l'ordre public fait partie des missions essentielles de l'État. Si le niveau de sécurité n'est pas suffisant, ce sont la cohésion sociale et l'épanouissement personnel des individus qui sont compromis. Le canton et les communes accomplissent de multiples tâches dans le domaine de la sécurité et de l'ordre public. Leur compétence en la matière est établie par l'article 37 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)[1]. La Police cantonale bernoise (POCA) est le pilier de l'accomplissement des tâches dans le domaine de la sécurité et de l'ordre public.

La loi sur la police en vigueur date de 1997, mais la révision partielle du 11 mars 2007 faisant suite à l'introduction de «Police Bern» a apporté des modifications substantielles à la répartition des tâches et à la coopération entre la POCA et les communes. Depuis lors, les motifs de révision se sont accumulés malgré quelques autres modifications. Après l'arrêt d'un projet de révision partielle en 2013, de multiples questions appelant une réglementation sont restées en suspens (en particulier concernant la procédure d'enquête policière préliminaire). Par ailleurs, l'évaluation du projet «Police Bern» a montré que la coopération entre la POCA et les communes, malgré un bon fonctionnement général, avait besoin d'être optimisée sur le plan juridique (cf. ch. 2.2 infra). Ces considérations sont à l'origine de plusieurs déclarations de planification du Grand Conseil en date du 11 septembre 2013 concernant le rapport «Evaluation Police Bern». Enfin, plusieurs interventions parlementaires et les évolutions intervenues au niveau national et international demandent elles aussi des adaptations. Au final, il faut faire de la loi bernoise sur la police un outil adapté pour faire face aux défis de la décennie à venir.

Partant de la bonne coopération qui règne entre la POCA et les autorités communales en charge de la sécurité, le présent projet de révision totale propose différentes optimisations. Ainsi, les communes participeront aux coûts encourus par la POCA pour la maîtrise des événements (interventions policières) et pour l'assistance à l'exécution en acquittant un forfait annuel. Le canton continuera de prendre indirectement à sa charge la moitié des coûts. Ce système d'indemnisation forfaitaire simplifiera considérablement le travail administratif dans un domaine que les communes ne peuvent pas piloter (événements isolés et cas d'assistance à l'exécution). Le système des contrats est conservé, pour l'essentiel, dans le domaine que les communes peuvent piloter: le contrat sur les ressources est maintenu et le nouveau contrat sur les points sensibles offrira aux communes un outil flexible pour confier à la POCA la résolution de problèmes de sécurité spécifiques. De plus, la présente révision étend les compétences des communes, qui auront le droit de procéder à des contrôles d'identité et, pour autant que les conditions imparties soient remplies, d'infliger des amendes dans le domaine de l'ordre public.

Au niveau du droit matériel de police, le projet crée les bases légales pour les activités d'enquête préliminaire ainsi que d'investigation et de recherche secrètes. Par ailleurs, il développe les bases légales pour lutter contre le harcèlement et la violence domestique.

Enfin, la présente révision totale intègre dans la loi sur la police les dispositions relatives au personnel et aux rapports de service au sein de la POCA, qui sont actuellement régis par la loi sur la Police cantonale.

[1] RSB 101.1.

2. Contexte

2.1 Genèse des bases légales actuelles

Au milieu des années nonante du siècle dernier, les tâches et les compétences des organes de la police bernoise étaient régies par un grand nombre de textes de loi. Il était donc manifeste que la législation sur la police avait besoin d'une révision, à la fois sur le plan de l'organisation et sur celui du droit matériel. Il apparaissait important, en particulier, de moderniser la réglementation des tâches de police du canton et des communes au niveau de la loi. La loi était en outre muette en ce qui concerne les mesures de police et la contrainte, hormis dans le domaine de la police judiciaire. Le projet de loi présenté à l'époque comportait deux volets essentiels: la première réglementation complète des principes de l'action policière et une énumération en cascade des mesures de contrainte assortie d'une description précise. Le canton de Berne avait fait là œuvre de pionnier à l'échelle de la Suisse, en même temps que le canton de Bâle-Ville. De nombreux cantons lui ont emboîté le pas depuis. Aujourd'hui encore, ces dispositions apparaissent comme le fruit d'un travail législatif de premier ordre. La loi sur la police (LPol) est ainsi devenue le fondement de l'action policière dans le canton, à la fois pour la POCA et pour les polices communales de l'époque.

Suite à la révision partielle acceptée en votation le 11 mars 2007, les unités de police communales ont été intégrées dans la POCA (projet «Police Bern»). Désormais, il n'y aurait plus qu'une seule police en uniforme dans le canton de Berne, à savoir la POCA. En principe, cette police unique ne devait rien changer à la répartition des compétences entre les communes et le canton: les communes restaient compétentes pour la police de sécurité et la police des routes ainsi que pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution tandis que la POCA assumait les tâches de police judiciaire. Cependant, les communes ne pouvaient plus s'acquitter de leurs tâches de police en recourant à leur propre personnel. Lorsque ces tâches requéraient des mesures de police exigeant une formation spécifique, c'est la POCA qui devait en assumer l'exécution. Quelques exceptions étaient prévues, en particulier dans le domaine de la police industrielle et, plus ponctuellement, dans celui des migrations. Le monopole de la puissance publique revenait ainsi au seul canton. Quant aux communes, elles bénéficiaient de prestations policières en fonction de leurs besoins:

- La plupart des communes de taille modeste ont besoin seulement d'interventions isolées de la POCA, en particulier pour des tâches à accomplir sans retard et en cas d'événements extraordinaires. La POCA fournit ces prestations ponctuelles à titre gracieux, dans le cadre de son mandat de base. Cependant, si ces interventions isolées dépassent un certain nombre, la POCA les facture à la commune.
- Une commune peut commander à la POCA des prestations clairement définies. À cet effet, elle conclut avec celle-ci (par l'intermédiaire de la POM) un contrat d'achat de prestations. L'ampleur de l'engagement demandé ne doit pas dépasser deux unités de personnel par an en moyenne.
- Si cette limite est dépassée, les communes de grande taille peuvent acheter des prestations plus importantes en concluant des contrats sur les ressources avec la POCA (par l'intermédiaire de la POM). Comme on le pensait à l'époque de la révision, 26 communes ont conclu des contrats de ce type (17 contrats en tout). La nature et la quantité des prestations à fournir sont fixées dans le cadre d'une planification annuelle, lors de laquelle la commune et la POCA s'entendent sur les priorités en matière d'engagement, les objectifs et les conditions-cadre. Les aspects opérationnels et tactiques, en particulier l'importance de l'intervention et les moyens à mettre en œuvre, sont du ressort exclusif de la POCA. Le contrat doit être adapté si l'ampleur des prestations convenues contractuellement n'est pas atteint ou est dépassé en moyenne annuelle de manière durable, en particulier à cause de la fixation des priorités.

Depuis lors, la loi sur la police a subi plusieurs révisions partielles mineures.

2.2 Évaluation de «Police Bern»

2.2.1 Objet et conditions générales de l'évaluation

Sur mandat de la POM, le projet «Police Bern» a fait l'objet d'une évaluation de janvier 2012 à avril 2013. Il s'agissait d'une part de porter une appréciation sur l'expérience acquise lors de l'application de la nouvelle réglementation et, d'autre part, de clarifier les questions apparues entretemps et d'anticiper les problèmes à venir en proposant des solutions. L'évaluation devait en particulier montrer comment la POCA pourrait étoffer et améliorer efficacement et rapidement son offre de prestations aux communes, sans toucher au le principe de base selon lequel les communes sont responsables des tâches de police communale tandis que l'exécution opérationnelle incombe à une POCA unique qui détient le monopole de la puissance publique et qui intervient en uniforme sous le commandement de la Police. Il n'était pas question de cantonaliser les tâches de police, ni de revenir à la situation antérieure au projet «Police Bern». L'évaluation a porté sur le pilotage par les communes des prestations contractuelles, sur les prestations de base, sur la fourniture des prestations, sur le financement des prestations de sécurité ainsi que sur les conditions générales.

2.2.2 Résultats de l'évaluation et propositions d'optimisation

Il ressort de l'évaluation que le système de «Police Bern» fonctionne bien. Bien qu'ils ne soient pas parvenus à trouver un consensus dans tous les domaines, le canton et les communes ont élaboré ensemble les propositions d'optimisation ci-dessous concernant le pilotage, les prestations de base, la fourniture des prestations et le financement.

Dans le domaine du **pilotage**, le canton et les communes s'accordent à dire qu'il est souhaitable de prévoir de nouvelles possibilités pour piloter la surveillance de la circulation, les contrôles de vitesse et les points sensibles, mais aussi d'apporter des améliorations ciblées aux instruments d'information. Des mesures et des adaptations ont été proposées plus en détail concernant les points suivants:

- pilotage des contrôles de vitesse;
- pilotage de la surveillance de la circulation;
- pilotage des points sensibles;
- meilleur ancrage du diagnostic de sécurité;
- amélioration des rapports annuels;
- optimisation et harmonisation des extraits du journal de la POCA.

Suite à cette analyse, il a été décidé d'élaborer immédiatement un guide à l'attention des communes, dans lequel plusieurs des points soulevés ont pu être concrétisés dans la mesure où le droit en vigueur le permettait (cf. notamment ch. 2.2.3).

Dans le domaine des **prestations de base**, les recommandations du canton et des communes comportent trois éléments: élaboration d'un modèle de calcul du «quota de disponibilité de base» que le canton prend à sa charge dans les communes liées par un contrat sur les ressources; fixation d'une déduction forfaitaire horaire pour les «interventions isolées» assurées par ces communes; précision de la notion d'«événement extraordinaire». Il est apparu que les problèmes qui se posaient dans ce domaine devraient être traités dans la prochaine révision totale de la loi sur la police.

En ce qui concerne la **fourniture des prestations** et plus spécialement la délimitation des compétences, les avis étaient partagés quant à l'ampleur et à la portée des optimisations nécessaires. Certaines adaptations devraient être apportées au niveau de la loi, notamment en ce qui concerne les contrôles d'identité, domaine dans lequel les communes revendiquent plus de compétences, ainsi que l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution, où se pose la question de l'achat de prestations dépassant les nécessités de la police de sécurité.

Il est apparu que le domaine du **financement** devrait lui aussi être abordé lors de la prochaine révision totale de la loi sur la police. En effet, les réglementations existantes ne permettent

pas les adaptations à court terme, d'autant que les modifications apportées aux modèles de financement sont susceptibles d'entraîner des déplacements importants dans les flux financiers.

2.2.3 Mesures d'optimisation mises en œuvre

Les recommandations sur lesquelles le canton et les communes étaient d'accord et qui ne requéraient pas une modification de la loi ont été mises en œuvre en 2014, dans la foulée de l'évaluation. Dans le domaine du pilotage, on a amélioré les possibilités pour les communes de piloter les contrôles de vitesse et la surveillance de la circulation ainsi que l'information des communes liées par un contrat sur les ressources. De plus, les communes ont obtenu la possibilité de définir des points sensibles pour les tâches de police de sécurité. Dans le domaine des prestations de base, on a défini le nombre d'interventions isolées dont peuvent bénéficier gracieusement les communes liées par un contrat sur les ressources. Enfin, dans le domaine de la fourniture des prestations, l'introduction des amendes cumulées a étendu le domaine de compétence des communes en matière d'amendes d'ordre. De plus, il a été possible d'inclure dans le contrat sur les ressources les contrôles dans l'hôtellerie et la restauration.

2.3 Arrêt de la révision partielle en 2013

Contrairement à ce qui avait été prévu au départ, la révision partielle du 4 avril 2011 a été traitée en procédure accélérée. Elle portait uniquement sur deux points à modifier d'urgence en raison de l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)[2] le 1er janvier 2011: l'observation et l'investigation secrète pour prévenir les infractions pénales. Les autres points ont fait l'objet d'un autre projet de révision, envoyé en procédure de consultation ordinaire en été 2012. Ce deuxième projet a suscité des réactions mitigées. Les relations entre le canton et les communes, en particulier, ont attiré de nombreuses critiques. Ce projet de révision était en lien étroit avec l'évaluation de «Police Bern», qui était alors sur le point d'aboutir. Il était prévisible qu'après l'examen du projet par le Grand Conseil à l'automne 2013, d'autres modifications seraient à nouveau nécessaires. En ce qui concerne les dispositions complémentaires prévues par le projet concernant les recherches secrètes et l'identité d'emprunt pour préparer une investigation, il a été objecté, à juste titre, qu'il n'y avait pas lieu d'anticiper sur la révision du CPP, qui était déjà bien avancée sur ces points. Enfin, différentes voix se sont élevées pour demander que la révision englobe d'autres points. Ne souhaitant pas augmenter indûment le rythme de révision des bases légales relatives à la police, le Conseil-exécutif a donc décidé, en décembre 2012, de renoncer à cette révision partielle et d'engager une révision de grande ampleur dès l'achèvement de l'évaluation de «Police Bern». Dans le cadre de cette révision totale, présentée dans le présent rapport, les points suivants de la révision partielle de 2013 ont été réexaminés:

- renforcement de la prévention;
- création d'une base légale claire pour l'utilisation de Polycom (système de radio national des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité) au niveau cantonal;
- extension de la compétence pour procéder à des mesures d'identification, à des observations ainsi qu'aux investigations et aux recherches secrètes;
- possibilité de donner une identité d'emprunt aux agents infiltrés;
- collaboration avec des informateurs privés et des agents infiltrés;
- dispositions relatives à la saisie, au contrôle et à la destruction de chanvre;
- introduction d'une procédure d'appel direct (consultation) pour l'accès de la Confédération et des cantons aux données policières du canton de Berne;
- dispositions régissant la répartition des compétences en matière de vidéosurveillance dans les lieux publics;

[2] RS 312.0.

– délimitation du champ d'application des dispositions en matière de protection des données: les dispositions fédérales sont déclarées applicables dans la mesure où des applications de la Confédération sont concernées;
– dispositions régissant le remboursement des coûts encourus par la police pour des interventions par les personnes qui les ont provoquées, en particulier lorsqu'il faut faire appel à des tiers pour accomplir certaines tâches;
– dispositions régissant le traitement des données personnelles par le service spécialisé Violence + Menaces;
– étoffement des bases légales dans le domaine de la violence domestique.

2.4 Interventions parlementaires et déclarations de planification

Depuis la dernière révision de la loi sur la police, le Grand Conseil a adopté plusieurs interventions parlementaires chargeant le Conseil-exécutif de réaliser des études concrètes ou lui imposant de légiférer. Suite à l'évaluation de «Police Bern», le parlement cantonal a également adopté différentes déclarations de planification le 11 septembre 2013. Ces interventions et déclarations portent principalement sur la fourniture de prestations dans le domaine de la sécurité et de l'ordre public (transfert au canton de la responsabilité politique de la POCA, achat à cette dernière de prestations d'assistance à l'exécution, transfert de compétences policières aux communes pour le maintien de l'ordre de proximité) mais aussi sur des questions de financement (coûts de la sécurité à la charge du canton, report sur les organisateurs des coûts encourus lors de manifestations) ainsi que sur la prévention (prévention de la violence, y compris échanges de données et d'informations, éducation routière). Dans sa section présentant les caractéristiques de la nouvelle réglementation (ch. 3) et dans le commentaire des articles (ch. 7), le présent rapport précise dans quelle mesure les nombreuses interventions parlementaires suscitées par la révision de la loi sur la police ont été mises en œuvre.

2.5 Organisation du projet de révision de la loi

L'organisation de projet se compose du comité de projet global (CPG), qui est l'organe stratégique, de la direction du projet global, qui assure la coordination et chapeaute deux sous-projets opérationnels consacrés à deux domaines thématiques différents. L'un de ces sous-projets porte sur la répartition des tâches entre le canton et les communes dans le système complexe de fourniture des prestations de sécurité dans le canton de Berne; l'autre aborde les multiples autres points de la révision. Le CPG assume la responsabilité stratégique du projet dans son ensemble, dont il est le porte-parole à l'extérieur. C'est à lui que reviennent les décisions fondamentales et qu'incombe la surveillance des activités opérationnelles conduites dans le cadre du projet. La direction du projet général a été confiée dans un premier temps à une personne extérieure puis, dans un deuxième temps, au suppléant du Secrétaire général de la POM. L'organisation de projet bénéficie du concours du Service juridique, d'autres divisions de la POCA ainsi que d'un conseiller juridique et d'une juriste externes.

Les communes ont été invitées à participer à la discussion sur les modèles envisageables pour le domaine de la police de sécurité dans le cadre d'ateliers et de séances de groupes de travail, mais aussi, par la suite, à la rédaction de l'acte.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Optimisation de la collaboration entre le canton et les communes dans le domaine de la sécurité

3.1.1 Maintien de la réglementation des compétences et de la bonne collaboration

La révision totale ne change rien à la répartition actuelle des compétences entre le canton (POCA) et les communes (autorités communales responsables de la sécurité). Le canton reste le détenteur originaire et exclusif de la compétence de poursuite pénale (police judiciaire); il pourra toujours transférer aux communes certaines tâches qui s'y prêtent (pour plus de détails, lire infra ch. 7 ad art. 34 ss du projet de loi sur la police, ci-après P-LPol). La tâche constitutionnelle d'assurer la sécurité et l'ordre public (art. 37 ConstC) continue d'incomber conjointement au canton et aux communes. Comme actuellement, les communes veilleront à l'accomplissement des tâches relevant de la police de sécurité et de la police routière (art. 9 de la loi du 8 juin 1997 sur la police; LPol)[3], dans la mesure où cela ne suppose pas de mesures de police requérant la commination ou l'usage de la contrainte (art. 11 LPol). Ainsi, les deux acteurs sont responsables du maintien de la sécurité sur l'ensemble du territoire cantonal, dans le cadre de leurs prérogatives respectives et dans le respect du principe de la police unique ainsi que de la détention du monopole de la puissance publique par la POCA. La nouvelle présentation de l'organisation des compétences, formée de trois catalogues de tâches (tâches conjointes, tâches de la POCA, tâches des communes), n'apporte aucun changement matériel. Elle a pour avantage de donner une vision plus claire des tâches et de leur répartition et permet en outre de les préciser. Les dispositions relatives à la délégation de tâches aux communes ainsi qu'au principe de subsidiarité et au monopole de la puissance publique conféré à la POCA ont elles aussi été précisées, mais sans apporter de changements sur le fond (pour plus de détails, lire infra ch. 7 ad art. 11, 12 et 34 ss P-LPol).

L'évaluation de «Police Bern» a démontré l'efficacité globale du modèle de réglementation actuel, qui prévoit essentiellement que la POCA assure les services policiers de base, que les communes achètent des prestations par voie contractuelle et que les communes sous contrat participent à un système institutionnalisé d'échange d'informations. Il n'y a donc pas lieu de procéder à des changements de fond dans la collaboration opérationnelle quotidienne, qui fonctionne très bien, entre la POCA et les autorités communales chargées de la sécurité.

3.1.2 Instauration de forfaits pour les frais d'intervention

Les travaux effectués suite à l'évaluation de «Police Bern» ont mis en évidence la difficulté à mettre en œuvre la recommandation de procéder à des optimisations en adoptant de nouveaux modèles dans le domaine des prestations de base (calcul de la disponibilité de base, déduction forfaitaire pour les interventions isolées gratuites, définition plus précise de la notion d'événement extraordinaire). Les services de base comprennent une partie importante des prestations de police de sécurité que la POCA fournit à toutes les communes à titre gracieux. Il faut pouvoir les délimiter par rapport aux prestations à acheter, d'une part, et par rapport aux prestations de police judiciaire dont le financement incombe au canton, d'autre part. L'institution du service universel est très floue, à la fois en ce qui concerne le contenu des prestations et pour ce qui est de l'aspect financier. De ce fait, il n'est pas possible d'établir une séparation stricte entre les prestations gratuites, les prestations devant être achetées contractuellement et les prestations en dehors du domaine de la sécurité que le canton est tenu de fournir et qui relèvent de sa compétence exclusive. Si la manière dont il faut répartir les ressources dans le canton pour assurer la disponibilité d'intervention dépend directement des activités de maîtrise des événements, elle est aussi en lien avec la présence préventive de la POCA. Or, dans cette présence préventive de la police, la limite est floue entre ce qui relève de la disponibilité d'intervention (disponibilité de base) de la POCA, de la lutte contre la criminalité ou des prestations contractuelles répondant aux besoins des communes en matière de sécurité. On a donc écarté le modèle du service de base et on a envisagé de le remplacer par l'instauration de forfaits à titre de participation aux coûts encourus pour la maîtrise des événements (inter-

[3] RS 551.1.

ventions) et pour l'assistance à l'exécution requérant des mesures de police, système qui simplifie considérablement la collaboration entre le canton et les communes.

Dans ses modalités actuelles, la collaboration entre la POCA et les communes dans le domaine de la sécurité impose une très lourde charge administrative pour assurer le reporting et le controlling relatifs aux prestations fournies. Cela mobilise inutilement des ressources de la POCA pour un bénéfice pratique quasi inexistant. Ce système reposait sur l'idée que le service de base gratuit de la POCA n'est pas illimité et que les communes qui font appel à elle pour maîtriser des événements doivent, au-delà d'un certain seuil, payer ces prestations ou conclure un contrat avec la POCA (cf. art. 12, al. 4 LPol en liaison avec l'art. 10 de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur la police; OPol[4]). Mais cela suppose que chaque intervention de la POCA doit être consignée avec la mention de la ou des communes concernées, que l'ampleur des prestations fournies dans chaque commune doit être contrôlée et que les interventions doivent être facturées de manière détaillée lorsque le seuil est franchi. Ce sont ces contraintes qui génèrent une charge administrative importante. En outre, elles ouvrent la porte à des désaccords et à des litiges concernant la facturation des interventions, en particulier lorsque celles-ci se situent à la limite entre police de sécurité et police judiciaire incombant au canton, risquant ainsi de créer des situations nuisibles à la coopération opérationnelle. À cela s'ajoute le fait que de nombreuses communes ne contribuent actuellement pas aux mesures de police de sécurité et qu'elles profitent donc de manière exagérée de la disponibilité de base de la police. Il y a donc une inégalité de traitement entre les communes.

Sur le plan du financement, l'instauration de forfaits pour la participation aux frais d'intervention et d'exécution facilite considérablement la collaboration entre la POCA et les communes. Désormais, le coût de la maîtrise d'événements isolés (interventions) ainsi que le coût de l'assistance à l'exécution requise pour des raisons de police de sécurité ne seront plus facturées individuellement et par commune. À la place, chaque commune paiera un forfait annuel, en fonction de la taille de sa population et de ses besoins en matière de sécurité. Les forfaits ne comprennent pas les frais encourus lors de manifestations ni la présence préventive. La répartition des frais de sécurité entre toutes les communes instaure – comme dans de nombreux autres domaines pris en compte dans le système bernois de répartition des tâches et de compensation des charges (p. ex. transports publics, aide sociale) – une solidarité bienvenue qui est indépendante de la charge concrète que représente la sécurité dans chaque commune. Aujourd'hui, la très grande majorité des communes contribuent peu voire pas du tout aux frais encourus par la POCA pour les tâches de sécurité tandis qu'un petit nombre de communes versent des contributions importantes au financement du service de base de la police sur l'ensemble du territoire cantonal. Il en ira autrement après la révision totale: toutes les communes participeront aux frais de sécurité parce qu'elles bénéficient toutes de la disponibilité de base (disponibilité d'intervention) de la POCA sur l'ensemble du territoire cantonal et de ses prestations dans le domaine de la maîtrise des événements. Les coûts d'intervention englobent non seulement le coût de la maîtrise d'événements proprement dite, mais aussi les dépenses visant à garantir la disponibilité de base et la disponibilité pour les engagements. En effet, même les communes dans lesquelles il ne se produit que rarement des événements requérant l'intervention de la POCA ont intérêt à ce que celle-ci soit prête à intervenir rapidement grâce à une répartition adéquate de ses moyens sur le territoire cantonal. Mais pour tenir suffisamment compte de l'hétérogénéité de la structure des communes bernoises et de la variété de leurs besoins en matière de sécurité, les forfaits sont pondérés en fonction de la taille de la population des communes. Une méthode reconnue dans le monde des sciences sociales (modèle de régression) intègre dans le calcul des forfaits des variables relatives à la sécurité (p. ex. nombre d'infractions) et la taille de la population des communes (pour plus de détails, lire infra ch. 7 ad art. 48 et annexe 1 P-LPol). La somme des forfaits couvre la totalité du coût actuel des interventions (données de 2016: 11,8 millions de francs). La loi ménage au Conseil-exécutif la possibilité d'adapter les forfaits en cas d'évolution des besoins et des coûts. Le gros avantage de cette solution réside dans le fait que toutes les interventions de la POCA sont indemnisées par les forfaits, quel que soit le nombre d'interventions par commune et leur ampleur. Cela évite à la POCA l'importante charge administrative que représentent le

[4] RSB 551.111.

décompte par commune des prestations accomplies et le reporting afférent, dans un domaine sur lequel les communes n'ont pratiquement aucun contrôle. De plus, cela élimine les litiges relatifs aux compétences et à la facturation entre le canton (police judiciaire) et les communes (police de sécurité). Les contributions des communes sont ainsi à l'abri des fluctuations et donc plus faciles à planifier pour elles.

Le canton participe pour moitié aux frais de la police de sécurité pour les interventions ainsi que pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution. Cela permet de partager les charges concernées en deux. Au final, le forfait représente une charge annuelle de 600 francs pour une commune de 1000 habitants, de 2000 francs pour une commune de 2000 habitants et de 9200 francs pour une commune de 4000 habitants.

3.1.3 Nouveautés dans le domaine des contrats

Le nouveau système des forfaits reste sans incidence sur les possibilités d'influence et de pilotage des communes. Celles-ci conservent pour l'essentiel la possibilité d'acheter contractuellement des prestations, en particulier au moyen du contrat sur les ressources. Seule l'indemnisation financière des ressources policières subit une légère adaptation. Rendu caduc par l'instauration des forfaits, le contrat d'intervention est supprimé, de même que le contrat de patrouille, qui n'a pas démontré son utilité pratique. Afin d'améliorer les possibilités de pilotage des communes et de leur offrir davantage de flexibilité pour atteindre leurs buts dans le domaine de l'ordre et de la sécurité, la nouvelle loi introduit un contrat sur des points sensibles, grâce auquel le pilotage des endroits sensibles déjà pratiqué est conservé et étendu. Ce contrat permet aux communes de définir un ensemble de problèmes circonscrits dans le temps ou dans l'espace et de charger la POCA de les résoudre. Le reporting est axé sur les résultats: ce ne sont pas les moyens engagés (ressources) qui sont déterminants, mais les résultats obtenus au final. L'indemnisation est calculée sur la base du volume de travail accompli (pour plus de détails, lire infra ch. 7 ad art. 30 ss P-LPol).

Le dispositif de règlement des désaccords subit également une adaptation (cf. art. 42 P-LPol). Si le canton est soumis à l'obligation de contracter, c'est-à-dire qu'il est tenu de conclure des contrats avec les communes (cf. art. 12a, al. 4 LPol et art. 24 P-LPol), il n'est pas possible à l'inverse d'obliger à contracter une commune qui aurait dénoncé son contrat ou qui ne souhaiterait pas en conclure un, même dans les cas où un achat de prestations déterminées serait nécessaire pour assurer la sécurité publique. Aujourd'hui, la POM peut uniquement rendre une décision administrative en présence d'un contrat conclu (art. 12a, al. 6 LPol). Dans le cas des centres urbains qui jouent dans le système un rôle important pour le fonctionnement de la répartition des tâches entre le canton et les communes ainsi que pour le financement de la mission constitutionnelle de maintien de la sécurité, le projet de révision prévoit que, si la procédure de conciliation échoue, la Direction peut fixer la commande de prestations d'une commune par voie de décision si la sécurité publique sur son territoire ou dans les communes alentour ne peut pas être assurée en l'absence d'un contrat de prestations ou moyennant l'achat de prestations réduites. Cette forme de règlement des désaccords doit rester exceptionnelle; elle sera appliquée uniquement aux centres urbains qui, en résiliant leur contrat, en signant un contrat très en-dessous de leurs besoins ou en s'abstenant de signer un contrat, peuvent déstabiliser le système de financement et, par voie de conséquence, la garantie de la sécurité publique. De plus, la POCA est habilitée à réduire ses prestations dans ces communes si ces dernières achètent peu ou pas de ressources alors que leur situation objective dans le domaine de la sécurité (nombre d'événements à maîtriser) ne le justifie pas (pour plus de détails sur le règlement des désaccords et la réduction des prestations, lire infra ch. 7 ad art. 42 P-LPol).

3.1.4 Habilitation des communes à procéder à des contrôles d'identité et à infliger des amendes dans le domaine de l'ordre public

La déclaration de planification n° 1 du Grand Conseil relative au rapport «Evaluation Police Bern», en date du 11 septembre 2013, demande que les organes communaux aient la possibilité de procéder à des contrôles d'identité. Le présent projet de révision répond à cette demande en ce sens qu'il habilite toutes les communes à inviter des personnes à décliner leur

identité et, si possible, à présenter une pièce d'identité dans le contexte du constat d'infractions à l'ordre public présentant un caractère mineur, ce qui englobe des infractions comme le bruit, l'abandon de déchets sur la voie publique, etc. Les communes peuvent exercer cette prérogative également pour exécuter les tâches de police industrielle qui leur incombent. Il n'y a pas lieu de recourir à la commination ni à l'usage de la force durant les contrôles d'identité. Si la personne n'obtempère pas, il faut faire appel à la POCA. La compétence d'identification conférée par le canton aux communes ne peut pas être déléguée à des personnes privées (notamment à des entreprises de sécurité) car elle est la prérogative exclusive des organes et membres de l'administration de la commune. Ceux-ci sont d'ailleurs tenus de se former. Ces modalités respectent le monopole de la puissance publique de la POCA et de la police unique mise en place dans le canton de Berne et garantissent un accomplissement des tâches conforme au droit.

La déclaration de planification n° 2 du Grand Conseil relative au rapport «Evaluation Police Bern», en date du 11 septembre 2013, demande en outre que l'on examine la possibilité de légiférer pour accorder aux communes le droit d'infliger des amendes d'ordre en matière de circulation routière et d'autres infractions de moins importance (abandon de déchets sur la voie publique, tapage nocturne, etc.). Le présent projet répond à cette demande, mais il maintient la réglementation actuelle sur la délégation de tâches de police judiciaire (cf. art. 34 ss P-LPol). La perception d'amendes d'ordre et la dénonciation pénale sont des actes de poursuite pénale, laquelle, dans le canton de Berne, relève en principe de la compétence exclusive du canton (POCA; cf. art. 7, al. 1 LPol). L'actuelle loi sur la police comporte déjà une base légale permettant de déléguer aux communes certaines de ces tâches de police judiciaire moyennant un contrat. En vertu de l'article 1, alinéa 2 de l'ordonnance cantonale du 18 septembre 2002 sur les amendes d'ordre (OCAO)[5], la compétence d'infliger des amendes est réservée aux communes ayant conclu un contrat sur les ressources, hormis dans le cadre de la surveillance du stationnement (amendes de stationnement). Ce principe est maintenu pour la perception d'amendes par les communes suite à des contrôles d'identité.

3.1.5 Autres modèles de réglementation et de financement envisagés et écartés

Lors des travaux en vue de la révision totale, plusieurs modèles de réglementation et de financement ont été envisagés avant d'être écartés. Ils sont présentés ci-après dans leurs grandes lignes.

1. Cantonalisation des charges et des produits dans le domaine de la sécurité

La sécurité publique n'est plus une tâche commune, mais elle incombe au seul canton. Les charges et les produits de la police de sécurité sont intégralement cantonalisés. Ce transfert de charges donnerait vraisemblablement lieu à une compensation non négligeable liée à la nouvelle répartition des tâches prévue par la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[6].

Cette variante, que demande la motion 268-13 du 11 septembre 2013 (Müller, Berne) adoptée sous forme de postulat, est fondamentalement différente de la situation actuelle et suppose de modifier la Constitution. En outre, la cantonalisation pose des problèmes d'articulation entre les compétences et le pilotage: les communes restant responsables de leur territoire, elles doivent conserver des compétences et une capacité de pilotage (codécision, coopération), en particulier en ce qui concerne la maîtrise des événements isolés (p. ex. manifestations). Il faut accorder aux communes certaines compétences de pilotage, ce qui n'est pas compatible avec le principe du financement par le canton. Le modèle présente toutefois l'avantage de supprimer tout le travail de controlling et de reporting des prestations que la POCA doit aux communes.

En résumé, ce modèle a été écarté en raison des difficultés nouvelles qu'il fait surgir dans le domaine opérationnel.

[5] RSB 324.111.
[6] RSB 631.1.

2. Communalisation des charges et des produits dans le domaine de la sécurité

Une communalisation entraînerait un retour aux multiples polices communales et un retrait de la POCA du domaine de la police de sécurité. Cela reviendrait à tourner le dos aux évolutions intervenues ces dernières décennies, ce qui serait néfaste pour la sécurité à l'échelle du canton. Comme en outre le résultat de l'évaluation donne de bonnes notes à la police unique, ce scénario n'a pas été approfondi.

3. Dispositif autonome de compensation des charges entre le canton et les communes

a. Idée de base

La tâche conjointe actuelle «sécurité publique» (coût: CHF 95 mio) ou des parties de cette tâche pouvant être définies et délimitées constituent un nouveau domaine autonome dans le système de compensation des charges selon les articles 22 et suivants LPFC (c'est actuellement le cas des traitements du corps enseignant, de l'aide sociale, des prestations complémentaires, des transports publics et des allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative).

b. Pilotage, fourniture des prestations et reporting

Toutes les prestations de police de sécurité, à l'exception des manifestations commerciales et des prestations d'assistance à l'exécution ne requérant pas l'intervention de la police, sont imputées à la compensation des charges. Selon des modalités inspirées de l'actuelle coopération, qui fonctionne bien, le pilotage, la fourniture des prestations et le reporting sont assurés de la même manière qu'actuellement (ressources, points sensibles, services de base) au moyen de modules définis par la loi et les communes sont classées par module en fonction de leur taille et de leurs besoins en matière de sécurité. Les prestations comprises dans les modules ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat d'achat; seul est réservé l'achat contractuel d'un module supérieur (surclassement).

Le *module A («base»)* concerne la majorité des communes. Il est conçu pour répondre aux besoins des communes de petite taille qui n'ont actuellement pas conclu de contrat et qui n'assurent pas de pilotage individuel. Il couvre les actuelles prestations de base, c'est-à-dire la capacité d'intervention de la POCA (disponibilité de base) ainsi que la maîtrise des événements associée (interventions). Comme actuellement, la POCA informe activement les communes au sujet des événements particuliers.

Le *module B («point sensible»)* est conçu pour les communes de taille moyenne qui souhaitent assumer une plus grande part du pilotage. Il correspond à l'actuel pilotage des endroits sensibles dans le contrat sur les ressources. Il couvre les prestations de base (module A) ainsi que la suppression prioritaire de points sensibles définis par la POCA ou convenus avec elle. Le traitement opérationnel des points sensibles incombe à la POCA.

Le *module C («ressources»)* est pensé pour les communes ayant une importante fonction de centre ou fonctionnant en association avec d'autres communes (régionalisation). La POCA fournit les prestations visées par les actuels contrats sur les ressources.

c. Aspects financiers

La loi spéciale (loi sur la police) définit les coûts qui sont admis à la compensation des charges. La LPFC définit ensuite le ratio à appliquer pour partager la totalité des dépenses admises à la compensation des charges entre le canton et l'ensemble des communes. Cette répartition doit tenir compte des possibilités de pilotage accordées. Dans ce modèle, le financement des coûts de la sécurité passe principalement par la compensation des charges. Contrairement à une cantonalisation des dépenses, il s'agit d'un modèle dynamique. Les éventuels transferts de charges entre le canton et les communes doivent donner lieu à une compensation liée à la répartition des tâches conformément à l'article 29b LPFC.

d. Appréciation

L'instauration d'une compensation des charges pour la police de sécurité apporte plusieurs avantages. Tout d'abord, le financement de la police de sécurité est régi intégralement, en

fonction des besoins des communes, dans un système dynamique qui fait porter le risque financier sur le canton et les communes. Ce système élimine en outre le travail de décompte et de reporting. Il ne peut pas non plus donner lieu à des litiges entre le canton et les communes si bien qu'il est inutile d'avoir un mécanisme de règlement des différends contractuels. Enfin, il ne requiert pas que les communes achètent des prestations suffisantes car le financement est assuré par des moyens différents et de manière dynamique.

A contrario, une compensation des charges présente pour premier inconvénient d'automatiser en grande partie le financement, la fourniture et le pilotage des prestations puisqu'il n'y a en principe plus de conclusion de contrats (ce qui peut toutefois être considéré comme un avantage car cela supprime une charge de travail administratif). On s'écarte ainsi fondamentalement du système existant, qui repose sur le principe que les communes peuvent déterminer elles-mêmes leur standard de sécurité, du moins en partie. L'instauration d'une compensation des charges obligerait temporairement à procéder à d'importantes adaptations dans la collaboration opérationnelle. En outre, on peut considérer qu'il serait assez difficile sur le plan politique de mettre en place une compensation des charges pour la police de sécurité car ce modèle dynamique trouverait vraisemblablement peu de soutien parmi les communes.

3.1.6 Alarme et disposition d'intervention

Le développement technologique, la professionnalisation constante du domaine de l'intervention, la complexité généralement croissante des événements et la hausse des attentes de la population sont des facteurs qui forcent les services concernés à réfléchir et à agir de manière interdisciplinaire pour maîtriser la situation. À cet égard, le premier contact avec la personne donnant l'alarme est crucial pour les opérations ultérieures. Outre la formation des opérateurs d'engagement au dialogue avec les personnes concernées, la bonne marche des opérations dépend de deux éléments décisifs: les moyens techniques pour traiter l'intervention, d'une part, et la possibilité de coordonner les ressources, d'autre part.

À l'heure actuelle, le canton de Berne compte six centrales d'engagement pour les services d'intervention, réparties sur le territoire cantonal notamment en fonction de critères géographiques. Conformément à l'article 6, alinéa 2 de l'actuelle LPol, la POCA est responsable de la plateforme technique d'alarme et de disposition. Les quatre centrales d'engagement régionales de la POCA (deux sites à Berne; Bienne et Thoune), la centrale d'engagement des sapeurs-pompiers du corps professionnel des pompiers de Berne et la centrale d'appels sanitaires urgents (CASU, 144) sont déjà totalement réunis du point de vue technique, mais se trouvent sur des sites séparés. Tant du point de vue technique que sous l'angle opérationnel, la limite de complexité du système est atteinte. Il est nécessaire de simplifier et d'harmoniser les processus opérationnels, les moyens techniques et la configuration des systèmes pour assurer, à l'avenir, l'exploitation, l'entretien et le développement de la plateforme cantonale de manière optimale, avec des dépenses raisonnables. Partant, à moyen terme, il paraît judicieux de réunir ces sites en les plaçant sous la même direction et d'adopter des processus analogues tenant compte des spécialisations.

Au cours des dernières années, le Conseil-exécutif s'est penché à plusieurs reprises sur les questions de l'alarme et de la disposition d'intervention. Sans vouloir modifier fondamentalement les tâches, compétences et responsabilités actuelles parmi les diverses organisations d'intervention (police, pompiers et service de sauvetage), il a néanmoins décidé de réunir les centrales d'engagement de la POCA en un seul et même site. À cet égard, la décision du Grand Conseil de construire une nouvelle centrale de police à Berne-Niederwangen, prise durant la session de mars 2017, a toute son importance.

La présente révision de la loi sur la police vise à créer les bases légales en vue d'un possible développement de la centrale cantonale d'engagement et, ce faisant, d'un regroupement sous le même toit des trois services d'intervention en ce qui concerne l'alarme et la disposition d'intervention.

3.2 Mesures de police et contrainte

La section «Mesures de police et contrainte» renforce en particulier la procédure de l'enquête policière préliminaire et comble les lacunes résultant de l'abrogation du code de procédure pénale bernois. Il s'agit là d'une importante contribution à la lutte contre la criminalité. De plus, la loi confère à la POCA des moyens supplémentaires dans la lutte contre le harcèlement et la violence domestique (cf. art. 85 ss P-LPol). Les nouvelles dispositions rejoignent ainsi celles d'autres lois sur la police modernes en Suisse. De nombreuses autres dispositions figurant dans cette section existent déjà dans la législation en vigueur; elles ont été simplement adaptées à la situation juridique actuelle ou formulées différemment.

3.3 Complément d'information: fourniture de prestations de sécurité par des personnes privées

Le canton de Berne ne possède actuellement pas de réglementation uniforme concernant la fourniture de prestations de sécurité par des personnes privées. Deux interventions parlementaires adoptées en 2007 et 2015 par le Grand Conseil demandent que l'État réglemente ce secteur d'activité. Les autres cantons suisses ont travaillé pendant longtemps sur cette question et le canton de Berne a donc mis ce dossier entre parenthèses. Finalement, il n'a pas été possible de trouver une solution commune à tous les cantons. Par la suite, le canton de Berne a renoncé à adhérer à l'un des deux concordats relatifs aux entreprises de sécurité privées, préférant élaborer ses propres dispositions de loi. Contrairement au projet initial, qui était d'intégrer ces dispositions à la loi sur la police, ce domaine sera réglementé dans un acte à part.

3.4 Droit organisationnel et statut du personnel de la Police cantonale

Le présent projet de révision intègre l'actuelle loi du 20 juin 1996 sur la Police cantonale (LPC)[7] dans la loi sur la police. Une partie de ses normes ont subi des modifications à caractère uniquement rédactionnel ou systématique. La dernière révision partielle de la LPC date de 2013. Le texte répond donc très largement aux besoins actuels. La révision totale a toutefois été mise à profit pour combler certaines lacunes: la POCA obtient ainsi une nouvelle compétence, celle de soumettre à des contrôles de sécurité les personnes candidates à un poste ou occupant un poste. Le projet de LPol instaure la base légale nécessaire à cet effet et les modalités de détail seront réglées au niveau de l'ordonnance, dans la mesure nécessaire. D'autre part, des nouveautés s'imposent dans certains domaines, en particulier concernant la conduite du personnel, les catégories de personnel, le statut de policier et les conditions d'engagement. En complément de la législation générale sur le personnel, le projet introduit des mesures échelonnées pouvant être appliquées en cas de violation des devoirs de service. La pratique a montré, en effet, qu'il manquait des outils pour sanctionner les violations des devoirs de service dont le niveau de gravité (faute légère ou moyennement grave) exclut d'emblée une résiliation des rapports de travail.

4. Forme de l'acte législatif

La LPol est soumise à une révision totale. Le nouveau texte de loi doit impérativement respecter les prescriptions du droit constitutionnel. Ainsi, l'article 69, alinéa 4 ConstC prescrit que les normes fondamentales et importantes du droit cantonal soient édictées sous forme de loi. On sait que la législation sur la police est associée à de nombreux égards à des restrictions des droits fondamentaux. Les dispositions de cette nature et les autres dispositions importantes doivent donc figurer dans une loi au sens formel. L'article 69, alinéa 4 ConstC précise, à sa lettre *d*, que les grandes lignes de l'organisation et des tâches des autorités doivent elles aussi être fixées dans une loi. La loi sur la police régit l'attribution des tâches, et par voie de conséquence la répartition des tâches et la coopération entre le canton et les communes, ainsi que le financement de l'accomplissement des tâches de police. Ce sont là des domaines qui requièrent une loi au sens formel. Les dispositions d'exécution plus précises seront édictées au niveau de l'ordonnance.

[7] RSB 552.1.

5. Droit comparé

En raison du système fédéral suisse, le domaine de la police est réglementé différemment selon les cantons. Une attention particulière a cependant été accordée à la situation dans les autres cantons, particulièrement en ce qui concerne le domaine des mesures de police (cf. infra ch. 7).

6. Mise en œuvre, évaluation

L'évaluation de l'exécution aura lieu, comme c'est le cas actuellement, au moyen d'un contrôle continu de l'organisation et des processus au sein de la POCA ainsi que dans le cadre des échanges institutionnalisés avec le Ministère public, les organes intercantonaux concernés, les communes et les autres autorités. En outre, la révision conserve le groupe sécurité canton-communes, l'organe spécialisé dans le traitement des questions fondamentales découlant de la mise en œuvre de la loi sur la police, qui a démontré son efficacité.

7. Commentaire des articles

Chapitre 1 Objet et champ d'application

Article 1 Objet

La partie introductive d'une loi comporte normalement une disposition relative à son objet. Ce n'est pas le cas de l'actuelle loi sur la police. Il s'agit donc ici d'une disposition nouvelle. Comme actuellement, la loi révisée régit les tâches de la POCA (lit. *a*), les tâches dévolues à d'autres autorités en vertu de la présente loi (essentiellement les communes, mais aussi d'autres autorités cantonales; al. 1, lit. *b*) et le mode d'exécution de ces tâches par les autorités visées (al. 1, lit. *c*), c'est-à-dire leurs prérogatives et leurs compétences ainsi que les formes d'action et de collaboration. En raison de l'intégration de la LPC dans la loi sur la police, l'organisation et le statut du personnel de la Police cantonale font désormais partie de l'objet de la présente loi (al. 2; cf. infra commentaire ad art. 153 ss P-LPol).

Article 2 Champ d'application

La définition du champ d'application fait également partie des dispositions standard qui doivent figurer dans la partie introductive d'une loi (al. 1). Cette disposition manque dans l'actuelle loi sur la police. Il s'agit donc ici d'une disposition nouvelle. Le premier destinataire de la loi sur la police est la POCA en sa qualité d'organe unique d'exécution des tâches de police dans le canton (police unique; lit. *a*). La loi sur la police s'applique également aux organes communaux compétents et aux autres autorités cantonales auxquels la loi confie des tâches à accomplir ou des prérogatives, comme les préfectures ou le Service bernois de lutte contre la violence domestique (p. ex. en matière de communication de données; lit. *b*). Le domaine important de la poursuite pénale est visé à l'alinéa 2, qui contient une réserve déclarative en faveur des réglementations de la Confédération et du canton relatives à la procédure pénale (concernant l'importante distinction entre le détournement du danger par la police et la procédure pénale, veuillez vous rapporter aux remarques liminaires du chapitre 7).

Chapitre 2 Principes régissant l'accomplissement des tâches de police

Article 3 Fondements et limites

Placé au début de l'acte, le chapitre 2 souligne l'importance des principes régissant l'accomplissement des tâches de police (dans le droit en vigueur, principes régissant l'action de la police) pour toutes les autorités chargées de l'exécution de tâches prévues par la LPol. Les articles 3 à 7 P-LPol sont ainsi applicables tant à la POCA qu'aux communes et à d'autres autorités chargées de l'exécution de tâches de police.

L'article 3 P-LPol, disposition de principe, énonce les trois règles fondamentales auxquelles doit se conformer toute action de l'État (al. 1): le principe de légalité, l'intérêt public et le principe de proportionnalité, qui imposent bien entendu une limite à l'accomplissement des tâches de police. Le principe de la légalité assujettit la POCA à l'ordre juridique, lequel comprend non

seulement la Constitution et la législation, mentionnées dans la loi en vigueur, mais aussi le droit international et le droit intercantonal ainsi que la jurisprudence. L'alinéa 2 met en avant la protection de l'individu en tant que sujet des droits fondamentaux et rappelle que le travail de police doit respecter ces droits. L'alinéa 3 réaffirme au sujet de l'action de la POCA et des autorités visées à l'article 2, alinéa 1 le principe déjà posé en termes généraux à l'article 14 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP[8]): quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable. La politique du personnel de la POCA, figurant à l'article 153 sous forme de code de conduite, constitue le pendant interne des principes régissant l'activité policière dirigée vers l'extérieur.

Article 4 Clause générale de police

La teneur de la clause générale de police correspond au droit en vigueur (art. 22 LPol). Les modifications apportées sont purement rédactionnelles. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF), la clause générale de police peut fournir une base constitutionnelle à un droit de nécessité et remplacer une base légale manquante pour légitimer, comme l'exige l'article 36, alinéa 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)[9], une atteinte même grave à des droits fondamentaux dans la mesure où il s'agit de protéger l'ordre public et des biens juridiques fondamentaux de l'État ou de particuliers contre des dangers graves et imminents. Toutefois, il faut que ces dangers ne puissent, dans la situation concrète, être écartés autrement qu'avec des moyens non expressément prévus par la loi (subsidiarité). De plus, les mesures prises doivent tenir compte des principes généraux du droit constitutionnel et du droit administratif, et plus spécialement du principe de proportionnalité. En ce qui concerne l'exigence de l'imprévisibilité du danger, le TF a précisé qu'elle constitue un élément parmi d'autres à prendre en considération dans la pesée des intérêts. Il ne s'agit pas d'une condition d'application qui exclurait, indépendamment de la nature et de l'urgence du danger, l'invocation de la clause générale de police. La clause générale de police a pour but de protéger des biens juridiques fondamentaux menacés par un danger concret, grave et imminent auquel, en raison de la durée du processus politique, il n'est pas possible de faire face efficacement par la voie de la législation ordinaire[10].

Article 5 Proportionnalité

L'alinéa 1 rappelle la teneur du principe de proportionnalité: l'action doit être appropriée, nécessaire et raisonnablement exigible. Les alinéas 2 et 3 correspondent au droit en vigueur (art. 23 LPol). L'alinéa 4 est nouveau: il souligne que certaines personnes ont particulièrement besoin d'être protégées, comme les enfants et les adolescents mineurs, les personnes âgées, les malades et les personnes handicapées.

Article 6 Destinataires de l'action policière / 1. Principe du perturbateur

Le principe du perturbateur selon les alinéas 1 et 2 reste inchangé. Les destinataires de l'action policière sont simplement complétés pour inclure les animaux et leurs détenteurs (cf. art. 24 LPol). L'alinéa 3 crée une base légale expresse permettant à la police d'agir aussi contre les auteurs indirects. Il s'agit des personnes qui, par leur action ou leur inaction, poussent une tierce personne à perturber ou à mettre en danger des intérêts de police et acceptent sciemment le risque que cette tierce personne agisse ainsi. L'auteur indirect aurait eu la possibilité, de facto ou de jure, d'exercer une influence sur la tierce personne ou sur l'objet à l'origine du danger pour prévenir ou faire cesser la perturbation prévisible. On peut prendre l'exemple du propriétaire de magasin qui s'attend à une forte affluence (inauguration d'une boutique, lancement d'un produit, rabais importants, etc.), mais qui ne prend pas les mesures nécessaires pour éviter les incidents, ou d'organisateurs de manifestations sportives et de manifestations[11]. Le TF reconnaît aussi l'institution de l'auteur indirect: la loi peut également

[8] RS 311.0.

[9] RS 101.

[10] ATF 137 II 431 (JdT 2012 I p. 207), consid. 3.3 et arrêts cités; TF 1C 35/2015 du 28 octobre 2015, consid. 3.3.

[11] Figurant expressément dans l'arrêt du TF 1C_502/2015 du 18 janvier 2017 (arrêt en allemand, dont la publication est prévue), consid. 5.2.

désigner comme des personnes à l'origine des prestations de police celles qui ne sont pas des perturbateurs au sens du droit de police, c'est-à-dire des personnes qui causent directement des troubles. La jurisprudence du TF exige toutefois l'existence d'un «rapport fonctionnel suffisamment direct» [traduction] pour que la responsabilité de ces personnes soit engagée (ATF 138 II 111, consid. 5.3.3), voire d'un «rapport direct» [traduction] (TF 1C_502/2015 du 18 janvier 2017, consid. 5.1 avec d'autres références) entre le comportement de l'auteur indirect et la perturbation (autrement dit, entre l'action de cette personne et les frais qui en découlent) pour que la responsabilité de cette personne soit engagée en vertu de la loi.

Article 7 2. Mesures à l'égard de tiers (état de nécessité de police)

Cette disposition, qui reprend le droit existant avec quelques simplifications rédactionnelles, définit les conditions dans lesquelles l'action de la police peut être dirigée contre d'autres personnes que les perturbateurs. Le titre marginal montre bien que cette possibilité est offerte dans des situations constituant un état de nécessité de police.

Chapitre 3 Tâches et compétences

Section 3.1: Police cantonale et communes

La présente révision ne modifie pas la répartition des compétences entre le canton et les communes. La loi actuelle commence par dérouler un catalogue de tâches générales (art. 1 LPol) puis, au fil des articles, attribue ces tâches à la POCA (art. 2, 5, 7 et 11 LPol) ou aux communes (art. 3, 4, 9 et 10). Dans la nouvelle loi, les tâches sont énumérées dans trois articles successifs: il y a un catalogue de tâches conjointes (art. 8 P-LPol), un catalogue de tâches pour la POCA (art. 9 P-LPol) et un catalogue de tâches pour les communes (art. 10 P-LPol). Cette systématique permet de mieux délimiter les compétences des uns et des autres en attribuant à un unique organe les tâches qui lui incombent exclusivement (compétence primaire), comme par exemple la compétence en matière de police judiciaire à la POCA en vertu de l'article 9, alinéa 1, lettre *a* P-LPol. Par ailleurs, la formulation de catalogues de tâches séparés permet de définir des tâches spécifiques dans une base légale précise et d'obéir ainsi au principe de la légalité (art. 5 Cst.). Ce changement de systématique n'entraîne pas de modification des compétences ni des responsabilités de tâches. Il est prévu que les responsabilités en matière de finances restent elles aussi inchangées.

Article 8 Tâches conjointes de la POCA et des communes

L'alinéa 1, qui a le caractère d'une clause générale, énonce tout d'abord la mission conjointe que la Constitution cantonale confère à la POCA et aux communes (art. 37 ConstC): assurer la sécurité et l'ordre public (p. ex. protection des citoyens contre les dangers et les agressions, sécurité routière) en prenant des mesures opérationnelles concrètes ainsi qu'en effectuant un travail d'information (conseil, prévention). L'alinéa 2 concrétise cette mission dans le domaine de la police de sécurité en reprenant pour l'essentiel les tâches visées à l'article 1, alinéa 1 LPol. Le principe de subsidiarité et le monopole de la puissance publique de la POCA (art. 11 et 12 P-LPol) sont déterminants pour l'accomplissement de ces tâches conjointes et pour la délimitation des tâches entre le canton et les communes. C'est pourquoi ils font l'objet d'une réserve, de même que les compétences primaires et exclusives appartenant à la POCA et visées à l'article 9 P-LPol. Si l'exécution de tâches de police de sécurité exige la commination voire l'usage de la contrainte, la POCA est seule compétente (art. 12, al. 1 P-LPol). Parallèlement, elle agit comme précédemment en matière de police de sécurité, parallèlement aux communes, sans user directement de la contrainte, en affichant sa présence à titre préventif (patrouilles), en repoussant temporairement des dangers ou en veillant à la sécurité sur les routes.

Si l'on rentre dans le détail de l'alinéa 2, on note que la lettre *a* rajoute les animaux aux bénéficiaires de la protection contre les dangers. La lettre *b* correspond au droit en vigueur. La lettre *c* est reprise de l'actuel catalogue de tâches (art. 1, al. 1, lit. *c* LPol). Les actes législatifs déterminants dans le domaine visé sont les lois pertinentes de la Confédération (en particulier la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile;

LPPCi)[12] et du canton (en particulier la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile; LCPPCi)[13]. La lettre *d* est nouvelle et crée une base légale expresse pour le travail de prévention de la police. Cela concerne notamment des domaines comme la protection contre les effractions, l'éducation routière, l'information sur le vol des données de cartes bancaires (skimming) et la cybercriminalité. Dans l'énumération non exhaustive de l'alinéa 2, la lettre *e* a la fonction de clause générale couvrant les autres tâches dévolues par la législation (loi ou ordonnance) à la POCA, à l'instar de l'article 1, alinéa 1, lettre *f* de l'actuelle LPol. On sait qu'en matière de droit de police, l'exigence de précision de la règle se heurte généralement à des difficultés particulières en raison de la spécificité du domaine à réglementer. En effet, la mission de la police et les notions de sécurité et d'ordre public ne peuvent pas vraiment être décrites de façon abstraite[14]. Il est donc pour ainsi dire impossible de dresser une liste exhaustive des tâches policières.

La réglementation relative à la protection des droits privés figurant à l'alinéa 3 correspond au droit actuel (art. 1, al. 2 LPol).

Article 9 Tâches incombant à la Police cantonale

Le catalogue des tâches précise et concrétise certaines tâches incombant à la POCA et énumère les tâches pour lesquelles cette dernière est seule compétente.

La lettre *a* désigne les tâches de police judiciaire (cf. art. 2 de l'actuelle LPol). Le projet mentionne désormais aussi les mesures propres à «déceler» les actes criminels. Cela comprend les enquêtes préliminaires, pour lesquelles le projet instaure une base légale précise (cf. infra ch. 7 ad art. 72 P-LPol). La poursuite pénale reste du ressort exclusif de la POCA (art. 7 LPol), même si certaines tâches dans ce domaine peuvent être déléguées aux communes (cf. art. 34 ss P-LPol).

La lettre *b* cerne les compétences de la POCA dans le domaine de la circulation et de la navigation. Il n'y a pas de changement de fond sur ce point. Les mesures de maintien et d'amélioration de la sécurité du trafic évoquées dans cette disposition comprennent non seulement la surveillance du trafic et la sanction des contraventions aux règles de la circulation, mais aussi la régulation de la circulation et la signalisation (cf. art. 4 de la LPol en vigueur). Ces compétences portent sur les routes ainsi que sur tous les espaces de circulation publics, comme par exemple les pistes de ski. La sécurité de la navigation sur les cours d'eaux et les lacs est expressément mentionnée, sans modifier les tâches de la police des lacs.

La lettre *c*, qui reprend le contenu de l'article 10, alinéa 2 LPol, codifie les activités de sécurité que la POCA accomplit actuellement auprès des tribunaux et du Ministère public (service des audiences du tribunal): la POCA assure la sécurité et l'ordre pendant les interrogatoires et les audiences auprès des autorités judiciaires régionales (notion remplaçant celle d'autorités judiciaire «locales» conformément à la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public; LOJM[15]) dans la mesure où des éléments concrets du dossier l'exigent et où la sécurité ne peut pas être assurée autrement (p. ex. conduite d'interrogatoires dans des locaux spécialement prévus à cet effet; accompagnement par du personnel pénitentiaire). Il n'est pas question d'assurer une présence permanente de la POCA puisque le Ministère public et les tribunaux doivent assurer eux-mêmes la sécurité en général (par opposition à la sécurité dans les situations de danger concret). Le transport pour se rendre au Ministère public ou au tribunal et en revenir ne relève en principe pas de la POCA. Cette dernière doit être invitée à participer à l'évaluation du potentiel de danger (potentiel de violence ou de fuite des personnes concernées) et à l'analyse de la nécessité et de l'ampleur d'une assistance policière (niveau d'engagement, durée de la présence, autres personnes ou institutions auxquelles il est possible de faire appel pour assurer la sécurité).

[12] RS 520.1.
[13] RSB 521.1.
[14] ATF 136 I 87 (JdT 2010 I 367), consid. 3.1.
[15] RSB 161.1.

La lettre *d* instaure une base légale explicite pour l'exploitation de la centrale cantonale d'alarme et d'engagement, qui englobe toutes les organisations actives dans ce domaine dans le canton, du centre cantonal de situation et d'un réseau sécurisé de radiocommunication unique (voir également les remarques liminaires sous ch. 3.1.6). Pour pouvoir assumer ses tâches dans les domaines de la sécurité, de la circulation et de la navigation, de la protection contre les catastrophes, des secours, etc. de manière efficace sur l'ensemble du territoire, la POCA a besoin d'une infrastructure technique et organisationnelle appropriée lui permettant de recevoir et de transmettre les informations pertinentes et de contacter toutes les organisations actives dans le canton qui la soutiennent dans son action (p. ex. services de sauvetage, pompiers, Rega, protection civile). Elle pourra ainsi continuer d'assurer la réception et la transmission des messages d'alarme et des avis de sinistre sur l'ensemble du territoire cantonal (art. 6, al. 2 LPol). L'exploitation de la centrale cantonale d'alarme et d'intervention est prévue sur deux sites distincts, afin d'assurer la sécurité en cas de panne.

Du même coup, on crée la possibilité de réunir en un même lieu les organisations de sécurité et de sauvetage de différents domaines (police, sapeurs-pompiers et services de sauvetage; à ce sujet, voir aussi art. 66 P-LPol). Cela permettrait de tirer parti de synergies et de simplifier des processus. Des examens approfondis et une volonté politique expresse seront toutefois nécessaires à la mise en œuvre de cette entreprise, relevant du domaine extrêmement complexe de l'alarme et de la disposition d'intervention.

Comme la LPol en vigueur (art. 1, al. 1, lit. *e*), la lettre *e* du projet de révision prévoit que la POCA fournit une entraide administrative et une assistance à l'exécution aux autorités judiciaires ou administratives dans la mesure où la législation le prévoit ou si le respect de l'ordre juridique l'exige. Les autorités administratives sont par exemple le Ministère public et les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte. Les autorités judiciaires pour lesquelles la POCA est compétente, et non pas les communes, sont la Cour suprême ainsi que les tribunaux du canton de Berne et des autres cantons. Contrairement aux communes, qui possèdent des compétences primaires propres dans le domaine de l'assistance à l'exécution (cf. art. 5, lit. *a* P-LPol), la POCA intervient, en application du principe de subsidiarité (art. 11 P-LPol), uniquement si les circonstances concrètes donnent à penser qu'un acte de violence est possible et qu'il pourrait donc être nécessaire de recourir à la contrainte (cf. art. 11, al. 1 LPol)[16]. La POCA n'est toujours pas soumise à une obligation générale de fournir une assistance à l'exécution dans le domaine de compétence des communes (en particulier pour les notifications d'actes), en l'absence d'une situation de danger concret. Les communes ont cependant la possibilité d'acheter par contrat des prestations d'assistance à l'exécution (en particulier pour les notifications) qui n'imposent pas de mesures de police (cf. art. 25, al. 3 P-LPol). Cela suppose toutefois que la POCA dispose des ressources suffisantes pour accomplir les tâches impératives relevant de sa compétence primaire de garantir la sécurité publique. La déclaration de planification n° 3 du Grand Conseil en date du 11 septembre 2013 est ainsi mise en œuvre: l'achat de prestations pour la notification d'actes peut être prévu dans un contrat sur les ressources, sous réserve que les ressources disponibles soient suffisantes.

La lettre *f* confère une base légale expresse à la fourniture d'une éducation routière par la POCA, comme le demande la motion 334-2013 (Schönenberger, Schwarzenburg).

Lettre *g*: les tâches cantonales découlant du droit fédéral dans le domaine de la protection de l'État sont maintenant explicitement du ressort de la POCA, de par la loi.

L'alinéa 2 contient une réserve à caractère déclaratoire concernant les tâches dont l'exécution incombe également à la POCA en vertu d'autres normes de délégation. Ainsi, la liste des tâches et des compétences de la POCA figurant dans la loi sur la police n'est pas exhaustive. En effet, la POCA est chargée d'accomplir des tâches par différentes lois fédérales (p. ex. loi fédérale du 20 juin 2007 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions; LArm)[17], des

[16] Rapport concernant la révision partielle de la loi sur la police, in: Journal du Grand Conseil 2006, annexe 24, p. 8.
[17] RS 514.54.

accords intercantonaux (p. ex. Concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives)[18] ou d'autres actes législatifs cantonaux (p. ex. la LCPPCi).

L'alinéa 3 souligne que l'alinéa 1, lettre *d* n'apporte pas de changements fondamentaux concernant les tâches, les compétences et les responsabilités. Les tâches, compétences et responsabilités des sapeurs-pompiers et des polices sanitaires restent sous l'empire de leurs législations spéciales respectives. Dans le domaine de la police de sécurité également, la responsabilité en matière de financement demeure inchangée.

Article 10 Tâches incombant aux communes

L'alinéa 1 rappelle que les communes ont la responsabilité primaire des tâches de police de sécurité, sous réserve bien entendu de leur exécution sous la contrainte par la Police cantonale (art. 12, al. 1 P-LPol): ces tâches sont définies par un renvoi aux tâches conjointes de la Police cantonale et des communes selon l'article 8, alinéa 2, lettres *a* à *d* ainsi que selon l'article 8, alinéa 3 P-LPol. Le projet reprend ainsi à l'identique la présentation actuelle des compétences, qui sont inchangées: la loi en vigueur attribue aux communes la compétence de veiller à l'accomplissement des tâches relevant de la police de sécurité (art. 9 LPol), qu'elle définit à l'article 3, alinéa 1 en renvoyant aux tâches conjointes selon l'article 1, alinéa 1, lettres *a*, *b* et *c* ainsi que l'article 1, alinéa 2 LPol.

L'alinéa 2 énumère d'autres tâches dévolues aux communes, dont l'accomplissement leur est déjà délégué actuellement.

La lettre *a* reprend le contenu de l'article 10, alinéa 1 LPol. Les autorités judiciaires locales visées dans la loi en vigueur correspondent, dans l'organisation actuelle des tribunaux bernois, aux autorités judiciaires régionales (cf. art. 2 LOJM). Il n'y a donc pas de changement dans les compétences des communes en matière d'entraide administrative et d'assistance à l'exécution, ni dans l'obligation imposée à titre subsidiaire à la POCA de fournir des prestations d'assistance à l'exécution en faveur des communes, mais uniquement lorsque l'exécution requiert des mesures de police (cf. art. 11, al. 1 LPol et le commentaire de l'art. 9, al. 1, lit. *e* P-LPol).

La lettre *b* précise les compétences des communes dans le domaine de la police routière, que l'article 9 de l'actuelle loi attribue déjà aux communes. Cette compétence reste entière, tout comme celle dévolue à la POCA en matière de police judiciaire concernant la poursuite d'infractions commises dans le cadre de la circulation routière (cf. art. 9, al. 1, lit. *a* P-LPol; concernant la délégation possible de tâches de police judiciaire aux communes, voir art. 34 s. P-LPol, corresp. à l'art. 8 LPol). Les communes ont (ou partagent) donc la responsabilité de la sécurité en matière de circulation routière. En ce qui concerne l'exploitation des infrastructures (p. ex. en cas de danger dû au verglas), la sécurité sur les routes cantonales incombe en premier lieu au canton (Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie) et les communes ne sont chargées d'écarter que les dangers extraordinaires. Par cela, on entend d'une part la prévention immédiate des menaces et le maintien d'une circulation sans entrave (p. ex. en retirant des cadavres d'animaux, des obstacles ou des objets de la chaussée). D'autre part, les communes doivent également veiller à la sécurité en matière de circulation routière, dans la mesure où elles sont tenues de faire l'acquisition de prestations auprès de la POCA dans ce domaine. Abstraction faite des prestations de prévention et de conseil de la POCA, cela concerne notamment les prestations de surveillance du trafic (véhicules à l'arrêt ou en circulation), c'est-à-dire le contrôle du respect des limitations de vitesse, des interdictions de circuler, des règles de stationnement et de l'exécution des alcootests ou de tests équivalents destinés à s'assurer de la capacité de conduire, si elles constatent des infractions en la matière. En outre, sur la base de la législation sur la circulation routière, les communes ont la compétence d'édicter des prescriptions visant à régler la circulation ainsi que de poser des signalisations et des marquages sur les routes communales (art. 66, al. 2 et 3 de la loi du 4 juin

[18] RSB 559.14-1.

2008 sur les routes; LR)[19]. La disposition établit une référence générale à la législation sur la circulation routière. En ce qui concerne les routes cantonales, le projet de révision précise que les communes sont compétentes pour assurer temporairement la réglementation de la circulation et la signalisation.

La lettre *c*, qui est consacrée à la compétence d'autoriser des manifestations, correspond au droit en vigueur (art. 10a, al. 1, lit. *b* LPol). Il en va de même de l'obligation de consulter préalablement la POCA au sujet des manifestations requérant impérativement son engagement, en particulier les grandes manifestations ou les manifestations nécessitant une sécurité accrue (cf. art. 12f, al. 1, phr. 2 LPol). Cette disposition garantit que la POCA peut faire valoir les aspects sécuritaires (nombre de personnes, antécédents des participants, propension à la violence, locaux, etc.) dès le stade de la procédure d'autorisation. Il appartient ensuite à l'autorité compétente pour les autorisations de tenir compte des intérêts publics et des intérêts privés en jeu sur le plan de la sécurité en prévoyant un dispositif de sécurité suffisant et en s'assurant de bénéficier des prestations nécessaires de la part de la POCA. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'autorisation doit être refusée.

La lettre *d* correspond au droit en vigueur (art. 10a, al. 1, lit. *c* LPol).

Article 11 Principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité régit déjà les compétences de la POCA et des communes (art. 5 LPol). Selon l'alinéa 1, la POCA ou les communes n'entrent en action que si aucune autre autorité n'est compétente ou que l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps. Le principe de subsidiarité ne s'applique pas dans les domaines où la POCA détient une compétence primaire et exclusive (p. ex. la poursuite pénale, y compris les enquêtes de police, l'exploitation de la centrale d'alarme et du réseau de radiocommunication, etc.).

Article 12 Monopole de la puissance publique de la Police cantonale

Dans le canton de Berne, le monopole de la puissance publique (cf. art. 11, al. 1 LPol), c'est-à-dire la prérogative de la commination ou de l'usage de la contrainte directe à l'encontre de personnes ou de biens, appartient selon l'alinéa 1 exclusivement à la POCA en tant que police unique pour l'ensemble du territoire cantonal (voir les exceptions énoncées à l'al. 3). Au sens de la loi sur la police, le monopole de la puissance publique a toujours un caractère *étatique*: la loi bernoise sur la police exclut la possibilité de déléguer à des personnes privées, et plus spécialement à des entreprises de sécurité, la prérogative de prendre des mesures de contrainte (cf. commentaire ad art. 77 P-LPol). L'alinéa 2 ajoute une précision par rapport au droit en vigueur: seuls les membres de la POCA expressément formés à cet effet sont autorisés à accomplir des actes de police requérant la commination ou l'usage de la contrainte. En conséquence, le monopole de la puissance publique ne peut pas être exercé par des employés civils de la POCA (c'est-à-dire n'ayant pas le statut de policier), comme par exemple les équipes d'assistance.

Selon l'alinéa 3, il est possible de déroger au monopole de la puissance publique octroyé à la POCA en faveur des communes ou d'autres autorités et institutions, mais il faut à cet effet une base légale expresse dans la loi sur la police ou dans un autre acte législatif du canton ou de la Confédération. Cette base légale formelle doit prévoir précisément qui est habilité à exécuter quelles mesures policières dans quelles conditions ou à recourir à la contrainte directe. On trouve des exceptions au monopole de la puissance publique par exemple dans la loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)[20] ou encore dans la loi fédérale du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST)[21].

[19] RSB 732.11.
[20] RSB 341.1.
[21] RS 745.2.

Section 3.2: Autres autorités cantonales

Article 13 Principe

Outre la POCA et les communes, d'autres autorités cantonales assument des tâches de police en vertu de la loi sur la police. C'est le cas en particulier des préfets et des préfètes (cf. art. 11 de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes; LPr)[22]. Une révision partielle de la LPr prévoit par exemple de conférer de nouvelles attributions aux membres du corps préfectoral en ce qui concerne les évacuations de locaux sur autorisation judiciaire (expulsions). L'alinéa 1 établit donc une réserve en faveur des tâches dévolues à d'autres autorités, ce qui n'entraîne pas de changement dans les compétences. Ces autres autorités cantonales sont toutefois tenues d'entendre la POCA avant de prendre des mesures.

Article 14 Préfets et préfètes

Cette disposition correspond à ce que prévoit le droit actuel (art. 20, al. 1 LPol). Le renvoi à l'article 11 LPr souligne que la LPol n'attribue pas de tâches supplémentaires ou différentes aux préfets et préfètes que la LPr dans le domaine de la police de sécurité.

Article 15 Service bernois de lutte contre la violence domestique

Cette disposition régit les tâches du service cantonal bernois dont la mission est de combattre la violence domestique, portant le nom de Service de lutte contre la violence domestique (SLVD) qui, depuis sa création en 2007, poursuit trois objectifs supérieurs d'égale importance: arrêter la violence, protéger les victimes et poursuivre les auteurs. Pour remplir ce mandat, il est important que le SLVD propose un ensemble équilibré d'activités et de mesures destinées aux personnes qui exercent des violences et aux personnes qui en subissent, y compris les enfants, mais aussi qu'il coordonne les travaux des différentes Directions concernées dans le canton. L'information et la sensibilisation du public sont également des outils importants dans la lutte contre la violence domestique. Il faut donc que les principales tâches du SLVD soient ancrées dans la loi. À l'heure actuelle, le Service de lutte contre la violence domestique a une base légale de nature organisationnelle uniquement (cf. art. 7, al. 1, lit. *n* de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires, ordonnance d'organisation POM; OO POM[23]).

L'alinéa 2 prévoit que les collaborateurs et collaboratrices du SLVD et les spécialistes mandatés par ses soins sont partiellement libérés de l'obligation de dénoncer prévues à l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[24]. Si une personne dont émane un danger confie, dans le cadre de programmes de prévention de la violence domestique, qu'elle est elle-même victime d'actes de violence, il peut se justifier, pour maintenir le rapport de confiance entre elle et le spécialiste, de ne pas dénoncer les actes en question. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire de renoncer à toute dénonciation si cette dernière devait mettre en péril ou entraver la bonne exécution des tâches du SLVD (déroulement de programmes de prévention de la violence domestique).

Article 16 Autorité cantonale de surveillance dans le domaine de la protection de l'État

L'article 16 met en œuvre la motion 151-2016 en réglementant la surveillance cantonale sur les activités de la POCA dans le domaine de la protection de l'État. Par ce biais, la compétence en matière de surveillance, découlant de l'article 87 ConstC en lien avec les articles 23 et 30 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[25] et l'article 101 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[26], est inscrite dans la législation spéciale (al. 1). L'alinéa 2 règle

[22] RSB 152.321.
[23] RSB 152.221.141.
[24] RSB 271.1.
[25] RSB 152.01.
[26] RSB 155.21.

l'actuelle pratique de l'information du Conseil-exécutif en sa qualité d'autorité supérieure de surveillance et de la Commission de gestion du Grand Conseil dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance par le Parlement. Toujours en exécution de la motion susmentionnée, la pratique en vigueur concernant le soutien octroyé à la directrice ou au directeur de la police et des affaires militaires figure désormais dans le texte légal (al. 3).

Section 3.3: Tâches déléguées à des personnes privées et à des organisations externes à l'administration

Article 17

Dans sa version actuelle, la loi sur la police ne contient que très peu de bases légales permettant de transférer à des personnes privées l'accomplissement de tâches de police. Il est prévu que, par principe, la commination et l'usage de la contrainte restent réservés à l'État, en l'espèce à la POCA (voir concernant le monopole de la puissance publique, ci-avant l'art. 12 et, ci-après, l'art. 77 P-LPol). Cette nouvelle disposition ne change rien à ce principe élémentaire: elle n'habilite pas des personnes privées chargées de tâches de police à accomplir des mesures de police en faisant usage de la force (al. 3). Il y a cependant des situations dans lesquelles l'accomplissement de tâches de police ne pose pas de problème au regard du monopole de la puissance publique parce que ces tâches n'entraînent pas d'atteintes, sinon mineures, alors qu'elles requièrent des aptitudes ou des connaissances spécifiques, pouvant présenter un caractère technique, que les membres de la POCA ne possèdent pas. En pareille situation, l'article 10 P-LPol crée la base légale suffisante requise par l'article 95 ConstC pour que des personnes privées qualifiées ou, le cas échéant, spécialisées puissent apporter leur concours à la POCA dans l'accomplissement de ses tâches voire que celles-ci leur soient confiées directement. L'énumération de l'alinéa 1 n'est pas exhaustive. Le transfert de tâches à des personnes privées est subordonné à la condition que leur exécution correcte soit assurée. À cet effet, le canton ou la POCA peut faire figurer dans le contrat de transfert des directives portant sur les aspects techniques ou sur le personnel et donner des instructions appropriées. La Police cantonale surveille les personnes privées dont les services sont requis. En ce qui concerne la surveillance des véhicules en stationnement (art. 10, al. 1, lit. *a* P-LPol), les conditions applicables à la délégation à des personnes privées devraient être identiques ou pas moins sévères que celles auxquelles est soumise la délégation aux communes en vertu de l'article 34 en lien avec l'article 38 P-LPol.

La lettre *a* développe l'article 8, alinéa 2, phrase 3 LPol et permet de confier à des personnes privées le contrôle des véhicules en stationnement et l'exécution d'autres services de circulation.

La lettre *b* porte sur les installations techniques. Pour accomplir ses tâches, la POCA a besoin de différents moyens auxiliaires, installations et appareils techniques. Leur exploitation et leur maintenance requièrent des aptitudes et des connaissances techniques spécifiques que la POCA ne possède pas en quantité suffisante. Il en va de même de l'exploitation et de la maintenance des systèmes informatiques et de l'hébergement des données de la POCA. Il ne s'agit pas ici en premier lieu d'un traitement de données sur mandat de la Police cantonale. Si des données doivent être traitées dans le cadre de la délégation de compétence, l'article 16 LCPD est applicable. Ces travaux doivent pouvoir être confiés à des personnes qualifiées (lire aussi le commentaire de l'al. 4).

La lettre *c* vise les activités manuelles et techniques et la logistique dont a besoin la POCA pour l'accomplissement de ses tâches proprement policières.

La lettre *d* a trait aux services de sauvetage sur terre, dans les airs et sur les eaux. Si des interventions doivent être pratiquées dans des zones présentant des difficultés particulières (montagne, grottes, etc.), la POCA doit pouvoir, si nécessaire, faire appel à des personnes privées possédant les compétences appropriées.

La lettre *e* permet de confier à des personnes privées des travaux de prévention. Dans ce domaine aussi, la POCA doit pouvoir recourir aux services de spécialistes.

L'alinéa 2, qui concerne la délégation de tâches par les communes, renvoie à l'alinéa 1, lettre *a* relatif aux services de circulation, à l'alinéa 1, lettre *b* pour l'exploitation et l'entretien d'installations techniques et de systèmes de traitement de données et à l'alinéa 1, lettre *e* relatif à la prévention.

L'alinéa 3 réaffirme le principe du monopole de la puissance publique. En vertu de ce principe, le transfert de tâches à des personnes privées ne peut en aucun cas comporter une délégation de compétence régalienne permettant de faire usage de la contrainte ou d'exécuter des mesures de police selon le chapitre 7 P-LPol.

L'alinéa 4 prévoit la possibilité de procéder à des contrôles de sécurité relatifs aux personnes. Pour garantir la sécurité des données, il faut en effet pouvoir contrôler préalablement les personnes privées qui ont accès aux locaux et aux installations de la POCA. Ces contrôles permettent en outre de s'assurer que les tâches déléguées seront exécutées dans les règles. Les articles 160 et suivants P-LPol relatifs au contrôle des membres du personnel de la POCA s'appliquent par analogie au contenu et à l'étendue du contrôle de sécurité relatif aux personnes visé dans la présente disposition.

Section 3.4 Utilisation de signes distinctifs et de dénominations

Article 18

L'alinéa 1 de cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 55a, al. 2 et art. 55b LPol). Comme actuellement, les communes et les tiers pourront utiliser des désignations telles que «police industrielle» ou «police des étrangers» correspondant à des compétences conférées par une loi spéciale ou par une délégation. La désignation «inspectorat de police» pourra elle aussi être utilisée comme par le passé. En revanche, les uniformes portés par les membres du personnel des communes ne pourront comporter la désignation de «police locale», en raison du risque de confusion avec les membres de la POCA. Cette disposition régit désormais les dénominations que les membres des organes communaux et les tiers (personnes privées) sont autorisés à utiliser pour leurs activités. Là aussi, les signes distinctifs et les désignations doivent indiquer clairement aux citoyens qu'ils n'ont pas affaire à des policiers cantonaux. Ainsi, on utilisera par exemple la désignation «Service d'ordre» voire l'abréviation «SO», accompagnée du nom de la commune ou de l'entreprise de sécurité.

Chapitre 4 Collaboration entre la Police cantonale et les communes

Section 4.1: Généralités

Remarques liminaires

Dans le domaine de la sécurité et de l'ordre public, la Constitution confère des compétences parallèles au canton et aux communes (art. 37 ConstC; cf. ch. 3.3.1 supra): ils veillent ensemble à la sécurité et à l'ordre public. Le canton et les communes sont donc responsables d'une égale manière de l'accomplissement de cette tâche conjointe, sous réserve du principe de subsidiarité ainsi que du monopole de la puissance publique détenu par la POCA et donc par la police unique. Le mandat d'assurer la sécurité tel qu'il est ancré dans la Constitution impose au canton et aux communes de pourvoir, dans le cadre de leurs compétences et prérogatives respectives, à ce que règne un niveau approprié de sécurité dans les communes et donc sur l'ensemble du territoire cantonal (cf. art. 8-10 P-LPol). Le nouveau droit ne modifie en rien cette répartition des tâches entre le canton et les communes.

La tâche commune signifie pour les communes qu'elles ont un mandat constitutionnel de faire régner la sécurité et l'ordre public sur leur territoire. À cet effet, les communes prennent des mesures appropriées (p. ex. élimination des perturbations faisant suite à un accident, mesures de construction et d'aménagement dans l'espace public, y compris éclairage, campagnes d'information, activités pour la jeunesse, mesures d'intégration, etc.). Comme c'est déjà le cas actuellement, les communes ont en outre la possibilité et la responsabilité d'acheter des prestations à la POCA en concluant un contrat à cet effet (cf. art. 12a LPol; art. 22 P-LPol). Le contrat sur les ressources comprend une présence policière préventive, le traitement de

points névralgiques et la maîtrise de manifestations. L'achat de prestations et la planification avec la POCA qui l'accompagne (cf. art. 12a ss LPol; art. 25 ss et 30 ss P-LPol) confèrent aux communes des possibilités de pilotage éprouvées pour agir sur la sécurité publique sur leur territoire (y compris la circulation routière). Enfin, elles peuvent confier certaines tâches à des entreprises de sécurité, à l'exclusion des mesures de police comme expliqué plus haut (cf. art. 17, al. 3 P-LPol). Il faut cependant relever que les communes conservent toujours la responsabilité de l'accomplissement des tâches: les tâches confiées à des prestataires restent du ressort des communes, qui doivent surveiller leur exécution. Par ailleurs, l'externalisation d'un trop grand nombre de tâches communales à des entreprises de sécurité privées pose différents problèmes[27].

Pour le canton (POCA), la tâche commune signifie que la POCA, dès que la contrainte est requise ou qu'il y a péril en la demeure, est tenue d'intervenir immédiatement pour prévenir les troubles ou pour faire cesser des troubles déjà survenus (maîtrise d'événements au moyen d'une intervention policière). Par ailleurs, la POCA entre en action à titre subsidiaire dans le cadre de l'assistance à l'exécution en faveur des communes. Le canton conclut avec les communes, dans la limite des ressources à disposition, des contrats sur l'achat de prestations de police (cf. art. 24 P-LPol).

Article 19 Objet de la collaboration

Cette nouvelle disposition énumère les trois domaines les plus importants dans lesquels la POCA et les communes collaborent déjà et continueront de collaborer: les contrats de prestations (lit. *a*), la maîtrise d'événements et de manifestations (lit. *b*) ainsi que l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution (lit. *c*). Cette liste n'est pas exhaustive («notamment»). Ainsi, outre la collaboration formalisée dans les trois domaines indiqués, il existe des situations diverses dans lesquelles la POCA collabore parfois informellement avec les communes avant ou après que celles-ci ont accompli leurs tâches (p. ex. avertissements aux fauteurs de troubles potentiels, hébergement de mineurs exposés à la violence domestique).

La lettre *a* vise la conclusion de contrats portant sur l'acquisition de prestations, qui reste une pièce importante du dispositif de collaboration entre la POCA et les communes. Comme le présent projet prévoit une réglementation séparée pour la maîtrise des événements (pour plus de détails, lire infra ch. 4.3 ad art. 44 ss P-LPol et ch. 3.1.2 supra), le contrat sur les ressources porte désormais principalement sur l'achat de ressources en vue d'assurer une présence préventive.

La lettre *b* est consacrée à la maîtrise d'événements isolés (interventions) et de manifestations. Comme dans le droit en vigueur, elle est assurée par la POCA et les communes, qui collaborent dans le cadre de leurs compétences respectives conformément au chapitre 2. Les nouveautés introduites dans ce domaine sont l'instauration de forfaits pour couvrir les frais d'intervention, d'une part, et les modalités relatives aux manifestations et à leur financement (pour plus de détails, lire infra ch. 4.3 ad art. 44 ss P-LPol et ch. 3.1.2 supra).

Selon la lettre *c*, la POCA et les communes collaborent, comme c'est déjà le cas actuellement, dans le domaine de l'entraide administrative et de l'assistance à l'exécution (pour les détails, lire le commentaire des art. 68 ss P-LPol). Le financement des prestations d'assistance à l'exécution requérant des mesures de police au moyen de forfaits annuels est une nouveauté introduite par la révision totale (cf. art. 48 P-LPol).

Article 20 Information et coordination

Pour que la collaboration entre la POCA et les communes se déroule bien, les parties doivent se tenir mutuellement informées des faits importants et coordonner les mesures à prendre (cf. art. 14 LPol). Elles échangent donc les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Ces échanges sont limités dans la mesure où la protection des données impose des restrictions à la communication de données personnelles. Les dispositions applicables sur la

[27] Matthias Bieri, Beständiger Aufstieg: Private Sicherheitsunternehmen in der Schweiz, Bulletin 2015 zur Schweizerischen Sicherheitspolitik, pp. 71 et 77 ss.

communication de données entre les autorités doivent être respectées (pour plus de détails, lire le commentaire ad art. 144 et 145 P-LPol).

Article 21 Consultation de communes

Cette disposition correspond à l'actuel article 12g, alinéa 1 LPol. Cependant, la ville de Berne perd le droit de proposition particulier dont elle bénéficie actuellement en vertu de l'article 12g, alinéa 2 LPol, se retrouvant ainsi sur un pied d'égalité avec les autres grandes villes.

Section 4.2: Collaboration réglée par contrat

4.2.1 Objet et conclusion du contrat

Article 22 Acquisition de prestations auprès de la Police cantonale

Cette disposition relative à l'acquisition contractuelle de prestations correspond au droit en vigueur (cf. art. 12a LPol), mis à part le fait que le contrat sur l'achat de prestations est remplacé par un contrat sur des points sensibles. Le contrat sur les ressources est maintenu (pour plus de détails sur les contrats, lire le commentaire des art. 25 ss et 30 ss P-LPol).

Article 23 Régionalisation

Comme dans le droit en vigueur (art. 12a, al. 2 LPol), des communes voisines et désormais également des communes sans proximité géographique ayant des besoins de sécurité communs (p. ex. les communes à la périphérie des centres d'Interlaken ou de Berthoud) peuvent conclure ensemble un contrat en application de l'article 22 P-LPol. Cette disposition favorise la régionalisation et donc la résolution de problèmes de sécurité ou de circulation sur un territoire plus vaste. La conclusion d'un contrat intercommunal n'est pas possible pour des raisons de simple convenance ou de coût. Il faut que les besoins de sécurité des communes qui s'associent pour conclure le contrat aient un lien géographique ou matériel qui justifie l'acquisition conjointe de prestations. Le contrat intercommunal ne doit pas non plus compliquer inutilement la marche des services ni le travail opérationnel de la police (p. ex. déplacements des forces d'intervention). Enfin, le canton doit avoir un interlocuteur unique pour tout ce qui concerne le contrat intercommunal.

Article 24 Conclusion de contrats

Par rapport au droit en vigueur (art. 12a, al. 4 LPol), cette disposition instaure une réserve à l'obligation de contracter du canton: il faut que celui-ci dispose des ressources suffisantes. Une fois fixées par le Conseil-exécutif, les ressources en personnel de la POCA sont figées. La POCA peut ainsi se retrouver dans l'obligation de définir des priorités pour l'emploi des ressources qui lui sont accordées. Si, par exemple, la demande de contrats sur des points sensibles augmente dans une région au point de dépasser les capacités en personnel requises pour assurer la disponibilité de base et la maîtrise des événements dans cette région, le canton peut restreindre la portée du contrat que souhaite conclure une commune (p. ex. concernant un point névralgique dans le domaine des infractions de moindre importance) voire refuser de le conclure ou repousser son entrée en vigueur à une date ultérieure. La POCA n'est pas responsable du fait que ses ressources en personnel sont limitées. C'est pourquoi la révision biffe la partie de l'actuel article 12a, al. 4 LPol qui confère aux communes le pouvoir de déterminer le contenu et l'ampleur des contrats. Pour le reste, cette disposition est reprise et le refus de contracter doit être justifié par des motifs objectifs dont la POCA n'est pas responsable.

4.2.2 Contrat sur les ressources

Article 25 Contenu

L'alinéa 1 reprend la réglementation du droit actuel (art. 12c, al. 2 L-Pol). Le contrat sur les ressources a été maintenu et, comme actuellement, doit être conclu lorsque le volume des prestations faisant l'objet de l'acquisition dépasse la moyenne de deux unités de personnel par an. À la formulation choisie, on reconnaît que des négociations contractuelles ne doivent

pas avoir lieu dès que les besoins excèdent ces deux unités ponctuellement pendant l'année. Conformément à la pratique, l'élément déterminant est un dépassement de la moyenne annuelle de deux unités pendant deux ans. L'alinéa 2 régit la définition des points névralgiques dans le cadre du contrat sur les ressources, ancrant ainsi dans la loi une pratique éprouvée. Comme c'est le cas actuellement, les communes ne peuvent pas demander la prise en charge de plus de trois points névralgiques. L'alinéa 3 prévoit que si les communes souhaitent néanmoins que la POCA assure pour elles des prestations d'assistance à l'exécution, comme par exemple les notifications et les convocations, même lorsque les circonstances concrètes ne requièrent pas de mesures de police, elles ont la possibilité d'acquérir des prestations par voie contractuelle auprès de la POCA pour autant que celle-ci dispose des ressources nécessaires (principe de la liberté contractuelle). Il en va de même en ce qui concerne les manifestations (pour les détails, lire le commentaire des art. 50 ss P-LPol). Ce système met en œuvre les déclarations de planification n° 3 et 4 du Grand Conseil en date du 11 septembre 2013 relatives au rapport sur l'évaluation de «Police Bern».

Article 26 Durée et adaptation

Les dispositions concernant la durée et la résiliation des contrats sur les ressources correspondent au droit en vigueur (art. 12a, al. 5 LPol), hormis un assouplissement du délai de résiliation (harmonisation avec le délai applicable aux changements de lieu de stationnement de la POCA).

L'alinéa 3 reprend le droit en vigueur (art. 12d, al. 4 LPol). Le volume des prestations ne doit pas différer (dépassement ou diminution) pendant plusieurs années de la moyenne annuelle. Une adaptation du contrat sur les ressources se justifie par exemple s'il est prévisible que des manifestations de grande ampleur (p. ex. suite à la qualification d'une équipe de football pour un tournoi international) qui auront lieu dans un proche avenir requièrent un engagement particulier des forces de police qui dépassent le cadre du contrat sur le plan quantitatif ou qualitatif. Si le contrat n'est pas adapté, l'engagement de la POCA dans le cadre de manifestations de cet ordre serait facturé en application des articles 50 ss P-LPol. L'article 26, alinéa 3 P-LPol doit, en relation avec l'article 185, alinéa 3 P-LPol (dispositions transitoires) être compris de la manière suivante: les contrats conclus sous le droit actuel, mais adaptés sous le nouveau, passeront sous l'empire du nouveau droit.

Article 27 Planification annuelle et pilotage

La planification conjointe des contrats sur les ressources a démontré son efficacité et doit être reconduite telle quelle. C'est pourquoi les alinéas 1 à 4 reprennent le droit en vigueur (art. 12d, al. 1-3 LPol). L'alinéa 5 porte sur la fixation de priorités pour faire face à des phénomènes touchant la sécurité qui se produisent sur l'ensemble ou sur une partie importante du territoire communal et qui pourraient requérir des mesures de police supplémentaires (p. ex. une présence visible dans les zones piétonnes). Cette disposition correspond largement à l'article 12e de l'actuelle LPol. Toutefois, la POCA doit disposer des ressources nécessaires pour traiter ces priorités. De ce fait, les communes ne peuvent pas demander directement une prise en charge, mais seulement inviter la POCA à prendre des mesures appropriées.

Article 28 Indemnisation des prestations

Comme dans le droit en vigueur, les bases de calcul de l'indemnisation des prestations sont définies directement dans la loi (cf. art. 12b LPol). Le texte actuel prévoit un rabais pour les cinq premières unités de personnel (cf. art. 12b, al. 2 LPol). La nouvelle loi y renonce car cela contrevient au principe énoncé à l'article 69, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)[28], selon lequel les émoluments doivent couvrir la totalité des coûts qu'entraîne la prestation concernée pour le canton. Le principe de la couverture des coûts est désormais rappelé aux alinéas 1 et 2.

Le droit en vigueur se base sur la masse salariale annuelle d'une unité de personnel, à laquelle s'ajoute une part couvrant les autres frais. Ce dispositif est remplacé par un tarif horaire

[28] RSB 620.0.

appliqué au temps de travail requis pour accomplir les prestations achetées. Ce taux horaire comprend à la fois une part couvrant les charges de personnel et une part couvrant les autres frais. La part couvrant les charges de personnel a été calculée sur la base du traitement horaire moyen des agents et agentes de la POCA appartenant à la police régionale en uniforme, c'est-à-dire des agents et agentes qui accomplissent des prestations de police de sécurité pour les communes. En revanche, la rémunération des spécialistes, comme par exemple ceux qui œuvrent au sein de la police criminelle, n'a pas été prise en compte dans le calcul du traitement horaire moyen, ce qui avantage financièrement les communes. Le calcul repose sur un horaire de travail productif net de 1440 heures par an, un chiffre employé depuis de nombreuses années dans le système des contrats avec les communes. Il est un peu inférieur au nombre net d'heures de travail usuel car il contient une part couvrant le travail administratif (frais généraux). Si l'on augmentait l'horaire annuel net de travail pris en compte dans le calcul, il faudrait rajouter une part pour couvrir les frais généraux, ce qui ferait remonter le taux horaire moyen. Au final, les chiffres seraient presque identiques. Il n'y a donc pas lieu de changer le système établi. Le projet fixe un tarif horaire moyen de départ. Il s'élèvera à 105,20 francs lors de l'entrée en vigueur de la loi. Il a été calculé sur la base des charges moyennes de personnel par agent (collaborateurs et cadres de la police en uniforme), soit 124 000 francs, ainsi que d'une participation aux autres frais de 27 500 francs par unité de personnel (les autres frais n'incluent pas le coût de la formation ni les frais généraux car ceux-ci sont déjà compris dans les 1440 heures de travail directement productif des agents et agentes). Le tarif horaire devra être adapté chaque année en fonction de l'évolution des traitements du personnel cantonal (al. 2). L'évolution des traitements comprend le renchérissement ainsi que les hausses individuelles de salaire des catégories d'agents de la POCA prises en compte. En revanche, les gains de rotation ne sont pas pris en compte car ils n'entraînent pas d'augmentation effective de la masse salariale. La POM publiera les tarifs horaires actualisés, par exemple via le système ISCB ou sur Internet.

Article 29 Déduction des forfaits

Du fait de l'instauration des forfaits (lire infra ch. 4.3 ad art. 44 ss P-LPol), la maîtrise d'événements (interventions) et l'assistance à l'exécution ne sont plus rémunérées par le biais du contrat sur les ressources. Pourtant, il faudra que la détermination des ressources nécessaires pour répondre aux souhaits et aux besoins des communes en matière de sécurité et le calcul de l'indemnisation des prestations tiennent compte des prestations d'intervention indemnisées forfaitairement ainsi que des éventuelles synergies. L'article 26 prévoit que les forfaits prévus par l'article 48, que les communes doivent acquitter, sont à déduire du montant d'achat, et ce notamment pour les encourager à conclure des contrats sur les ressources. Financièrement, de telles acquisitions deviennent ainsi plus accessibles.

4.2.3 Contrats sur des points sensibles

Article 30 Contenu

Parmi les mesures d'optimisation faisant suite à l'évaluation du projet «Police Bern», un pilotage des endroits sensibles a été mis en place pour les communes sous contrat de ressources (cf. ch. 2.2.3 supra). Comme cette possibilité de pilotage adapté aux besoins de chaque commune a fait ses preuves, le projet de loi l'ouvre à l'ensemble des communes en instaurant un contrat sur des points sensibles (al. 1). Les communes pourront définir des points sensibles sur le plan de la sécurité et de l'ordre public et sur le plan de la circulation. Il s'agit de points névralgiques (gares et alentours, places de grill, écoles et alentours, portions de routes, etc.) où se posent des problèmes de sécurité et d'ordre public que la commune aimerait voir éliminés. Dans le but de résoudre un problème de police de sécurité exposé par la commune, la POCA fournit des prestations de contrôle et de patrouille (présence préventive) ou d'autres mesures de police appropriées, si possible durant les créneaux horaires indiqués par la commune. Le nombre de points sensibles est limité à deux (al. 2).

Article 31 Durée

Les contrats sur des points sensibles doivent offrir aux parties une plus grande flexibilité. C'est pourquoi leur durée de validité n'est pas prescrite par la loi, mais doit être convenue contractuellement au cas par cas, selon la nature des problèmes concernés.

Article 32 Planification et pilotage

La commune et la POCA définissent ensemble les points sensibles ainsi que les résultats souhaités. La POCA conseille les communes et propose, le cas échéant, que celles-ci mettent en place des mesures complémentaires. Le traitement des points sensibles par la POCA est axé sur l'obtention de résultats positifs, c'est-à-dire le règlement ou l'atténuation des problèmes, et non pas sur la fixation d'un volume de ressources policières à convenir (principe de l'orientation vers les résultats; al. 3). La POCA s'efforce de tenir compte des souhaits et des idées des communes en instaurant une collaboration constructive. Par contre, l'alinéa 2 précise que la manière d'atteindre les résultats souhaités, c'est-à-dire le choix de la procédure opérationnelle et tactique ainsi que des moyens à engager, restent du ressort de la POCA (cf. art. 12d, al. 2 LPol)[29]. Les comptes rendus de la POCA portent donc avant tout sur les résultats obtenus, et non pas sur les heures de travail fournies. La commune et la POCA se consultent régulièrement, en fonction de la nature du point névralgique, lorsque cela est nécessaire et non pas à intervalles fixes.

Article 33 Indemnisation de prestations

Bien que le traitement des points sensibles soit axé avant tout sur les résultats, son indemnisation est basée, pour des raisons de plausibilité, sur le nombre d'heures de travail effectivement fournies par la POCA (al. 1). On applique à cet effet le tarif horaire défini à l'article 28 P-LPol (al. 2). Il est possible de convenir à l'avance d'un plafond d'heures (enveloppe financière). Lors des entretiens de planification (cf. art. 32, al. 3 P-LPol), les parties échangent des informations sur l'avancement du traitement des points sensibles, y compris sur le plan financier. Il y a tout lieu de penser que la POCA peut obtenir des résultats pour un budget moins élevé et en tous cas plus rapidement que des entreprises privées par exemple, car elle dispose de moyens beaucoup plus efficaces.

4.2.4 Délégations de tâches

Comme dans le droit en vigueur, le canton (par l'intermédiaire de la POM) délègue aux communes par voie contractuelle certaines tâches du ressort de la POCA. Cela concerne d'une part les tâches de police judiciaire (cf. art. 8 LPol), tout en précisant que de nouvelles tâches en lien avec la compétence des communes pour procéder à des contrôles d'identité viennent désormais s'y ajouter (cf. art. 36 et 75 ss P-LPol). D'autre part, il s'agit de tâches relevant des domaines de l'industrie et des migrations (cf. art. 11, al. 2 LPol; art. 37 P-LPol). Les articles 34 à 41 règlent les détails de cette délégation contractuelle de tâches aux communes. Une telle délégation implique une compétence parallèle entre canton et communes; cela étant, la POCA peut également agir, pour autant que cela soit nécessaire au maintien de la sécurité et de l'ordre public et, partant, à l'exécution des tâches.

Article 34 Véhicules en stationnement

L'article 34 concerne le stationnement et correspond à l'actuel article 8, alinéa 2 LPol. Comme actuellement, les recettes reviennent aux communes (art. 39) et l'accomplissement des tâches visées peut être délégué à des tiers, notamment des personnes privées (cf. art. 17, al. 1, lit. *a* P-LPol). Les conditions de la délégation sont fixées dans l'OPol et restent globalement inchangées (cf. art. 38 P-LPol). En cas de délégation à des personnes privées de tâches qui leur incombent, les mêmes conditions ou des conditions pas moins sévères que celles applicables à la délégation de tâches aux communes prévalent.

[29] Concernant la pratique actuelle, se référer au Guide Communes de la POCA, version I/2014, ch. C1/1 et C3/1.

Article 35 Surveillance stationnaire de la vitesse et des feux de signalisation

L'article 35 règle le premier des deux domaines dans lesquels les communes ayant conclu un contrat sur les ressources peuvent demander que leur soient déléguées des tâches et les compétences afférentes, dont font partie la perception d'amendes et les dénonciations pénales (cf. aussi l'art. 36 P-LPol concernant l'ordre public). Comme dans le droit en vigueur, les communes ne peuvent être autorisées à percevoir les amendes d'ordre énumérées dans l'annexe de l'ordonnance cantonale y relative que si elles ont conclu un contrat sur les ressources. Dans le projet de révision, la délégation de tâches reste subordonnée aux conditions fixées par voie d'ordonnance.

Comme selon la loi en vigueur, l'alinéa 1 du projet permet aux communes sous contrat de ressources de surveiller la circulation routière et de percevoir des amendes de la même ampleur qu'actuellement (installations de surveillance stationnaire de la vitesse et des feux de signalisation n'exigeant pas la présence d'agents). Cependant, la POCA devra désormais approuver les emplacements des appareils de surveillance (cf. art. 4, al. 1 et 2 de l'actuelle OPol). La délégation de cet ensemble de tâches à des personnes privées est toujours interdite (cf. art. 95, al. 2, lit. *d* ConstC en rel. avec art. 17 P-LPol). Comme auparavant, les conditions applicables à la délégation de tâches sont réglées par voie d'ordonnance (cf. art. 38 P-LPol).

L'alinéa 2 prévoit, comme le droit actuel, que les recettes des amendes d'ordre reviennent aux communes (cf. art. 8, al. 3, phr. 2 de l'actuelle LPol).

L'alinéa 3 prévoit cependant une nouveauté: il limite la possibilité pour les communes de générer des recettes excessives avec les amendes. Cette disposition a pour but d'éviter des disproportions grossières entre le produit des amendes, d'une part, et les dépenses pour la sécurité et l'ordre public, d'autre part. Il ne serait pas acceptable qu'une commune génère des rentrées supérieures à la moyenne grâce à une délégation de tâches de police judiciaire, c'est-à-dire de tâches cantonales, associée à une pratique rigoureuse dans le domaine de la surveillance et de la perception d'amendes et que, parallèlement, elle maintienne à un niveau anormalement bas ses dépenses en faveur de la sécurité et de l'ordre public alors que ce domaine est de son ressort (art. 5, al. 1 P-LPol). La limitation du produit des amendes que les communes peuvent encaisser fait obstacle à de tels abus. Les communes peuvent investir les moyens qu'elles allouent au maintien de la sécurité et de l'ordre public pour mettre en œuvre des mesures dans le domaine de la sécurité, acheter des prestations à la POCA ou attribuer des mandats à des entreprises de sécurité privées.

L'alinéa 4 complète la teneur du droit actuel (art. 8, al. 3, phr. 3 et 4 LPol). Pour les communes qui avaient déjà conclu un contrat sur les ressources avec la POCA lors de l'instauration de la police unique, les réglementations sur l'attribution des recettes provenant des amendes et, en contrepartie, sur l'obligation d'acquisition restent applicables.

Article 36 Ordre public

L'article 36 est en lien avec la nouvelle compétence accordée aux communes de procéder à des contrôles d'identité pour maintenir l'ordre public (art. 75 ss P-LPol). Elle met en œuvre la déclaration de planification n° 2 du Grand Conseil en date du 11 septembre 2013 relative au rapport sur l'évaluation du projet «Police Bern» en ceci qu'elle crée la base légale nécessaire pour que les communes puissent percevoir des amendes d'ordre après avoir constaté des troubles à l'ordre public (contraventions). Sont visées d'une part les infractions régies par l'OCAO dans le domaine de l'ordre public, comme le tapage nocturne, les conduites inconvenantes ou les infractions dans le domaine des déchets et des chiens. D'autre part, les communes peuvent percevoir des amendes pour les infractions prévues dans les ordonnances et règlements communaux en application de l'article 58 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)[30]. Les communes ne peuvent pas déléguer à leur tour à des personnes privées les compétences de percevoir des amendes qui leur sont accordées (cf. art. 95, al. 2, lit. *d* ConstC en liaison avec l'art. 17 P-LPol).

[30] RSB 170.11.

Article 37 Migration et police industrielle

Cette disposition correspond à l'actuel article 11, alinéa 2 LPol. Elle permet de déléguer des tâches de police des étrangers et de police industrielle. Les tâches d'exécution et les compétences faisant l'objet de la délégation sont définies contractuellement.

Article 38 Conditions

Comme auparavant, le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les conditions personnelles et matérielles que la commune doit respecter en vue des délégations de tâches visées aux articles 34 à 37. La POM peut être autorisée à régler des détails par ordonnance de direction (art. 8, al. 5 LPol).

Article 39 Recettes

Dans tous les domaines, les recettes dégagées par la procédure d'amende d'ordre découlant de l'exécution de leurs tâches reviennent aux communes.

Article 40 Surveillance

Cette disposition règle désormais expressément la compétence de surveillance du canton (via la POM ou, si elle en reçoit la délégation, via la POCA). Si le canton délègue aux communes des tâches qui lui incombent, il doit veiller à leur bonne exécution. À cet effet, il vérifie d'une part le respect des conditions visées à l'article 38 P-LPol. D'autre part, il surveille la façon dont les communes assument effectivement les tâches qui leur sont confiées afin de garantir qu'elles se conforment aux prescriptions figurant dans la loi sur la police et au droit supérieur (en particulier la Constitution cantonale et la Constitution fédérale). Comme actuellement (art. 8, al. 4 LPol), la Direction (ou la POCA) peut édicter des instructions techniques, par exemple sous la forme d'ordonnances administratives).

Article 41 Révocation

Si une commune cesse de remplir les conditions instaurées par voie d'ordonnance pour la délégation de tâches, le canton (via la POM) peut rendre une décision révoquant ladite délégation. La commune doit être préalablement avertie du fait qu'elle ne remplit plus les conditions, en indiquant dans quelle mesure, et qu'elle risque une révocation de la délégation. Si la situation contraire au droit persiste, la révocation peut être prononcée et la commune perd son habilitation à accomplir les tâches de police concernées, y compris la prérogative de percevoir des amendes.

4.2.5 Élimination des divergences

Article 42 Réduction des prestations et contentieux contractuels

La Constitution et la loi imposent aux communes (et au canton) de pourvoir à la sécurité publique, en exécution de la mission que leur confie la Constitution dans ce domaine (art. 37 ConstC, art. 8, al. 1 et art. 10, al. 1 P-LPol). Cela comprend l'acquisition auprès de la POCA de prestations adaptées à la situation et aux besoins de chaque commune dans le domaine de la sécurité (cf. ci-avant les remarques introductives sous ch. 4.1).

Le droit actuel (art. 12a, al. 6 LPol) limite la possibilité de rendre une décision administrative en cas de litige uniquement lorsqu'il subsiste des désaccords au sujet d'un contrat déjà conclu entre une commune et la POCA et que les parties ne parviennent pas à trouver un accord amiable. Or, il est apparu dans la pratique que l'absence de contrat avec des communes importantes ou la conclusion par ces communes de contrats sous-estimant fortement leurs besoins de prestations policières peuvent poser des problèmes pour la sécurité publique. En effet, si une commune n'achète pas ou trop peu de ressources à effet préventif, la POCA n'est pas en mesure d'assurer une disponibilité d'intervention adéquate pour arriver sur place en temps utile en cas d'événement et maîtriser les problèmes de sécurité de la commune en question. Ainsi, l'alinéa 1 habilite la POCA à réduire ses prestations dans la commune qui résilie son contrat sur les ressources ou qui réduit ou n'augmente pas ses achats de prestations alors qu'il serait indiqué qu'elle le fasse en raison de sa situation sécuritaire. Si la POCA n'est

pas en mesure de pourvoir à la sécurité publique ou de l'assurer de manière adéquate avec les ressources achetées, elle a le droit de réduire les moyens policiers qu'elle met en œuvre, notamment en ce qui concerne sa présence préventive mais aussi de manière générale en ce qui concerne la disponibilité policière, ce qui peut avoir des répercussions sur les délais d'intervention.

Les alinéas 2 et 3 instaurent une nouvelle procédure pour que les centres urbains, c'est-à-dire les villes ayant une fonction de centre ainsi qu'une importance régionale supérieure, puissent être obligées d'acheter un certain niveau de prestations dans des cas exceptionnels particuliers. L'acquisition de prestations par les centres urbains est un pilier du système de répartition des tâches entre le canton et les communes puisque le financement des ressources policières requises pour assurer la disponibilité d'intervention est assuré en grande partie par ces villes. La résiliation d'un contrat ou l'acquisition de prestations nettement inférieures aux besoins sans motif objectif par l'un de ces centres urbains importants pour le bon fonctionnement du système peuvent déstabiliser l'accomplissement des tâches conjointes et compromettre la sécurité publique. Le projet adapte donc la disposition dans ce sens qui figure dans l'actuel article 12a, alinéa 6 LPol. Si, lors des négociations contractuelles, la POCA et un centre urbain ne s'entendent pas sur l'ampleur des prestations à acquérir et s'il apparaît que les ressources achetées sont abusivement faibles par rapport aux interventions effectuées par la POCA pour maîtriser des événements, les parties doivent d'abord rechercher une solution à l'amiable, comme dans le droit en vigueur. Si elles ne parviennent pas à un accord, l'alinéa 2 prévoit désormais qu'une séance de conciliation est organisée avec le concours du commandant ou de la commandante de la POCA et, si nécessaire, d'autres personnes appropriées (p. ex. préfet ou préfète, représentants d'associations concernées, membres du Grand Conseil). En cas d'échec de la tentative de conciliation, la POM a la possibilité, comme ultima ratio, de rendre une décision administrative en application de l'alinéa 3, par laquelle elle impose une commande de prestations au centre urbain concerné. Pour déterminer l'ampleur des prestations, il est juste de se fonder sur les prestations fournies par la POCA: le nombre d'infractions et d'interventions policières fournit des éléments concrets sur la situation de la commune dans le domaine de la sécurité. En effet, la densité des événements qui se produisent dans une commune est en rapport direct avec la présence préventive nécessaire des forces de police: celle-ci représente un multiple de la présence requise pour maîtriser les événements car, plus les événements à maîtriser sont nombreux, plus il faut de présence policière pour garantir la disponibilité d'intervention en termes de temps et de capacité opérationnelle. Si, au vu du nombre d'événements maîtrisés (interventions), il apparaît que la sécurité publique ne peut pas être garantie avec les ressources achetées par la commune si bien que cet achat paraît indu, il est alors possible, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'imposer à la commune concernée un achat de prestations ou, dans le cas des centres urbains, le versement d'une indemnité. Il va de soi que la POM ne recourra qu'avec la plus grande retenue à l'instrument de la décision administrative pour fixer les prestations à commander. L'expérience montre que les parties parviennent en général à un accord amiable.

L'alinéa 4 correspond au droit en vigueur (art. 12a, al. 6 LPol): si des désaccords subsistent entre une commune et la POCA concernant un contrat déjà conclu, il faut d'abord organiser une séance de conciliation au sens de l'alinéa 2; en cas d'échec, la POM rend une décision administrative.

La possibilité de recourir contre la décision administrative de la POM devant le Tribunal administratif du canton de Berne (TA; cf. al. 5) correspond à la voie de droit ordinaire prévue aux articles 74 et suivants LPJA).

Article 43 Conflits de compétence

Faisant suite à la disposition relative au règlement des désaccords en lien avec les contrats (art. 42 P-LPol), l'article 43 P-LPol reprend la réglementation figurant à l'actuel article 14, alinéa 5 LPol concernant les conflits de compétence. Toutefois, afin d'unifier le régime des compétences, c'est la POM qui tranche ces conflits, et non plus les préfets, comme le prévoit l'article 42 P-LPol pour les contentieux contractuels. Pour le reste, la nouvelle disposition correspond au droit en vigueur.

Section 4.3 Événements, assistance à l'exécution et manifestations

4.3.1 Événements et assistance à l'exécution

Article 44

L'instauration de forfaits couvrant les coûts encourus pour la maîtrise d'événements et l'assistance à l'exécution constitue une nouveauté importante de la présente révision (cf. ch. 3.1.2 supra). L'article 44, alinéa 1 P-LPol établit le principe de la nouvelle réglementation: la maîtrise d'événements et l'assistance aux communes pour des tâches d'exécution requérant des mesures de police indépendamment de l'existence d'un contrat ou du nombre d'interventions déjà effectuées incombent à la POCA (cf. art. 12, al. 3 et 4 LPol et art. 10 OPol). En revanche, l'indemnisation de ces prestations repose non plus sur un contrat d'achat de prestations (contrat d'intervention) ni sur une facturation, mais elle revêt la forme d'un forfait annuel (pour les détails, lire le commentaire ad art. 48 P-LPol infra). Il faut bien distinguer la maîtrise d'événements et l'assistance à l'exécution, d'une part, des interventions lors de manifestations, d'autre part. Les secondes ont une réglementation propre (pour les détails, lire le commentaire ad art. 50 ss P-LPol infra).

4.3.2 Pilotage d'événements et de manifestations à caractère sensible

Article 45 Compétence de la commune

Cette disposition correspond pour l'essentiel au droit en vigueur (art. 12f, al. 1 et 4 LPol).

Article 46 Compétence de la Police cantonale

Les modifications sont de nature rédactionnelle. La disposition correspond au droit en vigueur (art. 12f, al. 2, 3 et 5 LPol).

Article 47 Informations

Cette disposition correspond pour l'essentiel au droit en vigueur (art. 12f, al. 6 LPol). Les services de médiation communaux disposent du droit d'information pour autant que le droit communal prévoie un tel service et lui confère ce droit.

4.3.3 Prise en charge des frais liés à des événements et à l'assistance à l'exécution

Article 48 Forfaits

Cette disposition régit les forfaits instaurés par la révision pour couvrir les frais encourus par la POCA pour la maîtrise d'événements et l'assistance à l'exécution. Le coût de ces interventions représente un total annuel de 11,8 millions de francs (CHF 10,4 mio pour les interventions et CHF 1,4 mio pour l'assistance à l'exécution; chiffres de 2016). Comme toutes les communes bénéficient de la disponibilité de la POCA pour intervenir sur l'ensemble du territoire, il y a lieu d'instaurer une certaine solidarité entre elles en ce qui concerne la prise en charge des frais de sécurité. Toutes les communes participeront désormais aux coûts d'intervention, indépendamment du nombre de ces interventions qui les concernent, et non plus seulement les communes sous contrat et les communes ayant dépassé le nombre d'interventions gratuites fixé par la loi (cf. ch. 3.1.2 supra). Cette participation revêt la forme de forfaits annuels pondérés en fonction de la population des communes. Le grand avantage de ce système réside dans le fait que les prestations de la POCA sont indemnisées indépendamment du nombre d'interventions et de démarches d'assistance à l'exécution et qu'elles n'ont pas à être facturées individuellement. Il est intéressant pour les communes dans la mesure où il leur permet de mieux planifier leur participation financière bien qu'elles ne soient pas en mesure de piloter directement les interventions de la police. En outre, il réduit la charge de travail administratif pour toutes les parties. La participation des communes aux frais d'intervention est diminuée par une participation du canton pour moitié, soit 5,9 millions de francs.

L'alinéa 1 établit le principe du versement d'un forfait annuel établi sur la base d'un montant pondéré par habitant. Les forfaits sont facturés par la POCA. La pondération permet de tenir compte des besoins et de la situation de chaque commune dans le domaine de la sécurité

afin que les coûts soient répartis plus équitablement entre les communes. La nouvelle structure des coûts doit refléter aussi fidèlement que possible la situation locale. C'est pourquoi on a recouru à une méthodologie bien établie dans le domaine des sciences sociales pour mettre au point un indice des charges de sécurité par catégories de communes à l'aide d'une analyse de régression. Cet indice repose sur des variables hautement significatives relatives à l'activité policière, comme le nombre d'infractions par commune et la présence d'un poste de police. Les résultats ainsi obtenus offrent une bonne teneur explicative pour des études de sciences sociales (51%). Des modèles reposant sur un coût logarithmique par habitant ont également été envisagés, mais leur teneur explicative est plus faible (27%). D'autres variables, en particulier d'ordre sociodémographique (p. ex. proportion d'étrangers) ou spatial (p. ex. superficie de la commune, kilométrage des rues) n'apportent pas de teneur explicative supplémentaire et sont déjà contenues dans les variables relatives à l'activité policière. Sachant que le nombre d'habitants d'une commune joue un rôle dans le niveau des coûts encourus, on a créé plusieurs catégories de communes selon leur taille (cf. annexe 1 P-LPol), les villes de Berne, Bienne et Thoune constituant chacune une catégorie. L'application de l'indice des charges de sécurité aux catégories de communes donne un montant forfaitaire par habitant et par catégorie. Ces montants sont fixés à titre de valeur de départ (annexe 1 P-LPol), sur la base des coûts actuels d'intervention et d'assistance à l'exécution de 11,8 millions de francs. Par la suite, le Conseil-exécutif fixera les forfaits par voie d'ordonnance (al. 3).

Article 49 Adaptation

Le Conseil-exécutif pourra adapter ces montants pour tenir compte d'évolutions importantes des frais (p. ex. suite à une expansion de la population ou à une augmentation du nombre d'événements à maîtriser) ou de changements dans les effectifs de police. Une adaptation ne pourra cependant avoir lieu que tous les quatre ans. Cette disposition offre une possibilité pratique d'ajuster les forfaits, sans avoir à passer par le processus complexe d'une modification de loi. Mais comme l'ajustement des forfaits a des conséquences pour les communes, le projet de révision demande que leurs associations soient consultées, surtout si l'adaptation envisagée est à la hausse (al. 2). Pour ce qui est de la population résidente, l'alinéa 3 renvoie à l'article 7 LPFC.

4.3.4 Prise en charge des frais liés à des manifestations, principes généraux

Article 50 Principe régissant la prise en charge des frais

Le droit actuel ne contient pas de réglementation exhaustive concernant l'indemnisation des prestations fournies lors de manifestations (cf. art. 61, al. 2 LPol). Les articles 50 ss P-LPol définissent la manière dont les coûts encourus par la POCA pour assurer la sécurité des manifestations sont répartis entre la police, la commune et l'organisateur de la manifestation. En principe, tant que la POCA n'a pas à intervenir pour mettre fin à des perturbations isolées, ses engagements lors de manifestations ne sont pas considérés comme des interventions au sens de l'article 44 P-LPol, lesquelles sont indemnisées forfaitairement car elles sont en règle générale planifiables à l'avance.

L'article 50 P-LPol régit la répartition des frais encourus pour les manifestations qui concernent une commune seulement, laquelle n'a pas conclu de contrat sur les ressources ou dont le contrat sur les ressources ne couvre pas les manifestations. La disposition prévoit que la POCA facture en principe à la commune les prestations de police de sécurité qui lui ont été commandées ou qu'elle a dû mettre en œuvre pour maîtriser la manifestation. La facturation repose sur le taux horaire prévu à l'article 28, alinéa 2 P-LPol. Si une manifestation de grande ampleur ou une manifestation à but politique soumise à autorisation comportant le risque que des participants commettent des violences a lieu sans planification ou autorisation préalable dans une commune de taille petite à moyenne peu accoutumée à ce genre d'événement, et que cette situation exige des prestations policières importantes au vu de la taille de la commune, cette dernière pourrait connaître des difficultés financières si elle était tenue de prendre intégralement les frais à sa charge. Dans des cas particuliers, si la commune est durement touchée, le canton peut choisir de ne pas exiger le paiement des frais ou de ne les facturer

qu'en partie, à la condition expresse que la collectivité concernée ne se soit pas engagée en faveur de la manifestation en question.

Article 51 Contrats sur les ressources

Cette disposition règle la répartition des frais lorsque les communes sont au bénéfice d'un contrat de ressources. Dans ce cas, les frais engendrés peuvent être compris dans l'indemnité convenue sur la base des manifestations à prévoir compte tenu de l'expérience. Cela correspond à la pratique actuelle, en particulier pour la ville de Berne. Les coûts couverts par le forfait contractuel sont avant tout ceux des manifestations récurrentes et donc planifiables (p. ex. matchs de football de Super League ou de coupe). A contrario, les manifestations à caractère commercial non prises en compte dans la planification car non récurrentes ou les manifestations exigeant un investissement supérieur à la moyenne (p. ex. les matchs de Ligue des Champions ou d'Europa League, les matchs de l'Euro de football ou le Tour de France, Jeux olympiques) ne sont pas comprises dans le forfait du contrat sur les ressources. Elles sont facturées séparément, à moins que les ressources achetées contractuellement ne soient pas encore épuisées et permettent de compenser les moyens investis pour maîtriser ces manifestations.

Article 52 Remise et répercussion des frais

S'agissant de manifestations d'envergure nationale ou cantonale, l'organe cantonal compétent en matière financière peut remettre tout ou partie des coûts de sécurité à la commune où a lieu la manifestation. Comme il s'agit d'une décision en partie politique, elle sera tranchée en règle générale par la Direction concernée (ou, selon les montants en jeu, par le Conseil-exécutif voire par le Grand Conseil), et non pas par la POCA. Le Conseil-exécutif réglera les détails relatifs à la remise des frais par voie d'ordonnance.

Les manifestations organisées dans le cadre de championnats réguliers, par exemple les matches de ligue de football, ne peuvent pas donner lieu à une remise des coûts ou à un rabais. Le Conseil-exécutif peut prévoir d'autres cas dans lesquels une remise est exclue (al. 2).

Le projet de révision crée à l'alinéa 3 une base légale pour que la commune puisse répercuter sur l'organisateur les coûts encourus pour la sécurité d'une manifestation que la POCA lui facture ou qu'elle lui doit contractuellement. Il est également possible d'exempter l'organisateur de la totalité ou d'une partie de ces coûts (rabais). La commune est libre de décider dans quelle mesure elle répercute ces coûts sur l'organisateur ou elle l'en exempte. Les communes étudient l'adoption des bases légales nécessaires au niveau du droit communal, pour régir par exemple les conditions, l'ampleur et les modalités de la refacturation des coûts ou de l'octroi d'un rabais. Les articles 54 ss P-LPol fournissent une base légale spécifique pour la refacturation des coûts de sécurité encourus pour les manifestations lors desquelles il est fait usage de la violence (voir le commentaire de cette disposition).

4.3.5 Prise en charge des frais lors de manifestations concernant plusieurs communes

Article 53

Il est possible de déroger au principe de la facturation des frais aux communes dans le cas spécial des manifestations dites mobiles, c'est-à-dire qui ont lieu dans plus d'une commune (p. ex. course cycliste). Lorsque plusieurs communes sont impliquées dans une manifestation et génèrent des coûts de sécurité, il est parfois impossible de répartir ces coûts entre les différentes communes. Dans ce cas, le projet donne au canton la possibilité de facturer directement à l'organisateur tout ou partie des frais de sécurité (al. 1). Néanmoins, les communes restent en règle générale redevables d'une participation aux frais. Elles doivent s'entendre à ce sujet et désigner une personne chargée des contacts avec le canton (al. 2). Lorsque plusieurs communes sont impliquées dans une manifestation de grande envergure, il est indispensable que l'organisateur, les communes et le canton (via la POM, avec le concours de la POCA) s'entendent au préalable sur les frais à encourir et sur leur répartition. Selon les circonstances, les modalités définitives sont fixées après la manifestation, une fois connus les coûts et les recettes. Cette obligation de convenir de la répartition des frais est ancrée à l'alinéa 3 du projet. Les réglementations relatives à l'indemnisation par le biais d'un contrat sur les

ressources ainsi qu'à la remise et à la répercussion des frais sont applicables par analogie lors de manifestations concernant plusieurs communes. La procédure d'élimination des divergences prévue à l'article 42 est également applicable par analogie en cas de litige sur la prise en charge des frais lors de manifestations.

4.3.6 Prise en charge des frais lors de manifestations émaillées d'actes de violence

Les articles 54 ss fournissent aux communes assujetties à l'obligation de rembourser les frais de la POCA une base légale leur permettant spécifiquement de refacturer tout ou partie des frais encourus par cette dernière aux organisateurs des manifestations lors desquelles des violences ont été commises ainsi qu'aux participants ayant commis des actes de violence. Cette disposition met en œuvre une motion adoptée par le Grand Conseil (motion 305-2015; Müller, Berne). Les libertés d'opinion et de réunion protégées par les droits fondamentaux (art. 16 et 22 Cst.), le principe de légalité et d'équivalence ressortant au droit des émoluments, le principe du perturbateur et le principe de proportionnalité imposent des exigences particulières à toute norme instaurant une obligation de payer des émoluments. Le TF a examiné ce point dans un arrêt portant sur la loi sur la police du canton de Lucerne[31], dans le cadre du contrôle abstrait d'une loi cantonale (arrêt 1C_502/2015 du 18 janvier 2017). En ce qui concerne la liberté d'opinion et de rassemblement lors de manifestation sur le domaine public, il a retenu que l'ordre public ne laisse aucun espace pour des manifestations d'opinion liées à des actes illicites (tels que des dommages à la propriété) ou se déroulant aux fins de commettre des violences. Partant, seuls les attroupements pacifiques (à tout le moins au début) sont protégés par les droits fondamentaux[32]. À cette fin, il peut se révéler nécessaire de soumettre une autorisation au respect de diverses charges et conditions. Il faut néanmoins aussi tenir compte de l'effet dissuasif indésirable de la facturation de frais de police, pouvant détourner les intéressés de l'exercice des droits fondamentaux. Un tel effet dissuasif n'est pas admissible et doit être évité[33]. Dans son arrêt, le TF a estimé que l'on peut raisonnablement considérer que la réglementation lucernoise – semblable à celle figurant dans le projet de loi bernoise sur la police – est conforme à la Constitution en tant qu'elle prévoit une répercussion des frais sur l'organisatrice ou l'organisateur d'une manifestation et rejeté le recours sur ce point (consid. 2-9). Il a toutefois admis que la réglementation lucernoise prévoyant la prise en charge de frais par des participants à des manifestations était, elle, contraire à la Constitution; elle enfreint le principe d'équivalence en matière de droit des émoluments, qui concrétise le principe de proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire dans le domaine des taxes causales. Le présent projet de loi tient compte des considérants du TF (cf. art. 55, al. 2 et 56, al. 2 P-LPol).

Article 54 Principe

L'article 54 prévoit que, lorsque la police doit intervenir en raison d'actes de violence commis sur des personnes ou sur des biens durant une manifestation, la commune peut répercuter les frais d'engagement de la POCA sur les organisateurs et sur les auteurs des violences dès le début de l'exercice de la violence afin de s'indemniser (en tout ou en partie). Les coûts qui pourraient être encourus avant l'éclosion de la violence sont indemnisés en application des articles 50 à 53 P-LPol. Dans la mesure où les communes ont besoin de données personnelles que possède la POCA pour examiner et faire valoir leur droit à percevoir ces émoluments, celle-ci est habilitée à les leur communiquer en respectant le principe de proportionnalité.

Article 55 Conditions

L'alinéa 1 concrétise l'application du principe du perturbateur aux organisateurs. Dans les cas où l'intervention de la police est nécessaire durant une manifestation, les organisateurs ne sont pas considérés comme directement à l'origine des troubles de comportement ou des perturbations de la situation à maîtriser. Dans sa jurisprudence, le TF considère toutefois qu'il est

[31] § 32b de la loi lucernoise du 27 janvier 1998 sur la police (SRL 350).
[32] TF 1C_502/2015 du 18 janvier 2017, consid. 3.2.
[33] TF 1C_502/2015 du 18 janvier 2017, consid. 3.3.

admissible de mettre des frais de police à la charge des organisateurs de manifestations qui contreviennent à leur devoir et ont la position d'auteurs indirects[34]. Mais comme le lien de cause à effet entre l'action ou l'omission de l'organisateur et les mesures prises par la police peut être lointain et que l'engagement de cette dernière peut être conditionné par d'autres facteurs (p. ex. contre-manifestation), il est important que le législateur mette des limites à la responsabilité et à l'obligation de payer des émoluments qui peuvent être imputées à l'organisateur en tant qu'auteur indirect, d'autant plus que ce dernier peut revendiquer pour lui-même la liberté de réunion protégée par les droits fondamentaux. Pour cette raison, l'alinéa 1 explicite le lien entre violation des devoirs et prise en charge des frais et expose dans quelles circonstances il existe un lien suffisamment direct entre le comportement de la personne organisatrice et les frais, justifiant la facturation de ces derniers: une obligation de prendre en charge les frais n'existe que lorsque la manifestation n'est pas autorisée ou la personne qui l'organise ne respecte pas, intentionnellement ou par négligence grave, les charges accompagnant l'autorisation, qui lui imposaient de prendre ou de ne pas prendre certaines mesures (p. ex. organisation d'un service de sécurité, respect de l'itinéraire et des horaires, interdiction de dissimuler son visage). Dans le cas d'espèce, les charges accompagnant l'autorisation doivent être conformes au principe de proportionnalité, c'est-à-dire propres à atteindre le but visé, nécessaires et raisonnablement exigibles pour la personne organisatrice. C'est à ces conditions que, conformément à la jurisprudence du TF, il existe un lien immédiat entre le comportement de la personne organisatrice et la perturbation (violences contre des personnes et des biens) qui fait l'objet de mesures de police. Par ailleurs, la personne organisatrice peut exclure de son propre chef le risque de devoir payer des indemnités, puisqu'il lui appartient d'adopter le comportement adéquat[35].

L'alinéa 2 précise quand les personnes participant à la manifestation s'exposent au paiement d'émoluments et quel comportement de leur part reste sans conséquences financières. Conformément au but de cette disposition et aux droits fondamentaux, seules les personnes commettant personnellement des violences contre des personnes et des biens ou appellent à en commettre et causent de ce fait des frais de police supplémentaires devront prendre en charge des frais. En revanche, toute personne qui – dans le cadre de manifestations émaillées par des violences – se sera spontanément éloignée ou l'aura fait à la demande de la police n'y sera pas tenue[36]. Des frais doivent pouvoir être facturés à toute personne qui ne s'éloigne pas alors qu'elle y a été invitée: en restant, elle montre de manière décisive qu'elle s'associe au dessein des participants commettant ou ayant commis des violence, du fait qu'elle génère par son comportement les frais supplémentaires de police. Les participants ont ainsi eux-mêmes la possibilité de prévenir le paiement de frais, en adoptant le comportement approprié. Par là-même, la prévisibilité de l'assujettissement au paiement des frais est assurée.

Article 56 Bases de calcul

Lorsque les frais sont répercutés sur la personne organisatrice, leur calcul dépend de la gravité de la violation, par cette dernière, des charges dont l'autorisation était assortie (al. 1).

En ce qui concerne les participants à des manifestations, le principe d'équivalence en matière de droit des émoluments exige que le montant de ces derniers soit déterminé en fonction de la participation personnelle aux actes délictueux et au degré de responsabilité individuelle au regard de l'intervention de police. Pour être facturés, les frais doivent pouvoir être attribués à un individu précis, de manière à ce que la personne à l'origine de l'activité administrative (dans le cas présent, l'intervention de police) soit seule tenue de la prendre en charge (principe de causalité). Chaque perturbateur n'est tenu de payer que pour les perturbations qu'il a lui-même causées (al. 2)[37].

[34] TF 1C_502/2015 du 18 janvier 2017, consid. 5.2.

[35] Figurant expressément dans l'arrêt du TF 1C_502/2015 du 18 janvier 2017, consid. 5.3.5 et 5.4.

[36] Cf. aussi art. 260, al. 2 CP, ménageant une possibilité d'impunité lors d'une émeute.

[37] TF 1C_502/2015 du 18 janvier 2017, consid. 12.3.

Article 57 Limitation de la prise en charge des frais

L'article 57 définit une répartition schématique des frais encourus depuis le début des actes de violence, qui peuvent être répercutés à 40 pour cent au maximum sur les organisateurs et à 60 pour cent au maximum sur les auteurs de violence. Le TF a considéré qu'une telle échelle à caractère schématique était admissible[38].

L'alinéa 2 fixe le montant maximal de l'émolument. La répercussion des frais de police dans le cas des manifestations politiques, qui sont protégées par les droits fondamentaux, est licite uniquement si le montant de l'émolument respecte le principe de proportionnalité et que les frais ne génèrent aucun effet dissuasif indésirable. C'est pourquoi le texte énonce une réglementation différenciée: pour les personnes organisatrices et les participants, le montant maximal des émoluments est en principe de 10 000 francs. Lors d'infractions particulièrement graves, nécessitant des moyens policiers considérables (importance de l'intervention et moyens à mettre en œuvre) pour maîtriser les violences du fait que des biens juridiques de grande valeur (p. ex. protection de l'intégrité corporelle) sont en jeu, la loi prévoit toutefois une limite supérieure de 30 000 francs. En ce qui concerne une personne organisatrice, on peut par exemple penser à une violation des charges de son autorisation si des actes de violence sont tolérés ou que des appels à la violence sont lancés avant ou pendant une manifestation. Une autre hypothèse est la modification, du seul fait de l'organisateur, de l'itinéraire emprunté par le cortège, provoquant une collision avec une contre-manifestation. Pour les participants, les cas que l'on estime particulièrement graves sont ceux où des violences sont commises contre des personnes (forces de police, autres participants à la manifestation ou tiers non impliqués) et que, de ce fait, de graves lésions sont envisagées ou acceptées pour le cas où elles surviendraient (p. ex. par l'usage de feux d'artifices ou de pointeurs laser). Dans les deux cas, le comportement (et, partant, la responsabilité individuelle liée aux moyens policiers supplémentaires nécessaires à la maîtrise de telles manifestations) détermine la limite maximale supérieure des émoluments. Avec la présente réglementation, la prise en charge de frais devient en outre prévisible.

Section 4.4 Groupe sécurité canton-communes

Articles 58 à 61

La réglementation relative au Groupe sécurité canton-communes correspond au droit antérieur (art. 13 LPol), à une exception près: la nouvelle loi n'impose plus de périodicité fixe (tous les cinq ans selon la loi en vigueur) pour la réalisation des évaluations, audits et analyses de rentabilité. Ces contrôles deviennent optionnels et seront réalisés uniquement lorsque le groupe sécurité le juge nécessaire (al. 2, phr. 2).

Chapitre 5 Collaboration entre la Police cantonale et d'autres autorités, et avec des personnes privées

Sections 5.1 à 5.3

Articles 62 à 65

Les dispositions du chapitre 5, dont le titre a été complété au vu de l'article 67 P-LPol (actuel art. 62 LPol) et mentionne désormais la collaboration avec des personnes privées, correspondent pour l'essentiel au droit en vigueur (art. 14-20 et 62 LPol), même si certaines ont été déplacées. Ainsi, l'actuel article 14, alinéas 1 et 2 concernant la collaboration entre la POCA et les autorités communales se retrouve dans le chapitre 4 (cf. art. 20 P-LPol). Les dispositions de la loi en vigueur relative à la collaboration au sein des arrondissements administratifs (art. 20 LPol) sont repris à l'article 14 P-LPol. La réglementation relative aux suppléments de frais à assumer si la responsabilité de la police est engagée suite à une intervention hors canton est repoussée dans la section consacrée à la responsabilité (cf. art. 180 P-LPol). Les dispositions relatives à l'engagement de la police hors des frontières cantonales ont été adap-

[38] TF 1C_502/2015 du 18 janvier 2017, consid. 6.3.1.

tées sur le fond: en cas d'urgence, la compétence de décision appartiendra au commandement de la police et non plus à la POM. Cette nouvelle réglementation est beaucoup plus pratique à appliquer si des cas d'urgence se présentent un dimanche ou un jour férié ou si la décision de faire appel à des forces de police extracantonales ou d'engager des forces de police bernoises hors du canton doit être prise de nuit.

Section 5.4 Alarme et disposition d'intervention

Article 66

Comme il a déjà été mentionné concernant l'article 9, alinéa 1, lettre *d*, le projet de révision de la loi sur la police vise à créer la possibilité d'approfondir la collaboration des organisations de sécurité et de sauvetage qui opèrent sur le territoire cantonal et de leur permettre de travailler en commun au sein de la centrale cantonale d'alarme et d'intervention. L'engagement de spécialistes des trois services d'intervention (police, sapeurs-pompiers et services de sauvetage) permettrait à l'évidence de tirer parti de synergies et simplifierait les processus. On peut par exemple imaginer que les sapeurs-pompiers seraient envoyés en intervention par un spécialiste formé dans leur domaine, ce qui aurait une incidence positive sur leur action («les pompiers sont alarmés par les pompiers»). Les spécialistes des sapeurs-pompiers et des services de sauvetage dépêchés dans la centrale cantonale d'alarme et d'intervention restent juridiquement engagés par leurs actuels employeurs. Partant, ces derniers sont notamment responsables de la conduite technique, ainsi que de la formation et du perfectionnement adapté des spécialistes délégués par leurs soins. La collaboration serait réglée par contrat, sans rien perdre de la flexibilité requise. Il conviendrait par ailleurs de régler des questions juridiques liées à l'organisation. Conformément à l'article 9, alinéa 1, lettre *d* en relation avec l'article 66, alinéa 1 P-LPol, la POCA est responsable de l'organisation, de la coordination et de la conduite du service de la centrale cantonale d'alarme et d'intervention (responsabilité opérationnelle générale) ainsi que de l'exploitation et de l'entretien des infrastructures techniques (plateforme d'alarme).

Les alinéas 2 et 3 constituent les bases légales nécessaires en matière de protection des données pour une activité commune des trois domaines police, sapeurs-pompiers et interventions de secours au sein de la centrale cantonale d'alarme et d'intervention. D'une part, l'échange de données nécessaire à l'exécution des tâches doit être possible entre ces organisations comme avec des tiers. De l'autre, les personnes actives au sein de la centrale cantonale d'alarme et d'intervention – y compris celles appartenant à des organisations de droit privé – sont soumises au secret de fonction: l'alinéa 3 le mentionne expressément. Cela est notamment applicable aux informations provenant des autres domaines.

5.5 Obligations incombant à des personnes privées

Article 67

La section 5.5 reprend l'actuel article 62 LPol sur les obligations incombant à des personnes privées (détectives privés et entreprises privées de gardiennage). Le montant maximal de l'amende est régi par l'article 106, alinéa 1 CP.

Chapitre 6 Assistance à l'exécution

Article 68 Compétence de la Police cantonale

Le présent projet de révision ne modifie par les compétences des communes et de la POCA en ce qui concerne les prestations d'assistance à l'exécution (pour plus de détails, lire le commentaire ad art. 9, al. 1, lit. *e*, art. 10, al. 2, lit. *a* et art. 11 et 12 P-LPol). Comme actuellement (art. 1, al. 1, lit. *e*, art. 11, al. 1 et art. 56 LPol), le principe de subsidiarité s'applique (cf. art. 11 P-LPol). Ainsi, la POCA est tenue de prêter assistance à l'exécution aux autorités administratives, dont font partie les communes et le Ministère public, et aux autorités judiciaires (pour la définition, cf. art. 2 et 3 LOJM) uniquement si la mise en œuvre de mesures de police ou l'usage de la contrainte directe sont prévus par la loi ou s'ils sont nécessaires en raison des circonstances concrètes dans le cas d'espèce pour que l'autorité requérante puisse accomplir

sa tâche. C'est la commune qui possède la compétence primaire de prêter une assistance à l'exécution aux autres communes, aux préfectures, aux offices des poursuites et des faillites ainsi qu'aux tribunaux régionaux (art. 10, al. 2, lit. *a* P-LPol). Dans ce domaine, la POCA est compétente, en application du principe de subsidiarité, uniquement si l'on s'attend à devoir recourir à la commination ou à l'usage de la contrainte.

L'alinéa 2 correspond au droit en vigueur (art. 56, al. 2 LPol): la loi n'impose toujours pas à la POCA l'obligation de vérifier la licéité de la mesure à exécuter (p. ex. l'existence de la créance civile à faire valoir dans le cadre de la procédure de poursuite ou la correction d'un jugement pénal à exécuter). Il est simplement précisé que toutes les questions opérationnelles et tactiques (durée et ampleur de l'intervention, moyens à engager) sont du ressort de la POCA. Celle-ci doit tenir compte des circonstances concrètes et des éventuels intérêts publics en jeu en garantissant le respect du principe de proportionnalité, en particulier en ce qui concerne le moment où la police passe à l'action d'assistance à l'exécution. Dans la pratique, il peut être nécessaire que les différents intervenants se concertent avant l'intervention. Les exigences formelles auxquelles doivent se conformer les requêtes correspondent pour l'essentiel au droit en vigueur (cf. art. 56, al. 3 et 4 LPol). En cas d'urgence, les requêtes peuvent être présentées par oral, mais elles doivent toujours faire l'objet d'une confirmation écrite précisant la base légale et le but de la prestation d'assistance à l'exécution (al. 3). Les dispositions régissant l'assistance à l'exécution en lien avec une privation de liberté sont elles aussi très semblables au droit en vigueur (cf. art. 56, al. 5 LPol). Elles sont toutefois complétées par une réserve autorisant la POCA à accomplir des prestations d'assistance à l'exécution avant d'avoir reçu la décision justifiant la privation de liberté s'il s'agit d'écarter un danger (al. 4).

Article 69 Prise en charge des frais

Si la POCA fournit à une commune des prestations d'assistance à l'exécution requérant des mesures de police, celles-ci sont couvertes par le forfait annuel instauré à l'article 48 P-LPol et ne font plus l'objet d'un décompte séparé, quelle que soit l'importance des frais engagés concrètement (al. 1). Par contre, les prestations d'assistance à l'exécution qui ne justifient pas l'intervention de la police au vu des circonstances dans le cas d'espèce («distribution de courrier») ne sont pas comprises dans les forfaits. Si la POCA assure de telles prestations, celles-ci doivent être indemnisées par contrat ou d'une autre manière. Conformément à l'article 67, alinéa 1, lettre *c* LFP, la POCA ne facture pas d'émoluments pour les prestations d'assistance à l'exécution qu'elle accomplit en faveur des autorités administratives et judiciaires du canton, mais elle est autorisée à le faire vis-à-vis d'autres cantons et de la Confédération (al. 2). La POCA peut, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, facturer ou non ces prestations.

Article 70 Réserve de la législation spéciale

Actuellement inscrit à l'article 56, alinéa 6 LPol, le renvoi aux dispositions spéciales concernant l'assistance judiciaire et l'entraide administrative est repris ici. Sont visés en particulier les traités internationaux, le CPP, ainsi que la LiCPM.

Chapitre 7 Mesures de police et contrainte

Remarques liminaires

La présente section est consacrée aux différentes mesures de police et à la contrainte. De manière générale, les dispositions qui prévoient ces possibilités d'action accordées à la police ont un impact direct sur les droits fondamentaux puisque les mesures qu'elles régissent portent atteinte, dans des proportions variables, aux droits fondamentaux des personnes visées. En conséquence, ces dispositions doivent respecter rigoureusement l'article 5, les droits fondamentaux visés aux articles 7 et suivants ainsi que les prescriptions générales du catalogue des droits fondamentaux énoncées aux articles 31, alinéa 4, 35 et 36 Cst.[39]. Il est important de rappeler que les dispositions de la LPol sont des dispositions relevant du droit de la police,

[39] Cf. Benjamin Schindler, St. Galler Kommentar (2014) ad art. 5 Cst., n^os^ 7, 19 ss, 28 s. et 33 ss; Rainer J. Schweizer/Markus H.F. Mohler, St. Galler Kommentar, Vorbemerkungen zur Sicherheitsverfassung, n^o^ 41; Pierre Tschannen/Ulrich Zimmerli/Markus Müller, allgemeines Verwaltungsrecht, 4^e^ éd. 2014, § 55, n^o^ 2.

et non du droit de la procédure pénale bien que la police, selon les affaires qu'elle traite, doive prendre des mesures basées et sur le droit de la police et sur le droit de la procédure pénale. Il arrive souvent, en effet, que le travail de la police soit basé sur ces deux ensembles de bases légales en même temps, par exemple dans le cas des accidents de voiture: la police doit à la fois apporter ou faire apporter les premiers secours, s'il en est encore temps, faire respecter les règles de la circulation routière, protéger les victimes des curieux voire des médias (toutes actions relevant du droit de la police), mais aussi sécuriser les preuves (détermination des personnes impliquées, témoins, identification, le cas échéant brefs interrogatoires, protection des empreintes, premiers relevés photographiques avant une modification inévitable de la scène de l'accident, etc., autant de mesures relevant du droit de la procédure pénale)[40]. Que l'action de la police repose sur le droit de la police ou sur le droit de la poursuite pénale, ce sont les mêmes garanties constitutionnelles qui s'appliquent pour protéger les droits fondamentaux[41]. Plusieurs principes sont déterminants à cet effet: la précision suffisante de la norme légale servant de base et de limite (principe de légalité; art. 5, al. 1 Cst.) ainsi que la proportionnalité et l'intérêt public afférent (art. 5, al. 2 Cst.)[42], complétés par la conformité aux règles de la bonne foi introduite dans la Constitution fédérale en 1999 (art. 5, al. 3 et art. 9 Cst.)[43]. De plus, en raison de la souveraineté cantonale en matière de police, les législations cantonales doivent elles aussi tenir compte du droit international public[44], dont les règles applicables au droit de la police et au droit de la poursuite pénale sont données essentiellement par la CEDH[45], le Pacte II de l'ONU[46] et la Convention sur les droits de l'enfant[47] ainsi que l'acquis de Schengen et de Dublin[48].

Beaucoup de mesures de police, et plus particulièrement l'usage de la contrainte, sont en règle générale des actes matériels qui ont pour effet de restreindre immédiatement une liberté fondamentale: elles ne sont pas précédées d'une décision formelle (rendue par écrit), mais sont conduites directement et sur place. Un acte matériel de cette nature déploie le même effet qu'une décision administrative, mais la décision et l'action sont concomitantes[49].

Section 7.1 Principes

Article 71 Droit déterminant

L'alinéa 1 prévoit que la police est liée par les dispositions de la présente loi: la police agit dans la légalité uniquement lorsqu'elle intervient dans des buts auxquels elle est habilitée par le présent texte de loi. Trois exceptions sont toutefois réservées. Dans le cadre de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, la POCA peut, comme le prévoit la phrase 2 de

[40] Cf. ATF 140 I 353 (JdT 2015 I 39), consid. 5.2; 136 I 87 (JdT 2010 I 367), consid. 3.4. Markus H.F. Mohler, Grundzüge des Polizeirechts in der Schweiz, 2012 (ci-après: Polizeirecht), n° 141.

[41] ATF 140 I 353 (JdT 2015 I 39), consid. 5.2.

[42] ATF 136 I 87 (JdT 2010 I 367), consid. 3.1 s.; Schindler (note de bas de page 39), art. 5 Cst., nos 42 ss et 47 ss; Schweizer/Mohler (note de bas de page 39), n° 42.

[43] Schindler (note de bas de page 39), art. 5 Cst., nos 53 ss.

[44] Tobias Tschumi/Benjamin Schindler, St. Galler Kommentar ad art. 5 Cst., nos 76 et 92; Schweizer/Mohler (note de bas de page 39), Vorbemerkungen zur Sicherheitsverfassung, nos 60 ss; Schweizer/Mohler (note de bas de page 39), art. 57 Cst., nos 29 ss; Mohler, Polizeirecht (note de bas de page 40), nos 1017 s. et 1029; Id., Polizeiliche Zusammenarbeit Schweiz-EU, in: Sicherheit&Recht, 3/2013, 136 ss; Beat Rudin/Sandra Stämpfli, Datenschutzrechtliche Weiterentwicklungen, in: Breitenmoser/Gless/Lagodny, Schengen und Dublin in der Praxis, Weiterentwicklung der Rechtsgrundlagen, 197 ss, 202 ss.

[45] Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101.

[46] Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, RS 0.103.2.

[47] Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, RS 0.107.

[48] Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (avec annexes et acte final), RS 0.362.31; liste des développements: https://www.admin.ch/opc/fr/european-union/international-agreements/008.004.000.000.000.000.html; Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (avec acte final), RS 0.142.392.68, développements: https://www.admin.ch/opc/fr/european-union/international-agreements/009.002.000.000.000.000.html.

[49] Mohler, Polizeirecht, (note de bas de page 40), nos 881 et suivants.

l'alinéa 1, jouir d'une compétence accordée par une norme de droit international public, une autre loi fédérale ou cantonale ou un concordat[50]. Comme relevé en introduction, le CPP peut également constituer la base légale de mesures conduites dans le cadre d'une procédure d'investigation ou d'instruction pénale ouverte, en application de son article 300. La troisième réserve porte sur les actions menées en vertu de la clause générale de police, par exemple pour protéger un droit fondamental existentiel contre un danger grave et imminent (cf. art. 5 P-LPol).

Article 72 Enquêtes policières préliminaires

Le CPP réglemente la procédure préliminaire, qui se compose de la procédure d'investigation de la police et de l'instruction conduite par le Ministère public (art. 299, al. 1 CPP). Selon le CPP, la police ne peut mener une investigation préliminaire que si une infraction a été commise ou s'il existe des soupçons suffisants qu'une infraction a été commise.

Cette procédure préliminaire est à distinguer de l'activité d'enquête préliminaire de la police[51]. Par «enquête préliminaire», on entend des mesures de clarification et autres visant à fonder des soupçons et reposant sur un vague début de soupçon encore indéterminé, sur des données empiriques de criminalistique voire sur une simple présomption ou hypothèse qui ne sont pas encore suffisamment concrétisés ou recoupés (ou bien écartés) pour engager une procédure d'investigation policière selon l'article 306 CPP.

Typiquement, la police mène des enquêtes préliminaires lorsqu'elle reçoit des informations de la population sur des faits paraissant suspects. Les enquêtes préliminaires permettent de déceler si des infractions déterminées ont été commises ou sont sur le point d'être commises par des personnes ayant décidé de passer à l'acte. Une enquête préliminaire a donc pour but d'établir s'il existe ou non des faits requérant une investigation au sens du CPP et, si oui, de prévenir des infractions ou tout au moins de réunir des éléments qui permettront d'ouvrir dans les meilleures conditions une procédure préliminaire au sens du CPP. Ce travail est effectué habituellement pour lutter contre la cybercriminalité en général, et plus spécialement contre la pédocriminalité et la pornographie punissable, mais aussi contre la traite des femmes et des enfants ainsi que contre le trafic d'êtres humains en général. Il existe un intérêt public majeur à lutter contre ces formes de criminalité trop souvent dirigées contre des enfants et des adolescents afin de les prévenir dans toute la mesure du possible avant qu'elles ne fassent de jeunes victimes. Dans ce contexte, il est apparu nécessaire d'ancrer dans la nouvelle loi les enquêtes policières préliminaires afin d'en préciser le cadre et de les assujettir au champ d'application de la loi sur la police. La formulation de cet article correspond en grande partie au paragraphe 4, alinéa 1 de la loi sur la police du canton de Zurich (LPol ZH)[52]. S'il a été placé au début de la section consacrée aux mesures de police, c'est avant tout dans un but de transparence, pour faire suite à l'article 71, alinéa 2 P-LPol et à sa réserve sur l'applicabilité du CPP. Cette disposition prévoit que la POCA a le droit d'entrer en action en vertu de la présente loi avant que des infractions ne soient commises. Les conditions déterminantes à remplir pour ce faire sont exposées dans les articles 111 et suivants P-LPol. Elles visent à réglementer clairement les interfaces entre la prévention de la criminalité ou des menaces et la poursuite pénale pour assurer une complémentarité et éviter les chevauchements.

[50] P. ex. accord intercantonal du 2 avril 2009 sur la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (Concordat ViCLAS; RSB 559.15-1) et arrêté afférent du Grand Conseil du 19 novembre 2009 (RSB 559.15); Concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (état au 12 mars 2014; RSB 559.14-1) et arrêté afférent du Grand Conseil du 4 juin 2008 (état au 12 mars 2014; RSB 559.14).

[51] Cf. Gianfranco Albertini, pp. 543 ss, in: Albertini/Fehr/Voser (éd.), Polizeiliche Ermittlung, Zurich 2008; Nathan Landshut, n^{os} 1 ss ad art. 306 CPP, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur schweizerischen Strafprozessordnung, Zurich 2010.

[52] Loi zurichoise sur la police du 23 avril 2007, OS 550.1.

7.2 Mesures de police

7.2.1 Contrôles de personnes et contrôles d'identité par la Police cantonale

Article 73 Principe

Les contrôles de personnes et les contrôles d'identité sont les premières mesures que prend classiquement la police pour maintenir la sécurité et l'ordre public, outre la prévention, ou pour vérifier si une personne ou les objets ou animaux en sa possession sont recherchés. Selon la pratique constante du TF, ces actes constituent des atteintes mineures aux droits fondamentaux des personnes visées. L'appréhension constitue certes une restriction de la liberté mais, dans la plupart des cas, pas une *privation* de liberté. Cette dernière suppose en effet une certaine durée, à savoir plusieurs heures au moins. L'alinéa 1 correspond sur le fond à l'actuel alinéa 1 de l'article 27 LPol, mais renvoie pour les motifs aux dispositions de l'article 8 P-LPol, qui ont un caractère déterminant. L'appréhension, le contrôle d'identité et les vérifications entreprises pour savoir si une enquête est en cours doivent être comprises comme des actions possibles. Elles peuvent être réalisées en partie sur place (p. ex. établissement du lieu de séjour).

Article 74 Déroulement

La disposition est identique aux actuels alinéas 2 et 3 de l'article 27 LPol.

Selon l'alinéa 1, la personne contrôlée est tenue par la loi de décliner son identité et, le cas échéant, de présenter les papiers d'identité et les autorisations qu'elle a sur elle. Elle est également tenue de montrer et d'ouvrir les objets qu'elle a en sa possession. L'alinéa 2 détaille les conditions à remplir pour que la personne contrôlée puisse être conduite dans les locaux d'un service approprié: il peut s'agir de doutes sur l'exactitude des indications fournies, l'authenticité des papiers présentés ou la légitimité de la détention des objets ou animaux trouvés en possession de la personne (y compris les papiers d'identité); il peut aussi arriver que les circonstances extérieures rendent l'appréhension difficile, par exemple un rassemblement de personnes, du bruit, le comportement obstructif ou agressif de tierces personnes ou des conditions météorologiques difficiles.

7.2.2 Contrôles de personnes et contrôles d'identité par la commune

Remarques liminaires

La déclaration de planification n° 1 du Grand Conseil relative au rapport «Evaluation Police Bern» du 11 septembre 2013 demande que les organes communaux aient la possibilité de procéder à des contrôles d'identité. Le présent projet de révision répond à cette demande en ce sens qu'il habilite toutes les communes à inviter des personnes à décliner leur identité et, si possible, à présenter une pièce d'identité dans le contexte du constat d'infractions à l'ordre public présentant un caractère mineur. Selon le droit en vigueur, les organes communaux sont uniquement habilités à organiser des patrouilles sur le territoire communal, à observer les contraventions et les troubles à l'ordre public et à les annoncer à la POCA[53].

Article 75 Principe

L'alinéa 1 cerne le champ d'application de la compétence communale en matière de contrôles d'identité: il le limite aux personnes qui troublent l'ordre public au sens de l'article 6 P-LPol. Les domaines de l'ordre public dans lesquels les communes sont habilitées à effectuer des contrôles d'identité doivent être désignés par voie d'ordonnance. Ce sont par exemple le tapage nocturne, les conduites inconvenantes, les infractions à la réglementation sur les déchets ou les chiens ainsi que toutes les infractions instaurées par les communes en application de l'article 58 LCo. Les articles 75 ss P-LPol sont sans incidence sur les habilitations à procéder à des contrôles d'identité conférées par d'autres actes de la législation spéciale aux fins de l'exécution de prescriptions de droit administratif et qu'il est inutile de répéter dans la

[53] Rapport concernant la révision partielle de la loi sur la police, in: Journal du Grand Conseil 2006, annexe 24, p. 5.

loi sur la police (p. ex. art. 12, al. 1, lit. *b* de la loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution; LEP)[54].

L'alinéa 2 crée la base légale nécessaire pour que les communes soient habilitées à procéder à des contrôles d'identité dans le domaine de la police industrielle et, ainsi, puissent assumer efficacement les tâches d'exécution et de contrôle qui leur sont déléguées dans ce domaine par d'autres lois. Cela concerne en particulier l'hôtellerie et la restauration (cf. art. 37 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration; LHR)[55] et les secteurs d'activité soumis à la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)[56].

Article 76 Compétence

L'exercice de la compétence de procéder à des contrôles d'identité est restreint aux organes de la commune et aux membres de l'administration communale. Il appartient aux communes de créer les bases juridiques nécessaires et de déterminer, dans leur droit d'organisation, qui est habilité à exercer cette prérogative. Lorsque l'on invite des personnes à décliner leur identité et à présenter leurs papiers en relation avec une infraction constatée ou possible, il s'agit d'un premier contact avec des personnes susceptibles d'opposer une résistance et, potentiellement, de constituer un danger ou de recourir à la violence. Les organes communaux et les membres de l'administration communale qui procèdent à des contrôles d'identité sont donc exposés à un certain risque, ce qui suppose de posséder certaines aptitudes permettant de gérer des personnes dans des situations de confrontation, même s'il ne s'agit que de troubles mineurs à l'ordre public. Il est donc indispensable de suivre une formation policière spécifique. La POCA propose d'ailleurs des cours gratuits dans ce domaine. Les modalités de détail sont à régler par voie d'ordonnance.

Article 77 Interdiction

La commination de la contrainte ou le recours à la contrainte directe par des organes communaux ou des membres de l'administration communale est exclu. Le fait qu'une personne refuse de se légitimer lors d'un contrôle d'identité ne confère pas de prérogatives supplémentaires aux organes communaux ou aux membres de l'administration communale. En particulier, cela ne les habilite pas à appréhender la personne, à la conduire à un poste de police, ni à la fouiller ou à l'entraver avec des liens. En cas de refus d'obtempérer, la commune doit faire appel à la POCA, qui possède les prérogatives voulues pour prendre des mesures de contrainte (cf. art. 73 P-LPol). L'alinéa 2 exclut également la délégation à des personnes privées de la compétence de procéder à des contrôles d'identité. Cela est justifié par le fait que le monopole de la puissance publique prévu par la LPol a un caractère étatique. Même si la prérogative d'effectuer des contrôles d'identité régie par cette disposition représente une atteinte assez faible, puisqu'elle ne permet pas d'exercer de contrainte, il n'en reste pas moins qu'elle constitue une restriction de la liberté de mouvement et qu'elle peut avoir des suites pénales en cas de refus d'obtempérer. Cette prérogative a donc bien le caractère d'une mesure de police et, de ce fait, ne doit être exercée que par des organes étatiques qui en assument la responsabilité[57].

Article 78 Déroulement

Comme cela est d'usage pour le personnel de contrôle, les membres des organes communaux ou de l'administration communale chargés des contrôles d'identité sont tenus de se légitimer spontanément. La pièce d'identité qu'ils produisent permet aux personnes contrôlées de connaître le nom de l'auteur du contrôle et de vérifier l'étendue de son habilitation. Il faut rappeler ici en particulier que la commination et l'usage de la contrainte sont interdits (cf. commentaire ad art. 77 ci-dessus). Les modalités de détail relatives à la pièce de légitimation (contenu, description de la prérogative) sont réglées par voie d'ordonnance.

[54] RSB 935.90.
[55] RSB 935.11.
[56] RSB 930.1.
[57] Matthias Bieri, op. cit., p. 78 et référence citée.

L'alinéa 2 précise les obligations des personnes contrôlées: elles doivent décliner leur identité. Si elles refusent d'obtempérer, elles se rendent punissables en vertu de l'alinéa 3 en lien avec l'article 15 de la loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal (LDPén)[58]. L'article 15 LDPén est légèrement modifié par l'article 187 P-LPol.

7.2.3 Mandat de comparution et mandat d'amener, garde

Article 79 Mandats de comparution et d'amener

Cette norme n'a pas de précédent dans l'actuelle loi sur la police. Cependant, il est nécessaire que la POCA puisse convoquer des personnes en dehors d'une procédure pénale, en indiquant le motif de la convocation, pour vérifier leur identité, les interroger ou leur restituer des objets, par exemple des objets interdits en vertu de l'article 5 LArm. Cette forme de communication est en outre moins sévère et plus discrète qu'une visite à la personne à son domicile ou sur son lieu de travail. La formulation de ce nouvel article correspond au paragraphe 23 de la LPol ZH[59].

L'alinéa 2 habilite la police à décerner un mandat d'amener à l'encontre d'une personne qui n'a pas donné suite à une convocation sans motifs suffisants et qui a été avertie par écrit qu'elle pouvait faire l'objet d'un tel mandat. Il faut en effet une base légale pour pouvoir obliger une personne à répondre à une convocation de la police. On trouve une disposition identique au paragraphe 41, alinéa 2 de la loi sur la police du canton de Bâle-Ville (LPol BS)[60]. Il faut pouvoir apporter la preuve que la personne a été convoquée et avertie qu'elle pourrait faire l'objet d'un mandat d'amener au cas où elle ne se rendrait pas à la convocation sans s'être excusée.

Si un danger immédiat oblige à prendre sans retard des mesures selon l'alinéa 1, il est possible de décerner un mandat d'amener sans convocation préalable lorsqu'il faut craindre que la personne ne réponde pas à la convocation et, par exemple, se rende sans délai à l'étranger. Il s'agit alors d'une appréhension (cf. art. 73 s. P-LPol), qui doit respecter deux conditions: outre la crainte que la personne ne donne pas suite, il faut qu'il y ait péril en la demeure. On trouve une disposition analogue au paragraphe 30, alinéa 3 de la loi sur la police du canton d'Argovie (LPol AG)[61].

Article 80 Garde de personnes mineures

Il arrive régulièrement que des mineurs se soustraient à l'autorité parentale ou administrative et qu'ils soient contrôlés par la police avant que des recherches n'aient été formellement déclenchées. En outre, il y a dans notre pays de plus en plus de réfugiés mineurs non accompagnés, qui sont sans protection s'ils ne sont pas pris en charge; ils font l'objet d'un devoir de protection particulier[62]. Pour protéger ces mineurs, il faut que la loi confère à la POCA la possibilité de les prendre sous sa garde sans autorisation judiciaire spécifique et de les remettre aux détenteurs de l'autorité parentale ou à d'autres organes compétents. Sur le plan du droit matériel, cette disposition correspond à l'actuel article 31 LPol.

7.2.4 Mesures d'identification

Article 81

L'actuel article 28 LPol contient des dispositions partiellement similaires concernant le travail d'identification. L'alinéa 1 renvoie aux mesures d'identification prévues par le CPP, raison pour laquelle il est superflu de reprendre l'énumération figurant dans l'actuel article 28, alinéa 2 LPol. Les conditions pour procéder aux mesures d'identification sont régies par la loi sur

[58] RSB 311.1.

[59] Une disposition à la teneur presque identique se trouve au § 41 de la loi sur la police du canton de Bâle-Ville du 13 novembre 1996 (GS 510.100) et une disposition semblable au § 10 de la loi sur la police du canton de Lucerne du 27 janvier 1998 (LPol LU; SRL 350).

[60] Cf. note de bas de page 59. Même contenu au § 10, al. 3 LPol LU (note de bas de page 59).

[61] Recueil systématique des lois argoviennes 531.200.

[62] Art. 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant (note de bas de page 47).

la police. Il convient cependant de relever que le présent article n'est pas la seule base légale permettant de prendre des mesures d'identification. Il en existe d'autres dans la législation fédérale ainsi que dans l'acquis de Schengen et Dublin (qui, formellement, fait partie du droit fédéral).

La lettre *a* vise les cas où une personne inconnue ne donne ou ne peut donner aucune information et que son identification par d'autres moyens pose de grandes difficultés. La lettre *b* porte sur les personnes ayant fait l'objet d'une procédure pénale close et qui, par exemple, sont admis dans un établissement pénitentiaire bernois. La lettre *c* a trait aux personnes contre lesquelles une autorité a prononcé une mesure privative de liberté, par exemple un placement à des fins d'assistance selon les articles 426 et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)[63]. Selon la lettre *d*, il est possible de soumettre à des mesures d'identification les personnes qui sont visées par une mesure administrative ou judiciaire de renvoi ou qui ont été expulsées du pays.

L'alinéa 2 régit la destruction des données recueillies pour procéder à l'identification, sauf si d'autres dispositions légales, fédérales notamment, sont déterminantes. Ces données doivent être détruites lorsque la procédure d'identification est achevée ou lorsque le motif qui avait conduit à procéder à l'identification a disparu.

7.2.5 Interrogatoire

Article 82

Cette disposition aussi est nouvelle. La nécessité pour la police de pratiquer un interrogatoire est le motif de la convocation visée à l'article 79 P-LPol. Mais un interrogatoire peut aussi avoir lieu à l'amiable, sans convocation. Un interrogatoire peut porter sur d'autres objets que ceux visés dans l'article 79 P-LPol et servir à obtenir des informations avant une intervention.

Si un soupçon d'infraction apparaît au cours d'un interrogatoire, les prescriptions du CPP relatives aux parties et aux autres participants à la procédure (art. 104 s. CPP) s'appliquent alors immédiatement.

7.2.6 Renvoi et interdiction d'accès

Remarques liminaires concernant le renvoi et l'interdiction d'accès ainsi que les mesures de police dans les cas de violence domestique

Les articles 83 et suivant et 85 et suivants P-LPol ont été regroupés pour des raisons de technique législative, bien qu'ils portent sur des sujets en grande partie différents, afin d'éviter les répétitions sur les points thématiques qu'ils ont en commun.

Article 83 En général / 1. Conditions et contenu

L'article général énumère plusieurs motifs autorisant la POCA à ordonner des renvois et des interdictions d'accès. Du point de vue matériel, la lettre *a* développe le contenu de l'actuel article 29, alinéa 1, lettre *b* LPol. Comme c'était le cas jusqu'à présent, il est possible d'expulser des personnes d'un lieu déterminé ou de leur en interdire l'accès lorsqu'il y a des raisons objectives de penser qu'elles menacent ou troublent l'ordre public collectivement. On parle d'attroupement à partir de trois personnes, lorsqu'il apparaît que ces dernières appartiennent clairement à un même groupe. Il doit être possible de notifier une décision de renvoi non seulement aux personnes ayant causé la perturbation mais à toutes celles associées à l'attroupement menaçant la sécurité et l'ordre public. Une telle décision de renvoi n'équivaut pas, pour la personne destinataire, à une interdiction pure et simple de se tenir dans la zone définie. Ce qui lui est interdit, c'est de s'y trouver au sein d'attroupements troublant l'ordre public. La licéité d'une telle mesure découle d'un arrêt du TF, motivé de manière détaillée, concernant une expulsion de la gare de Berne[64].

[63] RS 210.

[64] ATF 132 I 49 (JdT 2007 I 381), consid. 7.1.

L'article 83, alinéa 1, lettre *a* offre désormais aussi la possibilité de renvoyer ou de tenir éloignés des individus troublant ou mettant en péril la sécurité et l'ordre public. Cette extension répond à des besoins concrets des forces de police. En effet, la POCA s'est vue maintes fois confrontées à des situations où elle ne disposait d'aucune base légale pour prononcer le renvoi d'un individu, en dépit du fait que ce dernier troublait considérablement ou mettait en danger la sécurité et l'ordre public. À ce titre, on peut prendre l'exemple d'un revendeur de stupéfiants. Lorsqu'on prononce un renvoi contre un individu, il faut porter une attention particulière au respect du principe de proportionnalité, mais aussi aux éléments de fait, à l'heure et au lieu. On examinera notamment s'il faut interdire à la personne concernée le comportement perturbateur ou, de manière absolue, le séjour en un lieu déterminé. Dans ce dernier cas, il faudra veiller à ce que cette personne puisse continuer d'emprunter les transports publics (principe de proportionnalité appliqué au lieu).

La lettre *b*, nouvelle, porte sur des faits similaires, mais visant des personnes. Il s'agit non pas d'une mise en danger «abstraite» de la sécurité et de l'ordre public, mais de sollicitations concrètes qui importunent fortement des personnes ou d'un danger considérable menaçant ces dernières.

Les faits sur lesquels porte la lettre *c* sont presque identiques à ceux visés à la lettre *c* de l'actuel article 29, alinéa 1 LPol: le verbe «menacer» complète le verbe «gêner». Ce n'est pas tout à fait la même chose puisqu'une menace, contrairement à une gêne, peut être causée à distance.

La lettre *d* doit permettre à la police d'effectuer son travail sans encombre. En vertu de la lettre *e*, qui correspond à la lettre *a* de l'actuel article 29, alinéa 1 LPol, la police peut tenir des personnes éloignées d'un lieu dangereux. Les faits visés à la lettre *f* reprennent en grande partie la lettre *f* de la disposition précitée de la LPol: ses termes ont été précisés et le membre de phrase «l'importunent de manière répétée, tout spécialement en la harcelant» a été ajouté afin de fournir une base légale à la lutte contre les différentes formes de harcèlement. Le harcèlement pouvant aussi se produire en dehors des relations en jeu dans la violence domestique (art. 85 ss P-LPol), on a choisi ici une formulation qui couvre les deux contextes. La lettre *g* porte sur un phénomène qui a pris de l'importance avec les smartphones et les réseaux sociaux: cette disposition offre la possibilité de tenir des personnes à distance d'un lieu afin de protéger la dignité des personnes impliquées dans un événement. La police est ainsi en droit d'éloigner du site d'un accident ferroviaire ou d'un suicide les personnes qui voudraient prendre des photos des victimes avec leur smartphone.

Conformément à l'alinéa 2, les mesures requises en vue de l'exécution de la décision doivent figurer dans cette dernière, laquelle doit définir la durée et l'ampleur de la mesure et mentionner les autres consignes qui pourraient être nécessaires. L'appréciation et la définition des conditions générales doivent être effectuées au cas par cas, en respectant le principe de proportionnalité.

L'alinéa 3 est nouveau. Il prévoit que la mesure d'éloignement peut s'accompagner d'une interdiction de contact et de périmètre pour protéger la personne en danger. Cela est nécessaire car, dans les cas de harcèlement, les interdictions d'accès n'offrent pas une protection suffisante aux victimes.

Il ressort de ces explications que l'article 83 P-LPol offre des possibilités d'application un peu plus larges que l'actuel article 29 LPol. Cette adaptation concerne une partie des demandes exprimées dans la motion 227-2015 (Müller, Orvin). Dans le cadre des travaux de révision, il a été demandé à M. Markus Mohler, docteur en droit, d'estimer dans quelle mesure ladite motion est applicable. Dans son expertise, ce dernier arrive à la conclusion que l'ordre juridique s'applique dans son ensemble et sans exceptions aux gens du voyage. De ce fait, une norme de procédure qui les viserait spécialement constituerait une inégalité de traitement, voire une discrimination, et donc une violation de l'article 8, alinéas 1 et 2 Cst. Une telle norme n'a donc pas sa place dans une loi. Rien ne s'oppose à ce que les dispositions de l'article 83 P-LPol soient appliquées aux gens du voyage, dans la mesure où les conditions usuelles pour ce faire sont remplies (notamment la proportionnalité). Il faut toutefois préciser que les gens du voyage ne peuvent pas être considérés comme troublant ou menaçant l'ordre public au sens

de cette disposition du simple fait de leur mode de vie et que celui-ci n'est donc pas suffisant pour appliquer l'article 83 P-LPol.

Article 84 2. Forme

L'alinéa 1 stipule que les personnes visées par les mesures prévues à l'article 83 P-LPol s'exposent à la sanction prévue à l'article 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité). Cela suppose une mention expresse des conséquences pénales encourues.

L'alinéa 2 prévoit que dans les cas visés à l'article 83, alinéa 1, lettre *f*, la victime reçoit copie de la décision pour avoir connaissance des mesures prises.

Pour réduire la charge de travail administratif, les décisions de renvoi et d'interdiction d'accès de très courte durée (ne dépassant pas 24 heures) doivent pouvoir être prononcées oralement. C'est ce que permet l'alinéa 3. Les destinataires sont en droit d'exiger une décision écrite. Cette dernière ne leur est pas notifiée sur place, mais elle est édictée ultérieurement.

Article 85 Violence domestique / 1. Conditions

Cette disposition donne une définition de la violence domestique. Les comportements illicites ne se limitent pas à l'exercice de la violence physique, mais englobent la violence psychique (notamment la contrainte), les menaces de violence et le harcèlement (cf. art. 83, al. 1, lit. *f* P-LPol) pouvant mettre en péril l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de la victime. Il est également possible que plusieurs personnes à la fois soient touchées ou mises en danger (enfants, parents, autres membres de la famille, amis).

Le terme de «domestique» se rapporte à des relations de couple et à des relations familiales existantes (mariage) ou dissoutes[65]. C'est à dessein que le législateur renonce à définir la durée de la période pendant laquelle les dispositions applicables à la violence domestique seront applicables à des relations «dissoutes». L'expérience a montré qu'en matière de violence domestique, le risque de récidive est élevé. Partant, il faut faire en sorte que les dispositions relatives aux mesures prises en cas de violence domestiques restent applicables tant que le danger perdure. Cela peut être le cas durant des années après une séparation ou un divorce. La POCA doit être en mesure de prononcer les mesures nécessaires à la prévention de la violence domestique dans ces situations également.

Article 86 2. Mesures

Comme la pratique l'a montré, la violence domestique définie à l'article 85 n'a pas exclusivement lieu au domicile de la personne exposée au danger ou à celui d'un(e) de ses proches, mais aussi aux autres lieux où elle se tient régulièrement. De ce fait, les décisions de renvoi ou d'interdiction d'accès doivent porter non seulement sur le domicile de la ou des personnes en danger ou celui d'un(e) de ses proches, mais aussi sur le lieu de travail et les éventuels autres lieux souvent fréquentés (domicile de parents ou d'amis) et leurs environs immédiats. Partant, un renvoi ou une interdiction d'accès peut également s'étendre à l'établissement scolaire des enfants et aux structures d'accueil de jour.

Article 87 3. Consultation

La POCA est chargée de diverses tâches d'information, par exemple signaler les centres de consultation à l'auteur et à la victime. La personne en danger doit en outre être informée de la possibilité de saisir un tribunal civil[66], puisque la violence domestique ressortit à la justice civile. La POCA doit également informer les autorités compétentes, c'est-à-dire en particulier la préfecture et l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Par ailleurs, la POCA transmet sa décision et, si besoin est, les autres documents nécessaires à un centre de consultation pour personnes en danger. Par centres de consultation, on entend en premier lieu ceux de l'aide aux victimes et les offres de la ville de Berne dans ce domaine. À l'avenir, ce seront les préfets et préfètes qui seront chargés de transmettre le dossier aux centres de consultation

[65] Cette formulation englobe les formes de relation analogues au mariage.

[66] Et non pas le tribunal des mesures de contrainte.

spécialisés pour les personnes présentant un danger (cf. art. 11a du projet de révision de la LPr, dont les travaux sont en cours).

Article 88 4. Durée

La POCA peut prononcer un renvoi de l'appartement commun, éventuellement assorti d'une interdiction de contact et de périmètre pour une durée maximale de 20 jours. Cette durée maximale est conforme au principe de proportionnalité et tient compte des explications figurant dans le rapport à ce sujet de la commission compétente du Conseil national[67].

Conformément à l'alinéa 2, la personne en danger peut demander au tribunal civil de prononcer des mesures de protection[68]. L'action devant le tribunal civile en vue de faire prolonger ou modifier les mesures ordonnées par la police relève de la procédure civile (art. 243, al. 2, lit. *b* et art. 265 en lien avec l'art. 263 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008; CPC[69]), ce qui est désormais expressément prévu dans un avant-projet de modification du Code civil[70]. Si la personne concernée saisit le tribunal civil dans les 14 jours, la durée de validité de la décision de police, qui est limitée à 20 jours, est prolongée jusqu'à la décision du tribunal civil, sans dépasser 14 jours supplémentaires. Ainsi, la décision de police peut rester valide pendant une durée maximale de 34 jours, sauf si le tribunal civil en décide autrement avant l'expiration de ce délai.

L'alinéa 3 règle la question de l'information. Le tribunal civil doit communiquer une prolongation des mesures, tant aux intéressés qu'à la POCA. Même si, à vrai dire, une telle disposition relèverait de la procédure civile, cette dernière ne prévoit aucune règle semblable. Comme la LiCPM ne contient pas non plus de dispositions à ce sujet, elle a été placée dans le P-LPol.

Article 89 Retrait de l'effet suspensif

La loi retire l'effet suspensif à un éventuel recours. L'autorité chargée de l'instruction peut toutefois le restituer sur requête, ce qui correspond à la réglementation prévue à l'article 68, alinéa 4 LPJA. Le retrait de l'effet suspensif de par la loi s'impose: à défaut, un recours serait susceptible d'entraver l'effet de protection que le législateur entend garantir par le biais des articles 83 et suivant et 85 et suivants P-LPol.

7.2.7 Éloignement et enlèvement d'animaux, de véhicules et d'autres choses

Article 90

Cette disposition n'a pas de pendant dans l'actuelle LPol. Elle est presque identique au paragraphe 41 LPol ZH. Elle a pour but de faire respecter l'ordre public dans les cas visés aux lettres *a* et *b* de l'alinéa 1 et d'écarter des dangers dans les cas visés à la lettre *c*. En ce qui concerne les véhicules, on rappellera la disposition spécifique prévue à l'article 8 de l'ordonnance cantonale du 20 octobre 2004 sur la circulation routière (OCCR)[71].

On peut prendre pour exemple l'ordre d'enlever un véhicule stationné sur un passage pour piétons et qui constitue un danger pour la sécurité des usagers, ou dans un secteur où des travaux doivent être entrepris et qui en empêche la réalisation. On peut aussi imaginer qu'un

[67] Cf. rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 18 août 2005 relatif à l'initiative parlementaire Protection contre la violence dans la famille et dans le couple (FF 2005 6437 ss): «mesure (policière) prévue pour quelques jours» (6455).

[68] La saisie du tribunal civil ne peut pas se limiter à demander la prolongation du renvoi ordonné par la police. Elle doit aussi requérir des mesures de protection prévues par le droit civil et fournir une motivation à l'appui de cette requête.

[69] RS 272.

[70] Cf. avant-projet de loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, nouvel article 28c, alinéa 4 CC dans la version du 14 septembre 2004: «Pour le surplus, le code de procédure civil est applicable.» Concernant le caractère juridique des mesures provisionnelles avant la litispendance, cf. message relatif au code de procédure civile suisse (CPC) du 28 juin 2006 (FF 2006 6841). Le tribunal civil décide également de la procédure à appliquer: soit une procédure en droit matrimonial (art. 271 ss CPC), soit une procédure simplifiée (art. 243, al. 2, lit. *b* CPC).

[71] RSB 761.111.

engin de construction mal sécurisé soit déposé à proximité d'une place de jeux. La POCA et les autorités communales doivent pouvoir enlever ou faire enlever des véhicules et des objets qui mettent des personnes en danger.

L'alinéa 2 stipule que la mesure doit être annoncée à la personne responsable. Selon la situation ou l'urgence, la commination peut être orale ou écrite et elle n'est assujettie à aucune autre condition. En cas de grande urgence ou si la personne responsable ne peut pas être jointe en temps utile, la mesure peut être réalisée sans commination.

L'obligation de supporter les frais instaurée à l'alinéa 3 applique le principe de causalité: la restitution de l'objet peut être subordonnée au règlement des frais. Cette disposition est analogue à l'article 105, alinéa 2 P-LPol.

7.2.8 Garde

Article 91 Garde / 1. Conditions

Cette disposition est très proche de l'article 32 de l'actuelle LPol. La lettre de la loi exprime désormais clairement que la garde doit être ordonnée par voie de décision. L'alinéa 1, lettre *a* régit comme actuellement la mise en danger de soi et d'autrui. Il englobe, dans une formulation simplifiée, tous les cas décrits de manière fastidieuse dans l'actuelle lettre *a* de l'article 32, alinéa 1, sans les désigner individuellement. Il va de soi que cette disposition s'applique aussi en cas de mise en danger de l'intégrité physique, psychique ou sexuelle, en particulier dans le contexte de la violence domestique. La lettre *b* porte toujours sur la prévention des dangers, mais on peut déduire clairement du texte que la garde n'est pas admissible aux fins de prévenir des contraventions. La lettre *c* vise l'aide à l'exécution de mesures privatives de liberté. La lettre *d* énumère toutes les mesures ou injonctions dont l'exécution est assurée au moyen de la garde policière.

Article 92 2. Voies de droit et procédure

La personne visée par la garde peut requérir l'examen de la légalité de la mesure auprès du tribunal régional des mesures de contrainte. Sa demande doit être brièvement motivée. Comme la garde ordonnée par la police n'excède pas 24 heures, ce contrôle a fréquemment lieu a posteriori: vu qu'il n'y a plus d'urgence, il peut donc fort bien être soumis à la procédure écrite.

Conformément à l'article 31, alinéa 2 Cst., une personne doit être, de manière adéquate, mise en état de faire valoir ses droits et, selon l'article 31, alinéa 4 Cst., de saisir un tribunal (devoir d'information).

Article 93 3. Libération

Cette disposition correspond à l'article 34, alinéa 1 de l'actuelle LPol. Outre les situations visées dans les lettres *a* et *b*, qui vont de soi mais assurent la transparence, la durée de la garde est limitée à 24 heures de manière générale. Est réservée une prolongation de la garde sur ordonnance judiciaire en vertu de la présente loi (cf. art. 94 P-LPol) ou d'une autre loi (p. ex. CPP, loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers; LEtr[72]).

Article 94 Garde prolongée 1. Conditions

L'article 94 correspond en grande partie à l'article 34, alinéa 2 de l'actuelle LPol, à la différence que le nouveau texte prévoit qu'il est admissible de placer une personne en garde prolongée pendant 14 jours au maximum, au lieu de sept actuellement. Il convient de relever qu'en raison des conditions posées par l'article 94 P-LPol pour la garde prolongée (menace sérieuse pour l'intégrité physique, psychique ou sexuelle), toutes les situations pouvant donner lieu à une garde ne sont pas susceptibles de justifier une garde prolongée. Dans les cas visés à l'article 91, alinéa 1, lettre *d* notamment, il n'est pas possible d'ordonner une garde prolongée vu que lesdites conditions font défaut.

[72] RS 142.20.

Article 95 Procédure

Pour obtenir la durée de garde maximale autorisée, la POCA doit demander une décision dans ce sens au tribunal régional des mesures de contrainte dans un délai de 24 heures. Le délai commence à courir dès l'appréhension de la personne. La garde prolongée est une forme de privation de liberté, même si elle est requise pour des raisons de protection de la sécurité et de l'ordre public et n'a pas le caractère d'une peine pénale. Toute privation de liberté d'une durée supérieure à 24 heures doit impérativement être autorisée par le juge. L'organisation judiciaire du canton de Berne prévoyant un service de piquet uniquement pour le tribunal des mesures de contrainte, il est justifié de confier à ce dernier l'appréciation de la prolongation de la garde aux conditions prévues par le CPP. Une privation de liberté constitue toujours une grave atteinte aux droits fondamentaux. De ce fait, il y a lieu d'assurer que le tribunal des mesures de contrainte statue avec célérité. Les 48 heures correspondent au délai que l'article 226, alinéa 1 CPP accorde au tribunal des mesures de contrainte pour ordonner la détention provisoire. La procédure se déroule oralement, afin d'en assurer un déroulement aussi rapide que possible. Le tribunal régional des mesures de contrainte peut, pour assurer le respect du principe de proportionnalité, ordonner des mesures de substitution. Pour assurer intégralement la prévention des dangers, la garde doit se poursuivre jusqu'à la décision de ce même tribunal. L'alinéa 4 constitue la base légale nécessaire.

Article 96 Traitement des personnes placées sous la garde policière

La norme proposée ici reprend en grande partie l'article 33 de la LPol en vigueur. La notion de «retenues sous la garde» a été remplacée par celle de «placées sous la garde» afin d'éviter toute confusion avec la notion de privation de liberté visée dans l'article suivant. Les droits décrits à l'alinéa 1 se rapportent à une privation de liberté (par opposition à une restriction de la liberté, qui constitue une atteinte moins importante). Il s'agit notamment du droit de faire immédiatement appel à un avocat et, si cela ne compromet pas le but de la garde, d'aviser un proche ou une personne de confiance du placement sous la garde de la police.

Si la police place des mineurs sous sa garde, elle doit en avertir immédiatement une personne ou un service détenant l'autorité parentale ou le droit de garde.

Une privation de liberté constituant une grave restriction des droits constitutionnels, le principe de proportionnalité exige qu'elle soit limitée au strict minimum. L'alinéa 3 instaure une obligation en ce sens, incombant aux autorités compétentes.[73]

L'alinéa 4 crée la base légale pour que les personnes relâchées après avoir été placées en garde (p. ex. une fois dégrisées) puissent être raccompagnées chez elles, si cela est nécessaire et faisable, à leurs propres frais.

7.2.9 Fouille

Article 97 Fouille de personnes

Cette disposition reprend presque textuellement l'article 36 de l'actuelle LPol et, pour ce qui est du droit matériel, l'article 45 LPol BS ou encore l'article 35, alinéas 1 et 2 LPol ZH. Les conditions pour fouiller les vêtements et la surface du corps d'une personne (cf. al. 2) énumèrent différentes circonstances dans lesquelles une intervention de la police peut être nécessaire. Le motif de la mise en danger de la personne par elle-même a été rajouté à la lettre *a* alors que la protection des membres de la POCA et des tiers figurait déjà dans la loi. Les lettres *b* à *d* sont identiques à leur pendant dans la LPol en vigueur. Si une personne doit être détenue provisoirement ou retenue sous la garde de la police en vertu de la présente ou d'une autre loi, la lettre *b* constitue la base légale pour procéder à une fouille. Une fouille peut aussi être effectuée lorsqu'il existe des indices plausibles que la personne est en possession d'objets qu'il convient de mettre en sûreté (p. ex. armes ou autres objets interdits par la loi sur les armes, biens volés, animaux ou plantes introduits illégalement, etc., voir lit. *c*). L'identification est un autre motif, selon la lettre *d*, autorisant une fouille.

[73] Mohler, Polizeirecht (note de bas de page 40), n° 1375.

L'alinéa 2 définit la fouille de personnes. Contrairement à un examen médical, la fouille consiste en la recherche d'objets ou de traces dans ou sur les vêtements de la personne concernée, à la surface ou dans les orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument. Sur le plan matériel, cette disposition correspond à l'article 250, alinéa 1 CPP. Si l'utilisation d'un coton-tige se révèle nécessaire, l'orifice corporel concerné doit être qualifié de non visible[74] et la situation requiert l'exécution d'un examen médical par du personnel qualifié (cf. al. 4).

L'alinéa 3 indique les cas dans lesquels il est possible de déshabiller la personne à fouiller (lit. *a*, *c* et *e* de l'alinéa 1), étant précisé qu'il est indispensable de respecter le principe de proportionnalité dans les cas d'espèce[75]. Il faut veiller à ce que le déshabillage ait lieu par étape, avec des égards pour la personne.

L'alinéa 4 prévoit que la fouille doit impérativement être effectuée par une personne du même sexe. Des exceptions à ce principe sont toutefois possibles si la mesure ne souffre aucun retard. Cela peut aussi être le cas si le collaborateur ou la collaboratrice de la police ne pourrait arriver sur le lieu de la fouille qu'après un laps de temps déraisonnablement long, par exemple parce que le poste de police où cette personne travaille est à grande distance.

L'alinéa 5 prévoit, par analogie avec les dispositions du CPP, que si des examens médicaux plus approfondis sont nécessaires, la POCA doit requérir les services d'un médecin ou de membres du personnel médical.

Article 98 Fouille de choses mobilières

La réglementation de la fouille d'objets reprend l'article 37 de l'actuelle LPol et prévoit les mêmes conditions, qui sont donc déjà connues.

Pour tenir compte des nouvelles technologies, une disposition a été rajoutée concernant la perquisition d'enregistrements et de supports informatiques (al. 2). Elle renvoie à la réglementation détaillée figurant dans le CPP, qui s'applique par analogie[76]. Cela implique entre autres qu'il est possible de procéder à une mise sous scellés conformément à l'article 248 CPP. Dans les cas d'urgence (p. ex. pour sauver des vies), la POCA n'est pas liée par ces prescriptions rigoureuses.

La fouille doit en principe être réalisée en présence de la personne qui a la maîtrise de la chose au moment considéré. Si cette personne n'est pas présente, la fouille doit être documentée par un procès-verbal. La personne détenant les droits sur l'objet peut demander une copie du procès-verbal.

7.2.10 Accès aux immeubles et aux locaux privés

Article 99 Accès aux immeubles

Tant la POCA que les organes compétents des communes sont autorisés à pénétrer dans un immeuble privé, exclusivement en lien direct avec l'exécution de leurs tâches de police. Les tâches communales de police découlent des articles 10 et suivants P-LPol et de la législation spéciale.

Article 100 Perquisition

L'article 100 reprend en partie les dispositions de l'article 39 de la LPol en vigueur. Les faits énumérés dans les lettres *a* à *d* comme conditions de la réalisation d'une perquisition sont identiques au texte de loi actuel (hormis une adaptation rédactionnelle à la lettre *c* dans le texte allemand). Une autre condition permettant de perquisitionner des locaux est la recherche d'une personne évadée ou portée disparue. Comme cette possibilité est établie à l'article 107, lettre *d*, elle n'est pas répétée ici.

[74] Voir à ce sujet Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, 2e édition (2014), ad art. 250 CPP, ch. 8 ss.
[75] Arrêt du TF 2C_257/2011 du 25 octobre 2011, consid. 6.4.2 et références citées; CrEDH, Frérot c. France, arrêt du 12 septembre 2007 (70204/01), §§ 37 ss.
[76] ATF 139 IV 128 (JdT 2014 IV 15), consid. 1.5 (*in fine*).

Les alinéas 2 et 3 de l'actuel article 39 stipulent que les perquisitions requièrent une habilitation formelle, qui revêt la forme d'une autorisation de la préfecture pour les faits visés aux lettres *a* à *c* et de l'autorité de police compétente de rang supérieur pour les faits visés à la lettre *d*. Ces dispositions n'ont pas été reprises car les conditions applicables à l'entrée dans des locaux ou à leur perquisition énoncées dans les lettres *a* à *d* sont précises et impliquent déjà que l'on doit être en présence d'une urgence temporelle ou matérielle. Une perquisition n'est licite que si l'une de ces conditions est remplie. Une comparaison avec d'autres lois cantonales sur la police montre qu'il n'est pas prévu de réserve d'approbation dans de telles situations[77]. Entrer sur un immeuble et le perquisitionner sont des actes matériels. Il est possible de demander à la POCA une décision constatant que la mesure est conforme au principe de légalité: au besoin, elle pourra être examinée par une autorité judiciaire.

L'alinéa 2 du projet stipule que la perquisition doit avoir lieu en présence de l'ayant droit ou, à défaut, en présence d'une autre personne servant de témoin. Si l'ayant droit en fait la demande, le procès-verbal de perquisition doit lui être remis.

7.2.11 Mise en sûreté

Article 101 Conditions et procédure

La liste des faits pouvant entraîner une mise en sûreté qui figure à l'article 101 P-LPol a été étoffée par rapport à l'article 40 de l'actuelle LPol. Les lettres *a* et *b* ont la même teneur. Elles sont complétées par une lettre *c* visant les objets et les animaux susceptibles de servir à commettre une infraction. La lettre *d* instaure une prérogative subsidiaire en matière de protection des animaux.

Les alinéas 2 à 4 régissent la procédure. L'alinéa 2 porte sur la première démarche garantissant le droit d'être entendu tandis que les alinéas 3 et 4 sont consacrés à la documentation et à la conservation ou à la détention appropriée des objets et des animaux mis en sûreté. Ces dispositions correspondent en grande partie à l'article 41 de l'actuelle LPol.

L'alinéa 5, enfin, contient une réserve générale en faveur des dispositions de la législation spéciale fédérale, notamment le droit des armes. Cette réserve doit impérativement figurer dans la loi car la législation fédérale sur les armes prévoit des possibilités analogues concernant les armes et les objets dangereux, mais elle laisse de côté certaines situations et la LPol doit combler ces lacunes. Ainsi, si un objet dangereux tombe sous le coup des dispositions de la législation sur les armes (loi spéciale), ce sont celles-ci qui s'appliquent. Si, en revanche, on est hors du champ d'application de la législation sur les armes, ce sont alors les dispositions de la LPol qui s'appliquent subsidiairement, en particulier l'article 101, alinéa 1, lettre *a* P-LPol.

Il a été renoncé à la mise en œuvre de la motion 075-10 (Geissbühler-Strupler, Herrenschwanden) aux articles 101 et 104 P-LPol. Cette dernière demandait de conférer à la police la compétence de saisir et de détruire, sans autre forme de procès, des plantations de chanvre dont les plantes affichent une teneur trop élevée en tétrahydrocannabinol (THC). Des examens approfondis menés en collaboration avec les services compétents de la POCA ont toutefois montré qu'une telle règlementation pose des problèmes juridiques, notamment en raison d'un possible conflit avec les dispositions du droit fédéral – de rang supérieur – et qu'elle ne répond pratiquement à aucun besoin. En cas de soupçons portant sur une plantation illégale de chanvre, une procédure pénale est toujours ouverte en conformité au CPP. Les informations remise par la POCA indiquent que, dans cette situation, neuf producteurs de chanvre sur dix dont les produits affichent un taux de THC illégal (c'est-à-dire supérieur à 1%)[78] donnent leur accord à la destruction immédiate du chanvre. Lorsque des producteurs s'y opposent, une procédure de confiscation indépendante a lieu, conformément aux articles 376 et suivants CPP. Cela permet d'éviter que la décision portant sur la destruction ne tombe

[77] § 51 LPol BS (note de bas de page 59), art. 20 de la loi sur la police du canton des Grisons du 20 octobre 2004 (BR 613.000); art. 22 LPol VD (note de bas de page 92); § 37 LPol ZH (note de bas de page 59).

[78] Cf. annexe 1 à l'ordonnance du 31 mai 2011 sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques (ordonnance sur les tableaux des stupéfiants, OTStup-DFI; RS 812.121.11), en vigueur depuis le 1er juillet 2011.

qu'au moment du jugement pénal. Comme les situations de ce genre ne sont pas très nombreuses, d'éventuelles mesures d'entreposage du chanvre ne posent généralement pas de problèmes à la POCA, d'autant moins que les frais en incombent aux producteurs. La personne concernée par la procédure de confiscation indépendante a la possibilité de faire opposition à la mesure de confiscation devant le tribunal pénal de première instance. Introduire la possibilité, pour la POCA, de détruire directement le chanvre priverait le producteur de ce moyen de droit. Du fait que cette réglementation ne répondrait que rarement à un besoin, on ne voit pas l'utilité d'introduire une mesure de police problématique sous l'angle du respect de l'État de droit et, ce faisant, de risquer d'entrer en conflit avec le droit fédéral supérieur.

Article 102 Restitution d'animaux et d'objets mis en sûreté ou du produit de leur réalisation

L'article 102 est très proche de l'article 43 de l'actuelle LPol. Il assujettit la restitution à une condition supplémentaire (en plus du motif évident de la disparition de la nécessité à laquelle répondait la mise en sûreté), à savoir que la loi n'impose pas la destruction des objets et des animaux. Le dernier membre de phrase de l'alinéa 1, en liaison avec l'alinéa 2, est de nature procédurale: s'il subsiste un doute sur l'ayant droit ou si plusieurs personnes font valoir un droit sur l'objet ou l'animal, il est possible d'imposer aux intéressés un délai pour obtenir un jugement au civil à ce sujet. Si cette possibilité n'est pas mise à profit, l'objet ou l'animal est rendu à la personne à qui il avait été confisqué.

L'alinéa 3 régit la restitution du produit d'une éventuelle réalisation. En principe, les mesures de police doivent être accomplies à titre gracieux, tant que le principe de proportionnalité est respecté[79]. La question de la restitution du produit d'une éventuelle réalisation doit être examinée au cas par cas[80]. La proportionnalité est fonction de la dangerosité, c'est-à-dire de la restriction qu'il est nécessaire d'apporter à la propriété pour des raisons de police au sens strict, et donc de la pesée entre l'intérêt public et la garantie de la propriété selon l'article 26 Cst.[81]. En application de l'article 90, les frais peuvent être déduits du montant restitué. La restitution porte donc sur le produit net de la réalisation[82].

Article 103 Réalisation

L'article 103 reprend textuellement l'article 42, alinéa 1 LPol.

L'alinéa 2, qui est nouveau, ménage à la personne concernée la possibilité de prendre position avant la réalisation.

L'alinéa 3 a été adapté: c'est désormais le Conseil-exécutif qui désignera l'autorité compétente pour procéder à la réalisation. La délimitation claire établie dans la disposition précédente entre les dispositions de la LPol et celles de la législation sur les armes permettent de ne pas reprendre ici l'actuel alinéa 2 de l'article 42 LPol.

Article 104 Destruction

La destruction d'objets mis en sûreté doit reposer sur une base légale (cf. p. ex. art. 24, al. 2 de la loi fédérale du 31 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes, loi sur les stupéfiants; LStup[83]). La présente disposition instaure deux bases légales autorisant explicitement une destruction. La lettre *a* repose sur l'article 103, c'est-à-dire que même si les conditions de la réalisation sont réunies, il est possible de ne pas y procéder si son coût est manifestement supérieur au produit attendu. La loi privilégie ainsi la solution la moins coûteuse dans un souci d'économie. La destruction est également possible dans les cas où la restitution ferait naître un nouveau danger, ce qui serait contraire à l'esprit de la prévention. On renonce à l'actuelle compétence des préfectures en matière de confiscation des biens saisis par la police, cette tâche incombant désormais également à la POCA.

[79] Ulrich Häfelin/Georg Müller/FelixUhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7e éd. 2016, no 2505; Tschannen/Zimmerli/Müller (note de bas de page 39), § 65, nos 25 s.
[80] ATF 135 I 209 (JdT 2010 I 198), consid. 3.1.1.
[81] Cf. Felix Uhlmann, Entwicklungen im Verwaltungsrecht, in: SJZ/RSJ 106 (2010), pp 425 ss, 427.
[82] Cf. p. ex. ATF 135 I 209 (JdT 2010 I 198), consid. 4.1 s.
[83] RS 812.121.

Selon l'alinéa 2, le droit d'être entendu impose que la destruction donne lieu à une décision contre laquelle la personne concernée puisse recourir.

Article 105 Frais

Conformément à l'alinéa 1, la personne responsable au sens de l'article 103 (art. 44 de l'actuelle LPol) doit prendre à sa charge les frais de mise en sûreté et de conservation ainsi que les frais d'une éventuelle réalisation ou destruction.

L'alinéa 2 permet de soumettre la restitution de la chose au paiement des frais. À défaut, l'alinéa 3 en prévoit la réalisation. Cet alinéa ne s'applique toutefois pas aux animaux, pour lesquels les coûts mis à la charge de la personne responsable découlent de l'article 100, alinéa 4 P-LPol (garde par une personne compétente).

7.2.12 Recherches

Article 106 Avis de recherche

On distingue les avis de recherche «ouverts» et les avis de recherche «discrets». «Ouvert» ne signifie pas «public»; c'est le contraire de «discret». Un avis de recherche est public s'il est porté à l'attention de la population. Un avis de recherche «ouvert» est enregistré dans le système de recherche informatisé de police RIPOL[84], aux conditions définies dans le présent article. La surveillance discrète et le contrôle ciblé (ces deux expressions désignent la même chose, l'une en droit suisse et l'autre en droit international) sont régis par l'article 110 P-LPol.

Le lancement automatisé d'un avis de recherche dans le système repose sur les critères habituels[85]. La décision d'étendre la diffusion de l'avis au système d'information Schengen (SIS) est du ressort de l'Office fédéral de la police (fedpol)[86].

À l'actuelle réglementation de l'article 30 LPol viennent s'ajouter les avis de recherches destinés à des personnes évadées ou portées disparues (lit. *e*) et de personnes n'ayant, à plusieurs reprises, pas donné suite à une convocation (lit. *f*). La lettre *b* reprend l'actuelle lettre *d* de l'article 30 LPol. Pour prévenir des problèmes d'interprétation et assurer une application équitable, le terme «infraction grave», juridiquement peu clair, a été remplacé par «crimes et délits».

Article 107 Recherche de personnes portées disparues et évadées

Des règles spéciales s'appliquent à la recherche de personnes évadées ou portées disparues. Les mesures de recherche prises au sujet de personnes disparues visent à protéger ou à sauver leur vie. Pour leur part, les personnes évadées peuvent également faire l'objet de recherches même lorsque leurs jours ne sont pas en danger: dans ce cas précis, les recherches doivent permettre la mise en œuvre de la privation de liberté ordonné à leur égard ou d'un ordre d'une autorité. Les recherches menées pour retrouver des personnes portées disparues ou qui se sont évadées ne ressortissent pas à la procédure pénale, raison pour laquelle elles doivent être réglées dans la LPol.

Les mesures énoncées dans le présent article doivent être prises à titre subsidiaire seulement, c'est-à-dire si d'autres méthodes pour obtenir des informations n'ont pas apporté de résultat ou paraissent n'avoir aucune chance d'aboutir.

[84] «Recherche informatisée de police». Cf. art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP; RS 361), et ordonnance du 15 octobre 2008 sur le système de recherches informatisées de police (ordonnance RIPOL; RS 361.0).

[85] Cf. p. ex. § 43, al. 1 LPol BS (note de bas de page 59); § 44, al. 1 LPol ZH (note de bas de page 59).

[86] Cf. art. 355*c* et 355*e* CP en liaison avec art. 1 LSIP (note de bas de page 84); ordonnance du 8 mars 2013 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (ordonnance N-SIS; RS 362.0), fondée sur l'Accord relatif à l'acquis de Schengen (RS 0.362.31, annexe B) puis sur le Règlement (UE) n° 1272/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II, refonte; JO L 359 du 29 décembre 2012, 21 ss) et les règlements et décisions y afférents (échange de notes du 20 décembre 2013, non publié au Recueil officiel).

La lettre *b* confère à la POCA la qualité d'autorité responsable pour ordonner la surveillance de la correspondance par télécommunication pour la recherche urgente de personnes disparues ou condamnées. Le droit cantonal ne doit prévoir que les autorités chargées d'ordonner ou d'autoriser ces mesures. Le texte actuel permet déjà à la POCA d'ordonner des recherches urgentes (cf. article 3, alinéa 2 LPol). Les mesures de surveillance visées à la lettre *b* en dehors de la procédure pénale sont réglées de manière exhaustive par la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)[87]. L'article 107, alinéa 1, lettre *f* prévoit désormais la possibilité d'exiger la production d'enregistrements provenant d'appareils de vidéosurveillance publics ou privés.

L'autorisation des mesures prévues à l'alinéa 1, lettres *b*, *e*, *f* et *g* est délivrée par le tribunal cantonal des mesures de contrainte (al. 2). En cas d'urgence, elle peut être demandée a posteriori.

Article 108 Recherches publiques en cas de danger

Deux conditions doivent être remplies cumulativement pour qu'un avis de recherche puisse être rendu public, accompagné d'une photo et d'autres informations permettant de reconnaître la personne:

– il y a des raisons sérieuses de soupçonner que la personne recherchée représente un danger considérable pour elle-même ou pour des tiers,
– d'autres méthodes d'investigation utilisées préalablement sont restées sans résultat ou n'ont aucune chance d'aboutir dans un délai utile.

Il faut donc qu'il y ait une urgence matérielle et une urgence temporelle. Une recherche publique consiste à lancer un appel par les voies classiques de la télévision et de la radio, mais aussi par les canaux modernes que sont Internet et les réseaux sociaux.

Les deux conditions doivent être remplies cumulativement. Cela signifie, compte tenu de la formule «d'autres méthodes d'investigation sont restées sans résultat ou n'ont aucune chance d'aboutir», qu'une recherche publique ne peut avoir lieu qu'à titre subsidiaire. Cette norme serait applicable, par exemple, dans le cas d'un auteur d'infraction évadé d'un établissement pénitentiaire.

Article 109 Recherches automatisées de véhicules

La recherche automatisée de véhicules fait partie des moyens actuellement indispensables pour permettre à la police d'accomplir ses tâches, y compris dans le cadre de la coopération intercantonale et internationale pour lutter contre la criminalité. Cette mesure est désormais fondée sur une base légale explicite.

7.2.13 Surveillance discrète et contrôle ciblé

Article 110

Selon les articles 33 et 34 de l'ordonnance du 8 mars 2013 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (ordonnance N-SIS)[88], il est possible de signaler des personnes, des véhicules, des embarcations, des aéronefs et des conteneurs aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé uniquement dans la mesure où le droit cantonal le permet. L'article 110 P-LPol dote le canton de Berne de la base légale permettant d'effectuer des signalements à ces fins en application des articles 33 et 34 de l'ordonnance N-SIS.

Le signalement à des fins de surveillance discrète est un outil efficace tant pour les autorités cantonales que pour les autorités de poursuite pénale de la Confédération, qui permet de détecter, de prévenir et de poursuivre des infractions graves concernant plusieurs pays. On peut citer en particulier l'activité de passeur, le trafic d'êtres humains, de drogues ou d'armes ou

[87] RS 780.1.
[88] RS 362.0.

encore la criminalité en bande aggravée. Une personne ne fait pas l'objet d'une surveillance discrète en vue de son arrestation. Si la POCA inscrit une personne en vue de cette surveillance, elle recevra les résultats des contrôles futurs menés par les autorités de police de la Confédération et d'autres cantons sur la personne visée (p. ex. heure, lieu et motifs du contrôle de police, destination, personnes accompagnantes). La POCA peut ainsi obtenir des informations cruciales pour l'exécution de ses activités concernant les déplacements de la personne soumise à la surveillance.

L'inscription en vue d'une surveillance discrète est effectuée dans le Système d'information Schengen de la Confédération (ordonnance N-SIS). Son champ d'application recouvre les principales tâches attribuées à la POCA par la législation (prévention des dangers, poursuites pénales et sécurité intérieure).

Il ne faut pas confondre la surveillance discrète avec les recherches secrètes (établissement d'un contact secret avec de potentiels auteurs d'infractions) visées à l'article 111 P-LPol. Le droit à l'information, à la rectification ou à l'effacement de données dont bénéficie la personne concernée par une surveillance discrète est régi par les articles 50 et 51 de l'ordonnance N-SIS. Aucune obligation de communication envers cette personne n'est prévue.

Remarques liminaires sur les sous-sections 7.2.14 - 16 concernant les dispositions relatives aux enquêtes préliminaires, y compris les investigations secrètes

Dans ce contexte, il est important tout d'abord d'indiquer la limite entre le droit de la police et le droit de la procédure pénale en rappelant les notions juridiques utilisées dans ces deux domaines. Le CPP fait une distinction entre la procédure préliminaire (titre 6, art. 299, al. 1 CPP) et la procédure de première instance (titre 7, art. 328 ss CPP). La procédure préliminaire se compose de l'investigation policière (art. 306 s. CPP) et de l'instruction par le Ministère public (art. 308 ss). Parce qu'elle fait partie de la procédure préliminaire prévue par le CPP, l'investigation policière ne peut être engagée que lorsque des soupçons suffisants laissent présumer qu'une infraction a été commise[89]. À de rares exceptions près[90], le repérage et la prévention des infractions ne rentre pas dans le champ du droit pénal ni du droit de la procédure pénale.

Les articles 111 ss (recherches secrètes dans le cadre d'une enquête préliminaire) et 114 ss P-LPol (enquête préliminaire secrète et identité d'emprunt) servent à déceler et à prévenir des infractions. Elles doivent également permettre d'empêcher des auteurs non encore identifiés individuellement de commettre des infractions à l'encontre de personnes (dont des personnes particulièrement vulnérables). Il peut arriver que les faits sur lesquels portent ces actions ne puissent pas encore être associés à une infraction pénale spécifique. Le CPP contient des dispositions presque identiques (art. 285a ss: investigation secrète, art. 287, al. 1 / art. 298c, al. 1; art. 288, identité d'emprunt; recherche secrète, art. 298*a* ss): comme expliqué plus haut, elles ne sont applicables qu'après l'ouverture d'une procédure pénale[91].

7.2.14 Recherches secrètes dans le cadre d'une enquête préliminaire

Article 111 Conditions

Les recherches secrètes font partie des méthodes employées pour élucider des crimes et des délits selon le CPP (art. 298a ss CPP et titre de la section 5a qui précède). Le titre de la section parle d'«enquête préliminaire» et fait ainsi usage de la terminologie du droit de police, ce qui permet de distinguer clairement les recherches secrètes du droit de la procédure pénale.

[89] Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (ci-après «message CPP»; FF 2006 1057 (note de bas de page 93), 1238.

[90] Les exceptions portent sur des faits dont les actes préparatoires sont punissables: cf. art. 226ter et 260bis CP.

[91] Message CPP (note de bas de page 93), loc. cit. Le choix de procéder à une investigation préliminaire relevant du droit de la police ou à une investigation policière relevant du droit de la procédure pénale requiert une grande circonspection. Dans les cas où cette question se pose (pas de dénonciation reçue), il y a un critère unique à appliquer: existe-t-il déjà ou non un soupçon suffisant qu'un délit a été commis? En effet, il suffit pour introduire une procédure pénale que la police procède à des investigations; il n'est pas nécessaire que le Ministère public décide formellement d'ouvrir une instruction (art. 300, al. 1, lit. *a* CPP; message CPP, note de bas de page 93, 1241).

L'alinéa 1 précise les conditions à remplir pour confier des recherches secrètes à des agents et agentes. Il doit s'agir de prévenir et d'empêcher des crimes et des délits, sans se limiter à la liste des infractions visées à l'article 286, alinéa 2 CPP. De plus, il faut que d'autres méthodes de recherche d'informations moins poussées n'aient aucune chance d'aboutir ou soient excessivement difficiles à mettre en œuvre.

Article 112 Autorisation

La poursuite de recherches secrètes au-delà d'un mois n'est admissible que sur autorisation du tribunal cantonal des mesures de contrainte. Le délai d'un mois correspond à ce que prévoit l'article 298b CPP.

Article 113 Application du CPP par analogie et voies de droit

En prévoyant l'application par analogie des articles 298c et 298d CPP et des dispositions du CPP auxquelles ces deux articles renvoient eux-mêmes, un certain nombre d'exigences existantes sont imposées aux agents et agentes chargés de recherches secrètes et à l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que des contraintes de procédure relatives au terme et à la communication de la recherche secrète. De ce fait, les recherches secrètes dans le cadre d'une enquête préliminaire – de la même manière que l'investigation secrète relevant de la procédure pénale – doivent être communiquées à la personne visée (cf. art. 298d en lien avec art. 298, al. 1 CPP). La POCA doit communiquer à cette dernière le motif, la nature et la durée de telles recherches.

Les recherches secrètes au sens de la LPol relèvent du droit de police et, partant, constituent des mesures de droit administratif. Dès lors, sur le modèle des voies de droit prévues en procédure pénale (art. 298, al. 3 CPP), le P-LPol prévoit un recours de droit administratif contre la communication de recherches secrètes et renvoie à cet égard, dans l'article 113, alinéa 3 P-LPol, à l'article 184 P-LPol. L'alinéa 2 de cette disposition introduit une possibilité de recours devant le TA (pour les détails, voir le commentaire de cet article).

7.2.15 Enquête préliminaire secrète et identité d'emprunt

Article 114 Conditions de l'enquête préliminaire secrète

Sous l'angle matériel, l'article 114 ne contient aucun changement par rapport à l'actuelle LPol. Il est déjà possible, à ce jour, de faire intervenir des enquêteurs pourvus d'une identité d'emprunt au stade de l'enquête préliminaire. La lettre de cette disposition correspond d'ailleurs à celle de l'actuel article 35b LPol. La seule modification effectuée relève de la terminologie juridique: pour opérer la distinction d'avec l'investigation secrète visée à l'article 285*a* CPP, l'article 114 P-LPol utilise désormais le terme «enquête préliminaire secrète».

Article 115 Couverture préparatoire

Si le Ministère public ordonne l'ouverture d'une investigation secrète au sens du CPP, les documents relatifs aux couvertures des agents et agentes concernés doivent, en règle générale, être déjà disponibles, car il est rare qu'en présence de graves soupçons, le Ministère public et la POCA puissent attendre des mois avant de lancer les investigations proprement dites. Des couvertures solides ne pouvant en aucun cas être montées en un jour, une base légale est nécessaire pour la préparation des couvertures requises en vue d'interventions éventuelles d'agents infiltrés, que ce soit dans le cadre d'enquêtes préliminaires secrètes au sens de l'article 114 P-LPol ou d'une investigation secrète selon les articles 286 et suivants du Code de procédure.

Article 116 Autorisation

L'utilisation de couvertures visées à l'article 115 P-LPol requiert l'approbation du tribunal cantonal des mesures de contrainte (pour l'autorisation en procédure d'enquête, voir art. 289 CPP). Comme il s'agit d'opérations qui se déroulent hors du cadre d'une procédure pénale, elles doivent être expressément réglées dans la LPol. L'alinéa 2 impartit un délai de 24 heures à la POCA pour déposer sa demande d'autorisation.

Article 117 Application du CPP par analogie et voies de droit

Les prescriptions du CPP relatifs à l'utilisation de moyens de preuve obtenus illégalement, les mesures de protection des agents infiltrés et les dispositions sur l'investigation secrète (art. 286 à 298 CPP) sont également applicables par analogie, sur la base du renvoi, à l'enquête préliminaire secrète. De ce fait, l'enquête préliminaire secrète dans le cadre d'une enquête préliminaire – de la même manière que l'investigation secrète relevant de la procédure pénale – doit être communiquée à la personne visée (cf. art. 298, al. 1 CPP). La POCA doit informer cette dernière du motif, de la nature et de la durée de l'enquête préliminaire. Pour les motifs visés à l'article 298, alinéa 2 CPP, il est possible de repousser cette communication ou d'y renoncer, si le tribunal cantonal des mesures de contrainte y consent.

L'enquête préliminaire secrète et l'identité d'emprunt visées aux articles 114 et suivants P-LPol relèvent du droit de police et, partant, constituent des mesures de droit administratif. Dès lors, sur le modèle des voies de droit prévues en procédure pénale (art. 298, al. 3 CPP), le P-LPol prévoit un recours de droit administratif contre la communication de recherches secrètes et renvoie à cet égard, dans l'article 117, alinéa 2 P-LPol, à l'article 184 P-LPol. L'alinéa 2 de cette disposition introduit une possibilité de recours devant le TA (pour les détails, voir le commentaire de cet article).

7.2.16 Observation

Article 118 Conditions et contenu

Cette disposition correspond à peu près à l'alinéa 1 de l'actuel article 35a LPol. La notion d'empêcher des crimes ou des délits a été développée: dans sa nouvelle teneur, la loi parle de déceler et de prévenir des crimes ou des délits ainsi que d'écarter des dangers. On trouve dans plusieurs lois cantonales sur la police des dispositions concernant l'observation préventive qui ont un contenu matériel analogue[92]. Elles sont nécessaires pour déceler et prévenir les infractions car les articles 282 CPP et suivants permettent exclusivement, en se fondant sur des soupçons suffisants, d'élucider un crime ou un délit qui a déjà été commis. Ces dispositions du CPP ne peuvent donc pas être invoquées pour des actions de prévention[93].

L'alinéa 2 prévoit l'utilisation de moyens techniques de surveillance. Cette disposition, qui est inspirée du paragraphe 32, alinéa 2 LPol ZH[94], vise les systèmes de localisation, par exemple les GPS, qui permettent de localiser des sites. La mise en œuvre de moyens techniques de surveillance ne permet pas la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication: comme actuellement, cette dernière reste réservée aux domaines exclusivement réglés par le CPP et la LSCPT (recherches dans un cas d'urgence, et le nouveau domaine des recherches de personnes condamnées[95]). La localisation visée à l'alinéa 2 se restreint à des appareils de surveillance que la POCA doit monter à l'avance sur le véhicule suivi. L'utilisation de ces appareils s'impose dans certains cas afin de pouvoir effectuer en toute discrétion des observations pertinentes. La POCA doit pouvoir ordonner l'utilisation d'appareils de localisation afin d'adapter rapidement sa tactique aux circonstances du cas d'espèce, à l'image de ce que fait déjà la police cantonale de Zurich.

Article 119 Autorisation

Comme dans l'actuelle LPol, les observations d'une durée supérieure à un mois doivent être approuvées par le tribunal cantonal des mesures de contrainte.

[92] P. ex. § 35 LPol AG (note de bas de page 61); § 36 LPol BL (SGS 700); art. 21A de la loi sur la police du canton de Genève (RSG F 1 05); art. 52ter LPol SG (GS 451.1); art. 21b de la loi sur la police cantonale du canton de Vaud (RSV 133.11); § 32 LPol ZH (note de bas de page 52).

[93] Message CPP, 1253; rapport du Conseil fédéral du 2 mars 2012 donnant suite au postulat Malama 10.3045 du 3 mars 2010. Sécurité intérieure. Clarification des compétences (FF 2012 4161), 4269.

[94] Note de bas de page 52, dans la version du 5 novembre 2012.

[95] Voir avant-projet de la nouvelle LSCPT.

Article 120 Application du CPP par analogie et voies de droit

Par le biais du renvoi de l'alinéa 1, il est prévu que les prescriptions du CPP relatives à l'utilisation de moyens de preuve obtenus illégalement sont applicables par analogie, comme l'est par ailleurs l'article 283 CPP: au terme de la mesure, la personne visée est informée de l'observation et la POCA doit lui en communiquer le motif, la nature et la durée. Des exceptions (report ou annulation de la communication) sont possibles pour les motifs visés à l'article 283, alinéa 2 CPP, avec l'assentiment du tribunal cantonal des mesures de contrainte.

L'observation visée aux articles 118 et suivant P-LPol relève du droit de police et, partant, constitue une mesure de droit administratif. La personne concernée dispose de voies de droit pour en contester la légalité, lesquelles sont réglées par l'article 184 P-LPol. L'alinéa 2 de cette disposition introduit une possibilité de recours devant le TA (pour les détails, voir le commentaire de cet article).

7.2.17 Surveillance vidéo et audio

Article 121 Surveillance vidéo et audio ne portant sur aucune personne particulière

Comme l'indique son titre marginal, cette disposition habilite à exercer une surveillance à la condition expresse que les enregistrements ne permettent pas d'identifier les personnes individuellement, c'est-à-dire de traiter des données personnelles. Dans la mesure où les images et les sons, qu'ils soient enregistrés ou non, ne permettent pas de traiter des données personnelles (impossibilité technique), ils ne relèvent pas du régime de la protection de la personnalité et des données[96]. Une telle surveillance permet de constater en temps réel des événements particuliers, depuis les embouteillages jusqu'aux manifestations, avec les débordements et les mouvements de panique de masse qui peuvent les accompagner, et d'intervenir immédiatement en envoyant sur le terrain les forces de sécurité et de police adaptées à la situation (affectation à un but)[97].

Article 122 Surveillance vidéo et audio lors de manifestations de masse

Cette disposition correspond à l'actuel article 51 LPol, dont la teneur reste la même, à l'exception de la possibilité de justifier une surveillance en présence d'éléments laissant à penser que des infractions sont commises à l'encontre d'animaux. Lors de manifestations publiques (p. ex. sportives), la POCA est habilitée à filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et à enregistrer leurs propos dans la mesure où des indices concrets laissent présumer que des infractions pourraient être commises contre des personnes ou des objets. Contrairement au cas visé à l'article 121, ces prises de vue et de son peuvent permettre une identification. Elles ont pour but de prévenir les délits qui pourraient être commis ou de recueillir des preuves si la prévention échoue. Sur le plan spatial et temporel, l'habilitation à réaliser des prises de vue et de son est limitée à l'événement même ou aux incidents qui y sont liés. Les images et les sons peuvent être enregistrés.

Article 123 Vidéosurveillance / 1. Lieux publics

Cette disposition reprend presque textuellement l'article 51a LPol, qui a démontré son efficacité dans la pratique. La seule adaptation est le remplacement de l'expression «appareils d'enregistrement ou de transmission d'images» par «appareils de vidéosurveillance». Il est important de préciser qu'il n'y aura toujours pas de prises de son, c'est-à-dire qu'il sera possible d'enregistrer des images uniquement. Il n'y a donc pas d'extension de l'application de cet article par rapport à l'actuelle loi.

La compétence d'ordonner une vidéosurveillance que l'alinéa 2 confère à l'exécutif communal ou à une délégation de l'exécutif communal met en œuvre la motion 240-2010 (Müller, Berne).

[96] Lucien Müller, Videoüberwachung in öffentlich zugänglichen Räumen – insbesondere zur Verhütung und Ahndung von Straftaten, thèse St. Gall 2011, Zurich/Saint-Gall 2011, 37.
[97] ATF 136 I 87 (JdT 2010 I 367), consid. 8.2.1.

Article 124 2. Protection de bâtiments publics

Cette disposition est, elle aussi, quasiment de même portée que l'article 51b de l'actuelle LPol. On a constaté qu'une vidéosurveillance pratiquée ouvertement et signalisée pouvait avoir un caractère préventif et améliorait le sentiment de sécurité des personnes qui fréquentent les bâtiments surveillés. Alors que l'actuelle loi requiert le consentement formel de la POCA, la nouvelle mouture prévoit une simple consultation car ce type de vidéosurveillance ne répond pas à une nécessité policière. Avant l'installation d'une installation de vidéosurveillance, la POCA doit toutefois être consultée en qualité d'experte. Conformément à l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[98], le Bureau pour la surveillance de la protection des données effectue en outre un contrôle préalable. La notion de «bâtiment cantonal» employée ici est à prendre au sens fonctionnel: c'est l'affectation du bâtiment et non pas le titre de propriété qui est déterminant. De plus, elle inclut les abords immédiats.

Article 125 3. Voies de droit

Cette disposition est une version remaniée de l'article 51c LPol. L'autorité compétente doit tout d'abord ordonner l'enregistrement vidéo par voie de décision. La publication de cette décision offre la possibilité de recourir contre le projet de vidéosurveillance dans le domaine public par la voie administrative ordinaire et d'en vérifier la nécessité. En outre, le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données a qualité pour recourir, par exemple s'il y a des raisons de penser que le projet de vidéosurveillance est excessif par son emprise géographique ou par sa durée ou qu'il va trop loin dans l'atteinte aux droits de la personnalité des personnes concernées.

Article 126 4. Signalisation

Cette disposition correspond, en raccourci, à l'actuel article 51d LPol. Il va de soi que cette obligation de signalisation ne s'applique pas aux observations (art. 118 P-LPol).

Article 127 5. Analyse

Cette norme existe elle aussi déjà dans la même teneur ou presque (art. 51e LPol). Elle constitue la base légale dans une loi formelle requise par l'article 36, alinéa 1 Cst. pour pouvoir évaluer des enregistrements. Pour réaliser une analyse, il faut une dénonciation ou une plainte pénale ou bien des indices concrets qu'une infraction a été commise. Par rapport à la version actuelle, la nouvelle disposition prévoit qu'une analyse peut également être effectuée en cas de «mise en danger concrète de la sécurité et de l'ordre public».

Si les enregistrements ne sont pas évalués, ils doivent être détruits au bout de 100 jours[99]. Le délai maximal de conservation des enregistrements correspond au délai de dépôt de plainte prévu à l'article 31 CP.

Seule la POCA est autorisée à analyser les enregistrements. Les organes communaux (cf. art. 123 et 124, al. 2 P-LPol) n'y sont pas autorisés et doivent, pour cela, faire appel à la POCA.

L'alinéa 3 porte sur les découvertes fortuites, qui doivent être mises en sûreté (par la POCA; voir art. 242, al. 1 en lien avec art. 6 CPP). L'alinéa 2 de l'article 243 CPP prévoit que les «objets» mis en sûreté doivent être transmis à l'autorité chargée de la procédure, qui décide de la suite à donner, c'est-à-dire de l'exploitation qui peut en être faite comme moyen de preuve. La nouvelle mouture de la loi tranche cette question en prévoyant que les découvertes fortuites sont exploitables de manière générale (y compris pour les délits mineurs puisqu'une plainte pénale suffit pour procéder à une analyse). La seule condition pour exploiter une découverte fortuite comme moyen de preuve est que l'enregistrement audio ou vidéo ait été recueilli lors d'une surveillance licite dans le cas d'espèce[100].

[98] RSB 152.04.

[99] Cf. ATF 133 I 77 (JdT 2008 I 418), règlement de police de la ville de Saint-Gall.

[100] Réserve de la possibilité très limitée d'exploiter des moyens de preuve obtenus illégalement selon l'art. 141 CPP.

Article 128 6. Ordonnance

L'article 128 est une norme de délégation qui requiert l'édiction d'une ordonnance, fondée sur la présente loi et conforme au droit supérieur, contenant toutes les dispositions nécessaires dans le domaine du droit de la protection des données et du droit de la sécurité.

7.2.18 Vérification de fiches d'hôtel

Article 129

Le contrôle des inscriptions dans les registres des établissements hôteliers reste un moyen efficace pour rechercher des personnes faisant l'objet de mandats d'arrestation ou de comparution, ou dont le lieu de séjour est recherché. Selon la Convention d'application de l'Accord de Schengen[101], les fiches de déclaration remplies seront conservées pour les autorités compétentes ou transmises à celles-ci […] «pour la prévention de menaces, pour des poursuites pénales ou pour éclaircir le sort de personnes disparues ou victimes d'accidents».

L'article 24, alinéa 2 LHR prévoit uniquement que les données clients sont mises à disposition des organes de contrôle. L'article 129 P-LPol constitue désormais une base légale formelle expresse permettant à la police de contrôler automatiquement les données figurant dans les fiches d'établissements hôteliers. Cette disposition est comparable à la réglementation figurant dans la loi sur la police du canton de Zurich (art. 21, al. 4 et 5 LPol ZH). Pour des raisons de transparence, il se justifie d'inscrire, dans le canton de Berne également, le contrôle policier des fiches d'hôtel dans la loi sur la police. Du point de vue de la technique législative, il serait en effet inopportun d'inscrire une compétence exclusive de la POCA dans la LHR.

Il faut également tenir compte du fait que dans de nombreux cas, l'intérêt pour les données figurant dans ces fiches se manifeste un certain temps après qu'elles ont été remplies. On peut imaginer qu'une infraction soit découverte seulement postérieurement à sa commission et qu'en fonction du mode opératoire, on se demande alors si la personne soupçonnée d'en être l'auteur aurait séjourné durant une période précise dans le canton de Berne.

Depuis 2008, dans le canton de Zurich, les fiches d'hôtel sont remplies électroniquement et transmises à la police (voir www.hotelkontrolle.zh.ch). La police cantonale zurichoise a ainsi mis un logiciel à disposition des établissements hôteliers leur permettant de transmettre les données clients à une plateforme électronique centralisée. Cela permet aux services de police de comparer automatiquement ces données avec celles figurant dans le système de recherches de police. Si cette démarche donne un résultat, la police zurichoise peut immédiatement faire procéder à l'appréhension de la personne recherchée. Les expériences effectuées à ce jour dans ce canton ont montré que la transmission des données clients sur ladite plateforme fonctionne très bien et sans contraindre les établissements en question à un surcroît d'activité trop important. Par ailleurs, des solutions ont également été mises en œuvre pour les établissements ne saisissant pas les données clients en format électronique.

Eu égard à la pratique zurichoise, il se justifie de prévoir le contrôle automatisé des fiches d'hôtel dans la législation bernoise également. La POCA devra fournir aux établissements bernois concernés une plateforme centralisée de gestion des données et leur y ménager un accès. Le délai de sauvegarde des données clients et d'autres réglementations doivent être réglés par voir d'ordonnance.

7.2.19 Collaboration avec des personnes privées

Article 130

Il n'est pas possible de déceler et de prévenir des infractions ou d'écarter les dangers que pourraient poser des crimes et des délits, en particulier commis par la pègre, sans faire appel au concours de personnes privées de confiance. Le terme de «personnes privées» désigne ici

[101] Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 signée le 19 juin 1990 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Bénélux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239 du 22.9.2000); repris par la Suisse en vertu de l'accord d'association du 26 octobre 2001 (RS 0.362.31, annexe A, partie 1).

toutes les personnes qui n'ont pas de rapports de travail avec une autorité de poursuite pénale (y compris les polices suisses et étrangères). La collaboration avec ces personnes est bien sûr volontaire; les personnes de confiance ne sont en aucun cas tenues de fournir ou de poursuivre cette collaboration. Cette forme d'acquisition d'informations secrète est à utiliser uniquement lorsque d'autres méthodes sont vouées à l'échec ou ne mènent pas au but recherché. Cette disposition peut également s'appliquer au repérage des cas de radicalisation, en allant jusqu'aux activités extrémistes violentes voire terroristes.

L'alinéa 2 précise que les personnes privées qui collaborent ne jouissent d'aucune prérogative de puissance publique. Cette collaboration ne leur donne pas non plus le droit de commettre une infraction, ni d'en être les instigateurs ou les complices[102]. Ils doivent en être dûment avertis.

La POCA a la possibilité d'indemniser les personnes privées pour les frais qu'elles encourent (al. 3). Le commandement de la Police peut, en plus des débours, verser à titre exceptionnel des primes à des personnes privées pour des informations particulièrement précieuses ou dont l'obtention a demandé un talent particulier ou une prise de risque importante. Cette disposition correspond à la pratique actuelle. Les possibilités financières sont fonction des compétences en matière d'autorisation de dépenses prévues à l'article 9 de l'ordonnance de Direction du 28 février 2011 sur la délégation de compétences de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (ODDél POM)[103].

7.2.20 Mesures de protection des personnes hors de la procédure

Article 131

Comme il était urgent de légiférer sur ce point, cette norme a d'abord été introduite à l'article 32a LiCPM. Mais, pour des raisons d'unité de la matière, elle doit désormais être transférée dans la loi sur la police.

Les mesures de protection dans le cadre d'une procédure pénale sont régies par les articles 149 et suivants CPP. L'article 156 CPP habilite la Confédération et les cantons à prévoir des mesures pour protéger des personnes en dehors des procédures pénales. En raison de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 23 décembre 2001 sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém)[104], la norme cantonale afférente introduite dans la LiCPM a été abrogée au 1er juin 2013[105]. Par la suite, la pratique a montré que les cantons avaient toujours besoin de pouvoir adopter des mesures supplémentaires pour protéger les personnes en danger. Cela tient en particulier au fait que le programme de protection des témoins de la Confédération a un champ d'application très étroit et que la procédure d'admission est extrêmement stricte. De ce fait, il n'est parfois pas possible d'assurer une protection suffisante, par exemple à des victimes de violence domestique ou de harcèlement. De plus, il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection cantonales pendant le délai d'examen de l'applicabilité du programme de protection des témoins prévu par le droit fédéral. La disposition inscrite d'abord à l'article 32a LiCPM puis dans le nouvel article 131 P-LPol instaure une base légale au sens de l'article 156 CPP pour traiter les cas auxquels la loi fédérale sur la protection des témoins ne s'applique pas. La POCA détermine, sous réserve de l'alinéa 2, les mesures qui s'imposent dans les cas concrets (protection de personnes et d'objets, accompagnement au tribunal, hébergement en lieu sûr). En vertu de l'article 19, alinéa 1 ODDél POM), la compétence pour prendre ces décisions revient au commandant de la POCA ou à son suppléant.

La Ltém s'applique par analogie.

[102] L'art. 14 CP (Actes autorisés par la loi) ne s'applique pas ici.
[103] RSB 152.221.141.1.
[104] RS 312.2.
[105] ROB 13-23.

7.3 Contrainte policière

Remarques liminaires concernant la contrainte

L'utilisation de la contrainte par la police porte nécessairement atteinte à des droits de la personnalité et à des libertés fondamentales. C'est pourquoi les principes régissant l'accomplissement des tâches de police énoncés aux articles 71 et suivants P-LPol s'appliquent à la contrainte comme à toutes les autres mesures de police. Ces principes, qui sont présupposés, ne sont pas évoqués explicitement dans le commentaire ci-après.

7.3.1 Contrainte directe

Article 132

Cette disposition est identique à l'article 45 LPol, mis à part l'ajout des animaux à l'alinéa 1 parmi les destinataires possibles de la contrainte. On trouve des dispositions semblables entre autres aux paragraphes 46 LPol BS et 13 et suivant LPol ZH. Outre les trois critères classiques, le principe de proportionnalité veut que le recours à la contrainte donne préalablement lieu, si les circonstances et le but le permettent, à une commination afin d'offrir à la personne concernée la possibilité d'exécuter d'elle-même la mesure demandée et de permettre aux tierces personnes de s'éloigner.

7.3.2 Emploi de liens

Article 133

L'article 47 LPol a été complété pour permettre l'emploi de liens dans des situations où l'expérience montre que cela est admissible et nécessaire. Désormais, une personne pourra être entravée au moyen de liens aussi si l'on estime qu'elle risque d'être libérée ou de libérer d'autres personnes (lit. *c*), si elle éveille le soupçon fondé qu'elle pourrait s'infliger des blessures (lit. *f*) ou encore si l'on soupçonne qu'elle pourrait détruire des preuves ou s'en débarrasser (lit. *g*). L'emploi de liens suppose, de manière générale, que des dispositions légales autorisent à appréhender la personne concernée. Sur le plan matériel, la nouvelle disposition est largement semblable au paragraphe 16 LPol ZH, avec en plus une disposition concernant la dangerosité de la personne (lit. *e*).

L'emploi de liens doit en principe être autorisé pendant les transports pour des raisons de sécurité. Cela s'applique aux transports collectifs comme aux transports individuels. Cet ajout était nécessaire car il est fréquent que des personnes appréhendées soient transportées dans des véhicules de service ne comportant aucun dispositif de sécurisation des passagers. Pour que les agents et agentes de la POCA soient en sécurité, il faut donc leur permettre d'entraver les personnes à transporter.

7.3.3 Recours aux armes à feu

Article 134 Conditions

L'utilisation d'armes à feu n'est légitime qu'en dernier recours, c'est-à-dire lorsqu'aucun autre moyen de contrainte disponible n'est suffisant. De même, l'expression «d'une manière proportionnée aux circonstances» fait référence au principe de proportionnalité[106]. La formulation «La POCA peut recourir aux armes à feu» indique explicitement que ce principe doit être respecté dans chaque cas d'espèce. La disposition en vigueur actuellement (art. 48, al. 1 LPol) est formulée différemment: «Lorsque les autres moyens de contrainte disponibles ne suffisent pas, la POCA recourt aux armes d'une manière proportionnée aux circonstances», phrase suivie de l'énumération des faits justifiant en principe l'utilisation d'armes à feu. La différence entre la formule directe «recourt» et la formule potestative «peut recourir» n'est pas déterminante sur le plan du droit matériel: dans un cas comme dans l'autre, c'est toujours l'agent ou l'agente de police qui décide s'il convient ou non de recourir aux armes à feu dans les situations énumérées à titre d'exemple («en particulier» ou «notamment»). Dans tous les cas, c'est la gravité du danger imminent à écarter qui est déterminante. La justification de l'emploi d'une

[106] Mohler, Polizeirecht (note de bas de page 40), n° 369 ss.

arme à feu, qu'elle repose sur une disposition ou un mandat directs ou bien sur une disposition potestative, est assujettie aux mêmes limites générales à respecter concrètement. En droit matériel, il s'agit là d'une norme d'habilitation fortement limitée. La teneur des lettres *a* à *e* a été simplifiée par rapport au droit en vigueur et partiellement rapprochée du paragraphe 17 LPol ZH, sans toutefois modifier fondamentalement le contenu.

La lettre *b* parle d'«infraction grave» alors que l'actuel article 48, alinéa 1, chiffre 3 utilise l'expression «un crime ou un délit graves». Le TF a exclu par principe le recours aux armes à feu en lien avec des délits contre le patrimoine ou contre une personne en fuite qui ne serait pas armée et ne paraîtrait pas dangereuse[107]. Il a soulevé la question de savoir s'il est envisageable qu'un délit au sens du nouveau Code pénal puisse présenter le degré de gravité requis pour légitimer un éventuel recours à des armes à feu selon le paragraphe 17, alinéa 2, lettre *b* LPol ZH[108]. Par conséquent, il paraît approprié de limiter l'emploi d'armes à feu aux infractions graves (p. ex. un brigandage). Pour le reste, le TF a constaté que la norme figurant au paragraphe 17 LPol ZH, à laquelle la lettre *b* est très largement identique, est conforme aux prescriptions du droit constitutionnel, raison pour laquelle le présent projet emploie également la notion d'infraction grave[109].

L'alinéa 2 précise qu'il peut être justifié – dans les mêmes conditions – de recourir à une arme à feu contre des animaux ou des objets. On pense par exemple à l'utilisation d'une arme à feu pour défendre une personne attaquée par un chien (assistance à personne en danger) ou pour achever un animal gravement blessé afin d'abréger ses souffrances.

Article 135 Sommation et coup de semonce

L'alinéa 1, qui porte sur la sommation, reprend textuellement la première phrase de l'actuel article 48, alinéa 2 LPol.

Le tir d'un coup de semonce (régi dans l'actuel art. 48, al. 2, phr. 2 LPol) fait l'objet de l'alinéa 2, qui détaille un peu plus les conditions à respecter et concrétise l'applicabilité de la disposition. Comme c'est le cas actuellement, un coup de semonce ne peut être tiré que dans les cas où l'arme à feu pourrait être utilisée directement contre la personne. Le coup de semonce préalable n'est cependant pas obligatoire.

7.3.4 Secours aux blessés

Article 136

Selon l'actuel 48, alinéa 3 LPol[110], l'agent ou l'agente de police doit seulement porter secours à la personne qui a été blessée par une arme à feu. Le projet, qui consacre un article distinct au secours aux blessés, élargit l'obligation d'assistance à toutes les personnes directement visées par la mesure de contrainte et à l'apport d'un secours médical, dans la mesure où cela répond à une nécessité et où les circonstances le permettent.

Chapitre 8 Facturation de prestations policières

Remarques liminaires

En principe, la POCA facture aux communes qui en détiennent la compétence primaire les prestations de police de sécurité dans le domaine des interventions, de l'entraide administrative et de l'assistance à l'exécution, comme le prévoit le chapitre 4 P-LPol. Le canton participe indirectement à ces frais pour moitié. Au final, ce sont les contribuables, et donc la collectivité, qui supportent ces coûts. Mais il y a de nombreuses situations dans lesquelles on connaît les personnes qui sont à l'origine de la prestation ou qui en bénéficient. En vertu du droit en vigueur (art. 61, al. 2 LPol), la POCA peut facturer ses prestations seulement si elle a fourni un

[107] ATF 136 I 87 (JdT 2010 I 367), consid. 4.4. avec référence à l'ATF 111 IV 113 (JdT 1986 IV 34), consid. 5. Mohler, Polizeirecht (note de bas de page 40), n° 696 et références citées.
[108] ATF 136 I 87 (JdT 2010 I 367), consid. 4.4.
[109] ATF 136 I 87 (JdT 2010 I 367), consid. 4.4. (*in fine*).
[110] Teneur du 11 mars 2007.

service d'ordre important ou une protection policière lors de grandes manifestations, l'émolument étant alors à régler par les organisateurs. Il n'est actuellement pas possible de facturer d'autres prestations car la base légale générale figurant à l'article 61, alinéa 1 LPol n'est pas assez précise. La facturation des frais liés aux manifestations est réglée aux articles 50 et suivants P-LPol. Les présentes dispositions complètent celles du chapitre 4 P-LPol en offrant la possibilité de facturer à des tiers les prestations dont ils sont la cause. Le projet reprend ainsi le principe de la facturation des prestations et le principe de causalité inscrits dans la LFP, qu'elle concrétise dans le domaine des prestations policières.

Article 137 À des tiers

Cette disposition a un caractère potestatif. Cela donne à la POCA la liberté d'apprécier si les prestations visées dans l'article doivent ou non être facturées. Elle a ainsi la possibilité de renoncer à facturer tout ou partie de ses services, par exemple dans des cas de rigueur ou pour des raisons de respect de la dignité des personnes. D'autres lois prévoient que différentes prestations de la police doivent être facturées à leurs bénéficiaires. C'est le cas de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo[111]), qui repose sur la LFP, ou par exemple de la législation sur les armes. L'alinéa 1, lettre *a* a donc une nature déclaratoire, mais il accroît la sécurité du droit en conférant une applicabilité directe aux dispositions pertinentes de l'ordonnance sur les émoluments. Selon l'article 6 P-LPol, le perturbateur est la personne qui menace ou trouble directement la sécurité et l'ordre public ou qui est responsable du comportement d'un tiers qui cause cette menace ou ce trouble, ce qui lui vaut la qualification d'auteur indirect. L'auteur indirect est une personne qui, par son action ou son inaction, pousse une tierce personne à perturber ou à mettre en danger des intérêts de police, ou en accepte sciemment le risque.

Les perturbateurs sont donc des personnes qui sont concrètement à l'origine de prestations de la police (rapport de causalité). En ce qui concerne les auteurs indirects, on devra utiliser un autre barème en matière de causalité que celui qui est applicable au perturbateur «ordinaire», à mi-chemin entre la cause directement imputée et le fait de tiers.

Fondamentalement, la présente disposition rompt la solidarité qui régit usuellement la prise en charge du coût des prestations policières, car on ne voit pas pourquoi la collectivité devrait être systématiquement mise à contribution à cause du comportement d'un individu. On peut prendre pour exemple une fausse alerte à la bombe, un véhicule stationné de manière dangereuse ou la nécessité d'un accompagnement policier pour le transport sanitaire d'une personne récalcitrante. On peut prendre ici, comme exemple d'auteur indirect, une personne installant une exposition dans une vitrine qui causerait un attroupement entravant le trafic dans la rue adjacente, de sorte qu'une intervention de la police deviendrait nécessaire. Dans ces cas, il est justifié d'engager la responsabilité de la personne à l'origine de la perturbation sur le plan financier également, qu'elle ait agi par dessein ou simple négligence.

La lettre *b* se distingue de la lettre *a* sur deux aspects: d'une part, l'ampleur de la prestation engageant la responsabilité et, d'autre part, le montant des coûts à supporter le cas échéant. La personne responsable au sens de cette disposition n'a pas perturbé la sécurité et l'ordre public mais seulement, par exemple lors de la pratique d'un loisir, obligé la police à fournir un service (randonneur égaré p. ex.). Porter secours aux personnes dont la vie ou l'intégrité corporelle sont directement menacées fait partie des missions principales de la POCA (cf. art. 8, al. 2, lit. *b* P-LPol), qui met donc tout en œuvre pour s'acquitter de cette mission. Elle recourt en particulier à des moyens proposés par des tiers, comme par exemple un hélicoptère équipé d'une caméra thermique ou la localisation de téléphones portables (prestations payantes). En principe, les prestations de la police doivent être à la charge de la collectivité, mais pas les dépenses spéciales qui ont dû être engagées en raison d'un comportement particulier. Il faut donc donner à la police la possibilité de refacturer les coûts encourus en décidant au cas par cas. Contrairement au perturbateur, la responsabilité d'une personne dans ce cas de figure doit être lourde: la négligence simple ne suffit pas. Il faut au moins une négligence grave pour qu'une participation aux frais puisse être envisagée.

[111] RSB 154.21.

En vertu de l'article 8, alinéa 3 P-LPol, la protection des droits privés incombe à la POCA à titre subsidiaire uniquement et si les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies. Or, on a constaté par le passé que certaines dépenses de la police pour protéger des droits privés auraient pu être évitées. C'est le cas, par exemple, lorsque la police évacue une maison occupée illégalement une première fois, mais que le propriétaire ne prend pas les mesures nécessaires pour éviter le retour des squatteurs si bien que la police doit intervenir une seconde fois. Si la police doit engager des dépenses supplémentaires à cause de négligences de particuliers, elle peut aussi mettre ses frais à leur charge (lit. *c*). Si une fausse alarme se déclenche (lit. *d*) et que la police prend des dispositions, elle peut là encore en répercuter les frais sur le propriétaire de l'installation d'alarme.

La POCA est obligée de faire appel à des tiers spécialisés pour beaucoup de ses activités. On pense par exemple aux services de serrurerie, de menuiserie et de dépannage de véhicules. S'il faut remorquer un véhicule qui gêne la circulation, la POCA mandate un tiers qui possède les équipements nécessaires. En tant que mandante, elle doit veiller à ce que le mandataire soit indemnisé pour son intervention. L'alinéa 2 crée la base légale nécessaire pour que la POCA puisse refacturer les coûts encourus pour les prestations de tiers.

Il ne faudrait pas que les prestations de la POCA soient indemnisées deux fois. Ce principe évident et incontesté est complété à l'alinéa 3 par l'instauration d'un ordre de priorité pour la prise en charge des frais. Si des prestations peuvent être mises à la charge de tiers en totalité ou en partie, la participation financière des communes prévue dans la section 4.3 du projet de loi est réduite d'autant.

Article 138 À des unités d'organisation du canton

La POCA n'exécute pas seulement des prestations destinées aux citoyens et citoyennes et aux communes, mais aussi en faveur d'autres autorités sur le plan cantonal. La LFP, et notamment son article 41, constitue la base légale de la facturation interne des prestations. Une telle facturation vise à saisir les prestations exécutées entre unités d'organisations, les unes pour les autres, afin d'améliorer la transparence des frais et activités (cf. concept bernois de facturation interne des prestations). Une prestation interne doit atteindre un certain volume financier pour que les charges afférentes au calcul des coûts, à la budgétisation et à la facturation en vaillent la peine, conformément au principe du strict nécessaire. Les prestations facturables figurent au catalogue cantonal des prestations. Ce dernier, annexé aux Instructions de la Direction des finances et de l'Administration des finances concernant le pilotage des finances et des prestations (IFP), est mis à jour chaque année en fonction des besoins.

Article 139 Dans le cadre de l'alarme et de la disposition d'intervention

Aujourd'hui déjà, la POCA assure la réception et la transmission des messages d'alarme et des avis de sinistre sur l'ensemble du territoire cantonal (art. 6, al. 2 LPol) et est indemnisée pour cette prestation par les autres organisations de secours. L'article 139 P-LPol consacre désormais expressément ce principe, sans provoquer de changement fondamental du système actuel.

Article 140 Dispositions complémentaires
Pour terminer, cet article contient un renvoi aux dispositions de la LFP: celles-ci s'appliquent en complément du projet de LPol, c'est-à-dire dans les cas où celui-ci ne prévoit pas de norme.

Chapitre 9 Protection et traitement des données

Article 141 Traitement des données

Comme l'article 49, alinéa 1 de l'actuelle LPol, l'alinéa 1 de l'article 141 P-LPol établit une référence de principe à la LCPD, en réservant les dispositions de la législation spéciale ainsi que les dispositions d'effet différent contenues dans la LPol elle-même.

L'alinéa 2 autorise également le traitement des données personnelles (art. 5, al. 1 LCPD). Dans sa version actuelle (art. 49, al. 1 LPol), la loi se contente de renvoyer à la LCPD, sans

habiliter directement les autorités de police à procéder au traitement de données sous toutes ses formes (cf. art. 2, al. 4 LCPD). Le projet crée une base légale spéciale et concrétise les principes régissant le traitement des données qui sont énoncés dans les articles 5 et 6 LCPD. La POCA de même que les autres autorités cantonales et communales chargées de tâches de police en vertu de la LPol sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris lorsqu'elles sont particulièrement dignes de protection au sens de l'article 3 LCPD, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches que leur attribue la LPol (cf. art. 8 à 10 P-LPol). Le principe de proportionnalité doit être respecté. Le but du traitement des données est déduit de la tâche à accomplir et ne doit pas dépasser ce cadre. Le TF reconnaît que l'exigence de la précision de la norme en tant qu'élément du principe de légalité pose des difficultés particulières en droit de la police en raison de la singularité du domaine réglementé[112]: il n'est pas possible de déterminer de manière abstraite le degré de précision requis car il dépend de la variété des faits à prendre en compte, de la complexité et de la prédictibilité des décisions requises dans les cas d'espèce, des destinataires de la norme et de la gravité de l'atteinte à des droits fondamentaux, mais aussi des décisions envisageables et appropriées qui peuvent être prises uniquement en présence de circonstances concrètes. Il est pour ainsi dire impossible de cerner abstraitement la mission de la police et les notions de sécurité et d'ordre public. Cette difficulté à décrire les tâches de la police de manière complète et en même temps suffisamment précise s'applique aussi au traitement de données par la police. La description des tâches inscrites dans les articles 8 à 10 P-LPol associée à la nouvelle formulation de l'article 141 alinéa 2 P-LPol établit la relation requise entre le but et les moyens et tient compte des exigences de précision pour la base légale autorisant le traitement de données.

L'alinéa 3 crée une base légale permettant à la POCA d'exploiter des profils pour combattre la criminalité et prévenir des dangers. La notion sera inscrite dans la loi cantonale sur la protection des données et sera réglée par ces dispositions.

Article 142 Destructions des données

Cette disposition régit la durée de conservation des données traitées par la police de la même manière que l'actuelle LPol (art. 49, al. 3), en rajoutant une réserve relative aux intérêts publics prépondérants dans les cas d'espèce, c'est-à-dire les intérêts de police judiciaire ou de police de sécurité. Il peut arriver, par exemple, que plusieurs procédures d'instruction ou procédures pénales aient des liens entre elles. L'effacement de données personnelles traitées dans le cadre d'une procédure pourrait avoir des conséquences négatives pour d'autres procédures, notamment s'il devient impossible ou très difficile d'établir à nouveau des liens après la destruction des données et donc de mener à bien la poursuite pénale. De même, dans le domaine de la police de sécurité, il peut être justifié de ne pas détruire au bout de cinq ans les données relatives à des incidents ou à des comportements (p. ex. exhibitionnisme, comportement agressif envers les membres des autorités) par lesquels une personne s'est signalée régulièrement à la police durant des années afin de ne pas perdre la vue d'ensemble, ce qui fausserait l'appréciation de la dangerosité de la personne.

Article 143 Exploitation de systèmes de traitement de données

L'alinéa 1, qui correspond au droit en vigueur (art. 52, al. 1 LPol), sert de base légale à l'exploitation des systèmes de traitement de données dont la Police a besoin pour accomplir ses tâches légales (ce qui inclut les tâches que lui attribuent d'autres lois). Les autres autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *b* P-LPol ne sont toujours pas habilitées à exploiter des systèmes de traitement de données; les lois spéciales qui régissent leurs activités doivent prévoir des normes spécifiques à cet effet. La POCA conserve le droit de traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection dans ses systèmes (art. 52, al. 2 LPol). En principe, ceux-ci doivent être soumis au contrôle préalable prévu à l'article 17a LCPD ainsi qu'à l'article 7 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données (OPD)[113] et ils doivent faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 18 LCPD.

[112] ATF 136 I 87 (JdT 2010 I 367), consid. 3.1.
[113] RSB 152.040.1.

Les systèmes de traitement de données de la POCA doivent se conformer aux prescriptions cantonales particulières qui régissent la sûreté de l'information et la protection des données (al. 2). En effet, comme il s'agit essentiellement de systèmes utilisant des technologies de l'information et de la communication (TIC) qui doivent répondre à des exigences particulières en matière de sûreté de l'information et de protection des données (SIPD), ils doivent faire l'objet d'un concept SIPD complet, à présenter en vue du contrôle préalable (cf. en particulier l'ordonnance de Direction du 3 janvier 2011 concernant la sûreté de l'information et la protection des données; OD SIPD[114]. Ces deux instruments garantissent la sécurité de l'information et la protection des données à la fois sur le plan matériel du contenu et sur le plan formel des procédures. Si le contrôle préalable réalisé par l'autorité de surveillance aboutit à un résultat négatif, en particulier parce que le concept SIPD est insuffisant, et si la POCA n'entend pas suivre tout ou partie des recommandations et des propositions de l'autorité de surveillance, celle-ci est en droit de recourir contre la décision prise dans ce sens et de demander un examen judiciaire du ou des systèmes de traitement de données (cf. art. 17a, al. 3 en lien avec art. 35, al. 3-5 LCPD). L'autorité de surveillance de la protection des données est ainsi assurée de pouvoir exercer une influence. L'autorisation d'exploitation que prévoit le droit en vigueur date d'avant l'introduction du contrôle préalable; elle n'est plus justifiée au vu des prescriptions matérielles strictes relevant du droit de l'information et de la position au regard du droit et de la procédure qui est conférée à l'autorité de surveillance. Outre qu'elle crée des doublons inutiles entre l'autorité de surveillance et le Conseil-exécutif, elle n'est plus adaptée à la matière compte tenu de la technicité croissante des problèmes rencontrés. Des dérogations aux dispositions cantonales sont possibles s'il en résulte une protection accrue.

La réserve relative aux systèmes de traitement de données de la Confédération énoncée à l'alinéa 3 a pour but d'éviter les redondances, dans la réglementation et les procédures de contrôle, entre le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) appliquant la législation fédérale, d'une part, et l'autorité de surveillance cantonale appliquant le droit cantonal de la protection des données, d'autre part. Si le droit fédéral régit la procédure et les exigences en matière de sécurité de l'information et de protection des données pour des systèmes de traitement de données auxquels le canton de Berne se connecte, il est inutile de prévoir un régime de contrôle cantonal. Les mesures supplémentaires visant à assurer la sûreté de l'information et la protection des données au niveau cantonal ne s'appliquent pas à ces systèmes de traitement de données régis par le droit fédéral.

Article 144 Transmission de données personnelles / 1. Par la Police cantonale

Dans la pratique, la transmission de données entre autorités constitue une forme importante et souvent controversée de traitement de données. La loi en vigueur régit la transmission de données entre les autorités de police ainsi qu'entre celles-ci et d'autres autorités ou des tiers (personnes privées), à laquelle elle consacre un seul article (art. 50 LPol). Compte tenu de son importance dans la pratique, la nouvelle mouture régit l'acte de transmission de données dans trois articles, sans apporter de changement sur le fond.

L'alinéa 1 régit la transmission de données au titre de l'entraide administrative dans laquelle la POCA agit en qualité qu'autorité communiquant des informations (concernant la transmission de données entre d'autres autorités, cf. art. 145 P-LPol). Dans cette configuration, l'admissibilité de la transmission de données n'est pas liée à la question de savoir si l'autorité destinataire des données est une autorité de police ou un organe de police. En effet, la notion de police est relativement indéterminée, ce qui pose des problèmes de délimitation. C'est pourquoi la nouvelle mouture de la loi prévoit qu'une transmission de données entre la POCA et d'autres autorités de la Confédération ou d'autres cantons ainsi que des communes et d'autres autorités du canton de Berne est admissible si elle est nécessaire pour que l'autorité qui transmet les informations ou celle qui les reçoit puissent accomplir des tâches de police au sens de la présente loi. A contrario, la présente loi ne peut pas fonder une transmission de données servant à des tâches autres que les tâches de police qui y sont définies. Si cette habilitation légale existe dans un autre texte de loi, la transmission de données est tout aussi

[114] RSB 152.040.2.

admissible, ce qui découle déjà de la législation sur la protection des données (art. 10, al. 1. lit. *a* LCPD). La précision «dans le cas d'espèce» souligne une évidence: il importe de vérifier dans chaque cas si la transmission de données est nécessaire pour l'accomplissement d'une tâche déterminée et donc si elle obéit au principe de proportionnalité.

Les alinéas 2 et 3 sont des réserves déclaratoires relatives aux échanges d'informations internationaux en vue du maintien de la sécurité et de l'ordre public et en matière pénale en faveur des dispositions particulières du droit fédéral dans le domaine de l'entraide judiciaire ainsi que du droit des traités (accords d'association à Schengen). La partie nationale du Système d'information Schengen est régie par la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)[115] et les dispositions d'exécution afférentes figurant dans l'ordonnance N-SIS. Au reste, l'article 14a LCPD est applicable à la communication de données à l'étranger.

Article 145 2. Par d'autres autorités cantonales et communales

Comme actuellement (art. 50 LPol), les autorités autres que la POCA qui assument des tâches en vertu de la LPol (en particulier les communes) seront habilitées par la loi à effectuer des transmissions de données. La référence aux «autorités cantonales et communales au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *b*» renvoie au champ d'application de la loi sur la police défini à l'article 2, alinéa 1, lettre *b* P-LPol. Elle garantit ainsi que les autorités chargées d'accomplir des tâches de police en vertu de la présente loi peuvent échanger entre elles des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, si cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'autorité qui transmet les informations ou de celle qui les reçoit. Il s'agit ici avant tout des échanges de données entre autorités communales chargées de tâches de police. Mais comme l'article 50, alinéa 2 LPol, la nouvelle disposition contient également la base légale nécessaire pour que des autorités qui assument des tâches de police en vertu de la présente loi puissent transmettre des données à des autorités autres que celles visées à l'article 2, alinéa 1, lettre *b* P-LPol et, inversement, pour que ces autorités non policières puissent transmettre des données à des autorités visées par l'article 2, alinéa 1, lettre *b* P-LPol (en particulier les communes). Dans les deux cas, la transmission est possible à uniquement à la condition qu'elle serve à une tâche de police au sens de la présente loi. Voici un exemple de contexte dans lequel l'article 145, alinéa 1 P-LPol pourrait légitimer une transmission de données: l'organe de police compétent de la commune X du canton de Berne ou d'un autre canton communique à l'organe de police compétent de la commune Y les données personnelles d'un jeune de la commune Y qui a été repéré pour tapage nocturne répété dans la commune X.

Outre l'habilitation à transmettre des données figurant dans la loi sur la police, d'autres habilitations sont toujours possibles, pour autant qu'elles soient prévues par une autre loi spéciale (cf. art. 10, al. 1, lit. *a* LCPD).

Article 146 3. Droits et obligations généraux liés à cette transmission

Comme dans le droit en vigueur (art. 50, al. 4 LPol), cette disposition permet aux autorités autres que celles assumant des tâches de police de communiquer spontanément des données à la POCA et aux organes de police des communes. Une autorité est autorisée à prendre l'initiative de transmettre des informations (données personnelles, y compris données particulièrement dignes de protection) lorsque cela est nécessaire pour que la POCA ou la commune puisse accomplir les tâches que leur attribue la LPol. Sont réservées les obligations particulières de garder le secret, dont ne fait pas partie le secret de fonction normal auquel sont assujetties toutes les autorités. Les obligations particulières de garder le secret doivent avoir une base légale dans une loi spéciale (p. ex. la législation sur l'aide sociale, sur la fiscalité ou sur l'aide aux victimes), quand elles ne reposent pas sur le secret professionnel auquel l'article 321 CP astreint notamment les médecins scolaires, les médecins hospitaliers et les ecclésiastiques.

[115] RS 361.

L'article 48, alinéa 1 LiCPM oblige les autorités cantonales et communales à dénoncer les crimes commis. L'alinéa 2 permet d'agir en amont, visant les situations apparentées à des urgences, dans lesquelles un danger grave menace des biens juridiques de grande valeur ou est imminent. Dans ce cas, les autorités sont tenues de transmettre à la POCA des données personnelles (y compris des données particulièrement dignes de protection) même si elles sont astreintes à une obligation particulière de garder le secret. Cela s'applique aussi aux médecins, ecclésiastiques, etc. astreints au secret de fonction ou au secret professionnel, mais qui exercent une fonction de service public (p. ex. aumônier de prison). L'article 321, chiffre 3 CP, qui est la norme pénale de référence en ce qui concerne la protection du secret professionnel, prévoit expressément une réserve en faveur de l'obligation de renseigner une autorité lorsqu'elle est prévue par le droit cantonal. Les dispositions cantonales telles que la présente peuvent donc prévoir que les personnes astreintes au secret professionnel ont le droit ou le devoir de renseigner. Même si l'article 320 CP relatif au secret de fonction ne contient pas de réserve expresse dans ce sens, les cantons sont habilités à statuer des droits ou des obligations de renseigner qui constituent des motifs justificatifs afin que les personnes qui renseignent alors qu'elles sont en principe astreintes au secret ne soient pas punissables, comme le prévoit l'article 14 CP (actes autorisés par la loi)[116]. L'obligation de renseigner instaurée ici est toutefois limitée aux dangers graves pour des biens juridiques de grande valeur, c'est-à-dire aux délits contre la vie et l'intégrité corporelle.

Article 147 4. Échange électronique de données

Au vu de la structure fédéraliste de la Suisse, il est dans l'intérêt de la bonne collaboration policière entre cantons ou à l'échelle suisse (notamment pour combattre la criminalité) d'instaurer une collaboration électronique accrue entre la Confédération et les cantons et de faire en sorte que des données soient transmises à cette fin. Ce principe est ancré à l'alinéa 1. L'échange de données par voie électronique relève aujourd'hui de la pratique courante, tant sous l'angle de la technique que celui de l'organisation. Les connexions techniques entre les systèmes de traitement des données, notamment, permettent de rendre la collaboration et l'exécution des tâches plus efficaces. Cela étant, les diverses autorités conservent en principe la maîtrise des données personnelles figurant dans leurs systèmes de traitement et continuent de décider, dans le cas d'espèce, si des données personnelles sont transmises ou non.

L'alinéa 2 crée la base légale permettant à la POCA et aux autorités de police de la Confédération et des cantons de créer des connexions techniques entre leurs systèmes de traitement de données. Cela facilite en effet la lutte contre la criminalité et permet de prévenir des dangers sur le plan intercantonal ou à l'échelle fédérale, mais aussi de rechercher efficacement les personnes portées disparues ou qui se sont évadées. Cet alinéa vise à permettre à la POCA de créer, aux mêmes fins, des systèmes partagés de traitement des données avec d'autres autorités de police fédérales et cantonales. La protection et la sécurité des données est assurée par la réglementation figurant à l'alinéa 4. Le principe de la nécessité, émanation du principe de proportionnalité, commande que même dans des systèmes partagés de traitement des données, les droits de consultation n'aillent pas au-delà de ce dont l'autorité de police concernée a besoin pour accomplir ses tâches. Des systèmes communs de traitement des données impliquant une atteinte particulièrement lourde au droit à l'autodétermination informationnelle doivent se fonder sur une base légale formelle spéciale (voir p. ex. le Concordat ViCLAS).

L'alinéa 3, qui correspond pour l'essentiel au droit en vigueur (art. 52, al. 4 LPol), fournit la base requise dans une loi formelle pour fonder la forme particulière de transmission de données particulièrement dignes de protection à des autorités déterminées que constitue la consultation en ligne des systèmes de traitement de données de la POCA. La licéité des systèmes de traitement de données en eux-mêmes est régie par l'article 143 P-LPol et par les prescriptions cantonales sur la sûreté de l'information et la protection des données. Le terme de «consultation» désigne la possibilité pour une autorité d'accéder directement à des données administrées par une autre autorité. La condition préalable est que l'autorité qui accède

[116] Niklaus Oberholzer, in Basler Kommentar, 3e éd. 2014, art. 320 no 11.

aux données en ait besoin pour l'accomplissement de ses tâches. Les autorités désignées dans l'actuel article 52, alinéa 4 LPol restent habilitées à accéder directement aux données administrées par la POCA. Les organisations de sécurité et de sauvetage visées à l'article 66, alinéa 1 sont aussi mentionnées, du fait qu'une collaboration électronique avec procédure d'appel est indispensable dans la centrale cantonale d'engagement. Il n'est pas indispensable, pour l'accomplissement de leurs tâches de police, que la totalité des communes aient accès à toutes les données de la POCA relevant de la police de sécurité et de la police judiciaire; un tel accès serait donc incompatible avec les principes généraux régissant le traitement de données. Dans chaque situation, la POCA veille à une application de la norme qui soit conforme au principe de proportionnalité.

Les traitements de données visés aux alinéas 1 à 3 utilisent des technologies de l'information et de la communication (TIC), pour lesquelles le droit cantonal a mis en place des prescriptions relatives à la sûreté de l'information et à la protection des données (lire le commentaire ad art. 143 P-LPol). Cela signifie que lesdits traitements de données et l'accès à ces dernières doivent être régis par un concept SIPD, qui définit en particulier les droits d'accès et les modalités de consultation et d'échange de données, lesquelles doivent être restrictives. Ce concept garantit également que l'autorité de surveillance de la protection des données peut accomplir sa mission de contrôle et de conseil.

Article 148 5. Communication à des personnes privées

La POCA est autorisée à communiquer à des personnes privées des données personnelles (y compris des données particulièrement dignes de protection) lorsque la personne concernée ou son représentant légal ont expressément consenti à cette communication ou lorsqu'elle est dans son intérêt (lit. *a*). Il en va de même, selon la lettre *b*, lorsque la communication permet au destinataire d'écarter un danger pour la sécurité et l'ordre public (cf. actuel art. 50, al. 2, lit. *b* LPol). Il est possible en outre de communiquer à des personnes privées les données dont ils ont besoin pour engager une action civile en raison d'un trouble de la possession commis par des personnes inconnues. La lettre *c*, qui correspond au droit en vigueur (art. 50, al. 2, lit. *a* LPol), permet de communiquer des données à des tiers lorsque cela est absolument nécessaire pour l'accomplissement de tâches par la POCA. Cette disposition vise, par exemple, des situations dans lesquelles la communication de données à des personnes privées permet à celles-ci de protéger une personne menacée dans sa vie ou son intégrité corporelle et, ainsi, d'écarter des dangers sérieux pour la sécurité et l'ordre public.

Selon l'alinéa 2, les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux autres autorités cantonales et communales chargées de tâches de police au sens de la présente loi.

Article 149 Sécurité des données

La POCA traite des données personnelles sensibles et administre à cet effet différents systèmes reposant sur des technologies de l'information modernes. Les exigences de la législation sur la protection des données (notamment LCPD, OPD, OD SIPD) en matière de sécurité des données et de surveillance des traitements doivent donc être respectées en tous points. Au vu des spécificités du traitement des données à des fins policières, il est justifié de rappeler dans la LPol les principes de la sécurité des données et de souligner la responsabilité de la POCA en la matière. C'est pourquoi la loi prévoit que celle-ci est tenue de prendre les dispositions techniques, personnelles et organisationnelles requises pour que les données qu'elle traite soient protégées contre les utilisations abusives. Dans la mesure où d'autres autorités chargées de tâches prévues par la présente loi, en particulier les communes, traitent des données personnelles, les dispositions énoncées aux alinéas 1 et 2 s'appliquent à elles par analogie. L'alinéa 4 instaure la possibilité de soumettre à des contrôles de sécurité relatifs aux personnes les personnes privées qui, en vertu d'une délégation de tâches (cf. art. 17, al. 1, lit. *b* P-LPol), ont un accès direct à des données de la POCA et la possibilité de les traiter. Cette disposition a pour but de prévenir l'utilisation abusive de données. Le contrôle de sécurité relatif aux personnes est régi par analogie par les articles 160 et suivants P-LPol.

Article 150 Responsabilité en matière de protection des données

Cette disposition fixe la compétence de la personne responsable de la protection des données au sein de la Police cantonale. Conformément aux normes contraignantes du droit international public, cette personne n'est pas liée par des instructions pour les questions relevant de la protection des données.

Article 151 Attestation de capacité civile et certificat de bonnes mœurs

Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 54 LPol).

Article 152 Rapport d'information

Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 55 LPol).

Chapitre 10 Dispositions sur l'organisation et le personnel de la Police cantonale

Section 10.1 Dispositions générales

Article 153 Organisation et moyens

La POCA est dirigée par le commandant de police. Dans le canton de Berne, l'autorité suprême en matière de police est le Conseil-exécutif (art. 90 ConstC). C'est à lui qu'incombe la surveillance de la POCA. Sur le plan de l'organisation de l'État, la POCA est subordonnée à la POM, qui exerce la surveillance au sens du droit d'organisation. Pour ses activités de police judiciaire, elle est soumise à la surveillance de la Chambre de recours pénale de la Cour suprême. Pour le reste, l'organisation détaillée de la POCA, qui repose sur l'article 2, alinéa 2 OO POM, est définie dans le règlement de la POM.

Pour accomplir sa mission, qui est complexe et exigeante, la POCA doit disposer de ressources humaines et matérielles suffisantes. Les effectifs et la gestion des postes obéissent au droit du personnel général, dans la mesure où aucune réglementation contraire ne découle de l'article 2 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers[117]).

Article 154 Principes régissant la politique du personnel

L'encouragement de l'égalité des chances et la prévention des discriminations de toutes natures sont l'un des piliers de la politique du personnel de la POCA. Cette dernière entend offrir un environnement de travail libre de préjugés et ouvert à la diversité dans toutes les catégories de son personnel. Elle garantit un traitement égal et équitable à tous les membres de son personnel, quels que soient leur sexe, leur langue, leur origine, leur âge, leur religion et leur orientation sexuelle. Cette disposition prévient ainsi toute expression de discrimination, sous quelque forme que ce soit. La POCA souhaite exploiter de manière constructive la diversité de son personnel et créer un environnement de travail dépourvu de préjugés. Dans ce contexte, elle doit veiller à ce que les francophones soient convenablement représentés à tous les échelons. Le texte reprend la disposition figurant actuellement à la LPC.

Article 155 Catégories de personnel

La POCA compte dans ses effectifs des aspirants. Ce sont des personnes qui soit sont en formation à l'École de police intercantonale de Hitzkirch ou à l'École de police d'Ittigen (y c. communes limitrophes), soit suivent une formation d'assistant de sécurité.

Les policiers possèdent un brevet fédéral d'une école de police suisse ou bien un diplôme d'une formation équivalente. Parmi les formations équivalentes figure notamment le CAS CEP (*Certificate of Advanced Studies* Conduite des Engagements de Police) pour les cadres. En conséquence, les membres du personnel à partir du degré de cadre 3, qui doivent avoir réussi la formation de cadre supérieur de police, sont compris dans la catégorie des policiers.

La catégorie des assistants de sécurité se compose actuellement des agents et agentes spécialisés dans la protection des ambassades ainsi que des membres du service de la circula-

[117] RSB 153.01.

tion. Le travail d'assistance de sécurité de la police regroupe toutes les tâches ayant trait à la sécurité, à l'ordre public et à la circulation. À l'issue de leur formation, les assistants de sécurité se voient décerner un diplôme. Les personnes ayant effectué leur formation avant l'introduction du brevet fédéral sont placées sur un pied d'égalité avec les titulaires de ce brevet. À long terme, le but est de mettre en place un brevet reconnu au niveau fédéral afin que la formation d'assistant de sécurité dispensée par la POCA puisse se distinguer de celles proposées par les entreprises de sécurité privées et, ainsi, bénéficier d'une reconnaissance appropriée.

Les membres du personnel sans formation policière sont les personnes qui ne possèdent ni un brevet d'assistant de sécurité, ni un diplôme d'une école de police. Ils effectuent toutes les tâches servant à soutenir la POCA dans l'accomplissement de ses missions de police au sens de la présente loi. C'est le cas, par exemple, des personnes travaillant à la chancellerie, dans les finances ou dans l'informatique.

Article 156 Statut de policier et plan de la police

La notion de «statut de policier» permet entre autres de définir les personnes habilitées à exercer une contrainte au sens de l'article 12, alinéa 2 P-LPol. Par ailleurs, les membres du personnel ayant le statut de policier sont assujettis à une réglementation spéciale en ce qui concerne la caisse de pension (plan de la police). Le règlement de la CPB contient des dispositions plus précises à ce sujet.

En principe, le statut de policier est accordé aux titulaires d'un brevet fédéral de policier ou d'un diplôme équivalent. Comme expliqué dans le commentaire de l'article 155, les cadres à partir du degré de cadre 3 qui suivent ou ont suivi la formation à la conduite CAS CEP de l'Institut suisse de police (ISP) ou une formation analogue bénéficient également du statut de policier. Les aspirants et aspirantes disposent également du statut de policier.

L'article 155, alinéa 1 mentionne les assistants de sécurité, mais en se limitant à ceux qui sont affectés à la protection des ambassades. À l'heure actuelle, cette catégorie de personnel ne possède pas le statut de policier, ce qui ne se justifie pas. Pour leur part, les assistants et assistantes de sécurité engagés dans le service de circulation resteront, à l'avenir, exclus de ce statut. Le travail d'assistance policière de sécurité ne se résume pas à la protection des ambassades et à la distribution d'amendes d'ordre. Les personnes chargées de la protection des ambassades travaillent par équipes et assurent des services de piquet. Leur charge est équivalente à celle des agents et agentes assurant le service de police. Les collaborateurs et collaboratrices affectés à la protection des ambassades assurent fréquemment la première intervention et sont exposés, du fait de leur position. Les agents de protection des ambassades, qui ont une formation étendue dans le domaine des mesures de contrainte, assurent en outre un service d'ordre et sont armés. De plus, ils sont souvent les premières forces mobilisées car, vu l'organisation de leur présence sur le terrain, ils sont généralement en mesure d'arriver plus rapidement sur les lieux d'intervention.

L'alinéa 1 confère au commandant ou à la commandante de la police la possibilité d'accorder le statut de policier à d'autres personnes. Cela concerne notamment tous les aspirants policiers et assistants de sécurité. Il arrive que le statut de policer soit octroyé également à des collaborateurs ou collaboratrices scientifiques ou à des spécialistes de différents domaines, à la condition qu'ils possèdent une formation policière de base minimale et puissent le cas échéant faire usage de la contrainte policière. Le droit actuel (art. 6, al. 2 LPC) octroie déjà au commandant de la police la compétence de conférer le statut de policier à d'autres personnes clairement désignées. À ce jour, la POCA fait très rarement exception au principe selon lequel seuls les collaborateurs ayant accompli une formation policière ou équivalente bénéficient du statut de policier: par rapport au personnel de la POCA dans son intégralité, cela représente un très petit nombre de personnes. Le statut de policier n'est conféré qu'aux collaborateurs devant répondre aux mêmes exigences que des policiers ou des assistants de sécurité du fait de leurs activités ou qui sont soumis aux mêmes contraintes. Cela signifie par exemple qu'ils peuvent être appelés à effectuer des services de piquet et mis en service commandé. Lorsqu'un poste est repourvu, les exigences à respecter pour l'intégration dans le plan de police

sont examinées dans le cas concret, eu égard aux charges exposées plus haut. L'intégration de personnes supplémentaires dans le plan de police doit être communiquée au Conseil-exécutif de manière appropriée.

Les membres du personnel sans formation policière peuvent avoir, dans leur domaine de travail, des compétences policières de puissance publique (p. ex. établissement de dénonciations pénales, travail sur le lieu d'infractions, etc.), mais ils ne sont en principe pas habilités à exécuter des mesures de contrainte et n'ont donc pas le statut de policier.

Si une personne ayant le statut de policier prend une fonction qui ne requiert pas de formation policière, le commandant de la police décide si elle conserve ou non son statut. Les membres du personnel ayant une formation de police qui réintègrent la POCA après l'avoir quittée mais dans une fonction n'exigeant pas de formation policière ne retrouvent pas le statut de policier.

Article 157 Encouragement d'activités développées dans l'intérêt de la POCA

Comme actuellement, la loi révisée permet d'affecter des moyens financiers, dans la limite de la compétence ordinaire en matière financière, à l'encouragement ciblé d'activités développées dans l'intérêt de la POCA. Rentrent dans cette catégorie notamment l'entraînement de chiens de service, les activités sportives et les fanfares de police. Ces activités sont très utiles à l'accomplissement des tâches de la POCA: elles permettent aux agents et agentes de maintenir leur condition physique (sport), d'entretenir les contacts avec la population (fanfares) et de bénéficier d'une assistance interne (chiens de service). Ces activités déchargent le canton de Berne de certaines de ses obligations, raison pour laquelle elles méritent d'être soutenues par l'État. L'importance des subventions doit être fonction de l'utilité de l'activité soutenue pour l'accomplissement des tâches de police.

Section 10.2: Dispositions relatives à l'engagement du personnel

10.2.1 Droit cantonal du personnel

Article 158

L'engagement des membres du corps de police est régi à la base par la législation cantonale sur le personnel. Il faut cependant compléter ou adapter certains points de ce droit général dans la loi sur la police et l'ordonnance afférente car les conditions d'engagement dans la police ne sont pas comparables avec celles en vigueur dans d'autres offices de l'administration cantonale. Elles doivent être adaptées aux engagements de maintien de l'ordre public et permettre un fonctionnement fluide de l'organisation, ce qui requiert des agents et agentes une réputation sans tache et une intégrité solide. Cela s'applique à la fois aux policiers, aux assistants de sécurité et aux membres du personnel sans formation policière, lesquels contribuent à l'image de marque de la POCA. Ces dispositions ne sont en rien nouvelles: en effet, déjà préalablement à la révision totale, la POCA avait adopté, en se fondant sur l'article 2, alinéa 2 LPers, des conditions d'engagement de personnel particulières (sur ce point, voir les dispositions portant sur la LPC).

10.2.2 Conditions d'engagement

Article 159

L'alinéa 1 prévoit que tous les membres de la POCA doivent jouir d'une bonne réputation. Cette exigence est particulièrement importante pour les aspirants, les assistants de sécurité et les policiers. L'action de la police a pour but premier d'écarter les dangers et d'assurer la poursuite pénale; pour ce faire, les catégories de personnel citées exercent le monopole de la puissance publique. Cela requiert une réputation sans tache. Les membres du personnel sans formation policière possèdent eux aussi des compétences régaliennes dans leur domaine de travail et ils sont amenés à traiter des données sensibles et des informations confidentielles. De plus, ils ont une certaine fonction de représentation auprès du public. Pour toutes ces raisons, il est possible demander à l'ensemble des futurs collaborateurs un extrait du registre des poursuites et un extrait de casier judiciaire. En principe, le fait

de faire l'objet de poursuites et d'avoir des antécédents judiciaires est incompatible avec un engagement dans la POCA. Si les extraits exigés ne sont pas vierges, il convient alors de déterminer au cas par cas si la réputation générale de la personne reste bonne malgré tout. Des délits mineurs ou des poursuites courantes dans le milieu commercial n'empêchent pas nécessairement d'avoir une bonne réputation. Ces garde-fous, qui existent déjà dans la loi en vigueur, sont complétés dans la loi révisée: la POCA pourra, en tout temps, soumettre tous les membres de son personnel à des contrôles de sécurité relatifs aux personnes (cf. art. 160 P-LPol ci-après). Les candidats à l'école de police ou à une formation d'assistance de sécurité font en outre l'objet d'un rapport de bonne vie et mœurs établi par la police. À cet effet, la police interroge des services administratifs et des personnes.

L'alinéa 2 fixe les conditions d'engagement supplémentaires applicables aux personnes ayant une formation de policier ou d'assistant de sécurité de police (p. ex. personnes en provenance d'un autre corps de police). Il leur est demandé une formation policière de base sanctionnée par un diplôme (lire le commentaire ad art. 155 P-LPol). L'alinéa 3 précise les conditions supplémentaires applicables à la participation aux formations. On attend des personnes qui souhaitent suivre une formation de police ou d'assistance de sécurité non seulement qu'elles aient une bonne réputation, mais aussi qu'elles possèdent une formation appropriée et une bonne culture générale. Elles doivent également avoir des compétences sociales de haut niveau et savoir bien s'exprimer. Il est impératif, pour envisager de rentrer dans la POCA, d'avoir de très bonnes connaissances écrites et orales de la langue d'enseignement et des connaissances orales de base dans l'autre langue officielle cantonale. De plus, les futurs policiers et assistants de sécurité doivent avoir la nationalité suisse et un permis de conduire de catégorie B valable. Les exigences en matière de santé et de condition physique sont élevées.

Tous les membres du personnel de la POCA doivent être en mesure de se faire comprendre dans les deux langues officielles à l'oral. Cette exigence de principe figure dans les offres d'emploi.

L'alinéa 4 définit les règles applicables à la période d'essai, durant le temps de la formation de policier ou d'assistant de sécurité de police et après l'intégration dans le corps de police. Cette disposition relève en soi du droit en vigueur, puisqu'elle a été reprise de l'ordonnance du 29 octobre 1997 sur l'admission des aspirants et aspirantes dans la police et les conditions d'engagement pendant l'école de police[118]. Il s'agit désormais de l'inscrire dans une base légale formelle.

10.2.3 Contrôle de sécurité relatif aux personnes

Les collaborateurs de la POCA et les personnes travaillant pour elle doivent répondre à des exigences élevées et faire preuve des qualités requises, à divers égards. D'une part, ces personnes ont accès à des données personnelles sensibles, et de l'autre, le travail de police constitue une tâche toujours plus exigeante, en contact avec des groupes très divers de population. Dans ces circonstances, la POCA doit être en mesure de soumettre ses agents et agentes et les personnes avec lesquelles elle travaille à un contrôle de sécurité relatif aux personnes pour s'assurer qu'ils justifient d'une bonne réputation et sont dignes de confiance.

Article 160 Conditions

La collecte et l'évaluation de données dans le cadre d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes (CSP) porte atteinte à la sphère privée de la personne contrôlée et à son droit constitutionnel à être protégée contre l'emploi abusif de ses données personnelles au sens de l'article 13, alinéa 2 Cst. C'est pourquoi l'article 160 P-LPol crée la base légale nécessaire pour que la POCA puisse effectuer des CSP. Cette disposition s'applique aux membres du personnel de la POCA et aux personnes avec lesquelles elle désire instaurer un rapport de travail. Elle s'applique aussi par analogie aux personnes privées visées à l'article 17 P-LPol qui, dans le cadre des tâches qui leur sont déléguées ou des mandats qui leur sont confiés, ont accès à des données particulièrement dignes de protection ou à des installations sensibles de la

[118] RSB 552.211.

POCA (art. 149, al. 5 P-LPol). Ces personnes aussi doivent pouvoir être soumises à un CSP selon les modalités prévues aux articles 160 ss P-LPol, avant qu'une tâche leur soit déléguée ou qu'un mandat leur soit confié.

Ainsi, tous les membres du personnel de la POCA et les candidats à un poste au sein de cette dernière qui remplissent les conditions énoncées à l'alinéa 1, lettres *a* et *b*, pourront désormais être soumis à un CSP. Ce dernier vise d'un côté à garantir la sécurité de l'information mais aussi, de l'autre, à vérifier si les membres de la police sont dignes de la confiance nécessaire à l'exécution d'un travail exigeant effectué chaque jour en contact direct avec la population. Le contrôle est effectué à la demande de l'autorité d'engagement par le service de recherches de la POCA. En principe, il est effectué avant l'engagement ou avant un changement de fonction. L'autorité d'engagement conserve la possibilité de procéder à des contrôles de sécurité supplémentaires à tout moment, et donc y compris pendant la durée des rapports de service. Comme les membres du personnel sont tenus, en vertu de l'article 173, alinéa 1 P-LPol, d'informer l'autorité d'engagement d'incidents les concernant qui relèvent du droit pénal, la loi n'impose pas que les contrôles de sécurité soient effectués périodiquement selon un tournus. Le cercle des personnes pouvant faire l'objet d'un CSP de la part de la POCA en raison des activités qu'elles exercent est défini aux lettres *a* et *b*: il faut que la personne ait accès à des données personnelles sensibles ou qu'elle ait connaissance, de manière régulière et approfondie, d'importants dossiers de la politique de sécurité sur lesquels elle est susceptible d'exercer une influence (cf. entre autres art. 19, al. 1, lit. *a* et *e* de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure; LMSI[119]).

Comme un CSP constitue une atteinte au droit constitutionnel d'être protégé contre l'emploi abusif de ses données personnelles, la personne doit préalablement consentir à l'exécution du contrôle (cf. art. 19, al. 3 LMSI). Le refus de donner son consentement entraîne l'ouverture d'une procédure de droit du personnel en ce qui concerne les membres du personnel, le renoncement à conclure un contrat de travail en ce qui concerne les aspirants et le renoncement à attribuer un mandat en ce qui concerne les particuliers. L'alinéa 2 instaure en outre un devoir de collaborer incombant aux personnes concernées sur le plan de la procédure.

Article 161 Objet

L'article 161 définit le contenu du contrôle de sécurité relatif aux personnes. Par rapport au CSP de la Confédération (cf. art. 20, al. 1 LMSI), le CSP de la POCA est limité; il ne s'étend pas à l'entourage.

L'alinéa 2 précise où la POCA peut collecter les informations aux fins de ce CSP limité. Cette dernière peut consulter ses propres systèmes, les systèmes auxquels elle a légalement le droit d'accéder directement en vertu de l'article 147 P-LPol ainsi que les registres des poursuites et faillites et des contrôles des habitants. Par ailleurs, la POCA peut interroger la personne elle-même et – avec son accord – de tierces personnes, par exemple d'anciens employeurs.

Article 162 Protection juridique et conséquences

Cette disposition a pour but de protéger les personnes contrôlées. Il régit l'exécution des contrôles ainsi que les droits de consultation et de rectification de la personne soumise à un CSP: celle-ci doit avoir la possibilité de consulter le dossier de son contrôle et de faire rectifier les données erronées ou incomplètes avant que l'autorité d'engagement ne prenne une décision en se fondant sur ledit dossier.

L'alinéa 2 précise qu'il est possible de renoncer à conclure le contrat d'engagement ou de se départir d'une promesse d'engagement si des éléments figurant dans le contrôle de sécurité font douter de l'aptitude de la personne. Il n'y a donc pas de droit à être engagé. Si ces doutes

[119] RS 120; cf. aussi les articles 28 ss du projet de loi fédérale sur la sécurité de l'information au sein de la Confédération: http://www.vbs.admin.ch/content/vbs-internet/de/verschiedene-themen-des-vbs/informationssicherheit-in-der-bundesverwaltung/das-informationssicherheitsgesetz-des-bundes.detail.nsb.html/65790.html (en allemand).

concernent des personnes déjà au service de la POCA, elles peuvent faire l'objet de mesures prévues par le droit du personnel (p. ex. licenciement, transfert, etc.).

10.2.4 Autorité d'engagement et assermentation

Article 163

Le Conseil-exécutif est compétent pour engager le commandant ou la commandante de police ainsi que sa suppléance. L'utilisation de ce terme générique indique que le commandant ou la commandante de la police peut disposer de plusieurs suppléants. L'engagement des autres membres du personnel est régi par l'ODDél POM.

L'assermentation en vue de l'entrée dans la POCA donne lieu à une cérémonie solennelle, lors de laquelle les aspirants prêtent serment ou prononcent une promesse solennelle qui les lie. Sont assermentés les collaborateurs habilités à procéder à des mesures de contrainte au sens de l'article 12, alinéa 2 P-LPol et qui jouissent du statut de policier. Cela concerne, en application de l'article 156 P-LPol, tous les membres de la POCA ayant une formation de policier, c'est-à-dire les agents et agentes de police (y compris les cadres supérieurs) ainsi que tous les assistants de sécurité. La disposition de l'alinéa 2 permettant au commandant de police de prévoir que d'autres personnes doivent être assermentées garantit la possibilité d'assermenter aussi les membres du personnel sans formation policière, pour autant qu'ils exercent des fonctions assimilées à des fonctions de police.

Les membres de la POCA qui ne prêtent pas serment ou ne prononcent pas de promesse solennelle doivent se conformer aux principes de la législation sur le personnel et du code de conduite de l'administration cantonale, qui sont cohérents avec le contenu du serment ou de la promesse solennelle. Les principes du code de conduite s'appliquent d'ailleurs aussi au personnel assermenté.

10.2.5 Non-entrée en service

Article 164

De manière générale, la résiliation des rapports de travail est régie par les dispositions générales de la législation cantonale sur le personnel. Celle-ci ne prévoit toutefois pas la possibilité de résilier les rapports de travail avant l'entrée en fonction, raison pour laquelle cette lacune est comblée ici: l'alinéa 1 permet de résilier les rapports de travail moyennant le respect d'un préavis de sept jours avant la date d'entrée en fonction. Une résiliation anticipée peut être motivée, par exemple, par le fait que la personne sélectionnée, entre la date de conclusion du contrat de travail et son entrée en fonction, a commis une infraction ou s'est signalée par un comportement en contradiction flagrante avec les valeurs de la POCA. Le délai de résiliation commence à courir à réception de la notification de la résiliation par son destinataire, et non pas à la date prévue pour la prise de fonction ou pour l'entrée à l'école. Les dispositions de procédure administrative de la LPJA sont applicables à la notification de la décision (notamment art. 44 LPJA). Si la résiliation intervient suffisamment tôt, il est possible que le préavis soit terminé avant l'entrée en fonction. Dans ce cas, il n'y a pas de prise de service ni de versement de traitement.

La personne engagée a elle aussi le droit de résilier les rapports de travail avant son entrée en fonction. Elle doit avancer une raison valable si elle veut éviter de verser des dommages-intérêts pour les dépenses déjà engagées (p. ex. prise des mensurations et commande de l'uniforme, nouvelle procédure pour pourvoir le poste). Des limitations sur le plan de la santé peuvent constituer une raison valable. Ce n'est pas le cas, en revanche, d'une meilleure proposition d'emploi. La POCA décide, en tenant compte du principe de proportionnalité, si elle entend demander des dommages-intérêts et pour quel montant. Le versement de dommages-intérêts peut être demandé sur la base des dispositions pertinentes de la LPers (notamment art. 104).

La possibilité de résilier les rapports de travail sans préavis pour de justes motifs prévue à l'article 26 LPers, y compris avant l'entrée en fonction, qui met un terme aux rapports de tra-

vail avec effet immédiat, est maintenue. Il est également possible de procéder à une résiliation ordinaire des rapports de travail selon l'art. 25 LPers.

10.2.6 Dispositions spéciales

Article 165 Accomplissement du service et équipement

L'obligation de porter l'uniforme s'applique en particulier à tous les membres de la police mobile et de la police territoriale ainsi qu'aux assistants de sécurité. Il peut toutefois être utile de ne pas respecter cette règle pour l'exercice de certaines fonctions ou dans certaines situations, par exemple lorsqu'il n'y a pas de contacts directs avec la population ou pour travailler sous couverture.

L'équipement de base, y compris l'arme, doit en principe être restitué à la fin des rapports de service. L'équipement fourni aux membres du personnel dépend de leur fonction (p. ex. équipement de plongée pour la police des lacs). Le commandant de police détermine s'il est éventuellement possible d'acquérir certains éléments de l'équipement, y compris les armes à feu.

Article 166 Légitimation

Le port de l'uniforme est réputé légitimer l'acte de police (mesures de contrainte, fourniture de conseils, etc.). Les collaborateurs en civil, c'est-à-dire qui ne portent pas l'uniforme lorsqu'ils sont en engagement, doivent se légitimer avant d'entreprendre un acte de police, si les circonstances le permettent. À cet effet, ils présentent spontanément leur carte de légitimation. Si cela n'est pas possible dans une situation particulière, par exemple une interpellation en flagrant délit, la carte doit être présentée dès que possible après l'accomplissement de l'acte de police.

Article 167 Stationnement

Le lieu de service est le lieu où le membre du personnel commence et termine l'essentiel de son activité. En général assimilé au lieu de travail ou au lieu de stationnement, il est fixé contractuellement.

Après leur formation et leur admission dans un corps, les policiers et les assistants de sécurité sont affectés à un lieu de service sur le territoire cantonal. Le choix du lieu d'affectation tient compte, dans la mesure du possible, de la situation personnelle et notamment familiale des collaborateurs. En général, la première affectation a une durée de deux ans au moins; cela s'applique aussi aux personnes qui changent de corps.

En fonction des besoins du service, le commandant de la police peut attribuer temporairement un nouveau lieu d'affectation à des membres du personnel (p. ex. pour combler des vacances de poste en cas d'événement majeur, de situation particulière ou de traitement prolongé d'une priorité). Il édicte les dispositions d'exécution y afférentes, en particulier concernant les conditions d'indemnisation. L'affectation à un nouveau lieu de service ou de travail au sens de cet alinéa n'a pas le caractère d'une sanction, contrairement au transfert prévu à l'article 175, alinéa 1, lettre *c* P-LPol. Elle sert à garantir la bonne exécution du mandat de base de la police.

Article 168 Obligation de domicile

Les membres de la POCA peuvent en principe choisir librement leur lieu de domicile. Toutefois, dans des cas motivés, le commandant peut imposer à certains d'entre eux l'obligation de se domicilier dans le canton de Berne ou dans ses alentours immédiats. On pense notamment aux personnes devant assurer un service de piquet ou une présence permanente dans le canton ou à proximité immédiate afin de pouvoir respecter les délais de mobilisation imposés par les nécessités du service.

Article 169 Disponibilité

La POCA s'organise pour assurer un service 24 heures sur 24. À cet effet, il faut qu'une partie de ses agents et agentes travaillent par équipes ou de nuit ou fournissent un service de piquet.

Si le niveau de menace l'exige, le commandant peut placer en état d'alerte tout ou partie des membres de la POCA. La loi parle à ce sujet d'événements extraordinaires. Sont visées les situations demandant des déploiements massifs (p. ex. manifestations, catastrophes naturelles ou prises d'otage). Cette disponibilité ordonnée spécialement, qui impose des heures de travail supplémentaires par rapport au service de piquet ordinaire, est également compensée par une indemnité appropriée ou par des congés. Il est en outre possible de prévoir une indemnité appropriée pour les engagements qui placent les agents et agentes dans une situation particulièrement dangereuse.

Les tâches particulières de la POCA supposent en outre que des membres du personnel puissent être mobilisés même en dehors de leurs heures de service en cas d'événements spéciaux qui ne sont pas prévisibles et donc pas planifiables et qui requièrent une grande concentration de moyens. La mobilisation en dehors des heures de service est indemnisée de manière appropriée. Les agents et agentes n'ont pas l'obligation de répondre positivement à une mobilisation pendant leur temps libre.

En principe, le service de piquet est indemnisé financièrement, selon la législation sur le personnel. L'engagement proprement dit est compensé par des congés. La possibilité de rémunérer le service de piquet par du temps libre existe déjà dans la législation actuelle (à l'art. 10, al. 3 LPC) et il est prévu de la maintenir. Une telle indemnité ne peut toutefois entrer en ligne de compte que pour un nombre restreint de services. Il s'agit là de services particulièrement chargés au sein de la POCA, pour l'accomplissement desquels des collaborateurs sont très fréquemment astreints au service de piquet, du fait de leurs fonctions. Une telle rémunération n'est possible qu'à des conditions restrictives: les collaborateurs ont en principe congé, mais sont tout de même de piquet. Ce service est indispensable pour des raisons de police criminelle ou vise à prévenir un danger immédiat pour la sécurité publique, dont la protection est l'une des tâches essentielles de la POCA. Dans une telle situation, le service de piquet doit avoir duré un week-end entier (au moins 48 heures). Pendant le temps de piquet, les collaborateurs concernés ne peuvent pas travailler dans leur domaine respectif (auquel cas il s'agirait d'engagements planifiables avec répartition de service) et il pourrait arriver que des absences dues au piquet remette en cause le bon déroulement du service régulier en semaine. Pour justifier un tel service de piquet, les agents et agentes concernés doivent en outre être en mesure d'entrer en service en un lieu déterminé dans un délai relativement restreint (en règle générale, 30 minutes au maximum).

Mesure favorable à la santé au travail, l'octroi de temps libre permet en outre aux personnes concernées de se ressourcer. À cet égard, il faut mentionner que le bonus-temps doit en principe être pris durant la semaine suivant le service de piquet.

Après en avoir reçu la délégation du Conseil-exécutif par voie d'ordonnance, la POM peut édicter un règlement relatif à la disponibilité et aux frais (y compris le service de piquet et la mobilisation en dehors des heures de service) qui déroge au droit général du personnel ainsi que des règles supplémentaires concernant les allocations et les bonifications. L'Office du personnel du canton de Berne doit être consulté préalablement. Cette compétence est déjà prévue par le droit en vigueur, mais elle appartient pour l'heure au commandant de la POCA (art. 10, al. 3 LPC).

Article 170 Intervention en dehors du service

En dehors du service, les membres du personnel ayant le statut de policier ont les mêmes droits et devoirs que les autres citoyens. Ils ne sont pas assujettis à une obligation particulière d'intervenir pendant leur temps libre. En effet, il faut tenir compte du fait que, pendant leurs loisirs, les agents et agentes ne disposent pas nécessairement des moyens requis pour entrer en action. Ils ont cependant la liberté de se mettre d'eux-mêmes en service et d'accomplir des actes relevant de la puissance publique dans la mesure où ils estiment que cela est approprié. En d'autres termes, les membres du personnel ayant le statut de policier sont habilités à entreprendre des actions de police même lorsqu'ils ne sont pas en service. Pendant leur temps libre, ils restent bien entendu soumis au principe de territorialité et n'ont donc pas davantage de prérogatives que s'ils étaient en service. La loi précise que de telles interventions ne sont

indiquées que si les agents et agentes en service ne peuvent pas arriver sur les lieux en temps utile. Les collaborateurs se remettant en service durant leur temps libre doivent se légitimer au moyen de leur carte. Si la situation ne le permet pas dans l'instant, la carte doit être présentée dès que possible. Du fait que les collaborateurs sont en service dans les situations susmentionnées, les conditions ordinaires d'engagement et d'assurance sont applicables.

Article 171 Communication d'observations concernant un agent ou une agente de police

Dans la POCA, l'autorité d'engagement et l'autorité chargée des enquêtes font partie de la même unité d'organisation. En raison de cette particularité, il faut que les observations issues de l'activité d'enquête policière portant sur un crime, un délit ou des contraventions répétées commis par des collaborateurs et collaboratrices de la POCA soient communiquées à l'autorité d'engagement. Celle-ci doit pouvoir déterminer s'il convient de prendre des mesures administratives. Elle doit en particulier avoir l'opportunité de décider si la personne soupçonnée d'avoir commis des infractions peut rester à son poste ou si les infractions en question portent atteinte à l'exercice de son service. Selon la gravité des faits et de leurs conséquences, il convient de prononcer une mesure selon l'article 174 ou la résiliation des rapports de travail en application des règles du droit général du personnel. Cette norme provient de la LPC.

Article 172 Obligations d'informer

L'article 172 P-LPol complète l'article 171 P-LPol. Il garantit que l'autorité d'engagement est informée des procédures pénales qui pourraient être ouvertes dans un autre canton contre des membres de la POCA. L'obligation d'informer incombe à l'agent ou l'agente concernée. En contrepartie de cette obligation, la POCA renonce à procéder à des contrôles de sécurité réguliers selon les articles 160 ss P-LPol. Elle prend les mesures adaptées à la gravité de l'infraction.

L'alinéa 2 a pour but de garantir que les membres du personnel informent leurs supérieurs lorsque des circonstances particulières entravent considérablement ou empêchent la bonne exécution du service, même si elles ne relèvent pas du droit pénal. Cela peut être le cas, par exemple, si une personne travaillant comme policier ou comme assistant de sécurité se voit retirer son permis de conduire suite à une contravention à la LCR. En pareille situation, l'aptitude à l'engagement n'est plus donnée ou, tout au moins, est limitée. Il en va de même du surendettement, qui ouvre forcément la porte au danger de corruption. La POCA dispose des ressources nécessaires pour soutenir les membres de son personnel qui se retrouvent dans des situations de ce type (p. ex. en proposant des consultations pour personnes endettées). Il peut néanmoins se produire des situations dans lesquelles il est impératif de prendre des mesures de droit du personnel selon l'article 175 P-LPol ainsi que selon les articles 22, 25 et suivants LPers. En cas de retrait du permis de conduire, il peut être nécessaire, par exemple, d'ordonner la prise d'un congé pour diminuer le solde horaire (art. 175, al. 1, lit. *b* P-LPol). La remontée de l'information à l'autorité d'engagement est laissée à l'appréciation du supérieur ou de la supérieure. Elle est impérative dans les cas où des mesures de droit du personnel sont indiquées.

Article 173 Localisation

Cette disposition confère à la POCA la possibilité d'établir, par des moyens techniques, une représentation géographique de la situation indiquant la position de ses agents et agentes. Un tel procédé est avant tout mis en œuvre durant le service d'ordre, mais on peut s'imaginer de l'utiliser dans d'autres contextes, raison pour laquelle le texte ne mentionne pas un but précis pour sa mise en œuvre. La représentation de la situation permet de se faire une idée complète des sites sur lesquels les agents et agentes sont déployés et quelles sont les forces disponibles, ce qui, en fin de compte, est bénéfique à la sécurité de tous les collaborateurs. La localisation ne sert pas à surveiller les collaborateurs de la police, ni à établir ni évaluer des profils de mouvement. À titre d'exemple, on citera un service d'ordre en ville de Berne au cours duquel, en raison d'une situation confuse et d'attaques massives contre des collaborateurs de la POCA, les forces engagées sur le terrain se retrouvent divisées. En de telles circonstances, il est crucial d'établir leur position pour leur communiquer des instructions sans

retard, leur indiquer où trouver un membre du cadre ou d'autres groupes de police. En fin de compte, la localisation vise tant à leur propre protection qu'à la bonne maîtrise de la situation. Les données relatives à la localisation sont détruites au terme de l'événement (voir art. 119 LCPD).

10.2.7 Respect des devoirs de service et mesures en cas de violation

Article 174 Principes

Au-delà des dispositions légales, tout ce qui concerne les devoirs de service et la discipline est défini dans des prescriptions internes (p. ex. ordres de service, instructions, règlements). La locution «en tout temps» se rapporte aussi au comportement en dehors des heures de service, dans la mesure où il est important pour l'exercice du métier de policier et pour la réputation de la POCA[120]. Cette dernière attend de ses collaborateurs qu'ils aient un comportement qui ne ternissent pas l'image de la profession, y compris dans la vie privée.

À l'heure actuelle, le droit du personnel du canton de Berne n'offre quasiment pas d'autre possibilité que le licenciement pour sanctionner des comportements contraires aux devoirs de service. Au vu des particularités des métiers de la police, il est indiqué et nécessaire d'ancrer une réglementation spécifique dans la législation spéciale. En effet, les membres de la POCA détiennent des prérogatives uniques en leur genre. La manière dont ils exercent leur métier et utilisent leurs prérogatives doit respecter des exigences extrêmement élevées: elle doit être toujours conforme au droit et correcte à tous points de vue. Et ces exigences restent valables en dehors des heures de service puisque, même pendant leur temps libre, les membres de la POCA n'ont pas le droit d'avoir un comportement qui y contreviennent. Les policiers et les assistants de sécurité reçoivent d'ailleurs une formation à l'éthique professionnelle et aux droits humains[121]. Un comportement correct est absolument indispensable pour que la population ait confiance dans la police[122]. Par conséquent, il faut pouvoir sanctionner les comportements qui ne sont pas à la hauteur. Si la présente révision ne prévoyait pas de sanctions appropriées, il n'y aurait pas de mesures possibles entre le rappel à l'ordre oral et le licenciement. Cette situation n'est pas satisfaisante.

Du point de vue juridique, les mesures prévues par le présent projet ne relèvent pas du droit pénal. Ce sont des sanctions encourues pour des comportements contraires aux devoirs de service qu'il n'est pas possible de laisser passer sans réagir, mais qui ne justifient pas pour autant une peine ou une résiliation des rapports de service[123]. Les sanctions et les mesures prévues et la terminologie utilisée sont très importantes pour déterminer la classification desdites mesures dans le droit national, mais aussi pour établir qu'elles ne sont pas régies par le droit pénal et, ainsi, que l'article 6 CEDH ne leur est pas applicable[124]. Si un comportement sanctionné par le droit du personnel constitue également une infraction pénale et que la personne concernée est condamnée pénalement pour ces faits, il reste possible de prononcer une sanction de droit administratif à son encontre.

Cette disposition sur la responsabilité personnelle établit le lien nécessaire sur le plan juridique entre les sanctions relevant du droit du personnel et les exigences de comportement personnel imposées à l'article 174. Les procédures de droit du personnel prennent fin avec la cessation des rapports de service.

Article 175 Autres mesures

Dans le domaine des infractions de moindre importance, comme par exemple les déficits légers de comportement ou de performance, c'est aux supérieurs directs qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires, à titre provisoire ou définitif. On pense en particulier aux objec-

[120] Häfelin/Müller/Uhlmann, op. cit., n° 2070; Tschannen/Zimmerli/Müller, op. cit., § 32, n° 50.

[121] Cf. http://www.institut-police.ch/fr/examens/brevet.

[122] Tschannen/Zimmerli/Müller, op. cit., § 32, nos 46, 48.

[123] Häfelin/Müller/Uhlmann, op. cit., n° 2070; Tschannen/Zimmerli/Müller, op. cit., § 32, n° 50.

[124] Cf. p. ex. CrEDH, Allan c. Royaume-Uni, arrêt du 12 juillet 2013 (n° 25424/09), §§ 124 ss; arrêt du TF 1C_500/2012 du 7 décembre 2012, consid. 3.4; Grabenwarter/Pabel, EMRK, 5e éd., Munich 2012, § 24, nos 18 ss.

tifs à atteindre convenus entre collaborateurs et supérieurs dans le cadre de l'entretien d'évaluation périodique (EEP). Si les mesures prises par le supérieur direct n'obtiennent pas les effets escomptés ou si la contravention aux devoirs de service est grave, le cas est transmis à l'autorité d'engagement, laquelle détermine s'il convient d'ordonner des mesures au sens des lettres *a* à *c*. Ces mesures ont été inscrites dans la loi afin de respecter le principe de proportionnalité. En cas de manquement aux obligations de comportement ou de performance, la loi sur le personnel prévoit comme seule possibilité d'escalade après l'EEP la suspension et le licenciement. Mais ces mesures sont considérées comme des recours ultimes. Elles ne semblent d'ailleurs pas adaptées à tous les manquements aux devoirs de service. Pourtant, on attend des membres de la POCA qu'ils aient un comportement respectueux, droit et exemplaire. Cela est justifié par le fait que les membres de la POCA incarnent le monopole de la puissance publique et que cette autorité est davantage scrutée par le public que d'autres unités administratives. Le projet de révision énonce donc des mesures supplémentaires pour que les manquements puissent être sanctionnés de manière adéquate.

L'avertissement est la mesure la plus légère prévue par la révision. L'ordre de prendre des congés pour diminuer le solde horaire permet d'imposer au collaborateur concerné d'utiliser le crédit de son solde horaire (jours de vacances, compte d'horaire mobile et compte épargne-temps) à des dates appropriées, par exemple pendant la période durant laquelle son permis de conduire lui a été retiré. Il ne faut pas confondre la prise de congé sur ordre avec la suppression d'un solde horaire. Le règlement du temps de travail dans l'administration du canton de Berne fixe les limites dans lesquelles il est possible d'ordonner l'utilisation du solde du compte d'horaire mobile. La mesure la plus lourde inscrite à l'article 139 est le transfert à durée déterminée ou indéterminée, le cas échéant accompagné d'une diminution de traitement. Pour calculer une éventuelle diminution de salaire, on peut se référer à l'article 13 de l'ordonnance du 20 avril 2005 sur le placement du personnel (OPlac)[125] afin de permettre un traitement uniforme et proportionné. Il est cependant possible de s'en écarter dans une certaine mesure en raison du caractère disciplinaire du transfert. L'alinéa 2 permet de cumuler des mesures énoncées à l'alinéa 1 entre elles ou avec des mesures de moindre importance (p. ex. associer une mise en garde et un transfert ou un transfert et un accord sur des objectifs à atteindre dans le cadre d'un EEP) ou de les assortir de charges ou de conditions (p. ex. des entretiens réguliers pour faire le point). Les charges éventuelles doivent permettre de prendre en charge des problèmes personnels qui ont causé le comportement fautif ou qui y ont contribué et qui persistent (p. ex. problème d'alcool, surendettement). L'alinéa 4, enfin, offre la possibilité de suspendre, pendant la durée de la procédure, un changement de fonction ou une promotion à venir afin d'éviter par avance les litiges qui pourraient en découler. Les possibilités de résiliation prévues par la LPers restent applicables, indépendamment des mesures décrites ci-avant.

La procédure à suivre pour ordonner des mesures au sens de la présente loi est régie par la LPJA.

10.2.8 Dispositions d'exécution

Article 176

La disposition d'exception figurant à l'alinéa 2, lettre *a* permet, comme c'est déjà le cas dans le droit actuel, de déroger à l'exigence de la nationalité suisse. L'exception à l'exigence de la formation policière de base est pensée en particulier pour les personnes qui travaillent à la police judiciaire et qui, du fait de leur fonction, assument des tâches de police (p. ex. sécurisation d'une scène de crime). Il est ainsi possible de conférer le statut de policier à certaines personnes bien qu'elles n'aient pas la nationalité suisse ou une formation policière de base.

[125] RSB 153.011.2.

Chapitre 11 Responsabilité

Article 177 Principes

Sur le fond, cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 57, al. 1 et 2; art. 59 LPol). La responsabilité du canton et des communes pour les actes accomplis ou les omissions commises en vertu de la présente loi est en principe régie par la LPers en ce qui concerne le canton et par la LCo en ce qui concerne les communes, sauf disposition différente de la LPol. Il est exclu que la responsabilité personnelle des organes du canton (POCA) ou des communes (organes chargés de la sécurité et de l'ordre public) puisse être engagée (cf. actuel art. 59, al. 1 LPol).

Article 178 Règles particulières en matière de responsabilité / 1. Envers les personnes lésées

L'exclusion de la responsabilité pour les actes licites des organes de police et la possibilité d'assumer la responsabilité de dommages pour des raisons d'équité correspond au droit actuel (art. 57, al. 3 LPol). L'alinéa 2 précise que la responsabilité pour des raisons d'équité ne s'applique pas aux personnes qui sont concrètement à l'origine de la perturbation. Dans ces cas, le canton ou les communes ne répondent de dommages qu'à l'issue d'une procédure ordinaire en responsabilité de l'État pour actes illicites.

Article 179 2. Assistance de tiers

La disposition relative au dédommagement des tiers qui aident la police a été reprise telle quelle de la loi en vigueur (art. 58 LPol). La procédure de recours et les compétences en la matière sont régies par l'article 104 LPers.

Article 180 3. Interventions hors du canton

Cette disposition relative au droit applicable lors des interventions hors du canton figure actuellement dans les règles régissant la coopération (art. 17, al. 2 LPol). Mais comme elle concerne la responsabilité, elle a été déplacée dans la section afférente, sans modifications.

Article 181 Dommages matériels et personnels subis par les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale

Cette disposition est nouvelle. Elle vise les cas où des membres de la POCA subissent un dommage matériel ou personnel dans l'exercice de leurs fonctions. En pareille situation, ce sont les règles de l'article 54 LPers qui s'appliquent en principe (al. 1): les agents et agentes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, subissent un dommage personnel ou matériel pour lequel il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation ni d'un tiers ni de l'employeur en vertu d'une autre réglementation sont, sur requête, indemnisés par l'employeur pour autant que le dommage ne soit pas exclusivement imputable à une faute de leur part. Cette règle est complétée à l'article 181, alinéa 2 P-LPol, lequel prévoit que le Conseil-exécutif, dans des circonstances particulières (p. ex. perte de soutien suite à un décès en service), peut accorder des prestations supplémentaires si la personne ayant subi le dommage et les survivants n'ont pas été totalement indemnisés et que des lacunes subsistent dans la couverture compte tenu de l'ensemble des indemnités versées par des organismes publics et privés (mise en cause de l'auteur du dommage et de son assurance, assurances sociales, aide aux victimes, etc.). Il est exclu de verser une indemnité dépassant le montant des dommages subis. L'alinéa 3 ménage au canton la possibilité de se retourner contre la personne ayant causé le dommage ou contre les tiers responsables (assurances).

Article 182 Protection juridique en faveur des collaborateurs et collaboratrices de la police cantonale

À l'heure actuelle, c'est l'article 13 LPC qui assure aux membres du personnel de la POCA une protection juridique gratuite si, en relation avec l'exercice de leurs fonctions, ils sont visés par une procédure pénale ou doivent introduire une voie de droit pour protéger leurs droits. La fusion entre la LPol et la LPC amène à reprendre cette disposition dans le projet de LPol et,

pour tenir compte des cas qui se produisent dans la pratique, à en étendre le champ d'application. Selon le projet, la POCA en sa qualité d'employeur accorde en principe une protection juridique pour toutes les procédures (pénales, civiles et administratives) qui sont engagées contre l'un de ses membres ou que l'un de ses membres est obligé d'engager contre des tiers pour faire valoir ses droits en relation avec l'exercice de ses fonctions. La prise en charge des frais de justice et d'avocat est étendue aux frais de la partie adverse. En revanche, les dommages-intérêts et les réparations morales accordés à la partie adverse ainsi que les amendes et les peines pécuniaires ne sont pas remboursés.

Comme actuellement (art. 13, al. 2 LPC), la requête de protection juridique peut être rejetée (al. 2). Les motifs de rejet sont repris de la législation en vigueur, avec une précision à la lettre *b*: la prise en charge des frais peut être refusée dès l'introduction d'une procédure de droit du personnel, c'est-à-dire avant que les décisions afférentes aient été rendues. On rappellera ici cependant que l'Association de police peut accorder une protection juridique le cas échéant. La disposition relative au remboursement des frais figurant à l'alinéa 3 correspond elle aussi au droit en vigueur (art. 13, al. 3 LPC): le remboursement des frais peut être exigé à la condition que l'agent ou l'agente ait manqué à ses obligations, intentionnellement ou par négligence grave, qu'il ait été ou non condamné pénalement. Il appartient à la POCA d'apprécier, conformément à son devoir d'employeur, si elle demande ou non le remboursement des frais.

Chapitre 12 Exécution et voies de droit

Article 183 Dispositions d'exécution

Comme la loi actuelle (art. 63 LPol), le projet de LPol octroie au Conseil-exécutif une habilitation générale à édicter les dispositions d'exécution nécessaires.

Article 184 Voies de droit

Alinéa 1

La loi en vigueur est muette en ce qui concerne les voies de droit. Les injonctions et mesures prononcées en vertu de la LPol doivent être qualifiées de mesures de droit administratif, de sorte que les prescriptions procédurales applicables en cas de contestation sont celles de la LPJA[126]. Ce principe, déjà appliqué à ce jour, est maintenant expressément prévu par le P-LPol, sans exception (al. 1). Sur le plan cantonal, prévoir des voies de recours de droit administratif contre des mesures policières, devant des autorités administratives ou de justice administrative, se justifie aussi par la succession des instances aboutissant au TF: les mesures fondées sur la LPol peuvent être attaquées au moyen d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF[127]) et non par le biais d'un recours en matière pénale (art. 78 LTF)[128].

Partant, les décisions rendues par la POCA doivent être contestées devant la POM puis devant le TA. Si la LPol octroie au tribunal des mesures de contrainte des compétences en matière d'autorisation ou de recours (cf. p. ex. art. 91 ss P-LPol, garde et garde prolongée; art. 107, al. 2 P-LPol, recherches; concernant l'investigation secrète, l'enquête préliminaire et l'observation, voir ci-après sous al. 2), les questions de compétence et de procédure liées au contrôle de ces mesures de police (et non de procédure pénale) sont examinées à la lumière de la LPJA; partant, le TA statue sur les recours formés contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte. Les réglementations relevant du domaine d'application du CPP n'en sont pas touchées.

[126] Cf. TF 1C_350/2013 du 22 janvier 2014, consid. 3.1, *in* ZBl. 115/2014 p. 374 (en allemand seulement).

[127] RS 173.110.

[128] À la différence des contestations administratives en matière d'exécution des peines et des mesures, qui doivent faire l'objet d'un recours en matière pénale et sur lesquels il appartient, sur le plan cantonal, à la Cour suprême de statuer (et non au TA; cf. art. 81a LPJA).

Si l'action de la police ne se traduit pas par des actes formels attaquables (décisions), mais par des actes matériels, la protection des personnes touchées est assurée par les dispositions de la LPJA et la pratique constante du TA garantissant la possibilité de requérir de la POCA qu'elle rende une décision constatatoire; en effet, les actes matériels ne sont pas directement attaquables en droit bernois[129]. Le TF estime que, par ce biais, les conditions du droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) sont suffisamment préservées[130].

L'article 184, alinéa 1 P-LPol prévoit toutefois une réserve au principe de l'application de la LPJA, en faveur de dispositions de la LPol (p. ex. élimination des divergences selon l'art. 42 P-LPol; protection juridique en cas de violence domestique selon les art. 85 ss P-LPol; vidéosurveillance au sens de l'art. 125 P-LPol). L'application du CPP à la procédure pénale allant de soi, elle ne fait pas l'objet d'une réserve expresse.

Alinéa 2

L'alinéa 2 contient une disposition particulière sur les voies de recours concernant les recherches secrètes durant l'enquête préliminaire (art. 111 ss P-LPol), l'enquête préliminaire secrète (art. 114 ss P-LPol) et l'observation (art. 118 P-LPol). Si ces mesures sont prises dans le cadre de procédures pénales, leur légalité au plan formel et matériel et les voies de recours sont régies par le CPP ou la LiCPM. En revanche, si de telles mesures de police sont destinées à prévenir des dangers, elles ne sont pas régies par le CPP: leur légalité est alors examinée à la lumière de principes de droit de police, donc de droit administratif. Dans ces cas, il faut – conformément à ce que prévoit le principe inscrit dans l'article 184, alinéa 1 P-LPol – aussi prévoir des voies de recours de droit administratif en application de la LPJA. Pour assurer une protection juridique efficace contre ces mesures de surveillance secrète (voir, dans le champ d'application du CPP, celles de l'art. 298, al. 3), l'article 184, alinéa 2 P-LPol prévoit dès lors qu'un recours est possible devant le TA après communication rétroactive de la mesure à la personne concernée. Ce recours direct devant le TA (pour le contenu que doit avoir la communication, voir les commentaires des art. 111, 114 et 118 P-LPol), c'est-à-dire sans examen préalable par la POM, se justifie par l'approbation préalable de la mesure par le tribunal des mesures de contrainte. Une instance judiciaire ayant déjà statué, il ne serait pas judicieux (et se révélerait techniquement inapproprié) de revenir en arrière d'une étape en confiant à une autorité administrative le contrôle d'une décision judiciaire.

Chapitre 13 Dispositions transitoires et finales

Article 185 Répercussions sur les contrats sur les ressources en vigueur

La POM a conclu avec plus de vingt communes des contrats sur les ressources au sens des articles 12a et suivants LPol qui sont actuellement en vigueur. Le nouveau droit apporte quelques modifications au contenu du contrat sur les ressources, mais l'intention de base du législateur est de maintenir l'essentiel de ce système éprouvé dans sa forme actuelle, de manière à conserver leur validité aux actuels contrats sur les ressources. Ces derniers continueront donc d'être régis par le droit actuel (al. 1). L'instauration de forfaits pour les frais d'intervention et d'exécution de la police constitue indubitablement une rupture car ces coûts, qui sont actuellement inclus dans l'indemnité prévue par le contrat sur les ressources, donneront désormais lieu à des forfaits séparés en application de l'article 48 en lien avec l'annexe 1 P-LPol. Conformément à l'alinéa 2, le montant forfaitaire est déduit, ce qui met sur pied d'égalité les contrats conclus sous l'empire du droit actuel et ceux qui le seront sous le nouveau (cf. art 26).

Il arrivera que, dans la pratique, des parties à de tels contrats doivent les modifier ou les compléter. À titre d'exemple, la situation en matière de sécurité dans une commune pourrait amener cette dernière à l'acquisition de ressources de police supplémentaires. Une modification partielle de ce genre ne doit pas automatiquement entraîner la nullité du contrat sur les res-

[129] JAB 2007 p. 441, consid. 4.3; 2006 p. 481, consid. 4.2 avec des références supplémentaires; 2004 p. 164 consid. 2.6.
[130] ATF 128 I 167 (JdT 2003 I p. 402), consid. 4.5.

sources en vigueur entre les parties: elle pourra faire l'objet d'un avenant qui, lui, sera soumis au nouveau droit.

Pour assurer une transition fluide, l'article 184 prévoit un régime transitoire simple, qui répond au besoin de continuité tout en tenant compte des nouveaux forfaits d'intervention. En particulier, les contrats sur les ressources en cours de validité peuvent être maintenus si l'achat de ressources après prise en compte des conséquences de la forfaitisation des prestations d'intervention tombe au-dessous de deux unités de personnel par an en moyenne.

Article 186 Répercussions sur les autres contrats en vigueur

Les autres types de contrat qui existent actuellement sont le contrat d'intervention, le contrat de patrouille et le contrat de délégation de compétence de police judiciaire. Ce dernier est maintenu dans le nouveau droit si bien que les contrats en cours peuvent rester en vigueur (al. 1). En revanche, l'instauration du système des forfaits selon l'article 48 P-LPol rend superflu le contrat d'intervention, et le contrat de patrouille est remplacé par la possibilité de conclure un contrat sur des points sensibles selon les articles 30 et suivants P-LPol. En conséquence, ces deux types de contrat deviennent caducs de par la loi avec l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Article 187 Modification d'un acte législatif

Chiffre 1: la modification indirecte de la LDPén complète une contravention existante, à savoir le refus d'indiquer son nom, afin qu'elle couvre les contrôles d'identité réalisés par les communes en vertu des articles 75 ss P-LPol.

Chiffre 2: la modification indirecte de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)[131] permet de saisir dans la législation spéciale les dispositions nécessaires, du point de vue des sapeurs-pompiers, à une future collaboration éventuelle entre eux, le corps de police et les services de sauvetage au sein de la centrale cantonale d'alarme et d'engagement.

Article 188 Abrogation d'actes législatifs

Cet article contient une disposition nécessaire sur le plan formel.

Article 189 *Entrée en vigueur*

Cet article contient une disposition nécessaire sur le plan formel.

Annexe 1 (à l'article 48)

Montants forfaitaires pour les coûts d'intervention

Les forfaits à verser par les communes sont pondérés dans le sens de ce qu'explique le commentaire de l'article 48 P-LPol. La pondération repose sur la réflexion suivante. En raison de leur hétérogénéité structurelle, les communes ont des situations et donc des besoins variables en matière de sécurité. Par conséquent, le coût des interventions requises pour assurer la sécurité publique n'est pas réparti de manière homogène entre toutes les communes. Ainsi, les interventions sont proportionnellement plus nombreuses dans les grandes villes et les centres que dans les zones rurales. La pondération contribue donc à une répartition plus équitable des coûts.

C'est le Conseil-exécutif qui fixe, par voie d'ordonnance, le montant forfaitaire par habitant que les communes doivent verser en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent (art. 48, al. 3 P-LPol). Ce système permet d'adapter les forfaits à l'évolution des coûts dans le domaine des interventions sans avoir à passer par une modification de la loi. Les conditions pour procéder à une adaptation sont définies à l'article 49 P-LPol. Lorsque le Conseil-exécutif fixe pour la première fois les forfaits par habitant, il suit les consignes de l'annexe 1. Les montants indiqués correspondent à une indemnisation forfaitaire globale de 11,8 millions de francs

[131] RSB 871.11.

pour les dépenses de la police au titre des interventions ainsi que de l'entraide administrative et de l'assistance à l'exécution.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La révision totale de la loi sur la police est inscrite dans les objectifs du programme gouvernemental de la législature 2015 - 2018.

9. Répercussions financières

Les adaptations dans le domaine de la police de sécurité (sections 1 - 6 du projet) n'auront a priori pas de répercussions financières directes sur la POCA. Les achats de prestations de police peuvent évoluer puisqu'ils dépendent de la situation concrète des communes et de leurs besoins dans le domaine de la sécurité. Ces variations à la hausse ou à la baisse des prestations achetées par les communes sont déjà possibles dans le droit en vigueur. L'indemnisation forfaitaire des interventions ainsi que de l'entraide administrative et de l'assistance à l'exécution par les communes entraînera des transferts dans les recettes de la POCA, mais cela devrait en principe rester sans incidence financière. La révision obligera à adapter les contrats sur les ressources, en particulier pour tenir compte des nouvelles modalités d'indemnisation forfaitaire prévues à l'article 48 P-LPol. Il convient cependant de veiller à ce que ce processus n'entraîne pas pour la POCA un manque à gagner qui l'obligerait à réduire ses effectifs. Cette réserve mise à part, on peut légitimement penser que, pour assurer la sécurité, les communes sous contrat devront acheter un volume de prestations globalement égal à celui dont elles bénéficient à l'heure actuelle et qui correspond à leurs besoins.

Le risque existe (mais c'est déjà le cas actuellement) que des communes importantes sous contrat de ressources réduisent fortement leurs achats de prestations. Cela entraînerait une réduction des effectifs engagés sur le terrain voire la fermeture de certains corps de garde, ce que la population aurait probablement beaucoup de difficultés à comprendre. Selon la situation et l'ampleur de la baisse, la diminution des achats de prestations pourrait compromettre fortement le maintien de la sécurité et de l'ordre public et remettre en question la tâche conjointe que constitue la sécurité (lire à ce sujet le commentaire de l'art. 42). Selon son ampleur, une réduction des ressources dans un centre urbain peut limiter fortement la disponibilité de la POCA pour des interventions. Par conséquent, les communes partagent toujours la responsabilité de cet important domaine avec le canton.

Un autre risque financier pour le canton réside dans la diminution des recettes de la POCA dans le domaine des amendes que pourrait entraîner l'extension des tâches déléguées en vertu des articles 34 ss P-LPol lors de la renégociation des contrats sur les ressources en cours de validité.

La confiscation d'objets dangereux incombera désormais à la POCA (et non plus aux préfectures; cf. art. 100 ss P-LPol), qui devra donc entreposer provisoirement ces objets. La location d'entrepôts supplémentaires entraînera une augmentation des charges de la POCA.

Les autres nouveautés introduites dans la loi n'ont pas non plus de répercussions financières directes ou celles-ci peuvent être couvertes avec les moyens existants. Il faut cependant tenir compte du projet d'intégrer les assistants de sécurité de police dans le plan de prévoyance de la police (à l'exception des collaborateurs et collaboratrices du service de circulation), ce qui aura des conséquences pour la caisse de pension. Selon toute vraisemblance, il y aura 143 nouveaux adhérents au plan de la police (état en mai 2017). Les coûts à la charge du canton en sa qualité d'employeur (1,5 % à 2 % du salaire assuré et 1,5 % de rente de raccordement) devraient toutefois rester supportables, même s'ils ne peuvent pas encore être établis de manière définitive à l'heure actuelle, parce que les prestations sont aussi calculées dans le cas concret.

On peut tabler sur des charges annuelles d'environ 250 000 francs pour le canton. On doit partir du principe que l'évolution de la caisse de pension sera la même à l'avenir: il n'y a pas

lieu de craindre que l'intégration des assistants de sécurité génère une hausse des coûts, une diminution du taux de conversion devant suffire pour compenser ce phénomène.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Dans le domaine de la police de sécurité (sections 1 - 6 du projet), on peut renvoyer aux explications fournies sous le chiffre 9 des présentes. Les variations dans les prestations demandées par les communes sont déjà possibles en vertu du droit en vigueur et ne sont pas nécessairement une conséquence de la présente révision.

La POCA devra faire face à des charges supplémentaires en raison de la reprise des tâches actuellement assumées par les préfectures en cas de saisie d'objets compromettant la sécurité des personnes (art. 100 ss P-LPol). C'est elle qui devra statuer sur les objets dangereux ne relevant pas de la législation sur les armes. À cet effet, il lui faudra entendre les personnes concernées avant de décider si les objets doivent être restitués, mis en sûreté ou réalisés. Pour assumer cette nouvelle charge, la POCA aura besoin d'un demi-poste supplémentaire.

Enfin, on peut mentionner que le développement des tâches de la POCA lui fera encourir des charges supplémentaires impossibles à chiffrer dans d'autres domaines, comme par exemple la lutte contre la violence domestique.

Les ressources actuelles en personnel permettent en principe d'assumer les nouveaux domaines confiés par la loi.

11. Répercussions sur les communes

Au niveau financier, toutes les communes supporteront une partie des coûts de la sécurité en vertu de la solidarité établie par l'instauration des forfaits, ce qui n'est pas le cas actuellement. Pour la grande majorité des communes qui ne participent actuellement pas aux coûts de la sécurité, soit parce qu'elles n'atteignent pas le nombre minimum d'interventions isolées, soit parce qu'elles n'ont pas conclu de contrat, la nouvelle réglementation entraînera des coûts supplémentaires, qui restent cependant modestes: du fait du partage des frais entre le canton et les communes (moitié), le forfait représente une charge annuelle de quelques centaines de francs pour les petites communes. Pour les communes de taille moyenne, la participation annuelle ne dépassera pas quelques milliers de francs. Inversement, l'instauration des forfaits allégera un peu les charges des communes qui contribuent actuellement aux coûts de sécurité de la POCA de manière supérieure à la moyenne en achetant des prestations contractuelles (en particulier en vertu d'un contrat sur les ressources).

L'instauration des forfaits simplifie considérablement la coopération avec la POCA car elle supprime la nécessité de facturer chaque intervention individuellement. Cela réduit également la charge administrative des communes. En ce qui concerne le pilotage, l'introduction du contrat sur les points sensibles, qui est conçu pour offrir de la flexibilité (voir art. 30 ss P-LPol), permet aux communes de confier à la POCA le soin de régler avec efficacité des problèmes de sécurité spécifiques. Le pilotage via le contrat sur les ressources est maintenu sans changement, de même que la possibilité de déléguer des tâches de police judiciaire aux communes. De plus, le projet confère aux communes la prérogative d'effectuer des contrôles d'identité, ce qui n'est pas le cas du droit en vigueur, ainsi que d'infliger des amendes d'ordre pour autant qu'elles aient conclu un contrat sur les ressources. Les communes ont ainsi de nouveaux leviers pour agir directement sur la sécurité et l'ordre public sur leur territoire (cf. art. 75 ss P-LPol). Il s'agit là d'une amélioration substantielle des possibilités de pilotage et d'action des communes.

Les communes sous contrat de ressources devront verser pour les prestations qu'elles achètent une indemnité légèrement plus élevée, qui tient compte des coûts de structure actuels de la POCA.

12. Répercussions sur l'économie

Le projet n'a pas de répercussions notables sur l'économie.

13. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation

En date du 21 septembre 2016, le Conseil-exécutif a autorisé la POM à mettre en consultation le projet de révision totale de la loi sur la police. Cette procédure a duré du 23 septembre au 23 décembre 2016. Outre les destinataires usuels figurant sur la liste de la Chancellerie d'État, onze autres destinataires ont été invités à y participer. Toutes les communes bernoises ont également été sollicitées. La POM a reçu **65 documents de consultation**[132] en retour.

Après la phase de consultation, **la structure et la systématique** de l'acte ont été largement remaniées. Des articles et alinéas assez longs ont fait l'objet de subdivisions et des titres de sections et de sous-sections ont été introduits. Le chapitre «Principes régissant l'exécution des tâches de police», revêtant une importance certaine pour le domaine de police dans son entier, a été placé plus en avant dans le document et en devient le chapitre 2.

L'Association des communes bernoises (ACB), l'Association bernoise des polices locales (ABPL) et nombre de communes étaient d'avis qu'une **révision partielle** de la LPol aurait suffi. Au vu de l'ampleur de la révision nécessaire, le Conseil-exécutif estime pour sa part que ce point n'est pas (plus) en discussion.

Du fait que les communes, notamment, ont relevé que les **tâches et compétences** n'étaient selon elles pas réglées en toute clarté, il convient de préciser que, pour l'essentiel, le nouveau droit est aligné sur l'actuelle LPol et qu'aucune modification fondamentale n'est envisagée, notamment en ce qui concerne le partage des tâches entre le canton et les communes en matière de sécurité publique. Pour souligner cet aspect, la teneur de diverses dispositions a donc été rapprochée de celle des dispositions de l'actuelle LPol. C'est également le cas en ce qui concerne la **délégation de tâches** de police judiciaire avec compétence de percevoir des amendes, laquelle ne continuera d'être possible qu'envers les communes ayant conclu un contrat sur les ressources. Sur demande, les dispositions relatives au monopole de la puissance publique accordé à la police et au principe de la subsidiarité de l'intervention ont en outre été rédigées de manière plus stricte. Les communes de Berthoud, Lyss et Ostermundigen suggèrent d'autoriser d'autres exceptions au monopole de la puissance publique de la POCA et d'octroyer des compétences supplémentaires aux communes. Pour sa part, le Conseil-exécutif ne désire pas enlever plus de substance au monopole de la puissance publique, ce à quoi s'opposent d'ailleurs expressément quelques participants à la consultation.

Durant la phase de consultation, l'introduction prévue de la possibilité de donner aux communes la possibilité d'effectuer par elles-mêmes des **vérifications d'identité** dans certains domaines d'activité a suscité la controverse. Une partie des participants ont explicitement manifesté leur opposition à ce système. Une possible compétence de délégation à des personnes privées a suscité un rejet encore plus large. Le Conseil-exécutif continue lui aussi de s'y opposer. De leur côté, les communes sont toutefois favorables à cette nouveauté, une majorité d'entre elles, soutenues en cela par d'autres participants à la consultation, désirant aussi bénéficier de la possibilité de déléguer à des personnes privées la compétence d'effectuer des vérifications d'identité.

Diverses parties ont exprimé le vœu de maintenir les compétences et le rôle des **préfets et préfètes** dans le contexte de police. Par la reprise explicite d'une disposition détaillant les tâches de police de sécurité dévolues à ces derniers dans leurs arrondissements administratifs, ces attentes sont partiellement satisfaites.

Suite à la procédure de consultation, la compétence de la POCA pour l'exécution des tâches incombant au canton en matière de **sécurité de l'État** et des dispositions relatives à la surveillance de ces activités ont été ancrées dans le texte (mise en œuvre de la motion 151-2016). Certains participants appelaient déjà une telle réglementation de leurs vœux durant la phase de consultation.

La réglementation de la collaboration entre le canton et les communes est en principe bien accueillie. Cela concerne d'une part le maintien du contrat sur les ressources et l'introduction

[132] Sans les Directions et la Chancellerie d'État, dont les avis sont dépouillés séparément (art. 11, al. 1 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport, OPC; RSB 152.025).

de l'outil novateur et flexible qu'est le contrat sur les points sensibles. De l'autre, l'instauration de **forfaits** pour les frais d'intervention et ceux de l'entraide administrative et de l'assistance à l'exécution est bien accueillie. En grande majorité, les participants à la consultation y voient une simplification. De leur côté, les communes ont cependant demandé à ce que les interventions, l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution soient intégrées au contrat sur les ressources et que les forfaits soient déduits du montant d'acquisition. Le seuil d'acquisition minimal prévu par le nouveau texte a été diminué en conséquence. La demande des communes d'instaurer des forfaits nets – et, avec cela, de renoncer au remboursement visé à l'article 29b LPFC et de l'intégrer directement dans les montants forfaitaires par tête – a également été exaucée. Certains partis (UDC, PS) ont critiqué la division fondée sur la taille des communes. L'UDC demande ainsi un allègement, en faveur des communes rurales, des charges de centres urbains, et le PS une charge équivalente par personne à l'échelle cantonale. Le Conseil-exécutif ne modifie cependant pas son projet sur ce point, la pondération permettant en effet de tenir compte des besoins et de la situation de chaque commune dans le domaine de la sécurité afin que les coûts soient répartis plus équitablement entre les communes (voir commentaires de l'article 48 et de l'annexe 1). Il n'existe par ailleurs pas de lien direct entre les montants forfaitaires tels que prévus par la LPol et les charges de centres urbains.

Les villes de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune, mais aussi l'ACB et l'ABPL demandant l'adoption d'une réglementation permettant à la POM, dans le cadre des contrats sur les ressources passés avec les agglomérations, de convenir de la mise en œuvre de procédures et d'instruments spéciaux en vue de la gestion et de l'examen d'événements particuliers. Il s'agit ici de créer des **autorités de recours spéciales** dans le domaine de police (organes de médiation). À ce jour, tant le Conseil-exécutif que le Grand Conseil ont refusé de créer de telles instances, du fait que cela générerait divers problèmes – notamment en lien avec les compétences ordinaires des autorités de poursuite pénale et de justice administrative – et que leur utilité n'est pas démontrée. Une limitation aux agglomérations exposerait en outre les communes à une inégalité de traitement. D'autres participants à la procédure de consultation verraient d'un bon œil l'introduction d'autorités de recours indépendantes dans tout le canton.

Plusieurs communes et associations de communes demandent le maintien du droit actuel, prévoyant que tous les frais relatifs aux **manifestations** sont indemnisés de manière forfaitaire par le biais du contrat sur les ressources. La commune de Langnau suggère de réexaminer le bienfondé de l'exclusion des manifestations sportives organisées dans le cadre de championnats réguliers. Le Conseil-exécutif estime quant à lui que la réglementation proposée est logique et adaptée à la réalité. Le PS et les Verts ont proposé qu'une répercussion des frais sur l'organisateur ne soit possible que dans le cadre de manifestations à caractère commercial. Plusieurs partis (UDC, PLR, PBD) se sont déclarés favorables à la réglementation prévoyant cette répercussion en cas de manifestations émaillées d'actes de violence, l'UDC et le PBD demandant même une hausse de la limite maximale et l'introduction d'une responsabilité solidaire. Le Conseil-exécutif rejette toutefois ce dernier point, eu égard à la jurisprudence actuelle du TF. Le PS, les Verts et d'autres participants à la procédure de consultation demandent la suppression de la répercussion des frais lors de manifestations émaillées d'actes de violence, estimant qu'une telle réglementation enfreint les libertés de réunion et d'opinion et les principes régissant le droit des émoluments. Au vu de la jurisprudence du TF, ce n'est pas le cas, de sorte que le projet reste inchangé sur ce point.

Le PBD demande la création de bases légales permettant l'usage de **caméras-piéton (bodycams)**. La POCA mène actuellement, en application de la motion 100-2016, adoptée sous forme de postulat, une série de clarifications sur les contraintes d'ordre juridique et pratique posées par ces appareils, dont les résultats ne pourront toutefois plus être pris en compte dans le cadre de l'actuelle révision de la LPol.

Les propositions de réglementation de l'**enquête préliminaire de police** ont suscité diverses réactions. Alors que l'UDC, le PLR et l'Union du Commerce et de l'Industrie du canton de Berne les ont bien accueillies, les Juristes démocrates bernois, le gbp et les jeunes Alternatifs de la ville de Berne s'y opposent. Certains **moyens de contrainte et mesures de police** ont été perçus comme réglementés de manière insuffisamment restrictive: ils ont été soumis à un

examen quant à leur conformité au droit et adaptés si nécessaire. Diverses réactions issues de la consultation ont notamment contribué à la concrétisation de la **protection juridique** de manière générale et notamment dans les domaines des recherches secrètes, de l'enquête préliminaire secrète et de l'observation. Suivant les suggestions de divers participants à la procédure de consultation, les dispositions relatives **au renvoi et à l'interdiction d'accès** ont été partiellement remaniées. Diverses propositions portant sur la **vidéosurveillance** n'ont pas été reprises, car elles s'opposent au droit en vigueur, lequel a fait ses preuves. Le PS a indiqué à quelques reprises qu'il s'oppose au **principe du perturbateur** et demande la suppression des dispositions correspondantes. Toutefois, comme il s'agit d'un principe établi du droit administratif, il n'y a pas lieu de s'en écarter. Le Bureau pour la surveillance de la protection des données et les associations du secteur de l'hôtellerie demandent la suppression de la réglementation portant sur les **fiches d'hôtel**: selon eux, cette norme enfreint le principe de proportionnalité et, au vu de la restriction des droits fondamentaux qu'elle suppose, sa teneur est trop vague. Cette disposition a donc été réexaminée et concrétisée.

En ce qui concerne la **protection des données**, le Bureau pour la surveillance de la protection des données s'oppose à l'introduction dans la LPol de toute disposition contraire à la loi cantonale sur la protection des données, refusant par ailleurs les obligations d'informer prévues dans la LPol. Une telle réglementation ayant toute son importance dans la prévention de dangers et de graves infractions, elle est conservée en l'état. Dans la mesure où le bureau susmentionné demande la suppression de l'échange automatisé de données par la POCA, force est de répondre que, sans ce moyen moderne, le travail de la police s'en retrouverait entravé, ce qui nuirait à la sécurité.

La réglementation envisagée concernant les **entreprises de sécurité privées** n'a rencontré qu'une approbation limitée au cours de la procédure de consultation. Même si les participants à cette dernière sont favorables à une réglementation légale sur ce point, les avis divergent fondamentalement sur sa teneur. Divers participants sont d'avis qu'il convient de devenir partie à l'un des deux concordats, le concordat latin l'emportant parmi eux d'une courte majorité. En revanche, d'autres participants estiment qu'il convient d'étendre le régime de l'autorisation à chaque collaborateur des entreprises de sécurité. D'une manière générale, les avis s'accordent sur le fait qu'une solution qui isole le canton de Berne et dessert les entreprise bernoises de sécurité sur le plan économique est indésirable. Dans ce contexte, le travail sur ce chapitre s'en trouve retardé et est susceptible de différer l'ensemble de la démarche législative en cours, ce qu'il convient d'éviter. De ce fait, le Conseil-exécutif estime qu'il est judicieux de retirer les dispositions portant sur les entreprises de sécurité de la révision de la LPol et d'en continuer l'élaboration dans le cadre d'un projet de loi indépendant. Cela permettra, d'une part, de mieux tenir compte de l'évolution en la matière sur le plan intercantonal et national et, d'autre part, les débats sur la direction à prendre en seront facilités pour le Grand Conseil et la commission consultative. Il faut également tenir compte du fait que le règlement de cette matière dans la LPol ne s'impose pas, puisqu'elle règle des aspects purement commerciaux. Il n'est précisément pas question de déléguer des tâches relevant de l'exercice de la puissance publique à des entreprises de sécurité privées. Parmi les participants à la consultation, certains ont aussi demandé de reprendre le contenu de ce chapitre précis dans le cadre de l'élaboration d'une loi indépendante.

Le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne demande que les exigences relatives au **bilinguisme** soient mentionnées de manière plus claire, ce dont le projet tient désormais compte.

Le PS, l'Association de police Berne canton et l'Association du personnel de l'État de Berne sont favorables à l'intégration des assistants de sécurité dans le **plan de prévoyance de la police**, ce qui favorise très nettement l'égalité de traitement au sein du corps de police. Ils sont par ailleurs en faveur du maintien de la réglementation actuelle en matière de **disponibilité**, prévoyant la compensation de cette dernière au moyen de temps libre supplémentaire. Le Conseil-exécutif s'oppose à cette formulation, qui a mené à divers malentendus dans la pratique. Dans la mesure du possible, il sera toutefois tenu compte de ces attentes sur le plan matériel.

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet de loi.

Berne, le 5 juillet 2017

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Pulver*
le chancelier: *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 1061
2016_01_POM_Loi sur la police_LPol

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Loi sur la police (LPol)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, en application de l'article 37 de la Constitution cantonale[1)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	1 Objet et champ d'application			
	Art. 1 Objet [1] La présente loi régit a les tâches de la Police cantonale; b les tâches de police dévolues à d'autres autorités cantonales et aux communes, dans la mesure où elles ne découlent pas d'autres lois; c le mode d'exécution des tâches			

[1)] RSB 101.1

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	de police. [2] Elle régit l'organisation et le statut du personnel de la Police cantonale.			
	Art. 2 Champ d'application [1] La présente loi s'applique aux autorités suivantes: a à la Police cantonale, b à d'autres autorités cantonales et aux communes, dans le cadre des tâches ou compétences qui leur sont attribuées par la présente loi. [2] Les poursuites pénales sont régies par les législations spéciales fédérale et cantonale, notamment par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)[1)].			
	2 Principes régissant l'accomplissement des tâches de police			
	Art. 3 Fondements et limites			

1) RS 312.0

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	[1] Les principes de légalité et de proportionnalité et l'intérêt public constituent la base et la limite de l'accomplissement des tâches de police. [2] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1 respectent les droits constitutionnels et la dignité humaine. [3] En accomplissant leur devoir de fonction et leur devoir professionnel comme la loi l'ordonne ou l'autorise, les collaborateurs et collaboratrices des autorités visées à l'article 2, alinéa 1 agissent de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)[1)] ou d'une autre loi.			
	Art. 4 Clause générale de police [1] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1 prennent, même sans base légale particulière, les mesures d'urgence indispensables pour parer à des troubles graves menaçant de manière imminente la sécurité et l'ordre public ou pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves.			

1) RS 311.0

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 5 Proportionnalité [1] L'action de la police doit être appropriée, nécessaire et raisonnablement exigible. [2] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1 sont tenues de choisir, entre plusieurs mesures appropriées, celle qui paraît devoir porter le moins atteinte aux personnes et à la collectivité. Une mesure ne doit pas causer un préjudice visiblement disproportionné par rapport au résultat recherché. [3] Une mesure doit être levée lorsque son but est atteint ou qu'il se révèle impossible à atteindre. [4] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1 tiennent compte des besoins particuliers des personnes à protéger, notamment lorsqu'elles font usage de la contrainte.			
	Art. 6 Destinataires de l'action policière 1. Principe du perturbateur [1] L'action de la police est dirigée contre la personne qui menace ou trouble directement la sécurité et l'ordre public ou qui est respon-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	sable du comportement d'un tiers causant une menace ou un trouble de cette nature. 2 Si un trouble ou une menace contre la sécurité et l'ordre public émane d'un animal ou d'une chose, l'action de la police est dirigée contre cet animal ou cette chose ou contre la personne qui en est propriétaire ou qui en a la responsabilité et la maîtrise effective à un autre titre. 3 L'action de la police peut aussi être dirigée contre la personne qui, par un acte ou une omission, provoque un trouble ou une mise en danger de la sécurité et de l'ordre public par des tiers ou en prend le risque.			
	Art. 7 2. Mesures à l'égard de tiers (état de nécessité de police) 1 L'action de la police peut être dirigée contre d'autres personnes lorsque a la loi le prévoit ou qu'il s'agit de réprimer un trouble grave ou d'écarter un danger immédiat et sérieux menaçant la sécurité et l'ordre public,			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	b qu'il est impossible de prendre des mesures contre la personne responsable au sens de l'article 6, que de telles mesures ne peuvent être prises à temps ou n'ont aucune chance de succès et c que les mesures sont raisonnablement exigibles et leurs conséquences, supportables pour les personnes concernées.			
	3 Tâches et compétences			
	3.1 Police cantonale et communes			
	Art. 8 Tâches conjointes de la Police cantonale et des communes [1] La Police cantonale et les communes veillent au maintien de la sécurité et de l'ordre public par des mesures appropriées, par l'information et par des prestations de conseil. [2] Elles assument en particulier les tâches suivantes, sous réserve des articles 9 à 12: a prendre les mesures propres à identifier et écarter les dangers concrets pour la sécurité et			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	l'ordre public, pour les personnes, les animaux et pour l'environnement, et à réprimer les troubles; b porter secours aux personnes dont la vie ou l'intégrité corporelle est directement menacée; c adopter, lors de catastrophes et d'autres événements extraordinaires, les mesures d'urgence prévues par les législations fédérale et cantonale; d œuvrer à la prévention dans des domaines d'actualité relevant du travail de la police en informant les parties prenantes et en les conseillant; e exécuter d'autres tâches qui leur sont attribuées par la législation. 3 La protection de droits privés n'incombe à la Police cantonale et aux communes que a si l'existence de tels droits est établie de manière plausible, b qu'aucune protection judiciaire ne peut être obtenue à temps et			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	c que sans assistance policière, l'exercice de ces droits pourrait être entièrement compromis ou rendu très difficile.			
	Art. 9 Tâches incombant à la Police cantonale [1] La Police cantonale assume en outre en particulier les tâches suivantes: a prendre des mesures propres à déceler, prévenir et poursuivre les actes punissables; b prendre des mesures visant à maintenir et à rehausser la sécurité du trafic routier et de la navigation sur les lacs et cours d'eau publics; c accomplir des tâches de police auprès des tribunaux et du Ministère public, si la sécurité l'exige; d exploiter la centrale cantonale d'alarme et d'engagement, un centre cantonal de situation et un réseau sécurisé de radiocommunication unique destiné à toutes les organisations de sécurité et de sauvetage qui			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	opèrent sur le territoire cantonal et assurer l'information à la population ainsi que la réception et la transmission des messages d'alarme et avis de sinistre au sein du réseau suisse; e fournir l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution aux autorités judiciaires ou administratives dans la mesure où la loi le prévoit ou si le respect de l'ordre juridique l'exige; f assurer l'éducation routière du jardin d'enfant jusqu'au terme de l'enseignement primaire, y compris l'examen de vélo; g s'acquitter des obligations attribuées au canton par la législation fédérale en matière de sécurité de l'État. [2] Elle accomplit par ailleurs les tâches qui lui incombent en vertu du droit fédéral, du droit intercantonal ou de dispositions cantonales. [3] L'alinéa 1, lettre d ne s'applique pas aux tâches, compétences et responsabilités découlant de la législation spéciale sur les organisations de sécurité et de sauvetage.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 10 Tâches incombant aux communes [1] Les communes sont compétentes pour accomplir les tâches de police de sécurité (art. 8, al. 2, lit. a à d et al. 3). [2] Elles assument en outre en particulier les tâches suivantes: a garantir sur demande l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution au profit d'autres communes, des préfectures, des offices des poursuites et des faillites, et des tribunaux régionaux; b assurer la sécurité du trafic routier, la réglementation temporaire du trafic et la mise en place de la signalisation sur les routes cantonales, et exercer les compétences que leur confère la législation cantonale sur la circulation routière; c octroyer des autorisations au plan communal, notamment pour des manifestations politiques et d'autre nature sur le domaine public, moyennant la consultation de la Police cantonale avant l'octroi de l'autorisa-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	tion si le déroulement de ces manifestations exige que des dispositions préventives ou des mesures soient prises; d réglementer les inhumations et les cimetières, sous réserve de la législation cantonale sur la santé.			
	Art. 11 Principe de subsidiarité [1] La Police cantonale et les communes n'agissent que si aucune autre autorité n'est compétente ou que l'autorité compétente ne peut agir à temps.			
	Art. 12 Monopole de la puissance publique de la Police cantonale [1] Si l'exécution des tâches requiert la commination ou l'usage de la contrainte, la Police cantonale est seule compétente. [2] Seuls les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale expressément formés à cet effet sont habilités à accomplir des actes de police requérant la commination ou l'usage de la contrainte.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[3] Des exceptions au monopole de la puissance publique conféré à la Police cantonale sont admissibles dans la mesure où l'autorisation d'exécuter des mesures de police est attribuée par la loi à une autre autorité.			
	3.2 Autres autorités cantonales			
	Art. 13 Principe [1] D'autres autorités cantonales exécutent les tâches de police qui leur sont attribuées en vertu de la présente loi ou de la législation spéciale.			
	Art. 14 Préfets et préfètes [1] Les préfets et préfètes peuvent requérir l'intervention de la Police cantonale et des communes et leur confier des missions particulières dans la mesure où cela est nécessaire pour l'accomplissement des tâches leur incombant en matière de police de sécurité conformément à l'article 11 de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr)[1)].			

[1)] RSB 152.321

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[2] La Police cantonale et les communes sont tenues d'agir dans le cadre des missions confiées et de leurs possibilités.			
	Art. 15 Service cantonal de lutte contre la violence domestique [1] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires prend des mesures contre la violence domestique par a la coordination et la promotion de la collaboration entre autorités et spécialistes chargés de ces questions, b un travail d'information et de prévention, c l'organisation de programmes destinés aux personnes exerçant cette violence, aux fins de la prévenir. [2] Les collaborateurs et collaboratrices du service visé à l'alinéa 1 et les spécialistes mandatés par ses soins sont libérés des obligations de dénoncer prévues à l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[1)], dans la mesure où il est question d'un acte punissable commis au préjudice d'une personne dont émane un danger et qui recourt à une offre de prévention de la violence domestique, et que l'accomplissement des tâches dudit service l'exige.			
	Art. 16 Autorité cantonale de surveillance en matière de protection de l'État [1] Le directeur ou la directrice de la police et des affaires militaires exerce, dans le cadre du droit fédéral, la surveillance visée à l'article 9, alinéa 1, lettre g sur les activités de la Police cantonale. [2] Il ou elle informe le Conseil-exécutif et la Commission de gestion du Grand Conseil une fois par an au moins des activités de la Police cantonale relevant de l'article 9, alinéa 1, lettre *g* et de ses constatations lors de ladite surveillance.	[2] La Direction de la police et des affaires militaires est dotée d'un état-major interne qui soutient le directeur ou la directrice dans l'exercice de sa surveillance hiérarchique sur l'organe d'exécution cantonal de la protection de l'État, notamment pour contrôler les activités de cet organe sous l'angle de leur légalité, de leur		*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*

1) RSB 271.1

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
		pertinence, de leur opportunité et de leur efficacité.		
	[3] Il ou elle bénéficie du soutien d'un état-major interne.	[3] Le directeur ou la directrice de la police et des affaires militaires informe le Conseil-exécutif au moins une fois par an des activités de l'organe d'exécution cantonal de la protection de l'État.		*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*
		[4] Il ou elle rend compte par écrit à l'autorité de surveillance parlementaire une fois par an des activités de l'organe d'exécution cantonal de la protection de l'Etat et de l'exercice de sa surveillance hiérarchique.		*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*
		[5] Le Conseil-exécutif précise, par voie d'ordonnance, a les tâches incombant à l'organe cantonal d'exécution de la protection de l'État, b les tâches et les priorités de l'état-major interne, c les exigences en matière de compte rendu à l'intention de la surveillance parlementaire.		*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*
	3.3 Tâches déléguées à des personnes privées et à des organisa-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	tions externes à l'administration			
	Art. 17 [1] La Police cantonale peut déléguer à des personnes privées ou à des organisations externes à l'administration des tâches qui lui sont attribuées par la présente loi, pour autant que l'exécution correcte de ces dernières soit assurée, notamment dans les domaines suivants: a les services de circulation et le contrôle des véhicules en stationnement, y compris la perception d'amendes et l'établissement de dénonciations, b l'exploitation et la maintenance d'installations techniques et de systèmes de traitement de données, c les activités et services manuels et techniques tels que services de remorquage, de serrurerie et prestations analogues, d les interventions de sauvetage dans des zones impliquant des difficultés particulières, e la prévention.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[2] Les communes peuvent déléguer des tâches visées à l'alinéa 1, lettres a, b et e aux mêmes conditions. [3] La mise en œuvre de mesures de police et l'usage de la contrainte sont strictement réservés à la Police cantonale. [4] La Police cantonale peut soumettre des personnes privées et organisations extérieures à l'administration à un contrôle de sécurité relatif aux personnes si, dans le cadre des tâches qui leur sont confiées et des prestations à fournir, ces dernières ont accès à des installations et locaux de la police ou acquièrent des connaissances approfondies du travail policier. La procédure prévue par les articles 160 et suivants est applicable par analogie.			
	3.4 Utilisation de signes distinctifs et de dénominations			
	Art. 18 [1] Il est interdit aux membres d'administrations communales et aux tiers a d'utiliser des uniformes, des			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	éléments d'uniformes et des insignes qui peuvent être confondus avec ceux de la Police cantonale et b d'utiliser dans l'accomplissement de leurs tâches les dénominations «Police», «Polizei», «Police cantonale» ou d'autres signes distinctifs pouvant amener à les confondre avec les membres de la Police cantonale.			
	4 Collaboration entre la Police cantonale et les communes			
	4.1 Généralités			
	Art. 19 Objet de la collaboration [1] La collaboration entre la Police cantonale et les communes a notamment pour objet a les contrats portant sur l'acquisition de prestations au sens de la section 4.2, en particulier de la présence policière à des fins de prévention (présence préventive), b la maîtrise d'événements et de manifestations au sens de la			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	section 4.3, c l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution au sens des sections 4.3 et 6.			
	Art. 20 Information et coordination [1] La Police cantonale et les communes se tiennent mutuellement informées de tous les faits nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives. Si elles communiquent des données personnelles, elles tiennent compte des articles 144 à 146. [2] Elles coordonnent les mesures à prendre.			
	Art. 21 Consultation de communes [1] La Police cantonale consulte les villes de Berne, Bienne, Thoune, Langenthal et Berthoud avant d'engager une personne de contact pour lesdites communes. Elle s'efforce de trouver une solution consensuelle avec ces dernières.			
	4.2 Collaboration réglée par contrat			
	4.2.1 Objet et conclusion du contrat			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 22 Acquisition de prestations auprès de la Police cantonale [1] Les communes peuvent acquérir des prestations auprès de la Police cantonale. [2] Elles passent à cette fin avec la Direction de la police et des affaires militaires un contrat sur les ressources ou un contrat sur des points sensibles. [3] Elles sont tenues d'indemniser la Police cantonale pour les prestations qu'elles lui ont commandées.			
	Art. 23 Régionalisation [1] Les communes peuvent convenir avec la Direction de la police et des affaires militaires de l'exécution commune de tâches relevant de l'article 22, s'il existe un rapport géographique et matériel et que l'exécution des tâches policières n'en est pas entravée. [2] Les communes désignent l'organe qui assume envers le canton les compétences découlant du contrat.			
	Art. 24			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Conclusion de contrats [1] La Direction de la police et des affaires militaires est tenue, dans le cadre des ressources en personnel disponibles, de conclure des contrats dès lors qu'aucun motif objectif ni invoqué à bon droit par la Police cantonale ne s'y oppose.			
	4.2.2 Contrat sur les ressources			
	Art. 25 Contenu [1] Le contrat sur les ressources a pour objet la mise à disposition de ressources par la Police cantonale si les prestations acquises auprès d'elle dépassent un engagement moyen de deux unités de personnel par an. [2] Il n'est pas possible de définir plus de trois points sensibles par contrat sur les ressources. [3] Des prestations d'assistance à l'exécution qui ne s'imposent pas d'un point de vue strictement policier et la maîtrise de manifestations prévue aux articles 50 à 53 peuvent faire l'objet d'un contrat sur les ressources.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 26 Durée et adaptation [1] Les contrats sur les ressources sont de durée indéterminée. [2] Leur délai de résiliation est de deux ans, pour le 30 avril ou le 30 septembre. [3] Un contrat doit être modifié s'il apparaît que le volume des prestations en faisant l'objet diffère durablement de ce qui est prévu.			
	Art. 27 Planification annuelle et pilotage [1] Lors de la planification annuelle, la commune informe la Police cantonale des priorités, des objectifs et des conditions générales. [2] Elle fixe, d'entente avec la Police cantonale, les modalités d'évaluation et de controlling des prestations. [3] La Police cantonale fixe le cadre opérationnel et tactique, en particulier l'ampleur de l'intervention et les moyens à engager. [4] Si les mesures exigées par la commune dépassent le cadre fixé,			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	la Police cantonale l'en informe. Elle arrête d'entente avec la commune un ordre de priorité et prend les mesures possibles à l'aide des moyens à disposition. [5] La commune peut, en tout temps, déterminer des priorités pour améliorer la situation face à des phénomènes particuliers touchant la sécurité et requérir de la Police cantonale des mesures appropriées.			
	Art. 28 Indemnisation des prestations [1] La rémunération des prestations est calculée en fonction des heures de travail commandées à la Police cantonale et effectivement fournies par cette dernière, selon un tarif horaire couvrant l'intégralité des frais. [2] Ce tarif horaire s'élève à 105,20 francs par heure et il est adapté annuellement à la progression des traitements du personnel cantonal. [3] Le montant actualisé est publié par la Direction de la police et des affaires militaires.			
	Art. 29			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Déduction des forfaits [1] Les forfaits visés à l'article 48 sont déduits du montant d'acquisition.			
	4.2.3 Contrat sur des points sensibles			
	Art. 30 Contenu [1] Les contrats sur des points sensibles ont pour objet des problèmes déterminés et concrets relatifs à la sécurité ou à l'ordre public au sein d'une commune, que la Police cantonale traite avec des moyens appropriés. [2] Il n'est pas possible de définir plus de deux points sensibles simultanément.			
	Art. 31 Durée [1] La durée de tels contrats est fixée au cas par cas.			
	Art. 32 Planification et pilotage [1] La Police cantonale et les communes définissent ensemble le point sensible et fixent les objectifs			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	à atteindre. [2] La Police cantonale définit le cadre opérationnel et tactique, notamment l'ampleur de l'intervention et les moyens à engager. [3] Les prestations fournies par la Police cantonale pour traiter le point sensible et les rapports y afférents sont axés sur les résultats. La Police cantonale et la commune se consultent régulièrement sur le traitement du point sensible.			
	Art. 33 Indemnisation des prestations [1] L'indemnisation est calculée en fonction des heures de travail effectuées par la Police cantonale. [2] Le tarif horaire visé à l'article 28, alinéa 2 est déterminant.			
	4.2.4 Délégation de tâches			
	Art. 34 Véhicules en stationnement [1] La Direction de la police et des affaires militaires délègue à la commune la surveillance des véhicules en stationnement, y compris la perception d'amendes et les dé-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	nonciations pénales, si la commune en fait la demande et que les conditions visées à l'article 38 sont remplies.			
	Art. 35 Installations fixes de contrôle de la vitesse et des feux de signalisation [1] La commune qui conclut un contrat sur les ressources au sens des articles 25 et suivants peut exploiter des installations fixes non surveillées de contrôle de la vitesse et des feux de signalisation, percevoir des amendes et effectuer des dénonciations pénales, si elle en fait la demande et que les conditions visées à l'article 38 sont remplies. La Police cantonale doit approuver l'emplacement de ces installations. [2] Les recettes dégagées par la procédure d'amende d'ordre reviennent à la commune. [3] Le volume des amendes encaissées par la commune ne doit pas être manifestement disproportionné par rapport aux moyens qu'elle engage pour assurer la sécurité pu-	[1] La commune qui conclut un contrat sur les ressources au sens des articles 25 et suivants peut<u>, en des emplacements déterminants pour la sécurité,</u> exploiter des installations fixes non surveillées de contrôle de la vitesse et des feux de signalisation, percevoir des amendes et effectuer des dénonciations pénales, si elle en fait la demande et que les conditions visées à l'article 38 sont remplies. La Police cantonale doit approuver l'emplacement de ces installations.		*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	blique. [4] La commune qui a conclu un contrat sur les ressources lors de l'introduction de la police unique reçoit le rendement moyen des amendes perçues lors des contrôles de vitesse mobiles des cinq dernières années. En contrepartie, elle doit acquérir auprès du canton des prestations d'un montant au moins équivalent à ce qu'elle dépensait auparavant en matière de police judiciaire.			
	Art. 36 Ordre public [1] La commune qui conclut un contrat sur les ressources au sens des articles 25 et suivants peut, selon les dispositions fédérales et cantonales, lors d'atteintes à l'ordre public au sens de l'article 75, alinéa 1, percevoir des amendes et procéder à des dénonciations, si elle en fait la demande et que les conditions visées à l'article 38 sont remplies.			
	Art. 37 Migration et police industrielle [1] La Direction de la police et des affaires militaires peut déléguer à la commune par contrat l'accomplis-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	sement de tâches prévues au chapitre 3 de la présente loi dans les domaines de la migration et de la police industrielle.			
	Art. 38 Conditions [1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les conditions applicables à la délégation de tâches visée aux articles 34 à 37. [2] Il peut habiliter la Direction de la police et des affaires militaires à préciser certains détails par voie d'ordonnance de Direction.	[1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les conditions applicables à la délégation de tâches visée aux articles 34 à 37, notamment les formations et perfectionnements appropriés.		*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*
	Art. 39 Recettes [1] Les recettes dégagées par la procédure d'amende d'ordre découlant de l'exécution des tâches prévues aux articles 34, 36 et 37 reviennent à la commune.			
	Art. 40 Surveillance [1] La Direction de la police et des affaires militaires surveille l'accom-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	plissement des tâches déléguées à la commune et peut édicter des instructions techniques. 2 Elle peut déléguer ces compétences à la Police cantonale.			
	Art. 41 Révocation 1 La Direction de la police et des affaires militaires peut révoquer la délégation si la commune ne remplit plus les conditions prévues aux articles 34 à 38.			
	4.2.5 Élimination des divergences			
	Art. 42 Réduction des prestations et contentieux contractuels 1 Si la commune résilie le contrat d'acquisition de prestations, qu'elle diminue le volume de ces dernières ou décide de ne pas les augmenter alors que la situation l'exigerait du point de vue de la sécurité, la Police cantonale est fondée à diminuer les prestations qu'elle fournit dans la commune concernée, notamment en termes de présence préventive. 2 Si l'acquisition de prestations par	2 Si l'acquisition de prestations		*Teneur selon proposition de la majo-*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	une commune ayant une fonction de centre urbain apparaît indûment inférieure aux prestations fournies par la Police cantonale, une séance de conciliation a lieu avec le concours du commandant ou de la commandante de cette dernière et d'autres personnes dont la présence est appropriée. [3] Si la conciliation échoue, la Direction de la police et des affaires militaires rend une décision administrative par laquelle elle fixe l'indemnisation à charge du centre urbain. [4] S'il subsiste un désaccord entre la Police cantonale et une commune quant à un contrat conclu, une séance de conciliation au sens de l'alinéa 2 a lieu. Si cette tentative échoue, et sur demande des parties, la Direction de la police et des affaires militaires rend une décision administrative. [5] La décision de la Direction de la police et des affaires militaires peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. La procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction	par une commune ayant une fonction de centre urbain apparaît indûment inférieure aux prestations fournies par la Police cantonale, une séance de conciliation <u>présidée par le préfet ou la préfète</u> a lieu avec le concours du commandant ou de la commandante de cette dernière et d'autres personnes dont la présence est appropriée.		*rité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	administratives (LPJA)[1)].			
	Art. 43 Conflits de compétence [1] Si une commune n'a pas passé de contrat au sens des articles 22 et suivants avec le canton, la Direction de la police et des affaires militaires connaît des conflits de compétence entre la Police cantonale et cette commune en ce qui concerne la sécurité publique, la circulation et l'assistance à l'exécution fournie aux communes.	[1] Si une commune n'a pas passé de contrat au sens des articles 22 et suivants avec le canton, ~~la Direction de la police et des affaires militaires~~le préfet ou la préfète connaît des conflits de compétence entre la Police cantonale et cette commune en ce qui concerne la sécurité publique, la circulation et l'assistance à l'exécution fournie aux communes.	*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*	*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*
	4.3 Événements, assistance à l'exécution et manifestations			
	4.3.1 Événements et assistance à l'exécution			
	Art. 44 [1] Dans le cadre des compétences découlant des articles 8, 9, 11 et 12, la Police cantonale agit pour maîtriser des événements et soutenir les communes dans le cadre de l'assistance à l'exécution.			

[1)] RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	4.3.2 Pilotage d'événements et de manifestations à caractère sensible			
	Art. 45 Compétence de la commune [1] La commune décide, dans le cadre de ses compétences, des conditions générales régissant les interventions lors de situations délicates, telles que des manifestations, des événements d'envergure et des interventions touchant des installations publiques communales ou pouvant entraîner des restrictions pour une large part de la population. [2] Elle consulte préalablement la Police cantonale. [3] Elle s'assure qu'une personne ou un service compétent puisse être joint en tout temps par la Police cantonale.			
	Art. 46 Compétence de la Police cantonale [1] La Police cantonale fixe le cadre opérationnel et tactique, en particulier l'ampleur de l'intervention et les moyens à engager. [2] Elle peut agir de son propre chef			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	en cas de danger immédiat ou d'urgence. [3] En cas de situation extraordinaire de portée régionale, cantonale ou intercantonale, elle décide des mesures à prendre. [4] Les compétences de décision communales visées à l'article 45, alinéa 1 doivent être prises en compte dans toute la mesure possible.			
	Art. 47 Informations [1] Si une commune désire examiner le déroulement d'une intervention de police concrète au sens de l'article 45, alinéa 1, les responsables de la Police cantonale lui fournissent les informations requises, oralement et par écrit. [2] Dans les communes pourvues d'un service de médiation communal, ce dernier dispose du droit à l'information dans la mesure où un règlement communal le prévoit.			
	4.3.3 Prise en charge des frais liés à des événements et à l'assistance à l'exécution			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 48 Montants forfaitaires [1] Les communes participent aux frais découlant de la maîtrise des événements et de l'assistance à l'exécution par la Police cantonale (frais d'intervention) en versant un montant forfaitaire annuel. [2] Les montants forfaitaires sont calculés selon une contribution pondérée par habitant. [3] Le Conseil-exécutif fixe les montants forfaitaires par voie d'ordonnance, en tenant compte de la valeur de départ prévue à l'annexe 1.			
	Art. 49 Adaptation du montant [1] Le Conseil-exécutif peut, si les frais d'intervention ou les effectifs de la police connaissent des évolutions notables, adapter le montant forfaitaire. Une telle adaptation ne peut avoir lieu que tous les quatre ans. [2] Il consulte préalablement les associations de communes. [3] La population résidante est déterminée conformément à l'article 7			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[1)].			
	4.3.4 Prise en charge des frais liés à des manifestations, en général			
	Art. 50 Principe régissant la prise en charge des frais [1] La Police cantonale facture aux communes les prestations commandées ou requises en vue de la maîtrise de manifestations.			
	Art. 51 Contrats sur les ressources [1] Pour les communes ayant conclu un contrat sur les ressources avec la Direction de la police et des affaires militaires, l'indemnisation des prestations policières relatives aux manifestations, en particulier celles qui ont lieu périodiquement, est prévue dans ce contrat. [2] En sont exclues les manifestations uniques qui n'ont pas été prises en compte dans la planification annuelle et dont le caractère est essentiellement commercial ou			

1) RSB 631.1

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	qui exigent un engagement supérieur à la moyenne sur le terrain. [3] Les interventions selon l'alinéa 2 sont facturées séparément à la commune concernée, dans la mesure où le travail engendré ne peut être compensé au moyen des ressources acquises par cette commune.			
	Art. 52 Remise et répercussion des frais [1] Lors de manifestations d'envergure cantonale, nationale ou internationale, l'organe cantonal compétent en matière d'autorisation de dépenses peut remettre tout ou partie de ces frais aux communes. [2] Les manifestations sportives relevant de championnats réguliers ne sont pas concernées. Le Conseil-exécutif peut prévoir d'autres exceptions par voie d'ordonnance. [3] Les communes peuvent répercu-	[2] ~~Les manifestations sportives relevant de championnats réguliers ne sont pas concernées.~~ Le Conseil-exécutif peut prévoir ~~d'autres~~ des exceptions par voie d'ordonnance.	[2] Les manifestations sportives relevant de championnats réguliers <u>et les manifestations revêtant un caractère politique prépondérant</u> ne sont pas concernées. Le Conseil-exécutif peut prévoir d'autres exceptions par voie d'ordonnance.	*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	ter les frais découlant de l'intervention policière sur la personne organisant la manifestation ou les lui remettre en tout ou partie.			
	4.3.5 Prise en charge des frais lors de manifestations concernant plusieurs communes			
	Art. 53 [1] Si une manifestation a lieu dans plusieurs communes, la Police cantonale facture à l'organisateur ou l'organisatrice tout ou partie des frais découlant des prestations nécessaires pour en assurer la maîtrise. [2] Les communes sont généralement tenues de participer aux frais de manière appropriée. Elles se concertent et désignent une personne de contact. [3] La Direction de la police et des affaires militaires, les communes et l'organisateur ou l'organisatrice conviennent préalablement de la répartition des frais de police. [4] Les dispositions prévues aux articles 51 et 52 sont applicables par analogie.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[5] La procédure prévue par l'article 42 s'applique par analogie aux litiges portant sur la répartition des frais.			
	4.3.6 Prise en charge des frais lors de manifestations émaillées d'actes de violence			
	Art. 54 Principe [1] Lors de manifestations durant lesquelles des actes de violence ont été commis contre des personnes ou des biens, la commune peut facturer à l'organisateur ou l'organisatrice et aux personnes ayant participé aux actes de violence les frais d'intervention de la police dès le début des violences, en sus de l'indemnisation prévue par les articles 51 et 52.			
	Art. 55 Conditions [1] L'organisateur ou l'organisatrice ne peut être appelé à acquitter de frais que s'il ou elle ne dispose pas de l'autorisation requise ou en a enfreint les charges intentionnellement ou par négligence grave. [2] La personne participant à la mani-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	festation mais qui se retire sur sommation de l'autorité sans avoir commis de violences ni provoqué à en commettre ne sera pas appelée à acquitter de frais.			
	Art. 56 Bases de calcul [1] Le montant des frais facturés à l'organisateur ou l'organisatrice dépend de la mesure dans laquelle les charges de son autorisation n'ont pas été respectées. [2] Le montant des frais facturés à une personne qui a participé aux actes de violence dépend de sa participation personnelle aux actes délictueux et de sa responsabilité individuelle par rapport à l'intervention de police visée à l'article 54.			
	Art. 57 Limitation de la prise en charge des frais [1] Les frais d'intervention de la police visés à l'article 54 sont facturés au maximum à hauteur de 40 pour cent à l'organisateur ou l'organisatrice et de 60 pour cent à la personne ayant participé aux actes de violence.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[2] L'organisateur ou l'organisatrice et la personne qui a participé aux actes de violence se verront facturer un montant maximal de 10 000 francs et, dans des cas particulièrement graves, un montant maximal de 30 000 francs.		*Biffer.*	*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*
	4.4 Groupe sécurité canton-communes			
	Art. 58 Fonction [1] Un groupe sécurité canton-communes est constitué pour agir en tant qu'organe spécialisé consultatif du canton et des communes. [2] Il traite des questions essentielles de collaboration entre canton et communes en vue de la mise en œuvre de la présente loi.			
	Art. 59 Activité [1] Le groupe sécurité canton-communes peut procéder à des évaluations, à des audits ou au controlling des prestations. [2] Il émet des recommandations à l'intention de la Direction de la police et des affaires militaires.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 60 Composition [1] Le groupe sécurité canton-communes se compose paritairement d'au plus dix représentants ou représentantes du canton et des communes nommés par le Conseil-exécutif. [2] Il est dirigé par le directeur ou la directrice de la police et des affaires militaires. [3] Son secrétariat est rattaché administrativement à la Direction de la police et des affaires militaires.			
	5 Collaboration entre la Police cantonales et d'autres autorités, et avec des personnes privées			
	5.1 Principe			
	Art. 61 [1] La Police cantonale coopère avec des autorités de l'étranger, de la Confédération et d'autres cantons, et avec d'autres autorités cantonales et communales.			
	5.2 Conventions			
	Art. 62			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[1] Le Conseil-exécutif peut conclure avec la Confédération et avec d'autres cantons des conventions sur la coopération en matière de police et sur les interventions policières extracantonales.			
	5.3 Interventions policières extracantonales			
	Art. 63 Compétence [1] Le Conseil-exécutif peut requérir auprès d'autres cantons l'intervention de forces de police dans le canton de Berne ou ordonner sur requête l'intervention de la Police cantonale hors du canton. [2] En cas d'urgence, la compétence revient au commandant ou à la commandante de la Police cantonale ou à la personne assurant sa suppléance.			
	Art. 64 Droit applicable [1] L'action de la police est régie par le droit du lieu d'intervention, sauf disposition contraire du droit fédéral ou d'une convention intercantonale. [2] Les collaborateurs et collabora-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	trices de la Police cantonale sont en tous les cas soumis aux dispositions de la législation bernoise sur le statut de la fonction publique et sur les assurances sociales.			
	Art. 65 Prise en charge des frais [1] L'intervention extracantonale de forces de police bernoises ne peut en règle générale être ordonnée que si le canton requérant s'est engagé à en supporter les frais, y compris les obligations qui découlent de la réparation de dommages et les prestations en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès des collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale. [2] Le canton de Berne couvre les frais des cantons qui, à sa requête, mettent à sa disposition leurs forces de police, sauf disposition contraire d'une convention au sens de l'article 62.			
	5.4 Alarme et planification d'intervention			
	Art. 66 [1] Les organisations de sécurité et de sauvetage qui opèrent sur le			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	territoire cantonal peuvent, d'entente avec la Police cantonale, dépêcher à la centrale cantonale d'alarme et d'engagement visée à l'article 9, alinéa 1, lettre d des collaborateurs et collaboratrices disposant des connaissances techniques requises. [2] Les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale et des organisations visées à l'alinéa 1 actifs au sein de la centrale cantonale d'alarme et d'engagement peuvent, au cas par cas, se transmettre des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, ou les communiquer à des tiers, dans la mesure où une telle divulgation est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches ou de celles du ou de la destinataire. [3] Ils sont soumis au secret de fonction.			
	5.5 Obligations incombant à des personnes privées			
	Art. 67 [1] Les détectives privés et les personnes privées qui, à titre professionnel, assurent la protection de			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	personnes ou la garde de biens-fonds, de bâtiments, de marchandises dangereuses ou de transports de valeurs (entreprises de sécurité privées) ont l'obligation a de renseigner la Police cantonale sur les mesures prises ou prévues et de l'informer de tous les faits particuliers; b de garder le secret sur toute observation faite dans le cadre d'activité de la Police cantonale; c de s'abstenir de tout comportement pouvant gêner l'accomplissement des tâches de police. 2 Les détectives privés et les entreprises de sécurité privées s'abstiennent de tout comportement qui puisse amener à les confondre avec les organes de la Police cantonale ou avec des organes communaux. 3 La violation des obligations visées à l'alinéa 1 ou 2 est punie de l'amende.			
	6 Assistance à l'exécution			
	Art. 68			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Compétence de la Police cantonale [1] Sur requête, la Police cantonale prête assistance à l'exécution aux autorités administratives et aux autorités judiciaires, si la mise en œuvre de mesures de police ou l'usage de la contrainte directe sont prévus par la loi ou, selon les circonstances du cas d'espèce, paraissent nécessaires à l'accomplissement des tâches incombant à l'autorité requérante et que cette dernière ne peut mettre ces mesures en œuvre autrement. [2] La licéité de la mesure à mettre en œuvre est déterminée par le droit régissant l'activité de l'autorité requérante, tandis que la mise en œuvre de l'assistance à l'exécution est soumise au droit applicable à la Police cantonale. [3] La Police cantonale fixe le cadre opérationnel et tactique, en particulier l'ampleur de l'intervention et les moyens à engager. [4] Les requêtes d'assistance à l'exécution sont formulées par écrit ou, en cas d'urgence, par oral puis confirmées par écrit. Elles doivent mentionner la base légale pertinente et le motif de l'usage de la			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	contrainte. [5] Lors de requêtes d'assistance à l'exécution ayant pour objet une privation de liberté, la décision de l'autorité compétente doit être transmise à la Police cantonale. Les mesures prises par cette dernière dans des cas d'urgence en vue d'écarter un danger sont réservées.			
	Art. 69 Prise en charge des frais [1] Les frais découlant de l'assistance à l'exécution opérée par la Police cantonale en faveur des communes font partie intégrante des montants forfaitaires que ces dernières doivent acquitter conformément à l'article 48. [2] La Police cantonale peut facturer ses prestations à des autorités d'autres cantons.			
	Art. 70 Réserve de la législation spéciale [1] Les dispositions spéciales réglant l'assistance judiciaire, l'assistance à l'exécution et l'entraide administrative sont réservées.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	7 Mesures de police et contrainte			
	7.1 Principes			
	Art. 71 Droit déterminant [1] Les dispositions ci-après sur les mesures de police et la contrainte régissent l'accomplissement des tâches de la police. Les dispositions de la législation spéciale sont réservées. [2] La poursuite d'infractions ainsi que les mesures provisoires en vue d'une poursuite pénale efficace sont régies par le CPP.			
	Art. 72 Enquêtes policières préliminaires [1] La Police cantonale mène, sur la base d'indices ou de faits qu'elle a constatés, des enquêtes préliminaires afin d'établir s'il y a lieu d'élucider ou de prévenir une infraction. [2] Les enquêtes policières préliminaires sont soumises à la présente loi.			
	7.2 Mesures de police			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	7.2.1 Contrôles de personnes et contrôles d'identité par la Police cantonale			
	Art. 73 Principe [1] La Police cantonale peut appréhender une personne, en contrôler l'identité et établir si elle, des animaux, son véhicule ou d'autres choses se trouvant en sa possession sont recherchés, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de ses tâches légales.			
	Art. 74 Déroulement [1] La personne appréhendée doit, sur demande, décliner son identité, présenter les papiers d'identité et autorisations qu'elle a sur elle, montrer les choses en sa possession et ouvrir à cet effet véhicules et contenants. [2] Elle peut être conduite à un poste de police ou dans les locaux d'un autre service approprié a si son identité ne peut pas être établie sur place de manière sûre ou que le contrôle serait lié à des difficultés considérables			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	ou b s'il y a lieu de mettre en doute l'exactitude des indications fournies, l'authenticité des papiers d'identité ou la légitimité de la détention d'animaux, d'un véhicule ou d'autres choses.			
	7.2.2 Contrôles de personnes et contrôles d'identité par la commune			
	Art. 75 Principe [1] Les communes peuvent, aux fins de maintenir l'ordre public dans des domaines déterminés par voie d'ordonnance, demander à des personnes de décliner leur identité lorsqu'elles se trouvent dans des situations visées à l'article 6. [2] Les communes disposent de la même compétence en vue de l'accomplissement de leurs tâches de police industrielle.			
	Art. 76 Compétence [1] La commune désigne par voie d'acte législatif l'organe communal ou les membres de l'administration communale devant accomplir ces			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	tâches. 2 Le Conseil-exécutif fixe les exigences de formation et de perfectionnement par voie d'ordonnance.			
	Art. 77 Interdiction 1 La commination et l'usage de la contrainte sont interdits. 2 La délégation de compétence à des personnes privées en vue de mesures d'identification est exclue.			
	Art. 78 Déroulement 1 Les personnes chargées de la tâche prévue à l'article 75, alinéa 1 sont tenues de se légitimer et d'attester spontanément de leurs attributions en présentant une pièce d'identité émise par la commune. 2 Les personnes auxquelles il est demandé de décliner leur identité sont tenues de le faire. 3 Le refus de décliner son identité est punissable en vertu de l'article			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	15 de la loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal (LDPén)[1)].			
	7.2.3 Mandat de comparution, mandat d'amener, garde			
	Art. 79 Mandat de comparution et mandat d'amener [1] La Police cantonale peut convoquer une personne sans formalités mais en lui signifiant le motif, en particulier dans le but de l'interroger, d'établir son identité ou de prendre des mesures d'identification ou de restituer des animaux ou des choses. [2] Elle peut décerner un mandat d'amener à l'encontre d'une personne qui, sans motifs suffisants, n'a pas donné suite à une convocation et a été avisée qu'elle pourrait faire l'objet d'un tel mandat. [3] Une personne peut faire l'objet d'un mandat d'amener sans convocation préalable s'il y a péril en la demeure et qu'il faut craindre qu'elle ne donne pas suite à la convocation.			

1) RSB 311.1

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 80 Garde de personnes mineures [1] La Police cantonale et les organes communaux compétents peuvent prendre sous leur garde des personnes mineures pour les remettre aux personnes en ayant la garde ou à l'autorité compétente de protection de l'enfant et de l'adulte.			
	7.2.4 Mesures d'identification			
	Art. 81 [1] La Police cantonale peut procéder à des mesures d'identification au sens du CPP à l'encontre a de personnes dont l'identité ne peut être contrôlée autrement ou qu'au prix de difficultés considérables; b de personnes condamnées à une peine privative de liberté ou faisant l'objet d'une mesure entraînant une privation de liberté au sens du CP; c de personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ne relevant pas du droit pénal;			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	d de personnes faisant l'objet d'une décision d'expulsion ou d'une interdiction d'entrée; e de personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi ou placées en détention administrative en vertu du droit des étrangers. [2] Sous réserve de dispositions légales particulières, les données recueillies à des fins d'identification sont détruites dès que l'identité de la personne a été établie ou que le motif des mesures d'identification a disparu.			
	7.2.5 Interrogatoire			
	Art. 82 [1] La Police cantonale est habilitée à interroger une personne sur des faits sans formalités, si cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches légales. [2] En cas de soupçon d'une infraction, l'interrogatoire est soumis aux dispositions du CPP.			
	7.2.6 Renvoi et interdiction d'accès			
	Art. 83			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	En général 1. Conditions et contenu [1] La Police cantonale peut renvoyer temporairement une ou plusieurs personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès si a la sécurité et l'ordre public sont troublés ou menacés, en particulier en raison d'un attroupement; b des tiers sont considérablement importunés ou mis en danger; c ces personnes entravent, troublent ou menacent des interventions visant au rétablissement de la sécurité et de l'ordre public ou des actions de sauvetage, menées en particulier par les forces de police, les sapeurs-pompiers et les services de sauvetage; d elles empêchent ou gênent la Police cantonale dans l'application d'ordonnances exécutoires ou qu'elles s'ingèrent dans son action; e elles sont menacées d'un danger grave et imminent;			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	f elles portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une autre personne, menacent cette dernière ou l'importunent de manière répétée, en particulier en la harcelant, notamment dans des cas de violence domestique ou g une telle mesure est propre à préserver les droits des personnes, en particulier à protéger la dignité. [2] Elle ordonne, conjointement au renvoi ou à l'interdiction d'accès, les mesures nécessaires à son exécution. [3] Dans les cas visés à l'alinéa 1, lettre f, une interdiction de contact et de périmètre peut en outre être prononcée.	h cette ou ces personnes campent sans autorisation sur le terrain d'un particulier ou d'une collectivité publique.	*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*	*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 84 2. Forme [1] Les mesures prévues à l'article 83, alinéa 1 sont ordonnées sous			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	commination de la peine prévue à l'article 292 CP en cas de non-respect. [2] La décision visée à l'article 83, alinéa 1, lettre f est aussi communiquée à la victime. [3] Les décisions de renvoi ou d'interdiction d'accès dont la durée ne dépasse pas 24 heures peuvent être prononcées oralement. Leurs destinataires peuvent exiger une notification écrite ultérieure.	[3] Les décisions de renvoi ou d'interdiction d'accès dont la durée ne dépasse pas ~~24~~ 48 heures peuvent être prononcées oralement. Leurs destinataires peuvent exiger une notification écrite ultérieure. [4] Les renvois visés à l'article 83, alinéa 1, lettre *h* sont prononcés sur place et par écrit et exécutés dans les 24 heures dès notification.	*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I* *Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*	*Teneur selon proposition de la majorité de la commission* *Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 85 Violence domestique 1. Conditions [1] La notion de violence domestique désigne la violence, la menace de violence ou le harcèlement qui porte atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle, exercé par une personne envers une autre avec laquelle elle est ou était liée par une relation de couple ou familiale, ou envers une personne			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	proche de celle-ci.			
	Art. 86 2. Mesures [1] Dans les cas de violence domestique, le renvoi et l'interdiction d'accès peuvent porter sur le domicile commun, le lieu de travail et d'autres lieux où les personnes en danger et leurs proches se tiennent régulièrement, et leurs abords immédiats.			
	Art. 87 3. Consultation [1] La personne dont émane le danger et celle qui y est exposée sont informées des offres de consultation, la seconde l'étant également des voies de droit en matière civile. [2] La Police cantonale informe les autorités compétentes et transmet la décision et, si nécessaire, d'autres documents à un centre de consultation pour personnes en danger.			
	Art. 88 4. Durée [1] Le renvoi du domicile commun et l'interdiction d'accès à ce dernier			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	sont prononcés pour une durée maximale de 20 jours. [2] Si, dans les 14 jours suivant la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès, la victime a déposé une demande de mesures de protection devant le tribunal civil, le renvoi, l'interdiction d'accès et le cas échéant les autres mesures prononcées dans ce contexte sont prolongés d'office jusqu'à la décision du tribunal, mais pour 14 jours au plus, pour autant que ledit tribunal n'en décide pas autrement. [3] Le tribunal civil informe la Police cantonale du dépôt d'une demande, et les personnes concernées et la Police cantonale de l'éventuelle prolongation des mesures.			
	Art. 89 Retrait de l'effet suspensif [1] Le recours contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif à moins que l'autorité chargée de l'instruction ne l'accorde sur requête.			
	7.2.7 Éloignement et enlèvement d'animaux, de véhicules et d'autres choses			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 90 [1] La Police cantonale et les communes peuvent éloigner, enlever ou faire enlever des animaux, des véhicules et d'autres choses si ces derniers a ont été laissés sur le domaine public en violation des prescriptions applicables; b entravent ou compromettent des travaux publics ou l'utilisation de lieux publics conforme à leur affectation ou c représentent un grave danger pour des personnes, des animaux ou des choses de grande valeur. [2] La mesure est précédée d'une commination à la personne responsable. Lorsqu'il y a urgence ou qu'il n'est pas possible de joindre ladite personne en temps utile, l'autorité peut renoncer à la commination. [3] La restitution peut être subordonnée au règlement des frais.			
	7.2.8 Garde			
	Art. 91			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Garde 1. Conditions [1] La Police cantonale peut placer une personne sous sa garde a lorsqu'elle se met en danger ou met en danger des tiers, des animaux ou des choses; b lorsque cette mesure sert à prévenir ou à interrompre la commission imminente d'un crime ou d'un délit; c lorsque la personne s'est soustraite par la fuite à l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté ou d lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'un renvoi, d'une comparution, d'une garde, d'une expulsion, d'une extradition ou d'une expulsion pénale ordonné par l'autorité compétente.			
	Art. 92 2. Voies de droit et procédure [1] Le tribunal régional des mesures de contrainte examine sur requête la légalité de la mesure de garde prononcée.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[2] L'examen est en règle générale soumis à la procédure écrite.			
	Art. 93 3. Libération [1] La personne placée sous la garde de la police est relâchée a dès que le motif de cette mesure a disparu; b si l'autorité judiciaire décide que le maintien de la mesure est injustifié; c dans tous les cas après 24 heures, si aucune prolongation de la privation de liberté n'a été requise préalablement auprès du tribunal régional des mesures de contrainte.			
	Art. 94 Garde prolongée 1. Conditions [1] La garde peut être prolongée pendant 14 jours au plus à compter de l'appréhension lorsqu'une personne met en danger ou menace sérieusement l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs autres personnes.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 95 2. Procédure [1] La Police cantonale requiert du tribunal régional des mesures de contrainte d'ordonner la garde prolongée dans les 24 heures à compter de l'appréhension. [2] Le tribunal des mesures de contrainte statue dans les 48 heures suivant le dépôt de la requête par la Police cantonale, en procédure orale. [3] Il peut ordonner des mesures de substitution. [4] Si la garde prolongée est demandée, la garde policière se poursuit jusqu'à la décision du tribunal régional des mesures de contrainte.			
	Art. 96 Traitement des personnes placées sous la garde policière [1] Si la police place une personne sous sa garde en vertu de la présente loi, elle doit a lui communiquer sans délai le motif de la privation de liberté et b lui octroyer au plus vite la pos-	b lui octroyer au plus vite la	*Teneur selon proposi-*	*Teneur selon proposition de la majori-*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	sibilité de mandater un avocat ou une avocate et, pour autant que le but de la mesure n'en soit pas compromis, d'aviser une personne de confiance. [2] Si la personne est mineure, elle doit avertir sans délai une personne ou un service détenant l'autorité parentale ou exerçant le droit de garde. [3] Les autorités compétentes doivent prendre immédiatement toute mesure utile pour réduire la privation de liberté au strict minimum. [4] La Police cantonale peut reconduire à son domicile une personne qu'elle a placée sous sa garde puis relâchée, ou la faire reconduire chez elle aux frais de celle-ci.	possibilité de mandater un avocat ou une avocate et, pour autant que le but de la mesure n'en soit pas compromis, d'aviser <u>ou de faire aviser</u> une personne de confiance.	*tion du Conseil-exécutif I*	*té de la commission*
	7.2.9 Fouille			
	Art. 97 Fouille de personnes [1] La Police cantonale peut fouiller une personne a si une telle mesure paraît nécessaire pour assurer la protec-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	tion de cette dernière, des collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale ou de tiers; b s'il se justifie de la retenir sous la garde de la Police cantonale en vertu de la présente ou d'une autre loi; c s'il y a des raisons sérieuses de soupçonner qu'elle détient des choses devant être mises en sûreté; d si l'identification de cette dernière l'exige. [2] La fouille est la recherche de choses ou de traces dans ou sur les vêtements de la personne concernée, à la surface ou dans les orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument. [3] Le déshabillage de la personne n'est admissible que dans les cas prévus à l'alinéa 1, lettres a et c. [4] La fouille est effectuée par une personne du même sexe, sauf cas d'urgence. [5] La Police cantonale charge un médecin ou du personnel médical			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	qualifié des examens corporels plus approfondis.			
	Art. 98 Fouille de choses mobilières [1] La Police cantonale peut fouiller des véhicules ou d'autres choses mobilières a s'ils se trouvent en la possession d'une personne susceptible d'être fouillée au sens de l'article 97; b qu'il y ait des raisons de soupçonner qu'une personne est retenue illicitement à l'intérieur de la chose ou qu'elle doit être placée sous la garde de la Police cantonale ou c qu'il y ait des raisons de soupçonner que ces choses contiennent elles-mêmes des objets qui doivent être mis en sûreté. [2] Les dispositions du CPP sont applicables par analogie à l'analyse d'enregistrements. [3] La fouille est, dans la mesure du possible, effectuée en présence de la personne qui a la maîtrise de la	[3] La fouille est, dans la mesure du possible, effectuée en présence de la personne qui a la	*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*	*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	chose. En son absence, un procès-verbal de la fouille est établi et remis à cette personne, à sa demande.	maîtrise de la chose. En son absence, un procès-verbal de la fouille est établi et remis à cette personne~~, à sa demande~~.		
	7.2.10 Accès aux immeubles et aux locaux privés			
	Art. 99 Accès aux immeubles [1] La Police cantonale et les communes sont habilitées à pénétrer dans un immeuble privé si l'accomplissement de leurs tâches de police l'exige.			
	Art. 100 Perquisition [1] La Police cantonale ne peut pénétrer dans une maison, un appartement ou un local sans l'accord de l'ayant droit et perquisitionner, hormis dans les cas prévus à l'article 107, alinéa 1, lettre d, que a pour écarter un danger immédiat menaçant gravement la sécurité et l'ordre public; b s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne y est retenue illicitement;			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	c s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne devant être arrêtée ou placée sous la garde de la Police cantonale s'y trouve ou d s'il y a des raisons de penser qu'une personne a besoin d'aide pour la protection de sa vie ou de son intégrité corporelle.			
	[2] La perquisition a lieu en présence de la personne qui a la maîtrise de l'objet. En son absence, il convient de s'assurer la présence d'une autre personne, si la situation le permet. Un procès-verbal de la fouille est établi et remis sur demande.	[2] La perquisition a lieu en présence de la personne qui a la maîtrise de l'objet. En son absence, il convient de s'assurer la présence d'une autre personne, si la situation le permet. Un procès-verbal de la fouille est établi et remis ~~sur demande~~ à qui de droit.		*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*
		[3] La Police cantonale est tenue d'obtenir un mandat écrit du préfet ou de la préfète qui a compétence à raison du lieu lorsque, dans les cas prévus à l'alinéa 1, lettres *a* à *d*, l'accord de l'ayant-droit n'a pu être obtenu, sauf s'il y a péril en la demeure. Si elle agit sans mandat écrit, elle doit consigner les démarches effectuées et leur motivation dans un procès-verbal distinct.		*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	7.2.11 Mise en sûreté			
	Art. 101 Conditions et procédure [1] La Police cantonale peut mettre un animal ou une chose en sûreté a pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre public; b pour protéger contre la détérioration ou la perte de l'animal ou de la chose la personne qui a qualité de propriétaire ou de possesseur légitime; c s'il y a lieu de croire que l'animal ou la chose pourrait servir à la commission d'une infraction ou d pour protéger des animaux dont les conditions de détention enfreignent notablement les prescriptions applicables, dans la mesure où l'autorité compétente ne peut prendre de mesures à temps. [2] La personne dont l'animal ou la chose a été mis en sûreté est informée du motif de cette mesure. [3] Les animaux et les choses mis en	[3] Les animaux et les choses		*Teneur selon proposition de la majo-*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	sûreté sont consignés dans un inventaire dont les personnes concernées reçoivent copie sur demande. [4] Les animaux et les choses sont pourvus d'une marque distinctive et conservés par l'autorité. Les animaux sont confiés à la garde de personnes compétentes. [5] Les dispositions de la législation spéciale fédérale, notamment du droit des armes, sont réservées.	mis en sûreté sont consignés dans un inventaire dont les personnes concernées reçoivent copie~~ sur demande~~.		*rité de la commission*
	Art. 102 Restitution d'animaux et de choses mis en sûreté ou du produit de leur réalisation [1] Dès que les conditions préalables à la mise en sûreté ont disparu, les animaux et les choses, pour autant qu'elles ne doivent pas être détruites, sont restitués à la personne à laquelle ils ont été enlevés, sauf s'il subsiste un doute quant au droit que cette personne a sur eux. [2] Si, dans le cas prévu par l'article 101, alinéa 1, lettre b, plusieurs personnes font valoir un droit sur un animal ou une chose à restituer ou qu'il subsiste un doute quant à leur droit sur ledit objet ou ledit			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	animal, un délai est imparti aux intéressés pour obtenir une décision judiciaire quant à leur droit à la restitution. Sans production d'un tel document à l'échéance de ce délai, l'animal ou la chose est restituée à la personne à laquelle il avait été enlevé. [3] Si la chose a été réalisée, la restitution porte sur le produit de sa réalisation.			
	Art. 103 Réalisation [1] Une chose mise en sûreté en application de l'article 101 peut être réalisée a si l'ayant droit, sommé de la retirer sous commination de réalisation, ne s'est pas exécuté dans un délai approprié; b si personne ne fait valoir de droit sur la chose; c si la chose perd rapidement de sa valeur ou d si sa conservation ou son entretien entraînent des frais ou des difficultés disproportionnés.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[2] La Police cantonale entend préalablement la personne concernée. [3] Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance l'autorité habilitée à procéder à la réalisation.			
	Art. 104 Destruction [1] Des choses peuvent être détruites sans indemnisation, lorsque a les conditions de leur réalisation sont réunies et que les frais de conservation et de réalisation sont manifestement supérieurs au produit attendu; b leur destruction paraît nécessaire afin d'écarter un danger pour la sécurité et l'ordre public.	c leur nature est illégale et que cela a été confirmé par écrit par l'Institut de médecine légale ou un autre service spécialisé.	*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*	*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*
	[2] La Police cantonale entend préalablement la personne concernée.			
	Art. 105 Coûts			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[1] Les dépenses engendrées par la mise en sûreté et la conservation ainsi que les frais de réalisation ou de destruction sont couverts par l'ayant droit. [2] La restitution de l'animal, de la chose ou du produit de sa réalisation peut être subordonnée au règlement des frais. [3] Si le paiement n'intervient pas dans un délai raisonnable imparti à cet effet, la chose peut être réalisée ou détruite.			
	7.2.12 Recherches			
	Art. 106 Avis de recherche [1] La Police cantonale lance un avis de recherche au sujet d'une personne dont le lieu de séjour est inconnu, lorsque a la législation le prévoit; b le comportement de la personne laisse soupçonner à juste titre qu'elle va commettre un crime ou un délit ou en prépare la commission; c les conditions du placement			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	sous la garde ou la garde prolongée de la Police cantonale sont remplies; d la personne est portée disparue; e la personne s'est évadée ou échappée ou f les conditions d'une convocation sont remplies et qu'à plusieurs reprises, la personne n'y a pas donné suite. [2] L'avis de recherche est révoqué dès qu'il devient sans objet.			
	Art. 107 Recherche de personnes portées disparues et évadées [1] Si d'autres méthodes d'investigation sont restées sans résultat ou n'ont aucune chance d'aboutir, la Police cantonale peut rechercher une personne portée disparue ou évadée a en lançant un avis de recherche conformément à l'article 106, alinéa 1, lettres d et e; b en ordonnant la surveillance de la correspondance par télé-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	communication en dehors d'une procédure pénale conformément aux dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)[1)]; c en menant une recherche publique avec photographie et indications sur la personne concernée; d en pénétrant dans des immeubles et en les perquisitionnant pour rechercher la personne ou des éléments d'information sur son lieu de résidence, dans le respect de l'article 100, alinéa 2; e en consultant des enregistrements de la personne concernée, s'il y a lieu de supposer qu'elle y trouvera des éléments d'information sur son lieu de résidence; f en exigeant la remise d'enregistrements provenant d'appareils publics ou privés de vidéosurveillance ou			

1) RS 780.1

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	g en recueillant des données bancaires. [2] Les mesures prévues à l'alinéa 1, lettres b, e, f et g doivent être approuvées par le tribunal cantonal des mesures de contrainte.			
	Art. 108 Recherches publiques en cas de danger [1] La Police cantonale peut ordonner une recherche publique avec photographie et indications sur la personne concernée a s'il y a des raisons sérieuses de soupçonner que la personne recherchée représente un danger considérable pour elle-même ou des tiers et b que d'autres méthodes d'investigation soient restées sans résultat ou n'aient aucune chance d'aboutir.			
	Art. 109 Recherches automatisées de véhicules [1] La Police cantonale peut procéder à la saisie automatisée de plaques de contrôles de véhicules aux fins			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	de comparaisons dans des bases de données. [2] La comparaison automatisée des données est admissible a avec les systèmes policiers de recherches informatisées de personnes et d'objets; b avec les listes établies par la Police cantonale comportant les plaques de contrôle des véhicules dont les détenteurs et détentrices se sont vu retirer ou refuser le permis de conduire et c avec les mandats de recherche concrets de la Police cantonale. [3] Les données saisies automatiquement sont détruites a immédiatement, dans les cas où la comparaison avec les bases de données n'a donné aucun résultat; b dans les délais prévus par les dispositions de la procédure administrative ou pénale concernée, lorsqu'une concordance est établie.			
	7.2.13 Surveillance discrète et con-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	trôle ciblé			
	Art. 110 [1] Des données relatives à des personnes, des véhicules, des embarcations, des aéronefs et des conteneurs peuvent être saisies dans des systèmes de recherche aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé. [2] Un tel avis de recherche est admissible dans le cadre de la procédure pénale et pour prévenir un danger pour la sécurité publique ou maintenir la sûreté intérieure a si des éléments concrets indiquent que la personne concernée prépare ou commet une infraction grave; b que l'évaluation générale d'une personne, notamment les infractions qu'elle a déjà commises, laisse supposer qu'elle commettra à l'avenir des infractions graves ou c que des éléments concrets laissent supposer qu'une menace grave pour la sûreté intérieure émane de la personne concernée.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[3] Dans le cadre d'un contrôle ciblé mené aux fins prévues par l'alinéa 2, la personne, le véhicule qu'elle utilise le cas échéant ou les choses qu'elle porte ou a avec soi peuvent être fouillés.			
	7.2.14 Recherches secrètes dans le cadre d'une enquête préliminaire			
	Art. 111 Conditions [1] Afin de déceler et de prévenir des crimes ou des délits, la Police cantonale peut ordonner des recherches secrètes au sens de l'article 298a CPP si a elle dispose d'indices sérieux laissant présumer que des crimes ou des délits vont être commis et que b d'autres mesures de recherche d'informations n'aient aucune chance d'aboutir ou revêtent un degré de difficulté disproportionné.			
	Art. 112 Autorisation [1] La poursuite des recherches secrètes au-delà d'un mois est sou-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	mise à l'approbation du tribunal cantonal des mesures de contrainte.			
	Art. 113 Application du CPP par analogie et voies de droit [1] Les dispositions des articles 298c et 298d CPP sont applicables par analogie. [2] Les voies de droit sont régies par l'article 184.			
	7.2.15 Enquête préliminaire secrète et identité d'emprunt			
	Art. 114 Conditions [1] Afin de déceler et de prévenir des infractions, la Police cantonale peut ordonner une enquête préliminaire secrète a si l'une des infractions visées par l'article 286, alinéa 2 CPP va être commise; b que la gravité de cette infraction justifie une enquête préliminaire secrète et que c d'autres mesures de recherche			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	d'informations n'aient aucune chance d'aboutir ou revêtent un degré de difficulté disproportionné.			
	Art. 115 Couverture préparatoire [1] Le commandant ou la commandante de la Police cantonale peut, aux fins de préparer une enquête préliminaire secrète au sens de l'article 114 ou une investigation secrète selon les dispositions du CPP, doter des personnes d'une couverture dissimulant leur véritable identité. [2] Des documents officiels peuvent être établis ou modifiés pour constituer ou assurer une telle couverture. [3] Il ne pourra être fait usage d'une telle couverture qu'après l'approbation d'une enquête préliminaire secrète conformément à l'article 116, alinéa 1 ou d'une investigation secrète selon le CPP.			
	Art. 116 Autorisation [1] L'intervention d'agents ou d'agentes infiltrés requiert l'appro-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	bation du tribunal cantonal des mesures de contrainte. 2 La Police cantonale lui adresse sa demande au plus tard 24 heures après avoir ordonné l'investigation secrète.			
	Art. 117 Application du CPP par analogie et voies de droit 1 Les articles 141, 151 et 285a à 298, alinéas 1 et 2 CPP sont applicables par analogie. 2 Les voies de droit sont régies par l'article 184.			
	7.2.16 Observation			
	Art. 118 Conditions et contenu 1 Afin de déceler et de prévenir des crimes ou des délits ou d'écarter des dangers, la Police cantonale peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements de son et d'images a si elle dispose d'indices sérieux laissant présumer que des			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	crimes ou des délits vont être commis et que b d'autres mesures de recherche d'informations n'aient aucune chance d'aboutir ou revêtent un degré de difficulté disproportionné. [2] Elle peut utiliser à cette fin des dispositifs techniques de surveillance pour localiser une personne ou une chose.			
	Art. 119 Autorisation [1] La poursuite d'une observation au-delà d'un mois est soumise à l'approbation du tribunal cantonal des mesures de contrainte.			
	Art. 120 Application du CPP par analogie et voies de droit [1] Les articles 141 et 283 CPP sont applicables par analogie. [2] Les voies de droit sont régies par l'article 184.			
	7.2.17 Surveillance vidéo et audio			
	Art. 121			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Surveillance vidéo et audio ne portant sur aucune personne particulière [1] La Police cantonale peut, pour accomplir ses tâches, surveiller le domaine librement accessible au public au moyen d'appareils vidéo et audio prévus à cet effet, à condition que les personnes ne puissent pas être identifiées.			
	Art. 122 Surveillance vidéo et audio lors de manifestations de masse [1] Lors de manifestations publiques ou dans le contexte de telles manifestations, la Police cantonale peut filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos au moyen d'appareils vidéo et audio de surveillance si des indices concrets justifient l'hypothèse que des actes punissables pourraient être commis au préjudice de personnes, d'animaux ou de biens.			
	Art. 123 Vidéosurveillance 1. Lieux publics [1] Avec l'approbation de la Police cantonale, les communes peuvent			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	utiliser des appareils de vidéosurveillance dans des lieux publics déterminés librement accessibles pour prévenir ou poursuivre des infractions si de tels actes y ont été commis ou s'il faut s'attendre à ce qu'il en soit commis. [2] Le conseil communal ou une délégation de ce dernier a la compétence d'ordonner la vidéosurveillance au sens de l'alinéa 1.	[2] Le conseil communal ~~ou une délégation de ce dernier~~ a la compétence d'ordonner la vidéosurveillance au sens de l'alinéa 1.		*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*
	Art. 124 2. Protection de bâtiments publics [1] Après concertation avec la Police cantonale, les personnes responsables des locaux peuvent procéder à la vidéosurveillance interne et externe de bâtiments cantonaux publics librement accessibles s'il existe un besoin de protection accru et que cette mesure soit requise pour protéger les bâtiments et les personnes qui les utilisent. [2] Aux conditions décrites à l'alinéa 1, une commune peut protéger ses bâtiments librement accessibles au public. Elle définit les compétences en la matière.			
	Art. 125			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	3. Voies de droit [1] L'autorité compétente ordonne la vidéosurveillance par voie de décision. [2] La décision doit être publiée. Elle peut être contestée par un recours auprès de la Direction de la police et des affaires militaires. [3] L'autorité de surveillance compétente en matière de protection des données a qualité pour recourir.			
	Art. 126 4. Signalisation [1] La vidéosurveillance prévue aux articles 123 et 124 doit être signalée clairement.			
	Art. 127 5. Analyse [1] Les enregistrements vidéo sont analysés en cas de dénonciation ou de plainte pénale ou d'indices concrets de la commission d'un acte punissable et s'il faut s'attendre à ce qu'ils puissent servir de preuve. Dans le cas contraire, ils ne sont pas traités et sont détruits après 100 jours.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[2] Les images sont analysées par la Police cantonale. [3] Si l'analyse fait apparaître des indices concrets de la commission d'autres actes punissables qui ne sont pas en rapport avec le fait à élucider, les données correspondantes seront également analysées. [4] Après analyse, les images sont traitées conformément aux dispositions du CPP.			
	Art. 128 6. Ordonnance [1] Le Conseil-exécutif règle les modalités d'application par voie d'ordonnance. Il fixe en particulier a la procédure d'approbation selon l'article 123, b l'obligation de signalisation, c l'évaluation de l'efficacité de la vidéosurveillance, d l'obligation d'informer incombant aux communes, e la vérification technique des appareils de vidéosurveillance,			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	f les mesures techniques et organisationnelles requises pour assurer la protection des données et g la gestion d'un cadastre accessible au public des caméras de surveillance installées sur le territoire du canton.			
	7.2.18 Vérification de fiches d'hôtel			
	Art. 129 [1] La Police cantonale peut exiger des établissements d'hôtellerie l'accès aux données de leur clientèle. [2] Dans la mesure où ces établissements saisissent ces données électroniquement, la Police cantonale peut demander et consulter, par voie électronique, les informations nécessaires à l'identification de personnes, aux fins d'écarter un danger, de mener des poursuites pénales ou d'assurer l'exécution de jugements pénaux, et effectuer des vérifications automatiques dans les systèmes de police.			
	7.2.19 Collaboration avec des personnes privées			
	Art. 130			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[1] La Police cantonale peut collaborer avec des personnes privées pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre public et pour déceler et prévenir des infractions. [2] Avant le début de la collaboration, les personnes privées doivent être averties qu'elles ne jouissent d'aucune prérogative de puissance publique et, qu'en aucun cas, elles ne sont en droit de commettre des infractions, ni d'en être les instigatrices ou les complices. [3] La Police cantonale peut indemniser les personnes privées pour les frais encourus. Le commandant ou la commandante de la Police cantonale peut décider au cas par cas de verser une prime pour des informations particulièrement précieuses.			
	7.2.20 Mesures de protection des personnes hors de la procédure			
	Art. 131 [1] La Police cantonale peut prendre des mesures pour protéger des personnes en dehors de la procédure pénale. [2] Elle peut en particulier doter des			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	personnes d'une identité d'emprunt en vertu de l'article 288, alinéa 1 du CPP et leur fournir les documents officiels nécessaires à cet égard. Cette mesure requiert l'approbation du tribunal cantonal des mesures de contrainte. [3] Si le besoin de protection n'existe plus ou que la personne menacée ne respecte pas les conditions fixées, la Police cantonale lève la mesure. Elle communique la levée de la mesure visée à l'alinéa 2 au tribunal cantonal des mesures de contrainte.			
	7.3 Contrainte policière			
	7.3.1 Contrainte directe			
	Art. 132 [1] La Police cantonale peut recourir à la contrainte directe contre les personnes, les animaux ou les choses pour accomplir ses tâches légales, en se servant des moyens et instruments appropriés. [2] Le recours à la contrainte directe doit être précédé d'une commination, si le but et les circonstances de l'action l'autorisent.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	7.3.2 Emploi de liens			
	Art. 133 [1] La Police cantonale peut entraver une personne au moyen de liens a si cette dernière oppose une résistance; b qu'elle donne lieu à des soupçons fondés selon lesquels elle s'apprête à agresser des personnes ou à causer des dommages à des animaux ou à des choses; c qu'elle adopte un comportement laissant soupçonner à juste titre qu'elle va prendre la fuite ou qu'il y a lieu de craindre qu'elle soit libérée par des tiers ou qu'elle libère des tiers; d qu'elle profère des menaces à l'égard de personnes présentes et qu'il faut craindre qu'elle les mette à exécution; e qu'elle soit réputée dangereuse ou donne une telle impression; f qu'elle adopte un comportement laissant soupçonner à juste titre qu'elle se blesse ou			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	g qu'elle soit en mesure d'altérer des biens ou des moyens de preuve ou de se soustraire à une mesure de saisie. [2] L'emploi de liens est admissible pendant les transports pour assurer la sécurité.			
	7.3.3 Recours aux armes à feu			
	Art. 134 Conditions [1] Lorsque les autres moyens de contrainte disponibles ne suffisent pas, la Police cantonale peut recourir aux armes à feu d'une manière proportionnée aux circonstances, en particulier a lorsque ses collaborateurs et collaboratrices ou d'autres personnes font l'objet d'une attaque dangereuse ou qu'une telle attaque est imminente; b lorsque des personnes ayant commis ou étant fortement soupçonnées d'avoir commis une infraction grave tentent de se soustraire par la fuite à une appréhension ou à une arrestation;			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	c lorsque des personnes faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour la vie et l'intégrité corporelle tentent de se soustraire par la fuite à une appréhension ou à une arrestation; d pour libérer un otage ou e pour empêcher une infraction grave et imminente, en particulier sur des installations servant la collectivité ou constituant un danger particulier pour la collectivité en raison de leur vulnérabilité ou du danger potentiel qu'elles présentent. [2] Si les circonstances l'exigent, une arme à feu peut également être utilisée contre des animaux et des choses.			
	Art. 135 Sommation et coup de semonce [1] L'usage de l'arme à feu est précédé d'une sommation claire, dans la mesure où la mission et les circonstances le permettent. [2] Dans les cas où l'usage de l'arme à feu est indiqué, il est possible de tirer un coup de semonce si la			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	sommation est restée sans effet ou que les circonstances en font d'emblée apparaître l'inutilité.			
	7.3.4 Secours aux blessés			
	Art. 136 [1] Il est immédiatement porté assistance aux personnes qui ont été blessées lors du recours à la contrainte directe et un secours médical leur est dispensé, pour autant que cela soit nécessaire et que les circonstances le permettent.			
	8 Facturation des prestations policières			
	Art. 137 À des tiers [1] La Police cantonale peut exiger le remboursement de tout ou partie des frais découlant de ses prestations a de la part du perturbateur ou de la perturbatrice agissant intentionnellement ou par négligence; b de la part de la personne responsable si elle a causé, intentionnellement ou par négligence			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	grave, un surcroît de travail nécessitant l'engagement de ressources policières ou d'interventions spéciales; c de la part de la personne requérant la protection d'intérêts privés prépondérants; d de la part de la personne exploitant un système d'alarme pour une intervention en cas de fausse alarme ou e dans les cas prévus par la présente ou une autre loi. [2] Elle peut répercuter les frais découlant de prestations fournies par des tiers mandatés dans l'accomplissement de prestations qui lui incombent. [3] Lorsque les prestations de la Police cantonale dans le cadre d'interventions sont indemnisées en application du présent article, la participation aux frais de la commune prévue à la section 4.3.3 est réduite.			
	Art. 138 À des unités administratives du canton			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	[1] La Police cantonale peut facturer des prestations conformément à l'article 41 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)[1)]. [2] Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les prestations pouvant être facturées et les bases de calcul applicables ou le montant des émoluments.			
	Art. 139 Dans le cadre de l'alarme et de la planification d'intervention [1] La Police cantonale prélève, auprès des collectivités et organismes publics dont dépendent les organisations de sécurité et de sauvetage qui opèrent sur le territoire cantonal, un montant approprié pour les prestations visées à l'article 9, alinéa 1, lettre d. [2] Le montant de la contribution financière est déterminé au pro rata de l'utilisation et peut être fixé de manière forfaitaire par contrat.			
	Art. 140 Droit complémentaire			

1) RSB 620.0

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[1] Au surplus, les dispositions de la LFP sont applicables.			
	9 Protection et traitement des données			
	Art. 141 Traitement des données [1] Le traitement des données est régi par les dispositions de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[1)], pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. Le droit fédéral et la législation spéciale sont réservés. [2] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1 sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi. [3] La Police cantonale peut procéder au profilage, s'il y a lieu de croire qu'une personne a commis, commet ou planifie un crime ou un délit, ou qu'elle expose la sécurité publique à un danger concret ou l'a fait dans le passé.			

1) RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 142 Destruction des données [1] Les données sont détruites dans les cinq ans, pour autant que a la législation n'en dispose pas autrement ou que b les intérêts des personnes concernées ou des intérêts prépondérants de police judiciaire ou de sécurité ne s'y opposent pas.			
	Art. 143 Exploitation de systèmes de traitement de données [1] La Police cantonale se sert des systèmes de traitement de données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales et au contrôle de la gestion de ses affaires. [2] Elle veille au respect des dispositions cantonales pertinentes sur la sûreté de l'information et la protection des données. Elle peut y déroger si ladite protection s'en trouve accrue. [3] Si elle traite des données personnelles dans un système de traitement de données de la Confédéra-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	tion, les dispositions du droit fédéral sont applicables.			
	Art. 144 Transmission de données personnelles 1. Par la Police cantonale [1] La Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton et des communes, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elle-même ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la présente loi. [2] En matière internationale, les dispositions spéciales du droit fédéral, notamment celles du CPP relatives à l'entraide judiciaire et celles de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP)[1)], sont réservées. [3] L'échange direct de données, sur demande ou spontané, avec des			

[1)] RS 351.1

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	autorités étrangères de police ou de poursuite pénale liées à la Suisse par l'un des accords d'association à Schengen (États Schengen) est régi par la loi fédérale du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des autres États Schengen (loi sur l'échange d'informations Schengen, LEIS)[1)] et l'article 355c CP.			
	Art. 145 2. Par d'autres autorités cantonales et par des autorités communales [1] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1, lettre b peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elles-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la présente loi.			
	Art. 146 3. Droits et obligations généraux de transmission [1] Les autorités cantonales et com-			

[1)] RS 362.2

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	munales sont habilitées, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, à communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, à la Police cantonale et aux organes de police des communes en vue de l'accomplissement de tâches au sens de la présente loi. [2] Lorsque des biens juridiques de première importance tels que la vie ou l'intégrité corporelle sont menacés ou qu'une telle menace est imminente, les autorités cantonales et communales sont tenues de le communiquer immédiatement à la Police cantonale sans égard à l'obligation de garder le secret.			
	Art. 147 4. Échange de données par voie électronique [1] La Police cantonale peut collaborer par voie électronique avec les autorités de police de la Confédération et des cantons en matière de transmission de données personnelles au sens de l'article 144, alinéa 1 pour déceler et réprimer des crimes ou des délits ou pour rechercher des personnes portées disparues ou évadées.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	[2] Elle peut, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, a créer des connexions techniques entre ses propres systèmes de traitement de données et ceux de la Confédération et d'autres cantons, et b exploiter des systèmes de traitement de données partagés avec les autorités de police de la Confédération et d'autres cantons. [3] Elle peut octroyer l'accès par une procédure d'appel à certains de ses systèmes de traitement de données à d'autres autorités de police, aux autorités de poursuite pénale ou aux autorités judiciaires, aux communes, aux organisations visées à l'article 66, alinéa 1, à l'Office de la circulation routière et de la navigation et à l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne pour consulter des données, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. [4] Les droits d'accès, les restrictions et les modalités de détail sont soumis aux dispositions cantonales régissant la sûreté de l'information			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	et la protection des données, pour autant que le droit supérieur n'en dispose pas autrement.			
	Art. 148 5. Communication à des personnes privées [1] La Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles à des personnes privées, y compris des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure nécessaire et pour autant a que la personne concernée ou son représentant légal ou sa représentante légale ait expressément consenti à une telle communication ou qu'elle soit dans son intérêt; b que cela soit nécessaire à la personne destinataire pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre public ou c que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches légales de la Police cantonale. [2] L'alinéa 1 est applicable par analogie aux autorités visées à l'article 2, alinéa 1, lettre b.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 149 Sécurité des données [1] La Police cantonale veille à la protection électronique des données qu'elle traite contre les manipulations, l'utilisation abusive et le vol, par la mise en œuvre de mesures organisationnelles et techniques appropriées et adaptées à l'état actuel de la technique. [2] Elle garantit la sécurité physique de ses installations techniques et systèmes de traitement des données. [3] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1, lettre b veillent à la sécurité des données traitées par elles conformément aux alinéas 1 et 2. [4] La Police cantonale peut soumettre à un contrôle de sécurité relatif aux personnes les personnes privées qui, dans le cadre des tâches ou prestations qui leur sont déléguées, sont autorisées à accéder directement ou à traiter ou consulter de manière autonome les données traitées par la Police cantonale. La procédure prévue aux articles 160 et suivants est applicable par analogie.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 150 Responsabilité en matière de protection des données [1] La personne chargée de la protection des données au sein de la Police cantonale surveille l'organisation, la procédure et les installations techniques utilisées en matière de traitement des données et veille au respect des principes de légalité et d'opportunité. [2] Elle n'est pas liée par des instructions dans l'accomplissement de cette fonction.			
	Art. 151 Attestation de capacité civile et certificat de bonnes mœurs [1] Sur requête, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte établit une attestation de capacité civile a pour la personne concernée elle-même; b pour les autorités, dans la mesure où la loi le prévoit ou que l'autorité prouve qu'une telle attestation est indispensable à l'accomplissement de ses tâches légales.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[2] L'attestation de capacité civile contient les indications suivantes: a identité de la personne (nom, prénoms, sexe, date de naissance, état civil, adresse), b durée de résidence dans la commune, c exercice des droits civils. [3] Dans les cas prévus par la loi, un certificat de bonnes mœurs est établi avec les informations complémentaires définies dans la loi.			
	Art. 152 Rapport d'informations [1] La Police cantonale établit des rapports d'information à l'intention des autorités pénales et des services civils et militaires qui le requièrent, si la loi le prévoit ou si l'accomplissement des tâches légales de l'autorité requérante l'exige impérativement. [2] La requête expose le but du rapport et la nature des informations demandées et fait état des bases légales. [3] En cas de doute, la Direction de la			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	police et des affaires militaires décide s'il convient d'établir le rapport demandé. [4] Si le droit d'être entendu n'est pas accordé par l'autorité requérante, la Police cantonale entend la personne concernée.			
	10 Dispositions sur l'organisation et le personnel de la Police cantonale			
	10.1 Dispositions générales			
	Art. 153 Organisation et moyens [1] La Police cantonale est dirigée par le commandant ou la commandante. [2] Les moyens en personnel et en matériel nécessaires sont mis à la disposition de la Police cantonale pour l'accomplissement de ses tâches.	[3] La Police cantonale dispose de postes de police décentralisés et tient compte, dans leur répartition à l'échelle régionale, des différentes situations en termes de sécurité.	[4] Une évaluation est	*Teneur selon proposition de la majorité de la commission* *Teneur selon proposition du Conseil-*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
			menée tous les quatre ans pour déterminer si les moyens en personnel permettent l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi et sont suffisants au regard de la sécurité.	*exécutif I*
	Art. 154 Principes régissant la politique du personnel [1] La Police cantonale a agit sans préjugés; b s'engage activement dans la prévention des discriminations; c encourage l'égalité des chances et la diversité au sein de ses services et d veille à disposer à tout échelon d'un nombre approprié de collaborateurs et collaboratrices de langue française.			
	Art. 155 Catégories de personnel [1] La Police cantonale se compose			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	a d'agents et agentes de police, b d'assistants et d'assistantes de sécurité, c d'aspirants et aspirantes et d de collaborateurs et collaboratrices sans formation policière. [2] Le Conseil-exécutif peut définir d'autres catégories par voie d'ordonnance. [3] Les agents et agentes de police disposent d'un brevet fédéral de policier ou d'un diplôme au moins équivalent obtenu au terme d'un examen professionnel supérieur. Les assistants et assistantes de sécurité sont titulaires d'un brevet. Le commandant ou la commandante de la Police cantonale peut prévoir des exceptions.			
	Art. 156 Statut de policier et plan de la police [1] Les collaborateurs et collaboratrices mentionnés à l'article 155, alinéa 3 et les aspirants et aspirantes disposent en principe du statut de policier, à l'exception des assistants et assistantes de sécuri-	[1] Les collaborateurs et collaboratrices mentionnés à l'article 155, alinéa 3 et les aspirants et aspirantes disposent en principe du statut de policier~~, à l'exception des assis-~~	*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*	*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	té engagés dans le service de circulation. Le commandant ou la commandante de la Police cantonale peut conférer ce statut à d'autres personnes, dans la mesure où leur activité est soumise aux mêmes exigences. Il ou elle en informe le Conseil-exécutif. [2] Les collaborateurs et collaboratrices disposant du statut de policier sont intégrés au plan de la police de la Caisse de pension bernoise. [3] En cas de changement de fonctions au sein de la Police cantonale, le commandant ou la commandante décide, en fonction des circonstances, s'il y a lieu de maintenir le statut de policier. [4] Toute personne quittant la Police cantonale perd ce statut.	~~tants et assistantes de sécurité engagés dans le service de circulation~~. Le commandant ou la commandante de la Police cantonale peut conférer ce statut à d'autres personnes, dans la mesure où leur activité est soumise aux mêmes exigences. Il ou elle en informe le Conseil-exécutif.		
	Art. 157 Encouragement d'activités développées dans l'intérêt de la Police cantonale [1] Le commandant ou la commandante de la Police cantonale peut accorder des soutiens financiers à des associations réservées aux			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	membres de la police ou à des activités servant les intérêts de la Police cantonale.			
	10.2 Dispositions relatives à l'engagement du personnel			
	10.2.1 Rapport au droit cantonal du personnel			
	Art. 158 [1] La législation cantonale sur le personnel s'applique aux collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale, sauf dispositions contraires de la législation sur la police.			
	10.2.2 Conditions générales d'engagement			
	Art. 159 [1] Une bonne réputation est indispensable à un engagement au sein de la Police cantonale. [2] Les agents et agentes de police et assistants et assistantes de sécurité doivent, outre satisfaire à la condition visée à l'alinéa 1, avoir réussi leur formation à l'école de police ou le cursus d'assistant de sécurité (formation de base dans une école de police).			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[3] Les candidats et candidates à l'école de police ou au cursus d'assistant de sécurité visés à l'alinéa 2 doivent être de nationalité suisse et disposer des qualités mentales et physiques, de la personnalité et des aptitudes en communication requises. [4] Les agents et agentes de police et les assistants et assistantes de sécurité sont engagés à l'essai pour toute la durée de l'école de police ou du cursus d'assistant de sécurité et pour les six mois suivant leur intégration à titre de collaborateurs et collaboratrices dans le service de police. Dans des cas exceptionnels, la période d'essai peut être prolongée de six mois.			
	10.2.3 Contrôle de sécurité relatif aux personnes			
	Art. 160 Conditions [1] La Police cantonale peut soumettre en tout temps ses collaborateurs et collaboratrices et les personnes avec lesquelles elle envisage d'instaurer des rapports de travail à un contrôle de sécurité relatif aux personnes pour s'assurer qu'ils ont une bonne réputation et			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	sont dignes de confiance lorsque, dans le cadre de leurs activités, a ils ont accès à des données personnelles particulièrement dignes de protection, dont la révélation pourrait porter un grave préjudice aux droits individuels des personnes concernées ou b qu'ils ont une connaissance approfondie d'importants dossiers de la politique de sécurité sur lesquels ils peuvent exercer une influence. [2] La personne faisant l'objet du contrôle doit donner son consentement et apporter son concours à l'établissement des faits.			
	Art. 161 Objet [1] Le contrôle de sécurité relatif aux personnes consiste à recueillir des données pertinentes pour la sécurité touchant au mode de vie de la personne concernée, notamment à d'éventuelles activités pénalement répréhensibles et à sa situation financière. [2] Les données peuvent être recueil-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	lies a dans les systèmes de traitement de données prévus à l'article 143, exploités par la Police cantonale; b dans les systèmes de traitement de données de la Confédération ou des cantons, dans la mesure où la Police cantonale s'est vu conférer un accès direct conformément à l'article 147; c dans les registres des autorités des poursuites et faillites et des bureaux du contrôle des habitants ou d en interrogeant des tiers et la personne concernée, si cette dernière y consent.			
	Art. 162 Protection juridique et conséquences [1] La Police cantonale communique les résultats du contrôle de sécurité relatif aux personnes à la personne concernée. [2] La personne qui a fait l'objet du contrôle peut consulter le dossier			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	correspondant dans les dix jours et demander la rectification de données inexactes. [3] Si des informations s'opposent à l'engagement d'une personne au sein de la Police cantonale, il est possible a de renoncer à la conclusion d'un contrat de travail; b de se départir d'une promesse d'engagement orale ou écrite ou c de prendre des mesures relevant du droit du personnel, si les rapports de travail sont déjà établis.			
	10.2.4 Autorité d'engagement et assermentation			
	Art. 163 [1] Le commandant ou la commandante ainsi que la personne assurant sa suppléance sont nommés par le Conseil-exécutif. L'engagement des autres collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale ressortit à la Direction de la police et des affaires militaires.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[2] Les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale qui ont le statut de policier sont assermentés par le directeur ou la directrice de la police et des affaires militaires. Le commandant ou la commandante peut prévoir l'assermentation d'autres services ou l'assermentation de certains collaborateurs et collaboratrices. [3] L'assermentation implique un serment ou une promesse solennelle, dont la teneur est la suivante: «Je promets / Je jure de respecter les droits et libertés de chacun, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles, et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.»			
	10.2.5 Non-entrée en service			
	Art. 164 [1] Avant l'entrée en service, les rapports de travail peuvent être résiliés moyennant un préavis de sept jours après notification de la décision, si les conditions d'admission ou d'engagement ne sont plus remplies ou que, pour des motifs pertinents, la personne concernée n'est pas en mesure de prendre ses fonctions.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	10.2.6 Dispositions spéciales			
	Art. 165 Accomplissement du service et équipement [1] Les agents et les agentes de police ainsi que les assistants et assistantes de sécurité accomplissent en règle générale leur service en uniforme et armés, sauf décision contraire du commandant ou de la commandante. [2] L'équipement de base nécessaire à l'accomplissement du service, y compris les armes, leur est remis aux frais du canton, à titre de prêt.			
	Art. 166 Légitimation [1] Les agents et les agentes de police ainsi que les assistants et assistantes de sécurité attestent de leur droit à accomplir des activités policières par le port de l'uniforme ou en présentant leur carte de légitimation. [2] Les collaborateurs et collaboratrices ne portant pas l'uniforme attestent de leur statut en présentant leur carte de légitimation avant l'accomplissement de l'acte de police.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Lorsque les circonstances ne le permettent pas, la carte est présentée dès que possible.			
	Art. 167 Stationnement [1] Le commandant ou la commandante peut ordonner le stationnement, si les besoins du service ou une répartition appropriée et efficace des tâches au sein du personnel l'exigent. La situation personnelle des intéressés est prise en considération dans la mesure du possible.			
	Art. 168 Obligation de domicile [1] Les agents et agentes de la Police cantonale sont en principe libres de choisir leur lieu de domicile, sous réserve des alinéas 2 et 3. [2] Dans des cas fondés par les besoins du service, le commandant ou la commandante peut contraindre des agents et agentes de la Police cantonale à élire domicile dans le canton de Berne ou dans ses alentours immédiats. [3] Il ou elle peut, pour des motifs importants inhérents au service,			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	définir une obligation de domicile plus stricte.			
	Art. 169 Disponibilité [1] Lors d'événements extraordinaires, le commandant ou la commandante peut mettre tous les agents et toutes les agentes de la Police cantonale ou certains d'entre eux en état d'alerte. [2] Lors d'événements particuliers, les agents et les agentes de la Police cantonale peuvent être mobilisés même en dehors de leurs heures de service. [3] Le service de piquet est en principe compensé par une allocation. Lorsque les circonstances le justifient, les collaborateurs et collaboratrices fréquemment de piquet peuvent recevoir une bonification en temps. [4] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance, en fonction des besoins du service de police, les dispositions sur le service de piquet, les frais et les allocations, lorsqu'elles dérogent au droit ordinaire du personnel.	[4] La Direction de la police et des affaires militaires ~~Le Conseil-exécutif~~ règle par voie d'ordonnance, en fonction des besoins du service de police, les dispositions sur le service de piquet, les frais et les allocations, lorsqu'elles dérogent		*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[5] Il peut déléguer sa compétence à la Direction de la police et des affaires militaires.	au droit ordinaire du personnel. [5] Le commandant ou la commandante de la Police cantonale peut régler les détails par ordre de service.		*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 170 Intervention en dehors du service [1] Les collaborateurs et collaboratrices avec le statut de policier sont habilités à intervenir également en dehors de leur service sur l'ensemble du territoire cantonal en cas de crime, de délit ou de danger lorsque les collaborateurs et collaboratrices de la police en service ne peuvent pas se rendre sur place en temps utile.			
	Art. 171 Communication d'observations concernant un agent ou une agente de police [1] Les observations issues d'une enquête de police sur un collaborateur ou une collaboratrice de la Police cantonale doivent être communiquées à l'autorité d'engagement. [2] L'enquête selon l'alinéa 1 doit concerner un crime, un délit ou une			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	contravention répétée.			
	Art. 172 Obligations d'informer [1] Les membres de la Police cantonale contre lesquels une poursuite pénale est ouverte pour un crime ou un délit sont tenus d'en informer l'autorité d'engagement. [2] Ils informent leurs supérieurs si, pour d'autres raisons, ils sont empêchés d'exécuter leur service ou en sont entravés notablement.			
	Art. 173 Localisation [1] La Police cantonale peut, pour conserver la vue d'ensemble en intervention, faire usage d'appareils permettant de localiser les collaborateurs et collaboratrices sur le terrain, dans la mesure où leur protection ou la complexité de l'intervention l'exige.			
	10.2.7 Respect des devoirs de service et mesures en cas de violation			
	Art. 174 Principes [1] Les collaborateurs et collabora-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	trices de la Police cantonale sont tenus d'exécuter en tout temps leurs devoirs de service, de respecter la discipline et de veiller à la bonne image de la Police cantonale. [2] Des mesures de droit du personnel et d'autres mesures prévues par la présente loi peuvent être prises à l'encontre des collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale qui enfreignent, intentionnellement ou par négligence, leurs devoirs de service.			
	Art. 175 Autres mesures [1] D'autres mesures au sens de l'article 174, alinéa 2 sont a l'avertissement, b l'ordre de prendre des congés pour diminuer le solde horaire, c la mutation pour une durée déterminée ou indéterminée, le cas échéant avec diminution du traitement. [2] Les mesures au sens de l'alinéa 1 peuvent être combinées et assorties de charges et de conditions.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[3] Il incombe à l'autorité d'engagement de prononcer ces mesures. [4] Lorsqu'une procédure est en cours, il est possible d'ajourner un changement de fonctions annoncé ou une promotion imminente. [5] La résiliation des rapports de travail au sens des articles 22 et 25 et suivant de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[1)] est réservée.			
	10.2.8 Dispositions d'exécution			
	Art. 176 [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance. [2] Il règle en particulier les conditions d'engagement, et peut par ailleurs prévoir des exceptions à l'obligation d'être titulaire de la nationalité suisse et d'avoir accompli avec succès une formation de base dans une école de police.		[2] Il règle en particulier les conditions d'engagement~~, et peut par ailleurs prévoir des exceptions à l'obligation d'être titulaire de la nationalité suisse et d'avoir accompli avec succès une formation de base dans une école de police~~.	*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*

[1)] RSB 153.01

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[3] Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de la police et des affaires militaires.			
	11 Responsabilité			
	Art. 177 Principes [1] La responsabilité du canton et la procédure sont en principe fixées par la LPers. [2] La responsabilité des communes et la procédure relèvent en principe des dispositions de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)[1)]. [3] La responsabilité personnelle d'organes cantonaux et communaux est exclue.			
	Art. 178 Règles particulières en matière de responsabilité 1. Envers les personnes lésées [1] La responsabilité et la réparation morale sont exclues dans le cas de mesures licites exécutées contre des personnes au sens de l'article 6 par les organes de police du canton			

1) RSB 170.11

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	et les organes communaux chargés de l'ordre. [2] Pour des raisons d'équité, le canton ou la commune peut répondre du dommage licite causé par les organes de police ou les organes communaux chargés de l'ordre à des personnes, s'il ne peut être exigé de ces dernières qu'elles supportent elles-mêmes le dommage subi. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes visées par l'article 6.			
	Art. 179 2. Assistance de tiers [1] Les tiers qui prêtent assistance aux autorités de police dans l'accomplissement de leurs tâches ont un droit à la réparation du dommage subi de ce fait. [2] Les prétentions opposables le cas échéant aux auteurs et auteures de dommages sont cédées de par la loi au canton ou à la commune pour le montant des dommages-intérêts versés.			
	Art. 180 3. Interventions hors du canton [1] Le canton prend à sa charge le			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	supplément de frais que les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale, répondant de dommages qu'ils ont causés, doivent assumer en raison de dispositions juridiques différentes en un lieu d'intervention situé hors du canton.			
	Art. 181 Dommages matériels et personnels subis par les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale [1] L'article 54 LPers s'applique aux dommages personnels et matériels subis par les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale. [2] Lors de circonstances particulières, le Conseil-exécutif peut verser des prestations supplémentaires aux personnes lésées ou à leurs parents survivants, sur demande de leur part, dans la mesure où le dommage subi n'est pas réparé d'une autre manière. [3] Le canton est subrogé à l'agent ou à l'agente dans ses prétentions envers les tiers répondant du dommage.	[2] Lors de circonstances particulières, ~~le Conseil-exécutif~~la Police cantonale peut verser des prestations supplémentaires aux personnes lésées ou à leurs parents survivants, sur demande de leur part, dans la mesure où le dommage subi n'est pas réparé d'une autre manière.		*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 182 Protection juridique en faveur des collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale [1] Lorsque des collaborateurs ou collaboratrices de la Police cantonale sont impliqués dans une procédure de par l'exercice de leurs fonctions ou sont amenés à faire valoir leurs droits, le canton prend en charge, à leur demande, les frais de justice et d'avocat. [2] La demande de protection juridique peut être rejetée a si la Police cantonale a dénoncé le collaborateur ou la collaboratrice en question ou si le canton est partie adverse; b si l'autorité d'engagement a engagé une procédure relevant du droit du personnel à l'encontre de ce collaborateur ou de cette collaboratrice ou c s'il s'agit d'un cas de peu de gravité. [3] Le remboursement de tout ou partie des frais peut être exigé en cas de violation des devoirs de manière intentionnelle ou par négligence			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	grave.			
	12 Exécution et voies de droit			
	Art. 183 Dispositions d'exécution [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.			
	Art. 184 Voies de droit [1] Les voies de droit sont régies par la LPJA, à moins que la présente loi n'en dispose autrement. [2] Le Tribunal administratif du canton de Berne statue sur les recours formés contre la communication de recherches secrètes dans le cadre de l'enquête préliminaire au sens des articles 111 et suivants, d'enquêtes préliminaires secrètes au sens des articles 114 et suivants et de mesures d'observation au sens des articles 118 et suivants.			
	13 Dispositions transitoires et dispositions finales			
	Art. 185 Répercussions sur les contrats sur les ressources en vigueur			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	[1] Les contrats sur les ressources entre la Direction de la police et des affaires militaires et une commune qui existent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valables et sont soumis à l'ancien droit. [2] Le montant forfaitaire à payer prévu à l'article 48 est déduit du montant d'achat prévu dans le contrat sur les ressources. [3] Des adaptations ou des compléments aux contrats sur les ressources visés à l'alinéa 1 peuvent faire l'objet d'avenants soumis au nouveau droit.			
	Art. 186 Répercussions sur les autres contrats en vigueur [1] Les contrats sur la délégation de compétences de police judiciaire entre la Direction de la police et des affaires militaires et une commune qui existent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valables. [2] L'entrée en vigueur de la présente loi emporte résiliation des contrats qui existent entre la Direction de la police et des affaires militaires et			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	une commune sur les interventions policières (contrats d'intervention) et sur les prestations de patrouille de police (contrats de patrouille), lesquels font l'objet d'un décompte au pro rata.			
	Art. 187 Modification d'actes législatifs [1] Les actes législatifs suivants sont modifiés: 1. Loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal (LDPén)[1)], 2. Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)[2)].			
	Art. 188 Abrogation d'actes législatifs [1] Les actes législatifs suivants sont abrogés: 1. Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1), 2. Loi du 20 juin 1996 sur la Police cantonale (LPC; RSB 552.1).			

1) RSB 311.1
2) RSB 871.11

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 189 [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	A1 Annexe 1 à l'article 48			
	Art. A1-1 Montants forfaitaires pour les coûts d'intervention [1] Les montants forfaitaires initiaux prévus par l'article 48 sont fixés comme suit: a pour les communes comptant jusqu'à 1000 habitants: 0,60 franc, b pour les communes comptant entre 1001 et 2000 habitants: 1 franc, c pour les communes comptant entre 2001 et 4000 habitants: 2,30 francs, d pour les communes comptant entre 4001 et 10'000 habitants: 4 francs, e pour les communes comptant plus de 10'000 habitants: 5 francs,			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	f pour la Ville de Thoune: 7,80 francs, g pour la Ville de Bienne: 17 francs, h pour la Ville de Berne: 17,30 francs.			
	II.			
	1. L'acte législatif 311.1 intitulé Loi sur le droit pénal cantonal du 09.04.2009 (LDPén) (état au 01.01.2011) est modifié comme suit:			
Art. 15 Refus d'indiquer son nom [1] Quiconque, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer son nom ou son domicile, ou aura fourni de fausses réponses, à une autorité ou à un de ses organes qui se légitimait dûment sera puni d'une amende de 1000 francs au	Art. 15 al. 1 (mod.) [1] Quiconque, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer son nom ou son adresse de domicile ou son adresse de contact, de présenter les papiers qu'il porte sur lui ou aura fourni de fausses réponses à une autorité ou à un de ses organes qui se légitimait dûment sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.	[1] Quiconque, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer son nom ou son adresse de domicile ou son adresse de contact, ~~de présenter les papiers qu'il porte sur lui~~ ou aura fourni de fausses réponses à une autorité ou à un de ses organes qui se légitimait dûment sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.		*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
plus.				
	2. L'acte législatif 871.11 intitulé Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du 20.01.1994 (LPFSP) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:			
	Art. 17a (nouv.) Alarme et organisation d'intervention [1] Le service compétent de la Direction de l'économie publique conclut avec les organismes responsables des centres de renfort de sapeurs-pompiers les contrats de prestations nécessaires à l'intervention de collaborateurs et collaboratrices qualifiés au sein de la centrale cantonale d'alarme et d'engagement, au sens de l'article 66, alinéa 1 de la loi du ■■■ sur la police (LPol)[1)].			
Art. 18 Financement	Art. 18 al. 4 (nouv.) [4] Le service compétent de la Direction de l'économie publique perçoit auprès des collectivités publiques responsables des sapeurs-			

[1)] RSB ■■■

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	pompiers une contribution appropriée calculée en fonction de la population résidante en vue de l'indemnisation des frais visée à l'article 17a. Le Conseil-exécutif en fixe le montant par voie d'ordonnance, en tenant en particulier compte des avantages pour le canton et des contributions de tiers.			
	III.			
	1. L'acte législatif 551.1 intitulé Loi sur la police du 08.06.1997 (LPol) (état au 01.06.2016) est abrogé.			
	2. L'acte législatif 552.1 intitulé Loi sur la Police cantonale du 20.06.1996 (LPC) (état au 01.01.2014) est abrogé.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 5 juillet 2017 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer	Berne, le 18 septembre 2017 Au nom de la commission, le président: Wenger		Berne, le 18 octobre 2017 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer

Cellule de dégrisement dans le canton de Berne

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil en réponse aux motions 076-2010 Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) et 104-2010 Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)

Date de la séance du CE:	23 août 2017
N° d'affaire:	2013.POM.187
Direction:	Direction de la police et des affaires militaires
Classification:	Non classifié

09|00|K|3

Table des matières

1 Résumé ... 3
1.1 Mandat du Grand Conseil ... 3
1.2 Avis du Conseil-exécutif ... 3
1.3 Évolutions au niveau fédéral: initiative parlementaire 10.431 Bortoluzzi ... 4

2 Situation actuelle ... 4
2.1 Prise en charge de personnes ivres ou droguées ... 4
2.1.1 Offre et compétences dans le canton de Berne ... 5
2.1.2 Offres et expériences dans d'autres cantons ... 5
2.1.3 Facturation de l'offre actuelle dans le canton de Berne ... 5

3 Options examinées pour la prise en charge de personnes ivres ou droguées ... 6
3.1 Cellule centrale de dégrisement ... 6
3.1.1 Estimation approximative des frais ... 6
3.2 Cellules régionales de dégrisement ... 7
3.3 Installation de cellules de dégrisement dans les hôpitaux ... 7
3.4 Installation de cellules de dégrisement dans les prisons ... 8
3.5 Équipement des "salles d'attente" dans les postes de police ... 8
3.6 Facturation systématique des frais de sécurité et de transport ... 8

4 Appréciation des résultats ... 8
4.1 Point de vue médical ... 8
4.2 Point de vue financier ... 8
4.3 Point de vue de la politique de sécurité ... 9

5 Conclusion ... 9

6 Proposition ... 9

1 Résumé

Le Grand Conseil a adopté deux interventions parlementaires chargeant le Conseil-exécutif de créer une cellule de dégrisement dans le canton de Berne. Le Conseil-exécutif a analysé différentes options en se fondant sur les recherches effectuées par la Direction de la police et des affaires militaires (POM) et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP). Il en conclut que la création par l'État de cellules de dégrisement engendrerait des frais considérables et des risques sanitaires et juridiques. Jugeant préférable d'y renoncer, il propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport et de classer les interventions parlementaires M 076-2010 et M 104-2010.

1.1 Mandat du Grand Conseil

Le 24 janvier 2011, le Grand Conseil a adopté certains points des motions 076-2010 Geissbühler-Strupler "Frais de la prise en charge des jeunes alcoolisés ou drogués" et 104-2010 Löffel-Wenger "Mise en place d'une division cellulaire de dégrisement".

- Point 1 de la motion 076-2010: le Conseil-exécutif est chargé de combler les lacunes de la législation actuelle afin que les personnes qui se sont mises dans un état d'ivresse ou d'intoxication extrême avec l'alcool ou la drogue soient tenues de couvrir elles-mêmes les frais qu'elles causent dans cet état (dégâts, intervention de la police et des services sanitaires, dégrisement et frais de santé), et non les contribuables ou les assurés.
- Point 3 de la motion 076-2010 (sous forme de postulat): le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que dans les postes de police, les salles d'attente soient aménagées de manière à permettre la prise en charge médicale des jeunes ivres et violents et leur rétention le temps qu'il faut pour assurer leur sécurité.
- Exigence principale de la motion 104-2010: le Conseil-exécutif est chargé de faire aménager et équiper une division cellulaire de dégrisement.

Par le présent rapport, le Conseil-exécutif fait le point sur la situation, présente les recherches effectuées et les conclusions qui en découlent et prend position sur le mandat du Grand Conseil.

1.2 Avis du Conseil-exécutif

Dans sa réponse aux motions 076-2010 et 104-2010, le Conseil-exécutif a exprimé son avis comme suit.

Imputation des coûts (M 076-2010, point 1, M 104-2010, point 3)

Le Conseil-exécutif est disposé à examiner la possibilité de présenter aux personnes fautives la note résultant des interventions et des hospitalisations. Néanmoins, la surveillance et l'encadrement médicaux occasionnent des coûts nettement plus importants, raison pour laquelle il faut envisager une adaptation de la législation sur la santé et les soins hospitaliers, si tant est que la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) admette de telles réglementations sur le plan cantonal.

Création d'une cellule de dégrisement et de salles d'attente spécialement équipées dans les postes de police (M 104-2010, exigence principale, M 076-2010, point 3)

Le Conseil-exécutif n'ignore pas que les services d'urgence des hôpitaux font face, surtout en fin de semaine, à un afflux de personnes gravement intoxiquées du fait de leur consommation excessive d'alcool. Il reste toutefois sceptique quant à la création de cellules de dégrisement au sein des services de police.

L'examen, la surveillance et le traitement de personnes ivres ou droguées requièrent des compétences médicales ainsi que des ressources suffisantes en personnel et en infrastructure. Il est capital de procéder à un premier diagnostic afin de détecter les intoxications multiples ou les blessures exigeant un traitement et un suivi médical important. Le savoir-faire professionnel se trouve dans les hôpitaux et les services d'urgence ; créer des structures supplémentaires au sein des services de police semble disproportionné.

1.3 Évolutions au niveau fédéral: initiative parlementaire 10.431 Bortoluzzi

Le 19 mars 2010, le conseiller national Toni Bortoluzzi (UDC, ZH) a déposé l'initiative parlementaire "Coma éthylique. Aux personnes en cause de payer les frais des séjours hospitaliers et en cellule de dégrisement !" Il demandait, en substance, une responsabilisation accrue des personnes qui s'adonnent à une consommation excessive d'alcool. Plus concrètement, il exigeait que ces dernières assument entièrement les coûts des soins médicaux d'urgence et du séjour dans une cellule de dégrisement. Il estimait qu'à cet effet, le principe de la faute devait être intégré dans la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10).

Dans le cadre de la procédure de consultation ouverte en juin 2014, l'initiative parlementaire a été rejetée par une grande majorité des cantons, des partis, des associations et des groupements de défense d'intérêts. Dans son avis publié en juillet 2015, le Conseil fédéral a suivi l'argumentation de la plupart des participants à la consultation et proposé de ne pas entrer en matière sur le projet.

En décembre 2015, le Conseil national a décidé (par 97 voix contre 85) de classer l'initiative parlementaire. Son vote était motivé par la volonté de ne pas introduire le principe de la faute dans l'assurance de base et d'éviter l'important travail administratif nécessaire pour élucider la question de la faute, lequel aurait engendré des frais supplémentaires plutôt que des économies. Les opposants au projet ont souligné en outre que parmi les personnes fortement alcoolisées, nombreuses étaient celles qui ne pourraient acquitter les frais de traitement et pour lesquelles les coûts non liés à une maladie seraient de toute façon mis à la charge de la collectivité. Enfin, le Conseil national a suivi l'argument selon lequel l'initiative parlementaire n'aurait aucun effet préventif contre l'abus d'alcool.

En décidant de classer l'initiative parlementaire 10.431 Bortoluzzi, le Conseil national a refusé de reporter les coûts des traitements médicaux sur les personnes ivres ou droguées. Ces frais continueront donc d'être remboursés par la caisse-maladie. Dès lors, le point 1 de la motion 076-2010 Geissbühler-Strupler n'est pas entièrement applicable.

2 Situation actuelle

2.1 Prise en charge de personnes ivres ou droguées

La Police cantonale (POCA) est chargée d'assurer l'ordre et la sécurité publics. Elle est donc tenue d'intervenir pour rétablir l'ordre et la sécurité si des personnes ivres ou droguées créent des troubles ou présentent un danger pour autrui ou pour elles-mêmes. Selon les cas, elle les reconduit chez la personne qui détient l'autorité parentale, les place en garde à vue ou les emmène à l'hôpital en ambulance.

Selon une évaluation approximative, les hôpitaux du canton de Berne ont traité, au cours de l'année 2016, environ 800 cas d'intoxication due à l'alcool ou à des drogues, voire aux deux. Il est à noter que le nombre d'intoxications multiples (combinant alcool et drogues) augmente[1].

[1] Selon une étude menée par l'Hôpital de l'Île de Berne: https://sjtrem.biomedcentral.com/articles/10.1186/s13049-017-0369-x

Les personnes concernées sont conduites à l'hôpital par la police, par un service de sauvetage ou par des particuliers.

2.1.1 Offre et compétences dans le canton de Berne

Sur les sept hôpitaux interrogés, six[2] disposent de capacités suffisantes pour prendre en charge adéquatement ces patients et patientes. L'Hôpital de l'Île, qui traite le plus grand nombre de cas, est plutôt opposé à la création d'une structure destinée spécifiquement au dégrisement. Il estime que le nombre d'intoxications alcooliques survenant à Berne reste maîtrisable et rappelle que la commune de Berne dispose d'une densité hospitalière parmi les plus élevées de Suisse. En cas de comportement agressif, les hôpitaux demandent le soutien de la police, parfois des services psychiatriques.

2.1.2 Offres et expériences dans d'autres cantons

Les chiffres concernant les autres cantons figurent dans le rapport établi par le Conseil fédéral en date du 1er avril 2015 et intitulé "Évaluation de la couverture des coûts des cellules de dégrisement"[3]. Avec son centre de dégrisement, le canton de Zurich est le seul à disposer d'une structure spécialisée en la matière.

S'agissant de la couverture des coûts, l'enquête révèle que le sens du terme de "cellule de dégrisement" varie d'un canton à l'autre, tout comme l'organisation et la réglementation de ces structures. Comme on pouvait s'y attendre, le problème se pose avec davantage d'acuité dans les grandes villes que dans les régions rurales. La moitié environ des cantons disposent de bases légales leur permettant de facturer des émoluments aux personnes qui sont placées en garde à vue en raison de leur consommation excessive d'alcool. Plusieurs d'entre eux prévoient de modifier leurs dispositions légales ou d'en créer de nouvelles. C'est le cas notamment du canton de Berne, où la révision en cours de la loi sur la police fournit l'occasion d'adopter des bases légales permettant en principe de mettre des frais à la charge des personnes concernées en cas d'intoxication, ce qui n'est pas possible selon le droit en vigueur. Dans la plupart des cantons, les émoluments perçus ne suffisent pas à couvrir les coûts. En outre, les différents éléments des coûts sont difficiles à distinguer. Certains cantons déclarent aussi que l'encaissement des montants dus pose problème. Enfin, les cantons qui disposent des bases légales nécessaires ne facturent pas tous des émoluments[4].

2.1.3 Facturation de l'offre actuelle dans le canton de Berne

Sur les sept hôpitaux interrogés, cinq[5] facturent les frais de prise en charge aux patients et patientes par l'intermédiaire de l'assurance-maladie. Lors de traitements ambulatoires, ils appliquent la structure tarifaire TARMED.

Si un service de sauvetage effectue le transport, il en facture directement les frais au patient ou à la patiente. L'assurance de base prend en charge une partie des frais de transport tant que le forfait annuel prévu à cet effet n'est pas épuisé.

Le cas échéant, les frais de sécurité sont à la charge des hôpitaux.

---

[2] Spital STS AG, Spitäler FMI AG, Insel Gruppe AG, Centre hospitalier Bienne SA, Hôpital du Jura bernois SA, Regionalspital Emmental AG, SRO AG. Seul le Centre hospitalier Bienne SA est saturé.

[3] https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20134007

[4] Évaluation de la couverture des coûts des cellules de dégrisement. Rapport du Conseil fédéral du 1er avril 2015 en réalisation du postulat 13.4007 "Séjours en cellule de dégrisement. Évaluation de la prise en charge des coûts" du 24 octobre 2013

[5] Hôpitaux ne facturant pas les frais: Spitäler FMI AG et Regionalspital Emmental AG

La nouvelle loi sur la police, qui sera examinée par le Grand Conseil en novembre 2017 et doit entrer en vigueur le 1er janvier 2019, permettra de reporter sur les personnes concernées les frais de leur transport avec un véhicule de patrouille. Toutefois, cette possibilité pose problème sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, puisque les personnes ayant abusé de l'alcool ou de drogues seraient les seules à devoir acquitter les frais de leur transport en voiture de police.

3 Options examinées pour la prise en charge de personnes ivres ou droguées

3.1 Cellule centrale de dégrisement

Une des options examinées est la mise en place d'une structure isolée destinée au dégrisement, située en un lieu central et dotée de personnel médical et de sécurité. Les calculs qui suivent sont fondés sur l'hypothèse d'un emplacement en ville de Berne.

3.1.1 Estimation approximative des frais

Charges de personnel (cellule ouverte entre 22h00 et 12h00)

Pour estimer les charges de personnel, on a supposé la présence, durant sept jours, d'un policier ou d'une policière à raison de 14 heures par jour et de deux assistants ou assistantes de sécurité à raison de sept heures et demie par jour. Entre 5h30 et 12h00, ces derniers seraient remplacés par deux collaborateurs ou collaboratrices d'une entreprise de sécurité privée.

Les besoins accrus en personnel policier nécessiteraient la création de nouveaux postes au sein de la POCA. Le calcul des frais repose sur un tarif horaire moyen comprenant les charges de personnel à proprement parler et les frais de matériel (équipement, etc.) des collaborateurs ou collaboratrices de la POCA. La présence de ces derniers engendrerait des charges annuelles d'environ un million de francs.

Frais de transport

Le transport des personnes ivres ou droguées dans le canton de Berne nécessiterait deux policiers ou policières et un véhicule de patrouille. Selon des estimations internes de la POCA, l'intervention durerait deux heures en moyenne. En comptant environ 600 personnes devant être conduites à la cellule centrale de dégrisement à Berne depuis les quatre coins du canton, on arrive à un total d'environ 280 000 francs pour les frais de transport de la POCA.

Le transport d'une personne ivre ou droguée depuis Gstaad ou Bienne, par exemple, occuperait les policiers ou policières durant une longue période, les rendant indisponibles pour d'autres interventions. Ainsi, à effectifs constants, la POCA devrait réduire ses prestations. Le trajet proprement dit n'est pas la seule tâche chronophage. Il est précédé par l'examen de l'aptitude à supporter la détention. On estime à plus de deux heures le temps nécessaire pour interpeller une personne, examiner son aptitude à supporter la détention, effectuer le trajet jusqu'à Berne et, enfin, la remettre au personnel de la cellule de dégrisement. Cette longue procédure recèle un risque pour la personne présentant une intoxication alcoolique ou multiple. Au lieu d'être conduite le plus rapidement possible dans un hôpital proche, celle-ci devrait effectuer, selon le lieu où elle a été trouvée dans le canton de Berne, un long trajet jusqu'à la cellule de dégrisement et ne bénéficierait ensuite que d'une prise en charge médicale limitée. En somme, cette procédure coûteuse en temps et en personnel compromettrait la sécurité publique dans tout le canton de Berne tout en impliquant un risque pour la santé des personnes concernées.

Frais d'infrastructure

Il n'est pas possible, pour l'heure, de chiffrer les frais de construction. En effet, aucun projet n'a été lancé à l'Office des immeubles et des constructions (rattaché à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie) concernant la création d'une cellule de dégrisement.

Frais de la prise en charge médicale

À Zurich, la prise en charge médicale est assurée par des étudiants en médecine en semestre supérieur. Cette solution y est considérée comme acceptable en raison de l'examen médical effectué chez toute personne ivre ou droguée en vue de déterminer son aptitude à supporter la détention.

Dans le canton de Berne, les hôpitaux interrogés estiment insuffisante la prise en charge par des étudiants en médecine. Selon eux, les patients présentant une intoxication multiple devraient être surveillés au moyen d'un moniteur ; en outre, un médecin capable de réagir immédiatement à d'éventuelles complications devrait être présent. Si le fonctionnement normal de la cellule de dégrisement impliquait la présence d'un médecin spécialiste, les coûts des examens et de la prise en charge médicale augmenteraient considérablement en comparaison du centre de dégrisement de Zurich.

Au cas où le canton de Berne adopterait le modèle de ce dernier, la POM assurerait sans doute le fonctionnement opérationnel de la cellule de dégrisement en s'adjoignant des entreprises de sécurité privées et s'occuperait de la facturation des frais de sécurité. S'agissant de la prise en charge médicale et des décomptes avec les caisses-maladie, il faudrait conclure des contrats avec des prestataires (médecins spécialistes) qui assureraient un service quotidien sous la surveillance de la SAP.

Produits de la facturation des frais

Si les émoluments étaient les mêmes qu'à Zurich[6] et si le risque lié à l'encaissement était également estimé à 40 pour cent, les produits prévus pour une cellule centrale de dégrisement dans le canton de Berne s'élèveraient, pour 800 cas par année, à 420 000 francs environ.

3.2 Cellules régionales de dégrisement

La motion 104-2010 se fonde sur le modèle de la ville de Zurich pour demander la création d'une cellule centrale de dégrisement dans le canton de Berne. Toutefois, la taille et l'extension géographique de ce dernier plaident pour une solution décentralisée. Il conviendrait donc d'examiner la mise en place de plusieurs cellules de dégrisement, par exemple une par région selon le découpage de la police. Cependant, les frais généraux (fonctionnement, infrastructure, prise en charge médicale) seraient du même ordre que ceux de la cellule centrale, mais pour chaque région, soit le quadruple de ces derniers. De surcroît, les cellules régionales de dégrisement seraient faiblement occupées et représenteraient, par conséquent, une solution peu judicieuse d'un point de vue économique.

3.3 Installation de cellules de dégrisement dans les hôpitaux

L'enquête menée auprès des hôpitaux a révélé que l'installation de cellules de dégrisement en leur sein occasionnerait des frais et des besoins en personnel bien trop élevés, d'autant plus que la grande majorité des services d'urgence sont actuellement en mesure de prendre en charge les personnes ivres ou droguées. Les frais engendrés comprendraient non seulement les charges de personnel, mais aussi les coûts de l'infrastructure, qui doit inclure des moyens de surveillance. Installer des cellules de dégrisement dans les hôpitaux reviendrait à créer une structure parallèle.

[6] Le coût d'une prise en charge au centre de dégrisement se situe entre 450 et 600 francs, selon que la personne concernée y reste seulement quelques heures ou toute la nuit.

3.4 Installation de cellules de dégrisement dans les prisons

L'installation de cellules de dégrisement dans une ou plusieurs prisons nécessiterait aussi des transformations dans les bâtiments et des changements touchant le personnel. Il faudrait mettre en place un service sanitaire ouvert 24 heures sur 24 et instaurer une permanence assurée par un médecin. De plus, il faudrait augmenter la dotation en personnel de sécurité durant la nuit. Enfin, le mélange entre placements relevant du droit pénal et admissions de personnes ivres ou droguées n'irait pas sans poser problème d'un point de vue juridique.

3.5 Équipement des "salles d'attente" dans les postes de police

Pour que les personnes ivres ou droguées puissent se dégriser dans les salles d'attente des postes de police, elles doivent être jugées aptes à supporter la détention. Cela étant, celles qui se trouvent dans ce cas peuvent aussi être renvoyées chez elles sans surveillance.

L'expérience réalisée dans le canton des Grisons et relatée dans le rapport du Conseil fédéral sur la couverture des coûts des cellules de dégrisement est instructive et pertinente aussi pour le canton de Berne – toutes proportions gardées : "La détention pour dégrisement n'est pas réglementée séparément. Il s'agit d'une mesure de contrainte qui prend la forme d'une garde à vue policière. La détention policière doit garantir que la personne est apte à supporter une garde à vue. La plupart du temps, cette garantie n'existe pas, raison pour laquelle les dégrisements s'effectuent dans un établissement de santé (généralement une clinique psychiatrique). De ce fait, les placements en cellule le temps que les personnes dessoûlent sont peu nombreux, à la police cantonale comme à la police municipale. Il faut tout de même relever que la Ville de Coire, de par sa fonction de centre, est davantage concernée par ce problème que le reste du canton."

3.6 Facturation systématique des frais de sécurité et de transport

À l'avenir, la nouvelle loi sur la police permettra de facturer les frais aux personnes fautives. Elle se trouve actuellement au stade de proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil.

4 Appréciation des résultats

4.1 Point de vue médical

En 2012, des hôpitaux ont déjà souligné que les personnes fortement droguées ou alcoolisées, qui présentent souvent une intoxication multiple, devaient faire l'objet d'une surveillance constante en hôpital par du personnel médical formé. Ils considèrent comme risquée une solution telle que le centre de dégrisement de Zurich.

L'option consistant à installer des cellules de dégrisement dans un ou plusieurs hôpitaux a été examinée en collaboration avec la SAP. Le choix de sites décentralisés réduirait les frais de transport, mais augmenterait les charges de personnel et les frais d'infrastructure. La mise en place de cellules de dégrisement dans un ou plusieurs hôpitaux reviendrait à créer une structure parallèle.

Les services d'urgence des hôpitaux seraient quelque peu déchargés. Cependant, vu le nombre limité de cas, cet effet resterait marginal et ne permettrait pas de réduire sensiblement les capacités d'accueil. Il n'en résulterait donc aucun allégement financier significatif.

4.2 Point de vue financier

La mise en place d'une cellule centrale de dégrisement ou de plusieurs cellules régionales dans le canton de Berne entraînerait des frais considérables. Au chiffre 3.1 ci-dessus, on a présenté une estimation approximative des frais, fondée sur l'exploitation du centre de dégrisement de Zurich. Les travaux de construction – nécessaires dans toutes les options – n'ont cependant pas été pris en compte. Il faut donc s'attendre à une exploitation déficitaire

pour le canton de Berne, comme dans le canton de Zurich ou, plus précisément, la ville de Zurich.

En d'autres termes, les coûts incombant aux contribuables augmenteraient. Cette évolution serait contraire à l'exigence principale des deux motionnaires, qui demandent que la collectivité n'ait plus à supporter les coûts des excès de certaines personnes.

4.3 Point de vue de la politique de sécurité

La police est chargée d'assurer l'ordre et la sécurité publics. Elle est donc tenue d'intervenir et de rétablir l'ordre et la sécurité si des personnes ivres ou droguées créent des troubles. Sa mission n'implique pas la prise en charge de ces personnes. Si tel était le cas, sa disponibilité pour d'autres interventions s'en trouverait réduite.

5 Conclusion

La mise en place de cellules de dégrisement par l'État engendrerait des coûts de projet et d'exploitation considérables et des risques pour la santé des personnes prises en charge. Partant, le Conseil-exécutif juge préférable d'y renoncer.

Il n'en demeure pas moins que des améliorations sont à réaliser en ce qui concerne la facturation des frais de sécurité et de transport lorsque des personnes ayant abusé de l'alcool ou de drogues sont placées en garde à vue policière. Les bases légales nécessaires à cet effet sont créées dans le cadre de la révision actuelle de la loi sur la police.

6 Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport, de l'approuver et de classer les interventions parlementaires M 076-2010 et M 104-2010.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	857/2017
Date:	23 août 2017
Direction:	Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire:	2013.POM.187
Classification:	Non classifié

Cellule de dégrisement dans le canton de Berne
Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil en réponse aux motions 076-2010 Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) et 104-2010 Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,

arrête:

1. Le Conseil-exécutif prend connaissance du rapport « Cellule de dégrisement dans le canton de Berne ».

2. Vu l'article 51, lettre *c* de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Destinataires
– Direction de la police et des affaires militaires
– Grand Conseil

Annexe
– Rapport « Cellule de dégrisement dans le canton de Berne »

02|02|K|2

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	794/2017
Date:	16 août 2017
Direction:	Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire:	2017.POM.393
Classification:	non classifié

Exploitation, maintenance et développement des prestations informatiques de base de la POM (POCA exceptée); consultation d'experts
Autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2018 (crédit-cadre)

1 Objet

Le présent crédit-cadre de **2 040 000 francs** couvre les dépenses nouvelles et périodiques nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le développement des prestations informatiques de base (y c. consultation d'experts) de la Direction de la police et des affaires militaires (POM) durant l'année 2018, Police cantonale bernoise (POCA) exceptée.

2 Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 42, 46, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50 et 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139, 141, 146, 147, 149, alinéa 2, 152, alinéa 4 et 154a
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), article 7

3 Nature et qualification juridique des dépenses

Dépenses nouvelles uniques (art. 46 et 48, al. 1, let. *a*):	405 000 CHF
Dépenses périodiques nouvelles (art. 47 et 48, al. 1, let. *a*):	1 634 130 CHF

4 Montant déterminant du crédit

Crédit à autoriser (montant arrondi, TVA incluse)	**2 040 000 CHF**

Le crédit ne comprend pas de réserves.

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement (crédit-cadre) au sens de l'article 53 LFP. Dans la mesure du possible, les fonds sont inscrits au budget 2018. L'écart de planification (entre la planification sectorielle et le plan financier) de la POM est d'environ 30 pour cent pour l'année 2018. Le crédit est porté à la charge des groupes de produits de la POM et imputé aux natures comptables TIC selon le MCH2.

Compte TIC	Désignation	Nature comptable TIC	Budget 2018 (CHF)
309010	Formation et perfectionnement du personnel (informatique)	Exploitation	148 000
310005	Matériel d'exploitation / fournitures informatiques	Exploitation	142 000
311300	Matériel informatique	Exploitation	655 000
313030	Frais de télécommunication	Exploitation	105 000
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)	Consultation	150 000
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique: Bedag SA	Exploitation	20 000
313320	Charges d'utilisation pour l'informatique: tiers (exploitation)	Exploitation	307 000
315300	Entretien de matériel informatique (PA)	Maintenance	156 000
316105	Locations / frais d'utilisation d'équipements informatiques	Exploitation	102 000
506200	Appareils informatiques en tous genres	Investissement	255 000

5.1 Indications sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le crédit, s'élevant à 2 040 000 francs, comprend des investissements préservant la valeur pour un montant de 255 000 francs. Il n'induit aucun investissement générant une plus-value.

Le présent crédit entraîne des charges d'amortissement ordinaires de 46 750 francs pour l'année 2018. La durée d'utilisation (période d'amortissement) des applications est de cinq ans.

6 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence des unités organisationnelles de la POM (POCA exceptée).

7 Coûts induits

Hormis les amortissements figurant au chiffre 5.1, on ne s'attend à aucun coût induit.

8 Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

- Au Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE: 16 août 2017
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2017.POM.393
Classification: non classifié

Exploitation, maintenance et développement des prestations informatiques de base de la POM (POCA exceptée)
Autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2018 (crédit-cadre)

Table des matières

1 Synthèse 3

2 Bases légales 3

3 Description de l'affaire 3
3.1 Caractéristiques du projet 3
3.2 Calendrier, modalités, organisation, compétences 4

4 Qualification juridique des dépenses 4
4.1 Dépenses liées ou nouvelles 4
4.2 Dépenses périodiques ou uniques 4

5 Dépenses faisant l'objet de la demande 4
5.1 Délimitation par rapport aux autres dépenses 4
5.2 Récapitulatif des coûts 5
5.3 Dépenses par service et unité organisationnelle 5

6 Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 9
6.1 Écart de planification 9
6.2 Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 10
6.3 Coûts induits 10

7 Droit applicable aux marchés publics 10

13|00|K|3

8 Sûreté de l'information et protection des données 10

9 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 11

10 Répercussions sur les communes 11

11 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 11

12 Conséquences en cas de rejet 11

13 Proposition 11

1 Synthèse

Le présent crédit-cadre de **2 040 000 francs** couvre les dépenses nouvelles et périodiques nécessaires à l'exploitation, à la maintenance et au développement des prestations informatiques de base (prestations de base TIC) de la Direction de la police et des affaires militaires (POM) durant l'année 2018 (y c. consultation d'experts), à l'exception de la Police cantonale bernoise (POCA).

2 Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 42, 46, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50 et 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139, 141, 146, 147, 149, alinéa 2, 152, alinéa 4 et 154a
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), article 7

3 Description de l'affaire

En raison de la mise en œuvre du projet IT@BE, le financement des dépenses TIC se trouve actuellement dans une phase de transition. D'entente avec la Direction des finances (FIN), les dépenses TIC de la POM (sans la POCA, qui fera l'objet d'un arrêté distinct) seront, durant cette phase, soumises à approbation comme suit:

- les coûts liés à la fourniture des prestations de base TIC à la POM seront approuvés au moyen de crédits d'engagement annuels (présent arrêté). En ce qui concerne l'exploitation, la maintenance et le développement des applications informatiques spécialisées de la POM, un crédit-cadre est demandé pour les années 2018 à 2020 (dans un arrêté distinct).

Après la centralisation des services de base TIC de l'ensemble du canton auprès de l'Office d'informatique et d'organisation, le processus pour l'approbation des dépenses TIC sera le suivant:

- la FIN demandera au Grand Conseil des crédits-cadres globaux d'une durée de trois ans pour l'ensemble des prestations de base TIC;
- les Directions compétentes, et donc également la POM, soumettront au Grand Conseil des demandes de crédits-cadre pluriannuels pour l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure TIC ainsi que pour de nouveaux projets TIC et le développement des applications spécialisées.

3.1 Caractéristiques du projet

Par le présent crédit-cadre, le Grand Conseil autorise le financement des dépenses uniques et périodiques destinées à l'exploitation, à la maintenance et au développement des prestations de base TIC de la POM (y c. consultation d'experts) pour l'année 2018, à l'exception de la POCA.

Les moyens financiers nécessaires sont portés au budget des offices (POCA exceptée), de manière décentralisée, et leur présentation est consolidée dans le présent arrêté.

3.2 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Selon le plan d'intervention du comité stratégique TIC (CST) de mai 2017, les autorisations de dépenses dans le domaine des TIC pour les années 2018 et suivantes doivent être traitées de manière groupée par le Conseil-exécutif, la Commission des finances et le Grand Conseil (session de novembre 2017).

4 Qualification juridique des dépenses

4.1 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 LFP définit les dépenses nouvelles comme celles pour lesquelles l'organe compétent dispose d'une liberté d'action en ce qui concerne leur montant, la date à laquelle elles seront engagées ou d'autres modalités.

Il existe toujours une certaine marge de manœuvre pour décider d'introduire des solutions TIC ou de développer les solutions existantes. Les coûts pour la consultation d'experts et le développement sont donc nouveaux.

Il existe aussi une marge de manœuvre dans l'utilisation des solutions TIC, autrement dit dans l'exploitation au sens le plus large, en ceci qu'il faut déterminer quels éléments de l'offre de prestations doivent être utilisés à quel endroit et dans quelle mesure. Aussi, afin de garantir au Grand Conseil la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible, les frais d'exploitation sont-ils tous qualifiés de nouveaux, sous réserve d'exception pour des affaires concernant uniquement des frais d'exploitation clairement liés.

4.2 Dépenses périodiques ou uniques

Conformément à l'article 47 LFP, les dépenses sont qualifiées de périodiques lorsqu'elles servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour l'exploitation au sens large, lesquelles sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie de la solution TIC. En revanche, les dépenses pour les projets, le développement et la consultation d'experts sont de manière générale induites dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

5 Dépenses faisant l'objet de la demande

5.1 Délimitation par rapport aux autres dépenses

Le crédit-cadre 2018-2020 en vue de l'exploitation, de la maintenance et du développement des applications TIC spécialisées de la POM (POCA exceptée) est soumis séparément au Grand Conseil.

Conformément à l'AGC 1295/2015, la POCA dispose d'une autorisation de dépenses 2016-2018 pour l'exploitation, la maintenance et l'entretien des moyens informatiques. Le crédit distinct (crédit-cadre pluriannuel) sera soumis au Grand Conseil courant 2018, pour décision.

5.2 Récapitulatif des coûts

Total pour les prestations de base TIC de la POM	
En CHF	**2018**
Total des dépenses uniques par an	405 000
Total des dépenses périodiques par an	1 634 130
Total annuel (montant arrondi, TVA incluse)	**2 040 000**
Réserve	Les montants ci-dessus ne comprennent aucune réserve.

5.3 Dépenses par service et unité organisationnelle

Les tableaux suivants présentent une synthèse des dépenses planifiées par service et par unité organisationnelle de la POM.

Formations TIC

Vaste éventail, formations à la carte, cours frontaux professionnels, cours en ligne indépendants du lieu et de l'heure.

Nature comptable TIC						
En CHF	**Dépenses périodiques**		**Dépenses uniques**		**Dépenses uniques**	
Office	**Exploitation** (périodique)	**Maintenance** (périodique)	**Conseil** (unique)	**Développement** (unique)	**Investissement** (unique)	
					préservant la valeur	générant une plus-value
SG	8 000					
OEJ	80 000					
OPM	30 000					
OSSM	30 000					
Total	148 000					
Montant du crédit déterminant			**148 000**			

Informations sur les réserves: les montants ci-dessus ne comprennent aucune réserve.

Gestion de projets TIC

Conseils à la réalisation de projets TIC, appel à des directions de projets pour des projets et des programmes TIC.

Nature comptable TIC						
En CHF	**Dépenses périodiques**		**Dépenses uniques**		**Dépenses uniques**	
Office	**Exploitation** (périodique)	**Maintenance** (périodique)	**Conseil** (unique)	**Développement** (unique)	**Investissement** (unique)	
					préservant la valeur	générant une plus-value
SG	210 000		100 000			
OEJ			50 000			
Total	210 000		150 000			
Montant du crédit déterminant						**360 000**

Informations sur les réserves: les montants ci-dessus ne comprennent aucune réserve.

BE-PTC POM

Postes de travail TIC équipés du matériel informatique et des logiciels de base. Gestion des utilisateurs, messagerie électronique, certificats et exploitation professionnelle.

Nature comptable TIC						
En CHF	**Dépenses périodiques**		**Dépenses uniques**		**Dépenses uniques**	
Office	**Exploitation** (périodique)	**Maintenance** (périodique)	**Conseil** (unique)	**Développement** (unique)	**Investissement** (unique)	
					préservant la valeur	générant une plus-value
SG	106 100					
OCRN	70 000					
OEJ	514 200	95 000				

OPM	56 400					
OSSM	136 430					
Total	978 130					
Montant du crédit déterminant						**978 130**
Informations sur les réserves: les montants ci-dessus ne comprennent aucune réserve.						

BE-Voice

Téléphonie, téléphonie mobile, vidéocommunication, dialogue en ligne et solutions professionnelles de centre de contact (communications unifiées, UCC).

Nature comptable TIC						
En CHF	**Dépenses périodiques**		**Dépenses uniques**		**Dépenses uniques**	
Office	**Exploitation** (périodique)	**Maintenance** (périodique)	**Conseil** (unique)	**Développement** (unique)	**Investissement** (unique)	
					préservant la valeur	générant une plus-value
SG	27 000					
OCRN	36 000					
OSSM	45 000					
Total	108 000					
Montant du crédit déterminant						**108 000**
Informations sur les réserves: les montants ci-dessus ne comprennent aucune réserve.						

BE-Net

Raccordement statique ou mobile au réseau à longue distance (WAN), aux réseaux locaux (LAN) ou aux réseaux radio (WLAN). Exploitation et développement du réseau bernois.

Nature comptable TIC						
En CHF	**Dépenses périodiques**		**Dépenses uniques**		**Dépenses uniques**	
Office	**Exploitation** (périodique)	**Maintenance** (périodique)	**Conseil** (unique)	**Développement** (unique)	**Investissement** (unique)	
					préservant la valeur	générant une plus-value
OCRN	22 000					
Total	22 000					
Montant du crédit déterminant			22 000			

Informations sur les réserves: les montants ci-dessus ne comprennent aucune réserve.

BE-Print

Achat et intégration d'appareils aux performances optimales pour imprimer, copier et numériser. Gestion et maintenance des appareils et des données.

Nature comptable TIC						
En CHF	**Dépenses périodiques**		**Dépenses uniques**		**Dépenses uniques**	
Office	**Exploitation** (périodique)	**Maintenance** (périodique)	**Conseil** (unique)	**Développement** (unique)	**Investissement** (unique)	
					préservant la valeur	générant une plus-value
OSSM	98 000					
Total	98 000					
Montant du crédit déterminant			**98 000**			

Informations sur les réserves: les montants ci-dessus ne comprennent aucune réserve.

BE-plateforme d'applications

Exploitation et sauvegarde d'applications et de données; gestion de paquets logiciels; impression, emballage et numérisation de masse.

Nature comptable TIC						
En CHF	**Dépenses périodiques**		**Dépenses uniques**		**Dépenses uniques**	
Office	**Exploitation** (périodique)	**Maintenance** (périodique)	**Conseil** (unique)	**Développement** (unique)	**Investissement** (unique)	
					préservant la valeur	générant une plus-value
SG		60 000			255 000	
OEJ	10 000					
Total	70 000				255 000	
Montant du crédit déterminant						**325 000**

Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements: le crédit de **255 000 francs** ne porte que sur des **investissements visant à conserver la valeur des biens**. La **durée d'utilisation** (**durée d'amortissement**) des applications est de **cinq ans**. Le crédit entraîne des **charges d'amortissement annuelles** ordinaires de 46 750 francs en 2018, 51 000 francs en 2019, 51 000 francs en 2020, 51 000 francs en 2021, 51 000 francs en 2022 et 4250 francs en 2023.
Informations sur les réserves: les montants ci-dessus ne comprennent aucune réserve.

6 Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

6.1 Écart de planification

Les ressources nécessaires au financement des projets d'investissement dans le cadre du présent crédit sont prises en compte dans la planification sectorielle effectuée par la POM pour les années 2018 à 2020. Le montant des dépenses d'investissement prévues ou engagées pour 2018 (planification sectorielle) est supérieur au montant inscrit au budget 2018 de la POM (planification financière). L'écart de planification (différence entre la planification sectorielle et la planification financière) de la POM pour l'année 2018 s'élève à environ 30 pour cent.

Il arrive régulièrement que le résultat du compte des investissements soit inférieur aux prévisions budgétaires à cause de projets retardés (en raison d'oppositions, de recours, etc.), de nouvelles priorités, d'examens complémentaires ou encore de décisions politiques, sans que cela puisse être prévu. Tenir compte d'un écart de planification modé-

ré, c'est-à-dire inscrire dans le plan sectoriel un montant pour les projets d'investissement prévus supérieur aux ressources inscrites au budget et au plan intégré mission-financement, permet d'éviter ce phénomène. Ainsi, en cas de projets retardés, d'autres projets figurant au plan sectoriel peuvent être avancés et les ressources inscrites au budget et au plan intégré mission-financement, épuisées. Cette démarche permet d'éviter que des projets importants ne puissent pas être réalisés, bien que les ressources financières soient en principe disponibles. Elle permet également d'accroître l'exactitude du budget pour le compte des investissements.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif a décidé, dans le cadre de l'élaboration du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019-2021, d'admettre un écart de planification d'au maximum 30 pour cent par an, au vu des bonnes expériences réalisées par le passé à l'échelle du canton, des Directions et de la Chancellerie d'État.

6.2 Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le crédit de 2 040 000 francs comprend des investissements préservant la valeur pour un montant de 255 000 francs. Il n'induit aucun investissement générant une plus-value.

Le présent crédit entraîne des charges d'amortissement ordinaires de 46 750 francs pour l'année 2018. La durée d'utilisation (période d'amortissement) des applications est de cinq ans.

6.3 Coûts induits

Hormis les amortissements mentionnés au chiffre 6.2, on ne s'attend à aucun coût induit.

7 Droit applicable aux marchés publics

En vertu des dispositions du droit applicable aux marchés publics, les mandats à des tiers sont attribués dans le cadre de procédures de gré à gré, sur invitation, ouvertes ou sélectives, en fonction de leur valeur. Les mandats dont la valeur dépasse les 250 000 francs font l'objet d'un appel d'offres public sur le site internet www.simap.ch. Il n'est pas toujours possible de procéder à un appel d'offres public, certains mandats ne pouvant être confiés qu'à un seul fournisseur. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit de mandats subséquents, où des liens de dépendance existent déjà, ou que des raisons de sécurité l'imposent. La renonciation à une mise au concours est alors publiée sur www.simap.ch, comme le prescrit la loi: si d'éventuels soumissionnaires jugent ce procédé illégal, ils ont ainsi la possibilité de s'y opposer.

8 Sûreté de l'information et protection des données

Les documents requis par la législation cantonale visant à assurer le respect des dispositions relatives à la sûreté de l'information et à la protection des données dans l'application des différentes solutions TIC seront examinés avant la mise en service par la déléguée ou le délégué à la sécurité informatique (DSI-BE) du canton et, le cas échéant, soumis au contrôle préalable de l'autorité de surveillance de la protection des données du canton de Berne, conformément à l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04).

9 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Pour que la POM puisse accomplir ses tâches conformément aux objectifs du programme gouvernemental de législature, elle a besoin d'infrastructures informatiques modernes et bien entretenues. L'acquisition autonome de ces applications par les Directions respecte les principes de la Stratégie TIC du canton de Berne.

10 Répercussions sur les communes

Le présent arrêté n'a pas de répercussions directes sur les communes.

11 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent arrêté n'a pas de répercussions directes sur l'économie, l'environnement et la société.

12 Conséquences en cas de rejet

Le volume des présentes dépenses qui ne serait pas autorisé réduirait d'autant les prestations TIC visant à soutenir les processus centraux des unités organisationnelles de la POM (POCA exceptée), de sorte que ces prestations ne pourraient être fournies que de manière limitée voire pas du tout.

13 Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit d'engagement (crédit-cadre) d'un montant de **2 040 000 francs** pour l'année 2018.

Annexe

- Projet d'arrêté

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	795/2017
Date:	16 août 2017
Direction:	Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire:	2017.POM.392
Classification:	non classifié

Exploitation, maintenance et développement des applications TIC spécialisées de la POM (POCA exceptée)
Autorisation de dépenses; crédit d'engagement 2018-2020 (crédit-cadre)

1 Objet

Le présent crédit-cadre de **36 300 000 francs** couvre les dépenses nouvelles et périodiques nécessaires à l'exploitation, à la maintenance et au développement des applications TIC spécialisées de la Direction de la police et des affaires militaires (POM) entre 2018 et 2020, Police cantonale bernoise (POCA) exceptée.

2 Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 42, 46, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50 et 53
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139, 141, 146, 147, 149, alinéa 2, 152, alinéa 4 et 154a
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), article 7

3 Nature et qualification juridique des dépenses

Dépenses nouvelles uniques (art. 46 et 48, al. 1, let. *a*):	13 867 900 CHF
Dépenses périodiques nouvelles (art. 47 et 48, al. 1, let. *a*):	20 425 853 CHF

4 Montant déterminant du crédit

Crédit à autoriser (y c. réserves)	**36 300 000 CHF**

Le présent crédit comprend environ 10 pour cent de réserves.

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit-cadre de trois ans au sens de l'article 53 LFP. Le montant est inscrit au budget 2018 et, dans la mesure du possible, au plan intégré mission-financement 2019-2020. L'écart de planification (entre la planification sectorielle et le plan financier) de la POM est d'environ 30 pour cent pour les années 2018 à 2020. Le crédit est porté à la charge des groupes de produits de la POM et est imputé aux natures comptables TIC selon le MCH2.

Compte TIC	Désignation	Nature comptable TIC	2018 (CHF)	2019 (CHF)	2020 (CHF)
309010	Formation et perfectionnement du personnel (informatique)	Exploitation	100 000		
311300	Matériel informatique	Exploitation	319 000	319 000	360 500
313030	Frais de télécommunication	Exploitation	100 000	100 000	100 000
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)	Consultation	200 000	200 000	150 000
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique: Bedag SA	Exploitation	3 184 000	3 194 000	3 204 000
313320	Charges d'utilisation pour l'informatique: tiers (exploitation)	Exploitation	1 737 216	1 720 216	1 110 216
313330	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance)	Maintenance	1 151 100	1 091 100	1 091 100
313340	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement)	Développement	526 000	536 000	451 000
315300	Entretien de matériel informatique (PA)	Maintenance	183 500	178 000	178 000
316105	Locations / frais d'utilisation d'équipements informatiques	Exploitation	350 635	310 635	310 635
506200	Appareils informatiques en tous genres	Investissements	2 734 000	3 027 000	4 313 000
520000	Immobilisations incorporelles, logiciels	Investissements	138 000	140 000	90 000

Total pour les applications TIC spécialisées du Secrétariat général (groupe de produits «06.01.9103 Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative»)

En CHF	2018	2019	2020
Total des dépenses uniques par an	200 000	205 000	95 000
Total des dépenses périodiques par an	676 000	634 000	184 000
Total par année	876 000	839 000	279 000
Montant déterminant du crédit-cadre			1 994 000
Total de la réserve			Aucune réserve prévue.

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de la circulation routière et de la navigation (groupe de produits «06.10.9100 Circulation routière et navigation»)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	2 008 000	1 408 000	1 408 000
Total des dépenses périodiques par an	3 280 000	3 194 500	3 204 500
Total par année	5 288 000	4 602 500	4 612 500
Montant déterminant du crédit-cadre			14 503 000
Total de la réserve			(SUSA) = 300 000

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de l'exécution judiciaire (groupe de produits «06.06.9120 Privation de liberté et mesures d'encadrement»)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	312 000	312 000	312 000
Total des dépenses périodiques par an	1 404 000	1 314 000	1 324 000
Total par année	1 716 000	1 626 000	1 636 000
Montant déterminant du crédit-cadre			4 978 000
Total de la réserve			(Gina 90 000 + EPA Plus 36 000) = 126 000

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de la population et des migrations (groupe de produits «06.10.9104 Population et immigration»)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	1 123 800	2 158 400	3 695 400
Total des dépenses périodiques par an	1 464 900	1 470 900	1 318 400
Total par année	2 588 700	3 629 300	5 013 800
Montant déterminant du crédit-cadre			11 231 800
Total de la réserve	(ATOS 116 000 + développement ELAR/ASYDATA 742 600 + ZEUS 25 000) = 883 600		

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (groupe de produits «06.09.9120 Sécurité civile, sport et affaires militaires»)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	246 800	266 500	117 000
Total des dépenses périodiques par an	345 551	305 551	305 551
Total par année	592 351	572 051	422 551
Montant déterminant du crédit-cadre			1 586 953
Total de la réserve			(Milva 16 500 + WEPV 36 800) = 53 300

Total pour les applications TIC spécialisées de la Direction de la police et des affaires militaires (POCA exceptée)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	3 890 600	4 349 900	5 627 400
Total des dépenses périodiques par an	7 170 451	6 918 951	6 336 451
Total par année	11 061 051	11 268 851	11 963 851
Total intermédiaire des dépenses pour 2018-2020 **(réserve des offices de 4,14 % incluse)**			**34 293 753**
(plus 5,86 % à titre de réserve de Direction)			**1 929 748**
Crédit total (TVA et réserves incluses)			**36 223 501**
Crédit à autoriser (montant arrondi)			**36 300 000**

Le montant est inscrit au budget 2018 et au plan intégré mission-financement 2019-2020 (réserves non comprises). La somme des dépenses d'investissement en cours ou planifiées pour les années 2018 à 2020 (planification sectorielle) excède toutefois les moyens prévus au budget 2018 et au plan intégré mission-financement 2019-2020 de la POM (plan financier). Dès lors, l'écart de planification de la POM est d'environ 30 pour cent pour les années 2018 à 2020.

5.1 Indications sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le présent crédit de 36 300 000 francs comprend des investissements destinés à préserver la valeur des biens, s'élevant à 10 623 200 francs, et des investissements destinés à générer une plus-value, s'élevant à 1 039 200 francs.

Ce crédit entraîne des charges d'amortissement annuelles ordinaires de 513 230 francs en 2018, de 1 121 860 francs en 2019 et de 1 967 370 francs en 2020. Le total des charges d'amortissement prévues pour les années 2018 à 2020 s'élève à 3 602 460 francs. La durée d'utilisation (durée d'amortissement) des applications s'élève à cinq ans.

6 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence des unités organisationnelles de la POM désignées au chiffre 5.

7 Abrogation d'un arrêté du Conseil-exécutif

L'ACE 1029 du 26 août 2015, chiffre 4, dépenses périodiques entre 2016 et 2020, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, est abrogé.

8 Coûts induits

En sus des amortissements mentionnés au chiffre 5.1, les dépenses nouvelles pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer ces coûts de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Mais leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuellement en place.

9 Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

- Au Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE: 16 août 2017
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2017.POM.392
Classification: non classifié

Exploitation, maintenance et développement des applications TIC spécialisées de la POM (POCA exceptée)
Autorisation de dépenses; crédit d'engagement 2018-2020 (crédit-cadre)

Table des matières

1 Synthèse ... 3

2 Bases légales ... 3

3 Description de l'affaire ... 3
3.1 Caractéristiques du projet ... 4
3.2 Calendrier, modalités, organisation, compétences ... 4

4 Qualification juridique des dépenses ... 4
4.1 Dépenses liées ou nouvelles ... 4
4.2 Dépenses périodiques ou uniques ... 4

5 Dépenses faisant l'objet du présent arrêté ... 5
5.1 Délimitation par rapport aux autres dépenses ... 5
5.2 Récapitulatif des coûts ... 5
5.3 Dépenses par unité organisationnelle ... 6

6 Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux ... 7
6.1 Écart de planification ... 7
6.2 Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value ... 8
6.3 Coûts induits ... 9

7 Législation sur les marchés publics ... 10

8 Sûreté de l'information et protection des données ... 10

9 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 10

10 Répercussions sur les communes 10

11 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 10

12 Conséquences en cas de rejet 10

13 Proposition 10

Annexe 11

1 Synthèse

Par le crédit-cadre pour l'exploitation, la maintenance et le développement des applications informatiques spécialisées (applications TIC spécialisées) de la Direction de la police et des affaires militaires (POM; à l'exception de la Police cantonale bernoise, POCA), le Grand Conseil autorise un cadre financier de **36 300 000 francs** pour les dépenses uniques et périodiques nouvelles effectuées entre 2018 et 2020.

Ce crédit-cadre englobe toutes les dépenses connues et nécessaires à la POM pour ses applications TIC spécialisées. Les éventuelles dépenses supplémentaires et conséquentes requises pour la période couverte par le crédit (p. ex. projets TIC) qui ne peuvent pas être prévues à l'heure actuelle seront soumises pour approbation, en fonction du projet, à l'organe compétent en matière financière.

2 Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 42, 46, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50 et 53
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139, 141, 146, 147, 149, alinéa 2, 152, alinéa 4 et 154a
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), article 7

3 Description de l'affaire

En raison de la mise en œuvre du projet IT@BE, le financement des dépenses TIC se trouve actuellement dans une phase de transition. D'entente avec la Direction des finances (FIN), les dépenses TIC de la POM (sans la POCA, qui fera l'objet d'un arrêté distinct) seront durant cette phase soumises à approbation comme suit:

- les coûts liés à la fourniture des services de base TIC à la POM seront approuvés au moyen de crédits d'engagement annuels (arrêté distinct). En ce qui concerne l'exploitation, la maintenance et le développement des applications spécialisées de la POM, un crédit-cadre est demandé pour les années 2018 à 2020;
- le crédit-cadre pour les années 2018 à 2020 englobe toutes les dépenses connues et nécessaires à la POM pour ses applications TIC spécialisées (projets TIC inclus). Les éventuels projets TIC supplémentaires requis pour la période couverte par le crédit et qui ne sont pas encore connus seront soumis pour approbation, en fonction du projet, à l'organe compétent en matière financière.

Après la centralisation des services de base TIC de l'ensemble du canton auprès de l'Office d'informatique et d'organisation, le processus pour l'approbation des dépenses TIC sera le suivant:

- la FIN demandera au Grand Conseil des crédits-cadres globaux d'une durée de trois ans pour l'ensemble des services de bases TIC;
- les Directions compétentes, et donc également la POM, soumettront au Grand Conseil des demandes de crédits-cadre pluriannuels pour l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure TIC ainsi que pour de nouveaux projets TIC et le développement des applications spécialisées.

3.1 Caractéristiques du projet

Par le crédit-cadre pour l'exploitation, la maintenance et le développement des applications TIC spécialisées de la POM (POCA exceptée), le Grand Conseil approuve un cadre financier pour les dépenses uniques et périodiques nouvelles effectuées entre 2018 et 2020.

Ce crédit-cadre englobe toutes les dépenses connues et nécessaires à la POM pour ses applications TIC spécialisées ainsi que les projets TIC connus. Les éventuelles dépenses supplémentaires et conséquentes requises pour la période couverte par le crédit (p. ex. nouveaux projets TIC) qui ne peuvent pas être prévues à l'heure actuelle seront soumises séparément pour approbation, en fonction du projet, à l'organe compétent en matière financière.

Les Directions et, au sein de la POM, dont l'organisation est décentralisée, les offices sont compétents pour les applications spécialisées. Les ressources financières requises sont portées au budget par les acteurs concernés: pour la POM, elles ont été consolidées et sont présentées dans le cadre du présent arrêté conformément aux prescriptions de l'OIO et de la FIN.

3.2 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Selon le plan d'intervention du comité stratégique TIC (CST) de mai 2017, les autorisations de dépenses dans le domaine des TIC pour les années 2018 et suivantes doivent être traitées de manière groupée par le Conseil-exécutif, la Commission des finances (CFin) et le Grand Conseil (session de novembre 2017).

4 Qualification juridique des dépenses

4.1 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 LFP définit les dépenses nouvelles comme celles pour lesquelles l'organe compétent dispose d'une liberté d'action en ce qui concerne leur montant, la date à laquelle elles seront engagées ou d'autres modalités.

Il existe toujours une certaine marge de manœuvre pour décider d'introduire des solutions TIC ou de développer les solutions existantes. Les coûts pour la consultation d'experts et le développement sont donc nouveaux.

Il existe aussi une marge de manœuvre dans l'utilisation des solutions TIC, autrement dit dans l'exploitation au sens le plus large, en ceci qu'il faut déterminer quels éléments de l'offre de prestations doivent être utilisés à quel endroit et dans quelle mesure. Aussi, afin de garantir au Grand Conseil la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible, les frais d'exploitation sont-ils tous qualifiés de nouveaux, sous réserve d'exception pour des affaires concernant uniquement des frais d'exploitation clairement liés.

4.2 Dépenses périodiques ou uniques

Conformément à l'article 47 LFP, les dépenses sont qualifiées de périodiques lorsqu'elles servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour l'exploitation au sens large, lesquelles sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie de la solution TIC. En revanche, les dépenses pour les projets, le développement et les prestations de conseil sont de manière générale induites dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

5 Dépenses faisant l'objet du présent arrêté

5.1 Délimitation par rapport aux autres dépenses

Le crédit d'engagement 2018 portant sur les frais liés aux prestations informatiques de base à la POM (POCA exceptée) sera soumis à l'organe compétent en matière financière pour décision dans une affaire distincte.

Conformément à l'AGC 1295/2015, la POCA dispose d'une autorisation de dépenses 2016-2018 pour l'exploitation, la maintenance et l'entretien des moyens informatiques. Le crédit distinct (crédit-cadre pluriannuel) sera soumis au Grand Conseil courant 2018, pour décision.

5.2 Récapitulatif des coûts

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des dépenses.

Total pour les applications TIC spécialisées de la POM (POCA exceptée)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	3 890 600	4 349 900	5 627 400
Total des dépenses périodiques par an	7 170 451	6 918 951	6 336 451
Total annuel	11 061 051	11 268 851	11 963 851
Total intermédiaire des dépenses pour la période 2018-2020 **(réserves des offices de 4,14 % incluse)**			**34 293 753**
(plus 5,86 % à titre de réserves de Direction)			**1 929 748**
Crédit total (TVA et réserves incluses)			**36 223 501**
Crédit à autoriser (montant arrondi)			**36 300 000**

Les montants ci-dessus reposent sur des estimations. Des réserves d'environ 10 pour cent sont incluses pour des événements imprévisibles ou d'éventuelles hausses de prix. Elles se composent des réserves de Direction, ainsi que des réserves intégrées au total intermédiaire au niveau des offices (réserves des offices) s'agissant de certaines applications spécialisées. Les réserves prévues sont présentées en annexe par application. Elles ne figurent pas au budget 2018 ni au plan intégré mission-financement pour les années 2019 à 2020. La démarche uniforme en vue de la constitution des réserves a été arrêtée en décembre 2016 au sein du CST et soumise à la CFin.

5.3 Dépenses par unité organisationnelle

Les tableaux suivants présentent une synthèse des dépenses planifiées par unité administrative. Une vue d'ensemble détaillée par unité organisationnelle et application spécialisée figure en annexe.

Total pour les applications TIC spécialisées du Secrétariat général (groupe de produits «06.01.9103 Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative»)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	200 000	205 000	95 000
Total des dépenses périodiques par an	676 000	634 000	184 000
Total annuel	876 000	839 000	279 000
Montant déterminant du crédit-cadre			1 994 000
Total des réserves			Aucune réserve prévue.

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de la circulation routière et de la navigation (groupe de produits «06.10.9100 Circulation routière et navigation»)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	2 008 000	1 408 000	1 408 000
Total des dépenses périodiques par an	3 280 000	3 194 500	3 204 500
Total annuel	5 288 000	4 602 500	4 612 500
Montant déterminant du crédit-cadre			14 503 000
Total des réserves			(SUSA) = 300 000

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de l'exécution judiciaire (groupe de produits «06.06.9120 Privation de liberté et mesures d'encadrement»)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	312 000	312 000	312 000
Total des dépenses périodiques par an	1 404 000	1 314 000	1 324 000
Total annuel	1 716 000	1 626 000	1 636 000

Montant déterminant du crédit-cadre	4 978 000
Total des réserves	(Gina 90 000 + EPA Plus 36 000) = 126 000

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de la population et des migrations (groupe de produits «06.10.9104 Population et immigration»)

En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	1 123 800	2 158 400	3 695 400
Total des dépenses périodiques par an	1 464 900	1 470 900	1 318 400
Total annuel	2 588 700	3 629 300	5 013 800
Montant déterminant du crédit-cadre			11 231 800
Total des réserves	(ATOS 116 000 + développement ELAR/ASYDATA 742 600 + ZEUS 25 000) = 883 600		

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (groupe de produits «06.09.9120 Sécurité civile, sport et affaires militaires»)

En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	246 800	266 500	117 000
Total des dépenses périodiques par an	345 551	305 551	305 551
Total annuel	592 351	572 051	422 551
Montant déterminant du crédit-cadre			1 586 953
Total des réserves			(Milva 16 500 + WEPV 36 800) = 53 300

6 Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

6.1 Écart de planification

Les ressources nécessaires au financement des projets d'investissement dans le cadre du présent crédit sont prises en compte dans la planification sectorielle effectuée par la POM pour les années 2018 à 2020. Le montant des dépenses d'investissement prévues ou engagées pour les années 2018 à 2020 (planification sectorielle) excède toutefois les moyens prévus au budget 2018 et au plan intégré mission-financement 2019-2020 de la POM

(plan financier). L'écart de planification de la POM (différence entre la planification sectorielle et la planification financière) est d'environ 30 pour cent pour les années 2018 à 2020.

Il arrive régulièrement que le résultat du compte des investissements soit inférieur aux prévisions budgétaires à cause de projets retardés (en raison d'oppositions, de recours, etc.), de nouvelles priorités, d'examens complémentaires ou encore de décisions politiques, sans que cela ne puisse être prévu. Tenir compte d'un écart de planification modéré, c'est-à-dire inscrire dans le plan sectoriel un montant pour les projets d'investissement prévus supérieur aux ressources inscrites au budget et au plan intégré mission-financement, permet d'éviter ce phénomène. Ainsi, en cas de projets retardés, d'autres projets prévus dans le plan sectoriel peuvent être avancés et les ressources inscrites au budget et au plan intégré mission-financement, épuisées. Cette démarche permet d'éviter que des projets importants ne puissent pas être réalisés, bien que les ressources financières soient en principe disponibles. Elle permet également d'accroître l'exactitude du budget pour le compte des investissements.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif a décidé, dans le cadre de l'élaboration du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019-2021, d'admettre un écart de planification d'au maximum 30 pour cent par an, au vu des bonnes expériences réalisées par le passé à l'échelle du canton, des Directions et de la Chancellerie d'État.

6.2 Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value

La vue d'ensemble en annexe présente, en détail et par application spécialisée, la distinction opérée entre les investissements destinés à préserver la valeur des biens et ceux destinés à générer une plus-value (y c. répercussions sur les amortissements). En résumé, le crédit-cadre de 36 300 000 francs servira à financer les investissements suivants pour les années 2018 à 2020.

Investissements de la POM préservant la valeur

En CHF	2018	2019	2020	Total
Secrétariat général (SG)	100 000	110 000	0	**210 000**
Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)	1 900 000	1 300 000	1 300 000	**4 500 000**
Office de l'exécution judiciaire (OEJ)	-	-	-	**-**
Office de la population et des migrations (OPM)	923 800	1 573 800	3 010 800	**5 508 400**
Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM)	151 800	154 000	99 000	**404 800**
Total	**3 075 600**	**3 137 800**	**4 409 800**	**10 623 200**

Investissements de la POM générant une plus-value				
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**	**Total**
SG	40 000	40 000	40 000	**120 000**
OCRN	-	-	-	**-**
OEJ	-	-	-	**-**
OPM	-	384 600	534 600	**919 200**
OSSM	-	-	-	**-**
Total	**40 000**	**424 600**	**574 600**	**1 039 200**

Le tableau suivant recense, par unité organisationnelle, les charges d'amortissement annuelles ordinaires liées au présent crédit.

Charges d'amortissement				
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**	**Total**
SG	25 670	55 500	65 330	**146 500**
OCRN	380 000	640 000	900 000	**1 920 000**
OEJ	-	-	-	**-**
OPM	92 380	380 600	930 980	**1 403 960**
OSSM	15 180	45 760	71 060	**132 000**
Total	**513 230**	**1 121 860**	**1 967 370**	**3 602 460**

6.3 Coûts induits

Les dépenses nouvelles pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer ces coûts de manière précise, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Mais leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuellement en place. Au surplus, le présent arrêté n'a pas de répercussions particulières sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

7 Législation sur les marchés publics

En vertu des dispositions du droit applicable aux marchés publics, les mandats à des tiers sont attribués dans le cadre de procédures de gré à gré, sur invitation, ouvertes ou sélectives, en fonction de leur valeur. Les mandats dont la valeur dépasse les 250 000 francs font l'objet d'un appel d'offres public sur le site Internet www.simap.ch. Il n'est pas toujours possible de procéder à un appel d'offres public, certains mandats ne pouvant être confiés qu'à un seul fournisseur. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit de mandats subséquents, où des liens de dépendance existent déjà, ou que des raisons de sécurité l'imposent. La renonciation à une mise au concours est alors publiée sur www.simap.ch, comme le prescrit la loi: si d'éventuels soumissionnaires jugent ce procédé illégal, ils ont ainsi la possibilité de s'y opposer.

8 Sûreté de l'information et protection des données

Les documents requis par la législation cantonale visant à assurer le respect des dispositions relatives à la sûreté de l'information et de protection des données dans l'application des différentes solutions TIC seront examinés avant la mise en service par la déléguée ou le délégué à la sécurité informatique (DSI-BE) du canton et, le cas échéant, soumis au contrôle préalable de l'autorité de surveillance de la protection des données du canton de Berne, conformément à l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04).

9 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Pour que la POM puisse accomplir ses tâches conformément aux objectifs du programme gouvernemental de législature, elle a besoin d'infrastructures informatiques modernes et bien entretenues, notamment en ce qui concerne les applications spécialisées qui l'aident à effectuer ses tâches centrales. L'acquisition autonome de ces applications par les Directions respecte les principes de la Stratégie TIC du canton de Berne.

10 Répercussions sur les communes

Le présent arrêté n'a pas de répercussions directes sur les communes.

11 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent arrêté n'a pas de répercussions directes sur l'économie, l'environnement et la société.

12 Conséquences en cas de rejet

Le volume des présentes dépenses qui ne serait pas autorisé réduirait d'autant les prestations TIC visant à soutenir les processus centraux des unités administratives de la POM (POCA exceptée), de sorte que ces prestations ne pourraient être fournies que de manière limitée voire pas du tout. La POM a besoin de ses applications spécialisées centrales pour accomplir ses tâches opérationnelles quotidiennes en faveur de nombreux destinataires.

13 Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil d'approuver le présent crédit d'engagement (crédit-cadre) d'un montant de **36 300 000 francs** pour les années 2018 à 2020.

Annexe

- Projet d'arrêté
- Tableaux

Annexe

Secrétariat général (SG)												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Solvedirect	Programme de gestion des services informatiques pour la saisie des annonces de dérangement/panne, problèmes, requêtes de service et changements.	**Exploitation** (périodique)	100 000			100 000			100 000		
Total des dépenses périodiques par an					100 000			100 000			100 000
Total annuel					100 000			100 000			100 000

Montant déterminant du crédit-cadre	300 000

Informations sur les réserves: aucune réserve prévue.

SG

En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**pré-servant la valeur**	**générant une plus-value**		**pré-servant la valeur**	**générant une plus-value**		**pré-servant la valeur**	**générant une plus-value**
BE-Gever POM	Introduction et développement d'un système de gestion des affaires pour toute la POM (hors POCA). L'autorisation de dépenses pour l'exploitation est demandée par l'OIO pour tout le canton de Berne.	**Exploitation** (périodique)	517 000			500 000			50 000		
		Développement (unique)	10 000			10 000			10 000		
		Investissement (unique)		100 000	40 000		110 000	40 000			40 000
Total des dépenses uniques par an					150 000			160 000			50 000
Total des dépenses périodiques par an					517 000			500 000			50 000

Total annuel	667 000	660 000	100 000
Montant déterminant du crédit-cadre			1 427 000

Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements: le crédit destiné à **l'application spécialisée BE-Gever POM**, d'un montant de **330 000 francs**, comprend des investissements préservant la valeur de **210 000 francs** et des investissements de 120 000 francs qui créent une plus-value. La **durée d'utilisation** (**durée d'amortissement**) des applications est de **cinq ans**. Le crédit entraîne des charges d'amortissement annuelles ordinaires de 25 670 francs en 2018, 55 500 francs en 2019, 65 330 francs en 2020, 66 000 francs en 2021, 66 000 francs en 2022, 40 330 francs en 2023, 10 500 francs en 2024 et 670 francs en 2025.

Informations sur les réserves: aucune réserve prévue.

SG

En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Axioma SG	Actuel système de gestion des dossiers du Secrétariat général. Il sera remplacé par BE-Gever POM.	**Exploitation** (périodique)	25 000								
		Maintenance (périodique)	20 000			20 000			20 000		
		Développement (unique)	40 000			35 000			35 000		

Total des dépenses uniques par an	40 000	35 000	35 000
Total des dépenses périodiques par an	45 000	20 000	20 000
Total annuel	85 000	55 000	55 000
Montant déterminant du crédit-cadre			195 000

Informations sur les réserves: aucune réserve prévue.

SG

En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**pré-servant la valeur**	**générant une plus-value**		**pré-servant la valeur**	**générant une plus-value**		**pré-servant la valeur**	**générant une plus-value**
Applications restantes < 50 000 CHF	Applications coûtant moins de 50 000 CHF	**Maintenance** (périodique)	14 000			14 000			14 000		
		Développement (unique)	10 000			10 000			10 000		
Total des dépenses uniques par an					10 000			10 000			10 000

Total des dépenses périodiques par an	14 000	14 000	14 000
Total annuel	24 000	24 000	24 000
Montant déterminant du crédit-cadre			72 000
Informations sur les réserves: aucune réserve prévue.			

Total pour les applications TIC spécialisées du SG

En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	200 000	205 000	95 000
Total des dépenses périodiques par an	676 000	634 000	184 000
Total annuel	876 000	839 000	279 000
Montant déterminant du crédit-cadre			1 994 000
Total des réserves			Aucune réserve prévue.

Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
SUSA+	Application de l'Office de la circulation routière et de la navigation. Gestion des personnes, des véhicules, des bateaux et de divers éléments.	**Exploitation** (périodique)	2 758 000			2 758 000			2 758 000		
		Maintenance (périodique)	262 000			256 500			256 500		
		Investissement (unique)		1 600 000			1 000 000			1 000 000	
Total des dépenses uniques par an				1 600 000			1 000 000			1 000 000	
Total des dépenses périodiques par an				3 020 000			3 014 500			3 014 500	
Total annuel				4 620 000			4 014 500			4 014 500	
Montant déterminant du crédit-cadre												12 649 000

Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements: le crédit de **3 600 000 francs** pour l'**application spécialisée SUSA+** concerne exclusivement des **investissements préservant la valeur**. La **durée d'utilisation** des applications spécialisées est indéterminée. La **durée d'amortissement** est de **cinq ans**. Le crédit entraîne des charges d'amortissement annuelles ordinaires de 320 000 francs en 2018, 520 000 francs en 2019, 720 000 francs en 2020, 720 000 francs en 2021, 720 000 francs en 2022, 400 000 francs en 2023 et 200 000 francs en 2024.
Informations sur les réserves: 300 000 francs de réserves sur les trois ans sont inclus dans les montants du CI.

OCRN

En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Solution de centre d'appels	Point de contact unique pour la clientèle.	**Exploitation** (périodique)	100 000			100 000			100 000		
Total des dépenses uniques par an											
Total des dépenses périodiques par an					100 000			100 000			100 000
Total annuel					100 000			100 000			100 000
Montant déterminant du crédit-cadre											300 000

Informations sur les réserves: aucune réserve prévue.

OCRN												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
FIS	Système d'informations financières du canton de Berne – fonction complémentaire OCRN (Debi).	**Maintenance** (périodique)	60 000								
Total des dépenses uniques par an												
Total des dépenses périodiques par an					60 000							
Total annuel					60 000							
Montant déterminant du crédit-cadre												60 000

Informations sur les réserves: aucune réserve prévue.

OCRN												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**	
Autres applications < 50 000 CHF	Applications coûtant moins de 50 000 CHF	**Exploitation** (périodique)	100 000			80 000			90 000			
		Développement (unique)	108 000			108 000			108 000			
		Investissement (unique)		300 000			300 000			300 000		
Total des dépenses uniques par an					408 000			408 000			408 000	
Total des dépenses périodiques par an					100 000			80 000			90 000	
Total annuel					508 000			488 000			498 000	
Montant déterminant du crédit-cadre												1 494 000

Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements. Le crédit pour des **applications spécialisées coûtant moins de 50 000 francs, d'un montant de 900 000 francs,** concerne exclusivement des **investissements préservant la valeur**. La **durée d'utilisation** des applications spécialisées est indéterminée. La **durée d'amortissement** est de **cinq ans**. Le crédit entraîne des charges d'amortissement annuelles ordinaires de 60 000 francs pour 2018, 120 000 francs en 2019, 180 000 francs en 2020, 180 000 francs en 2021, 180 000 francs en 2022, 120 000 francs en 2023 et 60 000 francs en 2024.

Informations sur les réserves: aucune réserve prévue.

Total pour les applications TIC spécialisées de l'OCRN

En CHF	2018	2019	2020
Total des dépenses uniques par an	2 008 000	1 408 000	1 408 000
Total des dépenses périodiques par an	3 280 000	3 194 500	3 204 500
Total annuel	5 288 000	4 602 500	4 612 500
Montant déterminant du crédit-cadre			14 503 000
Total des réserves			(SUSA) = 300 000

Office de l'exécution judiciaire (OEJ)												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**pré-servant la valeur**	**générant une plus-value**		**pré-servant la valeur**	**générant une plus-value**		**pré-servant la valeur**	**générant une plus-value**	
FABESYS/GINA	Programme de gestion des personnes détenues.	**Exploitation** (périodique)	525 000			435 000			445 000			
		Maintenance (périodique)	460 000			460 000			460 000			
		Développement (unique)	180 000			180 000			180 000			
Total des dépenses uniques par an					180 000			180 000			180 000	
Total des dépenses périodiques par an					985 000			895 000			905 000	
Total annuel					1 165 000			1 075 000			1 085 000	
Montant déterminant du crédit-cadre												3 325 000

Informations sur les réserves: 90 000 francs de réserves sur les trois ans sont inclus dans le domaine du développement. L'ACE 1029 du 26 août 2015, chiffre 4, dépenses périodiques entre 2016 et 2020, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, est abrogé.

OEJ												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Fep	Formation pendant l'exécution de peine - acquisition d'une formation de base par les détenus.	**Exploitation** (périodique)	53 000			53 000			53 000		
Total des dépenses périodiques par an					53 000			53 000			53 000
Total annuel					53 000			53 000			53 000
Montant déterminant du crédit-cadre											159 000

Informations sur les réserves: aucune réserve prévue.

OEJ												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**	
EPA Plus	Dossiers électroniques des patients	**Exploitation** (périodique)	100 000			100 000			100 000			
		Maintenance (périodique)	40 000			40 000			40 000			
		Développement (unique)	132 000			132 000			132 000			
Total des dépenses uniques par an					132 000			132 000			132 000	
Total des dépenses périodiques par an					140 000			140 000			140 000	
Total annuel					272 000			272 000			272 000	
Montant déterminant du crédit-cadre												816 000
Informations sur les réserves: 36 000 francs de réserves sur les trois ans sont inclus dans le domaine des développements.												

OEJ												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**	
Autres applications < 50 000 CHF	Applications coûtant moins de 50 000 CHF	**Exploitation** (périodique)	176 000			176 000			176 000			
		Maintenance (périodique)	50 000			50 000			50 000			
Total des dépenses périodiques par an					226 000			226 000			226 000	
Total annuel					226 000			226 000			226 000	
Montant déterminant du crédit-cadre												678 000

Informations sur les réserves: aucune réserve prévue.

Total des applications spécialisées de l'OEJ			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	312 000	312 000	312 000
Total des dépenses périodiques par an	1 404 000	1 314 000	1 324 000
Total annuel	1 716 000	1 626 000	1 636 000
Montant déterminant du crédit-cadre			4 978 000
Total des réserves			(Gina 90 000 + EPA Plus 36 000) = 126 000

Office de la population et des migrations (OPM)												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Asydata	Programme de décompte pour requérants d'asile.	**Exploitation** (périodique)	71 200			71 200			71 200		
		Maintenance (périodique)	29 500			29 500			29 500		
		Conseil (unique)	50 000			50 000			50 000		
Total des dépenses uniques par an					50 000			50 000			50 000
Total des dépenses périodiques par an					100 700			100 700			100 700
Total annuel					150 700			150 700			150 700
Montant déterminant du crédit-cadre											452 100
Informations sur les réserves: aucune réserve prévue.											

OPM												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
ATOS	Station de saisie pour l'établissement de documents d'identité	**Exploitation** (périodique)	5 000			5 000			5 000		
		Maintenance (périodique)	201 000			201 000			201 000		
		Investissement (unique)		10 000			20 000			1 276 000	
Total des dépenses uniques par an				10 000			20 000			1 276 000	
Total des dépenses périodiques par an				206 000			206 000			206 000	
Total annuel				216 000			226 000			1 482 000	

Montant déterminant du crédit-cadre	1 924 000

Informations sur les investissements, la durée d'utilisation et les amortissements: le crédit de 1 306 000 francs pour l'**application spécialisée ATOS (infrastructure biométrique)** concerne exclusivement des **investissements préservant la valeur**. La **durée d'utilisation (durée d'amortissement)** est de **cinq ans**. Le crédit entraîne des charges d'amortissement annuelles ordinaires de 1000 francs en 2018, 4000 francs en 2019, 133 600 francs en 2020, 261 200 francs en 2021, 261 200 francs en 2022, 260 200 francs en 2023, 257 200 francs en 2024 et 127 600 francs en 2025. L'actuelle application spécialisée entraîne des charges d'amortissement annuelles ordinaires de 1326 francs en 2018 et de 663 francs en 2019. La **valeur résiduelle** s'élève, au moment du remplacement, à **1326 francs, ce qui contraindra à comptabiliser des charges d'amortissements extraordinaires de 1326 francs**, qui seront créditées, selon toute probabilité, sur le **compte de résultat** en **2019**. Réserves: 116 000 francs de réserves sur les trois ans sont inclus dans les montants figurant au compte des investissements.

OPM

En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
ELAR	Système informatisé d'archivage et de gestion des dossiers des requérants d'asile	**Exploitation** (périodique)	203 600			203 600			203 600		
		Maintenance (périodique)	90 000			90 000			90 000		

		Conseil (unique)	150 000			150 000			100 000			
Total des dépenses uniques par an					150 000			150 000			100 000	
Total des dépenses périodiques par an					293 600			293 600			293 600	
Total annuel					443 600			443 600			393 600	
Montant déterminant du crédit-cadre												1 280 800
Informations sur les réserves: aucune réserve prévue.												

OPM

En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Projet de développement du ELAR/Asydata	Remplacement des applications spécialisées ELAR et Asydata en lien avec le projet «Réorganisation de l'asile dans le canton de Berne».	**Investissement** (unique)		778 800			1 153 800	384 600		1 603 800	534 600

Total des dépenses uniques par an	778 800	1 538 400	2 138 400
Total annuel	778 800	1 538 400	2 138 400
Montant déterminant du crédit-cadre			4 455 600

Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements: le crédit de 4 455 600 francs pour le développement et le remplacement des **applications spécialisées ELAR et Asydata** se compose d'investissements de **3 536 400 francs** préservant la valeur et d'investissements générant des plus-values s'élevant à **919 200 francs**. La **durée d'utilisation (durée d'amortissement)** des applications est de **cinq ans**. Le crédit entraîne des **charges d'amortissement annuelles** ordinaires de 77 880 francs en 2018, 309 600 francs en 2019, 677 280 francs en 2020, 891 120 francs en 2021, 891 120 francs en 2022, 813 240 francs en 2023, 581 520 francs en 2024 et 213 840 francs en 2025. Les applications spécialisées actuelles et Asydata entraînent encore des charges d'amortissement annuelles ordinaires de **63 321 francs en 2018, 63 321 francs en 2019 et 31 661 francs en 2020**.

La **valeur résiduelle** (comprenant une mise à jour effectuée courant 2017, indispensable au fonctionnement du système jusqu'à son remplacement) s'élève, au moment du remplacement, à **132 771 francs, ce qui contraindra à comptabiliser des charges d'amortissements extraordinaires de 132 771 francs**, qui seront créditées, selon toute probabilité, sur le **compte de résultat** en **2020**.

Informations sur les réserves: 742 600 francs de réserves sur les trois ans sont inclus dans les montants des investissements.

OPM

En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**

Infostar	Registre informatisé de l'état civil	**Exploitation** (périodique)	230 000			230 000			70 000			
Total des dépenses périodiques par an					230 000			230 000			70 000	
Total annuel					230 000			230 000			70 000	
Montant déterminant du crédit-cadre												530 000

Informations sur les réserves: aucune réserve prévue.

OPM

En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
PendenZA	Gestion des dates des cérémonies, incluant l'établissement des documents correspondants.	**Exploitation** (périodique)	44 000			44 000			44 000		
		Maintenance	28 000			28 000			28 000		

		(périodique)										
Total des dépenses périodiques par an					72 000			72 000			72 000	
Total annuel					72 000			72 000			72 000	
Montant déterminant du crédit-cadre											216 000	
Informations sur les réserves: aucune réserve prévue.												

OPM

En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
ZEUS	Gestion des dossiers de l'Autorité de surveillance	**Exploitation** (périodique)	40 000			40 000			40 000		
		Investissement (unique)					275 000				

Total des dépenses uniques par an		275 000	
Total des dépenses périodiques par an	40 000	40 000	40 000
Total annuel	40 000	315 000	40 000
Montant déterminant du crédit-cadre			395 000

Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements:
le crédit de 275 000 francs en vue du remplacement de l'**application spécialisée ZEUS** concerne exclusivement des **investissements préservant la valeur**. La **durée d'utilisation (durée d'amortissement)** de l'application est de **cinq ans**. Le crédit entraîne des **charges d'amortissement annuelles** ordinaires de 27 500 francs en 2019, 55 000 francs en 2020, 55 000 francs en 2021, 55 000 francs en 2022, 55 000 francs en 2023 et 27 500 francs en 2024.

Informations sur les réserves: 25 000 francs de réserves sur les trois ans sont inclus dans les montants des investissements.

OPM

En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
SYMIC	Système d'information central sur la migration de la Confédération	**Exploitation** (périodique)	420 000			420 000			420 000		

Total des dépenses périodiques par an	420 000	420 000	420 000
Total annuel	420 000	420 000	420 000
Montant déterminant du crédit-cadre			1 260 000

Informations sur les réserves: aucune réserve prévue.

OPM

En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Autres applications < 50 000 CHF	Applications coûtant moins de 50 000 CHF	**Exploitation** (périodique)	100 600			106 600			114 100		
		Maintenance (périodique)	2 000			2 000			2 000		
		Investissement (unique)		135 000			125 000			131 000	

Total des dépenses uniques par an	135 000	125 000	131 000
Total des dépenses périodiques par an	102 600	108 600	116 100
Total annuel	237 600	233 600	247 100
Montant déterminant du crédit-cadre			718 300

Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements: le crédit pour des **applications spécialisées coûtant moins de 50 000 francs, d'un montant de 391 000 francs,** concerne exclusivement des **investissements préservant la valeur**. La **durée d'utilisation (durée d'amortissement)** de l'application spécialisée est de **cinq ans**. Le crédit entraîne des **charges d'amortissement annuelles** ordinaires de 13 500 francs en 2018, 39 500 francs en 2019, 65 100 francs en 2020, 78 200 francs en 2021, 78 200 francs en 2022, 64 700 francs en 2023, 38 700 francs en 2024 et 13 100 francs en 2025. Les applications spécialisées actuelles entraînent encore des charges d'amortissement annuelles ordinaires de 4000 francs en 2018, 2000 francs en 2019 et 2000 francs en 2020. Au moment de leur remplacement, leur valeur résiduelle est de 0 franc, **ce qui n'oblige à comptabiliser aucune charge d'amortissements extraordinaires**. Réserves: aucune réserve prévue.

Total des applications spécialisées de l'OPM

En CHF	2018	2019	2020
Total des dépenses uniques par an	1 123 800	2 158 400	3 695 400
Total des dépenses périodiques par an	1 464 900	1 470 900	1 318 400
Total annuel	2 588 700	3 629 300	5 013 800
Montant déterminant du crédit-cadre			11 231 800
Total des réserves	(ATOS 116 000 + développement ELAR/ASYDATA 742 600 + ZEUS 25 000) = 883 600		

Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM)												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
MILVA	MILVA sert de plaque tournante des données et d'application spécialisée pour l'administration militaire cantonale (interface entre GERES et PISA).	**Exploitation** (périodique)	50 000			50 000			50 000		
		Maintenance (périodique)	61 500			61 500			61 500		
		Développement (unique)	77 000			104 500			10 000		
Total des dépenses uniques par an					77 000			104 500			10 000
Total des dépenses périodiques par an					111 500			111 500			111 500
Total annuel					188 500			216 000			121 500
Montant déterminant du crédit-cadre											526 000
Informations sur les réserves: sur les trois ans, les développements comprennent un total de 16 500 francs de réserves.											

OSSM												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**	
WPEV	Programme de gestion de la taxe d'exemption	**Exploitation** (périodique)	42 200			42 200			42 200			
		Investissement (unique)		151 800			154 000			99 000		
Total des dépenses uniques par an					151 800			154 000			99 000	
Total des dépenses périodiques par an					42 200			42 200			42 200	
Total annuel					194 000			196 200			141 200	
Montant déterminant du crédit-cadre												531 400

Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements: le crédit de **404 800 francs** pour l'application spécialisée WPEW comprend exclusivement des **investissements préservant la valeur**. La **durée d'utilisation (durée d'amortissement)** des applications est de **cinq ans**. Le crédit entraîne des **charges d'amortissement annuelles** ordinaires de 15 180 francs pour 2018, 45 760 francs pour 2019, 71 060 francs pour 2020, 80 960 francs pour 2021, 80 960 francs pour 2022, 65 780 francs pour 2023, 35 200 francs pour 2024 et 9 900 francs pour 2025. **Informations sur les réserves: sur les trois ans**, les montants d'investissement comprennent un total de 36 800 francs de réserves.

OSSM												
En CHF			**2018**			**2019**			**2020**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Application spécialisée	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Autres applications < 50 000 CHF	Applications coûtant moins de 50 000 CHF	**Exploitation** (périodique)	175 251			135 251			135 251		
		Maintenance (périodique)	16 600			16 600			16 600		
		Développement (unique)	18 000			8 000			8 000		
Total des dépenses uniques par an					18 000			8 000			8 000
Total des dépenses périodiques par an					191 851			151 851			151 851
Total par année					209 851			159 851			159 851
Montant déterminant du crédit-cadre											529 553
Informations sur les réserves: aucune réserve prévue.											

Total des applications spécialisées de l'OSSM			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	246 800	266 500	117 000
Total des dépenses périodiques par an	345 551	305 551	305 551
Total annuel	592 351	572 051	422 551
Montant déterminant du crédit-cadre			1 586 953
Total des réserves			(Milva 16 500 + WPEV 36 800) = 53 300

Total des applications spécialisées de la POM (POCA exceptée)			
En CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total des dépenses uniques par an	3 890 600	4 349 900	5 627 400
Total des dépenses périodiques par an	7 170 451	6 918 951	6 336 451
Total annuel	11 061 051	11 268 851	11 963 851
Montant déterminant du crédit-cadre (TVA incluse)			34 293 753
Total des réserves (4,14%)			1 362 900

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	649/2017
Date:	21 juin 2017
Direction:	Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire:	2017.POM.398
Classification:	non classifié

Office de la population et des migrations (OPM); financement de l'hébergement et de l'encadrement de requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) supplémentaires en 2017
Crédit complémentaire 2017 au crédit d'engagement 2017-2019

1 Objet

Le 7 septembre 2015, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'engagement pour les années 2017 à 2019 à hauteur de 6 900 000 francs par année. Cette somme permet au canton de Berne d'héberger et d'encadrer une moyenne de 140 requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) selon une option dite spécialisée. Ce crédit d'engagement est entré en force à l'expiration du délai référendaire, aucun référendum n'ayant été lancé.

Le 5 septembre 2016, le Grand Conseil a accepté un crédit d'engagement (crédit d'objet) en vue de l'octroi de l'aide sociale en matière d'asile pour les années 2016 à 2019 (AGC 2016.POM.138). Les dépenses brutes prévues dans ce crédit pour l'année 2017 se chiffraient à 35 576 550 francs, dont 27 982 725 francs pour les dépenses non couvertes à charge du canton pour les RMNA. Ces prévisions ont été établies sur la base d'une moyenne de 570 RMNA. En se fondant sur les chiffres disponibles les plus récents, le Conseil-exécutif a ensuite revu les dépenses nettes à la baisse dans le plan de financement 2017, à savoir à 26 484 000 francs. Un référendum a été lancé contre la décision du Grand Conseil et le peuple bernois a rejeté l'ensemble du crédit à 54,3 pour cent le 21 mai 2017.

Le crédit d'engagement autorisé par AGC du 7 septembre 2015 étant entré en force, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de maintenir l'option spécialisée pour l'encadrement et l'hébergement des RMNA jusqu'à la fin de l'année 2017. Une nouvelle stratégie d'hébergement et d'encadrement des RMNA à partir de 2018 est en cours d'élaboration ; le nouveau crédit nécessaire à sa réalisation sera soumis au Grand Conseil en 2018.

Selon l'évolution du nombre de RMNA du 1er janvier au 31 mai 2017 et une prévision de juin à décembre 2017, une nouvelle estimation – revue à la baisse par rapport à celle figurant au crédit d'objet refusé – table sur 400 RMNA en moyenne pour l'année 2017.

L'effectif moyen de 400 RMNA prévu pour l'année 2017 générerait des dépenses brutes de 24 966 000 francs. Pour définir le montant du présent crédit complémentaire, il faut déduire

les contributions de la Confédération à hauteur de 5 329 000 francs et le crédit déjà autorisé (2015.POM.56) de 6 900 000 francs, calculé sur une base de 140 RMNA en moyenne.

2 Bases légales

– Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), article 11, alinéa 1
– Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre *c*, et 76, lettre *e*
– Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), articles 17, alinéa 3, 28, alinéa 2, 80 et suivants
– Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20), articles 3, 4 et 9
– Ordonnance du 14 octobre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OiLFAE; RSB 122.201), articles 7 et 7a
– Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1), article 46a
– Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), Deuxième partie: Des parents
– Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01), article 30
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 43, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, et 54
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139, 146, 150 et 152, alinéa 4, et 154

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense périodique nouvelle (art. 47 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)

4 Montant déterminant du crédit

Dépenses brutes pour l'hébergement des RMNA en 2017, selon une estimation de 400 RMNA en moyenne	24 966 000 CHF
Contributions de la Confédération	- 5 329 000 CHF
Crédit déjà autorisé (2015.POM.56), selon une estimation de 140 RMNA en moyenne	- 6 900 000 CHF
Crédit complémentaire à autoriser pour 2017	**12 737 000 CHF**

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit complémentaire au crédit d'engagement pour l'année 2017

Groupe de produits: Population et immigration (06.10.9104)

Compte: COFI 313000 Prestations de tiers

Les moyens nécessaires figurent au budget 2017 dans le groupe de produits 06.10.9104 Population et immigration.

6 Coûts induits

Sous réserve que l'estimation de 400 RMNA en moyenne reste inchangée, il n'y aura pas de coûts induits pour l'année 2017.

7 Référendum

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Destinataire

– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE: 21 juin 2017
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2017.POM.398
Classification: non classifié

Office de la population et des migrations (OPM); financement de l'hébergement et de l'encadrement de requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) supplémentaires en 2017
Crédit complémentaire 2017 au crédit d'engagement 2017-2019

Table des matières

1 Synthèse 2

2 Bases légales 2

3 Description de l'affaire 3
3.1 Rappel 3
3.2 Crédits pour les exercices 2015 et 2016 3
3.3 Crédits à partir de 2017 3
3.4 Référendum 4
3.5 Suite de la procédure 4
3.6 Modification des prévisions 4
3.7 Calcul de l'effectif de RMNA en 2017 pour le crédit complémentaire 4
3.8 Qualification juridique de la dépense 4

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 5

5 Répercussions 6
5.1 Répercussions sur les finances 6
5.2 Répercussions sur le personnel et l'organisation 7
5.3 Répercussions sur l'informatique et les locaux 7
5.4 Répercussions sur les communes 7
5.5 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 7
5.6 Engagements impossibles à différer 7

6 Proposition 7

13|00|K|3

1 Synthèse

Le 7 septembre 2015, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'engagement pour les années 2017 à 2019 à hauteur de 6 900 000 francs par année. Cette somme permet au canton de Berne d'héberger et d'encadrer une moyenne de 140 requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) selon une option dite spécialisée. Dans son ACG, le Grand Conseil a décidé de modifier la durée dudit crédit et de ne l'autoriser que jusqu'en 2019, alors que l'arrêté du Conseil-exécutif du 10 juin 2015 (ACE n° 723/2015) prévoyait initialement de l'autoriser jusqu'en 2021. Ce crédit d'engagement est entré en force à l'expiration du délai référendaire, aucun référendum n'ayant été lancé.

Le 5 septembre 2016, le Grand Conseil a accepté un crédit d'engagement (crédit d'objet) en vue de l'octroi de l'aide sociale en matière d'asile pour les années 2016 à 2019 (AGC 2016.POM.138). Selon le rapport, les dépenses brutes prévues dans ce crédit pour l'année 2017 se chiffraient à 35 576 550 francs, dont 27 982 725 francs pour les dépenses non couvertes à charge du canton pour les RMNA. Ces prévisions ont été établies sur la base d'une moyenne de 570 RMNA. En se fondant sur les chiffres disponibles les plus récents, le Conseil-exécutif a ensuite revu les dépenses nettes à la baisse dans le plan de financement 2017, à savoir à 26 484 000 francs. Un référendum a été lancé contre la décision du Grand Conseil et le peuple bernois a rejeté l'ensemble du crédit à 54,3 pour cent le 21 mai 2017.

Le crédit d'engagement autorisé par AGC du 7 septembre 2015 étant entré en force, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de maintenir l'option spécialisée pour l'encadrement et l'hébergement des RMNA jusqu'à la fin de l'année 2017. Une nouvelle stratégie d'hébergement et d'encadrement des RMNA à partir de 2018 est en cours d'élaboration ; le nouveau crédit nécessaire à sa réalisation sera soumis au Grand Conseil en 2018.

Selon l'évolution du nombre de RMNA du 1er janvier au 31 mai 2017 et une prévision de juin à décembre 2017, une nouvelle estimation – revue à la baisse par rapport à celle figurant dans l'affaire n° 2016.POM.138 – table sur 400 RMNA en moyenne pour l'année 2017.

Par rapport au crédit autorisé de 6 900 000 francs, l'effectif moyen de 400 RMNA prévu pour l'année 2017 génère un surplus de dépenses de 12 737 000 francs, pour lesquelles un crédit supplémentaire est nécessaire. Le compte de résultat pour l'exercice 2017 est toutefois allégé de 8 300 000 francs (arrondi), étant donné que l'évolution du nombre de requérants d'asile s'est stabilisée, contrairement aux prévisions.

2 Bases légales

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), article 11, alinéa 1
- Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre *c*, et 76, lettre *e*
- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), articles 17, alinéa 3, 28, alinéa 2, 80 et suivants
- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE ; RSB 122.20), articles 3, 4 et 9

– Ordonnance du 14 octobre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OiLFAE ; RSB 122.201), articles 7 et 7a
– Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), article 46a
– Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), Deuxième partie : Des parents
– Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 30
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM ; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 43, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, et 54
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 146, 150 et 152, alinéa 4, et 154

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

Conformément à l'article 3 LiLFAE, l'OPM se charge d'octroyer l'aide sociale dans le domaine de l'asile. Il doit en outre tenir compte des besoins particuliers des RMNA, du moins dans la mesure prévue explicitement par la loi et dans le respect du bien-être de chaque enfant. En application de l'article 4 LiLFAE, l'OPM a délégué son mandat légal à une organisation privée, en concluant un contrat de prestations avec le Centre Bäregg GmbH (ci-après : Centre Bäregg). Depuis le 1er janvier 2015, ce dernier est le seul responsable de l'octroi de l'aide sociale à tous les RMNA attribués au canton de Berne et de leur encadrement, pour lequel il a développé une stratégie dite spécialisée.

3.2 Crédits pour les exercices 2015 et 2016

Par AGC du 1er septembre 2014, le Grand Conseil a accepté le financement de l'hébergement et de l'encadrement des RMNA pour les années 2015 et 2016 (n° d'affaire 2014.RRGR.10126). Initialement, le crédit a été demandé jusqu'en 2019, mais le Grand Conseil l'a finalement limité à deux ans suite à une demande de modification. Etant donné que l'effectif de RMNA a augmenté de manière significative à partir de 2015, le Grand Conseil a dû approuver deux crédits complémentaires pour couvrir les dépenses du canton (n° d'affaires 2014.POM.710 et 2015.POM.288).

3.3 Crédits à partir de 2017

Le 7 septembre 2015, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'engagement pour les années 2017 à 2019 à hauteur de 6 900 000 francs par année. Cette somme permet au canton de Berne d'héberger et d'encadrer une moyenne de 140 RMNA selon l'option spécialisée. Dans son AGC, le Grand Conseil a décidé de modifier la durée dudit crédit et de ne l'autoriser que jusqu'en 2019, alors que l'arrêté du Conseil-exécutif du 10 juin 2015 (ACE n° 723/2015) prévoyait initialement de l'autoriser jusqu'en 2021. Ce crédit d'engagement est entré en force à l'expiration du délai référendaire, aucun référendum n'ayant été lancé.

Le 5 septembre 2016, le Grand Conseil a accepté un crédit d'engagement (crédit d'objet) en vue de l'octroi de l'aide sociale en matière d'asile pour les années 2016 à 2019 (AGC 2016.POM.138). Selon le rapport, les dépenses brutes prévues dans ce crédit pour l'année 2017 se chiffraient à 35 576 550 francs, dont 27 982 725 francs pour les dépenses non couvertes à charge du canton pour les RMNA. Ces prévisions ont été établies sur la base d'une moyenne de 570 RMNA. En se fondant sur les chiffres disponibles les plus récents, le

Conseil-exécutif a ensuite revu les dépenses nettes à la baisse dans le plan de financement 2017, à savoir à 26 484 000 francs.

3.4 Référendum

Un référendum a été lancé contre la décision du Grand Conseil et le peuple bernois a rejeté l'ensemble du crédit à 54,3 pour cent le 21 mai 2017.

3.5 Suite de la procédure

Le crédit d'engagement autorisé par AGC du 7 septembre 2015 étant entré en force, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de maintenir l'option spécialisée pour l'encadrement et l'hébergement des RMNA jusqu'à la fin de l'année 2017. Il n'est pas possible d'adapter ou de résilier le contrat de prestations avec le Centre Bäregg avant fin 2017, ni d'aboutir à une nouvelle solution pour l'hébergement des RMNA d'ici la fin de l'année.

Une nouvelle stratégie d'hébergement et d'encadrement des RMNA à partir de 2018 est en cours d'élaboration ; le nouveau crédit nécessaire à sa réalisation sera soumis au Grand Conseil en 2018.

3.6 Modification des prévisions

Contrairement aux estimations figurant dans le crédit d'objet refusé par le peuple, les années 2016 et 2017 ont connu une stabilisation inattendue du nombre de requérants d'asile. Les prévisions effectuées en 2015 ne se sont finalement pas réalisées : le nombre de demandes d'asile déposées en 2016 (27 207) ont chuté de manière significative par rapport à 2015 (environ 40 000). L'évolution de la situation politique mondiale – en particulier le maintien de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie, la fermeture de la route des Balkans aux migrants et le fait que de nombreux requérants d'asile se rendent dans des pays européens voisins – et les analyses provisoires du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) laissent supposer que le nombre de demandes d'asiles déposées en 2017 sera comparable à celui de 2016. Ces développements influent sur l'effectif moyen de RMNA estimé pour 2017, qui est déterminant pour le calcul du présent crédit complémentaire.

3.7 Calcul de l'effectif de RMNA en 2017 pour le crédit complémentaire

En tenant compte de ces nouvelles prévisions, la Direction de la police et des affaires militaires (POM) a revu à la baisse l'effectif moyen de 570 RMNA formulé dans le crédit d'objet refusé par le peuple et a fixé leur nombre à 400. Pour ce faire, elle s'est fondée sur les chiffres hebdomadaires effectifs du 1er janvier au 31 mai 2017. Étant donné que les valeurs de 2016 et 2017 sont comparables, le nombre de RMNA pour le deuxième semestre de 2017 est calculé sur la base d'une évolution hebdomadaire identique à celle de 2016 et table donc sur un effectif de 400 RMNA en moyenne.

3.8 Qualification juridique de la dépense

Conformément à l'article 48, alinéa 2 LFP, une dépense est liée si elle n'est pas considérée comme nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 1. Une dépense est considérée comme nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action ou lorsqu'une loi qualifie la dépense de nouvelle.

Dans le cas d'espèce, il n'existe pas de loi qui qualifie la dépense de nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre *b* LFP. La dépense se fonde sur des dispositions légales existant depuis des années.

En application du crédit initial approuvé par le Grand Conseil le 1er septembre 2014 (n° d'affaire 2014.RRGR.10126), l'OPM avait conclu un premier contrat de prestations avec le Centre Bäregg pour l'année 2015.

Après que le Grand Conseil a autorisé le crédit du 7 septembre 2015 et que ce dernier est entré en force à l'expiration du délai référendaire sans qu'un référendum n'ait été lancé, l'OPM a obtenu le droit de conclure en toute bonne foi un contrat de prestations avec le Centre Bäregg pour les années 2016 à 2019. Ce contrat stipule que le Centre Bäregg est responsable de l'octroi de l'aide sociale et de l'encadrement de tous les RMNA attribués au canton de Berne, ce pour quoi le centre reçoit un montant forfaitaire de 171 francs par jour et par RMNA. Initialement, le crédit avait été calculé sur une base de 140 RMNA en moyenne. L'option spécialisée était ainsi garantie jusqu'en 2019, mais pour un effectif trop bas.

Le crédit d'objet accepté près d'un an plus tard, le 5 septembre 2016, par le Grand Conseil (n° d'affaire 2016.POM.138) concernait l'ensemble des dépenses dans le domaine de l'asile. Dans ce crédit, la part attribuée aux RMNA a été ajustée à un effectif moyen de 570 RMA pour l'année 2017.

Pour l'année en cours, il n'existe pas de liberté d'action en ce qui concerne le montant de la dépense. Même si le contrat de prestations était résilié ou adapté au 31 décembre 2017, le canton devrait continuer à payer le forfait de 171 francs par jour au mandataire pendant la durée du préavis, en application des dispositions contractuelles. Ces dernières prévoient en outre le consentement des deux parties si l'une d'entre elles souhaite se départir du contrat avant son terme. Il n'existe pas non plus de liberté d'action en ce qui concerne la date à laquelle la dépense est engagée. Étant donné que l'exercice a commencé, il n'est plus possible d'ajuster le contrat pour l'année en cours et donc d'ordonner de nouvelles conditions d'hébergement des RMNA appropriées et sensiblement moins chères. Une certaine liberté d'action est théoriquement envisageable pour ce qui est des « autres modalités ». En ce qui concerne les conditions indispensables à l'existence du contrat (*essentialia negotii*), et en particulier le forfait fixé, il est toutefois clair que le contrat a été établi valablement et qu'il doit être honoré. En résumé, la dépense au sens de l'article 48, alinéa 1 LFP devrait en principe être qualifiée de liée. Le Conseil-exécutif a cependant décidé de qualifier le présent crédit complémentaire de dépense nouvelle, étant donné que les crédits précédemment autorisés dans le domaine de l'hébergement et de l'encadrement des RMNA avaient aussi été qualifiés de dépense nouvelle. Par conséquent, qualifier le présent crédit complémentaire de dépense liée pourrait susciter l'incompréhension de la classe politique et ne pas être accepté.

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La présente proposition s'inscrit dans le programme gouvernemental de législature 2015-2018 : la solidarité sociale constitue un volet du développement durable, ligne directrice suivie par le Conseil-exécutif. La garantie de la stabilité sociale, la protection contre les persécutions en tant que pierre angulaire de la politique d'asile et la participation de chaque individu à la formation, indépendamment de son origine, de son sexe et de son milieu social, sont des objectifs figurant dans ledit programme (pp. 16, 22 et 24). Le Conseil-exécutif s'efforce en

outre de définir les limites du démantèlement des prestations dans le domaine de la santé, du social et de la formation afin de garantir la stabilité sociale (objectif 4, p. 16).

5 Répercussions

5.1 Répercussions sur les finances

L'effectif moyen de 400 RMNA prévu pour l'année 2017 génère des dépenses brutes de 24 966 000 francs[1], dont 5 329 000 francs sont couverts par les contributions de la Confédération[2]. Il faut par ailleurs en déduire le crédit déjà autorisé (2015.POM.56) de 6 900 000 francs, qui a été calculé sur une base de 140 RMA en moyenne. Le crédit complémentaire à autoriser, qui correspond aux dépenses non couvertes, s'élève ainsi à 12 737 000 francs[3].

Classification	CHF
Dépenses brutes pour l'hébergement des RMNA en 2017	24 966 000
Contributions de la Confédération	– 5 329 000
Crédit déjà autorisé (2015.POM.56)	– 6 900 000
Crédit à autoriser pour 2017	**12 737 000**

Tableau 1: aperçu du calcul des dépenses brutes

L'article 88 LAsi contraint juridiquement la Confédération à verser des subventions aux cantons pour l'aide sociale dans le domaine de l'asile. Partant, des montants nets au sens de l'article 45 LFP sont donnés dans la présente affaire.

Le cas d'espèce porte sur un crédit complémentaire en vue d'une dépense périodique nouvelle qui relève de la compétence du Grand Conseil. Conformément à l'article 54, alinéa 2 LFP, la compétence en matière de dépenses dépend en principe du montant du complément.

La comptabilisation est la suivante :

Unité d'imputation	Nature comptable	Exercice	Montant en CHF
910106180 Hébergement spécial LAsi	313000 Prestations de tiers	2017	12 737 000

Tableau 2 : indications comptables

Les moyens nécessaires figurent au budget 2017 dans le groupe de produits 06.10.9104 Population et immigration. Le compte de résultat pour l'exercice 2017 est même allégé de 8 300 000 francs (arrondi), étant donné que l'évolution du nombre de requérants d'asile s'est

[1] Calcul: 400 RMA × 171 CHF × 365 jours = 24 966 000 CHF
[2] Calcul: 400 RMA × 36,50 CHF × 365 jours = 5 329 000 CHF
[3] Calcul: 24 966 000 CHF – 5 329 000 CHF – 6 900 000 CHF = 12 737 000 CHF

stabilisée, contrairement aux prévisions. Si l'effectif de RMNA reste inchangé, il n'y aura pas de coûts induits.

5.2 Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le présent crédit complémentaire n'a pas de répercussions sur le personnel et l'organisation.

En cas de refus du crédit complémentaire, il faudrait cependant résilier le contrat de prestations avec le Centre Bäregg, ce qui aurait des conséquences sur l'ensemble du personnel de cette organisation, mais aussi sur les autres services d'aide sociale en matière d'asile. Il faudrait en effet placer auprès de ces derniers les RMNA, qui ne pourraient plus être hébergés dans les infrastructures du centre Bäregg. De plus, les autres services d'aide sociale en matière d'asile n'ont pas ou pas assez de personnel formé pour satisfaire aux exigences de la protection de l'enfant. Aussi, le canton ne dispose pas des moyens nécessaires pour financer les coûts supplémentaires que ces services devraient supporter. Il convient d'ajouter que, conformément au contrat de prestations valable jusqu'à fin 2017, les services d'aide sociale en matière d'asile n'ont pas l'obligation d'accepter de RMNA au sein de leurs infrastructures.

5.3 Répercussions sur l'informatique et les locaux

Le présent crédit complémentaire n'a pas de répercussions sur l'informatique et les locaux.

5.4 Répercussions sur les communes

Le présent crédit complémentaire n'a pas de répercussions sur les communes.

Le refus du crédit complémentaire engendrerait cependant la fermeture des centres d'hébergement pour RMNA et la répartition de ces derniers dans d'autres services d'aide sociale en matière d'asile, ce qui aurait des répercussions sur les communes concernées par ces changements.

5.5 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit complémentaire n'a pas de répercussions sur l'économie, l'environnement et la société.

Le refus du crédit complémentaire engendrerait cependant la fermeture des centres d'hébergement pour RMNA et la répartition de ces derniers dans d'autres services d'aide sociale en matière d'asile, ce qui aurait des répercussions sur les organisations et les entreprises qui proposent aux RMNA des offres professionnelles telles que des passerelles, des préapprentissages ou des apprentissages.

5.6 Engagements impossibles à différer

À titre exceptionnel, l'unité administrative compétente dans le domaine d'activité concerné peut contracter un engagement impossible à différer si elle ne peut requérir à temps le crédit complémentaire auprès de l'organe compétent sans entraîner de conséquences particulièrement préjudiciables (art. 54, al. 4 LFP). En l'espèce, un tel cas de force majeure est donné, comme indiqué aux points précédents.

6 Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit complémentaire.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	890/2017
Date:	30 août 2017
Direction:	Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire:	2017.POM.550
Classification:	non classifié

Office de la population et des migrations; conseils relatifs au retour et aux perspectives par la Croix-Rouge suisse; autorisation de dépenses, crédit d'engagement (crédit d'objet) 2017-2019

1 Objet

Depuis 2008, l'Office de la population et des migrations (OPM) collabore avec la Croix-Rouge suisse (CRS) pour dispenser des conseils relatifs aux perspectives et au retour aux personnes en exécution de peine et en détention administrative. Cette offre de conseils vise à encourager les personnes devant quitter la Suisse à planifier leur retour dans leur pays d'origine et à organiser leur départ de manière contrôlée et autonome, avec l'appui de la CRS.

Jusqu'à fin 2010, seules les personnes en détention administrative pouvaient bénéficier de ce service. Fin janvier 2011, l'offre a été étendue à d'autres personnes dans le cadre d'un projet pilote. Depuis lors, les requérants et requérantes d'asile frappés d'une décision de renvoi qui exécutent une peine privative de liberté et doivent quitter la Suisse à son terme y ont également accès.

L'offre de conseils de la CRS a pour but d'augmenter significativement le nombre de départs, d'une part, des requérants d'asile qui ont fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et qui se trouvent en détention administrative et, d'autre part, des personnes qui sont renvoyées de Suisse au terme d'une procédure administrative cantonale sur la base du droit des étrangers et qui se trouvent également en détention administrative ou en exécution de peine. L'offre permet aussi de réduire le nombre de vols de retour avec accompagnement et de vols spéciaux, fort coûteux, et les frais liés à l'exécution de peines, à la détention administrative et au rapatriement. Elle diminue les frais liés à l'aide d'urgence que le canton verse aux requérants d'asile déboutés qui doivent quitter la Suisse, et allège les coûts de la détention administrative et des renvois. Enfin, elle soulage le personnel du Service des migrations, de l'Office de l'exécution judiciaire et de la Police cantonale.

Entre 2013 et 2016, le canton a passé un contrat de prestations avec la CRS chaque année, pour des coûts plafonnés à 404 214 francs. Ce contrat prévoyait, entre autres, que les excédents du compte annuel devaient être versés sur un compte spécifique du bilan afin de couvrir d'éventuels déficits les années suivantes. En cas de résiliation du contrat, le solde du compte devait être reversé à l'OPM dans les 30 jours suivant le décompte final et la résiliation.

Jusqu'à présent, le mandat confié à la CRS a été reconduit chaque année. Conformément à l'article 59a^{ter}, alinéa 2 OA 2 et au point 2.6.6.5 de la directive III du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), la Confédération peut contribuer aux frais engendrés par les entretiens de conseil sur le retour et les perspectives. Cette contribution est limitée à un tiers des coûts occasionnés par les entretiens de départ pendant la détention administrative. Par lettre du 9 octobre 2013, le SEM a confirmé le principe selon lequel il prend à sa charge le tiers des coûts liés aux entretiens de départ pendant la détention administrative visés par le contrat de prestations passé avec la CRS.

2 Bases légales

- Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre *c*, et 76, lettre *e*, et 89, alinéa 2, lettre *b*
- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), articles 17, alinéa 3, 28, alinéa 2, 43, 46 et 80 à 95
- Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2; RS 142.312), article 59a^{ter}, alinéa 2
- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20), articles 3, 4 et 9
- Ordonnance du 14 octobre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OiLFAE; RSB 122.201), articles 7, 7a et 14
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01), articles 29 et 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 42, 45, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139, 141, 146, 148, 152, alinéa 4 et 154a

3 Nature de la dépense et qualification juridique

Dépense périodique nouvelle (art. 47, 48, al. 1, lit. *a* LFP)

4 Montant déterminant

Crédit à autoriser: **405 000 CHF**

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Nature du crédit:	crédit d'engagement (crédit d'objet) 2017-2019
Groupe de produits:	Population et immigration (06.10.9104)
Compte:	COFI 4640 313000 Prestations de tiers

Les moyens requis figurent au budget 2017 et au plan intégré mission-financement 2018 et 2019 dans le groupe de produits Population et immigration.

6 Coûts induits

Aucun

7 Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et sera publiée dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Destinataire
- Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE: 30 août 2017
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2017.POM.550
Classification: non classifié

Office de la population et des migrations; conseils relatifs au retour et aux perspectives par la Croix-Rouge suisse; autorisation de dépenses, crédit d'engagement (crédit d'objet) 2017-2019

Table des matières

1 Synthèse 2

2 Bases légales 2

3 Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 3
3.2 Référendum contre le crédit pour l'aide sociale dans le domaine de l'asile 4
3.3 Qualification juridique de la dépense 5

4 Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 6

5 Répercussions sur les communes 7

6 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 7

7 Proposition 7

13|00|K|3

1 Synthèse

Le 5 septembre 2016, le Grand Conseil a approuvé le crédit «octroi de l'aide sociale en matière d'asile; autorisation de dépenses; crédit d'engagement 2016-2019 (crédit d'objet)» (affaire n° 2016.POM.138). La nouveauté de ce crédit résidait dans le fait qu'il englobait, dans un souci de transparence, l'ensemble des frais que la mise en œuvre de la loi sur l'asile occasionne directement à l'Office de la population et des migrations (OPM) et qui ne sont pas couverts par les subventions fédérales. Ces frais comprennent, entre autres, les dépenses pour les conseils relatifs aux perspectives et au retour dispensés par la Croix-Rouge suisse (CRS) aux requérants et requérantes d'asile déboutés. Après son approbation par le Grand Conseil, le crédit susmentionné a fait l'objet d'un référendum et, le 21 mai 2017, il a été refusé par le peuple bernois à 54,3 pour cent.

Les conseils relatifs au retour et aux perspectives dispensés par la CRS n'étaient pas la cible des critiques formulées à l'occasion du référendum. Le travail accompli par la CRS dans le cadre du contrat qui la lie au canton permet des économies impossibles à chiffrer au niveau de l'aide d'urgence, de la détention administrative et des renvois. Sans cette offre de la CRS, le nombre de personnes qui ne quittent pas la Suisse au terme de leur détention alors qu'elles ont été renvoyées serait plus élevé. Ces personnes engendrent des coûts d'aide d'urgence élevés si elles ne peuvent pas être renvoyées sous contrainte et qu'elles ne sont pas indépendantes financièrement.

Le présent crédit d'engagement, d'un montant annuel de 405 000 francs, permettra au canton de prolonger sans restriction le contrat de prestations qu'il a passé avec la CRS. Cette dernière contribue en effet avec succès, depuis 2008, à l'encouragement au départ de personnes tenues de quitter le territoire (et se trouvant en détention).

2 Bases légales

- Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre *c*, et 76, lettre *e*, et 89, alinéa 2, lettre *b*
- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), articles 17, alinéa 3, 28, alinéa 2, 43, 46 et 80 à 95
- Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2; RS 142.312), article 59a^{ter}, alinéa 2
- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20), articles 3, 4 et 9
- Ordonnance du 14 octobre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OiLFAE; RSB 122.201), articles 7, 7a et 14
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01), articles 29 et 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 42, 45, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139, 141, 146, 148, 152, alinéa 4 et 154a

3 Description de l'affaire

3.1 Contexte

Depuis 2008, l'OPM collabore avec la CRS pour dispenser des conseils relatifs aux perspectives et au retour aux personnes en exécution de peine et en détention administrative. Cette offre de conseils vise à encourager les personnes devant quitter la Suisse à planifier leur retour dans leur pays d'origine et à organiser leur départ de manière contrôlée et autonome, avec l'appui de la CRS.

Jusqu'à fin 2010, seules les personnes en détention administrative pouvaient bénéficier de ce service. Fin janvier 2011, l'offre a été étendue à d'autres personnes dans le cadre d'un projet pilote. Depuis lors, les requérants d'asile frappés d'une décision de renvoi qui exécutent une peine privative de liberté et doivent quitter la Suisse à son terme y ont également accès.

L'offre de conseils de la CRS a pour but d'augmenter significativement le nombre de départs, d'une part, des requérants d'asile qui ont fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et qui se trouvent en détention administrative et, d'autre part, des personnes qui sont renvoyées de Suisse au terme d'une procédure administrative cantonale sur la base du droit des étrangers et qui se trouvent également en détention administrative ou en exécution de peine. L'offre permet aussi de réduire le nombre de vols de retour avec accompagnement et de vols spéciaux, fort coûteux, et les frais liés à l'exécution de peines, à la détention administrative et au rapatriement. Elle diminue les frais liés à l'aide d'urgence que le canton verse aux requérants d'asile déboutés qui doivent quitter la Suisse. Enfin, elle soulage le personnel du Service des migrations, de l'Office de l'exécution judiciaire et de la Police cantonale.

Le tableau suivant indique le nombre de personnes conseillées chaque année par la CRS et le nombre de celles qui ont quitté la Suisse sans accompagnement.

Entretiens de départ / effets	2014	2015	2016
Nombre de personnes conseillées	383	337	341
Part d'entretiens ayant eu lieu pendant la détention administrative	135	108	98
Nombre de départs sans accompagnement	178	164	143

Entre 2013 et 2016, le canton a passé un contrat de prestations avec la CRS chaque année, pour des coûts plafonnés à 404 214 francs. Ce contrat prévoyait, entre autres, que les excédents du compte annuel devaient être versés sur un compte spécifique du bilan afin de couvrir d'éventuels déficits les années suivantes. En cas de résiliation du contrat, le solde du compte devait être reversé à l'OPM dans les 30 jours suivant le décompte final et la résiliation. Jusqu'à présent, le mandat confié à la CRS a été reconduit chaque année et la CRS n'a jamais dépassé le plafond.

Conformément à l'article 59a^{ter}, alinéa 2 OA 2 et au point 2.6.6.5 de la directive III du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), la Confédération peut contribuer aux frais engendrés

par les entretiens de conseil sur le retour et les perspectives. Cette contribution est limitée à un tiers des coûts occasionnés par les entretiens de départ pendant la détention administrative. Chaque trimestre, la CRS adresse une facture à l'OPM afin qu'il lui verse une avance. Elle lui présente un rapport annuel synthétisant les dossiers traités et sur lequel le SEM se fonde pour calculer la participation de la Confédération.

Le tableau suivant présente une vue d'ensemble des coûts pris en charge par le canton au cours des quatre dernières années.

Description	2013	2014	2015	2016
1er trimestre	101 053,50 CHF	101 053,00 CHF	101 053,00 CHF	101 053,50 CHF
2e trimestre	101 053,50 CHF	101 053,00 CHF	101 053,00 CHF	101 053,50 CHF
3e trimestre	101 053,50 CHF	101 053,00 CHF	101 053,00 CHF	101 053,50 CHF
4e trimestre	101 053,50 CHF	101 053,00 CHF	101 053,00 CHF	101 053,50 CHF
Versement à la CRS selon le contrat	**404 214,00 CHF**	**404 212,00 CHF**	**404 212,00 CHF**	**404 214,00 CHF**
Décompte final CRS	352 752,00 CHF	405 562,00 CHF	392 891,00 CHF	420 498,00 CHF
Différence (solde à disposition de la CRS pour couvrir des déficits)	51 462,00 CHF	–1 350,00 CHF	11 321,00 CHF	–16 284,00 CHF
Participation de la Confédération (limitée à ⅓ des coûts des entretiens de départ pendant la détention administrative	42 122,75 CHF	42 122,75 CHF	41 973,85 CHF	Pas encore déterminée
Total à charge du canton	**362 091,25 CHF**	**362 089,25 CHF**	**362 238,15 CHF**	

3.2 Référendum contre le crédit pour l'aide sociale dans le domaine de l'asile

Le 5 septembre 2016, le Grand Conseil a approuvé le crédit «octroi de l'aide sociale en matière d'asile; autorisation de dépenses; crédit d'engagement 2016-2019 (crédit d'objet)» (affaire n° 2016.POM.138). La nouveauté de ce crédit résidait dans le fait qu'il englobait, dans un souci de transparence, l'ensemble des frais que la mise en œuvre de la loi sur l'asile occasionne directement à l'OPM et qui ne sont pas couverts par les subventions fédérales. Le crédit comprenait, entre autres, les dépenses pour les prestations visées dans le contrat passé avec la CRS.

Après son approbation par le Grand Conseil, le crédit a fait l'objet d'un référendum et, le 21 mai 2017, il a été refusé par le peuple bernois à 54,3 pour cent. Les conseils relatifs au retour et aux perspectives dispensés par la CRS n'étaient toutefois pas la cible des critiques formulées à l'occasion du référendum.

Entre l'approbation du crédit d'engagement 2017-2019 par le Grand Conseil et le dépôt du référendum auprès de la Chancellerie d'État, l'OPM a signé un contrat de prestations de trois ans avec la CRS, sous réserve que l'arrêté du Grand Conseil du 13 septembre 2016 concernant ledit crédit entre en vigueur. À défaut, le contrat prévoit une dissolution, dont les modalités sont à convenir entre les deux parties.

Le présent crédit d'engagement permettra au canton de prolonger sans restriction le contrat de prestations qu'il a passé avec la CRS. Cette dernière contribue en effet avec succès, depuis 2008, à l'encouragement au départ de personnes tenues de quitter le territoire (et se trouvant en détention) et elle pourra continuer de le faire jusqu'à fin 2019.

Le Grand Conseil débattra d'un crédit d'engagement en vue de la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie d'hébergement et d'encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) à la session de mars 2018. On ne saurait toutefois attendre aussi longtemps pour le crédit concernant les conseils sur les perspectives et le retour dispensés par la CRS: l'urgence de la situation empêche de regrouper à nouveau toutes les dépenses d'aide sociale en matière d'asile dans un seul crédit. Dès lors, conformément aux articles 89, alinéa 2, lettre *b* et 76, alinéa 1, lettre *e* ConstC, l'approbation des dépenses d'aide sociale dans le domaine de l'asile est demandée individuellement à l'organe financier compétent. Le Conseil-exécutif envisage de réaliser des économies au niveau des programmes d'occupation d'utilité publique, des mesures de sécurité particulières, des hébergements d'urgence (suppression du financement par objet) et de l'hébergement et de l'encadrement des RMNA.

3.3 Qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense périodique nouvelle au sens des articles 47 et 48, alinéa 1, lettre *a* LFP sous la forme d'un crédit d'engagement (crédit d'objet), conformément aux articles 50 et 52 LFP. Pour les dépenses périodiques, c'est le montant des dépenses annuelles qui est déterminant.

Un montant de 320 000 francs avait été demandé dans le cadre du crédit sur l'aide sociale en matière d'asile, pour un montant brut de 420 000 francs. Entre 2013 et 2016, les versements effectifs ont oscillé entre 404 212 et 404 214 francs. De ce fait, le montant demandé dans le présent crédit est ramené à 405 000 francs.

La participation versée par la Confédération ne peut pas être calculée à l'avance avec certitude, car le nombre d'entretiens qui ont lieu pendant la détention administrative, dont dépend la subvention fédérale, change chaque année. La Confédération peut adapter annuellement le montant qu'elle verse, à la hausse comme à la baisse. En raison de cette incertitude, le crédit porte sur des coûts bruts, mais les coûts effectifs à la charge du canton seront moindres.

4 Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Le présent crédit d'engagement, qui porte sur une dépense périodique nouvelle, relève de la compétence du Grand Conseil. La décision que prendra ce dernier est soumise au référendum facultatif.

En cas de rejet du crédit, il faut s'attendre à une augmentation des dépenses dans le domaine de l'aide d'urgence et de l'aide à l'exécution des renvois. Sans l'offre de soutien de la CRS, le nombre de personnes détenues qui manquent à leur obligation de quitter la Suisse à l'issue de leur détention augmenterait, donnant lieu à des frais administratifs élevés et, dans la plupart des cas, à des frais d'aide d'urgence, et ce aussi longtemps que les personnes concernées ne peuvent être renvoyées sous contrainte. Une personne renvoyée qui, à l'issue de l'exécution d'une peine, est transférée en détention administrative, coûte chaque jour quelque 500 francs (dont 200 sont pris en charge par la Confédération). Des conseils de qualité en vue du retour permettent d'éviter non seulement de telles dépenses, mais aussi des rapatriements sous accompagnement policier et les frais à hauteur de plusieurs milliers de francs (présence policière, voyage, nuitées) qu'ils engendrent. Dans certains cas, ils permettent même d'éviter l'organisation de vols spéciaux, dont les coûts varient entre 10 000 et 100 000 francs.

Les coûts seront comptabilisés de la manière suivante:

Unité d'imputation	Nature comptable	Exercice	Montant en CHF
910106160 Projets LAsi	313000 Prestations de tiers	2017	405 000
910106160 Projets LAsi	313000 Prestations de tiers	2018	405 000
910106160 Projets LAsi	313000 Prestations de tiers	2019	405 000

Les moyens requis figurent au budget 2017 et au plan intégré mission-financement 2018 et 2019 dans le groupe de produits 06.10.9104 Population et immigration.

Le système d'exécution des renvois sera revu dans le cadre du projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE). Ce dernier sera mis en œuvre par étapes à partir de 2019. Dans l'intervalle, le Conseil-exécutif prévoit de maintenir les structures et processus actuels sur le principe. Une résiliation du contrat passé avec la CRS compromettrait la réalisation correcte du projet NA-BE. De ce fait, le Conseil-exécutif y est opposé.

5 Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussions sur les communes.

6 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a pas de répercussions directes sur l'économie, l'environnement et la société.

7 Proposition

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le crédit d'engagement (crédit d'objet) 2017-2019 à hauteur de 405 000 francs par an.

Annexes

- ACE

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	887/2017
Date:	30 août 2017
Direction:	Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire:	2017.POM.549
Classification:	non classifié

Office de la population et des migrations; Office de consultation sur l'asile; autorisation de dépenses, crédit d'engagement (crédit d'objet) 2017-2019

1 Objet

Le présent arrêté porte sur un crédit d'engagement de 1 176 000 francs, destiné à financer les prestations fournies par l'Office de consultation sur l'asile (OCA) entre 2017 et 2019.

Les prestations de l'OCA sont fixées dans un contrat passé entre le canton de Berne et les trois Eglises nationales. Ce contrat de consortium a été conclu en 1989 (ACE 2654 du 14 juin 1989) sous la conduite de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, alors compétente en matière d'asile, à la suite d'une décision du Grand Conseil en ce sens.

L'OCA est un organisme autonome qui aide le canton à accomplir ses tâches dans le domaine de l'asile dans toutes les régions du territoire bernois. Par des prestations destinées aux acteurs du domaine de l'asile, il contribue à améliorer la qualité et à harmoniser les pratiques. Ses activités de relations publiques visent des groupes cibles spécifiques. Le contrat stipule qu'il est chargé notamment de diffuser des informations sur les dernières évolutions dans le domaine de l'asile et des migrations auprès du grand public et des services d'aide sociale en matière d'asile, en organisant des formations à l'intention de ces derniers.

N'ayant pas été résilié, le contrat reste en vigueur et a été confirmé par arrêté du Conseil-exécutif le 22 février 2006 (ACE 0453/2006). Au point 7, l'ACE dispose notamment que le contrat avec les Églises nationales est maintenu et confirme la clé de répartition de 70 pour cent à charge du canton et 30 pour cent à charge des Eglises. Il précise en outre que le montant de 392 000 francs doit être financé par les moyens ordinaires du canton et figurer à la planification financière.

Le Conseil-exécutif s'attend à ce que le montant cantonal reste inchangé pour les années 2017 à 2019. Il propose donc au Grand Conseil d'accorder un crédit annuel de 392 000 francs en vue de poursuivre la collaboration de longue date avec l'OCA.

2 Bases légales

- Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettres *c* et *f*, 76, lettre *e* et 89, alinéa 2, lettre *b*
- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE ; RSB 122.20), articles 3 et 9
- Ordonnance du 14 octobre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OiLFAE ; RSB 122.201), articles 7 et 12
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM ; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141, 146, 148, 152, alinéa 4 et 154a

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense périodique nouvelle (art. 47, 48, al. 1, lit. *a* LFP)

4 Montant déterminant du crédit

Crédit à autoriser : **392 000 CHF**

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Nature du crédit :	crédit d'engagement (crédit d'objet) 2017-2019
Groupe de produits :	Population et immigration (06.10.9104)
Compte:	COFI 4640 313000 Prestations de tiers

Les moyens requis figurent au budget 2017 et au plan intégré mission-financement 2018 et 2019 dans le groupe de produits Population et immigration.

6 Coûts induits

Aucun

7 Proposition de soumission au référendum facultatif

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de soumettre l'autorisation de dépenses au référendum facultatif en application de l'article 62, alinéa 1, lettre *f* ConstC.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier :
Auer

Destinataire
- Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE: 30 août 2017
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2017.POM.549
Classification: non classifié

Office de la population et des migrations; Office de consultation sur l'asile; autorisation de dépenses, crédit d'engagement (crédit d'objet) 2017-2019

Table des matières

1 Synthèse 2

2 Bases légales 2

3 Description de l'affaire 2
3.1 Office de consultation sur l'asile 2
3.2 Référendum contre le crédit pour l'aide sociale dans le domaine de l'asile 4
3.3 Qualification juridique de la dépense 4

4 Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 5

5 Répercussions sur les communes 6

6 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 6

7 Proposition 6

1 Synthèse

Le 5 septembre 2016, le Grand Conseil a approuvé le crédit « octroi de l'aide sociale en matière d'asile ; autorisation de dépenses ; crédit d'engagement 2016-2019 (crédit d'objet) » (affaire n° 2016.POM.138). La nouveauté de ce crédit résidait dans le fait qu'il englobait, dans un souci de transparence, l'ensemble des frais que la mise en œuvre de la loi sur l'asile occasionne directement à l'Office de la population et des migrations (OPM) et qui ne sont pas couverts par les subventions fédérales. Ces frais comprennent notamment les dépenses pour les prestations de l'Office de consultation sur l'asile (OCA). Après son approbation par le Grand Conseil, le crédit susmentionné a fait l'objet d'un référendum et, le 21 mai 2017, il a été refusé par le peuple bernois à 54,3 pour cent.

Les prestations de l'OCA n'étaient pas la cible des critiques formulées à l'occasion du référendum. L'OCA apporte une précieuse contribution à l'information et au perfectionnement du personnel d'encadrement dans le domaine de l'aide sociale en matière d'asile, et sensibilise le grand public à ce sujet. Le présent crédit d'engagement, d'un montant annuel de 392 000 francs, permettra à l'OCA de maintenir ses prestations sans restriction jusqu'en 2019.

2 Bases légales

- Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettres *c* et *f*, 76, lettre *e* et 89, alinéa 2, lettre *b*
- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE ; RSB 122.20), articles 3 et 9
- Ordonnance du 14 octobre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OiLFAE ; RSB 122.201), articles 7 et 12
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM ; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141, 146, 148, 152, alinéa 4 et 154a

3 Description de l'affaire

3.1 Office de consultation sur l'asile

En 1989, le canton de Berne a conclu un contrat de consortium sur l'OCA avec les trois Eglises nationales (ACE 2654 du 14 juin 1989) sous la conduite de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, alors compétente en matière d'asile.

L'OCA est un organisme autonome qui aide le canton à accomplir ses tâches dans le domaine de l'asile dans toutes les régions du territoire bernois. Par des prestations destinées

aux acteurs du domaine, il contribue à améliorer la qualité et à harmoniser les pratiques. Ses activités de relations publiques visent des groupes cibles spécifiques. Elles s'adressent principalement aux services d'aide sociale en matière d'asile, aux communes et aux bénévoles, et secondairement aux paroisses, à la police, aux établissements d'exécution judiciaire, aux employeurs et aux institutions des domaines de l'intégration, de la santé et de la formation. L'OCA propose des formations de base et des modules d'approfondissement, il met en réseau les acteurs et les organismes responsables au moyen de plateformes appropriées, il soutient les communes et les bénévoles dans leurs tâches, notamment les mesures d'intégration des personnes requérant l'asile. En outre, il aborde les questions d'asile par des activités de relations publiques et de sensibilisation visant des groupes spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure compréhension du domaine de l'asile et des migrations. Le contrat stipule qu'il est notamment chargé de diffuser des informations sur les dernières évolutions dans le domaine de l'asile et des migrations auprès du grand public et des services d'aide sociale en matière d'asile, en organisant des formations à l'intention de ces derniers.

N'ayant pas été résilié, le contrat reste en vigueur et a été confirmé par arrêté du Conseil-exécutif le 22 février 2006 (ACE 0453/2006). Au point 7, l'ACE dispose notamment que le contrat avec les Églises nationales est maintenu et confirme la clé de répartition de 70 pour cent à charge du canton et 30 pour cent à charge des Eglises. Il précise en outre que le montant de 392 000 francs doit être financé par les moyens ordinaires du canton et figurer à la planification financière.

Chaque trimestre, l'OCA établit un décompte et adresse une facture à l'OPM afin qu'il lui verse une avance.

Le tableau suivant offre une vue d'ensemble des coûts pris en charge par le canton de Berne au cours des trois dernières années :

	2014	**2015**	**2016**
1er trimestre	98 000 CHF	98 000 CHF	98 000 CHF
2e trimestre	98 000 CHF	98 000 CHF	98 000 CHF
3e trimestre	98 000 CHF	98 000 CHF	98 000 CHF
4e trimestre	98 000 CHF	98 000 CHF	98 000 CHF
Total à charge du canton de Berne	**392 000 CHF**	**392 000 CHF**	**392 000 CHF**

L'OPM s'attend à ce que le montant cantonal reste inchangé pour les années 2017 à 2019.

3.2 Référendum contre le crédit pour l'aide sociale dans le domaine de l'asile

Le 5 septembre 2016, le Grand Conseil a approuvé le crédit « octroi de l'aide sociale en matière d'asile ; autorisation de dépenses ; crédit d'engagement 2016-2019 (crédit d'objet) » (affaire n° 2016.POM.138). Celui-ci comprenait notamment les dépenses pour les prestations visées dans le contrat passé avec les trois Eglises nationales. Dans le rapport, un montant brut de 392 000 francs était budgété pour ces prestations.

Après son approbation par le Grand Conseil, le crédit a fait l'objet d'un référendum et, le 21 mai 2017, il a été refusé par le peuple bernois à 54,3 pour cent. Les prestations de l'OCA n'étaient toutefois pas la cible des critiques formulées à l'occasion du référendum.

Le contrat conclu en 1989 entre le canton de Berne et les trois Églises nationales a une validité indéterminée. Il reste en vigueur et a été confirmé par le Conseil-exécutif le 22 février 2006 (ACE 0453/2006).

Il peut être résilié moyennant un délai de préavis de six mois. Il peut aussi l'être pour la fin de l'année si l'organe compétent en matière de finances n'autorise pas les dépenses pour l'année suivante. Dans ce cas, le Conseil-exécutif doit examiner l'opportunité de verser une indemnité.

Le Conseil-exécutif est convaincu que l'OCA apporte une précieuse contribution à l'information et au perfectionnement du personnel d'encadrement dans le domaine de l'aide sociale en matière d'asile et à la sensibilisation du grand public sur ce sujet. Il souhaite par conséquent que la collaboration avec l'OCA, qui a démontré son utilité, se poursuive au moins jusqu'à la mise en œuvre de la restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (projet NA-BE). Dès lors, il n'entend pas, pour l'heure, négocier la résiliation du contrat avec l'OCA et propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit pour maintenir la collaboration avec cet organisme.

Le Grand Conseil débattra d'un crédit d'engagement en vue de la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie d'hébergement et d'encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) lors de la session de mars 2018. Au vu du contrat en vigueur, on ne saurait toutefois attendre aussi longtemps pour le crédit concernant les prestations de l'OCA : l'urgence de la situation empêche de regrouper à nouveau toutes les dépenses d'aide sociale en matière d'asile dans un seul crédit. Dès lors, conformément aux articles 89, alinéa 2, lettre *b* et 76, alinéa 1, lettre *e* ConstC, l'approbation des dépenses d'aide sociale dans le domaine de l'asile est demandée individuellement à l'organe financier compétent. Le Conseil-exécutif envisage de réaliser des économies au niveau des programmes d'occupation d'utilité publique, des mesures de sécurité particulières, des hébergements d'urgence (suppression du financement par objet) ainsi que de l'hébergement et de l'encadrement des RMNA.

3.3 Qualification juridique de la dépense

Aux termes de l'article 48, alinéa 2 LFP, une dépense est liée si elle n'est pas considérée comme nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 1 LFP. Selon ce dernier, une dépense est considérée comme nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle

sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action, ou lorsqu'une loi qualifie la dépense de nouvelle.

Le contrat conclu en 1989 à la suite d'une décision du Grand Conseil limite la liberté d'action du Conseil-exécutif. Il ne peut être résilié ou modifié que par décision du Grand Conseil. En revanche, il existe une certaine liberté d'action concernant le montant de la subvention versée à l'OCA. Par conséquent, il s'agit d'une dépense nouvelle.

Le crédit relève de la compétence du Grand Conseil en matière d'autorisation de dépenses et n'est en principe pas soumis au référendum facultatif (art. 62, al. 1, lit. *c* ConstC a contrario). Cependant, même s'il est inférieur au seuil référendaire, il était compris dans le crédit global qui a fait l'objet d'un référendum. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de soumettre l'arrêté au référendum facultatif, en application de l'article 62, alinéa 1, lettre *f* ConstC.

4 Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Le contrat peut être résilié moyennant un délai de préavis de six mois. Il peut aussi l'être pour la fin de l'année si l'organe compétent en matière de finances n'autorise pas les dépenses pour l'année suivante. Dans ce cas, le Conseil-exécutif doit examiner l'opportunité de verser une indemnité. En cas de rejet de la demande de crédit, le canton de Berne devrait non seulement verser une éventuelle indemnité, mais aussi prendre en charge les coûts de l'année en cours.

Les coûts seront comptabilisés de la manière suivante :

Unité d'imputation	Nature comptable	Exercice	Montant en CHF
910106160 Projets LAsi	313000 Prestations de tiers	2017	392 000
910106160 Projets LAsi	313000 Prestations de tiers	2018	392 000
910106160 Projets LAsi	313000 Prestations de tiers	2019	392 000

Les moyens requis figurent au budget 2017 et au plan intégré mission-financement 2018 et 2019 dans le groupe de produits 06.10.9104 Population et immigration.

Si la demande de crédit était rejetée, l'OCA devrait supprimer des postes. Une internalisation de ses prestations nécessiterait des postes supplémentaires à l'OPM.

La compétence pour l'aide sociale en matière d'asile sera transférée de la Direction de la police et des affaires militaires à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale dans le cadre du projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton

de Berne (NA-BE). Ce dernier sera mis en œuvre par étapes à partir de 2019. Dans l'intervalle, le Conseil-exécutif prévoit de maintenir les structures et processus actuels sur le principe. Une résiliation du contrat portant sur l'OCA compromettrait la réalisation correcte du projet NA-BE. De ce fait, le Conseil-exécutif y est opposé.

5 Répercussions sur les communes

Le rejet de la demande de crédit entraînerait la disparition d'une plateforme d'information importante sur les questions d'asile. L'OCA soutient les communes dans leurs tâches en matière d'asile, d'intégration et de bénévolat. En outre, il accomplit un travail important dans le domaine de la formation.

6 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le rejet de la demande de crédit entraînerait la disparition d'une plateforme d'information importante sur les questions d'asile. L'OCA fournit un important travail de relations publiques et de sensibilisation sur les questions d'asile et de migration. Il encourage l'harmonisation des pratiques et améliore la mise en réseau des acteurs du domaine.

7 Proposition

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le crédit d'engagement (crédit d'objet) 2017-2019 à hauteur de 392 000 francs par an et de le soumettre au référendum facultatif.

Annexes

- ACE

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	158-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.396
Déposée le:	13.06.2017
Motion de groupe:	Oui
Motion de commission:	Non
Déposée par:	PLR (Klopfenstein, Zweisimmen) (porte-parole) PLR (Teuscher-Abts, Roggwil)
Cosignataires:	14
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	1108/2017 du 25 octobre 2017
Direction:	Direction de la police et des affaires militaires
Classification:	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif:	**Adoption et classement**

Hébergement des requérants d'asile dans des lieux facilement à disposition

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'hébergement transitoire des requérants d'asile de sexe masculin, célibataires, âgés entre 18 et 35 ans dans des lieux facilement à disposition tels que les abris, baraquements militaires et tentes pendant leur procédure d'asile.

Développement :

Lorsqu'il n'y a plus d'autres solutions d'hébergement, les requérants de sexe masculin âgés entre 18 et 35 doivent être hébergés dans des lieux facilement à disposition (abris, baraquements militaires, tentes) pendant leur procédure de demande d'asile. Cette mesure est acceptable et soulage les centres d'hébergement. En outre, l'attrait déjà grand de la Suisse comme terre d'accueil ne s'en trouvera pas rehaussé.

Réponse du Conseil-exécutif

L'hébergement des personnes requérant l'asile est organisé en deux étapes: la première phase, qui se déroule dans des logements collectifs, permet de préparer ces personnes à mener une vie autonome en seconde phase, qui elle se déroule dans des appartements privés.

Pour planifier les capacités, l'Office de la population et des migrations (OPM) se fonde sur les prévisions du Secrétariat d'État aux migrations. À l'heure actuelle, le nombre de requérants d'asile attribués au canton de Berne est stable et connaît même une baisse. Par conséquent, les places d'hébergement disponibles sont suffisantes.

Pour garantir l'hébergement des requérants d'asile attribués au canton de Berne lorsque leur nombre augmente considérablement, il est possible de recourir à des hébergements de réserve. Ces derniers sont en principe des installations souterraines qui sont transformées en structures d'accueil d'urgence et constituent une solution transitoire.

L'OPM s'efforce de ne pas loger les enfants, les femmes seules et les familles dans ces centres souterrains, ou du moins d'y limiter leur durée de séjour. Ainsi, lorsque les places d'hébergement viennent à manquer, ce sont en premier lieu les requérants d'asile seuls de sexe masculin qui sont placés dans les structures d'accueil d'urgence.

Grâce à une étroite collaboration avec les communes et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, diverses installations militaires ont pu être mises à profit en plus des installations de la protection civile ces derniers mois et années pour faire face au nombre croissant de requérants d'asile attribués au canton de Berne. En 2014, les installations militaires d'Allmendingen bei Thun ont servi d'hébergement d'urgence et, en 2015, les requérants d'asile ont pu être logés dans des tentes de l'armée à Kappelen bei Lyss. Ce sont des requérants d'asile seuls de sexe masculin qui ont été placés dans ces structures d'urgence, en particulier lorsqu'il s'agissait d'installations souterraines.

Les mesures requises par le motionnaire ont déjà été mises en œuvre ces dernières années lorsque la capacité d'hébergement maximale a été temporairement atteinte. Avec les places prévues actuellement dans les structures de réserve, l'OPM sera en mesure de réagir en temps utile en cas d'augmentation du nombre de personnes attribuées au canton et, si nécessaire, d'assurer l'hébergement des requérants d'asile dans des lieux facilement à disposition.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer la motion.

Destinataire

– Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	130-2017	
Type d'intervention:	Motion	
Motion ayant valeur de directive:	☒	
N° d'affaire:	2017.RRGR.363	
Déposée le:	06.06.2017	
Motion de groupe:	Non	
Motion de commission:	Non	
Déposée par:	Rudin (Lyss, pvl) (porte-parole) Trüssel (Trimstein, pvl) Guggisberg (Kirchlindach, UDC) Knutti (Weissenburg, UDC) Baumann (Suberg, Les Verts) Messerli (Nidau, PEV) Reinhard (Thun, PLR)	
Cosignataires:	0	
Urgence demandée:	Oui	
Urgence accordée:	Non	08.06.2017
N° d'ACE:	931/2017	du 6 septembre 2017
Direction:	Direction de la police et des affaires militaires	
Classification:	Non classifié	
Proposition du Conseil-exécutif:	**Rejet**	

Pas de double peine pour les chauffeurs de taxi

L'ordonnance sur les taxis doit être modifiée de sorte que les chauffeurs de taxi ne soient pas doublement punis en cas de retrait du permis de conduire.

Développement :

Selon le droit en vigueur, l'autorisation de conduire un taxi n'est prolongée que si le chauffeur n'a eu aucun avertissement ou retrait de permis dans les trois années précédentes. Or, cela induit un problème de double peine. Lorsqu'un chauffeur de taxi se voit retirer son permis de conduire, une nouvelle licence ne lui est ensuite pas délivrée si son délit date de moins de trois ans. Le retrait additionnel de l'autorisation de conduire un taxi ou le refus de la prolonger n'est toutefois pas utile, le conducteur étant déjà puni. De plus, cela n'est pas judicieux d'un point de vue économique, car des personnes qui souhaitent travailler se retrouvent au chômage vu que le retrait de licence équivaut en fait à une interdiction de travailler.

Par conséquent, l'ordonnance sur les taxis doit être modifiée de sorte que la règle des trois ans ne s'applique qu'aux nouveaux chauffeurs de taxi. Cela signifie donc que lors du premier octroi d'une licence, le conducteur ne doit avoir commis aucun délit dans les trois années précédentes. En cas de renouvellement, au contraire, l'avertissement ou le retrait de permis constitue une punition suffisante.

Motivation de l'urgence : l'ordonnance révisée il y a peu contenant la règle évoquée n'est pleinement valable qu'à l'heure actuelle, en 2017. Certains conducteurs de taxis sont ainsi confrontés à une interdiction de travailler et donc à des problèmes existentiels, car leur licence ne peut être renouvelée.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine relevant de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une assez grande latitude en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et d'autres modalités. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La disposition de l'ordonnance du 11 janvier 2012 sur la détention et la conduite de taxis (ordonnance sur les taxis, OT ; RSB 935.976.1) évoquée par l'auteur de la motion vise avant tout à assurer la sécurité de la clientèle des taxis ; elle sert aussi l'intérêt public à ce qu'un service de taxis de haute qualité soit disponible dans le canton de Berne. L'OT, dont l'application relève de la compétence des communes, a été intégralement révisée en 2012 ; à cette occasion, ses dispositions ont été durcies pour faire suite à des demandes formulées par les grandes villes et résoudre des problèmes largement répandus.

Concrètement, l'article 5, alinéa 2, lettre *c* OT dispose que les personnes qui souhaitent conduire un taxi doivent, par leur passé et leur comportement antérieur, offrir la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit. En outre, l'OT oblige ces personnes à être titulaires d'un permis de conduire pour la catégorie de véhicules correspondante et à conduire un véhicule à moteur depuis plus de trois ans sans avoir compromis la sécurité routière par une infraction des règles de la circulation (art. 5, al. 2, lit. *e* OT). Ces prescriptions contribuent essentiellement à l'atteinte des objectifs évoqués plus haut. Dans ce contexte, il n'y a pas de double peine, car les mesures considérées dans chaque cas servent des buts différents.

Avant la révision de 2012, le délai visé à l'article 5, alinéa 2, lettre *e* OT était d'un an au lieu de trois. Le Conseil-exécutif a sciemment durci cette disposition en partant du principe que l'intérêt public à une haute sécurité de la clientèle des taxis et à une bonne qualité des services de taxi surpasse les intérêts privés des chauffeurs. De ce fait, le Conseil-exécutif s'oppose à une modification de l'OT et propose le rejet de la motion.

Destinataires
- Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur les impôts (LI) (Modification)

Direction des finances

Sommaire

1 Résumé 1

1.1 Facteurs d'influence de la présente révision 1

1.2 Stratégie fiscale 1

1.3 Interventions parlementaires 2

1.4 Non-compensation de la progression à froid 3

1.5 Simplifications et besoins pratiques 3

1.6 Analyse de la politique budgétaire 4

1.7 Avenir de la politique fiscale 4

2 Stratégie fiscale 6

2.1 Premier rapport du Conseil-exécutif du 24 août 2016 à l'intention du Grand Conseil 6

2.1.1 Genèse 6

2.1.2 Déclarations de planification du Grand Conseil 6

2.2 Contenu principal : baisse de l'impôt sur le bénéfice des entreprises 9

2.2.1 Intervention nécessaire dans le canton de Berne 9

2.2.2 Ampleur de la baisse de l'impôt sur le bénéfice 11

2.2.3 Baisse échelonnée de l'impôt sur le bénéfice 14

2.3 Rejet de la RIE III 17

2.4 Mise en œuvre de la « stratégie fiscale 2019-2022 » en deux étapes (révisions 2019 et 2021 de la loi sur les impôts 18

2.4.1 Echelonnement des allégements 18

2.4.2 Abandon provisoire de la réduction du taux d'imposition du capital 20

2.4.3 Abandon provisoire du relèvement du plafond de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers 21

3 Interventions parlementaires 23

3.1 Motion 190-2012 (Assainissement des finances et service public de qualité - Imposition des sportifs et artistes étrangers) 23

3.2 Motion 191-2012 (Assainissement des finances et service public de qualité - En finir avec la fraude fiscale) 25

3.3 Motion 003-2015 (Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) : répercussions pour le canton) 27

3.4 Motion financière 012-2016 (Baisse des impôts des personnes physiques et des personnes morales) 28

3.5 Motion 218-2015 (Abaisser le seuil de qualification d'entreprise agricole à 0,6 UMOS) 28

4 Non-compensation de la progression à froid 29

5 Simplifications et besoins pratiques 30

5.1 Indemnités de départ versées par les employeurs (art. 20 et 44 LI) 30

5.2 Passage de la procédure d'imposition au taux réduit à la procédure d'imposition partielle (art. 42 LI) 31

5.3 Accueil à domicile de personnes nécessitant des soins (art. 28 LI) 31

5.4 Motifs de rejet des demandes de remise d'impôt (art. 240c LI) 32

6 Présentation des éléments de la révision 2019 de la loi sur les impôts 33

6.1 Première étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 » 33

6.2 Besoins pratiques 33

7 Commentaire des différentes modifications 34

7.1 Article 16, alinéa 3 (imposition d'après la dépense) 34

7.2 Article 20, alinéa 4 (prestations en capital provenant de la prévoyance et prestations de même nature versées par l'employeur) 34

7.3 Article 20d (absence de titre marginal dans la version française) 34

7.4 Article 21b (nouveau ; imposition partielle des revenus dégagés par les participations faisant partie de la fortune commerciale) 35

7.5 Article 24 (imposition partielle pour la fortune privée) 35

7.6 Article 28 (indemnités pour l'accueil de personnes à domicile) 36

7.7 Article 33 (comptabilité simplifiée) 36

7.8 Article 42, alinéa 3 (passage de la procédure d'imposition au taux réduit à l'imposition partielle) 36

7.9 Article 44, alinéa 1, lettre c (prestations en capital provenant de la prévoyance et prestations de même nature versées par l'employeur) 36

7.10 Article 91 (comptabilité simplifiée) 37

7.11 Article 95 (barème d'imposition des sociétés de capitaux et des coopératives) 37

7.12 Article 167 (obligations de coopérer) 37

7.13 Article 171 (comptabilité simplifiée) 37

7.14 Article 174 (taxation à l'aide d'informations émanant de l'étranger et alignement sur les adaptations apportées à la loi sur la remise de l'impôt) 37

7.15 Article 240c (motifs de rejet et d'irrecevabilité des demandes de remise) 38

7.16 Article T7-1 (disposition transitoire relative au barème d'imposition du bénéfice) 39

7.17 Entrée en vigueur 39

8 Conséquences financières de la révision 2019 de la loi sur les impôts ... 40
8.1 Baisse de l'impôt sur le bénéfice ... 40
8.1.1 Sociétés relevant de l'imposition ordinaire ... 40
8.1.2 Sociétés à statut fiscal particulier ... 41
8.2 Coût net résultant de la révision 2019 de la loi sur les impôts et de l'évaluation générale 2020 ... 41
8.2.1 Evaluation générale prenant effet en 2020 ... 41
8.2.2 Coût net 42
8.3 Analyse de la politique budgétaire ... 43

9 Conséquences sur le personnel et l'organisation ... 45

10 Conséquences sur les communes ... 45

11 Conséquences économiques ... 45

12 Résultat de la procédure de consultation ... 46
12.1 Quant à la proposition de mise en œuvre par étapes de la « stratégie fiscale 2019-2022 » ... 46
12.2 Quant à l'envergure des baisses de l'impôt sur le bénéfice proposées ... 47
12.3 Quant à l'abandon provisoire d'allégements pour les personnes physiques ... 49
12.4 Quant à l'évaluation générale ... 50
12.5 Quant aux interventions parlementaires ... 50
12.6 Quant aux simplifications et besoins pratiques ... 51
12.7 Propositions non retenues ... 51
12.8 Propositions retenues ... 52
12.9 Conclusions du Conseil-exécutif ... 52

13 Avenir de la politique fiscale ... 55
13.1 Exursus sur le « Projet fiscal 17 » de la Confédération ... 55
13.2 Actualisation de la stratégie fiscale et prochaines révisions de la loi sur les impôts ... 55

14 Proposition du Conseil-exécutif ... 58

Rapport
présenté par le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil concernant la modification de la loi sur les impôts (LI) (révision 2019 de la loi sur les impôts)

1 Résumé

1.1 Facteurs d'influence de la présente révision

La présente révision de la loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11) constitue une première étape de mise en œuvre des mesures définies dans le rapport du Conseil-exécutif sur la stratégie fiscale, daté du 24 août 2016. Elle est également l'occasion de traiter les interventions parlementaires ayant été adoptées et de mettre en œuvre certaines simplifications et besoins révélés par la pratique.

1.2 Stratégie fiscale

Le Grand Conseil du canton de Berne a délibéré du rapport du Conseil-exécutif sur la **stratégie fiscale du canton de Berne à l'horizon 2022 (« stratégie fiscale 2019-2022 »)** lors de sa session de novembre 2016. La présente révision partielle de la loi sur les impôts se fonde essentiellement sur ledit rapport.

Voici ce qu'il indique en substance :
La plus importante adaptation nécessaire est celle de la charge fiscale des entreprises. Pour que Berne reste compétitif par rapport aux autres cantons, il faut sensiblement baisser l'impôt maximum sur le bénéfice, qui s'élève actuellement à 21,64 pour cent, **indépendamment du « Projet fiscal 17 » de la Confédération**. Concrètement, le Conseil-exécutif propose de réduire l'impôt maximum sur le bénéfice par étapes en 2019 et 2020, pour le porter à 18,71 pour cent à terme (contre 21,64% actuellement). Le canton envoie un signal et cette mesure permettra de s'approcher de la moyenne nationale de 17,8 pour cent. C'est d'autant plus important que l'imminente abrogation (dès 2021) des dispositions spéciales applicables aux sociétés à statut particulier pourra aussi inciter les autres cantons à baisser significativement leur impôt sur le bénéfice.

Vu que le « Projet fiscal 17 » de la Confédération sera vraisemblablement mis en œuvre au 1er janvier 2021, il n'y a pas lieu de légiférer dès maintenant sur les étapes 2021 et 2022 de baisse de l'impôt sur le bénéfice que prévoit la « stratégie fiscale 2019-2022 » ; le Conseil-exécutif est d'avis que l'objectif à atteindre reste celui qui y est proposé, à savoir abaisser l'impôt sur le bénéfice à 16,37 pour cent, pour autant que cela soit supportable pour les finances du canton. Il ne sera cependant opportun d'en juger que lorsque les dispositions fédérales contraignantes seront définitivement connues, et que la participation fédérale aux mesures d'allégement des cantons aura été arrêtée dans le « Projet fiscal 17 ». **Les autres mesures d'allégement prévues pour 2021 et 2022 ne sont donc pas l'objet de la présente révision de la loi sur les impôts.**

Pour les mêmes raisons, le Conseil-exécutif souhaite exclure de la présente révision la baisse du taux d'imposition du capital prévue par la « stratégie fiscale 2019-2022 ». Tant que les dispositions spéciales applicables aux sociétés à statut particulier sont en vigueur, il n'y a au-

cune raison directe de changer le taux d'imposition du capital. **La baisse de l'impôt sur le capital, qu'il est prévu de faire passer de 0,3 pour mille à 0,1 pour mille, ne sera donc discutée que lors de la mise en œuvre du « Projet fiscal 17 » de la Confédération (qui interviendra probablement au 1er janvier 2021).**

La « stratégie fiscale 2019-2022 » a identifié certains éléments de la fiscalité des personnes physiques ayant des effets dissuasifs sur l'emploi. L'augmentation de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers, à laquelle peuvent prétendre les personnes qui travaillent, constitue un moyen peu onéreux, efficace et relativement facile à mettre en œuvre pour atténuer ces effets pervers et remédier à la pénurie de personnel qualifié. Vu que le plafond de cette déduction a déjà été relevé de 3 100 à 8 000 francs à l'occasion de la révision 2016 de la loi sur les impôts, une nouvelle augmentation n'est pas prioritaire. **Compte tenu de la déclaration de planification que le Grand Conseil a arrêtée lors de sa session de novembre 2016, le Conseil-exécutif propose de ne rien changer à cette déduction et de réexaminer la nécessité d'intervenir dans ce domaine à l'occasion de la révision 2021 de la loi sur les impôts. D'ailleurs, il faut attendre également un projet de la Confédération sur cette déduction, qui contiendra des dispositions d'harmonisation contraignantes pour les cantons et qui arrivera prochainement.**

Propositions du gouvernement	Dispositions concernées
Réduction échelonnée de l'impôt sur le bénéfice, pour le porter à 18,71 pour cent en 2020	Article 95, alinéa 1 Dispositions transitoires

1.3 Interventions parlementaires

La présente révision partielle de la loi sur les impôts est également mise à profit pour traiter les interventions parlementaires adoptées.

- La motion 190-2012 PS-JS-PSA (Stucki, Berne) du 4 septembre 2012, intitulée « Assainissement des finances et service public de qualité - Imposition des sportifs et artistes étrangers » et adoptée sous forme de postulat, demande l'annulation des allégements fiscaux introduits dans la loi sur les impôts lors de sa révision partielle du 24 février 2008. Le Conseil-exécutif ne souhaite pas revenir sur ces allégements. Depuis 2008, Berne est un canton fiscalement compétitif pour l'organisation de manifestations. Raugmenter les taux d'imposition à la source visés par la motion enverrait un signal négatif, raison pour laquelle cette mesure doit être rejetée.
- La motion 191-2012 PS-JS-PSA (Stucki, Berne) du 4 septembre 2012, intitulée « Assainissement des finances et service public de qualité - En finir avec la fraude fiscale », dont les chiffres 2 et 3 ont également été adoptés sous forme de postulat, demande un renforcement de l'inspection fiscale, de sorte à améliorer la transparence. Le gouvernement estime que ce n'est pas nécessaire. Les échanges de renseignements automatiques avec l'étranger, qui vont bientôt être mis en place, devraient déjà apporter nettement plus de transparence. L'Intendance des impôts devra fournir de gros efforts pour parvenir à exploiter le plus exhaustivement et efficacement possible les informations qu'elle recevra dans ce cadre.
- Le Grand Conseil a aussi adopté d'autres interventions relevant du domaine fiscal. Elles portent sur les conséquences de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (motion 003-2015 Etter [Treiten, PBD], intitulée « Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) : répercussions pour le canton de Berne »), sur la modification de la quotité d'impôt cantonale (motion financière 012-2016 du groupe PLR), intitulée « Baisse des im-

pôts des personnes physiques et des personnes morales ») et sur l'adaptation de la loi sur les impôts à examiner dans le cadre de la révision de la loi du 21 juin 1995 sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB ; RSB 215.124.1 ; motion 218-2015 Graber [UDC, Horrenbach], intitulée « Abaisser le seuil de qualification d'entreprise agricole à 0,6 UMOS »[1]).

Propositions du gouvernement
Néant

1.4 Non-compensation de la progression à froid

Le Grand Conseil doit compenser la progression à froid lorsque l'indice des prix à la consommation a varié d'au moins trois pour cent. Le Conseil-exécutif adapte chaque année les tranches des barèmes d'imposition des articles 42 et 44 LI à la nouvelle valeur de l'argent (art. 3, al. 3 LI). La compensation de la progression à froid est décidée sur la base de l'indice des prix à la consommation de l'avant-dernier mois de décembre précédant l'entrée en vigueur de l'adaptation.

Comme l'inflation est nulle depuis les dernières adaptations apportées à la loi sur les impôts, il n'y a pas lieu de compenser la progression à froid au 1er janvier 2019.

Propositions du gouvernement
Néant

1.5 Simplifications et besoins pratiques

Enfin, la présente révision est mise à profit pour répondre à des besoins pratiques (en matière de déclaration et de taxation). Une partie des modifications de cette catégorie sert à aligner le texte de loi sur certaines règles appliquées en matière d'imposition fédérale, tandis que le reste apporte des précisions, d'ores et déjà appliquées en pratique (souci de sécurité juridique).

Propositions du gouvernement	**Dispositions concernées**
Imposition d'après la dépense : rectification législative suite à une inadvertance	Article 16, alinéa 3
Imposition des indemnités de départ versées par les employeurs : alignement sur le droit fiscal fédéral	Article 20, alinéa 4 Article 44, alinéa 1
Imposition des dividendes : remplacement de la procédure d'imposition au taux réduit par la procédure d'imposition partielle, comme pour l'impôt fédéral direct	Article 21b Article 24 Article 42, alinéa 3
Indemnités couvrant les frais d'alimentation et de logement : mêmes montants exonérés d'impôt pour toute personne nécessitant des soins que le contribuable accueille sous son toit	Article 28, alinéa 1, lettre g
Adaptations terminologiques suite à la révision du droit comptable ayant pris effet le 1er janvier 2013	Article 33, alinéa 1 Article 91, alinéa 1 Article 167 Article 171, alinéa 1
Motifs de rejet des demandes de remise d'impôt : ajout d'un motif, comme pour l'impôt fédéral direct	Article 240c, alinéa 1, lettre h

[1] http://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-39201439ed1c427d84ce6f19fc52bbba.html

1.6 Analyse de la politique budgétaire

Malgré la baisse du produit de l'impôt qui résultera de la révision 2019 de la loi sur les impôts, le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021 prévoient un compte de résultats excédentaire et un solde de financement positif pour chaque exercice. Ces bons résultats ont toutefois un prix : sans les allégements budgétaires du programme d'allégement 2018 (PA 2018), les finances bernoises enregistreraient un nouvel endettement d'un demi-milliard de francs entre 2018 et 2021.

Dans le rapport sur le PA 2018 qu'il a soumis au Grand Conseil, le Conseil-exécutif indique également les mesures d'allégement budgétaire qui seraient nécessaires pour pouvoir baisser la fiscalité au-delà de ce que prévoit la révision 2019 de la loi sur les impôts. Il a choisi de procéder de la sorte en particulier en considération de l'adoption d'interventions parlementaires qui demandent que soit dégagée la marge de manœuvre financière nécessaire à des baisses d'impôt. Le Conseil-exécutif s'oppose à la mise en œuvre de ces nouvelles mesures.

Ces derniers mois, il a réaffirmé qu'il souhaitait permettre au Grand Conseil de mener un débat de fond sur la politique budgétaire et fiscale lors de la session parlementaire de novembre 2017. Avec le budget 2018, le plan intégré mission-financement 2019-2021, le rapport sur le PA 2018 et le projet de révision 2019 de la loi sur les impôts, le Grand Conseil disposera à cette date de tous les documents nécessaires pour décider des grandes lignes de la politique budgétaire et fiscale du canton de Berne.

1.7 Avenir de la politique fiscale

Le présent projet de révision de loi ne met pas en œuvre le projet fédéral de réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), dont le but était d'abroger les dispositions spéciales applicables aux sociétés à statut particulier. Cette réforme (loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse) ayant été rejetée par le peuple suisse le 12 février 2017, le législateur fédéral doit en effet élaborer un nouveau projet. Le Conseil fédéral en a défini les grandes lignes le 9 juin 2017 et l'a baptisé « Projet fiscal 17 ». La date d'entrée en vigueur de la version finale de ce projet est prévue pour le 1er janvier 2021 au plus tôt.

Les dispositions fédérales correspondantes ne pourront donc être mises en œuvre que dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur les impôts, qui devrait prendre effet en 2021. En l'état actuel des choses, la **simple mise en œuvre du « Projet fiscal 17 »** ne devrait **pas réduire le produit cantonal et communal de l'impôt**, compte tenu des versements compensatoires de la Confédération (et sans tenir compte des baisses de l'impôt sur le bénéfice prévues en 2021 et 2022 [deuxième étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 »]).

Parallèlement aux travaux de révision 2021 de la loi sur les impôts, le Conseil-exécutif commencera à actualiser la stratégie fiscale (nom provisoire du projet : « Stratégie fiscale à partir de 2023 »). Celle-ci sera mise en œuvre à l'occasion d'une nouvelle révision de la loi sur les impôts, dont la date d'entrée en vigueur est prévue pour 2023. Il faudra redéfinir la marge de manœuvre dans ce cadre-là, sur la base du contexte budgétaire au moment considéré, la priorité devant être donnée à la fiscalité des personnes physiques. Selon le planning actuel, **trois révisions de la loi sur les impôts sont donc prévues d'ici 2023, au rythme d'une tous les deux ans :**

- Révision 2019 (mise en œuvre de la première étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 »)
- Révision 2021 (mise en œuvre du « Projet fiscal 17 » de la Confédération et, a priori, de la deuxième étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 »)
- Révision 2023 (fiscalité des personnes physiques selon la « Stratégie fiscale à partir de 2023 »)

2 Stratégie fiscale

2.1 Premier rapport du Conseil-exécutif du 24 août 2016 à l'intention du Grand Conseil

2.1.1 Genèse

L'article 3, alinéa 6 de la loi sur les impôts charge le Conseil-exécutif d'élaborer une stratégie fiscale pour le canton de Berne et de la présenter au Grand Conseil. Cette stratégie doit définir les buts de la politique fiscale du canton, en précisant comment et dans quels délais ceux-ci doivent être atteints. Ce mandat légal est en vigueur depuis le 1er janvier 2014.

Le Conseil-exécutif a pour la première fois rendu publique sa stratégie fiscale à l'horizon 2022 (« stratégie fiscale 2019-2022 ») en septembre 2015. La procédure de consultation de trois mois réalisée sur ce rapport définissant les bases et les objectifs de la politique fiscale à l'horizon 2022 a montré que la majorité des participants est favorable aux trois mesures qu'il comporte.[2] Après l'avoir remanié, le Conseil-exécutif a adopté son rapport à l'intention du Grand Conseil le 24 août 2016.

Depuis la révision totale de la loi bernoise sur les impôts en 2001, les personnes physiques ont bénéficié chaque année d'allégements fiscaux réels (c'est-à-dire hors compensation de la progression à froid), dont le montant annuel a fini par atteindre près de 180 millions de francs au fil des révisions qui ont suivi. Ces mesures ciblaient spécifiquement les familles et la classe moyenne. A cela s'est ajoutée une baisse significative de l'impôt sur les véhicules à moteur et de l'impôt sur les mutations. En perspective de la RIE III, la « stratégie fiscale 2019-2022 » du canton de Berne a été spécifiquement axée sur l'allégement de la fiscalité des personnes morales.

Le rapport sur la « stratégie fiscale 2019-2022 » propose concrètement les trois mesures ci-dessous :

1. **Baisse échelonnée de l'impôt maximum sur le bénéfice**, pour le porter à 16,37 pour cent à terme en 2022, contre 21,64 pour cent aujourd'hui[3].
2. **Diminution du taux d'imposition du capital** de 0,3 à 0,1 pour mille.
3. **Relèvement du plafond de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers** (pour les personnes physiques) pour le porter à 10 100 francs, contre 8 000 francs actuellement. Cette mesure est destinée à atténuer les effets dissuasifs de la fiscalité sur l'exercice d'une activité professionnelle et, du même coup, présente un intérêt pour l'attrait économique du canton.

2.1.2 Déclarations de planification du Grand Conseil

Le Grand Conseil a pris connaissance de la « stratégie fiscale 2019-2022 » par 87 voix contre 54 (et 7 abstentions) lors de sa session de novembre 2016. Les députés ont considéré à la majorité que son orientation allait dans le bon sens.

---

2 En revanche, la procédure de consultation a montré que la hausse de l'impôt sur les véhicules à moteur, qui était proposée pour financer une partie des pertes fiscales, n'avait aucune chance de succès. Le Conseil-exécutif en a tenu compte et a remanié son rapport en en biffant cette proposition.

3 Impôt maximum sur le bénéfice dans la commune de Berne.

Suivant les propositions de la Commission des finances, le Grand Conseil a adopté les cinq déclarations de planification suivantes à l'intention du gouvernement :

Auteur-e-s	Déclarations de planification adoptées	Oui	Non	Abst.
CFin (Iseli)	1. Face à l'accroissement de la concurrence fiscale intercantonale, la stratégie fiscale doit accorder la priorité au traitement des personnes morales (de nombreux cantons fournissent déjà des prestations préalables dans la perspective de la mise en œuvre de la RIE III ou prévoient des mesures dans ce domaine).	**144**	**2**	**2**
CFin (Iseli)	2. La CFin approuve l'objectif énoncé au chiffre 7, « baisse du taux d'imposition du bénéfice, de sorte à atteindre le niveau d'imposition suisse moyen » (p. 52). Pour atteindre cet objectif, la révision de la loi sur les impôts de 2019 doit également prévoir des améliorations après coup (progressivité différente, adaptations tarifaires plus larges).	**89**	**59**	**0**
CFin (Iseli)	3. De manière générale, il faut réduire la charge de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques. Le Conseil-exécutif est tenu d'indiquer le plus tôt possible au Grand Conseil comment il entend procéder concrètement.	**89**	**57**	**1**
CFin (Iseli)	4. La CFin rejette le plafonnement à 10 100 francs de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers. A ses yeux, cette nouvelle augmentation n'est pas prioritaire.	**77**	**66**	**4**
CFin (Iseli)	5. Les distributions du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) doivent de nouveau être intégralement comptabilisées dans le budget.	**131**	**9**	**5**

Les déclarations de planification ont force obligatoire pour le Conseil-exécutif. S'il ne les met pas en œuvre, il doit en exposer les motifs au Grand Conseil (art. 53, al. 4 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC ; RSB 151.21]). Le Conseil-exécutif présente ci-après sa position quant à ces déclarations de planification.

- **La déclaration de planification 1** soutient l'orientation donnée à la « stratégie fiscale 2019-2022 », qui place l'urgence absolue du côté des personnes morales et prévoit l'allégement de l'impôt sur le bénéfice et une baisse du taux d'imposition du capital.

  Le présent projet de révision de la loi sur les impôts au 1er janvier 2019 s'inscrit dans la « stratégie fiscale 2019-2022 » et **met** donc **en œuvre** la déclaration de planification 1.

- **La déclaration de planification 2** soutient explicitement l'objectif visant à abaisser l'impôt sur le bénéfice au niveau de la moyenne intercantonale. Elle demande toutefois que le projet d'adaptation du barème ou d'échelonnement de l'allégement soit amélioré.

  Dans la perspective de la mise en œuvre du nouveau projet de réforme de l'imposition des entreprises, la plupart des cantons ont annoncé des projets d'adaptation de la charge fiscale du bénéfice (cf. ch. 2.2.1). D'après ces informations, l'impôt sur le bénéfice se situerait en moyenne aux alentours de 14 à 15 pour cent dans les cantons. Si ces allégements sont effectivement mis à exécution un jour, abaisser l'impôt bernois sur le bénéfice à 16,37 pour cent ne suffira pas à atteindre l'objectif, c'est-à-dire à le ramener au niveau de

la moyenne intercantonale. Les réductions supplémentaires qui seraient nécessaires à cette fin, la baisse de rentrées fiscales qu'elles entraîneraient et l'appréciation du Conseil-exécutif sont présentées au chiffre 2.2.2 ci-après.

- **La déclaration de planification 3** demande, en complément, une baisse de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle charge le Conseil-exécutif « d'indiquer le plus tôt possible comment il entend procéder concrètement. »

  Dans son rapport sur la « stratégie fiscale 2019-2022 », le Conseil-exécutif précise qu'elle sera actualisée. Il ajoute qu'il conviendra à ce moment-là de réexaminer les besoins, en se concentrant cette fois-ci sur la fiscalité des personnes physiques, puis de présenter des mesures concrètes à l'occasion de la prochaine révision de la loi sur les impôts (cf. ch. 13.2). Pour des raisons budgétaires, le gouvernement s'oppose à l'heure actuelle à une diminution significative de l'impôt sur le revenu. D'autant plus qu'un programme d'allégement budgétaire radical (PA 2018) a dû être élaboré, alors même qu'aucune baisse de l'impôt sur le revenu n'est prévue. Dans ce contexte, voir aussi la motion financière 012-2016 du groupe PLR, intitulée « Baisse des impôts des personnes physiques et des personnes morales », qui réclame une baisse de la quotité d'impôt (cf. ch. 3.4).

- **La déclaration de planification 4** désapprouve le nouveau relèvement du plafond de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers. Le Conseil-exécutif a prévu cette mesure pour compléter le dispositif de promotion du canton en tant que site d'implantation. Etant donné que le Grand Conseil a déjà augmenté ce plafond de 3 100 à 8 000 francs à l'occasion de la révision de la loi sur les impôts, qui a pris effet au 1er janvier 2016, il n'y pas d'urgence à le relever encore. **Le Conseil-exécutif renonce à mettre cette proposition en œuvre lors de la présente révision.** Il se ressaisira toutefois de cette thématique à l'occasion de la prochaine révision fiscale (vraisemblablement en 2021 ; cf. ch. 13.2).

- **La déclaration de planification 5** demande que les bénéfices distribués par la Banque nationale suisse soient à nouveau intégralement enregistrés dans les recettes budgétées. Le 26 avril 2017, le Conseil-exécutif a arrêté un projet de modification en ce sens de la loi du 17 novembre 2015 sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS ; RSB 621.3), que le Grand Conseil a adopté le 6 juin 2017. Cette déclaration de planification a donc été **mise en œuvre**[4].

Lors de la délibération de la « stratégie fiscale 2019-2022 », le Grand Conseil a également procédé au vote sur les autres déclarations de planification ci-dessous, qui ont néanmoins été rejetées ou retirées.

[4] N° d'affaire 2017.RRGR.74 : https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-5b36d1af04134ad68221599bc914370e.html

Auteur-e-s	Déclarations de planification rejetées	Oui	Non	Abst.
Egger (pvl)	6. Les versements compensatoires de la Confédération prévus dans le cadre de la RIE III (CHF 64 mio par an) seront partagés à parts égales entre le canton et les communes (CHF 32 mio pour le canton, CHF 32 mio pour les communes) et non à 2/3 pour le canton et 1/3 pour les communes comme prévu (CHF 47 mio pour le canton, CHF 23 mio pour les communes).	**11**	**131**	**5**
Les Verts (Imboden)	7. La révision de la loi sur les impôts abaissera à trois pour cent le taux maximum du barème d'imposition des bénéfices conformément à la variante 2 du projet envoyé en consultation, ce qui correspond à un taux de l'impôt sur le bénéfice de 17,69 pour cent en 2019.	**55**	**85**	**1**
PS (Marti) retirée	8. Porter le taux maximum du barème de l'impôt sur le bénéfice à trois pour cent (variante précédente du Conseil-exécutif).			
PS (Marti)	9. Il faut étudier la possibilité pour les entreprises, si leurs impôts venaient à baisser, de fournir d'autres prestations comme des allocations pour enfant plus élevées ou des contributions aux frais de garde des enfants.	**56**	**91**	**0**

2.2 Contenu principal : baisse de l'impôt sur le bénéfice des entreprises

2.2.1 Intervention nécessaire dans le canton de Berne

Le **barème bernois d'imposition du bénéfice** n'est actuellement pas compétitif, ni au plan national, ni au plan international. Le canton de Berne court ainsi le risque de voir moins de créations et d'implantations d'entreprises sur son territoire et de perdre des sociétés mobiles qui y sont établies au profit de sites à la fiscalité plus avantageuse. Le besoin d'intervention le plus urgent réside donc actuellement du côté de la charge fiscale des personnes morales.

En outre, la plupart des cantons avaient annoncé des projets d'adaptation de la charge fiscale du bénéfice en perspective de la mise en œuvre RIE III.

Le tableau ci-après présente les projets que de nombreux cantons avaient annoncés avant le 12 février 2017. Suite au rejet de la RIE III en votation populaire, la plupart des cantons ont indiqué qu'ils suspendaient leur projet, dont notamment les cantons de Zurich, de Lucerne, de Schwyz, d'Obwald, de Nidwald, de Zoug, de Soleure, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, d'Argovie, du Valais, de Thurgovie et de Schaffhouse. Il est pour l'heure impossible de dire quand et dans quelle mesure les cantons en question mettront à exécution les adaptations en suspens en matière d'imposition du bénéfice. Tout porte néanmoins à croire que les baisses de barème annoncées seront de nouveau d'actualité lors de la mise en œuvre du « Projet fiscal 17 » de la Confédération (probablement au 1er janvier 2021). Pour les cantons qui n'avaient annoncé aucune baisse de l'impôt sur le bénéfice avant le 12 février 2017, la charge fiscale indiquée dans le tableau correspond à la charge actuelle (chiffres grisés). En outre, les cantons (sigles grisés) où l'impôt est élevé pourraient aussi baisser leur impôt sur le bénéfice.

Projets d'allégement de l'impôt sur le bénéfice annoncés avant le 12 février 2017[5]

Canton	Impôt sur le bénéfice en 2016	Impôt sur le bénéfice à terme	Futur classement
ZG	14,60%	12,00%	1
SH[6]	15,97%	12,25%	2
LU (canton voisin)	12,32%	12,32%	3
SZ[7]	14,86%	12,50%	4
NW (canton voisin)	12,86%	12,86%	5
OW (canton voisin)	12,89%	12,89%	6
SO (canton voisin)	21,85%	12,90%	7
BS	22,18%	13,00%	8
AR	13,04%	13,04%	9
TG	16,43%	13,42%	10
GE	24,16%	13,49%	11
FR (canton voisin)	19,86%	13,72%	12
VD (canton voisin)	22,79%	13,79%	13
BL	20,07%	14,00%	14
AI	14,16%	14,16%	15
GR[8]	16,68%	15,00%	16
SG[9]	17,40%	15,00%	17
UR	15,11%	15,11%	18
NE (canton voisin)	15,60%	15,60%	19
VS (canton voisin)[10]	21,56%	15,61%	20
GL	15,71%	15,71%	21
TI	19,80%	16,20%	22
BE[11]	**21,64%**	**16,37%**	**23**
ZH	21,15%	18,20%	24
AG (canton voisin)	19,16%	19,16%	25
JU (canton voisin)	20,89%	20,89%	26
1er quartile	**14,92%**	**12,93%**	
Médiane	**17,04%**	**13,90%**	
Moyenne	**17,80%**	**14,58%**	
3e quartile	**21,09%**	**15,61%**	

Source : compilation de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF)

5 Source : « Übersicht Umsetzung USR III Kantone » [Aperçu mise en œuvre RIE III dans les cantons] du 20.01.2017, publié en allemand sur le site de l'AFC : https://www.estv.admin.ch/estv/de/home/allgemein/steuerpolitik/fachinformationen/abstimmungen/usr-3.html

6 Baisse annoncée : impôt entre 12 et 12,5 pour cent

7 Baisse annoncée : impôt entre 12 et 13 pour cent

8 Baisse annoncée : impôt inférieur à 15 pour cent

9 Baisse annoncée : impôt inférieur à 15 pour cent

10 Avant comme après la révision, l'impôt représente 12,66 pour cent pour un bénéfice inférieur ou égal à 150 000 francs.

11 La colonne « Impôt 2016 » indique l'impôt maximum. Pour un bénéfice net de 1 million de francs, l'impôt représente 21,2 pour cent. Pour un bénéfice inférieur ou égal à 10 000 francs, l'impôt représente 13,74 pour cent, avant comme après la révision.

Dans son message sur la RIE III, le Conseil fédéral estimait que la charge fiscale s'établirait en moyenne aux alentours de 16 pour cent dans les cantons (voir Message du 5 juin 2015 concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III, FF 2015 4613, ch. 1.2.11.1). D'après les projets annoncés, elle devrait plutôt se situer entre 14 et 15 pour cent. Selon la forme que prendra le « Projet fiscal 17 » de la Confédération, des allégements supplémentaires de l'impôt sur le bénéfice pourront s'avérer opportuns. Moins les nouvelles mesures substitutives auront d'effet, plus ces allégements devront être importants. S'il y a moins de mesures substitutives dans le « Projet fiscal 17 » ou que celles-ci sont moins opérantes, les cantons ressentiront donc plus fortement la nécessité d'adapter leur barème d'imposition du bénéfice. Il est impossible prévoir de manière générale comment l'électorat des cantons y réagira.

Le canton de Soleure avait annoncé un allégement très important de son impôt sur le bénéfice. Ce canton limitrophe envisageait de l'abaisser à 12,9 pour cent, contre 21,8 actuellement. Cette « Vorwärts-Strategie » comme il l'appelle [stratégie de progression], a notamment pour but d'attirer les entreprises des cantons voisins, en particulier du canton de Berne. Voici en substance ce qu'indique le rapport de la commission de suivi de la mise en œuvre de la RIE III qui la fonde : « *En passant (nettement) en dessous de la « charge fiscale bernoise », le canton de Soleure pourrait bénéficier d'une délocalisation d'entreprises moins mobiles établies dans le canton de Berne. »*[12] *[trad.]*

2.2.2 Ampleur de la baisse de l'impôt sur le bénéfice

Dans le canton de Berne, le produit de l'impôt sur le bénéfice ne représente « que » dix pour cent des rentrées fiscales totales. Baisser les impôts des personnes morales entraîne donc des pertes fiscales relativement faibles. Dans son rapport sur la « stratégie fiscale 2019-2022 », le Conseil-exécutif explique qu'il entend maintenir l'attrait du canton pour les entreprises en baissant l'impôt sur le bénéfice, pour le porter **aux alentours de la moyenne intercantonale**.

Lors des délibérations sur la « stratégie fiscale 2019-2022 » lors de la session de novembre 2016, le Grand Conseil en a approuvé l'objectif, à savoir l'abaissement de l'impôt sur le bénéfice aux alentours de la moyenne intercantonale. La **déclaration de planification n° 2** sur le sujet a été adoptée par 89 voix contre 59 (et 0 abstention).

Dans son rapport sur la « stratégie fiscale 2019-2022 », le Conseil-exécutif propose une baisse échelonnée de l'impôt maximum sur le bénéfice à compter de 2019, pour le porter à 16,37 pour cent à terme en 2022, contre 21,64 pour cent actuellement. Mais les projets annoncés par les autres cantons avant le 12 février 2017 montrent déjà maintenant que la baisse planifiée pour l'impôt bernois sur le bénéfice (16,37% en 2022) ne permettra probablement pas de le porter au niveau de la moyenne suisse, ni même au niveau de l'impôt médian. Néanmoins, la baisse visée dans la « stratégie fiscale 2019-2022 » (16,37%) permettrait tout de même de réduire considérablement l'écart avec les cantons où l'impôt est faible.

---

12 Page 51 du rapport de la commission de suivi de la mise en œuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises dans le canton de Soleure (en allemand) : https://www.so.ch/fileadmin/internet/fd/fd-ksta/pdf/USRIII/USRIII_Bericht_Ecoplan.pdf

La marge de manœuvre budgétaire actuelle fait obstacle à tout allégement supplémentaire comme le proposait la déclaration de planification 2. Il s'oppose néanmoins tout autant à un allégement moins important, comme le proposaient les déclarations de planification 6 et 7.

Le Conseil-exécutif reste convaincu qu'il est souhaitable d'abaisser la charge fiscale du bénéfice à 16,37 pour cent de manière échelonnée d'ici à 2022, comme le prévoit la « stratégie fiscale 2019-2022 ». La modification du contexte suite au rejet de la RIE III est présentée dans le détail au chiffre 2.3 ci-après.

Le tableau ci-dessous indique la charge fiscale du bénéfice qui résulterait de la baisse échelonnée des taux d'imposition du barème, ainsi que les pertes fiscales que cela entraînerait pour le canton de Berne et les communes bernoises.

Pertes fiscales résultant du projet de baisse des taux d'imposition du bénéfice

Année	Taux max.	Impôt maximum sur le bénéfice	Classement[13]	Pertes fiscales (en mio CHF)		Produit de l'impôt sur le bénéfice (en mio CHF)	
				Canton	Communes	Canton	Communes
Actuellement	4,60%	21,64%	22	---	---	520	260
2019	4,00%	20,20%	19	45,0	22,5	475	237
2020	3,40%	18,71%	15	103,0	51,5	417	208
2021	2,80%	17,16%	23	164,0	82,0	356	178
2022	2,50%	16,37%	23	200,8	100,4	319	160

Avec la déclaration de planification 2 (cf. ch. 2.1.2), le Grand Conseil souhaite que des améliorations soient apportées après coup aux adaptations tarifaires souhaitées, pour atteindre le niveau d'imposition suisse moyen. Les pertes fiscales s'élèveraient à 271 millions de francs chaque année si l'impôt était abaissé au niveau de l'impôt suisse moyen, soit aux alentours de 14,5 pour cent (comme envisagé par les cantons avant le 12 février 2017), et à 335 millions de francs s'il était ramené au niveau (annoncé) du canton de Soleure, soit à 12,91 pour cent.

[13] Ce classement repose sur l'hypothèse que les cantons qui ont suspendu leurs projets de baisse de l'impôt les mettront en œuvre en 2021.

Le tableau ci-dessous rend compte des pertes fiscales selon l'envergure de la réduction de l'impôt.

Pertes fiscales pour une réduction plus importante de l'impôt sur le bénéfice

Taux max.	Impôt effectif sur le bénéfice[14]	Classement 2022[15]	Pertes fiscales (en mio CHF)		Produit de l'impôt sur le bénéfice (en mio CHF)	
			Canton	Communes	Canton	Communes
2,25%	15,69%	20	224,0	112,0	296	148
2,00%	15,00%	16	251,0	125,5	269	134
1,82%	**(CH Ø) 14,50%**	**16**	**271,0**	**135,5**	**249**	**124**
1,75%	14,31%	16	279,0	139,5	241	120
1,50%	13,56%	12	309,0	154,5	211	105
1,32%	**(SO) 12,91%**	**8**	**335,0**	**167,5**	**185**	**92**
1,25%	12,66%	5	345,0	172,5	175	87
1,00%	11,74%	1	383,0	191,5	137	68

La réduction de la charge fiscale maximale du bénéfice (baisse de 21,64 à 16,37%) que prévoit la « stratégie fiscale 2019-2022 » améliorerait significativement l'écart avec les autres cantons, même s'ils devaient adapter la charge fiscale du bénéfice conformément à ce qu'ils ont annoncé avant le 12 février 2017 :

- A compter de l'année fiscale 2022, l'écart à la moyenne suisse ne serait plus que de 1,8 point, au lieu de 3,8.
- L'écart par rapport au canton à l'impôt le plus faible ne serait plus que de 4,4 points à compter de 2022, contre 9,3.

Les entreprises sises dans le canton de Berne seraient ainsi beaucoup moins enclines à déplacer leur siège, ou certaines de leurs activités, dans d'autres cantons pour des raisons fiscales. C'est pourquoi le Conseil-exécutif maintient que la baisse proposée pour l'impôt sur le bénéfice est adaptée.

Dans ce contexte, il faut également tenir compte des éléments suivants :

1. La plupart des cantons avaient annoncé des projets d'adaptation de la charge fiscale du bénéfice en perspective de la mise en œuvre de la RIE III (cf. ch. 2.2.1). Il est pour l'heure impossible de dire quand et dans quelle mesure les cantons en question mettront leurs annonces à exécution. Avec la proposition du Conseil-exécutif, l'impôt bernois sur le bénéfice ne serait toutefois plus que légèrement supérieur à la moyenne escomptée. Ces changements réduiraient les écarts entre les cantons, le classement deviendrait du même coup secondaire.

2. L'objectif prioritaire que devrait se fixer le canton de Berne est de garder les entreprises implantées sur son territoire. Il serait certes souhaitable d'en attirer de nouvelles, mais la politique budgétaire ne permet pas d'y parvenir en réduisant encore plus l'impôt.

3. Le canton de Berne n'a aucun intérêt à attiser davantage la concurrence fiscale que se livrent les cantons pour attirer des entreprises. D'autant qu'à une époque, les cantons con-

14 Base : siège dans la commune de Berne ; 1 million de francs de bénéfice net.

15 Ce classement repose sur l'hypothèse que les cantons qui ont suspendu leurs projets de baisse de l'impôt les mettront en œuvre en 2021.

tributeurs en matière de RPT ont été vertement critiqués par les cantons bénéficiaires qui avaient significativement baissé leurs impôts sur les entreprises, comme Lucerne, Obwald ou Uri.

4. Certains responsables politiques réclament une baisse de la quotité de l'impôt (cf. ch. 3.4). Le rapport sur la « stratégie fiscale 2019-2022 » montre que cette mesure toucherait tous les impôts directs (sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice et le capital des personnes morales, sur les gains immobiliers) – à l'exception de l'impôt sur les successions et donations. Si cette revendication est mise en œuvre, la charge fiscale du bénéfice diminuera donc aussi.

2.2.3 Baisse échelonnée de l'impôt sur le bénéfice

Une baisse immédiate de l'impôt sur le bénéfice, pour le porter, en un an, au niveau visé, soit à 16,37 pour cent, ne serait pas raisonnable en termes budgétaires. C'est pourquoi l'allégement doit se faire en ramenant progressivement le taux de la 3e tranche du barème au niveau de celui de la deuxième, jusqu'à la disparition de la 3e tranche, puis en réduisant ensuite le taux de la seconde tranche.

Le tableau ci-dessous montre ces différentes étapes.

Réduction des taux du barème d'imposition du bénéfice (donnant l'impôt simple)

Tranche	Taux en 2016	Taux en 2019	Taux en 2020	Taux en 2021	Taux en 2022
1	**1,55%** du bénéfice net imposable, mais au moins de 10 000 francs	**1,55%** du bénéfice net imposable, mais au moins de 10 000 francs	**1,55%** du bénéfice net imposable, mais au moins de 10 000 francs,	**1,55%** du bénéfice net imposable, mais au moins de 10 000 francs	**1,55%** du bénéfice net imposable, mais au moins de 10 000 francs
2	**3,1%** sur les 50 000 francs suivants	**3,1%** sur les 50 000 francs suivants	**3,1%** sur les 50 000 francs suivants	**2,8%** sur le reste du bénéfice net	**2,5%** sur le reste du bénéfice net
3	**4,6%** sur le reste du bénéfice net	**4,0% sur le reste du bénéfice net**	**3,4% sur le reste du bénéfice net**	**---**	**---**

Ce sont les entreprises réalisant de gros bénéfices qui bénéficieront le plus de la baisse des taux applicables aux 2e et 3e tranches. Le taux d'imposition maximum résultant de l'application du barème de calcul de l'impôt simple passera de 3,99 à 2,31 pour cent, ce qui représente une baisse de 42,16 pour cent.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du taux d'imposition du bénéfice en fonction du bénéfice net.

Représentation graphique de la baisse échelonnée de l'impôt simple sur le bénéfice

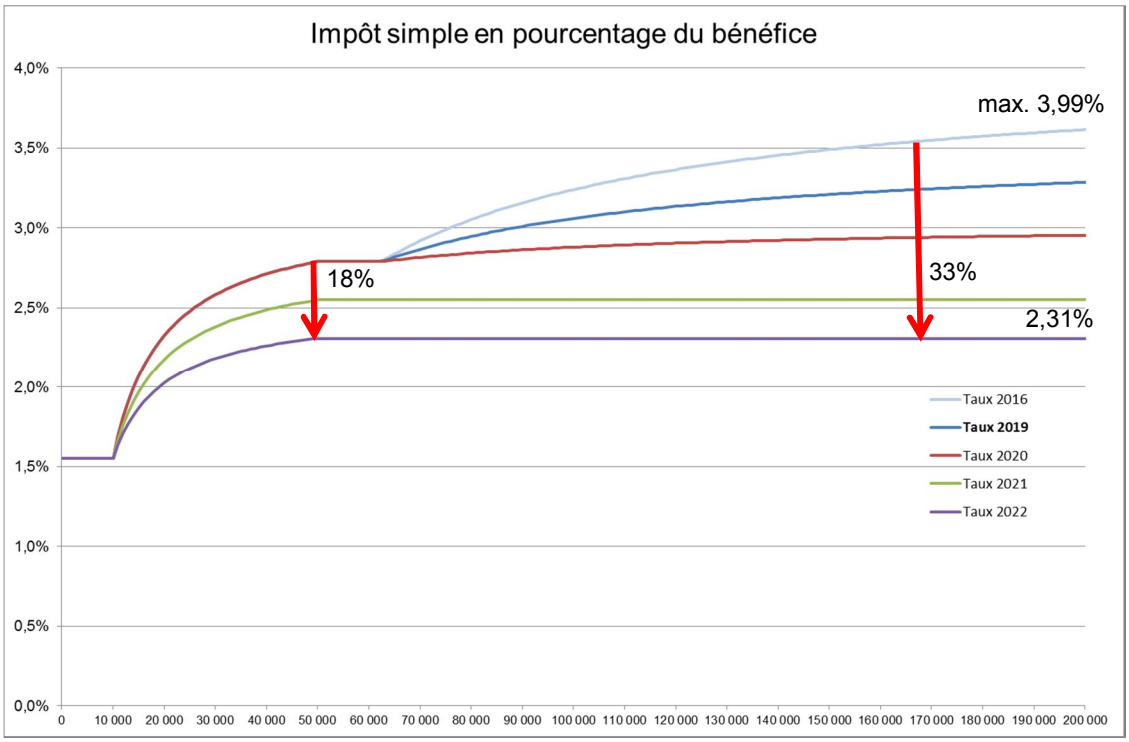

Ce graphique montre qu'à partir de l'année fiscale 2022, le taux d'imposition maximum résultant de l'application du barème de calcul de l'impôt simple sera de 2,31 pour cent pour toutes les entreprises réalisant au moins 50 000 francs de bénéfice.

Pour calculer l'impôt dû, il faut multiplier cet impôt simple par les quotités d'impôt du canton, de la commune et de la paroisse. Pour une entreprise basée dans la commune de Berne (quotités d'impôt cantonale, communale et paroissiale : 3,06 + 1,54 + 0,19 = 4,79) qui réalise au moins 50 000 francs de bénéfice net, le taux d'imposition effectif s'élèvera à 11,07 pour cent (4,79 x 2,31% = 11,07%). A cela s'ajoute l'impôt fédéral direct, de 8,5 pour cent du bénéfice net. Le taux effectif global sera au total de **19,57 pour cent** (11,07% + 8,5% = 19,57%).

Il s'agit là de 19,57 pour cent du bénéfice net **après** déduction des impôts. Or, pour faire des comparaisons internationales et intercantonales, il faut se baser sur la **charge fiscale** du bénéfice net **avant** déduction des impôts, qui est légèrement inférieure. Pour un taux effectif global de 19,57 pour cent appliqué au bénéfice net après déduction des impôts, la charge fiscale avant déduction des impôts s'élève à 16,37 pour cent (100% : 119,57 x 19,57 = 16,37%). A l'avenir, la charge fiscale maximale d'une entreprise basée dans la commune de Berne et réalisant au moins 50 000 francs de bénéfice sera donc de **16,37 pour cent.**

La baisse des taux applicables aux 2^{e} et 3^{e} tranches profitera essentiellement aux entreprises réalisant de gros bénéfices, les autres étant surtout concernées par le taux applicable à la 1ère tranche. La charge fiscale maximale du bénéfice passera de 21,64 à 16,37 pour cent, ce qui représente une diminution de 24,35 pour cent.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution de la charge fiscale effective totale du bénéfice (impôts fédéral, cantonal, communal et paroissial) en fonction du montant du bénéfice net.

Représentation graphique de la charge fiscale du bénéfice dans la commune de Berne

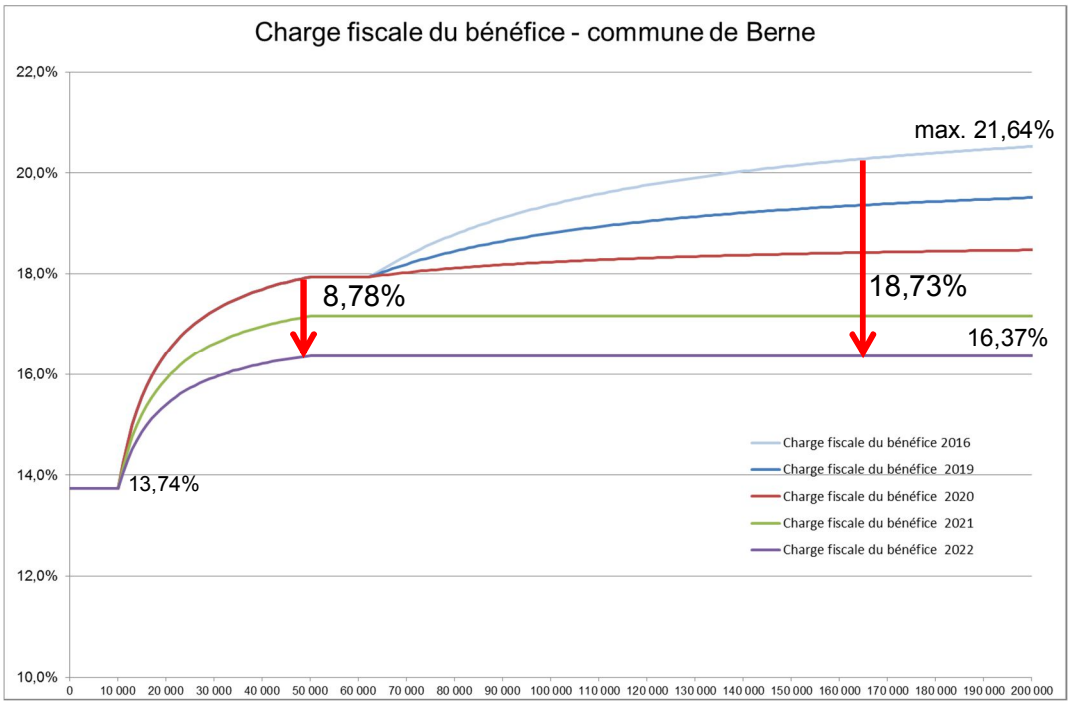

Il montre que la baisse de l'impôt sur le bénéfice ne touche pas toutes les entreprises de la même manière :

- Pour un **bénéfice net inférieur ou égal à 10 000 francs**, la charge fiscale reste aussi basse. Elle s'élève toujours à **13,74 pour cent**. Ces entreprises continueront à l'avenir de jouir d'une fiscalité très avantageuse par rapport aux autres cantons.

- Pour un **bénéfice net compris entre 10 000 et 50 000 francs**, la baisse de la charge fiscale pourra atteindre 8,78 points (cf. graphique). A partir de l'année fiscale 2022, elle sera comprise **entre 13,74 et 16,37 pour cent**.

- Pour un **bénéfice net supérieur à 50 000 francs**, la diminution de la charge fiscale pourra atteindre 24,35 pour cent[16]. A partir de l'année fiscale 2022, elle sera de **16,37 pour cent**, quel que soit le montant du bénéfice**.**

Si l'on ne considère que l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice (hors impôt fédéral), l'allégement pourra aller jusqu'à 40 pour cent en 2022 selon les entreprises.

16 Abaissement à 16,37 pour cent, contre 21,64 pour cent actuellement.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution de l'impôt sur le bénéfice (cantonal et communal) d'année en année, selon le montant des bénéfices réalisés.

Baisse de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice (hors impôt fédéral direct)

Bénéfice net	Recul de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice (en %)			
	2019	2020	2021	2022
5 000	0,00	0,00	0,00	0,00
10 000	0,00	0,00	0,00	0,00
15 000	0,00	0,00	-4,70	-9,41
20 000	0,00	0,00	-6,24	-12,51
25 000	0,00	0,00	-7,01	-14,06
50 000	0,00	0,00	-8,28	-16,61
60 000	0,00	0,00	-8,28	-16,61
70 000	-1,69	-3,38	-12,15	-20,14
80 000	-3,29	-6,59	-15,84	-23,49
90 000	-4,44	-8,90	-18,49	-25,90
100 000	-5,31	-10,64	-20,49	-27,72
125 000	-6,75	-13,55	-23,84	-30,76
150 000	-7,64	-15,35	-25,92	-32,65
200 000	-8,69	-17,46	-28,35	-34,86
300 000	-9,66	-19,43	-30,62	-36,92
500 000	-10,39	-20,91	-32,32	-38,48
1 000 000	-10,91	-21,97	-33,55	-39,59
10 000 000	-11,36	-22,89	-34,61	-40,55

2.3 Rejet de la RIE III

Le 17 juin 2016, les Chambres fédérales ont adopté la **troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)**, dont l'objectif était d'abroger les dispositions spéciales applicables à certains types de sociétés[17] que décrie la communauté internationale. Le projet fédéral leur substituait de nouvelles règles conformes aux normes internationales et acceptées à l'étranger. Il s'agissait essentiellement de la super-déduction pour charges de recherche et de développement, de la patent box et de l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts. Comme ces outils ne suffisaient pas à garantir que les sociétés à statut particulier, si importantes pour l'économie nationale, resteraient en Suisse, les cantons devaient en plus baisser leur impôt sur le bénéfice des personnes morales. Le projet fédéral prévoyait une compensation financière fédérale pour les cantons, par le biais d'un relèvement de la part cantonale à l'impôt fédéral direct (21,2% contre 17).

Le peuple suisse a rejeté ce projet à une nette majorité le 12 février 2017. De l'avis général, cette fin de non-recevoir ne remet pas en cause l'abrogation des dispositions spéciales applicables aux sociétés à statut particulier en elle-même, qui est devenue inéluctable. Elle est

[17] Holdings, sociétés de domicile et sociétés mixtes.

surtout à mettre au compte des pertes fiscales qui auraient résulté de la réforme. Elle s'explique aussi par la controverse dont ont fait l'objet certains des outils prévus (en particulier l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts) et par le fait que le projet fédéral ne définissait pas certaines possibilités de financement (ex : dispositions contraignantes minimales en matière d'imposition partielle des dividendes). Enfin, le fait que le projet fédéral ne prévoyait pas de compensation financière pour les communes dans une disposition contraignante était également critiqué.

Le législateur fédéral va donc maintenant élaborer, puis adopter un nouveau projet en tenant compte de ces motifs de rejet. La date à laquelle ce projet, intitulé « Projet fiscal 17 », prendra effet est encore inconnue à ce jour, mais elle sera vraisemblablement fixée au 1er janvier 2021 au plus tôt, afin que les cantons aient le temps d'en préparer la mise en œuvre. Pour des raisons pratiques, une entrée en vigueur plus précoce ne semble guère réaliste et, compte tenu du retard qui a déjà été pris dans l'exécution des engagements internationaux, tout report supplémentaire est à éviter.

Le canton de Berne devra mettre en œuvre les nouvelles dispositions fédérales contraignantes à la date d'entrée en vigueur du « Projet fiscal 17 ». Il est donc d'ores et déjà établi qu'à la révision 2019 succèdera une révision 2021 de la loi sur les impôts, qui sera essentiellement l'occasion de mettre en œuvre le « Projet fiscal 17 » de la Confédération (abrogation des dispositions spéciales applicables aux sociétés à statut particulier, etc. ; à ce sujet, voir aussi ch. 13.1).

2.4 Mise en œuvre de la « stratégie fiscale 2019-2022 » en deux étapes (révisions 2019 et 2021 de la loi sur les impôts

2.4.1 Echelonnement des allégements

La RIE III ayant été rejetée le 12 février 2017, le législateur fédéral doit concevoir un nouveau projet fiscal. On ne peut pour l'heure que spéculer sur la teneur de ce texte, intitulé « Projet fiscal 17 ». Le Conseil fédéral en a présenté les grandes lignes le 9 juin 2017, mais sa forme concrète dépendra du résultat de la procédure de consultation et des délibérations du Conseil national et du Conseil des Etats. Il n'y a aucun moyen de savoir précisément quelles seront les nouvelles mesures substitutives (à l'abrogation des dispositions spéciales applicables aux sociétés à statut particulier), ni le montant de la participation financière de la Confédération en compensation des allégements cantonaux. Moins les nouvelles mesures substitutives auront d'effet, plus ces allégements seront importants. En termes de politique budgétaire, le financement de ces baisses d'impôt sera d'autant plus aisé que la participation financière fédérale sera élevée.

Comme indiqué dans les parties précédentes, l'orientation générale de la « stratégie fiscale 2019-2022 », et les objectifs qu'elle définit jusqu'en 2022, doivent rester inchangés. Cependant, tant qu'aucun cadre législatif n'a été défini pour la révision 2021 de la loi sur les impôts, il n'y a pour l'heure aucun intérêt à apporter des modifications à la loi sur les impôts qui ne prendraient effet qu'à partir de 2021.

En conséquence, seules les adaptations du barème d'imposition du bénéfice prévues pour 2019 et 2020 doivent être mises en œuvre à l'occasion de la présente révision 2019 de la loi sur les impôts. Concrètement, le Conseil-exécutif propose de réduire l'impôt maximum sur le bénéfice par étapes en 2019 et 2020, pour le porter à 18,71 pour

cent à terme (contre 21,64% actuellement). Cette mesure permettra au moins de s'approcher de la moyenne nationale de 17,8 pour cent.

Aperçu

Année	Taux max.	Impôt maximum sur le bénéfice	Pertes fiscales (en mio CHF)		Produit de l'impôt sur le bénéfice (en mio CHF)		Mise en œuvre
			Canton	Communes	Canton	Communes	
Actuellement	4,60%	21,64%	---	---	520	260	
2019	4,00%	20,20%	45,0	22,5	475	238	**Première étape**
2020	3,40%	18,71%	103,0	51,5	417	209	
2021	2,80%	17,16%	164,0	82,0	356	178	**Deuxième étape**
2022	2,50%	16,37%	200,8	100,4	319	160	

Dans le canton de Berne, il est nécessaire d'intervenir sur la fiscalité des entreprises indépendamment du « Projet fiscal 17 ». S'il est prévu d'abaisser l'impôt maximum sur le bénéfice de 21,3 à 18,71 pour cent à terme, c'est qu'il est nécessaire de le rapprocher de la moyenne suisse, qui est à 17,8 pour cent.

Impôt sur le bénéfice des cantons

Berne actuellement	21,64%
Berne en 2020 (révision 2019 de la loi sur les impôts)	18,71%
Médiane actuelle de tous les cantons	17,04%
Moyenne actuelle de tous les cantons	17,80%

Le Conseil-exécutif prévoit de réévaluer la situation à l'horizon 2021. C'est la date à laquelle est attendu le « Projet fiscal 17 » de la Confédération, sur lequel il faudra aligner la deuxième étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 » du canton (par le biais d'une révision 2021 de la loi sur les impôts ; cf. ch. 13.1). Ce mode opératoire est une manière de respecter l'orientation, largement soutenue, qui a été donnée à la « stratégie fiscale 2019-2022 », tout assurant la plus grande sécurité possible concernant les conséquences financières. Ce n'est que lorsque la Confédération aura arrêté le « Projet fiscal 17 » que les nouvelles mesures à prévoir et leurs conséquences financières pourront être établies avec assurance et que le montant de l'éventuelle compensation financière de la Confédération en faveur des cantons sera connu.

Les adaptations tarifaires prévues pour 2021 et 2022 dans la « stratégie fiscale 2019-2022 » pourront donc être discutées à l'occasion de la révision 2021 de la loi sur les impôts, lorsque la version définitive du « Projet fiscal 17 » de la Confédération sera prête.

En outre, toute mesure à plus lointaine échéance arrêtée dès maintenant serait à terme supplantée par la nécessaire révision fiscale 2021, ce qui pourrait poser des problèmes en termes de technique législative.

2.4.2 Abandon provisoire de la réduction du taux d'imposition du capital

Concernant l'impôt simple sur le capital, le canton de Berne est d'ores et déjà dans la première moitié du classement. Le tableau ci-dessous indique le classement des cantons en 2016.

Classement en termes d'impôt sur le capital en 2016 (chefs-lieux des cantons)

Classement	Canton	Impôt (en pour mille)[18]
1	UR	0,010
2	AI	0,492
3	NW	0,492
4	VD	0,701
5	ZG	0,748
6	TG	0,837
7	SG	0,838
8	AR	0,900
9	BE	1,438
10	SZ	1,693
11	ZH	1,718
12	SO	1,802
13	LU	1,850
14	OW	2,000
15	AG	2,113
16	SH	2,120
17	GL	2,534
18	TI	2,925
19	FR	3,066
20	VS	3,553
21	JU	3,674
22	BL	3,738
23	GE	4,379
24	GR	4,819
25	NE	4,918
26	BS	5,250

Source : TaxWare

[18] Pour un capital imposable de 1 million de francs.

Ce tableau montre que le canton de Berne se place en 9e position si l'on ne tient compte que du montant de l'impôt sur le capital. Sa position s'améliore encore si l'on considère que Berne est l'un des onze cantons[19] qui imputent l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

Le « Projet fiscal 17 » que prépare la Confédération abrogera les statuts fiscaux particuliers des holdings, sociétés de domiciles et sociétés mixtes, ce qui pourra multiplier par six leur impôt sur le capital. Cette augmentation sera particulièrement significative pour les holdings réalisant peu de bénéfice (réduction pour participation). Il est donc opportun d'abaisser le taux d'imposition du capital de 0,3 à 0,1 pour mille au moment de l'abrogation des statuts fiscaux particuliers, afin d'éviter que les sociétés qui en bénéficient actuellement quittent le canton de Berne. Mais tant que ces dispositions spéciales restent en vigueur, il n'y a aucune raison de changer le taux d'imposition du capital dans l'immédiat. La baisse que prévoit la « stratégie fiscale 2019-2022 » (passage de 0,3 à 0,10‰) pourra donc intervenir à l'occasion de la révision 2021 de la loi sur les impôts.

2.4.3 Abandon provisoire du relèvement du plafond de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers

L'augmentation de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers, à laquelle peuvent prétendre les personnes qui travaillent, constitue un moyen peu onéreux, efficace et relativement facile à mettre en œuvre pour atténuer les effets dissuasifs de la fiscalité sur l'exercice d'une activité lucrative. Elle a également un intérêt économique (en termes de lutte contre la « pénurie de personnel qualifié ») et un effet incitatif sur les personnes ayant des enfants à charge, en ce qu'elle leur permettra de prendre un emploi à temps partiel ou d'augmenter leur degré d'occupation (meilleure « conciliation entre vie familiale et vie professionnelle »).

A l'occasion de la précédente révision partielle de la loi sur les impôts, qui a pris effet le 1er janvier 2016, le Conseil-exécutif avait recommandé d'attendre la « stratégie fiscale 2019-2022 » pour prendre des mesures de politique fiscale, de sorte à regrouper le traitement de toutes les mesures de cet ordre. Or, le Grand Conseil n'a pas suivi son avis et a relevé le plafond de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers au 1er janvier 2016, le faisant passer de 3 100 à 8 000 francs. Sa décision était fondée sur l'adoption du postulat 047-2015, déposé par Philippe Müller (PLR, Berne) et intitulé « Atténuer les inconvénients dont souffrent les mères qui travaillent ».

Dans le canton de Berne, 28 000 personnes bénéficient actuellement de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers, pour un total de 40 000 enfants. Elles seraient environ 3 450 à bénéficier de son relèvement à 10 100 francs (contre CHF 8 000).

---

19 Cantons de BE, SZ, SO, BL, AI, SG, AG, TG, VD, NE et GE, sachant que la réduction est plafonnée à 8 500 francs dans le canton de GE. Source : Informations fiscales de la CSI « Imposition des personnes morales » (sur la base de la législation au 1.1.2016).

Le tableau ci-dessous indique le montant des pertes fiscales du canton et son classement intercantonal en fonction du montant du plafond (en partant du plafond actuel de CHF 8 000) :

Plafond (en CHF)	Classement (inter-cantonal)	Pertes fiscales (en mio CHF)	
		Canton	Communes
8 000 (actuel) (**proposition CE**)	12	0	0
10 100 (proposition CE selon « stratégie fiscale 2019-2022 »)	4 (ex-aequo avec ZH)	2,6	1,3
25 000	2	4,0	2,0

Comme ce plafond a déjà été relevé à 8 000 francs au 1er janvier 2016, il n'y a plus la même nécessité d'intervenir dans ce domaine. La déclaration de planification 4 du Grand Conseil, qui s'oppose au relèvement de ce plafond, avance le même argument (cf. ch. 2.1.2 ci-avant). **Le Conseil-exécutif suit cette déclaration de planification et renonce provisoirement à relever encore ce plafond à 10 100 francs à l'occasion de la présente révision.**

L'augmentation de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers reviendra cependant sur le devant de la scène dans les années qui viennent : le 5 avril 2017, le Conseil fédéral a en effet ouvert une procédure de consultation sur le relèvement des déductions pour frais de garde des enfants par des tiers[20]. Le projet fixe à 25 000 francs le montant déductible dans le cadre de l'imposition fédérale. Le Conseil fédéral veut en outre contraindre les cantons à fixer une déduction au moins égale à 10 000 francs. Les besoins en la matière devront donc être réexaminés dans le cadre de la nécessaire révision 2021 de la loi sur les impôts.

20 https://www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-66260.html

3 Interventions parlementaires

La présente révision partielle de la loi sur les impôts traite aussi deux interventions parlementaires adoptées demandant une modification de la loi sur les impôts (motions 190-2012 et 191-2012). Celles-ci n'avaient délibérément pas été examinées à l'occasion de la dernière révision partielle de la loi sur les impôts, qui a pris effet le 1er janvier 2016, car il avait été décidé de n'y introduire aucune mesure de politique fiscale. Dans le rapport relatif à ladite révision, le Conseil-exécutif avait donc signalé que ces interventions parlementaires ne seraient traitées que dans le cadre de la « stratégie fiscale 2019-2022 » (et donc de la révision de loi correspondante). La mise en œuvre de ces interventions avait ainsi été reportée en 2017. Ces deux motions sont traitées aux chiffres 3.1 et 3.2 ci-après.

Le Grand Conseil a aussi adopté d'autres interventions relevant du domaine fiscal. Elles portent sur les conséquences de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (motion 003-2015 Etter [Treiten, PBD], intitulée « Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) : répercussions pour le canton de Berne »), sur la modification de la quotité d'impôt cantonale (motion financière 012-2016 du groupe PLR), intitulée « Baisse des impôts des personnes physiques et des personnes morales ») et sur l'adaptation de la loi sur les impôts à examiner dans le cadre de la révision de la loi du 21 juin 1995 sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB ; RSB 215.124.1 ; motion 218-2015 Graber [UDC, Horrenbach], intitulée « Abaisser le seuil de qualification d'entreprise agricole à 0,6 UMOS »[21]). Ces trois motions sont présentées aux chiffres 3.3 à 3.5 ci-après.

3.1 Motion 190-2012 (Assainissement des finances et service public de qualité - Imposition des sportifs et artistes étrangers)

La motion 190-2012 PS-JS-PSA (Stucki, Berne) du 4 septembre 2012, intitulée « Assainissement des finances et service public de qualité - Imposition des sportifs et artistes étrangers »[22], a été adoptée sous forme de postulat, par 74 voix contre 68 (et 0 abstention), conformément à la proposition du gouvernement. Elle réclame deux modifications : une hausse de l'impôt à la source des artistes, sportifs et conférenciers (art. 117 LI), de sorte à le porter à peu près au niveau de celui des cantons de Fribourg et Soleure, et l'introduction d'un barème d'imposition progressif pour ces personnes. La motion concerne les artistes (de théâtre, cinéma, radio ou télévision), les musiciens, les autres artistes, les sportifs et les conférenciers domiciliés à l'étranger et venus exercer en personne une activité dans le canton de Berne.

Les taux d'imposition actuels de ces personnes datent de la révision partielle de la loi sur les impôts du 24 février 2008. Celle-ci avait baissé les taux de l'époque, car ils étaient trop élevés par rapport à ceux des autres cantons. Selon le montant des revenus bruts, ils s'élevaient à 8,8 pour cent, 14,4 pour cent, 23,0 pour cent ou 32,0 pour cent. Vu le niveau du taux le plus élevé (32%), le canton de Berne était particulièrement peu attirant pour les organisateurs de grands concerts. L'impôt à la source de ces personnes avait donc été aligné sur celui des cantons de Zurich et d'Argovie, par rapport notamment au Stade de Suisse, qui venait d'être construit à Berne.[23]

Selon le droit en vigueur, l'impôt cantonal et communal s'élève ainsi à dix pour cent des recettes journalières. A cela s'ajoute l'impôt fédéral direct, dont le barème est progressif. Depuis l'année fiscale 2008, l'impôt à la source représente donc au total 10,8 pour cent,

---

21 http://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-39201439ed1c427d84ce6f19fc52bbba.html

22 https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-09276237cfbb41979d17e3a3cb5d203d.html

23 Lors de la révision 2008 de la loi sur les impôts, le Conseil-exécutif avait à l'origine seulement proposé de diminuer les taux du barème d'imposition, pour les aligner sur la moyenne des taux des cantons concurrents de Berne. Les pertes fiscales avaient été chiffrées à 264 000 francs, toutes conditions égales par ailleurs (source : rapport LI 2008). Lors de la délibération du projet, le Grand Conseil avait toutefois décidé une baisse plus importante, pour s'approcher du niveau des cantons concurrents que sont Zurich et Argovie. Le manque à gagner supplémentaire par rapport à la proposition du gouvernement avait été estimé à 154 000 francs, toutes conditions égales par ailleurs.

12,4 pour cent, 15,0 pour cent ou 17,0 pour cent des revenus bruts selon leur montant. Il correspond à celui des cantons de Zurich et d'Argovie et est déjà progressif.

Impôt à la source en % des revenus bruts (impôt fédéral direct compris, année fiscale 2016)

	Revenus bruts (CHF)			
	≤ 200	**de 201 à 1 000**	**de 1 001 à 3 000**	**> 3 000**
BE jusqu'en 2007	8,8	14,4	23,0	32,0
BE depuis 2008	**10,8**	**12,4**	**15,0**	**17,0**
ZH	10,8	12,4	15,0	17,0
AG	10,8	12,4	15,0	17,0
LU	10,0	12,0	15,0	17,0
BS	9,0	15,0	21,0	27,0
SO	8,0	12,0	18,0	25,0
FR	9,8	15,4	23,0	29,0

Le produit annuel de l'impôt à la source des artistes, sportifs et conférenciers évolue dans une fourchette approximativement comprise entre 2 et 2,4 millions de francs.

Evolution du produit de l'impôt à la source de 2010 à 2015

Contribuables	**Produit 2005 (CHF)**	**Produit 2010 (CHF)**	**Produit 2011 (CHF)**	**Produit 2012 (CHF)**	**Produit 2013 (CHF)**	**Produit 2014 (CHF)**	**Produit 2015 (CHF)**
Artistes	1 910 131	2 190 957	1 711 107	1 800 519	2 181 904	1 633 228	1 689 930
Sportifs	173 613	107 982	155 166	478 731	343 460	282 807	409 010
Conférenciers	132 008	59 826	107 654	80 913	21 549	12 408	19 998
Total	**2 215 752**	**2 358 766**	**1 973 926**	**2 360 164**	**2 546 913**	**1 928 442**	**2 118 938**

Toutes conditions égales par ailleurs, une augmentation des taux d'imposition au niveau de ceux des cantons de Fribourg ou Soleure dégagerait respectivement 380 000 francs (FR) ou 930 000 (SO) de rentrées supplémentaires. Celles-ci seraient plus faibles si l'augmentation des taux d'imposition devait entraîner un recul des activités de cette nature.

Rentrées fiscales supplémentaires en cas d'augmentation des taux d'imposition à la source

Contribuables	**Revenus bruts (CHF)**	**Taux BE**	**Produit 2015 (CHF)**	**Taux FR**	**Produit 2015 (CHF)**	**Taux SO**	**Produit 2015 (CHF)**
Artistes	≤ 200	10,8	341 940	8,0	252 606	9,8	309 980
	de 201 à 1 000	12,4	416 553	12,0	402 761	15,4	520 753
	de 1 001 à 3 000	15,0	249 269	18,0	301 338	23,0	389 761
	> 3 001	17,0	682 169	25,0	1 007 023	29,0	1 170 369
Sportifs	≤ 200	10,8	5 730	8,0	4 225	9,8	5 191
	de 201 à 1 000	12,4	46 299	12,0	44 788	15,4	57 661
	de 1 001 à 3 000	15,0	231 530	18,0	277 843	23,0	355 039
	> 3 001	17,0	125 452	25,0	184 488	29,0	214 006

Conférenciers	≤ 200	10,8	75	8,0	56	8,0	68
	de 201 à 1 000	12,4	5 895	12,0	5 699	12,0	7 381
	de 1 001 à 3 000	15,0	14 028	18,0	17 235	18,0	22 878
	> 3 001	17,0		25,0		25,0	
Total			**2 118 938**		**2 498 061**		**3 053 085**
Rentrées supplémentaires					**379 123**		**934 147**

Depuis que l'impôt à la source des artistes, sportifs et conférenciers a baissé, le canton de Berne est fiscalement compétitif pour l'organisation de manifestations. En outre, les infrastructures de la ville de Berne offrent les conditions idéales pour accueillir diverses grandes manifestations, dont l'industrie locale, l'hôtellerie et la restauration profitent par ricochet. Raugmenter cet impôt à la source enverrait un mauvais signal aux grands organisateurs. Le Conseil-exécutif estime donc que cette mesure n'est pas judicieuse. En conséquence, après avoir réexaminé le postulat, il **s'oppose** à la modification des taux d'imposition.

3.2 Motion 191-2012 (Assainissement des finances et service public de qualité - En finir avec la fraude fiscale)

Les chiffres 2 et 3 de la motion 191-2012 PS-JS-PSA (Stucki, Berne) du 4 septembre 2012, intitulée « Assainissement des finances et service public de qualité - En finir avec la fraude fiscale »[24], ont été adoptés sous forme de postulat, par 78 voix contre 65 (et 0 abstention), conformément à la proposition du Conseil-exécutif.

Cette motion demande au Conseil-exécutif de mettre au point un ensemble de mesures de lutte contre la fraude fiscale pour **renforcer l'inspection fiscale** et **améliorer la transparence** concernant les revenus et les biens entre autres. L'objectif étant de contrecarrer la dégradation de la morale fiscale, ce qui disculpera du même coup les contribuables honnêtes.

Dans sa réponse du 6 février 2013, le Conseil-exécutif a indiqué que l'actuel dispositif de contrôle est suffisant, tout en reconnaissant, au vu de la situation budgétaire, l'opportunité de l'examiner de manière approfondie. Il a donc proposé l'adoption des chiffres 2 et 3 de cette motion sous forme de postulat.

Le gouvernement a alors demandé que l'actuel dispositif de contrôle de la taxation cantonale lui soit exposé en détail. Les résultats de ces travaux ont aussi été présentés à la Commission des finances le 25 février 2014.

La fixation de l'impôt sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital est tributaire de la juste déclaration de ces éléments par les contribuables. Il est donc en premier lieu crucial de veiller à ce que les contribuables restent **motivés** à établir correctement et complètement leur déclaration d'impôt (formulaires simples, information adaptée aux citoyens sur leurs droits et leurs obligations en procédure de taxation, explication sur l'emploi judicieux, mais parcimonieux de l'argent des contribuables, etc.).

Les autres outils à disposition sont également liés à cette relation largement partenariale. Parmi eux figurent l'exactitude du **registre de l'impôt**, le recours à des **impôts de garantie,** les nombreuses **obligations de coopération des contribuables**, les **avis** émanant de tiers, les **contrôles de vraisemblance** informatisés, les **expertises comptables,** les **réclamations de justificatifs, les auditions,** etc.

---

[24] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-2f31f176ef9245d69a4c693d0489b6ec.html

Deux dispositifs incitent les contribuables à déclarer d'eux-mêmes les revenus et biens qu'ils ont jusque-là soustraits à l'impôt : la **dénonciation spontanée avec impunité,** et le **rappel d'impôt simplifié en cas de succession**. Le fait d'encourir une **procédure pénale** a un effet dissuasif et contribue également à améliorer l'honnêteté fiscale.

Le recueil et la combinaison de données de diverses sources permettent en général de reconstituer une image fidèle des revenus et de la fortune réels d'un contribuable. La multiplication des contrôles automatisés avec les outils informatiques modernes a permis ces dernières années de supprimer les fonctions d'amélioration de la qualité de la procédure de taxation et de réaffecter à des contrôles approfondis les ressources humaines ainsi libérées.

La motion doit être traitée en considération des changements qui s'annoncent en droit fiscal international : à l'avenir, les échanges automatiques de renseignements avec l'étranger devraient se traduire par une optimisation de la procédure de taxation. Jusqu'ici, les administrations fiscales cantonales n'obtiennent des renseignements de l'étranger qu'à la condition de faire une **demande d'assistance administrative**. A terme, elles recevront **automatiquement** des renseignements fiscaux de l'étranger par divers canaux.

Ces canaux sont l'**échange automatique de renseignements**[25], l'échange spontané de renseignements[26] et l'échange des déclarations des sociétés multinationales pays par pays.[27] Cette multiplication des avis et informations émanant de l'étranger va permettre d'établir plus clairement l'ensemble des revenus et de la fortune, que ces éléments soient à l'étranger ou en Suisse.

La dénonciation spontanée garantissant l'impunité, instaurée en 2010, offre une échappatoire aux contribuables n'ayant pas déclaré certains éléments imposables, que ce soit par négligence ou intentionnellement, en leur permettant de se remettre en conformité avec la loi. Il y aura donc probablement encore des **dénonciations spontanées** dans les années qui viennent, ce qui se traduira par la fiscalisation d'autres éléments non déclarés jusque-là.

---

25 Le 15 juillet 2014, le Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) a approuvé la nouvelle norme mondiale relative à l'**échange automatique de renseignements** en matière fiscale (EAR). Celle-ci charge certaines institutions financières, instruments de placement collectif et compagnies d'assurance de collecter des informations financières sur ceux de leurs clients et clientes donc la résidence fiscale est à l'étranger.

26 En adhérant à la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (convention d'assistance administrative mutuelle), la Suisse instaure l'**échange international spontané de renseignements** en matière fiscale. Les autorités fiscales fournissent d'elles-mêmes, spontanément, à toute autre partie à la convention les informations qui pourraient être significatives ou d'intérêt pour elle (« échange spontané de renseignements »)

27 En signant la Convention multilatérale sur l'**échange de déclarations pays par pays**, la Suisse s'est engagée à définir le cadre légal propre à contraindre les sociétés multinationales dont le chiffre d'affaires annuel consolidé est supérieur ou égal à 900 millions de francs à établir ce que l'on appelle une « déclaration pays par pays ». Ce document présente la répartition mondiale du chiffre d'affaires, des impôts payés et d'autres agrégats. Les sociétés multinationales doivent le remettre aux autorités fiscales de leur Etat de résidence, qui le transmettent automatiquement aux Etats et territoires dans lesquels le groupe dispose d'entités juridiques. Cet instrument confèrera davantage de transparence à l'imposition des sociétés multinationales.

Voici un tableau illustrant la fréquence des dénonciations spontanées depuis leur instauration.

Rentrées fiscales dégagées par les dénonciations spontanées (en mio CHF, intérêts moratoires compris)[28]

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Impôts cantonal, communal et paroissial	8,3	12,4	13,0	28,6	22,5	15,1	15,5
Impôt fédéral direct	1,5	2,1	2,9	5,4	4,0	3,0	2,6

Excursus sur la dénonciation spontanée garantissant l'impunité

Possibilité, pour les contribuables, de signaler spontanément aux autorités fiscales les revenus ou les biens qu'ils n'ont pas ou pas complètement déclarés jusque-là, sans encourir de sanction. S'il s'agit de la première dénonciation, que l'Intendance des impôts n'a pas déjà connaissance de la soustraction et que le contribuable lui apporte son **plein concours** pour établir les faits et s'efforce de payer le rappel d'impôt dû, la soustraction n'est pas sanctionnée. Le rappel d'impôt, intérêt moratoire compris, est entièrement perçu. L'Intendance des impôts explique la procédure à suivre sur son site Internet (www.be.ch/impots > Déclaration d'impôt > Impunité sur dénonciation spontanée).

Le gouvernement estime, notamment au regard de l'actuelle évolution internationale, qu'il n'y a pour l'heure aucune raison de renforcer davantage le dispositif de contrôle de l'Intendance des impôts. Celle-ci va devoir faire de gros efforts ces prochaines années pour pouvoir exploiter aussi efficacement et exhaustivement que possible les informations émanant de l'étranger. Il est donc important que les ressources financières et humaines nécessaires puissent être affectées à ces tâches, plutôt qu'à d'autres.

Le fait que l'Intendance des impôts recevra à l'avenir davantage d'informations émanant de l'étranger et qu'elle devra les utiliser dans le cadre de la taxation cantonale découle des bases légales fédérales évoquées plus haut. Cela ne nécessite pas l'ajout de dispositions complémentaires dans la législation cantonale. Le souci de transparence invite néanmoins à signaler l'utilisation d'informations émanant de l'étranger dans la loi sur les impôts. En conséquence, l'article 174 LI est complété en ce sens (cf. commentaire sur la modification de l'art. 174 LI).

3.3 Motion 003-2015 (Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) : répercussions pour le canton)

La motion 003-2015 Etter (Treiten, PBD), intitulée « Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) : répercussions pour le canton »[29], a été adoptée le 1er juin 2016, par 140 voix contre 6 (et 5 abstentions), conformément à la proposition du gouvernement.

Elle charge le Conseil-exécutif de montrer les répercussions de la RIE III, en exposant notamment les points suivants :

- chiffrage des retombées sur les rentrées fiscales (en tenant compte des versements compensatoires de la Confédération),
- mesures nécessaires pour atténuer ou contrecarrer ces répercussions,
- prise en compte de la RIE III dans la stratégie fiscale,
- calendrier des opérations.

28 Cf. communiqué de presse de l'Intendance des impôts du 24 janvier 2017 (www.be.ch/comuniques)

29 https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-759b9d7182e64246986fe987d7f9de99.html

Le Conseil-exécutif a présenté les répercussions de la RIE III sur le canton de Berne dans la « stratégie fiscale 2019-2022 ». Par communiqué de presse du 22 novembre 2016, il a rendu publique sa position provisoire sur la mise en œuvre des mesures concrètes prévues par la RIE III. Il avait alors souligné qu'il lui était encore impossible d'arrêter une position définitive en raison des incertitudes qui régnaient en la matière, mais qu'il la ferait connaître à l'occasion de la consultation relative à la révision 2019 de la loi sur les impôts.

La RIE III ayant été rejetée à une nette majorité le 12 février 2017, le législateur fédéral doit concevoir et adopter un nouveau projet. Il n'est donc plus nécessaire de répondre à la motion.

3.4 Motion financière 012-2016 (Baisse des impôts des personnes physiques et des personnes morales)

La motion financière 012-2016 du groupe PLR, intitulée « Baisse des impôts des personnes physiques et des personnes morales »[30], a été traitée par le Grand Conseil le 14 mars 2016.

Elle demande que la quotité d'impôt soit réduite de 0,5 dixième d'impôt dans le budget 2017 (ch. 1), puis réduite davantage encore dans le plan intégré mission-financement 2018-2020 (ch. 2). Elle réclame en outre que ce dernier soit établi en tenant compte de la baisse de l'impôt sur le bénéfice prévue par la « stratégie fiscale 2019-2022 » et en prévoyant, par précaution, des excédents d'un montant équivalent (ch. 3).

Le chiffre 1 a été rejeté par 81 voix contre 69 (et 3 abstentions). Les deux autres ont été adoptés par 87 voix contre 63 (et 2 abstentions) pour le 2e et 92 voix contre 62 (et 0 abstention) pour le 3e.

Dans son rapport relatif au budget 2017 et au plan intégré mission-financement 2018-2020, le Conseil-exécutif avait expliqué en détail pourquoi il avait établi son chiffrage sans la baisse de la quotité d'impôt que demandait la motion financière 012-2016. Il indiquait notamment que la mise en œuvre de sa « stratégie fiscale 2019-2022 », et des allégements fiscaux qu'elle prévoyait, étaient prioritaires. Il ajoutait que leur financement constituait déjà un défi vu les perspectives financières fortement assombries et qu'il estimait qu'il était politiquement inacceptable et irresponsable de les détériorer davantage encore en baissant la quotité d'impôt comme le demandait la motion financière 012-2016[31].

Par ailleurs, la quotité de l'impôt est fixée chaque année lors de la délibération parlementaire du budget, sur la base de considérations politiques moins fiscales que budgétaires. Le Grand Conseil devra donc décider d'une éventuelle baisse de la quotité d'impôt lors de la délibération du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019-2021, soit durant la session de novembre 2017, et non de celle de la révision 2019 de la loi sur les impôts.

3.5 Motion 218-2015 (Abaisser le seuil de qualification d'entreprise agricole à 0,6 UMOS)

La motion 218-2015 Graber (UDC, Horrenbach) du 30 mai 2016, intitulée « Abaisser le seuil de qualification d'entreprise agricole à 0,6 UMOS » [32], a été adoptée, par 69 voix contre 58 (et 18 abstentions), contre l'avis du gouvernement.

Elle demande que le nombre d'unités de main-d'œuvre standard (UMOS) nécessaires à l'obtention du statut d'entreprise agricole soit porté, conformément à l'article 5 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR ; RS211.412.11), à 0,6 UMOS quelle que soit la zone d'exploitation, contre une UMOS en zone de plaine et 0,75 en région de montagne et de colline actuellement. Cette motion sera mise en œuvre à l'occasion de la révision de la loi du 21 juin 1995 sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB ; RSB

30 https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-d599334830884ac0a2c3f4caedfa2681.html

31 Cf. pages 16 et 17 du rapport du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil concernant le budget 2017 et le plan intégré mission-financement 2018-2020

32 http://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-39201439ed1c427d84ce6f19fc52bbba.html

215.124.1). C'est dans ce cadre que l'opportunité d'une modification (indirecte) de la loi sur les impôts sera examinée. Les deux dispositions fiscales spéciales introduites au 1er janvier 2014 (art. 25, al. 3 et 56, al. 2 LI) pourraient alors s'avérer injustifiées et être **purement et simplement abrogées**. En pratique, elles ne concerneraient en effet plus que les entreprises agricoles d'une taille de 0,5 à 0,6 UMOS, si bien qu'elles pourraient tout simplement disparaître.

Cette problématique ne doit pas être traitée à l'occasion de la présente révision de la loi sur les impôts, d'autant que le résultat de la révision de la LDFR est encore incertain.

4 Non-compensation de la progression à froid

Le Grand Conseil doit compenser **la progression à froid** lorsque l'indice des prix à la consommation a varié d'au moins trois pour cent. Le Conseil-exécutif adapte chaque année les tranches des barèmes d'imposition des articles 42 et 44 LI à la nouvelle valeur de l'argent (art. 3, al. 3 LI). La compensation de la progression à froid est décidée sur la base de l'indice des prix à la consommation de l'avant-dernier mois de décembre précédant l'entrée en vigueur de l'adaptation.

Comme l'inflation est négative depuis les dernières adaptations apportées à la loi sur les impôts, il est inutile de procéder à une compensation au 1er janvier 2019.

Excursus

L'indice des prix à la consommation (base décembre 2010 = 100 points) s'élevait à **98,2** en juin 2017.

En comptant à partir de la date d'entrée en vigueur des modifications de la loi sur les impôts, les prochaines compensations de la progression à froid auront lieu aux dates suivantes :

La **prochaine compensation annuelle de la progression à froid** par adaptation des barèmes des articles 42 et 44 LI devrait intervenir au 1er janvier 2019, pour autant que l'indice des prix à la consommation soit supérieur à **100 points** au 31 décembre 2017[33]. Vu la situation actuelle, c'est peu probable.

La prochaine **compensation ordinaire de la progression à froid** pourrait intervenir au 1er janvier 2019, pour autant que l'indice des prix à la consommation soit supérieur à **101,6 points** au 31 décembre 2017[34]. Vu la situation actuelle, c'est encore moins probable.

33 La dernière compensation annuelle de la progression à froid est intervenue au 1er janvier 2012. La date de référence était le 31 décembre 2010. La progression ne doit être compensée que s'il y a eu de l'inflation depuis cette date.

34 Les barèmes et les déductions ont été adaptés plusieurs fois ces dernières années. L'indice des prix à la consommation était le plus bas aux moments des modifications ayant pris effet le 1er janvier 2016 (98,6 points). Ils doivent être à nouveau adaptés s'il y a eu plus de trois pour cent d'inflation depuis lors.

5 Simplifications et besoins pratiques

5.1 Indemnités de départ versées par les employeurs (art. 20 et 44 LI)

Les indemnités de départ que verse un employeur en cas de résiliation anticipée d'un contrat de travail ne répondent pas toutes aux mêmes motivations. Elles peuvent constituer des indemnités de licenciement, une prime de fidélité pour ancienneté, une rétribution d'heures de travail ou une contribution à la prévoyance professionnelle. Dans ce dernier cas, l'indemnité de départ est imposée séparément des autres revenus, au taux d'imposition applicable aux prestations de prévoyance. Il faut vérifier au moment de la taxation si l'indemnité de départ a le caractère de prévoyance ou pas.

Les critères qui permettent de les distinguer pour l'imposition fédérale sont définis dans la circulaire n° 1 de l'AFC du 3 octobre 2002[35]. D'après ce texte, une indemnité de départ a le caractère de prévoyance lorsqu'elle sert exclusivement et irrévocablement à atténuer les conséquences financières découlant des risques liés à la vieillesse, à l'invalidité et au décès. Cela suppose les trois conditions cumulatives suivantes :

- L'employé doit avoir au moins 55 ans révolus à la résiliation de son contrat de travail ;
- Il cesse ou doit cesser définitivement de travailler ;
- Son départ crée une lacune de prévoyance, que doit déterminer l'institution de prévoyance.

Les praticiens se sont alors demandé si ces critères valaient aussi pour l'imposition cantonale et communale. Aux termes de l'actuel article 44, alinéa 1, lettre c LI, toute indemnité de départ versée à une personne ayant au moins 55 ans révolus est imposée au barème applicable aux prestations de prévoyance. Lorsqu'il a introduit cette disposition, au 1er janvier 1995, le législateur est parti du principe qu'une personne de plus de 55 ans ne pouvait en général plus se constituer une prévoyance adéquate, même en reprenant une autre activité. Ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Le Tribunal administratif bernois a confirmé cette interprétation dans son arrêt du 12 décembre 2016 (100.2015.26/27U, recours en suspens au Tribunal fédéral), dont voici un extrait :

« D'après la genèse de l'article 44, alinéa 1, lettre c LI (et de la disposition qu'il a remplacée [art. 47c aLI]), il n'y a pas l'ombre d'un doute : cette disposition vise exclusivement les prestations en capital versées ensuite d'une activité pour le compte d'autrui et qui servent à combler des lacunes de prévoyance de contribuables qui ne sont plus en mesure de se constituer une prévoyance adéquate, ce qu'avait déjà établi, à juste titre, l'instance précédente ». [trad.].

L'interprétation de l'article 44 LI est donc contraire à sa teneur. Equivoque, l'article 44, alinéa 1, lettre c LI doit être abrogé à l'occasion de la présente révision qui, en contrepartie, complète l'article 20 LI. Le nouvel article 20 LI dispose que les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues versés par l'employeur sont imposables au barème applicable aux prestations de prévoyance. Il correspond à l'article 17, alinéa 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11), ce qui permettra d'appliquer la circulaire évoquée plus haut en matière d'imposition cantonale et communale aussi. Les in-

35 https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/bundessteuer/kreisschreiben/2003/W03-001.pdf.download.pdf/W03-001f.pdf

demnités de départ seront imposées de la même manière au niveau fédéral et au niveau cantonal et communal. Seules celles qui ont un caractère de prévoyance seront imposées au barème applicable aux prestations de prévoyance.

5.2 Passage de la procédure d'imposition au taux réduit à la procédure d'imposition partielle (art. 42 LI)

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (loi sur l'harmonisation des impôts, LHID ; RS 642.14) autorise les cantons à atténuer la double imposition économique des détenteurs de participations représentant au moins dix pour cent du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une coopérative (participations dites qualifiées ; art. 7, al. 1 LHID). Le canton de Berne fait usage de cette possibilité.

Cependant, il n'utilise pas la même méthode d'allégement qu'en matière d'imposition fédérale. Pour cette dernière, c'est l'assiette de l'impôt qui est réduite (procédure d'imposition partielle), tandis que, pour l'imposition cantonale et communale, c'est le taux d'imposition lui-même (procédure d'imposition au taux réduit ; cf. notice 11 « Imposition des rendements de participations qualifiées – Procédure du taux réduit »[36]).

La coexistence de ces deux méthodes se révèle compliquée en pratique. C'est pourquoi la présente révision substitue la procédure d'imposition partielle à celle au taux réduit. Ce changement n'aura aucune incidence financière pour les contribuables.

Pour l'imposition fédérale, l'assiette est réduite de 40 pour cent lorsque les parts sont détenues à titre privé et de 50 pour cent lorsqu'elles font partie de la fortune commerciale. En matière d'imposition cantonale et communale, l'allégement est actuellement de 50 pour cent dans tous les cas.

5.3 Accueil à domicile de personnes nécessitant des soins (art. 28 LI)

Les personnes qui accueillent sous leur toit des personnes nécessitant des soins perçoivent une pension et des indemnités pour soins. Pour les imposer, il faut en retrancher la composante indemnisant des frais : les indemnisations de frais ne sont pas imposables, tandis que les indemnités qui rétribuent un travail le sont.

L'article 28, alinéa 1, lettre g LI encourage l'accueil à domicile de personnes nécessitant des soins en disposant que le Conseil-exécutif règlemente la part qui indemnise des frais en fixant des montants exonérés d'impôt (généreux). Cette part non imposable est de 15 600 francs pour la pension et les indemnités pour soins. Si la pension et les indemnités pour soins sont versées séparément, la part non imposable est de 9 600 francs pour la pension et de 6 000 francs pour les indemnités pour soins. La présente révision ne modifie pas ces modalités.

Cette disposition a été introduite dans la loi sur les impôts en 1987. Comme le débat portait à l'époque sur l'accueil de parents âgés, elle a été formulée de manière restrictive (parents âgés ; journal du Grand Conseil de 1983, séance du 15 novembre 1983, pages 993 ss).

Dans les faits, les personnes accueillies pour lesquelles le contribuable perçoit une pension et des indemnités pour soins peuvent ne pas être des membres de sa famille, ni même des per-

---

[36] http://www.fin.be.ch/fin/fr/index/steuern/steuererklaerung/publikationen/merkblaetter/einkommens-_und_vermoegenssteuer.html

sonnes âgées. Ces critères (membre de la famille, personne âgée) ne peuvent plus entrer en ligne de compte pour imposer les indemnités perçues.

En conséquence, cette disposition est appliquée en pratique aux indemnités perçues pour l'accueil à domicile de toute personne nécessitant des soins. A l'occasion de la présente révision, la formulation trop restrictive de cette disposition est donc adaptée en conséquence.

5.4 Motifs de rejet des demandes de remise d'impôt (art. 240c LI)

Les impôts, intérêts, émoluments ou amendes entrés en force peuvent être remis en tout ou partie lorsque leur paiement aurait des conséquences particulièrement dures. La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi sur les impôts prévoient quasiment les mêmes motifs de remise et de rejet d'une demande de remise, de sorte que les mêmes règles s'appliquent en pratique pour ces deux impositions.

Toutes deux disposent qu'une remise d'impôt peut être refusée si le contribuable n'a pas réglé ses échéances fiscales bien qu'il en ait eu les moyens à leur date d'exigibilité (art. 167a, lit. c LIFD, art. 240c, al. 1, lit. e LI).

Elles présentent cependant une différence gênante sur ce point : la loi fédérale précise qu'une remise d'impôt peut aussi être refusée si le contribuable, bien qu'il en ait eu les moyens, n'a pas non plus mis d'argent de côté après la période fiscale à laquelle se rapporte sa demande de remise (art. 167a, lit. b). Ce motif doit être ajouté dans la loi bernoise sur les impôts.

Dans les faits, il y a de plus en plus de contribuables qui, alors que leur revenu augmente (prise d'activité lucrative, nouveau poste mieux rémunéré, apport exceptionnel ou ponctuel de revenu, etc.), ne mettent pas d'argent de côté en prévoyance de leurs prochaines échéances fiscales. Ils ne paient que leurs tranches d'impôt de l'année en cours (qui ne tiennent pas encore compte de l'augmentation de leur revenu) et n'ont ensuite plus assez d'argent l'année suivante pour payer l'impôt effectivement dû, fixé sur la base de leur déclaration. En agissant ainsi, ils se rendent eux-mêmes responsables de leurs difficultés financières, de sorte qu'il n'y a aucune raison qu'ils puissent bénéficier d'une remise. La modification proposée aligne les règles de la LI sur le droit fiscal fédéral.

6 Présentation des éléments de la révision 2019 de la loi sur les impôts

6.1 Première étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 »

La baisse de l'impôt maximum sur le bénéfice par étapes en 2019 et 2020, pour le porter à 18,71 pour cent à terme (contre 21,64% actuellement) est l'élément principal de la révision 2019 de la loi sur les impôts. Il s'agit de la première étape de la « stratégie fiscale 2019-2022) telle qu'elle est décrite au chiffre 2 ci-avant (voir commentaires qui y figurent).

Année	Taux max.	Impôt maximum sur le bénéfice	Classement	Pertes fiscales (en mio CHF)		Produit de l'impôt sur le bénéfice (en mio CHF)	
				Canton	Communes	Canton	Communes
Actuellement	4,60%	21,64%	22	---	---	520	260
2019	4,00%	20,20%	19	45,0	22,5	475	237
2020	3,40%	18,71%	15	103,0	51,5	417	208

6.2 Besoins pratiques

En outre, la présente révision est mise à profit pour répondre à des besoins pratiques (en matière de déclaration et de taxation) :

- Imposition d'après la dépense : rectification législative suite à une inadvertance
- Imposition des indemnités de départ versées par les employeurs : alignement sur le droit fiscal fédéral
- Imposition des dividendes : remplacement de la procédure d'imposition au taux réduit par la procédure d'imposition partielle, comme pour l'impôt fédéral direct
- Indemnités couvrant les frais d'alimentation et de logement : mêmes montants exonérés d'impôt pour toute personne nécessitant des soins que le contribuable accueille sous son toit
- Adaptations terminologiques suite à la révision du droit comptable ayant pris effet le 1er janvier 2013
- Motifs de rejet des demandes de remise d'impôt : ajout d'un motif, comme pour l'impôt fédéral direct

Certains de ces sujets sont abordés dans le détail au chiffre 5 ci-avant et au chiffre 7 ci-après.

7 Commentaire des différentes modifications

7.1 Article 16, alinéa 3 (imposition d'après la dépense)

Correction rédactionnelle suite à une inadvertance dans la procédure législative
L'article 16, alinéa 3 LI définit l'assiette de l'impôt sur le revenu en cas d'imposition d'après la dépense. Il a été aligné sur les dispositions contraignantes de la LHID à l'occasion de la révision partielle de la loi sur les impôts du 23 septembre 2010.[37] Le principe veut que l'impôt sur le revenu soit calculé sur la base du montant annuel des frais d'entretien courants que le contribuable a engagés sur la période d'évaluation, en Suisse et à l'étranger, pour lui et les personnes dont il a la charge. Les frais d'entretien des personnes à charge doivent être comptés, même si ces personnes vivent à l'étranger (art. 6 LIHD). L'actuelle disposition bernoise prescrit, à tort, que seuls sont pris en compte les frais d'entretien des personnes **vivant en Suisse** dont le contribuable a la charge.[38]

Il s'agit d'une inadvertance commise en procédure législative et qui doit être corrigée.

7.2 Article 20, alinéa 4 (prestations en capital provenant de la prévoyance et prestations de même nature versées par l'employeur)

Adaptation aux besoins pratiques
L'article 20 LI définit les revenus d'activité dépendante.

Le nouvel *alinéa 4* dispose que les indemnités en capital versées par une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les indemnités en capital de même nature versées par l'employeur sont imposées au barème applicable aux prestations de prévoyance. Il reprend l'article 17, alinéa 2 LIFD et remplace l'actuelle norme de l'article 44, alinéa 1, lettre c LI.

Ces modifications réservent le barème applicable aux prestations de prévoyance aux seules indemnités qui servent exclusivement et irrévocablement à compenser les pertes financières liées aux risques de l'âge, de l'invalidité ou du décès. Il ne suffit pas que le bénéficiaire ait dépassé l'âge de 55 ans (arrêt du Tribunal administratif du 12 décembre 2016 ; cf. ch. 5.1, recours en suspens au Tribunal fédéral).

En matière d'indemnités de départ, canton et Confédération ont la même pratique fiscale.

7.3 Article 20d (absence de titre marginal dans la version française)

Correction rédactionnelle de la version française
L'article 20d a été introduit à l'occasion de la révision partielle de la loi sur les impôts du 23 mars 2013 avec le titre marginal « Anteilmässige Besteuerung » qui a (par inadvertance) été omis dans la version française du projet soumis au référendum, de sorte qu'il n'y figure pas actuellement. Le titre marginal « Imposition au prorata »[39] est donc ajouté à la version française à l'occasion de la présente révision.

---

37 Adoption du contre-projet du Grand Conseil à l'issue de la votation du 23 septembre 2012 sur l'initiative « Des impôts équitables – pour les familles ».

38 Ce critère figurait dans le projet initial du Conseil fédéral, mais en a été biffé par la suite (https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1946/Vorlage.pdf)

39 Décision de la Commission de rédaction du 29 juin 2012.

7.4 Article 21b (nouveau ; imposition partielle des revenus dégagés par les participations faisant partie de la fortune commerciale)

Adaptation aux besoins pratiques
Cet article règle l'imposition réduite des revenus dégagés par les participations faisant partie de la fortune commerciale[40]. L'allégement reste de 50 pour cent. Ce qui change, c'est qu'il s'effectue par réduction de la base d'imposition (procédure dite d'imposition partielle) et non plus par celle du taux d'imposition (procédure dite d'imposition au taux réduit). Cette modification aligne les règlementations cantonale et fédérale sur ce point, simplifiant du même coup la procédure. Elle rend superflue l'actuelle notice 11 expliquant la procédure d'imposition au taux réduit.[41]

L'alinéa 1 définit les conditions, l'envergure et la méthode de l'allégement fiscal des revenus dégagés par les participations faisant partie de la fortune commerciale. Les conditions et l'envergure sont reprises telles quelles de l'actuel article 42, alinéa 3 LI. Seule la méthode change : l'allégement s'effectuera à l'avenir par réduction de la base et non plus du taux d'imposition. L'actuelle disposition de l'article 42, alinéa 3 LI peut ainsi être abrogée.

L'alinéa 2 énonce les conditions restrictives applicables aux bénéfices d'aliénation. Ces conditions restent telles qu'elles sont actuellement avec la procédure d'imposition au taux réduit (cf. ch. 3.3 de la notice 11 évoquée plus haut).

7.5 Article 24 (imposition partielle pour la fortune privée)

Adaptation aux besoins pratiques
Le nouvel alinéa 1a règle l'imposition réduite des revenus dégagés par les participations faisant partie de la fortune privée.[42] L'allégement s'effectue par réduction de la base d'imposition (procédure dite d'imposition partielle) et non plus par celle du taux d'imposition (procédure dite d'imposition au taux réduit). L'adoption de la procédure d'imposition partielle aligne le droit cantonal sur le droit fédéral, simplifiant ainsi la procédure. Elle rend superflue l'actuelle notice 11 expliquant la procédure d'imposition au taux réduit[43] (cf. explications sous ch. 5.2).

L'alinéa 1a définit les conditions, l'envergure et la méthode d'allégement des revenus dégagés par les participations faisant partie de la fortune privée. Les conditions sont reprises telles quelles de l'actuel article 42, alinéa 3 LI (cf. notice 11 mentionnée plus haut). Ce qui change, c'est la méthode d'allégement (par réduction de la base et non plus du taux d'imposition). L'actuelle règlementation de l'article 42, alinéa 3 LI peut ainsi être abrogée ; le renvoi à cet article qui figure à l'article 24, alinéa 1, lettre c LI est supprimé.

---

40 La procédure d'imposition partielle des rendements de participation faisant partie de la fortune privée est régie au nouvel alinéa 1a ajouté à l'article 24.

41 Notice 11 « Imposition des rendements de participations qualifiées – procédure du taux réduit » (www.be.ch/impots : Rubrique Infos pratiques, publications, notices, revenu et fortune).

42 La procédure d'imposition partielle des rendements de participation faisant partie de la fortune commerciale est régie au nouvel article 21b.

43 Notice 11 « Imposition des rendements de participations qualifiées – procédure du taux réduit » (www.be.ch/impots : Rubrique Infos pratiques, publications, notices, revenu et fortune).

7.6 Article 28 (indemnités pour l'accueil de personnes à domicile)

Adaptation aux besoins pratiques

L'article 28 énumère les « autres revenus imposables ». Parmi eux figurent la pension et les indemnités pour soins versées au contribuable pour l'accueil à son domicile d'une personne nécessitant des soins (lit. g). Ces indemnités sont imposables, à l'exception de la part qui indemnise des frais. Celle-ci est fixée par le Conseil-exécutif (part de la pension exonérée d'impôt : CHF 9 600 ; part de l'indemnité pour soins exonérée d'impôt : CHF 6 000).

La personne accueillie doit nécessiter des soins, mais ne devra plus nécessairement être un parent âgé, comme le prescrit l'actuelle disposition. La fiscalité ne peut en effet différer ni selon le lien de parenté (« parents »), ni selon l'âge (« âgés ») de la personne nécessitant des soins. La restriction aux parents âgés nécessitant des soins est donc supprimée.

7.7 Article 33 (comptabilité simplifiée)

Adaptation rédactionnelle purement formelle

Depuis la révision du droit comptable, qui a pris effet le 1er janvier 2013, le Code des obligations (CO) prévoit une « comptabilité simplifiée » pour certaines entreprises. Celles-ci ne tiennent dès lors que des livres des recettes, des dépenses, et du patrimoine (art. 957, al. 2 CO).

Auparavant, le droit fiscal fédéral, comme celui des cantons, utilisaient dans ces cas l'expression « défaut de comptabilité tenue selon l'usage commercial ». Elle ne correspond plus à la réalité, de sorte qu'il faut la remplacer par le terme « comptabilité simplifiée ». Cette modification est faite aux articles 33 et 91 (amortissements), ainsi qu'à l'article 171 (annexes à la déclaration d'impôt).

La LIFD et la LHID ont été adaptées de même au 1er janvier 2016.[44] L'article 33, alinéa 1 LI correspond à l'article 28, alinéa 1 LIFD.

7.8 Article 42, alinéa 3 (passage de la procédure d'imposition au taux réduit à l'imposition partielle)

Adaptation aux besoins pratiques

L'article 42, alinéa 3 LI fixe un taux réduit pour l'imposition des revenus dégagés par les participations qualifiées (procédure d'imposition au taux réduit). Le projet prévoit que cet allégement fiscal s'effectuera par réduction de la base d'imposition (procédure dite d'imposition partielle). Cette nouvelle méthode est définie aux articles 21b LI (participations faisant partie de la fortune commerciale) et 24, alinéa 1a LI (participations faisant partie de la fortune privée). L'alinéa 3 de l'article 42 peut ainsi être abrogé.

7.9 Article 44, alinéa 1, lettre c (prestations en capital provenant de la prévoyance et prestations de même nature versées par l'employeur)

Adaptation aux besoins pratiques

Comme le projet de révision règle l'imposition du capital versé par l'employeur à l'article 20, alinéa 4 LI, la lettre c de l'article 44, alinéa 1 LI peut être abrogée (cf. Commentaire de l'art. 20 LI et explications sous ch. 5.1).

---

44 Cf. https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2015/9.pdf ; FF **2013** 7549

7.10 Article 91 (comptabilité simplifiée)

Adaptation rédactionnelle purement formelle
Voir le commentaire de l'article 33 LI. Le texte proposé pour l'article 91, alinéa 1 LI correspond à celui de l'article 62, alinéa 1 LIFD.

7.11 Article 95 (barème d'imposition des sociétés de capitaux et des coopératives)

« Stratégie fiscale2019-2022 » : baisse de l'impôt sur le bénéfice
L'article 95 fixe le barème de calcul de l'impôt simple sur le bénéfice.

Le projet conserve la progressivité du barème (taux différents selon les tranches de bénéfice net imposable). Le taux qu'il modifie s'appliquera à compter de l'année fiscale 2020. Les dispositions transitoires fixent le barème applicable pour l'année fiscale 2019.

La baisse échelonnée des taux du barème est exposée au chiffre 2.2.3. Seules les deux premières étapes, qui doivent prendre effet en 2019 et 2020, sont mises en œuvre à l'occasion de la présente révision. L'allégement supplémentaire de l'impôt sur le bénéfice sera examiné lors de la prochaine révision de la loi sur les impôts, qui servira à mettre en œuvre le « Projet fiscal 17 » de la Confédération, qui devrait prendre effet au 1er janvier 2021.

7.12 Article 167 (obligations de coopérer)

Adaptation rédactionnelle purement formelle
L'article 167 LI soumet les contribuables à diverses obligations de coopérer en procédure de taxation cantonale et communale. Il contraint notamment les personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante et les personnes morales à conserver pendant dix ans tous les actes et justificatifs relatifs à leur activité.

La LIDF prévoit aussi cette obligation, en précisant que la conservation doit satisfaire aux modalités visées aux articles 957 à 958f CO. Comme l'Intendance cantonale des impôts arrête et perçoit à la fois l'impôt fédéral direct et les impôts cantonaux et communaux, l'obligation de conservation des actes doit répondre aux mêmes normes dans les deux cas. C'est pourquoi le projet aligne l'article 167, alinéa 3 LI sur les règles applicables en matière d'imposition fédérale.

7.13 Article 171 (comptabilité simplifiée)

Adaptation rédactionnelle purement formelle
Voir le commentaire de l'article 33 LI. Le projet aligne l'article 171, alinéa 2 LI sur l'article 125, alinéa 2 LIFD.

7.14 Article 174 (taxation à l'aide d'informations émanant de l'étranger et alignement sur les adaptations apportées à la loi sur la remise de l'impôt)

Assistance administrative internationale
L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation sur la base de la déclaration d'impôt et des justificatifs fournis par le contribuable, ainsi que sur la base du résultat de ses investigations. Les informations émanant de l'étranger ont gagné en importance ces dernières années. Actuellement, les administrations fiscales cantonales doivent faire une demande d'assistance administrative pour en obtenir. A l'avenir, elles en recevront **spontanément** par divers canaux:

- Toute autorité fiscale d'un pays signataire de la Convention concernant l'assistance administrative en matière fiscale devra spontanément fournir des renseignements à l'autorité fiscale d'un autre Etat signataire lorsque ces éléments sont vraisemblablement importants ou qu'ils présentent un intérêt pour elle (« échange spontané de renseignements »).
- De même, les banques devront communiquer des renseignements sur les comptes en banques et dépôts de titres des contribuables (« échange automatique de renseignements »).
- Enfin, les multinationales fourniront des rapports par pays dans lesquels apparaîtra, entre autre indicateurs, la répartition mondiale de leur chiffre d'affaires et des impôts dont elles sont redevables (accord EDPP).

Les cantons doivent s'organiser pour pouvoir utiliser ces renseignements le plus efficacement possible. Par souci de transparence, le projet complète la disposition pour signaler l'utilisation de ces renseignements émanant de l'étranger.

Aux termes de l'article 7, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2016 sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (OAAF ; RSB 651.11[45]), les administrations fiscales cantonales désignent les unités organisationnelles compétentes en matière d'échange spontané de renseignements. L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation de la Direction des finances (OO FIN ; RSB 152.221.171 [art. 9][46]) devra donc également être adaptée le moment venu).

7.15 Article 240c (motifs de rejet et d'irrecevabilité des demandes de remise)

Adaptation aux besoins pratiques
L'article 240c énumère les motifs excluant d'emblée une remise d'impôt.

Aux termes de l'alinéa 1, lettre e, la remise de l'impôt peut être refusée lorsque le contribuable s'abstient de payer ou de mettre de l'argent de côté **à l'échéance de la créance fiscale** alors qu'il en a les moyens. Le projet complète cette disposition sur le modèle de l'article 167a, lettre b LIFD, en ajoutant la lettre h à l'article. Celle-ci dispose que la remise de l'impôt peut être refusée lorsque le contribuable, bien qu'il en ait eu les moyens, n'a pas mis d'argent de côté **à partir de la période fiscale** à laquelle se rapporte sa demande de remise.

Cette proposition de modification aligne les réglementations cantonale et fédérale en la matière. L'alinéa 1, lettre e LI fait simultanément l'objet d'une harmonisation linguistique : en allemand, le terme « Rückstelllungen » (provisions au sens du droit commercial), qui ne rend pas le sens de cette disposition, est remplacé par le terme « Rücklagen » (dans le sens de réserves à constituer) alors qu'en français, « mettre de l'argent de côté » est remplacé par « constituer des réserves ».

Ne concerne que la version française :

La teneur de la version française de l'alinéa 1, lettre g est également précisée : le terme « dans un avenir prévisible » est remplacé par « un avenir assez proche ».

45 https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20162380/index.html
46 https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/120

7.16 Article T7-1 (disposition transitoire relative au barème d'imposition du bénéfice)

L'article 95 LI fixe un nouveau barème d'imposition des bénéfices des sociétés de capitaux et des coopératives, qui sera applicable à compter de l'année fiscale 2020. Le barème applicable pour l'année 2019 est fixé dans les dispositions transitoires (baisse échelonnée de l'impôt sur le bénéfice).

7.17 Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

8 Conséquences financières de la révision 2019 de la loi sur les impôts

8.1 Baisse de l'impôt sur le bénéfice

8.1.1 Sociétés relevant de l'imposition ordinaire

La présente révision arrête une baisse de l'impôt maximum sur le bénéfice par étapes en 2019 et 2020, pour le porter à 18,71 pour cent contre 21,64 actuellement (cf. commentaire sous ch. 2.4.1).

L'adaptation du barème d'imposition du bénéfice va diminuer les rentrées fiscales cantonales et communales dégagées par les sociétés relevant actuellement de l'imposition ordinaire. Les tableaux ci-après montrent comment vont évoluer ces pertes au fil de l'adaptation du barème.

Remarques :
Les petits écarts par rapport aux chiffres fournis dans la « stratégie fiscale 2019-2022 » viennent de ce que les estimations sur le produit global de l'impôt sur le bénéfice ont été actualisées depuis.

Pertes fiscales cantonales

en millions de CHF	**2019**	**2020**
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	45,0	103,0
Total	**45,0**	**103,0**

Pertes fiscales communales[47]

en millions de CHF	**2019**	**2020**
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	22,5	51,5
Total	**22,5**	**51,5**

Pertes fiscales paroissiales[48]

en millions de CHF	**2019**	**2020**
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	2,9	6,6
Total	**2,9**	**6,6**

Ces chiffres ont été calculés **toutes conditions égales par ailleurs**. Ils ne seront donc justes que si les entreprises concernées ne changent pas de comportement.

Il n'y a pas de raison qu'elles le fassent. Les changements qu'elles pourraient opérer suite à la baisse de l'impôt sur le bénéfice augmenteront les rentrées fiscales ou réduiront les pertes. Les sociétés concernées auront plus de latitude pour investir et opérer des distributions de bénéfice (non imposables). Comme il est impossible de **quantifier les effets dynamiques,** ceux-ci ne sont pas chiffrés.

47 La baisse de l'impôt sur le bénéfice ne touche pas toutes les communes de la même manière. Son effet sur les rentrées fiscales d'une commune dépend du nombre d'entreprises implantées sur son territoire et du montant des bénéfices que ces entreprises réalisent.

48 La baisse de l'impôt sur le bénéfice ne touche pas non plus toutes les paroisses de la même manière. Son effet sur les rentrées fiscales d'une paroisse dépend du nombre d'entreprises implantées sur son territoire et du montant des bénéfices que ces entreprises réalisent.

8.1.2 Sociétés à statut fiscal particulier

Comme les normes spéciales applicables aux sociétés à statut particulier restent provisoirement en vigueur, la présente révision n'entraîne pas d'augmentation, ni de diminution des rentrées fiscales directement liées à ces normes. Reste à savoir comment l'insécurité résultant du rejet de la RIE III agira sur le comportement des sociétés concernées. Il y a des risques qu'elle les pousse à différer leurs investissements ou à investir à l'étranger. L'abaissement de l'impôt sur le bénéfice à 16,37 pour cent que prévoit la « stratégie fiscale2019-2022 » (2^{e} étape à mettre en œuvre avec la révision 2021 de la loi sur les impôts) est un signal fort, qui fournit aux entreprises une base de planification plus sûre.

8.2 Coût net résultant de la révision 2019 de la loi sur les impôts et de l'évaluation générale 2020

8.2.1 Evaluation générale prenant effet en 2020

Lors de sa session de mars 2017, le Grand Conseil a ordonné une évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques devant prendre effet en 2020. La base légale de cette évaluation générale est l'article 182 LI : « Lorsque les valeurs vénales ou les valeurs de rendement ont changé dans une mesure notable dans une grande partie ou dans l'ensemble du canton depuis la dernière évaluation générale, le Grand Conseil ordonne par décret une évaluation générale des immeubles et des forces hydrauliques. Il fixe la date déterminante et la période d'évaluation » (art. 182, al. 1 LI).

Suite à l'évaluation générale, les produits cantonal et communal annuels de l'impôt sur la fortune devraient respectivement augmenter de 34 et 18 millions de francs environ. Selon les estimations actuelles, les communes devraient pouvoir, en outre, tabler sur une hausse d'environ 64 millions du produit de la taxe immobilière. L'évaluation générale leur profitera donc nettement plus qu'au canton.

La hausse des rentrées fiscales escomptées est légèrement supérieure à celle indiquée dans le premier projet datant de 2015 que le Grand Conseil avait renvoyé, ce qui s'explique par deux effets contraires. Tout d'abord, les bases de calcul et les estimations ont été actualisées, ce qui en soi entraînerait une nette augmentation des recettes. D'autre part, le Grand Conseil a décidé, lors de sa séance du 21 mars 2017, que la valeur cible à atteindre pour fixer les valeurs officielles devrait être la médiane aux alentours de 70 pour cent (et non pas 77%). Ces deux effets s'équilibrent partiellement.

NB : tous les tableaux ci-après ont été établis en tenant compte de la hausse de rentrées fiscales qui résultera de l'évaluation générale. Cela ne signifie pas pour autant que l'évaluation générale est un élément de la présente révision de la loi sur les impôts. Elle a fait l'objet d'une procédure distincte et est réalisée en application des dispositions contraignantes de la loi sur les impôts actuellement en vigueur, indépendamment de la présente révision.

Remarque : le conseil municipal de la ville de Berne a formé recours par-devant le Tribunal fédéral contre le décret sur l'évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques. Il estime qu'il est contraire à la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral de fixer les valeurs officielles de telle sorte que la valeur officielle médiane représente 70 pour cent de la valeur vénale. La valeur officielle des immeubles doit selon lui être supérieure à 70 pour cent de la valeur vénale pour être compatible avec le principe d'égalité devant la loi.

Saisi du recours de la ville de Berne, le Tribunal fédéral doit maintenant établir si la valeur cible prévue par le décret, soit une médiane fixée à 70 pour cent de la valeur vénale, est admissible ou non. L'Intendance des impôts devra fixer les valeurs officielles au 31 décembre 2020 en tenant compte de sa décision. L'évaluation générale prendra donc effet fin 2020, comme prévu, malgré ce recours.

8.2.2 Coût net

Les tableaux ci-après montrent comment les pertes fiscales des années 2019 et 2020 devraient se répartir entre le canton et les communes bernoises. Ils mettent en parallèle les pertes fiscales d'une part et l'augmentation des rentrées fiscales qui résultera de l'évaluation générale de l'autre.

Ils indiquent ainsi le coût net probable pour le canton et les communes (un **coût net positif** équivaut à une **réduction du produit de l'impôt** et un **coût net négatif** à une **augmentation du produit de l'impôt**).

Coût net pour le canton

en millions de CHF	**2019**	**2020**
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	45,0	103,0
Evaluation générale 2020	0	-34,0
Coût net	**45,0**	**69,0**

Coût net pour les communes

en millions de CHF	**2019**	**2020**
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	22,5	51,5
Evaluation générale 2020	0	-82,0
Coût net	**22,5**	**-30,5**

Ce tableau montre que les rentrées fiscales des communes diminueront en 2019. En revanche, elles augmenteront significativement en 2020 suite à l'évaluation générale et toujours au-delà du montant de la diminution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice. Cette conjoncture dégage de la marge de manœuvre financière aux communes. Leur autonomie leur permet d'en user comme bon leur semble (ex : réduire la quotité d'impôt communale ou le taux de leur taxe immobilière ; cf. rapport sur la « stratégie fiscale 2019-2022 », ch. 3).

Cependant, l'effet de la baisse de l'impôt sur le bénéfice sur les rentrées fiscales communales pourra varier d'une commune à l'autre, puisqu'il dépend de la part que représente le produit de l'impôt dégagé par les personnes morales dans leurs rentrées fiscales totales et du parc immobilier sur leur territoire.

Dans les communes où sont implantées des entreprises réalisant d'importants bénéfices, les pertes fiscales qui résulteront de la baisse de l'impôt sur le bénéfice pourront être supérieures à la moyenne et inversement dans les communes où sont implantées des entreprises réalisant peu de bénéfices (cf. tableau des pertes fiscales par commune en annexe).

Dans les communes où la valeur vénale des biens-fonds n'a pas ou peu augmenté, l'augmentation des rentrées fiscales qui résultera de l'évaluation générale pourra être inférieure à la moyenne et inversement dans celles où la valeur vénale des biens-fonds a fortement augmenté ces dernières années.

Coût net pour les paroisses

en millions de CHF	**2019**	**2020**
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	2,9	6,6
Evaluation générale 2020	0	-2,1
Coût net	**2,9**	**4,5**

8.3 Analyse de la politique budgétaire

Les conséquences financières de la révision 2019 de la loi sur les impôts sont chiffrées dans le budget 2018 et le plan intégré mission-financement [PIMF] 2019-2021 adoptés par le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil le 23 août 2017. Il en va de même des rentrées fiscales supplémentaires découlant de l'évaluation générale. Par contre, le PIMF 2019-2021 ne mentionne pas les autres baisses d'impôt qui seront mises en œuvre lors de la révision de la loi sur les impôts prévue pour 2021, ni les éventuels versements compensatoires de la Confédération qui résulteront du « Projet fiscal 17 ».

Malgré la baisse du produit de l'impôt qui résultera de la révision 2019 de la loi sur les impôts, le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021 prévoient un compte de résultats excédentaire et un solde de financement positif pour chaque exercice.

Ces bons résultats ont toutefois un prix : sans les allégements budgétaires du programme d'allégement 2018 (PA 2018), les finances bernoises enregistreraient un nouvel endettement d'un demi-milliard de francs entre 2018 et 2021.

Certaines mesures du PA 2018 auront des conséquences parfois sévères pour les catégories touchées, que ce soient les citoyens, le personnel cantonal et le corps enseignant, les institutions, les établissements, etc. Le Conseil-exécutif en a bien conscience. Il s'est donc efforcé de définir les mesures d'allégement dans une perspective politique globale. Il a notamment eu à cœur que ces mesures n'entraînent pas un affaiblissement général de l'attrait élevé du canton de Berne. C'est pourquoi il a fait, par exemple, le choix politique de demander au secteur de l'éducation et de la formation une participation comparativement moins importante au programme d'allégement.

Dans le rapport sur le PA 2018 qu'il a soumis au Grand Conseil, le Conseil-exécutif indique également les mesures d'allégement budgétaire qui seraient nécessaires pour pouvoir baisser la fiscalité au-delà de ce que prévoit la révision 2019 de la loi sur les impôts. Il a choisi de procéder de la sorte en particulier en considération de l'adoption d'interventions parlementaires qui demandent que soit dégagée la marge de manœuvre financière nécessaire à des baisses d'impôt.

Mais le Conseil-exécutif s'oppose à la mise en œuvre de nouvelles mesures d'allégement budgétaire car elles porteraient fortement atteinte à l'offre de prestations publiques, ce qui, à son avis, est politiquement indéfendable aujourd'hui. Ce n'est pas parce qu'il est opposé à des mesures d'allégement supplémentaires par rapport au PA 2018 qu'il est cependant fermé à de nouvelles baisses d'impôt. Mais, comme annoncé lors de l'ouverture de la procédure de consultation sur la révision 2019 de la loi sur les impôts, il veut que celles-ci soient étudiées dans le cadre des révisions 2021 et 2023.

Ces derniers mois, il a réaffirmé qu'il souhaitait permettre au Grand Conseil de mener un débat de fond sur la politique budgétaire et fiscale lors de la session parlementaire de novembre 2017. Avec le budget 2018, le plan intégré mission-financement 2019-2021, le rapport sur le PA 2018 et le projet de révision 2019 de la loi sur les impôts, le Grand Conseil disposera à cette date de tous les documents nécessaires pour décider des grandes lignes de la politique budgétaire et fiscale du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif a déjà adopté une position claire sur ce point : il considère que les résultats du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019-2021, du rapport sur le

PA 2018 et de la révision 2019 de la loi sur les impôts présentés ici sont acceptables, dans et pour le canton de Berne, du point de vue financier, fiscal, économique et social, et qu'ils restent dans les limites du raisonnable sur le plan politique. Il propose donc au Grand Conseil d'approuver le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021, de prendre connaissance du rapport sur le PA 2018 et d'adopter le révision 2019 de la loi sur les impôts lors de la session parlementaire de novembre 2017.

9 Conséquences sur le personnel et l'organisation

La présente révision n'a pas de conséquences sur le personnel et l'organisation.

10 Conséquences sur les communes

Les conséquences financières sont présentées au chiffre 8 ci-avant.

11 Conséquences économiques

L'objectif de la présente révision est de parer au plus urgent, c'est-à-dire d'adapter l'imposition bernoise des entreprises, de sorte à optimiser le cadre fiscal cantonal (barème d'imposition du bénéfice). Elle sera globalement **bénéfique à l'économie bernoise**.

En allégeant l'impôt des entreprises bernoises, elle augmentera leur marge de manœuvre pour investir. L'effet économique effectif dépendra de la manière dont elles réagiront aux allégements fiscaux opérés dans le canton de Berne lui-même et dans les autres cantons.

12 Résultat de la procédure de consultation

Le présent projet de loi a été envoyé en consultation du 30 mars au 30 juin 2017. Au total, 60 avis ont été retournés.

L'image qui s'en dégage est présentée ci-après.

12.1 Quant à la proposition de mise en œuvre par étapes de la « stratégie fiscale 2019-2022 »

Le Conseil-exécutif veut mettre en œuvre la « stratégie fiscale 2019-2022 » du canton de Berne en deux étapes. L'objet de la présente révision de la loi sur les impôts avec effet au 1er janvier 2019 consiste donc d'abord à arrêter les deux premières étapes de la baisse de l'impôt sur le bénéfice pour 2019 et 2020. Les autres mesures, en particulier les deux autres baisses échelonnées de l'impôt sur le bénéfice planifiées, ne seront probablement arrêtées que dans le cadre de la prochaine révision avec effet au 1er janvier 2021. Les baisses de l'impôt sur le bénéfice pour 2021 et 2022, ainsi que les éventuelles baisses de l'impôt sur le capital et l'augmentation de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers ne sont pas l'objet de la présente révision.

La plupart des avis **sont favorables à ce mode opératoire** : les possibilités d'action en matière de baisses supplémentaires de l'impôt sur le bénéfice ne pourront être déterminées qu'une fois que le « Projet fiscal 17 » de la Confédération sera connu. Le **PLR**, le **PBD**, le **PEV** et le **pvl** estiment donc explicitement qu'il est juste de procéder en deux étapes. La commune de **Muri** partage cet avis.

Les Verts sont contre ce mode opératoire : comme la deuxième étape de la révision de la loi sur les impôts est déjà prévisible, ils estiment qu'il manque de transparence, rend incertaine la planification et tient en outre de la technique du salami à proprement parler. Pour garantir la planification, les associations économiques **EXPERTsuisse** et l'**Union suisse des fiduciaires** proposent aussi la mise en œuvre immédiate et en une seule étape de la baisse des taux d'imposition de l'impôt sur le bénéfice.

La commune de **Biel/Bienne** est satisfaite de la proposition d'exclure la baisse de l'impôt sur le capital de la première étape. **EXPERTsuisse** et la commune de **Thoune** demandent en revanche la mise en œuvre immédiate de la baisse de l'impôt sur le capital dans le cadre de la première étape, ce qui permettrait au canton de Berne de se retrouver en tête du classement des cantons ; à leur avis, la diminution des rentrées fiscales que cela entraînerait est relativement minime.

La commune de **Biel/Bienne** et l'**UDF** sont favorables à la proposition d'exclure de la première étape l'augmentation de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers. En revanche, **EXPERTsuisse** le regrette : à son avis, cette augmentation aurait probablement entraîné des pertes fiscales à court terme, mais aurait pu, à long terme, « s'autofinancer » en encourageant la prise d'emploi, voire augmenter l'assiette des impôts et des cotisations aux assurances sociales.

12.2 Quant à l'envergure des baisses de l'impôt sur le bénéfice proposées

Le Conseil-exécutif veut arrêter dans le cadre de la présente révision les deux premières étapes de la baisse de l'impôt sur le bénéfice que prévoit la « stratégie fiscale 2019-2020 » pour 2019 et 2020. Dans la première étape, l'impôt sur le bénéfice passera donc progressivement de 21,64 pour cent actuellement à 20,20 pour cent en 2019 et à 18,71 pour cent en 2020. Il ne faudra décider d'autres allégements que dans le cadre de la prochaine révision, probablement avec effet au 1er janvier 2021.

Les avis sur l'envergure des baisses de l'impôt sur le bénéfice proposées **divergent** : les communes de **Muri**, **Thoune**, **Köniz** et **Langenthal** y sont favorables par principe ; elles considèrent que les pertes fiscales résultant de la baisse des taux d'imposition du bénéfice sont supportables grâce à l'augmentation du produit de l'impôt résultant de l'évaluation générale 2020. Le **PBD** et le **pvl** soutiennent également la baisse des impôts sur le bénéfice qui est proposée. Le **PEV** est favorable aux allégements proposés pour autant qu'ils soient compensés, mais il aimerait conserver la progressivité de l'impôt sous la forme de trois tranches de barème. Pour l'**UDF**, la baisse proposée est le strict minimum.

Les autres partis bourgeois, les associations économiques **Union suisse des fiduciaires**, **EXPERTsuisse** et **PME bernoises** sont favorables à une baisse plus importante :

- Le **PLR** estime que la baisse de l'impôt sur le bénéfice à 18,71 pour cent n'est pas suffisante et demande de viser au moins 17 pour cent lors de la première étape.
- L'**UDC** et l'**Union suisse des fiduciaires** se prononcent en faveur d'une baisse de l'impôt sur le bénéfice à 16,37 pour cent lors de la première étape déjà, ce qui permettrait d'atteindre dès 2019, ou éventuellement en 2020, le taux que la « stratégie fiscale 2019-2022 vise pour 2022. Pour l'**Union suisse des fiduciaires**, il faut impérativement que l'imposition des entreprises dans le canton de Berne soit concurrentielle par rapport à celle des cantons de référence.
- L'Union faîtière des **PME bernoises** se montre également critique face aux baisses échelonnées de l'imposition des entreprises proposées, qu'elles trouvent trop faibles.
- L'**Union du commerce et de l'industrie** préconise une baisse rapide des taux d'imposition du bénéfice à 16 pour cent, qu'elle considère comme indispensable pour la compétitivité du canton.
- **EXPERTsuisse** propose de baisser, d'ici à 2021, l'impôt maximum sur le bénéfice à la moyenne suisse probable de 14 à 15 pour cent.
- **fokus bern** va encore plus loin en demandant une baisse du taux d'imposition du bénéfice à 12 pour cent, par exemple sur quatre ans. Pour l'initiative des entrepreneurs, l'objectif minimal devrait être d'arrêter obligatoirement la baisse de l'impôt sur le bénéfice à 16,37%.

Par contre, le **PS**, **Les Verts**, **diverses communes** et d'autres organismes exigent de renoncer à tout allègement des impôts des personnes morales :

- Le **PS** refuse toute baisse d'impôt pour les entreprises « à l'heure actuelle ». Il craint le démantèlement des prestations publiques dans les domaines de la formation et de la san-

té et dans le domaine social. Il craint en outre, un nouveau gel des salaires du personnel cantonal.

- **Les Verts** se prononcent également contre la baisse prévue des impôts sur le bénéfice des personnes morales. Pour eux, il s'agit de facto de cadeaux faits à des entreprises réalisant de gros bénéfices qui seraient financés par une réduction des prestations en faveur de la population et des PME. Ils demandent au Conseil-exécutif de présenter un projet prévoyant un bonus climatique dans le cadre des impôts sur le bénéfice des sociétés et qu'il montre comment le réaliser techniquement. Selon eux, toutes les sociétés, PME comprises, profiteront du bonus climatique si elles s'engagent par des mesures appropriées et manifestes sur la voie de la neutralité carbone d'ici à 2030.

- La commune de **Berne** doute de l'utilité de la baisse de l'impôt sur le bénéfice pour l'attractivité du canton en tant que site d'implantation et considère que d'autres facteurs sont plus importants (main-d'œuvre bien formée, habitat attrayant, infrastructure de transport performante). Pour elle, la baisse des impôts des sociétés entraînerait une réduction des prestations du canton et des communes et même, en fin de compte, une détérioration des facteurs d'implantation effectivement pertinents. Le **PEV** partage les craintes de la commune de Berne et estime en outre choquant de favoriser les sociétés réalisant de gros bénéfices comparés à ceux de PME.

- La commune de **Biel/Bienne** fait observer que les pertes fiscales résultant de la révision 2019 de la loi sur les impôts ne seraient pas supportables. Elle demande donc leur compensation intégrale, faute de quoi les villes et les communes devront avoir la possibilité d'arrêter une augmentation unique, facultative, automatique et clairement définie de leurs quotités d'impôt en fonction des pertes subies. Dans cette optique, la commune demande donc d'introduire dans les bases légales cantonales une délégation de compétence ad hoc aux autorités exécutives des communes.

- La commune d'**Interlaken** fait également observer que la diminution probable des recettes n'est pas supportable. Elle estime qu'il est faux de présenter l'évaluation générale avec effet en 2020 comme une compensation partielle, ce qui équivaut de facto à faire peser sur les personnes physiques le coût de la baisse de l'impôt sur le bénéfice.

- L'**Eglise nationale catholique romaine** est d'avis qu'aucune mesure d'économie supplémentaire n'est supportable. Elle rejette donc les allégements fiscaux prévus pour les personnes morales. La **paroisse catholique romaine de Biel/Bienne et environs** est du même avis.

- D'autres avis rejettent la baisse des impôts des personnes morales parce qu'ils redoutent les efforts d'économie. Sont de cet avis l'**Union syndicale**, l'**Association du personnel de l'Etat de Berne**, **angestellte bern**, la **CMBJ** (Conférence des maires du Jura bernois et du district bilingue de Bienne), le **CAF** (Secrétariat du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne) et l'**Association Formation Berne**.

Dans le but de renforcer l'autonomie communale et de compenser spécifiquement les pertes fiscales, l'**Association bernoise des intendant-e-s des impôts** et les commues de **Berne**, de **Biel/Bienne**, de **Köniz** et de **Muri** demandent qu'il soit possible de fixer des quotités d'impôt différentes pour les personnes physiques et les personnes morales. Cette demande est soutenue par le **CMJB**.

Le **PEV** et les **Verts libéraux** tiennent à ce que la baisse des impôts des sociétés soit financée. Pour ces partis, il est décisif que le Grand Conseil délibère simultanément lors de la session de novembre 2017 de la révision de la loi sur les impôts, du budget et du programme d'allégement.

- Le **PEV** espère que les mesures de politique fiscale pourront être financées par la mise en œuvre des motions adoptées que voici : motion 128-2016 PEV (Wenger, Spiez) « Introduction d'une taxe écologique sur la mise en circulation des véhicules à moteur », motion 194-2016 pvl (Trüssel, Trimstein) « PIMF 2019-2021 : réexamen des tâches publiques » et motion 165-2015 PEV (intervention de groupe) « Après l'EOS, contrôler l'efficacité du travail administratif ». Le **PEV** s'oppose par principe à la compensation unilatérale de privilèges fiscaux par des économies touchant les personnes les plus vulnérables de la société dans le domaine de la formation et le domaine social.

- **Les Verts** préconisent de financer partiellement les pertes fiscales en instaurant une imposition des véhicules à moteur favorable à l'environnement en se fondant sur la version originelle du projet fournie par le Conseil-exécutif.

12.3 Quant à l'abandon provisoire d'allégements pour les personnes physiques

Dans le rapport sur la « stratégie fiscale 2019-2022 », le Conseil-exécutif a exposé que le besoin d'intervention le plus urgent réside du côté de la charge fiscale des personnes morales et que les allégements fiscaux pour les personnes physiques ne pourraient être pris en considération que dans le cadre de l'actualisation de la stratégie fiscale en raison des restrictions budgétaires.

Dans divers avis, certains estiment qu'il faut aussi impérativement prévoir des allégements fiscaux pour les personnes physiques même s'ils comprennent que le besoin d'intervention sur la charge fiscale des personnes morales est reconnu. Pour l'**UDC**, le **PLR**, le **PBD** et **l'UDF**, ainsi que pour les associations économiques **PME bernoises** et **EXPERTsuisse**, il manque une baisse fiscale pour les personnes physiques et ils demandent qu'elle soit arrêtée dès la présente révision – à la différence de ce que prévoit la « stratégie fiscale 2019-2022 ».

Le **PLR** et **EXPERTsuisse** rappellent les hausses d'impôt des années passées (abrogation de la déduction forfaitaire pour frais professionnels, plafonnement de la déduction des frais de transport, augmentation de la valeur locative) et la nouvelle augmentation prévisible de la charge fiscale consécutive à l'évaluation générale 2020.

- A cet égard, l'**UDC** et le **PBD** sont aussi favorables à une baisse de la quotité d'impôt cantonale, qui doit être arrêtée lors de la délibération du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019-2021. Il est fait référence à la motion financière 012-2016 du groupe PLR, intitulée « Baisse des impôts des personnes physiques et des personnes morales ». L'**UDC** serait éventuellement prête à reconsidérer son exigence de baisses d'impôt plus importantes pour les personnes morales au cas où le Grand Conseil baisserait la quotité d'impôt cantonale, ce dont les personnes physiques profiteraient également.

- Le **PDB** demande une adaptation du barème d'impôt pour les revenus moyens et propose en outre une augmentation des déductions pour les primes d'assurance-maladie.

- Pour l'**UDF**, une légère diminution de la charge fiscale serait déjà un signal important. Elle attend du Conseil-exécutif qu'il esquisse des modalités concrètes aussi rapidement que possible.

- L'**Association bernoise des intendant-e-s des impôts** fait observer que les allégements d'impôts ne profiteraient qu'aux personnes morales, à l'exclusion des PME et des entreprises artisanales ou familiales organisées sous forme de raisons individuelles ou de sociétés de personnes.

- **EXPERTsuisse** est en revanche favorable à l'allégement des impôts sur les revenus et fortunes élevés. Selon lui, le niveau actuel des impôts ne contribue pas à réduire les « flux de pendulaires ». L'instauration du plafonnement de la déduction des frais de transport des pendulaires a péjoré la situation des personnes domiciliées dans le canton de Berne. Il faudrait donc présenter des mesures proposant au moins des allégements ponctuels lors de la prochaine révision de la loi sur les impôts.

- L'**Union suisse des fiduciaires** demande des allégements des impôts sur les revenus supérieurs à 200 000 francs.

12.4 Quant à l'évaluation générale

L'évaluation générale n'est certes pas l'objet de la présente révision de la loi sur les impôts. Les surplus de recettes découlant de l'évaluation générale sont toutefois exposés dans la présentation des conséquences financières de la révision fiscale, ce que la commune d'**Interlaken** critique. Celle-ci estime que cela équivaut, dans les faits, à redistribuer la charge fiscale sur les personnes physiques, raison pour laquelle elle rejette la révision 2019 de la loi sur les impôts. La commune de **Biel/Bienne** souligne en revanche l'importance de l'évaluation générale pour le financement des allégements fiscaux des personnes morales. Les communes de **Thoune** et de **Langenthal** et le **Conseil du Jura bernois** indiquent en outre qu'ils approuvent l'évaluation générale. Comme l'impact de l'évaluation générale variera d'une commune à l'autre, l'**Association bernoise des intendant-e-s des impôts**, l'**Association des communes bernoises** et la commune de **Münsingen** demandent que les conséquences de l'évaluation générale soient chiffrées.

12.5 Quant aux interventions parlementaires

Les avis reçus ne contiennent guère d'observations sur le traitement des interventions parlementaires proposé, mais les quelques remarques concrètes faites à ce sujet sont positives. Seuls le **PS** et l'**UDF** ont un avis défavorable, en l'occurrence au sujet de la non-mise en œuvre de la motion 190-2012 PS-JS-PSA (Stucki, Berne), intitulée « Assainissement des finances et service public de qualité - Imposition des sportifs et artistes étrangers ». Le **PS** estime que l'augmentation des taux d'imposition n'aurait guère eu d'influence sur l'attractivité du canton de Berne en tant que site de manifestations et qu'il ne faut donc pas renoncer à des recettes supplémentaires potentielles.

12.6 Quant aux simplifications et besoins pratiques

Toutes les simplifications et besoins pratiques ont reçu un large soutien. La majorité des avis sont uniquement critiques sur la réglementation des installations photovoltaïques prévue. Le Conseil-exécutif en tient compte et retire l'adaptation proposée (à ce sujet, voir le ch. 12.8 « Propositions retenues »).

Pour ce qui est de la part non imposable des indemnités versées pour l'accueil à domicile de personnes nécessitant des soins, le **PS** considère que le montant actuel de 15 400 francs est trop faible. L'**Union suisse des fiduciaires** est favorable, dans la mesure du possible, à un montant non imposable élevé, vu son importance sociale.

12.7 Propositions non retenues

Divers avis proposant des compléments aux dispositions de la loi sur les impôts qui ne peuvent pas être retenus. Voici les propositions qui n'ont notamment pas été retenues :

- Dans le but de renforcer l'autonomie communale et de compenser spécifiquement les pertes fiscales des communes, plusieurs communes demandent qu'il soit possible de fixer des quotités d'impôt différentes pour les personnes physiques et les personnes morales. Le Conseil-exécutif comprend certes cette demande, mais ne peut l'appuyer pour les motifs exposés dans sa réponse à l'interpellation 076-2017 pvl (Güntensberger, Biel/Bienne) « Modifier la quotité de l'impôt plutôt que le barème ? » du 22 mars 2017. Il est prévu de délibérer sur cette intervention au Grand Conseil, en même temps que sur la révision 2019 de la loi sur les impôts, soit lors de la session de novembre 2017.

- Les Verts demandent au Conseil-exécutif de présenter un projet prévoyant un bonus climatique dans le cadre des impôts sur le bénéfice des sociétés. Comme les dispositions de la LHID ne laissent aucune marge pour des mesures de cette nature et compte tenu des objections de principe contre les déductions dont le but est d'induire un certains comportement (cf. réponse à la motion 033-2016 « Déductions fiscales pour les entreprises employant des personnes déficientes »), il ne peut pas être donné suite à cette proposition.

- Les Verts proposent de surcroît de financer les pertes fiscales en instaurant une imposition des véhicules à moteur favorable à l'environnement. Après qu'il s'est avéré que l'augmentation de l'impôt sur les véhicules à moteur originellement prévue dans le rapport sur la « stratégie fiscale 2019-2022 » était politiquement vouée à l'échec, le Conseil-exécutif a délibérément renoncé à la proposer dans le cadre de la présente révision.

- Le PBD rappelle les inégalités de traitement dues à la non-imposition des prestations d'aide, qui, selon lui, doivent être éliminées ou pour le moins atténuées. Cette proposition correspond à la demande présentée dans la motion 014-2017 PSA/PS (Gasser, Bévilard ; Dummermuth, Thoune) « Imposition des retraités à faible revenu : correction d'une inégalité » du 26 janvier 2017. Pour le Conseil-exécutif, il est judicieux de considérer la question dans le contexte global des allégements fiscaux des personnes physiques lors d'une prochaine révision de la loi sur les impôts. Il s'est donc montré favorable à l'adoption de la motion 014-2017 sous forme de postulat. La motion a été rejetée par 81 voix contre 60 (et 6 abstentions) lors de la session de juin 2017.

- L'Union des propriétaires fonciers demande qu'il soit précisé dans les dispositions relatives à l'évaluation extraordinaire, qu'il peut être généralement procédé à une évaluation extraordinaire suite à toute modification de la construction uniquement lorsque la modification de la valeur est d'au moins dix pour cent. Cette proposition correspond en substance à la déclaration de planification de l'UDC (Brand, Münchenbuchsee), du PBD (Luginbühl-Bachmann, Krattigen), du PLR (Saxer, Gümligen) et de l'UFD (Schwarz, Adelboden), qui a été adoptée par 92 voix contre 47 (et 3 abstentions). Dans son rapport sur la mise en œuvre de la motion 098-2015 Brand (UDC, Münchenbuchsee), Haas (PLR, Berne), Iseli (UDC, Zwieselberg) « Evaluation des immeubles : respecter la jurisprudence du Tribunal administratif », le Conseil-exécutif a présenté et commenté la pratique actuelle, ainsi que la jurisprudence qui s'y rattache. Il a constaté qu'aucune adaptation de la loi n'était nécessaire.

12.8 Propositions retenues

Ajouter la lettre *g* à l'article 52 devait assurer la sécurité juridique en matière d'imposition des installations photovoltaïques. Conformément à la pratique actuelle (longtemps incontestée), il faudrait stipuler explicitement dans la loi sur les impôts que toute installation photovoltaïque est évaluée avec l'immeuble. Que les installations dites rapportées à la toiture soient des parties intégrantes de l'immeuble au sens du droit civil ne devrait pas être décisif. Cette adaptation permettrait de garantir l'égalité de traitement d'installations comparables (principe de l'égalité de traitement), mais aussi de s'épargner les difficiles questions de distinction des installations.

Dans l'intervalle, le Tribunal administratif bernois a confirmé dans deux arrêts rendus le 24 avril 2017 que les installations rapportées au toit sont des biens meubles. Pour que cette question de principe essentielle soit tranchée par l'instance suprême, l'Intendance des impôts a formé recours contre ces deux arrêts le 29 mai 2017. Le Tribunal fédéral doit maintenant trancher en dernier recours si les installations photovoltaïques rapportées à la toiture peuvent et doivent être évaluées en tant que partie intégrante d'un immeuble. Comme il est probable que l'arrêt du Tribunal fédéral déterminera la pratique de tous les cantons, il ne sera pas (ou plus) opportun de prévoir une réglementation spécifique dans la loi sur les impôts.

De nombreux avis reçus dans le cadre de la présente consultation sont aussi défavorables à la modification de la loi sur les impôts sur ce point. Après que le Grand Conseil a adopté, le 20 mars 2017 par 144 voix contre 0, le postulat 190-2016 Hässig (PS, Zollikofen), Masson (PS, Langenthal), Hofmann (PS, Berne) « Installation de capteurs solaires et assainissements énergétiques : effets sur la fiscalité », il semble indiqué de commencer par l'analyse souhaitée, puis d'envisager ultérieurement seulement d'éventuelles mesures législatives – pour autant qu'elles soient utiles.

Il faut donc exclure une modification de l'article 52 dans le cadre de la présente révision de la loi sur les impôts.

12.9 Conclusions du Conseil-exécutif

Une partie des mesures établies dans le rapport sur la « stratégie fiscale 2019-2022 » est mise en œuvre dans une première étape par la présente révision de la loi sur les impôts.

L'article 3, alinéa 6 LI charge le Conseil-exécutif de concevoir la stratégie fiscale du canton de Berne et de la soumettre au Grand Conseil. La définition et l'application de la stratégie fiscale devraient justement empêcher que les barèmes et les déductions soient débattus et adaptés sans coordination et largement de manière aléatoire.

Le Grand Conseil a délibéré sur la « stratégie fiscale 2019-2022 » lors de sa session de novembre 2016 et les députés ont considéré à la majorité que son orientation allait dans le bon sens. Dans la « stratégie fiscale 2019-2022 », il est indiqué que l'intervention la plus urgente concerne actuellement les personnes morales et qu'il faut donc clairement se concentrer sur le site entrepreneurial qu'est le canton de Berne lors des deux prochaines révisions, respectivement au 1er janvier 2019 et, probablement, au 1er janvier 2021. L'examen d'allégements fiscaux pour les personnes physiques sera l'objet d'une prochaine révision ultérieure, probablement avec effet au 1er janvier 2023 (cf. ch. 13.2).

La majorité des avis reçus soutiennent ce mode opératoire. Les avis sont avant tout unanimes quant à l'envergure des allégements visés pour les sociétés bernoises. Tandis que les partis bourgeois et les associations économiques considèrent que des allégements fiscaux plus importants sont impératifs pour le site d'implantation bernois, le PS, Les Verts et diverses communes sont défavorables aux allégements prévus à cause des pertes fiscales qu'ils entraîneraient.

Le Conseil-exécutif est d'avis que la révision 2019 de la loi sur les impôts est actuellement acceptable du point de vue financier et fiscal et qu'elle reste dans les limites du raisonnable sur le plan politique.

Le Conseil-exécutif estime donc que la baisse des taux d'imposition du bénéfice proposée est toujours adéquate.

Selon divers avis, il faut déjà prévoir des allégements fiscaux pour les personnes physiques dans la présente révision de la loi sur les impôts même si le besoin d'intervention sur la charge fiscale des personnes morales est reconnu et compris. Mais les opinions divergent sur les catégories de personnes pour lesquelles l'intervention est la plus urgente. Dans la perspective de l'actualisation de la stratégie fiscale, le Conseil-exécutif aimerait donc aussi commencer par déterminer dans une analyse globale quels seraient les catégories parmi les personnes physiques qui devraient **prioritairement** bénéficier d'allégements fiscaux. Dans le processus politique, il faut déterminer si l'intervention la plus urgente est du côté des faibles revenus ou des revenus moyens ou élevés. Dans le cadre de la loi, les allégements pourraient aussi cibler des catégories de personnes spécifiques, par exemple les pendulaires domiciliés hors du canton (problématique du solde pendulaire négatif), les salariés (déductions des frais professionnels insuffisantes), les personnes exerçant une activité indépendante (désavantages pour les PME par rapport aux personnes morales), les personnes possédant des immeubles, les familles avec enfants (meilleure prise en compte des frais de garde des enfants par des tiers et d'autres charges) ou les personnes particulièrement fortunées (potentiels transferts de domicile dans le canton de Berne si pertes fiscales minimes). Par ailleurs, des allégements fiscaux peuvent généralement être opportuns parce que certains frais ne sont pas suffisamment pris en compte dans la loi sur les impôts en vigueur (primes d'assurance-maladie, etc.) ou que des activités précises doivent être fiscalement privilégiées (utilisation d'énergies renouvelables, etc.).

A ce jour, il est déjà établi que la situation financière ne permet de prévoir des allégements fiscaux probablement que pour quelques catégories. Le Conseil-exécutif déconseille vivement de prévoir dans la présente révision de la loi sur les impôts des allégements pour ces catégories de personnes en les considérant isolément et sans vue d'ensemble. Vu l'étroite marge de manœuvre financière, les allégements fiscaux des personnes physiques ne seront définis qu'après une analyse globale et une **discussion politique sur l'intervention la plus urgente** fondée sur cette analyse. Ainsi que cela a été évoqué, le Conseil-exécutif procédera à cette analyse lors de l'actualisation de la stratégie fiscale de sorte que les allégements fiscaux en question pourront probablement être abordés dans le cadre de la révision 2023 de la loi sur les impôts (cf. ch. 13.2).

13 Avenir de la politique fiscale

13.1 Exursus sur le « Projet fiscal 17 » de la Confédération

Le Conseil fédéral a présenté les grandes lignes du « Projet fiscal 17 » le 9 juin 2017 ; sa forme concrète dépendra du résultat de la procédure de consultation et des délibérations du Conseil national et du Conseil des Etats, de sorte qu'il est prématuré de se prononcer. Si les Chambres fédérales confirmaient les éléments-clés du projet, voici les conséquences de leur mise en œuvre dans le canton de Berne :

1. Abrogation des dispositions spéciales applicables aux sociétés à statut particulier et introduction de dispositions transitoires (obligatoire)
2. Instauration d'une patent box (obligatoire)
3. Instauration de déductions supplémentaires pour les charges de recherche et de développement, limitées aux charges de personnel avec une majoration (facultatif)
4. Plafonnement de ces deux allégements (ch. 2 et 3) à 70 pour cent au plus (obligatoire)
5. Imposition des dividendes des participations qualifiées à au moins 70 pour cent au lieu de 50 pour cent actuellement (obligatoire)
6. Augmentation de la part cantonale à l'impôt fédéral direct de 17 à 20,5 pour cent (versements compensatoires, dont une part revient obligatoirement aux communes et aux paroisses)

Actuellement, il n'est pas encore possible d'évaluer avec précision les éléments-clés du « **Projet fiscal 17 » de la Confédération** puisque sa version définitive n'est pas encore prête. Le Conseil-exécutif se prononcera **pour la première fois sur son contenu** vraisemblablement en décembre 2017.

Mais les éléments-clés du « Projet fiscal17 » ne diffèrent pas considérablement de ceux de la RIE III originelle, puisqu'ils sont en grande partie identiques ou ont été quelque peu modérés. Leurs conséquences financières ont été sommairement estimées début 2017 dans le cadre de l'appréciation de la RIE III originelle. Pour cette raison, la simple mise en œuvre du **« Projet fiscal 17 »** ne devrait donc **pas**, en l'état actuel des choses, **réduire le produit cantonal et communal de l'impôt**, compte tenu des « versements compensatoires » de la Confédération (et sans tenir compte des baisses de l'impôt sur le bénéfice prévues en 2021 et 2022 [deuxième étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 »]).

Suite à la présentation des grandes lignes du « Projet fiscal 17 » par le Conseil fédéral le 9 juin 2017 , le projet de la Confédération prendra probablement effet au plus tôt au 1er janvier 2021 et sa mise en œuvre dans le droit cantonal également. Si, contre tout attente, il devait déjà entrer en vigueur au 1er janvier 2020, il serait mis en œuvre dans le droit cantonale par le biais d'une révision de la loi sur les impôts pour 2020 et non pas 2021.

13.2 Actualisation de la stratégie fiscale et prochaines révisions de la loi sur les impôts

L'article 3, alinéa 6 de la loi sur les impôts charge le Conseil-exécutif de réexaminer et d'adapter au fur et à mesure la stratégie fiscale. Les objectifs définis dans le rapport sur la stratégie fiscale doivent avoir été mis en œuvre d'ici 2022 (vraisemblablement en deux temps, une partie à l'occasion de la présente révision, l'autre à l'occasion de la révision 2021). Parallèlement, le Conseil-exécutif commencera les travaux d'actualisation de la stratégie fiscale, qui pourraient être mis en œuvre lors d'une prochaine révision fiscale, probablement en 2023.

Il conviendra alors de réexaminer les besoins en fonction de la situation financière qui prévaudra à ce moment-là, le Conseil-exécutif entendant se concentrer sur **la fiscalité des personnes physiques**. Les mesures envisagées seront ensuite mises en œuvre à l'occasion d'une nouvelle révision de la loi sur les impôts. La déclaration de planification 3, adoptée par 89 voix contre 57 (et 1 abstention) lors de la session de novembre 2016, va dans le même sens. Elle demande qu'un projet de baisse de l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit présenté le plus rapidement possible.

Selon le planning actuel, **trois révisions de la loi sur les impôts sont donc prévues d'ici 2023, au rythme d'une tous les deux ans** :

- Révision 2019 (mise en œuvre de la première étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 »)
- Révision 2021 (mise en œuvre du « Projet fiscal 17 » de la Confédération et, a priori, de la deuxième étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 »)
- Révision 2023 (fiscalité des personnes physiques selon la « Stratégie fiscale à partir de 2023 »)

Les mesures planifiées dans la version actuelle de la « stratégie fiscale 2019-2022 » vont jusqu'en 2022, donc au-delà de la présente révision 2019. Les perspectives en matière de pertes fiscales et de coût net sur les années 2019 à 2022 sont présentées ci-dessous, au cas où la deuxième étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 » serait mise en œuvre par le biais d'une révision de la loi sur les impôts pour 2021, comme évoqué dans le rapport (un coût net positif équivaut à une réduction du produit de l'impôt et un coût net négatif à une augmentation du produit de l'impôt).

Pertes fiscales cantonales

en millions de CHF			***Prévisions selon la « stratégie fiscale 2019-2022 »***	
	2019	**2020**	***2021***	***2022***
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	45,0	103,0	*164,0*	*200,8*
Baisse du taux d'imposition du capital (à partir de 2021)	0	0	*5,7*	*5,7*
Total	**45,0**	**103,0**	***169,7***	***206,5***

Coût net pour le canton

en millions de CHF			***Prévisions selon la « stratégie fiscale 2019-2022 »***	
	2019	**2020**	***2021***	***2022***
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	45,0	103,0	*164*	*200,8*
Baisse du taux d'imposition du capital	0	0	*5,7*	*5,7*
Evaluation générale 2020	0	-34,0	*-34,0*	*-34,0*
Coût net	**45,0**	**69,0**	***135,7***	***172,5***

Pertes fiscales communales[49]

en millions de CHF			*Prévisions selon la « stratégie fiscale 2019-2022 »*	
	2019	**2020**	***2021***	***2022***
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	22,5	51,5	*82,0*	*100,4*
Baisse du taux d'imposition du capital (à partir de 2021)	0	0	*3,0*	*3,0*
Total	**22,5**	**51,5**	***85,0***	***103,4***

Coût net pour les communes

en millions de CHF			*Prévisions selon la « stratégie fiscale 2019-2022 »*	
	2019	**2020**	***2021***	***2022***
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	22,5	51,5	*82,0*	*100,4*
Baisse du taux d'imposition du capital	0	0	*3,0*	*3,0*
Evaluation générale 2020	0	-82,0	*-82,0*	*-82,0*
Coût net	**22,5**	**-30,5**	***3,0***	***21,4***

Pertes fiscales paroissiales[50]

en millions de CHF			*Prévisions selon la « stratégie fiscale 2019-2022 »*	
	2019	**2020**	***2021***	***2022***
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	2,9	6,6	*10,5*	*12,9*
Baisse du taux d'imposition du capital (à partir de 2021)	0	0	*0,4*	*0,4*
Total	**2,9**	**6,6**	***10,9***	***13,3***

Coût net pour les paroisses

en millions de CHF			*Prévisions selon la « stratégie fiscale 2019-2022 »*	
	2019	**2020**	***2021***	***2022***
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	2,9	6,6	*10,5*	*12,9*
Baisse du taux d'imposition du capital	0	0	*0,4*	*0,4*
Evaluation générale 2020	0	-2,1	*-2,1*	*-2,1*
Coût net	**2,9**	**4,5**	***8,8***	***11,2***

49 La baisse de l'impôt sur le bénéfice ne touche pas toutes les communes de la même manière. Son effet sur les rentrées fiscales d'une commune dépend du nombre d'entreprises implantées sur son territoire et du montant des bénéfices que ces entreprises réalisent.

50 La baisse de l'impôt sur le bénéfice ne touche pas non plus toutes les paroisses de la même manière. Son effet sur les rentrées fiscales d'une paroisse dépend du nombre d'entreprises implantées sur son territoire et du montant des bénéfices que ces entreprises réalisent.

14 Proposition du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif propose de fixer l'entrée en vigueur de la présente révision partielle de la loi sur les impôts au 1er janvier 2019.

Berne, le 16 août 2017

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Pulver*

le chancelier : *Auer*

Annexe :

Pertes fiscales des communes escomptées à partir de 2020 suite à la baisse de l'impôt sur le bénéfice, par commune

Pertes fiscales des communes à partir de 2020 résultant de la baisse de l'impôt sur le bénéfice

V 14.02.2017	276 861 163	223 325 907	-53 535 257	**-19,3%**

Communes 2014	Nom de la commune	N° OFS	Produit de l'impôt sur le bénéfice avec barème 2014	Produit de l'impôt sur le bénéfice avec barème 2020	Pertes fiscales entre 2014 et 2020	Ecart 2014 / 2020
11010	Adelboden	561	481 533,37	400 011,25	-81 522,12	-16,9%
11020	Aeschi	562	87 801,39	73 472,66	-14 328,73	-16,3%
11030	Frutigen	563	1 394 862,91	1 134 904,71	-259 958,20	-18,6%
11040	Kandergrund	564	19 620,07	16 591,71	-3 028,36	-15,4%
11050	Kandersteg	565	175 349,37	145 215,40	-30 133,97	-17,2%
11060	Krattigen	566	41 333,59	33 388,83	-7 944,76	-19,2%
11071	Reichenbach-1	567	235 334,16	197 208,01	-38 126,15	-16,2%
11079	Reichenbach-9	567	4 909,13	4 796,00	-113,13	-2,3%
12010	Beatenberg	571	124 593,83	101 631,60	-22 962,23	-18,4%
12020	Bönigen	572	155 090,00	132 100,59	-22 989,41	-14,8%
12030	Brienz	573	590 129,07	490 945,04	-99 184,03	-16,8%
12040	Brienzwiler	574	9 044,30	8 859,80	-184,50	-2,0%
12050	Därligen	575	30 683,62	26 990,68	-3 692,94	-12,0%
12060	Grindelwald	576	1 045 174,28	860 172,86	-185 001,42	-17,7%
12070	Gsteigwiler	577	91 635,91	73 631,41	-18 004,50	-19,6%
12080	Gündlischwand	578	12 580,71	11 178,64	-1 402,07	-11,1%
12090	Habkern	579	17 104,38	14 989,60	-2 114,78	-12,4%
12100	Hofstetten	580	22 175,16	19 450,10	-2 725,06	-12,3%
12110	Interlaken	581	6 547 271,78	5 293 479,60	-1 253 792,18	-19,1%
12120	Iseltwald	582	24 823,08	20 699,49	-4 123,59	-16,6%
12140	Lauterbrunnen	584	1 379 947,50	1 123 393,26	-256 554,24	-18,6%
12150	Leissigen	585	59 297,49	49 169,58	-10 127,91	-17,1%
12160	Lütschental	586	141 153,05	111 448,24	-29 704,81	-21,0%
12170	Matten bei Interlaken	587	256 024,31	217 734,64	-38 289,67	-15,0%
12180	Niederried b. I.	588	3 840,44	3 290,55	-549,89	-14,3%
12190	Oberried	589	6 664,01	5 474,26	-1 189,75	-17,9%
12200	Ringgenberg	590	184 553,23	157 905,15	-26 648,08	-14,4%
12210	Saxeten	591	2 753,68	2 632,58	-121,10	-4,4%
12220	Schwanden	592	10 827,48	9 072,13	-1 755,35	-16,2%
12230	Unterseen	593	690 883,41	582 501,91	-108 381,50	-15,7%
12240	Wilderswil	594	454 112,10	372 125,27	-81 986,83	-18,1%
13020	Guttannen	782	213 285,07	169 446,46	-43 838,61	-20,6%
13030	Hasliberg	783	102 250,52	90 072,05	-12 178,47	-11,9%
13041	Innertkirchen (Innertkirchen)	784	395 674,26	316 377,22	-79 297,04	-20,0%
13042	Innertkirchen (Gadmen)	784	7 287,81	6 522,21	-765,60	-10,5%
13050	Meiringen	785	567 624,62	476 596,11	-91 028,51	-16,0%
13060	Schattenhalb	786	305 097,75	244 239,47	-60 858,28	-19,9%
14010	Gsteig	841	126 022,29	104 258,51	-21 763,78	-17,3%
14020	Lauenen	842	72 185,36	61 183,32	-11 002,04	-15,2%
14030	Saanen (Gessenay)	843	3 490 209,02	2 813 514,93	-676 694,09	-19,4%
15010	Därstetten	761	109 605,49	88 385,94	-21 219,55	-19,4%

15021	Diemtigen (Oey)	762	118 816,61	99 384,23	-19 432,38	-16,4%
15022	Diemtigen	762	52 894,92	43 751,10	-9 143,82	-17,3%
15023	Diemtigen (Bächlen)	762	782,68	631,81	-150,87	-19,3%
15024	Diemtigen (Horben)	762	1 223,50	1 016,54	-206,96	-16,9%
15025	Diemtigen (Riedern)	762	6 181,72	5 573,85	-607,87	-9,8%
15026	Diemtigen (Entschwil)	762	10 327,94	9 253,09	-1 074,85	-10,4%
15027	Diemtigen (Zwischenflüh)	762	4 563,80	4 084,61	-479,19	-10,5%
15028	Diemtigen (Schwenden)	762	8 815,86	8 789,15	-26,71	-0,3%
15030	Erlenbach i .S.	763	100 798,38	86 286,43	-14 511,95	-14,4%
15060	Oberwil i. S.	766	51 286,54	44 689,34	-6 597,20	-12,9%
15070	Reutigen	767	42 817,43	38 307,70	-4 509,73	-10,5%
15080	Spiez	768	1 584 695,20	1 297 244,27	-287 450,93	-18,1%
15090	Wimmis	769	257 098,09	215 721,52	-41 376,57	-16,1%
15101	Stocken-Höfen (Höfen)	770	6 943,58	5 577,39	-1 366,19	-19,7%
15102	Stocken-Höfen (Ober-/Niederst)	770	4 456,50	4 101,67	-354,83	-8,0%
16010	Boltigen	791	31 565,88	27 104,84	-4 461,04	-14,1%
16020	Lenk	792	302 536,72	264 695,04	-37 841,68	-12,5%
16030	St. Stephan	793	68 910,59	61 515,16	-7 395,43	-10,7%
16040	Zweisimmen	794	464 754,11	391 186,84	-73 567,27	-15,8%
17010	Amsoldingen	921	19 757,60	16 252,62	-3 504,98	-17,7%
17020	Blumenstein	922	25 318,57	21 058,31	-4 260,26	-16,8%
17030	Buchholterberg	923	63 133,83	54 539,74	-8 594,09	-13,6%
17040	Eriz	924	15 212,18	13 093,59	-2 118,59	-13,9%
17050	Fahrni	925	39 807,22	32 181,49	-7 625,73	-19,2%
17070	Heiligenschwendi	927	8 028,07	7 687,45	-340,62	-4,2%
17080	Heimberg	928	1 169 092,49	998 188,92	-170 903,57	-14,6%
17090	Hilterfingen	929	244 608,32	207 322,83	-37 285,49	-15,2%
17110	Homberg	931	7 228,59	6 624,81	-603,78	-8,4%
17121	Horrenbach-Buchen (Buchen)	932	1 804,42	1 741,35	-63,07	-3,5%
17122	Horrenbach-Buchen (Schwarzen.)	932	1 343,97	1 188,92	-155,05	-11,5%
17140	Oberhofen	934	121 657,97	103 524,20	-18 133,77	-14,9%
17150	Oberlangenegg	935	36 525,24	30 162,56	-6 362,68	-17,4%
17160	Pohlern	936	1 646,56	1 328,92	-317,64	-19,3%
17170	Schwendibach	937	1 356,08	1 233,29	-122,79	-9,1%
17181	Sigriswil	938	258 758,82	218 470,06	-40 288,76	-15,6%
17190	Steffisburg	939	3 147 610,72	2 534 012,19	-613 598,53	-19,5%
17200	Teuffenthal	940	5 167,63	4 778,83	-388,80	-7,5%
17210	Thierachern	941	61 620,29	51 696,33	-9 923,96	-16,1%
17220	Thun	942	11 848 391,44	9 674 816,76	-2 173 574,68	-18,3%
17230	Uebeschi	943	24 569,98	21 712,11	-2 857,87	-11,6%
17240	Uetendorf	944	929 565,18	769 573,91	-159 991,27	-17,2%
17250	Unterlangenegg	945	24 689,96	21 155,43	-3 534,53	-14,3%
17260	Wachseldorn	946	666,20	534,88	-131,32	-19,7%
17270	Zwieselberg	947	7 385,30	6 166,12	-1 219,18	-16,5%
17281	Forst-Längenbühl (Forst)	948	49 915,96	40 689,46	-9 226,50	-18,5%
17282	Forst-Längenbühl (Längenbühl)	948	799,80	700,01	-99,79	-12,5%
17290	Burgistein	863	59 372,00	51 247,58	-8 124,42	-13,7%
17300	Gurzelen	867	9 831,47	9 282,70	-548,77	-5,6%
17320	Seftigen	883	141 052,71	119 248,40	-21 804,31	-15,5%

17330	Uttigen	885	90 624,93	74 270,86	-16 354,07	-18,0%
17340	Wattenwil	886	122 306,38	110 172,65	-12 133,73	-9,9%
21030	Bremgarten	353	185 849,77	154 522,90	-31 326,87	-16,9%
21040	Kirchlindach	354	153 189,08	126 533,17	-26 655,91	-17,4%
21050	Köniz	355	15 119 688,21	12 028 830,78	-3 090 857,43	-20,4%
21060	Muri	356	4 523 325,93	3 641 184,18	-882 141,75	-19,5%
21070	Oberbalm	357	8 885,95	7 910,11	-975,84	-11,0%
21080	Stettlen	358	152 271,32	130 872,50	-21 398,82	-14,1%
21090	Vechigen	359	247 848,36	205 082,52	-42 765,84	-17,3%
21100	Wohlen	360	348 385,43	290 713,02	-57 672,41	-16,6%
21110	Zollikofen	361	1 114 636,66	930 161,69	-184 474,97	-16,6%
21120	Bolligen	352	926 211,09	745 140,42	-181 070,67	-19,5%
21130	Ittigen	362	13 541 631,34	10 698 764,79	-2 842 866,55	-21,0%
21140	Ostermundigen	363	4 091 856,94	3 287 612,85	-804 244,09	-19,7%
22050	Deisswil b. M.	535	37 456,73	29 862,56	-7 594,17	-20,3%
22060	Diemerswil	536	1 179,58	946,48	-233,10	-19,8%
22081	Fraubrunnen (Fraub/Graf/Zaug)	538	350 554,20	284 290,92	-66 263,28	-18,9%
22082	Fraubrunnen (Limp/Büren/Schal)	538	61 319,44	52 003,19	-9 316,25	-15,2%
22083	Fraubrunnen (Etzelkof/Mülchi)	538	36 227,32	30 276,19	-5 951,13	-16,4%
22101	Jegenstorf (Jegenstorf)	540	562 124,88	573 245,16	11 120,28	2,0%
22102	Jegenstorf (Scheunen)	540	2 841,55	2 781,11	-60,44	-2,1%
22110	Iffwil	541	27 522,37	23 368,24	-4 154,13	-15,1%
22130	Mattstetten	543	140 616,11	113 224,05	-27 392,06	-19,5%
22140	Moosseedorf	544	1 057 936,42	841 479,85	-216 456,57	-20,5%
22160	Münchenbuchsee	546	2 212 266,69	1 789 382,94	-422 883,75	-19,1%
22210	Urtenen-Schönbühl	551	1 261 027,27	1 039 361,42	-221 665,85	-17,6%
22230	Wiggiswil	553	5 967,56	5 545,17	-422,39	-7,1%
22270	Zuzwil	557	5 892,57	5 207,74	-684,83	-11,6%
22280	Bäriswil	403	27 377,21	23 738,26	-3 638,95	-13,3%
22290	Meikirch	307	102 201,65	88 136,80	-14 064,85	-13,8%
23020	Arni BE	602	19 289,06	16 467,69	-2 821,37	-14,6%
23030	Biglen	603	108 470,87	90 309,33	-18 161,54	-16,7%
23050	Bowil	605	102 519,85	86 022,39	-16 497,46	-16,1%
23060	Brenzikofen	606	7 338,59	6 676,32	-662,27	-9,0%
23070	Freimettigen	607	322,25	262,14	-60,11	-18,7%
23080	Grosshöchstetten	608	790 350,05	641 288,67	-149 061,38	-18,9%
23090	Häutligen	609	241,70	190,74	-50,96	-21,1%
23100	Herbligen	610	4 073,03	3 533,45	-539,58	-13,2%
23110	Kiesen	611	324 031,59	259 644,45	-64 387,14	-19,9%
23120	Konolfingen	612	1 125 327,29	908 735,30	-216 591,99	-19,2%
23130	Landiswil	613	35 850,95	29 603,11	-6 247,84	-17,4%
23140	Linden	614	59 860,26	52 050,94	-7 809,32	-13,0%
23150	Mirchel	615	4 702,78	4 551,89	-150,89	-3,2%
23160	Münsingen	616	2 338 076,97	1 897 111,58	-440 965,39	-18,9%
23170	Niederhünigen	617	20 562,11	16 871,57	-3 690,54	-17,9%
23190	Oberdiessbach	619	980 291,78	784 666,86	-195 624,92	-20,0%
23200	Oberthal	620	36 720,79	31 798,13	-4 922,66	-13,4%
23220	Oppligen	622	177 277,37	141 490,03	-35 787,34	-20,2%
23230	Rubigen	623	302 079,12	247 290,26	-54 788,86	-18,1%
23240	Wichtrach	632	163 917,27	138 380,22	-25 537,05	-15,6%

23250	Münsingen (anciennement Tägertschi)	625	9 607,76	9 050,40	-557,36	-5,8%
23260	Walkringen	626	147 517,30	127 281,93	-20 235,37	-13,7%
23270	Worb	627	1 095 165,62	913 742,92	-181 422,70	-16,6%
23280	Zäziwil	628	40 898,05	36 560,33	-4 337,72	-10,6%
23290	Oberhünigen	629	6 283,97	5 689,15	-594,82	-9,5%
23300	Schlosswil	624	4 501,71	4 412,84	-88,87	-2,0%
23310	Allmendingen b. Bern	630	42 997,05	34 622,05	-8 375,00	-19,5%
24010	**Clavaleyres**	661	667,15	522,25	-144,90	**-21,7%**
24020	Ferenbalm	662	67 492,79	57 410,37	-10 082,42	-14,9%
24030	Frauenkappelen	663	216 175,28	176 439,65	-39 735,63	-18,4%
24040	Golaten	664	652,76	589,33	-63,43	-9,7%
24050	Gurbrü	665	3 177,66	2 848,16	-329,50	-10,4%
24060	Kriechenwil	666	9 403,33	8 355,08	-1 048,25	-11,1%
24070	Laupen	667	329 169,40	279 797,92	-49 371,48	-15,0%
24080	Mühleberg	668	395 368,29	316 484,43	-78 883,86	-20,0%
24090	Münschenwiler	669	92 000,82	73 312,94	-18 687,88	-20,3%
24100	Neuenegg	670	1 607 170,77	1 280 495,83	-326 674,94	-20,3%
24110	Wileroltigen	671	4 580,67	3 637,29	-943,38	-20,6%
25020	Guggisberg	852	47 262,18	40 367,79	-6 894,39	-14,6%
25030	Rüschegg	853	73 280,20	59 640,74	-13 639,46	-18,6%
25050	Schwarzenburg	855	726 500,95	611 549,27	-114 951,68	-15,8%
26010	Belp	861	1 894 248,61	1 539 109,98	-355 138,63	-18,7%
26050	Gelterfingen	865	16 357,03	13 747,94	-2 609,09	-16,0%
26060	Gerzensee	866	26 959,31	23 106,19	-3 853,12	-14,3%
26080	Jaberg	868	15 456,50	12 515,57	-2 940,93	-19,0%
26090	Kaufdorf	869	14 840,09	13 622,64	-1 217,45	-8,2%
26100	Kehrsatz	870	196 827,51	165 858,75	-30 968,76	-15,7%
26120	Kirchdorf	872	58 058,68	47 897,84	-10 160,84	-17,5%
26130	Kirchenthurnen	873	1 680,41	1 398,11	-282,30	-16,8%
26140	Lohnstorf	874	1 899,50	1 827,20	-72,30	-3,8%
26150	Mühledorf	875	436,87	377,57	-59,30	-13,6%
26160	Mühlethurnen	876	93 534,51	75 443,80	-18 090,71	-19,3%
26170	Niedermuhlern	877	3 220,79	2 929,04	-291,75	-9,1%
26180	Noflen	878	2 348,72	2 238,55	-110,17	-4,7%
26190	Riggisberg	879	143 938,12	125 934,45	-18 003,67	-12,5%
26200	Rüeggisberg	880	60 187,28	49 987,35	-10 199,93	-16,9%
26210	Rümligen	881	24 653,92	20 836,25	-3 817,67	-15,5%
26240	Toffen	884	255 526,62	206 818,68	-48 707,94	-19,1%
26280	Wald BE	888	15 805,11	14 313,94	-1 491,17	-9,4%
31010	**Bern**	**351**	**74 693 580,37**	**59 734 282,94**	**-14 959 297,43**	**-20,0%**
41010	Aarwangen	321	295 574,47	251 888,76	-43 685,71	-14,8%
41020	Auswil	322	22 758,19	20 171,92	-2 586,27	-11,4%
41030	Bannwil	323	136 954,92	110 757,74	-26 197,18	-19,1%
41040	Bleienbach	324	854 810,83	676 200,83	-178 610,00	-20,9%
41050	Busswil B. M.	325	1 698,01	1 389,31	-308,70	-18,2%
41060	Gondiswil	326	46 335,69	38 026,57	-8 309,12	-17,9%
41090	Langenthal	329	5 005 561,18	4 075 357,14	-930 204,04	-18,6%
41110	Lotzwil	331	396 743,69	321 497,68	-75 246,01	-19,0%
41121	Madiswil (Madiswil)	332	130 346,16	109 607,81	-20 738,35	-15,9%
41122	Madiswil (Kleind.-Leimiswil)	332	92 666,65	77 600,93	-15 065,72	-16,3%
41130	Melchnau	333	219 441,21	178 553,27	-40 887,94	-18,6%

41140	Obersteckholz	334	10 199,99	8 435,08	-1 764,91	-17,3%
41150	Oeschenbach	335	10 285,34	9 621,39	-663,95	-6,5%
41160	Reisiswil	336	8 560,39	7 453,14	-1 107,25	-12,9%
41170	Roggwil	337	187 152,29	154 999,31	-32 152,98	-17,2%
41180	Rohrbach	338	198 863,28	160 632,53	-38 230,75	-19,2%
41190	Rohrbachgraben	339	6 842,81	6 315,00	-527,81	-7,7%
41200	Rütschelen	340	17 212,12	14 650,82	-2 561,30	-14,9%
41210	Schwarzhäusern	341	108 894,05	87 594,56	-21 299,49	-19,6%
41220	Thunstetten	342	220 850,76	192 236,91	-28 613,85	-13,0%
41240	Ursenbach	344	58 945,46	49 387,51	-9 557,95	-16,2%
41250	Wynau	345	552 003,48	445 469,44	-106 534,04	-19,3%
42010	Aefligen	401	31 189,67	27 873,60	-3 316,07	-10,6%
42020	Alchenstorf	402	12 469,42	10 181,83	-2 287,59	-18,3%
42040	Burgdorf	404	4 353 854,80	3 534 644,99	-819 209,81	-18,8%
42050	Ersigen	405	128 973,08	108 103,50	-20 869,58	-16,2%
42060	Hasle	406	391 139,14	317 966,22	-73 172,92	-18,7%
42070	Heimiswil	407	28 902,84	25 084,20	-3 818,64	-13,2%
42080	Hellsau	408	86 939,26	71 161,51	-15 777,75	-18,1%
42090	Hindelbank	409	414 957,26	336 475,03	-78 482,23	-18,9%
42100	Höchstetten	410	7 269,22	6 680,40	-588,82	-8,1%
42110	Kernenried	411	9 942,45	9 028,16	-914,29	-9,2%
42120	Kirchberg	412	1 279 667,33	1 050 014,23	-229 653,10	-17,9%
42130	Koppigen	413	209 573,73	177 847,71	-31 726,02	-15,1%
42140	Krauchthal	414	43 145,31	37 418,58	-5 726,73	-13,3%
42150	Lyssach	415	1 308 226,67	1 063 965,94	-244 260,73	-18,7%
42160	Mötschwil	416	860,56	706,02	-154,54	-18,0%
42170	Ersigen (anciennement Niederösch)	417	10 927,71	9 006,01	-1 921,70	-17,6%
42180	Oberburg	418	143 435,58	130 135,16	-13 300,42	-9,3%
42190	Ersigen (anciennement Oberösch)	419	1 061,16	837,23	-223,93	-21,1%
42200	Rüdtligen-Alchenflüh	420	470 527,15	378 677,35	-91 849,80	-19,5%
42210	Rumendingen	421	13 494,44	10 614,23	-2 880,21	-21,3%
42220	Rüti b. Lyssach	422	493,02	491,00	-2,02	-0,4%
42230	Willadingen	423	2 906,61	2 841,05	-65,56	-2,3%
42240	Wynigen	424	279 349,73	226 010,37	-53 339,36	-19,1%
42250	Bätterkinden	533	96 619,18	83 568,07	-13 051,11	-13,5%
42260	Utzenstorf	552	312 540,14	263 590,29	-48 949,85	-15,7%
42270	Wiler b. Utzenstorf	554	250 590,17	199 824,05	-50 766,12	-20,3%
42280	Zielebach	556	1 317,66	1 070,80	-246,86	-18,7%
43010	Eggiwil	901	172 395,88	142 035,16	-30 360,72	-17,6%
43020	Langnau	902	1 288 151,29	1 075 352,09	-212 799,20	-16,5%
43030	Lauperswil	903	368 268,06	298 508,56	-69 759,50	-18,9%
43040	Röthenbach i. E.	904	37 294,92	33 097,55	-4 197,37	-11,3%
43050	Rüderswil	905	61 922,36	55 102,08	-6 820,28	-11,0%
43060	Schangnau	906	53 691,38	48 889,72	-4 801,66	-8,9%
43070	Signau	907	177 494,40	150 303,81	-27 190,59	-15,3%
43081	Trub	908	33 690,83	30 594,10	-3 096,73	-9,2%
43082	Trub (Kröschenbrunnen)	908	873,47	873,47	0,00	0,0%
43090	Trubschachen	909	99 160,92	83 667,42	-15 493,50	-15,6%
44010	Affoltern	951	146 522,13	119 334,72	-27 187,41	-18,6%
44020	Dürrenroth	952	31 134,36	25 807,82	-5 326,54	-17,1%
44030	Eriswil	953	15 316,19	13 637,37	-1 678,82	-11,0%

44040	Huttwil	954	984 336,53	809 198,69	-175 137,84	-17,8%
44050	Lützelflüh	955	388 478,10	322 343,00	-66 135,10	-17,0%
44060	Rüegsau	956	996 021,11	791 816,48	-204 204,63	-20,5%
44071	Sumiswald	957	416 609,36	341 214,06	-75 395,30	-18,1%
44072	Sumiswald (Wasen)	957	91 372,89	77 493,19	-13 879,70	-15,2%
44080	Trachselwald	958	58 132,12	49 428,33	-8 703,79	-15,0%
44090	Walterswil	959	26 689,12	21 935,30	-4 753,82	-17,8%
44100	Wyssachen	960	153 213,28	123 367,89	-29 845,39	-19,5%
45010	Attiswil	971	119 301,41	100 687,41	-18 614,00	-15,6%
45020	Berken	972	40 494,32	31 890,01	-8 604,31	-21,2%
45030	Bettenhausen	973	13 864,99	11 902,80	-1 962,19	-14,2%
45050	Farnern	975	28 279,31	22 864,42	-5 414,89	-19,1%
45060	Graben	976	9 472,39	8 384,07	-1 088,32	-11,5%
45070	Heimenhausen	977	17 065,86	15 050,00	-2 015,86	-11,8%
45080	Seeberg (anciennement Hermiswil)	978	3 475,31	3 312,00	-163,31	-4,7%
45090	Herzogenbuchsee	979	1 353 569,85	1 109 244,72	-244 325,13	-18,1%
45100	Inkwil	980	13 797,37	11 514,51	-2 282,86	-16,5%
45110	Niederbipp	981	1 780 645,22	1 419 778,25	-360 866,97	-20,3%
45120	**Niederönz**	982	1 635 626,60	1 281 688,32	-353 938,28	**-21,6%**
45130	Oberbipp	983	717 278,94	572 715,29	-144 563,65	-20,2%
45150	Ochlenberg	985	12 099,10	9 679,41	-2 419,69	-20,0%
45170	Rumisberg	987	6 238,44	5 328,08	-910,36	-14,6%
45180	Seeberg (ancien territoire)	988	30 081,70	27 170,28	-2 911,42	-9,7%
45190	Thörigen	989	100 573,21	83 761,48	-16 811,73	-16,7%
45200	Walliswil-Bipp	990	8 960,73	7 625,41	-1 335,32	-14,9%
45210	Walliswil-Wangen	991	8 667,34	8 071,23	-596,11	-6,9%
45220	Wangen	992	534 928,02	437 146,22	-97 781,80	-18,3%
45230	Wangenried	993	20 638,29	18 641,07	-1 997,22	-9,7%
45250	Wiedlisbach	995	739 436,66	600 361,75	-139 074,91	-18,8%
45260	Wolfisberg	996	7 438,62	6 774,24	-664,38	-8,9%
51010	Aarberg	301	805 164,02	666 862,73	-138 301,29	-17,2%
51020	Bargen	302	507 980,46	403 412,41	-104 568,05	-20,6%
51030	Grossaffoltern	303	125 049,49	106 114,56	-18 934,93	-15,1%
51040	Kallnach	304	210 030,57	175 419,25	-34 611,32	-16,5%
51050	Kappelen	305	57 914,76	51 513,54	-6 401,22	-11,1%
51061	Lyss (Lyss)	306	5 823 405,14	4 697 297,40	-1 126 107,74	-19,3%
51062	Lyss (Busswil BE)	306	164 536,68	137 058,24	-27 478,44	-16,7%
51090	Radelfingen	309	30 694,42	27 055,55	-3 638,87	-11,9%
51101	Rapperswil (Rapperswil)	310	404 797,98	326 196,86	-78 601,12	-19,4%
51102	Rapperswil (Ruppoldsried)	310	2 344,51	2 122,06	-222,45	-9,5%
51110	Schüpfen	311	250 407,25	213 983,46	-36 423,79	-14,5%
51120	Seedorf	312	285 406,88	235 720,36	-49 686,52	-17,4%
51130	Rapperswil (anciennement Bangerten)	532	2 211,51	1 986,67	-224,84	-10,2%
52010	Biel/Bienne	371	30 949 925,86	24 715 534,32	-6 234 391,54	-20,1%
52020	Evilard (Leubringen)	372	73 300,38	63 274,29	-10 026,09	-13,7%
53010	Arch	381	178 354,79	150 807,64	-27 547,15	-15,4%
53020	Büetigen	382	125 291,72	100 979,84	-24 311,88	-19,4%
53030	Büren an der Aare	383	1 168 559,87	953 104,20	-215 455,67	-18,4%
53050	Diessbach	385	29 096,72	26 615,82	-2 480,90	-8,5%
53060	Dotzigen	386	182 049,57	146 347,40	-35 702,17	-19,6%
53070	Lengnau	387	2 518 053,57	2 008 056,23	-509 997,34	-20,3%

53080	Leuzigen	388	90 324,17	77 552,78	-12 771,39	-14,1%
53090	Meienried	389	10,04	7,95	-2,09	-20,8%
53100	Meinisberg	390	44 266,07	39 121,13	-5 144,94	-11,6%
53110	Oberwil b. Büren	391	11 622,66	11 350,74	-271,92	-2,3%
53120	Peterlen	392	774 228,56	629 079,22	-145 149,34	-18,7%
53130	Rüti b. Büren	393	261 648,85	209 923,83	-51 725,02	-19,8%
53140	Wengi b. Büren	394	11 208,95	9 559,04	-1 649,91	-14,7%
54010	Brüttelen	491	19 971,08	17 577,96	-2 393,12	-12,0%
54020	Erlach	492	77 649,98	66 110,50	-11 539,48	-14,9%
54030	Finsterhennen	493	9 308,33	8 954,89	-353,44	-3,8%
54040	Gals	494	94 060,80	76 448,43	-17 612,37	-18,7%
54050	Gempelen	495	134 167,08	111 598,80	-22 568,28	-16,8%
54060	Ins	496	396 844,42	326 487,24	-70 357,18	-17,7%
54070	Lüscherz	497	35 301,51	29 366,15	-5 935,36	-16,8%
54080	Müntschemier	498	639 933,35	511 074,38	-128 858,97	-20,1%
54090	Siselen	499	35 147,58	30 233,97	-4 913,61	-14,0%
54100	Treiten	500	3 486,62	3 035,86	-450,76	-12,9%
54110	Tschugg	501	2 071,95	1 803,82	-268,13	-12,9%
54120	Vinelz	502	16 621,05	14 490,97	-2 130,08	-12,8%
55010	Aegerten	731	49 661,53	43 672,16	-5 989,37	-12,1%
55020	Bellmund	732	60 026,57	48 723,77	-11 302,80	-18,8%
55030	Brügg	733	1 605 162,75	1 292 979,15	-312 183,60	-19,4%
55040	Bühl	734	8 562,17	8 301,35	-260,82	-3,0%
55050	Epsach	735	1 703,28	1 612,94	-90,34	-5,3%
55060	Hagneck	736	30 670,72	25 700,35	-4 970,37	-16,2%
55070	Hermrigen	737	15 255,99	13 265,10	-1 990,89	-13,0%
55080	Jens	738	54 440,45	44 839,07	-9 601,38	-17,6%
55090	Ipsach	739	181 541,43	154 955,95	-26 585,48	-14,6%
55100	Ligerz	740	5 864,59	5 221,11	-643,48	-11,0%
55110	Merzligen	741	3 413,31	3 364,80	-48,51	-1,4%
55120	Mörigen	742	6 516,92	6 374,56	-142,36	-2,2%
55130	Nidau	743	1 224 635,21	997 002,03	-227 633,18	-18,6%
55140	Orpund	744	199 592,91	165 444,94	-34 147,97	-17,1%
55150	Port	745	265 141,42	221 349,90	-43 791,52	-16,5%
55160	Safnern	746	189 746,51	158 286,57	-31 459,94	-16,6%
55170	Scheuren	747	3 536,43	3 157,88	-378,55	-10,7%
55180	Schwadernau	748	54 479,77	45 056,90	-9 422,87	-17,3%
55190	Studen (BE)	749	1 116 920,54	900 535,86	-216 384,68	-19,4%
55200	Sutz-Lattrigen	750	393 500,19	316 608,13	-76 892,06	-19,5%
55210	Täufelen	751	261 601,00	213 599,45	-48 001,55	-18,3%
55240	Walperswil	754	34 112,94	30 480,60	-3 632,34	-10,6%
55250	Worben	755	103 866,87	88 219,04	-15 647,83	-15,1%
55260	Twann-Tuscherz	756	54 327,57	45 288,62	-9 038,95	-16,6%
61010	Corgémont	431	72 465,91	61 690,42	-10 775,49	-14,9%
61020	Cormoret	432	37 696,98	32 478,16	-5 218,82	-13,8%
61030	Cortébert	433	58 075,75	49 467,52	-8 608,23	-14,8%
61040	Courtelary	434	482 894,15	387 050,54	-95 843,61	-19,8%
61050	La Ferrière	435	20 637,46	17 974,02	-2 663,44	-12,9%
61060	Péry-La Heutte (ancien-nement La Heutte)	436	10 397,71	9 883,13	-514,58	-4,9%
61070	Mont-Tramelan	437	1 645,10	1 300,96	-344,14	-20,9%
61080	Orvin	438	158 258,96	126 886,48	-31 372,48	-19,8%

61090	Péry-La Heutte (ancien-nement Péry)	439	2 291 591,68	1 807 065,22	-484 526,46	-21,1%
61110	Renan	441	40 021,27	32 742,48	-7 278,79	-18,2%
61120	Romont	442	4 080,48	3 673,13	-407,35	-10,0%
61130	Saint-Imier	443	6 626 366,80	5 246 737,10	-1 379 629,70	-20,8%
61140	Sonceboz-Sombeval	444	704 616,31	563 814,57	-140 801,74	-20,0%
61150	Sonvilier	445	34 975,17	29 676,24	-5 298,93	-15,2%
61160	Tramelan	446	913 714,53	730 479,69	-183 234,84	-20,1%
61180	Villeret	448	875 306,17	691 048,73	-184 257,44	-21,1%
61190	Sauge	449	32 758,35	28 271,57	-4 486,78	-13,7%
65010	Belprahon	681	84 869,52	70 724,55	-14 144,97	-16,7%
65020	Valbirse (anciennement Bévilard)	682	75 684,66	65 052,14	-10 632,52	-14,0%
65030	Champoz	683	2 018,72	1 673,48	-345,24	-17,1%
65041	Petit-Val (anciennement Châtelat)	684	15 575,92	13 019,95	-2 555,97	-16,4%
65070	Corcelles	687	3 557,72	3 437,20	-120,52	-3,4%
65100	Court	690	159 818,76	134 542,88	-25 275,88	-15,8%
65110	Crémines	691	186 361,91	149 414,89	-36 947,02	-19,8%
65120	Eschert	692	14 007,02	12 556,03	-1 450,99	-10,4%
65140	Grandval	694	11 868,69	11 306,33	-562,36	-4,7%
65160	Loveresse	696	37 992,69	33 757,75	-4 234,94	-11,1%
65170	Valbirse (anciennement Malleray)	697	154 109,59	127 685,05	-26 424,54	-17,1%
65200	Moutier	700	1 375 663,03	1 120 132,42	-255 530,61	-18,6%
65210	Perrefitte	701	4 624,67	4 302,88	-321,79	-7,0%
65220	Valbirse (anciennement Pontenet)	702	26 420,16	21 693,21	-4 726,95	-17,9%
65230	Reconvilier	703	160 735,16	144 001,76	-16 733,40	-10,4%
65240	Roches	704	3 764,52	3 087,18	-677,34	-18,0%
65261	Saicourt (Saicourt)	706	5 613,59	4 758,55	-855,04	-15,2%
65262	Saicourt (Bellelay, Le Fuet)	706	1 386,61	1 257,03	-129,58	-9,3%
65270	Saules	707	3 416,61	3 326,79	-89,82	-2,6%
65280	Schelten	708	2 534,41	1 995,33	-539,08	-21,3%
65290	Seehof	709	158,75	130,81	-27,94	-17,6%
65300	Petit-Val (anciennement Sornetan)	710	916,47	840,64	-75,83	-8,3%
65310	Sorvilier	711	7 867,46	7 390,99	-476,47	-6,1%
65320	Petit-Val (anciennement Souboz)	712	4 363,60	4 040,27	-323,33	-7,4%
65330	Tavannes	713	498 782,04	403 874,84	-94 907,20	-19,0%
66030	La Neuveville	723	1 042 077,20	840 710,95	-201 366,25	-19,3%
66040	Nods	724	60 400,68	48 948,46	-11 452,22	-19,0%
66060	Plateau de Diesse	726	102 865,70	84 651,47	-18 214,23	-17,7%

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 1073
Révision 2019 de la loi sur les impôts

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
	Loi sur les impôts (LI)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 661.11 intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
Art. 16 Imposition d'après la dépense [3] L'impôt sur le revenu est calculé en fonction du montant annuel des frais d'entretien courant que la personne contribuable a engagés sur la période d'évaluation en Suisse et à l'étranger, pour elle et les personnes vivant en Suisse dont elle a la charge, mais au moins sur le plus élevé des montants suivants:	Art. 16 al. 3 (mod.) [3] L'impôt sur le revenu est calculé en fonction du montant annuel des frais d'entretien courant que la personne contribuable a engagés sur la période d'évaluation en Suisse et à l'étranger, pour elle et les personnes ~~vivant en Suisse~~ dont elle a la charge, mais au moins sur le plus élevé des montants suivants: Enumération inchangée.			
Art. 20 Revenus provenant d'une activité lucrative dépendante	Art. 20 al. 4 (nouv.) [4] Les indemnités en capital versées par une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les indemnités en capital de même nature versées par l'employeur sont imposées selon l'article 44.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
	Art. 21b (nouv.) Imposition partielle des revenus dégagés par des participations faisant partie de la fortune commerciale [1] Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent dégagés par des actions, des parts à des sociétés à responsabilité limitée, des parts à des sociétés coopératives ou des bons de participation, ainsi que les bénéfices dégagés par l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 pour cent, lorsque ces droits de participation représentent dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. [2] L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si la personne contribuable ou l'entreprise de personnes est restée propriétaire des droits de participation pendant un an au moins.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
Art. 24 Revenus de la fortune mobilière [1] Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:	Art. 24 al. 1, al. 1a (nouv.) [1] Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
c les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)[1)], à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance. L'article 42, alinéa 3 est réservé;	c (mod.) les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale~~, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de~~ et autres éléments assimilés), sachant que l'excédent de liquidation dégagé par la ~~loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)~~vente de droits de participation ~~,~~ à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, ~~l'excédent~~ intervenue conformément à l'article 4a de ~~liquidation~~ la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (loi sur l'impôt anticipé, LIA)[2)], est considéré comme étant réalisé ~~dans~~ l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance~~. L'article 42, alinéa 3 est réservé~~ (art. 12, al. 1 et 1bis LIA);			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
	[1a] Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent dégagés par des actions, des parts à des sociétés à responsabilité limitée, des parts à des sociétés coopératives ou des bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale et autres éléments assimilés) sont imposables à hauteur de 50 pour cent, lorsque ces droits de participation représentent dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.			

1) RS 642.21
2) RS 642.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
Art. 28 Autres revenus [1] Sont également imposables: g la pension versée pour les parents âgés vivant dans le ménage de la personne contribuable et les indemnités obtenues pour les soins donnés à de tels parents, pour autant qu'elles excèdent un montant exonéré d'impôt fixé par le Conseil-exécutif.	Art. 28 al. 1 [1] Sont également imposables: g (mod.) la pension ~~versée pour~~ et les ~~parents âgés vivant dans le ménage de~~ indemnités pour soins versées à la personne contribuable ~~et les indemnités obtenues pour les soins donnés à de tels parents,~~ qui accueille sous son toit une personne nécessitant des soins, pour autant qu'elles excèdent un montant exonéré d'impôt fixé par le Conseil-exécutif.			
Art. 33 Amortissements	Art. 33 al. 1 (mod.)			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
[1] Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.	[1] Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, ~~à défaut~~ en cas de comptabilité ~~tenue selon l'usage commercial~~simplifiée visée à l'article 957, alinéa 2 du Code des obligations suisse (CO)[1)], qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.			
Art. 42 Revenus versés régulièrement [1] Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à:	Art. 42 al. 3 (abrog.) [1] Inchangé(e).		[1] Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à:	*Selon proposition du Conseil-exécutif I*

1) RS 220

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
Impôt simple en pour cent **Revenu imposable en CHF** 1,55 pour les 3100 premiers 1,65 pour les 3100 suivants 2,85 pour les 9400 suivants 3,65 pour les 15'400 suivants 3,80 pour les 25'700 suivants 4,30 pour les 25'700 suivants 4,85 pour les 25'700 suivants 5,20 pour les 25'700 suivants 5,70 pour les 39'700 suivants 5,85 pour les 51'800 suivants 5,95 pour les 51'800 suivants 6,20 pour les 51'800 suivants 6,40 pour les 134'700 suivants 6,50 pour le surplus 2 Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à:			**Impôt simple en pour cent** **Revenu imposable en CHF** 1,55 pour les 3300 premiers 1,65 pour les 3400 suivants 2,80 pour les 9800 suivants 3,60 pour les 15'900 suivants 3,75 pour les 26'300 suivants 4,25 pour les 26'300 suivants 4,80 pour les 26'300 suivants 5,15 pour les 26'300 suivants 5,65 pour les 40'200 suivants 5,80 pour les 52'200 suivants 5,90 pour les 52'200 suivants 6,20 pour les 52'200 suivants 6,40 pour les 135'000 suivants 6,50 pour le surplus 2 Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à:	*Selon proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
Impôt simple en pour cent **Revenu imposable en CHF** 1,95 pour les 3100 premiers 2,90 pour les 3100 suivants 3,60 pour les 9400 suivants 4,15 pour les 15'400 suivants 4,45 pour les 25'700 suivants 5,00 pour les 25'700 suivants 5,60 pour les 25'700 suivants 5,75 pour les 25'700 suivants 5,90 pour les 25'700 suivants 6,05 pour les 25'700 suivants 6,15 pour les 35'900 suivants 6,30 pour les 82'900 suivants 6,40 pour les 145'100 suivants 6,50 pour le surplus	[2] Inchangé(e).		**Impôt simple en pour cent** **Revenu imposable en CHF** 1,95 pour les 3300 premiers 2,90 pour les 3400 suivants 3,55 pour les 9800 suivants 4,10 pour les 15'900 suivants 4,40 pour les 26'300 suivants 4,95 pour les 26'300 suivants 5,55 pour les 26'300 suivants 5,70 pour les 26'300 suivants 5,85 pour les 26'300 suivants 6,00 pour les 26'300 suivants 6,15 pour les 36'400 suivants 6,30 pour les 83'300 suivants 6,40 pour les 145'400 suivants 6,50 pour le surplus	
[3] Le taux d'imposition applicable au revenu total imposable est réduit de 50 pour cent pour l'imposition des revenus des participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives, à condition que la participation soit au moins égale à dix pour cent.	[3] Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
Art. 44 Prestations en capital provenant de la prévoyance [1] Sont imposés séparément sans prise en compte de déductions sociales: c les indemnités en capital versées ensuite d'une activité pour le compte d'autrui si elles sont allouées pour cause d'invalidité ou après l'âge de 55 ans révolus;	Art. 44 al. 1 [1] Sont imposés séparément sans prise en compte de déductions sociales: c Abrogé(e).			
Art. 91 Amortissements [1] Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.	Art. 91 al. 1 (mod.) [1] Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition ~~que ceux-ci~~ qu'ils soient comptabilisés ou, ~~à défaut d'une~~ en cas de comptabilité ~~tenue selon l'usage commercial,~~ simplifiée visée à l'article 957, alinéa 2 CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	Minorité		Proposition du Conseil-exécutif II
			Proposition minoritaire I	Proposition minoritaire II	
Art. 95 Barème des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives	Art. 95, al. 1		Art. 95, al. 1	Art. 95, al. 1	
[1] L'impôt simple sur le bénéfice est de	[1] L'impôt simple sur le bénéfice est de		[1] L'impôt simple sur le bénéfice est de	[1] L'impôt simple sur le bénéfice est de	
a 1,55 pour cent sur 20 pour cent du bénéfice net imposable, mais sur 10'000 francs au moins,	a (mod.) Ne concerne que l'allemand.		a 1,55 pour cent sur 20 pour cent du bénéfice net imposable, mais sur 20'000 francs au moins,	*Selon droit en vigueur*	*Selon proposition du Conseil-exécutif I*
b 3,1 pour cent sur les 50'000 francs suivants,	b Inchangé(e),		b 3,1 pour cent sur les 100'000 francs suivants,		
c 4,6 pour cent sur le reste du bénéfice net.	c (mod.) ~~4,6~~3,4 pour cent sur le reste du bénéfice net.		c 4,0 pour cent sur le reste du bénéfice net.		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
Art. 167 Obligation de coopérer [3] Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité.	Art. 167 al. 3 (mod.) [3] Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité. Les modalités de tenue et de conservation visées aux articles 957 à 958f CO s'appliquent.			
Art. 171 Annexes à la déclaration d'impôt [2] Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration les extraits de comptes signés (bilan, compte de résultats) de la période fiscale ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés.	Art. 171 al. 2 (mod.) [2] Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration ~~les extraits de comptes signés (bilan, compte de résultats) de la période fiscale ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés.~~			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
	a (nouv.) leurs comptes annuels de la période fiscale signés (bilan, compte de résultats) si elles tiennent une comptabilité ordinaire; b (nouv.) les états des recettes et des dépenses, du patrimoine, ainsi que des prélèvements et des apports privés de la période fiscale si elles tiennent une comptabilité simplifiée conformément à l'article 957, alinéa 2 CO.			
Art. 174 Taxation [1] L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation des impôts sur la base de la déclaration d'impôt et des justificatifs déposés par la personne contribuable, ainsi que des investigations effectuées.	Art. 174 al. 1 (mod.) [1] L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation ~~des impôts~~ sur la base de la déclaration d'impôt et des justificatifs déposés par la personne contribuable, ainsi que des investigations effectuées. Elle tient aussi compte des renseignements qu'elle reçoit de l'étranger en application des conventions internationales.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
Art. 240c Motifs de rejet et d'irrecevabilité [1] Une remise d'impôt peut être refusée entièrement ou partiellement lorsque la personne contribuable e s'abstient de payer ou de mettre de l'argent de côté à l'échéance de la créance fiscale alors qu'elle en a les moyens; g est en mesure de s'acquitter de ses arriérés fiscaux dans un avenir prévisible en bénéficiant de facilités de paiement acceptables.	Art. 240c al. 1 [1] Une remise d'impôt peut être refusée entièrement ou partiellement lorsque la personne contribuable e (mod.) s'abstient de payer ou de ~~mettre de l'argent de côté~~constituer des réserves à l'échéance de la créance fiscale alors qu'elle en a les moyens; g (mod.) est en mesure de s'acquitter de ses arriérés fiscaux dans un avenir ~~prévisible~~ assez proche en bénéficiant de facilités de paiement acceptables~~.~~; h (nouv.) n'a pas constitué de réserves à compter de la période fiscale à laquelle se rapporte sa demande de remise, bien qu'elle en ait eu les moyens.			
	Titre après Art. T6-1 (nouv.) *T7 Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.2018*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
			Art. T7-0 (nouv.) Art. 42 [1] Durant l'année fiscale 2019, l'article 42 s'applique dans la teneur suivante: « [1] Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à:	*Selon proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
			Impôt simple en pour cent / **Revenu imposable en CHF** 1,55 pour les 3100 premiers 1,65 pour les 3100 suivants 2,85 pour les 9400 suivants 3,65 pour les 15'400 suivants 3,80 pour les 25'700 suivants 4,30 pour les 25'700 suivants 4,85 pour les 25'700 suivants 5,20 pour les 25'700 suivants 5,70 pour les 39'700 suivants 5,85 pour les 51'800 suivants 5,95 pour les 51'800 suivants 6,20 pour les 51'800 suivants 6,40 pour les 134'700 suivants 6,50 pour le surplus	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
			[2] Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à: **Impôt simple en pour cent** / **Revenu imposable en CHF** 1,95 pour les 3100 premiers 2,90 pour les 3100 suivants 3,60 pour les 9400 suivants 4,15 pour les 15'400 suivants 4,45 pour les 25'700 suivants 5,00 pour les 25'700 suivants 5,60 pour les 25'700 suivants 5,75 pour les 25'700 suivants 5,90 pour les 25'700 suivants 6,05 pour les 25'700 suivants 6,15 pour les 35'900 suivants 6,30 pour les 82'900 suivants 6,40 pour les 145'100 suivants 6,50 pour le surplus [3] Abrogé(e).»	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	Minorité		Proposition du Conseil-exécutif II
			Proposition minoritaire I	**Proposition minoritaire II**	
	Art. T7-1 (nouv.) Article 95 [1] Durant l'année fiscale 2019, l'article 95 s'applique dans la teneur suivante: «[1] L'impôt simple sur le bénéfice est de a 1,55 pour cent sur 20 pour cent du bénéfice net imposable, mais au moins sur 10'000 francs, b 3,1 pour cent sur les 50'000 francs suivants, c 4,0 pour cent sur le reste du bénéfice net. [2] Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.»		Art. T7-1 (nouv.) Article 95 *Biffer.*	Art. T7-1 (nouv.) Article 95 *Biffer.*	*Selon proposition du Conseil-exécutif I*
	II.				
	Aucune modification d'autres actes.		L'acte législatif suivant est modifié:		*Selon proposition du Conseil-exécutif I*
			Loi du 12 mars 1998 sur		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
			l'imposition des véhicules routiers (LIV)[1]	
Art. 5 Calcul des taxes sur la circulation routière [1] La taxe normale est calculée selon le poids total a pour les voitures automobiles légères, b pour les voitures automobiles lourdes, les véhicules articulés, les tracteurs, les chariots à moteur, les monoaxes, les machines de travail et les véhicules automobiles agricoles, c pour les motocycles légers et les motocycles, d pour les remorques, e pour les véhicules automobiles à propulsion électrique munis d'une batterie. [2] La taxe normale est calculée selon une taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif.				

[1] RSB 761.611

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
[3] La taxe normale est calculée sur le nombre de jours durant lequel un véhicule a été autorisé à circuler. [4] Outre la taxe normale, des bonifications peuvent être accordées afin d'encourager l'utilisation de véhicules plus efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions.			[4] Outre la taxe normale, des bonifications peuvent être accordées ou des suppléments perçus afin d'encourager l'utilisation de véhicules plus efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions.	
Art. 7 Taxe normale sur les voitures automobiles légères [1] La taxe de base sur les voitures automobiles légères s'élève à 24 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes. [2] Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.			[1] La taxe de base sur les voitures automobiles légères s'élève à ~~24~~ 34 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.	
Art. 8 Taxe normale sur les voitures automobiles lourdes et les autres véhicules selon l'article 5, 1er alinéa, lettre b				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
[1] La taxe de base sur les voitures automobiles lourdes et sur les autres véhicules énoncés à l'article 5, 1er alinéa, lettre b s'élève à 24 centimes par kilogramme sur les 1000 premiers kilogrammes. [2] Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente. [3] Un quart de la taxe normale est perçu sur a les chariots à moteur industriels, b les monoaxes industriels. [4] Un huitième de la taxe normale est perçu sur a les véhicules automobiles agricoles, b les chariots de travail, c les machines de travail. [5] Les monoaxes agricoles sont			[1] La taxe de base sur les voitures automobiles lourdes et sur les autres véhicules énoncés à l'article 5, 1er alinéa, lettre b s'élève à ~~24~~ 34 centimes par kilogramme sur les 1000 premiers kilogrammes.	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
exonérés de la taxe.				
Art. 9 Taxe normale sur les motocycles légers et les motocycles [1] La taxe de base sur les motocycles légers et les motocycles s'élève à 24 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.			[1] La taxe de base sur les motocycles légers et les motocycles s'élève à ~~24~~34 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.	
Art. 10 Taxe normale sur les remorques [1] La taxe de base sur les remorques s'élève à 12 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes. [2] Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes, et jusqu'à un poids total de 3500 kilogrammes. Ce supplément est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente. Pour les remorques d'un poids total supérieur à 3500 kilogrammes, il est perçu l'impôt dû pour une remorque d'un poids total de 3500 kilogrammes. [3] Un quart de la taxe normale			[1] La taxe de base sur les remorques s'élève à ~~12~~ 17 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
est perçu sur a les remorques attelées à des machines de travail, b les remorques de travail, c les roulottes de forains. [4] Les remorques agricoles sont exonérées de la taxe.				
Art. 11 Taxe normale sur les véhicules à propulsion électrique munis de batteries [1] La taxe de base sur les véhicules à propulsion électrique munis de batteries s'élève à 12 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes. [2] Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.			[1] La taxe de base sur les véhicules à propulsion électrique munis de batteries s'élève à ~~12~~ 17 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.	
Art. 12 Taxe normale pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif [1] La taxe normale pour l'utilisation d'un permis de cir-				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
culation collectif et de plaques professionnelles s'élève à a 500 francs pour les voitures automobiles, b 250 francs pour toutes les autres catégories de véhicules.			a ~~500~~1000 francs pour les voitures automobiles,	
Art. 12a [1] L'imposition prévoit des bonifications pour l'utilisation de véhicules plus efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions. [2] L'appréciation de l'efficacité se fonde sur le système d'évaluation (catégories d'efficacité) de la Confédération. [3] Les véhicules mis en circulation à partir du 1er janvier 2013 font l'objet des bonifications suivantes (pourcentage de la taxe normale): a Catégorie d'efficacité A: bonification 40 pour cent			[1] L'imposition prévoit des bonifications pour l'utilisation de véhicules plus efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions, et des suppléments pour les véhicules moins efficaces. a Catégorie d'efficacité A: bonification ~~40~~60 à 80 pour cent	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
b Catégorie d'efficacité B: bonification 20 pour cent			b Catégorie d'efficacité B: bonification 20 <u>à 40 </u>pour cent c Catégorie d'efficacité E: supplément jusqu'à 20 pour cent d Catégorie d'efficacité F: supplément 20 à 40 pour cent e Catégorie d'efficacité G: supplément 40 à 60 pour cent	
[4] La bonification pour les véhicules à propulsion électrique munis de batteries est de 60 pour cent de la taxe normale.			[4] La bonification pour les véhicules à propulsion électrique munis de batteries est de 60 <u>à 80 </u>pour cent de la taxe normale.	
[5] Les bonifications sont accordées pour l'année en cours ainsi que les trois années suivant la mise en circulation.			[5] Les ~~bonifications sont accordées pour l'année en cours ainsi que~~<u>véhicules à moteur soumis à la taxe normale selon les</u> ~~trois années suivant~~ <u>articles 7 et 9 et qui, au moment du calcul et de la</u> ~~mise~~ <u>taxation, ont été mis </u>en circulation <u>depuis 20 ans ou plus, font l'objet d'un supplément de 20 à 40 pour cent. Les véhicules vétérans ne sont pas concernés dès lors que le permis de circulation mentionne leur utilisation particulière</u>. [6] Le Conseil-exécutif arrête par	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
			voie d'ordonnance le montant de ces incitations ainsi que la durée de ce régime.	
Art. 12b [1] Pour les véhicules qui ne sont pas clairement classés dans les catégories A ou B selon le système d'évaluation de la Confédération (p.ex. importation directe, variantes sur le certificat de conformité), le détenteur ou la détentrice doit fournir des bases d'appréciation permettant de déterminer cette catégorie sans autre mesure ou expertise. [2] Si, après la mise en circulation, la preuve est apportée que le véhicule doit appartenir à une catégorie plus efficace, l'imposition est corrigée depuis la mise en circulation, mais au plus depuis le début de la période d'imposition en cours. Les montants versés en trop sont crédités.			[1] Pour les véhicules qui ne sont pas clairement classés dans ~~les catégories A ou B~~ une catégorie d'efficacité selon le système d'évaluation de la Confédération (p. ex. importation directe, variantes sur le certificat de conformité), le détenteur ou la détentrice doit fournir des bases d'appréciation permettant de déterminer cette catégorie sans autre mesure ou expertise. [2] ~~Si, après la mise en circulation, la preuve est apportée~~ Tant que ~~le véhicule doit appartenir à une catégorie plus efficace,~~ces bases ne sont pas fournies, l'imposition ~~est corrigée depuis~~se fonde sur la ~~mise en circulation, mais au plus depuis~~ catégorie la moins efficace pour le ~~début~~type de ~~la période d'imposition~~ véhicule en ~~cours. Les montants versés en trop sont crédités~~question.	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
			[3] Alinéa 2 devient alinéa 3.	
Art. 12c [1] Pour les véhicules qui ne sont pas classés dans le système d'évaluation de la Confédération, le Conseil-exécutif peut fixer par voie d'ordonnance des bonifications au sens de l'article 12a si a ces véhicules peuvent être considérés, au vu de la réception par type, comme particulièrement efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions, et b qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre, au vu de leurs caractéristiques techniques, à ce qu'ils soient intégrés au système d'évaluation. [2] La bonification pour les véhicules mentionnés à l'alinéa 1 est de 20 à 40 pour cent de la taxe normale.			[2] La bonification pour les véhicules mentionnés à l'alinéa 1 est de ~~20~~60 à ~~40~~80 pour cent de la taxe normale.	
			T2 Disposition transitoire de la modification du xxx	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	 Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
			Art. T2-1 [1] Les véhicules qui, selon l'ancien droit, bénéficient d'une bonification de 40 pour cent pour la catégorie d'efficacité A ou de 20 pour cent pour la catégorie d'efficacité B ont droit à la bonification la plus élevée dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions pour le restant de la période de bonification en cours.	
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2019.		La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2019. Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur.	*Selon proposition du Conseil-exécutif I*
	Berne, le 16 août 2017 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer	Berne, le 21 septembre 2017 Au nom de la commission, le président: Bichsel	Berne, le 21 septembre 2017 Au nom de la commission, le président: Bichsel	Berne, le 18 octobre 2017 Au nom du Conseil-exécutif le président: Pulver le chancelier: Auer

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	050-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.166
Déposée le:	20.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Schöni-Affolter (Bremgarten, pvl) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	689/2017 du 28 juin 2017
Direction:	Direction des finances
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Adoption sous forme de postulat**

Enfin des mesures contraignantes en vue d'une baisse des impôts pour les particuliers

Dans sa prochaine révision de la loi sur les impôts (LI 2021), le Conseil-exécutif est chargé d'alléger l'impôt des personnes physiques en adaptant les barèmes d'imposition de manière ciblée d'ici à 2021 au plus tard et au moins à concurrence des recettes supplémentaires que génèrera l'évaluation des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques.

Développement :

Le canton de Berne demeure très peu attrayant du point de vue de la charge fiscale, notamment pour les personnes physiques. Il est l'un des moins bien classés en comparaison intercantonale. Cela doit désormais changer. Beaucoup d'efforts ont déjà été fournis à cet égard. Malheureusement, ces efforts ont généralement été vains ou tout au plus sans effets contraignants. Dans la stratégie économique 2025, le gouvernement lui-même a clairement dit que le canton de Berne devait enfin quitter sa place de lanterne rouge au classement des cantons les plus attractifs fiscalement. A présent, les belles paroles ne suffisent plus. Nous voulons des actes.

A partir de 2021, le canton de Berne disposera de recettes supplémentaires tirées de l'évaluation des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques. L'objectif déclaré doit consister à montrer aux contribuables que les responsables politiques ne sont pas résignés, mais qu'ils veulent

progressivement améliorer la fiscalité même si les conditions générales connaissent une évolution en partie négative. Par la présente motion, nous demandons une baisse de l'impôt des personnes physiques en 2021 par adaptation ciblée des barèmes d'imposition correspondants. L'envergure de cet allégement devra être fixée de telle sorte que les pertes fiscales correspondantes soient compensées par les recettes supplémentaires attendues de l'évaluation des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques, prévues à partir de 2021.

Autrement dit, la présente motion demande que les recettes supplémentaires évoquées ne tombent pas simplement dans la caisse générale de l'Etat, mais qu'elles servent entièrement à compenser des baisses d'impôt pour les particuliers. Une planification de cet allégement à long terme et une conception neutre des barèmes d'imposition des particuliers dans la loi sur les impôts permettront d'éviter d'économiser à la va-vite au mauvais endroit.

Réponse du Conseil-exécutif

Selon les estimations, l'évaluation générale dégagera environ 34 millions de francs de rentrées supplémentaires annuelles pour le canton et 18 millions de francs pour les communes (augmentation du produit de l'impôt sur la fortune). Les communes peuvent en outre tabler sur une augmentation du produit de la taxe immobilière d'environ 64 millions de francs au total. Elles profiteront donc nettement plus de l'évaluation générale que le canton.

L'auteure de la motion souhaite que les rentrées fiscales cantonales supplémentaires, d'un montant d'environ 34 millions de francs, soient employées pour alléger la fiscalité des personnes physiques. Dans son rapport du 24 août 2016 sur la stratégie fiscale 2019 à 2022[1], le Conseil-exécutif a annoncé que les travaux d'actualisation de la stratégie fiscale se concentreraient sur la fiscalité des personnes physiques. Ce rapport présente des moyens d'alléger l'impôt cantonal des personnes physiques (cf. chiffre 3.2).

L'actualisation de la stratégie fiscale, prévue en 2022/2023, dégagera les champs d'action envisageables en matière d'imposition des personnes physiques et montrera comment hiérarchiser au mieux les éventuels moyens d'alléger l'impôt. Parmi les moyens envisageables figurent des allégements généraux (présente motion 050-2017 « Enfin des mesures contraignantes en vue d'une baisse des impôts pour les particuliers »), mais aussi, par exemple, des allégements pour les revenus élevés (motion 213-2016 « Plus de ressources imposables pour le canton de Berne »), des allégements pour les revenus modestes (motion 014-2017 « Imposition des retraités à faible revenu : correction d'une inégalité ») et la création d'un impôt minimum pour les revenus modestes (postulat 051-2017 « Création d'un impôt minimal compensatoire »). De toute évidence, il faudra hiérarchiser ces différentes approches après avoir dressé l'état des lieux. La circonscription et l'ampleur de ces allégements seront alors déterminées en fonction de la marge de manœuvre que laissera la politique financière. Il est impossible d'être plus précis à l'heure actuelle. Aux rentrées fiscales que dégagera l'évaluation générale s'opposeront des pertes résultant de l'allégement de la fiscalité des personnes morales qui va être réalisé. L'évolution de la conjoncture, plus concrètement du produit de l'impôt dans les années à venir, constituera un autre facteur particulièrement déterminant en la matière.

[1] Cf. communiqué de presse du 25 août 2016 : www.be.ch/communiques

Le Conseil-exécutif va probablement devoir renoncer à alléger la fiscalité des personnes physiques dès la **révision 2021 de la loi sur les impôts** (la prochaine). Cette révision a pour but de mettre en œuvre la deuxième étape de la stratégie fiscale (baisses de l'impôt sur les bénéfices des années 2021 et 2022) et le « Projet fiscal 2017 » (nouveau projet fédéral annoncé suite à l'échec de la 3^{e} réforme de l'imposition des entreprises en votation).

Compte tenu de ces considérations, le Conseil-exécutif propose **l'adoption sous forme de postulat.**

Destinataire
- Grand Conseil

BU/PIMF

Budget 2018 et plan intégré mission-financement 2019 à 2021 du canton de Berne

Propositions du Conseil-exécutif
au Grand Conseil

550.014

Photo de couverture:
© Marcus Gyger, Bern/Winterthur

Table des matières

Budget 2018 et plan intégré mission-financement 2019 à 2021 du canton de Berne

Rapport

1 Aperçu, résumé et évaluation politique 13

1.1 Aperçu du résultat des travaux de planification 13

1.2 Résultat financier du budget 2018 14

1.3 Résultat financier du plan intégré mission-financement 2019 à 2021 14

1.4 Attestation du respect du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats et appliqué au compte des investissements (art. 101a et 101b ConstC) 15

1.5 Répercussions financières de la stratégie fiscale du Conseil-exécutif et de l'évaluation générale de 2020 sur le plan intégré mission-financement 2019 à 2021 15

1.6 Evolution de politique financière depuis août 2016 16

1.7 Conclusion du Conseil-exécutif en matière de politique financière/évaluation des résultats du processus de planification de cette année 18

1.7.1 Objectifs atteints : les finances bernoises sont stabilisées dans le cadre de la planification financière et la révision 2019 de la loi sur les impôts est durablement financée 18

1.7.2 Malgré la réalisation des objectifs : les exigences de politique financière et fiscale restent élevées 18

1.7.3 Le Conseil-exécutif poursuit ses efforts pour améliorer la situation financière et fiscale du canton de Berne 19

1.7.4 Décisions de principe prises par le Grand Conseil sur la poursuite de la politique financière et fiscale durant sa session de novembre 2017 19

2 Résultat de la planification 20

2.1 Résultats des débats budgétaires de 2016 20

2.2 Situation de politique financière au début du nouveau processus de planification 20

2.3 Objectifs de politique financière du Conseil-exécutif pour le processus de planification de 2017 21

2.4 Principaux changements intervenus en matière de politique financière par rapport à l'ancienne planification entre novembre 2016 et août 2017 (PA 2018 non compris) 21

2.4.1 Mise à jour des prévisions de recettes fiscales 21

2.4.2 Budgétisation du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) distribué au canton 22

2.4.3 Besoins en hausse pour les soins aigus somatiques, la réadaptation et le sauvetage 22

2.4.4 Evolution des besoins d'amortissement 22

2.4.5 Augmentation des besoins dans le domaine de l'aide sociale 22

2.4.6 Réduction des dépenses consacrées aux prestations complémentaires 23

2.4.7 Augmentation des dividendes escomptés sur les participations 23

2.4.8 Accroissement des besoins dans le domaine de la psychiatrie 23

2.4.9 Moyens supplémentaires pour la mise en œuvre de projets dans le cadre de la loi sur l'encouragement de l'innovation 23

2.4.10 Correction de la dissolution de la réserve liée au retraitement MCH2/IPSAS 24

2.4.11 Augmentation des charges de biens et services des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) 24

2.4.12 Besoins supplémentaires migration degré secondaire II 24
2.4.13 Charges inférieures pour réduction des primes 24
2.4.14 Besoins en hausse pour les adultes handicapés 24
2.4.15 Abaissement des prévisions concernant les versements provenant de la péréquation financière fédérale 25
2.4.16 Actualisation des répercussions financières de la mise en œuvre de la stratégie fiscale 25
2.4.17 Elimination des revenus supplémentaires de la hausse de l'impôt sur les véhicules à moteur prévue à l'origine 25
2.4.18 Mesures salariales de 2021 (secteur subventionné inclus) 26
2.4.19 Besoins supplémentaires pour les transports publics 26
2.4.20 Mise en place du Lehrplan 21 26
2.4.21 Autres modifications par rapport à la planification précédente 26
2.4.22 Récapitulation chiffrée des principales modifications par rapport à la planification précédente intervenues entre novembre 2016 et la mi-août 2017 (PA 2018 non compris) 27
2.5 Autres facteurs influant sur la planification 2018 à 2021 27
2.5.1 Mesures salariales 2018-2021 27
2.5.2 Gestion des postes 27
2.5.3 Planification de l'investissement net 29
2.5.4 Traitement des déclarations de planification que le Grand Conseil a adoptées concernant le plan intégré mission-financement 2018 à 2020 30
2.5.5 Planification des autorités judiciaires et du Ministère public (JUS) 31
2.5.6 Facteur de correction visant à améliorer la précision du budget au plan cantonal 32
2.6 Evolution du solde du compte de résultats entre novembre 2016 et la mi-août 2017 (PA 2018 non compris) 33
2.7 Evolution du solde de financement entre novembre 2016 et la mi-août 2017 (PA 2018 non compris) 33

3 Résultats du programme d'allégement de 2018 (PA 2018) 34
3.1 Situation initiale 34
3.2 Quatre analyses fondent l'élaboration du PA 2018 34
3.3 Effets d'allégement financier du PA 2018 35
3.4 Répercussions du PA 2018 sur les effectifs du personnel 35
3.5 Effets du PA 2018 sur les communes 35
3.6 Les résultats financiers du PA 2018 permettent au Conseil-exécutif d'atteindre intégralement ses objectifs 36

4 Rassemblement des résultats du processus principal de planification ordinaire et de ceux du PA 2018 37

5 Risques et opportunités de la présente planification en matière de politique financière 38
5.1 Environnement conjoncturel/croissance économique 38
5.2 Évolution des versements provenant de la péréquation fédérale (RPT) 38
5.3 Évolution des charges dans les secteurs du troisième âge, du handicap, de l'aide sociale et de la santé 39

5.4 Évolution des dépenses consacrées aux prestations complémentaires 39
5.5 Mise en œuvre de la stratégie fiscale du canton de Berne/financement de la «révision 2021 de la loi sur les impôts» 39
5.6 Application des mesures du programme d'allégement 2018 (PA 2018) 40
5.7 Financement des besoins d'investissement 40
5.8 Évolutions futures dans le domaine des migrations 40
5.9 Niveau des taux d'intérêt / intérêts passifs 41
5.10 Efforts d'économies au niveau fédéral 41
5.11 Politique salariale 41
5.12 Facteur de correction visant à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton 41
5.13 Autres opportunités et risques 41
5.14 Vue d'ensemble des projets les plus importants – du point de vue financier – dont les répercussions financières ne figurent pas dans le budget 2018 et plan intégré mission-financement 2019 à 2021 44

6 Le budget et le plan intégré mission-financement en détail 50
6.1 Contexte conjoncturel 50
6.1.1 International 50
6.1.2 Suisse 50
6.1.3 Canton de Berne 50
6.1.4 Comparaison avec les autres cantons 51
6.2 Données macroéconomiques de la planification 2018 à 2021 51
6.3 Données financières de la période de planification 2018 à 2021 52
6.4 Compte de résultats 53
6.4.1 Solde 53
6.4.2 Groupes de matières 54
6.5 Investissement net 56
6.5.1 Evolution de l'investissement net 56
6.5.2 Plan d'investissement intégré 56
6.6 Solde de financement 56
6.6.1 Bref aperçu 57
6.6.2 Evolution jusqu'à 2016 57
6.6.3 Evolution de 2017 à 2021 57
6.7 Bilan prévisionnel 58
6.7.1 Bref aperçu 58
6.7.2 Patrimoine financier 58
6.7.3 Patrimoine administratif 58
6.7.4 Découvert/capital propre 58
6.7.5 Endettement brut I et II 59
Dette brute I 59
Dette brute II 59
Cadre du nouvel endettement pour 2018 59
6.8 Indicateurs 60

6.8.1 Degré d'autofinancement 60
6.8.2 Quote-part de l'endettement 60

7 Controlling de l'EOS 2014 61
7.1 Avancement de la mise en œuvre des mesures de l'EOS arrêtées par le Grand Conseil durant sa session de novembre 2013 61
7.1.1 Allégements procurés par l'EOS 2014 sur le compte de résultats 61
7.1.2 Allégements procurés par l'EOS 2014 aux communes 62
7.1.3 Répercussions des mesures de l'EOS sur les effectifs 62
7.2 Conclusion du Conseil-exécutif 63

8 Propositions 64
8.1 Budget 2018 64
8.2 Plan intégré mission-financement 2019 à 2021 64
8.3 Budget 2018 65
8.4 Plan intégré mission-financement 2019 à 2021 65

9 ANNEXE : Plan cantonal d'investissement 2018 à 2027 66

10 Indicateurs financiers 69
10.1 Indicateurs jusqu'au 31 décembre 2016 69
10.2 Indicateurs à partir du 1er janvier 2017 69
10.2.1 Taux d'endettement net 70
10.2.2 Degré d'autofinancement I 71
10.2.3 Degré d'autofinancement II 72
10.2.4 Part des charges d'intérêts 73
10.2.5 Dette brute par rapport aux revenus 74
10.2.6 Proportion des investissements 75
10.2.7 Part du service de la dette 76
10.2.8 Dette nette II par habitant en francs 77
10.2.9 Taux d'autofinancement 78
10.2.10 Dette brute I 79
10.2.11 Dette brute II 79
10.2.12 Dette nette II 80
10.2.13 Quote-part d'endettement II 80
10.2.14 Quote-part de l'État 81
10.2.15 Quote-part de l'impôt 81
10.3 Présentation échelonnée du compte de résultats conformément au MCH2 82

Compte rendu

1 Ensemble du canton 85

1.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par directions (budget 2018, solde II) 85

2 Autorités (AUT) 87

2.1 Compte de résultats 87

2.2 Compte des investissements 88

2.3 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'AUT 88

2.4 Comptes spéciaux 89

2.4.1 Grand Conseil 89

2.4.2 Conseil-exécutif 91

3 Chancellerie d'Etat (CHA) 93

3.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II) 93

3.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 93

3.3 Priorités de développement de la Direction 93

3.4 Compte de résultats 94

3.5 Compte des investissements 95

3.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la CHA 96

3.7 Groupes de produits 97

3.7.1 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil 97

4 Direction de l'économie publique (ECO) 101

4.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II) 101

4.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 101

4.3 Priorités de développement de la Direction 101

4.4 Compte de résultats 102

4.5 Compte des investissements 103

4.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'ECO 104

4.7 Groupes de produits 105

4.7.1 Soutien aux fonctions de direction 105

4.7.2 Assurance-chômage 108

4.7.3 Développement et surveillance économique (valable dès le 1. 1. 2013) 111

4.7.4 Forêt et dangers naturels 114

4.7.5 Agriculture 117

4.7.6 Nature 120

4.8 Financements spéciaux 123

4.8.1 Fonds d'aide investissements 123

4.8.2 Fonds de régénération 125

4.8.3 Caisse des épizooties 127
4.8.4 Fonds du tourisme 129
4.8.5 Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage 131
4.8.6 Fonds de prévoyance 133

5 Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) 135
5.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II) 135
5.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 135
5.3 Priorités de développement de la Direction 136
5.4 Compte de résultats 137
5.5 Compte des investissements 138
5.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la SAP 139
5.7 Groupes de produits 140
5.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques 140
5.7.2 Soins hospitaliers 143
5.7.3 Protection de la santé et service sanitaire 146
5.7.4 Sécurité des médicaments/Assurance-qualité 149
5.7.5 Protection des consommateurs et de l'environnement 151
5.7.6 Garantie du minimum vital et intégration 154
5.7.7 Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation 158
5.8 Préfinancements 161
5.8.1 Fonds d'investissements hospitaliers 161
5.9 Financements spéciaux 163
5.9.1 Fonds de lutte contre la toxicomanie 163

6 Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) 165
6.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II) 165
6.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 166
6.3 Priorités de développement de la Direction 166
6.4 Compte de résultats 167
6.5 Compte des investissements 168
6.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'JCE 169
6.7 Groupes de produits 170
6.7.1 Soutien de la direction 170
6.7.2 Dotation des paroisses en ecclésiastiques et suivi des ministères pastoraux et presbytéraux, relations entre l'Eglise et l'Etat 172
6.7.3 Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques 174
6.7.4 Pilotage des ressources et des prestations d'assistance 176
6.7.5 Soutien et surveillance des communes 178
6.7.6 Organisation du territoire 180

6.7.7 Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse 183
6.7.8 Mesures différenciées d'aide à la jeunesse 185
6.7.9 Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales 187
6.7.10 Préfectures 190
6.7.11 Poursuites et faillites 192
6.7.12 Tenue du registre foncier 195
6.7.13 Registre du commerce 198
6.7.14 Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte 200
6.8 Financements spéciaux 203
6.8.1 Compensation de la plus-value prélevée 203

7 Direction de la police et des affaires militaires (POM) 205
7.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II) 205
7.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 205
7.3 Priorités de développement de la Direction 205
7.4 Compte de résultats 207
7.5 Compte des investissements 209
7.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la POM 210
7.7 Groupes de produits 211
7.7.1 Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative 211
7.7.2 Police 214
7.7.3 Circulation routière et navigation 217
7.7.4 Privation de liberté et mesures d'encadrement 220
7.7.5 Population et immigration 223
7.7.6 Sécurité civile, sport et affaires militaires 226
7.8 Financements spéciaux 229
7.8.1 Constributions de remplacement 229

8 Direction des finances (FIN) 231
8.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II) 231
8.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 231
8.3 Priorités de développement de la Direction 231
8.4 Compte de résultats 232
8.5 Compte des investissements 233
8.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la FIN 234
8.7 Groupes de produits 235
8.7.1 Gestion interne de la Direction, politique financière et droit 235
8.7.2 Prestations de services finances du groupe 238
8.7.3 Péréquation financière confédération – canton/canton – communes 241
8.7.4 Impôts et prestations de services 244
8.7.5 Personnel 247

8.7.6 Informatique et organisation 250
8.8 Financements spéciaux 253
8.8.1 Fonds pour les cas spéciaux 253
8.9 Préfinancements 255
8.9.1 Fonds destiné à couvrir les pics d'investissement 255
8.9.2 Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS) 257

9 Direction de l'instruction publique (INS) 259
9.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II) 259
9.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 259
9.3 Priorités de développement de la Direction 260
9.4 Compte de résultats 261
9.5 Compte des investissements 262
9.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'INS 263
9.7 Groupes de produits 264
9.7.1 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques 264
9.7.2 Ecole obligatoire et offres périscolaires 266
9.7.3 Ecoles moyennes et formation professionnelle 269
9.7.4 Enseignement supérieur 272
9.7.5 Culture 275
9.7.6 Services centralisés 278

10 Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) 281
10.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II) 281
10.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 281
10.3 Priorités de développement de la Direction 282
10.4 Compte de résultats 283
10.5 Compte des investissements 284
10.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la TTE 285
10.7 Groupes de produits 286
10.7.1 Soutien à la direction 286
10.7.2 Juridiction administrative et prestations juridiques 288
10.7.3 Développement durable 290
10.7.4 Information géographique 293
10.7.5 Infrastructures 296
10.7.6 Transports publics et coordination des transports 300
10.7.7 Gestion des biens immobiliers 303
10.7.8 Eaux et déchets 306
10.8 Financements spéciaux 309
10.8.1 Fonds pour la gestion des déchets 309
10.8.2 Fonds pour l'assainissement 311

10.8.3 Fonds des rives, des lacs et des rivières 313
10.8.4 Fonds pour l'alimentation en eau 315

11 Contrôle des finances (CF) 317
11.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II) 317
11.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 317
11.3 Priorités de développement de la Direction 317
11.4 Compte de résultats 318
11.5 Compte des investissements 319
11.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du CF 320
11.7 Groupes de produits 321
11.7.1 Surveillance des finances 321

12 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) 323
12.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II) 323
12.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 323
12.3 Priorités de développement de la Direction 323
12.4 Compte de résultats 324
12.5 Compte des investissements 325
12.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du BPD 326
12.7 Groupes de produits 327
12.7.1 Protection des données 327

13 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) 329
13.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II) 329
13.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 329
13.3 Priorités de développement de la Direction 329
13.4 Compte de résultats 330
13.5 Compte des investissements 331
13.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'JUS 332
13.7 Groupes de produits 333
13.7.1 Direction de la magistrature 333
13.7.2 Juridictions civile et pénale 335
13.7.3 Juridiction administrative 338
13.7.4 Ministère public 341

Rapport

Budget 2018 et plan intégré mission-financement 2019 à 2021 du canton de Berne

1 Aperçu, résumé et évaluation politique

1.1 Aperçu du résultat des travaux de planification

Le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019 à 2021 présentent les valeurs-repères suivantes :

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Compte de résultats				
Charges	11 149	11 238	11 310	11 414
Revenus	11 274	11 310	11 388	11 480
Résultat total du compte de résultats	**125**	**72**	**78**	**66**
Investissement net	**469**	**473**	**479**	**476**
Solde de financement	**52**	**3**	**12**	**16**
– = Nouvel endettement				
+ = Réduction de la dette				
Réduction totale de la dette		**83**		
Réduction annuelle de la dette		**21**		
Degré d'autofinancement		**104 %**		

Résultat des travaux de planification de cette année : la budgétisation restrictive et le programme d'allégement «PA 2018» permettent d'aboutir à l'équilibre du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019 à 2021

Les finances cantonales bernoises présentent des excédents de revenus au compte de résultats à l'horizon de la planification 2018 à 2021. Dans le même temps la dette diminue de CHF 83 millions.

Avec ces résultats, le Conseil-exécutif a réussi à présenter au Grand Conseil un budget 2018 et un plan intégré mission-financement 2019 à 2021 en équilibre et à assurer dans le même temps le financement durable de la révision 2019 de la loi sur les impôts. Comme annoncé à l'automne 2016, le Conseil-exécutif a donc réagi de manière appropriée à la détérioration des perspectives financières ainsi qu'aux exigences politiques du Grand Conseil.

Mais l'équilibre du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019 à 2021 a aussi son prix. Sans les allégements générés par le programme d'allégement de 2018 (PA 2018) les finances bernoises présenteraient, pour les années 2018 à 2021, un nouvel endettement avoisinant le demi-milliard.

Certaines mesures du PA 2018 ont des conséquences parfois douloureuses pour les groupes cibles concernés, qu'il s'agisse de citoyens et citoyennes, d'institutions, d'entreprises, d'agents et agentes cantonaux et/ou de membres du corps enseignant, etc. Le Conseil-exécutif en a bien conscience et il s'est efforcé de définir les mesures d'allégement dans une perspective politique globale. Il a notamment eu à cœur que ces mesures n'entraînent pas un affaiblissement général de l'attrait élevé du canton de Berne.

Le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019 à 2021, le rapport du Conseil-exécutif sur le PA 2018 et le projet de révision 2019 de la loi sur les impôts offrent au Grand Conseil des bases complètes pour mener, durant sa session de novembre 2017, une discussion globale de fond sur la politique financière et la politique fiscale, et fixer le cap de la politique financière et fiscale de ces prochaines années.

1.2 Résultat financier du budget 2018

Les résultats des travaux de planification pour le *budget 2018* se résument comme suit :

- Le budget 2018 dégage au compte de résultats des charges de CHF 11 149 millions et des revenus de CHF 11 274 millions, avec un *excédent de revenus* (résultat global du compte de résultats) de *CHF 125 millions*.
- L'*investissement net* (financements spéciaux compris) s'élève à *CHF 469 millions*, soit CHF 14 millions de moins que ce que prévoyait la planification précédente pour 2018. L'*investissement net ordinaire* (sans les financements spéciaux) s'élève à *CHF 424 millions*.
- Le *solde de financement est positif* et s'élève à *CHF 52 millions*. L'endettement diminue donc de CHF 52 millions en 2018.
- Le budget 2018 prévoit une croissance de la masse salariale de 1,0 pour cent.
- Le PA 2018 prévoit des allégements de CHF 88 millions au budget 2018.
- Comme par le passé, une *correction budgétaire* de *CHF 136 millions* a été intégrée au résultat cantonal en raison des écarts entre budget et résultat des comptes.
- Le budget 2018 tient en outre à nouveau compte – en vertu de l'abrogation par le Grand Conseil durant sa session de juin 2017 de l'article 5 de la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS) – d'une *distribution du bénéfice* de la Banque nationale suisse (BNS) à hauteur de quelque *CHF 80 millions*.

1.3 Résultat financier du plan intégré mission-financement 2019 à 2021

Les résultats de la planification concernant le *PIMF 2019 à 2021* peuvent être résumés comme suit :

- Le compte de résultats dégage tous les ans un *excédent de revenus* avoisinant les CHF 50 millions.
- L'*investissement net* (financements spéciaux compris) moyen des années du plan financier 2019 à 2021 s'élève à CHF 476 millions. L'investissement net ordinaire (sans les financements spéciaux) moyen s'élève à CHF 427 millions.
- Le *PIMF 2019 à 2021* présente une diminution totale de la *dette* de *CHF 31 millions*, soit de CHF 10 millions par an en moyenne.
- Le PIMF 2019 à 2021 prévoit une croissance annuelle de la masse salariale de 1,0 pour cent.
- Dans le PIMF 2019 à 2021, le PA 2018 se traduit par des allégements situés entre CHF 119 millions (en 2019) et CHF 185 millions (en 2021).
- Le PIMF 2019 à 2021 tient compte des *distributions du bénéfice de la BNS* pour un montant annuel de *CHF 80 millions*.
- Les répercussions de la *révision 2019 de la loi sur les impôts* du Conseil-exécutif sont prises en compte dans le PIMF 2019 à 2021 à partir de 2019 (voir les explications au chap. 1.6). A partir de 2020 les chiffres intègrent en outre les revenus supplémentaires résultant de l'évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques à hauteur de CHF 34 millions par an.

1.4 Attestation du respect du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats et appliqué au compte des investissements (art. 101a et 101b ConstC)

En vertu de l'art. 101a, al. 5 ConstC concernant le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats, les gains comptables et les amortissements sur les immobilisations du patrimoine financier ne sont pas pris en compte pour l'application des alinéas 1 et 2 de l'article 101a. Par conséquent, ils sont éliminés du solde du compte de résultats dans l'*attestation* ci-après.
La planification actuelle ne contient ni gains comptables ni amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier. Le présent budget *respecte* par conséquent les dispositions constitutionnelles du *frein à l'endettement appliqué au compte de résultats* (conf. art. 101a ConstC). Dans le même temps, l'*excédent de financement* de *CHF 52 millions* budgété pour 2018 permet de respecter aussi les dispositions de la constitution concernant le *frein à l'endettement appliqué au compte des investissements* (art. 101b ConstC).

Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats

Les présents résultats respectent les consignes de frein à l'endettement appliqué tant au compte de résultats qu'au compte des investissements.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Résultat total du compte de résultats:	**125**	**72**	**78**	**66**
Elimination des gains comptables et des amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC	0	0	0	0
Résultat global du compte de résultats conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC	**125**	**72**	**78**	**66**

1.5 Répercussions financières de la stratégie fiscale du Conseil-exécutif et de l'évaluation générale de 2020 sur le plan intégré mission-financement 2019 à 2021

Les chiffres présentés incluent partiellement les conséquences financières des baisses d'impôt conformément à la stratégie fiscale du Conseil-exécutif. Après le rejet de la Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) le 12 février 2017, le Conseil-exécutif a prévu de mettre en œuvre la stratégie fiscale en deux étapes.

Dans la *première étape (« révision 2019 de la loi sur les impôts »)*, la charge maximale de l'impôt sur le bénéfice diminuera progressivement pour passer de 21,64 pour cent aujourd'hui à 20,20 pour cent en 2019 et à 18,71 pour cent en 2020. Le financement durable du manque à gagner d'un montant de CHF 103 millions sur les recettes fiscales qui résulte de la révision 2019 de la loi sur les impôts sera assuré avec la mise en œuvre d'une partie des mesures du PA 2018.

Le Conseil-exécutif devrait réexaminer la situation dans le domaine des impôts en 2021. Une nouvelle réforme fiscale de la Confédération est attendue d'ici là et la *deuxième étape* (*« révision 2021 de la loi sur les impôts »*) de la stratégie fiscale du canton de Berne devra être harmonisée avec celle-ci. La procédure en deux étapes permet d'effectuer de premières adaptations urgentes de l'imposition sur le bénéfice, avec des répercussions financières précises. Une fois que la Confédération aura présenté les contenus de sa nouvelle réforme fiscale et que l'on saura donc clairement si elle soutient les cantons et les communes par des paiements compensatoires et dans quelle mesure, il sera possible au canton de Berne d'évaluer sérieusement la prochaine étape et, en particulier, son financement possible et les allégements nécessaires à cet effet.

Le 1er juin 2017, l'organe de pilotage composé de représentations de la Confédération et des cantons a communiqué des recommandations sur le « Projet fiscal 17 (PF 17) », où il décrit les piliers du projet et envisage également des versements compensatoires de la Confédération aux cantons et aux communes, comme le prévoyait la Troisième réforme de l'imposition des entreprises au moyen d'une augmentation de la part à l'impôt fédéral direct. Le Conseil fédéral a approuvé ces recommandations à la majorité, conformément aux valeurs-repères qu'il a communiquées le 9 juin 2017, tout en souhaitant cependant accorder aux cantons des versements compensatoires moins élevés (augmentation plus faible de la part à l'impôt fédéral direct). Cela ne change rien à l'évaluation du Conseil-exécutif exposée ci-dessus puisque les répercussions financières ne peuvent à l'heure actuelle pas être déterminées avec exactitude et fiabilité. Le Conseil-exécutif du canton de Berne devrait se prononcer pour la première fois sur le «Projet fiscal 17» de la Confédération en décembre 2017, dans le cadre de la consultation.

Soulignons, pour les explications qui suivent, que le plan intégré mission-financement 2019 à 2021 *tient compte* des revenus en moins résultant de la révision 2019 de la loi sur les impôts, ainsi que des suppléments de revenus générés par *«l'évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques»* que le Grand Conseil a approuvée durant sa session de juin 2017. Le plan intégré mission-financement 2019 à 2021 *ne tient* en revanche *pas compte* d'éventuels autres baisses d'impôt

relevant de la « révision 2021 de la loi sur les impôts » ni d'éventuels versements compensatoires de la Confédération résultant du « Projet fiscal 17 ». Le tableau suivant illustre la situation intiiale décrite ci-avant :

Répercussions financières de la stratégie fiscale du Conseil-exécutif et de l'évaluation générale de 2020 sur le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019 à 2021

Les chiffres du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019 à 2021 *contiennent* ou *ne contiennent pas* les effets financiers suivants de la mise en œuvre de la stratégie fiscale et de l'évaluation générale de 2020:

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Revenus en moins de la «révision 2019 de la loi sur les impôts»	0	–45	–103	–103
Revenus en moins de la «révision 2021 de la loi sur les impôts»	0	0	0	0
Versements compensatoires de la Confédération conf. au «Projet fiscal 17»	0	0	0	0
Revenus supplémentaires liés à la nouvelle évaluation générale	0	0	34	34
Charges nettes sur les finances résultant de la «révision 2019 de la loi sur les impôts» et de la «nouvelle évaluation générale de 2020»	**0**	**–45**	**–69**	**–69**

1.6 Evolution de politique financière depuis août 2016

Les *principaux développements de politique financière* ainsi que les *arrêtés* du Conseil-exécutif et du Grand Conseil intervenus depuis août 2016 sont récapitulés ci-après :

- Le Conseil-exécutif a présenté publiquement les résultats du budget 2017 et du plan intégré mission-financement 2018 à 2020 le 25 août 2016. Vu l'accroissement de la dette de plus de CHF 400 millions prévu au plan intégré mission-financement 2018 à 2020, il a constaté le net assombrissement des perspectives financières. Il a en outre informé de son intention de se pencher activement sur la nouvelle situation financière et la poursuite de la politique financière à l'automne 2016. Il s'agissait là notamment d'examiner les perspectives de politique financière, la marge de manœuvre disponible, et – le cas échéant – le volume, la méthode et le calendrier d'un éventuel nouveau train de mesures d'allégement.

- Le *10 novembre 2016*, le Département fédéral des finances (DFF) et la Banque nationale suisse (BNS) ont publié un communiqué de presse où ils informaient avoir signé une nouvelle convention concernant la distribution du bénéfice de la BNS pour les années 2016 à 2020 stipulant ce qui suit: si la réserve pour distributions futures reste positive, la BNS continuera à l'avenir de distribuer chaque année CHF 1 milliard à la Confédération et aux cantons. Les montants qui n'ont pas été distribués une année seront désormais compensés les années suivantes pour autant que la réserve pour distributions futures le permette. Le montant de la distribution sera désormais aussi relevé jusqu'à CHF 2 milliards si la réserve pour distributions futures contient plus de CHF 20 milliards.

- Le *17 novembre 2016*, le Conseil-exécutif a publié un communiqué de presse annonçant l'élaboration d'un programme d'allégement. Il précisait que le net assombrissement des perspectives de politique financière, l'incertitude de l'évolution financière et l'absence de financement durable des revenus en moins résultant de sa stratégie fiscale rendaient indispensable l'élaboration de mesures d'allégement. L'objectif prioritaire de ce train de mesures consistait selon lui à soumettre au Grand Conseil en août 2017 un budget 2018 et un plan intégré mission-financement 2019 à 2021 en équilibre. Il entendait en outre assurer le financement durable de sa stratégie fiscale. Il souhaitait par ailleurs montrer au Grand Conseil quelles mesures il faudrait prendre pour compenser des allégements fiscaux supplémentaires.

- Dans le cadre de sa session de novembre, le Grand Conseil a approuvé à une large majorité le budget 2017 le *28 novembre 2016*. Le lendemain, il a également – contre la proposition d'une majorité de la Commission des finances – adopté le plan intégré mission-financement 2018 à 2020, qui prévoyait un nouvel endettement de plus de CHF 400 millions sur la période allant de 2018 à 2020.

- Dans le cadre des *débats budgétaires de 2016*, le Grand Conseil a adopté au total six déclarations de planification (cf. chap. 2.1) qui se rapportaient à bien des égards à la *poursuite de la politique financière*.

- La Banque nationale suisse (BNS) a indiqué le *9 janvier 2017* qu'elle prévoyait un bénéfice de CHF 24 milliards pour 2016. Le montant de la réserve pour distributions futures restant après affectation du bénéfice étant élevé, la Confédération et les cantons ont reçu, outre la distribution ordinaire à hauteur de CHF 1 milliard, une distribution supplémentaire d'un montant de CHF 700 millions. La part du canton de Berne aux distributions de bénéfice de la BNS a ainsi atteint un total de CHF 141 millions en 2016.

- Au début du nouveau processus de planification, en février 2017, le Conseil-exécutif a pris connaissance des modifications qu'annonçaient les Directions et la Chancellerie d'Etat par rapport aux chiffres de la planification précédente. Il en

résultait en fin de compte de légères améliorations d'une ou deux dizaines de millions au compte de résultats pour les années 2018 et 2019. Pour 2020 et 2021 en revanche, les détériorations prévalaient.

– Le *7 mars 2017*, le Conseil-exécutif a informé l'opinion publique du résultat des comptes de *2016*, qui clôturaient sur un excédent de revenus de CHF 221 millions. Le solde de financement était également positif, à hauteur de CHF 139 millions. Le résultat des comptes de 2016 confirmait la tendance aux charges supplémentaires dans le domaine social, des personnes âgées et des soins de longue durée ainsi que dans le secteur de la santé.

– Après le rejet de la Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), le Conseil-exécutif a informé le public le *30 mars 2017* qu'il prévoyait maintenant de mettre en œuvre sa stratégie fiscale, centrée sur le domaine de la réforme de l'imposition des entreprises, en deux étapes, autrement dit dans le cadre de la « révision 2019 de la loi sur les impôts » et de la « révision 2021 de la loi sur les impôts ». Dans la première étape (« révision 2019 de la loi sur les impôts »), la charge maximale de l'impôt sur le bénéfice diminuera progressivement pour arriver à 18,71 pour cent en 2020. Le Conseil-exécutif a informé à cet égard qu'il prévoyait de financer durablement les revenus en moins résultant de la révision 2019 de la loi sur les impôts par la mise en œuvre des mesures du PA 2018. Il devrait réexaminer la situation en 2021, une fois qu'il aura pris connaissance de la nouvelle réforme fiscale de la Confédération.

– Dans le cadre de plusieurs journées de réflexion sur la politique financière, en *avril et mai 2017*, le Conseil-exécutif s'est intensément consacré à la poursuite de la politique financière. Il a d'une part discuté des résultats des différentes analyses qui avaient été réalisées pour le PA 2018 (voir à ce sujet la description détaillée des travaux importants et complexes accomplis dans le cadre de ce projet au chap. 3) et d'autre part traité les questions de planification se posant dans le processus de planification ordinaire, notamment la prise en compte des besoins supplémentaires, le niveau de l'investissement net ordinaire, etc. (voir à ce sujet les explications détaillées au chap. 2).

– Durant sa *session de juin 2017*, le Grand Conseil a approuvé l'abrogation de l'article 5 de la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS). Cet article prévoyait que tant que des ressources étaient disponibles dans le Fonds, seule la moitié du bénéfice distribué au canton en vertu de la convention sur la distribution du bénéfice de la BNS pouvait être inscrite au budget et au plan intégré mission-financement. Cette abrogation permet de budgéter à nouveau, à partir de 2018, la totalité du bénéfice distribué au canton représentant environ CHF 80 millions par an.

– Le *23 juin 2017,* l'Administration fédérale des finances a informé le public des montants qui allaient être versés dans le cadre de la péréquation financière fédérale pour 2018. Il est alors apparu que les paiements compensatoires nets versés au canton de Berne en 2018 augmenteraient de CHF 15 millions par rapport à l'année précédente. Selon les pronostics de l'institut de recherches économiques BAKBASEL, les versements compensatoires au canton de Berne devraient toutefois diminuer les années suivantes.

– Le *30 juin 2017*, le Conseil-exécutif a informé le public des résultats du PA 2018 : des allégements périodiques de CHF 185 millions sont prévus chaque année à partir de 2021. Le Conseil-exécutif a ainsi atteint l'objectif fixé. Les plus de 150 mesures d'allégement que le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil dans son rapport permettent d'équilibrer les finances ces quatre prochaines années et de financer la révision de la loi sur les impôts prévue pour 2019. Le Conseil-exécutif montre dans le même temps au Grand Conseil dans le rapport sur le PA 2018 quelles mesures il faudrait prendre pour compenser des allégements fiscaux allant au-delà de la révision 2019 de la loi sur les impôts.

1.7 Conclusion du Conseil-exécutif en matière de politique financière/évaluation des résultats du processus de planification de cette année

1.7.1 Objectifs atteints: les finances bernoises sont stabilisées dans le cadre de la planification financière et la révision 2019 de la loi sur les impôts est durablement financée

Le Conseil-exécutif a réussi à stabiliser à nouveau les finances bernoises à l'horizon de la planification, grâce à une budgétisation restrictive dans le cadre du processus de planification ordinaire et aux mesures d'allégement du PA 2018. Alors que la planification précédente portant sur les années 2018 à 2020 prévoyait encore un nouvel endettement dépassant CHF 400 millions, le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019 à 2021 tablent sur une légère diminution de la dette de quelque CHF 83 millions.

Dans le même temps, le Conseil-exécutif a totalement réalisé l'objectif central qu'il avait fixé au PA 2018 au début de l'élaboration de celui-ci, en novembre 2016:

1. Comme expliqué au chapitre 1.1, le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019 à 2021 affichent chaque année un solde du compte de résultats et un solde de financement positifs.

2. La révision 2019 de la loi sur les impôts, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil-exécutif et envoyée en consultation le 30 mars 2017, est financée durablement.

3. Il est montré au Grand Conseil et au public quelles mesures il faudrait prendre pour compenser des baisses d'impôt supplémentaires.

Comme annoncé à l'automne 2016, le Conseil-exécutif a donc réagi de manière appropriée à la détérioration des perspectives financières ainsi qu'aux exigences politiques du Grand Conseil.

Mais atteindre les objectifs susmentionnés a un prix. Ainsi certaines mesures du PA 2018 ont-elles des conséquences parfois douloureuses pour les groupes cibles concernés, qu'il s'agisse de citoyens et de citoyennes, d'institutions, d'entreprises, d'agents ou d'agentes cantonaux et/ou de membres du corps enseignant, etc. Le Conseil-exécutif en a bien conscience. Il s'est donc efforcé de définir les mesures d'allégement dans une perspective politique globale. Il a notamment eu à cœur que ces mesures n'entraînent pas un affaiblissement général de l'attrait élevé du canton de Berne. C'est pourquoi il a fait, par exemple, le choix politique de demander au secteur de l'éducation et de la formation une participation comparativement moins importante au programme d'allégement.

1.7.2 Malgré la réalisation des objectifs: les exigences de politique financière et fiscale restent élevées

Même si les présents résultats de la planification réalisent les objectifs de politique financière, il est clair pour le Conseil-exécutif que les défis que le canton de Berne devra relever ces prochaines années tant en matière financière que fiscale resteront élevés.

Au plan de la *politique financière* force est de constater que le solde de financement des années 2019 à 2021 se situe tout juste *au-dessus* de zéro dans la présente planification. L'éventuelle renonciation du Grand Conseil à mettre en œuvre telle ou telle mesure du PA 2018 pourrait rapidement le faire passer *au-dessous* de zéro certaines années.

L'environnement géopolitique reste par ailleurs incertain, ce qui peut menacer l'évolution conjoncturelle en Suisse et dans le monde. Un *affaiblissement de la conjoncture* et le recul de la croissance des rentrées fiscales qui irait de pair pourrait relativement vite déséquilibrer à nouveau les finances bernoises.

A l'instar des autres cantons, le canton de Berne se voit par ailleurs confronté à une forte *croissance des charges* dans certains champs d'activité, notamment ceux sur l'évolution desquels il ne peut guère influer (p. ex. du fait des bases légales qui sont aussi édictées au niveau fédéral) ou dont le cadre est fixe ou seulement modifiable à certaines conditions (p. ex. l'évolution démographique). Dans le canton de Berne cela concerne par exemple les groupes de produits «Soins hospitaliers», «Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation» et «Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales».

Enfin, les revenus que perçoit le canton de Berne dans le cadre de la péréquation financière fédérale risquent de diminuer fortement. Le Département fédéral des finances prévoit d'envoyer en consultation au printemps 2018 le troisième rapport d'évaluation de l'efficacité RPT, celui-ci servant de base aux Chambres fédérales pour fixer les montants compensatoires des années 2020 à 2023. Vu les débats politiques – parfois houleux – qu'a suscités le deuxième rapport d'évaluation au niveau national, il est à supposer que les cantons à faible potentiel de ressources recevront à l'avenir moins de fonds sur la péréquation financière fédérale et le canton de Berne sera aussi fortement touché.

Les défis de politique financière que le canton de Berne devra relever sont par conséquent élevés, d'autant plus que son *potentiel de ressources* reste largement *inférieur à la moyenne* des autres cantons. Le financement d'une offre de prestations correspondant au moins à la moyenne des autres cantons exige par conséquent une charge fiscale supérieure à la moyenne.

Il est clair dans cette situation que le canton de Berne ne pourra encore adopter qu'une *«politique des petits pas» dans le do*maine fiscal aussi. Malgré les allégements fiscaux concernant l'impôt sur le bénéfice jusqu'en 2020 que vise la révision 2019

de la loi sur les impôts, le canton de Berne n'arrivera toujours pas à se positionner dans la moyenne des cantons pour ce qui est de l'imposition des *personnes morales*.

Quant à l'imposition des *personnes physiques*, le canton de Berne occupe majoritairement les dernières places dans le classement des cantons, selon la situation familiale et en matière de revenus (p. ex personnes célibataires, mariées, avec/sans enfants, époux exerçant tous deux une activité lucrative avec/sans enfants, personnes à la retraite, etc.). Pour alléger sensiblement la charge fiscale des personnes physiques et se positionner ainsi plus favorablement dans la compétition fiscale intercantonale, il lui faudrait disposer de montants financiers considérables, ce qui exigerait un train de mesures d'allégement particulièrement lourdes. Pour que le canton de Berne occupe une place correspondant à la moyenne des cantons sur tous les groupes de revenus, pour ce qui est de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il faudrait compter avec un manque à gagner annuel de l'ordre de CHF 1,4 milliards, dont CHF 900 millions concerneraient le canton, et environ un demi-milliard les communes et les paroisses.

1.7.3 Le Conseil-exécutif poursuit ses efforts pour améliorer la situation financière et fiscale du canton de Berne

Ces défis mis à part, le Conseil-exécutif va à l'avenir aussi poursuivre ses efforts pour améliorer la situation du canton de Berne aux plans financier et fiscal.

La *poursuite de la politique financière* consiste dans un premier temps à préparer soigneusement la mise en œuvre des mesures du PA 2018 pour pouvoir la lancer rapidement après les arrêtés du Grand Conseil sur le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019 à 2021 et sur le PA 2018 de la session de novembre 2018.

Puis le Conseil-exécutif démarrera sans doute avant une année des projets destinés à détecter les potentiels d'optimisation de l'accomplissement des tâches publiques. Il prévoit de passer en revue les champs d'activité suivants : soins psychiatriques et hospitaliers, aide sociale, poursuites et faillites, prisons régionales, registre foncier ainsi que personnes âgées, handicap et soins de longue durée. Il entend aussi pour cela faire avancer la numérisation des prestations publiques (notamment procédure électronique d'octroi du permis de construire [eBau], plans d'affectation numériques [dNPL], numérisation du registre du commerce).

Concernant la *poursuite de la politique fiscale*, le Conseil-exécutif tient sa promesse et montre au Grand Conseil et au public dans son rapport sur le PA 2018 les mesures d'allégement qu'il faudrait prendre pour des *baisses d'impôt allant au-delà de la révision 2019 de la loi sur les impôts*. Le Conseil-exécutif élabore aussi ce rapport par rapport aux interventions parlementaires adoptées qui exigeaient la création de latitude financière permettant de financer des baisses d'impôt.

Mais le Conseil-exécutif rejette la mise en œuvre de ces mesures supplémentaires, car elles entraîneraient des coupes importantes dans l'offre de services publics, ce qu'il considère actuellement comme *indéfendable au plan politique.*

Ce n'est pas parce qu'il est opposé à des mesures d'allégement supplémentaires par rapport au PA 2018 que le Conseil-exécutif est fermé à de nouvelles baisses d'impôt. Mais il veut que celles-ci soient étudiées, comme annoncé lors de l'ouverture de la consultation sur la révision 2019 de la loi sur les impôts, dans le cadre de la révision suivante de ce texte de loi, prévue pour 2021 (la date dépendant des dispositions contraignantes adoptées entre-temps par la Confédération).

1.7.4 Décisions de principe prises par le Grand Conseil sur la poursuite de la politique financière et fiscale durant sa session de novembre 2017

Au cours des derniers mois, le Conseil-exécutif a, à plusieurs reprises, souligné qu'il voulait permettre au Grand Conseil de mener, durant sa session de novembre 2017, une discussion de fond sur la politique financière et la politique fiscale. Avec le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019 à 2021, le rapport sur le PA 2018 et le projet de révision 2019 de la loi sur les impôts, le Grand Conseil dispose de tous les documents pertinents pour arrêter, durant sa session de novembre 2017, des décisions de principe pour la politique financière et la politique fiscale du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif a déjà clairement pris position à ce sujet : les présents résultats du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019 à 2021, du PA 2018 et de la révision 2019 de la loi sur les impôts correspondent à ce qu'il juge être actuellement raisonnable des points de vue financier, fiscal, économique et social dans et pour le canton de Berne et politiquement faisable.

Aussi propose-t-il au Grand Conseil d'approuver, durant sa session de novembre 2017, le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019 à 2021, de prendre connaissance du rapport sur le PA 2018 et d'adopter la révision 2019 de la loi sur les impôts.

2 Résultat de la planification

2.1 Résultats des débats budgétaires de 2016

Durant sa session de novembre 2016, le Grand Conseil *a approuvé* le 28 novembre 2016 le *budget 2017* par 139 voix contre 3 et 2 abstentions. Seule une déclaration de planification de la Commission des finances sur le budget 2017 a été adoptée : le Grand Conseil y incitait les acteurs concernés à s'investir de toutes leurs forces pour que le rapport de gestion et les comptes annuels de 2017 puissent être dûment élaborés, validés et approuvés par le Grand Conseil conformément aux principes MCH2/IPSAS. Dans ce contexte, il n'a plus été nécessaire de modifier les chiffres du budget 2017 que le Conseil-exécutif avait adoptés le 27 août 2016.

Le *plan intégré mission-financement 2018 à 2020* a lui aussi été *approuvé* le 29 novembre 2016 par 95 voix contre 44 et 5 abstentions. Le Grand Conseil a rejeté la proposition majoritaire de la Commission des finances qui exigeait le renvoi du plan intégré mission-financement 2018 à 2020 au Conseil-exécutif.

En perspective de la *poursuite de la politique financière*, le Grand Conseil a adopté au total six déclarations de planification à l'intention du Conseil-exécutif. Le chapitre 2.5.4 fournit des informations sur leur contenu et sur le traitement que leur a réservé le Conseil-exécutif dans le cadre du processus de planification de cette année.

Des excédents de revenus n'étaient prévus qu'en 2017 et 2018 au compte de résultats du budget 2017 et du plan intégré mission-financement 2018 à 2020. Un nouvel endettement avoisinant les CHF 430 millions était escompté pour l'ensemble de la période de planification 2017 à 2020.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2017	2018	2019	2020
Charges	10 841	10 930	11 051	11 172
Revenus	10 939	10 948	10 957	11 084
Solde du compte de résultats	**99**	**18**	**–95**	**–88**
Investissement net	**456**	**483**	**472**	**469**
Solde de financement	**8**	**–103**	**–180**	**–153**
– = Nouvel endettement				
+ = Réduction de la dette				
Nouvel endettement total		**–429**		
Nouvel endettement par an		**–107**		
Degré d'autofinancement		**77 %**		

2.2 Situation de politique financière au début du nouveau processus de planification

A la différence des années précédentes, le Conseil-exécutif a procédé dès l'automne 2016 à un vaste état des lieux des conditions financières, économiques et politiques. Il a ce faisant constaté que l'équilibre budgétaire du canton était menacé à moyen terme, même sans les charges supplémentaires induites par la stratégie fiscale. Dans ce contexte, il a décidé en novembre 2016 d'élaborer un train de mesures d'allégement (voir explications sur le PA 2018 aux chap. 1 et 3).

Cela mis à part, le Conseil-exécutif a, comme d'habitude, pris connaissance des résultats de la *«mise à jour préalable des chiffres»*, début 2017, dans le cadre du processus de planification ordinaire. Il a ce faisant constaté à la fois des détériorations et des améliorations par rapport au plan intégré mission-financement 2018 à 2020 que le Grand Conseil avait approuvé le 29 novembre 2016.

Les *détériorations* résultaient notamment des *besoins supplémentaires* par rapport aux anciens chiffres de la planification que la *Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale* avait fait valoir dans les groupes de produits «Soins hospitaliers», «Garantie du minimum vital et intégration» et «Prestations proposées aux personnes nécessitant des soins, un encadrement ou une formation particulière».

Mais des *détériorations* par rapport aux anciens chiffres de la planification se dessinaient aussi à la *Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques* (indemnisation supérieure des frais d'infrastructure aux communes dans le domaine des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte), à la *Direction de l'instruction publique* (prise en compte dernière tranche d'introduction du Lehrplan 21, besoins supplémentaires migration, augmentation annuelle subvention cantonale hautes écoles, etc.) et à la *Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie* (besoins supplémentaires dans le domaine des transports publics).

La renonciation à augmenter les taxes sur les véhicules à moteur que le Conseil-exécutif a arrêtée en août 2016 dans le cadre de sa stratégie fiscale (CHF 40 mio/an dès 2020) s'est également traduite par une *détérioration* des chiffres par rapport à l'ancienne planification. Les revenus de l'augmentation des taxes sur les véhicules à moteur étaient encore contenus dans l'ancien

plan intégré mission-financement de la Direction de la police et des affaires militaires pour 2020.

Divers besoins supplémentaires que les Directions et la Chancellerie d'Etat ont fait valoir au *compte des investissements* par rapport à l'ancienne planification ont également contribué à *détériorer* la situation financière.

Mais on pouvait aussi constater, début 2017, des *améliorations* des finances par rapport au plan mission-financement 2018 à 2020. Elles concernaient en particulier l'actualisation des prévisions fiscales et la budgétisation à nouveau possible de l'intégralité de la distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS, voir chap. 1.6). Les prévisions fiscales plus optimistes se fondaient notamment sur l'amélioration des perspectives structurelles par rapport aux dernières prévisions et sur la hausse des taux de croissance des revenus soumis à l'AVS. L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales avaient dans le même temps évolué nettement mieux que prévu.

En fin de compte, les modifications qu'avaient annoncées les Directions et la Chancellerie d'Etat au compte de résultats semblaient à première vue «relativement modérées». Pour 2018 et 2019, on constatait même de légères améliorations de quelques dizaines de millions par rapport à l'ancienne planification. Pour 2020 et 2021 en revanche, les détériorations prévalaient. Ces modifications en fin de compte *«modérées»* s'expliquaient en fait principalement par les revenus supplémentaires dans le domaine fiscal et par la budgétisation intégrale de la redistribution du bénéfice de la BNS. Sans les améliorations budgétaires qui en résultaient, la situation financière qui prévalait au début du processus de planification aurait été *massivement détériorée*.

2.3 Objectifs de politique financière du Conseil-exécutif pour le processus de planification de 2017

Vu la situation qui prévalait donc au début du processus de planification ainsi que les mandats d'élaborer un programme d'allégement qui avaient été délivrés en novembre 2016, accompagnés des objectifs correspondants (cf. chap. 3), il fallait si possible *empêcher*, avec le processus de planification ordinaire de 2017, toute nouvelle aggravation de la situation de politique financière.

Le Conseil-exécutif a dans ce sens chargé les Directions et la Chancellerie d'Etat d'éviter, en appliquant une *budgétisation restrictive*, de prévoir des charges supplémentaires – pour autant qu'elles puissent influer sur celles-ci – tout en préservant la vérité budgétaire. Il les a par ailleurs informées qu'elles ne pourraient pas compter sur des moyens financiers menant à une extension des prestations et des tâches publiques.

Une détérioration de la situation de politique financière prévalant au début du processus de planification par rapport aux chiffres de la planification approuvés par le Grand Conseil en novembre 2016 aurait en effet sans doute nécessité des mesures d'allégement supplémentaires, vu les objectifs que le Conseil-exécutif avait fixés au programme d'allégement.

Dans cette situation, le Conseil-exécutif a chargé en mars 2017 l'administration d'élaborer le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019 à 2021 en lui donnant les *consignes* correspondantes.

2.4 Principaux changements intervenus en matière de politique financière par rapport à l'ancienne planification entre novembre 2016 et août 2017 (PA 2018 non compris)

Les changements suivants intervenus *entre novembre 2016 et août 2017* par rapport à la planification précédente ont influé de manière déterminante sur les présents résultats du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019 à 2021. Ils relèvent à la fois d'arrêtés et de consignes du Conseil-exécutif et du Grand Conseil, de facteurs externes sur lesquels il est impossible d'influer au niveau cantonal, ainsi que de changements des conditions générales. Les changements indiqués *ne comprennent pas* les répercussions financières du *PA 2018* (cf. chap. 3 et suivants).

(+) = améliorations budgétaires
(-) = détériorations budgétaires

2.4.1 Mise à jour des prévisions de recettes fiscales

La réévaluation des rentrées fiscales réalisée lors du processus de planification de 2017 se traduit par des améliorations budgétaires considérables, allant de CHF 112 millions (en 2018) à CHF 224 millions (en 2021), par rapport à la précédente planification.

Les données macroéconomiques sur lesquelles se fonde la présente planification ont évolué positivement par rapport à celle de l'an dernier. Dans ce contexte et vu l'effet base positif résultant des comptes de 2016, les perspectives de recettes fiscales se sont fortement améliorées par rapport à la dernière planification.

Les prévisions concernant le rendement de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital se sont considérablement améliorées par rapport à celles de la planification de l'an dernier, et ce notamment du fait de l'effet base positif de l'exercice 2016. Les doubles effets négatifs de l'abandon du cours plancher du franc contre l'euro qui avaient été prévus dans la planification de l'an dernier ne se sont pas réalisés dans la mesure prévue.

Les présentes prévisions de rentrées fiscales reflètent dans l'ensemble une évaluation optimiste. En matière de prévisions fiscales, la dispersion est relativement élevée : un écart relatif de

1,0 pour cent sur le produit total de l'impôt signifie en effet déjà une modification de près de CHF 50 millions en valeur absolue.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Mise à jour des prévisions de recettes fiscales	112	161	156	224

2.4.2 Budgétisation du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) distribué au canton

Durant sa session de juin 2017, le Grand Conseil a approuvé par 124 voix contre 2 (et 9 abstentions) l'abrogation de l'article 5 de la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS). Cet article prévoyait que tant que des ressources étaient disponibles dans le Fonds, seule la moitié du bénéfice distribué au canton en vertu de la convention sur la distribution du bénéfice de la BNS pouvait être inscrite au budget et au plan intégré mission-financement.

L'abrogation de cet article permet de budgéter à nouveau à partir de 2018 la totalité des quelque CHF 80 millions de bénéfice que la BNS distribue chaque année au canton. Il en résulte des améliorations annuelles de plus de CHF 40 millions par rapport aux chiffres de la planification précédente.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Budgétisation du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) distribué au canton	41	42	42	42

2.4.3 Besoins en hausse pour les soins aigus somatiques, la réadaptation et le sauvetage

Les chiffres de l'ancienne planification concernant les domaines des soins aigus somatiques, de la réadaptation et du sauvetage doivent être relevés de montants allant de CHF 30 millions (en 2020) à CHF 39 millions (en 2021).

Les besoins supplémentaires dans le domaine des soins aigus somatiques se fondent notamment sur les chiffres des décomptes de 2015. Dans le même temps, une forte croissance démographique est prévue, ainsi que le maintien des barèmes au même niveau (sauf à l'Hôpital de l'Ile). Mais l'augmentation des besoins est aussi due au nombre croissant d'hospitalisations hors canton.

Dans le domaine de la réadaptation, les besoins supplémentaires se fondent également sur les chiffres des décomptes de 2015. De plus, on prévoit une forte croissance démographique et des hausses annuelles des barèmes.

Enfin, dans le domaine du sauvetage, l'ajustement aux coûts normatifs conformément à l'ordonnance sur les soins hospitaliers ainsi que l'augmentation du nombre d'équipes de sauvetage (pour respecter les disposition de la loi sur le travail) se traduisent par une augmentation des besoins.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Besoins en hausse pour les soins aigus somatiques, la réadaptation et le sauvetage	–36	–33	–30	–39

2.4.4 Evolution des besoins d'amortissement

Par rapport à la précédente planification, les besoins d'amortissement enregistrent tous les ans des augmentations allant de CHF 3 millions (en 2020) à CHF 28 millions (en 2018). L'évolution des besoins d'amortissement résulte notamment du changement de méthode d'amortissement avec l'introduction du MCH2/IPSAS en 2017, du rapport entre nouveaux investissements et investissements de remplacement, ainsi que de l'évolution du niveau d'investissement.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Evolution des besoins d'amortissement	–28	–11	–3	–15

2.4.5 Augmentation des besoins dans le domaine de l'aide sociale

Dans le domaine de l'aide sociale, les différents facteurs suivants contribuent à générer une augmentation des charges de quelque CHF 18 millions par an par rapport aux chiffres de la planification précédente : charges supplémentaires au titre de l'aide matérielle (CHF 9 mio), des frais de traitement du personnel des services sociaux (CHF 4 mio), de l'aide sociale pour les réfugiés (CHF 2 mio), de l'exécution des peines et des mesures

(CHF 2 mio), ainsi que de l'aide aux victimes d'infractions (CHF 1 mio).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Augmentation des besoins dans le domaine de l'aide sociale	–18	–18	–18	–18

2.4.6 Réduction des dépenses consacrées aux prestations complémentaires

Des diminutions des dépenses annuelles, allant de CHF 11 millions (en 2021) à CHF 20 millions (en 2020), sont prévues dans le domaine des prestations complémentaires par rapport à la précédente planification. Elles résultent d'une part de l'effet base de l'exercice 2016 et d'autre part de l'abaissement des prévisions de croissance par rapport à la planification précédente.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Réduction des dépenses consacrées aux prestations complémentaires	15	17	20	11

2.4.7 Augmentation des dividendes escomptés sur les participations

Concernant le produit des dividendes versés au canton sur ses participations, une augmentation de quelque CHF 12 millions par an est prévue par rapport aux chiffres de la dernière planification,

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Augmentation des dividendes escomptés sur les participations	12	12	12	12

2.4.8 Accroissement des besoins dans le domaine de la psychiatrie

Dans le domaine de la psychiatrie, les chiffres des décomptes de 2015 et le scénario de forte croissance démographique et de relèvement de barème laissent prévoir une augmentation des besoins par rapport à la planification précédente, située entre CHF 8 millions (en 2018) et CHF 13 millions (en 2021).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Accroissement des besoins dans le domaine de la psychiatrie	–8	–10	–11	–13

2.4.9 Moyens supplémentaires pour la mise en œuvre de projets dans le cadre de la loi sur l'encouragement de l'innovation

La mise en œuvre des projets actuels dans le cadre de la loi sur l'encouragement de l'innovation exige des moyens supplémentaires, en particulier pour les années de planification 2018 (CHF 8,4 mio), 2019 (8,4 mio) et 2020 (7,4 mio). En 2018 principalement, les trois grands projets d'innovation (sitem-insel à Berne, Parc national d'innovation à Bienne, Empa à Thoune) seront mis en œuvre et les subventions octroyées versées en fonction de l'avancement des travaux. Le Grand Conseil a approuvé les subventions durant ses sessions de mars 2016 et de mars 2017.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Moyens supplémentaires pour la mise en œuvre de projets dans le cadre de la loi sur l'encouragement de l'innovation	–8	–8	–7	–1

2.4.10 Correction de la dissolution de la réserve liée au retraitement MCH2/IPSAS

La dissolution de la réserve liée au retraitement était jusque-là comprise dans les chiffres de la planification à hauteur de CHF 30 millions par an à partir de 2017, conformément à la mesure de l'EOS « Amortissements selon MCH2/IPSAS ». Au vu des résultats du processus de retraitement, la tranche annuelle de dissolution s'élève désormais à CHF 24 millions en chiffres nets. Cela se traduit en fin de compte par une dégradation budgétaire de l'ordre de CHF 6 millions par an au compte de résultats.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Correction de la dissolution de la réserve liée au retraitement MCH2/IPSAS	–6	–6	–6	–6

2.4.11 Augmentation des charges de biens et services des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

En vertu d'un jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 2 décembre 2016, l'APEA doit, dans le cadre de l'*ordonnance sur la collaboration avec les services sociaux communaux (OCInd)*, non seulement indemniser la commune comme elle le faisait jusque-là, mais également, à partir de 2017, pour les coûts d'infrastructure. Cela se traduit par une augmentation annuelle des charges à hauteur de CHF 6 millions.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Augmentation des charges de biens et services des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)	–6	–6	–6	–6

2.4.12 Besoins supplémentaires migration degré secondaire II

Davantage de moyens que prévu dans la planification précédente sont mis à disposition pour les classes d'intégration promouvant l'accès à une profession et l'encouragement de l'apprentissage des langues. Ce qui entraîne une augmentation des charges respectivement de CHF 3 millions (en 2020 et 2021) et de CHF 6 millions (en 2018 et 2019).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Besoins supplémentaires migration degré secondaire II	–6	–6	–3	–3

2.4.13 Charges inférieures pour réduction des primes

Le nombre d'ayants-droit est plus élevé que prévu dans l'ancienne planification. Leur structure (notamment âge, revenus) a en outre légèrement changé. Cela se traduit par une augmentation des charges pour les subventions aux ménages privés. Dans le même temps, les subventions fédérales devraient être plus élevées que prévu jusque-là.

En fin de compte, il en résulte une diminution annuelle des charges du domaine de la réduction des primes située entre CHF 4 millions (en 2018 et 2019) et CHF 7 millions (en 2021).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Charges inférieures pour réduction des primes	4	4	5	7

2.4.14 Besoins en hausse pour les adultes handicapés

Une hausse située entre CHF 4 millions (en 2018) et CHF 18 millions (en 2021) est prévue dans ce domaine par rapport à l'ancienne planification. Elle résulte notamment de l'évolution démographique et de l'augmentation des charges pour les placements dans un autre canton. Dans le même temps, les besoins de prise en charge et de soins augmentent.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Besoins en hausse pour les adultes handicapés	–4	–8	–12	–18

2.4.15 Abaissement des prévisions concernant les versements provenant de la péréquation financière fédérale

Comme les années précédentes, l'Administration fédérale des finances (AFF) et l'institut de recherches économiques BAK Basel Economics SA ont procédé à l'actualisation des versements aux cantons prévus au titre de la péréquation financière fédérale. En vertu de cela, une légère augmentation (+ CHF 3 mio) des versements compensatoires dont devrait bénéficier le canton de Berne est prévue pour 2018 par rapport à l'ancienne planification. Mais pour les années suivantes 2019 à 2021, les prévisions de BAK Basel tablent sur une croissance du potentiel de ressources du canton de Berne légèrement supérieure à la moyenne et les versements compensatoires des années 2019 à 2024 devraient à nouveau être moins élevés. Pour les années 2019 à 2021, cela se traduit par des détériorations situées entre CHF 14 millions (en 2019) et CHF 36 millions (en 2021)

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Abaissement des prévisions concernant les versements provenant de la péréquation financière fédérale	3	–14	–27	–36

2.4.16 Actualisation des répercussions financières de la mise en œuvre de la stratégie fiscale

Le peuple suisse a rejeté la Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) le 12 février 2017. Le Conseil-exécutif a alors informé le public le 20 mars 2017 qu'il prévoyait désormais de mettre en œuvre sa stratégie fiscale, centrée sur le domaine de la réforme de l'imposition des entreprises, en deux étapes, autrement dit dans le cadre de la « révision 2019 de la loi sur les impôts » et de la « révision 2021 de la loi sur les impôts ».

Dans la première étape (« révision 2019 de la loi sur les impôts »), la charge maximale de l'impôt sur le bénéfice diminuera progressivement pour passer de 21,64 pour cent aujourd'hui à 20,20 pour cent en 2019 et à 18,71 pour cent en 2020. Cela se traduit par des revenus supplémentaires de CHF 103 millions par an à partir de 2020.

Etant donné que les chiffres de l'ancienne planification intégraient encore, en relation avec la RIE III, CHF 43 millions de versements compensatoires de la Confédération, cette mise en œuvre par étapes de la stratégie fiscale génère en fin de compte des détériorations d'un montant allant jusqu'à CHF 29 millions par an par rapport à l'ancienne planification, et ce malgré les pertes de revenus inférieures des années 2019 à 2021.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Actualisation des répercussions financières de la mise en œuvre de la stratégie fiscale		–25	–29	–29

2.4.17 Elimination des revenus supplémentaires de la hausse de l'impôt sur les véhicules à moteur prévue à l'origine

Dans sa conception initiale de la stratégie fiscale, le Conseil-exécutif envisageait de financer une partie des pertes de revenus par une hausse de l'impôt sur les véhicules à moteur. Mais il s'est par la suite avéré que celle-ci n'avait aucune chance au plan politique. Dans le cadre de l'adoption du rapport sur la stratégie fiscale, le Conseil-exécutif a donc décidé de renoncer à augmenter l'impôt sur les véhicules à moteur. Mais faute de temps, il n'était plus possible d'éliminer les revenus supplémentaires d'un montant de CHF 40 millions déjà prévus au budget 2017 et au plan intégré mission-financement 2018 à 2020 (pour 2020). Aussi cet ajustement a-t-il maintenant effectué dans le processus de planification de 2017.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Elimination des revenus supplémentaires de la hausse de l'impôt sur les véhicules à moteur prévue à l'origine			–40	–40

2.4.18 Mesures salariales de 2021 (secteur subventionné inclus)

A titre de consigne technique de planification provisoire, une croissance de la masse salariale de 1,0 pour cent a été prise en compte, comme les années précédentes, pour 2021, la nouvelle année du PIMF. Cela se traduit par un supplément de charges de CHF 32 millions sur la dernière année du PIMF.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Mesures salariales de 2021 (secteur subventionné inclus)				–32

2.4.19 Besoins supplémentaires pour les transports publics

Les besoins d'indemnisation des transports publics sont plus élevés, du fait des coûts induits (en particulier acquisitions de matériel roulant), de changements d'offre sur l'horaire 2020/2021 et de subventions d'investissement à fonds perdu. Les charges supplémentaires par rapport à la planification précédente représentent CHF 11 millions en chiffres nets en 2021.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Besoins supplémentaires pour les transports publics				–11

2.4.20 Mise en place du Lehrplan 21

La dernière tranche de mise en place du Lehrplan 21 est prévue à hauteur de CHF 6 millions en 2021.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Mise en place du Lehrplan 21				–6

2.4.21 Autres modifications par rapport à la planification précédente

D'autres modifications intervenues entre novembre 2016 et la mi-août 2017 se traduisent par des détériorations du compte de résultats situées entre CHF 41 millions (en 2019) et CHF 53 millions (en 2021).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Autres modifications par rapport à la planification précédente	–47	–41	–43	–53

2.4.22 Récapitulation chiffrée des principales modifications par rapport à la planification précédente intervenues entre novembre 2016 et la mi-août 2017 (PA 2018 non compris)

Les principales modifications intervenues par rapport au plan mission-financement 2018 à 2020 que le Grand Conseil avait adopté le 29 novembre 2016 sont récapitulées ci-après :

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Mise à jour des prévisions fiscales	112	161	156	224
Budgétisation des distributions du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS)	41	42	42	42
Besoins en hausse pour les soins aigus somatiques, la réadaptation et le sauvetage	–36	–33	–30	–39
Evolution des besoins d'amortissement	–28	–11	–3	–15
Augmentation des besoins dans le domaine de l'aide sociale	–18	–18	–18	–18
Charges supplémentaires pour prestations complémentaires	15	17	20	11
Augmentation des dividendes escomptés sur les participations	12	12	12	12
Accroissement des besoins dans le domaine de la psychiatrie	–8	–10	–11	–13
Moyens supplémentaires pour la mise en œuvre de projets dans le cadre de la loi sur l'encouragement de l'innovation	–8	–8	–7	–1
Correction de la dissolution de la réserve liée au retraitement MCH2/IPSAS	–6	–6	–6	–6
Augmentation des charges de biens et services des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)	–6	–6	–6	–6
Besoins supplémentaires migration degré secondaire II	–6	–6	–3	–3
Charges inférieures pour réduction des primes	4	4	5	7
Besoins en hausse pour les adultes handicapés	–4	–8	–12	–18
Réduction des versements provenant de la péréquation financière fédérale prévus	3	–14	–27	–36
Actualisation des répercussions financières de la mise en œuvre de la stratégie fiscale		–25	–29	–29
Elimination des revenus supplémentaires de la hausse de l'impôt sur les véhicules à moteur prévue à l'origine			–40	–40
Mesures salariales de 2021 (secteur subventionné inclus)				–32
Besoins supplémentaires pour les transports publics				–11
Mise en place du Lehrplan 21				–6
Autres modifications par rapport à la planification précédente	–47	–41	–43	–53
Total des modifications au compte de résultats	**20**	**48**	**–1**	**–29**

2.5 Autres facteurs influant sur la planification 2018 à 2021

2.5.1 Mesures salariales 2018-2021

Le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019 à 2021 intègre, comme la planification de l'an dernier, une croissance de la masse salariale de 1,0 pour cent par an.

Les salaires versés au personnel cantonal et au corps enseignant accusent toujours un net retard par rapport à la concurrence. Pour combler ces retards salariaux, le Grand Conseil a adopté en 2013 une révision de la loi sur le statut du corps enseignant (LSE) et de la loi sur le personnel (LPers) prévoyant une amélioration de la progression annuelle. La loi prévoit ainsi désormais de mettre à disposition suffisamment de moyens pour la progression salariale individuelle, de sorte que les agents et agentes puissent atteindre à long terme le maximum de leur classe de traitement.

En vertu des buts fixés par les révisions de 2013 des LSE/LPers et vu les retards salariaux encore existants, le Conseil-exécutif a repris telle quelle une croissance annuelle de la masse salariale de 1,0 pour cent dans les chiffres de la planification.

Comme ces dernières années, le Conseil-exécutif arrêtera en décembre 2017 les mesures salariales définitives pour 2018, après s'être entretenu avec les partenaires sociaux et en ayant connaissance des prévisions de renchérissement pour 2017.

2.5.2 Gestion des postes

Lors de sa session de septembre 2015, le Grand Conseil a adopté le chiffre 1 de la *motion 240–2014, Haas (Berne, PRD) «Pilotage des postes de l'administration cantonale»*, qui exige que l'état des postes soit désormais porté à la connaissance du Grand Conseil en même temps que le budget.

Le Conseil-exécutif a profité de cette motion pour examiner de manière détaillée les règles régissant la gestion des postes et

les revoir. Il a notamment décidé dans ce cadre que les postes à durée déterminée dépassant le nouvel effectif cible prévu d'une Direction ou de la Chancellerie d'Etat devaient désormais être approuvés respectivement par le membre compétent du Conseil-exécutif ou le chancelier, alors qu'ils pouvaient jusque-là l'être par le chef d'office. Les nouvelles dispositions sur la gestion des postes sont prises en compte dans une révision de l'ordonnance sur le personnel au 1er janvier 2018. Les valeurs de référence de cette nouvelle réglementation sont brièvement expliquées ci-après.

Alors que jusque-là les Directions et la Chancellerie d'Etat devaient soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif, durant le processus de planification, tous les *postes à durée indéterminée qu'elles souhaitaient créer*, un *nouveau processus simplifié et plus adapté* est appliqué à partir du budget 2018 : chaque Direction/Chancellerie d'Etat arrête un effectif cible, qui correspond à l'état des postes autorisé. Il contient outre les postes vacants, une *réserve de Direction* offrant à chaque membre du gouvernement une marge de manœuvre dans le cadre de la gestion des postes.

La somme des postes à durée indéterminée ne doit en principe pas dépasser l'effectif cible. Pour autant que le membre du gouvernement compétent, le chancelier ou la chancelière ou la Direction de la magistrature ait donné son autorisation, il est possible de prévoir des engagements à durée déterminée allant du-delà de l'effectif cible.

Le tableau ci-après récapitule les modifications des effectifs cibles relevant du domaine de compétence du Conseil-exécutif pour 2018 (en équivalents plein temps, EPT). Pour une meilleure interprétation des chiffres des effectifs cibles, il contient également l'effectif réel à fin 2016. *L'effectif cible de 2018 ne contient pas encore les changements résultant du programme d'allégement 2018.* Les éventuelles modifications seront effectuées après que le Grand Conseil aura débattu sur le PA 2018, durant sa session de novembre 2017.

Chancellerie d'Etat/Direction	Effectif réel au 31. 12. 2016	Effectif cible		
	Total	2017	2018	Changement entre 2017 et 2018
CHA	81.5	82.6	82.6	–
ECO[1)]	659.6	680.8	680.8	–
SAP	2 036.7	367.8	367.8	–
JCE	1 304.6	1 322.0	1 311.0	–11.0
dont Eglises nationales	*421.6*	*431.2*	*422.1*	*–9.1*
dont autres JCE	*883.0*	*890.8*	*888.9*	*–1.9*
POM	4 045.7	4 172.9	4 094.9	–78.0
FIN	951.7	987.4	998.3	+10.9
INS	1 068.5	1 088.4	1 088.4	–
TTE	795.1	808.2	808.2	–
Total	10 943.4	9 509.9	9 431.8	–78.1

[1)] L'effectif de l'ECO ne contient ni les postes de la Caisse de chômage ni ceux du secteur Service de l'emploi.

La différence entre l'effectif réel au 31 décembre 2016 et l'effectif cible pour 2017 (245,7 EPT) résulte en premier lieu des réserves de Direction mentionnées et des postes vacants. La trentaine d'EPT dont le Conseil-exécutif a approuvé la création au budget de 2017 durant le processus de planification de l'an dernier se traduit également par une hausse des effectifs par rapport à 2016. A la Direction de la police et des affaires militaires, l'effectif cible de 2017 n'intégrait pas encore la fermeture déjà réalisée du Foyer d'éducation de Prêles. Il n'est donc pas prévu de créer en 2017 un nombre de postes correspondant à la différence par rapport à l'effectif réel de 2016. L'effectif réel pour 2017 devrait en outre être inférieur à l'effectif cible.

Pour 2018, l'effectif cible devrait subir les *modifications* suivantes par rapport à 2017 :

– *Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques : -11,00 EPT*
  L'effectif cible des Eglises nationales pour 2018 résulte, en vertu de l'article 19, alinéa 1 de la loi sur les Eglises nationales bernoises (RSB 410.11), de l'arrêté du Grand Conseil sur le nombre de postes d'ecclésiastique rémunérés par le canton (-9,1 EPT). A la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, un autre recul de 1,9 EPT s'explique par un transfert de postes vers la FIN à la suite du projet IT@BE.

– *Direction de la police et des affaires militaires : -78,00 EPT*
  Suite à la fermeture du Foyer d'éducation de Prêles, l'effectif cible diminue de 78,0 EPT.

– *Direction des finances : +10,90 EPT*
  A la suite du programme IT@BE, des transferts de postes et des internalisations se traduisent par une augmentation de 10,9 EPT (sans les transferts à l'intérieur de la Direction) : sont transférés à la Direction des finances 1,9 EPT de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et 1,0 EPT de la JUS. 8,0 EPT de Bedag Informatique SA sont en outre internalisés à la FIN.

Le Conseil-exécutif n'est pas compétent pour fixer l'effectif cible des autorités judiciaires et du Ministère public, du Contrôle des finances, des Services parlementaires et du Bureau pour la surveillance de la protection des données. Les effectifs cibles sont les suivants :

Unité administrative	Effectif réel au 31. 12. 2016	Effectif cible		
	Total	2017	2018	Changement entre 2017 et 2018
JUS	746.5	717.8	716.8	–1.0
CF	23.9	24.0	24.0	–
PARL	15.0	14.5	14.5	–
BSPD	4.8	5.2	5.2	–

2.5.3 Planification de l'investissement net

Le niveau de l'investissement net a diminué ces dernières années du fait de coupes réalisées pour des raisons de politique financière et de transferts du compte des investissements au compte de résultats (p. ex. mise en place du financement des soins, transfert des hautes écoles dans le système de subventionnement, financement de l'infrastructure ferroviaire par FAIF).

Vu les nombreux *projets de grande envergure*, comme la construction d'un nouveau campus technique à Bienne, la concentration des sites de la BFH à Berne, le nouveau centre de police à Berne, ou les deux réaménagements du réseau routier Berthoud-Oberburg-Hasle et Aarwangen-Langenthal, les *besoins d'investissement* et les moyens financiers nécessaires restent *élevés*. Si le niveau des investissements reste inchangé, les besoins d'investissement de toute façon toujours élevés ne peuvent être réalisés que grâce à une *priorisation rigoureuse des projets* et une utilisation des moyens encore disponibles dans le Fonds de couverture des pics d'investissement. Considérant les efforts d'allégement se déroulant en parallèle, le Conseil-exécutif a fixé le niveau de l'investissement net ordinaire à CHF 425 millions pour 2018 et 2019. Pour 2020 et 2021, comme les besoins d'investissement sont en hausse ces deux années, il a arrêté le chiffre de CHF 430 millions, légèrement supérieur à celui des deux années précédentes.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Planification précédente de l'investissement net (sans les financements spéciaux)	434	427	427	427
Modifications conformément aux consignes du Conseil-exécutif	–9	–2	3	3
Planification actualisée de l'investissement net compte tenu des consignes du Conseil-exécutif (sans les financements spéciaux)	425	425	430	430

Une petite partie de l'investissement net ordinaire mentionné plus haut est financée sur les avoirs du Fonds de couverture des pics d'investissement. En ce qui concerne *l'investissement net financé par des financements spéciaux,* l'évolution par rapport à la précédente planification est la suivante :

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Planification précédente de l'investissement net (financements spéciaux seulement)	49	45	42	42
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux seulement)	45	49	50	46
Modification par rapport à la planification précédente (investissement net financements spéciaux seulement))	–4	4	8	5

Au total, les variations de l'investissement net ordinaire (financements spéciaux inclus) par rapport à la planification précédente vont de CHF 2 millions (en 2019) à CHF 13 millions (en 2018).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Planification précédente de l'investissement net (avec financements spéciaux)	483	472	469	469
Planification actualisée de l'investissement net (avec financements spéciaux)	470	474	480	477
Changement par rapport à la planification précédente (investissement net avec financements spéciaux)	–13	2	11	8

Le Conseil-exécutif continuera à l'avenir de procéder à une *priorisation rigoureuse* des investissements. Concrètement, il ne poursuivra que des projets d'investissement dont l'utilité pour l'économie publique est nettement supérieure aux coûts et dont l'importance et l'urgence sont avérées. Ce faisant, il accordera aussi une attention toute particulière aux coûts d'exploitation induits.

Comme les années précédentes, les Directions et la Chancellerie d'Etat étaient libres de prévoir, dans le cadre du processus de planification de 2017, un *supplément de planification sectorielle* dans la planification de leur investissement net ordinaire. Ce supplément de planification sectorielle ne devait toutefois pas excéder 30 pour cent pour l'exercice budgétaire 2018 et les années du plan intégré mission-financement 2019 à 2021.

Des retards de projet (résultant d'oppositions, de recours, d'intempéries, etc.), la fixation de nouvelles priorités, des examens supplémentaires, des décisions politiques, etc. contribuent régulièrement à ce que les résultats du compte des investissements présentent des écarts en moins non recherchés par rapport au budget. On peut les éviter en prenant en considération un supplément de planification sectorielle modéré. Cela signifie que la somme des projets d'investissement prévus dans la planification sectorielle dépasse les moyens financiers inscrits au budget et au plan intégré mission-financement. Cela permet,

en cas de retards de projet, d'avancer d'autres projets de la planification sectorielle et d'exploiter quand-même les moyens financiers inscrits au budget et au plan intégré mission-financement. Cette façon de procéder évite que des projets importants pour le canton ne puissent pas être réalisés alors que les moyens financiers seraient en principe disponibles. Elle permet également d'améliorer la précision budgétaire du compte des investissements.

Le chapitre 6 « Le budget et le plan intégré mission-financement en détail » fournit des informations complémentaires sur l'investissement net.

2.5.4 Traitement des déclarations de planification que le Grand Conseil a adoptées concernant le plan intégré mission-financement 2018 à 2020

Durant sa session de novembre 2016, le Grand Conseil a déposé au total six déclarations de planification sur le plan intégré mission-financement 2018 à 2020 Le Conseil-exécutif les a mises en œuvre comme suit dans le cadre du processus de planification de 2017 :

– *Déclaration de planification n° 1 :*
La Commission des finances sera informée d'ici fin mars 2017 au plus tard des mesures que le Conseil-exécutif entend prendre pour parvenir à un budget 2018 et un PIMF 2019-2021 équilibrés.

Mise en œuvre :
Lors des débats budgétaires de 2017, la Directrice des finances a souligné à l'attention des membres du Grand Conseil que vu le calendrier fixé pour l'élaboration du programme d'allégement, il était impossible au Conseil-exécutif d'indiquer dès mars 2017 à la Commission des finances les mesures *concrètes* qu'il entend prendre pour obtenir l'équilibre des finances. Le porte-parole de la minorité de la CFin a confirmé que celle-ci ne souhaitait être informée que de *l'avancement des travaux* en mars 2017.

La Directrice des finances a par conséquent fourni à la Commission des finances, lors de sa séance du 6 mars 2017, des informations détaillées sur la façon de procéder du Conseil-exécutif pour élaborer le PA 2018 et sur l'état d'avancement des travaux à ce sujet.

– *Déclaration de planification n° 2 :*
L'évaluation générale des immeubles non agricoles sera entreprise immédiatement.

Mise en œuvre :
En vertu de la déclaration de planification adoptée, le Conseil-exécutif a soumis le décret sur l'évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques au Grand Conseil en prévision de la session de mars 2017. Le Grand Conseil a adopté le décret le 21 mars 2017, avec un complément portant sur le chiffre cible de la valeur officielle (70 % de la valeur vénale).

– *Déclaration de planification n° 3 :*
Les dividendes de la Banque nationale suisse (BNS) doivent de nouveau être entièrement inscrits comme des recettes au budget.

Mise en œuvre :
Durant sa session de juin 2017, le Grand Conseil a arrêté l'abrogation de l'article 5 de la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS). Cet article prévoyait que tant que des ressources étaient disponibles dans le Fonds, seule la moitié du bénéfice distribué au canton en vertu de la convention sur la distribution du bénéfice de la BNS pouvait être inscrite au budget et au plan intégré mission-financement. En vertu de cette décision du Grand Conseil, le Conseil-exécutif a de nouveau inscrit au budget 2018 et au plan intégré mission-financement 2019 à 2021 la totalité des quelque CHF 80 millions de bénéfice que la BNS distribue chaque année au canton.

– *Déclaration de planification n° 4 :*
Les mesures prévues doivent garantir qu'il n'y aura plus de nouvel endettement à l'avenir, même en tenant compte des incidences de la stratégie fiscale et des mandats de politique financière donnés par le Grand Conseil*, ce qui signifie que le frein à l'endettement du compte des investissements doit aussi être respecté :

**Motion financière 012–2016 PLR (Haas, Berne) : «Baisse des impôts des personnes physiques et des personnes morales»*
Chiffre 2 : Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que dans le PIMF 2018-2020, il soit prévu d'abaisser la quotité d'impôt de 0,5 dixième supplémentaire.
Chiffre 3 : Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que, de plus, la réduction de l'impôt sur les bénéfices prévue dans la réalisation de la stratégie fiscale soit prise en compte ou que des excédents équivalents soient prévus dans le PIMF 2018-2020.

**Motion 165–2015 (PEV, Kipfer) «Après l'EOS, contrôler l'efficacité du travail administratif»*
Le Conseil-exécutif est chargé de passer en revue les différents processus, les références de qualité et l'efficience de l'administration afin d'examiner les moyens d'optimiser les coûts, et de présenter au Grand Conseil un projet à cet effet.

**Déclaration de planification de la CFin sur le plan intégré mission-financement 2017 à 2019 : «Créer de la latitude financière».*
La CFin propose de créer dans le plan mission-financement de la latitude financière pour la mise en œuvre des nécessaires dégrèvements d'impôt des personnes morales et des personnes physiques, le but étant que le canton de

Berne améliore considérablement sa position en comparaison intercantonale.

Mise en œuvre :
L'objectif visé par la déclaration de planification, consistant à empêcher tout nouvel endettement même en tenant compte des incidences de la stratégie fiscale, est réalisé avec la mise en œuvre du programme d'allégement 2018, puisque des soldes de financement positifs sont prévus tant en 2018 (budget) que de 2019 à 2021 (plan intégré mission-financement). Le budget 2018 et le PIMF 2019 à 2021 ne contiennent à vrai dire que les répercussions financières de la première étape (= «révision 2019 de la loi sur les impôts») de la mise en œuvre de la stratégie fiscale.

– *Déclaration de planification n° 5 :*
Le Conseil-exécutif tient compte des mandats de politique financière* donnés par le Grand Conseil ces dernières années au plus tard dans l'exercice du plan 2020.

Mise en œuvre :
Les « mandats de politique financière » que mentionne la déclaration de planification sont deux motions adoptées par le Grand Conseil et une déclaration de planification *(voir sous déclaration de planification n° 4)*.

En ce qui concerne la *motion financière 012–2016*, le Conseil-exécutif a déjà motivé en détail, dans son rapport sur le budget 2017 et le plan intégré mission-financement 2018 à 2020, sa renonciation à mettre en œuvre dans les chiffres de la planification les chiffres 2 et 3 de la motion adoptés. Le Conseil-exécutif a cependant intégré aux chiffres du budget 2018 et du PIMF 2019 à 2021 les répercussions financières de la première étape de la stratégie fiscale (= «révision 2019 de la loi sur les impôts») (cf. chiffre 3 de la déclaration de planification). Il montre en outre au Grand Conseil, dans son rapport sur le PA 2018, les mesures qu'il faudrait prendre pour compenser des baisses d'impôt supplémentaires par rapport à la révision 2019 de la loi sur les impôts.

En ce qui concerne la *motion 165–2015*, le Conseil-exécutif explique au Grand Conseil dans son rapport sur le PA 2018, que lors de l'élaboration de celui-ci, il a identifié différents champs d'activité cantonaux pouvant présenter un potentiel d'optimisation, par exemple au niveau de l'organisation ou des mécanismes de pilotage. Le Conseil-exécutif souligne en outre dans son rapport que les projets dont le démarrage dans ce contexte était prévu dans un délai d'un an au plus concordaient avec les exigences de la motion 165–2015 que le Grand Conseil avait adoptée.

A propos de la *déclaration de planification de la CFin sur le plan intégré mission-financement 2017 à 2019 : «Créer de la latitude financière»*, le Conseil-exécutif a précisé dans son rapport sur le budget 2017 et le plan intégré mission-financement 2018 à 2020 qu'il ne pouvait pas réaliser «la création de marge de manœuvre pour baisser les impôts exigée (…), *vu les nombreuses détériorations intervenues et l'assombrissement des perspectives financières qui s'en suit.*»

Malgré cela, les chiffres du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019 à 2021 contiennent – comme exposé ci-avant – les répercussions financières de la première étape (= «révision 2019 de la loi sur les impôts) de mise en œuvre de la stratégie fiscale.

– *Déclaration de planification n° 6 :*
Les mesures doivent agir principalement sur les dépenses.

Mise en œuvre :
Sur le total de CHF 185 millions que représentent les allégements du PA 2018 en 2021, CHF 181,45 millions (soit 98,3 %) concernent les charges et CHF 3,10 millions (1,7 %) les revenus.

2.5.5 Planification des autorités judiciaires et du Ministère public (JUS)

En vertu de l'article 11, alinéa 5 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), le Conseil-exécutif reprend le budget et le plan intégré mission-financement élaborés par la Direction de la magistrature, les insère sans modification dans le budget et dans le plan intégré mission-financement du canton, et prend position à leur sujet.

Le Conseil-exécutif constate que, par rapport au plan intégré mission-financement 2018 à 2020, la planification de cette année des autorités judiciaires et de la Direction de la magistrature affiche, dans le processus de planification ordinaire, des *détériorations budgétaires annuelles* allant, pour solde, de CHF 4 millions (de 2018 à 2020) à CHF 5 millions (en 2021). .

Et ce, malgré les efforts déterminés que les autorités judiciaires et le Ministère public ont accomplis: ainsi ces derniers ont-ils réalisé des améliorations à hauteur de CHF 2,5 millions par an durant le processus de planification - en plus des mesures d'allégement du programme du même nom (voir ci-dessous).

Ces détériorations budgétaires résultant pour solde s'expliquent notamment par l'augmentation des frais judiciaires et des frais d'enquête au Ministère public, en relation avec la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, et par les croissances des coûts au service « Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (SCPT) » du Département fédéral de justice et police (DFJP). Le Ministère public s'attend en outre à une augmentation générale du nombre de procédures. Il prévoit également une augmentation du nombre de mesures de protection institutionnelles dans le domaine de l'exécution des mesures de protection et des peines du Ministère public des mineurs.

Les tribunaux civils et pénaux prévoient par ailleurs eux aussi des charges supplémentaires, qu'ils justifient notamment par des modifications du droit régissant les contributions d'entretien et du droit sur le partage de la prévoyance professionnelle, la

mise en œuvre de l'expulsion pénale et l'augmentation de 15,2 postes des effectifs du Ministère public. Il faudrait donc de ce fait s'attendre à une augmentation du nombre de procédures et à leur complexité croissante.

Dans le cadre de l'élaboration du programme d'allégement 2018, le Conseil-exécutif a invité en novembre 2016 les autorités judiciaires et le Ministère public à participer à l'élaboration des mesures d'allégement (PA 2018). Ceux-ci ont donc présenté au Conseil-exécutif au printemps 2017 trois mesures représentant un volume d'environ CHF 1,2 million dont ils se déclaraient pouvoir approuver la mise en œuvre (cf. la description des mesures p. 124/125 du rapport du 28 juin 2017 du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur le PA 2018).

Le Conseil-exécutif a pris connaissance de ce résultat lors de ses journées de réflexion organisées en avril-mai 2017 pour l'élaboration du programme d'allégement. Il a entre-temps fait savoir à la Direction de la magistrature qu'avec ces CHF 1,2 million, la participation des autorités judiciaires et du Ministère public à la réussite financière du programme d'allégement était *inférieure à la moyenne* des autres Directions et de la Chancellerie d'Etat.

2.5.6 Facteur de correction visant à améliorer la précision du budget au plan cantonal

Un *facteur de correction* est appliqué au budget 2018 et au plan intégré mission-financement 2019 à 2021 aussi, afin d'en améliorer la précision au plan cantonal. Ce « facteur de correction cantonal » est une *mesure qui vise à accroître l'exactitude du budget* au niveau cantonal, qui n'a pour objet de diminuer ni les tâches ni les postes.

Le budget n'ayant pas été atteint les années précédentes, le Conseil-exécutif a décidé durant le processus de planification de 2010 d'appliquer pour la première fois un facteur de correction de *CHF 136 millions* aux chiffres des années 2011 à 2014, dans le but d'améliorer l'exactitude du budget au niveau cantonal.

Ce facteur de correction a également *fait ses preuves* au budget et dans la clôture des comptes de 2016: en effet, les écarts, qui auraient atteint CHF 137,7 millions sur l'ensemble du canton sans ce facteur de correction ont été, grâce à lui, réduits à CHF 1,7 million.

Comme par le passé, le facteur de correction est pris en compte comme revenu supplémentaire dans le groupe de matières «Subventions acquises», et uniquement dans la *comptabilité financière,* autrement dit en dehors des groupes de produits.

Le Conseil-exécutif souligne que l'augmentation supplémentaire des revenus résultant du facteur de correction doit exclusivement être considérée au sens d'une mesure visant à améliorer l'exactitude du budget.

2.6 Evolution du solde du compte de résultats entre novembre 2016 et la mi-août 2017 (PA 2018 non compris)

Compte tenu de toutes les modifications décrites aux chapitres précédents, le solde du compte de résultats des années 2018 à 2021 a évolué comme suit entre novembre 2016 et la mi-août 2017 (PA 2018 non compris) :

En novembre 2016, des excédents de charges importants étaient prévus à partir de 2019 au compte de résultats de la planification 2018 à 2020. Puis, à la mi-août 2017, des améliorations budgétaires sont prévues pour les années 2018 et 2019 et des détériorations pour les années 2020 et 2021. En fin de compte, à la mi-août 2017, le compte de résultats présente toujours des excédents de charges, à l'exception de 2018.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Solde du compte de résultats conformément aux chiffres de la planification du 29.11.2016	**18**	**–95**	**–88**	**[1]–88**
Changements intervenus dans le processus de planification principal	20	48	–1	–29
Nouveau solde du compte de résultats	**38**	**–46**	**–90**	**–117**

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

[1] Reprise du solde de 2020

2.7 Evolution du solde de financement entre novembre 2016 et la mi-août 2017 (PA 2018 non compris)

Compte tenu de tous les changements décrits aux chapitres précédents, le solde de financement des années 2018 à 2021 a évolué comme suit entre novembre 2016 et la mi-août 2017 :

L'ancienne planification du 29 novembre 2016 prévoyait pour la période de 2018 à 2021 une augmentation de la dette représentant CHF 590 millions. Les chiffres actualisés de la planification prévoient pour la même période (PA 2018 non compris) un accroissement de CHF 477 millions.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Réduction de la dette (+) ou augmentation de la dette (-) conf. résultats de la planification du 29.11.2016	**–103**	**–180**	**–153**	**[1]–153**
Nouvel endettement total		**–590**		
Principales modifications au compte de résultats dans le processus principal ordinaire entre novembre 2016 et la mi-août 2017 (sans amortissements, réserve liée au retraitement)	55	66	8	–8
Planification actualisée de l'investissement net (avec financements spéciaux)	13	–2	–11	–8
Réduction de la dette (+) ou augmentation de la dette (-)	**–36**	**–116**	**–157**	**–168**
Nouvel endettement total		**–477**		

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

[1] Reprise du solde de 2020

3 Résultats du programme d'allégement de 2018 (PA 2018)

3.1 Situation initiale

Les finances du canton de Berne ont été systématiquement excédentaires depuis 1998, à l'exception de 2012 (déficit et insuffisance de financement). Cette réussite de la politique financière repose non seulement sur l'évolution fondamentalement positive de la situation économique, que le canton ne peut guère influencer, mais aussi en particulier sur les efforts d'allégement répétés des années passées (notamment Examen stratégique des prestations publiques ESPP, planification prévisionnelle de 2009, train de mesures de 2010, Examen des offres et des structures EOS 2014).

La situation initiale de politique financière s'est cependant nettement détériorée au fil de l'année 2016. Ainsi le plan intégré mission-financement (PIMF) 2018 à 2020 que le Grand Conseil a adopté durant sa session de novembre 2016 prévoyait-il des excédents annuels de charges d'une centaine de millions à partir de 2019. Sur toute la période du PIMF 2018 à 2020, une augmentation de la dette dépassant les CHF 400 millions était envisagée.

Aux développements décrits ci-avant s'ajoute encore la charge financière de la stratégie fiscale du Conseil-exécutif pas encore financée durablement. Le Grand Conseil a pris connaissance de ladite stratégie durant sa session de novembre 2016 et l'a largement approuvée. Le contenu principal de la stratégie fiscale est une réduction par étape de l'impôt sur le bénéfice dans le canton de Berne.

Compte tenu de cela, le Conseil-exécutif a procédé à un vaste état des lieux des conditions financières, économiques et politiques puis a décidé d'élaborer un train de mesures d'allégement. Il a ce faisant constaté que, même en exceptant les charges supplémentaires résultant de la stratégie fiscale, les finances bernoises menaçaient de perdre l'équilibre à moyen terme.

En novembre 2016, le Conseil-exécutif a fixé trois objectifs centraux à l'élaboration du train de mesures d'allégement :

1. L'objectif prioritaire consistait à présenter au Grand Conseil en août 2017 un budget 2018 et PIMF 2019 à 2021 en équilibre.

2. Le Conseil-exécutif voulait aussi assurer le financement durable de sa stratégie fiscale.

3. Et il souhaitait enfin montrer au Grand Conseil quelles mesures d'allégement devaient être appliquées pour obtenir des baisses d'impôt allant au-delà de la stratégie fiscale.

Après que le peuple suisse a rejeté la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), le Conseil-exécutif a procédé à une mise à jour des objectifs qu'il avait fixés au train de mesures.

Le 20 mars 2017, le Conseil-exécutif a informé le public qu'il prévoyait désormais de mettre en œuvre sa stratégie fiscale focalisée sur le domaine de l'imposition des entreprises en deux étapes, autrement dit dans le cadre de la «révision 2019 de la loi sur les impôts» et de la «révision 2021 de la loi sur les impôts».

La «révision 2019 de la loi sur les impôts» doit dans une première étape ramener la charge maximale de l'impôt sur le bénéfice à 18,71 pour cent en 2020. Le Conseil-exécutif prévoit ensuite de réexaminer la situation en 2021. Une nouvelle loi sur les impôts fédérale étant attendue pour cette date, la seconde étape de la stratégie fiscale du canton – donc la «révision 2021 de la loi sur les impôts» – est agendée pour coïncider avec elle.

En perspective de la nouvelle situation qui prévaudra alors, le PA 2018 vise dans un premier temps principalement – au sens d'une mise à jour des objectifs – à assurer le financement durable des pertes de revenus de la première étape, autrement dit de la «révision 2019 de la loi sur les impôts».

3.2 Quatre analyses fondent l'élaboration du PA 2018

Pour élaborer le PA 2018, le Conseil-exécutif attachait beaucoup d'importance à pouvoir se fonder sur des analyses étayées et à suivre un processus méthodique. Il a pour cela décidé d'élaborer quatre analyses :

- *une analyse comparative intercantonale* (« comment se positionnent les dépenses nettes d'une sélection de champs d'activité par rapport aux autres cantons ? ») ;

- *une analyse de marge de manœuvre* (« quelle est la marge de manœuvre pour pratiquer des allégements dans les subventions cantonales [nettes] ? »);

- *une analyse de croissance des coûts* (« quelle est l'ampleur de la croissance des «coûts pertinents» [frais de personnel, frais de matériel, subventions cantonales nettes] dans les différents groupes de produits? »);

- *une analyse de faisabilité* (« par quelles mesures les finances cantonales peuvent-elles être allégées? »).

Les résultats de l'analyse comparative intercantonale, de l'analyse de marge de manœuvre et de l'analyse de croissance des coûts ont fourni des indicateurs et des indications qui ont donné au Conseil-exécutif une vue d'ensemble des finances bernoises à l'échelle de tout le canton et une base sur laquelle il a pu s'appuyer pour prendre des décisions concernant les mesures découlant de l'analyse de faisabilité. Concrètement, le Conseil-exécutif a pu évaluer chacune des mesures de l'analyse

de faisabilité dans le contexte des résultats de l'analyse comparative, de l'analyse de marge de manœuvre et de l'analyse de croissance des coûts.

Le Conseil-exécutif a pris connaissance des résultats des quatre analyses début avril 2017. Puis il a commencé fin avril à en débattre dans le cadre de nombreuses séances de réflexion. Celles-ci se sont déroulées suivant un processus clairement structuré au préalable, piloté par la Direction des finances en collaboration avec le chef de projet externe (M. Urs Müller, de Bâle), qui a duré jusqu'à la fin du mois de mai 2017.

3.3 Effets d'allégement financier du PA 2018

Au total, la mise en œuvre du PA 2018 se traduit au plan cantonal par des allégements des finances allant de CHF 88 millions (en 2018) à CHF 185 millions (en 2021) par an. Les mesures d'allégement portent presque exclusivement sur les charges.

Sur les 155 mesures que compte au total le PA 2018, 153 mesures représentant un volume allant jusqu'à CHF 184,4 millions (en 2021) concernent le compte de résultats. Deux mesures d'un volume allant jusqu'à CHF 1,05 million (en 2021) se traduisent par un allégement du compte des investissements.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Total des allégements du PA 2018	88	119	168	185

3.4 Répercussions du PA 2018 sur les effectifs du personnel

La mise en œuvre du PA 2018 se traduit par la suppression de 117 équivalents plein temps (EPT) en chiffres bruts d'ici 2021: 65,5 concernent le corps enseignant et 51,5 le personnel cantonal. La majorité des 51,5 EPT parmi le personnel cantonal (plus de 30) sont des postes de chef de service, de collaborateur scientifique ou spécialisé et de secrétariat. Deux mesures entraînent par ailleurs l'internalisation de certaines tâches, ce qui conduira à augmenter les effectifs du personnel cantonal de 33 EPT (en 2021). En chiffres nets, la réduction des effectifs du personnel cantonal et du corps enseignant porte ainsi au total sur plus de 80 EPT. Ces mesures toucheront également le personnel du secteur subventionné, mais le Conseil-exécutif ne peut pas en quantifier l'ampleur car celle-ci dépendra beaucoup de la manière dont les institutions et les établissements appliqueront les mesures d'allégement.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Répercussions totales sur le personnel	48	85	72	84

3.5 Effets du PA 2018 sur les communes

De 2018 à 2020, la mise en œuvre du PA 2018 se traduit pour solde par un allégement des communes dont le montant va de CHF 4 millions (en 2020) à CHF 11 millions (en 2019). A partir de 2021, une fois que toutes les mesures du PA 2018 auront été intégralement mises en œuvre, il en résulte une charge durable des communes d'environ CHF 0,5 million par an.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Répercussions totales sur les communes,	9	11	4	–1

3.6 Les résultats financiers du PA 2018 permettent au Conseil-exécutif d'atteindre intégralement ses objectifs

Ces résultats remplissent totalement les trois objectifs centraux fixés par le Conseil-exécutif au début de l'élaboration du programme d'allégement.

Dans le cadre de l'élaboration du programme d'allégement, le Conseil-exécutif a en outre voulu montrer au Grand Conseil les mesures qu'il faudrait prendre pour compenser des baisses d'impôt supplémentaires par rapport à la révision 2019 de la loi sur les impôts. Le gouvernement a pris cette décision notamment suite à l'adoption d'interventions parlementaires demandant la création d'une marge de manœuvre financière pour des allégements fiscaux.

Lors de ses journées de réflexion consacrées à l'élaboration du PA 2018, le Conseil-exécutif a donc discuté de mesures d'allègement supplémentaires par rapport au PA 2018, dont il rejette la mise en œuvre. Celles-ci sont exposées dans le rapport sur le PA 2018.

Dans le cadre de l'élaboration du PA 2018, le Conseil-exécutif a par ailleurs identifié différents champs d'activité cantonaux pouvant présenter un potentiel d'optimisation. Cela concerne par exemple des questions d'organisation ou des mécanismes de pilotage. Il faut également analyser en détail comment les progrès technologiques (ère du numérique) peuvent être mis à profit dans certains champs d'activité pour soutenir l'accomplissement des tâches publiques et faire des économies.

On trouvera des informations détaillées sur le PA 2018 ainsi qu'une évaluation politique du PA 2018 par le Conseil-exécutif dans le *rapport du 28 juin 2017 du Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant le programme d'allégement 2018 (PA 2018)*.

4 Rassemblement des résultats du processus principal de planification ordinaire et de ceux du PA 2018

Après que le Conseil-exécutif a mené dans un premier temps séparément les deux processus «planification ordinaire» et «PA 2018», les Directions et la Chancellerie d'Etat en ont rassemblé les résultats chiffrés dans le système d'informations financières FIS durant l'été 2017.

En conséquence de quoi, les résultats du *compte de résultats* du budget 2018 et plan intégré mission-financement 2019-2021 se présentent comme suit :

Evolution du solde du compte de résultats

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Solde du compte de résultats conformément aux chiffres de la planification du 29.11.2016	**18**	**–95**	**–88**	**[1]–88**
Changements intervenus dans le processus de planification principal	20	48	–1	–29
Mesures d'allégement du PA 2018 (compte de résultats)	87	118	167	183
Nouveau solde du compte de résultats	**125**	**72**	**78**	**66**

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

[1] Reprise du solde de 2020

Le plan intégré mission-financement 2018-2020 que le Grand Conseil a adopté en novembre 2016 prévoyait, à partir de 2019, des excédents de charges d'une centaine de millions par an au *compte de résultats*. Dans le cadre du processus de planification de 2017, des améliorations par rapport à la situation prévue durant la session de novembre 2016 ont cependant été constatées pour les années 2018 et 2019. La situation pour 2020 et 2021 s'est encore davantage détériorée par rapport aux prévisions de novembre 2016 (voir les explications à ce sujet au chapitre 2).

Le *solde de financement* montrait aussi un nouvel endettement massif dans la planification de novembre 2016. Celui-ci s'est toutefois réduit au cours du processus de planification de 2017. Mais sans les allégements financiers du PA 2018, la dette risquait tout de même d'augmenter d'environ un demi-milliard.

Compte tenu des effets financiers du PA 2018, les chiffres tant du compte de résultats que du solde de financement seront tous positifs.

Sur l'ensemble de la période de planification 2018 à 2021, le compte de résultats présente des *excédents de revenus* situés entre CHF 66 millions (en 2021) et CHF 125 millions (en 2018). Dans le même temps, une *réduction de la dette* d'un montant de CHF 83 millions est prévue pour les années 2018 à 2021.

Evolution du solde de financement

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2018	2019	2020	2021
Réduction de la dette (+) ou augmentation de la dette (-) conf. résultats de la planification du 29.11.2016	**–103**	**–180**	**–153**	**[1]–153**
Nouvel endettement total		**–590**		
Principales modifications au compte de résultats entre novembre 2016 et août 2017 (sans amortissements, réserve liée au retraitement)	54	65	7	–9
Planification actualisée de l'investissement net (avec financements spéciaux)	14	–1	–10	–7
Réduction de la dette (+) ou augmentation de la dette (-)	**–36**	**–116**	**–157**	**–168**
Nouvel endettement total		**–477**		
Mesures d'allégement du PA 2018 (compte de résultats)	87	118	167	183
Mesures d'allégement du PA 2018 (compte des investissements)	1	1	1	1
Réduction de la dette (+) ou augmentation de la dette (-)	**52**	**3**	**12**	**16**
Réduction totale de la dette		**83**		

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

[1] Reprise du solde de 2020

5 Risques et opportunités de la présente planification en matière de politique financière

Les risques et les opportunités présentés ci-après *ne sont pas* pris en compte avec leurs effets financiers dans le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019 à 2021.

5.1 Environnement conjoncturel/croissance économique

De manière générale, on peut s'attendre à ce que la tendance expansionniste que suit actuellement l'économie mondiale se poursuive. Le secteur de l'industrie devrait reprendre son essor et insuffler au commerce mondial un nouvel élan, qui devrait avoir des répercussions positives sur le niveau des exportations de la Suisse. Le contexte politique demeure toutefois indécis, ce qui nuit à l'évolution conjoncturelle en Suisse et dans le monde. Il convient de mentionner en particulier les facteurs de risque ci-après.

Bien que l'*économie* européenne ait retrouvé de la vigueur, l'insécurité quant à la stabilité politique et économique de l'UE reste considérable. Plusieurs problèmes structurels, comme par exemple la fragilité du système bancaire italien, demeurent irrésolus. Si, lors des élections qui ont eu lieu récemment aux Pays-Bas et en France, les partis eurocritiques n'ont pas obtenu de scores importants, d'autres élections sont prévues dans différents pays membres de l'UE durant le second semestre 2017. Par ailleurs, les modalités concrètes de la mise en œuvre du Brexit sont toujours incertaines. Il suffirait d'un nouvel embrasement de la crise de la dette européenne ou de problèmes graves dans le secteur bancaire pour relancer la pression à la hausse sur un franc suisse qui reste fort.

L'orientation future de la *politique fiscale et commerciale* aux États-Unis sous la nouvelle présidence est elle aussi source d'incertitudes. Les États-Unis étant un partenaire commercial privilégié de la Suisse, une politique plus protectionniste dans ce domaine aurait des répercussions directes sur l'économie helvétique.

La Réserve fédérale américaine continue à normaliser sa politique monétaire en relevant progressivement ses taux d'intérêt. Dans la zone euro, en Grande-Bretagne, au Japon et en Suisse, les banques centrales poursuivent leur politique monétaire très expansionniste. Le défi consistera à trouver le bon moment pour *durcir la politique monétaire*. Il paraît peu vraisemblable pour le moment que la Banque centrale européenne réduise ses achats d'obligations avant 2018. Dans ce contexte, et au vu de la persistance des prévisions inflationnistes, on peut imaginer que, pour éviter d'accroître encore la pression qui pèse sur le franc suisse, la Banque nationale suisse attende elle aussi pour amorcer un revirement des taux.

La situation économique des *pays émergents* s'est améliorée par rapport à l'an passé. Elle pourrait cependant à nouveau se péjorer en présence d'une autre révision à la baisse des prix des matières premières ou de sorties de capitaux provoquées par une hausse rapide des taux d'intérêts aux États-Unis. Les évolutions structurelles de l'économie chinoise entraînent un ralentissement de la dynamique de croissance. À moyen terme, la dette élevée de la Chine constitue un risque important.

Grâce à la transposition légale de l'article constitutionnel sur l'immigration (loi d'application de l'art. 121a Constitution fédérale), le danger immédiat d'une dénonciation des *accords bilatéraux* entre la Suisse et l'UE a pu être écarté. Le scepticisme de la population suisse face à la libre circulation des personnes et l'insistance de l'UE sur la nécessité d'inscrire la poursuite de la voie bilatérale dans un cadre institutionnel pourraient néanmoins continuer à prétériter les relations entre la Suisse et l'UE à l'avenir et, en fin de compte, porter préjudice aux rapports économiques avec l'UE, qui reste le principal marché d'exportation de la Suisse.

Sur le plan intérieur, on peut en outre escompter que l'incertitude qui entache le futur *régime fiscal* suite au rejet de la RIE III entrave, surtout si elle se prolonge, le comportement des entreprises en matière d'investissement. Un certain risque de déséquilibre persiste en outre sur le marché des hypothèques et de l'immobilier, malgré le récent relâchement de la dynamique des prix.

En résumé, après le choc subi par le franc suite à la suppression du taux plancher entre le franc et l'euro, la reprise conjoncturelle de la Suisse devrait s'affermir, la plupart des entreprises suisses ayant vraisemblablement pu s'adapter aux nouveaux taux de change. Les risques de ralentissement majeurs émanent principalement des incertitudes politiques qui règnent sur les scènes internationale et nationale. À l'inverse, la situation en matière de croissance pourrait réserver de bonnes surprises si l'essor de l'économie mondiale venait à s'accélérer au-delà des prévisions.

5.2 Évolution des versements provenant de la péréquation fédérale (RPT)

Les Chambres fédérales déterminent tous les quatre ans, sur la base d'un rapport sur l'efficacité, la dotation des instruments de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons, à savoir la péréquation des ressources, la compensation des charges géo-topographiques et la compensation des charges socio-démographiques.

En vertu du deuxième rapport sur l'efficacité de la RPT, le Conseil fédéral a proposé fin 2014 de réduire de CHF 330 millions les contributions de base à la péréquation des ressources de 2016 à 2019. Après d'âpres débats, le Conseil national et le Conseil des États sont parvenus à s'entendre, lors de leur session d'été 2015, pour réduire ces versements de CHF 165 millions.

Compte tenu des fortes dissensions, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) a constitué, en vue de l'élaboration

du troisième *rapport sur l'efficacité de la RPT,* un groupe de travail politique chargé, sous la houlette de l'ancien conseiller d'État Franz Marty (GT Marty), de formuler des recommandations et des propositions à l'intention du groupe de spécialistes nommé par le Département fédéral des finances afin de permettre aux cantons de convenir, avant même les délibérations au niveau fédéral, d'une position commune qu'ils puissent défendre non seulement auprès du Conseil fédéral et des Chambres fédérales, mais aussi de l'opinion publique.

Le 17 mars 2017, l'Assemblée plénière de la CdC a adopté le rapport final du GT Marty établissant les valeurs de référence d'un ensemble de mesures. Le Bureau de la CdC a reçu pour mandat de faire valoir la position de la CdC auprès du Conseil fédéral et de proposer une révision de la loi fédérale sur la péréquation des finances et la compensation des charges (LPFC). Sur la base des chiffres de 2017 (chiffres réels), le modèle du GT Marty aurait entraîné pour le canton de Berne des pertes financières au titre de la péréquation des ressources de près de CHF 100 millions. À partir des prévisions de l'institut de recherches économiques BAKBASEL de l'an passé, on a également estimé les développements du nouveau modèle à moyen et long termes. Compte tenu de ces pronostics, les finances du canton de Berne seraient grevées d'une charge beaucoup plus lourde encore qui oscillerait à moyen et long termes entre CHF 150 millions et CHF 200 millions ; pour atténuer ces pertes, le modèle prévoit un délai transitoire de deux ans (2020 et 2021).

Il convient toutefois de relativiser ces prévisions à moyen et long termes fondées sur les chiffres de BAKBASEL. En raison de la forte dépendance entre la péréquation des ressources et l'évolution du canton le plus faible, les « erreurs d'estimation » dans les pronostics de croissance dudit canton ont en effet un impact considérable sur la dotation globale et, partant, sur les versements compensatoires des autres cantons. Bien que les prévisions à cet égard doivent donc faire l'objet d'une grande prudence, elles démontrent que la poursuite de la péréquation financière fédérale dans le cadre du troisième rapport sur l'efficacité de la RPT comporte d'*énormes risques financiers* pour le canton de Berne.

Le Conseil fédéral devrait communiquer une première appréciation politique de la proposition de la CdC après les vacances d'été. Le DFF prévoit de mettre le troisième rapport sur l'efficacité en consultation au printemps 2018. Dans le cadre de ce rapport, la Confédération prendra position sur les exigences des cantons et présentera les mesures et les éventuelles modifications de loi susceptibles d'entrer en vigueur en 2020.

Se fondant sur le troisième rapport sur l'efficacité, le DFF rédigera alors le *message relatif à la péréquation financière*, qui devrait être adopté par le Conseil fédéral à l'*été 2018*. Les débats parlementaires devraient avoir lieu entre octobre 2018 et juin 2019 et les décisions des Chambres fédérales entrer en force le 1er janvier 2020.

5.3 Évolution des charges dans les secteurs du troisième âge, du handicap, de l'aide sociale et de la santé

Il faut à nouveau s'attendre à un accroissement de la demande de prestations de soins et d'assistance aux *personnes âgées ou handicapées*, une hausse essentiellement due à l'évolution démographique. Dans le secteur du handicap, on observe en outre une multiplication des cas de troubles du comportement, de graves troubles psychiques et de polyhandicaps parmi les enfants et les jeunes.

Dans le secteur de l'*aide sociale*, un fléchissement conjoncturel, le démantèlement de prestations dans le dispositif en amont (assurance-invalidité et assurance-chômage en particulier) ainsi qu' une hausse du nombre de réfugiés reconnus et de personnes admises à titre provisoire pourraient sensiblement accroître les dépenses. Pour l'heure, il est toutefois impossible de prévoir l'ampleur de cette augmentation et le moment où elle pourrait intervenir.

Dans le domaine de la *santé*, les charges devraient également augmenter. L'évolution des soins hospitaliers somatiques dépend de l'évolution démographique. Le nombre croissant de personnes âgées et l'allongement de l'espérance de vie vont de pair avec une hausse des besoins en soins médicaux. En toute logique, la fréquence des maladies chroniques ou liées à l'âge augmente (voir rubrique correspondante). Dans le même temps, les exigences envers le système de santé publique s'accroissent et les progrès réalisés en matière de technique médicale vont générer d'autres coûts.

5.4 Évolution des dépenses consacrées aux prestations complémentaires

Au vu du résultat de la clôture des comptes de 2016, le Conseil-exécutif table sur une augmentation des charges plus faible que ne le prévoyait la précédente planification dans le domaine des prestations complémentaires. Avec un taux annuel de 2 pour cent, la progression des charges reste cependant élevée par rapport à celle observée dans d'autres domaines.

5.5 Mise en œuvre de la stratégie fiscale du canton de Berne/financement de la « révision 2021 de la loi sur les impôts »

Le 12 février 2017, le peuple suisse a rejeté le projet relatif à la « réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) ». Le refus de la RIE III a eu des conséquences directes sur la « révision 2021 de la loi sur les impôts » prévue par le Conseil-exécutif dans la réalisation de la stratégie fiscale.

Alors que, d'un côté, le rejet de la RIE III se traduira par un net amincissement de la « révision 2021 de la loi sur les impôts », du fait qu'aucune des mesures découlant de la RIE III ne sera plus mise en œuvre, de l'autre, il contraindra la Confédération à

élaborer un nouveau projet fiscal qui pourrait entrer en vigueur le 1er janvier 2021. Le canton de Berne devra lui aussi préparer un nouveau projet applicable à partir de la même date. Nul ne connaissant actuellement les détails du projet fédéral, la stratégie fiscale du Conseil-exécutif se déroulera désormais en *deux étapes* :

Dans une *première étape (« révision 2019 de la loi sur les impôts »)*, l'impôt sur les bénéfices maximal sera abaissé progressivement des 21,64 pour cent actuels à 20,20 pour cent en 2019 puis à 18,71 pour cent en 2020. Les diminutions de revenus de CHF 103 millions qui en résulteront pour le canton de Berne sont inscrites dans le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019 à 2021. Ces pertes seront compensées à terme par la mise en œuvre des mesures du PA 2018 et par l'augmentation des revenus de l'évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques.

Le Conseil-exécutif réévaluera vraisemblablement la situation à fin 2021. D'ici là, la Confédération devrait avoir préparé un nouveau projet fiscal avec lequel il conviendra d'harmoniser, au moyen de la *« révision 2021 de la loi sur les impôts »*, la *seconde étape* de réalisation de la stratégie fiscale du canton.

Cette deuxième étape de la stratégie fiscale, ou la « révision 2021 de la loi sur les impôts », ne pourra cependant être élaborée qu'une fois que la Confédération aura présenté les contenus concrets de son nouveau projet fiscal et que l'on saura si, et le cas échéant dans quelle mesure, elle soutiendra les cantons et les communes à l'aide de versements compensatoires. En attendant, le canton de Berne ne peut pas estimer de manière fiable les moyens nécessaires pour compenser le manque à gagner occasionné par la « révision 2021 de la loi sur les impôts ».

Au chapitre des risques de politique financière, il convient enfin de mentionner ici les *nouvelles baisses d'impôt* demandées par les milieux politiques, en particulier en ce qui concerne l'imposition des personnes physiques, qui engendreraient des pertes de revenus allant au-delà de celles résultant de la stratégie fiscale du Conseil-exécutif.

5.6 Application des mesures du programme d'allégement 2018 (PA 2018)

Grâce aux mesures du PA 2018, le Conseil-exécutif est parvenu à présenter au Grand Conseil un budget 2018 et un plan intégré mission-financement 2019 à 2021 équilibrés et à compenser durablement les diminutions de revenus découlant de la révision 2019 de la loi sur les impôts.

Si, à l'issue du débat sur le budget prévu lors de la session de novembre 2017, le Grand Conseil supprimait certaines des mesures du PA 2018, l'*équilibre financier* visé par ce dernier se trouverait à nouveau gravement *menacé*, notamment du fait de la réduction de la latitude financière résultant des nombreux efforts d'assainissement fournis ces dernières années qui empêche l'élaboration de mesures d'allégement différentes mieux à même de réunir une majorité politique.
Dans le même temps, les expériences réalisées dans le cadre de trains de mesures d'économies antérieurs prouvent qu'il est difficile de prévoir avec exactitude les effets d'allégement de chacune des mesures proposées. Seule la mise en œuvre concrète du PA 2018 révélera si les *conséquences financières escomptées* en lien avec le programme *seront conformes au plan établi*.

Enfin, il arrive que les mesures d'allégement introduites dans certains domaines provoquent des effets d'éviction dans d'autres domaines. Ces effets d'éviction, ou leurs répercussions financières, ne peuvent généralement pas être quantifiés précisément à l'avance et doivent donc être considérés comme un *risque de la politique financière*.

5.7 Financement des besoins d'investissement

Compte tenu des nombreux *projets de grande envergure* (comme la construction du campus Technique à Bienne, la concentration des sites de la BFH à Berne, le nouveau Centre de police à Berne ou encore les deux réaménagements du réseau routier de Berthoud – Oberburg – Hasle et d'Aarwangen – Langenthal), les *besoins d'investissement* – et les moyens financiers requis – demeurent *élevés*. Si le plafond de l'investissement reste inchangé, il faudra impérativement établir un *ordre de priorité des projets* très strict et utiliser les moyens encore disponibles dans le Fonds de couverture des pics d'investissement pour satisfaire ces importants besoins d'investissement.

Dans le cadre du processus de planification de 2017, les Directions et la Chancellerie d'État ont également eu la liberté de prévoir un *supplément de planification sectorielle* dans la planification de leur investissement net ordinaire, par exemple parce qu'elles anticipaient des retards de projet dus aux intempéries, des oppositions contre certains projets de construction, etc. Toutefois, le supplément de planification sectorielle ne devait pas dépasser les 30 pour cent, ni au cours de l'exercice budgétaire 2018 ni durant la période du plan intégré mission-financement 2019 à 2021.

Les suppléments de planification sectorielle des Directions et de la Chancellerie d'État étant parfois de peu inférieurs à la limite des 30 pour cent, *le risque de dépassements budgétaires augmente dans le compte des investissements*. Selon le Conseil-exécutif, ce risque est néanmoins supportable du fait que, par le passé, la plupart des Directions et la Chancellerie d'État ont enregistré au niveau de la politique (financière) des économies non planifiées par rapport au budget.

5.8 Évolutions futures dans le domaine des migrations

Il est très *difficile* de prévoir l'évolution future du nombre de demandes d'asile et de requérants d'asile attribués au canton de Berne (personnes admises à titre provisoire). Dans le domaine de l'asile, la réalité peut changer très rapidement et de façon radicale

sous l'effet de *facteurs géopolitiques qu'il n'est pas possible d'influencer*. De plus, on ignore à quel niveau s'établiront les taux d'admission, de renvoi et d'expulsion dans les années à venir et comment se dérouleront les efforts d'intégration.

Selon cette évolution, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, la Direction de la police et des affaires militaires ainsi que la Direction de l'instruction publique pourront enregistrer une *hausse ou une baisse des dépenses* prévues au titre des migrations dans le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019 à 2021.

5.9 Niveau des taux d'intérêt / intérêts passifs

Les taux d'intérêt continuent d'évoluer à un niveau très bas. Plus on avance dans la période de planification, plus il est difficile de prévoir leur évolution. Un durcissement de la politique monétaire de la BNS pousserait les taux d'intérêt à la hausse, aussi bien à court qu'à long terme, ce qui augmenterait les intérêts passifs à verser par le canton de Berne. Vu la situation qui règne actuellement sur les marchés financiers (taux d'intérêt négatifs, problèmes économiques au sein de la zone euro, franc fort, etc.), l'éventualité d'une hausse rapide des taux s'avère cependant *peu probable*.

5.10 Efforts d'économies au niveau fédéral

Ces dernières années, la Confédération s'est efforcée, au moyen de divers programmes d'allégement, de juguler l'augmentation des charges afin de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses conformément aux dispositions du frein à l'endettement.

Pourtant, selon les indications fournies par la Confédération dans le rapport de gestion 2016, on peut s'attendre pour 2018 et 2019 à des déficits structurels de quelque CHF 1 milliard. Cela s'explique par la progression des dépenses dans le domaine de l'asile et les charges supplémentaires découlant d'arrêtés parlementaires allant au-delà des propositions du Conseil fédéral, à savoir, notamment, les arrêtés relatifs à l'enveloppe financière destinée à l'armée, au Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération, à la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 ainsi qu'à l'accroissement des ressources dans le secteur FRI et en faveur de l'agriculture.

Afin de respecter les exigences du frein à l'endettement dans le budget 2018, le Conseil fédéral a déterminé un plan d'allégement comprenant les mesures suivantes : correction du renchérissement de 3 pour cent pour les dépenses de transfert faiblement liées et les dépenses d'armement (env. CHF 500 mio par an), réduction des dépenses propres (CHF 150 mio par an) et coupes ciblées de CHF 300 à 350 millions par an. Ces mesures permettront de combler la majeure partie du déficit structurel de CHF 1,0 milliard prévu en 2018.

Selon les indications du rapport de gestion 2016 de la Confédération, le Conseil fédéral examinera en juin 2017 les chiffres actualisés du budget 2018 avec PITF 2019-2021 et prendra les éventuelles décisions requises pour que ce budget réponde aux exigences du frein à l'endettement. En l'absence d'une amélioration des perspectives financières, les mesures d'économies seront encore complétées, de manière à absorber entièrement le déficit structurel.

Il est actuellement *difficile d'établir clairement* l'ampleur des répercussions des allégements supplémentaires sur les cantons et, partant, sur le canton de Berne.

5.11 Politique salariale

Le personnel cantonal et le corps enseignant accusent toujours un *retard salarial* par rapport à la concurrence. En décembre 2016, le Conseil-exécutif a présenté un rapport détaillé sur les conditions d'engagement du corps enseignant en comparaison intercantonale. L'écart salarial est particulièrement marqué pour les *personnes âgées de 30 à 45 ans environ*. Dans ce contexte, il existe toujours un risque de voir des agents et agentes qualifiés quitter le service du canton.

5.12 Facteur de correction visant à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton

Le budget et le plan intégré mission-financement comportent cette année encore un facteur de correction destiné à améliorer la *précision budgétaire pour l'ensemble du canton* (CHF 136 mio).

Ce facteur de correction doit permettre de réduire autant que possible les écarts constatés ces dernières années entre les chiffres budgétés et les résultats des comptes, afin que le budget et le plan intégré mission-financement présentent globalement une image réaliste de l'évolution à venir des finances cantonales.

5.13 Autres opportunités et risques

Il existe d'autres opportunités et risques financiers susceptibles d'avoir des incidences sur les finances cantonales, mais il est difficile de préciser leur portée et de les situer dans le temps. Voici les domaines/groupes de produits concernés :

- Compte spécial Grand Conseil : mise à disposition de moyens financiers pour renforcer la sécurité dans les locaux du Grand Conseil et de la Chancellerie d'État, représentation du canton devant les tribunaux en cas de recours contre un arrêté du Grand Conseil, mise en œuvre de projets cantonaux (GEVER, IT@BE, DGA, etc.).

- Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil : vote et élections électroniques pour les Suisses et Suissesses domiciliés en Suisse, implémentation d'une nouvelle solution pour les

élections et votations (logiciel de détermination des résultats), publication en ligne des feuilles officielles du canton de Berne, conséquences du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.

– Assurance-chômage : montant de la contribution cantonale à l'exécution de l'assurance-chômage.

– Développement et surveillance économique : hausse des charges de personnel pour les contrôles du marché du travail, multiplication du nombre de visites d'entreprise et des contrôles du système MSST, remplacement du système de gestion des affaires iGEKO, garantie de loyer (engagement conditionnel) Empa.

– Forêts et dangers naturels : catastrophes naturelles et sinistres menaçant la conservation des forêts et de leurs principales fonctions, évolution du marché du bois.

– Nature : remplacement de la barrière de protection des roseaux de la réserve naturelle de Gwattlischenmoos, diminution du Fonds de régénération des eaux.

– Soins hospitaliers somatiques : réalisation du ratio d'interventions 90/15, nécessité de réinvestissement pour les hôpitaux, hausse du volume des prestations, risques tarifaires.

– Prestations proposées aux personnes nécessitant des soins, un encadrement ou une formation particulière : demande de prestations et de mesures relevant de la pédagogie curative ; capacités de l'école obligatoire, besoins d'investissement en cas de non introduction des forfaits d'infrastructure, augmentation des besoins en cas d'introduction généralisée des forfaits d'infrastructure (domaine des adultes handicapés).

– Garantie du minimum vital et intégration : hausse du nombre de réfugiés reconnus nécessitant une aide sociale.

– Poursuites et faillites : risque d'intérêts négatifs sur des fonds de tiers.

– Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales : réduction de 80 pour cent des primes d'assurance-maladie pour les enfants.

– Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte : charges d'indemnisation supplémentaires pour les coûts d'infrastructure.

– Police : charges supplémentaires résultant de la révision de la loi sur la police, frais d'assainissement liés à la résiliation du contrat de servitude pour les stands de tir en plein air « Steinige Brüggli », « Längenried » et « Holzacher », remplacement des centraux de police.

– Circulation routière et navigation : travaux de conception pour le déménagement de l'Office de la circulation et de la navigation au Schermenweg à Berne, exploitation du centre d'expertises et d'examens de Berne au Schermenweg 9, hausse des revenus suite à l'engagement de personnel supplémentaire au centre d'expertises et d'examens d'Oberaargau/Emmental, travaux conceptuels pour le remplacement de l'application SUSA (système d'administration de la circulation routière et de la navigation) de l'Office de la circulation routière et de la navigation, obligation d'effectuer les examens de manœuvre pour les motos sur des places désignées à cet effet.

– Privation de liberté et mesures d'encadrement (adultes et mineurs) : solution de remplacement suite à la fermeture du Foyer d'éducation de Prêles.

– Population et migration : évolution des coûts liés à l'asile et à l'aide d'urgence, application de la stratégie de la Confédération en matière d'asile et réalisation du projet NA-BE (restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne), couverture des frais au Service des documents d'identité, projet de nouveau titre de séjour doté d'une puce électronique pour les ressortissants et ressortissantes de l'UE et de l'AELE, suppression possible par la Confédération du document physique de l'acte d'origine, incidences sur les émoluments de naturalisation de la révision totale de la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (LDC), nouveau modèle d'indemnisation pour l'utilisation des places d'armes cantonales par la Confédération.

– Prestations de services finances du groupe : évolution des revenus des dividendes, évolution des coûts des dommages du canton de Berne, transfert du clergé de l'Église catholique romaine de la CPB dans une autre institution de prévoyance.

– Impôts et prestations de services : augmentation des tâches et des ressources nécessaires du fait de l'assistance administrative internationale (échange automatique de renseignements/échange spontané de renseignements), baisse de la limite des revenus dans le cadre de l'imposition ordinaire ultérieure des contribuables imposés à la source.

– Informatique et organisation : réalisation de la Stratégie TIC 2016-2020, coordination de la facturation interne et demandes de clients non planifiées.

– Personnel : pertes de revenus liées à PERSISKA.

– Enseignement supérieur : augmentation des contributions conformément à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES).

– Écoles moyennes et formation professionnelle : contrôles obligatoires à réaliser par le canton de Berne auprès des entreprises formatrices en raison de la modification de l'OLT 5 (promulguée par le Conseil fédéral le 1.8.2014), risque de diminution des subventions fédérales.

– École obligatoire et offres périscolaires : postes nécessaires pour le développement d'une procédure d'évaluation standardisée (PES) visant à déterminer les besoins individuels des enfants et adolescents ayant des besoins éducatifs particuliers.

- Culture : besoins pour les fouilles archéologiques, investissements nécessaires pour diverses institutions culturelles.

- Ministère public : évolution des coûts relatifs à la loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém).

5.14 Vue d'ensemble des projets les plus importants – du point de vue financier – dont les répercussions financières ne figurent pas dans le budget 2018 et plan intégré mission-financement 2019 à 2021

Dans le cadre du dialogue de planification sur l'élaboration du budget 2016 et du plan intégré mission-financement 2017 à 2019, la Commission des finances a exprimé le souhait qu'à l'avenir, dans le rapport qui accompagne le budget et le plan intégré mission-financement, le Conseil-exécutif fournisse des informations sur les projets les *plus importants*, du point de vue financier, dont les répercussions financières *ne sont pas* comprises dans les chiffres présentés. Avec l'aperçu qui suit, le Conseil-exécutif satisfait la demande exprimée par la Commission des finances.

Les projets qu'il contient y sont rassemblés par DIR/CHA/JUS. Les répercussions financières prévisibles de chaque projet sur l'année du budget et celles du plan financier y sont, dans la mesure du possible, chiffrées. En outre, dès lors que des informations peuvent être fournies sur le coût du projet, elles sont visibles sous « Remarques ». Cette rubrique contient également d'importantes indications sur chaque projet et des explications sur les raisons pour lesquelles les répercussions du projet concerné ne peuvent pas être prises en compte dans les chiffres présentés.

Définition du « projet »

Dans l'aperçu ci-dessous, est de manière générale considérée comme un « projet » une entreprise unique, axée sur un objectif, composée et exécutée dans le cadre de dates de début et de fin claires, visant à atteindre un but défini en respectant des contraintes en termes de temps, de ressources (p. ex. argent, personnel, etc.) et de qualité.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2018	2019	2020	2021	
CHA	Projet de vote électronique	–	–	–	–	L'affaire est marquée par différentes incertitudes et risques (incidence sur les coûts des nouvelles exigences en matière de sécurité concernant le vote électronique, renégociation des contrats avec le canton de Genève, partenaire du projet, etc.). Il est dans ce contexte difficile de déterminer concrètement les coûts à venir. Dans les chiffres présentés, le montant des ressources financières destinées à couvrir les frais d'exploitation se situent entre CHF 0,39 million (2018) et CHF 0,56 million (2019 à 2021).
CHA	Gestion des affaires et archivage électroniques	–	–	–	–	Les frais d'exploitation s'élèveront à environ CHF 3,014 millions par an après l'achèvement de l'installation, c'est-à-dire vraisemblablement à partir de 2023, et seront inscrits le moment venu au budget et au PIMF des DIR/CHA. Ces frais d'exploitation seront compensés par les économies de CHF 0,4 million par an que la liquidation de systèmes existants devrait permettre de réaliser. La longue durée du projet garantit un bon niveau de protection des investissements. Le budget 2018/PIMF 2019 à 2021 tient compte des tranches annuelles fixées dans le crédit-cadre correspondant. Elles se situent entre CHF 1,1 million et CHF 1,8 million.
SAP	Forfaits d'infrastructure dans le domaine du handicap	–	–	–	–	La mise en place de forfaits d'infrastructure – selon une réglementation analogue à celle déjà appliquée depuis 2011 dans le secteur du troisième âge et du long séjour – doit en particulier permettre d'atteindre les objectifs suivants: – planifiabilité financière pour le canton et les institutions, – stabilité du système, – transparence des frais d'infrastructure, – durabilité accrue (aujourd'hui, vu les restrictions du budget des investissements dans le domaine social, fonctionnement aux dépens de la substance bâtie et mise en danger de la durabilité de la prise en charge), – responsabilité opérationnelle et marge de manœuvre des institutions renforcées, d'où la possibilité de réaliser les projets plus rapidement, – compatibilité avec le financement par sujet conformément au plan stratégique en faveur des adultes handicapés. La mise en place dans le domaine des adultes est prévue à partir de 2022; dans celui des enfants et adolescents, il faudra intégrer à la planification de la réalisation les résultats de la stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée et du projet d'optimisation des aides éducatives complémentaires. Du fait du changement de système, le compte de résultats enregistre un surcoût à court et moyen termes, puisque le montant des investissements actuellement mis à disposition ne correspond pas aux besoins annuels moyens. A long terme, l'introduction des forfaits d'infrastructure devrait être sans effet sur le solde.
SAP	Révision de la loi sur l'aide sociale	–	–	–	–	Plusieurs des mesures concernant notamment le domaine de l'aide sociale individuelle qui sont examinées dans le cadre de la révision en cours de la loi ont des effets (positifs) sur les comptes cantonaux. Il est toutefois difficile de prédire si ces mesures contribueront vraiment à alléger la présente planification car, d'une part, les ressources budgétisées pour la garantie du minimum vital sont très serrées et, d'autre part, une partie des montants économisés seront réinvestis dans l'insertion professionnelle.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2018	2019	2020	2021	
SAP	Loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP)	–	–	–		Les coûts du projet sont inscrits au budget 2018/PIMF 2019 à 2021 (CHF 0,9 mio par an). Les répercussions financières concrètes ne peuvent pas encore être estimées à l'heure actuelle. La loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient (LDEP ; RS 816.1) règle les conditions de l'introduction dudit dossier. Celui-ci a pour objectif de faciliter l'échange d'informations entre les prestataires du domaine de la santé (médecins, hôpitaux, EMS, services d'aide et de soins à domicile, pharmacies, etc.), d'améliorer la qualité des soins et de renforcer les compétences décisionnelles de la patientèle. L'échange des données provenant du dossier électronique du patient présuppose le recours à des réseaux dits de cybersanté. C'est pourquoi la SAP a lancé l'initiative BeHealth début 2016. Les fournisseurs de prestations de santé qu'elle regroupe entendent harmoniser leurs processus de communication au sein d'un réseau commun. Ils ont décidé d'entamer des pourparlers visant une étroite collaboration avec la société à but non lucratif axsana, qui dispose déjà de l'infrastructure requise dans le canton de Zurich. Les travaux préparatoires des prestataires des cantons de Zurich et de Berne seront intégrés dans un système profitant à toutes les parties, puis développés rapidement. Les conditions d'une coopération égalitaire au sein de l'organisme responsable d'axsana SA devraient être clarifiées d'ici l'été 2017. Les protagonistes de la santé publique et la population des deux cantons bénéficieront ainsi à l'avenir d'un outil servant de communauté de référence pour le dossier électronique du patient et capable de fournir l'infrastructure interopérable nécessaire aux processus opérationnels numérisés (business to business).
JCE	Réorganisation des Directions	–	–	–	–	Il est aujourd'hui impossible d'estimer si la réorganisation des Directions, telle que prévue par le projet sur la mise en œuvre de la réforme des Directions (RDir) et la motion 269–2015 Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD) «Réorganisation des Directions à partir de la prochaine législature», aura ou non des répercussions financières, et de quel ordre. Un montant annuel de CHF 0,4 million a été inscrit au budget 2017/PIMF 2018 à 2020 pour les travaux du projet.
JCE	Optimiser les aides éducatives complémentaires dans le canton de Berne	–	–	–	–	Le projet vise d'une part la mise en place d'un système comprenant des procédures d'autorisation, de financement et de pilotage uniformes et harmonisées englobant l'ensemble des prestations d'aide éducative complémentaire. Pour harmoniser et optimiser les bases de calcul, il convient d'appliquer désormais le système de calcul des coûts complets en se référant à la CIIS, et de procéder à un décompte au moyen de forfaits de prestations. Il n'est plus question d'opérer une distinction entre les services de placement et les autorités en ce qui concerne le financement : un même tarif couvrant les coûts complets est appliqué partout et des principes uniformes régissent la participation aux coûts des détenteurs de l'autorité parentale. Autre objectif du projet : légitimer l'investissement des fonds publics en recourant à des instruments de saisie des données, de controlling des prestations et des coûts ainsi que d'analyse et d'évaluation. Le nouveau modèle de financement doit garantir une liaison optimale entre les besoins, l'effectivité et l'efficience. Il ne s'agit pas en premier lieu de réaliser des économies, mais d'utiliser les ressources disponibles de manière économique et efficace. Le projet vise enfin à revoir et adapter l'organisation structurelle des offices agissant aujourd'hui dans le domaine des aides éducatives complémentaires (OPAH, OAS, OM, OEJ).
POM	Révision de la loi sur la police	–	–	–	–	L'avancement actuel des travaux ne permet pas encore de tirer de conclusions pertinentes quant aux répercussions financières de la nouvelle loi sur la police. Il existe un certain risque financier en raison de la réévaluation de l'approvisionnement en prestations policières de base et/ou de la part des activités de police judiciaire.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2018	2019	2020	2021	
POM	Déménagement de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)	–	–	–	–	Depuis la mise en service de la gare régionale du Wankdorf et le prolongement de la ligne de tram 9, le site du Schermenweg, où se trouve actuellement l'OCRN, bénéficie d'une très bonne connexion au réseau de transports en commun et a pris beaucoup de valeur. Vu la nature de ses activités, l'OCRN n'a pas besoin d'une telle desserte Dès lors, la question se pose de savoir s'il faut faire déménager l'office afin d'exploiter le potentiel de développement du site à long terme. À cela s'ajoute que le bâtiment du Schermenweg 9, qui est propriété du canton et abrite le centre d'expertises de l'OCRN, est très vieillissant et devra bientôt être rénové. Le calendrier d'un éventuel déménagement et ses répercussions financières étant encore très incertains, le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021 ne tiennent pas compte des frais de conception ni des répercussions financières possibles.
POM	Travaux de conception en vue du remplacement du logiciel SUSA (circulation routière et navigation)	–	–	–	–	SUSA est l'application spécialisée utilisée par l'OCRN. Développée spécialement pour ce dernier par l'entreprise BEDAG Informatik AG, elle fait l'objet d'exigences de plus en plus élevées du point de vue de l'organisation, de l'exploitation et de la législation. Une analyse approfondie de SUSA et de son environnement (stade de développement, exigences, tendances, technologie, marché, etc.) permettra de créer des bases solides pour décider si la valeur intrinsèque d'investissements futurs et l'utilisation efficace et rentable de l'application resteront possibles à court, moyen et long terme. À longue échéance, il est prévu de remplacer SUSA par un standard de facto. À long terme, le remplacement de SUSA générera des économies. Il constitue donc une chance. Le calendrier du remplacement et ses répercussions financières sont toutefois encore très incertains, de sorte que le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021 ne tiennent pas compte des frais de conception ni des répercussions financières possibles.
POM	Réaffectation du Foyer d'éducation Prêles	–	–	–	–	Les infrastructures existantes du site de Châtillon (ancien foyer de Prêles) devaient accueillir des places de détention administrative. Dans un premier temps, il était prévu d'en créer 50 dans les groupes d'habitation fermés du bâtiment principal, à l'usage du canton de Berne. Dans un deuxième temps, l'offre devait être étendue à des autorités de placement d'autres cantons, avec 58 places supplémentaires. Cependant, l'inauguration prévue pour 2017 a dû être annulée à l'automne 2016. Depuis lors, une réaffectation judicieuse et réaliste du site de Châtillon est à l'étude dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de l'exécution judiciaire; elle sera soumise au Conseil-exécutif pour décision. La réaffectation du foyer et ses répercussions sur les finances étant assorties de grandes incertitudes, les moyens prévus ont été intégralement supprimés du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019-2021.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2018	2019	2020	2021	
POM	Projet de nouveau titre de séjour pour étranger avec puce électronique pour les ressortissants UE/AELE	–	–	–	–	Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) mène actuellement un projet en vue de l'établissement de nouveaux titres de séjour pour les ressortissants des États UE/AELE. Il est prévu que les données biométriques de ces derniers soient inscrites sur leurs titres de séjour, comme pour les ressortissants d'États tiers. L'introduction de ces nouveaux titres, prévue pour 2016, a toutefois été repoussée à l'horizon 2019/2020. Si elle devient effective, les ressortissants UE/AELE devront eux aussi se rendre dans l'un des sept centres de documents d'identité pour y faire saisir leurs données biométriques. Le SEM prévoit une introduction progressive. Dans le canton de Berne, elle devrait avoir lieu en 2020, sauf nouveau report de la part du SEM. Il faudra dès lors s'attendre à devoir saisir les données de 20 000 à 60 000 personnes supplémentaires par an. Le montant de l'émolument qui sera perçu pour chaque titre établi n'est pas encore précisément connu. De même, on ignore la quantité précise qui devra être produite. Partant, il est impossible de quantifier les ressources humaines nécessaires et aucun moyen financier n'a été inscrit en ce sens dans le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021.
POM	Mise en œuvre du projet de restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne	–	–	–	–	La révision de la loi fédérale sur l'asile, qui vise à accélérer les procédures, nécessite aussi une restructuration dans le canton de Berne. Le Conseil-exécutif a décidé d'axer cette restructuration sur une intégration précoce par la SAP et une exécution rapide et systématique des renvois par la POM. La stratégie en ce sens a été approuvée par le Grand Conseil. Les personnes qui resteront probablement en Suisse pendant longtemps devront être intégrées rapidement et durablement. Elles seront hébergées et encadrées par la SAP. Quant à la POM, elle se chargera d'exécuter systématiquement les décisions de renvoi et de verser l'aide d'urgence. Vu l'incertitude de la planification, les dépenses liées à la restructuration ne peuvent pas encore être inscrites dans le budget 2018 et dans le plan intégré mission-financement 2019-2021.
FIN	Projet « Enterprise Resource Planning (ERP) »	–	–	–	–	Les coûts de projet estimés sont inscrits dans le budget 2018/PIMF 2019 à 2021: selon la planification sectorielle, ils se situent entre environ CHF 4 millions (2018) et CHF 14 millions (2021). Le projet avance à plein régime. Il est encore impossible de tenir compte dans les présents chiffres des allégements attendus de ce projet, car ceux-ci ne seront effectifs qu'au-delà de l'horizon de la présente planification.
FIN	Mise en œuvre de la Stratégie TIC 2016 à 2020 (programme projet IT@BE)	–	–	–	–	Durant sa session de novembre 2016, le Grand Conseil a autorisé un crédit cadre de CHF 17,3 millions pour la mise en oeuvre de la Stratégie TIC 2016 à 2020 (programme IT@BE). Ces dépenses sont prises en compte dans le budget 2018/PIMF 2019 à 2021. Les allégements qui sont connus aujourd'hui sont aussi pris en compte dans le budget 2018 / PIMF 2019 à 2020. Quelques allégements résultant de IT@BE ont d'ailleurs été intégrés au Programme d'allégement 2018 et sont donc contenus dans les chiffres.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2018	2019	2020	2021	
INS	Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée	–	–	–	–	Les travaux sont dans leur phase finale. La procédure de consultation relative au rapport sur la pédagogie spécialisée s'est achevée fin juin 2017. Le Conseil-exécutif devrait se pencher sur les résultats du projet à la mi-janvier 2018, avant de soumettre le rapport au Grand Conseil. Il n'est actuellement pas possible de prédire de façon définitive l'impact financier sur le budget.
TTE	Tunnel du Grimsel	–	–	–	–	Une subvention d'investissement d'un montant net de CHF 0,4 million est inscrite au budget 2018/PIMF 2019 à 2021 pour l'élaboration du projet de construction, du plan sectoriel et de la demande de concession. En revanche, ne sont bien entendu pas comprises dans le budget 2018/PIMF 2019 à 2021 les indemnités annuelles à compter de la mise en service du tunnel (elle devrait intervenir en 2025 si le projet aboutit). Au niveau cantonal, la nouvelle offre devra être inscrite dans l'arrêté correspondant comme ligne de transport régional donnant droit à des indemnités (comparable à la ligne Zweisimmen-Lenk). Selon les revenus obtenus, les coûts d'indemnisation annuels devraient se situer entre CHF 0,5 et 1,0 million (après déduction des parts de la Confédération et du canton du Valais).

6 Le budget et le plan intégré mission-financement en détail

6.1 Contexte conjoncturel

6.1.1 International

L'économie mondiale suit actuellement une évolution conjoncturelle favorable. L'économie américaine connaît en particulier une croissance robuste, mais on observe aussi une accélération de la croissance économique dans différents pays émergents. La reprise économique s'est consolidée dans la zone euro et elle devrait se poursuivre. Même s'il existe toujours d'importantes incertitudes politiques et problèmes structurels qui pourraient influer négativement sur la conjoncture (cf. chap. 5.1), on peut dans l'ensemble s'attendre à une évolution dynamique de l'économie et du commerce mondiaux.

6.1.2 Suisse

L'économie suisse s'est remise en 2016 du tassement conjoncturel qui avait suivi la suppression, début 2015, du taux plancher de l'euro. La *croissance économique* a atteint 1,3 pour cent (en 2015 : 0,8 % ; état : mars 2017). Malgré la force du franc, les exportations ont augmenté, même si cette croissance était inégalement répartie sur les différents secteurs d'activité et que c'est principalement l'industrie pharmaceutique qui a enregistré des taux de croissance élevés. Les centres leaders de la recherche conjoncturelle (BAKBASEL, SECO, KOF, UBS, CS) tablent pour 2017 – notamment grâce aux impulsions de croissance en provenance de l'étranger – sur une consolidation et un élargissement de l'assise de la reprise économique à davantage de secteurs, et prévoient une croissance du produit intérieur brut suisse située entre 1,4 et 1,6 pour cent (état : mars 2017).

Comme on le sait, le marché du travail réagit après coup à l'évolution conjoncturelle. Le ralentissement économique et la persistance de conditions monétaires difficiles n'ont ainsi freiné la croissance de l'emploi qu'en 2016, où le *taux de chômage* moyen a toutefois augmenté moins fortement que prévu (seulement 3,3%, contre 3,2 % en 2015). Pour l'année en cours, on prévoit une stabilité voire un léger recul du taux de chômage moyen qui devrait se situer entre 3,2 et 3,3 pour cent (état : mars 2017).

L'*inflation* était toujours négative en 2016 (-0,4 % contre -1,1 % en 2015). L'augmentation des prix du pétrole au niveau mondial génère, pour la première fois depuis longtemps, des taux d'inflation à nouveau positifs. Le renchérissement prévu pour 2017 se situe entre 0,3 et 0,5 pour cent (état : mars 2017). Il n'existe actuellement pas de signe à moyen terme de pressions inflationnistes largement étayées.

6.1.3 Canton de Berne

Comme au plan national, la *croissance économique* a aussi pu reprendre quelque peu dans le canton de Berne en 2016, après l'énorme coup de frein de l'année précédente ; elle a atteint 1,0 pour cent (contre 0,0 % en 2015 ; état : mars 2017). BAKBASEL prévoit une accélération modérée de la croissance du PIB à 1,6 pour cent en 2017, et pour 2018, une augmentation de valeur ajoutée de 1,9 pour cent, correspondant au niveau de la moyenne suisse (état : mars 2017).

En 2016, le *taux de chômage* a augmenté à une moyenne de 2,7 pour cent dans le canton de Berne (en 2015 : 2,5 %). Dans le contexte du recul seulement graduel du chômage attendu au niveau national et du fait que, vu sa structure économique et démographique, le canton de Berne connaît habituellement un taux de chômage inférieur de 0,6 à 0,8 point de pourcentage à la moyenne nationale, le chômage devrait donc se situer autour de 2,5 à 2,7 pour cent en 2017 (état : mars 2017).

L'*industrie des biens d'équipement* bernoise, tournée vers l'exportation, a souffert du franc fort ces dernières années et a subi un recul de création de valeur plus ou moins marqué selon les secteurs. Elle a dans l'ensemble enregistré à nouveau des taux de croissance positifs en 2016, principalement dans la construction de machines et de véhicules automobiles. La croissance attendue de la demande étrangère et les mesures mises en œuvre pour renforcer la compétitivité après le choc du franc suscitent la confiance quant à la durabilité de la reprise. Après un recul des exportations, l'industrie horlogère est dans une phase de consolidation.

Le *secteur de la construction* du canton de Berne n'a enregistré qu'une faible croissance en 2016, l'évolution prévue pour 2017 restant elle aussi modeste. Cela s'explique notamment par l'affaiblissement des chiffres nets de l'immigration, l'augmentation du nombre de logements vides, l'octroi plus restrictif de crédits par les banques et les prévisions de hausse des intérêts à moyen terme.

Le *secteur de l'hôtellerie et de la restauration* est fortement dépendant des fluctuations des taux de change et il a connu en 2016 encore des pertes de valeur ajoutée résultant notamment de la baisse significative du nombres de nuitées d'hôtes européens et asiatiques. Ce secteur devrait lui aussi connaître une reprise en 2017 et poursuivre de nouveau sa croissance.

Le *commerce de détail* bernois a également dû se battre vu la pression des prix résultant de la suppression du taux plancher de l'euro. La situation devrait se stabiliser à partir de 2017 ; à moyen et long termes, la croissance de ce secteur est étroitement liée à la croissance démographique et à l'évolution des salaires réels. La croissance du commerce en ligne aura en outre des répercussions considérables pour le commerce de détail traditionnel.

Le *secteur financier* est confronté à des défis importants vu la faiblesse des taux d'intérêt, la densité croissante des réglemen-

tations et les progrès de la numérisation. Dans ces circonstances, le secteur financier bernois s'en est relativement bien tiré en 2016 et il devrait enregistrer une croissance modérée ces prochaines années.

Les *services publics* (administration publique, éducation, santé et affaires sociales, etc.) constituent le plus important secteur économique du canton de Berne, en termes de valeur ajoutée brute réelle et de nombre d'actifs. Ce secteur dépend relativement peu de l'évolution conjoncturelle et affiche des taux de croissance constants. En 2016 le domaine de la santé et des affaires sociales a de nouveau enregistré une forte croissance, qui devrait aussi se poursuivre les années suivantes.

6.1.4 Comparaison avec les autres cantons

La croissance économique du canton de Berne est en général moins dynamique que celle de la Suisse en raison de la *structure de ses secteurs d'activité* (présence supérieure à la moyenne du secteur public et des branches associées, importance inférieure à la moyenne du secteur financier et de l'industrie chimio-pharmaceutique). Concernant le taux de chômage relativement faible du canton de Berne, voir les explications ci-dessus.

Entre 2006 et 2016, le produit intérieur brut du canton de Berne a présenté une croissance annuelle de 1,1 pour cent en moyenne, alors que l'économie suisse progressait dans le même temps de 1,6 pour cent par an (état : mars 2017). Cette différence s'explique non seulement par la structure des secteurs d'activités du canton de Berne, mais aussi de manière déterminante par sa croissance démographique inférieure à la moyenne. Le BIP par habitant du canton de Berne correspond en moyenne ces dernières années au niveau suisse (Ø 2006-2016 : BE : 0,5 %/ CH : 0,5 %, état : mars 2017). Par contre, son revenu cantonal par habitant a accusé en 2016 un retard de près de 11,5 pour cent par rapport à l'ensemble de la Suisse (BE : CHF 52 885/ CH : CHF 59 731, état : juillet 2017). La raison de ce déficit réside là encore dans la structure de l'économie bernoise (voir ci-dessus).

6.2 Données macroéconomiques de la planification 2018 à 2021

Le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019 à 2021 se fondent sur les données macroéconomiques suivantes :

	Budget			Plan financier
	2018	2019	2020	2021
Croissance économique CH	1.7–1.9 % [1]	1.7 % [2]	1.6 % [2]	1.6 % [2]
Croissance économique BE	1.9 % [3]	1.6 % [3]	1.4 % [3]	1.3 % [3]
Renchérissement	0.3–0.9 % [4]	1.0 % [5]	1.1 % [5]	1.1 % [5]
Taux d'intérêt à long terme	0.75 %	1.00 %	1.00 %	1.25 %
Taux d'intérêt à court terme	0.125 %	0.125 %	0.125 %	0.125 %

1. Produit intérieur brut réel (PIB) ; marge selon prévisions BAKBASEL, SECO, KOF, UBS, CS (état : mars 2017)
2. Produit intérieur brut réel (PIB) ; uniquement prévisions de BAKBASEL disponibles (état : mars 2017)
3. Produit intérieur brut réel (PIB) canton de Berne ; prévisions de BAKBASEL (état : mars 2017)
4. Prix à la consommation ; marge selon prévisions BAKBASEL, SECO, KOF, BNS, UBS, CS (état : mars 2017)
5. Prix à la consommation ; uniquement prévisions de BAKBASEL disponibles (état : juillet 2017)

Même s'il subit dans une large mesure l'influence de ces données macroéconomiques, le plan financier est en premier lieu le reflet chiffré de la planification cantonale concrète des tâches et des ressources. Les principaux facteurs qui l'influencent sont les modifications apportées à l'ampleur ou à la structure de ces tâches, que ce soit par des décisions politiques ou par des facteurs externes.

Ce sont les prévisions concernant la croissance économique réelle et le renchérissement – ainsi que d'autres données fondamentales – qui servent de base à l'évaluation des recettes fiscales. Les prévisions des taux d'intérêt permettent, quant à elles, d'estimer l'évolution de la dette et de calculer les intérêts passifs (seulement pour la conversion [relance] d'emprunts arrivés à échéance et pour le nouvel endettement).

6.3 Données financières de la période de planification 2018 à 2021

Le compte administratif du canton de Berne, pour l'exercice budgétaire 2018 et la période de planification 2019 à 2021, se présente comme suit :

Etat avec les financements spéciaux	Compte	Budget	Budget			Plan financier
en millions CHF	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Compte de résultats						
Charges	10 666.4	10 840.9	11 149.2	11 238.3	11 309.8	11 413.5
Revenus	10 887.6	10 939.4	11 274.4	11 310.2	11 387.5	11 479.8
Résultat total du compte de résultats	**221.2**	**98.5**	**125.1**	**71.9**	**77.8**	**66.3**
Compte des investissements						
Dépenses	761.3	704.9	666.9	671.7	660	695.3
Recettes	321.8	248.6	197.4	198.5	180.8	219.8
Investissement net	**439.5**	**456.3**	**469.5**	**473.2**	**479.2**	**475.5**
Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements						
Résultat total du compte de résultats	221.2	98.5	125.1	71.9	77.8	66.3
Amortissements du patrimoine administratif	357.5	396.2	420.4	428.2	437.2	449.5
Prélèvement sur la réserve de réévaluation	0.0	–30.4	–24.0	–24.0	–24.0	–24.0
Autofinancement [1]	578.7	464.3	521.5	476.1	490.9	491.7
Investissement net	439.5	456.3	469.5	473.2	479.2	475.5
Solde de financement [2]	**139.2**	**8.0**	**52.0**	**2.8**	**11.7**	**16.2**
Degré d'autofinancement en % [3]	**131.7 %**	**101.8 %**	**111.1 %**	**100.6 %**	**102.4 %**	**103.4 %**
Endettement brut II [4]	**8 898.9**	**9 134.1**	**9 078.7**	**9 009.0**	**8 948.0**	**8 828.6**
Bilan						
Patrimoine financier	3 914.5	3 889.0	3 822.7	3 753.4	3 687.2	3 621.6
Patrimoine administratif	8 454.7	8 514.9	8 564.0	8 609.0	8 651.1	8 677.1
Total des actifs	**12 369.2**	**12 403.9**	**12 386.7**	**12 362.4**	**12 338.3**	**12 298.7**
Capitaux de tiers	10 880.9	10 847.5	10 729.1	10 656.9	10 579.1	10 497.3
Capital propre	1 488.3	1 556.5	1 657.6	1 705.4	1 759.2	1 801.4
Total des passifs	**12 369.2**	**12 403.9**	**12 386.7**	**12 362.4**	**12 338.3**	**12 298.7**

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

[1] Amortissements sur le patrimoine administratif plus solde du compte de résultats, moins prélèvement sur la réserve de réévaluation

[2] Autofinancement moins investissement net

[3] Autofinancement en pourcentage de l'investissement net

[4] Endettement brut I plus provisions

L'évolution de ces données est expliquée dans les chapitres qui suivent.

Précision concernant les chiffres de l'exercice 2016

Lorsque rien d'autre n'est précisé, les chiffres indiqués pour l'exercice 2016 sont le résultat du retraitement de 2017.

6.4 Compte de résultats

6.4.1 Solde

Le solde du compte de résultats représente la différence entre les charges et les revenus. Un solde négatif correspond à un excédent de charges, qui accroît le découvert au bilan ou diminue le capital propre. Un solde positif correspond à un excédent de revenus, qui réduit le découvert ou augmente le capital propre.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2011 à 2021 :

Graphique 1 : Evolution du solde du compte de résultats

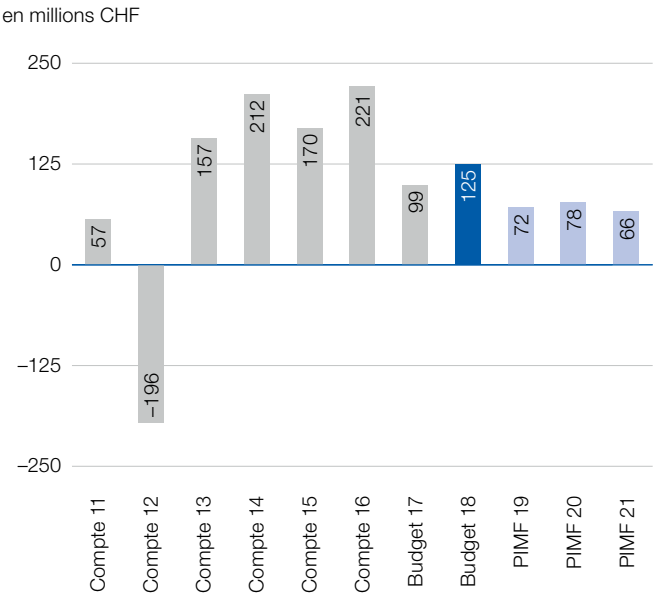

Les *comptes annuels de 2016* ont clôturé sur un excédent de revenus de CHF 221,2 millions.

Le *budget 2017*, que le Grand Conseil a adopté pendant sa session de novembre 2016, table sur un excédent de revenus de CHF 98,5 millions.

La consigne constitutionnelle de frein à l'endettement appliqué au compte de résultats est observée au *budget 2018* puisqu'il prévoit un excédent de revenus de CHF 125 millions. Les présents chiffres respectent également la consigne du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements.

Alors que des excédents de charges avoisinant en moyenne les CHF 90 millions étaient prévus au compte de résultats des années 2019 à 2020 dans la planification de l'an dernier, des excédents de revenus de CHF 70 millions en moyenne sont désormais prévus au compte de résultats pour les *années de planification 2019 à 2021*.

6.4.2 Groupes de matières

Les *charges* passent de CHF 11 149 millions en 2018 à CHF 11 414 millions en 2021. Leur croissance annuelle moyenne est donc de 0,8 pour cent sur l'ensemble de la période de planification. L'évolution des groupes de matières du côté des charges est présentée dans le tableau suivant :

Etat avec les financements spéciaux		Compte	Budget	Budget			Plan financier	
en millions CHF		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2018-2021 [1]
3	**Charges**	**10 666.4**	**10 840.9**	**11 149.2**	**11 238.3**	**11 309.8**	**11 413.5**	
	Variation en %		*1.6*	*2.8*	*0.8*	*0.6*	*0.9*	*0.8*
30	Charges de personnel	3 042.1	2 913.0	2 959.4	2 988.3	3 015.2	3 041.0	
	Variation en %		*–4.2*	*1.6*	*1.0*	*0.9*	*0.9*	*0.9*
31	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	923.4	875.6	900.6	905.2	898.2	900.5	
	Variation en %		*–5.2*	*2.9*	*0.5*	*–0.8*	*0.3*	*– 0.0*
33	Amortissements du patrimoine administratif	229.8	320.2	341.2	349.0	355.7	365.1	
	Variation en %		*39.4*	*6.6*	*2.3*	*1.9*	*2.6*	*2.3*
34	Charges financières	114.5	112.5	109.8	101.8	92.4	93.1	
	Variation en %		*–1.7*	*–2.4*	*–7.3*	*–9.2*	*0.8*	*– 5.3*
35	Attributions aux Fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers/du capital propre	17.1	9.9	58.7	58.6	58.6	58.9	
	Variation en %		*–42.3*	*494.5*	*–0.3*	*0.0*	*0.7*	*0.1*
36	Charges de transfert	5 719.8	5 882.2	6 036.7	6 092.8	6 144.4	6 209.3	
	Variation en %		*2.8*	*2.6*	*0.9*	*0.8*	*1.1*	*0.9*
37	Subventions redistribuées et à redistribuer	567.7	581.7	581.7	575.8	575.8	575.8	
	Variation en %		*2.5*	*0.0*	*–1.0*	*0.0*	*0.0*	*– 0.3*
38	Charges extraordinaires	0.1	0.0	0.0	0.0	–6.6	–6.6	
	Variation en %		*–100*	*–*	*–*	*–*	*0.0*	*–*
39	Facturations internes	52.0	145.7	161.0	166.7	176.2	176.3	
	Variation en %		*180.0*	*10.5*	*3.5*	*5.7*	*0.1*	*3.1*

[1] Croissance annuelle moyenne

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

Les *revenus* passent de CHF 11 274 millions en 2018 à CHF 11 480 millions en 2021, enregistrant ainsi pour cette période une croissance annuelle moyenne de 0,6 pour cent. L'évolution des groupes de matières du côté des revenus est présentée dans le tableau suivant :

Etat avec les financements spéciaux		Compte	Budget	Budget	Plan financier			
en millions CHF		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2018-2021 [1]
4	**Revenus**	**10 887.6**	**10 939.4**	**11 274.4**	**11 310.2**	**11 387.5**	**11 479.8**	
	Variation en %		*0.5*	*3.1*	*0.3*	*0.7*	*0.8*	*0.6*
40	Rentrées fiscales	5 188.2	5 161.7	5 304.0	5 369.1	5 409.9	5 475.5	
	Variation en %		*–0.5*	*2.8*	*1.2*	*0.8*	*1.2*	*1.1*
41	Régales et concessions	9.6	50.5	93.7	89.1	89.5	89.5	
	Variation en %		*425.5*	*85.5*	*–4.9*	*0.4*	*0.0*	*–1.5*
42	Contributions	897.5	702.9	699.9	703.8	702.0	702.6	
	Variation en %		*–21.7*	*–0.4*	*0.6*	*–0.3*	*0.1*	*0.1*
43	Revenus divers	4.4	3.4	12.0	12.5	12.1	18.6	
	Variation en %		*–23.7*	*253.6*	*4.3*	*–3.1*	*53.7*	*15.8*
44	Revenus financiers	233.3	114.6	121.3	121.7	121.7	121.7	
	Variation en %		*–50.9*	*5.9*	*0.3*	*–0.0*	*0.0*	*0.1*
45	Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers/du capital propre	54.9	25.4	66.4	69.3	66.2	65.6	
	Variation en %		*–53.7*	*161.0*	*4.4*	*–4.5*	*–0.9*	*–0.4*
46	Revenus de transfert	3 880.0	3 950.0	4 061.0	4 026.4	4 056.8	4 082.8	
	Variation en %		*1.8*	*2.8*	*–0.9*	*0.8*	*0.6*	*0.2*
47	Subventions redistribuées et à redistribuer,	567.7	581.7	581.7	575.8	575.8	575.8	
	Variation en %		*2.5*	*0.0*	*–1.0*	*0.0*	*0.0*	*–0.3*
48	Revenus extraordinaires	0.0	201.2	175.4	177.8	180.0	175.1	
	Variation en %		*–*	*–12.8*	*1.4*	*1.2*	*–2.7*	*–0.1*
49	Facturations internes	52.0	148.0	159.0	164.6	173.5	172.6	
	Variation en %		*184.4*	*7.4*	*3.5*	*5.4*	*–0.5*	*2.8*

[1] Croissance annuelle moyenne

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

Les principales raisons des variations concernant les groupes de matières sont exposées dans les comptes rendus des Directions.

6.5 Investissement net

L'investissement net représente la différence entre les dépenses et les recettes d'investissement. La situation se présente comme suit pour la période allant de 2011 à 2021 :

Graphique 2: Evolution de l'investissement net

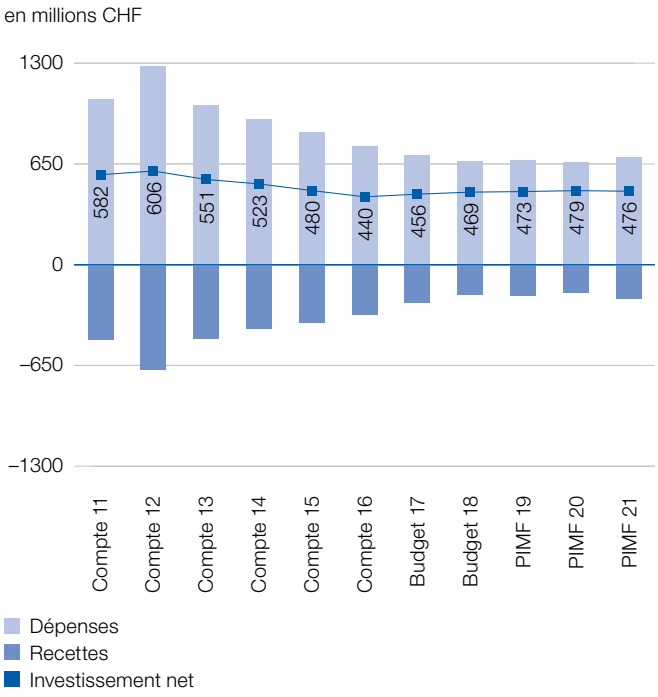

6.5.1 Evolution de l'investissement net

Durant la période de 2011 à 2021 présentée ci-dessus, l'investissement net affiche une légère tendance à la baisse. Le recul observé concerne surtout l'investissement net financé par des financements spéciaux, mais les transferts opérés du compte des investissements vers le compte de résultats y ont aussi contribué.

6.5.2 Plan d'investissement intégré

Le plan d'investissement intégré fournit une vue d'ensemble des *principaux projets d'investissement des dix prochaines années.* Il est actualisé dans le cadre du processus de planification.

Les résultats détaillés du plan d'investissement intégré sont présentés par Direction à l'*annexe 9*. Il s'agit d'une *vue instantanée* des projets d'investissement au début du mois de juillet 2017.

Le plan d'investissement intégré illustre notamment la *différence* entre la *planification sectorielle et la planification financière*. L'expérience a montré que les plans sectoriels des Directions, de la Chancellerie d'Etat, des autorités judiciaires et du Ministère public sont constamment adaptés pour les motifs les plus divers, tels que des oppositions, des retards de construction dus aux intempéries, etc. De ce fait, certaines Directions doivent prévoir un *supplément de planification sectorielle* dans le domaine de l'investissement net. Cela permet qu'en cas de report de certains projets, d'autres projets de la planification sectorielle puissent être avancés et que les moyens financiers inscrits au budget et au plan intégré mission-financement puissent quand-même être exploités. Ce processus permet d'éviter que des projets importants pour le canton ne puissent pas être réalisés alors que les moyens financiers seraient en principe disponibles. Il permet aussi d'améliorer l'exactitude budgétaire au compte des investissements.

Comme l'illustre le schéma ci-après, les *chiffres actualisés de la planification sectorielle* varient certaines années très nettement par rapport à ceux de l'année précédente. Des corrections ont déjà été effectuées notamment à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, à la Direction de la police et des affaires militaires et à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Graphique 3: Evolution de la planification sectorielle

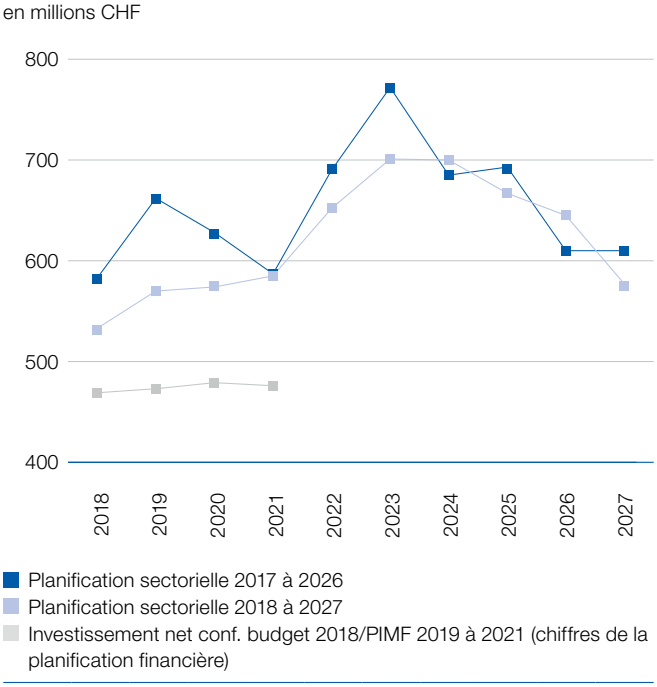

6.6 Solde de financement

L'*autofinancement* est obtenu en additionnant le résultat du compte de résultats aux amortissements. Il correspond aux moyens propres que le canton peut affecter au financement de nouveaux investissements ou à la réduction de la dette.

Le solde de financement est obtenu en soustrayant l'investissement net de l'autofinancement. Lorsque l'autofinancement est supérieur à l'investissement net, on a un *excédent de financement* et le canton peut en principe réduire sa dette. Lorsque l'autofinancement est inférieur à l'investissement net, on a une *insuffisance de financement* et le canton doit s'endetter davantage.
La situation se présente comme suit pour la période allant de 2011 à 2021 :

Graphique 4 : Evolution du solde de financement

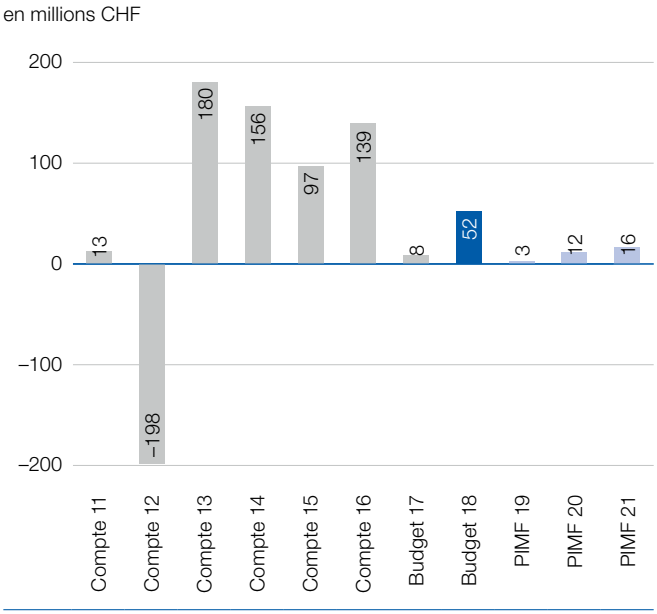

6.6.1 Bref aperçu

Alors que le solde du compte de résultats ne contient que le résultat de la « fourniture des prestations par l'entreprise », le solde de financement englobe l'*accomplissement de toutes les tâches cantonales*. Le solde de financement indique en outre si le canton peut financer les tâches publiques (compte de résultats et compte des investissements) par ses propres moyens (rentrées fiscales, émoluments, contributions de tiers, etc.).

Pour la planification des tâches et des finances, le solde de financement s'est établi depuis 2001 comme le paramètre de pilotage central. Il est aussi pertinent pour la mise en œuvre du *frein à l'endettement appliqué au compte des investissements* que le peuple bernois a voté en février 2008, et en vertu duquel l'autofinancement et l'investissement net doivent se contrebalancer à moyen terme. Une insuffisance de financement au budget doit être compensée au plan intégré mission-financement. Une insuffisance de financement au rapport de gestion doit être compensée au budget de l'exercice n+2 et les trois années de planification suivantes.

Outre ces modifications pertinentes au plan politique, l'endettement enregistre aussi des variations purement techniques. Il peut ainsi augmenter malgré un degré d'autofinancement supérieur à 100 pour cent, par exemple lorsque des dépenses doivent être opérées avant que des versements n'aient été enregistrés du côté des avoirs. A l'inverse, l'endettement peut présenter une diminution technique lorsque des engagements ne sont pas encore arrivés à échéance et que l'on utilise les moyens disponibles pour rembourser des emprunts à court terme. Ces variations purement techniques (opérations au bilan) ne jouent aucun rôle dans l'appréciation politique de l'endettement.

6.6.2 Evolution jusqu'à 2016

Malgré les changements fondamentaux intervenus en matière de politique financière du fait de la crise financière et économique, le Conseil-exécutif a atteint le double des objectifs qu'il s'était fixés dans ce domaine pour la législature passée : il est en effet parvenu à réduire par ses propres moyens la dette cantonale de quelque CHF 800 millions sur l'ensemble de la législature 2006 à 2009, soit de CHF 200 millions par an. En 2010 et 2011 aussi, les excédents de financement atteignaient respectivement CHF 103 millions et CHF 13 millions. Le Conseil-exécutif a ainsi affecté une grande partie des excédents des années « fastes » à la réduction de la dette et appliqué une gestion financière économe, ce qui lui a permis d'alléger sa charge financière dans des proportions appréciables. En 2012, le canton a enregistré pour la première fois depuis 1997 un solde de financement négatif, à hauteur de CHF 198 millions. Enfin, les exercices 2013 à 2016 ont affiché de nouveau un solde de financement nettement positif.

6.6.3 Evolution de 2017 à 2021

Le *budget 2017* adopté par le Grand Conseil lors de sa session de novembre 2016 prévoit un solde de financement positif de CHF 8 millions.

L'exercice budgétaire 2018 dégage un solde de financement positif de CHF 52 millions. La période de planification 2019 à 2021 présente également des soldes de financement positifs de CHF 3 millions en 2019, CHF 12 millions en 2020 et CHF 16 millions en 2021. Il en résulte globalement, sur la période de 2018 à 2021, une réduction de la dette à hauteur de CHF 83 millions.

6.7 Bilan prévisionnel

6.7.1 Bref aperçu

Le bilan prévisionnel présente les valeurs repères suivantes :

Etat avec les financements spéciaux		Compte	Budget	Budget			Plan financier	
en millions CHF		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2018-2021 [1]
1	**Actif**	**12 369.2**	**12 403.9**	**12 386.7**	**12 362.4**	**12 338.3**	**12 298.7**	
	Variation en %		*0.0*	*–0.1*	*–0.2*	*–0.2*	*–0.3*	*–0.2*
10	**Patrimoine financier**	**3 914.5**	**3 889.0**	**3 822.7**	**3 753.4**	**3 687.2**	**3 621.6**	
	Variation en %		*0.0*	*–1.7*	*–1.8*	*–1.8*	*–1.8*	*–1.8*
14	**Patrimoine administratif**	**8 454.7**	**8 514.9**	**8 564.0**	**8 609.0**	**8 651.1**	**8 677.1**	
	Variation en %		*0.0*	*0.6*	*0.5*	*0.5*	*0.3*	*0.5*
2	**Passif**	**12 369.2**	**12 403.9**	**12 386.7**	**12 362.4**	**12 338.3**	**12 298.7**	
	Variation en %		*0.0*	*–0.1*	*–0.2*	*–0.2*	*–0.3*	*–0.2*
20	**Capitaux de tiers**	**10 880.9**	**10 847.5**	**10 729.1**	**10 656.9**	**10 579.1**	**10 497.3**	
	Variation en %		*0.0*	*–1.1*	*–0.7*	*–0.7*	*–0.8*	*–0.8*
29	**Capital propre**	**1 488.3**	**1 556.5**	**1 657.6**	**1 705.4**	**1 759.2**	**1 801.4**	
	Variation en %		*0.0*	*6.5*	*2.9*	*3.2*	*2.4*	*3.7*

[1] Croissance annuelle moyenne

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

6.7.2 Patrimoine financier

Le patrimoine financier diminue en moyenne de 1,8 pour cent par an pendant la période de planification.

6.7.3 Patrimoine administratif

Le patrimoine administratif, qui est directement lié à l'accomplissement des tâches cantonales, enregistre une progression annuelle moyenne de 0,5 pour cent durant la période de planification. Cette progression correspond à l'investissement net annuel moins les amortissements.

6.7.4 Découvert/capital propre

Le découvert varie chaque année proportionnellement au solde du compte de résultats. Les excédents de revenus réduisent le découvert, tandis que les excédents de charges l'augmentent.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2011 à 2021 :

Graphique 5 : Evolution du découvert/capital propre

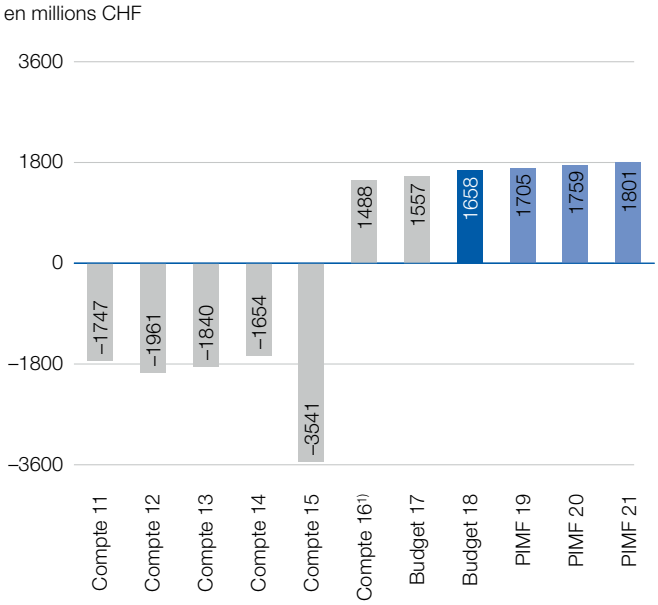

[1] Les chiffres de 2016 ont été calculés conformément au nouveau modèle comptable MCH2.

Depuis fin 2011, où il s'élevait à CHF 1 747 millions, le découvert a augmenté de CHF 213 millions en 2012 du fait de l'excédent de charges du compte de résultats (CHF 196 mio), des évolutions des réserves des domaines de l'enveloppe budgétaire (CHF 7 mio) ainsi que de l'imputation partielle des rectifications de valeur des actions et parts sociales (CHF 11 mio), pour s'établir à CHF 1 961 millions. Il a de nouveau diminué du fait des

excédents de revenus réalisés au compte de résultats pour s'établir à CHF 1 654 millions à fin 2014.

Compte tenu notamment des répercussions de la nouvelle loi sur les caisses de pension, le découvert a augmenté de CHF 1 887 millions pour atteindre CHF 3541 millions à partir de 2015.

L'introduction du MCH2 conforme aux IPSAS le 1er janvier 2017 s'est traduite par des modifications majeures du bilan, occasionnées d'une part par la modification de la structure de l'actif et du passif et, d'autre part par le réexamen systématique de la position et de la valeur de tous les postes.

La valeur accrue du patrimoine financier et du patrimoine administratif qui résulte du retraitement correspond en quelque sorte à une divulgation de réserves jusque-là latentes et est comptabilisée sans incidence sur le résultat, dans les réserves de retraitement et de réévaluation. Ce n'est donc pas qu'il y a soudain davantage de patrimoine disponible, c'est seulement la méthode d'évaluation qui a changé.

6.7.5 Endettement brut I et II

L'*endettement brut I* comprend les engagements courants et les dettes à court, moyen et long termes. L'*endettement brut II* repose sur l'hypothèse selon laquelle les provisions sont comptabilisées comme dettes.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2011 à 2021 :

Graphique 6 : Evolution de l'endettement brut I et II

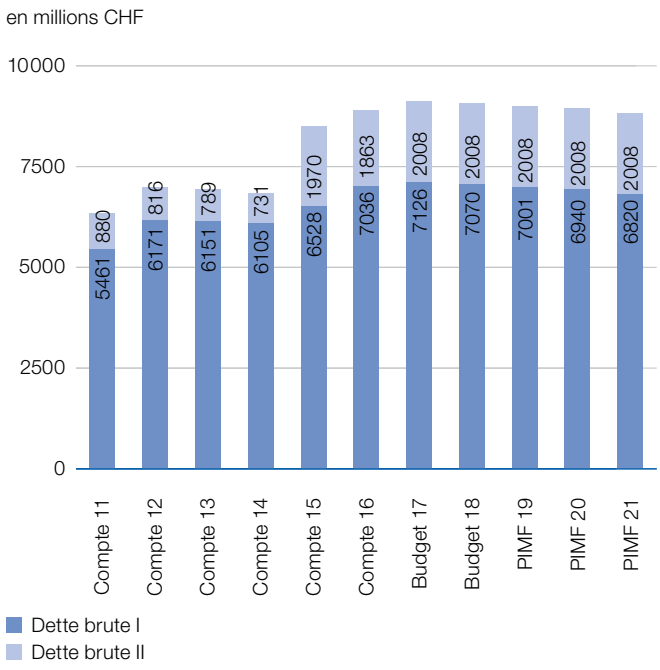

Dette brute I

La dette du canton de Berne a, pour la première fois, passé la barre des CHF 10 milliards en 2002, date à laquelle elle a atteint son niveau le plus élevé. Le canton est ensuite parvenu à briser la spirale de l'endettement. Le versement du produit des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale, affecté à la réduction de la dette, et divers efforts consentis par le canton ont permis de réduire de près de moitié l'endettement brut I, et de le porter ainsi à CHF 5 461 millions fin 2011.

L'endettement est remonté à CHF 6 171 millions fin 2012, en raison principalement du déficit des comptes. Il a diminué par la suite jusqu'à 2015, où il a de nouveau augmenté de CHF 720 millions compte tenu des répercussions de la nouvelle loi sur les caisses de pension (reconnaissance de dette CPB/CACEB).

Dette brute II

Compte tenu des répercussions de la nouvelle loi sur les caisses de pension, l'endettement brut II a progressé de quelque CHF 2 milliards à partir de 2015 (reconnaissance de dette CPB/CACEB et provisions contribution de transition/contributions financières). Notamment du fait de l'augmentation des provisions, la dette brute II augmente de CHF 235 millions par rapport à 2016, pour se situer à CHF 9134 millions. L'endettement brut II devrait diminuer de quelque CHF 250 millions de 2018 à 2021.

Cadre du nouvel endettement pour 2018

Conformément à l'article 76 de la constitution du canton de Berne (ConstC) et à l'article 75, alinéa 1, lettre k de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), le Grand Conseil est compétent pour fixer le cadre d'un nouvel endettement, qui est destiné à garantir en permanence la capacité de paiement du canton. Conçu comme une *limite de crédit*, ce cadre est représentatif de la *dette de trésorerie*. Celle-ci recouvre les prêts et emprunts de la trésorerie à court, moyen et long termes. Dans le cadre d'un nouvel endettement, il appartient au Conseil-exécutif, selon l'article 89, alinéa 4 ConstC, de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires. Aux termes de l'article 76, alinéa 1, lettre i LFP, le Conseil-exécutif est compétent pour emprunter des ressources financières dans le cadre d'un nouvel endettement approuvé par le Grand Conseil et pour en fixer les conditions.

D'après les calculs de la section Trésorerie de l'Administration des finances, il faut s'attendre à un nouvel endettement d'un montant maximal de CHF 600 millions pour garantir la capacité de paiement du canton en 2018. Ce montant se répartit comme suit :

- Le budget 2018 prévoit une réduction de la dette de CHF 52 millions en chiffres nets (solde de financement).
- Le montant de réserve de CHF 652 millions est destiné à garantir en permanence la capacité de paiement du canton. Il ne sera utilisé qu'en cas d'opérations au bilan sans inci-

dence sur le résultat (augmentation des postes débiteurs, diminution des postes créanciers, recours aux provisions, réalisation d'investissements sur les financements spéciaux et le Fonds de couverture des pics d'investissement, etc.).

6.8 Indicateurs

6.8.1 Degré d'autofinancement

Le degré d'autofinancement (voir chap. 6.6) correspond au rapport entre autofinancement et investissement net. Lorsque le degré d'autofinancement est inférieur à 100 pour cent, l'investissement net doit être en partie financé par des emprunts, c'est-à-dire par un nouvel endettement ; lorsqu'il est supérieur à 100 pour cent, il garantit non seulement un financement intégral de l'investissement net par les moyens propres, mais permet en outre de réduire la dette.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2011 à 2021 :

Graphique 7 : Evolution du degré d'autofinancement

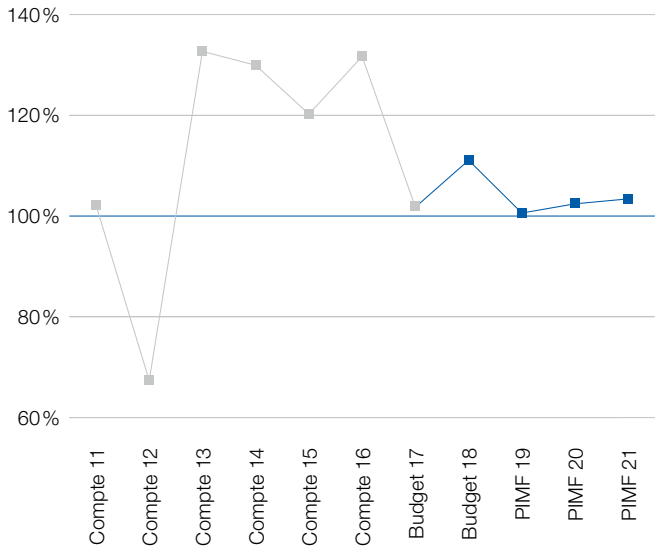

A l'horizon de la planification 2018 à 2021, le degré d'autofinancement est en moyenne d'environ 104 pour cent. C'est en 2018 qu'il devrait être le plus élevé et atteindre 111,1 pour cent.

6.8.2 Quote-part de l'endettement

La quote-part de l'endettement déterminante pour l'application au compte des investissements du frein à l'endettement inscrit dans la constitution exprime l'endettement brut I et II en pourcentage du revenu cantonal annuel. Le frein à l'endettement s'applique dès que la quote-part de l'endettement est supérieure à 12 pour cent.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2011 à 2021 :

Graphique 8 : Evolution de la quote-part de l'endettement

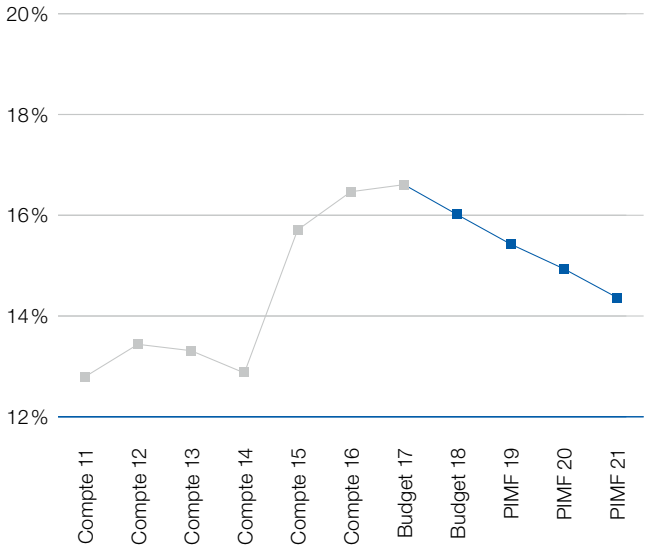

La quote-part de l'endettement a diminué jusqu'à *12,8 pour cent* à *fin 2011* du fait, principalement, des forts excédents du compte de résultats. Elle se situait ainsi juste au-dessus du seuil de 12 pour cent qui est déterminant pour l'application du frein à l'endettement au compte des investissements.

Elle est brièvement montée à 13,4 pour cent dans les comptes de 2012 du fait du déficit de financement. Après un nouveau recul à 12,9 pour cent dans les comptes de 2014, elle remonte nettement à partir de 2015. Cette hausse s'explique par la prise en compte des répercussions financières de la nouvelle loi sur les caisses de pension.

La quote-part de l'endettement augmente et passe de 15,7 pour cent en 2015 à 16,5 pour cent en 2016. Cette augmentation résulte des mesures visant à éviter des taux d'intérêt négatifs.

Elle devrait ensuite diminuer à l'horizon de la planification 2018 à 2021 actuelle, et passer de 16,0 pour cent (en 2018) à 14,4 pour cent (en 2021).

7 Controlling de l'EOS 2014

Dans les chapitres qui suivent, le Conseil-exécutif expose l'état d'avancement de la mise en œuvre des *mesures de l'Examen des offres et des structures (EOS 2014)* que le Grand Conseil a arrêtées pendant la session de novembre 2013.

7.1 Avancement de la mise en œuvre des mesures de l'EOS arrêtées par le Grand Conseil durant sa session de novembre 2013

Au printemps 2017, le Conseil-exécutif a chargé les Directions et la Chancellerie d'État d'effectuer, *pour la fin du mois de mai 2017*, un quatrième et dernier controlling de l'avancement de la mise en œuvre des mesures de l'EOS 2014 que le Grand Conseil a arrêtées ou dont il a pris connaissance lors des débats budgétaires de la session de novembre 2013. Comme l'année précédente, il a à cet effet prié les Directions de vérifier, pour la totalité des mesures, l'état actuel d'avancement de leur mise en œuvre sous l'angle des *effets financiers escomptés*, des répercussions sur les *communes* et de l'impact sur les *effectifs*.

7.1.1 Allégements procurés par l'EOS 2014 sur le compte de résultats

Le controlling de l'EOS a débouché sur les résultats suivants pour le *compte de résultats* :

Graphique 9 : Allégements pour le compte de résultats

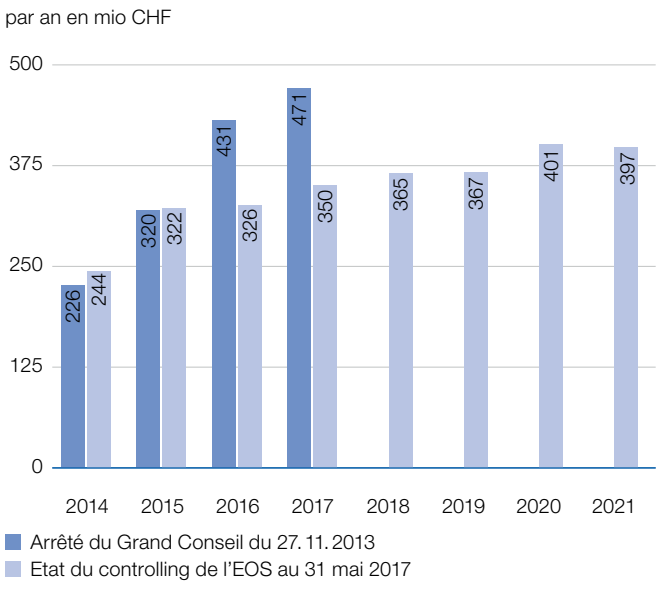

Au compte de résultats, le montant des allégements était en *2014* de CHF 21 millions supérieur aux chiffres budégéts en novembre 2013. Cet écart résulte en particulier des allégements supérieurs réalisés dans le domaine des réductions des primes (+CHF 32 mio) et de la non réalisation d'allégements prévus par diverses mesures de la SAP (- CHF 11 mio).

Les CHF 5 millions d'allégements en plus obtenus au plan cantonal durant *l'exercice 2015* ne permettent pas d'atteindre les allégements supplémentaires de 2014 (notamment du fait que les allégements dans le domaine des réductions des primes ont été inférieurs à ceux de 2014).

Conformément au controlling de l'EOS au 31 mai 2017, les allégements diminuent à partir de *2016* par rapport aux montants prévus en novembre 2013. La faiblesse des allégements obtenus par rapport aux prévisions s'explique en particulier par *trois motifs* : Premièrement, avec la révision de la loi sur les impôts de 2016, le plafond de la déduction des frais de déplacement a été mis en œuvre le 1er janvier 2016. Le Grand Conseil a toutefois fixé la limite non pas à CHF 3000, mais à CHF 6700. Au lieu des CHF 54 millions prévus, les recettes supplémentaires ne représentent donc que CHF 20 millions par an. Deuxièmement, le Grand Conseil a arrêté durant sa session de novembre 2015 une augmentation de CHF 21 millions (puis de CHF 42 mio à partir de 2017) du montant octroyé au titre de la réduction des primes. Troisièmement, la tranche annuelle de dissolution des réserves liées au retraitement est d'environ CHF 10 millions inférieure au montant prévu à l'origine.

A partir de *2020*, les effets d'allégement augmentent nettement par rapport aux années précédentes, grâce aux revenus supplémentaires de la nouvelle évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques.

7.1.2 Allégements procurés par l'EOS 2014 aux communes

Concernant les effets des mesures de l'EOS sur les *communes*, la situation se présentait comme suit le 31 mai 2017 :

Graphique 10 : Allégements pour les communes

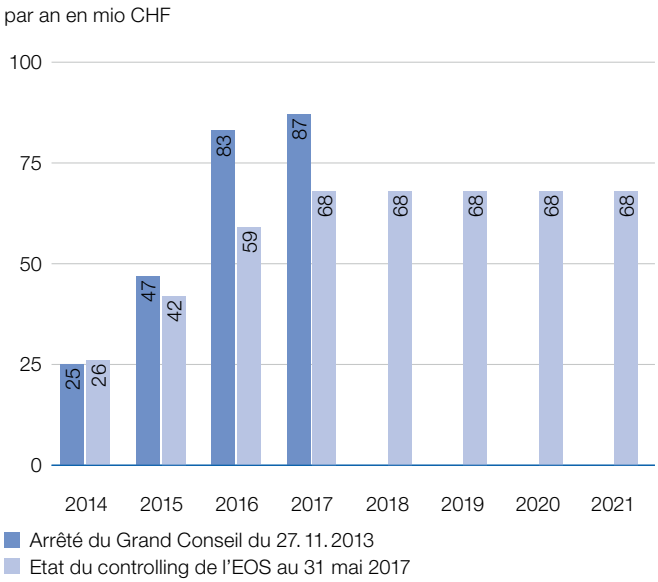

Les allégements réalisés en *2014* ont au total pratiquement atteint les chiffres qui avaient été prévus au budget (allégement légèrement supérieur, + CHF 0,6 mio).

En *2015* par contre, les allégements ont été légèrement inférieurs aux prévisions (- CHF 5 mio). Ces écarts, et donc les allégements moins importants que les montants arrêtés par le Grand Conseil en novembre 2013, résultent en premier lieu de la mise en œuvre différée de la mesure de la SAP « Définition d'un montant maximum pour les placements » (- CHF 3 mio). Un écart avoisinant CHF 1 million a également été enregistré sur les mesures « Augmentation de la taille moyenne des classes » (INS/– CHF 1,3 mio) et « Suppression des emplois tests » (SAP/– CHF 0,8 mio).

Les écarts de CHF 24 millions prévus en *2016* entre les chiffres de novembre 2013 et ceux du 31 mai 2017 sont nettement plus élevés que prévu en 2015. La faiblesse de l'allégement obtenu est en premier lieu due au relèvement, par le Grand Conseil, du plafond de la déduction des frais de déplacement. Cela s'est traduit pour les communes par une diminution de quelque CHF 17 millions des revenus obtenus par rapport aux chiffres prévus à l'origine. La SAP devrait dans le même temps enregistrer des allégements inférieurs, de seulement CHF 6 millions.

A compter de *2017*, les écarts par rapport aux allégements prévus (- CHF 19 mio) résultent en premier lieu du relèvement du plafond des frais de déplacement déductibles.

7.1.3 Répercussions des mesures de l'EOS sur les effectifs

Des écarts parfois importants sont constatés par rapport au volume des suppressions de postes annoncé au Grand Conseil dans le cadre de l'EOS 2014.

Ainsi le nombre de postes supprimés a-t-il été en *2014* nettement inférieur aux prévisions d'origine. Cet écart s'expliquait avant tout par le fait que le nombre de postes supprimés conformément aux mesures «Suppression de postes aux institutions psychiatriques cantonales» (SAP/24,5 équivalents plein temps [EPT]) et «Augmentation de la taille moyenne des classes» (INS/25 EPT) a été inférieur aux prévisions. Les postes supprimés ont également été moins nombreux que prévu dans l'exécution des mesures EOS de la TTE (5 EPT), de l'ECO (5 EPT) et de la FIN (4,5 EPT).

En *2015* aussi, la réduction des effectifs n'a pas atteint le volume prévu. Cette différence résulte en premier lieu de l'INS (40 équivalents plein temps ; en particulier en relation avec la mesure « Augmentation de la taille moyenne des classes ») et de la SAP (7,8 équivalents plein temps).

En *2016*, la différence entre les suppressions de postes prévues à l'origine et celles qui devaient se produire est plus faible qu'en 2015. Cela s'explique par le fait que la réduction des effectifs prévue dans le domaine de l'école obligatoire (mesure « Augmentation de la taille moyenne des classes ») est intégralement réalisée à partir de 2016.

En *2017*, la différence entre la réduction des effectifs prévue à l'origine et celle qui devrait maintenant se réaliser est à nouveau plus élevée. Cette croissance résulte en particulier de l'abandon de la suppression intégrale de 100 équivalents plein temps à la Police cantonale. Pour les années 2018 à 2020, la planification table sur une différence totale de quelque 75 équivalents plein temps de moins que prévu dans l'EOS 2014.

Graphique 11 : Suppressions de postes en équivalents plein temps

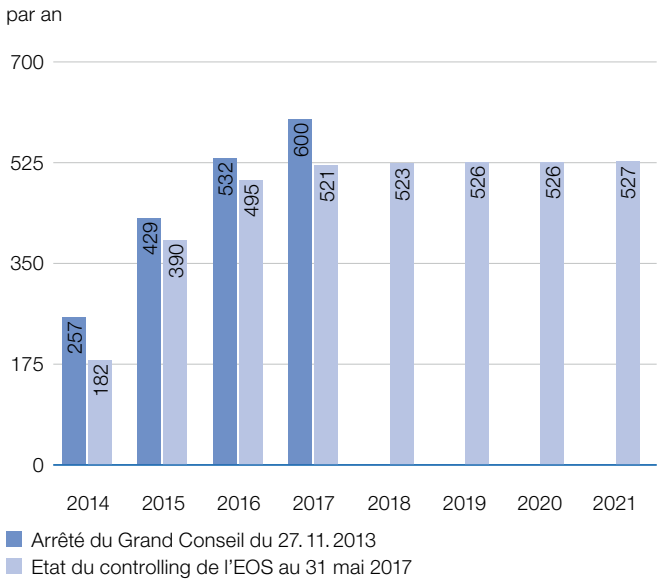

7.2 Conclusion du Conseil-exécutif

Au vu des résultats exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif estime que du point de vue financier, la mise en œuvre des mesures de l'EOS *suit son cours*. Les écarts par rapport aux mesures arrêtées en 2013 sont notamment dus à deux arrêtés du Grand Conseil (abaissement de la déduction des frais de déplacement, augmentation de la réduction des primes). Sur les plus de cent mesures de l'EOS 2014, une seule s'est en outre avérée impossible à mettre en œuvre (« Diminution des coûts normatifs des services de sauvetage »/SAP).

La publication des présents résultats *met fin* au controlling de la mise en œuvre des mesures de l'EOS 2014.

8 Propositions

8.1 Budget 2018

Proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Arrêtés du Grand Conseil concernant le budget 2018

Le Grand Conseil adopte le budget 2018 avec les données macroéconomiques suivantes :

- excédent de revenus de CHF 125,1 millions au compte de résultats,
- investissement net de CHF 469,5 millions (financements spéciaux compris),
- solde de financement de CHF 52,0 millions,
- quotité d'impôt de 3,06,
- cadre du nouvel endettement (limite de crédit) : CHF 600 millions,
- report de CHF 1,7 millions du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées au Fonds des rives des lacs et des rivières au sens de l'article 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières.

Berne, le 23 août 2017

Au nom du Conseil-exécutif :

le président : **Pulver,**

le chancelier : **Auer**

8.2 Plan intégré mission-financement 2019 à 2021

Proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Arrêtés du Grand Conseil sur le plan intégré mission-financement 2019 à 2021.

Le plan intégré mission-financement 2019 à 2021 est approuvé.

Berne, le 23 août 2017

Au nom du Conseil-exécutif :

le président : **Pulver,**

le chancelier : **Auer**

8.3 Budget 2018

Canton de Berne

0844
Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif

Le 23 août 2017, 47C

Budget 2018

Le Conseil-exécutif invite le Grand Conseil à approuver le budget 2018 comprenant les données macroéconomiques suivantes :

- excédent de revenus de CHF 125,1 millions au compte de résultats,
- investissement net de CHF 469,5 millions (financements spéciaux compris),
- solde de financement de CHF 52,0 millions,
- quotité d'impôt de 3,06,
- cadre du nouvel endettement (limite de crédit) : CHF 600 millions,
- report de CHF 1,7 millions du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées au Fonds des rives des lacs et des rivières au sens de l'article 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières.

Au Grand Conseil

Certifié exact

Le chancelier : **Auer**

8.4 Plan intégré mission-financement 2019 à 2021

Canton de Berne

0844
Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif

Le 23 août 2017, 47C

Plan intégré mission-financement 2019 à 2021

Le plan intégré mission-financement 2019 à 2021 est approuvé.

Au Grand Conseil

Certifié exact

Le chancelier **: Auer**

9 ANNEXE : Plan cantonal d'investissement 2018 à 2027

Les valeurs ci-après comprennent à la fois les investissements nets ordinaires et ceux financés à l'aide de financements spéciaux.

Chancellerie d'Etat (CHA)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total planification sectorielle	1.0	0.2	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total planification financière	0.8	0.1	0.0	0.1						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.2	0.0	0.0	0.0						

Direction de l'économie publique (ECO)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total planification sectorielle	46.6	42.5	37.9	38.2	37.3	36.7	33.3	33.7	33.3	33.7
Total planification financière	40.6	39.2	31.7	31.7						
Différence (supplément de planification sectorielle)	6.0	3.3	6.3	6.5						

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total planification sectorielle	51.8	59.1	52.0	31.6	23.1	6.0	1.0	0.0	0.0	0.0
Total planification financière	44.4	49.5	43.5	28.0						
Différence (supplément de planification sectorielle)	7.4	9.6	8.5	3.6						

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total planification sectorielle	3.1	2.6	2.3	2.1	2.1	2.3	2.3	2.3	2.3	2.3
Total planification financière	2.4	2.1	1.8	1.7						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.7	0.5	0.5	0.4						

Direction de la police et des affaires militaires (POM)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total planification sectorielle	26.2	23.4	26.3	23.7	33.3	61.7	56.5	28.7	28.2	28.2
Total planification financière	20.3	18.0	20.7	19.0						
Différence (supplément de planification sectorielle)	5.9	5.4	5.6	4.7						

Direction des finances (FIN)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total planification sectorielle	6.8	18.2	16.0	15.3	13.6	17.4	15.5	13.1	13.1	12.6
Total planification financière	6.8	14.1	12.4	12.0						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.0	4.1	3.6	3.3						

Direction de l'instruction publique (INS)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total planification sectorielle	18.2	20.2	20.7	26.7	26.7	18.7	18.2	19.2	15.0	20.2
Total planification financière	14.2	16.1	16.0	20.9						
Différence (supplément de planification sectorielle)	4.0	4.1	4.7	5.8						

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total planification sectorielle	377.2	403.5	418.1	446.5	515.4	557.7	572.4	569.3	553.0	479.5
Total planification financière	337.5	333.6	352.6	361.6						
Différence (supplément de planification sectorielle)	39.7	70.0	65.5	84.9						

Contrôle des finances (CF)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total planification sectorielle	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total planification financière	0.0	0.0	0.0	0.0						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.0	0.0	0.0	0.0						

Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total planification sectorielle	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total planification financière	0.0	0.0	0.0	0.0						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.0	0.0	0.0	0.0						

Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total planification sectorielle	2.5	0.5	0.5	0.5	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
Total planification financière	2.5	0.5	0.5	0.5						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.0	0.0	0.0	0.0						

Ensemble du canton

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total planification sectorielle	533.4	570.3	573.8	584.7	652.3	701.2	699.8	667.0	645.4	577.2
Total planification financière	469.5	473.2	479.2	475.5						
Différence (supplément de planification sectorielle)	63.9	97.0	94.6	109.2						

10 Indicateurs financiers

10.1 Indicateurs jusqu'au 31 décembre 2016

Indicateurs	Compte					
	2011	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**
Quotité d'autofinancement	6.5 %	4.4 %	7.7 %	7.1 %	5.8 %	5.7 %
Degré d'autofinancement	102.2 %	67.4 %	132.7 %	129.9 %	120.2 %	131.7 %
Part des charges d'intérêts	–2.8 %	–1.2 %	–1.6 %	–0.4 %	–1.9 %	– 1.2 %
Part du service de la dette	4.2 %	6.4 %	5.6 %	5.7 %	3.2 %	3.4 %
Dette brute I (en mio CHF)	5 461	6 171	6 151	6 105	6 528	7 036
Dette brute II (en mio CHF)	6 342	6 987	6 940	6 836	8 499	8 899
Taux d'endettement II[1)]	12.8 %	13.4 %	13.3 %	12.9 %	15.7 %	16.5 %
Revenu cantonal[1)] (en mio CHF)	49 586	51 994	52 138	53 119	54 100	54 041
Quote-part de l'Etat[1)]	20.7 %	21.1 %	20.0 %	19.3 %	19.5 %	19.8 %
Quote-part de la fiscalité[1)]	8.3 %	8.0 %	8.3 %	8.5 %	8.4 %	8.5 %

Sources:
[1)] BAK Basel Economics AG : estimation fondée sur les données fiscales 2008 à 2013, AFC

10.2 Indicateurs à partir du 1er janvier 2017

Les indicateurs recommandés dans le cadre du modèle de compte harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) sont calculés pour le canton de Berne et présentés dans le rapport de gestion avec d'autres données financières importantes.

Les indicateurs financiers utilisés pour évaluer la situation financière ou effectuer des analyses sectorielles sont les suivants :

	Budget	Budget	PIMF	PIMF	PIMF
Indicateurs	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taux d'endettement net	116.7 %	113.8 %	112.4 %	111.7 %	109.4 %
Degré d'autofinancement I	101.8 %	111.1 %	100.6 %	102.4 %	103.4 %
Degré d'autofinancement II	60.9 %	77.2 %	65.8 %	66.9 %	68.9 %
Part des charges d'intérêts	0.8 %	0.8 %	0.7 %	0.6 %	0.6 %
Dette brute par rapport aux revenus	69.2 %	67.0 %	66.8 %	66.4 %	65.3 %
Proportion des investissements	6.5 %	6.0 %	6.0 %	5.9 %	6.2 %
Part du service de la dette	4.8 %	4.8 %	4.8 %	4.8 %	4.9 %
Dette nette II par habitant en francs[1)]	4 917	4 893	4 855	4 821	4 734
Taux d'autofinancement	2.7 %	3.4 %	2.9 %	3.0 %	3.0 %
Dette brute I (en mio CHF)	7 126	7 070	7 001	6 940	6 820
Dette brute II (en mio CHF)	9 134	9 079	9 009	8 948	8 829
Dette nette II (en mio CHF)	5 024	5 020	5 001	4 987	4 917
Quote-part d'endettement II	16.6 %	16.0 %	15.4 %	14.9 %	14.4 %
Revenu cantonal[2)] (en mio CHF)	55 000	56 700	58 394	59 902	61 453
Quote-part de l'État [2)]	19.6 %	19.4 %	19.0 %	18.6 %	18.3 %
Quote-part de l'impôt[2)]	8.4 %	8.4 %	8.3 %	8.2 %	8.1 %

Sources:
[1)] Office fédéral de la statistique : population résidante permanente moyenne 2011 - 2016
[2)] BAK Basel Economics AG : estimation fondée sur les données fiscales 2008 à 2013, AFC

10.2.1 Taux d'endettement net

	Budget	Budget	PIMF	PIMF	PIMF
	2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taux d'endettement net	116.7 %	113.8 %	112.4 %	111.7 %	109.4 %

Méthode de calcul MCH2	Dette nette I Revenus fiscaux
	Dette nette I : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif - 10 Patrimoine financier
	Revenus fiscaux : 40 Revenus fiscaux
Valeurs indicatives	< 100 % bon 100 % – 150 % suffisant > 150 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des revenus fiscaux, respectivement sur le nombre de tranches annuelles qui seraient nécessaires pour amortir la dette nette.

10.2.2 Degré d'autofinancement I

	Budget 2017	Budget 2018	PIMF 2019	PIMF 2020	PIMF 2021
Degré d'autofinancement I	101.8 %	111.1 %	100.6 %	102.4 %	103.4 %

Méthode de calcul MCH1	Autofinancement[1] x 100 Investissements nets
	Autofinancement : Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissements - 466 Dissolution des subventions d'investissements portées au passif - 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
	Investissements nets : *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires - *Recettes d'investissement* + 60 Transferts d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier + 61 Remboursements + 62 Vente d'immobilisations corporelles + 63 Subventions d'investissements acquises + 64 Remboursement de prêts + 65 Transferts de participations + 66 Remboursement de propres subventions d'investissements + 68 Recettes d'investissement extraordinaires
Valeurs indicatives	Des informations complémentaires sont fournies au chapitre 4.8 « Autofinancement ».
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des investissements nets qu'une collectivité publique peut financer par ses propres moyens.

[1] Explications concernant le calcul de l'autofinancement

L'autofinancement est la valeur fondamentale utilisée, en plus des investissements nets, pour la mise en œuvre du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements au sens de l'art. 101b de la Constitution cantonale (ConstC). Tant dans le rapport du 27 novembre 2006 de la Commission du Grand Conseil sur l'introduction d'un frein à l'endettement que dans le message élaboré en vue de la votation du 24 février 2008, l'autofinancement est défini comme suit :

		Solde du compte de résultats
+	33	Amortissements du patrimoine administratif
+	366	Amortissements des subventions d'investissements
-	466	Dissolution des subventions d'investissements portées au passif
-	4895	Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
=		**autofinancement**

Le calcul de l'autofinancement selon le MCH2 inclut désormais aussi les attributions dans et les prélèvements sur les fonds et financements spéciaux. La mise en œuvre de l'autofinancement défini selon le MCH2 aurait pour effet qu'en ce qui concerne le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, les financements spéciaux classés dans le capital propre n'auraient plus l'impact financier désiré (épargne en vue d'investissements futurs). C'est ce qui explique que la définition de l'autofinancement en vigueur jusqu'ici soit maintenue. L'autofinancement selon le MCH2 est calculé et présenté uniquement à des fins d'information et de comparaison.

10.2.3 Degré d'autofinancement II

	Budget	Budget	PIMF	PIMF	PIMF
	2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Degré d'autofinancement II	60.9 %	77.2 %	65.8 %	66.9 %	68.9 %

Méthode de calcul MCH2	Autofinancement x 100 Investissements nets
	Autofinancement : Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratiftrimoine administratif + 35 Attributions aux fonds et financements spéciaux - 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 364 Réévaluations emprunts Patrimoine administratif + 365 Réévaluations participations Patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissements - 466 Dissolution des subventions d'investissements portées au passif + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif + 389 Attributions au capital propre - 489 Prélèvements sur le capital propre - 4490 Réévaluations Patrimoine administratif
	Investissements nets : *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires - *Recettes d'investissement* + 60 Transferts d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier + 61 Remboursements + 62 Vente d'immobilisations corporelles + 63 Subventions d'investissements acquises + 64 Remboursement de prêts + 65 Transferts de participations + 66 Remboursement de propres subventions d'investissements + 68 Recettes d'investissement extraordinaires
Valeurs indicatives	À moyen terme, le degré d'autofinancement devrait se situer en moyenne à environ 100 pour cent, sous réserve du niveau déjà atteint par la dette. Le degré d'autofinancement idéal varie selon la situation conjoncturelle : > 100 % haute conjoncture 80 % – 100 % cas normal 50 % – 80 % récession
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des investissements nets qu'une collectivité publique peut financer par ses propres moyens.

10.2.4 Part des charges d'intérêts

	Budget	Budget	PIMF	PIMF	PIMF
	2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Part des charges d'intérêts	0.8 %	0.8 %	0.7 %	0.6 %	0.6 %

Méthode de calcul MCH2	Charges d'intérêts nets x 100 Revenus courants
	Charges d'intérêts nets : 340 Charges d'intérêts - 440 Revenus des intérêts
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Patentes et concessions + 42 Taxes + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transferts + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve liée au retraitement
Valeurs indicatives	0 % – 4 % bon 4 % – 9 % suffisant > 9 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part du « revenu disponible » absorbée par les charges d'intérêts. Plus la valeur est basse, plus la marge de manœuvre est élevée.

10.2.5 Dette brute par rapport aux revenus

	Budget	Budget	PIMF	PIMF	PIMF
	2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Dette brute par rapport aux revenus	69.2 %	67.0 %	66.8 %	66.4 %	65.3 %

Méthode de calcul MCH2	Dette brute x 100 Revenus courants
	Dette brute : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés + 206 Engagements financiers à long terme - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Patentes et concessions + 42 Taxes + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transferts + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve liée au retraitement
Valeurs indicatives	< 50 % très bon 50 % – 100 % bon 100 % – 150 % moyen 150 % – 200 % mauvais > 200 % critique
Signification	Cet indicateur renseigne sur le niveau de la dette et plus particulièrement sur le fait que ce niveau est raisonnable ou non par rapport aux revenus dégagés.

10.2.6 Proportion des investissements

	Budget	Budget	PIMF	PIMF	PIMF
	2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Proportion des investissements	6.5 %	6.0 %	6.0 %	5.9 %	6.2 %

Méthode de calcul MCH2	Investissements bruts x 100 Dépenses totales
	Investissements bruts : 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires
	Dépenses totales : *Dépenses courantes* 30 Charges de personnel + 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation - 3180 Réévaluations sur créances + 34 Charges financières - 344 Réévaluations immobilisations Patrimoine financier + 36 Charges de transferts - 364 Réévaluations emprunts Patrimoine administratif - 365 Réévaluations participations Patrimoine administratif - 366 Amortissements des subventions d'investissements + 380 Charges de personnel extraordinaires + 381 Charges de biens et services et charges d'exploitation extraordinaires + 3840 Charges financières extraordinaires + 386 Charges de transferts extraordinaires + *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires
Valeurs indicatives	< 10 % effort d'investissement faible 10 % – 20 % effort d'investissement moyen 20 % – 30 % effort d'investissement élevé > 30 % effort d'investissement très élevé
Signification	Cet indicateur renseigne sur l'effort d'investissement déployé.

10.2.7 Part du service de la dette

	Budget 2017	Budget 2018	PIMF 2019	PIMF 2020	PIMF 2021
Part du service de la dette	4.8 %	4.8 %	4.8 %	4.8 %	4.9 %

Méthode de calcul MCH2	Service de la dette x 100 Revenus courants
	Service de la dette : 340 Charges d'intérêts - 440 Revenus des intérêts + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 364 Réévaluations emprunts Patrimoine administratif + 365 Réévaluations participations Patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissements - 466 Dissolution des subventions d'investissements portées au passif
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Patentes et concessions + 42 Taxes + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transferts + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve liée au retraitement
Valeurs indicatives	< 5 % charge faible 5 % – 15 % charge acceptable > 15 % charge forte
Signification	Cet indicateur mesure le poids des frais de capital sur le budget et les comptes. Il renseigne sur la part des revenus courants absorbée par les intérêts et les amortissements (= service de la dette). Plus le taux est élevé plus la marge de manœuvre budgétaire est restreinte.

10.2.8 Dette nette II par habitant en francs

	Budget	Budget	PIMF	PIMF	PIMF
	2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Dette nette II par habitant en francs	4 917	4 893	4 855	4 821	4 734

Méthode de calcul MCH2	Dette nette II Population résidante permanente
	Dette nette II : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif - 10 Patrimoine financier - 144 Prêts - 145 Participations, capital social
	Population résidante permanente : Au moment de l'établissement des comptes, la statistique sur la population résidante permanente à la fin de l'année est disponible auprès de l'Office fédéral de la statistique (http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/02/blank/data/01/html).
Valeurs indicatives	< 0 CHF patrimoine net 0 – 1000 CHF endettement faible 1001 – 2500 CHF endettement moyen 2501 – 5000 CHF endettement important > 5000 CHF endettement très important
Signification	Cet indicateur n'a qu'une valeur informative limitée, car la situation dépend plus de la capacité financière des habitants que de leur nombre.

10.2.9 Taux d'autofinancement

	Budget	Budget	PIMF	PIMF	PIMF
	2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taux d'autofinancement	2.7 %	3.4 %	2.9 %	3.0 %	3.0 %

Méthode de calcul MCH2	Autofinancement x 100 Revenus courants
	Autofinancement : Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 35 Attributions aux fonds et financements spéciaux - 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 364 Réévaluations emprunts Patrimoine administratif + 365 Réévaluations participations Patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissements - 466 Dissolution des subventions d'investissements portées au passif + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif + 389 Attributions au capital propre - 489 Prélèvements sur le capital propre - 4490 Réévaluations Patrimoine administratif
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Patentes et concessions + 42 Taxes + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transferts + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve liée au retraitement
Valeurs indicatives	> 20 % bon 10 % – 20 % moyen < 10 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la proportion du revenu pouvant être consacrée au financement des investissements.

10.2.10 Dette brute I

	Budget	Budget	PIMF	PIMF	PIMF
	2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Dette brute I (en mio CHF)	7 126	7 070	7 001	6 940	6 820

Méthode de calcul MCH1	Dette brute I : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés + 206 Engagements financiers à long terme - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif + 209 Engagements envers les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Cette donnée est importante pour de nombreuses réflexions de fond. Elle n'est par contre pas indiquée pour piloter la politique financière, car les dettes peuvent être contrebalancées par d'importants actifs rémunérateurs.

10.2.11 Dette brute II

	Budget	Budget	PIMF	PIMF	PIMF
	2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Dette brute II (en mio CHF)	9 134	9 079	9 009	8 948	8 829

Méthode de calcul MCH1	Dette brute II : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés + 205 Provisions à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif + 208 Provisions à long terme + 209 Engagements envers les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Cette donnée est importante pour de nombreuses réflexions de fond. Elle n'est par contre pas indiquée pour piloter la politique financière, car les dettes peuvent être contrebalancées par d'importants actifs rémunérateurs.

10.2.12 Dette nette II

	Budget 2017	Budget 2018	PIMF 2019	PIMF 2020	PIMF 2021
Dette nette II (en mio CHF)	5 024	5 020	5 001	4 987	4 917

Méthode de calcul MCH2	Dette nette II : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif - 10 Patrimoine financier - 144 Prêts - 145 Participations, capital social
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Au titre des risques, il faut tenir compte du fait que la « dette nette II » répond à une définition « souple » de la dette. Si les prêts et les participations ne doivent certes pas être amortis, ils constituent cependant un certain risque. Les capitaux de tiers et le patrimoine financier contiennent par ailleurs aussi les engagements envers les financements spéciaux (capital propre des financements spéciaux) et les avoirs sur les financements spéciaux (report de pertes des financements spéciaux).

10.2.13 Quote-part d'endettement II

	Budget 2017	Budget 2018	PIMF 2019	PIMF 2020	PIMF 2021
Quote-part de l'État	16.6 %	16.0 %	15.4 %	14.9 %	14.4 %

Méthode de calcul MCH1	Dette brute II Revenu cantonal
	Dette brute II : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés + 205 Provisions à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif + 208 Provisions à long terme + 209 Engagements envers les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers
	Revenu cantonal : Voir références au chapitre 10.2
Valeurs indicatives	La quote-part d'endettement II indique la dette brute II en pourcentage du revenu cantonal. Le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements intervient lorsque la quote-part d'endettement II dépasse 12 pour cent.
Signification	Le frein à l'endettement a pour but de maintenir l'équilibre des finances cantonales. Cet équilibre est réalisé quand le compte de fonctionnement n'est pas déficitaire et que l'investissement net peut être financé par des fonds propres à moyen terme. L'objectif du frein à l'endettement est régi par la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1) et se compose de trois éléments : - le frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement (art. 101a ConsC), - le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (art. 101b ConstC), et - le frein à l'augmentation des impôts (art. 101c ConstC).

10.2.14 Quote-part de l'État

	Budget 2017	Budget 2018	PIMF 2019	PIMF 2020	PIMF 2021
Quote-part de l'État	19.6 %	19.4 %	19.0 %	18.6 %	18.3 %

Méthode de calcul MCH1	Dépenses totales Revenu cantonal
	Dépenses totales consolidées : *Dépenses courantes* 30 Charges de personnel + 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 34 Charges financières + 36 Charges de transferts + *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires
	Revenu cantonal : Voir références au chapitre 10.2
Valeurs indicatives	Aucune
Signification	La quote-part de l'État indique les dépenses totales en pourcentage du revenu cantonal.

10.2.15 Quote-part de l'impôt

	Budget 2017	Budget 2018	PIMF 2019	PIMF 2020	PIMF 2021
Quote-part de l'impôt	8.4 %	8.4 %	8.3 %	8.2 %	8.1 %

Méthode de calcul MCH1	Impôts directs Revenu cantonal
	Impôts directs : 400 Impôts directs personnes physiques + 401 Impôts directs personnes morales
	Revenu cantonal : Voir références au chapitre 10.2
Valeurs indicatives	Aucune
Signification	La quote-part de l'impôt indique les impôts directs en pourcentage du revenu cantonal.

10.3 Présentation échelonnée du compte de résultats conformément au MCH2

en millions CHF	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats					
Charges d'exploitation	10 728	11 039	11 136	11 224	11 327
Revenus d'exploitation	10 624	10 978	11 011	11 086	11 183
Résultat des activités d'exploitation	**–105**	**–62**	**–126**	**–138**	**–144**
Charges financières	113	110	102	92	93
Revenus financiers	115	121	122	122	122
Résultat du financement	**2**	**12**	**20**	**29**	**29**
Résultat opérationnel	**–103**	**–50**	**–106**	**–109**	**–115**
Charges extraordinaires	0	0	0	–7	–7
Revenus extraordinaires	201	175	178	180	175
Résultat extraordinaire	**201**	**175**	**178**	**187**	**182**
Résultat total du compte de résultats	**99**	**125**	**72**	**78**	**66**
Investissement net	**456**	**469**	**473**	**479**	**476**
Solde de financement	**8**	**52**	**3**	**12**	**16**
– = Nouvel endettement					
+ = Réduction de la dette					
Réduction totale de la dette 2018–2021			**83**		
Réduction de la dette annuelle 2018–2021			**21**		
Degré d'autofinancement 2018–2021			**104%**		

Explications sur les échelons du compte de résultats conformément au MCH2

Résultat des activités d'exploitation :
Le résultat des activités d'exploitation se calcule à partir des Revenus d'exploitation (Revenus fiscaux, Régales et concessions, Contributions, Revenus divers, Prélèvements sur les Fonds/financements spéciaux, Revenus de transferts, Subventions à redistribuer, Imputations internes) moins les Charges d'exploitation (Charges de personnel, Charges de biens et services et autres charges d'exploitation, Amortissements du patrimoine administratif, Versements aux Fonds/financements spéciaux, Charges de transferts, Subventions redistribuées, Imputations internes).

Résultat du financement :
Le résultat du financement se calcule à partir des Revenus financiers (Revenus des intérêts, Bénéfice réalisés sur le patrimoine financier, Revenus des participations du patrimoine financier, Revenus des biens-fonds du patrimoine financier, RéeBudgetluations immobilisations du patrimoine financier, Revenus financiers de prêts et participations du patrimoine administratif, Revenus de biens-fonds loués, Autres revenus financiers) moins les Charges financières (Charges d'intérêts, Pertes de change réalisées, Frais d'obtention de capitaux et frais administratifs, Charges des biens-fonds du patrimoine financier, RéeBudgetluations immobilisations du patrimoine financier, Charges financières diverses).

Résultat opérationnel :
Le résultat opérationnel est obtenu en ajoutant le résultat des activités d'exploitation et du financement.

Résultat extraordinaire :
Le résultat extraordinaire est obtenu à partir des Revenus extraordinaires (Facteur de correction appliqué au budget cantonal, Prélèvements sur la réserve de reBudgetlorisation MCH2, Prélèvements sur les préfinancements du capital propre [Fonds d'investissements hospitaliers, Fonds de couverture des pics d'investissement, et Fonds des distributions du bénéfice de la BNS]) moins les Charges extraordinaires.

Résultat total du compte de résultats :
Le résultat total du compte de résultats est obtenu en ajoutant le résultat opérationnel et le résultat extraordinaire ; il correspond à l'ancien solde du compte de fonctionnement.

Compte rendu

Résultat de la planification et compte rendu des différents domaines

1 Ensemble du canton

1.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par directions (budget 2018, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Autorités (AUT)	0.0	0.0
Chancellerie d'État (CHA)	–28.0	1.3
Direction de l'économie publique (ECO)	–258.8	79.1
Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP)	–2 761.8	302.3
Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE)	–1 682.1	966.3
Direction de la police et des affaires militaires (POM)	–826.9	680.7
Direction des finances (FIN)	–359.9	6 841.8
Direction de l'instruction publique (INS)	–2 707.8	547.9
Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE)	–1 348.5	518.3
Contrôle des finances (CF)	–4.6	0.1
Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)	–1.2	0.0
Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)	–202.1	98.0
Ensemble du canton	**–10 181.7**	**10 035.8**

2 Autorités (AUT)

2.1 Compte de résultats

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–13 084 177**	**–12 354 175**	**–16 702 610**	**–13 262 593**	**–13 471 824**	**–13 367 948**
Modification		5.6 %	–35.2 %	20.6 %	–1.6 %	0.8 %
Revenus	**193 349**	**198 000**	**174 000**	**174 000**	**174 000**	**174 000**
Modification		2.4 %	–12.1 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–12 890 828**	**–12 156 175**	**–16 528 610**	**–13 088 593**	**–13 297 824**	**–13 193 948**
Modification		5.7 %	–36.0 %	20.8 %	–1.6 %	0.8 %
Charges						
30 Charges de personnel	–10 806 472	–9 102 175	–13 593 610	–10 123 593	–10 187 824	–10 233 948
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–943 979	–1 528 000	–1 403 000	–1 433 000	–1 578 000	–1 428 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 133 726	–1 524 000	–1 506 000	–1 506 000	–1 506 000	–1 506 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	188 894	194 000	170 000	170 000	170 000	170 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	4 386	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	69	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

Evolution du compte de résultats

La rubrique Autorités inclut les comptes spéciaux du Grand Conseil et du Conseil-exécutif. Les remarques y relatives sont formulées dans le commentaire du compte spécial du Grand Conseil et dans celui du compte spécial du Conseil-exécutif.

2.2 Compte des investissements

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Evolution du compte des investissements

Les Autorités n'ont pas d'investissement net. Les projets sont gérés et financés par l'intermédiaire de la Chancellerie d'Etat.

2.3 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'AUT

Effectif réel				Effectif cible	
2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
7.0	19.8	20.6	22.0	21.5	21.5

Commentaire

Les équivalents plein temps des sept membres du Conseil-exécutif et des Services parlementaires sont comptabilisés ensemble à partir de l'exercice 2014.

2.4 Comptes spéciaux

2.4.1 Grand Conseil

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–8 822 681**	**–9 742 095**	**–9 709 751**	**–9 770 998**	**–9 805 883**	**–9 836 650**
Modification		–10.4 %	0.3 %	–0.6 %	–0.4 %	–0.3 %
Revenus	**24 970**	**6 000**	**6 000**	**6 000**	**6 000**	**6 000**
Modification		–76.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–8 797 711**	**–9 736 095**	**–9 703 751**	**–9 764 998**	**–9 799 883**	**–9 830 650**
Modification		–10.7 %	0.3 %	–0.6 %	–0.4 %	–0.3 %
Charges						
300 Autorités, commissions et juges	–4 568 404	–4 710 000	–4 710 000	–4 710 000	–4 710 000	–4 710 000
301 Salaires du personnel administratif et d'exploitation	–2 081 073	–2 169 977	–2 235 714	–2 257 661	–2 282 476	–2 302 213
303 Travailleurs temporaires	–161 865	0	0	0	0	0
305 Cotisations patronales	–653 868	–681 118	–708 037	–717 337	–732 407	–743 437
309 Autres charges de personnel	–23 270	–29 000	–29 000	–29 000	–29 000	–29 000
310 Charges de matières et de marchandises	–105 460	–145 000	–35 000	–35 000	–35 000	–35 000
311 Immobilisations ne pouvant être portées à l'actif	–12 460	–20 000	–20 000	–20 000	–20 000	–20 000
313 Prestations de service et honoraires	–402 827	–746 000	–756 000	–756 000	–756 000	–756 000
315 Entretien des biens meubles et immobilisations incorporelles	–11 274	–30 000	0	0	0	0
316 Loyers, leasing, baux à ferme, taxes d'utilisation	–8 191	–15 000	–45 000	–45 000	–45 000	–45 000
317 Dédommagements	–21 909	–9 000	–9 000	–9 000	–9 000	–9 000
319 Diverses charges d'exploitation	–125 538	–212 000	–187 000	–217 000	–212 000	–212 000
363 Subventions à des collectivités et à des tiers	–446 542	–775 000	–775 000	–775 000	–775 000	–775 000
391 Prestations de service	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000
Revenus						
426 Remboursements	21 965	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
460 Parts à des revenus	3 005	2 000	0	0	0	0
469 Différents revenus de transfert	0	0	2 000	2 000	2 000	2 000

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Commentaire

Modifications par rapport à la planification précédente

Par rapport au plan financier précédent, les dépenses matérielles ont subi de petites modifications qui n'entraînent toutefois aucune réduction ni augmentation générale des coûts. Ce sont en particulier les chiffres des prestations informatiques qui ont été adaptés, afin de pouvoir réaliser les projets d'impression à la demande ainsi que les projets de rédaction et de publication des procès-verbaux (textes écrits et enregistrements audio) des débats du Grand Conseil. Les autres valeurs budgétées restent inchangées.

Dans le compte spécial du Grand Conseil, aucune mesure n'est prévue dans le cadre du programme d'allégement 2018. Les postes budgétaires seront toutefois adaptés en continu selon la procédure ordinaire. La réduction prévue des sessions de cinq à quatre par an permettra notamment de réaliser des économies.

Priorités de développement

Aucune nouvelle priorité de développement n'est prévue à l'heure actuelle. Les élections du Grand Conseil au printemps 2018 se traduiront par des changements majeurs au parlement.

Il s'agira notamment d'assurer l'entrée en fonction des nouveaux députés et de pourvoir ou repourvoir tous les organes.

Opportunités et risques

La question de l'adaptation de la sécurité à l'Hôtel du gouvernement reste posée. Cette thématique sera traitée conjointement par la Chancellerie d'Etat et la Police cantonale.

2.4.2 Conseil-exécutif

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–4 261 496**	**–2 612 080**	**–6 992 858**	**–3 491 594**	**–3 665 941**	**–3 531 298**
Modification		38.7 %	–167.7 %	50.1 %	–5.0 %	3.7 %
Revenus	**168 379**	**192 000**	**168 000**	**168 000**	**168 000**	**168 000**
Modification		14.0 %	–12.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–4 093 117**	**–2 420 080**	**–6 824 858**	**–3 323 594**	**–3 497 941**	**–3 363 298**
Modification		40.9 %	–182.0 %	51.3 %	–5.2 %	3.8 %
Charges						
300 Autorités, commissions et juges	–1 946 799	–1 973 926	**–1 971 766**	–1 966 045	–1 983 531	–2 001 094
305 Cotisations patronales	–406 259	–438 154	**–438 092**	–443 549	–450 410	–448 204
306 Prestations de l'employeur	–964 934	900 000	**–3 501 000**	0	0	0
310 Charges de matières et de marchandises	–173	–1 000	**–1 000**	–1 000	–1 000	–1 000
317 Dédommagements	–96 181	–115 000	**–115 000**	–115 000	–115 000	–115 000
319 Diverses charges d'exploitation	–159 966	–235 000	**–235 000**	–235 000	–385 000	–235 000
363 Subventions à des collectivités et à des tiers	–687 184	–749 000	**–731 000**	–731 000	–731 000	–731 000
Revenus						
424 Taxes d'utilisation et prestations de service	0	0	**160 000**	160 000	160 000	160 000
425 Recette sur ventes	0	0	**4 000**	4 000	4 000	4 000
426 Remboursements	166 929	190 000	**2 000**	2 000	2 000	2 000
460 Parts à des revenus	1 381	1 000	**0**	0	0	0
469 Différents revenus de transfert	0	0	**1 000**	1 000	1 000	1 000
490 Approvisionnement en matériel et en marchandises	0	0	**1 000**	1 000	1 000	1 000
491 Prestations de service	69	1 000	**0**	0	0	0

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Commentaire

Modifications par rapport à la planification précédente

Aucun changement notable n'est à signaler par rapport au plan financier précédent. Seules les valeurs du groupe de comptes 306 (Prestations de l'employeur) ont dû être adaptées à la situation effective. Cette correction se traduira par une augmentation des dépenses en 2018, suivie d'une réduction pour les autres années du plan.

Aucune mesure n'est prévue dans le compte spécial du Conseil-exécutif dans le cadre du programme d'allégement 2018.

Priorités de développement

Le compte spécial du Conseil-exécutif ne servant pas à financer de tâches matérielles de l'Etat, aucune priorité de développement n'a été relevée.

Opportunités et risques

2018 verra la tenue des élections de renouvellement du Conseil-exécutif et du Grand Conseil. Les changements dans la composition du gouvernement sont dès lors susceptibles d'entraîner des répercussions financières.

3 Chancellerie d'Etat (CHA)

3.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	–28.0	1.3

3.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	–26.7	–27.0	–26.7	–26.3	–26.8	–26.8
Total	**–26.7**	**–27.0**	**–26.7**	**–26.3**	**–26.8**	**–26.8**

3.3 Priorités de développement de la Direction

Suite à l'approbation d'un changement de canton par la commune de Moutier, l'administration bernoise et plus particulièrement la Chancellerie d'Etat devront s'atteler à d'importants travaux préparatoires pour la mise en œuvre de cette décision communale. Il s'agira d'élaborer un concordat avec le canton du Jura ainsi qu'un deuxième accord intercantonal, et d'analyser les répercussions internes au canton (unités administratives décentralisées, modifications d'actes législatifs, etc.).

2018 verra par ailleurs la tenue des élections de renouvellement du Conseil-exécutif et du Grand Conseil. Les moyens financiers y relatifs ont été entièrement inscrits au budget pour les années concernées.

Dans le cadre du programme d'allègement 2018, la Chancellerie d'Etat réduira ses dépenses matérielles, par exemple les frais postaux, en collaboration avec les Directions. Elle contribuera par ailleurs à l'effort d'économie en supprimant un poste au niveau de la direction et un poste dans les prestations de support à partir de 2018. La direction profitera des évolutions dans les domaines spécialisés et des départs à la retraite à venir pour poursuivre le développement de l'organisation de la Chancellerie d'Etat. Une collaboration améliorée, transversale et axée sur les ressources au sein de la Chancellerie d'Etat permettra de supprimer les deux postes mentionnés.

3.4 Compte de résultats

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–27 831 786**	**–28 196 610**	**–28 155 272**	**–27 743 372**	**–28 271 470**	**–28 204 299**
Modification		–1.3%	0.1%	1.5%	–1.9%	0.2%
Revenus	**1 181 531**	**1 211 000**	**1 290 500**	**1 290 500**	**1 290 500**	**1 290 500**
Modification		2.5%	6.6%	0.0%	0.0%	0.0%
Solde	**–26 650 255**	**–26 985 610**	**–26 864 772**	**–26 452 872**	**–26 980 970**	**–26 913 799**
Modification		–1.3%	0.4%	1.5%	–2.0%	0.2%
Charges						
30 Charges de personnel	–12 124 844	–12 903 948	–12 315 332	–12 414 655	–12 519 746	–12 643 849
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–14 193 290	–14 031 000	–13 446 500	–13 385 500	–12 860 500	–12 870 500
33 Amortissements du patrimoine administratif	–848 603	–396 162	–327 440	–264 217	–266 224	–184 950
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–512 289	–396 000	–757 000	–472 000	–472 000	–472 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–152 760	–469 500	–1 309 000	–1 207 000	–2 153 000	–2 033 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	825 387	717 000	744 500	744 500	744 500	744 500
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	81 803	86 000	86 000	86 000	86 000	86 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	62 127	204 000	256 000	256 000	256 000	256 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	212 214	204 000	204 000	204 000	204 000	204 000

Evolution du compte de résultats

Depuis le 1er janvier 2015, la Chancellerie d'Etat ne dispose plus que d'un seul groupe de produits. L'évolution du compte de résultats et les changements par rapport à la planification seront par conséquent traités dans le commentaire du groupe de produits « Soutien au Conseil-exécutif et au Grand Conseil ».

3.5 Compte des investissements

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**–204 198**	**–502 000**	**–750 000**	**–140 000**	**–20 000**	**–140 000**
Modification		–145.8 %	–49.4 %	81.3 %	85.7 %	–600.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–204 198**	**–502 000**	**–750 000**	**–140 000**	**–20 000**	**–140 000**
Modification		–145.8 %	–49.4 %	81.3 %	85.7 %	–600.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–204 198	–502 000	–312 000	–70 000	–20 000	–140 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	–438 000	–70 000	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Par rapport au plan financier précédent, il a été possible d'adapter les chiffres aux nouvelles conditions et en particulier de les relever pour l'année 2018. Outre les dépenses liées à la rénovation de l'Hôtel du gouvernement, il est prévu d'investir dans un nouveau logiciel pour les élections et les votations.

3.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la CHA

Effectif réel				Effectif cible	
2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
90.6	83.5	83.4	81.5	82.6	82.6

Commentaire

Les effectifs en postes à plein temps à la Chancellerie d'Etat n'ont connu aucune évolution majeure.

L'effectif cible de 2018 ne contient pas encore les changements résultant du programme d'allégement 2018. Les éventuelles modifications seront effectuées après que le Grand Conseil aura débattu sur le PA 2018, durant sa session de novembre 2017.

3.7 Groupes de produits

3.7.1 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil

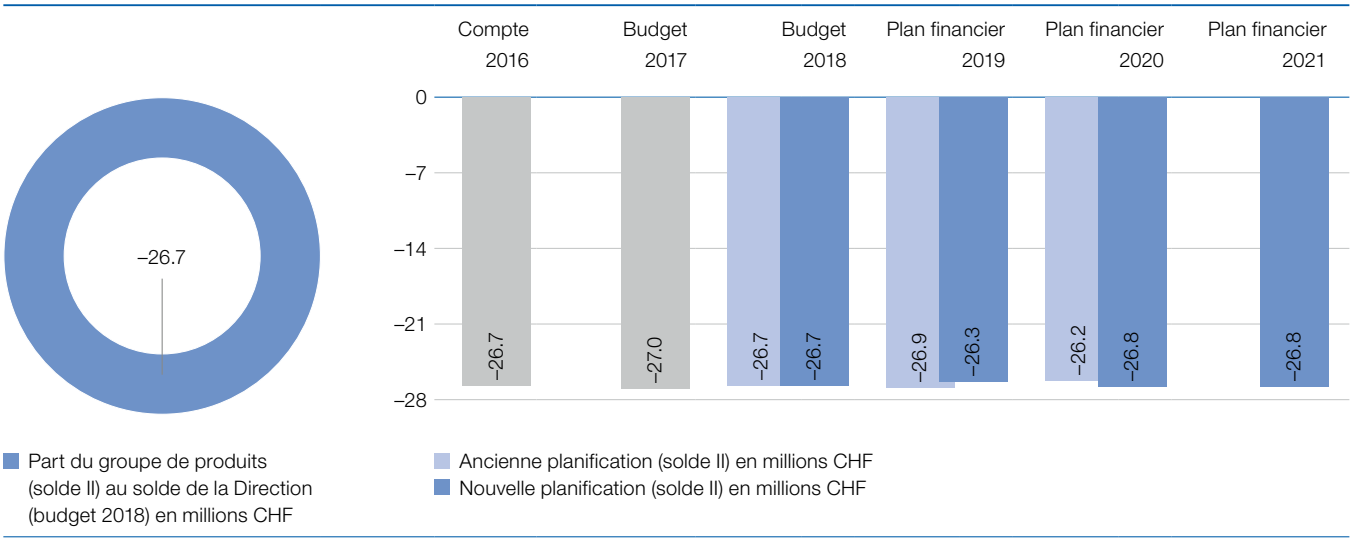

Description

La Chancellerie d'Etat sert d'état-major au Grand Conseil et au Conseil-exécutif et assure les rapports entre ces deux autorités. Elle assume notamment les tâches suivantes (art. 1, al. 2, lit. a à n de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat [OO CHA ; RSB 152.211]) :

- elle est responsable de la planification politique générale ;
- elle assure le déroulement des élections et des votations ;
- elle coordonne la collaboration entre l'administration cantonale et la Députation, le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne ;
- elle traite les questions touchant aux relations extérieures du canton et à l'intégration européenne, pour autant que d'autres Directions ne soient pas compétentes ;
- elle assure l'information du public et du personnel de l'administration cantonale ;
- elle planifie et coordonne les affaires interdirectionnelles, pour autant que d'autres Directions ne soient pas compétentes ;
- elle accompagne l'activité législative du canton et veille à la publication des actes législatifs ;
- elle traite les questions touchant au bilinguisme du canton et coordonne les travaux de traduction et de terminologie effectués dans l'administration cantonale ;
- elle conserve les archives ;
- elle traite les questions touchant à l'égalité des droits entre la femme et l'homme ;
- elle est compétente pour les achats centralisés de matériel de bureau, d'imprimés, de produits de presse, ainsi que de services de courrier et de prestations postales ;
- elle prend, conjointement avec les Services parlementaires, les mesures nécessaires pour que le Grand Conseil et ses organes puissent accomplir leurs tâches ;
- elle exécute les tâches relevant du domaine des armoiries et est chargée de l'exécution de la législation fédérale sur la protection des armoiries.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	984 257	1 007 000	1 034 500	1 034 500	1 034 500	1 034 500
(-) Frais de personnel	–12 132 427	–12 903 950	–12 315 335	–12 414 659	–12 519 749	–12 643 853
(-) Coûts matériels	–14 299 685	–14 467 247	–14 795 497	–14 632 496	–15 053 497	–14 943 496
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–941 652	–578 817	–437 256	–375 500	–348 382	–253 666
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–26 389 507**	**–26 943 015**	**–26 513 587**	**–26 388 155**	**–26 887 128**	**–26 806 514**
(+) Recettes des subventions cantonales	55 300	200 000	**250 000**	250 000	250 000	250 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–403 394	–276 000	**–487 000**	–202 000	–202 000	–202 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	6 827	4 000	**6 000**	6 000	6 000	6 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–26 730 774**	**–27 015 015**	**–26 744 587**	**–26 334 155**	**–26 833 128**	**–26 752 514**
(+)/(-) Régularisations	80 518	29 405	–120 184	–118 717	–147 843	–161 284
Solde III (comptabilité financière)	**–26 650 256**	**–26 985 610**	**–26 864 772**	**–26 452 872**	**–26 980 971**	**–26 913 798**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Egalité	–521 546	–591 194	–612 478	–615 393	–654 161	–652 973
Archives	–3 836 116	–3 508 134	–3 251 346	–3 244 758	–3 613 845	–3 442 214
Communication et relations extérieures	–3 103 099	–3 507 377	–3 274 472	–3 254 388	–3 393 456	–3 398 967
Bilinguisme et suivi législatif	–3 475 817	–3 346 606	–3 456 239	–3 470 668	–3 623 491	–3 583 438
Droits politiques et ressources	–14 382 271	–14 662 444	–14 509 831	–14 484 434	–14 207 455	–14 334 748
Soutien à la direction	–1 070 659	–1 327 259	–1 409 222	–1 318 514	–1 394 721	–1 394 175

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Pour le groupe de produits de la Chancellerie d'Etat, le solde du budget 2018 (CHF 26,86 mio.) affiche une légère amélioration de CHF 0,12 million par rapport à l'année précédente (CHF 26,98 mio.). De même, les chiffres restent constants pour les autres années du plan.

Outre les mesures du programme d'allégement 2018 susmentionnées, de nouveaux projets ont vu le jour :

- Les sites Internet uniformisés du canton de Berne reposent sur une technologie et une ligne graphique datant de 2009. Le projet « web2020 » vise à les adapter aux exigences actuelles. Il s'agit par ailleurs de mieux répondre aux besoins des différents groupes cibles et d'améliorer la convivialité sur les supports mobiles. L'intégration d'interfaces avec les solutions de cyberadministration sera passée en revue et optimisée. Ce projet est devisé à CHF 0,45 million sur trois ans (2018-2020).
- Le 18 avril 2017, la ville, le canton et la commune bourgeoise de Berne ont fondé l'association « Polit-Forum Berne », qui reprend le flambeau de l'institution de formation politique établie dans la Tour des prisons, dont la Confédération a abandonné l'exploitation. L'association reprendra les rênes mi-2017. La contribution du canton de Berne à l'association s'élève à CHF 0,15 million.
- Par ailleurs, des frais d'exploitation annuels récurrents de CHF 0,12 million ont été budgétés pour le nouveau logiciel des élections et des votations. Des frais d'impression à hauteur de CHF 0,15 million sont prévus en 2021 en vue des prochaines élections (printemps 2022).

Priorités de développement

Les priorités de développement du groupe de produits figurent dans le commentaire de la Chancellerie d'Etat.

Chances et risques

Le 18 juin 2017, les électeurs et électrices de Moutier ont accepté le transfert de leur commune au canton du Jura. La mise en application de cette décision nécessitera des travaux de grande ampleur : il s'agit de préparer conjointement avec le canton du Jura un concordat et un deuxième accord intercantonal, ainsi que les scrutins cantonaux y relatifs. Il faut par ailleurs planifier et concrétiser l'avenir des unités administratives décentralisées dans le Jura bernois et préparer les adaptations nécessaires du droit cantonal bernois.

La mise en œuvre de la motion 227–2016 Saxer (Publication en ligne des feuilles officielles du canton de Berne) constitue un pas de plus vers la modernisation et l'adaptation à l'évolution technologique et sociétale.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- Réduction des charges de personnel
- Réduction des frais matériels
- Réduction des frais postaux
- Economie de frais de port grâce à l'envoi de matériel de propagande électorale par les communes

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant de CHF 0,9 million (en 2018), CHF 1,4 million (en 2019), CHF 1,14 million (en 2020) et CHF 1,15 million (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	2 035	stabilité
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	140	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	264	stabilité
Nombre de légalisations	11 651	stabilité
CAC fournitures et imprimés : chiffre d'affaires dégagé par les mandats d'impression [CHF]	2 425 706	stabilité
Nombre de communiqués de presse	435	stabilité
Nombre de conférences de presse	72	stabilité
Nombre de consultations du portail www.be.ch	918 382	stabilité
Nombre de mètres linéaires d'archives décrites	553	stabilité
Nombre d'accès à l'inventaire en ligne des Archives de l'Etat	896 587	augmentation
Nombre de renseignements/consultations fournis par le BEFH	116	stabilité
Nombre d'actes législatifs publiés (RSB – ROB)	87	diminution
Nombre de prises de position traitées (Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme – Service juridique)	101	augmentation

4 Direction de l'économie publique (ECO)

4.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction	–16.5	5.7
Assurance-chômage	–23.7	2.3
Développement et surveillance économique	–57.5	10.0
Forêt et dangers naturels	–50.8	20.8
Agriculture	–75.8	30.8
Nature	–34.5	9.5

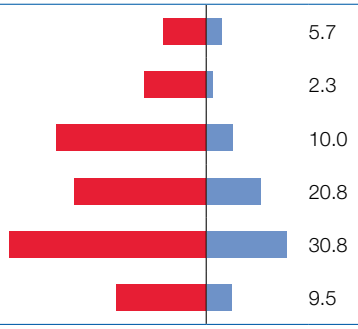

4.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Soutien aux fonctions de direction	–8.5	–9.9	–10.8	–11.0	–11.2	–11.1
Assurance-chômage	–18.5	–18.8	–21.4	–21.2	–21.3	–21.3
Développement et surveillance économique	–28.9	–30.0	–47.5	–46.5	–39.0	–33.6
Forêt et dangers naturels	–25.6	–29.6	–29.9	–29.7	–30.2	–30.3
Agriculture	–35.6	–41.2	–45.0	–44.6	–44.5	–45.1
Nature	–21.3	–18.9	–25.0	–24.9	–24.7	–24.9
Total	**–138.4**	**–148.4**	**–179.6**	**–177.9**	**–170.9**	**–166.3**

4.3 Priorités de développement de la Direction

Afin de tirer encore mieux parti de son potentiel significatif, le canton de Berne met l'accent sur la promotion de l'innovation dans le cadre de la stratégie économique 2025. La loi cantonale sur l'encouragement de l'innovation (LEI) crée la base juridique visant à promouvoir le développement et la recherche appliquée. Des projets tels que le Switzerland Innovation Park Biel/Bienne et le Centre de compétences national en médecine translationnelle et entrepreneuriat (sitem-insel) à Berne ainsi que le renforcement du site EMPA à Thoune pourront à l'avenir être adéquatement promus.

Par ailleurs, outre la stratégie économique, des subventions octroyées au titre de la politique régionale permettent d'encourager des projets innovants dans les régions rurales.

La mise en œuvre de la stratégie OAN 2020 vise à promouvoir une agriculture productive, ancrée au niveau régional, compétitive et durable dont sont issues des denrées alimentaires sûres et de qualité. Riche de paysages naturels et cultivés diversifiés, le canton de Berne entend améliorer sa position en la matière en renforçant la biodiversité grâce à un programme ajusté en fonctions des nouvelles prescriptions fédérales et à un plan sectoriel.

L'entretien et l'exploitation de la forêt doivent renforcer sa diversité biologique, son potentiel de production, sa capacité de rajeunissement et sa vitalité. Des projets innovants en matière d'économie forestière et d'industrie du bois seront favorisés afin que l'industrie du bois régionale profite elle aussi encore plus de la période faste que connaît la construction en bois. La mise en œuvre du projet «Economie forestière durable BE» a pour but d'assurer le développement entrepreneurial de l'économie forestière bernoise, d'une part, et d'assurer les prestations sociales et écologiques fournies par la forêt, d'autre part.

4.4 Compte de résultats

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–763 236 360**	**–794 035 566**	**–815 904 769**	**–818 118 675**	**–821 247 789**	**–817 112 547**
Modification		–4.0 %	–2.8 %	–0.3 %	–0.4 %	0.5 %
Revenues	**629 823 716**	**650 938 228**	**660 998 180**	**661 603 909**	**663 308 313**	**663 297 835**
Modification		3.4 %	1.5 %	0.1 %	0.3 %	0.0 %
Solde	**–133 412 644**	**–143 097 338**	**–154 906 589**	**–156 514 766**	**–157 939 476**	**–153 814 712**
Modification		–7.3 %	–8.3 %	–1.0 %	–0.9 %	2.6 %
Charges						
30 Charges de personnel	–93 796 894	–98 056 197	–99 701 869	–100 280 464	–101 257 871	–102 178 356
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–27 581 712	–27 508 682	–29 869 222	–29 346 066	–29 275 053	–28 966 962
33 Amortissements du patrimoine administratif	–3 151 497	–3 454 481	–3 178 267	–3 879 896	–3 818 967	–4 211 689
34 Charges financières	–30 304	–267 442	–9 812	–12 578	–15 505	–18 615
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–3 890 974	–6 912 775	–1 720 400	–1 560 400	–1 560 400	–1 560 400
36 Charges de transfert	–91 093 541	–95 369 189	–103 033 429	–103 669 319	–103 743 925	–98 798 122
37 Subventions à redistribuer	–538 760 826	–547 800 000	–552 600 000	–552 600 000	–552 600 000	–552 600 000
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–4 930 612	–14 666 800	–25 791 770	–26 769 952	–28 976 068	–28 778 403
Revenues						
40 Revenus fiscaux	6 088 079	6 015 000	301 500	301 500	301 500	301 500
41 Patentes et concessions	4 959 938	4 170 000	4 272 000	4 352 000	4 752 000	4 752 000
42 Taxes	29 105 510	28 463 475	28 931 889	29 032 004	29 032 004	29 032 004
43 Revenus divers	275 831	226 160	270 574	270 574	270 574	270 574
44 Revenus financiers	167 374	103 000	108 000	108 000	108 000	108 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	2 986 492	5 170 500	5 170 500	5 165 600	5 165 600	5 165 600
46 Revenus de transfert	38 452 034	40 143 393	43 420 776	43 907 235	44 069 244	44 101 533
47 Subventions à redistribuer	538 760 826	547 800 000	552 600 000	552 600 000	552 600 000	552 600 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	9 027 632	18 846 700	25 922 941	25 866 996	27 009 391	26 966 624

Evolution du compte de résultats

Le solde du budget 2018 s'est détérioré de CHF 11,8 millions par rapport au budget 2017.

La mise en œuvre des projets actuels relevant de la loi sur l'encouragement de l'innovation nécessite des moyens plus importants que ceux portés au budget 2017, en particulier au cours des exercices 2018 (CHF 8,4 mio), 2019 (CHF 8,4 mio) et 2020 (CHF 7,4 mio). La réalisation des trois projets majeurs en termes d'innovation (sitem Insel Bern, Swiss Innovation Park Biel/Bienne et Empa Thoune) aura lieu principalement en 2018 et les subventions promises seront versées en fonction de leur progression. Le Grand Conseil a autorisé ces subventions lors des sessions de mars 2016 et 2017.

A compter de l'exercice 2018, l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) facture systématiquement aux Directions la fourniture de prestations de base en matière de TIC. La Direction de l'économie publique devrait ainsi acquitter un montant d'environ CHF 4,6 millions pour le premier exercice dont près de CHF 1,5 million pourront être répercutés sur le Service de l'emploi et la CCh, financés par la Confédération.

Le solde n'augmentera que peu au cours des exercices suivants (2019-2020) du fait notamment de coûts d'amortissements en hausse et de la plus-value tirée de la refacturation des prestations de base. Le plan de financement 2021 fait état d'un solde, en baisse de CHF 4,1 millions, puisque les subventions prévues pour les projets d'innovation subiront une nouvelle réduction.

L'application du programme d'allégement 2018 est détaillée dans le rapport et dans les différents commentaires des groupes de produits.

4.5 Compte des investissements

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**–37 714 091**	**–50 309 186**	**–63 634 890**	**–63 227 390**	**–53 687 390**	**–53 687 390**
Modification		–33.4 %	–26.5 %	0.6 %	15.1 %	0.0 %
Recettes	**20 388 709**	**21 429 200**	**23 022 650**	**24 022 650**	**22 022 650**	**22 022 650**
Modification		5.1 %	7.4 %	4.3 %	–8.3 %	0.0 %
Solde	**–17 325 382**	**–28 879 986**	**–40 612 240**	**–39 204 740**	**–31 664 740**	**–31 664 740**
Modification		–66.7 %	–40.6 %	3.5 %	19.2 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–2 757 527	–4 670 904	–2 752 486	–4 381 966	–2 541 966	–2 541 966
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	–2 430 424	–2 430 424	–2 430 424	–2 430 424
54 Prêts	–4 009 955	–15 804 474	–16 625 000	–16 625 000	–16 625 000	–16 625 000
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–19 804 334	–17 833 808	–28 826 980	–26 790 000	–19 090 000	–19 090 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	–11 142 275	–12 000 000	–13 000 000	–13 000 000	–13 000 000	–13 000 000
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	69 093	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	2 297 331	1 929 200	2 522 650	2 522 650	2 522 650	2 522 650
64 Remboursement de prêts	6 850 460	7 200 000	7 200 000	8 200 000	6 200 000	6 200 000
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	29 550	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
67 Subventions d'investissement à redistribuer	11 142 275	12 000 000	13 000 000	13 000 000	13 000 000	13 000 000
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les investissements nets portés au budget 2018 augmentent de CHF 11,7 millions par rapport au budget 2017.

Comparativement au budget 2017, le compte des investissements prévoit également des moyens supplémentaires au titre des exercices 2018 et 2019 pour la réalisation des projets majeurs en termes d'innovation Swiss Innovation Park Biel/Bienne et Empa Thoune. Ces moyens seront versés en fonction de la progression des projets.

A partir de l'exercice financier 2020, les investissements nets redescendront à leur niveau usuel, soit CHF 31,7 millions.

4.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'ECO

Effectif réel				Effectif cible	
2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
648.0	662.1	646.9	659.6	680.8	680.8

Commentaire

Les chiffres indiqués ne comprennent pas les effectifs des offices régionaux de placement et de la Caisse de chômage.

Au sein de la Direction de l'économie publique, le nombre réel de postes a varié d'environ 2 pour cent au cours des dernières années. Les reculs enregistrés en 2013 et 2015 résultent respectivement du moratoire sur les dépenses (gel des engagements) et des mesures de réorganisation de l'Entreprise Forêts domaniales tandis que les hausses de 2014 et 2016 s'expliquent par la normalisation des effectifs suite au moratoire de 2013, puis par l'embauche de personnel au sein du Service vétérinaire suite à la mise en œuvre de l'ordonnance sur le contrôle des viandes.

Le gouvernement a défini les effectifs autorisés pour la Direction de l'économie publique sur la base d'un calcul forfaitaire.

4.7 Groupes de produits

4.7.1 Soutien aux fonctions de direction

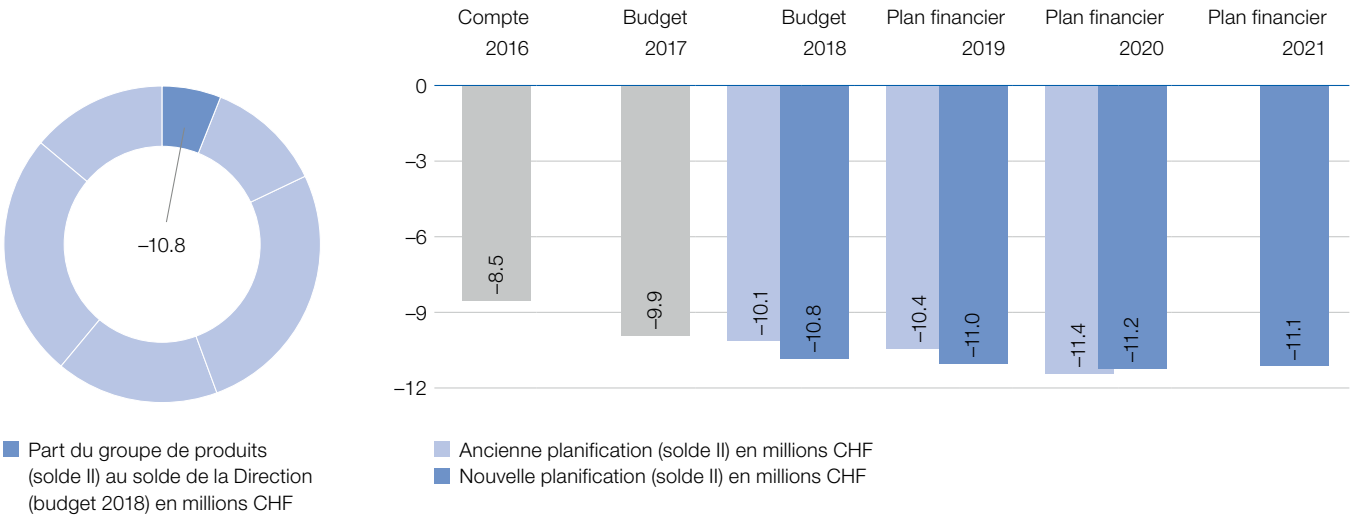

Description

Soutien aux fonctions de direction dans toutes les affaires d'importance stratégique de la Direction de l'économie publique ainsi que du Grand Conseil, du Conseil-exécutif ou pour d'autres affaires interdirectionnelles. Utilisation efficace des instruments de direction et des ressources disponibles. Garantie des prestations de services juridiques et informatiques au sein de la Direction ainsi que des tâches cantonales de sapeurs-pompiers confiées à l'Assurance immobilière Berne (AIB).

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	1 361 551	1 000 776	5 542 623	6 098 514	7 027 381	6 949 404
(-) Frais de personnel	–5 653 651	–6 050 892	–6 980 865	–7 088 387	–7 166 160	–7 234 561
(-) Coûts matériels	–1 083 080	–1 402 522	–6 151 105	–6 547 142	–7 510 863	–7 073 966
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–417 094	–426 639	–284 591	–476 631	–650 676	–810 672
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–5 792 274**	**–6 879 277**	**–7 873 937**	**–8 013 646**	**–8 300 318**	**–8 169 796**
(+) Recettes des subventions cantonales	203 230	0	**167 800**	167 800	167 800	167 800
(-) Coûts des subventions cantonales	–2 891 828	–3 034 450	**–3 117 250**	–3 117 250	–3 117 250	–3 117 250
(+) Rentrées fiscales et amendes	3 125	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–8 477 747**	**–9 913 727**	**–10 823 387**	**–10 963 096**	**–11 249 768**	**–11 119 246**
(+)/(-) Régularisations	7 790	67 595	40 094	71 593	95 731	112 444
Solde III (comptabilité financière)	**–8 469 957**	**–9 846 131**	**–10 783 293**	**–10 891 503**	**–11 154 037**	**–11 006 801**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Prestations de services informatiques	–1 823 401	–81 138	–2 671 215	–2 808 746	–3 065 581	–2 938 261
Prestations de services juridiques	–1 154 429	–110 624	–1 217 272	–1 240 042	–1 243 545	–1 243 871
Soutien à la direction	–2 814 445	–6 687 515	–3 985 450	–3 964 858	–3 991 192	–3 987 664

Commentaire:

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du groupe de produits Soutien aux fonctions de direction porté au budget 2018 se détériore d'environ CHF 1 million par rapport au budget 2017, notamment en raison de frais de personnel en hausse.

Cette hausse résulte essentiellement des coûts de la formation professionnelle (responsables et près de 30 apprentis par an) qui ont été transférés des offices au SG. Une partie de ces coûts peuvent être refacturés au Service de l'emploi et à la CCh, secteurs financés par la Confédération. Le transfert n'a aucun effet sur le solde au niveau de la Direction de l'économie publique.

A compter de l'exercice 2018, l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) facture systématiquement aux Directions, et en l'espèce au SG-ECO, la fourniture de prestations de base en matière de TIC. Le SG-ECO répercute ces coûts sur les offices ainsi que sur le Service de l'emploi et la CCh, secteurs financés par la Confédération. En conséquence, les recettes augmentent (de CHF 4,3 mio en 2018 à CHF 5,7 mio en 2021) ainsi que les frais de matériel. Pour le groupe de produits Soutien aux fonctions de direction, les surcoûts de ce type atteignent jusqu' à CHF 490 000.

Dans les années à venir, des amortissements plus élevés et des mesures salariales sont à prévoir, ce qui entraînera une légère détérioration du solde.

Les prestations de l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour le maintien de la disponibilité opérationnelle des centres spéciaux d'intervention des sapeurs-pompiers et pour leurs acquisitions de matériel sont indemnisées par une subvention cantonale annuelle. Par rapport au budget 2017, le montant des prestations de l'AIB reste constant (près de CHF 3 mio) et se maintiendra à ce niveau entre 2018 et 2021.

Priorités de développement

La Direction de l'économie publique représente le canton de Berne dans la Région capitale suisse dont l'objectif est de se profiler en qualité de d'espace économique et cadre de vie d'importance européenne ainsi que de centre politique de la Suisse.

Chances et risques

Aucuns.

Programme d'allègement

Mesures du programm d'allègement 2018:

– Réduction des coûts de matériel

– Réduction des contributions cantonales versées aux centres de renfort des sapeurs-pompiers

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant situé entre CHF 0,11 million((2018) et CHF 0,41 millions (2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	92	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	14	diminution
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	233	stabilité
Nombre de recours déposés	98	stabilité
Nombre de recours réglés	88	stabilité
Nombre de postes de travail gérés par la Division informatique de l'ECO	1 432	stabilité
Subventions annuelles (en millions de francs) versées à l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour l'accomplissement de tâches de sapeurs-pompiers sur la base de deux conventions de prestations (lutte contre les accidents liés aux hydrocarbures/gaz/A	3	stabilité

L'effectif cible de 2018 ne contient pas encore les changements résultant du programme d'allégement 2018. Les éventuelles modifications seront effectuées après que le Grand Conseil aura débattu sur le PA 2018, durant sa session de novembre 2017.

4.7.2 Assurance-chômage

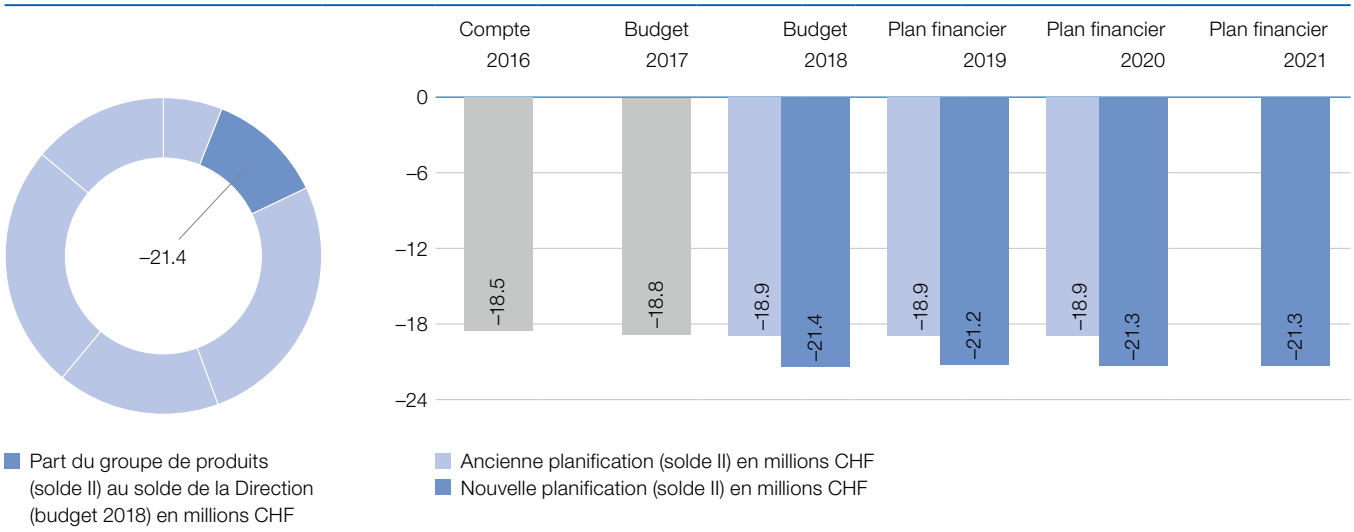

Description

Le canton exécute la loi sur l'assurance-chômage LACI sur mandat de la Confédération. À cette fin, la Confédération a conclu avec le canton une convention de prestations pour le service de l'emploi et la caisse de chômage.

Le service de l'emploi gère les offices régionaux de placement ORP, soit 20 sites dans le canton de Berne. Il est chargé de réinsérer le plus rapidement et le plus durablement possible les demandeurs d'emploi sur le marché du travail. Il soutient les demandeurs d'emploi dans leurs recherches. Les ORP organisent chaque année environ 119 600 entretiens d'orientation. Ils élaborent et proposent des mesures de marché du travail (cours, stages, programmes d'emploi temporaire, etc.) à hauteur d'environ CHF 53 millions par an (état 2016). Le respect des conventions conclues avec les demandeurs d'emploi est contrôlé. Des sanctions sont prises si nécessaire. En outre, un service de médiation est à disposition en cas de désaccord.

Chaque canton doit tenir une caisse de chômage (CC). Les assurés ont le choix entre la CC et les autres caisses (p.ex. des syndicats). La CC examine les conditions dont dépend le droit à l'indemnité et verse les indemnités de chômage, les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries, ainsi que les prestations en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Les produits Service de l'emploi et Caisse de chômage sont exclusivement financés par l'assurance-chômage de la Confédération. Le produit « assurance-chômage – mesures cantonales » contient la contribution – déterminée par le droit fédéral – du canton

à l'exécution de l'assurance-chômage ainsi que des mesures cantonales volontaires.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	2 143 981	2 260 500	2 260 500	2 260 500	2 260 500	2 260 500
(-) Frais de personnel	–2 053 218	–1 957 199	–1 945 772	–1 962 526	–1 983 537	–2 004 296
(-) Coûts matériels	–368 140	–196 872	–282 258	–287 870	–333 345	–331 888
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–383	0	–6 202	–8 237	–8 470	–11 952
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (lbudget global)	**–277 761**	**106 430**	**26 269**	**1 868**	**–64 852**	**–87 636**
(+) Recettes des subventions cantonales	150 000	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–18 341 269	–18 950 000	**–21 450 000**	–21 250 000	–21 250 000	–21 250 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 013	1 721	**1 721**	1 721	1 721	1 721
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–18 467 016**	**–18 841 849**	**–21 422 010**	**–21 246 411**	**–21 313 131**	**–21 335 915**
(+)/(-) Régularisations	0	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–18 467 016**	**–18 841 849**	**–21 422 010**	**–21 246 411**	**–21 313 131**	**–21 335 915**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Service d'emploi (ORP)	60 433	418 907	552 168	541 986	528 372	516 557
Caisse de chômage du canton de Berne (CC)	120 222	45 738	–83 632	–87 112	–91 686	–95 562
Assurance-chômage – mesures cantonales	–458 416	–358 216	–442 267	–453 005	–501 538	–508 631

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le montant de la subvention cantonale aux coûts du service public de l'emploi et des mesures de marché du travail a été adapté aux évolutions connues par le marché du travail.

Prescrite légalement, la subvention cantonale représente le montant le plus important (+ CHF 1 mio), sur lequel le canton n'a aucune influence. Les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire doivent être intégrés sur le marché du travail aussi rapidement que possible. Les besoins en mesures de marché du travail augmentent en conséquence (+ CHF 1,5 mio). Dans ce domaine, la compétence en matière de dépenses est déléguée au Conseil-exécutif.

Priorités de développement

Mise en œuvre de l'initiative contre l'immigration de masse par voie d'ordonnance : les entités patronales des branches et des régions touchées par un taux de chômage supérieur à la moyenne devront signaler les postes vacants aux offices régionaux de placement ORP. Ces postes seront réservés durant un certain temps aux personnes en demande d'emploi inscrites. Le détail de la mise en œuvre n'est pas encore fixé mais elle engendrera un surcroît de travail pour les ORP.

Les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire doivent être intégrés sur le marché du travail aussi rapidement que possible. La concertation optimale des services impliqués dans la collaboration interinstitutionnelle est de ce fait indispensable.

Chances et risques

Le montant de la subvention versée par le canton pour l'exécution de la législation sur l'assurance-chômage dépend de l'évolution de la masse salariale au niveau national et de la part cantonale du nombre annuel de jours de chômage contrôlé. La subvention cantonale peut donc varier sans que le canton puisse infléchir cette évolution.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

– Réduction des mesures cantonales, notamment du soutien apporté aux semestres de motivation

Ce mesure se traduit par des allègements budgétaires d'un montant de CHF 0,2 million (2019 jusq'à 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre moyen de demandeurs d'emploi pris en charge par les offices régionaux de placement chaque mois	18 600	fluctuation
Nombre d'entretiens de conseil effectués par les offices régionaux de placement	140 000	fluctuation
Nombre de jours d'engagement dans le cadre de programmes destinés aux demandeurs d'emploi inscrits auprès des offices régionaux de placement	350 000	fluctuation
Montant des indemnités de chômage versées par la Caisse de chômage (en millions de francs)	280	fluctuation

4.7.3 Développement et surveillance économique (valable dès le 1. 1. 2013)

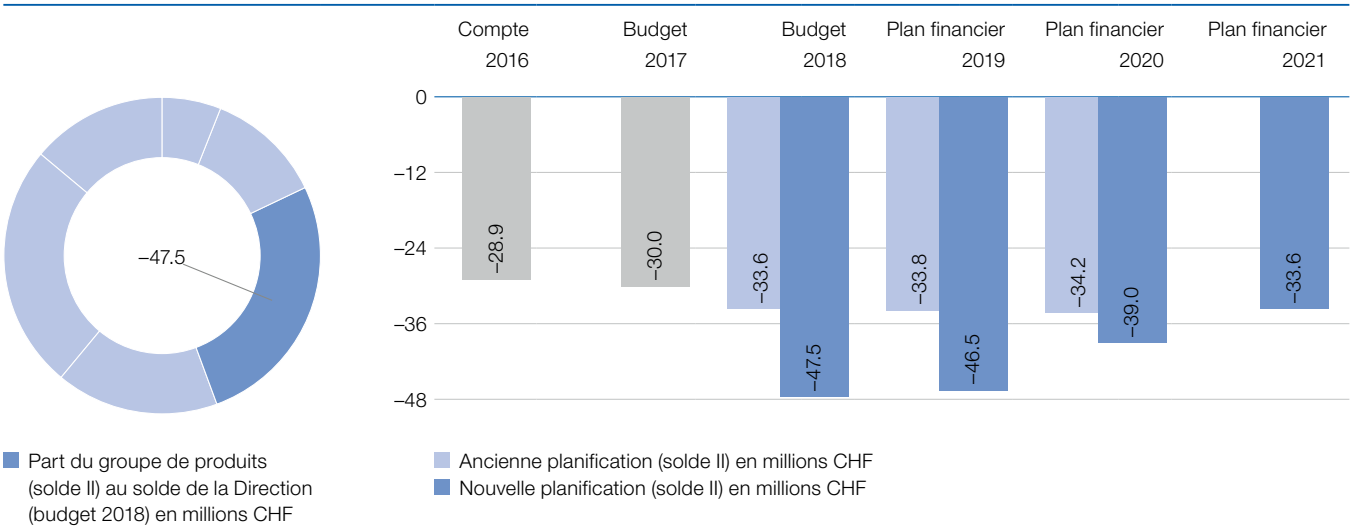

Description

Le groupe de produits vise le renforcement de la position et de la compétitivité de l'économie bernoise par un développement économique durable, respectueux de l'environnement et à caractère social. Les différentes régions sont soutenues dans la mise à profit de leurs atouts. La compétitivité dans les régions de montagne et les zones rurales est renforcée et les projets innovants sont encouragés. Les axes d'intervention stratégiques issus de la politique régionale privilégiés sont le tourisme, l'industrie, les cleantech, les réformes et les offres novatrices. Le tourisme constitue un facteur économique important pour le canton de Berne et est le premier secteur économique dans l'Oberland bernois.

La surveillance des marchés et du marché du travail implique principalement l'exécution de dispositions fédérales, relatives notamment à la prévention des accidents et des maladies professionnels ou au respect des temps de travail et de repos. Les dispositions cantonales régissent, quant à elles, notamment la vente d'alcool et les heures de fermeture dans le domaine de l'hôtellerie et la restauration.

Le service de la protection contre les immissions élabore les plans cantonaux de mesures pour la protection de l'air et veille à leur mise en œuvre. 125 000 centrales de chauffage et 2 500 installations industrielles et artisanales sont ainsi surveillées. Un réseau de stations de mesures fixes et mobiles contrôle régulièrement la qualité de l'air et les résultats enregistrés sont publiés quotidiennement sur l'Internet (www.be.ch/air). Outre la qualité de l'air, le respect de valeurs limites est également contrôlé pour les nuisances sonores dans les installations industrielles ou artisanales et pour le rayonnement électromagnétique dégagé par les antennes de téléphonie mobile.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	7 098 938	6 513 079	6 513 081	6 513 106	6 513 106	6 513 106
(-) Frais de personnel	–15 875 874	–17 668 606	–17 696 131	–17 832 918	–17 982 056	–18 144 389
(-) Coûts matériels	–6 391 665	–5 263 101	–5 820 248	–5 842 797	–6 024 699	–6 018 872
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–2 346 020	–2 084 873	–2 187 658	–2 529 656	–2 874 530	–3 238 496
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (Ibudget global)	**–17 514 621**	**–18 503 501**	**–19 190 956**	**–19 692 266**	**–20 368 179**	**–20 888 651**
(+) Recettes des subventions cantonales	3 281 941	3 055 000	**3 055 000**	3 055 000	3 055 000	3 055 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–20 862 745	–20 675 150	**–31 765 650**	–30 265 650	–22 165 650	–16 165 650
(+) Rentrées fiscales et amendes	6 228 732	6 152 566	**439 066**	439 066	439 066	439 066
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–28 866 694**	**–29 971 085**	**–47 462 540**	**–46 463 850**	**–39 039 763**	**–33 560 235**
(+)/(-) Régularisations	5 514 221	6 281 909	14 405 574	12 954 181	6 167 694	6 524 558
Solde III (comptabilité financière)	**–23 352 473**	**–23 689 176**	**–33 056 966**	**–33 509 669**	**–32 872 068**	**–27 035 677**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Promotion économique	–7 012 297	–6 936 007	–7 010 588	–7 046 610	–7 121 250	–7 155 757
Tourisme et développement régional	–4 690 706	–4 735 353	–4 657 523	–5 019 716	–5 423 663	–5 779 448
Surveillance du travail et du marché	–2 306 709	–3 000 933	–3 252 313	–3 301 644	–3 400 568	–3 448 827
Contrôle des chronomètres	241 774	145 753	–276 554	–300 508	–313 496	–332 799
Protection contre les immissions	–3 746 683	–3 976 961	–3 993 978	–4 023 789	–4 109 202	–4 171 820

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

A compter de l'exercice 2018, l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) facture systématiquement aux Directions la fourniture de prestations de base en matière de TIC. Ces prestations sont désormais intégrées aux frais de matériel (CHF 0,5 mio en 2018 et CHF 0,8 mio en 2021).

La réalisation des projets actuels relevant de la loi sur l'encouragement de l'innovation nécessite des moyens supplémentaires, en particulier au cours des exercices 2018 et 2019. Les coûts figurant dans la rubrique des subventions cantonales comprennent les subventions portées au compte de fonctionnement ainsi que les amortissements sur les subventions d'investissement.

La révision de la loi sur le développement du tourisme (LDT) en 2017 entraînera des modifications au niveau de la perception de la taxe d'hébergement et, partant, des flux financiers, les recettes ne passant plus d'emblée par le Fonds du tourisme. Il en résulte que les recettes et les dépenses reculent de CHF 5,7 millions. Ces sommes étant affectées, le budget cantonal ne subit pas la modification.

Priorités de développement

La mise en œuvre de la stratégie économique 2025 et le renforcement du site économique bernois constituent toujours les principales priorités du beco.

En 2018, les trois projets majeurs en termes d'innovation (sitem Insel Bern, Swiss Innovation Park Biel/Bienne et Empa Thoune) seront réalisés et les subventions promises seront versées en fonction de leur progression.

Chances et risques

Aucuns.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- Réduction des contributions aux régions à faible tourisme de séjour
- Réduction des contributions ainsi que du montant alloué au Fonds d'aide aux investissements dans le cadre de la Nouvelle politique régionale
- Optimisation de l'administration dans le domaine de la Promotion économique
- Réduction de contributions versées aux manifestations sportives

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant situé entre CHF 0,4 million (en 2018) et CHF 0,5 million (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de projets soutenus relevant de la promotion économique et du tourisme/politique régionale	100	stabilité
Nombre de mesures de polluants atmosphériques effectuées chaque année (moyenne horaire mesurée) par le secteur Protection contre les immissions	200 000	stabilité
Nombre de contrôles effectués en matière de conditions de travail et de surveillance du marché du travail	2 400	stabilité
Nombre de demandes de permis de construire examinées par les secteurs Conditions de travail et Protection contre les immissions	3 000	fluctuation
Nombre d'annonces de travailleurs détachés traitées dans le cadre de la Loi sur les travailleurs détachés (LDét)	37 000	augmentation
Nombre de décisions préalables concernant les travailleurs étrangers rendues par le secteur Conditions de travail	2 800	fluctuation
Nombre de chronomètres certifiés par le Bureau de contrôle des chronomètres de Bienne	700 000	diminution

4.7.4 Forêt et dangers naturels

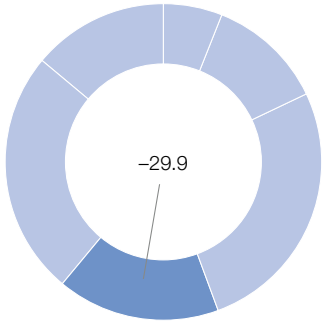

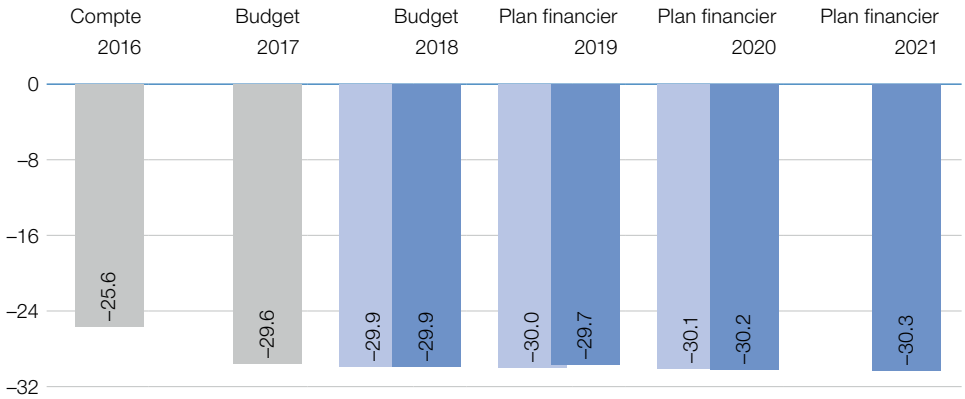

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Les attentes publiques envers la forêt (fonctions économiques, protectrices et sociales) sont satisfaites par la protection des forêts et l'influence ciblée exercée sur leur développement. Des mesures de conseil et d'encouragement visent une exploitation rentable, adaptée aux fonctions de la forêt et proche des conditions naturelles sur le long terme.

Les forêts de l'Etat sont exploitées de manière durable par l'Entreprise Forêts domaniales selon des principes entrepreneuriaux.

Des mesures organisationnelles, techniques, sylvicoles et d'aménagement garantissent la protection des personnes, des animaux et des biens d'une valeur notable contre les dangers naturels (avalanches, chutes de blocs de glace et de pierres, éboulements, écroulements, glissements de terrain, érosion et affaissement).

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	12 948 319	12 155 200	12 195 400	12 195 400	12 195 400	12 195 400
(-) Frais de personnel	–19 792 872	–21 358 547	–21 334 977	–21 053 560	–21 320 548	–21 468 403
(-) Coûts matériels	–7 556 217	–7 362 969	–7 924 564	–7 951 388	–8 344 156	–8 312 894
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–715 351	–821 661	–840 867	–866 661	–698 998	–660 572
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–15 116 121**	**–17 387 977**	**–17 905 008**	**–17 676 210**	**–18 168 302**	**–18 246 468**
(+) Recettes des subventions cantonales	5 813 601	8 237 000	**8 651 000**	8 651 000	8 651 000	8 651 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–16 307 962	–20 431 600	**–20 674 000**	–20 674 000	–20 674 000	–20 674 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	11 540	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–25 598 942**	**–29 582 577**	**–29 928 008**	**–29 699 210**	**–30 191 302**	**–30 269 468**
(+)/(-) Régularisations	–452 421	377 359	386 216	276 259	177 904	83 909
Solde III (comptabilité financière)	**–26 051 362**	**–29 205 218**	**–29 541 792**	**–29 422 951**	**–30 013 398**	**–30 185 560**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Conservation de la forêt et économie forestière	–12 967 491	–14 314 524	–14 671 474	–14 518 105	–14 835 811	–14 927 401
Gestion des risques liés aux dangers naturels	–1 500 977	–1 776 578	–1 840 645	–1 834 671	–1 911 263	–1 937 698
Entreprise Forêts domaniales	–647 652	–1 296 876	–1 392 889	–1 323 434	–1 421 227	–1 381 369

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les soldes I et II du groupe de produits « Forêts et dangers naturels » affichent une légère détérioration (respectivement 2,9 % et 1,2 %) par rapport au budget 2017 : à compter de l'exercice 2018, l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) facture systématiquement aux Directions et à leurs offices la fourniture de prestations de base en matière de TIC. Ces prestations sont désormais intégrées aux frais de matériel (CHF 0,5 mio en 2018 et CHF 0,9 mio en 2021).

Les recettes (CHF 0,41 mio) et coûts (CHF 0,24 mio) liés aux contributions cantonales ont augmenté par rapport au montant budgété en 2017. Dans le cadre de l'actuelle convention-programme RPT 2016-2019, la Confédération finance davantage de prestations, ce qui accroît le montant des contributions aux tiers.

Priorités de développement

Le produit « Conservation et gestion de la forêt » vise à renforcer l'économie forestière et celle du bois afin de garantir à long terme les fonctions essentielles remplies par la forêt pour la société. Le développement de structures performantes pour l'économie forestière est au premier plan. L'organisation des triages sera adaptée en conséquence.

La nouvelle stratégie globale élaborée dans ce sens sera publiée en 2018.

L'entretien des ouvrages de protection représente l'aspect essentiel de la « Prévention des dangers naturels ». A cet effet, des projets d'entretien pluriannuels seront réalisés en collaboration avec les services responsables de la sécurité. Par ailleurs, le suivi du pergélisol est encore élargi. Ce monitoring permet de recueillir des informations sur la survenance et l'état du pergélisol dans l'Oberland bernois.

Une bonne exploitation des forêts domaniales passe par une amélioration constante des performances de gestion. Les objectifs de rentabilité à atteindre représentent un défi.

Chances et risques

La forêt est menacée par des risques biotiques et abiotiques. Pour limiter les dégâts causés par ces perturbations généralement imprévisibles, des mesures immédiates et exhaustives doivent être prises au cas par cas.

Dans le domaine « Protection contre les dangers naturels », les risques proviennent des catastrophes climatiques et géologiques imprévisibles. Des mesures de protection des zones habitées et axes de transport importants peuvent s'avérer nécessaires.

Le budget de l'Entreprise Forêts domaniales table sur une exploitation normale du bois et des prix comparables à ceux du premier trimestre 2017. Un autre ralentissement conjoncturel ou des événements naturels majeurs entraîneraient une dégradation des comptes.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- Réduction des contributions à la sylviculture
- Focalisation sur les tâches essentielles et optimisation des procédures internes
- Réduction des contributions versées pour la protection contre les dangers naturels
- Rationalisation des soins et de l'entretien des forêts domaniales

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant situé entre CHF 0,4 million (en 2018) et CHF 0,8 million (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Aire forestière gérée et surveillée (en hectares)	188 400	stabilité
Nombre d'autorisations octroyées pour l'abattage de bois (variations possibles en fonction du marché du bois)	3 600	fluctuation
Nombre de demandes traitées ou de décomptes individuels contrôlés pour les subventions d'encouragement (variations possibles en cas de catastrophes naturelles)	3 000	stabilité
Nombre de rapports spécialisés et de rapports officiels relevant du droit forestier rédigés	537	diminution
Nombre de participations à des affaires (demandes de construction, de planification et de concession) concernant les zones de danger	657	augmentation
Surface totale des parcelles forestières du canton gérées et surveillées (forêt domaniale en hectares)	12 700	stabilité

4.7.5 Agriculture

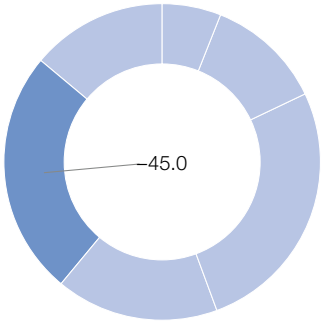

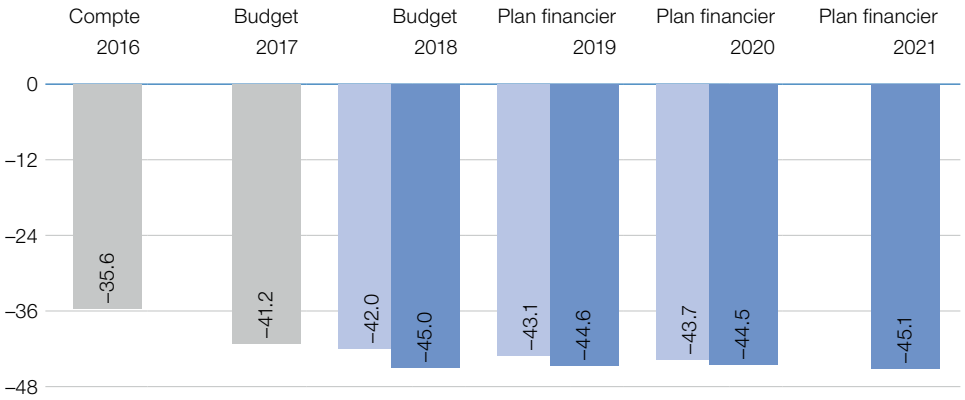

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Agriculture est destiné à promouvoir un mode de production durable et concurrentiel au travers des mesures cantonales suivantes :

- soutien aux clients désireux d'acquérir et de développer des qualifications professionnelles ainsi que gestion de centres de vulgarisation agricole en tant qu'organes de contact pour toutes les questions liées à l'agriculture.
- exécution du mandat de prestations de la Confédération relatif au recensement intégral et correct des données, au contrôle et au versement des paiements directs,
- hausse de la valeur ajoutée et baisse des coûts de l'agriculture bernoise ainsi que préservation des ressources naturelles par le biais de la formation, de la vulgarisation, d'expertises, de prêts sans intérêts et de contributions,
- exécution de la législation fédérale dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux/de l'expérimentation animale ainsi que de la qualité des denrées alimentaires d'origine animale, et ordonnance des mesures qui s'imposent.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	28 093 720	27 958 933	29 649 983	29 749 983	29 749 983	29 749 983
(-) Frais de personnel	–37 796 890	–38 803 183	–40 276 434	–40 710 391	–41 090 833	–41 499 869
(-) Coûts matériels	–7 357 665	–9 216 013	–11 859 946	–11 764 401	–11 933 355	–11 929 561
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–2 010 394	–2 054 605	–1 976 787	–2 329 249	–2 197 339	–2 414 191
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–19 071 228**	**–22 114 868**	**–24 463 184**	**–25 054 058**	**–25 471 544**	**–26 093 638**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 463 304	1 154 590	**1 154 590**	1 154 590	1 154 590	1 154 590
(-) Coûts des subventions cantonales	–18 751 789	–20 268 575	**–21 726 780**	–20 789 800	–20 189 800	–20 189 800
(+) Rentrées fiscales et amendes	753 202	40 000	**40 000**	40 000	40 000	40 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–35 606 510**	**–41 188 853**	**–44 995 374**	**–44 649 268**	**–44 466 754**	**–45 088 848**
(+)/(-) Régularisations	–83 946	–962 642	6 558 978	5 359 742	4 373 949	3 777 404
Solde III (comptabilité financière)	**–35 690 456**	**–42 151 495**	**–38 436 396**	**–39 289 526**	**–40 092 806**	**–41 311 444**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Paiements directs	–3 726 661	–5 297 579	–4 248 287	–4 397 392	–4 312 263	–4 385 438
Compétitivité de l'agriculture	–6 521 770	–7 265 985	–7 823 556	–8 042 366	–8 031 552	–8 159 467
Service vétérinaire	–3 389 886	–3 691 957	–5 912 240	–5 821 796	–5 995 496	–6 133 033
Inforama	–5 432 912	–5 859 348	–6 479 102	–6 792 503	–7 132 233	–7 415 701

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Comparé au solde inscrit au budget 2017, le groupe de produit présente une détérioration de CHF 2,3 millions (10,6 %) pour le solde I et de CHF 3,8 millions pour le solde II (9,2 %).

A compter de l'exercice 2018, les frais de matériel comprendront notamment la fourniture de prestations de base en matière de TIC que l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) facturera systématiquement aux Directions et à leurs offices (CHF 1,2 mio en 2018 et CHF 1,55 mio en 2021).

Par ailleurs, une modification législative confère la tâche de facturation liée aux déchets d'abattoirs à l'OAN à compter du 01.01.2018 (anciennement effectuée par l'Office des eaux et des déchets, TTE). Ce transfert budgétaire influe sur les frais de matériel et les recettes.

L'évolution du solde II résulte essentiellement du fait que les amortissements standards réalisés sur les subventions d'investissement pour les améliorations structurelles ont augmenté en raison de la modification des valeurs portées au bilan (réévaluation 2 – introduction MCH2/IPSAS au 01.01.2017).

Priorités de développement

Ce groupe de produits a pour priorité la mise en œuvre de la stratégie OAN 2020.

Cette dernière vise à promouvoir une agriculture régionalement diversifiée, compétitive et durable, qui produit des matières premières de qualité et veille, en tant que partenaire fort des entreprises agroalimentaires, à la sécurité et à la qualité des denrées alimentaires. Exemples : promotion et suivi de projets d'innovation et de création de valeur, consolidation du programme de prévention des épizooties, adaptation de l'offre de formation et de conseil aux évolutions, offensive bio 2020.

De plus, l'agriculture sera soutenue dans le cadre de la politique agricole fédérale afin qu'elle puisse fournir des prestations d'intérêt général efficaces. L'exploitation durable des ressources naturelles ainsi que le maintien et la promotion de la biodiversité sont de ce fait assurés. Exemple : lancement du projet bernois de protection des plantes (nouveau programme d'utilisation efficace des ressources en matière de protection des plantes, d'après l'art. 77a LAgr [loi fédérale sur l'agriculture]).

Chances et risques

La situation tend à évoluer de manière positive dans les régions de montagne suite à la réorientation de la politique agricole.

Les paiements directs pourraient toutefois être réduits, la Confédération disposant d'une marge de manœuvre financière plus faible. De plus, les prix de produits agricoles-clés (p. ex. lait industriel) risquent de poursuivre leur chute. Le changement climatique représente également une menace grandissante.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allégement 2018:

- Réduction des contributions d'investissement pour les améliorations structurelles
- Réduction de la contribution à la Fondation Rurale Interjurassienne (FRI)
- Adaptation des contrôles effectués dans le cadre des paiements directs
- Suppression des contributions versées en cas de dommages dus aux éléments naturels
- Réduction des moyens affectés à la commercialisation régionale et de la commercialisation des animaux
- Augmentation de la couverture des coûts de la formation continue agricole
- Réduction des dépenses en matière d'épizooties

Ces mesures se traduisent par des allégements budgétaires d'un montant situé entre CHF 0,7 million (en 2018) et CHF 1,85 million (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de dossiers de contributions agricoles approuvés (par an)	148	stabilité
Volume d'investissement donnant droit à des contributions déclenché par les dossiers approuvés (en millions de francs)	80	stabilité
Nombre de classes proposant une formation agricole (formation initiale, école professionnelle supérieure, formation professionnelle supérieure) durant l'année scolaire en cours (jour de référence : 15.09)	91	stabilité
Nombre annuel de séances de vulgarisation agricole	3 206	stabilité
Montant annuel des paiements directs versés (en millions de francs)	550	augmentation
Nombre de cas d'épizooties (financement spécial Caisse des épizooties)	239	stabilité
Nombre de contrôles d'exploitations (production primaire) portant sur la sécurité alimentaire, l'utilisation de médicaments vétérinaires et la santé animale	1 770	augmentation

4.7.6 Nature

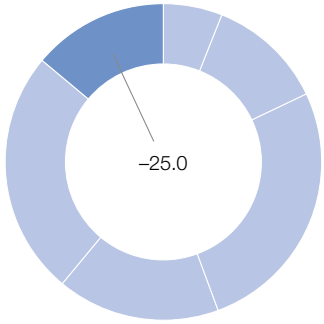

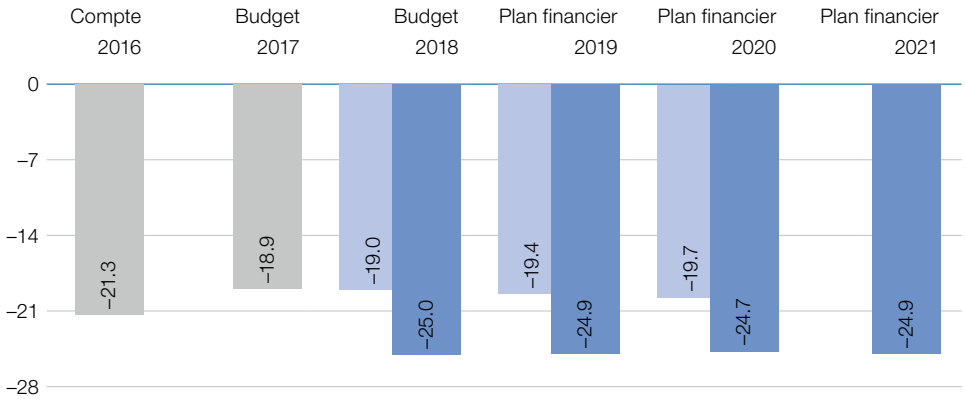

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Nature comprend toutes les tâches garantissant l'utilisation durable des ressources naturelles et l'encouragement de la biodiversité :

- protection et promotion des espèces indigènes dont les populations sont menacées, création ou restauration de biotopes, préservation et promotion de la biodiversité, réduction des atteintes et nuisances aux biotopes et espèces,
- création des conditions requises pour l'exploitation durable des populations d'animaux sauvages, de poissons et d'écrevisses.

Il assure par ailleurs l'application de la législation fédérale sur la protection de la nature, la pêche et la chasse.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	841 735	729 600	729 670	729 670	729 670	729 670
(-) Frais de personnel	–11 671 399	–11 763 351	–11 462 397	–11 627 300	–11 709 353	–11 821 415
(-) Coûts matériels	–4 962 837	–4 723 240	–5 228 343	–5 327 889	–5 410 179	–5 403 437
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–988 975	–1 014 756	–1 196 870	–1 333 356	–1 400 659	–1 433 456
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–16 781 477**	**–16 771 747**	**–17 157 940**	**–17 558 875**	**–17 790 521**	**–17 928 638**
(+) Recettes des subventions cantonales	4 145 053	4 512 800	**4 512 800**	4 762 800	4 762 800	4 762 800
(-) Coûts des subventions cantonales	–12 927 442	–10 738 615	**–16 631 860**	–16 431 711	–16 431 562	–16 431 413
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 225 729	4 130 000	**4 232 000**	4 312 000	4 712 000	4 712 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–21 338 136**	**–18 867 562**	**–25 045 000**	**–24 915 786**	**–24 747 283**	**–24 885 251**
(+)/(-) Régularisations	–43 245	–495 906	3 378 868	2 761 079	2 253 246	1 945 936
Solde III (comptabilité financière)	**–21 381 381**	**–19 363 468**	**–21 666 132**	**–22 154 707**	**–22 494 036**	**–22 939 315**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Pêche	–4 392 677	–4 432 897	–4 854 688	–4 978 327	–5 055 214	–5 082 382
Chasse	–5 763 317	–5 623 339	–5 668 339	–5 814 741	–5 881 088	–5 895 699
Protection et promotion de la nature	–6 625 482	–6 715 511	–6 634 913	–6 765 807	–6 854 218	–6 950 557

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Par rapport au budget 2017, le solde I et le solde II se détériorent d'environ CHF 0,4 million (2,3 %) pour le premier et de CHF 6,2 millions (32,7 %) pour le second.

A compter de l'exercice 2018, les frais de matériel comprendront notamment la fourniture de prestations de base en matière de TIC que l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) facturera systématiquement aux Directions et à leurs offices (CHF 0,6 mio en 2018 et CHF 0,8 mio en 2021). Pour leur part, les frais de personnel ont légèrement reculé comparés au montant porté au budget 2017.

L'évolution du solde II résulte des facteurs suivants :

- Du fait de la répartition des compétences, la part cantonale aux contributions concernant le Service de la promotion de la nature a été transférée du groupe de produits Agriculture au groupe Nature (CHF 2,5 mio).
- Les amortissements standards réalisés sur les subventions d'investissement du Fonds de régénération des eaux (env. CHF 2,2 mio) sont plus élevés en raison de la modification des valeurs portées au bilan (réévaluation 2 -introduction MCH2/IPSAS au 01. 01. 2017).
- Les moyens consacrés à la qualité du paysage s'étant révélés insuffisants, il a fallu rehausser la part des contributions publiques portée au budget 2018 (CHF 1,1 mio).

Priorités de développement

Ce groupe de produits a pour priorité la mise en œuvre de la stratégie OAN 2020.

Cette dernière promeut la biodiversité par la revalorisation ciblée de paysages naturels tels que les cours d'eau, sites alluviaux, zones de gestion du gibier, zones alpines, etc. Exemples : régénération de tronçons de cours d'eau importants et assainissement d'installations destinées à l'utilisation des eaux selon le concept cantonal de développement des eaux, réexamen des zones de protection de la faune sauvage existantes et réduction des perturbations causées à cette dernière, élaboration, adoption et mise en œuvre du programme de promotion de la biodiversité dans le canton de Berne.

Par ailleurs, l'élaboration et l'exécution de la législation sur la protection des animaux, les chiens, la chasse et la pêche par le biais d'une participation exemplaire des organismes concernés visent une relation harmonieuse entre les êtres humains et les animaux ainsi que la sensibilisation de l'opinion publique à ces thèmes. Exemples : mise en œuvre de la nouvelle législation de la chasse et de la planification de la chasse, respect de la législation en matière d'octroi d'autorisations et d'exploitation de pisciculture.

Chances et risques

La mise en œuvre des inventaires fédéraux, notamment pour les bas-marais ainsi que les prairies et pâturages secs, s'effectue par le biais de contrats d'exploitation. Actuellement, environ 85 pour cent des surfaces inventoriées font l'objet d'un tel contrat. A la faveur de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) révisée et des inventaires fédéraux encore en cours de révision, d'autres surfaces (notamment les zones tampons, de nouveaux objets portés à l'inventaire) pourraient s'y ajouter.

La mise en œuvre des nouvelles ordonnances sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (OROEM) et sur la protection de la faune sauvage (OPFS), le contrôle ou l'adaptation de concepts de la Confédération ainsi que les adaptations dans le domaine de la chasse pourraient à l'avenir nécessiter des ressources supplémentaires.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allégement 2018:

- Adaptation des patentes de chasse
- Réduction des dépenses au titre du Fonds de régénération des eaux et du montant alloué à ce dernier
- Transfert d'objets de protection des espèces et des biotopes dans une catégorie portée à la charge de la Confédération
- Adaptation des émoluments des patentes de pêche

Ces mesures se traduisent par des allégements budgétaires d'un montant situé entre CHF 0,2 million (en 2018) et CHF 1,13 million (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Chiffre d'affaires généré par la vente de patentes de chasse (en millions de francs)	2,17	stabilité
Chiffre d'affaires généré par la vente de patentes de pêche (en millions de francs)	2,05	stabilité
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par l'Inspection de la pêche	784	stabilité
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par l'Inspection de la chasse	277	augmentation
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par le Service de la promotion de la nature	1 090	augmentation
Total des subventions versées pour des planifications et projets relevant du Fonds pour la régénération des eaux (en millions de francs)	4,16	stabilité
Nombre d'objets figurant dans les inventaires fédéraux (hauts-marais, zones alluviales, sites de reproduction des bactraciens) ayant été mis en œuvre par le Service de la promotion de la nature (nombre total d'objets à mettre en œuvre : 258).	183	augmentation

4.8 Financements spéciaux

4.8.1 Fonds d'aide investissements

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–5 938 160**	**–11 498 500**	**–11 198 500**	**–11 193 600**	**–11 493 600**	**–11 493 600**
Modification		–93.6 %	2.6 %	0.0 %	–2.7 %	0.0 %
Revenues	**5 938 160**	**11 498 500**	**11 198 500**	**11 193 600**	**11 493 600**	**11 493 600**
Modification		93.6 %	–2.6 %	0.0 %	2.7 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–416 145	–203 500	–203 500	–198 600	–198 600	–198 600
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–5 393 312	–4 120 000	–3 820 000	–3 820 000	–4 120 000	–4 120 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–128 703	–7 175 000	–7 175 000	–7 175 000	–7 175 000	–7 175 000
Revenues						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	7 500	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	1 400	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	2 770 060	5 170 500	5 170 500	5 165 600	5 165 600	5 165 600
46 Revenus de transfert	2 504 340	2 320 000	2 320 000	2 320 000	2 320 000	2 320 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	654 860	4 000 000	3 700 000	3 700 000	4 000 000	4 000 000

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**–3 980 900**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		100.0 %				
Recettes	**5 250 460**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**1 269 560**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0

52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	–3 980 900	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	5 250 460	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Etat du patrimoine au 1.1.	58 075 771	55 305 712	50 135 211	44 964 711	39 799 111	34 633 511
Etat du patrimoine au 31.12.	55 305 712	50 135 211	44 964 711	39 799 111	34 633 511	29 467 911
Variation du patrimoine	–2 770 060	–5 170 501	**–5 170 500**	–5 165 600	–5 165 600	–5 165 600

Commentaire

Le Fonds d'aide aux investissements sert à l'exécution de la législation fédérale sur la politique régionale. Le Fonds fait partie intégrante du groupe de produits Développement et surveillance économique.

Le commentaire figure sous le groupe de produits correspondant.

4.8.2 Fonds de régénération

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–4 458 405**	**–4 423 000**	**–4 917 913**	**–4 457 913**	**–4 457 913**	**–4 457 913**
Modification		0.8 %	–11.2 %	9.4 %	0.0 %	0.0 %
Revenues	**4 458 405**	**4 423 000**	**4 915 000**	**4 455 000**	**4 455 000**	**4 455 000**
Modification		–0.8 %	11.1 %	–9.4 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**–2 913**	**–2 913**	**–2 913**	**–2 913**
Modification				0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	–1 790	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–548 251	–280 000	–280 000	–280 000	–280 000	–280 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	–91 538	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	–3 843 000	–495 000	–35 000	–35 000	–35 000
36 Charges de transfert	–3 386 987	0	–2 913	–2 913	–2 913	–2 913
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–429 839	–300 000	–4 140 000	–4 140 000	–4 140 000	–4 140 000
Revenues						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	102 635	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	216 032	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	290 673	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	3 849 065	4 423 000	4 915 000	4 455 000	4 455 000	4 455 000

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**–3 601 410**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		100.0 %				
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–3 601 410**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		100.0 %				
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0

55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–3 601 410	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Etat du patrimoine au 1.1.	10 643 572	10 427 540	13 505 591	14 000 591	14 035 591	14 070 591
Etat du patrimoine au 31.12.	10 427 540	13 505 591	14 000 591	14 035 591	14 070 591	14 105 591
Variation du patrimoine	–216 032	3 078 051	**495 000**	35 000	35 000	35 000

Commentaire

Au 31. 12. 2016, le solde du fonds s'élevait à CHF 10,4 millions, soit un recul de 0,2 million par rapport à l'année précédente.

D'après les informations fournies par l'Office des eaux et des déchets (OED), les recettes provenant de la taxe d'eau devraient aller en diminuant durant les quatre prochaines périodes de planification.

Au vu des planifications et projets soumis, le solde du fonds devrait s'amenuiser durant les années de planification 2018-2021.

4.8.3 Caisse des épizooties

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–5 606 564**	**–5 098 000**	**–3 498 000**	**–3 498 000**	**–3 498 000**	**–3 498 000**
Modification		9.1 %	31.4 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenues	**5 606 564**	**5 098 000**	**3 498 000**	**3 498 000**	**3 498 000**	**3 498 000**
Modification		–9.1 %	–31.4 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	–152 084	–140 625	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–1 007 353	–859 400	–1 019 400	–719 400	–719 400	–719 400
33 Amortissements du patrimoine administratif	–1 807	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–3 400 238	–2 917 975	–1 083 600	–1 383 600	–1 383 600	–1 383 600
36 Charges de transfert	–354 241	–680 000	–680 000	–680 000	–680 000	–680 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–690 841	–500 000	–700 000	–700 000	–700 000	–700 000
Revenues						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	740 773	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
42 Taxes	3 798 673	3 865 000	2 265 000	2 265 000	2 265 000	2 265 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	209 297	193 000	193 000	193 000	193 000	193 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	857 821	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**–980**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		100.0 %				
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–980**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		100.0 %				
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–980	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0

55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Etat du patrimoine au 1.1.	6 426 533	9 826 771	11 223 696	12 307 296	13 690 896	15 074 496
Etat du patrimoine au 31.12.	9 826 771	11 223 696	12 307 296	13 690 896	15 074 496	16 458 096
Variation du patrimoine	3 400 238	1 396 925	**1 083 600**	1 383 600	1 383 600	1 383 600

Commentaire

La mise en œuvre des mesures d'assainissement de la Caisse des épizooties et l'évolution positive de la situation en matière d'épizooties ont permis d'atteindre à la fin 2016 déjà l'objectif d'assainissement fixé. Dans la loi cantonale sur les épizooties révisée, les contributions versées par les détenteurs d'animaux à la Caisse des épizooties sont réduites de 40 pour cent à compter de 2017, créant ainsi un manque à gagner d'environ CHF 1,6 million. L'établissement du budget de la Caisse des épizooties est malaisé dans la mesure où les dépenses sont tributaires de la situation sanitaire, qui est par nature largement imprévisible. Si la situation demeure telle quelle, les recettes et les dépenses devraient s'équilibrer.

4.8.4 Fonds du tourisme

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–6 088 078**	**–6 015 000**	**–301 500**	**–301 500**	**–301 500**	**–301 500**
Modification		1.2 %	95.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenues	**6 088 079**	**6 015 000**	**301 500**	**301 500**	**301 500**	**301 500**
Modification		–1.2 %	–95.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–290 380	–150 000	–150 000	–150 000	–150 000	–150 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–473 519	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–5 298 765	–5 770 500	–57 000	–57 000	–57 000	–57 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–25 414	–94 500	–94 500	–94 500	–94 500	–94 500
Revenues						
40 Revenus fiscaux	6 088 079	6 015 000	301 500	301 500	301 500	301 500
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Etat du patrimoine au 1.1.	2 146 411	2 619 930	2 619 930	2 619 930	2 619 930	2 619 930
Etat du patrimoine au 31.12.	2 619 930	2 619 930	2 619 930	2 619 930	2 619 930	2 619 930
Variation du patrimoine	473 519	0	0	0	0	0

Commentaire

Le Fonds pour l'encouragement du tourisme fait partie intégrante du groupe de produits Développement et surveillance économique et sert à gérer les recettes à affectation liée issues de la taxe d'hébergement. Sont assujetties à la taxe les nuitées à titre onéreux dans des établissements d'hébergement (hôtels, pensions, terrains de camping, etc.).

Le commentaire figure sous le groupe de produits correspondant.

4.8.5 Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–391 126**	**–441 800**	**–441 800**	**–441 800**	**–441 800**	**–441 800**
Modification		–13.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenues	**391 126**	**441 800**	**441 800**	**441 800**	**441 800**	**441 800**
Modification		13.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–19 779	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–17 216	–151 800	–141 800	–141 800	–141 800	–141 800
36 Charges de transfert	–313 554	–260 000	–260 000	–260 000	–260 000	–260 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–40 577	–30 000	–40 000	–40 000	–40 000	–40 000
Revenues						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	388 541	431 800	431 800	431 800	431 800	431 800
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	2 585	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Etat du patrimoine au 1.1.	460 675	477 891	700 275	842 075	983 875	1 125 675
Etat du patrimoine au 31.12.	477 891	700 275	842 075	983 875	1 125 675	1 267 475
Variation du patrimoine	17 216	222 384	**141 800**	141 800	141 800	141 800

Commentaire

Le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage sert à indemniser les dommages causés à la forêt, aux cultures agricoles ainsi qu'aux animaux de rente, et participe au financement de mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage, notamment aux cultures dont la valeur de récolte est élevée. Une cotisation annuelle de CHF 150 est prélevée actuellement pour chacune des patentes de chasse. Le solde du fonds s'élevait à environ CHF 0,48 million à la fin de l'année 2016. Le budget 2018 et les plans financiers 2019-2021 tiennent compte de l'objectif d'assainissement durable du fonds et de formation de réserves.

4.8.6 Fonds de prévoyance

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–400**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		100.0 %				
Revenues	**400**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–400	0	0	0	0	0
Revenues						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	400	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Etat du patrimoine au 1.1.	12 880	12 480	0	0	0	0
Etat du patrimoine au 31.12.	12 480	0	0	0	0	0
Variation du patrimoine	–400	–12 480	**0**	0	0	0

Commentaire

Le Fonds de prévoyance sert au soutien de projets et de mesures d'encouragement des fonctions sociales de la forêt (équipements de loisirs, sentiers pédagogiques, panneaux d'information, etc.). Le fonds n'est plus alimenté ; en vertu de l'article 54 de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11), ses ressources seront utilisées jusqu'à épuisement conformément à leur usage précédent.

5 Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP)

5.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction, prestations juridiques et services généraux	–15.2	0.0
Soins hospitaliers	–1 241.7	3.0
Protection de la santé et service sanitaire	–6.4	1.2
Sécurité des médicaments/Assurance-qualité	–2.3	1.1
Protection des consummateurs et de l'environnement	–11.4	1.7
Garantie du minimum vital et intégration	–561.2	162.2
Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation	–923.7	133.2

5.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Soutien aux fonctions de direction, prestations juridiques et services généraux	–13.4	–12.4	–15.1	–15.6	–14.9	–15.0
Soins hospitaliers	–1 079.3	–1 194.9	–1 238.7	–1 248.0	–1 252.9	–1 254.7
Protection de la santé et service sanitaire	–3.8	–5.2	–5.2	–5.3	–5.3	–5.3
Sécurité des médicaments/Assurance-qualité	–0.9	–1.7	–1.2	–1.2	–1.3	–1.2
Protection des consummateurs et de l'environnement	–9.2	–9.7	–9.7	–9.6	–9.8	–10.0
Garantie du minimum vital et intégration	–396.5	–385.8	–399.0	–396.2	–392.6	–393.9
Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation	–747.7	–789.8	–790.5	–814.5	–829.2	–833.6
Total	**–2 250.8**	**–2 399.5**	**–2 459.4**	**–2 490.4**	**–2 506.0**	**–2 513.7**

5.3 Priorités de développement de la Direction

Dans le secteur du handicap, priorité est toujours donnée à la mise en œuvre du plan stratégique du canton. A l'avenir, les prestations requises seront définies et financées individuellement (par sujet). Le nouveau système fait d'abord l'objet d'une phase pilote.

En ce qui concerne les enfants et les adolescents, les projets en cours sont prioritaires. La stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée, dirigée par l'INS, traite les questions de pédagogie spécialisée spécifiques qui se posent en raison de la place particulière de ce domaine dans le canton de Berne.

Mené sous l'égide de la JCE, le projet d'optimisation des aides éducatives complémentaires étudie le moyen de régler uniformément le financement et la surveillance de la prise en charge ambulatoire, semi-résidentielle et résidentielle des enfants et des adolescents.

L'aide sociale individuelle apporte aux personnes dans le besoin des prestations de soutien matérielles et immatérielles, qui sont à fournir selon des principes uniformes et de la manière la plus efficiente possible.

Le projet NA-BE vise à concrétiser dans le canton de Berne la réorganisation de l'asile au niveau fédéral, par l'élaboration d'une stratégie globale adaptée au nouveau contexte du secteur de l'asile et des réfugiés.

5.4 Compte de résultats

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–2 902 782 598**	**–2 672 846 200**	**–2 774 360 693**	**–2 801 767 623**	**–2 827 567 263**	**–2 849 268 137**
Modification		7.9 %	–3.8 %	–1.0 %	–0.9 %	–0.8 %
Revenues	**518 599 611**	**327 837 206**	**339 406 971**	**347 328 991**	**351 904 425**	**345 924 091**
Modification		–36.8 %	3.5 %	2.3 %	1.3 %	–1.7 %
Solde	**–2 384 182 987**	**–2 345 008 994**	**–2 434 953 722**	**–2 454 438 632**	**–2 475 662 838**	**–2 503 344 046**
Modification		1.6 %	–3.8 %	–0.8 %	–0.9 %	–1.1 %
Charges						
30 Charges de personnel	–280 522 175	–65 613 309	–66 479 538	–67 230 321	–68 018 066	–68 586 873
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–71 095 028	–16 886 830	–18 274 730	–18 492 030	–17 984 930	–17 118 730
33 Amortissements du patrimoine administratif	–3 242 652	–1 044 699	–1 246 336	–1 287 718	–1 391 575	–1 499 521
34 Charges financières	–64 138	–27 000	–8 000	–8 000	–8 000	–8 000
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–331 972	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–2 530 654 559	–2 545 047 057	–2 662 762 034	–2 683 702 643	–2 707 114 781	–2 733 904 102
37 Subventions à redistribuer	–13 880 063	–14 500 000	–8 000 000	–8 000 000	–8 000 000	–8 000 000
38 Charges extraordinaires	–97 780	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–2 894 231	–29 727 305	–17 590 055	–23 046 911	–25 049 911	–20 150 911
Revenues						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	191 882 733	23 928 317	15 498 900	15 476 100	15 477 200	15 483 200
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	833 977	85 000	87 800	87 800	87 800	87 800
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	26 391 463	317 100	367 100	367 100	367 100	367 100
46 Revenus de transfert	283 294 870	233 637 701	286 811 783	286 248 891	287 697 225	290 129 891
47 Subventions à redistribuer	13 880 063	14 500 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000
48 Revenus extraordinaires	0	27 117 994	13 431 144	17 785 000	19 948 000	15 031 000
49 Imputations internes	2 316 505	28 251 094	15 210 244	19 364 100	20 327 100	16 825 100

Evolution du compte de résultats

Le solde de la SAP dépasse celui de la planification précédente de quelque CHF 17 à CHF 45 millions par an.

Les chiffres du plan pour le secteur des soins hospitaliers dépendent de la rémunération des prestations selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10). Ils ont été actualisés sur la base des prestations effectives 2015 (gravité des cas, notamment), compte tenu d'une forte croissance du nombre de cas dans tous les domaines. La planification table sur une stagnation des prix dans les soins aigus somatiques et sur une hausse de un pour cent (en cumul annuel) dans les domaines de la réadaptation et de la psychiatrie. La facture est toutefois réduite par les mesures du programme d'allègement, qui se traduisent par des économoies se situant entre CHF 4,4 millions (en 2018) et CHF 22,1 millions (en 2021).

Dans les secteurs du troisième âge et du handicap, les fonds budgétisés sont à la hausse en raison de l'évolution démographique, bien que la planification se fonde sur un scénario prudent. Celle-ci se fonde sur une croissance des salaires analogue à celle du personnel cantonal, ce qui se répercute de manière disproportionnée dans la prise en charge des personnes âgées. En effet, la participation des assureurs-maladie, fixée par la législation fédérale, n'est pas adaptée automatiquement. Responsable du financement résiduel, le canton doit donc assumer une part accrue des hausses de salaires et du renchérissement. Vu les mesures du programme d'allègement (environ CHF 31 mio), les chiffres sont inférieurs d'environ CHF 25 millions en moyenne à ceux de la planification antérieure.

Dans le secteur de l'aide sociale, les moyens planifiés précédemment ont dû être augmentés, car il s'est avéré rétroactive-

ment que les estimations n'avaient pas été adaptées suffisamment les années précédentes. Le surcoût concerne en particulier l'aide matérielle (allongement de la durée d'assistance, recul des recettes des assurances sociales et coûts supplémentaires dans le secteur de la migration, notamment). Il est toutefois réduit de quelque CHF 1,4 (2018) à CHF 13,3 millions (à partir de 2020) suite aux mesures prises dans le cadre du programme d'allègement.

5.5 Compte des investissements

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**–66 960 245**	**–74 241 494**	**–58 596 644**	**–59 500 000**	**–52 500 000**	**–32 000 000**
Modification		–10.9 %	21.1 %	–1.5 %	11.8 %	39.0 %
Recettes	**9 406 104**	**18 893 795**	**14 232 500**	**10 000 000**	**9 000 000**	**4 000 000**
Modification		100.9 %	–24.7 %	–29.7 %	–10.0 %	–55.6 %
Solde	**–57 554 141**	**–55 347 699**	**–44 364 144**	**–49 500 000**	**–43 500 000**	**–28 000 000**
Modification		3.8 %	19.8 %	–11.6 %	12.1 %	35.6 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–4 287 118	–1 680 000	–2 565 000	–1 160 000	–1 090 000	–1 090 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	–570 000	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–62 103 127	–72 561 494	–56 031 644	–58 340 000	–51 410 000	–30 910 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	27 515	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	8 169 465	0	14 232 500	10 000 000	9 000 000	4 000 000
64 Remboursement de prêts	76 835	33 295	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	1 132 289	18 860 500	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les chiffres sont inférieurs à ceux de la planification précédente, exception faite de l'exercice 2019 (légère hausse de CHF 1,5 mio), et ce en partie très nettement (CHF 17 mio de moins en 2021 que dans l'ancienne planification 2020).

L'évolution prévue est due à la planification du Fonds d'investissements hospitaliers, basée sur les projets autorisés jusqu'à fin 2011. La révision partielle de la LAMal marque la disparition de

ce financement spécial à partir de 2012, d'où le recul des investissements nets de la SAP au cours de la période considérée.

Dans les autres domaines, la part de la SAP au plafond global de l'investissement net a été en partie considérablement réduite (jusqu'à CHF 22 mio). Il en résulte toujours un écart de planification considérable, notamment pour ce qui est des projets de construction dans le secteur du handicap, dont l'impact sur la prise en charge ne peut pas encore être évalué.

5.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la SAP

Effectif réel				Effectif cible	
2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
2'125.5	2'107.6	2'075.4	2'036.7	367.8	367.8

Commentaire

Le tableau met en lumière l'effectif au 31 décembre de chaque année ainsi que celui visé à partir de 2017. Les variations de +/- 10 à 20 postes au total sont dues aux fluctuations ordinaires et à la difficulté de trouver du personnel qualifié par moments, notamment dans le domaine des soins et en particulier dans les institutions psychiatriques.

Il convient par ailleurs de mentionner les facteurs suivants :

- ouverture de l'unité de psychiatrie médico-légale des Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) en 2011/201
- 2 (39 postes) ;
- besoin d'effectifs supplémentaires en raison du fort taux d'occupation, notamment aux SPU (cliniques de psychiatrie, de psychothérapie et de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ; 16 postes en 2013), postes qui ont pu être financés par l'augmentation des rentrées ;
- intégration dans la dotation en personnel des SPU de postes pour la fourniture de prestations médicales à prix coûtant à d'autres institutions (9 postes en 2014) ;
- suppression d'emplois et fermeture d'unités suite aux mesures EOS concernant la psychiatrie (en particulier secteur du long séjour dans la psychiatrie de la personne âgée, 45 postes en 2014) ;
- nouvelle réduction des effectifs dans les trois institutions psychiatriques cantonales en raison de leur autonomisation au 1er janvier 2017, les mesures prises par les trois établissements pour améliorer leur résultat (projet « Fit for the future ») n'étant pas sans effet sur l'état du personnel ;
- plusieurs emplois non pourvus à la fin de l'année au sein de l'administration centrale (5 postes) ;
- transfert de l'ECO au Laboratoire cantonal (1,9 poste).
- autonomisation des trois institutions psychiatriques cantonales (SPU, Centre psychiatrique de Münsingen, Services psychiatriques Jura bernois - Bienne-Seeland) au 1er 2017.

L'effectif cible de 2018 ne contient pas encore les changements résultant du programme d'allégement 2018. Les éventuelles modifications seront effectuées après que le Grand Conseil aura débattu sur le PA 2018, durant sa session de novembre 2017.

5.7 Groupes de produits

5.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques

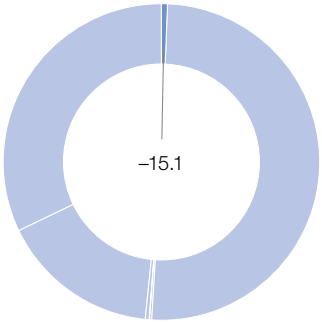

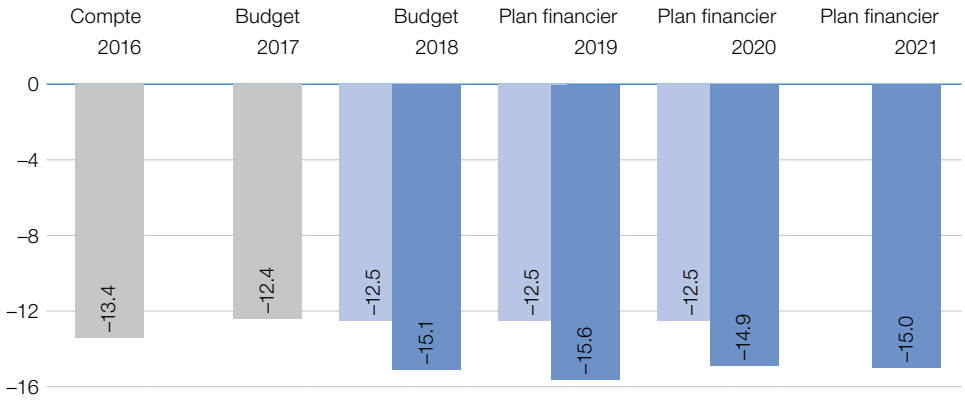

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Soutien du directeur ; coordination des activités des offices de la SAP ; gestion de projets pour le directeur, le canton et la Confédération ; planification financière et information du public.

Garantie de la conformité au droit des activités de la Direction ; traitement des affaires législatives et gestion des processus et procédures s'y rapportant ; instruction des recours et élaboration des décisions correspondantes ; représentation de la SAP auprès des autorités de la justice administrative et des tribunaux ; préparation des réponses aux procédures de consultation et de corapport relatives aux actes législatifs cantonaux et fédéraux.

Prestations diverses pour les offices et les unités administratives assimilées : finances et comptabilité, controlling, ressources humaines, gestion des locaux, traduction, statistiques, informatique et soutien juridique.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	21 350	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
(-) Frais de personnel	–7 278 989	–7 672 738	–7 423 043	–7 435 312	–7 489 767	–7 602 265
(-) Coûts matériels	–6 014 611	–4 559 802	–7 207 801	–7 678 801	–6 952 800	–6 955 801
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–153 795	–238 481	–526 474	–496 102	–479 999	–460 732
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–13 426 045**	**–12 461 020**	**–15 147 319**	**–15 600 215**	**–14 912 566**	**–15 008 798**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	15 224	14 000	**14 000**	14 000	14 000	14 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–13 410 820**	**–12 447 020**	**–15 133 319**	**–15 586 215**	**–14 898 566**	**–14 994 798**
(+)/(-) Régularisations	16 644	184 624	94 330	79 204	60 841	42 547
Solde III (comptabilité financière)	**–13 394 176**	**–12 262 396**	**–15 038 989**	**–15 507 011**	**–14 837 725**	**–14 952 251**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Soutien à la direction	–2 008 703	–2 349 077	–2 272 069	–2 272 764	–2 283 599	–2 302 859
Prestations pour les offices/les unités administratives assimilées/les tiers	–9 863 784	–8 465 117	–11 285 227	–11 733 833	–11 022 840	–11 069 258
Prestations juristiques	–1 553 557	–1 646 825	–1 590 023	–1 593 618	–1 606 127	–1 636 681

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le domaine informatique en particulier, géré par le Secrétariat général, enregistre des coûts supplémentaires par rapport à la planification précédente. En partie transfert de moyens provenant d'autres groupes de produits ou recettes en faveur d'autres offices (facturation interne de la FIN).

Priorités de développement

Divers projets législatifs sont en cours :

- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) : révision partielle dans le domaine de l'aide sociale individuelle, entrée en vigueur prévue pour fin 2018.
- Nouvelle loi sur les prestations sociales comprenant notamment la mise en œuvre du plan stratégique en faveur des adultes handicapés, entrée en vigueur prévue pour 2020.
- Nouvelle loi spéciale sur la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne, entrée en vigueur prévue pour l'été 2020.

La numérisation des processus au sein de la Direction et de l'échange de données avec les partenaires externes doit permettre d'augmenter l'efficacité, libérant ainsi des ressources pour de nouveaux projets.

Chances et risques

Aucune incidence particulière sur la politique financière.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

- réduction des frais de personnel et de matériel au sein du Secrétariat général et de l'Office juridique de la SAP

Cette mesure se traduit par des allègements budgétaires d'un montant d'environ CHF 0,55 million par an.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	163	stabilité
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	18	fluctuation
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	41	fluctuation
Nombre de projets législatifs	16	stabilité
Nombre de conseils juridiques (évaluation possible seulement à partir de 2015)	478	augmentation
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	196	fluctuation
Nombre de recours déposés	27	stabilité
Nombre de recours réglés	23	stabilité

5.7.2 Soins hospitaliers

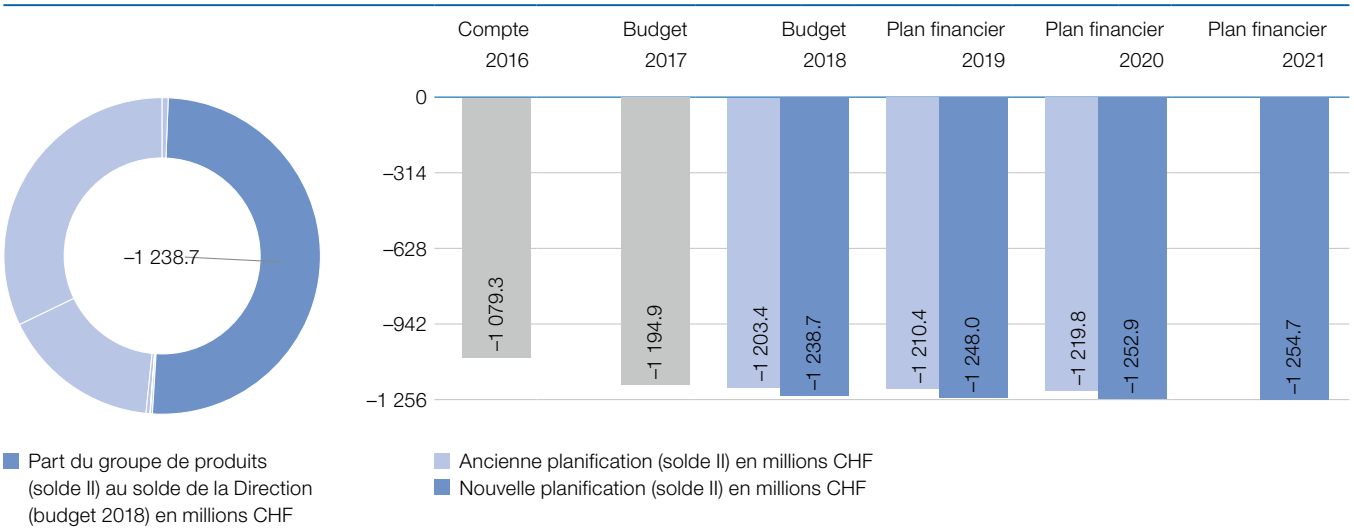

Description

Traitements, soins et conseils dispensés à des patients généralement hospitalisés (services de sauvetage)

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	282 375	0	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	–4 144 185	–4 567 095	–4 504 623	–4 574 441	–4 624 142	–4 655 190
(-) Coûts matériels	–1 532 501	–3 395 500	–2 155 501	–2 355 500	–2 255 500	–1 415 500
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–5 820 309	–69	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–11 214 621**	**–7 962 664**	**–6 660 123**	**–6 929 941**	**–6 879 642**	**–6 070 690**
(+) Recettes des subventions cantonales	2 918 401	5 000 000	**3 000 000**	3 000 000	3 000 000	3 000 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 071 069 757	–1 191 902 994	**–1 235 049 444**	–1 244 083 200	–1 249 039 100	–1 251 633 900
(+) Rentrées fiscales et amendes	66 220	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 079 299 758**	**–1 194 865 658**	**–1 238 709 567**	**–1 248 013 141**	**–1 252 918 742**	**–1 254 704 590**
(+)/(-) Régularisations	26 693 464	35 901 659	1 921 346	12 222 377	14 449 779	7 092 101
Solde III (comptabilité financière)	**–1 052 606 294**	**–1 158 963 999**	**–1 236 788 221**	**–1 235 790 764**	**–1 238 468 964**	**–1 247 612 489**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Soins aigus somatiques	–7 755 894	–6 212 685	–4 500 241	–4 604 763	–4 639 857	–4 022 500
Réadaptation	–67 097	–234 265	–177 273	–178 892	–180 043	–180 018
Formation pratique et perfectionnement	–820 925	–734 307	–870 979	–1 030 186	–1 036 789	–941 068
Services de sauvetage	–2 570 705	–381 467	–530 432	–534 724	–437 732	–439 566
Psychiatrie	0	–399 939	–581 198	–581 376	–585 221	–487 538

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I baisse de quelque CHF 1,3 million par rapport à la planification précédente.

La raison principale est le programme d'allègement, qui prévoit des économies sur les frais matériels.

Le solde II augmente d'environ CHF 37 millions. D'un côté, les coûts s'accroissent de quelque CHF 46 millions suite à la hausse du nombre de sorties et de journées de soins hospitalières et à celle des tarifs en réadaptation et en psychiatrie. De l'autre, l'adaptation de la planification des investissements fait diminuer de quelque CHF 4,2 millions en 2018 les coûts standard occasionnés par les paiements à la charge du Fonds d'investissements hospitaliers, en dissolution. Ceux-ci remontent à nouveau légèrement les années suivantes. Le budget est en outre influencé par le programme d'allègement : les économies prévues se montent à CHF 4,4 millions en 2018, pour atteindre CHF 22,1 millions en 2021.

Les chiffres du plan ont été actualisés sur la base des prestations effectives 2015 (gravité des cas, notamment), compte tenu d'une hausse des prix de un pour cent (en cumul annuel) dans les domaines de la réadaptation et de la psychiatrie et d'une forte croissance du nombre de cas.

Les coûts standard pour les subventions d'investissement, également inclus dans le poste « Coûts des subventions cantonales », se réduisent au début de la période de planification, mais augmentent à nouveau légèrement les années suivantes. Ils sont en recul constant depuis 2012 en raison du nouveau régime introduit par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), qui n'autorise plus le financement de nouveaux projets par le Fonds d'investissements hospitaliers.

Priorités de développement

Le système tarifaire du financement hospitalier est affiné et optimisé d'année en année, ce qui se répercute sur le coût relatif (cost-weight) des prestations fournies. Par ailleurs, les dépenses hospitalières dépendent fortement du volume des prestations fournies (selon le degré de gravité des cas) ainsi que des forfaits, journaliers ou par cas (assumés à 55 % par le canton).

Chances et risques

Les facteurs influant sur le coût des soins hospitaliers (voir « Priorités de développement ») et les prestations effectives peuvent diverger des suppositions de la présente planification. Vu le gros volume du groupe de produits, des divergences proportionnellement minimes peuvent déjà se traduire par des écarts se chiffrant en millions, voire en dizaines de millions de francs. Or la législation en vigueur ne permet pas au canton de piloter le volume des prestations.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- économies sur les frais de matériel de l'Office des hôpitaux
- abaissement des tarifs de référence des hospitalisations hors canton
- réduction de la rémunération des hôpitaux répertoriés (LAMal, LAI)
- réduction du projet « Qualité de la formation »
- réduction des contributions au secteur du sauvetage
- suppression des subventions à l'innovation médicale
- réduction des autres contributions (crédit-cadre selon la loi sur les soins hospitaliers)
- réduction des contributions aux prestations psychiatriques ambulatoires
- réduction de 5 % des contributions à l'enseignement dispensé aux Services psychiatriques

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant situé entre CHF 4,4 millions (en 2018) et CHF 22,1 millions (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de sorties des patients bernois hospitalisés dans un établissement répertorié du canton de Berne	146 487	augmentation
Casemix ; somme des sorties de patients bernois hospitalisés dans un établissement répertorié du canton de Berne, pondérées en fonction du degré de gravité selon SwissDRG (Swiss Diagnosis Related Groups)	150 921	augmentation
Nombre de journées de soins hospitalières facturées et fournies aux patients bernois dans un établissement répertorié du canton et à la Clinique Bernoise Montana (prestations de réadaptation)	186 756	augmentation
Prestations de formation pratique en semaines fournies par les institutions de tous les secteurs de soins pour l'ensemble des professions de la santé non universitaires selon l'obligation de formation	118 700	augmentation
Nombre d'interventions de sauvetage	39 651	augmentation
Proportion d'interventions dans un délai de 30 minutes (laps de temps entre l'alarme et l'arrivée de l'équipe de sauvetage sur les lieux), comparée au Nombre total de sauvetages (%)	73	stabilité
Proportion d'interventions dans un délai de 15 minutes (laps de temps entre l'alarme et l'arrivée de l'équipe de sauvetage sur les lieux), comparée au Nombre total de sauvetages (%)	27	stabilité
Nombre de médecins en formation postgrade dans les établissements accrédités des hôpitaux bernois (en équivalent plein temps ; selon contrat de prestations)	1 276	augmentation
Nombre de journées de soins hospitalières (psychiatrie)	298 638	stabilité
Nombre de journées de soins ambulatoires (psychiatrie)	164 631	augmentation

5.7.3 Protection de la santé et service sanitaire

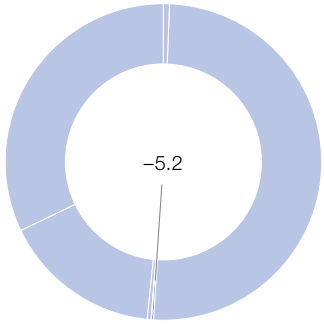

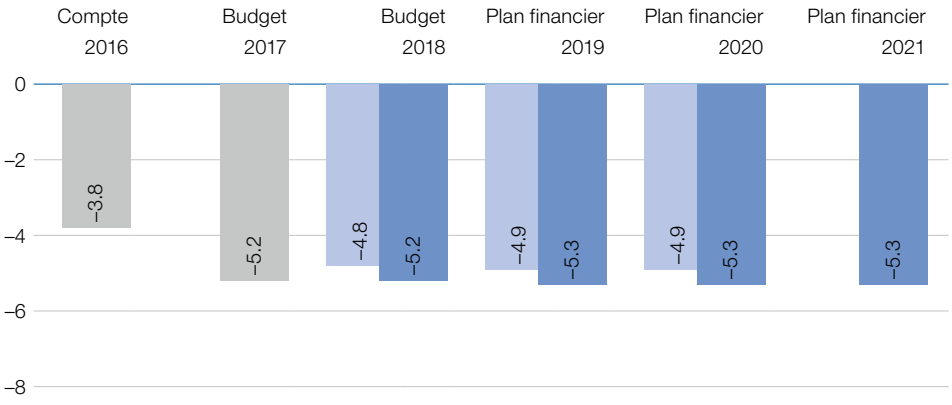

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Protection de la santé de la population grâce à la réglementation des professions de la santé du ressort du médecin cantonal, des traitements de substitution, de la lutte contre les maladies transmissibles, de l'information du service médical scolaire et de la prise en charge des traitements hospitaliers nécessaires dans des établissements extracantonaux conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	917 507	1 100 000	1 156 000	1 156 000	1 156 000	1 156 000
(-) Frais de personnel	–1 639 062	–2 181 041	–1 810 708	–1 823 162	–1 787 567	–1 797 373
(-) Coûts matériels	–1 148 972	–1 641 000	–1 159 000	–1 259 000	–1 259 000	–1 259 000
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–115	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–1 870 641**	**–2 722 041**	**–1 813 708**	**–1 926 162**	**–1 890 566**	**–1 900 373**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 932 000	–2 465 000	**–3 407 000**	–3 407 000	–3 407 000	–3 407 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–3 802 641**	**–5 187 041**	**–5 220 708**	**–5 333 162**	**–5 297 566**	**–5 307 373**
(+)/(-) Régularisations	134 138	180 410	9 655	61 419	72 612	35 639
Solde III (comptabilité financière)	**–3 668 503**	**–5 006 631**	**–5 211 053**	**–5 271 743**	**–5 224 954**	**–5 271 734**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Maladies transmissibles et médecine préventive	–747 757	–881 568	–271 828	–374 602	–367 057	–369 266
Autorisations	–757 994	–1 048 039	–875 560	–882 545	–861 723	–867 167
Garantie de participation aux frais selon art. 41.Abs. KVG3	–148 858	–168 751	–147 999	–148 990	–145 890	–146 654
Service sanitaire	–216 033	–623 683	–518 321	–520 024	–515 896	–517 286

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Outre les mesures du programme d'allègement, le seul changement par rapport à la planification précédente est le transfert de charges, depuis le groupe de produits Soins hospitaliers, pour le programme de Formation postgrade au cabinet du praticien de premier recours (assistanat au cabinet médical), sans incidence sur le budget de la Direction.

Priorités de développement

Médecine préventive : programmes de dépistage du cancer pragmatiques basés sur une méthode de qualité certifiée. Réorganisation du registre des tumeurs fondée sur la nouvelle législation. Promotion des prestations de soins médicaux ambulatoires de base et d'urgence, en particulier dans les régions périphériques rurales.

Organisation des soins pour les demandeurs d'asile dans les centres du canton et de la Confédération.

Gestion des catastrophes : amélioration de l'intégration des institutions de la santé dans la planification, préparation des événements particuliers et des situations extraordinaires ayant des incidences sur la santé de la population.

Chances et risques

Lutte contre les maladies transmissibles : prestations difficilement planifiables et maîtrise des événements majeurs inattendus, notamment en ce qui concerne l'apparition de maladies (p. ex. grippe A [H1N1], rougeole, ebola, zika). L'organisation des soins pour les demandeurs d'asile résidant dans les centres du canton et de la Confédération met à rude épreuve un système de base déjà surchargé.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- recettes supplémentaires sur les émoluments applicables aux autorisations d'exercer
- renoncement au pourvoi d'un poste administratif (vacant) à 39 % de l'Office du médecin cantonal
- renoncement à la reconduction de la subvention Medphone.

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant d'environ CHF 0,3 million par an.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de procédures de surveillance	48	augmentation
Nombre d'autorisations de pratiquer délivrées en médecine, optique et psychologie	564	stabilité
Nombre de personnes participant à un programme cantonal de substitution (en cas de dépendance aux opioïdes, p.ex. programme de méthadone)	2 310	stabilité
Nombre de contacts et d'informations de la Division Epidémiologie, p.ex. demandes d'institutions (centres d'asile, hôpitaux, OFSP, etc.), demandes et renseignements de la population (p.ex. campagne anti-rougeole,vaccination HIV, ebola, etc.), cont	5 296	stabilité
Nombre de garanties de prise en charge des frais et factures selon l'art. 41, al. 3 LAMal	4 371	augmentation
Lutte contre les maladies transmissibles : Nombre de déclarations et d'enquêtes épidémiologiques (p.ex. tuberculose, méningite, rougeole)	5 439	augmentation

5.7.4 Sécurité des médicaments/Assurance-qualité

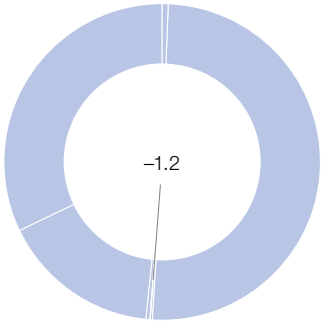

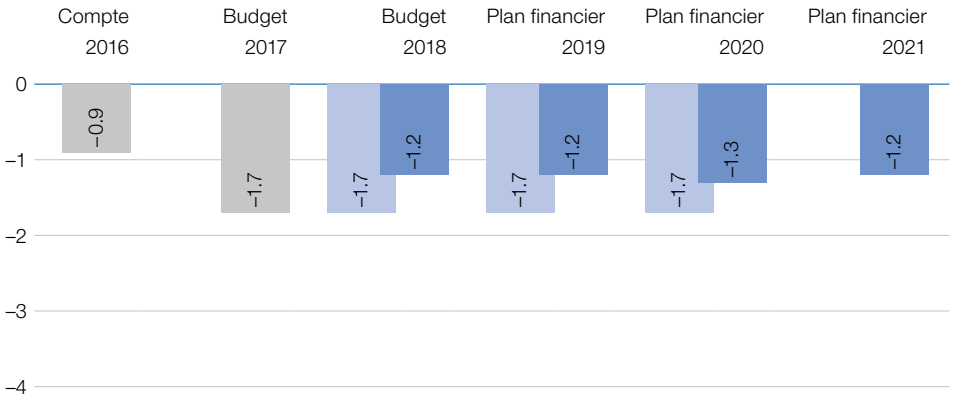

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Surveillance de la sécurité et de la qualité lors de la fabrication des médicaments, de leur distribution et de leur examen clinique

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	1 242 424	766 000	1 066 000	1 056 000	1 046 000	1 046 000
(-) Frais de personnel	–1 850 436	–2 043 889	–1 886 375	–1 893 763	–1 913 711	–1 900 045
(-) Coûts matériels	–229 847	–314 311	–325 811	–327 811	–327 811	–327 811
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–52 920	–54 171	–54 118	–53 083	–55 612	–59 301
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–890 778**	**–1 646 371**	**–1 200 304**	**–1 218 657**	**–1 251 135**	**–1 241 156**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–42 117	–50 000	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–932 895**	**–1 696 371**	**–1 200 304**	**–1 218 657**	**–1 251 135**	**–1 241 156**
(+)/(-) Régularisations	1 686	18 706	9 558	8 025	6 165	4 311
Solde III (comptabilité financière)	**–931 209**	**–1 677 664**	**–1 190 746**	**–1 210 632**	**–1 244 970**	**–1 236 845**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Contrôle des médicaments	–830 367	–1 101 736	–973 286	–987 178	–1 009 927	–1 006 954
Contrôle des essais cliniques sur l'être humain	–86 158	–512 050	–182 895	–187 066	–195 763	–190 123
Surveillance des professions pharmaceutiques	25 747	–32 585	–44 124	–44 413	–45 445	–44 079

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Si l'on excepte les mesures du programme d'allègement, les chiffres inscrits au plan financier sont pratiquement les mêmes que ceux de la planification précédente.

Priorités de développement

Aucune priorité de développement particulière.

Chances et risques

Aucune incidence particulière.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

– prélèvement et augmentation des émoluments sur l'envoi des autorisations d'exercer, les inspections, les analyses de laboratoire, etc.

Cette mesure se traduit par des allègements budgétaires d'un montant situé entre CHF 0,14 million (en 2018) et CHF 0,12 million (dès 2020).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre d'établissements (pharmacies publiques, pharmacies d'hôpitaux, pharmacies privées de cabinets médicaux ou d'institutions de la santé, drogueries, centres de stockage du sang, institutions bénéficiant d'une autorisationde remettre des stupéf	650	stabilité
Nombre d'inspections des établissements autorisés (voir ci-dessus)	225	stabilité
Nombre d'analyses de laboratoire	1 154	stabilité
Nombre d'autorisations d'exercer la profession délivrées (pharmacie, droguerie, y compris suppléance)	180	augmentation
Elimination des stupéfiants périmés (kg)	7 620	fluctuation

5.7.5 Protection des consommateurs et de l'environnement

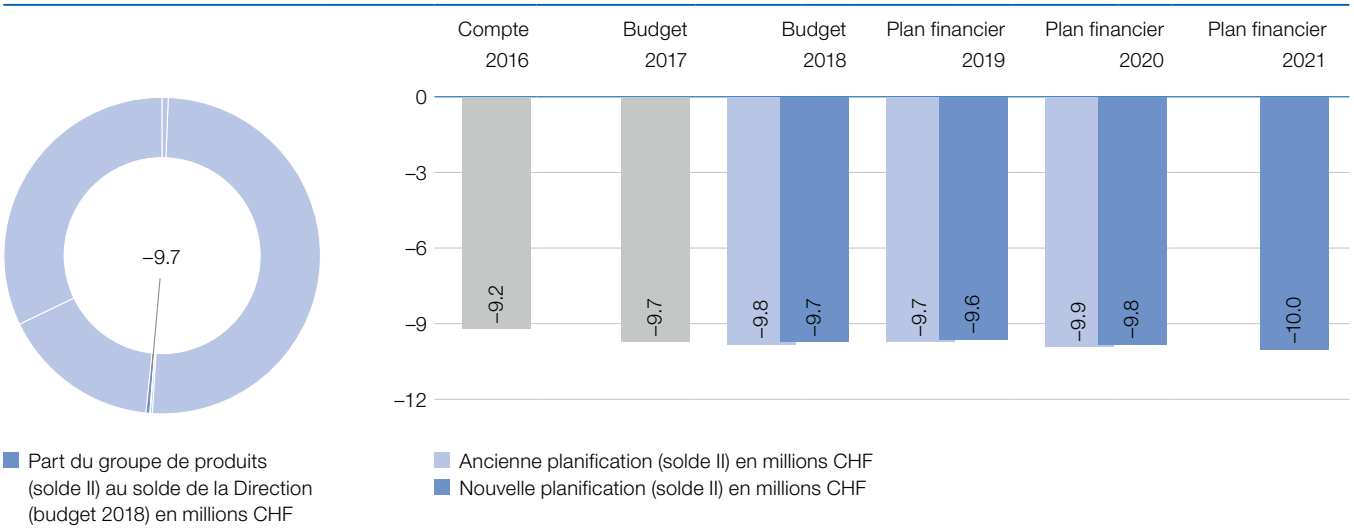

Description

Surveillance des denrées alimentaires et des divers objets usuels au moyen d'inspections et d'analyses afin de protéger la santé des consommateurs et d'empêcher les tromperies.

Contrôle de la qualité des eaux de baignade dans les piscines publiques au moyen d'inspections et d'analyses.

Protection de la population et de l'environnement contre les matières et les organismes dangereux, contre le rayonnement radioactif et contre les accidents majeurs sur le rail et sur la route au moyen de contrôles des documents, d'inspections et d'enquêtes.

Information de la population et des entreprises en cas d'événement majeur.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	1 521 832	1 261 000	1 661 000	1 661 000	1 661 000	1 661 000
(-) Frais de personnel	–8 805 257	–8 954 584	–9 219 653	–9 055 680	–9 170 370	–9 270 388
(-) Coûts matériels	–1 252 588	–1 206 001	–1 349 001	–1 395 001	–1 369 001	–1 369 001
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–706 314	–797 955	–824 318	–863 058	–945 304	–1 055 075
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (lbudget global)	**–9 242 327**	**–9 697 540**	**–9 731 972**	**–9 652 739**	**–9 823 675**	**–10 033 464**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 766	4 000	**4 000**	4 000	4 000	4 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–9 237 561**	**–9 693 540**	**–9 727 972**	**–9 648 739**	**–9 819 675**	**–10 029 464**
(+)/(-) Régularisations	138 668	145 849	155 737	164 095	172 633	194 424
Solde III (comptabilité financière)	**–9 098 893**	**–9 547 691**	**–9 572 235**	**–9 484 644**	**–9 647 042**	**–9 835 040**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Contrôle des denrées alimentaires, des objets usuels et des eaux de baignade	–7 626 099	–8 074 204	–7 725 311	–7 663 515	–7 815 801	–8 002 298
Prévention des accidents majeurs, sécurité biologique, contrôle des substances dangereuses et du radon	–1 616 228	–1 623 336	–2 006 661	–1 989 224	–2 007 874	–2 031 166

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les chiffres sont du même ordre de grandeur que dans la planification précédente, si l'on excepte les réductions liées au programme d'allègement.

Priorités de développement

Protection des consommateurs : exécution de la nouvelle législation sur les denrées alimentaires, entrée en vigueur en 2017.

Protection de l'environnement : mise en œuvre de la révision de l'ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM ; RS 814.012) dans les entreprises utilisant de grandes quantités de substances, de préparations ou de déchets spéciaux dangereux.

Prise en compte de l'ordonnance dans l'aménagement du territoire.

Chances et risques

L'application de la nouvelle législation sur les denrées alimentaires, qui modifie la fréquence des contrôles nécessaires, peut impliquer de nouvelles ressources dont la planification ne tient pas encore compte.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- économies générales sur les frais de matériel et de personnel
- augmentation des émoluments sur les contrôles donnant lieu à des contestations.

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant de CHF 0,5 million par an.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre d'inspections des entreprises soumises au contrôle, par an	8 320	stabilité
Nombre d'échantillons analysés (denrées alimentaires, objets usuels, environnement et eau de baignade) par an	13 149	stabilité
Nombre d'échantillons analysés (denrées alimentaires, objets usuels, environnement et eau de baignade) ne respectant pas la norme (%)	90	stabilité
Nombre d'accidents majeurs aux conséquences graves pour la population et pour l'environnement survenus par année lors du transport de marchandises dangereuses ou lors de la manutention d'organismes génétiquementmodifiés ou de substances dangereuse	0	stabilité

5.7.6 Garantie du minimum vital et intégration

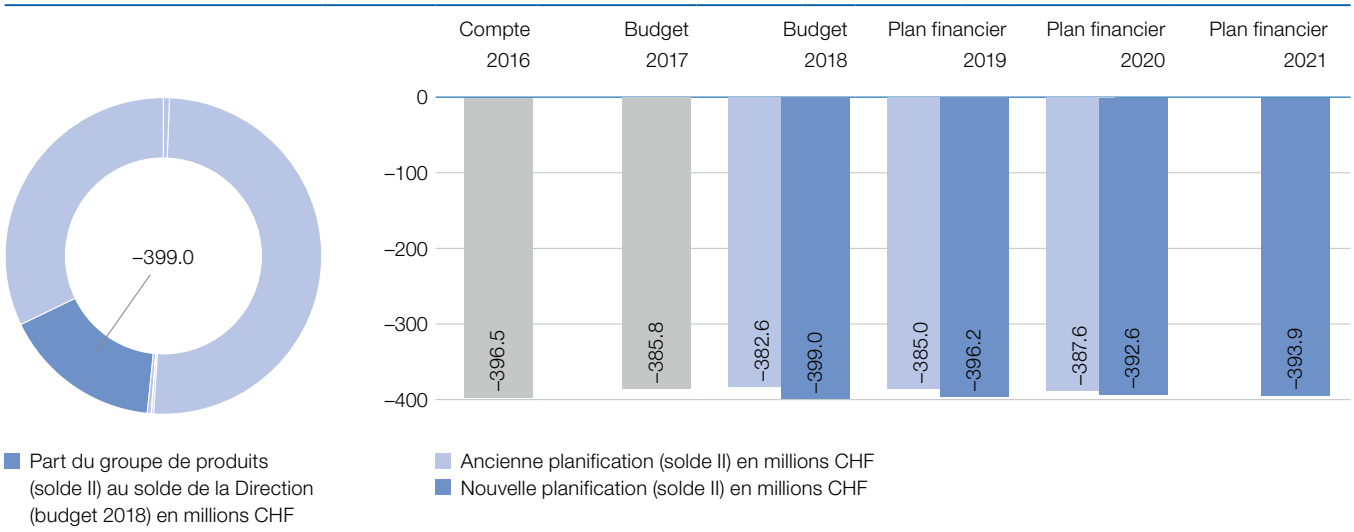

Description

Garantie du minimum vital et insertion professionnelle:
Quelque 50 000 personnes dans le besoin bénéficient dans le canton de Berne de prestations matérielles et immatérielles à titre de minimum vital (aide sociale au sens strict). Y ont droit également les personnes admises à titre provisoire ou réfugiées.

Les personnes non assurées et sans emploi tributaires de l'aide sociale (p. ex. chômeurs de longue durée, indépendants sans emploi, adolescents et jeunes adultes) peuvent participer aux mesures d'insertion sociale et professionnelle (programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale [POIAS]).

Aide aux personnes dépendantes et promotion de la santé:
Des programmes de promotion de la santé et de prévention des comportements addictifs sont mis sur pied. Ils s'adressent en premier lieu aux enfants ainsi qu'aux adolescents et aux jeunes adultes.

Les personnes dépendantes ou risquant de le devenir bénéficient d'une aide individualisée. La SAP planifie l'offre conformément aux besoins, cofinance les prestations au moyen de contrats de prestations et procède au controlling.

Insertion sociale et prestations spécifiques:
Les familles et, en particulier, les familles monoparentales disposent de structures d'accueil extrafamilial (garderies et familles de jour) pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et de concilier famille et profession, afin de favoriser l'intégration sociale mais aussi de garantir l'égalité des chances.

L'animation de jeunesse comprend des prestations pédagogiques professionnelles destinées aux enfants et aux adolescents de 6 à 20 ans.

Les centres de puériculture fournissent des prestations de conseil professionnel aux parents et aux répondants d'enfants jusqu'à 5 ans révolus.

Les personnes le nécessitant bénéficient de prestations d'insertion sociale spécifiques, telles que l'aide aux victimes d'infractions (p. ex. frais de psychothérapie, honoraires d'avocat, indemnisation et réparation morale), les maisons d'accueil pour femmes, l'hébergement d'urgence, la consultation familiale et conjugale ou celle sur le désendettement.

Le Programme d'intégration cantonal (PIC) consolide les mesures spécifiques d'encouragement de l'intégration des personnes migrantes.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	55 661	0	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	–6 289 431	–7 186 263	–6 917 017	–6 985 633	–7 051 476	–7 120 078
(-) Coûts matériels	–972 953	–1 622 500	–1 958 500	–2 039 500	–2 049 500	–1 859 500
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–176 382	–22 448	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (lbudget global)	**–7 383 105**	**–8 831 211**	**–8 875 517**	**–9 025 134**	**–9 100 976**	**–8 979 578**
(+) Recettes des subventions cantonales	160 420 505	113 403 000	**159 168 000**	156 977 000	157 037 000	158 495 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–552 550 752	–493 610 000	**–552 326 000**	–547 105 000	–543 544 000	–546 443 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	3 034 374	3 200 000	**3 000 000**	3 000 000	3 000 000	3 000 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–396 478 978**	**–385 838 211**	**–399 033 517**	**–396 153 134**	**–392 607 976**	**–393 927 578**
(+)/(-) Régularisations	911 955	2 249 278	218 963	218 963	218 963	218 963
Solde III (comptabilité financière)	**–395 567 024**	**–383 588 932**	**–398 814 554**	**–395 934 170**	**–392 389 012**	**–393 708 614**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Aide aux personnes dépendantes et promotion de la santé	–786 742	–1 302 456	–1 297 597	–1 318 979	–1 329 176	–1 309 870
Insertion sociale	–2 904 739	–3 034 063	–3 169 091	–3 226 898	–3 253 636	–3 198 389
Garantie du minimum vital social	–3 691 625	–4 494 692	–4 408 829	–4 479 256	–4 518 164	–4 471 319

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les moyens planifiés précédemment ont dû être augmentés de quelque CHF 18 millions par an en moyenne. Le surcoût est toutefois réduit de CHF 1,4 à 13,3 millions environ à partir de 2020 suite aux mesures prises dans le cadre du programme d'allègement, notamment dans le domaine de l'aide matérielle (voir liste en fin de rubrique).

Les surplus de dépenses escomptés sont dus aux raisons suivantes :

- Adaptation de l'aide matérielle au besoin effectif : la différence entre dépenses budgétisées et effectives se réduira à CHF 10 millions si la facture d'aide matérielle 2017 reste la même qu'en 2016 (part du canton après compensation des charges). Depuis 2012, les dépenses de ce domaine restent stables malgré un contexte difficile (migration, démantèlement de prestations en amont, etc.). Les mesures d'économie introduites ces dernières années sont certes efficaces, mais elles sont neutralisées par d'autres facteurs (p. ex. allongement de la durée d'assistance, recul des recettes, coûts supplémentaires dans le secteur de la migration). Le dépassement du budget devrait cependant être réduit à CHF 9 millions (part du canton après compensation des charges) à partir de 2018 grâce à des directives plus restrictives à l'égard des services sociaux concernant la couverture d'assurance de base de leur clientèle.
- Frais de traitement des services sociaux : depuis 2015, les charges de personnel du domaine de la gestion des contributions d'entretien sont cofinancées par la compensation des charges lorsque cette tâche est confiée aux services sociaux, ce que font de plus en plus de communes depuis deux ans. Par ailleurs, le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte introduit en 2013 tend à faire augmenter les mesures librement consenties, qui relèvent des services sociaux. Tant les mesures proprement dites que les ressources en personnel pour leur organisation sont admises à la compensation des charges (surcoût de quelque CHF 4 mio pour le canton).
- Frais d'exécution des peines et mesures : une augmentation de CHF 2 millions (part du canton après compensation des charges) est prise en compte vu l'évolution de ces deux dernières années.
- Aide sociale aux réfugiés : il faut s'attendre à un surcoût de CHF 1,6 million environ sur la base des pronostics pour 2017 (part du canton après compensation des charges) en raison de la hausse du nombre de personnes et de l'ouverture de foyers de transition. L'impact de la restructuration du domaine

de l'asile dans le canton de Berne (projet NA-BE, effectif dès 2020 environ) n'est pas encore intégré dans la planification.

– Aide aux victimes : le nombre de cas a augmenté de 33 pour cent depuis 2011 suite aux nouvelles tâches imposées par la législation fédérale (victimes de mesures de cœrcition à des fins d'assistance), mais aussi à la nette intensification des activités de la police cantonale dans la lutte contre la traite d'êtres humains, qui se répercute sur le coût de l'aide aux victimes (CHF 1 mio environ, part du canton après compensation des charges).

– Croissance de la masse salariale : le domaine subventionné s'aligne sur le canton (environ CHF 1,2 mio en 2021, part du canton après compensation des charges).

Priorités de développement

L'aide sociale individuelle apporte aux personnes dans le besoin des prestations de soutien matérielles et immatérielles, qui sont à fournir selon des principes uniformes et de la manière la plus efficiente possible.

Le projet NA-BE vise à mettre en œuvre dans le canton de Berne la réorganisation de l'asile au niveau fédéral, par l'élaboration d'une stratégie globale adaptée au nouveau contexte du secteur de l'asile et des réfugiés.

Chances et risques

Les chiffres de la planification de l'aide sociale se basent sur des scénarios favorables. Des surcoûts considérables peuvent découler d'un recul de la conjoncture, de la suppression de prestations dans le dispositif en amont (assurance-invalidité et assurance-chômage surtout), de changements structurels (réduction individuelle des primes d'assurance-maladie selon l'art. 65 LAMal, p. ex.) et de l'augmentation du nombre de personnes réfugiées ou admises à titre provisoire. L'ampleur de ces dépenses éventuelles ne peut cependant pas être évaluée à l'heure actuelle.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

– réduction des prestations de soutien aux bénéficiaires de l'aide sociale

– définition de directives plus restrictives à l'égard des services sociaux concernant la couverture d'assurance de base de leur clientèle (montant de la franchise CHF 2500)

– révision de la LASoc : effets sur l'aide sociale aux réfugiés

– suppression des postes de durée limitée au sein de l'Office des affaires sociales

– suppression des salaires POIAS (programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale)

– train de mesures Prévention des dépendances et promotion de la santé

– suppression des subventions minimales et autres réductions sur les contrats de prestations

– animation de jeunesse : suppression du financement des stages

– suppression du financement des consultations conjugales et familiales

– aide sociale aux réfugiés : réduction du regroupement familial

– suppression de la contribution au conseil en désendettement de l'Oberland bernois

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant situé entre environ CHF 1,4 million (en 2018) et CHF 13,3 millions (dès 2020).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale individuelle (population totale en 2015 1 005 000)	46 900	stabilité
Taux d'aide sociale (pourcentage de bénéficiaires par rapport à la population totale ; %)	4.6	stabilité
Nombre de réfugiés et de personnes admises à titre provisoire (> 7 ans) dans le canton de Berne	6 174	augmentation
Nombre de places des programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale	1 000	stabilité
Nombre de places d'accueil extrafamilial subventionnées par le canton dans les garderies	3 676	augmentation
Nombre de places de thérapie pour toxicomanes (thérapie résidentielle, foyer)	280	stabilité

5.7.7 Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation

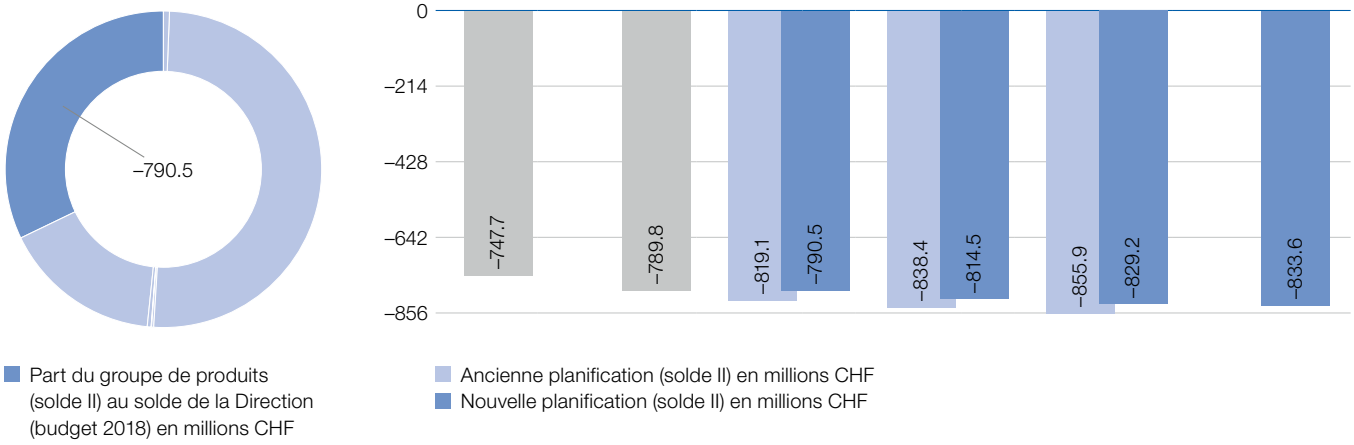

Description

Les personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation bénéficient d'une aide correspondante. Celle-ci est planifiée selon les besoins et cofinancée par le canton en fonction de ses possibilités financières. Les prestations sont reconnues, autorisées et contrôlées dans le cadre de la surveillance cantonale.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	4 467 168	5 315 400	2 547 900	2 531 100	2 536 200	2 536 200
(-) Frais de personnel	–31 547 256	–32 859 082	–34 581 417	–35 325 627	–35 844 331	–36 104 832
(-) Coûts matériels	–6 640 827	–6 540 629	–7 989 830	–8 410 130	–8 585 032	–8 748 831
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	43 912	–173 017	–164 865	–191 975	–210 499	–228 303
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–33 677 004**	**–34 257 329**	**–40 188 211**	**–41 396 632**	**–42 103 662**	**–42 545 767**
(+) Recettes des subventions cantonales	146 233 477	129 202 000	**130 655 000**	131 873 000	132 904 000	133 708 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–860 293 386	–884 720 000	**–880 966 000**	–905 028 000	–920 048 000	–924 784 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	14 547	12 500	**13 900**	13 900	13 900	13 900
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–747 722 366**	**–789 762 829**	**–790 485 311**	**–814 537 732**	**–829 233 762**	**–833 607 867**
(+)/(-) Régularisations	13 681 626	15 801 148	22 147 387	23 298 066	15 383 591	2 880 795
Solde III (comptabilité financière)	**–734 040 740**	**–773 961 680**	**–768 337 924**	**–791 239 666**	**–813 850 170**	**–830 727 072**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Aide aux enfants et aux adolescents	–30 217 212	–30 238 881	–36 475 959	–37 650 092	–38 317 885	–38 722 459
Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques	–1 559 173	–1 918 144	–1 703 224	–1 720 757	–1 740 807	–1 760 005
Aide aux adultes handicapés	–1 900 619	–2 100 304	–2 009 028	–2 025 784	–2 044 970	–2 063 303

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Des besoins en hausse sont prévus dans le secteur des enfants et des adolescents. Des surplus de dépenses sont à escompter en particulier pour les interventions de crise, solutions de suivi incluses, ainsi que pour les réfugiés et requérants d'asile mineurs non accompagnés nécessitant des soins, un encadrement ou une formation particulière en raison d'un handicap ou d'un autre trouble. Aucun moyen supplémentaire n'est cependant prévu par rapport à la planification précédente. Le programme d'allègement entraîne par ailleurs une réduction linéaire des subventions cantonales ainsi que la diminution des excédents enregistrés par certaines institutions.

L'évolution démographique induit une augmentation annuelle des besoins de deux à quatre pour cent dans le secteur des handicapés adultes. Il n'est pas prévu d'accroître les moyens financiers par rapport à la planification précédente. En outre, le programme d'allègement occasionne une baisse des subventions cantonales aux institutions et organisations, d'un côté par des réductions linéaires, de l'autre par la diminution des excédents enregistrés dans certaines institutions.

Dans le secteur des personnes âgées et des malades chroniques, les besoins financiers des établissements médico-sociaux sont calculés sur la base du coût des soins 2016 et de suppositions prudentes sur l'évolution de la démographie et des degrés de soins (hausse des besoins). Dans le maintien à domicile, la planification table sur une augmentation annuelle du volume de quatre pour cent (valeur la plus basse des années précédentes), vu le principe consistant à privilégier la prise en charge ambulatoire. Il n'est pas prévu de moyens financiers supplémentaires par rapport à la planification précédente. Le programme d'allègement se traduit par une réduction des contributions aux foyers de jour, ce qui diminue légèrement la facture du long séjour. Celle de l'aide et des soins à domicile est sensiblement réduite grâce à l'introduction d'une participation des patients aux coûts de CHF 15.95 par jour (le maximum possible), indépendamment de la fortune et du revenu, et à la baisse des contributions à l'obligation de prise en charge. S'y ajoute la réduction des contrats spéciaux (centres de consultation et autres organisations).

Dans tous les domaines, la planification se fonde sur une croissance des salaires analogue à celle du personnel cantonal, ce qui se répercute de manière disproportionnée sur le canton dans le secteur du long séjour, car c'est lui qui assume le financement résiduel. La participation des assureurs-maladie, fixée par la législation fédérale, elle, n'est pas adaptée automatiquement. Le canton doit donc prendre en charge une part accrue des hausses de salaires.

En ce qui concerne les investissements, la part de la SAP au plafond global de l'investissement net a été en partie considérablement réduite.

Priorités de développement

Pour ce qui est des adultes, priorité est toujours donnée à la mise en œuvre de la stratégie en faveur des handicapés. Après les phases de test 2016 et 2017 englobant quelque 550 personnes, une nouvelle extension est prévue en 2018. Les prestations requises sont définies et financées individuellement (par sujet).

Quant aux enfants et adolescents, les projets en cours sont prioritaires. La stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée, dirigée par l'INS, traite les questions de pédagogie spécialisée spécifiques qui se posent en raison de la place particulière de ce domaine dans le canton de Berne.

Le projet d'optimisation des aides éducatives complémentaires, mené sous l'égide de la JCE, étudie le moyen de régler uniformément le financement et la surveillance de la prise en charge ambulatoire, semi-résidentielle et résidentielle des enfants et des adolescents.

Dans le secteur des personnes âgées et des malades chroniques, l'accent est mis sur la réalisation de la stratégie nationale en matière de démence et du programme cantonal de soins palliatifs ainsi que sur la poursuite des mesures prises dans les divers domaines d'intervention de la politique du troisième âge. Le Grand Conseil a pris connaissance sans opposition des derniers rapports de planification (troisième âge et handicap) lors de sa session de juin 2016.

Chances et risques

Dans l'aide aux personnes âgées ou handicapées, les besoins, partant les coûts, continueront d'augmenter ces prochaines années, principalement en raison de l'évolution démographique et du progrès médicotechnique. Le nombre de personnes nécessitant une prise en charge et des soins ne cesse ainsi de s'accroître dans les deux domaines. Il faut également s'attendre à des besoins d'aide en hausse dans le secteur des enfants et des adolescents, les diagnostics devenant plus précis. Les dépenses qui en résultent ne peuvent être évaluées que grossièrement.

La mise en œuvre de la stratégie en faveur des adultes handicapés influence également l'évolution des coûts, certains facteurs favorisant une croissance des dépenses, d'autres une réduction. D'une part, les nouvelles formes de prise en charge qui assurent davantage de perméabilité entre les offres induisent des coûts supplémentaires. D'autre part, l'introduction de l'assistance à domicile, en particulier, devrait permettre de privilégier l'ambulatoire par rapport au résidentiel, comme dans le domaine du troisième âge. Selon les consignes politiques, le changement de système doit cependant se faire sans incidence financière, ce qui implique la mise en place d'un pilotage conforme aux besoins par une procédure d'évaluation standardisée et des coûts normatifs.

Les projets pilotes montreront si le nouveau système entraîne plutôt une augmentation des dépenses. Si tel est le cas, il faudra décider s'il convient de la compenser par une adaptation des coûts normatifs ou des prestations (p. ex. montant de la rétribution des proches).

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- réduction des contributions aux centres de jour (secteur des personnes âgées)
- réduction linéaire des subventions cantonales aux institutions pour personnes handicapées dans les secteurs enfants/adolescents et adultes
- réduction des excédents récurrents importants dans le système d'indemnisation forfaitaire des subventions d'exploitation dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées
- optimisation des contrats spéciaux dans le secteur des personnes âgées
- réduction linéaire des contrats spéciaux pour les mesures d'accompagnement dans le secteur des personnes handicapées
- augmentation de la participation des patients aux coûts de l'aide et des soins à domicile
- réduction des contributions à l'obligation de prise en charge versées aux entreprises d'aide et de soins à domicile.

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant d'environ CHF 31 millions par an.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de places autorisées dans les institutions pour personnes âgées (EMS) du canton de Berne	14 186	augmentation
Nombre de places autorisées dans les institutions pour adultes handicapés du canton de Berne	4 015	augmentation
Nombre de places autorisées dans les foyers, foyers scolaires spécialisés et écoles de pédagogie curative pour les enfants et adolescents du canton de Berne	3 199	augmentation
Nombre de pensionnaires dans les EMS du canton de Berne	12 895	augmentation
Nombre de bénéficiaires de l'aide et des soins à domicile du canton de Berne (valeur année X-1, soit 2015)	39 227	augmentation
Nombre d'adultes handicapés dans les homes, centres de jour et ateliers (domiciliés dans le canton de Berne ; valeur année X-1, soit 2015)	8 095	augmentation
Nombre d'enfants et adolescents dans les foyers, foyers scolaires spécialisés et écoles de pédagogie curative (domiciliés dans le canton de Berne ; valeur année X-1, soit 2015)	3 510	augmentation
Degré de soins moyen des personnes en EMS du canton de Berne (minimum 0, maximum 12)	5.7	augmentation

5.8 Préfinancements

5.8.1 Fonds d'investissements hospitaliers

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–26 391 463**	**–27 117 994**	**–13 431 144**	**–17 785 000**	**–19 948 000**	**–15 031 000**
Modification		–2.8 %	50.5 %	–32.4 %	–12.2 %	24.6 %
Revenues	**26 391 463**	**27 117 994**	**13 431 144**	**17 785 000**	**19 948 000**	**15 031 000**
Modification		2.8 %	–50.5 %	32.4 %	12.2 %	–24.6 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		100.0 %				
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–2 902	–65 000	–30 000	–30 000	–30 000	–15 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	–14 339	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–26 294 522	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–79 700	–27 052 994	–13 401 144	–17 755 000	–19 918 000	–15 016 000
Revenues						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	26 391 463	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	27 117 994	13 431 144	17 785 000	19 948 000	15 031 000
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**–26 198 433**	**–24 980 994**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		4.6 %	100.0 %			
Recettes	**143 335**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**–26 055 098**	**–24 980 994**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		4.1 %	100.0 %			
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–14 340	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0

52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–26 184 093	–24 980 994	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	110 000	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	33 335	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Etat du patrimoine au 1.1.	266 904 142	240 512 679	213 394 685	199 963 541	182 178 541	162 230 541
Etat du patrimoine au 31.12.	240 512 679	213 394 685	199 963 541	182 178 541	162 230 541	147 199 541
Variation du patrimoine	–26 391 463	–27 117 994	**–13 431 144**	–17 785 000	–19 948 000	–15 031 000

Commentaire

Suite à la modification de la LAMal au 1er janvier 2012, tous les traitements hospitaliers fournis par les établissements répertoriés sont désormais rémunérés par des forfaits liés aux prestations. Le Fonds d'investissements hospitaliers ne finance plus aucun nouveau projet depuis l'introduction de ce régime. Par conséquent, les estimations du plan valent uniquement pour les affaires approuvées avant le 31 décembre 2011.

Les versements prévus pour les 41 objets qui ne sont pas encore achevés au 1er janvier 2017 se fondent sur la planification de l'exécution, ce qui concerne en particulier la rénovation complète du Centre hospitalier Bienne SA. La plupart des autres projets se trouvent dans la phase de clôture et de décompte, les travaux étant terminés.

Comme le Fonds finance encore uniquement des projets approuvés avant 2012, sa dotation se réduira progressivement ces années prochaines.

5.9 Financements spéciaux

5.9.1 Fonds de lutte contre la toxicomanie

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–6 057 287**	**–6 567 100**	**–6 167 100**	**–6 167 100**	**–6 167 100**	**–6 167 100**
Modification		–8.4 %	6.1 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenues	**6 057 287**	**6 567 100**	**6 167 100**	**6 167 100**	**6 167 100**	**6 167 100**
Modification		8.4 %	–6.1 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–32 687	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–331 972	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–5 610 028	–6 400 000	–6 000 000	–6 000 000	–6 000 000	–6 000 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–82 600	–67 100	–67 100	–67 100	–67 100	–67 100
Revenues						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	317 100	367 100	367 100	367 100	367 100
46 Revenus de transfert	6 057 287	6 250 000	5 800 000	5 800 000	5 800 000	5 800 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Etat du patrimoine au 1.1.	2 744 977	3 076 949	2 759 849	2 392 749	2 025 649	1 658 549
Etat du patrimoine au 31.12.	3 076 949	2 759 849	2 392 749	2 025 649	1 658 549	1 291 449
Variation du patrimoine	331 972	–317 100	**–367 100**	–367 100	–367 100	–367 100

Commentaire

Le Fonds de lutte contre la toxicomanie sert à financer les mesures de prévention et de traitement des dépendances (liées ou non à une substance) ainsi que des mesures générales – non médicales – de promotion de la santé.

Le Fonds est alimenté par les sources suivantes :

- part allouée au canton de Berne sur les recettes nettes de la Régie fédérale des alcools (dîme de l'alcool) selon l'article 44, alinéa 2 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (Lalc ; RS 680)
- taxe sur la dépendance au jeu selon l'article 18 de la Convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP)
- redevance d'alcool selon l'article 41, alinéa 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11)
- part de l'impôt fédéral sur les maisons de jeux selon l'article 24a de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI ; RSB 930.1)
- redevance selon l'article 19k, alinéa 2 de l'ordonnance du 20 décembre 1995 sur les appareils de jeu (OAJ ; RSB 935.551).

Le plan des dépenses comprend, d'une part, la poursuite des programmes ambulatoires de durée indéterminée dans les secteurs de la consultation, de la thérapie, de la prévention et de la réduction des risques (Croix-Bleue, centres d'accueil et de contact de Berne et de Bienne) et, d'autre part, des projets de durée déterminée, notamment dans les secteurs de la promotion de la santé et du développement de la petite enfance.

6 Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE)

6.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien de la direction	–3.6	0.0
Dotation des paroisses en ecclésiastiques et suivi des ministères pastoraux et presbytéraux, relations entre l'Eglise et l'Etat	–77.9	5.0
Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques	–1.6	0.0
Pilotage des ressources et des prestations d'assistance	–21.8	0.1
Soutien et surveillance des communes	–5.7	0.1
Organisation du territoire	–15.2	1.4
Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse	–2.6	0.1
Mesures différenciées d'aide à la jeunesse	–11.3	9.3
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–1 300.8	767.2
Préfectures	–24.0	11.1
Poursuites et faillites	–35.4	45.8
Tenue du registre foncier	–14.6	94.3
Registre du commerce	–3.6	4.0
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	–164.0	27.8

6.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Soutien de la direction	–1.8	–2.6	–3.6	–3.6	–3.6	–3.6
Dotation des paroisses en ecclésiastiques et suivi des ministères pastoraux et presbytéraux, relations entre l'Eglise et l'Etat	–73.0	–74.8	–72.9	–73.2	–74.1	–74.2
Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques	–1.5	–1.7	–1.5	–1.6	–1.6	–1.6
Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	–15.9	–20.0	–21.6	–19.7	–19.6	–18.0
Soutien et surveillance des communes	–4.5	–6.7	–5.6	–5.6	–5.7	–5.7
Organisation du territoire	–10.6	–13.5	–13.8	–13.0	–13.1	–13.1
Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse	–2.8	–2.9	–2.5	–2.5	–2.6	–2.6
Mesures différenciées d'aide à la jeunesse	–2.4	–2.2	–2.0	–2.0	–2.0	–2.0
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–526.6	–549.2	–533.6	–543.5	–548.8	–550.3
Préfectures	–11.8	–13.0	–13.0	–12.9	–13.3	–13.2
Poursuites et faillites	14.3	8.8	10.4	9.8	9.0	9.2
Tenue du registre foncier	81.6	80.4	79.7	79.6	79.2	79.3
Registre du commerce	1.5	0.7	0.4	1.0	1.0	0.9
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	–132.4	–134.3	–136.2	–136.4	–136.4	–136.6
Total	**–685.9**	**–731.0**	**–715.8**	**–723.6**	**–731.6**	**–731.5**

6.3 Priorités de développement de la Direction

A la suite de l'adoption de la motion 269/2015, la JCE, sur mandat du Conseil-exécutif et en collaboration avec les autres Directions, a examiné les possibilités d'optimisation organisationnelle dans le cadre d'une réforme des Directions et, au printemps 2017, a présenté au gouvernement des bases à cet égard. Le Conseil-exécutif, après en avoir pris connaissance, a demandé que les conséquences d'une division, du point de vue organisationnel, de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) soient à nouveau étudiées de plus près. Les travaux de la réforme des Directions devraient se poursuivre en 2018. Les autres priorités ayant d'importantes incidences organisationnelles et financières sont le transfert aux Eglises nationales de la responsabilité en matière de recrutement et de rémunération des ecclésiastiques, lié à la nouvelle loi sur les Eglises, mais aussi la mise en œuvre du plan directeur et de la loi modifiée sur les constructions ainsi que les travaux de révision de la loi sur le notariat. Par ailleurs, une révision de la loi sur les préfets et les préfètes a permis de clarifier les tâches qui incombent à ces autorités dans les domaines de la violence domestique et des expulsions.

La JCE doit aussi se consacrer aux priorités suivantes :

- Application des mesures d'allégement la concernant pour 2018
- Processus législatif en vue d'optimiser les aides éducatives complémentaires
- Numérisation des procédures d'octroi du permis de construire et d'approbation des plans
- Examen et consolidation des stratégies de développement des régions et des communes

Dans le domaine de l'assistance (personnel, finances, informatique), la JCE met l'accent sur la mise en œuvre ciblée des projets cantonaux (ERP, IT@BE, GAE) afin d'améliorer la planification et l'engagement des moyens techniques et financiers et des ressources humaines. Ces projets doivent favoriser à moyen ou à long terme une efficacité accrue et permettre de faire des économies. Dans le domaine informatique en particulier, de nouvelles dépenses seront toutefois nécessaires pour maintenir à un niveau moderne et techniquement sûr les applications spécialisées et les applications de groupe de la Direction en vue d'encourager les transactions électroniques entre les autorités mais aussi entre ces dernières et les citoyens.

6.4 Compte de résultats

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–1 619 858 889**	**–1 677 408 471**	**–1 688 504 476**	**–1 715 689 563**	**–1 733 055 461**	**–1 753 422 143**
Modification		–3.6 %	–0.7 %	–1.6 %	–1.0 %	–1.2 %
Revenues	**931 988 043**	**946 416 873**	**972 444 770**	**991 517 842**	**1 007 459 499**	**1 028 101 131**
Modification		1.5 %	2.8 %	2.0 %	1.6 %	2.0 %
Solde	**–687 870 846**	**–730 991 598**	**–716 059 706**	**–724 171 721**	**–725 595 962**	**–725 321 012**
Modification		–6.3 %	2.0 %	–1.1 %	–0.2 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	–194 824 161	–195 999 420	–198 966 262	–199 826 956	–203 101 116	–203 193 936
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–155 655 339	–156 992 100	–162 564 225	–160 223 225	–159 834 225	–158 509 725
33 Amortissements du patrimoine administratif	–2 568 600	–2 417 221	–2 179 292	–2 046 031	–1 420 869	–1 004 911
34 Charges financières	–9 494	–76 100	–66 100	–66 100	–66 100	–66 100
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 252 475 805	–1 308 514 096	–1 309 427 998	–1 337 957 547	–1 359 783 298	–1 381 795 681
37 Subventions à redistribuer	–2 285 241	–80 000	–1 933 488	–1 933 323	–1 933 323	–1 933 323
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	6 630 000	6 630 000
39 Imputations internes	–12 040 249	–13 329 534	–13 367 111	–13 636 381	–13 546 530	–13 548 467
Revenues						
40 Revenus fiscaux	81 032 051	82 000 000	80 000 000	80 000 000	80 000 000	80 000 000
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	112 845 088	103 322 073	109 963 111	110 029 293	110 329 750	110 493 382
43 Revenus divers	48 605	12 500	12 500	12 500	12 500	12 500
44 Revenus financiers	103 896	42 300	35 300	35 300	35 300	35 300
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	731 797 218	758 366 500	777 304 271	796 311 326	811 952 526	832 430 526
47 Subventions à redistribuer	2 285 240	80 000	1 933 488	1 933 323	1 933 323	1 933 323
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	3 875 945	2 593 500	3 196 100	3 196 100	3 196 100	3 196 100

Evolution du compte de résultats

L'Office des assurances sociales a inscrit au budget 2018 des coûts supplémentaires pour la réduction des primes de l'assurance-maladie, qui sont toutefois compensés par des subventions fédérales plus élevées dans ce domaine et des frais moindres en matière de prestations complémentaires. Globalement, les coûts relatifs aux assurances sociales diminuent de CHF 15,6 millions par rapport au bugdet précédent.

Dans le domaine des autorités de protection de l'enfance et de l'adulte, le jugement rendu par le Tribunal administratif bernois entraîne des frais d'indemnisation d'un montant plus important. En effet, les APEA doivent rembourser aux communes leurs frais d'infrastructure, dans le cadre de l'ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd), en plus des coûts déjà prévus. Il s'ensuit un excédent de charges de CHF 2 millions par rapport au budget précédent.

6.5 Compte des investissements

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**–980 674**	**–2 780 000**	**–2 400 000**	**–2 100 000**	**–1 800 000**	**–1 700 000**
Modification		–183.5 %	13.7 %	12.5 %	14.3 %	5.6 %
Recettes	**25 555**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**–955 119**	**–2 780 000**	**–2 400 000**	**–2 100 000**	**–1 800 000**	**–1 700 000**
Modification		–191.1 %	13.7 %	12.5 %	14.3 %	5.6 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–926 327	–2 280 000	–1 590 000	–1 600 000	–1 210 000	–1 200 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–54 347	–500 000	–810 000	–500 000	–590 000	–500 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	25 555	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Par rapport au dernier processus de planification, le budget pour le compte des investissements dans le domaine informatique de l'Office de gestion et de surveillance a dû être réduit de quelque 14 pour cent pour 2019 et de 19 pour cent environ pour 2020 en raison des mesures d'économie. Il s'agira de limiter ou de repousser une partie des améliorations et des remplacements prévus. Pour les quatre exercices budgétaires, une grande partie des moyens budgétés portent sur le renouvellement d'anciennes applications spécialisées de l'administration décentralisée et sur l'introduction du projet eBau. Il convient de viser une augmentation du montant plafonné du compte des investissements au niveau de 2017 si l'on veut pouvoir procéder aux améliorations et aux remplacements prévus.

En ce qui concerne l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, les aires de transit et de séjour ne seront pas réalisées dans les délais envisagés en raison des retards intervenus dans les négociations avec les communes, qui prennent une tournure politique et se révèlent plus longues que prévu. Les dépenses se reportent sur les prochains cycles de planification. Des montants de CHF 1,3 million pour 2018 et de CHF 0,8 million pour 2019 semblent nécessaires. Du fait du plafonnement fixé à CHF 2,4 millions pour l'ensemble de la JCE,

il n'est pas possible de faire apparaître ces investissements dans les plans financiers de 2018 et de 2019.

6.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'JCE

Effectif réel				Effectif cible	
2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
1'316.7	1'326.4	1'323.6	1'304.6	1'322.0	1'311.0

Commentaire

Le dernier changement important que la JCE a connu dans le domaine des ressources humaines était lié à la création, en 2013, des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, qui a entraîné une hausse du nombre de postes.

Dans le cadre du programme d'allégement, six postes environ seront supprimés dès 2019, selon l'actuel processus budgétaire pour 2018 et les plans financiers 2019 à 2021. En outre, 2,4 postes passeront de la JCE à l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) dans le cadre de la nouvelle réglementation de l'organisation de l'assistance TIC. En ce qui concerne les Eglises nationales, le mandat d'économies du Grand Conseil a été mis en œuvre.

L'effectif cible de 2018 ne contient pas encore les changements résultant du programme d'allégement 2018. Les éventuelles modifications seront effectuées après que le Grand Conseil aura débattu sur le PA 2018, durant sa session de novembre 2017.

6.7 Groupes de produits

6.7.1 Soutien de la direction

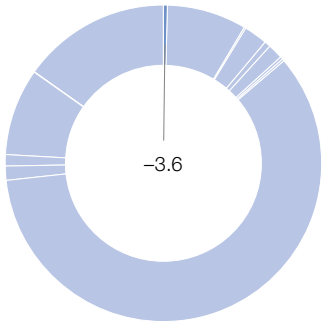

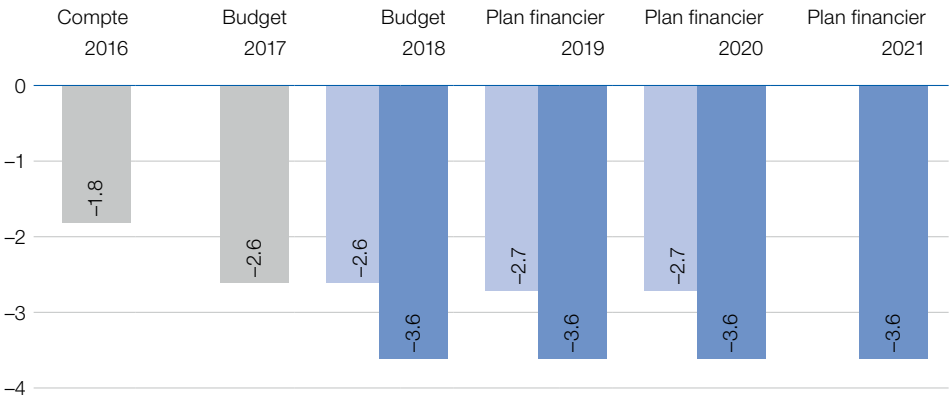

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Conseils et soutien apportés au directeur ou à la directrice dans la gestion de ses obligations gouvernementales.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	3 139	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
(-) Frais de personnel	–1 376 203	–1 663 592	–2 778 225	–2 745 751	–2 788 488	–2 727 358
(-) Coûts matériels	–381 557	–847 687	–721 772	–721 771	–721 771	–721 771
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–707	–616	–589	–516	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–1 755 328**	**–2 509 895**	**–3 498 585**	**–3 466 038**	**–3 508 260**	**–3 447 128**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	–130 000	**–130 000**	–130 000	–130 000	–130 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	879	900	**900**	900	900	900
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 754 449**	**–2 638 995**	**–3 627 685**	**–3 595 138**	**–3 637 360**	**–3 576 228**
(+)/(-) Régularisations	360	–512	–514	–515	–516	–517
Solde III (comptabilité financière)	**–1 754 089**	**–2 639 508**	**–3 628 199**	**–3 595 653**	**–3 637 876**	**–3 576 745**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Soutien à la direction	–1 755 328	–2 509 895	–3 498 585	–3 466 038	–3 508 260	–3 447 128

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I se modifie durant l'exercice budgétaire et les exercices suivants car la réserve de Direction (env. CHF 1,3 mio) a été attribuée au SG dans le cadre de la gestion des postes. En outre, par rapport à la version 2 du plan, le transfert de postes vers l'OIO (env. CHF 0,28 mio) n'est plus mis à la charge de la réserve de Direction, mais directement à celle des offices. Quant au projet de réforme des Directions, il va de l'avant : des fonds supplémentaires pour des mandats à des tiers s'élevant à CHF 500 000 et un poste d'assistante de projet de durée déterminée à 100 pour cent avaient initialement été inscrits au budget, mais les économies de CHF 75 000 prévues dans le cadre du programme d'allégement 2018 entraînent la réduction des fonds pour des mandats à des tiers à CHF 425 000. Un montant de CHF 55 000 est en outre économisé dans le domaine des charges de biens, services et marchandises.

Priorités de développement

En plus des tâches traditionnelles de soutien de la Direction, la direction générale du projet de réforme des Directions constitue une priorité. L'introduction de BE-GEVER, le transfert de la responsabilité en matière de recrutement et de rémunération des ecclésiastiques des Eglises nationales, dû à la nouvelle loi en la matière, l'application du plan directeur et de la loi sur les constructions ainsi que le lancement des travaux préliminaires de révision de la loi sur le notariat sont d'autres domaines importants qui occupent le SG.

Chances et risques

Le projet de réforme des Directions, piloté sur un plan stratégique par une délégation du Conseil-exécutif dirigée par le conseiller d'Etat à la tête de la JCE et qui est placé, de manière plus globale, sous la direction du secrétaire général de la JCE, va constituer une charge supplémentaire pour les collaborateurs, peu nombreux, du secrétariat général. Il s'agira de maîtriser le volume de travail à l'aide de ressources supplémentaires externes et internes mises à disposition pour une période limitée.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

– Réduction des charges de biens, services et marchandises

La présente mesure entraîne des allègements budgétaires de CHF 0,13 million par année du plan.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre d'arrêtés du Conseil-exécutif inscrits à l'ordre du jour (affaires traitées individuellement, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	74	stabilité
Nombre d'arrêtés du Grand Conseil inscrits à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	10	stabilité
Nombre d'interventions politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	10	stabilité
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	67	stabilité

6.7.2 Dotation des paroisses en ecclésiastiques et suivi des ministères pastoraux et presbytéraux, relations entre l'Eglise et l'Etat

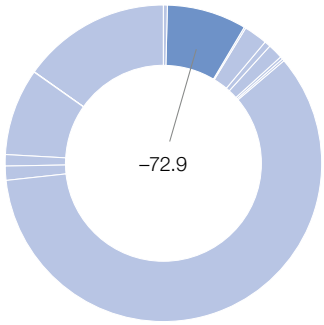

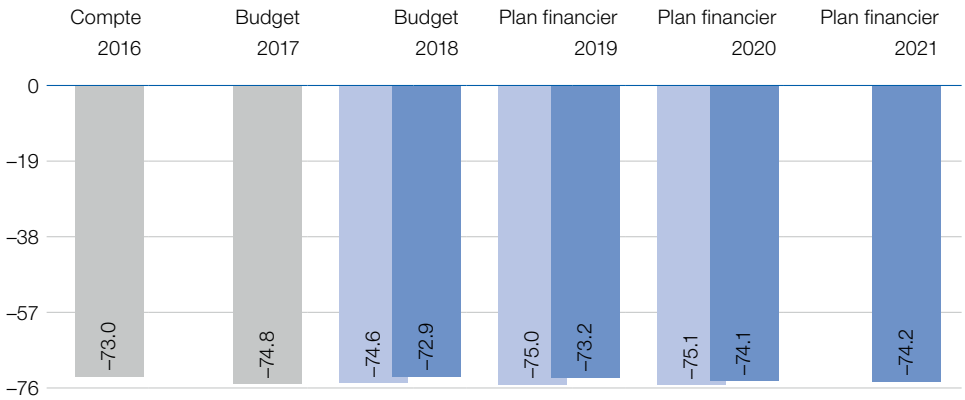

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Gestion du personnel ecclésiastique et des questions qui se posent dans le cadre des relations entre l'Eglise et l'Etat.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	5 003 742	607 500	4 927 500	4 927 500	4 927 500	4 927 500
(-) Frais de personnel	–77 642 916	–74 941 969	–77 398 225	–77 726 893	–78 611 865	–78 743 481
(-) Coûts matériels	–327 664	–403 113	–399 028	–399 029	–399 029	–399 029
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–13 460	–982	–944	–905	–867	–828
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–72 980 297**	**–74 738 564**	**–72 870 697**	**–73 199 327**	**–74 084 260**	**–74 215 838**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–65 388	–65 000	**–65 000**	–65 000	–65 000	–65 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	44 400	37 000	**44 000**	44 000	44 000	44 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–73 001 285**	**–74 766 564**	**–72 891 697**	**–73 220 327**	**–74 105 260**	**–74 236 838**
(+)/(-) Régularisations	17 644	–25 109	–25 174	–25 238	–25 288	–25 325
Solde III (comptabilité financière)	**–72 983 641**	**–74 791 673**	**–72 916 871**	**–73 245 564**	**–74 130 548**	**–74 262 164**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Dotation des paroisses en ecclésiastiques et suivi des ministères pastoraux et presbytéraux, relations entre l'Eglise et l'Etat	–72 980 297	–74 738 564	–72 870 697	–73 199 327	–74 084 260	–74 215 838

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Conformément à l'arrêté 0015/2014 du Grand Conseil sur le nombre de postes d'ecclésiastique rémunérés par le canton, les mesures d'économie s'étendent sur plusieurs années jusqu'à la fin de 2018. L'augmentation des dépenses à la suite des mesures salariales, la hausse des cotisations de l'employeur à la caisse de pension pour les personnes de plus de 55 ans, qui constituent le groupe le plus important parmi les ecclésiastiques, ainsi que le besoin accru de stagiaires vont toutefois partiellement à l'encontre de ces mesures d'économie. 2018 marque précisément le transfert au vicariat du cours spécial qui permet aux universitaires d'obtenir un master en théologie en seulement trois ans.

Le programme d'allègement des finances de 2018 prévoit pourtant une économie supplémentaire de l'ordre de CHF 1,5 million qui doit être réalisée par la réduction des services de suppléances fournis par les « desservants ». Le succès de la mesure dépend du nombre de vacances et d'absences pour cause de maladie ou d'accident ; le canton n'a aucune influence en la matière.

Au 1er janvier 2020, les Eglises nationales se verront transférer la compétence pour les rapports de travail du clergé, de sorte que plus aucune économie ne sera réalisée à partir de cette date. Le canton rembourse au surplus les coûts complets de l'ensemble des postes autorisés par le Grand Conseil pour la fin de 2019, postes non pourvus compris. Par conséquent, les économies prévues d'ici à 2020 par le programme d'allégement des finances pour 2018 et 2019 doivent être revues.

Priorités de développement

D'ici la fin de 2018, ce sont au total 24,9 postes à plein temps qui seront supprimés au sein de l'Eglise réformée évangélique, 2,5 postes au sein de l'Eglise nationale catholique romaine et 0,1 poste au sein de l'Eglise nationale catholique chrétienne sur les 440,7 postes à plein temps qui existaient au 1er janvier 2014. L'état des postes indique un total de 426,7 postes à plein temps au 1er janvier 2017. Ce chiffre sera réduit à 417,6 au 1er janvier 2018 et à 413,2 au 1er janvier 2019.

Chances et risques

Si la nouvelle loi sur les Eglises nationales bernoises est adoptée par le Grand Conseil en novembre 2017, les rapports de travail des ecclésiastiques relèveront des Eglises nationales dès le 1er janvier 2020, ce qui modifiera durablement les relations entre l'Eglise et l'Etat.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

– Réduction des desservances

La présente mesure entraîne des allègements budgétaires de CHF 1,5 million dans les années du plan 2018 et 2019.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de rapports de service à coordonner avec les Eglises nationales réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne ainsi qu'avec la communauté israélite	707	augmentation
Nombre de logements de service	297	augmentation
Nombe de services de suppléance	660	stabilité
Nombre d'admissions au clergé bernois	25	diminution

6.7.3 Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques

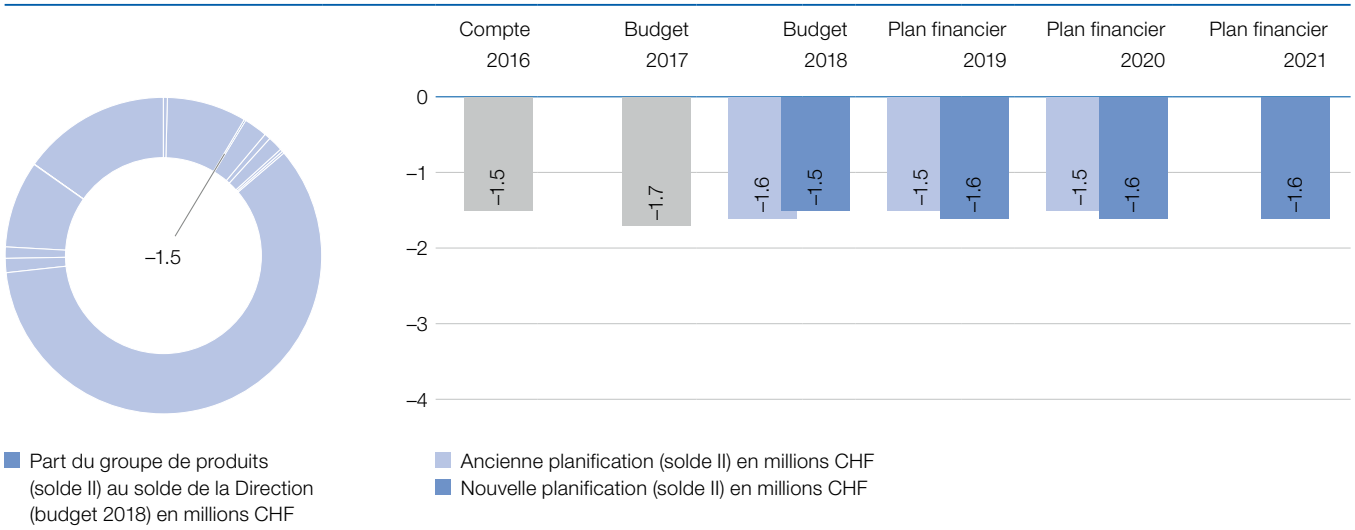

Description

Prestations juridiques dans les domaines de la réalisation d'expertises et du soutien aux offices pour l'élaboration de la législation. Décisions sur recours rendues par la Direction ou le Conseil-exécutif en procédure de justice administrative contre les décisions et décisions sur recours des instances précédentes ayant été attaquées.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	45 393	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
(-) Frais de personnel	–1 398 433	–1 506 656	–1 503 444	–1 530 467	–1 535 394	–1 528 638
(-) Coûts matériels	–166 430	–203 400	–73 400	–73 400	–73 400	–73 400
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–96	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–1 519 566**	**–1 670 056**	**–1 536 844**	**–1 563 867**	**–1 568 794**	**–1 562 038**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	813	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 518 753**	**–1 670 056**	**–1 536 844**	**–1 563 867**	**–1 568 794**	**–1 562 038**
(+)/(-) Régularisations	96	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–1 518 657**	**–1 670 056**	**–1 536 844**	**–1 563 867**	**–1 568 794**	**–1 562 038**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–782 888	–1 196 189	–718 986	–913 446	–916 313	–912 381
Soutien juridique	–736 679	–473 867	–817 858	–650 421	–652 480	–649 657

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I reste pratiquement inchangé par rapport au budget 2017.

Priorités de développement

La mission centrale de l'office (procédures de justice administrative) s'accompagne d'autres tâches, toujours plus nombreuses, dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte (procédures civiles en vue d'obtenir des dommages-intérêts ou le versement de contributions d'entretien). La tendance dans ce domaine est en forte augmentation et la multiplication par deux du nombre de cas est prévue. Pour 2018, la législation sur le notariat, la mise en œuvre des nouvelles directives européennes sur la protection des données et la révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (transactions juridiques électroniques) constitueront des priorités.

En plus de s'occuper des tâches juridiques à proprement parler, l'Office juridique continue à largement s'investir dans le projet de gestion des affaires et d'archivage électroniques (GAE).

Chances et risques

L'Office juridique se voit de plus en plus attribuer des tâches (mise en œuvre de la directive européenne sur la protection des données, projet GAE, procédure civile relevant de la PEA) qui sortent du cadre de ses compétences de base (justice administrative). Les charges administratives croissantes portent préjudice à la conduite technique des collaborateurs.

En raison notamment des procédures de droit civil, le domaine d'activités des collaborateurs de l'OJ se voit étendu, ce qui se répercute positivement sur leur motivation. Toutefois, du fait de cette nouvelle tâche, dont la matière n'est pas encore maîtrisée, les ressources disponibles pour le traitement des procédures de recours sont moins nombreuses, ce qui prolonge la durée de ces dernières.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- Réduction des charges de biens, services et marchandises
- Réduction des charges de personnel

Les présentes mesures entraînent des allègements budgétaires de CHF 0,05 million par année du plan.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de recours formés et de procédures relatives à la responsabilité du canton ouvertes	77	augmentation
Nombre de recours liquidés et de procédures relatives à la responsabilité du canton réglées	72	stabilité
Durée moyenne (en jours) de traitement des procédures de recours et de celles portant sur la responsabilité du canton	397	augmentation
Nombre de projets législatifs	8	stabilité

6.7.4 Pilotage des ressources et des prestations d'assistance

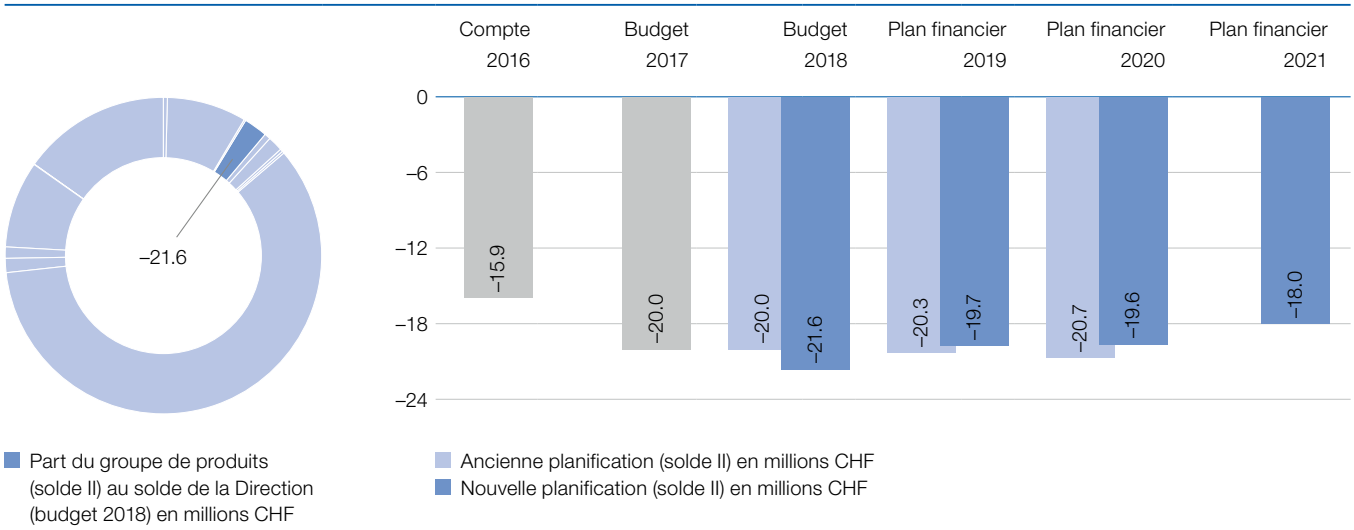

Description

Prestations centrales de pilotage, de controlling et d'assistance dans les domaines du personnel, des finances, de l'informatique, de la logistique et de la sécurité pour le direc-teur, les offices et services de la JCE et le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données.

Surveillance des notaires (y c. l'admission à la profession de notaire)

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	160 150	60 000	120 000	120 000	120 000	120 000
(-) Frais de personnel	–6 309 917	–7 183 111	–6 889 755	–6 965 300	–7 138 550	–7 179 906
(-) Coûts matériels	–8 384 556	–11 267 534	–13 601 431	–11 600 701	–11 121 850	–9 799 288
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–1 435 376	–1 655 449	–1 286 158	–1 253 079	–1 517 003	–1 103 079
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–15 969 698**	**–20 046 095**	**–21 657 344**	**–19 699 080**	**–19 657 404**	**–17 962 273**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	44 171	1 000	**11 000**	11 000	11 000	11 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–15 925 527**	**–20 045 095**	**–21 646 344**	**–19 688 080**	**–19 646 404**	**–17 951 273**
(+)/(-) Régularisations	189 835	347 727	143 024	162 321	166 961	164 961
Solde III (comptabilité financière)	**–15 735 693**	**–19 697 368**	**–21 503 320**	**–19 525 759**	**–19 479 442**	**–17 786 312**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Pilotage des ressources et des prestations d'assistance	–15 969 698	–20 046 095	–21 657 344	–19 699 080	–19 657 404	–17 962 273

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le programme d'allégement prévoit la suppression d'un poste à plein temps à l'OGS, ce qui explique la réduction des charges de personnel par rapport à la planification (CHF 0,2 mio). Dans le domaine des charges de biens, services et marchandises, les mesures d'économie ordonnées par le gouvernement pour la période de planification débutant en 2018 entraînent elles aussi une baisse des moyens affectés à l'informatique (entre CHF 0,4 et 0,7 mio par an) ; globalement, le report de certains projets mais aussi l'introduction de nouveaux projets de TI se traduisent par un accroissement des besoins financiers équivalant à quelque CHF 2,4 millions pour 2018 par rapport au plan actuel. A partir de 2019, le budget global de l'OGS (solde I) passe à nouveau sous la barre des CHF 20 millions, comme cela était le cas pour les comptes des exercices 2015 et 2016.

Priorités de développement

Dans les domaines de l'assistance logistique (en ce qui concerne notamment le personnel, les finances et l'informatique), l'OGS se concentre sur la concrétisation d'une stratégie qu'il a adoptée en 2015 et qui porte sur la période allant de 2016 à 2020. Il se conçoit de plus en plus comme un prestataire central de la Direction œuvrant comme centre de services partagés. Cette stratégie vise toujours la mise en œuvre ciblée des projets d'envergure cantonale (ERP, IT@BE, GAE) et des processus d'achat des centrales cantonales (CAC). Une autre priorité est la promotion du recours à la voie électronique pour les transactions entre autorités ainsi qu'entre les autorités et les citoyens (cyberadministration).

Chances et risques

Le potentiel en termes de standardisation, de professionnalisation et, par conséquent, de gains d'efficience (p. ex. amélioration de processus administratifs) ou encore d'économie qui réside dans les projets cantonaux concernant les domaines d'assistance logistique est jugé considérable. Le changement culturel qui en découle doit être perçu comme une chance permettant d'encourager de manière ciblée, dans les domaines concernés, la modernisation nécessaire de l'organisation et des instruments de travail ainsi que le développement des ressources humaines du canton.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- Réduction des charges de personnel
- Réduction des charges de biens, services et marchandises

Ces mesures entraînent des allègements budgétaires de CHF 0,9 million par année du plan.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre d'inspections effectuées dans les préfectures, les offices des poursuites et des faillites, les bureaux du registre foncier et l'Office du registre du commerce	12	stabilité
Nombre de procédures disciplinaires concernant le notariat ayant entraîné une mesure	4	stabilité

6.7.5 Soutien et surveillance des communes

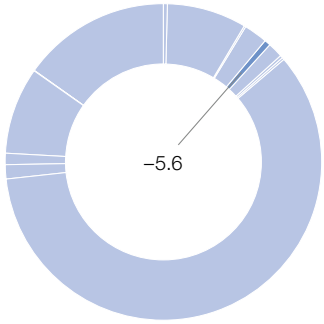

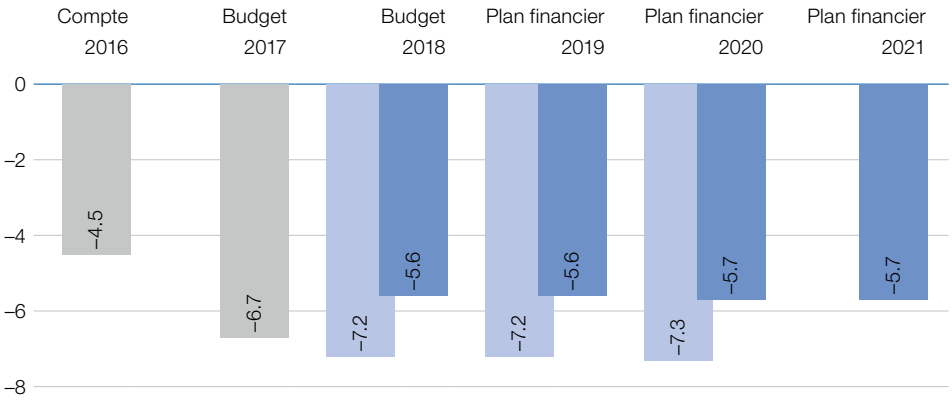

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Soutien offert aux collectivités de droit communal, dans la perspective d'un accomplissement efficace des tâches, par des activités d'information, de conseil, de formation et de perfectionnement ainsi que de surveillance dans les domaines de l'organisation, du droit, des finances des communes ainsi que des réformes communales. Coordination des relations entre le canton et les communes.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	94 631	90 800	96 900	96 900	96 900	96 900
(-) Frais de personnel	–2 403 237	–2 723 826	–2 533 056	–2 546 755	–2 563 362	–2 566 840
(-) Coûts matériels	–669 675	–1 565 396	–493 988	–493 988	–493 988	–493 987
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–2 798	0	–361	–348	–335	–322
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–2 981 079**	**–4 198 422**	**–2 930 505**	**–2 944 192**	**–2 960 785**	**–2 964 249**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 524 225	–2 500 000	**–2 700 000**	–2 700 000	–2 700 000	–2 700 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 144	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–4 503 160**	**–6 698 422**	**–5 630 505**	**–5 644 192**	**–5 660 785**	**–5 664 249**
(+)/(-) Régularisations	–103 692	105 498	110 230	23 057	39 753	13 125
Solde III (comptabilité financière)	**–4 606 852**	**–6 592 924**	**–5 520 275**	**–5 621 135**	**–5 621 033**	**–5 651 125**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Soutien et surveillance des communes, Coordination entre le canton et les communes	–1 811 857	–3 353 744	–1 613 784	–1 621 364	–1 630 515	–1 632 311
Soutien et surveillance en matière de finances communales	–1 169 222	–844 679	–1 316 720	–1 322 827	–1 330 270	–1 331 939

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le montant budgété pour 2018 dans le solde I est de quelque CHF 1,2 million inférieur à ce qui avait été prévu l'année précédente. Ce montant n'évolue que légèrement pour les prochaines années de planification.

Les subventions cantonales inscrites au budget dans le solde II pour les fusions envisagées sont stables. Par rapport aux comptes de 2016, le budget prévoit un montant accru pour les subventions. Ce n'est pas l'OACOT, mais les communes elles-mêmes qui décident librement des fusions. Il n'est donc pas possible de fournir un calcul exact.

Dans le cadre de l'assainissement des finances, les moyens alloués aux fusions de communes ont été réduits de CHF 300 000, passant ainsi à CHF 2,7 millions par an. L'expérience montre que les demandes définitives de soutien aux fusions portent sur des montants plus faibles que ceux qui ont été budgétés, de sorte que les répercussions seront probablement peu importantes.

Priorités de développement

Le développement pour les communes du MCH2, qui doit permettre à celles-ci de disposer d'un modèle comptable moderne, reste la priorité principale. S'agissant des fusions de communes, la question des conséquences qu'aurait une réduction du nombre de communes à 50 dans le canton de Berne et les conclusions qui pourraient être tirées de ces réflexions pour la politique en la matière font l'objet d'un examen complet requis par la mise en œuvre d'un mandat parlementaire.

Chances et risques

Dans le domaine des finances communales, le passage au MCH2 se traduit par l'apparition de bases nouvelles qui permettent aux communes de piloter leur politique financière de manière moderne et au canton d'exercer une surveillance répondant aux critères les plus récents.

Les débats sur la poursuite de la politique des fusions de communes pourraient révéler un potentiel de dynamisation du canton de Berne.

A l'inverse, cela peut également renforcer des tensions entre le canton et les communes d'une part et la ville et la campagne d'autre part et créer des situations de blocage.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

– Réduction des subventions aux fusions

La présente mesure entraîne des allègements budgétaires de CHF 0,3 million par année du plan.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de collectivités de droit public soumises à la surveillance du canton (communes politiques, communes bourgeoises, corporations bourgeoises, corporations de digues, sections de communes, paroisses, syndicatsde communes, conférences régionale	1 162	diminution
Nombre de collectivités de droit public présentant un découvert de bilan	5	stabilité
Nombre de renseignements juridiques et de conseils fournis par écrit, valeur approchée	863	stabilité
Nombre de communes politiques impliquées dans des projets de fusion	43	stabilité
Nombre d'informations diffusées par l'intermédiaire de l'Information systématique des communes bernoises (ISCB), valeur approchée	55	stabilité

6.7.6 Organisation du territoire

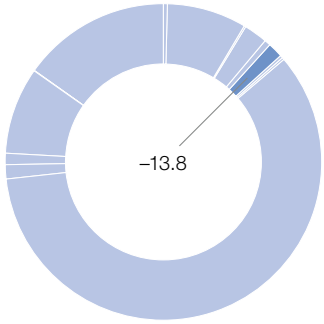

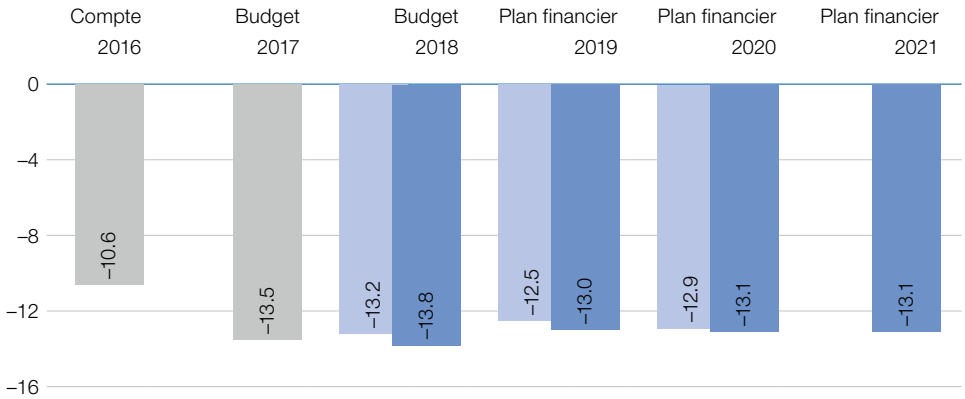

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Mise à disposition d'études de base ainsi que de stratégies appropriées et mise en œuvre et gestion du plan directeur cantonal afin d'encourager le développement spatial durable du canton et d'en définir les orientations. Offre de prestations dans le domaine du développement territorial, soutien et surveillance de l'organisation du territoire aux niveaux communal et régional. Exécution de la loi sur l'aménagement du territoire dans le domaine de la construction hors de la zone à batir.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	1 293 820	1 184 200	1 378 100	1 378 100	1 378 100	1 378 100
(-) Frais de personnel	–7 790 078	–6 538 044	–7 744 945	–7 786 077	–7 834 859	–7 841 854
(-) Coûts matériels	–1 306 879	–1 089 390	–1 251 911	–1 251 911	–1 251 911	–1 251 912
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–4 455	0	–542	–523	–504	–484
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–7 807 592**	**–6 443 234**	**–7 619 299**	**–7 660 411**	**–7 709 174**	**–7 716 151**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–2 814 211	–7 047 500	**–6 157 500**	–5 347 500	–5 437 500	–5 347 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	3 215	5 500	**5 500**	5 500	5 500	5 500
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–10 618 588**	**–13 485 234**	**–13 771 299**	**–13 002 411**	**–13 141 174**	**–13 058 151**
(+)/(-) Régularisations	–295 122	300 264	313 731	65 622	113 142	37 356
Solde III (comptabilité financière)	**–10 913 710**	**–13 184 970**	**–13 457 568**	**–12 936 788**	**–13 028 031**	**–13 020 795**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Développement territorial cantonal	–2 884 788	–2 544 856	–2 884 351	–2 896 095	–2 910 076	–2 912 232
Aménagement local et régional	–3 097 469	–2 484 705	–2 988 356	–3 005 047	–3 024 766	–3 027 349
Construction	–1 825 336	–1 413 673	–1 746 591	–1 759 268	–1 774 331	–1 776 570

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Il a fallu augmenter le budget des rémunérations destinées aux membres de la Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS). Des engagements de durée limitée entraînent quant à eux une hausse des charges de personnel. Dans l'ensemble, le solde I évolue peu.

Les subventions cantonales budgétées dans le solde II sont stables, bien qu'elles représentent des dépenses supplémentaires de quelque CHF 3 millions par rapport aux comptes de 2016. Le budget est établi conformément aux crédits-cadres approuvés. Dans la pratique, la totalité du montant budgété pour les subventions promises est utilisée, mais la mise en œuvre des projets par les communes, les régions, etc. enregistre régulièrement des retards, qui entraînent à leur tour le report des versements.

S'agissant des coûts redistribués, les chiffres du budget de la Confédération ont pu être établis et pris en compte pour la première fois. La Confédération soutient ainsi les parcs régionaux du canton de Berne.

Dans le cadre de l'assainissement des finances, les moyens alloués pour les subventions cantonales aux fusions de communes ont été réduits de CHF 700 000 par an. L'expérience montre que les tranches de crédit annuelles ne sont pas exploitées dans leur totalité. Malgré cela, les demandes de subventions devront faire davantage encore l'objet d'examens prioritaires. Il y aura lieu, si nécessaire, d'accorder des montants plus faibles.

Priorités de développement

Après les révisions du plan directeur cantonal et de la législation sur les constructions, effectuées entre 2014 et 2016, il convient désormais de s'occuper prioritairement des mesures nécessaires à leur mise en œuvre (rédaction et actualisation des guides ; création et amélioration régulière de bases de données ; mise en place de prestations de conseils dont l'offre soit garantie). Autre priorité, qui concerne le domaine de la construction hors de la zone à bâtir : la Confédération prévoit une nouvelle étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire qui nécessitera, à l'échelon cantonal, des travaux de rédaction et de suivi.

Chances et risques

Une application rapide des nouveaux textes législatifs et études de base dans le domaine de l'aménagement permettrait de développer les constructions à l'intérieur du milieu bâti tout en ménageant le paysage, ce qui offrirait au canton de Berne une chance de se renforcer dans une optique de durabilité.

Des tensions et des conflits importants entre la ville et la campagne pourraient naître en raison des résistances que les milieux concernés opposent à la densification du milieu bâti dans des zones centrales mais aussi dans les régions rurales, là où la stratégie de croissance appliquée jusqu'à maintenant, consistant à classer de nouveaux terrains en zone à bâtir, ne peut pas être poursuivie.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

– Réduction des subventions cantonales

Cette mesure entraîne des allègements budgétaires de CHF 0,7 million par année du plan.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Superficie, en hectares et par année, de terrains ayant fait l'objet d'un classement approuvé en zone d'habitation, en zone mixte ou en zone centrale	1	augmentation
Réserves, en hectares, de terrains non construits dans des zones d'habitation, des zones mixtes et des zones centrales (progression des constructions)	1 080	diminution
Utilisation, en hectares et par année, des surfaces d'assolement due à des classements approuvés en zone à bâtir	0	augmentation
Nombre d'approbations et d'examens préalables terminés dans le domaine de l'aménagement	341	augmentation
Nombre de prises de position et de décisions rendues concernant les constructions hors de la zone à bâtir et de conseils fournis sur les questions de police des constructions	4 426	stabilité

6.7.7 Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse

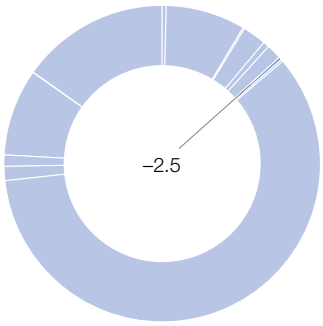

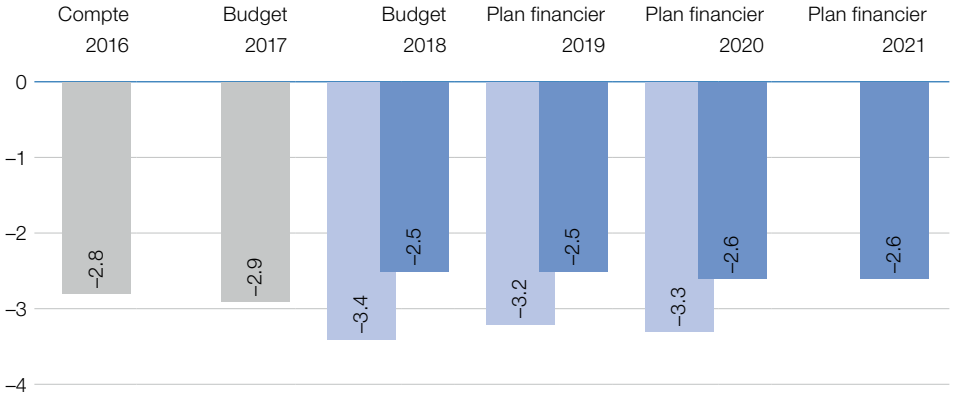

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office des mineurs (OM) traite les questions de l'aide à l'enfance et à la jeunesse ainsi que de la protection de l'enfant et coordonne la collaboration des différents services et autorités opérant dans ce domaine.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	90 019	101 000	101 000	101 000	101 000	101 000
(-) Frais de personnel	–2 538 378	–2 547 443	–2 303 451	–2 347 765	–2 393 290	–2 414 945
(-) Coûts matériels	–415 046	–379 500	–299 285	–299 285	–299 285	–299 285
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–1 011	–370	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–2 864 416**	**–2 826 313**	**–2 501 736**	**–2 546 050**	**–2 591 576**	**–2 613 230**
(+) Recettes des subventions cantonales	150 000	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–71 700	–74 800	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 251	1 200	**1 200**	1 200	1 200	1 200
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 784 865**	**–2 899 913**	**–2 500 536**	**–2 544 850**	**–2 590 376**	**–2 612 030**
(+)/(-) Régularisations	–89 606	410	200	26	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–2 874 472**	**–2 899 502**	**–2 500 336**	**–2 544 825**	**–2 590 376**	**–2 612 030**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Accueil extrafamilial, adoption, aide en matière de contributions d'entretien, droit de la protection de l'enfant et de l'adulte	–2 479 062	–2 738 916	–2 155 327	–2 195 952	–2 237 625	–2 257 459
Coordination de la protection de l'enfant et de l'encouragement de la jeunesse	–385 355	–87 397	–346 409	–350 098	–353 950	–355 771

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

En raison des coupes effectuées dans les charges de biens, services et marchandises et de la réduction de postes (de 30 %), le solde I enregistre une amélioration. Du fait de la suppression de la subvention cantonale destinée au fonds d'encouragement à la jeunesse, qui s'élevait à CHF 74 800, le solde II subit un changement pour s'établir à CHF 2 500 536.

Priorités de développement

Le controlling des finances doit permettre de renforcer la transparence des coûts lors de l'aménagement des barèmes des institutions d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Des établissements pilotes sont prévus pour l'introduction de la nouvelle pratique en matière d'octroi d'autorisations et de surveillance ainsi que pour le pilotage au moyen de conventions de prestations dans les institutions privées. Les résultats des premières expériences pourront être livrés fin 2018.

L'évolution des coûts des APEA dans le domaine des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) doit être observée de plus près.

Chances et risques

En fonction de ce que décidera le Conseil-exécutif au sujet de l'organisation des aides éducatives complémentaires et des compétences y relatives, des chances ou des risques se profileront : soit l'Office des mineurs pourra continuer d'étendre ses compétences dans ce domaine soit il devra les réduire, ce qui pourrait avoir une influence sur la motivation des collaborateurs.

L'introduction de la nouvelle gestion électronique des affaires (GEVER) à la mi-2018 représente un important défi, du point de vue organisationnel, qu'il s'agira de relever avec des collaborateurs disponibles en nombre restreint.

La procédure et la compétence en matière d'octroi d'autorisations aux structures d'accueil collectif de jour et de surveillance de celles-ci suite à l'introduction de bons de garde au 1er janvier 2019 ne sont pas encore réglementées.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- Suppression de la subvention cantonale (crédit d'encouragement de projets de la CEJ) et dissolution de la Commission pour l'enfance et la jeunesse (CEJ)
- Réduction des charges de biens, services et marchandises

Ces mesures entraînent des allègements budgétaires de CHF 0,167 million par année du plan.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de décisions rendues en matière de placements et d'adoptions	46	stabilité
Nombre d'institutions du domaine de l'enfance et de la jeunesse dépendant d'autorisations de l'OM et soumises à sa surveillance	183	stabilité
Nombre de dénonciations à l'autorité de surveillance concernant les APEA	19	stabilité

6.7.8 Mesures différenciées d'aide à la jeunesse

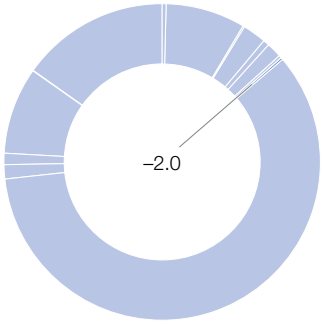

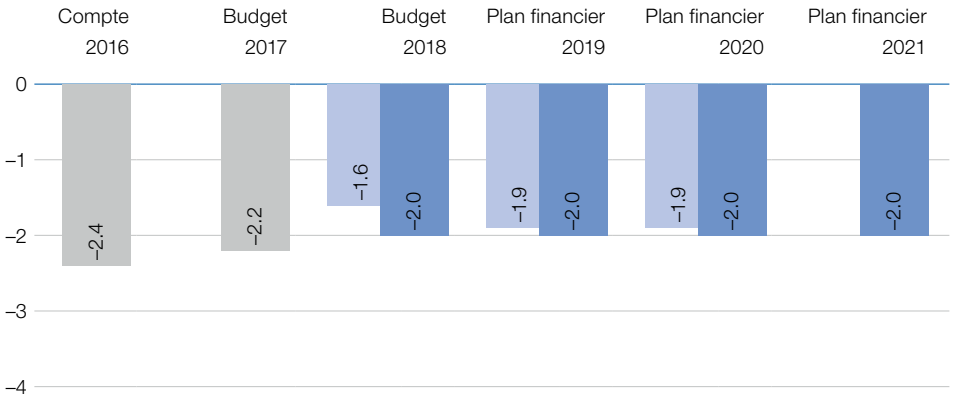

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Des jeunes gens, mais aussi parfois des jeunes filles, sont accueillis, de manière différenciée, dans un cadre ambulatoire à résidentiel où des mesures interdisciplinaires d'observatio, d'expertise et d'encadrement de durées très variables sont mises en œuvre. L'application de mesures d'ordre préventif doit en outre permettre aux jeunes de trouver des ressources dans leur entourage, de les renforcer et, ainsi, rendre les placements hors de la famille aussi courts que possible, voire inutiles.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	8 382 308	9 355 373	9 341 411	9 407 593	9 508 050	9 571 682
(-) Frais de personnel	–6 740 403	–7 119 343	–7 274 951	–7 343 696	–7 446 775	–7 510 081
(-) Coûts matériels	–4 073 449	–4 419 056	–4 027 315	–4 027 315	–4 027 315	–4 027 315
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–10 944	–985	–6 259	–3 018	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (lbudget global)	**–2 442 487**	**–2 184 011**	**–1 967 114**	**–1 966 435**	**–1 966 040**	**–1 965 714**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 096	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	3 981	1 000	**1 000**	1 000	1 000	1 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 437 410**	**–2 183 011**	**–1 966 114**	**–1 965 435**	**–1 965 040**	**–1 964 714**
(+)/(-) Régularisations	–44 135	202	98	13	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–2 481 544**	**–2 182 809**	**–1 966 016**	**–1 965 423**	**–1 965 040**	**–1 964 714**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Observation, expertise et encadrement	–2 442 487	–2 184 011	–1 967 114	–1 966 435	–1 966 040	–1 965 714

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les soldes I et II ne présentent que de légères modifications pour le budget 2018 et le plan financier 2019 à 2021.

Priorités de développement

Les moyens financiers prévus doivent permettre de remplir les mandats principaux du groupe de produits, à savoir mettre à la disposition des autorités de droit civil et des autorités chargées de la mise en œuvre du droit pénal applicable aux mineurs un nombre précis de places permettant une observation et un encadrement souples, inter-disciplinaires et décentralisés et leur proposer des expertises psycho-légales et des thé-rapies. Le nombre de collaborateurs est calculé au plus près, raison pour laquelle la Station cantonale d'observation de Bolligen (BEO), en raison de divers cas de maladie de longue durée, devra prélever des pourcentages de poste sur la réserve de Direction en 2018 également.

Le modèle d'exploitation qui concerne tous les sites de la Station cantonale d'observation, mais qui est conçu indépendamment des lieux, étant sur le point d'être achevé (fin 2017), il convient de réaliser des études de faisabilité sur cette nouvelle base pour qu'une solution à long terme puisse être trouvée (p. ex. rénovation complète, démolition et reconstruction, nouveau site).

Chances et risques

L'Office des immeubles et des constructions (OIC) se réserve la possibilité de fermer des parties de l'installation, sur le site de Bolligen, pour des raisons de sécurité. Si la recherche d'une solution concernant les bâtiments du site en question devait être trop longue, les conséquences pour la BEO du point de vue opérationnel et financier seraient très importantes. Par ailleurs, les ressources humaines dont la Station d'observation a besoin en 2018 pour la direction de projet ne sont pas mises à disposition par les utilisateurs, ce qui peut aussi entraîner des retards.

Enfin, les diverses offres de placement permettant une observation et un encadrement des jeunes qui constituent souvent un danger potentiel important pour eux-mêmes et pour autrui sont considérées comme des chances pour les personnes concernées et la société mais comportent aussi des risques pour les collaborateurs en mettant fortement à l'épreuve leur devoir de diligence et leur professionnalisme.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

– Réduction des charges de personnel

– Réduction des charges de biens, services et marchandises

Ces mesures entraînent des allègements budgétaires de CHF 0,5 million par année du plan.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de journées facturées (BEO-Bolligen et BEO-Sirius)	20 490	stabilité
Nombre d'expertises facturées	11	stabilité
Nombre de nouvelles admissions (BEO-Bolligen et BEO-Sirius)	37	stabilité

6.7.9 Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales

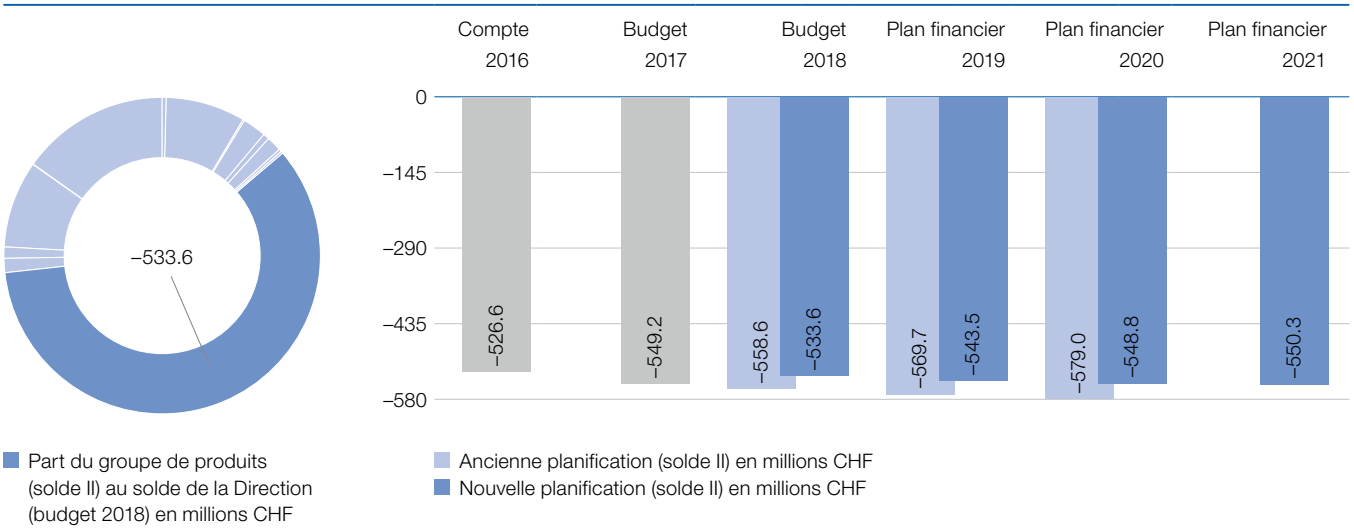

Description

Garantir les transferts financiers dans deux branches des assurances sociales, à savoir les allocations familiales dans l'agriculture et les prestations complémentaires. Garantir le respect du régime de l'assurance-maladie obligatoire, déterminer quelles personnes ont droit à une réduction des primes dans le canton et veiller à ce que les montants qui leur sont dus à ce titre soient versés à temps.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	1 202 567	205 000	155 000	155 000	155 000	155 000
(-) Frais de personnel	–3 442 800	–3 610 281	–3 684 592	–3 708 040	–3 744 370	–3 780 989
(-) Coûts matériels	–1 053 722	–2 145 000	–1 560 000	–1 560 000	–1 560 000	–1 560 000
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–1 157 065	–1 099 474	–1 047 935	–911 801	–2 127	–1 863
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (lbudget global)	**–4 451 020**	**–6 649 754**	**–6 137 526**	**–6 024 841**	**–5 151 498**	**–5 187 852**
(+) Recettes des subventions cantonales	724 814 667	747 470 800	**767 063 145**	786 070 200	801 711 400	822 189 400
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 246 986 163	–1 290 002 900	**–1 294 515 700**	–1 323 520 000	–1 345 320 000	–1 367 320 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 825	2 500	**2 500**	2 500	2 500	2 500
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–526 620 691**	**–549 179 354**	**–533 587 581**	**–543 472 141**	**–548 757 598**	**–550 315 952**
(+)/(-) Régularisations	78 651	41 342	49 150	618	6 610 141	6 610 043
Solde III (comptabilité financière)	**–526 542 040**	**–549 138 012**	**–533 538 432**	**–543 471 522**	**–542 147 457**	**–543 705 910**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Produit Contributions dans le domaine des assurances sociales	730 521	2 000	0	0	0	0
Produit Réduction des primes d'assurance-maladie	–5 181 541	–6 651 754	–6 137 527	–6 024 841	–5 151 497	–5 187 852

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I présente une amélioration de CHF 0,5 million par rapport au budget 2017. Cela est dû à une diminution de CHF 0,6 million des frais matériels.

Le solde II présente quant à lui un accroissement de CHF 15,6 millions par rapport au budget 2017. Les subventions fédérales pour les prestations complémentaires et pour la réduction des primes sont respectivement supérieures de CHF 0,4 million et de CHF 28 millions à ce qui était attendu. En matière de contributions communales, on constate une réduction de CHF 9,2 millions pour les prestations complémentaires ainsi qu'une dépense supplémentaire de CHF 0,4 million s'agissant des allocations familiales pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative. Les charges se sont accrues de CHF 22 millions dans le domaine de la réduction des primes et celles des prestations complémentaires ont, quant à elles, diminué de CHF 17,9 millions. Une augmentation de CHF 0,7 million des charges liées aux allocations familiales pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative et une hausse de CHF 0,1 million des charges relatives aux allocations familiales dans l'agriculture sont enregistrées. Les coûts de mise en œuvre et les coûts administratifs dans le domaine des prestations complémentaires ont baissé de CHF 0,2 million.

Priorités de développement

En 2017, les conditions exigées par la nouvelle norme ISO 9001 :2015 sont remplies. Il est prévu d'aborder et de mettre en œuvre les travaux requis pour garantir l'exploitation d'EVOK 2014 au 1er janvier 2018. Les modalités du processus de réduction des primes pour les bénéficiaires de l'aide sociale seront modifiées à cette même date.

Chances et risques

Produit « Réduction des primes d'assurance-maladie »
Lors de la session de printemps, la Commission pour la sécurité sociale et la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-E) a estimé que la réduction des primes pour les enfants devrait passer de 50 à 80 pour cent au minimum. Au moment de la rédaction du présent commentaire, le second conseil (CSSS-N) n'a pas encore fait part de sa décision. L'approbation d'une telle mesure entraînerait pour le canton de Berne une hausse des frais de quelque CHF 19 millions dans le domaine de la réduction des primes.

Produit « Contributions dans le domaine des assurances sociales »
Les valeurs de planification pour les années 2018 à 2021 dans le domaine des prestations complémentaires sont calculées en fonction des valeurs des périodes antérieures qui se sont révélées inférieures aux chiffres budgétés. Une diminution de la croissance annuelle des coûts est prévue dès 2018 (de 2,7 % à 2,0 %). Un pourcentage supérieur aux prévisions conduirait à une augmentation importante des dépenses liées aux prestations complémentaires.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- Réduction du montant des frais de séjour imputables maximaux
- Frais de mise en œuvre et d'administration des prestations complémentaires à soumettre, après déduction de la subvention fédérale, à la compensation des charges concernant les prestations complémentaires
- Introduction d'une compensation des charges entre les caisses de compensation pour allocations familiales du canton de Berne
- Réduction des charges de biens, services et marchandises

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant situé entre CHF 5,54 million (en 2018) et CHF 16,67 million (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de demandes de réduction des primes reçues	15 000	stabilité
Nombre de demandes de réduction des primes traitées	16 000	stabilité
Nombre de demandes d'exemption du régime de l'assurance-maladie obligatoire reçues	1 400	augmentation
Nombre de demandes d'exemption du régime de l'assurance-maladie obligatoire traitées	1 700	stabilité
Nombre de contacts téléphoniques avec des clients	57 000	stabilité
Nombre de contacts avec des clients au guichet	3 500	stabilité
Nombre de contacts écrits avec des clients (courriels, lettres)	16 000	stabilité
Nombre d'ayants droit ordinaires à la réduction des primes	205 000	stabilité
Nombre d'ayants droit à la réduction des primes qui perçoivent l'aide sociale ou des prestations complémentaires	93 000	stabilité
Nombre de rentiers AVS au bénéfice de prestations complémentaires, en pour cent	14	stabilité
Nombre de rentiers AI au bénéfice de prestations complémentaires, en pour cent	53	stabilité
Nombre de personnes sans activité lucrative au bénéfice d'allocations familiales	1 600	stabilité
Nombre de personnes au bénéfice d'allocations familiales dans l'agriculture	3 400	stabilité

6.7.10 Préfectures

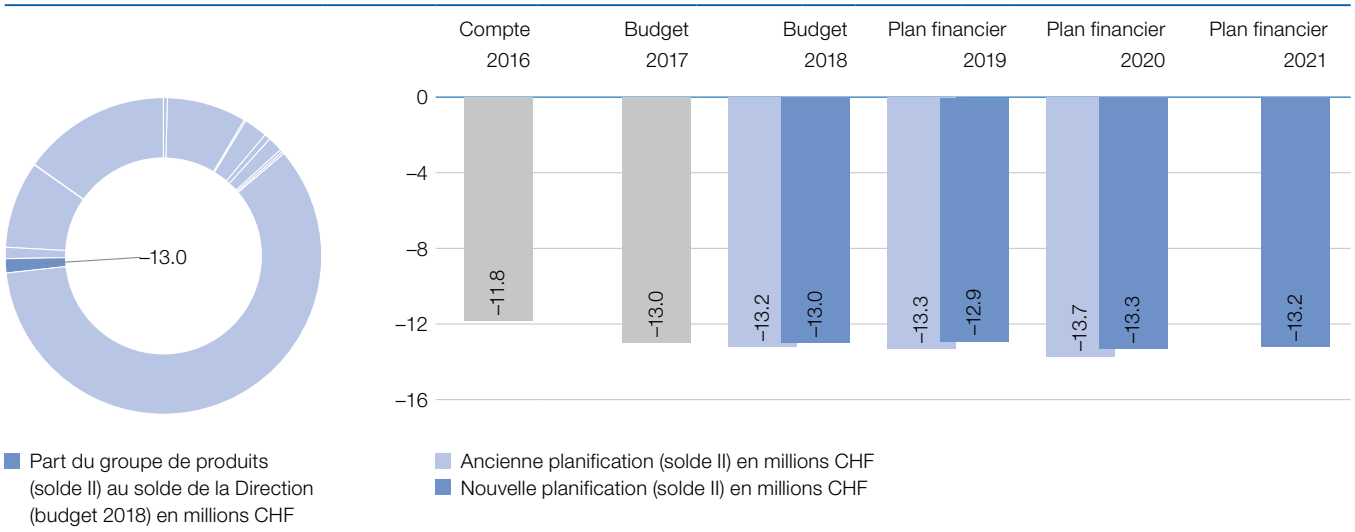

Description

Accomplissement efficace, orienté vers les besoins et les attentes des clients, des tâches que la législation attribue aux préfets et aux préfètes dans leurs domaines d'activité essentiels : surveillance des communes et traitement des recours contre les décisions de ces dernières, surveillance et traitement des recours dans les domaines de la tutelle et de la privation de liberté à des fins d'assistance, fonction d'organe de médiation, constructions, tâches de conduite et de coordination en cas de catastrophe et de situation d'urgence, ainsi qu'autres tâches.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	9 412 164	8 515 050	11 044 700	11 044 700	11 044 700	11 044 700
(-) Frais de personnel	–16 616 283	–16 315 689	–16 792 458	–16 722 542	–17 122 958	–17 010 682
(-) Coûts matériels	–4 640 174	–5 210 222	–7 224 509	–7 224 510	–7 224 507	–7 224 508
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–34 220	–13 827	–1 754	–1 690	–1 626	–1 563
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–11 878 514**	**–13 024 688**	**–12 974 021**	**–12 904 042**	**–13 304 392**	**–13 192 053**
(+) Recettes des subventions cantonales	19 544	500	**10 000**	10 000	10 000	10 000
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	9 426	9 700	**9 426**	9 426	9 426	9 426
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–11 849 543**	**–13 014 488**	**–12 954 595**	**–12 884 616**	**–13 284 966**	**–13 172 627**
(+)/(-) Régularisations	–135 664	–115 562	–116 224	–116 288	–116 352	–116 415
Solde III (comptabilité financière)	**–11 985 207**	**–13 130 050**	**–13 070 819**	**–13 000 904**	**–13 401 317**	**–13 289 042**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Justice administrative	–5 301 914	–5 561 264	–5 643 739	–5 649 799	–5 788 750	–5 749 761
Surveillance	–1 696 958	–1 977 541	–1 887 465	–1 879 757	–1 915 528	–1 905 498
Exécution d'autres tâches légales	–4 879 642	–5 485 883	–5 442 816	–5 374 486	–5 600 114	–5 536 794

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans l'ensemble, les valeurs cibles des trois produits « Justice administrative », « Surveillance des communes » et « Exécution d'autres tâches légales » ont été atteintes ces dernières années. Le personnel spécialisé se forme de manière régulière et améliore l'interaction entre les processus liés aux tâches légales et les affaires courantes opérationnelles. L'introduction d'un nouveau logiciel pour ce type d'affaires représentera un nouveau défi pour le personnel. Il est prévu que les collaborateurs, confrontés à des tâches supplémentaires durant la phase d'initiation, reçoivent une formation à cet égard. Le nouveau logiciel devrait être introduit par étapes, quelques préfectures jouant le rôle d'établissements pilotes.

Priorités de développement

Les préfets des arrondissements administratifs de Frutigen – Bas-Simmental et du Jura bernois vont partir à la retraite. Il s'agira d'assurer et de coordonner un certain nombre de points dans le cadre de leur succession : initiation à leurs nouvelles fonctions des personnes nouvellement élues à ce poste, accompagnement et transfert des dossiers. Un communiqué de presse informant la population sera publié pour la journée officielle de passation des pouvoirs.

La responsabilité d'un nouveau domaine, celui de l'évacuation d'un bien-fonds autorisée par un tribunal (expulsion), va vraisemblablement incomber aux préfectures. Dans cette fonction, chaque préfet et préfète doit établir les tâches à effectuer et les exécuter. Il importe que les collaborateurs soient formés à temps et de manière complète à ces nouvelles activités. Les ressources humaines nécessaires à cet égard seront demandées en temps voulu à la JCE et feront l'objet d'un prélèvement sur la réserve de Direction.

Chances et risques

En raison de l'introduction d'un nouveau logiciel mais aussi de la gestion des affaires et de l'archivage électronique (GAE), la marche des affaires va se présenter différemment. Il se pourrait que les processus ne puissent pas tous être établis à temps, faute de personnel en nombre suffisant, ce qui constitue un risque. L'examen et la présentation de ces processus peuvent toutefois aussi être considérés comme une chance, puisqu'ils donnent l'occasion de prévoir diverses améliorations. En vue d'une future numérisation, ces processus (Signavio) se révèleront extrêmement précieux.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- Réduction des charges de biens, services et marchandises
- Suppression de tâches dans le cadre de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP ; RSB 935.90)

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant situé entre CHF 0,4 million (en 2018) et CHF 0,6 million (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de recours formés (justice administrative)	604	augmentation
Nombre de recours réglés (justice administrative)	688	stabilité
Nombre de visites de contrôle effectuées auprès des communes	296	stabilité
Nombre de demandes de permis de construire déposées	2 436	augmentation
Nombre de demandes de permis de construire traitées	2 547	stabilité
Nombre d'affaires réglées en matière d'hôtellerie et de restauration, de successions, de droit foncier rural et de législation sur la prostitution	20 023	augmentation

6.7.11 Poursuites et faillites

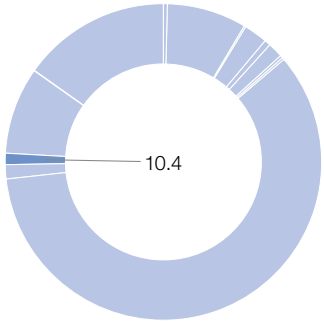

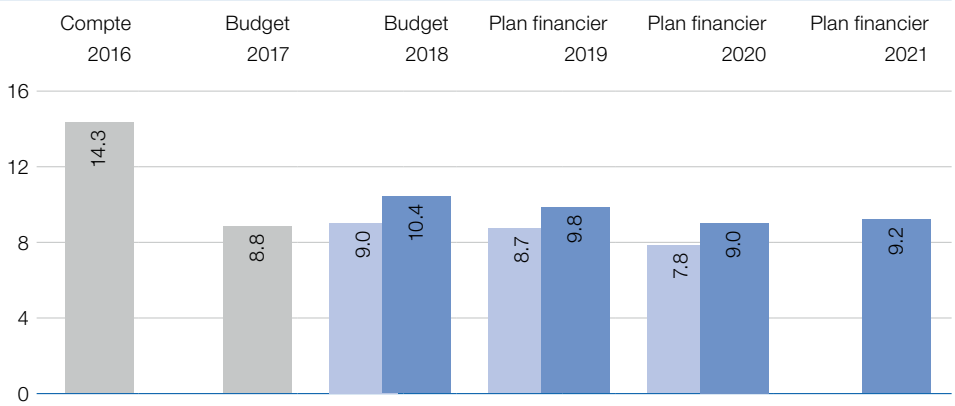

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Accomplissement, par les offices des poursuites et des faillites (OPF) et leurs agences, des tâches imposées par le droit relatif aux poursuites et aux faillites, dans le respect de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que de la législation et des autres consignes cantonales (gestion financière, informatique, etc.). Il s'agit en particulier des tâches suivantes :

- Traitement des procédures de poursuite par voie de saisie et de pour-suite en réalisation de gage
- Traitement des procédures de faillite
- Octroi de renseignements sur la base des registres
- Prise d'inventaire pour sauvegarde des droits de rétention dans des locaux commerciaux
- Exécution des séquestres ordonnés par le juge
- Tenue du registre des réserves de propriété
- Activités de conseil et de soutien en faveur des débiteurs, des créanciers, des autorités et d'autres personnes ou instances concernées

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	48 238 192	44 993 300	45 553 422	45 553 422	45 553 422	45 553 422
(-) Frais de personnel	–27 676 285	–29 369 079	–29 180 103	–29 769 929	–30 589 936	–30 407 236
(-) Coûts matériels	–6 440 462	–6 986 142	–6 136 965	–6 136 965	–6 139 049	–6 141 965
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–96 136	–57 806	–44 526	–57 122	–69 491	–68 769
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**14 025 308**	**8 580 273**	**10 191 827**	**9 589 406**	**8 754 946**	**8 935 452**
(+) Recettes des subventions cantonales	254 590	215 000	**215 000**	215 000	215 000	215 000
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	16 282	16 600	**16 600**	16 600	16 600	16 600
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**14 296 181**	**8 811 873**	**10 423 427**	**9 821 006**	**8 986 546**	**9 167 052**
(+)/(-) Régularisations	–261 746	–286 610	–291 582	–288 733	–284 377	–279 232
Solde III (comptabilité financière)	**14 034 435**	**8 525 264**	**10 131 845**	**9 532 273**	**8 702 169**	**8 887 820**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Exécution des procédures de poursuite	14 430 184	5 230 034	6 817 413	6 215 725	5 382 811	5 562 952
Exécution des procédures de faillite	–404 876	3 350 240	3 374 414	3 373 681	3 372 134	3 372 500

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Par rapport au budget 2017, le solde II présente une amélioration de CHF 1,6 million environ, qui s'explique surtout par une budgétisation très restrictive, par des économies de CHF 850 000 dans le domaine des biens, services et marchandises et par des émoluments supplémentaires de CHF 560 000. La hausse des émoluments est due à l'augmentation constante du volume des affaires. En outre, les coûts de personnel se sont accrus de CHF 470 000 en raison de la nouvelle gestion des postes au sein de la JCE. La détérioration du solde II pour 2019 à 2021, dans le plan financier, est liée à la croissance de la masse salariale.

Priorités de développement

S'agissant des poursuites, le développement de l'application spécialisée eXpert occupe toujours le premier plan. En ce qui concerne les faillites, la priorité est accordée aux tests et à l'introduction du nouveau logiciel pour les offices concernés. Dans ce même domaine, il est également prévu d'achever l'introduction des ordinogrammes et la formation y relative.

Dans le domaine des finances, il est prévu d'introduire les paiements par carte de débit.

Chances et risques

Diverses interventions politiques et prescriptions de la Confédération, tout comme certains arrêts du Tribunal fédéral et décisions de l'autorité de surveillance, pourraient avoir une influence négative sur les revenus des émoluments (en raison de l'application rigoureuse du tarif social).

Du fait de la faiblesse persistante des taux d'intérêt sur les marchés des capitaux, les fonds déposés dans le cadre de procédures de poursuites et de faillites génèrent des taux d'intérêt négatifs. Si les créanciers réussissent à s'opposer à leur répercussion, le canton pourrait devoir faire face à des dépenses annuelles supplémentaires de quelque CHF 300 000.

Nous n'avons été concernés par aucune motion, aucun postulat ni aucune déclaration de planification du Grand Conseil ayant des incidences financières.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- Fermeture de l'agence du Haut-Simmental – Gessenay
- Réduction des charges de biens et services et autres charges d'exploitation
- Abandon de l'indemnisation des communes pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution

Ces mesures entraînent des allègements budgétaires de CHF 1,1 million par année du plan.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de commandements de payer établis	326 098	stabilité
Nombre de réquisitions de continuer la poursuite reçues	228 402	augmentation
Nombre de recours formés	184	stabilité
Nombre de recours admis	21	stabilité
Nombre total de procédures de faillite ouvertes	1 602	augmentation
Nombre de procédures ouvertes de liquidation d'une succession répudiée	984	augmentation
Nombre de recours admis	1	stabilité

6.7.12 Tenue du registre foncier

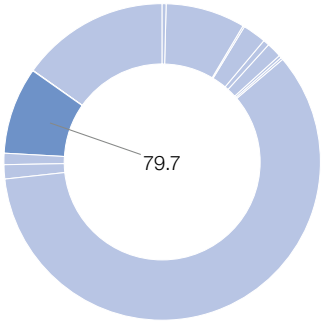

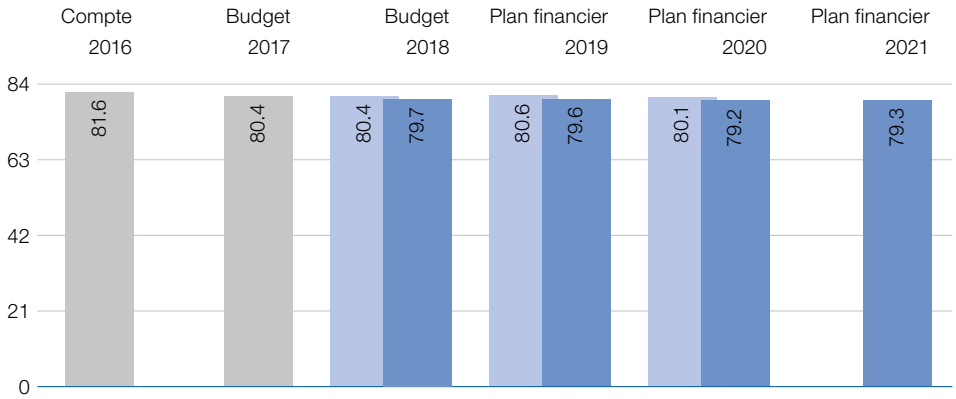

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Tenue du registre foncier en tant que répertoire des immeubles et des droits y relatifs. Taxation et perception des impôts sur les mutations. Etablissement d'extraits du registre foncier en application de la législation et réponse aux questions de toute nature.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	15 039 390	14 305 300	14 305 300	14 305 300	14 305 300	14 305 300
(-) Frais de personnel	–13 891 949	–15 193 569	–13 901 457	–13 999 763	–14 414 830	–14 288 091
(-) Coûts matériels	–562 384	–668 766	–687 900	–692 900	–692 901	–692 901
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–42 753	–7 683	–3 874	–3 704	–1 716	–1 639
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**542 304**	**–1 564 718**	**–287 931**	**–391 067**	**–804 146**	**–677 330**
(+) Recettes des subventions cantonales	4	0	**2 100**	2 100	2 100	2 100
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	81 040 211	82 002 100	**80 008 200**	80 008 200	80 008 200	80 008 200
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**81 582 518**	**80 437 382**	**79 722 369**	**79 619 233**	**79 206 154**	**79 332 970**
(+)/(-) Régularisations	14 182	–24 159	–24 727	–24 896	–25 021	–25 098
Solde III (comptabilité financière)	**81 596 701**	**80 413 224**	**79 697 642**	**79 594 337**	**79 181 133**	**79 307 872**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Tenue du registre foncier	1 675 238	–15 757 996	1 494 794	1 404 882	1 044 092	1 154 860
Taxation et perception des impôts sur les mutation	82 923	–33 088	–26 183	–26 275	–26 617	–26 512
Renseignements	–1 215 858	14 226 367	–1 756 542	–1 769 674	–1 821 622	–1 805 678

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Par rapport au budget, les comptes présentent des rentrées fiscales plus faibles que prévu. De manière générale, de telles rentrées sont difficiles à évaluer dans le cadre du processus budgétaire. Une modification législative concernant les impôts sur les mutations a elle aussi changé la donne. En effet, le canton de Berne privilégie, en matière fiscale, l'acquisition d'une propriété foncière dans le cas où celle-ci est utilisée par la partie acquéreuse elle-même, de manière exclusive et ininterrompue pendant au moins deux ans. Il reste difficile d'évaluer les incidences de ce changement législatif sur les rentrées fiscales puisque, jusqu'à maintenant, peu de demandes d'exonération fiscale a posteriori ont dû être évaluées en raison des sursis encore pendants. A cela s'ajoute que d'autres facteurs ont une influence déterminante sur la décision d'acheter un bien foncier, tels que le montant des intérêts lors d'emprunts de capitaux, la situation conjoncturelle ou encore celle du marché de l'immobilier.

La perspective d'allégements fiscaux semble aider les personnes intéressées à concrétiser leur décision d'acquérir une propriété foncière pour leur propre usage. Dans la mesure où l'acquéreur remplit les conditions exigées, il peut en effet obtenir une économie d'impôt maximale de CHF 14 400. Durant l'exercice, les autorités du registre foncier ont approuvé en tout 3953 demandes de sursis au paiement de l'impôt sur les mutations pour un montant total de quelque CHF 40 830 000. Les personnes ayant acquis un immeuble dans le but d'en faire leur domicile principal ont ainsi pu bénéficier d'exonérations fiscales a posteriori correspondant en moyenne à CHF 10 329.

Dans un tel contexte, il a été impossible d'évaluer de manière précise le niveau du solde I, qui présente un résultat moins bon que ce qui avait été budgété.

A partir du 1er janvier 2018, 1,5 poste sera supprimé dans le domaine du registre foncier, ce qui entraînera une réduction modérée des prestations.

Priorités de développement

- Consolidation du déroulement de la procédure prévue par l'article 17a de la loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu ; RSB 215.326.2) (exonération fiscale a posteriori).
- Poursuite de la révision du manuel concernant les relations avec les bureaux du registre foncier et la tenue du registre (achèvement du chapitre concernant les impôts sur les mutations, mise à jour/révision des directives).
- Numérisation des pièces justificatives du registre foncier pour la période antérieure au 1er janvier 1997, en remontant jusqu'au 1er janvier 1960, dans la mesure où les moyens techniques le permettent. Cette opération était prévue dans le cadre des ressources financières disponibles, à la condition qu'il soit possible de recourir à l'infrastructure nécessaire, notamment à des appareils permettant de numériser les pièces justificatives du registre foncier (numériseurs de livres).
- Extension de l'offre de données numériques auprès des bénéficiaires concernés.

Chances et risques

Au 31 décembre 2016, 10 028 demandes de sursis avaient donné lieu à une décision entrée en force. La somme des impôts sur les mutations ayant fait l'objet de sursis s'élève actuellement à CHF 103 266 000 environ. Avec l'octroi des sursis, ce sont 10 028 hypothèques légales, entrées en force elles aussi, qui ont été inscrites sur les feuillets des immeubles concernés. Il existe un risque que la budgétisation des recettes fiscales (impôts sur les mutations) de CHF 80 millions pour 2018 soit peu réaliste.

Les premières expériences réalisées dans le cadre de l'évaluation de l'exonération fiscale a posteriori montrent que le taux d'approbation est très élevé (environ 95 % des cas). Dans leur majorité, les montants fiscaux ayant fait l'objet d'un sursis ne peuvent donc plus être encaissés. La fin du programme d'acquisition des numériseurs de livres, qui semble se dessiner, est considérée comme une chance.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

– Réduction des charges de personnel

– Réduction des prestations

– Réduction des charges de biens, services et marchandises

Ces mesures entraînent des allègements budgétaires de CHF 0,45 million par année du plan.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de réquisitions d'inscription au registre foncier	30 505	stabilité
Nombre de réquisitions d'inscription valablement traitées	23 067	stabilité
Décisions de sursis au paiement de l'impôt sur les mutations entrées en force	1 217	stabilité

6.7.13 Registre du commerce

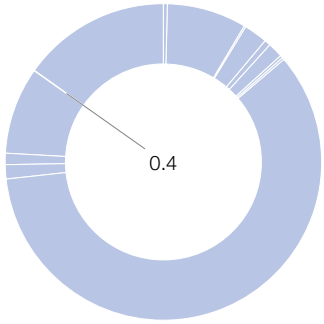

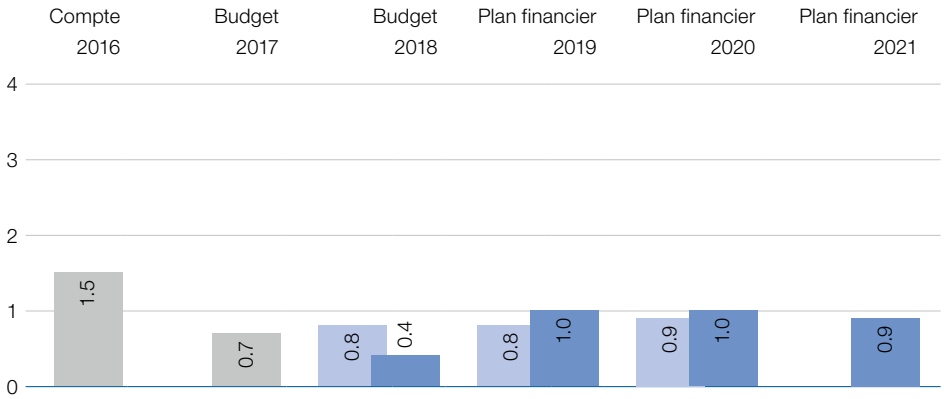

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office du registre du commerce du canton de Berne est, en sa qualité de centre de compétences et d'exécution, un partenaire de l'économie expert en matière d'inscriptions d'entreprises. Le registre du commerce sert à la constitution et à l'identification des entités juridiques. Il a pour but d'enregistrer et de publier les faits juridiquement pertinents et de garantir la sécurité du droit ainsi que la protection de tiers dans le cadre des dispositions impératives du droit privé.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	4 420 345	4 007 000	4 013 000	4 013 000	4 013 000	4 013 000
(-) Frais de personnel	–2 705 153	–2 349 163	–3 356 394	–2 799 671	–2 841 997	–2 870 789
(-) Coûts matériels	–146 066	–978 773	–289 500	–213 500	–213 500	–213 500
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–55 391	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**1 513 736**	**679 064**	**367 106**	**999 829**	**957 503**	**928 711**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	1 000	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 674	1 700	**1 700**	1 700	1 700	1 700
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**1 515 410**	**681 764**	**368 806**	**1 001 529**	**959 203**	**930 411**
(+)/(-) Régularisations	–27 257	–59 436	–10 000	–10 000	–10 000	–10 000
Solde III (comptabilité financière)	**1 488 153**	**622 329**	**358 806**	**991 529**	**949 203**	**920 411**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Inscription au registre	1 526 284	619 975	–3 405 996	–2 789 003	–2 828 943	–2 856 110
Procédure d'examen préalable	–12 548	58 089	3 773 102	3 788 833	3 786 445	3 784 822

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Pour 2018, les frais de personnel sont augmentés de quelque CHF 580 000 en raison de l'accroissement des ressources humaines disponibles dans le cadre du projet de numérisation de l'office (postes à durée déterminée). Dans le domaine des frais matériels, un supplément de CHF 100 000 environ est inscrit au budget en vue du déménagement de l'office à l'automne 2018.

La fin de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles restantes (système paternoster, installation téléphonique) a entraîné une diminution des coûts standard pour 2017, coûts qui se situent à CHF 0 entre 2018 et 2021.

Priorités de développement

Le principal événement prévu pour 2018 est le déménagement de l'office au 25, Poststrasse, à Ostermundigen. Les pièces justificatives des 57 198 entités juridiques actives font l'objet d'une numérisation dans le cadre d'un vaste projet. S'ensuit la certification électronique qualifiée qui permet aux dossiers des entreprises d'être convertis

Chances et risques

L'archivage électronique qui prend de l'ampleur peut être considéré comme une chance. Il améliore en effet l'accessibilité aux documents pour les collaborateurs (indépendance par rapport aux archives physiques).

Le déménagement prévu de l'Office du registre du commerce est perçu comme une charge supplémentaire ; elle pourrait notamment entraîner des retards dans le traitement des affaires.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- Réduction des charges de personnel
- Réduction des charges de biens, services et marchandises
- Facturation anticipée pour les actes juridiques

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant situé entre CHF 0,167 million (en 2018) et CHF 0,163 million (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre d'enregistrements	19 139	stabilité
Nombre de réquisitions d'inscription au registre du commerce reçues	19 354	stabilité
Nombre de demandes d'examen préalable reçues et réglées	600	stabilité

6.7.14 Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

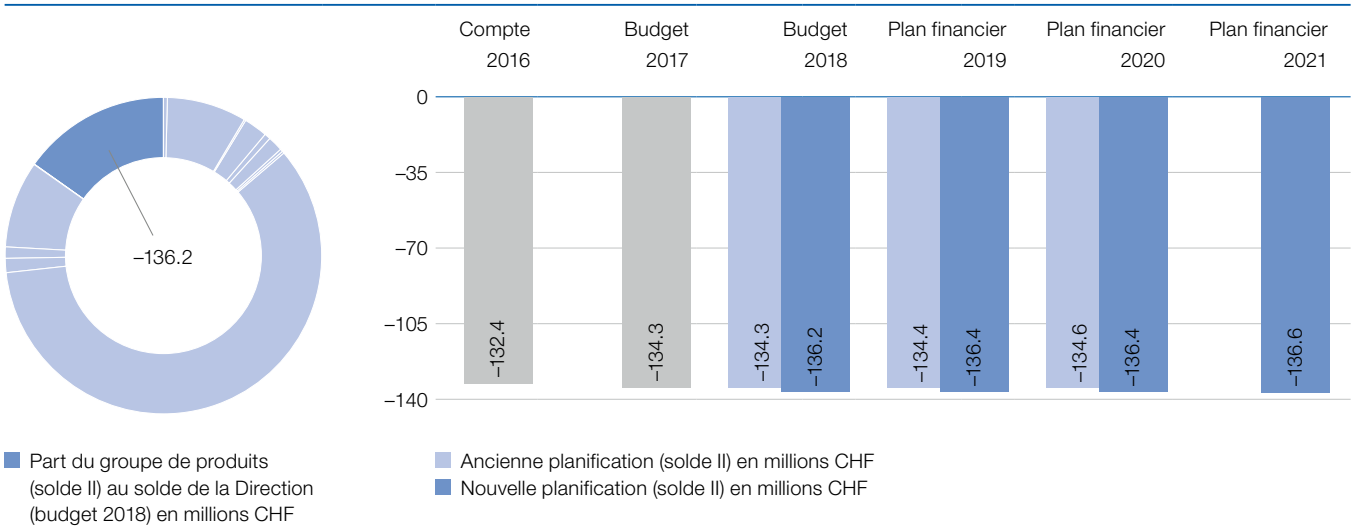

Description

Protection effective et efficace de l'enfant et de l'adulte, conformément aux tâches que le droit civil totalement révisé (FF 2009, p. 139 ss) attribue aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte dans les domaines principaux que sont les enquêtes et la prescription de mesures, placement à des fins d'assistance compris (art. 273, al. 2, 274, al. 2, 298, al. 2, 306, al. 2, 307 à 312, 314abis, 318, al. 3, 322, al. 2, 324, 325, 327a ss, 390 à 398, 403, 426 ss, 544, al. 1bis CCS ; art. 6, al. 2 et 9, al. 3 LF-EEA, art. 17 LF-CLaH), les tâches non liées à des mesures (art. 134, al. 3 et 4, 275, 298a, 309/308, al. 2 en relation avec l'art. 287, al. 1, 316, 318, al. 2, 320, al. 2 CCS), les interventions et la surveillance s'agissant des mesures personnelles anticipées et des mesures appliquées de plein droit (art. 360 à 387 CCS), les actes nécessitant le consentement de l'autorité (art. 416 s., 327c CCS) ainsi que la surveillance et la gestion de la qualité vis-à-vis des mandataires (art. 327c, 408, al. 3, 410, 411, 415, 419, 425).

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	28 521 524	24 000 000	27 810 100	27 810 100	28 010 100	28 110 100
(-) Frais de personnel	–23 134 996	–18 974 207	–23 306 062	–23 515 161	–23 755 296	–24 003 900
(-) Coûts matériels	–137 711 589	–139 344 437	–140 673 899	–140 673 899	–140 673 899	–140 673 899
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–105 484	0	–7 919	–7 596	–7 273	–6 039
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–132 430 544**	**–134 318 644**	**–136 177 780**	**–136 386 556**	**–136 426 368**	**–136 573 738**
(+) Recettes des subventions cantonales	2 076	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	17 086	0	**17 000**	17 000	17 000	17 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–132 411 382**	**–134 318 644**	**–136 160 780**	**–136 369 556**	**–136 409 368**	**–136 556 738**
(+)/(-) Régularisations	–1 182 849	–306 898	–448 540	–448 863	–449 186	–449 503
Solde III (comptabilité financière)	**–133 594 231**	**–134 625 542**	**–136 609 321**	**–136 818 420**	**–136 858 554**	**–137 006 241**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Enquêtes et prescription de mesures visant la protection de personnes mineures	–89 121 936	–91 723 301	–89 545 280	–89 628 939	–89 725 035	–89 824 158
Enquêtes et prescription de mesures visant la protection de personnes majeures	–37 733 005	–45 538 021	–45 914 197	–45 993 417	–45 884 413	–45 878 277
Exécution de tâches non liées à des mesures	–3 854 890	3 823 246	–102 245	–117 290	–134 572	–152 399
Interventions et surveillance dans le domaine des	–159 322	–129 289	–190 229	–190 303	–190 389	–190 477
Actes nécessitant le consentement de l'autorité	–462 491	–365 472	–327 270	–331 533	–336 430	–341 480
Surveillance et gestion de la qualité	–1 098 900	–385 807	–98 560	–125 074	–155 530	–186 947

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

En raison d'une erreur technique, le commentaire du groupe de produits de l'exercice précédent a été publié avec des chiffres inexacts.

Recettes : compte tenu du programme d'allégement 2018 et par rapport au plan de 2017, le total des revenus, essentiellement composé de recettes provenant des émoluments et de remboursements de tiers, augmente de CHF 3,8 millions dans le budget 2018 et se monte ainsi à CHF 27,8 millions.

Coûts de personnel : si l'on tient compte de l'erreur technique susmentionnée, les charges de personnel de CHF 23,3 millions du budget de 2018 sont pratiquement inchangées par rapport à l'exercice précédent.

Frais de matériel : ils sont budgétés pour 2018 à hauteur de CHF 140,6 millions. Conformément au jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 2 décembre 2016, les APEA doivent non seulement rembourser aux communes les frais déjà prévus à titre d'indemnisation dans le cadre de l'ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd) mais aussi, dès 2017, prendre en charge les frais d'infrastructure. Une augmentation de CHF 6 millions des charges liées aux biens, aux services et aux marchandises est planifiée. Sans ce transfert de coûts dans le cadre de l'OCInd et compte tenu de l'erreur technique mentionnée, les charges précitées seraient pour le budget 2018 du même ordre de grandeur que pour l'exercice précédent.

Priorités de développement

Les priorités de développement se fondent notamment sur une évaluation externe complète portant sur les cinq premières années d'exploitation des APEA. Selon les résultats, il s'agit de développer de manière ciblée les structures et les processus internes ainsi que les relations avec les partenaires extérieurs. L'ensemble des bases décisionnelles sont soumises à une révision complète dans le but d'accroître l'uniformité et la compréhension des décisions rendues par les APEA. Le développement du système de gestion des affaires Axioma se poursuit et les affaires liées à la Direction sont désormais gérées dans le cadre du projet cantonal de numérisation GAE/GEVER. L'administration et le controlling des coûts des mesures des APEA sont optimisés. Le service pour requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) rattaché à l'APEA de l'Emmental se développe lui aussi. Les premières expériences réalisées vont permettre d'améliorer l'application du nouveau droit sur l'entretien de l'enfant, entré en vigueur en 2017, en coopération avec les services sociaux et avec d'autres partenaires chargés de son exécution.

Chances et risques

Une fois encore, le fait que les collaborateurs des APEA soient à la fois compétents et motivés, qu'ils soient bien soutenus par les partenaires institutionnels mais aussi que les onze sites des APEA soient bien intégrés dans les régions doit être considéré comme une chance. Les principaux risques, quant à eux, restent liés à l'augmentation du nombre de cas qui dépend de l'évolution socio-démographique et donc à la croissance des coûts des mesures que les APEA ne peuvent guère contrôler. Vu la situa-

tion tendue des finances publiques, il existe un risque que des organisations du secteur social veuillent optimiser les coûts qui sont à la charge d'autres organismes, par exemple dans le domaine des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte en faveur de personnes dont la procédure d'asile est en cours. Enfin, malgré une efficacité accrue et des tâches de routine bien maîtrisées, le volume de travail important que les collaborateurs des APEA doivent assumer constitue lui aussi un risque.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

– Augmentation des indemnités/contributions de tiers (adultes)

Cette mesure se traduise par des allègements budgétaires d'un montant situé entre CHF 1,2 million (en 2018) et CHF 1,5 million (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de procédures de protection de l'enfant et de l'adulte ouvertes	7 789	augmentation
Nombre de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte décidées	4 307	augmentation
Nombre de PAFA décidés par l'autorité	213	augmentation
Nombre de décisions de l'autorité ordonnant un placement d'enfant	149	augmentation

6.8 Financements spéciaux

6.8.1 Compensation de la plus-value prélevée

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Revenues	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Etat du patrimoine au 1.1.	0	0	0	0	0	0
Etat du patrimoine au 31.12.	0	0	0	0	0	0
Variation du patrimoine	0	0	0	0	0	0

Commentaire

Selon les articles 142 s de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC, RSB 721.0, version conforme à la modification du 9 juin 2016, en vigueur depuis le 1er avril 2017), dix pour cent de la compensation de la plus-value prélevée par les communes sont désormais versés au canton (compensation des avantages dus à l'aménagement). Ils alimentent un financement spécial et, comme le prévoit le droit fédéral (al. 1ter en relation avec l'al. 2 de l'art. 5 et al. 2, lit. a et al. 3, lit. a de l'art. 3 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, LAT; RS 700), doivent être affectés à des mesures d'aménagement du territoire. Il n'est pas encore possible de se prononcer sur les revenus prévus, ni d'ailleurs sur l'utilisation des fonds.

7 Direction de la police et des affaires militaires (POM)

7.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative	–14.4	3.2
Police	–406.9	123.8
Circulation routière et navigation	–46.8	326.4
Privation de liberté et mesures d'encadrement	–134.0	53.1
Population et immigration	–202.6	158.3
Sécurité civile, sport et affaires militaires	–22.1	15.9

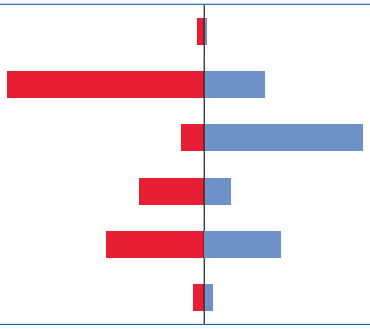

7.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative	–5.4	–6.6	–11.2	–11.3	–14.3	–14.5
Police	–258.5	–277.2	–283.1	–294.6	–299.8	–302.9
Circulation routière et navigation	276.7	274.2	279.6	281.4	282.5	283.2
Privation de liberté et mesures d'encadrement	–81.6	–101.3	–80.9	–81.6	–82.3	–83.0
Population et immigration	–45.9	–45.4	–44.3	–39.5	–34.9	–35.4
Sécurité civile, sport et affaires militaires	–1.8	–5.2	–6.3	–5.5	–5.6	–5.7
Total	**–116.5**	**–161.5**	**–146.2**	**–151.1**	**–154.4**	**–158.3**

7.3 Priorités de développement de la Direction

Au cours des années 2018 à 2021, la POM restera fortement sollicitée par la mise en œuvre de nombreux projets, par les exigences difficilement planifiables du domaine de l'asile et par des travaux législatifs de grande ampleur. De plus, vu sa taille nettement supérieure à la moyenne des autres Directions, elle fera face à une charge de travail particulièrement lourde dans la réalisation de projets cantonaux tels que IT@BE, ERP et GAE. Elle devra aussi poursuivre la planification de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie TIC du canton (centralisation des prestations informatiques de base).

Dans un contexte en évolution (nouvelles technologies, menace terroriste, migration), la police fait face à de nouvelles exigences, qui nécessitent des formations continues spécifiques, mais aussi la préservation des compétences de base. La planification de la carrière de policier reste un élément clé pour maintenir, voire augmenter l'attractivité de la Police cantonale et son image d'employeur moderne.

L'élaboration de la stratégie de l'exécution judiciaire passe par des réflexions au sujet des lieux d'implantation des institutions et de leur rentabilité. Parallèlement, une réaffectation judicieuse et réaliste du site de Châtillon suite à la fermeture du Foyer d'éducation Prêles est à l'étude et sera soumise au Conseil-exécutif pour décision.

Autre priorité de développement, la mise en œuvre du projet de restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (NA-BE), qui vise à une intégration par la SAP dès le début et à une exécution rapide et systématique des renvois par la POM (ACE 155/2015), se poursuit.

Le 20 mars 2017, le Grand Conseil a choisi le site du nouveau centre de police et fixé la rente de droit de superficie, prenant ainsi une décision importante pour répondre à l'urgent besoin d'optimisation des locaux de la Police cantonale. Par ailleurs, le bail de l'Office de la population et des migrations (OPM) pour le

bâtiment de l'Eigerstrasse, à Berne, prendra fin en 2019. Les services qui y sont basés devront donc déménager. L'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN), quant à lui, prévoit de quitter le site du Schermenweg pour s'installer dans un nouveau bâtiment dans l'agglomération bernoise ; cela lui permettra de mieux faire face aux nouvelles exigences et de rester en conformité avec les prescriptions légales.

7.4 Compte de résultats

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–837 223 651**	**–898 937 190**	**–910 452 281**	**–888 791 169**	**–895 162 130**	**–901 163 217**
Modification		–7.4 %	–1.3 %	2.4 %	–0.7 %	–0.7 %
Revenus	**714 370 038**	**745 346 951**	**759 147 451**	**732 276 190**	**734 716 816**	**736 086 951**
Modification		4.3 %	1.9 %	–3.5 %	0.3 %	0.2 %
Solde	**–122 853 613**	**–153 590 239**	**–151 304 830**	**–156 514 979**	**–160 445 314**	**–165 076 266**
Modification		–25.0 %	1.5 %	–3.4 %	–2.5 %	–2.9 %
Charges						
30 Charges de personnel	–495 525 743	–510 752 577	–514 590 338	–520 746 869	–527 279 073	–532 091 234
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–153 170 662	–161 495 740	–154 758 377	–152 119 909	–148 280 092	–148 539 161
33 Amortissements du patrimoine administratif	–16 600 385	–20 142 531	–16 260 975	–18 302 520	–20 478 550	–20 854 997
34 Charges financières	–1 074 629	–882 500	–1 134 500	–1 034 500	–1 132 500	–932 500
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–4 353 429	–1 295 331	–57 000 000	–57 000 000	–57 000 000	–57 000 000
36 Charges de transfert	–155 454 567	–193 944 607	–150 487 964	–123 106 864	–121 281 563	–121 221 563
37 Subventions à redistribuer	–1 350 622	–986 000	–1 178 000	–1 175 000	–1 175 000	–1 175 000
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–9 693 614	–9 437 904	–15 042 127	–15 305 507	–18 535 352	–19 348 762
Revenus						
40 Revenus fiscaux	257 034 831	260 605 000	266 215 000	268 185 000	269 505 000	270 835 000
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	273 735 470	261 674 859	255 705 243	255 465 436	256 789 740	256 809 645
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	2 344 945	2 093 000	2 093 000	2 093 000	2 093 000	2 093 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	780 879	0	56 534 500	56 534 500	56 534 500	56 534 500
46 Revenus de transfert	170 384 426	212 085 733	170 231 862	141 727 142	141 507 142	141 507 142
47 Subventions à redistribuer	1 350 622	995 000	1 178 000	1 175 000	1 175 000	1 175 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	8 738 865	7 893 359	7 189 846	7 096 112	7 112 434	7 132 664

Évolution du compte de résultats

Le budget 2018 boucle sur un excédent de charges de CHF 151,3 millions. La somme des charges et des revenus aboutit à une amélioration du solde de CHF 2,3 millions par rapport au budget précédent. Le solde de la Direction connaît une nette amélioration grâce à la mise en œuvre des mesures décidées par le Conseil-exécutif dans le cadre du programme d'allégement (PA) 2018 (ACE 513/2017). Dans l'ensemble, les dépenses matérielles baissent de CHF 6,7 millions. L'introduction de la nouvelle présentation des comptes MCH2 et le plafonnement des investissements nets ordinaires entraînent une baisse de CHF 3,9 millions des amortissements (ACE 512/2017). Le résultat positif est aussi influencé par la hausse des taxes sur les véhicules à moteur : grâce à l'accroissement continu du parc automobile, des revenus supplémentaires à hauteur de CHF 5,6 millions ont été inscrits dans la planification. Par contre, le solde de la Direction se péjore d'un montant net de CHF 5,6 millions en raison de la facturation à l'interne de prestations informatiques de base par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO). L'augmentation des frais de personnel (CHF 3,8 mio) est due principalement à l'accroissement de la masse salariale inscrit au budget. Les contributions budgétées baissent de CHF 6,0 millions, car les revenus liés à la coopérative d'approvisionnement en carburant du personnel sont appelés à disparaître ; de plus, la vérification de l'état civil ne pourra plus être soumise à émolument à l'avenir.

Selon les prévisions actuelles pour le domaine de l'asile et suite à la mise en œuvre des mesures du PA 2018, les charges de transfert diminueront de CHF 43,4 millions. Cela entraînera une diminution des revenus de transfert de CHF 41,9 millions. La répercussion sur le solde de la Direction atteint ainsi CHF 1,5 million. Les dépôts et les prélèvements sur le Fonds de loterie et

le Fonds du sport, qui doivent désormais être inscrits au budget en vertu du MCH2, atteignent CHF 53,0 millions (capital propre) et n'ont aucune influence sur le solde.

Les mesures du PA 2018 se traduisent par des allégements budgétaires d'un montant situé entre CHF 4,8 millions (2018) et CHF 8,7 millions (2021).

7.5 Compte des investissements

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**–17 957 389**	**–23 340 700**	**–22 150 000**	**–19 850 000**	**–22 550 000**	**–20 850 000**
Modification		–30.0 %	5.1 %	10.4 %	–13.6 %	7.5 %
Recettes	**2 780 059**	**1 850 000**	**1 850 000**	**1 850 000**	**1 850 000**	**1 850 000**
Modification		–33.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–15 177 330**	**–21 490 700**	**–20 300 000**	**–18 000 000**	**–20 700 000**	**–19 000 000**
Modification		–41.6 %	5.5 %	11.3 %	–15.0 %	8.2 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–15 480 232	–21 490 700	–19 651 000	–16 468 000	–18 918 000	–18 468 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	–649 000	–1 532 000	–1 782 000	–532 000
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	–2 477 157	–1 850 000	–1 850 000	–1 850 000	–1 850 000	–1 850 000
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	302 902	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	2 477 157	1 850 000	1 850 000	1 850 000	1 850 000	1 850 000
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Évolution du compte des investissements

Les investissements nets diminuent de CHF 1,2 million par rapport au budget précédent. Par ACE 512 du 31 mai 2017, le Conseil-exécutif a redéfini la part des investissements des Directions et fixé un plafond de CHF 20,3 millions pour la POM en 2018.

Pour les années du plan intégré mission-financement, la part des investissements est de CHF 18,0 millions (2019), CHF 20,7 millions (2020) et CHF 19,0 millions (2021). Les moyens figurant dans le système d'informations financières (FIS) ne permettent pas de financer intégralement certains projets d'envergure de la Police cantonale, tels que l'acquisition d'un nouveau canon à eau, des investissements spécifiques aux utilisateurs à la centrale d'engagement de Bienne et l'acquisition d'un nouveau système de gestion des dossiers (ACE 980/2016). Partant, l'écart de planification de la Direction pour les années 2018 à 2021 est de 30 pour cent.

7.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la POM

Effectif réel				Effectif cible	
2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
3 919.9	3 975.5	4 003	4 045.7	4 172.9	4 094.9

Commentaire

En 2016, les effectifs sont en augmentation de 42,7 équivalents plein temps (EPT) par rapport à l'année précédente. Cette hausse est due à des influences diverses et s'explique en premier lieu par l'augmentation des recrutements pour les filières de l'École de police d'Ittigen et de l'École intercantonale de police de Hitzkirch. Ces recrutements ont permis de renforcer la police en uniforme, qui se trouve en sous-effectif (+49,0 EPT). De plus, l'augmentation des effectifs de la protection des ambassades est arrivée à son terme (+11,7 EPT). La Police cantonale a en outre créé quelques postes civils (+7,1 EPT). À l'OCRN, la mise en œuvre du projet Contact Center a nécessité une réorganisation complète de la téléphonie (+7,4 EPT). L'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) a connu une baisse de ses effectifs, notamment en raison de la fermeture du Foyer d'éducation Prêles le 31 octobre 2016 (44,2 EPT). D'autres raisons diverses ont conduit la POM à augmenter légèrement ses effectifs (+11,7 EPT).

L'effectif cible diminue de 78,0 EPT en raison de la fermeture de l'ancien Foyer d'éducation Prêles, pour s'établir à un total de 4 094,9 en 2018.

Toutes les modifications prévues pour les années 2018 à 2021 entrent dans le cadre des effectifs réglementaires autorisés pour la POM.

7.7 Groupes de produits

7.7.1 Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative

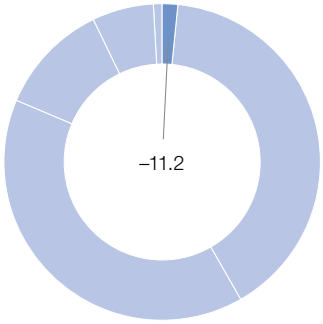

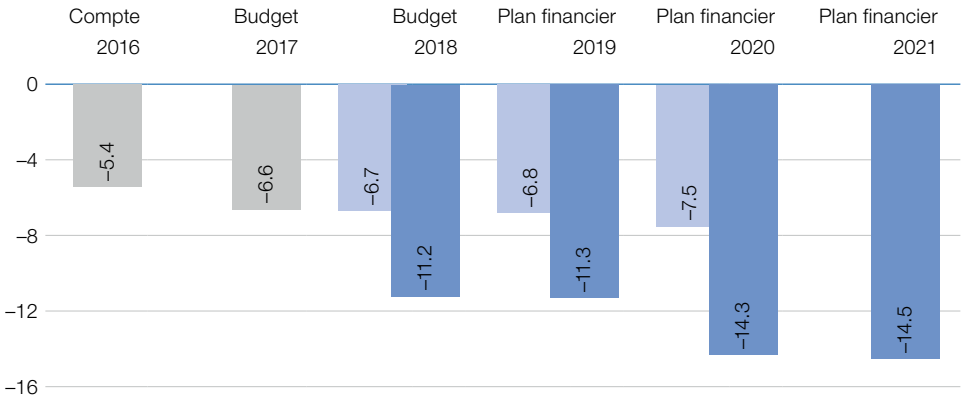

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Soutien au directeur de la POM sur le plan politique par l'accomplissement de travaux préparatoires et par des prestations de conseil ; coordination des activités entre les unités organisationnelles de la Direction, conformément à la loi et à l'ordonnance d'organisation ; traduction et autres prestations, selon les besoins, en faveur des offices et de la Police cantonale.

Examen de la conformité au droit de décisions contestées, à l'intention de la Direction.

Administration du Fonds de loterie et du Fonds du sport ; octroi d'autorisations de loterie.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	2 931 665	1 319 477	1 493 903	1 400 844	1 410 946	1 428 436
(-) Frais de personnel	–6 174 735	–6 639 747	–7 043 179	–6 830 558	–6 927 760	–7 040 528
(-) Coûts matériels	–1 598 787	–2 557 048	–6 739 369	–6 981 829	–9 979 466	–10 029 084
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–65 253	–69 514	–153 471	–249 112	–263 837	–292 658
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–4 907 111**	**–7 946 832**	**–12 442 116**	**–12 660 655**	**–15 760 117**	**–15 933 834**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 600	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–314 740	–312 750	**–482 750**	–382 750	–242 750	–242 750
(+) Rentrées fiscales et amendes	–189 827	1 699 252	**1 699 252**	1 699 252	1 699 252	1 699 252
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–5 410 078**	**–6 560 330**	**–11 225 614**	**–11 344 153**	**–14 303 615**	**–14 477 332**
(+)/(-) Régularisations	15 877	18 389	32 616	40 407	32 813	23 301
Solde III (comptabilité financière)	**–5 394 201**	**–6 541 941**	**–11 192 998**	**–11 303 746**	**–14 270 802**	**–14 454 031**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Soutien à la direction	–5 300 173	–6 173 115	–10 639 255	–10 886 134	–13 983 326	–14 155 626
Justice administrative	–1 538 324	–1 803 494	–1 830 312	–1 796 971	–1 799 242	–1 800 659
Autorisations de loterie et impôt sur les maisons de jeux	1 931 386	29 777	27 451	22 451	22 451	22 451
Administration des fonds de loterie et du sport	0	0	0	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans ce groupe de produits, le solde II augmente d'environ CHF 4,67 millions par rapport au budget 2017. D'une part, cette péjoration s'explique par divers changements intervenus dans le personnel en raison notamment d'une nouvelle concentration des prestations internes à la Direction (centre de compétences TIC et Service de traduction) et du renforcement temporaire du Service juridique. D'autre part, elle est due aux coûts d'environ CHF 4,4 millions des services informatiques de base fournis à la Direction (hors Police cantonale, POCA), qui sont budgétisés de manière centralisée et facturés en interne par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO). Cette nouvelle budgétisation est conforme au projet IT@BE et reste sans effet sur le solde de l'État dans son ensemble.

Les montants prévus pour ce groupe de produits de 2019 à 2021 seront également influencés, pour l'essentiel, par la budgétisation centralisée des coûts des services informatiques de base fournis à la Direction (hors POCA), conformément à l'accord passé avec l'OIO.

Priorités de développement

Au cours des mois écoulés, l'organisation structurelle du Secrétariat général (SG) a été adaptée aux défis à venir. Dès lors, la priorité des prochaines années sera d'optimiser les processus afin de maintenir une efficacité élevée. En outre, la planification organisationnelle en vue de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie informatique cantonale (centralisation des services de base à l'échelle cantonale) se poursuivra. Cependant, les répercussions financières ne peuvent pas encore être quantifiées et planifiées.

Chances et risques

Durant les années 2018 à 2021, le SG continuera d'être fortement sollicité par la mise en œuvre des nombreux projets de la Direction et du canton, par les défis difficilement prévisibles du domaine de l'asile et par d'importants travaux législatifs. En raison de sa taille relativement élevée, la Direction de la police et des affaires militaires est particulièrement touchée par les projets cantonaux IT@BE, ERP et GAE.

La charge de travail du Service juridique reste malheureusement très élevée en comparaison pluriannuelle. Un renforcement temporaire des ressources humaines doit permettre de contrer l'accumulation des affaires en suspens.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- Réduction des coûts des biens, services et marchandises
- Réduction progressive de la part de l'impôt sur les maisons de jeu dévolue au Fonds de lutte contre la toxicomanie.

Cex mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant situé entre CHF 0,12 million (en 2018) et CHF 0,42 million (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	138	stabilité
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	15	augmentation
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	43	fluctuation
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'État	202	stabilité
Nombre de recours déposés	376	augmentation
Nombre de recours traités	318	stabilité

7.7.2 Police

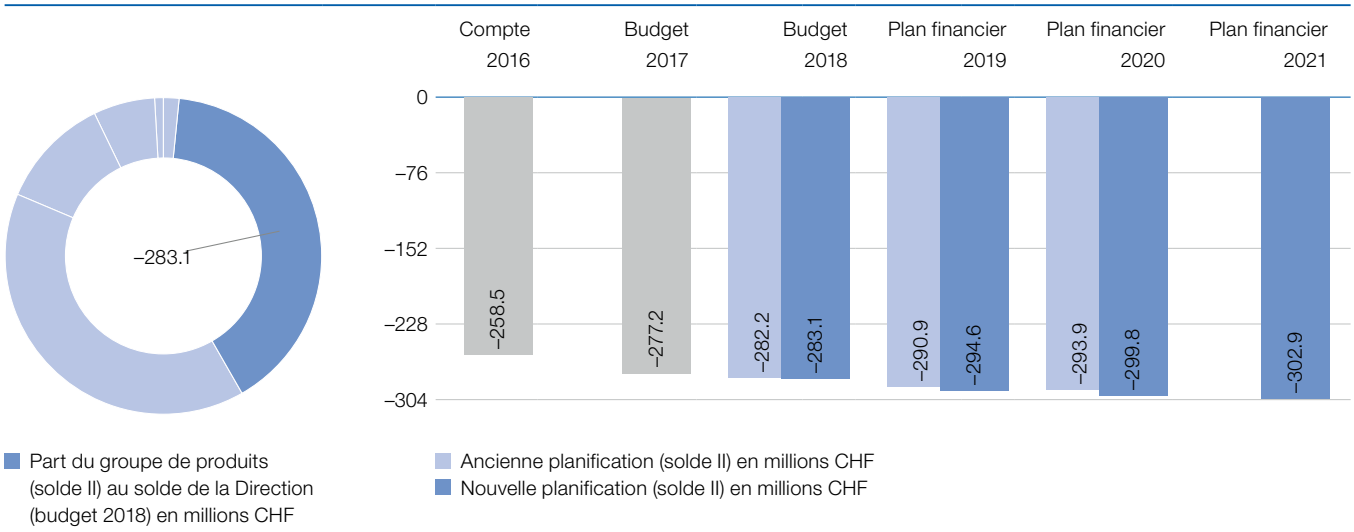

Description

Le groupe de produits Police englobe toutes les mesures prises par la Police cantonale afin de préserver ou de rétablir la sécurité et l'ordre. Celles-ci comprennent entre autres :

- l'engagement des forces de police mobiles et territoriales
- la poursuite et l'élucidation d'actes délictueux
- les mesures préventives
- l'exploitation d'une organisation d'alarme
- la coordination de diverses forces d'engagement

Le groupe de produits reflète en outre les prestations fournies par la Police cantonale. Celles-ci englobent en particulier :

- l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution en faveur d'organs fédéraux et cantonaux
- les prestations de sécurité contractuelles en faveur de tiers

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	61 290 430	59 896 000	60 175 000	60 191 000	60 206 000	60 224 000
(-) Frais de personnel	–306 572 487	–320 012 915	–323 885 332	–329 704 138	–334 555 177	–337 727 197
(-) Coûts matériels	–59 494 964	–61 958 369	–66 407 168	–70 837 459	–70 023 833	–70 750 839
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–16 401 815	–17 065 522	–16 634 983	–18 122 786	–19 072 917	–18 267 682
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–321 178 836**	**–339 140 805**	**–346 752 483**	**–358 473 383**	**–363 445 927**	**–366 521 718**
(+) Recettes des subventions cantonales	23 636 981	23 159 000	**23 480 000**	23 715 000	23 495 000	23 495 000
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	39 009 357	38 758 000	**40 138 000**	40 138 000	40 138 000	40 138 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–258 532 498**	**–277 223 805**	**–283 134 483**	**–294 620 383**	**–299 812 927**	**–302 888 718**
(+)/(-) Régularisations	3 016 347	3 253 752	6 868 467	6 765 261	6 091 241	5 483 989
Solde III (comptabilité financière)	**–255 516 150**	**–273 970 053**	**–276 266 016**	**–287 855 122**	**–293 721 685**	**–297 404 729**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Tâches de police de sécurité et du trafic, gestion de la centrale d'engagement, entraide administrative et aide à l'exécution	–121 389 136	–126 066 490	–111 229 279	–116 036 435	–118 253 074	–119 607 805
Police judiciaire	–205 396 012	–217 474 919	–174 028 346	–180 751 836	–183 960 403	–185 726 906
Prestations pour des tiers	5 606 312	4 400 604	2 123 143	2 167 888	2 400 551	2 445 993

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le groupe de produits « Police », le solde I du calcul des marges contributives connaît une variation de CHF 7,6 millions par rapport au budget précédent. Cette évolution négative est en particulier due à la hausse ordinaire de la masse salariale et à des dépenses pour les biens, services et marchandises.

L'augmentation des dépenses susmentionnées, qui s'élève à CHF 4,4 millions, découle notamment de l'imputation interne relative aux services informatiques de base fournis par l'Office d'informatique et d'organisation et aux dépenses de sécurité consenties pour les transports et la surveillance dans le domaine des étrangers – des activités qui, en elles-mêmes, ne sont pas du ressort de la Police cantonale. L'augmentation liée aux biens et services s'explique également par le crédit d'étude portant spécifiquement sur les besoins de la police dans le cadre de la création de sa nouvelle centrale, au matériel d'intervention et à des prestations de police, et à la disparition de recettes découlant de tâches policières. Les coûts standard diminuent de CHF 0,4 million par suite du plafonnement de l'investissement net et du nouveau mode de calcul des amortissements, basé sur le retraitement. Le plafonnement des charges de biens et services au cours des années précédentes et les nouvelles économies prévues par le programme d'allégement 2018 peuvent avoir à l'avenir une influence directe sur les activités opérationnelles de la police, mais selon les événements et le déroulement des activités, ces économies ne pourront pas être mises en œuvre, ou seulement en supprimant des prestations.

L'évolution du solde II concernant les subventions cantonales s'explique par l'encaissement du forfait de sécurité de la Confédération dans le domaine des étrangers, cette activité revenant désor-mais à la Police cantonale et non plus au Service des migrations. L'augmentation en matière de recettes fiscales et d'amendes est due à la nouvelle pratique de présentation des comptes MCH2.

Concernant l'optimisation urgente des locaux dans la région de Berne, le Grand Conseil a décidé le 20 mars 2017 quel serait le site de la nouvelle centrale de police, dont il a déterminé la rente du droit de superficie. Il a en outre accordé un crédit d'engagement pour le concours d'architecture. Les aménagements requis par les utilisateurs ne sont pas encore mentionnés au compte des investissements, car le stade actuel du projet ne permettant pas de les chiffrer. De par son urgence, le projet d'assainissement de la centrale d'engagement de Bienne a dû être avancé par l'Office des immeubles et des constructions. Les investissements spécifiques aux utilisateurs figurent au compte des investissements et dans l'excédent du plan sectoriel.

Priorités de développement

La mise en évidence des divers parcours professionnels reste prioritaire pour maintenir, voire augmenter l'attrait d'un engagement au sein de la Police cantonale, employeur moderne. Même si les besoins de recrutement se font moins sentir, en raison d'une baisse du taux de roulement, des opportunités de carrière clairement définies représentent un argument de poids pour le recrutement de nouveaux aspirants et aspirantes sur le marché de l'emploi. Les compétences exigées de la part des policiers et policières continuent d'augmenter, du fait de la modification du contexte de travail dans son ensemble (technologies, risques liés au terrorisme, migrations) : pour cette raison, le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021 accordent une place centrale à la formation continue dans ces domaines et au maintien des compétences de base. L'adoption de la nouvelle loi sur la police, après sa révision totale, durant l'année prévue au présent budget ou en 2019, constituera un élément de première importance qui exercera également une influence en matière de formation continue.

D'autres éléments à mettre impérativement en œuvre sont l'établissement d'une meilleure culture du feedback, la prise en compte systématique d'éventuelles répercussions sur l'environnement et le remplacement du système de gestion des dossiers. La réduction de la violence dans l'espace public, tout particulièrement celle visant les membres du corps de police, continuera d'exercer son influence sur le plan intégré mission-financement.

Chances et risques

La deuxième procédure de corapport relative à la nouvelle loi sur la police est désormais close et les débats parlementaires débuteront bientôt. À cet égard, on constate toujours une divergence des intérêts et des points de vue entre les communes et le canton. Il existe notamment un risque – ou une chance – que les prestations de base de la police et la part des activités de police judiciaire soient réévaluées lors des débats. Les chiffres n'en reflètent pas encore les possibles effets.

Le projet Centre de police région de Berne ne pourra être réalisé qu'au milieu de la prochaine décennie. Cela a une influence importante sur le remplacement des centrales d'engagement existantes, dont le cycle de vie touche à sa fin tant du point de vue des locaux que sous l'angle technique. Il est urgent de trouver de nouvelles solutions pour garantir l'exploitation des centrales sur plusieurs sites, le canton de Berne courant un risque élevé que la gestion des appels d'urgence, la mobilisation et la maîtrise des événements grâce à ces structures de décentralisées soient mises en péril. Partant, le projet de Bienne, prévoyant les adaptations urgentes requises par la centrale locale, représente une mesure importante en vue de la réduction de ce risque.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allégement 2018:

– Réduction ou suppression de dépenses pour les biens, services et marchandises

Ce mesure se traduit par des allégements budgétaires de CHF 1,56 million (2018-2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (état clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre d'agents de police (postes équivalent plein temps) en moyenne annuelle	1 912	augmentation
Nombre d'habitants* par agent de police (*fondé sur la population résidante permanente [OFS STATPOP] de l'année précédente)	532	stabilité
Nombre d'heures de travail directement comptabilisées dans les unités d'imputation pour l'accomplissement des tâches	3 353 446	augmentation
Pourcentage des activités de police judiciaire (p. ex. poursuite/jugement d'infractions pénales) sur le nombre d'heures de travail directement comptabilisées dans les unités d'imputation pour l'accomplissement des tâches	55	stabilité
Nombre de communes au bénéfice d'un contrat sur les prestations ou sur les ressources	91	augmentation
Nombre d'appels reçus par les centrales d'engagement (numéros d'urgence 112, 117, 118)	167 028	stabilité

7.7.3 Circulation routière et navigation

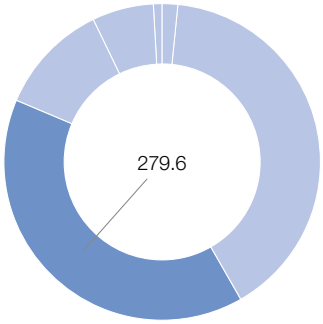

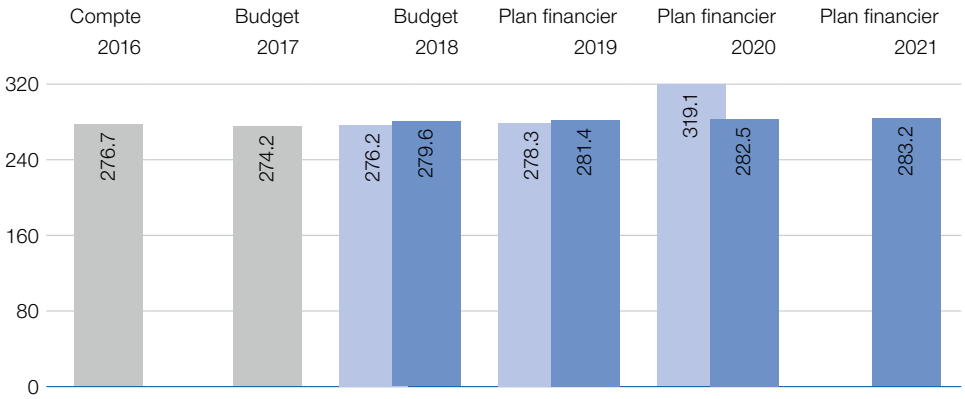

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Circulation routière et navigation comprend les prestations suivantes :

- Admission des personnes à l'examen de conduite
- Organisation d'expertises et d'examens de conduite et organisation d'inspections de bateaux et d'examens de conduite pour bateaux
- Délivrance des permis de circulation et des permis de conduire, des permis de navigation et des permis de conduire pour bateaux, des autorisations spéciales et des autorisations à la navigation
- Surveillance des écoles de conduite
- Prononcé de décisions et exécution de mesures à l'encontre des conducteurs et conductrices de véhicules routiers et de bateaux ayant commis des infractions
- Signalisation sur les voies d'eau
- Perception des taxes cantonales sur la circulation routière et des impôts cantonaux sur la navigation ainsi que des redevances fédérales sur le trafic routier
- Location et administration des places d'amarrage du canton de Berne

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	62 507 528	61 182 473	62 093 973	62 093 973	62 082 719	62 082 719
(-) Frais de personnel	–32 793 388	–34 985 258	–35 822 329	–36 002 754	–36 337 655	–36 660 690
(-) Coûts matériels	–7 729 775	–8 029 001	–8 113 201	–7 923 501	–7 904 501	–7 957 501
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–2 335 039	–2 736 396	–2 871 113	–3 058 227	–3 006 318	–3 180 896
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**19 649 326**	**15 431 818**	**15 287 330**	**15 109 491**	**14 834 245**	**14 283 632**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	257 034 831	258 720 000	**264 330 000**	266 300 000	267 620 000	268 950 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**276 684 158**	**274 151 818**	**279 617 330**	**281 409 491**	**282 454 245**	**283 233 632**
(+)/(-) Régularisations	–992 773	–1 055 953	–1 034 573	–1 034 170	–1 055 039	–1 079 364
Solde III (comptabilité financière)	**275 691 385**	**273 095 865**	**278 582 756**	**280 375 321**	**281 399 206**	**282 154 268**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Admission des véhicules	17 139 383	14 504 707	12 448 155	12 338 418	12 214 375	11 868 677
Admission des conducteurs de véhicules	1 886 290	683 190	819 668	807 968	752 174	662 096
Mesures administratives	–1 796 212	–2 040 097	–2 322 603	–2 350 409	–2 414 401	–2 496 591
Admission des bateaux	–31 087	–72 052	–7 107	–18 817	–26 622	–30 981
Admission des conducteurs de bateaux	61 757	29 538	38 608	32 059	27 781	25 296
Signalisation sur les voies d'eau	–34 109	–27 917	–23 627	–23 900	–24 102	–24 198
Redevances cantonales sur le trafic	–49 170	–46 153	1 888 410	1 883 336	1 870 631	1 852 126
Redevances fédérales sur le trafic	1 619 567	1 641 007	1 661 889	1 661 921	1 661 961	1 661 927
Places d'amarrage	852 908	759 594	783 936	778 915	772 447	765 278

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget 2018 prévoit des rentrées à hauteur de CHF 62,1 millions (contre CHF 61,2 mio dans le budget 2017). Cette hausse interviendra dans les domaines des immatriculations de véhicules, des expertises et des autorisations de circulation routière. Des rentrées comparables sont attendues pour les années suivantes.

Le solde I du groupe de produits atteint CHF 15,3 millions (contre CHF 15,4 mio dans le budget 2017). L'accroissement des rentrées ne compense pas intégralement la hausse des frais de personnel et de matériel, ni celle des coûts standards.

Les taxes sur les véhicules à moteur connaissent une nouvelle hausse (env. CHF 5,6 mio) en raison de l'accroissement du parc de véhicules. Les rentrées escomptées oscillent entre CHF 261,7 millions (2018) et CHF 266,3 millions (2021). Quant aux taxes sur les bateaux, elles généreront des rentrées annuelles inchangées, à hauteur de CHF 2,6 millions.

Le budget 2018 prévoit des investissements de l'ordre de CHF 2,9 millions, notamment pour l'agrandissement du Centre d'expertises et d'examens Haute-Argovie – Emmental (investissement dans du matériel d'expertise), et pour l'entretien usuel de l'informatique, de l'infrastructure d'expertise et des places d'amarrage. Les années suivantes, les investissements chuteront à CHF 2,2 millions par an.

Priorités de développement

Au quotidien, la majorité des tâches de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) relèvent d'affaires de masse dont le volume augmente constamment. Au cours des dernières années, les chiffres ont augmenté dans tous les domaines. Par exemple, le parc automobile s'accroît continuellement. Cette tendance, qui n'est pas près de s'inverser, a des répercussions sur le nombre d'immatriculations et sur les expertises. Afin de gérer cette masse de travail grandissante avec les mêmes ressources humaines, l'office doit continuellement améliorer ses processus et prendre des mesures pour les automatiser.

Parallèlement, l'OCRN fait face à des défis liés à l'augmentation massive des tâches d'exécution dans le domaine administratif. Le train de mesures de la Confédération (projet OPERA-3) devrait nettement améliorer les compétences des conducteurs.

Afin de faire face aux exigences toujours plus grandes tout en respectant les bases légales, l'OCRN mène deux projets au niveau des infrastructures : d'une part, il envisage de transférer son siège de Berne (dont le site actuel, au Schermenweg, présente une grande valeur immobilière) dans un nouveau bâtiment situé dans l'agglomération bernoise (avec un développement des infrastructures d'expertise à la clé) ; d'autre part, il prévoit de développer les infrastructures du Centre d'expertises et d'examens de Bützberg.

Chances et risques

Au cours des dernières années, la numérisation s'est imposée dans l'administration publique. Afin de répondre aux besoins croissants de la clientèle, des mesures ciblées seront prises pour améliorer les prestations. Parallèlement, le personnel a de plus en plus besoin d'un environnement de travail permettant des processus efficaces. Cependant, les mesures d'économie strictes prises par le canton risquent de limiter les ressources nécessaires aux investissements en vue d'innovations informatiques, même si les coûts sont facturés à la clientèle, en vertu du principe du demandeur-payeur.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allégement 2018:

– Diminution des dépenses matérielles

Ce mesure se traduit par des allégements budgétaires de CHF 0,44 million (2018), CHF 0,71 million (2019) et CHF 0,7 million (2020-2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (état clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Effectif des véhicules (sans cyclomoteurs)	782 270	augmentation
Effectif des bateaux	11 878	stabilité
Nombre de permis de circulation délivrés (y c. permis remis gratuitement en cas de changement d'adresse)	276 284	stabilité
Nombre de permis d'élèves conducteurs et de conduire	91 103	stabilité
Nombre d'expertises	271 475	stabilité
Nombre d'examens de conduite (théoriques et pratiques)	43 563	stabilité
Nombre de mesures administratives notifiées	18 713	stabilité
Nombre de consultations téléphoniques	477 213	stabilité

7.7.4 Privation de liberté et mesures d'encadrement

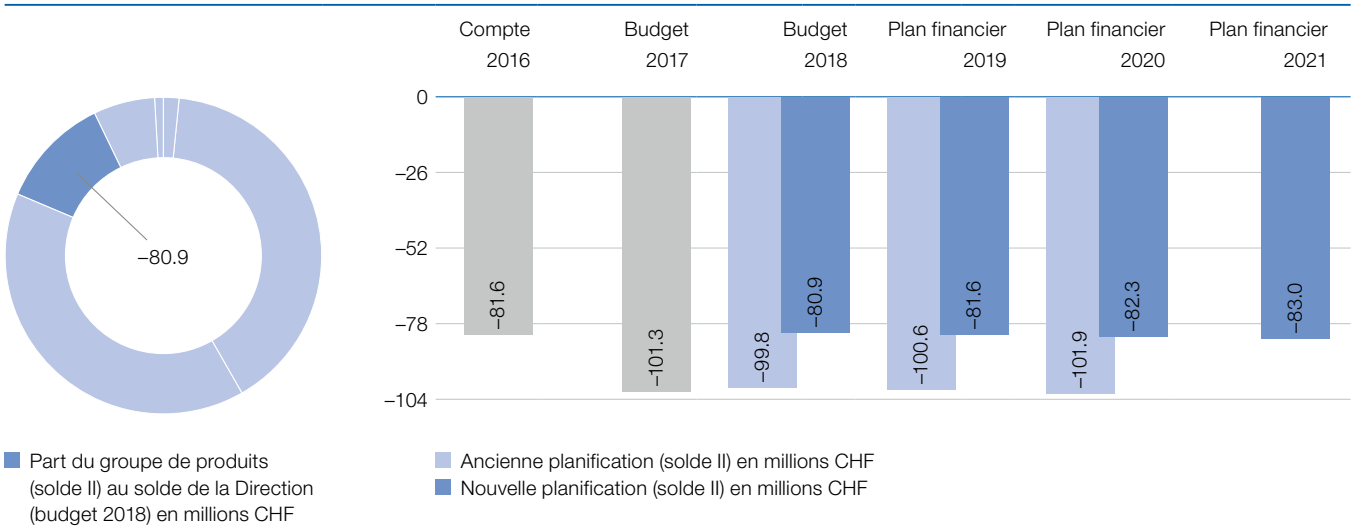

Description

L'Office de l'exécution judiciaire est chargé de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté et de l'exécution de peines et de mesures pour adultes et mineurs. Certains établissements assurent également l'exécution de mesures de droit civil (p. ex. placement à des fins d'assistance), de mesures de contrainte relevant du droit des étrangers (détention en phase préparatoire, détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou détention pour insoumission), ou encore de mesures de droit civil pour mineurs. La priorité est mise en tout temps sur la sécurité publique, la diminution du risque de récidive et la préparation à la réinsertion.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	60 268 844	46 483 680	53 065 535	53 012 965	53 012 965	53 012 965
(-) Frais de personnel	–111 623 886	–110 111 390	–5 920 313	–5 954 962	–6 049 385	–6 155 324
(-) Coûts matériels	–27 541 936	–33 593 951	–128 048 366	–128 678 104	–129 265 196	–129 880 432
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–2 731 721	–4 024 439	–11 598	–10 123	–9 706	–9 289
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–81 628 698**	**–101 246 100**	**–80 914 741**	**–81 630 224**	**–82 311 321**	**–83 032 079**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	–11 500	**–11 500**	–11 500	–11 500	–11 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–81 628 698**	**–101 257 600**	**–80 926 241**	**–81 641 724**	**–82 322 821**	**–83 043 579**
(+)/(-) Régularisations	–4 010 269	6 815 484	–10 584 690	–10 711 898	–10 831 793	–10 956 356
Solde III (comptabilité financière)	**–85 638 967**	**–94 442 116**	**–91 510 931**	**–92 353 622**	**–93 154 614**	**–93 999 936**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Exécution des peines et mesures dans des établissements externes à l?OPLE	–21 914 006	–	–	–	–	–
Exécution des peines et mesures en milieu fermé (hommes)	–9 528 832	–	–	–	–	–
Exécution des peines en milieu ouvert (hommes) et détention administrative	–10 214 758	–	–	–	–	–
Exécution des mesures pour hommes	–4 626 945	–	–	–	–	–
Exécution des peines et mesures pour femmes	–1 886 687	–	–	–	–	–
Exécution de mesures	–	–54 598 669	–60 074 300	–61 676 209	–62 305 127	–62 957 199
Détention	–	–34 921 461	–19 193 539	–18 273 853	–18 420 656	–18 646 634
Exécution de mesures pour mineurs	–	–11 567 077	–1 646 903	–1 680 161	–1 585 538	–1 428 247
Exécution des mesures institutionnelles (adolescents)	–4 763 287	–	–	–	–	–
Exécution des mesures institutionnelles (adolescen)	–308 028	–	–	–	–	–
Détention en prison	–23 098 110	–	–	–	–	–
Autres formes d'exécution des peines et probation	–5 288 045	–	–	–	–	–

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

À l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ), le solde III du budget 2018 (CHF 91,5 mio) s'améliore de CHF 2,9 millions par rapport au budget précédent (CHF 94,4 mio). Ce résultat est dû dans une large mesure au programme d'allégement 2018.

Les autres modifications par rapport à la planification précédente sont liées à la fermeture du Foyer d'éducation Prêles. Les rentrées (CHF 4,9 mio) et les dépenses (CHF 5,7 mio) liées à la réaffectation du Foyer (Établissement pénitentiaire de Prêles) ont toutes été retranchées de la planification financière à partir de 2018.

On s'attend en outre à une baisse des rentrées à hauteur de CHF 0,9 millions dans les tarifs perçus à l'interne du canton, car le projet de centre de détention administrative à Prêles a été abandonné ; les tarifs facturés dans cette hypothèse auraient été plus élevés que ceux perçus pour les prisons régionales et l'Établissement pénitentiaire de Witzwil.

Priorités de développement

Les priorités sont les suivantes : stratégie de l'exécution judiciaire, remplacement du logiciel de gestion des dossiers et d'administration des détenus, révisions de la loi et de l'ordonnance sur l'exécution des peines et mesures, introduction de la gestion électronique du dossier des patients dans les services médicaux des établissements, divers projets d'infrastructure en collaboration avec l'Office des immeubles et des constructions (OIC).

Chances et risques

Les infrastructures disponibles sur le site de Châtillon (ancien foyer de Prêles) devaient accueillir des places de détention administratives permanentes. Dans un premier temps, le projet prévoyait la création de 50 places au 1er janvier 2017, dans les groupes d'habitation fermés du bâtiment principal. Ces places auraient été destinées à couvrir les besoins du canton de Berne. Dans un second temps, il était prévu de créer 58 places supplémentaires pour les autorités de placement d'autres cantons. Cependant, l'inauguration de ces places, prévue pour 2017, a dû être annulée à l'automne 2016. Désormais, l'office étudie la possibilité d'une réaffectation réaliste et utile du site de Châtillon dans le cadre du projet correspondant et de la stratégie de l'exécution judiciaire. La solution choisie sera soumise au Conseil-exécutif pour décision. L'utilisation future du site et ses répercussions sur les finances étant très incertaines, les montants correspondants ont été retranchés de la planification. Le nouveau projet « Châtillon » a été validé fin février 2017 par le

mandant. Pour le moment, il n'est pas encore possible de chiffrer les moyens qu'il nécessitera.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allégement 2018:

– Report des placements dans d'autres cantons et transfert des coûts liés au déficit d'exploitation de la Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île sur les autorités de placement

– Diminution des dépenses matérielles dans les établissements pénitentiaires

Ces mesures se traduisent par des allégements budgétaires de CHF 1,4 million (2018-2019) et CHF 2,7 millions (2020-2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (état clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de journées de détention et d'exécution de peine ou mesure dans les prisons régionales, les établissements d'exécution de peines et mesures et les foyers d'éducation (y c. arrêts domiciliaires)	366 580	stabilité
Nombre de journées de travail d'intérêt général	19 736	stabilité
Nombre de places de détention et d'exécution de peines et mesures dans les prisons régionales, les établissements d'exécution de peines et mesures et les foyers d'éducation (y c. arrêts domiciliaires)	1 072	diminution
Taux d'occupation des prisons régionales, des établissements d'exécution de peines et mesures et des foyers d'éducation (y c. arrêts domiciliaires)	79	stabilité
Nombre de cas soumis à approbation et à déclaration obligatoires (allégements nécessitant l'approbation du domaine Exécution cas à risques et événements imprévus dans un établissement pénitentiaire devant lui être annoncés).	139	augmentation
Nombre d'évasions à partir de sections fermées de prisons régionales, d'établissements d'exécution de peines et mesures ou de foyers d'éducation	2	diminution

7.7.5 Population et immigration

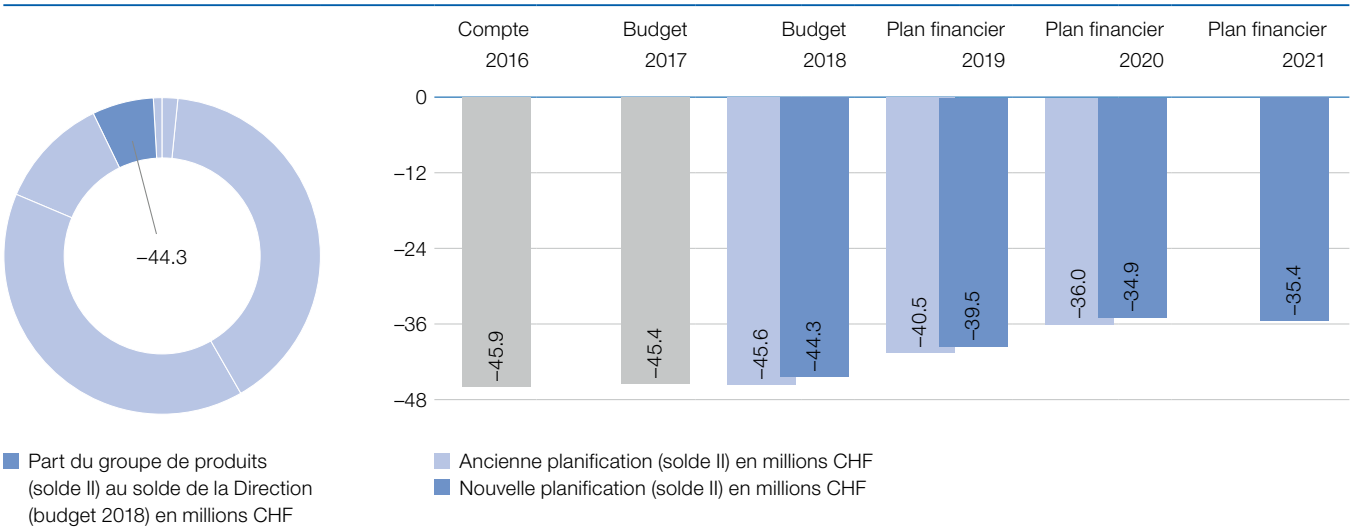

Description

Décisions et autres actes administratifs concernant la présence de ressortissants étrangers. Hébergement, soutien, assistance et accompagnement pour les personnes relevant du domaine de l'asile attribuées au canton de Berne.

Traitement et enregistrement de décisions et d'événements de l'état civil tels que naissance, décès, déclaration concernant le nom, reconnaissance d'enfants, droit de cité, mariage, divorce, changement de nom, rapports de filiation, adoption, déclaration de disparition, changement de sexe, enregistrement de partenariat et dissolution de partenariat enregistré.

Établissement de documents sur l'état civil. Traitement de demandes en relation avec la reconnaissance en droit suisse de décisions et d'actes étrangers. Traitement des demandes de changement de nom et des demandes relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité (naturalisation, libération).

Établissement de documents d'identité pour les citoyens suisses (passeport, passeport provisoire, carte d'identité).

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	33 668 175	32 184 383	26 447 964	25 623 330	25 753 330	25 753 330
(-) Frais de personnel	–20 982 696	–21 533 916	–22 308 560	–22 842 272	–22 452 414	–22 932 974
(-) Coûts matériels	–45 100 032	–50 496 861	–45 838 027	–38 208 597	–35 162 421	–34 719 348
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–96 198	–588 454	–559 649	–864 295	–1 568 968	–2 015 622
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–32 510 751**	**–40 434 847**	**–42 258 271**	**–36 291 833**	**–33 430 473**	**–33 914 614**
(+) Recettes des subventions cantonales	132 999 294	172 261 286	**131 866 429**	103 579 170	103 579 170	103 579 170
(-) Coûts des subventions cantonales	–146 406 866	–177 190 700	**–133 876 301**	–106 833 001	–105 027 700	–105 027 700
(+) Rentrées fiscales et amendes	15 022	4 000	**4 000**	4 000	4 000	4 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–45 903 301**	**–45 360 262**	**–44 264 143**	**–39 541 664**	**–34 875 003**	**–35 359 144**
(+)/(-) Régularisations	–115 711	94 786	17 723	67 714	165 706	114 483
Solde III (comptabilité financière)	**–46 019 012**	**–45 265 476**	**–44 246 420**	**–39 473 951**	**–34 709 297**	**–35 244 661**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Asile	–25 104 621	–25 621 467	–26 464 215	–19 911 891	–17 070 954	–16 944 201
Etrangers	–5 260 795	–5 046 187	–7 148 624	–6 804 173	–7 839 333	–7 644 142
Demandes et événements relevant de l'état civil	–5 882 567	–5 782 834	–7 988 154	–9 453 667	–6 493 502	–8 131 857
Communication de données extraites des registres	1 242 197	1 395 865	62 935	450 809	–552 155	31 518
Documents d'identité des ressortissants suisses	2 495 035	–5 421 777	–720 213	–572 911	–1 474 530	–1 225 932

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde II s'améliore d'environ CHF 1,3 million par rapport à l'année précédente. La diminution des coûts et celle des rentrées dans le domaine de l'asile s'équilibrent à peu près ; la mesure d'allégement consistant à supprimer le financement par objet pour les centres d'hébergement d'urgence influence le compte positivement (CHF 1,1 mio). Selon les prévisions actuelles, les années sur lesquelles porte la planification verront un apaisement de la situation dans le domaine de l'asile. La mise en œuvre du programme d'allégement 2018 permet de diminuer de CHF 44,3 millions à CHF 35,4 millions le découvert attendu dans le groupe de produits pour les années 2018 à 2021.

Priorités de développement

Le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021 tiennent compte des priorités de développement suivantes : remplacement de l'application ZEUS à l'état civil (2019), remplacement des applications ELAR et Asydata dans le domaine des migrations (2019-2020), remplacement des équipements informatiques permettant de prélever des données biométriques pour les passeports suisses (2020), mise en œuvre des mesures EOS (certains postes ne sont plus repourvus après des départs volontaires), diminution du nombre de documents délivrés par le Service des documents d'identité et variation de l'aide sociale à l'asile en raison de différents facteurs et d'un environnement instable.

Autre priorité de développement, la mise en œuvre du projet de restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (NA-BE), qui prévoit de confier l'intégration dès le début à la SAP et l'exécution rapide et efficace des renvois à la POM (ACE 0155/2015), se poursuivra.

Chances et risques

Le nombre de demandes d'asile, de requérants et de personnes admises provisoirement attribués au canton de Berne, et de requérants mineurs non accompagnés (RMNA) peut connaître de très fortes variations et constituer un risque. Dans le domaine de l'asile, des facteurs externes incontrôlables peuvent rapidement et drastiquement changer la situation. Cette dernière, après une forte augmentation du nombre de demandes d'asile en 2014 et en 2015, connaît un apaisement depuis le milieu de l'année 2016. L'Office de la population et des migrations (OPM) table sur une tendance à la baisse dans les demandes d'asile pendant les années à venir, mais il n'est pas exclu que le contexte instable change rapidement.

Grâce au projet NA-BE, les compétences, les interfaces et les flux financiers pourront être améliorés à partir de 2019. Les frais de mise en œuvre du projet ne sont pas encore précisément connus à l'heure actuelle, de sorte qu'ils n'ont pas été inscrits dans le plan de financement (à l'exception des frais de direction du projet et des frais de bureau).

Le message relatif à la révision de la loi et de l'ordonnance sur les documents d'identité indique qu'en 2016, la part des coûts des émoluments prise en charge par les cantons sera soumise à un examen. En juin 2016, aucun mandat en ce sens n'avait encore été donné, mais la révision pourrait impliquer une adaptation de la part des émoluments à la charge des cantons. Les répercussions financières possibles n'ont toutefois pas été prises en compte dans la planification, étant donné la faible probabilité qu'elles se produisent.

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) élabore actuellement un projet pour l'établissement des nouveaux titres de séjour biométriques pour les ressortissants des États UE/AELE. Cela impliquerait que 20 000 à 60 000 ressortissants de ces États devraient se rendre chaque année dans l'un des sept centres

de documents d'identité pour y faire saisir leurs données biométriques. Dans le canton de Berne, la mise en œuvre aura lieu en 2020, à condition que le SEM n'accumule pas d'autres retards. Étant donné que la date de mise en œuvre, la part des émoluments, l'ordre de grandeur et la charge de travail ne sont pas encore précisément connus, les répercussions financières n'ont pas pu être prises en compte dans la planification à partir de 2020.

Le message du Conseil fédéral du 16 avril 2014 concernant la modification du Code civil indique que l'acte d'origine au format papier sera supprimé ; cette suppression, qui interviendra dans le cadre de l'administration en ligne et de la collaboration entre les autorités, pourrait entraîner une baisse des recettes pouvant atteindre CHF 8,0 millions à l'échelle nationale. Pour le canton de Berne, elle atteindrait CHF 1,2 million par an, mais elle n'a pas été prise en compte dans la planification en raison de l'incertitude qui plane sur la modification et sur sa date d'entrée en vigueur.

Le bail de l'OPM pour le bâtiment de l'Eigerstrasse, à Berne, prendra fin en 2019 et ne sera pas prolongé par le propriétaire en raison de la rénovation complète qu'il a prévue. Les services basés dans ce bâtiment, qui emploient quelque 160 personnes, devront déménager. Le nouvel emplacement est en cours d'examen auprès de l'Office des immeubles et des constructions.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- Suppressions et diminutions dans le domaine de l'asile
- Diminution des frais de matériel et des prestations fournies par des tiers

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant situé entre CHF 1,1 million (en 2018) et CHF 2,4 millions (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (état clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nouveaux requérants d'asile attribués au canton de Berne	3 390	fluctuation
Requérants d'asile dont la procédure est en cours (en première instance ou en instance de recours)	4 587	fluctuation
Personnes admises à titre provisoire (<=7 ans)	2 788	fluctuation
Naturalisations ordinaires	1 205	fluctuation
Émoluments pour la divulgation de données personnelles en provenance des registres de l'état civil (actes d'origine, de famille, de naissance, de mariage, etc.)	4 536 000	diminution
Nombre de documents d'identité délivrés par le Service des documents d'identité (SDI)	219 473	diminution
Nombre d'appels reçus par la centrale d'appels du Service des documents d'identité (SDI)	112 248	diminution

7.7.6 Sécurité civile, sport et affaires militaires

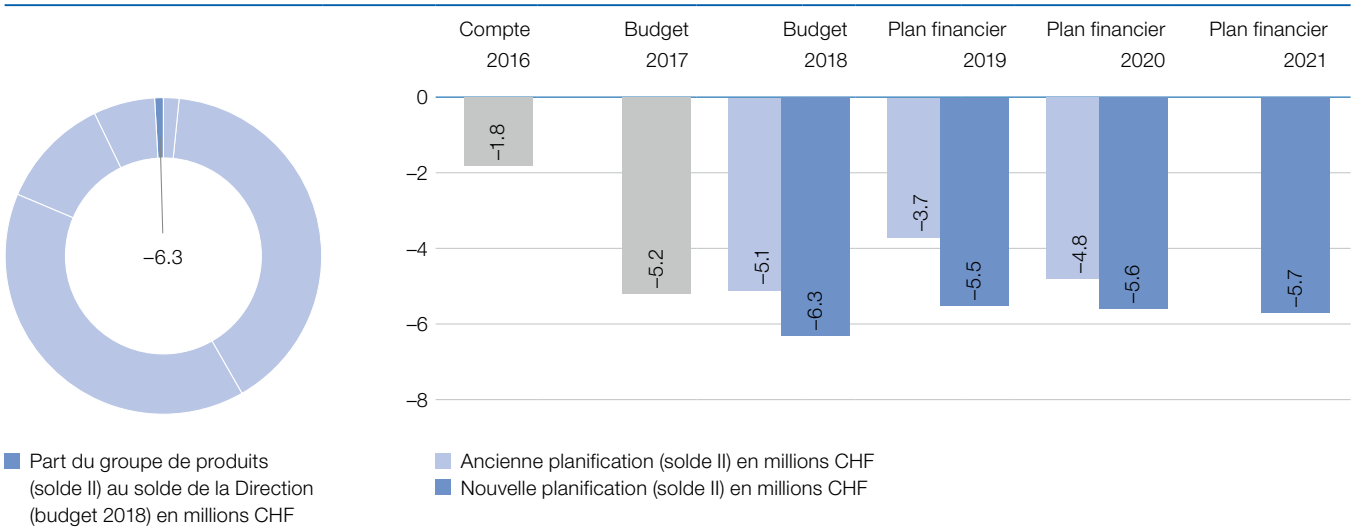

Description

Des cadres et des spécialistes suivent des cours de formation et de perfectionnement adéquats en vue d'un engagement lors de situations extraordinaires et de conflits armés. Des mesures d'accompagnement et de contrôle peuvent être prises pour assurer l'instruction et l'organisation. Les autorités et les organes d'intervention peuvent être soutenus sur place lors de situations d'urgence ou particulières et de travaux de remise en état.

La sécurité civile a pour tâche d'assurer la protection de la population et de ses bases existentielles en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'un conflit armé. Elle sert à circonscrire les sinistres et à faire face à la situation. Elle coordonne l'instruction, contribuant ainsi à des interventions menées avec pertinence et dans des délais opportuns. Des organes de conduite suivent des cours de formation et de perfectionnement adéquats. Les autorités et les organes d'intervention peuvent être soutenus sur place lors de situations d'urgence ou particulières en état.

Sur le plan militaire, la coresponsabilité cantonale nécessite l'ancrage de l'armée au sein de la population et dans les régions. Un organe de contact cantonal est à la disposition des personnes astreintes au service militaire pour toutes les questions relatives à l'armée, telles que la conscription, le recrutement et la journée d'information, les déplacements de service, la taxe d'exemption de l'obligation de servir, les obligations pendant le service et en dehors (obligation de s'annoncer, tir obligatoire), la libération des obligations militaires ainsi que les activités hors service. Par ses contacts avec la troupe, le canton contribue, en tant que représentant du système de milice, au renforcement de cette dernière et à la promotion de l'esprit de défense.

Les casernes et les arsenaux cantonaux sont exploités par du personnel cantonal, conformément aux contrats passés avec la Confédération. Les tâches portent essentiellement sur la coordination des affectations et sur le soutien aux activités de base, telles que l'hôtellerie, la formation, la restauration et l'administration afférentes à la sécurité.

Le domaine du sport s'occupe de planifier, d'organiser et de dispenser des cours de formation et de perfectionnement pour moniteurs et coachs de Jeunesse et Sport (J+S). Il comprend aussi les tâches administratives, l'accompagnement ainsi que le controlling de toutes les offres J+S des écoles et des sociétés et fédérations sportives. Il apporte également son aide dans l'établissement de projets sportifs du canton et fournit des conseils à la Directions de la police et des affaires militaires et au Conseil-exécutif dans toutes les affaires touchant au sport. En outre, il assure le lien entre le sport scolaire et le Fonds du sport.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	7 314 667	7 337 331	7 171 131	7 007 731	6 899 731	6 899 731
(-) Frais de personnel	–12 320 045	–9 784 167	–10 256 533	–10 173 561	–10 242 402	–10 265 743
(-) Coûts matériels	–4 819 218	–8 212 451	–8 083 883	–7 255 592	–7 196 125	–7 340 842
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–55 256	–35 854	–35 975	–27 439	–20 775	–11 871
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–9 879 852**	**–10 695 141**	**–11 205 259**	**–10 448 862**	**–10 559 571**	**–10 718 726**
(+) Recettes des subventions cantonales	599 928	507 000	**564 200**	520 200	520 200	520 200
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 374 529	–4 177 169	**–3 770 800**	–3 720 500	–3 710 500	–3 700 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	8 891 654	9 160 000	**8 160 000**	8 160 000	8 160 000	8 160 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 762 799**	**–5 205 310**	**–6 251 859**	**–5 489 162**	**–5 589 871**	**–5 739 026**
(+)/(-) Régularisations	–4 213 866	–1 261 208	–419 363	–414 697	–398 249	–388 151
Solde III (comptabilité financière)	**–5 976 666**	**–6 466 518**	**–6 671 222**	**–5 903 859**	**–5 988 120**	**–6 127 176**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Sport	–3 297 331	–2 562 405	–2 672 968	–2 512 591	–2 518 060	–2 521 412
Infrastructure	3 351 316	2 465 156	2 358 017	2 385 372	2 363 628	2 374 980
Affaires militaires	–3 899 342	–6 165 334	–6 071 629	–5 704 437	–5 634 239	–5 810 022
Protection de la population	–4 145 986	–2 785 530	–3 294 117	–3 109 660	–3 256 249	–3 243 230
Protection civile	–1 888 509	–1 647 029	–1 524 561	–1 507 546	–1 514 651	–1 519 040

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le groupe de produits Sécurité civile, sport et affaires militaires, le solde I du calcul des marges contributives connaît une variation de CHF 0,6 million de francs par rapport au budget 2017. La compensation du renchérissement et l'autorisation de créer de nouveaux postes en lien avec le programme de gestion et d'archivage électroniques (GAE) et le projet IT@BE ont entraîné une hausse de 0,3 million de francs des frais de personnel. Le programme d'allégement 2018 a permis de réduire la hausse des coûts de 0,1 million de francs net dans le solde I.

Priorités de développement

L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) met l'accent, hormis sur les affaires courantes, sur l'élaboration d'une stratégie pour le sport et sur la mise au point de planifications et de stratégies dans le domaine de la protection de la population. Ces éléments sont pris en compte dans le budget 2018 et dans le plan intégré mission-financement 2019 à 2021.

Chances et risques

Les cantons qui disposent d'une place d'arme cantonale peuvent négocier un nouveau modèle d'indemnisation avec le Département de la défense, de la protection de la population et du sport (DDPS) pour l'utilisation desdites places par l'armée. Ce modèle entrera en vigueur avec effet rétroactif à 2014. Dans le cas du canton de Berne, l'indemnisation s'élèvera à près de 0,3 million de francs de plus à partir de 2018. Pour la période 2014 à 2017, le canton dispose d'un solde supplémentaire d'environ 1,2 million de francs qui lui sera reversé en quatre tranches entre 2018 et 2021. La procédure de consultation auprès des cantons concernés s'est déroulée jusqu'au 10 mars 2017. Le DDPS doit toutefois encore rendre sa décision.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allégement 2018:

- Réduction et suppression de charges dans le domaine de la protection civile et de la protection de la population
- Réduction et suppression de charges dans le domaine du sport
- Réduction et suppression de charges dans le domaine des affaires militaires
- Réduction de charges en matière de personnel et de biens dans le domaine de l'administration générale

Ces mesures se traduisent par un allégement budgétaire d'un montant situé entre 0,19 million de francs (2018) et 0,96 million de francs (2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (état clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Affaires militaires: annonces d'arrivée, de départ et de changements d'adresse des personnes soumises à l'obligation d'annoncer	15 226	stabilité
Nombre de décisions de taxation (taxe d'exemption)	50 567	stabilité
Nombre de cours jeunesse et sport (J+S) annoncés	8 572	augmentation
Nombre de moniteurs J+S actifs	19 695	augmentation
Protection civile: nombre de personnes astreintes actives dans le canton de Berne (sans la réserve)	9 674	stabilité
Protection civile: nombre de jours de service (cours de répétition, engagements en faveur de la collectivité, remise en état, aide en cas de catastrophe)	45 986	stabilité
Jours d'occupation de la place d'armes de Berne (un jour correspond à l'occupation des locaux par une personne pendant 24 heures maximum)	257 902	augmentation

7.8 Financements spéciaux

7.8.1 Constributions de remplacement

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–5 229 979**	**–5 000 000**	**–7 534 500**	**–7 534 500**	**–7 534 500**	**–7 534 500**
Modification		4.4 %	–50.7 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**5 229 979**	**5 000 000**	**7 534 500**	**7 534 500**	**7 534 500**	**7 534 500**
Modification		–4.4 %	50.7 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–4 353 429	–1 295 331	–4 000 000	–4 000 000	–4 000 000	–4 000 000
36 Charges de transfert	–780 879	–3 593 169	–3 400 000	–3 400 000	–3 400 000	–3 400 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–95 671	–111 500	–134 500	–134 500	–134 500	–134 500
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	4 449 100	5 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	780 879	0	3 534 500	3 534 500	3 534 500	3 534 500
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
État du patrimoine au 1.1.	18 309 151	21 881 701	23 177 032	23 642 532	24 108 032	24 573 532
État du patrimoine au 31.12.	21 881 701	23 177 032	23 642 532	24 108 032	24 573 532	25 039 032
Variation du patrimoine	3 572 550	1 295 331	**465 500**	465 500	465 500	465 500

Commentaire

Depuis 2012, le fonds des contributions de remplacement est géré de manière centralisée par le canton. Dès lors que les communes ont épuisé les moyens des fonds décentralisés, elles peuvent prélever des montants sur le fonds central en vue de l'entretien, de l'assainissement ou de la construction d'installations de la protection civile, ou en vue de l'acquisition d'équipements.

8 Direction des finances (FIN)

8.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–5.5	0.2
Prestations de services finances du groupe	–51.8	161.1
Péréquation financière confédération–canton/canton–communes	–0.9	1 280.1
Impôts et prestations de services	–165.3	5 327.1
Personnel	–19.5	2.4
Informatique et organisation	–115.0	70.8

8.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4.3	–5.5	–5.2	–5.3	–5.3	–5.3
Prestations de services finances du groupe	99.6	75.6	109.4	108.6	107.3	106.3
Péréquation financière confédération–canton/canton–communes	1 272.6	1 293.8	1 279.2	1 236.8	1 225.3	1 215.2
Impôts et prestations de services	5 080.7	4 991.5	5 161.8	5 234.6	5 283.0	5 350.0
Personnel	–12.8	–17.0	–17.0	–16.9	–16.9	–16.9
Informatique et organisation	–84.4	–44.4	–44.1	–44.6	–38.3	–37.5
Total	**6 351.4**	**6 294.0**	**6 484.1**	**6 513.2**	**6 555.1**	**6 611.8**

8.3 Priorités de développement de la Direction

L'an dernier, le fort assombrissement des perspectives financières a mené à l'élaboration d'un nouveau programme d'allégement. Le but est de réaliser l'équilibre du budget 2018 et plan intégré mission-financement 2019 à 2021 et d'assurer le financement durable de la stratégie fiscale. Le Grand Conseil décidera en novembre 2017 de la conception concrète et de l'impact du programme d'allégement.

Le principal résultat du projet IT@BE est la stratégie TIC 2016 à 2020. Elle est mise en œuvre avec le programme « IT@BE » qui sera prochainement prioritaire dans le domaine des TIC. Le Grand Conseil a autorisé, durant sa session de novembre 2016, le crédit correspondant pour les années 2016 à 2021. Le projet ERP est en étroite relation avec cela : une fois que le Conseil-exécutif a arrêté la décision de principe en faveur d'un système de progiciel de gestion intégré (PGI), le Grand Conseil a approuvé les moyens nécessaires à la phase conceptuelle. Enfin, les projets cantonaux d'harmonisation dans le domaine de l'approvisionnement en services TIC de base (notamment HarmTel et DGA) se poursuivent comme auparavant.

Le modèle comptable harmonisé MCH2 conforme aux IPSAS a été mis en place. La première exécution budgétaire selon le MCH2 est actuellement mise en œuvre. Parallèlement à cela, la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) fait l'objet d'une évaluation. Ces travaux revêtent beaucoup d'importance pour la coopération financière au sein du canton.

Dans le domaine du personnel, l'ordonnance sur le personnel (OPers) a subi une révision partielle visant principalement à instaurer un nouveau système de rémunération appliquant une progression de salaire dégressive. La révision prévue de la loi sur le personnel (révision LPers 2020) est en cours de préparation.

8.4 Compte de résultats

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–724 860 766**	**–773 225 300**	**–798 927 752**	**–793 754 128**	**–781 125 488**	**–785 542 106**
Modification		–6.7 %	–3.3 %	0.6 %	1.6 %	–0.6 %
Revenues	**6 992 160 918**	**7 094 685 920**	**7 318 865 388**	**7 345 763 663**	**7 382 050 860**	**7 442 761 449**
Modification		1.5 %	3.2 %	0.4 %	0.5 %	0.8 %
Solde	**6 267 300 152**	**6 321 460 620**	**6 519 937 636**	**6 552 009 535**	**6 600 925 372**	**6 657 219 343**
Modification		0.9 %	3.1 %	0.5 %	0.7 %	0.9 %
Charges						
30 Charges de personnel	–112 652 942	–132 679 194	–135 208 106	–136 270 375	–141 031 327	–142 248 146
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–188 178 823	–182 363 020	–204 317 088	–207 950 324	–207 620 917	–210 776 332
33 Amortissements du patrimoine administratif	–3 505 266	–3 089 760	–3 655 148	–3 756 712	–3 747 817	–3 444 105
34 Charges financières	–102 410 292	–101 404 000	–98 900 000	–91 250 000	–82 000 000	–83 200 000
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–316 935 096	–314 376 900	–319 305 850	–318 565 800	–310 750 750	–309 885 700
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–16	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 178 331	–39 312 426	–37 541 560	–35 960 917	–35 974 677	–35 987 823
Revenues						
40 Revenus fiscaux	4 844 011 452	4 813 100 000	4 957 500 000	5 020 600 000	5 060 100 000	5 124 400 000
41 Patentes et concessions	94 111	40 450 000	81 600 000	81 600 000	81 600 000	81 600 000
42 Taxes	30 010 984	26 018 171	25 949 129	25 950 270	25 965 676	25 967 563
43 Revenus divers	512 830	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	189 818 562	92 697 800	104 905 000	105 075 000	105 065 000	105 065 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	1 323 683	1 703 000	1 223 000	1 023 000	823 000	523 000
46 Revenus de transfert	1 915 767 717	1 896 697 137	1 914 831 600	1 877 641 550	1 869 451 500	1 862 561 450
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	174 109 825	161 945 452	160 045 452	160 045 452	160 045 452
49 Imputations internes	10 621 579	49 909 987	70 911 207	73 828 391	79 000 232	82 598 984

Evolution du compte de résultats

Le budget 2018 dégage un excédent de revenus d'environ CHF 6,52 milliards, ce qui représente une amélioration de solde de CHF 198,5 millions par rapport au budget 2017 : selon les prévisions fiscales actualisées, les impôts cantonaux génèrent en effet d'importants revenus supplémentaires (CHF +144,4 mio), de même que les parts aux impôts fédéraux (CHF +28,0 mio), et la totalité de la part du bénéfice net de la Banque nationale suisse peut à nouveau être budgétée (CHF +41,2 mio). Par contre, on prévoit une diminution des moyens alloués au canton en rapport avec la RPT (montant net : CHF -15,0 mio). La mise en œuvre de la stratégie TIC 2016 à 2020 entraîne d'autres changements dans les biens et services et dans les imputations internes : elle prévoit en effet que l'OIO est compétent pour l'approvisionnement en services TIC de base de toute l'administration cantonale et pour l'imputation des charges pour les services fournis aux DIR/CHA/JUS.

Des améliorations moyennes du solde s'élevant à CHF 45,8 millions sont prévues pour la période de planification de 2019 à 2021. Elles reflètent une nouvelle amélioration de la situation en matière de revenus, ces chiffres tenant compte à partir de 2019 de la mise en œuvre de la stratégie fiscale et d'un nouveau recul des paiements compensatoires sur la RPT. Les répercussions de la Troisième réforme de l'imposition des entreprises en ont par contre été éliminées.

Les mesures du programme d'allégement 2018 se traduisent par des allégements budgétaires allant de CHF 6,2 millions (en 2018) à 18,9 millions (en 2021).

8.5 Compte des investissements

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**–2 101 904**	**–8 395 000**	**–6 800 000**	**–14 100 000**	**–12 400 000**	**–12 000 000**
Modification		–299.4 %	19.0 %	–107.4 %	12.1 %	3.2 %
Recettes	**400 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**–1 701 904**	**–8 395 000**	**–6 800 000**	**–14 100 000**	**–12 400 000**	**–12 000 000**
Modification		–393.3 %	19.0 %	–107.4 %	12.1 %	3.2 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–2 101 904	–4 440 000	–1 535 000	–2 500 000	–2 550 000	–3 550 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	–3 955 000	–5 265 000	–11 600 000	–9 850 000	–8 450 000
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	400 000	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Le budget 2018 prévoit des dépenses à hauteur de CHF 6,8 millions. Ce montant comprend notamment des actualisations nécessaires du système d'informations financières (FIS), des renouvellements d'applications fiscales et des investissements dans les domaines de l'informatique du personnel et de l'approvisionnement en services TIC de base. La hausse des chiffres du plan financier à partir de 2019 reflète les besoins d'investissement pour l'éventuelle mise en place d'un système de progiciel de gestion intégré (PGI), qui seront concrétisés lors du prochain processus de planification.

8.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la FIN

Effectif réel				Effectif cible	
2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
952.7	948.0	949.3	951.7	987.4	998.3

Commentaire

L'effectif du personnel, exprimé en postes à plein temps ou équivalents plein temps (EPT), s'est stabilisé après avoir reculé pendant plusieurs années. La progression enregistrée entre 2015 et 2016, chiffrée à 2,4 EPT, s'explique par des fluctuations habituelles au moment où les données sont prélevées et s'inscrit dans le cadre du contingent autorisé.

Pour 2017, le Conseil-exécutif a examiné de manière détaillée l'effectif cible de l'ensemble du personnel cantonal et l'a précisé (voir chap. 2.5.2). En 2018, le programme IT@BE génère une augmentation de l'effectif cible du fait des transferts de postes entre Directions et des internalisations – se traduisant par des économies – de collaborateurs/trices TIC de Bedag.

8.7 Groupes de produits

8.7.1 Gestion interne de la Direction, politique financière et droit

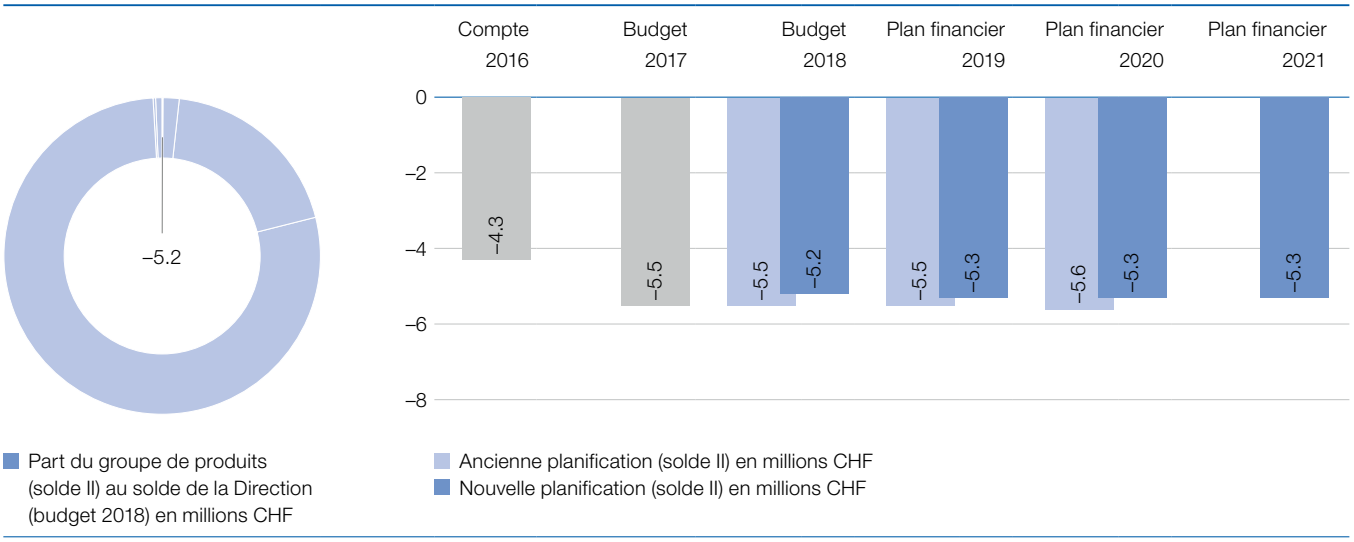

Description

Prestations de services relevant du groupe de produits « Gestion interne de la Direction, politique financière et droit » : soutien matériel de la Directrice ou du Directeur des finances dans tous les domaines d'activité de la Direction. Préparation et préavis d'affaires de la Direction, du gouvernement et du Grand Conseil. Mise à disposition et coordination d'informations de pilotage pertinentes, en particulier dans les domaines des finances, des impôts, de la politique du personnel et de l'informatique. Suivi et évaluation d'affaires du gouvernement de la Chancellerie d'Etat et des Directions dans le cadre de la procédure de corapport. Surveillance et administration des participations (en particulier de la BCBE et de Bedag Informatique SA). Formulation de la politique de participation. Conduite ou participation à des projets cantonaux ou internes à la Direction.

Planification et coordination de l'emploi des ressources au sein de la Direction (finances, personnel, informatique et locaux).

Garantie de l'animation du processus d'élaboration du budget et du plan intégré mission-financement. Planification et mise en évidence de l'évolution future des finances publiques du canton.

Conseil juridique ; législation dans le domaine de compétence de la Direction des finances (à moins qu'elle ne soit déléguée à un office) ; instruction des recours contre des décisions des offices ; représentation du canton dans des procédures auprès des autorités de la justice administrative et des tribunaux.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	1 000	0	120 000	120 000	120 000	120 000
(-) Frais de personnel	–3 810 285	–4 166 016	–4 186 678	–4 211 343	–4 246 202	–4 288 108
(-) Coûts matériels	–613 430	–1 391 117	–1 265 265	–1 278 914	–1 279 105	–1 279 364
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	0	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (lbudget global)	**–4 422 715**	**–5 557 133**	**–5 331 943**	**–5 370 257**	**–5 405 308**	**–5 447 472**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	94 111	100 000	**100 000**	100 000	100 000	100 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–4 328 604**	**–5 457 133**	**–5 231 943**	**–5 270 257**	**–5 305 308**	**–5 347 472**
(+)/(-) Régularisations	0	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–4 328 604**	**–5 457 133**	**–5 231 943**	**–5 270 257**	**–5 305 308**	**–5 347 472**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4 422 715	–5 557 133	–5 331 943	–5 370 257	–5 405 308	–5 447 472

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Du fait de la nouvelle réglementation des mandats de représentation cantonale (ACE 1241/2016), les indemnités les rémunérant seront désormais perçues au plan cantonal de manière centralisée par le Secrétariat général de la FIN (CHF 120 000). Dans le domaine de l'approvisionnement en services TIC de base, le nouveau calcul/l'actualisation des dépenses d'informatique effectué par l'Office d'informatique et d'organisation a abouti à un montant de quelque CHF 50 000 plus élevé que prévu. Ces coûts supplémentaires seront financés dans le système de la facturation internet des prestations, sans incidence sur le résultat.

Priorités de développement

Voici les travaux qui constitueront les priorités de l'année 2018 dans les domaines « Gestion interne de la Direction » et « Droit » :

- projet IT@BE : mise en œuvre de la stratégie TIC 2016-2020 ;
- révision 2019 de la loi sur les impôts ;
- « Projet fiscal 17 » de la Confédération ;
- stratégie de propriétaire du canton vis-à-vis de Bedag Informatique SA ;
- révision de la loi sur le personnel (révision LPers de 2020) ;
- évaluation de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC).

Comme les années précédentes, la tâche centrale dans le domaine « Politique financière » sera l'animation du processus cantonal d'élaboration du budget et plan intégré mission-financement. Il faudra par ailleurs aussi assurer le controlling du Programme d'allégement 2018 (PA 2018) pour l'ensemble du canton.

Chances et risques

Le groupe de produits « Gestion de la direction, politique financière et droit » ne présente pas de chances ni de risques spécifiques d'un point de vue financier.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

– Coupe dans les moyens affectés aux mandats de tiers

Ce mesure se traduit par des allègements budgétaires d'un montant de CHF 0,18 million (dès 2018).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	203	stabilité
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	11	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	38	stabilité
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	512	stabilité
Nombre de recours déposés	4	stabilité
Nombre de recours réglés	4	stabilité

8.7.2 Prestations de services finances du groupe

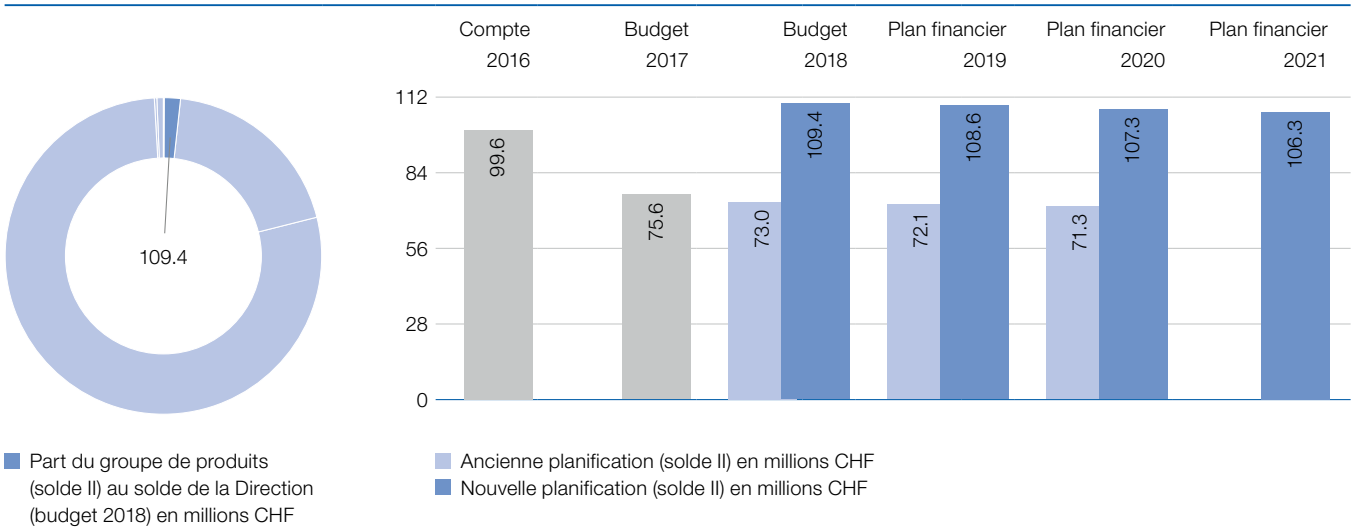

Description

L'Administration des finances fournit principalement les tâches transversales suivantes pour l'ensemble du groupe dans le domaine financier : elle tient la comptabilité financière et la comptabilité analytique d'exploitation du canton, elle établit les comptes annuels et élabore le rapport de gestion, elle garantit la capacité de paiement du canton, elle achète et vend des participations, elle met à disposition et assure l'entretien des instruments techniques pour la tenue de la comptabilité financière, de la comptabilité analytique d'exploitation et du calcul des prestations, et elle coordonne la gestion des assurances du canton.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	119 872 379	67 743 400	79 620 600	79 830 600	79 840 600	79 840 600
(-) Frais de personnel	–5 513 810	–6 568 207	–6 112 316	–6 188 485	–6 217 374	–6 294 966
(-) Coûts matériels	–6 808 770	–15 652 669	–17 333 413	–18 239 863	–19 318 388	–20 189 054
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–7 932 953	–10 298 764	–28 309 915	–28 331 721	–28 497 527	–28 566 378
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (lbudget global)	**99 616 846**	**35 223 760**	**27 864 956**	**27 070 530**	**25 807 311**	**24 790 202**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	40 350 000	**81 500 000**	81 500 000	81 500 000	81 500 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**99 616 846**	**75 573 760**	**109 364 956**	**108 570 530**	**107 307 311**	**106 290 202**
(+)/(-) Régularisations	–31 446 754	–41 424 506	–27 183 286	–24 733 506	–18 300 702	–19 559 066
Solde III (comptabilité financière)	**68 170 092**	**34 149 254**	**82 181 670**	**83 837 024**	**89 006 609**	**86 731 137**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Trésorerie	112 429 256	57 629 926	51 359 799	51 564 102	51 568 353	51 561 169
Production FIS et support	–8 614 324	–17 312 846	–19 151 078	–20 379 185	–21 640 443	–22 624 966
Gestion des assurances	–2 391 735	–2 778 912	–2 343 544	–2 201 101	–2 203 313	–2 209 052
Comptabilité du groupe	–1 806 351	–2 314 408	–2 000 221	–1 913 286	–1 917 287	–1 936 949

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I (budget global) de ce groupe de produits s'élève à CHF 27,9 millions dans le budget 2018, en diminution de CHF 7,3 millions par rapport au budget 2017 (CHF 35,2 mio). L'écart vient principalement de l'estimation élevée des dividendes (CHF 11,9 mio). Suite à l'introduction du MCH2, les intérêts standards comptés sur la valeur adaptée des participations sont également plus élevés (CHF 18,6 mio). Les dividendes distribués par la Banque nationale suisse (BNS), d'un montant de CHF 81,5 millions (année précédente CHF 40,4 mio), sont compris dans le solde II (rentrées fiscales). Le résultat reste stable durant la période de planification 2019 à 2021, tout comme dans la planification de l'an dernier.

Priorités de développement

Le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019 à 2021 reflètent en particulier les priorités suivantes :

- Comptabilité du groupe : poursuite du développement du modèle comptable harmonisé 2 conforme aux normes IPSAS (MCH2/IPSAS) et optimisation technique constante de la gestion financière.
- Trésorerie : le calcul des intérêts se fonde sur l'hypothèse que toutes les échéances à moyen et à long termes seront converties. Il a en outre été tenu compte des besoins financiers supplémentaires pour les transactions du bilan ayant une incidence sur les liquidités ainsi que de l'amortissement et du paiement des intérêts sur les reconnaissances de dette envers les deux caisses de pension. Les taux d'intérêt sont fixés selon le principe de précaution. En ce qui concerne les participations importantes, les revenus des dividendes correspondent au potentiel de distribution des dividendes prévu.
- Production FIS et support : comme déjà en 2016 et en 2017, l'axe prioritaire dans ce domaine est la poursuite du développement et la finalisation de la version 10 du FIS, qui offre la flexibilité souhaitée tout en étant compatible avec le MCH2. Cela jette les bases d'une exploitation stable et sûre des processus cantonaux pour les années à venir. Le projet ERP, mesure d'exécution découlant du rapport sur l'audit indépendant de l'informatique, se déroule en parallèle.
- Gestion des assurances : ce produit met en œuvre la stratégie du Conseil-exécutif en matière d'assurances conformément à la directive concernant les risques et les assurances (ACE 0323/2008) et au concept pool dommages (ACE 1404/2012). Les coûts des primes d'assurance de l'ensemble du canton dans les domaines d'assurance prévus par le concept pool dommages sont budgétés et financés de manière centralisée via ce produit. Les coûts des dommages financés par le biais du pool pour des risques non assurés ne sont pas inscrits au budget ; ils ne sont pas planifiables.

Chances et risques

Des risques considérables de pertes comptables pèsent toujours sur le bilan de la BNS. Le Fonds destiné à régulariser les recettes des distributions du bénéfice de la Banque nationale suisse peut néanmoins couvrir une éventuelle diminution des bénéfices distribués de la BNS, voire l'absence de distribution.

Une augmentation des taux d'intérêt par rapport aux prévisions se traduirait par des coûts supplémentaires. Compte tenu de la situation actuelle sur les marchés financiers, il est peu probable que les taux d'intérêt augmentent rapidement. Il n'existe pas de risque d'inflation à l'heure actuelle, puisque les taux d'inflation prévus sont faibles.

Selon l'évolution politique, juridique, financière ou technique, il se peut que le modèle de compte harmonisé ne puisse pas ou insuffisamment être développé plus avant.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- Changement concernant le trafic des paiements à la Trésorerie
- Optimisation des coûts d'assurance
- Coupe dans les moyens affectés aux prestations de services (informatiques) de tiers
- Gestion des assurances : passage du modèle des honoraires à celui du courtier interne

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant situé entre CHF 0,7 million (en 2018) et CHF 0,85 million (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre d'unités comptables prises en charge par l'Administration des finances dans le groupe	64	diminution
Nombre d'utilisateurs du système d'informations financières FIS (y compris enregistrement du temps de travail TIME)	15 000	stabilité
Nombre de versements traités	1 111 086	diminution
Montant moyen des disponibilités (en mio CHF)	165	diminution
Nombre de cours dispensés aux agents dans le domaine des finances et de la comptabilité (programme de cours)	90	diminution
Montant du coût des risques (primes d'assurances financées centralement par an et indemnisation des dommages financée par le pool dommages par an (en mio CHF)	2 554 665	stabilité
Nombre de cas de sinistre dans le pool dommages	478	stabilité

8.7.3 Péréquation financière confédération – canton/canton – communes

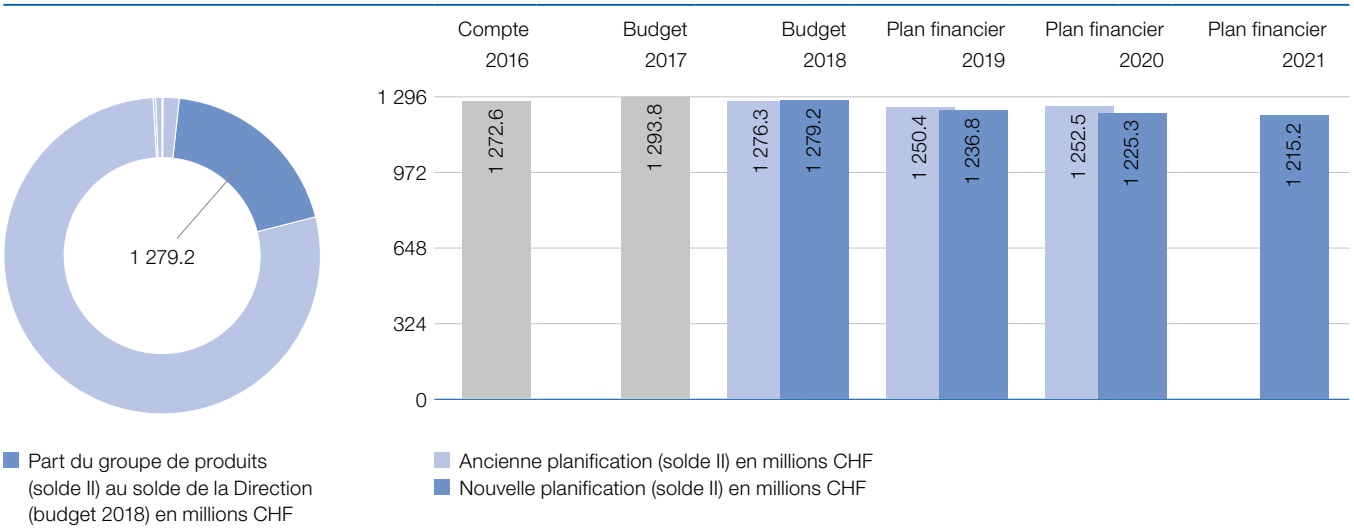

Description

La péréquation financière et la compensation des charges entre la Confédération et les cantons servent à renforcer l'autonomie des cantons et à réduire les disparités de capacité financière et de charge fiscale entre les cantons. L'Administration des finances collecte les fonds non affectés à partir de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et de la compensation des cas de rigueur et assure avec l'administration fiscale le contrôle du décompte de la Confédération dans le délai de recours.

La péréquation financière et la compensation des charges entre le canton et les communes visent à réduire les différences de capacité financière entre les communes. L'Administration des finances veille à l'exécution de la péréquation financière et coordonne la compensation

des charges. Elle établit en outre la statistique financière des communes et assume des tâches de coordination statistique pour le canton.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	18 379	13 000	13 000	13 000	13 000	10 000
(-) Frais de personnel	–824 947	–896 558	–832 765	–839 300	–846 756	–856 359
(-) Coûts matériels	–239 771	–260 407	–96 831	–96 830	–96 830	–96 831
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–4 417	–36 630	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–1 050 756**	**–1 180 595**	**–916 595**	**–923 130**	**–930 586**	**–943 190**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 273 631 472	1 294 971 600	**1 280 126 000**	1 237 676 000	1 226 201 000	1 216 176 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**1 272 580 716**	**1 293 791 005**	**1 279 209 405**	**1 236 752 870**	**1 225 270 414**	**1 215 232 810**
(+)/(-) Régularisations	–641 770	–845 398	–554 761	–504 765	–373 484	–399 165
Solde III (comptabilité financière)	**1 271 938 945**	**1 292 945 606**	**1 278 654 644**	**1 236 248 104**	**1 224 896 931**	**1 214 833 645**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Exécution de la péréquation financière et de compensation des charges	–615 937	–774 079	–523 921	–526 299	–530 776	–534 663
Coordination statistique et statistique financière	–382 085	–349 406	–341 700	–345 490	–348 118	–355 896
Péréquation financière confédération – canton	–52 734	–57 110	–50 974	–51 341	–51 692	–52 631

Commentaire:

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I de ce groupe de produits ne présente pas d'évolution significative dans le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019 à 2021, par rapport au budget 2017. Cependant, les rentrées fiscales figurant dans le solde II sont en nette baisse à partir de 2019 par rapport à la précédente planification en raison d'une diminution des montants perçus au titre de la péréquation financière fédérale (RPT). Les fonds reçus de la Confédération et des cantons en vertu de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et des cas de rigueur (RPT) sont inscrits à hauteur d'un montant net de CHF 1 273 millions au budget 2018 et de montants situés entre CHF 1 208 et CHF 1 230 millions aux années du plan intégré mission-financement 2019 à 2021.

Priorités de développement

Le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019 à 2021 reflètent en particulier les priorités suivantes:

– Les chiffres de la planification de 2018 à 2021 concernant le financement spécial «Fonds pour les cas spéciaux» comprennent un montant total de CHF 3,5 millions pour la compensation des pertes subies au titre de la péréquation financière suite à des fusions de communes.

Chances et risques

Péréquation financière Confédération – canton (RPT): après d'âpres discussions lors des débats concernant le 2e rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la RPT, les Chambres fédérales ont trouvé un compromis à l'été 2015 et décidé de réduire de CHF 165 millions les contributions de base à la péréquation des ressources pour la période de 2016 à 2019 (proposition du Conseil fédéral: réduction de CHF 330 mio). Malgré cet accord, les discussions politiques autour de la péréquation financière fédérale se poursuivent et une diminution des versements au titre de la péréquation des ressources est à prévoir à partir de 2020, en vertu du 3e rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la RPT.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

– Coupes dans les biens, services et marchandises

Ce mesure se traduit par des allègements budgétaires d'un montant de CHF 0,06 million (dès 2018).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Volume des compensations dans la péréquation financière canton – communes (réduction des disparités, dotation minimale, indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain, prestation complémentaire géotopographique, prestation complémentaire so	279	stabilité
Nombre de communes bénéficiant de la dotation minimale (aide financière du canton visant à maintenir une offre de base en biens et services publics)	166	diminution
Nombre de communes bénéficiant d'une prestation complémentaire géo-topographique	241	diminution
Nombre de décisions concernant des communes (péréquation financière, mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes, compensation des charges de la nouvelle répartition des tâches)	1 465	diminution
Recettes par habitant dans la péréquation financière Confédération – canton RPF (péréquation des ressources, compensation des charges, compensation des cas de rigueur) (en CHF)	1 278	stabilité
Nombre de fiches signalétiques statistiques (inscriptions) des Directions publiées sur le portail cantonal des statistiques	140	augmentation

8.7.4 Impôts et prestations de services

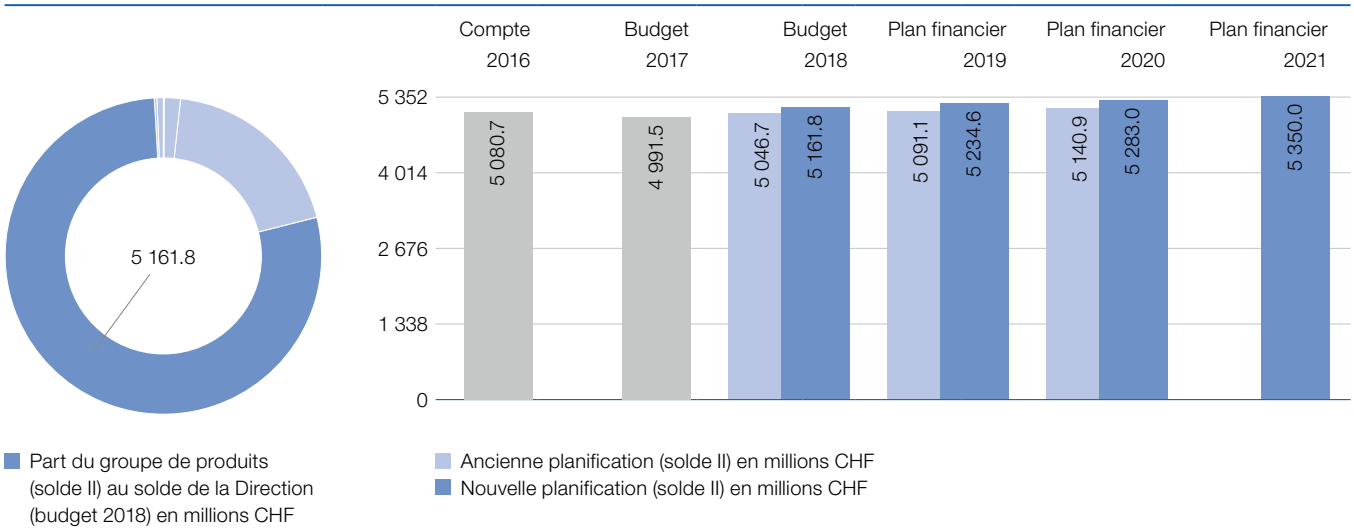

Description

Exhaustivité, exactitude et respect des délais: expédition des déclarations d'impôt aux personnes physiques et aux personnes morales (tenue du registre des personnes morales comprise), traitement des déclarations d'impôt à réception, contrôle des déclarations d'impôt et prononcé des décisions.

Facturation, encaissement et comptabilisation des impôts périodiques et non périodiques, octroi de facilités de paiement et remise.

Assistance fournie par l'Intendance des impôts aux communes, aux paroisses, à la Confédération, aux autres Directions, à la Chancellerie d'Etat et à d'autres institutions cantonales.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	54 760 937	52 868 900	52 869 900	52 869 900	52 869 900	52 869 900
(-) Frais de personnel	–90 893 487	–93 854 134	–94 937 387	–95 787 091	–100 210 229	–101 105 876
(-) Coûts matériels	–48 020 462	–68 121 653	–69 766 609	–64 724 179	–54 898 141	–54 915 571
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–6 069 211	–1 222 829	–610 822	–1 092 519	–1 511 778	–1 964 409
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (lbudget global)	**–90 222 223**	**–110 329 716**	**–112 444 918**	**–108 733 889**	**–103 750 248**	**–105 115 956**
(+) Recettes des subventions cantonales	113 416	100 000	**100 000**	100 000	100 000	100 000
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	5 170 802 078	5 101 697 000	**5 274 097 000**	5 343 197 000	5 386 697 000	5 454 997 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**5 080 693 271**	**4 991 467 284**	**5 161 752 082**	**5 234 563 111**	**5 283 046 752**	**5 349 981 044**
(+)/(-) Régularisations	–65 126 962	69 588 087	63 570 698	63 717 937	64 113 105	64 789 193
Solde III (comptabilité financière)	**5 015 566 308**	**5 061 055 371**	**5 225 322 779**	**5 298 281 047**	**5 347 159 858**	**5 414 770 237**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Impôts	–33 453 720	–103 624 696	–104 051 079	–100 204 513	–100 725 933	–102 448 889
Perception et prestations de services pour d'autres institutions	–5 707 657	–6 705 020	–8 393 839	–8 529 377	–3 024 315	–2 667 066

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I inscrit au budget 2018 pour ce groupe de produits est supérieur de près de 2,1 millions de francs (+1,8 %) par rapport au budget 2017. Cet écart a deux principales origines : +3,1 millions de rétribution de services informatiques fournis par l'OIO et hausse des coûts de personnel due à la croissance ordinaire de la masse salariale. En revanche, la mise en œuvre de la mesure d'allégement « Réduction de la commission de perception de l'impôt à la source » se traduit par une baisse de 1,8 million de CHF des coûts de rétribution de prestations de services. Les autres mesures d'allégement n'auront d'effet qu'à partir de l'année de planification financière 2019.

Impôts :
Les rentrées fiscales sont estimées par projection de la première tranche d'impôt 2017 et des acomptes des PM d'une part et, d'autre part, en fonction des prévisions de croissance réalisées par les plus grands instituts d'études économiques. Suite à la suppression du taux plancher du franc face à l'euro, on s'attendait à de « doubles effets négatifs » sur l'exercice 2016. Leur ampleur n'a pas été aussi importante que prévu, ce qui se traduira par un effet de base à partir de 2017. De plus, on table sur une croissance constante par rapport à la planification de l'année précédente. Sur les années de planification, les instituts d'études économiques prévoient des taux de croissance encore plus élevés que les années précédentes. La stratégie fiscale, qui doit être mise en œuvre en deux étapes avec la révision 2019 de la loi sur les impôts, diminuera le produit de l'impôt des personnes morales de 45 millions de francs en 2019 et de 58 millions de francs supplémentaires en 2020. On table sur une croissance constante du produit de l'impôt des personnes physiques, qui s'établira à 1,7 pour cent en moyenne. A partir de l'année de planification financière 2020, le produit de l'impôt sur la fortune devrait augmenter d'environ 33,6 millions suite à l'évaluation générale des immeubles non agricoles.

Vu le marché actuel, le produit de l'impôt sur les gains immobiliers devrait rester stable, car le nombre de transferts de propriétés s'est stabilisé à un niveau élevé. Le produit de l'impôt sur les successions et donations et des rappels d'impôt dépend étroitement des cas taxés et il est estimé sur la base de celui de l'année précédente et des taux de croissance.

Priorités de développement

On observe actuellement une nette hausse des cas de dénonciation spontanée garantissant l'impunité. Des mesures appropriées sont prévues pour maîtriser ce surcroît de travail. L'Intendance des impôts estime que le même rythme de progression des taxations des personnes physiques et des personnes morales par exercice restera stable, bien que le nombre de cas fiscaux augmente d'environ 1 pour cent par an et qu'il y ait environ 20 000 prolongations de délai en plus d'une année sur l'autre. L'Intendance des impôts va optimiser davantage encore les cyberportails qu'elle met à disposition des citoyens et des communes.

Les autres défis à relever sont la mise en œuvre des obligations relevant de l'assistance administrative internationale et de l'échange de renseignements, ainsi que le transfert de la ville de Moutier dans le canton du Jura. Il va falloir réfléchir et mettre en place des moyens techniques et organisationnels de mise en œuvre dans ces domaines.

Vu l'accroissement du volume de travail que cela impliquera, il faudra également envisager un renforcement des effectifs de sorte à pouvoir accomplir les tâches légales correctement.

Chances et risques

Les prévisions des instituts d'études économiques ont été revues à la hausse pour la période de planification de cette année. Il est actuellement impossible de savoir comment l'économie et, du même coup, les rentrées fiscales, vont effectivement évoluer. Comme le plan financier est en grande partie établi en fonction des tendances rendues publiques par les instituts d'études économiques, on ne peut pas exclure que les rentrées fiscales seront légèrement plus ou moins élevées que prévu.

Une hausse de la croissance de 0,5 pour cent par rapport aux estimations se traduirait par une augmentation des rentrées fiscales de 25 millions de francs. L'écart possible est en général compris dans une fourchette de +/- 50 millions de francs.

La RIE III a été rejetée par le peuple. Il est encore impossible de savoir quelles seront les incidences du « projet fiscal 17 », que vient de lancer le Conseil fédéral.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- Réduction de la commission de perception de l'impôt à la source
- Récupération des tâches d'encaissement et d'imposition à la source
- Réduction de l'intérêt sur les trop-perçus

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant situé entre CHF 1,75 millions (en 2018) et CHF 13,15 millions (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de personnes physiques contribuables (assujettissement partiel ou entier)	659 058	augmentation
Nombre de personnes morales contribuables (assujettissement partiel ou entier)	44 138	augmentation
Nombre d'institutions pour lesquelles la perception des impôts est prise en charge (communes, paroisses)	615	diminution
Chiffre d'affaires annuel des opérations de paiement (encaissement des paiements de tous les genres d'impôt avant livraison aux ayants-droit, par exemple la Confédération ou les communes) (en milliards de CHF)	10	stabilité
Nombre de taxations dans le domaine des impôts non périodiques (impôts sur les gains immobiliers, impôts sur les successions et donations, rappels d'impôts, taxations spéciales)	71 646	augmentation
Nombre de cas de recouvrement, c'est-à-dire activités d'encaissement de créances fiscales et de créances non fiscales comme facilités de paiement, rappels de paiement, poursuites, mainlevées, etc.	714 086	augmentation
Nombre d'encaissements de paiements qui doivent être traités manuellement (p. ex. parce que le numéro de référence BVR est faux).	14 154	augmentation
Nombre de déclarations d'impôt de personnes physiques déposées électroniquement (TaxMe online)	321 480	augmentation

8.7.5 Personnel

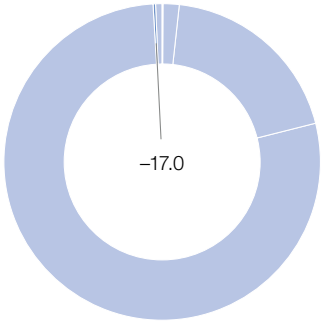

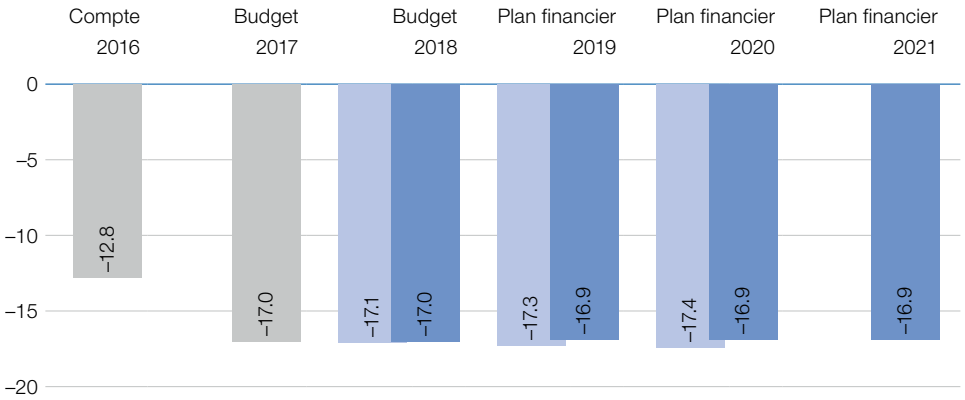

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Politique du personnel et traitements : élaboration et développement des conditions d'engagement en vue du recrutement et de la fidélisation de personnel qualifié ainsi que d'un emploi rationnel des ressources de personnel. Promotion de l'application uniforme du droit. Versement des salaires et réalisation des modifications nécessaires. Exploitation d'un système d'information sur le personnel.

Développement du personnel, santé et affaires sociales : offre centralisée de cours de formation et de perfectionnement, et promotion du développement des dirigeants et des cadres. Coordination et organisation de la formation des apprentis. Garantie et promotion de la santé et de la sécurité au travail. Conseil et assistance au personnel et aux services pour la gestion des situations difficiles dans l'entreprise et au plan professionnel.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	3 434 736	2 430 000	2 430 000	2 430 000	2 430 000	2 430 000
(-) Frais de personnel	–10 436 663	–10 494 662	–10 736 722	–10 600 340	–10 652 528	–10 650 634
(-) Coûts matériels	–5 637 175	–8 299 986	–8 385 619	–8 273 973	–8 273 008	–8 271 688
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–194 375	–674 178	–354 301	–413 951	–433 002	–386 978
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (lbudget global)	**–12 833 477**	**–17 038 826**	**–17 046 641**	**–16 858 263**	**–16 928 538**	**–16 879 300**
(+) Recettes des subventions cantonales	37 700	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 374	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–12 793 403**	**–17 038 826**	**–17 046 641**	**–16 858 263**	**–16 928 538**	**–16 879 300**
(+)/(-) Régularisations	13 009 903	95 034	47 733	46 041	35 085	21 936
Solde III (comptabilité financière)	**216 500**	**–16 943 791**	**–16 998 908**	**–16 812 223**	**–16 893 454**	**–16 857 365**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Politique du personnel et traitements	–8 067 712	–12 108 230	–12 347 233	–12 301 616	–12 359 194	–12 284 035
Développement du personnel, santé et affaires sociales	–4 765 765	–4 930 596	–4 699 408	–4 556 647	–4 569 345	–4 595 266

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Par rapport à celui de 2017, le budget 2018 se révèle équilibré, sachant que la coupe de CHF 200 000 réalisée dans le cadre du programme d'allégement (cf. explication séparée) contre-balance l'augmentation de coûts informatiques non maîtrisables nécessaires à la gestion des trai-tements. Compte tenu du programme d'allégement, l'évolution du résultat sur l'ensemble des années de planification financière 2019 à 2021 est similaire à celle du résultat du 2018.

Priorités de développement

Voici les principales évolutions et priorités prévues au budget 2018 et au plan intégré mission-financement 2019 à 2021 pour le groupe de produits « Personnel » :

- Tous les mois, quelque 43 000 salaires sont versés au personnel cantonal, au corps enseignant et au personnel des entreprises affiliées pour un montant dépassant CHF 220 millions.
- Pour recruter et conserver un personnel possédant de bonnes qualifications, il faut que les conditions de travail et d'engagement soient attrayantes et concurrentielles. La Stratégie relative au personnel de l'année 2016 constitue la base du développement des prochains travaux relatifs au personnel dans l'administration du canton de Berne. Dans ce contexte, le système de recrutement en ligne, mis en place dans toute l'administration cantonale, constitue une innovation importante et réussie pour recruter du personnel. En outre, les instruments existants sont constamment contrôlés et développés le cas échéant pour garantir leur adéquation.
- Le Service de consultation pour le personnel (SCPers) conseille les agent(e)s et les cadres qui connaissent des situations difficiles. Le nombre de consultations a fortement augmenté ces dernières années et il est probable qu'il restera à ce niveau élevé.
- Parmi les autres priorités figurent les travaux du projet IT@BE et l'examen du remplacement du système informatique du personnel du canton de Berne PERSISKA par un système de gestion intégré (Enterprise Ressource Planning, ERP).

Chances et risques

A partir du moment où la révision de la loi sur les Eglises nationales bernoises prendra effet, c'est-à-dire dès le 1er janvier 2020, les ecclésiastiques ne feront plus partie du personnel cantonal. Les ecclésiastiques catholiques romains ne seront dès lors plus affiliés à la Caisse de pension bernoise (CPB), mais à l'institution de prévoyance Abendrot. Cela aura deux conséquences : premièrement les provisions constituées pour les cotisations de financement et les contributions de transition pourront être dissoutes. Deuxièmement, le canton doit avoir financé l'intégralité de l'insuffisance de couverture relative aux ecclésiastiques catholiques romains à la fin de l'année 2019 (garantie cantonale). Si l'on se base sur l'insuffisance de couverture à fin 2016, le coût net se situerait aux alentours de CHF 1 million.

Si l'Université se dote de son propre système d'information pour la gestion du personnel et ne verse plus les salaires via PERSISKA, cela se traduirait par un manque à gagner estimé à CHF 300 000 par an.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- Coupe dans les moyens affectés aux mandats de tiers
- Internalisation de la comptabilité des traitements
- Resserrement de l'offre de cours
- Suppression du financement de démarrage des études postgrades en gestion des instances publiques (MPA) de l'Uni Berne
- Réduction des dépenses PERSISKA

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant situé entre CHF 0,2 million (en 2018) et CHF 0,6 million (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Effectif du personnel en nombre de postes à plein temps (personnel cantonal; sans le corps enseignant et sans les hautes écoles)	12 195	diminution
Nombre de versements de salaire par mois (personnel cantonal, membres du corps enseignant, hautes écoles, entreprises affiliées)	47 000	diminution
Somme mensuelle des salaires versés (personnel cantonal, membres du corps enseignant, hautes écoles, entreprises affiliées) (en mio CHF)	251	diminution
Nombre de cours dispensés aux agents, dirigeants et spécialistes du personnel (programme des cours centraux)	129	stabilité
Nombre de journées de cours dispensées aux apprentis et aux formateurs (300 apprentis employés de commerce)	145	stabilité
Nombre de demandes de conseil adressées par des agents, des dirigeants et des spécialistes du personnel au Service de consultation pour le personnel en cas de perte d'emploi, de conflit, de problème de santé	761	stabilité

8.7.6 Informatique et organisation

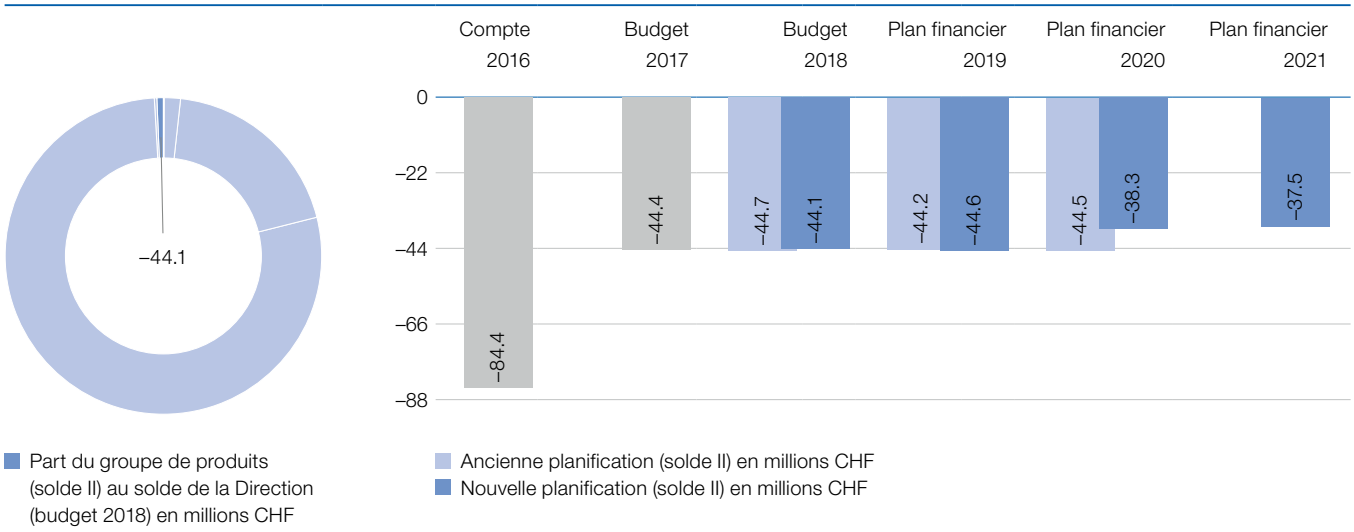

Description

L'Office d'informatique et d'organisation du canton de Berne (OIO), en qualité de centre d'expertise cantonal, fournit des services en matière de gestion, d'organisation et d'emploi des ressources informatiques. Il est aussi l'interlocuteur cantonal pour les questions fondamentales d'utilisation de l'informatique et de la gestion des données stratégiques. Concrètement, cela signifie que l'OIO assiste la Chancellerie d'Etat, les autorités judiciaires et les Directions de l'administration cantonale dans l'utilisation de l'informatique et qu'il assume la responsabilité des projets interdirectionnels dans le domaine informatique. Les prestations de l'OIO comprennent en outre la coordination des fournisseurs informatiques externes ainsi que la garantie du fonctionnement et de la maintenance des plate-formes informatiques cantonales. L'OIO est un interlocuteur important des communes pour les questions relatives à la collaboration dans le domaine informatique et à la gestion des données de base.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	11 467 027	49 876 987	70 818 207	73 735 391	78 907 232	82 505 984
(-) Frais de personnel	–13 516 080	–16 391 877	–18 234 601	–18 475 036	–18 674 054	–18 863 135
(-) Coûts matériels	–82 207 948	–77 810 514	–96 548 379	–99 504 516	–98 096 608	–100 382 022
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–160 698	–100 639	–183 976	–308 641	–478 320	–742 478
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–84 417 698**	**–44 426 043**	**–44 148 749**	**–44 552 802**	**–38 341 751**	**–37 481 651**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	–2 000	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–84 417 698**	**–44 428 043**	**–44 148 749**	**–44 552 802**	**–38 341 751**	**–37 481 651**
(+)/(-) Régularisations	154 608	139 356	158 143	278 641	402 487	570 811
Solde III (comptabilité financière)	**–84 263 090**	**–44 288 687**	**–43 990 606**	**–44 274 161**	**–37 939 264**	**–36 910 840**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Organisation	–9 026 668	–9 711 632	–10 178 633	–10 289 355	–6 932 041	–6 008 643
Poste de travail	–13 880 649	–14 020 635	–17 910 002	–17 016 639	–16 639 514	–16 126 150
Sécurité	–584 629	–700 023	–920 477	–930 002	–939 160	–946 875
Applications	–11 082 668	–10 281 964	–8 169 153	–8 346 558	–8 351 164	–8 477 579
Infrastructure	–49 843 085	–9 711 789	–6 970 483	–7 970 248	–5 479 872	–5 922 403

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde II du groupe de produits reste le même au budget 2018 qu'au budget 2017 (CHF 44 mio). Sur la durée du plan financier, le solde II augmente par rapport à la planification de l'an dernier d'à peine CHF 1 million en 2019 et diminue de CHF 6 millions à partir de 2020 (-2 % et -9 %). Cette réduction repose sur deux facteurs :

– Prise en compte de la facturation des prestations au sein du canton dans le domaine des TIC. La Stratégie TIC 2016-2020 du Conseil-exécutif prévoit que l'OIO soit chargé de fournir l'ensemble du canton en prestations de services de base dans le domaine des TIC et que les dépenses occasionnées soient refacturées aux DIR/CHA/JUS conformément au principe de la facturation des prestations. Cela entraîne une augmentation des rentrées financières et une amélioration du solde II du groupe de produits, mais n'influe pas sur le budget au niveau cantonal. Le processus de coordination de la facturation interne des prestations est en en train de se mettre en place au sein du canton et doit encore se stabiliser. Les premières expériences concernant la planification et l'exécution des années 2016 et 2017 seront intégrées aux prochains processus de planification.

– Mise en œuvre du Programme d'allégement 2018.

Priorités de développement

Voici les priorités inscrites au budget et au plan intégré mission-financement pour le groupe de produits Informatique et organisation :

– Programme IT@BE : achat de prestations de tiers en matière de planification, de conseil et de TIC, et achat de matériel et de logiciels destinés à la mise en œuvre de la stratégie TIC 2016-2020 du Conseil-exécutif. Ce programme comprend 3 volets : normalisation, consolidation et centralisation de la fourniture des prestations de services TIC de base, centralisation du premier niveau de support (Centre de services et support sur site) à l'OIO et mise en place du management TIC dans l'ensemble de l'administration.

– IPv6 (Internet Protocol version 6) : Les adresses actuelles IPv4 (Internet Protocol version 4) étant épuisées au niveau mondial, le canton de Berne doit se préparer à la nouvelle technologie IPv6. L'infrastructure cantonale pour IPv6 est préparée sous la houlette de l'OIO, avec le concours des Directions, de la Chancellerie d'Etat et de la Direction de la magistrature (DIR/CHA/JUS).

– HarmTel (Harmonisation de la téléphonie) : Ce projet fournit aux DIR/CHA/JUS une solution numérique réseau de collaboration et de communication unifiées (Unified Communications and Collaboration, UCC) fondée sur le logiciel Microsoft Lync. Elle remplace notamment les anciens réseaux téléphoniques analogiques de l'administration.

– Gestion et archivage électroniques des documents : Ce projet fournit aux DIR/CHA/JUS, sous la forme du service « BE-GEVER », les composants système techniques qui sont nécessaires pour la gestion et l'archivage électroniques des documents.

– Nouvel appel d'offres pour le mandant standard d'intégrateur CMS : Ce projet consiste à évaluer un nouveau partenaire d'intégration afin d'exploiter le logiciel pour les sites internet (« mandant standard »). L'intégrateur doit en outre assurer l'octroi de licences, l'exploitation de l'application chez Bedag, ainsi que l'entretien et l'assistance d'une nouvelle machine de recherche internet.

– Gestion des licences : Le projet établit la centralisation, la consolidation, la professionnalisation et l'achat centralisé de licences de logiciels.

– Sûreté de l'information BE : Ce projet remanie et actualise les prescriptions en matière de sûreté de l'information et l'organisation de l'administration cantonale en matière de sûreté de l'information en se fondant sur des normes reconnues comme la norme ISO/IEC 2700x et les nouvelles prescriptions de la Confédération.

Chances et risques

Le groupe de produits Informatique et organisation présente pour la présente planification, les chances et les risques ayant potentiellement des répercussions financières suivants :

Mise en œuvre de la stratégie TIC 2016-2020 (auparavant : audit indépendant de l'informatique de l'administration cantonale et programme IT@BE) : en février 2016, le Conseil-exécutif a arrêté la Stratégie TIC BE 2016 à 2020 (mise en œuvre IT@BE), résultant du programme IT@BE, qui a quant à lui été déclenché par un audit indépendant de l'informatique dans le canton de Berne (UPI). Cet UPI a mis au jour un potentiel d'économie estimé globalement à environ CHF 24 millions par an avec investissements correspondants. Pour continuer la mise en œuvre de la stratégie et des recommandations de l'UPI, des projets de mise en œuvre issus du programme IT@BE sont en cours et d'autres vont être réalisés. La mise en œuvre de ces mesures comporte à la fois des risques financiers et des chances, à savoir les économies indiquées et les dépenses nécessaires à cette fin. Toutefois, il n'est possible que d'en esquisser grossièrement le montant et le calendrier à l'heure actuelle, dans la mesure où le programme IT@BE et ses différents projets d'exécution se trouvent seulement en phase d'initialisation. Pour que les économies indiquées puissent être entièrement réalisées, il faut impérativement mettre en œuvre la stratégie TIC 2016-2020 adoptée en février 2016.

Harmonisation incomplète de la facturation interne et exigences imprévues des clients : Les coûts TIC de l'approvisionnement en services de base sont inscrits d'une part dans les charges de biens et services (groupe de comptes 31) et sur le compte de revenus 490700 de l'OIO, d'autre part sur le compte 390700 des DIR/CHA/JUS. Ces coûts sont indépendants de la date de conclusion des conventions de prestations (date à partir de laquelle la clientèle est approvisionnée en services de base par l'OIO), des quantités fournies et du niveau de service. Etant donné que ces critères ne sont pas encore intégralement connus de la clientèle, les coûts peuvent fortement varier. Les coûts TIC de l'approvisionnement en services de base et donc les comptes 390700/490700 ont été harmonisés pour la première fois avec toutes les DIR/CHA/JUS durant ce processus de planification (à l'initiative de l'OIO). Mais même si cela a généré un volume considérable de travail, il est probable que les coûts n'ont pas encore tous pu être harmonisés parce que les critères n'ont pas encore été intégralement fixés par la clientèle. Par ailleurs, des exigences supplémentaires de la clientèle, encore inconnues à l'heure actuelle, peuvent avoir des répercussions considérables sur les charges de biens et services de l'OIO.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- Nouvel appel d'offres BE-WAN ; mesure I03 suite à l'audit indépendant de l'informatique dans le canton de Berne (UPI) (conf. recommandation UPI Annexe E.8)
- Réduction des coûts réseau
- Réduction des prix des terminaux
- Réduction des coûts du centre de calcul de Bedag
- Coupe dans les moyens affectés aux mandats de tiers pour divers petits projets (DIR/CHA/JUS)
- Poste de travail standard BE-PTC : renonciation à boîte de messagerie personnelle

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant situé entre CHF 3,4 millions (en 2018) et CHF 4,1 millions (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre d'utilisateurs (FIN, JCE, JUS) pris en charge par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO)	4 034	augmentation
Nombre d'incidents par utilisateur pris en charge par l'OIO (FIN, JCE, JUS)	0	stabilité
Nombre de demandes de modification (de l'offre de prestations)	173	augmentation
Nombre de projets en cours (projets TIC et projets d'organisation dirigés par l'OIO)	16	augmentation
Nombre de commandes (de clients TIC selon accords sur les prestations)	5 750	augmentation
Nombre de mandats d'achat (par la centrale d'achats cantonale TIC)	880	diminution

8.8 Financements spéciaux

8.8.1 Fonds pour les cas spéciaux

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–1 711 850**	**–1 703 000**	**–1 223 000**	**–1 023 000**	**–823 000**	**–523 000**
Modification		0.5 %	28.2 %	16.4 %	19.6 %	36.5 %
Revenues	**1 711 850**	**1 703 000**	**1 223 000**	**1 023 000**	**823 000**	**523 000**
Modification		–0.5 %	–28.2 %	–16.4 %	–19.6 %	–36.5 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	–50 000	–20 000	–20 000	–20 000	–20 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 708 834	–1 650 000	–1 200 000	–1 000 000	–800 000	–500 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–16	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000
Revenues						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	1 323 683	1 703 000	1 223 000	1 023 000	823 000	523 000
46 Revenus de transfert	388 167	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Etat du patrimoine au 1.1.	10 702 985	9 379 302	7 676 302	6 453 302	5 430 302	4 607 302
Etat du patrimoine au 31.12.	9 379 302	7 676 302	6 453 302	5 430 302	4 607 302	4 084 302
Variation du patrimoine	–1 323 683	–1 703 000	**–1 223 000**	–1 023 000	–823 000	–523 000

Commentaire

Prestations fournies conformément à la description et au commentaire du groupe de produits « Péréquation financière confédération-canton/canton-communes ».

8.9 Préfinancements

8.9.1 Fonds destiné à couvrir les pics d'investissement

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**0**	**–7 750 000**	**–1 900 000**	**0**	**0**	**0**
Modification			75.5 %	100.0 %		
Revenues	**0**	**7 750 000**	**1 900 000**	**0**	**0**	**0**
Modification			–75.5 %	–100.0 %		
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	–7 750 000	–1 900 000	0	0	0
Revenues						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	7 750 000	1 900 000	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Etat du patrimoine au 1.1.	282 491 000	282 491 000	274 741 000	272 841 000	272 841 000	272 841 000
Etat du patrimoine au 31.12.	282 491 000	274 741 000	272 841 000	272 841 000	272 841 000	272 841 000
Variation du patrimoine	0	–7 750 000	**–1 900 000**	0	0	0

Commentaire

Voir compte rendu séparé dans le rapport. Variation du patrimoine conformément à la planification actualisée des prélèvements sur le fonds.

8.9.2 Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Revenues	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Revenues						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Etat du patrimoine au 1.1.	164'322'977	164'322'977	164'322'977	164'322'977	164'322'977	164'322'977
Etat du patrimoine au 31.12.	164'322'977	164'322'977	164'322'977	164'322'977	164'322'977	164'322'977
Variation du patrimoine	0	0	**0**	0	0	0

Commentaire

Variation du patrimoine conformément à la loi sur le fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS).

9 Direction de l'instruction publique (INS)

9.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques	–17.8	0.2
Ecole obligatoire et offres périscolaires	–1 254.7	373.3
Ecoles moyennes et formation professionnelle	–721.8	167.7
Enseignement supérieur	–591.3	0.0
Culture	–75.9	2.8
Services centralisés	–46.3	3.8

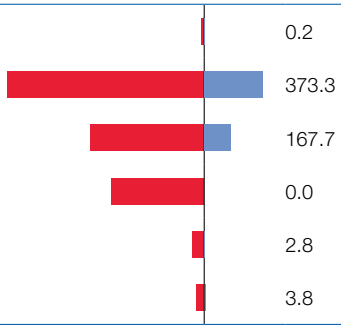

9.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques	–16.4	–17.5	–17.6	–17.3	–17.4	–17.4
Ecole obligatoire et offres périscolaires	–838.3	–876.6	–881.4	–890.5	–896.9	–904.7
Ecoles moyennes et formation professionnelle	–566.4	–533.3	–554.1	–557.6	–543.9	–547.2
Enseignement supérieur	–582.1	–587.9	–591.3	–599.0	–596.0	–601.0
Culture	–72.5	–72.0	–73.1	–74.7	–74.7	–79.4
Services centralisés	–39.2	–40.4	–42.5	–43.2	–43.2	–47.4
Total	**–2 114.9**	**–2 127.7**	**–2 160.0**	**–2 182.3**	**–2 172.1**	**–2 197.1**

9.3 Priorités de développement de la Direction

Dans le domaine de la formation, la priorité reste le développement de l'enseignement, la garantie de conditions d'engagement et de travail compétitives et le maintien d'un cadre d'exercice stable.

Dans le domaine de la scolarité obligatoire, la mise en œuvre du Lehrplan 21 continuera d'exiger une attention particulière. Les dépenses supplémentaires, liées aux leçons supplémentaires, figurent désormais entièrement au plan financier. S'agissant du degré secondaire II, l'objectif est, par des mesures adaptées, de maintenir voire d'accroître encore le fort taux de diplômés et diplômées. Concernant les écoles moyennes en particulier, c'est le passage à l'enseignement supérieur qui concentrera les efforts. Par ailleurs, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée accroît la pression sur la formation professionnelle et, par là même, la nécessité d'exploiter au mieux le potentiel des élèves, et ce d'autant plus que la numérisation (industrie 4.0) aura des répercussions sur différents secteurs professionnels. S'agissant de l'Université et de la Haute école spécialisée bernoise, la question des locaux occupera toujours une place importante dans les discussions.

Dans le domaine de la culture, la révision de la Stratégie culturelle cantonale de 2009 sera à l'ordre du jour. Le Service archéologique restera sous pression compte tenu de l'activité toujours très forte dans le domaine du bâtiment, tandis que la révision du recensement architectural constituera une charge de travail supplémentaire pour le Service des monuments historiques au cours des prochaines années.

Les tâches liées à la migration et à l'intégration représentent par ailleurs un défi de taille. Le canton de Berne a pris le parti de soutenir les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire en les intégrant le plus vite possibile et de manière durable sur les plans linguistique, social et professionnel, de sorte qu'ils acquièrent rapidement une indépendance. Cette intégration étant avant tout envisagée dans le cadre des structures ordinaires existantes, les établissements de la scolarité obligatoire, les services psychologiques pour enfants et adolescents mais aussi l'ensemble du secteur de la formation initiale, professionnelle et continue seront fortement sollicités. Cela n'implique pas uniquement la mise à disposition de ressources supplémentaires mais aussi une collaboration interinstitutionnelle étroite ainsi qu'un soutien de la part du monde du travail.

En vue de l'élaboration du programme d'allègement 2018, tous les champs d'activité de la Direction de l'instruction publique ont subi une analyse approfondie. Les mesures décidées par le Conseil-exécutif figurent dans chacun des groupes de produits correspondants. Cela correspond au total à des économies de CHF 7,9 millions (2018) à CHF 42,7 millions (2021) dans le domaine de la formation et de la culture.

9.4 Compte de résultats

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–2 677 620 104**	**–2 683 120 975**	**–2 736 788 767**	**–2 758 603 583**	**–2 762 856 891**	**–2 787 383 604**
Modification		–0.2 %	–2.0 %	–0.8 %	–0.2 %	–0.9 %
Revenues	**565 869 588**	**558 985 155**	**579 436 996**	**580 452 750**	**594 692 004**	**598 737 187**
Modification		–1.2 %	3.7 %	0.2 %	2.5 %	0.7 %
Solde	**–2 111 750 516**	**–2 124 135 820**	**–2 157 351 771**	**–2 178 150 833**	**–2 168 164 887**	**–2 188 646 417**
Modification		–0.6 %	–1.6 %	–1.0 %	0.5 %	–0.9 %
Charges						
30 Charges de personnel	–1 611 112 023	–1 649 190 056	–1 678 092 496	–1 698 932 698	–1 708 340 488	–1 724 555 739
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–74 730 346	–74 877 542	–78 000 242	–78 027 335	–77 560 669	–77 876 669
33 Amortissements du patrimoine administratif	–10 402 886	–10 745 942	–11 226 899	–11 496 564	–11 649 574	–11 405 801
34 Charges financières	–505 543	–552 100	–696 600	–696 600	–696 600	–696 600
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–966 677 063	–941 554 235	–947 919 892	–947 839 661	–941 787 973	–945 485 919
37 Subventions à redistribuer	–8 932 696	–2 744 500	–8 632 200	–8 432 200	–8 432 200	–8 432 200
38 Charges extraordinaires	–1	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–5 259 546	–3 456 600	–12 220 438	–13 178 525	–14 389 387	–18 930 676
Revenues						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	54 619 713	57 638 323	56 282 323	57 893 121	58 407 163	58 707 205
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	1 349 624	1 326 000	1 336 100	1 336 100	1 336 100	1 336 100
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	497 683 310	494 679 632	507 680 101	506 865 057	520 170 269	523 495 410
47 Subventions à redistribuer	8 932 696	2 744 500	8 632 200	8 432 200	8 432 200	8 432 200
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	3 284 245	2 596 700	5 506 272	5 926 272	6 346 272	6 766 272

Evolution du compte de résultats

Le solde du compte de fonctionnement progresse de CHF 33,2 millions (1,6 %) dans le budget 2018 par rapport au budget 2017. D'ici à l'exercice 2021, le solde va augmenter de 1,4 pour cent seulement au total. Des moyens supplémentaires ont été inscrits pour la croissance de la masse salariale budgétée ainsi que, principalement, pour les mesures liées aux migrations (2018-2019 : CHF 7,0 mio. ; 2020-2021 : CHF 4,0 mio.), mais aussi pour l'augmentation prévisible du nombre de classes aux degrés primaire et secondaire I (2020 : CHF 1,5 mio. ; 2021 : CHF 5,0 mio.). A également été inscrite au budget pour l'exercice 2019 une subvention cantonale unique d'un montant de CHF 3,0 millions destinée au Zentrum für Präzisionsmedizin. De plus, conformément au MCH2, les subventions octroyées dans le domaine des monuments historiques ne sont plus imputées au compte des investissements, mais au compte de résultats.

9.5 Compte des investissements

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**–15 804 871**	**–16 700 000**	**–14 159 000**	**–16 083 000**	**–16 033 000**	**–20 933 000**
Modification		–5.7 %	15.2 %	–13.6 %	0.3 %	–30.6 %
Recettes	**29 523**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**–15 775 348**	**–16 700 000**	**–14 159 000**	**–16 083 000**	**–16 033 000**	**–20 933 000**
Modification		–5.9 %	15.2 %	–13.6 %	0.3 %	–30.6 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–11 049 233	–12 462 200	–10 909 000	–10 833 000	–10 783 000	–10 683 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	–500 000	–600 000	–600 000	–600 000
54 Prêts	1 397 388	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–6 153 026	–4 237 800	–2 750 000	–4 650 000	–4 650 000	–9 650 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	3 968	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	25 555	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Après l'introduction du nouveau mode de répartition du plafond d'investissement à l'échelle de tout le canton, la part de la Direction de l'instruction publique a quelque peu augmenté, en particulier pendant la période du plan financier. Avec un solde d'environ CHF 16,1 à 20,9 millions, il devrait être possible de réaliser les investissements de développement et de remplacement impératifs. Cette augmentation a aussi permis d'améliorer les modalités de financement des futurs travaux d'entretien d'envergure qui concerneront certaines institutions culturelles.

9.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'INS

Effectif réel				Effectif cible	
2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
993.5	1'056.1	1'066.9	1'068.5	1'088.4	1'088.4

Commentaire

La progression des effectifs de personnel enregistrée entre 2015 et 2016, chiffrée à 1,6 UTP, s'explique par les fluctuations habituelles au moment du relevé des données et s'inscrit dans le cadre du contingent autorisé.

Pour l'année 2017, le Conseil-exécutif a revu sur le fond l'état des postes budgété au niveau de l'ensemble du canton et l'a réévalué (cf. chapitre 2.5.2).

L'effectif cible de 2018 ne contient pas encore les changements résultant du programme d'allégement 2018. Les éventuelles modifications seront effectuées après que le Grand Conseil aura débattu sur le PA 2018, durant sa session de novembre 2017.

9.7 Groupes de produits

9.7.1 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques

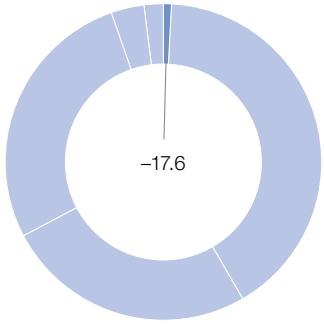

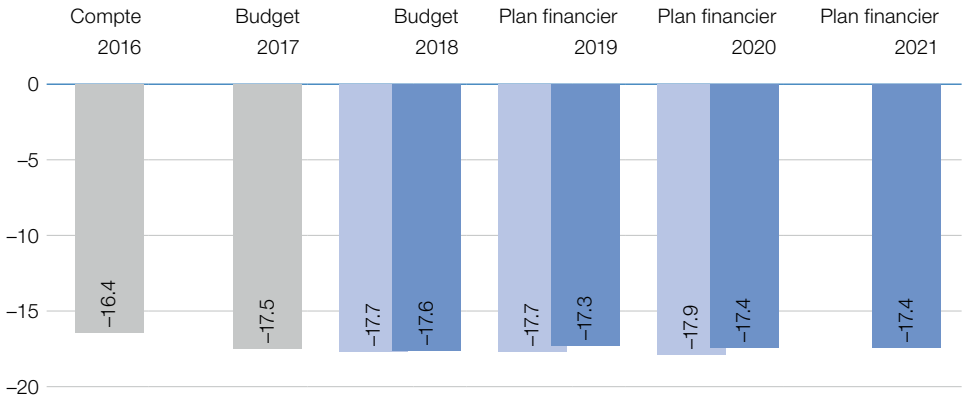

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Ce groupe de produits porte principalement sur le soutien et le conseil au Directeur ou à la Directrice dans la préparation et l'analyse des décisions ainsi que dans le cadre des travaux législatifs et de la conduite de la Direction. Il concerne également le contrôle juridique des décisions et décisions sur recours attaquées. Il rassemble enfin toutes les activités liées à la planification financière et à la gestion des ressources humaines, à la communication, à la planification de la formation et à la coordination francophone ainsi qu'à la planification des bâtiments et de l'utilisation des locaux et à l'organisation des processus généraux de management de la Direction.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	155 011	185 000	170 000	170 000	170 000	170 000
(-) Frais de personnel	–8 808 629	–9 904 731	–9 897 218	–9 631 820	–9 742 849	–9 732 301
(-) Coûts matériels	–1 333 472	–1 249 479	–1 453 210	–1 444 179	–1 444 179	–1 444 179
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	814	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–9 986 275**	**–10 969 211**	**–11 180 428**	**–10 905 999**	**–11 017 028**	**–11 006 480**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–6 447 345	–6 583 000	**–6 419 769**	–6 428 800	–6 428 800	–6 428 800
(+) Rentrées fiscales et amendes	5 347	5 400	**5 400**	5 400	5 400	5 400
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–16 428 274**	**–17 546 811**	**–17 594 797**	**–17 329 399**	**–17 440 428**	**–17 429 880**
(+)/(-) Régularisations	–6 051	–500	–500	–500	–500	–500
Solde III (comptabilité financière)	**–16 434 324**	**–17 547 311**	**–17 595 297**	**–17 329 899**	**–17 440 928**	**–17 430 380**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Soutien aux fonctions de direction	–8 687 571	–9 751 134	–9 915 917	–9 689 997	–9 783 181	–9 703 045
Prestations juridiques	–1 298 704	–1 218 077	–1 264 512	–1 216 002	–1 233 847	–1 303 435

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I de l'exercice budgétaire 2018 est supérieur de CHF 0,2 million à celui de l'exercice budgétaire 2017, en raison de la centralisation des RH au sein de l'INS (pas d'effet sur le solde). Les chiffres du budget 2018 et du plan financier 2019-2021 sont donc représentatifs de la situation actuelle.

Priorités de développement

Pour le moment, aucune priorité de développement n'a été fixée.

Chances et risques

Aucun risque spécifique n'a été identifié pour le budget 2018 et le plan financier 2019-2021.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

– Suppression de postes dans l'administration centrale

Cette mesure se traduit par des allègements budgétaires d'un montant situé entre CHF 0,50 million (en 2018) et CHF 0,90 million (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	133	fluctuation
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	22	fluctuation
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	29	fluctuation
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	151	fluctuation
Nombre de recours déposés	276	stabilité
Nombre de recours réglés	283	stabilité

9.7.2 Ecole obligatoire et offres périscolaires

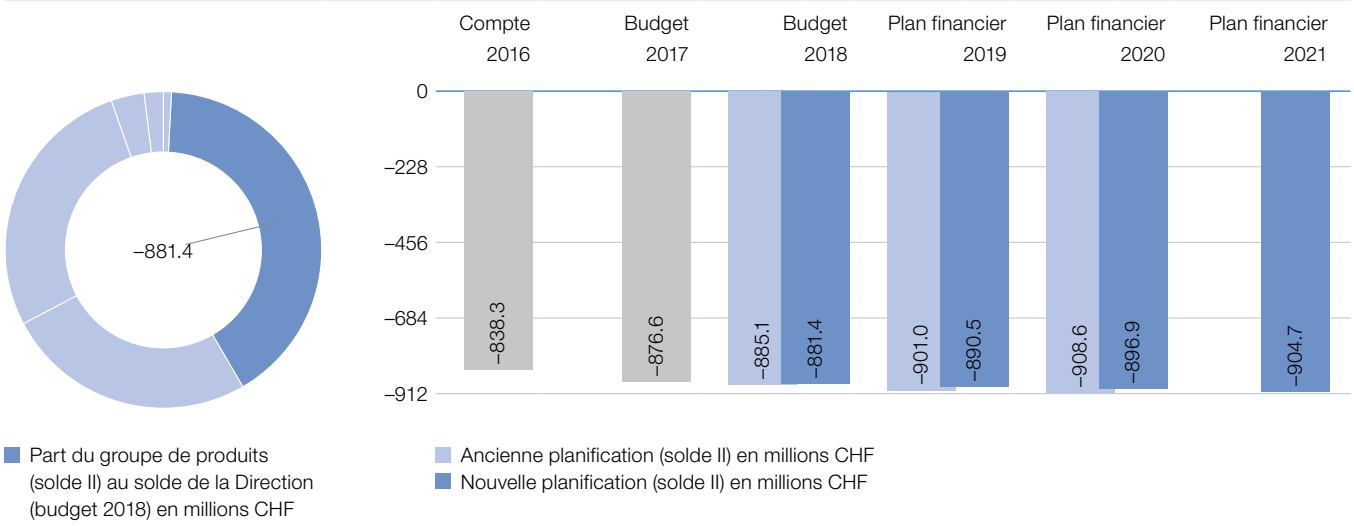

Description

La formation dispensée à l'école obligatoire favorise le développement des enfants et leur intégration dans la société. Elle leur transmet les connaissances et aptitudes propres à accéder à une formation professionnelle, de suivre l'enseignement délivré par les écoles qui font suite à l'école obligatoire et de s'engager dans une formation permanente. Grâce aux offres périscolaire, le canton de Berne veille à la mis en œuvre d'examen psychologiques, d'évaluations, de conseils, d'accompagnements et de traitements psychothérapeutiques pour enfants et adolescents (domaine de la formation, de l'éducation et du développement), y compris activité d'expertise pour des questions éducatives et scolaires. Il assure aussi le cofinancement des écoles de musique, des écoles à journée continue et du travail social en milieu scolaire, offres qui sont organisées par les communes.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	356 831 143	364 071 319	371 896 650	377 348 531	380 729 268	384 105 459
(-) Frais de personnel	–1 131 185 215	–1 172 269 629	–1 182 857 828	–1 201 237 976	–1 211 024 963	–1 222 149 149
(-) Coûts matériels	–42 820 383	–45 853 392	–48 427 481	–44 659 005	–44 659 006	–44 659 006
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–435 885	–960 914	–127 226	–144 906	–158 924	–134 934
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (lbudget global)	**–817 610 340**	**–855 012 617**	**–859 515 885**	**–868 693 356**	**–875 113 625**	**–882 837 630**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 145 677	900 000	**900 000**	900 000	900 000	900 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–22 466 570	–22 981 500	**–23 249 625**	–23 236 500	–23 236 500	–23 236 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	647 243	515 047	**515 047**	515 047	515 047	515 047
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–838 283 990**	**–876 579 070**	**–881 350 463**	**–890 514 809**	**–896 935 078**	**–904 659 083**
(+)/(-) Régularisations	156 622	–20 353	–11 490	–12 370	–14 199	–18 732
Solde III (comptabilité financière)	**–838 127 367**	**–876 599 424**	**–881 361 953**	**–890 527 179**	**–896 949 277**	**–904 677 815**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Ecole obligatoire	–772 305 737	–805 779 903	–807 291 358	–815 944 397	–822 344 108	–830 086 201
Offres périscolaire	–45 304 603	–49 232 715	–52 224 527	–52 748 959	–52 769 517	–52 751 428

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget 2018 a progressé d'environ CHF 4,5 millions (0,5 %) dans le solde I par rapport au budget 2017. Cette faible évolution est principalement imputable à la croissance annuelle de la masse salariale. La dernière tranche consacrée à l'introduction du Lehrplan 21 a été prise en compte dans le plan financier 2021. De plus, des moyens supplémentaires ont été planifiés pour les années 2020 et 2021 en vue de la création de nouvelles classes en raison de l'augmentation des effectifs d'élèves.

Priorités de développement

Dans le domaine de l'école obligatoire, c'est l'introduction du Lehrplan 21 qui occupera le devant de la scène ces prochaines années, en particulier les charges engendrées par la dotation plus élevée en leçons pour les élèves. En raison des leçons supplémentaires prévues dans le Lehrplan 21 pour les disciplines Allemand, Mathématiques et Médias et informatique, entre CHF 2,2 millions et CHF 17,4 millions ont été prévus pour les années 2018-2021.

Dans le domaine des écoles à journée continue, une légère augmentation des heures de prise en charge est de nouveau attendue. Dans les régions rurales du canton de Berne, le nombre d'heures se stabilise à un niveau bas à moyen.

Le Service psychologique pour enfants et adolescents a élaboré une stratégie de fond et défini pour cela des prestations clés et minimales qui doivent être proposées par tous les centres régionaux en vue de remplir le mandat légal. Ces prestations clés et minimales couvrent les domaines de la psychologie pour l'école, de la psychologie pour la famille et de l'activité d'expertise.

Chances et risques

Dans la partie germanophone du canton, l'augmentation du nombre de leçons avant tout dans les disciplines allemand, mathématiques et informatique permet de renforcer la promotion de la relève dans les domaines de l'industrie et des PME.

L'offre en matière d'écoles à journée continue, la promotion de la santé et le travail social en milieu scolaire, mais aussi désormais la prise en charge pendant les vacances scolaires sont organisés conjointement avec les communes. Ils renforcent et enrichissent le soutien apporté aux parents, aux enfants et aux jeunes du canton de Berne. Ils demeurent un avantage d'implantation important.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- Lehrplan 21 ; enseignement par sections de classe au degré secondaire I ; abandon de l'augmentation prévue de 2 leçons
- Réduction du pool « Intégration et mesures pédagogiques particulières » (IMEP)
- Abandon des contributions cantonales pour le transport scolaire
- Suppression de postes dans l'administration centrale

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant situé entre CHF 1,10 millions (en 2018) et CHF 12,40 millions (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre d'élèves (école obligatoire)	102 793	augmentation
Nombre de classes (classes régulières)	5 204	augmentation
Nombre d'heures d'encadrement dans les écoles à journée continue (nombre d'heures durant lesquelles un enfant est pris en charge)	5 058 420	augmentation
Nombre de nouvelles inscriptions auprès des services psychologiques pour enfants et adolescents	9 427	augmentation
Nombre d'élèves dans les écoles de musique	20 000	stabilité

9.7.3 Ecoles moyennes et formation professionnelle

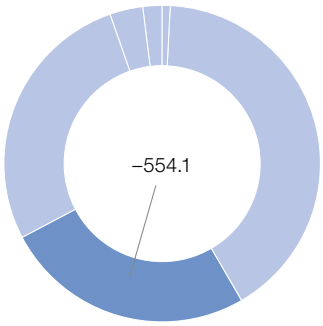

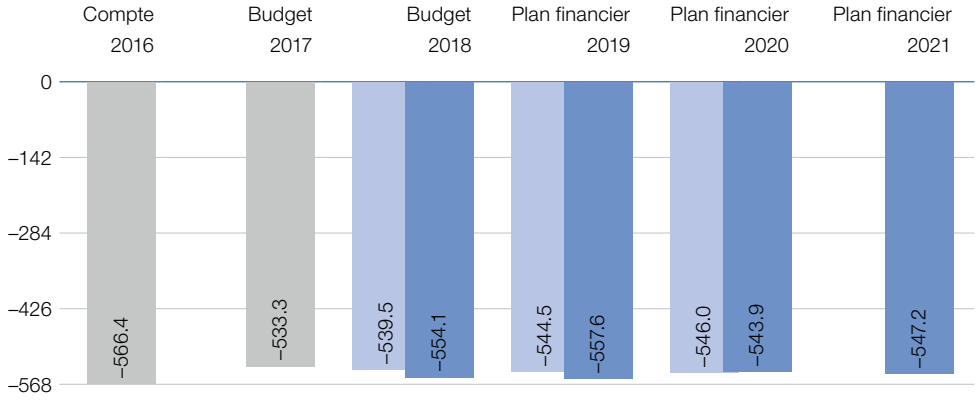

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

A l'issue de leur scolarité obligatoire, les élèves reçoivent au degré secondaire II une formation qui leur permet de s'intégrer dans la société et dans le monde du travail et qui les prépare aux formations tertiaires subséquentes. Le degré secondaire II, la formation professionnelle supérieure et la formation continue offrent par ailleurs aux adultes la possibilité d'évoluer sur les plans personnel et professionnel. La perméabilité du système de formation est encouragée. Jeunes et adultes sont soutenus dans le choix de leur formation ou de leur profession ainsi que dans la gestion de leur carrière professionnelle.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	63 158 226	56 683 893	56 672 900	56 553 600	66 633 600	66 843 600
(-) Frais de personnel	–428 455 835	–427 519 667	–442 090 249	–444 575 040	–443 780 197	–448 916 371
(-) Coûts matériels	–110 592 813	–118 592 156	–105 479 408	–104 931 851	–105 340 408	–105 793 338
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–12 011 628	–12 175 031	–12 461 971	–12 528 065	–12 499 941	–12 168 358
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (lbudget global)	**–487 902 050**	**–501 602 961**	**–503 358 728**	**–505 481 356**	**–494 986 946**	**–500 034 467**
(+) Recettes des subventions cantonales	106 131 750	109 193 000	**110 810 200**	106 084 675	106 059 150	106 008 100
(-) Coûts des subventions cantonales	–184 936 483	–141 099 076	**–161 775 500**	–158 478 475	–155 164 450	–153 438 400
(+) Rentrées fiscales et amendes	265 509	238 000	**229 100**	229 100	229 100	229 100
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–566 441 275**	**–533 271 037**	**–554 094 928**	**–557 646 056**	**–543 863 146**	**–547 235 667**
(+)/(-) Régularisations	1 421 787	–14 461	797 077	733 233	669 844	617 568
Solde III (comptabilité financière)	**–565 019 488**	**–533 285 498**	**–553 297 851**	**–556 912 823**	**–543 193 302**	**–546 618 099**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Ecoles moyennes	–146 068 097	–149 506 844	–147 234 370	–148 090 908	–149 065 614	–151 464 936
Formation professionnelle supérieure	–321 024 857	–330 630 559	–335 441 308	–336 143 866	–324 793 762	–327 317 980
Orientation professionnelle	–20 809 096	–21 465 557	–20 683 050	–21 246 582	–21 127 570	–21 251 552

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La marge contributive (solde II) inscrite au budget du groupe de produits s'élève à CHF 554,1 millions en 2018, ce qui correspond à une augmentation d'environ CHF 14,6 millions par rapport à la planification réalisée l'an passé pour 2018. Cette hausse est non seulement due à des dépenses supplémentaires dans les domaines de la migration et de l'intégration, mais surtout à des charges plus élevées liées aux salaires des membres du corps enseignant de la formation professionnelle. Entre l'exercice 2016 et la dernière année du plan financier (2021), le solde II enregistre toutefois une baisse totale de CHF 19,2 millions.

Priorités de développement

Ecoles moyennes

Afin de garantir et d'améliorer l'accès aux hautes écoles pour les titulaires d'une maturité gymnasiale, l'année à venir sera consacrée à l'élaboration des prescriptions cantonales concernant la manière de transmettre et d'évaluer les compétences disciplinaires de base requises pour les études supérieures. Par ailleurs, le plan d'études cantonal 2017 pour la formation gymnasiale dispensée dans la partie germanophone du canton, qui entre en vigueur pour la nouvelle volée à la rentrée 2017, devra être mis en œuvre. Ce document concrétise les nouveautés résultant de la solution Quarta ainsi que les changements liés aux mesures d'économies définies dans le cadre de l'examen des offres et des structures. Il accorde en outre une plus grande importance aux STIM. Le nouveau plan d'études germanophone met également en œuvre le passage de la promotion semestrielle à la promotion annuelle.

L'amélioration de la capacité d'intégration des écoles moyennes en ce qui concerne les élèves allophones, les élèves bénéficiant d'une compensation des désavantages et les élèves à haut potentiel constitue une autre priorité de développement. Par ailleurs, les efforts fournis pour garantir la comparabilité des examens de maturité ainsi que les projets visant à mettre au point une culture de l'évaluation commune et à renforcer la collaboration entre gymnases et hautes écoles sont poursuivis. La question de la transmission de connaissances de base en informatique fait pour sa part toujours l'objet de discussions au niveau national.

Formation professionnelle

Ces prochaines années, la formation professionnelle sera confrontée à des défis de taille en raison de la numérisation, de la mondialisation, de la tendance à obtenir des qualifications de haut niveau, des exigences croissantes en termes de mobilité et des flux de population (migration). Des secteurs d'activité entiers connaîtront de profondes mutations suite à la numérisation. A l'échelle fédérale, une vision et une stratégie de la formation professionnelle à l'horizon 2030 entrera vraisemblablement en vigueur début 2018 dans le but de relever ces défis. Le canton de Berne sera avant tout sollicité en sa qualité de responsable des écoles professionnelles ainsi que dans le domaine du conseil et de la surveillance des entreprises formatrices. Les modèles de formation gagneront toujours plus en flexibilité et l'enseignement fera davantage appel au numérique pour les moyens didactiques et les formes d'apprentissage. Cette évolution requiert une coopération étroite entre les écoles professionnelles et les membres du corps enseignant des différents domaines disciplinaires. L'Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle (OSP) a élaboré une Stratégie TIC pour les écoles du degré secondaire II et une Stratégie des locaux scolaires 2030. Ces documents lui servent de base pour optimiser les conditions générales posées aux écoles, de sorte qu'elles puissent suivre les changements. En outre, le pilotage financier et la surveillance des écoles professionnelles sont en cours de modification/révision. Les processus administratifs sont examinés en interne à l'OSP pour être optimisés autant que possible.

L'intégration des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire dans la formation professionnelle reste un enjeu clé. Ces personnes doivent acquérir des connaissances linguistiques et des compétences de base avant de rejoindre des structures ordinaires (solutions transitoires et apprentissages sanctionnés par une APF ou un CFC). Cela entraîne des coûts croissants pour les cours de langue et les solutions transitoires.

Centres d'orientation professionnelle et personnelle (centres OP)

Après un léger recul ces dernières années, le nombre des consultations dans les huit centres OP s'est stabilisé depuis 2016. En revanche, le nombre de visites des infothèques a fortement augmenté. En raison des différents changements qui touchent l'orientation professionnelle (migration, besoin accru en orientation de carrière pour des groupes cibles précis comme les personnes d'un certain âge, besoin de soutien supplémentaire chez les jeunes lors du choix d'une profession et d'une formation), une analyse détaillée des ressources a été entreprise en 2016 dans le but d'utiliser encore plus efficacement les ressources en personnel et de pouvoir réagir rapidement en cas de manque en la matière.

Malgré les ressources limitées, les offres doivent continuer d'être optimisées et complétées de manière ciblée. Ainsi, le Junior Coaching (soutien des jeunes en quête d'une place d'apprentissage par des coaches bénévoles) a été redéfini et étendu. D'autres offres complémentaires suivront.

Chances et risques

Le canton de Berne bénéficie d'un solide réseau au niveau national dans les différents organes actifs dans les domaines de la formation en école moyenne, de la formation professionnelle, de la formation continue et de l'orientation professionnelle. Il est donc en mesure d'influencer considérablement la conception des stratégies de rang supérieur. De plus, la collaboration institutionnelle y est bien établie, ce qui facilite la mise en place de solutions communes. Force est toutefois de constater que les vastes mesures d'économies prises ces dernières années ne permettent pas de s'atteler à de nouvelles tâches. Ainsi, d'éventuelles leçons supplémentaires proposées dans les écoles moyennes (en raison de la formation de base en informatique) et dans le domaine de la formation professionnelle et continue (intégration et nombre croissant d'élèves dans les écoles supérieures) risquent d'entraîner des charges financières imprévues.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- Suppression de prestations dans les écoles d'horticulture d'Oeschberg et de Hünibach
- Ecoles supérieures : abandon du financement supplémentaire
- Formation professionnelle : organisation conséquente des classes selon la région linguistique
- Suppression de postes dans l'administration centrale
- Financement des solutions transitoires sur la base de la clé de l'école obligatoire
- Réduction des subventions cantonales versées au Bildungszentrum Pflege

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant situé entre CHF 0,40 million (en 2018) et CHF 17,20 millions (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de contrats d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale sanctionnée par un certificat fédéral de capacité (CFC)	26 564	diminution
Nombre de contrats d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	1 824	augmentation
Nombre d'étudiant-e-s dans les écoles supérieures	4 864	augmentation
Nombre d'heures de cours subventionnées dans la formation continue	63 762	augmentation
Nombre d'élèves dans les gymnases	6 132	diminution
Nombre d'élèves dans les écoles de culture générale	1 144	augmentation
Nombre de consultations de l'orientation professionnelle et personnelle	13 213	stabilité

9.7.4 Enseignement supérieur

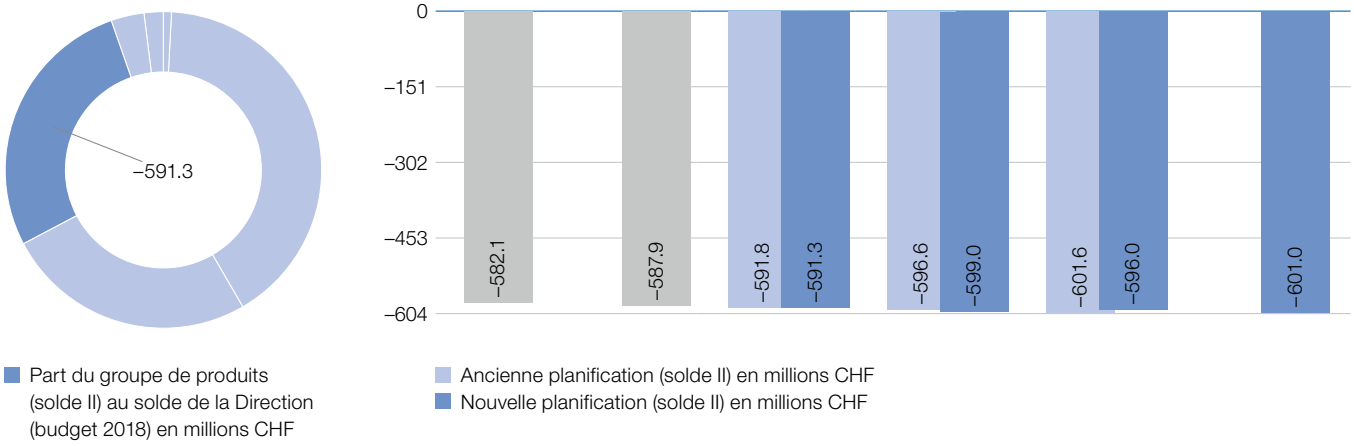

Description

L'enseignement supérieur est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Le canton de Berne endosse la responsabilité de trois hautes écoles et est associé à deux hautes écoles situées dans l'espace BEJUNE. Le pilotage et le financement des hautes écoles bernoises s'effectuent via des mandats de prestations de quatre ans et des subventions cantonales annuelles fixées sur la base de ces derniers. L'Office de l'enseignement supérieur de la Direction de l'instruction publique élabore les bases légales et décisionnelles pour le domaine de l'enseignement supérieur. Ses tâches principales sont le pilotage des hautes écoles au moyen de mandats de prestations et d'un controlling, le pilotage de la HE-Arc et de la HEP-BEJUNE grâce à la collaboration au sein des comités de pilotage correspondants, la surveillance des hautes écoles et l'élaboration de stratégies en matière de politique de l'enseignement supérieur. Font également partie de ses tâches essentielles le soutien au Directeur de l'instruction publique dans les questions politiques relevant de l'enseignement supérieur et dans les organes nationaux chargés du pilotage du domaine des hautes écoles, de même que le conseil et l'information aux enseignants et enseignantes ainsi qu'aux étudiants et étudiantes des hautes écoles du canton de Berne.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	14 926	1 946	1 953	1 973	1 990	2 008
(-) Frais de personnel	–3 457 809	–3 549 775	–3 534 467	–3 565 025	–3 567 570	–3 580 362
(-) Coûts matériels	–573 487	–687 898	–688 040	–688 016	–687 990	–687 967
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–61 137	–69 869	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–4 077 507**	**–4 305 596**	**–4 220 554**	**–4 251 068**	**–4 253 571**	**–4 266 321**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 427 026	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–579 439 799	–583 606 000	**–587 036 000**	–594 756 000	–591 756 000	–596 747 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–582 090 279**	**–587 911 596**	**–591 256 554**	**–599 007 068**	**–596 009 571**	**–601 013 321**
(+)/(-) Régularisations	61 137	69 869	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–582 029 142**	**–587 841 727**	**–591 256 554**	**–599 007 068**	**–596 009 571**	**–601 013 321**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Formation universitaire	–1 691 786	–1 812 725	–1 787 821	–1 802 893	–1 805 014	–1 812 554
Formation en haute école spécialisée	–1 251 336	–1 322 391	–1 256 806	–1 264 806	–1 265 026	–1 267 720
Formation du corps enseignant	–1 134 384	–1 170 480	–1 175 927	–1 183 369	–1 183 530	–1 186 046

Commentaire:

Modifications par rapport à la planification précédente

La Direction de l'instruction publique a pour principal objectif d'offrir un cadre financier stable aux hautes écoles de sorte à leur donner une plus grande sécurité en termes de planification. Parallèlement, une augmentation constante de la subvention qui leur est versée permet de soutenir leur développement.

La contribution versée à l'Université de Berne sera accrue, à titre unique, de CHF 3,0 millions en 2019 afin d'assurer le financement de départ du Zentrum für Präzisionsmedizin. L'Université de Berne et l'Hôpital de l'Ile complètent ce financement dans une même mesure à partir de leurs fonds propres.

Priorités de développement

L'Université de Berne connaît des problèmes de locaux considérables dans le domaine des sciences de laboratoire en raison du fort développement de la recherche ainsi que des conséquences possibles de l'extension prévue de la gare de Berne pour le bâtiment des sciences exactes. Suite à l'analyse du potentiel des sites consacrés aux sciences de laboratoire, des travaux préliminaires concernant le développement progressif de l'espace Bühlplatz sont en cours.

La situation de la BFH en matière de locaux va s'améliorer avec la mise en service du Campus Biel/Bienne en 2022. La concentration des autres sites de la BFH à Bern-Weyermannshaus et la mise en place du TecLab à Berthoud devront vraisemblablement avoir lieu d'ici à 2026.

Chances et risques

L'Université augmente sa capacité d'accueil en médecine humaine de 100 places à compter de 2018. Un plan d'affaires prévoyant des recettes supplémentaires significatives résultant de l'Accord intercantonal universitaire a été élaboré à cet égard. Selon une hypothèse prudente, les étapes importantes du développement pourront être financées.

Le canton du Jura a regroupé plusieurs sites de formation dans un nouveau bâtiment à Delémont. Comme ses activités de centralisation sont liées à un accroissement des surfaces, les cantons responsables des hautes écoles de l'espace BEJUNE (HEP-BEJUNE et HE-Arc) risquent de devoir s'acquitter de coûts supplémentaires en raison du financement commun.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- Suspension unique de l'augmentation des contributions à l'Université, à la BFH et à la PH Bern
- Economies HE-Arc + HEP-BEJUNE
- Suppression de postes dans l'administration centrale
- Augmentation de 400 francs par an des taxes d'études pour les étudiants et étudiantes étrangers

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant situé entre CHF 0,80 million (en 2018) et CHF 5,85 millions (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre d'étudiant-e-s à l'Université de Berne	17 514	stabilité
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à l'Université de Berne (en %)	38	stabilité
Nombre d'étudiant-e-s à la Haute école spécialisée bernoise	6 864	augmentation
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école spécialisée bernoise (en %)	49	stabilité
Nombre d'étudiant-e-s à la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) (y c. Institut Vorschulstufe und Primarstufe NMS)	2 528	stabilité
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) (en %)	68	stabilité
Nombre d'étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)	649	diminution
Nombre d'étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école pédagogique – Berne, Jura, Neuchâtel (HEP-BEJUNE)	203	stabilité

9.7.5 Culture

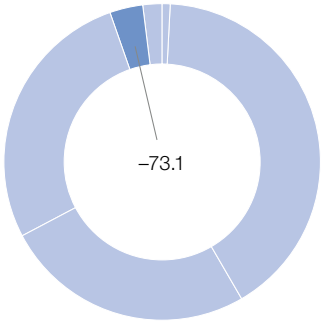

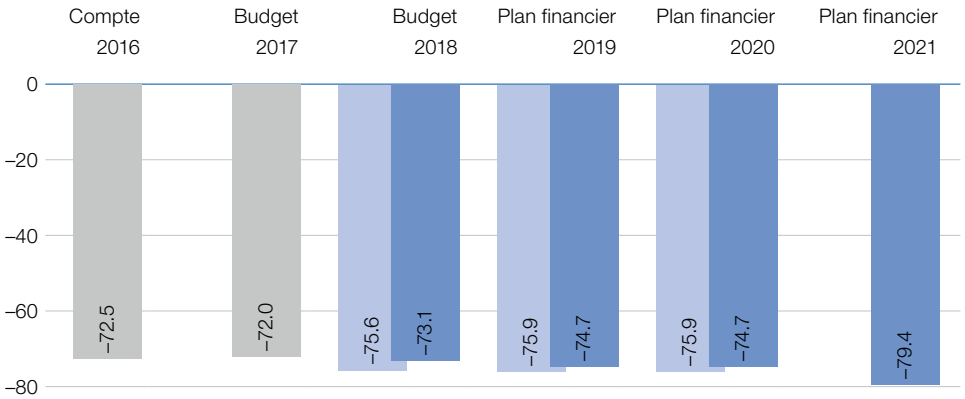

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Culture est chargé de promouvoir les activités culturelles dans le canton de Berne et de veiller à la sauvegarde de son patrimoine. Son objectif est de conserver, transmettre et communqiuer des valeurs culturelles.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	3 140 639	2 405 668	2 823 532	2 922 600	3 216 600	3 216 600
(-) Frais de personnel	–19 203 709	–18 735 865	–20 336 843	–20 308 680	–20 522 751	–20 299 280
(-) Coûts matériels	–3 702 692	–3 680 834	–4 350 880	–4 198 879	–4 270 213	–4 205 213
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–142 410	–138 493	–150 713	–165 558	–153 284	–151 054
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–19 908 172**	**–20 149 525**	**–22 014 905**	**–21 750 518**	**–21 729 649**	**–21 438 948**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–52 600 921	–51 896 800	**–51 098 000**	–52 998 000	–52 998 000	–57 998 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	10 217	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–72 498 875**	**–72 046 325**	**–73 112 905**	**–74 748 518**	**–74 727 649**	**–79 436 948**
(+)/(-) Régularisations	1 719 665	3 935 909	2 076 074	3 808 177	3 576 511	8 173 825
Solde III (comptabilité financière)	**–70 779 210**	**–68 110 415**	**–71 036 830**	**–70 940 340**	**–71 151 137**	**–71 263 122**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Encouragement des activités culturelles	–2 651 222	–3 296 288	–2 841 978	–2 783 227	–2 875 614	–2 818 620
Protection du patrimoine	–7 058 747	–7 040 460	–7 030 618	–6 976 967	–6 952 322	–6 697 468
Archéologie	–10 198 203	–9 812 777	–12 142 309	–11 990 324	–11 901 713	–11 922 860

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du budget 2018 est supérieur de CHF 1,9 million à celui du budget 2017. Les coûts supplémentaires sont liés aux fouilles de sauvetage effectuées par le Service archéologique à Bienne et à Challnechwald. En revanche, les subventions cantonales ont été réduites de CHF 800 000 dans le cadre des mesures d'allègement budgétaire. Au final, le solde II augmente de CHF 1,1 million.

Suite à l'introduction du MCH2, les subventions cantonales du Service des monuments historiques ne figurent plus dans le compte des investissements, mais dans le compte de résultats. Ce changement n'a toutefois aucune influence sur le schéma du calcul des marges contributives.

Priorités de développement

Encouragement des activités culturelles

Les contrats conclus avec les institutions culturelles d'importance régionale des régions Berne-Mittelland et Bienne-Seeland-Jura bernois seront renouvelés à l'été 2019 ou début 2020. Les négociations sont en cours avec les communes-sièges. Par ailleurs, les contrats de prestations conclus avec le Musée des Beaux-Arts de Berne et le Zentrum Paul Klee seront renégociés en 2018 et renouvelés pour 2019. Un crédit sera demandé pour la modernisation du Musée des Beaux-Arts de Berne. Le résultat de la révision de la Stratégie culturelle de 2009 sera en outre présenté au Conseil-exécutif et au Grand Conseil en 2018.

Monuments historiques

Le projet Révision du recensement architectural 2020 occupe beaucoup le Service des monuments historiques. Ce dernier doit en parallèle traiter un nombre croissant de demandes de permis de construire, ce qui charge particulièrement les conseillers et conseillères en construction.

Archéologie

Les fouilles archéologiques sont planifiées et effectuées selon les priorités définies dans la Stratégie de protection du patrimoine. Presque toutes les fouilles archéologiques sont au final dues à des nouveaux chantiers de construction. Le Service archéologique se doit d'être réactif, alors même qu'il ne peut pas influencer certains éléments, et de conserver sa flexibilité s'il ne veut pas être perçu comme une entité qui retarde voire empêche les projets de construction.

Chances et risques

Encouragement des activités culturelles : Plusieurs institutions culturelles ont annoncé que leurs bâtiments avaient grandement besoin d'être rénovés.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

- Service des monuments historiques : réduction de 50 pour cent des fonds publics pour les subventions octroyées à des monuments historiques inventoriés
- Suppression de postes dans l'administration centrale
- Diverses mesures isolées
- Archéologie : réduction de l'offre de prestations

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant situé entre CHF 2,56 millions (en 2018) et CHF 3,76 millions (en 2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de demandes de financement traitées chaque année pour des projets visant à l'encouragement des activités culturelles	2 240	stabilité
Nombre d'institutions culturelles d'importance régionale ou nationale ayant conclu un contrat de prestations	58	stabilité
Nombre de demandes de permis de construire publiées dans le canton de Berne	7 184	stabilité
Part des demandes de permis de construire dans les périmètres archéologiques (en %)	4.3	stabilité
Nombre de fouilles de sauvetage réalisées par le Service archéologique	106	fluctuation
Nombre de projets de construction et nombre de constructions suivis par le Service des monuments historiques	4 738	augmentation
Part des dossiers portant sur des subventions traités par le Service des monuments historiques (en %)	13.4	fluctuation
Somme des subventions versées par le canton pour des objets protégés (y c. Fonds de loterie)	15 906 728	diminution

9.7.6 Services centralisés

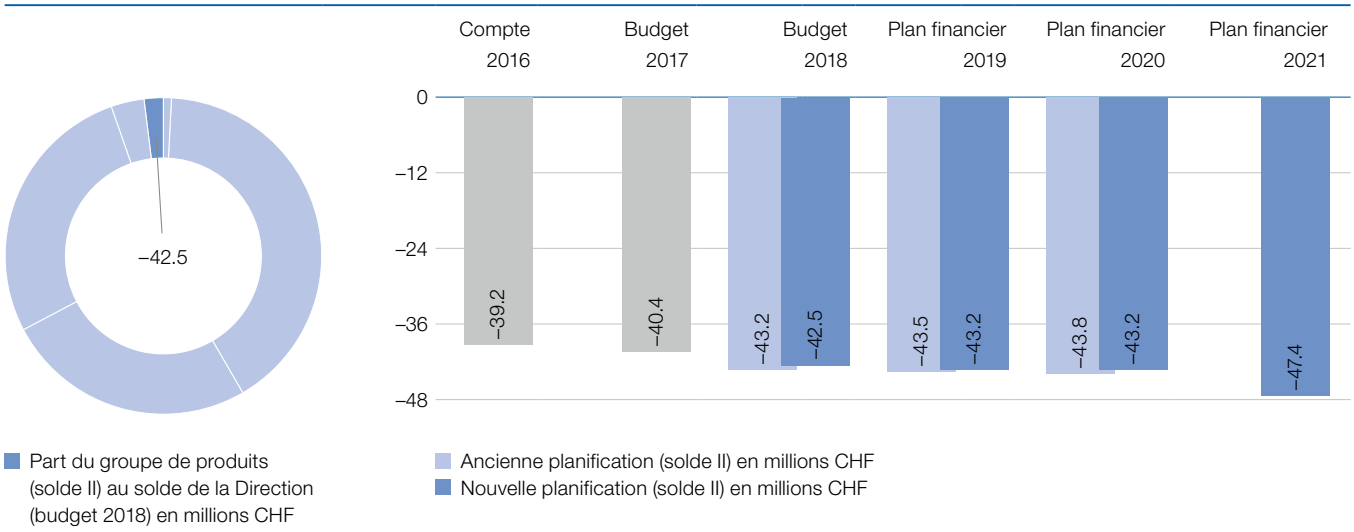

Description

Le groupe de produits Services centralisés comporte les produits Prestations internes et Subsides de formation.

Les prestations internes incluent :

- les décisions de classement ainsi que le versement des traitements à tous les enseignants et enseignantes des établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II,
- la mise en œuvre, sur le plan opérationnel, de la répartition entre le canton et les communes des charges liées aux traitements du corps enseignant,
- les opérations financières et comptables de l'INS (à l'exception de l'OSP),
- l'exploitation et le développement de la structure informatique de l'INS,
- les services de conciergerie et de courrier ainsi que la réception et la centrale téléphonique sur le site principal de l'INS à la Sulgeneckstrasse 70 à Berne.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	Plan financier 2019	Plan financier 2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	0	0	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	–8 999 501	–9 599 556	–9 782 620	–9 918 443	–10 027 887	–10 181 074
(-) Coûts matériels	–4 186 286	–4 678 127	–6 517 018	–6 873 520	–6 606 381	–10 588 671
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–632 344	–524 431	–582 787	–738 772	–894 855	–987 408
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–13 818 130**	**–14 802 113**	**–16 882 425**	**–17 530 735**	**–17 529 123**	**–21 757 153**
(+) Recettes des subventions cantonales	4 943 553	3 830 000	**3 830 000**	3 830 000	3 830 000	3 830 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–30 348 974	–29 454 400	**–29 454 400**	–29 454 400	–29 454 400	–29 454 400
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–39 223 552**	**–40 426 513**	**–42 506 825**	**–43 155 135**	**–43 153 523**	**–47 381 553**
(+)/(-) Régularisations	–137 432	–324 933	–296 460	–278 389	–267 148	–262 127
Solde III (comptabilité financière)	**–39 360 984**	**–40 751 447**	**–42 803 285**	**–43 433 524**	**–43 420 670**	**–47 643 680**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Prestations internes de service	–12 538 322	–13 285 606	–15 405 899	–16 034 257	–16 017 674	–20 224 577
Subsides de formation	–1 279 808	–1 516 508	–1 476 526	–1 496 478	–1 511 449	–1 532 576

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I de l'exercice budgétaire 2018 et des plans financiers pour les années 2019 et 2020 sont supérieurs de 12,4 à 14,5 pour cent par rapport à la planification actuelle. Cette hausse est due aux factures supplémentaires de l'OIO liées à des prestations informatiques et à l'augmentation des services informatiques fournis aux écoles du degré secondaire II (EDUBERN).

Les subventions cantonales pour les années 2018 à 2021 diminuent de CHF 2,6 millions par rapport à la planification actuelle. En raison des mesures d'allégement budgétaire, le Conseil-exécutif renonce à la partie de la révision de l'ordonnance sur l'octroi de subsides de formation (OSF) entraînant des coûts. Cette révision entre en vigueur le 1er août 2017.

Priorités de développement

Les projets ci-après, en particulier, seront réalisés durant l'exercice budgétaire 2018 et les exercices 2019 à 2021 : introduction du programme de gestion des affaires et d'archivage électroniques (GAE), fourniture de prestations EDUBERN auprès d'autres écoles du degré secondaire II et mise en œuvre du programme IT@BE (notamment introduction de la facturation dans le domaine des prestations de base).

Chances et risques

Le plafond des subsides de formation pour l'année scolaire de préparation professionnelle et les préapprentissages n'est pas supprimé. En outre, les franchises sur le revenu dans le budget de la famille et dans le budget de la personne en formation ne sont pas accrues, ce qui aurait élargi le cercle des ayants droit. Cela n'entraîne pas de dégradation immédiate de la situation des personnes concernées ; le statu quo est maintenu. Cependant, l'objectif « Bourses plutôt qu'aide sociale » ne pourra pas être concrétisé, étant donné que les adolescents, adolescentes et jeunes adultes concernés ne pourront pas se passer entièrement de l'aide sociale.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

– Subsides de formation – abandon des parties de la révision de l'OSF ayant une incidence sur les coûts

Cette mesure se traduit par des allègements budgétaires d'un montant de CHF 2,60 millions (à compter de 2018).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Demandes de subsides traitées	6 614	stabilité
Part des demandes de subsides acceptées (en %)	62	stabilité
Nombre d'enseignant-e-s rétribués (y c. remplaçant-e-s)	16 600	stabilité
Nombre de postes de travail gérés par le service IT INS	2 903	augmentation

10 Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE)

10.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II)

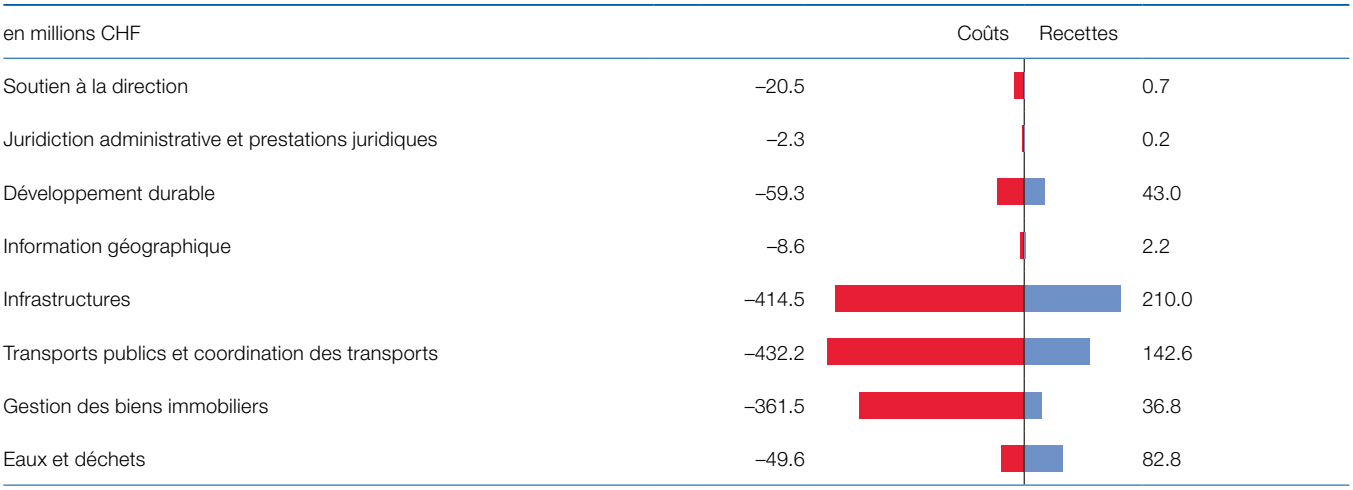

10.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Soutien à la direction	–18.2	–19.9	–19.8	–19.7	–19.8	–19.8
Juridiction administrative et prestations juridiques	–2.0	–2.1	–2.1	–2.2	–2.2	–2.2
Développement durable	–12.9	–17.1	–16.3	–16.3	–16.3	–16.3
Information géographique	–4.4	–7.0	–6.4	–6.4	–6.5	–6.6
Infrastructures	–92.4	–114.5	–204.5	–205.9	–21.9	6.8
Transports publics et coordination des transports	–261.3	–265.7	–289.6	–312.5	–325.8	–344.3
Gestion des biens immobiliers	–336.1	–353.7	–324.7	–330.5	–339.2	–348.1
Eaux et déchets	39.7	34.3	33.2	24.9	25.1	25.5
Total	**–687.6**	**–745.7**	**–830.2**	**–868.6**	**–706.6**	**–705.0**

10.3 Priorités de développement de la Direction

En tant que Direction en charge des infrastructures, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) place naturellement ses priorités de développement au niveau des investissements. La TTE est en cela systématiquement face au défi de faire coïncider les importants besoins d'investissement avec les moyens de financement disponibles. Dans la planification financière actuelle, le plafond général des investissements du canton a été revu à la baisse. Compte tenu de cette réduction, les moyens d'investissement ordinaires de la TTE se situent, pour l'exercice budgétaire 2018 et les plans de financement 2019-2021, entre CHF 320 millions et CHF 339 millions. Les projets actuels ont été précisés sur la base de leur état d'avancement, ce qui a entraîné de légères adaptations de délais et de montants par rapport à l'année précédente. Pour les nouveaux projets, des priorités ont été fixées en fonction de leur importance et de leur degré d'urgence, et les calendriers ont été déterminés en accord avec les moyens disponibles. L'excédent de plans sectoriels s'élève pour l'exercice budgétaire 2018 à 12 pour cent et pour les prochains plans de financement environ 23 pour cent, ce qui paraît approprié sur la base des planifications précédentes.

Les grands projets suivants sont notamment en cours :

– Etudes de projet des réaménagements du réseau routier Aarwangen-Langenthal Nord et du réseau routier de Berthoud-Oberburg-Hasle. Achèvement du contournement de Thoune par le nord, agrandissement de la gare de Berne (nouvelle gare souterraine RBS et installations publiques CFF), désenchevêtrement du Wylerfeld, tram Berne-Ostermundigen. Réalisation du campus HESB Bienne et du bâtiment de laboratoires de l'université à la Murtenstrasse à Berne. Etude de projet du Centre de police de Berne, campus HESB Berne et campus TF/TecLab à Berthoud.

10.4 Compte de résultats

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–884 847 946**	**–1 080 835 148**	**–1 153 757 212**	**–1 192 717 685**	**–1 216 863 917**	**–1 245 827 939**
Modification		–22.1 %	–6.7 %	–3.4 %	–2.0 %	–2.4 %
Revenues	**431 488 349**	**515 135 429**	**541 755 565**	**548 011 703**	**549 148 343**	**559 888 521**
Modification		19.4 %	5.2 %	1.2 %	0.2 %	2.0 %
Solde	**–453 359 597**	**–565 699 719**	**–612 001 647**	**–644 705 982**	**–667 715 574**	**–685 939 418**
Modification		–24.8 %	–8.2 %	–5.3 %	–3.6 %	–2.7 %
Charges						
30 Charges de personnel	–107 877 777	–111 857 609	–111 229 285	–112 210 558	–112 520 061	–113 188 306
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–149 546 825	–152 200 160	–146 788 296	–151 705 421	–148 900 051	–149 189 754
33 Amortissements du patrimoine administratif	–188 713 195	–278 218 892	–302 600 097	–307 091 220	–312 048 324	–321 620 307
34 Charges financières	–10 282 265	–9 301 107	–8 997 378	–8 751 707	–8 489 125	–8 208 467
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–8 550 888	–1 669 000	0	0	0	–387 000
36 Charges de transfert	–404 673 599	–481 374 945	–541 337 624	–575 835 825	–597 781 232	–616 098 834
37 Subventions à redistribuer	–2 468 721	–15 600 000	–9 400 000	–3 700 000	–3 700 000	–3 700 000
38 Charges extraordinaires	–4 815	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–12 729 861	–30 613 435	–33 404 532	–33 422 954	–33 425 124	–33 435 271
Revenues						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	4 557 470	5 886 000	7 804 000	3 180 000	3 180 000	3 180 000
42 Taxes	103 957 103	103 491 893	106 906 928	108 368 976	103 408 969	102 768 996
43 Revenus divers	2 391 836	2 270 000	10 870 000	11 390 000	11 000 000	17 500 000
44 Revenus financiers	38 491 434	18 096 350	12 620 500	12 790 500	12 790 500	12 790 500
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	23 465 529	18 235 000	3 066 000	6 214 000	3 285 000	2 968 000
46 Revenus de transfert	242 239 523	313 850 386	360 287 869	373 277 432	381 498 962	388 096 996
47 Subventions à redistribuer	2 468 721	15 600 000	9 400 000	3 700 000	3 700 000	3 700 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	13 916 733	37 705 800	30 800 268	29 090 795	30 284 912	28 884 029

Evolution du compte de résultats

Le solde du compte de fonctionnement croît dans le budget 2018 d'environ CHF 46,3 millions par rapport à l'année précédente. Des augmentations de revenus (CHF 26,6 mio) et des charges plus importantes (CHF 72,9 mio) en sont la cause. Les modifications sont essentiellement dues au nouveau calcul des amortissements (CHF 24,4 mio) et aux adaptations dans les charges de transfert (CHF 60 mio), découlant de l'arrêté sur l'offre des transports publics 2018-2021, des subventions à fonds perdu plus élevées en raison de l'attribution selon MCH2/IPSAS ainsi que des nouvelles modalités de paiement en lien avec le programme d'encouragement de la Confédération pour réduire les émissions de CO_2 dans les bâtiments. En parallèle, les revenus de transfert augmentent (CHF 46,4 mio) en raison de la hausse des subventions des collectivités et de la dissolution des subventions d'investissements inscrites au passif. Dans les plans de financement, par rapport à la planification des dernières années, les charges ont pu passer de CHF 122 millions à CHF 92,1 millions et les revenus de CHF 7,5 millions à CHF 18,1 millions. Alors que le programme d'allègement budgétaire contribue à hauteur de CHF 15,5 millions à la réduction des charges, ce sont les revenus de transfert qui permettent l'augmentation des revenus.

10.5 Compte des investissements

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**–619 231 557**	**–527 647 747**	**–495 874 000**	**–496 156 000**	**–500 507 000**	**–553 450 000**
Modification		14.8 %	6.0 %	–0.1 %	–0.9 %	–10.6 %
Recettes	**288 780 309**	**206 448 287**	**158 344 000**	**162 586 000**	**147 937 000**	**191 880 000**
Modification		–28.5 %	–23.3 %	2.7 %	–9.0 %	29.7 %
Solde	**–330 451 248**	**–321 199 460**	**–337 530 000**	**–333 570 000**	**–352 570 000**	**–361 570 000**
Modification		2.8 %	–5.1 %	1.2 %	–5.7 %	–2.6 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–466 719 702	–435 156 197	–388 999 000	–384 241 000	–390 882 000	–428 525 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	–1 810 000	–1 590 000	–1 400 000	–1 400 000
54 Prêts	0	0	–1 300 000	–1 300 000	–800 000	–600 000
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–120 910 830	–75 491 550	–86 765 000	–92 025 000	–90 425 000	–105 925 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	–31 601 025	–17 000 000	–17 000 000	–17 000 000	–17 000 000	–17 000 000
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	1 021 821	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
61 Remboursements	33 503 862	11 754 360	10 718 000	5 526 000	5 071 000	5 575 000
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	204 634 012	158 853 927	99 046 000	110 129 000	96 951 000	136 957 000
64 Remboursement de prêts	9 755 041	9 100 000	9 100 000	9 000 000	8 500 000	8 300 000
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	8 264 548	9 640 000	22 380 000	20 831 000	20 315 000	23 948 000
67 Subventions d'investissement à redistribuer	31 601 025	17 000 000	17 000 000	17 000 000	17 000 000	17 000 000
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Le solde du compte des investissements augmente d'environ CHF 16,3 millions dans le budget 2018 par rapport à l'année précédente, pour s'établir à CHF 337,5 millions, dont CHF 17,5 millions sont prévus pour des subventions d'investissement des financements spéciaux. Les besoins d'investissement augmentent pour la période de planification financière, car plusieurs grands projets arrivent en phase de réalisation. Les investissements nets croissent pour atteindre CHF 361,6 millions pour la période de planification financière, avec un excédent de plans sectoriels d'environ 23 pour cent.

10.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la TTE

Effectif réel				Effectif cible	
2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
802.0	786.1	786.1	795.1	808.2	808.2

Commentaire

De 2010 à 2012, les effectifs ont varié de manière équilibrée entre 816,7 et 821,7 équivalents plein temps (EPT). Ces variations sont dues à des postes vacants. En 2013, les effectifs sont descendus à 802 EPT, d'une part parce qu'en raison d'une réorganisation, quelques places ont été laissées intentionnellement vacantes et, d'autre part, parce qu'il est souvent difficile de repourvoir immédiatement les postes d'ingénieur au sein de l'OPC. Les effets des mesures de l'EOS, dans le cadre desquelles la TTE devait supprimer au total 25 EPT au sein de l'OIC et de l'OPC, se sont déjà faits sentir en 2014. Les effectifs 2015 comptaient, de manière identique à ceux de 2014, 786,1 EPT. En 2016, quelques postes vacants depuis un certain temps ont pu être repourvus, ce qui a porté les effectifs à 795,1 EPT pour un objectif de 808,15 EPT.

L'effectif cible de 2018 ne contient pas encore les changements résultant du programme d'allégement 2018. Les éventuelles modifications seront effectuées après que le Grand Conseil aura débattu sur le PA 2018, durant sa session de novembre 2017.

10.7 Groupes de produits

10.7.1 Soutien à la direction

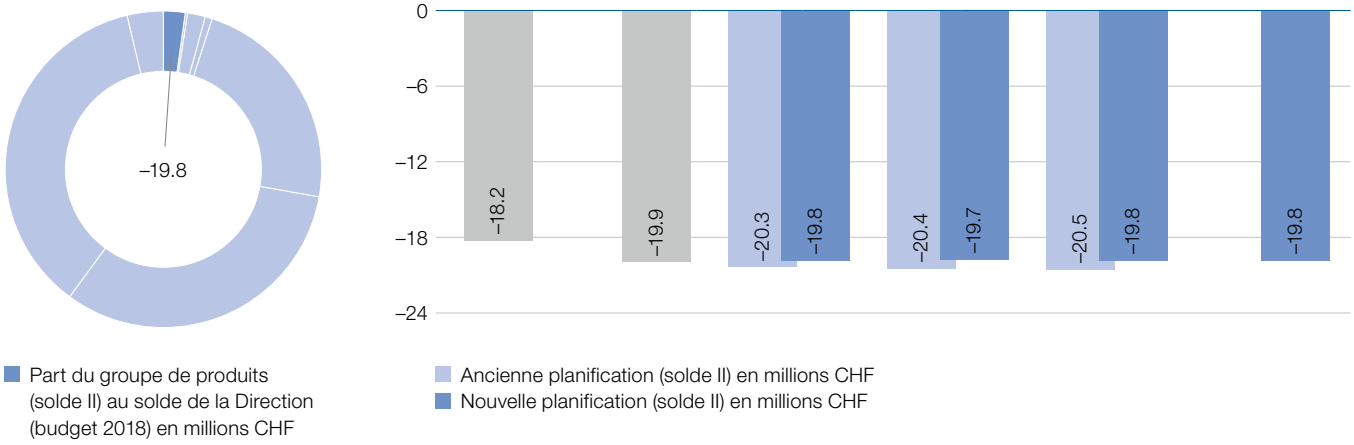

Description

Le secrétariat général est la plaque tournante pour toutes les affaires politiques ainsi que celles internes à la Direction. De plus, il assure le bon déroulement des affaires entre le gouvernement, le parlement et les offices. L'Etat-major soutient et conseille l'équipe dirigeante en ce qui concerne les questions politiques et la gestion de la Direction. Dans le domaine des ressources, le secrétariat général garantit un soutien efficace, grâce aux services du personnel, de traduction et d'informatique, à la comptabilité, à la section des finances et aux services centraux internes ; cela se fait par la prescriptions de normes à tous les Offices et par les prestations fournies sur mandat de ces derniers.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	119 919	127 000	517 468	521 995	527 112	532 229
(-) Frais de personnel	–9 466 508	–9 762 489	–9 850 114	–9 904 552	–9 962 205	–10 005 891
(-) Coûts matériels	–6 707 377	–7 970 000	–8 227 004	–8 252 004	–8 252 004	–8 252 004
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–2 250 955	–2 380 968	–2 238 915	–2 094 174	–2 026 126	–1 981 797
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (lbudget global)	**–18 304 922**	**–19 986 457**	**–19 798 565**	**–19 728 736**	**–19 713 223**	**–19 707 463**
(+) Recettes des subventions cantonales	221 746	250 000	**160 000**	190 000	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–111 265	–210 000	**–135 000**	–135 000	–135 000	–135 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 927	5 000	**5 000**	5 000	5 000	5 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–18 189 514**	**–19 941 457**	**–19 768 565**	**–19 668 736**	**–19 843 223**	**–19 837 463**
(+)/(-) Régularisations	285 537	560 772	381 894	307 529	385 097	295 410
Solde III (comptabilité financière)	**–17 903 976**	**–19 380 685**	**–19 386 671**	**–19 361 206**	**–19 458 127**	**–19 542 053**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Soutien à la direction	–6 018 647	–5 436 850	–5 481 751	–5 520 851	–5 549 212	–5 570 583
Prestations aux offices	–12 286 274	–14 549 607	–14 316 814	–14 207 884	–14 164 011	–14 136 880

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le solde I, la planification financière 2018-2021 présente des valeurs moins élevées par rapport à l'exercice budgétaire 2017, ce qui résulte en grande partie du programme d'allègement.

Priorités de développement

Le Secrétariat général est compétent pour le soutien à la directrice. Il coordonne les activités politiquement pertinentes des offices et est en charge de la communication ainsi que des prestations de services centrales (personnel, informatique, finances).

En 2018, l'introduction du nouveau système de gestion des affaires à la TTE est l'une des tâches centrales du SG au niveau de l'informatique et de l'organisation. Une autre priorité est l'exécution correcte de la présentation des comptes conformément au manuel MCH2/IPSAS.

Chances et risques

Le recours à des instruments et applications TIC modernes permet d'améliorer encore l'efficacité (par ex. pour la gestion des immeubles).

Dans le domaine des ressources humaines, la planification de la relève, en particulier des techniciens spécialisés, constitue un défi de taille en raison du faible nombre de spécialistes MINT.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

– Coupes dans les biens, services et marchandises et dans les subventions d'exploitation

Cette mesure se traduit par des allègements budgétaires d'un montant de CHF 0,7 million par an (2018-2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	148	stabilité
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	21	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	37	stabilité
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	148	stabilité

10.7.2 Juridiction administrative et prestations juridiques

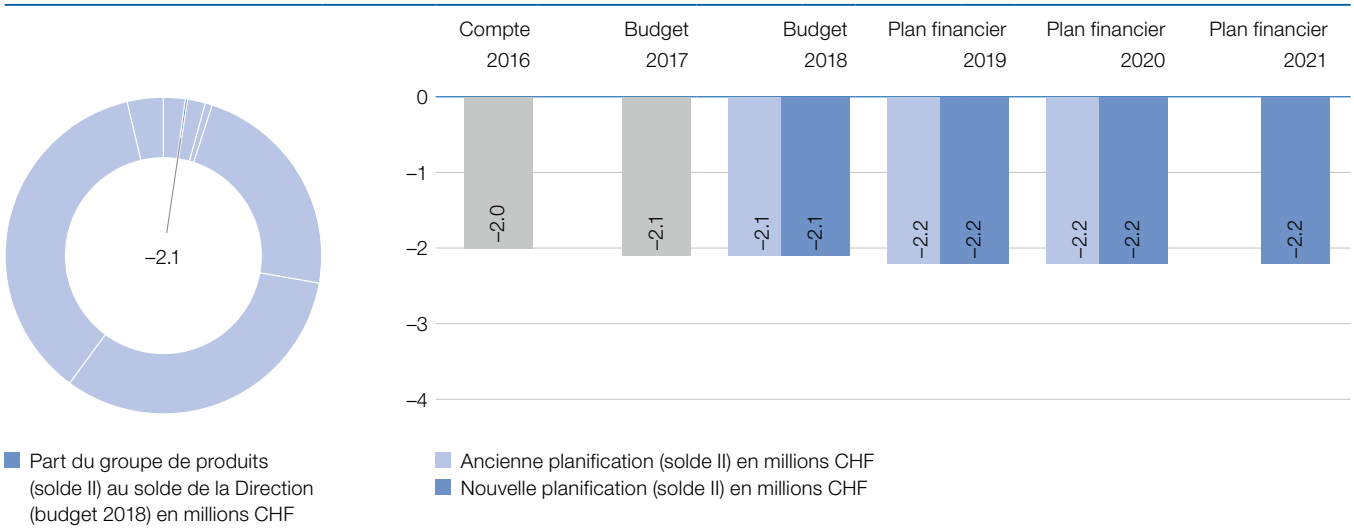

Description

L'Office juridique traite les recours en matière de construction et les recours contre des décisions prises par les offices de la TTE. Il prépare les décisions à l'attention de la directrice. L'Office juridique soutient la Direction et les offices lors de l'élaboration des bases légales et dispense des conseils en matière de problèmes d'ordre juridique.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	223 697	199 000	199 000	194 000	194 000	194 000
(-) Frais de personnel	–2 156 350	–2 224 809	–2 292 796	–2 327 566	–2 353 294	–2 362 256
(-) Coûts matériels	–59 411	–67 437	–52 551	–51 554	–51 554	–51 554
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	329	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–1 991 735**	**–2 093 246**	**–2 146 347**	**–2 185 120**	**–2 210 848**	**–2 219 810**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 248	500	**500**	500	500	500
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 990 487**	**–2 092 746**	**–2 145 847**	**–2 184 620**	**–2 210 348**	**–2 219 310**
(+)/(-) Régularisations	–2 081	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–1 992 568**	**–2 092 746**	**–2 145 847**	**–2 184 620**	**–2 210 348**	**–2 219 310**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–1 729 947	–1 824 298	–1 809 431	–1 843 311	–1 865 328	–1 872 997
Prestations juridiques	–261 789	–268 947	–336 916	–341 810	–345 520	–346 813

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les valeurs planifiées pour les frais de personnel sont comparables à celles des années précédentes (hausse de salaires).

Priorités de développement

La complexité des recours, les exigences des acteurs impliqués dans les procédures et celles des instances supérieures ne cessent de croître. L'Office juridique veille à réduire autant que possible la durée des procédures lors de recours en matière de construction et il donne la priorité aux projets importants sur le plan économique. Dans le cadre des procédures législatives, l'office met en œuvre de manière systématique les directives du canton en matière de législation NOG. La priorité sera accordée aux travaux législatifs dans les domaines de l'énergie, de la protection des eaux et de l'alimentation en eau.

Chances et risques

Ce groupe de produits ne présente pas de chances ni de risques sur le plan financier.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

– Coupes dans les biens, services et marchandises

Cette mesure se traduit par un allègement budgétaire de CHF 0,02 million par an (2018-2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de recours déposés	312	stabilité
Nombre de recours réglés	318	stabilité
Nombre de projets législatifs réglés	6	stabilité

10.7.3 Développement durable

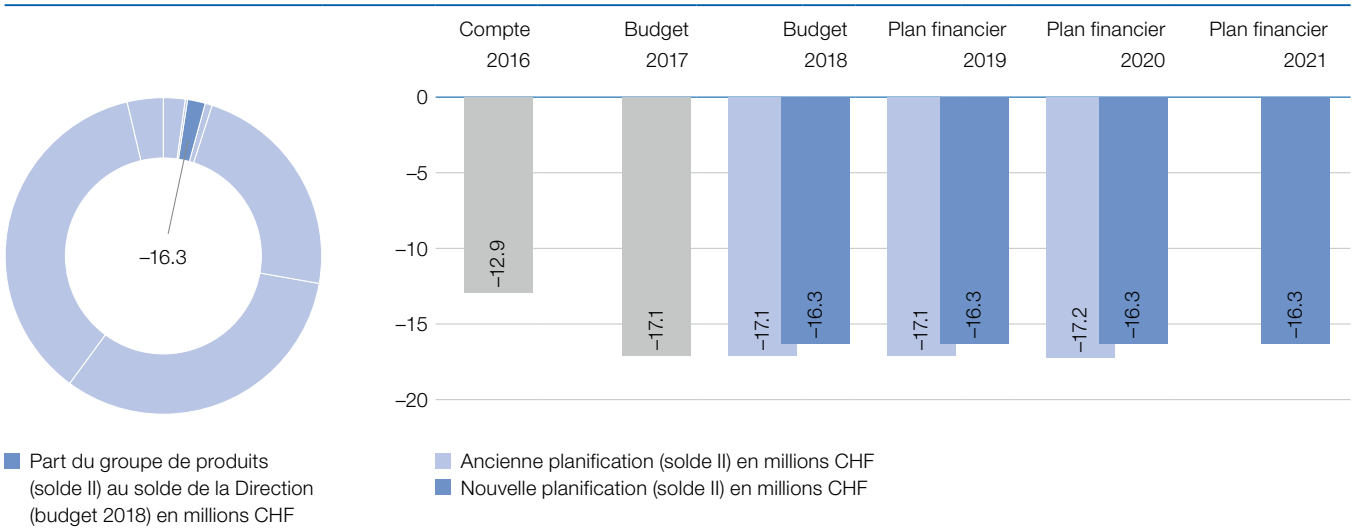

Description

L'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE) veille à la promotion du développement durable par les moyens suivants :

- en tant que centre de compétences pour le développement durable, il met à disposition des études de base, des connaissances et des méthodes ;
- il fait la promotion du développement durable pour qu'il soit intégré dans la politique du canton ;
- en vue d'arriver à une vision environnementale globale, il fait le lien, en tant qu'Etat-major des services décentralisés en matière d'environnement, entre les différents domaines de l'environnement ;
- en tant que service cantonal de l'énergie, il fait la promotion des énergies ménageant les ressources et efficientes, il soutient les sources d'énergie indigènes et renouvelables et il applique la législation sur l'énergie dans le domaine des bâtiments ;
- en tant qu'autorité directrice, il octroie les autorisations et prend position lors des procédures d'approbation des plans concernant des installations électriques et des conduites ;
- il accomplit les tâches cantonales selon la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	310 962	315 000	320 000	320 000	320 000	320 000
(-) Frais de personnel	–2 266 165	–2 343 782	–2 317 459	–2 338 455	–2 359 111	–2 395 370
(-) Coûts matériels	–429 756	–383 000	–413 000	–413 000	–413 000	–413 000
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–1 251	–1 318	–1 270	–1 223	–1 176	–1 128
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (Ibudget global)	**–2 386 209**	**–2 413 100**	**–2 411 729**	**–2 432 678**	**–2 453 287**	**–2 489 498**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	26 000 000	**42 680 000**	42 680 000	42 680 000	42 680 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–10 531 877	–40 685 000	**–56 535 000**	–56 535 000	–56 535 000	–56 535 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 160	1 000	**1 000**	1 000	1 000	1 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–12 916 926**	**–17 097 100**	**–16 265 729**	**–16 286 678**	**–16 307 287**	**–16 343 498**
(+)/(-) Régularisations	2 145 508	371	324	276	229	181
Solde III (comptabilité financière)	**–10 771 418**	**–17 096 729**	**–16 265 406**	**–16 286 402**	**–16 307 058**	**–16 343 317**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Développement durable	–584 344	–868 282	–784 033	–790 918	–797 691	–809 592
Energie	–1 801 866	–1 544 819	–1 627 696	–1 641 760	–1 655 596	–1 679 906

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans l'exercice budgétaire 2018, le solde II diminue par rapport à celui de l'exercice budgétaire 2017, en grande partie en raison du programme d'allègement.

Priorités de développement

Le Conseil-exécutif s'est prononcé explicitement en faveur du développement durable (DD) et partage le point de vue de la Confédération en la matière. De nombreux défis restent à relever au moyen d'une approche globale (protection du climat, effets du changement climatique et de la stratégie d'adaptation de la Confédération, ainsi que nouvelle législation sur le CO_2 avec une modification des conditions-cadres du Programme Bâtiments de la Confédération).

L'accent est mis sur la réalisation de la stratégie énergétique 2006 du Conseil-exécutif, l'application correspondante de la législation sur l'énergie qui doit être adaptée au nouveau Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014), ainsi que sur la mise en œuvre du modèle pour les gros consommateurs.

Chances et risques

La mise en œuvre de la stratégie énergétique du canton de Berne a des avantages, tant sur le plan économique qu'écologique : le recours accru aux énergies renouvelables et le nombre croissant de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique réduisent la dépendance vis-à-vis de l'étranger, contribuent à la protection du climat et créent des emplois et de la valeur dans le canton de Berne.

La mise en œuvre de la stratégie cantonale dépend fortement de l'évolution de la stratégie énergétique 2050 de la Confédération.

Les nouvelles conditions-cadres relatives aux contributions globales de la Confédération peuvent entraîner de gros écarts budgétaires.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

– Réduction des subventions d'encouragement

Cette mesure se traduit par un allègement budgétaire d'un montant de CHF 0,9 million par an (2018-2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de procédures d'autorisation (études d'impact sur l'environnement, conduites pour le gaz et l'électricité et demandes de dérogation bâtiments)	202	stabilité
Nombre de séances d'information et de cours dans le domaine du développement durable et de l'énergie	49	stabilité
Nombre de demandes de subventions en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique approuvées	2 335	augmentation
Nombre de nouvelles communes à avoir entamé une démarche en matière de développement durable ou à avoir conclu une Convention bernoise sur l'énergie (BEakom)	2	stabilité
Nombre de prises de position rendues par rapport à des procédures de plan directeur et de plan d'affectation	60	stabilité

10.7.4 Information géographique

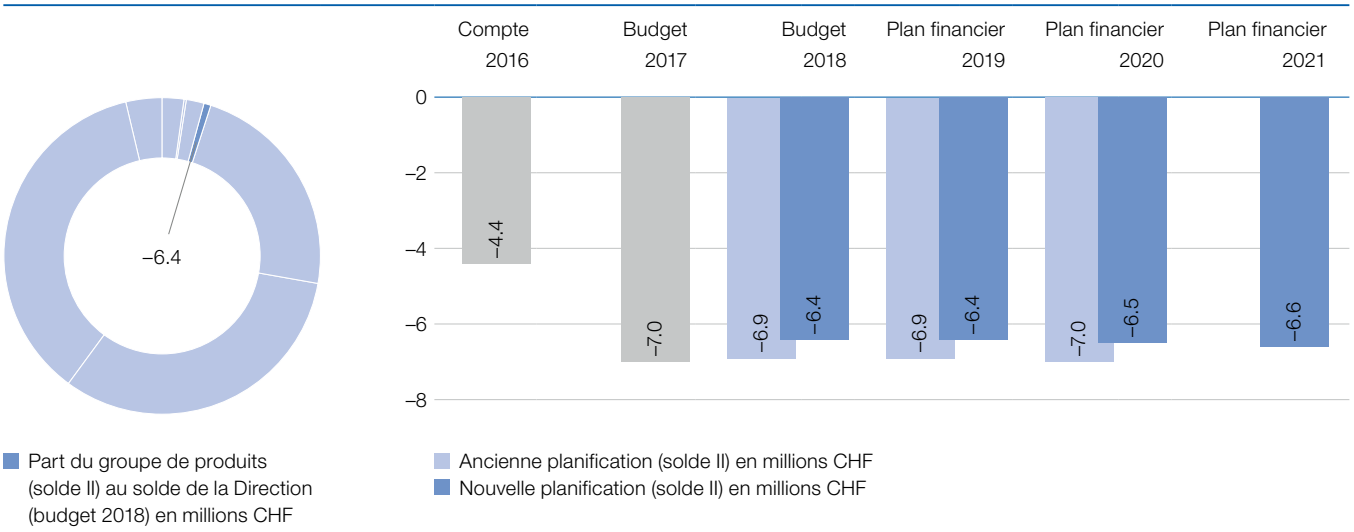

Description

Notre société ne cesse d'évoluer vers une société de l'information et du savoir. Dans ce contexte, les géodonnées et les géoinformations revêtent une importance politique et économique croissante. Les géodonnées sont des données à référence spatiale qui décrivent les caractéristiques d'un pays. Elles servent de base à tous types de planifications ainsi que de mesures et de décisions, qu'elles soient d'ordre administratif, politique, économique ou scientifique, ou encore privé. Du fait du potentiel économique et politique considérables qu'elles recèlent, les géoinformations constituent un bien économique de premier rang. La loi fédérale sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62), entrée en vigueur le 1er juillet 2008, a instauré des principes fondamentaux concernant la gestion des géoinformations, ainsi que des bases légales pour la mensuration nationale, le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, la mensuration officielle et la géologie nationale.

Près de 70 pour cent des décisions prises par les pouvoirs publics sont en rapport avec l'organisation du territoire. L'Office de l'information géographique (OIG) propose aux services habilités, qu'ils soient internes ou externes à l'administration cantonale, un accès aisé aux données géographiques cantonales. Ces données sont recueillies selon des critères uniformes pour tout le territoire cantonal et forment une source de renseignements complète et mise à jour régulièrement, répondant ainsi à tous les besoins. En outre, l'OIG est responsable de l'exploitation d'une banque cantonale de données géographiques et développe cette infrastructure ; en particulier, il élabore des normes et des directives concernant la modélisation informatique de ces données, leur saisie, leur conservation et leur diffusion. Par ailleurs, il offre des prestations de coordination, de soutien et de conseil aux utilisateurs de ces données. De cette manière, il cherche à développer le domaine de la géoinformation conformément aux tâches d'exécution et à exploiter au mieux le potentiel que représentent ces données si utiles.

La mensuration officielle fait partie du registre foncier fédéral. Dans le canton de Berne, le registre foncier est garant de droits réels sur des parcelles de terrain pour une valeur vénale cumulée de près de CHF 250 milliards et assure des hypothèques pour un montant total d'environ CHF 90 milliards. La mensuration officielle contribue notablement à garantir la sécurité du droit foncier, permettant le développement d'un marché libre des terrains sur une base ordonnée et fiable, et formant ainsi une solide base pour notre économie moderne. L'OIG est chargé de réaliser la mensuration officielle dans tout le canton en respectant un programme et un échéancier des travaux. Une mensuration officielle constamment mise à jour permet à l'Intendance des impôts de déterminer correctement la valeur officielle des biens-fonds. Enfin, elle est utile pour l'établissement de cartes, plans et autres documents permettant de représenter et de planifier les infrastructures de toutes sortes. L'OIG veille à ce que la tâche commune de la mensuration officielle soit réalisée de manière ordonnée, uniforme et dans le respect des délais. Les points fixes et les limites territoriales mis à disposition constituent les bases géodésiques des travaux de la mensuration officielle. Des contrôles systématiques permettent en outre de garantir le respect des prescriptions fédérales et cantonales ainsi que la qualité et l'exhaustivité de la mensuration officielle.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	2 049 631	1 813 000	1 813 000	1 813 000	1 813 000	1 813 000
(-) Frais de personnel	–4 660 550	–4 742 313	–4 753 802	–4 791 959	–4 613 004	–4 697 035
(-) Coûts matériels	–832 324	–2 278 878	–1 785 878	–1 752 878	–2 002 878	–2 002 878
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–44 982	–24 569	–36 045	–39 441	–42 637	–45 633
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (Ibudget global)	**–3 488 225**	**–5 232 760**	**–4 762 725**	**–4 771 278**	**–4 845 519**	**–4 932 546**
(+) Recettes des subventions cantonales	598 650	345 000	**390 000**	430 000	430 000	430 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 561 484	–2 070 000	**–2 070 000**	–2 070 000	–2 070 000	–2 070 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 650	2 141	**2 141**	2 141	2 141	2 141
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–4 448 409**	**–6 955 619**	**–6 440 584**	**–6 409 137**	**–6 483 378**	**–6 570 405**
(+)/(-) Régularisations	20 661	4 621	5 965	5 361	4 557	3 555
Solde III (comptabilité financière)	**–4 427 748**	**–6 950 998**	**–6 434 619**	**–6 403 776**	**–6 478 821**	**–6 566 850**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Information géographique	–3 488 225	–5 232 760	–4 762 725	–4 771 278	–4 845 519	–4 932 546

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les soldes I et II connaissent une modification par rapport au budget 2017 en grande partie en raison des mesures d'allègement.

Priorités de développement

Dans la convention-programme avec la Confédération portant sur les domaines de la mensuration officielle et du cadastre RDPPF, les priorités, de même que la participation financière de la Confédération, ont été fixées pour les prochaines années.

L'objectif est d'augmenter la superficie décrite dans la mensuration officielle et d'introduire le cadastre RDPPF sur l'ensemble du territoire du canton de Berne.

En ce qui concerne l'application de la nouvelle loi cantonale sur la géoinformation, l'introduction du cadastre des conduites constitue une des principales priorités.

Chances et risques

La mise à disposition à large échelle de géoinformations de haute qualité sert de base aux planifications, mesures et décisions du secteur économique, de l'administration et des privés. L'étendue des géoinformations augmente, de même que leur importance. Il existe ainsi un risque accru que l'OIG, en raison de ses ressources limitées, ne soit plus en mesure de mettre à disposition les géoinformations de manière adéquate.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

– Réduction de la fréquence de mise à jour de la mensuration officielle

Cette mesure se traduit par un allègement budgétaire d'un montant de CHF 0,4 million par an (2018-2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de jeux de géodonnées dans l'infrastructure cantonale des données géographiques	278	augmentation
Nombre de mises à jour des jeux de géodonnées	845	augmentation
Chiffre d'affaires annuel de la mensuration officielle en millions de francs (chiffres de l'année précédente)	20	stabilité
Surfaces dont la mensuration officielle est approuvée définitivement au standard de qualité MO93 (en % du territoire cantonal)	46	augmentation

10.7.5 Infrastructures

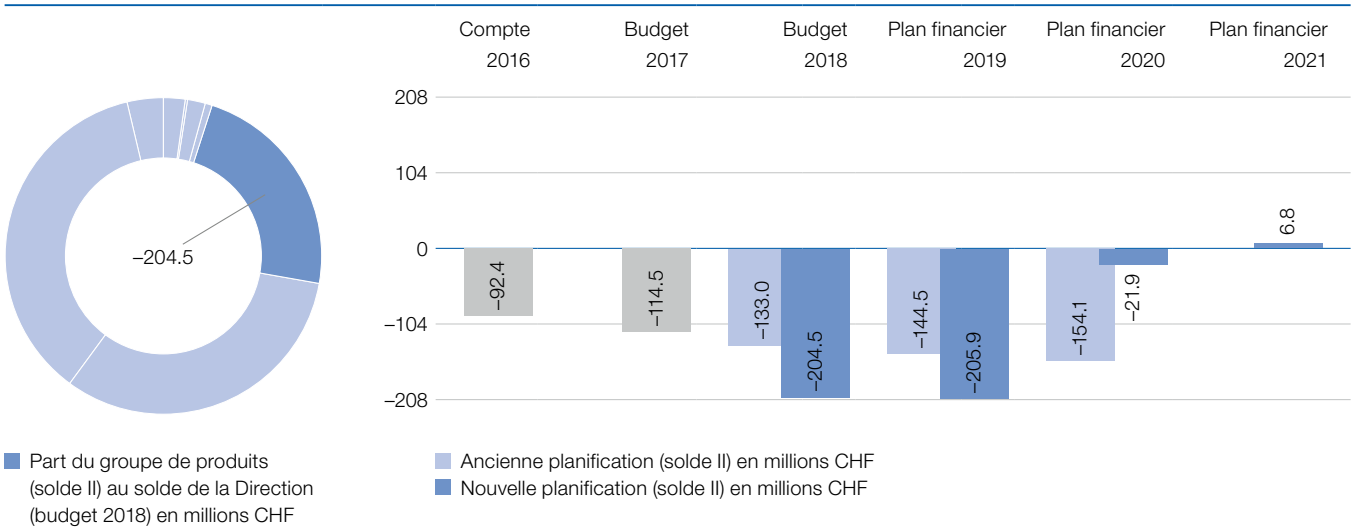

Description

Planification ; élaboration des Projets, construction/aménagement, conservation du réseau des routes cantonales et prise en charge de toutes les tâches de gestion des routes cantonales dans les arrondissements respectifs.

– Longueur du réseau routier à entretenir = 2 109 km

– Valeur de remplacement de l'infrastructure du réseau routier à entretenir = CHF 7 milliards

– Nombre de tunnels et de ponts à entretenir : 1 224

Planification, élaboration des projets, construction (achèvement du réseau) et entretien des routes nationales

– Longueur des tronçons de routes nationales restant à achever : 23 km

– Valeur des tronçons de routes nationales restant à achever : CHF 2.4 milliards

– Longueur du réseau des routes nationales à entretenir : 174 km

Mise au point de bases et de conceptions, édiction de plans directeurs des eaux en vue de coordonner les mesures de protection contre les crues à prendre dans le canton de Berne. Examen préalable et approbation de règlements, plan d'aménagement des eaux et permis d'explorer les eaux. Saisie des données pour le cadastre des événements. Surveillance de l'application des prescriptions de police des eaux.

– Longueur cumulée du réseau des cours d'eau : 11 132 km

Versement de subventions cantonales et traitement de demandes de subvention auprès de la Confédération dans les domaines de la construction, de l'entretien des routes communales, de la protection contre le bruit, de la protection de l'air, de la séparation des trafics, des parkings de dissuasion et de la protection des rives des lacs et des rivières. Elaboration de bases et de conceptions, édiction de plans directeurs et mise à jour de plans d'inventaire dans les domaines des pistes cyclables, des chemins piétonniers et des sentiers de randonnée pédestre ainsi que dans celui de la protection des rives des lacs et des rivières. Execution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de bruit des routes, dans le cadre des moyens financiers disponibles. Conseils aux services cantonaux, régionaux et communaux ainsi qu'aux bureaux d'ingénierie, aux entrepreneurs et aux particuliers.

– Longueur du réseau des routes communales : 33 071 km

– Longueur des itinéraires de cyclotourisme balisés : 1 150 km

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	29 136 976	24 262 000	23 223 000	22 833 000	22 533 000	22 433 000
(-) Frais de personnel	–61 793 543	–64 538 221	–63 846 838	–64 373 879	–64 978 247	–65 438 814
(-) Coûts matériels	–41 555 280	–42 177 900	–40 162 400	–40 172 400	–40 172 300	–40 172 400
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–122 871 626	–127 730 369	–328 752 258	–330 608 149	–133 547 759	–141 152 041
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–197 083 474**	**–210 184 489**	**–409 538 496**	**–412 321 428**	**–216 165 306**	**–224 330 256**
(+) Recettes des subventions cantonales	61 481 702	65 200 000	**116 379 000**	116 749 000	105 660 000	102 268 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–21 174 962	–36 450 000	**18 255 000**	19 235 000	18 200 000	58 450 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	64 378 691	66 900 000	**70 400 000**	70 400 000	70 400 000	70 400 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–92 398 043**	**–114 534 489**	**–204 504 496**	**–205 937 428**	**–21 905 306**	**6 787 744**
(+)/(-) Régularisations	53 327 511	116 714 086	155 748 703	153 839 835	–34 575 933	–67 514 244
Solde III (comptabilité financière)	**–39 070 532**	**2 179 596**	**–48 755 792**	**–52 097 592**	**–56 481 240**	**–60 726 499**

Remarque
A cause d'une erreur technique, les chiffres de la ligne «Intérêts et amortissements prévisionnels» du tableau ci-dessus ont été mal calculés dans la comptabilité analytique d'exploitation, de même – à cause d'une erreur matérielle – que les chiffres de la ligne « Coûts des subventions cantonales ». Les soldes indiqués pour les années 2018 à 2021 y sont par conséquent incorrects.
Voici les chiffres corrects du *budget 2018*: solde I CHF 236 065 434,19, solde II CHF 86 711 434,19, solde III CHF 86 567 905,54.
Pour *2019*: solde I CHF 250 393 809,47, solde II CHF 103 169 809,47, solde III CHF 102 946 360,18.
Pour *2020*: solde I CHF 263 824 581,86, solde II CHF 126 114 581,86, solde III CHF 125 700 661,47.
Pour *2021*: solde I CHF 277 941 490,86, solde II CHF 146 873 490,86, solde III CHF 146 427 315,86.
La correction des chiffres est effectuée dans le cadre de la mise en œuvre dans le système des arrêtés pris par le Grand Conseil suite aux débats budgétaires de la session de novembre 2017.

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Routes cantonales	–173 762 188	–176 364 900	–371 774 891	–370 481 349	–173 347 577	–176 501 786
Routes nationales	–13 487 564	–22 832 678	–27 962 974	–31 722 402	–32 403 619	–37 001 289
Protection contre les crues	–7 914 462	–8 635 740	–7 977 149	–8 285 304	–8 566 947	–8 970 676
Produits spéciaux	–1 919 260	–2 351 171	–1 823 481	–1 832 373	–1 847 164	–1 856 505

Remarque
A cause d'une erreur technique, les chiffres du produit «Routes cantonales» et du produit «Routes nationales» du tableau ci-dessus ont été mal calculés dans la comptabilité analytique d'exploitation. Les soldes indiqués pour les années 2018 à 2021 y sont par conséquent incorrects.
Voici les chiffres corrects du solde I du *produit «Routes cantonales»* pour le budget 2018 : CHF 201 264 207,79, pour 2019 : CHF 211 350 305,26, pour 2020 : CHF 220 614 984,15 et pour 2021 : CHF 229 107 023,89.
Voici les chiffres corrects du solde I du *produit «Routes nationales»* pour le budget 2018 : CHF 25 000 596,05, pour 2019 : CHF 28 925 827,86, pour 2020 : CHF 32 7950 487,23 et pour 2021 : CHF 38 007 286,24.
La correction des chiffres est effectuée dans le cadre de la mise en œuvre dans le système des arrêtés pris par le Grand Conseil suite aux débats budgétaires de la session de novembre 2017.

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Selon les directives, les charges du poste des biens, services et marchandises devaient être réduites une nouvelle fois. En réalité, elles s'accroissent en raison des nouveaux tronçons d'autoroute à entretenir pour l'A16 (Transjurane) ainsi que pour la branche Est de l'A5 à Bienne. En revanche, les revenus liés aux conventions de prestations conclues avec l'OFROU augmentent du fait des nouveaux tronçons de routes nationales inaugurés. Les coûts standard croissent en raison des investissements réalisés et du total du bilan plus élevé suite à l'introduction du nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2). Le solde II comprend également les droits d'entrée sur les carburants (rentrées financières des subventions fédérales) et la part à la RPLP (rentrées fiscales et amendes) de la Confédération.

Priorités de développement

Les investissements destinés au maintien de la substance des routes cantonales permettent de maintenir la qualité des infrastructures. En outre, l'OPC a entamé le « sprint final » dans la lutte contre le bruit afin de mettre en œuvre le plus de mesures possibles d'ici à l'expiration du délai d'assainissement fixé en mars 2018 et d'exploiter ainsi au maximum les subventions fédérales octroyées pour une durée limitée. Planification, étude et réalisation dans les délais, avec la qualité requise et à des coûts adaptés des projets figurant au plan du réseau routier et au crédit-cadre d'investissement routiers ainsi que des mesures inscrites dans les projets d'agglomération. Importants projets de construction de routes : achèvement et mise en service d'ici fin 2017 du contournement de Thoune par le nord ainsi que de la branche Est de l'A5 à Bienne. Elaboration des projets de construction pour le réaménagement du réseau routier à Aarwangen-Langenthal Nord et à Berthoud-Oberburg-Hasle ainsi que pour le contournement de Wilderswil. Elaboration des projets définitifs et des projets détaillés pour la branche Ouest de l'A5 à Bienne.

Actualisation du plan du réseau routier et du plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre.

S'agissant de la protection contre les crues, l'Aar constitue toujours l'une des principales priorités. Outre l'étude de mesures prioritaires entre Thoune et Berne, des projets sont en cours de planification ou de construction sur le territoire de la ville de Berne et dans l'Aarboden dans la vallée du Hasli. De nombreux projets de protection contre les crues et de revitalisation sont également au stade de la planification, de l'étude de projet ou de la réalisation pour les communes chargées de l'aménagement des eaux, les corporations de digues et les syndicats d'aménagement des eaux (Lütschine dans la plaine du Bödeli, Gürbe dans la partie inférieure de la vallée de la Gürbe, Emme Chisebach près de Konolfingen et Kiesen, ancienne Aar dans le Seeland, Luterbach à Oberburg et Langete dans la vallée de la Langete).

Chances et risques

Garantir un entretien adapté des routes malgré des effectifs réduits et des moyens financiers limités constitue un sérieux défi.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

– Coupes dans les biens, services et marchandises, réduction de subventions cantonales et suppression d'un poste.

Cette mesure se traduit par des allègements budgétaires d'un montant de CHF 2,8 millions par an (2018-2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de projets de construction en cours pour les routes cantonales	550	stabilité
Pourcentage de routes cantonales dont l'état de la chaussée est moyen à bon	79	augmentation
Nombre de postes à temps plein dans l'entretien des routes cantonales	260	stabilité
Pourcentage des objectifs de projets atteints dans le programme d'achèvement du réseau des routes nationales	85	stabilité
Pourcentage de réalisation des standards d'entretien courant des routes nationales selon les consignes de la Confédération	100	stabilité
Nombre d'avis d'entretien autorisés dans le domaine de l'entretien des eaux (demandes de subventions des assujettis à l'aménagement des eaux)	280	stabilité
Nombre de demandes traitées dans le domaine de la construction de routes et de la police des eaux	2 800	stabilité

10.7.6 Transports publics et coordination des transports

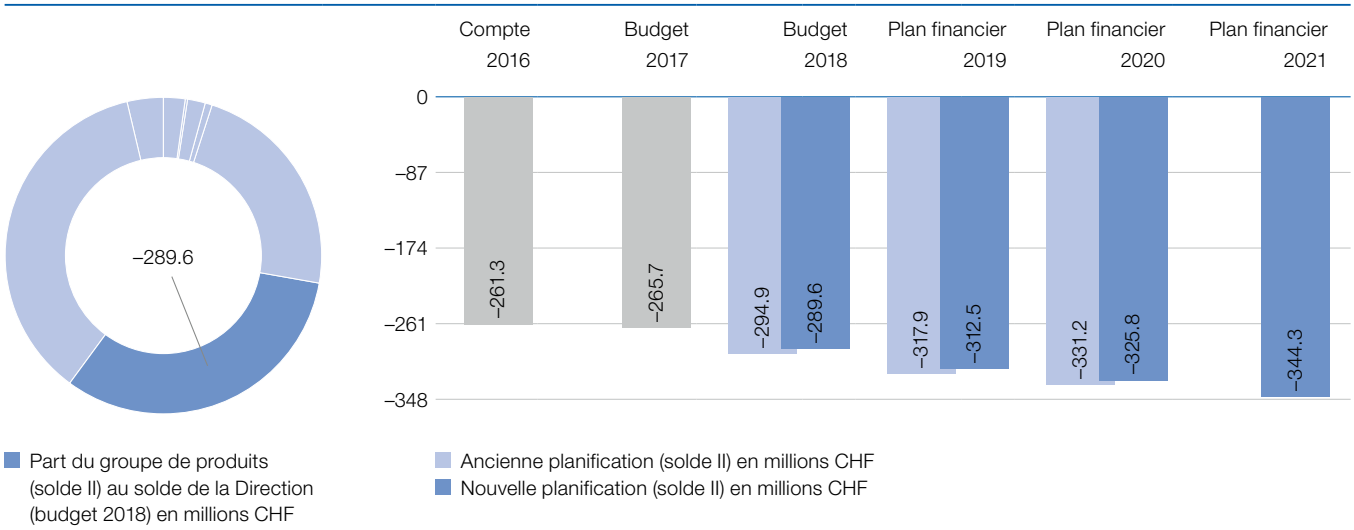

Description

L'Office des transports publics et de la coordination des transports planifie l'offre de transport public régional et local conjointement avec la Confédération, les cantons voisins et les Conférences régionales (CR)/Conférences régionales des transports (CRT) et identifie les infrastructures nécessaires à cet effet. Il est donc responsable du développement ainsi que de la commande de l'offre de trafic régional et local dans le canton de Berne auprès des entreprises de transport et verse les indemnités requises. Par ailleurs, l'OTP accorde des subventions d'investissement pour le maintien, la réfection et l'aménagement de l'infrastructure de transport public régional et local, l'objectif étant d'assurer l'offre de prestations commandée.

Les instruments les plus importants pour mener à bien cette mission sont l'arrêté sur l'offre de transports publics et le crédit-cadre d'investissement pour les transports publics, d'une durée de quatre ans, tous deux approuvés par le Grand Conseil.

Outre la mise en œuvre de ces deux instruments, l'OTP s'engage, dans le cadre des efforts consentis pour renforcer l'attractivité du canton de Berne, en faveur du raccordement de ce dernier au trafic ferroviaire et aérien, international et national. Il délivre des autorisations cantonales de transport de personnes ainsi que des autorisations d'exploitation pour les installations de transport par câbles et les téléskis. Dans le domaine des installations de transport touristiques, il s'agit entre autresde rédiger des prises de position sur des demandes de concession et d'approbation de plans selon le droit fédéral ainsi que de délivrer des autorisations d'exploitation et de traiter des demandes de permis de construire pour les installations de transport non soumises à une concession fédérale. Dans le domaine des transports publics (navigation aérienne et navigation concessionnaire comprises), les demandes d'approbation de plans doivent être traitées en fonction des compétences cantonales.

Enfin, l'OTP est responsable de la coordination des affaires concernant les différents modes de transport ainsi que de l'adéquation avec l'aménagement du territoire cantonal. Il représente la Direction au sein des organes spécialisés et organisations de projet interdirectionnels et seconde la Directrice ainsi que le Secrétariat général dans ces domaines.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	330 100	175 000	175 000	175 000	175 000	175 000
(-) Frais de personnel	–2 219 771	–2 165 082	–2 204 411	–2 250 059	–2 253 359	–2 252 747
(-) Coûts matériels	–1 305 286	–542 002	–531 853	–531 802	–531 809	–531 782
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–3 966 686	–3 676 386	–3 218 634	–2 765 093	–2 322 384	–1 900 301
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (lbudget global)	**–7 161 642**	**–6 208 470**	**–5 779 898**	**–5 371 954**	**–4 932 553**	**–4 509 830**
(+) Recettes des subventions cantonales	112 032 456	121 237 070	**142 405 506**	154 079 155	160 930 781	170 380 781
(-) Coûts des subventions cantonales	–366 178 029	–380 740 770	**–426 236 518**	–461 257 466	–481 812 343	–510 162 342
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 178	300	**300**	300	300	300
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–261 306 038**	**–265 711 870**	**–289 610 610**	**–312 549 965**	**–325 813 815**	**–344 291 091**
(+)/(-) Régularisations	9 767 595	1 742 277	7 307 145	7 239 897	5 662 795	12 085 765
Solde III (comptabilité financière)	**–251 538 443**	**–263 969 593**	**–282 303 466**	**–305 310 068**	**–320 151 019**	**–332 205 326**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Infrastructure et matériel roulant	–4 301 883	–4 014 283	–3 489 370	–3 041 047	–2 598 717	–2 176 561
Offre de transports	–2 859 759	–2 194 188	–2 290 528	–2 330 907	–2 333 836	–2 333 269

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La hausse des indemnités de TP pour le solde II résulte des coûts du matériel roulant et de l'infrastructure, des modifications de l'offre conformément à l'arrêté sur l'offre 2018-2021 et de subventions d'investissement à fonds perdu.

Priorités de développement

Les prévisions établies au moyen du modèle global des transports tablent sur une croissance des TP de près de 50 pour cent entre 2012 et 2030, soit en moyenne 2,7 pour cent par an. Vu la croissance démographique et l'évolution de la mobilité, il faut aussi s'attendre à une poursuite de l'augmentation de la demande en transports publics (TP) dans les années à venir, et ce principalement dans et entre les agglomérations. Aujourd'hui déjà, diverses lignes arrivent à saturation.

Dans les prochaines années, le canton de Berne devra assurer le cofinancement d'importants projets de transports publics dans le cadre des projets d'agglomération, notamment le réaménagement de la gare de Berne ainsi que le désenchevêtrement du Wylerfeld. Les moyens nécessaires sont prévus dans les planifications.

Chances et risques

Les transports publics ont un rôle central à jouer dans la maîtrise de la croissance du trafic attendue. Là où les flux de trafic peuvent être concentrés en particulier, les transports publics présentent de grands avantages en termes de coûts, d'efficacité, d'environnement et d'utilisation du sol.

Le développement des infrastructures, ainsi que l'augmentation de l'efficacité dans l'utilisation des infrastructures existantes doivent aussi y contribuer de manière significative (par ex. remédier aux pics de fréquentation, décaler le début des cours, etc.).

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

– Coupes dans les indemnités allouées aux ETC et suppression de prestations/tâches à l'OTP.

Cette mesure se traduit par des allègements budgétaires d'un montant de CHF 5,3 millions par an (2018-2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre d'entreprises de transports concessionnaires ayant droit à des indemnités dans le canton de Berne	25	stabilité
Nombre de kilomètres productifs commandés (courses-kilomètres)	57 900 000	augmentation
Kilomètres parcourus par l'ensemble des passagers (personnes-kilomètres)	1 629 000 000	augmentation
Subventions d'exploitation cantonales (indemnités) pour le transport public régional et local	254 100 000	augmentation
Subventions d'investissement cantonales (y compris le tiers communal) pour les transports publics	44 400 000	augmentation

10.7.7 Gestion des biens immobiliers

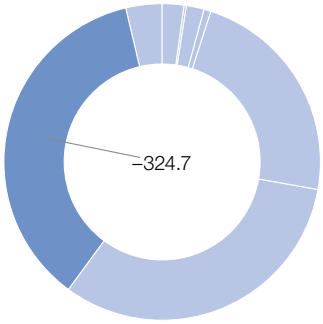

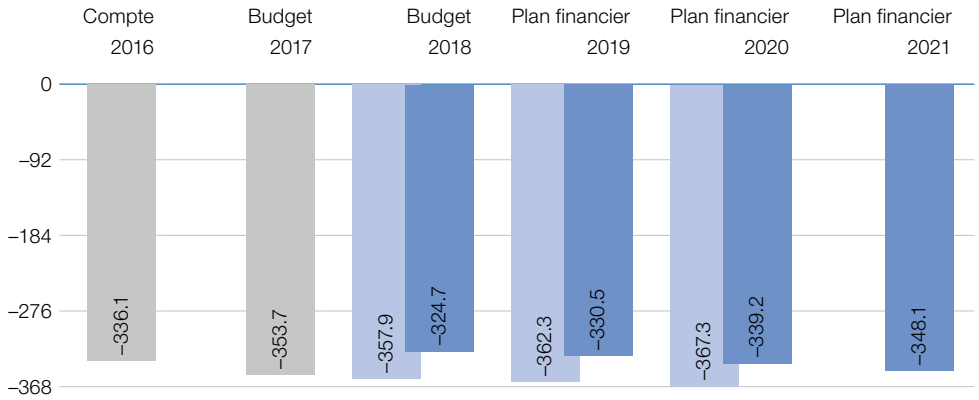

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

En tant que représentant du propriétaire, notre office est en charge de la planification stratégique, de l'administration (maintien, location, affermage) et de l'exploitation (entretien et management de l'entretien stratégique) du parc immobilier du canton. En qualité de maître d'ouvrage, nous réalisons de nouvelles constructions, des transformations ainsi que des travaux d'entretien. Enfin, au titre de locataire, nous louons des locaux sur le marché. Notre mission consiste également à mettre en vente les immeubles appartenant au patrimoine financier du canton lorsque ce dernier n'en a plus besoin.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	50 980 684	25 455 800	24 790 800	24 960 800	24 960 800	24 960 800
(-) Frais de personnel	–10 132 411	–10 430 995	–10 218 898	–10 062 045	–10 157 997	–10 263 762
(-) Coûts matériels	–92 964 415	–93 076 900	–90 215 629	–90 220 976	–92 067 876	–93 967 626
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–280 272 752	–275 611 870	–260 997 221	–267 064 901	–273 635 498	–280 410 679
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (lbudget global)	**–332 388 894**	**–353 663 966**	**–336 640 948**	**–342 387 122**	**–350 900 571**	**–359 681 267**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**12 000 000**	12 000 000	12 000 000	12 000 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–3 704 924	0	**–43 333**	–147 708	–272 708	–397 708
(+) Rentrées fiscales et amendes	5 740	5 000	**5 000**	5 000	5 000	5 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–336 088 079**	**–353 658 966**	**–324 679 282**	**–330 529 830**	**–339 168 280**	**–348 073 975**
(+)/(-) Régularisations	180 211 108	64 963 438	53 558 877	57 985 212	65 236 891	72 083 678
Solde III (comptabilité financière)	**–155 876 971**	**–288 695 528**	**–271 120 405**	**–272 544 619**	**–273 931 389**	**–275 990 297**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Gestion des biens immobiliers	–332 388 894	–353 663 966	–336 640 948	–342 387 122	–350 900 571	–359 681 267

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2018, le solde I diminue de CHF 17,0 millions (- 4,8 %) par rapport au budget 2017, dont CHF 2,9 millions résultent du programme d'allègement. Des mises en exploitation retardées, impliquant des intérêts standard et amortissements plus faibles, se sont traduites par une amélioration du solde (CHF 14,6 mio).

Priorités de développement

La Gestion des biens immobiliers s'apprête à connaître un changement majeur. En approuvant le crédit destiné à un système de données et d'information moderne, le Conseil-exécutif a en effet posé les bases de nouvelles conditions de gestion. L'introduction du compte immobilier et celle de l'outil informatique de gestion de l'entretien (Computer Aided Facility Management, CAFM) ont été réalisées de façon coordonnée.

L'analyse des besoins, la planification des ressources ainsi que de l'entretien stratégique permettent la création de valeur et un développement du portefeuille immobilier approprié, économique et axé sur la valorisation du patrimoine culturel. Les constructions et les transformations, de même que les remises en état annuelles et s'inscrivant dans des cycles longs visent une utilisation des immeubles neutre et à long terme. Les locaux cantonaux doivent être utilisés et exploités selon les principes du développement durable.

Le besoin d'agrandissement des locaux, dû aux portefeuilles Formation et culture, exige une augmentation du budget d'investissement dès 2022 au terme de la période de planification considérée.

La réalisation des objectifs du programme d'allègement requiert des mesures de densification dans les immeubles utilisés par le canton et donc la réduction des locations qui en découle.

Pour certains objets, la planification de l'assainissement à long terme est à l'ordre du jour.

Les projets de construction et d'étude suivants sont prioritaires (P : planification, E : étude, R : réalisation) :
Berne, déplacement du site de l'OCRN (P) – Berne, Université, 1re étape Muesmatt, bâtiment de chimie (P) – Berne, Uni Insel, construction du Centre de formation (P) – Berne, Uni Insel, construction du centre de recherche (P) – Berne, Université, clinique vétérinaire, réfection de l'enveloppe du bâtiment (P) – Berne, gymnase de Neufeld, projet global (P) – Berne, Ecole d'arts visuels, Schänzlihalde, réfection complète (P) – Berne, Sulgeneckstr. 70, réfection (P) – Berthoud, TF et TecLab (P) – Berthoud, extension/nouvelle construction du gymnase (P) – Langenthal, réfection et agrandissement du centre de formation (P) – Thoune, fusion des gymnases (P) – Münchenbuchsee, extension du gymnase Hofwil (P) – Berne, POM-POCA, construction du centre de police (E) – Bienne et Berne, construction des campus HESB (E) – Witzwil, réfections et extension (E) – Berne, réfection de l'enveloppe de la caserne des troupes bernoises (E) – Berne, réfection de l'Hôtel du gouvernement (E) – Berthoud, réfection totale du centre de formation de l'Emme (E) – Zollikofen, Rütti, réfection de l'étable (E) – Berne, Université, Sciences exactes, réfections (E) – Bellelay, SPJBB, remplacement du chauffage (E) – Interlaken, gymnase, construction d'une halle de gymnastique triple (E) – Interlaken, réfection du gymnase (R) – Münchenbuchsee, Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif, nouvelles constructions et transformations (R) – Berne, Uni Insel Nord, recherche clinique (R) – Saint-Imier, CEFF, transformation (R) – Berne, Mittelstrasse 43, transformation (R) – Berne, maison de la musique, transformation (R) – Berne et Thoune, gymnases, salles de classe provisoires (R).

La stratégie globale d'exécution des peines, en cours d'élaboration, implique d'autres moyens pour des constructions et des études dans le domaine des prisons et des centres pénitentiaires.

Chances et risques

L'introduction du compte immobilier en 2017 et du nouveau système CAFM améliore la qualité des données à tous les niveaux et permet au canton de gérer le portefeuille immobilier avec un système d'information et de données moderne.
La mise en œuvre des mesures du programme d'allègement constituera un défi. Pour que les objectifs tels que les projets de densification et l'optimisation de sites puissent être atteints, des ressources supplémentaires sont initialement nécessaires, lesquelles grèvent les charges de biens, services et marchandises.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

– Coupes dans les biens, services et marchandises

– Suppression d'un poste

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant se situant entre CHF 2,9 millions (2018) et CHF 4,6 millions (2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Surface de plancher nette en m2 pour les besoins du canton de Berne	1 973 568	stabilité
Dont part de surface de plancher Minergie en m2	212 625	augmentation
Nombre d'objets propres et d'objets loués	1 232	stabilité

10.7.8 Eaux et déchets

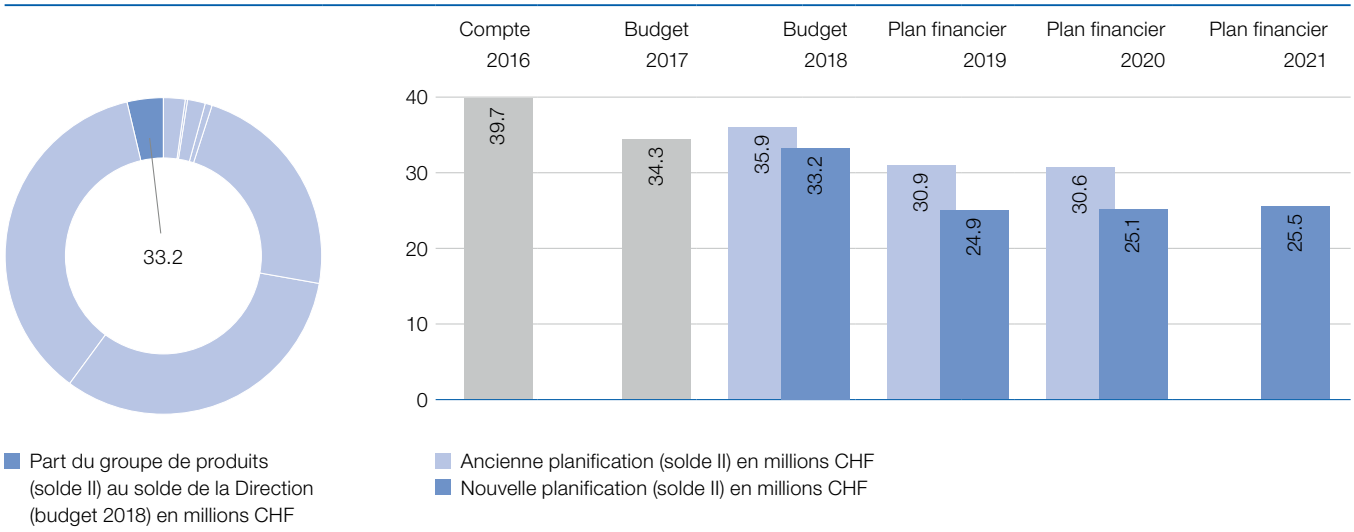

Description

L'OED assure une gestion active et complète de l'eau et des eaux. S'efforçant d'équilibrer les intérêts de la protection et de l'utilisation, tout en tenant compte des impératifs de durabilité, l'office veille à :

- préserver l'eau en tant que ressource naturelle ;
- assurer une utilisation judicieuse des eaux ; protéger les êtres humains contre les crues incontrôlées (en collaboration avec l'OPC).

L'OED protège par ailleurs l'être humain et son environnement contre les atteintes dues à un traitement inapproprié des déchets et des sites contaminés et préserve les qualités du sol en tant que filtre de l'eau. Voici les principales prestations de l'OED :

- Application du droit régalien dans l'exploitation des eaux publiques (force hydraulique, eau d'usage) et octroi d'autorisations pour l'utilisation de la géothermie au moyen de sondes. L'utilisation des eaux est soumise au versement de redevances annuelles : CHF 43 millions de taxe d'eau provenant de la force hydraulique, CHF 10 millions provenant de l'utilisation d'eau d'usage (eaux de surface et souterraines). A cet effet, l'office gère 350 concessions et autorisations pour l'utilisation de la force hydraulique, 2 500 concessions d'eau d'usage et 7000 autorisations de sondes géothermiques ;
- Garantie de l'alimentation publique en eau du canton (structures opportunes, correspondant à l'état de la technique et satisfaisant aux exigences tant quantitatives que qualitatives) ;
- Régulation du niveau des lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne (service de piquet 365 jours par an) ;
- Gestion des stations de mesure nécessaires pour assurer l'utilisation et la régulation des eaux ;
- Maintien à long terme du bon état et de la fiabilité des deux corrections des eaux du Jura (canaux d'une longueur totale de 126 km) ;
- Surveillance de la qualité des eaux de surface (12 000 km de cours d'eau et 110 lacs) et des eaux souterraines (530 km2 d'aquifères), et leur protection contre d'éventuelles atteintes ;
- Préservation du rôle protecteur des sols dans le régime des eaux, notamment pour le réapprovisionnement des eaux souterraines ;
- Maintien à long terme de la protection des eaux grâce à une identification rapide d'éventuels risques pour les eaux souterraines et les eaux de surface ;
- Autorisation, construction et gestion économe des installations d'assainissement requises ;
- Application des dispositions légales sur la protection des eaux et de l'environnement dans le cadre de projets de construction ;
- Autorisation d'installation de traitement des déchets et des installations de prétraitement des eaux usées, moyennant l'utilisation de la marge d'apréciation légale pour garantir une gestion économe ;
- Tenue du catastre des sites pollués (examen systématique des sites nécessisant une investigation et détermination des mesures requises), assainissement des sites contaminés ;

– Planification stratégique dans les domaines de la gestion des eaux, de la protection des eaux et de la gestion des déchets ;
– Application de la régale de l'exploitation des matières premières minérales (matières énergétiques, minerais, pierres précieuses et de l'utilisation de la géothermie profonde.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	74 583 829	73 705 000	76 641 000	78 297 000	73 537 000	72 897 000
(-) Frais de personnel	–15 158 556	–15 679 354	–15 728 897	–16 145 972	–15 826 772	–15 756 361
(-) Coûts matériels	–7 289 232	–8 009 349	–9 276 856	–14 665 056	–9 765 056	–8 165 056
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–3 645 943	–3 404 889	–3 992 827	–3 473 916	–3 765 459	–4 140 533
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**48 490 098**	**46 611 409**	**47 642 421**	**44 012 056**	**44 179 714**	**44 835 050**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 489 696	1 070 000	**1 245 000**	1 095 000	1 136 625	1 073 250
(-) Coûts des subventions cantonales	–12 129 512	–16 425 000	**–20 575 000**	–20 475 000	–20 475 000	–20 725 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 821 109	3 001 000	**4 919 000**	295 000	295 000	295 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**39 671 391**	**34 257 409**	**33 231 421**	**24 927 056**	**25 136 339**	**25 478 300**
(+)/(-) Régularisations	–11 449 330	–3 950 446	1 179 138	4 555 246	2 166 090	2 175 933
Solde III (comptabilité financière)	**28 222 061**	**30 306 963**	**34 410 559**	**29 482 302**	**27 302 428**	**27 654 233**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Régulation des eaux et correction des eaux du Jura	–7 949 105	–7 540 590	–8 180 657	–7 725 239	–7 912 852	–8 238 510
Protection des eaux	12 081 127	10 460 344	10 674 954	10 505 873	10 593 046	10 592 934
L'économie des déchets et des ressources	–1 939 000	–3 455 786	–1 998 542	–5 365 738	–2 331 577	–1 355 183
Utilisation des eaux	46 297 075	47 147 441	47 146 667	46 597 160	43 831 097	43 835 809

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les rentrées supplémentaires de CHF 3,0 millions pour l'année de planification 2018 par rapport à la planification de l'année précédente sont dues à des recettes plus importantes de la taxe sur les déchets suite à la modification de la loi sur les déchets concernant le financement des coûts d'assainissement des installations de tir. D'autre part, des recettes réalisées en raison de la refacturation des frais d'élimination de déchets animaux seront supprimées. Cette tâche incombera dès 2018 à l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN).

L'augmentation des charges de biens, services et marchandises à hauteur de CHF 1,3 million pour la planification 2018 résulte principalement de la hausse des dépenses d'assainissement de sites pollués, déduction faite des frais d'élimination de déchets animaux qui reviendront à l'OAN.

Du fait de la réévaluation des immobilisations corporelles conformément au MCH2, les coûts standard sont en hausse d'environ CHF 0,6 million.

Ainsi le solde I (budget global) s'accroît pour l'année de planification de CHF 1,1 million par rapport à la planification précédente. Pour la période 2019-2021, le solde I diminue principalement en raison des coûts plus élevés d'assainissement de sites pollués et de la suppression de la taxe d'eau de la CNM.

Priorités de développement

La loi cantonale sur la protection des eaux fera l'objet d'une révision partielle, l'objectif étant de réduire les redevances sur les eaux usées au plus tard à partir de 2020. Il en ira de même de la loi sur l'alimentation en eau afin de décharger le Fonds pour l'alimentation en eau dès cette même date.

Développement de la force hydraulique : la demande de concession pour le projet Trift de KWO devrait être déposée au plus tard en 2018. D'autres demandes de concession pour de petites centrales (par ex. sur le Turbbach) sont aussi attendues.

La mise en œuvre des nouvelles mesures de la stratégie de l'eau et du plan sectoriel déchets constituera une priorité.

Chances et risques

Il faut tabler sur une diminution des recettes provenant des taxes d'eau, en particulier si celles-ci sont abaissées provisoirement pour des projets concrets de force hydraulique. Vu le contexte économique, il n'est pas sûr que le développement visé de la force hydraulique puisse être réalisé dans la mesure souhaitée.

La modification prévue de la législation concernant les redevances sur les eaux usées pourrait entraîner elle aussi une diminution de recettes.

Programme d'allègement

Mesures du programme d'allègement 2018:

– Coupes dans les biens, services et marchandises

– Suppression de postes

Ces mesures se traduisent par des allègements budgétaires d'un montant se situant entre CHF 0,4 million (2018) et CHF 0,8 million (2021).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre d'analyses de qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	762	augmentation
Nombre de stations d'épuration (>200 EH) et d'organisations d'alimentation en eau contrôlées	420	diminution
Nombre d'autorisations délivrées en matière de protection des eaux, de sondes géothermiques et de droit des déchets (rapports officiels et techniques compris)	2 778	stabilité
Nombre d'accidents traités (produits chimiques et hydrocarbures)	184	stabilité
Nombre de concessions d'utilisation des eaux octroyées (centrales hydroélectriques, pompes à chaleur, installations de pisciculture, utilisation agricole, enneigement)	244	augmentation
Nombre de stations hydrométriques exploitées et entretenues (débit, niveau, précipitations, eaux souterraines)	165	stabilité
Nombre d'interventions manuelles dans le système de régulation des lacs (modifications des débits, ouverture des galeries d'évacuation, réduction des débits, modification du niveau de danger de crues, etc.)	1 076	stabilité

10.8 Financements spéciaux

10.8.1 Fonds pour la gestion des déchets

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–4 846 297**	**–6 265 000**	**–8 963 000**	**–14 353 000**	**–9 453 000**	**–8 490 000**
Modification		–29.3 %	–43.1 %	–60.1 %	34.1 %	10.2 %
Revenues	**4 846 297**	**6 265 000**	**8 963 000**	**14 353 000**	**9 453 000**	**8 490 000**
Modification		29.3 %	43.1 %	60.1 %	–34.1 %	–10.2 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	–2 094	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–2 116 825	–3 092 000	–6 040 000	–11 430 000	–6 530 000	–4 930 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–384 615	0	0	0	0	–387 000
36 Charges de transfert	–1 319 728	0	–1 950 000	–1 950 000	–1 950 000	–2 200 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 023 035	–3 170 000	–970 000	–970 000	–970 000	–970 000
Revenues						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	4 825 677	4 388 000	8 924 000	11 080 000	9 120 000	8 480 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	1 857 000	18 000	3 259 000	323 000	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	20 620	20 000	21 000	14 000	10 000	10 000

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**–1 282 978**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		100.0 %				
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–1 282 978**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		100.0 %				
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0

52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–1 282 978	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Etat du patrimoine au 1.1.	8 761 605	9 146 220	7 289 220	7 271 220	4 012 220	3 689 220
Etat du patrimoine au 31.12.	9 146 220	7 289 220	7 271 220	4 012 220	3 689 220	4 076 220
Variation du patrimoine	384 615	–1 857 000	**–18 000**	–3 259 000	–323 000	387 000

Commentaire

Le 22 mars 2017, le Grand Conseil a adopté la révision partielle de la loi sur les déchets et a renoncé à une deuxième lecture. Cette révision prévoit notamment une hausse de la taxe sur les déchets de CHF 5.- à CHF 10.- maximum par tonne à partir du 1er janvier 2018. Cette augmentation permettra de garantir le financement des assainissements prévus des installations de tir. Par ailleurs, la fortune du Fonds n'est plus limitée. Outre les installations de tir, d'autres sites contaminés feront l'objet d'assainissements importants (p. ex. la décharge d'Illiswil dès 2019 ; Grogg Konolfingen dès fin 2019). Ces travaux devraient occasionner des coûts de plusieurs millions de francs pour chaque site. Les montants nécessaires seront prévus dans le plan financier du Fonds pour la gestion des déchets à partir de 2018.

10.8.2 Fonds pour l'assainissement

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–12 479 051**	**–12 093 000**	**–13 424 000**	**–13 424 000**	**–14 424 000**	**–14 724 000**
Modification		3.1 %	–11.0 %	0.0 %	–7.4 %	–2.1 %
Revenues	**12 479 051**	**12 093 000**	**13 424 000**	**13 424 000**	**14 424 000**	**14 724 000**
Modification		–3.1 %	11.0 %	0.0 %	7.4 %	2.1 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–652 844	–716 000	–716 000	–716 000	–716 000	–716 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–6 738 551	–1 669 000	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–4 362 320	–15 000	–2 015 000	–2 015 000	–2 015 000	–2 015 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–725 336	–9 693 000	–10 693 000	–10 693 000	–11 693 000	–11 993 000
Revenues						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	12 377 337	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	1 308 000	1 311 000	2 315 000	2 621 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	101 714	93 000	116 000	113 000	109 000	103 000

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**–4 314 697**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		100.0 %				
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–4 314 697**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		100.0 %				
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0

55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–4 314 697	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Etat du patrimoine au 1.1.	38 756 643	45 495 194	47 164 194	45 856 194	44 545 194	42 230 194
Etat du patrimoine au 31.12.	45 495 194	47 164 194	45 856 194	44 545 194	42 230 194	39 609 194
Variation du patrimoine	6 738 551	1 669 000	**–1 308 000**	–1 311 000	–2 315 000	–2 621 000

Commentaire

Durant la période de planification, la priorité est accordée à la poursuite de la mise en œuvre des mesures du plan sectoriel d'assainissement (VOKOS). Concernant le Fonds d'assainissement, il va être nécessaire d'intervenir, car la fortune du Fonds a fortement augmenté ces dernières années et aucune diminution significative des avoirs n'est prévisible à moyen terme. C'est la raison pour laquelle la loi cantonale sur la protection des eaux doit faire l'objet d'une révision.

10.8.3 Fonds des rives, des lacs et des rivières

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–2 000 000**	**–623 000**	**–1 820 000**	**–1 820 000**	**–1 820 000**	**–1 820 000**
Modification		68.8 %	–192.1 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenues	**2 000 000**	**2 123 000**	**1 820 000**	**1 820 000**	**1 820 000**	**1 820 000**
Modification		6.2 %	–14.3 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**1 500 000**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification			–100.0 %			
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	–50 000	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–625 371	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 295 587	–550 000	–250 000	–250 000	–250 000	–250 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–79 042	–23 000	–1 570 000	–1 570 000	–1 570 000	–1 570 000
Revenues						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	123 000	120 000	120 000	120 000	120 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	2 000 000	2 000 000	1 700 000	1 700 000	1 700 000	1 700 000

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**–753 827**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		100.0 %				
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–753 827**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		100.0 %				
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0

55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–753 827	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Etat du patrimoine au 1.1.	1 400 564	2 025 935	1 905 935	1 785 935	1 665 935	1 545 935
Etat du patrimoine au 31.12.	2 025 935	1 905 935	1 785 935	1 665 935	1 545 935	1 425 935
Variation du patrimoine	625 371	–120 000	**–120 000**	–120 000	–120 000	–120 000

Commentaire

La révision partielle de l'ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières (ORL ; RSB 704.111), désormais achevée, et le programme d'exécution LRLR 2015-2017 arrêté par le Conseil-exécutif entraînent la nécessité de plafonner les subventions cantonales tirées du fonds.

10.8.4 Fonds pour l'alimentation en eau

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–6 775 077**	**–5 298 000**	**–6 528 000**	**–6 428 000**	**–5 428 000**	**–5 128 000**
Modification		21.8 %	–23.2 %	1.5 %	15.6 %	5.5 %
Revenues	**6 775 077**	**5 298 000**	**6 528 000**	**6 428 000**	**5 428 000**	**5 128 000**
Modification		–21.8 %	23.2 %	–1.5 %	–15.6 %	–5.5 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–91 282	–269 000	–99 000	–99 000	–99 000	–99 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–802 351	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–5 861 090	0	–200 000	–100 000	–100 000	–100 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–20 354	–5 029 000	–6 229 000	–6 229 000	–5 229 000	–4 929 000
Revenues						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	1 637 055	0	0	0	0	0
42 Taxes	5 131 757	4 900 000	4 900 000	4 900 000	4 900 000	4 900 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	395 000	1 620 000	1 524 000	527 000	227 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	6 265	3 000	8 000	4 000	1 000	1 000

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**–5 861 096**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		100.0 %				
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–5 861 096**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		100.0 %				
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0

55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–5 861 096	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte	Budget	Budget			Plan financier
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Etat du patrimoine au 1.1.	3 495 491	4 297 842	3 902 842	2 282 842	758 842	231 842
Etat du patrimoine au 31.12.	4 297 842	3 902 842	2 282 842	758 842	231 842	4 842
Variation du patrimoine	802 351	–395 000	**–1 620 000**	–1 524 000	–527 000	–227 000

Commentaire

La priorité est accordée durant cette période de planification à la mise en œuvre des objectifs stratégiques définis dans la stratégie d'alimentation en eau. Il va être nécessaire d'intervenir, car les contributions à accorder au moyen du Fonds selon la législation en vigueur dépasseront à l'avenir les recettes. C'est la raison pour laquelle la loi cantonale sur l'alimentation en eau doit faire l'objet d'une révision afin que les recettes et les dépenses concordent à l'avenir.

11 Contrôle des finances (CF)

11.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Surveillance des finances	–4.6	0.1

11.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

	Compte	Budget	Budget			Plan financier
en millions CHF	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Surveillance des finances	–4.2	–4.6	–4.5	–4.5	–4.6	–4.6
Total	**–4.2**	**–4.6**	**–4.5**	**–4.5**	**–4.6**	**–4.6**

11.3 Priorités de développement de la Direction

Le contrôle des finances fait face aux exigences croissantes de la profession d'audit par une formation permanente de ses collaborateurs. La qualité des audits ainsi que la satisfaction de nos interlocuteurs sont au centre de nos objectifs.

11.4 Compte de résultats

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–4 297 860**	**–4 640 788**	**–4 559 492**	**–4 604 984**	**–4 646 104**	**–4 694 392**
Modification		–8.0 %	1.8 %	–1.0 %	–0.9 %	–1.0 %
Revenues	**96 568**	**102 760**	**92 000**	**92 000**	**92 000**	**92 000**
Modification		6.4 %	–10.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–4 201 292**	**–4 538 028**	**–4 467 492**	**–4 512 984**	**–4 554 104**	**–4 602 392**
Modification		–8.0 %	1.6 %	–1.0 %	–0.9 %	–1.1 %
Charges						
30 Charges de personnel	–4 029 182	–4 284 537	–4 196 356	–4 237 601	–4 274 277	–4 318 663
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–143 878	–192 600	–200 563	–196 067	–196 067	–196 067
33 Amortissements du patrimoine administratif	–18 802	–8 651	–10 536	–14 783	–19 227	–23 129
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–105 998	–155 000	–152 037	–156 533	–156 533	–156 533
Revenues						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	63 470	60 760	60 000	60 000	60 000	60 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	2 430	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	30 668	40 000	30 000	30 000	30 000	30 000

Evolution du compte de résultats

Le solde du compte de résultats du budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019–21 s'améliore d'environ CHF 80 000 annuellement par rapport à la planification de l'année précédente. Alors que les charges de biens, services et marchandises sur toute la période du plan demeurent inchangées, les charges de personnel ont augmenté en raison du développement des mesures salariales données.

11.5 Compte des investissements

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**–7 688**	**–17 800**	**–38 000**	**–38 000**	**–38 000**	**–19 000**
Modification		–131.5 %	–113.5 %	0.0 %	0.0 %	50.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–7 688**	**–17 800**	**–38 000**	**–38 000**	**–38 000**	**–19 000**
Modification		–131.5 %	–113.5 %	0.0 %	0.0 %	50.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–7 688	–17 800	–38 000	–38 000	–38 000	–19 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

La période du plan 2018–2021 prévoit des dépenses de remplacement dans le domaine du mobilier de bureau et de l'informatique. Le contrôle des finances compte pour la période du plan avec des investissements annuels de maximum CHF 19 000.

11.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du CF

Effectif réel				Effectif cible	
2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
23.9	24.7	23.4	23.9	24.0	24.0

Commentaire

Les postes à plein temps ont été réduits de manière continue au cours des dernières années d'un solde attendu de 26 ETP à 24 ETP. Le Contrôle des finances table sur une moyenne de 24 ETP pour les prochaines années, ceci malgré des responsabilités supplémentaires et des exigences plus élevées de la part de la pratique en matière de révision.

L'effectif cible de 2018 ne contient pas encore les changements résultant du programme d'allégement 2018. Les éventuelles modifications seront effectuées après que le Grand Conseil aura débattu sur le PA 2018, durant sa session de novembre 2017.

11.7 Groupes de produits

11.7.1 Surveillance des finances

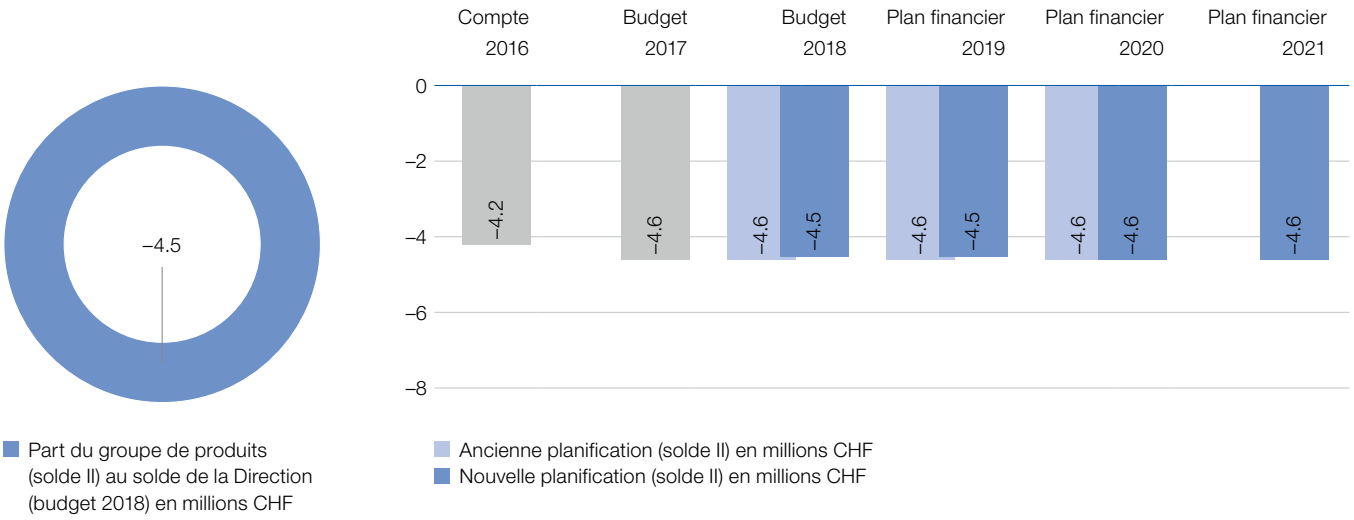

Description

Le groupe de produits « Surveillance des finances » se compose des produits suivants :

- Tâches essentielles (révision des comptes annuels, révision des services, contrôle des systèmes informatiques, révision des projets de construction)
- Mandats de contrôle spécial (contrôle de l'utilisation des subventions, mandats)
- Mandats de contrôle extraordinaire sur l'ordre de la Commission des finances, de la Commission de gestion, de la Commission de justice, du Conseil-exécutif, de la Direction de la magistrature, des Directions, de la Chancellerie d'Etat, des autorités judiciaires suprêmes ou du parquet général
- Activités de conseil en faveur de la Commission des finances, de la Commission de gestion, de la Commission de justice, du Conseil-exécutif, de la Direction de la magistrature, des Directions, de la Chancellerie d'Etat, des autorités judiciaires suprêmes ou du parquet général

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	92 106	95 000	90 000	90 000	90 000	90 000
(-) Frais de personnel	–4 024 720	–4 416 776	–4 194 356	–4 235 601	–4 272 277	–4 316 663
(-) Coûts matériels	–249 876	–207 600	–352 600	–352 600	–352 600	–352 600
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–20 819	–23 196	–24 870	–25 721	–25 243	–29 457
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–4 203 309**	**–4 552 573**	**–4 481 825**	**–4 523 923**	**–4 560 120**	**–4 608 719**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–4 203 309**	**–4 552 573**	**–4 481 825**	**–4 523 923**	**–4 560 120**	**–4 608 719**
(+)/(-) Régularisations	2 017	14 545	14 334	10 938	6 016	6 328
Solde III (comptabilité financière)	**–4 201 292**	**–4 538 028**	**–4 467 491**	**–4 512 985**	**–4 554 103**	**–4 602 391**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Tâches essentielles	–3 707 703	–3 676 169	–3 949 647	–3 986 275	–4 018 187	–4 060 530
Mandats de contrôle spécifiques	–274 188	–695 030	–305 274	–308 347	–310 891	–315 557
Mandats de contrôle spéciaux	–135 014	–102 775	–137 799	–139 121	–140 340	–141 753
Activités de conseil	–86 404	–78 599	–89 104	–90 180	–90 702	–90 880

Commentaire:

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde du compte de résultats du budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021 s'améliore d'environ CHF 80 000 annuellement par rapport à la planification de l'année précédente. Alors que les charges de biens, services et marchandises sur toute la période du plan demeurent inchangées, les charges de personnel ont augmenté en raison du développement des mesures salariales données.

Priorités de développement

Les priorités de développement suivantes sont prises en compte dans le budget et dans le plan des tâches et des finances: Le Contrôle des finances fait face aux exigences croissantes de la profession d'audit par une formation permanente de ses collaborateurs. La qualité des audits ainsi que la satisfaction de nos interlocuteurs sont au centre de nos objectifs.

Chances et risques

Les charges de personnels sont avec près de 90 % le facteur de coût le plus important. Des fluctuations de personnel significatives peuvent donc avoir un impact positif ou négatif sur le développement des charges de personnel. Le Contrôle des finances peut faire appel à des spécialistes si nécessaire. A partir du moment ou le Contrôle des finances n'en fait pas usage, ceci aura un impact positif de l'ordre d'environ CHF 100 000 sur le résultat.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

– Réduction le nombre d'employés de 0.5 EPT

Le contrôle des finances réduit le nombre d'employés dès 2018 de 50 pour pour cent de poste (0.5 EPT). Cela conduit à une baisse des frais de personnel d'environ CHF 100 000 par année

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre d'employés en moyenne annuelle qui sont soumis à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (EPT)	24	stabilité
Evaluation de la qualité et de l'efficience du travail d'audit par l'organe de révision (évaluation globale)	0	stabilité
Evaluation de la satisfaction de la clientèle par sondage auprès de la CFin, de la CGes, du CE et de l'administration (évaluation globale)	0	stabilité
Potentiel d'optimisation annuel décelé par les audits du Contrôle des finances (en mio CHF)	0	augmentation

12 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)

12.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Protection des données	–1.2	0.0

12.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

	Compte	Budget	Budget			Plan financier
en millions CHF	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Protection des données	–1.0	–1.2	–1.1	–1.1	–1.1	–1.1
Total	**–1.0**	**–1.2**	**–1.1**	**–1.1**	**–1.1**	**–1.1**

12.3 Priorités de développement de la Direction

Les adaptations aux modifications apportées au droit européen de la protection des données doivent être appliquées d'ici le second semestre de 2018. Il se peut que le droit fédéral de la protection des données, qui est lui aussi en phase de révision, implique des adaptations supplémentaires. Aucune incidence financière majeure n'est prévue.

12.4 Compte de résultats

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–974 021**	**–1 176 729**	**–1 150 464**	**–1 118 673**	**–1 110 807**	**–1 108 301**
Modification		–20.8 %	2.2 %	2.8 %	0.7 %	0.2 %
Revenues	**12 321**	**3 000**	**3 000**	**3 000**	**3 000**	**3 000**
Modification		–75.7 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–961 700**	**–1 173 729**	**–1 147 464**	**–1 115 673**	**–1 107 807**	**–1 105 301**
Modification		–22.0 %	2.2 %	2.8 %	0.7 %	0.2 %
Charges						
30 Charges de personnel	–863 996	–973 329	–956 821	–943 530	–935 664	–936 057
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–104 627	–203 300	–186 588	–168 088	–168 088	–168 088
33 Amortissements du patrimoine administratif	–2 898	0	–6 955	–6 955	–6 955	–4 056
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–2 500	–100	–100	–100	–100	–100
Revenues						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	11 661	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	451	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	209	0	0	0	0	0

Evolution du compte de résultats

Les mesures d'allégement des exercices précédents se poursuivent pour la période de planification 2018 à 2021. Pour 2018, elles entraînent une réduction supplémentaire des prestations de tiers (allégement de CHF 0,036 mio). Des frais de déménagement sont prévus pour 2018.

12.5 Compte des investissements

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**–34 776**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		100.0 %				
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–34 776**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		100.0 %				
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–34 776	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Aucun investissement n'est prévu, ni dans le budget, ni pour les exercices suivants.

12.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du BPD

Effectif réel				Effectif cible	
2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
4.7	4.5	4.5	4.8	5.2	5.2

Commentaire

Pour 2018 et les exercices suivants, seuls de faibles changements dus aux fluctuations des taux d'occupation de quelques collaborateurs sont attendus.

12.7 Groupes de produits

12.7.1 Protection des données

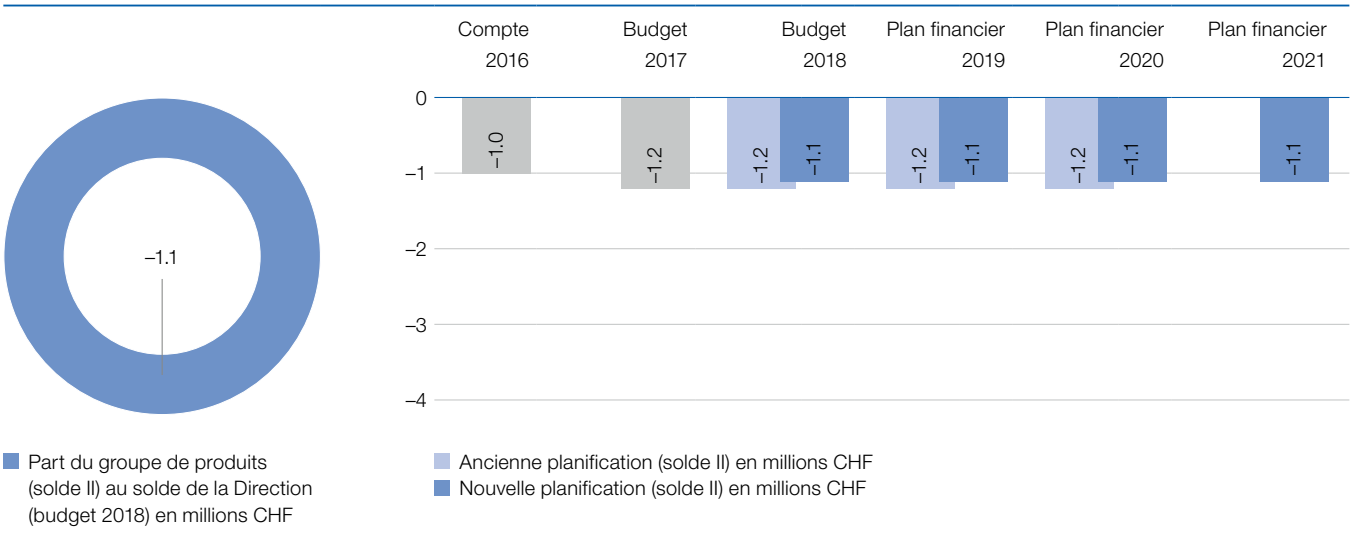

Description

Interventions devant permettre aux services cantonaux et communaux de traiter de manière correcte les informations relatives aux personnes, notamment dans les domaines d'activité suivants : information, formation, conseil, fonction d'intermédiaire, rédaction de préavis et de prises de position, contrôles, recommandations et recours.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	1 288	0	3 000	3 000	3 000	3 000
(-) Frais de personnel	–853 623	–970 329	–956 821	–943 530	–935 664	–936 057
(-) Coûts matériels	–106 917	–203 400	–186 688	–168 188	–168 188	–168 188
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–3 665	0	–8 027	–7 680	–7 332	–4 116
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (lbudget global)	**–962 917**	**–1 173 729**	**–1 148 537**	**–1 116 397**	**–1 108 184**	**–1 105 361**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	451	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–962 466**	**–1 173 729**	**–1 148 537**	**–1 116 397**	**–1 108 184**	**–1 105 361**
(+)/(-) Régularisations	767	0	1 072	724	377	60
Solde III (comptabilité financière)	**–961 699**	**–1 173 729**	**–1 147 465**	**–1 115 673**	**–1 107 807**	**–1 105 301**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Protection des données	–962 466	–1 173 729	–1 148 537	–1 116 397	–1 108 184	–1 105 361

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Par rapport au budget 2017, le solde I présente une amélioration de quelque CHF 20 000.

Priorités de développement

Les tâches prévues par la législation sur la protection des données doivent continuer d'être accomplies à l'avenir. L'énoncé des tâches tel qu'il figure dans la législation précitée laisse une marge de manœuvre importante. Cependant, les ressources du Bureau pour la surveillance de la protection des données ne lui permettent guère, pour ce qui est de l'accomplissement des tâches, de profiter de cette marge de manœuvre. Le Bureau ne discerne aucune possibilité de renforcer l'accomplissement des tâches. En tant que droit découlant du développement des technologies, le droit de la protection des données prescrit d'identifier de manière précoce les évolutions informatiques pertinentes pour les activités de l'administration et de prendre des mesures relatives à la sécurité des données ainsi qu'à la garantie des droits de la personne. Selon la loi de Moore, la capacité des processeurs double environ tous les deux ans.

Chances et risques

Des adaptations apportées notamment au droit supérieur peuvent entraîner une modification du volume des cas de traitement des données devant faire l'objet d'une surveillance cantonale (surveillance des cliniques privées, des gymnases ou des offices AI), ce qui peut se traduire par une augmentation ou une diminution des besoins en ressources. Pour ce qui est des projets informatiques, si les traitements de données contraires au droit ne sont identifiés que tardivement, les coûts induits par les corrections nécessaires augmentent de manière exponentielle. Du point de vue des responsables de projet, un examen précoce de la conformité du traitement des données constitue une chance alors qu'un examen tardif présente des risques.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

– Coupe des prestations de services de tiers

Cette mesure se traduit par des allègements budgétaires d'un montant de CHF 0,036 million par an.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Assurer le contrôle préalable des grands projets informatiques sous l'angle de la protection de la personnalité et de la sécurité des données (en %).	40	stabilité
Contrôler les applications informatiques. (Nombre de contrôles)	4	stabilité
Former des recours contre les décisions qui rejettent les recommandations.	0	
Répondre aux demandes triées émanant des Directions et de la Chancellerie d'Etat (et prendre position sur des projets d'acte législatif) (en %).	73	stabilité
Conseils et soutien prodigués avec compétence.	0	
Répondre aux questions de personnes privées (en %)	64	stabilité

13 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)

13.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2018, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Direction de la magistrature	–11.6	0.0
Juridictions civile et pénale	–105.3	45.5
Juridiction administrative	–14.0	0.0
Ministère public	–71.3	52.5

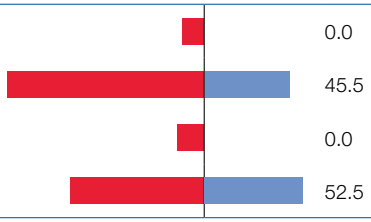

13.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Direction de la magistrature	–7.7	–10.6	–11.5	–11.8	–11.9	–11.9
Juridictions civile et pénale	–56.1	–57.8	–59.7	–60.1	–60.4	–61.0
Juridiction administrative	–14.0	–14.9	–14.0	–14.2	–14.3	–14.3
Ministère public	–15.2	–17.3	–18.8	–19.2	–19.6	–20.1
Total	**–93.0**	**–100.6**	**–104.0**	**–105.3**	**–106.2**	**–107.3**

13.3 Priorités de développement de la Direction

Du point de vue organisationnel et logistique, l'emménagement en 2018 dans un endroit commun de l'état-major, du Parquet général et de la Commission des recours en matière fiscale sera au centre des préoccupations. Dans le domaine informatique, le projet « Neue Vorgangsbearbeitung » (NeVo) du Ministère public et de la police cantonale pour l'introduction d'une nouvelle application spécialisée représente un important défi.

13.4 Compte de résultats

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte de résultats						
Charges	**–209 790 385**	**–214 127 283**	**–219 958 277**	**–222 111 515**	**–224 377 180**	**–226 448 085**
Modification		–2.1 %	–2.7 %	–1.0 %	–1.0 %	–0.9 %
Revenues	**101 847 558**	**98 585 520**	**100 747 858**	**101 671 858**	**102 684 043**	**103 462 739**
Modification		–3.2 %	2.2 %	0.9 %	1.0 %	0.8 %
Solde	**–107 942 827**	**–115 541 763**	**–119 210 419**	**–120 439 657**	**–121 693 137**	**–122 985 346**
Modification		–7.0 %	–3.2 %	–1.0 %	–1.0 %	–1.1 %
Charges						
30 Charges de personnel	–117 943 960	–121 589 064	–124 045 587	–125 115 651	–125 699 808	–126 795 544
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–88 032 115	–87 322 600	–90 781 100	–92 180 962	–93 896 390	–94 848 490
33 Amortissements du patrimoine administratif	–703 829	–719 519	–555 779	–820 092	–880 998	–894 675
34 Charges financières	–110 068	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–141 923	–145 000	–143 000	–143 000	–143 000	–143 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–2 858 490	–4 348 100	–4 429 811	–3 848 810	–3 753 984	–3 763 376
Revenues						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	100 239 948	97 358 420	99 667 665	100 591 665	101 603 850	102 382 850
43 Revenus divers	1 212 155	880 000	830 000	830 000	830 000	830 000
44 Revenus financiers	74 445	63 000	67 600	67 600	67 600	67 600
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	299 481	284 100	182 593	182 593	182 593	182 289
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	21 529	0	0	0	0	0

Evolution du compte de résultats

Le budget 2018 du compte de résultats clôture avec un solde de CHF 119,2 millions. Par rapport aux comptes annuels 2016, une péjoration de CHF 11,3 millions est constatée. Les biens, services et marchandises, amortissements compris, enregistrent une hausse de CHF 2,5 millions. En comparaison avec le budget 2017, une péjoration du solde de CHF 3,6 millions est constatée. En comparaison avec le budget 2017, les frais de personnel et les coûts matériels augmentent au total de CHF 5,8 millions. Les modifications des conditions-cadres et les exigences supplémentaires dans le domaine TIC sont responsables de la hausse de ces coûts. En contre-partie, une augmentation de CHF 2,2 millions est attendue au niveau des revenus. Les réductions prévues du paquet d'allégement 2018 sont prises en compte dans le budget 2018.

13.5 Compte des investissements

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**–334 259**	**–1 000 000**	**–2 500 000**	**–500 000**	**–500 000**	**–500 000**
Modification		–199.2 %	–150.0 %	80.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**18 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**–316 259**	**–1 000 000**	**–2 500 000**	**–500 000**	**–500 000**	**–500 000**
Modification		–216.2 %	–150.0 %	80.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–334 259	–700 000	–375 000	–392 000	–380 000	–380 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	–300 000	–2 125 000	–108 000	–120 000	–120 000
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	18 000	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Par rapport au budget 2017, le compte des investissements du budget 2018 présente une hausse des coûts de CHF 1 million, soit dorénavant CHF 2,5 millions. Cette hausse est due au projet «Neue Vorgangsbearbeitung» (NeVo) du Ministère public.

13.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'JUS

Effectif réel				Effectif cible	
2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
687.1	689.2	715.2	746.5	717.8	716.8

Commentaire

Pour répondre le cas échéant aux exigences supplémentaires présumées (TIC y compris projet NeVo, initiative sur le renvoi, droit de l'entretien et du partage de la prévoyance), neuf postes à durée déterminée et deux postes à durée indéterminée sont prévus. En ce qui concerne l'initiative sur le renvoi ainsi que le droit de l'entretien et du partage de la prévoyance, les postes seront pourvus uniquement en cas de besoin.

13.7 Groupes de produits

13.7.1 Direction de la magistrature

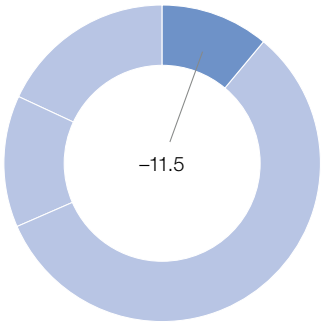

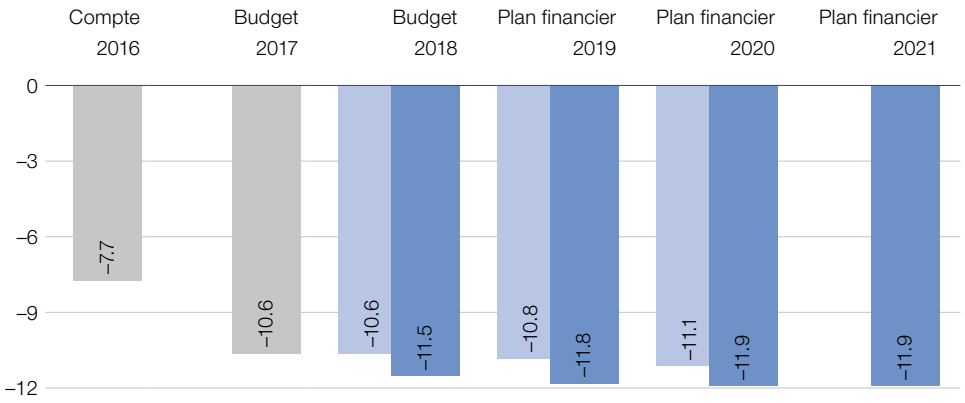

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Organe commun à la Cour suprême, au Tribunal administratif et au Parquet général. Interlocutrice du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions ayant trait à la fois aux autorités judiciaires et au Ministère public. Coordination et pilotage dans les domaines des finances ainsi que prestations pour les autorités judiciaires et le Ministère public. Etablissement du budget, du plan intégré « mission-financement » et du rapport de gestion, et défense de ces documents devant le Grand Conseil. Directives stratégiques applicables au personnel, aux finances et à la comptabilité ainsi qu'à la gestion de l'informatique, et controlling dans ces domaines.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	9 686	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
(-) Frais de personnel	–3 476 094	–3 925 796	–4 441 908	–4 579 970	–4 487 942	–4 538 682
(-) Coûts matériels	–3 753 944	–6 309 900	–6 699 381	–6 555 980	–6 834 154	–6 816 546
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–479 316	–389 868	–416 731	–646 153	–626 511	–570 104
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (lbudget global)	**–7 699 668**	**–10 613 564**	**–11 546 020**	**–11 770 103**	**–11 936 607**	**–11 913 332**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 226	700	**700**	700	700	700
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–7 698 442**	**–10 612 864**	**–11 545 320**	**–11 769 403**	**–11 935 907**	**–11 912 632**
(+)/(-) Régularisations	38 307	89 217	86 827	112 148	89 160	67 238
Solde III (comptabilité financière)	**–7 660 135**	**–10 523 647**	**–11 458 494**	**–11 657 255**	**–11 846 747**	**–11 845 394**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Soutien à la direction	–7 699 668	–10 604 164	–11 546 020	–11 770 103	–11 936 607	–11 913 332

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La planification du groupe de produits clôture avec un solde I de CHF 11.1 millions. La péjoration de CHF 0.9 million par rapport au budget 2017 et du même montant par rapport au plan financier 2018 résulte premièrement de l'augmentation urgemment nécessaire des prestations TIC dans le domaine des applications spécialisées.

La totalité des coûts de personnel de tous les domaines de l'état-major s'élèvent à CHF 4.4 millions. Le montant de CHF 0.5 million de frais supplémentaires est dû à 3.8 postes supplémentaires à plein temps à durée déterminée et indéterminée dans le domaine des applications spécialisées, ainsi qu'à l'évolution planifiée des frais salariaux.

Les charges de biens et services et les charges d'exploitation s'élèvent à CHF 6.7 millions. L'augmentation de CHF 0.4 million par rapport au budget 2017 et au plan financier 2018 est due à la légère hausse des frais TIC et aux frais de déménagement de l'année prochaine.

Le projet « Neue Vorgangsbearbeitung » (NeVo) du Ministère public et de la police cantonale entraîne une augmentation significative des coûts d'investissement dans le budget 2018 (cf. pages 15s de l'arrêté du Grand Conseil du 31 août 2016 (2016.POM.376).

Priorités de développement

Du point de vue organisationnel et logistique, l'emménagement en 2018 dans un endroit commun de l'état-major, du Parquet général et de la Commission des recours en matière fiscale sera au centre des préoccupations. Dans le domaine informatique, le projet « NeVo » du Ministère public et de la police cantonale pour l'introduction d'une nouvelle application spécialisée représente un important défi.

A moyen terme, la numérisation visée des processus d'affaires dans le domaine de la justice au niveau suisse entraînera des exigences diverses et d'importants changements.

Chances et risques

De nombreux projets informatiques de pointe à différents niveaux promettent une hausse de l'efficacité à moyen et à long terme, mais entraînent momentanément des charges élevées et croissantes. En parallèle, l'entretien des systèmes critiques actuellement opérationnels ne doit pas être négligé.

Avec la suite de l'introduction progressive du système de contrôle interne SCI pour l'ensemble de la justice, des processus clés sont définis, des processus décrits et les éventuels risques qui en découlent sont exposés. Les contrôles annuels des processus clés permettent aussi bien un contrôle de la qualité qu'un examen critique des déroulements.

Programme d'allègement

Aucune mesure n'est prévue dans ce groupe de produits au titre du programme d'allègement 2018.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Enregistrement des jugements et des décisions ultérieures casier judiciaire	14 000	stabilité
Effacement de données signalétiques (ADN compris)	6 000	stabilité
Total factures établies sur la base d'amendes et de peines pécuniaires	92 000	augmentation

13.7.2 Juridictions civile et pénale

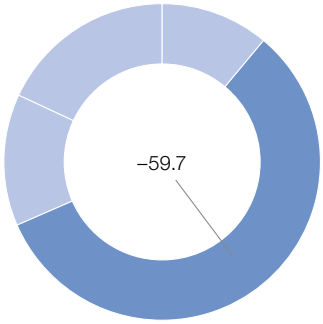

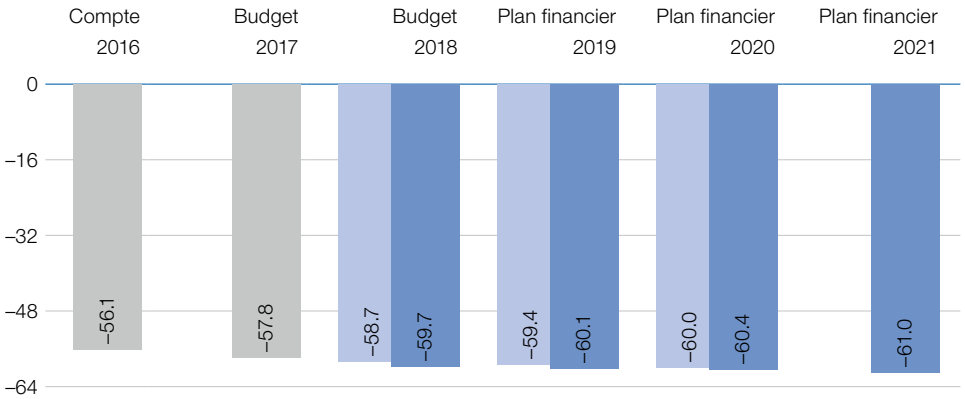

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Jurisprudence de la Cour suprême, du Tribunal pénal économique du canton, du Tribunal cantonal des mineurs, des tribunaux régionaux, des tribunaux des mesures de contraintes et des autorités de conciliation. Conseil juridique des autorités de conciliation et autres prestations de services de la Cour suprême.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	44 670 794	43 996 100	44 600 715	45 514 715	46 516 900	47 295 900
(-) Frais de personnel	–58 684 719	–59 927 626	–60 814 835	–61 217 754	–61 649 404	–62 117 536
(-) Coûts matériels	–42 872 009	–42 485 698	–44 292 767	–45 117 271	–46 025 400	–46 859 499
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–413 390	–206 413	–146 820	–186 321	–226 006	–257 292
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (lbudget global)	**–57 299 325**	**–58 623 637**	**–60 653 707**	**–61 006 632**	**–61 383 910**	**–61 938 427**
(+) Recettes des subventions cantonales	205 000	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	984 798	786 000	**916 000**	926 000	936 000	936 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–56 109 526**	**–57 837 637**	**–59 737 707**	**–60 080 632**	**–60 447 910**	**–61 002 427**
(+)/(-) Régularisations	–5 931 600	–5 944 721	–6 232 680	–6 409 679	–6 589 995	–6 724 614
Solde III (comptabilité financière)	**–62 041 126**	**–63 782 357**	**–65 970 387**	**–66 490 311**	**–67 037 905**	**–67 727 041**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Décision de la section pénale de la Cour suprême	–7 459 597	–7 739 388	–4 090 662	–3 763 757	–3 563 214	–3 368 967
Décision de la section civile de la Cour suprême	–5 891 437	–6 196 329	–9 906 362	–9 955 220	–10 125 585	–10 291 174
Examens d'avocat	225 514	–264 626	–260 337	–260 774	–262 339	–265 597
Surveillance des avocats	–243 156	–197 149	–249 911	–251 390	–253 425	–254 782
Autres prestations de services Cour suprême	–245 007	–125 984	–210 412	–212 352	–214 439	–214 992
Décision de droit civil première instance	–19 082 892	–21 917 609	–22 003 631	–22 301 667	–22 466 461	–22 690 232
Décision de droit pénal première instance	–16 433 561	–12 552 352	–14 471 938	–14 693 899	–14 842 174	–15 126 739
Décision de mesures de contraintes première instan	–1 154 199	–1 423 066	–1 434 212	–1 430 158	–1 443 029	–1 457 400
Procédure de conciliation	–5 979 852	–6 647 143	–7 043 195	–7 143 695	–7 209 546	–7 259 870
Conseil juridique de l'autorité de conciliation	–1 035 138	–1 559 990	–983 046	–993 720	–1 003 698	–1 008 674

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget 2018 et le plan financier 2019 à 2021 sont fortement marqués par deux facteurs : dans le domaine pénal par les nouvelles dispositions concernant l'expulsion et dans le domaine civil par le nouveau droit de l'entretien et du partage de la prévoyance. Les modifications législatives entraînent dans la plupart des tribunaux de première instance ainsi qu'à la Cour suprême une augmentation sensible des cas avec des conséquences financières. L'étendue est difficile à évaluer ; les premières tendances – constatées en 2017 déjà – laissent à penser que les charges supplémentaires seront assez élevées et le budget a été élaboré en conséquence. Pour pouvoir traiter les procédures supplémentaires attendues, quatre postes de greffier supplémentaires à durée déterminée ont été intégrés dans l'état des postes et le budget.

Le compte de fonctionnement des juridictions civile et pénale présente pour l'exercice budgétaire 2018 un total des charges de CHF 111.9 millions (budget 2017 : CHF 109.1 mio – plan financier 2018 : CHF 109.5). Le total des revenus de l'exercice budgétaire 2018 s'élève à CHF 45.9 millions (budget 2017 : CHF 45.3 mio – plan financier 2018 : CHF 45.2 mio). Il en résulte pour le groupe de produits juridictions civile et pénale dans la comptabilité financière un solde de CHF 66.0 millions pour l'exercice budgétaire 2018 par rapport à CHF 63.8 millions pour l'exercice budgétaire 2017 et CHF 64.3 millions pour le plan financier 2018.

Les charges de personnel s'élèvent à CHF 60.7 millions (budget 2017 : CHF 59.8 mio – plan financier 2018 : CHF 60.2 mio) et représentent 54.3 % du total des charges. La hausse minime est principalement due à quatre postes supplémentaires de greffier à durée déterminée.

Les charges de biens et services et les charges d'exploitation s'élèvent à CHF 50,5 millions (budget 2017 : CHF 48.8 mio – plan financier 2018 : CHF 48.7 mio) et représentent 45.1 % du total des charges. La hausse est due aux modifications législatives mentionnées qui se répercutent dans les rubriques des pertes effectives de créances et autres charges d'exploitation – au total à hauteur de CHF 47.5 millions.

Les amortissements sur le patrimoine administratif s'élèvent à CHF 0.3 million. Dans le budget 2017, un montant de CHF 0.2 million était prévu – dans le plan financier 2018 également CHF 0.3 million.

Dans les autres groupes de matières, un montant de CHF 0.6 million est budgété, soit légèrement plus qu'en 2017 et dans le plan financier 2018, où le montant prévu s'élevait à CHF 0.3 million.

Le produit des revenus du patrimoine s'élève à CHF 45.2 millions (budget 2017 : CHF 44.4 mio, plan financier 2018 : CHF 44.3 mio). Les postes principaux sont les émoluments pour les actes administratifs (CHF 22.7 mio) ainsi que les remboursements de tiers (CHF 21.5 mio). Ce dernier compte englobe en premier lieu l'écriture de contrepartie pour les amortissements de l'assistance judiciaire gratuite, ainsi que les remboursements de l'encaissement de l'Intendance des impôts de CHF 2.5 millions.

La hausse des revenus dépend également des modifications législatives mentionnées, les augmentations de charges entraînant souvent aussi des améliorations au niveau des revenus.

Toutes les recettes des contributions dépendent du nombre de cas, de leur volume et de leur complexité. Dans le domaine pénal, les sanctions prononcées sont en outre déterminantes

(amendes et peines pécuniaires sans sursis), alors que dans le domaine civil la valeur litigieuse joue un rôle.

Les autres recettes – notamment les valeurs patrimoniales saisies – s'élèvent à CHF 0.6 million, soit un montant légèrement inférieur à celui du budget 2017 et du plan financier 2018 (CHF 0.9 mio chacun).

Seule une petite partie du budget peut être influencée, notamment dans les dépenses de biens et services. Les frais de personnel se basent sur la charge d'affaires attendue. Les postes de dépenses importants, ainsi que presque toutes les recettes, ne sont pas influençables et dépendent du nombre et de l'étendue des procédures, des jugements ainsi que des conditions financières des participants à la procédure. Il en va de même pour les procédures de recours.

Ces deux dernières années, les juridictions civile et pénale ont entièrement mis en œuvre l'exigence consistant à éliminer les montants budgétés non épuisés. Le solde du budget a ainsi été réduit de presque 2.5 millions CHF en 2015 et 2016 et le budget allégé d'environ 3 %. Comme le montre l'exercice 2016, il n'y a plus de réserves.

Dans le budget 2018, un montant de CHF 0.3 million a été prévu pour les investissements à mettre à l'actif du bilan – soit moins que les années précédentes. Il est destiné en premier lieu aux adaptations techniques nécessaires dans les salles de tribunal ainsi que pour de nouvelles archives à la Cour suprême.

Priorités de développement

Elles découlent notamment des nouvelles dispositions concernant l'expulsion ainsi que du nouveau droit de l'entretien et du partage de la prévoyance. Une pratique judiciaire doit être développée dans les deux domaines.

Chances et risques

Cf. remarques sous «Priorités de développement». Les nouvelles dispositions augmentent la charge de travail des tribunaux.

Programme d'allègement

Mesure du programme d'allègement 2018:

– Réduction des dépenses de biens et services et de formation continue de CHF 0.570 million.

Des réductions budgétaires concrètes dans plusieurs postes de dépenses – pas directement influencés par l'activité judiciaire – permettent la mise en œuvre des directives.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Cour suprême Section pénale (Chambres pénales, Chambre de recours pénale): Nombre de procédures liquidées	1 000	augmentation
Cour suprême Section civile (Chambres civiles, Tribunal de commerce, Autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte): Nombre de procédures liquidées	2 000	stabilité
Tribunaux régionaux procédures civiles: Nombre de procédures liquidées	21 200	augmentation
Tribunaux régionaux sections pénales, Tribunal pénal économique, Tribunal des mineurs: Nombre de procédures liquidées	3 000	augmentation
Tribunaux des mesures de contrainte (Tribunal cantonal des mesures de contrainte, tribunaux régionaux des mesures de contrainte): Nombre de procédures liquidées	2 500	stabilité
Autorités de conciliation (procédure de conciliation): Nombre de procédures liquidées	5 900	stabilité
Autorités de conciliation, conseils juridiques: Nombre de consultations juridiques	21 300	stabilité

13.7.3 Juridiction administrative

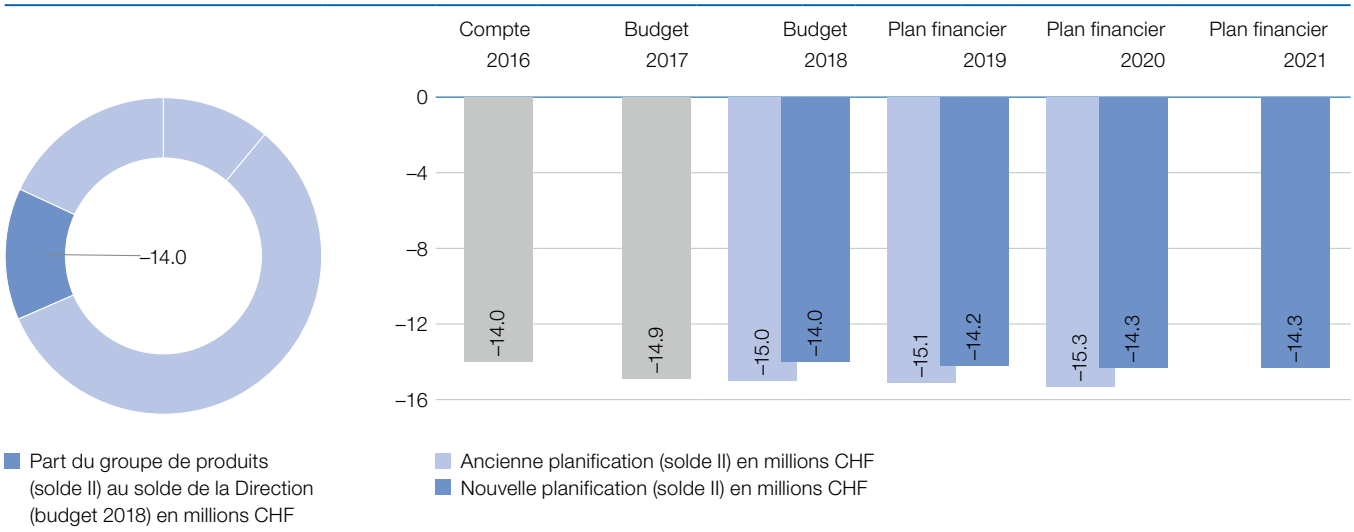

Description

Activités jurisprudentielles en droit public du Tribunal administratif, de la Commission des recours en matière fiscale, de la Commission de recours contre les mesures LCR, de la Commission d'estimation en matière d'expropriation, ainsi que de la Commission des améliorations foncières, dans le cadre de l'examen, sur recours ou sur appel, de décisions et décisions sur recours rendues par les instances inférieures, ainsi que dans le cadre de leur compétence en tant qu'instance statuant sur action. Autres prestations de services des autorités de justice administrative.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	1 530 748	0	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	–14 696 038	–15 027 272	–15 240 766	–15 374 832	–15 517 484	–15 585 103
(-) Coûts matériels	–856 951	110 650	1 212 432	1 210 432	1 236 232	1 236 232
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–556	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–14 022 797**	**–14 916 622**	**–14 028 334**	**–14 164 400**	**–14 281 252**	**–14 348 871**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	8 483	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–14 014 314**	**–14 916 622**	**–14 028 334**	**–14 164 400**	**–14 281 252**	**–14 348 871**
(+)/(-) Régularisations	–57 822	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–14 072 136**	**–14 916 622**	**–14 028 334**	**–14 164 400**	**–14 281 252**	**–14 348 871**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Jugement en droit administratif du Tribunal administratif	–4 534 859	–5 139 649	–5 184 946	–5 236 797	–5 281 810	–5 299 328
Jugement en droit des assurances sociales du Tribunal administratif	–6 812 374	–6 370 068	–6 776 914	–6 844 703	–6 903 560	–6 926 415
Autres prestations de services du Tribunal adminis	–109 012	–516 091	0	0	0	0
Décision sur recours de la Commission des recours	–2 062 785	–2 261 496	–1 551 365	–1 578 523	–1 607 807	–1 632 747
Décision sur recours/sur opposition de la Commissi	–18 435	–94 784	–66 343	–66 461	–66 579	–66 698
Jugement de la Commission d'estimation en matière	–82 851	–93 762	–66 389	–66 550	–66 711	–66 873
mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière	–402 483	–440 773	–382 377	–371 366	–354 785	–356 810

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Il n'y a pas de changements majeurs attendus en ce qui concerne les dépenses.

Priorités de développement

Poursuite de la diminution des cas pendants et, de ce fait, du raccourcissement de la durée des procédures auprès de la Commission des recours en matière fiscale. La juridiction administrative entend veiller à ce que les soldes d'heures de travail du personnel non seulement ne s'accroissent pas davantage, mais à ce qu'ils diminuent de manière à respecter la limite supérieure prévue depuis 2016 de 50 jours des comptes épargne-temps.

Chances et risques

Avec les ressources prévues au budget, la juridiction administrative dispose de justesse des moyens nécessaires pour garantir aussi en 2018 une jurisprudence de qualité rendue en temps opportun et, de ce fait, l'accomplissement efficace de sa tâche principale.

Programme d'allègement

Economie d'un montant fixe dans le domaine des indemnités versées aux autorités et aux juges ainsi qu'économies linéaires de 12 % dans les charges de biens, services et marchandises relatives à la formation et la formation continue du personnel, de même que dans les charges relatives à l'activité de base (assistance judiciaire, frais de port, coûts d'expertises, etc.). Ces dernières dépendent néanmoins des recours et actions introduits concrètement et de la capacité économique des parties recourantes et demanderesses. Pour ces raisons, les possibilités d'économies dans ce domaine doivent être examinées et décidées à nouveau chaque année.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Procédures entrées (Nombre de procédures entrées au cours de l'exercice).	3 066	stabilité
Procédures liquidées (Nombre de procédures liquidées au cours de l'exercice)	3 209	stabilité
Procédures pendantes (Total des procédures pendantes au début de l'exercice plus les procédures entrées au cours de l'exercice moins les procédures liquidées).	1 819	stabilité

13.7.4 Ministère public

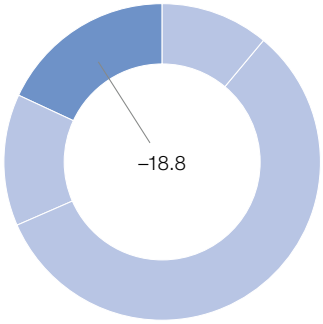

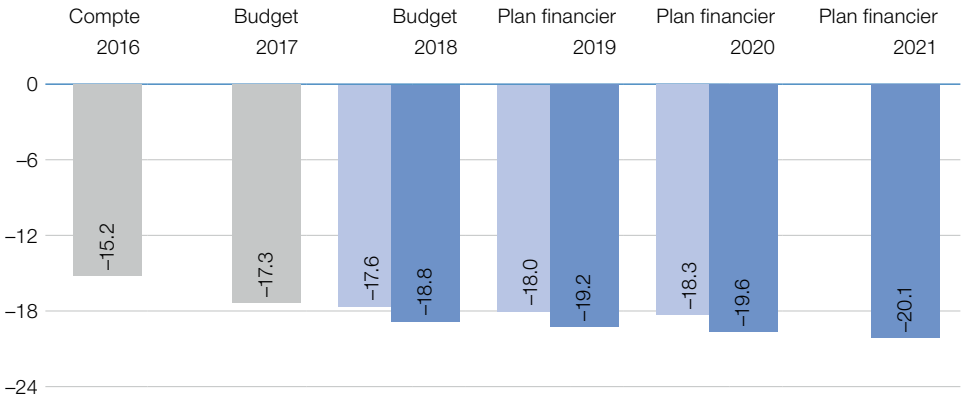

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2018) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le Ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. Il représente les intérêts de la poursuite pénale bernoise lors de la détermination des compétences à raison de la matière et à raison du lieu vis-à-vis des autorités fédérales et vis-à-vis des autres cantons. Il conduit les procédures préliminaires, il poursuit les infractions dans le cadre d'une instruction pénale, il porte l'accusation puis la représente devant les tribunaux de première instance ainsi que dans la procédure de recours devant la juridiction d'appel cantonale et devant le Tribunal fédéral. De plus, le Ministère public est responsable de l'exécution de la procédure d'ordonnance pénale et de l'édiction de telles ordonnances. Dans les affaires pénales des mineurs, la responsabilité de l'exécution des peines et mesures de protection ordonnées qui concernent les mineurs et les jeunes adultes appartient au Ministère public des mineurs.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
(+) Rentrées financières	24 613 907	23 892 000	24 052 000	24 052 000	24 052 000	24 052 000
(-) Frais de personnel	–40 867 743	–42 834 584	–43 668 693	–44 063 709	–44 165 591	–44 674 838
(-) Coûts matériels	–27 159 469	–26 062 994	–27 409 470	–27 359 470	–27 631 471	–27 635 470
(-) Intérêts et amortissements prévisonnels	–441 094	–278 931	–130 217	–156 382	–181 050	–201 607
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–43 854 399**	**–45 284 508**	**–47 156 380**	**–47 527 561**	**–47 926 111**	**–48 459 914**
(+) Recettes des subventions cantonales	29 538	42 000	**30 000**	30 000	30 000	30 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–74 450	–75 000	**–75 000**	–75 000	–75 000	–75 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	28 721 541	28 005 000	**28 413 000**	28 413 000	28 413 000	28 413 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–15 177 770**	**–17 312 508**	**–18 788 380**	**–19 159 561**	**–19 558 111**	**–20 091 914**
(+)/(-) Régularisations	–8 991 659	–9 006 629	–8 964 825	–8 968 130	–8 969 122	–8 972 125
Solde III (comptabilité financière)	**–24 169 429**	**–26 319 137**	**–27 753 204**	**–28 127 691**	**–28 527 234**	**–29 064 040**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	Plan financier 2021
Instruction	–34 620 308	–34 200 114	–37 390 113	–37 623 646	–38 110 033	–38 916 499
Mise en accusation	–520 298	–696 027	–522 243	–525 227	–527 790	–538 840
Procédure simplifiée	–93 759	–113 387	–82 052	–82 648	–83 194	–85 082
Procédure d'ordonnance pénale	8 125 542	5 965 666	8 094 916	8 006 745	7 912 338	7 551 074
Procédure de recours	–2 209 346	–2 173 794	–3 082 007	–3 103 786	–2 926 403	–2 977 438
Procédure de détermination de la juridiction à raison de la matière et à raison du lieu	–473 926	–953 018	–416 091	–419 283	–390 467	–397 593
Exécution des peines et mesures de protection applicables aux mineurs	–14 062 303	–13 113 833	–13 678 796	–13 699 724	–13 720 570	–13 805 528

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La planification du groupe de produit clôture avec un solde I de CHF 47,2 millions. Cela représente une péjoration du solde dans la comptabilité financière d'environ CHF 1,1 million par rapport au plan financier 2018.

Dans le domaine des charges de personnel, une charge supplémentaire de CHF 0,3 million est enregistrée en raison de deux engagements à durée déterminée dans le cadre du projet NeVo (Neue Vorgangsbearbeitung).

Dans le domaine des frais de procédure et d'instruction, une augmentation des charges de CHF 0,7 million est attendue en relation avec la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi et de la hausse des coûts dans le domaine des émoluments pour les mesures de surveillance dans le Service de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Service SCPT). De plus, il faut s'attendre d'une manière générale à un nombre plus élevé de procédures (CHF 0,6 mio).

Du côté des revenus, une légère augmentation à hauteur de CHF 0,5 million est attendue en contrepartie de la hausse du nombre de procédures.

Priorités de développement

Le projet NeVo (nouveau système de gestion des dossiers) a pour but le développement d'une plate-forme commune avec la police cantonale pour la gestion des processus et remplacera l'application spécialisée actuelle Tribuna par une application moderne. La nouvelle application améliorera le travail quotidien grâce à un soutien électronique et aménagera de manière plus efficace la collaboration et l'échange de données entre les autorités de poursuite pénale bernoises. L'introduction est prévue pour l'année 2019.

Chances et risques

D'une manière générale, le Ministère public ne peut exercer aucune influence significative sur l'évolution des principaux postes de charges et de produits (frais de procédure et d'instruction, recettes provenant d'émoluments, amendes, peines pécuniaires) qui dépend souvent de tiers. Une augmentation des procédures accroît d'une part les frais de procédure et d'instruction. D'autre part, les recettes provenant des ordonnances pénales peuvent avoir un effet positif. L'évolution des coûts en relation avec la loi fédérale sur la protection extra procédurale des témoins (Ltém) est également incertaine.

Programme d'allègement

Mesure paquet d'allégement 2018:

– Réduction des biens, services et marchandises

Economies dans le domaine des ports/de l'envoi, des prestations de tiers, de la littérature spécialisée/des magazines, des frais de télécommunication, des frais de représentation et des denrées alimentaires.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2016)	Valeur	Évolution attendue
Nombre de dénonciations reçues	120 254	augmentation
Nombre d'instructions ouvertes	7 696	augmentation
Nombre d'instructions pendantes à la fin de l'année	4 273	augmentation
Nombre de procédures d'ordonnance pénale reçues sans instruction préalable	92 193	augmentation
Nombre de procédures d'ordonnance pénale pendantes sans instruction préalable à la fin de l'année	17 229	diminution

Le Grand Conseil du canton de Berne

Der Grosse Rat des Kantons Bern

Commission des finances

Finanzkommission

Rapport de la Commission des finances

concernant

le programme d'allégement 2018

et

le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021

Version du 30.10.2017

Version définitive

2017.PARL.40-34

TABLE DES MATIÈRES

1 Synthèse 3

2 Travail de la Commission des finances 5

3 Programme d'allégement 2018 : l'essentiel en bref 6
3.1 Analyse comparative 6
3.2 Analyse de marge de manœuvre 8
3.3 Analyse de croissance des coûts 9
3.4 Analyse de faisabilité 10
3.5 Pétitions 10

4 BU 2018/PIMF 2019-2021 : l'essentiel en bref 11
4.1 Compte de résultats 11
4.2 Compte des investissements 13
4.3 Solde de financement 15
4.4 Personnel 17

5 Priorités de la Commission des finances 18
5.1 Appréciation du programme d'allégement 2018 18
5.1.1 Méthode 18
5.1.2 Mesures ayant des répercussions financières sur les communes ; violation de la péréquation financière et de la compensation des charges (LPFC) 19
5.1.3 Processus 21
5.1.4 Résultats 22
5.2 Appréciation du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019-2021 24
5.3 Appréciation des résultats du PA 2018 et du BU/PIMF 2018/2019-2021 25
5.3.1 Propositions et avis des commissions spécialisées 27

6 Propositions concernant le PA 2018 et le BU 2018/ PIMF 2019-2021 30
6.1 Déclarations de planification concernant le PA 2018 30
6.2 Propositions concernant le budget 2018 36
6.2.1 Corrections dans les chiffres 36
6.2.2 Récapitulatif des propositions de la majorité de la CFin relatives au PA 2018 avec incidence directe sur le BU 2018 37
6.2.3 Proposition concernant le BU 2018 (sans lien direct avec le PA 2018) 38
6.2.4 Données du BU 2018 actualisées 38
6.3 Déclarations de planification concernant le PIMF 2019-2021 38
6.3.1 Mesures du PA 2018 ayant un effet à partir de 2019 38
6.3.2 Autres déclarations de planification concernant le PIMF 2019-2021 38
6.3.3 Données du PIMF 2019-2021 actualisées 39

Annexe 1 – Corrections des chiffres 40

Annexe 2 – Liste des tableaux 40

1 Synthèse

Dans le présent rapport, la Commission des finances (CFin) prend position sur le budget 2018 (BU), sur le plan intégré mission-financement 2019-2021 (PIMF) et sur le rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur le programme d'allégement 2018 (PA 2018).

Le Conseil-exécutif permettra au Grand Conseil de mener un débat de fond sur la politique financière et fiscale lors de sa session de novembre 2017. Avec le budget 2018 et le PIMF 2019-2021, le rapport sur le programme d'allègement 2018 ainsi que la révision 2019 de la loi sur les impôts, le parlement dispose de tous les éléments pertinents pour décider de l'orientation que prendra le canton de Berne en matière de politique financière et fiscale ces prochaines années.

Compte tenu de la détérioration des perspectives de politique financière en automne 2016 et de l'allégement de l'imposition des personnes morales prévu dans la révision de la loi sur les impôts en 2019, le Grand Conseil a, lors de la session de novembre 2016, lié son approbation du PIMF 2018-2020 négatif à l'élaboration d'un programme d'allégement. Le gouvernement a évalué ce PA 2018 à la lumière de quatre analyses des finances cantonales avant de le présenter à la CFin et au grand public fin juin 2017.

La CFin est consciente qu'après les efforts consentis lors du dernier grand programme d'austérité (EOS 2014[1]), cette nouvelle vague d'économies représente un défi de taille pour l'administration cantonale, et elle tient à exprimer ses remerciements pour le travail fourni.

Alors que le plan de l'an dernier prévoyait encore des déficits et un accroissement de la dette de plus de 400 millions de francs à partir de 2019, le canton de Berne table désormais sur des excédents ainsi que sur une légère diminution de la dette dans le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021. Le Conseil-exécutif est parvenu dans la planification, au moyen de nombreuses mesures d'allègement, à équilibrer les finances cantonales. Le financement de la révision de la loi sur les impôts prévue pour 2019 est en outre assuré.

La majorité de la CFin partage l'appréciation du Conseil-exécutif concernant l'évolution probable des finances cantonales et soutient la majorité des mesures contenues dans le PA 2018. Elle ne rejette ainsi que dix des 155 mesures. Pour deux mesures, elle réduit le montant de l'économie, tandis qu'elle le relève pour deux autres. Il en résulte un écart (réduction du potentiel d'économie) de 32 millions de francs en 2021 par rapport à la proposition du Conseil-exécutif.

Une minorité qualifiée de la CFin propose d'abandonner 25 autres mesures. Elle rejette le principe même du plan d'austérité, arguant que seul l'allégement voulu de l'imposition des personnes morales, auquel elle s'oppose, a rendu le PA 2018 nécessaire.

La CFin adhère à la position du gouvernement de veiller à ce que le programme d'allégement n'affecte pas les investissements, que le Grand Conseil a déjà revu à la baisse à plusieurs reprises ces dernières années ; de nouvelles coupes seraient malvenues, vu l'importance des investissements pour l'économie du canton.

La CFin s'oppose à cinq mesures qui contreviennent aux principes de la répartition des tâches entre le canton et les communes et conduisent de facto à des reports de charges entre les différents niveaux étatiques (à titre d'exemple, on peut citer les mesures portant sur les transports d'élèves et les solutions transitoires pour la 10^{e} année scolaire). Elle rejette également certains éléments de mesures qui prévoient des économies uniquement chez des prestataires de services externes (p. ex. coûts des EMS, aide et soins à domicile) et qui pourraient se traduire par des charges supplémentaires à d'autres postes (p. ex. pour l'aide sociale). De plus, la majorité

[1] Examen des offres et des structures 2014.

de la CFin est d'avis que le programme d'allégement dans son ensemble prévoit un nombre insuffisant de mesures d'économies et de suppressions de postes au sein de l'administration cantonale.

La CFin attribue les divergences avec le Conseil-exécutif avant tout à un manque de concertation lors de l'élaboration des mesures. Le PA 2018 met la CFin et le Grand Conseil devant le fait accompli. Le gouvernement a présenté trop peu de mesures réalisables pour que les députés jouissent d'une marge de manœuvre suffisante pour fixer les priorités politiques, alors même qu'il entendait exposer au Grand Conseil les mesures d'allégement qui seraient nécessaires pour des dégrèvements d'impôt allant au-delà de la stratégie fiscale. C'est pourquoi la majorité de la CFin estime que les mesures rejetées doivent être compensées par de nouvelles propositions à formuler dans le prochain cycle de planification. Il faut alors que les mesures compensatoires portent sur les dépenses et qu'elles déploient leurs effets principalement au sein de l'administration cantonale. L'objectif premier de la CFin reste que le budget 2018 et le PIMF 2019-2021 présentent des soldes de financement positifs, et que le frein à l'endettement soit respecté.

La majorité de la CFin demande par conséquent au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport sur le PA 2018 et d'approuver le BU 2018, y compris les propositions de la majorité, ainsi que le PIMF 2019-2021, y compris les déclarations de planification de la majorité. Avec le gouvernement, elle adresse ainsi au Grand Conseil un important signal en matière de politique financière et fiscale.

2 Travail de la Commission des finances

Dans le présent rapport, la Commission des finances (CFin) informe le Grand Conseil de son point de vue sur le programme d'allégement 2018 (PA 2018) ainsi que sur le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021 (BU 2018/PIMF 2019-2021) et motive ses propositions.

Le PA 2018 a été rendu public le 30 juin 2017 à l'occasion d'une conférence de presse donnée par la directrice des finances. La CFin avait reçu le rapport la veille. La directrice des finances a présenté le BU 2018/PIMF 2019-2021 à la commission le 24 août 2017. Plus tard, la commission a formulé ses questions au sujet des deux affaires et les Directions ont présenté leurs réponses, en mettant l'accent sur le PA 2018. La CFin a ensuite effectué les visites administratives dans toutes les Directions et à la Chancellerie. Lors de ces séances, les Directions ont à nouveau motivé les mesures du PA 2018 qui sont les plus importantes pour elles.

Sur la base des informations obtenues par écrit et de vive voix, la CFin a défini les grandes lignes de ce rapport avant de charger son secrétariat de le rédiger. Le rapport et les propositions ont fait l'objet de plusieurs séances avant d'être adoptés le 30 octobre 2017 à l'attention du Grand Conseil. En cours de procédure, le projet de rapport et les propositions provisoires ont été soumis au Conseil-exécutif pour qu'il puisse donner son avis.

La CFin a préavisé le PA 2018. De plus, elle a veillé à ce que les commissions spécialisées participent de manière appropriée. Ces dernières avaient déjà exprimé au printemps leur souhait d'être inclues. La CFin a pris leur demande en considération et leur a présenté trois façons de prendre part à l'examen préalable :

1. soumettre des questions écrites aux Directions ;
2. organiser une séance avec la section compétente de la CFin ;
3. présenter un corapport à l'intention de la CFin.

Les commissions spécialisées ont largement fait usage de la possibilité de soumettre des questions. Les séances des sections compétentes de la CFin ont eu lieu en présence de la CFor, la CIAT, la CSoc et la CSéc. Finalement, la CSoc, la CFor, la CSéc, la CIAT et la CIRE ont présenté leurs corapports. Ces derniers ont été pris en compte dans les discussions de la CFin[2].

L'examen du budget et du plan intégré mission-financement est déjà un travail absorbant pour la CFin en temps normal. Cette année, le PA 2018 a occasionné un travail supplémentaire considérable. Ainsi, elle a effectué ses visites administratives dans huit Directions (y compris la Chancellerie d'Etat) et non pas trois. L'échange avec les commissions spécialisées a demandé du temps mais il a permis de répondre au souhait parfaitement compréhensible des commissions spéciales de participer et de s'exprimer. A côté de cela, la CFin a dû préaviser d'autres affaires, comme la loi sur les impôts et la loi sur la participation à BKW ou encore diverses demandes de crédit en vue de la session de novembre. La CFin et son secrétariat ont été soumis à une charge de travail importante pendant cette période. Cependant, comme il est peu probable que ces mêmes circonstances se reproduiront chaque année, il n'est pour le moment pas nécessaire d'agir.

[2] Cf. chiffre 5.3.1 de ce rapport

3 Programme d'allégement 2018 : l'essentiel en bref

En automne 2016, une détérioration des perspectives financières du canton de Berne s'est dessinée. De plus, le Conseil-exécutif avait présenté une stratégie fiscale prévoyant une réduction substantielle des impôts des personnes morales au cours des prochaines années. Le PIMF 2018-2020 prévoyait un déficit du compte de résultats ainsi que des soldes de financement négatifs de plus de 100 millions de francs pour les trois exercices 2018 à 2020. La CFin n'était pas disposée à accepter les chiffres négatifs du PIMF et en avait proposé le renvoi à une courte majorité. Peu avant la session de novembre, le Conseil-exécutif a annoncé qu'il avait décidé d'élaborer un programme d'allégement d'un montant de 250 à 300 millions de francs pour le prochain BU/PIMF. Cette annonce a permis au Grand Conseil d'approuver le PIMF et de charger le Conseil-exécutif d'informer la CFin en mars 2017 au plus tard au sujet des travaux d'élaboration du programme d'allégement. Le 6 mars, la directrice des finances a informé la commission des quatre approches méthodologiques avant de lui présenter le rapport sur le PA 2018 le 29 juillet, à la veille de sa publication.

Les bases méthodologiques pour l'élaboration et l'appréciation du programme d'allégement 2018 se présentent sous la forme de quatre analyses des finances cantonales.

3.1 Analyse comparative[3]

Comme c'était déjà le cas pour l'EOS 2014[4], le Conseil-exécutif a cette année encore chargé l'institut bâlois BAK d'établir une comparaison des finances cantonales bernoises avec celles des autres cantons. En 2013, le canton de Berne était le premier à charger l'institut BAK d'effectuer une telle analyse. Entre-temps, BAK a entrepris 16 analyses comparatives de plus sur le mandat d'autres cantons. Il est apparu que certains domaines ne se prêtaient pas à une telle analyse et que dans d'autres domaines, le volume financier était trop faible pour être comparé. C'est pourquoi l'analyse comparative actuelle compare les dépenses nettes dans 28 champs d'activité avec celles d'autres cantons.

[3] BAK : « Evaluation des Finanzhaushalts des Kantons Bern », étude réalisée sur mandat de la Direction des finances du canton de Berne, 31 mars 2017
Lien : http://www.fin.be.ch/fin/de/index/finanzen/finanzen/finanzplanung/projekte/ep2018.assetref/dam/documents/FIN/GS/de/fpl-ep2018-evaluation-bakbasel-de.pdf (en allemand uniquement)

[4] L'examen des offres et des structures, abrégé EOS 2014, décrit le dernier grand train de mesures d'économie que le Grand Conseil avait traité lors de la session de novembre 2013.

Champ d'activités	DIR	Dépenses nettes Canton [en mio CHF]	Part cantonale [%]	Coûts standard [Indice]	Coûts structurels [Indice]	Coûts par cas [Indice]
Législatif	CHA (GC)	7.9	100%	72	67	108
Exécutif	CHA (CE)	3.2	100%	35	35	101
Administration générale	Tous	333.6	100%	93	100	93
Police	POM	241.1	80%	93	101	92
Jurisprudence	JUS/JCE	113.6	100%	79	99	80
Exécution des peines et des mesures	POM	74.7	100%	80	101	79
Ecole obligatoire et école spécialisée	INS/SAP	861.2	59%	77	100	77
Formation professionnelle	INS/ECO	386.9	99%	132	119	111
Ecoles de formation générale	INS	175.2	98%	67	77	87
Université	INS	202.7	100%	67	123	54
Hautes écoles spécialisées (HEP comprise)	INS	208.3	93%	90	100	90
Culture	INS	69.7	44%	70	89	79
Conservation des monuments historiques et protection du paysage	INS	29.2	94%	136	107	128
Eglises et affaires religieuses	JCE	72.6	100%	232	185	125
Soins hospitaliers	SAP	935.8	100%	95	108	88
Psychiatrie	SAP	155.2	100%	119	98	121
Âge	SAP/JCE	633.6	84%	137	106	130
Prévention de la santé	SAP	23.7	72%	58	136	43
Réductions des primes	JCE	66.4	100%	27	120	23
Invalidité	SAP/JCE	418.1	80%	125	82	152
Famille et enfants	SAP/JCE	53.4	29%	70	83	84
Chômage	ECO	17.2	63%	64	83	77
Aide sociale	SAP	314.0	55%	113	143	79
Transports publics	TTE	195.9	66%	111	125	89
Protection des espèces et du paysage	ECO	9.5	83%	73	85	86
Agriculture	ECO	26.9	91%	110	148	74
Sylviculture	ECO	22.7	96%	96	222	43
Industrie, artisanat, commerce	ECO	19.5	85%	78	109	72
TOTAL		**5'672**	**79%**	**100**	**105**	**95**

Tableau 1 : Récapitulatif des résultats de l'analyse comparative (Rapport PA 2018, p. 19)

L'analyse comparative a établi que le canton de Berne présente un niveau des coûts standard[5] situé dans la moyenne. Les coûts par habitant calculés pour les 28 champs d'activité définis se situent dans la moyenne des autres cantons. S'agissant des coûts structurels, le canton de Berne est en position défavorable[6]. L'indice des coûts structurels global s'élève à 105, c'est-à-dire que les coûts sont durablement de 5 pour cent plus élevés que dans les autres cantons pour garantir à la population un niveau de prestations correspondant à la moyenne. L'analyse comparative des coûts par cas[7] a montré que dans le canton de Berne, le niveau de ces coûts est inférieur à la moyenne. L'indice global des coûts par cas s'élève à 95. Dans les domaines de la formation professionnelle, de la psychiatrie, des soins aux personnes âgées et de l'invalidité, les coûts par cas sont cependant supérieurs à la moyenne.

BAK a défini comme valeur cible réaliste pour le canton de Berne 90 pour cent du niveau de prestations des autres cantons. Des 100 pour cent, on retire 5 pour cent à cause de la capacité financière inférieure à la moyenne du canton et on retire 5 autres pour cent à cause de la hauteur des coûts structurels. Pour chaque champ d'activité, l'indice des coûts par cas a été converti en une somme monétaire (montant en francs). La différence entre l'indice des coûts par cas actuel et celui à atteindre donne le montant des coûts des prestations dans ce domaine, un montant

[5] Les coûts standard donnent un aperçu des frais occasionnés par le champ d'activité d'un canton.

[6] Les coûts structurels sont des composantes des coûts sur lesquelles il est impossible d'influer, comme la structure de l'habitat et les facteurs socio-démographiques.

[7] Les coûts par cas sont les coûts par unité de besoin. Les coûts standard sont corrigés des coûts structurels, sur lesquels il est impossible d'influer. Des coûts par cas supérieurs à la moyenne peuvent trouver leur cause dans un niveau de prestations plus élevé que la moyenne ou résulter d'éventuelles inefficiences, mais qui dans tous les cas sont influençables.

supérieur à la valeur cible théorique. C'est ce qu'il est convenu d'appeler le différentiel de coûts. Les principaux différentiels de coûts[8] se dessinent dans les domaines suivants :

Champ d'activités	Dépenses nettes canton 2014 (en mio CHF)	Part du canton en %	Coûts par cas	Différentiel de coûts du canton avec une valeur cible de 90 (en mio CHF)
Administration générale	333,6	100	93	10,3
Police	241,1	80	92	5,2
Formation professionnelle	386,9	99	111	72,9
Conservation des monuments historiques et protection du paysage	29,2	94	128	9,1
Psychiatrie	155,2	100	121	39,9
Âge	633,6	84	130	195,0
Invalidité	418,1	80	152	170,7
TOTAL	2197,7			503,1

Tableau 2 : Champs d'action potentiels de l'analyse comparative de l'institut BAK

BAK recommande au canton de Berne d'examiner de plus près les champs d'activités mentionnés. L'institut précise toutefois que la méthode a ses limites : l'analyse comparative ne peut être qu'une orientation et un outil, et les différentiels de coûts qui en sont déduits ne peuvent pas simplement être identifiés à un potentiel d'économies. Par ailleurs, l'analyse se base sur les chiffres de 2014.

3.2 Analyse de marge de manœuvre[9]

L'analyse de marge de manœuvre concerne les subventions cantonales nettes et fournit des informations sur le niveau auquel sont fixées les bases légales du versement de ces subventions. Quand elles sont définies dans des ordonnances, elles relèvent de la compétence du Conseil-exécutif et la marge de manœuvre politique est grande. Quand il s'agit de bases légales cantonales, il existe une marge de manœuvre politique ; le Conseil-exécutif ne peut toutefois pas lui-même prendre de décision, c'est le rôle du Grand Conseil. Quand les contributions cantonales sont régies par des lois fédérales, il est presque impossible que des mesures d'allégement puissent avoir un effet sur ces contributions.

Base légale	Niveau	Volume financier (en mio CHF)	En pourcentage
Ordonnance	Conseil-exécutif	1'376	35
Législation cantonale	Grand Conseil	960	24
Droit fédéral	Confédération	1'611	41
TOTAL		3'946	100

Tableau 3 : Analyse de la marge de manœuvre

[8] Cf. BAK : « Evaluation des Finanzhaushalts des Kantons Bern », 31 mars 2017, p. 27
Le partage des frais entre le canton et les communes n'est pas pris en compte dans la présentation. Une partie des tâches sont aussi assumées par les communes. La part cantonale s'élève dans tous les cas à 80 pour cent au moins, ce qui lui laisse une marge de manœuvre importante.

[9] Programme d'allégement 2018 (PA 2018) : rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 28 juin 2017 ; chapitre 11.3, annexe 3 : Résultats détaillés de l'analyse de la marge de manœuvre par groupes de produits

L'analyse révèle qu'environ 60 pour cent des subventions cantonales nettes sont réglées au niveau cantonal et qu'il est donc possible d'influer sur celles-ci. Il convient de noter que les subventions cantonales sont généralement basées sur des contrats qui peuvent porter sur plusieurs années. Ainsi, il serait généralement impossible de procéder à des modifications l'année d'après, mais seulement au cours des deux ou trois années suivantes. En outre, l'article 18 de la loi sur les subventions cantonales prévoit la possibilité de réduire à court terme les subventions cantonales de 20 pour cent au maximum par voie de décret. Cette possibilité n'a cependant jamais servi au cours de ces dernières décennies et elle ne devrait être utilisée qu'avec retenue, parce que les opérations à court terme touchant au partenariat entre le canton et les fournisseurs de prestations peuvent avoir des conséquences importantes[10].

Une analyse de marge de manœuvre par groupes de produits et par Direction montre que la plupart des subventions nettes versées par l'ECO et la TTE ressortissent au Conseil-exécutif et celles de l'INS, au Grand Conseil. Les subventions de la SAP et de la JCE sont quant à elles majoritairement prescrites par la législation fédérale.

3.3 Analyse de croissance des coûts[11]

L'analyse de croissance des coûts indique l'évolution des « coûts pertinents »[12] au niveau des groupes de produits entre 2010 et 2020 (pour les années 2010 à 2016, les chiffres des comptes et, pour 2017 – 2020, les chiffres de la planification selon le BU 2017/PIMF 2018-2020). Au total, on observe une croissance de 1,2 milliard de francs, ou 17,5 pour cent, dont 80 pour cent enregistrés dans les quatre groupes de produits « Âge », « Hôpitaux », « Ecole obligatoire » et « Transports publics ». Les mesures du PA 2018 n'ont toutefois pas encore pu être prises en compte dans l'analyse.

Les résultats détaillés de l'analyse de croissance des coûts montrent que le domaine « Soutien aux fonctions de directions » connaît une croissance de dizaines de points de pourcentage (19 à 64 %) dans toutes les Directions, à l'exception de l'INS. A l'INS, les « Services centralisés » et l'« Ecole obligatoire » présentent un accroissement, alors que le « Soutien aux fonctions de directions » et l'« Enseignement supérieur » sont en recul en raison de l'externalisation. Dans l'ensemble, l'INS est la seule Direction à présenter un recul des « coûts pertinents » sur l'ensemble de la période considérée. A l'ECO, les valeurs tirées des comptes entre 2010 et 2016 sont globalement stables mais une croissance de 8 pour cent est prévue pour les prochaines années. A la SAP, presque tous les domaines sont en augmentation, autant les valeurs tirées des comptes que les valeurs de planification, ce qui résulte globalement en une croissance de 25 pour cent sur l'ensemble de la période observée. A la JCE, la croissance se monte même à 35 pour cent, étant entendu qu'il faut prendre en compte la cantonalisation des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) de 2013. La croissance à la JCE a été de 26 pour cent pour les exercices 2010 à 2016 et elle devrait se limiter à 7 pour cent au cours des prochaines années. Outre l'APEA, les groupes de produits « Soutien et surveillance des communes », « Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse » et « Mesures différenciées d'aide à la jeunesse » ont connu une forte augmentation. A la POM, on observe entre 2010 et 2016 une

[10] Art. 18, al. 1, LCSu : Pour réaliser à moyen terme l'équilibre du compte de fonctionnement, obtenir une part raisonnable d'autofinancement de l'investissement net et empêcher un nouvel endettement, le Grand Conseil peut, par voie de décret, réduire de 20 pour cent au maximum les subventions cantonales prévues par les actes législatifs mentionnés dans l'annexe. Les prescriptions relatives à la consultation doivent être respectées.

[11] Programme d'allégement 2018 (PA 2018) : Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 28 juin 2017 ; chapitre 11.4, annexe 4 : Résultats détaillés de l'analyse de croissance des coûts

[12] Définition des coûts pertinents : Frais de personnel, frais de matériel et subventions cantonales nettes (coûts moins rentrées). On se base sur les valeurs concrètes du BU 2017 (chiffres de la comptabilité analytique). Au plan cantonal, les coûts pertinents avoisinent 7,8 milliards de francs (5% de ces coûts représentent CHF 390 mio).

croissance de 14 pour cent, les domaines « Exécution judiciaire » et « Migration » pesant le plus lourdement en raison de la réouverture de la Prison régionale de Berthoud et des fluctuations dans les demandes d'asile. La FIN est restée relativement stable jusqu'en 2016, mais elle va désormais augmenter fortement dans la majorité des domaines, en moyenne de 17 pour cent. Etrangement, le domaine « Informatique » n'entre pas dans cette augmentation malgré les grands changements et la centralisation qui y ont eu lieu. Enfin, à la TTE, les chiffres sont restés constants jusqu'en 2016 mais ils devraient repartir à la hausse, de 20 pour cent. Pratiquement tous les groupes de produits contribuent à cette croissance, qui est également liée à l'introduction du MCH2.[13]

3.4 Analyse de faisabilité[14]

L'analyse de faisabilité indique pour tous les groupes de produits de quelle manière les consignes d'allégement seraient réalisées en cas de réduction des « coûts pertinents ». Les Directions avaient été chargées de montrer au Conseil-exécutif les répercussions qu'aurait une coupe de 5 pour cent des « coûts pertinents » pour chaque groupe de produits, côté dépenses uniquement. Les 5 pour cent correspondent à un potentiel d'économies de 390 millions de francs. Sur cette base, le Conseil-exécutif a défini les priorités politiques et déterminé les différentes mesures d'allégement selon le rapport du PA 2018.

3.5 Pétitions

Des partis, des groupes d'intérêts, des communes et des organisations ont présenté différentes pétitions contre le PA 2018. Dans le tableau ci-dessous, la CFin consigne les pétitions pour lesquelles des signatures ont été récoltées. Les autres pétitions, n'ayant pas récolté de signatures, ne sont pas consignées individuellement. A l'issue du débat, la CFin enverra une lettre de réponse à tous les expéditeurs. Elle les informera sur l'issue du débat au Grand Conseil au sujet du thème qu'ils abordent.

Toutes les pétitions seront mises à disposition dans la Salle des pas perdus pendant le débat financier. De plus, avant le débat, la présidente du Grand Conseil attirera l'attention sur les pétitions.

Titre	Demande	Expéditeur	Nombre de signatures récoltées
Halte au démantèlement	Non aux coupes budgétaires dans les services de soin à domicile, dans les prestations destinées aux personnes souffrant d'un handicap, dans le système de santé et dans la formation ! Pour des conditions de travail et des salaires décents ! Pour un service public qui mérite son nom !	PS du canton de Berne	3710 signatures dont environ 1687 en ligne

[13] Ce paragraphe est fondé/basé sur des interprétations de la CFin qu'elle a effectuées/avancées en se basant sur l'annexe 4 du rapport sur le PA. Le Conseil-exécutif les considère inexactes. Il relève que l'analyse de croissance des coûts a utilisé les chiffres du BU 2017/PIMF 2018-2020 (précédent), qui seraient à interpréter avec prudence en raison de l'introduction du MCH2 et d'autres facteurs d'influence.

[14] Programme d'allégement 2018 (PA 2018) : rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 28 juin 2017 ; chapitre 11.1, Annexe 1 : Programme d'allégement PA 2018 par Direction

Stop aux restrictions dans le domaine de l'éducation	Aucune économie n'est réalisée. La qualité souffre.	Association professionnelle Formation Berne	2701 signatures
Pas de démantèlement du sport dans le canton de Berne	Contre la coupe budgétaire dans le sport des enfants et des adolescents. La coupe budgétaire 0,3 millions par an pour un total de 0,9 millions est catastrophique.	bernsport (Association des sociétés bernoises de sport)	12 618 signatures

4 BU 2018/PIMF 2019-2021 : l'essentiel en bref

Les détails concernant le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021 se trouvent dans les rapports et les chiffres du Conseil-exécutif. La CFin présente brièvement ci-après ce qu'elle estime être les principaux chiffres et repères. Toutes les mesures du PA 2018 proposées par le gouvernement sont incluses dans cette représentation.

	BU 2018	PIMF 2019	PIMF 2020	PIMF 2021
1. Compte de résultats				
Situation en novembre 2016	17,9	-94,7	-88,1	-88,1
Ecart intervenu durant la procédure principale	20,0	48,5	-1,4	-29,1
Ecart induit par le PA 2018 (compte de résultats)	87,2	118,1	167,3	183,5
Solde du compte de résultats (août 2017)	**125,1**	**71,9**	**77,8**	**66,3**
2. Compte des investissements				
Situation en novembre 2016	483,1	472,2	468,8	468,8
Ecart intervenu durant la procédure principale	-14,3	-0,0	9,4	5,7
Ecart induit par le PA 2018 (compte des investissements)	0,6	1,1	1.1	1,1
Investissement net (août 2017)	**469,5**	**473,2**	**479,2**	**475,5**
3. Solde de financement				
Situation en novembre 2016	-103,4	-180,4	-152,9	-152,9
Ecart	155,4	183,2	164,6	169,1
Solde de financement (août 2017)	**52,0**	**2,8**	**11,7**	**16,2**
4. Autres indicateurs (août 2017)				
Amortissements	420,4	428,2	437,2	449,5
Prélèvement sur la réserve de réévaluation (MCH2/IPSAS)	-24,0	-24,0	-24,0	-24,0
Autofinancement	521,5	476,1	490,9	491,7
Degré d'autofinancement	111,1 %	100,6 %	102,4 %	103,4 %
Degré d'autofinancement pour les exercices du plan	104 %			

Tableau 4 : Principaux indicateurs des quatre exercices 2018-2021 (en mio CHF)

4.1 Compte de résultats

Le solde du compte de résultats équivaut à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses. S'il est positif, le canton est en mesure de couvrir ses dépenses par ses propres moyens. S'il est négatif, le canton doit emprunter pour financer les dépenses courantes et, donc, s'endetter.

Exception faite de 2012, le canton a toujours généré des excédents de recettes ces dernières années. La mise en œuvre intégrale du programme d'allégement 2018 permet de tabler sur des excédents de dizaines de millions de francs pour la période de planification de 2018 à 2021.

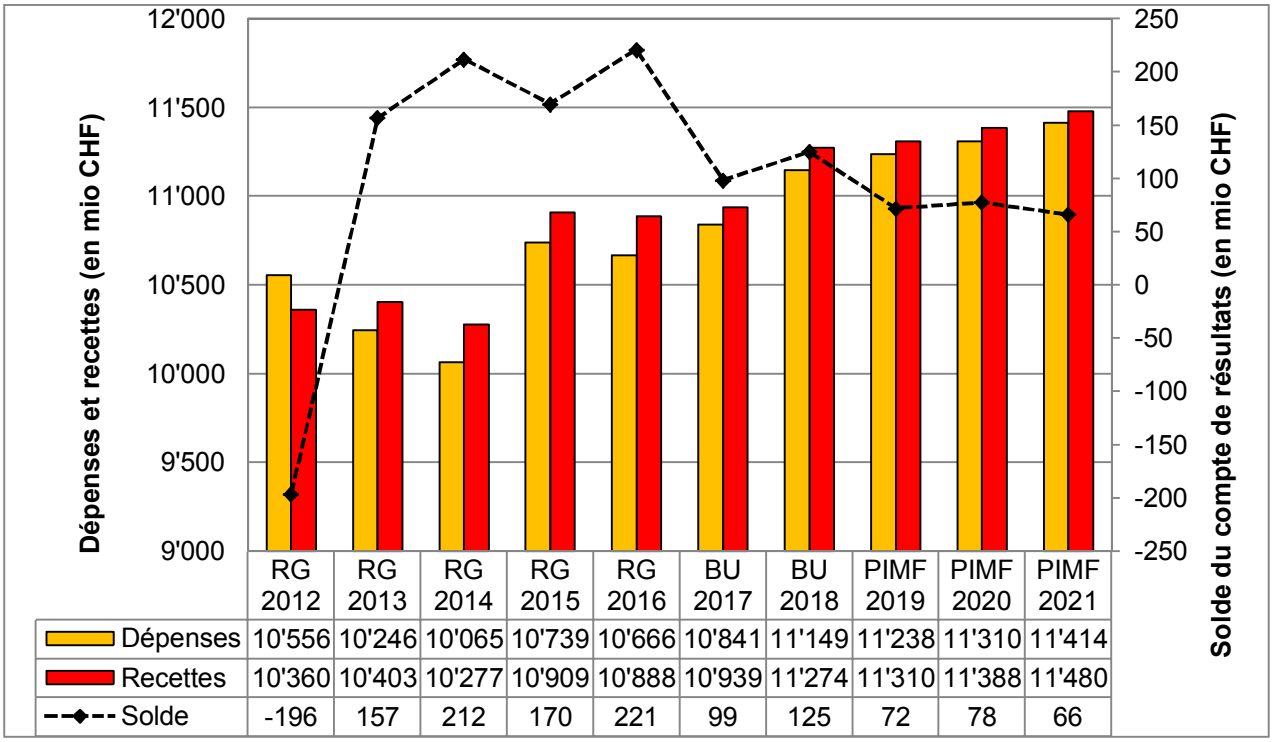

	RG 2012	RG 2013	RG 2014	RG 2015	RG 2016	BU 2017	BU 2018	PIMF 2019	PIMF 2020	PIMF 2021
Dépenses	10'556	10'246	10'065	10'739	10'666	10'841	11'149	11'238	11'310	11'414
Recettes	10'360	10'403	10'277	10'909	10'888	10'939	11'274	11'310	11'388	11'480
Solde	-196	157	212	170	221	99	125	72	78	66

Tableau 5 : Compte de résultats des années 2012-2021 (en mio CHF)

Les détériorations majeures du budget prévues à la mi-2016 ont pu être légèrement relativisées pendant le processus de planification à compter de 2017. Les recettes supplémentaires dans le domaine fiscal (CHF +112 mio) ainsi que l'inscription au budget de la part du bénéfice de la BNS revenant au canton (CHF +41 mio), principalement, ont contribué à l'amélioration du budget. En parallèle, on observe une détérioration des perspectives financières causée en première ligne par une augmentation du besoin dans les domaines de la santé et du social (CHF -66 mio) et des changements dans les besoins d'amortissement (CHF -28 mio) (année budgétaire 2018).

Sans le PA 2018 et sans la révision de la loi sur les impôts 2019, le solde du compte de résultats serait négatif en 2019 seulement. Si le PA 2018 ne venait pas compenser la révision de la loi sur les impôts 2019, le déficit s'élèverait à plus de 100 millions de francs en 2021.

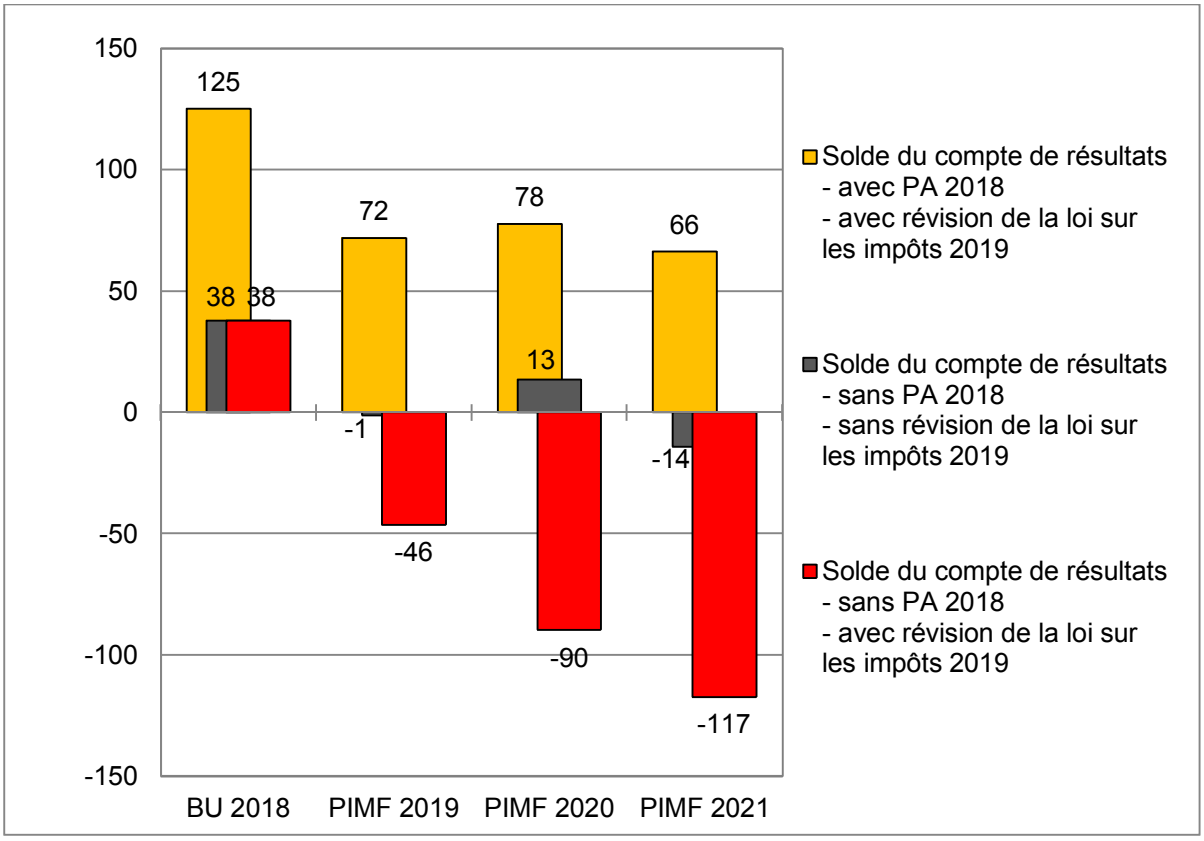

Tableau 6 : Comparaison du compte de résultats 2017-2021 avec et sans PA 2018 et révision de la loi sur les impôts 2019 (en mio CHF)

4.2 Compte des investissements

Le solde des dépenses et des recettes, soit l'investissement net, est le principal indicateur du compte des investissements. Il correspond au montant que le canton doit prélever sur ses propres ressources pour financer ses investissements, déduction faite des contributions de tiers (Confédération et communes principalement).En outre, une distinction est faite entre les investissements ordinaires et les financements spéciaux (fonds qui sont affectés à un but particulier par arrêté).

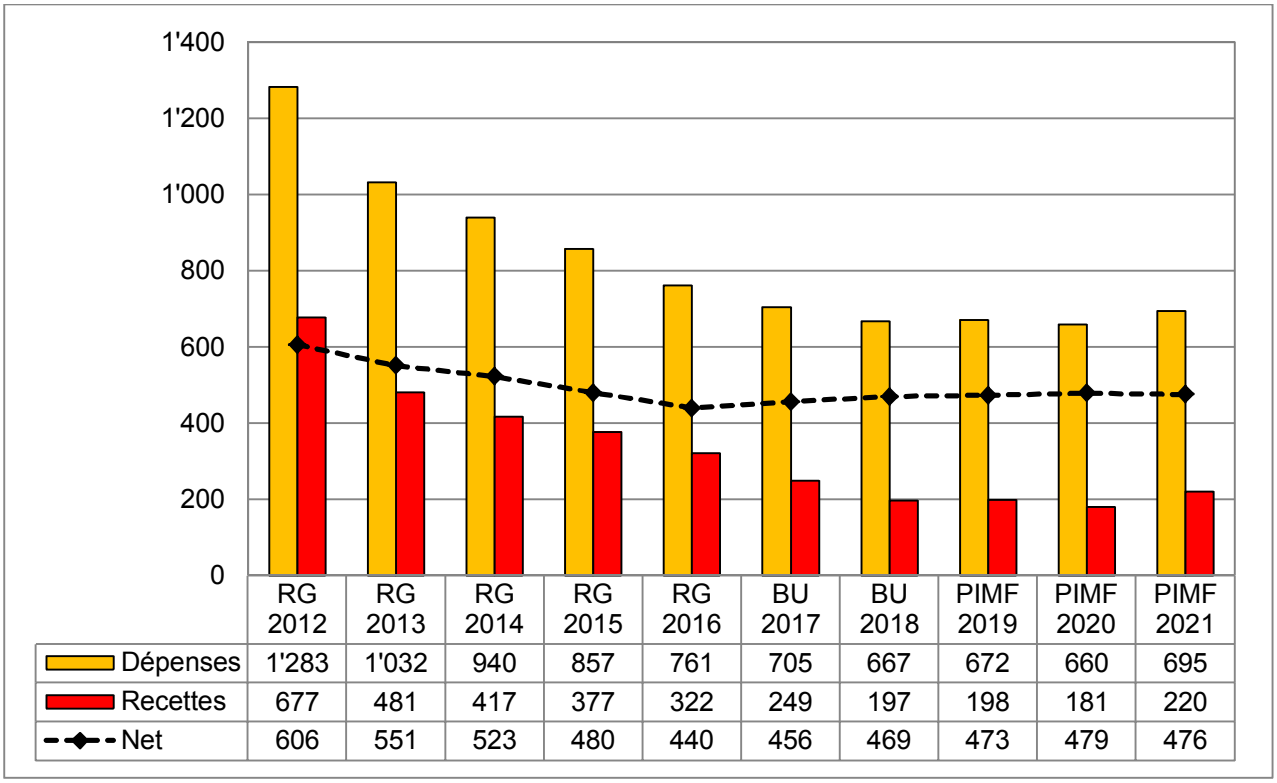

	RG 2012	RG 2013	RG 2014	RG 2015	RG 2016	BU 2017	BU 2018	PIMF 2019	PIMF 2020	PIMF 2021
Dépenses	1'283	1'032	940	857	761	705	667	672	660	695
Recettes	677	481	417	377	322	249	197	198	181	220
Net	606	551	523	480	440	456	469	473	479	476

Tableau 7 : Compte des investissements des années 2012-2021 (en mio CHF)

Lors de l'élaboration du programme d'allégement 2018, le gouvernement a pratiquement renoncé à des mesures d'économie sur les investissements (deux mesures seulement, avec un volume de CHF 1,05 mio). Les investissements nets (sans les financements spéciaux) s'élèvent à 425 millions de francs pour 2018/2019, et à 430 millions de francs pour 2020 et 2021. Dans l'ensemble, les investissements nets ordinaires se situent en-dessous de la limite de 440 millions depuis leur plafonnement décidé par le Grand Conseil en 2015. Même en comptant les financements spéciaux, l'ensemble des investissements nets restent stables et ne varient qu'entre 470 et 480 millions de francs pendant les quatre années du plan.

Plan d'investissement et écart de planification

Grâce au plan d'investissement et à l'écart de planification[15] introduits en 2013, on tend vers une meilleure utilisation des moyens budgétaires. Pour les projets de construction, des retards peuvent survenir en raison d'oppositions ou de recours ; l'écart de planification permet dans un tel cas d'anticiper d'autres projets.

[15] L'« écart de planification » est la différence entre le plan d'investissement et les moyens de planifications financière effectivement utilisés dans le BU/PIMF. Pour les années après le PIMF (ici de 2022 à 2027), on reporte la valeur de la planification financière de la dernière année du PIMF.

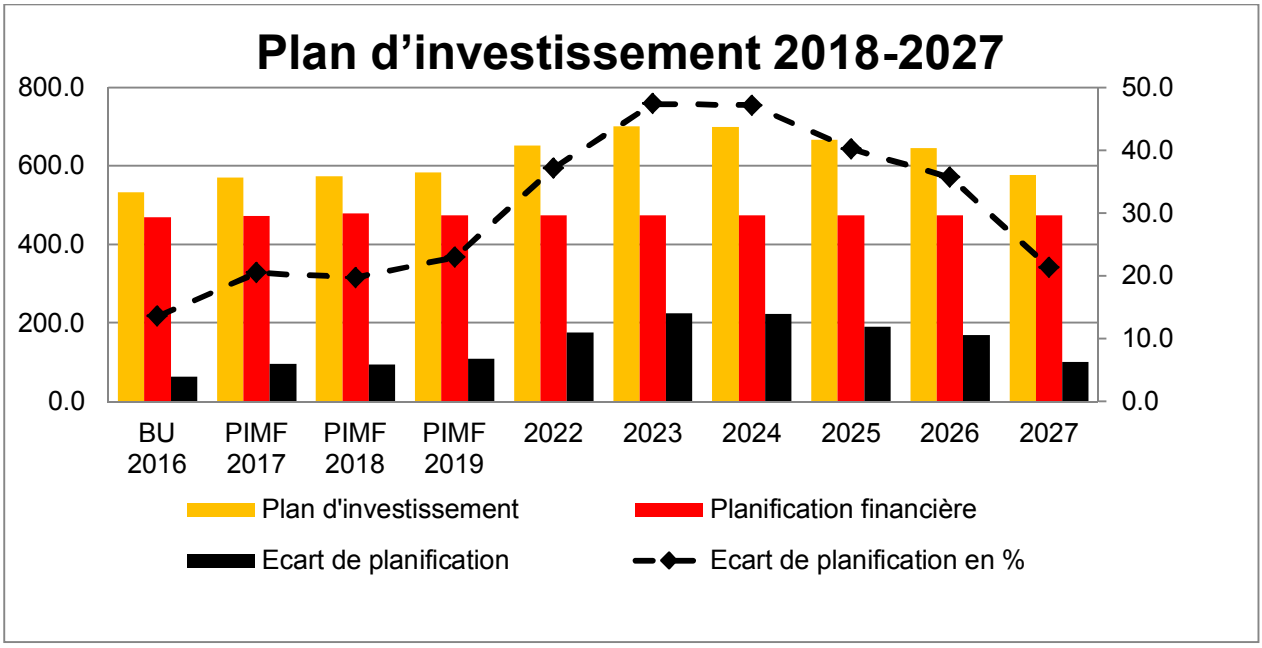

Tableau 8 : Plan d'investissement 2018-2027

Des besoins d'investissement plus élevés se dessinent à partir de 2022. Ces dépenses supplémentaires apparaissent clairement dans le plan d'investissement. En 2023/2024, le plan d'investissement augmentera jusqu'à 700 millions de francs, et l'écart de planification se situera à presque 50 pour cent, donc près de la limite autorisée. La TTE a déjà annoncé à la CFin et à la CIAT qu'elle souhaiterait augmenter les investissements de 30 millions de francs dans la planification financière à partir de 2022. La CFin a signalé qu'elle serait prête à examiner les propositions du Conseil-exécutif dans ce sens et à revoir les besoins d'investissement.

4.3 Solde de financement

Le solde de financement indique si le canton est en mesure de financer ses investissements par ses propres moyens. Tel est le cas s'il est positif. Si le solde de financement est négatif, le canton doit emprunter pour financer l'investissement. Il doit donc s'endetter.

Dans le BU 2018/PIMF 2019-2021, le solde du compte de résultats ainsi que le solde de financement sont tous deux positifs pour les quatre exercices. Le frein constitutionnel à l'endettement est ainsi respecté.

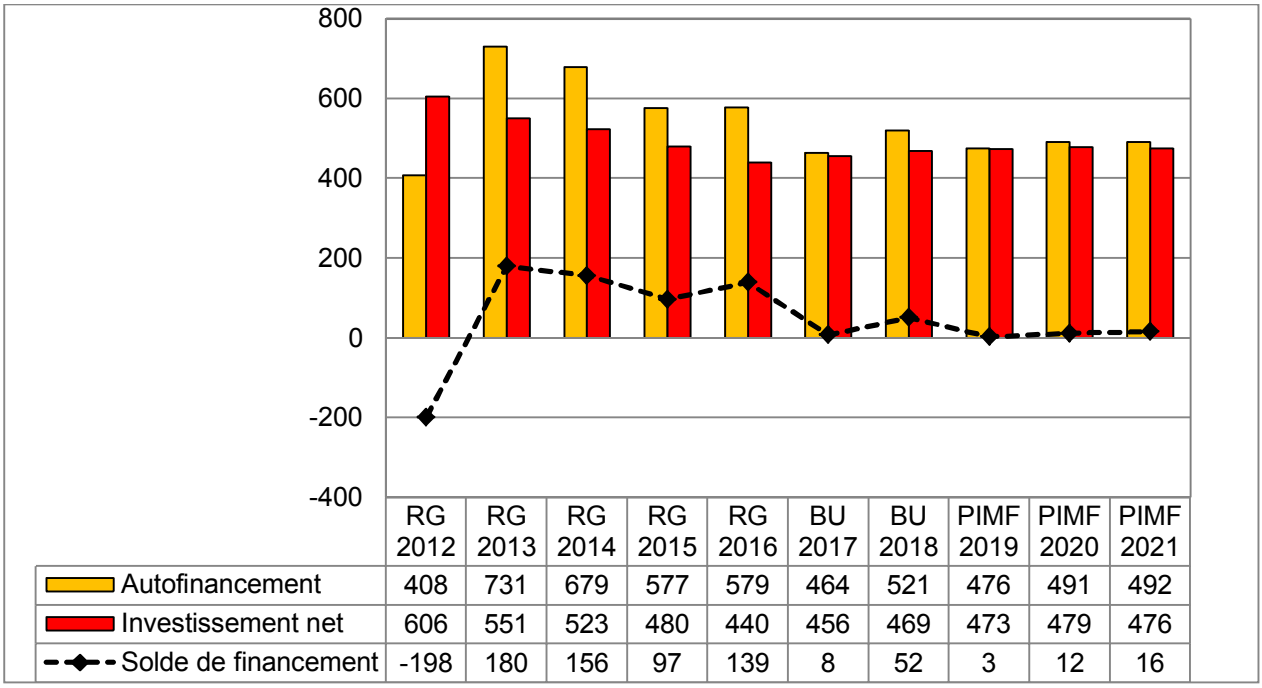

	RG 2012	RG 2013	RG 2014	RG 2015	RG 2016	BU 2017	BU 2018	PIMF 2019	PIMF 2020	PIMF 2021
Autofinancement	408	731	679	577	579	464	521	476	491	492
Investissement net	606	551	523	480	440	456	469	473	479	476
Solde de financement	-198	180	156	97	139	8	52	3	12	16

Tableau 9 : Solde de financement des exercices 2012-2021 (en mio CHF)

Une observation de la situation sur une période plus longue, depuis 2012, montre qu'après le plongeon de 2012, le solde de financement est resté dans le positif. Avec l'actuel BU/PIMF, seule la mise en œuvre du PA 2018 permet de maintenir le solde de justesse au-dessus de zéro. Ainsi, le degré d'autofinancement reste aussi au-dessus de 100 pour cent pour les quatre prochaines années. Pour cette période, le solde légèrement positif permet de réduire la dette d'environ 21 millions de francs en moyenne par année (CHF 83 mio au total jusqu'en 2021).

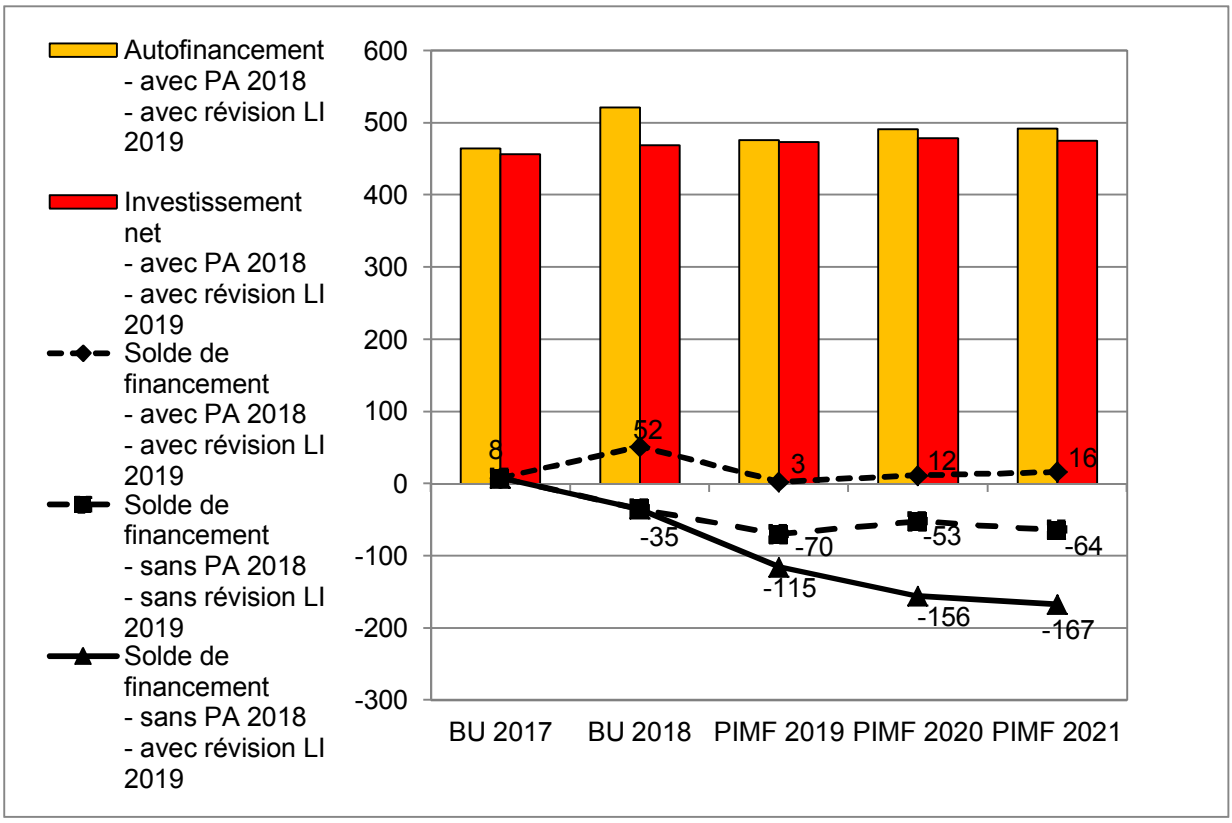

Tableau 10 : PA 2018 et révision de la loi sur les impôts (LI) 2019 – Influence sur le solde de financement (en mio CHF)

Le solde de financement ne pourra rester positif qu'avec la mise en œuvre du PA 2018, comme le montre clairement le graphique ci-dessus. Même si les deux projets étaient abandonnés, le solde de financement tomberait dans le négatif en 2018 déjà, de 35 millions de francs.

4.4 Personnel

Le Conseil-exécutif a maintenu la planification de la progression des salaires, sans modifications par rapport à l'année précédente.

en % de la masse salariale	RG 12	RG 13	RG 14	RG 15	RG 16	BU 17	BU 18	PIMF 19	PIMF 20	PIMF 21
Progression individuelle des salaires	0,9	0,0	1,0	0,9	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
Progression des salaires suite à des gains de rotation	0,0	0,4	0,5	0,6	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
Corrections de salaire (retards)	0,0	0,0	0,0	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Compensation du renchérissement	0,4	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL des mesures salariales	**1,3**	**0,4**	**1,5**	**1,8**	**1,8**	**1,8**	**1,8**	**1,8**	**1,8**	**1,8**
TOTAL de la progression de la masse salariale (hors renchérissement et gains de rotation)	0,9	0,0	1,0	1,1	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0

Tableau 11 : Vue d'ensemble des mesures salariales 2012–2021

Outre les gains de rotation, une progression individuelle des traitements de 0,7 pour cent est prévue dans le BU 2018/PIMF 2019-2021. A quoi s'ajoute 0,3 pour cent destiné aux corrections de salaire. Le Conseil-exécutif n'a procédé à aucun changement en la matière par rapport à la procédure de planification de l'exercice précédent. Au total, les moyens financiers investis représentent une importante progression de la masse salariale de 1,0 pour cent par an.

La CFin n'a pas remis en question la progression de la masse salariale ces trois dernières années. C'était toutefois dans un contexte de bonne santé financière du canton, qui a permis de faire progresser les salaires. La détérioration de la situation financière incite à se demander si le personnel ne doit pas lui aussi contribuer au maintien de l'équilibre budgétaire. Après le report des charges, les frais de personnel, qui représentent un peu moins de 30 pour cent des charges totales, constituent le plus grand groupe de produits. La gestion des postes joue un rôle central. Le Conseil-exécutif a profité de la motion « Pilotage des postes de l'administration cantonale » (motion 240-2014, Haas, Berne) pour examiner les règles régissant la gestion des postes et les remanier. Depuis 2017, une réglementation plus stricte sur la création de postes est en vigueur. Chaque Direction et la Chancellerie disposent d'un nombre de postes autorisés (effectif cible). Cet effectif cible ne doit pas être dépassé par la somme des postes à durée indéterminée. Seul le membre du gouvernement compétent peut autoriser des exceptions. Cet effectif contient, outre les postes vacants, une réserve de Direction offrant une marge de manœuvre dans le cadre de la gestion des postes[16]. Les articles 7 et 7a de la loi sur le personnel constituent la base légale du pilotage des postes. L'article 7a prévoit que l'état des postes est porté chaque année à la connaissance du Grand Conseil (par le Conseil-exécutif), en même temps que le budget. Selon la CFin, la mise en œuvre de la disposition est insuffisante. Elle est en train de développer une proposition concrète pour la mise en œuvre et elle suit de près l'administration des effectifs.

[16] Cf. BU 2018/PIMF 2019-2021, chap. 2.5.2, p. 28 ss.

5 Priorités de la Commission des finances

5.1 Appréciation du programme d'allégement 2018

5.1.1 Méthode

Le Conseil-exécutif a analysé les finances cantonales selon quatre méthodes. Pour l'analyse comparative, il a fait appel à une aide extérieure et confié à l'institut bâlois BAK le mandat de comparer les chiffres du canton de Berne avec ceux des autres cantons. Les résultats de l'analyse s'inscrivent dans une logique claire et fournissent des indications pertinentes sur les domaines qui réclament une intervention. L'administration a réalisé elle-même les trois autres analyses. Le Conseil-exécutif a ensuite discuté les résultats des quatre analyses dans un processus mené en plusieurs temps et animé par le professeur Urs Müller.

L'analyse de faisabilité figurait au cœur du PA 2018. Pour chaque groupe de produits, le Conseil-exécutif a donné pour instruction de réduire les « coûts pertinents » de manière linéaire, de 5 pour cent, et d'élaborer des mesures d'allégement concrètes. Ce chiffre de 5 pour cent représentait un volume d'économies d'environ CHF 390 millions, ce qui signifie en clair qu'il a fallu soumettre au Conseil-exécutif plus de mesures qu'il n'était possible de réaliser d'économies (le chiffre visé à l'origine oscillait entre CHF 250 et 300 millions). Sur la base des propositions qui lui ont été remises, le Conseil-exécutif a décidé de proposer au Grand Conseil une série de 155 mesures portant sur un volume de CHF 185 millions jusqu'en 2021.

La CFin a le sentiment que les quatre méthodes d'analyse ne se complétaient pas idéalement. Selon les renseignements obtenus du Conseil-exécutif, les quatre analyses ont été réalisées en parallèle, de sorte que les conclusions de l'analyse comparative n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration de l'analyse de faisabilité. Résultat : le PA 2018 contient un grand nombre de mesures qui touchent des domaines dans lesquels le canton de Berne supporte des coûts bien inférieurs à la moyenne intercantonale. Malheureusement, le Conseil-exécutif n'a pas tiré profit des résultats de l'analyse comparative pour proposer de nouvelles mesures dans des champs d'activité potentiels. Les discussions menées au sein du gouvernement ont dès lors fortement reposé sur les propositions formulées par l'administration dans le cadre de l'analyse de faisabilité. Pour la CFin, il faut par conséquent se demander pourquoi une si vaste étude a été commandée à l'institut BAK, sachant qu'elle n'a servi qu'à évaluer les mesures concrètes et n'a dès lors qu'influencé modérément le PA 2018.

Cela étant, au **chapitre 9.3** intitulé **« Champs d'activité présentant un potentiel d'optimisation »**, le Conseil-exécutif a énuméré une série de domaines qu'il entend examiner de plus près ces prochains temps et pour lesquels il veut faire élaborer des projets. Il s'agit des soins hospitaliers, de la psychiatrie, du handicap, du troisième âge et du long séjour, de l'aide sociale, du domaine des poursuites et des faillites, du registre foncier et des prisons régionales. Il entend également examiner la numérisation possible de prestations publiques dans de nombreux domaines. Les principaux champs d'activité identifiés par l'institut BAK sont ainsi couverts, exception faite de la police et de la protection des monuments historiques. Pour l'heure, il est toutefois impossible de dire si ces projets aboutiront un jour à de réelles économies, car le gouvernement se contente de s'engager à agir dans ces domaines. La CFin veut désormais s'assurer que les projets annoncés soient empoignés avec sérieux et qu'ils aboutissent à des propositions d'amélioration concrètes. C'est pourquoi elle entend se laisser informer périodiquement de l'avancement des travaux et elle a déposé une déclaration de planification dans ce sens[17].

[17] Cf. déclaration de planification n° 49, ch. 6.1.

Au moment de s'atteler à l'élaboration des mesures, le Conseil-exécutif a exclu d'entrée de jeu les **investissements**. Pour rappel, le volume des moyens financiers pouvant être consacrés aux investissements a alimenté des débats entre le Conseil-exécutif et la CFin à plusieurs reprises ces dernières années. La plupart du temps, le Grand Conseil s'est rallié aux propositions de la commission, fixant un plafond des coûts d'investissement plus bas que demandé par le gouvernement. Et, au moment de la mise en œuvre, il s'est avéré que les moyens d'investissement ainsi réduits n'ont jamais été entièrement épuisés. Cela étant, la CFin est consciente de l'importance des investissements pour le canton et la population, de même que pour l'économie, raison pour laquelle la commission est d'accord qu'on n'y touche pas. Dans le présent BU/PIMF, les moyens alloués aux investissements nets sans les financements spéciaux s'élèvent à CHF 425 millions pour les années 2018/2019 et à CHF 430 millions pour la période 2020/2021, ce qui équivaut à une baisse de CHF 9 millions pour le budget 2018 et à un niveau quasi inchangé pour le PIMF par rapport à la planification des années précédentes.

De même, le programme d'allégement 2018 préparé par le Conseil-exécutif n'ampute pas la croissance de la masse salariale du personnel. Ces dernières années, le gouvernement n'a eu cesse de montrer à la CFin et au Grand Conseil que Berne versait des rémunérations plutôt inférieures à la moyenne par rapport à des employeurs comparables et à d'autres cantons. Dans certains domaines importants comme l'enseignement et la police, les écarts de salaire sont d'ailleurs tels qu'on peut craindre et qu'on a déjà observé en partie un exode de la main-d'œuvre vers les cantons voisins ou des domaines analogues. Depuis 2015, le Conseil-exécutif renonce à recourir au facteur de correction appliqué aux charges du personnel qui, durant de nombreuses années, a permis que les gains de rotation résultant des fluctuations du personnel alimentent les caisses du canton au lieu de servir à financer les augmentations de traitement du personnel cantonal. Depuis lors, les traitements ont connu une progression « normale » et des moyens supplémentaires ont même pu être accordés à des groupes de personnel ou à certains collaborateurs ou collaboratrices dont la rémunération était particulièrement faible. Consciente de la nécessité d'agir, la CFin a toujours soutenu jusqu'à présent la politique adoptée par le Conseil-exécutif, estimant qu'il faut verser des salaires compétitifs aux collaborateurs et collaboratrices. Dans sa majorité, elle pense toutefois que le gouvernement et l'administration doivent s'employer encore bien plus à améliorer les processus et à prendre des mesures propres à augmenter l'efficience de manière à ce qu'au final, il faille moins de personnel pour réaliser les mêmes prestations. Le Conseil-exécutif se targue d'avoir précisément procédé ainsi pour le PA 2018 : il s'est employé à simplifier les structures et les processus au sein de l'administration et même à renoncer à l'accomplissement de certaines tâches dans certains domaines. Dans l'ensemble, il prévoit de couper 117 emplois à plein temps (EPT) d'ici à 2021 (corps enseignant : 65,5 EPT ; personnel cantonal : 51,5 EPT). Or, en y regardant de plus près, on constate que seuls 31,5 EPT seront coupés dans le corps enseignant, et 34 EPT ne seront simplement pas créés en raison de l'abandon de l'augmentation prévue de deux leçons dévolues à l'enseignement par sections de classe (mesure 48.3.1). Quant au personnel cantonal, il sera certes réduit de 51,5 EPT mais 33 EPT seront créés dans le même temps (mesures 47.4.4 et 47.5.2), si bien que la diminution réelle par rapport à la situation actuelle s'élèvera à 18,5 EPT. La majorité de la CFin ne partage pas le point de vue du Conseil-exécutif quand celui-ci juge stratégique la réduction de 51,5 EPT en quatre ans pour des effectifs totaux de quelque 9500 EPT. Une diminution aussi faible peut, par exemple, être obtenue par le non-remplacement de postes vacants.

5.1.2 Mesures ayant des répercussions financières sur les communes ; violation de la péréquation financière et de la compensation des charges (LPFC)

A long terme, la mise en œuvre du PA 2018 se solde par un léger accroissement des charges des communes bernoises à hauteur d'environ CHF 0,5 million par an. Des 155 mesures prévues

par le PA 2018, 33 concernent les communes. Leur impact financier est toutefois très variable d'une commune à l'autre. Pour la moitié de ces mesures, il est impossible de procéder à l'évaluation de l'impact pour chacune des communes, contrairement à l'autre moitié (p. ex. frais de transport d'élèves ou tâches d'encaissement et d'imposition à la source des villes). Cela montre qu'il peut exister de grandes différences entre les communes et qu'une approche globale n'est pas assez parlante. Il convient dès lors de relativiser l'affirmation du Conseil-exécutif selon laquelle les charges supplémentaires induites par le PA 2018 pour les communes semblent supportables dans l'ensemble. Ainsi, l'abandon de la prise en charge des frais de transport d'élèves se traduit par une augmentation de 1,5 dixième de quotité d'impôt pour plus de 20 communes.

L'analyse du PA 2018 a mis en lumière des questions fondamentales sur les reports de charges entre les différents niveaux étatiques et, partant, sur la diminution et l'augmentation des charges des communes. Plusieurs Directions ont été priées de réexpliquer certaines mesures en tenant compte des principes de la répartition des tâches applicables dans le canton de Berne. L'Association des communes bernoises (ACB) s'est par ailleurs adressée à la CFin pour dénoncer une violation des principes de la péréquation financière et de la compensation des charges. La péréquation financière et la compensation des charges entre le canton et les communes, réglées dans la LPFC, est un système mis en place en plusieurs projets de répartition des tâches dans le but d'appliquer les principes de subsidiarité et d'équivalence fiscale. Le principe de subsidiarité commande qu'une tâche ne doit être accomplie à un niveau supérieur que lorsqu'elle ne peut l'être au niveau inférieur, ou qu'elle ne doit être déléguée au niveau supérieur que si elle ne peut pas être réalisée de manière efficiente au niveau inférieur. La responsabilité des tâches, le financement et l'utilité doivent être couverts dans la mesure du possible. Les tâches cantonales doivent en principe être financées par le canton, les tâches communales par les communes. Lorsqu'une tâche est attribuée à un autre niveau étatique, les moyens financiers nécessaires lui sont également alloués (équivalence fiscale). En 2002, le premier des projets de répartition des tâches menés jusqu'à présent a eu pour conséquence que le canton a repris un grand nombre de tâches des communes et qu'il s'est vu attribuer les ressources fiscales correspondantes. La quotité d'impôt du canton a été relevée de 7,6 dixièmes à l'époque, et celle de toutes les communes a été diminuée dans les mêmes proportions. Pour les contribuables, il en a résulté un jeu à somme nulle. En 2012, la LPFC a été passée en revue et adaptée de manière approfondie. L'introduction de la « Nouvelle répartition des tâches » a constitué une nouveauté majeure : elle prévoyait que toute tâche redistribuée entre les communes et le canton soit intégrée dans ce mécanisme de compensation pour assurer l'équilibre financier. La LPFC et ses mécanismes de compensation ont largement contribué au bon fonctionnement de la collaboration entre les communes et le canton à ce jour. Pour la CFin, les cinq mesures ci-après du PA 2018 ne respectent pas les principes de la répartition des tâches du canton de Berne :

N°	Intitulé	en mio CHF (2021)
42.1.4	Economie de frais de port grâce à l'envoi de matériel de propagande électorale par les communes	0,2
45.6.3	Abandon de l'indemnisation des communes pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution	0,6
45.10.2	Compensation des charges concernant les prestations complémentaires	4,5
48.3.3	Abandon des contributions cantonales pour le transport scolaire	4,2
48.4.5	Financement des solutions transitoires sur la base de la clé de l'école obligatoire	10,0
TOTAL		**19,5**

Tableau 12 : Tableau des mesures contrevenant aux principes de la répartition des tâches prévue par la LPFC

La CFin a examiné les arguments de l'ACB et l'a entendue dans cette affaire. Elle s'est également fait présenter le point de vue du Conseil-exécutif[18], qui a décidé des mesures concernées en sachant pertinemment qu'il contrevenait aux règles du jeu. Pour le gouvernement, s'agissant du domaine de la formation, il était visiblement plus important de préserver les offres existantes, quitte à faire quelques – de son point de vue légers – compromis en ce qui concerne l'équivalence fiscale. La commission estime, elle, que le PA 2018 ne doit pas déroger aux principes de la répartition des tâches et ne doit pas mettre en péril le subtil système de compensation des charges. Il convient de souligner qu'un report pur et simple de charges sur les communes ne conduit pas à un allégement des finances globales mais aboutit, d'un point de vue économique, à un jeu à somme nulle. C'est pourquoi la majorité de la commission propose au Grand Conseil de renoncer à ces mesures.

5.1.3 Processus

La CFin n'a pas participé à l'élaboration du PA 2018, dont les résultats lui ont été présentés la veille de la publication du programme. Le seul point d'information intermédiaire sur l'approche méthodologique a eu lieu en mars 2017 et en réalisation de la déclaration de planification adoptée par le Grand Conseil en novembre 2016[19].

La CFin a eu accès aux documents le 29 juin, tout comme le public. Le rapport se contente d'une description succincte des différentes mesures. C'est pourquoi la CFin et les commissions spécialisées ont, dans un premier temps, demandé à recevoir un grand nombre d'informations complémentaires et ont adressé aux Directions de longues listes de questions. Cette étape était prévue dans le processus dès le départ. Si les informations mises à disposition initialement avaient été plus détaillées – à l'exemple de ce qui avait été fait pour l'EOS 2014, les listes de questions auraient été moins fournies. Répondre à ces questions dans le court laps de temps mis à disposition a représenté une forte charge de travail pour l'administration. La commission en est consciente et elle remercie le personnel concerné de l'administration pour son engagement, le respect des délais et la haute qualité des réponses.

Malgré les informations complémentaires reçues, il n'est pas aisé pour la CFin et pour les membres du Grand Conseil de se faire une idée des conséquences effectives des mesures proposées. Cela vaut d'autant plus pour les mesures que le Conseil-exécutif a examinées mais dont il ne propose finalement pas la mise en œuvre ; le cas échéant, ces mesures auraient pu servir à la commission pour la compensation des mesures susceptibles d'être rejetées. Le rapport du Conseil-exécutif ne contient toutefois pas suffisamment d'informations à cette fin. Les mesures sont présentées au chapitre 9.2 uniquement sous forme la forme d'un texte continu avec des informations rudimentaires. Le gouvernement a justifié le caractère succinct de ses explications par le fait qu'il ne souhaite en aucun cas mettre en œuvre les mesures concernées. Cette manière de faire tranche radicalement avec la méthode adoptée pour l'EOS 2014 il y a quatre ans : toutes les mesures étaient commentées avec le même degré d'exhaustivité avant d'être réparties en deux catégories et mises à disposition de la CFin et du Grand Conseil. La première catégorie contenait les mesures dont le Conseil-exécutif préconisait la mise en œuvre, la seconde catégorie celles qu'il rejetait. Il avait toutefois laissé au parlement la possibilité d'apprécier les mesures différemment et de les changer de catégorie, selon le cas. Une possibilité dont le Grand Conseil a fait usage, plaçant ainsi ses propres accents politiques, qui sont différents. Aujourd'hui, le Conseil-exécutif n'est pas disposé à soumettre au Grand Conseil un catalogue de mesures qui per-

[18] La séance de la CFin lors de laquelle les principes de répartition des tâches ont été discutés a été conduite par la vice-présidente. Comme le président de la CFin préside également l'ACB, il lui a délégué sa conduite pour cette partie.

[19] Enoncé de la déclaration de planification : « la CFin doit être informée d'ici fin mars 2017 au plus tard sur les mesures prévues par le gouvernement pour parvenir à un budget 2018 et un PIMF 2019-2021 équilibrés. »

mettrait d'intervertir les mesures à concrétiser et celles à abandonner. En procédant de la sorte, le gouvernement semble vouloir inciter le parlement à approuver les mesures si possible sans modification aucune. De ce fait, il porte, encore plus que pour l'EOS 2014, la seule et unique responsabilité des mesures proposées. Mais il prend aussi le risque de voir le Grand Conseil rejeter des mesures sans proposition de compensation.

La CFin a fini par recevoir, à sa demande, les informations relatives au chapitre 9.2 concernant les mesures envisagées mais écartées. Elle est toutefois la seule à y avoir eu accès à ce jour, ces informations n'ayant pas été rendues publiques.

Comme les mesures proposées et les mesures écartées ne totalisent pas CHF 390 millions, la CFin pense qu'il doit exister d'autres mesures pour lesquelles le Conseil-exécutif n'a encore donné aucune information, ce qu'il a confirmé quand la question lui a été posée. Il s'agit de mesures envisagées par l'administration mais qu'à un stade précoce des discussions, le gouvernement a jugées insuffisamment élaborées, irréalistes ou non judicieuses. Si on applique la méthode des catégories selon l'EOS 2014, le volume théorique maximal du PA 2018 se répartit comme suit :

Catégorie	Statut de la mesure	Volume financier théorique (en mio CHF)	en %
1	élaborée et présentée pour la mise en œuvre	185	47
2	élaborée mais non présentée pour la mise en œuvre	82	21
3	insuffisamment élaborée, rejetée à un stade précoce	123	32
TOTAL		390	100

Tableau 13 : Aperçu des trois catégories de mesures

5.1.4 Résultats

En comparant les parts des coûts pertinents et les économies réalisées, on constate que les Directions économisent entre deux et trois pour cent en moyenne. La CHA et la FIN se démarquent vers le haut, avec des économies dépassant cinq pour cent, tandis que la POM, l'INS et la JUS se démarquent vers le bas, avec des économies inférieures à deux pour cent. S'agissant de l'INS, l'avis général veut qu'elle soit moins touchée que la moyenne par ce programme d'allègement. Les trois leviers d'économies efficaces dans le domaine de la formation sont l'effectif moyen des classes, les salaires des enseignants et le nombre de leçons. Or en comparaison intercantonale, le canton de Berne est à la traîne dans ces trois domaines. L'analyse de croissance des coûts montre que l'INS maîtrise les coûts en dépit de l'augmentation du nombre d'élèves. Outre la JUS, la POM est la Direction la moins concernée par le PA 2018, ce qui tient sans doute aux chiffres plutôt modérés en comparaison intercantonale, même si la CFin en ignore les causes exactes. La POM est responsable des questions de migration, un domaine très fluctuant et difficile en termes de planification financière mais qui connaît plutôt un apaisement et dont les coûts tendent à diminuer. Le domaine de l'exécution des peines est également un gros chantier où il manque encore une stratégie claire et dont les coûts sont à la hausse. On temporise certainement en la matière en attendant la stratégie sur l'exécution judiciaire qui doit être soumise au Grand Conseil en 2018. La JUS n'a guère contribué au PA 2018. La Justice œuvrant en toute autonomie institutionnelle depuis 2011, le Conseil-exécutif n'a plus la compétence de lui donner des instructions pour des affaires concernant tout le canton. La Justice a motivé sa position et ses mesures à la Commission de justice, laquelle a accepté les arguments formulés, comme cela ressort du rapport séparé de la Commission de justice sur le BU/PIMF de la Justice.

	Coûts pertinents	Part des coûts pertinents en %	Mesures PA 2018 en valeurs absolues (en mio. CHF / année 2021)	Mesures d'économies en % des coûts déterminants (année 2021)
CHA	27,45	0,4%	1,40	5,1%
ECO	202,91	2,6%	4,89	2,4%
SAP	2'409,89	31,0%	67,81	2,8%
JCE	917,68	11,8%	23,23	2,5%
POM	653,68	8,4%	8,74	1,3%
FIN	303,81	3,9%	18,94	6,2%
INS	2'538,02	32,6%	42,71	1,7%
TTE	528,87	6,8%	15,54	2,9%
CF	4,62	0,1%	0,10	2,2%
BPD	1,17	0,0%	0,04	3,1%
JUS	196,50	2,5%	1,16	0,6%
TOTAL	**7'784,6**	**100,0%**	**184,5**	**2,37%**

Tableau 14 : Comparaison des coûts pertinents et des économies réalisées

La FIN contribue de manière surproportionnelle au programme d'allégement. Cela étant, la CFin a constaté que certaines mesures d'économies étaient étroitement liées au programme IT@BE et qu'il ne s'agissait pas dès lors de mesures supplémentaires. A son avis, plusieurs autres mesures ne sont pas des mesures à proprement parler mais relèvent de gains d'efficience normaux qu'il aurait fallu réaliser, même sans programme d'allégement, dans le cadre du processus budgétaire ordinaire.

En comparant les champs d'activité identifiés par l'institut BAK et les mesures concrètes proposées, on obtient le tableau ci-dessous. Les colonnes en gris correspondent aux champs d'activité potentiels de l'analyse comparative conduite par BAK. Les économies réalisées dans ces domaines sont largement inférieures au potentiel d'économie théorique. Seul se démarque le domaine « Administration générale », que le Conseil-exécutif soumet à des mesures d'économies dépassant le différentiel de coûts identifié. Ces mesures doivent toutefois être mises sur le compte de la pression exercée par le Grand Conseil au moyen de la motion Kipfer qui, il y a deux ans déjà, chargeait le gouvernement d'optimiser le travail de l'administration centrale[20]. La majorité de la CFin demande que le Conseil-exécutif donne suite à la motion Kipfer en développant une stratégie qu'il soumettra au Grand Conseil.

Champ d'activité	Dépenses nettes du canton en 2014, en mio CHF	Part du canton, en %	Coûts par cas	Différentiel de coûts du canton pour une valeur cible de 90, en mio CHF	Mesures prévues par le PA 2018 en 2021	en % des dépenses nettes
Administration générale[21]	333,6	100	93	10,3	22,5	6,7
Police	241,1	80	92	5,2	1,6	0,7
Jurisprudence	113,6	100	80	-	1,8	1,6
Ecoles obligatoires et écoles spécialisées	861,2	59	77	-	12,4	1,5

[20] Motion 165-2015 (PEV, Kipfer) « Après l'EOS, contrôler l'efficacité du travail administratif ».

[21] Les domaines identifiés comme champs d'activité potentiels dans l'analyse comparative de l'institut BAK sont marqués en gris. Les tâches (et quelques autres) pour lesquelles le Conseil-exécutif a identifié un potentiel d'optimisation et veut réaliser des projets correspondants sont assorties d'un astérisque.

Formation professionnelle	386,9	99	111	72,9	16,8	4,3
Protection des monuments et protection du patrimoine	29,2	94	128	9,1	1,7	5,8
Soins hospitaliers*	935,8	100	88	-	13,9	1,5
Psychiatrie*	155,2	100	121	39,9	5,4	3,5
Troisième âge*	633,6	84	130	195,0	26,8	4,2
Invalidité*	418,1	80	152	170,7	9,2	2,2
Familles et enfants	53,4	29	84	-	8,5	15,9
Aide sociale*	314,0	55	79	-	8,5	2,7
Transports publics	195,9	66	89	-	5,3	2,7
TOTAL	4'671,0			503,1	134,4	2,9

Tableau 15 : Comparaison du différentiel de coûts de l'institut BAK et des mesures proposées par le Conseil-exécutif dans le PA 2018

5.2 Appréciation du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019-2021

Les mesures prévues par le PA 2018 totalisent CHF 185 millions en 2021. A l'origine, le Conseil-exécutif avait dit vouloir concocter un programme d'allégement portant sur CHF 250 à 300 millions. Bien que le total des économies prévues soit largement inférieur, tant les soldes du compte de résultats que les soldes de financement des quatre prochaines années sont positifs. Ce résultat s'explique par les recettes supplémentaires escomptées : notamment l'actualisation des prévisions relatives aux recettes fiscales (CHF 112 mio), l'inscription au budget de l'intégralité de la part du bénéfice de la Banque nationale suisse revenant au canton (CHF 41 mio) et les dividendes plus élevés devant provenir des participations (CHF 12 mio) se traduisent par des recettes supplémentaires de CHF 165 mio en 2018. Dans les années qui suivent, les recettes fiscales supplémentaires devraient même se monter à CHF 224 mio. Dès lors, force est de constater que l'évolution positive de la conjoncture contribue même davantage à l'assainissement des finances bernoises que le PA 2018.

Dans son rapport sur le BU/PIMF, le Conseil-exécutif écrit à propos de l'actualisation des prévisions relatives aux recettes fiscales qu'il s'agit d'une estimation « optimiste ».[22] En réponse à la question qui lui avait été posée à ce sujet, il a expliqué que l'estimation « optimiste », du fait des perspectives conjoncturelles positives, se situait plutôt dans la fourchette supérieure de +/- CHF 50 millions (soit +/- 1% des recettes fiscales totales). Une estimation « neutre » aurait abouti à une valeur inférieure d'environ CHF 25 millions et une estimation « pessimiste » à une valeur inférieure de 50 millions. En regardant les soldes de financement pour les années 2019 à 2021, on voit clairement qu'ils auraient été négatifs sans l'estimation « optimiste » sur les recettes fiscales et, partant, que le Conseil-exécutif n'aurait pas atteint son objectif de présenter un BU/PIMF équilibré.

Chiffres clés	BU 2018	PIMF 2019	PIMF 2020	PIMF 2021
Solde du compte de résultats BU/PIMF 2017/2018-2020 (base de départ, no-	**18**	**-95**	**-88**	**-88**

[22] BU/PIMF 2018/2019-2021, p. 21.

vembre 2016)				
PA 2018	87	118	167	184
Révision LI 2019	--	-45	-103	-103
Evaluation générale des immeubles	--	--	34	34
Actualisation des prévisions relatives aux recettes fiscales	112	161	156	224
Autres changements de planification (procédure principale)[1]	-92	-67	-88	-184
Solde du compte de résultats BU/PIMF 2018/2019-2021 (août 2017)	**125**	**72**	**78**	**67**
Solde de financement BU/PIMF 2017/2018-2020	-103	-180	-153	-153
Ecart	*155*	*183*	*165*	*169*
Solde de financement BU/PIMF 2018/2019-2021 (août 2017)	**52**	**3**	**12**	**16**

Tableau 16 : Ecarts des principaux chiffres clés entre le BU 2017/PIMF 2018-2010 (novembre 2016) et le BU/PIMF 2018/2019-2021 (août 2017)

Il faut donc se demander ce qui se passerait si la situation économique devait se développer moins favorablement. Une majorité de la CFin aurait jugé utile que le Conseil-exécutif présente un programme d'allégement de CHF 250 à 300 millions comme prévu initialement, pour que les chiffres du plan financier soient plus viables.

De plus, l'actuel BU/PIMF ne tient pas compte des derniers développements de la péréquation financière nationale (RPT). Or pour le canton de Berne, la diminution prévisible des recettes découlant des adaptations probables de la RPT sont substantielles. Ces adaptations devraient entrer en vigueur en 2020 et, selon les estimations de la Direction des finances, elles devraient se traduire, pour le canton de Berne, par une diminution des recettes située entre CHF 150 et 200 millions, étant précisé qu'une période transitoire est prévue pour les années 2020 et 2021 pour absorber ces pertes. Le prochain BU/PIMF 2019/2020-2022 en tiendra compte, ce qui aura un impact considérable sur les chiffres. Enfin, la révision de la loi sur les impôts 2021 constitue la deuxième étape de la mise en œuvre de la stratégie fiscale. Sans compter la prochaine révision de la loi sur les impôts annoncée pour 2023, qui devrait prévoir des mesures destinées aux personnes physiques.

5.3 Appréciation des résultats du PA 2018 et du BU/PIMF 2018/2019-2021

En proposant le PA 2018, le Conseil-exécutif poursuit un triple objectif :

1. présenter un budget 2018 et un PIMF 2019-2021 en équilibre ;
2. assurer durablement le financement de sa stratégie fiscale ;
3. exposer au Grand Conseil les mesures d'allégement qui seraient nécessaires pour des dégrèvements d'impôt allant au-delà de la stratégie fiscale.

Selon la CFin, le BU 2018/PIMF 2019-2021 présente certes des chiffres noirs, mais analyse faite, c'est notamment dû à l'estimation optimiste de l'évolution des recettes fiscales. Cette conclusion ne satisfait pas la majorité de la CFin, qui attendait du Conseil-exécutif qu'il propose des mesures d'allégement plus drastiques. Les chiffres noirs reposent sur des prévisions favorables de la croissance économique. Or comme le gouvernement l'écrit lui-même, l'évolution de la con-

joncture est très incertaine et il subsiste de nombreux facteurs de risque, dont les incertitudes sur la stabilité politique et économique de l'UE, la politique commerciale plus protectionniste des Etats-Unis et la politique monétaire très expansive des banques centrales, à laquelle les experts conviennent qu'il faudra mettre un terme ces prochaines années, pour n'en citer que trois parmi les plus importants[23]. La plupart des facteurs de risque existaient déjà il y a un an et avaient été identifiés comme tels par le Conseil-exécutif dans le BU/PIMF[24]. A l'époque, ils avaient toutefois inspiré le gouvernement à une appréciation autrement plus pessimiste de la situation conjoncturelle, l'incitant même à revoir à la baisse (-CHF 77 mio en 2020[25]) les prévisions relatives aux recettes fiscales. Autant de perspectives négatives qui avaient notamment entraîné l'élaboration du PA 2018. Il serait très regrettable s'il fallait constater dans une année que les estimations étaient trop positives et qu'il fallait revoir sérieusement à la baisse les recettes fiscales découlant de la RPT. Dans le pire des cas, cela pourrait signifier qu'il faudrait ficeler un nouveau programme d'allégement.

Le Conseil-exécutif est également d'avis qu'il a assuré durablement le financement de sa stratégie fiscale. Il convient de relever à ce propos que les chiffres tiennent compte de l'impact financier de la révision de la loi sur les impôts 2019 et qu'ils évoluent dès lors en terrain positif. L'argumentation relative aux chiffres noirs du BU/PIMF vaut par ailleurs aussi pour le financement durable de la révision de la loi sur les impôts : toute estimation un peu moins optimiste de la situation économique ou la prise en compte de la diminution des recettes découlant de la RPT ces prochaines années fait vite glisser le solde de financement dans le rouge et remet en question le financement.

Enfin, le Conseil-exécutif s'était fixé comme troisième objectif d'exposer au Grand Conseil les mesures d'allégement qui seraient nécessaires pour des dégrèvements d'impôt allant au-delà de la stratégie fiscale. Un objectif que le gouvernement n'a pas rempli, selon la CFin. Le chapitre 9.2 du rapport consacré au PA 2018 se contente d'énumérer un grand nombre de mesures sous forme de mots-clés sur quelques pages, pour des économies totalisant CHF 82 millions. Le Conseil-exécutif n'a même pas fait élaborer jusqu'au bout les mesures portant sur les CHF 123 millions restants, ce qui montre que le gouvernement et l'administration ont peiné à élaborer et à adopter des mesures d'allégement efficaces. C'est en soi compréhensible. En revanche, il est écrit dans le BU/PIMF que le canton de Berne devrait réduire la fiscalité des personnes physiques de quelque CHF 900 millions et que les communes devraient renoncer à CHF 500 millions supplémentaires pour que la charge fiscale soit ramenée dans la moyenne suisse[26]. Il est incontestable que cet objectif ne peut pas être réalisé à court terme. Toutefois, pour permettre au Grand Conseil de mener un débat de fond sur l'orientation à long terme de la politique financière et fiscale du canton ces prochaines années, il faudrait au moins proposer une réflexion à long terme sur le remaniement de fond en comble des prestations fournies dans certains domaines et, partant, sur de substantielles économies. Elle pourrait se fonder d'une part sur les interventions parlementaires adoptées (motion 165-2015 [PEV, Kipfer]) / (motion financière 012-2016 (Haas) / déclaration de planification de la CFin relative au PIMF 2017-2019 « Créer de la latitude financière »). D'autre part, le Conseil-exécutif a affirmé lui-même, notamment dans la Stratégie économique 2015, qu'il aimerait se doter de la marge de manœuvre en politique financière nécessaire pour réduire également la charge fiscale des personnes physiques.[27] Ce serait là le seul moyen de commencer à deviner au moins quelles pourraient être les conséquences pour l'offre de prestations d'une évolution vers la moyenne suisse. Or ce débat ne peut pas être mené sur la base du PA 2018 en son état actuel et des mesures qu'il contient.

[23] BU/PIMF 2018/2019-2021, chapitre 5, p. 39 ss.
[24] BU/PIMF 2018/2019-2021, chapitre 3, p. 38 ss.
[25] BU/PIMF 2018/2019-2021, p. 28.
[26] BU/PIMF 2018/2019-2021, chap. 1.7.2, p. 19.
[27] Stratégie économique 2025, p. 20

La révision de la loi sur les impôts 2019, le programme d'allégement 2018 et le BU/PIMF 2018/2019-2021 seront traités à la suite durant la session de novembre 2017, ce qui permettra au Grand Conseil de mener le débat de fond annoncé sur la politique financière, même s'il sera quelque peu limité, comme expliqué dans le présent rapport. Dans l'ensemble, la majorité de la CFin est déçue du programme d'allégement 2018 qui, selon elle, ne va pas assez loin. Dans le même temps, elle n'est pas disposée à accepter toutes les mesures qu'il contient. A l'inverse de ce qui s'était passé il y a quatre ans, la commission n'a pas été impliquée dans l'élaboration des mesures, raison pour laquelle elle ne se sent ni responsable ni en mesure de proposer elle-même des mesures alternatives. Elle se contente de renvoyer la balle au Conseil-exécutif. Elle demande au Grand Conseil de rejeter certaines mesures tout en maintenant la portée financière des mesures proposées. Selon elle, le gouvernement a le devoir de proposer des mesures compensatoires lors du prochain cycle de planification.[28]

La CFin est consciente que certaines mesures d'allégement relèvent de la seule compétence du Conseil-exécutif. Elle attend toutefois de lui qu'il mette en œuvre les déclarations de planification adoptées par le Grand Conseil. Ce serait un mauvais signe qu'il ignore les signaux politiques émanant du parlement et qu'il change ainsi en cours de partie les règles du jeu qu'il a lui-même définies[29].

Contestant l'urgence de l'action, une minorité de la CFin rejette tant la révision de la loi sur les impôts que le programme d'allégement. Elle estime inacceptable de couper dans les prestations destinées aux citoyennes et citoyens pour financer les dégrèvements d'impôt des personnes morales. Elle accepte uniquement les mesures à même de contribuer à accroître l'efficience de l'administration.

5.3.1 Propositions et avis des commissions spécialisées

Dans leurs corapports, les commissions spécialisées CSoc, CIAT, CFor, CSéc et CIRE ont formulé des propositions concrètes ou des avis à l'intention de la CFin, qui les a toutes examinées et, dans la mesure du possible, en a tenu compte dans les déclarations de planification ou le rapport. Le tableau ci-dessous récapitule les propositions et les avis des commissions spécialisées ainsi que la position de la CFin. Les déclarations de planification adoptées par la CFin figurent au chapitre 6.

N°	N° PA 2018	DIR	Commission et proposition	Montant prévu par le PA 2018				Renvoi (DP = déclaration de planification)
				2018	2019	2020	2021	
	Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc)							
1	44.3.7	SAP	Réduction des contributions à l'obligation de prise en charge versées aux entreprises d'aide et de soins à domicile **Proposition CSoc** : réduction de 50% *Appréciation / position de la CFin : la majorité de la CFin se rallie à l'approche adoptée par la CSoc et a approuvé la proposition, supprimant l'économie*	8,0 0,0	8,0 4,0	8,0 4,0	8,0 4,0	DP 13

[28] Le Conseil-exécutif est déçu du refus de la CFin de proposer ses propres mesures d'allégement. Il est d'avis que le parlement doit désigner les tâches ou tout au moins les champs d'activité qui doivent être supprimés ou réduits. Selon lui, la CFin et le Grand Conseil sont coresponsables si certaines de leurs décisions devaient se traduire par des soldes de financement négatifs certaines années.

[29] Programme d'allégement 2018 (PA 2018) : rapport du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil du 28 juin 2017, chapitre 11.5, annexe 5 : Possibilités d'action du Grand Conseil sur le PA 2018 et le budget 2018 / PIMF 2019-2021.

N°	N° PA 2018	DIR	Commission et proposition	Montant prévu par le PA 2018				Renvoi (DP = déclaration de planification)
				2018	2019	2020	2021	
			prévue pour 2018 mais en la fixant à CHF 6 millions au lieu de 4 millions pour la période 2019-2021.					
2	44.7.7	SAP	Suppression des subventions minimales et autres réductions sur les contrats de prestations **Avis CSco** : prendre rapidement une décision et informer immédiatement les personnes concernées *Appréciation / position de la CFin : une minorité qualifiée de la CFin a soutenu une proposition visant au rejet de la mesure. Une minorité qualifiée s'est également ralliée à l'idée que la CFin et la CSco se voient soumettre une liste des organisations concernées avant la prise de la décision définitive.*	0,0	2,1	2,1	2,1	DP 17 DP 18
3	44.7.9	SAP	Suppression du financement des consultations conjugales et familiales **Proposition CSoc** : abandonner la mesure *Appréciation / position de la CFin : une majorité de la CFin rejette également la mesure et demande au Grand Conseil de l'abandonner.*	0,0	0,4	0,4	0,4	DP 19
4	45.10.3	JCE	Introduction d'une compensation des charges entre les caisses de compensation pour allocations familiales du canton de Berne **Avis CSoc** : examiner la mesure de plus près *Appréciation / position de la CFin : une majorité de la CFin rejette également la mesure et demande au Grand Conseil de l'abandonner.*	0,0	0,0	6,63	6,63	DP 25
	Commission de la sécurité (CSéc)							
5	46.4.2	POM	Réduction ou suppression de dépenses dans le domaine du sport **Proposition CSéc** : abandonner la mesure *Appréciation / position de la CFin : une minorité qualifiée de la CFin soutient la proposition. A la CFin, s'est imposée une proposition visant à réduire la portée de la mesure comme suit : renoncer à la réduction de 1,1 poste, augmenter les cours J+S de 20% et relever la taxe de cours de CHF 10 par participant et par jour, ce qui génère des recettes supplémentaires de CHF 100 000, d'où une mesure sans incidence sur le solde.*	1,10	0,38	0,39	0,40	DP 28 DP 29
6		POM	**Proposition CSéc** : compenser la mesure 46.4.2 avec le projet NA-BE dans le groupe de produits Migration *Appréciation / position de la CFin : comme aucune majorité n'a pu être trouvée pour abandonner la mesure 46.4.2, une compensation de la mesure est devenue caduque et la proposition n'a pas été soumise au vote.*					
	Commission de la formation (CFor)							
7	48.3.1	INS	Lehrplan 21 ; enseignement par sections de classe au degré secondaire I ; abandon de l'augmentation prévue de 2 leçons **Proposition CFor** : abandonner les mesures *Appréciation / position de la CFin : une minorité qualifiée de la CFin soutient la proposition.*	0,0	1,2	3,9	5,5	DP 35
8		INS	**Proposition CFor** : compenser la mesure 48.3.1 en	0,0	2,5	2,5	2,5	

N°	N° PA 2018	DIR	Commission et proposition	Montant prévu par le PA 2018				Renvoi (DP = déclaration de planification)
				2018	2019	2020	2021	
			supprimant la contribution à la NMS Bern (formation des enseignants complémentaire à la HEP) *Appréciation / position de la CFin : comme aucune majorité n'a pu être trouvée pour abandonner la mesure 48.3.1, une compensation est devenue caduque et la proposition n'a pas été soumise au vote.*					
9	48.3.2	INS	Réduction du pool « Intégration et mesures pédagogiques particulières » (IMEP) **Proposition CFor** : abandonner les mesures *Appréciation / position de la CFin : une minorité qualifiée de la CFin soutient la proposition.*	0,8	2,0	2,0	2,0	DP 36
10		INS	**Proposition CFor** : compenser les mesures 48.3.2 en coupant dans le pool SAP II (troubles du spectre autistique) *Appréciation / position de la CFin : comme aucune majorité n'a pu être trouvée pour abandonner la mesure 48.3.2, une compensation de la mesure est devenue caduque et la proposition n'a pas été soumise au vote.*					
	Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE)							
11		gén.	**Avis CIRE** : il y a un transfert de mesures à la charge d'autres organismes de droit public, en particulier des communes. *La CFin traite cette question de manière détaillée au chapitre 5.1.2 du présent rapport.*					Ch. 5.1.2
12		gén.	**Avis CIRE** : absence de stratégie globale *La CFin traite cette question de manière détaillée au chapitre 5.1 du présent rapport.*					Ch. 5.1
13		gén.	**Avis CIRE** : prise en compte lacunaire de la réorganisation des Directions (motion 269-2015) *Le Conseil-exécutif a répondu à la question de l'absence de chiffres concrets et du manque d'attention porté aux conséquences financières de la réorganisation des Directions. Il recommande d'adopter une déclaration de planification qui exige un calendrier plus serré pour les projets stratégiques (notamment pour la réorganisation des Directions).*					Ch. 6.3 DP 6
	Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)							
14	49.8.1		**Avis CIAT** : abandonner cette mesure, sachant qu'une partie des fonds fédéraux dépend des fonds cantonaux. Si la mesure est maintenue, les subventions fédérales à disposition se réduiront plus fortement que l'économie constatée. *Appréciation / position de la CFin : la CFin a intégré la demande de la CIAT dans la déclaration de planification n° 41.*					PE 41

6 Propositions concernant le PA 2018 et le BU 2018/ PIMF 2019-2021

6.1 Déclarations de planification concernant le PA 2018

Les déclarations de planification de la CFin concernant le PA 2018 signifient dans la plupart des cas qu'il convient de renoncer aux mesures proposées par le gouvernement. Nous avons répertorié les propositions majoritaires mais aussi les de la minorité qualifiée, qui ont obtenu au moins un tiers des voix lors des votes. Les propositions minoritaires figurent en italiques. Certaines déclarations de planification n'ont pas de répercussions financières. Dans ce cas, les colonnes du montant sont fusionnées avec les colonnes de texte.

Pour les montants, les chiffres sont ceux du Conseil-exécutif. Quand une déclaration de planification ne propose le rejet que d'une partie de la mesure, ou demande même un renforcement de la mesure, les montants sont désignés par « nv. » (pour nouveau) et expriment le nouveau total qui serait alors celui de la mesure (allégement du BU/PIMF).

Lorsqu'une déclaration de planification s'applique à une mesure qui a déjà des répercussions financières en 2018, la déclaration de planification est également une proposition concernant le budget 2018 (augmentation ou réduction du solde des groupes de produits correspondants). Elle est alors formulée dans ce sens. Lorsqu'une mesure présente des répercussions financières seulement à partir des années 2019-2021, une déclaration de planification concernant le PA 2018 a également valeur de déclaration de planification concernant le PIMF.

N°	N° PA 2018	DIR	Intitulé	Montant prévu par le PA 2018				Proposition CFin
				2018	2019	2020	2021	
	Chancellerie d'Etat							
1	42.1.4	CHA	Economie de frais de port grâce à l'envoi de matériel de propagande électorale par les communes Il convient de renoncer à la mesure (fausse mesure d'économie; transfert des charges aux communes; contrevient aux principes de la répartition des tâches [LPFC]). *A titre subsidiaire :* Les reports de charges résultant de cette mesure sont opérés conformément à l'article 29b LPFC.	0,0	0,2	0,2	0,2	Majorité
	Direction de l'économie publique							
2	*43.3.1*	*ECO*	*Réduction des mesures cantonales, notamment du soutien apporté aux semestres de motivation* *Il faut en particulier renoncer à supprimer les semestres de motivation.*	*0,0*	*0,2*	*0,2*	*0,2*	*Minorité*
	Direction de la santé publique							
3	*44.2.4*	*SAP*	*Réduction du projet « Qualité de la formation »* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,0*	*0,5*	*0,5*	*0,5*	*Minorité*
4	*44.2.5*	*SAP*	*Réduction des contributions au secteur du sauvetage (et aux associations de samaritains)* *Ne pas économiser sur les contributions aux associations de samaritains.*	*0,01* *nv. :* *0,00*	*0,01* *nv. :* *0,00*	*1,8* *nv. :* *1,79*	*1,8* *nv. :* *1,79*	*Minorité*

N°	N° PA 2018	DIR	Intitulé	Montant prévu par le PA 2018				Proposition CFin
				2018	2019	2020	2021	
5	*44.2.7*	*SAP*	*Réduction des autres contributions* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,09*	*0,09*	*0,09*	*0,09*	*Minorité*
6	*44.2.8*	*SAP*	*Réduction des contributions aux prestations psychiatriques ambulatoires* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,0*	*0,0*	*5,20*	*5,20*	*Minorité*
7	*44.2.9*	*SAP*	*Réduction de 5% des contributions à l'enseignement dispensé aux Services psychiatriques* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,0*	*0,17*	*0,17*	*0,17*	*Minorité*
8	*44.3.1*	*SAP*	*Réduction des contributions aux centres de jour (secteur des personnes âgées)* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,25*	*0,25*	*0,25*	*0,25*	*Minorité*
9	*44.3.2*	*SAP*	*Réduction linéaire des subventions cantonales aux institutions pour personnes handicapées dans les secteurs enfants/adolescents et adultes* *Il convient de renoncer aux mesures tant qu'il n'est pas garanti que le plan stratégique en faveur des adultes handicapés de 2011 puisse être mis en œuvre et tant que l'on n'a pas clarifié comment le nouveau modèle de financement, qui vise à l'autonomie et à l'intégration, peut être réalisé à partir de 2020.*	*6,4*	*6,4*	*6,4*	*6,4*	*Minorité*
10	*44.3.3*	*SAP*	*Réduction des excédents récurrents importants dans le système d'indemnisation forfaitaire des subventions d'exploitation dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées* *Il convient de renoncer aux mesures tant qu'il n'est pas garanti que le plan stratégique en faveur des adultes handicapés de 2011 puisse être mis en œuvre et tant que l'on n'a pas clarifié comment le nouveau modèle de financement, qui vise à l'autonomie et à l'intégration, peut être réalisé à partir de 2020.*	*2,2*	*2,2*	*2,2*	*2,2*	*Minorité*
11	*44.3.4*	*SAP*	*Optimisation des contrats spéciaux dans le secteur des personnes âgées* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,5*	*0,5*	*0,5*	*0,5*	*Minorité*
12	*44.3.5*	*SAP*	*Réduction linéaire des contrats spéciaux pour les mesures d'accompagnement dans le secteur des personnes handicapées* *Il convient de renoncer aux mesures tant qu'il n'est pas garanti que le plan stratégique en faveur des adultes handicapés de 2011 puisse être mis en œuvre et tant que l'on n'a pas clarifié comment le nouveau modèle de financement, qui vise à l'autonomie et à l'intégration, peut être réalisé à partir de 2020.*	*0,6*	*0,6*	*0,6*	*0,6*	*Minorité*

N°	N° PA 2018	DIR	Intitulé	Montant prévu par le PA 2018				Proposition CFin
				2018	2019	2020	2021	
13	44.3.7	*SAP*	Réduction des contributions à l'obligation de prise en charge versées aux entreprises d'aide et de soins à domicile Il convient d'accorder aux services d'aide à domicile un délai de transition d'un an qui sera utilisée pour l'adaptation du système (abandon des contributions individuelles). **La déclaration de planification a également valeur de proposition concernant le BU 2018 pour augmenter le solde du groupe de produits « Aide aux personne ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation » de CHF 8 mio.**	8,0 nv. : 0,0	8,0 nv. : 6,0	8,0 nv. : 6,0	8,0 nv. : 6,0	Majorité
14	*44.7.1*	*SAP*	*Réduction des prestations de soutien aux bénéficiaires de l'aide sociale* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,0*	*0,0*	*5,0*	*5,0*	*Minorité*
15	*44.7.5*	*SAP*	*Suppression des salaires POIAS (programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale)* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,2*	*0,2*	*0,2*	*0,2*	*Minorité*
16	*44.7.6*	*SAP*	*Train de mesures Prévention des dépendances et promotion de la santé* *Point 3 : La promotion de la santé et de la prévention (des dépendances) n'est réduite que de moitié seulement : -350 000 CHF au lieu de -700 000 CHF.*	*0,9* *nv. :* *0,55*	*2,0* *nv. :* *1,65*	*2,0* *nv. :* *1,65*	*2,0* *nv. :* *1,65*	*Minorité*
17	*44.7.7*	*SAP*	*Suppression des subventions minimales et autres réductions sur les contrats de prestations* *Il convient de renoncer à la mesure qu'il n'existe pas d'aperçu des conséquences possibles ni de liste des institutions concernées.*	*0,0*	*2,1*	*2,1*	*2,1*	*Minorité*
18	*44.7.7*	*SAP*	*Suppression des subventions minimales et autres réductions sur les contrats de prestations* *Les réductions doivent être soumises à la CFin et la CSoc pour consultation au premier trimestre 2018.*					*Minorité*
19	44.7.9	*SAP*	Suppression du financement des consultations conjugales et familiales Il convient de renoncer à la mesure.	0,0	0,4	0,4	0,4	Majorité
	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques							
20	45.4.1	JCE	Réduction des subventions aux fusions Il convient de procéder à des réductions supplémentaires à hauteur de 700 000 CHF. **La déclaration de planification a également valeur de proposition concernant le BU 2018 pour réduire le solde du groupe de produits « Soutien et surveillance des communes » de CHF 0.7 mio.**	0,3 nv. : 1,0	0,3 nv. : 1,0	0,3 nv. : 1,0	0,3 nv. : 1,0	Majorité

N°	N° PA 2018	DIR	Intitulé	Montant prévu par le PA 2018				Proposition CFin
				2018	2019	2020	2021	
			.					
21	45.5.2.	JCE	Suppression de tâches dans le cadre de la loi sur l'exercice de la prostitution Il convient de renoncer à la mesure.	0,0	0,2	0,2	0,2	Majorité
22	45.6.3	JCE	Abandon de l'indemnisation des communes pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution Il convient de renoncer à la mesure (fausse mesure d'économie; report des charges sur les communes; contrevient aux principes de la répartition des tâches [LPFC]). *A titre subsidiaire :* Les reports de charges résultant de cette mesure sont opérés conformément à l'article 29b LPFC. **La déclaration de planification a également valeur de proposition concernant le BU 2018 pour augmenter le solde du groupe de produits « Poursuites et faillites » de CHF 0,6 mio.**	0,6	0,6	0,6	0,6	Majorité
23	45.10.1	JCE	Réduction du montant des frais de séjour imputables maximaux Il convient de renoncer à la mesure (l'effet de levier lorsque les frais sont payés directement entraîne une perte supplémentaire pour les foyers). **La déclaration de planification a également valeur de proposition concernant le BU 2018 pour réduire le solde du groupe de produits « Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales » de CHF 4,25 mio.**	4,25	4,25	4,25	4,25	Majorité
24	45.10.2	JCE	Frais de mise en œuvre et d'administration des PC à soumettre, après déduction de la subvention fédérale, à la compensation des charges concernant les PC Il convient de renoncer à la mesure (fausse mesure d'économie; transfert des charges aux communes; contrevient aux principes de la répartition des tâches [LPFC]). *A titre subsidiaire :* Les reports de charges résultant de cette mesure sont opérés conformément à l'article 29b LPFC.	0,0	0,0	0,0	4,5	Majorité
25	45.10.3	JCE	Introduction d'une compensation des charges entre les caisses de compensation pour allocations familiales du canton de Berne Il convient de renoncer à la mesure.	0,0	0,0	6,63	6,63	Majorité
26	*45.11.1*	JCE	*Suppression de la subvention cantonale (crédit d'encouragement de projets de la CEJ) et dissolution de la Commission pour l'enfance et la jeunesse (CEJ)* Il convient de renoncer à la mesure.	*0,08*	*0,08*	*0,08*	*0,08*	*Minorité*

N°	N° PA 2018	DIR	Intitulé	Montant prévu par le PA 2018				Proposition CFin
				2018	2019	2020	2021	
	Direction de la police et des affaires militaires							
27	*46.1.2*	*POM*	*Réduction échelonnée de la part de l'impôt sur les maisons de jeu reversée au Fonds de lutte contre la toxicomanie* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,0*	*0,1*	*0,24*	*0,24*	*Minorité*
28	46.4.2	POM	Réduction ou suppression de dépenses dans le domaine du sport Réduire la mesure avec le mandat de renoncer à la suppression de 1,1 poste, d'augmenter le nombre de cours J+S de 20 pour cent et de relever la taxe de cours par participant ou participante et par jour à 10 CHF (rapporte des rentrées supplémentaires de 100 000 CHF, et la mesure n'a globalement pas d'incidence sur le solde).	0,1	0,38 nv. : 0,28	0,39 nv. : 0,29	0,4 nv. : 0,3	Majorité
29	*46.4.2*	*POM*	*Réduction ou suppression de dépenses dans le domaine du sport.* Il convient de renoncer à la mesure.	*0,1*	*0,38*	*0,39*	*0,40*	*Minorité*
30	*46.5.1*	*POM*	*Suppressions et diminutions dans le domaine de l'asile* *Renoncer à la diminution de la participation à des programmes d'occupation d'utilité publique.*	*1,1* *nv. : 1,1*	*1,7* *nv. : 1,7*	*2,2* *nv. : 1,7*	*2,2* *nv. : 1,7*	*Minorité*
	Direction des finances							
31	*47.2.4*	*FIN*	*Suppression du financement de démarrage des études postgrades en gestion des instances publiques (MPA) de l'Université de Berne* *L'Office du personnel doit continuer à contribuer au financement des deux ans d'études postgrades en gestion des instances publiques (MPA) pour les très bons cadres afin que les cadres bons et motivés puissent continuer à se former.* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,0*	*0,09*	*0,09*	*0,09*	*Minorité*
32	47.5.2	FIN	Récupération des tâches d'encaissement et d'imposition à la source Il convient de renoncer à la mesure sous cette forme. Il faut vérifier et réaliser les économies avérées dans le cadre du projet existant, à condition que les mêmes économies puissent aussi être obtenues en renégociant avec les communes concernées. Les domaines de l'imposition à la source et du recouvrement peuvent éventuellement être séparés.	0,0	0,0	(3,4)	(3,4)	Majorité
33	47.5.3	FIN	Réduction de l'intérêt sur les trop-perçus Continuer à réduire l'intérêt sur les trop-perçus : à 1 pour cent (au lieu de 1,5 %). De nombreux cantons octroient moins de 0,5 pour cent ou même aucun intérêt.	0,0	5,25 nv. : 7,0	8,00 nv. : 10,5	8,00 nv. : 10,5	Majorité

N°	N° PA 2018	DIR	Intitulé	Montant prévu par le PA 2018				Proposition CFin
				2018	2019	2020	2021	
	Direction de l'instruction publique							
34	*48.2.1*	*INS*	*Subsides de formation – abandon des parties de la révision de l'OSF ayant une incidence sur les coûts* *Supprimer le plafond de subventionnement pour les années scolaires de préparation professionnelle et les préapprentissages; réaliser l'augmentation des franchises sur le revenu, afin que l'on perçoive des bourses et non pas l'aide sociale.* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*2,6*	*2,6*	*2,6*	*2,6*	*Minorité*
35	*48.3.1*	*INS*	*Lehrplan 21 ; enseignement par sections de classe au degré secondaire I ; abandon de l'augmentation prévue de deux leçons* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,0*	*1,2*	*3,9*	*5,5*	*Minorité*
36	*48.3.2*	*INS*	*Réduction du pool « Intégration et mesures pédagogiques particulières » (IMEP)* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,8*	*2,0*	*2,0*	*2,0*	*Minorité*
37	48.3.3	INS	Abandon des contributions cantonales pour le transport scolaire Il faut convient de renoncer à la mesure (fausse mesure d'économie; report des charges sur les communes; contrevient aux principes de la répartition des tâches [LPFC]). La mesure nuit à la bonne organisation de l'école, la compensation des traitements du corps enseignant à l'école obligatoire étant à la charge du canton (participation cantonale = 70%). Cette mesure touche très fortement quelques communes rurales financièrement faibles (jusqu'à 1,5 dixième de quotité d'impôt).	0,0	4,2	4,2	4,2	Majorité
38	*48.4.1*	*INS*	*Suppression de prestations dans les écoles d'horticulture d'Oeschberg et de Hünibach* *Renoncer à la suppression de la subvention pour l'école de Hünibach.* *Il faut renoncer à supprimer la subvention destinée à l'école d'horticulture de Hünibach, la seule école d'horticulture orientée sur l'agriculture biologique et, selon la motion 196-2017 (point 4), il faut négocier avec l'école d'horticulture de Hünibach une nouvelle convention de prestations qui, d'une part, assure la pérennité de l'école et, d'autre part, pose la base pour une augmentation réaliste de son degré d'autofinancement à moyen et long terme.*	*0,0* *nv. : 0,0*	*0,5* *nv. : ?*	*1,0* *nv. : ?*	*2,10* *nv. : 0,30*	*Minorité*
39	*48.4.2*	*INS*	*Ecoles supérieures : abandon du financement supplémentaire* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,0*	*0,0*	*1,0*	*2,5*	*Minorité*
40	48.4.5	*INS*	Financement des solutions transitoires sur la base de la clé de l'école obligatoire Il convient de renoncer à la mesure (fausse mesure	0,0	0,0	10,0	10,0	Majorité

N°	N° PA 2018	DIR	Intitulé	Montant prévu par le PA 2018				Proposition CFin
				2018	2019	2020	2021	
			d'économie; report des charges sur les communes; contrevient aux principes de la répartition des tâches [LPFC]). Avec la LPFC 2002, le degré secondaire II (écoles professionnelles et gymnases), ainsi que les solutions transitoires, ont été déplacées des communes au canton. Les moyens engagés par les communes ont été transmis au canton par report de la charge fiscale. *A titre subsidiaire :* Les reports de charges résultant de cette mesure sont opérés conformément à l'article 29b LPFC. La formation professionnelle et l'obtention d'un diplôme du degré secondaire II sont importants non seulement pour les jeunes mais aussi pour l'économie (pénurie de main d'œuvre). Il faut renoncer au report aux communes.					
	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie							
41	49.8.1	TTE	Réduction des subventions d'encouragement La réfection de bâtiments est importante pour la politique énergétique et climatique. Il convient donc de renoncer à une réduction. **La déclaration de planification a également valeur de proposition concernant le BU 2018 pour réduire le solde du groupe de produits « Développement durable » de CHF 0,87 mio.**	0,87	0,87	0,87	0,87	Majorité
	concernant le rapport sur le PA 2018 dans son ensemble							
42			De 2018 à 2022, le Conseil-exécutif est chargé d'informer de manière appropriée sur l'état de la mise en œuvre des mesures du programme d'allégement 2018 adoptées par le Grand Conseil lors de la session de novembre 2017. Pour toutes les mesures, il lui faut présenter l'état de la mise en œuvre en ce qui concerne les effets financiers attendus et réalisés, les répercussions sur les communes ainsi que les répercussions sur les effectifs.					Majorité
43			Projets du chapitre 9.3 du PA 2018 : il faut informer la CFin au moins une fois par an au sujet de la suite des projets.					Majorité

La CFin propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport sur le PA 2018 en tenant compte des déclarations de planification proposées par la majorité de la CFin.

6.2 Propositions concernant le budget 2018

6.2.1 Corrections dans les chiffres

Le Conseil-exécutif a informé la CFin que les chiffres du PA 2018 et du BU 2018/PIMF 2019-2021 contenait deux erreurs. Comme il ne pouvait plus adapter ses documents et propositions, il l'a prié de soumettre des propositions y relatives au Grand Conseil et de faire figurer les chiffres corrects dans son rapport :

N°	N° PA 2018	DIR	Intitulé	Explication
	Direction de la police et des affaires militaires			
1		POM	Pour le groupe de produits « Privation de liberté et mesures d'encadrement », les corrections de soldes dans le PA 2018 doivent être effectuées à l'aide du tableau figurant dans l'annexe 2 du présent rapport.	Les valeurs des frais de personnel et de matériel dans le schéma de la marge contributive ont été mal calculées. Les corrections n'ont aucune incidence sur le compte de résultats et sur le résultat de la comptabilité financière (solde III) ; elles concernent uniquement le résultat de la comptabilité financière (soldes I + II).
	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques			
2	45.4.1	JCE	Dans le groupe de produits « Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales », le solde figurant dans le PA 2018 doit être augmenté de 1,25 million de francs. Les corrections de soldes dans le PA 2018 doivent être effectuées à l'aide du tableau figurant dans l'annexe 1 du présent rapport. Cette proposition vaut également par analogie comme déclaration de planification pour les années du PIMF 2019-2021.	Le calcul de l'allégement financier résultant de la mesure n° 45.10.1 « Réduction du montant des frais de séjour imputables maximaux » intégrait de manière erronée tous les types de foyers et pas uniquement ceux visés à l'art. 3, al. 1 Oi LPC. En calculant correctement, l'allégement financier pour le canton atteint 4,25 millions de francs par an au lieu de 5,5 millions de francs comme indiqué dans le PA 2018. Cela signifie que l'allégement financier dans le BU 2018 / PIMF 2019-2021 diminue de 1,25 million de francs par an et que les soldes du groupe de produits « Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales » augmentent dans la même mesure.

6.2.2 Récapitulatif des propositions de la majorité de la CFin relatives au PA 2018 avec incidence directe sur le BU 2018

N°	N° PA 2018	DIR	Mots-clés (renvoi à la déclaration de planification formulée à ce sujet (DP) figurant au chap. 6.1)	Ecart des soldes dans le BU 2018 / PIMF 2019-2021				Prop. CFin
				2018	2019	2020	2021	
1	44.3.7	SAP	Réduction des contributions à l'obligation de prise en charge versées aux entreprises d'aide et de soins à domicile (DP 13)	+8,0	+2,0	+2,0	+2,0	Majorité
2	45.4.1	JCE	Réduction des subventions aux fusions (DP 20)	-0,7	-0,7	-0,7	-0,7	Majorité
3	45.6.3	JCE	Abandon de l'indemnisation des communes pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution (DP 22)	+0,6	+0,6	+0,6	+0,6	Majorité
4	45.10.1	JCE	Réduction du montant des frais de séjour imputables maximaux (DP 23)	+4,25	+4,25	+4,25	+4,25	Majorité
5	49.8.1	TTE	Réduction des subventions d'encouragement pour la réfection des bâtiments (DP 41)	+0,87	+0,87	+0,87	+0,87	Majorité

6.2.3 Proposition concernant le BU 2018 (sans lien direct avec le PA 2018)

N°		DIR	Proposition	Montant				Décision CFin
1		*JCE*	*Proposition :* *Augmenter chaque année la subvention cantonale pour la réduction des primes d'un taux équivalant à l'augmentation moyenne des primes d'assurance-maladie, ce qui correspond à +3,4 pour cent en 2018 pour le canton de Berne. (Montant BU 2018 : 3,4% de la subvention cantonale de CHF 83,6 mio).*	*2.84*	*à calculer*	*à calculer*	*à calculer*	*Minorité*

6.2.4 Données du BU 2018 actualisées

Sur la base des propositions majoritaires de la CFin, les valeurs obtenues pour le PA 2018 sont celles du tableau ci-dessous. A la majorité de ses membres, la CFin propose au Grand Conseil d'approuver le BU 2018 avec les indicateurs du tableau 17.

	BU 2018 (en mio CHF)
Excédent de revenus dans le compte de résultats (intitulé jusqu'à présent compte de fonctionnement)	110.8
Investissement net (y c. financements spéciaux)	469.54
Solde de financement	37.6
Quotité d'impôt	3,06
Cadre du nouvel endettement (limite de crédit)	600,0
Transfert du compte de résultats de l'OPC au Fonds des rives des lacs et des rivières	1,7

Tableau 17 : Données principales du BU 2018 avec prise en compte des propositions majoritaires de la CFin

6.3 Déclarations de planification concernant le PIMF 2019-2021

6.3.1 Mesures du PA 2018 ayant un effet à partir de 2019

De nombreuses mesures du PA 2018 déploieront seulement leurs effets sur les finances au cours des exercices 2019 à 2021. Toutes les déclarations de planification de la CFin qui portent sur des mesures des années du PIMF ont également valeur de déclaration de planification le concernant. Si le parlement les adopte, le Conseil-exécutif devra les prendre en considération dans le prochain cycle de planification. Comme les chiffres du PIMF ne peuvent pas être modifiés par des déclarations de planification, ils ne sont pas mentionnés ici.

6.3.2 Autres déclarations de planification concernant le PIMF 2019-2021

N°		DIR	Proposition	Montant				Décision CFin
1	PIMF		Il faut augmenter chaque année la subvention cantonale pour la réduction des primes d'un taux équivalant à l'augmentation moyenne des primes d'assurance-maladie, ce qui correspond à 3,4 pour cent en 2018 pour le canton de Berne.		??	??	??	Minorité

2	PIMF	gén.	Il faut présenter au Grand Conseil des variantes pour adapter l'impôt sur les successions et les donations au plus tard dans le PIMF 2020.	Minorité
3	PIMF	gén.	Le Conseil-exécutif est chargé de prendre des mesures compensatoires pour les mesures financières ou les allégements supprimés à l'issue des délibérations du Grand Conseil au sujet du PA 2018 en tenant compte du BU 2019/PIMF 2020-2022, ou d'en proposer au Grand Conseil, pour autant qu'elles soient de son ressort.	Majorité
4	PIMF	gén.	Les mesures compensatoires doivent avoir un effet conséquent sur les dépenses, principalement dans l'administration cantonale.	Majorité
5	PIMF	gén.	Dans le PIMF 2020-2022, il faut dégager une marge de manœuvre supplémentaire pour les réductions de l'impôt afin que le canton de Berne puisse s'améliorer perceptiblement en comparaison intercantonale.	Majorité
6	PIMF	gén.	Le Conseil-exécutif est chargé de resserrer considérablement les calendriers des projets stratégiques en cours (PGI, réforme des Directions, cyberadministration) et de concevoir les projets (tout particulièrement la réforme des Directions) de telle manière que les processus s'en retrouvent optimisés ou allégés.	Majorité
7	PIMF	gén.	Il faut montrer au Grand Conseil comment l'efficacité écologique des impôts sur les véhicules peut être améliorée dans le cadre de la révision de la loi sur la circulation routière.	Minorité
8	PIMF	gén.	Cyberadministration : il faut montrer comment l'organisation des unités administratives comme le registre du commerce, les bureaux d'arrondissement du registre foncier, les offices des poursuites et des faillites ou les préfectures peut être optimisée, en particulier avec le passage au numérique.	Majorité

6.3.3 Données du PIMF 2019-2021 actualisées

En tenant compte des propositions de la majorité de la CFin, le PIMF 2019-2021 aurait les valeurs du tableau ci-dessous. Il faut toutefois relever que les chiffres du PIMF ne sont pas adaptés en fonction des déclarations de planification adoptées. Les déclarations de planification déploient leurs effets pour l'élaboration du prochain BU/PIMF dans le processus de planification de l'année suivante.

En mio CHF	BU 18	PIMF 19	PIMF 20	PIMF 21
Solde du compte de résultats	110,8	60,3	50,3	34,3
Investissements nets	469,5	473,2	479,2	475,5
Solde de financement	37,6	-8,8	-15,8	-15,8
Autofinancement	507,1	464,5	463,4	459,7
Degré d'autofinancement	108,0%	98,1%	96,7%	96,7%
Degré d'autofinancement pour les exercices du plan	99,9 %			

Tableau 18 : Données principales du PIMF 2019-2021 avec prise en compte des propositions majoritaires de la CFin

Si les données principales du PIMF étaient recalculées en prenant en compte les déclarations de planification de la majorité de la CFin, le solde de financement deviendrait légèrement négatif de 2019 à 2021. Le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ne serait ainsi plus respecté. Selon ce mécanisme en effet, le degré d'autofinancement de l'investissement net doit être de 100 pour cent à moyen terme (= quatre ans BU/PIMF), ce que ces chiffres ne permettent pas vraiment de réaliser complètement. Etant donné que la disposition constitutionnelle ne prévoit pas de sanction, cet écart reste sans conséquences directes.

La CFin propose au Grand Conseil d'approuver le plan intégré mission-financement avec les déclarations de planification proposées par la majorité.

Annexe 1 – Corrections des chiffres

Correction dans le BU 2018, chapitre 7.7.4, Privation de liberté et mesures d'encadrement, p. 220-221, calcul correct :

Schéma du calcul des marges contributives (extrait) CHF	**Budget 2018**
Solde I (budget global)	**–92 124 404**
(+) Recettes des subventions cantonales	**0**
(-) Coûts des subventions cantonales	**–11 500**
(+) Rentrées fiscales et amendes	**0**
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–92 135 904**
(+)/(-) Régularisations	624 973
Solde III (comptabilité financière)	**–91 510 931**

Correction dans le BU 2018, chapitre 6.7.9, Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales, p. 187, calcul correct :

Schéma du calcul des marges contributives (extrait) CHF	**Budget 2018**
Solde I (budget global)	**-6 137 526**
Recettes des subventions cantonales	**768 313 145**
Coûts des subventions cantonales	**-1 297 015 700**
Rentrées fiscales et amendes	**2 500**
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**-534 837 581**
Régularisations	49 150
Solde III (comptabilité financière)	**-534 788 431**

Annexe 2 – Liste des tableaux

Tableau 1 : Récapitulatif des résultats de l'analyse comparative (Rapport PA 2018, p. 19) 7
Tableau 2 : Champs d'action potentiels de l'analyse comparative de l'institut BAK 8
Tableau 3 : Analyse de la marge de manœuvre 8
Tableau 4 : Principaux indicateurs des quatre exercices 2018-2021 (en mio CHF) 11
Tableau 5 : Compte de résultats des années 2012-2021 (en mio CHF) 12
Tableau 6 : Comparaison du compte de résultats 2017-2021 avec et sans PA 2018 et révision de la loi sur les impôts 2019 (en mio CHF) 13
Tableau 7 : Compte des investissements des années 2012-2021 (en mio CHF) 14
Tableau 8 : Plan d'investissement 2018-2027 15
Tableau 9 : Solde de financement des exercices 2012-2021 (en mio CHF) 16
Tableau 10 : PA 2018 et révision de la loi sur les impôts (LI) 2019 – Influence sur le solde de financement (en mio CHF) 16
Tableau 11 : Vue d'ensemble des mesures salariales 2012–2021 17
Tableau 12 : Tableau des mesures contrevenant aux principes de la répartition des tâches prévue par la LPFC 20
Tableau 13 : Aperçu des trois catégories de mesures 22
Tableau 14 : Comparaison des coûts pertinents et des économies réalisées 23
Tableau 15 : Comparaison du différentiel de coûts de l'institut BAK et des mesures proposées par le Conseil-exécutif dans le PA 2018 24
Tableau 16 : Ecarts des principaux chiffres clés entre le BU 2017/PIMF 2018-2010 (novembre 2016) et le BU/PIMF 2018/2019-2021 (août 2017) 25
Tableau 17 : Données principales du BU 2018 avec prise en compte des propositions majoritaires de la CFin 38
Tableau 18 : Données principales du PIMF 2019-2021 avec prise en compte des propositions majoritaires de la CFin 39

Le Grand Conseil du canton de Berne

Der Grosse Rat des Kantons Bern

Commission de justice

Justizkommission

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
Téléphone +41 (0)31 633 75 81
Télécopie +41 (0)31 633 75 88
www.be.ch/gr

Rapport de la Commission de justice sur le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019 - 2021 des autorités judiciaires et du Ministère public

2017.PARL.78-13

Table des matières

1 Remarques liminaires 3

2 Méthode de travail de la Commission de justice 3

3 Budget 2018 et plan intégré mission-financement 2019 - 2021 de la Justice : l'essentiel en bref 4

3.1 Compte de résultats 4

3.2 Compte des investissements 4

3.3 Evolution du nombre de postes à plein temps 5

4 Priorités de la Commission de justice 5

4.1 Programme d'allégement 2018 5

4.2 Répercussions de la législation fédérale 6

4.3 Projet NeVo – informatique 6

4.4 Fin de la recherche de sites pour la Justice 6

4.5 Création de postes au Ministère public ; changement à la tête du Parquet général 6

5 Propositions 7

1 Remarques liminaires

Le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021 de la Justice (ci-après : BU 2018 / PIMF 2019-2021 de la Justice) sont présentés pour la première fois selon le MCH2. Les chiffres font état d'une situation stable. La Justice a contribué au programme d'allégement 2018, même si c'est dans une mesure moindre qu'attendu par le Conseil-exécutif, une situation qu'elle a pu motiver à la Commission de justice (CJus) de manière probante. L'informatique restera par ailleurs un sujet de préoccupation pour la Justice. Parmi les questions en suspens figurent les conséquences de l'application de l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels, les coûts de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication ainsi que les nouveautés dans le domaine du droit régissant les contributions d'entretien et du droit sur le partage de la prévoyance professionnelle.

La Commission de justice remercie les autorités judiciaires et le Ministère public pour leur collaboration ouverte et transparente.

2 Méthode de travail de la Commission de justice

La Commission de justice exerce la haute surveillance sur le budget de la Justice (art. 38, al. 2 du règlement du Grand Conseil, RGC[1]). La haute surveillance sur les finances du canton de Berne reste en revanche de la compétence de la Commission des finances (art. 36, al. 2 RGC). Selon l'article 36, alinéa 5 RGC, cette dernière coordonne avec la Commission de justice le traitement, le compte rendu et les propositions concernant le budget, le plan intégré mission-financement, les crédits supplémentaires, le rapport de gestion et les autres affaires financières des autorités judiciaires et du Ministère public du point de vue du calendrier et sur le fond.

Pour mener l'examen préliminaire, la Commission de justice s'est appuyée sur des documents relatifs au BU 2018 / PIMF 2019-2021 des autorités judiciaires et du Ministère public (variante de planification 3) et des explications fournies oralement ainsi que sur le rapport du Conseil-exécutif. La majeure partie du travail a été effectuée par le bureau de la Commission de justice. Les membres du bureau sont les suivants : Monika Gygax-Böninger (présidente), Hubert Klopfenstein (vice-président), Alfred Bärtschi, Thomas Fuchs et Margrit Junker Burkhard.

Lors de la séance du 22 mai 2017, la Direction de la magistrature a fait le point sur le BU 2018 / PIMF 2019-2021. La Direction de la magistrature a été inspectée le 21 août 2017. Cette inspection de surveillance financière s'est déroulée dans un esprit constructif. La Direction de la magistrature a pris position sur le présent rapport le 20 septembre 2017, le Conseil-exécutif le 20 octobre 2017. Le rapport a été adopté en séance plénière de la commission le 18 octobre 2017.

[1] Règlement du Grand Conseil (RGC) du 4 juin 2013 ; RSB 151.211.

3 Budget 2018 et plan intégré mission-financement 2019 - 2021 de la Justice : l'essentiel en bref

Dans l'exercice de la haute surveillance sur le budget de la Justice, la Commission de justice n'examine pas en détail le budget et le plan intégré mission-financement, mais se concentre sur certains points dont l'importance est liée à leur portée financière ou à leur pertinence politique. C'est pourquoi elle ne juge pas utile de présenter les chiffres en détail dans son rapport. Les synopsis et les détails figurent dans le budget 2018 et le PIMF 2019-2021 de la Justice.

3.1 Compte de résultats

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	PIMF 2021
Compte de résultats						
Charges	**-209 790 385**	**-214 127 283**	**-219 958 277**	**-222 111 515**	**-224 377 180**	**-226 448 085**
Ecart		-2.1%	-2.7%	-1.0%	-1.0%	-0.9%
Revenus	**101 847 558**	**98 585 520**	**100 747 858**	**101 671 858**	**102 684 043**	**103 462 739**
Ecart		-3.2%	2.2%	0.9%	1.0%	0.8%
Solde	**-107 942 827**	**-115 541 763**	**-119 210 419**	**-120 439 657**	**-121 693 137**	**-122 985 346**
Ecart		-7.0%	-3.2%	-1.0%	-1.0%	-1.1%

Le compte de résultats du budget 2018 clôture avec un solde de 119,2 millions de francs, ce qui représente une péjoration de 11,3 millions par rapport à l'exercice précédent. Les charges de biens, services et marchandises, amortissements compris, sont en hausse de 2,5 millions de francs. En comparaison du budget de l'année précédente, le solde diminue de 3,6 millions de francs ; les charges de personnel et les charges de biens, services et marchandises augmentent, elles, de 5,8 millions de francs dans l'ensemble. Cette hausse des coûts est due à des conditions générales changées et aux exigences supplémentaires dans le domaine des TIC. En revanche, les revenus devraient progresser de 2,2 millions de francs. A noter que le budget 2018 tient compte des coupes budgétaires prévues par le programme d'allégement 2018.

3.2 Compte des investissements

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	PIMF 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**-334 259**	**-1 000 000**	**-2 500 000**	**-500 000**	**-500 000**	**-500 000**
Ecart		-199.2%	-150.0%	80.0%	0.0%	0.0%
Recettes	**18 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Ecart		-100.0%				
Solde	**-316 259**	**-1 000 000**	**-2 500 000**	**-500 000**	**-500 000**	**-500 000**
Ecart		-216.2%	-150.0%	80.0%	0.0%	0.0%

En comparaison du budget de l'année précédente, le compte des investissements du budget 2018 passe de 1 million de francs à 2,5 millions de francs. Cette augmentation est due au projet « Nouveau système de gestion des dossiers » (NeVo) du Ministère public.

3.3 Evolution du nombre de postes à plein temps

Etat actuel				Etat cible	
2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
687.1	689.2	715.2	746.5	717.8	716.8

Il est prévu de créer neuf postes à durée déterminée et deux postes à durée indéterminée pour pouvoir gérer les éventuels besoins supplémentaires (TIC y c. projet NeVo, initiative sur le renvoi des étrangers criminels, droit régissant les contributions d'entretien et droit sur le partage de la prévoyance professionnelle). Les engagements en lien avec l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels et avec le droit régissant les contributions d'entretien et le droit sur le partage de la prévoyance professionnelle ne se concrétiseront qu'en cas de besoin.

Comme la Commission de justice ne comprenait pas les variations de chiffres de l'état actuel sans autre forme d'explication, elle s'est renseignée auprès de la Direction de la magistrature et a obtenu la réponse suivante : l'état actuel fait état de la situation au 31 décembre de l'année concernée et ne représente pas une valeur moyenne annuelle. L'état actuel correspond aux postes occupés au 31 décembre. Si l'on prend, par exemple, les chiffres de 2016, 30 postes sur les 764.5 postes sont à durée déterminée (doubles occupations, par exemple pour pallier des congés de maternité ou des absences de longue durée pour cause de maladie).

4 Priorités de la Commission de justice

4.1 Programme d'allégement 2018

La Justice a contribué au programme d'allégement 2018, même si c'est dans une mesure moindre qu'attendu par le Conseil-exécutif. Il y aura des coupes dans les charges de biens, services et marchandises, et ponctuellement dans d'autres domaines[2]. D'après la Direction de la magistrature, il n'existe aucune autre possibilité d'économie qui ne se traduirait pas par des suppressions de postes. De plus, toute suppression de poste empêcherait la Justice d'accomplir les tâches publiques qui lui incombent. Des travaux indispensables ne pourraient plus être réalisés dans les délais, les procédures seraient rallongées voire carrément impossibles à mener. Toute réduction du personnel entraînerait une baisse des recettes pour la Justice (et pour le canton). Enfin, une telle réduction s'inscrirait en faux avec les récentes créations de postes décidées par le Grand Conseil. La Direction de la magistrature a par ailleurs attiré l'attention sur le fait que la Justice affiche une grande stabilité depuis la réorganisation de l'administration de la justice, qu'elle évolue depuis des années dans un cadre financier peu ou prou inchangé et qu'elle est peu coûteuse en comparaison intercantonale. Ce dernier point est confirmé par l'évaluation comparative[3] commandée par la Direction des finances du canton de Berne. D'autres économies se traduiraient inévitablement par des crédits supplémentaires, ce que la Justice souhaite éviter dans toute la mesure du possible. Cette année, elle a déjà procédé à des calculs serrés et ne peut pas totalement exclure l'éventualité de crédits supplémentaires. Viennent s'y ajouter de nouvelles tâches induites par la législation fédérale et sur lesquelles la Justice n'exerce qu'une influence très limitée (mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels, coûts de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, nouveau droit régissant les contributions d'entretien et nouveau droit sur le partage de la prévoyance professionnelle ; cf. à ce propos les explications fournies ci-après).

[2] Cf. aussi à ce sujet les explications fournies dans le rapport relatif au programme d'allégement 2018 à l'intention du Grand Conseil du 28 juin 2017, p. 124 s.

[3] Evaluation des Finanzhaushalts des Kantons Bern, Studie von BAK BASEL Economics AG im Auftrag der Finanzdirektion des Kantons Bern vom 31. März 2017 (disponible uniquement en allemand).

La Commission de la justice comprend ces arguments et souhaiterait, outre l'évaluation comparative mentionnée, attirer l'attention sur les deux évaluations dont la Justice a fait l'objet récemment, contrairement aux autres Directions ces dernières années. C'est précisément sur la base des résultats de ces évaluations qu'elle ne voit actuellement plus d'autre potentiel d'économie ; cela étant, elle remercie la Justice d'avoir étudié toutes les pistes d'économie possibles.

4.2 Répercussions de la législation fédérale

Lors de la visite de surveillance financière, la Direction de la magistrature a informé la Commission de justice qu'au vu de l'évolution de la législation fédérale, la Justice devrait s'acquitter de diverses nouvelles tâches dont les coûts financiers ne pouvaient pas encore être évalués de manière définitive. Il s'agit des coûts de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, notamment des coûts de la surveillance téléphonique. Ces coûts augmenteront très fortement si la Confédération campe sur ses positions malgré l'opposition massive des cantons. Une autre inconnue est l'incidence financière de la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels et des nouveautés dans le domaine du droit régissant les contributions d'entretien et du droit sur le partage de la prévoyance professionnelle. Dans les deux cas, la Direction de la magistrature table sur une hausse des cas et, partant, sur une augmentation du nombre de procédures. Vu le manque de données empiriques, il est toutefois difficile d'en estimer l'ampleur effective. Comme évoqué dans le BU 2018 / PIMF 2019-2021, les postes à durée déterminée et indéterminée prévus à titre préventif ne seront occupés qu'en cas de besoin.

4.3 Projet NeVo – informatique

En comparaison du budget de l'année précédente, le compte des investissements du budget 2017 fait état d'une augmentation des coûts de 150%. Cette hausse est due au projet NeVo, mené conjointement par le Ministère public et la Police cantonale et destiné à remplacer le système de gestion des affaires TRIBUNA utilisé par le Ministère public. Ce projet est en cours et selon le calendrier actuel, NeVo devrait être opérationnel durant le premier semestre 2019.

Pour la Justice, l'informatique (TIC y c. projet NeVo) reste une inconnue financière. Cette situation s'explique entre autres par le fait que la dotation en personnel dans le domaine informatique est calculée de manière très serrée et qu'il y a déjà eu plusieurs absences pour cause de maladie. La Commission de justice n'a aucune remarque particulière à formuler pour cette année, si ce n'est qu'il convient de suivre l'évolution de la situation en la matière.

4.4 Fin de la recherche de sites pour la Justice

Lors de la session de septembre 2017, le Grand Conseil a approuvé à l'unanimité le crédit d'engagement relatif à la concentration des sites de la Justice[4]. Les unités d'organisation de la Justice (Direction de la magistrature et son état-major des ressources, Parquet général et Commission des recours en matière fiscale) actuellement réparties sur six sites seront concentrées sur le nouveau site au Nordring 8 à Berne en automne 2018. La Commission de justice est heureuse de voir la longue recherche de sites pour la Justice s'achever avec succès et remercie ici toutes les personnes ayant contribué à cette solution.

4.5 Création de postes au Ministère public ; changement à la tête du Parquet général

Lors de la session de novembre 2015, dans le cadre des débats sur le BU 2016 / PIMF 2018-2019, le Grand Conseil a autorisé la création de 15,3 postes au Ministère public. Cette décision faisait suite aux résultats de l'évaluation de la dotation en personnel des autorités judiciaires du

[4] Cf. point 28 à l'ordre du jour de la session de septembre 2017: Berne, Nordring 8: location pour le regroupement des sites de la justice; Crédit d'engagement pour le loyer et les charges, les aménagements spécifiques au locataire et l'équipement

canton de Berne demandée par la Commission de justice[5] et visait à mettre un terme à l'extraordinaire surcharge de travail du personnel du Ministère public. Les postes sont désormais tous occupés ; la Commission de justice évaluera les conséquences de cette augmentation des effectifs dans le cadre de l'examen du rapport d'activités et du rapport de gestion 2017.

Le nouveau procureur général, Monsieur Michel-André Fels, est entré en fonction début 2017. La Commission de justice estime que la transmission de poste et des dossiers s'est très bien déroulée ; elle tire un bilan positif des premiers mois de la nouvelle direction du Parquet général.

5 Propositions

La Commission de justice, en sa qualité de commission consultative et en application de l'article 76, lettre *b* et de l'article 75 ConstC[6], formule les propositions suivantes à l'adresse du Grand Conseil :

- approbation du budget 2018 de la Justice ;
- approbation du plan intégré mission-financement 2019-2021 de la Justice.

Berne, le 18 octobre 2017

Au nom de la Commission de justice

La présidente :
Monika Gygax-Böninger

La secrétaire :
Hannah Kauz

[5] Disponible en ligne : www.gr.be.ch → Grand Conseil → Publications → Evaluation de la dotation en personnel des autorités judiciaires du canton de Berne

[6] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

Le Grand Conseil du canton de Berne

Der Grosse Rat des Kantons Bern

Commission des finances

Finanzkommission

Rapport de la Commission des finances

concernant

le programme d'allégement 2018

et

le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021

Version du 30.10.2017

Version définitive

2017.PARL.40-34

TABLE DES MATIÈRES

1 Synthèse 3

2 Travail de la Commission des finances 5

3 Programme d'allégement 2018 : l'essentiel en bref 6
3.1 Analyse comparative 6
3.2 Analyse de marge de manœuvre 8
3.3 Analyse de croissance des coûts 9
3.4 Analyse de faisabilité 10
3.5 Pétitions 10

4 BU 2018/PIMF 2019-2021 : l'essentiel en bref 11
4.1 Compte de résultats 11
4.2 Compte des investissements 13
4.3 Solde de financement 15
4.4 Personnel 17

5 Priorités de la Commission des finances 18
5.1 Appréciation du programme d'allégement 2018 18
5.1.1 Méthode 18
5.1.2 Mesures ayant des répercussions financières sur les communes ; violation de la péréquation financière et de la compensation des charges (LPFC) 19
5.1.3 Processus 21
5.1.4 Résultats 22
5.2 Appréciation du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019-2021 24
5.3 Appréciation des résultats du PA 2018 et du BU/PIMF 2018/2019-2021 25
5.3.1 Propositions et avis des commissions spécialisées 27

6 Propositions concernant le PA 2018 et le BU 2018/ PIMF 2019-2021 30
6.1 Déclarations de planification concernant le PA 2018 30
6.2 Propositions concernant le budget 2018 36
6.2.1 Corrections dans les chiffres 36
6.2.2 Récapitulatif des propositions de la majorité de la CFin relatives au PA 2018 avec incidence directe sur le BU 2018 37
6.2.3 Proposition concernant le BU 2018 (sans lien direct avec le PA 2018) 38
6.2.4 Données du BU 2018 actualisées 38
6.3 Déclarations de planification concernant le PIMF 2019-2021 38
6.3.1 Mesures du PA 2018 ayant un effet à partir de 2019 38
6.3.2 Autres déclarations de planification concernant le PIMF 2019-2021 38
6.3.3 Données du PIMF 2019-2021 actualisées 39

Annexe 1 – Corrections des chiffres 40

Annexe 2 – Liste des tableaux 40

1 Synthèse

Dans le présent rapport, la Commission des finances (CFin) prend position sur le budget 2018 (BU), sur le plan intégré mission-financement 2019-2021 (PIMF) et sur le rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur le programme d'allégement 2018 (PA 2018).

Le Conseil-exécutif permettra au Grand Conseil de mener un débat de fond sur la politique financière et fiscale lors de sa session de novembre 2017. Avec le budget 2018 et le PIMF 2019-2021, le rapport sur le programme d'allègement 2018 ainsi que la révision 2019 de la loi sur les impôts, le parlement dispose de tous les éléments pertinents pour décider de l'orientation que prendra le canton de Berne en matière de politique financière et fiscale ces prochaines années.

Compte tenu de la détérioration des perspectives de politique financière en automne 2016 et de l'allégement de l'imposition des personnes morales prévu dans la révision de la loi sur les impôts en 2019, le Grand Conseil a, lors de la session de novembre 2016, lié son approbation du PIMF 2018-2020 négatif à l'élaboration d'un programme d'allégement. Le gouvernement a évalué ce PA 2018 à la lumière de quatre analyses des finances cantonales avant de le présenter à la CFin et au grand public fin juin 2017.

La CFin est consciente qu'après les efforts consentis lors du dernier grand programme d'austérité (EOS 2014[1]), cette nouvelle vague d'économies représente un défi de taille pour l'administration cantonale, et elle tient à exprimer ses remerciements pour le travail fourni.

Alors que le plan de l'an dernier prévoyait encore des déficits et un accroissement de la dette de plus de 400 millions de francs à partir de 2019, le canton de Berne table désormais sur des excédents ainsi que sur une légère diminution de la dette dans le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021. Le Conseil-exécutif est parvenu dans la planification, au moyen de nombreuses mesures d'allègement, à équilibrer les finances cantonales. Le financement de la révision de la loi sur les impôts prévue pour 2019 est en outre assuré.

La majorité de la CFin partage l'appréciation du Conseil-exécutif concernant l'évolution probable des finances cantonales et soutient la majorité des mesures contenues dans le PA 2018. Elle ne rejette ainsi que dix des 155 mesures. Pour deux mesures, elle réduit le montant de l'économie, tandis qu'elle le relève pour deux autres. Il en résulte un écart (réduction du potentiel d'économie) de 32 millions de francs en 2021 par rapport à la proposition du Conseil-exécutif.

Une minorité qualifiée de la CFin propose d'abandonner 25 autres mesures. Elle rejette le principe même du plan d'austérité, arguant que seul l'allégement voulu de l'imposition des personnes morales, auquel elle s'oppose, a rendu le PA 2018 nécessaire.

La CFin adhère à la position du gouvernement de veiller à ce que le programme d'allégement n'affecte pas les investissements, que le Grand Conseil a déjà revu à la baisse à plusieurs reprises ces dernières années ; de nouvelles coupes seraient malvenues, vu l'importance des investissements pour l'économie du canton.

La CFin s'oppose à cinq mesures qui contreviennent aux principes de la répartition des tâches entre le canton et les communes et conduisent de facto à des reports de charges entre les différents niveaux étatiques (à titre d'exemple, on peut citer les mesures portant sur les transports d'élèves et les solutions transitoires pour la 10^{e} année scolaire). Elle rejette également certains éléments de mesures qui prévoient des économies uniquement chez des prestataires de services externes (p. ex. coûts des EMS, aide et soins à domicile) et qui pourraient se traduire par des charges supplémentaires à d'autres postes (p. ex. pour l'aide sociale). De plus, la majorité

[1] Examen des offres et des structures 2014.

de la CFin est d'avis que le programme d'allégement dans son ensemble prévoit un nombre insuffisant de mesures d'économies et de suppressions de postes au sein de l'administration cantonale.

La CFin attribue les divergences avec le Conseil-exécutif avant tout à un manque de concertation lors de l'élaboration des mesures. Le PA 2018 met la CFin et le Grand Conseil devant le fait accompli. Le gouvernement a présenté trop peu de mesures réalisables pour que les députés jouissent d'une marge de manœuvre suffisante pour fixer les priorités politiques, alors même qu'il entendait exposer au Grand Conseil les mesures d'allégement qui seraient nécessaires pour des dégrèvements d'impôt allant au-delà de la stratégie fiscale. C'est pourquoi la majorité de la CFin estime que les mesures rejetées doivent être compensées par de nouvelles propositions à formuler dans le prochain cycle de planification. Il faut alors que les mesures compensatoires portent sur les dépenses et qu'elles déploient leurs effets principalement au sein de l'administration cantonale. L'objectif premier de la CFin reste que le budget 2018 et le PIMF 2019-2021 présentent des soldes de financement positifs, et que le frein à l'endettement soit respecté.

La majorité de la CFin demande par conséquent au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport sur le PA 2018 et d'approuver le BU 2018, y compris les propositions de la majorité, ainsi que le PIMF 2019-2021, y compris les déclarations de planification de la majorité. Avec le gouvernement, elle adresse ainsi au Grand Conseil un important signal en matière de politique financière et fiscale.

2 Travail de la Commission des finances

Dans le présent rapport, la Commission des finances (CFin) informe le Grand Conseil de son point de vue sur le programme d'allégement 2018 (PA 2018) ainsi que sur le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021 (BU 2018/PIMF 2019-2021) et motive ses propositions.

Le PA 2018 a été rendu public le 30 juin 2017 à l'occasion d'une conférence de presse donnée par la directrice des finances. La CFin avait reçu le rapport la veille. La directrice des finances a présenté le BU 2018/PIMF 2019-2021 à la commission le 24 août 2017. Plus tard, la commission a formulé ses questions au sujet des deux affaires et les Directions ont présenté leurs réponses, en mettant l'accent sur le PA 2018. La CFin a ensuite effectué les visites administratives dans toutes les Directions et à la Chancellerie. Lors de ces séances, les Directions ont à nouveau motivé les mesures du PA 2018 qui sont les plus importantes pour elles.

Sur la base des informations obtenues par écrit et de vive voix, la CFin a défini les grandes lignes de ce rapport avant de charger son secrétariat de le rédiger. Le rapport et les propositions ont fait l'objet de plusieurs séances avant d'être adoptés le 30 octobre 2017 à l'attention du Grand Conseil. En cours de procédure, le projet de rapport et les propositions provisoires ont été soumis au Conseil-exécutif pour qu'il puisse donner son avis.

La CFin a préavisé le PA 2018. De plus, elle a veillé à ce que les commissions spécialisées participent de manière appropriée. Ces dernières avaient déjà exprimé au printemps leur souhait d'être inclues. La CFin a pris leur demande en considération et leur a présenté trois façons de prendre part à l'examen préalable :

1. soumettre des questions écrites aux Directions ;
2. organiser une séance avec la section compétente de la CFin ;
3. présenter un corapport à l'intention de la CFin.

Les commissions spécialisées ont largement fait usage de la possibilité de soumettre des questions. Les séances des sections compétentes de la CFin ont eu lieu en présence de la CFor, la CIAT, la CSoc et la CSéc. Finalement, la CSoc, la CFor, la CSéc, la CIAT et la CIRE ont présenté leurs corapports. Ces derniers ont été pris en compte dans les discussions de la CFin[2].

L'examen du budget et du plan intégré mission-financement est déjà un travail absorbant pour la CFin en temps normal. Cette année, le PA 2018 a occasionné un travail supplémentaire considérable. Ainsi, elle a effectué ses visites administratives dans huit Directions (y compris la Chancellerie d'Etat) et non pas trois. L'échange avec les commissions spécialisées a demandé du temps mais il a permis de répondre au souhait parfaitement compréhensible des commissions spéciales de participer et de s'exprimer. A côté de cela, la CFin a dû préaviser d'autres affaires, comme la loi sur les impôts et la loi sur la participation à BKW ou encore diverses demandes de crédit en vue de la session de novembre. La CFin et son secrétariat ont été soumis à une charge de travail importante pendant cette période. Cependant, comme il est peu probable que ces mêmes circonstances se reproduiront chaque année, il n'est pour le moment pas nécessaire d'agir.

[2] Cf. chiffre 5.3.1 de ce rapport

3 Programme d'allégement 2018 : l'essentiel en bref

En automne 2016, une détérioration des perspectives financières du canton de Berne s'est dessinée. De plus, le Conseil-exécutif avait présenté une stratégie fiscale prévoyant une réduction substantielle des impôts des personnes morales au cours des prochaines années. Le PIMF 2018-2020 prévoyait un déficit du compte de résultats ainsi que des soldes de financement négatifs de plus de 100 millions de francs pour les trois exercices 2018 à 2020. La CFin n'était pas disposée à accepter les chiffres négatifs du PIMF et en avait proposé le renvoi à une courte majorité. Peu avant la session de novembre, le Conseil-exécutif a annoncé qu'il avait décidé d'élaborer un programme d'allégement d'un montant de 250 à 300 millions de francs pour le prochain BU/PIMF. Cette annonce a permis au Grand Conseil d'approuver le PIMF et de charger le Conseil-exécutif d'informer la CFin en mars 2017 au plus tard au sujet des travaux d'élaboration du programme d'allégement. Le 6 mars, la directrice des finances a informé la commission des quatre approches méthodologiques avant de lui présenter le rapport sur le PA 2018 le 29 juillet, à la veille de sa publication.

Les bases méthodologiques pour l'élaboration et l'appréciation du programme d'allégement 2018 se présentent sous la forme de quatre analyses des finances cantonales.

3.1 Analyse comparative[3]

Comme c'était déjà le cas pour l'EOS 2014[4], le Conseil-exécutif a cette année encore chargé l'institut bâlois BAK d'établir une comparaison des finances cantonales bernoises avec celles des autres cantons. En 2013, le canton de Berne était le premier à charger l'institut BAK d'effectuer une telle analyse. Entre-temps, BAK a entrepris 16 analyses comparatives de plus sur le mandat d'autres cantons. Il est apparu que certains domaines ne se prêtaient pas à une telle analyse et que dans d'autres domaines, le volume financier était trop faible pour être comparé. C'est pourquoi l'analyse comparative actuelle compare les dépenses nettes dans 28 champs d'activité avec celles d'autres cantons.

[3] BAK : « Evaluation des Finanzhaushalts des Kantons Bern », étude réalisée sur mandat de la Direction des finances du canton de Berne, 31 mars 2017
Lien : http://www.fin.be.ch/fin/de/index/finanzen/finanzen/finanzplanung/projekte/ep2018.assetref/dam/documents/FIN/GS/de/fpl-ep2018-evaluation-bakbasel-de.pdf (en allemand uniquement)

[4] L'examen des offres et des structures, abrégé EOS 2014, décrit le dernier grand train de mesures d'économie que le Grand Conseil avait traité lors de la session de novembre 2013.

Champ d'activités	DIR	Dépenses nettes Canton [en mio CHF]	Part cantonale [%]	Coûts standard [Indice]	Coûts structurels [Indice]	Coûts par cas [Indice]
Législatif	CHA (GC)	7.9	100%	72	67	108
Exécutif	CHA (CE)	3.2	100%	35	35	101
Administration générale	Tous	333.6	100%	93	100	93
Police	POM	241.1	80%	93	101	92
Jurisprudence	JUS/JCE	113.6	100%	79	99	80
Exécution des peines et des mesures	POM	74.7	100%	80	101	79
Ecole obligatoire et école spécialisée	INS/SAP	861.2	59%	77	100	77
Formation professionnelle	INS/ECO	386.9	99%	132	119	111
Ecoles de formation générale	INS	175.2	98%	67	77	87
Université	INS	202.7	100%	67	123	54
Hautes écoles spécialisées (HEP comprise)	INS	208.3	93%	90	100	90
Culture	INS	69.7	44%	70	89	79
Conservation des monuments historiques et protection du paysage	INS	29.2	94%	136	107	128
Eglises et affaires religieuses	JCE	72.6	100%	232	185	125
Soins hospitaliers	SAP	935.8	100%	95	108	88
Psychiatrie	SAP	155.2	100%	119	98	121
Âge	SAP/JCE	633.6	84%	137	106	130
Prévention de la santé	SAP	23.7	72%	58	136	43
Réductions des primes	JCE	66.4	100%	27	120	23
Invalidité	SAP/JCE	418.1	80%	125	82	152
Famille et enfants	SAP/JCE	53.4	29%	70	83	84
Chômage	ECO	17.2	63%	64	83	77
Aide sociale	SAP	314.0	55%	113	143	79
Transports publics	TTE	195.9	66%	111	125	89
Protection des espèces et du paysage	ECO	9.5	83%	73	85	86
Agriculture	ECO	26.9	91%	110	148	74
Sylviculture	ECO	22.7	96%	96	222	43
Industrie, artisanat, commerce	ECO	19.5	85%	78	109	72
TOTAL		**5'672**	**79%**	**100**	**105**	**95**

Tableau 1 : Récapitulatif des résultats de l'analyse comparative (Rapport PA 2018, p. 19)

L'analyse comparative a établi que le canton de Berne présente un niveau des coûts standard[5] situé dans la moyenne. Les coûts par habitant calculés pour les 28 champs d'activité définis se situent dans la moyenne des autres cantons. S'agissant des coûts structurels, le canton de Berne est en position défavorable[6]. L'indice des coûts structurels global s'élève à 105, c'est-à-dire que les coûts sont durablement de 5 pour cent plus élevés que dans les autres cantons pour garantir à la population un niveau de prestations correspondant à la moyenne. L'analyse comparative des coûts par cas[7] a montré que dans le canton de Berne, le niveau de ces coûts est inférieur à la moyenne. L'indice global des coûts par cas s'élève à 95. Dans les domaines de la formation professionnelle, de la psychiatrie, des soins aux personnes âgées et de l'invalidité, les coûts par cas sont cependant supérieurs à la moyenne.

BAK a défini comme valeur cible réaliste pour le canton de Berne 90 pour cent du niveau de prestations des autres cantons. Des 100 pour cent, on retire 5 pour cent à cause de la capacité financière inférieure à la moyenne du canton et on retire 5 autres pour cent à cause de la hauteur des coûts structurels. Pour chaque champ d'activité, l'indice des coûts par cas a été converti en une somme monétaire (montant en francs). La différence entre l'indice des coûts par cas actuel et celui à atteindre donne le montant des coûts des prestations dans ce domaine, un montant

[5] Les coûts standard donnent un aperçu des frais occasionnés par le champ d'activité d'un canton.

[6] Les coûts structurels sont des composantes des coûts sur lesquelles il est impossible d'influer, comme la structure de l'habitat et les facteurs socio-démographiques.

[7] Les coûts par cas sont les coûts par unité de besoin. Les coûts standard sont corrigés des coûts structurels, sur lesquels il est impossible d'influer. Des coûts par cas supérieurs à la moyenne peuvent trouver leur cause dans un niveau de prestations plus élevé que la moyenne ou résulter d'éventuelles inefficiences, mais qui dans tous les cas sont influençables.

supérieur à la valeur cible théorique. C'est ce qu'il est convenu d'appeler le différentiel de coûts. Les principaux différentiels de coûts[8] se dessinent dans les domaines suivants :

Champ d'activités	Dépenses nettes canton 2014 (en mio CHF)	Part du canton en %	Coûts par cas	Différentiel de coûts du canton avec une valeur cible de 90 (en mio CHF)
Administration générale	333,6	100	93	10,3
Police	241,1	80	92	5,2
Formation professionnelle	386,9	99	111	72,9
Conservation des monuments historiques et protection du paysage	29,2	94	128	9,1
Psychiatrie	155,2	100	121	39,9
Âge	633,6	84	130	195,0
Invalidité	418,1	80	152	170,7
TOTAL	2197,7			503,1

Tableau 2 : Champs d'action potentiels de l'analyse comparative de l'institut BAK

BAK recommande au canton de Berne d'examiner de plus près les champs d'activités mentionnés. L'institut précise toutefois que la méthode a ses limites : l'analyse comparative ne peut être qu'une orientation et un outil, et les différentiels de coûts qui en sont déduits ne peuvent pas simplement être identifiés à un potentiel d'économies. Par ailleurs, l'analyse se base sur les chiffres de 2014.

3.2 Analyse de marge de manœuvre[9]

L'analyse de marge de manœuvre concerne les subventions cantonales nettes et fournit des informations sur le niveau auquel sont fixées les bases légales du versement de ces subventions. Quand elles sont définies dans des ordonnances, elles relèvent de la compétence du Conseil-exécutif et la marge de manœuvre politique est grande. Quand il s'agit de bases légales cantonales, il existe une marge de manœuvre politique ; le Conseil-exécutif ne peut toutefois pas lui-même prendre de décision, c'est le rôle du Grand Conseil. Quand les contributions cantonales sont régies par des lois fédérales, il est presque impossible que des mesures d'allégement puissent avoir un effet sur ces contributions.

Base légale	Niveau	Volume financier (en mio CHF)	En pourcentage
Ordonnance	Conseil-exécutif	1'376	35
Législation cantonale	Grand Conseil	960	24
Droit fédéral	Confédération	1'611	41
TOTAL		3'946	100

Tableau 3 : Analyse de la marge de manœuvre

[8] Cf. BAK : « Evaluation des Finanzhaushalts des Kantons Bern », 31 mars 2017, p. 27
Le partage des frais entre le canton et les communes n'est pas pris en compte dans la présentation. Une partie des tâches sont aussi assumées par les communes. La part cantonale s'élève dans tous les cas à 80 pour cent au moins, ce qui lui laisse une marge de manœuvre importante.

[9] Programme d'allégement 2018 (PA 2018) : rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 28 juin 2017 ; chapitre 11.3, annexe 3 : Résultats détaillés de l'analyse de la marge de manœuvre par groupes de produits

L'analyse révèle qu'environ 60 pour cent des subventions cantonales nettes sont réglées au niveau cantonal et qu'il est donc possible d'influer sur celles-ci. Il convient de noter que les subventions cantonales sont généralement basées sur des contrats qui peuvent porter sur plusieurs années. Ainsi, il serait généralement impossible de procéder à des modifications l'année d'après, mais seulement au cours des deux ou trois années suivantes. En outre, l'article 18 de la loi sur les subventions cantonales prévoit la possibilité de réduire à court terme les subventions cantonales de 20 pour cent au maximum par voie de décret. Cette possibilité n'a cependant jamais servi au cours de ces dernières décennies et elle ne devrait être utilisée qu'avec retenue, parce que les opérations à court terme touchant au partenariat entre le canton et les fournisseurs de prestations peuvent avoir des conséquences importantes[10].

Une analyse de marge de manœuvre par groupes de produits et par Direction montre que la plupart des subventions nettes versées par l'ECO et la TTE ressortissent au Conseil-exécutif et celles de l'INS, au Grand Conseil. Les subventions de la SAP et de la JCE sont quant à elles majoritairement prescrites par la législation fédérale.

3.3 Analyse de croissance des coûts[11]

L'analyse de croissance des coûts indique l'évolution des « coûts pertinents »[12] au niveau des groupes de produits entre 2010 et 2020 (pour les années 2010 à 2016, les chiffres des comptes et, pour 2017 – 2020, les chiffres de la planification selon le BU 2017/PIMF 2018-2020). Au total, on observe une croissance de 1,2 milliard de francs, ou 17,5 pour cent, dont 80 pour cent enregistrés dans les quatre groupes de produits « Âge », « Hôpitaux », « Ecole obligatoire » et « Transports publics ». Les mesures du PA 2018 n'ont toutefois pas encore pu être prises en compte dans l'analyse.

Les résultats détaillés de l'analyse de croissance des coûts montrent que le domaine « Soutien aux fonctions de directions » connaît une croissance de dizaines de points de pourcentage (19 à 64 %) dans toutes les Directions, à l'exception de l'INS. A l'INS, les « Services centralisés » et l'« Ecole obligatoire » présentent un accroissement, alors que le « Soutien aux fonctions de directions » et l'« Enseignement supérieur » sont en recul en raison de l'externalisation. Dans l'ensemble, l'INS est la seule Direction à présenter un recul des « coûts pertinents » sur l'ensemble de la période considérée. A l'ECO, les valeurs tirées des comptes entre 2010 et 2016 sont globalement stables mais une croissance de 8 pour cent est prévue pour les prochaines années. A la SAP, presque tous les domaines sont en augmentation, autant les valeurs tirées des comptes que les valeurs de planification, ce qui résulte globalement en une croissance de 25 pour cent sur l'ensemble de la période observée. A la JCE, la croissance se monte même à 35 pour cent, étant entendu qu'il faut prendre en compte la cantonalisation des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) de 2013. La croissance à la JCE a été de 26 pour cent pour les exercices 2010 à 2016 et elle devrait se limiter à 7 pour cent au cours des prochaines années. Outre l'APEA, les groupes de produits « Soutien et surveillance des communes », « Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse » et « Mesures différenciées d'aide à la jeunesse » ont connu une forte augmentation. A la POM, on observe entre 2010 et 2016 une

[10] Art. 18, al. 1, LCSu : Pour réaliser à moyen terme l'équilibre du compte de fonctionnement, obtenir une part raisonnable d'autofinancement de l'investissement net et empêcher un nouvel endettement, le Grand Conseil peut, par voie de décret, réduire de 20 pour cent au maximum les subventions cantonales prévues par les actes législatifs mentionnés dans l'annexe. Les prescriptions relatives à la consultation doivent être respectées.

[11] Programme d'allégement 2018 (PA 2018) : Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 28 juin 2017 ; chapitre 11.4, annexe 4 : Résultats détaillés de l'analyse de croissance des coûts

[12] Définition des coûts pertinents : Frais de personnel, frais de matériel et subventions cantonales nettes (coûts moins rentrées). On se base sur les valeurs concrètes du BU 2017 (chiffres de la comptabilité analytique). Au plan cantonal, les coûts pertinents avoisinent 7,8 milliards de francs (5% de ces coûts représentent CHF 390 mio).

croissance de 14 pour cent, les domaines « Exécution judiciaire » et « Migration » pesant le plus lourdement en raison de la réouverture de la Prison régionale de Berthoud et des fluctuations dans les demandes d'asile. La FIN est restée relativement stable jusqu'en 2016, mais elle va désormais augmenter fortement dans la majorité des domaines, en moyenne de 17 pour cent. Etrangement, le domaine « Informatique » n'entre pas dans cette augmentation malgré les grands changements et la centralisation qui y ont eu lieu. Enfin, à la TTE, les chiffres sont restés constants jusqu'en 2016 mais ils devraient repartir à la hausse, de 20 pour cent. Pratiquement tous les groupes de produits contribuent à cette croissance, qui est également liée à l'introduction du MCH2.[13]

3.4 Analyse de faisabilité[14]

L'analyse de faisabilité indique pour tous les groupes de produits de quelle manière les consignes d'allégement seraient réalisées en cas de réduction des « coûts pertinents ». Les Directions avaient été chargées de montrer au Conseil-exécutif les répercussions qu'aurait une coupe de 5 pour cent des « coûts pertinents » pour chaque groupe de produits, côté dépenses uniquement. Les 5 pour cent correspondent à un potentiel d'économies de 390 millions de francs. Sur cette base, le Conseil-exécutif a défini les priorités politiques et déterminé les différentes mesures d'allégement selon le rapport du PA 2018.

3.5 Pétitions

Des partis, des groupes d'intérêts, des communes et des organisations ont présenté différentes pétitions contre le PA 2018. Dans le tableau ci-dessous, la CFin consigne les pétitions pour lesquelles des signatures ont été récoltées. Les autres pétitions, n'ayant pas récolté de signatures, ne sont pas consignées individuellement. A l'issue du débat, la CFin enverra une lettre de réponse à tous les expéditeurs. Elle les informera sur l'issue du débat au Grand Conseil au sujet du thème qu'ils abordent.

Toutes les pétitions seront mises à disposition dans la Salle des pas perdus pendant le débat financier. De plus, avant le débat, la présidente du Grand Conseil attirera l'attention sur les pétitions.

Titre	Demande	Expéditeur	Nombre de signatures récoltées
Halte au démantèlement	Non aux coupes budgétaires dans les services de soin à domicile, dans les prestations destinées aux personnes souffrant d'un handicap, dans le système de santé et dans la formation ! Pour des conditions de travail et des salaires décents ! Pour un service public qui mérite son nom !	PS du canton de Berne	3710 signatures dont environ 1687 en ligne

[13] Ce paragraphe est fondé/basé sur des interprétations de la CFin qu'elle a effectuées/avancées en se basant sur l'annexe 4 du rapport sur le PA. Le Conseil-exécutif les considère inexactes. Il relève que l'analyse de croissance des coûts a utilisé les chiffres du BU 2017/PIMF 2018-2020 (précédent), qui seraient à interpréter avec prudence en raison de l'introduction du MCH2 et d'autres facteurs d'influence.

[14] Programme d'allégement 2018 (PA 2018) : rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 28 juin 2017 ; chapitre 11.1, Annexe 1 : Programme d'allégement PA 2018 par Direction

Stop aux restrictions dans le domaine de l'éducation	Aucune économie n'est réalisée. La qualité souffre.	Association professionnelle Formation Berne	2701 signatures
Pas de démantèlement du sport dans le canton de Berne	Contre la coupe budgétaire dans le sport des enfants et des adolescents. La coupe budgétaire 0,3 millions par an pour un total de 0,9 millions est catastrophique.	bernsport (Association des sociétés bernoises de sport)	12 618 signatures

4 BU 2018/PIMF 2019-2021 : l'essentiel en bref

Les détails concernant le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021 se trouvent dans les rapports et les chiffres du Conseil-exécutif. La CFin présente brièvement ci-après ce qu'elle estime être les principaux chiffres et repères. Toutes les mesures du PA 2018 proposées par le gouvernement sont incluses dans cette représentation.

	BU 2018	PIMF 2019	PIMF 2020	PIMF 2021
1. Compte de résultats				
Situation en novembre 2016	17,9	-94,7	-88,1	-88,1
Ecart intervenu durant la procédure principale	20,0	48,5	-1,4	-29,1
Ecart induit par le PA 2018 (compte de résultats)	87,2	118,1	167,3	183,5
Solde du compte de résultats (août 2017)	**125,1**	**71,9**	**77,8**	**66,3**
2. Compte des investissements				
Situation en novembre 2016	483,1	472,2	468,8	468,8
Ecart intervenu durant la procédure principale	-14,3	-0,0	9,4	5,7
Ecart induit par le PA 2018 (compte des investissements)	0,6	1,1	1.1	1,1
Investissement net (août 2017)	**469,5**	**473,2**	**479,2**	**475,5**
3. Solde de financement				
Situation en novembre 2016	-103,4	-180,4	-152,9	-152,9
Ecart	155,4	183,2	164,6	169,1
Solde de financement (août 2017)	**52,0**	**2,8**	**11,7**	**16,2**
4. Autres indicateurs (août 2017)				
Amortissements	420,4	428,2	437,2	449,5
Prélèvement sur la réserve de réévaluation (MCH2/IPSAS)	-24,0	-24,0	-24,0	-24,0
Autofinancement	521,5	476,1	490,9	491,7
Degré d'autofinancement	111,1 %	100,6 %	102,4 %	103,4 %
Degré d'autofinancement pour les exercices du plan	104 %			

Tableau 4 : Principaux indicateurs des quatre exercices 2018-2021 (en mio CHF)

4.1 Compte de résultats

Le solde du compte de résultats équivaut à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses. S'il est positif, le canton est en mesure de couvrir ses dépenses par ses propres moyens. S'il est négatif, le canton doit emprunter pour financer les dépenses courantes et, donc, s'endetter.

Exception faite de 2012, le canton a toujours généré des excédents de recettes ces dernières années. La mise en œuvre intégrale du programme d'allégement 2018 permet de tabler sur des excédents de dizaines de millions de francs pour la période de planification de 2018 à 2021.

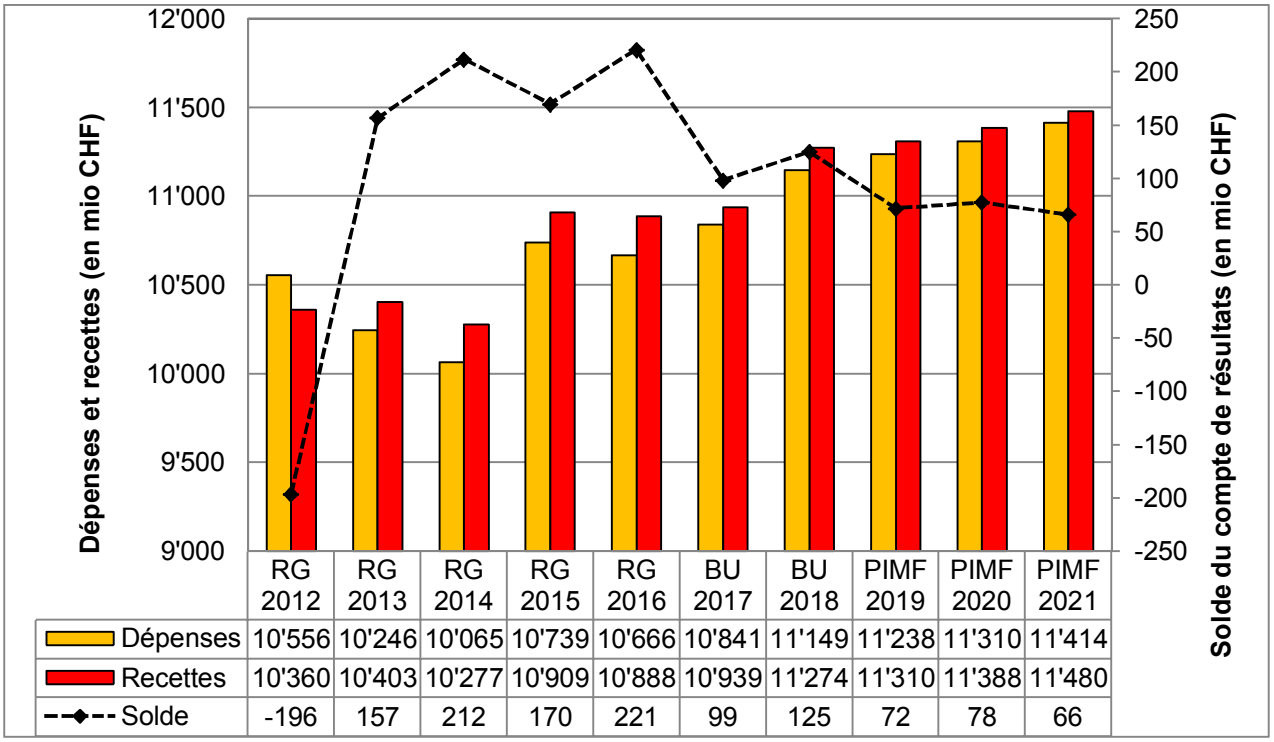

	RG 2012	RG 2013	RG 2014	RG 2015	RG 2016	BU 2017	BU 2018	PIMF 2019	PIMF 2020	PIMF 2021
Dépenses	10'556	10'246	10'065	10'739	10'666	10'841	11'149	11'238	11'310	11'414
Recettes	10'360	10'403	10'277	10'909	10'888	10'939	11'274	11'310	11'388	11'480
Solde	-196	157	212	170	221	99	125	72	78	66

Tableau 5 : Compte de résultats des années 2012-2021 (en mio CHF)

Les détériorations majeures du budget prévues à la mi-2016 ont pu être légèrement relativisées pendant le processus de planification à compter de 2017. Les recettes supplémentaires dans le domaine fiscal (CHF +112 mio) ainsi que l'inscription au budget de la part du bénéfice de la BNS revenant au canton (CHF +41 mio), principalement, ont contribué à l'amélioration du budget. En parallèle, on observe une détérioration des perspectives financières causée en première ligne par une augmentation du besoin dans les domaines de la santé et du social (CHF -66 mio) et des changements dans les besoins d'amortissement (CHF -28 mio) (année budgétaire 2018).

Sans le PA 2018 et sans la révision de la loi sur les impôts 2019, le solde du compte de résultats serait négatif en 2019 seulement. Si le PA 2018 ne venait pas compenser la révision de la loi sur les impôts 2019, le déficit s'élèverait à plus de 100 millions de francs en 2021.

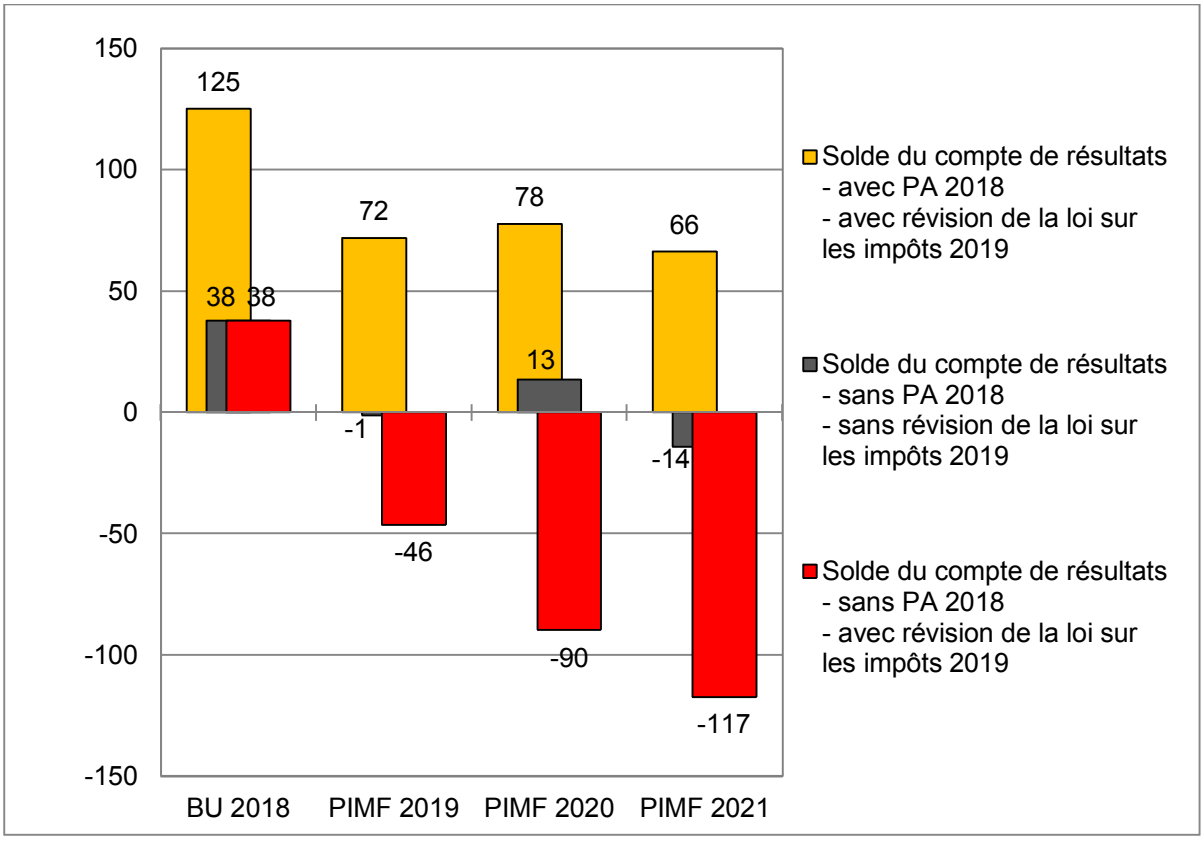

Tableau 6 : Comparaison du compte de résultats 2017-2021 avec et sans PA 2018 et révision de la loi sur les impôts 2019 (en mio CHF)

4.2 Compte des investissements

Le solde des dépenses et des recettes, soit l'investissement net, est le principal indicateur du compte des investissements. Il correspond au montant que le canton doit prélever sur ses propres ressources pour financer ses investissements, déduction faite des contributions de tiers (Confédération et communes principalement).En outre, une distinction est faite entre les investissements ordinaires et les financements spéciaux (fonds qui sont affectés à un but particulier par arrêté).

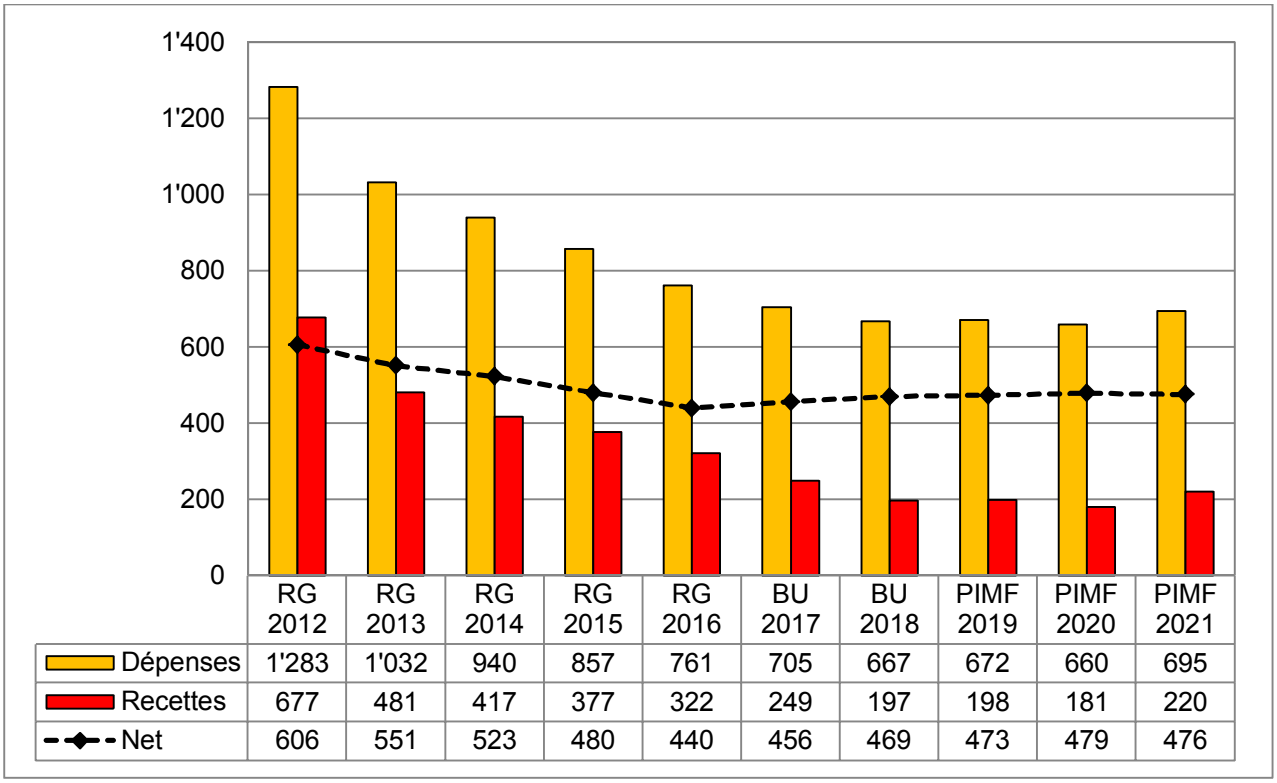

	RG 2012	RG 2013	RG 2014	RG 2015	RG 2016	BU 2017	BU 2018	PIMF 2019	PIMF 2020	PIMF 2021
Dépenses	1'283	1'032	940	857	761	705	667	672	660	695
Recettes	677	481	417	377	322	249	197	198	181	220
Net	606	551	523	480	440	456	469	473	479	476

Tableau 7 : Compte des investissements des années 2012-2021 (en mio CHF)

Lors de l'élaboration du programme d'allégement 2018, le gouvernement a pratiquement renoncé à des mesures d'économie sur les investissements (deux mesures seulement, avec un volume de CHF 1,05 mio). Les investissements nets (sans les financements spéciaux) s'élèvent à 425 millions de francs pour 2018/2019, et à 430 millions de francs pour 2020 et 2021. Dans l'ensemble, les investissements nets ordinaires se situent en-dessous de la limite de 440 millions depuis leur plafonnement décidé par le Grand Conseil en 2015. Même en comptant les financements spéciaux, l'ensemble des investissements nets restent stables et ne varient qu'entre 470 et 480 millions de francs pendant les quatre années du plan.

Plan d'investissement et écart de planification

Grâce au plan d'investissement et à l'écart de planification[15] introduits en 2013, on tend vers une meilleure utilisation des moyens budgétaires. Pour les projets de construction, des retards peuvent survenir en raison d'oppositions ou de recours ; l'écart de planification permet dans un tel cas d'anticiper d'autres projets.

[15] L'« écart de planification » est la différence entre le plan d'investissement et les moyens de planifications financière effectivement utilisés dans le BU/PIMF. Pour les années après le PIMF (ici de 2022 à 2027), on reporte la valeur de la planification financière de la dernière année du PIMF.

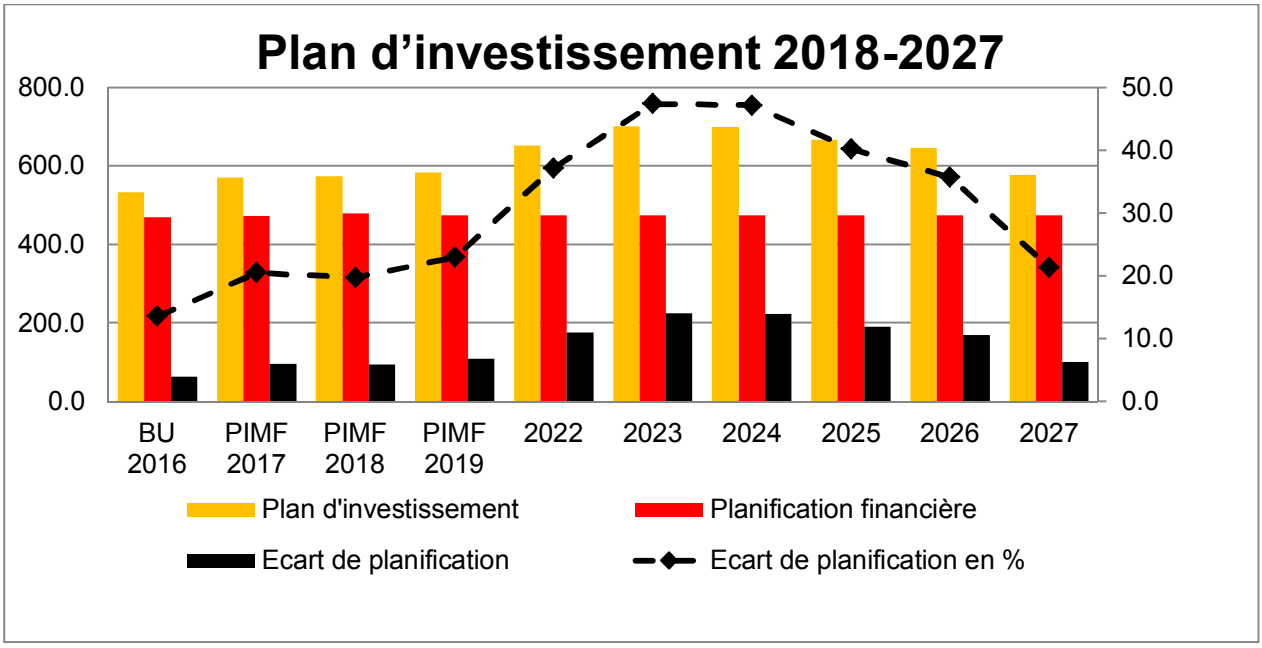

Tableau 8 : Plan d'investissement 2018-2027

Des besoins d'investissement plus élevés se dessinent à partir de 2022. Ces dépenses supplémentaires apparaissent clairement dans le plan d'investissement. En 2023/2024, le plan d'investissement augmentera jusqu'à 700 millions de francs, et l'écart de planification se situera à presque 50 pour cent, donc près de la limite autorisée. La TTE a déjà annoncé à la CFin et à la CIAT qu'elle souhaiterait augmenter les investissements de 30 millions de francs dans la planification financière à partir de 2022. La CFin a signalé qu'elle serait prête à examiner les propositions du Conseil-exécutif dans ce sens et à revoir les besoins d'investissement.

4.3 Solde de financement

Le solde de financement indique si le canton est en mesure de financer ses investissements par ses propres moyens. Tel est le cas s'il est positif. Si le solde de financement est négatif, le canton doit emprunter pour financer l'investissement. Il doit donc s'endetter.

Dans le BU 2018/PIMF 2019-2021, le solde du compte de résultats ainsi que le solde de financement sont tous deux positifs pour les quatre exercices. Le frein constitutionnel à l'endettement est ainsi respecté.

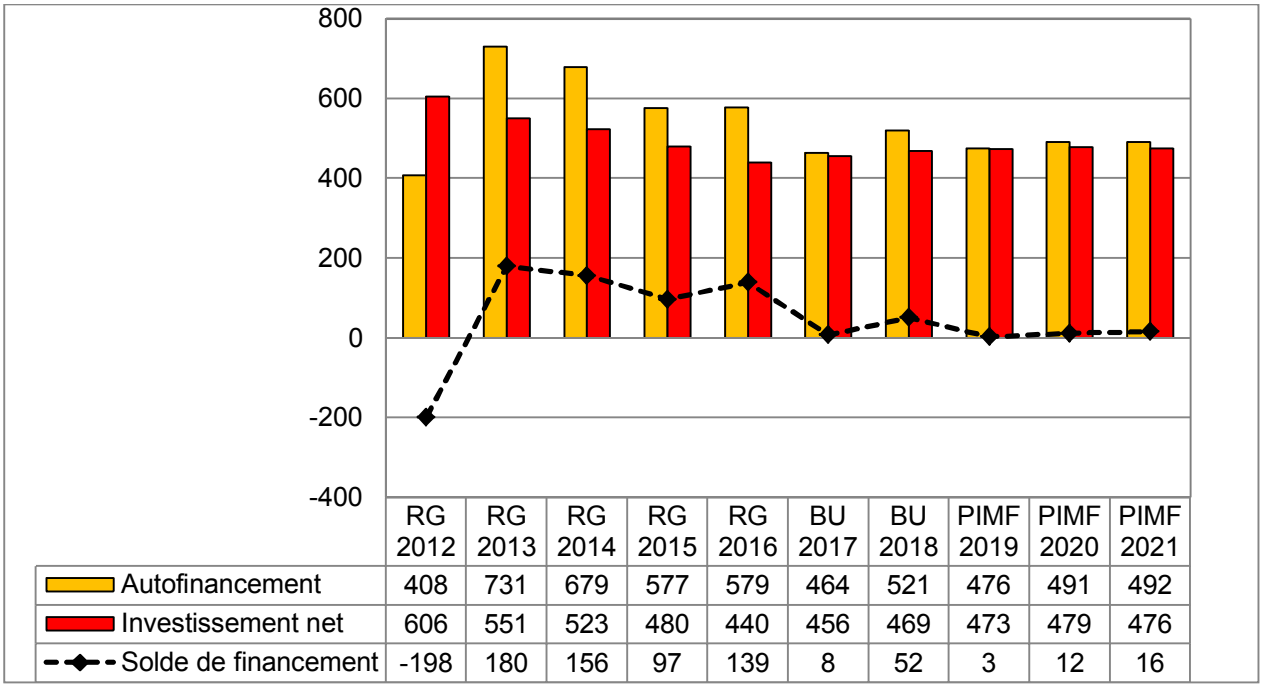

	RG 2012	RG 2013	RG 2014	RG 2015	RG 2016	BU 2017	BU 2018	PIMF 2019	PIMF 2020	PIMF 2021
Autofinancement	408	731	679	577	579	464	521	476	491	492
Investissement net	606	551	523	480	440	456	469	473	479	476
Solde de financement	-198	180	156	97	139	8	52	3	12	16

Tableau 9 : Solde de financement des exercices 2012-2021 (en mio CHF)

Une observation de la situation sur une période plus longue, depuis 2012, montre qu'après le plongeon de 2012, le solde de financement est resté dans le positif. Avec l'actuel BU/PIMF, seule la mise en œuvre du PA 2018 permet de maintenir le solde de justesse au-dessus de zéro. Ainsi, le degré d'autofinancement reste aussi au-dessus de 100 pour cent pour les quatre prochaines années. Pour cette période, le solde légèrement positif permet de réduire la dette d'environ 21 millions de francs en moyenne par année (CHF 83 mio au total jusqu'en 2021).

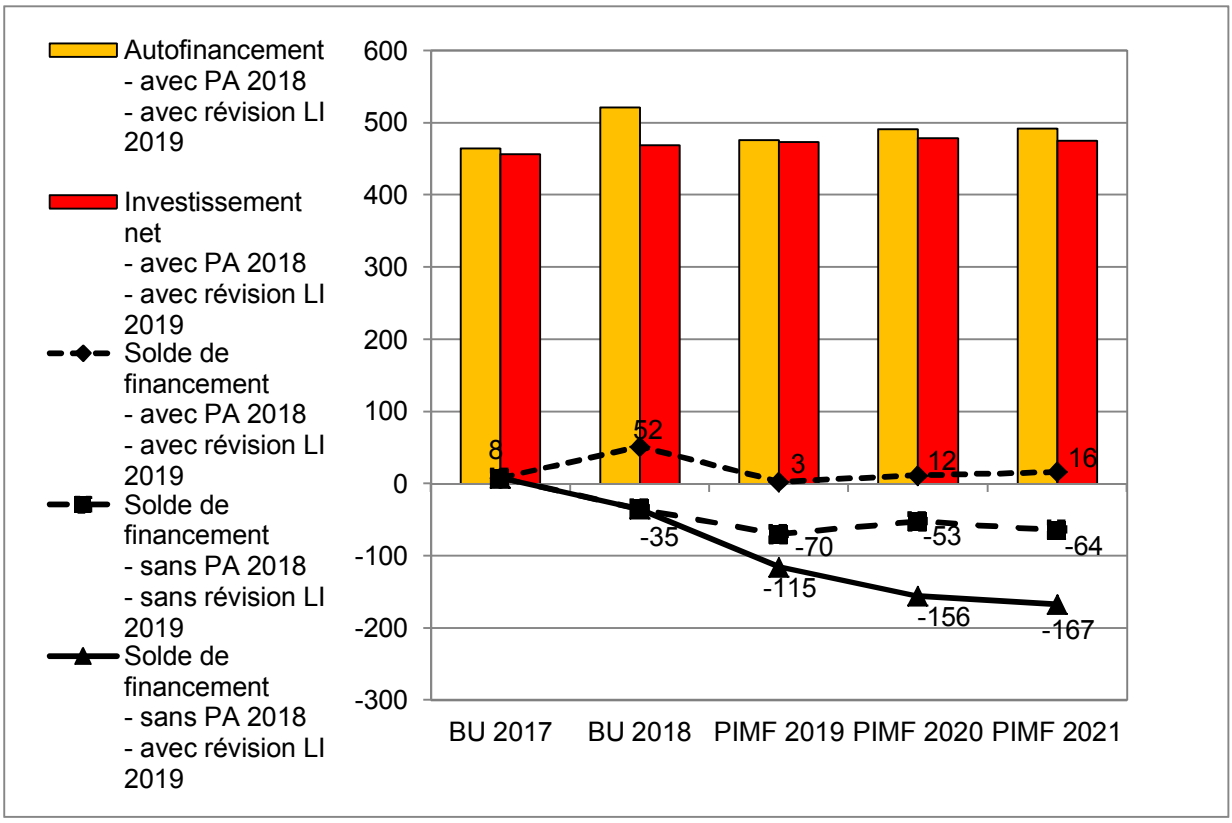

Tableau 10 : PA 2018 et révision de la loi sur les impôts (LI) 2019 – Influence sur le solde de financement (en mio CHF)

Le solde de financement ne pourra rester positif qu'avec la mise en œuvre du PA 2018, comme le montre clairement le graphique ci-dessus. Même si les deux projets étaient abandonnés, le solde de financement tomberait dans le négatif en 2018 déjà, de 35 millions de francs.

4.4 Personnel

Le Conseil-exécutif a maintenu la planification de la progression des salaires, sans modifications par rapport à l'année précédente.

en % de la masse salariale	RG 12	RG 13	RG 14	RG 15	RG 16	BU 17	BU 18	PIMF 19	PIMF 20	PIMF 21
Progression individuelle des salaires	0,9	0,0	1,0	0,9	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
Progression des salaires suite à des gains de rotation	0,0	0,4	0,5	0,6	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
Corrections de salaire (retards)	0,0	0,0	0,0	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Compensation du renchérissement	0,4	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL des mesures salariales	**1,3**	**0,4**	**1,5**	**1,8**	**1,8**	**1,8**	**1,8**	**1,8**	**1,8**	**1,8**
TOTAL de la progression de la masse salariale (hors renchérissement et gains de rotation)	0,9	0,0	1,0	1,1	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0

Tableau 11 : Vue d'ensemble des mesures salariales 2012–2021

Outre les gains de rotation, une progression individuelle des traitements de 0,7 pour cent est prévue dans le BU 2018/PIMF 2019-2021. A quoi s'ajoute 0,3 pour cent destiné aux corrections de salaire. Le Conseil-exécutif n'a procédé à aucun changement en la matière par rapport à la procédure de planification de l'exercice précédent. Au total, les moyens financiers investis représentent une importante progression de la masse salariale de 1,0 pour cent par an.

La CFin n'a pas remis en question la progression de la masse salariale ces trois dernières années. C'était toutefois dans un contexte de bonne santé financière du canton, qui a permis de faire progresser les salaires. La détérioration de la situation financière incite à se demander si le personnel ne doit pas lui aussi contribuer au maintien de l'équilibre budgétaire. Après le report des charges, les frais de personnel, qui représentent un peu moins de 30 pour cent des charges totales, constituent le plus grand groupe de produits. La gestion des postes joue un rôle central. Le Conseil-exécutif a profité de la motion « Pilotage des postes de l'administration cantonale » (motion 240-2014, Haas, Berne) pour examiner les règles régissant la gestion des postes et les remanier. Depuis 2017, une réglementation plus stricte sur la création de postes est en vigueur. Chaque Direction et la Chancellerie disposent d'un nombre de postes autorisés (effectif cible). Cet effectif cible ne doit pas être dépassé par la somme des postes à durée indéterminée. Seul le membre du gouvernement compétent peut autoriser des exceptions. Cet effectif contient, outre les postes vacants, une réserve de Direction offrant une marge de manœuvre dans le cadre de la gestion des postes[16]. Les articles 7 et 7a de la loi sur le personnel constituent la base légale du pilotage des postes. L'article 7a prévoit que l'état des postes est porté chaque année à la connaissance du Grand Conseil (par le Conseil-exécutif), en même temps que le budget. Selon la CFin, la mise en œuvre de la disposition est insuffisante. Elle est en train de développer une proposition concrète pour la mise en œuvre et elle suit de près l'administration des effectifs.

[16] Cf. BU 2018/PIMF 2019-2021, chap. 2.5.2, p. 28 ss.

5 Priorités de la Commission des finances

5.1 Appréciation du programme d'allégement 2018

5.1.1 Méthode

Le Conseil-exécutif a analysé les finances cantonales selon quatre méthodes. Pour l'analyse comparative, il a fait appel à une aide extérieure et confié à l'institut bâlois BAK le mandat de comparer les chiffres du canton de Berne avec ceux des autres cantons. Les résultats de l'analyse s'inscrivent dans une logique claire et fournissent des indications pertinentes sur les domaines qui réclament une intervention. L'administration a réalisé elle-même les trois autres analyses. Le Conseil-exécutif a ensuite discuté les résultats des quatre analyses dans un processus mené en plusieurs temps et animé par le professeur Urs Müller.

L'analyse de faisabilité figurait au cœur du PA 2018. Pour chaque groupe de produits, le Conseil-exécutif a donné pour instruction de réduire les « coûts pertinents » de manière linéaire, de 5 pour cent, et d'élaborer des mesures d'allégement concrètes. Ce chiffre de 5 pour cent représentait un volume d'économies d'environ CHF 390 millions, ce qui signifie en clair qu'il a fallu soumettre au Conseil-exécutif plus de mesures qu'il n'était possible de réaliser d'économies (le chiffre visé à l'origine oscillait entre CHF 250 et 300 millions). Sur la base des propositions qui lui ont été remises, le Conseil-exécutif a décidé de proposer au Grand Conseil une série de 155 mesures portant sur un volume de CHF 185 millions jusqu'en 2021.

La CFin a le sentiment que les quatre méthodes d'analyse ne se complétaient pas idéalement. Selon les renseignements obtenus du Conseil-exécutif, les quatre analyses ont été réalisées en parallèle, de sorte que les conclusions de l'analyse comparative n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration de l'analyse de faisabilité. Résultat : le PA 2018 contient un grand nombre de mesures qui touchent des domaines dans lesquels le canton de Berne supporte des coûts bien inférieurs à la moyenne intercantonale. Malheureusement, le Conseil-exécutif n'a pas tiré profit des résultats de l'analyse comparative pour proposer de nouvelles mesures dans des champs d'activité potentiels. Les discussions menées au sein du gouvernement ont dès lors fortement reposé sur les propositions formulées par l'administration dans le cadre de l'analyse de faisabilité. Pour la CFin, il faut par conséquent se demander pourquoi une si vaste étude a été commandée à l'institut BAK, sachant qu'elle n'a servi qu'à évaluer les mesures concrètes et n'a dès lors qu'influencé modérément le PA 2018.

Cela étant, au **chapitre 9.3** intitulé **« Champs d'activité présentant un potentiel d'optimisation »**, le Conseil-exécutif a énuméré une série de domaines qu'il entend examiner de plus près ces prochains temps et pour lesquels il veut faire élaborer des projets. Il s'agit des soins hospitaliers, de la psychiatrie, du handicap, du troisième âge et du long séjour, de l'aide sociale, du domaine des poursuites et des faillites, du registre foncier et des prisons régionales. Il entend également examiner la numérisation possible de prestations publiques dans de nombreux domaines. Les principaux champs d'activité identifiés par l'institut BAK sont ainsi couverts, exception faite de la police et de la protection des monuments historiques. Pour l'heure, il est toutefois impossible de dire si ces projets aboutiront un jour à de réelles économies, car le gouvernement se contente de s'engager à agir dans ces domaines. La CFin veut désormais s'assurer que les projets annoncés soient empoignés avec sérieux et qu'ils aboutissent à des propositions d'amélioration concrètes. C'est pourquoi elle entend se laisser informer périodiquement de l'avancement des travaux et elle a déposé une déclaration de planification dans ce sens[17].

[17] Cf. déclaration de planification n° 49, ch. 6.1.

Au moment de s'atteler à l'élaboration des mesures, le Conseil-exécutif a exclu d'entrée de jeu les **investissements**. Pour rappel, le volume des moyens financiers pouvant être consacrés aux investissements a alimenté des débats entre le Conseil-exécutif et la CFin à plusieurs reprises ces dernières années. La plupart du temps, le Grand Conseil s'est rallié aux propositions de la commission, fixant un plafond des coûts d'investissement plus bas que demandé par le gouvernement. Et, au moment de la mise en œuvre, il s'est avéré que les moyens d'investissement ainsi réduits n'ont jamais été entièrement épuisés. Cela étant, la CFin est consciente de l'importance des investissements pour le canton et la population, de même que pour l'économie, raison pour laquelle la commission est d'accord qu'on n'y touche pas. Dans le présent BU/PIMF, les moyens alloués aux investissements nets sans les financements spéciaux s'élèvent à CHF 425 millions pour les années 2018/2019 et à CHF 430 millions pour la période 2020/2021, ce qui équivaut à une baisse de CHF 9 millions pour le budget 2018 et à un niveau quasi inchangé pour le PIMF par rapport à la planification des années précédentes.

De même, le programme d'allégement 2018 préparé par le Conseil-exécutif n'ampute pas la croissance de la masse salariale du personnel. Ces dernières années, le gouvernement n'a eu cesse de montrer à la CFin et au Grand Conseil que Berne versait des rémunérations plutôt inférieures à la moyenne par rapport à des employeurs comparables et à d'autres cantons. Dans certains domaines importants comme l'enseignement et la police, les écarts de salaire sont d'ailleurs tels qu'on peut craindre et qu'on a déjà observé en partie un exode de la main-d'œuvre vers les cantons voisins ou des domaines analogues. Depuis 2015, le Conseil-exécutif renonce à recourir au facteur de correction appliqué aux charges du personnel qui, durant de nombreuses années, a permis que les gains de rotation résultant des fluctuations du personnel alimentent les caisses du canton au lieu de servir à financer les augmentations de traitement du personnel cantonal. Depuis lors, les traitements ont connu une progression « normale » et des moyens supplémentaires ont même pu être accordés à des groupes de personnel ou à certains collaborateurs ou collaboratrices dont la rémunération était particulièrement faible. Consciente de la nécessité d'agir, la CFin a toujours soutenu jusqu'à présent la politique adoptée par le Conseil-exécutif, estimant qu'il faut verser des salaires compétitifs aux collaborateurs et collaboratrices. Dans sa majorité, elle pense toutefois que le gouvernement et l'administration doivent s'employer encore bien plus à améliorer les processus et à prendre des mesures propres à augmenter l'efficience de manière à ce qu'au final, il faille moins de personnel pour réaliser les mêmes prestations. Le Conseil-exécutif se targue d'avoir précisément procédé ainsi pour le PA 2018 : il s'est employé à simplifier les structures et les processus au sein de l'administration et même à renoncer à l'accomplissement de certaines tâches dans certains domaines. Dans l'ensemble, il prévoit de couper 117 emplois à plein temps (EPT) d'ici à 2021 (corps enseignant : 65,5 EPT ; personnel cantonal : 51,5 EPT). Or, en y regardant de plus près, on constate que seuls 31,5 EPT seront coupés dans le corps enseignant, et 34 EPT ne seront simplement pas créés en raison de l'abandon de l'augmentation prévue de deux leçons dévolues à l'enseignement par sections de classe (mesure 48.3.1). Quant au personnel cantonal, il sera certes réduit de 51,5 EPT mais 33 EPT seront créés dans le même temps (mesures 47.4.4 et 47.5.2), si bien que la diminution réelle par rapport à la situation actuelle s'élèvera à 18,5 EPT. La majorité de la CFin ne partage pas le point de vue du Conseil-exécutif quand celui-ci juge stratégique la réduction de 51,5 EPT en quatre ans pour des effectifs totaux de quelque 9500 EPT. Une diminution aussi faible peut, par exemple, être obtenue par le non-remplacement de postes vacants.

5.1.2 Mesures ayant des répercussions financières sur les communes ; violation de la péréquation financière et de la compensation des charges (LPFC)

A long terme, la mise en œuvre du PA 2018 se solde par un léger accroissement des charges des communes bernoises à hauteur d'environ CHF 0,5 million par an. Des 155 mesures prévues

par le PA 2018, 33 concernent les communes. Leur impact financier est toutefois très variable d'une commune à l'autre. Pour la moitié de ces mesures, il est impossible de procéder à l'évaluation de l'impact pour chacune des communes, contrairement à l'autre moitié (p. ex. frais de transport d'élèves ou tâches d'encaissement et d'imposition à la source des villes). Cela montre qu'il peut exister de grandes différences entre les communes et qu'une approche globale n'est pas assez parlante. Il convient dès lors de relativiser l'affirmation du Conseil-exécutif selon laquelle les charges supplémentaires induites par le PA 2018 pour les communes semblent supportables dans l'ensemble. Ainsi, l'abandon de la prise en charge des frais de transport d'élèves se traduit par une augmentation de 1,5 dixième de quotité d'impôt pour plus de 20 communes.

L'analyse du PA 2018 a mis en lumière des questions fondamentales sur les reports de charges entre les différents niveaux étatiques et, partant, sur la diminution et l'augmentation des charges des communes. Plusieurs Directions ont été priées de réexpliquer certaines mesures en tenant compte des principes de la répartition des tâches applicables dans le canton de Berne. L'Association des communes bernoises (ACB) s'est par ailleurs adressée à la CFin pour dénoncer une violation des principes de la péréquation financière et de la compensation des charges. La péréquation financière et la compensation des charges entre le canton et les communes, réglées dans la LPFC, est un système mis en place en plusieurs projets de répartition des tâches dans le but d'appliquer les principes de subsidiarité et d'équivalence fiscale. Le principe de subsidiarité commande qu'une tâche ne doit être accomplie à un niveau supérieur que lorsqu'elle ne peut l'être au niveau inférieur, ou qu'elle ne doit être déléguée au niveau supérieur que si elle ne peut pas être réalisée de manière efficiente au niveau inférieur. La responsabilité des tâches, le financement et l'utilité doivent être couverts dans la mesure du possible. Les tâches cantonales doivent en principe être financées par le canton, les tâches communales par les communes. Lorsqu'une tâche est attribuée à un autre niveau étatique, les moyens financiers nécessaires lui sont également alloués (équivalence fiscale). En 2002, le premier des projets de répartition des tâches menés jusqu'à présent a eu pour conséquence que le canton a repris un grand nombre de tâches des communes et qu'il s'est vu attribuer les ressources fiscales correspondantes. La quotité d'impôt du canton a été relevée de 7,6 dixièmes à l'époque, et celle de toutes les communes a été diminuée dans les mêmes proportions. Pour les contribuables, il en a résulté un jeu à somme nulle. En 2012, la LPFC a été passée en revue et adaptée de manière approfondie. L'introduction de la « Nouvelle répartition des tâches » a constitué une nouveauté majeure : elle prévoyait que toute tâche redistribuée entre les communes et le canton soit intégrée dans ce mécanisme de compensation pour assurer l'équilibre financier. La LPFC et ses mécanismes de compensation ont largement contribué au bon fonctionnement de la collaboration entre les communes et le canton à ce jour. Pour la CFin, les cinq mesures ci-après du PA 2018 ne respectent pas les principes de la répartition des tâches du canton de Berne :

N°	Intitulé	en mio CHF (2021)
42.1.4	Economie de frais de port grâce à l'envoi de matériel de propagande électorale par les communes	0,2
45.6.3	Abandon de l'indemnisation des communes pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution	0,6
45.10.2	Compensation des charges concernant les prestations complémentaires	4,5
48.3.3	Abandon des contributions cantonales pour le transport scolaire	4,2
48.4.5	Financement des solutions transitoires sur la base de la clé de l'école obligatoire	10,0
TOTAL		**19,5**

Tableau 12 : Tableau des mesures contrevenant aux principes de la répartition des tâches prévue par la LPFC

La CFin a examiné les arguments de l'ACB et l'a entendue dans cette affaire. Elle s'est également fait présenter le point de vue du Conseil-exécutif[18], qui a décidé des mesures concernées en sachant pertinemment qu'il contrevenait aux règles du jeu. Pour le gouvernement, s'agissant du domaine de la formation, il était visiblement plus important de préserver les offres existantes, quitte à faire quelques – de son point de vue légers – compromis en ce qui concerne l'équivalence fiscale. La commission estime, elle, que le PA 2018 ne doit pas déroger aux principes de la répartition des tâches et ne doit pas mettre en péril le subtil système de compensation des charges. Il convient de souligner qu'un report pur et simple de charges sur les communes ne conduit pas à un allégement des finances globales mais aboutit, d'un point de vue économique, à un jeu à somme nulle. C'est pourquoi la majorité de la commission propose au Grand Conseil de renoncer à ces mesures.

5.1.3 Processus

La CFin n'a pas participé à l'élaboration du PA 2018, dont les résultats lui ont été présentés la veille de la publication du programme. Le seul point d'information intermédiaire sur l'approche méthodologique a eu lieu en mars 2017 et en réalisation de la déclaration de planification adoptée par le Grand Conseil en novembre 2016[19].

La CFin a eu accès aux documents le 29 juin, tout comme le public. Le rapport se contente d'une description succincte des différentes mesures. C'est pourquoi la CFin et les commissions spécialisées ont, dans un premier temps, demandé à recevoir un grand nombre d'informations complémentaires et ont adressé aux Directions de longues listes de questions. Cette étape était prévue dans le processus dès le départ. Si les informations mises à disposition initialement avaient été plus détaillées – à l'exemple de ce qui avait été fait pour l'EOS 2014, les listes de questions auraient été moins fournies. Répondre à ces questions dans le court laps de temps mis à disposition a représenté une forte charge de travail pour l'administration. La commission en est consciente et elle remercie le personnel concerné de l'administration pour son engagement, le respect des délais et la haute qualité des réponses.

Malgré les informations complémentaires reçues, il n'est pas aisé pour la CFin et pour les membres du Grand Conseil de se faire une idée des conséquences effectives des mesures proposées. Cela vaut d'autant plus pour les mesures que le Conseil-exécutif a examinées mais dont il ne propose finalement pas la mise en œuvre ; le cas échéant, ces mesures auraient pu servir à la commission pour la compensation des mesures susceptibles d'être rejetées. Le rapport du Conseil-exécutif ne contient toutefois pas suffisamment d'informations à cette fin. Les mesures sont présentées au chapitre 9.2 uniquement sous forme la forme d'un texte continu avec des informations rudimentaires. Le gouvernement a justifié le caractère succinct de ses explications par le fait qu'il ne souhaite en aucun cas mettre en œuvre les mesures concernées. Cette manière de faire tranche radicalement avec la méthode adoptée pour l'EOS 2014 il y a quatre ans : toutes les mesures étaient commentées avec le même degré d'exhaustivité avant d'être réparties en deux catégories et mises à disposition de la CFin et du Grand Conseil. La première catégorie contenait les mesures dont le Conseil-exécutif préconisait la mise en œuvre, la seconde catégorie celles qu'il rejetait. Il avait toutefois laissé au parlement la possibilité d'apprécier les mesures différemment et de les changer de catégorie, selon le cas. Une possibilité dont le Grand Conseil a fait usage, plaçant ainsi ses propres accents politiques, qui sont différents. Aujourd'hui, le Conseil-exécutif n'est pas disposé à soumettre au Grand Conseil un catalogue de mesures qui per-

[18] La séance de la CFin lors de laquelle les principes de répartition des tâches ont été discutés a été conduite par la vice-présidente. Comme le président de la CFin préside également l'ACB, il lui a délégué sa conduite pour cette partie.

[19] Enoncé de la déclaration de planification : « la CFin doit être informée d'ici fin mars 2017 au plus tard sur les mesures prévues par le gouvernement pour parvenir à un budget 2018 et un PIMF 2019-2021 équilibrés. »

mettrait d'intervertir les mesures à concrétiser et celles à abandonner. En procédant de la sorte, le gouvernement semble vouloir inciter le parlement à approuver les mesures si possible sans modification aucune. De ce fait, il porte, encore plus que pour l'EOS 2014, la seule et unique responsabilité des mesures proposées. Mais il prend aussi le risque de voir le Grand Conseil rejeter des mesures sans proposition de compensation.

La CFin a fini par recevoir, à sa demande, les informations relatives au chapitre 9.2 concernant les mesures envisagées mais écartées. Elle est toutefois la seule à y avoir eu accès à ce jour, ces informations n'ayant pas été rendues publiques.

Comme les mesures proposées et les mesures écartées ne totalisent pas CHF 390 millions, la CFin pense qu'il doit exister d'autres mesures pour lesquelles le Conseil-exécutif n'a encore donné aucune information, ce qu'il a confirmé quand la question lui a été posée. Il s'agit de mesures envisagées par l'administration mais qu'à un stade précoce des discussions, le gouvernement a jugées insuffisamment élaborées, irréalistes ou non judicieuses. Si on applique la méthode des catégories selon l'EOS 2014, le volume théorique maximal du PA 2018 se répartit comme suit :

Catégorie	Statut de la mesure	Volume financier théorique (en mio CHF)	en %
1	élaborée et présentée pour la mise en œuvre	185	47
2	élaborée mais non présentée pour la mise en œuvre	82	21
3	insuffisamment élaborée, rejetée à un stade précoce	123	32
TOTAL		390	100

Tableau 13 : Aperçu des trois catégories de mesures

5.1.4 Résultats

En comparant les parts des coûts pertinents et les économies réalisées, on constate que les Directions économisent entre deux et trois pour cent en moyenne. La CHA et la FIN se démarquent vers le haut, avec des économies dépassant cinq pour cent, tandis que la POM, l'INS et la JUS se démarquent vers le bas, avec des économies inférieures à deux pour cent. S'agissant de l'INS, l'avis général veut qu'elle soit moins touchée que la moyenne par ce programme d'allègement. Les trois leviers d'économies efficaces dans le domaine de la formation sont l'effectif moyen des classes, les salaires des enseignants et le nombre de leçons. Or en comparaison intercantonale, le canton de Berne est à la traîne dans ces trois domaines. L'analyse de croissance des coûts montre que l'INS maîtrise les coûts en dépit de l'augmentation du nombre d'élèves. Outre la JUS, la POM est la Direction la moins concernée par le PA 2018, ce qui tient sans doute aux chiffres plutôt modérés en comparaison intercantonale, même si la CFin en ignore les causes exactes. La POM est responsable des questions de migration, un domaine très fluctuant et difficile en termes de planification financière mais qui connaît plutôt un apaisement et dont les coûts tendent à diminuer. Le domaine de l'exécution des peines est également un gros chantier où il manque encore une stratégie claire et dont les coûts sont à la hausse. On temporise certainement en la matière en attendant la stratégie sur l'exécution judiciaire qui doit être soumise au Grand Conseil en 2018. La JUS n'a guère contribué au PA 2018. La Justice œuvrant en toute autonomie institutionnelle depuis 2011, le Conseil-exécutif n'a plus la compétence de lui donner des instructions pour des affaires concernant tout le canton. La Justice a motivé sa position et ses mesures à la Commission de justice, laquelle a accepté les arguments formulés, comme cela ressort du rapport séparé de la Commission de justice sur le BU/PIMF de la Justice.

	Coûts pertinents	Part des coûts pertinents en %	Mesures PA 2018 en valeurs absolues (en mio. CHF / année 2021)	Mesures d'économies en % des coûts déterminants (année 2021)
CHA	27,45	0,4%	1,40	5,1%
ECO	202,91	2,6%	4,89	2,4%
SAP	2'409,89	31,0%	67,81	2,8%
JCE	917,68	11,8%	23,23	2,5%
POM	653,68	8,4%	8,74	1,3%
FIN	303,81	3,9%	18,94	6,2%
INS	2'538,02	32,6%	42,71	1,7%
TTE	528,87	6,8%	15,54	2,9%
CF	4,62	0,1%	0,10	2,2%
BPD	1,17	0,0%	0,04	3,1%
JUS	196,50	2,5%	1,16	0,6%
TOTAL	**7'784,6**	**100,0%**	**184,5**	**2,37%**

Tableau 14 : Comparaison des coûts pertinents et des économies réalisées

La FIN contribue de manière surproportionnelle au programme d'allégement. Cela étant, la CFin a constaté que certaines mesures d'économies étaient étroitement liées au programme IT@BE et qu'il ne s'agissait pas dès lors de mesures supplémentaires. A son avis, plusieurs autres mesures ne sont pas des mesures à proprement parler mais relèvent de gains d'efficience normaux qu'il aurait fallu réaliser, même sans programme d'allégement, dans le cadre du processus budgétaire ordinaire.

En comparant les champs d'activité identifiés par l'institut BAK et les mesures concrètes proposées, on obtient le tableau ci-dessous. Les colonnes en gris correspondent aux champs d'activité potentiels de l'analyse comparative conduite par BAK. Les économies réalisées dans ces domaines sont largement inférieures au potentiel d'économie théorique. Seul se démarque le domaine « Administration générale », que le Conseil-exécutif soumet à des mesures d'économies dépassant le différentiel de coûts identifié. Ces mesures doivent toutefois être mises sur le compte de la pression exercée par le Grand Conseil au moyen de la motion Kipfer qui, il y a deux ans déjà, chargeait le gouvernement d'optimiser le travail de l'administration centrale[20]. La majorité de la CFin demande que le Conseil-exécutif donne suite à la motion Kipfer en développant une stratégie qu'il soumettra au Grand Conseil.

Champ d'activité	Dépenses nettes du canton en 2014, en mio CHF	Part du canton, en %	Coûts par cas	Différentiel de coûts du canton pour une valeur cible de 90, en mio CHF	Mesures prévues par le PA 2018 en 2021	en % des dépenses nettes
Administration générale[21]	333,6	100	93	10,3	22,5	6,7
Police	241,1	80	92	5,2	1,6	0,7
Jurisprudence	113,6	100	80	-	1,8	1,6
Ecoles obligatoires et écoles spécialisées	861,2	59	77	-	12,4	1,5

[20] Motion 165-2015 (PEV, Kipfer) « Après l'EOS, contrôler l'efficacité du travail administratif ».

[21] Les domaines identifiés comme champs d'activité potentiels dans l'analyse comparative de l'institut BAK sont marqués en gris. Les tâches (et quelques autres) pour lesquelles le Conseil-exécutif a identifié un potentiel d'optimisation et veut réaliser des projets correspondants sont assorties d'un astérisque.

Formation professionnelle	386,9	99	111	72,9	16,8	4,3
Protection des monuments et protection du patrimoine	29,2	94	128	9,1	1,7	5,8
Soins hospitaliers*	935,8	100	88	-	13,9	1,5
Psychiatrie*	155,2	100	121	39,9	5,4	3,5
Troisième âge*	633,6	84	130	195,0	26,8	4,2
Invalidité*	418,1	80	152	170,7	9,2	2,2
Familles et enfants	53,4	29	84	-	8,5	15,9
Aide sociale*	314,0	55	79	-	8,5	2,7
Transports publics	195,9	66	89	-	5,3	2,7
TOTAL	4'671,0			503,1	134,4	2,9

Tableau 15 : Comparaison du différentiel de coûts de l'institut BAK et des mesures proposées par le Conseil-exécutif dans le PA 2018

5.2 Appréciation du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019-2021

Les mesures prévues par le PA 2018 totalisent CHF 185 millions en 2021. A l'origine, le Conseil-exécutif avait dit vouloir concocter un programme d'allégement portant sur CHF 250 à 300 millions. Bien que le total des économies prévues soit largement inférieur, tant les soldes du compte de résultats que les soldes de financement des quatre prochaines années sont positifs. Ce résultat s'explique par les recettes supplémentaires escomptées : notamment l'actualisation des prévisions relatives aux recettes fiscales (CHF 112 mio), l'inscription au budget de l'intégralité de la part du bénéfice de la Banque nationale suisse revenant au canton (CHF 41 mio) et les dividendes plus élevés devant provenir des participations (CHF 12 mio) se traduisent par des recettes supplémentaires de CHF 165 mio en 2018. Dans les années qui suivent, les recettes fiscales supplémentaires devraient même se monter à CHF 224 mio. Dès lors, force est de constater que l'évolution positive de la conjoncture contribue même davantage à l'assainissement des finances bernoises que le PA 2018.

Dans son rapport sur le BU/PIMF, le Conseil-exécutif écrit à propos de l'actualisation des prévisions relatives aux recettes fiscales qu'il s'agit d'une estimation « optimiste ».[22] En réponse à la question qui lui avait été posée à ce sujet, il a expliqué que l'estimation « optimiste », du fait des perspectives conjoncturelles positives, se situait plutôt dans la fourchette supérieure de +/- CHF 50 millions (soit +/- 1% des recettes fiscales totales). Une estimation « neutre » aurait abouti à une valeur inférieure d'environ CHF 25 millions et une estimation « pessimiste » à une valeur inférieure de 50 millions. En regardant les soldes de financement pour les années 2019 à 2021, on voit clairement qu'ils auraient été négatifs sans l'estimation « optimiste » sur les recettes fiscales et, partant, que le Conseil-exécutif n'aurait pas atteint son objectif de présenter un BU/PIMF équilibré.

Chiffres clés	BU 2018	PIMF 2019	PIMF 2020	PIMF 2021
Solde du compte de résultats BU/PIMF 2017/2018-2020 (base de départ, no-	**18**	**-95**	**-88**	**-88**

[22] BU/PIMF 2018/2019-2021, p. 21.

vembre 2016)				
PA 2018	87	118	167	184
Révision LI 2019	--	-45	-103	-103
Evaluation générale des immeubles	--	--	34	34
Actualisation des prévisions relatives aux recettes fiscales	112	161	156	224
Autres changements de planification (procédure principale)[1]	-92	-67	-88	-184
Solde du compte de résultats BU/PIMF 2018/2019-2021 (août 2017)	**125**	**72**	**78**	**67**
Solde de financement BU/PIMF 2017/2018-2020	-103	-180	-153	-153
Ecart	*155*	*183*	*165*	*169*
Solde de financement BU/PIMF 2018/2019-2021 (août 2017)	**52**	**3**	**12**	**16**

Tableau 16 : Ecarts des principaux chiffres clés entre le BU 2017/PIMF 2018-2010 (novembre 2016) et le BU/PIMF 2018/2019-2021 (août 2017)

Il faut donc se demander ce qui se passerait si la situation économique devait se développer moins favorablement. Une majorité de la CFin aurait jugé utile que le Conseil-exécutif présente un programme d'allégement de CHF 250 à 300 millions comme prévu initialement, pour que les chiffres du plan financier soient plus viables.

De plus, l'actuel BU/PIMF ne tient pas compte des derniers développements de la péréquation financière nationale (RPT). Or pour le canton de Berne, la diminution prévisible des recettes découlant des adaptations probables de la RPT sont substantielles. Ces adaptations devraient entrer en vigueur en 2020 et, selon les estimations de la Direction des finances, elles devraient se traduire, pour le canton de Berne, par une diminution des recettes située entre CHF 150 et 200 millions, étant précisé qu'une période transitoire est prévue pour les années 2020 et 2021 pour absorber ces pertes. Le prochain BU/PIMF 2019/2020-2022 en tiendra compte, ce qui aura un impact considérable sur les chiffres. Enfin, la révision de la loi sur les impôts 2021 constitue la deuxième étape de la mise en œuvre de la stratégie fiscale. Sans compter la prochaine révision de la loi sur les impôts annoncée pour 2023, qui devrait prévoir des mesures destinées aux personnes physiques.

5.3 Appréciation des résultats du PA 2018 et du BU/PIMF 2018/2019-2021

En proposant le PA 2018, le Conseil-exécutif poursuit un triple objectif :

1. présenter un budget 2018 et un PIMF 2019-2021 en équilibre ;
2. assurer durablement le financement de sa stratégie fiscale ;
3. exposer au Grand Conseil les mesures d'allégement qui seraient nécessaires pour des dégrèvements d'impôt allant au-delà de la stratégie fiscale.

Selon la CFin, le BU 2018/PIMF 2019-2021 présente certes des chiffres noirs, mais analyse faite, c'est notamment dû à l'estimation optimiste de l'évolution des recettes fiscales. Cette conclusion ne satisfait pas la majorité de la CFin, qui attendait du Conseil-exécutif qu'il propose des mesures d'allégement plus drastiques. Les chiffres noirs reposent sur des prévisions favorables de la croissance économique. Or comme le gouvernement l'écrit lui-même, l'évolution de la con-

joncture est très incertaine et il subsiste de nombreux facteurs de risque, dont les incertitudes sur la stabilité politique et économique de l'UE, la politique commerciale plus protectionniste des Etats-Unis et la politique monétaire très expansive des banques centrales, à laquelle les experts conviennent qu'il faudra mettre un terme ces prochaines années, pour n'en citer que trois parmi les plus importants[23]. La plupart des facteurs de risque existaient déjà il y a un an et avaient été identifiés comme tels par le Conseil-exécutif dans le BU/PIMF[24]. A l'époque, ils avaient toutefois inspiré le gouvernement à une appréciation autrement plus pessimiste de la situation conjoncturelle, l'incitant même à revoir à la baisse (-CHF 77 mio en 2020[25]) les prévisions relatives aux recettes fiscales. Autant de perspectives négatives qui avaient notamment entraîné l'élaboration du PA 2018. Il serait très regrettable s'il fallait constater dans une année que les estimations étaient trop positives et qu'il fallait revoir sérieusement à la baisse les recettes fiscales découlant de la RPT. Dans le pire des cas, cela pourrait signifier qu'il faudrait ficeler un nouveau programme d'allégement.

Le Conseil-exécutif est également d'avis qu'il a assuré durablement le financement de sa stratégie fiscale. Il convient de relever à ce propos que les chiffres tiennent compte de l'impact financier de la révision de la loi sur les impôts 2019 et qu'ils évoluent dès lors en terrain positif. L'argumentation relative aux chiffres noirs du BU/PIMF vaut par ailleurs aussi pour le financement durable de la révision de la loi sur les impôts : toute estimation un peu moins optimiste de la situation économique ou la prise en compte de la diminution des recettes découlant de la RPT ces prochaines années fait vite glisser le solde de financement dans le rouge et remet en question le financement.

Enfin, le Conseil-exécutif s'était fixé comme troisième objectif d'exposer au Grand Conseil les mesures d'allégement qui seraient nécessaires pour des dégrèvements d'impôt allant au-delà de la stratégie fiscale. Un objectif que le gouvernement n'a pas rempli, selon la CFin. Le chapitre 9.2 du rapport consacré au PA 2018 se contente d'énumérer un grand nombre de mesures sous forme de mots-clés sur quelques pages, pour des économies totalisant CHF 82 millions. Le Conseil-exécutif n'a même pas fait élaborer jusqu'au bout les mesures portant sur les CHF 123 millions restants, ce qui montre que le gouvernement et l'administration ont peiné à élaborer et à adopter des mesures d'allégement efficaces. C'est en soi compréhensible. En revanche, il est écrit dans le BU/PIMF que le canton de Berne devrait réduire la fiscalité des personnes physiques de quelque CHF 900 millions et que les communes devraient renoncer à CHF 500 millions supplémentaires pour que la charge fiscale soit ramenée dans la moyenne suisse[26]. Il est incontestable que cet objectif ne peut pas être réalisé à court terme. Toutefois, pour permettre au Grand Conseil de mener un débat de fond sur l'orientation à long terme de la politique financière et fiscale du canton ces prochaines années, il faudrait au moins proposer une réflexion à long terme sur le remaniement de fond en comble des prestations fournies dans certains domaines et, partant, sur de substantielles économies. Elle pourrait se fonder d'une part sur les interventions parlementaires adoptées (motion 165-2015 [PEV, Kipfer]) / (motion financière 012-2016 (Haas) / déclaration de planification de la CFin relative au PIMF 2017-2019 « Créer de la latitude financière »). D'autre part, le Conseil-exécutif a affirmé lui-même, notamment dans la Stratégie économique 2015, qu'il aimerait se doter de la marge de manœuvre en politique financière nécessaire pour réduire également la charge fiscale des personnes physiques.[27] Ce serait là le seul moyen de commencer à deviner au moins quelles pourraient être les conséquences pour l'offre de prestations d'une évolution vers la moyenne suisse. Or ce débat ne peut pas être mené sur la base du PA 2018 en son état actuel et des mesures qu'il contient.

[23] BU/PIMF 2018/2019-2021, chapitre 5, p. 39 ss.
[24] BU/PIMF 2018/2019-2021, chapitre 3, p. 38 ss.
[25] BU/PIMF 2018/2019-2021, p. 28.
[26] BU/PIMF 2018/2019-2021, chap. 1.7.2, p. 19.
[27] Stratégie économique 2025, p. 20

La révision de la loi sur les impôts 2019, le programme d'allégement 2018 et le BU/PIMF 2018/2019-2021 seront traités à la suite durant la session de novembre 2017, ce qui permettra au Grand Conseil de mener le débat de fond annoncé sur la politique financière, même s'il sera quelque peu limité, comme expliqué dans le présent rapport. Dans l'ensemble, la majorité de la CFin est déçue du programme d'allégement 2018 qui, selon elle, ne va pas assez loin. Dans le même temps, elle n'est pas disposée à accepter toutes les mesures qu'il contient. A l'inverse de ce qui s'était passé il y a quatre ans, la commission n'a pas été impliquée dans l'élaboration des mesures, raison pour laquelle elle ne se sent ni responsable ni en mesure de proposer elle-même des mesures alternatives. Elle se contente de renvoyer la balle au Conseil-exécutif. Elle demande au Grand Conseil de rejeter certaines mesures tout en maintenant la portée financière des mesures proposées. Selon elle, le gouvernement a le devoir de proposer des mesures compensatoires lors du prochain cycle de planification.[28]

La CFin est consciente que certaines mesures d'allégement relèvent de la seule compétence du Conseil-exécutif. Elle attend toutefois de lui qu'il mette en œuvre les déclarations de planification adoptées par le Grand Conseil. Ce serait un mauvais signe qu'il ignore les signaux politiques émanant du parlement et qu'il change ainsi en cours de partie les règles du jeu qu'il a lui-même définies[29].

Contestant l'urgence de l'action, une minorité de la CFin rejette tant la révision de la loi sur les impôts que le programme d'allégement. Elle estime inacceptable de couper dans les prestations destinées aux citoyennes et citoyens pour financer les dégrèvements d'impôt des personnes morales. Elle accepte uniquement les mesures à même de contribuer à accroître l'efficience de l'administration.

5.3.1 Propositions et avis des commissions spécialisées

Dans leurs corapports, les commissions spécialisées CSoc, CIAT, CFor, CSéc et CIRE ont formulé des propositions concrètes ou des avis à l'intention de la CFin, qui les a toutes examinées et, dans la mesure du possible, en a tenu compte dans les déclarations de planification ou le rapport. Le tableau ci-dessous récapitule les propositions et les avis des commissions spécialisées ainsi que la position de la CFin. Les déclarations de planification adoptées par la CFin figurent au chapitre 6.

N°	N° PA 2018	DIR	Commission et proposition	Montant prévu par le PA 2018				Renvoi (DP = déclaration de planification)
				2018	2019	2020	2021	
	Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc)							
1	44.3.7	SAP	Réduction des contributions à l'obligation de prise en charge versées aux entreprises d'aide et de soins à domicile **Proposition CSoc** : réduction de 50% *Appréciation / position de la CFin : la majorité de la CFin se rallie à l'approche adoptée par la CSoc et a approuvé la proposition, supprimant l'économie*	8,0 0,0	8,0 4,0	8,0 4,0	8,0 4,0	DP 13

[28] Le Conseil-exécutif est déçu du refus de la CFin de proposer ses propres mesures d'allégement. Il est d'avis que le parlement doit désigner les tâches ou tout au moins les champs d'activité qui doivent être supprimés ou réduits. Selon lui, la CFin et le Grand Conseil sont coresponsables si certaines de leurs décisions devaient se traduire par des soldes de financement négatifs certaines années.

[29] Programme d'allégement 2018 (PA 2018) : rapport du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil du 28 juin 2017, chapitre 11.5, annexe 5 : Possibilités d'action du Grand Conseil sur le PA 2018 et le budget 2018 / PIMF 2019-2021.

N°	N° PA 2018	DIR	Commission et proposition	Montant prévu par le PA 2018				Renvoi (DP = déclaration de planification)
				2018	2019	2020	2021	
			prévue pour 2018 mais en la fixant à CHF 6 millions au lieu de 4 millions pour la période 2019-2021.					
2	44.7.7	SAP	Suppression des subventions minimales et autres réductions sur les contrats de prestations **Avis CSco** : prendre rapidement une décision et informer immédiatement les personnes concernées *Appréciation / position de la CFin : une minorité qualifiée de la CFin a soutenu une proposition visant au rejet de la mesure. Une minorité qualifiée s'est également ralliée à l'idée que la CFin et la CSco se voient soumettre une liste des organisations concernées avant la prise de la décision définitive.*	0,0	2,1	2,1	2,1	DP 17 DP 18
3	44.7.9	SAP	Suppression du financement des consultations conjugales et familiales **Proposition CSoc** : abandonner la mesure *Appréciation / position de la CFin : une majorité de la CFin rejette également la mesure et demande au Grand Conseil de l'abandonner.*	0,0	0,4	0,4	0,4	DP 19
4	45.10.3	JCE	Introduction d'une compensation des charges entre les caisses de compensation pour allocations familiales du canton de Berne **Avis CSoc** : examiner la mesure de plus près *Appréciation / position de la CFin : une majorité de la CFin rejette également la mesure et demande au Grand Conseil de l'abandonner.*	0,0	0,0	6,63	6,63	DP 25
	Commission de la sécurité (CSéc)							
5	46.4.2	POM	Réduction ou suppression de dépenses dans le domaine du sport **Proposition CSéc** : abandonner la mesure *Appréciation / position de la CFin : une minorité qualifiée de la CFin soutient la proposition. A la CFin, s'est imposée une proposition visant à réduire la portée de la mesure comme suit : renoncer à la réduction de 1,1 poste, augmenter les cours J+S de 20% et relever la taxe de cours de CHF 10 par participant et par jour, ce qui génère des recettes supplémentaires de CHF 100 000, d'où une mesure sans incidence sur le solde.*	1,10	0,38	0,39	0,40	DP 28 DP 29
6		POM	**Proposition CSéc** : compenser la mesure 46.4.2 avec le projet NA-BE dans le groupe de produits Migration *Appréciation / position de la CFin : comme aucune majorité n'a pu être trouvée pour abandonner la mesure 46.4.2, une compensation de la mesure est devenue caduque et la proposition n'a pas été soumise au vote.*					
	Commission de la formation (CFor)							
7	48.3.1	INS	Lehrplan 21 ; enseignement par sections de classe au degré secondaire I ; abandon de l'augmentation prévue de 2 leçons **Proposition CFor** : abandonner les mesures *Appréciation / position de la CFin : une minorité qualifiée de la CFin soutient la proposition.*	0,0	1,2	3,9	5,5	DP 35
8		INS	**Proposition CFor** : compenser la mesure 48.3.1 en	0,0	2,5	2,5	2,5	

N°	N° PA 2018	DIR	Commission et proposition	Montant prévu par le PA 2018				Renvoi (DP = déclaration de planification)
				2018	2019	2020	2021	
			supprimant la contribution à la NMS Bern (formation des enseignants complémentaire à la HEP) *Appréciation / position de la CFin : comme aucune majorité n'a pu être trouvée pour abandonner la mesure 48.3.1, une compensation est devenue caduque et la proposition n'a pas été soumise au vote.*					
9	48.3.2	INS	Réduction du pool « Intégration et mesures pédagogiques particulières » (IMEP) **Proposition CFor** : abandonner les mesures *Appréciation / position de la CFin : une minorité qualifiée de la CFin soutient la proposition.*	0,8	2,0	2,0	2,0	DP 36
10		INS	**Proposition CFor** : compenser les mesures 48.3.2 en coupant dans le pool SAP II (troubles du spectre autistique) *Appréciation / position de la CFin : comme aucune majorité n'a pu être trouvée pour abandonner la mesure 48.3.2, une compensation de la mesure est devenue caduque et la proposition n'a pas été soumise au vote.*					
	Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE)							
11		gén.	**Avis CIRE** : il y a un transfert de mesures à la charge d'autres organismes de droit public, en particulier des communes. *La CFin traite cette question de manière détaillée au chapitre 5.1.2 du présent rapport.*					Ch. 5.1.2
12		gén.	**Avis CIRE** : absence de stratégie globale *La CFin traite cette question de manière détaillée au chapitre 5.1 du présent rapport.*					Ch. 5.1
13		gén.	**Avis CIRE** : prise en compte lacunaire de la réorganisation des Directions (motion 269-2015) *Le Conseil-exécutif a répondu à la question de l'absence de chiffres concrets et du manque d'attention porté aux conséquences financières de la réorganisation des Directions. Il recommande d'adopter une déclaration de planification qui exige un calendrier plus serré pour les projets stratégiques (notamment pour la réorganisation des Directions).*					Ch. 6.3 DP 6
	Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)							
14	49.8.1		**Avis CIAT** : abandonner cette mesure, sachant qu'une partie des fonds fédéraux dépend des fonds cantonaux. Si la mesure est maintenue, les subventions fédérales à disposition se réduiront plus fortement que l'économie constatée. *Appréciation / position de la CFin : la CFin a intégré la demande de la CIAT dans la déclaration de planification n° 41.*					PE 41

6 Propositions concernant le PA 2018 et le BU 2018/ PIMF 2019-2021

6.1 Déclarations de planification concernant le PA 2018

Les déclarations de planification de la CFin concernant le PA 2018 signifient dans la plupart des cas qu'il convient de renoncer aux mesures proposées par le gouvernement. Nous avons répertorié les propositions majoritaires mais aussi les de la minorité qualifiée, qui ont obtenu au moins un tiers des voix lors des votes. Les propositions minoritaires figurent en italiques. Certaines déclarations de planification n'ont pas de répercussions financières. Dans ce cas, les colonnes du montant sont fusionnées avec les colonnes de texte.

Pour les montants, les chiffres sont ceux du Conseil-exécutif. Quand une déclaration de planification ne propose le rejet que d'une partie de la mesure, ou demande même un renforcement de la mesure, les montants sont désignés par « nv. » (pour nouveau) et expriment le nouveau total qui serait alors celui de la mesure (allégement du BU/PIMF).

Lorsqu'une déclaration de planification s'applique à une mesure qui a déjà des répercussions financières en 2018, la déclaration de planification est également une proposition concernant le budget 2018 (augmentation ou réduction du solde des groupes de produits correspondants). Elle est alors formulée dans ce sens. Lorsqu'une mesure présente des répercussions financières seulement à partir des années 2019-2021, une déclaration de planification concernant le PA 2018 a également valeur de déclaration de planification concernant le PIMF.

N°	N° PA 2018	DIR	Intitulé	Montant prévu par le PA 2018				Proposition CFin
				2018	2019	2020	2021	
	Chancellerie d'Etat							
1	42.1.4	CHA	Economie de frais de port grâce à l'envoi de matériel de propagande électorale par les communes Il convient de renoncer à la mesure (fausse mesure d'économie; transfert des charges aux communes; contrevient aux principes de la répartition des tâches [LPFC]). *A titre subsidiaire :* Les reports de charges résultant de cette mesure sont opérés conformément à l'article 29b LPFC.	0,0	0,2	0,2	0,2	Majorité
	Direction de l'économie publique							
2	*43.3.1*	*ECO*	*Réduction des mesures cantonales, notamment du soutien apporté aux semestres de motivation* *Il faut en particulier renoncer à supprimer les semestres de motivation.*	*0,0*	*0,2*	*0,2*	*0,2*	*Minorité*
	Direction de la santé publique							
3	*44.2.4*	*SAP*	*Réduction du projet « Qualité de la formation »* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,0*	*0,5*	*0,5*	*0,5*	*Minorité*
4	*44.2.5*	*SAP*	*Réduction des contributions au secteur du sauvetage (et aux associations de samaritains)* *Ne pas économiser sur les contributions aux associations de samaritains.*	*0,01* *nv. :* *0,00*	*0,01* *nv. :* *0,00*	*1,8* *nv. :* *1,79*	*1,8* *nv. :* *1,79*	*Minorité*

N°	N° PA 2018	DIR	Intitulé	Montant prévu par le PA 2018				Proposition CFin
				2018	2019	2020	2021	
5	*44.2.7*	*SAP*	*Réduction des autres contributions* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,09*	*0,09*	*0,09*	*0,09*	*Minorité*
6	*44.2.8*	*SAP*	*Réduction des contributions aux prestations psychiatriques ambulatoires* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,0*	*0,0*	*5,20*	*5,20*	*Minorité*
7	*44.2.9*	*SAP*	*Réduction de 5% des contributions à l'enseignement dispensé aux Services psychiatriques* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,0*	*0,17*	*0,17*	*0,17*	*Minorité*
8	*44.3.1*	*SAP*	*Réduction des contributions aux centres de jour (secteur des personnes âgées)* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,25*	*0,25*	*0,25*	*0,25*	*Minorité*
9	*44.3.2*	*SAP*	*Réduction linéaire des subventions cantonales aux institutions pour personnes handicapées dans les secteurs enfants/adolescents et adultes* *Il convient de renoncer aux mesures tant qu'il n'est pas garanti que le plan stratégique en faveur des adultes handicapés de 2011 puisse être mis en œuvre et tant que l'on n'a pas clarifié comment le nouveau modèle de financement, qui vise à l'autonomie et à l'intégration, peut être réalisé à partir de 2020.*	*6,4*	*6,4*	*6,4*	*6,4*	*Minorité*
10	*44.3.3*	*SAP*	*Réduction des excédents récurrents importants dans le système d'indemnisation forfaitaire des subventions d'exploitation dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées* *Il convient de renoncer aux mesures tant qu'il n'est pas garanti que le plan stratégique en faveur des adultes handicapés de 2011 puisse être mis en œuvre et tant que l'on n'a pas clarifié comment le nouveau modèle de financement, qui vise à l'autonomie et à l'intégration, peut être réalisé à partir de 2020.*	*2,2*	*2,2*	*2,2*	*2,2*	*Minorité*
11	*44.3.4*	*SAP*	*Optimisation des contrats spéciaux dans le secteur des personnes âgées* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,5*	*0,5*	*0,5*	*0,5*	*Minorité*
12	*44.3.5*	*SAP*	*Réduction linéaire des contrats spéciaux pour les mesures d'accompagnement dans le secteur des personnes handicapées* *Il convient de renoncer aux mesures tant qu'il n'est pas garanti que le plan stratégique en faveur des adultes handicapés de 2011 puisse être mis en œuvre et tant que l'on n'a pas clarifié comment le nouveau modèle de financement, qui vise à l'autonomie et à l'intégration, peut être réalisé à partir de 2020.*	*0,6*	*0,6*	*0,6*	*0,6*	*Minorité*

N°	N° PA 2018	DIR	Intitulé	Montant prévu par le PA 2018				Proposition CFin
				2018	2019	2020	2021	
13	44.3.7	*SAP*	Réduction des contributions à l'obligation de prise en charge versées aux entreprises d'aide et de soins à domicile Il convient d'accorder aux services d'aide à domicile un délai de transition d'un an qui sera utilisée pour l'adaptation du système (abandon des contributions individuelles). **La déclaration de planification a également valeur de proposition concernant le BU 2018 pour augmenter le solde du groupe de produits « Aide aux personne ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation » de CHF 8 mio.**	8,0 nv. : 0,0	8,0 nv. : 6,0	8,0 nv. : 6,0	8,0 nv. : 6,0	Majorité
14	*44.7.1*	*SAP*	*Réduction des prestations de soutien aux bénéficiaires de l'aide sociale* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,0*	*0,0*	*5,0*	*5,0*	*Minorité*
15	*44.7.5*	*SAP*	*Suppression des salaires POIAS (programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale)* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,2*	*0,2*	*0,2*	*0,2*	*Minorité*
16	*44.7.6*	*SAP*	*Train de mesures Prévention des dépendances et promotion de la santé* *Point 3 : La promotion de la santé et de la prévention (des dépendances) n'est réduite que de moitié seulement : -350 000 CHF au lieu de -700 000 CHF.*	*0,9* *nv. :* *0,55*	*2,0* *nv. :* *1,65*	*2,0* *nv. :* *1,65*	*2,0* *nv. :* *1,65*	*Minorité*
17	*44.7.7*	*SAP*	*Suppression des subventions minimales et autres réductions sur les contrats de prestations* *Il convient de renoncer à la mesure qu'il n'existe pas d'aperçu des conséquences possibles ni de liste des institutions concernées.*	*0,0*	*2,1*	*2,1*	*2,1*	*Minorité*
18	*44.7.7*	*SAP*	*Suppression des subventions minimales et autres réductions sur les contrats de prestations* *Les réductions doivent être soumises à la CFin et la CSoc pour consultation au premier trimestre 2018.*					*Minorité*
19	44.7.9	*SAP*	Suppression du financement des consultations conjugales et familiales Il convient de renoncer à la mesure.	0,0	0,4	0,4	0,4	Majorité
	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques							
20	45.4.1	JCE	Réduction des subventions aux fusions Il convient de procéder à des réductions supplémentaires à hauteur de 700 000 CHF. **La déclaration de planification a également valeur de proposition concernant le BU 2018 pour réduire le solde du groupe de produits « Soutien et surveillance des communes » de CHF 0.7 mio.**	0,3 nv. : 1,0	0,3 nv. : 1,0	0,3 nv. : 1,0	0,3 nv. : 1,0	Majorité

N°	N° PA 2018	DIR	Intitulé	Montant prévu par le PA 2018				Proposition CFin
				2018	2019	2020	2021	
			.					
21	45.5.2.	JCE	Suppression de tâches dans le cadre de la loi sur l'exercice de la prostitution Il convient de renoncer à la mesure.	0,0	0,2	0,2	0,2	Majorité
22	45.6.3	JCE	Abandon de l'indemnisation des communes pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution Il convient de renoncer à la mesure (fausse mesure d'économie; report des charges sur les communes; contrevient aux principes de la répartition des tâches [LPFC]). *A titre subsidiaire :* Les reports de charges résultant de cette mesure sont opérés conformément à l'article 29b LPFC. **La déclaration de planification a également valeur de proposition concernant le BU 2018 pour augmenter le solde du groupe de produits « Poursuites et faillites » de CHF 0,6 mio.**	0,6	0,6	0,6	0,6	Majorité
23	45.10.1	JCE	Réduction du montant des frais de séjour imputables maximaux Il convient de renoncer à la mesure (l'effet de levier lorsque les frais sont payés directement entraîne une perte supplémentaire pour les foyers). **La déclaration de planification a également valeur de proposition concernant le BU 2018 pour réduire le solde du groupe de produits « Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales » de CHF 4,25 mio.**	4,25	4,25	4,25	4,25	Majorité
24	45.10.2	JCE	Frais de mise en œuvre et d'administration des PC à soumettre, après déduction de la subvention fédérale, à la compensation des charges concernant les PC Il convient de renoncer à la mesure (fausse mesure d'économie; transfert des charges aux communes; contrevient aux principes de la répartition des tâches [LPFC]). *A titre subsidiaire :* Les reports de charges résultant de cette mesure sont opérés conformément à l'article 29b LPFC.	0,0	0,0	0,0	4,5	Majorité
25	45.10.3	JCE	Introduction d'une compensation des charges entre les caisses de compensation pour allocations familiales du canton de Berne Il convient de renoncer à la mesure.	0,0	0,0	6,63	6,63	Majorité
26	*45.11.1*	JCE	*Suppression de la subvention cantonale (crédit d'encouragement de projets de la CEJ) et dissolution de la Commission pour l'enfance et la jeunesse (CEJ)* Il convient de renoncer à la mesure.	*0,08*	*0,08*	*0,08*	*0,08*	*Minorité*

N°	N° PA 2018	DIR	Intitulé	Montant prévu par le PA 2018				Proposition CFin
				2018	2019	2020	2021	
	Direction de la police et des affaires militaires							
27	*46.1.2*	*POM*	*Réduction échelonnée de la part de l'impôt sur les maisons de jeu reversée au Fonds de lutte contre la toxicomanie* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,0*	*0,1*	*0,24*	*0,24*	*Minorité*
28	46.4.2	POM	Réduction ou suppression de dépenses dans le domaine du sport Réduire la mesure avec le mandat de renoncer à la suppression de 1,1 poste, d'augmenter le nombre de cours J+S de 20 pour cent et de relever la taxe de cours par participant ou participante et par jour à 10 CHF (rapporte des rentrées supplémentaires de 100 000 CHF, et la mesure n'a globalement pas d'incidence sur le solde).	0,1	0,38 nv. : 0,28	0,39 nv. : 0,29	0,4 nv. : 0,3	Majorité
29	*46.4.2*	*POM*	*Réduction ou suppression de dépenses dans le domaine du sport.* Il convient de renoncer à la mesure.	*0,1*	*0,38*	*0,39*	*0,40*	*Minorité*
30	*46.5.1*	*POM*	*Suppressions et diminutions dans le domaine de l'asile* *Renoncer à la diminution de la participation à des programmes d'occupation d'utilité publique.*	*1,1* *nv. : 1,1*	*1,7* *nv. : 1,7*	*2,2* *nv. : 1,7*	*2,2* *nv. : 1,7*	*Minorité*
	Direction des finances							
31	*47.2.4*	*FIN*	*Suppression du financement de démarrage des études postgrades en gestion des instances publiques (MPA) de l'Université de Berne* *L'Office du personnel doit continuer à contribuer au financement des deux ans d'études postgrades en gestion des instances publiques (MPA) pour les très bons cadres afin que les cadres bons et motivés puissent continuer à se former.* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,0*	*0,09*	*0,09*	*0,09*	*Minorité*
32	47.5.2	FIN	Récupération des tâches d'encaissement et d'imposition à la source Il convient de renoncer à la mesure sous cette forme. Il faut vérifier et réaliser les économies avérées dans le cadre du projet existant, à condition que les mêmes économies puissent aussi être obtenues en renégociant avec les communes concernées. Les domaines de l'imposition à la source et du recouvrement peuvent éventuellement être séparés.	0,0	0,0	(3,4)	(3,4)	Majorité
33	47.5.3	FIN	Réduction de l'intérêt sur les trop-perçus Continuer à réduire l'intérêt sur les trop-perçus : à 1 pour cent (au lieu de 1,5 %). De nombreux cantons octroient moins de 0,5 pour cent ou même aucun intérêt.	0,0	5,25 nv. : 7,0	8,00 nv. : 10,5	8,00 nv. : 10,5	Majorité

N°	N° PA 2018	DIR	Intitulé	Montant prévu par le PA 2018				Proposition CFin
				2018	2019	2020	2021	
	Direction de l'instruction publique							
34	*48.2.1*	*INS*	*Subsides de formation – abandon des parties de la révision de l'OSF ayant une incidence sur les coûts* *Supprimer le plafond de subventionnement pour les années scolaires de préparation professionnelle et les préapprentissages; réaliser l'augmentation des franchises sur le revenu, afin que l'on perçoive des bourses et non pas l'aide sociale.* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*2,6*	*2,6*	*2,6*	*2,6*	*Minorité*
35	*48.3.1*	*INS*	*Lehrplan 21 ; enseignement par sections de classe au degré secondaire I ; abandon de l'augmentation prévue de deux leçons* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,0*	*1,2*	*3,9*	*5,5*	*Minorité*
36	*48.3.2*	*INS*	*Réduction du pool « Intégration et mesures pédagogiques particulières » (IMEP)* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,8*	*2,0*	*2,0*	*2,0*	*Minorité*
37	48.3.3	INS	Abandon des contributions cantonales pour le transport scolaire Il faut convient de renoncer à la mesure (fausse mesure d'économie; report des charges sur les communes; contrevient aux principes de la répartition des tâches [LPFC]). La mesure nuit à la bonne organisation de l'école, la compensation des traitements du corps enseignant à l'école obligatoire étant à la charge du canton (participation cantonale = 70%). Cette mesure touche très fortement quelques communes rurales financièrement faibles (jusqu'à 1,5 dixième de quotité d'impôt).	0,0	4,2	4,2	4,2	Majorité
38	*48.4.1*	*INS*	*Suppression de prestations dans les écoles d'horticulture d'Oeschberg et de Hünibach* *Renoncer à la suppression de la subvention pour l'école de Hünibach.* *Il faut renoncer à supprimer la subvention destinée à l'école d'horticulture de Hünibach, la seule école d'horticulture orientée sur l'agriculture biologique et, selon la motion 196-2017 (point 4), il faut négocier avec l'école d'horticulture de Hünibach une nouvelle convention de prestations qui, d'une part, assure la pérennité de l'école et, d'autre part, pose la base pour une augmentation réaliste de son degré d'autofinancement à moyen et long terme.*	*0,0* *nv. : 0,0*	*0,5* *nv. : ?*	*1,0* *nv. : ?*	*2,10* *nv. : 0,30*	*Minorité*
39	*48.4.2*	*INS*	*Ecoles supérieures : abandon du financement supplémentaire* *Il convient de renoncer à la mesure.*	*0,0*	*0,0*	*1,0*	*2,5*	*Minorité*
40	48.4.5	*INS*	Financement des solutions transitoires sur la base de la clé de l'école obligatoire Il convient de renoncer à la mesure (fausse mesure	0,0	0,0	10,0	10,0	Majorité

N°	N° PA 2018	DIR	Intitulé	Montant prévu par le PA 2018				Proposition CFin
				2018	2019	2020	2021	
			d'économie; report des charges sur les communes; contrevient aux principes de la répartition des tâches [LPFC]). Avec la LPFC 2002, le degré secondaire II (écoles professionnelles et gymnases), ainsi que les solutions transitoires, ont été déplacées des communes au canton. Les moyens engagés par les communes ont été transmis au canton par report de la charge fiscale. *A titre subsidiaire :* Les reports de charges résultant de cette mesure sont opérés conformément à l'article 29b LPFC. La formation professionnelle et l'obtention d'un diplôme du degré secondaire II sont importants non seulement pour les jeunes mais aussi pour l'économie (pénurie de main d'œuvre). Il faut renoncer au report aux communes.					
	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie							
41	49.8.1	TTE	Réduction des subventions d'encouragement La réfection de bâtiments est importante pour la politique énergétique et climatique. Il convient donc de renoncer à une réduction. **La déclaration de planification a également valeur de proposition concernant le BU 2018 pour réduire le solde du groupe de produits « Développement durable » de CHF 0,87 mio.**	0,87	0,87	0,87	0,87	Majorité
	concernant le rapport sur le PA 2018 dans son ensemble							
42			De 2018 à 2022, le Conseil-exécutif est chargé d'informer de manière appropriée sur l'état de la mise en œuvre des mesures du programme d'allégement 2018 adoptées par le Grand Conseil lors de la session de novembre 2017. Pour toutes les mesures, il lui faut présenter l'état de la mise en œuvre en ce qui concerne les effets financiers attendus et réalisés, les répercussions sur les communes ainsi que les répercussions sur les effectifs.					Majorité
43			Projets du chapitre 9.3 du PA 2018 : il faut informer la CFin au moins une fois par an au sujet de la suite des projets.					Majorité

La CFin propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport sur le PA 2018 en tenant compte des déclarations de planification proposées par la majorité de la CFin.

6.2 Propositions concernant le budget 2018

6.2.1 Corrections dans les chiffres

Le Conseil-exécutif a informé la CFin que les chiffres du PA 2018 et du BU 2018/PIMF 2019-2021 contenait deux erreurs. Comme il ne pouvait plus adapter ses documents et propositions, il l'a prié de soumettre des propositions y relatives au Grand Conseil et de faire figurer les chiffres corrects dans son rapport :

N°	N° PA 2018	DIR	Intitulé	Explication
	Direction de la police et des affaires militaires			
1		POM	Pour le groupe de produits « Privation de liberté et mesures d'encadrement », les corrections de soldes dans le PA 2018 doivent être effectuées à l'aide du tableau figurant dans l'annexe 2 du présent rapport.	Les valeurs des frais de personnel et de matériel dans le schéma de la marge contributive ont été mal calculées. Les corrections n'ont aucune incidence sur le compte de résultats et sur le résultat de la comptabilité financière (solde III) ; elles concernent uniquement le résultat de la comptabilité financière (soldes I + II).
	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques			
2	45.4.1	JCE	Dans le groupe de produits « Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales », le solde figurant dans le PA 2018 doit être augmenté de 1,25 million de francs. Les corrections de soldes dans le PA 2018 doivent être effectuées à l'aide du tableau figurant dans l'annexe 1 du présent rapport. Cette proposition vaut également par analogie comme déclaration de planification pour les années du PIMF 2019-2021.	Le calcul de l'allégement financier résultant de la mesure n° 45.10.1 « Réduction du montant des frais de séjour imputables maximaux » intégrait de manière erronée tous les types de foyers et pas uniquement ceux visés à l'art. 3, al. 1 Oi LPC. En calculant correctement, l'allégement financier pour le canton atteint 4,25 millions de francs par an au lieu de 5,5 millions de francs comme indiqué dans le PA 2018. Cela signifie que l'allégement financier dans le BU 2018 / PIMF 2019-2021 diminue de 1,25 million de francs par an et que les soldes du groupe de produits « Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales » augmentent dans la même mesure.

6.2.2 Récapitulatif des propositions de la majorité de la CFin relatives au PA 2018 avec incidence directe sur le BU 2018

N°	N° PA 2018	DIR	Mots-clés (renvoi à la déclaration de planification formulée à ce sujet (DP) figurant au chap. 6.1)	Ecart des soldes dans le BU 2018 / PIMF 2019-2021				Prop. CFin
				2018	2019	2020	2021	
1	44.3.7	SAP	Réduction des contributions à l'obligation de prise en charge versées aux entreprises d'aide et de soins à domicile (DP 13)	+8,0	+2,0	+2,0	+2,0	Majorité
2	45.4.1	JCE	Réduction des subventions aux fusions (DP 20)	-0,7	-0,7	-0,7	-0,7	Majorité
3	45.6.3	JCE	Abandon de l'indemnisation des communes pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution (DP 22)	+0,6	+0,6	+0,6	+0,6	Majorité
4	45.10.1	JCE	Réduction du montant des frais de séjour imputables maximaux (DP 23)	+4,25	+4,25	+4,25	+4,25	Majorité
5	49.8.1	TTE	Réduction des subventions d'encouragement pour la réfection des bâtiments (DP 41)	+0,87	+0,87	+0,87	+0,87	Majorité

6.2.3 Proposition concernant le BU 2018 (sans lien direct avec le PA 2018)

N°		DIR	Proposition	Montant				Décision CFin
1		*JCE*	*Proposition :* *Augmenter chaque année la subvention cantonale pour la réduction des primes d'un taux équivalant à l'augmentation moyenne des primes d'assurance-maladie, ce qui correspond à +3,4 pour cent en 2018 pour le canton de Berne. (Montant BU 2018 : 3,4% de la subvention cantonale de CHF 83,6 mio).*	*2.84*	*à calculer*	*à calculer*	*à calculer*	*Minorité*

6.2.4 Données du BU 2018 actualisées

Sur la base des propositions majoritaires de la CFin, les valeurs obtenues pour le PA 2018 sont celles du tableau ci-dessous. A la majorité de ses membres, la CFin propose au Grand Conseil d'approuver le BU 2018 avec les indicateurs du tableau 17.

	BU 2018 (en mio CHF)
Excédent de revenus dans le compte de résultats (intitulé jusqu'à présent compte de fonctionnement)	110.8
Investissement net (y c. financements spéciaux)	469.54
Solde de financement	37.6
Quotité d'impôt	3,06
Cadre du nouvel endettement (limite de crédit)	600,0
Transfert du compte de résultats de l'OPC au Fonds des rives des lacs et des rivières	1,7

Tableau 17 : Données principales du BU 2018 avec prise en compte des propositions majoritaires de la CFin

6.3 Déclarations de planification concernant le PIMF 2019-2021

6.3.1 Mesures du PA 2018 ayant un effet à partir de 2019

De nombreuses mesures du PA 2018 déploieront seulement leurs effets sur les finances au cours des exercices 2019 à 2021. Toutes les déclarations de planification de la CFin qui portent sur des mesures des années du PIMF ont également valeur de déclaration de planification le concernant. Si le parlement les adopte, le Conseil-exécutif devra les prendre en considération dans le prochain cycle de planification. Comme les chiffres du PIMF ne peuvent pas être modifiés par des déclarations de planification, ils ne sont pas mentionnés ici.

6.3.2 Autres déclarations de planification concernant le PIMF 2019-2021

N°		DIR	Proposition	Montant				Décision CFin
1	PIMF		Il faut augmenter chaque année la subvention cantonale pour la réduction des primes d'un taux équivalant à l'augmentation moyenne des primes d'assurance-maladie, ce qui correspond à 3,4 pour cent en 2018 pour le canton de Berne.		??	??	??	Minorité

2	PIMF	gén.	Il faut présenter au Grand Conseil des variantes pour adapter l'impôt sur les successions et les donations au plus tard dans le PIMF 2020.	Minorité
3	PIMF	gén.	Le Conseil-exécutif est chargé de prendre des mesures compensatoires pour les mesures financières ou les allégements supprimés à l'issue des délibérations du Grand Conseil au sujet du PA 2018 en tenant compte du BU 2019/PIMF 2020-2022, ou d'en proposer au Grand Conseil, pour autant qu'elles soient de son ressort.	Majorité
4	PIMF	gén.	Les mesures compensatoires doivent avoir un effet conséquent sur les dépenses, principalement dans l'administration cantonale.	Majorité
5	PIMF	gén.	Dans le PIMF 2020-2022, il faut dégager une marge de manœuvre supplémentaire pour les réductions de l'impôt afin que le canton de Berne puisse s'améliorer perceptiblement en comparaison intercantonale.	Majorité
6	PIMF	gén.	Le Conseil-exécutif est chargé de resserrer considérablement les calendriers des projets stratégiques en cours (PGI, réforme des Directions, cyberadministration) et de concevoir les projets (tout particulièrement la réforme des Directions) de telle manière que les processus s'en retrouvent optimisés ou allégés.	Majorité
7	PIMF	gén.	Il faut montrer au Grand Conseil comment l'efficacité écologique des impôts sur les véhicules peut être améliorée dans le cadre de la révision de la loi sur la circulation routière.	Minorité
8	PIMF	gén.	Cyberadministration : il faut montrer comment l'organisation des unités administratives comme le registre du commerce, les bureaux d'arrondissement du registre foncier, les offices des poursuites et des faillites ou les préfectures peut être optimisée, en particulier avec le passage au numérique.	Majorité

6.3.3 Données du PIMF 2019-2021 actualisées

En tenant compte des propositions de la majorité de la CFin, le PIMF 2019-2021 aurait les valeurs du tableau ci-dessous. Il faut toutefois relever que les chiffres du PIMF ne sont pas adaptés en fonction des déclarations de planification adoptées. Les déclarations de planification déploient leurs effets pour l'élaboration du prochain BU/PIMF dans le processus de planification de l'année suivante.

En mio CHF	BU 18	PIMF 19	PIMF 20	PIMF 21
Solde du compte de résultats	110,8	60,3	50,3	34,3
Investissements nets	469,5	473,2	479,2	475,5
Solde de financement	37,6	-8,8	-15,8	-15,8
Autofinancement	507,1	464,5	463,4	459,7
Degré d'autofinancement	108,0%	98,1%	96,7%	96,7%
Degré d'autofinancement pour les exercices du plan	99,9 %			

Tableau 18 : Données principales du PIMF 2019-2021 avec prise en compte des propositions majoritaires de la CFin

Si les données principales du PIMF étaient recalculées en prenant en compte les déclarations de planification de la majorité de la CFin, le solde de financement deviendrait légèrement négatif de 2019 à 2021. Le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ne serait ainsi plus respecté. Selon ce mécanisme en effet, le degré d'autofinancement de l'investissement net doit être de 100 pour cent à moyen terme (= quatre ans BU/PIMF), ce que ces chiffres ne permettent pas vraiment de réaliser complètement. Etant donné que la disposition constitutionnelle ne prévoit pas de sanction, cet écart reste sans conséquences directes.

La CFin propose au Grand Conseil d'approuver le plan intégré mission-financement avec les déclarations de planification proposées par la majorité.

Annexe 1 – Corrections des chiffres

Correction dans le BU 2018, chapitre 7.7.4, Privation de liberté et mesures d'encadrement, p. 220-221, calcul correct :

Schéma du calcul des marges contributives (extrait) CHF	**Budget 2018**
Solde I (budget global)	**–92 124 404**
(+) Recettes des subventions cantonales	**0**
(-) Coûts des subventions cantonales	**–11 500**
(+) Rentrées fiscales et amendes	**0**
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–92 135 904**
(+)/(-) Régularisations	624 973
Solde III (comptabilité financière)	**–91 510 931**

Correction dans le BU 2018, chapitre 6.7.9, Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales, p. 187, calcul correct :

Schéma du calcul des marges contributives (extrait) CHF	**Budget 2018**
Solde I (budget global)	**-6 137 526**
Recettes des subventions cantonales	**768 313 145**
Coûts des subventions cantonales	**-1 297 015 700**
Rentrées fiscales et amendes	**2 500**
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**-534 837 581**
Régularisations	49 150
Solde III (comptabilité financière)	**-534 788 431**

Annexe 2 – Liste des tableaux

Tableau 1 : Récapitulatif des résultats de l'analyse comparative (Rapport PA 2018, p. 19) 7
Tableau 2 : Champs d'action potentiels de l'analyse comparative de l'institut BAK 8
Tableau 3 : Analyse de la marge de manœuvre 8
Tableau 4 : Principaux indicateurs des quatre exercices 2018-2021 (en mio CHF) 11
Tableau 5 : Compte de résultats des années 2012-2021 (en mio CHF) 12
Tableau 6 : Comparaison du compte de résultats 2017-2021 avec et sans PA 2018 et révision de la loi sur les impôts 2019 (en mio CHF) 13
Tableau 7 : Compte des investissements des années 2012-2021 (en mio CHF) 14
Tableau 8 : Plan d'investissement 2018-2027 15
Tableau 9 : Solde de financement des exercices 2012-2021 (en mio CHF) 16
Tableau 10 : PA 2018 et révision de la loi sur les impôts (LI) 2019 – Influence sur le solde de financement (en mio CHF) 16
Tableau 11 : Vue d'ensemble des mesures salariales 2012–2021 17
Tableau 12 : Tableau des mesures contrevenant aux principes de la répartition des tâches prévue par la LPFC 20
Tableau 13 : Aperçu des trois catégories de mesures 22
Tableau 14 : Comparaison des coûts pertinents et des économies réalisées 23
Tableau 15 : Comparaison du différentiel de coûts de l'institut BAK et des mesures proposées par le Conseil-exécutif dans le PA 2018 24
Tableau 16 : Ecarts des principaux chiffres clés entre le BU 2017/PIMF 2018-2010 (novembre 2016) et le BU/PIMF 2018/2019-2021 (août 2017) 25
Tableau 17 : Données principales du BU 2018 avec prise en compte des propositions majoritaires de la CFin 38
Tableau 18 : Données principales du PIMF 2019-2021 avec prise en compte des propositions majoritaires de la CFin 39

Le Grand Conseil du canton de Berne

Der Grosse Rat des Kantons Bern

Commission de justice

Justizkommission

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
Téléphone +41 (0)31 633 75 81
Télécopie +41 (0)31 633 75 88
www.be.ch/gr

Rapport de la Commission de justice sur le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019 - 2021 des autorités judiciaires et du Ministère public

2017.PARL.78-13

Table des matières

1 Remarques liminaires 3

2 Méthode de travail de la Commission de justice 3

3 Budget 2018 et plan intégré mission-financement 2019 - 2021 de la Justice : l'essentiel en bref 4

3.1 Compte de résultats 4

3.2 Compte des investissements 4

3.3 Evolution du nombre de postes à plein temps 5

4 Priorités de la Commission de justice 5

4.1 Programme d'allégement 2018 5

4.2 Répercussions de la législation fédérale 6

4.3 Projet NeVo – informatique 6

4.4 Fin de la recherche de sites pour la Justice 6

4.5 Création de postes au Ministère public ; changement à la tête du Parquet général 6

5 Propositions 7

1 Remarques liminaires

Le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021 de la Justice (ci-après : BU 2018 / PIMF 2019-2021 de la Justice) sont présentés pour la première fois selon le MCH2. Les chiffres font état d'une situation stable. La Justice a contribué au programme d'allégement 2018, même si c'est dans une mesure moindre qu'attendu par le Conseil-exécutif, une situation qu'elle a pu motiver à la Commission de justice (CJus) de manière probante. L'informatique restera par ailleurs un sujet de préoccupation pour la Justice. Parmi les questions en suspens figurent les conséquences de l'application de l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels, les coûts de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication ainsi que les nouveautés dans le domaine du droit régissant les contributions d'entretien et du droit sur le partage de la prévoyance professionnelle.

La Commission de justice remercie les autorités judiciaires et le Ministère public pour leur collaboration ouverte et transparente.

2 Méthode de travail de la Commission de justice

La Commission de justice exerce la haute surveillance sur le budget de la Justice (art. 38, al. 2 du règlement du Grand Conseil, RGC[1]). La haute surveillance sur les finances du canton de Berne reste en revanche de la compétence de la Commission des finances (art. 36, al. 2 RGC). Selon l'article 36, alinéa 5 RGC, cette dernière coordonne avec la Commission de justice le traitement, le compte rendu et les propositions concernant le budget, le plan intégré mission-financement, les crédits supplémentaires, le rapport de gestion et les autres affaires financières des autorités judiciaires et du Ministère public du point de vue du calendrier et sur le fond.

Pour mener l'examen préliminaire, la Commission de justice s'est appuyée sur des documents relatifs au BU 2018 / PIMF 2019-2021 des autorités judiciaires et du Ministère public (variante de planification 3) et des explications fournies oralement ainsi que sur le rapport du Conseil-exécutif. La majeure partie du travail a été effectuée par le bureau de la Commission de justice. Les membres du bureau sont les suivants : Monika Gygax-Böninger (présidente), Hubert Klopfenstein (vice-président), Alfred Bärtschi, Thomas Fuchs et Margrit Junker Burkhard.

Lors de la séance du 22 mai 2017, la Direction de la magistrature a fait le point sur le BU 2018 / PIMF 2019-2021. La Direction de la magistrature a été inspectée le 21 août 2017. Cette inspection de surveillance financière s'est déroulée dans un esprit constructif. La Direction de la magistrature a pris position sur le présent rapport le 20 septembre 2017, le Conseil-exécutif le 20 octobre 2017. Le rapport a été adopté en séance plénière de la commission le 18 octobre 2017.

[1] Règlement du Grand Conseil (RGC) du 4 juin 2013 ; RSB 151.211.

3 Budget 2018 et plan intégré mission-financement 2019 - 2021 de la Justice : l'essentiel en bref

Dans l'exercice de la haute surveillance sur le budget de la Justice, la Commission de justice n'examine pas en détail le budget et le plan intégré mission-financement, mais se concentre sur certains points dont l'importance est liée à leur portée financière ou à leur pertinence politique. C'est pourquoi elle ne juge pas utile de présenter les chiffres en détail dans son rapport. Les synopsis et les détails figurent dans le budget 2018 et le PIMF 2019-2021 de la Justice.

3.1 Compte de résultats

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	PIMF 2021
Compte de résultats						
Charges	**-209 790 385**	**-214 127 283**	**-219 958 277**	**-222 111 515**	**-224 377 180**	**-226 448 085**
Ecart		-2.1%	-2.7%	-1.0%	-1.0%	-0.9%
Revenus	**101 847 558**	**98 585 520**	**100 747 858**	**101 671 858**	**102 684 043**	**103 462 739**
Ecart		-3.2%	2.2%	0.9%	1.0%	0.8%
Solde	**-107 942 827**	**-115 541 763**	**-119 210 419**	**-120 439 657**	**-121 693 137**	**-122 985 346**
Ecart		-7.0%	-3.2%	-1.0%	-1.0%	-1.1%

Le compte de résultats du budget 2018 clôture avec un solde de 119,2 millions de francs, ce qui représente une péjoration de 11,3 millions par rapport à l'exercice précédent. Les charges de biens, services et marchandises, amortissements compris, sont en hausse de 2,5 millions de francs. En comparaison du budget de l'année précédente, le solde diminue de 3,6 millions de francs ; les charges de personnel et les charges de biens, services et marchandises augmentent, elles, de 5,8 millions de francs dans l'ensemble. Cette hausse des coûts est due à des conditions générales changées et aux exigences supplémentaires dans le domaine des TIC. En revanche, les revenus devraient progresser de 2,2 millions de francs. A noter que le budget 2018 tient compte des coupes budgétaires prévues par le programme d'allégement 2018.

3.2 Compte des investissements

	Compte 2016	Budget 2017	Budget 2018	2019	2020	PIMF 2021
Compte des investissements						
Dépenses	**-334 259**	**-1 000 000**	**-2 500 000**	**-500 000**	**-500 000**	**-500 000**
Ecart		-199.2%	-150.0%	80.0%	0.0%	0.0%
Recettes	**18 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Ecart		-100.0%				
Solde	**-316 259**	**-1 000 000**	**-2 500 000**	**-500 000**	**-500 000**	**-500 000**
Ecart		-216.2%	-150.0%	80.0%	0.0%	0.0%

En comparaison du budget de l'année précédente, le compte des investissements du budget 2018 passe de 1 million de francs à 2,5 millions de francs. Cette augmentation est due au projet « Nouveau système de gestion des dossiers » (NeVo) du Ministère public.

3.3 Evolution du nombre de postes à plein temps

Etat actuel				Etat cible	
2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
687.1	689.2	715.2	746.5	717.8	716.8

Il est prévu de créer neuf postes à durée déterminée et deux postes à durée indéterminée pour pouvoir gérer les éventuels besoins supplémentaires (TIC y c. projet NeVo, initiative sur le renvoi des étrangers criminels, droit régissant les contributions d'entretien et droit sur le partage de la prévoyance professionnelle). Les engagements en lien avec l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels et avec le droit régissant les contributions d'entretien et le droit sur le partage de la prévoyance professionnelle ne se concrétiseront qu'en cas de besoin.

Comme la Commission de justice ne comprenait pas les variations de chiffres de l'état actuel sans autre forme d'explication, elle s'est renseignée auprès de la Direction de la magistrature et a obtenu la réponse suivante : l'état actuel fait état de la situation au 31 décembre de l'année concernée et ne représente pas une valeur moyenne annuelle. L'état actuel correspond aux postes occupés au 31 décembre. Si l'on prend, par exemple, les chiffres de 2016, 30 postes sur les 764.5 postes sont à durée déterminée (doubles occupations, par exemple pour pallier des congés de maternité ou des absences de longue durée pour cause de maladie).

4 Priorités de la Commission de justice

4.1 Programme d'allégement 2018

La Justice a contribué au programme d'allégement 2018, même si c'est dans une mesure moindre qu'attendu par le Conseil-exécutif. Il y aura des coupes dans les charges de biens, services et marchandises, et ponctuellement dans d'autres domaines[2]. D'après la Direction de la magistrature, il n'existe aucune autre possibilité d'économie qui ne se traduirait pas par des suppressions de postes. De plus, toute suppression de poste empêcherait la Justice d'accomplir les tâches publiques qui lui incombent. Des travaux indispensables ne pourraient plus être réalisés dans les délais, les procédures seraient rallongées voire carrément impossibles à mener. Toute réduction du personnel entraînerait une baisse des recettes pour la Justice (et pour le canton). Enfin, une telle réduction s'inscrirait en faux avec les récentes créations de postes décidées par le Grand Conseil. La Direction de la magistrature a par ailleurs attiré l'attention sur le fait que la Justice affiche une grande stabilité depuis la réorganisation de l'administration de la justice, qu'elle évolue depuis des années dans un cadre financier peu ou prou inchangé et qu'elle est peu coûteuse en comparaison intercantonale. Ce dernier point est confirmé par l'évaluation comparative[3] commandée par la Direction des finances du canton de Berne. D'autres économies se traduiraient inévitablement par des crédits supplémentaires, ce que la Justice souhaite éviter dans toute la mesure du possible. Cette année, elle a déjà procédé à des calculs serrés et ne peut pas totalement exclure l'éventualité de crédits supplémentaires. Viennent s'y ajouter de nouvelles tâches induites par la législation fédérale et sur lesquelles la Justice n'exerce qu'une influence très limitée (mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels, coûts de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, nouveau droit régissant les contributions d'entretien et nouveau droit sur le partage de la prévoyance professionnelle ; cf. à ce propos les explications fournies ci-après).

[2] Cf. aussi à ce sujet les explications fournies dans le rapport relatif au programme d'allégement 2018 à l'intention du Grand Conseil du 28 juin 2017, p. 124 s.

[3] Evaluation des Finanzhaushalts des Kantons Bern, Studie von BAK BASEL Economics AG im Auftrag der Finanzdirektion des Kantons Bern vom 31. März 2017 (disponible uniquement en allemand).

La Commission de la justice comprend ces arguments et souhaiterait, outre l'évaluation comparative mentionnée, attirer l'attention sur les deux évaluations dont la Justice a fait l'objet récemment, contrairement aux autres Directions ces dernières années. C'est précisément sur la base des résultats de ces évaluations qu'elle ne voit actuellement plus d'autre potentiel d'économie ; cela étant, elle remercie la Justice d'avoir étudié toutes les pistes d'économie possibles.

4.2 Répercussions de la législation fédérale

Lors de la visite de surveillance financière, la Direction de la magistrature a informé la Commission de justice qu'au vu de l'évolution de la législation fédérale, la Justice devrait s'acquitter de diverses nouvelles tâches dont les coûts financiers ne pouvaient pas encore être évalués de manière définitive. Il s'agit des coûts de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, notamment des coûts de la surveillance téléphonique. Ces coûts augmenteront très fortement si la Confédération campe sur ses positions malgré l'opposition massive des cantons. Une autre inconnue est l'incidence financière de la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels et des nouveautés dans le domaine du droit régissant les contributions d'entretien et du droit sur le partage de la prévoyance professionnelle. Dans les deux cas, la Direction de la magistrature table sur une hausse des cas et, partant, sur une augmentation du nombre de procédures. Vu le manque de données empiriques, il est toutefois difficile d'en estimer l'ampleur effective. Comme évoqué dans le BU 2018 / PIMF 2019-2021, les postes à durée déterminée et indéterminée prévus à titre préventif ne seront occupés qu'en cas de besoin.

4.3 Projet NeVo – informatique

En comparaison du budget de l'année précédente, le compte des investissements du budget 2017 fait état d'une augmentation des coûts de 150%. Cette hausse est due au projet NeVo, mené conjointement par le Ministère public et la Police cantonale et destiné à remplacer le système de gestion des affaires TRIBUNA utilisé par le Ministère public. Ce projet est en cours et selon le calendrier actuel, NeVo devrait être opérationnel durant le premier semestre 2019.

Pour la Justice, l'informatique (TIC y c. projet NeVo) reste une inconnue financière. Cette situation s'explique entre autres par le fait que la dotation en personnel dans le domaine informatique est calculée de manière très serrée et qu'il y a déjà eu plusieurs absences pour cause de maladie. La Commission de justice n'a aucune remarque particulière à formuler pour cette année, si ce n'est qu'il convient de suivre l'évolution de la situation en la matière.

4.4 Fin de la recherche de sites pour la Justice

Lors de la session de septembre 2017, le Grand Conseil a approuvé à l'unanimité le crédit d'engagement relatif à la concentration des sites de la Justice[4]. Les unités d'organisation de la Justice (Direction de la magistrature et son état-major des ressources, Parquet général et Commission des recours en matière fiscale) actuellement réparties sur six sites seront concentrées sur le nouveau site au Nordring 8 à Berne en automne 2018. La Commission de justice est heureuse de voir la longue recherche de sites pour la Justice s'achever avec succès et remercie ici toutes les personnes ayant contribué à cette solution.

4.5 Création de postes au Ministère public ; changement à la tête du Parquet général

Lors de la session de novembre 2015, dans le cadre des débats sur le BU 2016 / PIMF 2018-2019, le Grand Conseil a autorisé la création de 15,3 postes au Ministère public. Cette décision faisait suite aux résultats de l'évaluation de la dotation en personnel des autorités judiciaires du

[4] Cf. point 28 à l'ordre du jour de la session de septembre 2017: Berne, Nordring 8: location pour le regroupement des sites de la justice; Crédit d'engagement pour le loyer et les charges, les aménagements spécifiques au locataire et l'équipement

canton de Berne demandée par la Commission de justice[5] et visait à mettre un terme à l'extraordinaire surcharge de travail du personnel du Ministère public. Les postes sont désormais tous occupés ; la Commission de justice évaluera les conséquences de cette augmentation des effectifs dans le cadre de l'examen du rapport d'activités et du rapport de gestion 2017.

Le nouveau procureur général, Monsieur Michel-André Fels, est entré en fonction début 2017. La Commission de justice estime que la transmission de poste et des dossiers s'est très bien déroulée ; elle tire un bilan positif des premiers mois de la nouvelle direction du Parquet général.

5 Propositions

La Commission de justice, en sa qualité de commission consultative et en application de l'article 76, lettre *b* et de l'article 75 ConstC[6], formule les propositions suivantes à l'adresse du Grand Conseil :

- approbation du budget 2018 de la Justice ;
- approbation du plan intégré mission-financement 2019-2021 de la Justice.

Berne, le 18 octobre 2017

Au nom de la Commission de justice

La présidente :
Monika Gygax-Böninger

La secrétaire :
Hannah Kauz

[5] Disponible en ligne : www.gr.be.ch → Grand Conseil → Publications → Evaluation de la dotation en personnel des autorités judiciaires du canton de Berne

[6] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

Programme d'allégement 2018 (PA 2018)

Rapport du Conseil-exécutif
au Grand Conseil
du 28 juin 2017

N° d'ACE 693/2017

TABLE DES MATIÈRES

1. RECAPITULATIF 4

2. SITUATION INITIALE 9

3. OBJECTIFS DU PA 2018 14

4. CALENDRIER 16

5. METHODE 17

5.1 Quatre analyses 18

5.2 Analyse 1 : analyse comparative intercantonale 18

5.3 Analyse 2 : analyse de marge de manœuvre 20

5.4 Analyse 3 : analyse de croissance des coûts 21

5.5 Analyse 4 : analyse de faisabilité 22

6. DISCUSSION DES CONCLUSIONS DES ANALYSES AU CONSEIL-EXECUTIF 25

7. RESULTAT DU PA 2018 26

8. RÉSULTAT CHIFFRE DU PA 2018 ET DU BUDGET 2018 / PIMF 2019-2021 29

8.1 Résultat intermédiaire de l'élaboration du budget 2018 / PIMF 2019-2021 29

8.2 Combinaison du résultat du PA 2018 avec le résultat intermédiaire du budget 2018 / PIMF 2019-2021 30

9. APPRECIATION DES RESULTAT DU PA 2018 ET PERSPECTIVES 31

9.1 Appréciation des résultats du PA 2018 31

9.2 Effets de mesures d'allégement supplémentaires sur l'offre de prestations publiques 33

9.3 Champs d'activité présentant un potentiel d'optimisation 40

9.4 Examen politique à venir du PA 2018 par le Grand Conseil 43

10. PROPOSITION 44

11. ANNEXES 45

11.1 Annexe 1 : Programme d'allégement PA 2018 par Direction 45

11.2 Annexe 2 : Analyse comparative intercantonale 135

11.3 Annexe 3 : Résultats détaillés de l'analyse de la marge de manœuvre par groupes de produits 135

11.4 Annexe 4 : Résultats détaillés de l'analyse de croissance des coûts 137

11.5 Annexe 5 : Possibilités d'action du Grand Conseil sur le rapport PA 2018 et le budget 2018 / PIMF 2019-2021 138

1. RECAPITULATIF

Allégement des finances cantonales de 185 millions de francs par an

Le programme d'allégement 2018 (PA 2018) adopté par le Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil prévoit d'alléger les finances cantonales de CHF 185 millions par an à partir de 2021. Le Conseil-exécutif atteint ainsi les objectifs centraux qu'il s'était fixés : les plus de 150 mesures d'allégement proposées dans le présent rapport permettent d'équilibrer les finances cantonales au cours des quatre prochaines années ainsi que de financer la révision de la loi sur les impôts prévue pour 2019.

Pour élaborer le PA 2018, le Conseil-exécutif s'est appuyé sur des analyses étendues grâce auxquelles il a pu soupeser politiquement les mesures d'allégement et composer un programme qu'il estime acceptable. Le rapport sur le PA 2018 présente également des mesures plus strictes pour compenser des dégrèvements fiscaux supplémentaires. A l'heure actuelle, le gouvernement y est opposé car elles porteraient fortement atteinte à l'offre de prestations publiques.

Evolution positive des finances bernoises ces dernières années

A l'exception de 2012 (déficit et insuffisance de financement), les finances bernoises ont toujours été excédentaires depuis 1998. Ce succès de la politique financière résulte – outre de l'évolution économique fondamentalement positive sur laquelle le canton n'a qu'une influence limitée – en particulier des efforts répétés qui ont été accomplis au cours des dernières années pour alléger les finances (notamment examen stratégique des prestations publiques (ESPP), planification de rechange 2009, train de mesures 2010, examen des offres et des structures (EOS) 2014).

Détérioration des perspectives financières

Courant 2016, la situation initiale en matière de politique financière s'est nettement détériorée. Le plan intégré mission-financement (PIMF) 2018-2020 que le Grand Conseil a adopté durant la session de novembre 2016 prévoit à partir de 2019 des excédents de charges d'une centaine de millions. La dette devrait par ailleurs augmenter de plus de CHF 400 millions sur la durée du PIMF 2018-2020.

Pas de financement durable de la stratégie fiscale du Conseil-exécutif

Aux évolutions décrites précédemment s'ajoute la charge financière de la stratégie fiscale du Conseil-exécutif dont le financement durable n'est pas encore assuré. Le Grand Conseil en a pris connaissance et l'a largement approuvée durant sa session de novembre 2016. L'élément principal en est une réduction progressive de l'impôt sur le bénéfice dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif réagit à l'automne 2016 en adoptant un arrêté sur l'élaboration

Dans cette situation, le Conseil-exécutif a procédé à une vaste analyse des conditions générales budgétaires d'un point de vue financier, économique et politique, puis décidé à l'automne 2016 d'élaborer un programme d'allégement. Il a ce faisant constaté que l'équilibre budgétaire

d'un programme d'allégement

du canton était menacé à moyen terme même sans les charges supplémentaires induites par la stratégie fiscale.

Trois objectifs centraux pour le programme d'allégement

En novembre 2016, le Conseil-exécutif a fixé trois objectifs centraux pour l'élaboration du programme d'allégement:

1. L'objectif prioritaire du programme d'allégement est de présenter au Grand Conseil en août 2017 un budget 2018 et un PIMF 2019-2021 en équilibre.
2. Le Conseil-exécutif veut en outre assurer durablement le financement de sa stratégie fiscale.
3. Il entend également exposer au Grand Conseil les mesures d'allégement qui seraient nécessaires pour des dégrèvements d'impôt allant au-delà de la stratégie fiscale.

Actualisation des objectifs après le non du peuple suisse à la Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)

Après le rejet de la RIE III, le Conseil-exécutif a informé le public le 20 mars 2017 qu'il prévoyait maintenant de mettre en œuvre sa stratégie fiscale, centrée sur le domaine de la réforme de l'imposition des entreprises, en deux étapes, autrement dit dans le cadre de la «révision 2019 de la loi sur les impôts» et de la «révision 2021 de la loi sur les impôts». Dans la première étape (« révision 2019 de la loi sur les impôts »), la charge maximale de l'impôt sur le bénéfice diminuera progressivement pour arriver à 18,71 pour cent en 2020. Le Conseil-exécutif devrait réexaminer la situation en 2021. Une nouvelle réforme fiscale de la Confédération est attendue d'ici là et la deuxième étape (« révision 2021 de la loi sur les impôts ») de la stratégie fiscale du canton devra être harmonisée avec celle-ci.

Dans cette situation, le PA 2018 se concentre donc dans un premier temps – à titre d'actualisation des objectifs fixés jusque-là – sur le financement durable des pertes de recettes fiscales de la première étape, celle de la « révision 2019 de la loi sur les impôts ».

L'élaboration du PA 2018 se fonde sur quatre analyses

Le Conseil-exécutif attachait une grande importance à ce que le PA 2018 se fonde sur des analyses étayées et un processus méthodique. Il a donc décidé de réaliser les quatre analyses suivantes :

- une analyse comparative intercantonale (« comment se positionnent les dépenses nettes par rapport aux autres cantons ? ») ;
- une analyse de marge de manœuvre (« quelle est la marge de manœuvre pour pratiquer des allégements dans les subventions cantonales [nettes] ? » ;
- une analyse de croissance des coûts (« quelle est l'ampleur de la croissance des coûts pertinents [frais de personnel, frais de matériel, subventions cantonales nettes] dans les différents groupes de produits ? ») ;
- une analyse de faisabilité (« par quelles mesures peut-on alléger les finances cantonales ? »).

Les résultats de l'analyse comparative intercantonale, de l'analyse de marge de manœuvre et de l'analyse de croissance des coûts fournissent des indicateurs et des indications qui ont donné au Conseil-exécutif une vue d'ensemble des finances bernoises à l'échelle de tout le canton et une base sur laquelle il a pu s'appuyer pour prendre des décisions concernant les mesures découlant de l'analyse de faisabilité. Concrètement, le Conseil-exécutif a pu évaluer chacune des mesures de l'analyse de faisabilité dans le contexte des résultats de l'analyse comparative, de l'analyse de marge de manœuvre et de l'analyse de croissance des coûts.

Discussion intensive des résultats des analyses au Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a pris connaissance des résultats des quatre analyses début avril 2017, puis a commencé fin avril à en débattre dans le cadre de nombreuses séances de réflexion. Celles-ci se sont déroulées suivant un processus clairement structuré au préalable, piloté par la Direction des finances en collaboration avec le chef de projet externe (M. Urs Müller, de Bâle), qui a duré jusqu'à la fin du mois de mai 2017. Les séances de réflexion ont été dirigées par M. Urs Müller. Leur fondement était constitué des résultats des quatre analyses ainsi que des documents de fond préparés par les Directions et la Chancellerie d'Etat.

Effets d'allégement financiers du PA 2018

Au total, la mise en œuvre du PA 2018 se traduit par des allégements des finances allant de CHF 88 millions (en 2018) à CHF 185 millions (en 2021) par an. Lorsque l'on combine les effets d'allégement du PA 2018 et les résultats intermédiaires provisoires du budget 2018 / PIMF 2019-2021, le compte de fonctionnement affiche chaque année des excédents et des soldes de financement positifs. Cela permet, selon les chiffres du processus de planification ordinaire à fin juillet 2017, de réduire la dette de CHF 100 millions environ durant la période de planification 2018-2021. Les consignes des freins à l'endettement constitutionnels sont respectées tout au long de la période de planification 2018-2021.

Répercussions sur les effectifs du personnel

A long terme, la mise en œuvre du PA 2018 entraîne en chiffres bruts la suppression de 117 équivalents plein temps (2021), soit 65,5 EPT parmi le corps enseignant et 51,5 EPT parmi le personnel cantonal. La majorité des 51,5 EPT parmi le personnel cantonal (plus de 30) sont des postes de chef de service, de collaborateur scientifique ou spécialisé et de secrétariat. Cependant, deux mesures entraînent l'internalisation de certaines tâches, ce qui conduira à augmenter les effectifs du personnel cantonal de 33 équivalents plein temps (2021). En chiffres nets, la réduction des effectifs du personnel cantonal et du corps enseignant porte ainsi au total sur plus de 80 équivalents-plein temps. Les mesures toucheront également le personnel du secteur subventionné, mais le Conseil-exécutif ne peut pas en quantifier l'ampleur car celle-ci dépendra beaucoup de la manière dont les institutions et les établissements appliqueront les mesures d'allègement.

Le Conseil-exécutif a pour but que le canton conserve à son service le plus possible d'agents touchés par les réductions d'effectifs en exploitant les fluctuations naturelles et les mutations internes. Dans quelle mesure cela sera-t-il possible ? Cela dépendra en partie de la conjoncture, du marché du travail ainsi que des postes et du profil des personnes concernées.

Effets financiers sur les communes

De 2018 à 2020, la mise en œuvre du PA 2018 se traduit pour solde par un allégement des communes dont le montant va de CHF 4 millions (en 2020) à CHF 11 millions (en 2019). A partir de 2021, une fois que toutes les mesures du PA 2018 auront été intégralement mises en œuvre, il en résulte une charge durable des communes d'environ CHF 0,5 million par an. Le Conseil-exécutif considère que cela est acceptable, même s'il n'ignore pas que l'impact financier concret pourra être très variable selon les communes.

A long terme, la mise en œuvre du PA 2018 se solde par un léger accroissement des charges des communes, représentant environ CHF 0,5 million par an.

A l'heure actuelle, le Conseil-exécutif est opposé à des mesures d'allégement supplémentaires pour compenser de nouvelles baisses d'impôt.

Dans le cadre de l'élaboration du programme d'allégement, le Conseil-exécutif a voulu montrer au Grand Conseil les mesures qu'il faudrait prendre pour compenser des baisses d'impôt supplémentaires par rapport à la révision 2019 de la loi sur les impôts. Le gouvernement a pris cette décision notamment suite à l'adoption d'interventions parlementaires demandant la création d'une marge de manœuvre financière pour des dégrèvements fiscaux.

Lors de ses journées de réflexion consacrées à l'élaboration du PA 2018, le Conseil-exécutif a donc discuté de mesures d'allègement supplémentaires par rapport au PA 2018. Celles-ci sont exposées dans le présent rapport sur le PA 2018.

L'adoption de nouvelles mesures d'allégement pour compenser des dégrèvements fiscaux supplémentaires porterait fortement atteinte à l'offre de prestations publiques. A l'heure actuelle, le Conseil-exécutif y est opposé. Il considère que des allégements supplémentaires par rapport au PA 2018 sont politiquement indéfendables aujourd'hui. A son avis, il faut donner la priorité à la mise en œuvre diligente des mesures arrêtées dans le cadre du PA 2018.

Ce n'est pas parce qu'il est opposé à des mesures d'allégement supplémentaires par rapport au PA 2018 que le Conseil-exécutif est fermé à de nouvelles baisses d'impôt. Mais il veut que celles-ci soient étudiées, comme annoncé lors de l'ouverture de la consultation sur la révision 2019 de la loi sur les impôts, dans le cadre de la révision suivante de ce texte de loi prévue pour 2021 (la date dépendant des dispositions contraignantes adoptées entre-temps par la Confédération).

Après le PA 2018 : identifier un potentiel d'optimisation grâce à des projets concrets

Dans le cadre de l'élaboration du PA 2018, le Conseil-exécutif a identifié différents champs d'activité cantonaux pouvant présenter un potentiel d'optimisation, par exemple au niveau de l'organisation ou des mécanismes de pilotage. Il faut également analyser en détail comment les progrès technologiques (ère du numérique) peuvent être mis à profit dans certains champs d'activité pour soutenir l'accomplissement des tâches publiques et faire des économies.

Appréciation générale des résultats du PA 2018

Les résultats établis ici remplissent totalement les trois objectifs centraux fixés par le Conseil-exécutif au début de l'élaboration du programme d'allégement.

Des mesures définies dans une perspective politique globale

Comme annoncé à l'automne 2016, le Conseil-exécutif a réagi à la détérioration des perspectives financières ainsi qu'aux exigences politiques du Grand Conseil. Les chiffres du processus de planification ordinaire à fin juillet 2017 indiquent que, sans l'application du PA 2018 au budget 2018 / PIMF 2019-2021, la dette du canton de Berne augmenterait d'environ un demi-milliard de francs pendant la période de planification 2018-2021. Mais atteindre les objectifs précités a un prix. Certaines mesures auront des conséquences parfois sévères pour les catégories touchées, que ce soient les citoyens, le personnel cantonal et le corps enseignant, les institutions, les établissements, etc. Le Conseil-exécutif en a bien conscience. Il s'est donc efforcé de définir les mesures d'allégement dans une perspective politique globale. Il a notamment eu à cœur que ces mesures n'entraînent pas un affaiblissement général de l'attrait élevé du canton de Berne. C'est pourquoi il a fait, par exemple, le choix politique de demander au secteur de l'éducation et de la formation une participation comparativement moins importante au programme d'allégement.

Des allégements presque exclusivement du côté des charges

Contrairement à l'EOS 2014, les allégements du PA 2018 portent presque exclusivement sur les charges. Le poids de la fiscalité dans le canton de Berne étant toujours supérieur à la moyenne intercantonale, le Conseil-exécutif estime que des mesures portant sur les revenus seraient néfastes pour l'attrait du canton et n'auraient aucune chance au niveau politique.

Prise en compte des exigences politiques concernant une réduction des effectifs et une amélioration des processus

En outre, de nombreuses mesures du PA 2018 tiennent compte des exigences politiques du Grand Conseil concernant l'amélioration de l'efficacité des processus et une réduction des effectifs de l'administration centrale. C'est également ce que vise le lancement de projets dans certains champs d'activité pour identifier des potentiels d'amélioration dans l'accomplissement des tâches.

En résumé, le Conseil-exécutif considère que les résultats du PA 2018 présentés ici sont acceptables du point de vue financier, économique et social, et qu'ils restent dans les limites du raisonnable sur le plan politique.

2. SITUATION INITIALE

Evolution positive des finances bernoises ces dernières années

A l'exception de 2012 (déficit et insuffisance de financement), les finances bernoises ont toujours été excédentaires depuis 1998. Ce succès de la politique financière résulte – outre de l'évolution économique fondamentalement positive sur laquelle le canton a peu d'influence – en particulier des efforts répétés qui ont été accomplis au cours des dernières années pour alléger les finances (notamment examen stratégique des prestations publiques (ESPP), planification de rechange 2009, train de mesures 2010, examen des offres et des structures (EOS) 2014). La mise en place des deux freins à l'endettement constitutionnels respectivement en 2002 (compte de fonctionnement) et 2008 (compte des investissements) a par ailleurs contribué à stabiliser les finances bernoises.

Progrès par rapport à la charge fiscale élevée

Cette évolution positive de ses finances a permis au canton de Berne ces dernières années de progresser par rapport à la charge fiscale élevée. Ainsi, depuis 2001, cinq révisions de la loi sur les impôts ont apporté des dégrèvements tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Les impôts sur les véhicules à moteur et sur les mutations ont en outre été considérablement réduits. La suppression du forfait global pour la déduction des frais professionnels et le plafonnement de la déduction des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail dans le cadre de l'EOS 2014 ont cependant entraîné une augmentation des charges pour une grande partie des personnes physiques dans le canton de Berne. Et la charge fiscale reste de manière générale toujours, dans le canton de Berne, plus élevée que la moyenne des autres cantons. Les résultats financiers positifs des années passées doivent au bout du compte être aussi évalués à la lumière de la charge fiscale élevée.

Améliorations concernant l'évolution des salaires

Le Conseil-exécutif se réjouit des améliorations concernant l'évolution des salaires du personnel cantonal et du corps enseignant obtenues en 2013 avec la révision des lois sur le personnel et sur le statut du personnel enseignant (révision LPers et LSE). Mais il existe toujours, chez le personnel cantonal et chez les enseignants, des retards salariaux moyens voire considérables par rapport à l'environnement concurrentiel pour toute une série de professions et de segments d'âge.

Niveau des investissements acceptable du point de vue économique

Dans l'ensemble, le canton a pu maintenir son taux d'investissement à un niveau acceptable du point de vue économique, malgré les efforts d'allégement et les coupes répétées arrêtées par le Grand Conseil. Au cours de ces dernières années, des projets d'infrastructure importants pour la poursuite du développement du canton de Berne ont pu être réalisés ou lancés (p.ex. tram Berne ouest, Campus Bienne, construction aire von Roll, giratoire du Wankdorf, contournement nord de Thoune, Avenir de la gare de Berne, etc.). Mais les besoins d'investissement restent élevés dans les années à venir (notamment construction du nouveau campus technique à Bienne, concentration des sites de la HESB à Berne, centre de police à Berne, réaménagement des réseaux routiers de Berthoud – Oberburg – Hasle et d'Aarwangen – Langenthal).

Les coûts de l'offre de prestations correspondent à la moyenne suisse

L'institut de recherches économiques BAKBASEL a comparé, tant dans le cadre de l'EOS 2014 que du PA 2018, l'ensemble des tâches du canton avec le niveau de l'offre d'autres cantons. Il s'est avéré que dans le canton de Berne, les coûts de l'accomplissement global des tâches correspondaient à la moyenne de ceux des autres cantons [1].

La dette reste élevée par rapport à celles des autres cantons

La dette reste en revanche élevée par rapport à celle des autres cantons. Cela résulte notamment de l'assainissement de deux caisses de pension cantonales, la CPB et la CACEB. Les progrès qui avaient été réalisés en plusieurs années pour réduire la dette et l'effet unique de la vente des réserves d'or excédentaires de la Banque Nationale Suisse en 2005 ont en majeure partie été annulés par l'assainissement des deux caisses de pension cantonales.

Evolution globale positive

En fin de compte, les paramètres importants du point de vue de la politique financière « charge fiscale », « politique salariale », « niveau d'investissement » et « offre de prestations publiques » ont dans l'ensemble évolué positivement, alors que le paramètre « endettement » reste encore élevé.

Après l'EOS 2014: « politique financière apaisée »

Ces évolutions ont incité le Conseil-exécutif, une fois l'EOS 2014 terminé et en prévision de la législature 2015 à 2018, à se fixer pour objectif de poursuivre ses efforts pour stabiliser durablement les finances cantonales. La « politique financière apaisée » qu'il a alors appliquée se caractérisait par une volonté d'anticipation et de fiabilité, et visait l'équilibre des finances cantonales pour offrir, aux générations futures aussi, des finances saines et une offre de prestations attractive. Une budgétisation restrictive et les effets financiers de l'EOS 2014 ont permis d'obtenir exclusivement des clôtures des comptes positives en 2014, 2015 et 2016.

Détérioration des conditions financières

Courant 2016, la situation initiale en matière de politique financière s'est nettement détériorée. Le plan intégré mission-financement (PIMF) 2018-2020 que le Grand Conseil a adopté durant la session de novembre 2016 prévoit à partir de 2019 des excédents de charges d'une centaine de millions. La dette devrait par ailleurs augmenter de plus de CHF 400 millions sur la durée du PIMF 2018-2020.

Des raisons complexes expliquent l'assombrissement des perspectives financières… p.ex. la croissance des charges dans certains champs d'activité cantonaux,

Les raisons expliquant ce nouvel assombrissement des perspectives financières sont complexes. Fait marquant à cet égard : la forte croissance des charges dans certains champs d'activité cantonaux d'un volume financier important comme ceux des soins hospitaliers, du troisième âge et du handicap, de l'école obligatoire, des assurances sociales et des transports publics. Dans les autres cantons aussi ces champs d'activité enregistrent une croissance importante des charges. Les fortes augmentations dans le domaine des assurances sociales, du troisième âge et du handi-

[1] Voir à ce sujet au chapitre 5.2 les résultats de l'analyse comparative intercantonale qui a été réalisée dans le cadre du PA 2018.

cap ainsi que dans le domaine de la santé correspondent au rapport « Perspectives à long terme des finances publiques en Suisse » que le Département fédéral des finances a publié en avril 2016, selon lequel l'évolution démographique va se répercuter à plus ou moins long terme en particulier sur les finances publiques cantonales.

…les mesures de l'EOS 2014 non (ou pas intégralement) mises en œuvre,

La renonciation (complète ou partielle) à mettre en œuvre deux mesures – significatives du point de vue financier – de l'EOS 2016 a également eu des répercussions négatives sur l'évolution financière (diminution des réductions de primes et plafonnement de la déduction des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail à CHF 3000).

…la baisse des revenus attendus sur la péréquation financière nationale,

Lors du processus de planification précédent, en 2016 (élaboration du budget 2017 / PIMF 2018-2020), les revenus attendus des versements compensatoires de la péréquation financière nationale ont été fortement corrigés à la baisse. Il se pourrait par ailleurs – selon la configuration future de la péréquation financière fédérale – qu'il faille à l'avenir procéder à des corrections à la baisse encore plus drastiques.

…la croissance annuelle de la masse salariale et

Mais les hausses de charges s'expliquent aussi par la croissance devenue inéluctable de la masse salariale en faveur du personnel cantonal, du corps enseignant, et indirectement aussi du personnel des institutions subventionnées par le canton. Comme le Conseil-exécutif l'a souligné régulièrement par le passé, il existe un retard considérable entre les salaires du personnel cantonal et du corps enseignant et ceux de l'environnement concurrentiel. Ces écarts résultent de l'insuffisance de ressources affectées à l'évolution de salaire individuelle jusqu'en 2013. Vu la situation, il a été décidé de procéder à une révision de la loi sur le statut du personnel enseignant (LSE) et de la loi sur le personnel (LPers). Celle-ci contient principalement une amélioration de la progression annuelle de salaire, obtenue par l'inscription dans la loi de l'obligation de prévoir suffisamment de ressources pour la progression individuelle des traitements de sorte à permettre au personnel d'atteindre à long terme le maximum de sa classe de traitement. Cette consigne est jugée satisfaite dès lors que 1,5 pour cent de la masse salariale est mis chaque année à disposition pour la progression de salaire individuelle. Une partie de ces 1,5 pour cent est financée par des « gains de rotation » (0,8%) et n'a pas d'incidence sur les charges. Le financement des 0,7 pour cent restants est en revanche obtenu par une augmentation annuelle de la masse salariale. La masse salariale est également augmentée par les 0,3 pour cent affectés aux mesures de correction visant à réduire les écarts de salaire.

…différentes petites positions qui, au total, sont tout de même pertinentes au plan financier.

Et enfin, toute une série d'éléments –positions, évolutions et projets de peu d'ampleur au plan financier, mais qui au total influent tout de même sur les finances – ont contribué et contribuent toujours à accroître les charges. Ceux-ci résultent notamment de l'augmentation des exigences vis-à-vis de l'Etat (p. ex. dans le domaine des structures d'accueil extrafamilial), du gonflement des quantités (p. ex. augmentation du nombre de demandes d'asile), l'augmentation continue de la population résidante

permanente du canton de Berne (p. ex. élargissement de l'offre de transports publics) ou, de manière générale, de projets de développement du canton (p. ex. mise en place du *Lehrplan 21*, projet de vote électronique, assistance de projets comme sitem-insel, site biennois du Parc national d'innovation, Développement de l'Empa Thoune, etc.).

Opposition entre évolutions financières négatives et effets positifs

Mais aux nouvelles charges correspondent aussi des diminutions de dépenses. Ainsi, le produit cumulé des impôts a-t-il constamment augmenté ces dernières années. Dès 2018, il sera en outre à nouveau possible de budgéter intégralement les montants versés au canton par la Banque Nationale Suisse sur ses bénéfices. Les dépenses en biens, services et marchandises ont en outre été très fortement réduites tant dans le budget 2016 que les années suivantes, en vertu d'un arrêté du Grand Conseil.

Entre 2014 et 2020: croissance des charges supérieure à la croissance des revenus

Si l'on confronte la croissance des charges et celle des revenus sur la période allant de 2014 à 2020[2] (autrement dit compte tenu des mesures de l'EOS 2014), on constate que la première est supérieure à la seconde. A partir de 2019, cette évolution entraîne en outre des excédents de charges au compte de résultat dans le plan intégré mission-financement 2018-2020.

Pas de financement durable de la stratégie fiscale du Conseil-exécutif

Aux évolutions décrites précédemment s'ajoute la charge financière de la stratégie fiscale du Conseil-exécutif dont le financement durable n'est pas encore assuré. Le Grand Conseil en a pris connaissance et l'a largement approuvée durant sa session de novembre 2016. L'élément principal en est une réduction progressive entre 2019 et 2022 de l'impôt sur le bénéfice dans le canton de Berne, qui passera de 21,64 pour cent actuellement à 16,37 pour cent en 2022. Le canton de Berne souhaite ainsi améliorer sa position en comparaison intercantonale.

Exigences politiques d'équilibre du budget / PIMPF et baisses d'impôts supplémentaires

Antérieurement aux débats budgétaires de la session de novembre 2016 du Grand Conseil, des exigences se sont en outre élevées dans l'environnement politique pour un équilibre du budget et du PIMF, et pour des baisses d'impôts supplémentaires.

Automne 2016 : arrêté du Conseil-exécutif sur l'élaboration d'un programme d'allégement

Dans cette situation, le Conseil-exécutif a procédé à une vaste analyse des conditions générales budgétaires d'un point de vue financier, économique et politique, puis décidé à l'automne 2016 d'élaborer un programme d'allégement. Il a ce faisant constaté que l'équilibre budgétaire du canton était menacé à moyen terme, même sans les charges supplémentaires induites par la stratégie fiscale.

Le Conseil-exécutif a informé mi-novembre 2016 par communiqué de presse de sa décision d'élaborer un programme d'allégement. Il a informé

[2] Observation du Conseil-exécutif : les chiffres des années 2017 à 2020 se fondent sur le budget 2017 / PIMF 2018-2020.

avoir l'intention de présenter ses mesures d'allégement en août 2017, avec le budget 2018 et le plan financier 2019-2021 ainsi que le projet permettant de mettre en œuvre la stratégie fiscale. Avec cette procédure, le Conseil-exécutif souhaitait permettre au Grand Conseil de mener un débat de fond sur la politique financière et fiscale lors de la session de novembre 2017.

3. OBJECTIFS DU PA 2018

Trois objectifs centraux pour le PA 2018 en novembre 2016

Vu la situation décrite au chapitre 2, le Conseil-exécutif a fixé, en novembre 2016, au début de l'élaboration du PA 2018, les trois objectifs suivants :

1. L'objectif prioritaire du programme d'allégement est de présenter au Grand Conseil en août 2017 un budget 2018 et un PIMF 2019-2021 en équilibre.

2. Le Conseil-exécutif veut en outre assurer durablement le financement de sa stratégie fiscale.

3. Il entend également exposer au Grand Conseil les mesures d'allégement qui seraient nécessaires pour des dégrèvements d'impôt allant au-delà de la stratégie fiscale.

Le changement de situation initiale après le rejet du projet de Troisième réforme de l'imposition des entreprises en février 2017 entraîne un ajustement du deuxième objectif du PA 2018

Le peuple suisse a rejeté la Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) le 12 février 2017. Ce rejet a des conséquences directes sur la stratégie fiscale du Conseil-exécutif et sur la révision 2019 de la loi sur les impôts prévue pour sa mise en œuvre.

La révision 2019 de la loi sur les impôts est d'une part beaucoup moins importante que prévu du fait de ce rejet, puisque aucune mesure de la RIE III n'est mise en œuvre. D'autre part, le rejet de la RIE III nécessite néanmoins une nouvelle réforme fiscale de la Confédération, qui pourrait entrer en vigueur le 1er janvier 2021. Le canton de Berne devra également mettre en œuvre une nouvelle loi cantonale en la matière à cette même date. Le contenu détaillé de la réforme fédérale est encore inconnu.

Après le rejet de la RIE III, le Conseil-exécutif a informé le public le 20 mars 2017 qu'il prévoyait maintenant de mettre en œuvre sa stratégie fiscale, centrée sur le domaine de la réforme de l'imposition des entreprises, en deux étapes, autrement dit dans le cadre de la « révision 2019 de la loi sur les impôts » et de la « révision 2021 de la loi sur les impôts »[3].

Le financement durable de la révision 2019 de la loi sur les impôts 2019 est assuré par les allégements du PA 2018

Dans la première étape (« révision 2019 de la loi sur les impôts »), la charge maximale de l'impôt sur le bénéfice diminuera progressivement pour passer de 21,64 pour cent aujourd'hui à 20,20 pour cent en 2019 et à 18,71 pour cent en 2020. Le financement durable du manque à gagner d'un montant net de CHF 69 millions sur les recettes fiscales qui résulte de la révision 2019 de la loi sur les impôts

[3] Voir communiqué de presse du Conseil-exécutif du 30 mars 2017.

sera assuré avec la mise en œuvre des mesures du PA 2018[4].

Les contenus concrets et les effets financiers, donc aussi le volume nécessaire pour le financement de la révision 2021 de la loi sur les impôts, ne sont pas encore définis

Le Conseil-exécutif devrait réexaminer la situation en 2021. Une nouvelle réforme fiscale de la Confédération est attendue d'ici là et la deuxième étape (« révision 2021 de la loi sur les impôts ») de la stratégie fiscale du canton devra être harmonisée avec celle-ci. La procédure en deux étapes permet d'effectuer de premières adaptations urgentes de l'imposition sur le bénéfice, avec des répercussions financières précises. Une fois que la Confédération aura présenté les contenus de sa nouvelle réforme fiscale et que l'on saura donc clairement si elle soutient les cantons et les communes par des paiements compensatoires et dans quelle mesure, il sera possible au canton de Berne d'évaluer sérieusement la prochaine étape et, en particulier, son financement possible et les allégements nécessaires à cet effet.

Le 1er juin 2017, l'organe de pilotage composé de représentations de la Confédération et des cantons a communiqué des recommandations sur le « Projet fiscal 17 (PF 17) ». Il y décrit des éléments clés et envisage également des paiements compensatoires de la Confédération en faveur des cantons et des communes, comme dans la Troisième réforme de l'imposition des entreprises. Cela ne change rien à l'évaluation du Conseil-exécutif exposée ci-dessus puisque les répercussions financières ne peuvent à l'heure actuelle pas être déterminées avec exactitude et fiabilité. Le Conseil fédéral se penchera en juin 2017 sur les éléments clés de la réforme fédérale qui ont été présentés par l'organe de pilotage, puis une procédure de consultation est prévue jusqu'en décembre 2017. Il convient donc de l'attendre pour que le canton de Berne puisse donner son avis sur le contenu de la réforme.

Dans cette situation, le PA 2018 se concentre donc dans un premier temps – à titre d'actualisation des objectifs fixés jusque-là – sur le financement durable des pertes de recettes fiscales de la première étape, celle de la « révision 2019 de la loi sur les impôts ».

[4] Observation du Conseil-exécutif : les CHF 69 millions sont les pertes nettes de recettes fiscales à partir de 2020. Ce chiffre inclut aussi les recettes supplémentaires de l'évaluation générale de 2020.

4. CALENDRIER

Vaste analyse de la situation des finances bernoises à l'automne 2016	Le Conseil-exécutif a procédé à l'automne 2016 à une vaste analyse des conditions générales budgétaires du canton d'un point de vue financier, économique et politique. Compte tenu des perspectives financières fortement assombries, de l'évolution financière incertaine et des pertes de revenus que pourrait causer la stratégie fiscale dont le financement n'est pas assuré durablement, il a décidé mi-novembre 2016 d'élaborer un programme d'allégement. Le Conseil-exécutif applique le calendrier suivant pour l'élaboration du PA 2018 :
De déc. 2016 à fin fév. 2017	Elaboration de l'analyse comparative, de l'analyse de croissance des coûts, de l'analyse de marge de manœuvre et de l'analyse de faisabilité (mesures d'allégement) par la Direction des finances et BAKBASEL, ainsi que par les Directions et la Chancellerie d'Etat[5].
Mars 2017	Consolidation et préparation des documents à l'intention du Conseil-exécutif par la Direction des finances
De fin avril à fin mai 2017	Discussion politique sur les résultats des analyses au Conseil-exécutif. Décision concernant la mise en œuvre des mesures élaborées dans le cadre de l'analyse de faisabilité sur la base d'une actualisation de la situation financière de départ (stade de planification actuel budget 2018 / PIMF 2019-2021)
Juin 2017	Prise en compte technique des mesures adoptées par le Conseil-exécutif dans le budget 2018 / PIMF 2019-2021 et dans le système d'informations financières FIS. Elaboration du rapport sur le programme d'allégement Adoption du rapport sur le programme d'allégement à l'intention du Grand Conseil et information du public sur les résultats du programme d'allégement
A partir de juillet 2017	Préparation du budget 2018 / PIMF 2019-2021 et du programme d'allégement ainsi que de la révision 2019 de la loi sur les impôts à la Commission des finances
Novembre 2017	Discussion fondamentale sur la politique financière et fiscale au Grand Conseil (débat sur le budget 2018 / PIMF 2019-2021, le programme d'allégement et la révision 2019 de la loi sur les impôts).

[5] Voir ci-après chapitre 5.

5. METHODE

L'élaboration des mesures d'allégement se fonde sur quatre analyses

Le Conseil-exécutif attachait une grande importance à ce que le PA 2018 se fonde sur des analyses étayées et un processus méthodique. Il a donc décidé de réaliser les quatre analyses suivantes :

- une analyse comparative intercantonale
- une analyse de marge de manœuvre
- une analyse de croissance des coûts
- une analyse de faisabilité

Définition des « coûts pertinents »

Ces analyses sont commentées dans les chapitres suivants avec leurs conclusions. Trois d'entre elles se réfèrent aux « coûts pertinents »[6]. Ceux-ci se fondent sur les chiffres de la comptabilité analytique d'exploitation du budget 2017 et regroupent les frais de personnel (env. CHF 2,9 mia), les frais de matériel (env. CHF 1,0 mia) ainsi que les subventions cantonales nettes (coûts moins rentrées ; env. CHF 3,9 mia). Au plan cantonal, ces « coûts pertinents » avoisinent les CHF 7,8 milliards pour l'exercice budgétaire 2017.

Les « coûts pertinents » sont les postes des finances qui marquent le plus fortement les coûts au plan financier, sur lesquels la croissance des coûts considérée de manière absolue se répercute le plus fortement (en particulier dans le domaine des subventions nettes) et sur lesquels il est par ailleurs le plus facile d'influer au plan politique.

A partir des conclusions des différentes analyses, le Conseil-exécutif a ensuite lancé ses discussions pour l'élaboration du programme d'allégement. Le processus correspondant est décrit de manière détaillée au chapitre 0.

Direction extérieure du projet

Comme lors de l'EOS 2014, dans le processus d'élaboration du PA 2018, le gouvernement a confié la direction extérieure du projet au professeur Urs Müller, de Bâle. M. Urs Müller est notamment président de l'Union des banques cantonales suisses. Il est par ailleurs professeur titulaire d'économie nationale à l'Université de Bâle et travaille également comme consultant.

Le consultant externe a dirigé, avec la Direction des finances, la procédure d'élaboration du programme d'allégement et coordonné avec elle la mise à disposition des documents par les Directions, la Chancellerie d'État, la juridiction et le Ministère public, le Contrôle des finances ainsi que le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données.

[6] Voir explications sur l'analyse de marge de manœuvre, l'analyse de croissance des coûts et l'analyse de faisabilité aux chapitres 5.3, 5.4 et 5.5.

5.1 Quatre analyses

Les quatre analyses (analyse comparative intercantonale, analyse de marge de manœuvre, analyse de croissance des coûts et analyse de faisabilité) et leurs conclusions sont décrites ci-après.

5.2 Analyse 1 : analyse comparative intercantonale

Comparaison des dépenses nettes dans 28 champs d'activité

Comme pour l'EOS 2014, le Conseil-exécutif a également décidé de faire réaliser une analyse comparative intercantonale pour élaborer le PA 2018 et de confier ce travail à l'institut de recherches économiques BAK BASEL Economics AG. La comparaison se fonde sur le classement fonctionnel de la statistique financière de l'Administration fédérale des finances pour 2014. Elle a porté sur les dépenses nettes des cantons et des communes dans 28 champs d'activité au total[7].

Objectif de l'analyse comparative

A la différence de l'EOS 2014, l'analyse comparative n'a pas servi à calculer des chiffres à titre de consignes pour les Directions et la Chancellerie d'Etat. Elle visait plutôt à indiquer au Conseil-exécutif lesquels des 28 champs d'activité du canton de Berne examinés présentaient des chiffres inférieurs à la moyenne, au niveau de la moyenne et supérieurs à la moyenne quant aux coûts standard, aux coûts par cas et aux coûts structurels (au sens d'une réponse à la question *« Où les finances devraient-elles être allégées ? »[par rapport aux coûts supérieurs à la moyenne dans la comparaison intercantonale]*).

Analyse comparative non exhaustive

L'analyse comparative – à la différence d'il y a quatre ans – n'a pas porté sur tous les champs d'activité du canton. Les résultats empiriques que BAKBASEL a rassemblés suite à 17 analyses comparatives réalisées entre-temps au niveau cantonal ont fait ressortir clairement que certaines fonctions ne se prêtaient pas à une analyse comparative ou que les volumes financiers sur lesquels elles se fondent étaient trop faibles pour pouvoir effectuer une comparaison utile. Aussi, sur recommandation de BAKBASEL, de nombreuses fonctions de la statistique financière fédérale n'ont-elles pas été prises en compte dans l'analyse comparative.

Conclusions principales de l'analyse comparative intercantonale au niveau de l'ensemble du canton

Voici les conclusions principales de l'analyse comparative intercantonale :

- L'indice des coûts standard s'élève à 100 points dans le canton de Berne, dont les dépenses nettes moyennes des champs d'activité examinés correspondent donc exactement à la moyenne des 25 autres cantons.
- Les dépenses nettes par habitant sont inférieurs à la moyenne des autres cantons dans 19 des 28 champs d'activité examinés.
- Les coûts par cas (voir explications ci-après) tous champs d'activité confondus s'élèvent à 95 points. Les coûts par cas moyens du canton de

[7] Pour pouvoir réaliser une comparaison intercantonale, il faut que les finances cantonales et communales de chaque canton soient consolidées, car la répartition des tâches entre le canton et les communes diffère d'un canton à l'autre.

Berne sont ainsi de 5 pour cent inférieurs à la moyenne intercantonale.

- L'indice des coûts structurels (voir explications ci-après) s'élève à 105 points. Cela signifie que dans le canton de Berne, même si l'accomplissement des tâches est en moyenne efficient, les coûts permettant de garantir à la population un niveau de prestations correspondant à la moyenne sont durablement plus élevés de 5 pour cent. L'analyse comparative a identifié des coûts structurels supérieurs à la moyenne dans 15 champs d'activité.

Récapitulatif des résultats de l'analyse comparative

Champ d'activités	DIR	Dépenses nettes Canton [en mio CHF]	Part cantonale [%]	Coûts standard [Indice]	Coûts structurels [Indice]	Coûts par cas [Indice]
Législatif	CHA (GC)	7.9	100%	72	67	108
Exécutif	CHA (CE)	3.2	100%	35	35	101
Administration générale	Tous	333.6	100%	93	100	93
Police	POM	241.1	80%	93	101	92
Jurisprudence	JUS/JCE	113.6	100%	79	99	80
Exécution des peines et des mesures	POM	74.7	100%	80	101	79
Ecole obligatoire et école spécialisée	INS/SAP	861.2	59%	77	100	77
Formation professionnelle	INS/ECO	386.9	99%	132	119	111
Ecoles de formation générale	INS	175.2	98%	67	77	87
Université	INS	202.7	100%	67	123	54
Hautes écoles spécialisées (HEP comprise)	INS	208.3	93%	90	100	90
Culture	INS	69.7	44%	70	89	79
Conservation des monuments historiques et protection du paysage	INS	29.2	94%	136	107	128
Eglises et affaires religieuses	JCE	72.6	100%	232	185	125
Soins hospitaliers	SAP	935.8	100%	95	108	88
Psychiatrie	SAP	155.2	100%	119	98	121
Âge	SAP/JCE	633.6	84%	137	106	130
Prévention de la santé	SAP	23.7	72%	58	136	43
Réductions des primes	JCE	66.4	100%	27	120	23
Invalidité	SAP/JCE	418.1	80%	125	82	152
Famille et enfants	SAP/JCE	53.4	29%	70	83	84
Chômage	ECO	17.2	63%	64	83	77
Aide sociale	SAP	314.0	55%	113	143	79
Transports publics	TTE	195.9	66%	111	125	89
Protection des espèces et du paysage	ECO	9.5	83%	73	85	86
Agriculture	ECO	26.9	91%	110	148	74
Sylviculture	ECO	22.7	96%	96	222	43
Industrie, artisanat, commerce	ECO	19.5	85%	78	109	72
TOTAL		**5'672**	**79%**	**100**	**105**	**95**

Explications sur les coûts standard, les coûts par cas et les coûts structurels

Explications sur les coûts standard :
Les coûts standard correspondent aux dépenses nettes des cantons (y compris de leurs communes) dans le champ d'activité examiné, par habitant. Les coûts standard donnent une impression de la force avec laquelle le champ d'activité en question pèse sur les finances publiques du canton analysé (et donc de sa population).

Explications sur les coûts par cas :
Les coûts par cas correspondent aux dépenses nettes des cantons (y compris de leurs communes) dans le champ d'activité examiné, par unité de besoin. L'indice des coûts par cas indique ainsi de combien d'unités de pourcentage les coûts par cas dans le canton de Berne différent des coûts par cas moyens d'autres cantons. Des coûts par cas supérieurs à la moyenne peuvent résulter d'éventuelles inefficiences et / ou d'un niveau de prestations plus élevé que la moyenne.

Explications sur les coûts structurels :
L'indice des coûts structurels peut être évalué en subdivisant les coûts standard en coûts par cas et coûts structurels à partir de l'indice des coûts standard et des coûts par cas. L'indice des coûts structurels indique pour un champ d'activité donné le nombre de points de pourcentage en plus ou en moins (indice des coûts structurels supérieur ou inférieur à 100) qui sépare les coûts structurels du canton (= composantes des coûts sur lesquelles il est impossible d'influer) de la moyenne des coûts structurels d'autres cantons. Un indice des coûts structurels supérieur à la moyenne (ICS > 100) signifie que dans le canton concerné, même si l'accomplissement des tâches est en moyenne efficient, les coûts permettant de garantir à la population un niveau de prestations correspondant à la moyenne sont durablement plus élevés.

5.3 Analyse 2 : analyse de marge de manœuvre

L'analyse de marge de manœuvre informe sur les marges de manœuvre concernant les subventions cantonales nettes

L'analyse de marge de manœuvre concerne exclusivement les subventions cantonales (coûts moins rentrées). Elle indique pour quelles subventions cantonales le Conseil-exécutif dispose d'une latitude juridique dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'allégement (au sens d'une réponse à la question *« Où les finances peuvent-elles être allégées, où est-il possible d'appliquer des allégements dans les subventions cantonales nettes ? »*). L'élaboration de l'analyse de marge de manœuvre se fonde sur le présupposé qu'il n'existe un potentiel d'allégement que là où le Conseil-exécutif et le Grand Conseil disposent d'une marge de manœuvre.

Le domaine des subventions cantonales est régi par d'innombrables bases légales fédérales (p. ex. la part cantonale de 55% conformément à la loi sur l'assurance-maladie dans le domaine des soins hospitaliers, ou le montant forfaitaire au Fonds d'infrastructure ferroviaire [FIF]). Le Conseil-exécutif n'a donc aucune possibilité d'influer sur le montant de la part cantonale par des mesures d'allégement.

La situation initiale se présente différemment pour les subventions cantonales régies par des bases légales cantonales (p. ex. les indemnités d'exploitation dans le domaine des transports publics ou les indemnités dans le domaine du troisième âge et du handicap), pour lesquelles le Conseil-exécutif et donc le canton disposent d'une marge de manœuvre correspondante. Il convient dans ce contexte de différencier si le Conseil-exécutif peut procéder de sa propre compétence à des modifications des bases légales dans le cadre d'un programme d'allégement (par ordonnance) ou s'il ne peut le faire qu'en impliquant le Grand Conseil (dans une loi).

Résultat de l'analyse de marge de ma-

Le graphique ci-après illustre le résultat de l'analyse de marge de manœuvre au niveau du canton (fondé sur les chiffres de la comptabilité ana-

nœuvre

lytique d'exploitation du budget 2017) :

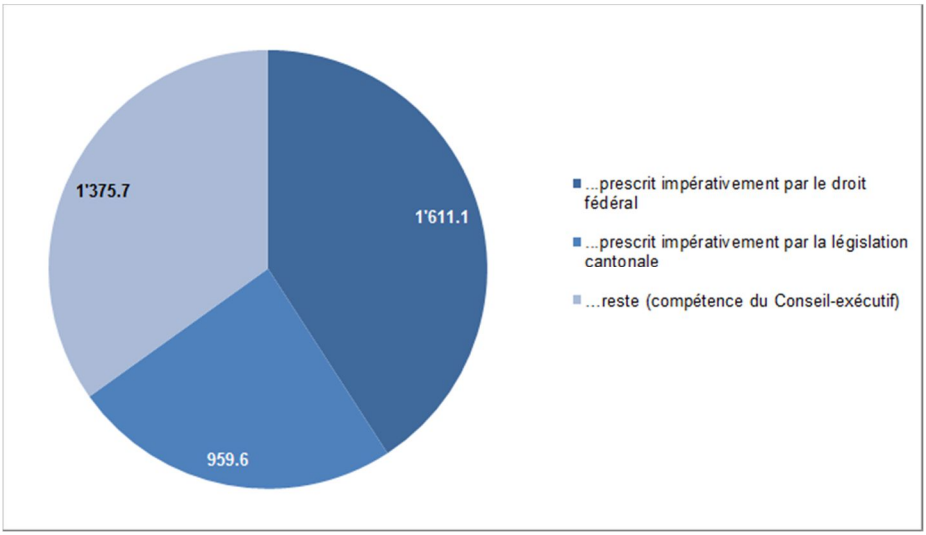

Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil peuvent influer sur environ 60% des subventions cantonales nettes

Sur les CHF 3,9 milliards de subventions cantonales nettes, le Conseil-exécutif (et le Grand Conseil) ne peuvent (peuvent) pas influer sur quelque CHF 1,6 milliard, soit environ 40 pour cent du volume global, car les subventions concernées se fondent sur le droit fédéral. Près d'un milliard de francs, soit environ 25 pour cent du volume global des subventions cantonales nettes, sont prescrits par la législation cantonale. Quant aux subventions cantonales nettes restantes, qui représentent environ CHF 1,4 milliard, ou 35 pour cent du volume global, elles relèvent de la compétence du Conseil-exécutif, mais sont souvent liées à des contrats de prestations.

Compte tenu de ces chiffres, le Conseil-exécutif peut, dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'allégement, arrêter des réductions de subventions cantonales exclusivement dans le domaine relevant de sa compétence et de celle du Grand Conseil. Le volume global des subventions cantonales nettes, à savoir de la marge de manœuvre dont Conseil-exécutif et le Grand Conseil disposent d'un point de vue purement financier, représente donc au total quelque CHF 2,3 milliards.

On trouvera des informations détaillées sur les résultats de l'analyse de marge de manœuvre au niveau des différents groupes de produits à l'annexe 3.

5.4 Analyse 3 : analyse de croissance des coûts

Evolution des « coûts pertinents » entre 2010 et 2020

L'analyse de croissance des coûts indique l'évolution des « coûts pertinents » au niveau des groupes de produits sur les périodes allant de 2010 à 2016 (chiffres des comptes) et de 2017 à 2020 (chiffres de la planification). Elle répond à la question *« Où les finances cantonales enregistrent-elles une croissance des coûts ? ».*

Selon les conclusions de l'analyse de croissance des coûts, les « coûts pertinents » augmentent à l'échelle du canton de quelque CHF 1,2 milliard

(donc de 17,5%) durant la période allant de 2010 à 2020, dont environ CHF 1,0 milliard (ou 80%) de croissance concerne uniquement les quatre groupes de produits *« Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation »*, *« Soins hospitaliers »*, *« Ecole obligatoire et offres périscolaires »* et *« Transports publics et coordination des transports »*.

Les résultats détaillés de l'analyse de croissance des coûts sont publiés à l'annexe 4, et doivent être interprétés avec une certaine prudence. L'analyse a utilisé les chiffres des comptes annuels correspondants et du budget 2017 / PIMF 2018-2020. Il n'a donc été procédé à aucune correction du fait de modifications résultant d'internalisations, de sous-traitance, de nouveaux mécanismes de financement, de nouvelles prescriptions de présentation des comptes, etc. même si ces modifications ou d'autres peuvent influer fortement sur les résultats dans les différentes groupes de produits, voire les fausser.

5.5 Analyse 4 : analyse de faisabilité

L'analyse de faisabilité renseigne sur l'impact d'une coupe de 5 pour cent des « coûts pertinents » par groupe de produits

L'analyse de faisabilité indique pour tous les groupes de produits de quelle manière les consignes d'allégement seraient réalisées en cas de réduction des « coûts pertinents ». Elle répond ainsi à la question « Comment alléger les finances cantonales ? ».

Les Directions et la Chancellerie d'Etat ont été chargées par le Conseil-exécutif à la fin du mois de novembre 2016 de lui montrer les répercussions qu'aurait une coupe de 5 pour cent des « coûts pertinents » par groupe de produits sur l'accomplissement des tâches. Les Directions ont alors élaboré jusqu'au printemps 2017 des propositions de mesures qu'elles ont soumises au débat politique du Conseil-exécutif à partir de la fin du mois d'avril 2017.

Allégements en premier lieu du côté des charges

Avec la « réduction des coûts pertinents », l'élaboration de mesures d'allégement s'est donc clairement focalisée sur les coûts, autrement dit du côté des charges.

Au niveau du canton, cette consigne des 5 pour cent représentait un volume d'environ CHF 390 millions. Ce montant dépassait donc, au moins en théorie, l'allégement de CHF 250 à 300 millions que le Conseil-exécutif avait annoncé, en novembre 2016, être sans doute nécessaire pour parvenir à équilibrer les finances et à financer sa stratégie fiscale.

Si le Conseil-exécutif a sciemment fixé la barre plus haut en donnant cette consigne d'un montant de CHF 390 millions aux Directions et à la Chancellerie d'Etat (incluant aussi la juridiction et le Ministère public, le Contrôle des finances et le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données), c'est en particulier en vertu des deux réflexions suivantes :

1. En novembre 2016, au moment où il a confié ce mandat aux Directions et à la Chancellerie d'Etat, il était encore impossible au Conseil-exécutif de déterminer quel volume financier des mesures d'allégement élaborées puis mises en œuvre serait ou non nécessaire pour réaliser ses objectifs. Le Conseil-exécutif n'a procédé que début février 2017 à une actualisation de la situation de départ en matière de politique financière, en se fondant notamment sur les résultats des débats budgétaires du Grand Conseil durant sa session de novembre 2016, les dernières évolutions des finances bernoises et l'évolution des conditions économiques (conjoncture, renchérissement, intérêts, etc.). Dans ce contexte, le Conseil-exécutif a décidé – en quelque sorte à titre de principe de précaution – de fixer aux Directions et à la Chancellerie d'Etat une consigne plutôt élevée qui devrait déboucher sur des propositions de mesures suffisantes (au point de vue financier).

2. Le but du Conseil-exécutif était sciemment, à partir des propositions de mesure des Directions et de la Chancellerie d'Etat, d'effectuer une sélection et de pouvoir ainsi aussi fixer des priorités politiques. C'est dans la nature des choses qu'avec un volume d'allégement prédéterminé d'environ CHF 400 millions, le Conseil-exécutif doit, pour des raisons politiques, rejeter certaines mesures qui lui sont proposées parce que leur mise en œuvre lui paraît irréalisable ou parce qu'elles ne sont pas appropriées pour atteindre le but fixé au plan cantonal.

Consigne d'allégement linéaire de 5 pour cent par groupe de produits

Pour récapituler, l'analyse de faisabilité se fondait sur une consigne de coupe linéaire de 5 pour cent des « coûts pertinents » au début de la délivrance du mandat aux Directions et à la Chancellerie d'Etat. Dans un premier temps, le Conseil-exécutif n'a donc pas fixé de « lignes directrices » à propos des mesures d'allégement ou des champs d'activité qui devraient « spécifiquement » être examinés sous l'angle de leur potentiel d'allégement. Il voulait plutôt, en donnant cette consigne linéaire au début du processus d'élaboration des mesures, ouvrir la porte à l'examen de tous les potentiels d'allégement possibles dans tous les groupes de produits.

Le résultat de l'analyse de faisabilité correspond à une fixation de priorités par le Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif n'a néanmoins jamais eu l'intention de procéder à une mise en œuvre financièrement linéaire des mesures, ni d'intégrer de manière linéaire tous les groupes de produits, toutes les Directions et la Chancellerie d'Etat. Il entendait en revanche, en fonction des mesures qui lui seraient proposées, fixer des priorités politiques. Cela se traduit en fin de compte par le fait que certains groupes de produits ou Directions / Chancellerie d'Etat sont moins touchés par le PA 2018, et que d'autres le sont par contre plus fortement.

Le résultat de l'analyse de faisabilité correspond en fin de compte aux mesures d'allégement qu'a arrêtées le Conseil-exécutif dans le cadre

du PA 2018 et aux priorités politiques ainsi définies. L'effet financier sur l'ensemble du canton est décrit aux chapitres 7 et 8. On trouvera par ailleurs des informations sur les différentes mesures à l'annexe 11.1.

Informations sur les conséquences de mesures d'allégement supplémentaires sur l'offre cantonale de prestations

Le Conseil-exécutif fournit également au chapitre 9.2 des informations sur les conséquences qu'auraient des mesures d'allégement supplémentaires, autrement dit allant au-delà du PA 2018 – que le Conseil-exécutif rejette pour des raisons politiques – sur l'offre cantonale de prestations. Les explications et réflexions à ce sujet découlent également de l'analyse de faisabilité.

6. DISCUSSION DES CONCLUSIONS DES ANALYSES AU CONSEIL-EXECUTIF

Discussion intensive des résultats des analyses au Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a pris connaissance des résultats des 4 analyses début avril 2017, puis a commencé fin avril à en débattre dans le cadre de nombreuses séances de réflexion. Celles-ci se sont déroulées suivant un processus clairement structuré au préalable, piloté par la Direction des finances en collaboration avec le chef de projet externe (M. Urs Müller, de Bâle), qui a duré jusqu'à la fin du mois de mai 2017. Les séances de réflexion ont été dirigées par M. Urs Müller. Leur fondement était constitué des documents de fond préparés par les Directions et la Chancellerie d'Etat ainsi que des analyses.[8]

Les résultats des quatre analyses offrent une vue d'ensemble des finances à l'échelle du canton

Les résultats de l'analyse comparative intercantonale, de l'analyse de marge de manœuvre et de l'analyse de croissance des coûts fournissent des indicateurs et des indications qui ont donné au Conseil-exécutif une vue d'ensemble des finances bernoises à l'échelle de tout le canton et une base sur laquelle il a pu s'appuyer pour prendre des décisions concernant les mesures découlant de l'analyse de faisabilité. Concrètement, le Conseil-exécutif a pu évaluer chacune des mesures de l'analyse de faisabilité dans le contexte des résultats de l'analyse comparative (« quel est le montant des dépenses nettes dans le champ d'activité de la mesure, y compris en comparaison avec d'autres cantons ? »), de l'analyse de marge de manœuvre (« quelle est la marge de manœuvre pour des mesures dans le domaine des subventions cantonales nettes dans le champ d'activité correspondant / le groupe de produits ? ») et de l'analyse de croissance des coûts (« quelle est la croissance des « coûts pertinents » dans le champ d'activité correspondant / le groupe de produits de la mesure ? »).

[8] Voir les explications au chapitre 5.

7. RESULTAT DU PA 2018

Effets financiers d'allégement

Nous informons ci-après sur le résultat financier du PA 2018. Les effets financiers de la mise en œuvre des mesures du PA 2018 permettent d'une part d'équilibrer le budget 2018 / PIMF 2019-2021 et d'autre part d'assurer le financement durable de la révision 2019 de la loi sur les impôts, les deux objectifs centraux que le Conseil-exécutif avait fixés pour l'élaboration du PA 2018. Les effets financiers des mesures du PA 2018 sont pris en compte dans les chiffres du budget 2018 / PIMF 2019-2021.

Effets financiers (allégement) (en mio CHF)

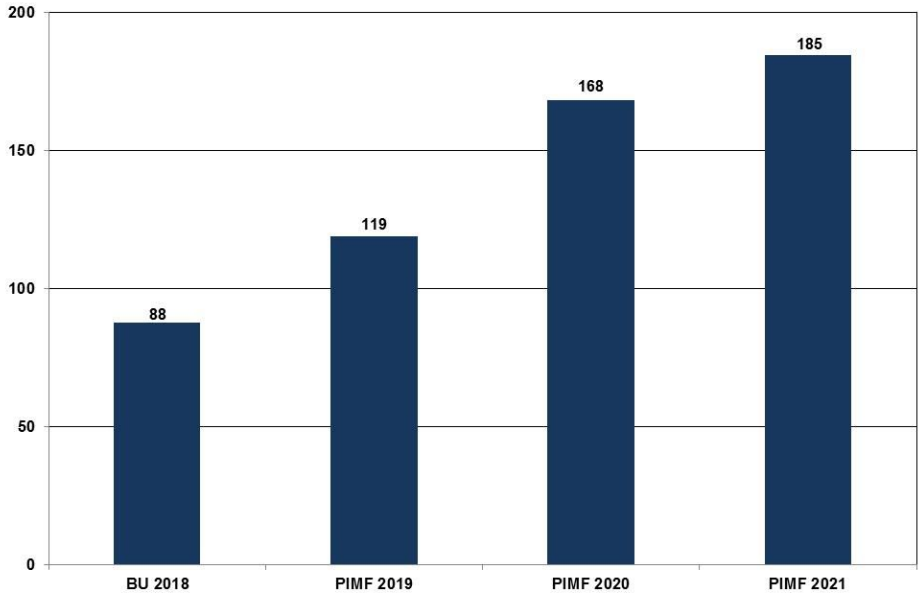

Au total, la mise en œuvre du PA 2018 se traduit par des allégements des finances allant de CHF 88 millions (en 2018) à CHF 185 millions (en 2021) par an.

Répercussions sur les effectifs du personnel

La mise en œuvre des mesures du PA 2018 se traduit par une réduction des effectifs du personnel cantonal et du corps enseignant. De nombreuses mesures entraînent en outre des coupes de subventions qui se répercuteront sur les effectifs des institutions concernées, mais il est actuellement impossible au Conseil-exécutif de les chiffrer. Chez le personnel cantonal et le corps enseignant, la mise en œuvre des mesures du PA 2018 se répercute comme suit sur les effectifs (en équivalents plein temps) :

Réduction des effectifs du personnel cantonal et du corps enseignant (en équivalents plein temps)

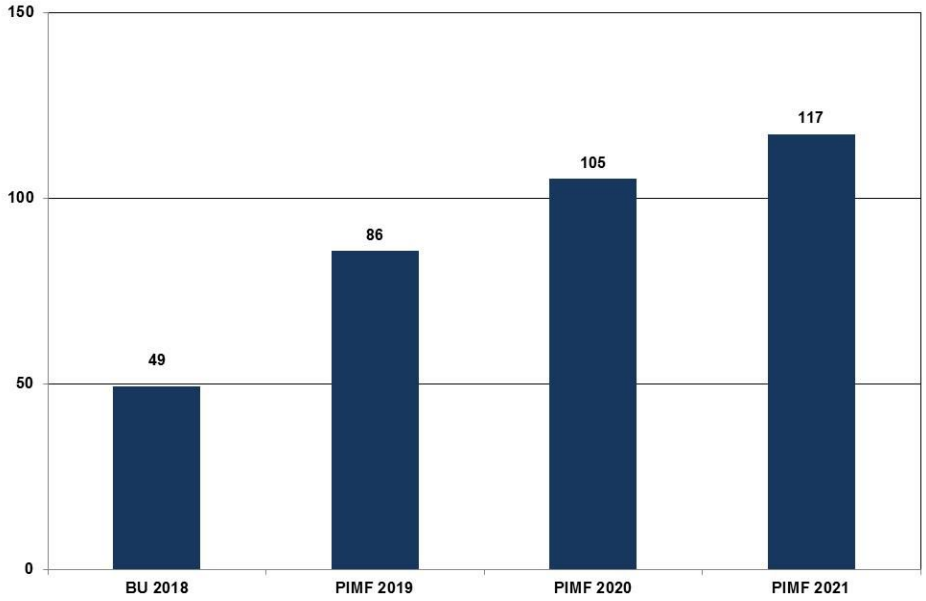

A long terme, la mise en œuvre du PA 2018 entraîne en chiffres bruts la suppression de 117 équivalents-plein temps (2021), soit 65,5 EPT parmi le corps enseignant et 51,5 EPT parmi le personnel cantonal. La majorité des 51,5 EPT parmi le personnel cantonal (plus de 30) sont des postes de chef de service, de collaborateur scientifique ou spécialisé et de secrétariat. Cependant, deux mesures entraînent l'internalisation de certaines tâches, ce qui conduira à augmenter les effectifs du personnel cantonal de 1 puis de 32 équivalents plein temps (à partir de 2018 et 2020). En chiffres nets, la réduction des effectifs du personnel cantonal et du corps enseignant porte ainsi au total sur plus de 80 équivalents plein temps.

Effets financiers sur les communes

Certaines mesures du PA 2018 ont aussi des répercussions financières sur les communes, qui sont illustrés dans le graphique suivant :

Effets sur les communes (+ = allégement / - = charges supplémentaires)

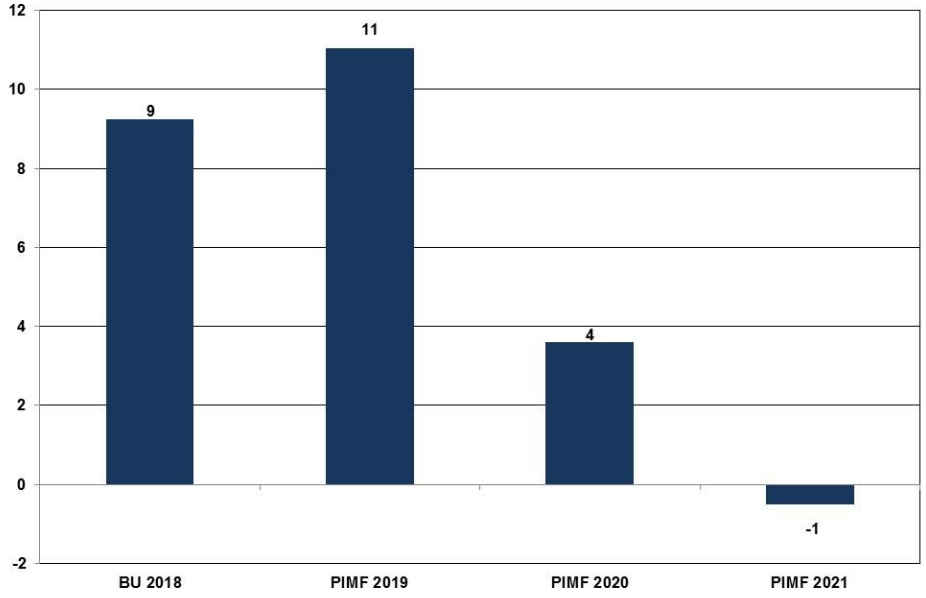

De 2018 à 2020, la mise en œuvre du PA 2018 se traduit pour solde par un allégement des communes dont le montant va de CHF 4 millions (en 2020) à CHF 11 millions (en 2019). A partir de 2021, une fois que toutes les mesures du PA 2018 auront été intégralement mises en œuvre, il en résulte une charge durable des communes d'environ CHF 0,5 million par an. Il convient à cet égard de souligner que les effets financiers concrets peuvent grandement différer d'une commune à l'autre.

Mise en œuvre rapide des mesures

Les mesures doivent être réalisées le plus vite possible. Il faut toutefois préciser que dans plusieurs cas, cela nécessitera non seulement une modification du cadre juridique, mais aussi une certaine préparation au plan organisationnel. Cet aspect a aussi été pris en compte dans le calcul des effets d'allégement affichés, ce qui explique leur augmentation de 2018 à 2021.

Nécessité de modifier les bases légales

La mise en œuvre des mesures du PA 2018 nécessite différentes modifications de lois et d'ordonnances. Elles seront dans la mesure du possible réalisées dans le cadre d'un processus coordonné, dirigé par la Direction des finances avec le concours de la Chancellerie d'Etat.

En l'état actuel de nos connaissances, la mise en œuvre des mesures nécessite la modification des lois suivantes :

- Loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1), articles 48 et 49
- loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh ; RSB 922.1), article 12, alinéas 1 et 2
- Loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê; RSB 923.11)
- Loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI; RSB 932.11)
- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)
- Loi du 11 juin 2008 sur les allocations familiales (LCAFam ; RSB 832.71)
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)
- Loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP ; RSB 935.90)
- Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11), article 18a
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1) et compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant de l'école obligatoire (LAVLEB)
- Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430 250)

8. RÉSULTAT CHIFFRE DU PA 2018 ET DU BUDGET 2018 / PIMF 2019-2021

8.1 Résultat intermédiaire de l'élaboration du budget 2018 / PIMF 2019-2021

Effet combiné du PA 2018 et du budget 2018 / PIMF 2019-2021

Le Grand Conseil a approuvé le PIMF 2017-2019 lors de sa session de novembre 2016. Parallèlement à l'élaboration du PA 2018, le Conseil-exécutif a lancé, en février 2017, les travaux d'élaboration du budget 2018 et du PIMF 2019-2021 dans le cadre du processus de planification 2017 « ordinaire ». Les deux processus (processus de planification ordinaire et PA 2018) seront provisoirement fusionnés avant les vacances d'été : les mesures du PA 2018 seront intégrées dans les chiffres du budget 2018 et du PIMF 2019-2021. Toutefois, ces deux documents de planification (budget et PIMF) ne seront pas adoptés définitivement à l'attention du public et du Grand Conseil avant la fin août 2017, comme les autres années. En conséquence, les chiffres figurant dans le présent rapport sont définitifs pour le PA 2018 alors qu'en ce qui concerne le budget 2018 et le PIMF 2019-2021, il s'agit de résultats intermédiaires appelés à subir encore des modifications.

Résultat intermédiaire du processus de planification ordinaire budget 2018 / PIMF 2019-2021

En l'état actuel, non définitif, du processus ordinaire d'élaboration du budget 2018 / PIMF 2019-2021, voici comment se présente la situation financière si l'on regarde les chiffres du compte de fonctionnement et du solde de financement (hors effets du PA 2018) :

Résultat intermédiaire du « processus de planification ordinaire »
(en mio CHF)

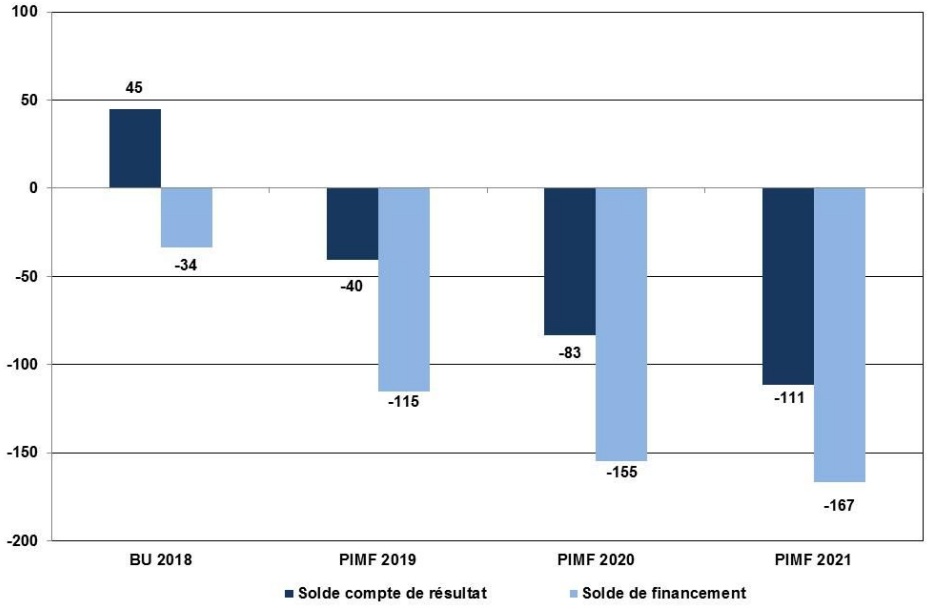

Les travaux de planification effectués jusqu'à ce jour font état d'une forte détérioration des soldes financiers par rapport au PIMF 2018-2020 approuvé par le Grand Conseil en novembre 2016. Cela est dû entre autres à l'augmentation des besoins dans les soins hospitaliers, la psychiatrie, l'aide sociale matérielle, le handicap, l'enseignement secondaire et la formation professionnelle.

Par contre, des améliorations importantes peuvent être observées en ce qui concerne les recettes fiscales et les prestations complémentaires. Mais au total, ce sont les évolutions négatives qui prédominent. Cela entraîne une nouvelle aggravation de la situation financière initiale par rapport à l'état de la planification en novembre 2016.

Les chiffres du processus de planification ordinaire à fin juillet 2017 indiquent que, sans mesures d'allégement, la dette du canton de Berne augmenterait d'environ un demi-milliard de francs pendant la période de planification 2018-2021.

8.2 Combinaison du résultat du PA 2018 avec le résultat intermédiaire du budget 2018 / PIMF 2019-2021

Valeurs-repères financières compte tenu du PA 2018

Si l'on combine les allégements découlant du PA 2018 avec les résultats intermédiaires du budget 2018 / PIMF 2019-2021, on peut dresser le bilan financier intermédiaire suivant :

Valeurs-repères financières compte tenu du PA 2018 (en mio CHF)

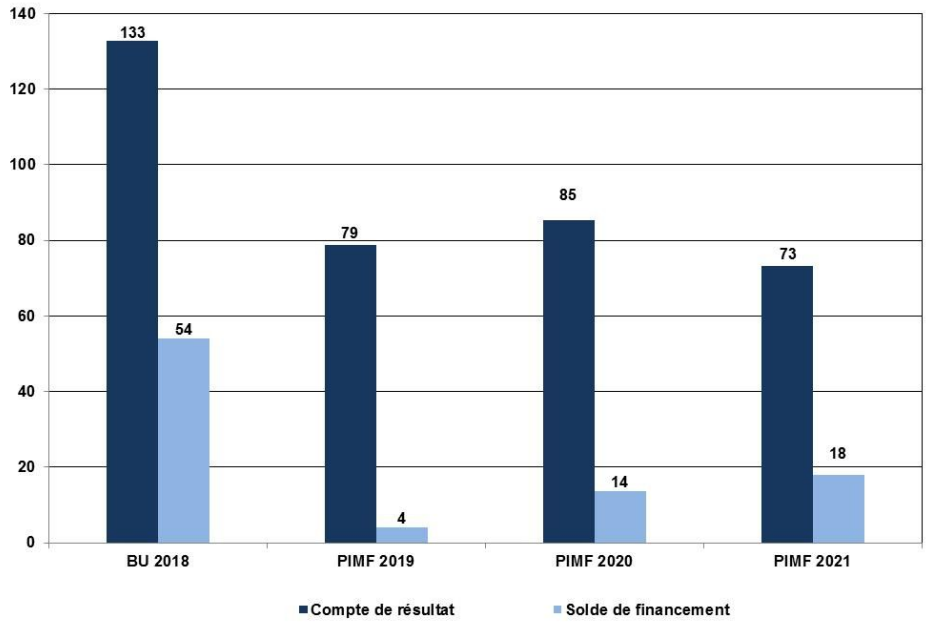

Des chiffres positifs tout au long de la période de planification 2018-2021

Lorsque les mesures du PA 2018 sont prises en compte dans les chiffres du budget 2018 / PIMF 2019-2021, le compte de fonctionnement affiche chaque année des excédents et des soldes de financement positifs. Cela permet, selon les chiffres du processus de planification ordinaire à fin juillet 2017, de réduire la dette de CHF 100 millions environ durant la période de planification 2018-2021. Les consignes des freins à l'endettement constitutionnels sont respectées tout au long de la période de planification 2018-2021.

9. APPRECIATION DES RESULTAT DU PA 2018 ET PERSPECTIVES

9.1 Appréciation des résultats du PA 2018

Des résultats qui remplissent totalement les objectifs du PA 2018

Les résultats financiers établis ici remplissent totalement les objectifs centraux fixés par le Conseil-exécutif au début de l'élaboration du programme d'allégement[9] :

1. Comme expliqué sous le chiffre 8.2, le budget 2018 / PIMF 2019-2021 affiche chaque année des soldes positifs pour le compte de fonctionnement et le financement.
2. La révision 2019 de la loi sur les impôts, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil-exécutif et envoyée en consultation le 30 mars 2017, est financée durablement.
3. Les chiffres montrent au Grand Conseil quelles mesures il faudrait prendre pour compenser des dégrèvements fiscaux supplémentaires[10].

Des mesures définies dans une perspective politique globale

Comme annoncé à l'automne 2016, le Conseil-exécutif a donc réagi à la détérioration des perspectives financières ainsi qu'aux exigences politiques du Grand Conseil. Mais atteindre les objectifs fixés a un prix. Certaines mesures auront des conséquences parfois sévères pour les catégories touchées, que ce soient les citoyens, le personnel cantonal et le corps enseignant, les institutions, les établissements, etc. Le Conseil-exécutif en a bien conscience. Il s'est donc efforcé de définir les mesures d'allégement dans une perspective politique globale. Il a notamment eu à cœur que ces mesures n'entraînent pas un affaiblissement général de l'attrait élevé du canton de Berne. C'est pourquoi il a fait, par exemple, le choix politique de demander au secteur de l'éducation et de la formation une participation comparativement moins importante au programme d'allégement.

Des allégements presque exclusivement du côté des charges

Contrairement à l'EOS 2014, les allégements du PA 2018 portent presque exclusivement sur les charges. Le poids de la fiscalité dans le canton de Berne étant toujours supérieur à la moyenne intercantonale, le Conseil-exécutif estime que des mesures portant sur les revenus seraient néfastes pour l'attrait du canton et n'auraient aucune chance au niveau politique.

En outre, de nombreuses mesures du PA 2018 tiennent compte des exigences politiques du Grand Conseil concernant l'amélioration de l'efficacité des processus et une réduction des effectifs de l'administration centrale. C'est également ce que vise le lancement de projets dans certains champs d'activité pour identifier des potentiels d'amélioration dans l'accomplissement des tâches[11].

[9] Lire les explications au chapitre 3.
[10] Voir le chapitre 9.2.
[11] Lire les explications au chapitre 9.3.

En résumé, le Conseil-exécutif considère que les résultats du PA 2018 présentés ici sont acceptables du point de vue financier, économique et social et qu'ils restent dans les limites du raisonnable sur le plan politique.

Appréciation du point de vue de la politique du personnel

Les mesures du PA 2018 entraînent une réduction des effectifs du personnel cantonal et du corps enseignant. Elles toucheront également le personnel du secteur subventionné, mais le Conseil-exécutif ne peut pas en quantifier l'ampleur car celle-ci dépendra beaucoup de la manière dont les institutions et les établissements appliqueront les mesures d'allègement.

Le Conseil-exécutif a pour but que le canton conserve à son service le plus possible d'agents touchés par les réductions d'effectifs en exploitant les fluctuations naturelles et les mutations internes. Dans quelle mesure cela sera-t-il possible ? Cela dépendra en partie de la conjoncture, du marché du travail ainsi que des postes et du profil des personnes concernées. Les agentes et les agents touchés par les réductions d'effectifs bénéficieront du soutien du Service central de placement du personnel (SCP). Il pourrait néanmoins y avoir des licenciements dans certains cas. De plus, il n'est pas exclu qu'une petite partie du personnel touché par la réduction des effectifs ait droit aux rentes spéciales prévues par la loi, ce qui ne sera pas sans conséquences financières.

Appréciation de l'impact sur les communes

A long terme, la mise en œuvre du PA 2018 se solde par un léger accroissement des charges des communes, représentant environ CHF 0,5 million par an. Le Conseil-exécutif considère que cela est acceptable, même s'il n'ignore pas que l'impact financier concret pourra être très variable selon les communes.

9.2 Effets de mesures d'allégement supplémentaires sur l'offre de prestations publiques

Que faudrait-il faire pour compenser des baisses d'impôt supplémentaires par rapport à la révision 2019 de la loi sur les impôts ?

Dans le cadre de l'élaboration du programme d'allégement, le Conseil-exécutif a voulu montrer au Grand Conseil les mesures qu'il faudrait prendre pour compenser des baisses d'impôt supplémentaires par rapport à la révision 2019 de la loi sur les impôts. Le gouvernement a pris cette décision notamment suite à l'adoption d'interventions parlementaires demandant la création d'une marge de manœuvre financière pour des dégrèvements fiscaux.

Le but du Conseil-exécutif était également de permettre au Grand Conseil d'avoir un débat de fond sur la politique financière et fiscale lors de sa session de novembre 2017. A cette date, les résultats du PA 2018 ainsi que les résultats détaillés du budget 2018 / PIMF 2019 et de la révision 2019 de la loi sur les impôts seront connus.

A l'heure actuelle, le Conseil-exécutif est opposé à des mesures d'allégement supplémentaires pour compenser de nouvelles baisses d'impôt.

Lors de ses journées de réflexion consacrées à l'élaboration du PA 2018, le Conseil-exécutif a donc discuté de mesures d'allègement supplémentaires par rapport au PA 2018.

Comme le montre l'aperçu ci-après, l'adoption de nouvelles mesures d'allégement pour compenser des dégrèvements fiscaux supplémentaires porterait fortement atteinte à l'offre de prestations publiques. A l'heure actuelle, le Conseil-exécutif y est opposé. Il considère que des allégements supplémentaires par rapport au PA 2018 sont politiquement indéfendables aujourd'hui. A son avis, il faut donner la priorité à la mise en œuvre diligente des mesures arrêtées dans le cadre du PA 2018. Celles-ci imposeront des efforts déjà importants aux unités de l'administration et institutions concernées ainsi qu'aux communes.

Etude de baisses d'impôt supplémentaires dans le cadre de la révision 2021 de la loi sur les impôts

Ce n'est pas parce qu'il est opposé à des mesures d'allégements supplémentaires par rapport au PA 2018 que le Conseil-exécutif est fermé à de nouvelles baisses d'impôt. Mais il veut que celles-ci soient étudiées, comme annoncé lors de l'ouverture de la consultation sur la révision 2019 de la loi sur les impôts, dans le cadre de la révision suivante de ce texte de loi, prévue pour 2021 (la date dépendant des dispositions contraignantes adoptées entre-temps par la Confédération).

Aperçu des conséquences d'allégements supplémentaires par rapport au PA 2018

Comme expliqué précédemment et envisagé à l'automne 2016, le Conseil-exécutif présente ci-après des informations sur les conséquences de nouvelles mesures d'allégement visant à compenser des baisses d'impôt supplémentaires par rapport aux dégrèvements prévus dans la révision 2019 de la loi sur les impôts. Les informations sont succinctes et se rapportent aux Directions prises individuellement. Le gouvernement tient à préciser qu'un grand nombre des mesures exposées ci-après sont la continuation de mesures du PA 2018. Elles viennent donc accroître la rigueur du PA 2018 pour les citoyens concernés ainsi que pour les institutions touchées et leur personnel. Il est donc important de considérer les me-

sures suivantes non pas isolément, mais dans le contexte du PA 2018.

Mesures d'allégement supplémentaires relevant de la Direction de l'économie publique

Pour la Direction de l'économie publique (ECO), l'adoption de mesures d'allégement supplémentaires entraînerait de nouvelles suppressions de postes au sein de l'Office des forêts (1,1 EPT) et du secteur de la Protection contre les immissions du beco (1,0 EPT). Par ailleurs, l'ECO devrait réduire ses contributions dans différents domaines : promotion économique/tourisme/développement régional (CHF 2,0 mio), agriculture (0,8 mio) et gestion de la forêt/entretien des forêts protectrices (0,96 mio). De plus, des prestations et des mesures devraient être réduites ou supprimées dans les domaines suivants : assurance-chômage (CHF 0,85 mio par le biais du retrait de certaines mesures cantonales et de restrictions d'accès aux mesures de formation et d'occupation) ; protection contre les immissions (CHF 0,25 mio) ; réduction des procédures de défrichement et renonciation à la distribution de produits et de matériel destinés à prévenir les dégâts causés par le gibier (CHF 0,14 mio), renonciation à l'installation de nouvelles stations de mesures destinées à la surveillance des dangers naturels (CHF 0,1 mio). Enfin, les dépenses pour la prévention contre les épizooties devraient subir une nouvelle baisse, les dépenses de matériel pour le développement et la surveillance économique devraient connaître une réduction provisoire et la couverture des coûts de la vulgarisation agricole devrait être améliorée.

La mise en œuvre de ces mesures générerait de nouveaux allégements financiers d'un total d'environ CHF 4,8 millions à l'ECO (à partir de 2020), mais elle s'y traduirait également par la suppression de 2,1 équivalents plein temps supplémentaires (à partir de 2019). Attendu que les contributions versées pour l'entretien des forêts protectrices seraient réduites d'environ CHF 0,56 million, les communes seraient elles aussi concernées par les mesures décrites ci-dessus.

Allégements supplémentaires dans les domaines relevant de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Pour la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, de nouveaux allégements budgétaires auraient les effets suivants :

Des suppressions de postes s'imposeraient dans plusieurs secteurs (Office juridique, Office des hôpitaux, Office des personnes âgées et handicapées, Office du médecin cantonal ; économie de CHF 0,4 mio). L'administration ne serait alors plus en mesure de fournir certaines prestations comme aujourd'hui, du moins jusqu'à ce qu'une numérisation méthodique des procédures permette de réaliser de nouvelles économies.

Au chapitre des soins hospitaliers, le canton devrait renoncer à l'essai pilote « Equipes mobiles de soins palliatifs » (allégement de CHF 3,6 mio), ce qui entraverait l'optimisation des soins à la patientèle concernée. Les contributions pour les soins psychiatriques non hospitaliers (prestations ambulatoires, de clinique de jour, de proximité et de coordination des institutions psychiatriques) seraient amputées de 20,8 millions de francs, d'où une détérioration des soins et une possible hausse des coûts dans le domaine résidentiel. Enfin, il y aurait lieu aussi de réduire de 4% les con-

tributions au titre des prestations de formation des établissements de la santé et des organisations chargées de la formation et du perfectionnement des professions de la santé non universitaires (économie de CHF 0,7 mio), avec pour corollaire une aggravation de la pénurie de personnel qualifié. Par ailleurs, les contributions aux institutions chargées de coordonner les institutions pour le don d'organes, aux archives hospitalières, aux consultations en matière de grossesse et à la protection des enfants subiraient une coupe supplémentaire de 2% (allégement de CHF 0,1 mio).

Dans le domaine du handicap, les contributions publiques ou les tarifs pour les prestations pour les enfants, les adolescents et les adultes seraient encore diminuées de 1 % (économie de CHF 3.8 mio), si bien que de nouveaux gains d'efficacité s'imposeraient, mais les allégements pourraient aussi se solder par une moindre qualité dans la fourniture des prestations (au point, peut-être, que le canton ne pourra plus assumer son mandat de prestations) et risqueraient en outre de compromettre la mise en œuvre du plan stratégique en faveur des personnes handicapées. De plus, ne pourraient être financées plus que pour moitié les prestations au titre des programmes de formation continue et des activités de conseil que la Haute école pédagogique de Berne assure aujourd'hui dans le domaine de l'autisme à l'intention des directions et du personnel scolaires (allégement de CHF 0.6 mio). Il en résulterait une inégalité de traitement entre enseignants spécialisés et enseignants ordinaires.

Dans le domaine des personnes âgées, il faudrait réduire encore de 10 francs (pour les ramener à CHF 65) les contributions par jour aux foyers de jour (allégement de CHF 0,5 mio), d'où le risque d'une fermeture de certains programmes et d'un transfert de la prise en charge ambulatoire vers la prise en charge résidentielle (onéreuse) des personnes concernées.

Dans le domaine de l'aide aux personnes dépendantes et de la promotion de la santé, une nouvelle réduction des prestations serait nécessaire et elle viendra s'ajouter aux mesures d'économie de 4 millions de francs déjà prévues, soit 2 millions de francs après compensation des charges (abaissement du plafond de dépenses pour la thérapie résidentielle, diminution des prestations dans le domaine de la réduction des risques, des centres d'accueil et de contact, ainsi que dans le domaine conseil et thérapie ambulatoire ; allégement supplémentaire de CHF 2 mio au total, soit CHF 1 mio après compensation des charges). Dans certaines régions (Bienne et Jura bernois, p. ex.), il pourrait en résulter des lacunes dans les soins et des temps d'attente plus longs pour les personnes qui demandent de l'aide.

Enfin, les allégements envisagés impliquent une réduction de 20% environ des forfaits pour l'encadrement et la gestion dans le domaine de l'aide sociale en matière d'asile (allégement du budget du canton de CHF 1 mio après compensation des charges, respectivement diminution de CHF 2

mio au total dans les services sociaux pour réfugiés), avec éventuellement à la clé une dégradation de la prise en charge et de l'assistance aux réfugiés, en particulier en ce qui concerne leur insertion (professionnelle).

Dans l'ensemble, la mise en œuvre de ces mesures au sein de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale pourrait amener des allègements financiers jusqu'à hauteur de 32,5 millions de francs dans les années 2020 et 2021. Elle se traduirait parallèlement par la suppression de 2,8 équivalents plein temps dans l'administration centrale. L'ampleur des réductions de postes dans les institutions subventionnées ne peut être quantifiée, mais on peut admettre qu'elle sera en partie considérable. L'application des mesures décrites ci-dessus allégerait la charge des communes d'un montant s'élevant jusqu'à 3,1 millions de francs.

Allégements supplémentaires concernant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Des allégements supplémentaires au sein de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) auraient pour effet une réduction de l'ordre de CHF 17 par mois du montant pour les dépenses personnelles (coiffeur, vêtements, transports, etc.) accordé aux bénéficiaires des prestations complémentaires dans un foyer ou à l'hôpital (allégements totalisant CHF 1,2 mio).

Par ailleurs, le montant correspondant aux actes de défaut de biens pour les primes et les participations aux coûts non payées selon l'article 64a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), que le canton prend à sa charge, serait soumis à une nouvelle compensation des charges dans le cadre de la réduction des primes de l'assurance-maladie (allégements totalisant CHF 17 mio).

S'agissant de la réduction des primes, la catégorie des familles, réintroduite en 2016, serait à nouveau supprimée (allégements d'un montant de CHF 6 mio).

En outre, dans les domaines de l'autorité parentale conjointe, des conventions d'entretien, du recrutement des mandataires privés ainsi que des conseils à ceux-ci, la délégation des tâches aux services sociaux serait supprimée. La compétence se déplacerait ainsi des services sociaux des communes vers les APEA (allégements d'un montant s'élevant jusqu'à CHF 2,5 mio). L'internalisation impliquerait une centralisation du système aujourd'hui géré par les communes et une perte en termes de proximité avec la population. Cette opération ne serait probablement pas neutre du point de vue des coûts pour les services sociaux, car ils continueraient à s'occuper des cas complexes. Des demandes de paiements supplémentaires de la part des communes au sujet des indemnisations à la charge du canton prévues dans l'ordonnance du 19 septembre 2012 sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd; RSB 213.318) seraient imaginables. La coopération entre les APEA et les services sociaux, qui fonctionne bien dans le canton de Berne, serait mise à mal par cette mesure qui impliquerait en outre un investissement initial

important pour les APEA.

L'abaissement du montant de la fortune librement disponible et la perception d'indemnités pour les curatelles concernant les enfants pourraient aussi diminuer les charges du canton (allégements d'un montant de CHF 1 mio). La résistance des parents face aux curatelles pourrait toutefois fortement s'accroître, ce qui, à son tour, rendrait la protection du bien-être de l'enfant plus difficile.

Globalement, la mise en œuvre de ces mesures au sein de la JCE donnerait lieu à des allégements financiers pouvant s'élever jusqu'à CHF 27,7 millions. L'internalisation évoquée impliquerait la création dans les APEA de dix équivalents plein temps, alors que, de leur côté, les services sociaux ne supprimeraient pas simultanément un tel effectif puisque les cas complexes seraient toujours de leur ressort. Les communes devraient supporter une charge d'environ CHF 17 millions (compensation des charges dans le domaine de la réduction des primes).

Allégements supplémentaires à la Direction de la police et des affaires militaires

À la POM, des allégements supplémentaires entraîneraient la suppression de la possibilité inscrite dans la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol ; RSB 551.1) de déléguer aux communes des tâches liées au contrôle du stationnement et au contrôle de la vitesse et des feux (y c. perception d'amendes). Il faudrait alors racheter les installations de contrôle, réaliser de nouveaux investissements (CHF -2,7 mio) et engager du personnel supplémentaire (-15,0 EPT) ; ces dépenses seraient toutefois compensées par des recettes annuelles supplémentaires (CHF 7,0 mio nets). Environ 100 communes subiraient des manques à gagner (CHF 4,7 mio). Par ailleurs, la Police cantonale devrait temporairement diminuer ses dépenses pour les biens, services et marchandises, notamment pour l'entretien de ses véhicules (CHF 9,7 mio) ; cela pourrait avoir des répercussions sur la ponctualité de ses interventions et de ses prestations. Il faudrait en outre renoncer aux subventions annuelles aux interventions de la protection civile pendant la coupe du monde de ski (CHF 0,15 mio), ce qui pourrait engendrer des coûts à charge des communes.

À l'Office de la circulation routière et de la navigation, des allégements supplémentaires entraîneraient la suppression d'environ douze équivalents plein temps (CHF 1,2 mio) et l'abandon de projets d'amélioration des services rendus à la population et à la clientèle dans le cadre de la communication électronique avec les autorités (CHF 0,29 mio) ; cela entraînerait des répercussions tangibles sur la productivité et la qualité des prestations.

La mise en œuvre de ces mesures au sein de la POM permettrait des économies de l'ordre de CHF 8,5 millions, mais nécessiterait la création de trois équivalents plein temps (nets) ; les communes subiraient un manque à gagner à hauteur de CHF 4,7 millions.

Allégements supplémentaires dans les domaines relevant de la Direction des finances

A la Direction des finances, des allégements supplémentaires entraîneraient une réduction des effectifs du Secrétariat général (allégement de CHF 0,12 mio) et une coupe du crédit pour la réadaptation de personnes assistées par l'assurance-invalidité (CHF 0,4 mio). Il faudrait en outre renoncer à la plateforme de distribution prévue dans le domaine de la cyberadministration BE-eGov (CHF 0,2 mio), ce qui empêcherait d'utiliser de nouvelles fonctions et de bénéficier d'améliorations de la sécurité. L'assurance de choses conclue jusque-là au niveau cantonal devrait par ailleurs être résiliée (CHF 0,5 mio), et le canton de Berne supporterait par conséquent lui-même les risques correspondants et les dommages éventuels.

La mise en œuvre de ces mesures générerait au total quelque CHF 1,2 million d'allégements financiers à la Direction des finances, mais elle s'y traduirait également par la suppression de 0,8 équivalent plein temps. Les communes ne seraient quant à elles pas concernées par la mesure décrite ci-avant.

Allégements supplémentaires dans les domaines relevant de la Direction de l'instruction publique

En cas de mesures d'allègement supplémentaires, le canton de Berne devrait renoncer à l'encouragement des talents particuliers dans le domaine du sport au degré secondaire II (écoles professionnelles et gymnases). Dans de telles circonstances, les sportifs et sportives de haut niveau particulièrement talentueux ne bénéficieraient plus d'un soutien particulier pendant leur formation, ce qui aurait des conséquences négatives sur la mise à profit de leur potentiel et/ou sur le choix de leur formation. Par ailleurs, les institutions bernoises qui se distinguent en partie en misant sur l'encouragement des talents particuliers et qui attirent donc des sportifs et sportives de haut niveau extracantonaux subiraient un préjudice.

Dans l'ensemble, la mise en œuvre de cette mesure permettrait d'économiser quelque 2 millions de francs et entraînerait la suppression de 4,5 EPT au niveau du corps enseignant. Les communes n'en seraient pas directement touchées.

Allégements supplémentaires dans le domaine des transports publics

Dans les transports publics, des mesures d'économie plus strictes seraient possibles uniquement avec une réduction radicale de l'offre. Les coupes dans l'offre devraient être réalisées là où les prestations de transport sont relativement faibles malgré les moyens financiers engagés.

Concrètement, 20 lignes de transports publics devraient être supprimées sur l'ensemble du territoire cantonal. En outre, l'offre devrait être considérablement réduite sur 13 autres lignes, ce qui signifierait que les transports publics ne circuleraient plus qu'aux heures de pointe. Près de dix communes et de nombreuses petites localités ne seraient plus desservies par les transports publics. Ces mesures concerneraient non seulement les offres en milieu rural, mais également en ville et dans les agglomérations.

Cette réduction massive entraînerait des coupes à hauteur de 11,4 mil-

lions de francs pour les entreprises de transport. Le canton ne pourrait cependant épargner que 5,1 millions de francs. Les économies restantes reviendraient aux communes (2,5 millions de francs) et à la Confédération (3,8 millions de francs).

Allégements supplémentaires dans le domaine des autorités judiciaires et du Ministère public

Les autorités judiciaires et le Ministère pourraient, en cas d'allégements supplémentaires dans le cadre de la fluctuation de personnel, retarder le pourvoi des postes (CHF 0.44 mio). Il en résulterait cependant d'une part des retards de procédure et, d'autre part, une perte d'efficacité considérable. Il s'agirait alors de gérer les périodes de transition avec un effectif de personnel déjà restreint, ce qui entraînerait une surcharge et une hausse non souhaitée des comptes épargne-temps. Le fait de renoncer aux juges spécialisés au niveau des tribunaux du travail constituerait une possibilité d'économie supplémentaire (CHF 0.03 mio), tout comme la renonciation partielle aux juges non professionnels dans le domaine pénal (CHF 0.03 mio). Ces deux possibilités nécessiteraient des adaptations législatives.

Finalement, une réduction des honoraires des avocats commis d'office de CHF 200/heure à CHF 190/heure permettrait de réaliser des économies évaluées à CHF 0.95 million. Pour cela, le Conseil-exécutif serait tenu d'adapter l'ordonnance du 20 octobre 2010 sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office (ORA ; RSB 168.711). Cette mesure aurait une forte incidence négative sur le climat entre le gouvernement, respectivement la justice et les avocats en tant que parties de la juridiction.

Dans l'ensemble, la mise en œuvre de ces mesures dans le domaine des autorités judiciaires et au Ministère public entraînerait des allégements financiers (supplémentaires) d'environ CHF 1.45 million.

Allégements supplémentaires dans le domaine du Bureau pour la surveillance de la protection des données

Des allégements supplémentaires concernant le Bureau pour la surveillance de la protection des données se traduiraient par une nouvelle coupe des prestations de tiers (allégement de CHF 0,027 mio). Le mandat de contrôle du Bureau pour la surveillance de la protection des données ne pourrait alors plus être rempli conformément aux réglementations légales et la valeur indicative (1‰ des coûts d'exploitation informatique) ne serait de loin pas atteinte.

9.3 Champs d'activité présentant un potentiel d'optimisation

Après le PA 2018 : identifier un potentiel d'optimisation grâce à des projets concrets

Dans le cadre de l'élaboration du PA 2018, le Conseil-exécutif a identifié différents champs d'activité cantonaux pouvant présenter un potentiel d'optimisation, par exemple au niveau de l'organisation ou des mécanismes de pilotage. Il faut également analyser en détail comment les progrès technologiques (ère du numérique) peuvent être mis à profit dans certains champs d'activité pour soutenir l'accomplissement des tâches publiques et faire des économies.

Optimiser l'accomplissement des tâches publiques est une tâche permanente du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif estime qu'il est de son devoir de veiller en permanence à ce que les tâches publiques soient accomplies de manière économe et économique. Il prévoit donc de lancer avant la fin de l'année, une fois que les travaux du PA 2018 seront achevés, des projets concrets pour étudier le potentiel d'optimisation dans les champs d'activité identifiés. Comme il l'avait déjà fait après l'EOS 2014, il reprendra ses discussions sur l'optimisation de l'accomplissement des tâches publiques après le PA 2018. Pour mémoire, le travail de suivi dans les champs d'examen restés ouverts suite à l'EOS 2014 ont conduit à réexaminer l'informatique cantonale ainsi que les relations entre l'Eglise et l'Etat. Des résultats concrets ont été obtenus dans l'un de ces domaines (cf. nouvelle loi sur les Eglises nationales) tandis que des travaux sont en cours dans l'autre (cf. projet IT@BE).

Poursuite des travaux sur le PA 2018 conformément à la motion 165-2015 Kipfer

Enfin, le Conseil-exécutif rappelle que les projets prévus doivent également être conformes aux demandes de la motion 165-2015 Kipfer (Thoune, PEV) adoptée par le Grand Conseil. Intitulée « Après l'EOS, contrôler l'efficacité du travail administratif », elle charge le Conseil-exécutif de *« passer en revue les différents processus, les références de qualité et l'efficience de l'administration afin d'examiner les moyens d'optimiser les coûts. »*

En résumé, le Conseil-exécutif prévoit de lancer au plus tard d'ici la fin de l'année des projets concrets dans plusieurs domaines pour pouvoir identifier le potentiel d'optimisation en matière d'accomplissement des tâches:

Soins hospitaliers

L'octroi plus restrictif de mandats sur la liste des hôpitaux, les exigences imposées aux fournisseurs de prestations, y compris en ce qui concerne les nombres minimaux de cas (pour éviter les interventions occasionnelles) et la mise en œuvre systématique de la stratégie de gestion de la qualité, sont autant d'éléments permettant au canton de s'assurer qu'il ne soit procédé à des interventions, surtout programmées, que lorsque celles-ci sont d'une utilité incontestable pour le patient (monitorage de l'indication). Bien pensée et réalisée à l'échelle du canton, une concentration décentralisée de la fourniture de prestations est propre à optimiser l'utilisation des infrastructures hospitalières et, partant, à contribuer à réduire les frais de base fixes par cas.

Psychiatrie

La réduction des capacités hospitalières devrait exercer une pression à la baisse sur les coûts. Il s'agit en particulier d'étudier quels modes de prise en charge plus avantageux pourraient se substituer en partie aux soins hospitaliers (notamment le traitement aigu à domicile, les services ambulatoires et les cliniques de jour).

Handicap

Tant pour les adultes que pour les enfants et les adolescents, on examine la possibilité d'adapter les tarifs des prestations lorsque les institutions réalisent régulièrement des excédents, mais aussi d'utiliser au mieux ces excédents, par exemple pour compenser un découvert l'année suivante (contrats pluriannuels).

En ce qui concerne les adultes, le changement de système prévu (modèle bernois avec passage au financement par sujet) offre une série de nouveaux moyens de pilotage. Seront ainsi définis, entre autres, des seuils pour le droit aux prestations ainsi que des coûts normatifs ; par ailleurs, le libre choix tendra à favoriser le secteur ambulatoire.

Pour les enfants et les adolescents, il convient de prendre appui sur une planification de la prise en charge englobant tous les domaines, afin de pouvoir réagir de manière flexible à l'évolution des besoins.

Troisième âge et long séjour

Conformément à la politique cantonale du troisième âge, qui entend renforcer la prise en charge ambulatoire, on examine aujourd'hui comment reculer l'entrée en établissement médico-social (EMS). On étudie en outre les moyens d'endiguer l'explosion des prestations complémentaires.

La hausse du besoin moyen de soins en EMS va de pair avec une augmentation des exigences envers le personnel soignant. C'est pourquoi il importe de considérer différentes options visant à créer un cadre plus flexible pour l'affectation du personnel.

Handicap, troisième âge et long séjour

L'infrastructure des EMS est financée depuis 2011 via un forfait couvert par les résidents au moyen d'un tarif fixe par place et complété au besoin par les prestations complémentaires. La révision en cours de la législation sur l'aide sociale pose les bases permettant d'étendre les forfaits d'infrastructure aux institutions pour adultes handicapés. De tels forfaits sont également à l'examen dans le secteur des enfants et des adolescents.

Il convient d'étudier les moyens à mettre en place pour garantir l'affectation des forfaits d'infrastructure au but prévu.

Aide sociale

Dans l'aide sociale, plusieurs secteurs génèrent ou gèrent des revenus ; c'est le cas notamment pour l'aide matérielle, l'avance de contributions d'entretien et l'aide aux victimes. Il est prévu de vérifier en 2018 les optimisations et les synergies découlant par exemple de la centralisation des opérations de recouvrement. On analysera en outre les possibilités d'améliorer les outils à disposition, en particulier les systèmes informa-

tiques.

En comparaison intercantonale, le canton de Berne connaît peu de prestations liées aux besoins versées en amont de l'aide sociale, telles que les prestations complémentaires pour les familles ou les allocations de maternité. Dès lors, le nombre de personnes tributaires de l'aide sociale est relativement important, d'où des coûts (administratifs) plutôt élevés. Il sera examiné en 2019 si d'autres prestations en amont sont de nature à alléger la charge du système dans son ensemble.

Réorganisation du domaine des poursuites et des faillites

Dans le canton de Berne, cinq offices comportant douze agences (huit pour les poursuites et quatre pour les faillites) s'occupent des affaires ayant trait aux poursuites et aux faillites. Les offices et les agences sont répartis sur neuf sites différents. Aujourd'hui déjà, les processus de soutien sont effectués conjointement par les offices des poursuites et des faillites au-delà de leurs limites géographiques. Cette évolution va se poursuivre avec l'introduction des nouvelles applications et la future orientation stratégique, de sorte qu'il convient d'examiner une réduction du nombre de sites, en les portant à cinq (un site par région administrative). Tant les questions relatives aux poursuites que celles concernant les faillites pourraient être traitées sur ces sites.

Réorganisation du domaine du registre foncier

Les bureaux régionaux du registre foncier, au nombre de cinq dans le canton de Berne, sont présents sur sept sites. La fermeture de deux, voire de trois sites favoriserait une concentration modérée et simplifierait la réglementation des suppléances, la création de centres de compétences chargés de tâches spéciales ainsi qu'une application uniforme du droit. La conduite des régions du registre foncier par le Directoire serait elle aussi facilitée. Compte tenu du degré d'informatisation atteint dans les registres fonciers, la perte de proximité avec les habitants découlant de la centralisation modérée précitée devrait objectivement être raisonnable. Il existe en revanche un risque que les emplois se concentrent dans les agglomérations.

Numérisation de prestations publiques (eBau, plans d'affectation, registre du commerce)

Le projet eBau (procédure électronique d'octroi du permis de construire) de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, en favorisant la voie électronique, doit simplifier la procédure d'octroi du permis de construire dans le canton de Berne (Motion Steiner-Brütsch 248-2013). La solution technique doit être évaluée dans le cadre du projet d'ici la fin du premier semestre de 2017 et sera introduite en trois étapes d'ici à 2020.

Le projet de plans d'affectation numériques de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire permet de saisir, de traiter et d'approuver des plans sous forme électronique. D'ici à 2019, toutes les communes bernoises devraient avoir saisi numériquement leur plan de zones destiné au cadastre RDPPF. Il devrait ainsi être possible de procéder à l'examen préalable et d'approuver les données des plans d'affectation sous forme numérique dès 2020.

Quant au projet de numérisation du registre du commerce, il est prévu que la saisie des dossiers des entreprises soit achevée en automne 2018.

Ces mesures de numérisation des prestations publiques posent également les bases d'une possible extension des offres de cyberadministration.

Prisons régionales

Les prisons régionales de Berne et de Bienne sont situées à des endroits centraux présentant un fort potentiel commercial. La stratégie de l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) prévoit qu'à long terme, seules des prisons régionales d'une taille suffisamment grande pour permettre un fonctionnement rentable seront exploitées. Selon les directives de l'Office fédéral de la justice, les prisons ne sont considérées comme rentables qu'à partir de 100 places. Or, deux des prisons régionales bernoises ne disposent pas d'une telle capacité.

L'OEJ est en train d'élaborer une stratégie sur l'exécution judiciaire, qui devrait être soumise au Grand Conseil à la session de mars 2018. Cette stratégie comprend des considérations au sujet des lieux d'implantation et de la rentabilité des prisons régionales. Étant donné l'état des bâtiments à Berne et à Bienne, il est indiqué de revoir le lieu d'implantation des deux établissements concernés.

9.4 Examen politique à venir du PA 2018 par le Grand Conseil

Positionnement du PA 2018 par rapport au budget 2018 / PIMF 2019-2021

Comme il est d'usage, le Conseil-exécutif adoptera fin août 2017 le budget 2018 et le PIMF 2019-2021 à l'attention du Grand Conseil. Les chiffres figurant dans ces deux documents de planification intègrent l'impact financier du PA 2018. Ainsi, le présent rapport complète les comptes rendus sur le budget 2018 et le PIMF 2019-2021. Ces trois documents de planification constituent un tout et ce sont leurs effets financiers et politiques combinés qui sont déterminants.

Possibilités d'action du Grand Conseil

Le Grand Conseil peut influer sur les résultats du PA 2018 en faisant des propositions relatives au budget 2018 ainsi qu'en adoptant des déclarations de planification concernant le rapport PA 2018 et le PIMF 2019-2021. Ces possibilités sont décrites à l'annexe 5.

10. PROPOSITION

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport et de ses annexes.

Berne, le 28 juin 2017

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : **Pulver**

le chancelier : **Auer**

ANNEXES

Annexe 1	Programme d'allégement PA 2018 par Direction
Annexe 2	Analyse comparative intercantonale
Annexe 3	Résultats détaillés de l'analyse de la marge de manœuvre par groupes de produits
Annexe 4	Résultats détaillés de l'analyse de croissance
Annexe 5	Possibilités d'action du Grand Conseil sur le rapport PA 2018 et le budget 2018 / PIMF 2019-2021

11. ANNEXES

11.1 Annexe 1 : Programme d'allégement PA 2018 par Direction

11.1.1 Chancellerie d'Etat (CHA)

N°	42.1.1
Groupe de produits	Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil
Mesure	Réduction des charges de personnel
Descriptif de la mesure	Dans le cadre d'une révision de l'organisation structurelle, un poste est économisé au niveau de la direction. La coopération entre tous les collaborateurs du back office, améliorée, transversale et orientée ressources permet aussi d'économiser un poste dans le secteur Administration/Réception et de renoncer aux auxiliaires en cas d'absence.
Modification de base(s) légale(s)	Révision de l'ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (RSB 152.211)

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.455	0.455	0.455	0.455
Effets sur le personnel (en EPT)	2.0	2.0	2.0	2.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	42.1.2
Groupe de produits	Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil
Mesure	Réduction des frais matériels
Descriptif de la mesure	Arrêt de la production de divers imprimés (notamment des brochures illustrées) et d'un film. Réduction des charges liées aux frais de traduction externes. Réduction des charges liées à la production de cartes de légitimation permettant le vote électronique. En outre, la CHA ne met plus les cartes de légitimation à disposition au format physique, mais seulement en ligne sous forme de fichier d'impression. Les cartes de légitimation doivent désormais être intégralement imprimées par les communes.
Modification de base(s) légale(s)	Révision de l'ordonnance sur les droits politiques (RSB 141.112), article 48

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.343	0.218	0.218	0.218
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	-0.035	-0.035	-0.035	-0.035

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	42.1.3
Groupe de produits	Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil
Mesure	Réduction des frais postaux
Descriptif de la mesure	Diverses mesures de réduction des frais postaux sont examinées et soumises au Conseil-exécutif pour approbation. Les mesures phares sont, à court terme, la réduction du nombre de courriers A et, à moyen et long terme, l'envoi électronique des décomptes de traitement ou la mise en œuvre systématique d'une boîte postale numérique (BE-GEVER).
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.101	0.302	0.523	0.523
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	42.1.4
Groupe de produits	Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil
Mesure	Economie de frais de port grâce à l'envoi de matériel de propagande électorale par les communes
Descriptif de la mesure	Pas de remboursement des dépenses supplémentaires liées aux frais d'envoi plus élevés lors de l'envoi de matériel de propagande électorale aux communes.
Modification de base(s) légale(s)	Révision de la loi sur les droits politiques (RSB 141.1), art. 48 et 49

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.200	0.200	0.200
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	-0.200	-0.200	-0.200

+ = allégement / - = charges supplémentaires

11.1.2 Direction de l'économie publique (ECO)

N°	43.1.1
Groupe de produits	Soutien aux fonctions de direction (ECO)
Mesure	Réduction des coûts de matériel
Descriptif de la mesure	Réduction des coûts de matériel dans le domaine de l'informatique ainsi que des infrastructures de bureau et des bâtiments
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.055	0.255	0.355	0.355
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.1.2
Groupe de produits	Soutien aux fonctions de direction (ECO)
Mesure	Réduction des contributions cantonales versées aux centres de renfort des sapeurs-pompiers
Descriptif de la mesure	Réduction des contributions cantonales versées aux centres de renfort des sapeurs-pompiers
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.050	0.050	0.050	0.050
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.2.1
Groupe de produits	Développement et surveillance économique
Mesure	Réduction des contributions aux régions à faible tourisme de séjour
Descriptif de la mesure	Réduction des contributions à la destination de Berne et à la destination Jura / Trois-Lacs
Modification de base(s) légale(s)	La LDT impose le versement de contributions aux régions à faible tourisme de séjour. Le Conseil-exécutif dispose d'une grande marge de manœuvre pour définir le montant de ces contributions (notamment selon les moyens disponibles inscrits au budget).

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.000	0.300	0.300
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.2.2
Groupe de produits	Développement et surveillance économique
Mesure	Réduction des contributions ainsi que du montant alloué au Fonds d'aide aux investissements dans le cadre de la Nouvelle politique régionale
Descriptif de la mesure	Réduction des contributions à fonds perdu pour les futurs projets de la Nouvelle politique régionale (NPR) dans les domaines du tourisme et des offres régionales novatrices
Modification de base(s) légale(s)	Adaptation de la convention-programme conclue avec la Confédération

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.300	0.300	0.000	0.000
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.2.3
Groupe de produits	Développement et surveillance économique
Mesure	Optimisation de l'administration dans le domaine de la Promotion économique
Descriptif de la mesure	Suppression d'un poste administratif
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.100	0.100	0.100	0.100
Effets sur le personnel (en EPT)	0.9	0.9	0.9	0.9
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.2.4
Groupe de produits	Développement et surveillance économique
Mesure	Réduction de contributions versées aux manifestations sportives
Descriptif de la mesure	-
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.100	0.100	0.100
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.3.1
Groupe de produits	Assurance-chômage
Mesure	Réduction des mesures cantonales, notamment du soutien apporté aux semestres de motivation
Descriptif de la mesure	Réduction des mesures cantonales – notamment du soutien aux semestres de motivation – destinées aux personnes aptes au placement qui n'ont pas ou plus droit aux prestations de l'assurance-chômage
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.200	0.200	0.200
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.4.1
Groupe de produits	Agriculture
Mesure	Réduction des contributions d'investissement pour les améliorations structurelles
Descriptif de la mesure	Réduction des contributions d'investissement pour les améliorations structurelles dans l'agriculture
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.500	0.750	0.750	0.750
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.4.2
Groupe de produits	Agriculture
Mesure	Réduction de la contribution à la Fondation Rurale Interjurassienne (FRI)
Descriptif de la mesure	Réduction de la contribution cantonale à la FRI sur la base de la convention de prestations pour la formation et la vulgarisation agricoles dans le Jura bernois
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.100	0.100	0.100	0.100
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.4.3
Groupe de produits	Agriculture
Mesure	Adaptation des contrôles effectués dans le cadre des paiements directs
Descriptif de la mesure	Adaptation des conventions de prestations conclues avec les organisations de contrôle
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.100	0.100	0.100	0.100
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.4.4
Groupe de produits	Agriculture
Mesure	Suppression des contributions versées en cas de dommages dus aux éléments naturels
Descriptif de la mesure	Suppression des contributions cantonales versées pour réparer les dommages qui ne sont pas couverts par une assurance contre les dommages dus à des événements naturels
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.300	0.300	0.300
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.4.5
Groupe de produits	Agriculture
Mesure	Réduction au niveau de la commercialisation régionale et de la commercialisation des animaux
Descriptif de la mesure	Réduction des moyens affectés à la commercialisation régionale et à la commercialisation des animaux
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.200	0.200	0.200
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.4.6
Groupe de produits	Agriculture
Mesure	Augmentation de la couverture des coûts de la formation continue agricole
Descriptif de la mesure	Augmentation du degré de couverture des coûts de la formation continue agricole (adaptation des émoluments)
Modification de base(s) légale(s)	Adaptation de l'ordonnance sur les émoluments

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.100	0.100	0.100
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.4.7
Groupe de produits	Agriculture
Mesure	Réduction des dépenses en matière d'épizooties
Descriptif de la mesure	Réduction des dépenses relatives à la Caisse des épizooties
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.300	0.300	0.300
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.5.1
Groupe de produits	Forêt et dangers naturels
Mesure	Réduction des contributions à la sylviculture
Descriptif de la mesure	Suppression des contributions versées pour l'utilisation de machines par plusieurs propriétaires. Contributions versées pour les dessertes en dehors des forêts protectrices limitées aux câbles-grues, aux importants travaux d'extension et de construction et aux remises en état.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.200	0.200	0.200	0.200
Effets sur le personnel (en EPT)	0.1	0.1	0.1	0.1
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.5.2
Groupe de produits	Forêt et dangers naturels
Mesure	Focalisation sur les tâches essentielles et optimisation des procédures internes
Descriptif de la mesure	Focalisation sur les tâches essentielles (sur le plan administratif, recentrer les priorités sur les tâches légales du canton ; renoncer à certaines tâches, p. ex. suspendre des mandats de gestion des forêts et réduire le volume des tâches, p. ex. Rendez-vous Forêt bernoise). Optimisations des procédures (simplifications considérables et optimisations des procédures administratives).
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.100	0.400	0.400	0.400
Effets sur le personnel (en EPT)	0.3	2.6	2.6	2.6
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.5.3
Groupe de produits	Forêt et dangers naturels
Mesure	Réduction des contributions versées pour la protection contre les dangers naturels
Descriptif de la mesure	Economies en matière de protection contre les dangers naturels. Renonciation à la réalisation de projets de protection contre les dangers naturels, pour autant qu'aucune mesure urgente ne soit manifestement nécessaire.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.050	0.050	0.050	0.050
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.5.4
Groupe de produits	Forêt et dangers naturels
Mesure	Rationalisation des soins et de l'entretien des forêts domaniales
Descriptif de la mesure	Exploitation conséquente du potentiel de rationalisation des soins aux forêts selon des critères biologiques (moins de soins aux jeunes forêts). Nouvel abaissement des standards d'entretien des routes forestières. La préservation de la substance est assurée.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.050	0.150	0.150	0.150
Effets sur le personnel (en EPT)	0.4	1.2	1.2	1.2
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.6.1
Groupe de produits	Nature
Mesure	Adaptation des patentes de chasse
Descriptif de la mesure	Adaptation des émoluments des patentes de chasse au renchérissement (env. 5 % depuis 2003). Adaptation des émoluments perçus pour les patentes supplémentaires pour la chasse au chevreuil (annulation de la réduction de CHF 40 par patente décidée le 1.4.2011 et entrée en vigueur le 1.6.2011).
Modification de base(s) légale(s)	Art. 12, al. 1 + 2 LCh (RSB 922.11). Compétence du Conseil-exécutif

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.100	0.180	0.180	0.180
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.6.2
Groupe de produits	Nature
Mesure	Réduction des dépenses au titre du Fonds de régénération des eaux et du montant alloué à ce dernier
Descriptif de la mesure	Réduction des dépenses au titre du Fonds de régénération des eaux et donc également du montant alloué à ce dernier dans le cadre de la baisse des taxes d'eau
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.100	0.300	0.300	0.300
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.6.3
Groupe de produits	Nature
Mesure	Transfert d'objets de protection des espèces et des biotopes dans une catégorie portée à la charge de la Confédération
Descriptif de la mesure	Transfert d'objets inventoriés de la catégorie « importance régionale » vers la catégorie des objets « d'importance nationale », lesquels doivent être financés par la Confédération
Modification de base(s) légale(s)	La décision du Conseil fédéral est prévue pour le mois de juin 2017.

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.250	0.250	0.250
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	43.6.4
Groupe de produits	Nature
Mesure	Adaptation des émoluments des patentes de pêche
Descriptif de la mesure	Adaptation des recettes régaliennes
Modification de base(s) légale(s)	La hausse des émoluments régaliens (patente) requiert une modification de la loi (loi sur la pêche [LPê], RSB 923.11).

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.000	0.400	0.400
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

11.1.3 Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP)

N°	44.1.1
Groupe de produits	Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques
Mesure	Réduction des frais de personnel et de matériel au sein du Secrétariat général et de l'Office juridique de la SAP
Descriptif de la mesure	Réduction de 12% d'un poste de juriste, suppression de 2,65 postes vacants au sein du Secrétariat général dans le cadre de la fluctuation ordinaire, diminution des fonds destinés aux honoraires d'externes, au recrutement, à l'élaboration des rapports et au consulting informatique
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.552	0.552	0.552	0.552
Effets sur le personnel (en EPT)	2.8	2.8	2.8	2.8
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.2.1
Groupe de produits	Soins hospitaliers
Mesure	Economies sur les frais de matériel de l'Office des hôpitaux
Descriptif de la mesure	Réduction du financement de départ de la communauté de référence conformément à la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP) ; réduction des avis consultatifs, des expertises, des mandats de tiers, des évaluations
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	1.000	1.000	1.000	1.000
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.2.2
Groupe de produits	Soins hospitaliers
Mesure	Abaissement des tarifs de référence des hospitalisations hors canton
Descriptif de la mesure	Abaissement de la contribution maximale versée aux patientes et patients bernois ayant choisi un traitement hospitalier dans un autre canton alors que ledit traitement aurait été possible dans le canton de Berne
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.346	0.346	0.346	0.346
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.2.3
Groupe de produits	Soins hospitaliers
Mesure	Réduction de la rémunération des hôpitaux répertoriés (LAMal, LAI)
Descriptif de la mesure	Mise en œuvre stricte des principes de planification du Conseil-exécutif concernant la planification des soins 2016, comme l'octroi plus restrictif de mandats de prestations aux hôpitaux de la liste (moins de prestataires pour certains domaines de soins), et donc diminution du nombre de cas pour certains types d'intervention
Modification de base(s) légale(s)	Aucune modification pour les réductions 2019/2020, à partir de 2021 : Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112)

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	5.000	5.000	10.000
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	n.q	n.q.	n.q.
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.2.4
Groupe de produits	Soins hospitaliers
Mesure	Réduction du projet « Qualité de la formation »
Descriptif de la mesure	Diminution des mesures planifiées pour assurer la qualité de la formation en entreprise dans les professions de la santé non universitaires
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.500	0.500	0.500
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	n.q	n.q.	n.q.
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.2.5
Groupe de produits	Soins hospitaliers
Mesure	Réduction des contributions au secteur du sauvetage
Descriptif de la mesure	Diminution à compter de 2020 des contributions versées aux services de sauvetage (adaptation du modèle des coûts normatifs ; réduction de la rétribution par équipe de CHF 0.05 mio) et aux centrales d'appels sanitaires urgents ; suppression de la contribution aux associations de samaritains
Modification de base(s) légale(s)	Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH; RSB 812.112)

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.010	0.010	1.805	1.805
Effets sur le personnel (en EPT)	n.q.	n.q	n.q.	n.q.
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.2.6
Groupe de produits	Soins hospitaliers
Mesure	Suppression des subventions à l'innovation médicale
Descriptif de la mesure	Conformément à l'article 116 de la loi sur les soins hospitaliers, le canton peut octroyer, à certaines conditions, des subventions destinées à promouvoir des innovations médicales spécifiques. Il s'agit en particulier de nouvelles prestations de l'assurance obligatoire des soins qu'un hôpital répertorié souhaite offrir à sa patientèle, mais qui ne font pas encore l'objet d'une description ordinaire dans la structure tarifaire idoine. Ces subventions sont supprimées.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	3.000	3.000	3.000	3.000
Effets sur le personnel (en EPT)	n.q.	n.q	n.q.	n.q.
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.2.7
Groupe de produits	Soins hospitaliers
Mesure	Réduction des autres contributions (crédit-cadre selon la loi sur les soins hospitaliers)
Descriptif de la mesure	Réduction de 3% des contributions à la coordination des dons d'organes, aux archives hospitalières, aux consultations en matière de grossesse et à la protection des enfants
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.085	0.085	0.085	0.085
Effets sur le personnel (en EPT)	n.q.	n.q	n.q.	n.q.
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.2.8
Groupe de produits	Soins hospitaliers
Mesure	Réduction des contributions aux prestations psychiatriques ambulatoires
Descriptif de la mesure	Réduction des contributions aux prestations psychiatriques ambulatoires et de clinique de jour, aux prestations de proximité ainsi qu'aux prestations de coordination de la psychiatrie institutionnelle : le canton de Berne finance les prestations psychiatriques ambulatoires et de clinique de jour nécessaires à la couverture en soins et ne pouvant couvrir leurs frais avec les tarifs d'assurances sociales en vigueur. Le nombre de prestations de ce type est réduit de 10%.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.000	5.203	5.203
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0.	0.0	n.q.	n.q.
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.2.9
Groupe de produits	Soins hospitaliers
Mesure	Réduction de 5% des contributions à l'enseignement dispensé aux Services psychiatriques
Descriptif de la mesure	Réduction de 5% des contributions aux classes d'école des Services psychiatriques universitaires de Berne SA et de Réseau santé mentale SA
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.170	0.170	0.170
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	n.q	n.q.	n.q.
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.3.1
Groupe de produits	Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation
Mesure	Réduction des contributions aux centres de jour (secteur des personnes âgées)
Descriptif de la mesure	Réduction de CHF 5 de la contribution par journée d'accueil (jusqu'ici CHF 80, dorénavant CHF 75)
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.250	0.250	0.250	0.250
Effets sur le personnel (en EPT)	n.q.	n.q	n.q.	n.q.
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.3.2
Groupe de produits	Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation
Mesure	Réduction linéaire des subventions cantonales aux institutions pour personnes handicapées dans les secteurs enfants/adolescents et adultes
Descriptif de la mesure	Réduction de 1.7% des subventions cantonales, des tarifs de l'offre pour enfants, adolescents et adultes handicapés
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	6.400	6.400	6.400	6.400
Effets sur le personnel (en EPT)	n.q.	n.q	n.q.	n.q.
Effets sur les communes (en mio CHF)	1.300	1.300	1.300	1.300

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.3.3
Groupe de produits	Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation
Mesure	Réduction des excédents récurrents importants dans le système d'indemnisation forfaitaire des subventions d'exploitation dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées
Descriptif de la mesure	Vérification de la récurrence sur les dernières années d'excédents au sein des institutions fonctionnant selon l'indemnisation forfaitaire dans les secteurs enfants/adolescents et adultes handicapés. Réduction partielle des excédents annuels (y c. institutions dotées de réserves budgétaires) par l'adaptation du prix des prestations.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	2.200	2.200	2.200	2.200
Effets sur le personnel (en EPT)	n.q.	n.q	n.q.	n.q.
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.100	0.100	0.100	0.100

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.3.4
Groupe de produits	Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation
Mesure	Optimisation des contrats spéciaux dans le secteur des personnes âgées
Descriptif de la mesure	Analyse des contrats spéciaux et limitation aux prestations essentielles. Quelque 25 offres et projets ont été soutenus en 2016, portant p. ex. sur la promotion de la santé et la prévention chez les personnes âgées, la migration à un âge avancé, l'information et le conseil, le soutien aux proches aidants, le travail bénévole, ou encore les projets de recherche sur la démence et les soins palliatifs.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.500	0.500	0.500	0.500
Effets sur le personnel (en EPT)	n.q.	n.q	n.q.	n.q.
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.3.5
Groupe de produits	Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation
Mesure	Réduction linéaire des contrats spéciaux pour les mesures d'accompagnement dans le secteur des personnes handicapées
Descriptif de la mesure	Analyse des contrats spéciaux (mesures d'accompagnement) dans le secteur des personnes handicapées. Réduction linéaire et limitation aux prestations essentielles.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.600	0.600	0.600	0.600
Effets sur le personnel (en EPT)	n.q.	n.q	n.q.	n.q.
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.3.6
Groupe de produits	Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation
Mesure	Augmentation de la participation des patients aux coûts de l'aide et des soins à domicile
Descriptif de la mesure	Pour toutes les personnes ayant atteint leur 65^{e} année, la participation maximale se monte à CHF 15.95 par jour. C'est déjà le cas dans d'autres cantons. Pas d'assurance du tarif social, plus de revenu déterminant pour l'application du taux maximum.
Modification de base(s) légale(s)	Ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc ; RSB 860.111), article 25d

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	13.000	13.000	13.000	13.000
Effets sur le personnel (en EPT)	n.q.	n.q	n.q.	n.q.
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.3.7
Groupe de produits	Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation
Mesure	Réduction des contributions à l'obligation de prise en charge versées aux entreprises d'aide et de soins à domicile
Descriptif de la mesure	Réduction à 50% du tarif actuel de la contribution par personne au titre de l'obligation de prise en charge (part non liée aux prestations)
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	8.000	8.000	8.000	8.000
Effets sur le personnel (en EPT)	n.q.	n.q	n.q.	n.q.
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.4.1
Groupe de produits	Protection de la santé et service sanitaire
Mesure	Recettes supplémentaires sur les émoluments applicables aux autorisations d'exercer
Descriptif de la mesure	Augmentation de CHF 100 des émoluments perçus sur les autorisations d'exercer pour tous les groupes de professions (env. 500 autorisations par an)
Modification de base(s) légale(s)	Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OEmo ; RSB 154.21)

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.050	0.050	0.050	0.050
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.4.2
Groupe de produits	Protection de la santé et service sanitaire
Mesure	Economie sur les frais de personnel de l'Office du médecin cantonal
Descriptif de la mesure	Renoncement aux 39% de poste (vacant) de collaborateur spécialisé au sein de l'Office du médecin cantonal
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.037	0.037	0.037	0.037
Effets sur le personnel (en EPT)	0.4	0.4	0.4	0.4
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.4.3
Groupe de produits	Protection de la santé et service sanitaire
Mesure	Renoncement à la reconduction de la subvention Medphone
Descriptif de la mesure	Le contrat de prestations conclu avec Medphone SA expire fin 2017. Lors du dernier octroi de subventions (2015-2017), il a été décidé que le prestataire doit présenter une stratégie détaillant la manière dont il peut poursuivre ses activités sans subvention cantonale.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.200	0.200	0.200	0.200
Effets sur le personnel (en EPT)	n.q.	n.q.	n.q.	n.q.
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.5.1
Groupe de produits	Protection des consommateurs et de l'environnement
Mesure	Economies générales sur les frais de matériel et de personnel
Descriptif de la mesure	La réduction de 1% des coûts déterminants est à réaliser par le biais d'économies sur les frais de matériel et de personnel des différents comptes.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.100	0.100	0.100	0.100
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.5.2
Groupe de produits	Protection des consommateurs et de l'environnement
Mesure	Augmentation des émoluments sur les contrôles donnant lieu à des contestations
Descriptif de la mesure	Rehaussement modéré des émoluments dus sur les contrôles donnant lieu à des contestations, ne correspondant pas au maximum légal
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.400	0.400	0.400	0.400
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.6.1
Groupe de produits	Sécurité des médicaments et assurance-qualité
Mesure	Augmentation et prélèvement des émoluments sur l'envoi des autorisations d'exercer, les inspections, les analyses de laboratoire, etc.
Descriptif de la mesure	Il y a lieu d'augmenter les émoluments applicables aux entreprises, aux autorisations d'exercer et aux inspections. Désormais, des émoluments seront perçus pour l'envoi d'ordonnances pour stupéfiants aux cabinets médicaux, pour les analyses de laboratoire donnant lieu à des contestations ainsi que pour les médicaments fabriqués selon formule propre et soumis à déclaration.
Modification de base(s) légale(s)	Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OEmo ; RSB 154.21)

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.140	0.130	0.115	0.115
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.7.1
Groupe de produits	Garantie du minimum vital et intégration
Mesure	Réduction des prestations de soutien aux bénéficiaires de l'aide sociale
Descriptif de la mesure	Conformément à la décision de principe du Conseil-exécutif de décembre 2016 concernant la révision partielle de la loi sur l'aide sociale, il convient d'opérer diverses réductions dans le domaine des prestations de transfert aux bénéficiaires de l'aide sociale: Il y a lieu d'abaisser le forfait pour l'entretien de 10% par rapport aux normes CSIAS pour tous les bénéficiaires, et de 15% pour les jeunes adultes (18-25 ans) ainsi que pour les étrangers admis à titre provisoire se trouvant sous la responsabilité des communes. Dans le même temps, il s'agit d'augmenter le supplément d'intégration et de lier systématiquement son octroi à des critères concrets récompensant l'autonomisation. Une partie des économies réalisées sur le forfait pour l'entretien doivent être réinvesties dans des mesures visant à promouvoir l'insertion professionnelle.
Modification de base(s) légale(s)	Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.000	5.000	5.000
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	5.000	5.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N° 44.7.2

Groupe de produits Garantie du minimum vital et intégration

Mesure Définition de directives plus restrictives à l'égard des services sociaux concernant la couverture d'assurance de base de leur clientèle (montant de la franchise CHF 2500)

Descriptif de la mesure Aux termes de l'OASoc, les bénéficiaires de l'aide sociale ont l'obligation de souscrire un modèle d'assurance maladie dans lequel la prime mensuelle ne dépasse pas le montant maximal admissible, qui correspond au montant de la prime de la dixième caisse-maladie la moins chère (modèle de base, franchise de CHF 300, assurance-accidents comprise).

Les services sociaux sont chargés dorénavant de vérifier pour chaque client que le modèle d'assurance-maladie et la franchise choisis soient les plus avantageux et les mieux adaptés. Dans la mesure du possible, on optera de préférence pour une franchise de CHF 2500.

Modification de base(s) légale(s) Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	1.000	1.000	1.000
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	1.000	1.000	1.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.7.3
Groupe de produits	Garantie du minimum vital et intégration
Mesure	Révision de la LASoc : effets sur l'aide sociale aux réfugiés
Descriptif de la mesure	A compter de 2020, les économies rendues possibles par la révision prochaine de la LASoc concerneront également les réfugiés reconnus, puisque les services des réfugiés octroient leur soutien conformément aux exigences de la LASoc.
Modification de base(s) légale(s)	Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.000	1.500	1.500
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	1.500	1.500

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.7.4
Groupe de produits	Garantie du minimum vital et intégration
Mesure	Suppression des postes de durée limitée au sein de l'Office des affaires sociales
Descriptif de la mesure	La suppression d'une partie des tâches découlant de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin entraîne celle des postes temporaires de ce secteur.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.150	0.150	0.150	0.150
Effets sur le personnel (en EPT)	2.0	2.0	2.0	2.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.7.5
Groupe de produits	Garantie du minimum vital et intégration
Mesure	Suppression des salaires POIAS (programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale)
Descriptif de la mesure	Les salaires versés jusqu'ici dans le cadre des POIAS seront supprimés. Cela n'entraînera pas d'économies directes, car l'aide sociale augmentera d'autant, mais la suppression des franchises sur le revenu et des frais salariaux accessoires, ce qui permettra de réelles économies.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.200	0.200	0.200	0.200
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.200	0.200	0.200	0.200

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.7.6
Groupe de produits	Garantie du minimum vital et intégration
Mesure	Train de mesures Prévention des dépendances et promotion de la santé
Descriptif de la mesure	1) Suppression des subventions cantonales aux traitements avec prescription d'héroïne : CHF 660 000 2) Diminution des prestations dans le domaine de la réduction des risques : CHF 450 000 3) Réduction des prestations dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention (des dépendances) : CHF 700 000 4) Fermeture de la résidence Haus Gümmenen : CHF 55 000 5) Recettes supplémentaires provenant de fonds de tiers (fondation Promotion Santé Suisse) par le biais des Programmes d'action cantonaux : CHF 85 000 6) Suppression du soutien aux organisations nationales de prévention des dépendances et d'aide aux toxicomanes : CHF 50 000
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.900	2.000	2.000	2.000
Effets sur le personnel (en EPT)	n.q.	n.q.	n.q.	n.q.
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.900	2.000	2.000	2.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.7.7
Groupe de produits	Garantie du minimum vital et intégration
Mesure	Suppression des subventions minimales et autres réductions sur les contrats de prestations
Descriptif de la mesure	Réduction d'env. 3.5% sur les contrats de prestations et suppression des subventions minimales
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	2.100	2.100	2.100
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	n.q.	n.q.	n.q.
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	2.100	2.100	2.100

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.7.8
Groupe de produits	Garantie du minimum vital et intégration
Mesure	Animation de jeunesse : suppression du financement des stages
Descriptif de la mesure	Les services en charge de l'animation de jeunesse peuvent actuellement porter à la compensation des charges leurs frais de stage, en sus du financement de base (comme les services sociaux), ce qui ne sera plus possible à l'avenir.
Modification de base(s) légale(s)	Ordonnance du 4 mai 2005 sur les prestations d'insertion sociale (OPIS ; RSB 860.113), article 60

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.800	0.800	0.800
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	n.q.	n.q.	n.q.
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.800	0.800	0.800

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.7.9
Groupe de produits	Garantie du minimum vital et intégration
Mesure	Suppression du financement des consultations conjugales et familiales
Descriptif de la mesure	Le canton finance presque entièrement les consultations conjugales et familiales indépendantes, et celles des églises à hauteur de 20% environ. Ces financements sont supprimés.
Modification de base(s) légale(s)	Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), article 71

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.400	0.400	0.400
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	n.q.	n.q.	n.q.
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.400	0.400	0.400

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.7.10
Groupe de produits	Garantie du minimum vital et intégration
Mesure	Aide sociale aux réfugiés : réduction du regroupement familial
Descriptif de la mesure	Les personnes rejoignant un proche réfugié dans le cadre du regroupement familial sont considérées durant quelques mois comme des demandeurs d'asile, jusqu'à ce que la Confédération reconnaisse formellement leur statut de réfugiés. Il en va de même pour les nouveau-nés. Durant cette période, la législation permet de verser l'aide sociale selon le barème moins élevé de l'aide sociale aux réfugiés.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.100	0.100	0.100	0.100
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.100	0.100	0.100	0.100

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	44.7.11
Groupe de produits	Garantie du minimum vital et intégration
Mesure	Suppression de la contribution au conseil en désendettement de l'Oberland bernois
Descriptif de la mesure	Résiliation du contrat de prestations, car l'association Berner Schuldenberatung couvre l'ensemble du territoire germanophone du canton.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.050	0.050	0.050
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	n.q.	n.q.	n.q.
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.050	0.050	0.050

+ = allégement / - = charges supplémentaires

11.1.4 Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE)

N° 45.1.1

Groupe de produits Soutien aux fonctions de direction (JCE)

Mesure Réduction des charges de biens, services et marchandises

Descriptif de la mesure La réduction des charges de biens, services et marchandises concerne les moyens alloués aux prestations de tiers.

Modification de base(s) légale(s) Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.130	0.130	0.130	0.130
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N° 45.2.1

Groupe de produits Justice administrative et prestations juridiques

Mesure Réduction des charges de biens, services et marchandises

Descriptif de la mesure La réduction des charges de biens, services et marchandises concerne notamment les moyens alloués aux domaines suivants : honoraires des conseillers externes et experts, matériel d'exploitation et fournitures, meubles et appareils de bureau et leur entretien, prestations de tiers, frais de déplacement et autres frais.

Modification de base(s) légale(s) Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0..046	0.046	0.046	0.046
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires EPT

N°	45.2.2
Groupe de produits	Justice administrative et prestations juridiques
Mesure	Réduction des charges de personnel
Descriptif de la mesure	Suppression du soutien à la gestion de la bibliothèque
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.004	0.004	0.004	0.004
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.3.1
Groupe de produits	Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources
Mesure	Réduction des charges de personnel
Descriptif de la mesure	Diminution des effectifs de l'inspectorat au sein du Service de la surveillance et du controlling
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.200	0.200	0.200	0.200
Effets sur le personnel (en EPT)	1.0	1.0	1.0	1.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.3.2
Groupe de produits	Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources
Mesure	Réduction des charges de biens, services et marchandises
Descriptif de la mesure	La réduction des charges de biens, services et marchandises concerne notamment les prestations internes dans le domaine de l'offre TI ainsi que les moyens alloués aux prestations de tiers dans le domaine informatique.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.700	0.300	0.700	0.700
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.4.1
Groupe de produits	Soutien et surveillance des communes
Mesure	Réduction des subventions aux fusions
Descriptif de la mesure	Les moyens alloués aux fusions de communes sont réduits, ce qui signifie que le canton encourage moins activement les fusions.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.300	0.300	0.300	0.300
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	-0.300	-0.300	-0.300	-0.300

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.5.1
Groupe de produits	Préfectures
Mesure	Réduction des charges de biens, services et marchandises
Descriptif de la mesure	Economies dans les différents comptes du domaine des biens, services et marchandises
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.400	0.400	0.400	0.400
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.5.2
Groupe de produits	Préfectures
Mesure	Suppression de tâches dans le cadre de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP ; RSB 935.90)
Descriptif de la mesure	Abandon de l'obligation de disposer d'une autorisation, inscrite dans la loi, pour gérer des établissements dans le cadre de l'exercice de la prostitution
Modification de base(s) légale(s)	Loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP ; RSB 935.90) Ordonnance du 5 décembre 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP ; RSB 935.901) Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11), article 18a

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.200	0.200	0.200
Effets sur le personnel (en EPT)	0	1.5	1.5	1.5
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.6.1
Groupe de produits	Poursuites et faillites
Mesure	Fermeture de l'agence du Haut-Simmental – Gessenay
Descriptif de la mesure	Fermeture de l'agence et répartition des dossiers entre d'autres agences
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.200	0.200	0.200	0.200
Effets sur le personnel (en EPT)	1.0	1.0	1.0	1.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.6.2
Groupe de produits	Poursuites et faillites
Mesure	Réduction des charges de biens et services et autres charges d'exploitation
Descriptif de la mesure	La réduction des charges de biens et services et d'autres charges d'exploitation concerne notamment les moyens alloués aux domaines suivants : prestations de tiers, imprimés, conseils externes, entretien courant, indemnités pour frais de déplacement
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.300	0.300	0.300	0.300
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.6.3
Groupe de produits	Poursuites et faillites
Mesure	Abandon de l'indemnisation des communes pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution
Descriptif de la mesure	La collaboration des communes est demandée lors de procédures de poursuites pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution. Actuellement, les communes reçoivent une indemnisation pour cette assistance. L'entraide administrative et l'assistance à l'exécution ou l'aide réciproque entre autorités est gratuite dans de nombreux domaines juridiques.
Modification de base(s) légale(s)	Circulaire de la JCE/LP n° 5

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.600	0.600	0.600	0.600
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	-0.600	-0.600	-0.600	-0.600

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.7.1
Groupe de produits	Registre foncier
Mesure	Réduction des charges de personnel
Descriptif de la mesure	Réduction des frais de personnel inscrits au budget par le biais d'une gestion du personnel plus rigoureuse
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.200	0.200	0.200	0.200
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.7.2
Groupe de produits	Registre foncier
Mesure	Réduction des prestations
Descriptif de la mesure	Limitation des heures d'ouverture des guichets et des lignes téléphoniques Suppression de la participation ou participation restreinte à des conférences, des colloques et d'autres groupes de travail intercantonaux (colloque romand, conférence des inspecteurs des registres fonciers des cantons du nord-ouest de la Suisse, eGVT) Réduction des travaux d'épuration généralisés
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.200	0.200	0.200	0.200
Effets sur le personnel (en EPT)	1.5	1.5	1.5	1.5
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.7.3
Groupe de produits	Registre foncier
Mesure	Réduction des charges de biens, services et marchandises
Descriptif de la mesure	La réduction des charges de biens, services et marchandises concerne les charges de matériel et d'exploitation.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.050	0.050	0.050	0.050
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.8.1
Groupe de produits	Registre du commerce
Mesure	Réduction des charges de personnel
Descriptif de la mesure	Diminution de 20 pour cent du poste de chef d'office et, à titre de compensation, engagement d'un/e assistant/e, par exemple à 40 pour cent (grâce à un prélèvement sur la réserve et à la réduction mentionnée), suppression d'un poste de collaborateur ou de collaboratrice spécialisé/e à 80 ou 100 pour cent (conséquence : durée de traitement plus longue pour les affaires juridiques dont l'inscription est requise) et réduction des moyens alloués à la formation externe du personnel.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.097	0.093	0.093	0.093
Effets sur le personnel (en EPT)	0.8	0.8	0.8	0.8
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.8.2
Groupe de produits	Registre du commerce
Mesure	Réduction des charges de biens, services et marchandises
Descriptif de la mesure	La réduction des charges de biens, services et marchandises concerne notamment les moyens alloués aux domaines suivants : matériel et meubles, honoraires des consultants externes, entretien immobilier.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.020	0.020	0.020	0.020
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.8.3
Groupe de produits	Registre du commerce
Mesure	Facturation anticipée pour les actes juridiques
Descriptif de la mesure	La totalité des émoluments administratifs sont facturés à l'avance, ce qui entraîne une réduction des pertes sur créances effectives (en particulier en ce qui concerne les frais de rappel) mais implique des procédures d'inscription des actes juridiques plus longues et une augmentation des frais de vérification.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.050	0.050	0.050	0.050
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.9.1
Groupe de produits	Dotation des paroisses en ecclésiastiques et suivi des ministères pastoraux et presbytéraux, relations entre l'Eglise et l'Etat
Mesure	Réduction des desservances
Descriptif de la mesure	Services de suppléances des ecclésiastiques sous la forme de remplacements individuels et engagements de desservants à un taux d'occupation plus faible
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	1.500	1.500	0.000	0.000
Effets sur le personnel (en EPT)	8.4	8.4	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.10.1
Groupe de produits	Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales
Mesure	Réduction du montant des frais de séjour imputables maximaux
Descriptif de la mesure	La taxe journalière pour les bénéficiaires de prestations complémentaires qui vivent en permanence ou pour une longue période dans un foyer ou dans un hôpital est reconnue à titre de dépense. Cette taxe est constituée de quatre éléments : encadrement, soins, hôtellerie et infrastructure. La mesure prévoit de réduire de 2 francs 50 par jour et par personne, dans le domaine de l'hôtellerie, les frais de séjour imputables maximaux dans les foyers qui figurent sur la liste des établissements médico-sociaux.
Modification de base(s) légale(s)	Ordonnance du 16 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Oi LPC ; RSB 841.311), article 3, alinéa 1

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	5.500	5.500	5.500	5.500
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	5.500	5.500	5.500	5.500

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.10.2
Groupe de produits	Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales
Mesure	Frais de mise en œuvre et d'administration des prestations complémentaires à soumettre, après déduction de la subvention fédérale, à la compensation des charges concernant les prestations complémentaires
Descriptif de la mesure	En matière de prestations complémentaires, le canton de Berne assume les frais de maladie, d'invalidité, de soins et d'assistance lors d'un séjour dans un foyer ou dans un hôpital ainsi que les frais de mise en œuvre et d'administration (dans ce dernier cas, après déduction d'une subvention fédérale). Le budget cantonal pour 2017 s'élève à quelque CHF 435 millions, auxquels s'ajoutent CHF 9 millions environ de frais de mise en œuvre et d'administration (la Confédération assume CHF 3 mio supplémentaires). Les autres dépenses relatives aux prestations complémentaires annuelles (minimum vital ainsi qu'hôtellerie et infrastructure en cas de séjour dans un foyer ou un hôpital) sont assumées conjointement par le canton et les communes, après déduction d'une subvention fédérale, par le biais de la compensation des charges. Le budget 2017 comprend pour les communes des contributions de CHF 232 millions au titre de la compensation des charges. Les communes assument en outre les coûts de leurs agences. La mesure prévoit de soumettre les frais de mise en œuvre et d'administration des prestations complémentaires de quelque CHF 9 millions à la compensation des charges concernant les prestations complémentaires.
Modification de base(s) légale(s)	Ordonnance du 16 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Oi LPC ; RSB 841.311), article 15 Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	4.500
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	-4.500

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.10.3
Groupe de produits	Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales
Mesure	Introduction d'une compensation des charges entre les caisses de compensation pour allocations familiales du canton de Berne
Descriptif de la mesure	La mesure prévoit d'introduire une compensation des charges entre les 50 caisses de compensation pour allocations familiales du canton de Berne. Les risques pour chaque caisse dépendent du salaire moyen des collaborateurs et du nombre d'allocations familiales versées. Ces paramètres divergent considérablement d'une caisse à l'autre. A ce jour, 16 cantons ont introduit une telle compensation des charges.
Modification de base(s) légale(s)	Loi du 11 juin 2008 sur les allocations familiales (LCAFam ; RSB 832.17); Év. loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

	Budget	**Plan intégré mission-financement**		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.000	6.630	6.630
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	2.250	2.250

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.10.4
Groupe de produits	Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales
Mesure	Réduction des charges de biens, services et marchandises
Descriptif de la mesure	Economies dans différents comptes relatifs aux charges de biens, services et marchandises
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	**Plan intégré mission-financement**		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.040	0.040	0.040	0.040
Effets sur le personnel (en EPT)	0	0	0	0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.11.1
Groupe de produits	Protection de l'enfant et encouragement de la jeunesse
Mesure	Suppression de la subvention cantonale (crédit d'encouragement de projets de la CEJ) et dissolution de la Commission pour l'enfance et la jeunesse (CEJ)
Descriptif de la mesure	Suppression des subventions aux projets dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, tels que le parlement des jeunes, et dissolution de la CEJ
Modification de base(s) légale(s)	Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ordonnance d'organisation JCE ; OO JCE, RSB 152.221.131), article 13, lettre *q* Abrogation de l'ordonnance du 16 novembre 2011 sur la Commission pour l'enfance et la jeunesse (OCEJ ; RSB 213.231.1)

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.082	0.082	0.082	0.082
Effets sur le personnel (en EPT)	0.3	0.3	0.3	0.3
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.11.2
Groupe de produits	Protection de l'enfant et encouragement de la jeunesse
Mesure	Réduction des charges de biens, services et marchandises
Descriptif de la mesure	La réduction des charges de biens, services et marchandises concerne notamment les moyens alloués aux domaines suivants : indemnisation de frais, octroi de mandats à des tiers dans le cadre de projets, charges de matériel et de marchandises, fonds accordés à des tiers pour des expertises.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.085	0.085	0.085	0.085
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.12.1
Groupe de produits	Mesures différenciées d'aide à la jeunesse
Mesure	Réduction des charges de personnel
Descriptif de la mesure	La réduction des charges de personnel passe par une limitation du budget pour la formation et le perfectionnement du personnel de la station d'observation de Bolligen.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.050	0.050	0.050	0.050
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.12.2
Groupe de produits	Mesures différenciées d'aide à la jeunesse
Mesure	Réduction des charges de biens, services et marchandises
Descriptif de la mesure	La réduction des charges de biens, services et marchandises concerne notamment les moyens alloués aux domaines suivants : matériel de consommation, nourriture, indemnisation de frais, acquisition de machines, d'appareils et de véhicules et prestations de tiers (les frais des placements parallèles à la fondation Viktoria de Richigen lors de placements cantonaux sont facturés directement aux services compétents et ne font pas l'objet d'un décompte par l'intermédiaire de la BEO).
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.450	0.450	0.450	0.450
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

EPT = Equivalent plein temps

N°	45.13.1
Groupe de produits	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
Mesure	Augmentation des indemnités/contributions de tiers (adultes)
Descriptif de la mesure	Abaissement du montant de la fortune librement disponible / augmentation de la rémunération des curateurs ; recours encore plus conséquent aux prestations de tiers (en particulier dans le cadre des décomptes des excédents, prélèvement plus systématique sur la fortune dans le cas des adultes)
Modification de base(s) légale(s)	Abaissement du montant de la fortune librement disponible: ordonnance du 19 septembre 2012 sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des curatelles (ORRC ; RSB 213.361), article 9, alinéa 1 Aucune modification n'est requise pour le prélèvement plus systématique sur la fortune en cas de remboursement des coûts des mesures (de type résidentiel)

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	1.200	1.200	1.400	1.500
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	45.14.1
Groupe de produits	Organisation du territoire
Mesure	Réduction des subventions cantonales
Descriptif de la mesure	Le nombre de projets soutenus et le taux de subventionnement sont réduits. Les conférences régionales, les régions d'aménagement et les communes sont freinées dans leurs démarches d'aménagement du territoire.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.700	0.700	0.700	0.700
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	-0.700	-0.700	-0.700	-0.700

+ = allégement / - = charges supplémentaires

11.1.5 Direction de la police et des affaires militaires (POM)

N°	46.1.1
Groupe de produits	Soutien aux fonctions de direction, juridiction administrative et fonds
Mesure	Réduction des dépenses pour les biens, services et marchandises
Descriptif de la mesure	Réduction des dépenses pour le développement et le recrutement du personnel (annonces, évaluations, mesures de développement) et pour les mandats de traduction externes; à partir de 2019, diminution du crédit de représentation et réduction des dépenses matérielles liées à l'introduction de BE-GEVER.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.120	0.180	0.180	0.180
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	46.1.2
Groupe de produits	Soutien aux fonctions de direction, juridiction administrative et fonds
Mesure	Diminution échelonnée de la part de l'impôt sur les maisons de jeu reversée au Fonds de lutte contre la toxicomanie
Descriptif de la mesure	La part versée au Fonds sera ramenée de 15 à 10 pour cent d'ici 2019, soit une diminution d'environ CHF 100 000, puis à environ 5 pour cent d'ici 2020, soit une autre diminution de quelque CHF 140 000. Le Fonds est alimenté par la taxe sur l'alcool et l'impôt sur les maisons de jeu, et en vertu de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11) ; il reçoit ainsi chaque année entre CHF 6,0 et 7,0 millions. Actuellement, la part de l'impôt sur les maisons de jeu est de 15 pour cent, soit environ CHF 285 000. À fin 2015, le solde du Fonds atteignait CHF 2,7 millions.
Modification de base(s) légale(s)	Conformément à la LHR et à l'ordonnance du 20 décembre 1995 sur les appareils de jeu (OAJ ; RSB 935.551), la part versée au Fonds peut osciller entre 10 et 20 pour cent. Il faudra néanmoins adapter l'article 19k OAJ au sujet des machines à sous.

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.100	0.240	0.240
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	46.2.1
Groupe de produits	Police
Mesure	Réduction ou suppression de dépenses pour les biens, services et marchandises
Descriptif de la mesure	Allongement de la durée de vie du mobilier, suppression de l'achat de cartes SIM pour les tablettes, réduction des dépenses matérielles grâce à des optimisations dans le domaine des frais de formation et exploitation de synergies dans le processus d'acquisition des uniformes par plusieurs corps de police
Modification de base(s) légale(s)	Modification de l'ACE 0604/2009 (achat d'uniformes)

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	1.560	1.560	1.560	1.560
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	46.3.1
Groupe de produits	Privation de liberté et mesures d'encadrement
Mesure	Report des placements dans d'autres cantons et facturation des coûts liés au déficit d'exploitation de la Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île aux autorités de placement
Descriptif de la mesure	Il est indispensable de placer des détenus dans des institutions d'autres cantons, notamment des cliniques psychiatriques, étant donné que les places font défaut dans le canton de Berne. Les placements peuvent toutefois être reportés. L'introduction d'un tarif couvrant l'ensemble des frais ou d'un décompte du déficit restant permettra de combler le déficit d'exploitation de la Division cellulaire d'ici 2020 en le facturant aux autorités de placement.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.700	0.700	2.000	2.000
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	46.3.2
Groupe de produits	Privation de liberté et mesures d'encadrement
Mesure	Réduction de dépenses pour les biens, services et marchandises dans les établissements pénitentiaires
Descriptif de la mesure	Réduction des dépenses liées au matériel d'exploitation et de consommation et à l'entretien de machines et de véhicules
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.700	0.700	0.700	0.700
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	46.4.1
Groupe de produits	Protection de la population, sport et affaires militaires
Mesure	Réduction ou suppression de dépenses dans le domaine de la protection civile et de la protection de la population
Descriptif de la mesure	Réduction des dépenses des organes de conduite d'arrondissement administratif (OCAA) pour les indemnités journalières, les jours de service et les rapports Suppression de l'achat de matériel et d'instruments dans le domaine de la protection de la population Réduction des dépenses pour la plate-forme fédérale des dangers naturels (GIN) et pour les cours destinés aux conseillers en dangers naturels Réduction du nombre de cours dans le domaine de la protection de la population ; suppression du rythme bisannuel prévu pour le cours destiné aux responsables d'intervention lors d'événements majeurs en 2019 et 2021 Suppression de la subvention annuelle à l'Association bernoise pour la protection civile et résiliation de la convention passée en ce sens À partir de 2019, suppression du soutien financier complémentaire (aux subventions fédérales ordinaires) en vue de l'élaboration de plans d'urgence contre les dangers naturels (ACE 216/2015)
Modification de base(s) légale(s)	Modification des directives sur les OCAA La loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1) contient une disposition potestative permettant le versement de contributions financières par le canton. Nul ne peut toutefois y prétendre. L'ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population (OCPP ; RSB 521.10) dispose cependant que le canton contribue à hauteur de 25 pour cent. Cette seconde disposition n'étant pas formulée de manière potestative, il faudra modifier l'OCPP. En outre, l'ACE 216/2015 devra être abrogé.

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.087	0.295	0.280	0.295
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.6	0.6	0.6
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	-0.098	-0.098	-0.098

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	46.4.2
Groupe de produits	Protection de la population, sport et affaires militaires
Mesure	Réduction ou suppression de dépenses dans le domaine du sport
Descriptif de la mesure	À partir de 2018, l'offre de cours Jeunesse et Sport (J+S) diminuera d'environ 20 pour cent. À partir de 2019, externalisation de l'organisation et de la réalisation des championnats scolaires cantonaux (CEC/CEM) ; cette tâche pourrait être confiée à l'Association bernoise du sport scolaire, laquelle aura alors besoin de davantage de moyens. Le concours School Dance Award, qui met l'accent sur le sport des filles, sera supprimé à partir de 2019. Le Forum du sport bernois ne recevra plus de soutien en finances et en personnel à partir de 2019. À partir de 2019, l'offre de camps pour la promotion de l'activité physique des enfants et des adolescents sera réduite, voire supprimée. Les réseaux locaux d'activité physique et de sport et les coordinateurs sportifs ne seront plus soutenus à partir de 2019 ; le soutien à la mise sur pied de réseaux sportifs régionaux et locaux (financement incitatif pour les communes) sera supprimé.
Modification de base(s) légale(s)	La législation fédérale impose au Service du sport de participer à la formation des cadres J+S, mais ne précise pas l'ampleur de l'offre qu'il doit proposer. Il est possible que des contrats passés avec des prestataires externes (p. ex. centres sportifs) doivent être adaptés. La loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports (RSB 437.11) prévoit, à son article 3, que le canton peut octroyer des subventions au sport scolaire facultatif, sans toutefois évoquer explicitement les championnats ; elle ne prévoit pas d'obligation de verser des subventions. Le Forum du sport bernois n'est régi par aucune base légale ; l'OSSM a donné un simple accord écrit. L'indemnisation des moniteurs et la contribution aux coûts par les participants sont régies par l'ordonnance du 28 juin 2000 concernant l'octroi d'indemnités aux agents et agentes de Jeunesse et Sport et la contribution financière des participants et participantes aux cours (OJ+S ; RSB 437.55) ; en cas de suppression des camps de jeunesse, il serait indiqué, mais pas impératif, de la modifier. Conformément à l'ordonnance du 23 septembre 1987 concernant l'encouragement du sport de loisir (RSB 437.71), l'OSSM peut, dans les limites des moyens à sa disposition, apporter un soutien financier aux projets de coordination locaux et régionaux. Il n'y est toutefois pas tenu, de sorte que l'ordonnance n'a pas besoin d'être adaptée.

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.100	0.380	0.390	0.400
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	1.2	1.2	1.2
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	-0.015	-0.025	-0.035

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N° 46.4.3

Groupe de produits Protection de la population, sport et affaires militaires

Mesure Réduction ou suppression de dépenses dans le domaine militaire

Descriptif de la mesure Les institutions suivantes du domaine militaire sont totalement supprimées :

- Tir préalable au Tir fédéral en campagne
- Cérémonie de départ des animateurs des journées d'information
- Diminution de la participation à des fêtes de promotion, des rapports annuels et des assemblées d'associations militaires

Un poste du Service des affaires militaires ne sera plus pourvu après le départ à la retraite de son titulaire, fin 2018.

Modification de base(s) légale(s) Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.006	0.131	0.131	0.131
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	1.0	1.0	1.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N° 46.4.4

Groupe de produits Protection de la population, sport et affaires militaires

Mesure Réduction des dépenses pour le personnel et le matériel dans l'administration en général

Descriptif de la mesure À partir de 2019, stockage dans des locaux cantonaux du matériel de la protection civile actuellement entreposé dans des locaux loués à la ville de Berne.

Réduction des horaires d'ouverture (guichets et téléphone) dans tout l'office, ce qui permettra d'économiser des ressources en personnel ou de les affecter à d'autres tâches.

Suppression de 0,5 équivalent plein temps dans le domaine des finances suite à un départ à la retraite ; les tâches seront redistribuées entre les autres collaborateurs.

Modification de base(s) légale(s) Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.134	0.134	0.134
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	1.0	1.0	1.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	-0.019	-0.019	-0.019

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	46.5.1
Groupe de produits	Population et immigration
Mesure	Suppressions et diminutions dans le domaine de l'asile
Descriptif de la mesure	Les centres d'hébergement d'urgence ne seront plus financés en fonction de leurs capacités, mais de leur taux d'occupation (suppression du financement par objet). Les contrats de prestations passés avec les services d'aide sociale en matière d'asile devront être adaptés en ce sens d'ici 2018. À partir de 2019, la pratique d'autorisation en vue de l'intervention d'entreprises de sécurité privées, qui permet par exemple aux communes de demander de telles interventions pendant les premiers mois qui suivent l'ouverture d'un centre, deviendra plus restrictive. Les interventions autorisées feront l'objet d'un suivi étroit et seront réduites ou supprimées dès que la situation sera apaisée. À partir de 2020, la participation à des programmes d'occupation d'utilité publique sera diminuée. Ces programmes offrent une structure journalière aux personnes du domaine de l'asile et favorisent leur intégration. En outre, ils profitent à la collectivité (p. ex. grâce à l'entretien ou à la remise en état de biens publics).
Modification de base(s) légale(s)	Pas d'adaptation nécessaire des bases légales, mais les contrats de prestations seront revus.

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	1.100	1.700	2.200	2.200
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	46.5.2
Groupe de produits	Population et immigration
Mesure	Réduction des dépenses pour les biens, services et marchandises
Descriptif de la mesure	Les registres de l'état civil ne seront plus réparés. Les prestations acquises auprès de tiers dans le domaine de l'informatique seront diminuées (attribution de mandats plus restrictive). Les moyens consacrés à la formation continue du personnel et à différents frais matériels (matériel de bureau, téléphonie, etc.) seront réduits.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.200	0.200	0.200
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	46.6.1
Groupe de produits	Circulation routière et navigation
Mesure	Réduction des dépenses pour les biens, services et marchandises
Descriptif de la mesure	Réduction des dépenses dans les domaines de l'informatique (moins de projets d'innovation), de la logistique (moins de plaques de contrôle et de pièces brutes pour les permis de conduire ; suppression de la fiche d'information annexée à la facture annuelle), des prestations acquises auprès de tiers (gestion des places de stationnement sur le site du Schermenweg), des frais accessoires du personnel (diminution des dépenses liées aux vêtements de travail, aux formations et aux perfectionnements, suppression des manifestations) et dans divers autres domaines (signalisation sur les eaux)
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.435	0.700	0.700	0.700
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

11.1.6 Direction des finances (FIN)

N°	47.1.1
Groupe de produits	Gestion interne de la Direction, politique financière et droit
Mesure	Coupe dans les moyens affectés aux mandats de tiers
Descriptif de la mesure	Coupe d'environ un quart par rapport au budget disponible jusque-là dans les moyens affectés aux mandats de tiers. Cela va de pair avec une réduction des aides extérieures dans les domaines de la gestion interne de la Direction et de la politique financière, en particulier dans le cadre de projets transversaux aux plans de la Direction et du canton.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.180	0.180	0.180	0.180
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	47.2.1
Groupe de produits	Personnel
Mesure	Coupe dans les moyens affectés aux mandats de tiers
Descriptif de la mesure	Coupe dans les moyens affectés aux mandats de tiers, en particulier renonciation à différentes expertises externes
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.100	0.100	0.100	0.100
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	47.2.2
Groupe de produits	Personnel
Mesure	Internalisation de la comptabilité des traitements
Descriptif de la mesure	La comptabilité des traitements dans le système d'informations financières (FIS) exige des connaissances techniques et était par conséquent confiée à des fournisseurs TIC externes. La mise en place de la version 10 de FIS en juin 2017 permettra de piloter la comptabilité des traitements sans connaissances techniques et elle sera donc intégrée progressivement à l'Office du personnel.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.100	0.200	0.200	0.200
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	47.2.3
Groupe de produits	Personnel
Mesure	Resserrement de l'offre de cours
Descriptif de la mesure	En 2018, le programme de cours que l'Office du personnel (OP) propose aux agents cantonaux fera l'objet d'un examen, puis sera adapté et resserré en conséquence. Les cours de l'OP seront par ailleurs davantage dispensés dans des locaux cantonaux (réserve : AGC pour travaux de transformation du rez-de-chaussée au 20, Kramgasse).
Modification de base(s) légale(s)	AGC concernant les locaux de cours que le canton possède à la Kramgasse (session de juin 2017)

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.110	0.110	0.110
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	47.2.4
Groupe de produits	Personnel
Mesure	Suppression du financement de démarrage des études postgrades en gestion des instances publiques (MPA) de l'Université de Berne
Descriptif de la mesure	L'Office du personnel verse depuis 2003 CHF 20 000 par agent/e qui suit les deux ans d'études postgrades en gestion des instances publiques (MPA) de l'Université de Berne (total max. CHF 90 000 par an). Cette participation était prévue comme financement de démarrage de ce cursus. Celui-ci s'étant maintenant établi, elle peut donc être supprimée.
Modification de base(s) légale(s)	Abrogation de l'ACE 1552/2003

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.090	0.090	0.090
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	47.2.5
Groupe de produits	Personnel
Mesure	Réduction des dépenses PERSISKA
Descriptif de la mesure	Etant donné qu'un système progiciel de gestion intégré (PGI) sera mise en place en 2023, la maintenance de PERSISKA se limitera aux corrections urgentes des erreurs (p. ex. plus d'ajustements suite à des constatations du Contrôle des finances).
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.100	0.100	0.100
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	47.3.1
Groupe de produits	Informatique et organisation
Mesure	Nouvel appel d'offres BE-WAN ; mesure I03 suite à l'audit indépendant de l'informatique dans le canton de Berne (UPI) (conf. recommandation UPI Annexe E.8)
Descriptif de la mesure	L'exploitation de l'ensemble du réseau de l'administration cantonale est remise au concours, dans le but de réduire de 10 pour cent les coûts d'exploitation. La mise en service est prévue pour le 01.01.2020.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.000	1.200	1.200
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	47.3.2
Groupe de produits	Informatique et organisation
Mesure	Réduction des coûts réseau
Descriptif de la mesure	Des négociations de prix avec les fournisseurs permettront de réduire les coûts réseau (effets de synergie résultant de quantités plus élevées suite à UPI / IT@BE).
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.800	0.800	0.800	0.800
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	47.3.3
Groupe de produits	Informatique et organisation
Mesure	Réduction des prix des terminaux
Descriptif de la mesure	Réduction des prix des terminaux (PC, laptop, écrans). Signature de nouveaux contrats avec les anciens fournisseurs via de nouveaux appels d'offres publics.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.250	0.250	0.250	0.250
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	47.3.4
Groupe de produits	Informatique et organisation
Mesure	Réduction des coûts du centre de calcul de Bedag
Descriptif de la mesure	Des négociations de prix avec le fournisseur Bedag permettront de réduire les coûts d'exploitation du centre de calcul.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	1.400	1.400	1.400	1.400
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	47.3.5
Groupe de produits	Informatique et organisation
Mesure	Coupe dans les moyens affectés aux mandats de tiers pour divers petits projets (DIR/CHA/JUS)
Descriptif de la mesure	Réduction des dépenses pour des projets (env. un tiers des montants prévus jusque-là en 1ère priorité) et donc renonciation à différents petits projets
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.750	0.750	0.250	0.250
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	47.3.6
Groupe de produits	Informatique et organisation
Mesure	Poste de travail standard BE-PTC : renonciation à la boîte de messagerie personnelle
Descriptif de la mesure	Restreindre de développement du poste de travail standard. La migration vers une éventuelle nouvelle version du logiciel de messagerie électronique (Microsoft Exchange) n'est plus possible.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.200	0.200	0.200	0.200
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	47.4.1
Groupe de produits	Prestations de services finances du groupe
Mesure	Changement concernant le trafic des paiements à la Trésorerie
Descriptif de la mesure	Le trafic des paiements va passer à la norme ISO 20022 (standard international) en Suisse. La Trésorerie met en œuvre suffisamment tôt ce changement, car la mise en œuvre de la nouvelle norme permet de réduire le nombre d'opérations manuelles coûteuses.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.230	0.230	0.230	0.230
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	47.4.2
Groupe de produits	Prestations de services finances du groupe
Mesure	Optimisation des coûts d'assurance
Descriptif de la mesure	Les coûts d'assurance peuvent être optimisés, voire réduits, grâce à un rabais spécial supplémentaire à négocier avec les assurances pour véhicules automobiles et à la suppression de couvertures en psychiatrie.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.167	0.167	0.167	0.167
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	47.4.3
Groupe de produits	Prestations de services finances du groupe
Mesure	Coupe dans les moyens affectés aux prestations de services (informatiques) de tiers
Descriptif de la mesure	Le budget annuel des dépenses de support aux tâches de développement dans le domaine du système d'informations financières (FIS) est conçu de sorte à couvrir aussi des activités inattendues ou imprévisibles. Une comparaison des chiffres budgétés et effectifs des dernières années indique une stabilité de l'exploitation du FIS. Le budget va donc être réduit. Les moyens disponibles pour les mandats de tiers (principalement pour des mises en place de projets) vont en outre subir une coupe.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.150	0.150	0.150	0.150
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	47.4.4
Groupe de produits	Prestations de services finances du groupe
Mesure	Gestion des assurances : passage du modèle des honoraires à celui du courtier interne
Descriptif de la mesure	Les tâches du courtier externe peuvent être fournies à moindre prix grâce à la création d'un poste à plein temps supplémentaire à l'Administration des finances.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.150	0.300	0.300	0.300
Effets sur le personnel (en EPT)	-1.0	-1.0	-1.0	-1.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	47.5.1
Groupe de produits	Impôts et prestations de services
Mesure	Réduction de la commission de perception de l'impôt à la source
Descriptif de la mesure	La commission de perception des employeurs qui recouvrent l'impôt à la source pour l'Intendance des impôts passe de 3 à 2 pour cent pour les relevés électroniques. Les autres cantons appliquent déjà ce pourcentage et la nouvelle loi fédérale sur l'imposition à la source va dans la même direction.
Modification de base(s) légale(s)	Ordonnance du 28 octobre 2009 sur les impôts à la source (OImS ; RSB 661.711.1), article 18, alinéa 3

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	1.750	1.750	1.750	1.750
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	47.5.2
Groupe de produits	Impôts et prestations de services
Mesure	Récupération des tâches d'encaissement et d'imposition à la source
Descriptif de la mesure	Les villes de Berne, Bienne et Thoune s'occupent elles-mêmes de l'encaissement des impôts et accomplissent des tâches d'imposition à la source pour leurs contribuables. Ce sont là des tâches que le canton accomplit aussi pour les autres communes. Leur intégration à l'Intendance des impôts (ICI) permet de faire des économies car le canton peut accomplir ces tâches à moindre coût. Pour assumer ces tâches, l'ICI a besoin de quelque 32 postes à plein temps supplémentaires. Cela entraîne certes une augmentation des coûts de personnel et d'infrastructure, mais la suppression de l'indemnité versée aux villes de Berne, Bienne et Thoune permet par ailleurs d'économiser CHF 3,4 millions net. L'ICI profite en effet de charges de coordination moins élevées, d'un nombre d'interfaces réduit et réalisera des économies d'échelle. Les communes perdent quant à elles les indemnités d'exécution des tâches d'encaissement et d'imposition à la source d'un montant annuel avoisinant CHF 7 millions. Cette mesure se traduit dans le même temps pour les trois villes par des allégements des charges de personnel et par une réduction des effectifs.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet. Les contrats conclus avec ces communes sont résiliables moyennant un préavis d'un an.

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.000	3.400	3.400
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	-32.0	-32.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	-7.000	-7.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	47.5.3
Groupe de produits	Impôts et prestations de services
Mesure	Réduction de l'intérêt sur les trop-perçus
Descriptif de la mesure	L'intérêt rémunératoire est réduit de 3 pour cent actuellement à 1,5 pour cent. Les citoyens et les institutions bénéficient d'un intérêt moins important sur les montants trop élevés qu'ils ont versés conformément aux bordereaux provisoires de l'Intendance des impôts (ICI). La réduction du taux d'intérêt concerne l'année fiscale. Les économies qui en résultent ne se réalisent donc pleinement qu'avec un décalage dans le temps.
Modification de base(s) légale(s)	Ordonnance du 18 octobre 2000 sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer (Ordonnance sur la perception, OPER ; RSB 661.733), article 12 et annexe 1

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	5.250	8.000	8.000
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	47.6.1
Groupe de produits	Péréquation financière confédération - canton / canton - communes
Mesure	Coupes dans les biens, services et marchandises
Descriptif de la mesure	Les coupes dans les biens, services et marchandises contiennent la renonciation à confier des mandats de conseil en relation avec l'exécution de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1) et la renonciation aux optimisations de la statistique financière des communes (FINSTA).
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.060	0.060	0.060	0.060
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

11.1.7 Direction de l'instruction publique (INS)

N°	48.1.1
Groupe de produits	Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques
Mesure	Suppression de postes dans l'administration centrale
Descriptif de la mesure	Abandon des évaluations internes. La suppression de postes entraîne une réorganisation de la Section germanophone Planification de la formation et évaluation et de la Section francophone Recherche, évaluation et planification pédagogiques. Les tâches restantes seront à l'avenir assurées par une unité du SG.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.500	0.800	0.800	0.900
Effets sur le personnel (en EPT)	5.1	5.6	6.0	6.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	48.2.1
Groupe de produits	Services centralisés
Mesure	Subsides de formation : abandon des parties de la révision de l'OSF ayant une incidence sur les coûts
Descriptif de la mesure	Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur l'octroi de subsides de formation (OSF), il était prévu de supprimer le plafond de subventionnement, fixé à 3000 francs, pour les années scolaires de préparation professionnelle et les préapprentissages. L'objectif était de faire en sorte que les jeunes en formation puissent se passer entièrement de l'aide sociale grâce aux subsides de formation. Comme mentionné dans les rapports sociaux « La lutte contre la pauvreté dans le canton de Berne » de 2012 et de 2015, le système des subsides de formation et celui de l'aide sociale auraient ainsi été mieux coordonnés. En outre, les franchises sur le revenu dans le budget de la famille et dans le budget de la personne en formation auraient dû passer de 4800 à 6000 francs, ce qui aurait élargi le cercle des ayants droit et dû inciter les personnes en formation à exercer une activité rémunérée accessoire. Le renoncement à ces changements n'entraîne pas de dégradation immédiate de la situation des personnes concernées ; le statu quo est maintenu. Cependant, l'objectif « Bourses plutôt qu'aide sociale » ne pourra pas être concrétisé comme prévu. Etant donné que les adolescents, adolescentes et jeunes adultes concernés ne pourront pas se passer entièrement de l'aide sociale, les services sociaux continueront de gérer leur dossier et de leur verser des contributions si nécessaire. En comparaison intercantonale, le canton de Berne se situe en dessous

de la moyenne suisse en ce qui concerne les subsides octroyés par habitant ou habitante. Le léger élargissement du cercle des ayants droit aurait permis de faire en sorte que des subsides de formation ne soient pas uniquement versés à des personnes peu aisées, mais aussi à des personnes de la classe moyenne inférieure.

Modification de base(s) légale(s) Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	2.600	2.600	2.600	2.600
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N° 48.3.1

Groupe de produits Ecole obligatoire et offres périscolaires

Mesure Lehrplan 21 ; enseignement par sections de classe au degré secondaire I ; abandon de l'augmentation prévue de deux leçons

Descriptif de la mesure Pour les élèves fréquentant les deux dernières années de l'école obligatoire, une leçon dévolue à l'enseignement par sections de classe sera supprimée, par classe, suite à l'introduction du Lehrplan 21. L'enseignement par sections de classe est un enseignement en demi-classe qui permet un encadrement et une individualisation accrus.

L'individualisation accrue de la dernière année de la scolarité obligatoire qui est prévue dans la nouvelle grille horaire valable à compter du 1er août 2019 (« Individuelle Vertiefung und Erweiterung », approfondissement et enrichissement individuels) vise à optimiser le passage du degré secondaire I au degré secondaire II, ce qui est régulièrement demandé par les milieux politiques. L'objectif de cette individualisation est de permettre aux jeunes en fin de scolarité obligatoire d'accéder directement à une formation du degré secondaire II. La dernière année de la scolarité obligatoire ne doit plus être considérée comme une année qui marque la fin attendue d'un cycle, mais comme une année qui ouvre la voie au monde du travail. Cela nécessite d'encadrer les jeunes individuellement. La réduction prévue du nombre de leçons compliquera toutefois cette tâche.

Modification de base(s) légale(s) Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	1.200	3.900	5.500
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	17.0	34.5	34.5
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.400	1.200	1.600

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	48.3.2
Groupe de produits	Ecole obligatoire et offres périscolaires
Mesure	Réduction du pool « Intégration et mesures pédagogiques particulières » (IMEP)
Descriptif de la mesure	Réduction, à compter du 1er août 2018, du pool de leçons dévolues à l'intégration et aux mesures pédagogiques particulières (IMEP) que les communes peuvent utiliser selon leurs besoins. Les leçons IMEP sont utilisées pour le soutien pédagogique ambulatoire par des enseignants et enseignantes spécialisés, pour la logopédie, pour la psychomotricité, pour l'allemand langue seconde, etc. On ne peut pas exclure que cette mesure engendre des coûts supplémentaires dans le domaine du handicap (plus d'admissions dans les écoles spécialisées).
Modification de base(s) légale(s)	Articles 14 à 18 de l'ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP ; RSB 432.271.1) (modification des formules).

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.800	2.000	2.000	2.000
Effets sur le personnel (en EPT)	12.5	12.5	12.5	12.5
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.200	0.600	0.600	0.600

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	48.3.3
Groupe de produits	Ecole obligatoire et offres périscolaires
Mesure	Abandon des contributions cantonales pour le transport scolaire
Descriptif de la mesure	Les coûts liés au transport scolaire seront à l'avenir laissés entièrement à la charge des communes. Ces dernières seront compétentes pour déterminer si un trajet scolaire est excessif, organiser le transport scolaire et le financer en totalité. Les contributions cantonales à hauteur de 30 à 50 pour cent des coûts seront supprimées.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet ; l'article 49a, alinéa 1 de la loi sur l'école obligatoire (LEO) et les articles 11 ss de l'ordonnance sur l'école obligatoire (OEO) sont formulés de manière potestative.

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	4.200	4.200	4.200
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	-4.200	-4.200	-4.200

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	48.3.4
Groupe de produits	Ecole obligatoire et offres périscolaires
Mesure	Suppression de postes dans l'administration centrale
Descriptif de la mesure	Des projets sont clos et des prestations supprimées au sein de l'administration centrale de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO). Ainsi, l'OECO ne sera plus le backoffice des écoles dans la même mesure qu'aujourd'hui. Certaines fonctions de contrôle devront être assumées par les directions d'école (p. ex. en ce qui concerne le remboursement des frais de formation continue du corps enseignant). La suppression du remboursement des coûts liés au transport scolaire entraînera en outre la suppression des tâches administratives y afférentes.
Modification de base(s) légale(s)	Modification des lignes directrices concernant le remboursement des frais de formation continue du corps enseignant

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.300	0.500	0.600	0.700
Effets sur le personnel (en EPT)	2.5	3.5	4.0	4.5
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	48.4.1
Groupe de produits	Ecoles moyennes et formation professionnelle
Mesure	Suppression de prestations dans les écoles d'horticulture d'Oeschberg et de Hünibach
Descriptif de la mesure	Abandon de la formation cantonale à plein temps de fleuriste à l'école d'horticulture d'Oeschberg Résiliation du contrat de délégation conclu avec l'école d'horticulture de Hünibach et, partant, suppression de la subvention cantonale Conformément à l'article 20 de la loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP), le canton peut gérer des écoles de métiers au besoin. Les places d'apprentissage de fleuriste à l'école d'horticulture d'Oeschberg ont été créées en août 2005 lors de la crise des places d'apprentissage. De nos jours, il y a suffisamment de places d'apprentissage duales dans différentes professions. L'offre dans la profession de fleuriste satisfait aussi aux besoins du marché du travail. A l'heure actuelle (année scolaire 2016-2017), 35 places d'apprentissage de fleuriste sont concernées par la mesure (réparties sur les trois années de la formation). La mesure ne devrait toutefois pas mettre en péril l'existence de l'école d'horticulture d'Oeschberg, qui a entre-temps été rattachée au bzemme. La formation à plein temps de jardinier/ère est quant à elle maintenue. L'école privée d'horticulture de Hünibach propose une formation à plein temps de jardinier/ère CFC et AFP, laquelle est principalement axée sur des principes biodynamiques. Cette orientation n'est pas spécialement prévue dans l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle. Il

s'agit d'une prestation complémentaire que le canton a financée jusqu'à présent en intégralité au moyen d'une subvention. Au vu des petites structures, des dépenses supplémentaires engendrées par cette orientation particulière et du fait que des jeunes nécessitant une prise en charge supplémentaire sont formés, les coûts (et donc la subvention cantonale) équivalent plus ou moins au double des coûts par apprenti/e à l'école d'horticulture d'Oeschberg (soit 2 mio de francs par an). En cas de suppression de la subvention cantonale, il n'est pas certain que la fondation puisse continuer à proposer les places de formation correspondantes. A l'heure actuelle (année scolaire 2016-2017), 45 places d'apprentissage de jardinier/ère sont concernées par la mesure (réparties sur les deux ou trois années de la formation). Il faut par ailleurs noter qu'il ne sera pas possible d'économiser la totalité de la subvention cantonale car les apprentis et apprenties en système dual devront être formés dans d'autres professions (1,8 mio de francs net).

Modification de base(s) légale(s) Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.500	1.000	2.100
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	2.0	4.0	5.5
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

* Les effets sur le personnel incluent uniquement les EPT pour l'école cantonale d'horticulture d'Oeschberg. Si l'école d'horticulture de Hünibach devait fermer suite à la suppression de la subvention cantonale, environ 14,5 EPT soumis au droit privé seraient touchés.

N°	48.4.2
Groupe de produits	Ecoles moyennes et formation professionnelle
Mesure	Ecoles supérieures : abandon du financement supplémentaire
Descriptif de la mesure	Soutien des écoles supérieures (ES) uniquement sur la base des forfaits intercantonaux prévus par l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) ; exception : Höhere Fachschule für Technik Mittelland Conformément à l'article 27 de la loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP), le canton peut encourager davantage les écoles supérieures qui présentent un intérêt public particulier. Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance les offres qui présentent un intérêt public particulier. A l'heure actuelle, cela concerne quatre prestataires : l'école hôtelière de Thoune, l'école d'horticulture d'Oeschberg, l'ES cantonale Bois à Bienne et la Höhere Fachschule für Technik Mittelland. Ces instituons perçoivent des contributions supérieures de 40 à 65 pour cent par rapport à celles versées aux autres écoles supérieures. Au vu de la pratique en matière de financement dans d'autres cantons, les contributions supplémentaires accordées aux trois premières écoles sont supprimées. Dans d'autres cantons, les offres correspondantes ne bénéficient en effet pas d'un financement supplémentaire. La contribution supplémentaire doit en revanche être maintenue pour la Höhere Fachschule für Technik Mittelland, qui est l'une des deux écoles à plein temps de Suisse alémanique dans le domaine génie mécanique/systèmes industriels. La demande en personnes formées dans ce domaine est très forte dans l'industrie. L'école a été fondée il y a quelques années suite à la fusion de deux écoles biennoises et de l'école technique de Granges avec pour mandat explicite du Conseil-exécutif de contrer la pénurie de main-d'œuvre qualifiée qui touche l'industrie de précision au pied sud du Jura. Par conséquent, cette école est cofinancée par les cantons de Berne et de Soleure sur la base d'une convention intercantonale.
Modification de base(s) légale(s)	Article 94a de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.11),

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.000	1.000	2.500
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	3.0	6.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

* Les effets sur le personnel incluent uniquement les EPT pour l'école cantonale d'horticulture d'Oeschberg et pour l'ES cantonale Bois à Bienne.

N°	48.4.3
Groupe de produits	Ecoles moyennes et formation professionnelle
Mesure	Formation professionnelle : organisation conséquente des classes selon la région linguistique
Descriptif de la mesure	Le nombre de classes est déterminé par profession au début de la formation sur la base du nombre de contrats d'apprentissage. On tient parfois aussi compte des particularités régionales, des trajets et des sites scolaires, ce qui peut entraîner la création d'un nombre supérieur de classes que si la planification était effectuée pour l'ensemble du canton. Cela engendre des coûts plus élevés. A l'avenir, l'ouverture de classes doit se fonder de manière conséquente sur le nombre total de contrats d'apprentissage par profession dans chaque région linguistique. Cette mesure permettra d'économiser quatre à cinq classes. La taille de classe maximale demeure inchangée, mais il est admissible de prévoir des classes légèrement plus grandes. Le principe du lieu d'apprentissage, selon lequel les personnes en formation fréquentent l'école la plus proche de leur entreprise formatrice, est maintenu, de même que les lieux de scolarisation décentralisés, pour autant qu'ils soient encore efficaces et puissent offrir des prestations de bonne qualité. On ne peut toutefois pas exclure que certains sites scolaires soient fermés et que certains apprentis et apprenties doivent parcourir des trajets plus longs pour se rendre à l'école.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.200	0.400	0.800	1.200
Effets sur le personnel (en EPT)	1.0	2.0	5.0	8.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	48.4.4
Groupe de produits	Ecoles moyennes et formation professionnelle
Mesure	Suppression de postes dans l'administration centrale
Descriptif de la mesure	Plusieurs mesures doivent aboutir à la réduction de postes dans l'administration centrale : les processus au sein de l'OSP sont en cours d'examen afin d'être optimisés. Les autres économies doivent être obtenues au moyen d'une réduction des prestations aux partenaires de formation.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.400	0.400	0.400
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	4.0	4.0	4.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	48.4.5
Groupe de produits	Ecoles moyennes et formation professionnelle
Mesure	Financement des solutions transitoires sur la base de la clé de l'école obligatoire
Descriptif de la mesure	Les solutions transitoires préparant à la formation professionnelle contribuent en large partie au taux élevé de diplômés et diplômées (95 %) du degré secondaire II. Elles ont également un impact positif sur les coûts afférant à l'aide sociale portés par les communes et le canton. Les communes doivent donc cofinancer la passerelle entre l'école obligatoire et la formation professionnelle sur la base de la même clé de financement que l'école obligatoire. Par le passé, les solutions transitoires étaient financées selon la même clé que l'école obligatoire. Dans le cadre de la répartition des tâches entre le canton et les communes, un nouveau partage des rôles a été réalisé et les solutions transitoires, en tant que préparation à la formation professionnelle, ont été nouvellement attribuées au degré secondaire II. Avec l'entrée en vigueur de la loi sur la formation et l'orientation professionnelles en 1998, le financement des années scolaires de préparation à la formation (anciennement dixièmes années scolaires) est passé des communes au canton. Depuis, le canton couvre le financement des solutions transitoires en totalité. Seules quelques solutions transitoires dans le domaine social (qui sont également coordonnées par l'OSP) sont cofinancées par les communes au moyen de la compensation des charges de l'aide sociale. Dans d'autres cantons évalués, les solutions transitoires sont cofinancées par les communes (canton de Zurich : à hauteur d'environ 50 % ; canton de Saint-Gall : en totalité pour toutes les solutions transitoires visant l'intégration ; canton de Lucerne : co-financement avec le Département de la santé ; canton d'Argovie : à hauteur de 25 %).

Modification de base(s) légale(s) Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)
Compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant à l'école obligatoire
Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.000	10.000	10.000
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	-10.000	-10.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N° 48.4.6

Groupe de produits Ecoles moyennes et formation professionnelle

Mesure Réduction des subventions cantonales versées au Bildungszentrum Pflege

Descriptif de la mesure Le Bildungszentrum Pflege (BZ Pflege) est la plus grande école supérieure de Suisse en matière de soins infirmiers. En comparaison avec les autres cantons, elle est aussi celle dont les coûts par étudiant ou étudiante sont les plus élevés. Plusieurs raisons expliquent cela : programme de qualité élevé mais coûteux, offre décentralisée (sites à Berne et à Thoune) ainsi que cursus post-grades coûteux.

Dans le cadre des mesures EOS, le Grand Conseil a renoncé, principalement pour des raisons de politique régionale, à clore le site de Thoune et ainsi à potentiellement économiser 1 million de francs supplémentaire. Par ailleurs, le BZ Pflege a pu démontrer que le seul site de Berne n'aurait pas disposé d'assez de place pour accueillir tous les étudiants et étudiantes. Dans le contexte actuel de réduction des coûts, il est question de revenir sur cette décision économique. Il convient également de prendre en compte que, en raison de l'ouverture d'une école supérieure en Valais, le BZ Pflege va perdre les étudiants et étudiantes des cantons voisins. Cela entraînera une baisse des dépenses car les contributions AES du Valais ne couvrent déjà pas en totalité les frais. Cependant, l'institution doit avoir le droit de choisir dans quels domaines elle souhaite mettre en œuvre des mesures d'économies. Avec ces exigences financières, les coûts du BZ Pflege devraient se rapprocher de la moyenne intercantonale.

Modification de base(s) légale(s) Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.200	0.300	0.500	1.000
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	48.5.1
Groupe de produits	Enseignement supérieur
Mesure	Suspension unique de l'augmentation des contributions à l'Université, à la BFH et à la PHBern
Descriptif de la mesure	L'augmentation annuelle de 1 pour cent des contributions cantonales aux hautes écoles prévue dans le budget et le plan intégré mission-financement pour respecter les contrats de prestations est suspendue pendant un an. Etant donné que la progression salariale doit être financée par les hautes écoles, cette suspension représente dans les faits une réduction des ressources, ce qui n'est pas souhaitable sur un plan de politique de formation pour les hautes écoles, qui sont très importantes pour Berne mais qui sont, en comparaison intercantonale, faiblement financées. Toutefois, cette mesure ne remet pas fondamentalement en question la sécurité visée en matière de planification pour les hautes écoles. En anticipant, celles-ci peuvent éviter des conséquences graves pour leurs prestations lors de la mise en œuvre de mesures de priorisation et d'économies nécessaires à l'interne.
Modification de base(s) légale(s)	Le montant des subventions cantonales octroyées aux hautes écoles est fixé par voie d'ACE conformément à la législation sur les hautes écoles.

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.000	4.900	4.900
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	48.5.2
Groupe de produits	Enseignement supérieur
Mesure	Economies HE-Arc + HEP-BEJUNE
Descriptif de la mesure	Conformément aux clés de répartition définies dans les concordats conclus avec les cantons de Neuchâtel et du Jura, des mesures d'allégement économique et d'optimisation sont mises en œuvre à la HE-Arc et à la HEP-BEJUNE, entraînant une réduction des subventions octroyées aux deux hautes écoles communes. Dans la lignée des paquets de mesures décidés dans le cadre des comités stratégiques de direction de la HE-Arc et de la HEP-BEJUNE (représentats et représentantes des gouvernements des trois cantons responsables) en accord avec les directions des hautes écoles, des économies réalisées et des prestations optimisées dans les deux hautes écoles permettent une réduction des subventions par les cantons responsables, conformément aux clés de répartition définies dans les concordats HE-Arc et HEP-BEJUNE.
Modification de base(s) légale(s)	Le Conseil-exécutif arrête la subvention octroyée à la HE-Arc et à la HEP-BEJUNE sur la base des recommandations du comité stratégique et par voie d'un ACE annuel.

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.550	0.550	0.550	0.550
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	48.5.3
Groupe de produits	Enseignement supérieur
Mesure	Suppression de postes dans l'administration centrale
Descriptif de la mesure	Des économies sont réalisées au niveau des frais de personnel grâce à la modification de processus et de tâches ainsi qu'à l'adaptation de la répartition des tâches entre les sections de l'Office de l'enseignement supérieur.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.085	0.085	0.100	0.100
Effets sur le personnel (en EPT)	0.5	0.5	0.6	0.6
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	48.5.4
Groupe de produits	Enseignement supérieur
Mesure	Augmentation de 400 francs par an des taxes d'études pour les étudiants et étudiantes étrangers
Descriptif de la mesure	En plus des taxes semestrielles de 750 francs pratiquées par les hautes écoles bernoises, les étudiants et étudiantes en bachelor et en master qui n'étaient pas au bénéfice d'un permis de séjour en Suisse avant leurs études devront payer 200 francs par semestre. Ce type de participation supplémentaire aux coûts par les étudiants et étudiantes étrangers est déjà pratiqué dans des hautes écoles d'autres cantons. Il se justifie par le fait que les hautes écoles suisses et les cantons dans lesquels elles se trouvent ne perçoivent aucune contribution de la part des pays d'origine de ces étudiants et étudiantes, contrairement aux étudiants et étudiantes au bénéfice d'un permis de séjour en Suisse, dont les cantons d'origine versent des contributions au canton qui les accueille pour leurs études conformément aux concordats AIU et AHES. Comme les hautes écoles perçoivent des taxes supplémentaires, la contribution cantonale versée à l'Université et à la Haute école spécialisée est réduite proportionnellement. Cela concerne la contribution cantonale pour l'Université et la Haute école spécialisée. Actuellement, aucune personne étrangère ne suit une formation à la Haute école pédagogique germanophone.
Modification de base(s) légale(s)	Les bases légales existent pour l'Université (art. 65, al. 5 de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université ; LUni) et pour la Haute école spécialisée (art. 52, al. 5 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise ; LHESB), mais elles manquent encore pour la Haute école pédagogique germanophone. Modifications d'ordonnances : article 39 de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1) et article 72 de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811).

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.150	0.300	0.300	0.300
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	48.6.1
Groupe de produits	Culture
Mesure	Service des monuments historiques : réduction de 50 pour cent des fonds publics pour les subventions octroyées à des monuments historiques inventoriés
Descriptif de la mesure	Le Service des monuments historiques soutient les travaux de restauration des monuments historiques et coordonne l'allocation d'aides financières provenant de fonds de la Direction de l'instruction publique, du Fonds de loterie cantonal, de subventions de l'Office fédéral de la culture ou de fonds de tiers. Dans le cadre de la Stratégie de protection du patrimoine, le Grand Conseil a réclamé une réduction du nombre d'objets dignes de conservation inscrits au recensement architectural cantonal. Le projet Recensement architectural 2020 a été lancé en 2016. Les subventions cantonales budgétées du produit Protection du patrimoine sont réduites de moitié. La contribution du Service des monuments historiques aux frais liés aux mesures de protection des monuments dans le cadre de rénovations (jusqu'à 20 000 francs) est réduite ou supprimée en totalité. Les propriétaires de bâtiments historiques portent ainsi eux-mêmes les frais liés aux mesures de protection des monuments dès lors que l'objet est supprimé du recensement architectural.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	1.660	1.660	1.660	1.660
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	48.6.2
Groupe de produits	Culture
Mesure	Suppression de postes dans l'administration centrale
Descriptif de la mesure	Réduction de personnel dans le produit Encouragement des activités culturelles. Les processus doivent être simplifiés pour permettre la suppression de postes.
Modification de base(s) légale(s)	Article 16 de l'ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.000	0.050	0.100	0.200
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.3	0.5	0.8
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	48.6.3
Groupe de produits	Culture
Mesure	Diverses mesures isolées
Descriptif de la mesure	Diverses mesures dans les trois produits Protection du patrimoine, Archéologie et Encouragement des activités culturelles. La réduction des tâches dans ces domaines entraîne la suppression de 5,2 EPT.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.500	0.900	0.900	1.300
Effets sur le personnel (en EPT)	1.0	2.4	2.8	5.2
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	48.6.4
Groupe de produits	Culture
Mesure	Archéologie : réduction de l'offre de prestations
Descriptif de la mesure	Réduction progressive des prestations – des fouilles à l'évaluation scientifique en passant par la conservation – grâce à l'établissement de priorités supplémentaires (c'est-à-dire renoncement à des mesures choisies). Renoncement à l'analyse scientifique de certains biens culturels et résiliation des conventions de prestations conclues avec l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne et avec le Musée d'histoire naturelle de Berne. Retards dans les fouilles possibles pouvant entraîner des retards pour les maîtres d'ouvrage.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.400	0.500	0.600	0.600
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.100	0.100	0.100

+ = allégement / - = charges supplémentaires

11.1.8 Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE)

N°	49.1.1
Groupe de produits	Soutien à la direction (TTE)
Mesure	Coupes dans les biens, services et marchandises et dans les subventions d'exploitation
Descriptif de la mesure	Renonciation à confier à des externes des mandats d'évaluation (exception : cadres supérieurs) et de conseil pour le recrutement de personnel Réduction des moyens affectés à l'entretien et au développement des applications informatiques spécialisées Renonciation à allouer différentes subventions à des entreprises d'économie mixte et à des institutions privées
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.727	0.727	0.727	0.727
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	49.2.1
Groupe de produits	Juridiction administrative et prestations juridiques
Mesure	Coupes dans les biens, services et marchandises
Descriptif de la mesure	Coupes dans les moyens affectés aux dépenses pour la formation continue, les ouvrages de référence, les mandats confiés à des tiers et les expertises de la Commission de protection des sites et du paysage (CPS)
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.020	0.020	0.020	0.020
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	49.3.1
Groupe de produits	Information géographique
Mesure	Réduction de la fréquence de mise à jour de la mensuration officielle
Descriptif de la mesure	La fréquence de mise à jour de la mensuration officielle est réduite (requiert l'approbation préalable de la Direction fédérale des mensurations cadastrales). Les dépenses pour les prestations de services (informatiques) de tiers sont réduites.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.440	0.440	0.440	0.440
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	49.4.1
Groupe de produits	Gestion des biens immobiliers
Mesure	Réduction des frais pour les biens, services et marchandises par différentes mesures et suppression d'un poste
Descriptif de la mesure	Réduction des prestations préalables aux projets : renonciation à faire appel à des spécialistes externes pour les études préliminaires et les tâches spéciales Réduction des frais d'exploitation : renonciation à poser des installations automatisées comme des commandes de portail électriques, suppression ou renégociation d'abonnements de service et de contrats (p. ex. fourniture d'électricité) Réduction des dépenses de location par une densification des surfaces administratives et une optimisation des sites Réduction de l'effectif budgété de l'OIC de 1.0 EPT
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	2.900	3.700	4.000	4.600
Effets sur le personnel (en EPT)	1.0	1.0	1.0	1.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	49.5.1
Groupe de produits	Infrastructures
Mesure	Coupes dans les biens, services et marchandises par différentes mesures, réduction de subventions cantonales et suppression d'un poste
Descriptif de la mesure	Réduction des prestations préalables aux projets (par ex. études de conception) et des prestations de soutien de nature technique ou juridique fournies par des externes Réduction des dépenses d'entretien des routes (exploitation, formation continue, achat d'appareils, etc.) Réduction des subventions cantonales à l'entretien des chemins de rive et des espaces d'utilité publique au sens de l'ordonnance sur les rives des lacs et des rivières (ORL) Report de l'établissement des plans directeurs des eaux requérant un niveau de coordination élevé au sens de la loi sur l'aménagement des eaux (LAE) Non-remplacement d'un poste dans le domaine de la technique de la circulation
Modification de base(s) légale(s)	Ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières (ORL ; RSB 704.111), article 13, alinéa 1 (état au 01.01.2015)

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	2.800	2.800	2.800	2.800
Effets sur le personnel (en EPT)	1.0	1.0	1.0	1.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.200	0.200	0.200	0.200

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	49.6.1
Groupe de produits	Transports publics et coordination des transports
Mesure	Coupes dans les indemnités allouées aux ETC et suppression de prestations/tâches à l'OTP
Descriptif de la mesure	Réduction des indemnités allouées aux entreprises de transport concessionnaires en exigeant des mesures d'efficacité supplémentaires pour l'exploitation des offres de TP commandées Il est renoncé à différentes prestations et tâches de l'OTP (gestion de la mobilité dans l'administration cantonale, Journée bernoise des transports).
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	5.320	5.320	5.320	5.320
Effets sur le personnel (en EPT)	0.5	0.5	0.5	0.5
Effets sur les communes (en mio CHF)	2.600	2.600	2.600	2.600

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	49.7.1
Groupe de produits	Eaux et déchets
Mesure	Coupes dans les biens, services et marchandises par différentes mesures, suppression de postes
Descriptif de la mesure	Réduction des tâches liées à l'application de la protection des eaux, en particulier dans le cadre d'inspections et de contrôles ainsi que de l'exercice de la haute surveillance sur les chantiers Réduction du budget pour la formation continue et le mobilier de bureau, réduction des mandats confiés à des externes
Modification de base(s) légale(s)	Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1), article 34 (état au 01.04.2017)

	Budget			**Plan intégré mission-financement**
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.360	0.400	0.584	0.765
Effets sur le personnel (en EPT)	1.7	2.7	3.4	4.8
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.030	0.030	0.030	0.030

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	49.8.1
Groupe de produits	Développement durable
Mesure	Réduction des subventions d'encouragement
Descriptif de la mesure	Diminution des subventions allouées pour la réfection des bâtiments
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.870	0.870	0.870	0.870
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	-0.260	-0.260	-0.260	-0.260

+ = allégement / - = charges supplémentaires

11.1.9 Contrôle des finances (CF)

N°	50.1.1
Groupe de produits	Surveillance des finances
Mesure	Réduction des frais de personnel
Descriptif de la mesure	Réduction générale des effectifs du personnel par des engagements différés lors de fluctuations de personnel
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.100	0.100	0.100	0.100
Effets sur le personnel (en EPT)	0.5	0.5	0.5	0.5
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

11.1.10 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)

N°	51.1.1
Groupe de produits	Protection des données
Mesure	Coupe des prestations de services de tiers
Descriptif de la mesure	Réduction du nombre de mandats d'audit d'applications informatiques confiés à des tiers
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.036	0.036	0.036	0.036
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

11.1.11 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)

N°	52.2.1
Groupe de produits	Juridictions civile et pénale
Mesure	Réduction des biens, services et marchandises ainsi que du perfectionnement
Descriptif de la mesure	Des réductions budgétaires concrètes dans plusieurs postes de dépenses – pas directement influencés par l'activité judiciaire – permettent la mise en œuvre des directives.
11.1.12 Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.570	0.570	0.570	0.570
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	52.3.1
Groupe de produits	Juridiction administrative
Mesure	Réduction des charges de biens, services et marchandises ainsi que des indemnités versées aux autorités et aux juges
Descriptif de la mesure	Economie d'un montant fixe dans le domaine des indemnités versées aux autorités et aux juges ainsi qu'économies linéaires de 12% dans les charges de biens, services et marchandises relatives à la formation et à la formation continue du personnel, de même que dans les charges relatives à l'activité de base (assistance judiciaire, frais de port, coûts d'expertises, etc.). Ces dernières dépendent néanmoins des recours et actions introduits concrètement et de la capacité économique des parties recourantes et demanderesses. Pour ces raisons, les possibilités d'économies dans ce domaine doivent être examinées et décidées à nouveau chaque année.
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	2019	2020	2021
Effets financiers (en mio CHF)	0.211	0.211	0.211	0.211
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

N°	52.4.1
Groupe de produits	Ministère public
Mesure	Réduction des biens, services et marchandises
Descriptif de la mesure	Economies dans le domaine des ports/de l'envoi, des prestations de tiers, de la littérature spécialisée/des magazines, des frais de télécommunication, des frais de représentation et des denrées alimentaires
Modification de base(s) légale(s)	Aucun effet

	Budget			Plan intégré mission-financement
	2018	**2019**	**2020**	**2021**
Effets financiers (en mio CHF)	0.375	0.375	0.375	0.375
Effets sur le personnel (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0
Effets sur les communes (en mio CHF)	0.000	0.000	0.000	0.000

+ = allégement / - = charges supplémentaires

11.2 Annexe 2 : Analyse comparative intercantonale

Voir l'évaluation des finances du canton de Berne réalisée par BAK BASEL Economics AG et présentée dans un document séparé sous le titre « *Evaluation des Finanzhaushalts des Kantons Bern* ».

11.3 Annexe 3 : Résultats détaillés de l'analyse de la marge de manœuvre par groupes de produits

Groupe de produits	Subventions cantonales nettes (coûts - rentrées financières)	Imposées par la législation fédérale	Imposées par la législation cantonale	Residuelles (compétence Conseil-exécutif)
Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	0.1	0.0	0.0	0.1
Total CHA	**0.1**	**0.0**	**0.0**	**0.1**
Soutien aux fonctions de direction (ECO)	3.0	0.0	0.0	3.0
Développement et surveillance économique	17.6	0.9	4.8	11.9
Assurance-chômage	19.0	18.3	0.0	0.7
Agriculture	19.1	0.2	0.0	19.0
Forêt et dangers naturels	12.2	6.7	0.0	5.5
Nature	6.2	0.0	0.0	6.2
Total ECO	**77.1**	**26.0**	**4.8**	**46.3**
Soutien aux fonctions de direction, prestations juridiques et services généraux	0.0	0.0	0.0	0.0
Soins hospitaliers	1'187.0	1'029.8	26.1	131.1
Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation	755.5	0.0	0.0	755.5
Protection de la santé et service sanitaire	2.5	0.0	1.1	1.4
Protection des consommateurs et de l'environnement	0.0	0.0	0.0	0.0
Sécurité des médicaments/assurance-qualité	0.1	0.0	0.1	0.0
Garantie du minimum vital et intégration	380.2	16.2	351.8	12.2
Psychiatrie				
Total SAP	**2325.2**	**1046.0**	**379.1**	**900.2**
Soutien de la direction (JCE)	0.1	0.0	0.0	0.1
Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques	0.0	0.0	0.0	0.0
Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	0.0	0.0	0.0	0.0
Soutien et surveillance des communes	2.5	0.0	2.5	0.0
Préfectures	0.0	0.0	0.0	0.0
Poursuites et faillites	-0.2	0.2	0.0	0.0
Tenue du registre foncier	0.0	0.0	0.0	0.0
Tenue du registre du commerce	0.0	0.0	0.0	0.0
Dotation des paroisses en ecclésiastiques et suivi des ministères pastoraux et presbytéraux, relations entre l'Eglise et l'Etat	0.1	0.0	0.1	0.0
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	542.5	600.0	-215.0	157.5
Protection de l'enfant et encouragement de la jeunesse	0.1	0.0	0.0	0.1
Mesures différenciées d'aide à la jeunesse	0.0	0.0	0.0	0.0
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	0.0	0.0	0.0	0.0
Organisation du territoire	7.0	5.2	1.8	0.0
Total JCE	**552.1**	**605.4**	**-210.7**	**157.7**
Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative (POM)	0.3	0.0	0.2	0.1
Police	-23.2	-23.2	0.0	0.0
Privation de liberté et mesures d'encadrement	0.0	0.0	0.0	0.0
Sécurité civile, sport et affaires militaires	3.7	3.4	0.0	0.3
Population et immigration	4.9	0.0	0.0	4.9
Circulation routière et navigation	0.0	0.0	0.0	0.0
Total POM	**-14.2**	**-19.8**	**0.2**	**5.3**

Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	0.0	0.0	0.0	0.0
Personnel	0.0	0.0	0.0	0.0
Informatique et organisation	0.0	0.0	0.0	0.0
Prestations de services finances du groupe	0.0	0.0	0.0	0.0
Impôts et prestations de services	-0.1	0.0	0.0	0.0
Péréquation financière Conf. - canton / canton - communes	0.0	0.0	0.0	0.0
Total FIN	**-0.1**	**0.0**	**0.0**	**0.0**
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques (INS)	6.5	0.0	6.5	0.0
Services centralisés	25.6	0.0	25.6	0.0
Ecole obligatoire et offres périscolaires	22.0	0.0	16.8	5.2
Ecoles moyennes et formation professionnelle	52.8	-9.6	46.0	16.4
Enseignement supérieur	584.1	0.0	579.2	5.0
Culture	51.9	0.0	42.7	9.3
Total INS	**742.9**	**-9.6**	**716.8**	**35.8**
Soutien aux fonctions de direction (TTE)	0.0	-0.3	0.0	0.2
Juridiction administrative et prestations juridiques	0.0	0.0	0.0	0.0
Information géographique	1.7	-0.3	2.0	0.1
Gestion des biens immobiliers	0.0	0.0	0.0	0.0
Infrastructures	-28.8	-65.0	35.0	1.3
Transports publics et coordination des transports	259.5	54.1	16.5	188.9
Eaux et déchets	15.4	0.4	14.9	0.0
Développement durable	14.7	-26.0	0.9	39.8
Total TTE	**262.5**	**-37.1**	**69.3**	**230.3**
Surveillance des finances	0.0	0.0	0.0	0.0
Total CF	**0.0**	**0.0**	**0.0**	**0.0**
Protection des données	0.0	0.0	0.0	0.0
Total BPD	**0.0**	**0.0**	**0.0**	**0.0**
Direction de la magistrature	0.0	0.0	0.0	0.0
Juridictions civile et pénale	0.0	0.0	0.0	0.0
Juridiction administrative	0.0	0.0	0.0	0.0
Ministère public	0.0	0.1	0.0	0.0
Total JUS	**0.0**	**0.1**	**0.0**	**0.0**
Total canton	**3'945.6**	**1'611.1**	**959.6**	**1'375.7**

11.4 Annexe 4 : Résultats détaillés de l'analyse de croissance des coûts

	COÛTS PERTINENTS (= coûts de personnel et de matériel, coûts et rentrées financières des subventions cantonales)											CROISSANCE					
	Valeurs tirées des comptes (en mio CHF)							Valeurs prévues (en mio CHF)				Valeurs tirées des comptes		Valeurs prévues		Période totale	
Groupe de produits	Compte 2010	Compte 2011	Compte 2012	Compte 2013	Compte 2014	Compte 2015	Compte 2016 (clôture cptes)	BU 2017	PIMF 2018	PIMF 2019	PIMF 2020	2010 - 2016 [1) 3)]		2017 - 2020 [5)]		2010 - 2020 [2) 4)]	
												en valeur absolue	en %	en valeur absolue	en %	en valeur absolue	en %
Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	18.1	18.5	17.0	16.8	15.7	27.2	26.8	27.4	27.2	27.5	26.8	8.6	47.7%	0.0	0.1%	8.7	47.8%
Total CHA	**18.1**	**18.5**	**17.0**	**16.8**	**15.7**	**27.2**	**26.8**	**27.4**	**27.2**	**27.5**	**26.8**	**8.6**	**47.7%**	**0.0**	**0.1%**	**8.7**	**47.8%**
Soutien aux fonctions de direction (ECO)	9.0	10.0	10.0	9.1	8.6	9.3	9.4	10.5	10.5	10.6	11.5	0.5	5.0%	2.0	21.7%	2.5	27.8%
Développement et surveillance économique	36.8	37.4	36.0	38.8	39.1	39.9	39.8	40.6	44.0	44.1	44.2	3.1	8.3%	4.4	10.9%	7.4	20.2%
Assurance-chômage	17.0	16.8	16.2	15.7	16.8	18.0	20.6	21.1	21.1	21.1	21.2	3.6	21.4%	0.5	2.7%	4.2	24.7%
Agriculture	70.0	71.2	65.7	64.1	66.0	64.0	62.4	67.1	68.0	68.8	69.7	-7.6	-10.8%	7.2	11.6%	-0.3	-0.5%
Forêt et dangers naturels	40.2	41.0	41.5	37.9	39.5	39.5	37.8	40.9	41.2	41.3	41.6	-2.3	-5.8%	3.8	9.9%	1.4	3.5%
Nature	22.2	22.5	21.0	23.1	20.9	23.5	25.4	22.7	23.0	23.3	23.5	3.2	14.3%	-1.9	-7.5%	1.3	5.7%
Total ECO	**195.2**	**198.9**	**190.3**	**188.7**	**190.9**	**194.2**	**195.6**	**202.9**	**207.8**	**209.2**	**211.6**	**0.4**	**0.2%**	**16.0**	**8.2%**	**16.5**	**8.4%**
Soutien aux fonctions de direction, prestations juridiques et services généraux	10.0	10.3	10.2	10.5	10.0	13.0	13.3	12.2	12.3	12.3	12.3	3.3	32.8%	-1.0	-7.6%	2.3	22.7%
Soins hospitaliers	856.7	857.7	1'105.2	1'040.6	1'028.8	1'056.1	1'073.8	1'194.9	1'203.4	1'210.4	1'219.8	217.2	25.3%	146.0	13.6%	363.2	42.4%
Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation	489.8	537.2	667.0	681.5	710.5	724.5	752.2	794.9	824.2	843.6	861.1	262.5	53.6%	108.8	14.5%	371.3	75.8%
Protection de la santé et service sanitaire	3.0	3.8	4.8	4.5	6.2	4.9	4.7	6.3	5.9	6.0	6.0	1.7	55.1%	1.2	26.3%	2.9	96.0%
Protection des consommateurs et de l'environnement	10.2	9.8	9.5	9.2	9.6	9.5	10.1	10.2	10.3	10.1	10.2	-0.2	-1.6%	0.2	1.8%	0.0	0.1%
Sécurité des médicaments/assurance-qualité	1.1	1.1	1.1	1.2	2.1	2.2	2.1	2.4	2.4	2.4	2.4	1.0	95.8%	0.3	13.8%	1.3	122.9%
Garantie du minimum vital et intégration	366.8	360.8	390.2	367.9	388.5	393.3	399.4	389.0	385.8	388.1	390.8	32.6	8.9%	-8.6	-2.1%	24.0	6.5%
Psychiatrie	270.7	279.4	306.4	297.9	305.1	301.5	312.9	0.0	0.0	0.0	0.0	42.2	15.6%	-312.9	-100.0%	-270.7	-100.0%
Total SAP	**2'008.3**	**2'060.0**	**2'494.3**	**2'413.3**	**2'460.8**	**2'505.0**	**2'568.5**	**2'409.9**	**2'444.3**	**2'473.0**	**2'502.6**	**560.3**	**27.9%**	**-65.9**	**-2.6%**	**494.3**	**24.6%**
Soutien de la direction (JCE)	1.6	1.8	1.7	1.8	1.8	1.7	1.8	2.6	2.7	2.7	2.7	0.1	6.8%	0.9	53.5%	1.1	63.9%
Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques	1.4	1.5	1.5	1.5	1.4	1.5	1.6	1.7	1.6	1.5	1.5	0.1	9.0%	0.0	-2.1%	0.1	6.7%
Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	19.2	17.0	18.5	17.2	19.0	14.6	14.7	18.5	18.3	18.3	18.5	-4.5	-23.6%	3.8	25.7%	-0.8	-4.0%
Soutien et surveillance des communes	3.0	5.3	2.6	4.2	9.1	4.4	4.6	6.8	7.3	7.3	7.3	1.6	53.6%	2.8	59.8%	4.4	145.6%
Préfectures	20.5	21.2	21.3	19.7	20.3	20.8	21.2	21.5	21.7	21.8	22.2	0.8	3.7%	1.0	4.6%	1.7	8.5%
Poursuites et faillites	31.9	33.1	33.0	32.5	33.5	34.1	33.9	36.1	36.4	36.8	37.7	2.0	6.1%	3.8	11.2%	5.7	18.0%
Tenue du registre foncier	14.6	14.7	14.5	14.2	14.4	14.5	14.5	15.9	15.9	15.7	16.2	-0.1	-1.0%	1.7	11.9%	1.6	10.8%
Tenue du registre du commerce	3.4	2.8	2.9	2.8	3.0	3.0	2.9	3.3	3.2	3.2	3.2	-0.5	-16.1%	0.3	10.6%	-0.2	-7.2%
Dotation des paroisses en ecclésiastiques et suivi des ministères pastoraux et presbytéraux, relations entre l'Eglise et l'Etat	71.5	73.6	74.8	73.2	72.9	77.3	78.0	75.4	75.3	75.7	75.8	6.5	9.1%	-2.3	-2.9%	4.3	6.0%
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	514.0	540.0	557.6	541.8	493.5	481.7	526.7	548.3	557.8	569.0	579.2	12.6	2.5%	52.5	10.0%	65.2	12.7%
Protection de l'enfant et encouragement de la jeunesse	2.4	2.4	6.0	2.4	2.6	2.4	2.9	3.0	3.5	3.3	3.4	0.5	21.5%	0.5	17.1%	1.0	42.3%
Mesures différenciées d'aide à la jeunesse	8.8	9.5	10.2	10.2	9.8	10.6	10.8	11.5	11.0	11.4	11.5	2.0	22.4%	0.7	6.0%	2.6	29.7%
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	0.0	0.0	0.0	127.6	144.6	155.6	160.8	158.3	158.3	158.4	158.6	33.2	26.0%	-2.2	-1.4%	31.0	24.3%
Organisation du territoire	12.2	11.2	11.5	10.8	12.8	12.2	11.9	14.7	14.4	13.7	14.1	-0.3	-2.3%	2.2	18.2%	1.9	15.5%
Total JCE	**704.6**	**734.1**	**756.3**	**859.8**	**838.6**	**834.4**	**886.2**	**917.7**	**927.5**	**938.9**	**951.8**	**181.5**	**25.8%**	**65.6**	**7.4%**	**247.1**	**35.1%**
Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative (POM)	7.3	7.9	7.7	7.2	7.4	7.8	8.1	9.5	9.7	9.7	10.3	0.8	10.9%	2.2	27.7%	3.0	41.7%
Police	324.8	340.8	335.5	321.5	331.8	338.6	342.4	358.8	363.7	371.4	375.1	17.7	5.4%	32.6	9.5%	50.3	15.5%
Privation de liberté et mesures d'encadrement	113.5	122.2	125.0	126.1	128.2	137.3	139.2	143.7	148.5	149.5	150.9	25.7	22.7%	11.8	8.5%	37.5	33.0%
Sécurité civile, sport et affaires militaires	16.8	16.3	16.0	16.2	16.3	17.1	17.9	21.7	21.6	20.2	21.2	1.1	6.7%	3.2	18.1%	4.4	26.0%
Population et immigration	45.5	44.6	41.4	58.5	46.3	61.5	79.5	77.0	72.3	66.6	61.9	34.0	74.6%	-17.6	-22.1%	16.4	36.0%
Circulation routière et navigation	41.5	41.4	39.7	38.9	40.9	40.5	40.5	43.0	43.5	43.7	44.0	-1.0	-2.4%	3.5	8.7%	2.5	6.1%
Total POM	**549.3**	**573.3**	**565.3**	**568.4**	**570.8**	**602.9**	**627.6**	**653.7**	**659.3**	**661.0**	**663.4**	**78.3**	**14.3%**	**35.8**	**5.7%**	**114.1**	**20.8%**
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	4.0	3.8	4.5	4.5	4.3	4.4	4.4	5.6	5.6	5.6	5.7	0.4	9.6%	1.3	28.3%	1.6	40.7%
Personnel	15.4	15.7	15.2	14.4	14.2	15.1	16.0	18.8	19.0	19.1	19.2	0.6	4.1%	3.2	19.7%	3.8	24.5%
Informatique et organisation	94.0	95.0	92.6	91.4	94.5	90.4	95.7	94.2	95.6	95.7	95.9	1.7	1.8%	0.2	0.2%	1.9	2.0%
Prestations de services finances du groupe	9.1	8.6	9.9	9.8	10.9	10.4	12.3	22.2	25.0	26.1	27.0	3.2	34.9%	14.7	119.1%	17.9	195.6%
Impôts et prestations de services	141.3	140.2	136.5	133.8	135.8	133.5	138.8	161.9	162.8	164.2	165.0	-2.5	-1.8%	26.2	18.9%	23.6	16.7%
Péréquation financière Conf. - canton / canton - communes	1.0	1.0	0.9	0.9	0.9	0.9	1.1	1.2	1.1	1.1	1.1	0.0	2.2%	0.0	1.4%	0.0	3.6%
Total FIN	**265.0**	**264.2**	**259.7**	**254.8**	**260.6**	**254.6**	**268.4**	**303.8**	**309.1**	**311.8**	**313.8**	**3.4**	**1.3%**	**45.4**	**16.9%**	**48.9**	**18.4%**
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques (INS)	21.2	22.4	22.1	21.4	17.9	17.5	16.6	17.7	17.9	17.9	18.0	-4.6	-21.7%	1.5	8.7%	-3.1	-14.8%
Services centralisés	34.6	34.5	31.6	32.7	39.7	35.8	38.6	39.9	42.6	42.8	42.9	4.0	11.5%	4.3	11.1%	8.2	23.8%
Ecole obligatoire et offres périscolaires	1'133.9	1'175.4	1'177.4	1'170.9	1'172.2	1'181.0	1'195.3	1'240.2	1'252.3	1'274.4	1'285.3	61.4	5.4%	90.0	7.5%	151.4	13.4%
Ecoles moyennes et formation professionnelle	614.9	630.0	590.0	588.5	593.1	607.3	617.9	578.0	584.0	588.8	590.1	2.9	0.5%	-27.7	-4.5%	-24.8	-4.0%
Enseignement supérieur	764.2	776.8	829.5	585.3	568.5	570.7	582.0	587.8	591.7	596.6	601.5	-182.1	-23.8%	19.5	3.3%	-162.7	-21.3%
Culture	78.0	69.4	66.5	62.2	71.1	75.4	75.5	74.3	78.0	78.3	78.7	-2.5	-3.3%	3.2	4.2%	0.6	0.8%
Total INS	**2'646.9**	**2'708.4**	**2'717.1**	**2'460.9**	**2'462.5**	**2'487.8**	**2'525.9**	**2'538.0**	**2'566.5**	**2'598.7**	**2'616.5**	**-121.0**	**-4.6%**	**90.6**	**3.6%**	**-30.3**	**-1.1%**
Soutien aux fonctions de direction (TTE)	15.5	16.2	15.1	15.9	16.0	15.0	16.1	17.7	18.1	18.3	18.4	0.6	3.7%	2.3	14.4%	2.9	18.6%
Juridiction administrative et prestations juridiques	2.2	2.3	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2	2.3	2.3	2.3	2.4	0.0	-0.5%	0.2	7.2%	0.1	6.7%
Information géographique	7.9	8.6	8.0	7.3	5.7	8.3	6.5	8.7	8.7	8.7	8.8	-1.5	-18.4%	2.3	36.2%	0.9	11.1%
Gestion des biens immobiliers	40.2	38.1	105.6	107.2	105.3	100.7	106.8	103.5	103.6	103.2	102.9	66.6	165.7%	-3.9	-3.6%	62.7	156.0%
Infrastructures	133.0	160.6	99.5	78.8	58.2	61.4	63.0	78.0	82.1	82.6	80.2	-69.9	-52.6%	17.2	27.3%	-52.8	-39.7%
Transports publics et coordination des transports	240.2	238.8	226.8	234.7	238.1	248.5	257.7	262.2	291.8	315.2	328.9	17.5	7.3%	71.2	27.6%	88.7	37.0%
Eaux et déchets	38.3	34.5	35.1	36.8	37.4	33.3	33.1	39.0	39.2	39.6	39.5	-5.3	-13.7%	6.4	19.4%	1.2	3.1%
Développement durable	15.5	14.7	15.9	15.4	15.3	13.1	13.2	17.4	17.4	17.5	17.5	-2.3	-14.6%	4.2	32.1%	2.0	12.9%
Total TTE	**492.8**	**513.8**	**508.1**	**498.4**	**478.2**	**482.4**	**498.6**	**528.9**	**563.4**	**587.4**	**598.6**	**5.8**	**1.2%**	**100.0**	**20.1%**	**105.8**	**21.5%**
Surveillance des finances	4.8	4.9	4.6	4.3	4.4	4.2	4.3	4.6	4.6	4.7	4.7	-0.5	-10.0%	0.4	10.3%	0.0	-0.8%
Total FC	**4.8**	**4.9**	**4.6**	**4.3**	**4.4**	**4.2**	**4.3**	**4.6**	**4.6**	**4.7**	**4.7**	**-0.5**	**-10.0%**	**0.4**	**10.3%**	**0.0**	**-0.8%**
Protection des données	0.7	0.7	0.9	0.9	0.9	0.9	1.0	1.2	1.2	1.2	1.2	0.2	29.3%	0.2	20.8%	0.4	56.1%
Total BPD	**0.7**	**0.7**	**0.9**	**0.9**	**0.9**	**0.9**	**1.0**	**1.2**	**1.2**	**1.2**	**1.2**	**0.2**	**29.3%**	**0.2**	**20.8%**	**0.4**	**56.1%**
Direction de la magistrature	0.0	1.5	1.7	2.6	4.1	6.3	7.2	10.2	10.2	10.3	10.4	5.7	378.5%	3.2	44.1%	8.9	589.7%
Juridictions civile et pénale	0.0	100.4	97.9	96.5	100.7	96.9	101.4	102.4	103.1	103.5	103.6	0.9	0.9%	2.3	2.2%	3.2	3.2%
Juridiction administrative	0.0	14.9	14.5	14.8	15.1	15.3	15.6	14.9	15.0	15.1	15.3	0.6	4.2%	-0.3	-1.9%	0.3	2.2%
Ministère public	0.0	71.1	72.8	75.4	79.1	78.6	68.1	68.9	69.4	69.7	70.0	-3.0	-4.3%	2.0	2.9%	-1.1	-1.5%
Total JUS	**0.0**	**188.0**	**186.9**	**189.3**	**198.9**	**197.1**	**192.2**	**196.5**	**197.7**	**198.6**	**199.3**	**4.3**	**2.3%**	**7.1**	**3.7%**	**11.4**	**6.1%**
Total canton	**6'885.7**	**7'264.8**	**7'700.5**	**7'455.5**	**7'482.3**	**7'590.6**	**7'795.0**	**7'784.6**	**7'908.6**	**8'011.8**	**8'090.4**	**909.3**	**13.2%**	**295.4**	**3.8%**	**1'204.7**	**17.5%**

[1)] JUS: croissance 2011 à 2016
[2)] JUS: croissance 2011 à 2020
[3)] APEA: croissance 2013 à 2016
[4)] APEA: croissance 2013 à 2020
[5)] Croissance entre compte 2016 et PIMF 2020

11.5 Annexe 5 : Possibilités d'action du Grand Conseil sur le rapport PA 2018 et le budget 2018 / PIMF 2019-2021

Nature juridique du rapport PA 2018

Le présent document est un rapport au sens de l'article 51 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le Grand Conseil en prend connaissance. Il peut le renvoyer au Conseil-exécutif, mais doit alors préciser la nature du remaniement qu'il juge nécessaire. Le Grand Conseil peut accompagner le rapport de déclarations de planification. En revanche, il n'est pas possible de déposer des propositions demandant que le rapport soit modifié.

Nature juridique du budget et du PIMF

Formellement, la partie du budget exposant les valeur-repères financières (volet financier) est une proposition d'arrêté du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil. Celui-ci peut modifier les valeurs-repères financières par voie d'arrêté. Les autres parties du budget sont assimilées à un rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil. Ce dernier peut utiliser l'outil de la déclaration de planification pour donner un signal politique concernant les parties du budget assimilées à un rapport.

Le plan intégré mission-financement (PIMF) constitue formellement un rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil. Il est soumis au Grand Conseil avec le budget pour approbation. Les parties du PIMF non approuvées retournent au Conseil-exécutif assorties de charges ; le Conseil-exécutif dispose de quatre mois pour les soumettre à nouveau à l'approbation du Grand Conseil. Le Grand Conseil peut assortir le PIMF de déclarations de planification.

Positionnement du PA 2018 par rapport au budget 2018 / PIMF 2019-2021

Comme il est d'usage, le Conseil-exécutif adoptera fin août 2017 le budget 2018 et le PIMF 2019-2021 à l'intention du Grand Conseil. Les chiffres figurant dans ces deux documents de planification intègrent l'impact financier du PA 2018. Ainsi, le présent rapport complète les comptes rendus sur le budget 2018 et le PIMF 2019-2021. Ces trois documents de planification constituent un tout et ce sont leurs effets financiers et politiques combinés qui sont déterminants.

Possibilités d'action du Grand Conseil sur le PA 2018

Le Grand Conseil dispose des possibilités suivantes pour agir sur le contenu du PA 2018 :

1. refuser des mesures ;
2. proposer des mesures supplémentaires.

Forme des propositions

Les propositions revêtent une forme différente selon qu'elles ont ou non un impact sur les chiffres du budget 2018, comme le montre le schéma ci-après.

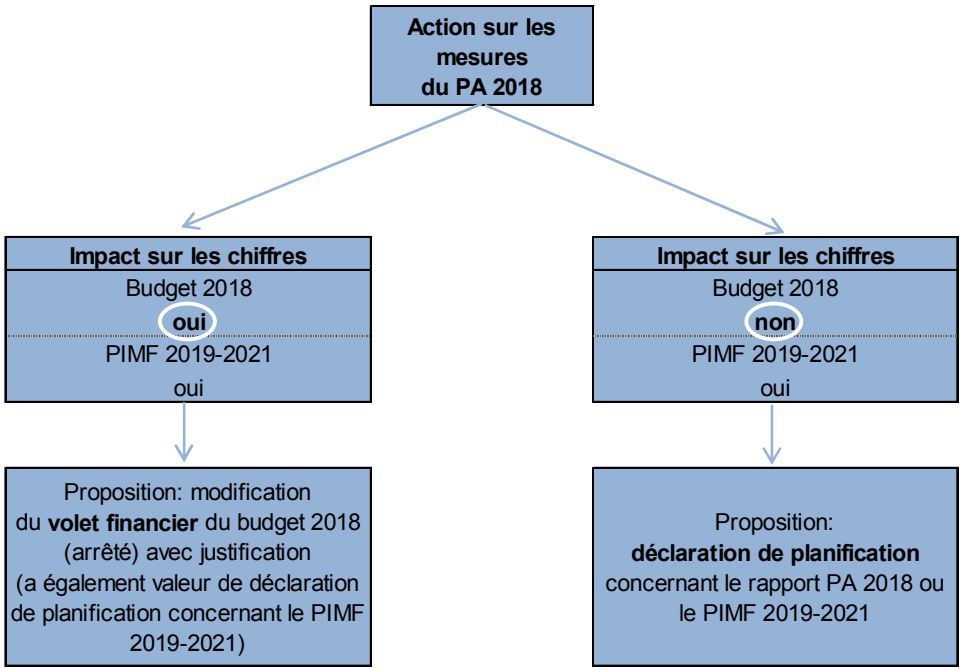

Exemple - Abandon d'une mesure
La mesure x prévoit des allégements financiers de CHF 2,5 mio dans le budget 2018 et de CHF 5 mio/an dans le PIMF 2019-2021. Proposition: le solde du groupe de produits xy est augmenté de CHF 2,5 mio dans le budget 2018. Motif: «Il convient de renoncer à la mesure x.» La proposition constitue également une déclaration de planification concernant l'impact financier sur le PIMF 2019-2021.

Exemple - Abandon d'une mesure
La mesure y a un impact financier non pas en 2018, mais seulement à partir de 2019; il est intégré dans les chiffres du PIMF 2019-2021. Cette mesure peut donner lieu à une proposition de déclaration de planification: «Il convient de renoncer à la mesure y.»

* * * * *

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 822/2017
Date: 16 août 2017
Direction: Direction des finances
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Office d'informatique et d'organisation : autorisation de dépenses pour les produits et les prestations de services de 2018.
Crédit-cadre 2018

1 Objet

Dépenses pour les projets, le développement, les conseils, l'exploitation et la maintenance de la fourniture des produits et des prestations de services de l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) en 2018. Les prestations de l'OIO soutiennent l'administration cantonale et lui permettent ainsi d'accomplir ses tâches.

2 Bases juridiques

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0) : articles 46, 47, 48 et 53
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 145 et 149
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (Ordonnance d'organisation FIN ; OO FIN ; RSB 152 221 171), article 11
– Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22), article 13, alinéa 1, lettre *a* en relation avec Annexe chiffre 3

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses nouvelles uniques: CHF 8 361 000.-

Dépenses nouvelles périodiques: CHF 78 626 000.-

4 Montant déterminant du crédit

CHF 86 987 000.-

Inclue 10 pour cent de réserve (CHF 664 000.-). Ce montant est inscrit au budget 2018.

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit-cadre pour 2018.

Il est prévu que les dépenses se répartissent sur les comptes suivants:

Nature comptable (MCH2)	*Intitulé de la nature comptable*
309000	Formation et perfectionnement professionnels du personnel
309010	Formation et perfectionnement professionnels du personnel en matière d'informatique
310000	Fournitures de bureau
310005	Matériel d'exploitation et fournitures en matière d'informatique
310500	Denrées alimentaires
311000	Meubles et appareils de bureau
311300	Matériel informatique
313000	Prestations de service de tiers
313020	Port / frais d'expédition (poste / PostFinance / tiers)
313030	Frais de télécommunication
313040	Cotisations de membres
313200	Honoraires de conseillers externes / experts / spécialistes, etc.
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique: BEDAG SA
313310	Charges d'utilisation pour l'informatique: tiers
315000	Entretien de meubles et d'appareils de bureau
315100	Entretien de machines / appareils / véhicules
315300	Entretien de matériel informatique
316100	Loyers / frais d'utilisation des immobilisations
316900	Autres loyers et frais d'utilisation
363100	Subventions aux cantons et aux concordats
506200	Appareils informatiques en tous genres

Le crédit est passé à la charge de l'unité CCPR n° 21368 (OIO).
Il concerne le groupe de produits 9300 Informatique et organisation).

6 Organe compétent pour l'utilisation du crédit

L'OIO se charge de relayer le crédit-cadre par des arrêtés d'exécution.

7 Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer les coûts induits de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Mais leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuellement en place.

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif, elle doit être publiée dans la feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

- Au Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE: 16 août 2017
Direction: Direction des finances
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Office d'informatique et d'organisation : autorisation de dépenses pour les produits et les prestations de services de 2018.
Crédit-cadre 2018

Table des matières

1 Synthèse 2

2 Financement des dépenses TIC 3

3 Qualification juridique de la dépense 5
3.1 Dépenses liées ou nouvelles 5
3.2 Dépenses périodiques ou uniques 5

4 Dépenses faisant l'objet de la demande 5
4.1 Evolution des dépenses 5
4.2 Délimitation par rapport aux autres dépenses de l'OIO 7
4.3 Récapitulation des dépenses 8

5 Conséquences d'un rejet de l'autorisation 12

6 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 12

7 Sûreté de l'information et protection des données 12

8 Droit régissant les marchés publics 12

9 Répercussions sur certains domaines politiques 13

10 Proposition 13

13|00|O|4

1 Synthèse

Par le crédit-cadre pour les produits et les prestations de services de l'Office d'informatique et d'organisation (OIO), le Grand Conseil approuve un cadre financier de CHF 87 millions pour les dépenses de 2018 dans le cadre du groupe de produits Informatique et organisation. Ces dépenses concernent principalement les prestations de services de base TIC fournies par l'OIO ainsi que d'autres prestations dans le domaine des applications de groupe et des marchés publics. Elles servent au développement de l'offre, y compris à l'exécution de projets et aux conseils fournis par des tiers, ainsi qu'à l'exploitation de l'approvisionnement informatique de base et des applications de groupe au sens large, autrement dit les coûts générés par l'utilisation des prestations informatiques sous forme de prix du service ou de dépenses de maintenance, remplacement d'appareil, licences et exploitation de centre de calcul.

Font l'objet du présent crédit-cadre les prestations suivantes, que le canton fournit à l'administration cantonale (montants indiqués en CHF):

- **Formation TIC:** **669'000**
  - périodique (exploitation au sens large): 669'000 par an
- **Conseils TIC:** **559'000**
  - unique (projets, développement, conseils): 247'000
  - périodique (exploitation au sens large) 312'000 par an
- **Gestion de projets TIC (coûts de projet):** **1'960'000**
  - unique (projets, développement, conseils): 1'960'000
- **BE-PTC (poste de travail cantonal):** **9'457'000**
  - unique (projets, développement, conseils): 512'000
  - périodique (exploitation au sens large): 8'945'000 par an
- **BE-Voice (téléphonie):** **3'540'000**
  - unique (projets, développement, conseils): 183'000
  - périodique (exploitation au sens large): 3'357'000 par an
- **BE-Assistance (Centre de services et support sur le terrain = assistance aux utilisateurs):** **1'624'000**
  - périodique (exploitation au sens large): 1'624'000 par an
- **Conseils en SIPD (sûreté):** **117'000**
  - unique (projets, développement, conseils): 117'000
- **BE-GEVER (système de gestion des affaires):** **1'117'000**
  - périodique (exploitation au sens large): 1'117'000 par an
- **BE-Web (pages Web):** **1'271'000**
  - unique (projets, développement, conseils): 223'000
  - périodique (exploitation au sens large): 1'048'000 par an
- **BE-eGov (cyberadministration):** **1'870'000**
  - unique (projets, développement, conseils): 917'000
  - périodique (exploitation au sens large): 953'000 par an

- **BE-Applications (logiciels): 2‘873‘000**
  - unique (projets, développement, conseils): 1’080‘000
  - périodique (exploitation au sens large): 1‘793‘000 par an
- **BE-Net (réseaux, WLAN compris): 15‘339‘000**
  - unique (projets, développement, conseils): 1‘273‘000
  - périodique (exploitation au sens large): 14‘066‘000 par an
- **BE-Print (exploitation des imprimantes): 4’696‘000**
  - unique (projets, développement, conseils): 329‘000
  - périodique (exploitation au sens large): 4’367‘000 par an
- **BE-Plateformes d’applications (exploitation des serveurs): 41‘178‘000**
  - unique (projets, développement, conseils): 480‘000
  - périodique (exploitation au sens large): 40‘698‘000 par an
- **10% réserve sur projets en cours ou à venir et suite du développement: 664‘000**

Important : *Toutes les mesures pertinentes du Programme d‘allégement 2018 (PA 2018) ont déjà été appliquées aux chiffres de ce crédit-cadre.*

2 Financement des dépenses TIC

D'entente avec la Commission des finances et le Contrôle des finances, le Conseil-exécutif prévoit, à partir de 2018, le processus suivant pour l'approbation des dépenses TIC:

Les dépenses sont en principe autorisées sous forme de crédits d'objet ou de crédits-cadres comme suit:

- Les dépenses pour des applications de groupe (p. ex. FIS, PERSISKA) et les applications spécialisées (p.ex. NESKO, SUSA) sont en règle générale autorisées dans des crédits-cadres d’une durée de trois à quatre ans. Chaque Direction, la Chancellerie d'État et la Justice (DIR/CHA/JUS) récapitule ses dépenses relatives à ce domaine dans un crédit-cadre qu'elle soumet au Grand Conseil. Exceptions: Police cantonale, avec son propre crédit-cadre et OIO, pour l'approvisionnement TIC de base de l'ensemble de l'administration cantonale.
- Les dépenses pour l’approvisionnement TIC de base (ICT-GV) fourni par l'OIO sont autorisées comme suit:
  - Pendant la phase de transition allant jusqu'à la mise en œuvre intégrale de la Stratégie TIC 2016-2020 du Conseil-exécutif, la responsabilité de l'ICT-GV est peu à peu transférée des DIR/CHA/JUS à l'OIO. Comme les conditions vont changer rapidement pendant cette période de temps (environ jusqu'à 2021), les dépenses pour l'ICT-GV sont encore autorisées jusque-là dans un crédit-cadre d'une durée d'un an, comme le présent.

- Dès que des parties importantes de l'ICT-GV seront centralisées à l'OIO, des crédits-cadres pluriannuels seront déposés à leur sujet, pour la première fois vraisemblablement en 2020 pour le réseau cantonal (BE-Net) dont l'exploitation sera remise au concours à ce moment-là.

- Dès que la totalité de l'ICT-GV sera centralisée à l'OIO, un crédit-cadre d'une durée de trois ans sera demandé pour l'ensemble de l'ICT-GV au Grand Conseil.

- Pour des projets TIC d'envergure portant sur plusieurs années, des crédits pluriannuels distincts seront demandés, indépendamment de l'affectation de ces projets à l'une des trois strates des TIC (applications spécialisées, applications de groupe, ou ICT-GV).

Le graphique suivant illustre ce processus, les délais et les intitulés indiqués n'étant fournis qu'à titre d'exemple:

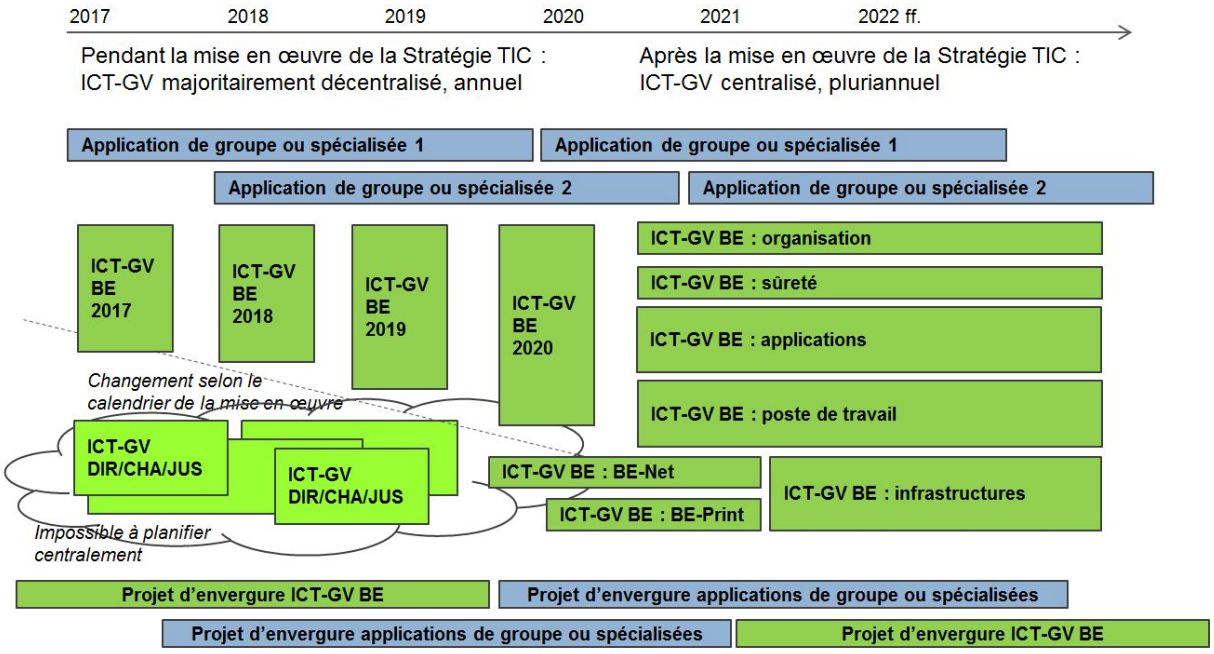

Les différents crédits-cadres se divisent en dépenses pour

- des projets (p.ex. visant à mettre en place de nouvelles solutions ou pour des développements), y compris le coût d'exploitation de la solution réalisée dans le projet au maximum jusqu'à un an après la durée du crédit,
- les coûts de développement et de conseils en dehors de projets, et
- le coût d'exploitation des solutions existantes.

Ce processus correspond à l'approche adoptée dans la construction de route, où les coûts de planification et de construction sont rassemblés dans un crédit-cadre pluriannuel du Grand Conseil.

3 Qualification juridique de la dépense

3.1 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0) considère une dépense comme étant nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action.

Il existe toujours une certaine marge de manœuvre pour décider d'introduire des solutions TIC ou de développer les solutions existantes. Les coûts pour les conseils et le développement sont donc nouveaux.

Il existe aussi une marge de manœuvre dans l'utilisation des solutions TIC, autrement dit dans l'exploitation au sens large, en ceci qu'il faut déterminer quels éléments de l'offre de prestations doivent être utilisés à quel endroit et dans quelle mesure, donc p.ex. combien d'imprimantes doivent être disponibles par étage, ou quels employés cantonaux doivent être équipés d'un smartphone, d'une tablette ou d'un ordinateur portable de quelle catégorie de prestations. Il n'existe guère de marge de manœuvre pour les parties indépendantes des quantités des frais d'exploitation de solutions mises en place une fois (comme p. ex. les dépenses centrales pour l'exploitation du centre de calcul et la maintenance), raison pour laquelle ces dépenses sont qualifiées de liées. Elles relèvent toutefois de plus en plus fréquemment d'un prix de service versé une fois par an, par appareil et personne utilisatrice. Les dépenses pour le prix du service peuvent aussi être considérées comme nouvelles. Aussi, afin de garantir la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible vis-à-vis du Grand Conseil, les frais d'exploitation sont-ils tous qualifiés de nouveaux, sous réserve d'exception pour des affaires concernant uniquement des frais d'exploitation clairement liés.

3.2 Dépenses périodiques ou uniques

Sont périodiques au sens de l'article 47 LFP les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour l'exploitation au sens large qui sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie d'une solution TIC. En revanche, les dépenses pour des projets, pour le développement et les conseils surviennent typiquement dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

4 Dépenses faisant l'objet de la demande

4.1 Evolution des dépenses

Jusqu'à 2016, l'informatique était organisée dans l'administration selon le principe de la décentralisation coordonnée. L'OIO se chargeait en outre de l'approvisionnement TIC de base pour la Direction des finances. Il se préparait, depuis 2013, à l'assumer pour l'ensemble de l'administration, et l'avait dans un premier temps déjà fait pour la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) et la Justice (JUS). La Stratégie TIC 2016-2020 du 3 février 2016 du Conseil-exécutif donne à l'OIO le mandat de garantir l'approvisionnement TIC de base (ICT-GV) dans l'ensemble de l'administration, à l'exception de la Police cantonale et des écoles. Le programme cantonal IT@BE vise désormais à mettre en œuvre cette stratégie d'ici environ 2020.

Si ces modifications du mandat de l'OIO ne se répercutent que de façon limitée dans le graphique ci-après qui illustre l'évolution des frais informatiques globaux de l'ensemble de l'admi-

nistration, c'est parce qu'elles entraînent principalement des reports de dépenses entre l'OIO et les DIR/CHA/JUS. Les dépenses informatiques globales sont en revanche restées stables et ont diminué ces dernières années du fait des économies réalisées.

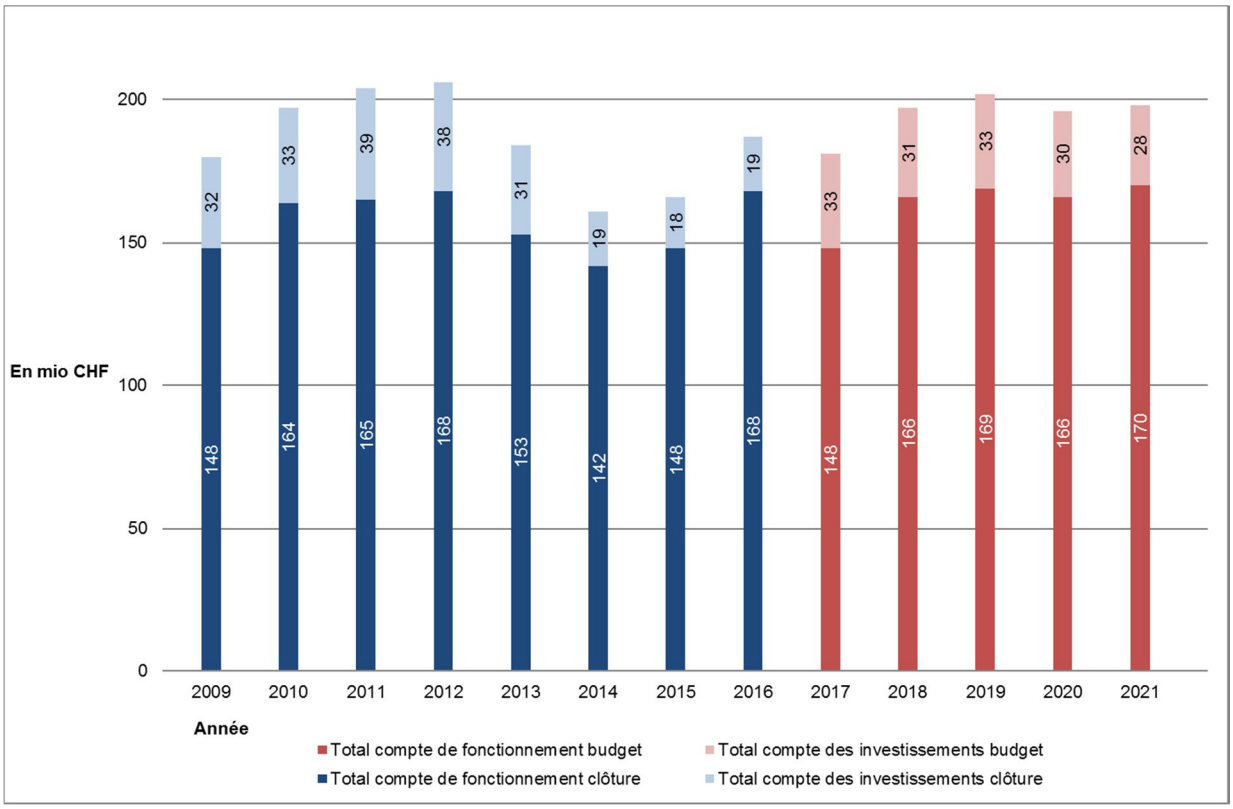

La somme totale des autorisations de dépenses annuelles pour les dépenses régulières de l'OIO s'est développée somme suit:

Année	CHF	Remarques
2008	60‘967‘000	Somme des ACE annuels pour les différents domaines d'activité
2009	64‘900‘000	
2010	63‘793‘000	
2011	76‘053‘000	
2012	65'728'000	
2013	68‘360‘500	
2014	74'398'191	Un ACE annuel pour toutes les prestations de l'OIO
2015	78'852'419	
2016	74‘200‘000	AGC 1274/2015 pour des dépenses nouvelles et ACE 1244/2015 pour des dépenses liées
2017	66‘420‘000 9'862'000 76'282'000	AGC 884/2016 Crédit complémentaire ACE 293/2017 Total 2017

Année	CHF	Remarques
2018	86'323'000 664'000 86'987'000	Présent AGC 10% réserve sur suite développement et projets Total 2018

Ces sommes ne sont comparables que dans certaines limites, car elles ne contiennent pas les coûts des projets s'étalant sur plusieurs années et faisant l'objet d'autorisations distinctes (voir ci-après), et parce que les mandats TIC des DIR/CHA/JUS ont été transférées à l'OIO alors qu'en règle générale, ces coûts ne font aujourd'hui pas encore l'objet d'imputations internes.

Si le montant du présent crédit demandé pour 2018 est inférieur à celui de l'année dernière, en voici les raisons:

- 10 pour cent de réserve sur projets en cours ou à venir et suite du développement
- Une fois la stratégie TIC mise en œuvre, l'OIO imputera les coûts de manière transparents. Les DIR/CHA/JUS utilisent en outre davantage les prestations centrales de l'OIO. Cela concerne principalement les trois produits BE-PTC, BE-Net und BE-Print:

Produit / prestation de service	Nature de la dépense	Changement p. rapp. à 2017 (en CHF)	Motif du changement
BE-PTC	Exploitation au sens large	+4'887'000	Du fait de la présentation cohérente des imputations internes des prestations au sein de l'administration conf. à IT@BE, le financement de toutes les charges d'exploitation (terminaux, licences, prestations de centre de calcul et assistance de Bedag, etc.) sera désormais centralisé à l'OIO, qui les refacturera ensuite aux DIR/CHA/JUS au moyen d'imputations internes. Ce changement n'entraîne pas de charges supplémentaires effectives. Les coûts TIC de l'administration restent inchangés.
BE-Net	Exploitation au sens large	+2'709'000	
BE-Print	Exploitation au sens large	+3'786'000	

4.2 Délimitation par rapport aux autres dépenses de l'OIO

Les projets TIC de grande envergure portant sur plusieurs années font en règle générale l'objet d'autorisations de dépenses pluriannuelles distinctes et ces dépenses ne sont donc pas contenues dans le présent arrêté. Il s'agit notamment des autorisations de dépenses suivantes:

- Crédit-cadre 2017-2021 pour licences Microsoft (Accord Entreprise, ACE 887/2016, années 2017 à 2022, CHF 36 000 000)
- Crédit-cadre 2016-2021 pour programme IT@BE (mise en œuvre de la stratégie TIC 2016 à 2020 ; ACE 948/2016, années 2016 à 2021, CHF 17 303 000)
- Harmonisation de la téléphonie cantonale (projet HarmTel, ACE 16/2014, années 2013 à 2018, CHF 5 980 000).
- Gestion des affaires et archivage électroniques (GAE), réalisation et introduction (AGC 492 / 2014 du 1er septembre 2014, années 2015 à 2022, CHF 15 453 000).

4.3 Récapitulation des dépenses

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des dépenses.

Dépense	CHF	Description, remarques
Organisation		
Formation TIC Formations à la carte pour des cours en ligne indépendants du lieu et de l'heure.		
Exploitation au sens large [4]	669‘000	Modules individuels de formation (apprentissage électronique) pour les produits et prestations de services de l’OIO en auto-apprentissage (p.ex. Windows 10, Office 2016, Skype Entreprise, GEVER etc.).
Total formation TIC	**669‘000**	
Conseils TIC Assistance et conseils dans tous les domaines TIC dans l’ensemble du canton.		
Conseils et développement [3]	247‘000	Conseils fournis par des tiers, maintenance et exploitation de solutions TIC pour assister la gestion TIC et les marchés publics (conseils dans les domaines des marchés publics, du droit régissant les TIC, de la gestion des services informatiques, de la gestion de la qualité, et SIPD).
Exploitation au sens large [4]	312‘000	Conseils fournis par des collaborateurs/trices de l’OIO, maintenance et exploitation de solutions TIC pour assister la gestion TIC et les marchés publics (conseils dans les domaines des marchés publics, du droit régissant les TIC, de la gestion des services informatiques, de la gestion de la qualité, et SIPD).
Total conseils TIC	**559‘000**	
Gestion de projets TIC Conseils à la réalisation de projets TIC, appel à des directions de projets pour des projets et des programmes TIC.		
Projet IPv6 BE Phase de réalisation [1]	270‘000	Le projet global IPv6 a pour but, sous la direction de l'OIO, de passer les composants matériel et logiciel des services TIC de base du protocole internet "IPv4" au nouveau protocole «IPv6».
Projet WebOrg / Nouvel appel d‘offres intégrateur CMS mandant standard	254'000	Ce projet vise à évaluer un nouveau partenaire d‘intégration pour exploiter les logiciels de site internet («mandant standard»). L’intégrateur doit en outre assurer l’octroi de licences, l’exploitation des applications chez Bedag ainsi que l’entretien et l’assistance d’un nouveau moteur de recherche internet.
Projet de gestion des licences	25'000	Le projet établit la centralisation, la consolidation, la professionnalisation et les achats centralisés de licences de logiciels.
Projet de remplacement du service BE-Print	70'000	Le remplacement de la solution d’impression BE-Print dans le cadre du cycle de vie du service vise à acquérir de nouveaux services de gestion d’impression une fois le contrat arrivé à échéance et à remplacer les appareils sur une grande échelle. Cela permet de tenir compte de nouvelles exigences, notamment concernant une orientation accrue vers le service.
Projet Harmonisation outil d'assistance à distance	117'000	Le nouvel outil d'assistance à distance doit pouvoir aider les organes d’assistance à résoudre les problèmes de tous les utilisateurs et utilisatrices finals à l‘écran, sans devoir être eux-même sur place. L’outil doit fonctionner avec tous les systèmes d’exploitation et les appareils mobiles.

Dépense	CHF	Description, remarques
Projet Sécurité de l'information BE	113‘000	Le projet revoit et actualise les prescriptions en matière de sécurité de l'information et l‘organisation de cette dernière dans l’administration cantonale en se fondant sur des normes reconnues comme ISO/IEC 2700x et les nouvelles prescriptions fédérales.
Projet Remplacement de BE-GERES (investissements)	360’000	Dans le cadre du remplacement prévu de la solution de données personnelles BE-GERES, il faut prévoir des investissements pour un éventuel changement d‘intégrateur.
Projet BE-Assistance: assistance de terrain (investissements)	200'000	Pour développer l’assistance de terrain conformément à IT@BE, autrement dit l’organisation de l’assistance des utilisateurs et utilisatrices finals au plan cantonal, il faut réaliser des investissements en véhicules et matériel.
Projet Remplacement WAN / LAN / WLAN (investissements)	500’000	Dans le cadre du nouvel appel d’offres prévu pour le réseau cantonal BE-NET, il faut prévoir des investissements pour un éventuel changement d‘exploitant.
Conseils et développement [3]	51‘000	Appel à des tiers pour gérer et collaborer à des projets pour autant que ces tâches ne puissent être confiées à des employés cantonaux (conseils de projet et de programme).
Total gestion de projets dans le domaine des TIC	**1‘960‘000**	
Poste de travail		
BE-PTC Postes de travail TIC équipés de matériel informatique et de logiciels. Gestion des utilisateurs, messagerie électronique et délivrance de certificats.		
Conseil et développement [3]	512‘000	Le programme IT@BE ne prévoit pas de ressources pour le développement du poste de travail cantonal. Les concepts à élaborer dans IT@BE sont en partie mis en œuvre par les dépenses faisant l'objet de la présente autorisation. Cela a lieu dans le cadre de la planification de nouvelles versions.
Exploitation au sens large [4]	9‘945‘000	Exploitation de toutes les infrastructures du poste de travail, comme messagerie électronique, Active Directory, plateforme de gestion de système, gestion des licences, certificats, et matériel informatique pour les terminaux. Remplacement du matériel informatique dont la limite de durée de vie est atteinte dans les Directions FIN, JCE et JUS. Cette rubrique met également en œuvre des résultats importants du programme IT@BE. Cela concerne la gestion des utilisateurs et la nouvelle plateforme clients harmonisée pour toutes les DIR/CHA/JUS.
Total BE-PTC	**9‘457‘000**	
BE-Voice Téléphonie, téléphonie mobile, vidéocommunication, dialogue en ligne et solutions professionnelles de centre de contact (communications unifiées, UCC).		
Conseil et développement [3]	183‘000	Développements ultérieurs de la solution actuelle BE-Voice nécessaires au plan de l’exploitation.
Exploitation au sens large [4]	3‘357‘000	Exploitation de la téléphonie UCC (résulte du projet HarmTel) et remplacement des anciennes installations de téléphonie Nortel, coût des appels inclus
Total BE-Voice	**3‘540‘000**	

Dépense	CHF	Description, remarques
BE-Assistance (Centre de services et assistance de terrain) Accueil et tri de toutes les demandes concernant l'informatique, communication des résultats et envoi d'informations en allemand et en français. Résolution la plus rapide possible des pannes et dérangements – si nécessaire sur place.		
Exploitation au sens large [4]	1'624'000	Exploitation du Centre de services, déploiement du matériel du poste de travail, résolution des pannes et dérangements, échange de matériel sur place (FIN/JCE/JUS et communes).
Total BE-Assistance	**1'624'000**	
Sûreté		
Conseils SIPD Conseils en matière de sûreté de l'information et de protection des données pour des applications et des projets.		
Conseil et développement [3]	117'000	Recours à des tiers dans des cas spéciaux, exécution d'audits sur la sûreté, etc.
Total Conseils SIPD	**117'000**	
Applications		
BE-GEVER Système commun de gestion électronique des documents, classement et archivage assistés par le système en vertu de prescriptions légales, et portail de collaboration (pour la mise en place et l'exploitation de la nouvelle solution CMI AXIOMA, voir AGC 492/2014).		
Conseil et développement [3]	376'000	Coûts d'introduction de BE-GEVER (CMI-AXIOMA conf. AGC)
Exploitation au sens large [4]	794'000	Maintenance et exploitation, pendant la phase de transition, du système de gestion des documents qui doit être remplacé.
Total BE-GEVER	**1'170'000**	
BE-Web Pages Web standardisées et conviviales, système de gestion des contenus performant et nouvelles fonctions internet.		
Conseil et développement [3]	223'000	Développement mandant internet et intranet standard.
Exploitation au sens large [4]	1'048'000	Exploitation des plateformes Web par Bedag, licences, maintenance et assistance logiciels internet et intranet.
Total BE-Web	**1'271'000**	
BE-eGov Prestations de services du canton en ligne pour les employés cantonaux et la population.		
Conseil et développement [3]	917'000	Développement du portail de cyberadministration BE-Login et extension des prestations de cyberadministration du canton.
Exploitation au sens large [4]	953'000	Exploitation de BE-Login et des plateformes pour l'échange de données sécurisé vis-à-vis de tiers et financement du plan d'action de cyberadministration Suisse (contribution de 2018).
Total BE-eGov	**1'870'000**	

Dépense	CHF	Description, remarques
BE-Applications Gestion des applications du groupe et garantie de la compatibilité PTC.		
Conseil et développement [3]	1‘080‘000	Développement du portefeuille d'applications et mandats de conseil dans le domaine des modifications fonctionnelles.
Exploitation au sens large [4]	1‘793‘000	Emoluments de licence de logiciels, maintenance et exploitation des applications du groupe et des applications spécialisées.
Total BE-Applications	**2‘873‘000**	
Infrastructures		
BE-Net Raccordement au réseau à longue distance (WAN), aux réseaux locaux (LAN) ou aux réseaux radio (WLAN), statique ou mobile. Exploitation et développement du réseau bernois.		
Conseil et développement [3]	1‘273‘000	Nouveaux aménagements, déménagements, augmentation des largeurs de bande et centralisation des LAN et des WLAN décentralisés.
Exploitation au sens large [4]	14‘066‘000	Exploitation WAN (réseau longue distance), LAN (réseaux locaux) et WLAN (réseaux radio).
Total BE-Net	**15‘339‘000**	
BE-Print Achat et intégration d'appareils aux performances optimales pour imprimer, copier et numériser. Gestion et maintenance des appareils et des données.		
Conseil et développement [3]	329‘000	Développements et nouvelle extension du service BE-Print, impression, emballage et numérisation de masse,
Exploitation au sens large [4]	4’367‘000	Exploitation d'impression, emballage et numérisation de masse. Exploitation d'une gestion des services d'impression pour imprimer, copier et numériser dans les bureaux. Gestion et maintenance des appareils et infrastructures.
Total BE-Print	**4’696‘000**	
BE-plateformes d’applications Exploitation et enregistrement d'applications et de données; gestion des paquets logiciels; impression, emballage et numérisation de masse.		
Conseil et développement [3]	480‘000	Conseil et résolution de problème pour l'intégration d'applications dans l'environnement d'exploitation et développement de l'infrastructure de serveur.
Exploitation au sens large [4]	40‘698‘000	Exploitation d'applications comme p.ex. solution fiscale NESKO, système d'informations financières FIS, système informatique du personnel PERSIS-KA et applications de l’approvisionnement TIC de base dans le centre de calcul central de Bedag.
Total BE-plateformes d’applications	**41‘178‘000**	
Total 2018	**86'323'000** **664'000** **86'987'000**	**Dépenses** **10% réserve sur suite développement et projets** **Total 2018**

Commentaires:

[1] Les projets TIC se déroulent en quatre phases conformément à la norme HERMES (www.hermes.admin.ch): initialisation, conception, réalisation et déploiement. L'éventuel appel d'offres a lieu dans la phase de conception.

[2] L'exécution des projets qui seront lancés durant la période couverte par la présente autorisation de dépenses n'a pas encore été décidée pour tous au moment où la demande est déposée. Le comité stratégique TIC (CST) décide, dans le cadre de la gestion du portefeuille de projets, du déclenchement de projets cantonaux dans le cadre du budget et du plan financier et du présent crédit. Les projets de grande envergure sont soumis au Grand Conseil dans des affaires distinctes.

[3] Il faut faire régulièrement appel à des tiers disposant de connaissances spécialisées pour développer l'offre de prestations extérieures aux projets. Il faut aussi intégrer des dépenses extérieures aux projets pour la réalisation de fonctions supplémentaires souhaitées du côté des clients.

[4] L'exploitation au sens large recouvre le prix du service et les dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance ou l'exploitation du centre de calcul.

5 Conséquences d'un rejet de l'autorisation

Le volume des présentes dépenses qui ne serait pas autorisé réduirait d'autant les prestations de services TIC de base ou d'autres prestations qui ne pourraient donc être fournies que de manière limitée voire pas du tout. Cela aurait également pour conséquence que les tâches de l'administration dépendant de ces prestations ne pourraient être accomplies qu'imparfaitement voire pas du tout. Il se pourrait aussi que les DIR/CHA/JUS se procurent elles-mêmes les prestations manquantes dans le cadre de leurs propres compétences en matière de dépenses, ce qui augmenterait globalement les coûts vu l'absence de synergies.

Nous renvoyons en outre aux explications fournies ci-dessus pour chacune des dépenses.

6 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Les dépenses demandées ici ne font pas encore l'objet d'une planification supérieure. Celle-ci sera établie dans le cadre des projets de mise en œuvre de IT@BE "ICT-Gov@BE" (gouvernance TIC) et "PPM@BE" (gestion de portefeuille).

7 Sûreté de l'information et protection des données

Les documents qu'exige la législation cantonale sur la sûreté de l'information et la protection des données (SIPD) pour respecter les prescriptions en matière de SIPD dans l'utilisation des différentes solutions TIC sont examinés avant la mise en service du délégué cantonal à la sécurité informatique du canton (DSI BE) et le cas échéant dans le cadre du contrôle préalable du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données prévu à l'article 17a de la loi sur la protection des données[1].

8 Droit régissant les marchés publics

Les mandats confiés à des tiers le sont conformément aux dispositions du droit des marchés publics et, selon les montants en jeu, leur sont attribués dans le cadre d'une procédure de gré à gré, d'une offre, d'une procédure ouverte ou d'une procédure sélective. Partant, des mandats d'un montant supérieur à CHF 250 000 donnent lieu à un appel d'offres public sur le site www.simap.ch. Il arrive toutefois qu'un appel d'offres ne soit pas possible parce qu'un seul soumissionnaire entrerait en considération, par exemple lors d'affaires découlant de mandats antérieurs, en raison d'interdépendances reconnues ou de normes de sécurité. Dans de tels

[1] Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04)

cas, l'abandon de l'appel d'offres est publié sur www.simap.ch, comme le prévoit la loi. Les entreprises concurrentes peuvent ainsi déposer un recours contre la décision si elles estiment qu'elle est contraire au droit.

9 Répercussions sur certains domaines politiques

Le présent projet n'a pas de répercussions particulières sur les finances, l'organisation, le personnel, le territoire, les communes, l'économie, l'environnement, ni la société.

10 Proposition

La Direction des finances propose au Conseil-exécutif d'approuver le présent projet d'arrêté.

- Projet d'AGC

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	796/2017
Date :	16 août 2017
Direction :	Direction de l'économie publique
N° d'affaire :	--
Classification :	Non classifié

Applications spécialisées des offices de la Direction de l'économie publique, autorisation de dépenses pour la maintenance et le développement
Crédit-cadre 2018 à 2020

1 Objet

Dépenses relatives à la maintenance et au développement ainsi qu'aux projets et prestations de conseil concernant les applications spécialisées dans le domaine des TIC du Secrétariat général de la Direction de l'économie publique (SG ECO), de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN), de l'Office des forêts (OFOR) et de l'Office de l'économie (beco).

2 Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 47, 48 et 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139 et 149
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'Economie publique (ordonnance d'organisation ECO, OO ECO ; RSB 152.221.111), articles 7, 8, 9 et 10
- Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22), article 13, alinéa 1, lettre *a* en relation avec l'annexe 1, chiffre 3

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de nouvelles dépenses uniques ainsi que de nouvelles dépenses périodiques conformément aux articles 46 et 48, alinéa 1, lettre *a* LFP.

4 Montant déterminant du crédit

Nouvelles dépenses périodiques (compte de résultat) :	CHF 7 977 374
Nouvelles dépenses uniques (compte de résultat) :	CHF 2 816 016
Nouvelles dépenses uniques (compte des investissements) :	CHF 5 921 800
Montant déterminant du crédit 2018 – 2020 :	**CHF 16 715 190**

02|19|O|3

Les ressources sont inscrites en majeure partie au budget 2018 et dans le plan intégré mission-financement 2019 à 2020. Lorsque ce n'est pas le cas, une hiérarchisation et/ou une compensation des dépenses est effectuée dans le cadre des moyens budgétaires autorisés.

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit-cadre pour les années 2018 à 2020.

Il est prévu que les dépenses se répartissent sur les comptes suivants :

Nature comptable (MCH2)	*Intitulé de la nature comptable*
309000	Formation et perfectionnement du personnel
309010	Formation et perfectionnement du personnel (informatique)
310005	Matériel d'exploitation / fournitures informatiques
311300	Matériel informatique
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique : Bedag AG
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)
313330	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance)
313340	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement)
315300	Entretien informatique (matériel)
316105	Loyers / frais d'utilisation pour l'informatique
506200	Investissements dans le domaine de l'informatique
520000	Immobilisations incorporelles, logiciels

Le crédit concerne les groupes de produits Soutien aux fonctions de direction (03.01.9101), Agriculture (03.19.9180), Nature (03.20.9190), Forêt + dangers naturels (03.21.9100) et Développement et surveillance économique (03.16.9800).

6 Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

- Le montant du crédit concerne en général des investissements préservant la valeur.
- La durée d'utilisation est en général de cinq ans. Le présent crédit entraîne des charges d'amortissement annuelles ordinaires d'environ 1,2 million de francs.
- Les investissements de remplacement ne devraient pas présenter de valeur comptable résiduelle à la date de remplacement.

7 Coûts induits

En complément aux charges d'investissement indiquées au point 6, les nouvelles dépenses approuvées ici pour les projets et le développement (y compris nouveaux achats) de solutions TIC spécialisées peuvent entraîner des coûts induits, en particulier pour l'exploitation, la main-

tenance et les licences. Il est cependant impossible de chiffrer les coûts induits de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Leur ordre de grandeur devrait cependant correspondre à celui des dépenses relatives à l'exploitation, à la maintenance et aux licences des solutions TIC en place.

8 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

Le crédit-cadre sera libéré par des arrêtés de dépenses à l'échelon des offices concernés (SG ECO, OAN, OFOR et beco) :

en CHF	2018	2019	2020	2018 – 2020
SG ECO (1082)	564 200	401 700	459 200	1 425 100
Office de l'agriculture et de la nature (OAN, 1697)	4 427 902	3 951 342	3 898 252	12 277 496
Office des forêts (OFOR, 14532)	474 898	542 888	308 288	1 326 074
Office de l'économie (beco, 19388)	531 840	492 090	662 590	1 686 520
Total	**5 998 840**	**5 388 020**	**5 328 330**	**16 715 190**

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif, elle doit être publiée dans la feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier :
Auer

KANTON BERN * REGIERUNGSRAT *

Destinataire

- Grand-Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :16 août 2017
Direction : Direction de l'économie publique
N° d'affaire: --
Classification: Non classifié

Applications spécialisées des offices de la Direction de l'économie publique
Autorisation de dépenses pour la maintenance et le développement
Crédit-cadre 2018 à 2020

1 Synthèse 2

2 Qualification juridique des dépenses 2
2.1 Dépenses liées ou nouvelles 2
2.2 Dépenses uniques ou périodiques 3
2.3 Dépenses d'investissement préservant la valeur ou générant une plus-value 3

3 Dépenses faisant l'objet de la demande 3
3.1 Secrétariat général de l'ECO, applications spécialisées 4
3.2 Office de l'agriculture et de la nature (OAN), applications spécialisées 6
3.3 Office des forêts (OFOR), applications spécialisées 11
3.4 Office de l'économie (beco), applications spécialisées 14

4 Conséquences d'un rejet 18

5 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 18

6 Sûreté de l'information et protection des données 18

7 Droit régissant les marchés publics 18

8 Répercussions sur certains domaines politiques 18

9 Proposition 18

1 Synthèse

Par le présent crédit-cadre, le Grand Conseil autorise les dépenses dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) et alloue environ **16,7 millions de francs** aux offices de la Direction de l'économie publique (ECO), soit l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN), l'Office des forêts (OFOR), l'Office de l'économie (beco) ainsi que le Secrétariat général (SG ECO) pour la maintenance et le développement des applications spécialisées durant la période 2018 à 2020.

Pour la première fois, les dépenses sont incluses dans un seul et même crédit pour tous les offices de l'ECO mentionnés.

La demande de crédit englobe :

- l'acquisition, le développement, l'exploitation et la maintenance d'applications spécialisées,
- l'acquisition de matériel informatique ne pouvant pas être fourni par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO),
- les prestations de conseil de partenaires externes,
- les projets dans le domaine des applications spécialisées,
- des formations informatiques destinées à tous les collaborateurs de l'ECO pour l'exploitation et l'utilisation des applications spécialisées,
- des investissements dans les applications spécialisées.

La présente demande de crédit ne porte pas :

- sur les prestations qui sont fournies par l'OIO dans le cadre des prestations de services de base. Les ressources nécessaires à cet égard sont demandées par l'OIO ;
- sur les moyens alloués pour les années 2018 à 2020 dans le cadre d'autres crédits de l'ECO ou d'autres directions (p. ex. PGI, DGA, IT@BE) ;
- ni sur les dépenses financées intégralement par la Confédération dans le domaine de l'assurance-chômage (ORP/CCh).

La demande de crédit tient compte de toutes les nouvelles dépenses connues au moment de sa formulation pour les années 2018 à 2020. Les dépenses éventuelles qui ne sont pas encore prévisibles au moment de la demande peuvent, le cas échéant, entraîner des crédits supplémentaires ou complémentaires, ou des autorisations de dépenses séparées, dans la mesure où elles ne peuvent pas être couvertes au moyen de la réserve comprise dans la présente demande.

2 Qualification juridique des dépenses

2.1 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0) considère une dépense comme étant nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action.

S'agissant de la maintenance et du développement ainsi que du financement de prestations de conseil relatives aux applications spécialisées, une certaine marge de manœuvre existe en règle générale, même si elle est très limitée dans certains cas.
Pour des raisons de transparence, l'ECO soumet toutefois, sous la forme d'un crédit-cadre d'une durée de trois ans, toutes les dépenses au Grand Conseil comme s'il s'agissait de dépenses nouvelles afin qu'il puisse se prononcer.

2.2 Dépenses uniques ou périodiques

Sont périodiques au sens de l'article 47 LFP les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour la maintenance des applications spécialisées, lesquelles sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie de la solution TIC. En revanche, les dépenses pour les projets et le développement sont en principe générées dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

2.3 Dépenses d'investissement préservant la valeur ou générant une plus-value

Pour les dépenses faisant l'objet de la demande, il s'agit en général de dépenses d'investissement préservant la valeur.

3 Dépenses faisant l'objet de la demande

Compte de résultats :

en CHF	**2018**	**2019**	**2020**	**Total 2018 - 2020**
Total – dépenses périodiques	2 807 128	2 622 118	2 548 128	**7 977 374**
Total – dépenses uniques	1 164 612	903 802	747 602	**2 816 016**
Total	3 971 740	3 525 920	3 295 730	**10 793 390**

Compte des investissements :

en CHF	**2018**	**2019**	**2020**	**Total 2018 - 2020**
Total – dépenses uniques	2 027 100	1 862 100	2 032 600	**5 921 800**

Compte de résultats + compte des investissements

en CHF	**2018**	**2019**	**2020**	**Total 2018 - 2020**
Montant déterminant	5 998 840	5 388 020	5 328 330	**16 715 190**

du crédit				

Selon l'état actuel des connaissances, les principaux postes de dépenses devraient se répartir comme suit entre les offices de l'ECO, ou entre les applications spécialisées, durant les années 2018 à 2020.

3.1 Secrétariat général de l'ECO, applications spécialisées

Le présent arrêté autorise les dépenses relatives aux applications spécialisées du Secrétariat général :

Compte de résultats :

en CHF	**2018**	**2019**	**2020**	**Total 2018 - 2020**
Dépenses périodiques	465 200	308 200	360 200	1 133 600
Dépenses uniques	99 000	93 500	99 000	291 500
Total	**564 200**	**401 700**	**459 200**	**1 425 100**

Ultimus/eDocs Open Text (SG)
L'application spécialisée Ultimus est utilisée pour la gestion des affaires du Grand Conseil et du Conseil-exécutif au sein de l'ensemble de la Direction de l'économie publique. eDocs Open Text est utilisé en tant que système de gestion des documents de l'ECO. L'application de groupe BE-Gever (CMI Axioma) remplacera les deux applications spécialisées au cours des années 2020/2021.

Dépense	**2018 CHF**	**2019 CHF**	**2020 CHF**	**Description / remarques**
Prestations de conseil et développement [1]	40 000	80 000	40 000	Mise à jour technique nécessaire en 2019 afin de pouvoir garantir la stabilité du système jusqu'au remplacement
+ 10 % pour les prestations de conseil et développement [1]	4000	8000	4000	Conformément à la convention passée entre la CFin et le Conseil-exécutif
Exploitation au sens large [2]	91 000	91 000	91 000	Maintenance et exploitation des systèmes à remplacer pendant la phase de transition
Total	**135 000**	**179 000**	**135 000**	

Total 2018 - 2020	**CHF 449 000**	

iGEKO (part SG)
Système de contrôle des affaires et de gestion des documents utilisé dans les secteurs Conditions de travail (CT) et Protection contre les immissions (IMM). Cette application spécialisée est utilisée au beco. La version existante sera remplacée, puis entièrement budgétée par le beco après le remplacement.

Dépense	**2018 CHF**	**2019 CHF**	**2020 CHF**	**Description / remarques**
Exploitation au sens large [2]	26 200	26 200	26 200	Maintenance et exploitation
Total	**26 200**	**26 200**	**26 200**	
Total 2018 - 2020	**CHF 78 600**			

TS-ANIS (SG)
Application spécialisée des Inspections de la chasse et de la pêche qui sera remplacée en grande partie par l'application spécialisée **eFJ2 (OAN)**. Après le remplacement, la budgétisation incombera entièrement à l'OAN, étant donné qu'il est le seul office à se servir de cette application spécialisée.

Dépense	**2018 CHF**	**2019 CHF**	**2020 CHF**	**Description / remarques**
Exploitation au sens large [2]	48 000	48 000	48 000	Maintenance et exploitation
Total	**48 000**	**48 000**	**48 000**	
Total 2018 - 2020	**CHF 144 000**			

Autres applications spécialisées (SG)
Ces applications spécialisées sont utilisées au SG (y c. TIC) ainsi que pour toute la Direction. Exemples d'autres applications spécialisées du SG :

Helpline, ServiceNow, Key Magic (administration des clés), OpenTextVOL, GPL-Ghostscript, GPL-7Zip, GPL-VideoLanClient, itVOL-SupportTool, divers packages de pilotes informatiques, logiciels de scanner, etc.

Dépense	**2018 CHF**	**2019 CHF**	**2020 CHF**	**Description / remarques**
Prestations de conseil et développement [1]	50 000	5000	50 000	

+ 10% pour les prestations de conseil et développement [1]	5000	500	5000	Conformément à la convention passée entre la CFin et le Conseil-exécutif
Exploitation au sens large [2]	100 000	10 000	100 000	Maintenance et exploitation
Total	**155 000**	**15 500**	**155 000**	
Total 2018 - 2020	**325 000**			

Applications standard (SG ou ECO)
L'Office d'informatique et d'organisation (OIO) ne propose plus ces applications standard. L'ECO prévoit de réduire fortement les licences et mise dans la mesure du possible sur des offres gratuites.

Dépense	**2018 CHF**	**2019 CHF**	**2020 CHF**	**Description / remarques**
Exploitation au sens large [2]	200 000	133 000	95 000	Coûts de licence pour les produits standard ArcGIS, Adobe Acrobat, Adobe Photoshop Elements et Pro, Adobe InDesign, Adobe Acrobat Illustrator, Adobe Dreamweaver, Adobe Premiere, Mindmanager, Hyper Snap.
Total	**200 000**	**133 000**	**95 000**	
Total 2018 - 2020	**428 000**			

3.2 Office de l'agriculture et de la nature (OAN), applications spécialisées

Le présent arrêté autorise les dépenses relatives aux applications spécialisées de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) :

Compte de résultats :

en CHF	**2018**	**2019**	**2020**	**Total 2018 - 2020**
Dépenses périodiques	2 095 400	2 025 400	1 985 400	6 106 200
Dépenses uniques	431 902	300 342	287 252	1 019 496
Total	**2 527 302**	**2 325 742**	**2 272 652**	**7 125 696**

Compte des investissements :

en CHF	**2018**	**2019**	**2020**	**Total 2018 - 2020**
Dépenses uniques	1 900 600	1 625 600	1 625 600	5 151 800
Total	**1 900 600**	**1 625 600**	**1 625 600**	**5 151 800**

AGATE (OAN)
« Agate » est le portail pour les thèmes de l'agriculture, des animaux et des denrées alimentaires.

Dépense	**2018 CHF**	**2019 CHF**	**2020 CHF**	**Description / remarques**
Exploitation au sens large [2]	90 000	90 000	90 000	Maintenance et exploitation
Total	**90 000**	**90 000**	**90 000**	
Total 2018 - 2020	**CHF 270 000**			

eFJ2 (OAN)
Nouvelle application spécialisée des Inspections de la chasse et de la pêche.

Dépense	**2018 CHF**	**2019 CHF**	**2020 CHF**	**Description / remarques**
Prestations de conseil et développement [1]	159 800	30 000	30 000	
+ 10 % pour les prestations de conseil et développement [1]	15 980	3000	3000	Conformément à la convention passée entre la CFin et le Conseil-exécutif
Exploitation au sens large [2]	25 000	25 000	25 000	Maintenance et exploitation en dehors des plateformes d'application BE
Total	**200 780**	**58 000**	**58 000**	
Total 2018 - 2020	**CHF 316 780**			

e-Tierversuche (OAN)
L'application web (application fédérale) e-Tierversuche est un système d'information en ligne, qui facilite la gestion des expériences sur les animaux.

Dépense	2018 CHF	2019 CHF	2020 CHF	Description / remarques
Exploitation au sens large [2]	60 000	60 000	60 000	Maintenance et exploitation
Total	**60 000**	**60 000**	**60 000**	
Total 2018 - 2020	**CHF 180 000**			

Atlas des poissons (OAN)
L'application autonome FIAT (Atlas des poissons) permet de saisir et d'évaluer des relevés systématiques sur la répartition des poissons et des écrevisses dans le canton de Berne. L'application sert de base pour l'établissement d'atlas de poissons sur la répartition des espèces de poissons et d'écrevisses dans le canton et permet d'effectuer des évaluations statistiques sur la présence d'espèces de poissons et d'écrevisses ainsi que sur leur développement spatio-temporel. FIAT a permis de publier le premier atlas de poissons du canton de Berne en 2000. Le contenu des données se base en majeure partie sur les relevés de données des années 1995 à 1999, et sur quelques nouveaux recensements effectués à partir de 2002. La gestion des données s'appuie sur une banque de données Access (format Access 2000).

Dépense	2018 CHF	2019 CHF	2020 CHF	Description / remarques
Exploitation au sens large [2]	85 000	45 000	25 000	Maintenance et exploitation
Total	**85 000**	**45 000**	**25 000**	
Total 2018 - 2020	**CHF 155 000**			

GELAN (OAN)
GELAN est le système d'information agricole exploité conjointement par les cantons de Berne, Fribourg et Soleure. Il s'agit d'un logiciel complet basé sur un SIG pour la réalisation des diverses tâches d'exécution relevant de l'agriculture, de la nature et de thèmes similaires. Le logiciel est utilisé par plus de 30 000 agriculteurs, 500 offices de recensement ainsi que 500 utilisateurs cantonaux pour la mise en œuvre de la politique agricole et permet de gérer un volume de flux financier de près d'un milliard de francs par an. Les coûts sont financés à 80 pour cent par le canton de Berne et à 20 pour cent par les cantons partenaires (Fribourg / Soleure).

Dépense	2018 CHF	2019 CHF	2020 CHF	Description / remarques

Prestations de conseil et développement [1]	1 848 000	1 848 000	1 848 000	Dépenses de projet à caractère d'investissement **(compte des investissements)**
+ 10% pour les prestations de conseil et développement [1]	184 000	184 000	184 000	Conformément à la convention passée entre la CFin et le Conseil-exécutif **(compte des investissements)**
Exploitation au sens large [2]	2 173 000	2 173 000	2 173 000	Maintenance et exploitation
Total (brut)	**4 205 000**	**4 205 000**	**4 205 000**	
./. 20% - part des cantons partenaires	841 000	841 000	841 000	
Total (net)	**3 364 000**	**3 364 000**	**3 364 000**	**CR CHF 1 738 400 par an** **CI CHF 1 625 600 par an**
Total 2018 – 2020 (net)	**10 092 000**			

Saisie mobile de données des vétérinaires

Acontrol et Asan (applications fédérales) mettent à disposition du Service vétérinaire (Svét) des instruments permettant de planifier et de saisir les contrôles dans l'ensemble du domaine d'exécution et de gérer d'éventuelles mesures d'exécution. Actuellement, les contrôles sont saisis sur papier au Svét du canton de Berne, puis transférés manuellement dans Acontrol. Ce système nécessite beaucoup de temps, comporte un risque d'erreurs et retarde la mise à disposition des résultats des contrôles.

Dépense	**2018 CHF**	**2019 CHF**	**2020 CHF**	**Description / remarques**
Prestations de conseil et développement [1]	250 000	0	0	Dépenses de projet à caractère d'investissement **(compte des investissements)**
+ 10% pour les prestations de conseil et développement [1]	25 000	0	0	Conformément à la convention passée entre la CFin et le Conseil-exécutif **(compte des investissements)**
Exploitation au sens large [2]	32 000	32 000	32 000	Maintenance et exploitation
Total	**307 000**	**32 000**	**32 000**	
Total 2018 – 2020	**CHF 371 000**			

RENFIS (OAN)
Application pour la gestion de projets du fonds de régénération des eaux

Dépense	2018 CHF	2019 CHF	2020 CHF	Description / remarques
Exploitation au sens large [2]	65 000	35 000	15 000	Maintenance et exploitation
Total (net)	**65 000**	**35 000**	**15 000**	
Total 2018 – 2020	**CHF 115 000**			

Autres applications spécialisées de l'Inforama (OAN)
Exemples d'autres applications spécialisées de l'OAN/Inforama :

Agridea EBL, Agridea Nachweis Plus, budget de travail ART, Digionline-Webweaver DT, SZG ProfilCost, Hortigate, système de caisse myPOS, Mettler Toledo Balanced Link, tensiomètre, modèles excel Agridea, contrats de fermage USP Word-Vl., contrats de fermage USP Word-Vl, logiciel de sondage Surveymonkey, Rytz-Prosolino, Untis/Webuntis

Dépense	2018 CHF	2019 CHF	2020 CHF	Description / remarques
Prestations de conseil et développement [1]	50 746	60 646	48 746	
+ 10% pour les prestations de conseil et développement [1]	5075	6065	4875	Conformément à la convention passée entre la CFin et le Conseil-exécutif
Total	**55 821**	**66 711**	**53 621**	
Total 2018 - 2020	**176 153**			

Autres applications spécialisées (OAN)
Exemples : Amicus et Ebro

Dépense	2018 CHF	2019 CHF	2020 CHF	Description / remarques
Prestations de conseil et développement [1]	182 092	182 392	182 392	
+ 10% pour les prestations de conseil et	18 209	18 239	18 239	Conformément à la convention passée entre la CFin et le Conseil-exécutif

développement [1]				
Total	**200 301**	**200 631**	**200 631**	
Total 2018 - 2020	**601 563**			

3.3 Office des forêts (OFOR), applications spécialisées

Le présent arrêté autorise les dépenses relatives aux applications spécialisées de l'Office des forêts (OFOR) :

Compte de résultats :

en CHF	**2018**	**2019**	**2020**	**Total 2018 - 2020**
Dépenses périodiques	149 188	206 178	120 188	475 554
Dépenses uniques	325 710	336 710	188 100	850 520
Total	**474 898**	**542 888**	**308 288**	**1 326 074**

Police des forêts (OFOR)
La base de données de la police des forêts sert au contrôle des affaires du Droit forestier de l'OFOR. La possibilité d'intégrer l'application aux applications existantes à partir de 2020 est en cours d'examen.

Dépense	**2018 CHF**	**2019 CHF**	**2020 CHF**	**Description / remarques**
Exploitation au sens large [2]	20 000	10 000	0	Maintenance et exploitation
Total	**20 000**	**10 000**	**0**	
Total 2018 - 2020	**CHF 30 000**			

Geomail (OFOR)
Application spécialisée sous licence pour l'Entreprise Forêts domaniales. Le logiciel est l'élément central du système de planification et de production de l'entreprise. Ses fonctions sont les suivantes : planification sylvicole des surfaces forestières de l'entreprise, établissement de mandats de travail, échange de données à l'interne, préparation de chiffres et de statistiques ainsi que documentation géographique d'objets sur le terrain (layons de débardage, sentiers, etc.)

Dépense	2018 CHF	2019 CHF	2020 CHF	Description / remarques
Prestations de conseil et développement [1]	25 000	25 000	15 000	
+ 10% pour les prestations de conseil et développement [1]	2500	2500	1500	Conformément à la convention passée entre la CFin et le Conseil-exécutif
Exploitation au sens large [2]	10 770	10 770	10 770	Maintenance et exploitation
Total	**38 270**	**38 270**	**27 270**	
Total 2018 - 2020	**CHF 103 810**			

Icendi (OFOR)
Le logiciel sous licence Icendi est utilisé pour l'évaluation des risques d'incendie. Des bases (indices d'incendie) sont calculées à l'aide des données météorologiques afin d'évaluer les risques d'incendie. Du fait du changement des exigences et des futures conditions générales (p. ex. banque de données géographique cantonale), l'utilisation de cette application est en cours d'examen. Les coûts d'adaptation ou de remplacement pourront ensuite être chiffrés. Un remplacement par des instruments et banques de données existants est également possible à partir de 2019.

Dépense	2018 CHF	2019 CHF	2020 CHF	Description / remarques
Prestations de conseil et développement [1]	25 000	0	0	
+ 10% pour les prestations de conseil et développement [1]	2500	0	0	Conformément à la convention passée entre la CFin et le Conseil-exécutif
Exploitation au sens large [2]	10 000	0	0	Maintenance et exploitation
Total	**37 500**	**0**	**0**	
Total 2018 - 2020	**CHF 37 500**			

Cadastre des ouvrages de protection de la DNA (OFOR)
La Division Dangers naturels a pour mission d'établir un cadastre sur les ouvrages de protection réalisés et leur état (article 38 OCFo). L'actuel cadastre des ouvrages de protection doit être adapté et étendu au cours des années 2018/2019, afin que la mise à jour des données puisse également être effectuée depuis l'extérieur. Cela

permettra d'augmenter la qualité et l'efficience par rapport à la solution interne actuelle et de saisir directement les données sur le terrain.

Dépense	**2018 CHF**	**2019 CHF**	**2020 CHF**	**Description / remarques**
Prestations de conseil et développement [1]	70 000	40 000	0	
+ 10% pour les prestations de conseil et développement [1]	7000	4000	0	Conformément à la convention passée entre la CFin et le Conseil-exécutif
Exploitation au sens large [2]	20 000	20 000	20 000	Maintenance et exploitation
Total	**97 000**	**64 000**	**20 000**	
Total 2018 - 2020	**CHF 181 000**			

WinForstPro (OFOR)
Cette application spécialisée sous licence (WinforstPro 32 avec Net.Logistik) est un logiciel spécifique au secteur forestier. L'Entreprise Forêts domaniales utilise les fonctions suivantes : gestion de matériel, ventes, comptabilité, administration des données de base, controlling et indicateurs.

Dépense	**2018 CHF**	**2019 CHF**	**2020 CHF**	**Description / remarques**
Exploitation au sens large [2]	31 918	31 918	31 918	Maintenance et exploitation
Total	**31 918**	**31 918**	**31 918**	
Total 2018 – 2020	**CHF 95 754**			

Applications spécialisées Subventions (OFOR)
Applications spécialisées pour l'octroi des subventions d'encouragement dans les domaines d'activité Forêt et Prévention des dangers naturels. Calcul et versement des subventions, pilotage du crédit et controlling (notamment pour l'établissement de rapports destinés à la Confédération dans le cadre des conventions-programmes du domaine d'activité Forêt). Applications : banque de données RPT, banque de données Prosam et banque de données VKK.

Dépense	**2018 CHF**	**2019 CHF**	**2020 CHF**	**Description / remarques**

Prestations de conseil et développement [1]	51 100	61 100	10 000	
+ 10% pour les prestations de conseil et développement [1]	5110	6110	1000	Conformément à la convention passée entre la CFin et le Conseil-exécutif
Total	**56 210**	**67 210**	**11 000**	
Total 2018 - 2020	**134 420**			

Autres applications spécialisées de l'OFOR
Diverses applications spécialisées et charges pour l'exploitation, l'adaptation et le développement des applications SIG au sein de l'Office. Adaptations des applications spécialisées SIG de l'OFOR y compris migration des géodonnées dans le cadre du remplacement de GeoDB selon la planification de l'OIG. Exploitation et développement de WIS-BE (système d'informations forestières pour l'ensemble du Service forestier du canton de Berne). Moyennes à petites applications spécialisées et licences de la Division Dangers naturels : notamment calcul des processus de dangers naturels et gestion de données spécifiques.

Dépense	**2018 CHF**	**2019 CHF**	**2020 CHF**	**Description / remarques**
Prestations de conseil et développement [1]	125 000	180 000	146 000	
+ 10% pour les prestations de conseil et développement [1]	12 500	18 000	14 600	Conformément à la convention passée entre la CFin et le Conseil-exécutif
Exploitation au sens large [2]	56 500	133 490	57 500	Maintenance et exploitation
Total	**194 000**	**331 490**	**218 100**	
Total 2018 - 2020	**743 590**			

3.4 Office de l'économie (beco), applications spécialisées

Le présent arrêté autorise les dépenses relatives aux applications spécialisées de l'Office de l'économie (beco) :

Compte de résultats :

en CHF	2018	2019	2020	Total 2018 - 2020
Dépenses périodiques	97 340	82 340	82 340	262 020
Dépenses uniques	308 000	173 250	173 250	654 500
Total	**405 340**	**255 590**	**255 590**	**916 520**

Compte des investissements :

en CHF	2018	2019	2020	Total 2018 - 2020
Dépenses uniques	126 500	236 500	407 000	770 000
Total	**126 500**	**236 500**	**407 000**	**770 000**

Dynamics CRM (beco)
Microsoft Dynamics CMR est une solution d'entreprise pour la gestion des relations clientèle (Customer Relationship Management).

Dépense	**2018 CHF**	**2019 CHF**	**2020 CHF**	**Description / remarques**
Prestations de conseil et développement [1]	40 000	40 000	40 000	
+ 10% pour les prestations de conseil et développement [1]	4000	4000	4000	Conformément à la convention passée entre la CFin et le Conseil-exécutif
Exploitation au sens large [2]	30 000	30 000	30 000	Maintenance et exploitation
Total	**74 000**	**74 000**	**74 000**	
Total 2018 - 2020	**222 000**			

e-Eventorganisation (beco)
Gestion et planification de salles de formation et d'infrastructures, établissement de grilles horaires.

Dépense	2018 CHF	2019 CHF	2020 CHF	Description / remarques
Prestations de conseil et développement [1]	30 000	0	0	
+ 10% pour les prestations de conseil et développement [1]	3000	0	0	Conformément à la convention passée entre la CFin et le Conseil-exécutif
Exploitation au sens large [2]	0	0	0	L'exploitation est effectuée par le Bedag et doit être demandée via la fourniture des prestations de base.
Total	**33 000**	**0**	**0**	
Total 2018 - 2020	**CHF 33 000**			

FEKO 2015 (beco)
Application spécialisée de la Protection contre les immissions pour le contrôle des 125 000 installations de combustion alimentées à l'huile ou au gaz dans le canton de Berne.

Dépense	2018 CHF	2019 CHF	2020 CHF	Description / remarques
Prestations de conseil et développement [1]	85 000	22 500	22 500	
+ 10% pour les prestations de conseil et développement [1]	8500	2250	2250	Conformément à la convention passée entre la CFin et le Conseil-exécutif
Total	**93 500**	**24 750**	**24 750**	
Total 2018 - 2020	**CHF 143 000**			

iGEKO (part beco)
Application spécialisée utilisée dans les secteurs Conditions de travail (CT) et Protection contre les immissions (IMM). Cette application spécialisée est utilisée au beco. Le projet se trouve en phase d'initialisation. Pendant cette phase, on examine notamment si la collaboration avec d'autres cantons sera poursuivie ou si l'application du groupe BE-GEVER pourra être utilisée moyennant les adaptations nécessaires.

Dépense	2018 CHF	2019 CHF	2020 CHF	Description / remarques

Prestations de conseil et développement [1]	115 000	215 000	370 000	Dépenses de projet à caractère d'investissement **(compte des investissements)**
+ 10% pour les prestations de conseil et développement [1]	11 500	21 500	37 000	Conformément à la convention passée entre la CFin et le Conseil-exécutif. Dépenses de projet à caractère d'investissement **(compte des investissements)**
Total	**126 500**	**236 500**	**407 000**	
Total 2018 - 2020	**CHF 770 000**			

Autres applications spécialisées du beco
Exemples d'autres applications spécialisées du beco :

Act, IHBECO, ImmoDB, saisie du temps de travail Bodet, Umantis, Netrics, Anagraph ; Argus.ch ; CHMOS ; Contex_A0-Scanner ; E!sankey Pro ; Easyheat ; ZEMIS ; EJPD-SmartCardSwitch ; EJPD-SSOPortal ; get red-y ; Hesta ; INFRAS-HBEFA ; Jumo ; Maximmission ; NorReview ; NorXfer ; Opsis ; PhoCheck ; rALS ; Sedex ; Selectline, SF-Weboptimierung, SUVA_Gefahren-Portfolio.

Dépense	**2018 CHF**	**2019 CHF**	**2020 CHF**	**Description / remarques**
Prestations de conseil et développement [1]	125 000	95 000	95 000	
+ 10% pour les prestations de conseil et développement [1]	12 500	9500	9500	Conformément à la convention passée entre la CFin et le Conseil-exécutif
Exploitation au sens large [2]	67 340	52 340	52 340	Maintenance et exploitation
Total	**204 840**	**156 840**	**156 840**	
Total 2018 - 2020	**518 520**			

[1] Il faut faire régulièrement appel à des tiers disposant de connaissances spécialisées pour développer l'offre de prestations extérieures aux projets. Il faut aussi intégrer des dépenses extérieures aux projets pour la réalisation de fonctions supplémentaires souhaitées par les clients.

[2] L'exploitation au sens large recouvre le prix du service et les dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance ou l'exploitation du centre de calcul.

4 Conséquences d'un rejet

Si les dépenses faisant l'objet de la présente demande ne sont pas autorisées, les prestations TIC dans les domaines des applications spécialisées ne pourront pas être fournies, ou seulement de manière restreinte si seule une partie du crédit est approuvée. Cela aurait pour conséquence que les tâches légales ainsi soutenues des offices de l'ECO ainsi que les nouvelles orientations prévues dans le cadre de projets du canton ou de la Direction ne pourraient pas être remplies ou seulement de manière limitée.

5 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Les décisions prises dans le cadre du programme IT@BE de mise en œuvre de la stratégie TIC 2016 à 2020 auront une influence sur les applications spécialisées et les applications de groupe ainsi que sur l'activité et l'organisation des offices et du SG de l'ECO. Elles pourront aussi avoir des répercussions sur les dépenses faisant l'objet de la présente demande de crédit. Les conséquences du programme IT@BE sur la budgétisation des coûts TIC de l'ECO déjà connues au moment de la formulation de la présente demande ont été prises en compte.

6 Sûreté de l'information et protection des données

Les documents relatifs au respect des dispositions SIPD dans l'application des différentes solutions TIC requis par la législation cantonale en matière de sûreté de l'information et de protection des données (SIPD) seront examinés avant la mise en service par le délégué ou la déléguée à la sécurité informatique (DSI-BE) du canton et, le cas échéant, soumis au contrôle préalable de l'autorité de surveillance des données du canton de Berne, conformément à l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04).

7 Droit régissant les marchés publics

Les mandats à des tiers sont attribués conformément aux consignes du droit sur les marchés publics, selon la procédure de gré à gré, sur invitation, ouverte ou sélective selon leur montant. Cela signifie que les mandats d'un montant de CHF 250 000 font l'objet d'un appel d'offres sur le site www.simap.ch. Dans le domaine de la maintenance et du développement, un appel d'offres public est souvent impossible du fait que certains mandats ne peuvent être confiés qu'à un seul fournisseur. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit de mandats subséquents attribués au fabricant d'une application spécialisée. Dans de tels cas, la décision de ne pas effectuer d'appel d'offres public est publiée sur www.simap.ch, comme le prévoit la loi. Les autres soumissionnaires ont ainsi la possibilité de contester cette décision en déposant un recours, dès lors qu'ils le considèrent illicite.

8 Répercussions sur certains domaines politiques

Le projet n'a pas de répercussion particulière sur l'organisation, le personnel, les locaux, les communes, l'économie, l'environnement ni la société.

9 Proposition

La Direction de l'économie publique propose au Conseil-exécutif d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Le directeur de l’économie publique

Christoph Ammann

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	864/2017
Date :	23 août 2017
Direction:	Direction de l'économie publique
N° d'affaire:	--
Classification:	Non classifié

Office des forêts ; projet forestier de construction d'ouvrages de protection et de reboisement dans le bassin versant des torrents de Brienz, étape 2018 – 2022. Autorisation de dépenses : crédit d'engagement 2018-2022 (crédit d'objet)

1 Objet

Le présent projet prévoit les travaux d'entretien et de réparation nécessaires des ouvrages forestiers et des zones de reboisement pour les cinq années à venir. Des extensions ciblées sur des parcelles choisies doivent également être réalisées.

Le crédit d'engagement sollicité à hauteur de 1 475 000 francs doit permettre la mise en œuvre de mesures pour un montant de 2 500 000 francs. Celles-ci doivent garantir que le plan intégral de protection continuera à remplir sa fonction à l'avenir.

Le canton de Berne est propriétaire foncier et maître d'ouvrage.

2 Bases légales

- Articles 19, 35 et 36 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0)
- Articles 17, 38 et 39 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01)
- Articles 28 et 29 de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11)
- Article 37 de l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111)
- Articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a, ainsi que 49, 50 et 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 148 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

3 Nature du crédit et de la dépense

Dépense unique nouvelle (art. 46 et 48, al. 1, lit. *a* LFP).

4 Montant du crédit déterminant

Coût total conformément au budget	CHF	2 500 000
Déduction faite des subventions fédérales envisagées (41 %)	CHF	1 025 000
Crédit à autoriser	**CHF**	**1 475 000**

Les communes de Brienz, Schwanden et Hofstetten devraient participer au moyen de contributions s'élevant à 475 000 francs (19%).

5 Nature du crédit, comptes, groupe de produits et exercices comptables

Le crédit d'engagement approuvé devrait être relayé par les paiements suivants :

Année	Charges CHF	Produit (subventions fédérales) CHF
2018	500 000	205 000
2019	500 000	205 000
2020	500 000	205 000
2021	500 000	205 000
2022	500 000	205 000
Total	2 500 000	1 025 000

Comptabilisation : Charges : groupe de comptes 310, 313, 314 ;
ainsi que Charges de personnel groupe de matières 30.
Produit : contributions de tiers compte 469010

Groupe de produits : Forêt et protection contre les dangers naturels (03.21.9100)

Domaine fonctionnel : 20067 Dangers naturels

Les montants sont inscrits au budget 2018 et au plan financier.

6 Motivation

La menace des torrents de Brienz pèse sur le territoire des agglomérations de Brienz, Schwanden et Hofstetten depuis des centaines d'années. Les grandes coulées de lave torrentielle survenues au XVIII^{e} et au XIX^{e} siècle étaient notamment dues aux vastes travaux de déforestation qui avaient été menées dans les bassins versants des torrents. De nombreuses catastrophes naturelles ont causé des ravages dans la vallée et mis en danger la population. La coulée de lave torrentielle survenue le 23 août 2005 a durement rappelé que les torrents de Brienz peuvent encore être le théâtre de catastrophes.

Depuis plus de cent ans, des projets forestiers subventionnés de grande ampleur sont réalisés dans les bassins versants supérieurs des torrents de Brienz. D'emblée, il est apparu clairement que les risques menaçant la vallée ne pourraient être réduits que par des mesures combinant aménagement des eaux et gestion des forêts.

Les travaux forestiers ont pour objectif principal de réguler l'écoulement des eaux à l'aide d'ouvrages, du reboisement et de la végétalisation, et de limiter les alluvions charriés dans le chenal des torrents. Ces mesures permettent de réduire tant l'ampleur que la fréquence des laves torrentielles et, partant, de moins solliciter les ouvrages de protection relevant de l'aménagement des eaux.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier
Auer

Rapport

Date : 23 août 2017
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire: --
Classification: Non classifié

Office des forêts ; projet forestier de construction d'ouvrages de protection et de reboisement dans le bassin versant des torrents de Brienz, étape 2018 à 2022
Autorisation de dépenses : crédit d'engagement 2018-2022 (crédit d'objet)

Sommaire

1 Résumé ... 2

2 Bases légales ... 3

3 Description de l'affaire / du projet ... 3
3.1 Contexte historique ... 3
3.2 Chronologie du projet ... 3
3.3 Rôle du canton de Berne ... 4
3.4 Objectifs du projet ... 4
3.5 Incidence des projets précédents ... 5
3.6 Nécessité de continuer les travaux ... 5
3.7 Travaux prévus ... 6

4 Répercussions sur les finances et le personnel ... 6
4.1 Coûts et financement ... 6
4.2 Cofinancement par la Confédération ... 7
4.3 Cofinancement par les communes de Brienz, Hofstetten et Schwanden ... 7
4.4 Coûts induits ... 7
4.5 Répercussions sur le personnel ... 7

5 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes ... 7

6 Proposition ... 7

12|00|03

1 Résumé

La menace des torrents de Brienz pèse sur le territoire des agglomérations de Brienz, Schwanden et Hofstetten depuis des centaines d'années. Les grandes coulées de lave torrentielle survenues au XVIII^{e} et au XIX^{e} siècle étaient notamment dues aux vastes travaux de déforestation menés dans les bassins versants des torrents. De nombreuses coulées de laves torrentielles, dont certaines aux effets dévastateurs pour la population locale, ont suscité par le passé des vagues d'émotion et de solidarité dans toute la Suisse. La coulée de lave torrentielle survenue le 23 août 2005 dans le Glyssibach nous a durement rappelé, après plus de cent années où peu d'événements de ce genre ont eu lieu, que les torrents de Brienz peuvent encore être le théâtre de catastrophes.

Depuis plus de cent ans, des projets forestiers subventionnés de grande ampleur sont réalisés dans les bassins versants supérieurs des torrents de Brienz. D'emblée, il est apparu clairement que les risques menaçant la vallée ne pourraient être réduits que par des projets combinant aménagement des eaux et gestion des forêts. Les travaux forestiers ont donc pour objectif principal, d'une part, de réguler l'écoulement des eaux à l'aide d'ouvrages, du reboisement et de la végétalisation et, d'autre part, de limiter le charriage effectif et potentiel. Ces mesures permettent de réduire tant l'ampleur que la fréquence des laves torrentielles et, partant, de moins solliciter les ouvrages de protection relevant de l'aménagement des eaux.

Le dimensionnement des ouvrages de protection relevant de l'aménagement des eaux dans la vallée se base sur l'état actuel des bassins versants. Afin que cet état demeure tel quel à l'avenir et que les ouvrages de protection puissent remplir durablement leur fonction dans les cônes de déjection et le cours moyen des torrents, il est indispensable d'entretenir les ouvrages et les zones de reboisement dans le bassin versant supérieur.

Les répercussions du réchauffement climatique font redouter une multiplication des sinistres à l'avenir. L'ensemble du système de torrents sera davantage touché, augmentant la charge pesant sur les ouvrages de protection et les zones de reboisement.

Le présent projet prévoit les travaux d'entretien et de réparation nécessaires des ouvrages forestiers et des zones de reboisement pour les cinq années à venir. Des extensions ciblées sur des parcelles choisies doivent également être réalisées.

Les mesures prévues (pour la période 2018 - 2022), pour un coût total de 2,5 millions de francs, permettront au plan intégral de protection de continuer à remplir sa fonction. Les coûts résiduels à la charge du canton s'élèvent, après déduction des subventions fédérales attendues, à 1,475 million de francs. Les communes devraient en outre participer au financement au moyen de contributions à hauteur de 475 000 francs. Le canton de Berne est, en l'espèce, propriétaire foncier et maître d'ouvrage.

2 Bases légales

- Articles 19, 35 et 36 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0)
- Articles 17, 38 et 39 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01)
- Articles 28 et 29 de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11)
- Article 37 de l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111)
- Articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a, ainsi que 49, 50 et 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; 620.0)
- Articles 148 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

3 Description de l'affaire / du projet

3.1 Contexte historique

Durant le Moyen-âge, les bassins versants des torrents de Brienz ont connu un défrichement intensif pour la création de prairies d'alpage et de prairies sauvages ; la lisière de la forêt a été abaissée de 1950 à 1400-1600 mètres d'altitude. L'absence de forêt a eu des répercussions nettement négatives sur l'écoulement des eaux et le débit de charriage des torrents, à l'origine de ravages notables dans la vallée. Par le passé, les torrents ont maintes fois dévasté la vallée et mis en danger la population. En 1499, le village de Kienholz a ainsi été rayé de la carte et, en 1797, 37 maisons ont été détruites. Durant la catastrophe du Lammbach en 1896, des maisons ont à nouveau été détruites à Kienholz. Des dépôts imposants ont largement enseveli la route cantonale, la ligne de chemin de fer et de grandes surfaces cultivées. Les laves torrentielles du 23 août 2005 ont, quant à elles, coûté la vie à deux femmes ; onze maisons ont été rasées et plus de 200 bâtiments ont subi des dommages plus ou moins importants. Alors que la région a été relativement épargnée par ce phénomène naturel durant plus de 100 ans, ce sinistre a brutalement rappelé que les torrents de Brienz pouvaient encore être le théâtre de catastrophes.

3.2 Chronologie du projet

Les terribles dommages causés par la catastrophe du Lammbach en 1896 ont suscité des élans de compassion dans toute la Suisse. Le caractère évident de la solidarité, non seulement parmi la population mais également au niveau fédéral, ressort du message du Conseil fédéral du 23 février 1897 à l'assemblée fédérale concernant l'octroi d'une subvention fédérale aux ouvrages de protection le long des Lammbach et Schwanderbach :

> « Il apparaît presque futile de se demander si cet ouvrage de protection est de l'intérêt général et s'il doit de ce fait être subventionné par la Confédération. Sans un aménagement adéquat le long du Lammbach et du Schwanderbach, Kienholz et une grande partie de Schwanden sont abandonnés à une destruction à petit feu. Le train et la route de Brünig restent grandement menacés et la communication vers la vallée supérieure de l'Aar, Meiringen et les cols du Grimsel et du Susten incertaine. Le lancement des travaux d'aménagement sont donc d'une absolue nécessité. »

Depuis plus de cent ans, des travaux d'aménagement et de reboisement de grande ampleur sont effectués dans les bassins versants des torrents de Brienz. Dès les premiers temps, il est apparu clairement que les risques menaçant la vallée ne pourraient être réduits que par des

mesures combinant aménagement des eaux et gestion des forêts. Les subventions fédérales de 1897 aux ouvrages de protection ont été promises à la condition que des travaux de reboisement soient également entrepris. Comme le disait Monsieur Dasen, conservateur des forêts, en 1951: « le principe selon lequel un torrent n'est véritablement et durablement dompté que lorsque les aménagements au sens propre dans le cours inférieur sont accompagnés de travaux forestiers dans le bassin versant a pris naissance à ce moment-là ». Cette combinaison a fait ses preuves et reste appliquée de nos jours.

Les projets forestiers subventionnés par la Confédération et le canton le long des torrents de Brienz ont permis de réaliser jusqu'à présent : 65 km de chemins aménagés, 97 940 m^3 de murs secs et de gabions, 800 mètres linéaires d'ouvrages de protection contre les avalanches en acier, 5790 mètres linéaires de ces mêmes ouvrages en bois, 4830 mètres linéaires de canaux de drainage, 666 ares de végétalisation, 8600 mètres linéaires de bermes, 8,73 millions de plantes (reboisement), 7190 trépieds, 150 mètres linéaires d'ouvrages antireptation de la neige et 56 770 pieux.

Les frais figurant dans les décomptes précédents s'élèvent au total à 25,4 millions de francs (valeur nominale) ; aux prix actuels (indexés), les coûts de construction investis s'élèveraient à environ 77 millions de francs.

3.3 Rôle du canton de Berne

En dépit des subventions fédérales importantes qu'elles ont touchées, les communes ayant dû faire face à la catastrophe du Lammbach à la fin du XIX^{e} siècle se sont révélées trop faibles financièrement pour mener à bien les grands travaux prévus. Le canton de Berne a alors décidé d'intervenir par l'intermédiaire de son service forestier, « conformément à la considération fondamentale de politique forestière selon laquelle l'Etat a vocation à mener à terme des travaux de reboisement et d'aménagement d'une telle ampleur ». Il a commencé par acquérir des zones dont le reboisement était prévu. La forte volonté de prendre en main ces tâches se concrétise par le fait que le Grand Conseil a conféré au Conseil-exécutif le droit d'expropriation, afin d'avoir l'avantage dans les négociations avec les propriétaires fonciers. Par la suite, le canton racheta de grandes zones (690 ha) des bassins versants supérieurs et assuma la maîtrise de l'ouvrage dans les projets forestiers.

3.4 Objectifs du projet

Les travaux forestiers ont ainsi pour objectif principal, d'une part, de réguler l'écoulement des eaux à l'aide d'ouvrages, du reboisement et de la végétalisation et, d'autre part, de réduire le charriage effectif et potentiel dans le chenal. Ces mesures favorisent ainsi la réduction tant de l'ampleur que de la fréquence des laves torrentielles et les ouvrages de protection relevant de l'aménagement des eaux sont ainsi moins sollicités. Après la catastrophe survenue en août 2005, les ingénieurs ont déterminé les dimensions des projets de protection/aménagement des eaux le long des torrents de Glyssibach et de Trachtbach d'après l'état actuel des bassins versants. Afin que cet état demeure tel quel à l'avenir et que les ouvrages de protection puissent remplir durablement leur fonction dans les cônes de déjection et le cours moyen des torrents, il est absolument indispensable d'entretenir les ouvrages et ses zones de reboisement dans le bassin versant supérieur.

3.5 Incidence des projets précédents

En 1997, les incidences des projets forestiers et d'aménagement des eaux réalisés jusque-là ont été examinées dans le cadre d'une étude. Les spécialiste sont arrivés à la conclusion suivante : « Près de 100 ans plus tard, le paysage aux abords des cinq torrents a changé : la construction d'ouvrages et le reboisement intensif ont ramené dans le chenal et sur les parcelles la stabilité qui était vraisemblablement la leur au Moyen-âge ».

Cependant, des laves torrentielles terribles se sont abattues sur Brienz dans la nuit du 22 au 23 août 2005. Elles étaient dues à des intempéries record tenaces provoquant la saturation en eau des sédiments composant les lits des torrents : deux grands glissements d'alluvions ont alors envahi les chenaux d'écoulement du Glyssibach et du Trachtbach. Lors de l'élaboration des cartes des risques d'inondation de l'époque de Brienz et de Schwanden, une conjonction aussi défavorable avait été classée comme scénario peu probable au cours des 300 prochaines années.

Sur mandat de la division Dangers naturels, un bureau d'analyse des dangers naturels a élaboré une étude sur l'analyse des intempéries d'août 2005 dans le périmètre des projets forestiers de construction d'ouvrages de protection et de reboisement le long des torrents de Brienz. Cette étude a été suivie, dans sa conception et au niveau scientifique, par l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL). Elle tirait les conclusions suivantes :

> « Les précipitations tenaces et la saturation complète et durable des sols en eau en résultant ont fortement sollicité les ouvrages de protection existants. Les ouvrages présents dans le périmètre du projet forestier n'ont subi que des dommages limités tandis que les zones de reboisement n'ont pas été endommagées. Les murs et la végétation ont pu grandement contribuer à la prévention de l'érosion et à la stabilisation des sols ainsi qu'empêcher le charriage d'alluvions.
> Les ouvrages et le reboisement dans le périmètre du projet le long des torrents de Brienz constituent une part essentielle du plan global de mesures visant à réduire les dommages causés par l'activité des torrents. Leur bien-fondé a également été établi durant le sinistre survenu en août 2005. »

Les deux expertises citées concluent toutes deux catégoriquement à l'efficacité substantielle des mesures appliquées jusque-là sur le territoire des agglomérations de Brienz, Schwanden et Hofstetten en matière de réduction des risques.

3.6 Nécessité de continuer les travaux

Les ingénieurs hydrauliciens compétents de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne ont exprimé l'avis suivant :

> « Les mesures forestières constituent un élément important du plan intégral de protection. Le dimensionnement et l'élaboration des nouvelles mesures d'aménagement des eaux visant la protection ont été définis d'après l'état actuel du bassin versant. Afin que cet état demeure tel quel à l'avenir et que les ouvrages de protection puissent remplir durablement leur fonction dans les cônes de déjection et le cours moyen des torrents, il est absolument nécessaire d'entretenir les ouvrages et les zones de reboisement dans le bassin versant

supérieur. Du point de vue de l'aménagement des eaux, le projet forestier est indispensable afin que le plan intégral de protection continue de remplir pleinement sa fonction. »

Les répercussions du réchauffement climatique font redouter une multiplication des sinistres de moyenne et de grande ampleur. L'ensemble du système de torrents sera davantage touché, augmentant la charge pesant sur les ouvrages de protection et les zones de reboisement. La charge et les coûts liés aux travaux d'entretien pourraient donc augmenter à l'avenir.

3.7 Travaux prévus

Le présent projet vise à préserver durablement la fonction protectrice essentielle des ouvrages et du reboisement réalisés dans le bassin versant des torrents de Brienz à l'aide de travaux d'entretien et de remise en état.

Il a notamment été élaboré sur la base de recensements systématiques entrepris sur le terrain pour évaluer l'état des nombreux ouvrages de protection et des zones de reboisement. Les mesures prévisibles et planifiables ne constituent toutefois, d'après les expériences faites, qu'une partie des travaux nécessaires année après année. Les ouvrages et les plantes sont en effet soumis à un si grand nombre de facteurs extérieurs (météo, déroulement de l'hiver, précipitations), que des mesures imprévues peuvent subitement s'imposer.

L'ordre de priorité est établi chaque année d'après le principe de prévention de la progression des dommages. L'extension des ouvrages et du reboisement est limitée d'une part aux aires sur lesquelles elle est susceptible de produire des résultats notables et d'autre part à celles sur lesquelles elle favorise la protection d'ouvrages et de zones de reboisement.

Les mesures concrètes comprennent :

- l'entretien minimal visant la préservation d'unités de reboisement robustes
- le reboisement visant la protection des ouvrages antireptation de la neige
- l'utilisation d'alluvions pour la fabrication de gabions
- la mise en place de filets antiérosion
- l'entretien des ouvrages existants
- l'entretien des fosses de drainage et des digues de déviation
- l'entretien des principaux chemins menant aux ouvrages

Il convient de poursuivre ces travaux dans leur ampleur actuelle pour garantir le bon état des ouvrages et du reboisement (sous réserve de la survenue d'événements extraordinaires).

4 Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Coûts et financement

a) Aperçu financier

Coût total conformément au budget	CHF	2 500 000
Contributions de tiers		
- subventions fédérales envisagées (41%)	CHF	- 1 025 000
- contributions communales envisagées :		
Brienz, Schwanden et Hofstetten (19%)	CHF	- 475 000
Coûts résiduels à la charge du canton (40%)	CHF	1 000 000

b) Montant du crédit déterminant

Coût total	CHF	2 500 000
./. déduction faite des subventions fédérales envisagées (41%)	CHF	1 025 000
Crédit à autoriser	**CHF**	**1 475 000**

4.2 Cofinancement par la Confédération

La subvention fédérale est calculée d'après les prescriptions de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). La Confédération soutiendra le présent projet au moyen d'une subvention couvrant environ 41 pour cent des coûts totaux. La décision d'allocation définitive de la part de la Confédération sera rendue dès que l'arrêté financier cantonal aura été établi.

4.3 Cofinancement par les communes de Brienz, Hofstetten et Schwanden

Les communes de Brienz, Schwanden et Hofstetten ont clairement déclaré qu'il était indispensable de poursuivre les travaux d'aménagement et de reboisement. Les trois communes devraient participer aux coûts totaux des mesures projetées à hauteur de 19 pour cent au total. Les arrêtés communaux seront établis au cours du second semestre 2017.

4.4 Coûts induits

Les travaux dans le bassin versant des torrents de Brienz devront également être poursuivis après 2022. Il faut donc tabler sur des mesures similaires et un besoin de financement comparable au niveau actuel dans les années suivant 2022.

4.5 Répercussions sur le personnel

Il s'agit du deuxième volet d'un projet existant et la mise en œuvre des mesures prévues doit être effectuée en grande partie avec le personnel de la division Dangers naturels.

5 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent projet contribue à l'objectif 5 « Préserver les ressources naturelles » grâce à ses mesures de défense contre les dangers naturels.

6 Proposition

Pour les raisons exposées, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Le directeur de l'économie publique

Christoph Ammann
Conseiller d'Etat

M

Intervention parlementaire. Réponse commune du Conseil-exécutif

Réponse commune aux M 190-2017 et M 191-2017

N° de l'intervention :	190-2017
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2017.RRGR.533
Déposée le :	04.09.2017
Motion de groupe :	Nein
Motion de commission :	Nein
Déposée par :	Zaugg-Graf (Uetendorf, glp) (Sprecher/in) Graber (Horrenbach, SVP) Siegenthaler (Thun, SP) Baumann (Suberg, Grüne) Schenk-Anderegg (Schüpfen, BDP)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 07.09.2017
N° d'ACE :	1118/2017 du 25 octobre 2017
Direction :	Direction de l'économie publique
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Protection des animaux: serrons-nous les coudes!

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la volonté exprimée par le peuple bernois en 1994 de disposer d'une instance pouvant exercer des droits de partie dans les affaires liées à la protection des animaux continue d'être respectée. Il s'agit de garantir que le haut niveau de protection des animaux dans notre canton, et qui est généralement reconnu, puisse être maintenu de manière indépendante, crédible et économique.

Développement :

Aujourd'hui, la protection des animaux est un sujet solidement ancré dans la société. Le cas récemment rendu public dans le canton de Thurgovie, qui a fait l'objet d'une forte médiatisation, a éveillé le doute dans la population concernant la manière dont la protection des animaux est assurée dans les cantons. Or, la confiance des consommateurs en ce qui concerne le respect de la protection des animaux est un des facteurs importants qui les poussent à privilégier les produits de l'agriculture suisse, en dépit de leur prix élevé.

Bien que nous soyons convaincus du haut niveau de qualité du travail fourni par nos autorités, il est important de renforcer la crédibilité par une instance aussi indépendante que possible, qui est notamment entendue en tant que partie dans les affaires pénales.

De par son indépendance, son expérience de longue date et sa crédibilité au sein de la population, un bon réseau dans les régions et sa collaboration efficace avec les vétérinaires, le Domaine spécialisé des délits impliquant des animaux et l'Union bernoise des paysans, l'Association faîtière des organisations bernoises de protection des animaux (DBT) était jusqu'ici chargée d'assumer cette tâche.

La DBT était la seule organisation qui pouvait, depuis 1996, plaider la cause des animaux devant les tribunaux dans les procédures pénales portant sur la protection des animaux dans le canton de Berne, et ce même après l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse (CPP) le 1er janvier 2011. Depuis des années, la DBT exerçait ces droits de partie avec détermination et discernement à la fois, par l'intermédiaire de collaborateurs bénévoles motivés, ce que confirment notamment les représentants du canton et des milieux agricoles. Elle finançait par ailleurs elle-même les dépenses.

Malheureusement, durant l'été 2017, la Cour suprême du canton de Berne a retiré à la DBT le droit de recours, en invoquant des motifs relevant du formalisme juridique. Le timing n'aurait pas pu être pire.

La Cour suprême du canton de Berne a en effet conclu que le droit cantonal n'était pas conforme au droit fédéral. Selon elle, l'article 13 de la loi cantonale sur l'agriculture (LCAB) est en contradiction avec l'article 104 du CPP (art. 104, al. 2 CPP : « la Confédération et les cantons peuvent reconnaître la qualité de partie, avec tous les droits ou des droits limités, à d'autres autorités chargées de sauvegarder des intérêts publics »). L'article 13, alinéa 3 LCAB, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2011 en vue du nouveau CPP, établit que le Conseil-exécutif désigne une organisation ou une personne en tant qu'autorité au sens de l'article 104, alinéa 2 CPP à laquelle est reconnue la qualité de partie, avec tous les droits, dans les procédures pénales concernant les délits contre la protection des animaux.

C'est avec l'article 4a, alinéa 1 OPAC que le Conseil-exécutif a fait usage de l'autorisation prévue par l'article 13, alinéa 3 LCAB de créer une autorité exerçant des droits de partie dans les procédures pénales concernant les délits contre la protection des animaux. Cet article est également entré en vigueur le 1er janvier 2011 avec l'introduction du nouveau CPP. Il établit que « l'Association faîtière des organisations bernoises de protection des animaux (DBT) est désignée comme l'autorité cantonale à laquelle reviennent les droits de partie dans les procédures pénales concernant les délits contre la protection des animaux ».

Selon l'alinéa du même article, dans l'exercice de ses droits de partie dans les procédures pénales concernant les délits contre la protection des animaux, la DBT est placée sous la surveillance de la Direction de l'économie publique du canton de Berne (ECO). Ainsi, elle est solidement intégrée dans l'organisation des autorités du canton de Berne. La désignation de la DBT en tant qu'autorité en vertu de la loi et son intégration dans l'ECO inscrivent la DBT dans le droit public, dans la limite de ses activités.

Selon toute probabilité, la DBT défendra ses droits devant le Tribunal fédéral, chose que nous saluerions. L'issue de la procédure est toutefois incertaine. Nous souhaitons renoncer à déposer une initiative cantonale en raison de l'effet limité et surtout vu la composante temporelle. D'autres solutions envisageables au niveau cantonal, comme le rattachement d'un tel organisme à l'Office vétérinaire ou à la Direction de l'économie publique, devraient donc déjà être étudiées dans l'optique d'un éventuel échec de l'association devant le Tribunal fédéral. En ce qui concerne ce

type de solution, tout doit être mis en œuvre afin de maintenir la crédibilité de la protection des animaux à un niveau aussi élevé que possible en conférant à la nouvelle instance une indépendance maximale.

Etant donné que toute autre solution induirait des coûts pour le canton, nous prions le Conseil-exécutif de chiffrer les montants en jeu et de les soumettre au Grand Conseil avec une solution envisageable.

Dans la mesure du possible, nous préférerions pouvoir conserver les droits de partie de la DBT pour les animaux. Par conséquent, il faut saisir toutes les opportunités afin de soutenir la DBT lors de la procédure juridique.

Il s'agit de garantir que la protection des animaux dans le canton de Berne, qui est un modèle à l'échelle suisse, soit perçue comme une tâche commune de toutes les parties concernées, pour le bien des animaux, de l'agriculture et, en définitive, de la population.

Motivation de l'urgence : au cas où une solution nécessiterait une base légale, la procédure législative devrait être rapidement mise en route.

N° de l'intervention :	191-2017	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2017.RRGR.534	
Déposée le :	04.09.2017	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Stampfli (Berne, PS) (porte-parole) Mentha (Liebefeld, PS)	
Cosignataires :	21	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	07.09.2017
N° d'ACE :	1118/2017	du 25 octobre 2017
Direction :	Direction de l'économie publique	
Classification :	Non classifié	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**	

Garantir la protection des animaux dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de prendre les mesures permettant de garantir que la protection des animaux reste au moins à son niveau actuel ;

2. de créer un poste d'avocat cantonal des animaux si l'association faîtière des organisations bernoises de protection des animaux venait à perdre son droit de partie et de recours.

Développement :

Comme on a pu le lire dans la presse[1], la protection des animaux dans le canton de Berne telle qu'on la connaît est remise en cause. Jusqu'à maintenant, l'association faîtière des organisations bernoises de protection des animaux (DBT) jouissait d'un droit de partie et de recours lui permettant de représenter les intérêts des animaux devant la justice. Cette solution pragmatique fonctionnait très bien et profitait également au canton de Berne. Or, la Cour suprême du canton de Berne a rendu un jugement déniant à la DBT cette possibilité. Même si la DBT va faire appel de cette décision devant l'instance supérieure, les associations de protection des animaux risquent de ne pas obtenir gain de cause. Les animaux du canton de Berne, qui perdraient alors une main protectrice, seraient les premières victimes. La protection bernoise des animaux est aujourd'hui un modèle au niveau suisse. En voyant les images terribles d'Hefenhofen (TG), nous devons nous demander si de telles choses pourraient soudain se produire également dans le canton de Berne. Comme chacun sait, la plupart des infractions liées à la protection des animaux concerne les animaux de compagnie. Mais l'agriculture, il va sans dire, est également dans le viseur. Dans le canton de Berne, ce secteur et, par extension, l'élevage de bétail revêtent une grande importance. Il est donc d'autant plus important d'assurer la protection des animaux. Cela va non seulement dans l'intérêt des animaux eux-mêmes, mais aussi de la grande majorité des agricultrices et agriculteurs qui ont à cœur le bien-être de leurs animaux.

Motivation de l'urgence : le droit de partie et de recours a été refusé à la DBT. Le recours de la décision devant l'instance supérieure risque de ne pas aboutir, ce qui serait un revers cuisant pour la protection des animaux dans le canton de Berne. Le canton doit donc examiner d'urgence des mesures alternatives.

Réponse commune du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif tient beaucoup à ce que la législation sur la protection des animaux continue d'être appliquée avec rigueur et efficacité dans le canton de Berne. Même si les autorités fournissent un travail de qualité à ce niveau, elles ne pourront jamais empêcher totalement la maltraitance animale, d'autant plus que dans le domaine de la protection des animaux, la responsabilité en matière de respect des dispositions légales incombe en premier lieu aux détenteurs. Ces dernières années, diverses mesures ont été prises pour optimiser l'exécution de la législation sur la protection des animaux. Parmi elles figurent notamment la constitution d'un réseau efficace formé par le Service vétérinaire (instance responsable de l'exécution) et les autres autorités et organisations impliquées (en particulier les organisations de protection des animaux et l'Union bernoise des paysans), ainsi que l'exercice des droits de partie de la DBT lors des procédures pénales, qui est aujourd'hui remis en cause par un jugement de la Cour suprême non encore entré en force. Comme les motionnaires, le Conseil-exécutif est d'avis qu'à l'avenir aussi, une instance appropriée devrait bénéficier des droits de partie dans les procédures de protection des animaux. Une confirmation de la solution actuelle par le Tribunal fédéral serait bienvenue. Dans le cas contraire, il faudrait prendre rapidement des dispositions d'ordre législatif pour trouver une solution aussi proche que possible du système actuel, qui a fait ses preuves,

[1] cf. le Bund du 15.08.2017 ou la NZZ du 30.08.2017

dans le but de continuer à contribuer à la bonne exécution de la législation sur la protection des animaux.

La loi cantonale sur l'agriculture (LCAB) est en cours de révision. Comme le jugement de la Cour suprême n'était pas encore connu au début de la procédure de consultation, le souhait d'une solution de remplacement en matière de droits de partie lors des affaires pénales n'a pas pu être abordé pour l'instant. Le Conseil-exécutif est toutefois disposé à profiter de la révision en cours pour intégrer dans la LCAB une disposition tenant compte de ce souhait. Il pourrait envisager d'élargir la teneur de l'article 13, alinéa 3 de manière à ce que la qualité de partie soit également reconnue au Service vétérinaire ou à un autre service de la Direction de l'économie publique. Cette mesure permettrait de garantir que les intérêts de la protection des animaux resteront représentés par une instance disposant des compétences requises lors des procédures pénales, et ce indépendamment du fait que le Tribunal fédéral partage ou non l'avis de la Cour suprême du canton de Berne.

Les questions posées appellent les réponses suivantes :

Motion 190-2017

Comme expliqué en introduction, le Conseil-exécutif est disposé à profiter de la révision de la LCAB pour créer les bases légales nécessaires au maintien des droits de partie lors des procédures pénales en matière de protection des animaux. Au vu du large consensus dont ce souhait fait l'objet et du peu de temps restant pour le traiter, le Conseil-exécutif estime qu'il est justifié d'adapter la LCAB en conséquence à l'issue de la procédure de consultation, d'autant plus que ledit souhait aura peut-être déjà été exprimé durant cette procédure. Le législateur disposerait ainsi de la base légale requise pour élaborer une nouvelle solution si le Tribunal fédéral devait confirmer le jugement de la Cour suprême du canton de Berne. Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter la motion.

Motion 191-2017

1. Voir réponse à la Motion 190-2017. Le Conseil-exécutif propose comme dit d'adopter le chiffre 1 de la motion.

2. Si le Tribunal fédéral devait confirmer le jugement de la Cour suprême du canton de Berne, la qualité de partie devrait être reconnue à une autorité ou à un membre d'une autorité cantonale. Le jugement de la Cour suprême exclut donc explicitement la nomination d'un avocat des animaux indépendant. A supposer que le chiffre 2 de la motion exige la mise en place d'une solution au sein de l'administration cantonale et non le recours à un avocat indépendant ne représentant aucune autorité publique, le chiffre 2 peut également être adopté sous forme de motion.

Destinataire
- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse commune du Conseil-exécutif

Réponse commune aux M 190-2017 et M 191-2017

N° de l'intervention :	190-2017
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2017.RRGR.533
Déposée le :	04.09.2017
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zaugg-Graf (Uetendorf, pvl) (porte-parole) Graber (Horrenbach, UDC) Siegenthaler (Thoune, PS) Baumann (Suberg, Les Verts) Schenk-Anderegg (Schüpfen, PBD)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 07.09.2017
N° d'ACE :	1118/2017 du 25 octobre 2017
Direction :	Direction de l'économie publique
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Protection des animaux: serrons-nous les coudes!

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la volonté exprimée par le peuple bernois en 1994 de disposer d'une instance pouvant exercer des droits de partie dans les affaires liées à la protection des animaux continue d'être respectée. Il s'agit de garantir que le haut niveau de protection des animaux dans notre canton, et qui est généralement reconnu, puisse être maintenu de manière indépendante, crédible et économique.

Développement :

Aujourd'hui, la protection des animaux est un sujet solidement ancré dans la société. Le cas récemment rendu public dans le canton de Thurgovie, qui a fait l'objet d'une forte médiatisation, a éveillé le doute dans la population concernant la manière dont la protection des animaux est assurée dans les cantons. Or, la confiance des consommateurs en ce qui concerne le respect de la protection des animaux est un des facteurs importants qui les poussent à privilégier les produits de l'agriculture suisse, en dépit de leur prix élevé.

Bien que nous soyons convaincus du haut niveau de qualité du travail fourni par nos autorités, il est important de renforcer la crédibilité par une instance aussi indépendante que possible, qui est notamment entendue en tant que partie dans les affaires pénales.

De par son indépendance, son expérience de longue date et sa crédibilité au sein de la population, un bon réseau dans les régions et sa collaboration efficace avec les vétérinaires, le Domaine spécialisé des délits impliquant des animaux et l'Union bernoise des paysans, l'Association faîtière des organisations bernoises de protection des animaux (DBT) était jusqu'ici chargée d'assumer cette tâche.

La DBT était la seule organisation qui pouvait, depuis 1996, plaider la cause des animaux devant les tribunaux dans les procédures pénales portant sur la protection des animaux dans le canton de Berne, et ce même après l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse (CPP) le 1er janvier 2011. Depuis des années, la DBT exerçait ces droits de partie avec détermination et discernement à la fois, par l'intermédiaire de collaborateurs bénévoles motivés, ce que confirment notamment les représentants du canton et des milieux agricoles. Elle finançait par ailleurs elle-même les dépenses.

Malheureusement, durant l'été 2017, la Cour suprême du canton de Berne a retiré à la DBT le droit de recours, en invoquant des motifs relevant du formalisme juridique. Le timing n'aurait pas pu être pire.

La Cour suprême du canton de Berne a en effet conclu que le droit cantonal n'était pas conforme au droit fédéral. Selon elle, l'article 13 de la loi cantonale sur l'agriculture (LCAB) est en contradiction avec l'article 104 du CPP (art. 104, al. 2 CPP : « la Confédération et les cantons peuvent reconnaître la qualité de partie, avec tous les droits ou des droits limités, à d'autres autorités chargées de sauvegarder des intérêts publics »). L'article 13, alinéa 3 LCAB, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2011 en vue du nouveau CPP, établit que le Conseil-exécutif désigne une organisation ou une personne en tant qu'autorité au sens de l'article 104, alinéa 2 CPP à laquelle est reconnue la qualité de partie, avec tous les droits, dans les procédures pénales concernant les délits contre la protection des animaux.

C'est avec l'article 4a, alinéa 1 OPAC que le Conseil-exécutif a fait usage de l'autorisation prévue par l'article 13, alinéa 3 LCAB de créer une autorité exerçant des droits de partie dans les procédures pénales concernant les délits contre la protection des animaux. Cet article est également entré en vigueur le 1er janvier 2011 avec l'introduction du nouveau CPP. Il établit que « l'Association faîtière des organisations bernoises de protection des animaux (DBT) est désignée comme l'autorité cantonale à laquelle reviennent les droits de partie dans les procédures pénales concernant les délits contre la protection des animaux ».

Selon l'alinéa du même article, dans l'exercice de ses droits de partie dans les procédures pénales concernant les délits contre la protection des animaux, la DBT est placée sous la surveillance de la Direction de l'économie publique du canton de Berne (ECO). Ainsi, elle est solidement intégrée dans l'organisation des autorités du canton de Berne. La désignation de la DBT en tant qu'autorité en vertu de la loi et son intégration dans l'ECO inscrivent la DBT dans le droit public, dans la limite de ses activités.

Selon toute probabilité, la DBT défendra ses droits devant le Tribunal fédéral, chose que nous saluerions. L'issue de la procédure est toutefois incertaine. Nous souhaitons renoncer à déposer une initiative cantonale en raison de l'effet limité et surtout vu la composante temporelle. D'autres solutions envisageables au niveau cantonal, comme le rattachement d'un tel organisme à l'Office vétérinaire ou à la Direction de l'économie publique, devraient donc déjà être étudiées dans l'optique d'un éventuel échec de l'association devant le Tribunal fédéral. En ce qui concerne ce

type de solution, tout doit être mis en œuvre afin de maintenir la crédibilité de la protection des animaux à un niveau aussi élevé que possible en conférant à la nouvelle instance une indépendance maximale.

Etant donné que toute autre solution induirait des coûts pour le canton, nous prions le Conseil-exécutif de chiffrer les montants en jeu et de les soumettre au Grand Conseil avec une solution envisageable.

Dans la mesure du possible, nous préférerions pouvoir conserver les droits de partie de la DBT pour les animaux. Par conséquent, il faut saisir toutes les opportunités afin de soutenir la DBT lors de la procédure juridique.

Il s'agit de garantir que la protection des animaux dans le canton de Berne, qui est un modèle à l'échelle suisse, soit perçue comme une tâche commune de toutes les parties concernées, pour le bien des animaux, de l'agriculture et, en définitive, de la population.

Motivation de l'urgence : au cas où une solution nécessiterait une base légale, la procédure législative devrait être rapidement mise en route.

N° de l'intervention :	191-2017	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2017.RRGR.534	
Déposée le :	04.09.2017	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Stampfli (Berne, PS) (porte-parole) Mentha (Liebefeld, PS)	
Cosignataires :	21	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	07.09.2017
N° d'ACE :	1118/2017	du 25 octobre 2017
Direction :	Direction de l'économie publique	
Classification :	Non classifié	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**	

Garantir la protection des animaux dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de prendre les mesures permettant de garantir que la protection des animaux reste au moins à son niveau actuel ;

2. de créer un poste d'avocat cantonal des animaux si l'association faîtière des organisations bernoises de protection des animaux venait à perdre son droit de partie et de recours.

Développement :

Comme on a pu le lire dans la presse[1], la protection des animaux dans le canton de Berne telle qu'on la connaît est remise en cause. Jusqu'à maintenant, l'association faîtière des organisations bernoises de protection des animaux (DBT) jouissait d'un droit de partie et de recours lui permettant de représenter les intérêts des animaux devant la justice. Cette solution pragmatique fonctionnait très bien et profitait également au canton de Berne. Or, la Cour suprême du canton de Berne a rendu un jugement déniant à la DBT cette possibilité. Même si la DBT va faire appel de cette décision devant l'instance supérieure, les associations de protection des animaux risquent de ne pas obtenir gain de cause. Les animaux du canton de Berne, qui perdraient alors une main protectrice, seraient les premières victimes. La protection bernoise des animaux est aujourd'hui un modèle au niveau suisse. En voyant les images terribles d'Hefenhofen (TG), nous devons nous demander si de telles choses pourraient soudain se produire également dans le canton de Berne. Comme chacun sait, la plupart des infractions liées à la protection des animaux concerne les animaux de compagnie. Mais l'agriculture, il va sans dire, est également dans le viseur. Dans le canton de Berne, ce secteur et, par extension, l'élevage de bétail revêtent une grande importance. Il est donc d'autant plus important d'assurer la protection des animaux. Cela va non seulement dans l'intérêt des animaux eux-mêmes, mais aussi de la grande majorité des agricultrices et agriculteurs qui ont à cœur le bien-être de leurs animaux.

Motivation de l'urgence : le droit de partie et de recours a été refusé à la DBT. Le recours de la décision devant l'instance supérieure risque de ne pas aboutir, ce qui serait un revers cuisant pour la protection des animaux dans le canton de Berne. Le canton doit donc examiner d'urgence des mesures alternatives.

Réponse commune du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif tient beaucoup à ce que la législation sur la protection des animaux continue d'être appliquée avec rigueur et efficacité dans le canton de Berne. Même si les autorités fournissent un travail de qualité à ce niveau, elles ne pourront jamais empêcher totalement la maltraitance animale, d'autant plus que dans le domaine de la protection des animaux, la responsabilité en matière de respect des dispositions légales incombe en premier lieu aux détenteurs. Ces dernières années, diverses mesures ont été prises pour optimiser l'exécution de la législation sur la protection des animaux. Parmi elles figurent notamment la constitution d'un réseau efficace formé par le Service vétérinaire (instance responsable de l'exécution) et les autres autorités et organisations impliquées (en particulier les organisations de protection des animaux et l'Union bernoise des paysans), ainsi que l'exercice des droits de partie de la DBT lors des procédures pénales, qui est aujourd'hui remis en cause par un jugement de la Cour suprême non encore entré en force. Comme les motionnaires, le Conseil-exécutif est d'avis qu'à l'avenir aussi, une instance appropriée devrait bénéficier des droits de partie dans les procédures de protection des animaux. Une confirmation de la solution actuelle par le Tribunal fédéral serait bienvenue. Dans le cas contraire, il faudrait prendre rapidement des dispositions d'ordre législatif pour trouver une solution aussi proche que possible du système actuel, qui a fait ses preuves,

[1] cf. le Bund du 15.08.2017 ou la NZZ du 30.08.2017

dans le but de continuer à contribuer à la bonne exécution de la législation sur la protection des animaux.

La loi cantonale sur l'agriculture (LCAB) est en cours de révision. Comme le jugement de la Cour suprême n'était pas encore connu au début de la procédure de consultation, le souhait d'une solution de remplacement en matière de droits de partie lors des affaires pénales n'a pas pu être abordé pour l'instant. Le Conseil-exécutif est toutefois disposé à profiter de la révision en cours pour intégrer dans la LCAB une disposition tenant compte de ce souhait. Il pourrait envisager d'élargir la teneur de l'article 13, alinéa 3 de manière à ce que la qualité de partie soit également reconnue au Service vétérinaire ou à un autre service de la Direction de l'économie publique. Cette mesure permettrait de garantir que les intérêts de la protection des animaux resteront représentés par une instance disposant des compétences requises lors des procédures pénales, et ce indépendamment du fait que le Tribunal fédéral partage ou non l'avis de la Cour suprême du canton de Berne.

Les questions posées appellent les réponses suivantes :

Motion 190-2017

Comme expliqué en introduction, le Conseil-exécutif est disposé à profiter de la révision de la LCAB pour créer les bases légales nécessaires au maintien des droits de partie lors des procédures pénales en matière de protection des animaux. Au vu du large consensus dont ce souhait fait l'objet et du peu de temps restant pour le traiter, le Conseil-exécutif estime qu'il est justifié d'adapter la LCAB en conséquence à l'issue de la procédure de consultation, d'autant plus que ledit souhait aura peut-être déjà été exprimé durant cette procédure. Le législateur disposerait ainsi de la base légale requise pour élaborer une nouvelle solution si le Tribunal fédéral devait confirmer le jugement de la Cour suprême du canton de Berne. Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter la motion.

Motion 191-2017

1. Voir réponse à la Motion 190-2017. Le Conseil-exécutif propose comme dit d'adopter le chiffre 1 de la motion.

2. Si le Tribunal fédéral devait confirmer le jugement de la Cour suprême du canton de Berne, la qualité de partie devrait être reconnue à une autorité ou à un membre d'une autorité cantonale. Le jugement de la Cour suprême exclut donc explicitement la nomination d'un avocat des animaux indépendant. A supposer que le chiffre 2 de la motion exige la mise en place d'une solution au sein de l'administration cantonale et non le recours à un avocat indépendant ne représentant aucune autorité publique, le chiffre 2 peut également être adopté sous forme de motion.

Destinataire
- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	078-2017
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2017.RRGR.197
Déposée le :	23.03.2017
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PLR (von Kaenel, Villeret) (porte-parole) PLR (Flück, Brienz)
Cosignataires :	12
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	966/2017 du 13 septembre 2017
Direction :	Direction de l'économie publique
Classification :	–
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Supprimer le double contrôle de combustion des chauffages

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'ordonnance sur le contrôle des installations de combustion à l'huile « extra-légère » et au gaz (OCIC), en supprimant les alinéas 1 et 3 de l'article 15, afin que des entreprises spécialisées puissent aussi effectuer ces contrôles officiels, comme par exemple lors de l'entretien périodique des installations de combustion.

Développement :

Les chauffages de nos habitations contribuent à la pollution de l'air, en particulier lorsqu'ils sont mal réglés. Pour cette raison, dans sa stratégie de lutte contre la pollution atmosphérique, la Confédération a introduit l'obligation d'un contrôle périodique de ces installations tous les deux ans.

Dans la pratique, dans certains cantons, à l'instar du Valais ou de Neuchâtel, les propriétaires sont responsables de faire effectuer un contrôle de leur chauffage tous les deux ans. Un système simple de vignette a été mis en place. Le choix de l'expert, du contrôleur ou du tiers spécialisé est libre, pour autant qu'il soit agréé par le département concerné. La vignette a une validité de

24 mois après un contrôle officiel ou une expertise. Les résultats restent sur l'installation ou sont archivés par le propriétaire. Une vignette est collée sur le générateur de chaleur.

Dans le canton de Berne, les propriétaires sont « maternés » par l'administration. Les communes sont tenues de nommer des contrôleurs officiels chargés du contrôle spécifique des installations de combustion. Or nombre de propriétaires, que ce soit pour des maisons individuelles ou des immeubles locatifs, souscrivent à des contrats d'entretien périodique, en général annuel, pour leur installation de production de chaleur. Lors de ces services annuels, l'installation de combustion est contrôlée à l'identique que durant les contrôles officiels (souvent les appareils de mesure approuvés METAS délivrent exactement les mêmes bandes de contrôle).

Il n'est donc pas logique d'effectuer un double contrôle dans ces cas-là. Pour rappel, le système de double contrôle ne pénalise pas seulement les propriétaires, mais aussi les locataires, qui retrouvent ces coûts supplémentaires répercutés dans leurs charges mensuelles.

Même dans le secteur automobile, l'effet de la « contrôlite » extrême a été amoindri, avec par exemple la suppression des contrôles anti-pollution pour les véhicules récents...

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine relevant de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les cantons mettent sur pied des systèmes différents pour exécuter les prescriptions fédérales sur la protection de l'air. Comme il est décrit dans la motion, le canton de Berne compte à cet effet sur des contrôleuses et contrôleurs engagés par les communes.

Les contrôles des installations de combustion sont difficilement comparables à ceux effectués dans le secteur automobile, car leurs conditions techniques sont très différentes. Contrairement à ce qu'avance la motion, la solution bernoise n'est pas onéreuse. Lorsque l'on compare cette dernière à celle d'autres cantons qui appliquent un système libéralisé, on observe que les coûts de ces contrôles sont peu élevés dans le canton de Berne.

Dans la plupart des cas, les personnes engagées par les communes pour effectuer les contrôles sont les maîtres ramoneurs de l'arrondissement concerné. Lors de la session de septembre 2016, le Grand Conseil a adopté sous forme de postulat la motion 002-2016 Messerli-Weber (Nidau, PEV) « Suppression du monopole des ramoneurs ». Il est disposé à adopter également la présente intervention sous forme de postulat, car il demeure judicieux de continuer à faire concorder le contrôle de la protection de l'air avec le ramonage des cheminées et la surveillance du feu. Au moment de l'élaboration d'une nouvelle solution, il faudra tenir compte, en plus des coûts, des conséquences négatives que risqueraient d'engendrer des conflits d'intérêt. Il se pourrait, par exemple, que les entreprises de chauffage aient intérêt, d'une part, à satisfaire leur clientèle, mais aussi, d'autre part, à augmenter leur chiffre d'affaires. Certaines pourraient alors imposer une nouvelle installation au lieu de proposer une réparation à bon prix de l'ancienne.

Destinataire

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	163-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☒
N° d'affaire:	2017.RRGR.410
Déposée le:	19.06.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole) von Kaenel (Villeret, PLR)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Oui 07.09.2017
N° d'ACE:	1152/2017 du 1er novembre 2017
Direction:	Chancellerie d'Etat
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Vote point par point** **Chiffre 1 : Adoption sous forme de postulat** **Chiffre 2 : Adoption** **Chiffre 3 : Adoption**

Relocalisation des institutions bernoises sises à Moutier

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de répartir les services publics retirés de Moutier à l'intérieur du Jura bernois et uniquement en cas d'impérieuse nécessité à Bienne ;

2. d'élaborer et présenter une planification coordonnée du transfert des unités administratives bernoises et des écoles cantonales actuellement sises à Moutier dans des localités du Jura bernois et, le cas échéant à Bienne, en respectant les principes d'équité géographique, de rationalité et d'opportunité politiques ;

3. de faire part de ses intentions quant à l'avenir du site prévôtois de l'Hôpital du Jura bernois.

Développement :

Le 18 juin 2017, la majorité du corps électoral de la commune de Moutier a choisi de se séparer définitivement du canton de Berne pour rejoindre la République et canton du Jura. Ce vote communaliste s'inscrivait dans le processus défini par la Déclaration d'intention du 20.02.2012. Les communes de Grandval et de Crémines ayant retiré leur demande de vote communaliste, seules les communes de Belprahon et de Sorvilier désirent encore se prononcer sur leur appartenance cantonale. Elles devront le faire jusqu'au 18 septembre 2017 au plus tard. Après cette date, la question jurassienne sera définitivement réglée selon les termes de la Déclaration d'intention du 20 février 2012.

La votation communaliste au travers de laquelle une majorité les citoyens et citoyennes de Moutier ont décidé de rejoindre le canton du Jura ne clôt pas encore la procédure prévue par la Déclaration d'intention de 2012.

Le Vice-chancelier Michel Walthert a précisé dans un texte officiel les étapes qui restaient à franchir après la votation communaliste de Moutier : « Si une ou plusieurs communes acceptent un changement de canton, leur transfert fera l'objet d'un concordat ainsi que d'un accord intercantonal que le canton de Berne et la République et Canton du Jura négocieront.

Le concordat règlera les principes de base régissant un éventuel transfert. Il portera principalement sur la modification territoriale. Il devra être accepté par le parlement bernois avant d'être soumis simultanément à l'approbation du corps électoral (votation cantonale). Ce concordat devra en parallèle être adopté par le parlement, puis par le peuple jurassien.

Le concordat fixera encore une délégation législative en faveur du Conseil-exécutif du canton de Berne pour le règlement des détails du transfert (notamment le partage des biens et la dévolution administrative et judiciaire) qui feront l'objet de l'accord intercantonal.

Si un canton refuse le concordat en votation cantonale, il est mis fin au processus décrit dans la Déclaration d'intention. S'il est accepté par les deux cantons, des négociations s'ouvriront en vue de la signature de l'accord intercantonal et le concordat sera soumis pour approbation à l'Assemblée fédérale (art. 53, al. 3 Cst.) ».

Avec ses 7700 habitants environ, Moutier est la commune la plus peuplée du Jura bernois. Plusieurs institutions cantonales et services publics cantonaux sont installés à Moutier qui, sur son territoire, compte près de 600 emplois publics dépendant directement ou indirectement du canton. La commune de Moutier ne rejoindra effectivement le canton du Jura qu'en 2020 ou en 2021.

Il est toutefois impossible d'attendre l'achèvement des ultimes phases de la procédure prévue par la Déclaration d'intention de 2012 pour organiser le transfert de toutes les unités administratives du canton de Berne sises à Moutier dans d'autres localités du Jura bernois. Il conviendra également de songer au déménagement de l'Ecole de maturité spécialisée et de tout ou partie du « ceff artisanat » dans d'autres localités bernoises. Finalement, le Conseil-exécutif devra faire des propositions quant au futur statut du site prévôtois de l'Hôpital du Jura bernois à brève échéance.

Ces transferts impliqueront de nombreuses négociations avec plusieurs communes du Jura bernois et, le cas échéant, avec Bienne, le réaménagement, voire même la construction de locaux

destinés à accueillir les unités administratives et les écoles qui, aujourd'hui, déploient leurs activités à Moutier. Tout cela prendra du temps, beaucoup de temps.

Il apparaît dès lors que le Conseil-exécutif devra rapidement élaborer la planification du transfert des unités administratives bernoises et des écoles cantonales actuellement sises à Moutier et dévoiler ses intentions quant à l'avenir du site de l'HJB pour rassurer tous les acteurs de la santé publique concernés.

Un autre élément fondamental doit inciter le Conseil-exécutif à élaborer promptement un concept global du transfert des unités administratives et des écoles actuellement sises à Moutier. Il n'échappe à personne que la décision de Moutier de quitter le canton de Berne déstabilise le Jura bernois et le plonge dans une période d'incertitude. Pour atténuer les effets délétères de cette situation regrettable, rien ne vaudra autant que les fermes et concrètes intentions du Conseil-exécutif quant aux transferts susmentionnés communiquées dans un délai réaliste mais aussi proche. Le Jura bernois doit savoir rapidement qu'il accueillera sur son territoire la grande majorité des institutions cantonales actuellement sises à Moutier.

Il conviendrait de surcroît que le Conseil-exécutif prenne l'initiative de proposer les lieux d'implantation des unités administratives et des écoles précitées pour éviter que n'apparaissent et ne se développent des rivalités malsaines entre les communes du Jura bernois. Le mieux serait que les lieux d'implantation soient répartis en fonction des critères de l'équité géographique, de la rationalité et de l'opportunité politique.

Motivation de l'urgence : même si la décision de la majorité des votants de Moutier de quitter le canton de Berne ne deviendra effective qu'autour de 2021, ce vote ne manquera pas de faire entrer Moutier et le Jura bernois dans son entier dans une phase d'instabilité et d'incertitudes. Afin de rassurer la population et notamment les personnes qui travaillent à Moutier dans des institutions rattachées au canton de Berne, il est nécessaire d'établir rapidement les lignes directrices qui s'appliqueront au transfert des unités administratives et des écoles du secondaire II installées à Moutier ainsi qu'à l'avenir de l'HJB. Nous demandons l'urgence mais laissons au gouvernement le soin de juger si cette dernière est opportune ou pas.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Situation initiale

Fin juin 2017, le Conseil-exécutif a entamé les discussions en vue de l'organisation et de la planification, au sein de l'administration centrale bernoise, des démarches pour le transfert de la commune de Moutier à la République et Canton du Jura.

Au niveau gouvernemental, une cellule de réflexion œuvre sous la conduite stratégique de la Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes (DAJ) complétée par le chancelier Christoph Auer. La conduite opérationnelle de la cellule est assurée par des représentantes et représentants des Directions concernées et de la Chancellerie d'Etat.

Les travaux en vue du transfert portent sur la réorganisation de l'administration décentralisée sise à Moutier, l'élaboration d'un concordat intercantonal concernant le changement de canton et l'adaptation de la législation bernoise. La coordination de ces travaux a été confiée à la Chancellerie d'Etat qui va, pour ce faire, se doter de ressources en personnel supplémentaires.

Suite aux résultats des scrutins du 17 septembre 2017 à Belprahon et à Sorvilier, on sait aujourd'hui que, sous réserve de l'issue des recours pendant auprès de la Préfecture du Jura bernois à Courtelary concernant le résultat de la votation du 18 juin 2017 à Moutier et d'éventuels recours déposés contre le résultat des votations à Belprahon et à Sorvilier, seule la cité prévôtoise quittera le canton de Berne pour rejoindre la République et Canton du Jura.

En ce qui concerne les travaux inhérents à la délocalisation des administrations cantonales sises présentement à Moutier, le gouvernement a nommé, en date du 20 septembre 2017, Monsieur Denis Grisel, ancien chef de la Promotion économique du canton de Berne, pour diriger les travaux préparatoires. Il est chargé d'analyser les besoins de l'administration cantonale bernoise en termes de prestations à fournir au Jura bernois. Il devra prendre en compte tant les besoins des habitantes et des habitantes de la région que la diminution de la population bernoise après le départ de Moutier.

Chiffre 1

Le Conseil-exécutif partage l'avis de la motionnaire, selon lequel les unités administratives décentralisées actuellement sises à Moutier devraient, si possible, demeurer dans le Jura bernois. Le Jura bernois doit bénéficier d'une infrastructure administrative moderne et novatrice répondant pleinement aux besoins de sa population.

Il est cependant encore trop tôt pour émettre des déclarations contraignantes sur les futurs emplacements des unités administratives, car les travaux de préparation et d'analyse précités, conduits par Denis Grisel, viennent tout juste d'être engagés. Le Conseil-exécutif doit disposer pour le moment encore de la marge de manœuvre nécessaire pour envisager tous les scénarios possibles et pour les analyser en toute objectivité et sous l'angle de l'efficience. Lors de son évaluation, il veillera à ce que les solutions préconisées soient le résultat d'une vaste réflexion et de négociations menées avec les acteurs institutionnels concernés et aussi, à ce que les principes d'équité géographique, de rationalité et d'opportunité politique – dans la mesure où ils ne se contrediraient pas – soient respectés autant que possible.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le chiffre 1 de la motion sous la forme atténuée du postulat.

Chiffre 2

Le Conseil-exécutif approuve la demande formulée au chiffre 2 de la motion. Il est prêt à accepter la motion sur ce point.

Chiffre 3

L'hôpital du Jura bernois est géré sous forme de société anonyme selon les articles 620 ss du Code des obligations. Le Conseil-exécutif prend, au nom du canton, les mesures nécessaires à son aménagement et à la participation du canton à la société anonyme.

A ce titre, le Conseil-exécutif est en contact étroit avec le Conseil d'administration et la Direction de HJB SA. Il ne manquera pas de faire part, en temps voulu, de ses intentions quant à l'avenir du site prévôtois d'HJB SA.

Le Conseil-exécutif accepte le chiffre 3 de la motion en ce sens.

Destinataire
- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	193-2017
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2017.RRGR.536
Déposée le :	04.09.2017
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Benoit (Corgémont, UDC) (porte-parole) Klopfenstein (Corgémont, UDC) Graber (La Neuveville, UDC) Tobler (Moutier, UDC)
Cosignataires :	10
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 07.09.2017
N° d'ACE :	1153/2017 du 1er novembre 2017
Direction :	Chancellerie d'Etat
Classification :	–
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Pas de transfert de commune(s) au canton du Jura sans suppression des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne

Les articles 10 et suivants de la loi du 26 janvier 2016 sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB) prévoient que la modification du territoire cantonal qui découle du transfert de commune(s) du Jura bernois au canton du Jura doit être réglée dans le cadre d'un concordat conclu avec la République et Canton du Jura.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est chargé d'intégrer de manière appropriée dans le projet de concordat qui sera soumis au Grand Conseil des dispositions qui assurent

1. que le Gouvernement et le Parlement jurassiens soumettent au vote populaire un projet d'abrogation des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne du 20.03.1977 en même temps que le concordat ;
2. que le concordat n'est réputé accepté et ne déploie ses effets que si le vote populaire débouche sur l'acceptation de l'abrogation des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne.

Développement :

Le processus découlant de la déclaration d'intention du 20.02.2012 et de la LAJB approche de son terme et doit mettre fin au conflit jurassien selon l'engagement écrit du Gouvernement de la République et Canton du Jura et du Conseil-exécutif du canton de Berne.

Cependant, ces engagements des exécutifs cantonaux peuvent à tout moment être remis en question par exemple par des gouvernements élus ultérieurement qui ne se sentiraient pas liés par les engagements du passé, ou encore par une décision des parlements.

Actuellement, la teneur des art. 138 et 139 de la Constitution jurassienne est contraire à l'engagement de mettre un terme au conflit jurassien. Leur texte permet de s'en convaincre facilement :

« Art. 138 Modifications territoriales : La République et Canton du Jura peut accueillir toute partie du territoire jurassien directement concerné par le scrutin du 23 juin 1974 si cette partie s'est régulièrement séparée au regard du droit fédéral et du droit du canton intéressé. Art. 139 Processus tendant à la création d'un nouveau canton : Le Gouvernement est habilité à engager un processus tendant à la création d'un nouveau canton couvrant les territoires du Jura bernois et de la République et Canton du Jura, dans le respect du droit fédéral et des cantons concernés. »

S'il est vrai que l'art. 138 n'a pas obtenu la garantie fédérale et est donc sans valeur juridique, l'art. 139 a lui obtenu cette garantie et permettrait à tout moment au Gouvernement jurassien d'engager à nouveau un processus tentant à la création d'un canton du Jura couvrant le territoire du canton du Jura et du Jura bernois.

Même si le Gouvernement jurassien de l'époque s'est engagé à n'utiliser cette possibilité qu'une seule fois en vue du vote du 24.11.2013, il est clair que les ministres changent, alors les textes constitutionnels restent. Rien n'empêchera un futur Gouvernement jurassien d'utiliser l'art. 139 de sa Constitution pour relancer un nouveau processus politique d'expansion territoriale.

Le maintien de ces deux articles dans la Constitution jurassienne est contraire à la paix confédérale et constitue un affront permanent au canton de Berne et à la population du Jura bernois, qui s'est exprimée à plus de 72 pour cent contre la création d'un nouveau canton le 24.11.2013.

Même si l'affront est actuellement de nature plutôt symbolique, chacun sait que les symboles ont une grande portée dans les questions politiques identitaires.

Dès lors, seul un vote populaire dans la République et Canton du Jura sanctionnant la fin du conflit jurassien et des appétits territoriaux jurassiens par la suppression des articles 138 et 139 aura une portée suffisante pour mettre un terme tant institutionnel que symbolique au conflit jurassien. Pour le Gouvernement et le Parlement jurassien, il sera politiquement beaucoup plus difficile d'ignorer un vote populaire pour relancer une question jurassienne dans le futur que de renier la signature du Gouvernement jurassien de 2012.

La présente motion vise à donner un mandat de négociation clair au Conseil-exécutif. Le Gouvernement jurassien doit savoir que le Grand Conseil ne validera le concordat que si ces conditions sont remplies.

Ainsi, la négociation pourra avoir lieu sur une base dépourvue d'ambiguïté. En effet, trop souvent, le Grand Conseil est mis devant le fait accompli en matière de concordats intercantonaux et ne peut qu'approuver ou rejeter l'ensemble du texte, sans être en mesure d'influer politiquement sur son contenu. Avec cette motion, le Grand Conseil entend poser avant le début des négociations ses exigences minimales afin d'éviter de devoir rejeter le concordat et de retarder cas échéant le processus de transfert(s) de commune(s) en obligeant les exécutifs à renégocier de nouvelles dispositions.

Motivation de l'urgence : les négociations sur le concordat sont sur le point de débuter et le Conseil-exécutif doit pouvoir poser ces conditions dès le départ des discussions en ayant le soutien du Grand-Conseil.

Réponse du Conseil-exécutif

L'article 51, alinéa 2 de la Constitution fédérale (Cst.) exige que les constitutions cantonales soient garanties par la Confédération. La garantie fédérale ne leur est accordée que si elles respectent les exigences démocratiques minimales fixées par l'article 51 Cst. et qu'elles ne sont pas contraires au droit fédéral. La garantie fédérale est une décision des Chambres fédérales qui constate la validité ou l'invalidité de dispositions constitutionnelles cantonales. Le refus d'accorder la garantie fédérale signifie que la ou les dispositions concernées sont nulles, comme si elles n'avaient jamais existé.

En septembre 1977, les Chambres fédérales ont refusé d'accorder la garantie fédérale à l'article 138 de la Constitution jurassienne en constatant que «la Confédération est tenue de garantir à chaque canton son territoire» et qu'une disposition constitutionnelle qui «fait allusion à la cession d'un territoire qui s'est prononcé démocratiquement en faveur de son maintien dans le canton de Berne» ne peut pas être approuvée. De plus, l'article 138 a été jugé «incompatible avec le principe régissant notre collectivité fédéraliste, que l'on désigne communément par «fidélité confédérale» ou «bonne entente entre Confédérés» (message du Conseil fédéral du 20 avril 1977 concernant la garantie de la constitution du futur canton du Jura, FF 1977 II, p. 269).

Dans ces circonstances, la «bonne entente entre Confédérés» aurait voulu que le canton du Jura, à son entrée en souveraineté, retire l'article 138 du texte officiel de sa constitution. Il a malgré tout été maintenu dans le Recueil systématique de la législation jurassienne, avec un renvoi vers une note relevant qu'il n'a pas obtenu la garantie fédérale.

Contrairement à l'article 138, l'article 139 de la constitution jurassienne a reçu la garantie de la Confédération. Dans son message, le Conseil fédéral indique que cette disposition constitutionnelle «ne vise pas l'intégration de territoires concrets dans le canton du Jura, mais habilite seulement le gouvernement à engager un processus tendant à la création d'un nouveau canton». Elle a été adoptée dans le contexte d'une procédure concertée entre les cantons de Berne et du Jura sous l'égide du Conseil fédéral pour régler la Question jurassienne (message du Conseil fédéral du 12 novembre 2014 sur la garantie des constitutions révisées des cantons de Berne, d'Uri, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, du Tessin, de Vaud et du Jura, FF 2014, p. 8925 s.).

La garantie fédérale, accordée postérieurement à la votation du 24 novembre 2013, ne pouvait pas être refusée non plus pour le motif suivant : non seulement l'article 139 aurait été invalidé, mais également, avec lui, le résultat de la votation jurassienne. Ce résultat étant entré en force, il est clair que l'article 139 ne sera plus appliqué à l'avenir. Il n'a désormais plus aucune utilité et doit donc être abrogé. Le canton de Berne a été confronté à une situation semblable puisqu'il a introduit trois nouvelles dispositions dans la loi sur le statut particulier pour permettre la votation régionale du 24 novembre 2013. A la différence du canton du Jura, il a veillé à ce que ces articles soient ensuite abrogés et retirés du Recueil systématique des lois bernoises à la publication des résultats définitifs de la votation régionale, ce qui a été fait en décembre 2013.

Lorsque le résultat des votations des communes de Moutier, Belprahon et Sorvilier seront entrés en force, le Conseil-exécutif pourra engager le dernier processus prévu par l'article 11 de la Déclaration d'intention du 20 février 2012 qui conduira au transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura. Ce processus mettra fin au conflit jurassien. Les références à la Question jurassienne figurant encore aux articles 138 et 139 de la constitution jurassienne doivent par conséquent disparaître de la législation jurassienne.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel la suppression de ces deux articles de la constitution jurassienne doit intervenir par leur abrogation formelle. Celle-ci devra être décidée dans le concordat sur le transfert de la commune de Moutier au canton du Jura, à moins qu'elle puisse être opérée plus tôt, par exemple dans le cadre d'une modification de la constitution jurassienne nécessaire à la création d'un quatrième district pour l'accueil de Moutier. Le Conseil-exécutif considère l'abrogation expresse des deux articles en cause et leur retrait du recueil systématique jurassien comme un élément à la fois naturel et incontournable de la conclusion du concordat sur le transfert de Moutier au canton du Jura.

Au vu de ces considérations, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'adoption de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur l'aide sociale (LASoc) (Modification)

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Sommaire

Liste des abréviations 1
1. Synthèse 2
2. Remarques générales 2
2.1. Contexte 2
2.1.1. Les normes CSIAS 2
2.1.2. L'aide sociale dans le canton de Berne 4
2.1.3. Développements politiques 4
2.1.4. Interventions parlementaires 5
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 5
3.1. Place du projet 5
3.2. Mise en œuvre de la motion 260-2012 6
3.2.1. Réduction des coûts de l'aide sociale de dix pour cent 6
3.2.2. Inscription de la réduction du volume de l'aide matérielle dans la LASoc 6
3.2.2.1. Diminution du forfait pour l'entretien et augmentation des suppléments 6
3.3. Autres modifications 7
3.3.1. Renforcement des sanctions (art. 36) 7
3.3.2. Exclusion de personnes déterminées de l'aide sociale ordinaire (art. 23) 7
4. Mise en œuvre, évaluation 7
5. Commentaire des articles 8
6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 21
7. Répercussions financières 21
8. Répercussions sur le personnel et l'organisation 22
9. Répercussions sur les communes 22
10. Répercussions sur l'économie 22
11. Résultat de la procédure de consultation 22
12. Proposition 23

Liste des abréviations

APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
BASS	Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (BASS) SA, Berne
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
EOS	Examen des offres et des structures 2014 du canton de Berne
Normes CSIAS	Concepts et normes de calcul de l'aide sociale, Conférence suisse des institutions d'action sociale. Recommandations à l'intention des autorités d'aide sociale des cantons, des communes, de la Confédération et des institutions sociales privées
OFS	Office fédéral de la statistique
PC	Prestations complémentaires
SAP	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne

Références

BASS	Evaluation des normes à caractère incitatif selon normes CSIAS ; rapport final, Berne 2015
Hänzi, Claudia	Directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, Basler Studien zur Rechtswissenschaft, Bâle 2011
OFS	Forfait CSIAS pour l'entretien Calcul actualisé par l'OFS, décembre 2014

Rapport

présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur l'aide sociale (LASoc)[1]

1. Synthèse

La présente révision partielle doit permettre de réaliser la motion 260-2012 Studer (Niederscherli, UDC) *Réduction des coûts de l'aide sociale* (ci-après motion 260-2012). Celle-ci demande de limiter l'aide matérielle à 90 pour cent de la somme allouée dans le canton de Berne en vertu des *Concepts et normes de calcul de l'aide sociale* édictés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après normes CSIAS) tout en renforçant le système d'incitation. Les modifications proposées ont en outre pour objectif d'alléger les budgets du canton et des communes. Elles comportent par ailleurs diverses adaptations concernant l'aide sociale individuelle, issues des expériences faites ces dernières années.

2. Remarques générales

2.1. Contexte

2.1.1. Les normes CSIAS

En Suisse, l'aide sociale est du ressort des cantons. Il n'y a pas de prescriptions fédérales en la matière ni de concordat intercantonal qui en règlent concrètement la forme et le calcul. Depuis plus de 50 ans, la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) émet des recommandations à l'intention des autorités fédérales, cantonales et communales d'aide sociale et des institutions sociales privées, recommandations qui constituent un instrument de travail pour les services sociaux.

Les normes CSIAS définissent les diverses prestations de l'aide sociale (couverture des besoins de base, supplément d'intégration, prestations circonstancielles, franchise sur le revenu) et traitent des questions relatives à la forme de cette aide (p. ex. définitions non fournies par la législation mais indispensables au travail quotidien, comme la place du concubinat).

Les recommandations de la CSIAS suscitent toutefois régulièrement des discussions politiques quant à la légitimité, au montant et à la nature des prestations d'aide sociale. La motion 260-2012 précitée, entre autres, pose un regard critique sur ces aspects, de même que la motion 115-2014 Müller (Orvin, UDC) *Bénéficiaires de l'aide sociale récalcitrants : des sanctions plus sévères* (ci-après motion 115-2014), laquelle exige des mesures plus strictes envers les personnes qui rechignent à coopérer. La CSIAS a par conséquent décidé en 2014 d'ouvrir le débat tant à l'externe qu'à l'interne, et de procéder à une évaluation des normes. D'une part, elle a demandé à l'Office fédéral de la statistique (OFS) de vérifier dans quelle mesure le forfait pour l'entretien correspondait à la consommation des dix pour cent de ménages suisses au revenu le plus faible et si le panier de la CSIAS comportait tous les biens nécessaires aux besoins quotidiens d'un ménage modeste. L'OFS a conclu que le minimum de base requis pour un ménage d'une ou de deux personnes était respectivement de 90 et 97 francs supérieur au tarif en vigueur des normes CSIAS. Il n'a pas pu se prononcer concernant les ménages de trois personnes ou plus pour une question de méthode. Il n'a pas non plus examiné explicitement la question de savoir si la consommation des dix pour cent de ménages les moins favorisés constituait un facteur approprié pour le calcul de l'aide sociale.

[1] Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)

D'autre part, la CSIAS a chargé le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (BASS) d'analyser selon quelles modalités les prestations à caractère incitatif (franchise sur le revenu, supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative) avaient été allouées depuis 2005 et quel était leur effet. L'étude a montré que le caractère incitatif dépendait de la forme concrète des prestations dans les cantons et de l'offre locale des programmes d'intégration. La franchise sur le revenu, en particulier, revêt une grande importance au plan individuel, car elle incite à travailler ou à augmenter son taux d'occupation.

Sur la base de ces résultats, la CSIAS a décidé de soumettre les normes à deux révisions successives. Celles-ci ont donné lieu notamment aux modifications suivantes :

- le forfait pour l'entretien est réduit de 76 francs par personne et par mois pour les ménages dès 6 personnes ;
- les montants en faveur des jeunes adultes jusqu'à 25 ans vivant dans leur propre ménage sont abaissés de 20 pour cent pour passer de 986 à 789 francs ;
- dans les cas graves de manque de coopération ou de violation des obligations, les réductions à titre de sanction peuvent aller jusqu'à 30 pour cent du forfait pour l'entretien ;
- le supplément minimal d'intégration est supprimé, alors que le supplément d'intégration et la franchise sur le revenu sont maintenus.

Les normes CSIAS en vigueur prévoient désormais les prestations suivantes :

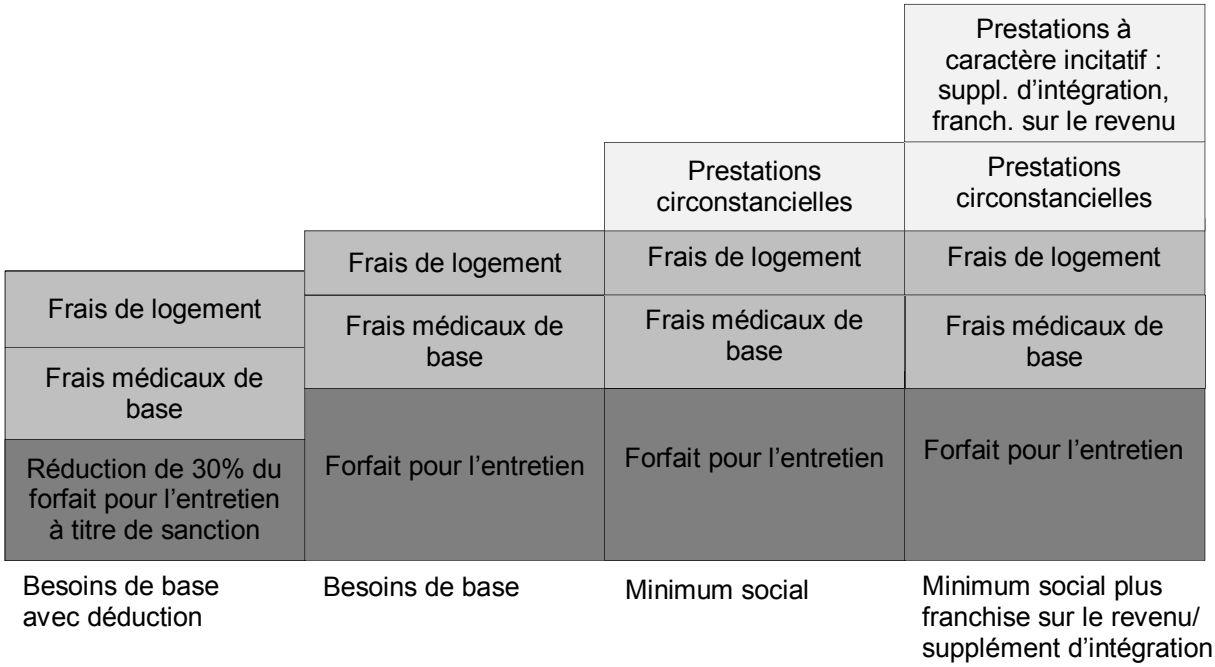

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a approuvé la première révision le 21 septembre 2015 et la seconde le 20 mai 2016, en recommandant aux cantons de les appliquer. Les normes CSIAS doivent en effet être ancrées dans le droit cantonal ou reprises par celui-ci pour être dotées d'un caractère contraignant. C'est pourquoi les types de prestations versées et le montant de ces dernières varient suivant les cantons[2].

Le canton de Berne a souscrit aux deux révisions par voie d'ordonnance.

[2] Voir le monitoring de l'aide sociale 2016 de la CSIAS ; consultable sous http://bit.ly/2pGnAXB

2.1.2. L'aide sociale dans le canton de Berne

Au chapitre consacré à l'aide sociale individuelle, la LASoc règle l'organisation, les compétences et les éléments de l'aide matérielle pour les personnes dans le besoin. Concernant le montant des prestations, l'article 31 LASoc prescrit de retenir la variante de l'aide matérielle la moins coûteuse à long terme. L'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc)[3] rend obligatoires les normes CSIAS pour l'aide sociale individuelle, pour autant qu'elle n'en dispose pas autrement. Par conséquent, l'exécution de l'aide sociale par les communes s'effectue selon les normes CSIAS dans le canton de Berne.

Le 5 septembre 2013, le Grand Conseil a adopté la motion 260-2012 avec la teneur suivante : « *Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre un projet de révision de la loi sur l'aide sociale (LASoc) au Grand Conseil. La révision aura pour but de limiter l'aide matérielle à 90 pour cent de la somme allouée dans le canton de Berne en vertu des normes CSIAS dans les cas suivants :*

- *besoins de première nécessité,*
- *prestations circonstancielles*
- *suppléments d'intégration.*

Le système d'incitation devra en outre être renforcé. »

Le Conseil-exécutif a ainsi été chargé de présenter au Grand Conseil un projet de révision de la LASoc visant à réduire globalement de dix pour cent l'aide matérielle allouée et à renforcer les incitations.

L'auteur de la motion motivait ses exigences par la situation financière tendue du canton. Il faisait valoir que le régime en vigueur exerce un effet d'aspiration sur les ressortissants et ressortissantes d'autres cantons, entraîne une explosion des coûts de l'aide sociale et, parallèlement, n'incite guère les bénéficiaires de l'aide à chercher à améliorer leur situation par leurs propres moyens. Il déplorait que de nombreux bénéficiaires s'en sortent finalement mieux en ne travaillant pas, car le retour à la vie active, et donc au paiement des impôts, ferait baisser leur revenu, ce qu'il considérait comme une injustice choquante, ajoutant qu'une part non négligeable des personnes à l'aide sociale dispose d'une voiture. Il estimait que la baisse du montant des prestations permettrait d'aplanir les injustices évoquées, de lutter contre le manque de souplesse et simultanément de faire baisser les dépenses du canton. Le motionnaire critiquait encore le fait qu'en conférant force obligatoire aux normes CSIAS, le Conseil-exécutif se soit délesté de ses responsabilités sur un organisme privé, dans un domaine important et de plus en plus coûteux.
L'adoption de la motion sur la base de cette argumentation est à l'origine de la présente révision partielle de la LASoc, qui est aussi l'occasion de passer sous la loupe l'ensemble du système de calcul de l'aide sociale et de l'adapter. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) avait déjà demandé à la pratique (direction des services sociaux en particulier) et à des spécialistes, en janvier 2014 lors d'un atelier, sur quels points il s'imposait de revoir le système d'aide actuel. Il en était résulté que les sanctions devaient être renforcées et qu'il fallait réexaminer l'aide attribuée aux jeunes adultes, deux éléments dont la première révision des normes CSIAS a tenu compte.

2.1.3. Développements politiques

Le débat sociopolitique montre que le niveau des prestations de l'aide sociale est très controversé au niveau national comme à l'échelon cantonal.

Le montant actuel des prestations de soutien (forfait pour l'entretien et incitations) permet aux personnes pauvres de mener une vie selon le minimum social. Le Conseil-exécutif n'entend pas déroger à ce principe. Il souhaite toutefois ajuster l'équilibre entre les bénéficiaires de

[3] RSB 860.111

l'aide sociale, d'une part, et les personnes actives à revenu modeste ainsi que les membres de la classe moyenne inférieure, d'autre part. Il faut garantir aux personnes dans le besoin une existence digne, sans se restreindre à la couverture du besoin de base absolu (nourriture, soins du corps et logement) mais en permettant de participer à la vie sociale et culturelle. Le présent projet propose une baisse générale de 10 ou 15 pour cent, selon les cas, du forfait pour l'entretien versé au titre de l'aide sociale matérielle. Il prescrit une réduction plus importante pour certains groupes de personnes, par exemple celles dont les efforts d'intégration sont insuffisants. Il renforce en revanche nettement les incitations.

2.1.4. Interventions parlementaires

Les requêtes formulées dans les interventions parlementaires ci-dessous ont été prises en compte dans la présente révision, l'une d'entre elles étant même à l'origine de celle-ci.

- Motion 260-2012 Studer (Niederscherli, UDC) *Réduction des coûts de l'aide sociale*
- Motion 115-2014 Müller (Orvin, UDC) *Bénéficiaires de l'aide sociale récalcitrants : des sanctions plus sévères*

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1. Place du projet

Le Conseil-exécutif estime que la révision doit porter en particulier sur trois aspects :

- Allègement budgétaire : il s'agit de décharger le budget du canton et ceux des communes, dans lesquels l'aide sociale matérielle représente un important facteur de coût. Ce faisant, il convient de continuer à se référer aux normes CSIAS en vigueur, quand bien même une dérogation s'avère nécessaire pour les besoins de base si l'on veut mettre en œuvre la motion Studer et atteindre l'objectif visé.
- Egalité de traitement : sous sa forme actuelle, l'aide sociale assure parfois à celui ou celle qui la perçoit un niveau de vie plus élevé que celui d'une personne gagnant un salaire modeste soumis à l'impôt. Les risques sont aussi inégaux, dans la mesure où, lors de circonstances exceptionnelles, les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent profiter de prestations circonstancielles pour assainir leurs finances, ce qui n'est pas le cas des actifs économiquement indépendants.
- Accompagnement de l'intégration : une réduction durable des coûts de l'aide sociale ne dépend que partiellement de la forme de cette dernière. En effet, moins les personnes qui en ont besoin sont nombreuses, plus grand est le potentiel d'économies. Une partie de l'argent économisé grâce à la réduction du forfait pour l'entretien devrait servir à encourager l'insertion professionnelle des bénéficiaires de façon ciblée. A cet effet, deux adaptations sont proposées par rapport à la situation actuelle :
    - Le supplément d'intégration versé dans le canton de Berne est plafonné pour l'heure à 100 francs, ce qui est inférieur au montant recommandé par les normes CSIAS (de 100 à 300 francs). A l'avenir, il pourra à nouveau atteindre 300 francs, à condition d'appliquer les exigences qui vont de pair beaucoup plus systématiquement qu'aujourd'hui.
    - Un octroi plus généreux de la franchise sur le revenu de l'activité lucrative constitue une autre possibilité de motiver les bénéficiaires de l'aide sociale à accéder à l'indépendance économique. Cette franchise a pour principal objectif de favoriser la prise d'un emploi ou l'augmentation du taux d'occupation et d'améliorer ainsi les chances d'insertion. Il s'agit d'une incitation à exercer une activité lucrative, à plein temps dans le meilleur des cas et aussi bien rémunérée que possible. Les normes CSIAS prévoient d'accorder une franchise sur le revenu allant de 300 à 700 francs au maximum alors que dans le canton de Berne, celle-ci oscille entre 200 et 600 francs par mois pendant le premier semestre du recours à l'aide sociale pour s'établir à 400 francs les mois suivants. Il paraît indiqué d'en revenir durablement aux montants prévus par les normes CSIAS.

3.2. Mise en œuvre de la motion 260-2012

3.2.1. Réduction des coûts de l'aide sociale de dix pour cent

Après adoption de la motion, le Conseil-exécutif a décidé de réduire au minimum les suppléments d'intégration selon la CSIAS dès le 1er janvier 2014 dans le cadre de l'examen des offres et des structures (EOS). Cette réduction, approuvée par le Grand Conseil dans ce cadre, représentait déjà une économie de l'ordre de dix millions de francs (bruts, avant compensation des charges). Le gouvernement n'a par ailleurs pas suivi, toujours au 1er janvier 2014, la recommandation de la CSIAS d'adapter régulièrement le forfait pour l'entretien au renchérissement (cf. pt B.2.2 des normes). Suite à cette décision, le besoin de base selon les normes en vigueur de la CSIAS a donc été diminué du montant du renchérissement. L'économie ainsi réalisée s'élevait à cinq millions de francs (bruts).

Autre mesure EOS : le Grand Conseil a également décidé de limiter les frais de placement, lesquels représentent une bonne partie des prestations circonstancielles (en particulier ceux qui ne sont pas ordonnés par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, portés à la compensation des charges par les services sociaux). Cette mesure réduit les prestations circonstancielles d'environ six millions de francs (bruts, avant compensation des charges). Elle a été mise en œuvre par la SAP sous la forme d'une ordonnance de Direction.

La présente révision de la LASoc emprunte une nouvelle voie pour abaisser les coûts de l'aide matérielle comme l'exige la motion 260-2012. Elle consiste en une diminution du forfait pour l'entretien alloué à tous les bénéficiaires de l'aide sociale ainsi qu'en des réductions supplémentaires pour les personnes qui déploient des efforts insuffisants en vue de s'intégrer.

3.2.2. Inscription de la réduction du volume de l'aide matérielle dans la LASoc

La motion 260-2012 limite l'aide matérielle à 90 pour cent de la somme qui serait allouée en vertu des normes CSIAS pour les besoins de base, les prestations circonstancielles et les suppléments d'intégration. Le calcul de l'aide matérielle est actuellement réglé exclusivement par l'OASoc. Il sera désormais mentionné dans la loi que les normes CSIAS sont déterminantes pour le calcul de l'aide matérielle dans le canton de Berne, les modalités concrètes restant fixées dans l'ordonnance (art. 31 LASoc). Parallèlement, les articles 31a et suivants prescrivent au Conseil-exécutif comment procéder audit calcul (cf. à ce sujet le commentaire de ces articles).

Si les normes CSIAS servent toujours de référence, la loi prévoit également les limitations et dérogations ci-après.

3.2.2.1. Diminution du forfait pour l'entretien et augmentation des suppléments

La LASoc disposera que pour les différents groupes de personnes qu'elle énumère, il convient de fixer un forfait pour l'entretien inférieur d'un certain pourcentage à ce que recommandent les normes CSIAS. La loi ne mentionnera que le pourcentage maximal de la réduction, mais pas les tarifs concrets eux-mêmes (art. 31a, al. 2). Cette façon de faire permettra au Conseil-exécutif de maintenir les prestations à leur nouveau niveau lorsque les normes CSIAS seront adaptées, par exemple dans le sens d'une diminution du forfait précité, sans devoir lancer un processus législatif. Elle lui permettra aussi de procéder à des ajustements en fonction des expériences faites dans l'application de la réduction générale du forfait.

Pour les jeunes adultes et pour les personnes admises à titre provisoire qui ne suivent pas de formation ni n'exercent d'activité lucrative six mois après avoir commencé de percevoir l'aide matérielle, le forfait pour l'entretien sera réduit d'un pourcentage supplémentaire de 30 pour cent au maximum par rapport aux normes CSIAS (art. 31b). La même réduction sera appliquée aux personnes qui, six mois après le début de l'octroi de l'aide matérielle, ne disposent pas des connaissances linguistiques requises (art. 31c). Le Conseil-exécutif fixera l'ampleur de ces connaissances par voie d'ordonnance, puisqu'il ne serait pas judicieux d'ancrer une telle précision dans la loi (art. 31f). Le gouvernement prévoit d'exiger le niveau A1 selon le *Cadre européen commun de référence pour les langues* (CECR), ce qui correspond à des connaissances de base permettant de communiquer de façon simple au

quotidien (cf. le commentaire de l'art. 31c).

En revanche, le supplément d'intégration et la franchise sur le revenu, qui sont actuellement inférieurs dans le canton de Berne à ce que prévoient les normes CSIAS, seront rehaussés pour correspondre aux recommandations de ces dernières. Cela devrait inciter les personnes concernées à s'intégrer plus rapidement, tant économiquement que socialement (art. 31e).

3.3. Autres modifications

3.3.1. Renforcement des sanctions (art. 36)

Selon le système en vigueur, il est possible de prononcer les sanctions prévues par les normes CSIAS, soit une réduction du forfait pour l'entretien de 5 à 30 pour cent. Les normes précisent que celle-ci doit être limitée au maximum à douze mois et, si elle se monte à 20 pour cent ou plus, à six mois avant d'être soumise à un nouveau contrôle. Le Conseil-exécutif doit pouvoir édicter des prescriptions sur l'ampleur et la durée des réductions par voie d'ordonnance, ces dernières ne devant toutefois en aucun cas dépasser 30 pour cent. Il est donc exclu d'abaisser davantage, sur la base de l'article 36, le montant du forfait pour l'entretien des personnes qui touchent déjà un montant réduit de 30 pour cent en raison d'une intégration ou de connaissances linguistiques insuffisantes.

3.3.2. Exclusion de personnes déterminées de l'aide sociale ordinaire (art. 23)

Il découlera désormais de la loi que toutes les personnes résidant dans le canton de Berne ont droit à l'aide personnelle et matérielle garantie par la Constitution en situation de détresse. Une telle disposition figurait auparavant uniquement au niveau de l'ordonnance (cf. art. 8l OASoc). Sont exclues de l'aide sociale ordinaire les personnes qui n'ont pas leur domicile dans le canton selon la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance, LAS)[4] ainsi que celles dont l'unique but est d'y rechercher un travail, quelle que soit leur origine, ressortissants et ressortissantes UE/AELE compris, comme l'autorise expressément l'accord bilatéral sur la libre circulation[5]. Le Tribunal fédéral a ainsi récemment confirmé l'exclusion de l'aide sociale d'un Français au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée qui avait perdu son travail. N'ayant plus d'autorisation de séjour, il redevenait un demandeur d'emploi et de ce fait n'avait pas droit à l'aide sociale[6].

La présente révision de la LASoc permettra aussi d'effectuer d'autres changements indispensables pour diverses raisons :

- aide matérielle en cas de fortune non réalisable (adaptation de la réglementation en ce qui concerne la constitution de gages immobiliers, art. 34),
- nouvelle compétence de la SAP pour octroyer l'aide sociale aux victimes et témoins d'infractions liées à la traite des êtres humains (art. 46b),
- compétence en cas d'assistance d'urgence (art. 54a),
- modalités de livraison des données (nouveau chap. 3.9, nouveaux art. 57a à 57c)

4. Mise en œuvre, évaluation

Comme indiqué au chiffre 3, la motion 260-2012 est mise en œuvre au niveau de la loi ainsi que dans la reformulation et la restructuration de l'ordonnance : la loi institue les normes

[4] RS 851.1

[5] Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681)

[6] Arrêt du Tribunal fédéral du 2 juin 2015 ; 8C 395/2014

CSIAS et les principes détaillés aux chiffres 3.2.1 et 3.2.2 comme référence alors que l'ordonnance définira concrètement le montant de l'aide.

5. Commentaire des articles

Articles 23 à 23d

Ces articles mentionnent les différents groupes ayant droit à l'aide personnelle et à l'aide matérielle et dans quelle mesure. Cette représentation systématique doit permettre de reconnaître rapidement les droits des diverses catégories de personnes.

Article 23 (Personnes dans le besoin)

L'*alinéa 1* en vigueur est abrogé. L'*alinéa 2* demeure inchangé, à l'exception d'une modification purement rédactionnelle. Le rapport explicatif 2002 de la LASoc définissait comme suit la notion de besoin : « Est considéré comme dénuement (alinéa 2) la situation des personnes dont les moyens (revenu, fortune et créances de tiers) sont insuffisants – de manière temporaire ou durable – pour leur permettre de subvenir à leurs besoins. Formulée sur la base du droit en vigueur (art. 56 LOS), cette définition concorde avec celle de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance (art. 2, al. 1 LAS) ».

L'ancien *alinéa 3* est abrogé. Le nouvel *alinéa 4* dispose que seules les personnes dans le besoin ont droit à l'aide sociale matérielle, ce qui implique que celles qui ne nécessitent pas cette aide peuvent tout de même recourir à l'aide personnelle visée à l'article 29.

*Article 23a (*nouveau *; Accessibilité du service social)*

La formulation de cet article, qui reprend sur le fond l'alinéa 3 de l'article 23 en vigueur, a été revue. A l'époque, le rapport relatif à la loi avait précisé en substance que toutes les personnes ont droit aux prestations du service social de leur commune, à savoir que celles qui ne sont pas dans le dénuement mais connaissent des problèmes d'ordre social peuvent recourir au service social pour y obtenir des renseignements à titre préventif.

*Article 23b (*nouveau ; *Droit aux prestations : 1. en cas de domicile d'assistance dans le canton)*

Les personnes qui ont leur domicile d'assistance selon la LAS dans le canton de Berne ont droit à l'aide personnelle selon l'article 29 et à l'aide matérielle selon les articles 30 ss. La LAS a sa propre définition du domicile, qui diffère parfois de celle du Code civil[7].

*Article 23c (*nouveau *; Droit aux prestations 2. en cas de domicile civil dans le canton)*

Certaines catégories de personnes sont exclues du champ d'application de la LAS et ne peuvent donc pas se prévaloir du domicile d'assistance au sens de l'article 23b. Elles possèdent cependant en règle générale leur domicile civil dans le canton de Berne. Les lettres *a* à *e* énumèrent les divers groupes.

Selon la législation fédérale, les personnes réfugiées ou admises à titre provisoire ont droit à l'aide sociale ordinaire[8]. Conformément à la convention de l'ONU en la matière[9], les apatrides reconnus ont droit l'aide sociale complète[10] à l'instar des personnes à protéger titulaires d'une

[7] Art. 4 à 9 LAS

[8] Art. 49 et 81 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) en corrélation avec l'art. 83, al. 8 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) et l'art. 3, al. 1 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2 ; RS 142.312)

[9] Convention relative au statut des apatrides conclue à New York le 28 septembre 1954, approuvée par l'Assemblée fédérale le 27 avril 1972. Instrument de ratification déposé par la Suisse le 3 juillet 1972. Entrée en vigueur pour la Suisse le 1er octobre 1972 (RS 0.142.40)

[10] Art 1, al. 1 et art. 23 de la convention en corrélation avec l'art. 3, al. 1 OA 2

autorisation de séjour[11]. Sont également comprises dans la présente disposition les personnes admises à titre provisoire pour lesquelles la Confédération ne verse pas de subvention à l'aide sociale, soit au terme de sept ans après leur arrivée en Suisse (cf. le commentaire de l'art. 46a à propos de ce délai).

Les personnes appartenant à ces catégories ont droit à l'aide sociale ordinaire lorsqu'elles cumulent les trois conditions suivantes :

- elles séjournent légalement dans le canton, c'est-à-dire qu'elles possèdent une autorisation de séjour en bonne et due forme selon la législation sur l'asile et celle sur les étrangers ;
- elles ont leur domicile civil dans le canton ;
- la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale pour elles.

Le présent article ne s'applique pas aux groupes dont le droit à l'assistance relève de la législation fédérale sur l'asile ou est défini par celle sur les étrangers (en particulier les personnes demandant l'asile et celles admises à titre provisoire ; cf. également art. 3 et 9 LiLFAE[12]). Ne sont pas non plus concernés les Suisses et Suissesses de l'étranger, dont l'aide est réglée par le droit fédéral également[13].

Les personnes énumérées à l'article 23c ainsi que celles qui ont leur domicile d'assistance dans le canton ont droit à l'aide matérielle selon les articles 30 ss. En plus de voir ses besoins de base couverts, la personne doit pouvoir en principe participer à la vie économique et sociale et être soutenue dans son intégration professionnelle et sociale. L'aide sociale poursuit ces buts en collaboration avec d'autres institutions sociales, privées et publiques.

*Article 23d (*nouveau *; Droit à l'aide personnelle et à l'aide matérielle en cas de détresse)*

Cet article fait référence à l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)[14] et à l'article 29 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)[15], qui prévoient une aide en cas de détresse. Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a ainsi le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (minimum vital). La doctrine et la jurisprudence postulent que l'aide d'urgence constitutionnelle ne peut pas être quantifiée d'une manière générale, les articles 12 Cst. et 29 ConstC garantissant simplement le droit au minimum vital, évitant à la personne de devoir recourir à l'indignité de la mendicité. Il faut distinguer l'aide d'urgence constitutionnelle de l'aide sociale, comme du minimum vital protégé par la loi en cas de saisie selon l'article 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)[16]. L'article 12 Cst. s'applique à toutes les personnes physiques en situation de détresse, y compris les étrangers et les étrangères séjournant illégalement en Suisse (sans-papiers, p. ex).

Le droit constitutionnel d'obtenir de l'aide dans une situation de détresse figure désormais également à l'article 36, alinéa 3. Il y est prévu que les cas graves de violation des devoirs et de nécessité par faute propre puissent être sanctionnés par une réduction de l'aide matérielle, soit du forfait pour l'entretien, pouvant aller jusqu'à 30 pour cent, pour autant que le droit constitutionnel ne soit pas touché (cf. le commentaire de l'art. 36). Les personnes qui ne sont pas considérées comme étant dans le besoin parce qu'elles refusent de prendre un emploi

11 Art. 81 LAsi en corrélation avec l'art. 3, al. 1 OA 2

12 Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE ; RSB 122.20)

13 Art. 1 de la loi fédérale sur l'aide sociale et les prêts alloués aux ressortissants suisses à l'étranger (LAPE ; RS 852.1)

14 RS 101

15 RSB 101.1

16 RS 281.1

raisonnablement acceptable qui leur est proposé ou de faire valoir leurs droits à un revenu de substitution n'ont pas droit à l'aide d'urgence.

Les lettres *a* et *b* précisent qui a droit à l'aide sociale personnelle selon l'article 29 et à l'aide garantie par la Constitution en cas de détresse.

Lettre a : l'introduction de la libre circulation des personnes a été assortie d'un catalogue de mesures d'accompagnement pour prévenir les effets indésirables en Suisse, qui règle notamment les conditions d'admission et la perception des prestations sociales. Sa mise en œuvre a révélé des incertitudes concernant l'application des premières et l'octroi des secondes, qui posent des problèmes aux autorités de migration et aux institutions sociales publiques, dont l'aide sociale. La présente réglementation se propose de clarifier la situation en s'appuyant sur les modifications proposées pour la LEtr.

Désormais, un groupe de personnes déterminé sera exclu de l'aide sociale ordinaire. Il n'aura droit qu'à l'aide personnelle, soit au conseil, à l'encadrement et au suivi, ainsi qu'à l'aide garantie par la Constitution en cas de détresse. Ce sont les étrangers et les étrangères nécessiteux qui résident dans le canton de Berne dans le seul but de chercher un emploi et leurs proches. Sont également exclus de l'aide sociale ordinaire les titulaires d'une autorisation de court séjour échue provenant de l'UE/AELE, qui peuvent rester jusqu'à six mois pour une recherche d'emploi (art. 2, al. 1, sous-alinéa 2, annexe I ALCP).

La *lettre b* se rapporte aux personnes qui séjournent dans le canton de Berne, indépendamment de leur statut d'autorisation, et qui n'ont pas droit à l'aide sociale selon les articles 23b et 23c (cf. ci-dessus). La réglementation s'applique ainsi aux touristes, aux personnes participant à des cours, aux élèves d'internat, etc. Les sans-papiers appartiennent également aux personnes visées ici, bien qu'ils puissent justifier d'un domicile d'assistance selon la LAS, sans disposer cependant d'une autorisation de séjour en bonne et due forme (résidant ainsi illégalement dans le canton).

En ajoutant que la règle s'applique uniquement aux personnes qui ne dépendent pas de la législation spéciale de la Confédération et du canton, il est indiqué clairement que les catégories suivantes ne sont pas comprises dans l'article 23d (cf. en particulier les art. 3 et 9 LiLFAE) :

- les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti ;
- les requérants et requérantes d'asile ;
- les personnes à protéger qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation de séjour ;
- les personnes admises à titre provisoire résidant depuis moins de sept ans en Suisse et
- les personnes admises à titre provisoire qui séjournent depuis plus de sept ans en Suisse et ne sont manifestement pas intégrées.

Le droit à l'aide personnelle comprend celui de pouvoir consulter, d'être encadré et suivi, ainsi que de recevoir l'aide garantie par la Constitution en cas de détresse. Comme indiqué ci-dessus, c'est le minimum auquel a droit toute personne nécessiteuse. L'aide en cas de détresse ne comprend qu'une aide d'urgence individuelle minimale selon les circonstances concrètes, limitée à l'absolue nécessité pour surmonter la situation. A noter que le montant de cette aide diffère de celui de l'aide d'urgence dans le secteur de l'asile. Jusqu'à présent, le Tribunal fédéral a précisé le principe fixé à l'article 12 Cst. principalement en rapport avec l'aide d'urgence dans le secteur de l'asile et publié plusieurs arrêts examinant les diverses réglementations. Comme indiqué, il convient toujours de déterminer le volume des prestations selon la situation concrète et le contexte individuel ainsi que selon les frais de subsistance.

Nouveau titre de section « 3.3.1 Généralités »

Des sections supplémentaires sont incorporées au chapitre 3 pour mieux le structurer.

Article 30 (Titre abrogé)

Alinéa 1

L'alinéa 1 fixe le principe de l'aide matérielle, qui a pour but de couvrir les besoins de première nécessité des bénéficiaires. Il s'agit de prestations financières. L'aide matérielle vise l'existence sociale des personnes dans le besoin, leur assurant non seulement le minimum vital absolu mais encore la participation à la vie sociale et professionnelle. Cela comprend également la responsabilisation et le renforcement des ressources personnelles.

L'aide matérielle au sens de l'alinéa 1 comprend le forfait pour l'entretien, les frais de logement avec les charges usuelles, les frais médicaux de base y compris la participation (franchise et quote-part) et les frais des soins dentaires, ainsi que d'éventuelles prestations circonstancielles et à caractère incitatif telles que le supplément d'intégration et la franchise sur le revenu. Les prestations financières allouées par l'aide sociale offrent en général aux bénéficiaires un niveau de vie supérieur au minimum vital. En principe, les prestations sont octroyées indépendamment des causes du dénuement (principe de finalité).

Alinéa 2

Cet alinéa est abrogé car les articles 23 et suivants exposent dorénavant en détail quels groupes de personnes ont droit à l'aide personnelle ou matérielle, et dans quelle mesure.

Alinéas 3 et 4

Les anciens alinéas 3 et 4 restent inchangés.

Nouveau titre de section « 3.3.2 Calcul »

Ce nouveau titre s'impose puisque le calcul de l'aide matérielle est désormais réglementé de façon relativement détaillée au niveau de la loi.

Article 31 (Principes)

Alinéa 1

Les modalités de calcul restent fixées par voie d'ordonnance. La loi donne des consignes strictes au gouvernement : il doit en principe se fonder sur les normes CSIAS ainsi que sur les directives énoncées à l'alinéa 2 et dans les articles 31a à 31e. Les dispositions qui s'écartent des normes CSIAS sont à régler dans la loi ou dans l'ordonnance.

Jusqu'alors, il n'y avait un renvoi statique à ces normes que dans l'OASoc (art. 8), laquelle comportait certaines divergences par rapport à ces dernières. A l'avenir, l'ordonnance ne contiendra plus de tel renvoi mais réglera l'ensemble des points déterminants en la matière. Cela permettra de se fonder en tout temps sur les normes CSIAS en vigueur sans que ces dernières ne soient déclarées obligatoires au moyen d'un renvoi dynamique, qui serait juridiquement inadmissible.

Alinéa 2

Cet alinéa est abrogé, son contenu étant intégré dans l'alinéa 3.

Alinéa 3

Le présent alinéa correspond en partie à la réglementation actuelle. Il contient de nouvelles consignes à respecter pour le calcul de l'aide matérielle, qui découlent des revendications de la motion 260-2012. La succession des lettres a été modifiée pour souligner l'ordre de priorité.

La lettre *a* est complétée par la mention que les systèmes d'incitation doivent favoriser en particulier la prise d'un emploi, l'acquisition de l'autonomie financière et l'intégration. La lettre *b* reste inchangée, exception faite d'une adaptation rédactionnelle. La lettre *c* introduit une nouvelle disposition, selon laquelle les prestations circonstancielles doivent être déterminées et limitées en fonction des besoins, ce dont la SAP a d'ores et déjà tenu compte en édictant

une ordonnance[17]. La consigne énoncée à la lettre *d* est précisée en ce sens que c'est sous réserve des règles de la LASoc et de son ordonnance relatives à des groupes de personnes précis que le Conseil-exécutif veille à l'égalité de traitement des bénéficiaires de l'aide. La lettre *e* correspond à l'ancienne lettre *b* et demeure inchangée, à l'exception là aussi d'une modification rédactionnelle ne concernant que le texte français.

*Article 31a (*nouveau ; *Forfait pour l'entretien ; 1. Principes)*

L'*alinéa 1* énonce le principe voulant que le Conseil-exécutif fixe le forfait pour l'entretien en réduisant le montant prévu dans les normes CSIAS d'un pourcentage défini pour différents groupes de personnes. Les chiffres figurant dans lesdites normes se fondent sur la consommation des dix pour cent de ménages suisses au revenu le plus faible. Le gouvernement est d'avis que cette réduction, assortie d'une augmentation du supplément d'intégration et de la franchise sur le revenu, continue de garantir aux bénéficiaires de l'aide matérielle non seulement le minimum vital, mais aussi une certaine participation à la vie sociale.

L'*alinéa 2* définit les pourcentages maximaux selon lesquels le Conseil-exécutif peut réduire le forfait pour l'entretien des différents groupes de personnes concernés. Cette disposition implique clairement qu'il n'est pas admissible d'édicter des réductions plus importantes par voie d'ordonnance. Les maxima inscrits dans la loi donnent au gouvernement la marge de manœuvre nécessaire pour fixer ou adapter à bon escient les pourcentages, en tenant compte notamment des expériences faites avec la réduction générale du forfait. Cela étant, le Conseil-exécutif étudiera en outre d'autres possibilités et mesures permettant d'abaisser le coût de l'aide sociale.

Le traitement particulier réservé aux jeunes adultes et aux personnes admises à titre provisoire s'explique comme suit : au terme de sept ans, ces dernières passent de l'aide sociale en matière d'asile à l'aide sociale ordinaire, nettement plus élevée. L'incitation à gagner leur indépendance financière peut s'en trouver réduite, d'autant plus que le monde économique, qui mise actuellement sur une haute qualité et productivité, ne propose que peu de postes aux personnes peu qualifiées et mal intégrées. Un forfait pour l'entretien plus bas que la réduction normale a pour but de les motiver à sortir de l'aide sociale. Quant aux jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans, il s'agit de les inciter à éviter de dépendre à vie de cette aide. Il convient d'équilibrer la situation économique des jeunes sans profession qui bénéficient des prestations selon la CSIAS et celle de leurs pairs qui se trouvent en formation ou acquièrent une première expérience professionnelle dans des postes relativement mal rémunérés.

Enfin, l'*alinéa 3* dispose que pour les personnes appartenant à deux des groupes mentionnés à l'alinéa 2, le forfait pour l'entretien le plus bas s'applique. C'est en particulier le cas des personnes admises à titre provisoire âgées de plus de 25 ans.

*Article 31b (*nouveau ; *Forfait pour l'entretien ; 2. Réduction en cas d'efforts d'intégration et de recherche d'emploi insuffisants)*

Selon l'alinéa 1 de ce nouvel article, les jeunes adultes de 18 à 25 ans qui ne se préoccupent pas d'assurer leur avenir économique touchent un forfait pour l'entretien réduit de 30 pour cent au maximum. L'alinéa 2 statue la même chose pour les personnes admises à titre provisoire. Il est particulièrement important que ces deux groupes de personnes trouvent le plus rapidement possible une voie hors de l'aide sociale. Sont considérés comme un effort suffisant pour y parvenir l'accomplissement d'une formation ou l'exercice d'une activité professionnelle.

[17] Ordonnance de Direction du 28 août 2015 sur le calcul des prestations circonstancielles (ODPCirc ; RSB 860.111.1), en vigueur depuis le 1er octobre 2015

L'article 31f, alinéa 1, lettre *b* charge le Conseil-exécutif de définir les critères caractérisant l'accomplissement d'une formation ou l'exercice d'une activité lucrative. Ce faisant, il pourra tenir compte du fait que des places d'apprentissage ne sont pas toujours disponibles et que quelques mois peuvent parfois s'écouler entre la signature d'un contrat de formation et le début de cette dernière.

*Article 31c (*nouveau ; *Forfait pour l'entretien ; 3. Réduction en cas de connaissances insuffisantes d'une langue officielle)*

Alinéa 1

Le forfait pour l'entretien sera aussi réduit de 30 pour cent au maximum pour les personnes qui ne démontrent pas les connaissances requises dans une des deux langues officielles du canton six mois après avoir commencé de percevoir l'aide sociale matérielle. L'idée est de les inciter fortement à changer cette situation, car quiconque ne comprend ni ne parle la langue locale éprouvera de grandes difficultés à se passer de l'aide sociale.

Les personnes admises à titre provisoire ou réfugiées qui séjournent depuis de nombreuses années en Suisse et ont pu profiter pendant ce temps de cours de langue et de programmes d'intégration seront sans doute les plus touchées par cette disposition. Les premières ne reçoivent l'aide sociale au sens de la présente loi qu'au bout de sept ans et devraient alors généralement disposer des connaissances linguistiques requises. La plupart des secondes vivent elles aussi depuis longtemps dans notre pays et devraient avoir eu maintes occasions d'acquérir les connaissances demandées.

Les exigences en la matière ne seront d'ailleurs pas excessives : le Conseil-exécutif prévoit de les fixer par voie d'ordonnance au niveau de base (A1) du *Cadre européen commun de référence pour les langues* (CECR)[18].

Alinéa 2

Il revient aux services sociaux d'évaluer les connaissances de la langue lors du dépôt de la demande d'aide sociale. Cela devrait être relativement aisé dans de nombreux cas, suivant que la communication avec la personne concernée s'avère très bonne, bonne ou pratiquement impossible. Si l'appréciation se révèle difficile, elle s'effectuera au moyen d'un test linguistique officiellement reconnu.

Alinéa 3

S'il est établi que la personne n'a pas un niveau de langue suffisant, le service social l'aidera à effectuer les démarches nécessaires pour faire usage d'une prestation d'intégration linguistique proposée par le canton. Ce dernier est tenu, conformément au nouvel article 72a, d'offrir suffisamment de telles prestations et de les financer. La responsabilité de recourir à cette offre incombe à la personne concernée.

Alinéa 4

Des circonstances exceptionnelles peuvent empêcher quelqu'un d'acquérir les connaissances linguistiques requises dans un délai de six mois, comme des problèmes de santé temporaires ou permanents, ou encore le fait que la prestation d'intégration linguistique visée ne soit pas immédiatement disponible en cas de forte demande. Une telle situation, dont la personne n'est en fin de compte pas responsable, ne doit pas entraîner de réduction de son forfait pour l'entretien. Au demeurant, il est clair que la disposition de l'alinéa 4 constitue une exception à la règle et qu'il faut l'appliquer avec retenue.

[18] Le CECR définit ainsi le niveau A1 : « Utilisateur élémentaire : peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant – par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc. – et peut répondre au même type de questions. Peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif. » (source : Conseil de l'Europe, https://rm.coe.int/16802fc3a8, p. 25)

Alinéa 5

Le forfait pour l'entretien est versé conformément à l'article 31a dès que le niveau de langue requis est atteint.

Article 31d (nouveau ; *Forfait pour l'entretien ; 4. Exceptions)*

Quatre catégories de bénéficiaires de l'aide sociale ne sont pas touchées par la réduction du forfait pour l'entretien prévue aux articles 31b et 31c : les personnes dans le besoin âgées de plus de 60 ans ne pourront en règle générale pas (ré)intégrer pleinement la vie active ni acquérir des connaissances linguistiques suffisantes si elles n'y sont pas parvenues auparavant. La baisse supplémentaire du forfait découlant d'efforts d'intégration et de recherche d'emploi insuffisants ne s'applique donc pas dans leur cas (al. 2, lit. *b* et al. 3, lit. *c*). Cette dérogation vaut également pour les personnes élevant seules des enfants de moins de douze mois (al. 1, lit.*a,* al. 2, lit. *c* ainsi que al. 3, lit. *a*).

La même exception est instaurée pour les enfants et adolescents jusqu'à 18 ans, car il n'est pas possible de leur imposer des devoirs et des objectifs auxquels ils peuvent satisfaire de façon autonome (al. 2 lit. *a* ainsi que al. 3, lit. *b*).

Enfin, l'exception s'applique aussi aux personnes souffrant d'une grave atteinte à leur santé. Celles qui sont en situation de handicap ne dépendent généralement pas de l'aide matérielle au sens de la présente loi, mais couvrent leurs besoins au moyen d'une rente de l'assurance-invalidité (AI) et des prestations complémentaires. Il peut cependant arriver qu'elles n'aient pas droit à une telle rente, quand bien même leur état de santé le leur conférerait, parce qu'elles n'atteignent pas la durée de cotisation minimale selon la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)[19] [20]. L'aide sociale peut aussi leur être nécessaire pendant la durée d'une procédure d'instruction de l'AI. De même, les personnes atteintes d'une grave maladie devant suivre un long traitement en mode hospitalier ou une thérapie lourde (chimiothérapie p. ex.) ne seront pas non plus soumises à une réduction supplémentaire (al. 1, lit. *b,* al. 2, lit. *d* ainsi que al. 3, lit. *d*).

*Article 31e (*nouveau ; *Supplément d'intégration et franchise sur le revenu)*

Deux adaptations par rapport à la situation actuelle visent à encourager l'insertion professionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale. Les normes CSIAS recommandent d'allouer des suppléments d'intégration situés dans une fourchette de 100 à 300 francs par mois et par personne en fonction des prestations fournies et de leur efficacité. Le canton de Berne a limité le montant de ces suppléments à 100 francs tout en se montrant large dans leur octroi. A l'avenir, ils pourront à nouveau atteindre 300 francs, les conditions d'obtention étant toutefois à régler clairement au niveau de l'ordonnance. Seules les personnes faisant des efforts manifestes pour s'intégrer y auront droit.

Une autre manière d'encourager l'intégration économique consiste à accorder des franchises sur le revenu plus généreuses. Cette mesure a pour objectif premier d'atténuer les effets de seuil liés à la prise d'un emploi et d'améliorer ainsi les chances de parvenir à l'autonomie financière. Il s'agit d'inciter les bénéficiaires à exercer une activité lucrative, à plein temps dans le meilleur des cas et aussi bien rémunérée que possible.

Les normes CSIAS en vigueur préconisent une franchise sur le revenu allant de 400 à 700 francs au maximum alors que dans le canton de Berne, celle-ci oscille entre 200 et 600 francs par mois pendant le premier semestre du recours à l'aide sociale pour s'établir à 400 francs les mois suivants. Cette franchise constitue un facteur de motivation important pour les personnes qui, de par leur situation, risquent de ne plus jamais pouvoir se passer entièrement de l'aide sociale.

[19] RS 831.20

[20] Voir art. 36, al. 1 : « A droit à une rente ordinaire l'assuré qui, lors de la survenance de l'invalidité, compte trois années au moins de cotisations. »

Les montants du supplément d'intégration et de la franchise sur le revenu doivent être ancrés dans l'ordonnance et non dans la loi. Le présent article énonce la règle selon laquelle le Conseil-exécutif les fixe en principe selon les normes CSIAS.

*Article 31f (*nouveau ; *Dispositions d'exécution)*

Cet article énonce les points à arrêter par voie d'ordonnance, soit la hauteur des pourcentages visés aux articles 31a à 31c, les critères caractérisant l'accomplissement d'une formation ou l'exercice d'une activité lucrative selon l'article 31c, l'ampleur des connaissances de la langue requises au sens de l'article 31c ainsi que les conditions d'octroi et le montant du supplément d'intégration et de la franchise sur le revenu mentionnés à l'article 31e. En ce qui concerne la définition de la formation, le gouvernement pourra se fonder notamment sur la législation relative aux bourses d'études[21]. S'agissant de l'exercice et de l'ampleur de l'activité lucrative, il aura la possibilité d'aménager une solution nuancée tenant compte des personnes qui assument des charges familiales.

A l'avenir, l'ordonnance régira le mode de calcul de l'aide sociale sans renvoyer aux normes CSIAS, en privilégiant une réglementation détaillée du montant et de l'attribution des prestations. Le Conseil-exécutif y édictera donc une série de dispositions qui ne figurent pas dans le présent article ou y formulera des définitions si nécessaire.

*Article 31g (*nouveau ; *Plafond pour les frais de logement)*

Les frais de logement représentent environ un tiers de l'aide matérielle. Bien que de nombreuses communes ou services sociaux aient déjà fixé un montant maximum, la réglementation actuelle ne prévoit pas de plafond. Cet article entend obliger dorénavant les autorités sociales à en déterminer un en tenant compte du marché régional du logement, afin que les maximums soient fixés de manière réaliste (ni trop élevés ni trop bas). Elles annonceront le montant établi pour l'année en cours au service compétent de la SAP. Si, contre toute attente, les autorités sociales devaient définir des plafonds sans proportion avec le marché du logement – qu'ils soient trop bas pour permettre aux bénéficiaires de trouver facilement un appartement, les contraignant à quitter la commune, ou trop élevés, générant des frais injustifiés – et qu'une intervention non formelle de la SAP ne remédiait pas à la situation, il faudrait examiner s'il ne conviendrait pas de recourir aux outils de surveillance de la législation sur les communes (surveillance de la préfecture).

Comme le marché du logement est dynamique, les autorités sociales réexamineront ce plafond périodiquement. Une réévaluation annuelle devrait s'avérer appropriée, suivant l'évolution dudit marché.

Article 34 (Aide matérielle en cas de fortune)

Pour plus de lisibilité, l'actuel article est subdivisé en deux articles (art. 34 et 34a). Des précisions sont apportées sur le versement de l'aide matérielle en cas de fortune immobilière. Les personnes tributaires de l'aide sociale possédant des valeurs patrimoniales sont tenues de la rembourser dès que leurs biens ont été réalisés ou sont réalisables (cf. art. 40, al. 2 LASoc). Ce principe est incontesté.

Néanmoins, l'hypothèque légale au sens de l'article 109b, lettre *b* de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)[22] pose de grands problèmes dans la pratique. Dans son jugement du 14 octobre 2014, un tribunal régional bernois a conclu qu'une hypothèque légale en garantie des prestations de l'aide sociale était contraire au droit fédéral et donc inadmissible, vu qu'il n'y a pas de rapport direct entre la créance et l'immeuble grevé tel qu'il

[21] Voir en particulier l'art. 7 de la loi du 18 novembres 2004 sur l'octroi de subsides de formation (LSF ; RSB 438.31) et l'ordonnance du 5 avril 2006 sur l'octroi de subsides de formation (OSF ; RSB 438.312)

[22] RSB 211.1

est exigé à l'article 836 CC[23]. Ses conclusions sont basées sur un avis de l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier de l'automne 2014, qui s'oppose à l'utilisation d'une hypothèque légale pour assurer le remboursement des prestations d'aide sociale. La doctrine juridique a également émis des doutes à ce sujet, notamment pour des créances qui ne sont pas en lien direct avec l'immeuble[24].

Compte tenu des nombreuses critiques à l'égard de la réglementation en vigueur, une révision de cette dernière s'impose.

L'*alinéa 1* s'en tient au principe actuel selon lequel une aide matérielle peut, à titre exceptionnel, être octroyée à une personne disposant de valeurs, si leur réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être exigée au moment du dépôt de la demande.

L'*alinéa 2a* mentionne le principe de subordonner l'octroi de l'aide matérielle à la conclusion d'un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier et son inscription au registre foncier en cas de possession d'un bien immobilier. Il s'agit bel et bien d'un changement de système : une garantie de remboursement sur la base d'un acte juridique remplacera dorénavant l'hypothèque légale. Il est prévu en conséquence d'abroger l'article 109b, lettre *b* LiCCS (cf. II. Modification d'un acte législatif).

Concrètement, un gage immobilier fondé sur un acte juridique est constitué par l'inscription au registre foncier (art. 799, al. 1 CC). Celle-ci suppose un motif juridique, une réquisition d'inscription ainsi que le droit de disposition du requérant (art. 963 et 965 CC ; art. 46 ss ORF[25]). Le motif juridique est la plupart du temps un contrat (acte constitutif de gage). Le contrat lie le propriétaire actuel de l'immeuble (personne dans le besoin) au créancier (service social) quant à l'obligation de remboursement selon l'article 40, alinéa 2 LASoc. L'hypothèque immobilière peut être constituée pour sûreté d'une créance quelconque, actuelle, future ou simplement éventuelle (art. 824 CC). En principe, le montant de la créance ne doit donc pas être déterminé au moment de la constitution du gage immobilier. Ce qui compte en l'occurrence, c'est l'engagement du propriétaire en faveur du créancier de constituer un gage immobilier : le contrat doit ainsi définir la débitrice (personne dans le besoin), l'ayant droit (service social), la créance (aide matérielle à rembourser) et le gage (bien immobilier de la personne dans le besoin). Le gage immobilier ne peut cependant être constitué que pour une créance déterminée, dont le montant est à indiquer en monnaie suisse (cf. art. 794, al. 1 CC). Si la créance est indéterminée, les parties indiquent une somme fixe représentant le maximum de la garantie immobilière (art. 794, al. 2 CC). Dans un tel cas, les services sociaux devront donc estimer le montant maximal probable de la somme due, qui sera inscrit au registre foncier. Cette somme sera entièrement couverte par le droit de gage si l'estimation s'avère exacte ou trop élevée, mais seulement en partie si elle se révèle trop basse.

L'acte constitutif de gage est un acte juridique. Conformément à l'article 799, alinéa 2 CC, il n'est valable que s'il est passé en la forme authentique. Doivent être authentifiés tous les points essentiels du contrat, c'est-à-dire les parties, l'obligation du bailleur de gage de constituer un gage, le type d'hypothèque, le gage et la créance à assurer. A cela viennent s'ajouter les accords subjectivement essentiels pour les parties quant au remboursement, à la résiliation, à l'amortissement de la dette, au droit du créancier à avancer dans les cases libres, etc.

Le conservateur du registre foncier inscrit le gage immobilier dans le registre foncier uniquement à la demande écrite du propriétaire de l'immeuble (art. 963, al. 1 CC et art. 46 ss ORF). Si ce dernier oublie ou refuse l'inscription au registre foncier contrairement à l'acte constitutif de gage, le créancier peut intenter une action ; l'article 665 CC est applicable

23 Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)

24 Voir p. ex. Pfäffli/Feuz, *Gesetzliches Pfandrecht für Sozialhilfeleistungen im Kanton Bern*, Jurisprudence administrative bernoise (JAB) 2015, p. 252

25 Ordonnance fédérale du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (ORF ; RS 211.432.1)

par analogie. L'inscription au registre foncier implique que la personne qui présente la réquisition a le droit de disposer. Cela est le cas lorsque le propriétaire de l'immeuble requiert l'inscription d'un droit de gage immobilier à la charge de son bien (art. 863, al. 1 CC ; art. 53 ss ORF).

Il doit être cependant possible de renoncer à constituer un gage immobilier dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit d'une avance à court terme de prestations de tiers, par exemple.

L'*alinéa 2b* mentionne que le gage immobilier constitué au moyen de l'acte constitutif sert de garantie à l'obligation de remboursement selon l'article 40, alinéa 2 LASoc.

Enfin l'*alinéa 2c* indique que les frais d'authentification et les émoluments du registre foncier sont à la charge de la personne dans le besoin. Etant donné que ceux-ci ne peuvent guère être assumés par cette dernière au moment de la constitution du gage immobilier, ils devraient l'être par le service social à titre de prestation circonstancielle et seraient par conséquent à rembourser.

A noter encore que si une personne dispose d'un bien immobilier à l'étranger qui ne peut être réalisé, une hypothèque pourrait en principe être constituée dans le pays en question. Cela devrait toutefois rester une situation tout à fait exceptionnelle puisque les maisons ou appartements de ce type ne sont pas habités par leur propriétaire et qu'il n'y a pratiquement aucune raison de ne pas les mettre en vente.

*Article 34a (*nouveau ; *Aide matérielle en cas de prestations de tiers)*

Pour l'essentiel, l'article correspond quant au fond à la réglementation actuelle définie à l'article 34 LASoc. Selon l'*alinéa 1*, l'aide matérielle peut être versée à titre exceptionnel à une personne en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit (p. ex. prestations d'assurance ou contributions d'entretien). L'aide est conditionnée à la cession de la créance à la commune. On peut cependant y renoncer par exemple lorsqu'il s'agit de créances contestées dont le service social ne pourrait obtenir le remboursement qu'au prix d'une lourde procédure judiciaire.

Il existe également diverses créances incessibles selon le droit fédéral (cf. l'art. 22, al. 1 LPGA[26], qui indique que le droit aux prestations est incessible et ne peut être donné en gage, ou l'art. 325, al. 2 CO[27] disposant que la cession et la mise en gage de salaires futurs en garantie d'autres obligations que celles d'entretien découlant du droit de la famille sont nulles).

Il est renoncé à la formulation potestative de l'*alinéa 3* : lorsque le service social avance des prestations d'assurances sociales, il est désormais tenu d'exiger de l'assureur qu'il lui verse directement le montant dû.

Article 36 (Réductions)

Cet article fait avant tout l'objet d'adaptations rédactionnelles.

L'*alinéa 1* détermine dans quels cas le montant de l'aide matérielle est réduit, à savoir si les bénéficiaires violent leurs obligations ou se retrouvent dans le dénuement par leur propre faute.

L'*alinéa 1a* limite la réduction de prestations à la personne fautive. En d'autres termes, seule la part de cette dernière fait l'objet d'une baisse, mais pas celle de l'ensemble de l'unité d'assistance. Réduire l'aide au sein d'un couple ou d'une famille est donc aussi possible.

L'*alinéa 2* rappelle le principe selon lequel la réduction des prestations doit toujours être proportionnée à la faute des bénéficiaires.

[26] Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)

[27] Loi fédérale complétant le Code Civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations [RS 220])

Dans la pratique, un instrument plus strict est réclamé pour les sanctions. Il constitue la revendication même de la motion 115-2014. Les normes CSIAS révisées prévoient que le forfait pour l'entretien peut être réduit de 5 à 30 pour cent du montant qu'elles recommandent. Il s'agit de sanctionner les personnes qui se refusent de manière réitérée à remplir leurs obligations ou qui ne respectent pas les directives, l'aide garantie par la Constitution en situation de détresse devant en tous les cas être assurée.

Par souci d'exhaustivité, il faut rappeler que l'aide d'urgence est réservée aux personnes se trouvant dans le dénuement. Celles qui ne veulent pas subvenir à leurs besoins alors qu'elles seraient en mesure de le faire n'y ont pas droit. C'est en particulier le cas des personnes qui refusent de prendre un emploi raisonnablement acceptable qui leur est proposé ou de faire valoir leurs droits à un revenu de substitution.

*Article 36a (*nouveau ; *Dispositions d'exécution)*

Ce nouvel article permet au Conseil-exécutif d'édicter, si nécessaire, des dispositions d'exécution sur l'ampleur et la durée des sanctions par voie d'ordonnance. Le gouvernement pourrait ainsi préciser en particulier si les réductions maximales de 30 pour cent se calculent par rapport aux montants du forfait pour l'entretien à fixer dans l'ordonnance en vertu de l'article 31a de la loi ou par rapport à ceux figurant dans les normes CSIAS. Ce faisant, il devra tenir compte du principe de proportionnalité et de l'aide garantie par la Constitution en situation de détresse, comme évoqué plus haut.

Article 37 (Obligation de la dette alimentaire et obligation d'entretien)

Comme la LAS est déjà évoquée à l'article 23, il faut adapter l'article 37, l'appellation complète de la loi ne devant plus être mentionnée. Il s'agit donc d'une modification purement rédactionnelle.

Article 42 (Tierces personnes)

L'alinéa 1 est complété à la lettre *b* de l'obligation de rembourser les prestations d'assurance sociale versées suite à un décès (par la caisse de pension notamment).

Article 46a (Commune de domicile et commune de séjour ; 2. Personnes relevant du droit d'asile et apatrides)

Alinéa 1

La Confédération finance les dépenses cantonales d'aide sociale pour les personnes requérant l'asile, admises à titre provisoire ou réfugiées par un forfait global. Les coûts sont pris en charge pendant cinq ans après l'entrée en Suisse pour les réfugiés et réfugiées titulaires d'un permis B et pendant sept ans pour les personnes réfugiées ou admises provisoirement qui possèdent un permis F. Dans le canton de Berne, c'est à ce moment-là que la compétence est déléguée aux communes, partant aux services sociaux communaux et régionaux.

Un nouveau modèle de calcul des forfaits globaux de la Confédération est appliqué depuis le 1er avril 2013. Depuis, le forfait est versé au début du mois pour le mois courant, et non plus sous forme de forfait journalier, du début de la compétence au jour de référence, cinq ou sept ans après l'entrée en Suisse. Cette modification est importante en ce qui concerne les personnes admises à titre provisoire vu qu'elle entraîne des désaccords pour ce qui est du transfert de compétence des organisations partenaires dans le domaine de l'asile aux services sociaux.

Cette confusion est levée avec l'adaptation de la phrase introductive. Cette dernière précise en effet que la compétence en matière d'aide sociale incombe aux communes dès que la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale. La réglementation est désormais la même pour les personnes admises à titre provisoire que pour les réfugiés reconnus.

Alinéa 2 : inchangé.

Article 46b (Canton)

Les alinéas 1 et 2 sont inchangés.

Alinéa 2a

L'article 35 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)[28] dispose qu'un délai de rétablissement et de réflexion est accordé aux victimes ou aux témoins de la traite d'êtres humains, pendant lequel ces personnes peuvent se reposer et doivent décider si elles sont disposées à poursuivre leur collaboration avec les autorités. Selon l'article 36 OASA, elles reçoivent de l'autorité compétente en matière d'étrangers du canton dans lequel l'infraction a été commise une autorisation de séjour de courte durée (permis L) pour la durée probable de la procédure pénale lorsque leur présence est requise dans celle-ci. Si des enquêtes policières sont menées dans plusieurs cantons, c'est le dernier canton dans lequel la personne a séjourné qui délivre l'autorisation de courte durée. Il revient à l'Office cantonal de la population et des migrations (OPM) de décider si les conditions énoncées aux articles 35 et 36 OASA sont remplies, plus précisément si la compétence en matière d'octroi du délai de rétablissement et de réflexion ou du permis L relève du canton de Berne. En cas de décision positive de l'OPM, il incombe au canton de garantir le minimum vital social des victimes ou des témoins. L'*alinéa 2a* en confère la compétence à la SAP.

Alinéa 3 : inchangé.

Article 54 (nouveau titre : *Financement des prestations de l'aide sociale individuelle*)

*Article 54a (*nouveau ; *Obligation de rembourser les frais entre cantons)*

La LAS règle les compétences entre les cantons. En principe, lorsqu'un citoyen suisse a besoin d'une aide immédiate hors de son canton de domicile, le canton de séjour doit la lui accorder (art. 13 LAS).

Le canton de domicile rembourse au canton de séjour les prestations d'assistance que celui-ci a accordées d'urgence (art. 14 LAS). La SAP exécutant l'aide sociale intercantonale et internationale (cf. art. 14, lit. *i* LASoc), il lui appartient de régler l'obligation de rembourser les frais conformément à la LAS.

Il manquait jusqu'alors une base légale pour contraindre la commune de domicile à prendre en charge les frais de l'assistance d'urgence remboursée par la SAP au canton de séjour. Il fallait y remédier puisqu'il revient aux communes d'assurer et d'exécuter les prestations de l'aide sociale individuelle (cf. art. 15, al. 1 LASoc). Le présent article comble cette lacune, ce qui est judicieux compte tenu de la révision de la LAS prévue pour 2017. Celle-ci supprimera l'obligation du canton d'origine de rembourser les frais d'assistance aux cantons de séjour et de domicile. Dorénavant, la commune de domicile remboursera directement au canton de séjour les frais de l'assistance accordée en cas d'urgence selon l'article 14 LAS.

L'article 54a n'a aucune répercussion sur la charge financière du canton et des communes. La nouveauté a pour but de réduire le travail administratif.

Nouveau titre de section 3.9 « Remise et publication des données »

Le canton a besoin de diverses données en rapport avec l'aide sociale individuelle pour assumer les tâches décrites à l'article 14 LASoc. Une nouvelle section est introduite concernant la remise et la publication de ces données car dans la loi en vigueur, l'article 80g mentionne uniquement l'obligation de remettre des données en rapport avec les dépenses portées à la compensation des charges.

[28] RS 142.201

*Article 57a (*nouveau ; *Obligation et étendue de la remise des données)*

Dans le présent article, les organismes responsables des services sociaux et les fournisseurs de prestations sont tenus de remettre au service compétent de la SAP toutes les données requises pour la planification, l'analyse et la coordination des prestations de l'aide sociale individuelle.

Sont réputées anonymisées les données que l'on ne peut rapporter, sans un travail disproportionné, à une personne physique ou morale déterminée ou déterminable (et plus spécifiquement aux bénéficiaires d'une prestation sociale). Sont anonymisées au sens de l'article 55a, alinéa 2 LASoc les données qui permettent seulement d'identifier les communes ou les fournisseurs de prestations.

*Article 57b (*nouveau ; *Sanction)*

L'article permet d'introduire une sanction à l'égard des organismes responsables des services sociaux et des fournisseurs de prestations qui contreviennent à l'obligation contenue dans l'article 54a. Le service compétent de la SAP peut, en fonction des conséquences du manquement, leur imposer un montant de 20 000 francs au plus. Il s'agit en l'occurrence d'une procédure administrative, partant d'une sanction administrative.

Le canton a besoin de données pertinentes, correctes et remises dans les délais pour assurer une planification fiable et pour remplir ses obligations dans le domaine de l'aide sociale individuelle. Il importe donc qu'il ait la possibilité d'infliger une sanction au cas où les organismes responsables des services sociaux ou les fournisseurs de prestations violeraient l'obligation de remettre les données requises. La sanction porte sur l'année concernée par les données.

Il est à présumer que cette nouvelle disposition ne s'appliquera qu'exceptionnellement; les cas devraient être rares. Il s'agit de sanctionner les organismes responsables refusant obstinément de livrer les données dans les règles, cela au détriment des communes qui remettent les leurs de manière correcte et dans les délais impartis. S'il manque certaines données, même d'une seule commune, la procédure ne peut pas être achevée et tous les intéressés sont retardés.

*Article 57c (*nouveau ; *Publication des données)*

Alinéa 1

Le présent article crée une base pour la publication des données essentielles en rapport avec l'aide sociale individuelle.

Alinéa 2

Sont particulièrement intéressants les résultats du contrôle comparatif des prestations délivrées par les communes et les fournisseurs, de leur coût, de leur efficacité et de leur qualité.

Les données peuvent en particulier être publiées sur Internet.

*Article 72a (*nouveau ; *Prestations d'intégration linguistique)*

Une offre de prestations visant l'intégration linguistique des personnes percevant l'aide sociale matérielle existe d'ores et déjà en vertu de l'article 72 en vigueur. La loi en fait désormais explicitement mention. L'alinéa 2 du présent article charge le canton de proposer suffisamment de prestations de ce type. Cette disposition s'avère nécessaire pour permettre aux personnes concernées d'améliorer leurs connaissances de la langue le plus rapidement possible et pour limiter ainsi dans le temps la réduction importante de leur forfait pour l'entretien. Le nouvel article implique aussi clairement que le financement des prestations d'intégration linguistique incombe au canton.

Il va toutefois de soi qu'il peut être fait usage de l'offre déjà disponible, les frais d'acquisition du niveau A1 selon le CECR s'élevant à environ 2500 francs par participant ou participante (cf. le commentaire de l'art. 31c). Comme il n'est guère possible de savoir combien de

personnes devront suivre un cours en raison de connaissances insuffisantes d'une des langues officielles du canton, les prestations d'intégration linguistique supplémentaires à créer et leur coût global ne peuvent pas être chiffrés précisément.

II. Modification d'un acte législatif

Les modifications de l'article 34 concernant la constitution de gages entraînent une adaptation de la LiCCS.

Article 109b (Hypothèques légales ; 3.3. En faveur d'autres organismes chargés de tâches publiques)

La lettre *b*, qui prévoit une hypothèque légale en faveur de l'organisme responsable du service social, est abrogée.

Article 109d (Hypothèques légales ; 3.5. Effet)

Compte tenu de la suppression de l'article 109b, lettre *b*, l'alinéa 1, lettre *a* de cet article doit être adapté.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Conformément à l'objectif 4 du programme gouvernemental de législature 2015 à 2018, le Conseil-exécutif entend garantir la stabilité sociale dans le canton de Berne. Le présent projet de révision contribue à rétablir un meilleur équilibre entre activité lucrative et aide sociale, à faire en sorte que cette dernière soit à nouveau mieux acceptée par la population et, partant, à renforcer la stabilité sociale.

7. Répercussions financières

La réduction générale du forfait pour l'entretien des bénéficiaires de l'aide sociale devrait générer un potentiel d'économies de quelque 23 millions de francs. Quant à la diminution de 15 pour cent du forfait revenant aux jeunes adultes et aux personnes admises à titre provisoire, elle induira vraisemblablement une baisse des coûts oscillant entre 0,3 et 1,1 million de francs.

L'augmentation du supplément d'intégration et de la franchise sur le revenu occasionnera des surcoûts estimés respectivement à quatre et trois millions de francs environ.

Il n'est pas encore possible de quantifier le coût de l'évaluation des connaissances de la langue ni celui des prestations d'intégration linguistique.

Le montant réduit du forfait pour l'entretien fera en outre baisser le nombre de bénéficiaires, puisque le revenu de certains d'entre eux dépassera le seuil fixé pour l'octroi de l'aide sociale. L'économie potentielle en résultant devrait se situer autour de trois millions de francs, compte tenu de la hausse du supplément d'intégration et de la franchise sur le revenu qui aura l'effet contraire.

Tout en gardant à l'esprit les nombreuses incertitudes liées à la mise en œuvre du système et aux estimations présentées ci-dessus, il est permis de tabler sur des économies de l'ordre de 15 à 25 millions de francs avant compensation des charges, qui profiteront pour moitié au canton et pour moitié aux communes.

Le Conseil-exécutif imputera 10 millions de francs provenant de cette somme au programme d'allégement budgétaire (chiffres avant compensation des charges, soit 5 mio d'économies pour le canton et les communes respectivement). Le reste, à savoir 5 à 15 millions avant ou 2,5 à 7,5 millions après compensation des charges, servira à financer de nouveaux projets visant à favoriser l'intégration des bénéficiaires de l'aide sociale dans le marché du travail, en particulier celle des personnes âgées de plus de 50 ans, le placement dans des emplois temporaires ainsi que la création de places d'apprentissage ou d'offres similaires pour les jeunes adultes.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Aucune.

9. Répercussions sur les communes

Le projet exige quelques adaptations dans l'exécution de l'aide matérielle par les services sociaux et les communes. Il ne faut néanmoins s'attendre à aucune répercussion sur le personnel.

Le projet a des incidences financières dans la mesure où les économies réalisées en matière d'aide matérielle suite à la mise en œuvre de la motion Studer permettent d'alléger la facture des communes d'un montant de 7,5 à 12,5 millions de francs

10. Répercussions sur l'économie

La diminution du forfait pour l'entretien renforcera l'attrait d'une activité rémunérée par rapport à l'aide sociale, ce qui pourra se traduire par une disponibilité plus élevée de forces de travail.

11. Résultat de la procédure de consultation

Le premier projet de révision mis en consultation du 4 mai au 3 août 2015 a suscité des réactions très polarisées. Au total, 45 avis ont été envoyés pour 9 renonciations à se prononcer.

Le mode proposé pour le calcul de l'aide sociale a donné lieu à des appréciations diverses. Quelques communes (Langenthal, Muri, Steffisburg, Thoune, Worb) ainsi que le CJB y étaient globalement favorables. L'Association des communes bernoises en approuvait quant à elle l'allègement économique des communes.

Le projet a été critiqué des deux côtés de l'éventail politique.

Les partis PS, Verts et PEV, les syndicats, mais aussi certains services sociaux, organisations sociales et communes l'ont rejeté en raison des coupes prévues dans l'aide sociale. Ils considéraient que la prévoyance sociale n'était plus garantie et que le droit à une existence digne était remis en cause. Ils critiquaient l'abandon du principe d'égalité et exigeaient le respect des normes CSIAS. Ces participants jugeaient de plus que la règlementation plus stricte à l'encontre des jeunes adultes et le durcissement des conditions d'admission à l'aide sociale n'étaient pas défendables.

Les partis bourgeois et les associations économiques telle l'Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne ont estimé à l'opposé que la motion Studer n'était pas mise en œuvre comme il se devait et que les incitations étaient trop faibles. Il n'y avait pas lieu de s'orienter si fortement sur les normes CSIAS à leur avis. Plusieurs voix exigeaient de diminuer (parfois massivement) les prestations.

Dans ce contexte, le gouvernement a décidé, sur proposition de la SAP, de ne pas soumettre la révision au Grand Conseil mais de chercher des solutions susceptibles de rallier une majorité dans le cadre de trois tables rondes. Le texte issu de ces réunions a été mis en consultation auprès d'un cercle restreint d'acteurs concernés de juin à août 2016. Vu les avis de nouveau très contrastés émis à cette occasion, la SAP a proposé au Conseil-exécutif de préparer de nouvelles modalités de mise en œuvre de la motion 260-2012, à soumettre ensuite au parlement. Le gouvernement a accepté de procéder de la sorte tout en définissant des valeurs de référence qui fondent le présent projet de modification de la LASoc, lequel présente pour l'essentiel les différences suivantes par rapport à la version soumise à la procédure de consultation : les nouveaux articles 23a à 23d énoncent clairement et exhaustivement quels groupes de personnes ont droit à quelles prestations (aide personnelle, aide d'urgence, aide matérielle). Les articles 31 et suivants détaillent désormais plus précisément, au niveau de la loi, les modalités de calcul de l'aide matérielle. Les normes CSIAS restent citées comme valeur de référence, moyennant toutefois quelques divergences : le Conseil-exécutif est chargé d'abaisser d'un certain pourcentage le montant du forfait pour l'entretien figurant dans les normes pour tous les bénéficiaires de l'aide sociale

matérielle. Des réductions plus importantes sont prévues pour les personnes qui se préoccupent insuffisamment de leur intégration économique ou linguistique. En revanche, l'octroi des suppléments d'intégration et des franchises sur le revenu s'effectuera à nouveau à hauteur des montants et des fourchettes recommandés par les normes CSIAS.

Cela étant, le nouveau projet tient tout de même compte de diverses remarques issues de la procédure de consultation qui ne portent pas sur le mode de calcul de l'aide sociale.

Ainsi, l'article 31g mentionne désormais que le plafond des frais de logement est fixé en tenant compte du marché régional du logement et qu'il est réexaminé périodiquement, comme l'ont demandé divers participants à la procédure de consultation. Par contre, le souhait qu'il soit établi par la SAP et non pas par les autorités sociales n'a pas été retenu, celles-ci ayant un meilleur ancrage dans la région et étant plus à même de le déterminer.

Pas plus que n'a été reprise la proposition de rendre obligatoire en tout cas l'établissement d'une hypothèque inscrite au registre foncier et la cession de créances, mentionnés aux articles 34 et 34a. Il existe des situations dans lesquelles il faut pouvoir y renoncer (cf. les commentaires des deux articles en question).

L'article 42, alinéa 2 mentionne l'obligation de rembourser l'aide sociale par les bénéficiaires de prestations d'assurance sociale versées après un décès.

Enfin, la condition d'une sanction (avertissement resté sans effet) a été rajoutée à l'article 57b.

Il a été pris acte des nombreuses objections formulées à l'encontre du système de bonus-malus. Comme la modification de ce système nécessite des investigations approfondies, elle n'est pas incluse dans la présente révision partielle mais sera réalisée ultérieurement.

12. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la présente modification de la LASoc.

Berne, le 28 juin 2017

Au nom du Conseil-exécutif

le président: *Pulver*

le chancelier: *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 1075
2017_05_GEF_Loi sur l'aide sociale_LASoc_2014.GEF.3

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	Loi sur l'aide sociale (LASoc)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*		*Ne pas entrer en matière.*	*Selon proposition du Conseil-exécutif I*
	I.			
	L'acte législatif 860.1 intitulé Loi sur l'aide sociale du 11.06.2001 (LASoc) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:			
Art. 23 Droit aux prestations [1] Toutes les personnes dans le besoin ont droit à l'aide sociale personnelle et matérielle. [2] Sont considérées comme telles les personnes qui ne peuvent pas subvenir à	Art. 23 al. 1 (abrog.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.), al. 4 (nouv.)<br ~~Droit aux prestations~~ Personnes dans le besoin (Titre mod.) [1] Abrogé(e). [2] Sont considérées comme ~~telles~~ dans le besoin les personnes qui ne peuvent pas subvenir à ~~leurs~~			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
leurs besoins, que ce soit de manière temporaire ou durable. [3] Toutes les personnes ont le droit de solliciter le service social de leur commune.	~~besoins, que ce soit de manière temporaire ou durable~~ leur entretien, d'une manière suffisante ou à temps, par leurs propres moyens. [3] Abrogé(e). [4] Seules les personnes dans le besoin ont droit à l'aide sociale selon les articles 30 ss.			
	Art. 23a (nouv.) Accessibilité du service social [1] Toute personne peut s'adresser au service social.			
	Art. 23b (nouv.) Droit aux prestations 1. en cas de domicile d'assistance dans le canton [1] Ont droit à l'aide sociale personnelle selon l'article 29 et à l'aide matérielle selon les articles 30 ss les personnes qui ont leur domicile d'assistance dans le canton de Berne selon la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	en matière d'assistance, LAS)[1)].			
	Art. 23c (nouv.) 2. en cas de domicile civil dans le canton [1] Ont droit à l'aide sociale personnelle selon l'article 29 et à l'aide matérielle selon les articles 30 ss les personnes qui résident légalement dans le canton de Berne, y ont leur domicile civil et pour lesquelles la Confédération ne verse pas de subvention à l'aide sociale, soit a les réfugiés, b les réfugiés admis à titre provisoire, c les apatrides reconnus, d les personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour,		2. domicile d'assistance pour des groupes de personnes particuliers [1] Ont droit à l'aide sociale personnelle selon l'article 29 et à l'aide matérielle selon les articles 30 ss les personnes qui résident légalement dans le canton de Berne, y ont leur domicile ~~civil~~ d'assistance compris dans un sens analogue à celui de la LAS et pour lesquelles la Confédération ne verse pas de subvention à l'aide sociale, soit	*Selon proposition du Conseil-exécutif I*

[1)] RS 851.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	e les personnes admises à titre provisoire.			
	Art. 23d (nouv.) Droit à l'aide sociale personnelle et à l'aide matérielle en cas de détresse [1] Ont droit à l'aide sociale personnelle selon l'article 29 et à l'aide garantie par la Constitution en cas de détresse a les personnes étrangères qui se trouvent dans le canton de Berne dans le seul but de trouver un travail, ainsi que leur famille, b les personnes séjournant dans le canton qui ne sont pas prises en charge selon une législation spéciale de la Confédération ou du canton.			
	Titre après Titre 3.3 (nouv.) *3.3.1 Généralités*			
Art. 30 Principe [1] L'aide matérielle couvre les besoins de première	Art. 30 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.) ~~Principe~~ (Titre mod.) [1] L'aide matérielle couvre les besoins de première nécessité des		[1] L'aide matérielle couvre les besoins de première	*Selon proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
nécessité des bénéficiaires et leur permet de participer à la vie sociale. 2 Sont en particulier réservées les restrictions frappant les personnes qui ne peuvent pas prétendre à l'aide sociale en vertu de réglementations internationales, qui sont de passage en Suisse ou qui y séjournent illégalement, ainsi que les réductions au sens de l'article 36.	bénéficiaires et leur permet en principe de participer d'une manière appropriée à la vie sociale. 2 Abrogé(e).		nécessité des bénéficiaires et leur permet ~~en principe~~ de participer d'une manière appropriée à la vie sociale.	
	Titre après Art. 30 (nouv.) *3.3.2 Calcul*			
Art. 31 Calcul 1 Le Conseil-exécutif édicte une ordonnance sur le calcul de l'aide matérielle. 2 L'ordonnance doit être élaborée en appliquant les principes suivants: a égalité de traitement	Art. 31 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (nouv.) ~~Calcul~~Principes (Titre mod.) 1 Le Conseil-exécutif ~~édicte une ordonnance sur le~~ fixe les modalités de calcul de l'aide matérielle par voie d'ordonnance. 2 Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
envers tous les bénéficiaires de l'aide sociale en tenant compte des différences régionales, b respect de critères professionnels, c création de systèmes favorisant l'autonomie et l'insertion des bénéficiaires, en particulier en les incitant à prendre un emploi, d choix de la variante la moins coûteuse à long terme pour le canton et les communes.				
	[3] Sont déterminants à cet égard les concepts et normes de calcul de l'aide sociale (normes CSIAS)[1)] de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, les articles 31a à 31e ainsi que les directives suivantes:		[3] Sont déterminants à cet égard les concepts et normes de calcul de l'aide sociale (normes CSIAS)[2)] de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, les articles 31a à 31e ainsi que les directives suivantes:	*Selon proposition du Conseil-exécutif I*
	a création de systèmes d'incitation favorisant en parti-		Placer la lettre d en tête (-> lit. a)	*Selon proposition du Conseil-exécutif I*

[1)] https://normes.csias.ch/
[2)] https://normes.csias.ch/

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	culier la prise d'emploi, l'autonomie financière et l'intégration des bénéficiaires, b choix de l'option la moins coûteuse à long terme pour le canton et les communes, c détermination et limitation des prestations circonstancielles en fonction des besoins, d égalité de traitement de tous les bénéficiaires compte tenu des disparités régionales et sous réserve des exceptions fixées dans la présente loi et son ordonnance, e respect des critères appliqués dans le domaine de l'aide sociale.			
	Art. 31a (nouv.) Forfait pour l'entretien 1. Principes [1] Le Conseil-exécutif fixe le forfait pour l'entretien en réduisant le montant prévu dans les normes CSIAS d'un pourcentage défini pour chaque groupe de personnes concerné.		*Biffer*	*Selon proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	[2] Le pourcentage visé à l'alinéa 1 ne doit pas être supérieur à a 15 pour cent pour les personnes dans le besoin âgées de 18 à 25 ans, b 10 pour cent pour les personnes dans le besoin de moins de 18 ans ou de plus de 25 ans, c 15 pour cent pour les personnes admises à titre provisoire qui sont dans le besoin et pour lesquelles la Confédération ne verse pas de subventions à l'aide sociale. [3] Lorsqu'une personne appartient à deux groupes, c'est le forfait pour l'entretien le plus bas qui s'applique.		b 5 pour cent pour les personnes dans le besoin de moins de 18 ans ou de plus de 25 ans,	*Selon proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 31b (nouv.) 2. Réduction en cas d'efforts d'intégration et de recherche d'emploi insuffisants [1] Après six mois, le Conseil-exécutif réduit le forfait pour l'entretien de 30 pour cent au maximum par rapport au montant prévu dans les normes CSIAS		*Biffer* [1] Après six mois, le Conseil-exécutif réduit le forfait pour l'entretien de 30 pour cent au maximum par rapport au montant prévu dans les	*Selon proposition du Conseil-exécutif I* *Selon proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	pour les personnes dans le besoin âgées de 18 à 25 ans et ce, aussi longtemps qu'elles ne suivent pas de formation ni n'exercent d'activité lucrative.		normes CSIAS pour les personnes dans le besoin âgées de 18 à 25 ans et ce, aussi longtemps qu'elles ne suivent pas de formation, n'exercent pas d'activité lucrative ni ne participent à une mission de travail ou à un programme d'occupation.	
	[2] Après six mois, le Conseil-exécutif réduit le forfait pour l'entretien de 30 pour cent au maximum par rapport au montant prévu dans les normes CSIAS pour les personnes admises à titre provisoire qui sont dans le besoin et ce, aussi longtemps qu'elles ne suivent pas de formation ni n'exercent d'activité lucrative.		[1] ~~Après six mois,~~ Le Conseil-exécutif réduit le forfait pour l'entretien de 30 pour cent au maximum par rapport au montant prévu dans les normes CSIAS pour les personnes dans le besoin âgées de 18 à 25 ans et ce, aussi longtemps qu'elles ne suivent pas de formation ni n'exercent d'activité lucrative.	*Selon proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	[3] Dès que la personne dans le besoin suit une formation ou exerce une activité lucrative, son forfait pour l'entretien est calculé selon les principes énoncés à l'article 31a.			
	Art. 31c (nouv.) 3. Réduction en cas de connaissances insuffisantes d'une langue officielle [1] Le Conseil-exécutif réduit le forfait pour l'entretien de 30 pour cent au maximum par rapport au montant prévu dans les normes CSIAS pour les personnes dans le besoin qui ne disposent pas des connaissances requises dans une langue officielle du canton six mois après avoir commencé de percevoir l'aide matérielle. [2] Au moment où une personne dans le besoin dépose sa demande d'aide sociale, le service social vérifie qu'elle dispose des connaissances requises dans une langue officielle du canton. Si nécessaire, il est procédé à une évaluation au moyen d'un test linguistique valable et reconnu.		*Biffer* [1] Le Conseil-exécutif réduit le forfait pour l'entretien de 30 pour cent au maximum par rapport au montant prévu dans les normes CSIAS pour les personnes dans le besoin qui ne disposent pas des connaissances requises dans une langue officielle du canton ~~six mois après avoir commencé de percevoir l'aide matérielle~~.	*Selon proposition du Conseil-exécutif I* *Selon proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	[3] Si la personne dans le besoin ne dispose pas des connaissances requises dans une langue officielle du canton, elle recourt à une prestation d'intégration linguistique au sens de l'article 72a. Le service social la soutient dans l'organisation de cette démarche si nécessaire. [4] Si une personne dans le besoin ne dispose pas des connaissances requises dans une langue officielle du canton six mois après avoir commencé de percevoir l'aide matérielle en raison de circonstances dont elle n'est pas responsable, son forfait pour l'entretien est calculé selon l'article 31a. [5] Dès que la personne dans le besoin dispose des connaissances requises dans une langue officielle du canton, son forfait pour l'entretien est calculé selon les principes énoncés à l'article 31a.			
	Art. 31d (nouv.) 4. Exceptions [1] L'article 31b, alinéa 1 ne s'applique pas aux groupes suivants:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	a personnes dans le besoin élevant seules des enfants de moins de douze mois, b personnes dans le besoin souffrant d'une atteinte grave à leur santé. [2] L'article 31b, alinéa 2 ne s'applique pas aux groupes suivants: a personnes dans le besoin âgées de moins de 18 ans, b personnes dans le besoin âgées de plus de 60 ans, c personnes dans le besoin élevant seules des enfants de moins de douze mois, d personnes dans le besoin souffrant d'une atteinte grave à leur santé. [3] L'article 31c ne s'applique pas aux groupes suivants: a personnes dans le besoin élevant seules des enfants de moins de douze mois, b personnes dans le besoin			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	âgées de moins de 18 ans, c personnes dans le besoin âgées de plus de 60 ans, d personnes dans le besoin souffrant d'une atteinte grave à leur santé.			
	Art. 31e (nouv.) Supplément d'intégration et franchise sur le revenu [1] Les suppléments d'intégration et les franchises sur le revenu sont accordés en principe à hauteur des montants prévus dans les normes CSIAS.		Art. 31e (nouv.) Supplément d'intégration, franchise sur le revenu <u>et prestations circonstancielles</u> [1] Les suppléments d'intégration et les franchises sur le revenu sont accordés ~~en principe~~ à hauteur des montants prévus dans les normes CSIAS. [2] <u>Le Conseil-exécutif peut prévoir une quote-part dans le domaine des prestations circonstancielles.</u>	*Selon proposition du Conseil-exécutif I* *Selon proposition du Conseil-exécutif I* *Selon proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 31f (nouv.) Dispositions d'exécution [1] Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance en particulier			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	a les pourcentages visés aux articles 31a à 31c, b les critères caractérisant l'accomplissement d'une formation et l'exercice d'une activité lucrative selon l'article 31b, c les connaissances de la langue requises au sens de l'article 31c, d les critères caractérisant une atteinte grave à la santé selon l'article 31d, e les conditions d'octroi et le montant des suppléments d'intégration et des franchises sur le revenu mentionnés à l'article 31e.		e les conditions d'octroi et le montant des suppléments d'intégration, des franchises sur le revenu <u>et de la quote-part sur les prestations circonstancielles</u> mentionnés à l'article 31e.	*Selon proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 31g (nouv.) Plafond pour les frais de logement [1] L'autorité sociale fixe un plafond pour les frais de logement en tenant compte du marché régional et le réexamine périodiquement.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	[2] Elle annonce le plafond fixé au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale au début de chaque année.			
Art. 34 Aide en cas de fortune ou de prestations de tiers en suspens	Art. 34 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 2a (nouv.), al. 2b (nouv.), al. 2c (nouv.), al. 3 (abrog.), al. 4 (abrog.), al. 5 (abrog.) Aide matérielle en cas de fortune ~~ou de prestations de tiers en suspens~~ (Titre mod.)			
[1] A titre exceptionnel, l'aide matérielle peut également être versée lorsqu'une personne dispose de valeurs dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être exigée au moment de la demande ou lorsqu'elle est en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit.	[1] A titre exceptionnel, l'aide matérielle peut ~~également~~ être versée lorsqu'une personne dispose de valeurs patrimoniales dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être exigée au moment de la demande ~~ou lorsqu'elle est en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit~~.			
[2] L'octroi de l'aide peut être subordonné à la cession de créances à la commune.	[2] Abrogé(e).			
	[2a] Si la personne dans le besoin possède un bien immobilier, l'aide est en principe conditionnée à la conclusion d'un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobi-			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	lier et à son inscription au registre foncier. [2b] Le gage immobilier sert de garantie à l'obligation de remboursement selon l'article 40, alinéa 2. [2c] Les frais d'authentification et les émoluments du registre foncier sont à la charge de la personne dans le besoin.			
[3] Si le service social a fourni des avances de prestations d'assurances sociales, il peut exiger de l'assureur qu'il lui verse directement le montant dû.	[3] Abrogé(e).			
[4] Les organismes responsables des services sociaux sont tenus de faire inscrire au registre foncier les hypothèques légales au sens de l'article 109b, lettre b LiCCS.	[4] Abrogé(e).			
[5] Le Conseil-exécutif règle les exceptions à l'obligation d'inscription selon l'alinéa 4 par voie d'ordonnance.	[5] Abrogé(e).			
	Art. 34a (nouv.) Aide matérielle en cas de prestations de tiers			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	[1] A titre exceptionnel, l'aide matérielle peut être versée lorsqu'une personne est en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit. [2] L'aide est en principe conditionnée à la cession des créances à la commune. [3] S'il fournit des avances de prestations d'assurances sociales, le service social exige de l'assureur qu'il lui verse directement le montant dû.			
Art. 36 Réductions [1] Le montant de l'aide matérielle est réduit si les bénéficiaires violent les obligations liées à son versement ou se retrouvent dans le dénuement par leur propre faute. Il est possible de renoncer à la réduction s'il est établi que la faute est légère.	Art. 36 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.) [1] Le montant de l'aide matérielle est réduit si les bénéficiaires violent ~~les~~ leurs obligations ~~liées à son versement~~ ou se retrouvent dans le dénuement par leur propre faute~~. Il est possible de renoncer à la réduction s'il est établi que la faute est légère~~. [1a] Elle ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive.		[1] Le montant de l'aide matérielle est réduit si les bénéficiaires violent leurs obligations ou se retrouvent dans le dénuement par leur propre faute. Il est possible de renoncer à la réduction s'il est établi que la faute est légère.	*Selon proposition du Conseil-exécutif I*
[2] La réduction des prestations doit être proportionnée	[2] La réduction des prestations doit être proportionnée ~~à la faute des~~		[2] La réduction des prestations doit être proportionnée	*Selon proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
à la faute des bénéficiaires et ne doit en aucun cas toucher le minimum vital indispensable. Elle ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive.	~~bénéficiaires et ne doit~~ , respecter l'aide garantie par la Constitution en ~~aucun~~ cas ~~toucher le minimum vital indispensable. Elle ne peut s'appliquer qu'à~~ de détresse et prendre en compte en particulier le comportement fautif de la personne ~~fautive~~ concernée.		à la faute des bénéficiaires et ne doit en aucun cas toucher le minimum vital indispensable.	
	Art. 36a (nouv.) Dispositions d'exécution [1] Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions sur l'ampleur et la durée des réductions par voie d'ordonnance.			
Art. 37 Obligation de la dette alimentaire et obligation d'entretien 1. Recouvrement des contributions [2] Les dispositions de traités internationaux, de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS)[1)] et de	Art. 37 al. 2 (mod.) [2] Les dispositions de traités internationaux, de la ~~loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS)~~ LAS et de la loi du 6 février 1980 sur			

[1)] RS 851.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants[1)] sont réservées.	l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien ~~pour enfants~~[2)] sont réservées.			
Art. 42 Tierces personnes [1] L'aide matérielle dont a bénéficié une personne avant son décès doit être remboursée b par les bénéficiaires d'une prestation d'assurance-vie versée suite au décès de la personne.	Art. 42 al. 1 [1] L'aide matérielle dont a bénéficié une personne avant son décès doit être remboursée b (mod.) par les bénéficiaires d'une prestation d'assurance-vie <u>ou d'assurance sociale</u> versée suite au décès de la personne.			
Art. 46a 2. Personnes relevant du droit d'asile et apatrides [1] Les compétences définies à l'article 46, alinéas 1 et 2 s'appliquent également aux	Art. 46a al. 1 (mod.) [1] Les compétences définies à l'article 46, alinéas 1 et 2 s'appliquent également aux <u>personnes suivantes relevant du domaine de l'asile pour lesquelles la Confédération ne verse pas de subvention à l'aide sociale:</u>			

1) RSB 213.22
2) RSB 213.22

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
a réfugiés et apatrides reconnus pour lesquels la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale; b personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour pour lesquelles la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale; c personnes admises provisoirement séjournant en Suisse de manière conforme au droit depuis plus de sept ans.	a (mod.) réfugiés et apatrides reconnus ~~pour lesquels la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale;~~, b (mod.) personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour ~~pour lesquelles la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale;~~, c (mod.) personnes admises provisoirement ~~séjournant en Suisse de manière conforme au droit depuis plus de sept ans~~.			
Art. 46b Canton	Art. 46b al. 2a (nouv.) [2a] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est compétente pour les victimes ou les témoins de la traite d'êtres humains a auxquels un délai de rétablissement et de réflexion a été accordé en vertu de l'article 35 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	l'exercice d'une activité lucrative (OASA)[1)] ou b qui disposent d'une autorisation de séjour de courte durée au sens de l'article 36 OASA.			
Art. 54	Art. 54 Financement des prestations de l'aide sociale individuelle (Titre mod.)			
	Art. 54a (nouv.) Obligation de rembourser les frais entre cantons [1] Les frais que le canton de Berne est tenu de rembourser en qualité de canton de domicile au sens de l'article 14 LAS sont crédités au canton de séjour par la commune de domicile selon l'article 46, alinéa 1.			
	Titre après Art. 55 (nouv.) *3.9 Remise et publication des données*			
	Art. 57a (nouv.) Obligation et étendue de la remise des données			

1) RS 142.201

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	[1] Les organismes responsables des services sociaux et les fournisseurs de prestations remettent dans les délais au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale toutes les données requises pour a le relevé et l'analyse des prestations fournies, b le relevé et l'analyse des besoins en prestations, c la planification et la coordination des prestations en fonction des besoins, d le contrôle de l'efficacité et de la qualité des prestations, e le contrôle du respect des obligations légales. [2] Les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement autre qu'avec les communes et les fournisseurs de prestations. [3] La responsabilité de la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	1986 sur la protection des données (LCPD)[1)] incombe au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. [4] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il peut notamment préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.			
	Art. 57b (nouv.) Sanction [1] Si l'organisme responsable d'un service social ou un fournisseur de prestations ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les consignes en la matière, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale perçoit de sa part un montant de 20 000 francs au plus après un avertissement resté sans effet.			
	Art. 57c (nouv.) Publication des données [1] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est			

1) RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	habilitée à traiter les données relevées par les organismes responsables des services sociaux et les fournisseurs de prestations et à les publier sous une forme permettant d'identifier communes et fournisseurs de prestations. [2] Elle peut publier, en particulier sur Internet, le résultat du contrôle comparatif a des prestations, de leur efficacité et de leur qualité, b des coûts.			
Art. 72 * Insertion professionnelle et programmes d'occupation [1] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises en vue de l'occupation, du placement et de la réinsertion professionnelle des chômeurs et chômeuses qui n'ont pas droit à des indemnités de l'assurance-chômage.			Art. 72 Insertion professionnelle et <u>occupation</u> [1] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale veille à ce que des prestations adéquates soient disponibles dans toutes les régions en vue du placement, de l'occupation, de la réinsertion professionnelle et de la formation des bénéficiaires de l'aide sociale. [2] Elle conclut à cet effet des	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
[2] Elle veille à répartir équitablement les prestations à l'échelle régionale lors de la conclusion des contrats de prestations. [3] Elle fixe chaque année le montant global maximum des coûts pouvant être portés à la compensation des charges pour les programmes d'occupation. [4] Elle peut octroyer des contributions aux communes mettant sur pied des prestations additionnelles à leurs frais. [5] Elle veille à la coordination avec les prestations proposées par les autorités du marché du travail.			contrats de prestations avec des partenaires appropriés. [3] Elle peut octroyer des contributions aux communes mettant sur pied des prestations additionnelles à leurs frais. [4] Elle veille à la coordination des prestations de l'aide sociale avec celles proposées par les autorités du marché du travail et par le domaine de l'asile et des réfugiés. [5] Les institutions et les établissements cantonaux ou contrôlés par le canton, de même que ceux qui sont subventionnés dans une mesure importante par ce dernier, peuvent être tenus de mettre à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale un nombre minimum de possibilités d'occupation et d'emplois.	
		Art. 72 al. 1a (nouveau) Pour faciliter le placement des personnes touchant l'aide sociale matérielle, elle collabore étroitement avec		Art. 72 al. 1a (nouv.) Pour faciliter le placement des personnes touchant l'aide sociale matérielle, elle collabore étroitement avec

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
		les milieux économiques et promeut des programmes et des projets particuliers.		les milieux économiques et promeut des programmes et des projets particuliers.
	Art. 72a (nouv.) Prestations d'intégration linguistique [1] Le canton met sur pied les offres de prestations nécessaires à l'intégration linguistique. [2] Il garantit en particulier que de telles prestations soient proposées en suffisance aux personnes qui perçoivent l'aide sociale matérielle et ne disposent pas des connaissances requises dans une langue officielle du canton.			
Art. 89 Abrogation d'actes législatifs [1] Les actes législatifs suivants sont abrogés: 6. décret du 7 novembre 1972 sur la répartition des charges pour les œuvres sociales (RSB 867.11),	Art. 89 al. 1 [1] Les actes législatifs suivants sont abrogés: 6. (mod.) décret du 7 novembre 1972 sur la répartition des charges pour les ~~œuvres~~ oeuvres sociales (RSB 867.11),			
	II.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.04.2017) est modifié comme suit:			
Art. 109b 3.3 En faveur d'autres organismes chargés de tâches publiques [1] Il existe une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription au registre foncier, en faveur b de l'organisme responsable du service social, sur les immeubles des propriétaires fonciers ayant bénéficié de l'aide matérielle octroyée en vertu de l'article 34, alinéa 1 LASoc, pour assurer le remboursement dû à la réalisation de la valeur d'un immeuble ou au moment où une telle réalisation devient possible au sens de l'article 40, alinéa 2 LASoc;	Art. 109b al. 1 [1] Il existe une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription au registre foncier, en faveur b Abrogé(e).			
Art. 109d 3.5 Effet	Art. 109d al. 1			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif I
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
[1] A l'exception du droit de gage immobilier prévu par l'article 109b, lettre a, les hypothèques légales s'éteignent si elles n'ont pas été inscrites au registre foncier dans un délai de six mois. Le délai commence à courir a dès l'entrée en force de la taxation ou de la décision pour un droit de gage immobilier au sens des articles 109, 109a et 109b, lettres b et c,	[1] A l'exception du droit de gage immobilier prévu par l'article 109b, lettre a, les hypothèques légales s'éteignent si elles n'ont pas été inscrites au registre foncier dans un délai de six mois. Le délai commence à courir a (mod.) dès l'entrée en force de la taxation ou de la décision pour un droit de gage immobilier au sens des articles 109, 109a et 109b, ~~lettres b et~~ lettre c,			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 28 juin 2017 Au nom du conseil-exécutif le président : Pulver le chancelier : Auer	Berne, le 21 septembre 2017 Au nom de la commission, le président: Kohler		Berne, le 18 octobre 2017 Au nom du conseil-exécutif le président : Pulver le chancelier : Auer

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	749/2017
Date:	5 juillet 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire:	2015.GEF.36
Classification:	Non classifié

Projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE); direction externe du projet et accompagnement de la procédure d'appel d'offres public pendant la phase de mise en œuvre; crédit d'engagement, crédit d'objet, autorisation de dépenses 2017-2020

1 Objet

Autorisation de dépenses pour la direction externe du projet et pour l'acquisition de prestations auprès de tiers en vue de l'accompagnement de la procédure d'appel d'offres public pendant la phase de mise en œuvre du projet NA-BE

2 Bases légales

- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20), articles 3 à 8
- Ordonnance d'introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du 14 octobre 2009 (OiLFAE; RSB 122.201), article 7
- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1), articles 46, 46a, 46b et 72
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01), article 21
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), articles 1 et 11, alinéa 1, lettre *a*
- Ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP; RSB 152.221.121), articles 1, alinéa 1 et 12, alinéas 1 et 2, lettres *h* et *i*
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 42, 45, alinéa 2, 46, 48, alinéa 1, lettre *a*, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139, 144, 145, 148 et 152
- Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP; RSB 731.2), article 6
- Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21), article 7, alinéa 3, lettres *c* et *f*

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense unique nouvelle (art. 46 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)

4 Montant déterminant

Montant déterminant pour la compétence d'autorisation (art. 45, al. 2 LFP et 144 OFP)	**1 483 000 CHF**
Crédits déjà autorisés à déduire:	
Crédit d'engagement pour la phase de conception (ACE 1100/2015)	507 000 CHF
Crédit supplémentaire pour la phase de conception (POM/SAP, 15 décembre 2016)	150 000 CHF
Crédit d'engagement pour la préparation de la phase de mise en œuvre (POM/SAP, 5 juillet 2017)	84 000 CHF
	741 000 CHF
Crédit à autoriser	**742 000 CHF**

Répartition des coûts:

Direction du projet et soutien pendant la phase de mise en œuvre (TVA et réserve incluses)	632 000 CHF
Soutien à la procédure d'appel d'offres public SAP (TVA et réserve incluses)	110 000 CHF

Pendant la phase de conception, la direction du projet a été attribuée à l'entreprise Ecoplan AG dans le cadre d'une procédure de gré à gré (art. 7, al. 3, lit. *c* et *f* OCMP). Cette base légale permettra également de confier le mandat de direction et de soutien du projet à Ecoplan pendant la phase de mise en œuvre. La décision sera publiée sur la plate-forme d'appels d'offres SIMAP.

L'adjudication du mandat d'accompagnement de la procédure d'appel d'offres public dans le domaine de l'hébergement, de l'aide sociale et de l'intégration sera également soumise aux dispositions du droit des marchés publics.

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'objet en vue de la phase de mise en œuvre du projet NA-BE pendant les années 2017 à 2020

Selon toute prévision, les tranches annuelles à verser s'échelonneront comme suit:

Groupe de produits	Compte	Coûts 2017 (CHF)	Coûts 2018 (CHF)	Coûts 2019 (CHF)	Coûts 2020 (CHF)	Coûts totaux (CHF)
04.14.9165 Couverture des besoins vitaux et intégration	313200 Honoraires pour conseillers, experts et spécialistes externes	40 000	236 000	121 000	96 000	493 000
06.10.9104 Population et immigration	313200 Honoraires pour conseillers, experts et spécialistes externes	22 000	97 000	67 000	63 000	249 000
Total		62 000	333 000	188 000	159 000	742 000

Le crédit constitue un plafond; il comprend une réserve de 25 pour cent et la TVA (8 %). L'utilisation de la réserve est soumise à l'approbation du comité du projet.

Les moyens requis figurent au budget 2017 et ont été pris en compte dans l'élaboration du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019-2021.

6 Coûts supplémentaires

Les deux postes à durée déterminée (chacun à plein temps) pour l'assistance du projet sont prolongés jusqu'en 2020 pour la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) et jusqu'en 2019 pour la Direction de la police et des affaires militaires (POM).

La restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne vise à diminuer les coûts nets à la charge du canton et les coûts induits sur le long terme à la charge de l'aide sociale. Conformément à l'article 145 OFP, les éventuels coûts induits doivent faire l'objet d'une autorisation distincte.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

Annexe
- Rapport

Destinataires
- Grand Conseil
- Commission de la santé et des affaires sociales
- Commission de la sécurité
- Toutes les Directions
- Chancellerie d'État

Rapport

Date de la séance du CE: 5 juillet 2017
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire: 2015.GEF.36
Classification: Non classifié

Projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE); direction externe du projet et accompagnement de la procédure d'appel d'offres public pendant la phase de mise en œuvre; crédit d'engagement, crédit d'objet, autorisation de dépenses 2017-2020

Table des matières

1 Synthèse 2

2 Bases légales 2

3 Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 3
3.2 Objectifs et caractéristiques du projet 3
3.3 Conséquences en cas de refus 3
3.4 Procédure 4
3.4.1 Organisation et attributions 4
3.4.2 Calendrier 5

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 6

5 Répercussions du projet 7
5.1 Répercussions sur les finances 7
5.2 Répercussions sur l'organisation et le personnel 9
5.3 Répercussions sur l'informatique et les locaux 10
5.4 Répercussions sur les communes 10
5.5 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 10

6 Proposition 10

13|00|K|3

1 Synthèse

La phase de conception du projet NA-BE s'est achevée avec succès: la stratégie de l'asile et des réfugiés du canton de Berne a été approuvée par le Conseil-exécutif le 17 août 2016 (ACE 907/2016). Le 23 novembre suivant, le Grand Conseil en a pris connaissance et l'a assortie de déclarations de planification. Le Conseil-exécutif a approuvé la planification détaillée de la restructuration le 5 juillet 2017.

La collaboration avec l'entreprise Ecoplan AG, qui a assuré la direction du projet et apporté son soutien dans les projets partiels, a bien fonctionné. Dès lors, il est prévu de la maintenir, sous une forme adaptée, pour la mise en œuvre de la planification détaillée pendant les années 2017 à 2020. Cela générera des coûts à hauteur de 632 000 francs (réserve et TVA incluses), d'où le présent crédit à autoriser.

La procédure d'appel d'offres public qui doit être menée dans le cadre de la phase de mise en œuvre du projet NA-BE (domaine de l'hébergement, de l'aide sociale et de l'intégration) est complexe et doit faire l'objet d'un accompagnement spécialisé de la part d'un prestataire externe à l'administration. Les prestations qui seront acquises dans ce cadre auprès de tiers occasionneront des coûts à hauteur de 110 000 francs.

Étant donné que certains crédits ont déjà été autorisés pour la phase de conception et pour la préparation de la phase de mise en œuvre, le crédit restant à autoriser par le Grand Conseil pour la phase de mise en œuvre à proprement parler du projet NA-BE est de 742 000 francs (réserve et TVA incluses) pour les années 2017 à 2020.

2 Bases légales

- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20), articles 3 à 8
- Ordonnance d'introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du 14 octobre 2009 (OiLFAE; RSB 122.201), article 7
- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1), articles 46, 46a, 46b et 72
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01), article 21
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), articles 1 et 11, alinéa 1, lettre *a*
- Ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP; RSB 152.221.121), articles 1, alinéa 1 et 12, alinéas 1 et 2, lettres *h* et *i*
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 42, 45, alinéa 2, 46, 48, alinéa 1, lettre *a*, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139, 144, 145, 148 et 152
- Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP; RSB 731.2), article 6
- Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21), article 7, alinéa 3, lettres *c* et *f*

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

La Confédération a prévu de restructurer le domaine de l'asile à l'échelon fédéral d'ici 2019. Cette restructuration prévoit la création de six régions, qui accueilleront chacune des centres fédéraux de procédure et de départ. Dès lors, en temps normal, les cantons se verront attribuer uniquement des requérants d'asile en procédure dite étendue, c'est-à-dire avec une chance relativement élevée d'être reconnus comme réfugiés ou admis provisoirement et de pouvoir rester en Suisse.

Compte tenu de cette restructuration fédérale, le Conseil-exécutif a décidé à son tour, le 11 février 2015, de réorganiser le domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (ACE 115-2015) en renforçant dès le début l'intégration des personnes dont les chances de rester sont bonnes; pour ce faire, il a prévu de confier l'hébergement et l'encadrement des requérants d'asile en procédure étendue à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP), qui sera également chargée de fournir des prestations de soutien (hébergement, aide sociale, mais aussi mesures d'intégration inédites) aux personnes admises provisoirement. Quant à la Direction de la police et des affaires militaires (POM), elle se concentrera sur l'exécution systématique des renvois et sur le versement de l'aide d'urgence aux personnes déboutées.

La phase de conception de ce projet, baptisé NA-BE, s'est achevée avec succès: la stratégie de l'asile et des réfugiés du canton de Berne a été approuvée par le Conseil-exécutif le 17 août 2016 (ACE 917/2016). Le Grand Conseil en a pris connaissance le 23 novembre suivant et l'a assortie de déclarations de planification. Le Conseil-exécutif a approuvé la planification détaillée de la restructuration le 5 juillet 2017.

3.2 Objectifs et caractéristiques du projet

La phase de conception sera suivie par la phase de mise en œuvre du projet NA-BE. Le domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne sera restructuré de manière échelonnée d'ici à la fin 2020.

Afin de respecter ce calendrier, le Conseil-exécutif prévoit de poursuivre sa collaboration avec l'entreprise Ecoplan AG pour la direction du projet et l'accompagnement des projets partiels; il envisage également de mandater un prestataire externe à l'administration pour mener l'appel d'offres public dans le domaine de l'hébergement, de l'aide sociale et de l'intégration.

Pour acquérir ces prestations auprès de tiers pendant la phase de mise en œuvre du projet NA-BE, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver un crédit de 742 000 francs, comprenant 632 000 francs (réserve et TVA incluses) pour la direction du projet et l'accompagnement des projets partiels par Ecoplan, et 110 000 francs pour le soutien externe à l'appel d'offres public qui permettra de déterminer les partenaires régionaux qui seront appelés à intervenir dans le domaine de l'asile et des réfugiés à l'avenir.

3.3 Conséquences en cas de refus

L'administration ne dispose pas de ressources humaines internes pour assurer la direction professionnelle du projet NA-BE. Si la collaboration avec Ecoplan n'est pas renouvelée, la phase de mise en œuvre ne pourra pas se dérouler comme prévu. Il faudrait alors recruter des personnes pour assurer la direction à l'interne ou mandater une autre entreprise; dans les

deux cas, les nouveaux responsables devront acquérir les connaissances techniques relatives au projet, ce qui engendrera des retards et des frais supplémentaires.

S'il renonce totalement à réaliser le projet, le canton ne pourra pas profiter des chances qu'offre la restructuration du domaine de l'asile à l'échelon fédéral. L'intégration des réfugiés et des personnes admises provisoirement sera entravée, ce qui, à moyen terme, engendrera une hausse significative des dépenses d'aide sociale. De plus, faute de mise sur pied d'un système efficace d'exécution des renvois, les coûts liés à l'aide d'urgence versée aux requérants d'asile déboutés augmenteront également.

3.4 Procédure

3.4.1 Organisation et attributions

La structure du projet NA-BE, qui s'étend sur plusieurs Directions, fonctionne bien. Dès lors, elle sera maintenue sur le principe pendant la phase de mise en œuvre, ce qui permettra aux deux Directions principalement concernées, la POM et la SAP, de boucler conjointement le projet tout en conservant une vue d'ensemble, en étant en mesure de diriger clairement les domaines interdisciplinaires, en faisant appel aux organes spécialisés sur le sujet et en s'échangeant des connaissances, des expériences et des ressources.

La fin de la phase de conception marquera le transfert de la responsabilité du projet de la POM à la SAP. Le centre de gravité du projet passera en effet aux mains de cette dernière, qui reprendra l'aide sociale en matière d'asile de la POM. De plus, c'est d'ores et déjà la Commission de la santé et des affaires sociales (et non la Commission de la sécurité) qui se charge de préaviser les ébauches soumises au Grand Conseil dans le cadre du projet NA-BE.

La direction de la phase de mise en œuvre devrait elle aussi être accompagnée par un prestataire externe. Ce dernier aura l'avantage d'être indépendant des Directions, ce qui diminuera le risque d'accumuler des retards en raison du traitement d'affaires courantes, dont la quantité est imprévisible; cette solution permettra également de mieux faire face aux variations du volume de travail; il n'y aura pas non plus besoin de créer un poste supplémentaire à l'interne pour assurer la direction du projet. Certes, la direction de cette phase par un prestataire externe générera des dépenses pour les prestations qu'il fournit, mais son travail ciblé et le maintien de la responsabilité sur le fond auprès des Directions et offices concernés devraient permettre de maintenir ces dépenses à un niveau aussi bas que possible.

L'illustration ci-dessous indique l'organisation prévue pour le projet de mise en œuvre de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne.

Illustration 1: organisation du projet de mise en œuvre NA-BE

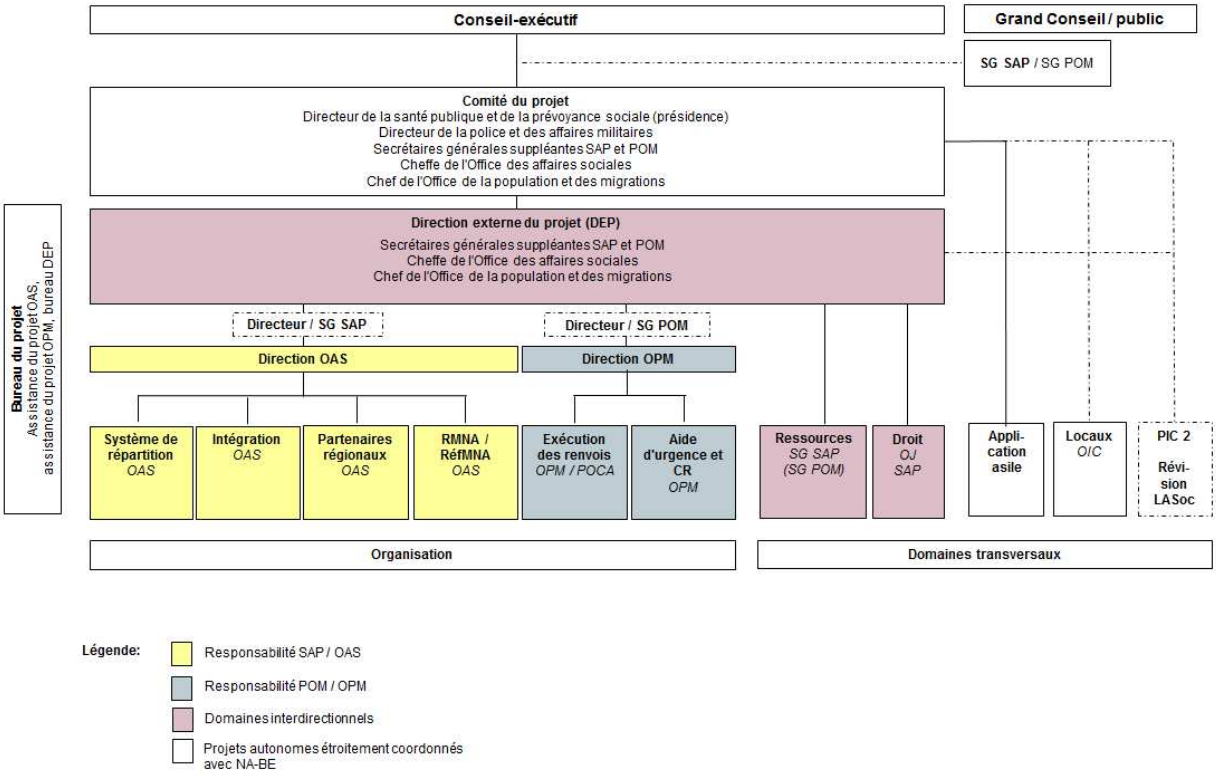

Le Conseil-exécutif reste le mandant du projet NA-BE. Le comité du projet est dirigé par le directeur de la santé publique et de la prévoyance sociale. L'Office des affaires sociales (OAS) se charge de la direction de certaines parties du projet telles que le système de répartition, l'intégration, les partenaires régionaux et l'élaboration d'une nouvelle stratégie pour l'hébergement et l'encadrement des requérants d'asile et réfugiés mineurs non accompagnés (RMNA, RéfMNA). L'Office de la population et des migrations (OPM) dirige quant à lui les projets partiels liés à l'exécution des renvois, à l'aide d'urgence et aux centres de retour (CR). Enfin, les domaines interdisciplinaires que constituent les ressources et le droit sont placés sous la responsabilité des secrétariats généraux de la SAP et de la POM ainsi que de l'Office juridique de la SAP.

Les projets de déménagement de l'OPM, de nouvelle application spécialisée pour la migration et de programme d'intégration cantonal 2 (PIC 2) sont menés séparément et ne font dès lors pas l'objet du présent crédit. Ils seront toutefois coordonnés étroitement avec le projet NA-BE.

3.4.2 Calendrier

La phase de mise en œuvre du projet NA-BE devrait s'achever à la fin de l'année 2020. L'illustration ci-dessous en montre les principales étapes.

Illustration 2: étapes de la mise en œuvre NA-BE

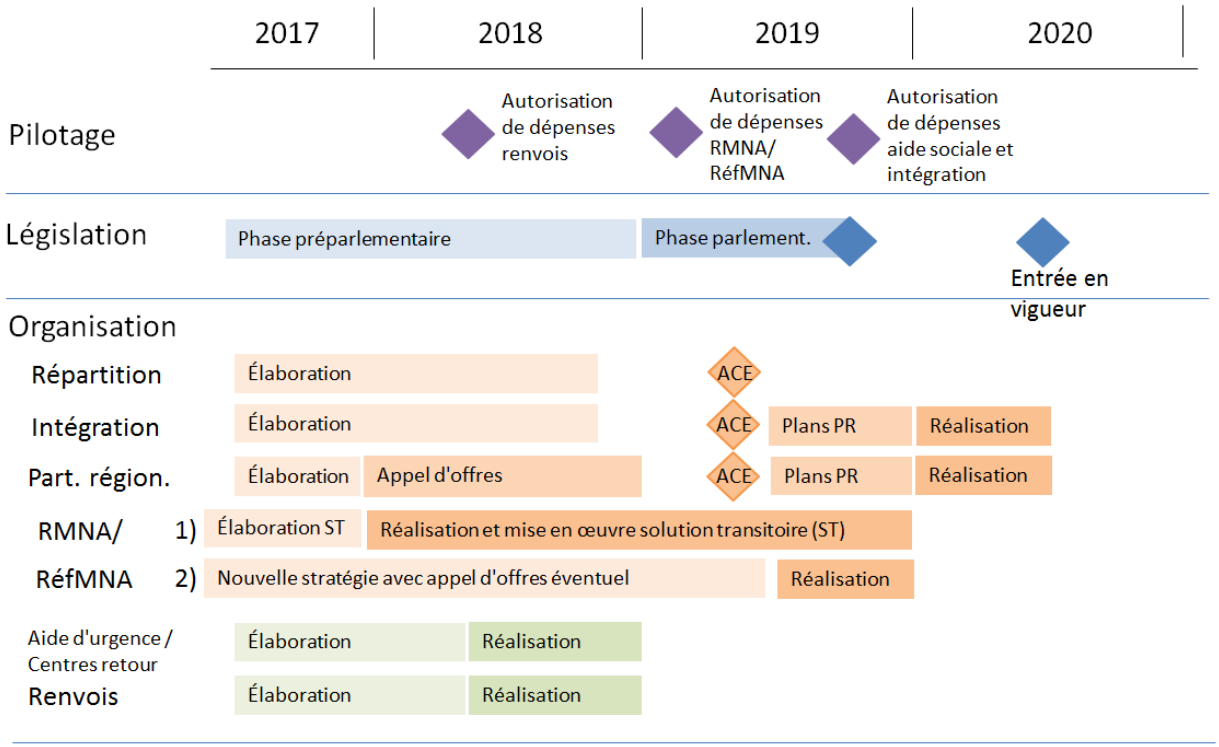

Selon la planification actuelle, le Grand Conseil devra encore examiner plusieurs affaires relatives à la mise en œuvre du projet NA-BE.

Le projet partiel des partenaires régionaux (PR) donnera lieu à une procédure d'appel d'offres public assez complexe en vertu de la LCMP. Cette procédure devrait être accompagnée par des spécialistes externes en la matière, tandis que la SAP assurera le suivi juridique. Le conseil cantonal spécialisé et l'assurance-qualité (révision) seront assurés par le Bureau central de coordination des achats (BCCA) de la Direction des finances.

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent projet s'inscrit dans le programme gouvernemental de législature 2015-2018. La solidarité sociale est une composante du développement durable, qui représente une maxime de l'action du Conseil-exécutif. La stabilité sociale, la protection contre les persécutions (pierre angulaire de la politique d'asile) et l'accès à la formation sans égard à l'origine, au sexe ou au statut social constituent des objectifs de ce programme (pp. 16, 22 et 24).

La mise en œuvre de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne se fonde sur

- la stratégie de l'asile et des réfugiés du canton de Berne, qui a été approuvée par le Conseil-exécutif le 17 août 2016 (ACE 917/2016) et dont le Grand Conseil a pris connaissance le 23 novembre 2016, en l'assortissant de déclarations de planification,

– le rapport relatif à la planification détaillée de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne, qui a été approuvé par le Conseil-exécutif le 5 juillet 2017.

L'encouragement à l'intégration des réfugiés et des personnes admises provisoirement est financé principalement par le forfait d'intégration versé par la Confédération. L'affectation de ce forfait doit être définie tous les quatre ans dans un programme d'intégration cantonal (PIC). Le Conseil-exécutif signera une convention avec la Confédération au sujet du PIC 2018-2021.

5 Répercussions du projet

5.1 Répercussions sur les finances

Le Conseil-exécutif demande un crédit de 742 000 francs au Grand Conseil pour la réalisation de la phase de mise en œuvre. Il s'agit d'une dépense unique nouvelle (art. 46 et 28, al. 1, lit. *a* LFP), qui comprend les coûts de direction externe du projet et d'accompagnement des projets partiels par l'entreprise Ecoplan AG (632 000 CHF, réserve et TVA incluses) et ceux relatifs à l'accompagnement externe spécialisé pour l'appel d'offres public envisagé dans le domaine de l'hébergement, de l'aide sociale et de l'intégration (définition des partenaires régionaux – 110 000 CHF).

Le montant prévu pour la direction externe du projet et l'accompagnement des projets partiels se fonde sur une estimation de la charge de travail réalisée par Ecoplan (cf. illustration 3). Il comprend la TVA et une réserve de 25 pour cent, qui ne pourra être utilisée qu'en cas de nécessité avérée et sur décision du comité du projet.

Illustration 3: estimation de la charge de travail par Ecoplan

		Dir.	Dir. suppl.	Assistance	
Taux (TVA non incluse)		190	165	135	
		Journées de travail (8 heures)			CHF
1	**Soutien à la préparation de la phase de mise en œuvre**	**5.0**	**9.0**	**0.0**	**19'480**
	Cahiers des charges pour projets partiels	3.5	5.0	0.0	11'920
	Mandat de projet détaillé pour le comité	1.5	4.0	0.0	7'560
2	**Direction du projet pendant la phase de mise en œuvre**	**61.6**	**151.0**	**52.5**	**349'652**
	Planification d'ensemble des opérations	0.0	10.5	42.0	59'220
	Contrôle du projet (avancement, coûts, mesures)	8.1	61.5	10.5	104'832
	Assurance-qualité des documents pour équipe et comité	8.0	16.0	0.0	33'280
	Réunions de l'équipe de direction	22.8	31.5	0.0	76'160
	Réunions du comité	22.8	31.5	0.0	76'160
3	**Travaux de soutien aux projets partiels**	**34.0**	**55.5**	**27.0**	**154'100**
	Soutien OAS (plafond)	12.0	28.5	18.0	75'300
	Soutien OPM (plafond)	4.0	9.0	9.0	27'680
	Soutien travaux d'état-major	18.0	18.0	0.0	51'120
Charge de travail totale		**100.6**	**215.5**	**79.5**	**523'232**
	TVA (8%)				41'859
	Frais				8'000
Total					**573'091**
	Réserve (25% des coûts du projet)	25.2	53.9	19.9	143'273
Total, réserve incluse					**716'363**
	Montant déjà autorisé (POM/SAP 5 juillet 2017)				-84'000
Total pour la phase de mise en œuvre, réserve incluse					**632'363**

Le montant de 110 000 francs demandé pour l'accompagnement externe de tous les appels d'offres publics dans le domaine de l'hébergement, de l'aide sociale et de l'intégration (définition des partenaires régionaux, éventuellement hébergement des RMNA et des RéfMNA, entreprises de sécurité privées, etc.) est calculé sur la base de données empiriques recueillies lors de mandats similaires confiés par le BCCA et l'OPM. Il comprend également la TVA et une réserve de 25 pour cent.

Conformément aux articles 45, alinéa 2 LFP et 144 OFP, les coûts de la phase de conception (crédits déjà autorisés) doivent être additionnés à ceux de la phase de mise en œuvre (crédit de réalisation) pour déterminer la compétence en matière de dépenses.

Crédit d'engagement pour la phase de conception (ACE 1100/2015)	507 000 CHF
Crédit supplémentaire pour la phase de conception (POM/SAP, 15 décembre 2016)	150 000 CHF
Crédit d'engagement pour la préparation de la phase de mise en œuvre (POM/SAP, 5 juillet 2017)	84 000 CHF
Crédit d'engagement à autoriser	742 000 CHF
Coûts de la phase de conception et de mise en œuvre 2015-2020	1 483 000 CHF

Le montant résultant (1 483 000 CHF) relève de la compétence financière du Grand Conseil.

Les coûts liés à la direction du projet pendant la phase de mise en œuvre sont répartis pour moitié entre l'OPM et l'OAS. Ceux relatifs à l'accompagnement des projets partiels sont partagés entre les deux offices, conformément aux besoins effectifs avérés figurant dans l'estimation de la charge de travail. Les coûts d'accompagnement externe des travaux d'état-major et de l'appel d'offres public dans le domaine de l'hébergement, de l'aide sociale et de l'intégration sont pris en charge par l'OAS.

L'illustration 4 indique la manière dont les tranches annuelles seront vraisemblablement versées. Il comprend aussi des indications comptables. Les montants sont arrondis au millier. Les moyens requis figurent au budget 2017 et ont été pris en compte dans l'élaboration du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019-2021.

Illustration 4: tranches annuelles et indications comptables

Groupe de produits	Compte	Coûts 2017 (CHF)	Coûts 2018 (CHF)	Coûts 2019 (CHF)	Coûts 2020 (CHF)	Coûts totaux (CHF)
04.14.9165 Couverture des besoins vitaux et intégration	313200 Honoraires pour conseillers, experts et spécialistes externes	40 000	236 000	121 000	96 000	493 000
06.10.9104 Population et immigration	313200 Honoraires pour conseillers, experts et spécialistes externes	22 000	97 000	67 000	63 000	249 000
Total		62 000	333 000	188 000	159 000	742 000

En vertu de l'article 7, alinéa 3, lettres *c* et *f* OCMP, la direction du projet pendant la phase de conception a été confiée à Ecoplan dans le cadre d'une procédure de gré à gré. Cette même base légale permettra également de lui confier le mandat consécutif de direction du projet pendant la phase de mise en œuvre. Ecoplan est en effet la seule entreprise envisageable, car la mise en œuvre du projet NA-BE nécessite une coordination continue avec le projet parallèle de restructuration du domaine de l'asile au niveau fédéral; or, ce projet est également accompagné par Ecoplan. De plus, l'entreprise soutient aussi d'autres cantons dans la restructuration du domaine de l'asile et elle a déjà participé à l'élaboration de la stratégie de l'asile et des réfugiés du canton de Berne et des plans fondés sur cette dernière. Les travaux conceptuels d'approfondissement pendant la phase de mise en œuvre se fondent sur ces prestations, et Ecoplan a déjà établi une planification de qualité de la phase de mise en œuvre. Ce n'est qu'en maintenant la collaboration avec cette entreprise pendant les travaux d'approfondissement à venir que l'on pourra garantir une parfaite continuité des prestations d'une phase à l'autre; la compatibilité de la réorganisation cantonale sera également assurée avec la restructuration du domaine de l'asile au niveau fédéral, et les réflexions déjà menées pourront être exploitées au mieux. L'attribution du mandat sera publiée sur la plate-forme d'appels d'offres SIMAP.

La restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne vise à diminuer les coûts nets à charge du canton et les coûts induits sur le long terme à charge de l'aide sociale. Conformément à l'article 145 OFP, les éventuels coûts induits doivent faire l'objet d'une autorisation distincte.

5.2 Répercussions sur l'organisation et le personnel

Les deux postes à durée déterminée (chacun à plein temps) pour l'assistance du projet sont prolongés jusqu'en 2020 pour la SAP et jusqu'en 2019 pour la POM. Ils sont inclus dans les

effectifs réguliers de ces dernières. Les frais de personnel associés ont été pris en compte dans l'élaboration du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019-2021. Pour l'année 2017, ils seront compensés au sein de la SAP et de la POM.

La mise en œuvre du projet passera par le transfert du domaine de l'aide sociale en matière d'asile de l'OPM à l'OAS. Ce transfert, qui représente quelque 17 postes équivalents plein temps, sera accompagné dans le cadre du projet partiel sur les ressources, sous la houlette des secrétariats généraux de la SAP et de la POM.

5.3 Répercussions sur l'informatique et les locaux

La collaboration de l'OPM et de l'OAS dans le domaine de l'asile et des réfugiés sera facilitée par une nouvelle application spécialisée, accessible aux deux offices. Cette application sera acquise dans le cadre d'un projet distinct, qui sera coordonné avec le projet NA-BE.

L'OPM et une partie de l'OAS auront besoin de nouveaux locaux, l'objectif étant de créer un guichet commun pour la clientèle. Un lieu approprié sera recherché dans le cadre d'un projet distinct de l'Office des immeubles et des constructions (OIC).

5.4 Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussions directes sur les communes. Cependant, la planification détaillée prévoit de renforcer le rôle de ces dernières dans le domaine de l'aide sociale versée aux requérants d'asile et aux réfugiés. La participation financière des communes dans le cadre de la péréquation financière et de la compensation des charges sera déterminée lors de la révision de la législation liée à la restructuration.

5.5 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a pas de répercussions directes sur l'économie, l'environnement et la société. Cependant, la planification détaillée retient que l'économie joue un rôle important dans le domaine de l'intégration. L'instauration de conditions optimales permettra de mieux intégrer les réfugiés et les personnes admises provisoirement dans le marché du travail et la société, et d'éviter ainsi de lourdes dépenses pour l'aide sociale.

6 Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'autoriser un crédit de 742 000 francs pour les années 2017 à 2020, afin de financer la direction externe du projet NA-BE et l'accompagnement de projets partiels et de la procédure d'appel d'offres public dans le domaine de l'hébergement, de l'aide sociale et de l'intégration.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	861/2017
Date:	23 août 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire:	2017.GEF.654
Classification:	Non classifié

Exploitation, maintenance et développement des applications informatiques spécialisées de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) : autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2018-2020 (crédit-cadre)

1 Objet

Le crédit-cadre soumis à approbation, d'un montant de **13 600 000 francs** (dépenses nouvelles uniques et périodiques), doit permettre de financer l'exploitation, la maintenance et le développement des applications informatiques spécialisées de la SAP pendant les années 2018 à 2020.

2 Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre e
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42, 46, 47, article 48, alinéa 1, lettre a, ainsi qu'articles 49, 50 et 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141, 146, 149, article 152, alinéa 4 et article 154a
- Ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP ; RSB 152.221.121), article 8

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses nouvelles uniques (art. 46 et 48, al. 1, lit. a LFP)	CHF	8 633 000
Dépenses nouvelles périodiques (art. 47 et 48, al. 1, lit. a LFP)	CHF	6 382 000
Total intermédiaire 1 (y c. TVA, sans réserve)	*CHF*	*15 015 000*
./. dépenses uniques et périodiques 2018-2020 déjà approuvées par l'AGC 0043/2017[1]	*CHF*	*2 100 000*
Total intermédiaire 2 (y c. TVA, sans réserve)	*CHF*	*12 915 000*
Réserve de 5% sur le total intermédiaire 2 (arrondie)	*CHF*	*685 000*
Total du crédit à approuver	***CHF***	***13 600 000***

[1] Passage du financement par objet au financement par sujet de l'aide aux personnes handicapées : gestion du processus ; crédit d'objet pour le développement d'une solution informatique

4 Montant déterminant du crédit

Crédit à approuver (TVA comprise) **CHF 13 600 000**

La réserve de 5 pour cent incluse dans ce montant ne figure pas dans le plan financier. Si la SAP doit en faire usage, elle s'efforcera de la compenser à l'intérieur de son budget global.

5 Nature des crédits, comptes, groupe de produits et exercices

Il s'agit d'un crédit-cadre d'une durée de trois ans au sens de l'article 53 LFP. Dans la mesure du possible, les moyens nécessaires ont été inscrits au budget 2018 et dans le plan intégré mission-financement 2019-2020 (répartition entre le compte de résultat [CR] et le compte des investissements [CI] selon l'état actuel des connaissances). Le crédit est mis à la charge des unités administratives compétentes de la SAP et des groupes de produits concernés, et imputé comme suit aux comptes pour dépenses informatiques selon le MCH2 :

N° du compte	Désignation
309010	Formation et perfectionnement du personnel (informatique)
310005	Matériel d'exploitation / fournitures informatiques
311300	Matériel informatique
313030	Frais de télécommunication
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique: BEDAG SA
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)
313330	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance)
313340	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement)
315300	Entretien de matériel informatique (PA)
316105	Locations / frais d'utilisation d'équipements informatiques
390700	Imputation interne : paiements pour prestations de services TIC
506200	Appareils informatiques en tous genres

Total pour les applications spécialisées du Secrétariat général (administration centrale de la SAP) [groupe de produits Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques (9185)]

en CHF	2018	2019	2020
Total annuel des dépenses uniques	4 626 000	2 066 000	1 761 000
dont CI	*1 630 000*	*30 000*	*0*
Total annuel des dépenses périodiques	1 261 000	1 786 000	1 527 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total global annuel	5 887 000	3 852 000	3 288 000
dont CI			*1 660 000*
Montant déterminant du crédit			13 027 000
Réserve			5% inclus dans le montant total du crédit

Total pour les applications spécialisées de l'Office du pharmacien cantonal (Commission cantonale d'éthique de la recherche) [groupe de produits Sécurité des médicaments et assurance-qualité (9125)]			
en CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total annuel des dépenses uniques (CR uniquement)	0	0	0
Total annuel des dépenses périodiques (CR uniquement)	25 000	25 000	25 000
Total global annuel (CR uniquement)	25 000	25 000	25 000
Montant déterminant du crédit			75 000
Réserve			5% inclus dans le montant total du crédit

Total pour les applications spécialisées du Laboratoire cantonal [groupe de produits Protection des consommateurs et de l'environnement (9140)]			
en CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total annuel des dépenses uniques	60 000	60 000	60 000
dont CI	*60 000*	*60 000*	*60 000*
Total annuel des dépenses périodiques	202 000	187 000	187 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total global annuel	262 000	247 000	247 000
dont CI			*180 000*
Montant déterminant du crédit			756 000
Réserve			5% inclus dans le montant total du crédit

Total pour les applications spécialisées de l'Office des personnes âgées et handicapées (Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz et Foyer scolaire du château de Cerlier) [groupe de produits Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation (9175)]			
en CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total annuel des dépenses uniques (CR uniquement)	0	0	0
Total annuel des dépenses périodiques (CR uniquement)	387 000	385 000	385 000
Total global annuel (CR uniquement)	387 000	385 000	385 000
Montant déterminant du crédit			1 157 000
Réserve			5% inclus dans le montant total du crédit

Montant total du crédit pour les applications spécialisées de la SAP			
en CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total annuel des dépenses uniques	4 686 000	2 126 000	1 821 000
dont CI	*1 690 000*	*90 000*	*60 000*
Total annuel des dépenses périodiques	1 875 000	2 383 000	2 124 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total global annuel	6 561 000	4 509 000	3 945 000
Total intermédiaire 1 (y c. TVA, sans réserve)			***15 015 000***
dont CI			***1 840 000***
./. dépenses uniques et périodiques 2018-2020 déjà approuvées[2]			***2 100 000***
Total intermédiaire 2 (y c. TVA, sans réserve)			***12 915 000***
dont CI			***240 000***
Réserve de 5% sur le total intermédiaire 2 (arrondie)			**685 000**
Crédit à approuver (montant total, y c. TVA et réserve de 5%)			**13 600 000**

[2] Cf. note 1

5.1 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value et sur les amortissements

Le présent crédit inclut des investissements visant à conserver la valeur des biens à hauteur de 240 000 francs et des investissements générant une plus-value d'un montant de 1 600 000 francs.

Il entraîne des charges d'amortissement annuelles ordinaires nulles en 2018, de 338 000 francs en 2019 et de 356 000 francs en 2020, ce qui représente un total probable de 694 000 francs sur les trois années. La durée d'utilisation et d'amortissement des applications est de cinq ans.

6 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence des unités administratives de la SAP désignées au point 5. Celles-ci ne peuvent édicter des arrêtés d'exécution que pour des dépenses n'excédant pas le montant déterminant du crédit alloué à leur groupe de produits selon le point 5. Les éventuels transferts entre les groupes de produits doivent être autorisés par le directeur de la santé publique et de la prévoyance sociale.

7 Coûts induits

Outre les amortissements mentionnés au point 5.1, les nouvelles dépenses ici prévues pour des projets et pour le développement de solutions informatiques (acquisitions comprises) peuvent entraîner des coûts induits, en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est impossible de chiffrer ces coûts de manière détaillée pour l'heure car, à l'exception de ceux déjà approuvés dans le secteur du handicap, ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Mais leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions informatiques actuellement en place.

8 Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans les feuilles officielles cantonales.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

- Au Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE: 23 août 2017
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire: 2017.GEF.654
Classification: Non classifié

Exploitation, maintenance et développement des applications informatiques spécialisées de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) : autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2018-2020 (crédit-cadre)

Table des matières

1 Synthèse 3

2 Bases légales 3

3 Description de l'affaire 3
3.1 Caractéristiques du projet 3
3.2 Calendrier, modalités, organisation, compétences 4

4. Nature et qualification juridique de la dépense 4
4.1 Dépenses liées ou nouvelles 4
4.2 Dépenses périodiques ou uniques 4

5. Dépenses faisant l'objet de la demande 4
5.1 Délimitation par rapport aux autres dépenses 4
5.2 Vue d'ensemble des coûts 5
5.3 Dépenses par unité administrative 5

6 Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 8
6.1 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value 8
6.2 Coûts induits 9

7. Législation sur les marchés publics 9

8. Sûreté de l'information et protection des données 9

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 9

10 Répercussions sur les communes 9

11 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 10

12. Conséquences en cas de rejet 10

13 Proposition 10

1 Synthèse

Le présent crédit-cadre pour l'exploitation, la maintenance et le développement des applications informatiques spécialisées vise à allouer à la SAP une enveloppe financière de **13 600 000 francs** pour de nouvelles dépenses uniques et périodiques pendant les années 2018 à 2020.

Ce crédit englobe toutes les dépenses actuellement prévues pour les applications spécialisées du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) de la SAP. Si d'autres dépenses importantes non prévisibles aujourd'hui s'avéraient nécessaires pendant la durée du crédit (pour des projets TIC, p. ex.), elles seraient soumises séparément pour approbation, en fonction du domaine, à l'organe compétent en matière financière.

2 Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre e
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42, 46, 47, article 48, alinéa 1, lettre a, ainsi qu'articles 49, 50 et 53
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141, 146, 149, article 152, alinéa 4 et article 154a
– Ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP ; RSB 152.221.121), article 8

3 Description de l'affaire

Le financement des dépenses informatiques se trouve actuellement dans une phase de transition en raison de la mise en œuvre du projet IT@BE. D'entente avec la Direction des finances (FIN), les dépenses de la SAP dans ce secteur seront durant cette phase soumises à approbation comme suit :

- celles qui concernent les prestations informatiques générales le seront par le biais du crédit-cadre annuel de la FIN pour services de base TIC de l'administration cantonale ;
- celles qui concernent les dépenses actuellement prévues pour les applications spécialisées (y c. les projets) font l'objet du présent crédit-cadre 2018-2020 ; d'éventuelles dépenses supplémentaires pour des projets TIC non prévisibles seront soumises séparément pour approbation, en fonction du domaine, à l'organe compétent en matière financière.

3.1 Caractéristiques du projet

Le présent crédit-cadre pour l'exploitation, la maintenance et le développement des applications informatiques spécialisées vise à allouer à la SAP une enveloppe financière pour de nouvelles dépenses uniques et périodiques pendant les années 2018 à 2020.

Ce crédit englobe toutes les dépenses actuellement prévues pour les applications spécialisées TIC de la SAP, y compris les projets en cours. Si d'autres dépenses importantes non prévisibles aujourd'hui s'avéraient nécessaires pendant la durée du crédit (pour de nouveaux projets TIC, p. ex.), elles seraient soumises séparément pour approbation, en fonction du domaine, à l'organe compétent en matière financière, selon accord avec la FIN susmentionné.

La responsabilité des applications spécialisées incombe aux Directions et, dans le cas de la SAP, aux unités administratives concernées. Les moyens financiers nécessaires ont donc été budgétisés de façon décentralisée et consolidés selon les consignes de l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) et de la FIN.

3.2 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Le plan d'action du comité stratégique TIC de mai 2017 prévoit un traitement groupé des autorisations de dépenses informatiques des Directions pour les années 2018 et suivantes par le Conseil-exécutif, la Commission des finances et le Grand Conseil (session de novembre 2017).

4. Nature et qualification juridique de la dépense

4.1 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, une dépense est considérée comme nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 1 LFP lorsque l'organe compétent dispose d'une liberté d'action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités.

Il existe toujours une certaine marge de manœuvre pour décider d'introduire des solutions TIC ou de développer les solutions existantes. Les coûts pour les conseils et le développement sont donc nouveaux.

Il existe aussi une marge de manœuvre dans l'utilisation des solutions TIC, autrement dit dans l'exploitation au sens large, en ceci qu'il faut déterminer quels éléments de l'offre de prestations doivent être utilisés à quel endroit et dans quelle mesure. Aussi, afin de garantir la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible vis-à-vis du Grand Conseil, les frais d'exploitation sont-ils tous qualifiés de nouveaux, à l'exception des affaires concernant uniquement des frais d'exploitation clairement liés.

4.2 Dépenses périodiques ou uniques

Sont périodiques au sens de l'article 47 LFP les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour l'exploitation, qui sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie d'une solution TIC. En revanche, les dépenses pour les projets, le développement et les prestations de conseil sont de manière générale générées dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

5. Dépenses faisant l'objet de la demande

5.1 Délimitation par rapport aux autres dépenses

Les dépenses pour prestations informatiques générales de la SAP relèvent du crédit-cadre annuel de l'OIO pour les services de base TIC de l'administration cantonale.

5.2 Vue d'ensemble des coûts

Le tableau ci-après donne un aperçu global des dépenses prévues (répartition entre le compte de résultat [CR] et le compte des investissements [CI] selon l'état actuel des connaissances).

Montant total du crédit pour les applications spécialisées de la SAP			
en CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total annuel des dépenses uniques	4 686 000	2 126 000	1 821 000
dont CI	*1 690 000*	*90 000*	*60 000*
Total annuel des dépenses périodiques	1 875 000	2 383 000	2 124 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total global annuel	6 561 000	4 509 000	3 945 000
Total intermédiaire 1 (y c. TVA, sans réserve)			***15 015 000***
dont CI			***1 840 000***
./. dépenses uniques et périodiques 2018-2020 déjà approuvées[1] par l'AGC 0043/2017 2018-2020)			***2 100 000***
Total intermédiaire 2 (y c. TVA, sans réserve)			***12 915 000***
dont CI			***240 000***
Réserve de 5% sur le total intermédiaire 2 (arrondie)			**685 000**
Crédit à approuver (montant total, y c. TVA et réserve de 5%)			**13 600 000**

La réserve de 5 pour cent incluse dans le crédit demandé ne figure pas dans le plan financier. Si la SAP doit en faire usage, elle s'efforcera de la compenser à l'intérieur de son budget global.

5.3 Dépenses par unité administrative

Les tableaux suivants présentent une synthèse des dépenses par unité administrative et groupe de produit. *Une présentation complète par application spécialisée figure en annexe au présent rapport.*

[1] Passage du financement par objet au financement par sujet de l'aide aux personnes handicapées : gestion du processus ; crédit d'objet pour le développement d'une solution informatique

Total pour les applications spécialisées du Secrétariat général (administration centrale de la SAP) [groupe de produits Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques (9185)]			
en CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total annuel des dépenses uniques	4 626 000	2 066 000	1 761 000
dont CI	*1 630 000*	*30 000*	*0*
Total annuel des dépenses périodiques	1 261 000	1 786 000	1 527 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total global annuel	5 887 000	3 852 000	3 288 000
dont CI			*1 660 000*
Montant déterminant du crédit			13 027 000
Réserve			5% inclus dans le montant total du crédit

Total pour les applications spécialisées de l'Office du pharmacien cantonal (Commission cantonale d'éthique de la recherche) [groupe de produits Sécurité des médicaments et assurance-qualité (9125)]			
en CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total annuel des dépenses uniques (CR uniquement)	0	0	0
Total annuel des dépenses périodiques (CR uniquement)	25 000	25 000	25 000
Total global annuel (CR uniquement)	25 000	25 000	25 000
Montant déterminant du crédit			75 000
Réserve			5% inclus dans le montant total du crédit

Total pour les applications spécialisées du Laboratoire cantonal [groupe de produits Protection des consommateurs et de l'environnement (9140)]			
en CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total annuel des dépenses uniques	60 000	60 000	60 000
dont CI	*60 000*	*60 000*	*60 000*
Total annuel des dépenses périodiques	202 000	187 000	187 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total global annuel	262 000	247 000	247 000
dont CI			*180 000*
Montant déterminant du crédit			756 000
Réserve			5% inclus dans le montant total du crédit

Total pour les applications spécialisées de l'Office des personnes âgées et handicapées (Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz et Foyer scolaire du Château de Cerlier) [groupe de produits Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation (9175)]			
en CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total annuel des dépenses uniques (CR uniquement)	0	0	0
Total annuel des dépenses périodiques (CR uniquement)	387 000	385 000	385 000
Total global annuel (CR uniquement)	387 000	385 000	385 000
Montant déterminant du crédit			1 157 000
Réserve			5% inclus dans le montant total du crédit

6 Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

6.1 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value

Les tableaux annexés au présent rapport détaillent les investissements préservant la valeur des biens et ceux générant une plus-value par application spécialisée, y compris leurs répercussions sur les amortissements. Globalement, les investissements inclus dans le crédit de 13 600 000 francs se présentent comme suit pour la période 2018-2020 :

Investissements préservant la valeur des biens de la SAP				
en CHF	**2018**	**2019**	**2020**	**Total**
Secrétariat général	30 000	30 000	0	**60 000**
Laboratoire cantonal	60 000	60 000	60 000	**180 000**
Total	**90 000**	**90 000**	**60 000**	**240 000**

Investissements générant une plus-value pour la SAP				
en CHF	**2018**	**2019**	**2020**	**Total**
Secrétariat général	1 600 000			**1 600 000**
Total	**1 600 000**			**1 600 000**

Le tableau ci-après présente les charges d'amortissement annuelles ordinaires induites par le crédit, agrégées par unité administrative.

Charges d'amortissement				
en CHF	**2018**	**2019**	**2020**	**Total**
Secrétariat général		326 000	332 000	**658 000**
Laboratoire cantonal		12 000	24 000	**36 000**
Total		**338 000**	**356 000**	**694 000**

La durée d'utilisation des applications à autoriser étant en principe de cinq ans, ces dernières continueront à générer des charges d'amortissement au-delà de 2020.

6.2 Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente demande peuvent entraîner des coûts induits en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. A l'exception de ceux déjà autorisés pour le projet IBAS (solution informatique pour la mise en œuvre du plan stratégique en faveur des adultes handicapés), il est encore impossible de chiffrer les coûts induits de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Mais leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuellement en place. Cela mis à part, le projet n'a pas de répercussions particulières sur les finances, l'organisation, le personnel, les services informatiques ni les locaux.

7. Législation sur les marchés publics

En vertu des dispositions du droit applicable aux marchés publics, les mandats à des tiers sont attribués dans le cadre de procédures de gré à gré, sur invitation, ouvertes ou sélectives, en fonction de leur valeur. Les mandats dont la valeur dépasse les 250 000 francs font l'objet d'un appel d'offres public sur le site internet www.simap.ch. Il arrive toutefois qu'un appel d'offres ne soit pas pertinent parce qu'un seul soumissionnaire entrerait en ligne de compte, par exemple lors d'affaires découlant de mandats antérieurs, en raison d'interdépendances reconnues ou de normes de sécurité. Dans de tels cas, l'abandon de l'appel d'offres est publié sur www.simap.ch, comme le prévoit la loi. Les co-soumissionnaires ont ainsi la possibilité de s'opposer à une renonciation à une mise au concours qu'ils jugeraient illégale.

8. Sûreté de l'information et protection des données

Les documents qu'exige la législation cantonale sur la sûreté de l'information et la protection des données (SIPD) pour respecter les prescriptions en la matière dans l'utilisation des différentes solutions TIC sont examinés avant la mise en service par le délégué cantonal à la sécurité informatique du canton (DSI BE) et, le cas échéant, dans le cadre du contrôle préalable du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données prévu à l'article 17a de la loi sur la protection des données[2].

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Pour exécuter son mandat conformément au programme gouvernemental de législature, la SAP a besoin de structures informatiques à jour, et tout particulièrement des applications spécialisées qui lui permettent d'accomplir ses tâches essentielles. L'exploitation de ces applications par les Directions correspond aux principes énoncés dans la stratégie TIC du canton de Berne.

10 Répercussions sur les communes

Le projet n'a aucune répercussion directe sur les communes.

[2] Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04)

11 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le projet n'a aucune répercussion directe sur l'économie, l'environnement et la société.

12. Conséquences en cas de rejet

Le volume des présentes dépenses qui ne serait pas autorisé réduirait d'autant les prestations de base TIC qui facilitent les processus centraux gérés par les unités administratives de la SAP. Or cette dernière dépend de ses applications spécialisées pour remplir sa mission de service public.

13 Proposition

Pour les motifs exposés dans le présent rapport, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le crédit d'engagement (crédit-cadre) de **13 600 000 francs** pour les années 2018 à 2020.

Annexe :

- projet d'arrêté

Annexe

Secrétariat général											
en CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
BEPRO	Autorisations et processus	**Maintenance** (dépense périodique)	45 000			45 000			45 000		
		Développement (dépense unique)	275 000			95 000			65 000		
Total annuel des dépenses uniques					275 000			95 000			65 000
Total annuel des dépenses périodiques					45 000			45 000			45 000
Total global annuel					320 000			140 000			110 000
Montant déterminant du crédit											570 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

Secrétariat général

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
SPADAP	Pool de données de l'Office des hôpitaux	**Développement** (dépense unique)	120 000			120 000			120 000		
Total annuel des dépenses uniques					120 000			120 000			120 000
Total global annuel					120 000			120 000			120 000
Montant déterminant du crédit											360 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit
Remarque											Coordination avec le projet de numérisation de l'ODH assurée

Secrétariat général

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Applica-tion	**Description**	**Compte TIC**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préserva-tion de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préserva-tion de la valeur**	**Création d'une plus-value**
AVG	Application servant à gérer l'obligation de formation dans les professions de la santé non universitaires	**Maintenance** (dépense périodique)	30 000			30 000			30 000		
		Développement (dépense unique)	80 000			80 000			80 000		
Total annuel des dépenses uniques					80 000			80 000			80 000
Total annuel des dépenses périodiques					30 000			30 000			30 000
Total global annuel					110 000			110 000			110 000
Montant déterminant du crédit											330 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

Secrétariat général

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préserva-tion de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préserva-tion de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préserva-tion de la valeur**	**Création d'une plus-value**
Outil de la Division Etudes et analyses **(Freudiger)**	Relevé des statistiques fédérales obligatoires des établissements de santé du canton de Berne (y c. validation, traitement et exploitation des données selon les spécifications de l'Office fédéral de la statistique)	**Maintenance** (dépense périodique)	490 000			650 000			650 000		
Total annuel des dépenses périodiques					490 000			650 000			650 000
Total global annuel					490 000			650 000			650 000
Montant déterminant du crédit											1 790 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

Secrétariat général

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préserva-tion de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préserva-tion de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préserva-tion de la valeur**	**Création d'une plus-value**
KOLA	Interface électronique pour le décompte de la compensation des charges	**Maintenance** (dépense périodique)	65 000			65 000			65 000		
		Développement (dépense unique)	80 000			80 000			60 000		
Total annuel des dépenses uniques					80 000			80 000			60 000
Total annuel des dépenses périodiques					65 000			65 000			65 000
Total global annuel					145 000			145 000			125 000
Montant déterminant du crédit											415 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

Secrétariat général

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
Travaux d'entretien différés	Entretien des applications spécialisées	**Maintenance** (dépense périodique)	63 000			83 000			87 000		
Total annuel des dépenses périodiques					63 000			83 000			87 000
Total global annuel					63 000			83 000			87 000
Montant déterminant du crédit											233 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

Secrétariat général

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
IBAS	Solution informatique pour la mise en œuvre de la stratégie du handicap	**Conseil, investissement** (dépense unique)	210 000		1 600 000						
		Maintenance (dépense périodique)				350 000			350 000		
Total annuel des dépenses uniques					1 810 000						
Total annuel des dépenses périodiques								350 000			350 000
Total global annuel					1 810 000			350 000			350 000
Montant déterminant du crédit											2 510 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

Informations sur les investissements, la durée d'utilisation et les amortissements : il s'agit d'investissements générant une plus-value. La **durée d'utilisation et d'amortissement** est de **cinq ans**. Le crédit entraîne des **charges d'amortissement** nulles en 2018, de 320 000 francs en 2019 et de 320 000 francs en 2020.

Remarque : en raison de la mise à jour du flux des paiements prévu, les tranches de versement probables divergent de celles figurant dans l'autorisation de dépenses pour la solution informatique IBAS (AGC 0043/2017). Le crédit global accordé par le Grand Conseil ne sera toutefois pas dépassé. Les chiffres figurant dans le présent arrêté correspondent à ceux de la planification actualisée.

Secrétariat général

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préser-vation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préser-vation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préser-vation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
ZERO	Application basée sur internet gérant les processus liés aux mesures d'enseignement spécialisé, à la CIIS et (pendant la phase pilote) à la stratégie du handicap, de la demande au versement de la contribution autorisée	**Maintenance** (dépense périodique)	80 000			80 000			80 000		
Total annuel des dépenses périodiques					80 000			80 000			80 000
Total global annuel					80 000			80 000			80 000
Montant déterminant du crédit											240 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

Secrétariat général

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préser-vation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préser-vation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préser-vation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
Autres	Applications générant des dépenses inférieures à 50 000 CHF	**Exploitation** (dépense périodique)	428 000			428 000			183 000		
		Maintenance (dépense périodique)	60 000			55 000			37 000		
		Développement (dépense unique)	92 000			72 000			92 000		
Total annuel des dépenses uniques			92 000			72 000			92 000		
Total annuel des dépenses périodiques			488 000			483 000			220 000		
Total global annuel			580 000			555 000			312 000		
Montant déterminant du crédit			1 447 000								
Réserve			5% inclus dans le montant total du crédit								

Secrétariat général

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préserva-tion de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préserva-tion de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préserva-tion de la valeur**	**Création d'une plus-value**
Soutien externe	Soutien des projets des offices	**Conseil** (dépense unique)	300 000			300 000			300 000		
Total annuel des dépenses uniques					300 000			300 000			300 000
Total global annuel					300 000			300 000			300 000
Montant déterminant du crédit											900 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

Secrétariat général

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
Projet de remplacement	Remplacement des bases de données Access	**Développement** (dépense unique)	80 000			80 000			80 000		
Total annuel des dépenses uniques					80 000			80 000			80 000
Total global annuel					80 000			80 000			80 000
Montant déterminant du crédit											240 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

Secrétariat général

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
Prise en charge ambulatoire	Décompte des services d'aide et de soins à domicile	**Développement** (dépense unique)	45 000			50 000			50 000		
Total annuel des dépenses uniques					45 000			50 000			50 000
Total global annuel					45 000			50 000			50 000
Montant déterminant du crédit											145 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

Secrétariat général

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
Prise en charge résidentielle	Décompte des soins en mode résidentiel	**Développement** (dépense unique)	45 000			50 000			50 000		
Total annuel des dépenses uniques					45 000			50 000			50 000
Total global annuel					45 000			50 000			50 000
Montant déterminant du crédit											145 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

Secrétariat général

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
Projet PES	Procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels	**Développement** (dépense unique)	60 000			200 000			200 000		
Total annuel des dépenses uniques					60 000			200 000			200 000
Total global annuel					60 000			200 000			200 000
Montant déterminant du crédit											460 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

Secrétariat général

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
Projet Décompte électronique	Traitement des factures électroniques	**Développement** (dépense unique)	100 000			100 00			100 000		
Total annuel des dépenses uniques					100 000			100 000			100 000
Total global annuel					100 000			100 000			100 000
Montant déterminant du crédit											300 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

Secrétariat général

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
Projet Contrôle de l'exécution des mandats de prestations	Déclaration spontanée, autorisations d'exploiter et controlling de la liste des hôpitaux	**Développement** (dépense unique)	100 000			100 000			50 000		
Total annuel des dépenses uniques					100 000			100 000			50 000
Total global annuel					100 000			100 000			50 000
Montant déterminant du crédit											250 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit
Remarque											Coordination avec le projet de numérisation de l'ODH assurée

Secrétariat général

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préser-vation de la valeur**	**Créatio n d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
Projet Informatisation	Etat des lieux informatisé pour la liste des hôpitaux	**Développement** (dépense unique)	100 000			100 000			50 000		
Total annuel des dépenses uniques					100 000			100 000			50 000
Total global annuel					100 000			100 000			50 000
Montant déterminant du crédit			250 000								
Réserve			5% inclus dans le montant total du crédit								
Remarque			Coordination avec le projet de numérisation de l'ODH assurée								

Secrétariat général

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
Projet Gestion des cas	Systèmes de gestion des cas des services sociaux	**Développement** (dépense unique)				120 000					
Total annuel des dépenses uniques								120 000			
Total global annuel								120 000			
Montant déterminant du crédit											120 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

Secrétariat général

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
Projet Bons de garde	Outil de gestion électronique des bons de garde	**Développement** (dépense unique)	300 000			5 000			5 000		
Total annuel des dépenses uniques					300 000			5 000			5 000
Total global annuel					300 000			5 000			5 000
Montant déterminant du crédit											310 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

Secrétariat général												
en CHF			**2018**			**2019**			**2020**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préser-vation de la valeur**	**Créatio n d'une plus-value**		**Préser-vation de la valeur**	**Créatio n d'une plus-value**		**Préser-vation de la valeur**	**Créatio n d'une plus-value**
Projet de numérisation de l'ODH	Informatisation des processus d'échange de données de l'Office	**Développement** (dépense unique)	934 000			434 000			434 000		
Total annuel des dépenses uniques					934 000			434 000			434 000
Total global annuel					934 000			434 000			434 000
Montant déterminant du crédit			1 802 000								
Réserve			5% inclus dans le montant total du crédit								

Secrétariat général

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
Autres projets	Projets générant des dépenses de moins de 50 000 CHF	**Développement** (dépense unique)	75 000			50 000			25 000		
Total annuel des dépenses uniques					75 000			50 000			25 000
Total global annuel					75 000			50 000			25 000
Montant déterminant du crédit											150 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

Secrétariat général

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
Projet de remplacement	Remplacement de parties des systèmes	**Investissement** (dépense unique)		30 000			30 000				
Total annuel des dépenses uniques					30 000			30 000			
Total global annuel					30 000			30 000			
Montant déterminant du crédit											60 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

Informations sur les investissements, la durée d'utilisation et les amortissements : il s'agit d'investissements **préservant la valeur des biens**. La **durée d'utilisation et d'amortissement** est de **cinq ans**. Le crédit entraîne des **charges d'amortissement** nulles en 2018, de 6000 francs en 2019 et de 12 000 francs en 2020.

Total pour les applications spécialisées du Secrétariat général (administration centrale de la SAP) [groupe de produits Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques (9185)]			
en CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total annuel des dépenses uniques	4 626 000	2 066 000	1 761 000
dont CI	*1 630 000*	*30 000*	*0*
Total annuel des dépenses périodiques	1 261 000	1 786 000	1 527 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total global annuel	5 887 000	3 852 000	3 288 000
dont CI			*1 660 000*
Montant déterminant du crédit			13 027 000
Réserve			5% inclus dans le montant total du crédit

Office du pharmacien cantonal (Commission cantonale d'éthique de la recherche) [groupe de produits Sécurité des médicaments et assurance-qualité (9125)]

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
Autres	Applications générant des dépenses de moins de 50 000 CHF	**Exploitation** (dépense périodique)	25 000			25 000			25 000		
Total annuel des dépenses périodiques					25 000			25 000			25 000
Total global annuel					25 000			25 000			25 000
Montant déterminant du crédit											75 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

l'Office du pharmacien cantonal (Commission cantonale d'éthique de la recherche) [groupe de produits Sécurité des médicaments et assurance-qualité (9125)]			
en CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total annuel des dépenses uniques	0	0	0
Total annuel des dépenses périodiques (CR uniquement)	25 000	25 000	25 000
Total global annuel (CR uniquement)	25 000	25 000	25 000
Montant déterminant du crédit			75 000
Réserve			5% inclus dans le montant total du crédit

Laboratoire cantonal

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
LIMS	Système de gestion de l'information du laboratoire	**Maintenance** (dépense périodique)	100 000			100 000			100 000		
Total annuel des dépenses périodiques			100 000			100 000			100 000		
Total global annuel			100 000			100 000			100 000		
Montant déterminant du crédit			300 000								
Réserve			5% inclus dans le montant total du crédit								

Laboratoire cantonal

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
Autres	Applications générant des dépenses de moins de 50 000 CHF	**Exploitation** (dépense périodique)	61 000			46 000			46 000		
		Maintenance (dépense périodique)	41 000			41 000			41 000		
Total annuel des dépenses périodiques					102 000			87 000			87 000
Total global annuel					102 000			87 000			87 000
Montant déterminant du crédit			276 000								
Réserve			5% inclus dans le montant total du crédit								

Laboratoire cantonal

en CHF			2018			2019			2020		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
Projet de remplacement	Remplacement de parties des systèmes	**Investissement** (dépense unique)		60 000			60 000			60 000	
Total annuel des dépenses uniques					60 000			60 000			60 000
Total global annuel					60 000			60 000			60 000
Montant déterminant du crédit											180 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

Informations sur les investissements, la durée d'utilisation et les amortissements : il s'agit d'investissements **préservant la valeur des biens**. La **durée d'utilisation et d'amortissement** est de **cinq ans**. Le crédit entraîne des **charges d'amortissement** nulles en 2018, de 12 000 francs en 2019 et de 24 000 francs en 2020.

Total pour les applications spécialisées du Laboratoire cantonal [groupe de produits Protection des consommateurs et de l'environnement (9140)]			
en CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total annuel des dépenses uniques	60 000	60 000	60 000
dont CI	*60 000*	*60 000*	*60 000*
Total annuel des dépenses périodiques	202 000	187 000	187 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total global annuel	262 000	247 000	247 000
dont CI			*180 000*
Montant déterminant du crédit			756 000
Réserve			5% inclus dans le montant total du crédit

Applications spécialisées de l'Office des personnes âgées et handicapées (Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz et Foyer scolaire du Château de Cerlier)

en CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préservation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
Logiciels spécifiques	Logiciels pour les écoles	**Exploitation** (dépense périodique)	150 000			150 000			150 000		
Total annuel des dépenses périodiques					150 000			150 000			150 000
Total global annuel					150 000			150 000			150 000
Montant déterminant du crédit											450 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

Applications spécialisées de l'Office des personnes âgées et handicapées (Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz et Foyer scolaire du Château de Cerlier)

en CHF			**2018**			**2019**			**2020**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application	**Description**	**Compte TIC**		**Préser-vation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préser-vation de la valeur**	**Création d'une plus-value**		**Préser-vation de la valeur**	**Création d'une plus-value**
Autres	Applications générant des dépenses de moins de 50 000 CHF	**Exploitation** (dépense périodique)	226 400			224 400			224 400		
		Maintenance (dépense périodique)	10 600			10 600			10 600		
Total annuel des dépenses périodiques					237 000			235 000			235 000
Total global annuel					237 000			235 000			235 000
Montant déterminant du crédit											707 000
Réserve											5% inclus dans le montant total du crédit

Total pour les applications spécialisées de l'Office des personnes âgées et handicapées (Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz et Foyer scolaire du Château de Cerlier) [groupe de produits Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation (9175)]			
en CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total annuel des dépenses uniques (CR uniquement)	0	0	0
Total annuel des dépenses périodiques (CR uniquement)	387 000	385 000	385 000
Total global annuel (CR uniquement)	387 000	385 000	385 000
Montant déterminant du crédit			1 157 000
Réserve			5% inclus dans le montant total du crédit

Montant total du crédit pour les applications spécialisées de la SAP			
en CHF	**2018**	**2019**	**2020**
Total annuel des dépenses uniques	4 686 000	2 126 000	1 821 000
dont CI	*1 690 000*	*90 000*	*60 000*
Total annuel des dépenses périodiques	1 875 000	2 383 000	2 124 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total global annuel	6 561 000	4 509 000	3 945 000
Total intermédiaire 1 (y c. TVA, sans réserve)			***15 015 000***
dont CI			***1 840 000***
./. dépenses uniques et périodiques 2018-2020 déjà approuvées[3] par l'AGC 0043/2017			***2 100 000***
Total intermédiaire 2 (y c. TVA, sans réserve)			***12 915 000***
dont CI			***240 000***
Réserve de 5% sur le total intermédiaire 2 (arrondie)			**685 000**
Crédit à approuver (montant total, y c. TVA et réserve de 5%)			**13 600 000**

[3] Cf. note 1

Postulat 045-2013 Steiner-Brütsch (Langenthal, PEV) « Introduction d'une autorisation de cabinet dans le canton de Berne »

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE:	30 août 2017
Numéro de l'affaire:	SAP 2013-0686
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification:	Non classifié

Table des matières

Synthèse 6

1 Situation initiale 8
1.1 Motion Steiner-Brütsch 8
1.2 Réponse du Conseil-exécutif 9
1.3 Mandat politique 9
1.4 Contexte général 9

2 Aspects juridiques 10
2.1 Autorisations de police 10
2.2 Droit fédéral 10
2.3 Droit cantonal 11
2.3.1 Activités sanitaires et professionnels de la santé 11
2.3.2 Autorisation d'exercer 11
2.3.3 Autorisation d'exploiter 11
2.3.4 Inspections des pouvoirs publics 12

3 Situation dans le canton de Berne 13
3.1 Etablissements de soins médicaux et médico-dentaires ambulatoires 13
3.2 Formes juridiques 14
3.3 Cabinets médicaux et dentaires non contrôlés 14
3.4 Planification et régulation des soins ambulatoires 15

4 Pratique des autorisations dans les autres cantons 16
4.1 Résultat de l'enquête 2013 dans tous les cantons (voir questionnaire à l'annexe A et la synthèse des réponses à l'annexe B) 16
4.2 Les bases légales dans six cantons sélectionnés 17

5 Autorisation d'exploiter et contrôles officiels des cabinets médicaux et dentaires : proposition de mise en œuvre pour le canton de Berne 18
5.1 Inspections 18

5.2 Autorisations d'exploiter 19
5.3 Estimation des coûts de l'introduction de l'autorisation obligatoire pour certains établissements et de la généralisation des inspections 22
5.3.1 Etablissements de chirurgie ambulatoire ou pratiquant des diagnostics invasifs et établissements constitués en personnes morales 22
5.4 Charge de travail et coût des inspections 23
5.5 Récapitulatif des coûts 24
5.6 Conséquences pour le corps médical et médico-dentaire 24
5.7 Calendrier 25

6 Recommandations du Conseil-exécutif 26

7 Proposition 26

8 Annexes 27
8.1 Annexe A Questionnaire adressé aux cantons 27
Autorisation d'exercer 27
8.2 Annexe B Réponses des cantons 29
8.3 Annexe C 33
Estimation des coûts de l'introduction de l'autorisation obligatoire 33

9 Annexes 37
9.1 Annexe 1 : Motion 045-2013 Steiner-Brütsch du 29 janvier 2013 *Introduction d'une autorisation de cabinet dans le canton de Berne* et réponse du Conseil-exécutif à l'intervention parlementaire 045-2013 du 26 juin 2013 37
9.2 Annexe 2 : Procès-verbal des délibérations du Grand Conseil du 9 septembre 2013 concernant l'intervention parlementaire 045-2013 37

Abréviations

AOS	Assurance obligatoire des soins
EMS	Etablissements médico-sociaux
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
LPMéd	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, RS 811.11)
LPSan	Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé, FF 2016 7383 ; *pas encore en vigueur!*)
LSH	Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)
LSP	Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (RSB 811.01)
OEmo	Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, RSB 154.21)
OFS	Office fédéral de la statistique
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OLAF	Ordonnance du 3 juillet 2013 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (RS 832.103)
OSP	Ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (Ordonnance sur la santé publique, RSB 811.111)
SAP	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne

Définitions

Admission	Admission à facturer à la charge de l'AOS au sens de l'article 36 LAMal
Autorisation de cabinet	Dans la motion comme dans le présent rapport, ce terme est synonyme d'autorisation d'exploiter et s'utilise en relation avec les cabinets médicaux et dentaires
Cabinet de groupe	Cabinet réunissant deux ou plusieurs praticiens qui utilisent en commun les appareils, équipements et locaux et/ou partagent leur personnel. Terme générique pour toutes les formes de coopération entre médecins indépendants dans le domaine ambulatoire (définition tirée des directives de la Chambre médicale du 4 février 1971)
Etablissements de soins ambulatoires	Cabinets individuels, cabinets de groupe, centres ou maisons de santé interdisciplinaires, cabinets ou cliniques de chirurgie ambulatoire ou pratiquant des actes diagnostiques invasifs.
Personnel médical	Membres des professions médicales universitaires, professionnels du domaine de la médecine humaine, de la médecine dentaire, de la chiropratique, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire
Professionnels de la santé	Personnes exerçant une profession médicale universitaire ou une profession de la santé non universitaire soumise à autorisation
Professions de la santé	Terme regroupant les professions médicales universitaires et non universitaires

Synthèse

Dans le domaine hospitalier, toutes les institutions du secteur de la santé sont soumises à autorisation, alors que dans le domaine ambulatoire, ce n'est le cas que pour les pharmacies publiques et les pharmacies privées des médecins, les drogueries, les commerces d'optique ainsi que les services d'aide et de soins à domicile, ou encore pour les sociétés qui stockent du sang ou des produits sanguins labiles et les services de sauvetage. De fait, les cabinets médicaux et dentaires n'ont pas besoin d'autorisation d'exploiter. Selon les dispositions de la LSP et de l'OSP et exception faite du contrôle des médicaments, les inspections sont menées exclusivement dans les établissements soumis à autorisation. Ainsi les cabinets médicaux et dentaires y échappent ou ne sont contrôlés que sur une base volontaire, sauf pour ce qui concerne leurs stocks de médicaments et le contrôle du retraitement de leurs dispositifs médicaux (stérilisation d'instruments). Les enquêtes ou procédures relevant du droit de surveillance permettent certes de s'assurer que les professionnels de la santé admis à exercer respectent leurs obligations professionnelles, mais faute de pouvoir recueillir des preuves sur place, il est bien souvent difficile d'ordonner des mesures efficaces.

L'enjeu consiste à compléter la LSP afin d'habiliter l'autorité compétente à réaliser des contrôles ou des inspections auprès de tous les professionnels de la santé, en particulier auprès des médecins et médecins-dentistes. En règle générale, les inspections ne doivent être envisagées qu'en cas de soupçon ou de signalement d'une violation des obligations déontologiques ou d'un manquement au devoir de diligence de l'établissement.

Les établissements constitués en personnes morales et ceux qui fournissent dans le secteur ambulatoire des prestations comportant un risque accru pour la santé doivent répondre à des exigences élevées sur le plan de l'organisation, de l'hygiène, de la qualité, de la formation, du personnel, etc. Ils devraient donc être soumis à autorisation au même titre que les institutions du secteur hospitalier. On pense ici notamment aux centres de chirurgie ambulatoire (chirurgie générale, orthopédie, chirurgie vasculaire, chirurgie esthétique et plastique, chirurgie maxillaire, etc.) ou aux établissements pratiquant des examens diagnostiques invasifs en ambulatoire. L'introduction de l'autorisation obligatoire passe par une modification de l'OSP par le Conseil-exécutif.

Obtenir une vue d'ensemble des cabinets médicaux et dentaires dans le domaine ambulatoire est un objectif certes souhaitable, mais pas suffisant pour justifier une obligation généralisée de l'autorisation d'exploiter pour ces établissements. Aujourd'hui, la possibilité existe de mettre en place un simple registre des établissements ambulatoires en appliquant strictement l'obligation d'informer existante. A cet effet, il faut mettre en ligne une plateforme appropriée

qui assure une communication efficace et conviviale entre les fournisseurs de prestations et les autorités. Le cas échéant, le relevé périodique des données structurelles de l'OFSP et de l'OFS servira à l'avenir à compléter ledit registre.

Les ressources actuelles en personnel sont amplement suffisantes pour mettre en œuvre les mesures pragmatiques proposées et les émoluments perçus permettront de couvrir les coûts occasionnés. Seuls les frais de contrôle et d'inspection seront en partie à la charge de l'autorité compétente. Le Conseil-exécutif recommande de mettre en œuvre les mesures telles qu'elles sont définies dans le présent rapport et propose au Grand Conseil de classer l'intervention parlementaire 045-2013.

1 Situation initiale

1.1 Motion Steiner-Brütsch

Le 29 janvier 2013, les motionnaires Steiner-Brütsch (Langenthal, PEC), Mühlheim (Berne, pvl), Martinelli (Matten b. I., PBD) et Linder (Berne, Les Verts) ont déposé la motion *Introduction d'une autorisation de cabinet dans le canton de Berne* (voir *annexe 1).*

La motion charge le Conseil-exécutif

1. d'introduire une autorisation de cabinet, au sens d'une autorisation d'exploitation, pour l'ouverture d'un cabinet de médecin ;
2. de prévoir la possibilité d'introduire, en cas de besoin, une autorisation similaire pour d'autres professions médicales.

En substance, les motionnnaires y font valoir ce qui suit : selon le droit cantonal en vigueur, les médecins, indépendants ou salariés, qui exercent leur profession sous leur propre responsabilité doivent être au bénéfice d'une autorisation d'exercer. Cependant, la LAMal admet que des praticiens sans autorisation d'exercer puissent travailler au sein de cabinets de groupe ayant statut de personne morale. Dès lors que le droit fédéral prime le droit cantonal, il en résulte un espace de non-droit pour les cabinets de groupe qu'il importe de combler en introduisant une autorisation de cabinet au sens d'une autorisation d'exploiter.

L'instauration d'autorisations de cabinet permettrait par exemple à l'Office du médecin cantonal (OMC) de mener des contrôles sur place lorsque des pratiques douteuses lui sont signalées. Dans la situation actuelle, le médecin cantonal ne peut ordonner la vérification ou le retrait de l'autorisation dans le cas de médecins peu coopératifs. L'autorisation de cabinet offrirait de meilleurs moyens d'action pour établir les faits dans le cas d'un manquement au devoir de diligence.

Avec l'autorisation considérée, le canton disposerait en outre de données statistiques sur l'offre de soins ambulatoires. Il pourrait connaître ainsi le nombre de cabinets, les spécialités pratiquées et les prestations offertes, données indispensables s'il en est pour piloter les autorisations d'exercer. Enfin, les motionnaires relèvent que l'autorisation d'exploiter existe dans pratiquement tous les secteurs d'activité et qu'il n'y a aucune raison pour que les cabinets médicaux fassent exception à la règle.

1.2 Réponse du Conseil-exécutif

Dans sa réponse du 26 juin 2013 à la motion 045-2013 (voir *annexe 1*) le Conseil-exécutif estime judicieux d'introduire une autorisation de cabinet, puisque celle-ci permettrait à l'OMC de mieux exercer sa fonction de surveillance, qu'elle livrerait une vue d'ensemble du nombre de cabinets médicaux par spécialité dans le canton et assurerait une communication mieux ciblée avec les cabinets. A ses yeux, il importe toutefois de mettre en balance l'utilité d'une nouvelle pratique d'autorisation avec sa faisabilité et son financement et il y a lieu avant tout d'examiner si l'objectif recherché peut être atteint par d'autres moyens.

1.3 Mandat politique

Du procès-verbal des délibérations du Grand Conseil du 9 septembre 2013 (voir *annexe 2*), qui indique que la motion a été adoptée sous forme de postulat par 80 voix contre 64 se dégage un mandat politique clair. Deux aspects ont surtout été mis en avant : les partisans de la motion ont tenu à souligner (ce que les opposants n'ont pas contesté) que l'autorité compétente devait avoir la possibilité, en cas de besoin, de réaliser des contrôles de police sanitaire sur place, notamment lorsqu'une situation douteuse lui est signalée ou qu'il y a manquement aux devoirs professionnels. Quant aux adversaires de la motion, ils ont principalement insisté sur le fait que la mise sur pied et l'exploitation d'un dispositif d'autorisation et de contrôle de grande envergure ne devaient en aucun cas occasionner de lourdes charges administratives. Ici encore, l'argument n'a pas créé de divergences.

1.4 Contexte général

L'intervention parlementaire a été déposée peu de temps après que la presse se fut emparée du scandale du Dormicum qui a secoué le canton de Berne. Dans les faits, plusieurs médecins des régions de Bienne et de Berne avaient délivré ou prescrit en grandes quantités à des personnes dépendantes ce médicament anesthésique classé dans la catégorie des stupéfiants. Or il est ressorti des enquêtes de police que le produit en question était en partie revendu sur le marché noir. Dans le cadre des investigations relevant du droit de surveillance, l'Office du pharmacien cantonal (OPHC) était habilité à contrôler les stocks de ce médicament, alors que la législation cantonale n'autorisait pas l'OMC à procéder à d'autres contrôles dans les cabinets médicaux, notamment pour consulter les dossiers des patients.

2 Aspects juridiques

2.1 Autorisations de police

L'autorisation de police est requise dans les domaines où pour protéger les biens de police, il faut s'assurer en amont qu'une activité annoncée concorde avec les prescriptions policières. Il est institué une obligation d'autorisation lorsqu' à la lumière de l'expérience générale, une activité donnée comporte des risques (de santé publique par exemple) pour lesquels il n'est pas suffisant que l'autorité intervienne au cas par cas. L'octroi de l'autorisation est conditionné au respect de certaines exigences légales.

L'autorisation tient donc lieu d'instrument de contrôle en vue de protéger un bien de police d'intérêt public tel que la santé, mais aussi de moyen de coordination, au sens où l'autorisation garantit l'égalité juridique de l'ensemble des titulaires dans l'exercice de l'activité autorisée.

Lorsque le détenteur d'une autorisation ne satisfait plus à l'ensemble des conditions requises, l'autorité compétente peut lui retirer l'autorisation. En présence d'un manquement à la déontologie professionnelle, elle peut prononcer un blâme, un avertissement, une amende ou interdire l'exercice de la profession à titre indépendant.

2.2 Droit fédéral

L'article 34 LPMéd dispose que l'exercice d'une profession médicale universitaire à titre indépendant requiert une autorisation du canton sur le territoire duquel cette profession est exercée.

S'agissant des professions médicales universitaires (médecins, etc.), l'autorisation est accordée aux titulaires d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme correspondant reconnu par la Confédération et d'un titre postgrade fédéral ou reconnu équivalent. Le requérant doit aussi être digne de confiance et en bonne santé physique et psychique (art. 36 LPMéd).
L'article 40 LPMéd règle en outre au niveau fédéral les devoirs professionnels des titulaires d'une autorisation d'exercer. Enfin, l'article 43 LPMéd précise les mesures disciplinaires que l'autorité cantonale de surveillance peut prononcer en cas de violation des devoirs professionnels.

La LAMal (art. 35 ss) précise quels fournisseurs de prestations, spécialistes et institutions sont admis à pratiquer à la charge de l'AOS et les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

2.3 Droit cantonal

2.3.1 Activités sanitaires et professionnels de la santé

Les articles 14 ss LSP régissent les activités du système de santé, l'obligation d'autorisation pour les professionnels de la santé et les établissements, les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploiter ou d'exercer ainsi que les mesures relevant du droit de surveillance qui peuvent être ordonnées en cas de violation de la déontologie ou du devoir de diligence.

Sont considérées comme activités sanitaires le diagnostic et le traitement de maladies, de blessures ou d'autres troubles physiologiques et psychiques et le recours à des mesures prophylactiques, l'obstétrique, la fabrication, la vente, la prescription, la dispensation ou l'utilisation de médicaments, si ces activités sont exercées par une personne à titre professionnel ou contre rémunération, sous sa propre responsabilité ou sous surveillance (art. 14, al. 1 LSP).

Sont réputés professionnels de la santé les personnes qui exercent une activité sanitaire soumise à autorisation (art. 14, al. 2 LSP). Il s'agit de personnes exerçant une profession médicale universitaire ou une profession de la santé non universitaire. Dans la première catégorie, on trouve les professions de la médecine humaine, de la médecine dentaire, de la pharmacie, de la chiropratique et de la médecine vétérinaire, dans la seconde les spécialistes en soins infirmiers, les sages-femmes, les ambulanciers et les ergothérapeutes.

2.3.2 Autorisation d'exercer

Pour des questions d'assurance qualité et de protection de la santé, les personnes exerçant un métier de la santé sous leur propre responsabilité doivent répondre à des exigences accrues. Elles doivent être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le service compétent de la SAP pour exercer leur activité. La liste des activités ou métiers soumis à autorisation figure à l'article 2 OSP, alors que pour les professions médicales universitaires les conditions d'octroi sont régies par la LPMéd (voir point 2.2).

2.3.3 Autorisation d'exploiter

Les établissements fournissant des prestations de santé soumises à autorisation doivent être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le service compétent de la SAP, dans la mesure où les locaux ou les équipements ou les prestations de santé qu'ils proposent requièrent un contrôle du canton visant à protéger la santé (art. 16, al. 1 LSP). Les différents établissements soumis à autorisation sont énumérés de façon exhaustive à l'article 5 OSP. L'autorisation d'exploiter peut être accordée à des personnes physiques ou morales.

Pour obtenir une autorisation d'exploiter, un établissement doit prouver, entre autres, qu'il est placé sous la responsabilité d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer, qu'il dispose de plans de locaux et d'équipements appropriés, d'un système d'assurance qualité, que sa dotation en personnel qualifié est suffisante, qu'il a conclu un contrat d'assurance RC et qu'il répond, le cas échéant, à d'autres critères. Si l'autorisation d'exploiter est la règle dans le domaine résidentiel (surtout pour les hôpitaux et les foyers), elle constitue une exception dans le domaine ambulatoire. A l'heure actuelle, elle n'est requise que pour les pharmacies (y compris pour les pharmacies privées de médecins et d'EMS), les drogueries, les opticiens et les services d'aide et de soins à domicile, ainsi que pour les entreprises qui stockent du sang et des produits sanguins labiles. En tant qu'institutions du domaine ambulatoire, les services de sauvetage doivent demander une autorisation d'exploiter au sens de l'article 72 LSH. En revanche les cabinets médicaux et dentaires n'en ont à ce jour pas besoin.

Les organismes compétents pour l'octroi des autorisations d'exploiter sont les suivants :

- l'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH) pour les EMS, les foyers pour personnes handicapées et les services d'aide et de soins à domicile,
- l'Office du pharmacien cantonal (OPHC) pour les pharmacies publiques, les pharmacies privées des médecins et foyers, les pharmacies d'hôpitaux, les drogueries et les stocks de sang,
- l'Office du médecin cantonal pour les opticiens,
- l'Office des hôpitaux (ODH) pour les services de sauvetage.

2.3.4 Inspections des pouvoirs publics

Les inspections visent à vérifier si un établissement de la santé au bénéfice d'une autorisation d'exploiter est encore en conformité avec les exigences de la loi. Selon l'article 8, alinéa 1 OSP, le service compétent de la SAP peut inspecter ou faire inspecter les locaux et les installations d'un établissement lorsqu'il l'estime nécessaire. Abstraction faite du contrôle des stocks de médicaments et du retraitement des dispositifs médicaux (stérilisation d'instruments) auxquels peut procéder l'OPHC, le canton de Berne ne prévoit pas, à la différence d'autres cantons, de surveillance des professionnels de la santé et se limite à contrôler les établissements soumis à autorisation.

Les inspections peuvent avoir lieu avant l'octroi d'une autorisation ou dans le cadre de la procédure d'octroi, après quoi elles sont effectuées périodiquement en fonction des risques (éventuellement sur la base d'un signalement) dans certains établissements ou certaines entreprises. Le contrôle porte généralement sur le système d'assurance qualité et sur divers aspects spécifiques à l'établissement.

3 Situation dans le canton de Berne

3.1 Etablissements de soins médicaux et médico-dentaires ambulatoires

Le canton de Berne tient un registre de l'ensemble du personnel médical au bénéfice d'une autorisation d'exercer. Le registre ne renseigne toutefois pas sur le nombre et le type de cabinets ou d'établissements du domaine ambulatoire.

Le nombre de cabinets individuels classiques, autrement dit d'entreprises individuelles dirigées par un médecin ou un médecin-dentiste à plein temps, est en constante diminution depuis plusieurs années, alors que les cabinets de groupes se multiplient. En 2015, 56 pour cent des médecins du secteur ambulatoire travaillaient encore en cabinet individuel[1]. Toujours plus nombreux sont les jeunes médecins qui choisissent de travailler au sein d'un cabinet de groupe, lequel leur offre la possibilité d'un emploi à temps partiel plus facile à concilier avec la vie de famille, mais aussi une activité salariée qui présente un risque économique nettement moindre que l'activité dans un cabinet individuel.

Pour estimer le nombre de cabinets médicaux et dentaires, on se fonde aujourd'hui sur le nombre d'autorisations d'exercer délivrées. En octobre 2016, on dénombrait ainsi dans le secteur ambulatoire quelque 2790 médecins et 781 médecins-dentistes titulaires d'une telle autorisation. A partir de là, on peut admettre qu'il y a au plus 3000 cabinets médicaux et dentaires.

Au niveau suisse, l'Office fédéral de la statistique a recensé pour la première fois en 2016/17 des données structurelles dans le secteur ambulatoire[2]. Tous les fournisseurs de prestations (établissements) admis à facturer à la charge de l'AOS sont tenus de communiquer les données « qui sont nécessaires pour surveiller l'application des dispositions de la LAMal relatives au caractère économique et à la qualité des prestations ». Ces données portent sur l'activité exercée, sur l'infrastructure et l'équipement, la forme juridique, l'effectif et la structure du personnel et de la patientèle, mais aussi sur le type de prestations fournies. L'obligation de renseigner vaut à la fois pour les personnes physiques et morales. L'OFS met à la disposition des cantons des ensembles de données à des fins statistiques et de surveillance. Selon les dernières informations, ce dernier devrait communiquer, pour la première fois en 2018, aux

[1] Statistique médicale 2015 de la FMH : L'importance de l'immigration pour le système des soins. Stefanie Hostettler, Esther Kraft. BULLETIN DES MEDECINS SUISSE, 2016 ;97(12–13) : 448–453. http://www.fmh.ch/files/pdf17/SAEZ_12-13_Artikel_Aerztestatistik_2015_F.pdf (30.1.2017)

[2] Statistique des services de santé – La statistique des soins ambulatoires dans le cadre du projet MARS (Modules Ambulatoires des Relevés sur la Santé) https://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/264121/master

cantons des données de surveillance permettant d'identifier les établissements. L'avenir dira si ces données fourniront au canton de Berne des indications sur le nombre et le type d'établissements de soins ambulatoires et permettront ainsi de répondre au souci légitime des motionnaires.

3.2 Formes juridiques

L'éventail des établissements ou entreprises fournissant des soins médicaux ou dentaires ambulatoires est vaste et comprend des cabinets individuels, des cabinets communautaires ou de groupe qui partagent, à des degrés divers, leurs appareils, leurs équipements, leurs locaux, leur personnel et leur administration. On trouve aussi des cliniques de chirurgie ambulatoire pratiquant des opérations sous anesthésie partielle ou générale (instituts ophtalmologiques, instituts de médecine esthétique et plastique, de chirurgie de la main ou chirurgie vasculaire, mais aussi d'orthopédie, de chirurgie générale ou maxillaire). Ces établissements, au même titre que les cabinets de groupe, ont le plus souvent la forme de personnes morales et sont gérés en tant que sociétés anonymes (SA) ou de sociétés à responsabilité limitée (Sàrl). Ils ont pour autre caractéristique de regrouper des médecins de plusieurs spécialités ainsi que des membres d'autres professions de la santé, en qualité d'associés, d'actionnaires ou d'employés travaillant sous leur propre responsabilité ou sous la responsabilité d'un médecin. Dans ce type de structures, la qualité et la sécurité de la fourniture de prestations dépendent bien sûr des compétences personnelles et professionnelles des médecins admis à exercer, mais aussi de l'organisation, des responsabilités, des procédures de travail et des stratégies en matière de qualité et de sécurité.

3.3 Cabinets médicaux et dentaires non contrôlés

Abstraction faite des contrôles imposés sur les stocks de médicaments et le retraitement des dispositifs médicaux (stérilisation des instruments), la LSP prévoit des inspections uniquement pour les établissements soumis à autorisation. Les cabinets médicaux et dentaires n'en faisant pas partie, ils ne peuvent faire l'objet d'une inspection par l'OMC qui est en l'espèce l'autorité chargée de l'octroi des autorisations et de la surveillance.

En règle générale, les investigations menées en vertu du droit de surveillance sont déclenchées par un signalement concret sous la forme d'une notification écrite. Le professionnel concerné est alors confronté à la plainte écrite et invité à répondre aux griefs formulés. On peut lui enjoindre aussi de produire des preuves, de présenter par ex. tout ou partie des dossiers ou des rapports médicaux ou de fournir l'avis du personnel du cabinet. Si besoin est, le professionnel est convoqué à un entretien ou à un interrogatoire. L'autorité de

surveillance peut aussi demander des rapports d'experts. La collecte de preuves (à l'exception des médicaments) dans le cabinet ne peut être envisagée que sur une base volontaire.

Comme indiqué plus haut, une autorisation d'exploiter au sens de l'article 16, alinéa 1 LSP est requise pour exercer dans le domaine sanitaire des activités soumises à autorisation pour lesquelles les impératifs de protection de la santé ou d'assurance qualité imposent une surveillance des locaux ou des prestations fournies. Ces critères sont en principe réunis dans le cas des cabinets médicaux et dentaires, en particulier pour les établissements qui offrent des prestations ambulatoires comportant un risque élevé pour la santé et qui sont donc tenus de répondre à des critères plus exigeants en matière d'organisation, d'hygiène, de qualité, de formation, de personnel, etc. Il s'agit en l'occurrence d'établissements pratiquant des interventions chirurgicales en mode ambulatoire (chirurgie générale, orthopédie, chirurgie vasculaire, chirurgie esthétique et plastique, chirurgie maxillaire) ou des examens diagnostiques ambulatoires sous anesthésie partielle ou générale. Les prestations qui y sont offertes sont similaires à celles des établissements hospitaliers soumis à une autorisation d'exploiter.

3.4 Planification et régulation des soins ambulatoires

Garantir la couverture des soins, et en particulier des soins médicaux de base est une des missions principales du canton. Avec l'explosion des coûts de la santé et des primes des caisses maladie, la pression se fait de plus en plus forte pour instaurer un contrôle du nombre et de la qualité des prestations et prestataires de santé aux fins d'endiguer la hausse des coûts tout en garantissant la couverture en soins. Or, si les soins hospitaliers font l'objet d'une planification cantonale, il n'en va pas de même pour le secteur ambulatoire. Dans ce domaine en effet, le canton a simplement pour tâche de garantir, à titre subsidiaire, les soins médicaux et les prestations de sauvetage si celles-ci ne sont pas assurées par des prestataires privés. En Suisse, on ne s'emploie pas à réguler le domaine ambulatoire, en revanche on recherche des moyens efficaces pour juguler efficacement la hausse des coûts de la santé. La limitation des admissions qui s'applique aujourd'hui en vertu de l'OLAF n'équivaut pas à une planification des soins, elle permet simplement de maintenir dans une fourchette étroite le nombre de fournisseurs admis à pratiquer à la charge de l'AOS.

Pour planifier les soins médicaux ambulatoires, il faut combiner des données sur les prestataires et les prestations offertes avec des données démographiques et épidémiologiques, avec des analyses des besoins et des données sur les habitudes de consommation, les comportements ou les normes de soins. Par simulation, il est possible de dessiner les contours de l'offre de prestations et le cas échéant de tracer approximativement

le seuil de pénurie des soins ou d'offre excédentaire. A l'heure actuelle, il n'existe pas, à l'échelle nationale ou internationale, de formules ou de méthodes de simulation permettant d'estimer les besoins en prestations ou en prestataires dans le domaine ambulatoire, sauf pour des pathologies ou des offres thérapeutiques précises.

L'introduction d'une autorisation obligatoire pour les cabinets médicaux et dentaires et leur enregistrement constitue à l'évidence une mesure utile pour identifier et visualiser les disparités qui existent dans la densité de fournisseurs de prestations, mais elle ne permet pas de tirer des conclusions quant à la quantité et la qualité des soins dans une région donnée. Ainsi une densité de médecins de famille relativement faible dans une région ne signifie pas encore que la population manque de soins, elle peut simplement indiquer que cette population doit s'accommoder de trajets ou de temps d'attente plus longs. Quant à savoir si pareille situation est acceptable, cela dépend des circonstances particulières, mais aussi des exigences de la politique sociale, sanitaire et économique.

4 Pratique des autorisations dans les autres cantons

A fin 2013, une enquête en ligne a été lancée via l'Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS/VKS) en vue de faire le point sur les pratiques des autres cantons en matière d'inspections et d'autorisations d'exploiter.

Le questionnaire d'enquête figure à l'annexe A, la synthèse des réponses à l'annexe B.

Pour compléter l'enquête de 2013, on a examiné en octobre 2016 la législation sur la santé dans plusieurs cantons sélectionnés en s'intéressant surtout à l'octroi des autorisations d'exploiter aux cabinets médicaux et dentaires, mais aussi à l'organisation des inspections.

4.1 **Résultat de l'enquête 2013 dans tous les cantons** (voir questionnaire à l'annexe A et la synthèse des réponses à l'annexe B)

Dix-neuf cantons au total ont pris part à l'enquête et ont livré des réponses avec un degré de détail variable.

Il paraît indiscutable que les cabinets médicaux exercent des activités qui doivent répondre à des exigences de qualité et de sécurité élevées. De ce fait, les autres cantons inspectent généralement tant les cabinets des professionnels de la santé que les établissements ou institutions soumis à une autorisation d'exploiter. Ces inspections sont destinées à contrôler l'observance des conditions d'autorisation, mais aussi le respect des règles déontologiques et du devoir de diligence de l'entreprise, ainsi que la conformité aux normes de qualité, d'hygiène et de sécurité.

Environ la moitié des cantons prévoient des autorisations d'exploiter pour les cabinets médicaux et dentaires. Le plus souvent, les cantons en question octroient ces autorisations à des établissements ayant statut de personnes morales ou à des centres de soins ambulatoires. Peu de cantons en délivrent de manière générale pour les cabinets médicaux ou dentaires.

Exception faite des cantons de Berne et de Neuchâtel, tous les cantons contrôlent les cabinets médicaux et dentaires. Seuls deux cantons procèdent à une inspection lors de l'ouverture de tout cabinet, tous les autres procèdent à des contrôles périodiques (6), sélectifs (6) ou sur signalement (8). Les inspections ne sont pas réalisées de manière systématique, pas plus qu'elles ne se conçoivent comme un moyen de répression. Elles se pratiquent avec une grande retenue et en fonction des risques.

Dans six cantons, les inspections sont confiées à des professionnels, dans huit autres, cette tâche revient à l'office du pharmacien cantonal ou du médecin cantonal, lesquels opèrent parfois avec le concours de spécialistes externes.

4.2 Les bases légales dans six cantons sélectionnés

Le tableau ci-dessous indique quels établissements non hospitaliers sont soumis à autorisation et dans quel cadre ils peuvent faire l'objet d'une inspection.

Canton	Autorisation d'exploiter	Inspection
AG	Etablissements de soins ambulatoires au sens de la VBOB[3]	Inspections effectuées à l'occasion de l'examen des demandes d'autorisation des établissements
BE	Pharmacies, drogueries, magasins d'optique et services d'aide et de soins à domicile uniquement (art. 5 OSP)	Uniquement auprès des établissements et institutions soumis à autorisation
BS	Equipements ambulatoires au sens de la LSP[4] et de l'ordonnance sur l'autorisation[5]	Inspections des locaux, équipements et appareils chez les professionnels admis à exercer et les établissements avec

[3] Ordonnance du 11 novembre 2009 sur les professions, les organisations et les établissements du système de santé (Verordnung über die Berufe, Organisationen und Betriebe im Gesundheitswesen [VBOB] ; SAR 311.121)

[4] Loi sur la santé du 21 septembre 2011 (Gesundheitsgesetz vom 21. September 2011 [GesG] ; SG 300.100)

[5] Ordonnance du 6 décembre 2011 sur les professionnels et les établissements du système de santé (Verordnung über die Fachpersonen und Betriebe im Gesundheitswesen [Bewilligungsverordnung] ; SG 310.120)

		autorisation d'exploiter.
GE	Etablissements médicaux privés et publics au sens de la loi sur la santé[6] et du règlement sur les institutions de la santé[7]	Des inspections sont prévues pour tous les locaux, équipements et instruments où s'exercent des activités professionnelles du secteur sanitaire.
VD	Pas d'autorisation d'exploiter séparée, les conditions posées aux établissements sont réglées dans les obligations générales des professions de la santé selon le REPS[8]	Les locaux, équipements et appareils peuvent être contrôlés en tout temps.
ZH	Etablissements de soins médicaux, de soins dentaires et de chiropratique au sens de la GesG[9] et de la MEdBV[10]	Des contrôles et des inspections inopinées peuvent être effectués en tout temps auprès des personnes et institutions exerçant une activité thérapeutique.

5 Autorisation d'exploiter et contrôles officiels des cabinets médicaux et dentaires : proposition de mise en œuvre pour le canton de Berne

5.1 Inspections

Sous l'angle de la police sanitaire, la possibilité donnée à l'autorité de surveillance de procéder si nécessaire à des inspections correspond à un besoin avéré. Il s'agit de contrôler le respect des prescriptions relatives au personnel, aux locaux, équipements, appareils et dossiers nécessaires à l'exercice des activités autorisées, indépendamment du fait que l'établissement soit soumis ou non à autorisation. Il importe que les inspections s'effectuent en fonction des risques, généralement en cas d'indice de manquement aux règles déontologiques ou au devoir de diligence de l'entreprise. En outre, l'autorité doit pouvoir y procéder en tout temps, à l'improviste ou sur rendez-vous. Aujourd'hui, le canton de Berne réalise entre 10 et 15 inspections par an dans des établissements de soins médicaux ou dentaires ambulatoires, sur la base de signalements ou de plaintes relevant du droit de surveillance.

[6] Loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS ; RSG K 1 03)

[7] Règlement du 22 août 2006 sur les institutions de santé (RISanté ; RSG K 2 05.06)

[8] Règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé (REPS ; RSV 811.01.1)

[9] Loi sur la santé publique du 2 avril 2007 (Gesundheitsgesetz [GesG] ; LS 810.1)

[10] Ordonnance du 28 mai 2008 sur les professions médicales universitaires (Verordnung vom 28. Mai 2008 über die universitären Medizinalberufe [MedBV] ; LS 811.11)

Pour s'aligner sur la pratique des autres cantons et pouvoir effectuer des contrôles auprès de tous les professionnels de la santé, le canton doit introduire une disposition correspondante dans la LSP. Sur le plan fédéral, l'élaboration des dispositions d'exécution de la nouvelle LPSan est actuellement en cours. L'entrée en vigueur de cette loi et de sa législation d'exécution imposera une révision de la LSP et de l'OSP sur le plan cantonal. Il conviendra à cette occasion d'examiner l'opportunité d'introduire une disposition correspondante pour instaurer des inspections fondées sur les risques dans les cabinets médicaux ou dentaires.

5.2 Autorisations d'exploiter

De l'avis du Conseil-exécutif, il n'est pas indispensable sous l'angle de la police sanitaire de soumettre tous les cabinets médicaux et dentaires à une autorisation d'exploiter. Sur le plan législatif, la chose serait assez simple à réaliser, puisqu'elle ne suppose pas plus qu'un complément à l'art 5 OSP, mais la mise en œuvre implique en revanche une charge de travail disproportionnée par rapport au bénéfice escompté. L'autorité compétente devrait inviter tous les cabinets médicaux et dentaires à déposer une demande d'autorisation et à joindre tous les documents utiles à leur requête. Il faudrait ensuite examiner les dossiers un par un, puis demander au besoin des compléments d'information, compléter la base de données des personnes et des établissements et enfin, statuer sur la demande. L'exercice concerne quelque 3000 établissements de soins médicaux ou dentaires existants. Aux unités existantes s'ajouteraient bon an mal an une centaine de demandes émanant de nouveaux établissements et quatre-vingts demandes de modifications. Introduire une autorisation obligatoire pour tous les cabinets médicaux et dentaires suppose que ces mêmes cabinets puissent être inspectés et recensés dans un registre analogue à celui des professionnels de la santé. Cette option ne manquerait pas de se heurter à une vive résistance des prestataires concernés si bien qu'en plus d'être laborieuse, la mesure ne serait guère supportable sur le plan politique. En outre, les inspections resteraient limitées aux établissements soumis à autorisation et ne seraient pas étendues à tous les cabinets des professionnels de la santé. Comme il est possible de généraliser les inspections fondées sur le risque de manière plus rationnelle et en respectant l'égalité de traitement entre tous les professionnels de la santé, il faut écarter l'idée d'une autorisation d'exploiter obligatoire pour tous les cabinets médicaux et dentaires. S'agissant de la création d'un registre des établissements ou institutions, il existe ici aussi une solution de rechange.

En effet, on peut envisager de mettre en place un registre des établissements simple qui réponde aux besoins des autorités et facilite la transmission de l'information, en appliquant rigoureusement l'obligation d'informer déjà inscrite dans la loi et à laquelle sont astreints les professionnels de la santé. Ceux-ci sont effectivement tenus de communiquer l'adresse de

leur cabinet et tout changement dans les 30 jours (art. 20, al. 1 LSP en liaison avec l'art. 10, al. 1 lit. *a* OSP). Il se trouve qu'un manque de discipline a toujours régné dans ce domaine et faute d'outils informatiques, il est difficile d'imposer résolument le respect de cette obligation. Des outils internet bien pensés et un dispositif de rappels réguliers pourraient grandement y remédier.

Les établissements constitués en personnes morales ainsi que les centres de chirurgie ambulatoire ou d'examens diagnostiques invasifs constituent des cas à part pour ce qui concerne l'autorisation d'exploiter (voir points 4.2 et 4.3).

A la différence des cabinets individuels où la responsabilité médicale et entrepreneuriale incombe au titulaire de l'autorisation d'exercer, les établissements constitués sous la forme de personnes morales devraient définir et attribuer explicitement les responsabilités. Il y aurait lieu aussi de préciser quels professionnels travaillant dans une telle structure doivent être au bénéfice d'une autorisation d'exercer et qui est autorisé à travailler sous la surveillance d'un médecin. Pour les personnes morales dont le champ d'activités se recoupe du moins en partie avec celui des centres de chirurgie ambulatoire et de diagnostic invasif décrits ci-dessous, il faudra définir les exigences de cas en cas au moment de l'introduction de l'autorisation d'exploiter obligatoire.

L'autorisation d'exploiter doit être absolument rendue obligatoire pour les centres de soins ambulatoires qui, sous l'angle de la police sanitaire, doivent satisfaire à des exigences plus élevées dès lors qu'ils pratiquent, à l'instar des centres hospitaliers, des actes chirurgicaux ou de diagnostic invasifs sous anesthésie locale, partielle ou générale. L'autorisation obligatoire peut contribuer dans ces établissements à la sécurité des patients et à la qualité des prestations, à condition de définir, comme c'est le cas dans le secteur hospitalier, les critères à remplir en matière de structures et d'effectifs pour pouvoir fournir les prestations citées. L'introduction de l'autorisation obligatoire favoriserait en outre l'égalité de traitement entre les différents centres de soins ambulatoires, mais aussi entre le secteur ambulatoire et le secteur hospitalier à l'intérieur du canton de Berne et entre les cantons.

L'introduction de l'autorisation obligatoire pour certains types d'établissements ou d'entreprises peut passer par une adaptation de l'article 5 OSP, dans la mesure où il suffirait de compléter en conséquence la liste des établissements soumis à autorisation. Selon les estimations actuelles, on peut supposer que 10 pour cent environ des quelque 3000 cabinets médicaux ou dentaires sont gérés sous la forme d'une personne morale ou pratiquent des actes chirurgicaux ou de diagnostic invasif en ambulatoire et seraient donc soumis à autorisation. En principe, il y a lieu d'harmoniser l'introduction de l'autorisation d'exploiter dans

ce domaine avec la réglementation actuelle applicable aux unités ambulatoires des hôpitaux selon la LSH, afin que les établissements qui fournissent exclusivement des soins ambulatoires et les unités ambulatoires des hôpitaux dont les prestations sont identiques soient soumis aux mêmes règles. Cette coordination a déjà été discutée et planifiée entre l'OMC et l'ODH.

A l'instar de l'analyse des risques visant à évaluer quels établissements médicaux ou médico-dentaires doivent être soumis à autorisation, il conviendrait d'examiner s'il y a lieu d'étendre l'obligation aux cabinets d'autres professionnels de la santé et de préciser lesquels. En revanche, compte tenu du faible potentiel de risque, il faudrait supprimer l'obligation d'autorisation pour les magasins d'optique.

5.3 Estimation des coûts de l'introduction de l'autorisation obligatoire pour certains établissements et de la généralisation des inspections

5.3.1 Etablissements de chirurgie ambulatoire ou pratiquant des diagnostics invasifs et établissements constitués en personnes morales

Les estimations présentées à l'annexe C reposent sur des valeurs empiriques issues de la pratique actuelle de l'OMC et de l'OPHC. Seules sont prises en compte les charges de l'autorité délivrant les autorisations, le coût des travaux législatifs n'étant pas considéré.

La charge qui incombe à l'autorité compétente au titre des travaux préparatoires et du processus d'autorisation pour les établissements existants se situe dans une fourchette de 590 à 750 heures, soit entre 0,3 et 0,35 équivalents plein temps. Pour pouvoir préparer et mettre en œuvre le tout en l'espace d'un an, il faudra engager un intérimaire ou, mieux encore, augmenter temporairement le taux d'occupation d'une personne occupant un poste existant afin de venir à bout du supplément de travail qu'exige le contrôle et l'autorisation des établissements susmentionnés, mais aussi pour soulager l'office qui devra sans doute faire face à une forte demande de renseignements par téléphone ou par courriel dans la phase d'introduction. A défaut de personnel de renfort, il faudra répartir le processus d'octroi des autorisations pour les établissements existants sur une plus longue période. La Division informatique sera appelée à examiner en temps voulu s'il faudra faire appel à du personnel auxiliaire pour assumer les quelque 160 heures de travail que requièrent l'adaptation de la base de données des établissements et des professionnels et la création d'une plateforme internet destinée au dépôt des documents annexés à la demande d'autorisation. Selon les estimations, il ne sera pas nécessaire d'acquérir du nouveau matériel informatique. Les frais de personnel pour la facturation et l'encaissement ne sont pas pris en compte ici. Dans l'ensemble, les dépenses devraient tourner autour de 60 000 à 80 000 francs et s'équilibrent avec les émoluments perçus qui représentent un total à 90 000 francs environ.

Après le recensement initial de tous les établissements, il faudra compter au plus avec 50 nouvelles demandes d'autorisation par an ; celles-ci pourraient être traitées intégralement par la division autorisation de l'OMC. Les émoluments perçus (300 à 600 francs par autorisation) excéderaient au départ les charges administratives (105 à 210 francs par demande), encore ne faut-il pas perdre de vue que des frais de traitement et de conseil (modifications, renseignements, facturation, encaissement, etc.) viendront régulièrement s'ajouter ensuite, sans compter le coût des licences de logiciels.

5.4 Charge de travail et coût des inspections

En principe les inspections peuvent s'effectuer avant ou pendant la procédure d'octroi de l'autorisation, puis périodiquement (le cas échéant sur signalement) en fonction des risques, auprès de certains établissements.

Comme évoqué plus haut, la LSP devrait à l'avenir donner la possibilité aux autorités d'inspecter (y compris à l'improviste) tous les locaux et équipements destinés aux activités du personnel médical et des autres professionnels de la santé. On peut envisager, comme dans le domaine hospitalier, de soumettre à des contrôles périodiques les établissements de soins ambulatoires pratiquant des actes chirurgicaux ou des diagnostics invasifs. Pour le reste, les inspections ne seront réalisées que si l'on a connaissance de faits indiquant d'éventuelles infractions ou irrégularités. Les inspections seraient effectuées par l'OMC et l'OPHC avec le concours d'experts médicaux ou médico-dentaires. En cas de charge de travail importante ou de points spécifiques à contrôler (systèmes d'aération des établissements chirurgicaux, par ex.), les offices pourraient faire appel à des spécialistes. Le degré de détail d'une inspection, et partant l'investissement en temps, devrait correspondre aux circonstances à l'origine du contrôle.

Sur la base des expériences réunies par le pharmacien cantonal lors des contrôles des pharmacies publiques et privées, il faut compter, selon l'établissement (taille, équipement, domaine d'activités) une à quatre heures de travail pour l'inspection proprement dite, à quoi s'ajoutent entre une demi-heure et deux heures de travail pour établir le rapport et traiter la correspondance nécessaire. Des listes d'autocontrôle et des mémentos permettront de réduire la charge de travail pour les établissements comme pour les inspecteurs. Ces moyens sont aussi propres à favoriser la responsabilité individuelle et le contrôle interne des établissements. Considérant que l'inspection est réalisée en duo, il faut compter pour l'OMC et l'OPHC un total de quatre à douze heures de travail par inspection (à 120 francs pour le chef de l'office) plus les frais de déplacement. A cela s'ajoute la rémunération des experts externes (à 150 francs l'heure environ). Cette tarification a pour base les émoluments pratiqués dans le domaine des médicaments (OEmo, OPHC), c'est-à-dire entre 300 et 600 francs pour les inspections ordinaires, ou la charge de travail pour les inspections dites extraordinaires fondées sur les risques. Les taxes perçues selon l'ordonnance sur les émoluments en vigueur ne suffiraient pas à couvrir les frais de l'autorité d'inspection, du moins pour les grands établissements ou dans le cas d'institutions devant satisfaire à de hautes exigences.

5.5 Récapitulatif des coûts

	Charges en francs	Recettes en francs
Introduction de l'autorisation d'exploiter pour les cabinets médicaux et dentaires ; autorisation initiale et premier enregistrement de tous les cabinets existants	60 000-80 000	90 000
Autorisation et enregistrement des nouveaux établissements, modifications et conseils, par an	8 400-15 080	15 000-30 000
Inspections (Coûts par inspection pour les collaborateurs de la SAP, rémunération des experts extérieurs non comprise ; émoluments selon annexe III à l'OEmo)	480 1440	300 600

5.6 Conséquences pour le corps médical et médico-dentaire

La solution proposée n'aura d'effets directs que sur les établissements qui seront nouvellement soumis à autorisation. La charge de travail liée à la demande d'autorisation et à l'examen des documents à produire est d'ampleur identique dans tous les cantons. A partir de 2016, tous les établissements devront mettre annuellement leurs données à disposition de l'OFS pour le relevé structurel réalisé au niveau national. Or ces données et les documents qui les accompagnent peuvent aussi servir pour le dossier de requête, si bien que l'on peut admettre que les établissements concernés n'auront pas à faire face à un surcroît de travail considérable. Ils devront en outre s'acquitter d'un émolument pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter, lequel s'alignera sur les tarifs en vigueur pour les autorisations délivrées dans le secteur ambulatoire (300 à 600 francs selon l'annexe III de l'OEmo).

Comme tous les autres cantons, celui de Berne se doit de procéder à des inspections en cas de nécessité uniquement, c'est-à-dire d'opérer en fonction des risques et avec une grande retenue. Les établissements conformes pour lesquels il n'existe aucun indice de manquement au devoir de diligence ne sont en principe pas contrôlés et n'auront par conséquent pas à supporter de frais ou à assumer une charge de travail supplémentaire.

5.7 Calendrier

Une modification de la LSP est nécessaire pour généraliser les contrôles auprès de l'ensemble des professionnels de la santé. Comme indiqué au point 5.1, le droit d'exécution de la nouvelle LPSan est en cours d'élaboration au niveau fédéral et devrait être mis en consultation à l'automne 2018. L'entrée en vigueur de cette loi et de ses ordonnances d'exécution, prévue selon l'OFSP le 1er janvier 2020 au plus tôt, appellera une modification de la LSP et de l'OSP. A cette occasion, il faudra proposer au Grand Conseil d'intégrer dans la LSP une disposition instituant des inspections auprès de tous les professionnels de la santé.

Soumettre certains cabinets médicaux et dentaires à une autorisation d'exploiter suppose une modification de l'OSP. Compte tenu des travaux préparatoires nécessaires (notamment le recensement initial de tous les cabinets existants), il sera possible d'engager la révision correspondante de l'OSP dans les deux à trois prochaines années. Il apparaît ici judicieux d'intégrer l'introduction de ces nouvelles prescriptions dans la révision de l'OSP qui s'impose de toute manière avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale sur les professions de la santé et la révision de la LSP.

La suppression de l'autorisation d'exploiter obligatoire pour les magasins d'optique fait déjà l'objet de la révision en cours de l'OSP dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2018.

6 Recommandations du Conseil-exécutif

Sur la base du présent rapport, le Conseil-exécutif recommande

Inspections

- de prévoir la possibilité, moyennant une modification de la LSP, d'effectuer des inspections auprès de tous les professionnels de la santé ;

Autorisations d'exploiter

- de renoncer à introduire une autorisation obligatoire généralisée pour les cabinets médicaux et dentaires ;
- de veiller à l'application rigoureuse de l'obligation d'informer imposée aux professionnels de la santé et de définir plus clairement les informations à communiquer ;
- de modifier l'OSP pour introduire l'autorisation d'exploiter obligatoire pour les établissements du secteur ambulatoire qui réalisent des interventions chirurgicales et des actes diagnostiques invasifs, de même que pour les cabinets médicaux et dentaires constitués en personnes morales ;
- de modifier l'OSP de sorte à supprimer l'obligation d'autorisation d'exploiter pour les magasins d'optique.

7 Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport en exprimant son approbation et de classer l'intervention parlementaire 045-2013.

8 Annexes

8.1 Annexe A Questionnaire adressé aux cantons

Autorisation d'exercer

1) **A quel canton se réfèrent vos données ?**

2) **Votre canton délivre-t-il des autorisations d'exploiter (autorisations de cabinet) aux cabinets médicaux ?**
   Oui
   Non
   ….

3) **Quels types de cabinets et d'établissements (cabinets médicaux, cabinets dentaires, cabinets de physiothérapie) sont soumis à une autorisation d'exploiter ?**

4) **Combien coûte une autorisation d'exploiter pour le demandeur ?**

5) **L'autorisation d'exploiter est-elle liée à une autorisation d'exercer ?**
   Oui
   Non, tous les particuliers peuvent en faire la demande
   Non, tous les particuliers ou personnes morales peuvent en faire la demande
   ...

6) **Quelles indications les demandeurs sont-ils tenus de fournir ?**
   Données concernant le cabinet (nom, adresse, par ex.)
   Données personnelles (nom, adresse, âge, discipline, profession, titres de spécialiste, etc.)
   Données relatives au personnel (effectif, taux d'occupation, spécialisation, formation, etc.)

Données concernant la personne qui assume la responsabilité professionnelle (nom, domicile, spécialité, formation)
Données concernant le cabinet/établissement (locaux, équipements, etc.,)

7) Effectuez-vous des inspections dans les cabinets médicaux ?

Oui
Non
…

8) Quand procédez-vous à une inspection ?

En cas d'indice
Avant l'ouverture du cabinet (tous les cabinets)
De manière sélective
Périodiquement
…

9) Comment le service d'inspection est-il organisé ?

Système de milice
Inspecteurs professionnels
…

8.2 Annexe B Réponses des cantons

Question 1 : votre canton délivre-t-il des autorisations d'exploiter aux cabinets médicaux (autorisations de cabinet) ?

Oui : SG, BL, AR, ZG, BS, SO, ZH, FR, JU, VS, SZ, SH, TG, AG

Non : LU, GR, OW, NE, AI,

Si oui, pour lesquels ?

Catégorie 1 : selon la forme juridique

	Pour qui ?	**Coût en francs**
SG	Pour des SA exclusivement	500-1000 francs
SH	Pour des sociétés exclusivement	Aucune indication
AR	Pour des personnes morales (SA ; Sàrl)	Autorisation d'exercer 500 ou 600 francs
SO	Pour des cabinets constitués en personnes morales	800-2 000 francs
TG	Secteur ambulatoire : autorisations d'institutions	Autorisation d'exercer : 1800 francs ; autorisation de remettre des médicaments : 400 francs

Catégorie 2 : selon la discipline

	Pour quels types de cabinets ?	**Coûts**
BL	• médecin • médecin-dentiste • médecin-vétérinaire	Ordonnance sur les émoluments en cours de révision. Il est prévu de porter les émoluments perçus pour l'autorisation de 250 à

	• pharmacien • psychothérapeute • et autres métiers de la santé	600 francs pour les professions médicales et de 250 à 300 francs pour les autres professions de la santé.
ZG	• cabinet médical • cabinet dentaire • cabinet vétérinaire • cabinet de chiropratique • cabinet de physiothérapie • cabinet d'ergothérapie • services d'aide et de soins à domicile	Entre 480 et 840 francs tous les 10 ans, en fonction du nombre de collaborateurs indépendants exerçant une profession soumise à autorisation.
BS	Une autorisation d'exploiter et exigée pour les professions soumises à autorisation (personnes morales).	350 francs Plus direction technique et suppléance Ordonnance sur les émoluments en cours de révision
FR	• cabinets médicaux • cabinets dentaires • cabinets de physiothérapie	600 francs (taxe de renouvellement après 5 ans : 300 francs)
JU	• médecin • médecin-dentiste • vétérinaire • pharmacien	entre 80 et 600 francs selon la profession

	• chiropraticien • diététicien • ergothérapeute • hygiéniste dentaire • infirmier • logopédiste-orthophoniste • masseur médical • opticien • ostéopathe • physiothérapeute • podologue • pédicure-podologue • psychologue-psychothérapeute • psychomotricien • sage-femme • technicien-dentiste	
VS	Les autorisations d'exploiter sont délivrées pour les établissements et institutions sanitaires ainsi que pour les cliniques de chirurgie ambulatoire. Concernant les cabinets de groupe, pas d'autorisation d'exploiter sauf si les prestations offertes dépassent ce qui se fait dans un cabinet privé traditionnel ou que les horaires, l'ampleur (permanence, horaire très élargi, etc.), etc. nécessitent une organisation particulière.	Cela dépend du type de structure, cf. arrêté cantonal sur les émoluments.
SZ	• établissements médicaux • établissements de soins (services d'aide et de	600-870 francs

	soins à domicile) • cabinets de physiothérapie • cabinets dentaires • centres d'ergothérapie • pharmacies ; drogueries • services de sauvetage	

1) Question 2 : effectuez-vous des inspections dans les cabinets médicaux ?

Oui : LU, AR, OW, ZG, BS, SH, ZH, JU, SZ, SH, AG, BL, GR, SO, SG, AI, VS

Non : NE, FR

Probablement tous (FR également sur signalement). TG n'effectue pas d'inspections à l'heure actuelle, mais prévoit de le faire (de manière sélective, en cas d'indice).

Question 3 : quand ont lieu les inspections ?

Sur signalement : LU, GR, JU, SH, AG, SO

Avant l'ouverture du cabinet : JU, VS

Périodiquement : BL, AI, JU, SH

De manière sélective : AR, OW, ZG, JU, SZ, SH

Question 4 : comment le service d'inspection est-il organisé ?

Système de milice : GR, OW

Inspecteurs professionnels : LU, OW ZG, SZ, SH, SO

Autres : pharmacien cantonal (SG), médecin cantonal / service d'inspection des médicaments (BL), inspection réalisée par le service des professionnels de la santé et du contrôle des médicaments (AR, AI), par le médecin cantonal et le pharmacien cantonal (JU), ou par le médecin cantonal (VS). Il n'y a pas de service d'inspection, les contrôles étant réalisés par le médecin cantonal en accord avec le service juridique et la pharmacienne cantonale (AG), et par le médecin cantonal et le pharmacien cantonal (TG)

8.3 Annexe C

Estimation des coûts de l'introduction de l'autorisation obligatoire

	Charges de personnel en heures à 105 points tarifaires (valeur moyenne du PT)	**Coûts en francs**
Elaboration et vérification des descriptions de processus pour la phase d'introduction, l'évaluation et les opérations de routine	17h	1785
Elaboration et vérification des - formulaires de demandes et des check-lists (DE / FR) - autorisations-types et lettres d'accompagnement (DE / FR) sur la base des modèles existants	17h	1785
Adaptation du site internet (DE / FR)	8h	840
Adaptation de la banque de données BEPRO et mise en place d'une plateforme en ligne pour le dépôt des demandes et des documents (Division informatique SAP ou preneur de licence BEPRO)	160h	16 800
Stratégie de communication	8h	840
Communication concernant l'introduction de l'autorisation d'exploiter par courriel/infolettre (DE / FR)	8h	840
Demande de documents adressée par courriel aux établissements existants, renseignements téléphoniques, rappels, etc., pour quelque 300 établissements	75h	7875
- Vérification de l'exhaustivité et de	1 – 1,5 h par dossier	105-160 par

l'exactitude des documents - Demande de compléments au dossier ou de précisions en cas d'indications erronées - Inscription dans la base de données des établissements et des personnes - établissement de l'autorisation - envoi de l'autorisation - facturation	➔ Total 300-450h pour les établissements existants	établissement ➔ Charges uniques pour les exploitations existantes ➔ 31 500-48 000
Montant total des charges uniques pour les travaux de préparation et d'autorisation des établissements existants	590-750 h (arrondi)	60 000-80 000 (arrondi)
Montant total des émoluments perçus pour les établissements existants env. 300 établissements à 300 francs		90 000

	Charges de personnel en heures à 105 points tarifaires (valeur moyenne du PT)	**Coûts en francs**
Charges annuelles des opérations de routine pour le traitement des demandes d'autorisation (nouvelles demandes) 50 établissements au max.	1-2 h par (nouveau) dossier ➔ Total 50-100h	5250-10 500
Charges annuelles pour demandes de modification, env. 20-30 établissements	Env. 1 h par dossier pour des changements ➔ 20-30 h	2100-3150
Charges annuelles pour demandes de renseignements par téléphone et par courriel dans ce domaine, env. 20-30	0,5 h par renseignement ➔ 10-15 h	1050-1575
Total	80 – 145 h	8400-15225
Recettes annuelles des opérations de routine, émoluments perçus *300-600* francs par autorisation, 50 établissements		*15 000-30 000*

Références

R. Gmür. Taxe à la valeur ajoutée dans les cabinets de groupe. BULLETIN DES MEDECINS SUISSES 2003 ;84 : N° 25 1-4.

M. Heimgartner / A. Dietrich. Wirkungsorientierte Verwaltungsführung in den Schweizer Kantonen Gegenwärtiger Stand. Administration fédérale des contributions, division Politique des dépenses, Programme GMEB. 18 décembre 2008 (en allemand seulement) http://www.flag.admin.ch/d/dokumentation/doc/2-3-3FLAG_Kurzbericht_Wirkungsorientierte_Steuerung_Kantone.pdf (30.01.2017)

S. Hostettler, E. Kraft. Statistique médicale 2015 de la FMH. L'importance de l'immigration pour le système de soins. BULLETIN DES MÉDECINS SUISSES 2016 ; 97(12–13) :448–453. http://www.fmh.ch/files/pdf17/SAEZ_12-13_Artikel_Aerztestatistik_2015_F.pdf (30.1.2017)

Divers auteurs, Médecin salarié et médecin employeur. Bases juridiques pour le quotidien du médecin. Un guide pratique. 2013 ;136-149. ASSM / FMH. http://www.fmh.ch/files/pdf12/Rechtliche_Grundlagen_2013_F.pdf , (30.01.2017)

S. M. Mojon-Azzi. Gruppenpraxen ihre Vor- und Nachteile(en allemand seulement). BULLETIN DES MEDECINS SUISSES 2001 ; 82 : n° 22, 1151-1155.

S. M. Mojon-Azzi. Gruppenpraxen – Was versteht man darunter? (en allemand seulement) BULLETIN DES MÉDECINS SUISSES 2001 ; 82 : n°22, 1146-1150.

B. Rieder, U. Eggenberger Stöckli, G. De Paolis. Die Arztpraxis in der Rechtsform einer Aktiengesellschaft. Gesundheitsrechtliche, zivilrechtliche und steuerrechtliche Aspekte. (en allemand seulement) BULLETIN DES MEDECINS SUISSES 2004 ;85 : N° 25, 1341-1344. http://www.contrustfinance.ch/files/cf_arztpraxis_ag.pdf (30.01.2017)

K. Schedler, (1995). Ansätze einer wirkungsorientierten Verwaltungsführung. Bern: Paul Haupt. https://www.alexandria.unisg.ch/13358/1/96_Verwaltungskultur.pdf

Affiche statistique médicale FMH 2015. http://www.fmh.ch/files/pdf17/FMH-Aerztestatistik_2015_Poster_F.pdf (30.1.2017)

Etude Work Force 2015 : aggravation de la pénurie de médecins de famille et lourdes conséquences financières. Bulletin des médecins de famille et de l'enfance suisse, n° 2/2016. http://www.hausaerzteschweiz.ch/fileadmin/user_upload/hausaerzteschweiz/Standpunkte/Standpunkte-2_16_f_web.pdf (30.01.2017)

Rapport sur l'efficacité et efficience en matière de surveillance ; Instruments de surveillance, processus de travail et organisation au sein de la FINMA. 21 avril 2011 https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjigaCAkL3VAhXBwBQKHawTBGUQFggmMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.finma.ch%2Ffr%2F~%2Fmedia%2Ffinma%2Fdokumente%2Fdokumentencenter%2Fmyfinma%2Ffinma-publikationen%2Faufsichtsberichte%2Fbr-aufsicht-20110421.pdf%3Fla%3Dfr&usg=AFQjCNHaQu7LfTyU8oFHM2hZuyyXk-Ao5g (30.01.2017)

Praxisänderung betreffend Betriebsbewilligungen für ambulante ärztliche Institutionen. Zürcher Ärzte Zeitung, décembre 2011, n° 4/2011. http://aerzte-zh.ch/pdf/Informationen/merkblaetter/Betriebsbewilligung-aerztliche-Institution.pdf

9 Annexes

9.1 Annexe 1 : Motion 045-2013 Steiner-Brütsch du 29 janvier 2013 *Introduction d'une autorisation de cabinet dans le canton de Berne* et réponse du Conseil-exécutif à l'intervention parlementaire 045-2013 du 26 juin 2013[11]

9.2 Annexe 2 : Procès-verbal des délibérations du Grand Conseil du 9 septembre 2013 concernant l'intervention parlementaire 045-2013[12]

[11] https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/b3009f47a00b4b74bca47e0b0f4b793c-332/3/PDF/2013.RRGR.11055-Vorstossantwort-F-66547.pdf

[12] https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/d56a4460abc445e79f8a6a2413010f96-332/1/PDF/Tagblatt-F-76753.pdf

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	891/2017
Date:	30 août 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire:	2013.RRGR.11055
Classification:	Non classifié

Postulat 045-2013 Steiner-Brütsch (Langenthal, PEV) « Introduction d'une autorisation de cabinet dans le canton de Berne »
Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

1) Le rapport cité en titre est approuvé.

2) Conformément aux dispositions de l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Destinataire

- Grand Conseil

03|00|K|4

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	898/2017
Date:	30 août 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire:	2017.GEF.651
Classification:	non classifié

Crédit d'engagement pour le financement du programme « Formation postgrade au cabinet médical de premier recours (assistanat au cabinet médical) » de 2019 à 2022

1 Objet

Par le présent arrêté, le Conseil-exécutif demande un crédit d'engagement visant à garantir de 2019 à 2022 la continuité du programme cité en titre, lancé en 2008, et celle de sa gestion par le bureau de coordination de l'Institut universitaire de médecine générale de Berne (BIHAM). Le nombre de postes d'assistanat au cabinet sera porté à 35. Le nouveau modèle de financement prévoit une participation plus élevée des cabinets formateurs aux frais salariaux ainsi qu'une augmentation de la subvention cantonale, qui se montera à 1 510 505 francs.

2 Bases légales

- Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01), article 4, alinéa 1, lettre *d*
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 47 et article 48, alinéa 1, lettre *a*
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146, 150 et 152

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense périodique nouvelle au sens de l'article 47 et de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP

4 Montant déterminant du crédit

1 510 505 francs (subvention annuelle)

5 Nature du crédit, compte, groupe de produits et exercices comptables

Crédit d'engagement pour les années 2019-2022

Compte 363500 (contributions à des entreprises privées)

Unité ODH/OMC (domaine fonctionnel OMC)

Groupe de produits Protection de la santé et service sanitaire

Le montant du crédit est inclus dans le plan intégré mission-financement 2019-2022.

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre *c* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

Rapport

Date de la séance du CE: 30 août 2017
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire: 2017.GEF.651
Classification: non classifié

Crédit d'engagement pour le financement du programme « Formation postgrade au cabinet médical de premier recours (assistanat au cabinet médical) » de 2019 à 2022

Table des matières

1 Synthèse 1

2 Bases légales 2

3 Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Contexte 2
3.2.1 Médecins de premier recours dans le canton de Berne 2
3.2.2 Expériences réalisées dans d'autres cantons 3
3.3 Résultats de la phase 2008-2016 4
3.4 Caractéristiques du projet 4

4 Financement 5

5 Proposition 6

1 Synthèse

Par le présent arrêté, le Conseil-exécutif demande un crédit d'engagement visant à garantir de 2019 à 2022 la continuité du programme cité en titre, lancé en 2008, et celle de sa gestion par le bureau de coordination de l'Institut universitaire de médecine générale de Berne (BIHAM). Le nombre de postes d'assistanat au cabinet sera porté à 35. Le nouveau modèle de financement prévoit une participation plus élevée des cabinets formateurs aux frais salariaux ainsi qu'une augmentation de la subvention cantonale, qui se montera à 1 510 505 francs. Les 21 postes existants peuvent ainsi être maintenus et 14 nouveaux postes créés, tous pour une durée d'un semestre. Les cabinets participeront au financement du salaire des médecins-assistantes et des médecins-assistants à raison de 4500 francs par mois. Leur contribution mensuelle s'élève actuellement à 2000 francs.

2 Bases légales

- Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01), article 4, alinéa 1, lettre *d*
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 47 et article 48, alinéa 1, lettre *a*
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146, 150 et 152

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

Après un essai pilote, le Grand Conseil a décidé d'introduire définitivement le programme d'assistanat au cabinet médical en votant un crédit de 1 049 117 francs pour le financement de 21 postes d'assistanat selon l'arrêté du Conseil-exécutif (ACE) 1889 du 9 novembre 2011. Le bureau de coordination créé au sein du BIHAM pour le suivi de ces postes bénéficie d'un soutien financier de 200 000 francs par année (ACE 0493/2013). Ses tâches comprennent la coordination et la gestion du programme ainsi que d'autres prestations destinées à promouvoir la médecine de premier recours.

Lors du lancement du programme, le Conseil-exécutif avait fait part de son intention de présenter au Grand Conseil une proposition quant à la poursuite de celui-ci à compter de 2018, proposition découlant des expériences réalisées. Les négociations menées avec le BIHAM ayant pris du retard, le parlement s'est vu soumettre dans un premier temps une prolongation pour la seule année 2018, qu'il a approuvée lors de la session de juin 2017. Le canton subventionnera ainsi l'an prochain 21 postes d'assistanat au cabinet médical ainsi que les prestations du bureau de coordination, ce sur la base d'un nouveau modèle de financement prévoyant une augmentation de la contribution des cabinets formateurs.

3.2 Contexte

3.2.1 Médecins de premier recours dans le canton de Berne

A compter de 2018, le canton proposera 100 places d'études en médecine humaine supplémentaires par année. Cette augmentation ne signifie toutefois pas que davantage d'étudiantes et d'étudiants opteront par la suite pour la médecine de premier recours puisqu'ils peuvent choisir librement leur spécialisation une fois leur diplôme en poche. Il est donc important d'éveiller d'emblée leur intérêt pour cette discipline.

Les médecins généralistes et les pédiatres sont tenus de posséder le titre de spécialiste correspondant. La formation postgrade y conduisant dure en principe cinq ans au minimum, dont deux peuvent être effectués et validés dans le cadre d'une activité en cabinet.

Chaque praticienne formatrice ou praticien formateur peut engager une ou un stagiaire au maximum. Elle ou il a le devoir d'être présent au cabinet pendant les deux tiers du temps de travail de cette personne. Dans les cabinets de groupe, plusieurs médecins possédant une autorisation d'exercer peuvent partager cette obligation. Le programme est jugé très positif par les praticiennes et praticiens formateurs, malgré l'investissement supplémentaire qu'il leur demande et la baisse de leur productivité qui en résulte, sans compter la charge additionnelle assumée par le personnel du cabinet en termes de mise au courant. La collaboration avec l'assistante ou l'assistant est perçue non seulement comme une décharge dans le suivi de la

patientèle et les nombreuses autres tâches à assumer, mais aussi comme un échange enrichissant entre spécialistes et une mesure efficace pour pallier la pénurie de médecins généralistes.

Le nombre d'autorisations d'exercer la médecine de premier recours délivrées dans le canton de Berne a augmenté ces dernières années, ce qui semble indiquer que les titulaires d'un titre postgrade se lancent plus rapidement dans une activité indépendante après l'avoir obtenu. Cela étant, le besoin en médecins de premier recours ne peut être qu'estimé. Les données actuellement disponibles permettent en effet uniquement de comparer le nombre des nouvelles autorisations d'exercer à celui des médecins qui arrivent à l'âge de la retraite. Parmi les facteurs qui accroissent la pression sur la médecine de famille, on peut citer le fait que la population tend à consulter davantage avec l'âge, ce qui va de pair avec l'allongement de son espérance de vie. Selon l'étude *Work Force*[1]*,* le canton de Berne nécessite chaque année 50 nouveaux médecins de famille. Il reste par conséquent judicieux de promouvoir les vocations en médecine générale et les possibilités de formation postgrade au cabinet.

Le bureau de coordination du BIHAM aide à placer les stagiaires dans un cabinet approprié en comparant les objectifs et les besoins respectifs. Ces investigations, de même que l'accompagnement des parties en cas de situation difficile, contribuent à prévenir les abandons prématurés. Le bureau dispense en outre des conseils en ce qui concerne la formation postgrade, l'ouverture d'un cabinet et la compatibilité entre vie professionnelle et familiale. Le BIHAM propose également des stages élargis assortis d'objectifs spécifiques en médecine de premier recours et des postes en rotation à l'hôpital, une offre considérée comme un complément approprié du programme d'assistanat. Les médecins-assistantes et les médecins-assistants effectuant un stage élargi travaillent à 60 pour cent dans le cabinet d'un médecin de premier recours et à 40 pour cent dans celui d'une ou d'un spécialiste. Leurs frais salariaux sont couverts par des fonds de tiers et ceux des postes en rotation par l'hôpital.

Le mérite du succès croissant de ce programme revient entre autres au bureau de coordination. Tous les postes sont généralement attribués au milieu de l'année précédant l'entrée en fonction et la demande dépasse l'offre disponible.

3.2.2 Expériences réalisées dans d'autres cantons

D'autres cantons offrent des postes d'assistanat au cabinet médical. Seul l'un d'entre eux renonce à mettre sur pied un programme proprement dit, préférant prendre en charge la contribution cantonale usuelle à la formation postgrade des assistantes et assistants en milieu hospitalier, soit 7500 francs par semestre. Au départ, presque tous les cantons subventionnaient le programme à hauteur de 80 pour cent. D'entente avec le corps médical, nombreux sont ceux qui prévoient désormais une participation financière accrue des cabinets formateurs aux frais de salaire mensuels des stagiaires. Le montant de cette contribution varie fortement selon les cas : il dépasse 5000 francs dans six cantons, se situe entre 3000 et 5000 francs dans six autres dont celui de Berne (à compter de 2018), varie de 2000 à 3000 francs dans trois autres cantons et se monte à 2000 francs dans les deux derniers.

[1] Cf. communiqué de presse du 31 mars 2016 de l'association professionnelle mfe Médecins de famille et de l'enfance Suisse *: Soins médicaux de base : une récente étude pronostique une pénurie de médecins de famille à progression fulgurante et aux lourdes conséquences financières*.

3.3 Résultats de la phase 2008-2016

Berne est le seul canton à compter davantage de médecins en formation postgrade intéressés que de postes d'assistanat au cabinet disponibles. En 2015, 59 médecins de famille et pédiatres ayant pris part au programme ont répondu à une enquête sur leur activité professionnelle du moment. Il en résulte que quelque 76 pour cent des spécialistes en médecine générale consultés exercent à titre indépendant dans cette spécialité ou envisagent de le faire. Chez les pédiatres, cette proportion atteint 86 pour cent.

3.4 Caractéristiques du projet

Le projet vise à prolonger de quatre ans le programme d'assistanat au cabinet médical et à augmenter le nombre de postes. Il s'agit en outre de faire du bureau de coordination du BIHAM, financé séparément jusque-là, une partie intégrante du programme. Ce dernier joue un rôle de plaque tournante, de la recherche des postes au suivi des participants en passant par le recrutement des personnes intéressées. Il propose également des cours aux futurs généralistes et organise les postes en rotation, contribuant ainsi notablement à ce que la pénurie de médecins de premiers recours ne s'aggrave pas de manière excessive.

De l'avis de toutes les parties prenantes, il est indispensable d'augmenter le nombre de postes d'assistanat au cabinet médical. Après discussion avec le BIHAM et la Société des médecins du canton de Berne, celui-ci a été fixé à 35 pour les années 2019 à 2022.

Cet étoffement est financé, d'une part, par la hausse de la contribution des cabinets formateurs au salaire mensuel des médecins-assistantes et médecins-assistants, d'autre part, par une augmentation de la subvention cantonale, qui passe de 1 249 117 francs à 1 510 505 francs. Le premier élément a déjà été approuvé par le Grand Conseil à l'unanimité lors du débat sur le crédit 2018, par 131 voix. La contribution salariale mensuelle des cabinets se montera à 4500 francs à l'avenir. Un fonds de 84 000 francs est constitué pour assurer une certaine flexibilité, en permettant aux cabinets désavantagés qui s'annoncent de verser une part plus modeste. Sont considérés comme tels les médecins travaillant seuls, les cabinets pédiatriques et ceux qui participent à un essai pilote. Il est également prévu de soutenir de cette manière les généralistes des régions périphériques. La décision sur le montant de la participation revient à la commission de surveillance, composée de représentants des médecins de famille, du BIHAM, de la Faculté de médecine et de la Fondation pour la promotion de la formation en médecine de famille (FMF).

En principe, une contribution de 4500 francs ne devrait pas poser de problème aux cabinets formateurs, vu la prestation fournie par les médecins-assistantes et les médecins-assistants, qui peut être décomptée dans TARMED. Comme prévu par la législation, ces derniers ne peuvent pas prendre en charge de patientes et de patients sans supervision[2]. Pour définir le rapport coût-utilité, il convient ainsi de considérer le nombre d'heures de suivi de la patientèle fournies par l'assistante ou l'assistant et le nombre d'heures de supervision pendant lesquelles la formatrice ou le formateur ne peut pas dispenser des traitements de son côté.

Il convient encore de souligner que ni le programme cantonal d'assistanat au cabinet médical ni l'augmentation des places en faculté de médecine ne suffiront à pallier le manque de mé-

[2] Il existe cinq degrés de supervision : (5) spectateur, (4) travail sous observation directe, (3) demande d'avis avant décision, (2) compte rendu régulier, au minimum journalier, (1) travail de manière indépendante, le maître de stage fonctionnant comme piquet.

decins de premier recours. Les questions déterminantes (différence de revenu entre généralistes et spécialistes, notamment) doivent être réglées à l'échelle fédérale.

4 Financement

Le financement se présente comme suit :

Budget total : coût annuel du programme d'assistanat au cabinet médical 2019-2022

	En CHF	2013-2017 par poste	2013-2017 pour 21 postes	2019-2022 par poste	2019-2022 pour 35 postes
Frais salariaux	Frais salariaux pour 6 mois, prestations sociales incluses[1]	58 357.00	1 225 497.00	58 823.00	2 058 805.00
	Allocations familiales et d'entretien	720.00	15 120.00	720.00	25 200.00
	Réserve	2 500.00	52 500.00	2 500.00	87 500.00
	Total	61 577.00	1 293 117.00	**62 043.00**	**2 171 505.00**
Frais administratifs	Gestion des postes d'assistanat au cabinet	1 800.00	37 800.00	1 800.00	63 000.00
	Bureau de coordination / Evaluation	3 357.14	70 500.00	1 785.71	62 500.00
	Direction et relations publiques	2 789.10	57 500.00	1 642.86	57 500.00
	Gestion des postes en rotation	3 809.52	80 000.00	2 285.71	80 000.00
	Frais de la commission de surveillance	95.24	2 000.00	57.14	2 000.00
	Total	11 800.00	247 800.00	7 571.42	265 000.00
	Coût total	73 377.00	1 540 917 .00	**69 614.42**	**2 436 505.00**
Cabinets formateurs	Part des frais salariaux	12 000.00	252 000.00	27 000.00	945 000.00
	Part des frais administratifs	1 895.25	39 800.00	1 857.14	65 000.00
	Fonds de flexibilité[3]	-	-	-2 400.00	-84 000.00
	Contribution totale des cabinets formateurs	13 895.25	291 800.00	**26 457.14**	**926 000.00**
Canton	Part des frais salariaux	49 117.00	1 041 117.00	37 443.00	1 310 505.00
	Part des frais administratifs (bureau de coordination du BIHAM)[4]	9 904.76	208 000.00	5 714.30	200 000.00
	Contribution totale du canton	**59 481.76**	**1 249 117.00**	**43 157.00**	**1 510 505.00**

Comparaison	Contribution du canton par poste d'assistanat au cabinet (pour 6 mois)	59 483.00	43 157.00
	Contribution du canton par poste d'assistanat à l'hôpital (pour 6 mois)	7 500.00	7 500.00

[1] Frais salariaux adaptés selon les directives de l'Association suisse des médecins assistant(e)s et des chefs de clinique, section Berne (cf. www.vsao-bern.ch/loehne/, en allemand)

[2] Contribution salariale du cabinet formateur de 4500 francs par mois

[3] Fonds inscrit au budget

[4] Bases de calcul : un poste à plein temps de médecin généraliste et un poste à plein temps de secrétariat, indispensables pour que le bureau de coordination puisse assumer ses diverses tâches (40% pour l'assistanat au cabinet, 20% pour le conseil, le suivi et le mentorat, 20% pour la gestion des postes en rotation, 10% pour les activités de placement, 10% pour les cours de formation postgrade et l'infolettre)

5 Proposition

Nous vous invitons à approuver le projet d'arrêté ci-joint.

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	149-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.384
Déposée le:	13.06.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	de Meuron (Thun, Les Verts) (porte-parole) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Schnegg (Lyss, PEV) Schindler (Bern, PS) Freudiger (Langenthal, UDC)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	1065/2017 du 18 octobre 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification:	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif:	**Rejet**

Sages-femmes : réduction des coûts de santé grâce à une offre professionnelle de conseil et de suivi en deux langues pour tout le canton

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de veiller à ce que les futurs parents, en particulier les femmes enceintes, aient suffisamment accès à une offre d'information et de conseil compétente pendant la grossesse, à la naissance et durant les huit premières semaines de vie du nouveau-né ;
2. de créer les conditions nécessaires sous forme d'un service de suivi et de conseil téléphonique à bas seuil pour les parents et les spécialistes, de manière à
   a. proposer une offre de conseil et d'encadrement aux parents à même de réduire les coûts ;
   b. améliorer la chaîne de soins dans la promotion de la santé dès la petite enfance ;
   c. assurer une transition sans faille vers les centres de puériculture établis ;

3. d'examiner dans quelle mesure il faudrait assurer un tel service de conseil téléphonique 24 heures sur 24, pour qu'il puisse répondre également à d'autres besoins, par exemple dans le cadre d'un « accouchement confidentiel ».

Développement :

Dans notre société, un bon encadrement pendant la grossesse, à la naissance et durant les semaines qui suivent l'accouchement devrait aller de soi. Grâce au progrès de la médecine et à la prospérité de notre pays, la mortalité infantile et maternelle a pu être réduite. La période de la grossesse, de la naissance ainsi que les premiers jours et semaines de vie de leur bébé devraient constituer pour les futurs parents l'un des plus importants moments de leur vie. Sans compter qu'il est prouvé qu'un bon départ dans la vie de jeunes parents a un effet positif sur la santé de la mère et de l'enfant par la suite.

Nonobstant ces évolutions réjouissantes, force est de constater l'existence de tendances problématiques durant ces périodes de grossesse, d'accouchement et de découverte de la parentalité. Le nombre d'accouchements par césarienne pour des raisons autres que médicales est en augmentation, un constat clairement mis en évidence par les fortes disparités qui existent entre les hôpitaux. Le travail de prévention et d'information autour de la grossesse et de l'accouchement effectué en amont par les sages-femmes participe à enrayer le phénomène. Depuis l'introduction des forfaits par cas en 2012, les femmes doivent rentrer chez elles après 3,7 jours en moyenne, alors qu'elles se trouvent dans la phase la plus critique des suites de couches, d'où l'importance croissante du suivi ambulatoire post-partum par les sages-femmes. Un encadrement compétent et continu par les sages-femmes avant et après la naissance contribue à déceler de manière précoce les complications et les risques pour la mère et l'enfant, à fournir une aide et, surtout, à prévenir des réhospitalisations onéreuses. Tous les parents n'organisent cependant pas un suivi post-partum avant même l'entrée à la maternité. Dans ce cas, les maternités cherchent une sage-femme disponible à court terme. Elles tiennent des listes d'adresses internes ou s'adressent aux deux centres téléphoniques existants, le réseau et la centrale des sages-femmes. Gérées de manière bénévole, ces deux structures cesseront toute activité à la fin de l'année faute de financement suffisant.

Comme il ressort des statistiques d'une étude[1] menée dans le canton de Berne, le suivi des suites de couches dans le canton augmente certes constamment depuis 2010, mais il reste inférieur de plus de dix pour cent à la moyenne suisse. Compte tenu de la cessation d'activité des deux permanences téléphoniques, l'offre risque d'être insuffisante.

Il manque aussi dans le canton un centre de consultation téléphonique ouvert tous les jours, comme il en existe dans les cantons de Zurich et de Bâle. Ils ont pour mission de conseiller les parents pendant la grossesse et durant les huit premières semaines de vie du nouveau-né (de manière complémentaire au centre de puériculture, qui assure une permanence téléphonique du lundi au vendredi de 8h00 à 11h00) et de les aiguiller vers des spécialistes. Une telle permanence offre un outil à bas seuil qui permet de répondre au besoin d'information et de conseil de

[1] Source : Erdin, Rebekka, Monika Schmid et Jessica Pehlke-Milde. 2016. Recensement des activités des sages-femmes indépendantes de Suisse. Rapport sur le recensement 2015. Winterthur : ZHAW Departement Gesundheit. http://www.sage-femme.ch/x_dnld/stat/Statistikbericht_2015_f.pdf

parents souvent insécurisés, tout en contrant l'éclatement des offres de soins et en réduisant les consultations coûteuses auprès de médecins spécialistes ou dans des services d'urgence.

Une offre de conseil et de suivi téléphonique proposée par des sages-femmes aux futurs parents et à leurs consœurs constitue un outil économique permettant d'assurer la promotion de la santé et la couverture en soins de santé de la mère et de l'enfant. Elle poursuit les buts suivants :

a. répondre de manière facilement accessible au besoin de prévention et d'information des parents ;
b. renforcer l'offre de soins et de suivi par une sage-femme proposée aux jeunes parents et aux nouveau-nés durant les huit premières semaines de vie de l'enfant ;
c. assurer la coordination pluridisciplinaire des spécialistes et des organisations dans le domaine du suivi médical et social des jeunes parents et des nouveau-nés.

Ce suivi peut être regroupé et piloté de manière simple.

Il s'agit d'assurer une permanence 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, ainsi qu'une transition sans faille vers les centres de puériculture, de manière à améliorer toute la chaîne de soins.

Ce petit effort permet de décharger les maternités et de prévenir les complications post-partum (p. ex. les réhospitalisations et les dépressions post-partum) ou des atteintes chroniques à la santé des nouveau-nés, génératrices de coûts élevés. L'encadrement complet par une sage-femme participe au bien-être de la femme enceinte, de la mère et du nourrisson, contribue à économiser des coûts de santé et s'inscrit dans l'intérêt majeur du canton. Il s'agit dès lors de conclure des mandats de prestations avec une institution et d'allouer les ressources financières nécessaires à la mise sur pied d'une telle offre de conseil et de suivi.

Réponse du Conseil-exécutif

La durée d'hospitalisation suite à un accouchement ou à une césarienne s'est raccourcie[2], favorisant le transfert des soins post-partum de la mère et du nouveau-né vers le domaine extrahospitalier[3]. Le rôle des sages-femmes œuvrant dans le secteur ambulatoire en est renforcé, plus particulièrement en ce qui concerne le conseil et le suivi des suites de couches[4].

Points 1 et 2

On a enregistré 10 072 naissances vivantes en 2015 dans le canton de Berne, soit une hausse de près de 15 pour cent par rapport à l'année 2005[5]. Simultanément, le nombre de sages-femmes indépendantes en Suisse a doublé[6]. Les professionnelles indépendantes actives dans le canton de Berne[7] ont assuré 8 370 suivis post-partum en 2015, ce qui correspond à

[2] Petrou, Stavros et al. Home-based care after a shortened hospital stay versus hospital-based care postpartum: an economic evaluation. BJOG : an international journal of obstetrics and gynaecology 111 8 (2004) : 800-6.
[3] Zemp Stutz, Elisabeth et al. Eine Analyse des Kostenverlaufs von Geburten vor und nach Einführung des Koordinationsangebots FamilyStart (KOFAM)
[4] Erdin, Rebekka; Schmid, Monika; Pehlke-Milde, Jessica. Recensement des activités des sages-femmes indépendantes de Suisse. Rapport sur le recensement 2015. http://www.sage-femme.ch/fr/heb/shv/stats.cfm
[5] Cf. Factsheet HebammenRuf du 15 mars 2017, d'après des données du canton de Berne tirées du « Recensement des activités des sages-femmes indépendantes de Suisse », Winterthur : ZHAW Departement Gesundheit.
[6] Cf. note 4.
[7] http://www.sage-femme.ch/fr/elt/heb/dir.cfm?md=kt&kt=be, consulté la dernière fois le 17 juillet 2017.

83,1 pour cent de l'ensemble des cas[8]. La statistique révèle par ailleurs l'absence de suivi de l'encadrement, de la grossesse à l'accouchement et au post-partum.

Le canton de Berne dispose vraisemblablement jusqu'à fin 2017 de deux permanences téléphoniques gérées de manière bénévole : il s'agit du réseau de sages-femmes de la région Mittelland/pied du Jura et de la centrale des sages-femmes pour le canton de Berne. Le premier ne propose pas de consultations et redirige environ 700 à 900 femmes par année vers des sages-femmes. Toutes les sages-femmes indépendantes (une soixantaine en tout) rattachées à ce réseau sont titulaires d'une autorisation d'exercer. L'association est financée par les cotisations des membres, les frais d'entremise et les dons. Quant à la seconde de ces permanences, elle aiguille chaque année entre 450 et 630 femmes vers des sages-femmes indépendantes[9]. La consultation à bas seuil est sollicitée entre 50 et 100 fois par année. L'association est financée elle aussi essentiellement par les cotisations des membres, les frais d'entremise, les recettes du numéro payant 0900 et les dons. Les sages-femmes impliquées, au nombre d'une centaine, détiennent également une autorisation d'exercer. De leur côté, les hôpitaux cantonaux dotés d'une maternité disposent de leur propre permanence avec une sage-femme de garde atteignable 24 heures sur 24, mais pas pour des consultations de longue durée. Le site de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale recense encore d'autres prestations de conseil. Ainsi, les femmes enceintes et les (futurs) parents peuvent s'adresser aux centres de puériculture pour des consultations à bas seuil ou composer le numéro d'appel d'urgence destiné aux parents et aux familles pour toute question relative à l'éducation et au développement.

Le projet FamilyStart des deux Bâle a été lancé en novembre 2012[10]. La coopération avec les deux cliniques bâloises dotées d'une maternité fait l'objet d'un mandat de prestations[11] assurant le financement de l'exploitation, en complément aux cotisations des membres. Le service coordonné de suivi et de conseil est accessible gratuitement pour les patientes des deux cliniques et les autres femmes doivent acquitter une taxe unique. Le suivi par des professionnels non-médecins dans le cadre de FamilyStart permet de réduire les coûts[12]. Le programme FamilyStart est également mis en œuvre avec succès depuis 2015 dans le canton de Zurich[13] et il est financé par la ville de Zurich, les hôpitaux participants et les cotisations des sages-femmes indépendantes affiliées.

Le Conseil-exécutif constate qu'une certaine demande existe en matière d'offre de conseil et de suivi à bas seuil pour les mères et les futurs parents. Le canton de Berne met à leur disposition tout un éventail de prestations, mais les professionnels critiquent la fragmentation de l'offre. Le Conseil-exécutif salue la démarche des sages-femmes indépendantes désireuses de fonder une association (« HebammenRuf ») et de mettre sur pied un service de conseil et de suivi téléphonique dans le but de coordonner les nombreuses consultations disponibles dans le canton, ce qui peut abaisser les coûts.

---

[8] Cf. note 5.

[9] Cf. note 5.

[10] https://www.familystart.ch/de/begleitforschung/kosten.html, consulté la dernière fois le 17 juillet 2017.

[11] https://www.unispital-basel.ch/medien/mediencommuniques/detail/article/2012/10/31/helpline-familystart-beider-basel/, consulté la dernière fois le 17 juillet 2017.

[12] https://www.swisstph.ch/fr/actualites/detail-dactualite/news/hebammenbetreuung-bewaehrt-sich-auch-finanziell/, consulté la dernière fois le 17 juillet 2017.

[13] https://fd.zh.ch/internet/finanzdirektion/de/themen/lotteriefonds/beitraege/_jcr_content/contentPar/downloadlist_0/downloaditems/383_1450684430946.spooler.download.1450684365112.pdf/Beitr%C3%A4ge+2015.pdf. Zurich : 4e tranche (2015), aide initiale de 450 000 francs

Il convient cependant impérativement de clarifier, d'entente avec les sages-femmes des maternités, à la fois le profil de l'offre, les responsabilités et les qualifications requises des professionnels impliqués avant de lancer un nouveau projet. Il faut également veiller aux éventuels recoupements entre une permanence téléphonique telle que projetée et le service des urgences inscrit à l'article 30 de la loi sur la santé publique. On notera que le financement dans le domaine ambulatoire ne relève pas de la responsabilité du canton. Par conséquent, un service de conseil et de suivi tel que le réclament les motionnaires devrait être financé par les assureurs, les cotisations des membres et des taxes susceptibles de couvrir les frais. Cela étant et compte tenu de la décision du Conseil-exécutif de ne pas donner suite aux interventions ayant un impact financier pour le canton, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Point 3

Il convient d'examiner l'éventualité d'étendre un service téléphonique de conseil et de suivi par des sages-femmes pour en faire une permanence fonctionnant 24 heures sur 24 et visant à répondre à d'autres besoins tels que « l'accouchement confidentiel » dans le cadre des investigations en lien avec la motion 205-2015 « Faire connaître l'accouchement confidentiel ».

Destinataire

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	052-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.168
Déposée le:	20.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) von Kaenel (Villeret, PLR) Pfister (Zweisimmen, PLR) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Amstutz (Schwanden-Sigriswil, UDC) Lanz (Thun, UDC) Jost (Thun, UDC)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Non 23.03.2017
N° d'ACE:	967/2017 du 13 septembre 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification:	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif:	**Vote point par point** Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : rejet

Recherche de solution commune pour les soins hospitaliers dans le Simmental – Pays de Gessenay

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'intervenir dans le processus du projet 3 « S Neubau Spital Zweisimmen » selon ses possibilités ;

2. de présenter et de réaliser une solution viable et définitive aussi vite que possible.

05|00|K|13

Développement :

Le débat concernant les soins hospitaliers dans le Simmental – Pays de Gessenay dure déjà depuis environ dix ans. Selon les plans de l'hôpital STS AG, l'ancienne infrastructure doit à présent être remplacée par un établissement moderne. Une exploitation efficace contribuera également à réduire les coûts et à mettre à profit des synergies, ce qui doit profiter à toutes les parties impliquées. L'objectif est que les services de soins périphériques soient financièrement autonomes et de renforcer les hôpitaux publics du canton de Berne.

Il s'agit d'assurer le fonctionnement d'un hôpital de soins aigus dans la région de Simmental – Pays de Gessenay en termes de qualité, de besoins et de rentabilité avec le paquet de base défini par la loi (médecine, chirurgie et urgence). Toutefois, pour l'hôpital STS AG, cette prestation exigée par la loi induit selon la planification actuelle un important déficit d'exploitation annuel sur le site de Zweisimmen. Sans un renouvellement adéquat, il ne restera par ailleurs plus beaucoup de médecins de famille en exercice dans la région de Simmental – Pays de Gessenay. A Zweisimmen, un seul médecin de famille exercera au-delà de 2019 alors qu'ils seront deux à la Lenk. A Boltingen, plus aucun médecin de famille n'offrira ses services. Les médecins de famille intéressés ont besoin d'une offre hospitalière dans la région. De notre point de vue, après dix ans de débats, le Conseil-exécutif doit désormais présenter aussi vite que possible une solution viable, financièrement supportable et réalisable.

Motivation de l'urgence : après dix ans de débats, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil devraient présenter et approuver une solution viable aussi vite que possible.

Réponse du Conseil-exécutif

Le statut respectif des centres hospitaliers régionaux (CHR) et du gouvernement se présente de la manière suivante : comme tous les CHR, le STS AG, dont relève le site de Zweisimmen, est une société anonyme autonome de droit privé. Il est tenu de respecter les prescriptions légales, en particulier le code suisse des obligations (CO ; RS 220) et la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11). Conformément à l'article 22, alinéa 1 LSH, le Conseil-exécutif exerce les droits et assume les obligations incombant au canton en sa qualité d'actionnaire des CHR.

Chiffre 1

Le gouvernement est conscient de l'importance des soins de base hospitaliers de proximité. Le Conseil-exécutif et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) sont en contact régulier avec le conseil d'administration du CHR STS AG et suivent attentivement l'évolution dans la région du Simmental – Pays de Gessenay.

Des échanges ont lieu notamment lors des séances de réflexion du Conseil-exécutif et lors des entretiens périodiques annuels entre la SAP et les CHR. Des discussions sont également menées avec des partenaires de la région. Le Conseil-exécutif fait déjà usage de son influence dans la mesure du possible.

Chiffre 2

Les CHR sont responsables de leur gestion. Le Contrôle des finances assume une fonction de surveillance en ce qui concerne l'utilisation des subventions cantonales. Mais le gouvernement et

la SAP ne peuvent exercer aucune influence directe sur l'infrastructure hospitalière ni sur les projets de construction comme celui du CHR STS AG.

Le 28 février 2017, ce dernier a demandé un soutien financier pour des prestations de base fixes, en raison du déficit escompté pour le site de Zweisimmen. La requête est encore en cours d'examen à l'Office des hôpitaux, compétent en la matière. La SAP et le gouvernement sont prêts à soutenir la recherche d'une solution s'ils se voient présenter un projet durable avec un programme d'exploitation convaincant.

Concernant la pénurie de médecins généralistes dans les régions périphériques, le Conseil-exécutif encourage depuis des années des mesures visant à augmenter l'attrait de la profession et à assurer la relève.

Destinataire

- Grand Conseil

P

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	056-2017
Type d'intervention:	Postulat
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.172
Déposée le:	20.03.2017
Motion de groupe:	Oui
Motion de commission:	Non
Déposée par:	PLR (Kohler, Spiegel b. Bern) (porte-parole) PLR (Teuscher-Abts, Roggwil)
Cosignataires:	14
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Non 23.03.2017
N° d'ACE:	1080/2017 du 18 octobre 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification:	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif:	**Adoption**

Abandonner la vision compartimentée dans le domaine bernois de la santé

Le Conseil-exécutif est chargé d'étudier comment la structure de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) pourrait être adaptée aux chaînes des soins actuelles et futures. Cet examen s'inscrira dans le cadre de la réforme des Directions en cours.

Développement :

La couverture en soins de santé de la population du canton de Berne est complète et de bonne qualité. Ses exigences et sa complexité sont cependant en évolution. L'approche purement sectorielle (hôpitaux de soins aigus, soins psychiatriques, gériatrie, soins palliatifs, soins à domicile, institutions de long séjour, prévention, médecine de famille, fournisseurs de prestations ambulatoires, etc.) est dépassée.

L'approche privilégiée de nos jours est celle consistant à prendre en compte toute la chaîne de traitement et d'encadrement, tout particulièrement en ce qui concerne les groupes de populations plus âgés et polymorbides. Seule une approche globale permettra de mieux recenser les besoins futurs de la population, de les planifier et d'y répondre, notamment aux fins d'une optimisation des coûts à la suite de la coordination entre les différents fournisseurs de prestations.

La structure actuelle de la SAP s'est développée au cours des ans mais ne correspond plus aux connaissances actuelles sur l'approche intersectorielle : une révision et un remaniement de la structure sont ainsi indiqués. Il faudra exploiter de manière appropriée les synergies qui en découlent au sein de la SAP.

Motivation de l'urgence : Le Conseil-exécutif du canton de Berne a entamé la première phase de la réforme des Directions. Le but est de présenter au Grand Conseil un rapport avec des modèles de réorganisation possibles d'ici à l'été 2018, et d'avoir un projet de rapport qui présente et évalue différents modèles de réorganisation d'ici au mois d'août 2017. Ce projet doit être mis en consultation à l'automne 2017.

Réponse du Conseil-exécutif

Le gouvernement est conscient de l'importance croissante que revêt une approche intersectorielle des soins.

Une réorganisation des Directions, SAP incluse, est analysée dans le cadre du projet de réforme des Directions (RDir). Le Conseil-exécutif n'ayant pas encore statué sur le fond, il juge peu judicieux d'anticiper sur les résultats de ce projet, plus précisément sur la structure des offices, dont le Grand Conseil débattra en temps voulu.

Il sera par ailleurs tenu compte des enjeux d'une approche intersectorielle dans la stratégie de la santé actuellement élaborée par la SAP. Une adaptation de l'organisation de la SAP pourrait en découler.

Destinataire
- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	096-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.224
Déposée le:	28.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Pfister (Zweisimmen, PLR) (porte-parole) Knutti (Weissenburg, UDC) Flück (Brienz, PLR)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	964/2017 du 13 septembre 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification:	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif:	**Vote point par point** Point 1 : adoption et classement Point 2 : rejet

Le bien des patients passe avant la compétitivité

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. inciter instamment les hôpitaux publics à faire passer les besoins de la patientèle et des familles avant l'esprit de concurrence ;
2. faire en sorte que l'attribution des patients (transfert) se fasse en premier lieu dans un hôpital du canton de Berne avant de recourir à une solution en dehors du canton.

Développement :

En décembre, un patient a été admis à l'hôpital de Zweisimmen. Comme cette hospitalisation s'est faite le week-end, période durant laquelle aucune intervention chirurgicale n'a lieu, le personnel de l'hôpital n'a pu le prendre en charge, quand bien même les personnes compétentes auraient été sur place.

On a donc voulu le transférer à Thoune. Mais le patient n'a pas pu y être pris en charge, tout comme à l'Hôpital de l'Ile. Comme le personnel n'était pas autorisé à contacter les hôpitaux de l'Oberland bernois, le patient a été transféré non pas dans un hôpital du canton de Berne, mais à Bâle.

Pour tout citoyen sensé, une telle décision est incompréhensible. Cette situation entraîne des coûts inacceptables pour les patients et leur famille ainsi que pour le canton.

Il ne s'agit pas là d'un cas isolé. Le gouvernement, en tant qu'organe de surveillance, et le canton, qui supporte 55 pour cent des coûts, doivent faire cesser ces impairs pour protéger les patients et la population.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1 : primauté du bien des patients

Le gouvernement est lui aussi d'avis que les besoins de la patientèle doivent passer avant la concurrence entre fournisseurs de prestations. Il faut toutefois tenir compte du fait que, dans le nouveau régime de financement hospitalier introduit par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et la loi sur les soins hospitaliers (LSH), tous les établissements, qu'ils soient publics ou privés, sont soumis aux mêmes règles, à commencer par le libre choix de l'hôpital. Qui dit concurrence dit justement libre choix : les patientes et les patients peuvent éviter les institutions qui ne se préoccupent pas de leurs besoins. Le risque que l'esprit de compétition prenne le pas sur le bien du patient est réduit par l'obligation de détenir un mandat de prestations du canton pour tout traitement hospitalier (art. 39, al. 1, lit. *e* LAMal). Un patient ne peut donc être soigné que dans les établissements disposant du mandat requis. Vu l'obligation d'admission inscrite dans la LSH (art. 49), il peut arriver qu'un fournisseur de prestations doive prendre en charge une personne, puis la transférer une fois le diagnostic établi, faute de capacités ou d'un mandat lui permettant de dispenser le traitement lui-même.

Conformément à l'article 118 LSH, quiconque fournit des prestations hospitalières est en outre soumis à la surveillance du canton. Toute irrégularité peut faire l'objet d'une dénonciation à l'office compétent, ce qui n'a pas eu lieu dans le cas présent. Le Conseil-exécutif n'avait pas connaissance du cas évoqué dans la motion.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accepter ce point de la motion et de classer la motion.

Point 2 : transferts à l'intérieur du canton

Il n'existe pas de prescription exigeant que les patientes et les patients soient traités au sein du canton, et il peut tout à fait arriver qu'une hospitalisation hors canton se justifie. S'appliquent alors les modalités de la rémunération fixées à l'article 41, al. 1bis LAMal. Contrairement à ce qu'affirme le motionnaire, il n'en découle pas de surcoût pour le canton.

Il est très important pour la SAP de renforcer les contacts et la collaboration entre tous les hôpitaux bernois. C'est pourquoi une rencontre entre les hôpitaux répertoriés du canton et la SAP a eu lieu pour la première fois en juin 2017. En novembre, une rencontre aura lieu entre la SAP et les directions des hôpitaux publics du canton de Berne. Le but de cette rencontre est de renforcer la collaboration entre les hôpitaux et leur permettre d'échanger dans un cadre informel.

Une disposition imposant aux patientes et aux patients bernois de se faire soigner en priorité dans leur canton contreviendrait toutefois au principe du libre choix de l'hôpital prévu par la LA-Mal. La mise en œuvre du deuxième point de la motion serait ainsi contraire au droit fédéral.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose également le rejet du second point de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	126-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.359
Déposée le:	06.06.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) (porte-parole) Teuscher-Abts (Roggwil, PLR)
Cosignataires:	14
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	1120/2017 du 25 octobre 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification:	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif:	**Rejet**

Soutien des modèles de soins ambulatoires interprofessionnels pour maintenir et renforcer les soins médicaux de base avec un crédit-cadre LSH

Le Conseil-exécutif est chargé d'inscrire ou de prévoir dans le prochain crédit-cadre concernant les autres contributions au sens de la loi sur les soins hospitaliers des montants destinés explicitement aux modèles de soins innovants et durables ainsi qu'aux essais pilotes dans les soins médicaux de base.

Développement :

Les modèles de soins ambulatoires innovants et peu coûteux dans les soins de base revêtent une grande importance en ce qui concerne la prise en charge de la population vieillissante et donc polymordibe, et ce non seulement pour le canton de Berne. En font notamment partie les modèles interprofessionnels, qui impliquent que les médecins, les assistantes et assistants médicaux ainsi que le personnel infirmier (Advanced Nursing Practice, ANP) sont engagés dans la prise en charge globale des patientes et patients et peuvent exécuter des actes déterminés dans leur propre responsabilité.

Les projets pilotes consistant à tester de tels modèles et à en assurer le suivi scientifique ne sont pas gratuits et ne peuvent être financés par les prestataires eux-mêmes, ou seulement en partie. Les expériences passées ont montré qu'en raison du manque de bases légales claires, le gouvernement ne peut pas accorder des contributions ciblées de ce type, ou alors de manière limitée (par exemple sous forme de financement initial), si tant est qu'il dispose de fonds à cet effet. Le bénéfice potentiel de ces projets pilotes semble toutefois unanimement reconnu (cf. rapport sur la médecine de premier recours).

Le crédit-cadre concernant les autres contributions au sens de la loi sur les soins hospitaliers serait l'occasion de soutenir financièrement ces projets pilotes. Le crédit-cadre 2016-2019 se chiffre à 300 millions de francs. Les auteurs de la motion partent du principe que, puisé dans ce montant assez élevé dans l'optique d'une nouvelle répartition, le financement n'induirait pas des pertes considérables pour les autres bénéficiaires. Il faut en outre s'attendre à ce que le prochain crédit-cadre prévoie une somme également importante. La motion ne demande donc pas plus d'argent, mais une distribution différente entre les bénéficiaires du crédit-cadre.

Selon le rapport du 20 mai 2015 sur le crédit-cadre 2016-2019 concernant les autres contributions au sens de la loi sur les soins hospitaliers, un financement par ces moyens serait tout à fait possible : « *Le canton peut allouer des contributions en sus de la rémunération forfaitaire des traitements hospitaliers au sens de l'article 58 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH). Conformément à l'article 139 LSH, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le subventionnement des essais pilotes, le subventionnement de l'innovation médicale, l'indemnisation des prestations ambulatoires en milieu hospitalier, l'indemnisation des prestations de gestion intégrée des soins, l'indemnisation des prestations de base fixes, l'indemnisation de la formation postgrade en médecine et en pharmacie, et l'indemnisation des prestations supplémentaires* ».

Sous « essais pilotes », on peut lire dans le rapport à ce sujet que la SAP « *doit aussi pouvoir en réaliser ou en soutenir dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la LSH ainsi que ceux de la LSP et de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), qui concernent la prise en charge en amont et en aval. L'optimisation de ces interfaces va en effet revêtir une importance croissante ces prochaines années dans le cadre du développement de la gestion intégrée des soins* ».

Le lien entre le crédit-cadre et la planification des soins, évoqué dans le rapport, demeure incontesté. A cet égard, lors de la session de mars 2017, le Grand Conseil a adopté la déclaration de planification suivante : « *Dans la prochaine planification des soins, on représentera de manière appropriée et intègrera dans la planification les structures de prise en charge ambulatoire, comme par exemple les soins de base par un médecin généraliste ou les centres médicaux* ». Cette déclaration indique également que le mode de financement demandé par la présente motion devrait être possible.

Réponse du Conseil-exécutif

Conformément à l'article 139 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH), le crédit-cadre arrêté en règle générale tous les quatre ans par le Grand Conseil peut notamment servir à subventionner des essais pilotes (al. 1, lit. a). C'est la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) qui décide de son utilisation (al. 2).

Les essais pilotes relèvent de l'article 115 LSH, qui habilite la SAP à en réaliser ou à en subventionner dans les domaines régis par cette loi (soins hospitaliers, sauvetage, formation et perfectionnement) ainsi que dans ceux à la jonction entre le champ d'application de la LSH et ceux des lois sur la santé publique et sur l'aide sociale (art. 115, al. 1 LSH). La demande doit émaner d'un fournisseur de prestations au sens de la LSH, à qui il revient d'intégrer ou de soutenir d'autres partenaires. Les essais pilotes doivent dans tous les cas respecter les principes énoncés à l'article 115, alinéa 2 LSH :

- tenir compte des besoins des patients et des patientes ;
- viser des améliorations au niveau médical, stratégique ou économique ;
- s'accompagner d'un controlling et faire l'objet d'une évaluation ;
- présenter les ressources financières requises dans la planification des soins ou dans un rapport spécifique.

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il est tout à fait judicieux d'intégrer les structures de soins ambulatoires dans de futurs essais pilotes, dans la mesure du possible, lorsque la législation le permet. Il a d'ailleurs déjà introduit cette pratique, qu'il compte poursuivre. Il convient toutefois de relever que les hôpitaux, y compris ceux qui appartiennent au canton, sont des entités indépendantes qui peuvent développer et mettre en œuvre des modèles de soins innovants sans intervention de l'Etat, dans la limite de leur autonomie entrepreneuriale.

Le gouvernement tient également à rappeler le contexte financier déterminant pour les crédits-cadres 2016-2019 et 2020-2023 :

- Le programme d'allégement 2018 adopté par le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil en raison de la situation budgétaire tendue du canton de Berne prévoit des mesures d'économie de l'ordre de 185 millions de francs.
- Ce n'est pas la première fois que le gouvernement doit intervenir pour équilibrer le budget (examen des offres et des structures 2014, notamment, lors duquel le financement complémentaire et le subventionnement des restructurations avaient été supprimés).
- Le Grand Conseil débattra du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019-2021 lors de la session de novembre 2017. Il aura alors la possibilité de modifier les projets du Conseil-exécutif (par des propositions concrètes, des déclarations de planification ou des motions financières, p. ex.). Il en va de même du programme d'allégement 2018.

Au vu de ce qui précède, le gouvernement propose de rejeter la motion. Il peut toutefois garantir à son auteur qu'il continuera d'examiner soigneusement toute demande concrète de soutien à des essais pilotes.

Destinataire

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	137-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.370
Déposée le:	08.06.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	de Meuron (Thun, Les Verts) (porte-parole) Striffeler-Mürset (Münsingen, PS) Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV) Zaugg-Graf (Uetendorf, pvl) Messerli (Interlaken, UDC) Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	1121/2017 du 25 octobre 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification:	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif:	**Vote point par point** Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption Point 3 : adoption et classement Point 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : adoption sous forme de postulat Point 6 : adoption

Mise en oeuvre de la stratégie en matière de soins palliatifs dans le canton de Berne - Permettre un encadrement adapté des personnes gravement malades et réduire les coûts!

Dans l'optique du programme en matière de soins palliatifs, le Conseil-exécutif est chargé :

1. de promouvoir les soins palliatifs comme modèle de soins multidisciplinaire et interinstitutionnel appliqué aux personnes gravement malades, et de prendre des mesures pour les faire connaître dans les milieux professionnels et la population ;

2. de mettre en œuvre les mesures prévues dans la planification des soins pour la promotion des soins palliatifs spécialisés mobiles (équipes mobiles, EMSP) ;

3. de prendre les mesures nécessaires à la promotion des soins palliatifs spécialisés dans le domaine des soins de longue durée ;

4. de mettre en place une offre de soins palliatifs pour les enfants hospitalisés ;

5. de garantir la possibilité d'un financement qui couvre les frais dans tous les secteurs (y compris les soins hospitaliers) ou d'intervenir auprès de la Confédération en ce sens ;

6. de rendre compte dans un rapport, au moment de la prochaine planification des soins, des améliorations apportées à l'intégration des soins palliatifs par les mesures mises en œuvre et des économies qui ont pu être réalisées.

Développement :

Compte tenu de l'évolution démographique, du nombre croissant de cas de maladies chroniques et des coûts que représentent les soins aigus somatiques et la médecine hautement spécialisée, les soins palliatifs prennent une importance considérable. Pour les personnes atteintes de maladies mortelles ou chroniques évolutives, le système d'incitation actuel favorise les soins hospitaliers (soins d'urgence, interventions médico-techniques spécialisées), et non les services décentralisés d'accompagnement qui leur permettraient de rester le plus longtemps possible chez elles ou dans l'établissement médico-social de leur choix. Une étude réalisée par la compagnie d'assurances Helsana sur les 90 derniers jours de vie de ses assurés atteints d'un cancer confirme cette tendance et dresse le bilan suivant :

- un patient sur deux a reçu un traitement contre le cancer ;
- un patient sur trois s'est rendu à l'hôpital trois fois ou plus au cours de son dernier mois de vie et y a passé en moyenne 26 jours ;
- 80 pour cent de ces patients sont décédés à l'hôpital.

Le souhait émis par les personnes gravement malades de mourir chez elles peut rarement être exaucé. L'offre de soins en mode ambulatoire ne suit pas, et les proches, s'ils sont là, sont souvent dépassés par la situation et incapables d'apporter les soins sans être assistés. Il convient également de préciser que ce souhait n'est pas uniquement celui de personnes âgées ou atteintes d'un cancer, mais aussi d'adultes de tous âges et d'enfants atteints d'innombrables maladies incurables.

C'est là que les soins palliatifs en tant que système de soins multidisciplinaire et interinstitutionnel prennent tout leur sens. En plus d'améliorer l'accompagnement et le traitement des personnes gravement malades, ils sont à encourager sur le plan économique. En effet, selon une estimation qui s'appuie sur des données internationales, des calculs font état de réductions des coûts de 15 à 100 millions de francs par an pour le canton de Berne, et ce en prenant en compte la mise en place et le développement des équipes mobiles en soins palliatifs. Les soins palliatifs spécialisés mobiles constituent une articulation essentielle de tous les secteurs de soins. En complément du personnel assurant les soins de base, ils permettent aux personnes atteintes de maladies incurables, en situation complexe et instable, de bénéficier d'une prise en charge du-

rable et de qualité, en restant chez elles ou dans l'établissement médico-social de leur choix. Cette prise en charge permet souvent d'éviter les hospitalisations d'urgence, qui sont coûteuses et ne correspondent pas au souhait des malades et de leurs proches. La mise en réseau intensive des soins palliatifs spécialisés mobiles avec les offres de soins palliatifs spécialisés de longue durée s'impose à l'esprit. Cela permet en outre d'éviter dans une grande mesure les traitements dont les coûts ne sont pas couverts, en raison de leur complexité et du temps qu'ils nécessitent (ce que les hôpitaux désignent aujourd'hui par « high outliers »), ceci dans l'intérêt des personnes concernées et de leurs proches ainsi que de l'économie publique.

Le canton de Berne en est lui aussi arrivé à ce constat, faisant savoir, en 2014, dans son Programme en matière de soins palliatifs[1], sa volonté de mettre en place un système intégré de soins palliatifs. Ce programme énonce la possibilité, pour la SAP, « de soutenir, sur demande et dans les limites de ses moyens, des prestations des équipes mobiles en soins ». On peut en outre y lire que « les fournisseurs de prestations sont appelés à créer des réseaux entre les institutions, entre les disciplines et entre les professionnels, en exploitant et développant les structures existantes. Il convient de concevoir les réseaux de soins palliatifs de manière à ce que le pilotage et la coordination des processus soient propres à garantir une planification anticipée des soins et une prise en charge globale et intégrée des personnes en fin de vie et de leurs proches ».

Pour pouvoir offrir aux personnes en fin de vie une prise en charge digne grâce aux soins palliatifs et réduire les coûts, il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures formulées dans le programme, en particulier le projet-pilote concernant les équipes de soins mobiles.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne accorde d'ores et déjà une importance particulière aux soins palliatifs dans sa politique sanitaire. Il a défini des mesures pour les favoriser à l'article 3, alinéa 2 de la loi sur les soins hospitaliers (« Le canton et les fournisseurs de prestations assurent la gestion intégrée des soins et s'emploient conjointement à promouvoir les soins palliatifs. ») ainsi que dans le *Programme en matière de soins palliatifs* (2014) auquel se réfèrent les motionnaires. Ces mesures, qui entendent améliorer la prise en charge en réseau, sont en cours de planification ou ont été mises en œuvre par étapes au cours des dernières années.

Point 1

Dans le cadre du champ d'action Sensibilisation du programme précité, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) a accordé une subvention unique de 10 000 francs à l'exposition itinérante mise sur pied l'an dernier par palliative bern à l'intention du monde professionnel et du public. Présentée à huit endroits dans le canton d'octobre à décembre 2016, celle-ci a attiré 2294 visiteurs. Les spécialistes de la SAP participent en outre régulièrement à des manifestations visant à informer sur l'action de cette dernière et à donner des incitations pour une meilleure mise en réseau des soins.

[1] Programme du canton de Berne en matière de soins palliatifs.
http://www.gef.be.ch/gef/fr/index/gesundheit/gesundheit/palliativecare.assetref/dam/documents/GEF/SPA/de/Palliativecare/Konzept_palliativeVersorgung_f_20140212.pdf

S'agissant du champ d'action Formation, le canton de Berne participe depuis 2016 aux frais de perfectionnement en soins palliatifs de niveau B1 (soins de premier recours selon palliative.ch) des personnes qui œuvrent dans le domaine du long séjour et dans le secteur ambulatoire en leur accordant une contribution financière unique. De 2016 à mi-2017 (état au 16 août 2017), 145 infirmières et infirmiers diplômés travaillant dans un établissement médico-social (EMS), douze autres appartenant à un service d'aide et de soins à domicile et quatre autres encore pratiquant à titre indépendant ont bénéficié de ce soutien, pour un montant total de 440 490 francs, dont 245 360 ont déjà été versés sous forme d'acomptes et 195 130 le seront lors du décompte final. Le canton prévoit de poursuivre sa participation au coût de ces formations continues jusqu'à fin 2018 et a budgétisé les fonds correspondants.

Les points 2 à 5 ci-après détaillent l'état de la mise en œuvre des mesures relevant des autres champs d'action du programme.

Point 2

Le canton de Berne participe depuis des années au financement et à l'organisation de l'équipe mobile en soins palliatifs EMSP BEJUNE, active au niveau intercantonal. Le montant cumulé de sa contribution depuis 2012 s'élève à 858 981,25 francs, sans compter les frais de personnel de l'administration. Il a par ailleurs octroyé en 2014 au service mobile du réseau de soins palliatifs de la région de Thoune une aide financière initiale de 150 000 francs. Enfin, la SAP a développé, en étroite collaboration avec les principaux fournisseurs de prestations, un essai pilote pour les services mobiles de soins palliatifs spécialisés en vue d'optimiser ce type de prise en charge dans le canton. Ce dernier attend de ces soutiens non seulement une amélioration qualitative des soins ambulatoires répondant au vœu souvent exprimé d'être soigné dans un environnement familier, mais aussi, dans l'idéal, un bénéfice économique tel que l'évoquent les auteurs de la motion. Les moyens nécessaires sont inscrits dans le plan financier. La suspension provisoire de l'essai pilote pendant l'élaboration du programme d'allégement 2018 sera levée, à moins que le Grand Conseil n'arrête des déductions fiscales supplémentaires.

Point 3

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale en matière de soins palliatifs, le canton de Berne a inclus, dans le champ d'action Soins de son programme, le développement des prestations de soins palliatifs spécialisés dans les institutions de long séjour. L'exécution de ce mandat (étoffement de l'offre en collaboration avec les prestataires, financement cantonal additionnel à titre subsidiaire et inscription au budget cantonal) figure dans la planification stratégique de l'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH).

Point 4

Les enfants nécessitant des soins palliatifs sont actuellement pris en charge dans les mêmes structures que les adultes. La SAP va examiner s'ils présentent un besoin différent que l'offre actuelle ne peut couvrir. En fonction du résultat, elle étudiera l'opportunité d'adapter les mandats et contrats de prestations en y spécifiant les besoins particuliers des enfants.

Point 5

En réalité, le canton de Berne n'a que peu ou pas d'influence sur le taux de rémunération des prestations dans le système des forfaits par cas (DRG) ou le tarif ambulatoire (TARMED), ni sur le financement des soins de longue durée prodigués dans les EMS. Il concentre donc son action

sur les aspects qui relèvent de sa compétence, dans la mesure où sa situation financière le lui permet.

Le canton assortit ainsi d'un supplément la rétribution des soins oncologiques et palliatifs spécialisés dans le secteur ambulatoire.

De plus, l'essai pilote mentionné au point 2 vise à indemniser les spécialistes qui soutiennent à distance les intervenants dans des situations très complexes pour leurs prestations de conseil et de soutien non financées ou disposant d'un financement insuffisant.

Point 6

Le canton de Berne rendra compte dans la prochaine planification des soins de l'effet des mesures définies dans la planification 2016. Il procédera à l'évaluation de l'essai pilote prévu et espère en tirer d'importants enseignements.

Destinataire

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	153-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.391
Déposée le:	13.06.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	de Meuron (Thun, Les Verts) (porte-parole) Schlup (Schüpfen, UDC) Rudin (Lyss, pvl)
Cosignataires:	6
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	1085/2017 du 18 octobre 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification:	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif:	**Vote point par point** Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : rejet Point 6 : adoption

Réduire les coûts de la santé: encourager les traitements ambulatoires, éviter les incitations inopportunes du système tarifaire actuel et ainsi soulager les contribuables et les payeurs de primes!

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes :

1. procéder aux adaptations nécessaires pour que certains traitements et examens publiés sur une liste soient réalisés en mode ambulatoire ;
2. autoriser les cas spéciaux uniquement si une raison médicale vient à justifier le traitement selon la liste la veille de l'admission à l'hôpital ;
3. examiner dans quelle mesure il est possible, dans un premier temps, d'utiliser comme modèle la liste d'autres cantons ;

4. s'engager au niveau national pour l'élaboration d'une liste valable pour tous les cantons ;
5. s'engager au niveau national en faveur du financement uniforme des prestations ambulatoires et stationnaires pour éliminer les incitations inopportunes du système actuel ;
6. s'engager dans le cadre des négociations menées au niveau fédéral pour que la planification des soins reste une prérogative cantonale.

Développement :

Le système de santé est miné par diverses incitations inopportunes dont l'élimination permettrait d'économiser des impôts et des primes sans porter atteinte à la qualité des soins. L'une d'entre elles se traduit par un nombre excessif d'interventions réalisées en milieu hospitalier alors qu'elles pourraient être effectuées en mode ambulatoire.

Grâce au progrès de la médecine, nombre d'interventions peuvent être réalisées aujourd'hui de manière à éviter aux patients de s'éterniser à l'hôpital et de s'exposer ainsi entre autres à un risque plus élevé d'infection. Ces traitements sont aujourd'hui encore dispensés en mode stationnaire, notamment en raison du modèle dual qui répartit le financement des traitements hospitaliers entre le canton (55%) et les assureurs-maladie (45%).

Or, qu'un patient soit traité en mode ambulatoire et puisse rentrer chez lui le même jour ou qu'il soit hospitalisé fait une grande différence pour la personne concernée mais aussi en termes de coûts.

Dans une étude[1] portant sur un échantillon de 13 interventions, le cabinet de conseil PriceWaterhouseCoopers (PWC) a calculé que les traitements hospitaliers coûtent en moyenne 2,3 fois plus cher que les traitements ambulatoires. Par exemple, si un traitement ambulatoire coûte 10 000 francs, la même intervention réalisée en mode stationnaire coûte en moyenne 23 000 francs. Pour les patients au bénéfice d'une assurance privée, la différence est particulièrement grande.

D'autres cantons ont reconnu ce problème. Ainsi, les cantons de Zurich et de Lucerne, par exemple, veulent prévenir les séjours hospitaliers inutiles à l'avenir et encourager les traitements ambulatoires. Ils cherchent également à alléger la facture de leurs contribuables, sachant que le canton assume 55 pour cent des coûts de l'assurance-maladie obligatoire pour tout séjour à l'hôpital. Lucerne et Zurich font œuvre de pionniers en la matière en élaborant des listes d'interventions à réaliser de préférence en mode ambulatoire – à l'instar des opérations des varices ou de la fragmentation des calculs rénaux. Si un hôpital réalise malgré tout un traitement en milieu hospitalier, le canton de Lucerne participe par exemple aux coûts uniquement si le traitement hospitalier est médicalement justifié. Cette mesure permet d'économiser des coûts tout en maintenant la qualité des prestations médicales. De plus, le patient peut dormir dans un environnement familier et ne doit pas planifier de séjour hospitalier.

Parallèlement à cette démarche au niveau cantonal, le financement uniforme des prestations ambulatoires et stationnaires est une nécessité au plan fédéral.

Les assureurs-maladie prennent en charge la totalité des coûts liés aux interventions ambulatoires. Il serait toutefois judicieux qu'ils assurent le financement de l'ensemble des prestations et, pour éviter de faire passer encore davantage les payeurs de primes à la caisse, d'intégrer dans l'assurance-maladie obligatoire, sur le compte de la compensation des risques, les charges fi-

[1] https://www.pwc.ch/fr/publications/2016/ambulatoire_avant_stationnaire_2016_fr.pdf

nancières portées jusque-là par le canton, indépendamment des domaines de prestations. Une telle mesure supprimerait les incitations financières qui influencent la décision médicale de traiter un patient en mode ambulatoire ou stationnaire. Il est toutefois essentiel que la planification des soins reste une prérogative cantonale, de manière à garantir la sécurité des prestations de manière adéquate et en fonction des spécificités des cantons.

Il faut veiller, tant pour l'introduction du financement uniforme des prestations ambulatoires et stationnaires que pour les listes de prestations ambulatoires, à ce que les cantons puissent assurer leur fonction de contrôle tout en évitant une bureaucratie excessive et coûteuse. D'où l'importance, en particulier, de tenir une seule liste des traitements ambulatoires pour toute la Suisse.

Grâce à la demande formulée, le canton de Berne peut contribuer activement à enrayer la hausse des coûts de la santé, ce qui bénéficiera aux contribuables comme aux payeurs de primes. Par ailleurs, si plusieurs cantons joignent leurs efforts, cela devrait favoriser la mise en place plus rapide d'une solution à même de prévenir les incitations inopportunes du système tarifaire actuel et d'uniformiser le financement des prestations ambulatoires et stationnaires.

Réponse du Conseil-exécutif

Le gouvernement partage en principe l'avis des auteurs de la motion. Dans la planification des soins 2016 (cf. p. 143 et 144), il a dressé une liste de 14 opérations montrant les économies potentielles que des prestations fournies en mode ambulatoire plutôt qu'hospitalier permettent de dégager. A noter que cette sélection ne concorde pas entièrement avec la liste de PwC mentionnée par les motionnaires, laquelle est utilisée par le canton de Lucerne depuis le 1er juillet 2017 et le sera par celui de Zurich à compter du 1er janvier 2018. Une liste de 15 interventions chirurgicales entrera en vigueur à cette même date en Valais. La Confédération, quant à elle, évalue actuellement une sélection des six traitements qui présentent le plus grand potentiel d'économie selon l'étude PwC. Le Conseil-exécutif salue ce projet fédéral et le débat politique qui l'entoure, car une solution de portée nationale s'impose pour résoudre ce problème global. Il est convaincu qu'il faut choisir avec le plus grand soin les interventions ambulatoires entrant en ligne de compte, afin de prévenir des mesures compensatoires de la part des fournisseurs de prestations risquant de réduire ou d'annuler les économies réalisables. Il convient en outre de clarifier, sur le plan juridique, si le canton possède la compétence d'édicter une telle réglementation. Le traitement de ces questions complexes mobilisera des ressources à long terme, sans compter les frais d'expertise externe.

Point 1

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale procède à un état des lieux qui servira de base à l'élaboration minutieuse d'une liste et qui inclut la définition sommaire des étapes nécessaire ainsi que leur examen juridique.

Point 2

Les exceptions sont à définir clairement avant la mise en œuvre de la liste. Il n'est pas question d'exiger des garanties préalables de participation aux frais des traitements en mode hospitalier. Une telle pratique engendrerait une charge administrative supplémentaire considérable qu'il s'agit d'éviter autant que possible, entre autres pour des raisons de coût. Ainsi, quelque

9500 Bernoises et Bernois ont été hospitalisés en 2015 dans un établissement situé dans notre canton pour subir un traitement figurant sur la liste PwC. Si l'administration cantonale avait dû établir une demande de participation aux frais dans dix pour cent de ces cas, il lui aurait fallu effectuer environ trois évaluations d'indication par jour.

Points 3 et 4

Comme évoqué plus haut, la liste PwC en vigueur dans canton de Lucerne et qui sera prochainement appliquée dans celui de Zurich ne coïncide pas avec les 14 interventions répertoriées dans la planification des soins 2016. Le gouvernement considère qu'il faut impérativement viser une liste obligatoire et unifiée pour toute la Suisse.

Point 5

Il paraît prématuré d'envisager un passage au financement uniforme des prestations ambulatoires et hospitalières. Les débats en cours n'abordent pas les principales incitations inopportunes du système actuel (structure tarifaire, assurances complémentaires) mais portent sur une simple redistribution des ressources, sans prévoir un allègement du système dans son ensemble. Le Conseil-exécutif préconise donc, à l'instar de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, d'appliquer des mesures structurelles susceptibles de freiner l'augmentation des coûts avant de discuter de la répartition de ceux-ci entre les divers bailleurs de fonds. Il craint notamment que le canton de Berne ne perde la souveraineté en matière de planification des soins hospitaliers.

Point 6

Le gouvernement soutient sans réserve la demande exprimée sous ce point.

Destinataire

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	157-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☒
N° d'affaire:	2017.RRGR.395
Déposée le:	13.06.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole) Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV) Mühlheim (Bern, pvl)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	1078/2017 du 18 octobre 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification:	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif:	**Vote point par point** Point 1 : adoption Point 2 : rejet

Obtenir une part équitable de moyens de Promotion Santé Suisse dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes :

1. Il s'engage auprès de Promotion Santé Suisse pour qu'une part plus élevée des recettes des primes d'assurance-maladie revienne aux cantons.

2. En cas de refus de la fondation Promotion Santé Suisse d'octroyer aux cantons une part plus élevée des recettes, le canton de Berne résilie son adhésion et se chargera lui-même des fonctions qu'elle exerçait.

Développement :

La loi sur l'assurance-maladie oblige les assureurs, en commun et avec les cantons, à gérer une institution dont le but est de mettre en œuvre, coordonner et évaluer des mesures destinées à promouvoir la santé et à prévenir les maladies. Cette mission a pour l'heure été confiée à la

fondation Promotion Santé Suisse, laquelle a été créée en 1996 par les 26 cantons, la Confédération suisse, santésuisse et la Suva.

Le financement de la prévention est assuré principalement par un supplément de prime, conformément à ce que prévoit la loi sur l'assurance-maladie. Cette participation, qui s'élève à 20 centimes par mois (soit aujourd'hui 0,04 pour cent des primes), augmentera d'ici à 2018 pour passer à 0,08 pour cent. D'après le rapport de Promotion Santé Suisse de 2016, la contribution des assurés à travers ce supplément de prime correspondait à 18,745 des quelque 20 millions correspondant au budget total. En doublant le montant de ce supplément de prime, ce montant passera à environ 37 millions d'ici à 2018.

Fort de sa population de plus d'un million, le canton de Berne devrait toucher près d'un huitième de cette somme, soit 2 millions de francs. En 2018, elle pourrait même s'élever à 4 millions. Or, selon les informations communiquées par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, le canton de Berne ne reçoit actuellement que 720 000 francs par an environ de la fondation Promotion Santé Suisse. Ce constat est gênant, étant donné que les canton assument une grande part des responsabilités dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention, et qu'ils disposeraient de plus de moyens si leurs contribuables leur versaient directement le supplément de prime. Il est donc impératif que les cantons, qui ont créé cette fondation, reçoivent une part plus importante. D'autant que les formalités administratives pour le canton comme pour les requérants sont exagérément importantes. Les institutions doivent y consacrer beaucoup de temps et d'efforts qu'elles pourraient mieux investir dans leur mission centrale.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Point 1

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) prévoit, aux articles 19 et 20, une promotion active de la santé de la part des assureurs et des cantons. Cette tâche a été confiée à la fondation Promotion Santé Suisse (PSS), laquelle « stimule, coordonne et évalue des mesures destinées à promouvoir la santé » (art. 19, al. 2 LAMal). Les activités de la fondation PSS sont financées par des contributions versées par les assurés en vertu de la LAMal et dont le montant est fixé annuellement par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) (à partir de 2018 : 4,80 francs par personne et par année). En 2016, celles-ci s'élevaient à 18,7 millions de francs environ. En vertu de l'article 20 LAMal, le DFI rend compte aux commissions compétentes des Chambres fédérales de l'utilisation de ces moyens tout en surveillant l'activité de la fondation PSS. Une faible proportion des recettes de cette dernière est générée par la vente de produits et de services (tout juste 5% de l'ensemble du revenu d'exploitation de PSS en 2016, soit un montant de 20,9 millions de francs).

A l'instar du motionnaire, le Conseil-exécutif considère qu'il règne un flou au sujet de la répartition des moyens de PSS et des montants des contributions financières allouées à chaque canton (clé de financement). Le canton de Berne s'engage, par conséquent, à assurer une plus grande transparence et davantage d'efficacité en ce qui concerne l'utilisation des ressources au

sein de PSS ainsi que la répartition de ces dernières entre les cantons et les institutions actives dans le domaine de la promotion de la santé. Selon le rapport de gestion 2016 de PSS, près de 9,7 millions (sur un total de 20 millions de francs) ont été dépensés pour des projets et des programmes d'action dans ce secteur. L'ensemble des frais administratifs s'est chiffré à quelque 10,3 millions de francs, dont un montant d'environ 8,2 millions a été imputé en charges de personnel uniquement. Ces dernières ont sensiblement augmenté suite à la stratégie de développement de PSS en 2015 et 2016 (+24% ; 2014 : 6,6 millions de francs). Dans son rapport sur l'utilisation des ressources par la fondation PSS en 2015, le DFI a signalé à la fondation qu'avec de tels frais de personnel, « la limite supérieure a été définitivement atteinte »[1].

Le Conseil-exécutif partage l'avis du motionnaire selon lequel le canton de Berne, au vu de son nombre d'habitants, devrait percevoir de PSS un montant plus élevé que les quelque 722 000 francs qui lui seront versés annuellement à partir de 2018 pour financer les offres relevant de la promotion de la santé. Après tout, les assurés bernois s'acquittent de suppléments de prime élevés proportionnellement à la population du canton pour la prévention générale des maladies, selon l'article 20 LAMal. Le gouvernement s'emploiera, dans la mesure de ses possibilités, à faire en sorte qu'une proportion plus élevée des recettes de la fondation PSS tirées du supplément de prime soit allouée au financement de mesures de prévention de la santé en faveur de la population bernoise. Pour ce faire, il est concevable d'influer sur le conseil de fondation de PSS par le biais de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé ou au moyen d'une intervention auprès de l'office fédéral en charge d'approuver les budgets, les comptes et le rapport d'activité de PSS (Office fédéral de la santé publique, art. 20, al. 3 LAMal en relation avec l'art. 23, al. 2 OAMal) ou de l'autorité de surveillance compétente (DFI, conformément à l'art. 20, al. 3 LAMal).

Point 2

A la différence des société, les fondations ne comptent pas de membres affiliés. Le droit des fondations ne connaît que le terme de bénéficiaire (destinataire). Il s'agit de personnes ou d'institutions pouvant être favorisées par le but de la fondation et pouvant bénéficier des moyens de celle-ci. Le destinataire a droit à la prestation uniquement si la fondation lui en fait la promesse.

Au vu des explications ci-avant, le point 2 de la motion ne peut être appliqué juridiquement. C'est la raison pour laquelle le Conseil-exécutif recommande de le rejeter. Il convient en outre de souligner que les activités de la fondation PSS sont financées par les contributions versées non pas par les cantons mais par l'ensemble des personnes assurées en Suisse en vertu de la LAMal.

Destinataire

- Grand Conseil

[1] Source : rapport du DFI sur l'utilisation des ressources par la fondation Promotion Santé Suisse en 2015, p. 4

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	022-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.64
Déposée le:	25.01.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole) Müller (Orvin, UDC) Klopfenstein (Zweisimmen, PLR) Knutti (Weissenburg, UDC) Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)
Cosignataires:	5
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	610/2017 du 14 juin 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification:	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif:	**Adoption sous forme de postulat**

Intégration des requérants d'asile titulaires d'un permis B

Le Conseil-exécutif est chargé d'introduire dans le domaine de l'asile un système adapté au canton de Berne, similaire au modèle grison, et de prendre les dispositions nécessaires à cet effet :

1. Utilisation du supplément d'intégration de la Confédération en priorité pour l'intégration linguistique et professionnelle ;
2. Soulagement des PME au niveau de l'administration et des coûts ;
3. Modèle de salaire échelonné par paliers successifs (« Stufenmodell Teillohn^{plus} ») avec une part liée à la performance ;
4. Hébergement en logement collectif des requérants et requérantes d'asile jusqu'à leur autonomie financière.

Développement :

Les réfugiés et réfugiées reconnus (permis B) restent souvent au chômage des années durant et doivent être soutenus par l'aide sociale. Après sept ans, les frais ne relèvent plus en premier lieu de la Confédération et des cantons, mais des communes. Elles doivent ainsi s'attendre à payer des subventions de 25 000 francs par an et par bénéficiaire. De plus, cette charge financière augmente en permanence, particulièrement pour les demandeurs et demandeuses d'asile de moins de 18 ans. Le canton doit trouver des solutions. Une étude du Secrétariat d'Etat aux migrations révèle un taux d'activité alarmant de 48 pour cent chez les réfugiés et réfugiées reconnus séjournant en Suisse depuis dix ans. Il y a urgence !

Les différentes méthodes utilisées dans le canton de Berne jusqu'à présent ainsi que la création d'emplois spéciaux sont chères et représentent une concurrence pour les PME. De plus, si les employeurs ne répondent pas à la demande qui leur est faite de mettre à disposition des emplois, c'est principalement parce que les requérants et les requérantes d'asile sont trop peu qualifiés et les salaires minimaux prescrits rédhibitoires. Souvent, il manque aussi d'emplois peu qualifiés pour les citoyens et les citoyennes suisses. D'autres cantons ont trouvé des solutions pour remédier à ce problème :

1. Les 6000 francs que le canton reçoit de la Confédération pour chaque réfugié et réfugiée reconnu doivent être utilisés avant tout pour la promotion linguistique et l'insertion professionnelle. Les progrès réalisés et le taux de présence sont des critères importants qui doivent être contrôlés. Par principe, tous les participants et participantes aux cours doivent atteindre au moins le niveau A2 avant qu'il ne soit question d'insertion professionnelle.

2. Pour encourager les PME, les procédures d'autorisation et l'obligation de verser un salaire durant les six premiers mois du stage sont levées.

3. Pour combler le vide entre stage et poste fixe, un modèle de salaire échelonné par paliers successifs (« Stufenmodell Teillohn^{plus} ») semble fonctionner. Après un stage de six mois, l'entreprise paie un salaire échelonné durant une période de 18 mois. Au cours des six premiers mois de cette période, le salaire équivaut en règle générale à un salaire de première année d'apprentissage. Au cours des six mois suivants, ce salaire est augmenté pour correspondre à un salaire de deuxième ou de troisième année d'apprentissage. Enfin, les six derniers mois, les migrants et les migrantes touchent un salaire d'environ 2500 francs.

4. La disposition prévoyant que les requérants et requérantes d'asile ne quittent les logements collectifs pour déménager dans leur propre logement qu'à partir du moment où ils sont financièrement indépendants est tout spécialement motivante. Ce règlement correspond en fait à la réalité de nos jeunes adultes, qui ne peuvent pas se permettre d'avoir leur propre logement avant d'être en mesure de s'autofinancer.

Réponse du Conseil-exécutif

Le modèle grison a été intégré aux réflexions conceptuelles autour du projet en cours de restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (NA-BE) et les éléments pouvant être adaptés de manière judicieuse au canton de Berne ont été repris. Les groupes de personnes dont il sera question par la suite sont définis ici :

- *Requérants et requérantes d'asile (permis N) :* personnes faisant l'objet d'une procédure d'asile (demande déposée). Elles habitent durant une première phase dans des logements collectifs, puis lors d'une deuxième phase (en règle générale après six mois), dans des appartements privés. Elles sont soumises à une interdiction de travailler au cours des trois premiers mois de leur séjour en Suisse. La compétence en matière d'aide sociale relève du canton.
- *Personnes admises provisoirement (permis F) :* personnes dont la demande d'asile a été refusée, mais pour lesquelles l'exécution du renvoi n'est cependant pas possible ou ne peut pas être exigée. Tant qu'une personne bénéficie de l'aide sociale, les autorités peuvent définir son lieu de domicile. Ces personnes habitent aujourd'hui en règle générale dans des appartements. Elles ont librement accès au marché du travail (permis de travail nécessaire). La compétence en matière d'aide sociale relève du canton au cours des sept premières années, puis des communes.
- *Réfugiés et réfugiées admis à titre provisoire (permis F) :* personnes dont la qualité de réfugié a été reconnue, mais auxquelles l'asile a été refusé. Ces personnes disposent du libre choix du lieu de domicile. Tant qu'elles ont besoin de l'aide sociale, ce choix est cependant limité par le budget maximal disponible. Ces personnes ont en principe le droit d'exercer une activité lucrative. La prise d'une activité lucrative ainsi que le changement de poste et de profession sont soumis à autorisation (autorisation de prise d'emploi nécessaire, art. 85, al. 6 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, LEtr). La compétence en matière d'aide sociale relève du canton au cours des sept premières années, puis des communes.
- *Réfugiés et réfugiées reconnus (permis B) :* personnes dont la qualité de réfugié a été reconnue, auxquelles l'asile a été accordé et qui ont librement accès au marché du travail (permis de travail nécessaire). Les réfugiés et réfugiées reconnus peuvent choisir librement leur lieu de domicile dans leur canton d'attribution, mais pour les bénéficiaires de l'aide sociale, ce choix est limité par le budget maximal disponible. La compétence en matière d'aide sociale relève du canton au cours des cinq premières années, puis des communes.
- *Financement :* pour les personnes admises à titre provisoire ainsi que les réfugiés et réfugiées reconnus, la Confédération verse un forfait d'intégration unique de près de 6000 francs par personne. Cette somme est utilisée pour la mise à disposition de mesures d'intégration. Durant les sept premières années suivant l'entrée en Suisse, la Confédération verse pour l'aide sociale, l'hébergement et l'encadrement des requérants et requérantes d'asile et des personnes admises à titre provisoire le forfait global 1, qui s'élève actuellement à 1489,71 francs par personne et par mois. Au cours des cinq ou sept premières années, le forfait global 2, qui s'élève actuellement à 1441,34 francs par personne et par mois, est accordé en tant que part de la couverture des coûts pour les réfugiés et réfugiées reconnus.

Point 1

La Confédération verse aux cantons un forfait d'intégration unique de près de 6000 francs pour chaque personne admise provisoirement et pour chaque réfugié reconnu. Au cours des deux dernières années, plus de 2000 personnes par an étaient concernées, soit un versement annuel total de plus de 12 millions de francs. Actuellement, ces fonds sont déjà presque entièrement utilisés pour l'intégration linguistique (env. 30%) et professionnelle (env. 70%), ce qui correspond d'ailleurs aux prescriptions fédérales.

L'auteure de la motion souhaite que le niveau linguistique A2 soit atteint avant qu'il ne soit question d'insertion professionnelle. La stratégie prévue dans le cadre du projet NA-BE en est encore

au stade d'ébauche. Elle prévoit l'objectif suivant pour le canton de Berne : l'insertion professionnelle immédiate doit en général être prioritaire. En parallèle, l'enseignement des langues doit être encouragé jusqu'au niveau A1, et à certaines conditions et lorsque l'insertion professionnelle le requiert, jusqu'au niveau A2. Cette démarche se base sur le fait que travailler permet d'approfondir ses connaissances linguistiques et de les mettre en pratique.

Dans le cadre de la procédure de révision partielle de la loi sur l'aide sociale, le Conseil-exécutif propose également de tenir compte du niveau linguistique des bénéficiaires et de réduire de 30 pour cent les besoins de base des personnes qui n'atteignent pas le niveau A1 six mois après avoir fréquenté un cours de langue.

Point 2

Les procédures d'autorisation vont disparaître en grande partie avec la révision de la LEtr courant 2018. De plus, il n'est aujourd'hui plus obligatoire de verser un salaire de stage pour les postes ayant un caractère de formation. Pour les stages à proprement parler, le Service des migrations, en tant qu'autorité délivrant les autorisations, exige un salaire mensuel minimum de 400 francs.

Dans le modèle grison, aucun salaire n'est versé lors du stage d'orientation (premier élément du stage en quatre parties), mais seulement une allocation de motivation. Dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (beco en collaboration avec le Service des migrations), on examine actuellement aussi dans le canton de Berne si les dispositions relevant du droit du marché du travail et du droit des étrangers offrent une marge de manœuvre, et si oui laquelle.

Point 3

Dans le cadre des travaux de mise en œuvre du projet NA-BE, le Conseil-exécutif est prêt à examiner les possibilités d'introduction d'un modèle de salaire échelonné. L'entrée dans le monde professionnel via un stage est beaucoup plus prometteuse et plus attractive pour les employeurs que le versement d'allocations d'initiation au travail par exemple. Le stage coûte très peu aux employeurs et leur permet d'apprendre à connaître leurs collaborateurs et collaboratrices potentiels ainsi que leurs aptitudes. Les employeurs sont ainsi davantage disposés à embaucher durablement après le stage les personnes compétentes au moyen du modèle de salaire échelonné. Avec le versement d'allocations d'initiation au travail par contre, l'investissement est plus élevé dès le début pour les employeurs, qui ne savent par ailleurs pas si les personnes se révéleront aptes à être embauchées définitivement.

Le canton n'est en principe pas libre d'introduire un modèle de salaire échelonné. Le droit fédéral prévoit le respect des conditions de salaire et de travail usuelles du lieu et de la branche pour l'octroi des permis de travail ainsi que dans le cadre de la nouvelle obligation d'annonce qui s'applique aux personnes admises à titre provisoire et aux réfugiés et réfugiées reconnus. Dans les domaines pour lesquels un salaire minimum a été défini (branches avec des salaires fixés par convention collective), un modèle échelonné ne peut être introduit qu'avec l'accord de la commission paritaire professionnelle. Dans les domaines sans salaire minimum, la Commission cantonale du marché du travail (CCMT ; commission tripartite) surveille l'application du salaire usuel du lieu et de la branche, et doit empêcher les distorsions de concurrence dues aux différences de salaires.

Le canton des Grisons a pu convenir avec la commission tripartite et les commissions paritaires professionnelles que pour les modèles de travail à durée limitée (avec partie de formation obligatoire), les salaires pourraient être inférieurs aux salaires minimaux ou aux salaires usuels du lieu

et de la branche. Les commissions citées sont déjà en train d'examiner la marge de manœuvre disponible pour de tels modèles de travail dans le cadre du projet NA-BE.

En cas d'introduction d'un modèle de salaire échelonné, il faudrait veiller à ce que les employeurs ne profitent pas de cette réglementation pour embaucher de la main-d'œuvre bon marché. Le canton des Grisons a montré que cette condition pouvait être remplie au moyen de ressources suffisantes. Le défi consistera par ailleurs à maintenir à long terme les personnes sur le marché du travail. Le canton de Berne examine des modèles permettant un salaire de départ progressif et cherche le dialogue avec le secteur privé, les associations professionnelles et les partenaires sociaux afin de créer de meilleures possibilités d'insertion professionnelle pour les personnes ainsi que pour les réfugiés et réfugiées admis provisoirement.

Point 4

Le Conseil-exécutif partage l'avis de l'auteure de la motion. Il est prévu dans la conception détaillée du projet NA-BE que les personnes faisant l'objet d'une procédure d'asile séjournent dans des logements collectifs jusqu'à la décision d'asile, de même que les personnes admises provisoirement. Pour ces dernières, le critère requis pour obtenir une autorisation de recherche d'un logement individuel est, dans le concept détaillé actuel du projet NA-BE, l'exercice d'une activité lucrative ou l'achèvement d'une formation, et non l'indépendance financière.

La mise en œuvre complète de cette motion entraînerait une augmentation supplémentaire du besoin en places d'hébergement collectif.

Destinataire

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	133-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.366
Déposée le:	06.06.2017
Motion de groupe:	Oui
Motion de commission:	Non
Déposée par:	PS-JS-PSA (Näf, Muri) (porte-parole) PS-JS-PSA (Stucki, Bern) PS-JS-PSA (Gabi Schönenberger, Schwarzenburg)
Cosignataires:	18
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	1082/2017 du 18 octobre 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification:	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif:	**Adoption sous forme de postulat**

Développement de la petite enfance pour les enfants de toutes les régions!

Le Conseil-exécutif est chargé de renforcer le soutien apporté à des projets dans le domaine du développement de la petite enfance et de faire en sorte qu'un plus grand nombre d'enfants de toutes les régions profitent de ces offres.

Développement :

Par le passé, le canton de Berne a soutenu avec succès différents projets-test basés sur la Stratégie cantonale de développement de la petite enfance de 2012. Par exemple, des enfants de Berne, Bienne, Langenthal ou Ostermundigen ont pu profiter de ces offres.

Après le succès des projets pilotes, un engagement plus fort envers les enfants de toutes les communes est désormais nécessaire. L'évaluation des différentes offres dans le domaine du développement de la petite enfance montre que les moyens mis en œuvre auprès des jeunes enfants sont particulièrement utiles.

Réponse du Conseil-exécutif

En 2012, le Grand Conseil a adopté à une large majorité la Stratégie cantonale de développement de la petite enfance présentée en tant que rapport du Conseil-exécutif. Le budget destiné à la mise en œuvre des mesures décrites dans ce projet a en même temps été approuvé.

La stratégie définit dix champs d'action comportant différentes mesures. Le champ d'action 8 prévoit de consolider le programme de visites à domicile *petits:pas* dans les communes pilotes et de le rendre accessible à l'ensemble du canton. Etant donné que les sites pilotes sont les communes citées dans la motion, le gouvernement part du principe que celle-ci vise avant tout la mise à disposition des programmes de visites à domicile sur tout le territoire bernois.

Cette offre s'est effectivement révélée positive et apporte un plus non négligeable aux familles participantes (notamment meilleur développement des enfants, amélioration des compétences éducatives des parents, mise en réseau de familles auparavant isolées et difficilement joignables). Selon le programme de cofinancement en vigueur, les communes prennent en charge deux tiers des frais.

Il est exact que le programme n'a jusqu'à présent pas été étendu à l'échelle du canton comme prévu. Seul un nouveau site à Köniz a pu être mis en place en plus des communes pilotes. Actuellement, tout juste la moitié du montant de 1,2 million de francs (avant compensation des charges) budgété pour soutenir *petits:pas* est utilisé, de sorte que des moyens sont disponibles pour poursuivre le projet. Le Conseil-exécutif a toutefois reconnu que le programme *petits:pas* sous sa forme actuelle n'est pas adapté à toutes les communes. La mise sur pied d'un service de coordination n'a de sens que si un nombre minimum de familles de la commune appartient au groupe cible de l'offre (accumulation de contraintes ou d'autres offres non accessibles). Le programme se prête par ailleurs particulièrement bien aux groupes cibles homogènes au sein desquels cohabitent des cultures et des langues relativement semblables.

C'est la raison pour laquelle la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale examine, en collaboration avec le Centre de puériculture du canton de Berne, la possibilité d'élaborer un programme de visites à domicile complémentaire (en parallèle à *petits:pas*). Le réseau de services régionaux permettrait aux communes rurales de plus petite taille, en particulier, d'acheter l'offre sans trop de charges administratives, en bénéficiant du soutien du canton et ce, même pour satisfaire aux besoins de certaines familles uniquement. Ainsi, le budget prévu pour cette mesure serait épuisé. Une augmentation de celui-ci est cependant exclue.

Destinataire

- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	178-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.512
Déposée le:	30.08.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole) Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) Zäch (Burgdorf, PS)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Oui 07.09.2017
N° d'ACE:	1130/2017 du 25 octobre 2017
Direction:	Chancellerie d'Etat
Classification:	–

Pas d'ingérence de Zurich dans l'unité médiatique de Berne!

Le groupe de médias zurichois Tamedia planifie une restructuration en profondeur de ses rédactions et surtout la réduction du nombre de postes. Les collaborateurs et collaboratrices ont été informés par courriel du « projet 2020 » et de l'état d'avancement des travaux, le 5 mai 2017. Selon un article paru dans l'organe « Syndicom », on a décidé de procéder ainsi afin d'éviter les rumeurs. Tous les titres devraient survivre, mais uniquement en tant qu'enveloppe pour l'interaction avec le client. En effet, selon des « sources bien informées », les contenus publiés seront en majeure partie identiques. L'article évoque la création de centres de compétences pour les différents domaines (Monde, Suisse, Economie, Sport, Culture). Nul ne sait pour l'instant comment ce projet sera mis en œuvre.

Il semblerait que le conteneur rédactionnel de la *Berner Zeitung* soit destiné à être intégralement sacrifié ainsi que ses quelque 17 postes à plein temps. Seul resterait le conteneur rédactionnel du *Tagesanzeiger*, journal zurichois. Cela représenterait une grande perte pour le canton de Berne. Le deuxième plus grand canton de Suisse, avec son million d'habitants, ne compterait plus de grand quotidien avec une rédaction indépendante. Ce serait la fin du « Berner Modell », lancé en 2005 par Espace Media, alors éditeur indépendant de la *Berner Zeitung*. Espace Media puis, à partir de 2008, Tamedia, publie à la fois la *Berner Zeitung*, grand journal, et *Der Bund*, journal de moindre portée diffusé surtout en ville de Berne, avec deux rédactions mais avec une

présentation commune sur le marché publicitaire. La suppression du conteneur rédactionnel bernois réduirait drastiquement la diversité médiatique non seulement dans le canton de Berne, mais aussi dans le canton de Zurich. En effet, depuis 2014, les journaux régionaux zurichois *Zürichseezeitung*, *Zürcher Oberländer* et *Zürcher Unterländer* utilisent le conteneur rédactionnel *Berner Zeitung*, qui est ainsi devenu sans faire de bruit le plus répandu en Suisse.

Or, la direction de Tamedia privilégie désormais le conteneur rédactionnel du *Tagesanzeiger* par rapport à celui de la *Berner Zeitung*. Ce faisant, Tamedia économise quelque deux millions de francs par an et la *Berner Zeitung*, en tant que titre devant acheter les contenus au *Tagesanzeiger*, environ un million de francs. Mais le prix à payer serait élevé, et pas seulement en raison du changement de conteneur rédactionnel. Cette liquidation aurait de plus amples conséquences. D'autres domaines seraient touchés. Les rédactions des pages communes échangent par exemple du matériel avec les rédactions sportives, cantonales et locales, car les premières traitent également certains thèmes au niveau national qui ont des répercussions sur les autres niveaux. Cet échange direct fait de la *Berner Zeitung* un journal plus fourni et spécifique à Berne, alors que *Der Bund* est déjà aujourd'hui une édition jumelle du *Tagesanzeiger* zurichois. Un tel échange ne serait pratiquement plus possible si tous les titres de Tamedia n'étaient plus livrés que par une seule rédaction.

Conclusion : la suppression du conteneur rédactionnel de la *Berner Zeitung* transformerait littéralement la diversité médiatique des deux cantons les plus peuplés en une monoculture médiatique. Et le canton de Berne qui, soit dit en passant, est le siège de la Ville fédérale et compte plus d'un million d'habitants, n'aurait plus de journal quotidien propre et pertinent. Cela ne doit pas se produire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il informé des coupes claires prévues par Tamedia à Berne ?

2. Qu'envisage de faire le Conseil-exécutif afin de maintenir la diversité médiatique dans le canton de Berne ?

3. La Conseil-exécutif a-t-il pris position vis-à-vis du conseil d'administration de Tamedia ? Si oui : quelle en est la teneur ?

4. Le Conseil-exécutif considère-t-il que la diversité médiatique dans le canton de Berne est menacée ?

5. Quel est le montant total des annonces publicitaires placées par le canton de Berne dans les médias du groupe Tamedia ?

6. Quelles autres relations d'affaires existe-t-il avec le groupe Tamedia ?

7. Quelles autres possibilités le Conseil-exécutif voit-il en termes de politique des médias pour empêcher les coupes claires de Tamedia ?

8. Le Conseil-exécutif pourrait-il proposer à Tamedia une affaire équivalente (par exemple la publication de l'*Amtsblatt*) afin d'éviter les coupes claires à Berne ?

Motivation de l'urgence : le conseil d'administration de Tamedia va vraisemblablement décider prochainement au sujet de ce projet. Il est ainsi essentiel que des mesures contre ces plans d'économie soient élaborées et prises rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif :

Question 1

La maison d'édition Tamedia n'a pas informé le Conseil-exécutif officiellement de la « *nouvelle organisation des rédactions de journaux et* [de ses] *opportunités de croissance* ».

Question 2

La Constitution du canton de Berne dispose, sous le titre « Médias », que le « canton soutient l'indépendance et la diversité de l'information » (art. 46). Pour autant, aucune loi ne concrétise encore ce mandat constitutionnel. Il y a près de 20 ans, le Grand Conseil avait rejeté le projet du Conseil-exécutif dans ce sens. Le Conseil-exécutif soutient toutefois le projet fédéral de développer l'encouragement *indirect* accordé aux médias. Par souci de bonne gouvernance, il refuse une aide étatique *directe* à la diversité médiatique. Un éventuel encouragement *indirect* cantonal venant s'ajouter aux mesures fédérales existantes ou en cours d'élaboration et ses modalités devraient faire l'objet de clarifications approfondies (voir les réponses du Conseil-exécutif aux motions 2017-174 Imboden et 2017-184 Hügli).

Question 3

Le Conseil-exécutif a communiqué aux responsables de Tamedia SA ses inquiétudes concernant les répercussions d'une telle décision dans une lettre du 25 octobre 2017. Il y expose explicitement ses craintes de voir l'avenir des deux rédactions indépendantes des publications de la place de Berne menacé par la réorganisation projetée. Dans le même temps, il a invité le conseil d'administration de Tamedia SA à un entretien.

Question 4

Le Conseil-exécutif observe avec attention l'évolution du paysage médiatique dans le canton de Berne, mais pas seulement. En effet, les médias participent largement à la diversité des avis et de la formation des opinions politiques. Ils demeurent le principal canal d'information sur l'action étatique. L'évolution des médias inquiète le Conseil-exécutif, en particulier à Berne, quand bien même il ne considère pas que la diversité médiatique soit menacée dans le canton. Il est toutefois conscient des difficultés traversées par les grands groupes de médias privés, que la publicité désormais diffusée sur Internet prive d'une part de revenus, et des mesures de rentabilité qu'ils doivent prendre pour y répondre.

Question 5

Aucun inventaire exhaustif des annonces passées par le canton dans les journaux du groupe Tamedia SA n'a été dressé. Il s'agit pour la plupart d'offres d'emploi. Afin de maintenir ces coûts les plus bas possible pour le canton, ces annonces sont d'abord publiées sur la Bourse de l'emploi du canton de Berne sur Internet (www.be.ch/jobs). Lorsque cette publication ne remporte

pas le succès escompté ou lorsque des postes particulièrement difficiles à pourvoir sont vacants, les annonces sont également placées sur les bourses de l'emploi en ligne externes. Lorsque des offres d'emplois sont publiées en dehors du marché cantonal de l'emploi, la plateforme virtuelle leader du marché « Jobs.ch », appartenant à Tamedia et Ringier, est choisie en premier lieu. Pour ce qui est de la presse, les offres sont avant tout publiées dans les titres bernois détenus par Tamedia pour des raisons de position sur le marché et de visibilité.

Question 6

Outre les offres d'emploi, seul un autre lien d'affaire indirect est actuellement entretenu par le canton de Berne avec Tamedia SA. Le contrat concernant l'impression du journal du personnel cantonal « BEinfo » passe par la maison Gassmann Media SA à Bienne qui transmet cette publication par le centre d'impression Tamedia à Berne puisque le site de Bienne ne tire plus de journaux.

Question 7

D'après le Conseil-exécutif, la réorganisation prévue ne relève pas de coupes draconiennes. Il craint cependant que la solution envisagée remette en cause le modèle bernois consistant en deux rédactions indépendantes sous le même toit, jusqu'à aboutir à terme aux coupes claires redoutées par les auteurs de l'interpellation. Le Conseil-exécutif est donc intervenu auprès de Tamedia SA par une lettre et a convié la direction du groupe à un entretien (voir la réponse à la question 3). Aucune base légale cantonale n'existe pour l'heure permettant l'encouragement direct ou indirect des médias. Le Conseil-exécutif procédera éventuellement aux clarifications nécessaires à l'encouragement indirect (voir les réponses aux motions 174-2017 et 184-2017).

Question 8

Les relations commerciales entretenues avec Tamedia SA (voir les réponses aux questions 5 et 6) permettraient d'envisager l'impression de l'*Amtsblatt* dans le centre d'impression de Tamedia SA à Berne, l'attribution du mandat devant être conforme avec les dispositions sur les marchés publics. Reste à savoir si la reprise de ce mandat par Tamedia SA serait intéressante, dans la mesure où l'*Amtsblatt* trouve son financement uniquement par l'intermédiaire de la publicité et qu'il ne reçoit aucune aide de la part du canton. En outre, l'*Amtsblatt* ne sera publié en version imprimée que jusqu'à 2019 pour ensuite paraître uniquement sur Internet, sachant que Tamedia SA ne pourrait reprendre le contrat actuel avec l'imprimeur au plus tôt qu'au second semestre 2018 en raison du délai de résiliation.

Destinataire

- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	037-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.138
Déposée le:	06.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	953/2017 du 13 septembre 2017
Direction:	Chancellerie d'Etat
Classification:	–

Fracture numérique liée au genre: défis et opportunités de la numérisation dans le monde du travail

Comme le montre le rapport du Conseil fédéral sur l'économie numérique[1], la numérisation de l'économie ne touche pas toutes les branches et les métiers mais aussi les niveaux de qualification de la même manière. Les différences sont encore plus grandes lorsqu'on tient compte du genre. D'une part parce que les hommes et les femmes sont représentés inégalement sur le marché du travail ; et d'autre part, parce que les femmes assument plus fréquemment des charges familiales, ce qui fait, par exemple, qu'elles ne peuvent investir autant de ressources que les hommes dans la formation continue et les reconversions professionnelles. Dans une étude intitulée « The Industry Gender Gap »[2], le Forum économique mondial conclut, à la page 6, que dans le monde, les pertes d'emploi (comparées aux gains) ont frappé plus durement les femmes.

[1] Rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique, Rapport du Conseil fédéral du 11 janvier 2017.
[2] World Economic Forum : The Industry Gender Gap. Women and Work in the Fourth Industrial Revolution, janvier 2016.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les conséquences de la numérisation sur l'emploi des femmes et des hommes (par branche, profession, niveau de formation, âge, etc.) dans le canton de Berne ?

2. D'après le rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique, une « forte progression » est attendue dans les domaines suivants : l'analyse de données, le développement de logiciels, la sécurité des données, le commerce en ligne et la conception de machines intelligentes (page 41). En revanche, certains emplois dans l'industrie manufacturière, l'agriculture, le transport et la logistique, la vente et les activités de bureau sont considérés comme « substituables » (page 40/41) et donc menacées. Quelles sont les perspectives d'emplois estimées dans ces secteurs pour chaque genre ? Dans quelles branches et quels domaines d'activité y a-t-il des créations d'emplois pour les femmes et les hommes, ou plutôt dans quelles branches et domaines d'activité risque-t-il d'y avoir des changements ou des pertes ?

3. Par quelles mesures le canton et les instituts de formation encouragent-ils la formation continue et la reconversion professionnelle des personnes les plus touchées par les pertes d'emplois résultant de la numérisation ?

4. Le Conseil-exécutif est-il prêt à lancer, en partenariat avec les instituts de recherche (notamment les hautes écoles spécialisées), des projets de recherche qui étudient plus précisément les rapports entre marché du travail et genre, et les questions de conciliation du travail et de la famille dans le contexte de la numérisation ?

5. Comment les collaboratrices et les collaborateurs peuvent-ils faire respecter leurs droits, en particulier la loi sur l'égalité, dans les nouvelles formes de travail, par exemple sur les plateformes, dans le travail collaboratif (crowdworking) ou le travail au clic (clickworking) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le marché du travail évolue en permanence : ce constat fait par le Conseil fédéral en relation avec l'interpellation de la même teneur déposée par la conseillère nationale Sibel Arslan (17.3075) s'applique aussi au canton de Berne. Jusqu'à présent, la Suisse a su tirer profit du changement structurel. On peut donc partir du principe qu'elle fait bonne figure à de nombreux égards dans le contexte de la numérisation croissante de l'économie[3].

Il existe pour l'instant peu d'analyses portant sur l'impact de la numérisation en fonction du genre. Le changement structurel de ces vingt dernières années s'est notamment accompagné d'une plus forte participation des femmes au marché du travail, mais les inégalités liées au genre n'ont pas automatiquement disparu au fil de cette évolution. A l'heure actuelle, les conséquences de la numérisation sur l'équilibre entre les sexes sur le marché du travail sont difficiles à estimer.

Le Conseil-exécutif est conscient des défis liés à la numérisation, notamment du point de vue du genre, et suit attentivement leur évolution. Il analysera la pertinence des mesures et des rapports initiés par le Conseil fédéral pour le canton de Berne.

[3] Cf. Rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique, Rapport du Conseil fédéral du 11 janvier 2017, p. 5.

Questions 1 et 2 :

Ces dernières décennies, le secteur de l'industrie a reculé au profit des services. Dans le canton de Berne, le taux d'activité net est passé de 82 à 83,5 pour cent entre 2000 et 2014. Cette hausse est due à l'accroissement du taux d'activité net des femmes, qui est passé de 73,2 à 79,7 pour cent entre 2000 et 2014. Durant cette période, le taux d'activité des hommes s'est maintenu à environ 90 pour cent. Par ailleurs, le degré de formation formelle a augmenté ces dernières décennies, tant chez les hommes que chez les femmes. La proportion des diplômées du degré tertiaire chez les femmes âgées de 25 à 64 ans a particulièrement augmenté, passant de 7,1 pour cent en 1999 à 25,5 pour cent en 2016. Chez les hommes appartenant à la même catégorie d'âge, la proportion des diplômés du degré tertiaire est passée de 13,2 à 28,4 pour cent durant cette même période. Une part de cette hausse est attribuable à la tertiarisation de formations qui ne comptaient pas parmi les formations de degré tertiaire en 1999, processus auquel les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques ont également été intégrées. En Suisse, le pourcentage de personnes sans formation post-obligatoire a diminué chez les femmes âgées de 25 à 64 ans. En 1999, 20,7 pour cent des citoyennes et 11,6 pour cent des citoyens ne disposaient d'aucune formation post-obligatoire. En 2016, cette proportion a diminué chez les femmes, atteignant 14,2 pour cent, alors qu'elle s'est maintenue à 11 pour cent chez les hommes.[4]

L'impact de la numérisation diffère en fonction des métiers et des branches d'activité. Selon le rapport du Conseil fédéral sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique, il est impossible d'estimer les conséquences sur le marché du travail ainsi que les modèles et les conditions de travail dans leur totalité. En automne 2017, dans le cadre de la réponse au postulat « Automatisation : risques et opportunités » déposé par le conseiller national Mathias Reynard (15.3854), le Conseil fédéral présentera un rapport détaillé portant sur les questions de principe liées au marché du travail, incluant notamment l'analyse de l'impact sur l'emploi selon les branches d'activité. On peut donc également s'attendre à des indications concernant les branches fortement représentées dans le canton de Berne.

Question 3 :

En vertu de la loi sur la formation continue en vigueur depuis le 1er janvier 2017, la formation continue relève de la responsabilité individuelle.[5] La Confédération et les cantons veillent à assurer la transparence des procédures de prise en compte de la formation continue et de la formation informelle dans la formation formelle et s'efforcent notamment de réaliser l'égalité effective entre les femmes et les hommes dans les offres de formation continue qu'ils réglementent ou qu'ils soutiennent.[6]

Dans le cadre de la promotion de la formation continue, la Direction de l'instruction publique du canton de Berne soutient en premier lieu les offres visant à développer les compétences de base, dont fait partie l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Ces offres sont principalement destinées aux personnes défavorisées en matière de formation, qui sont peu qualifiées et susceptibles d'être particulièrement touchées par les pertes d'emploi liées à la numérisation. Deux tiers des personnes participant aux offres encouragées sont des femmes. Ces mesures permettent au canton de Berne de prévenir le chômage.

[4] Sources : Portail de la statistique du canton de Berne et Office fédéral de la statistique, enquête suisse sur la population active.
[5] Art. 5, al. 1 de la loi fédérale sur la formation continue (LFCo) du 20 juin 2014, RS 419.1.
[6] Art. 7 et 8 LFCo.

Dans le cadre des mesures du marché du travail mises en œuvre par le canton de Berne, les personnes qui perdent leur emploi bénéficient d'un soutien en vue d'une réinsertion professionnelle durable, dans la recherche d'emploi ou à travers des reconversions et des formations continues.

Concernant les mesures par lesquelles les instituts de formation encouragent la formation continue et la reconversion professionnelle, nous renvoyons aux différentes clarifications menées actuellement par la Confédération dans le domaine de la formation en relation avec la numérisation.

Question 4 :

Les hautes écoles du canton de Berne sont actives dans différents domaines de recherche qui s'intéressent aux conséquences de la numérisation. La question du genre est en partie également traitée dans ce contexte. Ainsi, le Centre Digital Society de la Haute école spécialisée bernoise (HESB) étudie par exemple de manière spécifique les opportunités et les modifications à risques liées à la progression de la numérisation. Ces travaux de recherche incluent notamment l'analyse de l'impact des procédures d'engagement numérisées sur l'accès des femmes au travail du marché. Les défis actuels liés au genre sur le marché du travail sont également abordés lors de la conférence intitulée « International BFH Conference on Discrimination on the Labour Market ». Dans le cadre d'une étude portant sur le changement structurel dans le commerce de détail (commerce en ligne, self-scanning, etc.), le centre interdisciplinaire pour la recherche en études de genre (Interdisziplinäre Zentrum für Geschlechterforschung) de l'Université de Berne traite entre autres des questions liées à la numérisation et au genre.

Le Conseil-exécutif salue le fait que les hautes écoles étudient la numérisation également sous l'angle du genre, créant ainsi des bases pour la politique de l'égalité. Toutefois, il n'a pas l'intention de lancer lui-même des projets de recherche portant sur les relations entre genre, marché du travail et conciliation entre vie professionnelle et vie familiale dans le contexte de la numérisation en collaboration avec les institutions de recherche.

Question 5 :

Les bases légales existantes s'appliquent en principe également aux postes de travail nouvellement créés. Dans la mesure où il existe un rapport de travail, la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes[7] est applicable. Concernant la classification juridique des nouvelles formes d'activités résultant de la numérisation ainsi que les éventuelles évolutions du cadre juridique existant, nous renvoyons aux analyses menées actuellement par le Conseil fédéral.

Destinataire
- Grand Conseil

[7] Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg) du 24 mars 1995, RS 151.1.

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	141-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.374
Déposée le:	09.06.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole) Sauvain (Moutier, PSA)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Non 07.09.2017
N° d'ACE:	1134/2017 du 25 octobre 2017
Direction:	Chancellerie d'Etat
Classification:	–

La SRT-Berne a-t-elle été manipulée par l'administration bernoise ?

Contrairement à ce qu'a publié le « Journal du Jura », la Société des auditeurs-téléspectateurs (SRT) du canton de Berne n'a pas protesté auprès de la direction de la RTS concernant le documentaire « Ici c'est Moutier », diffusé récemment par la Télévision suisse romande.

Pourtant, le « *Journal du Jura »* a fait état d'une protestation très sévère, formulée à l'adresse de la direction de la RTS par « les membres unanimes » de la SRT, contre un documentaire qualifié notamment de « dangereux », de « discours archaïque » et « d'interprétation polémique de l'Histoire ».

Selon le *Journal du Jura*, « les personnes qui ont participé à cette analyse ne sont pas engagées dans la discussion politique à propos de Moutier ». Le journal est-il à ce point mal informé pour ignorer que Michael Schlappach et Hubert Droz sont des probernois radicalisés, que Emmanuela Tonasso, la suppléante du chef de l'Office de la communication du canton de Berne est hyperactive dans la campagne du 18 juin, que François Burdet est le prédécesseur de M^{me} Tonasso, que Giovanna Munari Paronitti est directrice de l'Unité francophone de l'OACOT (Office de surveillance des communes bernoises) ou encore que Mario Annoni fut conseiller d'Etat et auteur d'un argumentaire pour le maintien de Moutier dans le canton de Berne lors du vote consultatif de 1998 ?

Comme ce fut le cas dans l'affaire de la divulgation des rentrées fiscales monumentalement sous-évaluées, il a fallu que l'erreur soit révélée par un tiers pour que l'administration cantonale dans le premier cas et le président de la SRT en l'espèce songent à corriger les informations trompeuses adressées au public et particulièrement aux citoyens de Moutier.

Face à ces comportements frauduleux, nous demandons au Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Lorsque le « Journal du Jura » a publié cette information mensongère, M^{me} Munari Paronitti, vu ses fonctions, a-t-elle exigé une mise au point immédiate ? La directrice de l'Unité francophone de l'OACOT sera-t-elle encore crédible pour traiter, de près ou de loin, les affaires liées à la ville de Moutier ?

2. Forte de ses relations très privilégiées avec la rédaction du « Journal du Jura » et déjà impliquée dans l'affaire des impôts, la suppléante du chef de l'Office de la communication était-elle au courant du texte incriminé avant sa publication ? A-t-elle ensuite réagi pour corriger cette fausse information ?

3. En ayant affirmé que les membres de la SRT furent unanimes et en renonçant à vérifier cette allégation, le « Journal du Jura » a commis une faute professionnelle grave. Les personnes lésées, en particulier, les fonctionnaires cantonales concernées, ont-elles l'intention de saisir le Conseil suisse de la presse ?

Motivation de l'urgence : cette affaire doit être clarifiée avant la votation du 18 juin 2017.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif n'a pas pour vocation de commenter les publications de la presse ou les méthodes de travail des rédactions. Il s'insurge en revanche contre les attaques répétées et les sous-entendus calomnieux à l'adresse de collaborateurs et collaboratrices de l'administration cantonale.

1. La cheffe de l'unité francophone de l'OACOT est membre du comité de la Société des auditeurs-téléspectateurs du canton de Berne (SRT Berne) à titre privé. Le Conseil-exécutif n'a pas à commenter de faits concernant une association privée. Le travail fourni par la cheffe de l'unité francophone n'a jamais prêté le flanc à la critique. Elle a toute la confiance du Conseil-exécutif.

2. La suppléante du chef de l'Office de la communication n'est nullement impliquée dans la prétendue « affaire des impôts ». Elle entretient des relations conformes aux critères déontologiques de la profession autant que cordiales avec tous les représentants des médias. Elle dispose de toute la confiance du Conseil-exécutif.

3. Le Conseil-exécutif ne se considère pas habilité à juger si les publications d'organes de presse sont conformes aux règles de la profession. Si la SRT Berne a été lésée par la publication en question, il lui appartient de décider quelles suites donner à cette affaire. Le Conseil-exécutif n'a pas à s'immiscer dans la prise de décision d'une association privée ou des membres de cette dernière.

Destinataire

- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	144-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.377
Déposée le:	12.06.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Leuenberger (Trubschachen, PBD) (porte-parole)
Cosignataires:	7
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	07.09.2017
N° d'ACE:	1124/2017 du 25 octobre 2017
Direction:	Direction de l'instruction publique
Classification:	–

Répétition de l'examen de la LP

Selon les apparences, lors de l'examen d'avocat portant sur la LP en juin 2017, une professeure de l'Université de Berne a posé quasiment les mêmes questions que lors de l'examen de 2013. Etant donné que les solutions étaient par conséquent déjà largement connues, l'examen doit être répété. Les personnes qui ont passé l'examen sont les premières victimes de cette situation.

Les professeurs et professeures de l'Université de Berne touchent un bon salaire correspondant aux tâches qui leurs sont confiées. L'une des plus importantes est d'élaborer les examens avec tout le sérieux requis. Le fait de proposer d'anciennes questions, même sous une forme légèrement modifiée, ne répond pas aux attentes élevées qu'implique la mission d'un professeur ou d'une professeure.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La professeure responsable a-t-elle, par son comportement, contrevenu à un cahier des charges, à des conditions d'engagement ou à des devoirs de diligence ?
2. La professeure responsable fera-t-elle face à des mesures disciplinaires ? Si oui, lesquelles ?

3. Le Conseil-exécutif trouve-t-il admissible que la professeure conserve son poste à l'Université de Berne ?
4. Quelles sont les mesures prévues pour que de tels cas ne se reproduisent plus ?
5. Les personnes passant l'examen vont devoir fournir un travail supplémentaire. Seront-elles indemnisées en conséquence ?

Motivation de l'urgence : il est dans l'intérêt des personnes passant l'examen et du public que l'affaire soit clarifiée rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 8 juin 2017 a eu lieu un examen consacré à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1) dans le cadre des études de master en droit. Cet examen ressemble à un examen qui a été organisé il y a quatre ans. L'examen de 2013 et les réponses ont été publiés pendant peu de temps sur le site Internet de l'institut concerné et peuvent encore être trouvés dans les archives numériques. Au moins une partie des personnes qui se sont présentées à l'examen de 2017 connaissaient donc l'examen de 2013 et ses réponses. Etant donné que les résultats de l'examen de 2017 ne pouvaient pas être évalués de manière objective et que l'égalité de droit et des chances a peut-être été violée, la Faculté de droit a décidé de faire répéter l'examen. Deux dates ont été proposées aux personnes concernées : le 17 juin et le 22 septembre 2017. Les étudiants et étudiantes qui ne peuvent répéter l'examen à aucune de ces deux dates ont la possibilité de se présenter à la session ordinaire de janvier 2018.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différentes questions.

Question 1

Les examens universitaires ont pour but d'évaluer les connaissances et les capacités des candidats et candidates. Leur contenu se fonde sur la matière prescrite par les règlements et les programmes d'études. Aucun document ne spécifie qu'il est interdit de réutiliser des questions posées dans un examen antérieur. Une telle interdiction générale ne serait d'ailleurs pas judicieuse, pour autant que les questions aient été suffisamment modifiées ou, dans certains cas, qu'elles servent à tester des connaissances fondamentales. Il arrive aussi qu'un nombre relativement limité de questions puisse être posé. En revanche, réutiliser un examen dans son ensemble est très inhabituel ; il faut recourir à cette solution seulement lorsqu'il est certain que l'examen en question n'est pas déjà connu des candidats et candidates. Il convient de s'en assurer en procédant à une vérification minutieuse, ce qui n'a pas été fait pour l'examen de LP. Cependant, aucune disposition spécifique ou consigne explicite n'a été violée car il n'en existe pas. Bien entendu, on attend toutefois des responsables des examens qu'ils veillent, lors de l'organisation des examens, à offrir des conditions équitables et justes à tous les candidats et candidates.

Question 2

Il appartient à l'autorité d'engagement d'étudier si des mesures disciplinaires sont nécessaires. En l'espèce, il s'agit de la direction de l'Université. Les mesures disciplinaires sont prises à l'encontre d'un comportement fautif. Ces mesures consistent habituellement en un avertissement ou en des consignes de comportement. Elles sont en règle générale assorties de la menace de mesures relevant du droit du personnel (pouvant aller jusqu'au licenciement) au cas où le comportement en question se reproduirait. Les mesures prises ne sont pas communiquées à des tiers pour des raisons de protection de la personnalité et des données.

Question 3

La personne responsable a commis une faute. D'après la loi sur l'Université, il n'incombe cependant pas au Conseil-exécutif mais à la direction de l'Université, en sa qualité d'autorité d'engagement, de décider comment procéder. A cet égard, la direction de l'Université est soumise au droit du personnel cantonal, notamment aux dispositions relatives au licenciement. Selon ce droit, il convient de tenir compte du principe de la proportionnalité.

Question 4

Après de premières vérifications effectuées par l'Université, il s'agit d'un cas isolé. La direction de l'Université sensibilise les facultés à ce sujet et, par là même, les professeurs et professeures dans une optique d'assurance-qualité.

Question 5

Il est très regrettable que les étudiants et étudiantes concernés aient à fournir un travail supplémentaire. Toutefois, plusieurs mesures ont été prises pour le maintenir à un niveau raisonnable. Trois dates ont ainsi été proposées pour l'examen de répétition, parmi lesquelles les étudiants et étudiantes pouvaient choisir librement. La première date est tombée pendant la session d'examens ordinaire en cours. En outre, une règlementation particulière a été prévue pour les situations extraordinaires (p. ex. séjours à l'étranger), à savoir l'organisation d'un examen oral extraordinaire.

Toute prétention d'indemnisation doit se fonder sur une base légale. En d'autres termes, il faudrait que les conditions susceptibles de fonder une responsabilité du canton soient réunies. Il s'agit en particulier de l'existence d'un dommage substantiel, d'un acte à caractère illicite ou d'un lien de causalité adéquat. Ces éléments devraient faire l'objet d'un examen juridique approfondi, mais il semble peu vraisemblable qu'un tel examen aboutisse à un résultat positif.

Destinataire

- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	085-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.204
Déposée le:	26.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	970/2017 du 13 septembre 2017
Direction:	Direction de l'instruction publique
Classification:	Non classifié

Conséquences financières des sites de la BFH: que la transparence soit faite!

Le premier rapport du Conseil-exécutif, en 2011, visait hélas déjà l'élimination de Berthoud, raison pour laquelle on y trouvait des contre-vérités : Berthoud y était présentée comme mal desservie par les transports publics, etc. Ces affirmations ont pu être démenties et les avantages du site de Berthoud exposés : les bâtiments appartiennent au canton de Berne, sont en bon état, accessibles en cinq minutes depuis la gare, les trains circulent tous les quarts d'heure en direction de Berne et trois fois par heure en direction de Soleure et d'Olten, etc. A l'époque, cinq membres du Grand Conseil originaires des quatre coins du canton avaient déposé une intervention parlementaire en faveur du maintien des trois sites de la BFH. Lors de la même session, nous avions adopté des déclarations de planification (à l'époque je faisais partie de la commission BFH) et le Grand Conseil s'était prononcé à une large majorité pour le maintien de trois sites. Après cette décision claire, nous avions alors retiré notre motion, crédules. Ensuite, silence radio pendant plus de trois ans et nomination d'un comité de sélection secret. Ce comité, mais aussi les représentants et représentantes de la BFH, ont été muselés. Puis, en janvier 2016, un postulat demandant de dissocier les filières Gestion, Santé et Travail social a été déposé (comme souhaité par des spécialistes de l'économie notamment). L'auteure du postulat demandait l'installation d'une Business School à Berthoud. Cette intervention n'a cependant été inscrite à l'ordre du jour du Grand Conseil qu'après le vote sur les quatre variantes destinées à se donner bonne conscience (tous les départements à Berne, tous les départements à Berthoud, statu

quo ou technique à Berthoud / GST à Berne), que personne ne voulait. On a ensuite affirmé que la variante avec Business School à Berthoud avait été étudiée et rejetée. Sur quelle base ? Nous, députés, l'ignorons (sauf peut-être les membres de la CFor). Les conséquences financières n'ont, elles non plus, jamais été exposées limpidement.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A combien s'élèvent les coûts de déménagement, de fonctionnement, de construction, de transport des pendulaires pour chacune des trois variantes étudiées par le Conseil-exécutif sans avoir été présentées au Grand Conseil :
   a. Technique à Berthoud, Gestion, Santé, Travail social à Berne sur un nouveau campus ;
   b. Business School à Berthoud, Santé / Social à Berne sur un nouveau campus ;
   c. Business School à Berthoud, Santé / Social dans des locaux existants (par ex. ceux du campus « Santé », relativement neuf et idéalement situé à proximité de l'Hôpital de l'Ile, voir http://www.gesundheit.bfh.ch/fr/campus/standort.html) ?
2. Quels cantons ont réuni les filières de gestion, de santé et de travail social sur un même campus ?
3. Dans quels cantons la filière de gestion se trouve sur un campus à part, comme c'est l'usage à l'étranger ?
4. A l'avenir, le plénum du Grand Conseil aura-t-il accès aux informations dont il a besoin dans le dossier BFH afin que ses membres puissent faire usage de toutes les compétences qui leur reviennent ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport « Concentration des sites de la Haute école spécialisée bernoise : analyse des sites de Berne et de Berthoud »[1] le 1er juin 2016. Ce rapport se fonde sur des calculs exhaustifs. L'auteure de l'interpellation observe avec raison que la variante « Business School à Berthoud » n'a pas été retenue. En revanche, les coûts des variantes vérifiées et énumérées dans le rapport ont été présentés de façon transparente au Grand Conseil. Les calculs correspondants se trouvent dans le document. Afin d'assurer la comparabilité des différents éléments, toutes les variantes reposent sur les mêmes conditions générales (cf. chapitre 6.2 du rapport, pages 38 ss). Les montants indiqués sont des calculs comparatifs effectués sur la base de coûts standards dont la précision est de +/- 30 pour cent, conformément aux normes usuelles de la SIA. Les montants évalués se rapportent à la totalité des institutions considérées et se fondent sur les mêmes hypothèses comparables dans toutes les variantes.

Les membres de la Commission de la formation, qui était en charge de préaviser le rapport avant son traitement par le Grand Conseil, ont souhaité que la variante selon laquelle seul le domaine

[1] http://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/12613e2b3bbc470181b14aaf186d9cd5-332/2/PDF/2015.RRGR.831-Beilage-F-124957.pdf

Gestion serait installé à Berthoud soit analysée et introduite dans le comparatif. Les mêmes critères que pour les trois variantes déjà présentes dans le rapport ont été repris. Sur la base de son travail approfondi concernant les variantes évaluées dans le rapport ainsi que la variante mentionnée ci-avant, la Commission de la formation a conclu qu'il n'était pas judicieux de présenter des variantes supplémentaires.

Question 1 :

a. Cette variante correspond à la variante 3 du rapport, qui a été retenue. Pour la réalisation du nouveau bâtiment de la Technische Fachschule Bern (TF Berne) sur le site du Gsteig, des dépenses de 117 millions de francs net sont prévues sur l'ensemble de la période considérée (2013 à 2045) d'après les estimations basées sur les conditions générales mentionnées en introduction. Pour le campus de Berne, qui, outre les domaines de la gestion, de la santé et du travail social, doit accueillir les arts performatifs, le rectorat et les services, un loyer de 368 millions de francs a été estimé. Comme le canton de Berne va désormais acquérir un droit de superficie et construire lui-même le campus, la variante retenue sera considérablement plus économique sur le long terme que la solution de location considérée initialement. Les dépenses nettes prévues pour cette variante sont estimées à 767 millions de francs pour les années 2013 à 2045 (le récapitulatif des coûts se trouve à la page 65 du rapport).

b. Cette variante a été calculée pour la période de 2013 à 2045 en tenant compte des mêmes conditions générales. Etablir un campus de gestion à Berthoud entraînerait des dépenses nettes d'environ 47 millions de francs. Le campus bernois correspondant engendrerait des coûts nets de 309 millions de francs, déduction faite des locaux qui y auraient été nécessaires pour le campus de gestion. Alors qu'ériger de nouvelles constructions pour la BFH serait plus avantageux par rapport aux dépenses occasionnées par la variante 3, les économies réalisées seraient perdues si la TF Berne venait à demeurer dans ses locaux actuels. En effet, en raison des frais de location élevés et de la répartition des locaux, ce statu quo engendrerait des coûts de 192 millions de francs durant la période considérée alors que les coûts de la variante 3 sont estimés à 117 millions de francs. Les dépenses nettes calculées pour la variante considérée ici s'élèveraient à 757 millions de francs.

c. La variante 4, présentée comme étant la variante de référence dans le rapport, se base sur un statu quo de tous les sites. D'après les calculs, il s'agirait de la variante la plus chère avec des dépenses nettes de 822 millions de francs. Avec la variante à plusieurs sites, qui se trouvent souvent en location, les coûts sont souvent plus élevés qu'avec une solution centralisée. Dans cette variante également, les coûts liés à un site séparé pour la gestion à Berthoud s'élèveraient à environ 47 millions de francs.

Entre les variantes considérées, les différences de coûts sont minimes si l'on tient compte des dépenses nettes moyennes par année pour la période de 2013 à 2045. C'est au final sur la base d'une comparaison exhaustive que le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ont choisi une variante plutôt qu'une autre. Pour cette comparaison, de nombreux autres facteurs ont été pris en compte en plus du prix. Par exemple, par rapport à la variante 1b, la variante 1a permet une meilleure exploitation des synergies entre la BFH et la TF Berne au niveau des offres et de l'exploitation. Elle permet également la résiliation de certaines locations (TF Berne à Felsenau), ce qui va dans le sens de la stratégie foncière du canton. A long terme, la variante 1a est la solution la plus économique.

Questions 2 et 3 :

L'auteure de l'interpellation demande quels cantons disposent d'un campus pour la gestion, la santé et le travail social réunis et quels cantons disposent d'un site séparé pour la gestion. Avant toute chose, il convient de souligner que la majorité des sept hautes écoles spécialisées de droit publique de Suisse ne sont pas financées que par un seul canton comme la BFH, mais par plusieurs cantons réunis. Ce type d'organisation influe souvent sur le nombre de sites exploités.

La situation de l'offre et des sites pour les domaines de la gestion, de la santé et du travail social des six autres hautes écoles spécialisées de Suisse (hormis la BFH) se présente comme suit :

- La Haute école des sciences appliquées de Zurich (ZHAW) est gérée par le canton de Zurich : les domaines de la gestion et de la santé sont gérés dans deux départements distincts sur le site de Winterthour tandis que le département du travail social se trouve en ville de Zurich.
- La Haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse (FHNW) est gérée par quatre cantons (BS, BL, AG, SO) et propose des départements distincts pour la gestion et pour le travail social. Il n'existe pas de département de la santé. Le département de gestion est présent sur trois des quatre campus de la FHNW, à savoir à Olten (SO), à Brugg-Windisch (AG) et à Muttenz (BL). Quant au département de travail social, il est situé à Olten et dans la ville de Bâle.
- La Haute école de Lucerne (HSLU) est gérée par six cantons (LU, ZG, UR, SZ, OW, NW). Elle dispose d'un département pour la gestion et d'un autre pour le travail social. La santé n'est pas proposée. Ces deux départements se trouvent dans la ville de Lucerne. L'un des quatre instituts du département de gestion se trouve dans la ville de Zoug. En 2019, il sera déplacé avec le département d'informatique de l'HSLU vers le nouveau site Rotkreuz dans le canton de Zoug.
- La Haute école spécialisée de Suisse orientale (FHO) est gérée par six cantons (AI, AR, GR[2], SG, SH, TG). Elle dispose de domaines séparés pour la gestion, la santé et le travail social. Tous trois sont concentrés sur le campus de St-Gall. Seule la gestion est également proposée à Coire.
- La Haute école spécialisée de la Suisse italienne (SUPSI) est gérée par le canton du Tessin. Elle comprend le Département Gestion et administration, santé et travail social, qui se trouve sur le site de Manno près de Lugano.
- La Haute Ecole Spécialisée de Suisse romande (HES-SO) est gérée par sept cantons (BE, GE, FR, JU, NE, VD, VS) et dispose de filières d'études distinctes pour la gestion, la santé et le travail social. La gestion est proposée à Fribourg, Genève, Neuchâtel, Sierre et Yverdon, la santé à Fribourg, Genève, Lausanne, Neuchâtel et Sierre et le travail social à Fribourg, Genève, Lausanne et Sierre.

Il ressort de ce qui précède qu'aucune des hautes écoles spécialisées de droit publique de Suisse ne propose le domaine Gestion sur un site complètement séparé des autres. Le Conseil-exécutif n'a pas non plus connaissance de projets qui iraient dans ce sens. Comme les conditions générales d'exploitation et de formation sont similaires pour toutes les hautes écoles spécialisées de Suisse, la plupart des organismes responsables ont entrepris ou prévu des concentrations de sites.

Question 4 :

Oui. Alors que le Grand Conseil a déjà arrêté le crédit de réalisation du Campus de Biel/Bienne durant la session de juin 2017, il va encore devoir trancher concernant le crédit pour le dévelop-

[2] Le canton des Grisons est actuellement en train de soustraire la haute école de technique et de gestion de Coire (HTW) de la HES commune pour fonder une HES grisonne indépendante.

pement du projet et la réalisation du Campus de Berne. Pour cela, toutes les informations nécessaires concernant les demandes de crédit seront soumises au plénum du Grand Conseil. Il est usuel que la commission consultative (ou éventuellement plusieurs commissions) reçoivent encore d'autres informations de base.

Destinataires

- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	118-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.341
Déposée le:	02.06.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Guggisberg (Kirchlindach, UDC) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Non 08.06.2017
N° d'ACE:	1122/2017 du 25 octobre 2017
Direction:	Direction de l'instruction publique
Classification:	–

L'intégration oui, mais de façon sensée

L'article 17 sur l'intégration est inscrit dans la loi sur l'école obligatoire (LEO) depuis maintenant environ dix ans. En s'entretenant avec les enseignantes et enseignants, directement aux prises avec la réalité, on constate que la manière dont cet article est appliqué dans les écoles bernoises a de fortes répercussions sur l'hétérogénéité dans les classes de scolarité obligatoire, ce qui conduit souvent à un surmenage des enseignantes, des enseignants et des élèves. Dans cet environnement, les élèves ne peuvent plus tous atteindre le niveau de performance nécessaire pour satisfaire aux exigences des cycles de formation supérieure ou d'un apprentissage. De plus, un nombre croissant d'enseignantes et d'enseignants songent à abandonner leur carrière ou à rechercher une nouvelle activité. Bien que l'INS ait connaissance de ce problème et essaie de pallier aux difficultés dans certaines classes au moyen de leçons supplémentaires onéreuses ou en ayant recours à deux enseignants, système de plus en plus courant, la situation générale reste cependant clairement insatisfaisante.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles problématiques de l'école obligatoire bernoise peut-on imputer à l'entrée en vigueur de l'article 17 LEO ?

2. De quelle manière les coûts totaux de l'école obligatoire ont-ils évolué depuis l'entrée en vigueur de l'article sur l'intégration ? Quels coûts servent à amoindrir les effets négatifs de l'intégration, c'est-à-dire quels coûts y sont imputables ?

3. De quelle manière le nombre d'enseignantes et enseignants qui ont décroché de leur profession a-t-il évolué depuis l'entrée en vigueur de l'article 17 LEO ?

4. De quelle manière les problèmes de santé des enseignants et enseignantes (par exemple les burn-outs) ont-il évolué depuis l'entrée en vigueur de l'article 17 LEO ?

5. De quelle manière le niveau de performance des élèves plus faibles, moyens et plus forts a-t-il évolué depuis l'entrée en vigueur de l'article 17 LEO ?

6. Quelles solutions possibles (dans leur ordre d'efficacité) le Conseil-exécutif envisage-t-il pour améliorer la situation, en tenant compte de l'affectation efficace des ressources en faveur de la formation ?

7. Quelles mesures le Conseil-exécutif a-t-il prévues pour améliorer durablement la situation générale de l'école obligatoire bernoise compte tenu des objectifs suivants, et dans quel délai :
   - Réduction de l'hétérogénéité dans les classes ;
   - Amélioration de la situation pour les enseignantes et les enseignants ainsi que les élèves en prenant en compte les coûts ;
   - Amélioration du niveau de performance, afin que les cycles de formation supérieure puissent en profiter ?

8. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il le « modèle australien » dans lequel les élèves ne sont autorisés à entrer dans les classes régulières que s'ils ont réussi un examen portant sur les compétences linguistiques minimales requises ? Quelles chances ce modèle aurait-il dans le canton de Berne ?

Motivation de l'urgence : Le Grand Conseil étudiera bientôt une modification de la loi sur l'école obligatoire. Un projet du gouvernement était en consultation jusqu'à la mi-mai. Les réponses aux questions de cette interpellation doivent être disponibles le plus rapidement possible, afin que les conclusions qui en sont tirées puissent être prises en compte dans le débat portant sur la révision de la LEO.

Réponse du Conseil-exécutif

Le métier d'enseignant ou d'enseignante est aujourd'hui plus exigeant qu'il y a 30 ans. Cet état de fait n'est toutefois que partiellement dû à l'intégration accrue d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage.

L'hétérogénéité croissante des classes et les défis plus nombreux pour l'enseignement dans les écoles sont une conséquence directe de changements sociétaux et sociodémographiques. De plus, les parents s'attendent de plus en plus à voir un enseignement individualisé à l'école obligatoire, ce qui a également participé à cette situation. Celle-ci n'a pas débuté au moment de la mise en œuvre de l'article 17 LEO (« article sur l'intégration »), mais déjà dans les années 90.

En 1999, la Direction de l'instruction publique a mené une enquête sur les dépenses consacrées aux mesures pédagogiques particulières dans le canton de Berne. Les résultats ont entre autres

démontré que l'école obligatoire avait à l'époque déjà réagi à l'hétérogénéité croissante des classes en répartissant les élèves dans des classes spéciales[1]. Jusqu'à la mise en œuvre de la révision de l'article 17 LEO et malgré la baisse du nombre d'élèves, cette évolution a conduit à une forte augmentation du nombre de classes spéciales et, partant, des coûts.

Grâce à la mise en œuvre de l'ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières (OMPP)[2] et aux possibilités de pilotage qu'elle offre, le nombre de leçons dévolues aux mesures pédagogiques particulières a pu être stabilisé. De plus, les communes se sont vues donner davantage d'autonomie en ce qui concerne l'affectation des leçons destinées aux mesures de soutien. Aujourd'hui, grâce à cette libéralisation, la plupart des communes peuvent davantage utiliser leurs ressources de manière ciblée pour le soutien à l'intégration et non plus pour des classes spéciales.

Le Conseil-exécutif apporte les réponses suivantes aux questions qui lui ont été posées :

Question 1 : *Quelles problématiques de l'école obligatoire bernoise peut-on imputer à l'entrée en vigueur de l'article 17 LEO ?*

Aucune considération d'ordre général n'est possible à ce sujet. L'évaluation portant sur la période 2009 – 2015 a entre autres démontré qu'en raison de leur niveau de développement et de leur concept pédagogique les écoles observées ont des façons différentes de mettre en œuvre l'article 17 LEO et sont ainsi confrontées à des problématiques différentes. Dans certaines écoles, la nécessité de collaborer davantage est ressentie par les enseignants et les enseignantes comme une surcharge de travail alors que, dans d'autres écoles, une meilleure collaboration soulage le corps enseignant. Tous déplorent toutefois la pénurie croissante d'enseignants et d'enseignantes spécialisés qualifiés.

Question 2 : *De quelle manière les coûts totaux de l'école obligatoire ont-ils évolué depuis l'entrée en vigueur de l'article sur l'intégration ? Quels coûts servent à amoindrir les effets négatifs de l'intégration, c'est-à-dire quels coûts y sont imputables ?*

Depuis l'année 2009-2010, les coûts salariaux admis à la compensation des charges pour le corps enseignant de l'école obligatoire (sans les dépenses pour les écoles à journée continue ou pour le transport d'élèves, etc.) ont progressé de la manière suivante :

[1] cf. rapport Reber, 2000; http://www.erz.be.ch/erz/de/index/erziehungsberatung/erziehungsberatung/downloads/fachinfo.assetref/content/dam/documents/ERZ/AKVB/de/Erziehungsberatung/Downloads/Fachinformationen/EB_DL_FI_Besondere%20p%C3%A4d.%20Aufwendungen-Bericht%20Reber.pdf

[2] cf. ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP).

2009-2010: CHF 1 072 mio.
2010-2011: CHF 1 073 mio.
2011-2012: CHF 1 094 mio.
2012-2013: CHF 1 073 mio.
2013-2014: CHF 1 071 mio.
2014-2015: CHF 1 089 mio.
2015-2016: CHF 1 101 mio.

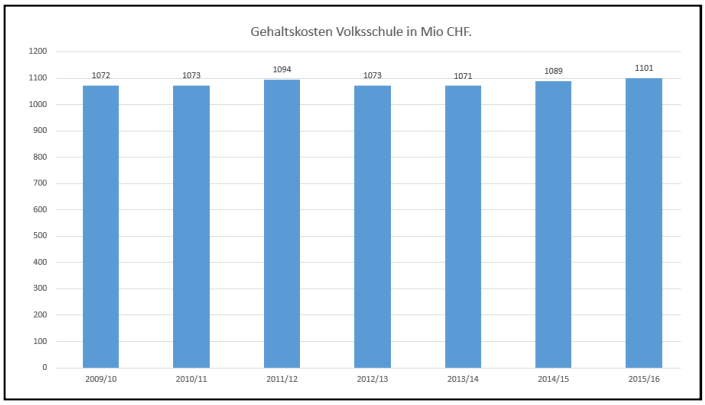

L'augmentation des coûts depuis 2014 s'explique d'une part par le nombre croîssant d'élèves et d'autre part par la décision du Conseil-exécutif et du Grand Conseil de réintroduire la progression salariale annuelle à partir de l'année scolaire 2014-2015.

Comme cela a été dit dans la réponse à la question 1, on ne peut pas parler de conséquences négatives généralisées à la suite de la mise en œuvre de « l'article sur l'intégration ». Par conséquent, il n'est pas non plus possible de fournir les informations sur les coûts demandées par l'auteur de l'interpellation. Les coûts totaux pour les mesures pédagogiques particulières selon l'OMPP peuvent cependant être chiffrés à environ 13 pour cent des frais totaux de traitement du corps enseignant.

Question 3 : *De quelle manière le nombre d'enseignantes et enseignants qui ont décroché de leur profession a-t-il évolué depuis l'entrée en vigueur de l'article 17 LEO ??*

Aucune donnée concernant le nombre d'enseignants et enseignantes qui ont décroché de leur profession en raison de l'article 17 LEO n'est disponible.

Question 4 : *De quelle manière les problèmes de santé des enseignants et enseignantes (par exemple les burn-outs) ont-il évolué depuis l'entrée en vigueur de l'article 17 LEO ?*

Les raisons des absences pour maladie des enseignants et enseignantes ne laissent pas conclure à un rapport avec la mise en œuvre de l'article 17 LEO. De manière générale, on peut dire que le nombre d'enseignants et enseignantes malades sur une longue durée a heureusement quelque peu baissé depuis qu'ils sont suivis par le service du Case management de la PHBern.

Question 5 : *De quelle manière le niveau de performance des élèves plus faibles, moyens et plus forts a-t-il évolué depuis l'entrée en vigueur de l'article 17 LEO ?*

Aucune enquête cantonale n'existe à ce sujet. Différentes études[3] indiquent cependant qu'un enseignement adapté à l'hétérogénéité (p. ex. différenciation ou formes d'apprentissage coopératives) a un effet positif aussi bien sur les élèves de faible niveau scolaire que sur les élèves moyens ou doués. Il a été démontré que cela permet de faire grimper le niveau de la classe et

[3] cf. Sahli Lozano et al. (2017), Prozesse inklusiver Schulentwicklung

l'estime de soi des enfants, que cela leur permet de mieux accepter et tolérer les différences individuelles, que leur comportement social s'améliore et que leur vision de la vie devient plus positive.

Question 6 : *Quelles solutions possibles (dans leur ordre d'efficacité) le Conseil-exécutif envisage-t-il pour améliorer la situation, en tenant compte de l'affectation efficace des ressources en faveur de la formation ?*

Un enseignement adapté aux capacités d'apprentissage des élèves est déterminant pour favoriser leurs progrès. Cela vaut d'autant plus dans les classes hétérogènes. La PHBern et la HEP-BEJUNE préparent les enseignants et enseignantes aux défis que représentent ces classes. Elle propose également de nombreuses formations continues axées sur la problématique de l'hétérogénéité.

Cette problématique est également de plus en plus prise en compte lors du développement des moyens d'enseignement, qui contiennent donc davantage d'exercices ouverts et riches. Cela permet aux enseignants et enseignantes de donner des cours individuels et différenciés ainsi que de proposer des contenus avec différents degrés de difficulté à leurs élèves.

Question 7 : *Quelles mesures le Conseil-exécutif a-t-il prévues pour améliorer durablement la situation générale de l'école obligatoire bernoise compte tenu des objectifs suivants, et dans quel délai :*

- *Réduction de l'hétérogénéité dans les classes ;*
- *Amélioration de la situation pour les enseignantes et les enseignants ainsi que les élèves en prenant en compte les coûts ;*
- *Amélioration du niveau de performance, afin que les cycles de formation supérieure puissent en profiter ?*

L'évolution de la société et la migration globale font que l'hétérogénéité des classes continuera vraisemblablement à augmenter. Le Conseil-exécutif s'engage donc afin que, dans leurs formations initiales et continues, tant la PHBern que la HEP-BEJUNE préparent au mieux les enseignants et enseignantes à travailler dans des classes hétérogènes. Des outils complémentaires aux moyens d'enseignement existants sont développés pour aider le corps enseignant, notamment pour les cours de langues étrangères ou de mathématiques (complément « soutien pédagogique ambulatoire » au manuel de mathématiques du degré secondaire I). De plus, le Conseil-exécutif est prêt à examiner des mesures supplémentaires, en particulier en matière d'encouragement de la lecture[4].

Question 8 : *Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il le « modèle australien » dans lequel les élèves ne sont autorisés à entrer dans les classes régulières que s'ils ont réussi un examen portant sur les compétences linguistiques minimales requises ? Quelles chances ce modèle aurait-il dans le canton de Berne ?*

[4] Voir point 4 de la réponse du Conseil-exécutif à la motion 012-2017 (Näf, Muri, PS) ; « A la fin de la scolarité obligatoire, tous les jeunes disposent de compétences de lecture suffisantes dans la première langue ! ».

Selon l'article 17 LEO, il convient d'offrir aux élèves qui sont aux prises avec des difficultés d'intégration linguistique et culturelle la possibilité de suivre l'enseignement dans des classes régulières. Au besoin, des mesures particulières seront mises en place pour les aider.

C'est pourquoi, si la possibilité existe, les élèves qui ont besoin d'un cours d'introduction dans la langue d'enseignement peuvent suivre un cours intensif[5] avant d'entrer dans une classe régulière. En cas de scolarisation immédiate, les élèves reçoivent un soutien spécifique pour apprendre rapidement la langue d'enseignement. Les communes définissent elles-mêmes le modèle de scolarisation de ces jeunes.

Le Conseil-exécutif soutient la pratique actuelle et ne prévoit pas de modifications fondamentales. Il part du principe que la LEO ne permet pas l'introduction d'exigences linguistiques minimales ou d'examens d'entrée pour les classes régulières.

Dans le domaine de la petite enfance, il met l'accent sur l'acquisition précoce de la deuxième langue, par exemple en (co-)finançant des cours d'allemand mère-enfant, des crèches ou des cours de formation destinés aux parents. Suite à l'introduction du système des bons de garde[6], la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et la Direction de l'instruction publique cherchent en ce moment des moyens d'optimiser le développement de la petite enfance et de le rendre plus efficace.

Destinataire

- Grand Conseil

[5] Le cours intensif de français comme langue seconde (CI FLS) et le Intensivkurs Deutsch als Zweitsprache (IK DaZ) sont considérés comme une scolarité ordinaire et durent au moins dix semaines.

[6] Voir motion 221-2010 (Müller, Berne, PLR) ; Structures d'accueil des enfants: égalité entre PME et établissements publics

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	070-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.186
Déposée le:	20.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Jordi (Bern, PS) (porte-parole) Mentha (Liebefeld, PS)
Cosignataires:	15
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	867/2017 du 23 août 2017
Direction:	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification:	Non classifiée

Promotion des logements abordables et sans but lucratif

Le 18 mai 2014, l'initiative pour le logement a été acceptée à 72 pour cent par le corps électoral de la ville de Berne. L'objectif principal de l'initiative est d'assurer que, lors de changements d'affectation et de classements en zone à bâtir, au moins un tiers des terrains puissent être dédiés à la construction de logements à prix abordable ou qu'ils soient cédés à des organismes construisant des logements d'utilité publique. Le 18 mars 2015, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire a approuvé l'initiative et rejeté l'opposition collective qui allait à son encontre. Les opposants ont alors déposé un recours contre cette approbation auprès de l'Office juridique de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Trois ans plus tard, on n'a toujours pas consenti à donner suite à la claire volonté du corps électoral de la ville de Berne de créer des logements abordables ou sans but lucratif.

Et voilà que le 12 février dernier, le corps électoral de Köniz a approuvé à 57 pour cent une demande du même type.

Selon des articles de journaux, le conseiller d'Etat Christoph Neuhaus considère que d'autres demandes sont plus urgentes à traiter que le recours contre l'initiative pour le logement de la ville de Berne. Ce point de vue n'est pas recevable. La manière d'agir de la JCE est à considérer comme du retard injustifié, car la mise en œuvre de l'initiative adoptée par la population bernoise est ajournée outre mesure.

En référence aux réflexions qui précèdent, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Comment se fait-il que la JCE ait besoin de plus de deux ans pour traiter le recours mentionné ci-dessus ? On a pourtant affaire à une volonté d'abord clairement exprimée par le corps électoral et à une initiative ensuite approuvée en première instance par un office de la JCE.

2. Pourquoi considère-t-il que le traitement du recours n'est pas urgent ? La situation sur le marché du logement dans la ville de Berne et en partie de Köniz est pourtant incontestablement tendue.

3. Quand peut-on s'attendre à ce qu'une décision soit prise ?

4. Si un recours était déposé contre l'initiative clairement acceptée par la population de Köniz, doit-on s'attendre à ce que la JCE mette à nouveau presque trois ans pour prendre une décision à l'échelle du canton ? Si c'est le cas, qu'envisage d'entreprendre le Conseil-exécutif contre un tel retardement indu de l'une de ses Directions pour une demande importante ?

5. Qu'entreprend le Conseil-exécutif contre l'insécurité grandissant parmi les investisseurs potentiels pour la construction de logements en raison de la durée de traitement du recours ?

6. Comment le Conseil-exécutif juge-t-il la situation sur le marché des logements abordables dans la ville de Berne et dans les communes voisines ? Quelles mesures prévoit-il à l'échelle du canton pour réaliser le but social établi dans la Constitution du canton de Berne à l'article 30, alinéa 1, lettre *b* ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'acceptation très nette d'une initiative ne change rien au fait que les griefs formulés dans le cadre d'une procédure de recours doivent faire l'objet d'un examen détaillé et d'une évaluation juridique. L'acceptation est le signe de la volonté politique du corps électoral. L'examen, lui, sert à vérifier que la volonté politique respecte les prescriptions juridiques des Constitutions fédérale et cantonale ainsi que les lois fédérales et cantonales.

   La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) est la première instance de recours contre les décisions rendues par ses offices. La procédure et la juridiction administratives bernoises se fondent sur le principe prévoyant qu'en cas de recours contre une décision d'un office, celle-ci peut être examinée par la Direction compétente quant à sa conformité au droit. C'est le Tribunal administratif qui statue en qualité de deuxième instance de recours.

2. La JCE a assurément accordé un traitement prioritaire à la procédure de recours, mais il y a lieu de relever que la plupart des parties à une procédure considèrent que leur cas est particulièrement urgent et qu'il mérite donc un traitement prioritaire. Or, du fait des délais légaux applicables dans ce type de procédure (délais de recours, délais de consultation, possibilité de prolonger les délais à la demande des parties), il s'agit d'emblée d'envisager que la procédure va durer un certain temps.

A cela s'ajoute le fait que le nombre de recours et de procédures judiciaires qui parviennent à la JCE, et plus précisément à son Office juridique, chargé de les instruire, augmente d'année en d'année sans qu'il soit possible de disposer de ressources supplémentaires de manière durable. Les cas, quant à eux, deviennent par ailleurs plus complexes, ce qui prolonge forcément la durée des procédures de recours.

3. La JCE a statué sur le recours susmentionné par décision du 20 avril 2017.

4. La durée de la procédure dépend toujours du nombre de cas pendants, de leur complexité et de leur degré d'urgence ainsi que des ressources dont dispose l'Office juridique de la JCE. Il est donc impossible, pour l'instant, de se prononcer sur la durée concrète de la procédure dans le cas d'un recours formé contre les nouvelles dispositions de droit des constructions dans la commune de Köniz.

5. Ceux qui souhaitent investir dans la construction de logements savent, s'ils font une planification et une mise en œuvre minutieuses de leurs projets, qu'ils doivent prévoir une certaine période pour le traitement de recours, le cas échéant, aussi bien au stade de l'édiction des plans qu'à celui de la procédure d'octroi du permis de construire subséquente. On ne saurait donc, en l'occurrence, parler d'insécurité ressentie par les maîtres d'ouvrage.

6. Bien que le canton de Berne ne souffre pas d'un manque de logements à loyer modéré sur l'ensemble de son territoire, le Conseil-exécutif salue la promotion indirecte de la construction de logements d'utilité publique au moyen du Fonds de roulement ainsi que l'arrêté fédéral relatif à un crédit-cadre destiné à augmenter la dotation du fonds. Le gouvernement estime que cette mesure est un moyen adéquat d'améliorer dans les agglomérations l'offre en logements appropriés d'un prix abordable pour les familles, les personnes en formation et les personnes âgées. Il a exprimé cet avis dans sa prise de position du 28 juin 2017 à l'intention de la Confédération sur l'arrêté fédéral relatif à un crédit-cadre destiné à augmenter la dotation du fonds de roulement en faveur de la construction de logements d'utilité publique.

Destinataire
- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	173-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.489
Déposée le:	16.08.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Oui 07.09.2017
N° d'ACE:	1068/2017 du 18 octobre 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification:	–

Offre des CFF à BLS

Personne n'ignore que BLS est candidate à la reprise de certaines lignes longue distance exploitées jusqu'à présent par les CFF. Il y a quelques jours, les CFF ont présenté une offre à BLS après que les discussions à l'amiable entre les deux parties ont échoué. L'offre des CFF est discutable car elle associe plusieurs points (desserte des lignes, droit de préemption des actions, ateliers) qui mettent BLS sous pression et pose problème du point de vue du droit de la concurrence.

En outre, cette manière de procéder dévalorise en partie le travail fourni par le groupe de suivi mis sur pied par le gouvernement pour définir l'emplacement d'un nouvel atelier.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif considère-t-il comme admissible que, dans le cadre d'un appel d'offres, les CFF proposent à BLS la desserte de certaines lignes et y associent plusieurs points sans lien aucun avec les lignes concernées ?

2. Contrairement au groupe de suivi, les CFF ont jugé impossible de collaborer pour l'exploitation commune d'un atelier et tendent subitement la main pour le faire ? N'est-ce

pas moralement et éthiquement condamnable ? Cela ne pose-t-il pas problème en matière de droit de la concurrence ? Que pense le Conseil-exécutif du comportement des CFF ?

3. Le Conseil-exécutif trouve-t-il acceptable que les CFF lient la desserte de lignes à un droit de préemption sur des actions BLS ?

4. En tant qu'actionnaire principal de BLS, le Conseil-exécutif est-il prêt à rejeter l'offre « multi-paquets » des CFF ?

5. Est-il vrai que l'Office fédéral des transports aspire à plus de concurrence dans le transport ferroviaire ?

Motivation de l'urgence : l'interpellation doit être traitée en urgence en raison des discussions et des décisions imminentes.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif renonce à tout jugement sur la manière de procéder des CFF en rapport avec la nouvelle adjudication des lignes longue distance. Il estime cependant qu'il n'existe aucun lien entre la procédure d'octroi de concessions pour le trafic longue distance menée actuellement par l'Office fédéral des transports (OFT) et la question de l'atelier.
2. Le Conseil-exécutif a pris acte du fait que les CFF envisagent à présent des possibilités de collaboration entre les compagnies ferroviaires pour l'entretien du matériel roulant contrairement à ce qui avait été annoncé auparavant. Il a chargé l'ancien groupe de suivi « Ateliers BLS » sous la direction de l'ancien président du Grand Conseil, Monsieur Bernhard Antener, d'examiner conjointement avec les CFF et BLS les nouvelles propositions.
3. Comme mentionné ci-dessus, il n'est pas du ressort du Conseil-exécutif de juger de l'admissibilité de la démarche des CFF.
4. Les demandes de concession ayant été déposées, la responsabilité de la procédure incombe désormais à la Confédération. Le Conseil-exécutif ne voit pour le moment pas de nécessité d'intervenir.
5. Oui. La plupart des concessions de trafic longue distance arrivent à échéance en décembre 2017. L'OFT a invité les CFF, BLS et SOB à déposer des demandes de concession afin de favoriser la concurrence dans le trafic ferroviaire longue distance.

Destinataire
- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	029-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.78
Déposée le:	01.02.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Schlup (Schüpfen, UDC) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	811/2017 du 16 août 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification:	–

Rénovation de l'Inforama à Anet: il y a urgence!

On sait depuis longtemps que des investissements doivent être faits de toute urgence pour que l'Inforama à Anet puisse poursuivre ses activités. Pour des raisons que l'on ignore, ce projet fait constamment l'objet de reports. Les projets de l'université ou des hautes écoles, ainsi que les crédits pour les financer, sont à chaque fois très vite traités et mis en œuvre ; d'autres semblent moins urgents pour l'Office des immeubles et des constructions (OIC).

Le Conseil-exécutif est prié de répondre à la question suivante :

- Pour quelles raisons l'OIC a-t-il à plusieurs reprises reporté le projet qui concerne l'Inforama ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif regrette que l'on ait manifestement pu avoir l'impression que des investissements urgents étaient retardés pour l'Inforama. Bien évidemment, les investissements nécessaires sont aussi planifiés pour ce site. Il s'agit de la réfection du bâtiment qui abrite l'internat et de la construction pour l'aire de lavage. Cependant, contrairement aux autres sites, il faut en

même temps tenir compte d'un projet créatif mené par des tiers : *Feriendorf im Gemüsegarten* (*village de vacances dans le potager [trad.]).*

Les initiateurs du projet souhaitent acquérir différents immeubles cantonaux sur place et les transformer pour en faire une auberge de jeunesse. Par ailleurs, des appartements de vacances et des installations de loisirs doivent voir le jour. Actuellement, les initiateurs sont en train de définir le périmètre de l'installation et de clarifier les conditions générales en matière de réglementation des constructions et d'économie avec les autorités compétentes. Dès que cela sera terminé, l'OIC pourra faire une offre de vente concrète. Le projet *Feriendorf im Gemüsegarten* est un projet attractif de la *Nouvelle politique régionale* et est soutenu par la Direction de l'économie publique.

Comme les questions essentielles sur le projet *Feriendorf im Gemüsegarten* n'étaient pas résolues, les travaux de réfection de l'internat ont dû être suspendus provisoirement à la fin 2016, pour garantir leur compatibilité avec le projet de village de vacances. Dès que tout sera suffisamment clair, la planification des travaux de réfection pourra reprendre immédiatement.

Le projet de village de vacances n'affecte en revanche pas le projet cantonal de nouvelle construction pour l'aire de lavage. Une étude de faisabilité est en cours. Les travaux avancent selon le calendrier et la réalisation est prévue pour 2018.

Destinataire
- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	033-2017	
Type d'intervention:	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive:	☐	
N° d'affaire:	2017.RRGR.126	
Déposée le:	02.03.2017	
Motion de groupe:	Non	
Motion de commission:	Non	
Déposée par:	Fuchs (Bern, UDC) (porte-parole)	
Cosignataires:	0	
Urgence demandée:	Oui	
Urgence accordée:	Non	23.03.2017
N° d'ACE:	919/2017	du 6 septembre 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie	
Classification:	–	

Comment se fait-il que le milieu du squat bernois profite des magouillages de la gauche?

Cela fait de nombreuses années que l'ancienne menuiserie sise sur la Länggasse, à Berne, dans les beaux quartiers du site von Roll, est vide. Quand ce bien immobilier s'est trouvé occupé illicitement, la conseillère d'Etat Barbara Egger-Jenzer s'est empressée de commander une expertise. Et comme par miracle, quelques jours après, un expert a déclaré que le bâtiment pouvait être libéré pour une utilisation provisoire moyennant des mesures architecturales mineures visant à garantir la stabilité du bâtiment. Le camarade de parti d'Egger, le conseiller national PS Alexander Tschäppät, a été chargé de négocier le contrat avec les squatteurs.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Qui est l'expert qui a réalisé l'étude ?
2. Combien coûteront ces petites mesures architecturales ?
3. Depuis quand ce bien immobilier est-il vide ?
4. Pour quelles raisons ces clarifications interviennent-elles maintenant et pas des années plus tôt ?
5. Quand cette utilisation provisoire prendra-t-elle fin, et qu'adviendra-t-il ensuite du bâtiment ?

6. A combien s'élèvent les loyers prévus pour les occupants ?
7. Comment se fait-il que la négociation des conditions générales ait été confiée à un service externe ?
8. A combien la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie estime-t-elle les coûts de l'expertise confiée au conseiller national PS Alexander Tschäppät ?
9. Quels autres biens immobiliers vides depuis plus de six mois le canton de Berne possède-il, et à quelles adresses ?
10. Les coûts des travaux seront-ils facturés au Kollektiv Fabrikool ?

    S'ils ne lui sont pas facturés, pourquoi le contribuable devrait-il payer pour couvrir les coûts d'une utilisation provisoire générés par une occupation illégale ?

Motivation de l'urgence : Les occupations illicites dans la ville de Berne occasionnent des débordements. Il convient de clarifier rapidement la situation.

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'expertise effectuée dans le contexte d'une utilisation provisoire du bâtiment, qui concernait la stabilité de la structure porteuse, a été confiée à l'entreprise Timbatec Holzbauingenieure Schweiz AG.
2. Les mesures résultant du rapport d'expertise, soit une rigidification du bâtiment au premier étage, et le démontage du plafond suspendu au rez-de-chaussée, ont été réalisées en mars 2017. Leur coût s'est élevé à 10 042,40 francs.
3. L'ancienne menuiserie, qui n'était alors déjà plus exploitée, est devenue propriété du canton en décembre 2000.
4. Comme l'ancienne menuiserie n'était d'aucune utilité pour le canton, la fonctionnalité du bâtiment était alors insignifiante.
5. L'Office des immeubles et des constructions étudie actuellement différentes possibilités d'utilisation future.
6. Comme le contrat passé avec l'association culturelle Fabrikool n'est pas un contrat de location, mais un contrat de prêt à usage, aucun loyer n'est dû. Ceci signifie cependant également que tous les frais en rapport avec l'utilisation du bâtiment sont à la charge de l'association culturelle.
7. Pour examiner si une utilisation provisoire de l'ancienne menuiserie était possible dans ce quartier résidentiel qu'est la Länggasse, il était nécessaire de très bien connaître le quartier, et d'être bien accepté par ses habitants. C'est pourquoi le mandat a été confié à un service externe.
8. Le coût de ce mandat s'est élevé à environ 5500 francs.

9. Le Conseil-exécutif appelle à la compréhension car, pour des raisons stratégiques, il n'est pas possible de révéler publiquement quels sont les éventuels immeubles cantonaux actuellement vides.
10. Les coûts du rapport d'expertise et des mesures qui en découlent sont à la charge du canton. L'état du bâtiment aurait de toute façon dû être examiné à l'occasion, et les quelques mesures qui ont été prises sont opportunes quelle que soit l'utilisation future.

Destinataire
- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	045-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.161
Déposée le:	20.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole) Klopfenstein (Corgémont, UDC) Tobler (Moutier, UDC) Benoit (Corgémont, UDC)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Non 23.03.2017
N° d'ACE:	958/2017 du 13 septembre 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification:	–

Géothermie profonde pétrothermale dans le Jura et impacts potentiels sur le territoire du canton de Berne

La société Geo-Enerige Jura SA, filiale de la société Geo-Energie Suisse SA, entend procéder à des forages selon la méthode pétrothermale afin de produire de l'électricité par une centrale géothermique à partir de la chaleur des roches supérieure à 150°C, roches situées entre 4000 et 5000 mètres de profondeur. En 2015, le gouvernement jurassien a donné son feu vert au projet pilote de géothermie profonde dans la commune de Haute-Sorne. Dans le Plan directeur cantonal du Jura figurent également des sites dans les régions de Delémont et de Porrentruy.

La technologie évoquée ci-dessus n'est pas sans dangers, d'autant plus que nous ne disposons pas d'une connaissance très précise des sous-sols suisses. Citons les exemples bien connus de Bâle ou de St-Gall, où des séismes d'intensité moyenne ont conduit à l'abandon de ces projets. S'agissant du Jura, Bernard Valley, professeur en géologie impliqué dans le projet de Haute-Sorne, a déclaré dans le Quotidien Jurassien (LQJ, 8.9.2016) que « ce genre d'expérimentations doit se faire dans des régions peu peuplées comme le Jura, à cause des dangers et des incommodités pour la population ». Les vives inquiétudes liées à ce projet ont conduit au lancement d'une initiative cantonale dans le Jura qui a déjà récolté largement plus que le nombre de signatures requises. Dans l'interpellation 254-2015, le député du Jura bernois Dave von Kaenel avait

soulevé plusieurs questions concernant ce projet en insistant notamment sur la dimension hydrogéologique. Rappelons que le canton de Berne interdit sur presque tout le territoire du Jura bernois la réalisation de sondes géothermiques (Géoportail, carte des sondes géothermiques). Cette interdiction concerne notamment des régions du Jura bernois distantes de près de 5 km du site de forage dans la Haute-Sorne.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Que pense le Conseil exécutif de l'affirmation du professeur Bernard Valley ?

2. Si l'on fait abstraction de la carte des sondes géothermiques du canton de Berne (une technologie différente de la géothermie dite profonde), le canton de Berne autoriserait-il un projet similaire à celui de la Haute-Sorne sur le territoire du Jura bernois ?

3. Lorsque le Conseil exécutif, dans sa réponse à l'interpellation von Kaenel 254-2025, affirme que « la distance entre Haute-Sorne et les captages d'eau potable dans le Jura bernois est suffisamment importante pour exclure toute atteinte », sur quelles études se base-t-il ?

4. Etant donné les vives inquiétudes relatives au projet de Haute-Sorne, sa proximité avec le territoire du Jura bernois et les incertitudes liées à la géothermie de type pétrothermal, le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre contact avec le gouvernement jurassien à ce sujet ?

5. Comment le Conseil-exécutif estime-t-il le degré de connaissance des sous-sols dans l'Arc jurassien dont fait partie le Jura bernois ?

6. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de projets similaires à celui de Haute-Sorne en Suisse ou à l'étranger ?

7. Comment estime-t-il les chances et les risques de ce type de projets ?

8. Etant donné que le gouvernement jurassien soutient un projet de géothermie profonde sur le territoire de la commune de Haute-Sorne et en envisage un notamment sur le territoire de la commune de Delémont, régions très proches du Jura bernois s'inscrivant dans une continuité géologique avec ce dernier, le Conseil-exécutif pense-t-il lui emboîter le pas en autorisant un projet semblable dans le Jura bernois ?

Motivation de l'urgence : Les forages sur la commune de Haute-Sorne sont imminents. Les préoccupations relatives aux risques liés à ce projet expérimental impliquant des technologies controversées sont telles qu'une initiative populaire munie d'un nombre de signatures supérieur au nombre requis sera déposée à la Chancellerie du Jura dans quelques jours.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Pour pouvoir s'exprimer de manière concrète sur l'affirmation du professeur Bernard Valley, le Conseil-exécutif aurait besoin de sa déclaration complète. Cela étant, le Conseil-exécutif estime qu'il convient d'appliquer les mêmes critères de sécurité en matière de sismicité induite sur l'ensemble du territoire, c'est-à-dire également dans les régions moins peuplées.

2. Si le besoin était démontré et qu'un projet respectueux de l'environnement, et présentant des risques de sismicité induite pouvant être réduits, de manière avérée, à un niveau inoffensif, était déposé, oui. Sur la base de l'état actuel des connaissances, le Conseil-exécutif est toutefois d'avis que la production d'électricité au moyen de la géothermie profonde est très coûteuse, d'une durabilité incertaine et peu rentable.

3. La réponse à l'interpellation von Kaenel se base sur les nombreuses études géologiques et hydrogéologiques sur les eaux souterraines dans le Jura bernois dont dispose le canton de Berne (p. ex. Hydrogéologie de la Vallée de Tavannes ; Hydrogéologie du Vallon de St-Imier ; Tramelan, campagne de forages profonds ; Prospection d'eau souterraine par forage profond dans le Vallon de St-Imier ; Synthèse hydrogéologique des systèmes karstiques du canton de Berne, ainsi que de nombreuses études hydrogéologiques concernant les zones de protection).

4. Le Conseil-exécutif exclut toute répercussion négative du projet en Haute-Sorne sur le Jura bernois. Bien que de tels forages puissent provoquer de légers séismes, il n'existe cependant aucun risque compte tenu de la distance entre les sites de forages et le Jura bernois. Grâce aux expériences tirées de projets précédents et aux progrès techniques réalisés, aucun tremblement de terre de l'intensité de ceux de St-Gall et Bâle n'est à prévoir. Le Conseil-exécutif ne voit donc aucune nécessité d'intervenir.

5. Comme déjà mentionné au chiffre 3, le canton de Berne dispose de nombreuses études sur les eaux souterraines dans le Jura bernois. Celles-ci ne portent toutefois que sur les eaux souterraines superficielles, utilisables et utilisées pour l'alimentation en eau potable (en particulier les grandes ressources d'eaux karstiques du Malm et du Dogger). En revanche, il existe peu de connaissances sur le sous-sol profond (à partir de 1000 mètres) dans la région – comme d'ailleurs dans le reste de la Suisse.

6. Dans les pays voisins, notamment en Allemagne (Bavière) et en France, de nombreux projets de géothermie profonde ont déjà été réalisés avec succès. Hormis l'installation pétrothermale à Soultz-sous-Forêts en Alsace, il s'agit cependant exclusivement de systèmes hydrothermaux, qui sont destinés à la production de chaleur et non pas d'électricité.

7. Il n'appartient pas au Conseil-exécutif du canton de Berne d'évaluer les chances et les risques d'un tel projet extracantonal. Il est par contre essentiel de pouvoir exclure toute répercussion négative du projet en Haute-Sorne sur le Jura bernois.

8. Il n'est pas possible de répondre de manière théorique à la question de savoir si un projet semblable pourrait être autorisé dans le canton de Berne. De tels projets doivent toujours être évalués au cas par cas, sur une base concrète. Dans ce cas, il faudrait évidemment pouvoir exclure tout danger pour la population ou tout dommage pour les constructions et les installations.

Destinataire
- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	065-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.181
Déposée le:	20.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Alberucci (Ostermundigen, pvl) (porte-parole) Trüssel (Trimstein, pvl)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	815/2017 du 16 août 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification:	–

Mise à jour efficiente et effective des géodonnées dans le canton de Berne

Dans la loi sur la géoinformation (LCGéo), le canton de Berne définit la répartition des tâches de mensuration officielle entre le canton et les communes. Les communes peuvent faire effectuer les travaux de mise à jour des géodonnées par leur propre service de mensuration ou par un ingénieur géomètre privé. Dans le second cas, à l'issue de l'appel d'offres pour le mandat de mise à jour, un contrat de mise à jour est conclu avec l'ingénieur géomètre lauréat de l'appel d'offres pour une durée maximale de huit ans (art. 42 et 43 LCGéo). Le canton de Berne dispose ainsi d'un système mixte de monopoles étatiques et d'appels d'offres à des privés en matière de mise à jour des géodonnées.

Les émoluments perçus pour les travaux de mise à jour sont fixés dans l'ordonnance cantonale sur la mensuration officielle (OCMO). Le nombre de points facturés pour les différentes étapes des travaux est défini dans l'annexe 1. La valeur par point est fixée dans le contrat de mise à jour. L'article 16 et l'annexe 2 de l'OCMO établissent seulement un plafond pour la valeur par point. Ainsi, on dispose d'une certaine marge de manœuvre concernant le montant effectif des émoluments.

Le 23 janvier 2006, la Commission de la concurrence a émis des recommandations concernant

les distorsions de la concurrence dans la mise à jour de la mensuration officielle[1]. Selon la recommandation 5, les appels d'offres liés aux contrats de mise à jour devraient être publiés environ tous les quatre ans.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles communes bernoises ont-elles confié les travaux de mise à jour à un service ?

2. A combien s'élèvent les valeurs par point dans les communes qui confient les travaux de mise à jour à un service ? Quel est la valeur par point pour les géomètres conservateurs (moyenne, médiane, indications sur la répartition) ?

3. Le principe selon lequel les émoluments publics doivent tout au plus couvrir les frais est-il respecté dans les communes qui confient les travaux de mise à jour à un service ?

4. Les émoluments perçus pour la mise à jour permettent-ils aux géomètres conservateurs de réaliser des excédents de revenu, et non seulement à couvrir les frais ?

5. Dans une étude menée en 2016 par Monsieur Prix, la commune de Berne s'est fait remarquer car les émoluments perçus pour l'établissement d'un plan de situation nécessaire pour les demandes de permis de construire (plan du cadastre) y sont élevés. Pourquoi les personnes désireuses de construire dans le canton de Berne ne peuvent-elles pas établir un plan de situation directement via le Géoportail et l'utiliser ensuite pour la demande de permis de construire sans payer d'émolument ?

6. Pourquoi le canton de Berne n'a-t-il pas mis en œuvre la recommandation 5 de la COMCO (cf. art. 43, al. 1 LCGéo) ?

7. Le canton de Berne a-t-il mis en œuvre les autres recommandations de la COMCO ?

8. Dans quelle mesure les contrats de mise à jour conclus avec des géomètres conservateurs ne sont-ils pas prolongés alors que ceux-ci ont à nouveau participé à l'appel d'offres ?

9. Dans le canton de Berne, les géomètres conservateurs exerçant une activité économique privée en dehors de ce mandat peuvent-ils bénéficier d'avantages en matière d'informations ou de coûts par rapport à leurs concurrents du secteur privé ?

10. Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'il existe des raisons impérieuses de ne pas étatiser entièrement le marché de la mise à jour des géodonnées ?

11. Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'il existe des raisons impérieuses de ne pas libéraliser entièrement le marché de la mise à jour des géodonnées de sorte que les travaux de mise à jour puissent être réalisés par tous les ingénieurs géomètres brevetés, comme dans certains autres cantons ?

[1] Cf. https://www.cadastre.ch/content/cadastre-internet/fr/manual-av/admin/contract/_jcr_content/contentPar/tabs_copy_copy/items/dokumente/tabPar/downloadlist/downloadItems/597_1479976015383.download/Empfehlung-WEKO-fr.pdf, p. 12

Réponse du Conseil-exécutif

La loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo) met en œuvre la loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo) de façon à créer une base complète pour la géoinformation dans le canton de Berne.

Dans le domaine de la mise à jour de la mensuration officielle, les communes sont libres de confier ces tâches à leur propre service de mensuration ou d'engager un géomètre conservateur privé ou une géomètre conservatrice privée pour une durée de huit ans. Les communes peuvent résilier pour de justes motifs le contrat correspondant en tout temps et sans délai. Ainsi, dans le canton de Berne, le jeu de la concurrence s'exerce moins sur la durée du contrat de mise à jour que sur la possibilité de résilier le contrat avec effet immédiat.

Réponses aux questions posées :

1. Les Villes de Berne et de Bienne possèdent leur propre service de mensuration. Les communes qui disposent d'un tel service désignent le géomètre conservateur dans un règlement de service.

2. Pour la période de 2013 à 2017, la valeur par point de la Ville de Berne s'élève à 97 pour cent, et celle de la ville de Bienne à 100 pour cent du tarif des émoluments cantonal. Dans les autres communes du canton qui confient la mise à jour de leur mensuration officielle à des ingénieurs géomètres privés, la valeur moyenne se situe à 97 pour cent, avec un écart-type de 2,5 pour cent. La valeur médiane s'établit à 97 pour cent.

3. Oui. Le géomètre conservateur met à jour l'œuvre cadastrale sur mandat de la commune. Le décompte des coûts de la mise à jour permanente est réalisé conformément à l'ordonnance cantonale sur la mensuration officielle (OCMO ; RSB 215.341.1). Le tarif se base sur le règlement sur les tarifs d'honoraires « TH33 », élaboré par la Société suisse de géomatique et de gestion du territoire et la Conférence des services cantonaux du cadastre. Le TH33 est revu périodiquement dans toute la Suisse et adapté aux nouvelles possibilités techniques. Selon l'article 15 OCMO, les émoluments doivent être réduits si leurs montants sont manifestement disproportionnés par rapport au travail accompli effectivement. Ainsi, le principe selon lequel les émoluments publics doivent tout au plus couvrir les frais est respecté, indépendamment du fait que la mise à jour soit effectuée par un service cantonal ou un géomètre conservateur privé.

4. Non, voir la réponse à la question 3.

5. Selon l'article 12 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1), le plan de situation doit être établi sur une copie du plan du registre foncier signée par le géomètre conservateur. Toutefois, conformément à l'article 15 DPC, les requérants peuvent être dispensés de fournir des documents s'il s'agit de projets de peu d'importance (p. ex. installation de velux).
   Dans l'étude de Monsieur Prix mentionnée plus haut, les frais perçus par la Ville de Berne pour deux plans de situation certifiés conformes (CHF 70.–) ont été ajoutés aux coûts liés à d'autres documents exigés, à savoir le répertoire des propriétaires (CHF 32.–) et les données relatives à l'aménagement du territoire (CHF 23.–). Les frais totaux de 125 francs ont ensuite été comparés avec les coûts des plans de situation certifiés dans d'autres villes et cantons,

qui n'ont pas ces mêmes exigences supplémentaires. Les émoluments sont conformes à l'article 38 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (OMO ; RS 211.432.2) en relation avec l'article 73a de l'ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO ; RS 211.432.21).

6. Il a été constaté par le passé que seules quelques communes changent de géomètre conservateur (au cours des deux dernières périodes de nomination, ce n'était le cas que pour 2,8 pour cent des communes). La durée de huit ans retenue pour les contrats tient compte du besoin de stabilité des communes. Si une commune n'est plus satisfaite des prestations fournies, elle peut résilier le contrat en tout temps avec effet immédiat, comme mentionné en introduction (art. 43 LCGéo).

7. Oui.

8. En 2012, les communes ont nommé leur géomètre conservateur pour la période 2013-2017. Quatre d'entre elles (soit 1,1 %) ont changé de géomètre conservateur et de bureau d'ingénieur également. 63 communes (soit 16,9 %) ont choisi une personne à l'interne, c'est-à-dire venant du même bureau d'ingénieur que la précédente.

9. Non. Depuis l'entrée en vigueur de la LCGéo le 1er janvier 2016, l'utilisation des données de la mensuration officielle n'est pas soumise à l'émolument. Les données sont disponibles gratuitement sur Internet pour toutes les personnes intéressées (p. ex. http://map.regiogis-beo.ch/). Par ailleurs, elles sont téléchargeables gratuitement par commune sur le modèle de données de la Confédération (http://www.be-geo.ch/?L=3 ⇒ Commander ⇒ format INTERLIS ITF par commune).

   En principe, les géomètres conservateurs ne bénéficient d'aucun avantage en matière d'information, même s'ils peuvent bien entendu acquérir des compétences spécifiques sur les géodonnées dans le cadre de leur activité dans la mensuration officielle.

10. Oui. En cas d'étatisation, il faudrait créer quelque 60 nouveaux postes à temps plein à l'Office de l'information géographique rien que pour la mise à jour des géodonnées. Cette solution ne peut donc en aucun cas être envisagée. En revanche, la collaboration avec des bureaux privés a fait ses preuves depuis plus d'un siècle et permet de décharger le canton de tâches d'exécution purement opérationnelles, qu'il n'est pas tenu d'assumer lui-même. La mensuration officielle est extrêmement standardisée par les normes fédérales (qui portent p. ex. sur le contenu, la qualité, l'exactitude, la fiabilité ou la représentation). La mise à jour de la mensuration officielle n'est assurée par un service cantonal que dans trois cantons (BS, NE et SH).

11. Oui. Seuls cinq cantons (FR, GE, SZ, VD, VS) ont libéralisé entièrement la mise à jour des géodonnées. Leurs expériences ne sont pas convaincantes. Premièrement, cette forme de mise à jour entraîne des coûts supplémentaires pour les services centraux cantonaux, que ce soit en termes d'infrastructure, de personnel, de conservation et de transmission des données, de contrôle de la qualité et d'intégration des données. Deuxièmement, l'œuvre cadastrale perd en qualité et en homogénéité (p. ex. au niveau des points fixes), car, dans le marché libéralisé, les acteurs se concentrent uniquement sur le périmètre délimité par leur mandat. Troisièmement, la responsabilité en cas de défauts cachés ou d'erreurs représente une difficulté supplémentaire. Comme l'a montré une étude de Monsieur Prix de 2016, la libérali-

sation totale de la mise à jour de la mensuration officielle entraîne plutôt une hausse des coûts pour les clients. Les frais de mutation sont notamment plus élevés dans les régions isolées que dans les agglomérations.

Le Conseil-exécutif estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu de remplacer le système actuel éprouvé par une libéralisation totale du marché, dont les conséquences sont insatisfaisantes.

Destinataire

- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	075-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.194
Déposée le:	22.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Stucki (Bern, PS) (porte-parole) Wildhaber (Rubigen, PS)
Cosignataires:	1
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	991/2017 du 20 septembre 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification:	–

Le guide pour des arrêts de bus sans obstacles de la TTE est-il conforme à la LHand?

L'engagement de la Suisse visant à créer des transports publics sans obstacles est ancré dans le droit international et la Constitution fédérale[1] ainsi que dans la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) et ses ordonnances. L'objectif est de permettre aux personnes atteintes d'un handicap d'utiliser les transports publics en toute autonomie. Les bâtiments, installations et véhicules dévolus aux transports publics devront être adaptés aux besoins des personnes handicapées d'ici 2024 au plus tard.

Dans ce contexte, l'Office des transports publics et de la coordination des transports a mis en ligne fin 2016 les publications « Arrêts de bus sans obstacles – Guide pour l'évaluation de la proportionnalité » ainsi que le rapport correspondant sur son site Internet.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment les seuils ont-ils été définis ? Des critères pour l'évaluation de la proportionnalité qui ne figurent pas dans la LHand ont-ils été pris en compte ?

2. L'Office des transports publics a-t-il fait examiner la conformité du guide à la LHand par des juristes ? Quels ont été les points critiques identifiés ?

[1] Art. 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, art. 8, al. 2 de la Constitution fédérale

3. Quel est le pourcentage des arrêts de bus situés dans le canton de Berne qui, sur la base du guide, seront concernés par les aménagements sans obstacles pour les personnes atteintes d'un handicap pour des raisons de proportionnalité ?

4. Le Conseil-exécutif considère-t-il que le canton de Berne met en œuvre l'objectif consistant à permettre une utilisation autonome des transports publics d'ici fin 2023, comme le veut le législateur ? Comment arrive-t-il à cette conclusion ?

5. Selon l'article 12, alinéa 2 LHand, lors de la pesée des intérêts, les modalités de l'octroi des aides financières doivent être respectées. Dans quelle mesure cet aspect a-t-il été pris en compte dans le guide ? Quelles aides financières ont été demandées dans le canton de Berne pour l'aménagement d'arrêts de bus sans obstacles depuis l'entrée en vigueur de la LHand et lesquelles ont été accordées ?

6. Comment garantir qu'une solution de rechange appropriée soit prévue pour les arrêts de bus qui ne sont pas aménagés sans obstacles, comme l'exige l'article 12, alinéa 3 LHand ?

7. Que fait le canton de Berne pour que tous les arrêts de bus soient aménagés sans obstacles d'ici fin 2023 ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient de la grande responsabilité qui revient au canton et aux communes pour aménager les transports publics autant que possible sans obstacles. La loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) dispose ainsi notamment que d'ici à 2024, les arrêts de transports publics doivent permettre d'accéder sans obstacles aux transports. Tandis que, pour les gares, ce sont les entreprises de chemin de fer qui, en tant que responsables de l'infrastructure, se chargent de l'aménagement sans obstacles, pour les bus, la responsabilité est attribuée différemment selon les cantons. Dans le canton de Berne, cette tâche revient aux propriétaires des routes. Il existe environ 2800 arrêts de bus sur le territoire bernois, situés approximativement pour moitié le long des routes cantonales et pour moitié le long des routes communales. Environ la moitié de tous les arrêts de bus sont utilisés par moins de 20 personnes par jour.

En ce qui concerne l'adaptation des arrêts de bus aux besoins des personnes handicapées, deux questions essentielles entrent en jeu :

- Comment les arrêts doivent-ils être aménagés de façon à garantir un accès sans obstacles ?

- Dans quels cas un arrêt de bus ne doit-il pas être modifié au sens de l'article 11 LHand, parce qu'il existe une disproportion entre l'avantage qui serait procuré aux personnes handicapées et la dépense qui en résulterait, l'atteinte qui serait portée à l'environnement et à la nature, ou encore à la sécurité du trafic ou de l'exploitation, et que la mesure serait donc disproportionnée ?

Si une norme VSS répond à la première question, aucune disposition détaillée ne réglait la seconde. C'est pourquoi, au cours de ces dernières années, la pratique n'a pas été homogène dans le canton de Berne. Le canton a en outre dû constater que de nombreuses communes ne savaient pas qu'il leur incombait d'aménager des arrêts de bus sans obstacles le long des routes communales.

C'est pourquoi le guide pour la mise en œuvre de la LHand dans le domaine des arrêts de bus a été conçu. Il définit des critères clairs en matière de proportionnalité et représente un outil de travail simple pour les propriétaires de routes compétents. Son objectif est d'uniformiser et de faciliter la mise en application de la LHand et ainsi de l'accélérer.

Un groupe de suivi a été mis en place pour élaborer ce guide, réunissant des représentants des communes, des entreprises de bus et des régions mais aussi en particulier de Procap.

Dans le guide, la proportionnalité de l'adaptation sans obstacles est définie sur la base du rapport coût-utilité. L'utilité des arrêts de bus sans obstacles est déterminée par le potentiel de demande, les établissements dans la zone de desserte, l'accès aux correspondances et la fréquentation actuelle de l'arrêt en question. Concernant les coûts, une estimation est effectuée pour les travaux d'adaptation de l'arrêt.

Réponses aux questions posées :

1. Les seuils ont été fixés sur la base du rapport coût-utilité et respectent ainsi les prescriptions de la LHand. L'évaluation faite par les membres du groupe de suivi a été prise en compte lors de la définition des seuils.

2. Le guide a été rédigé en suivant rigoureusement les dispositions de l'article 11 LHand. Les spécialistes impliqués et les membres du groupe de suivi n'ont constaté aucun point critique. Il n'est pas usuel de recourir à des expertises juridiques chères et complexes pour des guides tels que celui-ci, aussi n'en a-t-il pas été question ici.

3. Environ la moitié des arrêts de bus devraient être aménagés sans obstacles. Cela concerne également des arrêts dont la fréquentation est modeste.

4. Oui, pour autant que toutes les personnes responsables respectent le guide. Celui-ci correspond aux dispositions légales.

5. Les modalités de l'octroi des aides financières concernent exclusivement les infrastructures ferroviaires et n'ont par conséquent pas été prises en compte dans le guide.

6. L'objectif est qu'aux arrêts comportant des obstacles, les personnes handicapées puissent monter et descendre du véhicule avec l'assistance du personnel. Cette solution ne sera toutefois pas possible à certains arrêts pour des raisons topographiques.

7. L'aménagement sans obstacles de l'ensemble des 1400 arrêts de bus d'ici à 2023 ne peut pas constituer l'objectif à poursuivre, car cela irait au-delà de la LHand et serait disproportionné. Le guide doit cependant entraîner un net progrès et permettre d'uniformiser, de simplifier et donc d'accélérer la mise en œuvre de la LHand, en particulier au niveau des communes. Ces prochaines années, l'Office des ponts et chaussées rénovera les arrêts de bus situés le long des routes cantonales qui présentent un rapport coût-utilité élevé, indépendamment de l'état des tronçons qui les desservent. Il est prévu de procéder à la rénovation des arrêts de bus avec un rapport coût-utilité moyen dans le cadre des projets d'aménagement et de réaménagement des routes en cours, afin de profiter efficacement des synergies. On peut donc partir du principe qu'à l'avenir, un grand nombre d'arrêts de bus permettront l'accès des personnes handicapées aux transports.

Destinataire
- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	083-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.202
Déposée le:	23.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	963/2017 du 13 septembre 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification:	–

Münstergasse 32, vieille ville de Berne: pourquoi pas un droit de superficie?

Le canton de Berne, représenté par l'Office des immeubles et des constructions (OIC), souhaite vendre un bâtiment historique de six étages situé à la Münstergasse 32, en vieille ville de Berne (anciennement utilisé par le Service cantonal des monuments historiques). Le prix de vente indicatif s'élève à 6,5 millions de francs. Selon la documentation disponible, le prix de vente définitif sera fixé par le marché. La surface nette au plancher est de 1181 m^2. L'emplacement de l'immeuble au cœur de la vieille ville et le besoin criant de logements dans Berne plaident nettement en faveur d'une mise à disposition de logements supplémentaires (à un prix abordable). Au vu de la pénurie de logements et des loyers en hausse, il faut clairement éviter de vendre les bâtiments à des tiers avec d'éventuelles intentions de spéculation. La vente ou la cession en droit de superficie ne doivent être accordées qu'à des collectivités publiques ou à des organismes construisant des logements d'utilité publique. A plusieurs reprises, le Conseil-exécutif s'est prononcé positivement sur le modèle de droit de superficie (motions 608-2013, 007-2013, 132-2014, entre autres). Il semble toutefois que la pratique cantonale consistant à accorder en principe un droit de superficie ne soit pas appliquée.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il prêt à faire en sorte que les immeubles cantonaux puissent être cédés en droit de superficie ou éventuellement vendus uniquement aux pouvoirs publics ou à des organismes construisant des logements d'utilité publique ?

2. Si non, le Conseil-exécutif est-il prêt à faire en sorte que les immeubles situés dans des communes où sévit une forte pénurie de logements et où les loyers sont à la hausse puissent être cédés en droit de superficie ou éventuellement vendus uniquement aux pouvoirs publics ou à des organismes construisant des logements d'utilité publique ?

3. Quelles sont les raisons de vendre le bâtiment situé à la Münstergasse 32 sur le marché libre sans poser à priori de conditions ?

4. Quels bâtiments dont le canton n'a plus besoin pourraient en principe être convertis en logements locatifs ?

5. Peut-on garantir que le bâtiment situé à la Münstergasse 32 servira en majeure partie de logement à des propriétaires en tant que résidence principale ?

6. Le canton de Berne est-il prêt à vendre le bâtiment situé à la Münstergasse 32 à la ville de Berne ou à le lui céder en droit de superficie ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le 6 juillet 2017, le Conseil-exécutif a informé le public dans un bref communiqué que la maison sise Münstergasse 32 allait être vendue à un particulier. Conformément à la pratique courante, le Conseil-exécutif l'a cédée au plus offrant tout en se prémunissant, comme il est d'usage, contre les éventuelles intentions de spéculation au moyen de droits de préemption, de participation aux bénéfices et de réméré. Il a été convenu de ne pas publier le prix de vente. Ces dernières années, le canton a déjà cédé plusieurs objets dans la partie basse de la vieille ville de Berne au plus offrant dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres.

La question de savoir si un immeuble doit être cédé en droit de superficie ou vendu dépend du potentiel à long terme de l'objet. Pour ce qui est des immeubles d'habitation libérés en vieille ville de Berne, le canton n'en a pas besoin, même à long terme. En outre, en cas de cession en droit de superficie, le bâtiment d'habitation devrait, de par la loi, être repris à l'échéance du contrat à la valeur vénale du moment. Ce n'est nullement dans l'intérêt du canton.

1.+2. La cession en droit de superficie ou la vente aux pouvoirs publics ou à des organismes construisant des logements d'utilité publique peuvent tout à fait être envisagées. Pour certains besoins spécifiques des pouvoirs publics (p. ex. centres d'asile, santé, formation, etc.), le canton traite déjà exclusivement avec la Confédération et les communes. Et à Berne, le canton est en train de vendre près de la moitié du Viererfeld à la Ville de Berne pour la construction d'un quartier résidentiel densifié. Les offres de prix doivent toutefois être conformes au marché et concurrentielles.

3. L'immeuble sis Münstergasse 32 n'est pas vendu sans conditions. Il s'agit d'un objet d'exception extrêmement bien situé. Le bâtiment fait partie de la vielle ville de Berne qui figure sur la liste du patrimoine culturel mondial de l'UNESCO, et est entièrement protégé par le droit public à titre de monument historique. En outre, les prescriptions en matière de construction de la Ville de Berne exigent que le bâtiment soit affecté au logement à partir du deuxième étage proprement dit. Par conséquent, l'acquéreur doit créer des nouveaux logements au moins aux deuxième et troisième étages.

4. Le Conseil-exécutif appelle à la compréhension car, pour des raisons tactiques et immobilières, il n'est pas possible de révéler publiquement quels sont les bâtiments qui pourraient ne plus être utilisés à l'avenir et en principe être transformés en logements locatifs.

5. Comme mentionné plus haut, l'utilisation du bâtiment à des fins d'habitation est régie par les prescriptions en matière de construction de la Ville de Berne.

6. Etant donné que la décision de vente a été rendue entretemps, il n'y a plus lieu de répondre à cette question.

Destinataire
- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	094-2017
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2017.RRGR.222
Déposée le :	28.03.2017
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Klopfenstein (Corgémont, UDC) (porte-parole) Benoit (Corgémont, UDC) Tobler (Moutier, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	870/2017 du 23 août 2017
Direction :	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification :	–

Mise en location du domaine agricole de la Praye à Prêles

Les 21 et 22 mars derniers ont paru dans la *Berner Zeitung* et le *Schweizer Bauer* un article concernant la location du domaine de la Praye. Le 25 mars paraissait dans le *Schweizer Bauer* une mise en soumission du domaine agricole de la Praye avec les différentes indications notamment les délais pour commander les documents qui sont fixés jusqu'au 15 avril 2017 Le 23 mars j'ai demandé le dossier concernant cette mise en soumission. Le 25 mars j'ai reçu la réponse de la personne de contact m'informant que ma demande ne sera traitée qu'à partir du 15 avril 2017 pour des raisons de traduction en français.

Cette manière de procéder est totalement inadmissible, car elle discrimine dès le départ des agriculteurs de la région puisque le délai de soumission est raccourci de trois semaines et de ce fait il y a inégalité de traitement, c'est d'autant plus grave parce que le domaine de la Praye se trouve dans la partie francophone du canton de Berne.

C'est sans doute le plus grand domaine agricole de la région avec ses presque 150 hectares. Mettre sur le marché un tel domaine suscite énormément d'émotion et il primordial de faire les procédures totalement égales pour tous les intéressés.

Le délai fixé par le canton pour renvoyer les dossiers est le 27 mai 2017, les réponses doivent être accompagnées d'une attestation de financement. Les agriculteurs francophones ont un peu plus d'un mois pour répondre à toutes ces exigences, ce qui est totalement insuffisant d'autant plus que nous nous trouvons dans une période de l'année ou les agriculteurs sont déjà très occupés par les travaux des champs et les mises à l'alpage.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il prêt à recommencer la mise en soumission du domaine de la Praye avec les documents en français et en allemand dès la publication ?
2. Est-il prêt à fixer de nouveaux délais de réponse ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif déplore que l'envoi de la version en langue française des documents de vente et d'affermage du domaine agricole de la Praye ait été repoussé d'une semaine. Pour diverses raisons, la mise à disposition des documents a malheureusement pris du retard, d'où la décision de mettre à la disposition des intéressés, dès le 22 mars 2017, tout au moins les documents en langue allemande. Le 29 mars, les documents en français étaient également prêts. Que les intéressés francophones puissent s'en sentir pénalisés n'a pas été suffisamment pris en compte et cela n'était aucunement intentionnel.

1. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de réitérer l'appel d'offres pour la cession en droit de superficie et l'affermage du domaine agricole de la Praye. Comme il est indiqué ci-dessus, le dossier en langue française a pu être envoyé sept jours après la version en allemand. Les visites du domaine ont été agendées de sorte à laisser à l'ensemble des intéressés suffisamment de temps pour se préparer. Par ailleurs, recommencer l'appel d'offres compliquerait la situation, surtout pour les soumissionnaires qui ont déjà déposé leur offre.

2. Le délai de dépôt a déjà été prolongé de 19 jours, soit du 27 mai au 15 juin 2017. En outre, et cela est essentiel, les visites du domaine ont eu lieu aux mêmes dates, c'est-à-dire les 22 et 29 avril 2017, et ce pour tous les intéressés qu'ils soient germanophones ou francophones. Il leur restait donc à tous le même laps de temps après la visite pour établir et déposer leur dossier de candidature. La prolongation du délai a été communiquée par oral et par écrit lors des visites. Il n'est pas prévu de prolonger une nouvelle fois le délai de dépôt.

Destinataire
- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	095-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.223
Déposée le:	28.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Baumann-Berger (Münsingen, UDF) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	920/2017 du 6 septembre 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification:	–

Raccordements au réseau avec installations photovoltaïques: analyse de la structure tarifaire et non-discrimination

BKW a imposé des coûts plus élevés pour les mesures de puissance. Or, on peut se demander si cette pratique ne discrimine pas le groupe de clients concerné. La loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) protège les propriétaires d'installations photovoltaïques contre les discriminations tarifaires.

Selon l'article 5, alinéa 5 LApEl, le Conseil fédéral fixe des règles transparentes et non discriminatoires pour l'attribution d'un niveau de tension donné aux consommateurs finaux.

Selon l'article 13, alinéa 1 LApEl, les gestionnaires de réseau sont tenus de garantir l'accès au réseau de manière non discriminatoire. L'accès au réseau pour une installation avec électricité solaire ne doit pas entraîner une dégradation des conditions d'acquisition depuis le réseau. Les conditions de raccordement avec injection dans le réseau ne devraient ainsi pas changer si le profil d'acquisition se situe dans le spectre des autres acquéreurs.

Selon l'article 18 OApEl (ordonnance sur l'approvisionnement en électricité), il ne faut pas former de groupe de clients pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 10 kVA. Pour celles supérieures à 10 kVA, la formation de groupes de clients spécifiques est possible

uniquement lorsque leurs profils d'acquisition diffèrent de manière considérable. Toutefois, le principe de non-discrimination vaut également pour les groupes de clients séparés.

Le rendement des modules solaires a augmenté d'année en année tandis que leur prix a baissé. Dans ces conditions, une installation photovoltaïque sur une maison individuelle a vite atteint la taille nécessaire pour une puissance de 10 kVA. Les coûts étant plus élevés, l'accès au réseau et la production propre avec consommation propre sont désormais plus chers pour les propriétaires d'installation ; ou la puissance de l'installation doit être délibérément limitée à moins de 10 kVA.

Selon l'article 18, alinéa 2 OApEl, pour les consommateurs finaux dont les biens-fonds sont utilisés à l'année et qui sont raccordés à un niveau de tension inférieur à 1 kV sans mesure de puissance, le tarif d'utilisation du réseau consiste pour au moins 70 pour cent en une taxe de consommation (ct./kWh) non dégressive.

L'objectif des mesures de puissance n'est pas clair ici.

Il semble que BKW cherche à contourner les dispositions de l'article 18, alinéa 2 OApEl. Il s'agirait alors d'une discrimination qui s'opposerait à l'article 13 LApEl (non-discrimination dans l'accès au réseau).

En augmentant la limite de puissance de 10 kVA pour les mesures de puissance, les installations sur maison individuelle coûteraient moins cher.

L'exemple de l'Elektrizitätswerk de Zurich montre que, dans la pratique, tous les gestionnaires de réseau de distribution n'imposent pas des frais supplémentaires inutiles liés au système aux exploitants d'installations photovoltaïques sur des maisons d'habitation.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. BKW respecte-t-il le principe de non-discrimination en vigueur selon l'article 13 LApEl en imposant des mesures de puissance au groupe de clients concerné ?

2. BKW contourne-t-il ce faisant les dispositions selon l'article 18, alinéa 2 OApEl ?

3. Est-il possible d'augmenter la limite de puissance au-delà de 10kAV pour les mesures de puissance ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les questions posées concernent exclusivement la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl et OApEl), dont l'exécution incombe à la Commission fédérale de l'électricité (ElCom). Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine et il n'appartient donc pas au Conseil-exécutif de juger, dans le cadre d'une réponse à une interpellation, si les dispositions de la loi et de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité ont été appliquées correctement par BKW ou d'autres entreprises d'électricité.

De telles questions d'ordre légal doivent être évaluées par l'ElCom, qui, en sa qualité d'autorité de régulation fédérale indépendante dans le domaine de l'électricité, se charge des tâches suivantes :

- Elle surveille le respect de la loi sur l'approvisionnement en électricité et de la loi sur l'énergie, prenant les mesures et rendant les décisions nécessaires à cet effet.
- Elle contrôle les prix de l'électricité, statue sur les litiges concernant le libre accès au réseau électrique et tranche en cas de divergences de vues quant à la rétribution à prix coûtant du courant issu d'énergies renouvelables injecté dans le réseau.
- Elle vérifie la sécurité de l'approvisionnement du pays en électricité et règle les questions de transport et de commerce international d'électricité.

Les clients concernés peuvent déposer un recours contre les décisions des entreprises d'électricité auprès de l'ElCom.

Destinataire
- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	119-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.343
Déposée le:	06.06.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Jost (Thun, PEV) (porte-parole) Stähli (Gasel, PBD) Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Cosignataires:	21
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Non 08.06.2017
N° d'ACE:	962/2017 du13 septembre 2017
Direction:	Direction de la police et des affaires militaires
Classification:	non classifié

Les organisations chrétiennes sont-elles un danger pour la jeunesse?

À partir de 2018, l'Office fédéral du sport (OFSPO) entend ne plus accorder de subventions à certaines organisations de jeunesse chrétiennes. Nombre d'organisations dans le canton sont concernées par cette mesure. Pourtant, elles se reconnaissent dans les valeurs et le programme de Jeunesse+Sport, et offrent à la jeune génération des loisirs qui font sens et s'inscrivent dans un cadre de valeurs.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'Office des sports du canton de Berne est chargé de l'administration des cours et camps J+S proposés par les associations, les écoles et les organisations de jeunesse. Quelle importance revêt « Jeunesse+Sport » pour le Conseil-exécutif ?

2. Quelle progression a connu le nombre de cours J+S dans le canton de Berne au cours des trois dernières années ?

3. La Confédération a-t-elle invité le Conseil-exécutif à prendre position sur la suppression des subventions J+S accordées à certaines organisations de jeunesse chrétiennes ?

4. D'après l'article 1 LESp, l'encouragement du sport a pour intérêt d'accroître les capacités physiques de la population et de promouvoir la santé. Il s'agit en particulier d'ancrer les valeurs positives du sport et de lutter contre ses dérives. Les organisations concernées dans le canton ont-elles, à la connaissance du Conseil-exécutif, mené des activités ou actions qui allaient à l'encontre de la LESp et qui justifieraient une suppression des subventions ?

5. Dans l'affirmative : s'agit-il de cas isolés ou constate-t-on que les manquements sont systématiques au point de justifier une suppression des subventions pour l'ensemble des organisations concernées ?

6. Nombre d'entraînements organisés par des associations et de manifestations sportives dans le canton peuvent être proposés à des prix économiques uniquement grâce aux subventions Jeunesse+Sport. Toutes ces organisations doivent-elles s'attendre à ce que la profession de foi des organismes responsables fasse l'objet d'un examen ?

7. Si les autres bénéficiaires de subventions ne doivent pas se prêter à un examen de leurs convictions mais sont évalués sur la seule base de la qualité professionnelle de leurs activités, la décision de la Confédération serait discriminatoire pour les organisations de jeunesse chrétiennes de notre canton. Quelles solutions le Conseil-exécutif propose-t-il pour contrer cela ?

Motivation de l'urgence : les organisations concernées ont été informées par écrit qu'elles ne pourront plus proposer de cours et de camps sous le label Jeunesse+Sport à partir de 2018. Pour que celles-ci puissent sans tarder avoir la sécurité de planification nécessaire à la préparation de leurs cours et camps, il est judicieux de clarifier au plus vite la question.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Jeunesse et Sport (J+S) est le principal programme d'encouragement du sport de la Confédération. Il constitue ainsi un élément essentiel de la promotion du sport de masse au niveau national, de la même manière qu'il est, pour le Conseil-exécutif, un pilier de la promotion du sport à l'échelle cantonale. J+S conçoit et vise à promouvoir un sport adapté aux enfants et aux jeunes, il permet à ces derniers de vivre pleinement la pratique du sport et de participer à la mise en place des activités sportives, et il contribue, sous l'angle de la pédagogie, de l'intégration sociale et de la santé, au développement et à l'épanouissement des jeunes.

Point 2

Les cours annoncés ont connu une progression ces dernières années (7570 en 2014, 8296 en 2015 et 8572 en 2016). Le nombre de cours pour la formation des cadres J+S est resté constant (117 en 2014, 118 en 2015 et 119 en 2016).

Point 3

Non. Le 20 mars 2017, l'Office fédéral du sport (OFSPO) a informé les services cantonaux responsables du programme J+S que les organisations de jeunesse qui, en raison de leur vocation religieuse, ne remplissent pas les critères pour bénéficier de subventions conformément à la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ; RS 446.1) seront exclues du programme à partir de 2018. L'OFSPO en a directement informé les organisations concernées par lettre du 21 mars 2017. Un jour plus tard, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la révision partielle de l'ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp; RS 415.01), dans laquelle il a prévu d'inscrire les bases légales définissant les critères d'exclusion. Dans sa réponse à la consultation du 21 juin 2017, le Conseil-exécutif a fait part de son étonnement quant au fait que l'OFSPO avait déjà communiqué cette information aux organisations de jeunesse concernées, alors que la nouvelle ordonnance n'était pas encore entrée en vigueur et qu'elle n'avait même pas encore été soumise à consultation.

Dans l'ensemble, le Conseil-exécutif juge compréhensible que tous les participants au programme J+S soient soumis aux mêmes conditions en ce qui concerne l'octroi de subventions selon la LEEJ. Une éventuelle exclusion du programme J+S ne devrait toutefois être possible qu'après l'entrée en vigueur d'une base légale ad hoc.

Points 4 et 5

J+S est un programme de la Confédération, laquelle en définit les conditions de participation. Les cantons, eux, appliquent les prescriptions fédérales en la matière et supervisent les offres qu'ils ont autorisées. Les contrôles réalisés n'ont pas révélé de manquements aux dispositions prévues par J+S de la part des organisations concernées. Compte tenu du nombre de cours proposés dans le canton de Berne, il n'est toutefois pas possible de procéder à une vérification pour chaque cours.

Point 6

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance d'informations selon lesquelles l'OFSPO aurait l'intention d'exclure d'autres associations et organisations de jeunesse du programme J+S.

Contrairement à la formation des cadres J+S dispensée par les fédérations sportives, laquelle est subventionnée sur la base de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (loi sur l'encouragement du sport, LESp; RS 415.0), la formation des cadres assurée par les associations de jeunesse est subventionnée conformément à la LEEJ (cf. art. 50, al. 4 de l'ordonnance du DDPS du 25 mai 2012 sur les programmes et les projets d'encouragement du sport, OPESp; RS 415.011). Dès lors, les organisations de jeunesse doivent remplir les conditions prévues par la LEEJ afin de bénéficier d'une subvention. C'est à la Confédération qu'il revient d'évaluer si ces conditions sont réunies. À cet égard, il n'est pas question d'examiner la profession de foi d'une organisation, mais d'évaluer l'orientation principale de ses activités et de déterminer si elles sont axées sur la religion ou sur le sport de masse.

Le Tribunal administratif fédéral a confirmé dans plusieurs arrêts le bien-fondé de la décision de l'Office fédéral des assurances sociales de ne pas accorder aux organisations de jeunesse à

vocation religieuse, ayant pour but premier la transmission de la foi et non le développement individuel des jeunes, les subventions prévues par la LEEJ.

Point 7

Cette nouvelle pratique de la Confédération en matière d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ne concerne pas uniquement le canton de Berne, mais toute la Suisse. D'après le Conseil-exécutif, elle n'est pas discriminatoire, étant donné qu'il n'est pas garanti à tous les organismes de bénéficier de subventions, mais que l'octroi de ces dernières est soumis à certaines conditions juridiques. La compétence décisionnelle en la matière revient à la Confédération, qui, lorsqu'elle évalue un cas, doit tenir compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Le Conseil-exécutif espère cependant que les discussions, déjà bien avancées, entre le chef du DDPS, le directeur de l'OFSPO et les représentants des associations et organisations de jeunesse permettront d'aboutir à une solution qui puisse être acceptée de toutes parts. Il estime qu'une éventuelle exclusion du programme J+S ne devrait toutefois être possible qu'après l'entrée en vigueur d'une base légale ad hoc.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	143-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.376
Déposée le:	12.06.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	965/2017 du13 septembre 2017 13.09.2017
Direction:	Direction de la police et des affaires militaires
Classification:	Non classifié

Comment la Police cantonale applique-t-elle l'arrêt du Tribunal fédéral sur le déshabillage?

Les déshabillages dans les postes de police lors d'arrestations temporaires, menés régulièrement depuis de nombreuses années, par la police bernoise aussi, sont humiliants. Ils contreviennent à règle selon laquelle la police ne devrait avoir recours à cette pratique dégradante qu'avec retenue. Les fouilles corporelles ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour écarter un danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle.

Nous avons à maintes reprises constaté par le passé que la fouille intégrale avec mise à nu était utilisée comme tactique pour intimider de jeunes activistes politiques, même les mineurs. Les manifestants contre l'élection de Miss Suisse, les activistes pour une Suisse sans armée arrêtés lors d'une récolte de signatures, les participantes et les participants au camp de protestation contre les centrales nucléaires du mouvement « AKW-Ade » en 2011, en sont notamment des exemples.

Depuis plus de dix ans, des politiques, des spécialistes et des organisations non gouvernementales critiquent la pratique de déshabillage de la police bernoise, malheureusement sans succès, les autorités de police compétentes restant sur leur position.

Après une enquête menée en 2005, la Commission de surveillance du parlement de la Ville de Berne a émis des recommandations à l'attention de la police municipale de cette époque et exigé

une certaine retenue quant au recours aux déshabillages. Le 23 septembre 2011, la même commission a appuyé sa recommandation de 2005 dans un communiqué de presse. Le conseil municipal de la ville de Berne est aussi intervenu en faveur de la retenue.

Il est d'autant plus réjouissant d'apprendre que le Tribunal fédéral, dans un cas du canton de Lucerne, a critiqué la pratique et a observé qu'une palpation par-dessus les vêtements suffit souvent pour trouver des objets dissimulés (*Sonntagszeitung* du 11 juin 2017).

A l'avenir, les autorités bernoises devront aussi remettre en question la procédure en termes de déshabillages suite à cette décision du Tribunal fédéral.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif juge-t-il l'utilité de la pratique du déshabillage actuellement utilisée par la Police cantonale bernoise ? Les effets de cette pratique sont-ils évalués régulièrement et la pratique est-elle adaptée en fonction des résultats ?
2. Quelle est la position du Conseil-exécutif par rapport à la décision du Tribunal fédéral au sujet du déshabillage dans le cas lucernois et quelles conclusions en tire-t-il ?
3. Quelles sont les implications de cette décision pour la Police cantonale bernoise ? La pratique du déshabillage lors d'arrestations temporaire sera-t-elle modifiée ? Si oui, de quelle manière ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

La Police cantonale bernoise (POCA) effectue des fouilles corporelles à des fins de procédure pénale ou de sécurité. Ce faisant, elle trouve régulièrement des objets interdits ou dangereux et des moyens de preuve. Elle veille, en tous les cas, au respect des prescriptions légales et du principe de proportionnalité.

En 2015, la POCA a réexaminé sa pratique en matière de fouilles corporelles. Elle a ensuite révisé ses directives internes, en tenant compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral, et notamment de l'arrêt 6B_391/2013 du 27 juin 2013 (rendu sur un recours formé contre un jugement de la Cour suprême du canton de Zurich). Elle a, par la même occasion, sensibilisé une nouvelle fois son personnel à cette thématique dans le cadre d'un cours de formation et de perfectionnement interne.

Point 2

Dans l'arrêt évoqué par l'auteur de l'interpellation, le Tribunal fédéral a considéré que des policiers lucernois qui avaient ordonné le déshabillage d'une personne afin de la fouiller avaient, dans ce cas précis, enfreint le principe de proportionnalité. Il n'a toutefois pas apporté de nouveauté ou de changement dans la jurisprudence sur le fond. Partant, les fouilles corporelles restent admises pour autant que le principe de proportionnalité soit respecté.

Point 3

L'arrêt mentionné au point 2 n'ayant pas modifié la jurisprudence, le canton de Berne n'a pas de raison d'adapter sa pratique.

En matière de fouilles de personnes, la POCA distingue celle effectuée à travers les vêtements (fouille de sécurité par palpation) de celle impliquant le déshabillage (fouille corporelle) ; ce dernier peut être complet ou sélectif.

La POCA est consciente que le déshabillage complet constitue une très lourde atteinte à la sphère privée de la personne concernée et qu'il n'est jamais agréable.

Lors de chaque fouille, le personnel de la POCA doit examiner si le déshabillage est possible, nécessaire et approprié. En cas de doute, la hiérarchie doit impérativement être consultée. Par ailleurs, lors d'interventions planifiées, les fouilles corporelles avec déshabillage nécessitent l'autorisation de la direction d'intervention.

Ce système a bien fonctionné jusqu'à présent. Grâce à la formation et au perfectionnement du corps de police, le nombre de plaintes pénales pour fouilles corporelles contraires au principe de proportionnalité a nettement diminué ; il est même nul depuis quelque temps. Les recours déposés (trois depuis 2015) ont donné lieu à des enquêtes approfondies au sein de la POCA, lesquelles ont révélé qu'aucune fouille corporelle n'avait été effectuée sans examen préalable du respect du principe de proportionnalité.

Consciente des aspects délicats de la pratique du déshabillage, la POCA continuera, lorsque nécessaire, d'adapter ses directives internes aux évolutions de la jurisprudence et de former son personnel en conséquence.

Destinataire

- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	148-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.383
Déposée le:	13.06.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Amstutz (Corgémont, Les Verts) (porte-parole) Graf-Rudolf (Belp, Les Verts) Gasser (Bévilard, PSA)
Cosignataires:	10
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	1109/2017 du 25 octobre 2017
Direction:	Direction de la police et des affaires militaires
Classification:	Non classifié

Un salaire décent pour les guides-experts J+S : gage de plus de sécurité

A l'instar du travail accompli par les scouts et d'autres mouvements de jeunesse, les activités de Jeunesse et Sports (J+S) représentent indéniablement un placement des plus rentables. Encadrés de manière sérieuse, des jeunes ont la possibilité de participer à des activités de plein air ou d'intérieur : encore faut-il que des moniteurs J+S puissent être formés et encadrés par des guides-experts J+S motivés.

Le tarif de guide de montagne se monte actuellement à 645 francs par jour (+/- 25 % selon le nombre de participants et la difficulté de la course). Les personnes exerçant cette profession le font à titre d'indépendant : elles paient leurs charges sociales, leur matériel et leurs assurances (RC, protection juridique, perte de gain, etc.). De plus, elles sont soumises à une loi sur les sports à risques et suivent des formations continues obligatoires, condition pour le renouvellement de leur autorisation d'exercer ; précisons qu'elles paient elles-mêmes cette formation.

On peut considérer qu'après déduction de tout cela, un montant de 40 à 50 pour cent du montant initial de leur salaire leur sera ôté.

Suite à l'approbation par le Grand Conseil de plusieurs mesures d'économies, tous les experts J+S du canton de Berne seront payés 300 francs par jour. Il faut savoir que cela représente un

salaire des années 90 ! Le salaire imposé par le canton se monte finalement à environ 150 francs par jour car quand bien même ces guides brevetés paient déjà leurs charges sociales, celles-ci leur sont une fois encore déduites par le canton.

Considérant qu'une journée de moniteur d'alpinisme ou d'excursion compte environ neuf heures de terrain et de deux à quatre heures de théorie, sans compter les questions des participants, le salaire horaire net ne dépasse pas dix francs, alors qu'un vendeur de grande surface reçoit 16 francs ; par ailleurs, ce dernier est indemnisé en cas de maladie, d'accident ou de chômage.

Il n'est pas inutile de préciser ceci : un guide-expert J+S est subventionné à hauteur de 260 francs par Macolin (Confédération) et ce montant est versé directement à l'organisateur du cours. Le canton quant à lui versera 40 francs au guide ; la logique voudrait cependant que pour la sécurité des participants, les subsides fédéral et cantonal s'additionnent !

Les cantons romands défraient leurs guides de haute montagne pour les cours d'alpinisme et de randonnée à ski entre 450 et 550 francs. Pour sa part, le canton du Jura propose une formation en escalade à 400 francs.

De nombreux guides sont heureusement encore motivés, c'est la raison pour laquelle ils s'engagent et se battent pour que l'alpinisme reste une discipline J+S sûre et enseignée dans des conditions correctes.

En pleine haute saison, ils acceptent cependant de travailler pour J+S à un salaire de 400 francs, déjà bien inférieur au salaire de base de 645 francs.

En outre, malgré de nombreuses requêtes, les cours cantonaux bernois comportent un à deux jours de plus que ceux des autres cantons et ne sont pas rétribués.

Suite à de graves accidents, dus le plus souvent à un manque d'encadrement professionnel, il avait été décidé de favoriser le travail avec des guides-experts J+S. Le risque est donc grand de voir des guides travaillant en entreprise favoriser une sorte de dumping salarial au détriment de la sécurité.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Quelle appréciation le Conseil exécutif fait-il de cette situation ?

2. Comment explique-t-il que la part de la subvention cantonale ne corresponde pas à la part fédérale ?

3. Pour quelles raisons le canton encaisse-t-il des charges sociales alors qu'un guide breveté en paie déjà en tant qu'indépendant ?

4. Pour quelle raison l'office cantonal J+S ne verse-t-il pas les 260 francs par jour et par guide qu'il reçoit de Macolin ?

5. Quels sont les moyens dont il dispose pour remédier à cette situation ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Dans le cadre de la révision partielle de l'ordonnance du 28 juin 2000 concernant l'octroi d'indemnités aux agents et agentes de Jeunesse et Sport et la contribution financière des participants et participantes aux cours (OJ+S; RSB 437.55), entrée en vigueur le 1er avril 2017, l'indemnité journalière des personnes dirigeant les cours et des maîtres de classe a été fixée au montant uniforme de 300 francs. À cette occasion, on a renoncé à une réglementation spéciale pour les guides de montagne, qui bénéficiaient jusqu'alors d'une indemnité de 400 francs.

J+S est un système de promotion fondé en premier lieu sur le bénévolat. Dans aucun de ses domaines, ses activités ne peuvent être rétribuées au prix du marché. Cela permet de maintenir les frais des participants à un niveau raisonnable et, de leur côté, les cantons peuvent contrôler les déficits subis par ces cours. La situation financière du canton de Berne exige de contenir autant que possible ces découverts.

De nos jours, les experts actifs dans les autres sports sont souvent, eux aussi, des professionnels. Ainsi, dans les sports de neige par exemple, les cours sont assurés presque exclusivement par des moniteurs professionnels, lesquels reçoivent aussi une indemnité de 300 francs par jour. Les cours de sport en salle sont également dispensés dans de nombreux cas par des professionnels bénéficiant d'une grande expérience. Dès lors, dans le canton de Berne, tous les experts J+S reçoivent 300 francs par jour.

Même si on peut estimer qu'il faut offrir une meilleure rémunération aux guides de montagne en raison du risque majeur encouru, il n'en reste pas moins que la probabilité d'accidents graves existe dans tous les cours J+S: partant, chaque expert s'efforce de réduire ce risque au strict minimum. À cet égard, un autre critère à prendre en compte est le nombre de participants: alors que les groupes d'alpinisme de la formation des cadres J+S ne comptent que six personnes par expert, on en trouve jusqu'à quinze dans d'autres disciplines. Les camps d'alpinisme ne peuvent accueillir que six participants par expert, alors que dans d'autres sports, de douze à 24 personnes sont admises.

Dans le domaine de l'alpinisme, les dates des cours de cadre et des camps dépendent des saisons et sont fixées environ un an et demi à l'avance, d'entente avec les guides de montagne concernés.

Ces derniers ont été informés en temps voulu, oralement et par écrit, de l'adaptation des indemnités. Ils restent en majorité à disposition de J+S aux nouvelles conditions, de sorte que les cours de cadre et les camps J+S pourraient avoir lieu comme auparavant (sous réserve d'une annulation due aux mesures d'allégement budgétaire 2018).

Point 2

Du fait des prescriptions de sécurité applicables aux cours d'alpinisme, exigeant la prise en charge d'un nombre plus restreint de participants que dans d'autres disciplines sportives, l'Office fédéral du sport (OFSPO) verse aux cantons un montant supplémentaire de 260 francs par guide et par jour. Il s'agit d'une participation aux coûts totaux du cours et pas en soi d'une indemnisation supplémentaire destinée aux guides.

La Confédération ne prescrit pas aux cantons ce qu'ils doivent payer aux cadres J+S engagés. Chaque instance (canton, OFSPO, fédération) est libre de déterminer l'indemnité pour les cours et les camps organisés par ses soins. Cela explique la disparité des montants entre les disciplines proposées par les cantons et l'OFSPO.

Point 3

Le canton n'encaisse pas de charges sociales. Pour les indemnités excédant 2300 francs par an et par personne, les charges sociales prescrites par la loi (AVS, AC, AI, APG) doivent être déduites et versées à la caisse de compensation. Lorsque le montant des indemnités est inférieur à ce seuil, la déduction n'est effectuée qu'à la demande de la personne concernée.

L'indemnisation et les charges sociales correspondantes sont réglées de manière détaillée dans des directives de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM). Ces dernières sont remises à toute personne s'engageant dans le cadre de J+S et des camps. Toutes les personnes responsables signent, avant d'entamer leur activité, une déclaration par laquelle elles confirment avoir pris connaissance de ces directives et s'engagent à les respecter. Les guides de montagne l'ont fait également. Partant, les modalités d'indemnisation sont connues bien à l'avance et les intéressés ont la possibilité de communiquer à l'OSSM s'ils travaillent comme indépendants et de demander que le décompte relatif à leur intervention soit établi au nom de leur entreprise. Dans un tel cas, aujourd'hui déjà, aucune déduction de charges sociales n'a lieu. La firme ou l'entreprise individuelle en question facture à l'OSSM l'indemnité convenue et répond ensuite elle-même du versement correct des charges sociales.

Point 4

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.

Au reste, ce montant n'est pas destiné à l'indemnisation des guides de montagne: il s'agit d'un soutien financier octroyé au canton de Berne, puisqu'en raison des prescriptions de sécurité, le cours ne peut accueillir autant de participants que d'autres cours J+S.

Point 5

Au vu de la situation financière du canton de Berne et du débat relatif au programme d'allégement budgétaire 2018, lequel prévoit une nouvelle réduction des dépenses consacrées à la formation des cadres J+S, le Conseil-exécutif ne prévoit pas de nouvelle révision de l'OJ+S.

Destinataire

- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	072-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.188
Déposée le:	20.03.2017
Motion de groupe:	Nein
Motion de commission:	Nein
Déposée par:	Hügli (Biel/Bienne, SP) (Sprecher/in)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	1006/2017 du 20 septembre 2017
Direction:	Direction des finances
Classification:	Non classifié

Volume et signification des marchés publics dans le canton de Berne

Le canton, les communes, les entreprises cantonales et communales ainsi que les institutions qui sont subventionnées au moins à 50 pour cent par des fonds publics sont soumis à la loi cantonale sur les marchés publics. Les nouvelles constructions et l'entretien des immeubles existants, des installations et des équipements pour les transports publics, la santé publique, la recherche, l'informatique, etc. engendrent chaque année un gros volume de mandats. Ainsi, les marchés publics sont un facteur important pour l'économie du canton de Berne et son développement. Une grande partie des rentrées fiscales sont reversées à de nombreuses entreprises du canton de Berne.

Cependant, on ne sait étonnamment que peu de choses sur le volume des marchés publics et leur importance économique. Même le Bureau central de coordination des achats ne dispose pas d'une vue d'ensemble.

Au regard de ces graves lacunes dans l'information du canton,

je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes.

1. A combien s'élèvent les dépenses du canton qui dépendent de la législation sur les marchés publics ?

2. Comment sont-elles réparties dans les catégories suivantes : bâtiment, ponts et chaussées, second œuvre, informatique, autres ?

3. Quelle proportion doit faire l'objet d'une mise au concours publique ?

4. Si ces données ne peuvent pas être établies avec certitude, de quels documents sur les dépenses liées aux marchés publics dispose-t-on ?

5. De quelles informations sur les marchés publics le canton de Berne dispose-t-il pour ses communes, ses entreprises, ses bénéficiaires de subventions ?

6. De quelles informations (rapports officiels, études d'entreprises et analyses scientifiques) le canton de Berne dispose-t-il sur l'importance des marchés publics pour l'économie du canton de Berne ?

7. Si ces informations existent, où sont-elles disponibles ?

8. Comment le canton veut-il améliorer les données relatives aux marchés publics ?

Réponse du Conseil-exécutif

Hormis l'obligation de tenir des statistiques pour l'Organisation mondiale du commerce (OMC) énoncée à l'article 37 OCMP[1], aucune disposition ne régit pour l'heure la collecte d'informations sur les marchés publics passés dans le canton de Berne, ce qui explique le peu d'informations disponibles qu'évoque la présente interpellation. Le Conseil-exécutif peut répondre comme suit aux diverses questions :

1. / 2. Il est impossible de répondre à cette question. Les dépenses sont régies par le droit des marchés publics si elles font l'objet d'un marché public au sens de l'article 6, alinéa 3, AIMP[2], c'est-à-dire d'un contrat que le canton conclut pour acquérir à titre onéreux des prestations nécessaires à l'accomplissement des tâches publiques. Les dépenses ne satisfont pas toutes à ces conditions : les paiements de transfert, les subventions cantonales, les salaires ou les imputations internes à l'administration, par exemple, ne sont pas des marchés publics. De plus, certains contrats ne sont pas régis par le droit des marchés publics du fait de leur objet ; c'est le cas, par exemple, des marchés passés avec des œuvres de bienfaisance (art. 10, al. 1, lit. *a* AIMP[3]). Actuellement, le canton de Berne ne recense pas systématiquement les dépenses qui constituent des marchés publics en vertu de ces critères légaux et qui, par conséquent, sont régies par le droit des marchés publics.

3. Un appel d'offres public est nécessaire à la passation de marchés publics dont la valeur dépasse le seuil légal pour une procédure ouverte ou sélective (500 000 francs pour la construction [gros œuvre] et 250 000 francs pour les autres prestations, art. A2-1 AIMP) et qui ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 7, alinéa 3 OCMP pour renoncer éventuellement à un appel d'offres public (du fait que la concurrence est impossible).

[1] Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (RSB 731.21)
[2] S'agissant de la codification prévue de cette notion définie jusqu'ici uniquement par la jurisprudence et la doctrine, voir l'article 8 du projet de révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) proposée par le Conseil fédéral, https://www.bkb.admin.ch/bkb/fr/home/oeffentliches-beschaffungswesen/revision-des-beschaffungsrechts.html.
[3] Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (RSB 731.2-1)

Comme les marchés publics et leur valeur ne sont pas recensés à l'heure actuelle, il n'est pas possible d'indiquer quelle proportion d'entre eux doit faire l'objet d'un appel d'offres public. Le canton peut uniquement fournir des indications sur le pourcentage de marchés publics qui sont effectivement adjugés par le biais d'un appel d'offres public (voir la réponse à la question 4).

4. Les seules données actuelles concernant l'importance des marchés publics dans le canton de Berne sont les adjudications publiées par les services d'achat sur le site Internet www.simap.ch, qui peuvent y être consultées durant trois ans. En vertu de l'article 36 OCMP, les adjudicateurs doivent y publier tous les marchés soumis aux traités internationaux, en mentionnant l'adjudicataire et le prix. Cette règle concerne généralement des marchés dont la valeur totale dépasse 8,7 millions de francs dans le domaine de la construction et 350 000 francs pour d'autres prestations (art. A1-1 AIMP). En vertu de l'article 6, alinéa 2 LCMP[4], les adjudicateurs doivent aussi publier sur ce site les marchés d'un montant inférieur lorsqu'ils décident à titre exceptionnel de renoncer à un appel d'offres public ; cette règle s'applique aux marchés passés de gré à gré lorsque leur montant dépasse respectivement 500 000 et 250 000 francs. Dès lors, les marchés dont le montant est inférieur à ces seuils ne doivent pas être publiés et les informations les concernant ne sont pas centralisées.

   Créée en 2015, la Conférence cantonale des achats (CCA) calcule dans les rapports annuels qu'elle présente au Conseil-exécutif le volume des marchés publics passés par l'administration cantonale sur la base des adjudications publiées sur simap.ch. S'agissant de l'année 2015, elle a constaté que de nombreux services d'achat n'avaient pas publié les marchés adjugés ou avaient omis d'en indiquer le prix. Ces services ayant été invités à modifier leur pratique, le volume des marchés publiés par l'administration cantonale est passé de 182 millions de francs en 2015 à 497 millions de francs en 2016, ce qui porte à croire que les adjudications publiées avant cette date ne donnent pas une idée complète de la situation des marchés publics dans le canton de Berne.

5. Actuellement, les Directions et la Chancellerie d'Etat ne recueillent pas d'informations sur les marchés publics passés par les communes, les entreprises cantonales et les bénéficiaires de subventions cantonales dans leurs domaines d'activités. Par ailleurs, la loi ne prévoit pas non plus de collecte centralisée de ces données (voir les remarques préliminaires).

6. / 7. Hormis les rapports annuels de la CCA évoqués ci-dessus, une enquête réalisée auprès des Directions et de la Chancellerie d'Etat n'a recensé que des rapports établis par Economie bernoise (beco) sur les achats de prestations destinées aux mesures du marché du travail. Depuis l'adoption dans les années 1990 de la législation sur les marchés publics actuellement en vigueur, l'administration cantonale tient par ailleurs en vertu de l'article 37 OCMP une statistique de ses marchés publics soumis au droit de l'OMC, à l'intention de cette organisation. Depuis 2015, cette statistique est établie à partir des données publiées sur simap.

   Aucun de ces documents, qui ne sont pour l'instant pas publiés, ne contient de données sur l'importance des marchés publics pour l'économie du canton de Berne.

[4] Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (RSB 731.2)

8. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas capital de disposer de données sur les marchés publics dans la perspective de l'économie cantonale, car les marchés d'un certain montant doivent faire l'objet d'un appel d'offres public et ne sont donc pas nécessairement adjugés à une entreprise bernoise. Quoi qu'il en soit, il serait souhaitable, dans l'optique de la conduite et du contrôle de l'administration cantonale, de disposer de davantage d'informations sur les marchés passés par cette dernière.

   En 2014, dans le cadre du projet d'optimisation des achats qui a abouti à l'organisation actuelle, le Conseil-exécutif a décidé de ne pas instaurer un contrôle des achats : d'une part pour tenir compte des ressources limitées et ne pas augmenter la charge administrative des services de l'administration, et d'autre part parce que l'administration ne dispose pas encore d'un logiciel de planification des ressources (ERP) qui permette de recueillir les données nécessaires à un contrôle des achats. Depuis cette date, le canton a lancé un projet visant à mettre en place un système ERP, dont la première phase – le remplacement des systèmes d'informations financières et d'informations sur le personnel – ne s'achèvera pas avant 2022. Ce n'est qu'après cette date que le canton pourra envisager de compléter ce système en lui ajoutant des fonctions ayant trait aux achats.

   La CCA étudiera l'introduction d'un logiciel centralisé de gestion des marchés afin d'améliorer avant cette date la collecte et l'exploitation des données relatives à la pratique en matière de marchés publics, ce qui permettrait de disposer de données sur le volume et la structure des marchés passés par le canton. Les cinq centrales d'achat cantonales disposent déjà des ressources nécessaires à l'analyse de leurs achats. Par exemple, la gestion du parc automobile réalisée par la Centrale d'achat cantonale pour les prestations de mobilité, les véhicules et les carburants fournira à partir de 2019 une série de données sur les acquisitions de véhicules. Toutefois, il n'est pas prévu actuellement, pour une question de ressources, de gérer à l'échelon du canton les données relatives aux marchés publics centralisés et décentralisés afin de contrôler ces derniers .

Destinataire

- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	077-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.196
Déposée le:	22.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Bhend (Steffisburg, PS) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	885/2017 du 30 août 2017
Direction:	Direction des finances
Classification:	Non classifié

Bonus disproportionnés: dans des entreprises telles que les BKW et la BCBE aussi?

Le Conseil fédéral a limité les bonus des chefs d'entreprises dont il est propriétaire : les bonus ne peuvent désormais plus dépasser 50 pour cent du salaire fixe et les prestations annexes versées ne peuvent plus dépasser dix pour cent du salaire fixe.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Si le canton de Berne reprenait les règles du Conseil fédéral pour toutes les sociétés lui appartenant, combien de personnes membres des directions seraient concernées ? (Ce sont les éléments de salaire variables et les prestations annexes actuellement prévus par contrat et qui sont déterminants et non pas les montants effectivement versés les années précédentes.)
2. Quelles entreprises et quelles personnes seraient concernées par cette réglementation ?
3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à reprendre la réglementation fédérale pour toutes les entreprises qui appartiennent majoritairement au canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

En novembre 2016, le Conseil fédéral a adopté des mesures visant à renforcer son pilotage des rémunérations des cadres du plus haut niveau dans les entreprises et établissements proches de la Confédération. En vertu de quoi, dans un certain nombre d'entreprises, la part variable du salaire des membres de la direction ne doit désormais pas dépasser 50 pour cent de la part fixe et le montant des prestations annexes versées aux membres de la direction ne doit pas dépasser 10 pour cent du salaire fixe.

La présente interpellation vise – en référence à cette nouvelle réglementation de la Confédération – les entreprises qui appartiennent majoritairement ou totalement au canton. Il s'agit là des sociétés suivantes: Bedag Informatique SA, Banque cantonale bernoise SA (BCBE), BKW SA, BLS SA, Hôpital du Jura bernois SA, Immobiliengesellschaft Wankdorfplatz AG[1], Regionalspital Emmental AG, Centre hospitalier Bienne SA, Spital Netz Bern Immobilien AG[2], Spitäler fmi AG, Spital STS AG et SRO AG.[3]

Questions 1 et 2

En vertu du principe de proportionnalité appliqué au volume de travail nécessaire à l'établissement de la réponse à l'interpellation, le Conseil-exécutif a décidé de répondre aux questions 1 et 2 en se référant à l'exercice 2016. La réponse se fonde sur des indications des entreprises concernées, qui peuvent aussi, pour certaines, être vérifiées dans leur rapport de gestion. Par analogie aux exigences légales que doit respecter le rapport de rémunération d'une entreprise cotée en bourse, sont prises ici en considération la rémunération de l'ensemble de la direction et celle du membre de la direction qui perçoit la rémunération la plus élevée. Les deux sociétés de participation financière cantonales cotées en bourse BKW SA et BCBE SA sont assujetties aux prescriptions de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb).

En 2016, les entreprises mentionnées en introduction ont respecté les plafonds que la Confédération applique à ses entreprises, à l'exception des cas suivants:

- La part variable du salaire du membre de la direction qui perçoit la rémunération la plus élevée de la BKW SA était en 2016 supérieure à 50 pour cent de la part fixe. La part variable du salaire se composait d'une part (court terme) en liquide et d'une participation aux résultats (long terme) sous forme d'actions liées. Pour plus de détails, voir le rapport de rémunération de la BKW SA.
- La part variable du salaire de l'ensemble de la direction et du membre de la direction qui perçoit la rémunération la plus élevée de la BCBE SA était en 2016 légèrement supérieure à 50 pour cent. Une partie de la part variable a été versée sous forme d'actions bloquées pendant cinq ans, comme c'est le cas pour tous les collaborateurs et collaboratrices de la BCBE SA. La BCBE SA ayant décidé, indépendamment de la présente inter-

[1] La direction de la société Immobiliengesellschaft Wankdorfplatz AG est indemnisée par un forfait annuel pour la direction des affaires, de la comptabilité et du secrétariat.

[2] La société Spital Netz Bern Immobilien AG est un habit juridique pour la propriété des biens immobiliers hospitaliers de l'ancienne société Spital Netz Bern AG. Elle n'emploie plus de personnel et ne verse donc pas de rémunérations.

[3] Avec l'autonomisation des institutions psychiatriques cantonales, les sociétés Réseau santé mentale SA, PZM Psychiatriezentrum Münsingen AG et Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA en font désormais également partie. Mais cette autonomisation est intervenue au 1er janvier 2017. Comme la présente réponse se fonde sur l'exercice 2016 (voir réponse aux questions 1 et 2), elle ne tient pas compte des services psychiatriques régionaux.

pellation, de changer, à partir de l'exercice 2017, cette part variable versée en actions en une part fixe, cette société ne serait donc, à partir de 2017, plus concernée par le plafond de 50 pour cent exigé par la Confédération.
- En 2016, le montant des prestations annexes versées à l'ensemble de la direction de la Regionalspital Emmental AG et au membre de la direction qui perçoit la rémunération la plus élevée dépassait le plafond des 10 pour cent du salaire fixe.

Question 3

Le Conseil-exécutif estime que les sociétés de participation financière cantonales doivent appliquer un système salarial équitable et bien pensé, fixer les rémunérations selon les principes usuels du marché et éviter les excès en ce qui concerne les salaires les plus élevés. La réponse aux questions 1 et 2 montre que la part variable du salaire et le montant des prestations annexes ne dépasseraient les plafonds appliqués par la Confédération que dans un nombre très restreint d'entreprises.

Comme le Conseil-exécutif l'a déjà exposé dans sa réponse à la motion 185-2015 Machado Rebmann (Berne, LAVerte) „Salaires des patrons des entreprises parapubliques", il refuse fermement d'intervenir au plan politique dans les systèmes de rémunération des sociétés dans lesquelles le canton détient des participations.

Destinataire
- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	086-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.205
Déposée le:	27.03.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	819/2017 du 16 août 2017
Direction:	Direction de l'économie publique
Classification:	Non classifié

Difficultés des plus de 50/55 ans sur le marché du travail

Il faut analyser et examiner la situation actuelle et les difficultés des plus de 50/55 ans sur le marché du travail ainsi que la problématique du chômage de longue durée dans le canton de Berne et proposer des solutions possibles.

Le nombre de personnes arrivées (récemment) en fin de droit n'ayant pas de travail après près de deux ans de recherches intensives et d'indemnités de chômage est éloquent. Près de 30 pour cent des chômeurs en fin de droit ont plus de 50 ans. Le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale d'un certain âge augmente constamment : à Berne, le taux de bénéficiaires de l'aide sociale dans la catégorie d'âge de 56 à 64 ans est celui qui a connu la plus forte augmentation.

Réinsérer les chômeurs en fin de droit dans le marché du travail primaire est souvent une entreprise difficile, même si beaucoup d'entre eux sont très bien formés, ont de l'expérience et sont hautement qualifiés. Dans le contexte de l'évolution démographique notamment, il est particulièrement intéressant de savoir quelles mesures concrètes pourraient à nouveau permettre d'obtenir une meilleure participation des travailleuses et travailleurs âgés.

Peut-il être dans l'intérêt du canton et du Conseil-exécutif que des travailleurs et travailleuses potentiels, désireux de travailler, qualifiés, en bonne santé, deviennent tributaires de l'aide so-

ciale ou pire, qu'ils y restent ? Le Conseil-exécutif ne voit-il pas lui aussi qu'il est urgent de faire quelque chose ?

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il conscient qu'un problème couve depuis longtemps déjà en matière de recherche d'emploi des plus de 55 ans (et en partie aussi des plus de 50 ans) dans le canton de Berne ?

2. Le Conseil-exécutif compte-t-il prendre des mesures concrètes et adaptées contre le chômage de longue durée et l'arrivée en fin de droit, particulièrement des plus de 55 ans ?

3. Quelles mesures concrètes le Conseil-exécutif jugerait-il appropriées pour remédier à cette problématique et pour décrisper la situation ?

4. Le Conseil-exécutif a-t-il déjà échangé à ce sujet avec des offices ou des organisations ? Si oui, avec lesquels et dans quelle mesure ?

5. Le canton de Berne connaît-il son nombre de chômeurs de longue durée (au chômage entre un et deux ans) et leur classe d'âge ? En dehors des plus de 50 ans, y a-t-il encore d'autres classes d'âge particulièrement touchées par le chômage de longue durée ? Combien de chômeurs de longue durée bénéficient aussi de l'aide sociale, en plus des indemnités de chômage ? Combien de chômeurs en fin de droit dénombre-t-on environ dans le canton de Berne ? Quelle est la part de chômeurs en fin de droit âgés de plus de 50 ans ?

6. Les 56 à 64 ans affichent la plus forte augmentation du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale. Comment le Conseil-exécutif pourrait-il mettre un frein à la hausse du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale d'un certain âge dans le canton de Berne ?

7. A l'aide de quelles mesures le Conseil-exécutif entend-il mieux exploiter le potentiel des travailleurs seniors, plutôt que de les transférer à l'aide sociale ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne s'occupe de cette question depuis plusieurs années déjà. Cette interpellation est l'occasion de fournir un aperçu du sujet et de résumer les chiffres essentiels. Elle évoque d'une part l'assurance-chômage et d'autre part l'aide sociale. Les deux domaines poursuivent des objectifs différents et s'appuient sur des bases juridiques distinctes. C'est pourquoi les données collectées diffèrent également et ne peuvent être reliées entre elles que de manière limitée. Du fait de l'évolution démographique, la proportion de personnes de plus de 50 ans dans la population active a augmenté au cours des dernières années. Le nombre de personnes d'un certain âge touchées par le chômage ou bénéficiaires de l'aide sociale a donc également progressé. Cette tendance va se poursuivre, dans le canton de Berne comme dans toute la Suisse.

Par rapport à d'autres pays, la Suisse affiche un taux d'emploi élevé et un faible taux de chômage. Le taux de chômage du canton de Berne est même inférieur à la moyenne suisse. Mais même dans ce contexte favorable, des personnes d'un certain âge ont des difficultés à retrouver

un emploi approprié et leur permettant d'obtenir un revenu suffisant. L'âge n'est pas le seul facteur responsable de cette situation. Les qualifications professionnelles et le niveau de formation par exemple jouent également un rôle important dans l'insertion sur le marché du travail. Le risque pour les personnes d'un certain âge de se retrouver au chômage est certes inférieur à la moyenne, mais le cas échéant, elles mettent en général plus de temps à retrouver un emploi. C'est pourquoi leur part parmi les chômeurs de longue durée s'est fortement accrue ; leur part parmi les personnes en fin de droit correspond en revanche approximativement à leur proportion dans la population active. En 2009, la Direction de l'économie publique avait déjà organisé des manifestations destinées aux employeurs afin de promouvoir l'insertion des travailleurs âgés sur le marché du travail. Au niveau fédéral, l'activité professionnelle des seniors est également un thème important. Elle constitue l'un des quatre champs d'action de l'initiative lancée en 2011 visant à combattre la pénurie de personnel qualifié.[1]

La loi sur l'assurance-chômage[2] constitue la base pour le versement de prestations aux personnes qui ont perdu leur emploi et sont assurées à l'assurance-chômage (AC). L'objectif de l'AC est de réinsérer ces personnes sur le marché du travail et de les soutenir financièrement pendant la période de chômage. L'AC prévoit les prestations suivantes :

- versement d'indemnités journalières par les caisses de chômage ;
- entretiens individuels de conseil par les offices régionaux de placement (ORP) ;
- si nécessaire, mesures de marché du travail telles que formations continues, allocations d'initiation au travail et programmes d'emploi temporaires.

Le nombre d'indemnités journalières octroyées tient compte du fait que les chômeurs âgés ont en majorité plus de mal à se réinsérer sur le marché du travail. Les chômeurs de plus de 55 ans ont droit à 520 indemnités journalières maximum. De plus, pour les assurés qui se sont retrouvés au chômage au cours des quatre années qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS, le Conseil fédéral a augmenté le nombre des indemnités journalières de 120 au maximum.[3] Le service public de l'emploi du canton de Berne, par le biais de 14 offices régionaux de placement (ORP) répartis dans tout le canton, se concentre sur les besoins individuels des demandeurs d'emploi, et ce indépendamment de leur âge.

Des données détaillées sur le chômage sont disponibles, permettant des classifications par sexe, par âge, par secteur économique et par durée de la période de chômage. Le canton publie chaque mois un communiqué de presse sur « L'emploi dans le canton de Berne ». Le rapport « Situation sur le marché du travail »[4] publié chaque année par le beco Economie bernoise donne quant à lui un aperçu de l'évolution du marché du travail. La Direction de l'économie publique et le beco Economie bernoise publient la statistique du chômage pour le canton de Berne dans le communiqué de presse mensuel « L'emploi dans le canton de Berne », ainsi que les données correspondantes par catégories d'âge (15-19 ans, 20-24 ans, 25-49 ans, 50 ans et plus). En 2016, 3572 personnes sont arrivées en fin de droit dans le canton de Berne[5], dont

[1] Site du SECO sur le thème « Travailleurs âgés »: https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/wirtschaftslage---wirtschaftspolitik/wirschaftspolitik/arbeitsmarkt/aeltere-arbeitnehmende.html

[2] Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage ; LACI ; RS 837.0)

[3] Cf. art. 41b de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI ; RS 837.02)

[4] http://www.vol.be.ch/vol/fr/index/arbeit/arbeitnehmerschutz/downloads_publikationen.assetref/dam/documents/VOL/BECO/fr/Arbeit/beco-arbeit-bericht-arbeitsmarktlage_FR.pdf

[5] Les personnes en fin de droit sont celles qui ont épuisé leur droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage.

31,3 pour cent avaient plus de 50 ans[6]. Les personnes ayant épuisé leur droit au chômage ne sont plus comptabilisées dans le système de l'assurance-chômage. Il n'est donc pas possible de déterminer le nombre de personnes en fin de droit dans le canton de Berne, ni les catégories d'âge auxquelles elles appartiennent.

La loi cantonale sur l'aide sociale[7] constitue la base pour le versement des prestations de l'aide sociale. Contrairement aux prestations de l'AC, elles sont octroyées en fonction des besoins. Les personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins par elles-mêmes, que ce soit de manière temporaire ou durable, ont droit aux prestations de l'aide sociale. A l'inverse, les personnes qui peuvent subvenir elles-mêmes à leurs besoins ne bénéficient pas de l'aide sociale. C'est pourquoi toutes les personnes en fin de droit n'ont pas droit à l'aide sociale. Certaines retrouvent un emploi, même après l'échéance du versement de leurs indemnités journalières par l'AC, d'autres disposent de ressources privées qu'elles peuvent utiliser.

Le canton de Berne dispose d'une part de données sur les bénéficiaires de l'aide sociale, telles que l'âge, le sexe, la nationalité, etc. (statistique de l'aide sociale de l'OFS), et d'autre part de données détaillées sur la situation financière sont disponibles. Les informations les plus importantes sont publiées chaque année par la SAP dans le « Rapport sur l'aide sociale matérielle »[8]. En 2015, parmi les bénéficiaires de l'aide sociale dans le canton de Berne, 28,7 pour cent exerçaient une activité lucrative, 34,2 pour cent étaient des personnes sans activité lucrative en quête d'emploi et 37,1 pour cent étaient des personnes sans activité lucrative ne cherchant pas d'emploi. Les données sur la durée du chômage ne sont pas disponibles[9].

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux différentes questions posées dans l'interpellation :

1. Le Conseil-exécutif est conscient du problème depuis longtemps.
2. Le Conseil-exécutif va poursuivre les mesures en cours de l'assurance-chômage et de l'aide sociale.
3. Cf. réponse à la question 2.
4. Les deux directions responsables collaborent étroitement et échangent dans le cadre de leur travail avec de nombreux offices et organisations.
5. Concernant les chiffres demandés, les déclarations suivantes peuvent être effectuées :
    - Dans le canton de Berne, en 2016, 2517 personnes en moyenne, soit 16,5 pour cent des chômeurs, étaient des chômeurs de longue durée (c'est-à-dire pendant plus d'un an). Dans la catégorie des 15-19 ans, quatre personnes étaient des chômeurs de longue durée, dans la catégorie des 20-24 ans, 35 personnes, dans la catégorie des 25-49 ans, 1320 personnes et dans la catégorie des plus de 50 ans, 1158 personnes.
    - Seule la catégorie des plus de 50 ans était particulièrement touchée par le chômage de longue durée. 27 pour cent des chômeurs de plus de 50 ans étaient des chômeurs de longue durée. Pour toutes les autres catégories d'âge, ce taux était toujours inférieur à 15 pour cent.
    - Il n'existe pas de données indiquant le nombre de chômeurs de longue durée bénéficiant de l'aide sociale.

[6] Source : SECO Statistique du marché du travail
[7] Loi sur l'aide sociale (LASoc, RSB 860.1)
[8] http://www.gef.be.ch/gef/fr/index/soziales/soziales/publikationen/sozialhilfe.html
[9] Source : OFS, Statistique de l'aide sociale

- Le nombre de chômeurs ayant épuisé leur droit dans le canton de Berne n'est pas connu.
- En 2016, dans le canton de Berne, 3572 personnes sont arrivées en fin de droit, dont 31,3 pour cent étaient âgées de plus de 50 ans.

6. Comme cela a déjà été mentionné, le canton de Berne s'engage dans l'exécution de la LACI pour que les travailleurs âgés puissent également retrouver un emploi sur le marché primaire du travail. En vue de la future révision partielle de la loi sur l'aide sociale, de nouvelles offres seront également développées en faveur des bénéficiaires âgés de l'aide sociale.
7. Cf. réponses aux questions 2 et 6.

Destinataire
• Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	169-2017
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2017.RRGR.448
Déposée le :	21.07.2017
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 07.09.2017
N° d'ACE :	883/2017 du 30 août 2017
Direction :	Chancellerie d'Etat
Classification :	–

Report des votations communales à Belprahon et Sorvilier

Le 7 juillet dernier, le Conseil-exécutif a affirmé que les votations sur l'appartenance cantonale des communes de Belprahon et de Sorvilier, fixées au 17 septembre 2017, doivent se dérouler dans des conditions irréprochables. Comme à Moutier, un certain nombre de mesures destinées à éviter d'éventuelles irrégularités ont ainsi été prévues et communiquées publiquement.

Paradoxalement, le gouvernement a cependant occulté un élément fondamental sujet à caution, à savoir le flou juridique qui régnera au moment où ces communes se détermineront. Il sied en effet de rappeler en particulier que la demande de votation formulée par la commune de Belprahon a un caractère conditionnel. En clair, cette commune souhaite se prononcer sur son appartenance cantonale à la condition que sa voisine de Moutier ait décidé de rejoindre la République et Canton du Jura. Le 18 juin 2017, Moutier a effectivement fait son choix. Même si les douze recours farfelus déposés contre ce choix démocratique n'ont aucune chance d'aboutir, il n'en demeure pas moins que, selon toute vraisemblance, la décision de Moutier ne sera pas formellement entrée en force au moment où Belprahon et Sorvilier devront se prononcer. Les citoyens de ces communes ne s'exprimeront donc pas en toute connaissance de cause.

Les recourants contre la décision de Moutier se sont illustrés en appelant publiquement, avant la votation, au respect du verdict du scrutin. Pourtant, aujourd'hui et en désespoir de cause, ils mul-

tiplient les interventions dans le but unique de le remettre en cause. Cette attitude de mauvais perdants vise aussi et avant tout à semer la confusion et le doute dans l'esprit des citoyens des deux communes qui sont appelés à suivre Moutier dans le canton du Jura.

Compte tenu de cette situation, je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. L'article 5, alinéa 3 de la Loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB) dispose qu'en cas de répartition des votations sur deux dates de scrutin, la première date [celle concernant Moutier] doit se situer dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi, la seconde [celle concernant Belprahon et Sorvilier] dans les trois mois à compter de la date du premier scrutin. Partant du principe qu'en autorité responsable le Grand Conseil a prévu l'usage des voies de droit contre le résultat de la première votation [celle concernant Moutier], comment entend-il faire en sorte que le droit soit connu au moment de la seconde [celle concernant Belprahon et Sorvilier] ? Des moyens supplémentaires seront-ils accordés au préfet de telle sorte que les recours puissent être traités dans les délais compatibles avec le dispositif prévu par la loi ?

2. L'article 5, alinéa 4 de la LAJB prévoit que la ou les dates de scrutin sont déterminées par le Conseil-exécutif, notamment si les communes concernées ne parviennent pas à s'entendre. Dans l'hypothèse où le préfet ne serait pas à même de traiter les recours dans les délais compatibles avec la loi, le gouvernement envisage-t-il de reporter les scrutins de Belprahon et de Sorvilier jusqu'à droit connu dans la procédure propre à Moutier ?

3. Le flou juridique mentionné plus haut est-il constitutif d'un motif valable pour un recours contre l'organisation des votations du 17 septembre 2017 ?

4. La presse a relevé que six des douze recours ont été déposés par M^{me} Marcelle Forster. En sa qualité de présidente du Conseil du Jura bernois, la recourante a-t-elle pris langue avec le gouvernement ou la chancellerie d'Etat avant d'engager ses démarches ? Les autorités bernoises l'ont-elles incitée ou dissuadée ?

Motivation de l'urgence : Demandé vu les délais prévus.

Réponse du Conseil-exécutif

En préambule

En effet, l'article 5, alinéa 3 de la loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB) dispose qu'en cas de répartition des votations sur deux dates de scrutin, la seconde doit se tenir dans les trois mois à compter de la date du premier scrutin. Le Conseil-exécutif avait proposé dans son projet initial, une disposition qui prévoyait que la seconde votation se déroule dans les six mois après *l'entrée en force du résultat du premier scrutin.* Suite à l'avis de la commission, il s'est rallié à la proposition de celle-ci, à savoir de réduire le délai de six à trois mois mais toujours à compter de l'entrée en force du résultat du premier scrutin. Par la suite, sur proposition de la Députation, le Grand Conseil a retenu la formule suivante : il a conservé le délai de trois mois, mais a fixé le début de celui-ci au lendemain du premier scrutin. Il ressort du procès-verbal que cette modification a été adoptée à l'unanimité, l'interpellante l'a aussi approuvée. Le représentant du Conseil-exécutif a plaidé pour la variante proposée par la commission afin de permettre aux petites communes de voter, en cas de re-

cours, en connaissant le résultat du scrutin de Moutier. Il n'a toutefois pas été entendu par le Grand Conseil.

Question 1

Etant donné le nombre élevé de recours déposés et le temps nécessaire au traitement de ceux-ci, et malgré les ressources supplémentaires mises à sa disposition, il faut partir du principe que le préfet ne sera pas en mesure de rendre des décisions sur les recours jusqu'au 17 septembre 2017. Le Conseil-exécutif le regrette. Compte tenu du cadre juridique adopté sciemment par le Grand Conseil, il n'a toutefois aucun moyen pour permettre aux communes de Belprahon et Sorvilier de se prononcer en connaissance de la situation juridique et du résultat du scrutin validé par le Conseil communal de Moutier.

Question 2

La base légale invoquée par l'interpellante n'est pas pertinente en l'espèce, car elle n'autorise l'intervention du Conseil-exécutif que dans le cas où les communes ne seraient pas parvenues à s'entendre sur une date de scrutin. En revanche, l'article 5, alinéa 3 de la LAJB stipule clairement que la seconde votation doit avoir lieu dans les trois mois à compter de la date du premier scrutin (en l'occurrence le 17 septembre 2017 au plus tard). Dans ces conditions, le gouvernement n'a pas la possibilité de reporter les scrutins de Belprahon et de Sorvilier.

Question 3

La question soumise aux ayants-droit aux votes de Belprahon et de Sorvilier est claire et sans ambiguïté. Le processus suivi correspond de manière précise aux conditions formulées dans la LAJB. Il n'appartient pas au Conseil-exécutif de se prononcer sur la validité des motifs d'un éventuel recours. Cela est du seul ressort des autorités de justice administrative, le cas échéant. Le rôle du Conseil-exécutif est de veiller à l'application de la LAJB, dont les dispositions sont claires et sans ambiguïté.

Question 4

La question concerne des procédures de recours pendantes sur lesquelles le Conseil-exécutif ne peut pas se prononcer. De par sa fonction, la présidente du CJB est ponctuellement en contact avec la Chancellerie d'Etat qui est en charge des affaires jurassiennes. Des contacts en relation avec les procédures de recours n'ont pas eu lieu.

Destinataire
- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	195-2017
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2017.RRGR.538
Déposée le :	04.09.2017
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS-PSA (Dunning, Biel/Bienne) (porte-parole) PS-JS-PSA (Hamdaoui, Biel/Bienne)
Cosignataires :	6
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 07.09.2017
N° d'ACE :	1175/2017 du 1er novembre 2017
Direction :	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification :	Non classifié

Que se passe-t-il au Centre hospitalier de Bienne?

Le 31 août 2017, nous apprenions dans la presse que le président du comité directeur du Centre hospitalier de Bienne se retire de ses fonctions plus rapidement que prévu car « la marche des affaires n'évolue pas comme prévu ». Ceci est très préoccupant, d'autant plus que nous avons entendu que de nombreuses démissions ont déjà et auront encore lieu ces prochains temps.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de personnes ont démissionné depuis janvier 2017 ?
2. Quelles sont les raisons principalement évoquées ?
3. Quelles sont les conséquences financières d'une telle situation ?
4. Quelles sont les conséquences en matière de prestations ? (Des prestations sont-elles supprimées par manque de personnel ou de compétences ?)
5. Quelles sont les conséquences pour le personnel restant ?
6. Quelles sont les conséquences sur les patients ?
7. Quelles sont les conséquences sur l'offre de prestations bilingues ?
8. Quelles mesures le Conseil d'administration compte-t-il prendre ?

Motivation de l'urgence : la situation actuelle est défavorable pour les patients, le personnel médical et la réputation du Centre hospitalier de Bienne. Il est urgent de clarifier la situation et d'agir.

Réponse du Conseil-exécutif

Il convient de rappeler, à titre préliminaire, que le Centre hospitalier Bienne SA (CHB SA) est une entreprise juridiquement autonome, responsable de sa gestion et mettant à profit la marge de manœuvre entrepreneuriale dont elle dispose, conformément à l'article 25 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11). Le canton de Berne est l'actionnaire majoritaire du CHB SA, dont le seul autre actionnaire, la Fondation Wildermeth, détient une part de moins d'un pour cent.

Le canton pilote le système de soins hospitaliers avant tout avec les instruments prescrits par la LSH et par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), à savoir la planification des soins, la liste des hôpitaux et les contrats de prestations annuels.

Question 1

Entre le 1er janvier et le 31 août 2017, 144 collaborateurs ont donné leur démission (y c. départs anticipés à la retraite).

Question 2

Aucune indication sur les raisons principales motivant ces départs n'est disponible, étant donné que les motifs ne sont ni enregistrés ni évalués de manière centralisée.

Question 3

Le départ de médecins cadres peut conduire à des pertes financières, dès lors que les patientes, les patients et les médecins traitants sont susceptibles de les suivre. Le déficit augmente lorsque plusieurs médecins cadres donnent leur démission en peu de temps, ce qui est actuellement le cas au CHB SA.

Question 4

Au cours des années précédentes, le CHB SA n'a cessé de développer son offre de prestations, et le nombre de spécialistes, en particulier de médecins, a significativement augmenté. Lors d'un changement au niveau du personnel, les services sont en principe maintenus par le recours à d'autres spécialistes internes et externes ainsi qu'à des médecins agréés.

Question 5

Les remplacements sont effectués dans les plus brefs délais. Le personnel restant assume temporairement les travaux requis (tâches et heures supplémentaires, augmentation provisoire du taux d'occupation).

Question 6

Selon les mesures systématiques effectuées à l'interne, les patientes et les patients sont davantage satisfaits cette année qu'en 2016. Il est concevable que dans des cas particuliers, le degré de satisfaction ne soit plus aussi élevé lors de mutations. Cela peut par exemple être dû au fait que le nouveau ou la nouvelle spécialiste mette l'accent sur d'autres aspects pendant le traitement ou qu'à la suite du changement de la personne de référence, le rapport de confiance doive être recréé.

Question 7

L'offre de prestations bilingues est garantie, comme l'atteste le label correspondant. Les nouvelles collaboratrices et nouveaux collaborateurs bénéficient de mesures de perfectionnement linguistique afin que le niveau soit maintenu ou à nouveau rapidement atteint.

Question 8

Face à la situation, le Conseil d'administration a réagi sans attendre en définissant des mesures appropriées qui sont en cours de mise en œuvre et dont les effets se répercutent immédiatement sur les structures de conduite. Il table sur une stabilisation durable de l'effectif et sur une augmentation nette du degré de satisfaction du personnel, pour le bien de la patientèle.

Destinataire
- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	031-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.100
Déposée le:	17.02.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Gnägi (Jens, PBD) (porte-parole) Schenk-Anderegg (Schüpfen, PBD) Etter (Treiten, PBD)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Non 23.03.2017
N° d'ACE:	886/2017 du 30 août 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification:	Non classifié

Centre hospitalier Bienne SA: à quand les travaux de rénovation?

Le 21 novembre 2011, le Grand Conseil a approuvé par 115 voix contre zéro et neuf abstentions, un crédit de 84,7 millions de francs en vue de la rénovation du Centre hospitalier Bienne SA. Plus de cinq années se sont écoulées et le chantier n'est toujours pas terminé. Pourtant, à l'époque déjà, le Conseil-exécutif avait reconnu qu'il était urgent d'intervenir. Dans le rapport du Conseil-exécutif sur cette affaire, il avait même été déclaré que *la valeur du bâtiment risquait de s'effondrer* et que *certaines parties du bâtiment ne correspondaient plus aux exigences actuelles.*

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment expliquer cet énorme retard ?
2. Quelles circonstances ont empêché jusque-là le lancement des travaux de rénovation ?
3. Quel est le calendrier des travaux de rénovation ?
4. Que pense-t-il faire pour que les travaux de rénovation qui s'imposent puissent rapidement être réalisés ?

Motivation de l'urgence : il est désormais urgent d'attaquer les travaux de rénovation, c'est pourquoi le Conseil-exécutif doit prendre position rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2

Selon le Centre hospitalier Bienne SA (CHB SA), le retard est dû principalement aux raisons et circonstances suivantes :

a. En 2012-2013, l'établissement a fait valider le projet suite aux profondes mutations ayant touché le domaine de la santé les années précédentes, en particulier dans le financement hospitalier. Il est ressorti de ce réexamen que le projet répondait toujours aux exigences dans l'ensemble, mais qu'il serait judicieux de procéder à certaines adaptations. Parallèlement, le CHB SA a décidé de compléter le projet et de renouveler certaines zones de prestations ambulatoires par ses propres moyens.

b. La demande de permis de construire pour le nouveau projet a été soumise à la ville de Bienne fin 2013. Elle a finalement été acceptée au printemps 2016, assortie de charges, à cause de diverses oppositions. Les conditions ne sont pas directement liées au projet, mais au contingentement du trafic.

c. Le 3 février 2016, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) a demandé au CHB SA de lui indiquer le niveau de planification actuel de chaque sous-projet, afin de disposer d'une vue d'ensemble de toutes les affaires approuvées par le Grand Conseil. Il en est découlé une réorientation des travaux de planification, à considérer désormais dans leur globalité, alors que l'hôpital prévoyait de faire approuver les modifications à la SAP par étape. Ces travaux sont en cours.

Question 3

Selon le calendrier du CHB SA, le crédit du canton pour la rénovation complète sera libéré fin 2017.

L'appel d'offres et le début de la première étape sont planifiés pour 2018.

Comme il s'agit de plusieurs sous-projets et que la rénovation se fera sans interruption de l'exploitation, le chantier s'étendra sur plusieurs années. Il devrait s'achever en 2022-2023 selon les prévisions actuelles.

Question 4

Le Conseil-exécutif est lui aussi préoccupé par le long délai de réalisation de ce projet primordial pour le CHB SA. Vu la nouvelle donne intervenue depuis la décision de crédit et la rapidité de l'évolution médicale, il étudie les options permettant d'assurer une bonne couverture des besoins de la population et un usage efficace des fonds publics dans le cadre des possibilités de pilotage limitées qui lui sont dévolues par la législation.

Destinataire

- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	108-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.326
Déposée le:	30.05.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Güntensperger (Biel/Bienne, pvl) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	1086/2017 du 18 octobre 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification:	Non classifié

Questions sur les systèmes salariaux des médecins-chefs, des médecins principaux et des chefs de clinique

A la lecture de la réponse du Conseil-exécutif du 7 avril 2017 à l'interpellation 202-2016[1], on apprend qu'il existe pour les médecins cadres un modèle salarial traditionnel, qui était utilisé dans le passé par de nombreux hôpitaux. Il se compose généralement de trois éléments :

1. salaire de base ;
2. participation directe aux honoraires rémunérant le traitement hospitalier des patientes et des patients dotés d'une assurance complémentaire ;
3. participation directe aux traitements ambulatoires.

Le salaire de base est généralement inférieur aux honoraires dépendant directement des prestations.

La réponse du Conseil-exécutif soulève de nouvelles interrogations. La part variable du salaire des médecins cadres présentée dans la réponse va de 0 à 6 pour cent selon les hôpitaux. Dans

[1] Affaire n° 2016.RRGR.925 datée du 5 octobre 2016

l'extrait que nous citons plus haut, il est clairement dit que le montant des honoraires perçus pour les prestations est supérieur au salaire de base. Dans cette fourchette de 0 à 6 pour cent, il n'est question que des bonus (la question portant justement sur cet aspect).

Or, dans le cas présent, c'est évidemment les variables prises dans leur ensemble ainsi que la part de salaire dépendante des prestations qui intéressent les auteurs de l'interpellation, ces dernières étant, selon les cas, en lien direct avec une augmentation inutile du volume des prestations des hôpitaux dans les soins hospitaliers et le secteur ambulatoire. Cette situation entraîne une hausse des coûts de la santé, qui dépassent de loin les salaires à proprement parler des médecins cadres.

Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel pourcentage l'ensemble des variables (honoraires, bonus) et des autres indemnités éventuelles (enseignement, déductions, etc.) représente-t-il dans le salaire brut des médecins-chefs et médecins principaux (sans les spécialistes agréés) des hôpitaux bernois (publics et privés en procédant, si possible par énumération) ?
2. Quel pourcentage l'ensemble des variables (honoraires, bonus) et des autres indemnités éventuelles (indemnités d'enseignement, déductions, etc.) représente-t-il dans le salaire brut des chefs des cliniques bernoises (publics et privés en procédant, si possible par énumération) ?
3. Y a-t-il, à la connaissance du Conseil-exécutif, d'autres éléments de salaire qui dépendent directement des prestations ? Si oui, lesquels ? Et sont-ils pris en compte dans les réponses aux questions 1 et 2 ?

Réponse du Conseil-exécutif

Parmi les hôpitaux de la liste du canton de Berne figurent, dans les trois domaines de prestations (soins aigus somatiques, réadaptation et psychiatrie), des établissements qui rémunèrent les médecins cadres selon un système comprenant une part fixe et une part variable. La part variable s'échelonne entre 0 et 70%, selon le type de contrat et les prestations des médecins, et ne concerne pas les spécialistes agréés.
A notre demande, les hôpitaux répertoriés nous ont fourni, sur la base d'une déclaration volontaire, les renseignements suivants concernant la rémunération 2016 des médecins-chefs, des médecins principaux et des chefs de clinique. A noter qu'il n'est désormais plus fait de distinction entre les hôpitaux privés et publics. Les fournisseurs de prestations énumérés sont des établissements de la liste des hôpitaux, librement accessibles à l'ensemble de la population mais chapeautés par différents organes.

Question 1

La part variable du salaire dépend dans une large mesure du secteur de soins et de l'offre de prestations du fournisseur concerné.
Dans le secteur des soins aigus somatiques, les hôpitaux FMI AG (Frutigen, Meiringen, Interlaken) indiquent que les médecins-chefs et les médecins principaux touchent, en sus d'un salaire fixe fondé sur la description des fonctions types, une part variable qui s'élève en règle générale à 50%, avec cependant de fortes disparités selon la discipline médicale et le nombre de cas : les écarts maximaux du rapport fixe/variable s'établissent à 30/70% et 95/5% environ. Le groupe

Lindenhof AG et le Centre hospitalier Bienne SA déclarent verser une part salariale variable de 3 à 4%, sous forme de primes ou de bonus liés à la réalisation des objectifs. Les cliniques Hirslanden de Berne SA indiquent que leurs rares médecins cadres salariés touchent une part variable de 7% qui dépend des résultats effectifs de l'entreprise dans son ensemble. L'Hôpital régional de Haute Argovie SA fait état d'une part variable de 12% pour les médecins-chefs et de 9% pour les médecins principaux, en fonction des objectifs atteints durant l'exercice, tandis que le Centre hospitalier Simmenthal-Thun-Saanenland AG indique une part salariale variable de 25%. Dans le groupe de l'Ile (Inselgruppe AG), les parts variables représentent 39% de la rémunération. Cette valeur annuelle moyenne se rapporte aux seuls employés du groupe, à l'exclusion des salariés de l'Université de Berne. Le pourcentage de la part salariale variable des médecins-chefs et des médecins principaux de l'entreprise Siloah AG est de 51%. Précisons ici que cette dernière travaille avec un système de pool qui expose clairement les cliniques à un risque entrepreneurial. Si la direction de la clinique est habilitée à utiliser l'excédent de recettes à son bon vouloir et à y faire participer le corps médical, l'établissement est aussi tenu de rembourser Siloah AG en cas d'excédent de dépenses. Le centre hospitalier Emmental AG verse une part variable de 54% aux médecins-chefs et aux médecins principaux ainsi qu'à leurs suppléants.
Dans le secteur de la réadaptation, la part salariale variable s'élève à 18% pour la clinique de réadaptation Hasliberg AG et à 28% pour la Clinique Bernoise Montana. Elle grimpe à 44% pour le Centre bernois de réadaptation SA et à 64% pour la clinique Bethesda de Tschugg. Les parts varient en fonction des honoraires facturés aux patients assurés en division semi-privée ou privée et des honoraires des médecins privés, mais aussi selon le taux d'occupation des cliniques.
Le secteur des soins psychiatriques connaît également des composantes salariales variables. La clinique privée Wyss AG et les Services psychiatriques universitaires de Berne SA déclarent une part variable représentant entre 4 et 5% de la masse salariale totale. La clinique de la fondation pour la médecine holistique de Langenthal et la clinique privée Meiringen AG font état d'un taux de 10% et 21% respectivement, la part variable se composant d'honoraires rémunérant les traitements ambulatoires et hospitaliers ainsi que les activités exercées en qualité d'experts. Quant au Centre psychiatrique de Münsingen SA, il prévoit de verser pour la première fois en 2018 un complément de salaire variable, lequel devrait se situer en deçà de 10%.
Les prestataires suivants ont indiqué ne pas verser de parts de salaires variables ou d'autres indemnités aux médecins-chefs ou aux médecins principaux : maison de naissance Luna SA, Hôpital du Jura bernois SA, clinique des Tilleuls SA, Fondation Diaconis, clinique de cure Eden AG, clinique Schönberg AG, clinique Südhang, fondation de la clinique Selhofen, clinique Wysshölzli, Réseau santé mentale SA et igs Soteria.

Question 2

Les composantes variables de la rémunération des chefs de clinique sont nettement inférieures à celles allouées aux médecins-chefs et aux médecins principaux.
Dans le secteur des soins aigus somatiques, le centre hospitalier Simmental-Thun-Saanenland AG, le centre hospitalier Bienne SA, l'hôpital régional de Haute-Argovie AG, le groupe Lindenhof AG et l'entreprise Siloah AG déclarent des taux entre 0% et 4%. Le centre hospitalier régional Emmental AG ainsi que les cliniques Hirslanden de Berne SA accordent une part variable de 10%. Cette composante s'élève à 12% dans le groupe de l'Ile, à l'exclusion ici encore des employés de l'Université de Berne. Pour les chefs de clinique, l'entreprise Siloah AG applique un système de rétribution analogue à celui qui est en vigueur pour les médecins-chefs (voir réponse à la question 1), bien que la part variable n'atteigne dans ce cas que 12%.

Pour le secteur de la réadaptation, les taux se présentent comme suit : le Centre bernois de réadaptation SA affiche une part variable de 7%, qui comprend les indemnités de nuit et de fin de semaine, les indemnités de piquet, l'indemnité de vacances et des primes. La Clinique Bernoise Montana ainsi que la clinique Bethesda de Tschugg indiquent une part variable de 17% au plus, liée aux honoraires facturés aux patients au bénéfice d'une assurance complémentaire.
Dans le secteur de la psychiatrie, les Services psychiatriques universitaires de Berne SA déclarent une part salariale variable inférieure à 2%. La clinique privée Wyss AG fait état d'une part variable de 8%, la clinique privée Meiringen AG de 15%. Ces parts variables se composent essentiellement d'honoraires de traitements ambulatoires et de la rémunération de l'activité d'expert. Quant à la clinique de la fondation pour la médecine holistique de Langenthal, elle déclare une part variable de 40%, formée des revenus de l'activité ambulatoire. Plus le degré d'occupation du médecin est faible, plus la part variable gagne en importance du fait de l'activité complémentaire exercée en mode ambulatoire. Le centre psychiatrique de Münsingen SA se réserve le droit de verser une fois par an des primes de performance d'un montant maximal de 2000 francs.
Les fournisseurs de prestations suivants indiquent n'accorder aucune part variable aux chefs de clinique : hôpitaux FMI AG (conditions de travail selon la convention collective des hôpitaux et cliniques bernois), maison de naissance Luna SA, Hôpital du Jura bernois SA, clinique Hohmad AG, clinique des Tilleuls SA, fondation Diaconis, clinique de cure Eden AG, clinique Schönberg AG, clinique de réadaptation Hasliberg AG, centre thérapeutique Soteria, clinique Südhang, fondation de la clinique Selhofen, clinique Wysshölzli, Réseau santé mentale SA et Centre psychiatrique de Münsingen SA.

Question 3

Certains fournisseurs de prestations versent à leur personnel des primes de reconnaissance en fonction des résultats et moyens financiers de l'entreprise.
C'est le cas notamment des hôpitaux FMI AG, lesquels accordent des primes de 250 à 500 francs à leurs collaborateurs et collaboratrices à plein temps.
Parmi les autres éléments de salaire dépendants des prestations figurent les augmentations annuelles en pourcent de la masse salariale. Ces hausses sont réparties entre les collaborateurs sous la forme d'échelons de salaire. Elles prennent en compte la composante performance sur la base du bilan professionnel.
Seule une partie de ces gratifications apparaissent dans les réponses aux questions précédentes. Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance d'autres composantes du salaire liées à la performance.

Destinataire
- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	114-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.332
Déposée le:	02.06.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	1081/2017 du 18 octobre 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification:	Non classifié

Le canton de Berne favorable à une caisse maladie unique régionale?

A l'issue du rejet de l'initiative fédérale « Pour une caisse publique d'assurance-maladie », lors de la votation du 28 septembre 2014, plusieurs directrices et directeurs cantonaux de la santé de Suisse romande ont évoqué l'idée de mettre en place une caisse unique à l'échelon régional ou intercantonal. L'objectif poursuivi est surtout d'étendre la maîtrise des cantons sur la politique de santé, les cantons étant plus en phase avec les réalités du terrain que la Confédération. Mais l'idée rencontre également le soutien de cercles spécialisés : l'Association des Médecins du canton de Genève, l'Association vaudoise des médecins de famille, ainsi que les associations des médecins-assistantes et médecins-assistants des cantons de Genève, Vaud et Fribourg ont ainsi accueilli favorablement cette proposition.

Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel regard le Conseil-exécutif porte-t-il sur les avantages et les inconvénients d'une caisse unique ?

2. Le Conseil-exécutif s'entretient-il à ce propos avec la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales (CRASS) ?

3. Le Conseil-exécutif bernois est-il favorable à une collaboration avec les cantons romands en vue de la création d'une caisse régionale unique pour la région ?

4. Comment l'idée d'une caisse régionale unique est-elle accueillie au sein des cercles spécialisés bernois, notamment parmi les médecins de famille, les médecins-assistantes et médecins-assistants, les associations professionnelles des médecins et du personnel soignant ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

L'introduction de caisses maladies uniques régionales marquerait la fin de la concurrence entre les assureurs. Selon le gouvernement, c'est justement cette compétitivité qui met les caisses sous pression et les stimule à travailler de manière rentable et efficace pour proposer des primes concurrentielles. Si le système actuel devait être réformé, les clients n'auraient par ailleurs plus la possibilité de changer de prestataire en cas d'insatisfaction. La caisse unique contribuerait certes à réduire les frais administratifs et les dépenses pour la publicité. Cependant, ces derniers ne représentent qu'une faible proportion de l'ensemble des coûts de la santé. La majeure partie des frais administratifs induits par le contrôle des prestations et l'encaissement continueraient d'exister même en cas de caisse unique. Compte tenu de la LAMal en vigueur et de l'obligation de contracter prévue par cette dernière, une caisse unique régionale n'assumerait enfin aucune fonction de pilotage.

Actuellement, les cantons ont déjà la possibilité de fonder leurs propres caisses maladies et de se soumettre à la concurrence. Le Conseil-exécutif ne peut pas se prononcer sur les raisons qui poussent les cantons romands à ne pas profiter de cette opportunité. Genève et Vaud affichent les dépenses les plus élevées pour les prestations d'intérêt général. Il faut se demander dès lors si un report supplémentaire des coûts sur les recettes fiscales, tel qu'il pourrait intervenir par analogie en cas de caisse unique, constitue une solution judicieuse.

Question 2

En sa qualité de membre de la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS), le directeur de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne entretient un échange régulier avec ses collègues romands.

Question 3

Compte tenu des arguments présentés dans la réponse à la première question, le Conseil-exécutif n'est pas favorable à une collaboration avec les cantons romands en vue de mettre en place une caisse unique pour la région.

Question 4

La Société des Médecins du canton de Berne part du principe que la majorité de ses membres rejetteraient la création d'une caisse régionale unique. Ce sujet n'a cependant pas été traité

récemment étant donné que le peuple s'est déjà prononcé plusieurs fois contre un tel projet et que la concurrence entre les assureurs a fait ses preuves dans l'ensemble.

L'Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique n'a formulé aucun avis à ce sujet.

Quant à l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI), elle estime que l'idée d'une caisse régionale unique vaut la peine d'être étudiée. Elle espère que cet instrument influencera favorablement la couverture en soins des patients (p. ex. en garantissant une prise en charge des personnes atteintes de maladies chroniques et des assurés qui coûtent cher) et permettra d'améliorer les conditions de travail en réduisant la charge administrative. Selon l'ASI, seules la prévention et la promotion de la santé peuvent contribuer à faire baisser les coûts dans ce domaine. L'Association émet un avis critique quant au pilotage du système de caisses uniques compte tenu du fait que la patientèle a recours à des prestations médicales au-delà des frontières régionales.

Destinataire

- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	134-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.367
Déposée le:	07.06.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Veglio (Zollikofen, PS) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	1083/2017 du 18 octobre 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification:	Non classifié

Emploi de stagiaires dans les garderies

Le canton de Berne est conscient du problème : on emploie souvent des stagiaires pour prendre en charge les enfants dans les garderies. Ils travaillent le plus souvent à 100 pour cent, pour un salaire plutôt modeste. Si ces emplois sont considérés comme des stages de préparation professionnelle avec une promesse d'engagement pour un apprentissage, cela ne pose aucun problème. Beaucoup d'établissements bernois assument consciencieusement cette responsabilité depuis des années. Malheureusement, la pratique montre qu'il reste encore des garderies qui emploient des stagiaires pour réduire les charges salariales. Après une année, les jeunes ont certes acquis beaucoup d'expérience mais ils n'ont toutefois pas de perspectives pour une formation de base.

Comme la demande de places d'apprentissage d'« assistant socio-éducatif ou assistante socio-éducative » est plus élevée que le nombre de places disponibles depuis plusieurs années, ces jeunes sont souvent prêts à faire des concessions. Dans la pratique, un autre stage vient souvent s'ajouter au premier, dans l'espoir de décrocher la place d'apprentissage tant attendue. De cette manière, les jeunes tombent encore et toujours dans le piège des stages et ne parviennent pas à obtenir une place d'apprentissage, même après plusieurs années.

Récemment, l'autorité bernoise de surveillance du marché du travail (CCMT) est passée aux actes et a envoyé, en février, une lettre aux garderies du canton de Berne pour les informer de l'introduction de règles plus sévères :

- La durée maximale des stages d'initiation est désormais fixée à six mois selon la CCMT.
- Si l'établissement garantit une place d'apprentissage, le stage peut être prolongé d'une seconde période de six mois.
- Si le stage dure plus de six mois sans garantie d'une place d'apprentissage, le salaire mensuel pour les collaborateurs et collaboratrices non qualifiés doit s'élever au moins à 3000 francs par mois durant cette période.

Si cette règle contrôle certes mieux le marché du travail, elle reste relativement inefficace pour la protection des jeunes. Elle pourrait même avoir des effets contre-productifs : comme les stages d'une durée de six mois ne sont pas liés à des conditions, le piège des stages pourrait à l'avenir se déclencher tous les six mois.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Sur une période de cinq ans, combien de stagiaires ont été engagés chaque année dans les garderies du canton de Berne ?

2. Sur une période de cinq ans, combien de stagiaires par année n'ont pas obtenu de place d'apprentissage dans un établissement après y avoir effectué un stage de douze mois ?

3. Le Conseil-exécutif est-il lui aussi préoccupé du fait que la problématique des stages dans les garderies décrite ci-dessus pourrait s'aggraver avec les nouvelles règles de la CCMT ?

4. Si la réponse à la troisième question est affirmative, qu'envisage d'entreprendre le Conseil-exécutif ?

Réponse du Conseil-exécutif

Conformément à la loi fédérale sur la formation professionnelle, il est possible d'effectuer un apprentissage directement après l'école obligatoire. Le gouvernement pense qu'un problème se pose si les stages de préparation professionnelle deviennent la règle et que, de ce fait, l'apprentissage se trouve prolongé d'une année d'une manière non officielle. Le stage vise avant tout à permettre aux jeunes de se faire une idée du métier afin de faciliter le processus de choix et même s'il est de courte durée, il donne une vue d'ensemble du quotidien de la profession. Un stage d'un an semble toutefois préférable pour laisser aux jeunes le temps de gagner en maturité et en confiance avant d'entamer la formation d'assistant socio-éducatif ou d'assistante socio-éducative (orientation accompagnement des enfants). Il n'est donc pas étonnant que cette pratique ait été déjà très fréquente, voire obligatoire pendant de nombreuses années dans ce secteur professionnel. Si l'élève ne se sent pas prêt à commencer un apprentissage ordinaire, l'option de préapprentissage peut être examinée, soit trois jours en entreprise et deux jours à l'école professionnelle afin de développer les compétences professionnelles et scolaires.

Question 1

Selon les indications fournies par les communes dans le cadre du reporting annuel, les garderies qui proposent des places de stage subventionnées sur la base de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS) ont enregistré durant les trois dernières années les chiffres suivants :

200 en 2014,

344 en 2015 et

342 en 2016.

De plus, en 2016, 157 places de stage ont également été proposées par 81 garderies disposant uniquement de places non subventionnées, dont 54 pour lesquelles aucune information n'a été fournie au canton, ni même de données de reporting pour les années précédentes.

Cela signifie un total de quelque 500 places en 2016 dans le canton de Berne. En août 2017, 299 jeunes ont commencé l'apprentissage d'assistant socio-éducatif ou d'assistante socio-éducative et 20 dans la variante généraliste.

Question 2

Le relevé annuel de l'organisation du monde du travail (OrTra) Social Berne montre que 63 à 72 pour cent des apprentis ont accompli auparavant un stage en entreprise mais ne renseigne toutefois pas sur la durée de celui-ci. Ces chiffres sont restés plus ou moins stables depuis le début du relevé (2011). Ils indiquent par ailleurs le nombre d'élèves de la première année qui ont effectué un stage au préalable et la durée de celui-ci s'il n'a pas été forcément été effectué dans le même établissement.

Pour l'année 2016,

- onze pour cent n'avaient pas effectué de stage (début d'apprentissage : 222 au total) ;
- 89 pour cent en avaient suivi un, dont la durée était de six mois dans quatre pour cent, jusqu'à une année dans 70 pour cent, de deux années dans 24 pour cent et plus longue dans deux pour cent des cas.

Ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre de jeunes qui n'ont pas trouvé d'apprentissage malgré les stages effectués ou qui ont choisi un autre métier ou fait un stage supplémentaire, soit quelque 200 personnes.

Il ne faut pas non plus oublier ceux et celles qui accomplissent un stage dans une garderie mais n'envisagent pas de se former dans ce domaine. Il s'agit souvent de personnes qui font une année intermédiaire dans le social après leur maturité avant de commencer les études dans une haute école. Il arrive aussi parfois que les jeunes arrivés au terme de leur scolarité obligatoire optent pour un stage d'une année dans une garderie en attendant d'entamer un apprentissage dans un autre domaine, ce qui leur laisse le temps de trouver une place dans la profession souhaitée.

Question 3

Il n'est pas exclu que les garderies qui ne peuvent pas remplacer toutes les places de stage par des places d'apprentissage engagent des stagiaires pour six mois, suite aux nouvelles règles de la Commission cantonale du marché du travail (CCMT). Néanmoins, compte tenu notamment du temps requis pour l'initiation au travail et de la préférence manifestée par les parents pour un

personnel stable, l'engagement fixe d'une personne auxiliaire non qualifiée avec un salaire minimal de 3000 francs serait probablement plus intéressant pour l'entreprise.

Ni la CCMT ni l'OrTra Social Berne ne pensent que la charge de travail supplémentaire résultant d'une telle réglementation risque d'entraîner un changement systématique des stagiaires tous les six mois. Le Conseil-exécutif observera toutefois l'évolution de la situation dans les années à venir.

Question 4

Si le gouvernement appliquait ces nouvelles règles à la demande de la CCMT et qu'il s'ensuivait un changement de stagiaires dans le but de tourner la réglementation, il devrait remédier à ce dysfonctionnement en prévoyant d'autres mesures. En pareil cas, le stage de six mois devrait être assorti de conditions empêchant le piège des stages dénoncé par l'interpellatrice.

Destinataire
- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	138-2017
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2017.RRGR.371
Déposée le :	08.06.2017
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole) Sauvain (Moutier, PSA)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1007/2017 du 20 septembre 2017
Direction :	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification :	Non classifié

Une rumeur gênante

Lors de la campagne électorale en vue du renouvellement partiel du Conseil-exécutif, une annonce a paru dans le « Journal du Jura ». Intitulée « Pour notre hôpital », cette annonce anonyme appelait à élire Pierre Alain Schnegg au gouvernement. Selon certaines rumeurs, cette annonce aurait été offerte par M. Anthony Picard, lequel, après l'élection de M. Schnegg au Conseil-exécutif, a été nommé président du Conseil d'administration d'HJB SA sur proposition de la Direction de la santé publique.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre à la question suivante :

- Le Conseil-exécutif, respectivement la Direction de la SAP, peuvent-ils infirmer cette rumeur ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le gouvernement et, partant, la SAP ne connaissent pas de personne ayant publié des annonces anonymes dans des journaux. Ils ne sont ainsi pas en mesure de se prononcer au sujet de ces rumeurs.
Il convient cependant de relever que le conseiller d'Etat Pierre Alain Schnegg et le président du conseil d'administration de l'HJB Anthony Picard n'ont eu aucun contact personnel, ni avant, ni

pendant l'élection complémentaire au Conseil-exécutif. En sa qualité de président du conseil d'administration de l'imprimerie Juillerat Chervet SA, Anthony Picard a accueilli, le 7 juillet 2016, le Conseil fédéral et le directeur de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne dans le cadre d'une visite d'entreprise. C'est à cette occasion que Pierre Alain Schnegg et Anthony Picard se sont rencontrés pour la première fois et qu'ils ont fait connaissance.

Par ailleurs, au sujet de soutiens financiers directs ou indirects à des hommes ou des partis politiques, à titre privé ou professionnel, Anthony Picard a confirmé, dans un courriel du 30 mai 2017, n'avoir jamais versé d'argent ou acheté des moyens de propagande.

Destinataire

- Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	150-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.387
Déposée le:	13.06.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	1084/2017 du 18 octobre 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification:	Non classifié

Comment la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte est-elle financée?

D'après une présentation faite lors de l'assemblée générale de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et l'adulte (BKSE), qui s'est tenue le 10 mai 2017, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) aurait versé 40 000 francs à la BKSE pour son secrétariat général ainsi que 25 000 francs pour son « Manuel de l'aide sociale ». Sur son site Web, la BKSE déclare œuvrer pour « l'aide sociale individuelle », « la protection de l'enfant et de l'adulte » et « l'aide sociale institutionnelle ».

Le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux questions suivantes :

1. Sur quelles bases légales se fondent les subventions cantonales que la SAP verse à la BKSE ?

2. La BKSE s'engage également en faveur de la protection de l'enfant et de l'adulte. Comment se fait-il que seule la SAP contribue au financement de telles activités, et pas la Di-

rection de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, dont c'est pourtant le domaine ?

3. Sur quelles bases légales se fonde le reste du financement de la BKSE ?

4. Quelles ont été les autres sources de financement de la BKSE ?

5. Pourquoi l'interprétation de l'application de l'aide sociale relève-t-elle de la BKSE, et non pas de la SAP ?

6. Quelles institutions et collectivités sont membres de l'association ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Les subventions cantonales que la SAP verse à la BKSE se fondent sur les bases légales suivantes :

- article 73, alinéa 2 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) ;
- article 47, article 48, alinéa 1, articles 49 et 50 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0).

Question 2

La protection de l'enfant et de l'adulte n'est pas une tâche conjointe du canton et des communes et il n'est prévu aucune participation au financement de la BKSE de la part de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE). Au demeurant, il n'existe aucune base légale à cet effet.

Question 3

La BKSE est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse (CC). Ses statuts constituent des bases légales supplémentaires.

Question 4 :

Le financement de l'association est réglé à l'article 3 de ses statuts et il se présente comme suit[1]:

Subvention cantonale de la SAP pour l'actualisation du manuel	CHF	27 000.-
Subvention cantonale de la SAP pour le secrétariat général (forfait)	CHF	40 000.-
Cotisations des membres	CHF	66 000.-
Recettes provenant de cours[2]	CHF	19 000.-
Total des recettes 2016	**CHF**	**152 000.-**

L'adhésion à la BKSE est possible en qualité de membre individuel[3], collectif[4] ou passif (sans droit de vote). Les cotisations varient en fonction de la population des communes : un montant

[1] Source : comptes annuels 2016 de la BKSE

[2] La BKSE organise différentes formations continues en coopération avec la Haute école spécialisée bernoise (p. ex. séminaires pour les services sociaux ou formations continues en fonction des besoins). Les recettes couvrent à peu près les coûts des manifestations.

[3] Personnes physiques occupant des fonctions dirigeantes dans l'aide sociale et dans la protection de l'enfant et de l'adulte

de 4,5 centimes par habitant est prélevé en plus de la contribution de base de 200 francs[5]. L'adhésion à la BKSE est facultative.

Question 5

La SAP concrétise les objectifs de l'aide sociale et veille à leur mise en œuvre conformément à l'article 14, alinéa 1, lettre a LASoc. Les communes se chargent quant à elles d'exécuter les prestations de l'aide sociale individuelle comme prévu à l'article 15 LASoc. L'aide sociale est donc une tâche conjointe du canton et des communes. Avec la solution choisie pour l'élaboration du manuel, le mandat de prestations qui unit l'Office des affaires sociales (OAS) de la SAP et la BKSE assure efficacement le lien avec la pratique et, partant, les échanges entre le canton et les services sociaux communaux. L'OAS a un représentant œuvrant sur un pied d'égalité au sein du groupe de travail qui actualise les fiches du manuel[6]. Il intervient si la fiche en question n'est pas conforme au cadre juridique ou si sa teneur est contraire à l'esprit de la loi. L'Office juridique de la SAP peut être amené à donner son avis en cas d'incertitude ou de divergences sur le fond au sein du groupe de travail.

Le manuel de l'aide sociale était placé autrefois sous l'égide de l'OAS. Suite à la volonté exprimée par ses utilisateurs de lui donner nettement plus d'ampleur et de le substituer à l'ensemble des autres manuels communaux, son actualisation a été confiée à la BKSE, le canton s'impliquant dans le processus comme indiqué ci-dessus. En contrepartie, les prestations essentielles pour le canton ont été inscrites de manière ferme dans l'ordonnance de Direction sur le calcul des prestations circonstancielles (ODPCirc).

Le mandat de prestations passé avec la BKSE arrive à échéance fin 2018. La SAP examinera dans le courant du premier semestre 2018 comment gérer à l'avenir le contact avec la pratique des communes et des services sociaux et étudiera les formes de collaboration envisageables à cet effet. Il conviendra de tenir compte également des questions actuelles de gouvernance : il s'agit de séparer clairement les tâches et intérêts du canton et des communes.

Question 6

La BKSE compte actuellement 154 organisations, institutions et particuliers parmi ses membres :

- la totalité des 67 services sociaux du canton de Berne ;
- 34 communes ou autorités sociales ;
- 6 commune bourgeoises et abbayes ;
- 3 institutions sociales versant une aide matérielle d'après la LASoc[7] ;
- 4 autres institutions sociales[8] ;
- 40 particuliers : 15 membres individuels, 14 membres passifs et 11 membres honoraires (comité).

Destinataire

- Grand Conseil

[4] Communes, communes bourgeoises, autorités sociales, services sociaux régionaux et communaux, autres institutions publiques et privées du canton de Berne (qui se chargent de tâches d'exécution dans le domaine de l'aide sociale, de la protection de l'enfant et de l'adulte ou de l'asile ou qui soutiennent les buts de l'association)

[5] Exemple pour la ville de Berne : la cotisation s'élève à CHF 6120.-, soit la contribution de base de CHF 200.- plus CHF 5920.- (131 554 habitants fois 4,5 centimes)

[6] Les fiches ne sont pas juridiquement contraignantes et ont valeur de recommandation.

[7] Section cantonale bernoise de la Croix-Rouge suisse (CRS), Caritas Berne, centre social de la commune bourgeoise

[8] Association d'inspection sociale du canton de Berne, Pro Infirmis, Secours d'hiver, sozialinfo.ch

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	160-2017
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.398
Déposée le:	13.06.2017
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Wüthrich (Huttwil, PS) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	1079/2017 du 18 octobre 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification:	non classifié

Faire la lumière sur les prestations en l'absence du patient / de la patiente

Comme presque à chaque printemps, la presse annonce une forte augmentation des prestations facturées en l'absence de la patientèle. L'Hôpital de l'Ile a notamment été pointé du doigt dans un journal : on pouvait lire qu'il facturait trois fois plus de « prestations en l'absence du patient / de la patiente » par visite en mode ambulatoire que dans les autres hôpitaux universitaires de Suisse.

D'après l'étude, cette forte différence ne s'explique pas par des raisons médicales, n'a aucun impact sur la qualité et va délibérément à l'encontre de la condition énoncée dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) concernant le caractère économique des prestations. D'après santésuisse, cette pratique de l'Hôpital de l'Ile est responsable de plus d'un cinquième de la hausse des coûts dans le domaine ambulatoire du canton de Berne. Parallèlement à cela, les nouveaux modèles de prise en charge contribuent visiblement à une augmentation des prestations, lesquelles améliorent fortement la qualité des traitements. Et le passage au numérique risque de renforcer cette tendance.

Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle évolution connaissent les « prestations en l'absence du patient / de la patiente » dans les hôpitaux du canton de Berne ?

2. Quelles sont, d'après le Conseil-exécutif, les raisons principales d'une telle évolution ?

3. Ces décomptes sont-ils en accord avec la loi sur l'assurance-maladie?

4. Les « prestations en l'absence du patient / de la patiente » contribuent-elles à l'allégement de la facture d'ensemble d'une prise en charge individuelle ?

5. Quelles raisons expliquent la hausse disproportionnée des coûts dans ce secteur de l'Hôpital de l'Ile ?

6. Pour quelles raisons spécifiques les coûts pour les « prestations en l'absence du patient / de la patiente » de l'Hôpital de l'Ile diffèrent-ils de ceux des autres hôpitaux universitaires ?

7. Le Conseil-exécutif a-t-il explicitement discuté la question de cette hausse des coûts avec les hôpitaux ?

8. Le passage au numérique dans le domaine de la santé contribue-t-il à accentuer l'augmentation des « prestations en l'absence du patient / de la patiente » ?

9. Le Conseil-exécutif juge-t-il nécessaire d'intervenir ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les cantons ont des compétences dans le domaine hospitalier, mais n'en ont pour ainsi dire pas dans le domaine ambulatoire. En d'autres termes, celui-ci n'est soumis ni à la planification, ni à la surveillance, ni au financement du canton. Ce secteur relève de la compétence de la Confédération et il incombe aux assureurs-maladie de contrôler les prestations et la facturation de même que d'en assurer le financement. Après avoir recueilli les informations nécessaires auprès des hôpitaux bernois, le Conseil-exécutif est en mesure de donner les réponses suivantes à l'auteur de l'interpellation :

1. La position tarifaire 00.0140 « Prestation médicale en l'absence du patient » du système tarifaire TARMED[1] a connu globalement une hausse disproportionnée ces dernières années par rapport à l'ensemble des prestations ambulatoires TARMED. Cette évolution varie toutefois suivant les hôpitaux et les domaines de prestations, affichant parfois une stagnation, voire une baisse. Néanmoins, les recettes moyennes par prise en charge ambulatoire n'ont pas changé par exemple à l'Hôpital de l'Ile, hôpital universitaire de Berne. En revanche, le nombre de traitements ambulatoires a nettement augmenté. En psychiatrie, les prestations en l'absence du patient ou de la patiente sont un élément important de la prise en charge.

2. Cette évolution s'explique, d'un point de vue médical, par la complexité croissante des pathologies et des modèles de prise en charge de même que par un besoin accru de collabora-

[1] Le système tarifaire TARMED sert au décompte des prestations médicales ambulatoires dans les cabinets médicaux et dans les hôpitaux, avec un tarif à la prestation.

tion pluridisciplinaire et interprofessionnelle. Le corps médical est confronté à une hausse permanente du travail administratif engendré par des documentations, questions et investigations qui gagnent en ampleur tandis que les besoins de la patientèle et des proches changent. En outre, l'amélioration constante de la saisie des prestations contribue aussi à cette évolution. Les prestations fournies en l'absence du patient n'ont pas toutes été facturées par le passé ou n'ont pas pu l'être (p. ex. pour le tumor board[2] et le « Passport for Care »[3]). En psychiatrie, les prestations en l'absence du patient font partie intégrante de la prise en charge. Celle-ci commence par l'étude du dossier, se poursuit avec les investigations et concertations avec d'autres spécialistes, avec les services sociaux ou l'employeur, englobe le soutien et l'intégration des proches et s'achève par la rédaction du rapport médical. Les prestations en l'absence du patient sont absolument essentielles, notamment en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ainsi qu'en psychogériatrie. Cette position tarifaire fait l'objet d'une utilisation accrue ne serait-ce qu'en raison de l'évolution démographique : le nombre de personnes âgées, l'espérance de vie, les démences et, par conséquent, le nombre de prises en charge en psychogériatrie sont en hausse. Même s'il n'a pas de raison de le croire, le Conseil-exécutif ne peut par ailleurs exclure que cette évolution s'explique aussi par la volonté de tirer parti de la marge de manœuvre afin de compenser la faible valeur du point tarifaire.

3. Le système TARMED actuellement en vigueur, approuvé et fixé par le Conseil fédéral en tant que structure uniforme valable pour toute la Suisse, ne connaît pas de limitation concernant l'utilisation de la position tarifaire 00.0140 « Prestation médicale en l'absence du patient ». Si les prestations faisant l'objet des décomptes sont économiques, adéquates et efficaces, elles sont en accord avec la loi sur l'assurance-maladie.

4. Le travail interdisciplinaire et la coordination sont susceptibles d'alléger la facture d'ensemble, mais le Conseil-exécutif ne peut se prononcer de manière définitive. Les hôpitaux arguent que les discussions de cas par une équipe interdisciplinaire, par exemple dans le cadre de tumor boards, permettent une prise en charge de qualité, rapide et ciblée et qu'elles augmentent l'espérance de vie, comme en témoignent des études. La prise en charge globale permet d'économiser des coûts. Cependant, c'est avant tout la qualité de la fourniture des prestations qui est améliorée puisque chaque patient peut ainsi recevoir le diagnostic correct et bénéficier d'une prise en charge individuelle optimale.

5. Comme indiqué dans la presse, la facture disproportionnée de l'Hôpital de l'Ile pour ce type de prestations s'explique par la collaboration interdisciplinaire et par l'amélioration de la saisie. Le corps médical a été formé à cet effet. Ainsi, ce n'est qu'à partir de 2014 que des prestations médicales en l'absence du patient ont été facturées pour les tumor boards. L'Hôpital de l'Ile précise par ailleurs que les hôpitaux universitaires se voient adresser plus particulièrement des patients souffrant de polymorbidité ou de pathologies rares. Pour ces patients, l'étude du dossier et les investigations menées par les médecins prennent beaucoup de temps et sont essentielles à une prise en charge de qualité.

6. Contrairement aux autres hôpitaux universitaires, l'Hôpital de l'Ile propose des prestations spéciales, compte tenu par exemple de la clinique pédiatrique qui y est intégrée. Les enfants et

[2] Le tumor board est une instance dédiée à la prise en charge des tumeurs malignes. Elle réunit des spécialistes de différentes disciplines qui examinent et discutent l'état médical et les possibilités de traitement d'un patient.

[3] Il s'agit d'un plan individuel pour les examens futurs, souvent à réaliser la vie durant.

les adolescents ayant été traités pour un cancer reçoivent depuis 2013 un « Passport for Care ». L'établissement d'un tel document se fait en l'absence du patient et peut tout à fait requérir douze heures de travail.

7. Non, puisque le Conseil-exécutif, comme indiqué ci-dessus, n'est pas responsable du domaine ambulatoire et qu'il ne dispose par ailleurs d'aucune instance ad hoc réunissant tous les hôpitaux répertoriés. Le contrôle des prestations et de la facturation incombe aux assureurs-maladie.

8. La cybersanté et les autres techniques numériques ont pour objectif d'améliorer l'efficacité au plan administratif et la qualité des soins. Le Conseil-exécutif n'est pas en mesure de déterminer si, et dans quelle mesure, le supplément de charges administratives peut être compensé par les optimisations des processus et la hausse de l'efficacité.

9. Non, le Conseil-exécutif ne juge pas nécessaire d'intervenir puisque la question ne relève pas de sa compétence. La Confédération prend des mesures par le biais de la révision partielle de TARMED actuellement en cours (modification de l'ordonnance sur la fixation et l'adaptation de structures tarifaires dans l'assurance-maladie). Il est prévu notamment de limiter dans certains cas les prestations en l'absence du patient à 30 minutes par trimestre et par patient.

Destinataire

- Grand Conseil